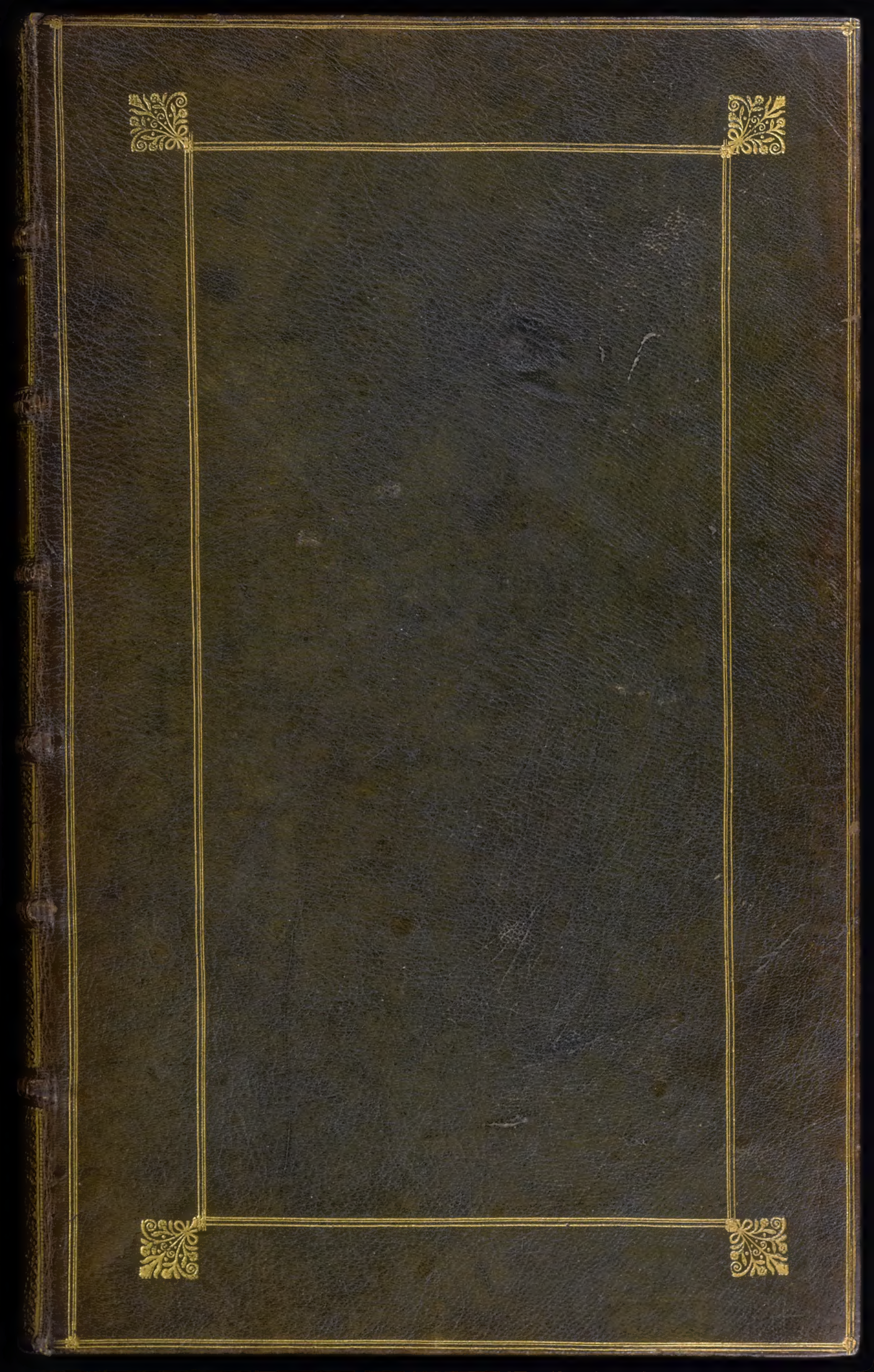
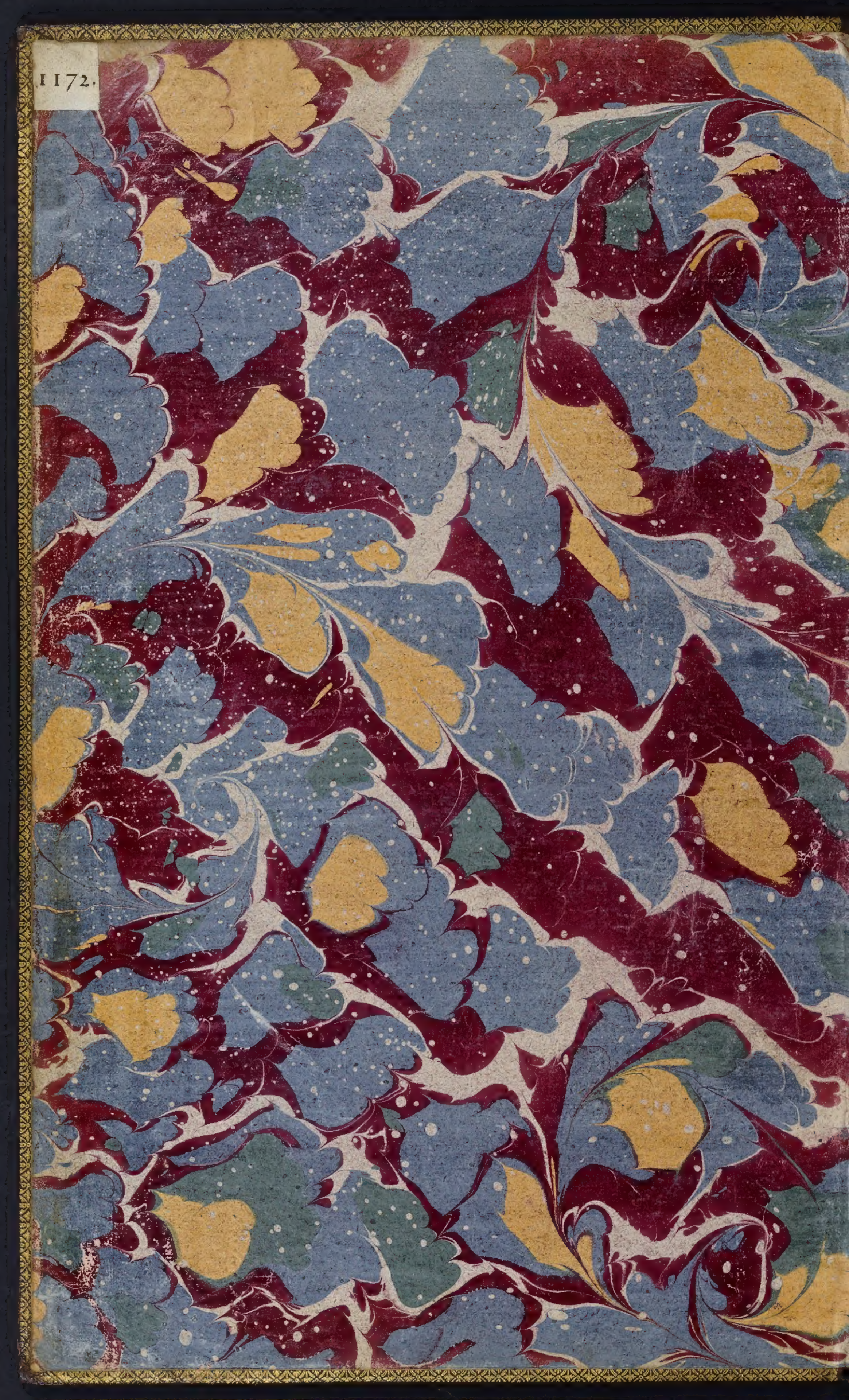
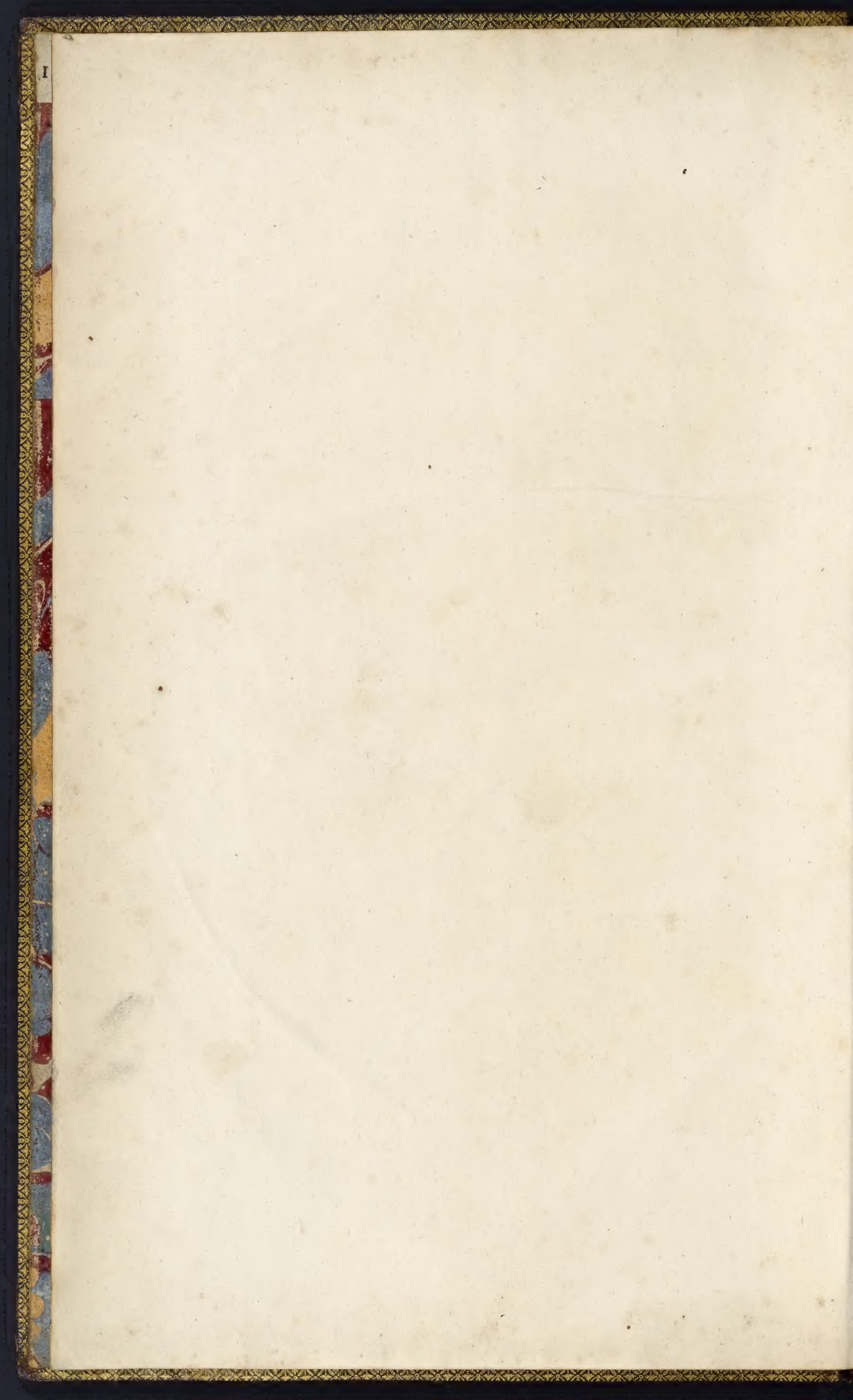
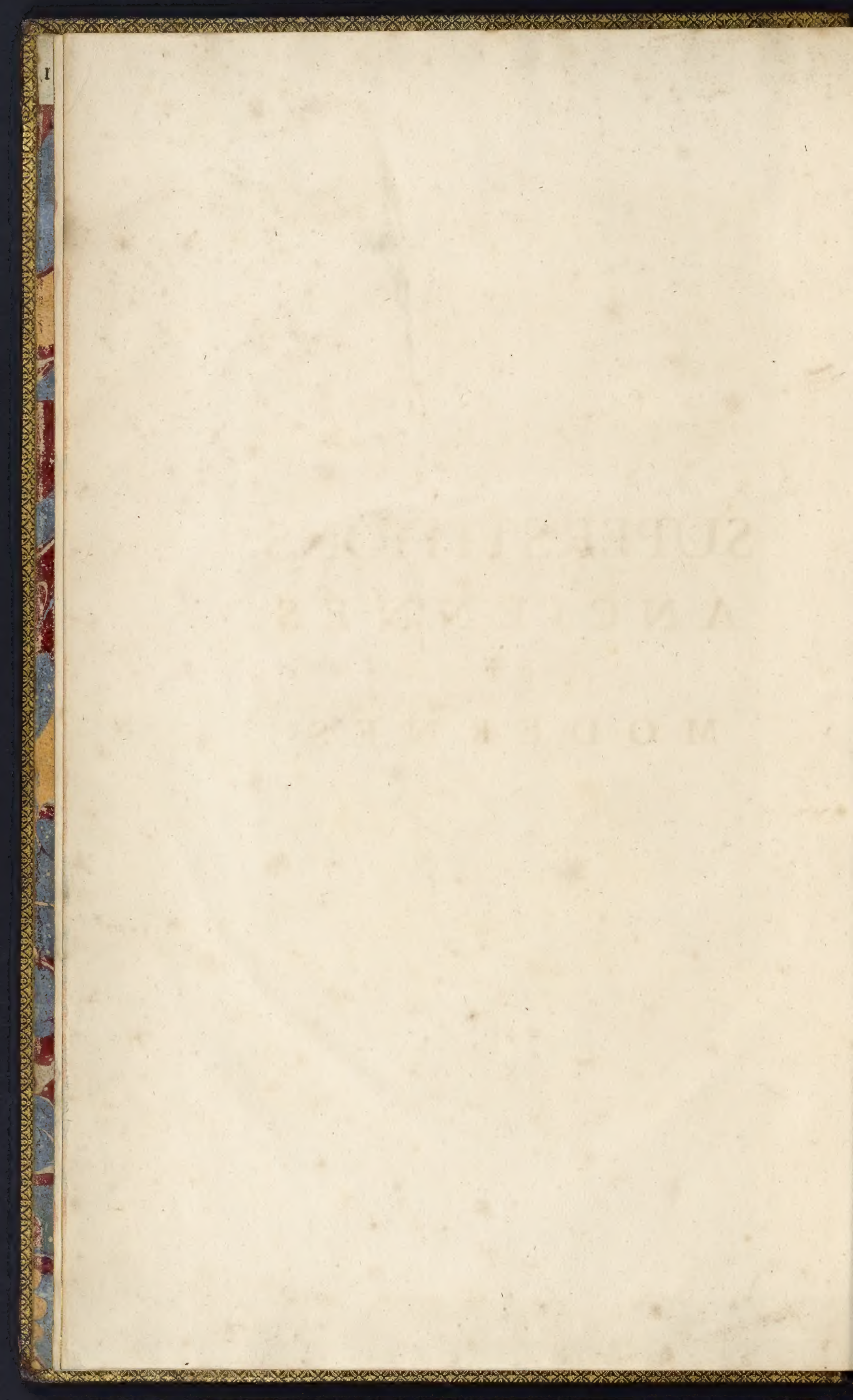



1172.







SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES.

SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES:

PREJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des usages & à des pratiques contraires à la Religion.

TOME SECOND.

Avec des Figures qui représentent ces pratiques.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD.
MDCCXXXVI.



DEFENSE
DU PERE LE BRUN,
PRETRE DE L'ORATOIRE,

Et de son Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses, qui ont séduit les Peuples & embarassé les Savans; contre les Objections d'un Journaliste de Paris.

Par M. A. P. D. L. O.



PUisque l'Editeur de l'Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses par le Pere le Brun, ne daigne point répondre au Journaliste de Paris qui a essayé la critique de cet ouvrage, je vais la refuter avec d'autant plus de confiance, que ce n'est qu'un amas d'observations fausses & pleines de supercheries, Je citerai les propres paroles du Journaliste, & j'y joindrai une courte réponse.

I.

*On est rédévable de cette Edition aux soins de (a) M. l'Abbé *** déja fort connu dans la République des Lettres par plusieurs ouvrages de ce genre.*

Il sied bien au triste Journaliste de prendre le ton ironique; ne fait-il pas une grande & noble figure dans la République des Lettres ? Il a imprimé une brochure rimée (b) traduite de l'Anglois, il a decoré le Journal des Savans de quelques Extraits où, de l'aveu des connoisseurs, il n'y a ni feu, ni génie, ni transitions, ni enchainement dans les idées; en vain y chercheroit on quelque trace d'érudition. Il a debité quelques sermons soporatifs, & disputé quelques prix Académiques: mais dans tous ces beaux ouvrages, s'est il élevé au-dessus de la Sphére d'un Editeur? Il n'y a qu'à définir les différens genres, où il s'est exercé, pour lui donner une juste idée de son merite. Qu'est-ce qu'un Traducteur? Un écho de son original, un foible dessinateur de ses beautés. Qu'est-ce qu'un Journaliste? (c) Un Copiste des pensées & du stile d'autrui, un Compilateur de préfaces, qui transcrit ensuite quelques pages bonnes ou mauvaises, selon qu'il a envie de plaire ou de déplaire à un Auteur. Qu'est ce qu'un Prédicateur subalterne? Un Plagiaire de profession, un homme qui arbore l'Enseigne de l'ignorance, un froid éplucheur de mots & de phrases! Un Traducteur, un Journaliste & un Prédicateur, tels que je viens de les definir ne sont ils pas audessous de l'Editeur? Il est vrai que dans la Traduction du Journaliste, il y a quelques beaux vers; mais si l'on consulte les archives du Parnasse, il en est rédevable à l'illustre M. de Voltaire: cette anecdote n'est pas ignorée. S'il me demande la preuve de ce que j'ai dit sur sa maniere de faire des extraits, je le renvoye à celui de l'ouvrage du P. le Brun, où par une ingenieuse mécanique, il copie souvent la moitié d'une phrase d'un Chapitre, & prend l'autre moitié dans un autre: aussi les transitions & le stile sont dignes d'un Journaliste du Nord. Cet Extrait, si l'on peut donner ce nom à un discours vague, ne donne aucune idée précise des matieres que l'Auteur a traitées. A l'égard du plagiat des Prédicateurs, le revoquer en doute, ce seroit douter s'il est jour en plein midi.

Au reste l'Editeur pourroit répondre qu'outre ses Savantes Editions, il a donné au public des traductions de Livres Anglois, & composé divers extraits. Mais je ne me mêle pas de sa defense, *ætatem habet, ipse de se loquatur.*

II.

On nous assure que dans cette nouvelle Edition le succès à répondu aux Travaux de l'Auteur.

Ce trait est de l'invention du spirituel Journaliste; on ne trouve rien de semblable dans le livre, le succès d'un ouvrage ne se justifie qu'après l'impression: l'Editeur est trop sensé pour avoir annoncé le succès d'un livre qui n'avoit point encore paru.

III.

*M. l'Abbé *** n'a osé mêler son travail avec celui d'un homme si distingué.*

Voici encore une addition de la façon du Journaliste;

(a) Journal des Savans Juillet 1732. Edit. in 12. de Paris pag. 1242. & suiv.

(b) Essai sur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope 1730. in 8.

(c) On ne pretend point piquer les Journalistes, qui ont le talent de se rendre Originaux, par le tour heureux qu'ils donnent à leurs extraits.

liſte; l'Editeur dit ſimplement : *Je n'ai point oſé mêler mon travail avec le ſien.* Il y a un petit air d'ironie dans ces mots, *d'un homme ſi diſtingué.* Le P. le Brun, qui n'a d'autre mérite que d'avoir été bon Philoſophe, excellent Critique, & très verſé dans l'Etude de l'Antiquité ſacrée & profane, doit neceſſairement être un petit homme aux yeux d'un Ecrivain connu par une brochure rimée, par quelques gazettes Litteraires, & par quelques lethargiques ſermons? Mais ſi le Journaliſte n'étoit pas en état de diſcerner le merite de ce ſavant homme, il devoit s'en rapporter aux témoignages ſi avantageux des Dupins, des Alexandres, des Pougets, des Malebranches, des Du Hamels, des Gallois, des de la Hire, & des Fontenelles. Ces grands noms n'impoſeroient ils point à notre habile Journaliſte?

IV.

L'Editeur, ſuivant l'uſage, met toujours la force & l'équité du côté de ſon héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires.

Rien de plus faux que ce que dit le Journaliſte. Le P. le Brun a eu deux diſputes litteraires, l'une ſur la cauſe du mouvement de la Baguette divinatoire, & l'autre ſur la forme de l'Euchariſtie; & il s'en faut bien que l'Editeur lui donne entierement gain de cauſe. Il lui reproche d'avoir cru le Demon Auteur du mouvement de la Baguette divinatoire, ce que l'Editeur eſt éloigné de penſer, & à l'égard de l'autre point, il avance diſcretement que le P. le Brun n'a point apporté de preuves aſſez fortes pour juſtifier l'alteration des Liturgies Gallicane & Mozarabe, où l'on ne trouve pas la priere de l'invocation; ce qui eſt l'objection la plus forte contre le ſentiment qu'il a voulu établir. Eſt-ce là *mettre toujours la force & l'équité du côté de ſon Héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires?* Le Journaliſte n'a point lu cet Eloge, ou s'il l'a lu, il faut que ce ſoit ſans reflexion. Il a confondu le fonds des diſputes avec les indignes procedés que certains Critiques ont tenu à l'égard du P. le Brun; procedés juſtement condamnés par toutes les perſonnes déſintereſſées.

V.

Dans le Journal du mois de Fevrier 1702. *on a rendu un compte exact de la premiére Edition de ce Livre.*

Je veux apprendre une petite Anecdote au Journaliſte, c'eſt que le P. le Brun a lui-méme compoſé cet Extrait.

VI.

L'Auteur entre quelquefois dans des détails qui ſemblent l'éloigner un peu de ſon but. . . . On lui pardonnera ſans doute d'avoir ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction, & à l'amuſement de ſes Lecteurs. On trouvera peut-être qu'il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.

J'ai réuni ces divers endroits parce qu'ils ont rapport au même objet. Mais peut-on s'empêcher de rire en liſant cette puerile Critique? Le P. le Brun fait un ouvrage diviſé en deux parties. La premiére roule ſur le diſcernement des effets naturels, & l'autre ſur la Critique des Pratiques Superſtitieuſes. Dans le premier Traité il parle en Philoſophe, & entre dans des détails de Phyſique, & dans le ſecond il s'étend ſur des Pratiques Superſtitieuſes: mais cette Méthode ne plaît pas au Journaliſte: & ſelon lui le P. le Brun, en traitant du diſcernement des effets naturels, auroit dû s'abſtenir des détails de Phyſique. *Ils ſemblent l'éloigner un peu de ſon but, il a ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction & à l'amuſement de ſes Lecteurs, il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire Naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.* Le Journaliſte auroit donc voulu que le P. le Brun eut rempli de Pratiques Superſtitieuſes un écrit ſur le diſcernement des effets naturels, & qu'il eut inſeré dans l'Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes des faits appartenans à l'Hiſtoire Naturelle (*a*).

Spectatum admiſſi riſum teneatis amici.

Peut on abuſer avec ſi peu d'eſprit, de la vaine demangeaiſon de critiquer! Peut-on heurter ſi ouvertement le ſens commun!

VII.

L'Editeur nous apprend que le P. le Brun y a réuni tout ce qui ſe trouve épars dans la premiére Edition de ſon Ouvrage. On y remarque cependant des additions fort intereſſantes.

Cette belle remarque ne ſe trouve ni dans la Préface, ni dans l'Eloge Hiſtorique du P. le Brun: elle n'eſt donc pas de l'Editeur, mais bien du Journaliſte. L'Editeur a lui-même indiqué dans la Preface ces additions intereſſantes.

VIII.

Il ſemble cependant, malgré l'exactitude de l'Auteur, qu'il manque quelque choſe d'eſſentiel à cette Relation, car on ne nous apprend point comment elle en avoit pu impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.

Nôtre grand Critique ſe ſeroit épargné ces frivoles obſervations, s'il avoit reflechi ſur le caractére des pieces touchant Catherine Dupré, qui, après avoir contrefait la muette, prétendit avoir été guerie au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. Il y a une relation compoſée des faits dépoſés par cette malheureuſe d'abord après ſa prétendue guériſon, & enſuite on trouve des pieces qui renverſent cette dépoſition, & d'où reſulte la friponerie de cette Créature. Que fait nôtre admirable Dialecticien? Il raiſonne ſur cette premiére piece, ſans faire attention aux autres, & ſe plaint que le P. le Brun *ne nous apprend point comment elle en avoit pu impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.* Mais d'où auroit-il pu ſavoir ces curieuſes anecdotes? Catherine Dupré ſi habile dans l'art de fourber, n'étoit pas aſſez ſimple pour ſe demaſquer. Le P. le Brun étoit donc reduit à conſulter une infinité de perſonnes qui ne s'étoient pas donné la peine d'examiner ces divers accidens qu'elle feignoit, & que le Journaliſte a la ſimplicité de croire réels. Quels éclairciſſemens en auroit-il tiré? Le Journaliſte auroit dû encore conſiderer que Catherine Dupré ne ſe préſente au P. le Brun, qu'après ſa prétendue guériſon, & lorſqu'elle a presque ceſſé de jouër la Comédie. Que lui reſtoit-il à faire? Sinon de conſulter les différentes perſonnes qu'elle aſſuroit avoir été témoins de ces prétendus accidens. Il écrit, & on lui fournit des preuves deciſives de la friponerie. Pouvoit-il porter plus loin ſon attention? Pour ſatisfaire la curioſité du Journaliſte, il auroit fallu donner la queſtion à cette malheureuſe; encore je ne ſais-je ſi elle auroit voulu parler. Par ſa diligence à prendre la fuite, au moment qu'elle apprend qu'on va s'informer de ſa conduite paſſée, il paroît qu'elle n'étoit pas trop diſpoſée à découvrir ſon ſecret. Je laiſſe au Lecteur le ſoin de donner à cette critique le nom qu'elle mérite.

IX.

Une cauſe phyſique & materielle doit, dit-il, toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonſtances Phyſiques. Or on convient, ajoute-t-il, que le corps de la malade étoit peſant pendant la Catalepſie, comme il l'étoit auparavant : donc il ne pouvoit être remué que par une force proportionnée à ſon poids.

Jusques à préſent le Journaliſte s'eſt livré à une ridicule envie de faire le Critique; mais par une indigne ſupercherie il traveſtit le P. le Brun en Philoſophe ignorant, & falſifie pour cela ſes raiſonnemens, por-

(*a*) Horat. de arte Poët.

portant la hardiesse jusqu'à mettre des guillemets, comme s'il copioit fidélement les paroles de l'Auteur. Il s'agit d'une fille qui se disoit Cataleptique, le P. le Brun, après avoir marqué divers soupçons de fourberie, apporte une preuve decisive de l'imposture, dont voici une partie: *(a)* „ La Mecanique suit toujours
„ ses loix. Un corps demeure toujours dans la mê-
„ me place s'il n'est poussé; & il n'est remué que
„ par une force proportionnée à son poids. On con-
„ vient que tout le corps de la malade étoit pésant
„ pendant la Catalepsie, comme il l'étoit auparavant.
„ En effet la létargie ne rend pas plus leger que le
„ sommeil. Tout son corps pésoit du moins autant
„ dans cet état létargique qu'il pésoit avant la létar-
„ gie. Si tout le corps pésoit cent livres, la moitié
„ du corps, depuis la tête jusqu'à la ceinture, pésoit
„ donc environ cinquante livres. Il falloit donc pour
„ élever cette moitié de corps faire un effort propor-
„ tionné au poids de cinquante livres, & par consé-
„ quent il faut que cet effort ait été fait ou par moi
„ lorsque je l'ai touchée à l'épaule, ou par elle. Cer-
„ tainement ce n'est pas moi qui l'ai fait, puisque je
„ n'ai pas employé plus de force qu'il en auroit fallu
„ pour lever une once. C'est donc elle qui a fait
„ cet effort proportionné au poids de cinquante li-
„ vres. Or si elle étoit vraiment, & entierement Ca-
„ taleptique avec une entiere abolition & suspension
„ des sens causées par une interruption de la circula-
„ tion des esprits animaux, elle seroit incapable de
„ faire cet effort. Elle ne connoîtroit pas même ce
„ que je voudrois faire en la touchant à l'épaule.
„ Donc ce n'est point ici l'effet d'une vraye maladie,
„ mais d'une feinte & d'une imposture.

En comparant le texte forgé par le Journaliste avec le raisonnement du P. le Brun, pourra-t-on n'être pas saisi d'indignation contre l'Artisan d'une pareille fausseté? Qu'il me soit permis de m'écrier ici avec l'ingenieux P. Porée *(b)*. *Quid si bonam simulas fidem ut tuam in exponendo vel interpretando, citando vel narrando celes infidelitatem? An non exclamare licet ô perfidia! ô improbitas!* J'admire comment le Journaliste a osé lire devant M. l'Abbé Bignon, & les autres personnes qui composent l'Assemblée du Journal, une pitoyable rapsodie, dont la mauvaise foi est le fondement. Pour la pallier il rapproche un principe incontestable sur l'action des corps qu'on trouve deux cent pages plus haut; mais qui étant étranger au fait dont il s'agit, n'a point été rappellé par le P. le Brun trop habile pour raisonner si miserablement. L'avantage que le Journaliste a retiré de cette fausseté, a été de debiter quelques lieux communs de Physique, & de donner ainsi une sublime idée de son érudition.

Que ce procedé justifie bien ce qu'a dit M. de Fontenelle *(c)*, que *les Journalistes sont des especes de juges fort sujets à être pris à partie.*

X.

Nous laissons aux Lecteurs à juger. . . . s'il n'eût pas été necessaire avant de porter un jugement decisif sur un fait de cette nature, de revoir la malade lorsqu'elle fut mise en liberté, de l'interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la maison de correction, où elle avoit été enfermée. Cet exemple joint à quelques autres de la même nature pourroit même faire croire à bien des gens que notre Auteur est plus heureux dans le choix des principes qu'il donne pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas dans l'application qu'il fait de ces mêmes principes à plusieurs faits extraordinaires.

Cette critique est dans le goût de celle que nous avons discutée dans l'Article VIII. Voyons la conduite que le P. le Brun a tenue à l'égard de cette fille prétendue cataleptique. Il a vu la plûpart des accidens, dont il donne là relation; & pour en juger sainement il expose les raisons de croire que cette fille étoit attaquée d'une véritable Catalepsie. Il rapporte les descriptions que les Medecins ont fait de cette maladie; il établit ensuite quelques soupçons d'imposture, & enfin il prouve la fourberie d'une maniere évidente. Rapporter les faits, en faire une juste critique, que peut-on demander de plus à l'écrivain le plus scrupuleusement exact? Mais cela ne suffit pas au Journaliste, il falloit *revoir la malade lorsqu'elle fut mise en liberté, interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvé guerie dans la maison de correction, où elle avoit été enfermée.* Peut-on proposer serieusement de pareilles objections? Le Journaliste a bonne opinion des imposteurs; il semble qu'il n'y a qu'à *les interroger* pour découvrir la vérité: à quoi pense-t-il d'exiger qu'on *interrogeât la malade, ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la Maison de Correction, où elle avoit été enfermée?* Cette fille n'avoit pas été véritablement malade, c'est une Comédie qu'elle avoit jouée, cela est démontré. Il faut être bien simple pour croire que la fille ou les Parens n'auroient pas menti, sur-tout après l'affront qui leur avoit été fait. Ces réflexions, qui s'offrent si naturellement, détruisent la consequence que le Journaliste tire de sa fausse Critique. D'ailleurs comment le P. le Brun auroit-il été *plus heureux dans le choix des principes?* s'il avoit été capable d'avancer le pitoyable raisonnement que lui a prété le Journaliste, & que nous avons rapporte au commencement de l'article IX.

XI.

L'auteur semble oublier ici ce qu'il a établi ailleurs, & ce qui l'est certainement par l'autorité de toute l'Eglise sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend.

Cette Critique excite la compassion du Lecteur. Dès que le P. le Brun *établit la Doctrine de l'Eglise sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend*, n'est ce pas s'élever contre lui mal-à-propos, parce qu'au lieu d'user d'une ennuyeuse repetition, il enseigne avec l'Eglise que tout Culte Religieux se doit terminer à Dieu comme à sa fin necessaire *(d)*. *Il est mieux*, dit-il, *de porter les fideles à supprimer les neuvaines, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la seule protection de Dieu implorée par la priere.* Le P. le Brun ne se contredit point, & pour mieux confondre le Journaliste, je n'ai qu'à lui opposer ces paroles de M. Bossuet *(e)*: *On voit qu'invoquer les saints, suivant la pensée du Concile de Trente, c'est recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jesus-Christ. En effet nous n'obtenons que par Jesus-Christ, & en son nom, ce que nous obtenons par l'entremise des saints, puisque les saints eux-mêmes ne prient que par Jesus-Christ, & ne sont exaucés qu'en son nom.*

XII.

L'Editeur nous promet dans le 5. Livre une agréable & instructive varieté.

J'ai cherché inutilement dans le Livre cette promesse: elle a donc été imaginée par le Journaliste.

XIII.

Le P. le Brun y a ajouté dans cette nouvelle Edition l'histoire d'un Prêtre Provençal, homme simple & sans Lettres, qui passa à travers un feu terrible.

C'est s'exprimer peu exactement: outre cette addition, il y en a plusieurs très considerables, comme l'histoire du Prêtre Luitprand, les cérémonies qu'on prati-

(a) Hist. Crit. des Pratiques Superst. T. I. pag. 360. Edit. de Paris

(b) De Criticis Orat. pag. 37.

(c) Eloge de M. Hartsoeker. pag. 120.

(d) Hist. Crit des Pratiques Superst. T. 2. pag. 57. Edit. de Paris.

(e) Exposit. de la Doct. de l'Eglise Cath. 6. edit. de Paris pag 132.

(f) Journal des Savans mois d'Aout 1732. pag. 1387. & suiv.

pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud &c.

XIV.

On ne sera pas surpris de trouver beaucoup de redites dans ce volume.

L'Editeur à réimprimé un ouvrage du P. le Brun intitulé, *Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette, & qui détruisent leurs systêmes.* Comme le but de ces Lettres est principalement de refuter les dissertations de Mrs. Chauvin & Garnier Medecins, l'Editeur a cru devoir les inserer avant ces Lettres: il a ajouté une Lettre du P. le Brun, qui n'avoit paru que dans un Mercure; & pour faire un volume il a recueilli differentes pieces sur la même matiere: mais il est faux qu'on y *trouve beaucoup de redites;* & je défie le Journaliste de le prouver. Il est bien vrai que ces diverses pieces ont été écrites à l'occasion de l'avanture du fameux Jaques Aymar; mais il n'y en a aucune qui se ressemble; chaque écrivain adopte un systême particulier. Si le Journaliste avoit été en état de demêler ces diverses opinions, il auroit tenu un langage bien different. Ce qu'il y a de singulier c'est qu'il n'a sû en exposer aucune. Du reste le même defaut se trouve dans les deux Extraits, & l'on n'est pas plus savant après les avoir lû. Si quelqu'un s'avisoit, par exemple, de recueillir des ecrits sur la cause du flux & reflux de la Mer, où l'on auroit expliqué diversement ce Phenomene, un Journaliste qui n'auroit voulu ni lire, ni mediter ces differens systêmes, auroit-il bonne grace de dire, qu'on *trouve beaucoup de redites* dans ce Recueil? C'est une vaine defaite pour cacher la paresse ou l'incapacité.

XV.

Au reste il y a lieu d'être étonné que le Journaliste voulant essayer son talent pour la Critique, ait debuté par l'ouvrage du P. le Brun. Il a été pendant plusieurs années membre de la Congregation de l'Oratoire; quand même cet ouvrage n'auroit pas été aussi bon qu'il l'est, la reconnoissance exigeoit qu'il traitat civilement un ancien Confrere. J'aurois voulu qu'il eût un peu ressemblé au savant Abbé Fraguier qui (*a*) ayant quitté l'habit de Jesuite conserva une affection constante pour la Societé. Il en usa, ajoute M. l'Abbé d'Olivet, comme font les honnêtes Gens, qui loin de leur pays ont trouvé de bons hôtes qui leur tiennent lieu de parens. Revenus dans leur patrie les oublient-ils? Ou plutôt ne rappellent-ils pas avec des sentimens de reconnoissance cette aimable hospitalité? L'Editeur méritoit encore quelques égards, vu la maniere obligeante dont il a parlé de la brochure rimée du Journaliste (*b*). Pour moi je ne le plains pas; & je suis bien aise qu'on lui fasse un peu regretter les éloges qu'une prévention aveugle lui a dictés. Ce qu'il y a de singulier c'est que le Journaliste, qui est connu pour doucereux, a fait cette débauche de Critique, pour se venger de la Censure que le Nouvelliste du Parnasse à faite d'un Discours qu'on voit à la tête de l'Essai sur la Critique; s'étant faussement imaginé que le Nouvelliste & l'Editeur sont la même personne. Voilà un Critique qui a l'odorat bien fin. Le Nouvelliste lui a contesté la faculté de raisonner (*c*); je laisse aux Lecteurs le soin de decider, si par cette belle Critique il a rehabilité sa réputation. Il s'ensuit de ces observations que le Journaliste n'auroit pas dû s'emanciper à parler du Livre du P. le Brun, & qu'il auroit fait sagement de l'abandonner à ses illustres Confreres, qui par leurs lumieres sont en état de faire connoître le mérite des ouvrages les plus savans, & les plus abstraits.

(*a*) Veste autem mutatâ, Societatis retinuit amorem constanter. In quo id fecisse videtur mihi quod optimus quisque, qui procul à suis hospites nactus sit instar parentum bonos: is Patriæ semel redditus, oblivisfcetur illos scilicet? Ac non magis tanta hospitalium hominum in se merita omni officio ac pietate prosequetur? *Petri Dan. Huetii & Cl. Fr. Fraguerii Carmina: in Præfat. pag. 7 &* 8.

(*b*) Voyez la seconde partie du T. 14. de la *Bibliothéque Françoise*, pag. 217 où l'on trouve un Eloge magnifique de l'Essai sur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope.

(*c*) Le discours du Traducteur est fort ingenieux, mais sans suite, sans liaison, & presque sans aucun raisonnement. *Nouvelliste du Parnasse. T. I. pag. 56.*



DIS-



DISSERTATION
SUR
L'APPARITION DU PROPHETE SAMUEL A SAUL.



Pour éclaircir ce fait qui a donné lieu à tant d'écrits, il faut commencer par en rapporter les principales circonstances.

Saül saisi d'étonnement à la vue de l'armée des Philistins (a), consulta le Seigneur qui ne lui répondit ni en songe, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes. Alors il ordonna à ses Officiers de chercher une femme possedée de l'esprit de Python, afin qu'il put la consulter. Averti par ses Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il se deguisa & vint la trouver pendant la nuit accompagné de deux hommes. Cette femme resista d'abord à la demande que lui fit Saül, d'evoquer celui qu'il lui diroit, à cause des arrêts severes que Saül avoit fait contre les Magiciens & les Devins: Cependant après les assurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit; Qui voulez-vous voir? Il lui dit, faites moi venir Samuël. *Quem suscitabo tibi? Qui ait, Samuëlem mihi suscita.* A l'aspect de Samuël, la femme jetta un grand cri & dit à Saül: pourquoi m'avez vous trompée, car vous êtes Saül. Le Roi la rassura, & lui demanda ce qu'elle avoit vu. J'ai vu, lui dit-elle, un Dieu qui sortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuël, & lui fit une profonde reverence. Samuël lui dit d'une voix étonnante; pourquoi troublez vous mon repos, & pourquoi m'interrogés vous, puisque le Seigneur vous a déja abandonné pour passer à celui qui doit regner à votre place? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philistins, & demain vous & vos enfans serés avec moi. Samuël disparut à cette parole.

Il y a dans cette histoire plusieurs choses remarquables, qui demandent une attention particuliere. 1. Que Saül & la Pythonisse prétendent faire paroître & parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythonisse commençant l'exercice de son art, soit d'abord avertie que cet homme deguisé qui la consulte est Saül. 3. Que Samuël paroisse, parle, & prophetise, dès que la Pythonisse a mis son art en pratique.

Est-il possible, ont dit plusieurs personnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts? & conçoit-on que cet art étant diabolique puisse avoir quelque pouvoir sur les saints tels que le Prophete Samuël? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers siecles, & ont fait prendre divers partis sur cette histoire.

Saint Justin dans le Dialogue avec Tryphon, & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre ne doutent pas que Samuël n'ait véritablement paru à la Pythonisse & à Saül. Méthodius au contraire & Eustathius d'Antioche au commencement du IV. Siécle, ne pouvant concevoir qu'un saint Prophete ait paru par l'art d'une Magicienne refuterent Origene, & depuis ce tems chacun a pris parti diversement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'ouvrage d'Eustathius, & y a joint une longue Dissertation pour le sentiment d'Eustathius, qu'on a imprimée au 8. tome des grands Critiques: & on a sans doute aimé ces sortes de disputes, parce qu'elles se trouvent liées avec des points très importans à la Religion; savoir que les ames sont vivantes, & qu'il y a des esprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me semble que la plûpart des Auteurs ne sont partagés sur ce point, que parce qu'on confond trois questions que cette Histoire renferme.

1. Saül & la Pythonisse voulurent évoquer un mort: est-il constant qu'il y eut un art d'évoquer des esprits pour les consulter?

2. Samuël, que la Pythonisse fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophete Samuël, ou quelque spectre?

3. Par quel art Samuël parut-il? étoit-ce par l'art du Demon, ou par la seule puissance de Dieu?

1. Saül consulte une Pythonisse; on appelle Pythonisse une femme qui avoit un esprit de divination. Cela se voit plusieurs fois dans l'Ecriture (b). On en voit plusieurs exemples dans l'ancien Testament, & encore aux Actes des Apôtres (c): *Puella habens spiritum Pythonem.* Ordinairement l'esprit qui devinoit par ces femmes leur enfloit le ventre & parloit alors sans ouvrir la bouche. C'est pourquoi cette divination est souvent appellée dans les Septante *Engastrimythos* de γαστὴρ, qui signifie venter & μῦθος fable ou parole, c'est-à-dire parole du ventre. Telle étoit cette Pythonisse; car dans l'édition des Septante elle est appellée *ventriloqua.* L'Ecriture Sainte dans les endroits que

(a) Lib. I. Reg. cap. 28. v. 5. & seq.

(b) Au Levitique chap. 20. v. 27. Vir sive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte moriectur.

(c) Act. c. 16. v. 16.

que j'ai cités nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes, mais il n'est pas necessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en trouvoit encore, Saül les ayant fait mourir?

Saül n'ignoroit nullement qu'on n'exterminoit pas entierement ces sortes de personnes qui font plaisir au peuple; il y en a toujours qui se cachent. Il en est comme des méchans lieux, qu'on n'a jamais pu entierement empêcher.

Souvent ces femmes, qui attiroient ainsi dans les personnes l'esprit devin, savoient le moyen d'appeller & de faire paroître des personnes mortes. La Pythonisse de Saül étoit de ce nombre; dès qu'elle est rassurée de la peur qu'elle avoit euë qu'on ne lui tendit des pieges, elle n'est embarassée que sur le choix d'un mort, elle demande hardiment: *Quem suscitabo!* & alors elle est avertie que cet homme deguisé qui la consulte est Saül. Il est évident qu'il y avoit ici quelque chose de fort étonnant. Cette sorte d'histoire ne permettoit pas de douter qu'il n'y eut des personnes qui consultassent des morts ou des esprits qui contrefaisoient les morts: il n'y a rien ici qui puisse faire croire que ce n'étoit qu'une fourberie, ainsi qu'ont prétendu Van Dale & Bekker, car cette femme ne pouvoit pas savoir naturellement que la nuit le Roi iroit chez elle deguisé, ni tenir des secrets tous prêts pour faire paroître & parler exactement celui qu'il plairoit à Saül de faire évoquer, moins encore de lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (*a*) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirés personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoute que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananeens.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Ciceron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, quasi *manentes Spiritus*, ou *à Manendo. Manes dii ab Auguribus invocantur*, dit Feste, *quod per omnia æthera, terrenaque manere credebantur.*

Ils pouvoient être aussi appellés *Manes* quasi *mites*, parce qu'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des esprits parmi tous les anciens; dans Virgile (*b*) au 4. Livre de l'Eneide.

Nocturnosque ciet manes. Mugire videbis
Sub pedibus terram.

Horace dans la Satyre huitiéme du Livre I. fait allusion au même usage.

Cruor in fossam confusus, ut indè
Manes elicerent, animas responsa daturas.

Le onziéme Livre de l'Odyssée d'Homere est appellé Νεκυομαντεία & Νεκυία la Necromantie, parce qu'Ulysse descend dans les Enfers pour y consulter l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle, intitulée *les Perses*, l'ame de Darius pere de Xerxes, est évoquée de même que celle de Samuël, & vient declarer à la Reine Atossa tous les malheurs qui la menacent.

C'étoit sans doute le Démon qui trompoit les hommes faisant parler des spectres, & entendre des voix souterraines. Tertullien, dans l'Apologetique dit que cet usage étoit commun.

(*a*) Deut 18 11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.
(*b*) Servius in Virgil. 6. Æneid. Isidor. L. 8.

S. Cyrille de Jerusalem au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son tems il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot il n'y a eu que trop d'exemples de cette Superstition. Nous savons par l'ancien & le nouveau Testament que le Démon a du pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumiere, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes: il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le Démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix: mais dans l'occasion dont il s'agit fit il voir quelque spectre, ou bien fut ce véritablement Samuël qui parla? c'est-là la difficulté.

On ne devroit point contester que Samuël n'ait véritablement paru en cette occasion pour plusieurs raisons très solides. 1. Parce que l'Ecriture doit être prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir quelque allegorie, ou quelque sens caché. Or l'Ecriture marque distinctement Samuël (*c*). C'est le Prophete qui répond. Le seul texte de l'histoire devroit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclesiastique nous fournit une preuve decisive, car il dit formellement que Samuël prophetisa (*d*) après sa mort. Remarqués que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuël, & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophetisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'Eloge de Samuël, si c'étoit le Démon qui eut parlé à Saül, & non pas Samuël même?

Comme le livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Epitre aux Hebreux, je ne m'étonne pas que des Auteurs Ecclésiastiques ayent douté & même nié que Samuël ait paru lui-même; mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vérité de ce Livre, il ne doit point être permis non plus de douter que Samuël n'ait paru.

Aussi après que S. Augustin eut douté de ce fait en divers ouvrages, dès qu'il eut consideré de quelle maniere la Prophetie de Samuël étoit exposée dans l'Ecclésiastique (*e*) il ne douta plus, ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcitius quæst. 6. & S. Augustin se sert presque des mêmes termes au *Livre de curâ pro mortuis cap.* 15. Sa réflexion donne lieu d'ajouter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'apparition de Samuël ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie, & de la resurrection du Lazare. Or on ne dit pas que ces apparitions ne soient pas réelles, on ne doit donc pas le dire de Samuël.

4. Il y a une Prophetie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit, & non pas par les artifices du Démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eut dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuël?

Mais seroit-il possible (*f*) que Samuël eut été dans la

(*c*) V. 15. Dixit autem Samuel ad Saül quare inquietasti me ut suscitarer?
(*d* Post hoc dormivit & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis.
(*e*) Mea posterior inquisitio declaravit quando inveni in libro Ecclesiastico ubi patres laudantur ex ordine, ipsum Samuelem sic fuisse laudatum, ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic libro ex Hebræorum, quia in eorum non est, canone contradicitur; quid de Moïse dicturi sumus, qui certè & in Deuteronomio mortuus, & in Evangelio cùm Elia, qui mortuus non est, legitur apparuisse viventibus?
(*f*) Samuel apud Inferos? Samuel à Ventriloqua educitur Prophetarum eximius? 1. Reg. 1. 11. ab ipsâ nativitate Deo consecratus, ante nativitatem in Templo futurus denunciatus, antequam à Matre ablactaretur. 1. Reg. 2 18. Ephod indutus & diploide amictus & Domini sacerdos effectus, quem 1. Reg. 3. 4. cum adhuc in pueris esset Deus est allocutus? Samuel apud inferos? Samuel in subterraneis 1. Reg. 7. 6 qui Heli propter filiorum scelera & impietates à Providentiâ condemnato successit? Samuel apud Inferos? 1. Reg. 12. 17. quem tempore messis tritici Deus exaudivit, elargitusque est ut imber de cœlo caderet .....
Samuel

la Terre, dans les Enfers? Samuel ce grand Prophete, consacré à Dieu dès sa naissance, Prêtre du Seigneur, & dont les prieres ont attiré la pluye du Ciel. Si vous mettés Samuël dans les Enfers, mettés y donc Moïse, Jeremie, Isaïe, & enfin tous les Prophetes. C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au tems d'Origene.

Mais (*a*) Origene fait voir que Jesus-Christ, prédit par les Prophetes, & plus grand qu'eux, étant lui-même descendu dans les Enfers, Samuël y est demeuré sans qu'on puisse tirer aucune induction desavantageuse à la sainteté de ce Prophete. J'ajoute à cette réponse d'Origene, qu'avant la resurrection de Jesus-Christ les ames des justes étoient dans un lieu de tenebres, que Jesus-Christ descendit aux Limbes, & que c'est de-là qu'il retira ces ames des justes. C'est ce que Zacharie avoit prédit au 9. chap. car après y avoir dit: *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit justus & salvator, ipse pauper, ascendens super asinam, & super pullum filium asinæ*: le Prophete (*b*) dit du Sauveur; *Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti vinctos tuos de lacu ubi non est aqua.* Voilà le lac des justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Liberateur: état de secheresse exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame est sortie de la Terre.

Mais le Démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices. Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuël, il a été excite par l'art magique? Il s'agit du fait & non pas encore de la cause. Je sais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuël, puisqu'il avoit été évoqué par le Démon: donc s'il se pouvoit faire qu'il n'eut point été excité par le Démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuël a parlé à Saül.

La premiere reflexion qui peut faire voir que Samuël n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prevenu tous les préparatifs que les Necromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs. Lucain qui les decrit dans le VI. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII. du I. Livre, & Seneque dans son Oedipe, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler differentes victimes, chanter quantité de vers & reciter quantité de prieres pour appaiser les Manes. Or à l'égard de nôtre Pythonisse, dès que Saül lui eut dit, *suscita mihi Samuëlem*, Samuël parut; elle le vit, & en fût toute étonnée. Samuël parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées; c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la terre.

La seconde réflexion, c'est que selon le Sage, les ames des Saints sont entre les mains de Dieu (*c*). Les Démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement avant la resurrection de Jesus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits malins étoient déclarés les Princes (*d*); mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pourroient être des prisonniers masqués que le Roi envervoit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de tems après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces Prisonniers sont dans ses terres; cependant il ne les connoitroit pas. Ces saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus-Christ les retire de cet endroit, S. Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *exspolians principatus & potestates, traduxit confidenter.*

Mais comme le Sage assure, que la mort n'a point d'empire sur ces ames saintes (*e*), les Démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le Démon qui peut avoir agi de lui-même sur Samuël sans un ordre particulier; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eusthathius pour prouver que Samuël n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est pas par le pouvoir du Démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait? Car c'est le Démon qui a commencé le jeu.

Il faut faire attention que Dieu, qui tempere les sorts, dit l'Ecriture (*f*), finit l'action, & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguétes ou des fléches (*g*). Tout commence par la Superstition, & Dieu fait mouvoir les fléches vers Jerusalem pour déterminer Nabuchodonosor à aller ruiner cette Ville.

DISSERTATION

Sur les Moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi.

APrès avoir examiné l'histoire de la Pythonisse que Saül consulta, il reste à developer ce qui détermina ce Prince à recourir à cette femme. Il résolut d'aller à la Pythonisse, parce qu'il avoit consulté Dieu, qui ne lui répondit point ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes (*h*).

Comme on voit en plusieurs endroits de l'Ecriture que Dieu faisoit connoître ses volontés, & découvroit les choses cachées par divers moyens, il faut avoir une notion de ces pratiques, & du tems qu'elles ont duré, de la maniere dont elles réussissoient, & comment on pouvoit les distinguer des pratiques presque semblables, mais Superstitieuses. Ainsi nous férons l'histoire des Moyens par lesquels on consultoit Dieu pour découvrir des choses cachées.

Dans l'état de la Loi de Nature Dieu parloit très souvent aux SS. Patriarches, & ils ne manquoient pas de le consulter dans toutes les occasions considerables. Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Job consultoient Dieu, mais nous ne savons pas distinctement à quels signes ils avoient recours pour consulter la volonté de Dieu. Il semble que Dieu leur inspiroit de prendre quelquefois des signes qui sembloient arbitraires, comme quand l'Intendant de la maison d'Abraham dit à Dieu, qu'il ne douteroit pas qu'il n'eut destiné pour épouse d'Isaac, celle qui viendroit lui offrir de l'eau pour ses chameaux. Il semble aussi qu'il y avoit des lieux où Dieu étoit consulté, & où il répondoit: puisqu'on dit de Rebecca *perrexit ut consuleret Dominum.*

Dans l'état de la Loi écrite, nous trouvons des usages

Samuel apud Inferos? Quare non & Moises, qui unà cum Samuele, ut dictum est, conjungitur. Jer. 15 1. *Neque si steterit Moises & Samuel, eos exaudiam* Samuel apud Inferos? Quare non & Jeremias apud Inferos? Ad quem dictum est Jer. 15. *Antequam formarem te in utero cognovi te, & antequam exires de vulvâ sanctificavi te?* Apud Inferos & Esaias, apud Inferos & Jeremias, apud Inferos denique omnes Prophetæ? *Orig. in 1. Reg. c. 28. de Engastrimytho. Crit. Sacr. Tom. 8. p. 410.*

(*a*) Quis major? Samuel an Jesus Christus? Quis major? Prophetæ an Jesus Christus? Quis major? Abraham an Jesus Christus? Sane hic nemo eorum qui vel unâ vice tantum scire potuit Jesum Christum esse qui à Prophetis prænuntiatus est, audebit dicere Christum non esse majorem prophetis. Cum itaque Christum majorem fateberis, Christusne apud Inferos? Nonne illuc pervenit? Nonne verum est quod in Psalmis dicitur, & ab Apostolis in Actibus, Act. 2. 31. Interpretatur Salvatorem ad Inferos descendisse? *Ibid.*

(*b* Zach c. 9. v. 11.

(*c*) Justorum animæ in manu Dei sunt.

(*d*) Princeps tenebrarum harum.

(*e*) Non tanget illos tormentum mortis.

(*f*) Sortes mittuntur in sinum sed temperantur à Domino. *Proverb* c 16 v 33.

(*g*) Stetit rex Babylonis in bivio, divinationem quærens, commiscens sagittas . . . ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem &c *Ezech.* c. 21 v. 21. & seq.

(*h*) 1 Reg 28 6. Saul consuluit Deum, & non respondit ei neque per Somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas

ges fixes de consulter Dieu, & de découvrir des choses cachées.

1. On se servoit du sort pour découvrir les crimes cachés, pour connoître les coupables, pour savoir qui étoit choisi de Dieu pour quelque emploi considerable.

Au tems de Josué on découvrit le recelateur de la regle d'or & du manteau de pourpre par le sort, après la défense de rien conserver de la Ville de Jericho. On reconnut par le sort que Dieu avoit choisi Saül pour Roi, Samuël le savoir déjà, & le sort tomba directement sur Saül. On connut par le sort que Jonathas avoit rompu, quoique par ignorance, le jeûne indiqué par Saül son pere, & que c'étoit pour ce sujet que Dieu n'avoit pas répondu à Saül (*a*), qui l'avoit consulté ce jour-là. On connut par le sort que le Prophete Jonas (*b*), étoit celui qui avoit excité la tempête sur la mer par sa desobéissance.

Ce moyen de savoir la volonté de Dieu a été en usage jusqu'au tems des Apôtres, qui élurent S. Mathias par sort. Cela ne fût plus en usage après que l'Eglise eut été établie par la reception du S. Esprit le jour de la Pentecôte. Dans la suite on élut les sept Diacres, & on ne les choisit pas par sort.

Des Chrétiens peu éclairés, peu religieux n'ont pourtant pas laissé de tenter divers sorts pour découvrir des choses cachées, toutes voyes illicites, qui ont donne lieu aux termes odieux de sorciers, *sortiarii, à sortibus exercendis.*

2. Il y avoit aussi dans l'ancien Testament (*c*) une loi pour découvrir les adultéres cachés; cela se faisoit par les eaux qu'on faisoit boire à une femme, qui ne lui nuisoient point si elle étoit innocente, & qui la faisoient mourir si elle étoit coupable.

3. Il étoit beaucoup plus commun de consulter Dieu & d'apprendre sa volonté par les songes, par les Prêtres & par les Prophetes. Ce sont les trois moyens que nous devons expliquer avec soin.

1. On savoit la volonté de Dieu par le songe, rien n'est plus ancien, Dieu parloit souvent à Abraham par des songes; c'est dans un songe qu'il lui ordonna d'immoler Isaac (*d*). Dieu parle à Abimelech pendant le sommeil & à Laban (*e*). De même il a parlé plusieurs fois à Jacob dans le sommeil. Dieu montra à Joseph par des songes tout ce qui devoit lui arriver, d'où vient que ses freres l'appellent songeur, *somniator*, & depuis Moïse Dieu declare qu'il parleroit aux Prophetes (*f*) par des visions & dans le sommeil.

Dieu parle à Samuël pendant le sommeil, il parle de même à Salomon. Il a parlé à Daniel (*g*) par songe, & quelquefois il parloit ainsi aux autres Prophetes. C'est pourquoi les faux Prophetes se vantoient d'avoir eu des songes, *se somniasse somnia*, & Jeremie (*h*) appelle leurs songes, *somnia falsa*. C'est dans un songe que Dieu parle encore à S. Joseph, & qu'un Ange lui ordonna de prendre l'Enfant & sa Mere & de les mener en Egypte (*i*). Il avoit déja eu un autre songe qui le tira de l'embarras, où il étoit touchant la grossesse de la sainte Vierge (*k*). Dieu fit de même connoître sa volonté aux Mages dans le sommeil (*l*). Dieu parloit donc ainsi par des songes à ses serviteurs lorsqu'ils étoient en peine, & qu'ils le consultoient.

Ce moyen manqua à Saül, à qui Dieu ne répondit point par aucun songe (*m*). Il y avoit une autre voye, qui étoit de consulter les Prêtres & les Prophetes. Voyons ce qu'on sait touchant ces usages.

Dieu ordonne par Moïse que dans les doutes le Grand-Prêtre consulteroit Dieu (*n*), & qu'on s'en tiendroit à sa parole. Les Prêtres avoient deux moyens de consulter Dieu & de répondre au Peuple. Le premier moyen étoit le Propitiatoire de l'Arche, d'où Dieu leur parloit.

Le Propitiatoire étoit une table d'or sur l'Arche entre les deux Cherubins. Du milieu de ces Cherubins Dieu parloit: il le promit en termes formels à Moïse (*o*). Ce n'étoit pas seulement une simple inspiration, Dieu faisoit entendre une voix distincte, ainsi qu'il est dit à la fin du Chapitre 7. (*p*) des Nombres. *Cumque ingrederetur Moises tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de Propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim, unde & loquebatur ei.*

Dieu parloit de même à Aaron & aux Prêtres par le Propitiatoire, c'est pourquoi le lieu où il étoit, c'est-à-dire le Saint des Saints s'appelloit l'Oracle. Voilà le premier moyen de consulter Dieu par les Prêtres, qui alloient à l'Oracle, c'est-à-dire au Propitiatoire.

Le second moyen étoit de consulter par l'Ephod, ce mot signifie *super humerale*, selon les septante, ou *super indumentum*, selon la version d'Aquila, dans Theodoret q. 17. in Jud. comme nous dirions un surplis. Il y avoit des Ephod pour le Prêtre, il y en avoit pour tous les Levites, mais quand on dit l'Ephod tout court, on entend l'Ephod du grand Prêtre, qui étoit un Ephod précieux, auquel étoit attaché le Pectoral, ou le Rational, avec les douze Pierres précieuses. Il est certain qu'on portoit cet Ephod pour consulter la volonté de Dieu. C'est de cet Ephod dont il est dit au L. 1. des Rois ch. 12. 28. (*q*) *Elegi eum in sacerdotem ut accederet ad altare, & portaret Ephod coram me*, & dans le chapitre 14. v. 3. *Achias portabat Ephod.* Mais de quelle maniere on consultoit par cet Ephod, c'est un embarras qu'il n'est pas facile de demêler. Joseph dans les Antiquités L. 3. c. 9. croit qu'on découvroit ce qu'on vouloit savoir par l'éclat des Pierres précieuses attachées au Pectoral, mais ce ne peut-être qu'une conjecture. Joseph ne le savoit point positivement, car cela n'étoit plus en usage en son tems. Ceux qui font attention à tout ce qu'il y avoit au Rational, ou Pectoral, remarquent qu'il y avoit quelqu'autre chose, que Moïse y mit outre les 12. Pierres ajustées par les ouvriers. Dieu lui dit au 28. de l'Exode v. 30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, quæ erunt in pectore Aaron:* Au lieu de ces termes repetés encore au Levitique 8. 8. *Doctrina & veritas*, il y a dans l'Hébreu *Urim & Thummim*, qui signifient ordinairement, éclat, lumiere, irradiation. Origene en parle en ces termes dans la 6. homelie sur le Levit. *Super rationale imposita erat δήλωσις καὶ ἀλήθεια, manifestatio & veritas: non enim sufficit Pontifici habere sapientiam & scire omnium rationem, nisi possit etiam populo manifestare quæ novit & respondere omni poscenti se rationem de fide & veritate.* St. Jerôme fait la même réflexion & elle a été fort souvent repetée avec raison.

Cela dit bien que le grand Prêtre devoit consulter Dieu & découvrir au Peuple ce qu'il falloit faire, mais on ne voit pas encore comment il le découvroit, ni ce que c'étoit que cet *Urim & Thummim* du Rational. Ces deux mots ont été le sujet d'un grand nombre de differ-

(*a*) 1. Reg. 14. 38. & seq.
(*b*) Jon. 1. 7.
(*c*) Nomb. c. 5. v. 19.
(*d*) Genes 20. 3. 6.
(*e*) Gen. 18 v 51.
(*f*) Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad eum.
(*g*) 1. Reg 3. 5. 15. Num. 12. 6. Daniel 1. 17. 7.
(*h*) Jerem 23. 25. 32.
(*i*) Matth 2 13.
(*k*) Matth. 1 20 Hæc autem eo cogitante, ecce Angelus Domini apparuit ei in somnis dicens: noli timere.
(*l*) Matth. 11. 12.

(*m*) Qui non respondit ei per somnia.
(*n*) Num. 27 21. Si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum, ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse & omnes filii Israel cum eo, & cætera multitudo.
(*o*) Exod. 25 22. Loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erant super arcam testimonii cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.
(*p*) Num. 7. 89.
(*q*) L. 1, Reg.

diſſertations en ce ſiecle. Spencer (*a*) qui en a fait une fort longue, veut que ce ſoient de petites figures, qui parloient comme les Teraphim & autres fauſſes divinités. Mais Spencer n'eſt occupé qu'à chercher des rapports entre les Superſtitions du Paganiſme, & les Pratiques ſaintes du Peuple de Dieu. Ce qu'il dit ici n'eſt point fondé, & il a mérite d'être refuté par un ouvrage exprès imprimé à Geneve (*b*) en 1685.

S'il y avoit quelque choix raiſonnable à faire pour déterminer ce que c'étoient que *Urim & Thummim*, ou diroit que c'étoient ces mots là même traduits dans la Vulgate par *Doctrina & veritas*, qui étoient écrits dans le Pectoral entre les Pierres precieuſes, mais on ne voit pas encore comment des Pierres ou des Lettres pouvoient découvrir ce qu'on cherchoit par quelque éclat, ou par quelque diſpoſition exterieure, par quelque changement qui s'y faiſoit. Si l'on eut fait des demandes fort courtes, comme quand David demande s'il pourſuivra les Cananeens, & que Dieu répond pourſuivés les 1. Reg. 30. 8. quand il demande ſi Saül deſcendra, & que Dieu dit *deſcendet* 1. Reg. 11. 23. la diſpoſition des Pierres auroit pu ſervir à le faire connoître. Mais quelquefois la reponſe étoit trop longue pour la prendre de la part des Pierres: comme quand David conſulta par l'Ephod pour ſavoir s'il devoit pourſuivre les voleurs, qui avoient pillé la ville de Siceleg. 1. Reg. 30. 8. Dieu répond, allez vous les atteindrez, vous les perdrez, & vous aurez même tout leur butin. Quelquefois cet oracle nommoit diſtinctement une Ville. David demande, irai-je en quelque Ville de Judée? L'Oracle répond allez vous en à Hebron. 2. Reg. 11. 1. Enfin la réponſe étoit quelquefois accompagnée de tant de circonſtances, qu'il eſt viſible que la lueur des Pierres ne pouvoit pas faire entendre ce détail, comme quand David demande, s'il doit monter vers les Philiſtins. Dieu lui répond, ne montés pas directement vers eux, mais tournés tout autour de leur camp, jusqu'à ce que vous veniés & ſoyés vis-à-vis des poiriers, & lorsque vous entendrés au bout des poiriers le bruit de quelqu'un qui marche, vous commencerés à combattre, parce que le Seigneur marchera alors devant vous &c. 11. Reg. 5. 23.

Braunius qui a parlé amplement de *l'Urim* & du *Thummim* dans l'ouvrage *de veſtitu Sacerdotum Hebræorum*, croit que l'Ephod n'étoit qu'une cauſe morale ou occaſionelle avec laquelle le Prêtre étoit éclairé interieurement & voyoit la réponſe qu'on lui demandoit. Pluſieurs Auteurs habiles croient la même choſe & cela me paroît tout a fait raiſonnable.

1. Cet Ephod précieux où étoit le Pectoral appellé *Urim & Thummim*, c'eſt-à-dire lumiere & perfection, devoit marquer par l'éclat des Pierres l'irradiation ou la lumiere interieure dont le grand Prêtre ſe trouvoit éclairé, lorsqu'il ſe revêtoit de ce dernier ornement pour conſulter Dieu.

2. Si l'Ephod avoit donné les réponſes, on auroit pu conſulter l'Ephod ſeul, cependant cela ne s'eſt jamais fait, & ne pouvoit pas ſe faire, c'étoit donc le Prêtre qu'on conſultoit revêtu de l'Ephod.

3. Dès que le grand Prêtre avoit cet Ephod, on lui parloit comme à Dieu même. C'eſt ainſi qu'en uſa David 1. Reg. 23. 9. 10. & 11. *dixit ad Abiathar applica Ephod, & ait David: Domine Deus Iſraël.*

4. Enfin on voit que conſulter par l'*Urim* ou conſulter par les Prêtres, c'étoit la même choſe, car dans l'endroit du 28. Chap. du premier livre des Rois, qui donne lieu à cette difficulté, il eſt dit que Saül conſulta Dieu, qui ne lui répondit ni par les ſonges, ni par l'Urim: ce qui montre que conſulter l'Urim ou les Prêtres c'étoit la même choſe, parce que les Prêtres répondoient revêtus de *l'Urim*.

Dieu parloit donc aux Prêtres, 1. Par une voix qui ſortoit du Propitiatoire. 2. Par l'Ephod de la maniere que nous venons d'expliquer.

Enfin on conſultoit auſſi par les Prophetes. Il ne faut pas croire que les Prophetes n'ont commencé qu'avec Oſée & Iſaïe, que nous regardons comme les premiers de ceux dont nous avons les écrits: il y en a eu de tout tems & en très grand nombre. Dieu en avoit ailleurs même que parmi ſon peuple, puiſque nous voyons Balaam au tems de Moïſe conſulter Dieu, & être forcé de ne répondre que ce que Dieu lui montroit. Il y en avoit beaucoup parmi le Peuple de Dieu. Dans le premier livre des Rois v. 3. on remarque comme une choſe particuliere qu'au tems du jeune Samuël les revelations étoient rares. *Sermo Domini erat pretioſus in diebus illis, & viſio non erat manifeſta.* 1. *Reg.* 3. Samuël en valoit pluſieurs, on couroit à lui de toutes parts, *eamus ad videntem.* C'étoit le nom du Prophete. 1. Reg. 9. 9. & nous trouvons enſuite pendant ſa vie des ſocietés de Prophetes, puis qu'il parle en ces termes à David, *obvium habebis gregem Prophetarum*, &c. 1. Reg. 10. 5. On conſultoit par ces Prophetes, comme Saül par Samuël, Jeroboam par Ahias, d'autres par Michée, ou par Eliſée &c. Voilà les moyens dont on conſultoit Dieu.

Mais me dira-t-on vous avez avancé qu'on conſultoit Dieu par le Propitiatoire, cependant ce Propitiatoire étoit dans le Saint des Saints, & on ne pouvoit y entrer qu'une fois l'an. Si donc on conſultoit plus ſouvent, comment cela ſe faiſoit-il? Je répons que comme il ſortoit une voix qui ſe faiſoit entendre du Propitiatoire, on pouvoit l'entendre de la porte du Saint des Saints, ou du voile; & en effet le Saint des Saints étoit appellé l'Oracle.

Mais comment pouvoit-on être aſſuré de la réponſe du grand Prêtre? car c'étoit lui ſeul qui entendoit la voix du Propitiatoire, les Laïques n'entroient pas là. C'étoit lui auſſi qui répondoit par l'Ephod. Ne pouvoit-il pas arriver qu'un grand Prêtre méchant dit ce que Dieu ne lui avoit pas appris? Je répons 1. qu'il devoit paroître alors que l'eſprit de Dieu ſe ſaiſiſſoit du grand Prêtre: Dieu n'a pas permis qu'il ait jamais trompé perſonne, ce qui ſe vérifie aſſez par l'évenement.

Je répons 2. que peut-être dans la ſuite on s'en défia; que dans la ſuite on ne voulut conſulter que les perſonnes que Dieu autoriſoit par des miracles: car j'obſerve, & c'eſt une remarque fort conſiderable, que depuis David on n'a jamais conſulté l'Ephod, ou l'Oracle, c'eſt-à-dire les Prêtres. La conſultation que fit David dès qu'il fut Roi d'Iſraël au 2. des Rois chap. 5. v. 19. & 23. eſt la derniere qui ſoit marquée dans l'Ecriture. Depuis ce tems-là Dieu parle à Salomon par les ſonges, & quand on conſultoit Dieu, on ne penſoit plus qu'à conſulter les Prophetes. Si l'on s'adreſſoit au grand Prêtre pour conſulter Dieu, ce grand Prêtre alloit lui-même au Prophete ou à la Propheteſſe. Cela ſe voit bien clairement au tems du Roi Joſias (*c*).

A l'égard des ſonges & des autres viſions, Dieu faiſoit connoître qu'il parloit. Il eſt dit par exemple que Salomon s'éveillant comprit diſtinctement que c'étoit une viſion de Dieu (*d*), après que Dieu lui eut dit (*e*), je vous ai rempli le cœur de ſageſſe & d'intelligence. Auſſi (*f*) S. Gregoire le Grand obſerve qu'on

(*a*) De ritibus Hebræor.
(*b*) Repub. des Lettres Fevr. 1686. p. 235.

(*c*) Et præcepit (Joſias) Helciæ Sacerdoti & Ahican filio Saphan. . . . dicens ite & conſulite Dominum ſuper me, & ſuper populo & ſuper omni Juda de verbis voluminis iſtius quod inventum eſt. . . . . Iverunt itaque Helcias Sacerdos & Ahican. . . ad Holdam Prophetidem uxorem Sellum filii Thecuæ, &c.
(*d*) Intellexit quod eſſet ſomnium 3 Reg. 3. 15.
(*e*) Dedi tibi cor ſapiens & intelligens.
(*f*) Cùm aliquid oſtenditur vel auditur, ſi intellectus non tribuitur, prophetia minime eſt. Vidit namque Pharao per ſomnium quæ erant Ægypto ventura, ſed quia nequivit intelligere quod vidit, prophetia non fuit. Sic aſpexit Balthaſar Rex articulum manus ſcribentis in pariete, ſed prophetia non fuit, quia intellectum rei quam viderat non accepit. *Greg. Moral. in Job. L.* 11. *c.* 2.

qu'on n'eſt pas prophete, lorſqu'on ne comprend pas ce qu'on a vu ou entendu. Pharaon vit dans un ſonge ce qui devoit arriver à l'Egypte; mais parce qu'il n'avoit pas l'intelligence de ce qu'il voyoit, on ne peut pas dire qu'il ait prophetiſé. Ainſi Baltazar vit une main qui écrivoit ſur la muraille; mais ce ne fût pas une prophetie, puiſqu'il ne comprit rien à cette viſion.

D'ailleurs comme les Peres l'ont remarqué, ces ſonges n'étoient donnés que pour faire paroître l'intelligence des Saints Prophetes (*a*). Ainſi on voit Joſeph expliquer les ſonges de Pharaon, & ceux de ſes Officiers. Daniel (*b*) fit encore plus que Joſeph, en ce qu'il découvrit non ſeulement à Nabuchodonoſor l'interpretation du ſonge, mais le ſonge même. Ce Prince avoit inutilement conſulté tous les Sages de ſon Royaume, ils lui avoient tous declaré, qu'il étoit impoſſible aux hommes de deviner ce qu'un autre homme avoit ſongé, & que tout ce qui ſe pouvoit faire, étoit d'expliquer ce que les ſonges ſignifioient.

Il étoit aiſé de voir que ces ſonges étoient des ſonges divins, & qu'ils étoient entierement differens des ſonges humains.

DISSERTATION

Sur le Purgatoire de S. Patrice.

DEpuis cinq ou ſix cens ans un très grand nombre d'Auteurs ont parlé du Purgatoire de S. Patrice. Ils nous font entendre que S. Patrice envoyé après Pallade par le Pape Celeſtin pour convertir l'Hibernie, que nous appellons préſentement l'Irlande, n'en vint a bout qu'après avoir obtenu le miracle du Purgatoire. Les Peuples de cette grande Iſle ſe mocquoient de ce qu'il leur diſoit touchant les peines deſtinées à ceux qui ſortent de ce monde ſans avoir expié leurs fautes. Le Saint affligé de leur incrédulité demande à Dieu par des jeûnes & de fréquentes prieres, qu'ils puiſſent être convaincus par un miracle. Dieu l'exauce: il lui montre une petite caverne dans une Iſle, où tous ceux qui entreront ſeront tout à fait convaincus des peines deſtinées aux pécheurs, avec cette difference que ceux qui y entreront avec foi & en eſprit de pénitence, en ſortiront ſains & ſauves, auſſi purifiés qu'ils l'avoient été en ſortant des eaux du Baptême: au-lieu que ceux qui n'y entreront que par curioſité, ſans des diſpoſitions de pénitence y periront miſerablement.

On ajoute que cette merveille, dont on raconte d'admirables experiences, convertit un très grand nombre de perſonnes. L'hiſtoire en devint fort célébre au commencement du VI. Siécle; on la mit dans les Breviaires de quelques Egliſes particulieres, & on tenta même de l'inſerer dans le Breviaire Romain, mais l'Egliſe de Rome ne le ſouffrit pas. Baronius n'en a point parlé ni dans les notes ſur le Martyrologe, ni dans les Annales, Urbain VIII. ne permit qu'une memoire de S. Patrice ſans leçon. L'Egliſe de Paris dans le Breviaire imprimé en 1622, ſous M. de Gondy, premier Archevêque de Paris, mit ſeulement. *Antrum verò pœnitentiale etiamnum viſitur, quod de ejus nomine Puteus ſeu Purgatorium ſancti Patritii vocatur.*

Peu à peu on auroit oublié ce prétendu Purgatoire, mais en 1624. Thomas Meſſingham, Prêtre Hibernois, Superieur du Seminaire des Hibernois, zelé pour la tradition du païs, donna en un petit volume in folio des fleurs des Saints d'Irlande: *Florilegium Inſulæ Sanctorum, ſeu vitæ & acta Sanctorum Hiberniæ. S. Patricii Purgatorium.* C'étoit-là le morceau qui enrichiſſoit l'ouvrege. Mr. de Gondy l'approuva: on mit ce Purgatoire en François, & depuis 1642. on a imprimé pluſieurs fois à Paris l'hiſtoire de S. Patrice & de ſon Purgatoire, avec la relation d'un ſoldat nommé Louïs Ennius, qui avoit fait le voyage du Purgatoire, & y avoit vu des merveilles ſurprenantes: tout cela avec des circonſtances romaneſques & qui n'auroient pas dû paroître avec approbation & privilege. Voyons 1. ce qu'on peut ſavoir exactement de ce Purgatoire. 2. ce qu'on en doit croire: & comme le ſeul recit nous fera vôir qu'on y a trop longtems ajoute foi ſans ſujet, on verra par là ce qui peut avoir donné lieu à cette imagination qu'il y avoit un Purgatoire en Irlande.

Au milieu de cette grande Iſle, qu'on a nommée juſqu'au XIII. Siécle, *Hibernia & Scotia*, & qu'on appelle préſentement Irlande, il y a un lac nommé Derg diſtingué par pluſieurs Iſles, où l'on voit des Monaſteres anciens. Une de ces Iſles s'appelle l'Iſle de S. Dabeoce, & le Prieur du Monaſtere de ce lieu porte le titre de Prieur du Purgatoire de S. Patrice. Aſſez près de-là dans le même lac il y a une autre petite Iſle, qui eſt celle dont nous allons parler, appellée l'Iſle du Purgatoire de S. Patrice. Waræus (*c*) dans les recherches des antiquités d'Irlande en a donné le plan pag. 222. Elle eſt fort petite, d'environ 40. toiſes de long & de 15. ou 20. de largeur. On y voit une Chapelle avec un petit Monaſtere appellé *Reglis* ou *Ragles*, gardé par un Religieux de S. Dabeoce. Au milieu de l'Iſle eſt un antre long de 16. pieds, aſſez bas & étroit pour y tenir un gros homme fort mal à ſon aiſe. C'eſt dans cet antre où ſe faiſoit le Purgatoire. Sur les bords de l'Iſle il y avoit de petites hutes pour recevoir les Pelerins, & auprès de l'antre que l'on appelloit quelquefois le puits de S. Patrice, il y avoit ſix petites loges rondes, de trois pieds de diametre, comme autant de malaiſes pour exercer les Penitens.

Quand les Pelerins abordoient à ce lieu, munis d'une permiſſion de l'Evêque, & du Prieur du Purgatoire, le Religieux de l'Iſle les recevoit, les interrogeoit, & lorſqu'il les trouvoit bien réſolus d'entrer au Purgatoire, il les mettoit durant neuf jours dans les exercices. Alors on ne leur donnoit pour chambre qu'une de ces petites loges, qu'on appelloit des lits: lits cependant où il n'étoit jamais permis de ſe coucher, parce qu'ils n'avoient que trois pieds de diametre en longueur & en largeur. On ne ſortoit de-là que trois fois le jour pour aller à la Chapelle. Durant 8. jours nulle autre nourriture qu'un peu de pain & d'eau de 24. en 24. heures, ſans ſel, ni autre aſſaiſonnement, & le 9. jour on ne prenoit rien du tout; enſorte qu'on entroit dans la caverne ou le Purgatoire, l'eſtomac vuide, le cerveau creux & fort ſuſceptible de viſions. Une devotion bien ou mal entendue pouvoit ſoutenir quelques perſonnes (s'il y en a pluſieurs qui ayent paſſé par ces épreuves) quoiqu'il en ſoit, le Religieux menoit en cet état le Penitent à la Caverne, & la fermoit à la clef, pour ne la rouvrir qu'après 24. heures, pendant leſquelles le Penitent devoit faire ſon Purgatoire. Il le faiſoit ſi bien, qu'en ſortant de-là il n'avoit jamais plus envie de rire. Voilà ce que c'eſt que le Purgatoire de S. Patrice. En quel tems cela a-t-il commencé? Le voici.

Si l'on en croit Meſſingham & les Docteurs du Païs, le Purgatoire eſt auſſi ancien que S. Patrice le 2. Apôtre d'Irlande, c'eſt-à-dire, qu'il faudroit le placer vers le commencement du cinquiéme Siécle. Mais rien n'eſt plus mal fondé. Bede n'en a fait aucune mention, & l'on n'en ſauroit trouver aucun monument avant le douziéme Siécle. Les plus zélés défenſeurs du Purgatoire de S. Patrice ne peuvent citer aucun fait plus ancien que le milieu du 12. Siécle.

Mais

(*a*) Geneſ. cap. 40. & 41.
(*b*) Dan. cap. 2.

(*c*) Jacobi Waræi Equitis Aurati de Hiberniâ & antiquitatibus ejus diſquiſitiones. Edit. 2. Londini 1658. p. 222.

Mais dans ce 12. siécle tous les auteurs exacts n'en ont fait aucune mention. Il n'y en a rien du tout dans le recueil des Ecrivains qui ont vécu après Bede, c'est-à-dire, dans Guillaume de Malmesbourg, Henri Hunctinton, Roger de Oueden, qui écrivirent au 12. siécle.

Un Religieux nommé Jocelin de l'Ordre de Cisteaux en 1180. ou 85. suivant la remarque d'Usserius dans les antiquités de la grande Bretagne, fit une longue histoire de S. Patrice à la sollicitation de l'Archevêque d'Armach & d'un autre Evêque d'Irlande. On voit bien qu'alors il y avoit quelque lieu qu'on appelloit le Purgatoire de S. Patrice, mais on ne savoit point distinctement quel étoit ce lieu. L'Isle dont nous avons parlé n'étoit pas encore bien connue sous ce nom. Jocelin entendit dire qu'il y avoit un lieu sur une haute montagne où S. Patrice avoit prié & chassé les Démons, & où plusieurs alloient faire leur Purgatoire. Voici ses termes n. 150.

In hujus igitur montis cacumine, jejunare ac vigilare consuescunt plurimi, opinantes se postea nunquam intraturos portas inferni, quia hoc impetratum à Domino existimant meritis & precibus Sancti Patritii. Referunt etiam nonnulli, qui pernoctaverunt ibi, se tormenta gravissima fuisse perpessos, quibus se purgatos à peccatis putant, unde & quidam illorum locum illum Purgatorium Sancti Patritii vocant.

Cette histoire de Jocelin a été plusieurs fois imprimée, & elle est dans Bollandus au 3. Tome de Mars p. 575. col. 1.

Ce bruit, qui étoit vague, devint un fait circonstantié par une longue histoire composée en ce même siécle par Henri du Monastére de Saltria (a), qu'on croit être de l'Ordre de Cisteaux. C'est celle que Mathieu Paris, qui écrivoit au milieu du 13. siécle, a copiée & qu'il a placée en 1153. On voit dans cette longue histoire, qu'au tems du Roi d'Angleterre Etienne, qui mourut en 1154. un soldat nommé Owen, touché de ses fautes se confessa à un Evêque d'Irlande, qui lui fit comprendre que ses péchés méritoient une grande penitence. Le soldat lui dit qu'il avoit entendu parler du Purgatoire de S. Patrice, & le pria d'agréer qu'il en allât subir la peine. L'Evêque y consent. Le soldat va au lieu où étoit la caverne, & après s'être bien disposé, il y entre, se trouve d'abord conduit par un bon Esprit, puis assailli par plusieurs Démons, contre lesquels il se défendit par le signe de la Croix. Il y vit les peines du Purgatoire, celles des Damnez dans l'Enfer, parvint ensuite à une grande muraille au dessus de laquelle étoient de grandes & agréables prairies, où étoient les ames qui sorties du Purgatoire se trouvent dans le Paradis terrestre, & enfin il vit un petit rayon de la gloire céleste, qui se montrant un moment à lui le ravit si fort, qu'il eût bien de la peine à se resoudre de revenir dans le monde. Il fallut pourtant revenir. Dés que le soldat fut sorti de la caverne, il alla faire un voyage à la Terre sainte: au rétour il prit l'habit de Réligieux, raconta en secret tout ce qui lui étoit arrivé dans le Purgatoire à un Moine nommé Gilbert de Lude, qui écrivit cette histoire, & obtint du Roi la permission de bâtir un petit monastére.

Alors l'Ordre de Cisteaux s'établissoit dans la grande Brétagne, & en Hibernie S. Bernard y avoit fait établir quelques monastéres. Plusieurs Moines, qui anciennement étoient gris, y devinrent blancs, lesquels, suivant la régle, furent appellés Chanoines reguliers. L'Isle appellée du Purgatoire de S. Patrice se trouva sous leur jurisdiction. D'abord ce lieu fut célébre, sur-tout dans l'Ordre de Cisteaux; car je vois que Césaire d'Heisterbach, qui finit son histoire des miracles en 1222. en raconte des merveilles au Livre 12. des miracles chap. 38.

„ (b) Que ceux, dit-il, qui revoquent en doute „ l'existence du Purgatoire, aillent en *Ecosse*, qu'ils „ entrent dans le Purgatoire de S. Patrice, & ils n'au„ ront plus aucun doute sur les peines du Purgatoi„ re". Voici comme il explique dans un Dialogue l'Origine du Purgatoire de S. Patrice: „ Le Saint „ ayant converti ces peuples, qui doutoient des pei„ nes de l'autre vie, obtint de Dieu cet endroit, qui „ est une fosse profonde, environnée d'une muraille, „ & gardée par des Réguliers. Quelque grand crime „ qu'ait commis un pécheur, on lui ordonne pour „ toute penitence de passer une nuit dans ce Purga„ toire. Avant que d'y entrer, il se confesse, com„ munie, & reçoit l'Extrème-onction. Vous verrez, „ lui disent ces Religieux, les assauts du Demon, „ & des tourmens affreux; vous n'en serez pas en„ dommagé, si vous avez toujours dans la bouche le „ nom de Jesus; mais c'est fait de vous, si vous vous „ laissez gagner par les caresses, ou par les menaces „ des Démons, & que vous négligiez d'invoquer le „ nom de Jesus. Après avoir mis sur le soir le Peni„ tent dans la fosse, l'on en ferme l'entrée, & l'on „ revient le matin pour savoir ce qu'il est devenu. S'il „ ne paroît pas, on ne l'attend plus. Il y en a plu„ sieurs qui y ont peri, & un grand nombre en sont „ revenus. Les Moines écrivoient les visions de ceux„ ci & les montroient à ceux qui vouloient entrer „ dans ce Purgatoire.

Des Réligieux alloient faire l'expérience du Purgatoire, & au Chapitre suivant Césaire raporte l'histoire d'un Réligieux de son Ordre, c'est-à-dire, de Cisteaux, qui y eût beaucoup de visions pendant la nuit (c).

Un grand nombre d'Auteurs ont raporté cette histoire. Mathieu Paris qui écrivoit un peu après le milieu du 13. siécle, Vincent de Beauvais (d), Thomas Bromton, Henri de Knychton (e), S. Antonin, & divers autres Compilateurs de merveilles vrayes ou fausses. Usserius (f) cite les auteurs qui en ont parlé, dans ses Antiquités Britanniques.

Au 14. & au 15. siécle nous trouvons peu de chose, pour ne pas dire rien du tout de particulier touchant les épreuves du Purgatoire de Saint Patrice; mais les Réligieux de Cisteaux le célébrerent & le firent célébrer dans quelques Eglises particulieres: on s'avisa même de faire insérer l'Office de S. Patrice avec le Purgatoire dans le Breviaire Romain, qui fut imprimé à Venise vers la fin du 15. siécle: mais l'Eglise de Rome ne voulut pas le souffrir, & on rétrancha cet office dans l'Edition suivante qu'on en fit l'année d'après.

Henschenius & Papebrock qui citent les Editions de ce Breviaire pag. 588. au 17. de Mai raportent pag. 590. qu'on voit par quelques manuscrits qu'en 1494. sous Alexandre VI. un Réligieux, après avoir beaucoup couru le Monde faisant beaucoup de Penitences, demanda & obtint à peine de l'Evêque permission d'entrer

(a) Henricus Monachus Salteriensis.

(b) Qui verò de Purgatorio dubitat, Scotiam pergat, Purgatorium Sancti Patrici intret, & de Purgatorii pœnis ampliùs non dubitabit. Dans le Dialogue, *Apollonius*: vellem aliquid certi nosse de eodem Purgatorio, quid vel quæ causa illius extiterit. *Cæsarius*: cùm Sanctus Patricius Gentem illam converteret, & de pœnis futuris dubitarent, precibus obtinuit à Deo locum illum. Est autem fossa humilis, muro vallata, & sunt ibi Regulares: non est peccator adeò magnus, cui alia satisfactio injungatur, quàm ut unâ nocte in eodem sit Purgatorio. Volentem intrare præmissâ confessione, communicant, & inungunt, thurificant & instruunt. Videbis, inquiunt, hac nocte, insultus Dæmonum & pœnas horribiles, sed non poterunt te lædere, si nomen Jesu semper habueris in ore; quod si Dæmonibus blandientibus sive terrentibus consenseris, & Jesum invocare neglexeris, peribis. Quem in vesperâ ponentes super fossam, locum claudunt, & mané revertentes, si non comparuerit, ultrà non exspectatur. Multi ibi perierunt, multi etiam reversi sunt, quorum visiones à prædictis fratribus conscriptæ sunt, & volentibus intrare ostenduntur.

(c) Nuper Monachus quidam Ordinis nostri, sicut didici ex relatione cujusdam Abbatis, ex licentiâ propriâ Abbatis Purgatorium Sancti Patricii intrare volens, &c.

(d) Spec. Hist. l. 20. c. 24. To. VII. Hist. Angl. p. 1076.

(e) To. II. des Hist. d'Ang. p. 2390.

(f) Antiq. Brit. in fol. p. 465.

trer dans la fosse; il y passa toute la nuit sans y rien voir, ni rien entendre. Cela lui fit prendre la résolution d'aller à Rome, d'en parler au grand Penitencier, qui représentant au Pape Alexandre VI. que ce prétendu Purgatoire étoit un abus, écrivit au Prince, à l'Evêque, & au Prieur du prétendu Purgatoire, qu'il vouloit que ce lieu fut démoli.

Cette histoire convient fort bien avec ce que dit Waræus dans ses Antiquités d'Irlande qu'en 1497. un Gardien de l'Ordre de S. François fit démolir ce lieu par l'autorité du Pape Alexandre VI. Cependant au 16. siécle quelques personnes revenant encore en ce lieu du Purgatoire, on recommença presque tout de nouveau d'en parler *(a)*. Ensuite on mit à Venise dans le Missel Romain l'histoire de S. Patrice & du Purgatoire : mais dans l'Edition de l'année suivante 1525. l'Eglise de Rome le fit ôter entierement, & on a seulement permis dans la suite de faire mémoire de S. Patrice sans leçons. Peu-à-peu on alloit oublier entierement le Purgatoire de S. Patrice, lorsque Thomas-Messingham Superieur du College des Hibernois, dit le College des Lombards, publia un petit in folio en 1624. où il donna au long l'histoire du Purgatoire de S. Patrice, comme un fait parfaitement constant, & ce lieu comme un lieu où quantité de personnes alloient éprouver les peines du Purgatoire. Ce bon Auteur ne savoit pas que lors même qu'il faisoit imprimer son livre, ce lieu, qui étoit déja assez désert, étoit examiné fort serieusement, & qu'on le demolissoit entierement pour n'en plus laisser de vestiges. C'est ce que le Sieur Gerard Boate, nous a appris dans l'Histoire naturelle d'Irlande pag. 137. On ne sera pas fâché d'en lire les propres termes.

,, Il y a une de ces petites Isles dans le lac de ,, Dirg, qui est de ceux de la moyenne sorte, laquelle a été en grande reputation dans toute la Chrétienté pendant plusieurs siécles, parce que l'on avoit fait croire au monde que les Fauxbourgs du ,, Purgatoire se trouvoient en ce lieu là, & que ceux ,, qui avoient le courage d'y entrer, & d'y demeurer le tems prescrit y voyoient & y remarquoient ,, des choses terribles, & extraordinaires. Cette opinion a duré jusqu'à notre tems, mais enfin on a découvert que ce n'étoit qu'une pure illusion. Cette ,, découverte se fit pendant le gouvernement de Richard Boile Comte de Cork & d'Adam Loffus Vicomte d'Eli, Chancelier d'Irlande, qui gouvernoient ce pays pendant les dernieres années du regne ,, du Roi Jaques, lesquels portés de curiosité de savoir la vérité de cette affaire, envoyerent sur les ,, lieux des personnes de probité pour en faire une ,, exacte recherche; lesquels, après avoir bien examiné ,, toutes choses, trouverent que cette prétendue & ,, miraculeuse caverne, que l'on faisoit passer pour ,, descendre jusqu'en Purgatoire & en Enfer, n'étoit ,, autre chose qu'une petite cellule creusée dans un ,, fonds de rocher, sans fenêtre, & sans ouverture, ,, & si obscure que quand la porte étoit fermée, il ,, n'y entroit pas un raison de lumiere: au reste si basse qu'à peine un grand homme y pouvoit il entrer ,, débout, & si petite qu'elle ne pouvoit pas contenir six ou sept personnes au plus. Quand il venoit ,, quelqu'un dans cette Isle, qui avoit envie de faire ,, le voyage du Purgatoire, un petit nombre de ,, Moines, qui faisoient leur séjour ordinaire là auprès, faisoient jeuner & veiller extraordinairement ,, ce voyageur, l'entretenant pendant ce tems-là des ,, choses terribles qu'il verroit dans son voyage souterrain, & après l'avoir preparé de la sorte, l'enfermoient dans ce trou obscur & ténebreux, d'où ils ,, le retiroient quelque tems après tellement étourdi, ,, que ce pauvre voyageur sans avoir bougé d'une ,, place, disoit qu'il avoit été fort avant sous terre, ,, & racontoit des choses étranges, qu'il disoit avoir ,, veues en chemin, conformes aux idées & aux impressions que les Moines lui en avoient données avant ,, que de le mettre dans ce trou, & dont ils avoient ,, rempli son cerveau creux, & affoibli par les longues ,, veilles & par les jeunes excessifs qu'ils lui avoient ,, fait souffrir auparavant, capables de démonter une ,, cervelle mieux faite.

,, Pour empêcher à l'avenir ces fourberies & ces impostures, ces Seigneurs obligérent les Moines à se ,, retirer de là, firent démolir leurs habitations, & ,, rompre cette cellule, qui a demeuré découverte ,, depuis ce tems-là, & exposée à la vûe de tout le ,, Monde, desorte qu'on n'a plus ouï parler depuis ,, du voyage du Purgatoire.

,, Pour donner reputation à ce fabuleux voyage du ,, Purgatoire, on avoit fait accroire au peuple idiot ,, & superstitieux, que Saint Patrice, par lequel les ,, Irlandois furent convertis au Christianisme 400. ans ,, ou environ après la naissance de notre Seigneur Jesus-Christ, l'avoit établi & obtenu de Dieu par ,, ses prieres, pour convaincre ceux qui ne croyoient ,, pas l'immortalité de l'ame, & les peines ordonnées ,, pour là punition des méchants après la mort. C'est ,, pourquoi on lui donna le nom de Purgatoire de ,, Saint Patrice : mais il est très certain que l'on n'en ,, avoit aucune connoissance en Irlande du vivant de ,, ce ce Saint Personnage, & que l'on n'en a parlé que ,, bien long-tems après, & la vérité est que c'étoit ,, une invention des siécles suivants autorisée par l'ignorance du tems, qui favorisoit beaucoup les auteurs de ces impostures, qui introduisirent par tout ,, la Superstition, & qui se servirent finement de la ,, dévotion du peuple, pour satisfaire leur infame & ,, sordide avarice.

(a) Voici comme parle de ce Purgatoire Guillaume Pepin Jacobin dans son Exposition des Evangiles du Carême pag. 102. *versa* de l'Edition de Venise en 1572 in 8 ,, Deus voluit ut appareat Purgatorium S. Patricii, videlicet ad terrorem illorum ,, qui negant Purgatorium & Infernum, quamvis audierim à viris probatis de Hybernia apud quos dicitur esse hujusmodi Purgatorium, quod à parte rei talia non sunt neque videntur, qualia finguntur " Dicunt tamen illic esse quandam abbatiam, & ,, in ea foveam seu locum subterraneum, apud quem intrantibus multa in somnis sive secundum fantasiam aut imaginariam ,, visionem apparere dicuntur". Ce bon Moine n'auroit pas parlé avec tant de naiveté, si le Purgatoire de S. Patrice eût ete de l'invention de ses Confréres.

RESOLUTION
DES
DOCTEURS
DE LA
FACULTE DE PARIS.

Touchant les pratiques impies, sacrileges & superstitieuses, qui se font dans les Métiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour passer Compagnons, & qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues & advouées par plusieurs dédits Métiers.

LEs compagnons Chapeliers se passent compagnons en la forme suivante.

Ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une Croix, & tout ce qui sert à représenter les instrumens qui ont servi à la Passion de Notre Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée de cette chambre une chaire, pour se représenter les Fonts de Baptême.

Ce qui étant preparé, celui qui doit passer compagnon,

gnon, après avoir pris pour Parrein & Mareine deux de la compagnie, qu'il a éleus pour ce sujet, jure sur le Livre des Evangiles qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne revelera pas même dans la Confession, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnoître s'ils sont compagnons ou non; & ensuite il est reçû avec plusieurs cérémonies contre la Passion de Notre Seigneur & le Sacrement de Baptême, qu'ils contre-font en toutes ses saintes cérémonies.

Les compagnons Tailleurs se passent compagnons en cette autre forme.

Ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une salliere, un pain, une tasse à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de Roi, & trois éguilles. Cela étant preparé, celui qui doit passer compagnon jure sur le Livre des Evangiles qui est ouvert sur la table, qu'il ne revelera pas même dans la Confession ce qu'il fera ou verra faire. Après ce serment, il prend un Parrein, & ensuite on lui apprend l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle est pleine d'impureté, & à laquelle se rapporte la signification de ce qui est en cette chambre & sur la table. Le mystére de la très-sainte Trinité y est aussi plusieurs fois profané.

Les compagnons Selliers se passent en cette autre forme.

Ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres, en l'une desquelles après que celui qui doit être reçû compagnon a fait le même serment que les precédens, de ne reveler pas même dans la Confession ce qu'il fera ou verra faire; ils préparent tout ce qui est nécessaire à célébrer la sainte Messe, & en contrefont toutes les actions, avec plusieurs cérémonies & paroles hérétiques & impies. Il est aussi à observer que les Catholiques sont reçus indifféremment par les Hérétiques, & les Hérétiques par les Catholiques.

Ces compagnonages sont suivis de plusieurs desordres.

1. Plusieurs de ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidelité aux Maîtres, ne travaillant selon le besoin qu'ils en ont, & les ruinant souvent par leurs pratiques.

2. Ils injurient & persécutent cruellement les pauvres garçons du métier, qui ne sont pas de leur cabale.

3. Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretez, ivrongneries, &c. & se ruinent, eux, leurs femmes & leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons, que dans leur famille.

4. Ils profanent les jours consacrez au service de Dieu, parce que quelques-uns, comme les Tailleurs d'habits, s'assemblent entre eux tous les Dimanches, & ensuite vont au cabaret où ils passent la plus grande partie de la journée en débauches.

Or parce que ces compagnons susdits croyent que leurs pratiques sont bonnes & saintes, & le serment qu'ils font de ne les reveler juste & obligatoire; Messieurs les Docteurs sont suppliez pour le bien de la conscience des compagnons de ces métiers, & autres qui pourroient être en semblables pratiques, de donner leurs avis sur ce qui suit, & le signer.

1. Quel péché ils commettent se recevant compagnons en ces façons susdites?

2. Si le serment qu'ils font de ne les reveler, même dans la Confession, est bon & legitime?

3. S'ils ne sont pas même obligez en conscience, de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remede, comme aux Juges Ecclésiastiques & Seculiers?

4. S'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnoître compagnons?

5. Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en

seureté de conscience, & ce qu'ils doivent faire?

6. Si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonage s'y peuvent mettre sans péché?

Nous soussignez Docteurs en la sacrée Faculté de Theologie a Paris, estimons.

1. Qu'en ces pratiques il y a péché de sacrilege, d'impureté & de blasphême contre les mystéres de notre Religion.

2. Que le serment qu'ils font de ne pas reveler ces pratiques, même dans la Confession, n'est ni juste ni legitime, & ne les oblige en aucune façon; au contraire, qu'ils sont obligez de s'accuser eux-mêmes de ces péchez & de ce serment dans la Confession.

3. Au cas que le mal continue, & qu'ils n'y puissent autrement remedier, ils sont obligez en conscience de déclarer ces pratiques aux Juges Ecclésiastiques, & même si besoin est, aux Seculiers, qui y peuvent donner remede.

4. Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoître compagnons, & s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage.

5. Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en seureté de conscience, tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques ausquelles ils doivent renoncer.

6. Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel.

Deliberé à Paris le 14. jour de Mars 1655. Signé, J. Charton. Morel. N. Cornet. J. Coquerel. M. Grandin. Grenet. C. Gobinet. J. Perou. Chamillard. M. Chamillard.

OBSERVATION
SUR LA
RESOLUTION CI-DESSUS.

Les impietez effroyables qui se pratiquent dans les métiers de Cordonniers, Chapeliers, Tailleurs d'habits, & Selliers au passage des Compagnons qu'ils appellent du devoir, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particuliere; Quelques personnes zélées pour aneantir ces damnables pratiques, & poussées de l'interêt de la gloire de Dieu & du salut du prochain, après avoir fait assembler les Docteurs & pris sur ce sujet leurs avis, ont crû ne pouvoir differer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs ames engagées dans ces desordres, à donner au public la connoissance d'une chose si importante au salut, afin que les Confesseurs, les Pasteurs, les Maîtres, & tous ceux qui y ont interêt y puissent prendre garde.

A peine pourroit-on croire que notre Siécle, tout corrompu qu'il est, eût pû produire des monstres de cette nature, & si la chose n'avoit été déja vûe, examinée & condamnée par la Justice, on ne pourroit se persuader que cela pût monter seulement dans l'esprit des Chrétiens. L'esprit malin qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténébres & dans l'obscurité, & qui sait bien que publier ses pratiques, c'est le décrier, les a tenues cachées le plus long-tems qu'il a pû: Mais enfin Dieu toujours riche en misericorde, & qui ne veut pas que l'homme perisse, a voulu que ces fourberies fussent découvertes.

Dès le 21. Septembre de l'année 1645. MM. les Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, consultez sur ce qui se passoit dans la réception des compagnons Cordonniers, lesquels pratiquoient presque

que les mêmes choses que les autres compagnons mentionnez ci-dessus, au regard du lieu, des parrein & mareine, & de la profanation du saint Baptême; & touchant le serment qu'ils faisoient sur leur foi, leur part de Paradis, leur Créme & leur Baptême, de ne reveler à qui que ce fût ce qu'ils faisoient ou voyoient faire; Répondirent. 1. Que ce serment étoit plein d'irreverence contre la Religion, & n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder. 2. Que lesdits compagnons n'étoient pas en seureté de conscience, s'ils étoient dans le dessein de continuer ces mauvaiser pratiques ausquelles ils devoient renoncer. 3. Que les garçons qui n'étoient pas en ce compagnonage ne pouvoient pas s'y mettre sans péché après en être avertis.

Telles pratiques ayant été devolues au for exterieur, furent ensuite condamnées à l'égard des Cordonniers, par Sentence de M. l'Official de Paris, le 30. Mai 1648. & par une autre Sentence du Bailly du Temple le 11. Septembre 1651. & en la même année défendues sur peine d'excommunication par Monseigneur l'Archevêque de Tholoze, informé qu'il fut par l'aveu même desdits prétendus compagnons, des pratiques & cérémonies impies de leur serment, & par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23. Mars 1651. à laquelle souscrivirent tous les Maîtres Cordonniers par acte d'assemblée du Mai 1651. avec promesse de n'user plus jamais à l'avenir de cérémonies semblables comme étant très-impies, pleines de sacrileges, injurieuses à Dieu, contraires anx bonnes mœurs, scandaleuses à la Religion, & contre la Justice.

Environ le même tems, s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir plusieurs abominables cérémonies contre le saint Sacrifice de la Messe, pratiquées par plusieurs des Selliers, lors qu'un garçon se fait recevoir compagnon, comme il a déja été remarqué cidessus en la déclaration de Messieurs les Docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a servi à quelques compagnons, lesquels ont reconnu que ce serment qu'ils faisoient, de ne se découvrir, n'étoit qu'un artifice de ce demon muet de l'Evangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il possede: & ils ont declaré plusieurs impietez qui se passoient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des compagnons Chapeliers & Tailleurs d'habits.

Les sermens abominables, les superstitions impies & les profanations sacrileges qui s'y font de nos mystéres sont si horribles, qu'on a été contraint dans l'exposé de cette résolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal est assez connue par les noms dont les docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques superstitieuses, sacrileges, pleines d'impureté, & de blasphêmes contre les mystéres de notre Religion.

En effet, quel plus enorme sacrilege, que de se jouer des mystéres de la Religion, que de contrefaire les cérémonies du Baptême, que d'abuser des paroles sacrées? D'où peut venir cette imitation malheureuse que de celui qui a toujours été le Singe de Dieu? Pourquoi fermer les fenêtres & la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du Prince des ténébres? Pourquoi jurer de ne le dire point si la chose est bonne de soi? Pourquoi ne le dire même à son Confesseur qui a la bouche fermée, & qui endureroit plutôt la mort que de reveler ce qu'il entend au tribunal de la Confession? Certes ils font bien connoître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puis qu'ils aprehendent tant d'être surpris, apperçûs ou reconnus même de leurs plus familiers, & qu'ils font promettre avec des juremens si solemnels de ne jamais les reveler à qui que ce soit. N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs superstitions, comme dans les temples du demon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, se reduisent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries & leurs crapules, interessent leur santé par les excés, & appauvrissent leur famille par des dépenses excessives.

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons Tailleurs? Mais faut-il que J. C. mort une fois pour nos péchez, soit de nouveau crucifié par les mains sacrileges, & par les actions exécrables de ces mal-heureux, qui représentent derechef sa Passion au milieu des pots & des pintes? Pourroiton se persuader que parmi des Chrétiens, qui devroient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulût se servir d'ornemens saints & sacrez, de pain, de vin, &c. pour contrefaire par derision ce qui se fait au plus saint & au plus rédoutable de nos mystéres? Encore si c'étoient des Idolâtres qui n'ayant aucune connoissance de notre Religion, tourneroient en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous. Mais que des Chrétiens regénerez en J. C. par le Sacrement de Baptême, rachetez par le prix de son sang adorable, & instruits dans les mystéres de nôtre sainte Foi se servent des choses les plus saintes de notre Religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, & qui pis est, que cela se fasse en présence & en la compagnie des hérétiques? Quel scandale! cela ne meriteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils persisteront en cet état mal-heureux.

C'en est trop pour la condamnation de cette impieté, & il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a (je ne dis pas tant soit peu de sentiment de son salut) mais une étincelle de raison. Car je vous prie, quel avantage peuvent-ils remporter d'ici? est-ce de se rendre plus fideles aux maîtres, & plus charitables envers les compagnons comme ils prétendent? tant s'en faut, puis qu'ils ruinent & dépouillent bien souvent ceux-ci, & ne travaillent pas selon le besoin & la volonté de ceux-là. Est-ce d'en tirer plus de profit? tout se passe en débauches. Est-ce pour voyager plus commodément? Et qui ne sait que plusieurs compagnons des autres métiers font voyage, sans pourtant se servir de ces superstitions? Ce n'est donc pour aucuns de ces avantages; quoi qu'ils le prétendent ainsi, mais seulement pour continuer dans leur libertinage. Plaise à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement & que la résolution des Docteurs serve à les faire rentrer en eux-mêmes par la connoissance qu'ils auront du mal qu'ils commettent, lequel ils n'ont peut-être pas pleinement connu jusques ici, & que ce tems sacré de la Passion, si favorable à tous les pauvres pécheurs, leur serve d'un puissant motif pour les exciter à la pénitence & au regret de leurs péchez: afin que renonçant absolument à leurs maudites pratiques, ils puissent fléchir la divine misericorde à oublier toutes leurs superstitions & impiétez; & que si par malheur cela n'étoit suffisant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaise) la Justice séculiere vueille employer son bras pour exterminer ces pratiques si injurieuses à la Religion, & si préjudiciables à la Republique.

RELATION *

De ce qui s'est passé en 1668. un sujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris.

PErsonne n'ignore que les faux dévôts ne font aucun scrupule d'être trompez, ou de tromper les autres en fait des Reliques des Saints. J'en raporterai un

* On la trouve page 204. d'un Livre intitulé, *Décrets de N. S. P. le Pape Innocent XI. portant suppression d'un Office de la Conception immaculée de la très-sainte Vierge*, &c. 1679. in 12.

un exemple illustre, nouveau, autentique, & qui a pour témoins plusieurs personnes irreprochables, dont la plûpart sont encore vivans. Voici dont le fait. L'an 1668. au commencement du mois de Janvier on apporta à Paris cinq caisses de Reliques, qui furent données en garde au Sieur Milet Prêtre de Paris, & dit-on Docteur en Théologie, lesquelles avoient été cachetées & scellées à Rome du sçeau du Pape Alexandre VII. Enfin rien ne leur manquoit de tout ce qui peut donner crédit & autorité à ces sortes de choses: car elles étoient accompagnées de Lettres patentes données en parchemin par l'Illustrissime Cardinal Ginetti, Vicaire Général de sa Sainteté, & de Certificats en papier signez par Fr. Ambroise Landucius Evêque de Porphyre, Sacristain du Pape, & Commissaire pour les saintes Réliques; le tout enfermé dans les mêmes caisses. On devoit célébrer la Translation des dites Réliques peu de tems après proche Paris au lieu dit la Salpétriére ou Hôpital général, avec grande solemnité. Car c'est ce que témoignoient des affiches publiques, où on lisoit ces paroles. „ *Jeudi* 9. *Fevrier, on féra une célèbre Translation de plusieurs Réliques à l'Hôpital de la Salpétriére,* „ *avec une Procession, où Monsieur l'Evêque de Soissons portera une des chasses & Mr. l'Evêque de Cahors l'autre. Il y aura Messes solemnelles pendant l'Octave, & Prédications par de fameux Prédicateurs,* „ *dont voici les noms. Jeudi par Mr. l'Evêque de Cahors. Vendredi par Mr. l'Abbé Fromentiéres. Samedi* „ *par Mr. Coquelin Docteur en Théologie de la Faculté* „ *de Paris, & Curé de Saint Merri. Dimanche par* „ *Mr. l'Evêque de Soissons. Lundi par le P. Crasset* „ *Jesuite. Mardi par Mr. l'Evêque de Bayeux. Mercredi par Dom. Côme Feuillant. Et enfin Jeudi jour* „ *de l'Octave par Mr. l'Evêque de Noyon*". Ces annonces étoient donc déja faites & affichées aux portes des Eglises & aux coins des rues, lorsque Mr. l'Archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe, nomma deux Chirurgiens, les Sieurs Hérard & Brossard & un Medecin conseiller ordinaire du Roi M. Charles de S. Germain, pour faire examen & visite des dites Réliques, & ensuite signer leur rapport, devant que de les exposer. Après on en fit l'ouverture, & l'on proceda à l'examen des dites caisses à S. Marcel dans le fauxbourg qui porte ce nom, en présence de plusieurs Personnes connues, considérables, & très-dignes de foi: Savoir en présence de Mr. l'Evêque de Soissons nommé & deputé pour cet effet par Mr. l'Archevêque de Paris; des Sieurs Gédouin, Abbé de S. Memin; Cordel, Curé du Cardinal le Moine; de Cernai, Prêtre habitué de S. Nicolas du Chardonnet; Petit Sécrétaire de l'Archevêché, & autres témoins de qualité requise. Mais après que le dit Sieur Evêque de Soissons eût encensé & dûment révéré les dites caisses, & fait plusieurs cérémonies, les Chirurgiens & le Medecin examinant la troisiéme on découvrit une imposture, qui donna bien de l'admiration & de l'étonnement à tout le Monde. Pour ce qui est de la caisse, elle étoit liée avec des cordons & lacets de soye rouge, & cachetée des sceaux, tant du Cardinal Ginetti que de l'Illustrissime Landucius; & elle renfermoit leurs Lettres & certificats en la meilleure forme qu'il est possible, par lesquels la Relique étoit affirmée véritable, & étoit donnée permission de l'exposer sans crainte à la vénération publique. Cette caisse enfin contenoit une Teste couverte d'une Guirlande de fleurs, avec cette Inscription, *Caput S. Fortunati*, Teste de S. Fortuné ou de S. Fortunat: laquelle Teste leur parut d'abord à tous un véritable crâne humain, tant le Peintre & l'Artisan avoient bien imité & contrefait la couleur naturelle, les traces, toutes les parties extérieures, structure, & anfractuosités, qui sont à tous les crânes. Néanmoins ces Messieurs y regardant de prés, apperçûrent à un endroit au dessus de l'oreille un qetit morceau de toile peinte nouvellement decollé, & qui leur fit soupçonner que ce n'étoit peut-être qu'une toile peinte qui couvroit de même tout le reste. Ils grattérent donc avec un ferrement, & après avoir percé la toile ils ne trouverent que de la carte dessous. Quelques-uns de la Compagnie dirent alors (car ils étoient surpris d'une si mauvaise action,) que cette Teste n'étoit peut-être pas falsifiée toute entiére, & qu'il se pouvoit faire que pour suppléer à quelques défauts, & la rendre complette, on y eut ajouté un Carton avec de la toile peinte par dessus. Mais le dit Medecin & les dits Chirurgiens, pour s'éclaircir entiérement de la vérité, firent un trou à la dite Teste, & introduisirent une bougie allumée dedans, par où ils reconnurent qu'elle n'avoit aucunes cellules ni sinuosités telles que toutes les Testes humaines ont coûtume d'avoir, & qu'elle étoit toute creuse & toute vuide. Enfin pour ne manquer à aucune épreuve & s'asseurer de toutes manieres si toute la Teste étoit de carte, ils la tremperent dans un chauderon plein d'eau chaude; après quoi dés que l'eau l'eut pénétrée, elle s'abaissa, devint molle, & se fletrit, & parut comme un drapeau pourri, ou de l'étoupe mouillée: ce qui acheva de convaincre parfaitement, qu'il n'y avoit rien du tout de solide dans cette Teste fausse & falsifiée; au reste si bien contrefaite qu'elle ne pouvoit passer pour un coup d'essai de quelqu'apprentif, mais paroissoit être plutôt le travail d'un Maitre habile & accoutumé à ces sortes d'ouvrages. Le procés verbal qui fait mention de toutes ces choses & qui les déduit plus au long, est entre les mains du Sieur du S. Germain Médecin & Conseiller Ordinaire du Roi nommé ci de-vant, fait & dressé par lui, & signé de tous les témoins. Le quel Sieur Médecin allant après cela rapporter au Sécrétariat de l'Archevêché toutes les piéces & morceaux restans de la décomposition de la dite Teste, il se fit délivrer par le Sieur Petit Sécrétaire aussi nommé ci-dessus un acte de décharge, par lequel il est attesté que le dit Sieur de S. Germain, suivant l'Ordre de Mr. de Lionne Sécrétaire d'Etat a rapporté à l'Archevêché de Paris tous les fragmens du carton de la fausse tête de S. Fortunat; & en outre que ce sont les mêmes piéces, découpures, & morceaux, qui se trouvérent à l'ouverture de la caisse lorsqu'on en fit l'examen & rapport. Cela se fit de la sorte; parce que l'affaire ayant été portée aux oreilles de Mr. le Nonce, il obtint une lettre de cachet qui lui fut délivrée par le dit Sieur de Lionne pour se faire rendre la dite Teste, craignant qu'on n'accusât de tromperie & de mauvaise foi ceux qui l'avoient envoyée: Et même pour empêcher le dit Medecin de publier son procès verbal, ou de le montrer à qui que ce soit, on lui fit voir une autre Lettre de cachet, pour être conduit à la Bastille, ou du moins pour lui en laisser toujours la peur. C'est pourquoi depuis il n'a pas voulu laisser voir à personne le dit procès verbal, ni même en parler. Au reste Mr. de la Moignon prémier Président du Parlement de Paris, & Mr. l'Archevêque étant informez du rapport, & ayant appris l'imposture & le défaut de la Teste, ne voulurent point ni l'un ni l'autre qu'on exposât les autres reliques, ni qu'on commençât la solemnité. Et sur ce qu'on leur dit que les affiches de cette fête étoient déja mises aux coins des rues, & que les Annonces en avoient été faites; que cela surprendroit le monde & scandaliseroit le Peuple s'il s'apperçevoit qu'on ne fit plus rien, il fut resolu qu'on féroit d'autres affiches, afin de pourvoir au scandale par une feinte. On y employa donc une nouvelle tromperie qui fût conçue en ces termes. „ *La solemnité, qui se devoit faire Jeudi* 9. *de Février* „ *pour la Translation & Réception de plusieurs Reliques* „ *en l'Hôpital général, & pareillement la Procession, &* „ *les Prédications ont été remises & differées à un autre* „ *tems, dont on avertira*". *Extrait des mémoires manuscrits d'une Personne tres exacte, qui a été présente au rapport & examen mentionné ci-dessus, & qui y a signé comme témoin.*

REFUTATION
DES PROPHETIES FAUSSEMENT ATTRIBUEES, A St. MALACHIE, SUR LES ELECTIONS DES PAPES.

Depuis Celestin second jusqu'à la fin du Monde.

VOICI, MONSIEUR, une occasion favorable pour vous tenir la parole que je vous avois donnée depuis si long-tems de desabuser le monde des prétenduës Propheties de la succession des Papes, faussement attribuées à Saint Malachie Evéque de Douun en Irlande. La mort du Pape Innocent XI. vient de reveiller l'empressement de ceux qui vont chercher dans ces Predictions faites à plaisir, les signes par lesquels ils croyent pouvoir découvrir qui sera élu Pape dans le Conclave qui se tient à présent.

L'on a déja fait des conjectures sur le *Pœnitentia gloriosa*, qui est dans cette legende des futurs Pontifes, le titre qui suit immédiatement celui de *Bellua insatiabilis*, par lequel on veut que le Pape défunt ait été prédit. Ce sont ces quolibets extravagans, que j'entreprens de refuter, & je ne puis assez m'étonner que des personnes de bon sens, ayent pu donner quelque créance à ces fadaises, & que quelques Ecrivains modernes en ayent renouvellé le souvenir en les faisant revivre dans leurs écrits.

Car pour ne rien dire ici de ceux qui ont cru que ces prédictions étoient du Prophete Malachie, qui vivoit cinq cens ans avant la venue de Jesus-Christ, & en qui on dit que l'ancienne Prophetie avoit cessé; je férai voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance & de simplicité d'en faire Auteur St. Malachie Evêque en Hibernie ou Irlande, qui vivoit au milieu de l'onziéme siecle, & qui est mort depuis cinq cens quarante ans.

Pour détruite cette chimere il faut commencer à exposer ces prétenduës Propheties avec leurs explications, de la maniere dont elles ont paru la premiere fois, & comme elles sont rapportées par Arnold de Wion, de qui les ont tirées mot à mot tous ceux qui en ont fait mention, & qui leur ont donné quelque créance.

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

Ex Castro Tiberis.	*Cælestinus II.*
Inimicus expulsis.	*Lucius II.*
Ex magnitudine montis.	*Eugenius III.*
Abbas Suburranus.	*Anastasius IV.*
De rure albo.	*Adrianus IV.*
Ex tetro carcere.	*Victor IV.*
Via Transtiberina.	*Calixtus III.*
De Pannonia Thusciæ.	*Paschalis III.*
Ex Ansere Custode.	*Alexander III.*
Lux in ostio.	*Lucius III.*
Sus in Cribro.	*Urbanus III.*
Ensis Laurentii.	*Gregorius VIII.*
De scholâ exibit.	*Clemens III.*
De rure Bovensi.	*Cælestinus III.*
Comes signatus.	*Innocentius III.*
Canonicus de Latere.	*Honorius III.*
Avis Ostiensis.	*Gregorius IX.*
Leo Sabinus.	*Cælestinus IV.*
Comes Laurentius.	*Innocentius IV.*
Signum Ostiense.	*Alexander IV.*
Hierusalem Campaniæ.	*Urbanus IV.*
Draco depressus.	*Clemens IV.*
Anguinus vir.	*Gregorius X.*
Concionator Gallus.	*Innocentius V.*
Bonus Comes.	*Adrianus V.*
Piscator Thuscus.	*Joannes XXI.*
Rosa composita.	*Nicolaus III.*
Ex Teloneo liliacei Martini.	*Martinus IV.*
Ex rosa Leonina.	*Honorius IV.*
Picus inter esca.	*Nicolaus IV.*
Ex eremo celsus.	*Cælestinus V.*
Ex undarum benedictione.	*Bonifacius VIII.*
Concionator Potaræus.	*Benedictus XI.*

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

Typhernas.
De Familia Caccianemica.
Etruscus oppido Montis magni.
De Familia suburra.
Natus in oppido Sancti Albani.
Cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano.
Guido Cremensis Card. S. Mariæ trans Tiberim.
Antipappa Hungarus natione, Episcopus Tusculanus.
De Familia Paparona.
Lucensis Cardinalis Ostiensis.
Mediolanensis Familia Crivella quæ suem gerit pro armis.
Card. Sancti Laurentii in Lucina cujus insignia enses falcati.
Romanus Domo Scholari.
Familia Bovensi.
Familia Comitum Signiæ.
Familia Sabella Canonicus Lateranensis.
Familia Comitum Signiæ Episc. Card. Ostiensis.
Mediolanensis cujus insignia Leo. Episc. Card. Sabinus.
Domo Flisca Comes Lavaniæ Card. S. Laurentii in Lucina.
De Comitibus Signiæ Episc. Card. Ostiensis.
Gallus Trecensis in Campania Patriarca Jerusalem.
Cujus insignia Aquila unguibus draconem tenens.
Mediolanensis familia Vicecomitum, cujus insignia anguis.
Gallus Ordinis Prædicatorum.
Othobonus familia Flisca ex Comitibus Lavaniæ.
Antea Joannes Petrus Episc. Card. Tusculanus.
Familia Ursina quæ rosam gerit, dictus compositus.
Cujus insignia Lilia, Canonicus & Thesaurarius S. Martini Turonensis.
Familia Sabella, insignia rosa à Leonibus gestata.
Picenus patria Esculanus.
Vocatus Petrus de Morrone Eremita.
Vocatus prius Benedictus Caëtanus, cujus insignia undæ.
Qui vocabatur Frater Nicolaus, Ordinis Prædicatorum.

De

De Fessis Aquitanis.	*Clemens V.*	Natione Aquitanus, cujus insignia fessæ erant.
De sutore osseo.	*Joannes XXII.*	Gallus, familia Ossa, Sutoris filius.
Corvus schismaticus.	*Nicolaus V.*	Qui vocabatur F. Petrus de Corbario, contra Joannem 22. Antipapa Minorita.
Frigidus Abbas.	*Benedictus XII.*	Abbas Monasterii Fontis frigidi.
Ex Rosa Atrebatensi.	*Clemens VI.*	Episcopus Atrebatensis, cujus insignia Rosæ.
De Montibus Pammichii.	*Innocentius VI.*	Cardinalis SS. Joannis & Pauli. T. Pammachii, cujus insignia sex montes erant.
Gallus vicecomes.	*Urbanus V.*	Nuncius Apostolicus ad Vicecomites Mediolanenses.
Novus de virg. forti.	*Gregorius XI.*	Qui vocabatur Petrus Belfortis, Cardinalis S. Mariæ novæ.
De Cruce Apostolicâ.	*Clemens VII.*	Qui fuit Presbyter Cardinalis SS. XII. Apostolorum, cujus insignia Crux.
Luna Cosmedina.	*Benedictus XIII.*	Antea Petrus de Luna, Diaconus Card. S. Mariæ in Cosmedin.
Schisma Barchinonicum.	*Clemens VIII.*	Antipapa qui fuit Canonicus Barchinonensis.
De Inferno Prægnani.	*Urbanus VI.*	Neapolitanus Pregnanus, natus in loco qui dicitur Infernus.
Cubus de mixtione.	*Bonifacius IX.*	Familia Tomacella à Genua Liguriæ orta, cujus insignia Cubi.
De meliore sidere.	*Innocentius VII.*	Vocatus Cosmatus de Melioratis Sulmonensis, cujus insignia sidus.
Nauta de Ponte Nigro.	*Gregorius XII.*	Venetus, commendatarius Ecclesiæ Nigropontis.
Flagellum Solis.	*Alexander V.*	Græcus Archiepiscopus Mediolanensis, cujus insignia Sol.
Cervus Syrenæ.	*Joannes XXIII.*	Diaconus Cardinalis S. Eustachii, qui cum cervo depingitur, Bononiæ legatus Neapolitanus.
Columna Veli aurei.	*Martinus V.*	Familia Colonna, Diaconus Cardinalis S. Georgii ad velum aureum.
Lupa Celestina.	*Eugenius IV.*	Venetus, Canonicus ante Regularis Cælestinus & Episcopus Senensis.
Amator Crucis.	*Felix V.*	Qui vocabatur Amadæus Dux, Sabaudiæ, cujus insignia Crux.
De modicitate Lunæ.	*Nicolaus V.*	Lunensis de Sarzana, humilibus parentibus natus.
Bos pascens.	*Callistus III.*	Hispanus, cujus insignia Bos pascens.
De Capra & Albergo.	*Pius II.*	Senensis, qui fuit à Secretis Cardinalibus Capranico & Albergato.
De cervo & Leone.	*Paulus II.*	Venetus, qui fuit Commendatarius Ecclesiæ Cerviensis, & Cardinalis tituli S. Marci.
Piscator minorita.	*Sixtus IV.*	Piscatoris filius, Franciscanus.
Præcursor Siciliæ.	*Innocentius VIII.*	Qui vocabatur Joannes Baptista, & vixit in curia Alfonsi Regis Siciliæ.
Bos Albanus in porto.	*Alexander VI.*	Episcopus Cardinalis Albanus & Portuensis cujus insignia Bos.
De parvo homine.	*Pius III.*	Senensis Familia Piccolominea.
Fructus Jovis juvabit.	*Julius II.*	Ligur, ejus insignia Quercus, Jovis arbor.
De Craticula Politiana.	*Leo X.*	Filius Laurentii Medicei, & Scholaris Angeli Politiani.
Leo Florentius.	*Adrianus VI.*	Florentii filius, ejus insignia Leo.
Flos pilei ægri.	*Clemens VII.*	Florentinus de Domo Medicea, ejus insignia pilæ & lilia.
Hiacinthus medicorum.	*Paulus III.*	Farnesius, qui lilia pro insignibus gestat, & Card. fuit SS. Cosmi & Damiani.
De corona montana.	*Julius III.*	Antea vocatus Joannes Maria de Monte.
Frumentum floccidum.	*Marcellus II.*	Cujus insignia cervus & frumentum, ideo floccidum, quod pauco tempore vixit in Papatu.
De fide Petri.	*Paulus IV.*	Antea vocatus Joannes Petrus Caraffa.
Esculapii pharmacum.	*Pius IV.*	Antea dictus Joan. Angelus Medices.
Angelus nemorosus.	*Pius V.*	Michaël vocatus, natus in oppido Boschi.
Medium corpus pilarum.	*Gregorius XIII.*	Cujus insignia medius Draco, Cardinalis creatus à Pio IV. qui pilas in armis gestabat.
Axis in medietate signi.	*Sixtus V.*	Qui axem in medio Leonis in armis gestat.
De rore cœli.	*Urbanus VII.*	Qui fuit Archiepiscopus Rossanensis in Calabria, ubi manna colligitur.
Ex antiquitate Urbis.	*Gregorius XIV.*	
Pia civitas in bello.	*Innocentius IX.*	
Crux Romulea.	*Clemens VIII.*	
Undosus vir.	*Leo XI.*	
Gens perversa.	*Paulus V.*	
In tribulatione pacis.	*Gregorius XV.*	
Lilium & rosa.	*Urbanus VIII.*	
Jucunditas crucis.	*Innocentius X.*	
Montium custos.	*Alexander VII.*	
Sydus olorum.	*Clemens IX.*	
De flumine magno.	*Clemens X.*	
Bellua insatiabilis.	*Innocentius XI.*	
Pœnitentia gloriosa.	*Alexandre VIII.*	

Rastrum in portâ.
Flores circundati.
De bona Religione.
Miles in bello.
Columna excelsa.
Animal rurale.
Rosa Umbriæ.
Ursus velox.
Peregrinus Apostolicus.
Aquila rapax.
Canis & coluber.
Vir religiosus.
De balneis Etruriæ.
Crux de cruce.
Lumen in cœlo.
Ignis ardens.
Religio depopulata.
Fides intrepida.
Pastor Angelicus.
Pastor & nauta.
Flos florum.
De medietate lunæ.
De labore Solis.
Gloria Olivæ.

In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus; quibus transactis civitas septicollis diruetur, & Judex tremendus judicabit populum suum.

Tout cela est tiré mot à mot d'Arnold de Wion, qni au chapitre 40. d'un Livre intitulé *Lignum Vitæ*, au Livre 2. rapporte ces propheties en la forme que je les ai données, & ajoute que les Annotations ne sont pas de S. Malachie, mais du R. P. Fr. Alphonse Ciaconius de l'Ordre des Freres Prescheurs.

Quæ ad Pontifices adjecta non sunt ipsius Malachiæ sed R. P. Fr. Alphonsi Ciaconii Ord. Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis.

Voilà la source de ces Propheties, qui ont trouvé des partisans depuis plus de quatre vingt ans, parce qu'on ne s'est pas donné la peine d'y regarder de près & de les examiner.

Il y a dans ces prétenduës Propheties tant d'incongruités, d'impertinences, d'erreurs & de faussetés, que je ne puis assez m'étonner du cours qu'elles ont eu jusqu'ici.

Premiérement. Il est certain que nul Auteur n'en a parlé avant Arnold de Wion, qui fit imprimer ces quolibets l'an 1595. à Venise, ou il demeuroit. C'est-à-dire, que ces prétenduës Propheties ont été ensevelies quatre cens ans entiers, sans qu'il en ait jamais été fait aucune mention.

Saint Bernard qui avoit vu S. Malachie à Clairvaux, où il lui ferma les yeux, qui lui avoit écrit trois lettres quand il étoit en Hibernie pour lui recommander les Religieux de son Ordre, qui a écrit la vie de ce S. qui prononça son Oraison funebre, qui composa son Epitaphe, & qui a été si exact à rapporter ses moindres Prédictions, particuliérement celle du lieu & du tems de sa mort, n'a dit mot de ces prétenduës Propheties.

Et certes on ne voit pas quelle occasion auroit eu S. Malachie de faire ces Predictions, ni le motif qui l'auroit porté à les faire. Il n'a jamais été à Rome plus d'un mois sous le Pontificat d'Innocent deuxiéme, pour y demander le *Pallium* pour les deux Eglises Metropolitaines d'Hibernie.

Saint Bernard a fidélement décrit tout ce qui se passa dans les entretiens qu'eut ce S. avec le Pape & les honneurs qu'il y reçut, sans qu'il parle en aucune maniere de ces Propheties. Le Schisme étoit cessé, Anaclet étoit mort: ainsi rien n'obligeoit S. Malachie à parler de la succession des Papes. Il n'y eut point de Conclave pendant le tems qu'il fut à Rome, & Innocent vécut encore six ans après ce voyage,

Nul auteur de ce tems-là n'en a dit mot, ni Othon de Frisingen, ni Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, ni Pierre le Venerable Abbé de Cluni, qui fut appellé à Rome, qui écrivit tant de lettres aux Papes, & qui fut employé en tant de Négociations pour les affaires de l'Eglise dans les tems les plus difficiles, où la réputation de S. Malachie, l'odeur de ses vertus, & ces Predictions auroient été d'un très grand poids, si elles avoient été connuës & autorisées du nom & du mérite de ce Saint.

Tant d'Auteurs qui ont écrit les vies des Papes depuis la mort de Malachie, n'en disent rien, ni le Continuateur de Marianus Scotus, ni Bordini, ni Platine, ni Papyre Masson, ni Onuphre Panvinius, ni Joannel, qui l'an 1570. donna les vies des Papes tirées des Auteurs contemporains de ces Papes sous ce titre *Pontificum Romanorum liber ex Germanis veteribus desumptus per Franc. Joanellum* 1570.

Les Hibernois, qui ont pris tant de soin d'écrire les merveilles des Sts. de leurs pays, & qui nous ont donné les vies de S. Patrice, de S. Colomban Abbé & d'une Ste. Brigitte du même pays, comme de trois Prophetes, dont ils ont rapporté les Visions, & les Revelations, n'ont dit mot de celle-ci. Je trouve seulement un Thomas de Messingham Prêtre Directeur du Seminaire des Hibernois à Paris, qui fit imprimer l'an 1624. chez Sebastien Cramoisy les Vies des Sts. d'Hibernie, sous ce titre *Florilegium Insulæ Sanctorum Hiberniæ, quibus accesserunt non vulgaria monumenta, hoc est S. Patritii Purgatorium, S. Malachiæ Prophetiæ de Summis Pontificibus.*

A la fin de la vie de S. Malachie écrite par S. Bernard, qu'il a donnée toute entiere, il a mis ces prétenduës Propheties tirées d'Arnold de Wion, sous ce titre *Prophetiæ S. Malachiæ Archiepiscopi Armachani totiusque Hiberniæ Primatis, ac Sedis Apostolicæ Legati de Summis Pontificibus ex Arnoldo Wion l. 2. cap. 40. pag. 307.*

Robert Rusca, qui a écrit des hommes illustres de l'Ordre de Cisteaux, y a mis S. Malachie, & n'a pas omis ces Propheties qu'il tire de la même source que Messingham. Mais Ange Manrique qui nous a donné en trois volumes les Annales de cet Ordre, & qui traite fort au long sur la fin du premier volume, & au commencement du second de S. Malachie, bien loin d'alleguer ces Propheties, & de les attribuer à ce S. les rejette comme apocriphes, ridicules & extravagantes, & refute Robert Rusca. *Robertus Rusca*, dit-il, *sanctum Pontificem scriptoribus annumerat ob oracula quædam seu prædictiones de Summis Pontificibus ad finem usque mundi successuris, quas ab Arnoldo Wionio vulgatas esse transcribit, sed apocriphas ut conjectare licet, nec satis sapientes gravitatem viri sanctissimi.* Tom. 2. Annal. C. XII. an. 1148. n. 5.

Le Cardinal Baronius, de Sponde Evêque de Pamiers, le P. Bzovius, & Rainaldus qui ont donné tant de volumes des Annales Ecclésiastiques, ne font nulle mention de ces Prédictions des Papes, non pas même Alphonse Ciaconius dont nous avons les Vies des Papes & des Cardinaux, & que Wion fait Auteur de l'Interpretation de ces Propheties.

Ce silence de quatre cens ans, & de tant d'Auteurs si graves est un très fort prejugé pour la supposition de ces Propheties.

Comme c'est Arnold de Wion, qui les a faites valoir, il ne sera pas hors d'œuvre de faire connoître cet Auteur, & l'ouvrage dans lequel il a inséré ces Predictions.

Arnold de Wion étoit Flamand, de la ville de Douai, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui à cause des troubles arrivés en son pays dans le soulevement des Hérétiques contre le gouvernement, fut obligé de se retirer en Italie, & d'entrer dans la Congregation de Ste. Justine de Padouë, dite du Mont-Cassin. Durant cette retraite il entreprit deux Ouvrages. Le premier fut une Génealogie de la famille des Anices dont il faisoit descendre S. Benoît Fondateur de son Ordre, & la Maison d'Autriche. Le second étoit une Histoire des hommes illustres de son Ordre. Il donna a ces deux Ouvrages le titre d'*Arbre de Vie*, parce que c'étoient des arbres génealogiques.

Voici l'Inscription générale de son Ouvrage. *Lignum vitæ ornamentum & decus Ecclesiæ in quinque libros divisum, in quibus totius sanctissimæ Religionis Divi Benedicti initia, viri dignitate, doctrinâ, sanctitate ac principatu clari, describuntur: & fructus qui per eos S. R. E. accesserunt fusissimè explicantur. Auctore D. Arnaldo Wion*

Wion Belga Duacensi, Monacho S. Benedicti de Mantua Ord. D. Benedicti Nigrorum, Congregationis Cassinensis alias S. Justinæ de Padua. Accessit dilucidatio, quomodo Principes Austriaci originem ducant ex Anicia Romana familia quæ erat D. Benedicti. Venetiis apud Georgium Angelerium. M. D. XCV.

Il dédia ces deux Ouvrages imprimés en deux volumes in 4. à Philippe II. Roi d'Espagne sous ce titre.

Philippo 2. Anicio, Probo, Olybrio, Perleonio, Frangipanio, Hasburgio, Austrio, Hispaniarum Regi Catholico Potentissimo & Invictissimo.

Ces deux Ouvrages sont également pleins de fables & de rapsodies, & rien n'y est exact: ainsi à juger des Propheties qu'il allegue par la confusion, les faussetés & les suppositions de ces deux Ouvrages, je ne croi pas qu'il trouve beaucoup de partisans parmi les savans & les personnes qui ont quelque teinture de l'Histoire & un peu de discernement.

Le dessein du second Ouvrage est un tableau de l'Ordre de S. Benoît, dont j'ai vu des estampes qui sont peut-être de l'invention de ce Moine. Du moins son livre n'est que l'explication de ce tableau; ou sous la figure de sept montagnes entassées les unes sur les autres & d'un grand arbre divisé en plusieurs branches, dont Saint Benoît est le tronc, il a representé les Sts. & les hommes illustres de son Ordre. Il a formé son dessein sur l'arbre de Vie que S. Jean vit en ses Révelations, dont il est parlé dans l'Apocalipse. Ainsi l'on peut dire que tout son livre est une vision. Saint Benoît y est representé assis, tenant en sa main droite le livre de ses Régles, & de la gauche une épée nue, il est couronné de douze étoiles. A droite & à gauche de ce Saint sont les Fondateurs de diverses Congregations sous la régle de S. Benoît. Ils ont tous une étoile sur le front, & ils sont nommés dans le Livre: *Stellati spiritualium & militarium Ordinum fundatores.*

Saint Romuald Fondateur de Camaldule, saint Jean Gualber Fondateur de Valombreuse, saint Robert Abbé de Molême Fondateur de Cisteaux. S. Guillaume de Verceil Fondateur du Mont Vierge. S. Jean Meda de Come Fondateur des Humiliati, saint Pierre Celestin Fondateur des Celestins, S. Bernard Tolomée de Sienne Fondateur du Mont Olivet, sont à la droite du Saint.

A sa gauche sont les Fondateurs des Ordres Militaires Alphonse I. Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre d'Avis, Saint Remond Abbé & Sanche Roi de Castille Fondateurs de Calatrava, Gomez Fernand Fondateur d'Alcantara, Jâques I. Roi d'Arragon Fondateur de la Merci, Guillaume Eris Fondateur de Montese, Denis de Perioca Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre de Christ, Cosme de Medicis Grand Duc de Toscane Fondateur de l'Ordre de saint Etienne. L'explication de ces figures fait le sujet du premier livre d'Arnold de Wion, où il met un abregé de la vie de ces Fondateurs, & un Catalogue des Généraux de ces Congregations, de leurs Saints, des Prélats qui en sont sortis, des Enfans des Rois & des Princes qui y sont entrés, des Auteurs qui ont écrit dans ces Congregations, dont il donne le Catalogue des Ouvrages.

Le second livre contient les Papes, les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques & les Ecrivains de l'Ordre de saint Benoît, dont il donne les Eloges par l'ordre Alphabetique des Diocéses. C'est en cet ordre qu'il a mis à la lettre D. S. Malachie Evêque de Down. Voici ce qu'il dit de lui. *S. Malachias Hibernus Monachus Bencorensis, & Archiepiscopus Ardinacensis, cum aliquot annis illi sedi præfuisset, humilitatis causâ Archiepiscopatu abdicavit, anno circiter Domini* 1137. *& Dunensi sede contentus in ea ad finem usque vitæ permansit: obiit anno* 1148. *die* 2. *Novembris* S. Bern. in ejus vita.

Ad eum extant Epistolæ S. Bernardi tres, videlicet 315. 316. 317. *Scripsisse fertur & ipse nonnulla opuscula, de quibus nihil hactenus vidi præter quamdam Prophetiam de Summis Pontificibus, quæ, quia brevis est, & nondum quod sciam excusa, & à multis desiderata, hic à me apposita est.*

C'est ainsi qu'il prépare les Lecteurs à ces prétendues Propheties, qu'il donne ensuite telles que je les ai rapportées.

Il avoit raison de dire qu'elles n'avoient point encore paru imprimées. Elles étoient toutes recentes & faites cinq ans auparavant au Conclave qui suivit la mort d'Urbain VII. Ainsi tout ce qui est avant Gregoire XIV. est fait après coup, & il est aisé d'être Prophete des choses déja avenues. C'est ce qui fait que plusieurs de ces Propheties paroissent assez justes. Cependant il ne laisse pas d'y avoir d'étranges erreurs qui sont des effets de l'ignorance de celui qui les composa, parce qu'il les fit sur des mémoires qui le tromperent, l'histoire de ces tems-là n'ayant pas été aussi bien demêlée qu'elle l'a été après.

Je dis donc que ces prétendues Propheties sont l'ouvrage d'un partisan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590, étoit le plus âgé des Cardinaux, petit neveu du Pape Jules III. & qui s'étoit déja trouvé à l'élection de sept Papes, de Marcel I. de Paul IV. de Pie IV. de Pie V. de Gregoire XIII. de Sixte V. & d'Urbain VII. Il étoit d'Orviete qui se dit en Latin *Usoruetus*, & il en avoit été Evêque. C'est ce qui fit mettre dans ces prétendues Propheties *ex antiquitate Urbis*, pour persuader que le saint Esprit par ces mots avoit déja donné son suffrage au Cardinal Simonceli d'Orviete.

C'est ainsi qu'après la mort de Clement IX. ceux qui souhaitoient que le Cardinal Bona fut élu Pape faisoient courir des vers, des passages de l'Ecriture, & des quolibets, pour persuader que c'étoit lui qui devoit être Pape. On disoit ces mots du 15. de l'Ecclésiastique: *Qui timet Deum faciet bona*, & ce distique.

Grammaticæ leges plerumque Ecclesia spernit;
Esset Papa bonus, si Bona Papa foret.

Un des ses parens assembla deux ou trois cens gueux, la plupart Savoyards, ausquels il distribuoit tous les jours de l'argent pour aller crier à la porte de S. Pierre, & sous les fenêtres les plus proches du Conclave, *fate Papa Bona*, faites Pape le Cardinal Bona: ce qui fit arrêter cet Ecclésiastique, quand on eut découvert qu'il étoit l'auteur de ce tumulte.

Le Conclave où fut élu Gregoire XIV. dura un mois & dix-neuf jours, & donna le tems de forger ces Predictions & ces amusemens, qui sont ordinaires à une infinité de gens qui accourent de toutes parts à Rome pour voir une création de Pape, & qui n'ont point d'autre emploi durant le Conclave, qu'à faire tous les jours des Almanachs & des reflexions politiques, chacun selon ses intérêts ou son caprice. On fit ainsi des Propheties en vers, des Pasquinades, & cent plaisanteries durant le Conclave qui suivit la mort de Clement IX. parce que ce Conclave dura plus de quatre mois.

Quoi que cela dût suffire pour faire voir l'extravagance de ces quolibets, je veux en détail & en particulier en faire voir les impertinences, après que j'aurai en général fait remarquer les erreurs & les incongruités qui s'y trouvent.

La premiere & la plus considerable est, que huit Antipapes y sont mêlés aux Papes légitimes, s'il faut s'en tenir à l'interpretation de ces prétendues Propheties: à savoir

Victor IV. Cardinal de S. Nicolas sous ces mots, *ex tetro carcere.*

Calixte III. Gui de Creme.

Paschal III. Hongrois de Nation.

Nicolas V. dit Pierre de Corbario.

Clement VII. de la Maison de Geneve.

Benoît XIII. Pierre de Luna.
Clement VIII. Chanoine de Barcelone.
Felix V. Amedée de Savoye.

Si ces Predictions étoient vrayes, il faudroit dire que ces Antipapes auroient été Papes légitimes, & que l'Eglise auroit eu deux chefs en même tems, puisque les uns & les autres auroient été également designés par un homme inspiré du S. Esprit: & le témoignage d'un homme de cette autorité auroit été d'un grand poids en faveur de ces Antipapes, d'autant plus qu'il n'y en a que deux qui soient déclarés Schismatiques. Nicolas V. designé par ces mots, *Corvus Schismaticus*, & Clement VIII. par ceux-ci *Schisma Barchinonium*. Car de vouloir dire que le Schisme de Victor IV. est assez designé par les mots de prison puante & infecte *ex terro carcere*, sans parler de son Cardinalat ni de son titre, ne pourroit-on pas dire le même de plusieurs Papes légitimes, qui sont designés par des termes plus infamans sans faire mention de leurs titres? comme *Gens perversa. Bellua insatiabilis. De inferno prægnante*, pour Urbain VI. tandis que l'Antipape est designé par *Crux Apostolica*.

Outre cette incongruité d'une consequence dangereuse à l'égard des Papes légitimes, il faut ajouter les Anacronismes évidens, puisque Victor IV. Calixte III. & Paschal III. sont designés avant Alexandre III. Cependant Alexandre III. fut élu le même jour que Victor IV. qui n'eut d'abord pour lui que neuf Cardinaux, au lieu qu'Alexandre en eut quatorze, ausquels se joignirent en même tems les autres jusqu'au nombre de vingt trois, cinq étant attachés à Victor. Alexandre fut revêtu des habits Pontificaux, que Victor lui arracha pour s'en revêtir. Paschal fut Antipape cinq ans après par quelques Cardinaux assemblés à Luques l'an 1164. Calixte III. ne fut reconnu Pape par l'Empereur & ceux de sa faction qu'après la mort de Paschal III. qui fut près de cinq ans Antipape. Ainsi voilà l'ordre des tems renversé dans ces prétendues Propheties, parce que l'Auteur de ces Quolibets les avoit forgés sur les vies des Papes de Panvinius, qui s'étoit trompé dans l'ordre des tems, comme l'a remarqué le Continuateur de Ciaconius, qui dit. *Onuphrius Panvinius in libro de Romanis Pontificibus, & in Epitome contra ferè omnes scriptores, qui Ecclesiasticas historias edidere, Victori IV. Pseudopontifici Guidonem Cremensem qui Calistus III. Calisto verò Joannem Ungarum, qui Paschalis item III. dictus est, nullo laudato authore suffectos fuisse, scribit. Nos verò cum Ciaconio, Baronio, aliisque fere omnibus, mortuo Guidone Cremensi Pseudopontifice; qui Paschalis III. nomen tulerat, illico à schismaticis, Imperatoris tunc præsentis jussu Romæ in ejus locum renuntiatum esse Pseudopontificem Calistum antea dictum Joannem Ungarum scribimus.*

Ce n'est pas le seul Anacronisme. Clément VII. Benoît XIII. & Clément VIII. Antipapes sont mis avant Urbain VI. qui fut le Pape legitime. Cependant il est certain qu'Urbain VI. fut couronné à Rome le jour de Pâques 1378. & que Robert de Géneve ne fut couronné que le 1. Novembre de la même année à Fondi par les Cardinaux François, & trois Cardinaux Italiens qui ne pouvoient souffrir les duretez d'Urbain VI. qu'ils déclarerent *intrus*. Le Pontificat d'Urbain ne fut que de douze ans six mois & sept jours, étant mort l'an 1389. Robert de Géneve au contraire tint l'Anti-papat quinze ans onze mois & vingt-huit jours; ainsi il ne peut-être mis avant Urbain VI. ni à raison de son élection qui fut posterieure, ni à raison de sa mort, puis qu'il lui survéquit près de six ans. Pierre de Luna, qui se fit nommer Benoît XIII. & celui qui lui succeda sous le nom de Clément VIII. non seulement ne doivent pas être placez devant Urbain VI. mais non pas même devant Boniface IX. & Innocent VII. puis que Boniface IX. fut élû & couronné l'an 1389. Innocent VII. l'an 1404. Benoît XIII. seulement l'an 1394. & Clément VIII. élû l'an 1424. & couronné l'an 1425. Ainsi, non-seulement Urbain VI. devroit être devant Clément VIII. mais encore Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXII. & Martin V. devroient être devant lui. Je ne sai comment les partisans de ces Propheties pourront sauver des Anacronismes si considérables dans l'ordre & la suite de ces quolibets.

Je demanderois aussi volontiers qui a revélé que cette Prophetie devoit commencer au Pape Celestin II. plutôt qu'à Innocent II. son predecesseur, ou à Luce II. son successeur, ou même à Eugene III. Disciple de S. Bernard; car S. Malachie a vécu sous tous ces Pontificats, & l'on ne voit aucun vestige dans ces prétendues révelations du tems auquel elles doivent commencer.

L'on dira sans doute qu'elles se justifient d'elles mêmes, & qu'il est aisé de voir par les termes ausquelles elles sont conçues par où elles doivent commencer; qu'il est clair que *Ex Castro Tiberis*, ne peut convenir qu'à Celestin II. qui étoit de Cita Castellana. *Inimicus expulsus*, qu'à Luce II. qui étoit de la famille Caccianemici, & *Ex Magnitudine Montis*, qu'à Eugene III. qui étoit de Monte-magno. Voilà sur quoi l'on fonde la conjecture de la fixation du tems de ces Propheties. On verra dans la suite si cela quadre ainsi.

Cependant venons à l'interpretation de ces termes prophetiques. Arnold Wion en fait Auteur Ciaconius, puisqu'il dit *Quæ ad Pontifices adjecta, non sont ipsius Malachiæ, sed R. P. F. Alphonsi Ciaconii Ordinis Prædicatorum hujus Prophetiæ interpretis.* Il faut donc selon cet Auteur que ces Propheties, si elles sont de S. Malachie & interprêtées par Ciaconius, ayent été quatre cens ans sans interpretation & apparemment sans être connues. Qui a donc révelé à Ciaconius & à Arnold Wion, qu'elles étoient de S. Malachie? où les ont ils trouvées? pourquoi ne nous ont ils pas fait la grace de nous dire d'où ils les avoient tirées après 400. ans & par quel bonheur ils avoient découvert ce trésor?

Je ne sai d'où le bon Moine Flamand avoit appris que Ciaconius étoit l'Interprête de ces Prophetes, car il s'est fait trois Editions des vies des Papes & des Cardinaux de cet Autheur, l'une en 1601. l'autre en 1630. & la derniere en 1677. les deux premieres en deux volumes, la derniere en quatre volumes, sans qu'il y soit fait aucune mention de ces Propheties? Que si cette interpretation est véritablement du Pere Ciaconius, qui étoit à Rome en 1595. au tems auquel le *Lignum vitæ* fut imprimé à Venise, il faut dire que ce Pere en reconnut depuis la fausseté, & que ce fut ce qui l'empêcha d'en parler dans son Ouvrage quand il le fit imprimer. Car Nicolas Antonio qui a composé la Bibliotheque des Ecrivains Espagnols, & le P. Ambroise de Altamura, qui nous a donné celle des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique dont étoit Ciaconius, ont fait l'un & l'autre un dénombrement exact de tous les Ouvrages de cet Auteur jusqu'à des feuilles volantes & même de plusieurs piéces qui n'ont pas été imprimées. En tout cela nul vestige de ces Propheties ni de leurs interpretations.

Ajoutez à cela que contre ce que le Fils de Dieu à dit si expressement, que le tems de la fin du monde & le jugement universel étoient inconnus aux hommes, nous aurions une preuve certaine & un signe évident de l'un & de l'autre en ces prétendues Propheties; & nous pourrions dire aujourd'hui constamment, qu'il n'y aura plus que vingt-six Papes jusqu'à la fin du monde, à compter depuis celui à qui on attribue *Pænitentia gloriasa:* puisque l'interprête du Prophete dit dans l'écrit d'Arnold de Wion. *In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus, quibus transactis Civitas septicollis diruetur & Judex tremendus judicabit Populum suum.* C'est ce qui a fait publier tout recemment par un Auteur moderne, que ces Propheties de S. Malachie pour la succession des Papes vont jusqu'à la venue de l'Antechrist. Venons au détail.

Tous ces Quolibets me paroissent tirez de sept ou huit sources différentes : des noms des personnes designées, des lieux de leur naissance & de leur origine : & de la condition de leur naissance : de leurs emplois, des titres de leur Cardinalat : de leurs armoiries, & quelquefois de deux ou trois de ces choses jointes ensemble.

Ceux qui paroissent designez par leur pays, sont

Celestin II. *Ex Castro Tiberis.* Eugene III. *Ex magnitudine montis.* Adrien IV. *De rure Albo.* Nicolas IV. *Picus inter escas.* Grégoire XIV. *Ex antiquitate Urbis.* Innocent IX. *Pia civitas in bello.*

Par la condition de la Naissance,

Jean XXII. fils d'un Cordonnier, Sixte IV. que l'on dit le fils d'un Pêcheur, Innocent III. fils du Comte de Signia.

Par les Noms,

Luce II. Caccianemici. Clement III. Scholari. Celestin III. Bovo ou Bovis. Adrien V. Ottoboni. Pie III. Piccolomini.

Par les Titres du Cardinalat,

Victor IV. Card. de S. Nicolas *in carcere.* Calixte III. Card. *de Transtevere*, Innocent VI. Cardinal de S. Jean & de S. Paul du Titre *de Pammachi.* Martin V. Cardinal de S. George *ad velum aureum.*

Par les Armoiries,

Alexandre III. Urbain III. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. Honorius IV. Boniface VIII. Clement V. Clement VI. Innocent VI. Clement VII. Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. Felix V. Caliste III. Alexandre VI. Jule II. Paul III. Jule III. Marcel II. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Alexandre VII. Innocent XI.

Je vais faire voir par un second écrit qui est la suite de celui-ci, toutes les extravagances qui se trouvent dans chacune de ces prétendues Propheties.

APPROBATION

De cette premiere Dissertation.

CE Traité composé par le R. P. MENESTRIER de la Compagnie de JESUS, est très-propre à détromper le Public de la chimére des prétendues Propheties de S. Malachie touchant les Papes, & c'est lui rendre un service considérable que de le désabuser de ces sortes d'illusions. Donné en Sorbonne le quinziéme Septembre 1686.

COCQUELIN.

Veu l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce 15. Septembre 1689. DE LA REYNIE.

SUITE DE LA REFUTATION DE LA PROPHETIE DE SAINT MALACHIE SUR LES PAPES.

SAint Malachie, à qui on attribue cette Prophetie des Papes, qui ont gouverné l'Eglise depuis Celestin II. vivoit dans le 12. siécle. Il est très illustre par sa sainteté & par l'amitié de Saint Bernard. Il fut d'abord Réligieux de l'Abbaye de Bencor, puis Archevêque d'Armach Metropolitaine d'Irlande, & ensuite ayant quitté cet Archevêché, il se contenta d'une Prélature moins considerable en l'Eglise de Down. Le Pape Innocent II. qui connoissoit sa vertu, eut beaucoup d'estime pour lui, & la lui témoigna par les honneurs qu'il lui rendit, dans un voyage que ce Saint fit à Rome. Il mourut à Clairvaux en 1137. entre les bras de Saint Bernard son ami, qui fit son Eloge funebre & un abregé de sa vie. Il lui avoit aussi écrit trois Epîtres en 1118. qui sont les 315. 316. & 317. Voilà quel est celui qu'on croit Autheur de cette Prophetie des Pontifes Romains.

Année 1143. *Ex Castro Tiberis.* Du Château du Tibre. C'est Gui du Chastel, natif d'un Château sur le Tibre, qui prit le nom de Celestin II. étant élevé au Pontificat.

1144. *Inimicus expulsus.* L'Ennemi chassé. Luce II. se nommoit Gerard, de la famille de Caccianemici de Boulogne.

1145. *Ex magnitudine montis.* De la grandeur du mont. Eugene III. nommé Bernard, natif d'un Château près de Pise, dit Grand-mont. Les autres expliquent la Prophetie *Ex magnitudine montis*, par la grandeur & la subtilité de son Esprit, parce qu'il fut fait Pape sans être Cardinal, mais seulement Abbé de Saint Anastase aux trois fontaines, qui est un Monastére de l'Ordre de Cisteaux hors des murs de Rome.

1153. *Abbas suburranus.* L'Abbé de Suburre Anastase IV. Romain. Il étoit Abbé & nommé Conrad Suburri. Les autres disent de Savorne.

1154. *De Rure albo.* D'un Champ blanc, ou bien du Champ d'Albe. C'est Adrien IV. natif de S. Alban en Angleterre, Abbé de l'Ordre des Chanoines de S. Ruf, qui sont habillés de blanc, puis Evêque d'Albe.

1161. *Ex tetro Carcere.* D'une noire prison. On attribue cette Prophetie à l'Antipape Victor IV. opposé à Alexandre III. qu'on dit avoir été Cardinal du Titre de S. Nicolas *in Carcere Tulliano.* Mais il est seur qu'il l'étoit du Titre de Sainte Cecile.

1164. *Via Transtiberina.* Le chemin qui est au delà du Tibre. C'est pour un autre Antipape, nommé Gui de Crême, & élû par les Schismatiques après Victor. On l'appella Paschal III. & auparavant il étoit Cardinal de Sainte Marie au delà du Tibre.

1169. *De Panonia Tusciæ.* La Hongrie de Frescati Calixte III. encore faux Pontife. Il étoit Hongrois, Abbé de Strume, & Evêque Cardinal de Frescati.

1181. *Ex Ansere custode.* De l'Oye qui est en garde, Alexandre III. Celui-ci étoit Roland Paparoni ou Parocci, & *Paparo*, mot qui en Italien veut dire Oye, aussi bien qu'*Occa.* Outre cela M. du Chêne lui donne pour armes un franc quartier chargé d'une Tour ou garde.

1185. *Lux in Ostio.* La lumiere dans la porte. L'explication se prend du Latin pour Luce III. qui étoit natif de Luques & Evêque d'Ostie.

Sus in Cribro. Le Pourceau dans le crible. Urbain III. il étoit Archevêque de Milan, de la famille Crivelli, qui a pour armes un pourceau dans un crible.

1187. *Ensis Laurentii.* L'épée de Saint Laurent. Gregoire VIIII. Il étoit Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucina*; & avoit deux Epées en sautoir dans ses armes.

1188. *Ex scholâ exibit.* Il sortira de l'Ecole. C'est Clément III. de la famille Scolari.

1191. *De Rure Bovensi.* Du Champ de Bovis. Celestin III. de la famille de Bovis.

1191. *Comes signatus.* Comte signé. Innocent III. Il étoit de la Maison des Comtes de Signi ou Signé, & outre cela en son avenement au Pontificat, il prit pour devise ces paroles du Prophete : *faites paroitre quelque signe de votre bonté envers moi.* Psal. 85.

1216. *Canonicus ex Latere.* Chanoine de Lateran, ou du côté. Pour Honorius III. de la famille Savelli, Chanoine de S. Jean de Latran.

1229. *Avis ostiensis.* L'oiseau d'Ostie, par celle-ci est designé Gregoire IX. il se nommoit Hugolin Cardinal Evêque d'Ostie, & il étoit de la Maison des Comtes de Signie, qui ont une Aigle dans leurs armes.

1241. *Leo Sabinus.* Le Lion Sabin, Celestin IV. il

il se nommoit Geofroi de Castillione au Païs de Milan. Il avoit un Lion dans ses armes, & il étoit Cardinal Evêque de Sainte Sabine.

1243. *Comes Laurentius.* Le Comte Laurent Simbaud de Genes de la Maison de Fiesque des Comtes de Lavagne, Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucinâ.* Il prit le nom d'Innocent IV.

1254. *Signum Ostiense.* Le signe d'Ostie Alexandre IV. C'étoit Renaud Evêque d'Ostie des Comtes de Segno ou Signie.

1261. *Jerusalem Campaniæ.* Jerusalem de Champagne. Urbain IV. il se nommoit Jaques Pantaleon, natif de Troyes en Champagne, & Patriarche de Jerusalem. Les autres rapportent ainsi cette Prophetie. *Troyæ in Galliâ natus.* Natif de Troyes en France. Ce qui n'est pas mois clair.

1265. *Draco depressus.* Le Dragon écrase ou pressé. Pour Clement IV. qui étoit Gui le Gros, à qui M. du Chêne donne pour armes la devise des Guelphes, qui étoit un aigle écrasant un Dragon entre ses griffes.

1271. *Anguinus vir.* L'homme de serpent. Gregoire X. de la famille des Visconti de Milan, qui ont un serpent dans leurs armes.

1276. *Concionator Gallus.* Le Predicateur François. C'est Innocent V. il se nommoit Pierre de Tarantaise, Religieux de l'Ordre des Prêcheurs & Archevêque de Lion.

1276. *Bonus Comes.* Le bon Comte. Adrien V. Il se nommoit Othoboni Fiesque de la maison des Comtes de Lavagne.

1276. *Piscator Tuscus.* Le Pescheur de Frescati. Jean XXI. Il avoit nom Jean Pierre, Evêque de Frescati.

1276. *Rosa Composita.* Une rose composée. Pour Nicolas IV. de la Maison de Ursius qui ont une rose en leurs armes. On dit qu'il avoit nom Compositus.

1281. *Ex Telonio Liliacei Martini.* De la banque de Martin des Lys, ou du Royaume des Lys. Martin IV. Il étoit François nommé Simon de Brie, Tresorier de S. Martin de Tours. On dit aussi qu'il portoit des Lys dans ses armes.

1285. *Ex Rosâ Leoninâ.* De la Rose du Lyon. Honoré IV. Jaques Savelli. On voit dans son blason un Lion qui porte une rose.

1288. *Picus inter Escas.* Le Pivert, ou Pic entre la nourriture. Nicolas IV. l'Explication se trouve dans le Latin. *Picenus, Patria Esculanus.* Il étoit Evêque de Palestrine & natif d'Ascoli.

1294. *Ex Eremo celsus.* Elevé de l'hermitage. Pour Pierre Mourrhon Hermite fondateur des Celestins, lequel étant élevé au Pontificat prit le nom de Celestin V.

1294. *Ex undarum benedictione.* De la bénediction des ondes. Boniface VIII. Il avoit nom Benoît, & portoit des fasces ondées en ses armes.

1303. *Concionator Patareus.* Le Predicateur de Patare. Benoît II. Celui-ci, avant son assomption au Pontificat, avoit nom Nicolas Bocasin, il étoit de l'Ordre des Prêcheurs. On fait encore allusion au Païs de Saint Nicolas, qui étoit de Patare Ville de Licie. Il portoit le nom de ce Saint.

1305. *De fessis Aquitanicis.* Des fasces d'Aquitaine ou de Gascogne. C'est Clement V. nommé Bertrand d'Agout ou de Gout. Il étoit Gascon, Archevêque de Bourdeaux & portoit des fasces dans ses armes.

1316. *De sutore Osseo.* Du Cordonnier d'Osse. Pour Jean XXII. Il avoit nom Jaques d'Osse, & étoit fils d'un pauvre Cordonnier.

Corvus Schismaticus. Le Corbeau Schismatique. Pour Pierre de Corbario. Antipape contre Jean XXII.

1334. *Frigidus Abbas.* L'Abbé froid. Benoit XII. auparavant nommé Jaques du Four Religieux de l'Ordre de Citeaux & Abbé de Montfroid, ou Froimon dans le Diocese de Beauvais.

1342. *Ex Rosâ Atrebatensi.* De la Rose d'Arras. C'est Clément VI. son nom avant son Pontificat étoit Jaques Roger. Il portoit des Roses dans ses armes, & il avoit été Evêque d'Arras.

1352. *De Montibus Pammachii.* Des Montagnes de S. Pammaque. Innocent VI. avoit été Cardinal du Titre de S. Jean, S. Paul & S. Pammaque, & avoit six montagnes dans son blason.

1362. *Gallus Vicecomes.* Le François Vicomte. Urbain V. François de nation & Nonce Apostolique vers les Vicomtes de Milan. Il prit naissance au Diocése de Mende en Givaudan.

1370. *Novus de Virgine forti.* Nouveau d'une Vierge forte. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume Comte de Beaufort en Vallée, Diocése d'Angers, Cardinal de Sainte Marie la neuve. Il prit le nom de Gregoire XI. On pourroit encore dire qu'il étoit devenu nouveau par les soins d'une Vierge forte, ayant transferé les Saint Siége d'Avignon à Rome, à la persuasion de Sainte Catherine de Sienne.

1378. *De Cruce Apostolicâ.* De la croix Apostolique ou des Apôtres, Clément VII. Il étoit de la Maison de Geneve, qui a une croix dans ses armes, & étoit Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres.

1394. *Luna Cosmedina.* La Lune en Cosmedin. Pierre de la Lune Anti-Pape. Il avoit été Cardinal du Titre de Sainte Marie en Cosmedin, & se fit nommer Benoît XII.

Schisma Barcinonicum. Le Schisme de Barcelone, pour Gilles Chanoine de Barcelone, eslu durant le Schisme par deux Cardinaux qui avoient suivi Pierre de la Lune.

1378. *De inferno Pregnani.* De l'enfer de Pregnani. Barthelemi Pregnani, natif d'un Village près de Naples dit l'Enfer. Il fut élu sous le nom d'Urbain VI.

1389. *Cubus de mixtione.* Un Cube de mélange. Boniface IX. Il avoit auparavant nom Perrin Thomacelli, & on voyoit des Cubes dans les armoiries de sa famille.

1404. *De meliore sidere.* D'un Astre meilleur, ou de Meliorati, pour Cosme Meliorati qui portoit un Astre dans ses armes & qu'on fit Pape sous le nom d'Innocent VII.

1406. *Nauta de Ponte nigro.* Le Marinier de Negrepont. Gregoire XII. Venitien, nommé Ange Corari, Commandeur de l'Eglise de Negrepont.

1409. *Flagellum solis.* Le fouet du soleil. Alexandre V. Il portoit un soleil levant pour blazon, & il avoit été Archevêque de l'Eglise de Milan, où Saint Ambroise est peint avec un fouet à la main.

1410. *Cervus Syrenæ.* Le Cerf de la Syrene. Jean XXIII. Du nom de sa famille il s'appelloit Balthasar de Cossa, & étoit né à Naples, dont les anciennes armes sont une Syrene, & étoit Cardinal du Titre de Saint Eustache qu'on peint avec un Cerf.

1417. *Columna veli aurei.* La Colomne du Voile d'or. Martin V. nommé Othon Colomne Cardinal de Saint Georges au Voile d'or. Il avoit aussi une Colomne dans ses armes.

1431. *Lupa Celestina.* La Louve Celeste. Eugene IV. nommé auparavant Gabriel Condelamieti Religieux Celestin, puis Evêque de Sienne, qui a une Louve dans ses armoiries.

1439. *Amator Crucis*, l'Amant de la Croix, Felix V. nommé auparavant Amé Duc de Savoye. La croix se trouvoit dans ses armes.

1447. *De Modicitate Lunæ*, de la bassesse de la Lune. Nicolas V. il étoit natif de Sarzeigne au Diocése de Lunes, de Parens dont la condition n'étoit pas fort revelée.

1455. *Bos pascens*, un Bœuf paissant. Caliste III. il étoit Espagnol, & avoit un Bœuf paissant dans ses armoiries.

1458. *De Capra & Albergo.* De la Chevre & de l'Auberge: c'est Pie II. Il avoit été Secretaire du Cardinal

dinal Barthelemi de Capranico, & puis de Nicolas Albergati.

1464. *De Cervo & Leone*, du Cerf & du Lion, Paul II. Il avoit été Evêque de Cervie, Cerviensis, ou de Cervo, & Cardinal du Titre de Saint Marc, qui a pour symbole le Lion. Outre cela il portoit un Lion dans ses armes.

1471. *Piscator Minorita.* Le Cordelier pêcheur. Sixte IV. Il étoit Cordelier & fils d'un pauvre pêcheur de Savonne.

1484. *Præcursor Siciliæ*, le Precurseur de Sicile: c'est Jean Baptiste Cibo, fort estimé en la Cour d'Alfonse & de Ferdinand Roi de Naples & de Sicile, où il demeura durant plusieurs années, & ayant été fait Pape, il prit le nom d'Innocent VIII.

1492. *Bos Albanus in portu*, le Bœuf d'Albe au port, ou bien de port, Alexandre VI. nommé auparavant Roderic Lenzolio & Borg, qui avoit un Bœuf dans ses armes, & qui fut Cardinal Evêque d'Albe & puis de Port.

1503. *De parvo homine.* Du petit homme. Pie III. nommé auparavant François Picolomini: il ne tint que vingt-six jours le Pontificat.

1503. *Fructus Jovis juvabit*, le fruit de Jupiter aidera: c'est Julien de la Rouvere qui portoit dans ses armes un Chêne, arbre consacré à Jupiter: il prit le nom de Jule II.

1513. *De craticula Politiana*, du Gril de Politien. Leon X. il étoit fils de Laurent de Medicis: le gril est le Symbole de Laurent, & il étoit disciple d'Ange Politien.

1522. *Leo Florentius*, le Lion de Florent. Adrien VI. il portoit un Lion dans ses armes, il avoit pour Pere Florent Tapissier, ou selon les autres, Brasseur de Biere à Utrecht.

1523. *Flos pilæ, ou pilulæ*, la fleur de la pilule: pour Jean de Medicis qui prit le nom de Clément VII. La Maison de Medicis porte dans ses armes six Tourteaux, que les autres prennent pour des pilules, & il y en a un chargé de trois fleurs de Lys.

1534. *Hyacintus Medico.* L'Hyacinthe au Medecin. Paul III. il étoit de la Maison Farnese, qui porte six fleurs de Lys, ou Hyacinthes dans ses armes, & fut Cardinal du Titre de Saint Côme & Saint Damien Medecins.

1550. *De Coronâ Montanâ*, de la Couronne du Mont. Jule III. nommé auparavant Jean Marie du Mont. Il portoit des monts & des Couronnes de Laurier dans ses armes.

1555. *Frumentum floccidum*, le froment peu durable, ou passager. Marcel II. il avoit des Epis de froment dans ses armes, & son Pontificat ne fut que de vingt & un jours.

1555. *De fide Petri*, de la foi de Pierre. Pour Jean Pierre Caraffe. Ces mots Cara fé en Italien, veulent dire foi chere. Il prit le nom de Paul IV.

1559. *Æsculapii pharmacum*, la Medecine d'Esculape: c'est Jean Ange de Medicis, ou, Medicini, qui avoit étudié à Boulogne en Philosophie & Medecine: il prit le nom de Pie IV.

1566. *Angelus nemorosus*, l'Ange des bois. Pie V. auparavant nommé Michel Gisseri, natif d'un petit village de Lombardie nommé Boschi, qui en Italien signifie du bois.

1572. *Medium corpus pilularum.* La moitié du corps des pilules; c'est Grégoire XIII. il portoit la moitié d'un Dragon, c'est-à-dire naissant, dans ses armes, & avoit été fait Cardinal par Pie IV. qui avoit six pilules, boules, ou tourteaux dans les siennes.

1585. *Axis in medietate signi.* L'Axe, ou Essieux au milieu du Signe. Sixte V. Ce Pontife portoit dans ses armes un Lion, qui est un des douze signes du Zodiaque, surmonté de cette ligne, qui passant par le centre de la Terre, sert de diametre à tout le Monde le mesurant par le milieu, & que les Astrologues appellent l'Axe ou l'Essieux du Monde.

1590. *De rore Cœli.* La rosée du Ciel. Urbain VII. qui ne tint le siége que 13. jours: il avoit été Evêque de Rossane en Calabre, où se recueille la manne.

1590. *De antiquitate Urbis* de l'ancienneté de la Ville. Gregoire XIV. de Milan.

1590. *Pia Civitas in bello.* La Cité devote durant la guerre. Innocent IX. de Bologne.

1592. *Crux Romulea.* La croix Romaine. Clément VIII. nommé auparavant Hippolite Aldobrandin: il portoit une bande crenelée, ou croisée dans ses armes. Les autres disent que la famille des Aldobrandins se vante d'être descendue du premier Chrétien Romain, comme celle de Montmorenci en France, du premier Chrêtien François.

1605. *Undosus Vir.* L'homme fait en ondes. Leon II. élu le 1. d'Avril, mort le 7. du même mois, passa comme les ondes.

1605. *Gens perversa.* La race méchante. Paul V. il portoit un Dragon & une Aigle dans ses armes.

1621. *In tribulatione Pacis.* Dans le trouble de la paix. Gregoire XV. pour marquer que Paul V. l'avoit élevé au Cardinalat, ayant heureusement fait la paix entre Emanuel Duc de Savoye, & Ferdinand Duc de Mantoue.

1625. *Lilium & Rosa.* Le Lys & la Rose. Urbain VIII. il portoit dans ses armes des mouches à miel, qui succent continuellement les Lys & les Roses.

1644. *Jucunditas Crucis.* La réjouissance de la Croix. Innocent X. Elevé au Pontificat le jour ou le lendemain de la fête de l'exaltation de la sainte Croix: il avoit encore dans ses armes une Colombe portant un rameau d'Olive en son Bec. Ce qui explique encore mieux le sens de la Prophetie.

1655. *Montium Custos.* Le Gardien des Montagnes. Alexandre VII. Il portoit une Montagne à six côteaux dans ses armes, & il avoit établi le mont de pieté à Rome.

1667. *Sidus Olorum*, l'Astre des Cygnes. Clément IX. Le sort lui donna dans le Conclave la Chambre des Cygnes, dont il fut l'Astre, qui en étoit mysterieusement promis.

1670. *De flumine magno.* Du grand fleuve: c'est Clément X. nommé auparavant Emille Altieri Romain. Le Tybre, qui passe à Rome, Patrie de ce Pape, a presque toujours eu le nom de grand fleuve, & outre cela on remarque que le Pape nâquit dans un tems, que ce même fleuve s'étant extrêmement debordé avoit presque inondé toute la Ville.

Voici les Propheties qui restent entre celles qu'on attribue à S. Malachie. Je les rapporte au même ordre que j'ai suivi, c'est-à-dire, en Latin avec l'explication en François.

1.	*Bellua insatiabilis.*	La Bête insatiable.
2.	*Pœnitentia gloriosa.*	La penitence glorieuse.
3.	*Rastrum in porta.*	Le Rateau en la porte.
4.	*Flores circundati.*	Les fleurs environnées.
5.	*De bonâ Religione.*	De la bonne Religion.
6.	*Miles in bello.*	Soldat à la guerre.
7.	*Columna excelsa.*	Une Colomne élevée.
8.	*Animal rurale.*	L'Animal de Campagne.
9.	*Rosa Umbriæ.*	La Rose de Toscane.
10.	*Visus velox.*	La veue perçante.
11.	*Peregrinus Apostolicus.*	Le Pelerin Apostolique.
12.	*Aquila rapax.*	L'Aigle ravissante.
13.	*Canis & Coluber.*	Le Chien & le Serpent.
14.	*Vir religiosus.*	L'Homme Religieux.
15.	*De balneis Etruriæ.*	Des bains de Toscane.
16.	*Crux de Cruce.*	La Croix de la Croix.
17.	*Lumen in Cœlo.*	La Lumiere dans le Ciel.
18.	*Ignis ardens.*	Le feu ardent.
19.	*Religio depopulata.*	La Religion depeuplée.
20.	*Fides intrepida.*	Foi intrepide.
21.	*Pastor Angelicus.*	Pasteur Angelique.
22.	*Pastor & Nauta.*	Pasteur & Marinier.
23.	*Flos Florum.*	La fleur des fleurs.

24. *De medietate Lunæ.*	Du milieu de la Lune.
25. *De Labore Solis.*	Du travail du soleil.
26. *De gloria Olivæ.*	La gloire de l'Olive.
In persecutione extremâ Sacræ Romanæ Ecclesiæ sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus, quibus transactis, Civitas septicollis diruetur, & judex tremendus judicabit Populum.	Dans la derniere persecution de la sainte Eglise Romaine, il y aura un Pierre Romain élevé au Pontificat. Celui-là paîtra les Brebis commises à sa conduite dans de grandes infortunes : & ce tems fâcheux étant passé, la Ville à sept montagnes sera détruite, & le juge redoutable jugera le Monde.

(*a*) La ressemblance de la matiere m'oblige de mettre ici deux Oracles du moins aussi faux & ridicules que les prétendues Propheties de Saint Malachie. L'un est la Rouë dite de Pie IV. parce qu'elle commence à ce Pape, que le Soleil & la Lune joints ensemble représentent, à ce qu'on prétend. Le Calice y est mis pour Pie V. le dragon, de la gueule duquel sort un glaive est Gregoire XIII. & le Lion qui tient une Epée Sixte V. &c.

L'autre est l'Oracle Turc, contenu dans les paroles suivantes : „ Notre Empereur s'emparera du Royaume du Prince Idolatre & de la pomme rouge enflamée, qu'il tiendra dans sa puissance. Si la septiéme année (de son Regne) le glaive des Chrêtiens ne se leve (ou ne se tire) pas, il (notre Empereur) regnera douze ans sur eux. Il bâtira des maisons, plantera des vignes, murera ses jardins, mettra des enfans au monde. Mais douze ans après qu'il se sera rendu maitre de la pomme, le glaive du Chrêtien partant de la nue chassera le Turc & le reduira à l'extrêmité dans toutes les parties du monde.

FACTUMS, ET ARRETS DU PARLEMENT DE PARIS,

Contre des Bergers sorciers exécutés depuis peu dans la Province de Brie.

AVIS AU LECTEUR.

COmme l'on a reveillé depuis peu la curiosité du public sur ces sortes de matieres, ceux qui aiment à en juger sur des fondemens solides seront bien aises, qu'on leur communique les piéces suivantes, pleines de faits averés, qui sont des preuves d'une nature à ne pouvoir être anneanties par nuls raisonnemens, tout le monde sachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être suspects de crédulité sur ces matieres là, ne panchent que trop vers la negative. Les pieces de ce recueil, sont.

Lettre (A) un Factum pour le Receveur de la Terre de Paci, en Brie, contre six prisonniers pour malefices & sortileges, appellans d'une sentence de mort rendue contre la plus part d'eux.

(B) Un autre Factum pour le même Receveur, & pour le Procureur fiscal de la haute justice dudit Paci, contre deux Bergers, aussi appellans de sentence de mort.

(C) Autre Factum pour le Procureur fiscal de la Chatellenie de Paci, contre deux autres Bergers, appellans de sentence de mort.

(D) Arrêt du Parlement de Paris, contre les deux Bergers susdits, qui en confirmation de la sentence dont ils appelloient, furent pendus & brulés le 22. Decembre 1691.

(E) Requête au Roi par le Receveur de Paci, & au nom des habitans de tout le Païs, laquelle étoit signée de plus de deux cens personnes, contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté d'établir des Commissaires pour informer contre eux, & faire le procès aux coupables.

L'on publie toutes ces Pieces sur l'imprimé de Paris, à la reserve de la Requête, & de celles des notes, qui sont marquées par une ou plusieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main sur les dits imprimés.

L'on a ajouté à tout cela un fait mémorable enregistré au Parlement de Poitiers, & rapporté par J. Bodin, Jurisconsulte François, dans le Traité qu'il a publié contre les sorciers.

(*a*) Cette addition n'est pas du P. Menestrier.

(A)

FACTUM

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre & Chastellenie de (*) Paci, en Brie, intimé.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, freres Bergers, Marie Hocque, leur Sœur, Enfans de défunt Pierre Hocque, aussi Berger: Pierre Feurre dit Petit Pierre, Etienne Jardin, autres Bergers; & Louis Couasnon, dit Bras de fer, ci-devant Berger, & à présent Laboureur, demeurant à Courtois près de Sens, tous prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux rendue par le Juge dudit Paci, le 23. Janvier dernier 1688.

IL avoit déja été rendu une premiere sentence en ladite haute Justice de Paci, le 2. Septembre 1687. confirmée par Arrêt de la Cour du 4. Octobre en suivant, par laquelle le dit Pierre Hocque fut condamné aux Galeres, où il est mort à la chaîne, ainsi qu'il sera dit ci-après: Et par la même sentence ayant été decerné Decret de prise de corps contre les Enfans dudit Hocque, il s'est trouvé y avoir d'autres complices; & leur procès ayant été fait par le même juge de Paci, est intervenue sentence dont est appel, par laquelle tous les appellans sont condamnés à faire amande honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras de fer & Petit-Pierre, à être pendus & brulés, ledit Etienne Hocque aux Galeres; & ladite Marie Hocque à assister à l'exécution.

Il y a preuve au proces que par empoisonnement, impietés, sacriléges, profanations, & autres maléfices, ledit défunt Pierre Hocque ci-devant Berger de l'intimé, ses Enfans, & complices, lui ont fait mourir depuis la Saint Jean derniere 395. moutons, sept Chevaux & onze Vaches, en haine de ce que l'intimé n'avoit pas voulu lui hausser ses gages; & de ce que ledit intimé ayant trouvé lesdits Etienne & Marie Hocque lui volant ses fruits, & sur la reprimande qu'il leur en fit, ledit Etienne Hocque lui ayant dit des injures atroces, il lui avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en sa main.

Lors du premier proces instruit contre ledit défunt

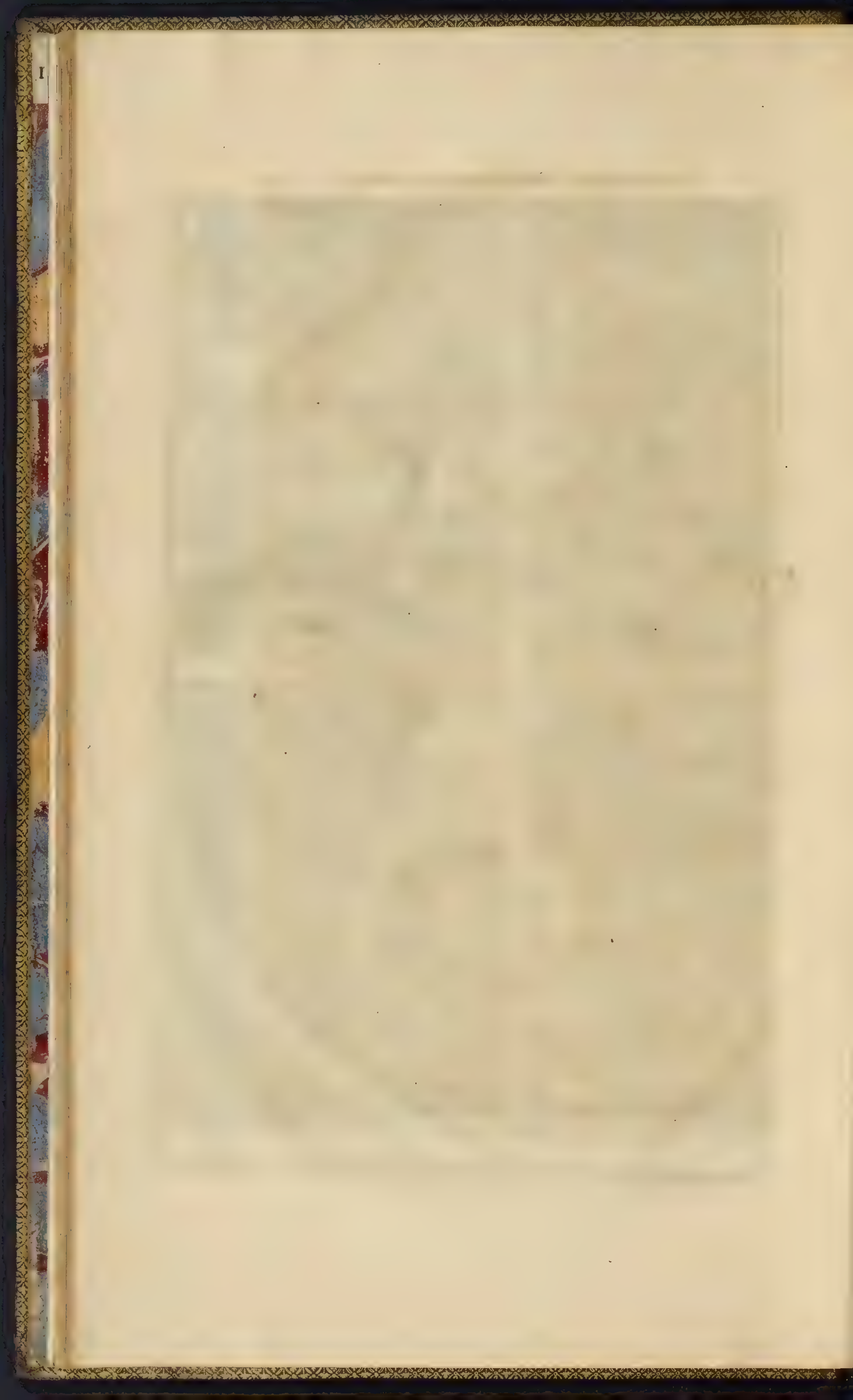
(*) Paci est situé près de Brie Comte-Robert, a six lieues de Paris. Voyez la remarque (A) du 3. Factum.



l'Oracle Turc.



La Roue de pie IV.



funt Pierre Hocque, le juge de Paci croyant que la mortalité des bestiaux de l'intimé, n'étoit arrivée que par des causes naturelles, & compositions de poisons & de (a) Gognes, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par sa susdite sentence.

Mais ce qui est arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la justice ordinaire de la Cour un châtiment qui servira d'exemple à tous les autres, assurera le repos & la fortune des Laboureurs, & même des Proprietaires des terres.

Ledit défunt Pierre Hocque ayant été attaché à la Chaîne en vertu de l'Arrêt confirmatif de ladite premiére sentence, & l'intimé voyant que depuis sa condamnation ses Chevaux, Vaches, & Bêtes à laine, continuoient de mourir, il trouva moyen de se servir de l'entremise du nommé Beatrix, autre forçat, qui étoit aussi attaché à la même chaîne proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire cesser cette mortalité qui le ruïnoit totalement, n'ayant pas plutôt achepté d'autres bestiaux, qu'il les perdoit; ce qui lui a causé depuis la Saint Jean derniére une perte de plus de trois mille cinq cens livres.

A quoi ledit Beatrix s'étant employé par l'esperance de quelque récompense, & ayant fait connoître audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puisqu'il étoit jugé; enfin pressé par ledit Beatrix, il lui avoua, qu'il étoit vrai qu'il avoit mis un sort d'empoisonnement sur les bestiaux dudit Paci, qui devoit durer cinq ans; & lui dit qu'il n'y avoit que le dit Bras de fer, l'un des appellans, ou le nommé Courte Epée, aussi Berger, qui pussent le lever; & à la persuasion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre: mais ne sachant écrire, il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adressa à son fils aîné Nicolas, qui est l'un des appellans, par laquelle il lui mandoit d'aller aussitôt sa lettre reçue au-lieu de Courtois près de Sens, prier de sa part le dit Bras de fer de venir à Paci lever le dit sort, sans marquer au dit Bras de fer qui en étoit l'Auteur.

Cette Lettre fut portée au dit Bras de fer, dont l'Original, par lui reconnu, est au Greffe de la Cour; mais elle ne fut pas plutôt partie, que le dit Hocque faisant réflexion sur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de desespoir, s'écriant, que ledit Beatrix lui avoit fait faire une chose qui alloit être cause de sa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que le dit Bras de fer commenceroit à lever le dit sort; & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorsions si extraordinaires, qu'il souleva tous les forçats de la chaîne contre le dit Beatrix, qu'ils auroient assommé sans le secours du Sieur de la Mothe, Capitaine du Château de (b) la Tournelle, & de ses Gardes, qui les empêcherent: ce qu'ils ont deposé au procès; & que le dit Hocque demeura dans le même desespoir pendant cinq ou six jours, à la fin desquels il mourut, qui fut justement le tems que le dit Bras de fer commença de travailler à lever le dit sort.

Sur quoi il est à remarquer, qu'encore qu'il eut promis à l'intimé de faire voir celui qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fut le dit Hocque; cependant il auroit seulement levé celui qu'il trouva sur les Chevaux & Vaches, disant, que celui qui avoit mis le dit sort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à six lieues de Paci, qui est justement la distance de Paris; que c'étoit une femme qui avoit causé ce desordre, laquelle étoit aussi morte à une lieue & demie dudit Paci. Et en effet il est justifié au procès, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce malheur, en excitant le ressentiment de son mari & de ses Enfans contre l'intimé; & que cette femme étoit effectivement morte à une lieue & demie de Paci, où le dit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la suite a fait connoître qu'il y avoit deux differens sorts d'empoisonnemens, l'un sur les Chevaux & Vaches, & l'autre sur les bêtes à laîne, & que les Enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier, que même le dit Etienne Hocque étoit présent dans le Bergerie avec ledit Bras de fer; c'est sans doute la raison pour laquelle le dit Bras de fer refusa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de fer sur la sellette, les juges lui ayant demandé, si Hocque le Pere étoit mort à cause qu'il avoit levé le dit sort mis sur les Chevaux & Vaches? Il répondit que c'étoit sa faute, de lui avoir écrit de le lever; & qu'il savoit bien ce qui lui en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre sort mis sur les bêtes à laîne, parce qu'il avoit reconnu, que c'étoient les Enfans dudit Hocque & leurs Complices qui l'avoient mis.

Il est donc constant que Pierre Hocque est mort parce que le dit Bras de fer à levé le dit sort d'empoisonnement sur les Chevaux & Vaches; & il est vrai aussi, que depuis ce tems il n'est plus mort de Chevaux ni de Vaches à l'intimé: ce qui se trouve conforme à ce que Bras de fer avoit dit dès lors publiquement, qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches; mais qu'à l'égard des Bêtes à laine, il y avoit une charge particuliere sur iceux bien plus difficile à lever; ce qu'il n'avoit pu faire, n'ayant pas voulu, dit-il, donner un billet signé de son sang, ni faire mourir les Enfans comme le Pere, flattant l'intimé de l'esperance qu'il reviendroit après les fêtes de Noël, & que durant ce tems il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit le dit sort.

Mais on ne peut pas sans horreur faire réflexion sur les impietés, les sacrileges, les profanations des choses saintes, les paroles écrites sur des billets mis au col d'aucunes bêtes à laine de chaque espece, sur les cérémonies, & sur les adorations & sacrifices au Démon, que fit le dit Bras de fer pour lever le dit sort sur les Chevaux & Vaches de l'intimé en présence dudit Etienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec lui dans l'Escurie & Vacherie, avec une Lanterne, ayant fermé les portes & bouché les fenêtres avec de la paille. Elles sont mentionnées dans les dépositions, recollemens, & confrontations des accusés, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque sur la sellette; l'on y verra même que le dit Bras de fer à son arrivée à Paci affectant de paroître homme de bien, dit à l'intimé, qu'il falloit que d'abord il allât faire dire une Messe à l'intention de Saint Cartos; ce qu'il fit innocemment, n'ayant appris que dans la suite toutes ces mauvaises pratiques, & que Cartos est le nom d'un Crapau, du venin duquel ils se servent dans leurs empoisonnemens. Bras de fer est demeuré d'accord de tout, en disant que c'est une intelligence particuliere qu'il a, surquoi le jeune Hocque lui a soutenu que c'étoit par des conferences qu'il avoit avec l'Esprit, qui est un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable: & il en convient tacitement par ses interrogatoires sur la sellette en disant;

1. Que par des révélations secretes il avoit sû où étoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches, (dont en effet il n'avoit été rien marqué dans la Lettre que Hocque le Pere lui avoit écrite) y ayant preuve au procès, tant par la déposition de plusieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brûlée dans une bource qu'il mit au feu dans la cuisine de l'Intimé.

2. Que par le sang des Brebis mortes, & l'aspersion de l'eau benîte sur icelles, par ses prieres & invocations, il avoit connu que c'étoit ledit défunt Hocque, ses Enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient composé la charge sur les bêtes à laine, laquelle charge ils ap-

(a) Terme d'usage entre eux.
(b) C'est le nom de la prison où restent les forcats, qui sont condamnés aux galeres, en attendant la Chaine.

pelloient entre eux le Beau-Ciel-Dieu, faisant sur cela un récit des sacrileges, impietés & profanations qu'ils ont commises pour composer ladite charge d'empoisonnement.

Il a dit que la fille de Hocque sait tout ce qui a été fait, & où est la charge desdites bêtes à laine.

Que le dit défunt Hocque & le dit Jardin, l'un des condamnés, avoient conjointement donné une premiere charge sur lesdits bestiaux, nommée les neuf conjuremens, dont les deux Hocques freres sont demeurés d'accord, & l'ont soutenu audit Jardin; & que ladite charge étant entre ses mains il avoit continué de l'arroser: par le moyen de quoi il avoit fait mourir plusieurs bêtes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où est la composition de cette charge, & que si les uns & les autres ne la levent pas, le dit Bras de fer a le pouvoir de retorquer contre eux le sort qu'ils ont donné sur les dites bêtes à laine.

A l'égard des deux Hocques freres, ils sont demeurés d'accord qu'ils étoient présens lorsque défunt Hocque leur Pere & le Petit-Pierre firent la composition de ladite charge sur les bêtes à laine; que c'est le dit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes desdites bêtes. Le dit Petit-Pierre en est demeuré d'accord, & de toutes les impietés & sacrileges qu'ils ont commises lors de la dite composition.

Hocque l'aîné particuliérement à soutenu audit Petit-Pierre, qu'il lui avoit dit s'être donné à l'Esprit par un billet de son sang; qu'il avoit partagé une hostie avec le dit Esprit, laquelle il avoit prise en communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la communion, il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ses compositions, par le moyen de quoi il avoit autant de pouvoir sur les hommes que sur les bêtes: qu'il avoit incité plusieurs fois le dit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Esprit, mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocques freres ont soutenu à Jardin, que leur Pere lui avoit donné en garde ladite charge & billets, qu'ils les ont vû chez lui, & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur défunte Mere, lui disant, que cela les feroit brûler tous si la chose étoit découverte.

Bras de fer lui soutint aussi, que c'est lui qui a fait mourir les dits bestiaux: auxquels témoignages on peut ajouter la mauvaise réputation dudit Jardin, les Livres & mémoires de sacrileges & de Magie trouvés chez lui lorsqu'il fut arrêté, qu'il est demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arsenic en quantité, du vert de gris, du sublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & plusieurs autres drogues de pareille qualité, qui sont au greffe de la Cour; & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais usage. En effet ils sont convenus qu'il y avoit encore plusieurs charges sur divers troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie, où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de Bestiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaît, en arrousant plus ou moins les dites charges dans le tems qu'ils les veulent faire mourir, ayant avoué que celle de Paci est pour cinq ans, laquelle dure encore sur les dites bêtes à laine, qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu ôter comme celles mises sur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables, & qu'il y en a telle qui dure jusques à dix ans.

Ainsi l'intimé n'est pas le seul qui ressente les funestes effets des maléfices des Bergers: toutes les campagnes en sont desolées, & les meilleures fermes ruinées, non seulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y sont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils sont forcés de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que plusieurs desdits Bergers se sont vantés d'avoir abusé de pauvres veuves de Laboureurs par les mêmes Pratiques & menaces de les ruiner: dont tous les Laboureurs sont aux pieds de la Cour pour lui demander justice, porteurs des certificats de leurs Curés, dont la probité est connue, qui attestent toutes ces vérités) mais même dans la Bourgogne, où est demeurant le dit Bras de fer, dont les plaintes sont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les Mémoires envoyés à M. l'Archevêque de Sens (qui ont été mis és mains de Mr. le Raporteur) & par les Lettres qui lui ont été écrites par des Curés de son Diocése, qu'ils ont aussi des Bergers dont le dit Bras de fer, l'un des condamnés, est des premiers, qui non contens de faire mourir les Bestiaux, portent aussi leur audace jusques à faire mourir les personnes, dont ils cottent des effets & des circonstances qui font horreur; & que l'avis de la prise dudit Bras de fer a causé une telle joye dans le pays, que tous leurs habitans en auroient volontiers fait des feux de joye, s'ils n'avoient apprehendé son retour. Les mêmes Lettres parlent aussi de l'inquiétude & de la peur des confidens dudit Bras de fer, & entre autres maléfices, ils l'accusent d'être l'Auteur de la mort du nommé Brouard, arrivée depuis même le Mémoire dudit Sieur Archévêque donné à Mr. le Raporteur, dont s'il plaît à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont le dit Bras de fer s'est servi pour se défaire dudit Brouard, qu'il auroit cependant gueri pour de l'argent, comme il l'avoit promis, & même commencé, si le Curé dudit Brouard, auquel il en parla se voyant à l'extremité, ne lui avoit dit, qu'il ne pouvoit en conscience avoir commerce avec cet homme, & se servir des moyens qu'il lui proposoit.

Par ces raisons & plusieurs autres qui se trouveront dans le procès, l'Intimé espére de la justice de la Cour, que par un châtiment exemplaire des appellans, elle arrestera le cours de ces criminelles pratiques, qui causent de si grands maux dans les Campagnes; & qu'elle lui adjugera les Conclusions par lui prises au procès; se rapportant à Monsieur le Procureur-Géneral de poursuivre les autres coupables qui sont en grand nombre.

Monsieur Guillard Raporteur.

(B)

FACTUM

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Pacy en Brie, & le Procureur Fiscal de la haute Justice du dit Paci, intimés

Contre Nicolas & Etienne Hocque, Freres, Bergers, Enfans de défunt Pierre Hocque, aussi Berger: prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une sentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le dernier Octobre 1689.

LE Cour verra dans ce procedé qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'esclavage où elle est sous la tyrannie des Bergers, par l'impunité de leurs maléfices, qui sont parvenus à un tel point, qu'il n'y a presque pas de fermier dans cette Province qui n'en ayent ressenti les funestes effets, non seulement par la mort de leurs bestiaux, mais même par celle des hommes, à la vie desquels ils commencent à attenter par les mêmes maléfices;

léfices ; & qu'il n'y peut-être remedié que par une punition exemplaire.

Le pére des Appellans avoit été berger de l'intimé; auquel ayant fait mourir pour cinq à six mille Livres de chevaux, vaches, & moutons, par maléfices, charges & empoisonnemens, en haine de ce qu'il l'avoit chassé pour sa mauvaise vie ; l'intimé en rendit sa plainte au Bailli du dit Paci : & bien que le dit Hocque fut coupable de crimes qui meritoient le feu, cependant par sentence de la dite haute justice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arrest de la Cour du 4. Octobre en suivant, il ne fut condamné qu'aux galeres pour neuf ans, dans la croyance qu'on eut, qu'il n'avoit fait mourir les dits bestiaux que par un poison que les dits bergers appellent des Gogues.

Le dit Hocque étant à la chaîne, il crut reparer sa faute, & obtenir quelque grace en découvrant son secret & donnant les moyens de sauver le reste des bestiaux de l'intimé. Il en fit confidence à un autre forçât, qui étoit attaché proche de lui, nommé Beatrix, & lui dit que ce n'étoit pas seulement par des gogues que les dits bestiaux étoient morts, mais par un sort & charge appellés entre les Bergers *charge d'empoisonnement*, laquelle charge il dit pouvoir être levée, & offroit de le faire ; ce que ce forçât ayant declaré au Commandant de la Tournelle ; il exhorta le dit Hocque à executer sa proposition : mais ne le pouvant en personne parce qu'il étoit prisonnier, il fit entendre au dit Commandant, que la dite charge pouvoit être levée par le nommé Bras de fer, autre Berger, demeurant proche la Ville de Sens. Il lui écrivit sans lui marquer qu'il en fut l'Auteur, & lui fit porter sa Lettre par l'un de ses dits fils, qui est le dit Nicolas Hocque, l'un des Appellans : sur laquelle Lettre le dit Bras de fer étant venu au dit Paci, il entra dans les Ecuries ; & par des impietés, & sacriléges execrables, il trouva effectivement le sort & charge qui étoient sur les chevaux & les vaches ; & l'ayant jetté au feu, en présence de plusieurs personnes, il témoigna incontinent y avoir grand régret, disant, que l'Esprit lui avoit revelé que c'étoit le dit Pierre Hocque qui avoit fait la dite charge ; & qu'à l'instant que lui Bras de fer avoit commencé de travailler à la lever, infailliblement le dit Pierre Hocque étoit mort, & qu'il y avoit encore une autre charge sur les moutons, laquelle il ne voulut pas lever, par la raison que c'étoit les Enfans du dit Hocque qui l'avoient faite, lesquels mourroient aussi à l'instant qu'il la leveroit.

En effet il a été justifié à la Cour, que dès l'instant que celui qui porta cette Lettre fut parti, le dit Pierre Hocque commença de s'en répentir, & de se tourmenter extraordinairement, disant, que si le dit Bras de fer venoit lever cette charge, il appréhendoit de mourir à l'instant dès qu'il commenceroit d'y travailler : ce qui s'est trouvé véritable, puisque le même jour, à la même heure, & au même moment que Bras de fer commença de prendre ses mesures par des invocations Diaboliques, pour connoître & lever la charge qui étoit sur les chevaux & les vaches, le dit Hocque, qui étoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire, après avoir fait des cris & des hurlemens horribles, comme si on l'eut étranglé, mourut sur le champ attaché à la chaîne.

Un évenement si surprenant donna lieu à une instruction nouvelle contre les Enfans du dit Hocque, & les nommés Jardin & le petit Pierre, autres bergers de Brie, impliquez dans le même crime, qui furent décretés : & ayant été arrestés prisonniers, ils furent trouvés saisis de caractéres & memoires manuscrits pour faire & composer leurs charges d'empoisonnemens pour faire mourir les bestiaux, & plusieurs autres sacriléges, & impietez. Le dit Jardin fut aussi trouvé saisi d'un Livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir des bestiaux, d'attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes, plusieurs oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre de sacriléges & impietés. Ce Livre est au greffe de la Cour, produit au premier procès des dits Hocques & Complices, lesquels dans l'instruction qui en fut faite en la dite haute justice de Paci, reconnurent précisement avoir fait & composé en la présence & à la priere du dit Pierre Hocque & de ses dits Enfans, en leur demeure de la Ferme, appellée le Tronchet, dépendante du dit Paci, une charge d'empoisonnement, appellée entre eux *le beau Ciel Dieu, avec des hosties, excremens d'animaux, Arsenic, Eau bénite, paroles, profanations, & autres maléfices mentionnés au procès.* Lequel ayant été amplement instruit par le juge du dit Paci, même contre le dit Bras de fer, qui se trouva le maître de cette abominable cabale, il intervint sentence contre eux le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à faire amande honorable, & être ensuite pendus & brulés, & les deux fils & la fille de Hocque condamnés à un bannissement perpetuel.

Cependant sur l'appel, cette sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars 1688. par lequel les dits Bras de fer, Jardin & petit Pierre furent seulement condamnés aux Galeres à perpetuité, & les Enfans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la sentence, l'avis passa au plus doux. S'il plaît à la Cour se faire représenter ses registres, elle en connoîtra la vérité ; & ceux des Messieurs qui étoient juges se pourront souvenir, que l'avis contraire étoit formé sur ce qui fut allegué, qu'il n'y avoit point de loix qui prononcassent la condamnation de mort contre ceux qui faisoient mourir des bestiaux ; desorte que cet Arrest en sauvant la vie à ces criminels, n'a point fait cesser les crimes ; au contraire il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'esprit des dits Hocques & de leurs Complices contre l'Intimé, comme il sera expliqué ci-après : & c'est sur quoi la Cour est très-humblement suppliée de donner son attention.

Elle observera, s'il lui plaît, que durant tout le tems de leur prison & de l'Instruction de ce procès, qui a duré huit mois & six jours, il ne mourut aucuns bestiaux à l'Intimé ; & qu'aussitôt que les dits Hocques freres, & leur sœur eurent été mis hors de la prison, au lieu de s'absenter, & garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry à un quart de lieue du dit Paci, chez le nommé Rude au pain leur cousin, où ils se retirerent quelques jours, & qu'à l'instant il mourut à l'Intimé un cheval sous poil rouge de valeur de 150. livres par les mêmes maléfices & empoisonnemens : voilà le premier chef de la nouvelle accusation contre les Appellans.

Le second est, de n'avoir pas gardé leur ban & bannissement de neuf ans, porté par l'Arrest du 12. Mars 1688. & au contraire d'être restes depuis ce tems jusques à leur emprisonnement aux environs du dit Paci.

Le troisiéme est, que le 13. Mai au dit an 1688. la dite Hocque fille étant venue au dit Chevry, ils firent mourir une vache à l'Intimé, de valeur de quarante cinq livres, par les mêmes maléfices.

Le quatriéme est, que la fille Hocque & son jeune frere étant retournés au dit Chevry chez le dit Rude au pain, le vingt cinq Juillet de la dite année, où ils resterent jusqu'au Jeudi 29. qu'ils s'en allerent, il mourut le dit jour Jeudi à l'Intimé, par le moyen des dits empoisonnemens & charges, deux brebis, & le lendemain Vendredi, onze autres, & le Samedi en suivant un autre ; ce qui obligea l'Intimé d'envoyer le reste de son troupeau chez son beau pére, où cette mortalité cessa aussitôt. Tous lesquels faits sont amplement justifiés par une information faite à la requeste

de l'Intimé, sur laquelle il fut decreté contre les Appellans le deux Août en suivant 1688.

Le cinquiéme chef est, que les dits Hocques & leur sœur étant révenus au mois d'Octobre au dit an 1688. au dit Chevry chez le même Rude au pain leur cousin, il mourut le même jour à l'Intimé un cheval sous poil noir, de valeur de quarante écus, par la même charge, sort & empoisonnement.

Le sixiéme est, qu'au mois d'Août dernier l'Intimé ayant pris à moitié un nouveau troupeau, le jeune Hocque & sa Sœur, qui en eurent avis, vinrent le vingt trois Septembre en suivant au dit Chevry chez le dit Rude au pain, & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la même maniere une brebis & la nuit du Mardi au Mercredi en suivant deux autres; ce qui obligea l'Intimé de se défaire aussitôt de son troupeau, & le renvoyer au nommé Bourdin, chez lequel cette mortalité cessa entierement; ensorte que l'Intimé a été obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le septiéme est, que l'Intimé ayant fait arrester prisonniers les dits Hocques, en vertu du Decret de prise de corps decerné contre eux, le dit Etienne Hocque trouva les moyens de rompre ses menottes & les fers qu'il avoit aux pieds, se précipita par les fenêtres du second étage d'une tour dans laquelle il étoit prisonnier, de hauteur de quarante cinq pieds dans les fossés du Château de Paci, par attentat à sa vie, & pour éviter le supplice qu'il sait avoir merité. Il ne put toutefois parvenir à son dessein, à cause de l'eau qui étoit dans les fossez, où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impietés sacrileges, profanations, maléfices, & autres, dont les dits Hocque ont été convaincus, & y ayant la nécessité d'une punition exemplaire pour en arrester le cours dans la Province de Brie, où tous les laboureurs gemissent depuis long-tems sous la tyrannie des dits Bergers, qui en ont ruiné un nombre infini: étant de notorieté publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mille écus de bestiaux, sans ce qui n'est pas connu; & que le seul fermier des Chartreux nommé Joigny, en perdit il y a trois ans pour quinze mille livres dans leur ferme de Brie, pour raison de quoi le dit fermier ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi, ils furent condamnés aux Galeres; & ayant trouvé par artifice les moyens d'en sortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au Païs l'année derniere, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leur plainte au Roi, il y eut un ordre expedié par Monsieur le Marquis de Croissy Secrétaire d'Etat, au Prevôt des Maréchaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne se pût exécuter s'étant absentés, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices: à ces considerations dis-je, & vû la conviction des dits Hocque, les juges qui ont assisté à leur jugement, sont obligés à les condamner de faire amande honorable, à être ensuite pendus & étranglés, & leurs corps exposés aux fourches patibulaires du dit Paci, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de leurs Complices, & les obliger de déclarer en quel lieu sont les charges d'empoisonnement, en outre à trois cens livres de dommages & interêts envers l'Intimé & aux dépens.

De laquelle sentence l'Intimé espére la confirmation, d'autant plus que les premiers juges ont en cela suivi & se sont conformés à la jurisprudence d'un grand nombre d'Arrests, qu'elle a ci-devant rendus sur semblables maléfices & empoisonnemens de bestiaux, dont les anciens Registres de la Cour sont remplis.

Par un Arrest de la Cour du dix Juin 1551. il paroît que Jeanne Maréchal fut condamnée à être pendue & brulée, pour semblables delits & maléfices.

Par autre Arrest du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour sorcellerie fut pendue & brulée.

Par autre Arrest du sept Septembre 1585. Antoine Carron pour sortilége fut pendu & brulé.

Par autre Arrest du quatorze du dit mois, François Gesseaume fut aussi pendue & brulée pour même crime.

Par autre Arrest du quatorze Août 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & être pendu & brulé.

Et par autre Arrest du 18. Août 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au même supplice pour semblables maléfices sans compter les autres Arrests sur même matiére dont les Registres de la dite Cour sont remplis.

Outre lesquels l'Intimé justifie, qu'en l'année 1684. le nommé Moreau, Berger de la Cour de Senlis appartenant à Monsieur le President de la Barroire, ayant été accusé de semblables maléfices & Empoisonnemens de Bestiaux, & son procès lui ayant été fait par Messieurs les Commissaires à ce Deputés, il fut par leur jugement du .... condamné à faire amande honorable, à être pendu & brulé, & le jugement fut executé.

Ce qui fait voir que le juge de Paci avoit par sa premiere sentence contre le dit Hocque Pére, rendu un jugement trop doux, puisqu'il étoit convaincu de crimes plus enormes que tous ceux qui ont paru jusques ici.

Monsieur Hervé Rapporteur.

(C)

FACTUM

Pour le Procureur Fiscal de la Châtellenie de Paci en Brie Intimé & de son Chef appellant.

Contre Pierre Briaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, prisonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la sentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le 26. Octobre 1691.

PAr la sentence dont est Appel les dits Briaule & Lavaux, convaincus d'impietés, sacriléges, profanations & maléfices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de dessein premedité deux chevaux & quarante six moutons appartenans au Seigneur du dit Paci ont été condamnés à faire amande honorable, ce fait, à être pendus & étranglés dans la principale place du dit Paci, & leurs corps jettés au feu, préalablement appliqués à la question.

L'Intimé ose dire que cette condamnation est trop douce, pour l'énormité & la conséquence de ces crimes, qui sont devenus si communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuse. Elle attend en cette occasion un effet éclatant de la justice de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de l'esclavage où elle est, sous la tyrannie d'une Caballe de Bergers, qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mille écus de bestiaux, causé par ce moyen la ruine actuelle d'un grand nombre de fermiers, & porté leur cruauté jusques à attenter à la vie des hommes, qu'ils reduisent à un état languissant, dont ils ne peuvent guerir.

Le Seigneur de Paci a ressenti les plus cruels effets de leurs maléfices: il avoit ci-devant pour Receveur Eustache Visier, dont le Berger nommé Hocque, qu'il avoit chassé pour ses friponeries, lui a fait mourir pendant trois ans pour plus de 8000. livres de chevaux, vaches & moutons; le principal revenu de cette terre consistant en pâturages.

Lors

Lors du procès ci-devant jugé contre le dit Hocque (*a*), l'on avoit cru d'abord qu'il ne s'étoit servi que de gogues & autres voyes naturelles pour faire mourir les bestiaux; & c'est pour cela qu'il fut seulement condamné aux Galéres, par sentence confirmée par arrest. Mais ce qui s'est passé dans la suite a bien fait connoître le contraire; parce que l'on a veu, que depuis sa condamnation la mortalité ne cessoit point sur les bestiaux du dit Visier, dont la cause s'est découverte par des voyes surprenantes, & comme par un effet de la justice de Dieu.

Hocque étant à la chaîne avoit pour camarade un autre forçât, attaché proche de lui, nommé Beatrix, homme d'esprit, avec lequel il bûvoit ordinairement. Beatrix le faisant raisonner sur les moyens dont il s'étoit servi pour faire mourir un si grand nombre de bestiaux, tira de lui dans le vin un aveu ingenu de tout le mystére, qui est, qu'il se servoit d'une charge d'empoisonnement, appellée entre eux, *les neuf conjuremens*, laquelle subsistoit toujours. Il lui dit que c'étoit une chose en usage parmi tous les Bergers de Brie; lui expliqua même de quelle maniere cette charge étoit composée. Beatrix croyant que c'étoit une occasion de faire un service considerable au dit Sieur de Paci, & qu'il en pourroit tirer quelque recompense, en avertit le Commandant de la Tournelle; & ayant encore fait boire le dit Hocque, lui conseilla de faire lever cette charge, qui causoit un mal, dont il ne pouvoit tirer aucun profit; ce que celui-ci lui dit ne pouvoir faire en l'état où il étoit: mais qu'il voit un amis nommé Bras de fer, demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en savoit les moyens, & auquel, à la persuasion de Beatrix, il écrivit une Lettre, qu'il adressa à Nicolas Hocque son fils, lui mandant de se transporter chez Bras de fer, & lui défendant de lui dire que ce fut lui qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cette Lettre étant partie, & les fumées du vin passées, Hocque fit réflexion sur ce qu'il avoit fait, & commença à se tourmenter, fit des hurlemens, & se plaignit d'une maniere étrange, disant que Beatrix l'avoit surpris, qu'il seroit cause de sa mort, & qu'il falloit qu'il mourut à l'instant que Bras de fer leveroit la charge à Paci. Il se jetta sur Beatrix qu'il vouloit étrangler, & excita même les autres forçâts contre lui par la pitié qu'ils avoient du desespoir de Hocque, ensorte qu'il fallut que le Commandant de la Tournelle vint avec ses gardes les armes à la main pour appaiser ce désordre, & qu'il tirât le dit Beatrix de leurs mains.

En effet Bras de fer à son arrivée à Paci étant entré dans les écuries, & par des figures & des impietés execrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoisonnement, qui étoit sur les chevaux & sur les vaches, la jetta au feu en présence du dit Visier & de ses domestiques: mais à l'instant il témoigna y avoir grand regret, parce que l'Esprit lui avoit revelé, que c'étoit Hocque qui avoit fait la dite charge (*b*), & qu'il étoit mort à six lieues du dit Paci dans le tems qu'il l'avoit levée, sans savoir qu'il fut à Paris, ni en prison. Cela se trouva véritable, tant par l'information faite par le Commissaire le Marié, au Château de la Tournelle, que celle faite par le juge de Paci sur les lieux, qu'au même jour & à la même heure que Bras de fer avoit commencé à lever la dite charge, Hocque, qui étoit un homme des plus forts & des plus robustes, étoit mort en un instant dans des convulsions étranges, & se tourmentant comme un possedé, sans avoir voulu entendre parler de Dieu, ni de confession: ce qui fait voir sensiblement qu'il y a quelque chose de surnaturel dans les maléfices de ces Bergers.

Si la Cour désire s'éclaircir de ce fait concernant l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans son Greffe, avec le procès qui a été depuis fait tant au dit Bras de fer, qu'aux Enfans du dit Hocque, & aux nommés petit Pierre & Jardin Bergers trouvés complices.

Ce qui donna lieu à ce second procès, c'est que le dit Bras de fer, après avoir levé la charge qui étoit sur les chevaux & sur les vaches du dit Visier, s'étant mis en devoir de lever celle qui étoit sur les moutons, & ayant connu qu'elle avoit été faite par les Enfans du dit Hocque refusa de la lever, en disant qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet ayant été decretés & arrestés, ils furent convaincus d'avoir fait la dite charge: & lorsque le dit Jardin & petit Pierre, chargés par leurs interrogatoires, furent aussi arrestés, on les trouva saisis de caractéres & mémoires manuscrits pour faire & composer des charges d'empoisonnement, & Jardin fut encore trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir les dits bestiaux, d'attenter à la vie des hommes, & à l'honneur des femmes, plusieurs oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre d'autres impietés. Ce livre est au Greffe de la Cour. Par les interrogatoires des abusés, ils reconnurent *avoir fait & composé cette charge d'empoisonnement sur les Moutons, appellée entre eux, le beau Ciel Dieu avec des hosties, des excremens d'animaux, d'avoir écrit avec du sang des mêmes animaux, mêlé d'eau bénite, les paroles & profanations mentionnées au procès.* Et comme Bras de fer se trouva le maître de cette abominable Caballe, il intervint sentence contre eux tous le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à être pendus & brulés, les deux fils & la fille de Hocque condamnés au bannissement perpetuel. Cependant sur l'Appel, cette sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mais en suivant, par lequel les dits (*c*) Bras de fer, Jardin & pe-

(*a*) Du tems du premier procès, comme les juges objectoient, que la mort de ces bestiaux procedoit de causes naturelles, que cela se faisoit peut-être en arrosant les herbes de quelque potion, poison & choses semblables, on leur répondoit que cela étant, il faudroit que les autres Bestiaux qui paitroient la même herbe, ou qui feroient usage des mêmes choses qui causent la mort à ceux-ci, mourussent pareillement. Cependant l'effet y est contraire, ayant mis des bestiaux appartenant à d'autres avec ceux du dit Visier, qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni dommages des mêmes Estables, pâtures, & autres choses communes tant aux uns qu'aux autres.

Monsieur le Févre à raconté à Mr. . . que les bestiaux de Visier son receveur perissant ainsi; & voyant son troupeau de quatre cent bestes reduit à cent soixante, il lui dit, de les vendre à un autre fermier; ce qu'il fit. Néanmoins la mortalité ne cessa pas; & il en mouroit toujours de même, quoique le troupeau fut chez cet autre fermier. Pendant ce tems-là le beau pére de Visier fut voir son gendre, de qui ayant appris ce desastre, & étant retourné chez soi; comme il se plaignoit à son Berger que cela alloit ruiner son gendre; ce Berger lui dit, que cela venoit de ce que ces bestes n'avoient pas été payées, & que le sort auroit son effet, tant que Visier ne seroit pas remboursé du prix de la vente, étant toujours censées lui appartenir jusques là; qu'ils engageassent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent, & lui promissent plutôt de le dedommager & le satisfaire si la mortalité continuoit & qu'il en souffrit; & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils suivirent ce conseil, & il arriva ce que le dit Berger avoit dit.

(*b*) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de Paris.

(*c*) Voici la fin de ce Bras de fer, telle que Monsieur le F. . . l'a contée, & qu'il avoit sue par le moyen du nommé Beatrix, Sergeant au Châtelet. Ce Beatrix avoit été transporté aux Isles avec d'autres Galériens; où ayant gueri de la fievre un Patron qu'il servoit, par le moyen d'une herbe qu'il connoissoit, il demanda & obtint pour recompense, d'être chargé sur son vaisseau quand il feroit voile en France comme un de ses gens, dans l'esperance de faire confirmer ici son retour par amis. Ensuite il vint trouver Mr. le F. . . & lui rapporta, que Bras de fer avoit fini de la façon que je vais dire. Un ordre du Roi portoit que tous les Galériens qui ne pourroient servir sur les Galéres, étant invalides, seroient portés dans les Isles. On en avoit embarqué environ cent ou quatre-vingt, entre lesquels étoient Beatrix, le dit Bras de fer & Jardin, ou petit Pierre. (Mr. le F. qui nommoit Jardin, ne l'a pu assurer positivement, ne s'en souvenant pas bien. Par cette Requeste, ci jointe (cottée E) laquelle fut presentée au nom des habitans de tout le pays, & qui etoit signée de plus de deux cens personnes du lieu, dont l'effet fut un ordre de rendre justice; par cette Requeste, dis-je, il semble que ce doive être petit Pierre.) Or entre ces deux sor-

petit Pierre furent seulement condamnés aux Galéres à perpetuité, & les trois Enfans de Hocque bannis pour neuf ans, parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la sentence, l'avis passa au plus doux.

Mais cet Arrest en sauvant la vie aux criminels ne fit pas cesser les crimes; au contraire il ne servit qu'à exciter la haine des Enfans du dit Hocque & de leurs Complices contre le dit Visier, comme il a paru dans la suite.

Pendant le cours de ce Procès, qui dura huit mois, il ne mourut aucuns bestiaux au dit Visier; mais aussitôt que les dits Hocques furent sortis de prison, au lieu de garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry, proche de Paci, chez un de leurs parens, & ayant arrosé la charge avec du vinaigre, la mortalité recommença, & dès la même nuit il en mourut huit moutons. Visier voyant que cela continuoit, il envoya son troupeau chez son Beaupére, ou la mortalité cessa aussitôt: mais ayant pris depuis un troupeau à moitié du nommé Bourdin, pour faire valoir ses pâturages, les dits Hocques n'en eurent pas plutôt avis qu'ils revinrent au dit Chevry, & à leur arrivée il mourut une brebis, & la nuit suivante deux autres, ce qui obligea le dit Visier de se defaire encore de ce troupeau, & de le renvoyer au dit Bourdin, qui ne perdit plus rien.

Cette récidive, jointe à ce que les dits Hocques ne gardoient point leur ban, obligea le dit Visier d'entreprendre un troisiéme procès contre eux. Il les fit remettre dans les prisons de Paci, d'où Etienne Hocque, l'un d'iceux, voulant se sauver, trouva les moyens de rompre ses fers, & se précipita par les fenêtres du troisiéme étage d'une tour dans les fossés du Château par attentât à sa vie, & pour éviter le supplice qu'il meritoit: à quoi cependant il ne put parvenir, à cause de l'eau qui étoit dans les fossés. Il fut repris, & leur procès leur ayant été fait, ils furent par sentence du dit Paci du dernier Octobre 1689. condamnés à mort, préalablement appliqués à la question, pour avoir connoissance de leurs complices.

Mais la Cour sur l'Appel, par un effet de sa clemence, infirmant encore la dite sentence, condamna seulement les deux Hocques freres aux Galéres, & leur Sœur à un bannissement perpetuel.

Cependant cette clemence à leur sauver la vie n'a servi qu'à endurcir d'autres Bergers de la même Cabale dans des crimes qui ne cesseront jamais que par une punition exemplaire; puisqu'ils n'ont pas laissé de continuer leurs maléfices contre le dit Visier, soit pour vanger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de lui; ensorte qu'il en a été entierement ruiné & obligé de quitter la recette du dit Paci, laquelle est depuis tombée dans un tel décri, & les terres dans un si mauvais état, que le Sieur le Févre Sécretaire du Roi, Seigneur de la dite terre, n'ayant pu trouver de fermiers, a été obligé après plusieurs publications, de la faire valoir par ses mains, & d'accepter vingt deux chevaux pour la faire cultiver & marner, afin de la rétablir, 40. vaches, 400. moutons, & les autres bestiaux nécessaires, qui est une dépense de dix mille livres au moins.

Mais comme il y avoit encore plusieurs Bergers dans son voisinage de la Cabale des dits Hocques, *notamment le dit Pierre Biaule, l'un des Appellans, dont la Mére a epousé en secondes nôces le frére de défunt Hocque;* il n'a pas été long-tems sans ressentir lui-même les effets de leurs maléfices, ayant perdu en peu de jours les deux plus beaux de ses chevaux & 46. moutons, qui sont morts de la même maniere que ceux du dit Visier. Cette mortalité ayant avec juste raison fait craindre pour le reste; le Procureur Fiscal de la dite haute justice s'est trouvé obligé d'en faire informer à sa requeste par le Bailli du dit Paci, & même de faire visiter les bestiaux morts & mourans; & par l'information le dit Biaule, berger du nommé Ruelle fermier à Cossigni joignant Paci, s'étant trouvé (*a*) chargé, il fut decreté en prise de corps & constitué Prisonnier.

Dans l'instruction & par l'interrogatoire prêté par le dit Biaule, Medard Lavaux, autre berger de Brie l'un des Appellans, s'étant trouvé complice de ces maléfices, il fut aussi decreté & emprisonné. On les trouva saisis de livres & mémoires détestables, & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant été obligés par la force de la vérité de demeurer d'accord du fait, & que ce sont eux-mêmes qui ont fait mourir les dits bestiaux par le moyen des charges d'empoisonnemens qu'ils ont composées, leur procès à été instruit & jugé par la sentence dont est Appel.

Dans ce procès la Cour connoîtra beaucoup mieux que dans les précedens, l'énormité du crime dont il s'agit, qui renferme des impietés, des sacriléges, des abominations execrables, & des vols domestiques; & la necessité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire, suivant la rigueur des loix & aux termes des Arrests rendus en pareil cas, qui se sont trouvés dans ces Registres: étant très certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du supplice qui puisse faire cesser une telle desolation, dont la Brie est plus affligée que n'a jamais été aucune Province du Royaume, n'y ayant personne qui n'en ait ressenti les funestes effets. Car encore que le dit Visier ait perdu lui seul pour plus de 8000. livres de bestiaux, il s'en est cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le seul fermier des Chartreux, nommé Joigni en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur ferme de Brie: pour raison de quoi le dit Joigny ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi, ils furent condamnés aux Galéres. Mais ayant trouvé le moyen d'en sortir comme prétendus Invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au pays, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roi, il y eut un ordre expedié par Mr. le Marquis de Croissy (*b*), Sécretaire d'Etat, au Prévôt des Maréchaux de les prendre morts ou vifs, ce qui ne se put executer s'étant absentés. Ils ne laisserent pas de venir de tems en tems chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices avec eux, ensorte que le dit Joigny a perdu dans cette ferme des Chartreux plus de vingt mille livres de bien. Une infinité d'au-

tres

ciers il se trouva un autre Galérien Chirurgien de profession; qui les entendit comploter entre eux d'arrêter le vaisseau pour obliger le Capitaine de les mettre à terre. Cela arriva en effet, desorte qu'ils ne bougerent point de l'endroit pendant sept jours, dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinssent à manquer, il retrancha un repas. Ces deux sorciers non contens de leur portion arrachoient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien; qui dit sur cela à un des officiers du navire, qu'il avoit une chose importante à dénoncer au Capitaine. Il lui decouvrit donc tout le complot qu'avoient fait ces Bergers: surquoi il commanda de les battre: ce qui fut executé rudement; & de maniere que les sorciers n'en pouvant plus crierent merci, promettant de faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plutot laissé, que Bras de fer tournant seulement une petite pierette qui étoit à ses pieds, la barque partit. Cependant Bras de fer avoit été si bien étrillé, qu'il devint extrêmement malade des coups qu'il avoit reçus; si bien, qu'il mourut & qu'au bout de trois jours on fut obligé de le jetter dans la Mer: ce qui se fit vers le détroit de Gibraltar. Beatrix avoit été témoin oculaire de ce recit qu'il faisoit: néanmoins Monsieur le Févre pour s'en assurer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & à un Religieux Cordelier, (nommé Antoine) qui étoit Confesseur dans cette Barque, & qui plus est à Monsieur de Montmort Intendant de Marseille, qui tous confirmerent par leur réponse la vérité de cette histoire.

(*a*) *Vide* la deposition de Pierre le Cointre, premier témoin de l'Information du 30 Juillet 1691. auquel Biaule dit, qu'il feroit mourir les chevaux & bestiaux de Paci, & que s'il le disoit, il le féroit mourir lui-même.

(*b*) La terre de Croissy, qui est de plus de 6000. livres de revenu, est de même aussi en Brie.

tres fermiers ont été totalement ruinés; les proprietaires contraints de faire valoir leurs terres par leurs mains; & ceux qui n'en ont pas le moyen, reduits à la néceſſité de les laiſſer incultes (*a*) y ayant telle terre dans la Brie qui eſt en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer pluſieurs autres exemples, même tous récens, de la perfidie des dits Bergers, dont la Cour pourra être informée à l'occaſion de ce procès, dans lequel il a pris un ſoin tout particulier de découvrir non ſeulement la qualité de toutes ces charges d'empoiſonnemens, les ſacriléges & impietés qui s'y commettent, & la maniere dont ces Bergers s'en ſervent; mais même les motifs d'utilité pour leſquels ils s'abandonnent à ces ſortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (*b*) des Appellans, par les dépoſitions des témoins, & par les memoires dont les dits Appellans ont été trouvés ſaiſis; qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie, ſur leſquels les dits Bergers n'ayent mis des charges d'empoiſonnement pour s'en ſervir à faire mourir les beſtiaux, quand il leur plaît; leſquelles charges ne peuvent être levées qu'il n'en coute la vie à ceux qui les mettent, comme il eſt arrivé au dit Hocque. C'eſt pourquoi ils ne ſont plus les maîtres de les lever, mais ſeulement de faire mourir les beſtes quand il leur plaît, en les arroſant de vinaigre plus ou moins, ſelon la quantité des beſtiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce déteſtable commerce ſont expoſés à leur fureur, en ce qu'ils complotent entre eux de faire mourir tous les beſtiaux qui ſont à leur garde; qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province, afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidés, tirer de l'argent des fermiers, où échanger avec les dits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des beſtes maigres & gaſtées, pour profiter ſur iceux, qui eſt encore un autre abus introduit parmi eux, qui ſera expliqué dans ſon ordre.

Il eſt juſtifié au procès, que Biaule voulant ſe vanger contre le dit Sieur de Paci de la mort de Hocque & par même moyen tirer beaucoup d'argent de lui, & n'étant pas encore aſſez habile pour compoſer une charge ſur ſes beſtiaux pour les faire mourir, avoit ſollicité durant près d'un mois le dit Lavaux, qu'il ſavoit y avoir plus d'expérience que lui, pour l'obliger de la compoſer; que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, ſon Maître, proche de Tournan, & l'attira dans un cabaret, où il fit beaucoup de dépenſe avec lui, dans l'eſperance qu'ayant mis cette charge ſur les beſtiaux du dit Sieur de Paci, ils tireroient de notables ſommes de lui ſous prétexte de la lever, & pour obliger le dit Sieur de Paci de prendre le dit Lavaux à ſon ſervice. C'étoit leur deſſein, afin de ſe rendre les Maîtres de ſon troupeau: enfin après pluſieurs débauches, le dit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge un peu avant la Saint Jean derniere, qui eſt le tems auquel ils ont commencé à faire mourir les chevaux & les moutons du dit Sieur de Paci.

Les accuſés conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procès verbaux de confrontation de l'un à l'autre, & que c'eſt la charge des *neuf conjuremens* qu'ils ont miſe ſur les dits Chevaux & autres beſtiaux par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent encore, que les deux charges par eux faites ſur les chevaux, les vaches & les moutons de Paci ſont compoſées *du ſang & de la fiente des animaux, de l'eau benite, & du Pain Beni de cinq Paroiſſes, notamment de celle où eſt le troupeau, d'un morceau de la ſainte Hoſtie qu'ils retiennent à la Communion, de Crapaux, Couleuvres & Chenilles; qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf acheté ſans marchander, dans lequel ils mettent encore pluſieurs billets, ſur leſquels ils écrivent avec du ſang des animaux mêlé d'eau benite, les paroles dont les Prêtres ſe ſervent pour la conſecration, & autres paroles les plus ſaintes de l'Evangile de ſaint Jean.*

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre preſſés de la vérité, ayant demandé pardon, *ils ont declaré, qu'ils avoient mis les dites charges ſur les beſtiaux de Paci dans deux pots différens, l'une ſur les chevaux & ſur les vaches, qu'ils ont enterrée ſur la route par laquelle paſſent les cinq voitures qui charient la Marne, proche l'allée appellée du jeu de Paume, vers la barriere; & l'autre ſur le troupeau de moutons, qu'ils ont auſſi enterrée dans l'avenue de la baſſecourt, vers le pillier du Carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'eſt Lavaux qui a compoſé les dites charges à la priere de Biaule, & que c'eſt lui Biaule, qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux chevaux & 46. moutons, en les arroſant de vinaigre.*

Mais ils n'ont oſé convenir d'un fait qui s'eſt trouvé dans les mémoires dont ils étoient ſaiſis, pour la compoſition de ces charges, qui eſt, qu'avant que de les faire, *il faut qu'ils renoncent à Dieu, & à leur ſalut, qu'ils faſſent l'adoration au Démon, & conſentent à leur damnation.* Ces mémoires écrits de la main de Biaule ſont au procès.

Le juge de Paci leur a demandé préciſement l'endroit où étoient ces deux charges pour les faire lever: ils s'en ſont excuſés, en diſant, que ſi on les levoit, ils mourroient tous deux à l'inſtant, comme a fait Hocque lorſque Bras de fer leva la charge qu'il avoit miſe ſur les beſtiaux de Viſier, Receveur dudit Paci; *& c'eſt pour cette raiſon qu'ils ont été condamnés à la queſtion préalable.*

Deſorte que la Cour voit, que les dits Biaule & Lavaux (*c*) ſont tous deux également coupables; puis qu'ils ſont tous deux demeurés d'accord d'avoir par cette abominable pratique fait mourir les dits Chevaux & Beſtiaux de propos deliberé, & que ces charges n'étoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la queſtion de ſavoir, s'ils les font mourir par ſort, par magie, maléfice, poiſon, ou autrement; *il ſuffit, que les accuſés conviennent tous deux que de concert & de propos deliberé ils ont compoſé les dites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les chevaux, & beſtiaux de Paci, pour les rendre coupables de mort, ſuivant les ordonnances & la juriſprudence des Arrêts de la Cour:* d'autant plus, que c'eſt un crime public dans toute la Brie, qui ne ceſſera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce ſoit par maléfice, poiſon, & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter, les Mémoires & Caracteres dont ils ſe ſont trouvés ſaiſis, & leur confeſſion dans les recollemens & confrontations de l'un à l'autre en font une preuve authentique; & que non ſeulement ils ont commis les impietés, ſacrileges & profanations ci-deſſus expliquées pour la compoſition de ces charges des neuf conjuremens; mais beaucoup d'autres mentionnées dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du ſang de brebis mêlé d'eau benite des impietés ſur un billet trouvé dans ſes papiers, & executé toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il étoit ſaiſi: qu'il a arraché de la laine d'autres moutons que de ceux de Paci

(*a*) Il y a entr'autres une ferme dans la paroiſſe de Préle près Tournan, qui eſt en friche depuis 4. ou 5. ans, & a été affermée depuis peu pour 3 ans ſans en rien payer; ſeulement pour la retablir. Pluſieurs autres ſont encore abandonnées.

(*b*) Vide les interrogatoires des Appellans, & ceux de Nicolas Hocque produits au procès.

(*c*) La mort des 2. chevaux & des 46. moutons eſt juſtifiée par les depoſitions de Jean Baptiſte de la Fontaine, 3. témoin, & par celle de Jean Guilbert, 4. témoin de l'information du 30. Juillet 1691.

Les accuſés en ſont convenus lors de la confrontation qui leur a été faite des dits témoins, & de leur confrontation de l'un à l'autre. Vide les dits mémoires.

Paci pour composer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour composer celle des neuf juremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des moyens dont il se servoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau ; & par le procès verbal de confrontation de Jean Lucie, son maître, le dit Lucie lui ayant soutenu qu'il lisoit incessamment des livres & mémoires remplis de Caracteres, & qu'entre autres, il en avoit lu un dont il disoit que s'il en étoit trouvé saisi il seroit pendu; il a répondu contre vérité, croyant se disculper, que ce n'étoit pas lui qui avoit le dit Livre, mais que c'est Biaule qui lisoit le baptême des agneaux, *qui se fait en prenant un grain de sel, que l'on écrase & fait avaler ensuite à l'agneau, en disant* Haloit Paulo, & omnes sanctos, *puis asperger l'agneau d'eau benite ainsi que sa mere, en profanant les paroles saintes du Baptême, & autres impietés repetées dans le dit interrogatoire.*

Reste à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette Cabale de Bergers à faire mourir les bestiaux, est pour se vanger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent sous prétexte de les guerir, dont il y a peu de fermiers dans la Brie qui n'en ayent fait l'experience.

Il a été ci-devant observé, qu'il y a peu de troupeaux sur lesquels il n'y ait quelque charge, & voici de quelle maniere ils s'en servent. Ils s'assemblent par cantons, & s'il y a quelques fermiers qu'ils voyent à leur aise, ou quelque Seigneur qui soit obligé de faire valoir sa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs bestiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arrosant ladite charge. Le Proprietaire crie & se plaint, & alors ils interposent quelqu'un de leur caballe qui contrefait l'homme de bien, lequel est proposé par le Berger même. L'on fait venir cet homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux, il demande beaucoup d'argent, feignant d'acheter des drogues très cheres, affecte de jeuner plusieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ses camarades; & après plusieurs feintes cérémonies & superstitions, il met du bois en croix en plusieurs Lieux, & fait des aspersions d'eau benite, pour tromper & pour faire croire qu'il leve le sort avec des prieres. Après avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celui qui a la charge en gouvernement cesse de l'arroser, il ne meurt plus de bestiaux, & ils persuadent ainsi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge est levée, dont toutes fois l'effet n'est que suspendu pour une autrefois qu'ils recommencent la même chose, & partagent ensemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une si étrange maniere, on en font la débauche ensemble. Cette vérité (a) est justifiée tant par les pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des appellans, & par celui dudit Hocque lors du premier procès, dans lequel il se verra même que de pauvres femmes veuves sans défense ont été obligées de s'abandonner à leurs Bergers par les menaces qu'ils leurs faisoient de faire perir leurs troupeaux ; qu'ils se servent même de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes & filles, & pour *encheniller* (qui est le terme dont ils se servent) ou faire mourir en langueur les fermiers & autres qui leur déplaisent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribons dans le Païs : à quoi les Medecins ne connoissent rien.

Il est prouvé aussi dans ce procès, que les mêmes Bergers se servent encore d'un autre moyen pour voler les fermiers, qui est, que voyant un troupeau de bons moutons, ils font ensorte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantôt soixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante sols, avec des Laboureurs du Païs qui ont été Bergers & de leur caballe, lesquels partagent le profit avec le Berger du Maître. C'est un commerce qui leur produit un si grand profit, qu'il se trouve de ces voleurs & receveurs, qui ont jusqu'à quatre ou cinq Troupeaux qu'ils donnent à moitié à des Laboureurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir; & par ces sortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des appellans, s'en trouve même convaincu, étant justifié contre lui, que lorsque Biaule l'eut tiré de chez Lucie son maître pour le mener au Cabaret, où ils resterent trois jours ensemble en débauche pour faire leur complot & composer ladite charge de Paci ; Lucie croyant que son Berger l'avoit quitté, compta son troupeau, y trouva vingt bêtes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant. Lavaux avoua qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu fermier, qui lui en devoit donner de maigres à la place; ce qui auroit été executé si Biaule ne l'étoit pas venu querir. Cela donna occasion audit Lucie de les compter, & de découvrir la friponnerie dudit Lavaux : ce qui ajoute encore le vol domestique aux impietés, sacrileges & autres maléfices.

Après ce récit du fait, la Cour jugera sans doute que des crimes de cette qualité & de cette consequence méritent le dernier supplice, & qu'il est d'une necessité indispensable de faire un exemple qui puisse intimider & corriger cette malheureuse secte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mêmes desordres étoient arrivés en France à la fin du dernier siecle, & au commencement de celui-ci, & la Cour par sa justice y avoit remedié par des châtimens proportionnés, dont la preuve resulte des Arrêts trouvés dans ses Registres.

Par celui du 20. Juin 1551. Jeanne Marêchal pour semblables délits & maléfices fut condamnée d'être pendue & brûlé.

Par autre du 20. Mai 1585. Simonne Reguault pour sortilege fut pendue & brulée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour sortilege fut pendu.

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour sortilege fit amande honorable & fut pendue & brulée, préalablement appliquée à la question.

Par autre du 7. Décembre audit an, Jeanne Roussart pour sortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. du dit mois, Françoise Suzanne pour sortileges & maléfices fut pendue & brûlée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour sortilege fut pendue.

Par autre du 30. Décembre 1593. Jeanne Collier pour sortileges sur des bêtes fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. Août 1601. Nicolas Guillaume pour sortileges fit amende honorable & fut pendu & brûlé.

Par autre du 18. dudit mois Jeanne Rolland ponr sortileges & maléfices fut pendue.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de Leze Majesté divine, maléfice & sortilege, avoir renoncé à Dieu, & adoré le Diable fut pendu & brûlé.

Dans ce même tems, la Province de Labour, qui est dans le ressort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de sorciers, dont les crimes & maléfices abominables demeuroient impunis, parce que personne n'osoit se rendre leur partie, ladite Province envoya des deputés au Roi Henri IV. à ce qu'il lui plût interposer son autorité pour remedier à un si grand mal, dont les Députés firent tant d'instances auprès de sa Majesté, qu'après en avoir pris une particuliere connoissance, elle fit expedier une Commission au mois de Mai 1609. adressante aux Sieurs Despagner President à Mortier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conseiller en ladite Cour, & à un Procureur Général de

(a) Vide la premiére piece de la liasse composée de quinze trouvées à Biaule, & l'interrogatoire de Biaule. Vide la douzième piece de la dite liasse.

de la commiſſion par elle nommé, pour ſe transporter ſur les lieux, faire & parfaire le procès aux coupables, & les juger ſouverainement.

Cette Commiſſion fut verifiée au dit Parlement, & les dits ſieurs Commiſſaires s'étant rendus dans le dit Païs de Labour, ils travaillerent avec tant d'application & de ſuccès à l'inſtruction des procès, allant eux mêmes de maiſon en maiſon pour découvrir la vérité qu'ils firent brûler plus de ſix cens perſonnes convaincues de ſortilege, hereſie, apoſtaſie, ſodomie, ſacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes deteſtables, dans leſquels il ſe trouva des choſes ſi extraordinaires, que le dit Sieur de Lancre Conſeiller, qui étoit un très ſavant & vertueux Perſonnage, en compoſa un livre, qui en contient toutes les circonſtances, & le dédia à feu Monſieur le Chancelier de Silleri: Ce Livre fut produit au procès de Hocque, & eſt reſté au greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la converſion, ou la fuite des autres, le Païs de Labour fut delivré de ces abominations.

Depuis ce tems, le relachement qui eſt arrivé dans la punition de ces ſortes de crimes en ayant en quelque façon autoriſé la licence, & les plaintes en ayant été recemment portées à ſa Majeſté, elle a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice d'y pourvoir, & d'impoſer des peines aux coupables ſelon la qualité d'iceux: ayant fait à cette fin une ordonnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxiéme article de laquelle, elle défend expreſſement toutes Pratiques Superſtitieuſes de fait, par écrit, ou de paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant, ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; & a ordonné que ceux qui les auront miſes en uſage & s'en ſeront ſervis ſoient punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

Et par le troiſiéme article, ordonne *Que s'il ſe trouvoit des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la Superſtition l'impieté & le ſacrilege, ceux qui en ſeront convaincus ſoient punis de mort*, ce qui eſt conforme aux anciennes ordonnances de nos Rois.

Tous ces crimes ſe rencontrent dans le procès en queſtion. *Il y a des ſacrileges par la profanation de la ſainte Hoſtie, de l'eau benite, du pain beni, la renonciation à Dieu & au ſalut, & l'adoration du Démon, l'abus des paroles les plus ſacrées de l'Ecriture Sainte qu'ils écrivent ſur des billets avec le ſang des animaux mêlé d'eau benite, & encore par la maniere de lever les dites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont miſes*: enſorte que ces crimes ſeuls ſuivant les loix ne peuvent être expiés que par le feu.

Mais il faut outre cela conſiderer l'effet de ces ſacrileges, maléfices & impietés, qui eſt la mort premeditée d'un ſi grand nombre de Beſtiaux, qui cauſe la ruine de toute la Brie, joint les autres mauvais uſages qu'ils en font, les appellans étant accuſés d'avoir par ces maléfices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces ſortes de calamités publiques ſont venues à la connoiſſance de ſa Majeſté, elle a pris un ſoin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ſes peuples, comme il eſt encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenus frequents dans la Province de Picardie, par des malfaicteurs qui par vengeance, ou par autres motifs mettent le feu aux maiſons ou autres bâtimens de la Campagne; ſa Majeſté ayant par un premier arrêt du Conſeil d'Etat du 6. Avril 1690. ordonné à Monſieur Chauvelin, Intendant de la dite Province, d'en informer, pour les informations être envoyées au Conſeil & y être pourvu; après laquelle information, ſa Majeſté a par un ſecond arrêt du même Conſeil d'Etat du 13. Août dernier, ordonné que par le Preſidial d'Amiens conjointement avec le dit Sieur Intendant, le procès ſeroit fait aux coupables par jugement ſouverain & en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, icelle interdite à tous autres Cours & juges.

Le crime dont il s'agit eſt bien d'une autre conſequence par toutes les circonſtances qui s'y rencontrent; puiſque la maniere de faire le mal eſt beaucoup plus criminelle encore que le mal même.

En effet, ſi un incendiaire eſt coupable de mort ſuivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de Beſtiaux, meriteroient la même peine quand ils ne ſeroient pas coupables d'autre choſe; puiſque c'eſt également un vol & dommage fait de deſſein premedité, qui cauſe la ruine des fermiers. Mais les ſacrileges, impietés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent être expiées que par le feu.

L'intérêt de ſa Majeſté ſe rencontre même dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruine des principaux fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la taille de leurs Paroiſſes, leurs impôts retombent ſur d'autres pauvres habitâns, qui en ſont accablés, & ne payent ni le Roi, ni leur Maitre.

Ainſi l'Intimé (a) eſpere de la juſtice de la Cour, qu'el-

(a) On a oui rapporter à la partie un fait ſi conſiderable, & auquel on a auſſi eu tant d'égard dans la deciſion de ce procès, qu'on croit devoir le rapporter ici. La Partie ſollicitant & viſitant les Meſſieurs qui devoient être ſes juges, alla le Samedi de devant le Lundi que ſe devoit juger le procès, chez un des principaux, alors Intendant de la generalité de Paris & Preſident au Mortier. Il ſe trouva abſent, & ſon Secretaire temoignant d'être fâche de ce que ce Magiſtrat, vu ſon abſence, ne pourroit aſſiſter au jugement du procès, où il auroit pu le ſervir plus que tout autre, lui fit le récit de l'avanture arrivée à ſon dit Seigneur lorſqu'il étoit avec lui à ſa terre de M. & du tems qu'il étoit Intendant dans la Generalité d'Orleans. La choſe eſt telle, que voici: ce Seigneur le lendemain des fêtes de la Pentecôte ſortant par derriere ſon Château, & marchant dans une grande allée ou avenue qui méne au Village, apperçut un homme qui marchoit ſur ſes genoux & ſur ſes mains, ayant les pieds levés én l'air, & qui venoit à lui avec ſa femme & ſes Enfans. Ce Seigneur fort ſurpris, ne ſachant ce que ce pouvoit être, s'approcha enfin de cet homme, qui s'adreſſa à lui & lui fit entendre, qu'il étoit un tel, des principaux du Village, & (qu'il le connoiſſoit très bien) qu'il venoit lui demander juſtice contre un tel, Tiſſeran, qui l'avoit réduit dans le pitoyable état où il étoit. Là-deſſus cet eſtropié ne pouvant ſe lever, s'aſſit cul contre terre, & ſa femme pour faire voir à ce Seigneur comment ce Tiſſeran avoit rendu impotentes les jambes de ſon Mari, ayant ôté les linges qui les lui envelopoient, ce Seigneur en préſence de ſon Secretaire, vit que les jambes, comme les pieds de ce pauvre homme, etoient ſeches juſqu aux genoux, ſans pouvoir faire aucune fonction, ni avoir apparence de vie. Cet eſtropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'étoit fait; qu'il y avoit un an que ce Tiſſeran lui demandant dix piſtoles à emprunter, comme il les lui eut refuſées, diſant qu'il n'en avoit point, il le frappa ſur l'épaule & lui dit qu'il s'en repentiroit: Que le ſoir même s'étant couché & endormi, il s'éveilla un moment après ſentant depuis les genoux juſqu'aux pieds des épreintes & des douleurs piquantes comme s'il eut eu les jambes engourdies. Enſuite de quoi ſes jambes devinrent toutes ſeches, dans l'etat où on les voyoit alors. Qu'environ huit mois après, il vendit quelques vaches & autres beſtiaux, pour faire quelqu'argent, & alla porter à ce Tiſſeran ces dix piſtoles, le priant de le guerir, lequel ne fit que lui donner un coup ſur l'epaule, & lui dit, qu'il le féroit, comme il arriva auſſi: car s'étant couché le ſoir même, & endormi, il s'éveilla peu après, ſentant dans ſes jambes cette même eſpece d'engourdiſſement, & trouva le lendemain matin ſes jambes gueries & dans leur état naturel. Or ce Tiſſeran en lui promettant ſa gueriſon lui avoit defendu de parler de tout cela à qui que ce fut, & notamment au Curé: mais le même jour étant allé à la meſſe, le Curé, qui étoit de ſes amis, l'appercevant ainſi gueri, l'aborda, & lui, de joye, ſans penſer à rien, lui conta toute l'affaire. Mais après cela, s'en rétournant, il rencontra le Tiſſeran, qui le frappa encore ſur l'épaule, & lui dit: je t'avois défendu de parler de rien de tout cela à perſonne, & tu as tout conté au Curé; tu t'en repentiras. Auſſi ne manqua-t-il pas de l'en faire repentir: & la nuit ſuivante (diſoit ce pauvre eſtropié) mes jambes redevinrent ſéches de la même maniere qu'auparavant. Ce Seigneur fut bien ſurpris de ce recit: il commanda qu'on allât querir ce Tiſſeran, & y envoya même deux gens armés (deux Hocquetons, comme tous les Intendans de Province en ont;) qui étant allé avec la femme de ce pauvre homme chez le Tiſſeran, l'aménerent comme pour parler à Monſieur l'Intendant. Ce miſerable étant arrivé, l'Intendant le menaça rudement de le faire punir s'il ne gueriſſoit cet homme; qu'il lui avoit donné le mal, qu'il le lui avoit ôté, & puis le lui avoit rendu; que partant il pouvoit le lui ôter encore, & qu'il falloit abſolument qu'il le fit. Le Tiſſeran ſe voyant ſi fort preſſé, demanda au moins quelque peu de tems. Point de tems, lui dit-on: & là-deſſus on le menaça du feu, & qui plus eſt on fit mine de proceder ſur le champ à l'exécution, s'il ne faiſoit la gueriſon de l'autre à l'inſtant Ce mi-

qu'elle aura la bonté d'y faire les réflexions necessaires suivant sa prudence ordinaire; de considerer que c'est ici le quatriéme procès sur le même sujet; & qu'en infirmant la sentence, elle condamnera les appellans à être brûlés vifs, afin que la rigueur du supplice puisse reprimer un abus si détestable, & servir d'exemple à la posterité.

Monsieur le Nain raporteur.

(D)

ARREST NOTABLE

De Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris.

Rendu contre les nommés Pierre Biaule, & Medard Lavaux, Bergers Sorciers de la Province de Brie.

Extrait des Registres du Parlement.

VEu par la Cour le procès criminel fait par le Bailli de la Chastellenie de Paci en Brie, à la Requête du Procureur fiscal de ladite justice, demandeur & accusateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, défendeurs & accusés, prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux rendue par le dit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle les dits Biaule & Lavaux sont déclarés duement atteints & convaincus de Superstitions, d'impietés, sacrileges, profanations, empoisonnemens & maléfices mentionnés au procès, & par le moyen d'iceux ou autrement, d'avoir fait mourir de dessein prémedité deux chevaux & quarante six moutons appartenans au Seigneur dudit Paci, & le dit Lavaux particulierement, & outre ce, du vol domestique de vingt bêtes à laine par lui fait à la veuve Lucie, de laquelle il étoit lors Berger; pour reparation de quoi, & des autres cas resultans du procès, suivant l'article 3. de l'ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnés de faire amende honorable nus en chemise, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée du Château dudit Paci, auquel est l'Auditoire & au-devant de l'Eglise Paroissiale du Village de Cossigni, & là déclarer à haute & intelligible voix que témérairement, méchamment, & comme mal avisés ils ont commis les dites Superstitions, impietés, sacrileges, prophanations, poisons, maléfices, & fait mourir les dits chevaux & bestiaux, dont ils se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roi, à la Justice & au Seigneur dudit Paci; ce fait, menés & conduits en la grande place dudit Paci, pour y être pendus & étranglés à des potences qui pour cet effet y seront plantées; ce fait, leurs corps jettés au feu & les cendres au vent, tous leurs biens déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Paci, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit, iceux Biaule & Lavaux préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire pour savoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la vérité d'aucuns cas résultans du procès; & ordonné, que le nommé (a) . . . sera pris au corps pour rester à droit, être ouï & interrogé sur les cas resultans du Procès, répondre à telle autre demande & Conclusions que le dit Procureur fiscal voudra contre lui prendre; ses biens saisis & anotés; perquisition faite en sa maison, pour être les choses, qui pourront servir à conviction, mises en bonne & sûre garde jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; à la prononciation de laquelle sentence le dit Procureur fiscal auroit déclaré qu'il en étoit appellant *à minimâ*, Conclusions du Procureur Général du Roi sur le dit appel, ouïs & interrogés en la dite Cour les dits Lavaux & Biaule sur leur cause d'appel, & cas à eux imposés; tout consideré, ladite Cour entant que touche interjetté par les dits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & sentence au neant, en ce que par icelle il est ordonné (b) qu'ils seront appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, la sentence au residu sortissant effet, & en conséquence a mis sur l'appel *à minimâ* les parties hors de Cour, & pour faire mettre le présent Arrest à exécution, ladite Cour renvoye les dits Lavaux & Biaule prisonniers par devant le dit Bailli de Paci. Fait en Parlement le dix huit Décembre mil six cens quatre vingt onze. Collationné signé de la Baune.

Prononcé & executé le Samedi 22. Décembre 1691. au dit Lieu de Paci.

REQUESTE AU ROI.

SIRE

EUstache Visier, fermier de la terre de Paci en Brie, remontre très humblement à vôtre Majesté, que le nommé Pierre Hocque, ci-devant son Berger, ayant entrepris de le ruiner après être sorti de son service, parce que le dit Hocque lui demandoit 400. livres de gages au lieu de 300. livres qu'il lui donnoit, & que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de lui en donner d'avantage; en haine de quoi, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & son jeune fils, qui lui voloient ses fruits, dont leur ayant fait reprimande sur des injures atroces que lui dit le dit Hocque, le Suppliant lui donna quelques coups d'une baguette qu'il tenoit en sa main, depuis lequel tems le dit Hocque pere auroit à la complicité d'autres Bergers composé une charge d'empoisonnement sur les chevaux & vaches du Suppliant, & une autre sur sea troupeaux de bêtes à laine, & par ce pernicieux moyen ils lui ont fait mourir pour plus de

serable ne fit alors que se tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet estropié. Dans l'instant même, à la veue de ce Seigneur & de tous les assistans, les jambes de ce pauvre homme regrossirent, & se remirent dans leur état naturel.

Ce recit fait aux juges par le dit Sieur le Fevre en les allant visiter, fut cause que le Lundi, le Magistrat en question se trouvant absent on remit ce jugement à la huitaine, jusqu'à ce que ce Seigneur y fut présent, & confirmât le récit. Cela donna un grand branle à fut jugement contre ces Bergers, outre l'ordre précis de sa Majesté d'en faire justice.

(a) Ce nom, qui étoit dans l'Arrest, a été laissé en blanc par ordre du Sieur le Févre, afin que cet homme ne se doutant de rien pût-être saisi, & subit l'examen porté par la sentence, & confirmé par cet Arrest. Mais le coupable en eut le vent, & fit retraite.

(b) Le Sieur le Nain Raporteur, & autres étoient bien d'avis pour la question préalable, mais le grand nombre de voix contraires l'emporta; & cela tant par les fortes & puissantes sollicitations qu'on faisoit pour ces sorciers; que parce que ces sorciers n'ayant alors plus rien qui les retint, auroient nommé une infinité de personnes, & de toute qualité, qui auroient pû tremper dans ces maléfices, les uns par curiosité, les autres par méchanceté. Ainsi on auroit été obligé de faire le procès à tous ces gens-là, & d'en faire brûler peut-être plus de six cens, disoit Monsieur L. F.

Tout cela n'empêche pas, qu'on n'entende encore parler de ces miseres dans la Brie. Mr. L. F. dit l'autre jour, qu'il y avoit de ces mortalités de vers Melun; & qu'une personne (qu'il nomma) y étoit déja en perte de 2000 livres de Bestiaux, & que s'il avoit eu encore de ces factums, il en auroit donné plus de mille depuis un mois.

Il y a eu encore tout fraichement quatre sorciers Galeriens condamnés à être brûlés vifs à Marseille, qui n'est pas du ressort de ce Parlement. à Paris 25. Décembre 1693.

de quatre mille livres de Bestiaux. Le Suppliant s'étant plaint au juge dudit Paci, il auroit été informé desdits faits contre le dit Hocque Pere, qui auroit été condamné aux Galeres, & la sentence confirmée par Arrest du 4. Octobre dernier, depuis laquelle condamnation le dit Hocque auroit avoué étant à la chaîne que le sort desdits Bestiaux de Paci étoit pour cinq ans; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras de fer qui pourroit le lever. Bras de fer étant allé au dit Paci pour travailler à lever le dit sort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers complices dudit Hocque, s'étant indignés de ce que Bras de fer venoit de 25. lieues loin lever le dit sort, dont ils prétendoient tirer une grande somme d'argent, ils auroient, pour empêcher que le dit Bras de fer ne levât le sort mis sur les brebis & moutons, comme il avoit levé celui des chevaux & vaches, redoublé le dit sort, & auroient causé une nouvelle mortalité desdites bêtes à laine, dont s'étant fâchés les uns contre les autres, ils auroient ainsi découvert une partie de leurs maléfices & empoisonnemens: Ce qui auroit donné lieu à une nouvelle information, & à un nouveau procès, qui auroit été jugé par une autre sentence dudit Baillif de Paci du 23. Janvier dernier, par laquelle les dits Jardin, Bras de fer, Petit-Pierre & Nicolas Hocque, auroient été condamnés d'être pendus & brûlés & le jeune Hocque aux Galeres perpetuelles, & ladite fille d'assister à l'exécution: de laquelle sentence les dits Bergers en ont interjetté appel, & par Arrest dudit Parlement ladite sentence a été infirmée, les dits Jardin, Bras de fer, & Petit-Pierre condamnés aux Galeres, & les deux Hocques & leur Sœur au bannissement.

Et d'autant qu'il est de notorieté publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné presque tous les fermiers en leur faisant mourir leurs Bestiaux, en ayant fait mourir pour plus de trois cens mille livres depuis deux ans & qu'il y a tel fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raison de quoi Sire, les dits fermiers ont presenté leur placet à Votre Majesté, pour la supplier très-humblement, attendu qu'ils n'oseroient pas même entreprendre de leur faire faire le procès, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haine des dits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune personne qui osât déposer contre eux, tant ils se sont rendus redoutables au dit pays; & pour donner aux dits fermiers un prétexte de s'en de faire, ils ont présenté leur Placet à Votre Majesté Sire, pour vous supplier très-humblement de leur défendre de se servir d'hommes au delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, & de commettre telle personne qu'il plaira à Votre Majesté pour informer sur les lieux des dits maléfices & empoisonnemens, faire & parfaire leur procès aux coupables, à l'exemple du feu Roi Henri le Grand ayeul de Votre Majesté, qui nomma en 1609. Les Sieurs Despagnet, President au Parlement de Guyenne, & le Sieur de Lancre, Conseiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procès aux coupables de pareils crimes que ceux que les Bergers de Brie commettent tous les jours dans la dite Province, dont ils en firent mourir plus de six cens. Cette grace, Sire, que les fermiers de Brie espérent de votre justice, les garantira d'une ruine totale, qu'ils ne peuvent éviter sans un promt secours, qu'ils attendent de Votre Majesté; & à l'égard du suppliant, attendu que les dits Bras de fer & petit-Pierre pourroient sous prétexte d'invalidité se garantir de la peine des Galéres à laquelle ils sont condamnés, & revenir au pays & continuer leurs maléfices ainsi que le nommé . . . . . Berger, que le nommé Joigny, fermier d'une terre près de Melun, qui appartient aux Chartreux, avoit fait condamner aux Galéres pour lui avoir fait mourir pour quinze cens livres de bestiaux: lequel . . . . Berger s'est fait déclarer invalide, & est retourné au dit lieu, où pour se vanger il a recommencé de faire mourir les bestiaux du dit Joigny, comme il faisoit auparavant; le dit Visier supplie très-humblement Votre Majesté, Sire, de défendre aux Officiers de les laisser en liberté; attendu que pour se vanger du suppliant, s'ils avoient la liberté, ils le feroient mourir & sa femme par les empoisonnemens & maléfices dont ils sont convaincus. Cette faveur, Sire, engagera le suppliant & sa pauvre famille ruinée à prier Dieu toute leur vie pour la conservation & prosperité de Votre Majesté.

FAIT MEMORABLE

raporté par J. Bodin Jurisconsulte, dans la Préface de son Traite contre les Sorciers.

JE me suis avisé de faire ce traité. . . . en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de sauver les sorciers par tous moyens, ensorte qu'il semble que Satan les ait inspirés & attirés à sa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Esprits; & néanmoins il fut depuis averé qu'il étoit des plus grands sorciers d'Italie. Et afin qu'il ne semble étrange ce que j'ai dit, que Satan a des hommes attitrés pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'est rien de ce qu'on dit des sorciers, je mettrai un exemple mémorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accusé & condamné comme sorcier; le douziéme Decembre 1553. lequel enfin se repentit, & confessa avoir plusieurs fois été transporté avec les autres sorciers la nuit pour adorer le Diable, qui se montroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en forme de Bouc, renonçant à toute religion, & fut trouvé saisi d'une obligation qu'il avoit avec Satan, portant promesses réciproques, & entre autres étoit obligé par Satan à prêcher publiquement que tout ce qu'on disoit des sorciers n'étoit que fable & chose impossible, & qu'il n'en falloit rien croire: & par ce moyen, que les sorciers avoient multiplié & pris grand accroissement par lui ayant les juges laissé la poursuite qu'ils faisoient contre les sorciers. Ce qui montre bien que Satan a des loyaux sujets, même entre les grands.

Le même au même Traité pag. 405.

J'Ai dit ci-devant, que Satan a des sorciers de toutes qualités. Il a eu autres fois plusieurs grands personnages Ecclésiastiques, comme écrit le Cardinal Benon, Naucler, & Platine. Il a des Rois, des Princes, des Prêtres, des Prêcheurs en plusieurs lieux, des Juges, des Medecins. Bref il en a de tous métiers. Mais il n'a point de meilleurs sujets à son gré que ceux qui sont les autres sorciers, & qui les attirent par dits, ou par écrits en ses filets, ou qui empêchent la punition des sorciers. J'ai remarqué cidevant que Guillaume de Line, Docteur en Théologie, grand Prédicateur, fut condamné comme sorcier à Poitiers l'an 1553. le 12. Decembre, convaincu par témoin, & par sa confession propre, qui se trouve encore és registres de Poitiers, comme j'ai sû de Salvert, President de Poitiers; que par obligation réciproque, qu'il avoit avec Satan, de laquelle il fut trouvé saisi, il avoit promis, en renonçant à Dieu & sacrifiant au Diable, de prêcher, comme il fit, que tout ce qu'on disoit des sorciers n'étoit que fable, & que c'étoit cruellement fait de les condamner à mort: & par ce moyen, dit-il, la punition des sorciers cessa, & le regne de Satan fut établi, croissant le nombre infini des sorciers. Tous les compagnons de ce Prêcheurs ne sont pas morts.

LETTRE

En forme de Dissertation de Mr. de Rhodes Ecuyer Docteur en Médecine, aggregé au Collége des Médecins de Lion

A Monsieur Destaing Comte de Lion ; au sujet de la prétendue possession de Marie Volet de la Paroisse de Pouliat en Bresse, dans laquelle il est traité des causes naturelles de la possession, de ses accidens, & de sa guérison.

MONSIEUR,

J'Aurois satisfait plutôt à l'empressement que vous avez témoigné de savoir si Marie Volet de la Paroisse de Pouliat en Bresse proche Bourg, a été délivrée de sa prétendue possession par la boisson de nos Eaux minerales artificielles ; si j'avois eu des nouvelles sûres de cette fille depuis son départ de cette Ville, l'Automne derniere, & si je n'avois voulu être assuré de sa guérison parfaite. Je vous dirai qu'après avoir bu nos Eaux pendant quinze jours avec succès, elle s'en retourna en son pays n'ayant aucune marque de possession, & n'ayant plus ces terribles accidens qui avoient imposé à quantité d'habiles gens, & obligé plusieurs zéles Ecclésiastiques de lui faire les Exorcismes permis & approuvés de l'Eglise. Elle souffroit qu'on lui parlât de Dieu, des Saints, de nos mystéres, ce qu'elle ne pouvoit auparavant sans ressentir des agitations & des convulsions très-violentes. Depuis son rétour en son pays elle a paru se porter encore mieux, & a donné des marques de raison & de pieté comme quelques personnes de sa Paroisse m'avoient raporté.

Mr. l'Abbé Quinton son Curé, que j'ai vu il y a peu de jours, m'a assuré que cette fille étoit bien remise, qu'elle ne disoit plus ses mots barbares, que les uns disoient être Hebreux, les autres Arabes, & plusieurs le langage des Démons ; qu'elle prenoit à présent ses repas réglement, elle qui demeuroit des huit jours quelquefois sans manger ; qu'elle dormoit toutes les nuits des six & sept heures, elle qui demeuroit les quinze jours sans fermer les yeux ; qu'elle disoit ses prieres soir & matin, & assistoit tous les Dimanche, & Fêtes au service divin, elle qui à l'aspect d'une image de dévotion, d'une goutte d'Eau bénite, & d'une relique tomboit dans des convulsions avec des cris & des grimaces effroyables, que se vomissemens, ses syncopes, ses oppressions, ses réveries & les autres accidens qui la tourmentoient cruellement depuis trois ans étoient entierement finis, & qu'elle travailloit à présent à la tisseranderie qui étoit sa premiere occupation.

Elle n'a pas eu besoin des secours que vous aviez offert charitablement pour sa subsistance. Mr. Quinton zelé pour le temporel de ses Paroissiens comme pour le spirituel, avoit donné ordre qu'elle eut tout le nécessaire pendant son séjour en cette ville.

Après que vous l'eutes vûe, & examinée si elle étoit véritablement possedée du malin Esprit, & que vous lui eûtes fait toucher à son insu les saintes & véritables Reliques de la Croix de nôtre-Seigneur, sans que son prétendu Démon fit aucun changement en elle, vous me confirmates dans la pensée, où j'étois que ses maux étoient naturels, & qu'au défaut des autres rémedes, qui lui avoient été inutiles, nos Eaux Minerales lui pourroient être salutaires.

Je voulus lui en faire boire, mais je fus fort surpris de voir qu'elles lui procuroient les mêmes agitations que l'eau cause à ceux qui sont atteints de la rage ; ce qui me persuada que son imagination étoit frapée, & lui faisoit croire que nos eaux étoient bénites & lui causoient ces égaremens.

En effet, comme elle l'a avoué depuis, elle crut qu'on y avoit trempé quelques Reliques & n'en voulut point boire, ni par priere, ni autrement, ce qui m'obligea d'agir d'une autre maniere. Je recommandai à la femme qui l'avoit en charge de ne lui parler de quinze jours, ni de Dieu, ni de prieres, ni d'aucune dévotion, de la réjouir le mieux qu'elle pourroit, de la conduire dans nos promenades les plus agréables le long de nos rivieres, auprès de nos fontaines, & là lui faire boire des Eaux de source, & en boire avec elle pour l'y accoutumer, ce qui fut ponctuellement executé. Ensuite un matin sa gouvernante lui ayant dit qu'elle ne pouvoit pas sortir de la maison, & ayant envoyé guérir de nos Eaux minerales artificielles semblables aux eaux de fontaine quant à la pureté, à la couleur, & au goût, son Demon n'y connut rien. La pauvre fille en but, & continua d'en boire tous les matins pendant quinze jours avec un tel succès, qu'après avoir vuidé une infinité de *Demons bilieux* de toutes couleurs, & vomi plusieurs autres des plus aigres, & des plus amers, dans peu de tems nous vîmes que ses accidens diminuoient, qu'elle devint capable de raison & de docilité, & ne fut plus troublée quand on lui parla de dévotion.

Quand elle fut un peu raisonnable, elle nous dit les grands maux qu'elle avoit souffert, son aversion insurmontable pour les prieres & les reliques, & les tourmens qu'elle souffroit quand on prioit & que l'on l'exorcisoit. Elle se souvint fort bien de ce que vous lui aviez dit, elle étoit encore touchée de la force de vos raisons & de la douceur avec laquelle vous lui aviez parlé, ce qui avoit calmé pour un tems son esprit égaré, quoique fortement préoccupé contre tout ce qui s'appelle dévotion.

J'admirai le talent merveilleux que vous avez de persuader & de gagner les cœurs aussi puissant dans les conversations, que dans vos doctes & éloquentes prédications. Un chacun sait les grands fruits que vous avez fait dans les Missions, combien vous avez converti d'Hérétiques, & affermi de Catholiques. L'on sait l'applaudissement que vous vous êtes acquis dans les premieres chaires du Royaume, d'autant plus grand qu'étant d'une qualité si distinguée vous prêchés encore plus par exemple que par paroles ; mais on ne savoit pas encore que vous eussiez pouvoir sur le malin Esprit & que vous l'eussiez rendu capable de raison, de docilité, & de prieres.

Vous me déterminates à lui faire prendre des rémedes après avoir distingué la véritable possession d'avec la fausse, & assuré que tous les accidens de Marie Volet, quelques surprenans qu'ils parussent étoient naturels. J'étois veritablement dans cette pensée, mais je n'aurois jamais osé entreprendre de lui rien ordonner si le sentiment d'un homme aussi éclairé que vous, & celui de Mr. l'Abbé Quinton savant Théologien & habile Prédicateur, ne m'avoient affermi dans mon opinion.

J'examinai la diversité des accidens qui accabloient cette pauvre fille *(a)*, je tâchai d'en pénetrer les causes que je crus être. 1. quelque levain corrompu de son estomac & des visceres voisins. 2. quelques humeurs cacochymes de la masse du sang, & l'exaltation d'un acide violent sur les autres parties qui le composent. 3. les esprits du cerveau irrités, & hors de leur route naturelle. 4. quelques idées fausses qui occupoient son imagination.

1. Vous savez de quelle importance est l'estomac pour le soûtien de la vie, il est nécessaire que sa compo-

(a) M. de Rhodes rapporte à la page 22. d'une *Lettre sur les maladies auxquelles les Eaux minerales artificielles sont propres*, qu'il guerit une possedee. Je fus consulté, dit-il, &c. le reste est à la fin de cette piéce.

poſition ſoit parfaite, ſon temperament excellent, que ſon levain exprimé par les glandes de la membrane interieure veloutée, & celui qui reſte au fonds de l'eſtomac, après la digeſtion des alimens, ſoit d'un acide volatile temperé pour les diſſoudre, les briſer, les fermenter, & les changer en une ſubſtance laiteuſe, comme de la crême de lait, que nous appellons Chyle.

Il eſt néceſſaire que les eſprits concourent à cette action, qu'ils y ſoient portés en quantité par les nerfs & que comme des Boulangers artiſtes ils remuent & paitriſſent toutes les parties des alimens pour aider à leurs principes actifs à ſe dégager des parties ſuperflues dans leſquels ils ſont envelopés, pour procurer leur digeſtion, & les convertir plus facilement en ſang.

On ne ſauroit aſſez admirer l'œconomie de la digeſtion, c'eſt une chymie naturelle qui extrait les parties ſpiritueuſes & autres principes des alimens, ils ſont premierement moulus par les dents comme par autant de petites meûles qui les briſent, ils ſont humectés par la ſalive qui eſt leur premier diſſolvant, la boiſſon les détrempe & les met en digeſtion dans l'eſtomac, où par le moyen des fermens naturels, des eſprits animaux qui y influent, de la chaleur des viſceres voiſins, comme auſſi des acides, des alcalis, & des parties ſpiritueuſes des alimens s'acheve leur cuitte, & ſe forme le chyle qui eſt mêlé avec quantité de parties groſſieres & ſuperflues; mais dont il ſe dégage pour entrer dans les petits conduits des veines lactées, tandis que les groſſieres & inutiles ſont portées d'inteſtins en inteſtins juſqu'au dernier, pour y être ſeparées comme le ſon dans les moulins de farine.

L'eſtomac de cette pauvre fille étoit bien éloigné de cet état naturel, ſon dégout marquoit le ſentiment émouſſé & languiſſant de ſes membranes, les obſtructions de ſes vaiſſeaux, l'embarras des nerfs & des fibres, qui empêchoient l'irradiation des eſprits & la ſenſibilité de ſon orifice ſuperieur, où eſt le ſiége de la faim & de la ſoif.

Ses nauſées & vomiſſemens venoient d'un ſouffre ardent mêlé avec un acide des plus acres dans ſon eſtomac, & envoyés de ſon foye & de ſa ratte fort obſtrués & intemperés.

La foibleſſe de ſon eſtomac, & ſes douleurs que nous appellons cardialgïe à cauſe du rapport & de la ſimpathie que l'eſtomac a avec le cœur, provenoient de l'irritation de ces mêmes humeurs acres & piquantes qui tenoient de la nature du vitriol, ou de l'eau forte.

Les tenſions des deux hypocondres marquoient les embarras & les intemperies du foye & de la ratte, qui cauſoient les réflux de l'une & de l'autre bile, leurs combats, leurs fermentations, & ce grand amas de vents dont ſe plaignoit cette pauvre fille.

Je crus que nos Eaux lui ſeroient utiles pour fortifier ſon eſtomac, pour le nettoyer des humeurs glaireuſes & autres indigeſtes, & pour corriger ſes levains depravés. Je crus auſſi qu'elles ſeroient fort propres pour dégager ſon foye, ſes reins, ſa ratte, la matrice de leurs obſtructions, & pour purger les humeurs cacochymes dont ces viſceres étoient gorgés, comme nous l'avons obſervé en quantité d'autres malades.

2. La ſeconde cauſe des maux de cette pauvre fille me parut être une grande cacochymie de la maſſe du ſang, une humeur attrabilaire prédominante, & un ſang épais ne circulant qu'avec peine.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un chacun croit que la ſanté conſiſte dans la pureté du ſang, dans l'harmonie, dans l'aſſemblage, dans la juſte ſituation de ſes differentes parties & dans ſon cours réglé, ni trop pareſſeux, ni trop précipité.

Quand le chyle, qu'un bel Eſprit appelle *rudimentum ſanguinis*, n'eſt point depravé, le ſang eſt ordinairement dans un état naturel; mais quand il eſt défectueux, le ſang l'eſt auſſi & ne peut corriger qu'avec peine les défauts de la premiere digeſtion: ſi bien que pour un bon ſang, il faut que les alimens qui le compoſent, ſoyent bons & bien digerés dans l'eſtomac, que les parties ſpiritueuſes y prévaillent, que les ſouffrées y tiennent le ſecond rang, que les ſalines & autres y ſoyent toutes dans une juſte ſymetrie & ſituation, & que les parties inutiles ſoyent ſeparées continuellement par les couloirs que la nature a deſtiné à ces offices: mais quand cette ſéparation ne ſe fait pas, il ſe fait un reflus des parties impures dans la maſſe, qui en troublent la pureté, lui cauſent des efferveſcences, & le rendent plus aigre, plus ſalé, ou plus ſouffreux, & cauſent ces vapeurs & fumées qui montent à la tête, & qui en troublent l'œconomie.

Le ſang de cette pauvre fille avoit ce défaut: un retour de bile, & même de bile noire, en troubloit la pureté, les ſels acides & de qualité vitriolique y prédominoient, les parties ſpiritueuſes y étoient enſevelies dans les terreſtres & tartareuſes, ce qui faiſoit que ſon cours étoit languiſſant, que la flamme de vie à laquelle le ſang ſert de nourriture étoit foible, d'où venoient ſes langueurs, ſes ſyncopes, ſes oppreſſions, & même la perte d'appetit, demeurant quelquefois pluſieurs jours ſans manger, l'appetit animal & le naturel étant également languiſſans par une grande diminution de la chaleur naturelle & de la flamme de vie: comme il arrive à pluſieurs animaux qui ſont renfermés en terre pendant l'hyver, qui ne reprennent vigueur & appetit que dans le Printems où le ſoleil ranime leur chaleur & leurs eſprits.

Je crus que nos eaux détremperoient ce ſang épais & limoneux & lui procureroient une circulation plus aiſée & plus promte; qu'elles dégageroient les canaux embarraſſés qui en arreſtoient le cours, & que purgeant les humeurs cacochymes dont il étoit ſurchargé, & les précipitant dans les émonctoires deſtinés à en faire la ſéparation, ce ſang reprendroit ſa pureté avec ſon cours naturel, & que ſon ſouffre balſamique allumeroit dans le cœur une flamme plus vive & plus brillante, & fourniroit une matiere plus pure pour la formation des eſprits du cerveau.

3. Les eſprits animaux, qui ſont la quinteſſence du ſang, que quelques Philoſophes appellent une matiere ſubtile, lumineuſe, étherée, celeſte, la forme & l'ame ſenſitive des animaux, étoient conſiderablement alterés dans le corps de cette pauvre fille.

Comme ils ne reçoivent leur perfection que de la pureté du chyle & du ſang, ils ne pouvoient pas avoir leur excellence, leur activité, ni leurs mouvemens reglés à cauſe du déreglement de ces liqueurs.

Les eſprits ſont le premier principe du ſang, mais extrêmement confus avec les autres qui entrent dans ſa compoſition. Ils commencent à s'en ſéparer dans le cœur, où le ſang ſouffre un bouillonnement cauſé par la flamme de vie. Il eſt ſuivi d'une diſtillation ſemblable à celle de l'eſprit de vin: les parties les plus ſubtiles & volatiles montent au ſortir du cœur par les arteres carotides à la tête, qui eſt le chapiteau de cet alembic naturel. Les parties les plus ſubtiles de celles-ci y ſont filtrées & ſeparées des autres parties du ſang par la ſubſtance cendrée du cerveau, qui n'eſt qu'un aſſemblage de petites glandes conglobées & rangées les unes près des autres avec de petits vaiſſeaux de communication. Elles ſont filtrées enſuite par le corps calleux & portées dans la moële allongée. C'eſt ce que nous appellons eſprits animaux, qui diſtillent par les nerfs & par les fibres dans toutes les parties du corps pour les merveilleux uſages auxquels ils ſont deſtinés.

Véritablement le cerveau eſt la principale demeure des eſprits; mais comme il eſt compoſé de diverſes parties, il y en a quelques unes principales pour contenir les plus nobles eſprits deſtinés aux plus conſiderables operations de l'ame: c'eſt comme une place d'ar-

mes d'où partent les nombreuses troupes d'esprits qui sont portés dans tous les organes.

Quelques Philosophes, & quelques Médecins ont estimé que le premier magasin des esprits étoit hors du cerveau, les uns ont cru que le cœur étoit leur centre, qu'étant le premier vivant & le dernier mourant, la source de la chaleur naturelle, le principe de la vie, il étoit aussi le magasin des esprits, *armamentarium spirituum*, d'autant plus qu'il est agité plus que toutes les autres parties dans les passions & dans tous les mouvemens de l'ame.

D'autres ont pensé que leur siége principal étoit dans l'orifice superieur de l'estomac, qu'ils présidoient dans cette partie à la plus nécessaire action de la vie, la chilification : qu'il en partoit des troupes considerables pour achever cet ouvrage, & que la sensibilité de cette partie plus exquise que d'aucune autre en étoit une preuve convaincante. C'est ce qui a déterminé Van Helmont à ce sentiment ; *qui sedem animæ centrale punctum & principium vitæ in superiori orificio ventriculi constituit.*

Dolée, Médecin de Mr. le Lantgrave de Hesse, enchérit sur la pensée de Van Helmont, voulant que le roi des esprits qu'il nomme Gasteranax, habite dans ces parties nerveuses de l'estomac, qu'il y préside à toutes les actions, & qu'il envoye d'autres esprits ses couriers porter ses ordres par tout pour que toutes les actions naturelles & de vie soyent executées.

Plusieurs de nos anciens Philosophes & quelques Médecins modernes ont estimé que ces esprits logeoient dans les ventricules superieurs du Cerveau où ils se rendoient après avoir été filtrés dans sa substance spongieuse ; que cette capacité leur étoit nécessaire pour les contenir ; que l'eau qui est dans le fond de ces ventricules moderoit leurs chaleurs, & servoit de frein à leur trop grande activité, & que comme *Spiritus Domini ferebatur super aquas*, de même, *Spiritus animales feruntur super aquas superiorum ventriculorum cerebri.*

Descartes dit fort ingenieusement que le siége principal des esprits est dans la glande pineale qui est dans le troisiéme ventricule du cerveau, qu'ils sont envoyés du cœur dans cette glande par les arteres carotides, & qu'après avoir été preparés dans quantité de petites arteres, qu'on nomme les tissus choroides, ils entrent dans cette glande, qui est leur principale demeure, où ils forment une source féconde d'esprits animaux & sortent de cette glande après une grande dépuration, avec une agilité & une vitesse inconcevable, & que les esprits qui y retournent des organes des sens & de toutes les parties du corps, frappant sur cette glande comme sur un plastron la mettent en mouvement, qui est suivi de celui des esprits dans le cerveau & dans tous les nerfs.

Willis compare le cerveau à une ville divisée en plusieurs quartiers de maisons, ruës, & places, revêtue de remparts & de murailles dont les habitans sont les esprits animaux. Les uns sont destinés à commander, & président aux premieres charges, les autres sont destinés à obéir, à porter les ordres des esprits superieurs, ou à les exécuter, ce qui semble conforme à un passage d'Hipocrate qui appelle le cerveau une grande Ville, *Metropolis.* Willis prétend que la principale demeure des esprits les plus nobles, & le siége de l'ame sensitive, soit dans le centre de la moële alongée, où les nerfs des sens prennent naissance, & où sont portés les esprits qui viennent des organes des sens, qui par des ondulations, ou modifications de mouvement, font savoir à l'ame ce qui se passe au dehors. C'est de ce centre de la moële alongée que partent les nerfs patetiques qui portent les esprits, qui font connoître les premiers sentimens de l'ame par les divers caractéres & mouvemens que l'on apperçoit sur le visage, dans le cœur, & dans quelques autres parties, dont Mr. de la Chambre nous a donné des peintures fort justes dans le Traité qu'il nous a donné des caractéres des passions.

S'il est vrai que le cerveau représente une ville & que les esprits animaux en soyent les habitans, n'aurons nous pas raison de dire, qu'ils forment une Republique, qu'ils ont un Doge, ou un Roi qui la gouverne, comme les Abeilles, qui réside dans le centre de la moële alongée comme dans son palais, d'où il envoye des esprits aux organes des sens & ailleurs porter ses ordres & les faire exécuter, & d'autres esprits aux parties affligées pour les secourir. Et ce que nous appellons mouvemens de nature, ne sont ce pas des envois de ces particules spiritueuses qui travaillent aux diverses actions qui sont nécessaires pour la conservation de la vie, ou pour le rétablissement de la santé? Hipocrate semble être de ce sentiment, quand il reconnoit un premier principe des esprits qu'il appelle ἄρχη, & dans un autre endroit πρῶτον αἰσθητήριον. N'entend-ils pas par là le Roi des autres esprits? que nous pouvons appeller avec plus de raison πνευμάναξ, que Dolée son Roi d'estomac γαστεράναξ.

Les Rois ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes : ils ont besoin de secours, de Ministres, & d'Officiers pour les soulager. Pneumanax a d'autres esprits auprès de lui des plus nobles & des plus actifs, qui agissent de concert avec lui & font exécuter ses ordres, ils reçoivent des nouvelles de ce qui se passe dans le ressort du Royaume, & au dehors, & jugent ensemble de ce qui se présente, pour le recevoir s'il est bon, c'est peut-être ce qu'Hipocrate entend par ces mots : *quæ apta vel inepta animæ sese offerunt.*

Dans un grand Royaume partagé en plusieurs Provinces, un Roi sage & politique établit des Gouverneurs & des Intendans pour gouverner les Peuples sous lui, les défendre contre les ennemis, y faire regner la Justice, y maintenir la Paix, procurer l'abondance, faire fleurir le commerce : de même dans les diverses Provinces du corps humain, il y a des esprits commandans qui ont la superiorité sur les autres, qui reglent les actions des organes particuliers assistés de l'irradiation des esprits du cerveau qui sont envoyés par le Prince, ou par ses Ministres. C'est ce qu'Hipocrate explique, *per spiritus insitos & influentes.*

Dans l'œil, par exemple, comme dans les autres organes des sens, on peut croire qu'il y a un esprit commandant, qui a la direction de cette Province, qui donne l'ordre & le mouvement aux autres esprits habitans de cet excellent organe, pour recevoir la lumiere & les images qui se présentent, pour les faire passer par diverses humeurs, fibres & nerfs, jusqu'au siége de l'imagination, pour les faire voir au Roi Pneumanax & à ses Ministres dans leur état naturel.

Dans les poulmons, dans la trachée artere, ou dans la langue, n'y a-t-il point un esprit maître musicien, ou organiste, qui fait jouer les soufflets des poulmons, qui conduit l'air par differens tuyaux, qui ouvre, ou serre la glotte, & l'epiglotte pour les differens tons, qui donne divers mouvemens à la langue, & qui bat la mesure pour regler tous les autres esprits musiciens ou simphonistes, qui servent à la musique naturelle de la parole.

Dans l'estomac n'y a-t-il point un esprit grand-maître d'Hôtel établi, accompagné d'autres esprits officiers de Cuisine, destinés à la cuitte des alimens, à la distribution du chyle, à la separation des parties superflues, à mêler à propos les fermens & à faire quantité d'autres manœuvres qui sont nécessaires à cet excellent ouvrage?

Dans tous les muscles destinés au mouvement local, peut-on douter qu'il n'y ait un maître esprit qui met tous les autres en mouvement pour gonfler & accourcir les muscles, tirer les fibres comme autant de cordes, & ensuite les parties auxquelles ils sont attachés, & procurer ainsi le mouvement local?

Le

Le cœur même, qui eſt un muſcle, a ſon eſprit directeur, qui anime tous les autres eſprits qui ſont ſous ſa conduite pour ſon mouvement de diaſtole, de ſyſtole, & les autres actions ſi neceſſaires à la vie? Mais à cauſe de cette chaleur divine qu'il contient, de ce feu originaire du Ciel, eſſence & forme de la vie, vous lui voudrés attribuer un eſprit Roi, & non pas ſeulement un Vice-Roi de Pneumanax. Je vous avoue que pour ce que nous appellons chaleur de vie, flamme vivifique, il y a un premier principe dans le cœur πρῶτον φλογῶδες, mais pour ſon mouvement, il dépend des eſprits animaux ſans leſquels le feu de vie ſeroit éteint. Cependant pour éviter toute difficulté, nous établirons, ſi vous voulés, deux Rois comme à Lacédemone, l'un des eſprits dans le cerveau, l'autre de la flamme de vie dans le cœur, ſi unis qu'ils ne peuvent vivre l'un ſans l'autre: ce qui fait dire à Marcile Ficin, *Cor & cerebrum amicitiæ catenis ligantur, mutuas ſibi tradunt vices & operas & amica tributa rependunt.*

Tous ces eſprits citoyens des corps vivans ne ſont que les memes actions, ils ſont, comme les habitans d'une Ville, deſtinés à pluſieurs emplois, les uns commandent, les autres obéiſſent & exécutent; les plus nobles ſervent au commandement de l'ame raiſonnable & de l'ame ſenſitive, quelques autres aux facultés de l'imagination, de la mémoire & des ſens; d'autres moins nobles ſont deſtinés à d'autres uſages, comme pour les apprets & cuittes des alimens. Il y en a qui ne ſervent qu'à nettoyer les canaux & les chemins publics, d'autres à tamiſer & cribler, d'autres à entretenir la chaleur & le feu. Il y en a comme des Soldats toujours prêts à défendre les compatriotes, & à livrer bataille pour le ſalut de la République, mais ce qu'il y a de ſurprenant, chaque eſprit travaille à ſon emploi avec un ordre merveilleux, à moins qu'ils ne ſoient détournés par des cauſes contraires qui les irritent, ou qui les accablent.

Dans la diverſité des artiſans de cette République, il n'y en a point en ſi grand nombre que des Chymiſtes puiſque toutes les opérations de la Chymie ſont faites dans les corps vivans, comme dans un laboratoire animé, où les uns travaillent aux digeſtions, aux fermentations, les autres à la circulation des differentes liqueurs, aux cohobations, aux filtrations: les uns aux calcinations, aux précipitations, les autres aux ſublimations, aux diſtillations & autres operations. L'on peut même aſſurer que ce bel art n'a rien de ſi caché que la chymie naturelle des eſprits ne lui ait appris: auſſi les meilleurs Chymiſtes ont été excellens Anatomiſtes, & ce qu'il y a d'admirable dans la diverſité des profeſſions de ces artiſans ſpiritueux, c'eſt qu'un même eſprit les anime, une véritable amitié les unit, ils ne conſpirent tous enſemble qu'à maintenir la paix & la ſanté. C'eſt ſur ce ſujet qu'Hipocrate dit: *Conſenſus unus, conſpiratio una, conſentientia omnia.*

Les eſprits font des actions bien differentes dans les divers organes où ils ſe trouvent ſelon les ordres de l'ame raiſonnable & ſenſitive: ils ſouffrent auſſi en euxmêmes des alterations fort ſenſibles & quelquefois très-violentes, comme quand l'imagination a conçu quelque idée agreable ou deſagreable, l'appetit ſenſitif met d'abord les eſprits en mouvement, qui eſt ſuivi de celui des humeurs & des parties ſolides: & de leurs divers mouvemens, états, & arrangemens dépendent les paſſions, qui ſe maniſeſtent par des caractères bien differens ſur le viſage, dans le cœur, & generalement par tout le corps, ſelon les miſſions des eſprits qui ſe font par les nerfs & particulierement par les nerfs patetiques.

Ce mouvement des eſprits eſt doux ou violent; il eſt doux quand il eſt reglé & naturel, comme eſt celui d'une Riviere, dont le cours eſt paiſible & ſans empêchement. Les Stoïciens aſpiroient à parvenir & à demeurer dans cet état, & Platon mettoit ſon ſage ſur le ſommet d'une montagne tranquille, où les brouillards & les vents des paſſions ne pouvoient arriver.

Le mouvement des eſprits eſt violent & ſenſible quand ils ſont agités par les paſſions: la joye & la douleur ſont les premieres, comme on l'apperçoit dans les Enfans auſſi-tôt après leur naiſſance. L'amour, la haine, & toutes les autres paſſions ſimples & compoſées, dépendent de ces deux premieres, comme principes de toutes les autres, même au ſentiment d'Ariſtote, qui compare l'appetit ſenſitif à un arbre partagé en deux principales branches, qu'il nomme joye & douleur, d'où naiſſent quantité de rameaux qui ſont les paſſions agréables & facheuſes. Les eſprits ſe dilatent dans le plaiſir que leur donne une idée agréable, ils panchent vers cette idée agréable, réelle, ou imaginaire, & c'eſt l'amour; ils s'empreſſent, quand elle eſt abſente, de l'acquerir, & de s'unir à elle, c'eſt le déſir; ils s'agitent & préparent des fêtes & des triomphes pour la recevoir, quand elle eſt prochaine, c'eſt l'eſperance. Ils s'arment & ſe diſpoſent à combattre pour l'acquerir, ou la conſerver, c'eſt la hardieſſe.

Dans la ſeconde branche de l'appetit ſenſitif, qui eſt la douleur, les eſprits ſe reſſerrent à l'aſpect d'un objet fâcheux, vrai ou faux. Ils l'ont en horreur & le fuyent, c'eſt la haine & la fuitte; s'ils le conſiderent prochain & abſent, ils en ſont conſternés, & tremblent à ſon approche, c'eſt la crainte; & s'il arrive qu'il ſoit au-deſſus de leurs forces pour le chaſſer, ils en ſont accablés & ſe deſeſperent.

Le mouvement des eſprits eſt quelquefois très violent & très impetueux quand il nait des paſſions violentes, mixtes, & oppoſées, dans leſquelles les eſprits ſe dilatent & ſe reſſerrent inégalement, comme dans la colere compoſée de douleur & de hardieſſe; dans la jalouſie compoſée d'amour, de douleur & de colere, & dans pluſieurs autres, dans leſquelles l'ame ſouffre par les mouvemens oppoſés, qui l'agitent auſſi cruellement, que l'eſt un vaiſſeau ſur mer dans une violente tempête. On diroit que les eſprits, dans ces paſſions ſimples & compoſées, ſont comme les Soldats d'une armée dans des évolutions & exercices militaires continuels, tantôt à étendre, tantôt à reſſerrer les files, & à faire diverſes poſtures & mouvemens, ſelon le commandement de leur Capitaine.

Les eſprits ne pourroient pas être continuellement dans l'exercice de leurs fonctions, ni reſiſter aux diverſes paſſions, dont ils ſont à tout moment agités, s'ils ne prenoient quelquefois du repos. La nature leur a donné le ſommeil comme un ſoulagement à leurs travaux & à leurs peines, & un moyen pour reprendre des forces & recommencer leurs actions: & comme les artiſans d'une Ville après avoir travaillé tout un jour ſe retirent à l'approche de la nuit, pour prendre leur refection & le repos; de même les eſprits, après avoir travaillé dans les organes des ſens & dans les autres, ſe retirent dans l'interieur du cerveau, pour ſe repaître de quelques parties volatiles de la liqueur nerveuſe, & donnent au repos & au ſommeil un tems ſuffiſant pour reprendre des forces & vaquer dans la journée ſuivante aux fonctions, auxquelles ils ſont deſtinés. Comme quelques Compagnies de Bourgeois ſont la patrouille, le guet, ou garde pendant que les autres dorment & que quelques-uns s'entretiennent dans la nuit de ce qui s'eſt paſſé dans le jour; d'autres la paſſent en feſtins & en danſes; d'autres à des enterremens, ou autres occupations melancoliques; d'autres prenent ce tems pour ſe battre: de même quelques troupes d'eſprits ſont aux aguets & ſont ſentinelle, pendant que les autres prenent le repos; d'autres inquiets & échauffés qui ne peuvent répoſer, repaſſent les idées agréables, melancoliques, ou de fureur qui les ont occupés pendant la journée, ou dans d'autres tems. C'eſt-là ce qui fait le ſujet des ſonges: & après que tous les eſprits ſont bien repus, bien repoſés, & debarraſſés des humeurs & des vapeurs qui les arreſtoient, de leur propre mou-

mouvement, ils retournent à leurs emplois. Ainsi les veilles succedent au sommeil, qui ne sont qu'un mouvement reglé, & une liberté des esprits dans le cerveau, dans les nerfs, & généralement dans toutes les parties du corps.

La pauvre fille dont il s'agit ici avoit le cerveau & les esprits offusqués de vapeurs noires & melancoliques, qui la tenoient dans une crainte & une tristesse continuelle. Elle les avoit quelquefois si surchargés d'humeurs, qu'ils ne pouvoient avoir aucun mouvement libre, ce qui lui causoit une lethargie profonde pendant quelques jours, jusqu'à ce que ces fumées fussent dissipées; elle les avoit d'autrefois si fort irrités, qu'elle souffroit des mouvemens irreguliers, convulsifs, & si violens, que plusieurs ne doutoient point qu'il n'y eut de la possession.

J'esperai que la boisson de nos eaux, que nous avons connu par plusieurs experiences, être très salutaires à plusieurs maladies causées par la foiblesse des esprits animaux, par leur déréglement, & par l'embarras des nerfs, dégageroient le cerveau de cette pauvre fille des fumées atrabilaires qui l'occupoient: que ces mêmes esprits étant degagés de la suie & de la noirceur, dont ils étoient atteints, accablés, & irrités, & trouvant les passages libres, reprendroient leur mouvement naturel, & porteroient dans les organes, où ils sont destinés, les ordres de Pneumanax, & des esprits superieurs, pour faire agir chaque partie dans son devoir.

4. J'avois accusé les fausses idées & l'imagination blessée de cette fille, comme la principale cause de ses accidens, ce qui m'a obligé de rechercher ce qui a été dit sur ce sujet par les Auteurs les plus considerables, entre lesquels je trouve que Descartes & de la Chambre ont traité cette matiere, quoique differemment, avec beaucoup d'esprit.

Le premier croit que les objets sensibles frappent les organes des sens, & les esprits qui y sont contenus; que ces mêmes esprits repoussés vont frapper sur la glande pineale, comme une balle contre un mur; que leur réflexion donne un mouvement aux esprits animaux, & que selon la diverse modification de ce mouvement, l'ame conçoit les objets differemment, à peu près apparemment, comme les Moines connoissent au son du Timbre ceux qu'on demande à la porte du Monastere. Il explique ainsi l'imagination qui ne consiste que dans une perception de ces mouvemens d'esprits, que Willis & Duncan appellent ondulations. Ces esprits s'ouvrent des routes dans le cerveau, ce qui fait la mémoire, & reviennent frapper la glande dans la même modification. Il veut encore que la science ne consiste que dans la quantité de ces petits moules ou conduits qui modifient le mouvement des esprits, pour faire connoître les objets.

Mr. de la Chambre explique cette faculté par des idées ou images, qui sont reçues dans les organes des sens & après portées ou reproduites dans le siege de l'imagination, qui n'est qu'une production d'idées qui sont formées sur les especes que les objets envoyent, & il se fait une nouvelle reproduction de ces idées qui sont portées dans le siege de la mémoire, & qui s'unissent à celles qui y sont, qui leur ont servi de patron, ou d'exemplaire. Cette union est une nouvelle couche de couleur qui est appliquée sur la premiere, qui affermit la mémoire, & la rend beaucoup plus heureuse.

Je trouve dans ces deux opinions separées beaucoup de difficultés, qui sont levées en les joignant ensemble, savoir le mouvement des esprits semblables à des miroirs, avec les images dont ils sont revêtus, ainsi l'on peut connoître plus facilement ce qui se passe dans ces deux facultés.

Pour expliquer ma pensée, je suppose que la lumiere que quelques-uns appellent la matiere subtile, le premier élement, & l'ame du Monde, est repandue dans toutes ses parties célestes & sublunaires; que des diverses réflexions, refractions, & modifications de cette lumiere sont formées les couleurs ou images; & des differentes couleurs sont produites les idées de toutes choses, qui se trouvent par tout où est portée la lumiere, selon le sentiment du divin Platon.

Ces images frappent le cristal des yeux, traversent les humeurs aqueuse, cristalline & vitreuse, & sont representées au naturel sur la membrane retine. Les esprits visuels qui sont dans cet organe pour les recevoir se revêtent de leurs couleurs, comme des Cameleons, & passent ainsi ensemble esprits & images, avec une vitesse inconcevable par les fibres de la retine, & par les nerfs optiques, & sont portés dans le centre de la moële alongée, où ces nerfs, optiques & des autres sens prennent naissance, qui servent à l'ame de canaux, pour envoyer ses esprits aux organes des sens, & aux idées pour arriver des organes des sens à celui de l'imagination. C'est-là la demeure, ou plutôt le Louvre du Roi Pneumanax & des principaux esprits ses ministres. C'est-là où se tient le tribunal de l'imagination, où les images des objets paroissent & font impression sur les esprits. *Imaginatio quasi imaginum actio.* Les esprits les considerent, les examinent, & en font leurs maitresses, leurs idoles, quand elles leurs paroissent belles & agréables; & quand elles ont quelques difformités, & qu'elles leur repugnent, ils s'attristent, & envoyent promptement par les nerfs patetiques, & par les autres nerfs d'autres esprits qui par differens mouvemens produisent des caracteres & changemens, qui font connoître les passions les plus sectetes de l'ame.

Quand les idées ont ainsi paru sur le theatre de l'imagination, & fini leur rôle, elles font place à d'autres qui leur succedent, pendant que les premieres sont conduites dans de petites cellules du cerveau, siege de la mémoire, où elles demeurent jusqu'à ce qu'elles soient rapellées pour venir jouer d'autres scenes dans l'imagination. La mémoire se fortifie ainsi, c'est ce que de la Chambre appelle une nouvelle couche, & Des Cartes une route plus aisée, où les esprits passent plus facilement, & c'est ce qu'il appelle avoir l'esprit plus ouvert.

Quand ces idées ont leur lumiere brillante, leurs couleurs naturelles, les traits bien proportionnés; quand les esprits qui en sont revêtus, ou colorés, sont subtils & vigoureux, quand leurs routes pour aller aux sens, à l'imagination, & à la mémoire sont bien ouvertes, quand l'ordre de leurs mouvemens est bien reglé, que l'imagination & la mémoire sont excellentes, les idées y paroissent successivement, comme dans un bal bien ordonné. Elles font l'agrément des autres esprits spectateurs du Roi Pneumanax, & de ses principaux Officiers.

Mais quand ces idées sont defigurées par des vapeurs noires, par des humeurs de couleurs bizarres, quand leur figure est difforme, comme dans leurs Cylindres, ou dans ces miroirs qui grossissent, ou qui rappetissent les objets; quand les esprits qui en ont pris la teinture sont foibles, dissipés, ou distraits; quand les conduits par où elles passent sont embarassés comme dans la cataracte ou goute seraine; & quand elles sont confuses & en desordre, comme dans ces bals que l'on nomme vulgairement, *à la diablesse*, alors l'imagination est depravée, les sens & la mémoire ne fournissent que de fausses idées, à la place des véritables & naturelles, qui causent une tristesse & une mélancolie profonde, une alteration considerable aux esprits, un empêchement de leur irradiation aux organes, & un renversement de tout le temperament.

C'est ce qui étoit arrivé à Marie: la devotion qu'elle avoit embrassée avec chaleur n'avoit pas été bien réglée, la meditation de l'Enfer lui avoit formé des idées de démons, de figures horribles, sa Superstition & ses scrupules avoient tenu son esprit inquiet, & l'avoient obligé d'appeller au tribunal de la conscience, ses

ses pensées & ses actions les plus innocentes; elle craignoit toujours de tomber entre les grifes de ces animaux hideux que son imagination lui représentoit; elle perdoit le sommeil & l'appetit, la ratte & la mere s'en mêloient, envoyoient des vapeurs noires à son cerveau, & achevoient de le démonter. Enfin elle s'imagina que le Démon la possedoit. Les objets de dévotion, comme l'eau benite, les Reliques, les prieres, la sainte Messe, & les Exorcismes, lui renouvelloient ces idées tristes, qui causoient une cruelle irritation à ses esprits, & ensuite ces hurlemens, ces mots barbares, ces convulsions, & quantité d'autres simptomes surprenans. Ceux qui l'ont veue dans nos Eglises, & entre autres dans celle des grands Carmes de cette Ville, où elle a été exorcisée plusieurs fois cet été dernier par les R. P. de cet Ordre, & autres zélés & savans Theologiens, peuvent témoigner des cris, des grimaces, des postures, des agitations terribles & affreuses de cette pauvre fille, & de ce qu'elle souffroit dans ces temslà.

Je crus que nos eaux, après avoir corrigé les causes antecedentes, rétabli les fermens naturels, purgé la bile noire, purifié le sang, seroient une lescive aux esprits de Marie, pour leur donner leur blancheur & leur éclat naturel, & laveroient les idées noircies de son imagination, comme de ces vieux tableaux fumés, pour leur donner leur premier coloris.

Je crus aussi, qu'il falloit tâcher de lui ôter ses idées tristes & melancoliques, & en substituer en leur place d'autres guaies & divertissantes: ainsi je conseillai, qu'on ne lui parlat d'aucune chose, qui pût causer ses égaremens, qu'on la promenat dans des endroits agréables, pour adoucir ses esprits irrités, & les remettre dans les voyes de la raison. C'est ainsi que les esprits d'un arbre inculte, revêtus d'une qualité sauvage & grossiere, ne produisent que des fruits âpres & amers; mais quand ils ont passé par le greffe d'un arbre excellent, enté sur le sauvageon, ils quittent la qualité grossiere qu'ils avoient, pour se revêtir d'une autre plus exquise, & ne produisent après que des fruits doux & délicats. De même les esprits de Marie, revêtus d'idées tristes & affreuses, ne produisoient que des fruits de mélancolie & de fureur; mais ayant pris d'autres images divertissantes & naturelles, ils ne donnerent plus que des fruits de raison & de pieté.

Je crois que c'est par cette raison, que les voyages & les pelerinages sont d'un grand secours à ceux qui ont l'esprit surchargé d'idées mélancoliques. Le changement des personnes qui font de la peine, & le changement des lieux desagréables, en d'autres plus divertissans changent les images tristes en d'autres réjouissantes, & remettent les esprits égarés dans les routes de la raison. C'est aussi pour cela que nos eaux minerales avec la gayeté & le changement d'objets ont servi à Marie à la rétablir dans une santé parfaite, & de corps & d'esprit.

L'on pourroit ce me semble, par ce systême des fausses idées, & des esprits irrités, expliquer la cause de plusieurs autres prétendues possessions, comme de celles d'Aussone, de Loudun, & autres imaginaires ou malitieuses, comme on l'a reconnu dans la suite.

L'on pourroit par ce même systême, expliquer l'imagination troublée de plusieurs mélancoliques, qui croient être loups, bêtes, sorciers, ou par les fausses idées qu'ils en conçoivent, ou par celles qui leur sont communiquées par des breuvages, ou onctions de sucs de certaines herbes, qui fournissent des idées de Démons, de Sabats, de boucs, & autres extravagances, comme Gassendi, & quelques autres curieux l'ont très judicieusement remarqué.

L'on pourroit de même expliquer les autres délires, comme celui de la phrenesie, qui provient de l'inflammation des esprits animaux avec fievre; de la manie, quand les esprits sont desséchés & échaufés avec fureur & sans fievre; de la mélancolie, quand ils sont surchargés, ou teints de la noirceur d'une bile noire avec crainte & tristesse, & de la stupidité, ou bêtise, quand ces mêmes esprits sont foibles, dissipés & paresseux.

L'on pourroit encore expliquer les effets surprenans de la rage, par une extrême irritation & mouvement irregulier des mêmes esprits, causés par des idées de chiens, de lions, de loups devorans, & de spectres affreux, sortant de l'eau, que ce venin fournit à l'imagination; ce qui donne de la crainte & de l'horreur de l'eau, & de tout ce qui est liquide au Roi & à toute la République des esprits.

L'on pourroit de même expliquer les danses, les sauts, les courses & autres agitations, que souffrent ceux qui ont été mordus de la Tarantule, dont le venin chatouillant & irritant les esprits, leur cause ces mouvemens irréguliers de danses, & les autres agitations de tout le corps, qui ne cessent par aucun remede que par certains airs de musique, que l'on appelle communement en Calabre les Chansons de saint Vitte.

L'on pourroit encore expliquer comment la Musique guérit ces malheureux; quelle est sa vertu & sa puissance pour adoucir les esprits troublés, les appaiser dans leur furie & leurs seditions, & les remettre dans l'ordre & dans l'exercice de leurs fonctions naturelles. Nous en avons un célébre exemple dans la sainte Ecriture, lorsque le malin esprit, ou pour mieux dire, la bile noire de Saül le tourmentoit, alors les sons harmonieux de la harpe de David le guerissoient. Kircher dans sa Mysurgie parle fort au long, & explique les admirables talens de la musique, pour guerir quantité de maladies. Marsile Ficin ordonnoit à Cosme grand Duc de Toscane, la symphonie & la musique en place d'autres remedes; & je ne doute point que si nous savions les airs harmonieux & acromatiques, les plus proportionnés aux esprits qui sont irrités, ou surchargés, ou qui ont des mouvemens irréguliers, on ne les guérit parfaitement.

Nous pourrions encore expliquer les simpathies & les amitiés des esprits, les antipathies & les inimitiés qui se trouvent entre eux, & quantité d'autres effets & phénomenes que nous admirons tous les jours.

J'aurois encore beaucoup de choses à dire sur ce sujet; mais je m'apperçois que mes réflexions vous peuvent être ennuyeuses par leur longueur, & qu'elles passent les limites d'une Lettre ordinaire, quoique j'aye supprimé beaucoup de matieres, & abregé beaucoup de choses, qui demandoient une plus grande étendue.

Faites moi la grace, Monsieur, de me faire savoir ce que vous pensés des nouveaux systêmes que je vous écris. S'ils vous agréent j'en aurai un vrai plaisir, s'ils ne vous contentent pas je tâcherai de me conformer à vos sentimens, qui me serviront de décisions, aussi bien dans la Physique que dans la Morale. J'espere aussi de vôtre amitié, que vous me pardonnerés les fautes que vous remarquerés dans cette Lettre, & que vous regarderés moins la foiblesse de mes pensées, & de mes expressions, que la passion & le respect avec lequel je suis

Monsieur

Vôtre très-humble & obéissant serviteur

De Lyon le 20. Décembre 1690.

De Rhodes.

De Paris ce 5. Janvier 1691.

A MONSIEUR

Monsieur de Rhodes en sa Maison Place Saint Jean à Lyon.

J'ai reçu, Monsieur, avec un plaisir sensible la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je puis vous assurer que je n'ai pas été fâché d'avoir contribué à la

la guerison de cette prétendue possedée, puisque vous m'assurés que c'est sur l'opinion que j'avois qu'elle ne l'étoit point, que vous avez entrepris de la guerir par vos eaux, dont je sais la reputation. Il est assez ordinaire, lorsque l'on voit des effets surprenans dans des personnes aussi agitées que l'étoit cette pauvre fille, d'en attribuer tous les évenemens differens à quelque chose de surnaturel, mais souvent il y a autant d'abus que de vraisemblance de l'attribuer au Démon, & il me souvient d'une décision sur un cas semblable, j'entens quand à la possession, qui me paroît très juste: Multa ficta, pauca à morbo, nihil à Dæmone. *Mais dans cette rencontre le total de cette décision ne nous convient pas, puisqu'il est certain, qu'il n'y avoit dans cette pauvre fille rien de contrefait; rien à la vérité du Démon, mais beaucoup de la maladie. Je crois, Monsieur, que vous devez être satisfait que vos eaux ayent fait une guerison semblable: pour moi, je le suis infiniment de vôtre nouveau systême sur la République des esprits animaux, & sur les idées. Rien n'est mieux trouvé, & si j'ai été quelques jours à vous en remercier, c'est que le plaisir que j'ai trouvé en le lisant m'a donné une nouvelle curiosité de le relire. Vous êtes bien honnête d'attendre mon avis pour en faire part à nos amis, vous avez le goût trop bon pour que ce que vous faites ne soit tel. Toute la grace que j'ai à vous demander, c'est de retrancher les choses que vous dites a mon avantage, & que je ne mérite que par vôtre bon cœur. Le mien sera toujours tel pour vous que vous le pouvez desirer, me faisant un plaisir sensible d'être,*

Monsieur

Vôtre très-humble, & obéïssant serviteur,
Destaing, Comte de Lyon.

APPROBATION.

J'estime d'une grande utilité pour le public, la Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation à Mr. Destaing, Comte de Lion. Les Ecclésiastiques y apprendront l'obligation où ils sont de se défier de plusieurs possessions qui ne sont qu'apparentes, & de ne pas prodiguer les exorcismes de l'Eglise, les employant avec trop de crédulité, & trop peu de discernement. Les malades même qui ont des agitations violentes pourront à l'imitation de Marie Volet boire les eaux minerales ou artificielles, & se guerir par leur secours des maux qui les travaillent. Enfin les savans auront du plaisir de lire l'établissement de la République des esprits animaux, dont le systême est ingenieux & bien imaginé, & qui se concilie parfaitement avec la spiritualité de l'ame raisonnable & avec son immortalité. A Lion ce 29. Avril 1691.

Cohade Docteur de Sorbonne.

APPROBATION.

La Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation à Mr. Destaing Comte de Lion, est fort utile, & sur tout aux Ecclésiastiques, qui y pourront apprendre à se défier des possessions, qui ne sont qu'apparentes, & à ne pas prodiguer les Exorcismes de l'Eglise. L'établissement de la République des esprits n'y détruit point la spiritualité & l'immortalité de l'ame raisonnable. A Lion ce 30. Avril 1691.

Ste. Colombe Docteur de Sorbonne, Comte de Lion.

APPROBATION.

De Monsieur Daquin Conseiller d'Etat ordinaire, premier Medecin de sa Majesté, par une Lettre écrite de Versailles le 2. Mai 1691. à Mr. de Rhodes.

MONSIEUR,

Vous avez très bien fait de donner au public vôtre derniere Lettre, que je trouve fort bien écrite & pleine d'érudition, elle fait voir combien vos eaux ont de vertu & jusques où elles peuvent porter leurs effets salutaires. J'ai distribué une partie des exemplaires que vous m'avez envoyé à des gens savans & de la profession, qui en ont fait un même jugement que moi. Dans la suite vous aurez encore des occasions de faire voir combien vos eaux sont utiles, & puisque vous avez bien pû guerir une possedée, vous ne trouverez guéres plus d'accidens que vous ne puissiés guerir par leur usage. Je serai toujours bien aisé d'en être informé, & de vous assurer que je suis,

Monsieur

Vôtre très-humble, & obéïssant serviteur,
D'Aquin.

APPROBATION.

Nous Docteurs & Professeurs aggrégés au College des Medecins de Lion, avons lû avec plaisir la Lettre en forme de Dissertation de Mr. de Rhodes Escuyer, Docteur Medecin, aggrégé au College de cette Ville, écrite à Monsieur le Comte d'Estaing, au sujet d'une prétendue possession, laquelle est digne d'être donnée au Public. L'Auteur y décrit d'une maniere nouvelle & agréable l'œconomie des esprits, & des differentes passions de l'ame; & nous n'y avons rien trouvé que de très conforme aux opinions des plus fameux Philosophes & Medecins. Fait à Lion ce 27. Avril 1691.

Marquis, Leal, Pestalossi, Daverdi, Bretonnier, Eynard. I.

Je fus consulté il y a deux ans par les premiers Chanoines d'un célébre Chapitre de cette Ville avant que faire les exorcismes au sujet d'une nouvelle convertie prétendue obsedée. On disoit que son esprit folet la pansoit fort rudement toutes les nuits à coups de fouet & de bâton, & on lui voyoit tous les matins des contusions considerables. J'examinai la malade, je reconnus qu'elle souffroit des convulsions epileptiques dans certaines heures de la nuit; d'où je jugeai que le Démon étoit accusé à faux, qu'il étoit innocent, & que le mal caduc étoit seul coupable.

J'allai voir il y a quelques années à Milleri Village à 3. lieues de cette Ville, une prétendue possedée qui par des mots barbares, par ses contorsions & ses grimaces avoit imposé à quantité d'habiles gens. Je lui fis boire du vin émetique: en peu de tems cette malheureuse vomit une infinité de *Démons jaunes & verts* qui faisoient cette prétendue possession, & qui n'osant plus revenir la laisserent en liberté.

Je crois que si on faisoit prendre de cette liqueur aux 50. devotes de la paroisse du Chambon en Forets, proche Saint Etienne, dont l'une aboye, les autres hurlent, bêlent, hennissent, brayent & contrefont les cris de cent animaux divers, on les gueriroit de leur manie causée par un prétendu sortilege.

Le savant Fernel, qui s'étoit acquis par sa science & l'excellence de son genie auprès du Roi Henri II. la place de premier Medecin que vous remplissés si dignement auprès de notre invincible Monarque par des qualités toutes semblables à celles de ce grand homme, dans le Livre qu'il a composé *de abditis rerum causis*, attribue à la dépravation des parties spiritueuses, la cause de ces maladies extraordinaires. Marsile Ficin étoit de ce même sentiment, & ce systême est prouvé admirablement par Willis dans le beau Traité qu'il nous a donné *de animâ Brutorum. I.*

FAC-

FACTUM

Pour MARIE BENOÎT dite DE LA BUCAILLE, Appellante de la réception de la plainte, & de tout ce qui a été fait contre elle par le Bailli de Cotentin ou son Lieutenant Criminel à Valognes, ainsi que de la Sentence diffinitive prononcée le 28. Janvier 1699.

Contre Monsieur le Procureur Géneral du Roi, prenant le fait de son Substitut audit Siége de Valognes, en la présence de Jeanne de Launay aussi Appellante de la dite Sentence, & de Catherine Bedel dite la Rigolette, autre partie au Procès.

LA Sentence dont est Appel, contient les termes suivans:

NOUS, par l'avis de l'assistance en la plus grande partie, avons jugé la Contumace contre le Frére Saulnier Prêtre Cordelier bien instruite, l'avons déclaré prévenu, atteint & convaincu d'avoir distribué plusieurs Pâtes qu'il avoit composées, par le moyen desquelles, & du mauvais usage qu'il a fait du Sacrement de Confession il a prétendu pouvoir se faire suivre par plusieurs femmes & filles, d'avoir abusé de Catherine Bédel dite la Rigolette, & de Marie Benoît, connue sous le nom de Marie Bucaille ses pénitentes: & par le même avis, avons déclaré la dite Marie Bucaille atteinte & convaincue d'Inceste spirituel avec le dit Frére Saulnier Cordelier; d'avoir par le conseil & avis dudit Frére Saulnier insinué d'être possedée; & pour le persuader au Public, d'avoir, sous prétexte de feintes agitations, & faisant les actions d'une Démoniaque, proferé plusieurs paroles de mepris contre Dieu & ses Saints, & plusieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Eucharistie; d'avoir voulu passer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans & des estropiés qu'elle touchoit, dans l'espérance de leur faire recouvrer leur santé; d'avoir affecté de parler certainement des Ames du Purgatoire, dont elle se disoit assurée par le moyen de la révelation; d'avoir fait la Prophetesse; d'avoir revelé le secret & les pensées les plus cachées, même des choses qui se passoient dans des lieux éloignés du lieu où elle étoit, lorsque lesdites choses se passoient; d'avoir fait, ou affecté de paroître avoir fait des actions extraordinaires, & qui ne peuvent être faites que par Art magique & operation du Diable, comme de s'être fait transporter des cachots de ce lieu, dans lesquels elle étoit renfermée dans la Ville de Cherbourg & lieux circonvoisins, éloignés de plus de quatre lieues de ladite Prison, ensorte qu'elle a paru dans le même tems dans deux lieux éloignés les uns des autres; d'avoir fait, ou jetté plusieurs maléfices sur des personnes qui en demeuroient malades ou estropiées, & que le Frere Saulnier & elle guérissoient à l'instant: moyens dont ils se sont servis pour séduire le peuple qu'ils attiroient à eux par leurs actions qu'ils faisoient paroître comme des Miracles; d'avoir fait ou feint de faire paroître plusieurs Phantômes, même des personnes mortes il y a long-tems, qui venoient dans sa Chambre la communier; tantôt des Saints ou Saintes sous des figures humaines, & tantôt des hommes entourés de flammes, & autres Prestiges & Illusions: pour punition & reparation desquels crimes, Nous avons condamné le Frere Saulnier Cordelier, & la dite Benoît dite de la Bucaille, à être conduits par l'Executeur des Sentences criminelles, la corde au col, tête & pieds nuds, en chemise, devant la principale porte de l'Eglise de ce lieu, & là tenant chacun un Cierge à la main, du poids de deux livres, faire l'Amande honorable, pour profanations par eux faites à la Sainte Hostie, & demander pardon à Dieu & au Roi, & ensuite être conduits en la Place ordinaire où se font les Executions, pour y être pendus & étranglés à une Potence qui sera plantée à cet effet, leurs Corps brulés sur le lieu, leurs cendres jettées au vent, apres avoir été au précedent appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, les biens de la dite Bucaille confisqués au Roi, ou aux Seigneurs, desquels ils sont tenus & mouvans, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres, à laquelle nous l'avons condamnée d'amende envers le Roi: & parce que la Sentence ne peut être executée en la personne dudit Frere Saulnier Cordelier, Nous avons ordonné qu'il sera apposé un Tableau dans la Place publique de son Efigie, & qu'au dessus dudit Tableau la Présente sera écrite, & le Procès Verbal d'exécution signé du Greffier; condamné ladite Bédel en trois ans de bannissement dudit Bailliage, & ordonné auparavant que faire droit, que ladite Jeanne de Launey servante sera appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, duquel Jugement ladite Benoît a déclaré appeller.

Il n'y a personne qui en lisant le dispositif de cette Sentence, ne trouve qu'il y a plusieurs chefs d'accusation tout à fait pueriles & ridicules, & qui ne tendent à rien moins qu'à une condamnation de mort; mais l'Apelante n'en juge pas de la sorte: car la fidelité qu'elle doit aux graces qu'elle reçoit continuellement de Dieu, entre lesquelles, elle compte comme les plus précieuses les persécutions qu'elle souffre de la part des hommes & des Démons, lui fait regarder les moindres fautes comme des crimes, ensorte que tout ce qu'on lui reproche de la feinte & simulation qu'elle a dû faire d'être possedée du Démon, de l'affectation qu'elle a eue de se faire paroître Sainte & Beate aux yeux des hommes, & d'avoir voulu s'attirer leur estime par l'ostentation de ses Miracles; en un mot, toutes les choses qui ressentent l'hypocrisie, paroissent à ses yeux des accusations énormes, lesquelles, si elles étoient véritables, il n'y auroit pas de châtiment assez rigoureux pour la punir; mais elle espére avec la grace de Dieu, faire connoître clairement, que de tout ce qu'on lui impute, il n'y a rien de prouvé; & l'on porte la chose si loin, que de dire, que quand Messieurs ses Juges auront pris le soin d'examiner sa Cause de près, (ce qu'elle a tout sujet d'espérer de leur charité,) il se trouvera que cette fameuse criminelle, condamnée à une amande honorable, à une Question ordinaire & extraordinaire, à être pendue, brulée & confisquée; enfin cette abominable créature, destinée à de si grands supplices, n'est pas convaincue d'un péché veniel.

Il ne faut point songer que c'est elle qui se défend; si elle suivoit le penchant de son cœur, elle ne se plaindroit ni ne se justifieroit en aucune maniere: mais quoique la modestie & l'humilité soient son partage, il faut qu'elle souffre que pour le bien public ceux qui s'interessent en sa vie & en son honneur proposent les justes défenses qu'elle peut avoir, car l'ordre de la Justice le veut de même: au reste, tout le dénouement de cette grande affaire consiste au discernement du bon ou du mauvais esprit, y ayant dans le Procès plusieurs choses fort extraordinaires, dont l'ignorance ou la malignité du juge a fait des crimes, en les attribuant à l'operation du Démon, quoique ce soient en effet des merveilles qui ne peuvent provenir que de la bonté & de la toute-puissance de Dieu.

Pour entendre le fait, la Cour est suppliée d'observer qu'en l'année 1696. une fille demeurante à Valognes, nommée Catherine Bédel, autrement dite la Rigolette, laquelle avoit eu au commencement le Pére Saulnier Cordelier pour Confesseur, & qui depuis en avoit été rebutée & chassée même du Convent par les autres Religieux du même Ordre, conçut une telle rage contre le Pére Saulnier qu'elle publioit contre lui toutes sortes de calomnies & d'impostures, ne craignant point aux dépens de sa propre réputation de publier par tout qu'il s'étoit servi du moyen de la Confession pour abuser d'elle, & qu'il avoit continué ce sale commerce pendant deux ou trois ans; & parce qu'el-

qu'elle voyoit qu'en ce tems-là Marie Benoît dite de la Bucaille étoit sous la conduite du dit Pére Saulnier, & qu'il se passoit en la personne de la dite Bucaille plusieurs choses extraordinaires qui rendoient témoignage de sa vertu, elle en prit une telle jalousie, qu'elle méloit aussi dans ses calomnies ladite Marie Bucaille; disant & publiant que le Pére Saulnier & la Bucaille avoient aussi entr'eux un commerce impudique & criminel.

Ces médisances & ces emportemens firent tant de bruit, qu'enfin on se crut obligé d'en arrêter le cours, & de s'informer de la vérité: Messire François de la Lutumiere, homme de grande qualité & d'une vertu éminente, prit soin de faire assembler chez lui au Séminaire de Valognes, dont il est Supérieur, toutes les personnes interessées: il a été entendu au Procès comme témoin; & voici ce qu'il rapporte.

Il dit *qu'ayant fait assembler au séminaire le Sieur Curé de Valognes, les deux Péres Gardiens des Cordeliers & des Capucins dudit lieu, le Pére Sixte Capucin, Confesseur de la Rigolette, & le Pére Saulnier: la Rigolette en présence de toute cette compagnie soutint au Pére Saulnier avec une impudence & une effronterie extraordinaire* (ce sont les termes dont il se sert) *qu'il avoit abusé d'elle plusieurs fois, & entre autres la veille de Noël & la veille des Rois précedente; que le Pére Saulnier déniant tout cela, dit qu'il y avoit deux ans qu'il n'avoit vu la Rigolette; qu'il la connoissoit depuis quatre ans, mais que la reconnoissant scandaleuse il la renvoya.* Le dit Sieur de la Lutumiere ajoute, *que la Rigolette dit aussi au Pére Saulnier qu'il avoit abusé de Marie Bucaille, mais que c'étoit par conjecture, l'ayant vu lui recouvrir le sein lorsqu'elle étoit dans une extase.* Il explique ensuite comment en la présence de tous lesdits Religieux il demeura constant, par la connoissance qu'ils avoient des tems & des lieux où la Rigolette disoit que les choses s'étoient passées, que cela étoit impossible: le dit Sieur de la Lutumiere dit encore d'autres choses dans sa déposition, dont on parlera dans la suite; mais il suffit de dire en cet endroit ce qui vient d'être remarqué, pour faire connoître que le mensonge & la calomnie de cette miserable créature furent parfaitement connus & condamnés.

Cela fit tant d'éclat dans Valognes, qu'il n'y eut personne qui n'en fut informé; la Rigolette s'enfuit, & alla demeurer quelque tems à Lisieux: mais n'y ayant pu durer, elle revint peu de tems après à Valognes.

Il y avoit environ deux ans que ceci s'étoit passé, lorsqu'il est arrivé ce que l'on va dire.

Au tems de Pâques de l'année 1698. le Sieur Curé de Valognes ayant prié quelques-uns des Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de Coûtance de l'assister dans l'administration des Sacremens, il s'y trouva entre autres le Sieur Pinchon Prêtre, Supérieur du Séminaire de Coûtance, avec lequel un Gentilhomme nommé le Sieur de Golleville ayant eu quelque conversation au sujet des mœurs de la Rigolette, le dit Sieur Pinchon lui dit entre autres choses qu'on avoit trouvé chez elle trente ou quarante Hosties, dont la plupart étoient ensanglantées, ce que le dit Sieur de Golleville ayant fait entendre à quelques-uns des Officiers de Valognes, l'Avocat du Roi donna un Requisitoire le 23. Avril 1698. pour en faire informer: ce qui ayant ainsi été ordonné, ledit Sieur Golleville fut assigné, & déposa la chose comme on la vient de dire; surquoi le Sr. de Sainte Marie Juge, & l'Avocat du Roi, s'étant transportés chez la Rigolette, & ayant reconnu qu'elle rendoit mauvaise raison de son fait, ils la mirent prisonniere, & ordonnerent que le Sieur Pinchon, dont il est ci-dessus parlé, ainsi que le Pére Josaphat Capucin, Confesseur de la Rigolette, aux mains duquel elle disoit qu'elle avoit mis les Hosties, seroient entendus comme témoins de résultance.

Le Pére Josaphat a véritablement été entendu, & a dit qu'étant une affaire qui regarde le Sacrement de Confession il n'est point obligé de parler; mais pour le Sieur Pinchon qui n'étoit point le Confesseur de la Rigolette, & qui avoit connoissance du nombre & de la qualité des Hosties, l'on n'a point voulu le faire entendre, & c'est le plus grand sujet de reproche qui se puisse jamais faire au Sieur de Sainte Marie, qui par ce défaut & par la protection indigne qu'il a donnée à cette Rigolette, a voulu étouffer ce sacrilége qui étoit le véritable sujet de son Procès, & dont on n'a pu abandonner la punition & la vengeance sans une prévarication tout à fait condamnable.

Il a néanmoins interrogé d'abord la Rigolette, laquelle est demeurée d'accord qu'elle avoit eu des Hosties, & qu'elle les avoit déposées aux mains du Pére Josaphat Capucin son Confesseur, avec lequel ladite Rigolette étoit allée à Coûtance trouver Mr. l'Evêque pour lui rendre raison desdites Hosties, mais que le dit Seigneur Evêque l'avoit renvoyée à son Curé sans la vouloir entendre.

En parlant desdites Hosties dans sa déposition, la Rigolette a dit que c'étoit le Pére Saulnier qui les lui avoit baillées, disant une premiere fois qu'il les avoit baillées ployées dans deux morceaux de papier, & puis dans un autre Interrogatoire, que c'étoit dans une boëtte. Elle ne disoit point au commencement le nombre des Hosties, elle a dit depuis qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq qui lui avoient été baillées en deux fois, qu'elle ne sait si elles étoient consacrées ou non; mais que le Pére Saulnier en les lui baillant lui avoit dit qu'elles ne l'étoient pas, & qu'il les lui bailloit de la sorte, parce qu'elle pourroit les lui présenter à l'Autel pour les consacrer lorsqu'il seroit besoin de la communier.

Il est aisé de comprendre que tout ce galimatias ne signifie autre chose, sinon qu'elle est tout à fait coupable, & qu'elle ne peut pas rendre une plus mauvaise raison de son fait.

Mais ce qui interesse Marie Bucaille là dedans, c'est que la Rigolette en disant que le Pére Saulnier lui avoit baillé les Hosties, dit en même tems qu'il a abusé d'elle, tant avant la présentation des Hosties que depuis, & que ce commerce a duré près de trois ans, citant les lieux & les tems où tout cela s'est passé; & à l'égard de Marie Bucaille elle dit hautement que le Pére Saulnier a aussi abusé d'elle. Ce n'est plus par conjecture, comme elle avoit dit devant le Sieur Abbé de la Lutumiere, mais affirmant & levant les mains devant Dieu, (ce sont ses termes) qu'elle les a vûs le Pére Saulnier & elle dans l'action. Elle ajoute, que le même Pére Saulnier lui a envoyé de la Lorette & d'autres potions pour la faire avorter, dont elle avoit été extrêmement malade.

Voilà la déposition sur laquelle le Sieur de Sainte Marie a décreté de prise de corps, tant le Pére Saulnier, que la Bucaille. On peut reconnoître par là combien ce juge est judicieux & équitable; judicieux en ce qu'il quitte son véritable objet qui est la question des Hosties, & sur laquelle, quand il entendroit dire par la Rigolette que le Pére Saulnier les lui a baillées, il n'est pas question de l'écouter sur ce prétendu commerce d'impureté qu'elle dit avoir eu avec le Pére Saulnier, & le Pére Saulnier avec la Bucaille, tout cela étant hors œuvre, & ne regardant aucunement la question des Hosties: mais pour montrer d'ailleurs combien ce Juge est peu équitable, c'est qu'il décrete de prise de corps un bon Religieux & une fille vertueuse, sur la seule déposition d'une personne telle que la Rigolette, déja convaincue de calomnie sur le même sujet, laquelle porte son reproche dans sa bouche, & qui est en effet la plus infame créature qui soit sur la terre. La Bucaille a raison de dire que c'a été sur cette seule déposition qu'elle a été décretée de prise de corps; car ce qu'on a fait entendre de témoins qui ont rapporté qu'on a vu plusieurs fois le Pére Saulnier venir chez elle après y avoir été ap-

appellé par sa servante ; que l'on a vu aussi fermer la porte sur eux , comme s'il avoit salu laisser la porte d'une rue ouverte à tous allans & venans , & particulierement dans un tems où il se passoit tant de choses extraordinaires en la personne de ladite Bucaille par les agitations du Démon , & par les autres extases ou operations divines dont il sera parlé dans la suite , & dans toutes lesquelles choses une personne comme elle avoit très-grand besoin du secours d'un Confesseur; tout ce qui est donc rapporté de ces visites fréquentes ne prouve rien du tout , n'y ayant pas une seule déposition qui marque la moindre chose de ce prétendu commerce impudique entre le Confesseur & la Pénitente.

Or quand on vient à demander pourquoi donc cette digression du Juge, & pourquoi quitter le véritable sujet du Procès qui étoit celui des Hosties, pour se répandre entierement sur le prétendu commerce du Pére Saulnier & de la Bucaille , la Cour observera, s'il lui plaît, qu'il y a très long-tems que le Sieur de Sainte Marie est animé contre les Cordeliers de ce lieu là, & il venoit de se passer une chose qui lui redoubloit son aversion contre leur Ordre , & specialement contre le Pére Saulnier.

L'on est assez informé dans la Province d'une grande affaire qu'à eue pendant ces années dernieres le dit Sieur de Sainte Marie en la Chambre de l'Arsenal touchant les malversations qu'on prétendoit qu'il eut commises dans sa Charge ; cette affaire a duré plus de trois ans, & l'on a publié des Monitoires, tant à Valognes , qu'en d'autres lieux ; or il est remarquable qu'en ce tems-là le Pére Saulnier enseignoit la Théologie dans le Convent de Valognes , plusieurs des témoins qui avoient quelque chose à déposer , lui venoient demander avis de ce qu'ils avoient à faire , & lui leur répondoit selon sa conscience ; ceci est allé aux oreilles du Sieur de Sainte Marie , qui en a été extrèmement irrité ; & comme il est le plus vindicatif de tous les hommes , il a pris de là le dessein de perdre le Pére Saulnier , & avec lui de deshonorer tout son Ordre.

Cependant cette grande affaire, qui a tenu si longtems le Sieur de Sainte Marie décreté & interdit par la Chambre de l'Arsenal, s'est terminée d'une maniere qui ne lui fait point d'honneur , il prétend avoir un Arrest qui l'a renvoyé faire les fonctions de sa Charge: mais cet Arrest n'a jamais paru, & il ne l'a osé montrer à qui que ce soit ; on dit dans le public qu'il y a dans le dit Arrest des restrictions & des admonitions tout à fait honteuses.

C'est ce qu'il a tâché de reparer en quelque sorte par cette nouvelle affaire qu'il s'est avisé de former contre le Pére Saulnier & Marie Bucaille, avec le secours de la Rigolette; il en a écrit aux Puissances, il a jetté feu & flamme, il n'a parlé que de faire bruler ces gens-là tous vifs , & il s'est attiré des réponses avantageuses, par lesquelles on l'exhortoit à soutenir comme il faut l'intérest de Dieu & du public , en quoi il se rendoit d'autant plus recommandable qu'il n'y avoit point d'argent à gagner , étant un Procès qui se faisoit d'Office , dont il lui reviendroit tont l'honneur & toute la réputation qu'une telle entreprise pourroit meriter.

Et comme il n'y avoit encor qu'un commencement de preuve, pour l'achever il falloit de nouveaux témoins , & pour en connoître la qualité, il est besoin que la Cour ait la bonté d'entendre le fait suivant.

Marie Bucaille est possedée ou obsedée des Démons, & elle qui a présentement quarante deux ans, souffre cette humiliation dès l'âge de cinq ans , elle s'étoit offerte de cette tendre jeunesse à souffrir plutôt tous les tourmens de l'Enfer que de perdre la grace de Dieu , ensorte que, tant pour sa propre sanctification, que pour le salut des pécheurs, pour lesquels elle s'étoit fait victime, Dieu lui envoya cette peine, de laquelle le Sieur de Sainte Marie ne sauroit avoir de bons sentimens , quoique les gens spirituels la regardent, avec raison , comme une très-grande grace.

Or entre les preuves de la possession, une des plus fortes , & que le Démon met le plus souvent en usage , c'est d'ôter à ceux qu'il possede l'usage de la sainte Communion; il y a cent preuves au Procès des violences que ce malin Esprit a faites continuellement à cette servante de Dieu pour l'empêcher d'approcher de l'Autel au tems de la Communion, lui faisant faire mille contorsions & mouvemens extraordinaires, jusques à lui tordre & tourner le col pour l'éloigner de la Table, après lesquelles violences , & après que par la vertu du Prêtre qui exorcise le Démon , elle a eu le bonheur de recevoir la Sainte Hostie , elle devient tranquille , & se répand en actions de graces, qui édifient merveilleusement ceux qui les entendent.

En 1697. la dite Bucaille, qui étoit, comme l'on a dit, sous la conduite du Pére Saulnier, & qui communioit tout le long de l'année dans l'Eglise des Cordeliers , fut obligée au tems de Pâques d'aller communier en sa paroisse de Valognes , & le Samedi de Quasimodo s'étant présentée pour ce sujet , voilà que les mêmes mouvemens & contorsions la prirent , ensorte qu'il fut impossible de la faire approcher de l'Autel; le Vicaire de la paroisse & les autres Prêtres qui ne connoissoient point le remede qu'il y falloit apporter , la traiterent comme une folle & une hipocrite , laquelle faisoit toutes ces grimaces (c'est le mot dont ils se servirent pour amuser le peuple) la firent prendre & la mirent prisonniere dans l'Hôpital de Valognes, dont ils sont les Directeurs.

Mais comme cela se faisoit par un esprit d'erreur & d'injustice qu'ils commettoient envers ladite Bucaille, le Démon, bien loin de les relever de cette erreur-là, prit plaisir de l'augmenter encor dans leur tête ; & pendant quatre ou cinq mois qu'elle resta dans cette prison, le Démon qui s'étoit rendu maître des paroles & des actions de ladite Bucaille , fit tout ce qu'il put pour la décrier de plus en plus dans l'esprit de ces Prêtres par toutes les mauvaises paroles & actions qu'il l'obligea de faire pour les tromper.

On fit venir un certain jour la Rigolette à l'Hôpital , laquelle soutint en la présence du Pére Saulnier qui s'y trouva, qu'il avoit beaucoup abusé , tant de ladite Rigolette , que de Marie Bucaille; & la dite Bucaille soutint tout de même en la face dudit Pére Saulnier , qu'il lui avoit mis un mouchoir à la bouche pour l'empêcher de crier, & l'avoit liée aux quenouilles de son lit pour avoir sa compagnie ; le Pére Saulnier eut beau répondre que c'étoient des paroles que le Démon lui faisoit dire , elle lui repartit qu'elle ne connoissoit point d'autre Démon que lui ; ceci se passa en la présence du Sieur Blouet de Camilli Grand Vicaire de Monsieur l'Evêque de Coûtance , & de plusieurs autres Ecclésiastiques fort considerables.

La même Marie Bucaille a dit dans cet Hôpital à tous ceux qui l'ont voulu entendre , qu'elle avoit trompé le Pére Saulnier & le public, & que les coups que l'on entendoit fraper sur elle qu'on croyoit lui être donnés par le Démon , n'étoient que des feintes, & que c'étoit elle-même qui se les donnoit pour seduire le Peuple ; elle en voulut un jour faire l'épreuve en remuant les genoux , mais cela n'eut pas l'effet qu'elle en prétendoit, on s'aperçut bien que ce n'étoient pas là des coups comme ceux qu'on avoit coutume d'entendre.

Non seulement elle a dit & soutenu tout ce que l'on vient de dire en la présence du Pére Saulnier, on prétend même qu'elle a écrit des Lettres, & une entre autres au Sieur Curé de Morville, par laquelle elle est convenue de la même chose , quoiqu'il semble que ladite Lettre qui est au Procès ne le porte pas.

Elle a fait dans ce même lieu plusieurs actions qui ressentent l'hipocrisie , comme faisant semblant de se met-

mettre en priéres quand on la regardoit, & puis quittant sa posture quand elle croyoit qu'on ne la regardoit pas; elle faisoit semblant de ne pouvoir manger lorsqu'on la voyoit, & mangeoit pourtant fort bien quand elle étoit seule.

Elle a fortement dénié d'avoir écrit une Lettre à un sien parent, quoiqu'on ait trouvé cette Lettre dans sa coëffure dont on l'a retirée.

L'on a remarqué qu'elle ne faisoit jamais le signe de la Croix quand elle commençoit à manger; & en un mot, elle a été peinte aux yeux de tous ceux qui demeuroient dans l'Hôpital comme une personne pour laquelle on ne pouvoit avoir aucune estime, & toute cette illusion est arrivée parce qu'il n'a pas plu auxdits Prêtres, qui avoient les armes de l'Eglise en la main, de s'éclaircir de l'état de cette personne par le moyen des Exorcismes, quoiqu'ils eussent tous les sujets imaginables d'en faire l'épreuve, & que le Pére Saulnier les eut exhortés plusieurs fois de le faire ou de le laisser faire à lui-même; que la Demoiselle de Bricqueville Supérieure dudit Hôpital ait avoué à gens dignes de foi, qu'elle a pressé fort long-tems lesdits Ecclésiastiques d'en user ainsi, & qu'eux mêmes ayent aussi reconnu qu'ils avoient marqué un jour pour le faire, mais que malheureusement ladite Bucaille leur échapa un jour ou deux avant le terme pris, ce qui est la plus méchante excuse du monde, puisqu'il y avoit du moins cinq mois qu'elle étoit à l'Hôpital.

Comme cette prison n'étoit pas une prison réguliere, & qu'elle n'avoit point été ordonnée par Justice, ladite Bucaille ne crut pas pêcher contre les Loix d'en sortir sans congé: elle a déclaré dans son Interrogatoire qu'elle n'en étoit point sortie par des moyens humains, mais par une opération divine, & par l'assistance & la persuasion de plusieurs Saints de Paradis, dont il sera fait mention dans la suite; elle sortit donc de l'Hôpital de Valognes le de 1697. & s'en alla à Cherbourg, qui est le lieu de son origine, il s'y passa là certaines choses qui feront parler d'elle avantageusement lorsqu'on en sera sur ce Chapitre.

Cependant il faut dire que vers les Fêtes de Noël de ladite année 1697. elle se retira en la maison de ce Gentilhomme dont on a ci-devant parlé, nommé le Sieur de Golleville, où elle a resté l'espace d'environ quatre mois, & que là il se passa des choses si merveilleuses & si extraordinaires, qui marquoient des graces & des faveurs du Ciel toutes singulieres sur cette fille, que le bruit s'en étant répandu par tout, commença à affoiblir, & à détruire les mauvaises impressions que les Prêtres de l'Hôpital de Valognes avoient prises, & qu'ils avoient voulu faire prendre à tout le monde de la méchante vie de la dite Bucaille.

L'on commença donc, par la vûe des grandes choses qui se passoient à Golleville, à décrier la foiblesse & la trop grande crédulité des Prêtres de l'Hôpital, auxquels on reprochoit publiquement que le Diable les avoit joués, & ceci causa une si grande envie & jalousie dans l'esprit de ces Prêtres, qu'il n'y a rien qu'ils n'ayent mis en usage pour se disculper.

Cette envie peut être justement comparée à celle des Prêtres de Jérusalem contre le Sauveur du Monde, duquel ne pouvant pas souffrir l'éclat de ses vertus & de ses merveilles, ils firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour le perdre: on ne sauroit croire jusqu'où l'envie dont il vient d'être parlé a porté ces Prêtres de Valognes; l'on en parlera un peu plus amplement en un autre endroit.

L'on dira cependant que les témoins dont le Sieur de Sainte Marie s'est servi pour parvenir à ses fins, sont ces Prêtres-là; ils n'ont pas attendu qu'on publiât des Monitoires, ils se sont présentés avec joye; ce n'est pas qu'on leur veuille imputer à aucuns d'eux d'avoir rapporté le faux, on les estime trop consciencieux & trop honnêtes gens pour les en accuser; mais ils se sont fait un plaisir de rapporter toutes les choses dont on a ci-dessus parlé, qui s'étoient passées dans l'Hôpital, c'est-à-dire, qu'ils ont rapporté les discours tenus par la Rigolette au Pére Saulnier, & ceux de la Bucaille au même Pére, le boire & le manger, & géneralement toutes les choses qui pouvoient leur avoir donné mauvaise opinion de la Bucaille, quoi néanmoins qu'en tout ceci ils dussent avoir eu un peu plus de synderese qu'ils n'en ont marqué; car les principaux d'entre eux avoient témoigné à leurs amis, qu'ils n'ajoutoient nulle foi à ce qu'ils avoient entendu soutenir par la Bucaille au Pére Saulnier; mais enfin ils ont franchi le pas, & porté ces grands témoignages, touchant lesquels la Bucaille a soutenu dans le Procès contre l'un desdits Prêtres nommé M. Guillaume Larcher, qu'on lui avoit entendu dire, lorsqu'on l'exhortoit à ne pas perdre ladite Bucaille, *qu'il valoit mieux qu'elle périt, que de voir, que tout un Clergé en fut la dupe & passât pour ignorant.*

Voilà donc l'information sur laquelle le Sieur de Sainte Marie a fait un grand fond pour condamner & convaincre la Bucaille d'Inceste spirituel avec le Pére Saulnier, disant qu'elle l'avoit ainsi reconnu par sa bouche dans l'Hôpital en la présence de tant de témoins irréprochables; mais quand on a représenté à ce Juge que pour en juger sainement il falloit entrer en connoissance s'il y avoit possession où s'il n'y en avoit pas, c'est de quoi il n'a point voulu entendre parler, sans considérer que c'étoit pourtant-là l'essentiel de la Cause.

Il a même marqué être dans des erreurs fort grossieres, tant en Droit qu'en Fait au sujet de cette possession; en Droit, parce qu'il s'est imaginé que l'état de possession ou obsession du Démon étoit incompatible avec les grandes graces de Dieu; en Fait, parce qu'il n'a pas voulu entrer en connoissance & en discution de toutes les marques & preuves qui sont au procès touchant ladite possession: l'ignorance du Droit paroît en certaines propositions qu'il a faites à l'accusée, & cela se trouve dans son troisiéme Interrogatoire.

Il commence par lui dire qu'il n'y a point d'exemple où une personne possedée ait eu de si grandes graces ou révelations, & continuant ensuite sur ce même ton là, il lui répete en un des Articles suivans, *qu'encor que la possession ne soit pas toujours une marque de réprobation; elle ne s'accorde pas avec les graces gratuites*; & c'est en quoi l'on soutient que ce Juge s'est lourdement trompé.

Il convient que la possession n'est pas toujours une marque de réprobation: mais il ne peut pas comprendre que cette croix & humiliation soit compatible avec des graces extraordinaires de Dieu: est-ce donc qu'il ne sait pas que la mesure des croix & des afflictions dans les ames Chrétiennes fait aussi la mesure des graces qui leur sont departies? *secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuæ lætificaverunt animam meam*; Ps. 93. 19. & comme cet état de possession est une des plus grandes tribulations qu'on puisse souffrir dans la vie, il porte aussi la jonction des plus grandes graces, suivant la doctrine de S. Paul, lequel parlant des moindres tribulations dit, que *momentaneum & leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* 2. Corinth. 4. v. 17.

Il faut bien sans doute que le Sieur de Sainte Marie soit dans une profonde ignorance des maximes spirituelles & de l'Histoire Ecclésiastique pour raisonner comme il fait: s'il avoit lu les Auteurs qui ont traité de cette matiere, il auroit grande honte d'avoir avancé de telles erreurs, & il ne faut pour la justification de l'Apelante sur ce sujet là, que jetter les yeux sur un Livre contenant l'Histoire de la Vie de la Mére Catherine de S. Augustin morte à Québec en Canada en l'année 1668. Elle est composée par le Pére Ragueneau Jésuite, qui avoit été son Confesseur.

En

En parlant d'abord de cet état de possession où cette sainte Ame avoit été pendant les huit dernieres années de sa vie, il parle en ces termes:

Pour les horribles tentations dont Dieu a permis que sa vertu ait eté éprouvée, jusques à être obsédée par les Démons, c'est une conduite que Dieu a tenue sur les grands Saints; S. Antoine, S. Jerôme, S. Hugues, Sainte Claire de Monfalco, laquelle a été sept ans de suite obsédée des Démons; les Saintes Catherine de Boulogne, de Gennes & de Sienne, Sainte Madeleine de Pazzi, la vénerable Mére Alix l'a été l'espace de vingt ans; la Sainte Abesse Sara en Scythie durant trente ans, sans qu'elle ait jamais demandé à Dieu d'en être délivrée; les Diables ont fait une guerre cruelle à Sainte Françoise Romaine en l'assommant de coups, &c. Si le Sieur de Sainte Marie avoit lu quelques-unes de ces Vies-là, ou s'il avoit seulement vu le Livre qui les cite, il se seroit peut-être dissuadé des sentimens où il est que l'état de possession ne soit pas compatible avec les grandes graces de Dieu.

Le même Auteur dans le même Tome continue sa matiére en son Livre troisiéme, & le seul titre qu'il donne à son Traité est assez fort pour dissuader ceux qui voudroient entrer dans l'opinion du Sr. de Sainte Marie; car le Traité porte ce titre: *De sa Vie obsédée des Démons, & possedée de Dieu;* ce qui fait assez entendre que l'un & l'autre peuvent fort bien se rencontrer en un même sujet.

Dans ce même Livre au Chapitre dixiéme, il rapporte ce que Catherine de S. Augustin en avoit écrit à son Confesseur en l'année 1663. en ces termes: *Mon cher Pére, je vous dirai que la conduite de Dieu sur moi continue; je murmure contre Dieu, & cela très-souvent, & je ne saurois assez vous expliquer l'indignation que j'ai & contre Lui & contre sa très-sainte & digne Mére; c'est bien loin de les aimer comme vous le pensés, lorsque ces malheureux Démons m'obsédent, je fais sur terre le malheureux métier qu'ils font eux-mêmes dans l'Enfer, & pour lors il me semble que je le continuerai à toute l'Eternité; car, mon cher Pére, mon occupation ordinaire pendant ce tems-là que je suis obsédée, & l'expression que mes paroles donnent aux sentimens de mon cœur, c'est de proférer des blasphémes exécrables.*

Ce n'est pas sans sujet que l'on cite ici cet Exemple, tant il a de rapport à ce que l'on verra dans le Procès, où l'on fait le sujet de condamnation de Marie Bucaille, pour les blasphêmes & paroles de mépris par elle proférés contre Dieu & les Saints, & où l'on a remarqué en certaines rencontres tant d'aversion pour les Reliques & autres choses saintes, qu'on lui a vu jetter les Reliquaires & les Crucifix par terre. Si le Juge qui l'a condamnée avoit un peu sû ce que c'est que l'état d'obsession ou de possession, il se seroit comporté sans doute beaucoup plus sagement qu'il n'a fait.

Mais avant que de quitter les remarques que ce vertueux Auteur a faites dans son Livre touchant l'obsession des Démons, il ne sera pas inutile de raporter l'histoire qu'il fait au Chapitre huitiéme touchant la Compagnie de plusieurs Saints qui tinrent conseil entr'eux pour savoir s'il étoit à propos de renvoyer à cette fille les Démons dont il sembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée: & pour cela il faut savoir entre autres choses que depuis la mort même du Pere de Brebeuf, qui a été martyrisé en ces quartiers-là, Catherine de S. Augustin a eu des communications fort particulieres avec ce saint Jésuite, qui faisoit encor envers elle la fonction de son Directeur, & l'on verra dans le Procès de pareilles communications du même Pere de Brebeuf envers Marie Bucaille.

Quand donc cette sainte Religieuse vient à parler de cette Assemblée de Saints qui déliberoient sur ses affaires, voici comme elle en parle: *Alors*, dit-elle, *les Saints se diviserent par bandes; S. Joseph, S. Pierre, S. Simon & S. Augustin vouloient que j'eusse encor trois ans de mes souffrances pour les Prêtres & les Personnes consacrées à Dieu. Sainte Catherine Martyre, & le dernier des Anges qui m'a été donné, & la Sœur Marie de Coutance demandoient trois ans pour les Sorciers, Magiciens & Athées; S. Policarpe, l'Ange Gardien, Sainte Catherine de Sienne & le Pere de Brebeuf trois ans pour les voluptueux, impudiques, yvrognes & autres sortes de voluptueux & sensuels; puis tout d'un coup ils demanderent encor trois ans pour les superbes & personnes sans charité.*

Cette Marie de Coûtance dont elle parle ici est une personne qui étant morte à Coûtance en 1656. sa mort fut aussi-tôt annoncée à la Mere Catherine de S. Augustin en Canada, sans attendre le départ des Vaisseaux de France, qui vont porter les nouvelles en ce païs-là: L'on voit dans ce même Livre, que la Sœur Marie de Coûtance a eu encor depuis sa mort de fort particuliéres communications avec cette Religieuse. L'on ajoutera que Marie de Coûtance a eu à peu près un pareil sort que Marie Bucaille; car elle a été mise prisonniere en la Conciergerie de ce Parlement, comme prétendue Magicienne & Sorciere, elle a été visitée & a souffert de terribles épreuves; mais ayant été trouvée vierge elle a été déchargée par Arrest de ce Parlement; elle a été pendant trente deux ans en la possession des Diables, & elle a mené sans doute une des plus belles vies de nôtre siécle.

Il y a bien des esprits qui ne manqueront pas de trouver à redire à toutes ces sortes de Visions, Révélations, assemblées de Saints, & autres choses semblables qui paroissent plutôt des contes & des fables que des vérités solides: mais il faut que la Cour ait la bonté de souffrir qu'en ces sortes de matieres extraordinaires on s'éleve un peu de terre pour écouter le langage de ceux *quorum*, comme dit S. Paul, *conversatio est in cœlis;* & d'ailleurs c'est avec d'autant plus de raison qu'on cite ici de tels exemples, que l'on en va voir de tous semblables au Procès de Marie Bucaille, & particuliérement ces communications avec les Saints de Paradis; ce qui a si fort effrayé le sieur de Sainte Marie, qu'à faute d'en vouloir rien croire ni comprendre, il s'est porté aux dernieres extrémités contre cette innocente fille: *quæ ignorant, blasphemant. Judæ* 10.

Tout ce que l'on vient de dire suffira sans doute pour persuader que l'état de possession n'est pas incompatible, au contraire, qu'il s'accorde parfaitement avec les autres graces extraordinaires de Dieu; car ç'a été sur le prétexte de cette possession incompatible que le Juge de Valognes s'est fondé, pour ne rien croire des merveilles qui sont rapportées dans le Procès, & qui justifient son innocence; mais ce qui est étrange, & qui fait d'autant plus connoître l'injustice & l'aveuglement de ce Juge, c'est que par un esprit de contradiction dans ses propres principes il n'a pas même voulu croire ladite possession, il n'a pas voulu s'en éclaircir par les marques visibles qui en sont au Procès, il n'a pas voulu en renvoyer la connoissance à l'Evêque, quoique cela fut de son devoir, & que le Juge laïque n'en fût aucunement compétent, & c'est ce qui donne ici lieu d'examiner les preuves & marques de cette possession, d'autant plus que, comme il a été dit, cela est essentiel pour la justification de l'Accusée.

Il y a bien de l'apparence que le sieur de Sainte-Marie n'a non plus étudié la matiere de la possession réelle & actuelle qu'il a fait celle des effets de cette même possession, laquelle il disoit ne pouvoir pas s'accorder avec les grandes graces de Dieu; car s'il avoit voulu s'en donner la peine, il auroit reconnu que toutes les marques de la véritable obsession ou possession se rencontrent dans le Procès.

Auquel sujet on citera la belle & saine Doctrine d'un savant Jésuite nommé *Tyræus*, qui traite cette matiére *ex professo*, dont on produit aussi le Livre

vre qui a pour titre *De Infestis locis & de Dæmoniacis.*

Or entre les marques de la possession il cite entre autres *Revelatio occultorum*, *Scientia Linguarum*, *Corporis magnæ vires*, *Gravia tormenta.*

Et pour commencer par ce dernier qu'on appelle *Gravia tormenta*, il ne faut que faire réflexion sur les coups atroces qu'on entend journellement donner d'une maniére invisible sur le corps de cette fille, & dont les marques se trouvent sur son dos & sur ses épaules, cela est rapporté du moins par cinquante Témoins, lesquels circonstancient la chose de telle maniére, qu'ils disent, que pendant qu'on entend ces coups-là on voit à ladite Bucaille les mains jointes, ou autrement sur son estomach, d'où il s'ensuit que c'est nécessairement une opération du Démon, & c'est aussi ce qui renvoye bien loin l'opinion qu'on avoit prise à l'Hôpital desavantageuse à cette fille, quand elle disoit que tous les coups qu'on entendoit décharger sur elle, c'étoit elle-même qui se les donnoit, ce qui est si faux, qu'il y a eu plusieurs Témoins & entre autres une Demoiselle Marie le Roux qui a rapporté qu'entendant dire un jour dans l'Hôpital à ladite Bucaille que c'étoit elle-même qui se donnoit les coups, la Témoin lui soutint que cela ne pouvoit être, vu que dans ce même tems-là elle lui avoit vu les mains croisées sur sa poitrine, ce qui fait voir en même tems le peu de fonds que l'on doit faire sur les discours que ladite Bucaille doit avoir tenus dans ledit Hôpital, au Pere Saulnier, & qu'elle a perpétuellement méconnus & desavoués quand elle a été en liberté; l'on joint à ceci les violences épouventables que cette Fille a reçues lorsqu'on l'a tirée de son lit par les pieds, qu'on l'a traînée dans sa chambre, sans que les personnes qui étoient avec elle l'ayent pu empêcher, ce qui ne se peut jamais faire que par l'opération du Démon.

Un autre Article, qui est *Corporis magnæ vires*, se prouve en ce qu'il est rapporté que ladite fille ayant un jour les jambes croisées, quatre fortes personnes ne purent jamais les décroiser, & pareil nombre de gens ne pouvoient en une autre occasion lui faire perdre terre.

Revelatio occultorum se prouve en plusieurs maniéres, ladite Bucaille ayant très souvent sû & rapporté des choses qui se passoient en des lieux fort éloignés: mais comme il y a sujet de présumer que c'étoit autant par la vertu de Dieu que par l'opération du Démon, vu que ces choses-là tendoient à une fin salutaire, l'on ne donne pas en cette occasion cette preuve-là comme si c'étoit une œuvre assurée du Démon.

Il faut lire ce que le même Auteur ajoute quand il dit, *Si ad verba quædam prolata aut res aliquas adhibitas pati videantur, & ii qui obsessi sunt trepident aut crucientur, in voces prorumpant & omnino sibi vim inferri magnis argumentis demonstrent:* Il ajoute encor, *Si terreantur & impatientes fiant postquam Sanctorum ipsis adhibitæ reliquiæ aut admotæ certæ imagines quas Agnus Dei dicimus, aut Sanctissimum Christi Corpus in Eucharistiæ Sacramento exhibitum*, page 112.

Sur toutes lesquelles choses l'on pourra remarquer ce qui est arrivé si souvent quand on a vu que les Reliques & les choses saintes ont tellement épouventé & fait crier cette fille, qu'elle a souvent jetté tout par terre, & particuliérement l'aversion qu'elle sentoit contre le Corps adorable de Nôtre Seigneur dans la Sainte Eucharistie, dont alle faisoit tous les efforts imaginables pour s'éloigner plutôt que de s'en approcher; & ce qui fait bien voir combien le sieur de Sainte Marie a pris les choses de travers dans toute sa conduite, c'est qu'au lieu de regarder tout ceci comme une justification de l'Accusée en ce que cela prouvoit la possession, il en a fait des crimes & des sujets de condamnation par sa Sentence, en disant qu'elle demeuroit convaincue d'avoir proferé plusieurs paroles de mépris contre Dieu & ses Saints, & plusieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Eucharistie.

Le dernier Article, par lequel on finit ce Chapitre des marques de possession, c'est ce que dit ici l'Auteur qu'on a cité, *Scientia Linguarum;* en effet, c'est ce que l'on a toujours consideré comme le plus palpable en ces matiéres là quand on a vu que la personne qu'on prétendoit possédée parloit ou entendoit la Langue latine ou quelqu'autre Langue qui naturellement lui devoit être inconnue.

Ici il n'est pas rapporté que Marie Bûcaille ait parlé latin, mais il est bien justifié qu'elle l'entendoit; & que quand elle étoit interrogée en cette Langue-là, elle, ou l'esprit qui étoit au dedans d'elle, y répondoit sur le champ & fort pertinemment en François.

Il faut pour cela lire la déposition du sieur Curé de Golleville, très sage & vertueux Ecclésiastique, lequel ayant eu la direction de Marie Bucaille l'espace de quatre mois pendant qu'elle étoit à Golleville, & entendant ses Confessions par la permission du sieur Curé de Cherbourg & de Mr. l'Evêque de Coûtance, rapporte qu'il dit un jour à ladite Bucaille, *Exi Satana ex hac imagine Dei.* A quoi elle répondit en ces termes, & d'un ton fort élevé, *Nous le voudrions;* Et ayant le Parlant reparti, *Certè cito exibitis*, elle répondit; *nous sommes trop enchainés dans le corps de la ladre & de la pourie.* Et le Déposant continuant à lui parler d'un latin un peu plus difficile, lui dit: *Detrudam vos in profundum Barathri*, Elle répondit, *Nous voudrions être dans le fond des Enfers, nous y serions mieux que dans le corps de la ladre & de la pourie:* Et continuant le Parlant, leur dit; *Quot estis in hoc corpusculo*, elle répondit, *Plus que tu n'as de cheveux à la tête.*

A quoi il faut ajouter ce que le sieur de Golleville a dit dans sa déposition, que dans le tems que ladite Bucaille paroissoit agité, elle parloit en premiére personne, comme si le Diable dont elle étoit ou paroissoit possedée eut parlé, disant: *C'étoit moi qui ai obligé la Rigolette à soutenir devant François de la Lutumiere, ce qu'elle a soutenu contre le Pere Saulnier, ç'a été moi qui l'ai obligée de dire dans l'Hôpital de Valognes, ce que la vieille ladre & la pourie, voulant parler d'elle-même,* a dit contre le Pere Saulnier, dont le déposant étant surpris, l'interrogea & lui dit: *tu as donc grand commerce avec la Rigolette?* à quoi fut répondu par ladite Marie: *Oui-dà nous en avons, & nous couchons toutes les nuits avec elle;* & le Parlant ayant reparti en ces termes: *Maraut tu n'as pas de corps*, on lui repartit, *nous prenons des carcasses.*

Le sieur Curé de Golleville a redit mot à mot toutes les mêmes choses, à quoi il a ajouté qu'une autrefois elle lui dit, *qu'ils étoient trois Legions dans le corps de ladite Bucaille, & qu'ils y étoient pour la purifier & la sanctifier, y ayant été envoyées dès l'âge de cinq ans par l'Ordre du Très-Haut.*

Mais il faut encore mettre le sentiment de l'Auteur ci-dessus cité, touchant le mal ou le bien qu'on doit croire des personnes qui sont en cet état d'obsession ou de possession.

Surquoi il parle en ces termes: *Nihil hic nisi membra sua inviti & quandoque ignorantes accommodant, divinam offensam hominibus conciliant propterea quod hominibus ut peccent causa non sunt, nec hominibus ullo modo peccatum posse adscribi quod in ipsis residentes operantur Dæmones unum est quod obsessorum dicere possumus quod scilicet eorum membris & corporibus Dæmones utantur lingua ad formandam vocem, ore ad evomendas blasphemias, hæc causa est ut peccatum hominum non sit quodcunque tandem hic committitur, hæc causa est quod de obsessis supplicia non sumantur*, page 119.

Et sancti quidam viri Deoque carissimi inveniuntur qui Dæmonum carnificinam in suorum peccatorum vindictam à Deo postularunt.

Si le sieur de Sainte Marie avoit pris soin de s'instruire des maximes qu'il faut savoir, tant de Fait que de

de Droit en ces sortes de matiéres, il ne seroit pas tombé dans les erreurs où il s'est plongé : premiérement à croire que l'état de possession fut un obstacle à la Sainteté, devant lui-même être convaincu du contraire, par ce qu'il voyoit dans le Procès; savoir, que Marie Bucaille souffroit en certains tems des agitations & des violences tout extraordinaires, qui lui faisoient tenir des discours & faire des actions d'une personne enragée & furibonde, & dans d'autres tems on la voyoit tomber dans des extases & pertes de sens, pendant lesquelles on entendoit sortir de sa bouche les paroles du monde les plus affectueuses & les plus remplies de piété; il auroit dû reconnoître par là en ladite Bucaille un état pareil à celui que décrit le Pere Ragueneau en parlant de Catherine de Saint Augustin, c'est-à-dire, une vie obsédée des Démons & possédée de Dieu.

Il auroit reconnu, s'il avoit voulu y faire attention & ouvrir les Livres, que cette fille avoit en elle toutes les marques imaginables de possession, & bien loin de le porter à la condamner pour des choses où elle n'avoit pas de liberté, il seroit entré dans le sentiment de cet Auteur qui vient d'être cité, *quod de obsessis supplicia non sumantur.*

Et sans avoir égard à tout ceci, il n'a suivi que sa passion & le dessein qu'il avoit pris de perdre cette fille innocente, aussi bien que le Religieux son Confesseur. Ladite Bucaille a eu beau lui dire & repeter dans tous ses Interrogatoires, que de tout ce qui étoit rapporté s'être passé dans l'Hôpital touchant les discours qu'elle avoit tenus au Pere Saulnier, il n'y avoit rien de véritable; qu'elle méconnoissoit avoir tenu lesdits discours, ni écrit les Lettres par lesquelles on prétend qu'ils étoient confirmés, & que si cela avoit été dit ou écrit, c'étoit le Diable seul qui en étoit l'Auteur; ce Juge s'est entêté à croire & à dire qu'absolument elle étoit coupable, puisque de tels discours étoient sortis de sa bouche, sans avoir égard, que quand ce n'auroit pas été une possession, mais une maladie naturelle pendant laquelle une personne par emportement ou par frenésie auroit reconnu de telles choses, venant après à les desavouer lorsqu'on est devenu tranquille, cela ne fait nulle charge. Mais à propos de ce mot de tranquille, il y a encore une chose à remarquer, que quand les Prêtres de l'Hôpital ont déposé avoir entendu sortir de telles paroles de la bouche de ladite Bucaille, ils la trouvoient bien tranquille, à quoi elle a répondu dans son Interrogatoire qu'il ne falloit pas s'y laisser tromper, & que pour amuser le monde le Démon se tranquilise quand il lui plaît.

Pour ce qui est du Pere Saulnier, comme on lui a fait son Procès par contumace, & qu'on voudroit peut-être faire rejallir contre ladite Bucaille les charges qui peuvent se trouver contre lui, elle dira en premier lieu que ceux qui disent que ç'a été le présent Procès qui a mis ledit Pere Saulnier en fuite, sont très mal informés du fait; car il est rapporté au Procès que dès le mois d'Août 1697. ledit Pere Saulnier partit pour s'en aller à Nanci, où il est toujours resté depuis ce tems-là, & le Procès dont est question n'a été commencé que le 23. Avril 1698. huit ou neuf mois après qu'il est allé à Nanci, & par conséquent ce n'a pas été le Procès qui l'a mis en fuite.

Secondement il faut faire cette justice à ce bon Religieux de dire, que de sa part il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour venir se présenter quand il a sû qu'on avoit decreté contre lui. Il n'y a pas un des Religieux de son Ordre qui ne lui rende ce témoignage; & de ce qu'il ne s'est pas presenté, il n'y a point d'autre raison, sinon, que les Supérieurs ne l'ont pas voulu souffrir, & qu'il a été contraint d'obéir.

Au surplus quoique ce ne soit pas à ladite Bucaille à plaider la cause de cet homme absent, elle dira neanmoins, à cause de l'estime & du respect qu'elle a toujours eu pour lui, qu'elle n'a jamais reconnu en sa personne rien que de très vertueux & de régulier, & qui ne la portât à Dieu; c'est la maniére dont elle en a parlé dans tous ses Interrogatoires.

Pour ce qui est des actions d'impureté qu'on lui reproche, le plus grand Témoin qu'il y ait, c'est cette infame Rigolette qui a beaucoup exageré le commerce impudique que ce Religieux doit avoir eu avec elle, & il n'y a qu'elle seule qui le dit.

Il y a encore quatre ou cinq autres Témoins qui parlent d'actions ou de discours deshonnêtes tenus par ce Religieux. Il y a entre autres une Marie le Souhaitier, qui dit avoir oui dire à son fils, qu'il y a quinze ans que son fils & le Pere Saulnier étant couchés ensemble au Bourg de Montebourg où le Pere Saulnier étoit allé prêcher, ledit Pere Saulnier tint à ce Garçon des discours sales & mal honnêtes pendant la nuit; mais outre qu'un tel oui dire ne fait point de charge, on feroit demeurer constant, s'il en étoit besoin, que jamais en sa vie le Pere Saulnier n'a prêché à Montebourg.

Une fille nommée Madeleine Travers a rapporté que le P. Saulnier lui avoit un jour tenu des discours d'amourettes, & lui auroit voulu mettre la main sur le sein. Cette Témoin est elle-même une impudique, ayant eu un enfant hors mariage.

Une autre nommée Madeleine Durel, qu'on appelle vulgairement la Coutelette, dit qu'elle alla à confesse au Pere Saulnier, & elle parle d'un attouchement très malhonnête que le dit Pere Saulnier doit lui avoir fait un jour dans l'Eglise des Cordeliers. Cette Coutelette est une Publique & Prostituée tout à fait perdue de réputation, ce qui est en la connoissance de tout ce Païs-là, & rien ne seroit plus facile, si le Pere Saulnier avoit été présent, que de détruire tous ces témoignages.

Mais il y en a une entre autres nommée Jeanne Girette, connue sous le nom de la Closette, dont la déposition est extrêmement remarquable. Quand elle a été confrontée à la Rigolette, celle-ci lui a soutenu que c'étoit une créature qui s'étoit abandonnée aux Soldats de Valognes lorsqu'ils y étoient en garnison. Jeanne Girette rapporte donc, *qu'il y a sépt ou huit ans qu'elle fut envoyée par la Rigolette au Pere Saulnier pour le prier de la venir voir, & qu'au sortir de l'Eglise des Cordeliers ledit Pere Saulnier mena ladite Girette dans le Portail, & que la il viola la Déposante.* Il faloit sans doute qu'elle fut bien aisée à violer, & particulierement en un lieu tel que ce Portail, & par où tout le monde pouvoit passer, tant en sortant, qu'en entrant dans l'Eglise; mais ce qui est admirable, c'est que quand on est venu au recolement, Jeanne Girette a dit que sa déposition est véritable, à la reserve du dernier Article, c'est-à-dire, que le Pere Saulnier ne la viola point, & qu'il ne commit point le péché avec elle: par cet échantillon on peut juger de tout le reste.

Ajoutons que quand il y auroit eu quelque chose à redire à la conduite de ce Religieux, & dans un tems précédent de la connoissance qu'a faite avec lui ladite Bucaille, les Témoins marquant le tems de sept ou huit ans, qui est avant qu'elle l'eut pris pour son Directeur; l'on peut fort bien dire que si d'un côté les Penitens reçoivent de la consolation & des instructions de leurs Directeurs, les Directeurs reçoivent aussi souvent de grandes lumiéres & de grandes graces par la connoissance de l'intérieur de leurs Penitens; car le Pere Saulnier ne méconnoît pas que les graces & les talens de cette fille lui en ont attiré d'autres qu'il n'avoit pas reçues jusqu'alors.

Quand il seroit donc vrai qu'il y auroit eu quelques foiblesses de sa part, ce qu'on ne peut prouver, ce n'étoit pas une matiére dont le Juge laïque dût faire un Procès criminel, ni decreter une prise de corps, de laquelle, avec raison, les Religieux de son Ordre ont été épouvantés, ne pouvant pas se résou-

dre d'envoyer leur Confrére dans une prison à la merci du sieur de Sainte Marie leur ennemi, & qui pouvoit le retenir tant qu'il lui plairoit, & particuliérement lesdits Religieux ne pouvant pas savoir le sujet pour lequel ce decret étoit donné, ce que l'on tenoit fort caché, & dont, après tout, la connoissance & la correction auroit dû être renvoyée aux Supérieurs de son Ordre. Mais on n'avoit garde de le faire, puisqu'il est certain que de tous lesdits Religieux il n'y en a pas un, depuis le Provincial jusques au dernier de l'Ordre, qui ne soient très contens dudit Pere Saulnier, l'ayant employé depuis quinze ou seize ans à enseigner la Théologie dans leurs Monastéres, ce qu'il fait encore présentement dans le Convent de Nanci.

Quant au prétendu commerce impudique d'entre le Pere Saulnier & Marie Bucaille, il n'y a pas un mot qui fasse charge au Procès; car on ne compte la Rigolette pour rien, non plus que ce discours tenu à l'Hôpital pendant un accès ou agitation du Démon. Tous les autres Témoins qui parlent des visites que ce Religieux rendoit à ladite Bucaille, ne disent pas un mot qui ressente l'impudicité; cette porte fermée sur eux ne signifie rien, non plus que ce qu'un Témoin raporte, qu'ils avoient un jour vérouillé la porte, ce qui est si mal inventé, qu'il n'y avoit pas même de vérouil à ladite porte, laquelle ne se fermoit qu'avec une clef, & néanmoins le sieur de Sainte Marie n'a point de honte par sa Sentence de déclarer Marie Bucaille duement atteinte & convaincue d'Inceste spirituel avec le Pere Saulnier, & il n'a pour cette conviction que ces deux seuls Témoins, savoir la Rigolette & le Diable.

Il y a un autre Article dans la Sentence qui fait impression sur ceux qui la lisent, c'est la profanation de la Sainte Hostie; car c'est principalement à ce sujet qu'on a ordonné une Amande honorable pour la réparation de la profanation faite à la Sainte Hostie, & tout le monde demeure là-dessus l'esprit en suspens pour savoir si cette profanation est véritable; car supposé que cela soit, on convient que ce sont là des sacriléges qui ne peuvent être punis trop rigoureusement.

Mais quand on vient à examiner le Procès sur cet Article, on trouve qu'il est parlé de la Sainte Hostie en deux endroits. En l'un on a remarqué qu'un jour dans l'Eglise des Cordeliers, ladite Bucaille prête à recevoir la Communion voulut cracher, mais on raporte positivement qu'elle ne cracha pas sur l'Hostie, & qu'elle la reçut avec grand respect.

En un autre endroit il est raporté qu'un jour ladite Bucaille ayant communié dans la Chapelle du sieur de Golleville, se mit à tousser, & que par ce moyen il tomba une partie de l'Hostie à terre; mais les Témoins raportent qu'aussi-tôt ladite Bucaille la releva & l'avala, & le Prêtre qui disoit la Messe ajoute une circonstance très remarquable, qui est qu'elle alla lécher ladite Hostie à terre avec sa langue.

Le croiroit-on, si on ne le voyoit, qu'il n'y eut dans tout le Procès d'autre profanation d'Hostie que ce qui vient d'être remarqué? Le premier Article qui ne dit rien du tout, & le second qui bien loin d'être un péché, est sans doute une action de la plus grande Religion du monde. L'on ne doute point que quand Messieurs les Juges verront ceci, ils ne demeurent extrémement surpris de ce que n'y ayant nulle autre charge que ce qui vient d'être dit, le Juge de Valognes a eu la hardiesse d'employer dans sa Sentence que l'on est convaincu d'une profanation d'Hosties, & cela pour étonner le monde & pour s'attirer des approbateurs dans le jugement le plus inique qui fut jamais.

L'on en peut déja juger par l'examen de ces deux premiers Articles qui regardent le prétendu Inceste spirituel & la profanation d'Hosties, qui est ce qu'il y pouvoit avoir de considérable au Procès; car pour ce qui est de tout le reste, comme ces Pâtes dont on dit que le Pere Saulnier se servoit contre les Sortiléges & Maléfices, laquelle chose, si c'est un crime, est commune à un grand nombre de Capucins qui en ont de la même sorte; d'avoir voulu passer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans pour les guerir, & qui néanmoins n'ont point été gueris; d'avoir parlé affirmativement des Ames du Purgatoire; d'avoir fait la Possédée; d'avoir révélé le secret & les pensées cachées, même des choses qui se passoient en des lieux éloignés; d'avoir fait ou feint de faire paroître plusieurs Phantômes dans sa Chambre, & tout le reste qui est contenu dans la Sentence; ce sont des choses qui ne doivent pas faire la matiére d'un Procès Criminel, & ne méritent pas qu'on y fasse réflexion Néanmoins ce Juge, après en avoir fait l'énumération dans sa Sentence, est assez mal avisé que de dire, pour la réparation de tous lesquels crimes il a condamné à faire Amande honorable, & enfin au dernier Supplice.

Quand il n'y auroit autre chose au Procès que ce qui vient d'être dit, c'en seroit plus qu'il ne faut pour justifier ladite Bucaille, puisqu'il suffit dans une accusation criminelle de montrer qu'il n'y a point de charges contre l'Accusé, & qu'il n'est convaincu de rien; mais il y a bien d'autres raisons qui rehaussent merveilleusement son innocence, & cela consiste aux graces extraordinaires que Dieu a répandues sur elle pendant toute sa vie, & qui éloignent beaucoup la pensée qu'on pourroit avoir qu'une ame comblée de tant de faveurs fût capable de se laisser souiller par les saletés & les ordures qu'on lui veut imputer.

C'est ici sans doute l'endroit le plus délicat du Procès, & le plus difficile à traiter, d'autant plus que l'on n'est jamais plus mal écouté que quand on veut s'étendre sur ses propres louanges, & c'est même un des chefs de la condamnation portée par la Sentence, de ce qu'elle s'est voulu faire passer pour Sainte & Beate, & attirer les approbations des hommes par l'ostentation de ses Miracles.

Il est pourtant vrai que de la maniére que les graces de Dieu sur ladite Bucaille ont été manifestées au Procès, cela s'est fait sans sa participation & ne ressent aucune ostentation de sa part; elle n'a jamais demandé à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'aucunes choses extraordinaires qui se soient passées en elle; mais il est arrivé que sur un Monitoire qui a été publié contr'elle, le plus infame qui fut jamais, & sur lequel on remarque en passant qu'il est de la composition du sieur de Sainte Marie, puis qu'étant tombé aux mains de ladite Bucaille on a remarqué que la premiere page est écrite de la main dudit Juge, & le surplus de celle de l'Avocat du Roi, pour montrer que ledit sieur de Sainte Marie faisoit fonction de Juge & de Partie; il est donc vrai que sur ce Monitoire, qui n'étoit fait que pour perdre ladite Bucaille & le Pere Saulnier, il y a eu des Témoins, qui au lieu de parler contre ladite Bucaille, comme ledit sieur de Sainte Marie le desiroit, ont parlé pour elle, & quoique ce Juge ait eu fort grande répugnance à entendre ces gens-là, qu'il ait tronqué une partie de leurs dépositions, & qu'il ait renvoyé les autres sans les vouloir entendre, quand il a vu qu'ils alloient plutôt à la décharge qu'à la charge, il s'en est pourtant échapé quelques-uns qui n'ont pas laissé d'en dire du bien, & voilà comme quoi l'on a sû quelque chose des graces de Dieu sur ladite Bucaille; à quoi elle a si peu contribué, que pendant tout ce tems-là elle a toujours été enfermée dans son Cachot, sans recevoir aucun service de personne.

Or entre les graces extraordinaires dont Dieu a favorisé ladite Bucaille, une des plus grandes & des plus sensibles, ç'a été l'expression des douleurs & de la Passion du Sauveur sur sa personne, par le moyen des Stigmates semblables à ceux dont Dieu a autrefois favorisé S. François. La premiere déposition qui fait foi de

de ces choses-là, est celle d'Adrien le Bas Ecuyer, Sr. de Golleville.

C'est un Gentilhomme qui ne trouvera pas assurément mauvais qu'on dise de lui une chose qui est fort salutaire en sa personne, & fort avantageuse à l'honneur de Marie Bucaille; savoir, que pendant plusieurs années avant qu'il connut cette fille, il a mené une vie assés déréglée, & particulierement à l'égard de l'usage des Sacremens de l'Eglise dont il n'approchoit point du tout, & vivoit pour ainsi dire sans aucun sentiment de Religion. Il se trouva en l'année 1695. dans l'Eglise des Cordeliers de Valognes où il entendit plusieurs coups que l'on déchargeoit invisiblement sur le corps de ladite Bucaille, ce qui fit une fort grande impression sur l'esprit dudit sieur de Golleville, qui reconnut qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire là dedans qu'il n'entendoit pas; cela lui donna envie de faire connoissance avec ladite Bucaille, & par le moyen de quelques conversations qu'il eut avec elle, Dieu lui toucha le cœur, & se repentant amérement de l'irréligion où il avoit été pendant un si longtems, il prit le parti de croire en Dieu & de le servir, ce qui a si fort augmenté depuis, qu'on peut dire sans exagération, que c'est présentement un des meilleurs Chrétiens qui soit dans la Province.

On a ci-devant remarqué que Marie Bucaille vint en la maison dudit sieur de Golleville dans le tems des Fêtes de Noël en 1697. & qu'elle y demeura environ quatre mois; il s'y est passé plusieurs choses dont ce Gentilhomme rend témoignage, & pour parler de l'Article dont est question, qui regarde les Stigmates de Nôtre Seigneur;

Ledit sieur de Golleville commence sa déposition par ce qui vient d'être dit des coups invisibles qu'il entendit donner à ladite Bucaille, disant *qu'en l'année 1695. ayant appris qu'il se passoit quelque chose d'extraordinaire en cette fille au tems de la Communion, la curiosité le porta à voir ce qui se passeroit dans l'Eglise des Cordeliers, où il entendit des coups qu'il vit bien que ladite Bucaille ne se donnoit pas.* Ce sont ces coups-là qui, comme il vient d'être dit, donnerent occasion audit sieur de Golleville de rentrer en lui-même; il n'en charge pourtant pas sa déposition, par humilité & par modestie.

Il continue, en disant *qu'en l'année 1697. le Vendredi Saint il se trouva dans la maison où demeuroit ladite Bucaille à Valognes, où il vit ladite Bucaille étendant les bras en Croix à l'heure de midi, & demeura en cette posture jusques à trois heures, qu'elle parut agonisante, & depuis trois heures jusques à six elle ne dit plus rien, mais que pendant les trois premieres heures elle prononça plusieurs Oraisons jaculatoires fort affectueuses.*

Qu'en l'année 1698. pendant qu'elle étoit à Golleville, le soir du Jeudi Saint, elle leur expliqua tout ce qui s'étoit passé dans le Cénacle le jour de la veille de la Passion, & que le lendemain au matin ledit Sieur de Golleville étant monté en la chambre de ladite Bucaille, il entendit qu'on frappoit plusieurs coups sur elle, quoiqu'il ne vit point frapper: mais que d'honnêtes femmes, qui avoient visité le corps de ladite Bucaille, lui rapporterent qu'elles y avoient vu les marques de la Flagellation; qu'il vit encor la marque comme d'une playe au côté, & vit naître des crachats sur son visage, ce qui dura jusques à neuf ou dix heures, auquel tems ladite Bucaille s'écria, Quelle Sentence! *& sur les onze heures elle dit au Sieur de Golleville qu'elle voyoit Jesus-Christ sur le Calvaire portant sa Croix, & sur le midi ladite Marie ayant les mains jointes sur son estomac, il vit que les nerfs & les muscles étoient tirés les uns contre les autres, & qu'elle souffrit jusques à trois heures les douleurs d'une agonisante; & le lendemain le Déposant vit du sang sur les mains à l'endroit où Jesus-Christ les avoit eu percées, & les fit essuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau, & après vit que le sang repoussoit aux mêmes endroits, ce qui n'arriva pas en même tems à son côté, mais qu'étant montés quelque tems après, ledit Sieur Curé & lui virent sortir du sang de son côté environ plein une cueiller d'argent:* Il ajoute, *qu'il a encor vu sur sa tête des marques comme d'une Couronne d'épines.*

Le Sieur Curé de Golleville a rapporté sur ce même sujet, *qu'il avoit vu un jour de la chair enlevée de sur le côté de ladite Bucaille, & qu'il a vu le reste des crachats desséchés sur son visage; assure qu'il a vu les Stigmates par trois fois, qui étoient les premiers Vendredis du mois, les ayant essuyés lui-même avec de l'eau & du cotton; qu'il a vu par deux ou trois fois le bonnet de ladite Bucaille tâché de sang en forme de Couronne, paroissant qu'elle ressentoit de la douleur auxdits endroits lorsqu'on y touchoit, & a vu comme des trous d'épines dans ses coëffes le jour du Vendredi Saint* 1698.

Ce seroit inutilement qu'on rapporteroit ici tous les autres témoignages qui parlent desdits Stigmates, on dira seulement qu'il y a outre le Sr. de Golleville & le dit Sieur Curé plusieurs autres témoins; savoir, Joseph Moynet, Charlotte Doublet, George Folyot, Nicolas de Caux, Jeanne Rigaut, Hebert de Caux, Anne Chabel, Catherine Lescureul, Marie Doguet, Artus Houssin, Gilles Marion, François Moynel, Laurent Marie d'Orange, c'est-à-dire, quinze autres témoins, qui avec le Seigneur & le Curé de la paroisse, composent le nombre de dix sept, qui parlent tous *de visu*, & qui circonstancient si bien la chose, qu'il n'est pas possible de la révoquer en doute, quelques-uns d'entre eux parlant même d'un soufflet donné sur la joue de ladite Bucaille au tems de cette Passion, dont les marques lui demeurérent empraintes sur la joue. Ils rapportent toutes les autres choses dont les deux premiers témoins ont parlé, & la derniere d'entre eux qui est la nommée Marie Orange assure, qu'elle a mis son doigt & l'a enfoncé dans les Playes & Stigmates qui paroissoient au côté, pieds & mains de la dite Bucaille, & en fit sortir du sang tout pur. La Cour n'oubliera pas, s'il lui plaît cette circonstance; savoir, que le jour du Vendredi Saint la playe du côté ne parut pas si-tôt que celles des pieds & des mains, par rapport à ce qui s'est passé en la personne du Fils de Dieu, dont les pieds & les mains furent percés assez long-tems avant le côté qui ne fut percé qu'après sa mort.

Comme le bruit desdits Stigmates fut répandu dans ce païs-là, il vint en un certain jour premier Vendredi du mois, une foule de jeunes gens curieux, partis de Valognes pour voir ce spectacle; mais Dieu qui n'aime pas ces sortes de curiosités, ne permit pas qu'ils fussent satisfaits; car les Stigmates furent avancés d'un jour. *Generatio prava & adultera signum quærit & signum non dabitur ei.*

Or comme la preuve de cette faveur singuliere du Ciel en la personne de ladite Bucaille est la mieux faite qu'elle puisse jamais être; n'est-ce pas une chose tout à fait ridicule de voir une déposition que le Sr. de Sainte Marie a fait faire par Thomas Chauvin Géolier de la prison de Valognes & sa femme: qui est un conte comme quoi ayant un jour tué un poulet dans la prison, & en étant sorti du sang, dont la pantoufle de la Bucaille avoit été tâchée, elle leur vouloit faire croire que ce sang-là étoit un effet de ses Stigmates.

L'on demanderoit volontiers au Sieur de Sainte Marie comment il a pu se résoudre à interprêter cette expression merveilleuse de la Passion du Sauveur, comme un effet de l'opération du Démon, rien n'étant plus indigne de la Majesté & de la bonté de Dieu; vu que depuis une pareille grace départie à saint François, l'on n'a point entendu parler que Dieu ait permis au Démon de contrefaire un tel Mystére. Lorsqu'on a interrogé ladite Bucaille là-dessus, touchant le tems auquel elle avoit commencé à ressentir lesdits Stigmates, elle a dit, qu'ils avoient commencé dès l'âge de dix ou douze ans, & qu'ils avoient conti-

nué jusqu'à trente ; pendant tout lequel tems elle avoit pris un très-grand soin de les cacher ; mais comme à l'âge de trente ans , c'est-à-dire , dix ans avant cette interrogation , il étoit arrivé que par malheur une femme qu'elle nomme les avoit apperçus , la dite Bucaille pria Dieu de faire qu'ils ne parussent plus ; & en effet ils n'avoient pas paru depuis, jusqu'à ce qu'elle fut dans la maison du Sieur de Golleville , encor a-t-on la malignité de dire que c'a été une ostentation de sa part , & qu'elle a pris plaisir à faire paroître de telles choses , quoique dans la vérité elle n'ait prétendu en tirer aucune vanité ; mais elle n'a pas pu empêcher que les gens de cette maison ne vissent ce qui s'y passoit , & l'on ne peut douter que Dieu par sa Providence particuliere n'ait permis cette découverte pour la justification de ladite Bucaille , & particulierement après tout ce que l'on racontoit s'être passé contre elle à l'Hôpital de Valognes.

La seconde chose que Dieu a encor permis être rapportée par les témoins, regarde les extases & pertes de sens qui se trouvent déposées par un grand nombre de témoins. Le Sieur Abbé de la Lutumiere a rapporté qu'il avoit vu ladite Bucaille en extase à Cherbourg , il y a vingt-cinq ans ; le Sieur de Golleville rapporte qu'il l'a vûe plusieurs fois dans ses extases, disant : c'est trop mon Dieu , c'est trop, *paroissant toute pénetrée des graces de Dieu , & priant en cet état pour ceux qui la persécutoient , disant qu'elle vouloit servir de bouchon a l'Enfer pour sauver tous les Pécheurs.* Le Sieur Curé de Golleville dépose la même chose ; & Marie Orange , à l'occasion de cet ardent Amour de Dieu , rapporte , *que ladite Marie lui ayant fait connoître qu'elle en étoit éprise , la témoin avoit été obligée plusieurs fois de lui mettre du linge mouillé sur la poitrine, lequel séchoit incontinent , pendant que ladite Bucaille disoit ;* Mon Dieu je n'en puis plus, mon cœur est trop petit.

Ces extases duroient ordinairement chacune pendant trois ou quatre heures , & l'on a vu dans la prison de Valognes pendant qu'elle étoit la nuit dans son Cachot , & qu'elle tomboit dans cette perte des sens , que des personnes qui étoient présentes recueilloient les paroles qui sortoient de sa bouche en ce tems-là , & qui étoient en effet remplies de sentimens de la plus grande sainteté du monde.

Le dit Sieur de Sainte Marie qui n'a pas grande expérience en ces matieres , lui a demandé quelquefois ce qu'elle entendoit par ces extases , & quels en étoient les effets , & elle lui répondoit , que c'est qu'elle se trouvoit perdue & absorbée en Dieu , & puis quand ce Juge vouloit insinuer qne le Diable se mêloit aussi de ces choses-là , elle répond *qu'elle est obligée de dire à sa confusion , qu'elle n'a jamais senti que le Diable ait eu pouvoir sur elle pendant ses extases , & qu'au contraire en ces momens-là , elle a une communication intime avec Dieu , de l'esprit duquel toutes ses facultés naturelles sont remplies.*

Quand elle vient ensuite à parler de son Oraison intellectuelle , le Juge qui n'y connoît rien lui demandant ce que c'est, elle répond, *que c'est une connoissance dans le fond de soi-même du mystére que l'on médite ;* peut-être que toutes ces belles réponses n'auront pas rendu le dit Sieur de Sainte Marie plus savant ; mais il a toujours dû reconnoître que ce qui s'appelle extase ou perte des sens en Dieu avec toutes les autres marques de son amour qui sont ici représentées , sont des graces où le Diable n'a jamais de part , & qui ne se départent qu'aux amis de Dieu.

Une troisiéme grace qui se remarque encore dans l'état de ladite Bucaille, est la connoissance & la communication des pensées & des besoins des personnes par l'entremise de leurs Anges Gardiens.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte entre autres choses , *que voulant un jour éprouver si elle avoit connoissance de ce qu'on lui demandoit lorsqu'on s'adressoit à son Ange Gardien , le dit Sieur Curé se levant au matin entre cinq à six heures , commanda à ladite Marie de le venir trouver , s'adressant à son Ange Gardien pour le lui faire savoir , sans prononcer aucune parole , & environ une heure après il vit arriver ladite Bucaille , ce qui le surprit , il lui demanda où elle alloit , elle lui répondit ; j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien ;* & le parlant lui ayant demandé à quelle heure , elle répondit *que c'étoit entre cinq & six.* Et à ceci se rapporte un autre fait que le même témoin dépose ; savoir , *qu'un autre jour lui étant dans la chambre du Sieur de Golleville , & ayant commandé* in mente *à ladite Bucaille de le venir trouver dans la chambre où il étoit avec plusieurs personnes , la Bucaille qui étoit dans la cuisine s'écria ;* on m'appelle là haut, *& aussi-tôt le vint trouver.*

Voilà un fait qui a merveilleusement exercé les esprits des Théologiens de Valognes ; car aucun d'eux n'ose pas seulement penser ou alleguer que le Sieur Curé de Golleville ne soit pas droit & sincére dans ses dépositions. D'ailleurs S. Thomas d'Aquin, & après lui tous les Théologiens , conviennent de la maxime , que le Démon ne connoît point les pensées cachées & secrettes des hommes ; or rien ne pouvoit être plus caché que ce vient d'être cité : cependant dans quelques conférences qui se sont tenues sur ce sujet, les Théologiens de Valognes se fondant sur ce qu'il pourroit y avoir eu quelque signe extérieur qui auroit manifesté ces choses-là au Démon, ont toujours pris ce parti , ne pouvant se résoudre à attribuer à la bonté de Dieu aucune chose qui put regarder Marie Bucaille , & ils ont dit à ce sujet les plus grandes pauvretés du monde. Cependant la chose parle d'elle-même, & est claire comme le jour , pour en induire que ce n'est point-là assurement l'opération du Diable.

Il y a une pareille chose rapportée dans la déposition du Sieur de Golleville , quand il dit que ladite Bucaille avoit connu ses pensées intérieures, ayant prié son Ange Gardien de l'en avertir , & en même tems elle lui répeta les mêmes pensées.

C'est un quatriéme Article des graces extraordinaires de la dite Bucaille , que la connoissance des pensées d'autrui & de ce qui se passe en des lieux éloignés, dont il y a aussi plusieurs témoignages.

Le même Sieur de Golleville rapporte , *que ladite Bucaille étant dans une de ses extases , il lui mit une Lettre dans la main au sujet de la femme d'un de ses amis qui étoit malade , & qu'aussi-tôt sans avoir ouvert la Lettre ni entendu ce qu'on lui vouloit , elle se mit à offrir ses priéres a Dieu pour cette personne qu'elle nomma.*

Que ladite Bucaille a connu l'état de la conscience d'un Prêtre qui disoit la Messe , touchant une mauvaise pensée qui lui étoit venue en célebrant , dont le Sieur Curé ayant été averti , & proposé la chose au Prêtre , il en étoit demeuré d'accord.

Et pour montrer qu'elle connoissoit effectivement les choses qui se passoient en des lieux éloignés , il est rapporté *qu'un jour le Sieur Curé de Golleville étant allé voir un Curé de ses voisins , où s'étoient trouvés plusieurs autres Prêtres , dans lequel lieu le dit Sieur Curé parloit avantageusement de la dite Bucaille , en ce même tems étant en oraison dans la maison du Sieur de Golleville , elle disoit ;* Seigneur, ne permettés pas que mon Confesseur parle de moi en ces termes-là, *laquelle chose au retour dudit Sieur Curé fut reconnue véritable :* Et le dit Sieur Curé de Golleville rapporte à ce même sujet, *que pendant une de ses extases ledit Sieur Curé ayant mis un Billet entre ses mains plié & cacheté, où un homme demandoit éclaircissement sur plusieurs choses , elle répondit pertinemment aux demandes qui lui étoient faites sans ouvrir le Billet , en désignant par la stature & la situation la personne qui lui avoit écrit.*

Un cinquiéme chef , consiste en l'apparition des personnes de la Très-Sainte Trinité & de la Sainte Vierge , dont elle a reçu des connoissances & des faveurs tout extraordinaires.

Le

Le Sieur de Golleville en rapporte un exemple fort remarquable, en disant *qu'un certain jour d'aumône reglée qui se faisoit dans sa maison il vint plusieurs pauvres, & comme il n'y avoit pas beaucoup de pain, l'on donnoit au lieu de pain des féves dans une écuelle à chacun desdits pauvres; mais qu'un jeune garçon du nombre desdits pauvres, après avoir mangé ses féves, ayant demandé du pain, on lui répondit qu'il n'y en avoit pas; surquoi Marie Bucaille s'étant trouvée là, & étant tombée en extase, s'écria qu'il lui falloit donner du pain, & que c'étoit le Fils du Très-Haut qui le demandoit, on lui donna donc du pain, & l'on a éprouvé qu'il s'étoit répandu une certaine benédiction sur l'écuelle où ce pauvre avoit mangé, en sorte que lors des agitations où tomboit Marie Bucaille, on lui mettoit ladite écuelle sur la tête, qui chassoit le Démon.* Le pauvre même, qui devoit s'appeller Jean Folyot, qui étoit d'une paroisse voisine, a depuis reconnu, tant au Sieur de Golleville qu'à une autre personne, qu'il n'étoit pas venu à l'aumône ce jour-là; mais depuis ce tems-là les ennemis de la Bucaille ont obligé ce jeune garçon à venir dire devant le Sieur de Sainte Marie que véritablement il étoit venu à l'aumône, reconnoissant néanmoins par son Interrogatoire qu'il avoit au précedent avoué le contraire: mais c'est une chose faite après coup, & à quoi l'on ne doit avoir nul égard; & quand on a parlé à ladite Bucaille du discours que tenoit présentement ce jeune garçon, elle a répondu fort sagement que c'est qu'on le lui faisoit dire.

Il est encor fait mention dans le Procès d'autres apparitions du Fils de Dieu, tantôt sous la figure d'un petit enfant, & tantôt portant sa Croix sur ses épaules, & même du Pére Eternel sous une autre figure; & lorsqu'on a demandé raison à la Bucaille de ces sortes d'apparitions, elle a répondu qu'elle ne pouvoit pas empêcher que les personnes de la très-Sainte Trinité, pour apparoître aux hommes, ne prissent telle figure qu'il leur plairoit.

A ceci se rapporte encor ce qui est dit de la posture & de la contenance que prenoit en certaines occasions ladite Bucaille, lorsque dans ses extases elle tendoit son doigt comme pour recevoir une bague de la main de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, ou quand elle faisoit certains mouvemens de la bouche comme pour succer le lait de la très Sainte Vierge. Ceci a si fort effrayé & échauffé le Sieur de Sainte Marie qu'il n'a pu s'empêcher de la traiter de Visionnaire & de fanatique, & de lui dire qu'il la falloit mettre aux petites Maisons; & cela causé par l'ignorance profonde où est ce juge des sécrets & des mistéres divins; car outre qu'il y a des exemples sans nombre de ces sortes de choses dans les Vies des Saints, du moins le dit Sieur de Sainte Marie ne devoit pas ignorer ce qui est rapporté dans la Vie de S. Bernard, qu'il avoit succé le lait des mammelles de la Sainte Vierge. Ce sont là des choses que les Spirituels appellent des vûes intellectuelles, lesquelles de quelque façon qu'elles se passent, & où les hommes ne connoissent rien, laissent des onctions merveilleuses qui fondent, pour ainsi dire, & liquefient les cœurs en l'Amour de Dieu. S. Bernard étant encor fort jeune, & s'étant trouvé dans l'Eglise la nuit de Noël avant qu'on commençât l'Office, s'endormit un peu, & pour lors il eut une vûe de l'humanité sainte du Sauveur naissant si agréable & si touchante, que depuis ce tems-là elle ne lui est jamais partie de l'esprit, & il en a été embaumé le reste de sa vie.

Un sixiéme Article qui a encor le plus fait de peine au Sieur de Sainte Marie, ce sont ces Communions données par les Saints du Paradis à ladite Bucaille, ce que le dit juge appelle des phantômes par sa sentence: & de ces Communions il y en a de deux sortes; car il y en a qui semblent n'avoir été faites qu'en esprit, & les autres par une manducation réelle & effective de la sainte Hostie.

La premiere consiste en ce que lorsque la dite Bucaille étoit empêchée de recevoir la Communion ordinaire, Dieu ne la vouloit pas laisser privée des avantages de la Communion, de sorte qu'en ce tems-là on la voyoit lorsqu'on disoit la Messe se présenter avec la posture d'une personne qui ouvre la bouche pour recevoir la Communion, & après l'avoir reçûe elle se retiroit à quartier comme pour faire son action de graces. Cela a été vu par plusieurs témoins, & quand elle a été interrogée là-dessus, elle a dit qu'elle ressentoit en elle-même les graces & les effets ordinaires de la sainte Communion.

Les autres Communions sont celles qui lui ont été effectivement apportées par les Saints de l'autre monde, comme par le Saint Jésuite le Pére de Brebeuf, & par un Saint Hermite nommé le Pére Jacques de Sainte Anne, lequel, aussi-bien que le Pére de Brebeuf, est mort en odeur de Sainteté. Il y a une de ces Communions qui a été vûe & rapportée par Jeanne de Launey partie en cette Cause, laquelle demeuroit pour lors avec ladite Bucaille en qualité de sa Compagne ou Servante. Elle a déposé qu'un jour de Pâques le Pére de Brebeuf étoit venu apporter la Communion à ladite Bucaille dans une des Chambres du Sieur de Golleville, avec cette circonstance qu'il avoit pour lors deux Hosties, dont il en présenta une à ladite de Launey, qui ne la voulut pas recevoir, parce qu'elle avoit mangé ce jour-là

Le Sieur de Sainte Marie n'auroit pas été étonné & scandalisé de tout ceci, comme il l'a paru, s'il avoit voulu jetter la vûe sur l'Histoire Ecclésiastique, où il y en a quantité d'exemples, entre lesquels il ne sera pas hors de propos de reprendre ici ce que le Pére Ragueneau en a dit dans cette Vie de Catherine de S. Augustin, ci-devant citée, comme les Saints du Paradis lui apportoient la Communion; & voici comme il commence ce Chapitre.

Plus les Démons d'Enfer s'efforçoient d'empêcher que cette Ame innocente, quoique toujours tentée dans des extrêmités inconcevables, ne reçut la Communion, d'où elle tiroit son plus puissant secours, & des forces pour demeurer toujours victorieuse, plus au contraire ceux qui avoient soin de sa direction l'obligeoient de communier souvent: mais les Anges & les Saints du Paradis l'y engageoient encore davantage, Dieu permettant qu'eux-mêmes lui apportassent le Corps de Jesus-Christ, & qu'elle le reçut de leurs mains: voici, dit cet Auteur, ce qu'elle en écrit elle-même dans ses Memoires.

Le sixiéme Mai 1664. Fête de S. Jean l'Evangeliste à trois heures du matin, je sentis la présence de ce Saint, j'eus un Colloque si doux avec lui l'espace d'une demie heure, que mon ame en étoit comblée de douceur & de joye; pendant ce Colloque ce grand Saint m'insinua de prier pour une certaine personne qui étoit en France, & de lui appliquer ma Communion de ce jour-là. Je lui dis que je ne devois pas communier ce jour-là, mais que si j'avois communié je lui aurois de bon cœur donné ma Communion, il m'assura que je communierois, & m'ajouta qu'il vouloit que je le priasse d'appliquer cette Communion à la susdite personne. Il vouloit particuliérement que m'adressant à Dieu je demandasse que par les mérites de la grande pureté de S. Jean il lui plût effacer entiérement toutes les tâches & péchés d'impureté que cet homme avoit commis. Lorsque j'assistois à la sainte Messe, je sentis derechef la présence de ce Saint, il me sembla que lui-même me communioit (ce fut un peu après l'élévation) la présence de Nôtre Seigneur causa beaucoup de paix & de suavité à mon ame; car encor bien que les Démons agissent en moi souvent dans mes Communions plus fortement qu'en d'autres tems, toutefois leur opération ne sert qu'à me faire mieux sentir la force & le pouvoir de celui qui est dans mon cœur.

Dans un autre endroit de ce même Chapitre, parlant de S. Pierre & de S. Paul, elle dit: *Toute l'Octave j'ai toujours ressenti la présence de ces Saints Apôtres, & j'ai communié tous les jours; j'ai cru par deux fois que c'étoit par leur moyen; les autres de celles du Pére* de

de Brebeuf, auquel ils commandoient de le faire, c'a été ce bon Pére qui m'a procuré cette faveur auprès de ces Saints Apôtres.

Mais par où cet Auteur conclut ce Chapitre, c'est en disant: *Notez que cette même grace a été accordée à beaucoup de Saints. Saint Jean Chrysostome fut a sa mort communié de la main des Apôtres S. Pierre & S. Paul; le Bien-heureux Stanislas Kostka étant tombé malade avant que d'être Religieux, & ne pouvant obtenir de son frére aîné ni de son Gouverneur, qui étoient Luthériens, qu'on lui apportât le S. Viatique, eut recours à Sainte Barbe, pour laquelle il avoit eu dès son enfance une grande dévotion. Cette Sainte le vint visiter en la compagnie de deux Anges, de la main desquels il mérita d'être communié.*

Toutes ces communications de Marie Bucaille avec les Anges & les Saints du Paradis, n'ont rien qui doive scandaliser personne, ni obliger à lui faire son Procès, non plus que ce qui a été rapporté de ce qu'un saint Prêtre nommé Barthelemi, qui avoit été autrefois son Confesseur est venu au devant d'elle avec son Surplix pour la conduire en une Chapelle qui s'ouvrit sur le champ, & l'assistance que S. François, S. Gilles & Sainte Claire lui donnerent, lorsque par leur conseil & leur secours elle sortit libre de la prison de l'Hôpital; ce sont des graces & des faveurs particulieres de Dieu que l'on ne méprise que parce qu'on n'est pas digne de les connoître.

L'on peut faire un septiéme Article touchant les bonnes & suaves odeurs que l'on sent souvent auprès des Saints, & dont il y a mille exemples dans leurs Vies. Une des témoins du Procès nommée Marie Orange en rapporte un fait assez singulier, qui est, *que la dite Bucaille lui ayant fait espérer de délivrer l'Ame de son Mari le jour de S. Etienne, & qu'il falloit qu'elle fit dire une Messe ledit jour, la Déposante entendit des sons comme de Violons le matin dudit jour, & tôt après ladite Bucaille vint trouver la Parlante & lui demanda s'il falloit des Violons pour la faire lever, à quoi la Déposante repartit qu'elle n'avoit prié personne de les lui donner, & la Bucaille répondit que c'étoient les Bienheureux S. Etienne & S. Jean qui venoient l'avertir d'aller à la Messe, & la Parlante s'étant levée y alla, & trouva dans l'Eglise ladite Bucaille auprès de laquelle la Parlante passa, & sentit une odeur la plus agréable qu'elle eut jamais sentie, ensorte que son écharpe en demeura parfumée près de trois mois, ajoutant que le son qu'elle avoit entendu étoit très-mélodieux.*

Il y a deux autres témoins qui rapportent avoir encor senti une très-bonne odeur auprès du lit d'une Chambre où ladite Bucaille avoit couché, & quand ils lui demanderent la raison de cette odeur qui leur paroissoit si excellente, elle dit que c'est que le Saint Enfant Jesus s'étoit venu reposer sur ce lit-là. Il y a encore d'autres exemples dans le Procès de ces odeurs-là, dont la conséquence est, pour dire que ce ne sont point assurement des Ouvrages du Démon, & que ces faveurs ne s'accordent qu'à des personnes chéries de Dieu par rapport à ce que dit S. Paul, *Christi bonus odor sumus.*

Un huitiéme & l'un des plus importans Articles sont des guérisons qu'on peut dire miraculeuses, procurées par la médiation & les priéres de cette fille.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte *qu'un jour ayant été surpris d'un mal très-violent, il fit à Dieu une priére conditionnelle, qui est, que si Marie Bucaille n'étoit pas bonne & vertueuse il ne la prioit de rien, qu'il la détestoit & l'abhorroit; mais que si elle étoit bonne servante de Dieu, il se recommandoit à ses priéres, & en même tems il fut guéri, & deux ou trois heures après ayant ressenti quelques avant-coureurs du même mal, il recommença sa priére & que son mal se passa:* Il ajoute; *que quelques jours après elle lui dit qu'il lui avoit bien donné de la peine, & qu'elle avoit souffert les mêmes maux qu'il devoit souffrir.*

Deux témoins nommées Jeanne du Saux & Françoise de Launey rapportent; la premiére, *qu'ayant entierement perdu l'usage d'un œil, elle avoit été guérie par les priéres de la Bucaille;* & l'autre, *qu'elle a été guérie du mal des yeux par la même voye, avec cette circonstance, que la Bucaille pour la guérir, s'étoit chargée de son mal.*

Mais dans le nombre des guérisons il n'y en a point qui ayent tant fait de peine au juge de Valognes que la guérison d'une fille nommée Anne Feuillie originaire de Cherbourg.

Marie Orange en rapporte le fait, disant; *qu'une fille nommée Anne Feuillie ayant été malade d'une retention d'urine, la Déposante la recommanda aux priéres de ladite Bucaille, qui lui promit de prier Dieu pour elle, & fut encor ladite fille l'espace de vingt-quatre jours sans guérison; mais la Parlante ayant dit à la Bucaille que la dite fille ne guérissoit pas, elle lui répondit que c'étoit pour faire connoitre les œuvres de Dieu, & pour empêcher les méchans de dire qu'elle avoit été guérie par le secours des Médecins, mais qu'elle ne souffroit point de mal, & en effet la dite fille fut guérie: & comme elle vouloit publier ce qui lui étoit arrivé, on lui dit de dire seulement qu'elle avoit été guérie par les priéres des bonnes Ames, sans parler de la Bucaille: mais la dite Feuillie étant retombée malade, & la Déposante le disant à la dite Bucaille, elle lui avoit répondu avec bien de la peine, que c'est que ladite Feuillie ne disoit pas les choses comme elles s'étoient passées, ce qui ayant donné lieu à la Parlante de croire que Dieu vouloit faire connoitre ladite Bucaille, elle dit à ladite Feuillie qu'elle dit les choses comme elles s'étoient passées, ce qu'elle résolut de faire, & promit à Dieu de ne rien céler si elle guérissoit, & en même tems ladite fille fut guérie.*

La dite Anne Feuillie rapporte la même histoire tout au long, ainsi que Jeanne du Saux mére de la dite Feuillie. Cette derniere ajoute, *que la défense qu'on fit à sa fille de dire qu'elle avoit obligation de sa guérison à Marie Bucaille, venoit de la part du Sieur Curé de Cherbourg,* le dit Sieur Curé n'ayant jamais pu approuver la dite Bucaille, laquelle ayant été quelquefois se confesser à lui, a dit à quelques personnes spirituelles de sa confidence, que le dit Sr. Curé, quoi qu'homme de probité, ne connoissoit rien dans ses voyes, & ce n'est pas une chose bien extraordinaire qu'il y ait des Curés qui ne s'y connoissent pas.

Le Sieur de Sainte Marie voyant des preuves si claires de cette guérison miraculeuse s'est fort échauffé là-dessus, & pour embarrasser ladite Bucaille par ses Interrogatoires, il lui a fait en premier lieu un fort mauvais incident, en disant, que si cette guérison devoit être un œuvre de Dieu, il n'étoit pas nécessaire d'attendre un espace de vingt-quatre jours pour la faire, & qu'il falloit que cela fut fait dès le premier jour. A cela elle a répondu que ce n'étoit pas aux hommes à donner des loix à Dieu; qu'il étoit vrai que pendant les premiers jours du nombre des vingt-quatre, la dite Bucaille avoit fait une neuvaine pour la malade, qui pendant les vingt-quatre jours n'avoit presque point souffert de mal, ladite Bucaille s'en étant chargée pour elle, ce qui n'empêchoit pas que la dite fille n'eut été reduite à l'extrémité; mais que Dieu avoit bien voulu attendre jusques au dernier moment afin de manifester sa puissance, & quand ce juge est venu à presser encore plus fortement la dite Bucaille sur tout ceci, elle lui a dit que la chose s'est ainsi passée pour la justification du Pére Saulnier & d'elle.

Mais un autre incident qu'a fait le dit Sieur de Sainte Marie sur cette affaire aussi mauvais que le premier, c'est qu'il a pris occasion de ce qui lui étoit dit par Marie Bucaille, qu'elle avoit souffert sur sa personne le mal d'Anne Feuillie pour reprocher à la dite Bucaille qu'il falloit sans doute qu'elle fut Sorciere & Magicienne, puisque c'étoit-là la methode des Sorciers de guérir les gens en prenant les maux des malades

lades sur eux-mêmes, & ceci est sans doute un effet d'une grande ignorance de ce Juge; car il a bien entendu dire qu'un Sorcier en guérissant un maléfice renvoye souvent le maléfice sur une tierce personne, mais on n'a jamais ouï parler que le Sorcier prenne le mal sur lui-même, & ainsi dans les guérisons que Dieu a opérées par ladite Bucaille, si elle s'est chargé véritablement des maux des malades, comme il est justifié tant au fait présent qu'à l'égard du Sieur Curé de Golleville & des autres personnes dont on a parlé, cette maniére de guérir les autres a quelque chose de plus grand & de plus noble que les autres guérisons miraculeuses qui se font d'une seule parole: puisque la charité est beaucoup plus grande à se charger ainsi du mal d'autrui, à l'exemple de celui dont il est dit par le Prophete, *Verè dolores nostros ipse tulit, & languores nostros ipse portavit.*

Cette guérison n'est pas la seule chose extraordinaire qui se soit passée à l'égard d'Anne Feuillie.

Elle rapporte *qu'étant allée voir ladite Bucaille dans la prison à Valognes, elle lui prit son Chapelet, lequel elle emporta à Cherbourg, & le mit dans son coffre; & quelque tems apres elle trouva ledit Chapelet pendu à la filliere de son grenier, étant fort surprise de le trouver là, tellement qu'elle le reprit, le renoua dans un linge, & le remit dans son coffre, & ledit Chapelet ayant encore été perdu une seconde fois, & ne l'ayant plus trouvé, elle manda a ladite Bucaille par Pasquet de Launey qu'elle la prioit de dire où étoit le Chapelet, à quoi il fut répondu qu'elle le cherchât, & qu'elle trouveroit dequoi au bout; en effet elle le trouva sur le chevet de son lit avec un Billet, lequel y étoit attaché, qui l'exhortoit à la patience.*

Or quoique ladite Feuillie parlant du contenu dudit Billet ne fasse mention que de l'exhortation à la patience, il est pourtant vrai qu'on y avoit ajouté un avertissement d'être plus fidelle à Dieu, & il est bien prouvé au Procès que depuis la guérison de ladite Feuillie la Bucaille l'auroit toujours prêchée là-dessus, & exhortée à être plus fidelle à Dieu qu'elle n'avoit été par le passé.

Ce Billet qui étoit attaché au Chapelet devroit avoir été apporté à la Cour avec les autres Piéces: mais il n'a pas plû au Greffier, soit par lui-même, soit par l'ordre du Juge, de l'envoyer, & l'on n'a apporté que le Chapelet sans Billet, quoique ce fût une Piéce importante au Procès. Le sieur de Sainte Marie a fortement interrogé ladite Bucaille pour savoir d'elle qui est-ce qui avoit écrit ledit Billet, & elle a répondu qu'elle ne le savoit pas; & quand on lui a demandé comment elle avoit sû tout ce qui s'étoit passé au sujet du Chapelet qui avoit été perdu & retrouvé deux fois d'une maniére si extraordinaire, elle a dit que c'étoit son Saint Ange Gardien qui l'en avoit avertie. Mais le sieur de Sainte Marie qui interpréte toutes choses de la maniére du monde la plus injuste & la plus maligne, veut absolument que ce soit là une œuvre du Démon, quoique toutes sortes de raisons le dussent obliger à en penser tout autrement; car tant la guérison du corps que celle de l'ame, laquelle on vouloit procurer par ce Chapelet & par ces exhortations à bien faire, sont choses qui ne tendent qu'au bien; & cela ne fait-il pas souvenir de ce qui est écrit dans l'Evangile, que le Sauveur du monde opéra à l'égard de ce pauvre languissant de la Piscine, car il commença par le guérir, & l'ayant depuis rencontré dans le Temple, il l'aborda amoureusement pour lui dire: *Ecce sanus factus es, jam noli peccare, ne aliquid deterius tibi contingat.*

L'on pourroit faire un neuviéme Article d'un petit Livre ou Manuscrit qui est au Procès, tant en Original qu'en Copie, c'est un cahier qui a été mis au Greffe par le Sieur Curé de Golleville, & c'est un Abregé de la Vie de Marie Bucaille, qui n'a pas été écrit par elle, mais par un Prêtre qui étoit autrefois son Directeur à Cherbourg, nommé le Sieur Dallet, & qui est mort il y a dix-sept ans.

Il n'a pas pour titre, *Vie de Marie Bucaille;* mais bien, *Vie d'une Personne qui veut travailler a sa perfection.*

On ne dira rien en particulier touchant cet Ouvrage, qui fut nécessairement fait il y a dix-sept ans; car l'Auteur y parle d'une personne âgée pour lors de vingt-cinq ans, & ladite Bucaille en a présentement quarante-deux: mais tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'il semble en le lisant, qu'on lit la Vie de Sainte Catherine de Sienne, ou de Gennes, ou de quelqu'une de ces grandes Saintes du Paradis. Il est vrai qu'on ne peut parler de toutes ces choses-là pour ladite Bucaille sans répugnance & sans confusion: mais enfin puisque la Piéce est au Procès, elle servira pour faire connoître ce que pouvoit être ladite Bucaille il y a dix-sept ans.

Et l'on feroit peut-être encore un dixiéme Article du Portait de ladite Bucaille qui est au Procès, & qui fut fait par l'ordre du Pere Saulnier en l'Année 1696. par un Peintre de Valognes nommé le Prieur. Cela ne s'est pas fait du consentement ni de la connoissance de ladite Bucaille, qui pour rien du monde n'auroit pû souffrir qu'on l'eut peinte; mais on prit le tems de trois ou quatre extases pendant lesquelles on y travailla, & ce qu'il y a de merveilleux là-dedans, & dont mention est faite par un écriteau que le Pere Saulnier a mis au dos de ce Portrait, est que le Peintre après avoir peint le visage voulut aussi peindre les mains: mais il s'y trouva un défaut en ce qu'il y avoit trois doigts de chaque main courbés & pliés dans la main par une infirmité arrivée il y avoit dix ans; mais lorsqu'il fut question de peindre les mains, l'on s'apperçût que les doigts se redresserent comme les autres, & après la peinture achevée ils retombérent dans leur premiére infirmité, ce qui avoit encore duré plus de huit mois.

Tout ce qui vient d'être dit fait autant de preuves des graces extraordinaires que Dieu a répandues sur ladite Bucaille, & qui doivent sans doute beaucoup éloigner la pensée qu'elle soit coupable de ce prétendu Inceste spirituel, ou de cette profanation d'Hosties qu'on a voulu lui imputer, & qui sont d'ailleurs des choses très mal prouvées. Mais ce qui a le plus étonné le Sieur de Sainte Marie dans toute la suite de ce Procès, c'est ce qui est rapporté de ces transports extraordinaires arrivés à ladite Bucaille, laquelle s'est trouvée en même tems dans la Prison de Valognes & à Cherbourg, éloignés de quatre lieues. C'est une affaire que ce Juge n'a jamais sû démêler, & à faute de la comprendre, il s'est porté tout d'un coup à l'attribuer au Diable.

Ces transports ont paru en deux occasions; l'une à l'égard d'Anne Feuillie, & l'autre à l'égard d'un jeune garçon nommé Thomas Darras, qui demeurent tous deux dans les confins de Cherbourg.

Anne Feuillie a rapporté, *qu'un jour après qu'elle & sa mere avoient reçû plusieurs mauvais traitemens qui se faisoient d'une maniére invisible, par des mains qui leur tiroient la couverture & les linceuls de sur leur lit, elle vit en un certain jour Marie Bucaille aux pieds de son lit;* & ceci étoit dans un tems où il est constant que ladite Bucaille étoit prisonniere à Valognes, elle ne rapporte pas dans sa déposition que Marie Bucaille lui parla, mais la chose est demeuré constante lors de la confrontation, & le langage que lui tint ladite Bucaille tendoit toujours à la rendre plus fidelle à la Loi de Dieu.

L'autre Témoin, qui parle de ce fait, est un jeune garçon âgé d'onze à douze ans, nommé Thomas Darras, il demeure avec le Pere Messe Cordelier, Hermite dans l'Hermitage de Cherbourg, ayant dessein de se faire Religieux.

Ce jeune Témoin rapporte *qu'étant un jour, qu'il désigne du mois de Septembre dernier, dans le Jardin du Pere Messe à quatre heures & demie après midi, & dans un tems fort serain, il fut surpris d'y voir tout d'un coup Marie Bucaille, laquelle il connoissoit fort bien, &*

& qu'il savoit devoir être pour lors prisonniere à Valognes, il en fut effrayé d'abord, & il fit le signe de la Croix, tant sur lui-même que sur ladite Bucaille, après quoi ils s'approcherent l'un de l'autre, ladite Bucaille lui ayant fait entendre qu'elle étoit venue là pour l'exhorter à persévérer dans le dessein qu'il avoit pris de se faire Religieux, & de se retirer du monde, qui étoit un grand tintamarre; (c'est le mot dont il se sert) *après cela le Témoin étant sorti du Jardin pour aller trouver le Pere Mesle, & ayant retourné sa tête, il ne vit plus ladite Bucaille.*

Lorsque ledit Sieur de Sainte Marie a interrogé la Bucaille sur le chapitre d'Anne Feuillie, elle lui a déclaré que les portes de la prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoient été le S. Ange Gardien d'Anne Feuillie, & Sainte Anne sa Patrone qui l'avoient conduite en ce lieu-là.

Mais quand Thomas Darras fut interrogé, & que ce Juge reconnut que la chose se multiplioit, il voulut prendre encor de plus grands éclaircissemens; car au même moment qu'il entendit ledit Darras dans la Chambre du Conseil de l'Auditoire de Valognes, il manda la Bucaille, & étant montée en la Chambre du Conseil, où étoit le petit Témoin, elle lui fut confrontée, & lui ayant été demandé ce qu'elle avoit à dire sur ladite déposition, elle répondit qu'elle étoit véritable.

On lui demanda donc de quelle maniére cela se pouvoit faire, & comment elle se pouvoit trouver en même tems en deux lieux si éloignés, & qu'il y avoit sans doute de la Magie en tout cela, l'interpellant de dire dans lequel des lieux elle prétendoit avoir été en corps & en ame.

Elle répondit premiérement, que les portes de la Prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoit été le Saint Ange Gardien du Témoin & S. Thomas son Patron qui avoient aidé à ladite Bucaille à faire son voyage; qu'elle étoit allée véritablement en corps & en ame à Cherbourg, & pour ce qui est de la Prison, qu'elle n'y étoit pas en effet, mais que son S. Ange Gardien y prenoit sa figure. Or voilà ce qui a tout à fait démonté le Sieur de Sainte Marie, lequel se récrie par sa Sentence, & notamment au sujet desdits transports, que cela ne s'est pû faire sans Art magique & sans l'opération du Diable.

S'il n'étoit pas si facile à épouvanter, on lui diroit que depuis la Sentence même de condamnation il est encore arrivé à ladite Bucaille des transports semblables; une fois à Cherbourg & deux fois à la Chapelle de Sainte Anne, située dans la Paroisse de Bricquebec, mais on ne lui en a pas voulu rompre la tête, parce qu'il prendroit cela pour une récidive; mais ces sortes de récidives sont beaucoup plutôt du côté de Dieu que du Démon.

On demanderoit donc volontiers audit Sieur de Sainte Marie où est-ce qu'il a pris cette Doctrine, que de telles choses ne se peuvent faire que par l'opération du Démon & par Art magique. N'a-t-il pas apris au contraire, que quand les Sorciers sont une fois aux mains de la Justice, les Démons n'ont plus de pouvoir sur eux, & qu'il est sans exemple qu'on ait jamais vû des Magiciens & des Sorciers tirés des Prisons par une voye aussi extraordinaire que celle-ci? S'il étoit vrai que le Démon eut un tel pouvoir, il seroit bien à craindre que plusieurs prisonniers ne se donnassent à lui pour recouvrer leur liberté. Pourquoi est-ce donc que ce Juge n'a pû se résoudre à regarder ce mystére comme un effet de la bonté & de la toute-puissance de Dieu?

Il est rapporté dans la Vie de S. Severe Evêque de Ravenne, qu'un jour en disant la Messe, après la Consécration il demeura les coudes appuyés sur l'Autel pendant un tems fort considérable, sans aucun mouvement ni sentiment, après quoi ayant enfin repris ses esprits il communia & acheva la Messe, & alla se deshabiller: pendant qu'il étoit dans la Sacristie les deux Ministres, savoir le Diacre & le Soûdiacre qui l'avoient servi à l'Autel, lui demanderent qu'est-ce qui lui étoit arrivé pendant la Messe; oh! leur dit-il, c'est que j'étois allé enterrer l'Evêque de Modéne qui étoit à quarante lieues de là: mais ces deux Ecclésiastiques n'ayant pas tout à fait ajouté foi à cette réponse, se résolurent d'aller à Modéne pour en connoître la vérité, tellement qu'y étant arrivés ils s'informérent de la santé de l'Evêque, & on leur répondit qu'il étoit mort il y avoit quatre ou cinq jours: mais nous assurés-vous, disoient-ils, qu'il soit mort? Hé! comment? leur répondit-on, ç'a été vôtre Evêque de Ravenne qui l'est venu enterrer.

Il y a un exemple tout pareil d'une chose arrivée à S. Clément, & qui est écrite par un fameux Auteur, Maître du Palais Apostolique, dans le Traité qu'il a fait, intitulé *Malleus maleficarum*, au Chapitre *de Strygibus*. L'histoire est rapporté en Langue Latine, & on la met telle qu'elle est.

En parlant de Saint Clément successeur de Saint Pierre, il dit en ces termes: *Cum Missam Romæ celebraret statim obdormire visus est, & post tres horas ad se ipsum reversus, ut videbatur, excusationem populo attulit, quod jussu Beati Petri sibi necessarium fuit illo temporis spatio Pisanam Ecclesiam, quæ divo Petro dicata fuerat, consecrare. In cujus rei fidem indubiam, tres guttas proprii sanguinis Pisis in Ecclesia illa reliquerat, super marmoreum lapidem: quæ in hanc usque diem in summa veneratione habentur in Ecclesia Cathedrali Civitatis illius. Ex quo patet, quod Angelus in figura Sancti Clementis Romæ fuit pro tempore, quo Sanctus ipse corporaliter Pisis erat ab Angelo deportatus.* P. 512 & 513. Or il est impossible de voir un fait qui ait plus de rapport aux avantures de Marie Bucaille que celui-ci.

Le sieur de Sainte Marie, qui ne sauroit rien croire, n'a-t-il jamais lû ces belles paroles de l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ? quand il dit: *Deus æternus & immensus infinitæque potentiæ facit magna & inscrutabilia in cælo & in terra, nec est investigatio mirabilium operum ejus.* En effet, ce sont là des ouvrages de ce pouvoir incompréhensible de Dieu, qui ne sont pas moins solides & véritables pour être au dessus de la portée de la raison humaine.

Saint Nicolas ayant un jour été invoqué par de pauvres Matelots qui étoient sur la Mer en un très grand peril de leur vie, se trouva incontinent en personne dans leur Navire où il apaisa la tempête, & prit luimême le gouvernail du Navire & les conduisit au port, & quand ils furent décendus ils allérent en son Eglise de Myrrhe où ils trouverent ce même Saint qui leur paroissoit surpris de l'avanture qu'ils lui racontoient. Il les consola, & les avertit entre autres choses que le peril où ils s'étoient trouvés étoit causé par quelque péché, les exhortant à mieux vivre: & voilà ce qui a encore du rapport à ce que l'on a vû ci-dessus des exhortations de Marie Bucaille à Anne Feuillie après sa guérison.

Saint Antoine de Pade prêchant un jour dans un lieu fort éloigné de son Monastére, se souvint qu'il avoit promis de se trouver ledit jour à un certain Office qui se devoit célébrer dans son Convent, & pour lors il demeura immobile dans sa chaire pendant qu'on le vit actuellement chantant & psalmodiant avec sa Communauté dans leur Eglise.

Mais pour rapporter quelque chose de plus précis, & qui regarde particuliérement ces sorties & rentrées miraculeuses de la prison qui font tant de peine au Juge de Valognes, il ne faut que jetter les yeux sur ce qui est contenu dans la Vie de S. Victor de Marseille, qui a été sans doute un des plus excellens Martyrs qui ait paru dans l'Eglise de Dieu. Sa Fête échoit le 21. de Juillet.

Il est rapporté entre autres choses qu'après avoir fait souffrir mille tourmens à ce Saint Martyr, qui n'avoient point eu d'effet, l'Empereur commanda qu'on le

le retirât de dessus la Croix où il avoit été mis, & qu'on le remît en prison sous une sûre garde ; & afin de ne rien ajouter aux paroles de l'Auteur qui a écrit cette Histoire, voici comme il parle :

Mais qui peut resister à la volonté du Tout-Puissant? Ce Martyr est aussi-bien consolé en la prison qu'en la Croix ; le monde ne le void pas, mais il est vu des Anges qui guérissent toutes ses playes, qui l'accompagnent dehors & dedans la prison, qui le conduisent & le ramenent, qui ouvrent & ferment les portes sans qu'on s'en puisse appercevoir, les serrures demeurant en leur entier; il est apperçû des Satellites dehors, & ils le retrouvent dedans; ils admirent & s'étonnent comment cela se peut faire, parce qu'ils ignorent les œuvres de Dieu. Ils le tirerent de prison pour en être plus particuliérement informés; & étant devant l'Empereur, l'Empereur lui dit : Je veux que devant toute cette Compagnie tu me dise maintenant comment tu as sorti de la prison ; car à ce que j'entens tu en sors toutes les nuits, si tu n'étois Magicien tu ne pourrois pas faire cela.

Si le Sieur de Sainte Marie eut été là, il n'auroit pas manqué à donner une Sentence, par laquelle il auroit dit que cela ne se pouvoit faire sans Art magique & sans opération diabolique.

Marie Bucaille lui a dit plusieurs fois dans ses Interrogatoires, qu'il eut à se prendre garde de donner au Diable ce qui n'appartient qu'à Dieu; & un jour se trouvant seule avec lui, elle lui parla en ces termes: *Monsieur, la chose du monde qui me surprend le plus en tout ceci, c'est qu'étant homme d'esprit comme vous êtes (car on ne peut pas nier que vous n'ayez beaucoup d'esprit) vous faites cette injustice à Dieu d'attribuer au Démon, qui est son ennemi, les merveilles de sa Grace.*

Elle vouloit dire que s'il étoit homme d'esprit, il n'étoit rien moins que ce qu'on appelle un homme spirituel, vu que toutes ces choses lui paroissoient des folies, & qu'il n'y pouvoit rien comprendre, parce qu'il les falloit examiner spirituellement; & voilà justement le caractére de ceux dont parle S. Paul, quand il dit: *Animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritus Dei, stultitia enim est illi & non potest intelligere quia spiritaliter examinatur.*

Enfin il semble que Dieu ait employé, par les merveilles & les choses extraordinaires qu'il a fait paroître, tout ce qui étoit en son pouvoir pour faire connoître la vérité : mais il est arrivé ce que dit Saint Jean dans son Evangile; *Cum autem tanta signa fecisset coram eis non credebant in eum.*

Mais il ne faut pas oublier l'histoire de certains Missionnaires, & de deux prétendues Sorciéres faites exprès pour perdre Marie Bucaille de réputation; car c'est une des plus belles Scénes de toute cette Tragédie.

Il faut donc savoir qu'au mois de Novembre 1698. l'on fit venir des Prêtres Missionnaires à Valognes, lesquels quand ils y furent arrivés sembloient n'être venus là que pour décrier la pauvre Marie Bucaille; car en public & en particulier ils ne faisoient autre chose que d'en dire tout le mal imaginable. Un d'entre eux, nommé le Sieur Bidois, fut assez hardi pour prêcher publiquement & dans la Chaire de l'Eglise Paroissiale de Valognes, que Marie Bucaille ne valoit rien, qu'il le savoit de bonne part, & que personne n'eut à la hanter ni à la voir. On ne peut pas douter que tout le monde ne fut extrêmement scandalisé de la hardiesse de ce Prédicateur, puisqu'il est sans exemple qu'un Prédicateur se soit jamais donné la liberté de décrier aucun particulier dans ses Sermons, & cette action mériteroit sans doute une animadversion fort sévére, & qu'il fût défendu à un tel Prédicateur de prêcher le reste de sa vie. On peut néanmoins juger combien de tort ce discours fit à la réputation de Marie Bucaille, personne ne se pouvant persuader que des gens de cet emploi & de ce mérite là osassent alléguer de telles choses sans être bien assurés de leur fait.

Or l'on a enfin découvert ce qui leur causoit cette grande assurance: C'est que pendant leur Mission ils avoient entendu la Confession de deux certaines filles qui leur avoient reconnu, avec de grands sentimens de contrition, qu'elles étoient assez malheureuses pour s'être engagées dans le sortilége ; ajoutant qu'elles avoient vu Marie Bucaille au Sabat.

Qui pourroit exprimer la joye que ces bons Missionnaires ressentirent, d'avoir aussi retiré deux Ames des griffes du Démon? quel fruit de leurs Sermons, & quelle consolation pour ces Ouvriers Evangéliques, de voir ainsi leurs travaux récompensés par des conversions de cette importance? Mais n'en déplaise à ces savans Directeurs, ils devoient comprendre que leurs Pénitentes n'étoient pas bien converties ; car c'étoit assez pour elles de reconnoître leur crime, sans se mêler de nommer personne du nombre de ceux qu'elles devoient avoir vû au Sabat, cela étant tout à fait contre la charité Chrétienne. Il a paru néanmoins que ces Confesseurs n'étoient pas fâchés d'avoir appris cette circonstance touchant Marie Bucaille, & ç'a été sur ce pied-là qu'ils ont prêché en chaire, & publié dans toutes les maisons de Valognes que cette créature ne valoit rien. Ils sont venus même dans la prison l'annoncer à Marie Bucaille, disant qu'ils ne pouvoient avoir nul doute de son état; ils l'auroient néanmoins volontiers entendue de Confession, mais c'étoit à condition que par où il falloit commencer, c'étoit de se reconnoître coupable de sortilége; & l'on a encor envoyé trois ou quatre autres Confesseurs à ladite Bucaille, mais qui ne l'ont pas voulu entendre, à moins qu'elle ne commençât par cette déclaration; ce qui est la plus grande injustice & extravagance qui se puisse jamais penser.

Il y a eu une de ces prétendues Sorciéres qui n'a pû s'empêcher d'en faire le conte à une autre personne hors de la Confession & comme *nihil est tam occultum quod non reveletur*, l'on a enfin découvert la chose, & sû que ces deux créatures étoient des personnes qui faisoient ce métier-là depuis dix ans, & qui alloient ainsi dans des Missions faire des Confessions sacriléges, pour avoir le plaisir de décrier qui il leur plairoit. C'est ainsi que ces Supôts de la Rigolette en ont usé en l'occasion présente. Ceci n'est pas dans le Procès, & il n'a garde d'y être ; car elles n'ont pas été assez folles pour aller reconnoître leur crime en Justice: mais enfin l'histoire en a été süe dans toute la Ville de Valognes, & bien loin d'attirer de l'applaudissement à ces bons Missionnaires, on s'est fort moqué d'eux, & c'est la juste rétribution qu'ils ont remporté de leur faux zèle & de leur honteuse crédulité.

Il y a eu dans le Procès un Exploit d'appel & prise à partie signifié de la part de ladite Bucaille l'onziéme Décembre 1698. c'est-à-dire un appel de la réception de la plainte, & généralement de tout ce qui avoit été fait contre elle: mais le Sieur de Sainte Marie en ayant écrit à Mr. le Procureur Général, & lui ayant fait entendre qu'il n'y avoit dans ledit Exploit aucuns motifs employés de ladite prise à partie, quoiqu'ils y fussent expliqués assez au long; on lui a bientôt envoyé un Arrêt donné sur le Requisitoire de Mr. le Procureur Général, par lequel, sans s'arrêter à l'appel & la prise à partie, il est ordonné de passer outre en vertu dudit Arrest. Le Juge, au préjudice & au mépris de ladite prise à partie, a si bien passé outre, qu'il a condamné ladite Bucaille à mort, lorsque le Procès est venu à la Cour, & que les Prisonnieres y ont été amenées, ce qui ne s'est fait que plus de trois mois après la sentence rendue, quoique par l'Ordonnance il ne doive y avoir aucun delai, ledit Juge prétextant ce différement sur le longtems qu'il falloit à copier le Procès: mais dans la vérité c'étoit pour sa propre commodité, parce qu'il vouloit venir avec elles.

Lors donc que le Procès est arrivé, & le Sieur de Sainte

Sainte Marie pareillement, & apparemment pour faire valoir son ouvrage dans l'esprit de Messieurs les Juges, on lui a fait signifier de la part de ladite Bucaille qu'elle n'entendoit plus insister à sa prise à Partie, comme étant desormais inutile, si ce n'étoit pour remporter des intérêts & des dépens contre ce Juge, ce qui n'est pas, surquoi ladite Bucaille prétend établir sa fortune: ajoutés que toutes les mêmes raisons qu'elle pourroit avoir sur la prise à Partie, doivent être aussi-bien reçues sur son appel.

Il est pourtant vrai que quand le Juge en vertu de l'Arrest dont on vient de parler, rendu sur le Requisitoire de Monsieur le Procureur Général, a voulu continuer le Procès par les confrontations de ladite Bucaille, elle a refusé de répondre, demandant qu'on lui donnât un tems pour conferer avec ses parens sur l'Exploit de signification qu'on lui avoit fait faire dudit Arrest, ce que le Juge n'a pas voulu lui accorder, & il est vrai de plus qu'avant ledit Exploit d'appel & prise à Partie, ladite Bucaille a été quelque tems sans vouloir répondre, se fondant, tant sur ce que l'Avocat du Roi se trouvoit présent à tout, & qu'elle croyoit qu'il n'y dût pas être, que sur ce qu'elle se plaignoit qu'en plusieurs Articles le Juge n'avoit pas voulu faire écrire ses réponses telles qu'elle les avoit faites, & sur ce que ledit Juge n'avoit pas voulu entendre le reste des Témoins qui s'étoient réservés au Monitoire. Mais tout cela est d'autant plus inutile, que dans tous les Interrogatoires qu'on lui faisoit, & dans la déposition des témoins il n'y avoit que des inutilités telles que celles dont est ci-devant mention, & qui ne font aucune charge. Ajoutés que la chose est suffisamment réparée par l'Interrogatoire de ladite Bucaille sur la sellette, lequel a duré quatre jours, & lors duquel elle a répondu à tout. C'est sur cet Interrogatoire qu'elle supplie la Cour de jetter les yeux, d'autant plus que dans ledit Interrogatoire ladite Bucaille a fait connoître une erreur grossiére que ledit Juge ou son Greffier avoient employée dans leur Procès au sujet de la réponse de ladite Bucaille, lors qu'étant interrogée de quelle maniére elle étoit sortie de la prison pour se transporter chés Anne Feuillie, on avoit écrit que c'étoit les portes fermées, ce qui n'avoit jamais été la réponse ni l'intention de ladite Bucaille, laquelle avoit toujours dit sur ledit Article, aussi bien que sur celui de Thomas Darras, que les portes de la prison lui avoient été ouvertes pas les Anges & par les Saints qui l'avoient accompagnée dans son voyage; ce n'est-là qu'un échantillon de plusieurs autres choses que ce Juge & son Greffier ont fait employer dans leur Procès contre les intentions de ladite Bucaille.

Enfin après tout ceci le Sieur de Sainte Marie a voulu juger, mais il s'y est trop précipité; car avant que d'en venir là il avoit trois choses à faire dont il n'en pouvoit omettre aucune sans tomber dans une forte prévarication contre son devoir.

La premiére chose qu'il avoit à faire, c'étoit d'achever le Procès de la Rigolette, lequel il n'avoit fait qu'éfleurer, & qu'il avoit abandonné par une lâcheté sans excuse, parce qu'il ne vouloit pas affoiblir le secours qu'il tiroit de là pour perdre le Pere Saulnier & la Bucaille, sans considérer que le Procès de la Rigolette touchant les Hosties étoit son véritable objet, & une accusation capitale, s'il y en eut jamais, & en laquelle on n'auroit pas manqué de réussir, pour peu qu'on eut voulu l'approfondir.

On a déja reproché à ce Juge qu'il n'avoit pas voulu faire entendre le Sieur Pinchon Supérieur du Séminaire de Coûtance, qui est celui qui avoit connoissance des trente ou quarante hosties cachées chez la Rigolette, & dont la plupart étoient teintes de sang; car ce n'est qu'un pur amusement que tout ce qu'a dit ladite Rigolette sur ce fait-là, quand elle a dit au commencement que le Pere Saulnier lui avoit baillé plusieurs hosties, sans en dire le nombre, depuis quoi elle a dit qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq, qu'on lui avoit baillées en deux fois; & que c'étoit pour les présenter au Pere Saulnier, afin de les consacrer lorsque ladite Rigolette auroit besoin de communier, qui sont des choses qui s'accordent quelquefois à des personnes bien d'un autre rang que la Rigolette; aussi n'a-t-elle pas osé dire qu'elle s'en fût jamais servie à cet usage, mais que quand le Pére Saulnier lui avoit donné lesdites hosties, il lui avoit dit qu'elles n'étoient pas consacrées, ladite Rigolette ne sachant pourtant pas si elles étoient consacrées ou non. Tous ces discours ne servent qu'à la convaincre de son crime, outre que le Pére Josaphat son Confesseur, qui a refusé de parler, en disant que c'étoit un secret de Confession, n'auroit pas tenu un tel langage, s'il étoit vrai que lesdites hosties ne fussent, comme on le dit, que de petits morceaux de pain à chanter sans consécration. Pourquoi donc, encore une fois, n'entendre pas le Sieur Pinchon, qui avoit dit au Sieur de Golleville avoir connoissance qu'il y avoit trente ou quarante hosties chez la Rigolette, & la plupart ensanglantées?

Pourquoi est-ce encor que ledit Sieur de Sainte-Marie n'a pas fait confronter le Sieur Abbé de la Lutumiére à ladite Rigolette? puisque c'est un des témoins de tout le Procès qui fait le plus de charge contre elle, à cause de ce qu'il a rapporté de ce qui se passa chez lui dans le Séminaire de Valognes, où ladite Rigolette fut reconnue pour une infame & pour une calomniatrice, ce qui détruisoit de plein droit tous les témoignages qu'elle a depuis portés, tant contre le Pére Saulnier que contre Marie Bucaille.

Il faut encore un peu voir ce que ledit Juge a fait depuis, touchant ladite Rigolette, il lui a fait prêter un fort leger Interrogatoire le 25. Septembre 1698. dans lequel entre autres choses il a réiteré une interrogation qu'il lui avoit faite au commencement de son Procès, pour savoir ce qu'elle étoit allée faire à Coûtance avec le Pére Josaphat son Confesseur, & si ce n'étoit pas pour parler à Monsieur l'Evêque dudit lieu au sujet desdites hosties, elle a répondu que ce n'étoit nullement pour parler desdites hosties, mais seulement pour se consulter en termes généraux sur des peines d'esprit qu'elle avoit, & pour lors ledit Juge lui fit faire lecture de son premier Interrogatoire, qui portoit précisément que c'étoit pour rendre raison audit Seigneur Evêque touchant lesdites hosties, & à cela la Rigolette répond qu'elle ne croit pas avoir parlé en cette maniére. Voilà donc comme cette misérable s'enferre & se convaine manifestement. Il ne falloit que deux ou trois questions comme celle-là pour la condamner entiérement; mais il paroît que le Sieur de Sainte Marie se repentit d'avoir été si loin; il rompt promptement là-dessus, & dit, que comme il approchoit de Midi il remet la partie à deux heures après Midi, & cette heure est encore à venir, il n'en a pas voulu parler davantage. Lors même qu'il a interrogé ladite Rigolette sur la sellette, ce dont il s'est le plus enquis, c'étoit des preuves qu'elle pouvoit avoir contre le Pére Saulnier & la Bucaille; car à l'égard des hosties on a bien de la peine à lui en dire un mot, sur lequel on lui fait répondre ce qu'on vient de remarquer ci-dessus; savoir, que quand elle étoit allée à Coûtance, ce n'étoit nullement au sujet desdites hosties, mais pour consulter sur ses peines d'esprit.

Enfin il ne demeure que trop constant que le Sieur de Sainte Marie s'est très mal comporté au Procès de ladite Rigolette, & que le lâche abandonnement qu'il en a fait est une défection tout à fait criminelle.

La seconde chose que ledit Juge avoit à faire avant que de juger le fond du Procès, c'étoit d'examiner ou faire examiner la question de la possession de ladite Bucaille, & quand on dit faire examiner, c'est

c'eſt qu'il n'étoit nullement compétent d'en connoître, étant une matiére purement ſpirituelle, dont la connoiſſance appartient uniquement à l'Egliſe.

S'il avoit voulu faire un peu de réfléxion ſur toutes les marques de poſſeſſion que l'on a ci-devant expliquées & prouvées, & s'il avoit voulu étudier la matiére, on peut dire que toutes ces marques lui auroient crevé les yeux, & ne lui euſſent pas laiſſé la moindre difficulté ſur cette affaire: mais ſi toutes ces choſes-là ne l'avoient pas perſuadé, du moins lui devoient elles donner ſujet d'en douter; or dans le doute il ne devoit jamais chercher d'autre déciſion que dans l'Egliſe.

En ce Diocéſe de Coûtance l'on a l'avantage d'avoir pour Evêque un des plus ſages & vertueux Prélats qu'il y ait en France; c'eſt un homme très-ſavant & éclairé, qui pénetre tout, & à qui rien n'échappe; il falloit ordonner qu'avant toutes choſes la Bucaille comparoîtroit devant l'Evêque pour donner ſon Jugement ſur la poſſeſſion, pour, le tout fait & rapporté, être fait droit par le Juge Royal ſur le fond du Procès. Monſieur l'Evêque de Coûtance auroit examiné la matiére à fond, non ſeulement par les marques de poſſeſſion qui ſont au Procès, mais de plus comme il a les armes de l'Egliſe à la main, il auroit ſuppléé ce qui lui auroit pû manquer par les Exorciſmes, & c'eſt ce qui fait que les Juges Laïques ne peuvent jamais juger de telles choſes, parce qu'ils n'ont pas un tel pouvoir.

Mais le Sieur de Sainte Marie qui ne doute de rien, & particulierement de ſon pouvoir, a paſſé par deſſus tout ceci, & par là il eſt tombé dans la même erreur où d'autres juges tomberent il y a quatre ans en un Procès qui fut jugé en ce Parlement au mois de Févrer 1695. auquel préſidoit Mr. le Préſident de Vernouillet, & où feu Mr. de Tilly-le-Roux étoit Rapporteur. Une pauvre fille nommée Françoiſe Saulnier y avoit été décretée & empriſonnée, parce qu'on diſoit qu'elle contrefaiſoit la poſſedée; il intervint une Sentence, par laquelle on la condamnoit à avoir le fouet par les Carrefours, avec un écriteau ſur le front, où il y auroit écrit (*fauſſe Poſſedée:*) Il y en eut Appel au Parlement, qui caſſa la Sentence; il eſt vrai que la dite fille fut condamnée aux interêts & dépens d'un homme qu'elle avoit accuſé d'une choſe qu'elle ne prouvoit pas; mais ce fouet par les Carrefours, & toute cette décoration de l'écriteau ſur le front fut caſſé & annullé; on trouva que les juges avoient prononcé ſur une matiere qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils avoient jugé ſans connoiſſance & ſans compétence. Le Sieur de Sainte Marie en a fait autant, en diſant que Marie Bucaille avoit feint d'être poſſédée, & fait des actions & mouvemens d'une Démoniaque, c'eſt à dire, qu'il a jugé ſur une matiere où il n'entendoit rien, & qui n'étoit nullement de ſa juriſdiction.

La troiſiéme choſe que le dit juge étoit encor obligé de faire avant que de toucher au fond de la Cauſe, c'étoit d'examiner le reſte des témoins qui s'étoient fait reſerver au Monitoire. L'on a ci-devant remarqué que la Bucaille n'a point demandé à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, quoiqu'elle le put très-bien faire, aux termes de l'Ordonnance Tout ce qu'il y a eu de témoins reſervés l'ont été ſur le Monitoire même qui a été publié contre elle; & comme cette preuve étoit ordonnée expreſſement pour connoître ſa conduite, c'étoit bien pour le moins qu'on ne mépriſât pas de faire entendre les eémoins que ſes propres parties avoient fait reſerver ſur le Monitoire.

On convient qu'il y a des cas où l'Accuſateur n'eſt pas toujours obligé de faire examiner tous les témoins qui ſe ſont fait reſerver à ſon Monitoire, mais c'eſt quand il y a une partie qui en accuſe une autre; car il pourroit arriver, & il arrive quelquefois, que la partie accuſée féroit elle-même reſerver des témoins au Monitoire, & en ce cas l'on ne force pas l'Accuſateur à faire entendre que ceux qu'il veut: mais il n'en va pas de même dans le Procès d'Office, où le Procureur du Roi eſt partie, car pour lors on eſt obligé d'informer tant à la décharge qu'à la charge.

La dite Bucaille a donc donné une liſte de trente deux témoins par nom & par ſurnom de gens qui ſe ſont reſervés au Monitoire, & a demandé qu'on eut à les entendre, la liſte en eſt au Procès, le Sieur de Sainte Marie a fait la ſourde oreille, & n'a point voulu l'écouter. Où étoit donc là un Procureur du Roi qui ſe roidit contre cette injuſtice, & qui empêchat qu'il fut fait la moindre choſe au Procès juſqu'à ce qu'on eut accordé cette demande?

Oh! que le Roi a été mal ſervi dans toute cette Procedure qui s'eſt faite en ſon nom, & que les ſaintes intentions de ce grand Monarque ont été mal ſecondées. Il veut aſſurement qu'on rende juſtice, & que les Criminels ſoient punis; mais il ne craint pas que les accuſés ſe juſtifient, & l'on ne doit pas douter qu'entre ces deux partis de l'abſolution & de la condamnation, ſon grand cœur ne ſoit beaucoup plus porté à la découverte de l'innocence qu'à la conviction du crime.

Le Sieur de Sainte Marie n'entre pas dans ces ſentimens-là, il n'a que ſa paſſion pour guide, il veut à quelque prix que ce ſoit remplir les projets qu'il a faits & qu'il a communiqués à tant d'illuſtres perſonnes de faire un grand exemple de cette affaire-ci ſur les prétendus coupables. C'eſt pourquoi il ne ſauroit ſe réſoudre à entendre aucuns témoins dont il ait ſoupçon qu'ils veuillent parler à leur décharge, il eſt ennuyé d'en avoir déja tant entendu de ſemblables, & il s'en trouve importuné; il a dit même un jour tête à tête à la dite Bucaille, *ſi je ſavois que ces témoins-là te chargeaſſent, je les entendrois avec joye.* Il a craint que ceux-ci ne rapportaſſent des choſes touchant la conduite de la dite Bucaille qui fiſſent éclater ſon innocence; enfin contre toutes ſortes de Loix & de raiſon il s'eſt déterminé à ne vouloir point entendre ces témoins-là, & c'eſt une injuſtice inſupportable.

Il a donc abſolument voulu juger: mais s'il faut juger, qu'eſt-ce que l'on croit qu'il jugera? Voici deux ſujets bien differens l'un de l'autre, la Rigolette & la Bucaille. Rien ne peut-être plus contraire & plus oppoſé, c'eſt comme le feu & l'eau, à laquelle eſt-ce des deux que l'on donnera la préference?

La premiere eſt un abîme d'impudence & d'impureté: ce n'eſt pas qu'on ajoute foi à tout ce qu'elle dit des prétendues lubricités d'entre elle & le Pére Saulnier, puiſqu'il n'y a qu'elle ſeule qui les diſe & qui les rapporte; mais c'eſt toujours un fort grand crime de publier comme elle fait ſa propre turpitude. Elle eſt convaincue d'une fort noire calomnie, par le témoignage que le Sieur Abbé de la Lutumiere a donné de ce qui s'eſt paſſé chez lui dans le Séminaire de Valognes; elle eſt convaincue (car l'on n'en ſauroit parler autrement, & tous ceux qui liront le Procès en demeureront fortement perſuadés) d'un horrible ſacrilége qu'elle a commis dans la détention & profanation d'un fort grand nombre d'Hoſties conſacrées; enfin on peut dire que toutes ſortes de crimes & d'infamies ſont raſſemblés en ſa perſonne.

De l'autre côté, c'eſt une fille qui dès ſon enfance a toujours vécu dans la crainte de Dieu, toute ſa vie n'eſt remplie que d'actions de piété & de charité, dont elle a non ſeulement le témoignage de tous ſes voiſins, mais de Dieu même par toutes les graces & bénedictions ſingulieres qu'il a répandues ſur elle. Elle s'eſt offerte & conſacrée dès ſa plus tendre jeuneſſe à la Juſtice de Dieu, & elle a ſouffert les plus grandes humiliations qui ſe puiſſent imaginer pour le ſalut des pécheurs dont elle a bien voulu ſe rendre la victime, en ſorte que l'on pourroit en quelque façon compter ſur ſon innocence baptiſmale: mais ce ne ſont pas ces raiſons-là qui féront emporter la balance: *non hunc, ſed Barrabam.* Pour ſauver le coupable, il faut perdre l'innocent: l'on n'a jugé contre la Rigolet-

[illegible] qu'un bannissement de trois ans hors du Bailliage, ce qui n'est qu'un pur amusement, puisqu'il n'y a qu'une lieue de distance à un autre Bailliage, qui est celui de S. Sauveur le Vicomte, indépendant de celui de Valognes, & l'on a condamné la Bucaille au dernier supplice.

Mais pendant qu'on est sur le Chapitre de l'injustice, il faut dire deux mots touchant Jeanne de Launey, qui est une autre partie du Procès, & prisonniere comme les deux autres dans la Conciergerie du Palais.

Jeanne de Launey est la Servante, ou pour mieux dire, la Compagne de Marie Bucaille, car la pauvre Bucaille n'a pas moyen d'avoir une Servante ni de la nourrir, ne se pouvant pas nourrir elle-même; & quand le juge a demandé à Jeanne de Launey si elle recevoit des gages de la dite Bucaille, elle a dit que non; & pourquoi donc s'étoit elle mise à son service? elle a dit qu'elle a cru que c'étoit une sainte fille, qui la porteroit à craindre & à servir Dieu, qui est le seul motif qui l'avoit obligée d'aller demeurer avec elle.

La dite de Launey a été d'abord décretée en adjournement personnel, il n'y a personne qui en puisse savoir la raison, non plus que de l'autorité que le juge a prise sur elle de la retenir prisonniere à l'occasion de quelque Interrogatoire, & sans nul décret de prise de corps.

Le Jugement qu'on a rendu contre la dite de Launey est, qu'avant que faire droit elle sera appliquée à la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui (sous correction de la Cour) est fort impertinent; car l'on demanderoit volontiers à ce juge si par cette Question extraordinaire il se trouvoit, comme il arrive souvent, qu'il y eut quelque membre de cette personne mutilé, & qu'après cela elle fut déchargée de l'accusation, car la chose demeure toujours en suspens, puisque ce n'est qu'un avant que faire droit & sans autre condamnation; s'il arrivoit donc qu'il y eut quelque fracture aux pieds ou aux mains de cette pauvre fille qui l'empêchat de gagner sa vie, qu'est-ce que l'on diroit de cette Question préparatoire, sinon que c'est la chose du monde la plus injuste & la plus insensée? & il faut bien sans doute qu'il y ait eu une grande ignorance à ce juge pour donner un tel jugement, lequel n'est en usage ni approuvé dans aucun Tribunal de France.

Mais quand on vient à entrer dans le fond & à examiner ce qui peut avoir donné lieu à une telle condamnation, l'on est encor jusques à présent à le deviner, & le Sieur de Sainte Marie ne le sauroit pas deviner lui-même. Il y en a une marque bien évidente dans la maniere dont sa Sentence est composée; car au regard des autres accusés, il donne des raisons bien amples & en grand nombre du sujet de leur condamnation, mais à l'égard de Jeanne de Launey, il n'en dit pas un mot, & c'est parce que véritablement il ne le sait pas lui-même. Tout ce que l'on dit dans le monde qui ait pu donner occasion à ce jugement, c'est qu'on dit que le juge a présumé que la dite de Launey savoit certaines choses contre sa Maîtresse qu'elle n'a pas voulu dire. Les jugemens du Sieur de Sainte Marie ne sont pas mieux fondés que cela; & n'est-ce pas ce qui doit donner de plus en plus horreur de sa Sentence?

Il faut ajouter à ceci le tems & la maniere dont il s'est pris pour donner la dite Sentence.

Premierement, il faut observer que pour faire les informations il ne s'est point servi d'Enquêteurs, quoiqu'il y en ait deux au Siége de Valognes, savoir, les Sieurs Pelletier & Poret, ce qui est contraire à la Déclaration du Roi.

Et quand on est venu à juger définitivement le Procès qui a été pendant quinze séances sur le Bureau, il s'est trouvé qu'il n'y avoit point de Rapporteur nommé, & s'il ne l'a pas voulu distribuer, c'est qu'il a craint que quelqu'un n'entrât plus avant en connoissance, & qu'il ne trouvât à redire dans son Ouvrage; c'est pourquoi il a voulu demeurer maître du Rapport, sans dire néanmoins par sa Sentence, après le Rapport fait par Nous des charges du Procès, ce qu'on a coûtume d'employer de la sorte lorsque le juge en chef se fait Rapporteur. Ici il n'est point parlé de Rapporteur en façon quelconque.

Et une chose fort singuliére qui s'est passée dans ce jugement, c'est que le Sieur de Sainte Marie a fait ouvrir toutes les portes, & le Procès a été rapporté au conspect de tous les Bourgeois de Valognes & de tous ceux qui ont voulu y être présens. Le jour de la prononciation de la Sentence les places étoient retenues dès cinq heures du matin, l'on y alloit comme à la Comédie, dont le Sieur de Sainte Marie seul faisoit tous les Personnages; car il étoit Juge, Rapporteur & partie, il chantoit & répondoit, & se faisoit admirer, à ce qu'il croyoit, par tous ses Auditeurs.

Cependant il y a une chose où il s'est merveilleusement oublié de son devoir, c'est dans le choix de ceux qui ont déliberé dans la Sentence. Il craignoit le partage, & après avoir employé plusieurs séances en la présence des Officiers qui y sont dénommés, il s'est avisé le dernier jour d'envoyer querir deux Avocats, l'un nommé Quievastre, & l'autre Lestourmy, qui jusques-là n'en avoient approché. C'étoient des gens bien propres à statuer sur cette grande affaire; car si l'on vouloit dire, comme il semble qu'on le veut insinuer, que lesdits deux Avocats avoient été vûs dans quelques séances précedentes, ce dont on ne convient pas, toujours il y a certitude que pendant les quatre dernieres séances ils n'y étoient point, & la preuve en est au Procès, d'autant qu'en ces quatre dernieres séances qui se sont passées à entendre les accusés sur la sellette, l'on a employé en chacune desdites séances le nom des juges lesquels y ont assisté & y ont signé: mais il n'y est nullement parlé de Quievastre ni de Lestourmy, du nombre desquels le Sieur Quievastre même n'a pas voulu signer dans la Sentence définitive, il n'y a eu que Lestourmy: or de faire ainsi donner jugement par des personnes qui n'ont point vu le Procès, ou du moins qui ont manqué plusieurs séances sans s'y trouver, c'est une prévarication & une nullité essentielle qui ne se peut sauver.

Ce n'a pas été sans raison que l'Appellante dans le commencement de ce Factum s'est plainte si fort du procedé des Prêtres de l'Hôpital de Valognes, lesquels, non seulement ont pris plaisir à la charger, s'ils avoient pû, par leurs dépositions, mais ils ont fait d'ailleurs tout ce qui étoit en leur pouvoir pour la perdre; car il est vrai qu'ils ont été les principaux auteurs & instigateurs de tous les maux qu'on lui a faits, & pour cela ils ont commis des bassesses tout à fait indignes de leur caractére, & qui ont scandalisé tous ceux qui avoient encore un peu d'affection pour la vérité & pour la justice.

Non seulement ils se sont rendus les solliciteurs des témoins pour les engager à parler contre la dite Bucaille, ils ont fait tout leur pouvoir pour corrompre la fidelité de Jeanne de Launey sa compagne, & pour l'obliger par toutes sortes de considerations à déposer contre elle. Ils ont pris plaisir à venir passer les nuits dans la prison auprès du Cachot de la dite Bucaille, où en présence d'un grand nombre de personnes qu'ils y avoient amenées, ils lui ont fait cent insultes & indignités, avec des railleries outrageantes pour la décrier dans l'esprit de toute l'assistance, ce qui duroit l'espace de deux ou trois heures. On nommeroit bien par nom & par surnom ceux d'entre lesdits Prêtres qui se sont abaissés jusques-là.

Ils se sont enfin rendus les principaux instigateurs & solliciteurs auprès du Sieur de Sainte Marie pour faire périr cette innocente, & tout cela par cet esprit d'en-

d'envie à cause duquel on les a à bon droit comparés aux Prêtres de Jérusalem au sujet de la Mort du Sauveur au Monde, car ce que faisoient les Prêtres de Jérusalem étoit aussi par envie, & Pilate le savoit bien. *Sciebat enim*, dit l'Evangile, *quod per invidiam tradidissent eum*; mais en l'un & en l'autre cas ils prenoient d'autres prétextes, qui étoit le zéle de l'honneur de Dieu.

Les Prêtres de Valognes ne cessoient de dire au Sieur de Sainte Marie que cette créature étoit une Hipocrite, une Impudique, une Magicienne & une Sorciére, qui enchantoit & trompoit tout le monde; qu'il en falloit faire un exemple; qu'il la falloit pendre & brûler, n'étant pas digne de vivre: & enfin ils ont obtenu de ce juge ce qu'ils demandoient, qui est une condamnation de mort. Les Prêtres de Jérusalem alloient crier aux oreilles de Pilate, *nos Legem habemus, & secundum Legem debet mori, & tradidit illis eum ut crucifigeretur.*

Et que personne ne se scandalise de la comparaison & du rapport que la dite Bucaille prétend avoir avec la passion du Sauveur, puisqu'il est vrai que le Pére Eternel en nous donnant son Fils, nous l'a donné pour être notre modéle & notre exemplaire en toutes choses. Il voudroit même que nous fussions tous des copies de cet excellent Original. *Quos prædestinavit conformes fieri Imagini Filii sui*; & d'ailleurs qu'est-ce que cette pauvre fille ne peut pas penser de la dépendance & de la participation qu'elle doit avoir à la passion du Fils de Dieu? puisqu'il a bien voulu si amoureusement en imprimer sur sa personne les sacrés caractéres, dont les pareils ont fait dire de S. François, *Franciscum exue, Christus erit.*

Mais la mort du Sauveur, quoique très-injustement ordonnée, ayant reconcilié la terre avec le ciel, & ouvert aux hommes la porte du Paradis, sera éternellement pour eux une source de bénedictions & de louanges; au lieu que la mort de cette malheureuse victime, si sa Sentence étoit executée, ne serviroit qu'à deshonorer la Justice, & scandaliser les gens de bien.

Quid enim mali fecit? car on en revient toujours là. Y a-t-il quelque personne sur la terre qui se plaigne d'elle, & à qui elle ait jamais fait aucun mal? On a dit que sa mére s'en étoit plainte autrefois, mais c'est parce que sa fille passoit un peu trop de tems à l'Eglise; & le Sieur Abbé de la Lutumiere a déposé au Greffe de Valognes une Lettre, par laquelle la mére & les fréres de la dite Bucaille ont déclaré qu'ils ne se plaignent d'elle en aucune maniere. Y a-t-il quelqu'un qui allégue que cette fameuse Sorciére ait empoisonné des hommes ou des animaux? car c'est par ces marques-là que l'on connoît & que l'on convainc ceux qui sont accusés de pareils crimes. Enfin elle a cet avantage, que dans tout son Procès il n'y a rien de prouvé.

Il y a plusieurs Conclusions à prendre en cette Cause. Premierement, il y en a une qui convient à Mr. le Procureur Général; pour dire qu'il faut casser tout ce que le dit Sieur de Sainte Marie a fait à l'égard de la Rigolette, puisque dans la vérité il n'y a rien fait qui vaille, & qu'il est nécessaire de renvoyer devant un autre juge pour faire & parfaire le dit Procès.

La seconde Conclusion que prend la dite Bucaille, est qu'il plaira à la Cour casser tout ce qui a été fait contre elle depuis le commencement jusques à la fin, n'y ayant eu ni sens ni raison à laisser l'objet principal, qui étoit l'accusation contre la Rigolette au sujet des Hosties, pour se rejetter sur le prétendu Commerce de la dite Bucaille avec le Pére Saulnier: ce qui n'avoit nul rapport au Procès desdites Hosties. Ajoutés qu'il n'y a nulle preuve de cette accusation.

En tout cas elle demande que les trente-deux témoins reservés au Monitoire, & dont elle a donné la liste, soient incessamment entendus par un autre juge que celui dont est appel.

Elle demande encore Acte, qu'elle est prête de comparoir devant son Evêque, si la Cour le juge à propos, pour juger des marques d'obsession ou possession, lesquelles continuent toujours en sa personne, & pour en faire telles épreuves qu'il jugera nécessaires.

Si mieux la Cour ne trouve qu'il y en a déja assez pour dire, que les prisons lui seront présentement ouvertes, ainsi qu'à Jeanne de Launey.

Monsieur DE CROSUILLE Conseiller, Rapporteur.

MEMOIRE,

Contenant les faits extraordinaires rapportes dans le Procès de MARIE BUCAILLE, & les crimes pour lesquels elle a été condamnée.

CE Procès a commencé par le réquisitoire que le Procureur du Roi donna au Lieutenant-Criminel de Valognes pour être informé contre la nommée Catherine Bédet, dite la Rigolette, accusée d'être saisie d'Hosties consacrées & maculées.

Le Lieutenant-Criminel ordonna qu'il en seroit informé, & sur l'avis qu'il eut que la dite Bédet, native de Cherbourg, se préparoit à s'enfuir, il alla dans la Chambre de la dite Bédet & l'interrogea.

Après plusieurs dénegations elle reconnut qu'elle avoit été saisie de quelques Hosties que (a) Frere Saulnier Cordelier lui avoit baillées, ne sait si elles étoient consacrées ou non.

(b) *Que lorsque led. Frére Saulnier lui bailla lesdites Hosties, il lui dit de les garder & de les lui rendre, & qu'environ ce tems-là il abusa d'elle.*

(c) *Qu'elle a rendu lesdits Hosties au Pére Josaphat, Capucin.*

(d) *Que le Frére Saulnier avoit abusé d'elle dans la Chambre & en la présence de Marie Benoit, dite Sœur Marie de la Bucaille.*

(e) *Que le Frére Saulnier étoit pour lors son Confesseur, & que ce fut pendant ce tems-là qu'il abusa d'elle.*

Qu'elle a vu le Pére Saulnier abuser de la dite Marie Bucaille, & après avoir signé son Interrogatoire, elle ajouta que le Pére Saulnier la croyant grosse lui donna des potions dont elle pensa mourir.

La jalousie de ces deux Filles a tout fait découvrir.

Le lendemain le juge répeta l'Interrogatoire de la dite Rigolette, elle persista à toutes les réponses qu'elle avoit faites le jour précedent, & ajouta.

(f) *Qu'ayant demandé au Frere Saulnier si lesdites Hosties n'étoient point consacrées, il lui répondit que non, & sur ce qu'elle lui dit qu'elle s'en consulteroit, le Pére Saulnier les voulut reprendre, mais que ne les ayant voulu rendre, il lui dit de les lui garder.*

(g) *Qu'il l'a priée plusieurs fois de lui garder le secret, & de ne pas rendre les Hosties à d'autres qu'à lui.*

(h) *Qu'elle a reproché à la dite Bucaille ses impuretés & attouchemens sales avec le Frére Saulnier, lorsqu'elle étoit à l'Hôpital de Valognes.*

(i) *Que le Pére Saulnier & la dite Bucaille faisoient bonne chére & beuvoient de bon vin lorsqu'ils étoient seuls,*

(a) Interrog. du 25. Avril 98. Art. 14. Art. 18.
(b) Art. 19.
(c) Art. 22.
(d) Art. 32.
(e) Art 24.
(f) Interrog. du 26 Avril 98.
(g) Art. 7
(h) Art. 8.
(i) Art. 16.

seuls , & qu'elle a vu dans la dite Bucaille des mouvemens extraordinaires.

(a) *A ouï dire au Pére Saulnier que ces mouvemens se passeroient , & qu'il n'y avoit que lui qui put y apporter remede.*

(b) *Que le dit Frére Saulnier s'est servi de la Confession pour la séduire.*

(c) *Que le Frére Saulnier se brouilla avec elle , à cause qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit donné ses Hosties à d'autres , quoiqu'elle en fut saisie , & que le dit Frére Saulnier lui dit qu'elle eut à lui être fidelle , & à ne point déclarer qui lui avoit baillé lesdites Hosties , lui disant qu'en confession on n'étoit point obligé de déclarer ses Complices.*

(d) *Qu'elle a entendu le Pére Saulnier lire dans la Chambre de la dite Marie Bucaille des Livres où il étoit parle du Diable , & qu'ensuite ils rioient ensemble , & qu'une fois le dit Frére Saulnier ayant ouvert un Livre & prononcé quelques paroles , il parut en un instant un grand nombre de petites bêtes qui disparurent tout aussitôt que le Livre fut refermé.*

(e) *Que Frére Saulnier abusoit de la dite Bucaille , & que pendant ce tems-là il étoit Confesseur de la dite Bucaille.*

(f) *Que le dit Frére Saulnier lui a dit qu'elle ne réussissoit pas aussi-bien à faire la dévote que la dite Marie Bucaille.*

Cet Interrogatoire donna lieu au Procureur du Roi de conclure à décret de prise de corps contre le Frére Saulnier , contre la dite Bédet , & au décret de comparence personnelle contre la dite Marie Bucaille.

Le Lieutenant-Criminel décreta de prise de corps contre la dite Bédet , ordonna que la dite Marie Benoît (dite Sœur Marie Bucaille) seroit assignée pour être ouïe , que le Procès seroit approfondi , & ne prononça rien contre le dit Frére Saulnier.

Voici les Faits dans les mêmes termes qu'ils sont rapportés dans l'information.

Faits rapportés en ce Procès.

DEpose (g) que voulant éprouver si véritablement la dite Bucaille savoit & connoissoit ce qu'on lui demandoit lorsqu'on s'adressoit à son bon Ange-gardien , le Déposant se levant au matin entre 5 & 6 heures , commanda à la dite Bucaille de le venir trouver , s'adressant à son Ange-gardien pour lui faire savoir , sans avoir prononcé aucunes paroles , & environ une heure après il vit arriver la dite Marie Bucaille , ce qui le surprit , & après un peu de réflexion sur lui , il lui demanda où elle alloit , à quoi elle lui répondit j'obéis à vos ordres , vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien , & le parlant lui ayant demandé à quelle heure , elle lui répondit entre 5 & 6. qui étoit l'heure dans laquelle le Déposant lui avoit commandé.

En un autre Article.

Qu'ayant commandé à la dite Bucaille in mente *de le venir trouver dans la Chambre du Sr. de Golleville où il étoit avec plusieurs personnes , la dite Marie Bucaille , qui pour lors étoit dans la Cuisine s'écria , on m'appelle là-haut , & vint trouver le dit Sr. Curé toute agitée.*

(h) *Dit que voulant savoir s'il étoit vrai que la dite Marie Bucaille connut & sût ce qu'on lui disoit* in mente, *étant à Vêpres le jour de l'Assomption il dit : Marie le troisiéme Pseaume est dit , & à la fin de Vêpres : Marie Vêpres sont dites ; ne sait s'il prononça lesdites paroles ou s'il ne les fit que penser ; mais se souvient qu'au retour il demanda à la dite Marie ce qu'il lui avoit mandé , à quoi elle lui dit , qu'il lui avoit mandé par son Ange Gardien , que le troisiéme Pseaume étoit dit & que Vêpres étoient finies , & que dans plusieurs autres rencontres , elle lui a rendu compte de pareils avertissemens.*

(i) *Dit qu'ayant eu quelque scrupule en son Ame après avoir entendu un Sermon , il s'adressa à Dieu dans son interieur , lui demandant par l'intercession de Marie Bucaille , de lui éclairer l'esprit , & pria son Ange Gardien de faire savoir sa pensée à l'Ange Gardien de la dite Marie qui étoit pour lors prisonniere , & étant venu quelque tems après la voir , il lui demanda si elle avoit rien entendu de lui , à quoi elle répondit , qu'oui , qu'il s'étoit servi d'un bon poste ; usant des termes par lesquels elle entendoit son Ange Gardien ; & le Déposant lui ayant demandé ce que c'étoit , elle lui dit qu'il avoit eu un scrupule sur le sujet de la profanation des Sacremens , dont il avoit été guéri & qu'il devoit se mettre en repos.*

(k) *Dit , qu'ayant voulu experimenter , s'il étoit vrai que la dite Bucaille savoit les pensées & les intentions de ceux qui s'adressoient à elle , par la voye de leur bon Ange , il pria Dieu interieurement de lui accorder quelque grace par l'intercession de Marie Bucaille , que le lendemain la dite Marie Bucaille écrivit au Sr. de Golleville que le dit Déposant & son Frére s'étoient recommandés à ses Priéres , par le moyen de leur bon Ange.*

(l) *Dépose qu'entendant la Messe , qui étoit célebrée par un Prêtre qui la disoit dans sa Chapelle , ladite Marie fut prise de vomissement au milieu de la Messe & s'écria, Ah ! mon Dieu est-il possible que vos Ministres soient si mauvais ; & à la fin de la Messe le Déposant la pressant , elle lui dit que pendant la Messe le dit Prêtre avoit eu une mauvaise pensée , ce qu'elle dit au Sr. Curé de la dite paroisse , dont le dit Prêtre demeura d'accord.*

Autre Article.

Que dans le tems de l'extase de la dite Bucaille , il lui mit la Lettre que le Sr. Dernetat son Beaufrére lui écrivoit de Rouën , où il demeure ; contenant la maladie de la Damoiselle Dernetat , pour laquelle la dite Marie Bucaille offrit au même tems ses priéres à Dieu , & assura au Déposant que la dite Damoiselle avoit été soulagée (ce qui se trouva véritable) & a d'autant plus surpris le Déposant que la dite Bucaille ne savoit rien de la dite Lettre , & ne connoissoit point le Sr. Dernetat , la même chose lui étant arrivée plusieurs autres fois.

Et en un autre Article,

Que dans le même tems des extases de la dite Bucaille , il lui mit dans la main une Lettre que le Frére du Parlant avoit écrite au Sr. Curé de Golleville contenant les bruits qui couroient contre elle , la dite Lettre fut arrachée des mains de la dite Bucaille , & jettée proche le feu.

(m) *Dit , qu'ayant eu une tentation pendant la Messe , la dite Bucaille le dit au Sr. Curé de Golleville quoique le Parlant n'en eut rien dit à personne , ce qui l'étonna , & l'obligea de demander à la dite Bucaille , comment elle avoit sû qu'il avoit été tenté , & lui dit que la charité l'obligeoit de l'en avertir en secret & non pas d'autres , & elle se jetta à genoux , & elle lui demanda pardon , lui marqua qu'elle n'étoit pas bien aise que le Seigneur Evêq. de Coûtances eut défendu qu'on lui administrât les Sacremens.*

Il y a plusieurs autres Faits de cette nature , que l'on n'a pas mis de peur d'ennuyer.

(n) *Dépose que le Mardi ou Mercredi d'après les jour & Fête de la Nativité de la sainte Vierge le 8. de Septembre ; le Déposant qui demeure dans l'Hermitage près de Cherbourg , étudiant sa Leçon dans le Jardin du dit Her-*

(a) Art. 18.
(b) Art. 23.
(c) Art. 24.
(d) Art. 23.
(e) Art.
(f) Art. 24.
(g) Déposition de Jacq. Doublet Curé de Golleville, & Directeur de la dite Bucaille.
(h) Déposition de Nicolas le Caux Marchand âgé de 30. ans.
(i) Pasquet Launay dans son récolement.
(k) Déposition de Louis du Hecquet Ecuy.
(l) Deposition d'Adrien le Bas Ecuyer Sr. de Golleville.
(m) Deposition de Me François Poisson Prêtre.
(n) Déposition de Thomas Daras âge de 12. ans.

Hermitage environ sur les quatre heures après midi, dans un tems que l'air étoit serain, il vit dans le Jardin du dit Hermitage (dans lequel les femmes n'entrent point) Marie Bevoit dite Bucaille qu'il connoissoit auparavant, & qui lui avoit donné un Agnus Dei, *laquelle Bucaille étoit dans ledit Jardin proche une Salle verte, ce qui l'étonna d'abord; ensorte qu'il fit le signe de la Croix sur lui & sur elle, remarqua que lorsqu'il fit le signe de la Croix sur ladite Bucaille, elle trembla un peu, & ensuite ladite Marie Bucaille vint au devant de lui comme lui alla au devant d'elle, & s'étant approchés, ladite Marie Bucaille demanda au Déposant comme il se portoit, & s'il vouloit être Religieux, a quoi le Déposant ayant reparti que oui, ladite Bucaille lui dit qu'il feroit bien, & que c'étoit un grand tintamare que le monde (usant des termes) & le Déposant lui ayant dit qu'on disoit bien du mal d'elle, & que l'on disoit que l'on avoit trouvé un Enfant mort sur sa table, ladite Bucaille étendant les bras & levant les yeux au Ciel dit: Ah mon Dieu que l'on dit de médisance dans le monde, & le Déposant s'étant approché d'elle, la prit par sa Robbe, & pour lors ladite Bucaille se mit à le regarder & lui parlant, lui dit, on disoit que vous ne regardiés pas les gens. Le déposant se souvient qu'elle étoit pieds nuds, ayant une Juppe ou Cotillon (termes dont le déposant s'est servi) blanc gris, un tablier gris, avec une Coeffe blanche sans Cappe, & ladite Bucaille lui dit adieu, & le déposant marcha quelque tems avec elle, la suivant; mais l'ayant quittée pour aller avertir le Pére le Mesle Hermite, le Déposant ne sait par où ladite Bucaille sortit du Jardin.*

Et le juge ayant voulu s'instruire si le Déposant connoissoit ladite Bucaille, & s'il reconnoîtroit les habits qu'il a désignés, manda ladite Bucaille en la Chambre du Conseil pour la faire voir au dit Darras témoin, lequel après l'avoir vue dit.

Qu'il la connoissoit bien pour être la même qu'il vit dans le Jardin du dit Hermitage, mais qu'elle n'étoit pas habillée comme elle l'étoit lorsqu'il la vit.

Et le juge ayant demandé à ladite Bucaille si elle connoissoit le dit jeune homme, & si depuis (*a*) qu'elle étoit prisonniere, elle est allée le voir au dit Hermitage, quel jour & comment elle y alla, & si elle étoit habillée, comme elle est, elle répondit.

Que rien n'est impossible à Dieu; & pressée de dire vérité a dit qu'il est vrai qu'elle est allée voir le dit jeune homme au dit Hermitage depuis qu'elle est prisonniere, ne peut dire le tems, & que son bon Ange prenant sa figure étoit demeuré dans cette prison pendant que le bon Ange du Déposant la transporta dans le dit Jardin pour exhorter le dit jeune homme à persister dans sa vocation, qu'elle sortit par la porte de la prison qui lui fut ouverte d'une maniére merveilleuse par le bon Ange du Déposant & par S. François, & que quant à l'habit qu'elle portoit, comme elle en avoit plusieurs, elle en avoit pu changer.

Ledit Darras dans son Réollement a dit, qu'il avoit oublié de dire que ladite Bucaille lui demanda comme le Pére le Messe se portoit.

(*b*) Déposé qu'étant venue remercier ladite Marie Bucaille de l'avoir guerie, Vêpres ayant sonné, elles dirent leur Chapelet, & pendant ce tems quelqu'un ayant appellé ladite Bucaille, elle laissa tomber son Chapelet que la Déposante prit, & l'emporta chez elle à Cherbourg, & l'enferma dans un Coffre; & avoit desavoué à ladite Bucaille d'avoir pris ledit Chapelet, à quoi ladite Bucaille dit qu'elle ne l'auroit pas, & néanmoins la Deposante l'emporta, & quelques jours après la Deposante montant à son Grenier elle trouva ledit Chapelet pendu à la filiere de sa maison, qu'elle reprit ledit Chapelet, surprise de le trouver là, le noua dans un linge, le remit dans son Coffre, dans lequel ayant regardé quelques jours après, elle trouva ledit linge & rien dedans, ce qui l'obligea de faire demander à ladite Bucaille où étoit son Chapelet, laquelle manda à la Déposante par Pasquet Launei qu'elle le cherchât & qu'elle trouveroit de quoi au bout. Et en effet, elle le trouva tôt après sur le chevet de son lit avec un papier dans lequel il y avoit des exhortations à la patience, lequel la Déposante mit entre les mains du Sr. Vicaire de Cherbourg. La même nuit la Déposante sentit qu'on lui tira sa couverture, & on lui donna deux coups sur les jambes qui lui firent beaucoup de douleurs, ce qui dura plusieurs nuits jusqu'à ce qu'elle vit dans la chambre une grande clarté, & une personne au milieu de ladite chambre, & s'étant écriée elle ne vit plus rien, mais sentit seulement qu'on la tourmentoit, dequoi s'étant ouverte au Sieur Basire Prêtre, il obligea la mere de la Déposante de coucher avec elle, & à peine furent elles couchées qu'elles entendirent frapper sur leurs tables plusieurs coups, & du bruit comme qui auroit démassonné la maison, ensuite dequoi on leur retira la couverture, ce qui surprit si fort la déposante qu'elle se voulut lever, sur quoi sa mere lui dit demeurons, prens la couverture d'un côté & je la tiendrai du mien, & la parlante ayant tiré la main hors du lit pour prendre la couverture, elle se sentit saisie par une main très froide, ce qui l'obligea de crier (je suis morte) & de descendre en bas quittant la chambre. Sa mere ne fut pas plutôt descendue qu'ils entendirent frapper dans ladite chambre, ce qui fit dire à son Pére qu'il falloit qu'elle eut fait quelque mal à Marie Bucaille, & néanmoins se sentant trop importunée, elle dit que quand elle en devroit mourir elle alloit remonter & se coucher dans ladite chambre, ce qu'elle fit, & le lendemain matin en s'éveillant environ sur les 3 ou 4 heures, étant grand jour, elle vit ladite Marie Bucaille aux pieds de son lit, ce qui l'effraya si fort qu'elle descendit & appelle sa Mere qui monta & ne vit rien, & fut tôt après prise de mal qui lui dura 4 ou 5 jours.

Jeanne de Caux mere de ladite Feuillie dépose les mêmes choses dans son récollement mot pour mot, à l'exception qu'elle ne vit pas ladite Bucaille. Celle-ci a reconnu qu'elle étoit allée à Cherbourg.

Le Sieur de Golleville dans un Article de sa déposition dépose.

Que le Jeudi-saint dernier ayant entendu frapper des coups sur ladite Bucaille, il la fit dépouiller par des femmes qui lui dirent avoir vu sur le corps de ladite Bucaille des marques de flagellation, & que lui-même en vit sur les parties du corps (que l'honnêteté permet de découvrir) vit la marque comme d'une playe au côté de ladite Bucaille, vit naître sur son visage des crachats, ce qui dura jusques sur les 9 à 10 heures du matin, & sur le midi ladite Bucaille ayant les mains jointes, vit que les nerfs & les muscles étoient tirés les uns contre les autres, ce qui dura jusqu'à 3 heures & demie, & le lendemain le parlant vit sur les mains de ladite Bucaille du sang, aux endroits où J. C. les eut percées, fit essuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau le sang qui y paroissoit aux endroits des mains de ladite Bucaille, & que le sang repoussoit aux mêmes endroits, ce qui arriva aussi au côté de ladite Bucaille, dont la playe ne parut avec celle des mains dans le même tems; mais étant retournés tôt après à la Chambre, ils virent la playe du côté & le sang qui en sortoit autant qu'il en faudroit pour remplir une cuillier d'argent, qu'il a vu sur la tête de ladite Bucaille des marques & picqueures comme d'une Couronne d'épines.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte les mêmes choses dans les memes termes.

Nicolas de Caux a vu les mêmes playes, & que la Servante de ladite Bucaille tira d'un trou qui paroissoit à son côté du sang figé, lequel trou fut aussi-tôt rempli de sang.

(*a*) *Nota.* Dans ce tems-là ladite Bucaille étoit prisonniere à Vallogne.

(*b*) Deposition d'Anne Feuillie âgée de 25. ans.

Jeanne Nigaut femme dudit de Caux a vu tirer un Linge de dessus le côté de ladite Bucaille plein de sang, de la rougeur comme des marques de sang aux pieds & aux mains de ladite Bucaille aux mêmes endroits où J. C. les a eu percées, a vu des franges ou marques de coups sur le corps de ladite Bucaille, dont un morceau de chair étoit emporté sur le côté.

Hubert de Caux a vu du sang sur les pieds & sur les mains de ladite Bucaille aux endroits où J. C. les eut percées, & qu'ayant regardé de près, il vit que sur le dos de la main de ladite Bucaille cela étoit en rond à peu près comme un œillet, dans le milieu duquel il paroissoit un trou d'où sortoit du sang, & que craignant d'être trompé, il ouvrit ses heures & en imprima un des fueillets dudit sang.

Par une autrefois les mêmes marques & stigmates ayant paru, ils furent lavés avec de l'eau, & ayant consideré attentivement, vit du moins (à ce qui lui sembla) 5 ou 6 trous comme piqueures d'espingles.

L'a entendu battre plusieurs fois, & l'a vue traîner le long de la montée, malgré les efforts que lui qui parle, & plusieurs autres faisoient pour l'en empêcher.

Vit le Vendredi Saint dernier plusieurs morceaux de chair emportés, & plusieurs marques de fouet sur le corps de ladite Bucaille, des marques de sang sur sa tête, des crachats sur son visage & la joue rouge, comme qui lui auroit donné un soufflet.

Georges Julien Folliot, Jeanne le Terreur, Marie Doguet, Artus Houssin, Laurence Lescureuil ont vu & deposé desdits marques ou stigmates.

Presque tous les témoins, entre autres Marguerite Paisant, Leonord Agnés & plusieurs autres déposent qu'ils l'ont vu traîner dans la Chambre malgré leurs efforts, & qu'ils l'ont entendu battre, & vu élever de trois pieds en l'air.

Leonord Agnés autre témoin dépose encore qu'étant entré la nuit dans la Chambre de ladite Bucaille, elle y vit une clarté comme un rayon de Soleil sur le lit de ladite Bucaille, ce qui dura pendant une demi-heure, & sentit un odeur très suave.

Françoise Frigou dépose qu'étant demeurée auprès de ladite Bucaille pour la garder, elle vit pendant la nuit une clarté dans la chambre de ladite Bucaille, qui dura environ une demi heure, & à la faveur de cette même clarté vit un homme vêtu d'une soutane blanche & d'un jupon violet, lequel avoit un Livre devant lui; & ayant demandé le lendemain à ladite Bucaille si elle avoit vu ledit homme, elle dit qu'oui, le dépeignit tel qu'il avoit paru aux yeux de ladite Frigou, & dit que c'étoit Dieu qui effaçoit les péchés de Valognes.

La même chose est rapporté dans les Interrogatoires de Jeanne de Launei, & ladite Bucaille en est convenue dans la confrontation avec ladite de Launei le 16. Janvier 1699.

La même Jeanne de Launei dans ses Interrogatoires du 16. de Janvier 1699. dit que ladite Bucaille n'ayant pu descendre dans la Chapelle de Golleville, il parut un Prêtre dans ladite chambre revêtu d'un surplis, lequel portoit une hostie dans sa main droite, & une platine en l'autre, & communia ladite Bucaille, & après voulut donner une autre hostie à ladite de Launei, qu'elle ne voulut point recevoir parce qu'elle avoit dejeuné; que surprise elle demanda à ladite Bucaille ce que c'étoit, laquelle lui répondit, je croi que vôtre incrédulité sera confirmée, vous n'avez rien vu que ce que l'on a demandé à Dieu par grace. *Ce sont les termes.*

Dans l'Interrogatoire suivant, la même de Launei dit qu'elle a vu une Religieuse paroître en habit de Sainte-Claire dans la chambre de ladite Bucaille, des Fantômes ou Spectres ayant figure humaine qui parloient à ladite Bucaille. Celle-ci en convient, & dit que Dieu permettoit ces apparitions pour la sanctifier; c'est dans la confrontation de ladite de Launei.

Ladite de Launei dit encore qu'elle a vu un petit oiseau qui parut tout d'un coup dans la chambre de ladite Bucaille, vint se poser sur son dos & chanta d'une maniere mélodieuse, & avoit un plumage brillant & diversifié de plusieurs sortes de couleurs.

Marie Bucaille en convient, & dit que la varieté & diversité des plumes de ce petit oiseau marquoient les sept dons du S. Esprit.

Il y a une infinité de faits de cette nature rapportés dans le Procès; mais si on en faisoit le détail cette relation seroit aussi longue que son Procès.

L'Accusée n'a point reproché les témoins, elle a au contraire reconnu leurs dépositions véritables. Elle a soutenu que la connoissance qu'elle a eue des pensées secrettes étoit un don de Dieu, que les transports s'étoient faits par son ordre, que les stigmates dont elle se prétendoit honorée, les mauvais traitemens & flagellations, & toutes les apparitions & choses extraordinaires contenues dans les dépositions, étoient les effets d'une conduite de Dieu particuliere sur elle pour sa sanctification.

En vain dans les premiers Interrogatoires qu'elle a prêtés, on lui a dit que les mensonges, les impudicités, les calomnies, les malices & prophanations des choses saintes ne s'accordoient pas avec cette union intime avec Dieu, & cette haute contemplation où elle se dit élevée. Inutilement on l'a exhortée d'avouer qu'elle avoit été trompée, & de changer de conduite: elle a répondu sur la sellette & dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 1698. qu'elle n'ôteroit point la gloire à Dieu, qui lui est due, & elle a dit au juge qui l'interrogeoit, c'est dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 98. art. 10, 11 & 12. qu'il amassoit un trésor d'ire sur sa tête, & qu'il s'embourboit: & pour n'être pas obligée de rendre compte de toutes les tromperies & mommeries qui sont rapportées au Procès, elle a dit qu'elle étoit possedée, & a refusé de répondre.

Ses réponses aux Interrogatoires ne marquent point de folie.

Toutes ses réponses confirment ces dépositions, les témoins y ont persisté dans le récolement. Il faut donc tenir pour constans tous les faits extraordinaires qu'elles contiennent. Cela ne souffre point de contestation.

De dire que ces transports sont impossibles, que les Anges & les Diables ne peuvent pas faire paroître aux yeux des hommes telles figures qu'il leur plaît, & qu'ainsi on n'a pas dû ajouter foi à ses dépositions, les conséquences de cette maxime sont trop dangereuses, & d'ailleurs ce seroit révoquer en doute ce qui est rapporté dans les pages sacrées des transports du Prophete Abbacuc & de celui de S. Philippe, de l'histoire de Tobie, des Anges qui parloient à Abraham & de l'apparition de Samuel à Saül.

De dire encore que ces dépositions sont nulles parce qu'elles prouvent trop, & que les Anges ne peuvent pas savoir les pensées secrettes, ce seroit errer au fait. Les pensées secrettes que l'on prétend que Marie Bucaille a sues n'étoient plus secrettes, puisque ceux mêmes qui les avoient formées l'avoient fait dans le dessein que Marie Bucaille les connût. Ce qu'il y a donc de certain, c'est que les faits ci-dessus sont rapportés, & que ces faits sont au dessus des forces de l'homme.

Cela n'a pas empêché le juge de faire connoître à l'accusée dans ces Interrogatoires l'illusion de ses transports & de tous les autres faits. Elle a souvent fait des réponses ridicules & d'un esprit dereglé, lorsqu'elle s'est vue pressée. Elle s'est souvent contredite, & enfin elle a refusé de répondre: mais les dépositions demeuroient toujours les mêmes indépendamment des réponses de l'accusée, soit qu'elle les ait faites à dessein, ou que véritablement elle ait été poussée à bout: & par consequent tous les faits qui y sont contenus demeuroient constans, & il n'étoit pas au pouvoir du juge de n'y pas statuer.

Pour le faire dans les regles il a été obligé d'examiner

ner si la conduite de ladite Marie Bucaille pouvoit persuader que tous ces faits extraordinaires étoient de l'Ouvrage de Dieu ou des operations du diable.

C'est ce qu'on a fait.

Damoiselle Marie Guerin a déposé avoir oui dire à ladite Marie Bucaille que dans ses plus tendres années, elle avoit été soupçonnée d'avoir eu commerce avec une sorciere, & que cela avoit bien fait du bruit. Damoiselle Barbe Pasquier dit, que ladite Marie Bucaille lui a dit qu'elle étoit accoutumée de voir le diable dès sa tendre jeunesse.

Catherine Guerin dépose que ladite Marie Bucaille s'étant plainte des mauvais traitemens de sa mere sur le prétexte qu'elle ne vouloit pas lui donner le tems de prier Dieu, en fit correction à sa mere, laquelle s'en excusa, & la Déposante pour en être informée, examina la conduite de ladite Marie Bucaille, & vit un jour que ladite Bucaille après avoir communié sortit aussi-tôt de l'Eglise. Elle la suivit pour en savoir la raison, croyant que l'obéissance qu'elle devoit à sa mere l'obligeoit de sortir, mais fut surprise de la trouver dans le Cimetiere où elle causoit, d'où elle s'en alla causer dans le marché.

Un Auteur de merite a rapporté qu'une certaine Madeleine de Cardone dont il est dit, que les murailles de la Cellule s'ouvroient pour la laisser voir en priere, qu'on la voyoit s'élever en l'air, & faire tant de choses extraordinaires, que la Cour de Rome y fut trompée, fut enfin condamnée, & qu'un leger mensonge qu'une Religieuse de son Convent s'apperçut que ladite Madeleine avoit fait, donna lieu & fut le principe sur lequel on s'appuya pour examiner sa conduite.

Cette sainte Religieuse qui fut depuis canonisée, connoissoit parfaitement quelle doit être la pureté d'une ame élevée à la contemplation.

Damoiselle Susanne Osbert, Damoiselle Susanne de Briqueville, & Jeanne Briône dans leurs dépositions & récolemens, ont déposé que ladite Marie Bucaille pour assurer qu'elle n'avoit pas écrit une Lettre, dit qu'il n'étoit pas plus vrai que Dieu étoit Dieu, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit point écrit la Lettre dont on la trouva saisie dans le moment; cette conduite est bien éloignée de celle d'une ame sainte, & ces paroles encore plus.

Guillaume Larcher, Jean Frolant & plusieurs autres, ont déposé des faits qui sont une preuve certaine de l'hypocrisie de ladite Marie Bucaille, elle est constante au Procès par la déposition de plus de 30 témoins.

Le Sieur de Golleville, Hubert de Caux & plusieurs autres déposent qu'elle les assura qu'elle avoit reconnu Jesus-Christ sous la figure d'un petit pauvre qui étoit venu demander l'aumône chez ledit Sieur de Golleville.

Marie Bucaille a reconnu le fait dans ses interrogatoires, l'a soutenu véritable, parce que cette connoissance lui avoit été donnée dans l'Oraison, où elle assure être tellement penetrée de Dieu qu'elle perdoit l'usage de tous les sens, & qu'en cet état elle ne peut être trompée par aucune illusion. Après beaucoup de peine ce petit pauvre a été trouvé, il a donné sa déposition, il a été confronté à ladite Bucaille, laquelle convaincue de mensonge, a dit pour excuse qu'il y avoit changement d'Oraison, & que pour lors elle étoit dans son Oraison intellectuelle, terme qu'elle n'a pu expliquer. C'est dans l'interrogatoire du 2 de Septembre 1698. art. 6. & suivans, & dans la confrontation de Hubert de Caux, elle l'a desavoué.

L'envie de paroître sainte aux yeux des peuples l'a portée à dire des extravagances qu'elle a cependant soutenues dans son Interrogatoire du 2 de Septembre 1698, elle a dit qu'elle avoit gouté du lait de la sainte Vierge, qu'un saint étoit venu au devant d'elle, & l'avoit enlevée dans une Chapelle dont les portes s'ouvrirent à son arrivée, & a fait entendre que Jesus-Christ l'avoit épousée & lui avoit donné un anneau.

Son impudicité & commerce infame avec Frere Saulnier est rapportée dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-dessus, elle parle de *Visu*, elle l'a soutenu dans sa confrontation avec Marie Bucaille, avec des circonstances qui prouvent la vérité de ces réponses.

Marie Bucaille l'a reconnu, elle a soutenu en face audit Frere Saulnier qu'il avoit abusé d'elle. Elle lui a reproché qu'il étoit la cause de l'état où elle étoit, elle a dit qu'il le falloit chasser, parce qu'il perdroit d'autres filles qui étoient sous sa direction.

Ce fait est constant par les Lettres de ladite Marie Bucaille qui sont au Procès, par le rapport de Guillaume Larcher Prêtre, de Jean Baptiste Grout, de Claude Bertin, Jobart, & de plusieurs Prêtres présens lorsque ladite Marie Bucaille s'en plaignit devant le Sieur Blouet Archidiacre de Costentin. Il n'y a pas un témoignage plus assuré & dont elle puisse moins se plaindre, puisqu'elle même l'a donné.

Elle a fait ce même aveu en particulier à M. Jean-Martin Prêtre: il n'y a donc pas lieu d'en douter.

Les circonstances qui ont accoutumé de préceder & suivre ce crime; se trouvent toutes pour confirmer ce commerce criminel.

Robert Chaulieu, Marie Tiphagne, Marie Guerin & plusieurs autres déposent qu'ils ont averti ladite Bucaille du scandale que faisoit le commerce qu'elle avoit avec le Frere Saulnier, & que cependant elle l'a continué. Elle l'a desavoué dans son Interrogatoire, & dans celui du 4 de Septembre 1698. art. 21. elle a reconnu que l'on avoit mal parlé d'elle & du Frere Saulnier.

Les mêmes témoins, & Pierre Tasset déposent que le Frere Saulnier étoit souvent seul avec elle dans sa Chambre la porte vérouillée sur eux. Elle l'a méconnu dans l'Interrogatoire du 22 Mai 1698. art. 23. le Frere Saulnier l'a fait peindre & gardoit son portrait dans sa chambre. Elle l'a excusé dans toutes les occasions où elle l'a pu faire, & soutenu qu'il étoit un Saint, & a dit dans son Interrogatoire du 5. Septembre 1698. art. 19. & suivans, que Dieu par un miracle visible & fait exprès, avoit rendu la santé à Anne Feuillie pour faire connoître l'innocence du Frere Saulnier & la sienne. On verra dans la suite que c'est un maléfice.

Sans doute elle ne savoit pas tout ce qui est rapporté au Procès contre le Frere Saulnier, en outre les faits contenus dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet cidessus, & dont la preuve est faite en partie par les dépositions de Jacqueline Goubert, Jeanne le Traisle & Jean Moinet. Jeanne Girette dit, qu'il l'a violée dans le Portail de l'Eglise des Cordeliers de Valognes; Madeleine Durel dépose qu'étant à confesse au Frere Saulnier, il lui ordonna de le venir trouver le lendemain dans ladite Eglise où il voulut abuser d'elle; mais que voulant se retirer il l'arrêta par le bras, & se polut dans ladite Eglise. Arthus le Chevalier dit qu'il l'a vu plusieurs fois saoul & plein de vin. Plusieurs filles se sont contentées de dire qu'il les avoit sollicitées, & voulu faire des attouchemens sales, & d'autres ont déposé qu'en qualité de Confesseur, il les a voulu obliger de prendre pendant neuf matins dans du vin ou d'autres liqueurs, des pâtes qu'il composoit de cendres, de Reliques & d'autres choses.

Germaine le Sauhaitier, dit qu'elle a oui plaindre son fils, que ledit Frere Saulnier avoit voulu abuser de lui.

Le Sieur de Golleville & le Sieur du Hecquet lui ont entendu dire qu'il savoit faire de sept sortes d'eau benite, & s'en étoit servi, qu'il leur a donné des pâtes qu'il composoit.

Marie Lécureuil, Susanne Lucas, Marguerite Païsant dans son récolement, Dame Marie le Roux, Catherine Mercent, & Louis-François Ravend déposent de son commerce avec ladite Bucaille, & qu'il avoit tant

tant de pouvoir sur elle, que les agitations de ladite Marie Bucaille cessoient lors qu'on lui parloit au nom du Frere Saulnier, & le Procès est tout rempli de l'intelligence qui étoit entre eux. Il faudroit sans doute un miracle pour faire croire la sainteté dudit Frere Saulnier, l'Official qui l'a condamné n'en a pas été persuadé.

Louïs-François Ravend Ecuyer, Françoise Briône & plusieurs autres rapportent la crainte que ladite Marie Bucaille avoit d'être mises aux mains des Juges, & ses Lettres le contiennent. Damoiselle Susanne Osbert, Françoise Briône, la Damoiselle de Briqueville déposent, que le Frere de ladite Bucaille lui ayant dit pendant son séjour dans l'Hôpital qu'elle étoit accusée d'être Sorciere, elle changea de conduite & de discours, & qu'au lieu qu'elle disoit auparavant que tout étoit extraordinaire en elle; elle dit qu'il n'y avoit rien que d'ordinaire, & leur voulut persuader qu'elle même se donnoit les coups que l'on entendoit. Cela est rapporté par Jeanne le Briseur, la Damoiselle le Roux femme du Sieur du Hecquet, Pierre Chapelle & plusieurs autres.

Jeanne de la Cotte dépose qu'étant dans la chambre de Marie Bucaille lorsqu'on lui emmena un Muet dans l'esperance qu'elle lui rendroit la parole, ladite Bucaille dit au Frere Saulnier, qui s'y trouva, de faire retirer ladite de la Cotte, parce qu'il y en avoit là à qui elle ne plaisoit pas. Ladite de la Cotte ayant voulu se retirer, les mains lui devinrent crosses, ses doigts s'attacherent au fond de ses mains, & sa langue s'attacha au palais ne pouvant marcher ni parler: elle fut demi heure en cet état, jusqu'à ce que le Frere Saulnier par l'aspersion de l'eau benite & l'imposition des doigts sacrés sur les lévres lui fit recouvrir l'usage de la parole.

Jeanne de Launey a dit en son Interrogatoire du 15 de Janvier 1699. que c'étoit au diable à qui ladite de la Cotte ne plaisoit pas, & cela paroît assez par le recouvrement de l'usage qu'elle fit de la parole par l'eau benite & par l'attouchement des doigts sacrés du Frere Saulnier. On ne peut pas douter que ce ne soit un maléfice.

Marie Bucaille étant dans les momens (qu'elle appelle extase) appella Jeanne de Launey sa servante. Celle-ci couchée sur des chaises dans une sale proche, negligea d'aller parler à Marie Bucaille, au même tems la servante fut prise d'un mal de gorge, prête à étouffer.

Marie Bucaille avertie du péril où étoit sa servante y va, touche la gorge de sa servante avec ses doigts, aussitôt ladite Servante est guerie, & ladite Bucaille lui dit (par forme de correction) voilà ce que c'est que de ne point venir quand on vous appelle; ce fait est rapporté par Nicolas de Caux, Georges Folliot & Robert de Caux dans leurs recolemens.

Marie Bucaille dit à Jean Moinet pendant le Carême qu'il sera pris de mal d'estomac: après Pâques cela arriva avec des douleurs violentes, il en accuse Marie Bucaille, il s'en plaint, & est gueri dès ce moment: c'est ledit Moinet qui le rapporte.

M. Jean Martin Prêtre, le lendemain du jour qu'il fut assigné pour être recolé, sent une demangeaison au doigt, dans quatre heures le mal se communiqua au bras, aux jambes & à tout le corps sans pouvoir se remuer, & sans qu'il ait eu aucune fiévre ni accident. Il a fallu faire mener ladite Bucaille à Cherbourg, pour la confronter contre lui. Ce témoin fait une des principales charges de l'impudicité de ladite Marie Bucaille.

Anne Feuillie est malade d'une rétention d'urine, souffre pendant neuf jours beaucoup de douleurs, Marie Bucaille la vient voir contre la défense du Sieur Curé de Cherbourg, lui promet de prier Dieu pour elle, ses douleurs cessent; elle est encore vingt-quatre jours sans faire d'eau, après lesquels ladite Marie Bucaille la vient voir & dans le moment elle guerit. Quelque tems après elle est reprise de mal, on consulte Marie Bucaille, qui dit que c'est que ladite Feuillie n'a pas dit les choses comme elles étoient. Anne Feuillie publie qu'elle avoit été guerie par les prieres de Marie Bucaille, & au même tems son mal cessa tout d'un coup. Ce fait est rapporté par Marie Dorange, & Anne Feuillie. *C'est le miracle qu'on a rapporté ci-dessus que Marie Bucaille dit avoir été fait exprès pour justifier l'innocence du Frere Saulnier & d'elle.*

Marie Bucaille a reconnu dans l'Interrogatoire du 22. Mai 1698. qu'elle a souffert en sa personne le mal que ladite Feuillie & les autres qu'elle guerissoit devoient souffrir. On lui a fait voir que cette conduite (si on en croit les histoires) n'est pas celle de Dieu qui ne fait point de graces à moitié, & que c'est le caractere du diable, qui n'ôte jamais le maléfice qu'il a jetté sur une creature, que pour le jetter sur un autre.

C'est donc sans fondement & sans raison, que ceux qui protégent ladite Bucaille prétendent la justifier, parce que dit-on, il ne paroît point qu'elle ait fait mal à personne. Il est vrai qu'il ne paroîtra pas qu'elle ait fait d'empoisonnemens; mais le genre de vie qu'elle affectoit ne lui permettoit pas d'en faire sans détruire dans les Peuples l'opinion de sainteté, qui est le but unique où elle tendoit. Elle a pris une voye plus cachée pour faire du mal, mais qui n'est pas moins dangereuse.

Elle dit dans l'Interrogatoire du 10. Mai 1698. qu'elle avoit connoissance certaine de l'état des ames du Purgatoire, & consultée par des esprits foibles, sur l'état des ames de leurs parens, elle a toujours répondu du salut des ames de ceux qui étoient morts: jusqu'à dire qu'un Huguênot n'avoit plus besoin de prieres, ce qui est une maniere d'engager ceux à qui elle parloit dans une vie libertine, & de les empêcher de se corriger, aussi fine que dangereuse; car celui qui est persuadé que son voisin, qu'il croit plus méchant que lui, est en Paradis, se flate aisément de l'esperance d'y aller, & continue dans son libertinage.

Jeanne & Anne Cochard, Guillaume Tantel & plusieurs autres déposent qu'il falloit user de violences, & même mettre l'Etole au col de ladite Marie Bucaille, pour la faire communier; qu'elle tournoit la tête & le dos au Prêtre, & faisoit plusieurs contorsions & grimaces.

Robert le Comte, Jean Harel, Gironne Jallot, Madeleine Biret, & Jeanne Vimar Gislot déposent qu'elle a craché sur l'hostie lorsque le Prêtre la lui présentoit, & sur les Reliques & Images de la Vierge & des Saints, & dit plusieurs paroles contre l'honneur qui leur est dû.

Nicolas de Caux, & Laurence Lécureuil rapportent qu'après avoir communié, elle rejetta partie de l'hostie. Elle a desavoué tons ces faits dans l'Interrogatoire sur la Sellette.

Toutes ces prophanations dans ladite Bucaille ne peuvent être excusées sous prétexte d'infirmité, ou par l'acte qu'elle fit en relevant ladite hostie. Elle vouloit passer pour possedée & pour sainte: par cette action qui est toute volontaire, elle satisfait à tous les deux.

Il est rapporté que lorsqu'elle entendoit la Messe, elle ouvroit la bouche, avançoit la langue comme si elle avoit communié; qu'elle a dit que véritablement elle communioit par les mains du Pére Breboeuf. Elle l'a reconnu par ses Interrogatoires, cependant il n'est point rapporté qu'elle fit pour lors aucune grimace ni contorsion: d'où il faut conclurre que ce qu'elle faisoit lorsqu'elle communioit véritablement étoient des Actes volontaires, & tous ces faits sont constans & prouvés.

Il n'y a personne qui puisse douter que ladite Bucaille ne soit une malheureuse, une hypocrite, une impudique, qu'elle n'ait prophané les Sacremens & fait plusieurs maléfices.

Pour s'excuser de toutes ses méchantes actions, elle a voulu persuader qu'elle étoit possedée ou obsedée, elle a déclaré dans l'Interrogatoire sur la Sellette, qu'elle n'étoit point possedée, mais obsedée, elle n'est sans doute ni l'un ni l'autre ; elle a été plusieurs fois sommée d'en donner quelques marques, elle ne l'a pu. Pour en être plus assuré, le Juge ordonna que le Sr. Promoteur de l'Officialité de Valognes, avec lequel le Procès s'instruisoit, en consulteroit le Seigneur Evêque de Coûtances, il n'y a point de réponse par écrit, mais son Official a continué conjointement avec le Lieutenant-Criminel l'instruction du Procès. Ainsi l'on peut dire que le dit Seigneur n'a pas jugé qu'il y eut d'obsession, & il n'y a point d'exemple dans aucune histoire que Dieu, pour faire connoître les merveilles & les effets de sa Toute-puissance, se soit servi d'une créature que l'on savoit être possedée du Diable, ce seroit confondre ses ouvrages avec ceux du Démon.

Cela supposé, on ne peut pas soutenir que la connoissance des pensées secrettes, les transports, les apparitions & les autres Faits rapportés par les témoins, reconnus par la dite Bucaille, & qui sans doute sont au dessus des forces de l'homme, soient arrivées à la dite Bucaille par l'ordre de Dieu. Il faut donc de necessité que ce soient des opérations du Diable, il n'y a point de troisiéme parti, cette conséquence est nécessaire, il paroît par l'aveu de la dite Bucaille, qu'elle a consenti à tout ce qui est rapporté : donc la dite Marie Bucaille a eu communication avec le Diable, donc elle est criminelle de lezé-Majesté Divine au premier chef, donc elle a été justement condamnée à la mort.

Elle mériteroit cette punition quand il n'y auroit de constant au Procès que les maléfices & les profanations dont elle est convaincue, & il n'a pas été au pouvoir d'un Juge inférieur de prononcer d'une autre maniere sans s'exposer à la censure de ses Superieurs & à la malédiction de Dieu : *maleficos non patieris videre.*

Auparavant que ce Memoire fut achevé d'imprimer, il a paru un FACTUM pour Marie Benoît, qui ayant été communiqué à quelque Personne qui y a interêt, a prié d'y ajouter ce qui suit.

L'Auteur de cet Ouvrage prétend que la dite Bucaille n'est pas convaincue d'un péché veniel, qu'on peut compter sur son innocence baptismale, qu'elle est possedée ou obsedée des Démons, qu'elle souffre cette humiliation depuis 40. ans pour sa sanctification, & pour le salut des pécheurs, pour lesquels elle s'est fait victime. Cette expression est trop hardie, elle ne convient qu'à l'homme Dieu, point du tout à M. B. & elle mérite d'être biffée.

Cet Auteur ajoute que l'envie & la jalousie ont obligé plusieurs Prêtres à déposer contre la dite M. B. il les compare aux Prêtres de Jérusalem qui concerterent entre eux les moyens de perdre le Sauveur du monde. Il leur met cette parole des Juifs à la bouche, *non hunc sed Barrabam.* C'est une calomnie qui mérite châtiment si l'on n'en rapporte pas des preuves certaines.

Il dit qu'une des plus belles Scenes de cette Tragédie, est celle où il fait paroître des Missionnaires & deux prétendues Sorcieres, faites exprès pour perdre M. B. il rapporte une histoire qu'il a sans doute composée, du moins elle n'est sûe de personne : *ces termes ne sont pas a leur place ; & marquent une grande legereté d'esprit.*

Il assure que M. B. est aussi sainte comme Marie de Coûtances, il ne l'a pas voulue nommer, c'est Marie des Valées, & tournant tout d'un coup sa colére contre le Juge, il le traitte d'ignorant qui n'a point étudié le Mystique, d'aveugle, d'injuste ; il est vrai qu'il ne lui impute tous ces défauts, que parce qu'il n'a pas lû les Histoires de Canada & de nouveaux Recueils de la vie des personnes qui n'ont point encore été canonisées par l'Eglise. Il ajoute qu'il n'a instruit ce Procès que dans la vûe de perdre le Pére Saulnier & de faire honte à son Ordre, il ne veut pas même qu'un Arrest rendu en faveur de ce juge, qui est sû de tout le Royaume, soit constant & véritable, il paroît cependant par la conduite que le juge a tenue, qu'il ne s'est point attiré ces reproches, & qu'il a agi comme un homme sans passion, & qui n'a cherché que la vérité.

Sans s'arrêter à faire voir que cet Ouvrage n'est pas celui de la charité, comme l'Auteur le veut persuader, & sans se mettre en peine de le guérir d'un erreur où la raison ne peut rien ; on veut lui laisser la satisfaction entiere de se remercier & de se louer d'avoir mis au jour cet Ouvrage. Un autre croiroit avoir lieu de se le reprocher toute sa vie.

On tâchera seulement à répondre à quelques Faits dans lesquels il a erré, & qu'il a rapporté contre vérité.

Il a dit dans la 6 Page de son *Factum*, que Catherine Bédet avoit répondu que le Pére Saulnier lui avoit laissé des Hosties, parce qu'elle pouvoit les lui présenter à l'Autel pour les consacrer lorsqu'il seroit besoin de communier.

Cela n'est point véritable, la dite Bédet interrogée si elle a quelquefois présenté quelqu'unes de ses Hosties au Pére Saulnier, & si le dit Pére Saulnier les lui a quelquefois demandées, a répondu que non : *c'est dans la 4 réponse de l'Interrogatoire de la dite Bédet, du 26. Avril 1698.*

Il a dit que le Juge étoit peu judicieux & injuste d'avoir décreté de prise de Corps contre le Pére Saulnier & contre Marie Bucaille sur la seule déposition de Catherine Bédet, qu'il dit être la plus infame Créature de la Terre.

Cela n'est point encore véritable : le Procureur du Roi conclut véritablement à prise de Corps contre le dit Pére Saulnier ; mais le juge ne prononça rien contre lui, & il ne l'a décretté que le 9 Mai en suivant, après avoir entendu 22 témoins, & interrogé deux fois la dite Bucaille, laquelle demeura convaincue par la visite des Chirurgiens, que les contorsions des bras, & des mains qu'elle faisoit paroître n'étoit qu'une mommerie : & parce que les Cordeliers assuroient que le dit Pére Saulnier viendroit se justifier, le Décret contre lui decerné n'a été signifié que plus de trois mois après. C'est un point de fait.

Cet Auteur convient que la dite Bucaille avoit soutenu en face au dit Pére Saulnier, qu'il avoit abusé d'elle, quoiqu'il fut son Confesseur. Ç'a été sur ce Fait rapporté par plusieurs témoins, & sur plusieurs autres, que le juge a décreté de prise de Corps contre le dit Pére Saulnier. Il faut être aussi éloquent que le croit être ce Panegiriste de Marie Bucaille pour prétendre persuader, que cet aveu de la dite Marie Bucaille n'est d'aucune conséquence au Procès.

La réponse que la dite Marie Bucaille a faite sur la sellette, en rendant compte de sa sortie de l'Hôpital de Valognes, devoit empêcher cet Auteur de toucher cet endroit. Elle dit que S. François, son Ange Gardien & le Bien-heureux Jean de la Croix la solliciterent de sortir du dit Hôpital : *Qu'ils étoient habillés en Religieux, portant un habit gris-brun & la barbe rasé, & que ces Saints lui dirent de prendre une nape ou morceau de linge, pour couvrir sa tête, quoiqu'il n'appartint pas à la dite Bucaille, parce que ce n'est pas dérober, quand on laisse plus qu'on ne prend.* S'il n'y avoit d'autres choses rapportées contre elle, elle ne mériteroit que les petites maisons, mais cet endroit ne

donne pas lieu de parler d'elle avantageusement, comme on le promet dans la 10 Page du *Factum*.

L'Auteur se seroit encore pû dispenser de faire dire au Juge, que l'état de possession n'étoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu. Les Interrogatoires du Procès font voir que ce n'a pas été son sentiment. Cela a servi de prétexte à l'Auteur, pour remplir trois ou quatre pages d'invectives ; ce n'est point du tout là l'esprit de l'Interrogatoire, le voici. La dite Bucaille prétendoit avoir fait des miracles & être néanmoins possedée, & le juge lui fit connoître que jusqu'à ce jour, dans aucunes histoires reçûes parmi les gens de bon sens, qui n'ont pas été en Canada, il n'y avoit point d'exemple que Dieu se fut servi du canal d'une Créature, connue publiquement pour être possedée par le Diable, pour opérer en faveur des hommes les choses extraordinaires que nous appellons Miracles : parce que ce seroit en quelque façon confondre ses ouvrages avec ceux du Démon. Si l'Auteur en sait quelque exemple, il le peut citer, & il instruira beaucoup de personnes pieuses & savantes, qui ont inutilement employé leurs soins pour en trouver ; mais qu'il ne sépare pas la proposition ; car on ne dit pas que Dieu ne se soit pas servi de méchans sujets pour faire des Miracles ; mais qu'il n'a pas employé des possedées connues pour possedées, pour opérer ses merveilles, quoiqu'il soit vrai qu'il ait permis quelquefois que quelques personnes vertueuses & de bonne vie ayent été possedées par le Démon pour leur sanctification ou par d'autres raisons que nous ne savons pas, & c'est dont on n'a jamais douté. L'Auteur n'a fait cette supposition que parce qu'elle lui étoit nécessaire pour faire croire qu'il étoit Docteur en Israël ; on n'a pas non plus ignoré quelles sont les marques de possession ; mais le Juge a fait difference entre celles qui sont des signes univoques & assurées de la possession, & celles qui n'en sont que des signes équivoques, quoiqu'il y en ait toujours quelques-unes qui accompagnent la possession. C'est ce qui lui a fait tant de fois demander à la dite Bucaille, quelles marques elles avoit d'être possedée.

De toutes les marques de possession, rapportées par l'Auteur, il n'y a que *Scientia linguarum*, qui soit un signe univoque de la possession, mais non pas comme l'Auteur l'explique. Il est peut-être assez bon de lui faire remarquer en cet endroit, qu'il ignore quelque chose, afin de lui apprendre qu'il ne doit pas traiter si mal le juge, pour ignorer ce qu'il suppose qu'il ne sait pas. Il saura qu'entendre seulement les Langues étrangeres ; & répondre dans sa Langue naturelle, n'est pas un signe univoque de possession ; il les faut parler, & pour lors il paroît que c'est un Agent étranger, qui est Maître de la langue de celui qui parle, & qu'il la remue de maniere qu'il lui fait former un son, avec dessein de signifier quelque chose, & d'arranger des mots qui forment un sens dans une Langue, que la personne qui les prononce ne sait pas ; & c'est pour lors un signe assuré de possession, ce qu'on ne peut pas dire des autres marques rapportées par l'Auteur. Personne ne s'est avisé de dire que Job, ou S. Antoine fussent possedés pour avoir été maltraités ou battus du Démon, que Simon le Magicien fut actuellement possedé pour avoir été enlevé en l'air, & les Histoires sont pleines des rapports que les Magiciens ont fait des choses qui se passoient dans des lieux fort éloignés du lieu où ils étoient.

Si l'Auteur avoit fait réflexion à la déposition de Jacques Chaulieu, il auroit bien vu que la troisiéme marque de possession, *Corporis magnæ vires*, ne se trouve pas dans la dite Bucaille. Le Pére Saulnier ayant voulu persuader au dit Chaulieu & à ceux qui étoient avec lui, que la dite Marie Bucaille étoit d'une si grande pésanteur, que quatre Cordeliers qui venoient de sortir, n'avoient pû la remuer, le dit Chaulieu qui étoit prévenu de toutes leurs mommeries, s'offrit de la lever lui tout seul, à charge qu'il la jetteroit à platre-terre, à quoi le Pére Saulnier repartit qu'il ne se pressât pas.

Il tomboit donc en charge à l'Auteur, s'il vouloit excuser sous le prétexte de possession, tous les mensonges, les calomnies & tout ce qui est rapporté contre la dite Marie Bucaille, de faire voir que la dite Marie Bucaille parloit & répondoit aux questions qu'on lui faisoit en une Langue étrangere. Il est rapporté par le Sieur le Parmentier Prêtre, que le Pére Saulnier qui en savoit sans doute la conséquence, lui dit que la dite Bucaille répondoit en Latin à ce qu'on lui demandoit, & qu'il la lui feroit entendre, mais il ne tint pas sa parole. Le Juge ne s'en est pas cependant rapporté à son avis, il a consulté le Seigneur Evêque de Coûtances par son Promoteur. C'est ce qu'on a déja dit ci-dessus.

Accuser le juge d'avoir quitté l'objet principal du Procès, qui étoit le crime de la profanation de l'Hostie dont Catherine Bédet étoit saisie pour instruire le Procès de Marie Bucaille, c'est un reproche qui ne se peut faire que par des gens mal prévenus.

Le Monitoire justifie qu'on n'a rien negligé pour en avoir la connoissance, il a été publié à Coûtances, sans que le P. Pinçon se soit fait réserver, ce qu'il n'eut pas manqué de faire, s'il avoit eu quelque connoissance de ce qui regarde ce Fait ; & c'est sans doute la raison pour laquelle le Procureur du Roi ne l'a point fait entendre. Le Juge donc n'ayant pu avoir d'autres preuves que celles qui sortoient de la bouche de la dite Bédet, a dû les chercher dans l'instruction du Procès de la dite Bucaille, laquelle par le commerce étoit qu'elle avoit avec le Pére Saulnier & avec la dite Bédet en pouvoit donner quelque connoissance, & le succès a fait voir qu'il ne s'est pas tout-à-fait trompé ; car il est rapporté par Marguerite Paisant, & plusieurs autres.

Que la dite Marie Bucaille a dit dans ses prétendues extases, que lesdites Hosties étoient consacrées, & dans la confrontation contre la dite Bédet, elle a dit que son Ange Gardien lui avoit fait connoître que lesdites Hosties étoient consacrées.

Inutilement on veut pallier le mensonge de la dite Marie Bucaille lors qu'elle a assuré que Jesus-Christ avoit paru dans la maison du Sieur de Golleville, sous la figure d'un jeune homme pour y recevoir l'aumône. Cette imposture est prouvée d'une maniere à n'en pas douter. L'excuse qu'elle a donnée, qu'elle étoit pour lors dans l'Oraison intellectuelle, a donné lieu à l'Auteur dont l'esprit est assurement très-vif, de parler des vûes que les Spirituels appellent intellectuelles, & personne ne peut douter après ce qu'il en dit, qu'il n'en ait l'imagination très-remplie, & qu'il ne soit un grand Maître en cette science ; mais cela ne change rien au fait. Il demeurera toujours constant au Procès, que ce fut Jean Folliot qui reçut l'aumône qui lui fut donnée dans la maison du dit Sieur de Golleville, & que Marie Bucaille a menti, même dans son Oraison intellectuelle. L'Auteur qui peut-être un grand Mistique, mais qui n'est assurement pas un grand Sorcier, s'étonne de ce que le juge a regardé comme un effet de sortilége la prétendue guerison d'Anne Feuillie. L'ignorance du Juge lui fait pitié, & il ne peut pas comprendre sa stupidité, de ne pas reconnoître un miracle qui frape si fort les yeux, & qu'il faut être *animalis homo*, pour n'y pas reconnoître l'opération de Dieu, d'autant plus que la dite Marie Bucaille avoit pris sur elle-même le mal que devoit souffrir la Feuillie.

On lui répond qu'on a déja fait voir, que le Miracle prétendu n'est qu'un véritable maléfice.

Qu'il en porte tous les caractéres dont un des plus évidens, est que la dite Bucaille dit qu'elle avoit souffert le mal que la dite Feuillie devoit souffrir.

Le Juge a remontré que Dieu ne faisoit point de graces à moitié, & que lorsqu'il vouloit bien par un effet de sa bonté rendre la santé à un malade, il n'obligeoit point un

un autre de prendre le lit, & de souffrir le mal qu'il avoit guéri, que si véritablement la dite Marie Bucaille avoit souffert les douleurs que la dite Feuillie devoit souffrir (ce qui n'est pas constant) elle les avoit souffertes, parce que n'osant jetter le maléfice qu'elle avoit ôte de dessus la dite Feuillie sur un autre personne, de peur de détruire cette réputation de sainteté qu'elle ambitionnoit si fort, elle fut obligée de prendre sur elle-même ce maléfice, & d'en souffrir la peine. Et c'est à ce prix; si nous en croyons les Histoires, que le Diable vend les apparences du bien qu'il promet.

Le Juge ne peut donc pas être blâmé d'avoir fait Interrogatoire: bien plus, il l'a dû faire pour donner lieu à la dite Marie Bucaille de s'éclaircir, & de faire voir son innocence. Ainsi on laisse à juger qui doit faire pitié, ou du Juge qui a fait son devoir, ou de l'Auteur dont l'imagination échauffée dit souvent ce qu'il ne devroit point dire.

La preuve en est sous les yeux dans la 13 page de son *Factum* où il accuse le Juge de blasphême, parce qu'il a ignoré l'histoire que l'Auteur rapporte de plusieurs saints qui tinrent un jour conseil en Paradis, pour savoir s'il étoit à propos de renvoyer à une fille des Démons, dont il sembloit que Nôtre-Seigneur l'avoit pour lors délivrée.

Il ne faut point d'explication ni de Commentaire pour déterminer le Lecteur à juger de la solidité de l'esprit de l'Auteur.

Et le Juge a lieu d'espérer d'obtenir facilement l'absolution de ce prétendu blasphême; mais on croit devoir dire que ces nouveautés & ces contes ridicules cachent un poison mortel, scandalisent les foibles, & ôtent à la Religion cette Majesté, qui imprime le respect dans l'esprit des Peuples: personne ne s'y oppose, & cependant *fumat uterque polus.*

A l'occasion des Communions réelles faites par la main des Anges dont cet Auteur conte encore des histoires, on ne peut s'empêcher de rapporter les termes dont la dite Bucaille s'est servie en expliquant la raison pour laquelle Jeanne de Launey sa servante ne communia pas par la main de ce Prêtre qui lui apporta la Communion dans sa chambre. C'est dit-elle parce que la dite de Launey avoit dejeuné, & il lui en frotta seulement la barbe. *Hubert de Caux dans sa déposition.*

Cette expression porte l'indignation dans le cœur, & fait voir combien il est important de châtier ces fanatiques, c'est à ceux à qui Dieu a commis ses interêts d'y penser.

L'Auteur convient qu'il est rapporté au Procès que le Fantôme, qu'il pretend être le P. Brebœuf, présenta à la dite de Launey une Hostie qu'elle ne voulut pas recevoir parce qu'elle avoit déjeuné. Est-ce que le P. Brebœuf ignoroit que Jeanne de Launey avoit déjeuné? ou vouloit il lui faire commettre un péché mortel? Cette seule circonstance dans le Procès prouve invinciblement que la déposition de Jeanne de Launey est fausse, ou que c'est une illusion du Diable dans laquelle on ne peut pas dire que la dite Marie Bucaille n'ait point eu de part, puisque (comme il a été dit ci-dessus) elle dit à la dite de Launey que c'étoit une grace que Dieu lui avoit faite, pour confirmer la dite de Launey que sa conduite étoit bonne.

Bien loin qu'on ait cru impossibles les transports & les apparitions des Anges sous des figures humaines, on a ci-dessus établi la possibilité de l'un & de l'autre par des preuves tirées des Ecritures; mais cela est très-rare.

On n'a pas ignoré ce que quelques Auteurs ont dit de S Bernard dont la sainteté de sa vie a donné de l'admiration: on n'aura pas le même respect pour l'appel que Marie Bucaille fait de J. C. au Pére Eternel, & où elle a adjourné la Ste Vierge pour y être présente. L'Auteur a oublié cet endroit, & cela lui eût beaucoup servi pour faire valoir ses vûes intellectuelles.

L'apparition de ce Fantôme que la nommée Frigou vit pendant la nuit dans la chambre de la dite Marie Bucaille, & que la dite Bucaille dit être le Pére Eternel qui venoit effacer les péchés de Valognes est un prestige certain (supposé que la dite Frigou ait déposé la vérité) & toute la capacité de l'Auteur & son érudition profonde en cette matiere ne pourra défendre la dite Marie Bucaille, qui a dit que le Fantôme qu'elle appelle Dieu le Pére avoit mal à l'œil, parce qu'il voulut lui faire connoître qu'il étoit blessé dans la partie la plus sensible, par les péchés des hommes.

Il est bon de faire remarquer à l'Auteur ce qu'un homme a dit dans un Commentaire qu'il a fait sur l'Ecriture, & ce qui est véritable; que jamais les Anges n'ont paru aux hommes avec aucun défaut. *C'étoit donc sans doute une illusion.*

La lecture des Interrogatoires de Jeanne de Launey, & la déposition de Marie de Lécureuil féra connoître les motifs qui ont porté le juge à condamner la dite de Launey à la question ordinaire, préparatoire. L'extraordinaire ne se donne qu'aux Corps confisqués; cela n'est ignoré de personne.

Il reste à répondre aux fautes qu'il pretend que le juge a commises dans le Procès.

Il a, dit-on, entendu les témoins, & c'étoit aux Enquêteurs; on repond que ces affaires regardent les juges, & que les Edits de Sa Majesté les y autorisent, joint la possession qu'ils en ont, que le juge n'a pas dû être le Rapporteur: on répond que la Cour par son Arrest a autorisé les Juges à rapporter sans quitter la qualité de Juge. Quant à ce qu'il dit que l'on appella deux Avocats, lesquels ont signé quoiqu'ils n'eussent pas été présens aux 4 dernieres séances & que le Juge le fit exprès dans la crainte du partage: on lui répond premierement, qu'il n'y a point eu de partage, en second lieu, que le Sr. Létourny Avocat a été present à toutes les séances du rapport du Procès, & qu'ainsi il a pû signer la Sentence; mais que sa signature n'est de nulle conséquence, puisque par l'Ordonnance il suffit de 3 Juges pour donner une Sentence de condamnation à mort lorsqu'elle est sujette à l'appel, & que celle de Marie Bucaille lui a été donnée par l'avis de six Juges, lesquels ont signé la dite Sentence après avoir entendu, vû, lû & examiné le Procès en toutes ses circonstances. Il n'y a donc point de faute que l'on puisse imputer au Juge, quoique l'Auteur du *Factum* l'attaque directement. Il est ignorant, peu versé dans les matieres spirituelles, mal instruit dans le mystique, vindicatif, mauvais Juge: c'est ainsi que l'Auteur du *Factum* le traite, parce qu'il n'a pas ajouté foi à la sainteté de la dite Marie Bucaille. On lui a entendu dire qu'il eût souhaité y trouver dequoi publier sa vertu, il eût été le premier à la faire connoître. Il a trop donné dans l'extraordinaire, si on en croit ceux du sentiment opposé, il falloit traitter la dite Marie Bucaille comme une folle. On a répondu ci-devant à toutes ces objections, & en un mot il ne s'agit point au Procès si c'est un homme de bien éclairé, ou s'il ne l'est pas. Tout ce que pourroient dire ceux qui feroient les plus affectionnés pour lui ne changeroient rien au Fait dont il s'agit.

Il faut que cet affaire soit éclaircie, & il y va de l'interêt de la Religion & de l'Etat de châtier ces fanatiques. Les Histoires sont pleines de l'excès où les Savanarolles se sont portés, & les désordres que ces sortes de visionnaires ont causé sont encore devant nos yeux.

TRADUCTION

De la Lettre Latine de Mr. Gilot Chanoine de Reims à M. Hennebel Docteur de Louvain sur la Neuvaine de St. Hubert, inserée dans l'Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses du P. le Brun.

MONSIEUR,

Il a paru l'an 1690. une décision, fort courte à la vérité, mais, à ce que je crois, d'une très-grande importance, que vous avez signée avec Mrs. Huygens & Charneux. Cette décision a étonné plusieurs de mes amis; je parle de ce jugement par lequel vous avez approuvé d'une maniere si décisive la pratique & l'usage de la neuvaine en l'honneur de St. Hubert. C'est pourquoi permettés moi de vous marquer les raisons qui ont causé cet étonnement. Je sais que je parle à un Théologien, que sa charité rend rédevable aux sages & aux insensés. J'espére que si ce n'est qu'un vain scrupule, vous ne ferez pas difficulté de me l'ôter aussi bien qu'à mes amis: nous attendons cette faveur avec d'autant plus de confiance, que nous ne vous demandons pas ces Eclaircissemens pour satisfaire une frivole curiosité, mais seulement parce que le devoir de notre charge nous y oblige. Car nous établissons des Pasteurs d'un Diocése voisin du Monastére des Ardennes à qui il n'est pas permis d'ignorer s'ils doivent suivre l'ancienne opinion des Théologiens & des Médecins de Paris, ou la nouvelle décision des Théologiens & des Médecins de Louvain sur la neuvaine de St. Hubert. Il y a deux raisons qui engagent à se déclarer pour les Docteurs de Paris, l'une que l'observance de la neuvaine ne paroît pas un antidote convenable contre la rage; l'autre qu'elle contient des pratiques qu'il seroit bien difficile de purger de superstitions, pour ne rien dire de plus fort. Quant au premier point, permettés moi de vous demander, Monsieur, les motifs qui vous ont déterminé à approuver la neuvaine avec ses pratiques. Ne vous êtes vous appuyé que sur la coutume du Monastére des Ardennes dont vous parlés uniquement dans votre jugement? Est-ce sur d'autres raisons qui peuvent persuader que cette coûtume est de grande conséquence? Elle semble supposer ce que les Religieux des Ardennes racontent, que la prétendue sainte Etole fut envoyée du Ciel par le ministére d'un Ange à St. Hubert, lorsqu'il étoit ordonné à Rome par le Pape Serge: fait dementi par la Chronologie, comme le P. le Cointe le prouve dans ses Annales Ecclésiastiques de France l'an 708. Elle suppose aussi que cette Etole ne diminue jamais, quoique de grandes parcelles coupées par le R. Pére Abbé pour l'usage journalier diminuent de jour en jour, & soient enfin entierement consumées. Enfin elle suppose qu'il n'y a jamais eu personne assez frippon, ni aucun Moine gardien de la sainte Etole assez simple pour substituer adroitement une Etole nouvelle à la place de l'ancienne. Cependant il ne seroit pas difficile qu'on eut fait une pareille friponerie, vû la politesse des Moines qui montrent facilement cette Etole au premier venu, & eu égard à la facilité des Abbés qui en confient la garde à un seul Religieux, qui a la faculté de la manier, & de la tirer d'un vase mal fermé. Certes on apporte un plus grand soin à la conservation des saintes Reliques; l'Eglise ordonnant de les tenir dans des chasses soigneusement fermées & bien scellées: mais il ne nous a pas été possible de rien trouver touchant cette Etole apportée du ciel dans les Auteurs contemporains de Saint Hubert, ou qui ont vêcu quelque tems après lui. Un Auteur anonyme de l'an 1080. parle ainsi dans son livre des miracles de St. Hubert chapitre 14. *Il y a en cet endroit un préservatif assuré contre cet horrible danger, si le malade a une véritable foi, & si la condition prescrite est observée, après avoir obtenu la guerison.* Les Religieux des Ardennes d'aujourd'hui n'oseroient parler ainsi: mais cet Ecrivain n'a pas assez d'autorité pour mériter la creance d'un Lecteur sage & circonspect. Il est trop recent pour attester aux savans l'antiquité de la coûtume dont nous parlons. Il faut pourtant l'entendre sur l'usage observé de son tems, & qui est peu different de celui qui est pratiqué aujourd'hui par les Religieux de Ardennes. *Après avoir*, dit-il, *mis à la tête du Malade de l'or de la sainte Etole, & après lui avoir prescrit la maniere de se precautionner &c.* Mais on soupçonne avec raison que cet écrivain étoit un homme de peu de jugement, par les dix miracles qu'il dit avoir été operés pour la conservation des biens temporels du Monastere des Ardennes, ou de quelques particuliers. Certes on ne peut lire serieusement ce qu'il raconte au chap. 21. savoir qu'un possedé ayant été mis dans un tonneau d'eau froide fut délivré du Démon d'une maniere capable de faire rire Heraclite. *Le Démon*, dit-il, *forcé de sortir par le derriere fit un si grand pet, qu'il enfonça le tonneau.* Au même chapitre il parle d'un nommé Josbert, qui avoit été gueri de la rage: on ne voit point aujourd'hui de semblables cures. Enfin il ne détaille point la maniere *de se précautionner:* il n'auroit pas manqué de parler du repi accordé contre la rage, si ce privilege avoit été connu de son tems, mais aujourd'hui pour l'accréditer, il faut en démontrer l'existence par des raisons d'autant plus fortes que ce privilége est d'un ordre très-distingué. Il y a plus de dix ans que vous avez approuvé les dix articles de la Neuvaine: cependant malgré l'esperance qu'on avoit, aucun de votre Faculté, ou du Monastere des Ardennes n'a publié les motifs qui vous ont porté à approuver l'usage de ces articles, comme exempt de tout blâme raisonnable.

L'Ecriture Sainte & la tradition nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction a la vertu de rendre la santé aux malades quand le bien de l'ame le demande: mais toute sorte de raison ne suffit pas pour attribuer la même vertu aux pratiques de la Neuvaine de St. Hubert; l'Ecriture, les Docteurs de l'Eglise n'en fournissent aucune. On allegue l'usage, mais on n'a point jusques ici des preuves qui rendent cet usage ancien & certain, je veux dire, des Chartes & des Piéces autentiques, & d'autres monumens de cette espéce qui certifient les guérisons. S'il y en a dans le Chartrier du Monastere des Ardennes, qu'on les mette en lumiere, & qu'ils soyent approuvés par des gens habiles & clairvoyants: alors les Religieux de Saint Hubert gagneront leur procès contre les Théologiens & les Médecins de Paris.

Cependant le témoignage du bruit public qui ne sauroit se soutenir longtems, fera quitter à un petit nombre le sentiment des Docteurs de Paris. En effet aujourd'hui il n'y a personne qui soit guéri de la rage au Monastere de St. Hubert, comme autrefois: nul n'en est preservé après avoir été mordu au col par une beste véritablement enragée. Cependant je ne parle ici que par ouï dire: il y a encore plusieurs idiots qui font le pélerinage de St. Hubert, (pour être preservés de la rage qu'ils craignent inutilement, parce qu'elle n'étoit pas à craindre, & se font tailler selon la coutume, & mettre un petit brin de l'Etole) ayant été mordus par des chiens non encore enragés, ou dont la salive n'étoit pas mortelle. Quelques-uns de ceux qui ont été taillés se vantent d'avoir été miraculeusement préservés de la rage, qui en demeurant chez eux sans employer ni rémede ni antidote, n'auroient point été endommagés de la morsure d'un chien enragé, ou d'une autre bête, parce que leur sang étant violemment agité, le venin du chien ne leur auroit pas été nuisible que l'est en pareil cas le venin de la Vipere, dont la morsure n'est pas quelquefois nuisible

sible pour cette même raison, selon l'observation des plus habiles Medecins. Il ne manque pas d'exemples de gens qui après avoir été traités selon la coûtume, & après avoir exactement pratiqué les observances de la Neuvaine, ont été enragés. Il suffira de citer la personne que M. Thiers dit avoir trouvé en 1687. en la Paroisse de Champrond dans le Diocése de Chartres. Consultés le tome 2. l. 6. chap. 4. de la seconde Edition de son Traité des Superstitions publiée à Paris il y a quelques années.

Je pourrois rapporter un autre exemple que je trouve dans une Lettre que m'a écrit le 18. de Novembre 1700. le Curé de la Paroisse de Saint Hubert, dont la vertu & la capacité vous sont connues. On assure encore qu'on a constamment remarqué que, tous ceux qui ont été taillés au Monastere de St. Hubert s'approchent des hommes ou des animaux enragés sans aucun danger, ce qui n'arrive point aux autres. On dit aussi que ceux, sur les fronts de qui on a mis un petit brin de la sainte Etole, meurent tranquillement & sans convulsion, lorsqu'il leur arrive de mourir de la rage, contre laquelle ils ont cherché un preservatif. Mais comment est on assuré du premier fait? Par la renommée: (a) *Mais la renommée, qui est le titre de l'incertitude*, pour me servir des termes de Tertullien, n'a pas lieu lorsque des témoins oculaires déposent des choses contraires. Je crains bien qu'on ne trouve point en tout cela cette sincerité & cette prudence qui donnent à un témoignage l'autorité la plus étendue. Ce seroit prendre une peine inutile de marquer en détail toutes les raisons qu'on peut avoir pour en imposer aux simples & aux moins clairvoyans, je parle à des gens instruits. Quant à l'autre point, peut-être que ce n'est point la rage, mais la fiévre ordinaire, qui a fait mourir ceux qu'on dit être morts tranquillement. Je connois des medecins habiles qui pensent qu'il faut attribuer la cause de cette mort paisible à un épuisement de forces causé par l'ardeur de la fievre.

Mais pour revenir à mon sujet, les hommes croient ordinairement, qu'il leur est glorieux qu'un miracle se soit operé en leur faveur. C'est pourquoi il y a une infinité de gens qui se vantent sans raison d'avoir été préservés de la rage par le moyen de la Neuvaine de Saint Hubert; soit parce qu'il n'est pas certain qu'ils ayent été mordus par des animaux venimeux, soit parce qu'il ne paroît pas clairement que la nature n'a pas contribué à détourner la rage. Quoiqu'il en soit, puisqu'il n'arrive presque jamais que les Théologiens, les Médecins, & des personnes sages, désinteressées & éclairées approfondissent avec soin la vérité de ces guerisons, prétendues miraculeuses, c'est avec peu de fondement que les Religieux du Monastere des Ardennes se glorifient des guerisons innombrables obtenues par l'intercession de Saint Hubert, & par les pratiques de la Neuvaine, comme d'une grace singuliere de Dieu, & d'un miracle continuel que l'état présent de l'Eglise ne comporte pas, & que l'Eglise naissante n'a point vû. Du moins qu'ils produisent des procès verbaux de ces guerisons, tels que les Evêques ont coûtume d'en déposer dans leurs greffes, pour autoriser les miracles, & pour en transmettre la mémoire à la posterité. Cependant nous nous abstiendrons d'adopter les miracles pronés par les Religieux de Saint Hubert. Je dis *pronés*; passés moi cette expression dont je me suis servi parce que selon le Concile de Trente, (b) *il ne faut admettre que les miracles. . . . averés & approuvés par l'Evêque après qu'il a consulté des Théologiens & d'autres personnes recommandables par leur pieté*. Enfin on attribuera cette sorte de guerison ou à un miracle particulier, ou à la Nature, & au secours de la Medecine. Il faut opter l'un de ces deux sentimens, il n'y a point de milieu. Si elles sont operées par la Nature & par la Medecine, ce seroit aux Medecins à en juger: mais ils se mocquent des pratiques de la Neuvaine, & les traitent de frivoles & de ridicules, comment alors diroit-on que ces guerisons sont miraculeuses? Certes si cela est, les pratiques de la Neuvaine, du moins la plûpart, sont vaines, car Dieu n'attache point à l'Eglise par de pareilles observances les miracles de sa toute puissance; & il ne permettroit pas que ce qu'il feroit pour manifester sa gloire, & les vertus de Saint Hubert, fût tellement obscur, que durant tant de siécles, & après un mûr examen souvent repeté, les plus habiles des Théologiens & des Medecins Catholiques le niassent & écrivissent même que la Superstition y a beaucoup de part. Or les Docteurs de Paris ont certainement donné une décision contraire à la vôtre sur cette matiere, ainsi que le rapporte M. de Sainte Beuve au Tome 2. de ses cas de conscience No. 193. Qui oseroit donc soutenir que Dieu fait tous les jours des miracles en faveur des impies, & par des impies, qui se glorifient à ce sujet du repi, que le dernier article de la Neuvaine permet à ceux qui ont été taillés, de donner à un autre? Ce ne seroit certes ni l'Ecrivain anonyme du onziéme siécle, ni même les Religieux de Saint Hubert d'aujourd'hui: cependant ce repi surpasse visiblement les forces de la nature, comment donc peut on le défendre? En aucune maniere: autrement une expérience égale prouveroit qu'il n'y a point de Superstition dans plusieurs pratiques suspectes à tous les Théologiens, ou plutôt condamnées unanimement, dont se servent avec succès les gens de la campagne pour guérir les maladies de leurs bestiaux. La foiblesse & le frivole de l'argument tiré des guerisons journalieres paroît en ce que il y en a eu de semblables, supposé que ce soient des guerisons, lorsque parmi les pratiques de la Neuvaine on croyoit nécessaire la confession & la communion de neuf jours de suite, sans qu'elle fût jamais omise par les impies; car les Religieux de Saint Hubert ne remedioient pas à un si grand abus. Qui est-ce qui ignore que ce desordre n'a que trop longtems duré dans ces païs? C'est pourquoi rien n'empêche d'attribuer plutôt avec les Théologiens & les Medecins de Paris ces guerisons, s'il y en a, au Démon ou à la Nature, qu'à une grace singuliere de Dieu & à un miracle.

On voit par là combien est frivole le raisonnement de ceux qui croient que Dieu tromperoit ceux qui vont au Monastere de Saint Hubert pour y observer la Neuvaine. Mais je veux que Dieu voulut *en quelque maniere* approuver l'usage qui partage les Docteurs de Paris & de Louvain: si la rage étoit toujours chassée d'une maniere extraordinaire par l'insertion au front d'un petit brin de la sainte Etole, & par l'observation de la Neuvaine, il n'est pas clair qu'il se fit aucun prodige au-dessus des forces de la nature. J'ai dit, quand même Dieu approuveroit *en quelque maniere* cet usage, persuadé que Dieu ne feroit aucune tromperie, quoiqu'il preservat de la rage quelques uns de ceux, qui, en recourant à la protection de Saint Hubert dans la simplicité de la foi & par un esprit de Religion, se font mettre au front un brin de la sainte Etole, & observent la Neuvaine: car s'il ne faut pas attribuer leur guerison à l'assurance qu'ils ont de l'obtenir; assurance si efficace, selon le sentiment des Medecins pour ôter les maladies, il faudroit les attribuer à leur pieté que Dieu récompenseroit par l'intercession de Saint Hubert, & non aux cérémonies de la Neuvaine, auxquelles Dieu auroit attaché la vertu de la guerison du corps comme au Sacrement de l'Extrême-onction. Car comme Dieu ne trompe point par l'accomplissement des prédictions d'un Prophete qui détourne de son culte, parce que la Loi naturelle a plus d'autorité que ce Prophete (c) pour nous persuader. Ainsi la guerison peu commune d'un observateur de la Neuvaine, n'autorise point une pratique superstitieuse

(a) Apolog. cap. 7.
(b) Sess. 25. Decreto de Invocat. Sanctorum.

(c) Deut. 13.

tieuse que la loi naturelle & positive commandent ouvertement de rejetter. Mais si vous me demandés pourquoi j'appelle peu commune une guerison que vous croyés journaliere, & qui est nommée une *merveille* par vous, par les Examinateurs Synodaux du Diocése de Liege, & par l'Eveque dans l'approbation dattée du 4. d'Octobre 1690 en voici la raison: c'est qu'il ne convient point à des Théologiens de donner le nom de *merveilles* à ces guerisons sans être assurés que les animaux dont la morsure fait craindre la rage, étoient véritablement enragés lorsqu'ils ont mordu, qu'ils ont communiqué avec leur dent & leur salive le poison mortel qui a corrompu la masse du sang, & que ceux qui ont fait le voyage de Saint Hubert, ont été véritablement guéris. Ce dernier point ne peut pas être souvent constaté parce que ces voyageurs rétournent promptement chez eux. Et il est encore plus difficile de s'assurer du premier fait, vû qu'on n'a point ces animaux, & qu'ils n'ont jamais été bien connus des Medecins & des gens habiles.

J'avouerai ingenument qu'on peut faire quelque fond sur la conséquence tirée de l'autorité des Abbés des Ardennes, sur tout de St. Thierri qui dans l'onziéme siécle a illustré le Monastere de Saint Hubert, & des Evêques de Liege. Car il n'est pas probable qu'ils ayent ignoré les pratiques de la Neuvaine, & il leur a été facile d'en pénétrer l'origine & les effets. Cependant je ne vois pas que cet argument, tout specieux qu'il est, soit invincible. Le suffrage, ou plutôt le silence des Evêques Diocésains perd beaucoup de sa force, si l'on considere que plusieurs ont été absens de leur Diocése, & que d'autres ont été accablés ou d'affaires ou de vieillesse, pour ne pas dire que pour plusieurs autres raisons, les pratiques de la Neuvaine ont pu avoir été inconnues aux Evêques de Liege. Parmi les approbateurs des dix articles de la Neuvaine, on ne peut en compter de fort anciens, sans qu'il soit assuré que tous les articles sont d'une ancienne datte. Or il faudroit des preuves non communes pour persuader ce fait. Que si le Monastere des Ardennes est exempt, ou de droit ou de fait, de la jurisdiction de l'ordinaire, il sera difficile de montrer que les Evêques de Liege ont autorisé la Neuvaine. Au reste si l'argument tiré de leur silence n'est pas entiérement renversé, du moins on se persuadera qu'il n'est pas bien fort: cette exemption sert encore à énerver l'autorité qu'on prétend que les Abbés des Ardennes ont donnée à ces pratiques. Je passe sous silence qu'on tolere bien des choses, pourvu qu'elles ne soient pas évidemment superstitieuses. Je ne dirai pas que l'amour des Lettres, ou de la discipline Monastique, qui regne aujourd'hui dans le Monastere des Ardennes, y a langui pendant quelques siécles. Encore moins soupçonnerai je que l'esperance du gain que les Quêteurs de Saint Hubert amassent en courant de tous côtés a empéché d'examiner sérieusement ces pratiques. Au reste j'aime mieux apprendre, que de le dire, si ces quêtes sont contraires aux décrets du Concile de Trente (*a*), comme l'a décidé le Concile de Reims de l'an 1564, où présida Charles de Lorraine. Il suffira de remarquer qu'on a reformé fort tard l'abus touchant la Communion mise parmi les pratiques de la Neuvaine. Puisqu'on est rédevable de cette reformation à l'illustre Abbé d'aujourd'hui, il faut esperer qu'il ne s'offensera pas de ce que les Théologiens discutent les pratiques de la Neuvaine, & en recherchent l'origine, & que sa Religion & sa sagesse l'engageront à reformer ce qui lui paroîtra plein, ou suspect de Superstition.

Quant à l'autre partie de la question que nous traitons, le très Chrétien Jean Gerson, cette heureuse production du terroir de Reims, a improuvé il y a près de deux cent ans, la Neuvaine de Saint Hubert qui ne lui étoit pas inconnue, *Il y a*, dit-il, *certain culte des Saints qui paroît fort Superstitieux, comme de faire des neuvaines, & non des octaves, comme encore les observances particulieres inventées au Monastere de Saint Hubert, pour la morsure d'un chien enragé, lesquelles ne sont fondées sur aucune raison: alors ces pratiques passent en Superstition, ce qui n'est autre chose qu'une vaine religion.* Ce passage tiré du Traité *de la direction du Cœur*, est rapporté par Bochel Livre 4. *des Décrets de l'Eglise Gallicane* chap. 50. Or la décision de cet illustre Théologien a toujours été reconnue pour conforme à la vérité par les Docteurs de Paris qui l'ont déclaré dans l'occasion, appuyés du suffrage des Medecins en ce qui regarde leur profession. Il est étonnant que les Religieux de Saint Hubert pourvûs de belles indulgences pour les Pelerins n'ayent pas demandé aux Papes l'approbation de la Neuvaine, afin d'aneantir la décision des Théologiens & des Medecins de Paris. Mais il faut traiter en détail ce que Gerson n'a touché qu'en général; ainsi je vais discuter chaque article de la Neuvaine.

1. *Celui sur le front de qui on a mis un petit brin de la sainte Etole doit se confesser & communier neuf jours consecutifs.* Mais pourquoi pendant neuf jours? Est-ce parce que nous avons emprunté des Payens la Neuvaine? L'Eglise a eu anciennement ses octaves; mais je ne vois pas qu'elle ait célébré des Neuvaines: & je ne crois pas qu'on en trouve des vestiges avant l'établissement des Ordres Mendians, c'est-à-dire avant le treiziéme siécle. Certes s'il étoit certain qu'un des Saints Abbés des Ardennes eut été inspiré du Ciel pour fixer ce nombre de jours, ainsi qu'Elisée par une inspiration divine, qu'on ne peut revoquer en doute, ordonna à Naaman le Syrien (*b*) de se laver sept fois dans le Jourdain, ce seroit une vraye chicane d'hesiter en ce point: mais cela n'est pas évident. Objectera-t-on les effets merveilleux? Ce que nous avons déja dit montre assez combien il y a peu de fondement en tout cela. Mais pourquoi contre l'ancienne coûtume réiterer tant de fois en si peu de tems la Confession, pour des péchés ordinairement veniels? Cet usage est une forte preuve de la nouveauté de la Nouvaine. Les Religieux de Saint Hubert ont jugé qu'il n'étoit pas permis de prescrire la confession des péchés mortels, suivie de la communion tout d'un coup, & comme par une regle inviolable: car dans la derniere explication de cet article, ils veulent que la communion, si souvent repetée pendant neuf jours, dépende de la volonté d'un Confesseur sage & prudent. Mais cette explication a paru fort tard, & c'est pour cela que cette communion a été approuvée, ainsi que l'insinue l'Evêque de Liege dans son jugement. Ce seroit une témérité insupportable de dire que ce premier article a été à peine observé religieusement par quelqu'un, & qu'ainsi il est inutile ayant été proposé à tous ceux qui ont été taillés.

Le second article est conçû en ces termes. *Il doit coucher seul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu.* Voici l'explication de cet article. *Seul*, crainte d'accident facheux tant pour soi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude si absolue de sa guérison & de sa santé, que l'on ne doive prendre des précautions si naturelles. *En des draps blancs & nets*, pour éviter les inconveniens qui n'arrivent que trop souvent après avoir dormi dans des draps infectés. *Ou bien tout vêtu*, pour la même raison, & par mortification. On voit ici une mere qui avertit son fils prêt à voyager dans les païs lointains, de consulter un habile Medecin qui sait guérir de la rage, & non un Moine, qui enseigne & administre une Cérémonie religieuse. D'ailleurs cette explication viendra trop tard & après la chose faite, sur tout pour ce qui regarde la mortification. *Un Juif peut le croire, pour moi je n'en crois rien.* Mais ce qui est

(*a*) Seff. 2. c. 9.

(*b*) 4. Reg. c. 5.

est important c'est que les Auteurs de l'explication ne reconnoissent point de miracle, puisqu'ils n'osent avouer que la guérison est assurée; ainsi bien loin d'approuver vôtre décision, ils y paroissent évidemment opposés.

Le troisiéme article est ainsi exprimé: *Il doit boire dans un verre, ou autre vaisseau particulier, & ne doit point baisser sa tête pour boire aux fontaines & Rivieres.* Les observations que nous avons faites sur l'article précédent peuvent aussi s'appliquer à celui-ci; comme il paroît par l'explication suivante, *doit boire dans un vaisseau particulier*, pour éviter tout péril pour soi & pour autrui. *Sans se baisser pour boire aux fontaines & Rivieres:* Soit à cause de la violence qui pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etole, qui est dans le front, soit pour éviter la sensualité, ou d'avaler quelques bêtes venimeuses sans y penser. Cette précaution qu'on insinue de ne point se baisser pour boire aux fontaines & aux rivieres, comme font les Chiens paroît bien ridicule. C'est un voile bien transparent que celui dont se servent les Religieux de Saint Hubert, pour dérober aux personnes éclairées la vue de ces fadaises. Ils auroient eu plus de raison de dire, qu'il étoit dangereux de boire aux Rivieres comme les Chiens, parce que ceux qui ont été mordus par un Chien, ou par un autre animal enragé, seroient choqués de voir leur image dans l'eau, & que cette vue graveroit trop avant dans leur imagination le souvenir de l'animal. C'est pour cette raison que les Medecins ont donné le nom d'Hydrophobie à la maladie de la rage. Je ne m'arrête point sur ce qu'on auroit dû retrancher ces mots superflus *dans un verre*, qui ne demandent point d'explication, pour ne pas donner de l'inquiétude aux Pelerins timides & grossiers.

Il peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure. Ainsi par ce quatriéme article les Religieux de Saint Hubert font perdre aux personnes intelligentes la créance d'un miracle de préservatif contre la rage, en l'obscurcissant du moins par une précaution naturelle; & l'explication conçue en ces termes si clairs leve toute sorte de doute. *Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boisson, marquent la mortification, & le soin que la personne doit apporter pour éviter tout excès & échauffement du sang si contraire, à la guérison de la rage.* Le mêlange de l'eau se ressent en effet de la mortification, mais c'est lorsqu'on la boit fort mêlée. Or elle n'est point ainsi designée dans l'article denué d'explication, tel qu'il est conçu dans un petit imprimé qui contient les cérémonies de la Neuvaine, que les Religieux de Saint Hubert ont la politesse de donner aux Pelerins. Pourquoi les pauvres ne croiront ils pas par là qu'on leur défend aussi la biére quoi qu'elle n'échauffe pas le sang?

Il peut manger du pain blanc ou autre, dit-on, dans le cinquiéme article; *de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des chapons, & poules aussi d'un an ou plus: des poissons portants écailles, comme harangs forets, carpes &c., des œufs durs cuits, & toutes ces choses doivent être mangées froides.* L'explication de cet article ne satisfait point les Théologiens & les Curés, & choque les Medecins. *On permet*, dit-on, *certains alimens, retranchant les autres par esprit de penitence & d'abstinence, comme on peut voir par l'article neuviéme, & on ordonne de manger froid ce que l'on permet par esprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle de ceux qui ont un an ou plus, pour faire pratiquer la penitence en faisant abstinence des délicatesses qui se trouvent dans les plus jeunes, & que c'est le même esprit d'abstinence qui exclut les poisons sans écailles, les œufs assaisonnés &c.* Ainsi tandis qu'on conserve l'ombre de la mortification, on ne défend pas réellement les mets délicats à ceux qui sont munis d'une parcelle de la sainte Etole: car l'article & l'explication ne proscrivent point l'assaisonnement des poissons. Elle défend véritablement les œufs assaisonnés; mais outre qu'on cache tout cela aux Pélerins, c'est une précaution inutile & annoncée trop tard. Les Medecins traitent de frivole la distinction de porc mâle & de poule d'un an, & les Confesseurs prononceront qu'elle est inutile pour la mortification, les gens sages craignent qu'elle ne tourmente en vain les esprits des Pélerins.

Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant quarante jours. Dans l'explication de ce sixiéme article, *on dit que cette mortification est assez connue & reçue; outre qu'avec une dent du peigne ou pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etole, contre quoi on ne sauroit apporter trop de précaution.* Sans nous arrêter sur cette défense inutile de se peigner pendant quarante jours pour ne pas faire sortir la parcelle de la sainte Etole, puisqu'au dixiéme jour il leur est permis d'ôter le bandeau, je crois cette sorte de mortification fort singuliere. J'appellerois plutôt mal-propreté une si longue négligence de sa Chevelure, & il faut la laisser aux insensés. Certes il ne faut pas la pousser si loin, pour empêcher, comme l'on dit, de tirer au dehors la parcelle de la sainte Etole, parce que la peau du front qu'on a coupée, se renouvelle plus promptement. Ce genre de mortification ne convient ni à ceux qui ont des cheveux, ni à ceux qui n'en ont pas. L'explication de cet article rappelle ce que Melchior Canus Evêque des Canaries a écrit si élegamment. (a) *Qui croira*, dit-il, *que St. François d'Assise avoit coûtume de mettre sur lui les poux qu'on jettoit? L'Auteur de sa vie a cru que ce trait appartenoit à la sainteté de ce grand personnage; pour moi je n'en crois rien, sachant que ce saint homme a aimé la pauvreté, mais non la mal-propreté.*

Suivant le septiéme article, *Celui qui a été taillé doit faire delier le dixiéme jour son bandeau par quelque prêtre, le faire bruler, & mettre les cendres dans la piscine, parce qu'il a servi*, disent les Auteurs de l'explication, *à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuse dans le front de la personne taillée, & qu'il peut arriver que ladite parcelle sorte de la cicatrice avec le sang, & s'attache au bandeau quoi qu'on ne la voye pas.* Mais pourquoi demander un prêtre? C'est ce que les Docteurs de Paris n'ont jamais sû? Les Religieux de Saint Hubert permettent à tous les Laïques de quelque considération de toucher la sainte Etole. Pourquoi des Laïques ne pourront ils pas délier ce bandeau? Les Diacres portent dans l'Eglise le corps du Seigneur dans le saint Ciboire, autrefois ils distribuoient son sang. Les Sou-diacres portent les saintes Reliques: Pourquoi donc faudroit-il le ministere d'un Prêtre pour délier le bandeau? Je crains bien qu'on n'ait pas de bonne réponse à cette objection, & que ceux qui sont munis de la parcelle de la sainte Etole, fatigués de tant de cérémonies ne soient plongés dans l'embarras & livrés à des inquiétudes, comme par exemple, s'ils ne pouvoient trouver un prêtre le jour marqué &c.

Il faut garder tous les ans la fête de Saint Hubert, qui est le troisiéme de Novembre, dit le huitiéme article; car, ainsi qu'on avertit dans l'explication, *il est bien juste d'honorer tous les ans celui de qui on a reçu un si grand bienfait.* Nous convenons que c'est un acte de pieté: Mais les Pélerins qui ont été taillés, ne sont obligés ni par la loi de l'Eglise, ni par vœu de marquer leur reconnoissance à Saint Hubert, par la célébration de sa fête, ainsi que les Docteurs de Paris le remarquent dans l'endroit déja cité. Mais rien n'est plus commun que de voir les personnes qui se vantent d'avoir été preservées de la rage, passer le troisiéme de Novembre à des exercices peu religieux, à la chasse, au jeu, & à la débauche, quoi qu'ils ayent eu rarement besoin de guérison quelconque, & qu'ils n'ayent jamais été miraculeusement guéris: ce que les Auteurs de cette explication semblent supposer, se contredisant ainsi eux-mêmes.

Et

(a) De locis Theolog. L. XI. cap. 6.

Et si la personne recevoit blessure ou morsure de quelques animaux enragés, qui allât jusqu'au sang, elle doit faire la même abstinence l'espace de trois jours sans qu'il soit besoin de revenir à Saint Hubert. C'est ainsi qu'est exprimé ce neuviéme article, sur lequel on donne cette courte explication: *Cet article marque que cette Neuvaine est ordonnée en esprit de penitence, puisqu'il la qualifie d'abstinence.* Ce n'est ici qu'un jeu de mots, est ce qu'il n'y a point d'abstinence politique? Elle est trop usitée dans les païs septentrionaux pour la décrire ici. Il y a une autre abstinence medicinale, où certainement l'esprit de penitence n'a point de part. Mais pourquoi exiger cette abstinence de trois jours, comment est elle suffisante? Les Théologiens & les Medecins de Paris en cherchent la raison sans pouvoir la trouver. Si cette abstinence est necessaire, il faudroit l'observer plus longtems, si elle ne l'est pas, pourquoi ne pas l'abreger encore davantage? On se trompe en l'un & en l'autre point, ou bien cette différence vient du Ciel. Pour nous, nous soupçonnons qu'il n'y ait en tout cela de la fadaise & de la superstition. Les Medecins craignent non seulement que la rage soit causée par une blessure considerable; mais même par la plus petite. Lorsque la salive de l'animal est infectée & pleine d'un venin mortel, il n'en faut pas davantage pour corrompre la masse du sang.

Il pourra enfin donner repi ou delai de quarante à quarante jours à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés. C'est afin que ceux-ci ayent le tems de faire le voyage de Saint Hubert. *Ce pouvoir*, si l'on en croit les interprêtes de ce dernier article, *est tout à fait merveilleux & si ordinaire qu'il est hors de doute & de contestation, les effets journaliers en faisant foi dans tout le Christianisme où Saint Hubert est connu.* Mais afin que les Religieux de Saint Hubert s'applaudissent tranquillement, il faut qu'ils éclaircissent cette matiere dans des Dissertations Historiques & Théologiques, & qu'ils démontrent par des argumens invincibles cette merveilleuse prerogative d'accorder le repi contre la rage: car il s'agit d'un miracle journalier. Pour l'écarter dans le second article, ils prescrivent quelque précaution même à ceux qui ont été munis de la parcelle de la sainte Etole, & ici ils ne conseillent pas même aucune précaution à ceux qui ont conçu le violent désir de faire le voyage de Saint Hubert. Est ce ainsi qu'ils oublient cet oracle du Saint Esprit? (*a*) *Les très haut a créé les remedes, & l'homme prudent ne les méprisera pas.* Jusqu'à ce que les Religieux de Saint Hubert, qui ne trouvent ni magie ni œuvre du Démon dans les cérémonies de la Neuvaine, ayent répondu à cette difficulté, ils auront raison de craindre qu'il n'y ait des niaiseries & de la superstition. (*b*) *Ne faisons pas consister la Religion dans des fantômes*, dit Saint Augustin, *le vrai quel qu'il soit est preferable à toutes les imaginations.*

Après avoir fait ces longues observations, nous vous demandons, 1. Monsieur, si au milieu de la division née entre les Docteurs de Louvain & de Paris touchant la Neuvaine de Saint Hubert, un Curé peut en sureté de conscience permettre les pratiques de cette Neuvaine, & si les fideles peuvent de même les observer, mais sur tout se servir de la prerogative de donner ou de prendre le repi contre la rage, en négligeant, selon la coutume, le secours de la Medecine, qui selon l'experience qu'en ont fait les Medecins, a preservé quelques personnes de la rage. Ce qui nous oblige de douter sur ces deux points, c'est qu'il n'est pas permis de s'exposer au danger d'un culte illégitime, de la superstition, & d'une vaine observance; & qu'il est défendu aux Ministres de l'Eglise de permettre par leur silence que les fideles confiés à leurs soins courent ce péril: sur tout puisqu'on trouve dans la mer un remede efficace & assuré, & que même ceux qui ont été blessés par un animal enragé, peuvent par tout éviter la rage, en suçant le sang sorti de ses vaisseaux naturels, & en mettant du sel sur la playe; remede fort usité parmi les Paisans de Normandie, ainsi que l'assure l'illustre M. du Hamel dans son Histoire de l'Academie Royale des sciences qui a paru il y a environ deux ans.

2. Si du moins les Pasteurs peuvent, sans faire aucune faute, permettre ou tolerer que ceux qui ont été taillés, accordent le repi, quoiqu'il leur arrive rarement de ne pas s'enorgueillir de ce pouvoir; qu'on les croie attachés à des superstitions, sous ombre de Religion, ainsi que je crois l'avoir demontré dans cette Lettre; & bien qu'enfin l'ignorance du péché, s'il y en a quelqu'un, comme je le soupçonne, ne les excuse pas devant Dieu: ignorance que plusieurs croient que les Pasteurs doivent écarter à propos & à contre tems.

3. De quelle maniere pourroit-on abolir cette vieille coutume (s'il faut la deraciner comme une corruption) afin de corriger cet abus autant qu'il sera possible, sans scandaliser & faire murmurer les fideles, sans couvrir d'opprobre & d'ignominie l'Eglise de Liege, & l'Abbaye des Ardennes. Nous serions charmés que du même endroit qu'est venu le mal que nous craignons, il nous en vint le remede que nous souhaitons.

Au reste quand même quelques raisons que j'ai aleguées auroient moins de force étant considerées à part, cependant étant réunies ensemble, elles sont d'autant plus victorieuses qu'il ne suffit pas qu'on puisse défendre quelque article de la Neuvaine; il faut prouver qu'il n'y en a point de répréhensible, qu'ils renferment un remede suffisant & naturel pour prevenir la rage, & que l'observation de ces articles opere un miracle, en vertu de leur origine céleste. Mais quand je considere que la Neuvaine est du nombre de ces choses qui n'étant presque rien dans le commencement s'augmentent insensiblement & acquierent dans la suite de la force & de l'autorité, je vous prie instamment de me pardonner ce qui peut m'être échapé de peu mesuré dans cette Lettre, & soyés persuadé que ç'a été contre mon intention. Je suis pénétré de respect pour les Docteurs de Louvain, & pour les Religieux des Ardennes quoiqu'ils soient d'un sentiment different, & je suis prêt de m'y conformer dès qu'ils auront dissipé l'incertitude où je me trouve embarrassé. Ainsi pour me servir des termes de Ciceron, (*c*) *bien loin de ne pas vouloir qu'on écrive contre nous, nous le souhaitons avec passion . . . & nous nous attendons tranquillement à une refutation.* Cependant les loix de la dispute m'ont autorisé à parler quelquefois d'un ton de Maitre.

Ainsi nous vous prions, Monsieur, aussi bien que vos amis de vouloir bien nous instruire. Nous n'avons point oublié cette maxime célébre, (*d*) *la coutume sans la vérité n'est qu'une ancienne erreur.* En attendant vôtre réponse, je vous conjure d'être persuadé de mon attachement & de mon inclination à vous rendre mes services. Portés vous bien, & priés Dieu pour moi

Signé

Gilot Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Reims.

A Reims dans le Seminaire de l'Archevêché le 19. Avril 1701.

(*a*) Ecclef. 38. v. 4.
(*b*) De verâ Relig. cap. 55.

(*c*) Tusc. Quæst. Lib. 2.
(*d*) S. Cypr. Epist. ad Pompejum.

LET-

LETTRE

D'un Ecclésiastique de Châlons à un Docteur de Paris,

Sur la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons, dans la Paroisse de Nôtre-Dame en Vaux.

JE ne suis pas surpris que le bruit qu'a fait la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons dans une paroisse de cette Ville, & ce qui s'est passé au sujet d'une Relique fameuse qu'on y pretend d'avoir, soit allé jusqu'à vous; mais je suis étonné que vous me priés serieusement de vous apprendre ce que c'est que cette Relique, comme si le peu de distance qu'il y a de notre Ville à la votre vous permettoit de l'ignorer. Vous êtes donc le seul étranger qui n'ayez pas oui parler du S. Nombril, de la maniere dont la sainte Vierge le conserva, du présent qu'elle en fit à S. Jean, de l'adoration qu'on lui a rendue jusques ici dans notre Ville de Châlons, des miracles qui ont été operés par sa vertu, & de la visite qu'en vient de faire Mr. notre Evêque. Je vois bien, Monsieur, que vous n'avez pas quitté votre train de vie ordinaire, & que l'étude & la priére remplissant toutes vos journées, vous êtes toujours le dernier à savoir ce qui se passe dans le monde. Je vous l'apprendrai donc puisque vous voulez le savoir, & que ce qui regarde Jesus-Christ & son Eglise, comme vous le dites vous même, ne vous sauroit être indifferent. Je joins à ma Lettre une copie fidelle de la visite de M. de Châlons, afin que vous voyez la conduite qu'a tenu ce Prélat: peut-être serés vous bien aise de voir aussi la Requête que les parroissiens de Nôtre-Dame lui ont presentée pour demander la restitution de leur Relique, & s'il me tombe quelqu'autre piéce entre les mains, j'aurai soin de vous en faire part.

Vous saurés donc, Monsieur, qu'il y a dans notre ville de Châlons une paroisse appellée Nôtre-Dame en Vaux, où l'on prétend conserver depuis plusieurs siécles une partie du S. Nombril de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Quoi! en a-t-il un? Vous recriés vous d'abord, ... patience, ce n'est pas de quoi il s'agit. Je sais ce que les anciens Péres ont pensé sur la maternité de la sainte Vierge, sur sa virginité, sur la naissance de son fils notre Sauveur. La maniere pure & miraculeuse dont ils ont cru qu'il étoit venu au monde, fait juger qu'ils n'eussent pas été extrêmement credules sur cette Relique; mais ne nous engageons point dans des disputes, je ne veux que vous rapporter des faits. Mais comment cette Relique a-t-elle été apportée à Châlons? L'histoire en est curieuse, il faut la reprendre de plus haut. Cette parcelle attachée à la chair de Jesus-Christ lui étant tombée, comme aux autres Enfans, la sainte Vierge la ramassa, dit-on, avec beaucoup de révérence & de foi, elle la garda chérement toute sa vie, je ne sais même si elle ne la portoit pas toujours sur elle: après la mort de son fils elle devint la source de sa consolation. Elle donna en mourant ce précieux dépôt à S. Jean l'Evangeliste, comme à celui que son amour pour la personne de Jesus-Christ en rendoit le plus digne, Saint Jean établi Evêque d'Ephese, le laissa à ses successeurs, de ses successeurs il passa successivement par plusieurs mains entre celles de Charlemagne. Eh comment? tout comme il vous plaira: nous le lui enverrons, si vous voulez par l'Empereur Constantin, & Iréne sa Mére, en reconnoissance de ce qu'il avoit chassé les Sarrasins de l'Empire, ou par Aron Roi de Perse. Que si ce moyen vous paroit trop naturel pour une Relique si miraculeuse, nous la lui ferons porter exprès par un Ange; comme l'assure l'Auteur des annales Ecclésiastiques de Châlons. Charlemagne ne crut pas déplaire à l'Ange en se défaisant de son présent au profit d'un tiers: il en eut pû enrichir son Royaume & sa Capitale, mais il aima mieux la porter à Rome, & en fit un présent au Pape Léon III. Cette Relique qui sembloit être destinée d'abord pour la France y est revenuë ensuite en partie, elle a établi son siége dans la ville de Châlons & la paroisse de Nôtre-Dame en Vaux se fait une grande gloire de la posseder. Elle auroit raison, s'il étoit véritable qu'elle la possedât en effet. On ne l'y vénere pas seulement, on l'y adore, on la porte en procession sous un dais, & on en donne la bénediction avec les mêmes Cérémonies que si c'étoit le corps de Jesus-Christ. Que si vous me demandés des preuves autentiques de tout ce que j'avance, je vous répondrai, Monsieur, avec le respect que je vous dois, que vous n'êtes pas assez credule & que vous ne feriés pas plaisir à Messieurs nos Châlonnois d'être si curieux. Nous la possedons d'un tems immemorial, vous diront-ils: que cela vous suffise, & si vous me poussés à bout par vos questions indiscretes, je vous renverrai à la rue des Marmousets, à l'enseigne des trois pigeons demander à Haimald Robert de Limoge, jadis Clerc licentié és loix, ensuite domestique d'un Cardinal, depuis soldat, demeurant à Paris dans la même Auberge (a), *homme d'honnête condition & de bonne façon, comme il paroissoit à l'extérieur, & qui avoit maintes connoissances*, s'il n'est pas vrai qu'il a vû à Rome dans le trésor, *où se gardent les saintes Reliques & précieux joyaux avec les papiers de l'Eglise Romaine*, & où sa qualité *de Domestique d'un Cardinal* lui donnoit apparemment plein pouvoir de fouiller: je vous renverrai, dis-je, demander à ce savant Critique s'il n'a pas vu certaines Lettres Apostoliques en forme de Bulle, portant qu'une partie du S. Nombril est à Châlons. Si vous pouvés en douter après cela, je n'ai plus rien à vous dire pour forcer votre incredulité.

Ainsi se conservoient l'origine & la succession du S. Nombril lorsqu'en mille quatre cent sept Charles de Poitiers Evêque de Châlons, à l'instance des paroissiens de Nôtre-Dame changea cette Relique de place & la mit sans la regarder, dans un autre Reliquaire plus beau que le premier, sous la bonne foi seule de trois habitans de cette paroisse, qui l'assurerent de ce que leur avoit rapporté le Limosin de la rue des Marmousets. On a continué depuis ce tems-là à lui rendre les honneurs dont je vous ai parlé, on y est venu en pélerinage de fort loin, on dit même qu'il s'y est fait des miracles, ce qui n'est pas impossible à croire, Dieu pouvant recompenser la simplicité de foi & la droiture de cœur de ceux qui l'honorent & qui s'adressent à lui. Or le cinquiéme Dimanche du Carême dernier le dixiéme Avril, Messire Gaston Jean Baptiste Louïs de Noailles frere & successeur de Monseigneur le Cardinal en ce Siége, commença sa premiere visite Episcopale dans la paroisse de notre Dame avec les solemnités ordinaires. Comme les comptes qu'il eut à recevoir, & la multitude des affaires qui se présenterent ne lui permirent pas de les terminer toutes, il indiqua plusieurs assemblées dans son Palais, où il invita les paroissiens & où se trouverent tous ceux qui voulurent y assister. Vous connoissez le mérite du Prélat, on doit certainement lui rendre cette justice qu'il est très-éclairé, & très-zelé pour ne souffrir dans son Diocése non seulement aucun abus, mais rien de ce qui peut en approcher, & les affaires qu'il a soutenues jusqu'à present pour la discipline, & dont il est venu glorieusement à bout, font bien voir qu'il n'a pas moins de fermeté, que de lumiere. Il avoit oui parler depuis long-tems de la Relique en question, mais les affaires de son Diocése, ses visites, ses infirmités l'avoient empêché de s'en instruire plus à fond

(a) Ancien manuscrit en parchemin qui parle de la translation de la Relique, mais qui ne dit pas que l'Evêque Charles de Poitiers l'ait examiné.

[illegible]. Il ne pouvoit ignorer ce que les [illegible] faisoient penser aux differens esprits, [illegible] que les uns l'adoroient, que les autres n'y [illegible] aucune foi, que d'autres enfin en parloient d'une maniere peu édifiante; il savoit d'un autre côté combien un Evêque doit être exact à ne proposer au peuple pour objet de son culte & de la foi que des choses indubitables. Ces considerations porterent notre Prélat à dire à Messieurs les Chanoines de notre Dame, & aux paroissiens assemblés dans son Palais qu'il étoit resolu de faire la visite de la Relique. Il crut qu'il étoit de sa pieté d'autoriser le culte qu'on lui rendoit si elle se trouvoit véritable, ou de le régler au moins, si par hazard il s'y étoit glissé quelque abus. Jour pris, Mr. l'Evêque en Rochet & Camail se transporte à notre Dame avec presque tous les Chanoines de cette Eglise & le Peuple qui voulut l'y suivre: il se fait apporter une image en ronde bosse de vermeil représentant la sainte Vierge tenant Jesus-Christ son fils, au nombril duquel est un cercle d'argent avec cette inscription autour: DE UMBILICO DOMINI JESU CHRISTI. Le Prélat se met à genoux animé d'une sainte hardiesse & persuadé qu'un Evêque qui a l'honneur de consacrer le corps de Jesus-Christ & de le tenir tout entier entre ses mains, ne doit pas craindre à la vûe de son nombril prétendu le sort, fabuleux d'un Evêque d'Arras, principalement quand il n'est poussé que par des motifs de zéle & de Religion. Sa priére finie il ordonne à un orfévre d'approcher, qui sans autre secours que celui de la pointe de son couteau releve le cercle & ôte le cristal.

Je ne vous dirai pas, Monsieur, si depuis la translation que fit Charles de Poitiers du prétendu St. Nombril, on n'a pas touché à ce Reliquaire, & si la curiosité n'y a fait porter ni les yeux, ni les mains. La facilité qu'on eut à l'ouvrir le pourroit faire soupçonner, mais ce que je sais c'est que Mr. de Châlons en ayant tiré en présence de tous les assistans ce qui y étoit enfermé, il vit trois morceaux de taffetas rouge usés & percés, envelopés les uns dans les autres, dans lesquels il ne trouva que trois petits morceaux de pierre, dont l'un étoit lice comme du gravier de même couleur, & de même dureté, les deux autres comme des éclats d'une pierre jaunâtre, graveleuse & friable avec d'autres grains de très petit volume de même qualité & de même couleur.

Vous jugés bien, Monsieur, quelle fut la surprise & la consternation des assistans quand ils virent qu'au lieu d'une Relique précieuse, d'un sacré dépôt, comme ils l'appelloient, ils ne trouverent qu'un peu de gravier. On eut beau recourir aux Lunettes, les objets purent être grossis, mais ils ne changerent pas pour cela de nature, & on reconnut que l'Oracle de la rue des Marmousets n'étoit pas infaillible. On n'en demeura pas-là, on fit venir sur le champ le Sr. Chevre, qui par sa profession d'accoucheur, & d'accoucheur habile, pouvoit mieux connoître les parties du corps humain & la nature des vaisseaux umbilicaux. Il assura en pleine assemblée que ce ne pouvoit être, ni n'avoit jamais été un nombril d'enfant, & il satisfit si solidement à toutes les questions qu'on lui proposa, que tous les assistans & même les Chanoines furent desabusés, souffrirent sans la moindre opposition que Mr. l'Evêque emportât ce gravier dans une boëte d'argent, & le reconduisirent avec les mêmes honneurs qu'ils lui avoient rendus en le recevant.

Ainsi finit la visite de la Relique, mais les discours ne finirent pas de même. Cette entreprise qui avoit paru d'abord & de sang froid une action de la competence & de la jurisdiction d'un Prélat, ne fut plus regardée peu de tems après avec les mêmes yeux. Soit qu'un reste de pieté, quoique mal entendue, affligeat quelques paroissiens de n'avoir plus en leur disposition un dépôt où ils mettoient leur confiance, soit que le chagrin d'avoir été abusé fit croire aux autres, qu'ils n'y pouvoient trouver de rémede que dans la restitution de la Relique, soit que la suppression dût faire diminuer les dévotions & les offrandes, soit enfin par d'autres motifs de quelques particuliers qui ne sont que trop connus, mais dans lesquels je ne veux pas entrer: on se mit en tête de vouloir ravoir la Relique, on ne crut pas que ce fut assez pour des Chrétiens d'avoir sur leurs autels le corps même de Jesus-Christ, de la présence & de la vérité duquel on ne peut douter, on voulut mettre ce qui est équivoque & douteux auprès de ce qu'il y a de plus indubitable & de plus sacré: & ce qui est le plus étrange c'est que la plupart de ceux qui regardoient cette Relique avec indifference, pour n'en pas dire davantage, sont les premiers à prendre feu & les plus ardens à en redemander restitution.

Ce qu'on a pû vous dire d'une émeute populaire est une supposition. Il est difficile de faire un changement tant soit peu remarquable, sans causer quelque trouble. La nouveauté, quoique nécessaire & juste, en apporte toujours. L'esprit n'aime point qu'on le chicanne sur ses opinions, il n'examine point si elles lui sont venues des siécles d'ignorance & de grossiereté, il ne se soucie pas qu'elles soient fausses, il lui suffit qu'elles lui plaisent pour ne pouvoir souffrir qu'on les lui conteste. On a pensé, on a parlé, chacun selon son goût, son interêt, ou sa passion, & tout s'est terminé à des discours. Je vous en envoye un en forme de requête présenté à Mr. l'Evêque par quelques Notables de la paroisse depouillée, qui redemandent leur trésor à corps & à cris; vous jugerés de la justice de leur demande. On prétend même qu'ils sont résolus de pousser l'affaire aussi loin qu'elle pourra aller. Je ne sais si leurs clameurs & leurs procedures arracheront des mains de ce Prélat par voye de justice ce que sa sagesse & sa Religion l'ont obligé de retrancher de leur Eglise. Le tems nous l'apprendra: ce que je puis conjecturer c'est que si les parties attaquent avec une grande chaleur, le Prélat n'en aura pas moins à soutenir l'honneur de la pure Religion, & les droits de son Ministére: mais comme il ne cherche que le bon ordre & la paix, il se rendra avec autant de facilité, si on lui fait voir qu'il a tort, qu'il se défendra avec courage tant qu'il sera persuadé qu'il a raison. J'aurai soin de vous communiquer tout ce qui se passera sur cette affaire, vous pourrés en faire part à nos amis communs. Je suis

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur****

A Chaalons ce 9. Mai 1707.

PROCES VERBAL DE MONSIEUR DE CHAALONS.

L'An de grace mil sept cent sept, le dix-neuviéme jour d'Avril, nous Gaston Jean Baptiste Louïs de Noailles, par la permission divine, Evêque Comte de Châlons, Pair de France; après avoir tenu dans notre Palais Episcopal la derniere assemblée pour travailler à régler les difficultés venues dans le cours de notre visite Episcopale en la paroisse de notre Dame, Maître Jean Lambert Prêtre Curé ou Vicaire perpétuel & les Marguilliers de la dite Eglise, en continuant notre dite visite, nous sommes transportés dans la dite paroisse environ les sept heures du soir accompagnés de Me. Claude Courtois Prêtre ancien Chanoine; Me. Pierre Thevenin aussi Prêtre & Chanoine de la dite Eglise; du dit Me. Jean Lambert, des Sieurs

Sieurs Edouard Mathé Ecuyer Seigneur de Vitry la ville, Major des Ville & Citadelle de Sainte Menehoud, Marguillier en charge de la dite paroisse, Nicolas Parchappe des Noyers, Chevalier Seigneur de Vinai, grand Bailli de Châlons, Lieutenant de Roi au gouvernement d'Epernai; Jaques Joseph Deu Escuyer, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la Generalité de Champagne; Pierre Deu du vielle Dampierre, Conseiller Veteran au Présidial de Châlons, & Bailli de notre Comté Pairie, Joachim Châlons Conseiller du Roi, Controlleur-Général des Finances, Domaine & Bois de Champagne, l'un des Echevins Magistrats de la police & du criminel du dit Châlons, tous notables habitans de la dite paroisse de notre Dame en Vaux; & de notre Secrétaire: & étant descendus dans la maison du dit Claude Courtois, après nous être revêtus de Rochet, Camail & Etole, nous serions entrés dans la dite Eglise de notre Dame en Vaux avec les denommés, & Jean Brocq orfévre & Pierre Collin serrurier, que nous aurions fait avertir de se trouver avec nous pour faire la visite de la Relique qu'on disoit être du St. Nombril de notre Seigneur, gardée depuis très long-tems dans la dite Eglise, & qu'on exposoit tous les ans à la véneration des fidelles au jour & fête de la Circoncision de notre Seigneur; à laquelle visite outre les personnes ci-dessus nommées, se sont trouvés Maîtres Michel de Lisle, Philippe Domballe, Nicolas Antoine Viennot, Nicolas Antoine, & Quintin Raussin tous Prêtres & Chanoines de la dite Eglise de notre Dame; & nous étant approchés de l'armoire où étoit enfermée la dite Relique à côté du grand Autel dans le Sanctuaire du Chœur, nous aurions fait apporter les clefs de la dite armoire, & aurions ordonné au dit Collin de l'ouvrir, lequel ayant d'abord ouvert les guichets de bois garnis de lames de fer fermans à trois clefs, & ensuite une petite grille de fer fermant à deux clefs, nous aurions trouvé un grand coffre de bois peint de couleur rouge, garni aussi de lames de fer fermant à quatre clefs, lequel nous aurions fait tirer hors de la dite armoire & porter sur le grand Autel, & après l'avoir fait ouvrir par le dit Collin, nous y aurions trouvé sous un petit pavillon de brocart à fond d'argent avec des fleurs de differentes couleurs, une image de la Vierge assise dans une espéce de trône tenant l'image de l'enfant Jesus, le tout de vermeil très propre & bien travaillé, & au milieu de la dite image de l'Enfant Jesus, un petit cercle autour duquel sont écrits ces mots: De Umbilico Domini Jesu Christi, d'une ancienne écriture de trois à quatre cens ans; & ayant posé ce reliquaire dans le milieu du grand Autel sur un Corporal, nous nous serions mis à génoux avec tous les assistans pour faire notre priere, après la quelle ayant fait approcher le dit Brocq, nous lui aurions ordonné d'ouvrir le dit cercle, dans lequel on nous avoit dit être enfermé la dite Relique du St. Nombril, & le dit Brocq l'ayant ouvert, & tiré le petit verre, qui étoit dessous, nous aurions fait apporter une petite bougie allumée pour examiner de plus près, & plus distinctement ce qui y étoit enfermé: ayant ensuite tiré nous mêmes ce qui étoit dans le dit Reliquaire, nous aurions trouvé trois petits morceaux d'étoffe de soye rouge, percés en quelques endroits, lesquels nous aurions deplié très-exactement l'un après l'autre sur le Corporal, & aurions seulement trouvé dans l'un des dits morceaux d'étoffe de soye trois petits morceaux d'une matiere très-dure, semblables à de petites pierres avec quelque poussiere graveleuse: ce qui nous ayant surpris & tous les assistans, nous aurions fait approcher l'un après l'autre tant les dits Sieurs Chanoines & Curé ou Vicaire perpétuel, que les dits notables habitans présens à notre dite visite, pour examiner eux mêmes soigneusement & de plus près quelle matiere ce pouvoit être, & tous sont convenus après l'avoir touché & frotté plusieurs fois dans leurs doigts, qu'il n'y paroissoit rien qui pût faire croire qu'il y eut aucune partie du St. Nombril de N. S. & qu'il sembloit au contraire que ce n'étoit autre chose que de petites pierres, desquelles par la longueur du tems il pouvoit s'être formé la dite poussiere graveleuse, & qui par leur solidité paroissoient avoir percé les dits morceaux d'étoffe, dans lesquels elles étoient enfermées: & à l'instant pour plus grande sûreté nous aurions envoyé chercher Me. Jean Chévre Chirurgien juré à Châlons demeurant dans la dite paroisse de notre Dame, lequel étant venu, & ayant en notre présence & de tous les surnommés examiné très-attentivement, touché, frotté dans ses doigts, & mis à sa bouche la dite matiere, & essayé de casser avec ses dents lesdits petits morceaux solides, il nous auroit déclaré qu'il ne trouvoit rien dans la dite matiere qui lui parut être partie des vaisseaux umbilicaux, lesquels de leur nature ne pourroient pas être petrifiés par la longueur du tems: & sur ce que nous lui aurions demandé si les dits petits morceaux solides ne seroient peut-être pas quelques morceaux d'Encens, de Mirrhe, d'Aloës ou autre Aromat, qu'on auroit mis avec la dite prétendue Relique, il nous auroit répondu que les dits petits morceaux ne lui paroissoient ni au toucher, ni au goût être Encens, ni Mirrhe, ni Aloës, ni autre Aromat, qu'il n'y trouvoit ni goût, ni odeur non plus qu'a la dite poussiere, laquelle ne seroit point pierreuse, comme il la trouvoit, si elle étoit la partie prétendue du S. Nombril. Après quoi nous aurions enfermé la dite matiere tant en petits morceaux qu'en poussiere dans le même morceau d'étoffe envelopé des deux autres, & aurions mis le tout dans une petite boëte de vermeil, & l'aurions gardé pour en faire l'usage qu'il conviendroit; ensuite nous nous serions retirés. Dont & de tout ce que dessus nous avons fait dresser le present Procès Verbal par notre Secrétaire, & l'avons signé avec les susnommés les jour & an que dessus. *Signé*, Gaston Jean Baptiste Louïs Ev. C. de Châlons.

Et lecture faite de notre Procès Verbal avons sommé & interpellé les dits Chanoines de Notre Dame présens à la dite visite de signer notre dit Procès Verbal, ce qu'ils ont refusé; & à l'instant avons presenté le Procès Verbal aux autres y denommés, lesquels ont signé. *Ainsi signé;* Lambert, Mathé de Vitry, Parchappe, Vinay, Deu, Deu du vielle Dampierre, Châlons, Chevre, J. Brocq, Pierre Collin. *Et plus Bas* par Monseigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même jour au soir après être sortis de la dite Eglise de Notre Dame, nous nous serions transportés sur le champ dans l'Hôtel de Messire André de Harouïs Chevalier Seigneur de la Soilleraye, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Province & frontieres de Champagne, pour lui faire part de ce que nous avions trouvé dans le dit Reliquaire, & de tout ce qui s'étoit passé dans la dite visite que nous avions faite, attendu le grand attachement que les peuples avoient pour cette prétendue Relique, qu'ils croyoient être véritablement une partie du S. Nombril de notre Seigneur, & à laquelle ils rendoient le même culte qu'au S. Sacrement: & ayant ouvert la boëte dans laquelle nous l'avions mise, en présence du dit Mr. André de Harouïs, & developé les petits morceaux d'étoffe de soye, dans lesquels elle étoit, nous lui aurions fait voir la même matiere que nous avions trouvée dans le susdit Reliquaire, & après l'avoir examinée avec grand soin, il auroit reconnu qu'il n'y paroissoit autre chose que de très petites pierres avec une poussiere graveleuse sans qu'il y parut aucune partie de chair ni de vaisseau umbilical, en foi de quoi il a signé avec nous le present article. *Signé*, Gaston Jean Baptiste Louïs Evêque, Comte de Châlons; de Harouïs. *Et plus bas*, par Monseigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même soir étant de retour en notre Palais Epis-co-

copal nous aurions fait venir M. Gaspart Langenhert Doct. en Médecine & notre Medecin ordinaire & M. Jean Dupré Chirurgien juré à Châlons, pour leur faire examiner la dite prétendue Relique, & l'ayant tirée de la dite boëte pour la leur mettre entre les mains, en présence de M. Nicolas Havetel de Vaucienne, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Vertus en notre Eglise Cathedrale, l'un de nos Vicaires Généraux, Pierre Jean Baptiste Taignier Prêtre Docteur de Sorbonne, Chanoine de notre Eglise Cathedrale, aussi l'un de nos Vicaires-Généraux, Nicolas de Germigny Prêtre licentié és Droits, Grand Chantre & Chanoine de notre dite Eglise Cathedrale, Toussaint le Maître de Paradis Prêtre, Docteur es Droits, Chanoine de notre susdite Eglise Cathedrale, Conseiller & Avocat du Roi au Bailliage & siége Présidial de Châlons, Charles Guillaume Dalesme Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Nevers, étant actuellement en cette ville, où il s'étoit rendu pour prêcher en notre Eglise Cathedrale pendant le Carême & Claude Hermant Prêtre, Curé de l'Hôtel Dieu de S. Etienne du dit Châlons, qui tous se sont trouvés alors dans notre dit Palais Episcopal, ils l'auroient visité l'un après l'autre avec beaucoup d'exactitude, & nous auroient ensuite declaré que la dite matiere enfermée dans les dits petits morceaux d'étoffe de soye, qu'on croyoit être partie du S. Nombril de N. S. n'étoit rien autre chose que de petites pierres, dont une partie avoit conservé sa solidité, de maniere à ne pouvoir que très-difficilement les casser avec les dents, & le reste étoit reduit en poussiere, laquelle se trouvant pierreuse & n'ayant point la douceur en la touchant, & la legereté qu'elle devroit avoir si elle venoit de quelque vaisseau umbilical, c'étoit une preuve qu'il n'y avoit dans la dite matiere aucune partie du S. Nombril de N. S. ce qui a été pareillement reconnu par les dits Sieurs susnommés, qui ont aussi examiné la dite matiere chacun en particulier. En foi de quoi nous avons signé avec les dits susnommés le present & dernier article du Procès Verbal de notre visite les jour & an que dessus. Signé Gaston J. B. Louïs Ev. C. de Châlons, Langenhert Conseiller, Medecin ordinaire du Roi, Dupré, de Vauciennes, Taignier, Germigny, le Maître de Paradis, Dalesme, C. Hermant. *Et plus bas*, par Monseig. Huot avec Paraphe.

Et le dixiéme jour du mois de Mai de la dite année mille sept cent sept, ayant appellé dans notre Palais Episcopal les Sieurs Deu de vielle Dampierre Bailli de notre Comté Pairie; Jacques Chauffot Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Baillage de notre dit Comté & Bailli de S. Pierre au mont de Châlons; Nicolas Talen Avocat en Parlement Procureur-Fiscal Général du dit Baillage, Joseph Baillat Substitut du Procureur du Roi au Baillage & siége présidial de Châlons, & aussi Substitut en notre dit Baillage; Jean Prieur Greffier en notre Baillage & Echevinage, avec le Sr. Jerôme de Pinteville Procureur du Roi des Traites-foraines, Commis au recouvrement des Taxes faites sur les Officiers des justices des Seigneurs dans l'Election de Châlons, pour des affaires qui concernoient la jurisdiction & justice de notre dit Baillage, nous les aurions ensuite fait entrer dans notre chambre, ou après leur avoir fait lecture du Procès Verbal de la visite que nous avons faite le Mardi dix-neuviéme jour d'Avril dernier de la prétendue Relique du S. Nombril conservée en l'Eglise de Notre Dame en Vaux, nous leur aurions montré la boëte de vermeil dans laquelle nous avions enfermé ce que nous avions trouvé dans le Reliquaire de la dite Eglise, & aurions tiré la dite boëte d'un armoire dont nous avions seuls la clef, & ayant ouvert la dite boëte, & developpé les trois morceaux d'étoffe de soye rouge, leur aurions montré la matiere y contenue, & tirée du dit Reliquaire & l'aurions examinée avec eux au moyen d'un Microscope qui nous auroit été presenté, & n'aurions trouvé non plus que les dits Sieurs assistans qu'une matiere pierreuse telle que nous l'avions trouvée la premiere fois. De quoi & de tout ce que dessus, nous avons fait dresser le présent Procès Verbal, & l'avons signé avec les dits Sieurs susnommés, après avoir remis la dite matiere dans les dits petits morceaux d'étoffe de soye, renfermée dans la même boëte, & avoir serré la dite boëte dans la même armoire, dont nous avons repris la clef, & le tout après avoir fait faire lecture du dit present Procès Verbal; à l'exception du dit Sieur de Pinteville qui nous a prié de l'excuser de signer, attendu qu'il est parent du Sieur Domballe Prêtre Chanoine de la dite Eglise de Notre Dame en Vaux. *Signé*, Gaston Jean Baptiste Louïs Evêque Comte de Châlons, Pair de France, Deu du vielle Dampierre, Chauffot, Talon, Baillat, Prieur. *Et plus bas*, par Monseigneur Huot avec Paraphe.

REQUESTE

De quelques Notables paroissiens de la paroisse de Nôtre-Dame, présentée à Monsieur de Châlons, pour la restitution de la Relique.

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Châlons, Pair de France.

Les Chanoines, Curés & paroissiens de Notre Dame en Vaux de Châlons, rémontrent très-humblement à votre Grandeur, qu'ils ont été extrémement surpris & affligés en apprenant la résolution que vous avez prise & executée le 19. de ce mois d'Avril 1707. à sept heures du soir d'enlever de leur Eglise une Relique qui a été depuis quatre cens ans l'objet de la véneration de leurs ancêtres, & la consolation des fidelles, dont la dévotion qui a toujours éclaté sans interruption, depuis qu'ils ont eu ce sacré dépôt, leur a souvent fait trouver le rémede aux maux dont ils ont été affligés, n'y ayant avec justice rien de plus sacré aux Chrétiens, que tout ce qui peut avoir touché l'adorable Humanité de Jesus-Christ. Quel respect n'a-t-on pas pour la sainte Robbe qui est conservée à Argenteuil dans un précieux Reliquaire qui servira de monument éternel de la pieté de nos Princes? Le saint Suaire que l'on conserve à Turin, le mouchoir où se voit l'impression de la sainte Face, qui est à Laon, le clou que l'on garde au Trésor de saint Denis, & qui fait les armoiries de cette Abbaye Royale, les morceaux de la vraye Croix, & les parcelles de la Couronne que l'on conserve en differens endroits, ne sont-ce pas autant d'objets qui méritent sans contestation le culte que l'on voit tous les jours les fidelles en foule empressés à leur rendre? Si l'on ne peut douter de ce principe, ne faut-il pas avouer aussi qu'il n'y peut avoir au monde rien qui mérite mieux le nom de Relique que ce qui a été autrefois uni à sa sainte Humanité? comme peuvent être les restes adorables du S. Prépuce, qui en fut retranché à la Circoncision, & les restes du S. Nombril qui en fut détaché dans le tems qu'il tombe ordinairement aux autres Enfans: le Sauveur du monde ayant voulu se soumettre aux loix de la nature humaine, aussi bien qu'à celles de la Religion.

C'est une partie de ces précieux restes que vous avez enlevée, Monseigneur, prévenu que vous avez été, que cette Relique du Saint Nombril que l'on gardoit avec tant de circonspection, & que l'on respectoit avec tant de soi, n'avoit aucun fondement & n'étoit qu'un

qu'un effet de superstition : comme si tous les Ancêtres des rémontrans eussent été trop simples, & tous les Prédecesseurs de Vôtre Grandeur trop faciles.

Les rémontrans osent vous dire, Monseigneur, qu'il n'y a pas eu depuis le rétablissement de leur Eglise un Evêque en ce Diocése qui n'ait approfondi cette matiere, & qui ne s'en soit éclairci. Il paroît par un Procès verbal autentique fait, il y a trois cens ans le huit Decembre mille quatre cent sept par Charles de Poitiers, alors Evêque, que cette Relique étant dès ce tems-là en grande vénération aux Peuples, elle fut par lui tirée du coffret d'argent, où elle étoit, & posée avec beaucoup de solemnité, & concession d'indulgence à perpétuité le jour de la Circoncision, dans le Reliquaire d'où vous l'avez enlevée, représentant la figure en relief de la bienheureuse Vierge avec l'Enfant Jesus entre ses bras. Comme il n'y avoit alors que la tradition qui apprit aux Châlonois que cette Relique avoit été donnée à leur Eglise de Notre Dame dans le tems de sa Dedicace, depuis lequel il ne s'étoit écoulé qu'un siécle ; ce Prélat zélé pour la continuation d'un culte qu'il voyoit encore en ferveur, & dans la crainte qu'il ne vint à se ralentir par les doutes que formeroient des gens peu instruits de la vérité, jugea à propos d'inserer dans son Procès verbal une circonstance qui peut frapper les esprits les moins crédules. Il rapporte que quelques particuliers dignes de foi, Ecclésiastiques, & autres, habitans de Chaalons, qu'il nomme, s'étant trouvés à Paris logés dans une Hôtellerie de la rue des Marmouzets, avec Messire Haimald Robert de Limoge; ce gentilhomme, qui étoit aussi homme de Lettres, & gradué en Droit frequentant ces Messieurs pendant le séjour qu'ils firent à Paris les uns & les autres, leur auroit demandé, voyant qu'ils étoient de Chaalons, si l'on n'avoit pas en cette Ville une Relique vénérable, qui étoit une portion du S. Nombril, qu'il savoit que cette portion devoit être à Chaalons, parce qu'il avoit été longtems à Rome Officier du Cardinal Raimond de Touraine. (Ce Seigneur, qui étoit neveu du Pape & légat Apostolique en Italie, y avoit toute l'autorité, les Souverains Pontife siégeant pour lors en Avignon,) qu'il avoit été visiter plusieurs fois, par rapport à l'emploi qu'il avoit auprès de ce Cardinal, le Trésor de S. Jean de Latran, & qu'il en avoit tenu les Chartres, suivant lesquelles il paroissoit par un Titre en forme de Bulle, que cette Relique avoit été divisée en trois parties, dont l'une étoit restée à Rome, l'autre avoit été envoyée à Constantinople, & la troisiéme à l'Eglise de Notre Dame de Chaalons.

On tient que cette division fut faite par le Pape Clément V. qui siegeoit dans le tems de la dédicace de cette Eglise, laquelle fut célébrée sous le Regne de Philippe le Bel, par Pierre de Latilly Evêque de Chaalons & Chancelier de France ; qui ayant beaucoup de crédit, tant par lui, que par son frere Ambassadeur auprès du Pape, avoit eu plus de facilité qu'un autre d'obtenir de ce Souverain Pontife, qui étoit François, & qui transfera le S. Siége en France, ce precieux gage dont il fit présent à son Eglise : & cela paroîtroit évidemment si l'on pouvoit en recouvrer l'acte de consecration.

Si l'on veut rémonter plus haut on voit par le récit de Nicolas Cassian Docteur en Théologie & Curé de S. Apollinaire à Rome, qui a composé un traité exprès sur cette matiere & l'a dedié au Pape Paul V. que cette Relique avoit été mise au Trésor de S. Jean de Latran par le Pape Leon III. à qui elle avoit été donnée par Charlemagne dans le tems de son Couronnement, soit que cet Empereur l'eut reçue, comme il est probable, de la part d'Aron Roi de Perse, lorsqu'il fit alliance avec lui, étant constant que l'Empereur envoya des présens au S. Sepulchre, & qu'Aron renvoya plusieurs Reliques, & abandonna même suivant le Cardinal Baronius & d'autres Auteurs, la proprieté de la Terre sainte à Charlemagne ; soit qu'après le secours qu'il donna contre les Sarrasins à Constantin Empereur d'Orient & au Patriarche de Jerusalem, il ait reçu d'eux par reconnoissance avec quelques autres Reliques, celles du S. Nombril, & du S. Prepuce, qui étoient demeurées en la possession des Patriarches successeurs du Siége de S. Jean, lequel, suivant les apparences, en avoit été le premier dépositaire, les ayant eues des mains de la bienheureuse Vierge, qui ayant consideré son fils comme un Homme Dieu dès le moment de sa naissance, en avoit conservé avec soin toutes les Reliques.

Par la même histoire on justifie que ces Reliques ont été longtems portées en procession à Rome & qu'elles étoient dans le *Sancta Sanctorum*, dont faisoit foi cette inscription : *Umbilicique viget pretiosa caro*,

Que dans une Chapelle de S. Jean de Latran on lisoit encore ces mots, *Vera caro Domini nostri Jesu Christi, secundum umbilicum ejus & ejus praeputium.* Ce qui est confirmé par Jean Diacre de Saint Jean de Latran, qui vivoit du tems du Pape Alexandre III. vers l'an 1160. & lui présenta un inventaire des Reliques.

Qu'enfin le Trésor des Reliques, & les titres ayant été pillés au Sac de Rome de 1527. le saint Nombril & le saint Prepuce avoient été laissés par des Soldats à sept ou huit lieues de cette Ville, dans le village de Calcata, où ces précieuses Reliques sont conservées avec toute la vénération qui leur est due, dans un petit vaisseau soutenu par deux Anges d'argent, ce qui est rapporté aussi par le Cardinal Tolet en ses commentaires sur S. Luc. Et il est à remarquer que le Procès verbal de l'Evêque de Chaalons Charles de Poitiers, a été envoyé à Rome pour servir à la verification de ces Reliques de Calcata.

Mais, dirés vous, Monseigneur, & vous l'avés dit depuis votre visite en parlant de ce Procès verbal, l'Evêque, qui l'a redigé n'affirme point qu'il ait vu cette portion du S. Nombril, & la matiere que vous avés trouvée dans le Reliquaire ne vous a paru que de la pierre & de la poudre. Vous impugnés par là ce Procès verbal de nullité.

Charles de Poitiers ne dit pas qu'il a vu cette Relique, il est vrai, ce terme ne se trouve point dans son Procès verbal, quoiqu'il soit très vraisemblable, qu'il ne l'a pas transportée, qu'il ne l'a pas changée de vaisseau, qu'il ne l'a pas enveloppée de nouveau, sans l'avoir vue & sans l'avoir visitée. On peut même dire qu'il a été impossible qu'il ne l'ait vue, puisque lorsque votre Grandeur eut fait ôter le Cristal qui l'enfermoit, elle parut en la mettant sur le Corporal. Mais soit qu'il fasse mention ou non de l'avoir vue, il faut convenir que le Conseil, qui vous fait déclarer, de votre autorité, ce Procès verbal nul, est en vérité bien décisif : & supposé qu'effectivement ce Prélat ait eu assez de moderation pour n'oser toucher à ces restes sacrés, n'auroit-il point été touché d'une sainte horreur, qui lui auroit fait craindre le sort de cet Evêque d'Arras, qui fut frappé d'aveuglement pour avoir voulu faire ouvrir dans son Eglise le vaisseau dans lequel la sainte Manne est renfermée, suivant la tradition de ce Diocése.

Mais la matiere que vous avez trouvée, Monseigneur, ne vous a paru que de la cendre, que de la pierre & de la poudre : que prétendiés vous donc trouver? de la chair vermeille? C'est ce qui n'auroit pas manqué de se rencontrer, si cette Relique enfermée sous tant de clefs depuis tant de siécles, eut été au pouvoir de quelques imposteurs, ou si elle eut passé par les mains des Hérétiques, qui auroient eu la malice de préparer en l'alterant des moyens pour la détruire. Mais cette matiere a paru de la pierre & de la poudre ; n'est-ce pas ce qui devoit naturellement se trouver, comme étant l'effet ordinaire des matieres qui servoient autrefois à embaumer les corps, de les pe-

trifier? La partie du Nombril n'y est elle pas plus disposée qu'une autre, & ces matieres moins solides qui composoient le baume ne doivent elles pas se reduire en poudre? Aussi s'est il trouvé pareillement à Calcata de petits grains & des fragmens comme le dit le même Cassian.

Enfin, Monseigneur, quand la Relique, qui fait le sujet de la présente Remontranee, seroit aussi douteuse, que les supplians la prétendent bien averée, ils vous remontrent avec toute la soumission qu'ils doivent avoir pour les Ordonnances que vous êtes en droit de faire dans vos Visites pastorales, que votre Religion a été surprise lorsque l'on a déterminé votre Grandeur à enlever la Relique sans aucune formalité. Ils conviennent que vous auriés pû par provision, suspendre l'exposition qui s'en fait tous les ans le jour de la fête de la Circoncision & qui s'en faisoit annuellement & de tems immémorial dès la redaction du Procès verbal ci-dessus, suivant qu'il paroît encore par un ancien Ordinaire de leur Eglise de l'an 1338; mais ils soutiennent qu'il n'a été permis à personne de les priver & de les dépouiller de ce dépôt, qui leur a toujours été si sacré & à leurs Prédecesseurs, qu'ils l'ont refusé avec constance aux Chanoines de la Cathedrale, & qu'ils ne l'ont laissé porter en procession pour la santé du Roi Louïs XII. qu'après avoir reçu des ôtages. S'il falloit aujourdhui leur ôter ce gage, qui leur est plus precieux que toutes les possessions temporelles, ce ne seroit pas à leur insu qu'on le pourroit faire, & avec un petit nombre de gens, qui ne sont point originaires de Chaalons, & dont la complaisance est desavouée par tous les Ordres de la ville: ce ne seroit qu'en connoissance de cause; en pratiquant ce qui est prescrit par le Concile de Trente session 25. ou au moins après avoir assemblé le Clergé & les peuples qui y sont interessés. Vous eussiés alors connu, Monseigneur, combien ce gage est cher à vos Diocesains, qui feront preuve des secours journaliers qu'ils en tirent dans leurs maladies, & même combien il l'a été à Madame la Duchesse de Noailles votre Mere, qui a donné un voile magnifique pour le couvrir, en reconnoissance du soulagement qu'une Dame de ses amies en avoit reçu. C'est pourquoi, Monseigneur, vous êtes très humblement supplié de vous laisser fléchir, d'avoir égard à la devotion & de rendre aux Rémonstrans la Relique qui leur a été enlevée le 19. du présent mois, pour être remise en son lieu & place. *Signé* Courtois, du Moulinet, Fagnier, de Bar, le Gentil, Jourdain, Pietre, l'Escuyer, de Chantrenne, Monnot, Pietre avec Paraphe.

Acte d'Assemblée où ladite Requête à été resolue.

AUjourdhui vingt-septiéme Avril mille sept cent sept, les Paroissiens de l'Eglise de N. Dame en Vaux de Chaalons étant assemblés au Cloitre de ladite Eglise, lieu ordinaire à tenir les assemblées de ladite Paroisse, après avoir été convoquée de pot en pot, & au son de la cloche ainsi qu'il est accoutumé, de l'ordre de M. Louïs Rapinat Président au Grenier à sel, Marguillier en charge, en laquelle le dit Sieur Rapinat ne s'étant trouvé, Mr. Courtois ancien Chanoine, Président de ladite assemblée, deputé de Messieurs les Chanoines Curés de ladite Eglise & Paroisse, de l'avis, & en la présence des Paroissiens, a mandé Maturin Martin ancien Sonneur de ladite Eglise, pour savoir de lui par quel ordre il avoit fait la convocation, & étant le dit Martin comparu en personne, pris par serment, il a juré & affirmé que le dit Sieur Rapinat lui avoit ordonné ce jourdhui matin de convoquer tous les Paroissiens de pot en pot, & au son de la cloche, pour une assemblée generale de ladite Paroisse au même jour d'une heure de relevée; cet ordre donné en la présence du dit Sieur Courtois & de Mrs. du Moulinet & de Villiers Présidens au Présidial, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Jourdain & Pietre Avocats en Parlement, Morel & Beschefer, Pietre Notaire, & Monot notables Paroissiens; que lui Martin a executé le dit ordre par lui-même, & par les Confreres Sonneurs qui ont averti de pot en pot lesdits Paroissiens & sonné à ladite heure ladite Assemblée.

A laquelle Assemblée se sont trouvés le dit Sieur Courtois député de Messieurs les Chanoines Curés ses Confreres Président; Mrs. du Moulinet & de Villiers Présidens au Présidial de Chaalons; de Chanterenne & Fagnier Tresoriers de France en Champagne; le Gentil Conseiller au Présidial; Horguefin Avocat du Roi au dit Présidial; Jourdain Procureur du Roi en l'Election; l'Escuyer Lieutenant en la Maréchaussée de Champagne; Jourdain Pietre & de Parvilliers le jeune Avocats en Parlement; Beschefer Bourgeois; Pietre & Milson Notaires Royaux; Philippe de Bar, Pietre l'Aîné, Pietre le jeune, Joseph de Bar & de Gesne Procureurs au Bailliage Présidial, Monot Conseiller du Roi Controlleur de la Maréchaussée Provinciale de Champagne; Guichard Officier; Fleuri juge Consul; Coqueteau ci-devant Consul; Pannetier le jeune & Blandin Marchands; Adam, le Moine aussi marchands; Boüin marchand Apoticaire ci-devant Consul; Perochet Pere & Perochet fils Marchands; Apert Marchand; Thuveny l'aîné Lieutenant de Bourgeoisie; Wibert Marchand; Noël Pére & fils; Monjoie; Noiret; Mabille Marchands: Huet, Collin, Estienne Charpentier, Brocq orfevre; David; Fremin; Prud'homme; François Pignon; Gaillard; Martin & Caché Serruriers; Martinet, Vaudrons des Moulins; Martelet; Remi Cordonnier; Mention Chirurgien; François Barin; Michel Itam & Jaquinet Maitres Boulangers; Pierre Pouillot; Jean Tiercelet; le Noble, de Gaules, Rougemaille, Hierôme Roger, Claude Lasson, Charles, Galichet, Jacques Grognat, Charles Hugueny, Jacques Chapelot, Pierre Caussois, François Geofroi Perruquier, Claude Champagne, Brice Hubert, Jacques Regnaut, Jean Monneuz, Louïs Guenaut, Louïs Brisevin M. Serrurier, Joseph Pertat, & plusieurs autres Bourgeois & Paroissiens, faisans & représentans toute ladite Paroisse de N. Dame de Chaalons.

Et sur ce qui a été exposé par le dit Sieur Courtois Président, que Monseigneur l'Evêque de Chaalons Pair de France, sous prétexte de continuer la visite par lui faite en ladite Eglise N. Dame le Dimanche dix sept du présent mois d'Avril, s'y seroit transporté le mardi dix neuf dudit mois vers les sept heures du soir, & après en avoir fait fermer les portes, se seroit fait faire ouverture par les Sieurs Chanoines, (qu'il fit avertir) de l'armoire dans laquelle étoit enfermée de tems immémorial la précieuse Relique du S. Nombril de N. Seigneur Jesus Christ, que l'on avoit accoutumé d'exposer avec une très grande solemnité seulement une fois tous les ans le jour de la fête de la Circoncision; & qu'après l'avoir tirée du Reliquaire où elle étoit déposée, il l'auroit enlevée sans aucune formalité, au grand étonnement desdits Sieurs Chanoines, qui en furent tellement accablés qu'ils n'eurent ni la force ni la présence d'esprit de s'y opposer; que le jour du Vendredi saint à deux heures après midi, le dit Seigneur Evêque manda lesdits Chanoines en son Palais Episcopal, où leur ayant lû le procès verbal par lui dressé le jour précédent, de la visite qu'il avoit faite, & duquel Procès verbal ils n'avoient aucune connoissance, il les interpella de le signer, ce qu'ils auroient refusé de faire en présence de quatre ou cinq particuliers & notables de ladite Paroisse, qui le signerent sur l'interpellation dudit Seigneur Evêque, & croient lesdits Chanoines que le dit Seigneur Evêque a donné aux dits quatre où cinq Paroissiens la qualité de

de députés & répréſentans le corps deſdits Paroiſſiens; que le même jour de Vendredi ſaint environ les cinq heures du ſoir le dit Seigneur Evêque envoya le Sieur Huot ſon Secretaire demander aux dits Sieurs Chanoines le Reliquaire dans lequel avoit été enfermée ladite Relique, qu'ils refuſerent de lui mettre entre les mains, ſans en avoir auparavant communiqué aux Paroiſſiens qui y ont intérêt, ſurquoi l'aſſemblée avoit à déliberer.

Il a été unanimement réſolu & conclu que Monſeigneur ſera très humblement requis & ſupplié par remontrance reſpectueuſe, de rendre ladite très précieuſe Relique pour être remiſe en ſon lieu & place. A l'effet de quoi ont été nommés le dit Sieur Courtois ancien Chanoine, Mrs. les Préſidens du Moulinet & de Villiers, de Chanterene & Fagnier Tréſoriers de France, de Parvilles Lieutenant particulier, & Gentil Conſeiller, l'Eſcuyer Lieutenant de Maréchauſſée, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Robin Avocat, Monnot Controlleur de Maréchauſſée, Pietre Notaire, de Bar l'aîné & Pietre Laîné Procureurs avec Meſſieurs les Chanoines, tant pour faire ladite Rémontrance que pour aviſer aux moyens les plus convenables pour réuſſir, & les mettre à exécution; leſdits Paroiſſiens leur donnant pouvoir plein & entier par ces préſentes de faire ce qu'ils jugeront le plus à propos, d'agir au nom collectif des Paroiſſiens, & en cas de beſoin de ſe pourvoir par tout où il appartiendra par les voyes de ſupplication, de droit & de juſtice dues & raiſonnables, de faire les avances néceſſaires, & ne rien épargner pour récouvrer ladite très précieuſe Relique: pourquoi leſdits Sieurs Députés pourront s'aſſembler entre eux & avec leſdits Sieurs Chanoines, ſans que l'abſence d'aucuns d'iceux puiſſe empêcher la validité de l'éxécution des réſultats dont ils conviendront, leſquels auront pareille force que s'ils euſſent été pris dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe.

Ont auſſi leſdits Sieurs Chanoines, Curés & Paroiſſiens unanimement proteſté & donné pouvoir auxdits Sieurs ſuſnommés de proteſter au nom de ladite Paroiſſe, que l'Approbation, qui pourroit être induite des ſignatures d'aucuns deſdits Paroiſſiens au Procès verbal dudit Seigneur Evêque ne puiſſe unire, ou préjudicier aux droits & intérêts de ladite Paroiſſe, pour n'avoir eu aucun pouvoir des Paroiſſiens qui n'ont été convoqués ni aſſemblés pour ce ſujet, & n'ont donné aucun ordre ni pouvoir de les repréſenter.

Extrait du Livre des Concluſions de la Paroiſſe Notre Dame de Chaalons conforme à l'Original, délivré par le Greffier ordinaire de la fabrique de ladite Egliſe, le vingt huitiéme jour d'Avril mil ſept cent ſept. *Signé;* Guyot avec Paraphe.

PROCES VERBAL

De la tranſlation de la fameuſe Relique du Saint Nombril faite en mille quatre cent quatre, par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans les Annales Eccleſiaſtiques des Evêques de Chaalons page 372.

A tous vrais zelateurs de la foi Chrétienne qui ces préſentes Lettres verront, Charles par la grace de Dieu Evêque de Chaalons, ſalut en celui qui eſt le vrai ſalut de tous.

Nous croyans être choſe très ſalutaire de laiſſer par écrit à la poſterité la mémoire des choſes qui concernent le ſalut des ames. Faiſons à ſavoir à tous ceux qui ces préſentes liront, que l'an de notre Seigneur mille quatre cens ſept, au commencement du mois de Décembre, venans en notre préſence notables perſonnes, Henri de Longueville, & Jean la Tante habitans de Chaalons, Marguilliers ou pourvoyeurs de l'Egliſe Parochiale de notre Dame en vallées de Chaalons, & pluſieurs autres honorables Citoyens de Chaalons, Paroiſſiens de ladite Egliſe, nous ont expoſé qu'en ladite Egliſe depuis un très longtems, & ſi grand que du commencement d'icelui il n'en reſte plus aucune mémoire d'hommes, a été gardé certain ſanctuaire, ou joyau précieux, ſavoir eſt, *une petite parcelle du Nombril de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt.* Comme il conſte tant par ce qui eſt écrit & gravé au dehors du vaſe d'argent dans lequel eſt encloſe & conſervée avec une grande reverence ladite parcelle de ce très ſacré Nombril, où ſont ces mots, *de Umbilico Domini*, que parce que le dit Sanctuaire, depuis le tems ſus allegué, a été tenu, reputé & reveré pour tel. A ſavoir pour le Nombril de Jeſus Chriſt, ou partie d'icelui Nombril, & pour tel a été eſtimé & reveré tous les ans le jour de la Circonciſion, par le Clergé & le Peuple de la Ville de Chaalons & des lieux circonvoiſins: Ajoutans leſdits Marguilliers & Proviſeurs avec les Paroiſſiens ſuſdits, que pour la ſinguliere & particuliere dévotion, que défunt Thibault des Abbes, ces jours paſſés comme il vivoit encore, Paroiſſien de la même Egliſe, portoit audit ſanctuaire, les exécuteurs de ſon Teſtament ou derniere volonté, par l'ordonnance du même Thibault, ont fait faire une très belle image de la bienheureuſe & glorieuſe Vierge Marie Mere de Jeſus Chriſt, tenant en ſon ſein l'image du même Jeſus Chriſt nôtre Seigneur, d'argent, bien & décemment doré, pour tranſporter dudit prémier vaſe d'argent en ladite image de Notre Seigneur Jeſus Chriſt nouvellement conſtruite & gravée, plus belle & agréable de beaucoup que le ſuſmentionné prémier vaſe, ladite parcelle du très Sacré Nombril de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, afin que dans cette nouvelle image elle fût plus décemment, avec plus de révérence gardée & conſervée, & que le peuple Chrêtien l'honorât de tant plus dévotement & religieuſement, que plus décemment & honorablement elle ſeroit colloquée.

De plus pour plus grande foi des choſes ci-devant dites, tant leſdits Marguilliers ou Proviſeurs, que les Paroiſſiens nous ont affermé qu'honorables hommes Jacquier Teſti, Saxon, Colleſſon, & Emerault, Clercs, & Jean Beli, Citoyens de Chaalons, accompagnés de Jean Liebauld, dit de la Grange, Prêtre de Chaalons, & Maitre Jean Bricard de Dampierre ſur Marne Diocéſe de Chaalons, Notaire Apoſtolique, en préſence de pluſieurs témoins dignes de foi ont affermé derniérement par ferment mettant actuellement leurs mains ſur les Saints Evangiles, que eux ſuſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean étans ces jours paſſés à Paris, en l'hôtellerie des trois Colombes, en la rue communement appellée des Marmouzets, avec un certain noble homme ſoldat, d'honnête condition, & de bonne façon, comme il paroiſſoit à l'extérieur, appellé Monſieur Haimald Robert de Limoges, après que leſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean eurent été enquis dudit Sieur Haimald Soldat, de quel païs ils étoient, & lui eurent répondu qu'ils étoient natifs de la Ville de Chaalons, ouïrent dudit Soldat (lequel comme il diſoit avoir autrefois été Bachelier és loix, en quelque College ſolemnel) leur être dit, juré & affermé en vérité & en conſcience, que lui Soldat avoit été Domeſtique & ſerviteur du Sieur Raimond de Turenne, Neveu de notre Saint Pere le Pape, pour lors ſéant au Siége Pontificat; & que lui, qui à cauſe du ſervice qu'il rendoit au dit Raimond en la Cour Romaine, étoit connu, & avoit maintes connoiſſances, avoit été longtems à Rome dans le Tréſor, où ſe gardent & conſervent les Saintes Reliques & précieux joyaux, avec les papiers de l'Egliſe Romaine, & que regardant dans ledit Tréſor, les ſacrées Reliques, précieux joyaux, & papiers ſuſdits, entre les autres il vit, mania & regarda certaines Lettres Apoſtoliques, ſous une Bulle de

de plomb, selon la coutume de l'Eglise de Rome, saine & entiere, esquelles étoit contenu ce qu'il leut & vit écrit. *Que le très Saint Nombril du très haut fils de Dieu Nôtre Sauveur, avoit été divisé en trois parts, des quelles l'une étoit demeurée dans le sacré Trésor de l'Eglise Romaine, une autre à Constantinople, & la troisiéme en l'Eglise de Nôtre Dame en Vallées de Chaalons*, & qu'elles devoient être és dits lieux, comme il étoit affermé dans les sus mentionnées Lettres Apostoliques: lesquelles choses ci-devant dites étant exposées en nôtre présence, les susdits Marguilliers ou Proviseurs & autres Paroissiens, nous ont humblement supplié de transporter ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur Jesus Christ, du prémier & ancien vase ou reliquaire d'argent, au susdit nouveau Reliquaire, pour y être là décemment & honorablement placée & colloquée.

Nous donc Charles Evêque ci-dessus nommé, autant que la sagesse & prudence humaine le requiert, de la vérité des choses prédites, condescendant favorablement & pieusement à la dévote requête ci-devant exposée; le huitiéme jour du mois de Décembre auquel se célébra la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie mére du même Jesus Christ Nôtre Seigneur, nous nous sommes en propre personne transportés en ladite Eglise de Notre Dame en Vallée de Chaalons, & là après avoir premiérement, comme il étoit convenable, fait devote priere & oraison à Dieu, nous étans revêtus des sacrés vêtemens, & ornemens pontificaux, Nous avons pris avec grande humilité & devotion en nos mains propres le susdit vase d'argent ancien, dans lequel comme il a été dit ci-dessus, ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur étoit renfermée, & depuis un très longtems avoit été conservée & reverée dans le Trésor de ladite Eglise, lequel vase nous avons porté en grande solemnité & colloqué sur le grand Autel de ladite Eglise, & ensuite après avoir fait ouvrir par mains d'Orfevre le susdit Reliquaire, en avons retiré ladite parcelle du très précieux Nombril de nôtre Seigneur, & l'avons transportée au dit nouveau Reliquaire, qui est une image de nôtre Seigneur Jesus Christ, où au lieu à ce destiné, nous l'avons avec toute sorte de révérence possible, mise & colloquée, lequel dit vase nouveau avons fait soigneusement & décemment fermer par le même Orfevre, lesquelles choses ainsi parachevées, nous avons célébré la Sainte Messe de ladite fête, entre laquelle nous avons fait exposer toutes & chacunes des choses susdites au Clergé & au Peuple de la Ville de Chaalons, & des lieux circonvoisins, pour ce sujet là assemblé en grande multitude, par vénérable & docte homme Maître Matthieu de Maroque Professeur en Théologie & Chanoine de nôtre Eglise de Chaalons, nôtre assistant présent aussi en toutes ces choses, vénérables Péres en Jesus Christ, freres Jean de Saint Pierre és monts de Chaalons, Jean de Saint Memje és Faubourgs, & Guillaume de Toussaints en l'Isle de Chaalons, Abbés desdits Monastéres, en outre, les vénérables & sages personnes, Maître Jean de Geaucour de Joinville, & Hugues de Calençon, de Vertus, Archidiacres, Michel Saxon Chantre en nôtre Eglise, Astorges Garnier, & Jean Dogon, Chanoines aussi de nôtre Eglise. Desirans donc qu'à l'avenir, & d'ici en avant, les fideles Chrêtiens visitent ladite Eglise, pour adorer, & signamment reverer un si salutaire & précieux Sanctuaire, avec autant plus grande ferveur & diligence, qu'ils espérerent par ce moyen de commuer les biens temporels aux spirituels, & les périls présens aux contentemens éternels, nous confians en la misericorde de Dieu tout puissant & és mérites & intercessions de la bienheureuse & glorieuse Vierge Marie, laquelle par l'operation du Saint Esprit conçut & porta dans son très pur ventre le Sauveur du Monde, des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, de Saint Etienne prémier Martyr, & de tous les Saints & Saintes; à tous ceux qui vraiment contrits, & confessés, tous les ans, au jour & fête de la Conception de nôtre Dame, en mémoire de ladite translation & de la Circoncision de nôtre Seigneur, visiteront ladite Eglise de nôtre Dame en Vallées, pour y adorer le souvent dit très Sacré Nombril, & là feront quelques aumônes pour la fabrique de la même Eglise, octroyons & relâchons misericordieusement en nôtre Seigneur, quarante jours des pénitences qui leur auront été enjointes. Or afin que de toutes ces choses susdites les fideles Chrêtiens ayent une mémoire plus assûrée, nous en avons fait faire les présentes, lesquelles avons données aux dits Marguilliers, ou pourvoyeurs & Paroissiens, scellées de nôtre grand Sceau, 1407. ce huitiéme jour de Décembre. Nous freres Jean de Saint Pierre és monts de Châlons de l'Ordre de Saint Benoît, & Guillaume de Toussaints en l'Isle de Châlons de l'ordre de Saint Augustin, par permission divine humbles Abbés des susdits Monastéres, & nous Jean de Geaucour, & Hugues de Calençon, archidiacre de . . . . & de Vertus, parce que nous avons assisté Reverend Pére en Jesus Christ Monseigneur Charles par la grace de Dieu Evêque de Châlons, ci-dessus nommé, pendant l'action des choses ci-devant dites, pour ce nous avons apposé nos seaux aux présentes, avec celui dudit Reverend Pére, pour plus grande foi & assurance des susdites choses, l'an & jour que dessus.

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penser de l'Apparition des Esprits à l'occasion de l'avanture qui est arrivée à Saint Maur.

PREFACE.

L'Avanture qui est arrivée à Saint Maur au mois de Mars dernier, a fait trop de bruit dans Paris, & même à la Cour, pour que le Public ne voye pas avec plaisir cette petite Dissertation à laquelle elle a donné lieu. D'ailleurs la matiere dont elle traite est des plus curieuses. On a parlé des Esprits dans tous les tems. La plûpart des Histoires sont remplies d'un nombre infini d'Apparitions. Le Peuple qui les croit toutes en raconte tous les jours de nouvelles, qu'il circonstancie diversement. Parmi les savans quelques uns les croyent, étant emportés par les préjugés de l'enfance: d'autres les nient par cette seule raison. que ce seroit penser comme le vulgaire: & la plûpart sont sur ce sujet dans un doute qui leur paroit d'autant plus raisonnable, que l'Ecriture ni l'Eglise n'en ont rien determiné. Il seroit à souhaiter que quelque personne d'une science consommée mît dans tout son jour une question si profonde; & c'est pour en faire naître l'envie à ceux qui en seroient plus capables, qu'on donne au Public cette Lettre en forme de Dissertation, qui peut être regardée comme l'essai & l'ébauche d'un Ouvrage qui seroit d'une grande utilité. Au moins est-ce le seul motif qui a fait résoudre l'Auteur à permettre qu'on rendit publique une Lettre qu'il n'a écrite que pour satisfaire la curiosité de quelques personnes de ses amis.

DIS-

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penser de l'apparition des Esprits, à l'occasion de l'avanture qui est arrivée à Saint Maur.

VOus m'avez prévenu, Monsieur, au sujet de l'esprit de Saint Maur, qui fait tant de bruit à Paris : car j'étois dans la résolution de vous envoyer un petit détail de cet évenement, afin que vous me fissiés part de vos réflexions sur une matiere si délicate, & qui interesse si fort tout le public. Mais puis que vous avez lû la relation de M. T. je ne puis comprendre que vous ayez hesité un moment à vous déterminer sur ce que vous en deviés penser. Ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vous avez suspendu votre jugement jusqu'à ce que je vous eusse fait part du mien, m'est trop glorieux pour que je puisse me le persuader ; & je trouve plus d'apparence à croire que c'est un tour que vous me voulés jouer, pour voir de quelle maniere je me tirerai d'un pas si glissant. Cependant je ne puis résister aux priéres, ou plutôt aux ordres dont est remplie votre Lettre : & j'aime mieux m'exposer aux plaisanteries des esprits forts, ou aux reproches des credules, qu'à la colére des personnes dont vous me ménacés.

Vous me demandés si je crois qu'il revienne des Esprits, & si le fait arrivé à Saint Maur peut-être attribué à quelqu'une de ces substances incorporelles.

Pour répondre à vos deux questions avec le même ordre que vous me les proposés, je vous dirai d'abord que les anciens Payens reconnoissoient plusieurs sortes d'Esprits, qu'ils nommoient Lares, Lamies, Larves, Lémures, Génies, Mânes.

Pour nous, sans nous arrêter à la folie de nos Philosophes Cabalistes, qui imaginent des Esprits dans tous les Elemens, appellant Sylphes ceux qu'ils prétendent habiter dans l'air, Gnômes, ceux qu'ils feignent dans la terre, Ondains ceux de l'eau, & Salamandres ceux du feu ; nous ne reconnoissons que trois sortes ou espéces d'Esprits créés : savoir les Anges, les Démons, & les Ames que Dieu a unies à nos corps, & qui en sont separées par la mort.

L'Ecriture Sainte parle en trop d'endroits des apparitions des Anges à Abraham, à Jacob, à Tobie, & à plusieurs autres Saints Patriarches & Prophétes, pour que nous en puissions douter. D'ailleurs comme leur nom signifie leur Ministére, étant créés de Dieu pour être ses Messagers, & les Executeurs de ses ordres ; il est aisé de croire qu'ils ont souvent apparu visiblement aux hommes, pour leur annoncer les volontés du Tout-puissant. Presque tous les Théologiens conviennent que les Anges apparoissent sous des corps aëriens dont ils se révetissent.

Pour faire comprendre de quelle maniere ils prennent & se pétrissent ces corps pour se rendre visibles aux hommes, & s'en faire entendre, il faut d'abord expliquer comment se fait la vision, qui n'est que le rapport de l'espéce dans l'organe de la vûe. Cette espéce est le rayon de la lumiere rompu & modifié sur un corps, sur lequel formant differens angles, cette lumiere se convertit en couleurs. Car un angle de certaine maniere fait du rouge, un autre du verd, du bleu, ou du jaune, & ainsi de toutes les couleurs ; comme nous les appercevons dans le verre triangulaire, sur lequel le rayon du soleil réflechi forme les differentes couleurs de l'arc en ciel. L'espéce visible n'est donc autre chose que le rayon de la lumiere, qui réjallit depuis l'objet sur lequel il s'est rompu, jusques dans l'œil. Or la lumiere ne tombe que sur trois sortes d'objets, ou de corps, dont les uns sont diaphanes, les autres opâques, & les autres participent de ces deux qualités, étant en partie diaphanes, & en partie opâques. Lorsque la lumiere tombe sur un corps diaphane, qui est rempli d'une infinité de petits pores, comme l'air, elle passe au travers, & ne fait point de réflexion. Lorsque la lumiere tombe sur un corps entierement opâque, comme est une fleur, ne pouvant le pénetrer, son rayon se réflechit dessus, & retourne de la fleur à l'œil où elle porte l'espéce, & fait distinguer les couleurs selon les angles formés par cette réflexion. Si le corps sur lequel tombe la lumiere est en partie opâque, & en partie diaphane, comme est le verre, elle passe au travers par le diaphane, c'est-à-dire, par les pores du verre qu'elle pénetre, & fait réflexion sur les parties opâques, c'est à-dire, qui ne sont pas poreuses. Ainsi l'air est invisible, parce qu'il est absolument pénetré par la lumiere. La fleur renvoye à l'œil une couleur, parce qu'étant impénetrable à la lumiere, elle l'oblige de réflechir. Et le verre n'est visible que parce qu'il contient quelques parties opâques, qui selon la diversité des angles que forme le rayon de la lumiere qui donne dessus, réflechit differentes couleurs. Voilà la maniere dont se forme la vision, desorte que l'air étant invisible à cause de sa grande diaphanité, un Ange ne peut s'en revêtir, & le faire voir qu'en épaississant tellement l'air, que de diaphane il le rende opâque, & capable de réflechir le rayon de la lumiere jusqu'à l'œil de celui qui l'apperçoit. Or comme les Anges ont des connoissances, & des puissances bien au delà de ce que nous pourions imaginer, il ne faut pas s'étonner s'ils peuvent se former des corps aëriens qui seront visibles par l'opacité qu'ils leur donneront. A l'égard des organes nécessaires à ces corps aëriens pour former des sons, & se faire entendre, sans avoir recours à la disposition de la matiere, il les faut attribuer entierement au miracle.

C'est ainsi que les Anges ont apparu aux Saints Patriarches. C'est ainsi que les ames glorieuses qui participent à la nature des Anges se peuvent revêtir d'un corps aërien pour se rendre visibles, & que les Démons mêmes peuvent en épaississant & condensant l'air, s'en former des corps pour se rendre visibles aux hommes par une permission toute particuliere de Dieu, & pour accomplir les secrets de sa Providence, comme on dit, qu'ils ont apparu à Saint Antoine le solitaire & à d'autres Saints pour les tenter.

Pardonnés moi, Monsieur, cette petite digression de Physique dont je n'ai pû me dispenser pour faire comprendre la maniere dont les Anges, qui sont des substances purement spirituelles, peuvent tomber sous nos sens charnels.

La seule chose dont les saints Docteurs ne sont point d'accord sur ce sujet, c'est de savoir, si les Anges apparoissent aux hommes de leur propre mouvement, ou s'ils ne le peuvent faire que par un ordre exprès de Dieu. Il me semble que rien ne peut mieux contribuer à décider cette difficulté, que de déterminer la maniere dont les Anges connoissent toutes les choses d'ici bas : car si c'est par le moyen des espéces que Dieu leur a communiquées en les créant, & qu'il leur communique tous les jours, comme le croit S. Augustin, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne connoissent tous les besoins des hommes, & qu'ils ne puissent, pour les consoler & les fortifier, se rendre sensibles à eux par la permission de Dieu, sans en recevoir toujours un ordre exprès : ce qu'on peut conclurre de ce que dit S. Ambroise au sujet de l'apparition des Anges ; que leur nature les rend invisibles, & que leur volonté les rend visibles. (a) *Hujus naturæ est non videri, voluntatis videri.*

Pour ce qui est des Démons, il est certain que leur pouvoir étoit bien grand avant la venue de Jesus-Christ, puisqu'il les nomme lui-même les Puissances des ténebres, & les Princes du Monde. On ne peut dou-

(a) Com. sur S. Luc. Liv. I. chap. 1.

douter qu'ils n'ayent long-tems trompé les hommes par les prodiges qu'ils faisoient opérer à ceux qui se dévouoient plus particulierement à eux; que plusieurs Oracles n'ayent été un effet de leur puissance & de leurs connoissances, quoiqu'une partie se doive attribuer à la subtilité des hommes; & qu'ils ne soyent apparus sous des figures phantastiques qu'ils prenoient de la même maniere que les prennent les Anges, c'est-à-dire, sous des corps aëriens qu'ils organisoient. L'Ecriture sainte nous assure même qu'ils s'emparoient des corps des personnes vivantes. Mais Jesus-Christ dit trop précisement qu'il a détruit l'Empire des Démons, & nous a affranchis de leur tyrannie, pour qu'on puisse raisonnablement penser qu'ils ayent encore sur nous la puissance qu'ils avoient autrefois, jusques à opérer des choses qui paroissoient miraculeuses; comme on le raconte de cette Vestale qui porta de l'eau dans un crible pour prouver sa virginité, & de celle qui avec sa simple ceinture fit remonter sur le Tybre un bateau qui étoit tellement engravé, que toute la force humaine ne le pouvoit ébranler. Presque tous les saints Docteurs conviennent qu'il ne leur reste d'autre moyen de nous tromper que par la suggestion, laquelle Dieu leur a voulu laisser pour exercer notre vertu.

Je ne m'amuserai point à combattre toutes les impostures qu'on a publiées des Démons Incubes & Succubes, dont quelques Auteurs ont sali leurs écrits: non plus qu'à répondre aux prétendues possessions des filles de Loudun, & de Marthe Brossier, qui ont fait tant de bruit à Paris au commencement du dernier siécle; parce que plusieurs savans qui nous ont donné leurs réflexions sur ces avantures, ont assez fait voir que les Démons n'y ont eu aucune part; & la derniere surtout est parfaitement détruite par le rapport de Marescot célebre Médecin, qui fut deputé par la Faculté de Théologie, pour examiner cette fille qui faisoit tant de merveilles. Voici ses propres paroles, qui peuvent servir d'une réponse generale à toutes ces sortes d'avantures: *à naturâ multa, plura ficta, à Damone nulla.* C'est-à-dire, que le temperament de Marthe Brossier, qui étoit apparemment fort mélancolique, & hypocondre, contribuoit baaucoup à ses enthousiasmes: qu'elle en feignoit encore plus, & que le Démon n'y avoit aucune part.

Si quelques Péres, comme Saint Thomas, croyent que les Démons opérent quelquefois des effets sensibles, ils ajoutent toujours que ce ne peut-être que par une permission toute particuliere de Dieu, pour sa gloire & le salut des hommes.

A l'égard de tous ces prodiges, & des maléfices si ordinaires, que le peuple attribue au sortilége, & au commerce avec les Démons, il est constant qu'ils ne peuvent être operés que par la Magie naturelle, qui est la connoissance des effets secrets des causes naturelles, & plusieurs par la seule subtilité de l'art. C'est le sentiment de la plupart des Péres de l'Eglise qui en ont parlé, & sans en chercher des témoignages dans les Auteurs du Paganisme, comme Xenophon, Athenée, & Pline, dont les Histoires sont remplies d'une infinité de merveilles toutes naturelles, nous voyons de notre tems des effets si surprenans de la nature, comme ceux de l'aiman, de l'acier, du mercure, que nous les attribuerions au sortilége, comme ont fait les Anciens, si nous n'en avions des démonstrations toutes sensibles. Nous voyons aussi des Batteleurs & Joueurs de Gibeciere faire des choses si extraordinaires, & qui semblent si opposées à la nature, que nous regarderions ces Charlatans comme des Magiciens, si nous ne savions par expérience que leur seule adresse jointe à la force de l'habitude leur fait opérer tant de choses qui nous paroissent merveilleuses.

Toute la part qu'ont les Démons dans les pratiques criminelles de ceux qu'on nomme communement des sorciers, c'est la suggestion, par laquelle ils les invitent à la recherche abominable de toutes les causes naturelles qui peuvent nuire au prochain.

Me voici enfin, Monsieur, au point le plus délicat de votre question, qui est de savoir si nos ames peuvent revenir sur la terre après qu'elles sont separées de nos corps.

Comme les anciens Philosophes erroient si fort sur la nature des ames; les uns croyans que ce n'étoit qu'un feu qui nous animoit, les autres un air subtil, & d'autres assurant que ce n'étoit rien autre chose que le bon arrangement de toute la machine du corps, ce qui étoit n'en point admettre, non plus que dans les bêtes: il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent eu des idées si grossieres sur leur état après la mort.

L'erreur des Grecs qu'ils ont communiquée aux Romains, & ceux-ci à nos anciens Gaulois, étoit que les ames dont les corps n'étoient pas solemnellement ensevelis par le ministére des Prêtres de la Religion, erroient hors des Enfers sans trouver de repos jusqu'à ce qu'on eut brûlé leurs corps & recueilli leurs cendres. Homére fait apparoître Patrocle tué par Hector à son ami Achille pendant la nuit, pour lui demander la sepulture, sans laquelle il est privé, dit-il, de la douceur de passer le fleuve Acheron. Il n'y avoit que les ames de ceux qui avoient été noyés, qu'ils croyoient ne pouvoir revenir après leur mort; dont l'on trouve une plaisante raison dans Servius interpréte de Virgile, qui dit que la plus part des savans du tems de Virgile, & Virgile lui-même, croyant que l'ame n'étoit autre chose qu'un feu qui anime & fait agir le corps; ils étoient persuadés que le feu étoit entierement éteint par l'eau, comme si le matériel pouvoit agir sur le spirituel. Virgile explique clairement son sentiment au sujet des ames dans ces vers,

Igneus est ollis vigor & cœlestis origo.

Et peu après.

Totos infusa per artus
Mens agitat molem & toto se corpore miscet.

Pour marquer l'ame universelle du monde, qu'il croyoit avec la plupart des Philosophes de son tems.

C'étoit encore une erreur commune parmi les Payens de croire que les ames de ceux qui étoient morts avant leur juste âge, qu'ils mettoient à l'extrêmité de la croissance, erroient vagabondes jusqu'à ce que le tems fut venu auquel elles devoient naturellement être separées de leurs corps. Platon plus pénetrant, & mieux instruit que les autres, quoique dans l'erreur comme eux, disoit que les ames des justes qui avoient suivi la vertu montoient au ciel: & que celles qui avoient été impies retenant encore la contagion de la matiere terrestre du corps, erroient sans cesse autour des sepulcres, apparoissant comme des ombres & des phantômes.

Pour nous, à qui la Religion apprend que nos ames sont créées de Dieu & sont des substances spirituelles, raisonnables, & immortelles, & unies pour quelque tems à des corps, nous savons qu'il y a pour elles après la mort trois differens Etats.

Celles qui jouïssent de la Béatitude éternelle, toutes abîmées, comme parlent les saints Docteurs, dans la contemplation de la gloire de Dieu, ne laissent pas de s'interesser encore à ce qui regarde les hommes dont elles ont éprouvé les miséres; & comme elles sont parvenues au bonheur des Anges, tous les Ecrivains sacrés leur attribuent le même privilége de pouvoir sous des corps aëriens se rendre visibles à leurs fréres qui sont encore sur la terre, pour les consoler, & leur apprendre les volontés divines: & ils nous en rapportent plusieurs apparitions qui sont toujours arrivées par une permission particuliere de Dieu.

Les ames que l'abomination de leurs crimes a plongées dans ce gouffre de tourmens que l'Ecriture appel-

pelle Enfer, étant condamnées à y être éternellement rétenues, sans pouvoir espérer aucun soulagement, n'ont garde d'avoir la permission de venir parler aux hommes sous des corps phantastiques. L'Ecriture nous marque assez l'impossibilité de ce retour, par le discours qu'elle met dans la bouche du mauvais riche dans l'Enfer, qu'elle introduit parlant à Abraham. Il ne demande pas la permission d'aller lui-même avertir ses fréres, qui sont sur la terre, d'éviter les tourmens qu'il souffre, parce qu'il sait que cela n'est pas possible : mais il prie Abraham d'y envoyer le Lazare, qui étoit dans la gloire. Et pour marquer en passant combien les apparitions des ames bienheureuses, & des Anges sont rares, Abraham lui répond que cela seroit inutile, puisque ceux qui sont sur la terre ont des Prophétes & une Loi qu'ils n'ont qu'à suivre.

L'histoire du Chanoine de Reims (a), dans l'onziéme siécle, qui au milieu du service solemnel qu'on faisoit pour le repos de son ame, parla hautement, & dit qu'il étoit jugé & condamné, a été refutée par tant de savans, qui ont fait remarquer visiblement la supposition de ce fait, qui ne se trouve dans aucun Auteur contemporain, que je ne pense pas qu'aucune personne éclairée me la puisse objecter. Mais quand elle seroit aussi incontestable qu'elle est apocriphe, il me seroit aisé de répondre, que la conversion de S. Bruno, qui a fait gagner tant d'ames à Dieu, étoit un assez grand motif pour donner lieu à la divine Providence de faire un miracle aussi éclatant.

Il me reste à examiner si les ames qui sont dans le Purgatoire, où elles expient le reste de leurs crimes, avant de passer au séjour des bienheureux, peuvent venir converser avec les hommes, & leur demander des priéres pour leur soulagement.

Quoique ceux qui ont voulu soutenir cette erreur populaire, ayent fait leurs efforts pour l'appuyer sur differens passages tirés de S. Augustin, de S. Jerôme, & de S. Thomas, il est constant que tous ces Péres ne parlent que du retour des ames bienheureuses pour manifester la gloire de Dieu ; & que S. Augustin dit précisement que s'il étoit possible que les ames des Morts apparussent aux hommes, il n'y auroit point de jour qu'il ne fut visité de sa mére Monique.

Tertullien, dans son Traité de l'ame, se mocque de ceux de son tems qui croyoient les apparitions. S. Jean Chrysostome parlant au sujet du Lazare, les nie formellement, aussi bien que le Glossateur du droit Canon Jean Andreas, qui appelle phantômes de l'imagination malade & vaines apparitions, ce qu'on publie des ames qu'on croit voir, ou entendre. Le septiéme chapitre de Job, & le Cantique du Roi Ezechias rapporté au chapitre 38. d'Isaïe, sont tous remplis de témoignages que le S. Esprit semble nous avoir voulu donner de cette vérité, que nos ames ne peuvent revenir sur la terre après notre mort, jusqu'à ce que Dieu en ait fait des Anges.

Mais pour mieux l'établir encore, il faut répondre aux plus fortes objections de ceux qui la combattent. Ils rapportent le sentiment des Juifs, qu'ils prétendent prouver par le témoignage de Joseph & des Rabins ; les paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, lorsqu'il leur apparut après sa résurrection ; l'autorité du Concile Eliberitain ; quelques passages de S. Jerôme dans son Traité contre Vigilance ; des Arrêts rendus en differens Parlemens, par lesquels les baux de plusieurs maisons ont été résolus à cause des Esprits qui y revenoient journellement, & tourmentoient les locataires ; enfin un nombre infini d'exemples qui sont répandus dans toutes les histoires.

Pour détruire en peu de mots toutes ces autorités, je dis d'abord qu'on ne peut pas conclurre que les Juifs crussent le retour des ames après la mort de ce que Joseph assure, que l'Esprit que la Pythonisse fit apparoître à Saül étoit le véritable Esprit de Samuël ; car outre que la sainteté de ce Prophéte l'avoit mis au nombre des Bienheureux, il y a dans cette apparition des circonstances qui font que la plupart des saints Docteurs ont douté que ce fut l'Esprit de Samuël : croyant que ce pouvoit être un prestige dont la Pythonisse trompoit Saül, & lui faisoit croire qu'il voyoit ce qu'il avoit envie de voir.

Ce que plusieurs Rabins rapportent des Patriarches, des Prophétes, & des Rois, qu'ils ont vûs sur la montagne de Gerizim, ne prouve pas non plus que les Juifs crussent que les ames des morts pouvoient revenir ; puis qu'outre que ce n'étoit qu'une vision procedant de l'esprit extasié, qui croyoit voir ce qu'il ne voyoit pas véritablement, tous ceux qui composoient cette apparition étoient des personnes dont tous les Juifs étoient persuadés de leur sainteté. Ce que dit Jesus-Christ à ses Apôtres, que les Esprits n'ont ni chair, ni os, loin de faire croire que les Esprits puissent revenir, prouve au contraire évidemment qu'ils ne peuvent sans miracle se rendre sensibles aux hommes : puisqu'il faut absolument une substance corporelle & des organes pour se faire voir, & se faire entendre : ce qui ne convient point aux ames, qui étant des substances pures, exemtes de toute matiere, sont invisibles, & ne peuvent naturellement être soumises à nos sens.

Le Concile Provincial Eliberitain tenu en Espagne sous le Pontificat de (b) Sylvestre premier, lequel défend (c) d'allumer de jour des cierges dans le cimétiere des Martyrs, ajoutant pour raison qu'il ne faut pas inquiéter les Esprits des Saints, n'est d'aucune considération ; parce qu'outre que ces paroles sont sujettes à différentes interprétations, & peuvent même avoir été inserées par un copiste, comme le croyent quelques savans, elles ne regardent que les Martyrs, dont on ne peut pas douter que les ames ne soyent bien heureuses.

Je réponds la même chose aux passages de S. Jerôme : parce que combatant l'Héresiarque Vigilance, qui traitoit d'illusions tous les miracles qui se faisoient aux tombeaux des Martyrs, il s'efforce de lui prouver que les Saints qui sont dans le ciel, prennent toujours part aux miséres des hommes, & leur apparoissent même quelquefois visiblement pour les fortifier & les consoler.

Pour ce qui est des Arrêts qui ont résolu les baux de plusieurs maisons, à cause des incommodités que les Esprits y causoient aux locataires ; il suffit d'examiner les moyens & les raisons sur lesquelles ils ont été obtenus, pour comprendre, ou que les juges ont été induits en erreur par les préjugés de leur enfance, ou que, comme ils sont obligés de déferer aux preuves qui sont produites, souvent même contre leurs propres connoissances, ils ont été trompés par l'imposture, ou par la simplicité des témoins.

A l'égard des apparitions (d) dont toutes les histoires sont remplies, une des plus fortes qu'on me puisse objecter, & à laquelle je me crois le plus obligé de répondre, est celle qu'on prétend être arrivée à Paris dans le dernier siécle, dont on cite plus de cinq cens témoins, qui ont examiné la vérité du fait avec une attention particuliere. Voici l'avanture telle que la rap-

(a) L'Auteur se trompe ici ; ceux qui ont inventé cette fable ont assuré que c'étoit un Chanoine de Paris.

(b) Le tems de persécution marqué par les Canons de ce Concile, fait voir qu'il n'a pu être assemblé si tard. Baronius l'a placé avec raison l'an 305.

(c) Mendoza dans son Commentaire sur ce Concile a très-bien prouvé qu'il s'agit ici d'une Superstition connue parmi les Payens, qui s'introduisoit parmi les Chretiens. Les uns alloient consulter les morts, & les autres alloient faire des complimens aux manes des Saints, comme font encore à present des peuples idolâtres à la Chine où l'on y va avec un grand nombre de Cierges. La raison que le Concile apporte fait voir que c'est-là ce qu'il entend, *inquietandi enim non sunt Sanctorum Spiritus.*

(d) Il n'y a rien de plus curieux que les faits rapportés par Pline le jeune Lettre 27. du VII. Livre. Il paroit porté à croire qu'il y a de véritables Spectres.

rapportent ceux qui ont écrit dans le tems qu'elle s'est passée.

Le Marquis de Ramboüillet frére aîné de Madame la Duchesse de Montauzier, & le Marquis de Préci aîné de la Maison de Nantoüillet, tous deux âgés de 25. a 30. ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les personnes de qualité. Comme ils s'entretenoient un jour ensemble des affaires de l'autre monde, après plusieurs discours qui témoignoient assez qu'ils n'étoient pas trop persuadés de tout ce qui s'en dit, ils se promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit, en viendroit apporter des nouvelles à son Compagnon. Au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit pour lors, & de Préci arrêté par une grosse fiévre demeura à Paris. Six semaines après de Préci entendit sur les six heures du matin tirer les rideaux de son lit, & se tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Ramboüillet en buffle & en bottes. Il sortit de son lit, & voulut sauter à son col, pour lui témoigner la joye qu'il avoit de son rétour: mais Ramboüillet reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces caresses n'étoient plus de saison, qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il avoit été tué la veille en telle occasion; que tout ce que l'on disoit de l'autre Monde étoit très-certain, qu'il devoit songer à vivre d'une autre maniere, & qu'il n'avoit point de tems à perdre, parce qu'il seroit tué dans la premiere occasion où il se trouveroit. On ne peut exprimer la surprise où fut le Marquis de Préci à ce discours: ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embrasser son ami, qu'il croyoit le vouloir abuser, mais il n'embrassa que du vent; & Ramboüillet voyant qu'il étoit incredule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, d'où le sang paroissoit encore couler. Après cela le phantôme disparut, & laissa de Préci dans une frayeur plus aisée à comprendre qu'à décrire. Il appella en même tems son valet de chambre, & reveilla toute la maison par ses cris. Plusieurs personnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir: tout le monde attribua cette vision à l'ardeur de sa fiévre, qui pouvoit altérer son imagination, & le pria de se récoucher, lui remontrant qu'il falloit qu'il eut revé ce qu'il disoit. Le Marquis au desespoir de voir qu'on le prenoit pour un visionnaire, raconta toutes les circonstances que je viens de dire: mais il eut beau protester qu'il avoit vu & entendu son ami en veillant, on demeura toujours dans la même pensée, jusqu'à ce que la poste de Flandre, par laquelle on apprit la mort du Marquis de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonstance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit de Préci, ceux à qui il avoit conté l'avanture, commencerent à croire qu'il en pouvoit bien être quelque chose, parce que Ramboüillet ayant été tué précisement la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impossible qu'il l'eut appris naturellement. Cet évenement s'étant répandu dans Paris, on crut que c'étoit l'effet d'une imagination troublée, ou un conte fait à plaisir: & quoique pussent dire les personnes qui examinoient la chose sérieusement, il resta toujours dans les esprits un soupçon qu'il n'y avoit que le tems qui pût dissiper. Cela dépendoit de ce qui arriveroit au Marquis de Préci, lequel étoit menacé de périr à la premiere occasion. Ainsi chacun regardoit son sort comme le dénouement de la piéce; mais il confirma bientôt ce dont on doutoit: car dès qu'il fut guéri de sa maladie, les guerres civiles étant survenûes, il voulut aller au combat de S. Antoine, quoique son pére & sa mére, qui craignoient la Prophétie, dissent tout ce qu'ils purent pour l'en empêcher; & il y fut tué au grand régret de toute sa famille.

En supposant la vérité de toutes les circonstances de ce fait; voici ce que je dirai, pour détruire les conséquences qu'on en veut tirer.

Il n'est pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis de Préci échauffée par la fiévre, & troublée par le souvenir de la promesse que le Marquis de Ramboüillet & lui s'étoient faite, lui ait représenté le phantôme de son ami qu'il savoit qui étoit aux coups, & à tout moment en danger d'être tué. Les circonstances de la blessure du Marquis de Ramboüillet, & la prédiction de la mort de Préci, qui se trouva accomplie, ont quelque chose de plus grave; cependant ceux qui ont éprouvé quelle est la force des pressentimens, dont les effets sont tous les jours si ordinaires, n'auront pas de peine à concevoir que le Marquis de Préci, dont l'esprit agité par l'ardeur de son mal suivoit son ami dans tous les hazards de la guerre, & s'attendoit toujours à se voir annoncer par son phantôme ce qui lui devoit arriver à lui-même, ait prévu que le Marquis de Ramboüillet avoit été tué d'un coup de mousquet dans les reins, & que l'ardeur qu'il se sentoit lui-même de se battre, le feroit périr dans la premiere occasion. On verra par les paroles de S. Augustin, que je rapporterai dans la suite, combien ce Docteur de l'Eglise étoit persuadé de la force de l'imagination, à laquelle il attribue la connoissance des choses à venir. J'établirai encore l'autorité des pressentimens par un exemple des plus singuliers.

Une Dame d'esprit, que je connois particulierement, étant à Chartres, où elle faisoit son séjour, songea la nuit dans son sommeil, qu'elle voyoit le Paradis, qu'elle se représentoit comme une salle magnifique, autour de laquelle étoient en différens degrés les Anges, & tous les Esprits bienheureux, & Dieu qui présidoit au milieu dans un trône éclatant. Elle entendit frapper à la porte de ce lieu plein de délices; & S. Pierre l'ayant ouverte, elle vit paroître deux très-petits Enfans, dont l'un étoit vêtu d'une robbe blanche, & l'autre étoit tout nud. S. Pierre prit le premier par la main, & le conduisit au pied du trône, & laissa l'autre à la porte, qui pleuroit amerement. Elle se réveilla en ce moment, & raconta son réve à plusieurs personnes qui le trouverent tout à fait particulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après midi lui apprit qu'une de ses filles étoit accouchée de deux Enfans qui étoient morts, & dont il n'y en avoit qu'un qui eut reçu le Batême.

De quoi ne peut-on pas croire l'imagination capable, après une si forte preuve de son pouvoir? Peut-on douter que parmi toutes les prétendues apparitions qu'on raconte, elle n'opére seule toutes celles qui ne viennent pas des Anges, & des Ames bien heureuses, & qui ne sont pas l'effet de la malice des hommes?

Pour expliquer plus au long ce qui a donné lieu aux phantômes, dont on a publié les apparitions dans tous les tems, sans me prévaloir du sentiment ridicule des Sceptiques, qui doutant de tout, avançoient que nos sens, quelques sains qu'ils soyent, ne sauroient rien imaginer que faussement, je remarquerai que les plus sages d'entre les Philosophes soutiennent que la mélancolie abondante, la colére, la frénesie, la fiévre, les sens dépravés, ou débilités, soit naturellement, soit par accident, peuvent faire imaginer, voir, & entendre beaucoup de choses qui n'ont nul fondement.

Aristote dit (a), qu'en dormant les sens interieurs agissent par le mouvement local des humeurs & du sang, & que cette action descend quelquefois jusqu'aux organes sensitifs; ensorte qu'au reveil les personnes même les plus sages pensent voir les images qu'elles ont songées.

Plutarque, en la vie de Brutus, rapporte que Cassius

(a) Traité du Som. & des veil.

ſius perſuada à Brutus qu'un ſpectre, que ce dernier publioit avoir veu en veillant, étoit un effet de ſon imagination. Voici le raiſonnement qu'il lui met en la bouche. „ L'Eſprit de l'homme étant de ſa nature extrêmement actif, eſt dans un mouvement „ continuel qui produit toujours quelque fantaiſie : „ ſur tout les perſonnes mélancoliques, comme vous, „ Brutus, ſont plus ſujettes à ſe former dans l'ima„ gination des eſpeces qui paſſent ſouvent juſqu'à „ leurs ſens extérieurs.

Galien, ſi habile dans la connoiſſance de tous les reſſorts du corps humain, attribue les ſpectres à l'extrême ſubtilité de la vue & de l'ouie.

Ce que j'ai lû dans Cardan ſemble établir le ſentiment de Galien. Il dit, qu'étant dans la ville de Milan, le bruit ſe répandit qu'il y avoit un Ange en l'air, qui paroiſſoit viſiblement, & qu'étant accouru ſur la place, il le vit lui-même avec plus de deux mille perſonnes. Comme les plus ſavans étoient dans l'admiration de ce prodige, un habile juriſconſulte, qui ſurvint, ayant examiné la choſe avec attention, leur fit remarquer ſenſiblement, que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un Ange, mais la figure d'un Ange de pierre, qui étoit ſur le haut du clocher de S. Gothard, laquelle imprimée dans une nue épaiſſe, par le moyen d'un rayon du ſoleil qui donnoit deſſus, ſe refléchiſſoit aux yeux de ceux qui avoient la vue plus perçante. Si ce fait n'avoit été éclairci ſur le champ par un homme exempt de toute prévention, il auroit paſſé pour conſtant que c'eut été un véritable Ange, ayant été vu par les plus éclairés de la Ville au nombre de plus de deux mille perſonnes.

Le célébre du Laurent, dans le Traité qu'il a fait de la mélancolie, lui attribue les effets les plus ſurprenans, dont il rapporte une infinité d'exemples qui ſemblent ſurpaſſer le pouvoir de la nature.

S. Auguſtin conſulté par Evode Evêque d'Uzale ſur le ſujet que je traite, lui répond en ces termes. „ A l'égard des viſions, même de celles où l'on ap„ prend quelque choſe de l'avenir, il n'eſt pas poſſi„ ble d'expliquer comment elles ſe font, à moins de „ ſavoir auparavant par où ſe fait tout ce qui ſe paſſe „ en nous quand nous penſons : car nous voyons clai„ rement qu'il s'excite dans nôtre ame un nombre in„ fini d'images, qui nous répréſentent ce qui a frap„ pé nos yeux, ou nos autres ſens : nous l'experimen„ tons tous les jours, & à toute heure.

Il ajoute un peu après pour exemple : „ Dans le „ moment que je dicte cette Lettre, je vous vois des „ yeux de mon eſprit, ſans que vous ſoyés préſent, „ ni que vous en ſachiés rien ; & je me répréſente „ par la connoiſſance que j'ai de vous, l'impreſſion „ que mes paroles feront ſur vôtre eſprit, ſans ſavoir „ néanmoins, & ſans pouvoir comprendre comment „ tout cela ſe paſſe en moi.

Je ne crois pas, Monſieur, que vous me demandiés rien de plus précis que ces paroles de Saint Auguſtin, pour vous perſuader qu'il faut attribuer à la force de l'imagination la plus grande partie des apparitions, même de celles où l'on apprend des choſes qui ſemblent ne pouvoir être connues naturellement ; & vous me diſpenſerés bien d'entreprendre de vous expliquer comment l'imagination opere toutes ces merveilles, puiſque ce ſaint Docteur avoue qu'il ne peut pas lui-même le comprendre, quoiqu'il en ſoit convaincu.

Je vous dirai ſeulement que le ſang qui circule ſans ceſſe dans nos arteres, & dans nos veines, s'étant purifié & échauffé dans le cœur, jette des vapeurs délicates, qui ſont ſes parties les plus ſubtiles, qu'on appelle eſprits animaux, leſquelles étant portées dans les cavites du cerveau, mettent en mouvement la petite glande qui eſt le ſiége de l'ame, & par ce moyen réveillent & reſſuſcitent les eſpeces des choſes qu'on a vues, ou entendues autrefois, qui y ſont comme enſevelies, & forment le raiſonnement intérieur que nous appellons la penſée. D'où vient que les animaux ont, auſſibien que nous, la mémoire, mais non pas les réflexions qui l'accompagnent, qui ne partent que de l'ame, qu'ils n'ont point.

Si ce que Mr. Digby, ſavant Anglois, le célébre Pére Kircher Jeſuite, le Pére Schott, & Gaffarel publient de l'admirable ſecret de la palingéneſie (a), ou réſurrection des plantes, avoit quelque fondement, on pourroit par ce moyen rendre raiſon des ombres & des fantômes que pluſieurs perſonnes ont aſſuré avoir vus dans des cimetieres.

Voici la maniere dont ces curieux parviennent à la merveilleuſe opération de la Palingéneſie.

Ils prennent une fleur, la brulent, & en ramaſſent toutes les cendres, dont ils tirent les ſels par le moyen de la calcination. Ils mettent ces ſels dans une phiole de verre, ou ayant mêlé certaines compoſitions capables de les mettre en mouvement lorſqu'on les échauffe, toute cette matiere forme une pouſſiere, dont la couleur tire ſur le bleu. De cette pouſſiere, lorſqu'elle eſt excitée par la chaleur, il s'en éleve un tronc, des feuilles, & une fleur, en un mot on apperçoit l'apparition d'une plante, qui ſort du milieu de ſes cendres. Dès que la chaleur ceſſe tout le ſpectacle s'évanouit, la matiere ſe dérange: & ſe précipite dans le fond du vaiſſeau pour y former un nouveau cahos. Le rétour de la chaleur reſſuſcite toujours ce Phenix vegetal caché dans ſes cendres : & comme la préſence de la chaleur lui donne la vie, ſon abſence lui cauſe la mort.

Le Pére Kircher, qui tâche de rendre raiſon de cet admirable Phenomene, dit, que la vertu ſeminale de chaque mixte eſt concentrée dans ſes ſels; & que dès que la chaleur les met en mouvement, ils s'élevent auſſitôt, & circulent comme un tourbillon dans le vaiſſeau de verre; ces ſels, dans cette ſuſpenſion qui les met en liberté de s'arranger, prennent la même ſituation, & forment la même figure que la nature leur avoit donnée primitivement: conſervant le penchant à devenir ce qu'ils étoient, ils rétournent à leur premiére deſtination, & s'alignent comme ils étoient dans la plante vivante. Chaque corpuſcule de ſel rentrant dans la premiére deſtination qu'il tenoit de la nature, ceux qui étoient au pied de la plante s'y arrangent: de même ceux qui compoſoient le haut de la tige, les branches, les feuilles & les fleurs reprennent leur premiére place, & forment ainſi une parfaite apparition de la plante entiere.

On prétend que cette operation a été faite ſur un moineau : & Meſſieurs de l'Academie Royale d'Angleterre, qui en font des expériences, eſpérent parvenir à la faire auſſi ſur les hommes.

Or ſelon le principe du Pére Kircher, & des plus ſavans Chimiſtes, qui prétendent que la forme ſubſtantielle des corps reſide dans les ſels, & que ces ſels mis en mouvement par la chaleur forment la même figure que la nature leur avoit donnée; il n'eſt pas difficile de comprendre que les corps morts étant conſommés dans la terre, les ſels qui s'en exhalent avec les vapeurs par le moyen des fermentations qui ſe font ſi ſouvent dans cet élement, peuvent bien en s'arrangeant ſur la ſurface de la terre, former ces ombres, & ces phantômes qui ont effrayé tant de perſonnes. Ainſi l'on voit aſſés combien il y a peu de raiſon de les attribuer au rétour des ames, ou aux Démons, comme ont fait quelques ignorans.

A toutes les autorités par leſquelles j'ai combattu les apparitions des Ames qui ſont dans le Purgatoire, j'ajouterai encore quelques réflexions toutes naturelles. Si les ames qui ſont dans le Purgatoire pouvoient revenir

(a) Le P. le Brun traite d'opinion ridicule cette prétendue réſurrection des plantes & des animaux. Voyez le Tom. I. de l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, in 8. Chap. 5. N. XX.

venir ici demander des prieres pour passer plutôt au séjour de la gloire, il n'y auroit personne qui ne reçut de pareilles instances de la part de ses parens, & de ses amis; puisque toutes ces ames étant dans la même disposition, il y a bien de l'apparence que Dieu leur accorderoit la même permission. D'ailleurs si elles avoient cette liberté, toutes les personnes de bon sens ne comprennent pas pourquoi elles accompagneroient leurs apparitions de toutes les folies dont on circonstancie leurs histoires; comme de rouler un lit, d'ouvrir des rideaux, de tirer une couverture, de renverser des meubles, & de faire un bruit épouventable. Enfin, si ces apparitions avoient quelque realité, il est moralement impossible que depuis tant de siécles il ne s'en trouvât quelqu'une si bien averée, qu'on n'en pouroit pas douter.

Après avoir suffisamment établi que toutes les apparitions, qui ne peuvent pas être attribuées à des Anges, ou à des ames bienheureuses, ne sont produites que par l'une de ces trois causes, la force de l'imagination, l'extrême subtilité des sens, & la dépravation des organes, tels qu'ils sont dans la folie & dans la fievre chaude: voyons ce qu'on doit penser du fait arrivé à S. Maur.

Quoique vous ayés déja vu la relation qui en a été faite, je crois, Monsieur, que vous ne me saurés pas mauvais gré d'en rapporter ici avec quelque détail les circonstances les plus particulieres. Je tâcherai de ne rien omettre de tout ce qu'on a employé pour établir la vérité du fait, & je me servirai même le plus que je pourrai des propres termes de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuse pas d'avoir affoibli l'avanture.

M. de S. à qui elle est arrivée, est un jeune homme, de petite stature, bien fait dans sa taille, âgé de 24. à 25. ans. Après avoir entendu plusieurs fois, étant couché, donner de grands coups à sa porte, sans que sa servante, qui y couroit aussi-tôt, y trouvât personne, & tirer les rideaux de son lit, quoiqu'il n'y eut que lui dans la chambre; le 22. Mars dernier sur les onze heures du soir étant à controller des rolles d'ouvrages dans son cabinet avec trois jeunes garçons, qui sont ses domestiques, ils entendirent tous distinctement feuilleter des papiers sur la table. Le chat fut soupçonné de cet ouvrage: mais le Sieur de S. ayant pris un flambeau, & cherché avec attention, ne trouva rien. S'étant mis au lit peu après, & ayant envoyé coucher ceux qu'il avoit avec lui, dans sa cuisine, qui est à côté de sa chambre, il entendit encore le même bruit dans son cabinet. Il se leva pour voir ce que c'étoit; & n'ayant rien trouvé non plus que la premiere fois, il voulut en fermer la porte: mais il sentit quelque résistance, & étant entré pour voir d'où pouvoit venir cet obstacle, il entendit en même tems un bruit en l'air vers le coin, comme d'un grand coup donné sur la muraille, ce qui lui fit faire un cri auquel ses gens accoururent. Il tâcha de les rassurer, quoiqu'effrayé lui-même, & n'ayant rien trouvé, il alla se recoucher & s'endormit. A peine les garçons avoient éteint la lumiere, que le Sieur de S. fût reveillé en sursaut par une secousse telle que pouvoit être celle d'un bateau qui échoueroit contre l'arche d'un pont. Il en fût si ému, qu'il appella ses domestiques; & lorsqu'ils eurent apporté de la lumiere, il fût étrangement surpris de voir son lit déplacé au moins de quatre pieds, & connut que le choc qu'il avoit senti étoit celui qu'avoit fait son lit contre la muraille. Ses gens ayant replacé le lit, virent, avec autant d'étonnement que de frayeur, tous les rideaux s'ouvrir en même tems, & le lit courir vers la cheminée. Le Sieur de S. se leva aussi-tôt, & passa le reste de la nuit auprès du feu. Sur les six heures du matin ayant fait une nouvelle tentative pour dormir, il ne fut pas si-tôt couché, que le lit fit encore le même manege jusqu'à deux fois, en présence de ses gens, qui tenoient les quenouilles du lit, pour l'empêcher de se déplacer. Enfin étant obligé de quitter la partie, il alla se promener jusqu'au dîné, après lequel ayant essayé de reposer, & son lit ayant encore par deux fois changé de place, il envoya quérir un homme, qui loge dans la même maison, tant pour se rassurer avec lui, que pour le rendre témoin d'un fait si surprenant: mais la secousse qui se passa devant cet homme fut si violente, que le pied gauche du chevet du lit en fut cassé; ce qui le surprit si fort, qu'aux offres qu'on lui fit de lui en faire voir une seconde, il répondit que ce qu'il avoit vû, avec le bruit effroyable qu'il avoit entendu toute la nuit, étoient suffisans pour le convaincre de la vérité du fait. Ce fut ainsi que la chose, qui étoit demeurée jusques-là entre le Sieur de S. & ses domestiques, devint publique. Ce bruit s'étant répandu aussi-tôt, & étant venu aux oreilles d'un très grand Prince, qui venoit d'arriver à S. Maur, son Alesse fut curieuse de s'en éclaircir, & se donna la peine d'examiner avec soin la qualité des faits qui lui furent rapportés. Comme cette avanture étoit le sujet de toutes les conversations, on n'entendit bien-tôt qu'histoires d'esprits rapportées par les crédules, & que plaisanteries de la part des esprits forts. Cependant le Sieur de S. tâchoit de se rassurer pour se mettre la nuit suivante dans son lit; & de se rendre digne de la conversation de l'Esprit, qu'il ne doutoit pas qui n'eut quelque chose à lui dire. Il dormit jusqu'au lendemain neuf heures du matin, sans avoir senti autre chose que de petits soulevemens, comme si les matelats s'étoient élevés en l'air, ce qui n'avoit servi qu'à le bercer, & à provoquer le sommeil. Le lendemain se passa assez tranquillement; mais le 26. l'Esprit, qui paroissoit être devenu sage, reprit son humeur badine, & commença le matin par faire un grand bruit dans la cuisine. On lui auroit pardonné ce jeu s'il en étoit demeuré là; mais ce fut bien pis l'après midi. Le Sieur de S. qui avoue qu'il se sentoit un attrait particulier pour son cabinet, auquel pourtant il ne laissoit pas de repugner, y étant entré sur les six heures, y fit un tour jusqu'au fond, & révénant vers la porte pour rentrer dans sa chambre, fût fort surpris de la voir se fermer toute seule, & se barricader avec les deux verroux. En même tems les deux volets d'une grande armoire s'ouvrirent derriere lui, & rendirent son cabinet un peu obscur, parce que la seule fenêtre qui étoit ouverte se trouvoit derriere l'un des volets. Ce spectacle jetta le Sieur de S. dans une frayeur plus aisée à imaginer qu'à décrire. Cependant il lui resta assez de sang froid pour entendre à son oreille gauche une voix distincte qui venoit d'un coin du cabinet, & qui lui sembloit un pied, ou environ au-dessus de sa tête, laquelle lui parla en fort bons termes pendant l'espace d'un demi *Miserere*, & lui ordonna en le tutoyant, de faire certaine chose, sur quoi elle lui a recommandé le secret. Ce qu'il a publié, c'est qu'elle lui a donné quatorze jours pour l'accomplir: qu'elle lui a commandé d'aller en un endroit où il trouveroit des gens qui l'instruiroient sur ce qu'il devoit faire; & qu'elle l'a menacé de revenir le tourmenter s'il manquoit à lui obéir. La voix finit sa conversation par un adieu. Après cela le Sieur de S. se souvient d'être tombé évanoui sur le bord d'un coffre, dont il a ressenti de la douleur dans le côté. Le grand bruit & les cris qu'il fit ensuite, firent accourir plusieurs personnes, qui ayant fait des efforts inutiles pour ouvrir la porte du cabinet alloient l'enfoncer avec une hache, lorsqu'ils entendirent le Sieur de S. se trainer vers la porte qu'il ouvrit avec beaucoup de peine. Dans le desordre où il parut, & hors d'état de parler, on le porta près du feu, & ensuite sur son lit, où il éprouva toute la compassion du grand Prince dont j'ai déja parlé, qui accourut au premier bruit de cet évenement. Son Altesse ayant fait visiter tous les coins & recoins de la maison, où l'on ne trouva personne, voulut faire saigner le Sieur de S. mais son Chirurgien ne lui ayant point trou-

trouvé de poulx, ne crut pas qu'il le put sans danger. Lorsqu'il fût revenu de son évanouissement, son Altesse qui vouloit découvrir la vérité, l'interrogea sur son avanture: mais elle n'apprit que les circonstances dont j'ai parlé; le Sieur de S. lui ayant protesté qu'il ne pouvoit sans courre risque de la vie, lui en dire davantage. L'Esprit n'a point fait parler de lui pendant quinze jours: mais ce terme expiré, soit que ses ordres n'eussent pas été fidelement exécutés, ou qu'il fut bien aise de venir remercier le Sieur de S. de son exactitude, comme il étoit pendant la nuit couché dans un petit lit près d'une fenêtre de sa Chambre, Madame sa Mere dans le grand lit, & un de ses amis dans un fauteuil auprès du feu, ils entendirent tous trois frapper plusieurs fois contre la muraille, & donner un si grand coup contre la fenêtre, qu'ils crurent toutes les vitres cassées. Le Sieur de S. se leva en ce moment, & s'en alla dans son Cabinet pour voir si cet Esprit importun auroit encore quelque chose à lui dire: mais il n'y trouva ni n'entendit rien. C'est ainsi qu'a fini cette avanture qui a fait tant de bruit, & qui a attiré à S. Maur tant de curieux.

Faisons présentement quelques réflexions sur les circonstances les plus fortes & les plus capables de faire impression.

Le bruit qui a été entendu plusieurs fois pendant la nuit par le Maître, la servante, & les voisins, est tout à fait équivoque, & les personnes les plus prevenues ne sauroient disconvenir qu'il a pu être produit par differentes causes toutes naturelles.

On peut répondre la même chose aux papiers qu'on a entendu feuilleter, puisqu'un petit vent, ou une souris ont pu les agiter.

Le mouvement du lit a quelque chose de plus grave, parce qu'on en rapporte plusieurs témoins: mais j'espere qu'une réflexion nous dispensera d'avoir recours à des bras fantastiques pour l'expliquer.

Répresentons nous un lit sous les pieds duquel il y a des rouletes: une personne dont l'imagination est frappée, ou qui a envie de se réjouir, en effrayant ses domestiques, est couchée dessus & s'agite beaucoup en se plaignant qu'elle est tourmentée: est-il surprenant qu'on voye remuer ce lit, sur tout le plancher de la chambre étant ciré? Mais, dit-on, il y a des témoins qui ont même fait des efforts inutiles pour empêcher ce mouvement. Qui sont ces témoins? Deux sont de jeunes gens aux gages du patient, auxquels la frayeur causoit un tremblement universel, & qui n'étoient pas capables d'examiner les ressorts secrets qui causoient ce mouvement: & l'autre qu'on peut regarder comme le plus considerable, a dit depuis à plusieurs personnes qu'il voudroit pour dix pistoles n'avoir pas assuré qu'il avoit vu ce lit remuer tout seul.

A l'égard de la voix, dont on a conservé le secret avec tant de soin, comme il n'y en a aucun témoin, nous n'en saurions juger que par l'état où l'on trouva dans ce moment celui qui avoit été favorisé de cette prétendue révélation.

Des cris redoublés d'un homme, qui entendant enfoncer la porte de son cabinet, ouvrit les verroux qu'il avoit apparemment fermés lui-même, ses yeux égarés, & le desordre extraordinaire qui parut dans toute sa personne l'auroient fait prendre par les anciens Payens pour une Sibille pleine de son enthousiasme, & nous doivent paroître plutôt des suites de quelques mouvemens convulsifs, que de l'entretien d'une substance spirituelle.

Enfin les coups donnés sur la muraille, sur les vitres, & avec violence pendant la nuit en présence de deux témoins, pourroient faire quelque impression, si l'on étoit sûr que le patient, qui étoit couché directement sous la fenêtre dans un petit lit, n'y eut aucune part: car des deux témoins, qui ont entendu ce bruit, l'un étoit la Mere, & l'autre un ami particulier, qui même faisant réflexion sur ce qu'il a vu & entendu, publie que ce ne peut être qu'un effet du malefice.

Quelque bien que vous vouliés à ce païs-ci, je ne crois pas, Monsieur, que ce que je viens de remarquer sur les circonstances de l'avanture, vous engage à croire qu'il a été honoré d'une apparition Angelique: je crains bien plutôt que l'attribuant au dérangement de l'imagination, vous n'accusiés la subtilité de l'air qui y regne, d'avoir causé ce desordre. Comme j'ai intérêt que vous ne fassiés pas cette injure au climat de S. Maur, je me trouve obligé d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit de la personne dont il s'agit, afin de vous en faire connoître le caractere.

Il ne faut pas être fort expert en l'art de la phisionomie, pour remarquer sur son visage que la melancolie domine dans son temperament. Cette humeur noire, jointe à la fievre qui le tourmentoit depuis quelque tems, portoit dans son cerveau des vapeurs qui pouvoient bien lui faire croire qu'il entendoit tout ce qu'il a publié. Outre que l'envie de se donner un divertissement, en effrayant ses domestiques, peut bien l'avoir engagé à feindre plusieurs choses, lorsqu'il a vu que l'avanture étoit venue aux oreilles d'un Prince, auprès duquel il appréhendoit que son badinage ne lui fit tort. Ainsi je pense, Monsieur, que vous jugerés comme moi, que le rapport du célébre Marescot, au sujet de la fameuse Marthe Brossier, convient parfaitement à notre melancolique, & explique bien son avanture: *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* Son temperament lui a fait imaginer, voir & entendre beaucoup de choses; il en a feint encore davantage pour soutenir ce que son égarement, ou son jeu lui avoient fait avancer: & aucune sorte d'esprit n'a eu part à son avanture. Sans m'arrêter à rapporter plusieurs effets de sa mélancolie, je remarquerai seulement qu'un embarquement qu'il fit l'un des jours gras derniers, partant à dix heures du soir pour faire sur la riviere le tour de la presqu'Isle de Saint Maur dans un batteau, où il s'étoit empaillé à cause du froid, a paru si singulier au grand Prince dont j'ai parlé, qu'il s'est donné la peine de l'interroger sur les motifs d'un pareil voyage à une heure si indue.

J'ajouterai que le discernement de son Altesse lui a fait aisément juger d'où procédoit son avanture, & que la conduite qu'elle a tenue en cette occasion, a bien fait connoître qu'il n'est pas facile de la tromper. Je ne crois pas qu'il me soit permis d'omettre le jugement que Mr. de S. le Pére, qui est un homme d'un mérite distingué, porta de l'avanture de son fils, lorsqu'il en apprit à Paris les circonstances par une lettre de son épouse, qui étoit à S. Maur. Il dit à plusieurs personnes qu'il étoit persuadé que l'esprit qui agissoit en cette occasion étoit celui de sa femme & de son fils. L'Auteur de la rélation a eu raison de faire ses efforts pour affoiblir un pareil témoignage: mais je ne sais s'il se flatte d'y avoir réussi, en disant que celui qui l'a rendu est un esprit fort, & qui se fait un honneur d'être de l'opinion à la mode sur le fait des esprits.

Enfin pour fixer votre jugement & terminer agréablement cette petite dissertation dans laquelle vous m'avés engagé, je ne sais rien de meilleur que de vous rapporter les paroles d'une Princesse qui n'est pas moins distinguée à la Cour par la delicatesse de son esprit, que par la grandeur de son rang, & les charmes de sa personne. Comme on s'entretenoit en sa présence de la singularité de l'avanture qui se passoit à S. Maur: pourquoi vous étonner si fort, dit-elle, avec cet air gracieux qui lui est si naturel? Est-il surprenant que le fils ait commerce avec des esprits, puisque la mere voit trois fois toutes les semaines le Pére éternel? Cette femme est bienheureuse, ajouta cette spirituelle Princesse, pour moi je ne demanderois d'autre faveur que de le voir une seule fois en ma vie.

Riés avec vos amis de cette agréable réflexion; mais sur tout gardés vous bien, Monsieur, de rendre ma Lettre publique. C'est la seule récompense que je vous

vous demande de l'exactitude avec laquelle je vous ai obéi dans une occasion si délicate. Je suis, Monsieur, vôtre très-humble &c.

A Saint Maur ce 8. Mai 1706.

AVIS AU LECTEUR.

*Cette curieuse Dissertation a été trouvée après la mort du savant Mr. *** Venitien, Docteur en Medecine, dans l'inventaire de ses Papiers, & l'on ne doute pas qu'il n'en soit l'Auteur. Un des Amis de mon Pére, à qui elle tomba entre les mains, la lui envoya pour la faire imprimer. Je ne sai pas la raison qui l'a empêché de prendre ce soin; une indolence naturelle en pourroit bien être la cause. Quoiqu'il en soit, en m'acquittant pour lui de cet engagement, je croi faire au Public un présent considérable, & dont il me doit être obligé. Au reste on ne doit pas s'étonner de trouver dans un étranger un stile aussi net & aussi correct; le long séjour que cet illustre Auteur a fait en France, lui en avoit rendu la langue si familiere, qu'il s'énonçoit plus aisément en François qu'en Italien.*

LETTRE
DE
M. DE SAL....
MEDECIN,
A Mr. L'ABBE' DE M. D. L.
OU
DISSERTATION
CRITIQUE
SUR L'APPARITION
DES ESPRITS.

JE souhaiterois, Monsieur, que vous manquassiés aussi facilement de mémoire, que j'ai manqué de jugement lorsque je me suis engagé à vous entretenir des Démons incubes & succubes, & de l'apparition des esprits: Mais votre derniere Lettre m'a fait connoître que vous n'étiés pas homme à me remettre ma dette, & qu'il falloit absolument satisfaire à ma promesse. En vérité il a fallu que le peu d'esprit que m'a donné la Nature m'ait abandonné dans le moment où je me suis engagé à vous dire ma pensée touchant une matiere si délicate. Si mon ame eut été alors avec mon corps, elle m'auroit conseillé d'avoir plus de retenue, & elle m'auroit fait entendre que ce n'est pas une entreprise commune, que de vouloir détruire les opinions du commun. Cette derniere phrase vous déclare déja que je ne suis pas trop convaincu de la vérité de toutes ces sortes de contes; que je ne crois point les conjonctions des Incubes avec les femmes possibles; & qu'enfin je ne saurois me mettre dans la tête, qu'il puisse y avoir des apparitions d'esprits. Il s'agit de prouver que mon sentiment est vrai; c'est ce que je vais tâcher de faire, en commençant d'abord par établir ma premiere proposition.

On a toujours estimé les hommes qui dans la paix, ou dans la guerre, se sont distingués par leur genie, ou par leur valeur. L'Antiquité a fait bâtir des temples & élever des autels à la mémoire de ces Héros, pour lesquels elle commandoit même d'avoir de la vénération; d'où les peuples ont aisément passé jusqu'à cet excès de superstition, que de les prendre pour des Dieux. Les Penates, les Faunes, les Silvains, les Satyres, les Naïades, les Hamadryades, les Esprits follets & domestiques, aussi-bien que les Incubes & les Succubes, ont pris de là leur origine; & les plus importantes vérités de la Politique, de la Physique & de la Morale des anciens Philosophes ont été cachées sous ce voile. Les Prêtres même, pour se faire valoir, se sont efforcés de maintenir l'existence de ces Divinités. Les Rabins ont cru que les Faunes, les Incubes & les Dieux Tutelaires étoient des créatures que Dieu laissa imparfaites le Vendredi au soir, & qu'il n'acheva pas, étant prévenu par le jour du Sabbath. C'est par cette raison, selon le sentiment de *Rabbi Abraham*, que ces esprits n'aiment que les montagnes, & qu'ils ne se manifestent que de nuit aux hommes.

Mais laissons ce que la Cabale a avancé de superstitieux, & ce que le Paganisme a inventé de ridicule sur cette matiere, pour examiner les questions que les Théologiens & les Jurisconsultes Chrétiens proposent.

L'Ecriture Sainte semble favoriser la premiere, lorsqu'elle nous marque que les Anges ayant trouvé les filles des hommes belles, ils s'allierent avec elles, & que de cette alliance naquirent les Géans: si bien qu'on peut inferer de-là que, puisque les Anges peuvent engendrer des enfans, les Démons, qui ne sont différens des Anges que par leur chûte, peuvent aussi (selon le sentiment de *Lactance*) attirer les femmes dans des plaisirs impudiques, & les souiller par liurs embrassemens.

On assure que les enfans qui naissent de ces conjonctions abominables, sont plus pesans & plus maigres que les autres, & que quand ils tetteroient trois ou quatre nourrices tout à la fois, ils n'en deviendroient jamais plus gras: C'est la remarque qu'a fait *Sprenger* Dominicain, qui fut l'un des Inquisiteurs qu'envoya le Pape *Innocent VIII.* en Allemagne pour faire le procès aux Sorciers. Si le corps de ces enfans est donc différent du corps des autres enfans, leur ame aura sans doute des qualités qui ne seront pas communes aux autres; c'est pourquoi le Cardinal *Bellarmin* pense que l'Antechrist naîtra d'une femme qui aura eu commerce avec un Incube, & que sa malice sera une marque de son extraction.

Ce n'est pas d'aujourdhui que l'on a douté de l'accouplement des Démons avec les femmes ou les hommes, & que l'on a douté encore s'ils pouvoient engendrer. Ces questions furent autrefois agitées devant l'Empereur *Sigismond*: On y allegua tout ce qu'on put de part & d'autre; enfin on se rendit aux raisons & aux expériences qui parurent les plus convainquantes & les plus certaines. Il fut donc décidé que ces accouplemens extraordinaires étoient possibles.

On peut encore ajouter à cela la confession que font une infinité de Sorcieres, qui disent avoir été caressées du Démon & en être devenues grosses. Les Livres de *Delrio*, de *Sprenger*, de *Délancre* & *Bodin* sont pleins de semblables histoires; si bien qu'après tant de preuves autentiques, & tant de confessions de Sorciers & de Sorcieres qui l'avouent de bonne foi & presque de la même sorte, il y auroit de l'opiniâtreté à tenir un sentiment opposé: car les histoires que l'on nous fait paroissent si assurées, qu'il semble que l'on ne doive pas douter de la vérité de ces conjonctions diaboliques; témoin *Benoît de Berne*, âgé de 75 ans, qui fut brulé tout vif après avoir avoué que depuis quarante ans il avoit commerce avec une Succube qu'il appelloit *Hermeline*. *François Pic Prince de la Mirandole* nous est garant de la vérité de cette histoire.

Toutes ces preuves paroîtroient fortes, si nous n'avions la raison & l'experience qui nous font connoître le contraire; & pour m'expliquer plus clairement sur cette matiere, on me permettra de raisonner de la sorte:

La

La curiosité est naturelle à tous les hommes. Celle qui est blâmable est une maladie de l'ame, qui s'empare principalement des esprits foibles. Le monde est plein de gens qui veulent pénétrer dans les mysteres les plus cachés, & jusques dans les secrets de l'autre monde. Si on leur parle de quelque chose d'extraordinaire, incontinent la joye réjaillit sur leur visage, & ils témoignent que c'est-là l'endroit qui les flatte le plus.

D'ailleurs on est souvent rempli de joye de trouver l'occasion de plaire ; & si un homme d'esprit se rencontre parmi des personnes foibles & ignorantes, il ne manquera pas de fomenter leur désir d'apprendre, & de prendre plaisir lui-même à se faire écouter & admirer ; il leur féra des histoires qu'il aura lui-même adroitement inventées : & quoique les choses que nous entendons nous fassent de l'horreur, si elles nous sont pourtant inconnues, nous nous plairons à les ouïr réciter. Il parlera des *Démons*, des *Incubes*, des *Succubes*, des *Esprits follets*, des *Sorciers* &c. selon l'adresse de son esprit & la fertilité de son imagination. Il persuadera si bien ce qu'il aura avancé, par des raisons qu'il s'étudiera à chercher, que tous ceux qui l'écouteront seront convaincus de la vérité de sa fable. Plus cette histoire se sera acquis de réputation, ou par son autorité ou par son mérite, plus on ajoutera foi à ce qu'il aura dit ; on cherchera même ensuite d'autres raisons pour appuyer sa fable, & l'on trouvera sans doute des preuves pour justifier des choses si surprenantes.

C'est ce qui s'est passé dès les premiers tems, & c'est ce qui se passe encore tous les jours, mais qui n'est pas capable de nous empêcher de prouver que ces opinions ne peuvent être soutenues de bonne foi.

J'avoue que la conséquence que l'on tire de l'Ecriture sainte seroit juste, si les Anges pouvoient habiter avec les femmes ; car il me semble qu'il n'y auroit pas plus de difficulté à croire le commerce des Démons, que celui des Anges avec les femmes. Mais outre que le passage de l'Ecriture peut bien s'expliquer sans admettre ces alliances qui répugnent à la nature, elle nous dit que les Saints (qu'elle appelle les Fils de Dieu) s'étant joints avec les filles des autres (qu'elle appelle hommes) engendrerent des hommes puissans, c'est-à-dire des Rois & des Monarques, qui avoient la puissance & l'autorité en main pour se faire craindre & respecter des autres hommes en cette qualité.

Ces hommes puissans étoient sans doute alors appellés des *Géans*, par la grandeur de leur autorité ; au lieu que ce terme marque présentement la grandeur du corps, & cette équivoque du mot de *Géant* a donné lieu sans doute à l'une des plus grandes erreurs qui ayent jamais eu cours. C'est ainsi que les mots de *Tiran* & de *Parasite* étoient autrefois fort honorables, au lieu que présentement ils sont odieux à tout le monde.

D'ailleurs les enfans peuvent être lourds par la pesanteur & la grosseur de leurs os ; & ceux qui ont de grandes entrailles & le foye chaud peuvent tarir deux ou trois nourrices de suite, pour s'humecter & se rafraîchir. Si ces mêmes enfans ont un jour l'esprit malicieux (ce qui est un effet de leur temperament,) on ne doit pas conjecturer de là qu'ils soyent engendrés par un Démon.

A l'égard de l'assemblée qui se tint devant l'Empereur *Sigismond*, je ne m'étonne pas qu'elle décidât que les Démons pouvoient avoir commerce avec les femmes, & qu'ils pouvoient même engendrer ; puisqu'elle n'étoit presque composée que de Théologiens, qui accoutumés à croire simplement ce qu'ils ne voyent pas & ce qu'ils ne savent pas même, donnerent leur sentiment en faveur de ces générations qui sont si opposées aux loix de la Nature. Si cette illustre Compagnie eut été composée de Philosophes & de Médecins, ou qu'elle se fut reglée sur le sentiment de Saint *Chrysostome*, je suis fort persuadé que ces questions n'auroient pas été décidées de la sorte.

Si nous voulions croire tout ce qui nous est tous les jours dit & assuré par nos malades qui ont l'imagination égarée, & qui semblent pourtant l'avoir juste, nous tomberions souvent dans de pareilles erreurs ; les vapeurs noires d'une bile brulée troublant quelquefois tellement leurs ames, qu'ils pensent que leurs songes sont des vérités.

C'est donc par une cause à peu près semblable, que les Sorcieres se persuadent avoir été au Sabbath & y avoir eu commerce avec les Démons, sans que pourtant ces miserables femmes soyent parties du lit où elles s'étoient endormies.

Mais pour ne point m'opposer à une opinion qui semble être reçûe de presque tous les Théologiens & de tous les Péres, & sans alleguer de puissantes raisons pour la combattre, examinons la chose avec toute l'application possible, mais aussi sans préoccupation.

Je ne saurois me persuader, non plus que *Cassien* illustre Disciple de *S. Chrysostome*, que les Démons étant de purs Esprits, & par conséquent des substances differentes de la notre, qui n'ont ni chair, ni sang, ni parties naturelles, puissent avoir commerce avec les femmes. La raison qu'en apporte *Philastrius Evêque de Bresse*, c'est que si cela s'est fait quelquefois, il doit encore présentement arriver ; mais parceque nous savons que cela n'arrive pas maintenant, nous devons conclure que ces conjonctions & ces productions abominables n'ont jamais été.

Mais ce qui est encore plus pressant sur cette matiere, c'est la décision du Concile d'Ancyre, qui blâme & déteste la créance qu'ont les Sorcieres d'être portées de nuit au Sabbath jusqu'à l'un des bouts de la Terre, de se joindre aux Démons, & de prendre avec eux des plaisirs abominables ; puisque toutes ces choses, ajoute-t-il, ne sont que des réveries & des illusions, bien loin d'être des vérités.

Je ne saurois trop m'étonner de ce que les Chrétiens croyent si légerement ce que les Payens avoient de la peine à croire ; car tous ne demeurent pas d'accord que *Servius Tullus* Roi des Romains ait été engendré d'un *Incube*, & que *Simon le Magicien* fut le fils de la vierge *Rachel* ; non plus que dans les siécles suivans, quelques grossiers qu'ils ayent été, *Merlin* n'a pas été cru sur sa parole, quoique sa mére & lui voulussent persuader au Roi *Vortigerne* qu'il étoit fils d'un Démon. La folie & la foiblesse des hommes, le désir de la nouveauté, l'ignorance des causes naturelles, la honte que l'on a de l'obscurité de sa famille, la crainte qu'un adultére ne se découvre, les flateries des courtisans pour les Princes, les ressorts de l'avarice & de la vanité, enfin la passion violente de l'amour, sont les puissantes causes qui produisent ordinairement ces sortes d'opinions dans l'esprit des hommes. Jamais *Mundus* n'auroit joui de *Pauline*, si l'avarice & l'amour ne s'en fussent mêlés ; jamais on n'auroit douté que l'enfant qui seroit venu de cette conjonction n'eut été le fils de l'Incube *Anubis*, si l'imprudence de *Mundus* n'eut découvert tout le mystére.

Léon d'Affrique nous faisant l'histoire de ce qui se passe en son pays, nous assure que tout ce que l'on dit de la conjonction des Démons avec les femmes n'est qu'une imposture, & que ce que l'on attribue aux Démons n'est commis que par des hommes lascifs, ou par des femmes impudiques. Les Sorcieres du Royaume de Fez, ainsi que cet Historien le rapporte, veulent bien que l'on croye qu'elles ont beaucoup de familiarité avec le Démon, & pour cela elles s'efforcent de dire des choses surprenantes à celles qui les vont consulter. Si de belles femmes les vont voir, ces Sorcieres ne veulent point recevoir d'elles le prix de leur art, mais elles leur témoignent seulement le désir qu'a leur maître de les caresser pendant une nuit. Les maris prennent même ces impostures pour des

des vérités, & *ils abandonnent souvent*, selon leur langage, *leurs femmes aux Dieux & aux Vents.* La nuit étant venue, la Sorciére, qui est du nombre de ces femmes que les Latins nomment *Tribades* ou *Fricatrices*, embrasse la belle, & en jouït au lieu du Démon dont elle pense être caressée.

Au reste si les Sorciéres n'étoient pas folles ou intimidées par l'horreur des tourmens, jamais elles n'auroient découvert le commerce qu'elles disent avoir eu avec le Démon. Il y en a eu même qui en ont fait gloire en Béarn aussi-bien qu'en Allemagne, & on en a vu qui se vantoient hautement d'etre Reines du Sabbath. L'Ellébore ou les petites Maisons seroient des rémedes plus proportionnés à leurs maladies, que le feu & les tourmens dont on s'est servi-jusques ici. Mais pour connoître plus parfaitement la vérité de cette opinion, examinons ce que les Médecins disent de la maladie qu'ils appellent *Incube*.

Cette maladie n'est qu'une suffocation nocturne, dans laquelle la respiration & la voix sont interrompues : il nous semble, quand nous en sommes surpris, que le Démon (comme parle le vulgaire) nous presse la poitrine & nous empêche de crier au secours. Si une femme amoureuse & mélancolique en est attaquée, elle croit fortement que le Démon la caresse; & si avec cela elle a la mémoire embarassée des contes que l'on fait ordinairement des Sorciéres, son imagination se trouvant alors dépravée, fait qu'elle raconte ensuite sa réverie comme une vérité.

Une femme effroyable à voir, vieille, séche & mélancolique, qui a l'esprit imbu des fables du siécle; un vieillard attrabilaire, qui a passé toute sa vie dans les plaisirs illicites, & qui, dans l'âge où il est, conserve encore un vif souvenir de sa lascivité passée, ne sauroit mieux entretenir ses voluptés que dans sa mélancolie amoureuse : si bien qu'étant tout occupé de ses plaisirs impudiques quand cette maladie l'attaque, sa folie amoureuse va souvent jusques-là, qu'il lui semble voir & caresser un Démon en forme de femme, comme se l'imaginoit le vieillard de 80. ans que l'on appelloit *Pinet*, qui parloit partout où il étoit à son Incube *Florine*, selon le rapport de *Pic de la Mirandole*.

Le dormir sur le dos, le travail que souffre l'estomac à digérer des viandes dures, la foiblesse de la chaleur naturelle, la fermentation d'une humeur atrabilaire, sont les véritables causes de ces illusions nocturnes & démoniaques. Une vapeur épaisse, qui s'éleve & qui se mêle parmi le sang, cause la difficulté de respirer & la privation de la voix; cette vapeur noire étant ennemie de notre vie, empêche le libre mouvement du cœur & du poumon, & retarde ainsi l'ébulition naturelle qui s'y fait, en embarassant les conduits de l'une & de l'autre de ces parties, de sorte que non seulement on ne peut alors ni parler ni respirer, mais que même tout le corps languit par la foiblesse de ces deux parties principales.

Cette vapeur obscure étant portée au cerveau, offusque les esprits qui s'y sont depuis peu fabriqués, & puis se mêlant parmi le cerveau empêche l'ame d'agir selon sa coutume : l'imagination en est dépravée, les sens en sont troublés & les nerfs embarassés; tellement qu'il n'y a pas d'apparence que le cœur, le poumon, le diaphragme, en un mot toutes les parties du corps soient dans leur tempérament ordinaire. La difficulté de respirer en est augmentée, aussi-bien que celle de se mouvoir; car cette vapeur épaisse, & ennemie de nous trouble si fort la fermentation naturelle du suc nerveux, que l'ame, qui s'en sert comme d'un instrument prochain, ne peut faire toutes les belles actions que nous lui voyons faire tous les jours.

La maladie Incube est quelquefois si commune, soit par l'intemperature de l'air, ou par la mauvaise qualité des alimens & des eaux, qu'elle devient comme épidemique, & populaire, ainsi que *Lisimacus* l'observa autrefois à Rome; & si parmi toutes les personnes qui en sont attaquées, il y en a quelques-unes qui ayent l'ame embarassée d'un amour impur, ou des fables des Sorciéres, il ne faut pas douter que sa passion ou sa créance ne lui fassent voir en dormant, ou même en veillant, des objets capables de l'entretenir dans ses rêveries. L'amour & la *maladie Incube* joints ensemble, sont des maux qui sont deux espéces de folie, & qui peuvent causer tout ce que l'on nous dit de surprenant touchant le commerce des Démons avec les femmes.

Toute l'Antiquité n'a pas cru ces bagatelles, puisqu'elle nous a laissé par écrit des rémedes pour guérir ceux qui sont possedés d'un Esprit impur & qui sont attaqués des terreurs paniques, croyant bien que ce que l'on pensoit être un Démon n'étoit ordinairement qu'une humeur mélancolique qui étoit la cause de tous les désordres que l'on voyoit arriver à ces sortes de personnes; jusques-là que *Pomponace* nous fait l'histoire de la femme d'un Cordonnier, laquelle parloit plusieurs Langues sans les avoir jamais apprises, & qui fut ensuite guérie par le savant Médecin *Calceran*, qui avec l'Ellébore lui chassa ses réveries, & lui ravit en même tems la science par l'évacuation de la bile noire dont le Démon se servoit.

S'il est vrai, comme l'expérience de tous les jours nous le fait connoître, qu'après avoir preparé la bile noire & l'avoir purgée, après avoir corrigé l'intemperie des entrailles, ôté les obstructions qui s'y trouvent, & provoqué le sommeil, nous rétablissons la santé de ceux qui ont l'imagination dépravée & qui se persuadent d'être agités par un Démon; nous pouvons dire hardiment qu'en combattant l'humeur mélancolique & en la chassant du corps de ces sortes de malades, nous en faisons sortir en même tems le Démon. Cela arriva de la sorte à un Apotiquaire, qui accompagnoit un Médecin dans un des Hôpitaux d'Auvergne. Cet Apotiquaire protestoit, si nous en croyons *Houllier*, qu'il avoit vû pendant la nuit le Démon figuré d'une maniere qu'il dépeignoit, & qu'il en avoit été maltraité; cependant ce Démon imaginaire fut chassé par les soins du Médecin de l'Hôpital, qui guérit l'Apotiquaire de la maladie Incube dont il étoit attaqué.

On pourroit à tous ces raisonnemens en ajouter une infinité d'autres, qui ne seroient pas d'un moindre poids, pour prouver la fausseté du commerce des Incubes & des Succubes avec les hommes & les femmes. Mais comme ce que nous venons d'en dire paroît plus que suffisant pour détruire ce préjugé, passons à la seconde partie, & voyons si nous réussirons également à prouver l'impossibilité de l'apparition des Esprits.

Les Esprits sont de telle nature, que nous pouvons dire que c'est *Illud quod neque oculus vidit, neque auris audivit, neque manus tetigit;* & néanmoins tout le monde dit qu'il a vu un Esprit, qu'il a ouï un Esprit, un Esprit a battu; & l'on sait si peu ce que l'on dit touchant cette matiere, que l'on parle d'un corps en pensant parler d'un Esprit. On me dira peut-être que les Esprits peuvent se former des corps d'air, ou prendre des cadavres pour se faire appercevoir. Je le veux : mais puisqu'ils ne peuvent rien faire de sensible sans l'aide du corps, voyons si l'artifice humain, ou la nature, ou le hazard, n'ont point la meilleure part en tous ces mistéres. Il y a eu de tout tems des hommes plus fins les uns que les autres. Les premiers se sont servi de toutes sortes d'artifices pour tromper les derniers; & quand le pouvoir humain leur a manqué, ils ont mis en usage tout ce qui leur a pû servir, pour abuser de la simplicité de ceux dont ils se sont voulu rendre les maîtres, jusques à leur persuader que ce qu'ils leur proposoient étoit la volonté du Ciel. Les Payens n'ont pas manqué de ces sortes d'adresses, comme nous l'avons déja prouvé évidemment. Ils ont eu leurs Dieux, ils ont eu leurs Oracles. *Numa Pompilius*, qui assurement avoit découvert quelques vérités

tés dans la Bible, au lieu de s'en servir pour instruire son Peuple & pour le conduire dans le chemin du Ciel, aima mieux s'en servir pour la gloire de ce monde, & en faisant le singe de Moïse, faire accroire aux Romains qu'il recevoit les conseils de la *Nimphe Egerie* pour le gouvernement de l'Etat. Il y a une infinité d'histoires qui ont embarassé les plus incredules; & l'on peut bien dire qu'il en est, comme des tours de gobelets, qui surprennent les yeux les plus perçans, mais qui font rougir ceux qui se laissent abuser par des choses si simples, lorsque l'artifice en est découvert. Voici quelques histoires qui vous prouveront ce que je dis.

Mr. L. B. D. N. me racontoit un jour qu'un jeune Prince d'Italie, dont les mœurs étoient dereglées, étant dans sa chambre aperçut un Spectre qui lui dit d'un ton fier & d'une voix menaçante, *Corrige-toi*, & puis disparut aussi-tôt. Ce jeune Prince voulut faire l'esprit fort, & croire que ce n'étoit qu'une imagination; mais après que le Spectre lui eut apparu une seconde fois & lui eut rédit la même chose, il en fut tellement épouvanté, qu'il changea entierement de vie & ne songea plus qu'à faire son salut.

Je vous prie, Monsieur, de permettre que cet exemple vous convainque, du moins pendant un instant, de l'apparition des Esprits. Cependant il n'y a rien moins dans toute cette avanture que de l'extraordinaire, & le fait est des plus simples. Le Pére de ce jeune Prince voyant que son fils, dont il connoissoit le génie, portoit son ambition trop avant, & craignant qu'il ne manquât de pieté envers celui qui lui avoit donné le jour, se servit de cet artifice pour le retenir dans son devoir: pour cet effet il fit disposer dans la chambre de son fils une porte dérobée, à l'endroit de laquelle on avoit coupé la tapisserie, afin d'y faire passer une machine en forme de Spectre, dans laquelle il y avoit un homme enfermé, lequel, comme je viens de vous dire, menaça ce jeune Prince, qui étoit alors attaché à la lecture, & qui par sa surprise donna assez de loisir à ce phantôme artificiel de se retirer, & de rajuster subtilement la tapisserie. Voilà par quel artifice ce Pére ingénieux fit rentrer son fils en lui-même. Voyons si le hazard n'y contribue pas quelquefois, aussi-bien que la ruse: deux histoires vont le prouver.

Une Servante de la rue S. Victor étant descendue dans la cave, en remonta avec une frayeur sans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On se moqua d'elle. Les plus hardis y descendirent; mais ils en remonterent aussi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout aussi-tôt le bruit courut partout le Quartier, qu'un Esprit revenoit dans cette cave, & il se trouva plus de vingt témoins *de visu*, qui tous le rapporterent comme la chose du monde la plus assurée. Tant de témoignages étoient bien capables d'embarasser des esprits foibles: néanmoins admirés les effets du hazard & de la foiblesse humaine. Le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant versé près de cette maison où l'on disoit que l'Esprit revenoit, & les corps étant tombés sur le pavé, il en passa un par le soupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fausse croyance.

Je ne doute point que vous n'ayez lu dans *Cardan* ce qui donna sujet à un François de croire qu'un Esprit l'avoit voulu perdre au moment que ce François vouloit passer de nuit par un lieu qu'il ne connoissoit pas; & comment après qu'il eut demandé en ces termes peut-on passer ici, l'écho lui répondit aussi-tôt *si si*, qui veut dire en Italien *oui oui*: De sorte qu'après cela il ne fit aucune difficulté d'avancer, mais il se jetta dans une Riviere où sans doute il auroit été noyé, si l'on ne fut venu bien vîte à son secours; & quoiqu'après cela on pût lui dire pour lui prouver que l'écho seul lui avoit joué ce mauvais tour, jamais on ne lui put ôter de l'esprit la croyance qu'il avoit conçue qu'un Démon l'avoit voulu faire noyer: tant il est vrai que les apparences nous impriment de puissantes idées très-mal aisées à dissiper. Voici une autre avanture, qui ne vous surprendra pas moins que les autres & qui fit perdre à un des plus courageux hommes du monde son courage & sa fermeté, ainsi qu'il l'a dit lui-même. C'est Mr. le Marquis de C. qui s'est tant signalé dans les guerres, & qui avoit fait paroître un esprit solide & inébranlable dans quelques desseins qu'on avoit eû de lui faire peur par des apparitions artificielles.

Ce brave Marquis étant en garnison dans une petite Ville de Dauphiné, entendit une nuit, lorsqu'il étoit couché, marcher à grands pas dans sa chambre, & comme qui diroit quelqu'un qui traîneroit des chaînes. Il prêta l'oreille à ce bruit, & il ouït que cela alloit droit à la cheminée: il ne voyoit rien, à cause de la grande obscurité; mais comme cela eut frappé de la pelle sur une buche mal éteinte, le feu se ralluma un peu: ce qui fit une lumiere à la faveur de laquelle ce Seigneur vit un grand homme sec, qui avoit les joues cousues, un regard effroyable, & des chaînes aux mains & aux pieds. Ce Spectre s'approcha ensuite d'une table où il y avoit deux pistolets chargés; il en prit un & le banda en le regardant; & puis le remit brusquement sur la table; ensuite de quoi il fut droit au lit du Marquis, à qui d'un ton de voix lugubre & capable d'inspirer de la terreur à Mars lui-même il dit: que fais-tu là? Je tâche de dormir, lui répondit ce Seigneur avec assez de peine. Le Phantôme lui fit encore quelques demandes, toujours du même ton de voix, & lui dit enfin, retire-toi, afin que je me couche: & il se coucha en effet auprès du Marquis qu'il poussoit toujours comme s'il l'eut voulu jetter hors du lit. En cet état la génerosité & la solidité d'esprit abandonnerent notre Marquis & donnerent prise à la peur, s'il est permis de parler de la sorte. Il faut avouer aussi qu'il n'y a que la brutalité qui puisse donner de l'assurance dans une pareille rencontre. Toutefois, comme ce Marquis avoit un fond de courage qui ne pouvoit l'abandonner pour longtems, aussi-tôt qu'il eut ouï du monde qui crioit dans une cour prochaine: *Le fou est échappé, le fou est échappé*; alors il cessa d'avoir peur, & se jetta sur cette hideuse Figure, qu'il tint embrassée de toutes ses forces, jusques à ce qu'on fut venu à son secours pour le délivrer d'un si vilain camarade. En effet c'étoit un fou maniaque, Pére du maître de la maison. On le tenoit enfermé il y avoit long-tems, le plus secretement qu'on pouvoit; & il s'étoit échapé ce jour-là, ou plutôt cette nuit-là.

Je vous demande, Monsieur, si la fantaisie lui eut pris de s'en retourner en son lieu ordinaire avant qu'on se fut apperçu de sa sortie; je vous demande, dis-je, si Monsieur de C. n'auroit pas été fortement persuadé de l'apparition des Esprits, & si cela n'auroit pas été capable d'en convaincre entierement ceux qui le connoissoient pour un homme qui ne manquoit ni de fermeté de courage ni de solidité d'esprit.

Je me ressouviens d'un trait à peu près semblable, quoique les circonstances en soient bien differentes. Les locataires d'une maison située à Lyon, dans la place des terreaux, furent obligés d'en sortir, ne pouvant plus résister aux frayeurs que leur causoit toutes les nuits la vûe d'un Spectre épouvantable, qui faisoit la ronde de toutes les chambres en poussant des heurlemens affreux. Déja plusieurs années s'étoient écoulées, que personne n'osoit non seulement habiter dans cette fatale maison, mais même en approcher, tant la peur étoit universellement répandue. Les proprietaires avoient presque renoncé au droit qu'ils y avoient, quand cette nouvelle vint aux oreilles d'un soldat du Régiment d'Artois. C'étoit un jeune homme intrepide, & qui bien loin d'avoir peur des Esprits disoit sans cesse qu'il ne seroit jamais plus satisfait que lorsqu'il en pourroit voir. Il y avoit de quoi con-

contenter son envie. On lui proposa une grande récompense, s'il pouvoit apprendre du Phantôme le sujet qui l'amenoit dans cette maison, & les moyens qu'il falloit employer pour l'engager à ne plus rendre visite à des gens qui vouloient bien s'en passer. Il n'en falloit pas tant pour déterminer notre généreux soldat à entreprendre l'avanture : il porte dans la maison une bonne provision de vin, de tabac & de chandelles, & attend de pied ferme l'arrivée du Spectre. Déja le jour étoit prêt à paroître, & il desesperoit de rien voir, quand il entendit tout à coup un bruit effroyable & des mugissemens furieux. Il se tient sur ses gardes, met le pistolet à la main, & sans s'émouvoir il regarde tranquillement avancer l'Esprit. La contenance du soldat éfraya le revenant ; il n'étoit pas accoutumé à trouver de pareilles sentinelles ; & celui qui faisoit peur aux autres eut pour le coup peur à son tour : il s'enfuit. Le soldat le poursuit ; il descend les montées, l'autre en fait de même, lui tenant toujours le pistolet dans les reins. L'Esprit se jette enfin dans une trape, qui étoit au bout de la montée d'un caveau par où il avoit fallu passer. Notre intrepide n'hésite point de s'y jetter après lui. Quel fut son étonnement d'y rencontrer, au lieu d'une assemblée de Sabbath, une fort bonne compagnie & quelques-uns de sa connoissance ! Le Spectre se démasque sur le champ, se dépouille du lugubre vêtement dont il étoit revêtu, & se jette aux pieds du Soldat qui lui faisoit une frayeur inconcevable avec son pistolet. Vous êtes impatient, Monsieur, d'apprendre le dénouement de cette avanture : c'étoient de très-honnêtes faux Monnoyeurs, qui, pour travailler en sureté à leur petit commerce, s'étoient avisés de se servir de ce stratagême pour faire fuir les gens de la maison dont le voisinage les inquiétoit. On fit asseoir le Soldat ; il but & mangea avec eux le reste de la nuit, & dès le grand matin il leur conseilla d'aller chercher gîte ailleurs ; disant que pour lui il alloit découvrir tout le mystére, & se faire payer de la somme dont on étoit convenu.

Vous voyez bien, Monsieur, de quelle maniere le hazard & l'imposture se jouent de la credulité des hommes. Il faut vous montrer aussi que la Nature a voulu être de la partie, & qu'elle se sert pour cela de moyens qui sont encore plus difficiles à découvrir, que les tromperies des hommes mêmes.

Mr. L. B. me fit dernierement une histoire, qui confirme ce que je dis. Un jeune homme ayant passé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans son lit ordinaire ; mais il n'eut pas sitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il aperçut près de son lit sa Maîtresse, qui lui dit quelque chose dont il ne me souvient pas, & puis disparut. Ce jeune homme appelle aussi-tôt son Valet, & lui demande si toutes les portes sont bien fermées : son Valet lui répondit qu'il n'y avoit rien d'ouvert ; & notre amoureux se rendort. Mais il se reveilla encore, & revit pour la seconde fois sa Demoiselle, qui disparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & si cette vûe ne lui causa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaisirs dont on peut jouïr avec une beauté qu'on aime ; un homme, dis-je, de cette sorte a pû conserver quelque tems dans son imagination les traits de l'objet de son amour ; la substance du cerveau, qui est fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impression que fait un tel objet ; & même les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en soyent separés. Ne voyons-nous pas aussi que ceux qui ont long-tems porté un fardeau sur les épaules, ou sur les bras, le sentent encore quelque tems après l'avoir quitté ? Si les objets ne se font sentir que par l'impression qu'ils causent sur l'organe & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes ; ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut durer quelque tems après que les objets ne sont plus présens ? La douleur d'un coup de pierre demeure longtems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de sa Demoiselle, il pensoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé : ainsi n'étant qu'à moitié éveillé dans son lit, ses esprits, qui étoient encore dans une confusion qui l'empêchoit de connoître distinctement ce qui remuoit son imagination, firent qu'il crut voir au dehors de soi ce qui n'étoit que chez soi. La même chose peut arriver à un homme parfaitement éveillé, si l'impression se fait sentir si avant dans le cerveau, qu'il en soit continuellement ébranlé. De plus, si le mouvement des organes se communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas se communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que féroient les objets extérieurs pour leur faire voir au dehors la même chose qui seroit empreinte dans le siége de l'imagination ? Il se peut faire aussi, comme nous avons déja dit, qu'une rate pleine d'humeurs brulées & un sang épaissi envoyent des vapeurs grasses, ou (pour mieux dire) des exhalaisons à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainsi que les nuées représentent à l'imagination des objets differens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures reglées, selon que l'humeur s'échauffe ; & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces ou quartes, ainsi que des fiévres.

Une expérience dont je veux vous entretenir m'a donné lieu d'imaginer une autre cause naturelle de ces apparitions. Une femme à qui une cataracte étoit remontée après avoir été abbatue, me vint trouver il y a quelques années. Je regardai son œil, & je remarquai que sa cataracte, quoique remontée, étoit toute détachée de la circonférence de l'uvée. Je lui dis que je croyois qu'elle se dissiperoit. Cette femme revint chez moi un mois après. J'observai que sa cataracte commençoit à se rompre ; je lui dis que la vûe de cet œil pourroit revenir. Elle sortit de chez elle peu de tems après, pour aller se promener à Montmartre ; mais elle n'eut pas sitôt passé la porte de la Ville, qu'elle s'écria qu'elle étoit ensorcellée, qu'elle voyoit des mouches & des chenilles de toutes sortes de couleurs ; qu'une mouche beaucoup plus grosse que les autres, dont une aîle étoit verte & l'autre jaune, dont la tête étoitrouge & le corps bleu, lui vouloit entrer dans l'œil. Cette pauvre femme effrayée de cette maniere entra chez un Taillandier & envoya quérir un Prêtre, qui la consola du mieux qu'il pût, mais qui avoua qu'il n'avoit jamais ouï parler de Diables bigarrés de cette façon. On ramena cette femme chez elle ; elle me renvoya quérir le lendemain. Je vis son œil, & j'apperçus que sa cataracte étoit en plusieurs piéces, dont quelques-unes se touchant formoient comme de petits prismes ; il y en avoit aussi qui étoient les unes sur les autres, comme des glaçons lorsque la riviere n'a pas gelé tout-à-coup. Je lui demandai si les mouches & les chenilles lui paroissoient aussi formées, & les couleurs aussi vives que dans le moment qu'elle les avoit apperçûes : elle répondit que non. Je la rassurai sur sa peur, & je lui dis qu'elle verroit bientôt de son œil ; ce qui arriva en dix ou douze jours, pendant lequel tems les figures & les couleurs de ces petits animaux s'effacerent entierement.

Vous voyez, Monsieur, ce que peuvent les differentes refractions des rayons visuels, qui étant modifiés de telle ou telle maniere représentent à l'imagination differentes figures. Je vous demande si, après ces exemples, on ne peut pas croire que des vapeurs voltigeantes dans l'humeur acqueuse puissent faire des refractions capables de nous faire paroître des Spectres & des Phantômes. Pour moi, je n'y voi point de difficulté, & cette derniere cause, qui l'est sans doute de beaucoup d'apparitions, peut imposer aux esprits les plus solides.

Il

Il peut arriver aussi que des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira sous la terre; lesquelles gardant la même situation entre elles, qu'elles avoient au moment qu'elles sont sorties du cadavre, représenteront une ombre, ou un phantôme, ou une figure du corps qui les a produites, ainsi qu'il est quelquefois arrivé la nuit dans des cimétieres; & si la même chose n'arrive pas le jour, c'est à cause que l'air de la nuit resserre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles se dissipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Cependant avec tous ces raisonnemens je ne prétens pas faire passer mes démonstrations pour des démonstrations mathématiques, & encore moins les donner pour des articles de foi. J'ai dit librement ce que je pensois sur cette matiere, pour avertir qu'il faut en beaucoup de rencontres prendre garde de ne pas donner trop facilement dans le panneau, de peur d'être pris pour duppe. Je souhaiterois de tout mon cœur que le rétour des esprits fût naturellement possible; afin que si je meurs avant vous, je vienne encore de l'autre monde vous dire ce que je vous ai dit souvent en celui-ci, que je suis, Monsieur, &c.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit qui a pour titre: *Lettre de Mr. DE SAL.... sur l'Apparition des Esprits*; & j'ai cru que l'impression en pouvoit être permise. Fait à Paris, ce 17. Janvier 1731.

DANCHET.

DISSERTATION

Sur l'inscription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims.

Deo homini & B. Francisco, utrique Crucifixo.

Publiée par le Sieur de Saint Sauveur.

En M. DC. LXXIII.

Non sit nobis Religio in Phantasmatibus nostris. Melius est enim qualecunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi potest.

S. August. lib. de verâ Religione cap. 55.

CHAPITRE I.

On doit honorer les Saints mais plusieurs pêchent contre cette régle en deux maniéres: ou en leur rendant un culte qu'ils ne méritent pas, ou en leur attribuant des choses qui ne leur sont jamais arrivées. Histoire de l'Inscription du grand Portail de l'Eglise des Cordeliers de Reims. Dessein de cette Dissertation.

CEux qui rendent aux Saints des honneurs qui ne leur sont pas dûs ne sont guére moins coupables en matiére de Religion, que ceux qui ne leur en rendent aucun. Saint Epiphane fait mention de deux sortes d'Hérétiques qui ruïnoient le culte de la mere de Dieu. Les premiers étoient les Antidicomarianites, qui (a) *répandoient dans les Esprits des hommes des opinions injurieuses a cette bienheureuse Vierge.* Les seconds étoient les Collyridiens (dont l'hérésie avoit pris naissance de certaines femmes de Thrace & de Scythie) qui élevoient excessivement la dignité de cette (b) sainte Creature. Et il assure ensuite que les uns & les autres étoient également dangereux; ceux-là parce qu'ils rabbaissoient par trop la vénération qui est due à Marie: ceux-ci au contraire, parce qu'ils l'honoroient au-delà de ce qu'il falloit.

C'est dans cet esprit (c) que Saint Bernard a dit de fort bonne grace, qu'encore que la Reine des Cieux mérite beaucoup de respect, il faut néanmoins que celui qu'on lui rend soit accompagné de discretion & de prudence: parce qu'elle a d'autant moins besoin d'un faux culte, qu'elle est comblée de véritables honneurs & de véritables grandeurs (d).

C'est aussi pour cela que le (e) Savant Pierre Abbé de Celles, ensuite de S. Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, a judicieusement observé, que la dignité de Nôtre Dame demande de la vénération & non pas de la flatterie: de la prudence & non pas de la bouffonerie: de la dévotion de cœur & non pas du babil & du verbiage: de l'admiration dans le particulier, & non pas des discussions publiques de ses avantages & de ses vertus.

Et de vrai quoique Marie soit *un Vaisseau d'élection*, qu'elle soit la plus parfaite de toutes les créatures, & qu'elle ait été *benite par dessus toutes les femmes*, selon le témoignage de l'Ange: toutefois elle n'est qu'*une femme comme les autres* (f), ainsi que parle S. Epiphane, & l'honneur que nous lui devons est beaucoup au-dessous de celui que Dieu demande de nous. Ce même Pére en marque très bien la différence par ces paroles: ***Que Marie**, dit-il, **soit honorée: Mais que le Pére, le fils, & le Saint Esprit soient adorés. Que personne n'adore Marie.***

On peut dire à proportion la même chose du culte des autres Saints & des Saintes, dans lequel il faut de néceffité que nous gardions certaines mesures, si nous voulons ne pas tomber dans la superstition, ou dans l'impieté, qui sont les deux vices opposés à la Religion.

Cependant il y a une infinité de gens dans le monde qui négligent de garder ces mesures, & qui ne se contiennent pas dans les bornes que l'Eglise leur a prescrites sur cette matiere si importante. Je ne parle pas des impies qui mettent leur gloire dans leur propre honte, & qui font une profession publique de leur crime. Je parle des superstitieux, & des devots indiscrets, qui vont toujours plus loin que leur but; qui ne croient jamais en dire assés s'ils n'en disent trop; qui ne sauroient estimer un Saint s'ils ne méprisent tous les autres; qui dans la violence de leur zéle ne font point de scrupule de mentir par charité en faveur de ceux qu'ils aiment plus tendrement & plus particuliérement; & qui pensent rendre de grands services à l'Eglise lorsqu'ils leur attribuent des actions, des miracles, des visions, ou des révélations qui n'ont jamais eu de realité que dans leur imagination. Comme si les Saints avoient besoin de leurs mensonges, & que ce qu'ils ont véritablement fait de grand & d'illustre sur la terre pour l'amour de Jesus Christ, ne leur étoit pas infiniment plus avantageux dans l'état (de gloire & d'immortalité) où ils sont maintenant,

(a) Hæres. 73.
(b) Hæres. 79.
(c) Ep. 174. Honor Reginæ judicium diligit.
(d) Virgo regia falso non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.
(e) Lib. 9. ep. 10. Reginæ Dominæ nostræ obsequia, *dit-il*, venerationem postulant, non adulationem: maturitatem, non scurrilitatem: cordis devotionem, non oris verbositatem: secreti admirationem, non publicam discussionem.
(f) S. Epiphan. hæres. 79. *Ἐν τιμῇ ἔστω Μαρία. ὁ δὲ Πατὴρ, καὶ Υἱὸς, καὶ ἅγιον πνεῦμα προσκυνείσθω, τὴν Μαρίαν μηδεὶς προσκυνείτω.*

tenant, que le peu d'estime & de vénération que leur peuvent acquerir parmi les hommes, les inventions du monde les plus ingenieuses, & les faussetés les mieux concertées. On peut fort à propos ce me semble adresser à ces sortes de gens-là les paroles que Job (*a*) disoit à ses amis. Pensés vous que Dieu ait besoin de vos fourberies, & que vos artifices lui soient nécessaires pour la défense de la vérité?

Les SS. Péres & les Ecrivains Ecclésiastiques se sont recriés dans tous les siécles contre ces imposteurs. Mais cela n'empêche pas qu'il ne se rencontre dans nos jours certains devots poussés d'un zele destitué de lumieres & peut-être de quelque chose de pis, qui ont assés de témérité pour donner publiquement aux Saints des louanges & des éloges qu'ils ne méritent nullement, & qui seroient plutôt capables de les couvrir de honte & de confusion, si le bienheureux état où ils sont le pouvoit souffrir, que de leur attirer les respects & la vénération des fideles.

Parce qu'il y a des Saints qu'ils affectionnent plus les uns que les autres, soit à cause de la ressemblance de leur nom, de leur habit, ou de leur profession, soit pour la consideration de leur famille, de leur patrie, ou de leur nation, soit enfin pour quelque autre raison non moins frivole & impertinente; ils en font, pour ainsi dire, leur idole, & tâchent par toutes sortes de moyens de faire croire que ceux-là sont plus grands en mérite & en gloire que ceux-ci, en leur imputant des choses qui ne leur sont jamais arrivées, & auxquelles ils n'ont jamais pensé eux-mêmes.

Voilà à peu près de quelle maniere en a usé le P. le Franc, Gardien des Cordeliers de la Ville de Reims, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Le R. P. voulant rendre son nom récommendable à la posterité, a fait il n'y a pas longtems rebâtir tout de neuf le grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims. Et pour signaler son zéle envers son Seraphique Patriarche S. François, & acquerir quelque réputation dans son Ordre & parmi ses freres, il s'est avisé de faire graver ces paroles en lettres d'or sur une table de marbre, au haut du frontispice de ce portail: *Deo homini & Beato Francisco, utrique Crucifixo.*

Cette inscription étant ainsi exposée en public, chacun eut la liberté de la voir, & d'en juger. On ne peut pas nier que quelques personnes plus zelées que savantes, & moins passionnées pour les intérêts de la vérité, que pour ceux du P. le Franc, n'en ayent porté un jugement très avantageux en sa faveur; mais aussi est-il constant qu'elle causa un scandale si général & si public parmi les personnes véritablement pieuses & intelligentes, qu'un des Grands Vicaires du Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, fut obligé d'envoyer le Promoteur de l'Officialité de Reims, faire commandement à ce Cordelier de l'ôter incessamment.

Cette nouvelle fut terrible pour un homme qui ne s'attendoit à rien moins, & qui s'imaginoit avoir parfaitement bien rencontré dans son Inscription. D'abord il tâcha de l'excuser en lui donnant un bon sens. Mais ses excuses & ses explications n'ayant pas été trouvées recevables, il fallut enfin obéir. Il fit donc enlever de nuit la table de marbre sur laquelle son Inscription étoit gravée. Et afin qu'on ne crut pas que cela se fût fait par son ordre, le lendemain matin il fit courir le bruit par toute la Ville, que des ivrognes l'avoient enlevée: mais quoiqu'il dit, & qu'il fit dire, personne n'en voulut rien croire; & on eut d'autant moins sujet d'en rien croire, que quelque tems après il fit remettre sur une autre table de marbre en la place de celle qu'il avoit fait ôter, cette autre inscription, aussi en lettres d'or: *Crucifixo Deo homini & S. Francisco 1669.*

Je me persuade aisément que s'il eut pris le parti du silence en cette occasion, c'étoit une affaire assoupie, & qu'on n'auroit peut-être jamais reveillée. Mais comme il est du nombre de ces gens qui se picquent de n'avoir jamais le démenti des choses qu'ils entreprennent, quelque béveue qu'on y remarque, il a si mal ménagé sa réputation en ce point, qu'il a publié par tout avec une hardiesse surprenante, *Que sa premiere inscription étoit très Orthodoxe: que les plus fieffés Critiques n'y pouvoient rien trouver à redire, & qu'il n'y avoit que des Anti-Moines qui fussent contre.* Et non content de cela, il employe encore tous les jours le peu de crédit & d'autorité qu'il a dans le monde pour s'acquerir de nouveaux partisans. Si bien que la chose étant maintenant devenue publique, on a cru être dans quelque sorte d'obligation de la refuter par un écrit public, afin de desabuser toutes les personnes qui pourroient s'être engagées aveuglement & sans connoissance de cause dans le parti du P. le Franc, ou qui voudroient comme lui soutenir ce qui est tout à fait insoutenable.

On ne dira rien en particulier contre la derniere de ces Inscriptions, quoi qu'à la bien considerer elle ne soit presque que la premiere renversée, & que par conséquent elle ne mérite pas une censure moins severe. Mais les raisons & les autorités que l'on employera pour combattre la premiere, rétomberont pour la plûpart sur la seconde; & ainsi il sera facile de juger du prix & de la qualité de l'une & de l'autre.

Ce qu'on prétend donc dans cette Dissertation est de faire voir clairement & sans aucun mélange d'*Antimoine*, que cette Inscription, *Deo homini & B. Francisco utrique Crucifixo*, n'est pas telle que le P. le Franc a l'assurance de le dire; & que bien loin d'être *très-Orthodoxe* & irréprochable, elle est *contraire à la foi de l'Eglise, à la saine Doctrine de la Theologie, & même à la vérité de l'Histoire de S. François.*

CHAPITRE II.

Il n'y a que Dieu, à proprement parler, à qui on puisse ériger & consacrer des Temples & des Autels. Sentimens des SS. Peres & des Ecclésiastiques sur ce sujet. En quel sens on doit expliquer les Auteurs qui disent que les Temples ou les Autels, sont dediés aux Saints, ou aux Saintes.

S'Il est vrai (comme il y a toutes les apparences du monde de le croire) que le P. le Franc ait voulu dire par son inscription, que le Temple des Cordeliers de Reims est consacré à Jesus-Christ Dieu & homme & à S. François, *Deo homini & B. Francisco*, peut-on soutenir avec justice qu'il ait eu en cela des sentimens orthodoxes & conformes à ceux de l'Eglise, laquelle, a proprement parler, n'éleve des Autels & ne bâtit des Temples, ni ne les consacre, qu'à Dieu seul?

N'est-ce pas ce que S. Augustin nous apprend en plusieurs endroits de ses ouvrages, lorsqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui, dans la pensée de tous les Théologiens, n'est dû qu'à Dieu seul? „ Si les Ariens (*b*), dit-il, lisoient quelque „ part que le Temple de Salomon, qui n'étoit que „ de bois & de pierres, eut été erigé au Saint Esprit; „ il est sans doute qu'ils ne nieroient pas que le Saint „ Esprit fût Dieu: parce que la structure des Tem„ ples regarde le culte de Latrie: *Templi constitutio ad* „ *Latriæ cultum pertinet.* Comment est-ce donc qu'ils „ nient la Divinité du Saint Esprit, puisqu'il y a des „ Temples bien plus nobles que celui de Salomon, „ c'est-

(*a*) Cap. 13. Nunquid Deus indiget vestro mendacio ut pro illo loquamini dolos?

(*b*) Libr. contra Serm. Arianor, cap. 20.

„ c'est-à-dire les corps des Chrétiens, selon le témoignage de l'Apôtre Saint Paul (*a*) ?

„ Voilà pourquoi il assure ailleurs, que nous n'élevons pas des Temples ni des Autels (*b*), & que nous n'offrons pas des victimes ni des sacrifices aux Martyrs, parce que c'est le Dieu qu'ils adorent qui est nôtre Dieu, & non pas eux". Comme s'il vouloit dire que nous n'erigeons des Temples qu'au vrai Dieu que nous adorons; & que ce n'est pas merveille si nous n'en érigeons pas aux Martyrs, puisque nous ne les adorons pas comme des Dieux. Aussi met-il une notable difference entre les Temples du Dieu vivant & les mémoires des Martyrs. „ Nous ne bâtissons pas, dit-il, des Temples à nos Martyrs comme à des Dieux (*c*) ; mais seulement des mémoires comme à des hommes morts dont néanmoins les ames sont vivantes devant Dieu.

„ C'est encore sur ce même principe qu'il enseigne, que les (*d*) Temples, les Autels, les Sacrifices, & tout ce qui leur appartient, ne sont dus qu'au vrai Dieu, & que s'il érigeoit un Temple de bois ou de pierre à quelque Ange (*e*), quoique très excellent, il seroit anathematizé par la vérité de Jesus-Christ, & par l'Eglise de Dieu, d'autant qu'il rendroit à la creature un culte qui n'est du qu'à Dieu seul.

Les autres Péres de l'Eglise n'ont pas d'autres sentimens que S. Augustin sur ce sujet, bien qu'ils ne s'en expliquent pas d'une maniere si claire ni si précise. S. Prosper (*f*) son disciple faisant mention d'un Temple magnifique qui étoit de son tems, dit qu'il étoit consacré au vrai Dieu, *Deo vero :* „ Et S. Paulin (*g*) son intime ami parlant de l'Eglise de Fondi assure qu'elle devoit être dediée au nom de Jesus-Christ, le Saint des Saints, le Martyr des Martyrs, & le Seigneur des Seigneurs, avec les cendres sacrées des précieuses Reliques des Apôtres & des Martyrs". *Ce* (*h*) *Saint Autel* (dit S. Gregoire de Nysse) *n'est qu'une pierre commune & ordinaire, & qui n'est point differente de celles dont nos maisons sont bâties : mais depuis qu'il est beni & consacré au culte de Dieu, c'est une Table Sainte, & un autel sans tache ; qu'il n'est pas permis indifféremment à tout le monde de toucher, mais seulement aux Prêtres, encore faut il que ce soit avec respect.* Il est remarquable qu'il ne dit pas que les Autels soient consacrés au culte des Saints, mais *au culte de Dieu.*

L'Auteur du Livre *des Dogmes Ecclésiastiques* (*i*), qui est ordinairement attribué à S. Augustin, quoique vrai-semblablement il soit de Gennade Evêque de Marseille, „ ne parle pas dans un autre sens, lorsqu'il proteste que l'on doit honorer avec une parfaite sincérité les corps des Saints & principalement les Reliques des bienheureux Martyrs qui ont été les membres de Jesus-Christ: & que l'on doit aller avec une affection très-pieuse & une dévotion très-fidele dans les Basiliques qui portent leur nom, comme dans des lieux saints qui sont destinés au culte de Dieu". C'est parler assés distinctement sur cette matiere, que de dire, comme fait cet Auteur, que les Basiliques portent bien a la vérité le nom des Saints Martyts, mais qu'elles sont destinées au culte de Dieu. De-là vient que Saint Jean de Damas remarque fort à propos, que *les Temples sont érigés à Dieu sous le nom des Saints* (*k*), & que Saint Thomas s'appuyant sur un des passages de S. Augustin que nous avons ci-devant allegué, nie avec beaucoup de raison, qu'ils soient *dediés aux Anges & aux Saints* (*l*).

Aussi ne s'appellent ils *Basiliques* (*m*), c'est-à-dire *maisons royales*, suivant l'observation de S. Isidore Evêque de Seville, que parce que les fideles y offrent leurs vœux & leurs sacrifices à Dieu, qui est le Roi de toute la terre. Ce qui revient fort bien à la pensée d'Eusebe Evêque de Cesarée, lequel parlant de la pieté de l'Empereur Constantin (*n*), témoigne qu'il consacra des Temples à l'honneur du seul Roi & du seul Seigneur de toutes choses, & qu'ils furent honorés du nom de ce Seigneur (*Κυριακὰ, Dominica* (*o*),) parce que c'étoit de lui & non pas des hommes qu'ils avoient tiré ce nom. Walafridus Strabo dit presque la même chose.

C'est encore pour cette même raison, qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon les Eglises sont appellées tantôt *des maisons de Dieu* ou *du Seigneur*, tantôt *des lieux consacrés a Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes : *Domus Dei*, *Domus Domini*, *Sacrati Deo* ou *Domino loci*. De même l'Empereur Justinien dans l'Authentique *de Monachis*, prescrivant la conduite que l'on doit garder dans l'établissement des nouveaux Monasteres, défend d'en bâtir aucun sans la participation de l'Evêque Diocesain, lequel, dit-il ensuite, en étant averti, doit consacrer à Dieu par ses prieres le lieu destiné pour cela (*p*) : & y arborer l'Etendart de la Croix.

Enfin telle est l'opinion de l'Université de Paris, dont le Recteur indiquant le lieu de sa Procession, marque ordinairement qu'elle se fera à l'Eglise consacrée à Dieu sous l'invocation du Saint N. *ad ædem Deo sacram sub invocatione Sancti N.* Le P. le Franc ne peut pas valablement rejetter cette sorte de preuve, lui qui est Docteur en Théologie de l'Université de Paris.

Je ne disconviens pas qu'il n'y ait quelques Temples, & quelques Autels où l'on voit des Inscriptions qui témoignent qu'ils sont consacrés à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. Mais quelque rapport qui se rencontre entre la Sainte Vierge & Jesus-Christ son fils, quelque degré de gloire qu'ayent les Saints ou les Saintes dans le Ciel, enfin quelque bonne explication qu'on puisse donner à ces Inscriptions, c'est une espece d'idolatrie & de superstition, que d'élever des Autels & de bâtir des Temples, qui ne sont destinés que pour l'adoration & le sacrifice, à tout autre qu'à Dieu, puisque selon les paroles de S. Augustin, que nous avons déja rapportées, cela appartient au culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Les Eglises peuvent fort bien être appellées *Mémoires*, & c'est de cette façon que Baronius remarque que les Eglises des Saints Martyrs (*q*) sont souvent appellées par les Latins, & non pas *Martyres* ou *Temples.* Elles peuvent aussi fort bien prendre le nom des Saints, ou des Saintes, sous l'invocation desquels on les éleve & consacre à Dieu & c'est ainsi qu'on trouve que les Péres du Concile d'Ephese nomment le lieu où ils s'étoient assem-

(*a*) 1. Cor. 6.

(*b*) Lib. 8. de Civit. Dei cap. ultimo. Quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus.

(*c*) Lib. 22. de Civit. Dei cap. 10. Nos Martyribus nostris non Templa, sicut Diis, sed memorias, sicut hominibus mortuis, quorum apud Deum vivunt spiritus, fabricamus.

(*d*) Ep. 49. quæst. 3. Templum, Sacerdotium, Sacrificium, & alia quæcumque ad hæc pertinentia, nisi uni vero Deo non deberi.

(*e*) Lib. 1. contra Maxim. argum. 2. de spirit. Quoniam creaturæ exhiberemus eam servitutem quæ uni tantùm debetur Deo.

(*f*) Lib. de promiss. & prædiction. pos. 3. cap. 38.

(*g*) Ep. 12. ad Sever. Basiliculam (*ce sont ses propres termes*) de benedictis Apostolorum, & Martyrum Reliquiis sacri cineres in nomine Christi Sanctorum Sancti, & Martyrum Martyris, & Dominorum Domini, consecrabunt.

(*h*) Orat. in Baptis. Christ.

(*i*) Cap. 7. Basilicas eorum nominibus appellatas, velut loca sancta, divino cultui mancipata, adeundas credimus.

(*k*) Lib. 4. de fide orthod. cap. 16.

(*l*) Lib. 8 de Civit. Dei, cap. ultimo. q. 2. q. 85. 2. ad 2.

(*m*) Lib. 15. Orig. c. 4. Ideo divina Templa *Basilicæ* nominantur, quia ibi Regi omnium Deo cultus & sacrificia offeruntur.

(*n*) Orat. de laudib. Constan.

(*o*) En ces termes Lib. de rebus Eccles. c. 7. Sicut domus *Dei Basilica*, id est, *Regia* à Rege, sic etiam *Kyriaca*, id est, *Dominica* à Domino nuncupatur; quia Domino dominantium & Regi Regum in illa servitur.

(*p*) Per Orationem locum consecret Deo.

(*q*) In not. Martyrol. Rom. ad diem 6. Julii.

semblés, l'Eglise qui s'appelle Marie, *Ecclesia quæ dicitur Maria*. Mais on ne trouvera nulle part dans les Auteurs anciens, exacts, & orthodoxes, qu'on ait jamais dédie des Temples à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. C'est depuis fort peu de tems que quelques gens peu instruits des principes solides de la bonne Théologie en ont voulu introduire la coutume par des inscriptions qu'ils ont fait mettre aux frontispices, ou au-dessus de quelques Temples. Quand ils se sont vû pressés là-dessus par les raisons que je viens d'alleguer, ou par d'autres semblables, & qu'on leur a objecté que cela donnoit occasion aux hérétiques de calomnier la foi de l'Eglise, quoique très claire & très distincte sur ce point; ils ont été obligés d'avoir recours à diverses distinctions de la Scholastique pour expliquer ces inscriptions en bonne part, & leur donner un sens en quelque façon plausible & supportable: mais après tout ils n'en ont eu que de la confusion.

Lors donc qu'on appelle les Eglises du nom de la Sainte Vierge, & de ceux des Anges, des Saints ou des Saintes, ou que l'on dit qu'elles sont bâties & consacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur: c'est ou afin de les distinguer plus facilement les unes des autres par les divers noms qu'on leur impose, ce qui ne se pourroit pas faire si elles portoient toutes le nom de Dieu, auquel seul elles sont toutes bâties & consacrées, ou pour faire voir que la mémoire des Saints, dont elles ont le nom, y est particulierement honorée; ou parce que Dieu y a operé de grandes merveilles par leur entremise & par leur moyen; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes consacrées à Dieu par l'effusion de leur sang; où parce que nous voulons y célébrer leurs divines vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui est l'*Auteur & le consommateur de leur foi*, selon l'Apôtre S. Paul (*a*); ou enfin parce qu'ils en sont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu.

C'est d'une de ces manieres qu'il faut expliquer les passages des Conciles, des SS. Péres, & des autres Ecrivains Ecclésiastiques qui donnent aux Eglises les noms de quelques Saints où de quelques Saintes, ou qui disent qu'elles sont bâties ou dediées à leur honneur: comme quand S. Jean Chrysostome (*b*) parle *des Temples des Martyrs*, S. Jerôme (*c*), des Basiliques des Martyrs, *Basilicas Martyrum*, S. Augustin (*d*), des lieux des Martyrs & des Basiliques des Apôtres, *Martyrum loca & Basilicas Apostolorum*; & que Nicephore (*e*) raporte que Sainte Helene, mére du grand Constantin fit élever des Temples à la sainte Vierge, à S. Jean Baptiste, à S. Joseph, aux SS. Innocens, à S. Lazare, au Prophéte Elie & aux SS. Apôtres.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent jamais été dans ce sentiment que les Temples fussent véritablement consacrés aux Saints ou aux Saintes, mais seulement à Dieu sous l'invocation des Saints ou des Saintes, comme le prouve fortement le Président Duranti. (*f*) C'est pourquoi S. Léon parlant de l'Eglise de S. Pierre de Rome, après l'avoir nommée, *la Basilique du B. Apôtre Pierre*, dit formellement qu'elle est consacrée (*g*) au seul Dieu vivant & vrai: *priusquam ad B. Petri Basilicam, quæ uni Deo vivo & vero est dedicata, perveniant*, &c. pour nous aprendre que si l'on lui donne le nom de ce Prince des Apôtres, elle ne lui est pas consacrée pour cela, mais à Dieu. Ceux qui ont écrit le plus exactement de cette matiere n'ont pas parlé d'une autre façon que S. Léon, comme il me seroit aisé de le justifier par un grand nombre de témoignages des Auteurs Ecclesiastiques, si je ne croyois point de m'arrêter trop à éclaircir une vérité qui de soi est très claire, & très constante.

J'ajouterai pourtant que lorsqu'on appelle une Eglise l'Eglise de Nôtre-Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre, ou de quelqu'autre Saint, cela se doit entendre dans le même sens que l'on dit, *la Messe de Nôtre Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre* &c. On ne prétend pas que cette Messe soit offerte à Nôtre-Dame; &c. mais à Dieu, afin de lui rendre graces pour les faveurs qu'il a fait à Nôtre-Dame, &c. & la gloire dont il l'a couronnée; ou afin qu'on le prie dans cette Messe par l'intercession de sa Sainte Mére, &c. De même lorsque nous appellons les Temples du nom de la sainte Vierge, des Saints ou des Saintes, notre intention n'est pas de dire qu'ils leur sont consacrés, mais qu'ils sont consacrés à Dieu sous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur &c. ou afin que nous l'y prions, & l'y adorions par leurs intercessions, & leurs mérites. Cette explication est d'autant plus véritable, qu'elle est très conforme à la plupart des priéres qui se font dans les consécrations des Eglises, car on y dit assez fréquemment que les Temples & les Autels sont consacrés à Dieu, ou à son honneur, & au nom, ou à la mémoire d'un tel Saint, ainsi qu'on le peut voir par les paroles de la (*h*) consécration.

CHAPITRE III.

L'Inscription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims est idolâtre & Superstitieuse. Ces paroles, Utrique Crucifixo, *marquent que Jesus-Christ & Saint François ont été tous deux crucifiés; & cependant Saint François n'a été que stigmatizé, ou si l'on veut crucifié figurement & métaphoriquement; au lieu que Jesus-Christ a été véritablement crucifié.*

SUpposé donc ce que je viens de montrer dans le Chapitre précedent, qu'à proprement parler il n'y a que Dieu à qui on érige ou consacre des Temples & des Autels, n'est-il pas vrai de dire qu'il y a de l'idolâtrie & de la superstition tout ensemble dans ces paroles de l'inscription du Pére le Franc, *Deo homini & B. Francisco?* Entant qu'elles signifient que l'Eglise des Cordeliers de Reims est consacrée à Jesus-Christ Dieu & homme, & à S. François.

Car je vous prie, qu'est-ce qu'Idolâtrie dans la pensée de S. Thomas (*i*), sinon un crime par lequel on rend indument à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur? Et n'est-ce pas rendre indument à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur, que d'ériger des Temples & des Autels à S. François, puisque cet honneur n'est reservé qu'à Dieu?

De plus qu'est-ce que Superstition? *la Superstition* (dit

(*a*) Hebr. 12.
(*b*) Hom. 28. ad pop. Antioch.
(*c*) Lib. contra Vigilant.
(*d*) L. 1. de civit. Dei c. 1.
(*e*) Lib. 8. Hist. Eccles. cap. 30.
(*f*) Lib. 2. de Rit. Eccles. Cathol. cap. 2. §. 12. & c. 2. §. 2.
(*g*) Serm. 7. de nat. Domini c. 4.

(*h*) Ut Ecclesiam & Altare hoc ad honorem tuum & nomen Sancti N. consecranda benedicere, sanctificare, & consecrare digneris, & hoc in templo tibi ædificato apparere &c. Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omni potentis, & gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium Sanctorum, & ad nomen ac memoriam Sancti N. &c. Deus qui loca nomini tuo dicanda sanctificas &c. Ecclesiam sub invocatione sancti nominis tui in honorem sanctæ Crucis & memoriam Sancti tui N. nos indigni consecramus &c. Eam in honorem Omnipotentis Dei, beatæ Mariæ semper Virginis & omnium Sanctorum, ac memoriam Sancti N. dedicamus, &c. „ Il y a encore plusieurs autres passages de même nature, qu'on peut lire dans le Pontifical Romain aux titres", De Ecclesiæ dedicatione seu consecratione, &c. De Altaris consecratione quæ fit sine Ecclesiæ dedicatione. „ Et dans le Rituel Romain de Paul V. au titre", Ritus benedicendi Ecclesiam novam.

(*i*) 2. 2. q. 92. art. 2. in corp. Idololatria, (*dit ce S. Docteur*) divinam reverentiam indebité exhibet creaturæ.

(dit le même S. Thomas (*a*)) *est un vice opposé à la Religion par excès , non pas parce qu'il rend plus d'honneur a Dieu que ne fait la vraye Religion , mais parce qu'il rend un culte divin ou à celui a qui il ne le doit pas , ou qu'il le rend à Dieu d'une maniere indûe.* Or n'est-ce pas rendre à S. François un honneur qui n'est dû qu'à Dieu, que de dire qu'il y a une Eglise qui lui est dediée, puisque les Eglises ne doivent pas être dediées aux Saints , mais à Dieu qui est le Saint des Saints ? Mais pour faire voir encore mieux au P. le Franc qu'il honore S. François d'une maniere indûe par son inscription , il ne faut que lui faire observer la force & la conséquence de ces deux paroles ; *Utrique Crucifixo :* car que veut-il dire par là sinon que S. François a été crucifié de la même maniere que Jesus-Christ, comme le mot *Utrique* semble l'emporter, ou au moins qu'il l'a été aussi bien que Jesus-Christ. Cependant il est constant que toutes les vies de Saint François qui ont été jusques ici données au Public, ne parlent nullement du prétendu crucifiment de ce Saint. Elles parlent bien à la vérité de stigmates, & il est remarqué dans celle qui a été écrite par Saint Bonaventure , que S. François étant un jour sur la Montagne de l'Averne, vit comme la figure d'un Seraphin (*b*) , qui lui imprima extérieurement sur la chair l'image d'un crucifié (*c*) : ensorte qu'on remarquoit sur ses pieds & sur ses mains une forme (*d*) de clous & une cicatrice rouge à son côté droit , comme s'il eût été percé d'une lance. Le P. Barthelemi de Pise (*e*) rapporte que Jesus-Christ crucifié s'est apparu à S. François par quatre diverses fois ; & que la derniere , qui fut sur la montagne de l'Averne, il lui imprima les stigmates de son crucifiement. Mais quand cela seroit vrai, pourroit-on dire avec fondement que S. François a été crucifié en la même maniere que Jesus-Christ, ou aussi bien que Jesus-Christ ? *Utrique crucifixo.* L'Apôtre Saint Paul (*f*) déclare qu'il porte imprimés sur son corps les stigmates du Seigneur Jesus, & néanmoins personne n'a jamais soutenu qu'il ait été crucifié comme le Seigneur Jesus. Il avoit dit auparavant, que par Jesus-Christ le monde étoit mort & crucifié pour lui , comme il étoit mort & crucifié pour le monde (*g*) : & il témoigne ensuite qu'il a été crucifié avec Jesus-Christ (*h*) : cependant ces deux crucifiemens ne sont pas réels & effectifs , comme a été celui de Jesus-Christ , mais seulement métaphoriques & figurés , selon l'explication de tous les Interpretes de ce Saint Apôtre. Car comme le monde n'a pas été réellement & effectivement crucifié pour Saint Paul, Saint Paul n'a pas été non plus réellement & effectivement crucifié pour le monde. Et comme Saint Paul n'étoit pas encore Apôtre de Jesus-Christ , lorsque Jesus-Christ fut véritablement crucifié, aussi n'a-t-il pas été véritablement crucifié avec Jesus-Christ. Le monde n'a donc été crucifié pour lui , & il ne l'a aussi été pour le monde , que parce que le monde est mort pour lui , & qu'il est mort pour le monde : c'est-à-dire , que comme le monde l'a meprisé & ne s'est pas soucié de lui , de son côté il n'a fait aucun compte de ses biens ni de sa gloire. De même il n'a été crucifié avec Jesus-Christ , que parce qu'étant mort à la loi de Moïse , par la loi de Moïse même, ainsi qu'il l'assure expressement (*i*) : cette mort lui a été extrêmement avantageuse , puis qu'elle l'a fait vivre en Jesus-Christ , & l'a tiré du vieil arbre de la

(*a*) Ibid. q. 92. art. 1. in corp.
(*b*) Legen. S. Franc. cap. 13. Quasi speciem unius Seraphim.
(*c*) Carnem crucifixo conformi exterius insignivit effigie.
(*d*) Dextrum latus, quasi lanceâ transfixum, rubrâ cicatrice obductum erat,
(*e*) Lib. conform. &c.
(*f*) Gal.6. Stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.
(*g*) Ibid. c 2. Per quem mihi mundus crucifixus est & ego mundo.
(*h*) Ibid. Christo crucifixus sum cruci.
(*i*) Ibid. Ego enim per legem legi mortuus sum.

Synagogue, pour l'enter sur l'arbre de la Croix, afin d'y prendre une nourriture nouvelle.

C'est encore de ces crucifiemens métaphoriques & figurés qu'il faut entendre ce qu'il enseigne, que ceux qui sont à Jesus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions & ses désirs dereglés (*k*) , & que ceux qui tombent dans le peché après le Batême (*l*) crucifient de nouveau le fils de Dieu autant qu'il est en eux.

Or ces mots *Utrique Crucifixo* , ne peuvent pas s'expliquer à l'égard de Saint François d'un crucifiement métaphorique & figuré : car il n'y a point de petit grammairien qui ne sache , que selon la force de la langue Latine le pronom *Uterque* marque une espéce d'égalité ou de ressemblance entre les deux choses auxquelles il se rapporte , ensorte que l'une soit égale ou semblable à l'autre. C'est pourquoi afin que l'*Utrique Crucifixo* de l'inscription fut juste , & que les deux choses auxquelles il a relation fussent véritables , il faudroit au moins que S. François eut été crucifié comme Jesus-Christ l'a été : je ne dis pas pour les mêmes raisons , ni par le même principe , ni par la même espéce de crucifiement, ni avec les mêmes avantages, ni enfin dans toutes les autres circonstances qui ont accompagné la mort du Sauveur sur la croix, mais seulement dans la circonstance du crucifiement en general ; quel qu'il fut , les pieds en bas où en haut , de côté , ou de travers, à droit ou à gauche, ou de telle autre maniere que l'on peut s'imaginer. Mais où trouvera-t-on cette qualité, ou cette ressemblance de crucifiement entre Jesus-Christ & Saint François ? Jesus-Christ a été effectivement attaché à une croix : Saint François ne l'a point été. Jesus-Christ a été réellement & véritablement crucifié ; Saint François ne l'a été tout au plus qu'en apparence (*m*). La croix de Jesus-Christ a été réelle & effective : celle de Saint François n'a été que mystique & métaphorique. Jesus-Christ a eu les pieds & les mains percés de clous durs & solides, & le côté percé d'une véritable lance : les clous de Saint François n'ont été que des clous du saint amour , qui le tenoit attaché à Jesus-Christ , & qui le brûloit. Sa lance n'a été qu'une flamme de la charité divine qui le consumoit.

Quelle égalité ou quelle ressemblance peut-il donc y avoir entre une chose réelle & une chose figurée, entre un suplice qui est effectif, & un autre qui n'est qu'extatique ? enfin entre une véritable douleur, & une douleur mystique ? Boire & manger en aparence, figurement , extatiquement , & mystiquement , ce n'est ni boire , ni manger ; & qui ne boiroit, ni ne mangeroit point d'une autre maniere ne tarderoit guéres à mourir de faim & de soif. Ainsi n'être crucifié qu'en aparence , figurement, extatiquement & mystiquement , ce n'est pas être crucifié : & par conséquent Saint François ne l'ayant été que de cette sorte , on peut dire qu'il ne l'a point du tout été, & que le P. le Franc a grand tort de faire graver en lettres d'or sur du marbre, que S. François l'a été de la même façon, ou aussi bien que Jesus-Christ , *Utrique Crucifixo.*

CHAPITRE IV.

Les stigmates de Saint François ne passent pas pour une vérité constante. Arrest du Par-

(*k*) Ibid. c. 5. Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis & concupiscentiis suis.
(*l*) Hebr. 6. Rursum crucifigentes sibimet ipsis filium Dei.
(*m*) Selon ces paroles de *Pierre de Natalibus* Evêque de Cittanuova dans le Frioul, In Catal. vit. SS. l. 9 c 18. & de Jacques de Voragine : Legend. aur. cap. 144 Seraphim crucifixus crucifixionis suæ signa sic ei evidenter impressit ut crucifixus videretur & ipse.

Parlement de Paris, contestation de Briçonnet Evêque de Meaux, & témoignage de l'Evêque du Bellai sur ce sujet. Le P. le Franc n'a pas dû comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de Saint François avec une autre qui est incontestable dans la vie de Jesus-Christ, & qui est singuliere à Jesus-Christ.

MAis quand je dis que Saint François a été crucifié en apparence, figurement, extatiquement, & mystiquement, je suppose avec tout l'Ordre Séraphique qu'il a véritablement reçu sur son corps l'impression des stigmates de Jesus-Christ crucifié sous la figure d'un Séraphin: ce qui est pourtant une chose dont tout le monde ne demeure pas d'accord, quoi qu'elle ait été formellement marquée dans le Martyrologe Romain (*a*) par l'ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cordelier, & qu'elle soit attestée par S. Bonaventure, par Gregoire IX. par Alexandre IV. par Benoît II. & par plusieurs autres Auteurs & Papes. Car pour ne point parler ici des libertins, qui tournent ces stigmates en raillerie, ni des hérétiques qui les combattent hardiment dans leurs livres; si le Parlement de Paris eut été persuadé de la vérité d'un si grand miracle, eut-il défendu aux Cordeliers de Meaux de représenter Saint François stigmatisé? C'est toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. selon le témoignage de Laurent Bouchel (*b*) en sa Somme Beneficiale, où il rapporte que l'an 1521. *au procès d'entre Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers intervint Arrest par lequel il fut expressement défendu aux dits Cordeliers, d'avoir en leur Eglise, ni autres lieux aucune image, portrait, ni effigie de S. François stigmatisé.*

Si Briçonnet (*c*) Evêque de Meaux, cet homme si zelé pour la foi & la discipline de l'Eglise, qu'il défendit si génereusement contre les erreurs de Luther dans son Synode de l'an 1523. & dans le Concile Provincial de Sens tenu à Paris sous le Cardinal du Prat en 1528. n'eut point douté des stigmates de Saint François, eut-il intenté un Procès contre les Cordeliers de Meaux, afin de leur faire faire défense de les proposer aux yeux des fidelles dans des images où des tableaux?

Enfin si l'Evêque du Bellai, ce grand & courageux défenseur de la Hierarchie de l'Eglise, en eut été convaincu, eut-il laissé à la posterité ce qu'il a écrit en ces termes dans l'Apocalypse de Meliton (*d*)? Les freres ne se contentent pas, dit-il, „ de faire un article de foi des stigmates du Séraphique Saint François, s'ils n'y ajoutent encore cet appendice, *qu'il le faut croire pour l'unique & le Phœnix entre les stigmatisés.* Faut-il donc, à peine d'être tenu pour infidelle, impie & hérétique, que les Catholiques tiennent celles de Saint Paul pour invisibles, contre l'expresse parole de Dieu, pour contenter leur charitable humeur? Ce sera donc ici un Sacrement nouveau, ou un mystére, qu'il faudra ranger parmi ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la Resurrection, de l'Ascension, & les autres que l'Eglise nous propose.

„ L'Auteur des heureux succès tom. 1. dit *que le miracle des sacrées stigmates fut ordonné de Dieu pour servir aucunement d'apui à l'Eglise.*

„ Jusqu'à présent j'avois cru que Jesus crucifié & ses très-saintes playes étoient le premier & principal fondement de toute l'Eglise, sur lequel étoit bâti celui des Apôtres & des Prophétes. Mais voici qu'un saint & prophétique songe m'apprend qu'il y a un autre apui ordonné de Dieu pour soutenir l'Eglise, savoir le miracle & le mystére des sacrées stigmates de Saint François. Je m'étois imaginé que l'Eglise avoit ordonné l'Ordre Séraphique, & qu'il étoit tout appuyé sur l'Eglise, & même je pensois que l'Eglise & le S. Siége le pourroient abolir, comme ceux des Templiers & des Humiliés, (ce que Jean II. fut sur le point de faire, selon la Chronique des FF. Mineurs, & l'Histoire de l'Eglise.) Mais par un stile nouveau, & un Calendrier reformé, il faut croire que l'Eglise est apuyée sur ce saint Ordre, & qu'elle donneroit à terre sans lui.

„ Je dirai hardiment & hautement que sans l'autorité du S. Siége, sous laquelle tout vrai Chrétien doit reduire son entendement en captivité, il n'y a point de Catholique si ferme en la foi, ni si dévôt au Séraphique S. François, qui de la lecture des Chroniques des Mineurs sur ce sujet, ne prenne occasion de douter de la vérité de ce miracle que Dieu a operé par un Séraphin en son serviteur S. François, imprimant en son corps les glorieuses marques de ses souffrances. Que l'on ne s'en fie qu'à ses yeux, que le lecteur prenne le Livre des dites Chroniques, & après avoir lû ce qui se passa en la mort de Saint François, & au transport de son corps par son frére Elie, & surtout cette memorable lettre écrite sur ce sujet, & venue trois cens ans après entre les mains du grand Capitaine Dom Gonçales de Cordouë, par un Evêque de Thiéte: s'il pése tout cela au poids du Sanctuaire, & s'il n'en tire plus de matiere de doute que de certitude, je serai bien trompé en ma conjecture.

„ Il n'y a rien de plus constant, & par les Chroniques des FF. Mineurs, & par toutes les Légendes de S. François, & par la commune tradition de l'Eglise, que le corps de ce Saint repose dans une cave qui est sous le maître Autel de l'Eglise du grand Convent des Fréres Mineurs de la cité d'Assise; & (ce qui est un miracle continuel) qu'il y est tout debout sans être appuyé, ni soutenu de rien. Je ne sais pas pour quelle raison humaine ou divine, on ôte ce spectacle de dévotion aux Anges & aux hommes: Mais il est certain que cela seroit capable de ravir en admiration les gens de bien de convertir les plus grands pêcheurs & de ramener au sein de l'Eglise la plupart des héretiques de notre tems.

„ J'ai peine à me persuader qu'il y ait aucune Bulle qui interdise aux fidelles ce dévôt & pieux désir d'être bienheuré de la vûe d'une telle merveille. Il est mal aisé à croire que ceux qui ouvriroient ce saint Sepulchre en esprit d'humilité, de dévotion, de pieté, de dilection, de zéle, reçussent la mort pour le salaire de leur ferveur & de leur ardente affection à honorer le grand saint François. Qui se pourroit imaginer que celui qui dans les jours de son pélerinage mortel a exhalé une si bonne odeur de vie, étant en la gloire & en la parfaite charité exhalât par son corps une odeur mortelle, qui donnât la mort à ceux qui seroient désireux de l'honorer.

„ N'entre t-on pas tous les jours dans le Sépulchre de Jesus-Christ? & quand on entreroit dans celui de Saint François pour honorer Dieu en son Saint, à votre avis cette piete seroit elle blamable? On montre tous les jours la sainte face de notre Seigneur imprimée de son propre sang à Rome, item les saints Suaires, où il fut enseveli, à Turin & à Bezançon, où se voit la très-sainte représentation de son corps adorable faite avec son très-précieux sang, la sainte Couronne d'épines émaillée de ce même adorable sang. On montre encore du vrai sang du Sauveur à Mantouë, à Naples, & à Saint Maximin en Provence: on ne cache point toutes ces saintes & divines Reliques aux fidelles: on les bai-

(*a*) 7. Sept.
(*b*) P. 501. sur le mot Images.
(*c*) Voyez sa vie dans la Genealogie de la Maison de Briçonnet par Gui Britonneau.
(*d*) Imprimé à S. Leger en 1663. pag. 66. & suivantes.

„ baise, on les adore, on montre encore quantité „ d'autres Reliques de la très sainte Vierge, & de „ Saint Jean Baptiste, de S. Claude, & d'autres, qui „ sont honorées & venerées par tous les fidelles, aux „ quels on ne fait aucune difficulté de les montrer. „ Je ne crois pas qu'il y ait de Catholique si mal in- „ struit, qui ose conférer la cave de S. François avec „ le sepulchre du Sauveur, ni avec tant de Reliques „ arrosées du sang de Jesus-Christ, auquel est dû le „ culte de latrie.

„ Si donc on montre celle-ci aux fidelles, pour- „ quoi seront-ils privés de la consolation de voir & „ baiser celles du Séraphique S. François. Bon Dieu! „ si ce voile étoit rompu, ce sépulchre ouvert, ce „ trésor découvert, que de consolation, que d'édi- „ fication pour tous les fidéles! que de consciences „ scrupuleuses & branlantes seroient éclaircies & assu- „ rées! que de doutes dissipés! que cette manifesta- „ tion effaceroit d'ombrages? Cette longue & im- „ portante dispute touchant le vrai habit de S. Fran- „ çois seroit decidée en un moment. On sauroit de „ quelle matiere sont ces clouds, dont les Légendes „ parlent si differemment. Car les unes disent qu'ils „ s'étoient formés de l'excrescence de la chair dans „ les playes: d'autres du sang caillé: d'autres que „ c'étoit des nerfs faits en forme de clouds: d'autres „ d'une matiere comme de corne: que la pointe qui „ étoit au dessus des mains & au dessous des pieds „ étoit recourbée, la tête étant au dedans des mains „ & au dessus des pieds. Et ce qui est un miracle „ très-considérable, c'est que ce grand Saint, avec „ ces clouds aux pieds & aux mains, ait vécu, mar- „ ché, agi les deux dernieres années de sa vie sans les „ faire voir ni connoître, sinon à ceux de ses fréres „ en qui il avoit plus de confiance, encore qu'il al- „ lât pieds nuds, & qu'il se servit de ses mains & au „ travail, & aux autres choses.

„ De plus on verroit d'où provient que la playe „ du côté de Saint François soit dévenue ronde & „ vermeille comme une belle rose, vû que celle du „ côté de N. Redempteur étoit de forme longue, la „ lance lui ayant ouvert le côté entre deux côtes, ce „ qui est digne d'une pieuse consideration.

„ Que si par avanture, par un évenement étrange, „ & extraordinaire, à l'ouverture de ce Sépulchre on „ n'y trouvoit point ce saint corps, possible que la „ consolation sensible n'en seroit pas si grande, ni le „ concours des peuples si nombreux en l'Eglise des „ fréres où est ce saint dépôt. Mais pourtant qu'on „ ne s'imagine pas que la foi en dût être moindre. „ Car pourquoi ne croiroit-on pas que le monde étant „ indigne de voir un si précieux gage, il auroit été „ transporté ailleurs par le ministére des Anges?

Si donc une Cour souveraine très Catholique & très Orthodoxe; si des Prélats de l'Eglise très vertueux & très éclairés: enfin si quantité de fidéles, comme l'assure du Bellai, doutent des stigmates de S. François, quelle raison peut avoir le P. le Franc de comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de S. François, avec une vérité si incontestable dans la vie de Jesus-Christ, un crucifiement figuré, mystique & métaphorique, avec un crucifiment véritable, réel & effectif; & de soutenir que l'un est en quelque façon égal ou semblable à l'autre *Utrique Crucifixo?* Pourquoi fait-il un paralelle de Jesus-Christ avec Saint François dans une chose qui n'est pas singuliere à S. François, puis qu'elle est arrivée à plusieurs autres, & qui est au contraire tellement singuliere à Jesus-Christ, (*a*) que l'Eglise dans ses priéres l'appelle par excellence *le Crucifié;* ce que fait aussi Saint Bonaventure par deux fois en parlant des stigmates de Saint François (*b*), & que l'Apôtre Saint Paul (*c*) distingue expressement par ce caractére, lorsqu'il dit qu'il n'a point fait profession de savoir autre chose que Jesus-Christ crucifié.

CHAPITRE V.

Quand S. François auroit été véritablement crucifié comme Jesus-Christ, il ne devroit pas être comparé en cela à Jesus-Christ. Il y a eu plusieurs Saints qui ont été effectivement crucifiés, mais jamais on ne les a comparés à Jesus-Christ crucifié. Belles paroles de Saint Jerôme, de M. Godeau Evêque de Vence & de l'Auteur des livres de l'Imitation de Jesus-Christ, sur les comparaisons qui se font des Saints les uns aux autres, de leurs merités & de leur gloire.

JE dis encore bien plus que cela. Quand les stigmates de S. François auroient été un véritable crucifiement (ce que néanmoins personne raisonnable n'a jamais dit, parce que pour avoir été véritablement crucifié, il faut avoir été véritablement attaché à une croix, ce qui n'est jamais arrivé à S. François) n'est ce pas une chose insupportable & extrêmement choquante que de faire un paralelle de S. François crucifié avec Jesus-Christ crucifié, *Utrique Crucifixo?* N'est-ce pas quelque chose de plus étrange que si l'on dedioit un Livre, un Tableau, ou une Thése au Pape, & à un de ses Cameriers en y ajoutant ces paroles: *Utrique Sanctissimo:* au Roi très Chrétien, & à un de ses Ministres, *Utrique Christianissimo*, à Monsieur le Cardinal Antoine Archevêque de Reims & à M. Thuret l'un de ses grands Vicaires: *Utrique Eminentissimo*, à un Evêque, & à son Aumônier: *Utrique Illustrissimo:* à un Président au Mortier, & à son Sécretaire: *Utrique Infulato?* Tous ceux qui seroient nommés dans ces inscriptions & dans ces titres dedicatoires ne s'offenseroient-ils pas avec raison, les uns d'être mis dans le même rang que leurs inférieurs & leurs sujets, les autres de ce qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'à leurs superieurs & à leurs maîtres?

Cependant le P. le Franc fait pis que tout cela en comparant Saint François avec son Seigneur & son Dieu, entre lesquels il y a une distance infinie; & il ne se peut faire que cette injure ne soit très-sensible à l'humilité du Séraphique Patriarche. Assurement il ne sauroit souffrir une telle comparaison, lui qui a tant aimé l'humilité, qu'on auroit peine à trouver un Saint dans toutes les Histoires de l'Eglise, qui en fournit plus d'illustres, plus de glorieux & plus de singuliers exemples à la posterité. Car je n'imagine que l'honneur que le P. le Franc a cru lui rendre par son inscription, ne lui a pas été moins desagréable, que l'adoration des Payens le fut à S. Paul & à S. Barnabé (*d*) dans la Ville de Lystre, lors qu'après avoir guéri un boiteux, on leur voulut sacrifier comme à des Dieux; & que ce Gardien étant sur le point de publier son inscription, reçut interieurement & secretement cet avis de son Patriarche, que l'Ange donna à S. Jean qui le vouloit adorer dans l'Apocalypse (*e*). Garde toi bien de le faire: „ Je suis serviteur de Dieu com- „ me toi & de tes fréres qui demeurent fermes dans „ la confession de Jesus: adore Dieu". Mais quoiqu'il

(*a*) In officio Pasch. Scio quia Crucifixum quæritis, jam surrexit, &c Crucifixus surrexit à mortuis, & redemit nos.

(*b*) Legend. cap. 13. Carnem Crucifixo conformi exterius insignivit effigie &c. Descendit de monte secum ferens Crucifixi effigiem.

(*c*) 1. Cor. 2. Non judicavi me scire aliquid nisi Jesum Christum, & hunc crucifixum.

(*d*) Act. 14.

(*e*) Cap. 19. & 22. Vide ne feceris: conservus tuus sum & fratrum tuorum habentium testimonium Jesu: Deum adora.

qu'il en soit, Saint Pierre le Prince des Apôtres, Saint André, S. Philippe, Sainte Eulalie, Saint Simeon Evéque de Jerusalem, Saint Simeon jeune Enfant martyrisé par les Juifs à Trente, Saint Timon l'un des sept premiers Diacres, Saint Alexandre martyr de Lion, Saint Fauste, & quantité d'autres Saints ont été réellement & véritablement crucifiés, & néanmoins jamais personne ne s'est avisé de les comparer à Jesus-Christ dans leur crucifiement, ni de faire des inscriptions à leur honneur, où l'on ait dit qu'ils ayent été crucifiés comme Jesus-Christ : *Utrique Crucifixo.* Sainte Catherine de Sienne (si nous en croyons l'histoire de sa vie, & les Annales des Fréres prêcheurs) à été stigmatisée aussi bien que S. François. Mais qui a jamais dit pour cela qu'elle ait été crucifiée, & qu'elle l'ait été de la même maniere que Jesus-Christ? C'est toutefois ce que dit le P. le Franc de Saint François, encore qu'il n'ait été crucifié *qu'en apparence*, comme parlent *Pierre de Natalibus & Jacques de Voragine.* Or n'est-ce pas égaler S. François à Jesus-Christ, ou au moins le lui comparer, & le mettre au dessus des autres SS. par cette comparaison si préjudiciable à sa gloire?

Il devoit savoir ce R. Pére que ces sortes de comparaisons ne sont jamais bien reçûes des personnes qui ont quelque connoissance de la vraye, ancienne & vénerable Théologie, & qu'elles passent toujours pour impertinentes & scandaleuses dans l'Eglise de Dieu. Cette Sainte Mére, qui est l'exemple de tous les autres méres, ne souffre pas volontiers les paralleles qui se font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire. C'est pourquoi le savant Evêque de Vence (*a*) Monsieur Godeau enjoint aux Ecclésiastiques de son Diocése *de publier la gloire & le pouvoir des Saints, mais de ne point disputer de la superiorité, ou des avantages les uns sur les autres, parce que les Saints* (dit-il (*b*)) *qui triomphent dans le Ciel ne sont plus à eux-mêmes, ni eux-mêmes ; car ils sont dépouillés entiérement du vieil Adam, & Jesus-Christ qui regnoit sur eux par la grace au milieu de ses ennemis, c'est-à-dire parmi les pêchés auxquels la vie humaine est sujette, & les inclinations où la nature corrompue nous porte, regne maintenant en eux, & les fait regner avec lui, en lui, & par lui, & les unissant parfaitement à soi les offre à son Pére, comme ses membres, & se soumet avec eux à sa puissance, selon les hautes pensées de l'Apôtre.*

S. Jerôme nous fait voir aussi en peu de paroles, combien il étoit ennemi des paralleles des Saints (*c*) les uns aux autres, lorsqu'il traite de *foux* ceux qui les font. „ Je ne fais point, dit-il, de comparaison entre „ ces saintes femmes, c'est-à-dire, entre Sainte Anne „ la Prophetesse, fille de Phanuel, & la veuve Mar„ celle; il y en a qui mettent en parallele les Saints „ & les Princes des Eglises les uns avec les autres : „ mais il y a de la folie en cela.

C'est encore ce que nous aprend le devot Auteur des livres (*d*) de l'Imitation de Jesus-Christ, lorsqu'il fait ainsi parler ce divin Sauveur à l'ame fidele : „ Ne „ vous mêlés point dans des questions & des disputes „ non nécessaires touchant les mérites des Saints, sa„ voir si l'un est plus Saint que l'autre, ou qui est le „ plus grand dans le Royaume des Cieux. Ces cho„ ses ne servent qu'à produire des contestations inuti„ les, à nourrir l'orgueil & la vaine gloire, d'où nais„ sent ensuite les dissentions & les jalousies, l'un sou„ tenant un Saint, & l'autre un autre, & chacun „ s'opiniâtrant avec orgueil à vouloir que son Saint „ soit plus grand que celui des autres. C'est sans au„ cun fruit qu'on s'amuse à tous ces reproches, qui „ déplaisent beaucoup à mes Saints. Car (*e*) *je ne* „ *suis pas un Dieu de dissention, mais un Dieu de paix;* „ & cette paix ne consiste pas à nous relever nous „ memes, mais à nous établir dans une solide humi„ lité.

„ Il y en a qui se sentent plus portés de zéle & „ d'affection envers quelques-uns des Saints, qu'en„ vers les autres : mais cette affection est plutôt hu„ maine que divine. C'est moi qui ai créé tous les „ Saints; c'est moi qui leur ai donné la grace; c'est „ moi qui les ai récompensé de la gloire. Je sais les „ mérites de chacun d'eux, & (*f*) *je les ai tous préve*„ *nus par les benedictions de ma celeste douceur.* C'est „ moi qui ai couronné leur patience dans tous les „ maux; c'est moi qui devant être beni au-dessus de „ tous, mérite d'être loué dans tous mes Saints, & „ honoré dans chacun d'eux. *Celui donc qui méprise* „ *l'un des moindres d'entre mes Saints*, n'honore point „ le plus grand, puisque (*g*) *j'ai fait le moindre com*„ *me le plus grand*, & celui qui fait injure à quelqu'un „ des Saints, me la fait à moi-même, & à tous ceux „ qui sont dans le Ciel; car tous ne sont qu'un par „ l'amour qui les lie tous ensemble.

„ C'est pourquoi que les hommes charnels & ani„ maux n'entreprennent point de parler de l'état des „ Saints, eux qui n'aiment que leurs avantages pro„ pres, & leur satisfaction particuliere. Ils ne les „ considerent point selon la regle de mon éternelle „ vérité, mais ils les relevent ou les abbaissent se„ lon leur inclination & leur fantaisie. Ce défaut „ naît en plusieurs de l'ignorance, & principalement „ en ceux, qui étant peu éclairés ne sont gueres ca„ pables d'aimer personne d'un amour parfait & vrai„ ment spirituel. Ils se portent à aimer un saint plu„ tôt que l'autre par une inclination naturelle & une „ affection toute humaine, & leur imagination re„ presente les choses du Ciel dans la même bassesse, „ avec laquelle elle a accoutumé de concevoir celles „ de la terre.

„ Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ prieres ferventes & par ses larmes, & implorer avec „ un cœur humble, le puissant secours de leur in„ tercession, que de se mettre en peine de pénétrer „ ce qu'il y a de secret & de caché dans leur gloi„ re par une recherche vaine & curieuse.

Or je demande maintenant, & je le demande à toutes les personnes raisonnables, judicieuses & éclairées, si un Auteur qui met ces paroles dans la bouche de Jesus-Christ, & qui lui fait blâmer si particulierement les questions & les disputes qui se font assés ordinairement dans le monde touchant les mérites des Saints, & le degré de gloire que les uns possedent audessus des autres, ne le feroit point parler avec plus de force contre le P. le Franc, qui compare S. François, non pas avec un autre Saint, mais avec Jesus-Christ même, & qui par cette comparaison le constitue au-dessus des autres Saints? Ne l'accuseroit-il pas avec justice d'avoir manqué de respect envers son Redempteur, & d'avoir attribué à un autre les honneurs qui ne sont dûs qu'à lui seul. Enfin ne lui feroit il pas dire ce que ce divin Sauveur dit au Diable qui le vouloit tenter dans le desert, vous adorerés vôtre Seigneur (*h*), & vous ne servirés qu'à lui seul.

CHAPITRE VI.

Il y a eu plusieurs Cordeliers avant le P. le Franc qui ont donné des louanges ridicules

(*a*) Ordonn. & Inst Synod. tit. 13. n. 10.
(*b*) Ibid. n. 11.
(*c*) Epist. ad Princip. Virgin. Marcella vid. Epitaph. Non facio ullam inter sanctas fœminas differentiam, quod nonnulli inter sanctos viros & Ecclesiarum Principes stulté facere consueverunt.
(*d*) Lib. 3. cap. 58.

(*e*) 1. Cor. 14.
(*f*) Psal. 20.
(*g*) Matth. 18.
(*h*) Matth. 4. Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies.

les & impertinentes à leur Seraphique Patriarche, & à leur Ordre : ce qui est prouvé par divers témoignages. Cette maniere d'agir deshonore plutôt Saint François & son Ordre, qu'elle ne les honore.

MAis au reste le P. le Franc n'est pas le premier des Cordeliers qui ont élevé S. François au-dessus des autres Saints, qui l'ont mis en parallele avec Jesus-Christ, & qui lui ont donné des louanges ridicules, indiscretes & impertinentes. Un siecle tout entier avant lui le P. Barthelemi de Pise a trouvé douze conformités de ce Patriarche avec Jesus-Christ dans le premier livre qu'il a écrit sur ce sujet, seize dans le second, & douze autres dans le troisiéme, afin de faire voir par-là que S. François a fait des actions aussi éclatantes que celles de Jesus-Christ.

En effet il a écrit qu'il avoit eu douze disciples comme Jesus-Christ (*a*), & qu'il y en eut un nommé *Jean de Capella*, qu'il rejetta comme Jesus-Christ fit Judas. Il a avancé que S. François avoit été Patriarche, Prophete, Apôtre, Martyr, Docteur, Confesseur, Vierge, Ange, & plus conforme à Jesus-Christ que tous les autres Saints. Il a encore poussé ses louanges plus loin, car il a dit en termes formels que S. François avoit été *Jesus Nazarenus Rex Judaeorum* (*b*), Jesus de Nazareth Roi des Juifs, *Jesus*, par la conformité qu'il a eue avec la vie de Jesus; *de Nazareth*, parce qu'il a été une Vierge très pure; *Roi*, par la garde & la régularité de ses sens internes & externes; *des Juifs*, parce qu'étant rempli d'allegresse & de joye il a sollicité toutes les créatures à louer Dieu. Et pour comble de ses impertinences, en comparant les belles actions de S. François avec celles de Jesus-Christ, il a eu la témérité d'assurer que S. François en avoit bien fait davantage que lui. *Christ* (dit-il) *ne s'est transfiguré qu'une fois, mais S. François s'est transfiguré vingt fois. Christ n'a changé l'eau en vin qu'une fois: mais S. François l'a fait trois fois. Christ n'a ressenti de la douleur de ses playes que pendant un peu de tems, mais S. François en a ressenti des siennes pendant l'espace de deux ans entiers. Quant aux miracles de guerir les aveugles, de faire marcher droit les boiteux, de chasser les Diables hors des corps de ceux qui en étoient possedés, de ressusciter des morts, Christ n'a rien fait en comparaison de ce que S. François & ses freres ont fait. Car S. François & ses freres ont éclairé plus de* 1000. *aveugles, ils ont redressé plus de* 1000. *boiteux tant hommes que bêtes, ils ont chassé les Diables hors des corps de plus de* 1000. *possedés, ils ont ressuscité plus de* 1000. *morts.*

Voilà quel est le stile assés ordinaire des Cordeliers lorsqu'ils parlent de leur Seraphique Patriarche. J'en pourrois rapporter plusieurs autres preuves de même nature, si je ne craignois point d'abuser du tems & de la patience du lecteur. Je dirai seulement qu'ils n'ont pas été moins liberaux de leurs louanges indiscretes & extravagantes envers leurs freres, qu'envers leur Pére. Car, par exemple, le P. Barthelemi de Pise ne se deshonore-t-il pas & tout son Ordre aussi, lorsqu'il rapporte dans les *Conformités*, qu'un jour S. François sortant de l'oraison, vint tout en desordre trouver ses freres, & leur dit, qu'il voudroit (*c*) n'avoir jamais inventé leur habit, parce que le Seigneur lui avoit revelé que l'Ante-Christ sortiroit de son Ordre.

Ne semble-t-il pas avoir renoncé au bon sens lorsqu'il écrit que S. François (*d*) tua de gayeté de cœur le fils aîné d'un Medecin, afin d'avoir ensuite le plaisir de le ressusciter. Il faudroit avoir beaucoup de foi pour croire ce qu'il assure, (*e*) *qu'un aveugle recouvra la veue en touchant de ses yeux le froc du frere François de Durazzo.* Quelles impertinences n'avance-t-il point du frere Benoît d'Arrezzo. (*f*) *Il fut*, dit il, *fort devot à Saint Daniel, dont le sepulchre est en Babylone gardé par des Dragons. Comme un jour il désira de le voir, ne pouvant venir à bout de ses désirs à cause de la longueur des chemins, & pour la crainte des dragons & des serpens ; un grand dragon lui aparut & le prennant sur sa queue, il le porta droit au sepulchre de S. Daniel où étant arrivé il ouvrit ce sepulchre, il prit par devotion un doigt de ce Saint Prophete, & ensuite le même dragon le reporta où il l'avoit pris.* Il dit encore de lui qu'un jour *il fut jetté dans la mer, comme un autre Jonas, pendant une tempête, mais qu'aussi-tôt il fut envelopé d'une petite nuée, & porté dans le Paradis terrestre; qu'Enoch & Elie le voyant, lui demanderent qui il étoit, que leur ayant répondu qu'il étoit le frere de S. François, ils danserent de joye & le menerent par tous les endroits du Paradis terrestre; & qu'ensuite il fut reporté dans la mer par une autre petite nuée, ce qui donna beaucoup d'étonnement à ceux qui le virent.*

N'est-il pas extrêmement ridicule, lorsqu'il assûre que le frere Jean des Vallées sentoit de quatorze lieues loin l'odeur de la venue du frere Juniperus (*g*)? Et qu'un jour on trouva le même frere Juniperus qui par humilité jouoit avec un enfant à un jeu qu'on appelle *la bascule*, ou *la hausse qui baisse*.

Le Pére Bernardin *de Bustis* (*h*) parle t-il avec discretion lorsqu'il rapporte cette vision des Chroniques de son Ordre? „ Un jour, dit-il, S. François „ vit deux échelles, l'une rouge sur laquelle Jesus-„ Christ étoit appuyé, & l'autre blanche, où étoit „ la Sainte Vierge. Comme les freres, suivant le „ commandement de S. François, tâchoient de monter dans l'échelle rouge, il en tomboit plusieurs à „ la renverse, de quoi S. François s'affligeoit & pleu-„ roit. Cela obligea Jesus-Christ de lui dire: *Faites* „ *ensorte que vos freres aillent à ma mere, & qu'ils* „ *montent par l'échelle blanche.* Alors S. François s'é-„ cria, *hâtés vous, mes freres, de monter dans l'échel-* „ *le blanche.* Ce que ses freres ayant fait, la Sainte „ Vierge les reçut avec joye, & ils monterent ainsi „ facilement au Ciel.

Le Pere Barthelemi de Pise (*i*) rapporte aussi cette histoire, ou plutôt cette fable si injurieuse à l'honneur de Jesus-Christ, & ajoute entre autres choses que S. François étant tout consterné de voir tomber ses freres du haut en bas de l'échelle rouge, Jesus-Christ lui montra ses mains & son côté ; dont il sembloit que les playes se renouvelloient, & que le sang en venoit tout fraischement de sortir, lui disant: „ Voilà ce que m'ont fait vos freres.

Une personne de bon sens pourroit elle entendre fort volontiers un Cordelier, dont Erasme parle de la sorte dans son Ecclésiaste (*k*) : „ Un Predicateur, „ dit-il, faisant un jour le Panegyrique de S. Fran-„ çois, s'avisa de conduire ce S. Patriarche par tous „ les Ordres de la Hierarchie céleste des Confesseurs, „ des Docteurs, des Vierges, des Martyrs, des „ Prophetes, & des Seraphins mêmes. Chacun lui „ disant qu'il montât plus haut. Ce Predicateur „ voyant

(*a*) Fol. 46. de l'edit. de Milan par Gotard Pomier l'an 1510 fol. 17.

(*b*) Fol. 229.

(*c*) Ego vellem quod istum habitum non invenissem, Dominus enim mihi revelavit, quod de Ordine meo exibit Anti-Christus.

(*d*) Fol. 120. Locus est dictus de Nucerio (*dit-il*) in quo beatus Franciscus fecit illud insigne miraculum, quod cujusdam Medici filium primogenitum prius occidit, & contritum suscitando restituit.

(*e*) Fol. 72.

(*f*) Fol. 64.

(*g*) Fol. 91. Hujus odorem seu adventum frater Joannes de Vallibus dixit se sensisse per viginti octo milliaria.

(*h*) Marial. pag. 9. Ser. 2. asi.mil. 2. Quod facientes fratres; à Beata Virgine læta facie suscipiebantur, & ad cœlum cum facilitate ascendebant.

(*i*) Fol. 50. Ista mihi fecerunt fratres tui.

(*k*) Lib. 2. Quidam è turbâ morosior, si deest, *inquit*, locus, colloca illum in locum meum. Simulque abiit e Concione.

„ voyant qu'il ne restoit plus que le fils de Dieu, „ il n'osa pas dire que S. François l'eut fait sortir „ de son Trône, mais il s'écria qu'on ne lui avoit „ point encore trouvé de place dans le Ciel qui fut „ digne de lui. S'étant donc un peu arrêté là, & „ demandant de fois à autre, *Où mettrons nous nôtre* „ *Pére?* Un des assistans se trouvant fatigué de ce „ discours se leva, & lui dit; *si vous n'avés point* „ *d'autre place à le mettre, voici la mienne que je* „ *vous donne pour cela.* Et aussi-tôt il sortit du Ser- „ mon.

Le Pére Déza ne se mocquoit il pas de ses auditeurs, ou ne jouoit-il pas ses freres les Cordeliers lorsqu'il prononçoit ces paroles dans le Sermon qu'il fit à la louange de Saint Ignace de Loyola, lesquelles sont ainsi rapportées & traduites par le P. Solier Jesuite, dans la réponse qu'il a faite à une Censure de la Faculté de Théologie de Paris (*a*)? *Le quatriéme endroit* (ce sont les paroles du Pére Solier) *qui scandalize les ames foibles est en la page* 151. *où l'éloquent Déza écrit.* „ Qu'il n'y a que l'Ordre de „ S. François qui fasse des miracles en matiere de pau- „ vreté volontaire. Car un frere lay de son Ordre „ (dit-il) avec le cordon qui lui sert de ceinture en „ sa main, fait plus de miracles, que ne fit jamais la „ verge de Moïse, parce que celle-là ne tira que de „ l'eau d'une pierre, & cettui-ci tire pain, vin, chair, „ & tout ce qui lui fait besoin des poitrines plus du- „ res que les rochers.

Enfin ceux des Cordeliers qui se sont autrefois imaginés que le Diable n'avoit aucun pouvoir sur eux, & qu'il ne leur pouvoit nuire, n'étoient-ils pas ou foux, ou présomptueux, ou malicieux de mettre en avant une telle chose? Voici une histoire assés divertissante que rapporte à ce propos le Pére Garasse de la Compagnie de Jesus dans son Rabelais reformé. (*b*) *Le bon Ministre Gregoire Ecossois*, dit-il, *ayant été instruit en ses jeunes ans dans le Cloitre de S. François, comme il assistoit un jour ses troupeaux, sommeillant sur sa bête; & étant par un faux pas tombé dans une charbonniere sous terre, se voyant environné de ces Cyclopes enfumés, conçut une frayeur étrange, & se ressouvenant encore du signe de la Croix, qu'il faisoit jadis, il s'écria en homme desesperé: Je suis Cordelier, Messieurs les Diables, je suis Cordelier & non pas Ministre.* N'étoit ce pas là demander bon quartier au Diable sous le nom des Cordeliers dans l'esperance qu'il ne faisoit point de mal à ceux qui en portent l'habit?

CHAPITRE VII.

Le P. le Franc a pris des livres des Conformités *du P. Barthelemi de Pise, le sujet de son inscription. Excellent passage de Melchior Canus contre ceux qui mêlent des faussetés dans les vies des Saints. Combien certains Auteurs sont pernicieux à l'Eglise par leurs Histoires fabuleuses. Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre trois Sermons prononcés en l'honneur de S. Ignace de Loyola.*

APrès les sotises, les extravagances, les impietés, & les blasphemes, les mensonges & les faussetés que le P. Barthelemi de Pise (pour ne rien dire de ses Compagnons) a avancées dans ses livres *des Conformités de la vie du Bienheureux & Seraphique Pere S. François avec celle de Jesus-Christ*, quelle si grande merveille y a-t-il qu'un Cordelier aussi peu discret, & peut-être plus hardi que lui, ait sur le beau modele qu'il lui a laissé, fait graver en lettres d'or sur une table de marbre & à la vûe de toute la ville de Reims, une Inscription aussi scandaleuse, & aussi injurieuse à l'honneur de Jesus Christ & à l'humilité de S. François que celle-ci: *Deo homini & Beato Francisco, Utrique Crucifixo.* Si elle venoit d'un autre auteur que d'un Cordelier, certes il y auroit plus de sujet d'étonnement. Mais étant le fruit des travaux & des veilles d'un Cordelier fondé en exemples & en autorité, qui pourroit si fort en être surpris? Pour moi je ne fais pas de doute que le P. le Franc n'ait formé l'idée de cette Inscription phantastique, sur les paroles du Pére Barthelemi de Pise, que j'ai rapportées ci-devant, par lesquelles il dit que S. François a été Jesus de Nazareth Roi des Juifs: *Beatus Franciscus titulo Jesus Nazarenus Rex Judaeorum.* Et en effet si S. François peut-être appellé *Jesus de Nazareth Roi des Juifs*, qui est le titre de la croix du fils de Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire qu'il a été crucifié comme le fils de Dieu? Il y a autant de raison d'un côté que de l'autre, & pour mieux dire il n'y en a ni de l'un ni de l'autre. Joint que comme le Pére Barthelemi de Pise n'a eu autre dessein en donnant des louanges excessives, impertinentes & ridicules à S. François, que d'engager les fideles à avoir plus de vénération pour son Seraphique Patriarche, de même le P. le Franc n'a comparé Saint François à Jesus-Christ crucifié que pour lui attirer davantage de respect de la part des Chrétiens. Comme il sait qu'ils honorent d'un culte particulier Jesus-Christ crucifié, il a cru aussi qu'il ne pouvoit pas mieux honorer, ni faire honorer son Saint Patriarche, qu'en l'appellant crucifié comme Jesus-Christ, & en le mettant en parallele avec lui, *Utrique Crucifixo.* Son intention a pu être bonne, & l'on dira sans doute à sa justification que s'il a péché, ce n'a été que par ignorance, & manque de prevoir les suites dangereuses que son Inscription pouvoit avoir. En attendant qu'il les examine serieusement, je le prie de tout mon cœur de considerer combien les gens d'esprit, de pieté, & de litterature ont de mépris, & d'aversion pour ceux qui comme lui s'imaginent faire honneur aux Saints, lorsqu'ils leur attribuent des faussetés.

Je lui en allegurois, s'il vouloit, quantité de très notables. Mais il est trop facile à persuader, pour ne se pas laisser convaincre de cette grande & importante vérité, par la seule déposition d'un illustre Prélat, qui a été un des plus savans Théologiens du Concile de Trente. C'est Melchior Canus Evêque des Canaries; lequel après avoir témoigné sa douleur & son ressentiment, de ce que les vies des Cesars & des Philosophes payens ont été écrites avec plus de sincerité & de vérité que la plûpart de celles de nos Saints, conclut enfin, „ Que ceux-là font un préjudice très con- „ siderable à l'Eglise de Jesus-Christ (*c*), qui ne croyent „ point avoir bien rapporté les belles actions des Saints, „ s'ils n'y ont mêlé de fausses révélations ou de faux „ miracles". Voilà de quelle façon ce grand homme & toutes les personnes sages & éclairées avec lui ont toujours regardé les fantaisies ridicules & absurdes dont certains Ecrivains ou ignorans, ou trop credules, ou malicieux, ou passionnés, ont deshonoré la Religion Chrétienne, qui d'ailleurs n'a pas besoin de leurs mensonges, & barbouillé les histoires qu'ils nous ont laissées des vies d'une infinité de Saints, desquels les hérétiques & les libertins se mocquent publiquement tous les jours, & *souvent* avec quelque sorte de raison. Ne faut il pas donc avouer de bonne foi qu'il n'y a rien de plus indigne d'un Chrétien & d'un homme d'honneur que le mensonge? Qu'il n'y a rien qui scandalize

(*a*) Du 1. jour d'Octobre 1611.

(*b*) L. 1. c. 3. Ego sum Franciscanus, domini Diaboli, ego sum Franciscanus, non sum Minister.

(*c*) De locis Theol. L. 11. cap. 6 Ecclesiæ igitur Christi (*dixit*) hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclare gestas non se putant egregiè expolituros, nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint.

dalize davantage l'Eglise de Dieu que les Histoires fabuleuses & mensongeres qu'on a voulu y introduire? Qu'il n'y a rien enfin qui donne plus d'occasion aux ennemis de notre foi de se railler de nos mysteres les plus saints & les plus sacrés, que les Auteurs de ces sortes d'histoires? Sur quoi roule, je vous prie, toute *l'Apologie d'Herodote*, qui est un des plus impies, des plus exécrables, & des plus detestables livres qui ait jamais été fait contre nôtre Religion, sinon sur les sornettes, les absurdités, les extravagances, les fables, les impietés, les blasphemes & les erreurs des Sermons d'Olivier Maillard, de Michel Menot, de Gabriel Barlette? sur celles du *Dormi Secure*, du Livre *des Conformités* du Pére Barthelemi de Pise, de la *Legende dorée*, du *Miroir des exemples*, & de semblables ouvrages? par lesquels Henri Etienne prétend prouver que l'Antiquité n'a pas eu raison de donner le nom *de menteur* à Herodote, parce qu'il n'a pas avancé des choses ni si fabuleuses, ni si éloignées de la vraisemblance, que ces impertinens Auteurs, qui font l'indignation des honnêtes gens & des savans.

Comme le P. le Franc à profité de leur lecture, & qu'il s'en sert habilement dans les occasions, il ne mérite pas d'être traité plus favorablement qu'eux. Et c'est ce qui m'afflige davantage pour lui. Car il me semble qu'un homme qui, comme lui, se pique d'être agréable en compagnie, & de précher galamment, qui a plus de soin de sa barbe que de sa tonsure, qui a de belles mains qu'il montre fort volontiers, & qu'il prend peine de blanchir, qui donne son pain beni aux Dames & aux Demoiselles, & qui trouve de grandes douceurs dans leurs converlations, devroit rencontrer un meilleur sort que celui de ces miserables Ecrivains, qui sont proscrits & décriés comme la fausse monnoye dans la Republique des bonnes lettres.

Mais pourtant qu'il se console, il n'y a point de si mauvaise cause qui ne trouve son Avocat; ni de proposition si extravagante qu'on ne colore, & qui n'ait ses partisans. Si son inscription n'est pas du goût des personnes intelligentes dans la sainte Théologie & dans l'Histoire de l'Eglise, il ne manquera pas de bonnes gens qui l'excuseront par charité, & qui diront qu'elle a été faite à bonne intention; & je suis certain que toutes les devotes ont tant de respect pour tout ce qui vient de lui, qu'elles s'en déclareront hautement par tout les Patrones & les protectrices. Cependant qu'il ne s'en tienne ni plus fort ni plus assuré pour cela. Car j'apprehende beaucoup que son inscription étant proposée à la Faculté de Théologie de Paris; sa chere mere, ainsi qu'on m'a assuré qu'il l'appelle, s'il persistoit davantage à défendre cette inscription avec opiniatreté, n'en juge comme elle fit autrefois des quatre articles extraits des trois Sermons (*a*) qui furent prononcés par Valderama, Déza, & Rebulloza à la louange de S. Ignace de Loyola. Il n'est pas nécessaire d'en produire ici la Censure tout au long, il suffira d'en rapporter seulement ce qui fait davantage à nôtre sujet.

Voici donc le premier Article qui est de Valderama de la façon qu'il a été traduit par le Pére Solier dans la Réponse à cette Censure: *Nous savons bien que Moïse portant sa baguette en main faisoit de très grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en pierre, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec toute son armée dans la mer rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu que le docte Tostat Evêque d'Avila dit avoir été gravé en cette verge ou baguette, lequel operoit ces merveilles. Ce n'étoit pas si grand cas que les Creatures voyant les ordonnances de Dieu leur Souverain Roi & Seigneur souscrites de son nom, lui rendissent obéissance. Ce n'étoit pas aussi grandes merveilles que les Apôtres fissent tant de miracles, puisque c'étoit tout au nom de Dieu par la vertu & pouvoir qu'il leur en a donné, le marquant de son cachet:* In nomine meo dæmonia ejicient, &c. *Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fasse plus de miracles que Moïse, & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les Creatures, qu'elles lui obéissent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable.*

Et voici ensuite le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article: *La faculté a été d'avis, quant au premier article, que cette façon de parler qui semble égaler le nom de la Creature à celui de Dieu tout puissant, qui rabaisse les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui prefere des miracles peu certains à ceux que la foi Catholique nous oblige de croire indubitablement, est scandaleuse, erronée, blasphematoire, & impie.* „ Censuit quoad primum articulum esse scandalosam, erroneam, blasphemam, atque impiam.

Ces paroles foudroyantes de la plus fameuse de toutes les Facultés de Théologie qui soient dans le monde, font un mauvais préjugé contre l'inscription du P. le Franc, & elles me donnent juste sujet de dire que cette même Faculté, qui est encore aujourdhui conduite par le méme esprit de vérité qui animoit autrefois ces hommes qui les composoient, ne traiteroit gueres mieux que Valderama le P. le Franc, qui *égale la creature au Createur*, qui *abaisse* en quelque façon la gloire de la Croix en la rendant commune à S. François aussi bien qu'à Jesus-Christ; & qui veut faire passer pour indubitable *un miracle*, qui n'est pas tout a fait *certain*. Aussi je trouve que cette inscription n'est pas moins *impie*, *blasphematoire*, *erronnée*, *& scandaleuse*, que les paroles de Valderama.

CHAPITRE VIII.

Cette censure de la Faculté de Théologie de Paris retombe sur l'inscription du P. le Franc, que l'on justifié être impie, blasphématoire, erronnee & scandaleuse. Avec quel soin tous les Chrétiens, & principalement les Prédicateurs & les Docteurs en Théologie doivent éviter le scandale.

CAr premierement n'y a-t-il pas de l'impieté & de l'*Irréligion* d'attribuer à d'autres qu'à Dieu, ce qui n'apartient qu'à Dieu? Et n'est-ce pas ce que fait le P. le Franc en attribuant à S. François ce qui ne doit être attribué qu'à Dieu, comme nous l'avons ci-devant montré (*b*), c'est-à-dire, en disant qu'un Temple qui ne peut être dedié qu'à Dieu, est dedié à S. François.

Secondement il y a du *blasphême* dans son inscription, selon la pensée de Saint Thomas (*c*), & de tous les autres Théologiens. Car ils disent géneralement par tout, que blasphémer c'est déroger à la bonté de Dieu; & que c'est déroger à la bonté de Dieu que d'ôter à Dieu ce qui lui convient. Or comme il n'y a que Dieu seul à qui l'on puisse proprement dédier des Temples & des Autels, le P. le Franc ne peut soutenir qu'on en peut aussi dédier à S. François, sans ôter à Dieu une partie de ce qui n'apartient qu'à lui seul, & par conséquent sans ôter à Dieu ce qui lui convient.

Troisiémement cette proposition de l'inscription du P. le Franc, *Deo homini & Beato Francisco*, est *erronée*, entant qu'elle témoigne que l'Eglise des Cordeliers de Reims est dediée à Dieu & à S. François. Car puis que c'est une erreur que de dédier des Temples aux Saints,

(*a*) L'an 1611. le 1. Octob.

(*b*) Au chap. 2.

(*c*) 22. 13 art. 1. in corp. Dicendum quod nomen blasphemiæ, *dit S. Thomas*, importare videtur quandam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipue divinæ. Unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipsius.

Saints, & que cette propoſition ſignifie que cela ne ſe peut faire, il faut que cette propoſition ſoit une erreur, & par conſéquent une propoſition erronée dans le ſentiment de Melchior Canus, lequel expliquant la premiere acception d'une propoſition erronée, dit qu'une erreur, qui eſt quelque choſe de moins qu'une héreſie manifeſte, & qui néanmoins eſt contraire à la Doctrine Catholique, s'appelle une propoſition erronée (*a*). L'Inſcription du P. le Franc ne peut pas à la vérité paſſer pour une héreſie manifeſte, ſi ce n'eſt parce qu'il la ſoutient avec opiniâtreté; & que ſelon la maxime ſi commune & ſi conſtante de S. Auguſtin & des Théologiens (*b*) l'obſtination fait l'hérétique: mais au moins eſt elle *erronée*, en ce qu'elle eſt contraire à la Doctrine Catholique, qui ne ſouffre pas qu'on dedie des Temples ni des Autels à d'autres qu'à Dieu. Elle eſt encore *erronée* dans la penſée de Monſieur Holden, qui déclare que le mot d'*erronée* vient de celui d'*erreur*, & que l'erreur ou la fauſſeté eſt quelque choſe d'oppoſé à la vérité, ce qu'il prouve par un paſſage de S. Auguſtin (*c*). Or n'eſt-ce pas être manifeſtement dans l'erreur que de dire qu'on peut dedier des Temples & des Autels aux Saints, & que S. François a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt? puiſqu'on ne peut dedier des Temples & des Autels qu'à Dieu, & qu'il n'eſt pas vrai que S. François ait été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt.

Enfin qu'eſt-ce qu'une propoſition ſcandaleuſe, à proprement parler? ſinon celle où l'on peut remarquer du ſcandale (*d*), quoi qu'on n'y puiſſe trouver d'héreſie? Ce qui ſe doit entendre ſelon Monſieur Holden (*e*), des propoſitions ou des dogmes qui donnent véritablement occaſion de ſcandale. Et n'eſt-ce pas ce que fait l'Inſcription du P. le Franc? Les hérétiques des derniers ſiécles nous reprochent inceſſamment que nous rendons aux Saints plus d'honneur que nous ne leur en devons, & ils s'en ſcandaliſent manifeſtement. Il ne faut que lire l'*examen* que Chemnicius (*f*) a fait du décret du Concile de Trente touchant l'invocation & la vénération des Saints, & l'Apologie de Rivet pour la très ſainte Vierge Marie mére du Seigneur. Pourquoi le P. le Franc leur donne-t-il encore un juſte ſujet de ſe ſcandaliſer en attribuant à S. François ce qui ne lui eſt pas dû, & ce que la foi de l'Egliſe Catholique ne permet pas qu'on lui attribue? Mais ce ſeroit peu de choſe s'il n'y avoit que les hérétiques qui ſe ſcandaliſaſſent de ſon inſcription. Les perſonnes d'érudition & de vertu ne s'en ſcandaliſent preſque pas moins, voyant que les ſimples peuvent de là prendre occaſion de tomber dans la ſuperſtition, & de donner plus aux Saints qu'ils ne leur doivent; & que ces ſortes d'expreſſions trop hardies & trop téméraires peuvent faire un tort conſiderable à la pureté de leur foi, & à la ſainteté de notre Religion, qui eſt ennemie de toute fauſſeté, & qui ne ſubſiſte que par la vérité.

Il eſt donc de la prudence d'un Chrétien, quel qu'il ſoit, & encore plus d'un Docteur en Théologie & d'un Prédicateur, d'éviter ſoigneuſement tout ce qui peut donner priſe aux hérétiques & ſcandaliſer les ſimples; & de ſe précautionner contre les reproches des uns & la foibleſſe des autres; puiſque l'Apôtre S. Paul avertit tous les fidelles, auſſi bien que les Corinthiens (*g*), *de ne donner point occaſion de ſcandale ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Egliſe de Dieu, qu'il tâche lui-même de plaire à tous en toutes choſes, ne cherchant point ce qui lui eſt avantageux en particulier, mais ce qui eſt avantageux à pluſieurs pour être ſauvés*: Et qu'il dit particuliérement aux Prédicateurs & aux Docteurs en la parole de ſon cher Diſciple Tite, *qu'ils doivent être fortement attachés à la parole de vérité telle qu'on la leur a enſeignée, afin qu'ils ſoient capables, ſelon la ſaine Doctrine, de convaincre ceux qui s'y oppoſent.*

Quoique ce grand Apôtre prêchant l'Evangile aux Corinthiens dût vivre de l'Evangile, cependant il aſſure qu'il n'a pas uſé de ce pouvoir, & qu'il a ſouffert au contraire toutes ſortes d'incommodités pour n'aporter aucun obſtacle à l'Evangile de Jeſus-Chriſt. Quelle diſcretion ne demande-t-il point pour l'uſage des viandes? *Tout m'eſt permis*, dit-il, *mais tout n'eſt pas avantageux: tout m'eſt permis, mais tout n'édifie pas. Que nul ne cherche ſa propre ſatisfaction, mais le bien des autres. Mangés de tout ce qui ſe vend à la boucherie ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience, car la terre & tout ce qu'elle contient eſt au Seigneur.* Et il ajoute: *ſi un infidéle vous prie à manger chez lui, & que vous y vouliés aller, mangés de tout ce qu'on vous ſervira ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience. Que ſi quelqu'un vous dit: ceci à été immolé aux Idoles, n'en mangés pas, à cauſe de celui qui vous à donné cet avis, & auſſi de peur de bleſſer non votre conſcience, mais celle d'un autre. Car pourquoi m'expoſerois-je à faire condamner par un autre cette liberté que j'ai de manger de tout? Si ce prends avec action de graces ce que je mange, pourquoi donnerai-je ſujet à un autre de me traiter d'impie, pour une choſe dont je rends graces à Dieu?*

Pourquoi S. Paul parle-t-il de la ſorte, ſinon pour nous convaincre de l'obligation indiſpenſable que nous avons de ne point ſcandaliſer notre prochain, parce que qnoiqu'il *ſoit néceſſaire qu'il arrive des ſcandales*, comme dit le fils de Dieu (*h*), *néanmoins malheur à l'homme par qui le ſcandale arrive.* Il eſt remarquable que la matiere que traite l'Apôtre n'eſt pas ſi importante que celle que traite le P. le Franc dans ſon inſcription, vû que celle là ne concerne pas la foi Catholique, l'uſage des viandes n'étant pour lors qu'une choſe indifferente: au lieu que celle-ci regarde en quelque façon la foi.

Il ſe trouvera peut-être quelques Péres de l'Egliſe qui ſe ſeront échapés en quelques expreſſions figurées & métaphoriques, & qui auront auſſi employé quelquefois dans leurs diſcours des hyperboles un peu hardies, mais s'il s'en trouvoit quelques-uns il faudroit donner cela ou à la chaleur de la diſpute, ou à la force de leur zéle, & il ne ſeroit nullement à propos de les imiter en ces rencontres. Et quand même quelques-uns des Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont vêcu depuis S. François, auroient dit qu'il a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt, ou de la même maniere que Jeſus-Chriſt, comme le P. le Franc l'aſſure dans ſon inſcription, il ne faudroit pas pour cela le faire graver en lettres d'or ſur une table de marbre, ni le faire mettre ſur le frontiſpice d'un Portail, pour ſcandaliſer tout le monde & pour y être expoſé à la vûe de chacun, principalement des ſimples, qui ne ſont pas capables de l'expliquer en bonne part, quand même cela le pourroit être.

Il ne ſuffit pas à mon avis, que par des explications métaphyſiques & des diſtinctions que la ſubtilité de l'Ecole à inventées, & le plus ſouvent ſans aucun fondement, ces ſortes d'expoſitions puiſſent ſouffrir un bon ſens & une explication favorable, car il n'y auroit preſque point de ſottiſes, d'impietés, d'héré-

(*a*) Error qui eſt minus quiddam quàm aperta Hæreſis, & Catholicæ Doctrinæ tamen contrarius eſt, propoſitio erronea vocatur.

(*b*) Hæreticum error non facit, ſed pertinacia.

(*c*) Lib. 1. Analyſ. fid. divin. cap. 8. Erroneum, *dit-il*, ab errore dicitur; error autem, ſicut & falſitas, eſt aliquid veritati oppoſitum. Errare, inquit, Sanctus Auguſtinus, eſt approbare falſa pro veris, vel improbare vera pro falſis, aut habere incerta pro certis, aut certa pro incertis.

(*d*) Sup Scandaloſa illa propriè oratio vocatur, (*dit le même Canus*,) in quâ ſcandalum notari poteſt, hæreſis non poteſt.

(*e*) Hæc procul dubio debent intelligi de propoſitionibus ſeu dogmatibus, quæ verè dant offenſionis & ſcandali occaſionem.

(*f*) 3. part.

(*g*) 1. Cor. 10.

(*h*) Matth. 18.

reſies ; d'erreurs , ni de blaſphêmes dans le monde, qu'on ne pût défendre de cette maniere. Mais il faut s'arrêter toujours au ſens le plus ſimple & le plus naturel dont les termes ſont ſuſceptibles, & conſidérer avant toutes choſes ſi ce ſens eſt propre pour l'édification du prochain.

Combien, je vous prie, a-t-on été retenu en quelques ſiécles pour le culte des Images , de crainte que les ſimples n'en abuſaſſent ? Ceux qui ont un peu de connoiſſance de l'Antiquité ſacrée ne le peuvent pas ignorer & le P. le Franc , qui demeure à Reims depuis un aſſez longtems devroit ſavoir que le Concile Provincial qui y fut tenu en l'année 1583. a défendu de placer aucune nouvelle Image dans les Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Grand Vicaire (*a*). La raiſon qu'il en aporte , c'eſt afin que le peuple n'en puiſſe prendre occaſion de ſcandale (*b*) ou d'erreur. Si le P. le Franc avoit bien medité cette raiſon & quantité d'autres de même force, jamais ſon inſcription ne lui ſeroit venue dans la penſée qu'il ne l'eût étouffée comme un monſtre dès ſa naiſſance , enſorte qu'il ne ſe ſeroit jamais aviſé de la rendre publique , moins encore de la ſoutenir comme il fait avec chaleur. Après cela il ne me reſte plus rien à lui dire que ces extellentes paroles , par leſquelles S. Auguſtin (*c*) nous avertit tous tant que nous ſommes , de ne pas faire conſiſter notre pieté & notre Religion dans nos fantaiſies , parce que la moindre vérité vaut mieux que toutes les plus riches imaginations du monde.

Soli Deo honor & gloria. 1.Tim.1.17.

MEMOIRE

Sur le Privilége prêtendu par l'Evêque d'Orléans de faire grace à tous les criminels , qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans , le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.

TOus ceux qui ont voulu établir le droit des Evêques d'Orléans, de faire grace aux criminels lors de leur entrée en cette ville , n'ont pas allegué ſeulement le prétendu miracle de St. Agnan , dont ils ont ſans doute reconnu le fabuleux ; ils ont encore allegué ces raiſons vagues & génerales tirées de la puiſſance du Miniſtére des Evêques , de leurs interceſſions auprès des Magiſtrats , enfin de la ſainteté des azyles.

Pour commencer par ces dernieres raiſons qui ne prouvent rien parce qu'elles prouvent trop, il eſt certain que loin que les azyles & les interceſſions des Evêques euſſent aucun pouvoir pour délivrer les coupables des peines publiques auxquelles la puiſſance temporelle pouvoit les condamner, l'*interceſſion* ſuppoſe au contraire la ſeule voye de priere; l'*azyle* ſuppoſe le ſimple droit d'empêcher qu'on homme ne ſoit pris dans un lieu par celui qui a droit de le prendre. Ce n'eſt donc pas un droit qui reſidât alors dans la perſonne , mais dans le lieu , & plus il y a d'exemples d'azyles & d'interceſſions , plus il y a de veſtiges, que l'Autorité Eccléſiaſtique n'a pas eu droit de faire grace.

Ainſi le 8. Canon du Concile de Sardique qui parle des interceſſions , le premier Canon du Concile d'Orléans & tant d'autres titres qu'on pourroit rapporter ſur les azyles ne pourroient établir en faveur des Evêques d'Orléans le moindre prétexte d'accorder des graces.

Ces interceſſions & ces azyles n'ont été fondés que ſur les permiſſions & les déferences des Puiſſances ſéculieres. Ils ne prenoient point leurs ſources dans aucun droit attaché à cette portion du miniſtére des Evêques qui eſt de droit divin , puiſque la puiſſance ſéculiere , qui a le droit de punir les coupables par des peines temporelles, vient pareillement de Dieu.

On douta même autrefois ſi ce n'étoit pas une irréligion d'employer ces interceſſions pour ſouſtraire des coupables à des peines auxquelles le Magiſtrat devoit les condamner. Macedonius en doutoit, quand après en avoir écrit à S. Auguſtin (*d*) il en reçut la réponſe que je cite. S. Auguſtin (*e*) ne repond pas en blamant l'interceſſion, mais en la regardant comme un ſimple effet de la charité des paſteurs. Ce n'eſt donc qu'un devoir de charité qui porte les Evêques à interceder pour les coupables dans la crainte qu'en terminant leur vie par le ſupplice , la fin de leur vie ne ſoit pas la fin de leur ſupplice. C'eſt cette vûe de charité qui fait dire à S. Auguſtin, que ce bon office derive de la Religion parce que la charité en eſt un des effets. *Noli ergo dubitare hoc officium noſtrum ex religione deſcendere.* Et c'eſt auſſi ce qui donna lieu à Macedonius de lui répondre, qu'il croiroit être en faute, s'il ne déferoit pas à cette Lettre, car vous ne preſſés pas, comme font la plupart des gens de ce païs , afin qu'on vous laiſſe extorquer tout ce que vous voudrés ſolliciter, mais vous *avertiſſés* ſeulement de ce que vous croyés pouvoir demander à un juge chargé d'affaires , & vous le faites avec le ſecours de la modeſtie, dont l'efficacité eſt la plus forte autorité des gens de bien (*f*).

Il eſt donc évident que ſi ces interceſſions étoient un effet de Religion , ce n'étoit que parce que les Evêques les regardoient comme un ouvrage de leur charité, ſans qu'elles leur acquiſſent le droit d'en faire un acte d'autorité, & que leur plus grande force ſe tiroit de la moderation même de la priere.

Il eſt vrai que l'on trouve une loi des Empereurs Théodoſe & Honorius qu'on a citée dans une des Diſſertations faites en faveur des Evêques d'Orléans, qui ordonne que l'entrée de la priſon ſera libre à l'Evêque, afin (dit la Diſſertation) qu'après être bien informé de la qualité des crimes de chacun des coupables il employe, ſuivant le droit qu'il a, ſa mediation auprès des juges en leur faveur ; mais les expreſſions de la Loi *Ut*, *cum ſingulorum cauſas cognoverit , interventiones ſuas apud judicem competentem , ſuo jure , moderetur*, ne parlent réellement que de médiation. Le droit d'interceder n'eſt pas le droit de rendre efficace la priére, ou ce ſeroit un acte d'autorité ſuperieur & contraire à l'interceſſion.

On voit d'ailleurs que ni l'objet de la Loi , ni les termes, que l'on n'a pas traduit fidelement, ne ſuppoſent aucun droit dans la puiſſance eccléſiaſtique.

L'objet de la Loi n'eſt point la médiation ou l'inter-

(*a*) Tit. de cult. div. §. 12. Nullus etiam exemptus imagines novas in templo collocare præſumat in poſterùm ſine Epiſcopi, vel illius Vicarii licentiâ.

(*b*) Ne quid plebi ſcandalo eſſe poſſit vel eam in errorem inducere.

(*c*) Lib. de verâ Relig. c. 55. Non ſit nobis Religio in phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecunque verum , quam omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

(*d*) Quæris à me , cur officii Sacerdotii noſtri dicamus, intervenire pro reis , & niſi obtineamus , offendi , quaſi quod erat officii noſtri minimè reportemus , ubi vehementer te dicis ambigere , utrum iſtud ex religione deſcendat. v. 54. Lett. ancienne edit. 153. nouv.

(*e*) Ideò compellimur humani generis charitate intervenire pro reis , ne iſtam vitam ſic finiant per ſupplicium , ut eâ finitâ non poſſint finire ſupplicium.

(*f*) Miro modo afficior ſapientiâ tuâ & in illis quæ edidiſti & in his , quæ interveniens , pro ſceleratis mittere non gravaris; nam & illa tantum habent acuminis , ſcientiæ , ſanctitatis , ut nihil ſupra ſit, & hoc tantum verecundiæ , ut niſi faciam quod mandas, culpam penes me remanere , non in negotio eſſe dijudicem , Domine mente venerabilis & vere ſuſcipiende Pater. Non enim geſtis (quod plerique homines iſtius loci faciunt ut quodcumque ſollicitus fueris , extorqueas , ſed quod tibi a judice tot curis obſtricto petibile viſum fuerit , admones , ſubſerviente verecundiâ, quæ maxima difficilium inter bonos efficacia eſt.

terceſſion. Son objet unique étoit la dureté qu'on avoit de refuſer aux priſonniers la communication avec ceux qui pouvoient les ſoulager. Les légiſlateurs ordonnent que l'entrée de la priſon ſoit libre, non pas ſeulement à l'Evêque (comme l'Auteur de la Diſſertation l'a ſuppoſé) mais au Prêtre, *Eam quoque ſacerdoti concedimus facultatem, ut carceris, ope miſerationis, aulas introeat. Ope miſerationis*, voilà tout l'objet de la Loi. Les priſons ſeront ouvertes aux Eccléſiaſtiques pour ſoulager les priſonniers. Cet objet général peut avoir differens objets particuliers: *ut medicetur ægros, alat pauperes, conſoletur inſontes*; voilà les œuvres de miſericorde dignes de la charité des Eccléſiaſtiques. La Loi ajoute encore comme une pratique de la charité. *Et cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem ſuo jure moderetur*. Ce dernier objet de charité, qui devient incident à l'objet géneral de la Loi, s'explique ſi peu d'un droit (ſuivant que l'Auteur de la Diſſertation l'a traduit, il employe ſa médiation ſuivant le droit qu'il a) que l'explication ſimple & naturelle eſt au contraire que, *le Prêtre ayant pris connoiſſance des crimes de chacun modere par lui même la médiation qu'il pourra employer*. Si c'eſt un *droit*, c'eſt un droit de modérer l'intervention & de voir, ſuivant la Lettre de Macedonius, *quod tibi a judice petibile viſum fuerit*, afin de ne demander que ce que le juge croira devoir accorder; & cela *ſubſervunte verecundia*, avec une modeſtie capable de rendre le juge favorable. C'eſt ce qui fait voir encore que le ſeul objet de la loi étoit le refus qu'on faiſoit de l'entrée de la priſon. C'eſt la fin de la même loi. *Scimus enim, idque crebris aditionibus ſupplicantum, frequenter ideò pleroſque in cuſtodia detrudi, ut adeundi judicis libertate priventur*. Tel eſt le motif de la Loi de reprimer l'abus d'une priſon ſi reſſerrée que les coupables n'avoient pas même la liberté de pouvoir recourir aux juges.

Cette explication ſi évidente tirée des expreſſions même de la Loi détruit toute l'induction qu'on en avoit voulu tirer pour établir une eſpéce de droit aux Evêques: & ſi l'on déſire encore une réponſe qui n'eſt pas moins ſolide, c'eſt que cette Loi ne ſe trouve que dans l'Appendix du Code Théodoſien, dont toutes les Loix, ſuivant le ſavant Jacques Godefroi, (*a*) ne ſont que l'ouvrage d'un Impoſteur.

Si des *Interceſſions* on paſſe aux *azyles*, dans le tems qu'ils étoient en uſage, leur premiere ſource a été plutôt une *Sauvegarde* contre les entrepriſes des particuliers que contre la vengeance publique. Perſonne n'ignore que pendant longtems la coutume avoit, pour ainſi dire, autoriſé les particuliers à vanger eux-mêmes les offenſes qu'on leur avoit faites. De là même ces guerres privées qu'on a eu tant de peine à abolir. De là ces compoſitions que l'on faiſoit & avec le Roi & avec la famille de l'homicide: l'une qui s'appelloit *Hedum*, & l'autre *Faidum* (*b*). C'étoit pour avoir le tems de faire la compoſition qu'on autoriſoit les azyles, qui donnerent lieu à l'entremiſe des Eccléſiaſtiques; & c'eſt de cette malheureuſe coutume que parle Bignon ſur la 18. formule de Marculphe; coutume qui n'eſt autre choſe qu'une compoſition faite pour un homicide par l'intervention des Eccléſiaſtiques. C'eſt de ces vengeances qu'il ſemble qu'on doit entendre les termes de tant de Canons qui parlent des azyles. *Pacem obtinere ſtudeat. Legitimé componet*, & ſemblables (*c*).

Mais comme d'un établiſſement favorable, tel que celui de ſouſtraire le coupable aux vengeances particulieres, il en naît ſouvent, par une eſpéce d'extenſion, quelque mauvaiſe coutume, il eſt certain que le Concile de Clermont en 1093. a étendu l'uſage des azyles à la vengeance même publique. *Acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum, reddatur juſtitiæ*, & ce furent ſans doute les guerres privées qui n'étoient pas encore abolies, & ces compoſitions qui ſe faiſoient avec le ſouverain même, qui rendirent le droit d'*azyle* égal pour la vengeance publique comme pour la vengeance particuliere. Mais à quoi ſe réduiſoit par les Canons meme ce prétendu droit des *azyles*? Etoit-ce au pouvoir d'accorder des graces? Etoit-ce à exiger des juges d'exemter les coupables de toutes peines? Tout ce droit n'alloit qu'à faire promettre à ceux à qui on les livroit de ne leur faire ſouffrir, ni la peine de mort, ni aucune peine afflictive, & ſi l'on n'executoit pas la promeſſe, on regardoit comme excommuniés ceux qui avoient manqué de la remplir (*d*). Les termes que je cite (*e*) du 1. Concile d'Orléans tenu en 507. ne renferment que les vengeances particulieres; & c'eſt encore de la ſeule exemption de la mort ou de l'abſciſſion des membres qu'il eſt queſtion dans le Concile de Clermont tenu en 1095. lors qu'il parle de la vindicte publique, *acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum*, mais il ne parle point du ſerment ni de la promeſſe.

Pourroit-on donc induire des azyles le moindre droit de donner des graces? Il y a plus. Pluſieurs ſortes de crimes en étoient exceptés par les Loix Civiles & Canoniques. On n'a qu'à voir la Novelle 17. de Juſtinien, le Chap. *Inter alia de immunit. Eccleſ.* & le Chap. *de Homicid.*

Si quelque choſe peut avoir maintenu le droit des azyles & les interceſſions des Evêques, c'étoit les pénitences publiques qu'ils impoſoient aux coupables. Le crime en étant expié par là devant Dieu, on avoit toléré de le regarder auſſi comme expié devant les hommes. Ainſi quand un coupable venoit confeſſer un crime ſecret à l'Evêque & qu'il lui avoit été impoſé une pénitence longue & publique, les Princes la regardoient comme une réparation ſuffiſante: on peut voir dans le Pére *Thomaſſin* la tradition de cette diſcipline. On peut en voir auſſi des exemples dans les *Capitulaires*; & rien ne montre mieux la liaiſon des *azyles*, & de ces pénitences (*f*), que l'art. 134. du Livre 1. & le 93. du Liv. 5. C'eſt de là enfin que d'abus en abus on a prétendu dans les ſiécles poſterieurs, comme le remarque le Pére Thomaſſin, que le magiſtrat ne pouvoit rechercher les crimes, qui avoient été expiés par la pénitence publique: unique ſource peut-être du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans.

Ce qui pourroit le faire preſumer, c'eſt l'uſage qui s'introduiſit dans les ſiécles poſterieurs, où les Evêques commencerent à remettre les peines canoniques. Ceux qui avoient obtenu l'indulgence n'étoient plus au rang de ceux qui faiſoient pénitence. De là le nouvel abus de regarder les coupables comme exemts de la peine civile pour une peine canonique que l'Evêque enſuite leur remettoit: & comme ces rémiſſions des peines Eccléſiaſtiques ne ſe faiſoient que dans les jours ſolemnels, *in dedicationibus Eccleſiarum* (dit le Chap. *quod autem extrà de pœnitentiis & remiſſ.*) il eſt vraiſemblable que la ſolemnité du jour de l'entrée de l'Evêque d'Orléans lui ayant fait remettre des peines cano-

(*a*) Ad extravagantes de Epiſcopali judice, T. 6. Cod. Theod. p. 305.

(*b*) Du Cange ſur ces deux mots.

(*c*) Can. *Reoſ*, 7. 23 q. 5. caut. *Reum*. 9. 17. q. 4. chap. l. 5 chap. 55. apud Baluzium.

(*d*) Niſi ad Evangelia datis Sacramentis de morte & debilitate & omnium pœnarum genere ſint ſecuri, ita ut ei cui reus fuerit, criminoſus de ſatisfactione conveniat. Quod ſi quis ſua Sacramenta convictus fuerit violaſſe, reus perjurii non ſolum à communione Eccleſiæ, vel omnium Clericorum, verum etiam & à Catholicorum convivio ſeparetur.

(*e*) Chap. 3

(*f*) Si quis ad Eccleſiam confugium fecerit, in atrio ipſius Eccleſiæ pacem habeat, nec ſit ei neceſſe Eccleſiam ingredi & nullus eum per vim abſtrahere præſumat, ſed liceat ei confiteri quod fecit & per manus bonorum hominum ad diſcuſſionem in publico producatur. *C'eſt ce qu'on voit encore dans le Canon 7 du Concile de Reims en 625.* Ille qui ſanctæ Eccleſiæ beneficio liberatur à morte non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam ſe pro ſcelere eſſe facturum promittat, & quod ipſi canonice imponetur impleturum.

noniques, on ait cru dans ces premiers tems, que le coupable ne pouvoit être poursuivi pour la peine civile au moyen de cette ancienne tolérance, qui regardoit les crimes comme expiés par la pénitence publique, quoique remise, & que ce mot *rémission de la peine Canonique* ait été absolument étendu à la rémission de la peine civile.

Quoi qu'il en soit, qu'on donne aux *Azyles* & aux *Intercessions* des Evêques les limites de leur premiere origine qui ne renfermoit que la vengeance des particuliers, ou qu'on les envisage dans ces siécles posterieurs, où l'abus les a fait étendre jusqu'à la peine civile ou publique; que cet ouvrage de la charité des Evêques n'ait eu d'abord d'autre effet que celui d'instance & de priére, qu'on l'ait portée jusqu'à la promesse exigée & à la ménace de l'excommunication; que les Souverains ayent toleré ces sortes d'intercessions & qu'ils ayent bien voulu même passer l'éponge sur les crimes, qu'on a regardés comme expiés par la pénitence publique; que ce soit-là enfin le fondement du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans, comme on le soutient dans quelques écrits, ce privilége auroit bien degeneré de sa source qui n'a jamais été autre, que la permission & la déference des Puissances temporelles qui n'est point derivée d'aucune portion du ministére des Evêques, qui dans ses effets a toujours supposé la puissance publique, à laquelle il falloit avoir recours & qui n'a jamais été exercée par aucun acte d'autorité, encore moins par des Lettres de grace & de rémission scellées du sceau de l'Evêque telles que l'Evêque d'Orléans le prétend.

Mais quelle induction même pourroit-on tirer aujourd'hui des anciens usages des *azyles* & des *intercessions?* quelque caractére & quelque effet qu'on leur attribue pour colorer la prétention des Evêques d'Orléans, depuis plus de deux ou trois cens ans, que ces *intercessions* & ces *azyles* sont détruits, depuis que l'art. 166. de l'ordon. de 1539. permet d'arrêter & pour crimes & pour dettes civiles jusques dans les Eglises; depuis que le Parlement par son Arrest d'enregistrement des Lettres Pat. de 1549. a prescrit la clause, *Salvâ misericordiâ Episcopi*, que les Officiaux, en vûe de ces sortes de rémissions de peines canoniques, employoient alors dans tous leurs jugemens; depuis qu'enfin par l'art. 31. de nos libertés, aucune Puissance Ecclésiastique, fut ce le Pape, ne peut remettre les crimes commis, sinon quant à la conscience & jurisdiction pénitentielle seulement, & que dans les accusations instruites conjointement par les deux juges, la justice temporelle punit souvent de peines graves ceux que l'Official a condamné d'abord à des peines purement canoniques?

Il faut donc écarter ces premieres idées pour s'attacher uniquement au fait du miracle auquel on attribue aussi ce prétendu privilége, aux titres que l'on prétend avoir pour le confirmer, à la possession dont on se fait un si grand moyen.

Tel est le fait miraculeux qu'on raconte. On prétend que St. Agnan, pour accompagner son entrée d'œuvres de pieté, avoit prié Agrippin alors Gouverneur de délivrer les criminels detenus dans les prisons; qu'Agrippin n'ayant pas voulu y déferer, une pierre lui tomba sur la teste; qu'étant blessé à mort St. Agnan le guérit par un signe de croix; qu'alors le Gouverneur voyant la punition de Dieu, accorda à l'Evêque la délivrance des criminels. C'est ainsi que le fait est raporté par l'Auteur de la Dissertation. Il ajoute qu'on a toujours cru depuis que par la concession du Gouverneur, de ses successeurs & depuis par celle de nos Rois, cet usage a toujours été suivi; qu'Yves de Chartres en a parlé; qu'il a été confirmé par un Arrest de 1322. par des Lettres Pat. de 1402. par un Arrest du Parlement de Bordeaux de 1522. par des Lettres Pat. de 1556. & par un arrest du Conseil du 6. Avril 1670.

Pour parler d'abord du miracle, il seroit facile de répondre par la maniere dont parle le même Auteur de la Dissertation. En supposant le miracle vrai ce n'est pas prouver qu'il ait donné lieu au privilége. L'Auteur soutient le miracle, l'Auteur ajoute qu'on a toujours cru que les Gouverneurs & nos Rois, depuis le miracle, avoient accordé ce privilége; mais de l'un à l'autre il n'y a point de conséquence nécessaire. Le miracle en lui même ne prouve pas plus que la prétendue tradition un droit si exorbitant du droit commun, un privilége si contraire à l'autorité du Roi, qu'il faudroit des titres de la derniere évidence pour l'établir. Mais peut-on d'ailleurs avec quelque fondement alleguer la vérité de ce miracle? Toute la preuve qu'on en a ne se tire que de la Légende du Breviaire d'Orléans au jour de la fête de St. Agnan: l'Auteur même de la Dissertation est obligé de convenir que la peu d'élegance de ces actes font évidemment connoître qu'ils ne sont pas les mêmes que ceux des premiers siécles après la mort de St. Agnan, que Gregoire de Tours avoit vûs. Quelle preuve pour un fait, qu'une histoire composée plusieurs siécles après le fait dont on ose avancer la vérité.

Mais en montrant l'illusion de cette preuve, on trouve l'illusion du fait en lui meme par le silence des Auteurs contemporains ou voisins: non seulement on n'en trouve aucun vestige, mais dans les occasions où il étoit naturel de parler de ce fait, s'il eut été véritable, il n'en est pas dit un seul mot, on n'en voit rien avant Gregoire de Tours; & même cet auteur, qui a vû les actes de S. Agnan, suivant l'auteur de la Dissertation, n'en parle point. Il parle seulement de la levée du siége qu'Attila avoit mis devant la ville d'Orléans; & il attribue la levée du siége aux prieres de S. Agnan: il ne dit rien du miracle. L'Epître 15 de Sidonius Apollinaris à Prosper Evêque d'Orléans a pour objet les mérites de S. Agnan & le miracle n'y a point de part.

C'est donc en vain qu'on allegue la perte des titres de l'Eglise d'Orléans par le pillage des Normans en 865. Cette perte ne peut pas être alleguée pour prouver le miracle: on l'employe seulement pour détruire l'induction qu'on tire du silence de Sidonius Apollinaris qui vivoit dans le même siécle que S. Agnan & de Gregoire de Tours qui vivoit dans le siécle suivant. La Charte même de Carloman de 884. qui prouve ce pillage est la preuve la plus décisive contre le miracle & le privilége. L'Eglise d'Orléans fut pillée, ses livres & ses titres brulés. Carloman pour reparer cette perte fait 19. ans après une Charte où il confirme les droits & les priviléges de cette Eglise. Celui-ci, s'il eut été réel, n'étoit pas de nature à être oublié. La Charte détaille les droits de l'Eglise, elle nomme jusqu'aux villages qui lui appartenoient. Elle parle du privilége d'élire l'Evêque & elle ne dit rien du miracle. Avec quel prétexte pourroit on soutenir donc un fait de cette importance, qui n'a été raporté par aucun auteur contemporain dans des occasions mêmes où il eut été également nécessaire & convenable d'en parler, & ce sur le fondement que des titres ont été perdus? quand dans le moment même de la perte, le Souverain qui en rend témoignage & qui confirme tous les droits en détail, ne fait aucune mention de celui-ci.

Pour appuyer le premier miracle & le privilége de l'Evêque d'Orléans, on raporte un second miracle, & voici ce qu'on raconte. Lorsqu'on porta le corps de St. Euspice pour être enterré, près du tombeau de S. Agnan, ceux qui le portoient devinrent immobiles. Eusebe Evêque d'Orléans jugea que la volonté de Dieu étoit, qu'il fit ouvrir les prisons d'Orléans. Il le fit, il en fit retirer les criminels. Le corps fut ensuite aisement porté jusqu'au tombeau de S. Agnan.

Quoique la vie de S. Euspice d'où cette histoire est tirée, soit écrite par un auteur, que D. Mabillon a donné comme étant du 7. siécle, il ne s'y trouve rien qui puisse faire ajouter foi à un fait si évidemment con-

contraire à toute régle, & qui auroit violé ſi ouvertement l'Autorité Souveraine. S'imaginera-t-on qu'un Evêque ait eu le pouvoir d'ouvrir à ſon gré les priſons de ſa Ville? C'eſt ſur de pareilles Chroniques qu'on a compoſé tant de Legendes fabuleuſes que la pieté a fait enviſager comme véritables pendant tant de ſiécles, & que des ſiécles plus éclairés ont eu tant de raiſon de rejetter.

Peut-être que dans des tems où l'adminiſtration de la Juſtice, n'étoit pas trop bien ordonnée, les Evêques avoient des priſons, où ils mettoient leurs hommes ou leurs ſerfs, quand ils avoient commis quelques offenſes; & c'eſt peut-être de ces priſons que l'Evêque d'Orleans les fit retirer. La Chronique même ne dit rien de plus. *Juſſit ut hi, qui in carcerali cuſtodiâ nexibuſque duris mancipati erant, ſolverentur.* Si l'on veut que ce fait s'applique a tous les Priſonniers de la Ville, le fait ne peut-être vrai, parce qu'il eſt contre toute vraiſemblance, & que quand la vraiſemblance manque à un fait qui n'eſt aſſuré que par quelque ancienne Hiſtoire douteuſe, ce fait eſt ſans autorité.

Mais rien ne prouve mieux que le premier prétendu miracle eſt fabuleux, que cette Hiſtoire même que l'on rapporte. On ne pouvoit alors ignorer ce premier miracle. Le tems en étoit encore proche. Il étoit du 5. Siécle, & comment ignorer un fait qu'on nous raconte comme l'origine d'un auſſi grand privilege? comme ayant paſſé de ſiécle en ſiécle par une tradition non interrompue?

C'eſt en cet état que l'Auteur de la vie de St. Euſpice compare celui-ci dans cette occaſion à St. Agnan, tous deux enterrés l'un près de l'autre. Il fait rouler la comparaiſon ſur la délivrance des hommes qu'il attribue à leurs vertus. Que rapporte-t-il de St. Agnan? Uniquement la délivrance de la Ville du Siége mis par Attila, dont parlent tous les Hiſtoriens. Il ne dit pas un mot du miracle de la délivrance des Priſonniers. Sa comparaiſon eut été complette entre la délivrance des Priſonniers due à St. Agnan, & la délivrance des Priſonniers due à St. Euſpice; & ſi l'Auteur a employé une autre comparaiſon, c'eſt une nouvelle preuve de la derniere évidence contre ce premier miracle; par conſéquent contre le Privilege qu'on dit en être dérivé. Ainſi ce miracle n'eſt connu que par des actes compoſés pluſieurs ſiécles après le tems auquel on le place. Quand tout ce qui eſt intermédiaire demeure muet, quand tous ceux qui devoient en parler demeurent dans le ſilence, quand dans toutes les occaſions où on auroit du en faire mention, il ne s'en trouve rien, peut-on trouver des preuves plus ſolides pour en détruire la vérité?

Il faut paſſer à Yves de Chartres. C'eſt dans ſa 53. Lettre à Sanction Evêque d'Orleans, où il le traite fort durement pour avoir fait remettre dans les priſons & livrer au Juge Seculier un Eccléſiaſtique qui avoit été tiré des priſons à la priere de lui Yves de Chartres le jour de l'entrée ſelon l'uſage de la Ville. Voilà le précis de la Lettre, & tout ce qui en eſt néceſſaire quant à préſent.

La premiere obſervation & qui eſt eſſentielle eſt, qu'il s'agit d'un Clerc & d'un Clerc de l'Evêque d'Orleans, *Clericus Veſter.* On ne pourroit donc tirer aucune induction de cette Lettre, ſi ce n'eſt que l'uſage étoit alors à Orleans que l'Evêque à ſon entrée pardonnoit à ſes Clercs les crimes qu'ils avoient commis & qu'il étoit en droit de punir.

La ſeconde obſervation, c'eſt que l'Evêque faiſoit alors une promeſſe en faveur des Criminels. Cette promeſſe même étoit accompagnée de l'obligation de ſe mettre lui-même en priſon, ſi elle n'étoit effectuée. *Nonne ſatius erat rapinam bonorum veſtrorum perpeti, vel etiam perſonam veſtram, ſicut promiſeratis, carceri mancipari, quam Clericus veſter traderetur?* Yves de Chartres ne nous dit point cette promeſſe, qui engageoit les biens & la perſonne de l'Evêque. Etoit-ce de faire faire une pénitence au coupable? Etoit-ce de ſatisfaire à la partie offenſée? Etoit-ce d'obtenir pour le coupable des Lettres du Prince? Quelque conjecture que l'on faſſe il eſt toujours vrai qu'il y avoit une promeſſe de l'Evêque, & que l'Evêque n'avoit donc pas le pouvoir de remettre tout d'un coup & le crime & la peine.

Le troiſiéme obſervation reſulte encore de la Lettre même. Yves de Chartres dit que l'Eccléſiaſtique avoit été délivre à ſa ſollicitation, *Noſtrâ exhortatione.* Il n'étoit donc pas d'uſage d'accorder la grace à tous les Criminels, comme on le prétend aujourdhui, puiſqu'on avoit beſoin de recommandations. Enfin l'Evêque avoit ſi peu un plein pouvoir de délivrer les priſonniers des mains des juges temporels, qu'il encouroit le danger de la perte de ſes biens pour l'avoir délivré, *rapinam bonorum veſtrorum perpeti.* Il étoit expoſé par rapport à cette délivrance à ſe rendre lui-même priſonnier, *perſonam veſtram carceri mancipari.* Il étoit donc reſponſable de ce qu'il faiſoit ſous la caution de ſa perſonne & de ſes biens. Yves de Chartres ne l'exhorte pas même à le délivrer, mais à faire tout ce qu'il pourra pour ſe délivrance, *aut Diaconum curiæ traditum liberato, aut pro ejus liberatione quod exigit cura Paſtoralis perficito.* Y a-t-il rien qui prouve plus évidemment que l'Evêque n'avoit pas le pouvoir plein & entier de faire grace & que le priſonnier par ſa délivrance n'avoit pas une pleine remiſſion de ſes crimes? Outre qu'enfin ni l'autorité d'Yves de Chartres, ni les titres, ni la poſſeſſion ne peuvent être aſſés puiſſans pour procurer l'impunité des Criminels & de tous les Criminels ſans diſtinction.

Il ne s'agiſſoit donc ſans doute dans ce prétendu privilege que des crimes des Clercs ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, ou des crimes legers que le Souverain vouloit bien quelquefois accorder à la priere de l'Evêque, mais ſans aucune obligation de ſa part. C'eſt ce qu'a penſé de la Lettre d'Yves de Chartres, & ſur cette Lettre le Savant Juret (*a*).

En effet tout ce qu'on peut dire de plus favorable à l'Evêque d'Orleans ſur ce Privilege, c'eſt que le Souverain l'accordoit non pas toujours, mais quelquefois, *aliquoties*, & pour des fautes legeres ſeulement, *reorum levioris tamen culpæ*: & c'eſt ſans doute l'abus que l'Evêque avoit fait de la Conceſſion en délivrant un Clerc qui étoit, outre le crime Eccléſiaſtique, juſticiable du Juge Laïc, peut-être pour un crime grave, & auſſi l'imprudence de la promeſſe, qui avoit excité les plaintes ameres d'Yves de Chartres.

Après ce témoignage on rapporte un arrêt du 10. Avril 1322. On prétend que cet arrêt énonce, que l'Evêque d'Orleans, s'étoit plaint au Parlement de ce que les Officiers de la Juſtice d'Orleans l'avoient troublé dans ſes droits, & que le Parlement a été ſuffiſamment informé que c'eſt une ancienne coutume, qu'à l'entrée de chaque Evêque d'Orleans, le Prevôt de la Ville, qui ſe trouve alors en place, eſt obligé de le conduire à la porte de Bourgogne, y préſenter & remettre entre les mains de l'Evêque tous les Priſonniers qui ſont alors detenus dans les priſons Roïales d'Orleans, pour quelque crime & délit que ce ſoit, afin que l'Evêque délivre ces Priſonniers, & qu'il leur enjoigne des pénitences ſalutaires, ainſi qu'il le jugera convenable. Le Prevôt eſt auſſi obligé dans le même endroit de prêter Serment entre les mains de l'Evêque ſous certaine formule, & jurer principalement de qu'il n'a caché aucun des Priſonniers, ni qu'il n'a avancé leur jugement ſoit en les condamnant & faiſant executer à mort, ſoit en les renvoiant abſous depuis qu'il a

eu

(*a*) Probabile eſt, religioſos & faciles principes honori atque ſanctitati veterum antiſtitum aliquoties indulſiſſe Privilegia ſalvandorum reorum, levioris tamen culpæ. Verùm ut longiſſimâ ætate omnia depravari ſolent, verendum eſt ne nonnulli poſteà plauſibiles indoctæ & nimium credulæ plebeculæ narrationes commenti fuerint, quibus innixi perſonale beneficium latius extenderunt ut gratiâ licentius abuterentur, impunitate trifurciferis præſtitâ.

eu connoissance de la future entrée de l'Evêque, & qu'il n'a commis aucune fraude à dessein qu'ils ne puissent être remis entre les mains de l'Evêque. Sur cette énonciation l'arrêt enjoint au Baillif d'Orleans de contraindre le Prevôt ou son Lieutenant de conduire à ladite porte & y remettre au dit Evêque les susdits Prisonniers & à lui prêter Serment ainsi qu'il est accoutumé.

Les réponses se présentent en foule contre cet Arrêt, s'il y en a un pareil. En effet on n'en rapporte qu'un extrait signé de Mrs. du Tillet, qui n'étoient pas dans le greffe en 1322. C'est donc un extrait qui n'a pas été fait dans le tems même de l'Arrêt. Il ne se trouve point dans les Regisftres du Parlement, & il n'a été ni rapporté ni cité par l'Evêque d'Orleans, lors du fameux arret de 1594. dont on parlera dans la suite. M. Servin, qui y porta alors la parole, a fait mention de tous les titres qu'on citoit, & d'un Arrêt même du Parlement de Bordeaux qu'on rapportoit. Il auroit parlé de celui de 1322. s'il avoit existé. Il est donc évident que cet arrêt est supposé : & comment aussi pourroit on verifier aujourdhui, si c'est la signature d'un du Tillet?

D'ailleurs c'est un Arrêt sur simple requête sans contradicteur, sans conclusions des gens du Roi, qui n'auroit fait qu'accorder à l'Evêque ce qu'il demandoit sur l'exposé même qu'il en faisoit, arrêt contre lequel toute opposition seroit recevable. Elle le seroit d'autant plus qu'on datte cet arrêt d'un tems où les excès des Ecclésiastiques sur la Jurisdiction seculiere étoient portés au plus haut dégré. Peu après fut la célébre controverse de Pierre de Cuignieres.

L'Arrêt même tel qu'on le rapporte ne parle ni de grace ni de remission. Il ne s'agit que de remettre à l'Evêque les Prisonniers pour leur imposer une pénitence canonique. Il n'est pas dit que l'Evêque pourra les délivrer, mais que le Prevôt les remettra à l'Evêque en faisant Serment qu'il n'en cache aucun, & qu'il n'a commis aucune fraude tendante à empêcher qu'ils ne lui fussent remis. On ne les lui remet pas pour leur faire grace, mais uniquement pour leur imposer une peine salutaire, c'est-à-dire, de ces rudes & longues pénitences prescrites par les Canons. Cela est bien éloigné du droit qu'on prétend avoir de les absoudre en leur donnant à diner & en leur procurant une entiere impunité, sans leur faire même subir les peines rigoureuses prescrites par les Canons : & quand l'Evêque eut été alors en possession de les délivrer, ce seroit de cet ancien usage des pénitences canoniques que ce prétendu privilege seroit emané, & de là il en resulteroit que depuis qu'étant plus éclairci on a détruit cet ancien abus de regarder les peines publiques effacées par les peines canoniques, la disposition de cet arrêt ne pouvoit plus subsister.

Enfin cet arrêt ne parle que des Prisonniers du Prevôt d'Orleans, c'est-à dire du Prevôt de la Ville. Il ne parle point des Prisonniers du Bailli ni de ceux de son ressort. Il ne parle même que de ceux que le Prevôt pouvoit juger, puisqu'il énonce le Serment que le Prevôt doit faire, *que par fraude il n'en avoit pas jugé*. Ainsi tous les coupables de cas royaux en sont exclus par l'arrêt, tous ceux même qui coupables de crimes ordinaires seroient entre les mains du Bailli. Il ne peut-être question de crimes commis hors de la Ville, & du territoire du Prevôt, encore moins de crimes commis dans le reste du Royaume & pour lesquels les criminels viennent de tous côtés se mettre dans les prisons d'Orleans.

Ainsi lorsque Jean Baptiste de Montmorenci, fit peu de tems après le 5. Fevrier 1357. un Procès Verbal de ce qui devoit se faire à son entrée, & qu'il ne pouvoit exécuter à cause des guerres, il ne parle que du Prevôt d'Orleans, des Concierges, de leurs Sermens. C'est ce qui fait que les Evêques successeurs n'en ont pas delivré un aussi grand nombre que s'ils avoient eu tout le Royaume pour objet de leur Privilege. Pierre de Chatel en 1559. n'en délivra que 29. Mathurin de la Saussage en 1565. 14. Jean de Laubespine 34. On voit même que depuis les ordonnances de Villers-Cotterest & de Blois, qui rétablirent en partie les bornes de la Puissance Ecclésiastique, qui ôterent les *Azyles*, & qui reserverent au Roi seul de donner des *Remissions*, le nombre de la délivrance des Prisonniers d'Orleans diminua. Comment donc oubliant ensuite ces régles le nombre s'en est-il tellement acru qu'on en a vu jusqu'à plus de mille? On avoit autrefois toute une autre idée de ce Privilege, puisqu'il y alloit bien moins de coupables quoiqu'il y en eut alors un plus grand nombre dans le Royaume, & que ce fut d'ailleurs dans un tems, où il eut été plus specieux de s'y rendre : car avant l'art. 35. de l'Ordon. de Moulins & suivant le Droit Romain on croioit que le lieu de la capture du coupable assuroit irrévocablement la compétence du Juge.

Un autre titre que l'on rapporte pour preuve du Privilege, c'est le Procès Verbal de l'entrée de Hugues de Fau en 1365. où il est porté, que le Prevôt d'Orleans se présenta à lui, & prêta Serment. On y ajoute que ce fut suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de Philippe Duc d'Orleans Oncle du Roi Charles V. mais qu'en pourroit on inferer en supposant le fait tel qu'il est allegué? sinon que Philippes d'Orleans ordonna au Prevôt de délivrer des Criminels, sinon que celui qui avoit l'Autorité presque Souveraine accorda la grace aux coupables. On sait même que par un abus qui ne subsiste plus les *Apanagistes* prétendoient le droit de donner des *graces*. C'est donc de celui qui avoit le pouvoir que l'Evêque tint ce qu'on voudroit faire passer pour droit absolu. On voit d'ailleurs qu'il n'étoit question que du Prevôt & de ses prisons.

Les Lettres Patentes de 1402. suivent dans l'ordre des dattes. On prétend que ces Lettres Patentes rapportent les Lettres de *grace* accordées, par Foulques de Chevac à son entrée, en 1384. à Guillaume Blin d'Osoir sur Loin, coupable d'homicide, & que ces Lettres disent : „ Nous, après avoir vu lesdites Lettres, & reconnu toutes & chacunes les choses quelles contiennent, comme ayant force de choses justement jugées, les louons & approuvons, & par *grace spéciale* de nôtre part les confirmons par ces présentes. Mandons au Baillif d'Orleans & à tous nos autres Justiciers du ressort dudit Duché qu'ils ayent à faire jouir de *nôtre présente grace* Guillaume Blin. La seule lecture de ces Lettres fait connoître que le Roi Charles VI. ne confirme point le Privilege, mais qu'il accorde seulement la grace à ce particulier à qui l'Evêque l'avoit faite. *Nôtre présente grace.* S'il dit, *ayant reconnu toutes & chacunes les choses qu'elles contiennent, comme ayant force de choses justement jugées les louons & approuvons*, ce n'est pas regarder ce qu'avoit fait l'Evêque comme une *grace*; mais comme un *jugement*, c'est-à-dire, comme une déclaration que le cas étoit remissible. Rien ne justifie mieux que l'Evêque n'accordoit point de grace, & qu'il n'accordoit que des Lettres d'intercession, que la déclaration qu'il fait que le cas étoit remissible & qu'il méritoit de l'indulgence. Le Roi donnoit donc des Lettres pour autoriser la demande de l'Evêque, & cela uniquement pour un Criminel du Bailliage & Evêché d'Orleans, puisque l'adresse est faite au Bailli d'Orleans & aux Justiciers du ressort. C'étoit dans un tems où la Puissance Ecclésiastique étoit encore bien élevée, & cependant il faut obtenir la grace du Roi même. Qui croiroit que de ces Lettres données dans ce tems là par un Evêque, mais qui avoient besoin de l'Autorité Royale, on eut tenté d'en donner dans la suite pour les faire exécuter de la seule autorité de l'Evêque?

L'Arrêt du 1. Avril 1522. du Parlement de Bordeaux qui enterine de prétendues *Lettres* de l'Evêque d'Orleans que ce Parlement appelle *d'abolition*, mériteroit il une réponse? C'est un arrêt dont il faudroit

droit l'Original, c'eſt un arrêt d'un Parlement étranger à Orleans, qui a ſuppoſé le privilege, & qui ne peut pas faire un titre: arrêt même contraire à la prétention de l'Evêque, qui ſoutient que ſes graces n'ont pas beſoin d'enterinement.

Enfin les Lettres de Henri II. du 4. Mars 1556. qui confirment l'Evêque dans ſes privileges, & notamment dans celui de bailler Lettres de remiſſion & pardon, ne peuvent jamais ſervir de titres, parce qu'elles ne donnent rien, mais elles diſent ſeulement qu'elles ne confirment, que *tout ainſi que de bonne coutume en ont joui & uſé ſes Predeceſſeurs Evêques.* Ce ſont des Lettres de ſtile qu'on accorde à tous ceux qui les demandent, parce que celui qui confirme ne donne rien, & que la clauſe, *ainſi que de bonne coutume en ont joui*, oblige à remonter au titre. Lettres d'ailleurs fort inutiles par le défaut d'adreſſe au Parlement.

Les choſes étoient en cet état lorſqu'en l'audiance de la Tournelle, le 20. Août 1594. ſe préſenta une cauſe célébre où le prétendu privilege fut allegué.

Un homicide avoit été condamné à mort par contumace. Il avoit obtenu du Roi des Lettres de *grace.* Elles étoient apparemment ſubreptices, puiſqu'il crut devoir en obtenir d'autres de Jacques de Laubeſpine en 1590. à ſa premiere entrée. Cependant les parties civiles avoient fait empriſonner le coupable. Elles demandoient des reparations civiles & toute audiance deniée étant hors des cinq années de la Contumace: l'accuſé au contraire ayant des Lettres du Roi, pour *eſter à droit* demandoit d'être reçu appellant de ſon empriſonnement, & l'entérinement des Lettres de *grace* de l'Evêque d'Orleans.

M. Servin porta la parole dans la cauſe. Il fit voir combien il y avoit de doute ſur le miracle. Il ajouta à la vérité qu'il étoit plus expédient de croire ce qu'on en diſoit, on ſe reſſerrant dans les juſtes limites d'une *antiquité* fondée en cette opinion, que de ſe laiſſer emporter aux *doutes profanes* d'une curioſité *nouvelle.* Telle étoit la circonſpection d'un ſiécle, ou l'on n'avoit point encore relevé tant d'erreurs, tant de fables, tant de mauvaiſes Chroniques dont une Critique ſage, & éclairée nous a fait ſecouer le joug.

Mais s'il n'oſa pas contredire ouvertement le fait d'un miracle, il en conteſta toutes les conſéquences. *Quand le fait ſeroit vrai* (dit-il alors) *il ne s'enſuit pas que ce fut une grace tranſmiſſible aux Succeſſeurs de St. Agnan.* Il parla des tolérances de nos Rois, *mais qui ne ſe ſont pas dépouillés de leur Souveraineté, ni du droit qui leur appartient, privativement à tous autres, même à leurs ſujets tant Eccléſiaſtiques que Laics, d'accorder des graces, remiſſions, & abolitions, ce qui ne peut appartenir ni à l'Evêque d'Orleans ni à autre.* Il cita l'Ordonnance de Louïs XII. de 1498. art. 70. qui abolit tous les abus que des Princes, des Gouverneurs, & autres avoient introduit de donner des *graces & remiſſions.* Il cita l'art. 22. de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 274. de Blois, qui déclarent qu'au Roi ſeul appartient d'accorder des Lettres de *grace, pardon & remiſſion.* Il rapporta l'Ordonnance de 1539. qui abolit toutes franchiſes & immunités. Il finit en diſant, qu'en cas qu'il plut à la Cour d'approuver ce prétendu privilege à cauſe de la longue coutume, il ne pouvoit & ne devoit avoir lieu; ſinon entant qu'il plairoit au Roi l'autoriſer pour les cas fortuits & remiſſibles; qu'il falloit par conſéquent approfondir le fait particulier de l'homicide, pour voir s'il étoit de cette qualité.

Sur la Plaidoierie il y eut un apointement. L'apointement fut jugé le 21. Mars 1595. On reçut le criminel à *eſter à droit*, mais on donna l'inſtruction du Procès, malgré les Lettres, auquel ſeulement on les joignit. Enfin par l'arrêt définitif, ſans avoir égard aux Lettres on condamna l'accuſé à trois ans de banniſſement. La queſtion a été examinée, diſcutée, jugée: peut-on un jugement plus ſolemnel?

En 1632. Nicolas de Nets Evêque d'Orleans donna lors de ſon entrée des Lettres à plus de 400. Priſonniers. Le Procureur Général du Roi fit aſſigner l'Evêque au Parlement pour rapporter les actes, qui avoient pû lui ſervir à faire une pareille entrepriſe, & par arrêt du 11. Janvier 1633. on ordonna à celui qui avoit ſervi de greffier en cette occaſion de remettre ſon Procès Verbal au greffe de la Cour.

A peu près dans le même tems il y eut encore une occaſion de parler de ce prétendu privilege. Jacques Piedfer ayant été condamné par contumace par le Prevôt des Maréchaux de Troyes pour homicide, il obtint des Lettres de remiſſion du Roi au mois de Mai 1631., & il en obtint enſuite de l'Evêque d'Orleans. La veuve de l'*homicidé* en interjetta appel comme d'abus, l'accuſé déclara ne vouloir ſe ſervir que de celles qu'il avoit obtenues du Roi. Cependant par l'arrêt du 20. Janvier 1634., on déclara les Lettres de l'Evêque d'Orleans nulles, nullement & abuſivement octroiées: l'accuſé fut même debouté de l'enterinement des Lettres qu'il avoit obtenues du Roi. Nouvel arrêt contre le privilege.

L'occaſion d'agiter ce privilege naquit encore en . . . Un beneficier de la Sainte Chapelle de Bourges pourſuivi pour débauche avec une fille, & même pour avoir eu part à la mort de l'enfant qui en étoit provenu, obtint des Lettres de l'Evêque d'Orleans & du Roi. Le Treſorier de la Sainte Chapelle de Bourges interjetta appel comme d'abus des premieres. L'illuſtre Jeroſme Bignon porta la parole dans la cauſe. Après avoir dit qu'il n'y avoit aucune preuve que l'accuſé eut contribué à la mort de l'enfant, qu'ainſi l'on pouvoit évoquer le principal, il déclara en même tems que les gens du Roi ne pouvoient approuver les Lettres de l'Evêque d'Orléans; que toutes fois & quantes des Lettres de grace données par des Evêques d'Orléans ſe préſentoient, ils avoient toujours reclamé contre, que même en l'année 1633. le Procureur général du Roi en avoit formé l'inſtance contre l'Evêque. Il requit acte de leur proteſtation, que les prétendues Lettres de *grace* ne pourront nuire ni préjudicier à ladite inſtance, & ſur ſes concluſions intervint arrêt, qui déclare avoir été mal, nullement & abuſivement procedé. On évoqua le principal; on condamna l'accuſé à une aumône; on donna acte enfin au Procureur général du Roi, de ce que l'arrêt ne pourroit nuire, ni préjudicier à l'inſtance par lui intentée contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & repréſenter titres valables, en vertu deſquels il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Priſonniers, le jour de ſa premiere entrée en la Ville d'Orléans après ſa promotion. Ce ne fut pas encore le dernier arrêt rendu contre le privilege: mais pour ſuivre l'ordre des dates, il faut parler du dernier préjugé que l'on rapporte en faveur des Evêques d'Orléans. C'eſt l'arrêt du Conſeil du 10. Avril 1670.

Il eſt vrai que cet arrêt ordonne qu'un accuſé, qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, en jouira ſans qu'il fut obtenu des Lettres du Roi, & il eſt fait défenſe de faire contre lui aucunes pourſuites. C'eſt un acte de la volonté du Roi dans un cas particulier, dans un cas remiſſible, ainſi que l'arrêt l'énonce. Ce ſont de ces titres qui n'en ſont jamais un réel pour la queſtion générale, & ſur leſquels on ne peut que garder le ſilence. Il y avoit un premier arrêt du Conſeil, qui avoit ordonné que l'accuſé prendroit des Lettres du Roi. Dans l'intervalle le Parlement avoit fait des procédures. Le Roi fit apporter les Procédures au greffe du Conſeil, on crut que le Parlement auroit ſû ſurſeoir, on trouva d'un autre côté le cas remiſſible, on voulut épargner à l'accuſé un nouveau Procès, il en reſulta même que l'autorité du Roi intervint. Ainſi toute la conſéquence qu'on peut tirer de cet arrêt, c'eſt que le Souverain peut autoriſer l'indulgence de l'Evêque d'Orléans quand c'eſt ſa volonté.

Cet arrêt n'a point donné un titre pour un droit, qui

qui n'en avoit point. Cet arrêt n'a point derogé aux ordonnances de 1498. de 1566. de 1579. cet arrêt n'a point détruit l'instance pendante au Parlement depuis 1633. entre le Procureur Général du Roi & l'Evêque d'Orléans.

Aussi la question s'étant présentée en 1707. au Parlement, elle a été jugée contre le Privilege par trois arrêts. Quatre accusés complices du même crime avoient été jugés dans la Justice de Menars. L'un nommé Gendrier fut condamné aux Galéres pour trois ans : pour les trois autres, attendu les Lettres de remission de l'Evêque d'Orleans, la sentence ordonna qu'ils jouiroient de la grace. L'accusation contre Gendrier étant devolue au Parlement par arrêt du 1. Mai 1707. il fut ordonné que les trois autres seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, sinon pris au corps. Par l'arrêt du 4. Juin suivant, Gendrier fut condamné au bannissement : & par rapport aux trois complices, le Procureur Général du Roi fut reçu appellant *à minima*. On ordonna que le Procès leur seroit instruit, à l'effet de quoi ils seroient tenus de se rendre dans les prisons de Menars dans la quinzaine.

Deux jours après, le 6. Juin 1707. une autre accusation se trouva encore devolue en la Cour sur l'appel d'une sentence du Juge de Fromentel du 15. Avril 1707. La même sentence ordonnoit que deux complices seroient assignés pour représenter les Lettres qu'ils avoient de l'Evêque d'Orleans, & déclarer, s'ils entendoient s'en servir pour ce fait, & à faute de ce faire être fait droit sur le tout ainsi qu'il appartiendroit, & avoir à ces Lettres tel égard que de raison. L'Arrêt du 6. Juin porte qu'avant que de faire droit, ces deux complices se rendront dans les prisons de la Conciergerie.

Enfin le lendemain 7. Juin 1707. un accusé qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, fut condamné à la roue & exécuté. Avant que de juger l'accusation la Cour avoit ordonné que l'Original des Lettres seroit apporté au greffe de la Cour, & que le Procès seroit communiqué au Procureur Général du Roi, quoiqu'en pareille matiere, où la sentence avoit prononcé la peine de la roue, il n'y eut point lieu à donner des Conclusions. Voici les termes de M. le Chancelier, alors Procureur Général du Roi.

Je n'empêche par le Roi, sur l'appel dudit le Gendre (c'étoit l'accusé) *droit être fait, ainsi que la Cour verra être à faire par raison*, & requiers qu'acte me soit donné de ma déclaration, que je ne prétens approuver les prétendues Lettres de remission obtenues de M. l'Evêque d'Orléans, & de mes protestations au contraire, & pareillement de ce que l'arrêt qui interviendra sur mes présentes conclusions ne pourra nuire, ni préjudicier à l'instance pendante en la grand Chambre ci-devant intentée par moi Procureur Général du Roi, contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & représenter titres valables en vertu desquels, il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Prisonniers le jour de sa premiere entrée en la Ville d'Orleans après sa promotion.

C'est sur ces Conclusions qu'est intervenu l'arrêt qui condamne l'accusé à la roue, sans parler des Lettres de l'Evêque d'Orléans, que cet accusé avoit fait signifier au greffe des premiers juges. On ne les lut point lors de la visite du Procès. Il fut dit que le Parlement ne pouvoit reconnoître que des Lettres du Sceau du Roi.

Que pourroit-on répondre à tant d'autorités ? Que pourroit-on alleguer pour soutenir le privilege en question ? Si les Evêques ont autrefois *intercedé* pour les coupables, ce n'a jamais été qu'un office de charité, sans qu'il y ait jamais eu dans leur Ministére aucune autorité pour les délivrer.

Jamais l'entremise des Evêques n'a eu tant de force que dans le tems qu'ils imposoient des pénitences Canoniques, & qu'ils les faisoient exécuter. Ce fut alors que les Souverains & les Magistrats se prêtoient au soulagement de ceux dont la conversion paroissoit sincere, & dont la longue & rigoureuse pénitence qui expioit le crime devant Dieu, sembloit devoir l'expier aussi aux yeux des hommes : mais depuis que la legereté des pénitences, le défaut d'y tenir la main, les remissions enfin & les indulgences ont anéanti ces pénitences, la tolerance des Souverains & des Magistrats a cessé, & a dû cesser. On n'a pas hesité à punir dans la Justice Seculiere ceux-même ausquels les Evêques avoient imposé des pénitences. Les Loix du Royaume & l'usage depuis plusieurs siécles auroient donc aboli toute la tolerance qu'on auroit pu avoir pour les intercessions, que les Evêques d'Orleans auroient pu faire pour leurs Diocezains ; les *intercessions* & les pénitences d'un Evêque ne pouvant être que pour ceux qu'il peut absoudre, comme étant du nombre de ceux qui lui sont spirituellement soumis.

Si l'on veut fonder le privilege sur le miracle, n'est-ce pas un fondement ruineux qu'un miracle dont les Auteurs contemporains, & ceux qui auroient dû en parler ne disent rien ; qu'un miracle qui (quand il seroit véritable) ne renferme point le privilege ; qu'un miracle dont Yves de Chartres lui-même ne parle point.

Quel fond peut-on faire sur un prétendu Privilege, qui n'est point compris dans les Lettres de Carloman, qui détaillent cependant tous ceux de l'Eglise d'Orleans ? Sur un Privilege qu'on suppose sans bornes de la part de l'Evêque, & qu'on étend à toutes sortes de crimes, de criminels, & de lieux : quand Yves de Chartres dit lui-même, que l'accusé dont il étoit question étoit un Clerc de l'Evêque ; qu'il faut qu'il courre risque de ses biens, de sa personne, qu'il n'a que la voye de mettre en usage *son soin pastoral* pour la délivrance du Prisonnier : quand l'Annotateur déclame si fort contre le Privilege.

Sur quels autres titres se fonde-t-on ? sur l'Arrêt de 1322. qui est ou supposé, ou un Arrêt sur simple requête qui ne parle point de grace, qui ne parle que d'une pénitence canonique & uniquement des Prisonniers du Prevôt, de même que les Lettres de 1356. qui en confirmant l'intercession de l'Evêque accordent réellement la grace & parlent souverainement. Les Lettres Patentes de 1402. sont encore une vraye concession de grace sur l'intercession de l'Evêque, qui avoit jugé & estimé que le cas étoit remissible, pour un accusé du Diocése & du Bailliage. L'Arrêt du Parlement de Bordeaux suppose sans rien décider, parce qu'il n'eut pas été competent de décider une pareille question, & supose qu'il décide, il détruit, en entherinant les Lettres de l'Evêque, sa prétention de n'avoir besoin que de sa seule autorité. Les Lettres Patentes de 1556. sont des Lettres de Stile (*ainsi qu'on a bien & duement joui*) & ne sont adressées qu'au Chapitre d'Orleans. L'Arrêt enfin de 1670. fait grace sur le fait particulier sans juger une question générale, qui ne pouvoit alors être agitée.

Et quand à de pareils titres qui ne prouvent rien on oppose l'Ordonnance de Moulins & de Blois, la Protestation de M. Servin, & l'arrêt du 21. Mai 1595. celle du Procureur Général du Roi, en 1632. & l'arrêt du 20. Janvier 1633 les Conclusions du Procureur Général du Roi, données il y a 100 ans (en 1634.) & l'arrêt du 20. Janvier, la protestation de M. Bignon & l'arrêt du . Les Conclusions enfin de M. le Chancelier (Daguesseau) & les arrêts des 1. Mars 4. 6. & 7. Juin 1707. dont le dernier condamne un homme présent à la roue au préjudice des Lettres de l'Evêque : quand dis-je on oppose tout cela, il faudroit se refuser à la lumiere pour soutenir un pareil Privilege, si contraire à l'ordre public, & qui procureroit l'impunité des plus grands crimes.

On a cru après tant de solides raisons devoir rapporter

ter la copie des prétendues Lettres de grace, telles qu'elles ſont données par les Evêques d'Orleans. La ſeule lecture ſuffiroit pour faire abolir ce Privilege, quand il ſeroit bien établi.

Cum itaque ex Privilegio, præeminentiis, libertatibus, & prærogativis ab antiquo hactenus obſervatis, Epiſcopi Aurelianenſes ſoliti ſint in ſuo ſolemni, & jucundo adventu ad urbem & Eccleſiam Aurelianenſem, & valeant ac poſſint omnes & ſingulos priſonarios carceribus tam Eccleſiaſticorum quam Secularium ejuſdem Civitatis & urbis Curiarum & juriſdictionum, pro crimine & forfactio per eos commiſſis ac perpetratis detentos liberare, pœnaſque inflictas, eiſdem & infligendas remittere & abolitionem, gratiam, miſericordiam & abſolutionem plenariam de criminibus & delictis, quantumcumque gravibus & enormibus impertire, ipſique judices tam eccleſiaſtici quam ſæculares omnes & ſingulos Priſonarios criminales a ſe detentos, eorumdemque judicum commentarienſes, cuſtodes & geolarii carcerum, ſub portà Burgundiæ, die noſtri jucundi introitus, nobis adducere, ipſique intereſſe, juramentaque ibidem ſolemniter præſtare ſe malitioſe ſuis in carceribus & vinculis neminem detinere, ſeu aliquos criminoſos in fraudem alienaſſe, ſeu occultaſſe, teneantur & hac die datæ præſentium, noſtrum in urbe, civitate & Eccleſia Aurelianenſi primum jucundum introitum nobis facientibus, Magiſter Jacobus de la Logne Officialis noſter, & Magiſter Petrus Prouſt Baillivus noſtri Epiſcopatus, nec non nobiles & circumſpecti viri Domini Magiſtri Guillelmus de Trois ſecundus Præſes ſedis Præſidialis in abſentia primi Præſidis locum tenentis Baillivatus Aurelianenſis, Barthelomeus Thomas rerum criminalium judex, Elias de la Font Prætor ejuſdem urbis, Franciſcus Jacobus le Grand in dicta ſede Præſidiali & Baillivatu Procurator Regius, Franciſcus le Thore in dicta Prætura Aurelianenſi Procurator Regius, Claudius Chaouet de Senneville, Ludovicus Baillard de la Nouë Mareſcallorum Franciæ in dicto Baillivatu Aurelianenſi Præfecti, Joannes Courleſvaux Regiorum, & Petrus Chevalier Eccleſiaſticorum Carcerum reſpectivè cuſtodes, omnes & ſingulos vinctos & pro crimine in ſuis prædictis carceribus detentos nobis adduxerint, juramentaque in talibus requiſita præſtiterint, inter illos priſonarios nobis oblatus eſt in Chriſto . . . . in . . . . ætatis ſuæ anno conſtitutus oneratus criminibus & delictis latius in ejus confeſſione contentis . . . .

. . . .

Notum facimus, quod auditâ ejuſmodi confeſſione, attendentes quod ſancta mater Eccleſia nemini claudit gremium ad ſe redeunti, quodque multi, qui primos motus refrænare cupiunt, gratus Principum & Prælatorum, ac aliis certis de cauſis a commiſſis a ſe criminibus ac delictis liberantur, præſtito etiam per dictum . . . . . . juramento quod fidem Catholicam Apoſtolicam & Romanam profitetur & quod prædictum factum ſeu crimen ex rei veritate expoſuit (nam volumus præſentes nullos eſſe niſi factum ſuperius narratum veritate nitatur) dictum . . . poſtquam ex more ſupplicationi ſolemni noſtri jucundi adventus & Miſſarum ſacrificio in noſtra Cathedrali Eccleſia per nos in pontificalibus celebrato interfuit, atque in area noſtræ domus Epiſcopalis prandium ſumſit coram nobis, præſentem veniam, gratiam, & miſericordiam corde poſcentem & requirentem ac genibus flexis exiſtentem, ab omnibus criminibus & delictis ſuperius confeſſis & declaratis liberamus & abſolvimus, eidemque priſonario forfacta prædicta cum omni emendâ, offenſa ac pœna corporali & civili, quæ propter hæc eidem venirent imponendæ, famamque, bona capta ac ſaiſita reſtituimus, remiſimus, & remittimus, illumque liberatum ac penitus abſolutum ab eiſdem criminibus ac delictis jure & intereſſe civili partium duntaxat ſalvo, dicimus ac declaramus & in his ſcriptis pronuntiamus ſilentium perpetuum quibuſcumque judicibus ſecularibus & Eccleſiaſticis, quacumque autoritate fungentibus de præmiſſis imponentes & injunctâ per nos eidem Priſonario pœnitentia ſalutari, quam pro modo culpæ vidimus injungendam, in quorum fidem præſentes Litteras ſignavimus & per Secretarium noſtrum ſignari, ſigilloque noſtro fecimus & juſſimus communiri. Datum Aureliæ in Palatio noſtro Epiſcopali die 1. menſis Martii, anno 1707. De mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi Domini mei D. Aurelianenſis Epiſcopi.

DESCRIPTION DE L'ENTRE'E DES EVEQUES D'ORLEANS,

Et des Cérémonies qui l'accompagnent.

DE L'ENTRE'E.

POur proceder avec quelque ordre dans la Deſcription des Cérémonies qui accompagnent l'Entrée des Evêques d'Orléans dans leur ville Epiſcopale, il eſt néceſſaire de parler d'abord de ce qui précede la ſolemnité de ce jour.

Le Roi ayant nommé à la vacance du Siége, lorſqu'elle eſt arrivée, le nouvel Evêque, après avoir prêté ſerment de fidelité entre les mains du Roi, & s'être fait ſacrer, s'il ne l'eſt déja, fait ordinairement prendre poſſeſſion de ſon Evêché par Procureur, nomme ſes Grands-Vicaires, les Officiers de la Juſtice Eccléſiaſtique, & ceux du Bailliage de l'Evêché.

Enſuite ce Prélat ayant déterminé le tems de ſon Entrée, ſur la confirmation du Privilége accordé aux Evêques ſes Prédeceſſeurs, de délivrer les criminels, qu'il a obtenue du Roi lors de la préſtation de ſon ſerment, il obtient encore des Lettres de Sa Majeſté, pour le chapitre de la Cathedrale, & pour celui de l'Egliſe Royale & Collegiale de Saint Aignan, pour Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, & pour le corps de ville. Le Roi par ces Lettres fait ſavoir à ces compagnies, qu'elles ayent à recevoir leur nouvel Evêque avec tous les honneurs & les Cérémonies accoutumées en ſemblables occaſions, & de la même maniere qu'ils en ont uſé à l'égard des Evêques ſes Prédeceſſeurs. Le nouvel Evêque obtient de pareilles Lettres de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & de plus une de ce Prince pour Monſieur le Prévôt d'Orléans.

Quarante jours ou environ avant celui de l'Entrée, le nouvel Evêque après avoir fait rendre les Lettres du Roi & de Son Alteſſe, à ceux auxquels elles s'adreſſent, préſente Requête au Lieutenant-Général du Bailliage & Siége Préſidial, auſſi bien qu'au Lieutenant-Général de Police, à ce qu'il lui ſoit permis de faire publier (a) & afficher ſa dite Entrée; ce qui lui étant

(a) *A ce qu'il lui ſoit permis de faire publier.*] Jean de Morvilliers Evêque d'Orléans, fit ſon Entrée le 26. Novembre 1559. ſans l'avoir auparavant fait publier, en quoi il avoit été empêché par Ordre exprès du Roi Henri II. ſuivant les Lettres de ce Prince adreſſees au Chapitre de Sainte Croix, données à Chambort le 4. Mai 1556. & céla, *En conſideration de la perverſité des tems. . . . qui requiert plutôt que l'on reprime l'audace & iniquité des malfaicteurs avec la rigueur de la Juſtice, & ſévérité des peines exemplaires, que d'uſer envers eux d'impunité.* Dans le même tems ce Prélat qui ſe préparoit à faire ſon Entrée, que ſes Ambaſſades retarderent, eut quelque different avec le Chapitre d'Orléans, au ſujet de la barbe longue qu'il portoit, pourquoi le Chapitre faiſoit difficulté de le recevoir, l'uſage de l'Egliſe d'Orléans étant de n'en point avoir, pas même de toupet, ainſi qu'il avoit été ſtatué dans le Chapitre géneral du 3. Novembre 1552. Il falut que le nouvel Evêque obtint des Lettres du Roi à ce ſujet, adreſſantes au Chapitre: elles ſont du même jour, & dattées de Chambort, de même que les premieres. Par ces Lettres le Roi déclare que ſon intention eſt de ſe ſervir de Monſieur de Morvilliers,

étant accordé, après que la publication s'en est faite au Siége du Bailliage & à celui de la Police, on publie avec éclat au son des trompettes & tambours la dite Entrée par les Carrefours & lieux publics de la ville, & on affiche en même tems des placards qui en indiquent le jour préfix.

Dans le même tems le nouvel Evêque envoye avertir par son Procureur Fiscal, assisté d'un Notaire, les quatre Barons (*a*) ou Seigneurs qui sont tenus de le porter dans un fauteuil élevé, le jour de son Entrée, depuis la porte du Cloître de Saint Aignan, jusqu'à la principale porte de l'Eglise de Sainte Croix, & les fait sommer de s'y trouver en personnes, ou par Procureurs convenables & fondés de Procurations spéciales à cet effet. Les quatre Seigneurs sont, le Baron d'Yévre le Châtel, qui n'est que Seigneur Engagiste de cette terre, dont le Roi est Seigneur proprietaire; le Baron de Sulli, dont la Baronie a été érigée en Duché Pairie en 1606. le Baron du Cherai lez Meung, le Baron d'Ascheres & Rougemont.

Quelques jours devant l'Entrée, le nouvel Evêque envoye inviter à la Cérémonie les corps qui ont accoutumé de s'y trouver ordinairement. Cette invitation se fait par l'Official de l'Evêque, assisté du Promoteur, en robes de Cérémonies, & accompagnés du Bailli & des autres Officiers de la Justice temporelle de l'Evêché, en robes. Ces Officiers commencent par inviter Messieurs du Chapitre de la Cathedrale, qui députent leur Syndic & un autre Chanoine, pour aller conjointement avec les députés de l'Evêque, inviter en leur nom les autres compagnies; c'est à savoir, Messieurs du Bailliage & Siége Présidial, Messieurs du Bureau des Finances (*b*), le corps de ville, les Officiers de la Prevôté, des eaux & forêts, & de l'Election (*c*), l'Université, & le bureau des pauvres. On va aussi chez Messieurs du chapitre de l'Eglise de Saint Aignan; mais les Députés de la Cathedrale ne se trouvent point à leur invitation, il n'y a que ceux de l'Evêque. J'oubliois à dire qu'on invite pareillement de la part du nouvel Evêque & de celle du chapitre, Monsieur l'Intendant de la Généralité d'Orléans.

Le nouvel Evêque envoye en même tems un Mandement à tous les Chapitres, Communautés, & Curés de la ville, à ce qu'ils ayent à assister avec leur Clergé à la Procession de son Entrée, & enjoint aux Curés de publier le dit Mandement à leurs Prônes; ce qui est executé.

Trois ou quatre jours avant l'Entrée; le nouvel Evêque, suivant la permission qu'il en a obtenue du Lieutenant-Général au Bailliage & Siége Présidial, sur la réquisition verbale qu'il lui en a fait faire par son Procureur Fiscal, envoye son Official, assisté du Promoteur, du Bailli & des autres Officiers de la Justice temporelle de l'Evêché, aux prisons Royaux, où il se fait représenter par le Géolier le Livre des écroues de tous les Criminels qui demandent grace, & en fait faire l'extrait, ainsi qu'il le juge à propos.

On publie en même tems & on affiche par tout où besoin est, une Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police, qui enjoint à tous les habitans des rues par où doit passer la Cérémonie, de les tenir nettes dès le matin du jour de l'Entrée, d'orner le devant de leurs maisons de tapisseries propres & convenables, & d'en retrancher toutes les saillies, comme enseignes, montres & auvents.

Il est établi quelque tems auparavant dans l'Hôtel Episcopal un Bureau pour examiner les Requêtes des Criminels, & juger si leurs cas sont remissibles ou non. Les Commissaires de ce Bureau sont tous choisis par le nouvel Evêque qui y préside; ce sont ordinairement ses Grands-Vicaires, & des Magistrats de la ville, ou de ceux que la Cérémonie y a attirés, qui le composent, avec le Bailli de l'Evêché, & quelques Avocats fameux.

Pour l'instruction des mêmes Criminels, le nouvel Evêque établit une Mission dans la Chapelle Episcopale, pendant laquelle des Prêtres seculiers, & des Religieux préposés leur font la Prédication matin & soir.

Les choses étant en cet état la surveille du jour destinée pour l'Entrée, le nouvel Evêque en rochet & en camail, accompagné de son Official & de son Promoteur, du Syndic & d'un autre Chanoine, députés du Chapitre de la Cathedrale, en habits d'Eglise, suivant la saison, du Bailli, & des autres Officiers de la Justice temporelle de l'Evêché, en robes & bonnets, se rend à l'Abbaye de Nôtre-Dame de la Cour Dieu (*d*), située à six lieues de la ville, dans la Forêt d'Orléans.

L'Abbé ou le Prieur à la tête de ses Religieux en chappes, & précedés de la Croix, du bénitier & de l'encens, vient recevoir le nouvel Evêque jusqu'à quelques pas hors du Monastére, près d'une Croix; où l'ayant rencontré, il lui présente l'aspersoir. Le Prélat le prend, se met de l'Eau-bénite au front, & en jette sur les assistans. On lui présente ensuite la Croix & le Livre des Saints Evangiles à baiser, ce qu'il fait à génoux, sur un carreau qu'on jette à ses pieds. L'Abbé ou le Prieur le complimente sur son joyeux avenement: à quoi le nouvel Evêque ayant répondu, on lui ouvre le Livre où sont contenus les serments que les nouveaux Evêques ont accoutumé de faire pour la conservation des Priviléges de l'Abbaye, Le Prelat y satisfait, ajoutant seulement à la fin la clause, sauf mon droit (*e*) & celui de mon Eglise; *& ita juro salvo jure meo & Ecclesiæ meæ.* Le Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui, comme nous

liers, pour des Négociations dans les Pays Etrangers, où il lui est nécessaire de porter sa barbe; pourquoi il enjoint au Chapitre qu'il ait à recevoir ce Prelat, sans s'arrêter à ce qu'il porte barbe, & sans qu'il soit tenu de la faire abattre.

(*a*) *Les quatre Barons.*] Les mêmes Barons, à l'exception de celui d'Yevre le Châtel, sont tenus de presenter tous les ans, le 2. Mai, à l'Eglise Cathedrale d'Orléans, quatre Cierges ou Goutieres de Cire. *Voyez sur cette redevance ce qui en est écrit dans une Dissertation particuliere, à la fin de ce Volume.*

(*b*) *Messieurs du Bureau des Finances.*] Messieurs du Bureau des Finances, quoiqu'invités, ne se trouvent point à cette Cerémonie, non plus qu'à toutes celles où assistent les Officiers du Bailliage & Siége Présidial; & cela par rapport au pas qu'ils sont obligés de céder à ces derniers, comme il a été jugé entr'autres par Arrêts du Conseil Privé du Roi, des 29. & 30. Decembre 1682. rendus en faveur des Juges de la Sénechaussée d'Auvergne & Siége Presidial de Riom.

(*c*) *Messieurs de l'Election.*] Les Officiers de ce Siége qui prétendoient préceder ceux de la Prevôté, ne se trouvoient point ordinairement à cette Cérémonie, ou s'en retiroient après leur protestation, mais aujourd'hui cette contestation est finie, & il y a Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat privé du Roi, en forme de Réglement, au rapport de M. d'Herbigni, du 20. Mai 1719. rendu entre les Officiers de la Prévôté de Chartres, contre ceux de l'Election de la même Ville, qui ordonne que les Officiers de la Prévôté précederont ceux de l'Election en toutes Assemblées & Cérémonies publiques & particulieres.

(*d*) *Se rend à l'Abbaye de Notre-Dame de la Cour Dieu.*] Cette Abbaye, qui est de l'Ordre de Citeaux, a été fondée & dotée en l'an 1118. par Jean II. Evêque d'Orléans, & par le Chapitre de Sainte Croix conjointement, & c'est là apparemment l'origine de l'usage où sont les Evêques d'Orléans d'aller à cette Abbaye la surveille de leur Entrée.

M. Fleuriau d'Armenonville dernier Evêque, qui ne fut point à la Cour Dieu, trouva sous le parvis de l'Eglise de Saint Euverte, en y entrant, la veille de son Entrée, le Pére Prieur de cette Abbaye, accompagné du Procureur de la Maison, qui lui représenterent la coutume des Evêques ses Prédecesseurs, & lui dirent, que comme ses affaires ne lui avoient pas permis de se transporter à la Cour Dieu, ils protestoient pour leur Chapitre, à ce que cette omission ne put en rien préjudicier aux droits de leur Abbaye, ni porter à conséquence pour la décharge de ses Successeurs Evêques à l'avenir, dont ils demandoient Acte, qui leur fut accordé, aussi bien qu'au Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui protesta de son côté pour les Successeurs Evêques & l'Eglise d'Orléans, à ce que cette même omission ne put nuire aux droits des Evêques, non plus qu'à ceux de l'Eglise & Chapitre d'Orléans, ni tirer à décharge pour les Abbés & Religieux de la Cour Dieu.

(*e*) *Sauf mon droit.*] Dès l'an 1522. Jean d'Orleans Longueville, Evêque d'Orléans, ajouta cette clause au serment qu'il fit à l'Abbaye de la Cour Dieu, en quoi il a été suivi de tous les Evêques qui lui ont succedé.

nous l'avons dit, accompagne le nouvel Evêque, proteste contre ce serment, à ce qu'il ne puisse nuire en aucune maniere aux droits des Evêques successeurs, ni à ceux de l'Eglise d'Orléans. Ce qui étant fait, on entonne le Répons *Audi Israël*, pendant lequel on s'achemine processionnellement à l'Eglise, où étant arrivé, le nouvel Evêque, après avoir fait sa priére devant le Grand Autel, & qu'on a chanté le *Salve Regina*, est conduit dans le premier Stale ou Chaire du cœur du côté droit, où il s'assied. On chante quelques versets pendant ce tems-là; & après quelques Oraisons que récite l'Abbé ou le Prieur officiant, le nouvel Evêque débout & le bonnet carré sur la tête, donne solemnellement sa bénédiction à tous les assistans.

Ces Cérémonies achevées, le nouvel Evêque est conduit à l'Hôtel Abbatial, où il a droit de Procuration, *Jus procurationis*, c'est-à-dire, d'être logé & traité lui, & tous ceux qui l'accompagnent, & pour cette fois seulement (*a*), à l'occasion de sa nouvelle Entrée.

Le lendemain après avoir entendu la Messe (*b*), ce Prélat pour se rendre à Orléans; & avant d'arriver, il s'arrête un moment dans l'Abbaye de S. Loup (*c*), qui est un Monastére de Filles de l'Ordre de S. Bernard, sujettes à l'Ordinaire. Il y fait la collation, fait la visite de la Maison, s'il le juge à propos.

De Saint Loup, le nouvel Evêque vient descendre à l'Abbaye de Saint Euverte, occupée par les Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congrégation de France. Il est reçu à la porte par l'Abbé, ou le Prieur à la tête des Religieux en chappes, & avec les mêmes Cérémonies qu'à la Cour Dieu, excepté qu'on ne lui présente plus de serment à faire, quoique quelques anciens Procès Verbaux fassent mention de cette circonstance (*d*). Le Prélat est conduit dans l'Eglise, où après avoir fait sa priére devant le grand Autel, qu'il baise, il va s'asseoir dans un fauteuil qui lui est preparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Evangile. On chante ensuite le Cantique de l'Eglise, *Te Deum laudamus*, lequel étant fini, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où il donne sa Benediction solemnelle; de là il est conduit processionnellement par les Religieux dans leur Cloître, jusqu'à la porte de l'Hôtel Abbatial qui y répond.

C'est à cet endroit, & pendant la marche, que le Syndic du Chapitre de Sainte Croix ne manque pas d'avertir le nouvel Evêque qu'il a droit de faire la visite (*e*) du Monastére. Sur cette représentation, le Prélat répond ordinairement qu'il en exemte les Religieux, mais pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; pourquoi le Syndic proteste, à ce que ce manque de visite ne puisse préjudicier aux Evêques successeurs; comme de leur côté les Religieux qui s'en prétendent exemts font leur protestation au contraire.

A la porte de l'Hôtel Abbatial, les Religieux prennent congé du nouvel Evêque, qui entrant dans l'Hôtel, est conduit par l'Abbé, ou par ses Officiers en son absence, dans l'appartement qui lui est preparé. Comme les Evêques d'Orléans ont droit de Procuration (*f*), ou de gîte dans cette Abbaye, ainsi qu'à la Cour Dieu, il y soupe & y couche: mais il faut remarquer que les Abbés de S. Euverte ne se prétendent tenus en cette occasion envers le nouvel Evêque, qu'à deux œufs frais & un lit pour lui, & à une botte de foin pour sa mule. En effet ces choses sont présentées par les Officiers de la Justice de l'Abbaye, & il en est fait Procès Verbal de présentation, contre lequel le Syndic du Chapitre fait le sien, prétendant qu'outre les deux œufs frais, l'Abbé est obligé de donner un souper convenable au Seigneur Evêque, & à tous ceux qui l'accompagnent.

Jusqu'ici nous avons expliqué ce qui précede l'Entrée de nos Evêques: il s'agit à présent de donner le détail de toutes les Cérémonies qui l'accompagnent.

DES CEREMONIES.

SUR les six heures du matin de ce jour solemnel, le nouvel Evêque accompagné des mêmes personnes que la veille, & de plus, par le Curé de Saint Maurice (*g*), son Chapelain, portant la crosse haute devant lui, mais voilée d'un taffetas blanc, sort de l'Hôtel Abbatial par la même porte qu'il y est entré, & trouve sous le Cloître les Religieux en chappes, comme la veille, qui l'attendent avec la Croix, l'eau bénite & l'encens, qui le conduisent à l'Eglise, jusqu'au pied du Grand Autel, où ayant fait sa priére, il va s'asseoir dans son fauteuil du côté de l'Evangile.

Ses

(*a*) *Et pour cette fois seulement.*] C'est ce que reconnoît Jean de Montmorenci Evêque d'Orleans, dans ses Lettres données à Meung le 5. Fevrier 1357. trois jours avant son Entrée: *Videlicet quod in prævigiliâ festi seu ingressus hujusmodi in Abbatiâ Curiæ Dei sequendo Prædecessorum Episcoporum Aurel. vestigia, cum omni comitiva nostra jacere deberemus, & ibi in vitâ nostrâ habere procurationem solam.*

(*a*) *Le lendemain après avoir entendu la Messe.*] Les Evêques d'Orléans prétendent qu'outre le souper de la veille, il leur est encore dû le dîner de ce jour, mais comme les Abbes de la Cour Dieu s'en disent exemts, on ne manque pas de protester de part & d'autre: le dîner cependant est offert, mais comme un repas de céremonie, & sans préjudicier aux droits de l'Abbaye

(*c*) *Il s'arrete un moment dans l'Abbaye de Saint Loup.*] Quelques Evêques, entr'autres Jean d'Orléans Longueville, se sont dispensés d'entrer dans cette Maison en revenant de la Cour Dieu, & sont venus descendre droit à S. Euverte.

(*d*) *Quoique quelques anciens Procès Verbaux fassent mention de cétte circonstance.*] Il est dit dans le Procès Verbal de Jean d'Orléans Longueville, que le Prieur de Saint Euverte, après avoir fait baiser la Croix à ce Prélat, & l'avoir felicité sur sa nouvelle Entrée, lui présenta une Formule de serment pour la conservation des priviléges de l'Abbaye, qu'il le requit de vouloir bien jurer; *ab ipso Reverendissimo Patre certum juramentum in quodam libro etiam sibi exhibito aperto contentum exegit.* Formalité qui ne se trouve point dans les nouveaux Procès Verbaux.

(*e*) *Qu'il a droit de faire la visite.*] Sur la représentation du Syndic de la Cathedrale, les Religieux ne manquent pas de remontrer de leur côté qu'ils sont exemts de toute visite de la part du Seigneur Evêque, tant par les priviléges accordés à leur Abbaye par les Souverains Pontifes & par les Evêques ses Prédecesseurs, que par les priviléges des Communautés regulieres, & en particulier de celle des Chanoines Reguliers de S. Augustin de la Congregation de France, dont ils sont. Sur quoi le nouvel Evêque les en dispensant, mais pour cette fois seulement, les Religieux & le Syndic de la Cathedrale protestent l'un & l'autre pour la conservation des droits, tant de l'Abbaye, que des Evêques Successeurs.

(*f*) *Comme les Evêques ont droit de procuration.*] Il ne paroît pas que les Evêques ayent toujours joui de ce droit; cela se prouve par le témoignage d'Etienne, Evêque de Tournai, qui vivoit sur la fin du XII. Siécle, & qui avoit été auparavant Abbe de S. Euverte. Ce Prelat écrivant au Pape au sujet des privileges de l'Eglise de S. Euverte, marque expressément, que jamais aucun Archevêque de Sens, sous la Metropole duquel d'Orléans etoit alors, n'avoit eu droit *de gîte* dans cette Abbaye, non plus que sur les Eglises de S. Pierre Empont, de S. Pierre le Puellier & de S. Avit, de la même Ville d'Orleans. *Scio Pater. . . . quod in nullâ earum quicumque fuerit Senonensis Archiepiscopus procurationem suscepit.* Il s'en explique encore plus ouvertement dans la Lettre qu'il adresse à Hugues Evêque, & au Doyen & Chapitre d'Orléans: *Ex tunc Domini & Patres nostri Aurelianenses Episcopi tantam tranquillitatem, quietem & pacem, Ecclesiæ prædicti Confessoris* Sancti Euvertii *exhibuerunt, quod nec in capite, nec in membris, aliquam procurationem sive ut vulgariter loquamur, hospitiatum aut gistum receperunt.* De savoir à present quand ce droit a commencé, c'est ce qui est difficile. On trouve seulement qu'avant le milieu du XIV. Siécle les Evêques d'Orléans en jouissoient paisiblement, ainsi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci, que j'ai citée à l'occasion d'un pareil droit sur l'Abbaye de la Cour Dieu, où ce Prélat déclare de plus, que, de même que dans cette derniere Abbaye, le droit de Procuration ne lui est dû que cette seule fois en sa vie. *In vigilia vero ejusdem festi in Abbatiâ Sancti Euvertii Aurel. cum omni comitiva nostra jacere vice consimili deberemus, & procurationem illam solam in vitâ nostrâ habere.*

(*g*) *Et de plus par le Curé de S. Maurice.*] Le Curé de Saint Maurice est tellement obligé à cette fonction de porter la Crosse du nouvel Evêque, que lorsque pour quelque cause il s'en abstient, comme fit à la derniere Entrée M. de Facourt, qui etant Promoteur, & faisant les fonctions de son Office, chargea son Vicaire de cet emploi le Syndic du Chapitre ne manque jamais de protester contre cette absence, à ce que les Curés de S. Maurice ne s'en puissent prévaloir.

Ses domestiques le déchaussent (*a*) alors entierement, & lui mettent des sandales aux pieds; après quoi l'Abbé ou le Prieur assisté des Religieux (*b*), lui ayant ôté son bonnet & son camail, le revêtissent d'un ami, d'une Aube & de sa Croix pectorale par dessus; ensuite on lui met au col une Etole blanche, sur la tête une Mitre de toile d'argent toute unie, & à la main sa Crosse, voilée comme nous avons dit. En cet état le nouvel Evêque se place au milieu de l'Autel, où après une profonde inclination devant le saint Sacrement, il donne solemnellement sa Benediction; puis ayant devant lui les Religieux, & suivi de tous ceux qui l'accompagnent, il marche pour sortir de l'Eglise, & trouve en quittant le Chœur sous le Jubé, le Recteur & les Docteurs Regens de l'Université, accompagnés des Docteurs Agregés, & des Officiers de la Nation Germanique, tous en robes de Cérémonies, avec leurs Bedeaux & Porte-Masses. Le Recteur complimente le nouvel Evêque en langue Latine, sur son heureux avenement; & ce Prélat après y avoir répondu en la même langue, s'avance jusques hors la porte de l'Eglise, où trouvant les Religieux rangés des deux côtés, il les salue, & eux prennent congé de lui. Sous le parvis, les Maire & Echevins, en robes rouges doublées & rebrassées de velours noir, à la tête du Conseil de la Ville, & suivis du Commandant & des autres Officiers de la Milice Bourgeoise, se présentent pour complimenter le nouvel Evêque. Le Maire & le Commandant de la Bourgeoisie portent la parole (*c*), & l'Evêque repond à leurs deux harangues.

Pendant que tout ceci se passe à S. Euverte, tous les Curés des Paroisses de la Ville avec leur Clergé, les Communautés Religieuses qui ont coûtume de se trouver aux Processions génerales, & les Chapitres des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, s'étant rendus dans l'Eglise de Sainte Croix, ils en sortent tous avec le Chapitre de cette Eglise, & marchent processionellement & sans chanter, pour se rendre à S. Euverte.

Les pauvres de l'Hôpital Géneral, de l'un & de l'autre sexe, commencent la marche, & sont conduits par les Administrateurs du Bureau des pauvres, accompagnés de leurs Appariteurs. Après eux suivent les Communautés Religieuses, suivant le rang (*d*) qu'elles ont coûtume de tenir dans les Processions génerales; c'est à savoir, les Minimes, reçus à Orléans en l'année 1613. les Capucins, reçus en 1578. les Recolets, reçus en 1611. à la place des Cordeliers; les Jacobins (*e*), qui sont venus en cette ville l'an 1219. les Augustins, établis en 1280. enfin les Carmes anciens, établis environ l'an 1300. Tous les Ecclésiastiques, Prêtres habitués & Vicaires des Paroisses de la ville marchent ensuite, suivant le rang de leurs Ordinations, & sont précedés de toutes leurs Croix (*f*); ils sont suivis des Curés desdites Paroisses, selon leur rang de réception en leurs Cures, tous les uns & les autres en habits d'Eglise, suivant la saison. Après eux vient immediatement le Chapelain de la Chapelle du Crucifix de Sainte Croix, portant la Croix d'argent de cette Eglise, & ayant à ses côtés deux Choristes, portant l'un la Croix de l'Eglise Collégiale de S. Pierre Empont, & l'autre celle de l'Eglise Collégiale de S. Pierre le Puellier. Ensuite marchent les Enfans de Chœur & le Maître de musique de la Cathedrale, le Grand Chantre de l'Eglise en Chappe, son Bâton à la main; les Choristes & Chapelains des deux Collégiales, ceux de la Cathedrale; les Chanoines & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier; les premiers marchans du côté droit, & les autres du côté gauche, tous en Chappes; puis les Chanoines & Dignités de l'Eglise Cathedrale, en Chappes de même. Vient ensuite le Sacristain portant la Croix de vermeil, & après lui un Chanoine en Aube & en tunique, portant le Livre des saints Evangiles.

Cette Procession arrivant en cet ordre à la porte de S. Euverte, tous les susdits Corps, de l'Aumône, des Religieux, des Ecclésiastiques, des Curés & des Chanoines des deux Collégiales continuent leur marche, sans s'arrêter, par la rue de l'Etelon. C'est ici où Messieurs de l'Université (*g*), prennent leur rang, marchant après les Chapitres de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & immédiatement avant celui de la Cathedrale, qui n'est pas plutôt arrivé à la porte de S. Euverte (*h*), que le nouvel Evêque y pa-

(*a*) *Ses domestiques le déchaussent.*] Comme cette circonstance ne paroît pas tout à fait essentielle, quelques Evêques s'en sont dispensés. Le premier que je trouve l'avoir fait, est Germain de Ganai, qui fit son Entrée le 26. Août 1515. sur quoi il faut remarquer au sujet de ce dernier, que ce ne fut qu'après la réquisition qu'il en fit au Chapitre de S. Aignan, que ce Prélat en fut dispensé, à cause de son grand âge & de ses infirmités.

(*b*) *Après quoi l'Abbé ou le Prieur assisté des Religieux.*] M. du Saussai dans sa Relation de l'Entrée de nos Evêques, ayant écrit que c'étoit aux Aumôniers du nouvel Evêque à le revêtir en cette occasion, le Prieur de S. Euverte remontra à M. Fleuriau d'Armenonville, que de tout tems cette fonction avoit été dévolue aux Religieux de l'Abbaye, & qu'il le supplioit de vouloir leur continuer cet honneur, ce qui lui fut accordé.

(*c*) *Le Maire & le Commandant de la Bourgeoisie portent la parole.*] Suivant un ancien usage qui a duré jusqu'à nos jours, c'étoit un des deux Avocats du Conseil de la Ville, qui étoit chargé de porter la parole dans cette occasion, comme dans toutes celles où la Ville devoit haranguer; mais aujourd'hui c'est le Maire qui parle lui-même, & l'éloquence n'y perd rien, cette place étant toujours remplie par des personnes d'esprit, & très-capables de s'acquitter dignement de cet emploi.

(*d*) *Après eux suivent les Communautés Religieuses suivant le rang.*] Cet ordre paroît contraire à l'usage observé par tout ailleurs, où les Communautés Religieuses marchent aux Cérémonies suivant le rang de leur réception dans les Villes; apparemment qu'ici ils ont eu égard à l'ancienneté de l'Ordre, & en ce cas on ne doit pas s'étonner si les Carmes marchent les derniers, eux qui font monter la leur jusqu'au Prophête Elie, qu'ils disent être leur Fondateur.

(*e*) *Les Jacobins, l'an 1219.*] C'est du moins l'année que marque pour cet établissement la Notice des Maisons de l'Ordre de S. Dominique, imprimée à la tête de l'Histoire des Ecrivains de cet Ordre. Le Maire & Guyon écrivent 1218. en quoi ils s'eloignent peu. Mais je ne sai pourquoi M. Du Saussai, dans son Ouvrage a mis 1230. à moins que ce ne soit une faute de l'Imprimeur, ce que je croirois volontiers.

(*f*) *Et sont précedes de toutes leurs Croix.*] Au Convoi de M. Fleuriau d'Armenonville, dernier Evêque, le 15 Juin 1733. quelques Curés, dont le Clergé est nombreux, refuserent de faire corps avec les autres, & voulurent marcher separés & sous leurs Croix particulieres, ce qui fit quelque embarras, & ils furent blâmés géneralement. Il y a apparence qu'il sera pourvu à ce qu'un pareil inconvenient n'arrive plus, & que ces Cures se conformeront à leurs Confreres.

(*g*) *C'est ici où Messieurs de l'Université.*] En 1707. lors de la derniere Entrée, Mrs. de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier voulurent disputer le pas à l'Université, comme ils avoient fait précedemment à l'Entrée de M. de Coislin. L'affaire fut même poussée si loin, que l'Evêque fut obligé de les faire menacer par son Official de les interdire, s'ils ne cédoient à l'Université, qui se trouvoit autorisée dans la preseance qu'elle demandoit, par un Arrêt du Parlement obtenu sur Requête du onze Février de la même année, qui régloit sa place pour marcher immédiatement après la Cathedrale. Les Chanoines obéirent. Le droit de l'Université se trouve au reste appuyé du Procès Verbal de la Réformation de la Coûtume d'Orléans en 1583. où l'Université est appellée, non seulement avant les Doyens & Chanoines des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, mais même devant ceux de l'Eglise de S. Agnan. Mais comme il paroît par differens Procès Verbaux d'Entrée, que l'Université a varié dans le rang qu'elle a pris dans la marche, les Chapitres des deux Collegiales ont tout récemment formé opposition a l'Arrêt obtenu par l'Université. L'affaire a été appointée, & mise au rapport de Monsieur De Tourmon.

(*h*) *Qui n'est pas plutôt arrive a la porte de S. Euverte.*] L'usage d'aller prendre le nouvel Evêque à l'Abbaye de Saint Euverte, le matin du jour de son Entrée, est très-ancien. Etienne de Tournai, écrivant en 1190. à Hugues de Garlande, qui venoit d'être élu Evêque d'Orléans, en fait mention: „ Représentez-„ vous souvent, dit-il à ce Prélat, en lui recommandant l'Eglise „ de S. Euverte, que ce lieu où l'on vous a été prendre, pour „ vous mettre en possession de votre Siége Episcopal, est le mê-„ me où l'on vous conduira après votre mort, pour vous met-„ tre dans le tombeau". *Frequenter cogitantes quia inde assumti estis ad Cathedram, illinc absumendi eritis in sepulchro.* Le P. Du Molinet, qui nous a donné des Notes sur Etienne de Tournai, remarque sur cet endroit, qu'apparemment l'Evêque Hugues avoit choisi sa sepulture auprès de Manassés Garlande, son Oncle, inhumé au milieu du Chapitre de S. Euverte; mais ce Pere n'a pas fait réflexion à un endroit d'une autre Lettre de son

paroît sur le seuil, debout, les mains jointes & sans gants. Il est salué par tous les Chanoines, (a) en passant devant lui; & à la fin, le Chanoine qui porte le Livre des saints Evangiles, le lui présente à baiser.

Ce Prélat marche après son Clergé. (b) Il est précédé des Gardes de M. le Gouverneur, des Appariteurs de la Justice Ecclésiastique, de son Porte-Crosse, & de ses Aumôniers, ayant à ses côtés ses Grands-Vicaires. Derriere lui sont le Syndic & le Chanoine députés du Chapitre, l'Official & le Promoteur; le Bailli & les autres Officiers de la Justice de l'Evêché, les Abbés des Abbayes du Diocése en Rochet & en Camail. Suit la Maison du Seigneur Evêque, ses Officiers & Domestiques; (c) & après eux marchent immédiatement les Maire & Echevins, & les Officiers de la Bourgeoisie : accompagnés des Archers de Ville, ayant leurs Officiers à leur tête.

C'est dans cet ordre que la marche se fait d'abord par la rue de l'Etelon; puis entrant dans la grande rue de la Porte Bourgogne, elle s'avance jusqu'à la Chapelle de S. Michel qui y est située. Elle tourne à gauche, & passe dans la petite rue de l'Oriflamme, qui aboutit à une des portes du Cloître de l'Eglise de S. Aignan, dans lequel elle entre. A mesure que les Communautés des Religieux & les Ecclésiastiques y arrivent, ils s'y rangent en haie des deux côtés, à l'exception du Chapitre de la Cathedrale, qui s'avance jusques dans l'Eglise de S. Aignan, & se place dans la Chapelle du Crucifix.

Le nouvel Evêque arrivant à la porte du Cloître, y trouve tout le Chapitre de S. Aignan en Chappes, avec la Croix, l'Encens, l'Eau benîte & le Livre des saints Evangiles. Le Doyen & les deux prémieres Dignités lui présentent, l'un l'aspersoir, le second, la Croix à baiser, & l'autre les saints Evangiles. Le Doyen, ou la prémiere Dignité en son absence, fait alors une harangue (d) Latine au nouvel Evêque, qui y répond dans la même Langue. Aussi-tôt le Sous-Chantre entonne le Répons *Honor, virtus & potestas*, qui est continué par les Musiciens, jusqu'à ce qu'on soit arrivé dans le Chœur de l'Eglise de S. Aignan, où le nouvel Evêque est conduit processionnellement par tout le Chapitre qui marche immédiatement devant lui. Il donne la Benediction (e) au Peuple, comme il a fait pendant la marche jusqu'à S. Aignan.

Lorsqu'il est arrivé devant le Grand Autel, il se met à genoux sur un Prié-Dieu; & pendant qu'il y fait sa priere, on chante en musique l'Hymne *Te Deum laudamus*; laquelle étant finie, le Prélat est conduit dans la Sacristie. Là se présentent les Marguilliers Clercs (f) de cette Eglise, pour lui ôter ses sandales, & lui laver les pieds avec des eaux odoriferantes, pourquoi il leur est dû quarante sols parisis, qui leur sont comptés sur le champ de la part du Seigneur Evêque. Cela étant fait, les mêmes Marguilliers, conjointement avec ses Aumôniers, après lui avoir ôté ses ornemens blancs, lui mettent d'abord aux jambes, pardessus ses bas, des brodequins & des sandales de damas rouge; puis pardessus son Aube ils le revêtissent d'une tunique & d'une Dalmatique de même couleur, & sur le tout d'une Chappe de brocard d'or. Ils lui mettent des grands de soye rouge brodés d'or aux mains, son Anneau Pastoral au doigt; & au lieu de la Mitre unie qu'il avoit, ils lui en donnent une autre en broderie d'or : c'est alors que la Crosse qui étoit voilée d'un tafetas blanc, est entiérement découverte.

Le Prélat sort ensuite de la Sacristie, ayant devant lui les deux prémieres dignités du Chapitre qui l'y ont accompagné, & qui le conduisent dans l'enceinte du grand Autel, où étant assis dans un fauteuil qui lui est préparé, on lui présente d'un côté le Livre des saints Evangiles, & de l'autre une formule de serment qu'on lui remontre avoir été fait par tous les Evêques ses Prédécesseurs. Le nouvel Evêque y satisfait (g) dans l'état où cette formule a été mise depuis

son Auteur, écrite au même Hugues, où il est dit, que l'Eglise de S. Euverte, par reconnoissance des bienfaits qu'elle a reçu des Evêques d'Orleans, est obligée, entr'autres choses, à leur administrer les Sacremens dans la maladie, & à leur donner la sepulture après la mort. *Tenetur. . . . infirmantibus exhibere solatium, & decedentibus præstare sepulchrum.*

(a) *Il est salué par les Chanoines.*] Dans un Discours François manuscrit sur les Entrées de nos Evêques, qui est à la Bibliothéque publique, donnée par M. Prousteau aux Bénédictins de cette Ville, le 6. Avril 1714. il est marqué, que suivant les Mémoires de l'Eglise de S. Euverte, anciennement tous les Chanoines de l'Eglise Cathedrale donnoient le baiser de paix au nouvel Evêque, en passant devant lui.

(b) *Ce Prélat marche après son Clergé.*] Parmi les Corps Ecclésiastiques qui assistent à l'Entrée de nos Evêques, on voyoit autrefois le Chapitre de S. Avit, & les Religieux de S. Samson; mais ni l'un ni l'autre de ces Corps ne subsistent plus. Le Chapitre de S. Avit fut supprimé en 1670. & les Prébendes réunies au Séminaire que M. de Coislin alors Evêque d'Orléans lui substitua. Ce Prélat fit jetter les fondemens du Bâtiment que nous y voyons aujourd'hui en 1705. & M. Fleuriau son Successeur l'a parachevé. Dom Thierry Ruynart s'est trompé sur l'article du Chapitre de S. Avit, lorsque dans ses Notes sur Grégoire de Tours, il suppose que ledit Chapitre subsistoit encore conjointement avec le Seminaire en l'an 1699.

Pour ce qui regarde les Religieux de S. Samson; qui étoient des Chanoines de l'Ordre de S. Augustin, les RR. PP. Jesuites, après s'être accommodés avec eux, prirent possession de leur Prieuré le 14. Mars 1619. sur les Lettres qu'ils en avoient obtenues du Roi Louïs XIII. deux ans auparavant.

(c) *Ses Officiers & domestiques.*] Les Evêques anciennement au tems de leur Entrée faisoient venir un nombre de leurs Vassaux, pour les accompagner, & servir à la pompe de cette fête. Ces gens avoient le droit de marcher armés par la Ville, & de faire le Guet pendant la nuit. C'est ce que nous apprenons d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 10. Avril 1322 en faveur de Roger Le Fort, Evêque, contre le Bailli d'Orléans. *Fuerit etiam dicta curia informata quod servientes dicti possunt . . . arma portare & armati per Villam incedere, item possunt facere Guaitum.*

(d) *Fait alors une harangue*] Le Maire, dans son Histoire d'Orléans, écrit qu'après que le Doyen de S. Aignan a complimenté le nouvel Evêque, il lui présente le Livre où sont contenus les privileges de cette Eglise, qu'il le prie de vouloir bien confirmer; ce qui suppose deux sermens, puisque selon la remarque même de Le Maire, & comme nous le verrons plus bas, le Doyen fait cette requisition dans l'Eglise immédiatement après que le nouvel Evêque a eté revêtu de ses habits pontificaux, & réconduit de la Sacristie à l'Autel. Mais Le Maire, comme chacun sait, est un Auteur qui n'est rien moins qu'exact.

(e) *Donne la Benediction.*] Avant l'année 1674. que par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 4. Juin, entre Messire Pierre Du Cambout de Coislin Evêque d'Orléans, & le Chapitre de S. Aignan, les Evêques ont été maintenus & gardés au droit de toute Jurisdiction Episcopale sur les Doyen, Chanoines, Chapitre, Chapelains & Choristes de ladite Eglise de S. Aignan; le nouvel Evêque, tout le tems qu'il étoit dans le Cloître ou dans l'Eglise, ne donnoit point la Benediction, & les deux prémieres Dignités qui l'accompagnent, le tenoient chacun par une main, pour marquer que ce Prelat n'avoit aucune Jurisdiction dans ce lieu. Ce fut pour faire allusion à ce droit, qu'à l'Entrée de Monsieur De Netz, entre autres vers qu'on avoit placés sur la porte de l'Eglise, on y voyoit ceux-ci:

Nulla hic Pontifici manus est, hic nulla potestas:
Nil nisi sublimes Divos hæc turris adorat.

Quelques-uns même prétendent que dans cette vue on jettoit un ruban violet sur les mains de l'Evêque; mais c'est une circonstance qui ne se trouve nulle part.

(f) *Là se présentent les Marguilliers-Clercs,*] Ces Officiers s'étant présentés à l'ordinaire pour laver les pieds de M. d'Armenonville dernier Evêque, ce Prélat, que sa santé avoit obligé de rester chaussé, les dispensa de cet office pour cette fois, & les fit payer; sur quoi le Syndic du Chapitre de Sainte Croix protesta que cette dispense ne pourroit préjudicier aux droits des Successeurs Evêques.

(g) *Le nouvel Evêque y satisfait*] Apres l'Arrêt de 1674. contre l'exemption du Chapitre de S. Aignan, on crut que les nouveaux Evêques ne feroient plus de serment dans cette Eglise, & M. du Saussai l'avoit écrit de même. Cependant M. d'Armenonville, le premier qui ait fait son Entrée depuis, le fit de même que ses Prédécesseurs. On se contenta d'ôter dans la formule les mots d'*Exemptiones, immunitates, & libertates*, qui s'y trouvoient avec celui de *Privilegia*. Voici ce serment: *Ego N. Dei & S. Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus Aurel. juro ad hæc sancta Evangelia me servaturum privilegia hujus Ecclesiæ, atque ea conservaturum, tuiturum & defensurum pro posse meo, cæteraque facturum ad quæ teneor prout & quemadmodum mei Prædecessores Antistites Aurelianenses ab antiquo facere consueverunt.*

puis l'Arrêt de 1674. qui soumet le Chapitre de S. Aignan à la Jurisdiction Episcopale, & avec la clause, que ce serment ne pourra préjudicier ni à ses droits, ni à ceux de son Eglise : *Et ita juro, salvo meo jure & Ecclesiæ meæ*, contre lequel serment (a) le Syndic de Sainte Croix ne manque pas de protester en outre pour la conservation du droit des Evêques ses Successeurs qui n'y sont point tenus.

Cette protestation étant faite, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où après une profonde inclination qu'il y fait devant le saint Sacrement, & que le Grand-Diacre a dit à haute voix, de s'humilier pour recevoir la Bénédiction, *Humiliate vos ad Benedictionem*, le Prélat benit solemnellement toute l'assemblée. Il est conduit de là dans la prémiere Chaire du Chœur qui est vers l'Autel, du côté droit, & y est instalé en qualité de Chanoine (b) de l'Eglise de S. Agnan, par la prémiere Dignité, qui lui dit en l'instalant : Nous vous assignons cette place comme à un Chanoine nôtre Confrere, afin que vous vous y asseyiés toutes les fois que vous désirerés assister à l'Office divin. *Assignamus tibi locum tanquam Canonico & Confratri nostro, ut quotiescumque adesse volueris divino Officio, ibi sedere possis.* Cela fait, le nouvel Evêque sort du Chœur; & entrant dans la Nef, le Doieu lui demande s'il désire être porté, (c) ainsi que ses Prédécesseurs. A quoi ayant répondu, qu'il le veut bien, & s'étant assis dans un fauteuil qui est préparé pour cela, il est élevé par les quatre prémieres Dignités, qui sont tenus de le porter personnellement (d) sur leurs épaules (e) jusqu'hors la porte de leur Cloître.

Dans ce moment Messieurs du Chapitre de la Cathedrale sortent de l'Eglise de S. Aignan, précedés des Religieux, des Ecclésiastiques, des deux Collegiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & du Corps de l'Université, qui reprennent tous leur rang, marchent dans le même ordre vers la porte du Cloître qui donne sur la rue S. Côme. Après eux suivent les Chanoines & Chapitre de S. Aignan, chantant le Pseaume, *Memento Domine Davidis*, pendant que le nouvel Evêque est porté de la Nef jusques hors du Cloître, où étant arrivé, le Prélat fait tourner le fauteuil où il est assis, desorte qu'ayant le visage tourné vers tout le Corps des Chanoines de ladite Eglise de S. Aignan, qui sont sous la porte de leur Cloître, il leur donne & à tout le peuple sa Benediction solemnelle; après quoi lesdits Chanoines le saluent & retournent à leur Eglise. Cela étant fait, le fauteuil de l'Evêque est mis en bas, & il se leve pour se rasseoir dans un autre de velours violet préparé pour cela, & qui est tourné du côté de la rue Bourgogne.

Alors le Seigneur Evêque ordonne à son Bailli de faire appeller les quatre Barons qui sont obligés de le porter le jour de son entrée solemnelle, & qui ont été avertis & sommés, comme nous avons dit, de s'y rendre en personnes, ou par Procureurs. Ils doivent être Gentils-hommes; à savoir, le Baron d'Yévre-le-Chastel, le Baron Duc de Sully, le Baron du Cherai, & le Baron d'Ascheres & Rougemont. (f) A cet appel les Seigneurs comparoissent, ou leurs Procureurs, qui rapportent leurs Procurations dont il est fait lecture. Comme il y a dispute entre ces Seigneurs pour la préseance, chacun d'eux ne manque pas en cette occasion de faire répresenter par le Bailli de sa Justice, dont il s'est fait assister, le droit qu'il prétend avoir de prendre la prémiere place, & de protester contre tout ce qui pourroit être fait au contraire. Sur quoi le Seigneur Evêque, après qu'on leur a donné à tous acte de leurs protestations (g) respectives, fait ordonner par son Bailli que les Parties se pourvoiront en la Cour de Parlement, pour s'y faire régler, & qu'en attendant, sans préjudicier aux droits des Parties, les Seigneurs Barons ou leurs Procureurs prendront leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés. A quoi ayant acquiescé, le Seigneur Evêque est élevé sur les épaules des gens prépofés par les Barons, pendant qu'eux ou leurs Procureurs répresentans tiennent chacun une main posée sur les extrêmités des bâtons attachés au fauteuil, & qui servent à le porter.

La marche continue alors, & la Procession tournant à main gauche au coin de S. Victor, s'avance jusqu'à l'endroit où étoit autrefois l'ancienne Porte de Bourgogne.

C'est-

(a) *Contre lequel serment.*] Il n'est pas inutile de remarquer ici au sujet du serment que les nouveaux Evêques vont faire à S. Aignan, que Hugues Defai, qui fit son Entree le 26 Mars 1366. en ayant ete dispense, à cause des gens de guerre qui couroient la campagne, (l'Eglise de S. Aignan alors etoit hors les murs de la Ville,) le Chapitre jugea à propos pour la conservation de ses droits, de faire dresser un Autel à la Barriere de la porte Bourgogne, sur lequel le nouvel Evêque jureroit la confirmation des privileges de S. Aignan; ce qui fut éxecuté en présence des Députés du Chapitre Depuis en 1439. Regnaud de Chartres Archevêque de Reims, & Chancelier de France, nomme Administrateur perpétuel de l'Evêché d'Orléans, fut de même dispensé d'aller à S. Aignan; il prêta cependant depuis serment dans l'Eglise de S. Samson, où se rendirent les Délegués du Chapitre de S. Aignan.

(b) *Et y est installé en qualité de Chanoine*] Il y avoit autrefois dans S. Aignan une Prébende affectee aux Evêques d'Orléans; pourquoi ils recevoient par chacune année vingt sols de retribution, ainsi qu'il paroît par les comptes du Chapitre; *D. Episcopo Aurel. qui anno quolibet percipit viginti solidos pro una Prabenda foranea solvendos.* Ce qui fit dire à l'Evêque Jean Nicot, lors de la protestation du Syndic du Chapitre d'Orléans contre le serment que Messieurs de S. Aignan exigeoient de ce Prélat, qu'il n'y étoit tenu que comme Chanoine. & en effet il jura *ut Episcopus Canonicus.*

(c) *Le Doyen lui demande s'il désire être porté.*] Il est dit dans le Procès Verbal d'Entrée de Jean de l'Aubespine, le 1. Mai 1589. qu'ayant été demandé à ce Prélat par Me. François Jamet Sous-Doyen, s'il désiroit d'être porté comme ses Prédécesseurs, il le refusa, & marcha à pied jusqu'hors du Cloître.

(d) *Qui sont tenus de le porter personnellement*] Cela se prouve par les Lettres de Jean de Montmorenci au sujet de son Entree en 1358. *Ubi quatuor personæ vel quatuor Presbyteri Canonici dictæ Ecclesiæ in cathedra nostra ponere nos tenentur, nosque portare.* Et par le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville en 1522. qui, après avoir nommé les quatre Dignités qui s'étoient présentes pour le porter, dit que *super humeros suos oneraruns.* Aussi les derniers Proces Verbaux font-ils mention des protestations faites contre l'usage contraire.

(e) *Sur leurs épaules.*] On trouve qu'Etienne II. élu Pape l'an 75?. ou 53 se fit porter sur les épaules du peuple jusqu'au Temple de Constantin. Il y a toute apparence que l'usage des Evêques, d'être portés de même à leur Entree, derive de la.

(f) *Et le Baron d'Ascheres & Rougemont.*] C'est ici l'ordre où les Barons sont appellés, & marchent présentement après les protestations respectives qu'ils font entre eux sur la preseance. Le Baron de Sully le dispute à celui d'Yevre-le-Chastel, & prétend ne devoir céder à ce dernier, que lorsque la Baronie d'Yévre-le-Chastel se trouve unie & fait partie du Duché d'Orléans; qu'alors le Roi ou les Ducs d'Orléans ont le pas sur lui : mais que le cas est different avec les Seigneurs Engagistes de cette Terre, puisqu'il paroît que ces Barons n'ont pas toujours joui des mêmes droits; ce qui se justifie par les Procès Verbaux d'Entrée de Messieurs de l'Aubespine & de Netz, ou ces Barons n'ont ete appeles que les troisiemes Le Baron du Cherai qui pretend la même chose contre celui d'Yevre-le-Chastel, represente contre celui de Sully l'Arrêt du Parlement de 1648. qui juge l'alternative entre les Barons pour la présentation des Goutieres, prétendant que cet Arrêt doit servir pour le port de l'Evêque, les choses étant égales. Le Baron d'Ascheres & Rougemont fait les mêmes protestations, & il en est donné acte à chacun d'eux. Le nouvel Eveque fait ordonner par son Baili, que les Parties se pourvoiront au Parlement pour se faire regler, & que cependant sans prejudicier aux droits des Parties, les Sieurs Barons prendront par leurs Procureurs leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés.

(g) *Après qu'on leur a donne à tous acte de leurs protestations.*] A l'occasion de ces contestations des Barons, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui arriva à l'Entrée de M. Delbene en 1648. Le Duc de Sulli, dont la Terre avoit été érigée en Duche-Pairie, & qui par cette raison pretendoit plus que jamais avoir le pas, avoit envoyé un grand nombre de ses gens pour accompagner Pierre de Juglins, Ecuyer, Seigneur de Honconques, qu'il avoit nommé pour porter en son nom le nouvel Evêque. Ces gens mirent tous l'épée à la main au moment de l'appel, en criant, *Vive Sully.* On peut aisément se répresenter quel embarras un pareil procedé put causer. Comme le tumulte augmentoit toujours, Monsieur Delbene impatient se leva de la chaise où il étoit assis, retroussa sa Chappe sur ses épaules, & mettant une main à sa Mitre pour la soutenir : de l'autre saisit au colet un de ces breteurs qui paroissoit le plus échauffé, en ordonnant qu'on s'assurât de sa personne, & ajoutent qu'il se ressentiroit de cette insolence. Mais comme ce jour étoit un jour de graces, l'Evêque reçut les excuses qu'on lui fit; le tumulte s'appaisa, & les choses se passerent ensuite à la maniere accoutumee.

C'eſt-là où tous les Juges Royaux de la Ville d'Orléans attendent le nouvel Evêque, pour le complimenter ſur ſa joyeuſe entrée, & lui préſenter les Criminels qu'ils ont eu ſoin de faire ſortir des Priſons, & de faire conduire par leurs Huiſſiers juſques dans une maiſon voiſine.

Le nouvel Evêque étant arrivé en cet endroit, ſon fauteuil eſt mis en bas & placé contre le mur d'une des tours reſtantes de l'ancienne porte, qu'on a eû ſoin de préparer & d'orner à cet effet. Auſſitôt l'Official dudit Seigneur Evêque complimente ce Prélat; il eſt ſuivi du Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & du Lieutenant Criminel dudit Siége, qui le haranguent à la tête de leur Compagnie. Le Prévôt d'Orléans ſe préſente enſuite avec les Officiers de ſon Corps, & fait ſon compliment, comme font auſſi le Grand-Maître, ou en ſon abſence un des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts de l'Apanage, & le Prévôt des Maréchaux, (*a*) accompagnés, l'un des Officiers de ſon Siége, & l'autre des Lieutenans & autres Officiers de la Maréchauſſée. Chacun d'eux, avec le Bailli de l'Evêché, ayant repreſenté à ce Prélat, que ſuivant l'uſage immémorial des Juges leurs Prédéceſſeurs, ils ont amené tous les Priſonniers détenus dans les Priſons, afin qu'en vertu du Privilege accordé par nos Rois aux Evêques d'Orléans, il donne auſdits Criminels le pardon, la remiſſion & l'abolition de leurs crimes; le nouvel Evêque prend le ſerment deſdits Juges, du Procureur du Roi au Bailliage, & de celui de la Prévôté. Ils jurent tous ayant les mains ſur les ſaints Evangiles, qu'ils n'ont détenu ni détourné (*b*) aucun Priſonnier criminel de leur Reſſort & Juriſdiction; comme auſſi qu'ils n'ont avancé ni procès, ni Jugement, ni éxecution d'iceux, pour les empêcher d'obtenir leur grace; enfin qu'ils n'ont rien fait qui puiſſe nuire en aucune maniere au Privilege dudit Seigneur Evêque. Le ſerment pris, & après que les Geoliers des Priſons Royaux & de l'Officialité ont auſſi fait ſerment comme ils ont amené tous les Priſonniers qu'ils avoient en leur garde, ſans en avoir celé ni détourné aucun; on fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient, (*c*) leſquels ſe jettant à genoux devant le Seigneur Evêque, lui démandent grace, en criant par trois fois, *Miſericorde*. Auſſitôt ce Prélat les met entre les mains du Bailli & du Procureur Fiſcal de ſa Juſtice, qui les font avancer à la tête de la Proceſſion où ils marchent deux à deux, tête nue & ſans épée, & précédés des Geoliers des deux Priſons.

Après ces Cérémonies, la marche continue dans le même ordre où nous l'avons vue arriver. Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial prennent leur place après la Maiſon du Seigneur Evêque, (*d*) & marchent ſur le côté droit, pendant que Meſſieurs les Maire & Echevins marchent ſur le côté gauche. Après le Bailliage, ſuivent Meſſieurs de la Prévôté; & derriere Meſſieurs de Ville, les Officiers des Eaux & Forêts, & le Prévôt des Maréchaux. La marche eſt fermée par les Archers de Ville & ceux du Guet.

La Proceſſion continuant ſa marche par la rue de Bourgogne, paſſe pardevant S. Liphard, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, la Commanderie de Saint Marc; (*e*) tourne au coin de la rue de la Veronique, appellée autrement du Batoir-verd, entre dans celle de S. Martin de la mine, d'où elle entre enfin dans le Cloître de Sainte Croix, qui répond à la principale entrée de cette Egliſe.

A meſure que tous les Corps, tant Reguliers que Seculiers, entrent dans le Parvis de l'Egliſe, comme ce lieu n'a pas aſſés d'étendue pour les contenir, ils entrent tous dans ladite Egliſe, à l'exception des Doien, Chanoines & Chapitre d'icelle, qui demeurent à la porte qu'ils font fermer, & là y attendent leur nouvel Evêque (*f*).

Ce Prélat étant arrivé devant la grande porte de l'Egliſe, le fauteuil dans lequel il eſt porté eſt mis en bas. Il ſe léve. Le Doien lui préſente alors la Croix & le Livre des ſaints Evangiles à baiſer, le complimente enſuite ſur ſon heureux Avenement en Langue Latine. Le nouvel Evêque y répond en la même Langue; aprés quoi le Doien ouvre le Livre où ſont contenus les ſermens qu'ont accoutumé de faire les Evêques à leur nouvelle Entrée, & le requiert humblement d'y vouloir bien ſatisfaire. Ce que le Seigneur Evêque fait, la main ſur les ſaints Evangiles, en diſant: „ Je jure que je garderai & maintiendrai, ferai „ garder & maintenir mon Egliſe avec les perſonnes, „ les droits, les privileges & les coutumes anciennes „ & approuvées qui la concernent; comme auſſi je „ jure que je conſerverai & maintiendrai ſelon mon „ pouvoir les biens & les droits de l'Evêché d'Or„ léans; qne je n'aliénerai aucune choſe des biens de „ ladite Egliſe, non plus que des droits dudit Evê„ ché, ſans le conſentement du Chapitre d'Orléans; „ & que ſi j'en trouve quelques-uns qui ayent été „ injuſtement aliénés, je les retirerai ſelon mon pou„ voir; ce ſont les choſes que le promets & que je „ jure". A quoi le nouvel Evêque ajoute ordinairement la clauſe, ſauf mon droit: *Juro quod Eccleſiam meam, perſonas & jura & privilegia & conſuetudines antiquas & approbatas illius ſervabo & ſervari faciam. Item juro quod bona & jura Epiſcopatus Aurelianenſis ſervabo pro poſſe, quod aliqua de bonis Eccleſiæ vel de juribus Epiſcopatus præter conſenſum Capituli Aurelianenſis non alienabo; & ſi quæ invenero male alienata, revocabo pro poſſe meo; & ita juro ſalvo meo jure.*

Après ce ſerment, la porte de l'Egliſe eſt ouverte, & tout le Chapitre y entrant, le Doien ſur le ſeuil, dit au nouvel Evêque, & en Latin: *Reverend Pére, le Seigneur a dit dans l'Evangile, que celui qui n'entre pas par la porte dans la Bergerie, eſt un voleur & un larron, & que c'eſt lui-même qui eſt la voye, la vérité &*

(*a*) *Le Prévôt des Maréchaux.*] Quoique les Officiers de la Prevôté ſoient en droit de preceder ceux des Maréchauſſees, d'haranguer, & de prêter ſerment avant eux dans la Cérémonie des Entrées; ces derniers ne laiſſent pas de paoteſter au contraire & de ſe retirer après le ſerment prêté.

(*b*) *Qu'ils n'ont détenu ni détourné.*] Lorſque pour quelques conſiderations particulieres, les Juges ont fait reſter dans les priſons quelques Criminels, ils en font leur déclaration, & expliquent la raiſon de cette détention. Sur laquelle déclaration on proteſte de la part du Seigneur Evêque de ſe pourvoir contre qui il appartiendra, ainſi qu'il arriva à l'Entrée de Jean d'Orléans Longueville, où le Geolier des Priſons Royaux déclara qu'il y avoit laiſſé un certain Criminel, qu'il n'avoit oſé amener, en ayant été empêché par le Prévôt des Maréchaux qui le lui avoit défendu.

(*c*) *On fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient.*] Cette maiſon qui perce de la rue Bourgogne, devant l'Egliſe de la Conception, eſt ſujette à cette ſervitude, ainſi qu'il a ete jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 25. Février 1706.

(*d*) *Meſſieurs du Bailliage & Siege Préſidial prennent leur place après le Seigneur Evêque.*] Le Diſcours Manuſcrit ſur les Entrées des Evêques d'Orléans que j'ai déja cité, remarque qu'à l'Entrée de Jean d'Orleans-Longueville, Noble homme François Foreſtier, Ecuyer & Herault du Roi, du nom de Picardie, marchoit devant ce Prélat, ayant deſſus ſa robe une Cotte-d'Armes de ſoye bleue, ſemée de Fleurs-de-Lys d'Or. L'Auteur dit n'en ſavoir la raiſon, ſinon que ce Prelat étoit Prince; cependant dans le Procès-Verbal il n'eſt point fait mention de cette circonſtance.

(*e*) *La Commanderie de S. Marc.*] L'Auteur d'une Relation de l'Entrée de M. d'Armenonville, imprimée chez Jean Borde, in 4. dit, que l'Evêque arrivant devant la Commanderie de S. Marc, y trouve un Heraut de la part du Grand-Maître de Malthe, d'où dépend cette Commanderie, qui le prie de ſe ſouvenir qu'il eſt ſur les Terres de la Religion. L'Auteur ſeroit peut-être bien embaraſſé, s'il lui falloit dire où il a trouvé cela.

(*f*) *Et là y attendent leur nouvel Evêque.*] On ne ſait ce que Symphorien Guyon a voulu dire, quand dans la Relation qu'il a fait de l'Entrée de nos Evêques, il dit que le nouvel Evêque étant arrivé à la porte de ſon Egliſe, le Chantre avec les Chanoines viennent le recevoir honorablement; puiſque le Corps de la Cathedrale marche devant ce Prelat pendant toute la Cérémonie. Cette faute a été copiée par M. Piganiol de la Force, dans ſa Deſcription nouvelle de la France; & par M. de Vayrac dans ſa Deſcription Topographique du Voyage de l'Infante d'Eſpagne. Ce dernier obſerve encore aſſez mal-à-propos, que ce n'eſt qu'après que le nouvel Evêque eſt entré dans l'Egliſe qu'on en ferme les portes.

& la vie: voyez si vous voulés entrer par cette voye? A quoi le nouvel Evêque ayant répondu, *Je le veux*, le Doien ajoute: *Vôtre Entrée est elle pacifique?* Le nouvel Evêque lui dit: *Mon Entrée est pacifique.* Sur quoi le Doien dit: *Nous en rendons graces à Dieu; que le nom du Seigneur soit beni depuis maintenant jusqu'en l'éternité.*

Le Doien alors comme Grand-Archidiacre, à qui en cette qualité il appartient d'installer le nouvel Evêque, (*a*) se met à côté de ce Prélat, & lui dit en Latin, (car c'est toujours en cette Langue qu'il lui parle) *Entrés, Reverend Pére, dans l'Eglise sainte du Seigneur.* Puis en lui présentant un ruban de soye attaché à une des cordes des cloches de l'Eglise, que l'Evêque fait sonner par trois fois, il lui dit: *Recevés par notre ministére, au nom du Seigneur, le gouvernement & la conduite de cette Eglise, qui est la vôtre, & soyés l'instrument & la trompette du salut de vos peuples par la Prédication de la parole de Dieu.*

Alors le Grand-Chantre entonne *Laus, honor*, & tout le Chœur continue, *virtus, gloria Deo Patri & Filio, sancto simul Paraclito in sæcula sæculorum. Amen.* Le Seigneur Evêque passe dans la Nef, où il est salué par les Communautés Religieuses qui y sont rangées des deux côtés, & entre dans le Chœur, jusqu'au pied de l'Autel, où ayant fait sa priere, il y monte & le baise, le Doien qui l'y accompagne lui disant: *Montés, Reverend Pére, à l'Autel & au Saint des Saints, & priés pour l'Eglise & pour le troupeau que Dieu vous a confié.*

De là le nouvel Evêque est conduit au Trône Episcopal, où il est installé par le Doien qui lui dit: *Voilà la Chaire de vôtre Dignité; mais souvenés-vous que c'est le Seigneur, qui vous ayant fait naître de vos Péres, vous a aussi choisi pour vous faire asseoir entre les Princes, & vous donner un Trône de gloire.* Ensuite le Prélat est conduit au premier Stale ou Chaire, où se met ordinairement le Sous-Doien de l'Eglise, & le Doien lui dit en l'y faisant asseoir: *Ce Siége est le Symbole de vôtre amour & de vôtre tendresse pour vos enfans; lorsque vous vous y placerés, vous devés porter dans vôtre cœur les gages de cet amour: portés les donc toujours, & les conservés au nom du Seigneur. Ainsi soit-il.*

Après ces installations, le Grand-Chantre entonne l'Hymne *Te Deum laudamus*, qui est continuée par l'Orgue & le Chœur alternativement, & à la fin de laquelle le Doien étant descendu au petit Pupître, chante le Verset, & dit l'Oraison d'action de graces. Après quoi le nouvel Evêque descend de sa place, & est conduit dans la Marelle ou Sacristie, pour être revêtu d'une Chasuble, au lieu de la Chappe qu'il avoit, afin de célébrer la Messe solemnelle du Saint Esprit, qui est chantée avec tout l'appareil & les Cérémonies qui s'observent dans l'Eglise d'Orléans les jours des plus grandes Fêtes.

Il est à propos de marquer ici la place qu'occupent dans l'Eglise les Corps qui ont accompagné le nouvel Evêque. Dans le Chœur, du côté droit, (*b*) dans les hautes Chaires, entre les Dignités & Chanoines, & sur des formes qu'on a eu soin de dresser devant eux, sont placés Messieurs les Maire & Echevins, le Conseil de Ville & les Officiers de la Bourgeoisie; plus loin, Messieurs des Eaux & Forêts, & des Maréchaussées; & enfin près du Sous-Doien, le Corps de l'Université, & le Chapitre de S. Pierre Empont. Il y a contestation (*c*) entre ces derniers pour la place au Chœur, comme il y en a eu pour le pas dans la marche. Du côté gauche & dans le même ordre, se placent Messieurs du Bailliage & Siége Présidial, les Officiers de la Prévôté & de l'Election, & le Chapitre de S. Pierre le Puellier, avec cette observation à faire, que s'il se trouve quelques places en haut, les Dignités de ces deux Chapitres sont en droit de les occuper. On place dans l'espace qui se trouve entre les Chaires & le Sanctuaire, des bancs pour les Curés & Ecclésiastiques de la Ville; & dans le Sanctuaire, les Officiers des deux Justices de l'Evêque & ceux de sa Maison occupent le côté de l'Epître, tandis que ses parens & les amis qu'il a invités à son Entrée, avec les Gentilshommes representans les Barons, sont placés du côté de l'Evangile. Lorsqu'il se rencontre quelques Eveques, ou que les Abbés (*d*) du Diocése se trouvent à la Cérémonie, on leur dresse des siéges en continuant les Chaires hautes du côté gauche, vis-à-vis du Trône Episcopal. Quant à l'Intendant de la Généralité, il se place ordinairement dans le premier Stale ou Chaire du côté gauche. Les Communautés des Religieux se retirent dans les Chapelles qui sont du côté de la Sacristie; les Remissionnaires dans celle de S. Yves & aux environs; & enfin les Pauvres de l'Hôpital général, au bas de la Nef dans les deux aîles.

La Messe étant finie, le Seigneur Evêque après son action de graces est conduit à son Hôtel, accompagné des Dignités & Chanoines de son Eglise, précedés du Sacristain portant la Croix élevée, de deux Enfans-de-Chœur avec les Chandeliers & le Benîtier. Etant arrivé dans son vestibule, le Syndic du Chapitre lui dit en langue Latine: *Reverend Pére en Dieu, je vous avertis que vous devés aujourdhui, suivant la coutume, donner à dîner (e) à vôtre table à tous les Sieurs Chanoines de votre Eglise d'Orléans.* A quoi le nouvel Evêque

(*a*) *A qui en cette qualité il appartient d'instaler le nouvel Evêque.*] Avant l'an 1622. que l'Evêché de Paris fût érige en Métropole, c'etoit le Grand-Archidiacre de Sens qui instaloit le nouvel Evêque & le mettoit en possession de son Siege, ainsi qu'on le peut voir dans l'Entrée de Jean d'Orleans-Longueville, où Jean de Salazard Grand-Archidiacre de Sens, accompagne de deux Chanoines de la même Eglise, instala ce Prélat. Mais dans l'érection de l'Archevêché de Paris, ce droit n'ayant point été reservé au Grand-Archidiacre de cette nouvelle Metropole, cela a été dévolu au Doien d'Orléans, à la Dignité duquel celle de Grand-Archidiacre est unie.

(*b*) *Dans le Chœur, du côté droit.*] Ceux qui ont remarqué ci-dessus que dans la marche Messieurs du Bailliage & Siége Présidial avoient la droite sur le Corps de Ville, s'etonneront de les voir ici placés à gauche. Voici l'explication de cette difference. Environ l'an 1555. Jérome Groslot Bailli d'Orleans, & Jean Hue Lieutenant General, ayant embrassé les nouvelles opinions; les Conseillers, dont une partie avoit imité l'exemple de leurs chefs, se dispenserent de se trouver aux Cérémonies où ils accompagnoient le Clergé, pendant que Messieurs de Ville au contraire redoublerent leur zéle, & parurent dans ces occasions avec des flambeaux. Les troubles appaisés, & les choses changées, Messieurs de Ville en possession de la place qui leur avoit été abandonnée dans l'Eglise, s'y sont maintenus; & de plus, dans les Processions où ils portent le feu, & où par là ils sont en quelque sorte partie du Clergé, ils marchent encore devant le Bailliage & Siége Présidial, qui les précedent par tout ailleurs, & même dans toute autre Eglise que celle de la Cathedrale.

(*c*) *Il y a contestation.*] A l'Entrée de M. de Netz, en 1632. les Chanoines de S. Pierre Empont s'étant emparés des Chaires que l'Université prétendoit occuper; le Recteur en porta sa plainte à ce Prélat, qui, après en avoir conferé avec le Syndic du Chapitre, ordonna que par provision & sans préjudicier aux droits des Parties, les Chanoines de S. Pierre Empont vuideroient les Chaires contentieuses, à quoi ils obéirent. Il faut remarquer à ce sujet, qu'autrefois les Chanoines de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier n'avoient aucune place dans le Chœur; ce ne fut qu'en 1624. que par conclusion capitulaire du 17. Avril, le Chapitre d'Orleans leur accorda les bas Siéges, comme filles de la Cathedrale. Depuis en 1626. par autre conclusion du 23. Mai ils ont obtenu les places vacantes dans les hauts Sieges, & après le dernier Diacre.

(*d*) *Ou que les Abbés.*] Les Abbés de S. Euverte & de S. Mesmin, qui sont Chanoines de l'Eglise d'Orleans, & qui en cette qualité ont leur place dans le Chœur, le premier à droit, & l'autre à gauche après la derniere Dignité, & avant le premier Chanoine, devroient naturellement s'y placer; il faudroit pour cela qu'ils fussent en habit de Chœur; mais se trouvant en rochet & en mantelet, ils sont regardes comme étrangers: le Chapitre néanmoins proteste contre eux, par la raison, qu'il n'est permis à aucun Beneficier de l'Eglise d'Orleans d'assister au Chœur autrement qu'en habit uniforme & convenable.

(*e*) *Donner à dîner.*] La Jurisprudence des Arrêts à jugé obligatoires ces repas que les Evêques sont dans l'usage de donner aux Chanoines, a leur nouvelle Entrée. *Ad comparandum favorem populi & militum.* On trouve même que par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Mai 1346. l'Evêque d'Angers a été condamné à faire cinq ou six festins par an à son Chapitre, & qu'un particulier, qui étoit l'Archiprêtre, fit condamner l'un de ses Suc-

vêque répond : *Je les y ai fait inviter, & je les y invite encore.* Ensuite il donne à dîner dans son Hôtel & à sa table, aux Doyen, Dignités & Chanoines de la Cathedrale ; aux Doyen, Dignités & Chanoines de l'Eglise de S. Aignan, & aux Doyens & Dignités seulement des deux Collégiales de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, qui tous s'y trouvent en bonnets & robes de Cérémonie.

L'ordre du repas est tel : au haut bout de la table, qui est dressée en fer à cheval, est le Seigneur Evêque en Rochet & Camail ; à ses côtés sont les Evêques s'il s'en rencontre (*a*), le Doyen du Chapitre de la Cathedrale, & les premieres Dignités. Les Chanoines de cette même Eglise occupent les deux côtés en dehors & adossés aux fenêtres. Messieurs du Chapitre de S. Aignan se placent en dedans. Après Messieurs de S. Aignan, sont les Doyens & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier ; & le dernier de tous, le Curé de S. Maurice, Chapelain de l'Evêque & son Porte-Crosse, qui a droit de manger à cette table.

On dresse d'autres tables dans le même Hôtel & dans differens appartemens, où mangent les Gentilshommes représentans les Barons, le Bailli & les autres Officiers de la Justice de l'Evêché, les amis de l'Evêque, & ses parens, qui sont ordinairement les honneurs de ces tables.

Dans des maisons particulieres du Cloître, ou dans d'autres maisons commodes, le nouvel Evêque donne encore à manger à Messieurs du Bailliage & Siége Présidial ; à Messieurs du Bureau des Finances ; aux Maire & Echevins, & aux Officiers des Compagnies Bourgeoises ; aux Officiers de la Prévôté ; à ceux de l'Election ; à Messieurs des Eaux & Forêts, & au Prévôt des Maréchaux, aussi-bien qu'au Corps de l'Université, après les y avoir fait inviter la veille par quelqu'un de ses Officiers.

A l'issue du dîner, chacun se rend à l'Hôtel Episcopal, où le Théologal de l'Eglise d'Orléans, en bonnet & robe de Cérémonie, monte dans une Chaire qu'on a preparée au milieu de la Cour, & fait une Exhortation aux Remissionnaires (*b*), qui y sont tous placés sur des échaffauts qu'on a eu soin de faire dresser. Cette exhortation finit par un avertissement qu'il leur donne de demander humblement au Seigneur Evêque grace & pardon de leurs crimes. Aussi-tôt tous les Remissionnaires se jettent à genoux, & crient par trois fois : MISERICORDE. Le nouvel Evêque assis dans un fauteuil devant l'une des fenêtres qui regardent sur cette cour, après une vive remontrance qu'il fait aux Criminels, & un ordre de recompenser par des pénitences volontaires les supplices que leurs crimes leur ont merité, leur donne le pardon, remission, & abolition de leurs crimes, de la même maniere que les Evêques ses Prédecesseurs ont fait par le passé, suivant le pouvoir à eux donné par les Rois de France, & dont ils ont joui à leur Entrée : à la charge par lesdits Criminels de s'adresser au Pénitencier ou autres Confesseurs préposés, de rapporter certificat de leur Confession, afin que sur icelui on leur délivre les Lettres de rémission qui leur sont nécessaires ; leur enjoignant en outre, de satisfaire à leurs parties civiles, & déclarant qu'il n'entend comprendre au présent pardon, que les crimes qui auront été jugés rémissibles : & que si aucun de la Religion prétendue Réformée (*c*), ou autre Hérétique se trouve entre lesdits Criminels, il ne lui sera délivré aucune Lettre, comme n'étant point enfant de l'Eglise. Le nouvel Evêque les avertit encore de dire la vérité dans l'exposition qu'ils feront de leurs crimes, puisque les Lettres qui seroient surprises sur un faux exposé sont nulles & de nul effet : enfin que ceux qui ont transigé avec leurs parties civiles, ayent à en rapporter les Actes, afin qu'il en soit fait mention dans l'exposé de leur rémission. Le nouvel Evêque finit par les exhorter à prier Dieu pour la santé du Roi & de toute la famille Royale, Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, & pour lui-même, qui leur prononce leur rémission en cette forme :

Nous N. par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Orléans, suivant le privilége à Nous octroyé, & dont nos Prédecesseurs ont joui de tems immémorial, vous donnons, & octroyons grace, rémission & abolition des crimes, forfaits & délits par vous commis ; vous remettons les peines afflictives que vous avez merité, & auxquelles vous pourriés être condamnés pour raison d'iceux, & vous restituons en votre bonne fame & renommée, en la possession & jouissance de vos biens, sans préjudice toutefois de l'interêt civil des Parties.

Ensuite un des Aumôniers du nouvel Evêque avertit les Criminels de se mettre à genoux, pour recevoir la Benediction que ce Prélat leur donne solemnellement. Après quoi on leur distribue suivant la coûtume, pour leur dîner, les viandes qui ont été desservies de la table du Seigneur Evêque ; & chacun se retire.

L I S T E

Des Entrées des Evêques d'Orléans, dont la date nous est connue.

1328 JEAN DE CONFLANS, *fit son Entrée le* 9. *Avril.*
1358 *Nouveau stile.* JEAN DE MONTMORENCI, *le* 8. *Février.*
1366 *Nouveau stile.* HUGUES DEFAY, *le* 26. *Mars.*
1372 JEAN NICOT, *le* 2. *Mai.*
1384 FOULQUES DE CHENAC, *le* 19. *Juillet.*
1399 *Nouveau stile.* GUY DE PRUNELAY, *le* 20. *Mars.*
1439 REGNAUD DE CHARTRES, *au mois d'Octobre.*
1447 *Nouveau stile.* JEAN DU GUÉ, *le* 2. *Janvier.*
1453 *Nouveau stile.* THIBAUT D'AUSSIGNY, *le* 22. *Mars.*
1474 *Nouveau stile.* FRANÇOIS DE BRILHAC, *le* 25. *Mars.*
1504 CHRISTOPHLE DE BRILHAC, *le* 19. *Mai.*
1515 GERMAIN DE GANAY, *le* 25. *Août.*
1522 JEAN D'ORLEANS, Cardinal de Longueville, *le* 1. *Juin. Il délivra* 114. *Prisonniers.*
1535 ANTOINE SANGUIN, Cardinal de Meudon, *le* 24. *Octobre. Il délivra* 281. *Prisonniers.*
1559 JEAN DE MORVILLIERS, *le* 26. *Novembre. Il délivra* 29. *Prisonniers.*
1565 MATHURIN DE LA SAUSSAYE, *le* 17. *Mars. Il délivra* 14. *Prisonniers.*

1589 JEAN

cesseurs dans le même Evêché l'an 1385. à lui payer le jour de S. Yves l'evaluation d'un semblable festin.

(*a*) *A ses côtés sont les Evêques s'il s'en rencontre.*] Il y a en cette occasion protestation de la part du Syndic de l'Eglise d'Orléans, qui remontre que Messieurs de la Cathedrale veulent bien, par le respect qu'ils ont pour les Seigneurs Evêques, leur ceder la préseance en cette occasion, sans que cela puisse préjudicier par la suite à leur droit, dont ils demandent Acte, qui leur est octroyé. Il n'en est pas de même à l'égard des Abbés, y ayant eu contestation sur ce sujet à l'Entrée de M. de Coislin, entre les Abbés de S. Euverte & de S. Mesmin, & le Chapitre d'Orléans. L'affaire fut decidée en faveur du Chapitre ; ce qui fit que les Abbés se retirerent, & ne mangerent point à l'Evêché.

(*b*) *Et fait une Exhortation aux Remissionnaires.*] Le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville remarque que les Remissionnaires dans cette occasion avoient la corde au col. *Capitibus nudatis, & funibus collo appositis.*

(*c*) *Et que si aucun de la Religion prétendue Réformée.*] Cette exception est conforme au Titre 8. du Livre I. du Code *de Hereticis & Manichais : Privilegia qua contemplatione Religionis indulta sunt, Catholica tantùm legis observatoribus prodesse oportet. Hareticos non solum ab his privilegiis alienos esse volumus, sed adversis muneribus constringi & subjici.*

9 JEAN DE L'AUBESPINE, *le 1. Mai. Il délivra 34. Prisonniers.*

1608 GABRIEL DE L'AUBESPINE, *le 4. Septembre. Il délivra 95. Prisonniers.*

1631 NICOLAS DE NETZ, *le 24. Octobre. Il délivra 340. Prisonniers.*

1648 ALPHONSE DELBENE, *le 26. Mai. Il délivra 368. Prisonniers.*

1666 PIERRE DU CAMBOUT, Cardinal de Coislin, *le 19. Octobre. Il délivra 865. Prisonniers.*

1707 LOUIS GASTON FLEURIAU D'ARMENONVILLE, *le 1. Mars. Il délivra 854. Prisonniers.*

1734 NICOLAS-JOSEPH DE PARIS, *a indiqué son Entrée pour le 2. Mars.*

DISSERTATION SUR L'OFFRANDE DE CIRE, APPELLE'E *LES GOUTIERES*,

Que l'on présente tous les ans, le deuxiéme jour de Mai, à l'Eglise d'Orléans; & sur l'usage où sont les Evêques de cette Ville, d'être portés le jour de leur Entrée.

CHaque année, le second jour du mois de Mai, veille de la Fête de l'Invention de Sainte Croix, dont la Cathedrale d'Orléans porte le nom, il se présente à cette Eglise, pendant qu'on chante le Cantique de Vêpres, quatre Offrandes de Cire, auxquelles on a donné le nom de *Goutieres*. Ceux qui sont obligés à cette redévance sont, le Baron de Sully (*a*), à présent Duché Pairie, qui en présente une; le Baron du Cheray-lez-Meung, qui en présente deux (*b*), & les Barons d'Ascheres & Rougemont (*c*), qui en présentent une autre.

Cette redévance est très-ancienne, & son origine a été expliquée diversement. Ceux qui ont traité cette matiere, sont presque tous separés en deux sentimens differens: l'un, que c'est un vœu fait par quelques Seigneurs Orléanois, qui se trouvant prisonniers des Infidéles, & sur le point de perdre la vie, se recommanderent à Dieu par le mérite de sa Sainte Croix, & furent transportés miraculeusement dans l'Eglise d'Orléans. La seconde opinion, c'est que cette Offrande est une réparation faite à l'Eglise, pour le meurtre d'un de ses Evêques, commis par les Barons Prédecesseurs de ceux qui sont aujourd'hui tenus de cette redévance.

Ceux qui admettent le miracle de la délivrance des Barons, & c'est le plus grand nombre, ne s'accordent pas sur le tems où il est arrivé. Charles de la Saussaie, qui a écrit les Annales de l'Eglise d'Orléans, place cet évenement du tems de la Croisade entreprise vers l'an 1202. par Baudoin Comte de Flandres, Louïs Comte de Blois, Etienne Duperche Marquis de Montferrat, & autres Seigneurs François, pour le recouvrement de la Terre Sainte. Son sentiment est fondé sur un Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, écrit, à ce qu'on prétend, avant l'an 1226. j'aurai occasion de parler plus bas de cet Ouvrage.

Quelques autres, entre lesquels est l'Auteur des Factums de M. de Sully contre M. de Netz Evêque d'Orléans, dans le Procès entr'eux, au sujet de l'érection de Sully en Duché Pairie, a fait remonter l'origine des Goutieres jusqu'au tems de S. Euverte, qui mourut sur la fin du IV. Siécle; & avance, que le miracle avoit été fait le même jour que la Dédicace de l'Eglise d'Orléans par ce Saint Evêque. Mais les raisons sur lesquelles cette datte est appuyée, sont si foibles, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Une des plus fortes est tirée de deux piéces de tapisserie où cette Dédicace & les Goutieres sont représentées, quoique ces piéces n'ayent été faites que vers l'an 1598.

Aussi la plus commune opinion est, que le miracle des Barons est du tems de la premiere Croisade de S. Louïs, & après la bataille de la Massore, donnée le 6. Février 1250. & cette position est d'autant plus vraisemblable, que nous trouvons que Guillaume de Bussy Evêque d'Orléans étoit de ce voyage, avec les Archevêques de Reims & de Bourges, & les Evêques de Beauvais & de Laon. Or comme les vassaux étoient obligés de suivre leurs Seigneurs à l'armée, on peut avancer hardiment dans ce systême, que les Seigneurs des Terres aujourd'hui obligées aux Goutieres se trouvoient de ce voyage, comme étant vassaux de l'Evêque, ainsi que nous le dirons ci-après.

Mais en quelque tems qu'on place le miracle, il n'en est pas moins incertain; & sans vouloir ici le faire passer pour une chose entierement fabuleuse, il suffit de montrer qu'on n'en sauroit rien conclure pour la redévance des Goutieres. Les Archives de l'Eglise d'Orléans & celles de l'Evêché n'en parlent en aucune maniere, & ce sentiment n'est fondé que sur la tradition: mais en examinant sur quoi cette tradition est elle-même fondée, nous verrons quelle foi on doit y avoir, & si l'on en peut conclure quelque chose.

Je trouve que les preuves se reduisent à trois. 1. Les tapisseries anciennes qu'on voit dans l'Eglise de Sainte Croix, où l'Histoire des Barons est représentée. 2. Un Manuscrit de la Génealogie de la Maison de Beauvilliers, qui la rapporte au long. 3. Enfin un autre Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, qui parle d'un miracle avenu en faveur de quelques Seigneurs Orléanois. Je vais examiner ces trois autorités.

Les

(*a*) *Le Baron de Sully.*] La Baronie de Sully sur Loire fut érigée en Duche Pairie en faveur de Maximilien de Bethune, Baron de Rhosni, par Lettres du Roi Henri IV. donnees à Paris au mois de Fevrier 1606. registrees au Parlement le 25. Mars suivant.

(*b*) *Le Baron du Cheray-lez-Meung qui en présente deux.*] Symphorien Guyon dans son Histoire d'Orleans, avance que le motif pour lequel le Baron du Cherai offre deux Goutieres, est parce que des quatre Barons délivrés miraculeusement, il y en avoit deux freres, Barons du Cherai. D'autres on dit, que l'une de ces Goutieres étoit à cause de cette délivrance des Barons, & l'autre pour le meurtre de l'Evêque Ferri; mais ils se sont trompés. Le Baron du Cherai présente d'abord une Goutiere pour sa Baronie du Cherai, & il en présente ensuite une autre au lieu & place & à la décharge du Baron de Thouri en Sologne, qui y étoit tenu, & cela par translation dudit droit de Thouri sur le Cherai. René de Beauvilliers Comte de S. Aignan, Baron de Thouri, possedoit la Baronie du Cherai près Meung, il echangea cette derniere contre celle de Chemeri, située près de S. Aignan, & plus à sa bienséance, avec Louis de Rochechouart, Seigneur de Montpipeau & de Chemeri, à qui le Cherai convenoit beaucoup mieux, comme étant dans son voisinage. Cet échange fut fait le 21. Décembre 1533. par devant Segoing & Stuard, Notaires à Orléans, à la charge que le dit Louis de Rochechouart, & ses Successeurs Barons du Cherai, présenteroient en cette qualité, non seulement la Goutiere que devoit la dite Baronie du Cherai, mais encore celle dont étoit tenue la Baronie de Thouri, qui par là demeureroit déchargée à perpetuité de cette redevance.

(*c*) *Et les Barons d'Ascheres & Rougemont.*] La Baronie de Rougemont qui relevoit de celle d'Ascheres, & qui en étoit autrefois distincte, a été réunie avec le grand & petit Tignonville à ladite Baronie d'Ascheres, sans que lesdites terres pussent par la suite être disjointes, separées & desunies en aucune maniere, même par partage; & il est dit par les Lettres de cette union, données par le Roi Louis XIII. à Nantes, le 11. Juillet 1626. & registrées au Parlement le 18. Novembre suivant, que les deux Justices des Baronies d'Ascheres & Rougemont seroient à l'avenir exercées sous le seul titre de celle d'Ascheres, & par les mêmes Juges & Officiers; le tout en faveur de Messire Charles de Beauclerc, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Sécretaire de ses Commandemens. Malgre cette union on ne laisse pas d'appeller encore aujourd'hui les Seigneurs de ces Baronies, comme si elles étoient distinctes.

Les Tapiſſeries dont il s'agit ici, forment trois Piéces. Dans la premiere, on voit les quatre Barons liés & conduits par une ſoldatesque Turque & Sarrazine. Au bas ſont ces quatre vers:

Les Barons François très-Chrétiens
Furent en la Payenne Ville
Menés par plus de quatre mille
Tant Infidéles que Payens.

Dans la ſeconde Piéce, les Barons paroiſſent devant le Tribunal d'un Juge qui les condamne à mort, ce qui eſt exprimé par ces vers:

Comme les bons Barons de France
Sont devant le Juge des Loix
Payennes, & n'ont eſpérance
De ſalut, que la vraye Croix.

La troiſiéme Piéce contient deux Tableaux ou Sujets. Dans le premier on voit les Barons dans une priſon fermée d'une grille, enchaînés & dormant étendus par terre. Dans l'autre Sujet, les mêmes Barons ſont repréſentés dans l'Egliſe de Sainte Croix rendant graces à Dieu de leur délivrance. On lit au bas:

Les Barons furent abbattus
Du ſommeil du ſoir grandement,
Que le grand Roi du Firmament
Y voulut montrer ſes vertus.
Tous quatre liés de liens
En Priſon un ſoir repoſerent,
Et le lendemain ſe trouverent
Dedans Sainte Croix d'Orliens (a).

Il eſt aſſez étonnant qu'on ait voulu s'appuyer ſur une preuve auſſi foible que l'eſt celle qu'on tire de ces tapiſſeries, puiſqu'elles ſont de beaucoup poſterieures au miracle, & ſeulement faites depuis l'an 1469. ainſi que cela ſe reconnoît par le collier de l'Ordre de Saint Michel, qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon (b), de France à la Cotice de Gueules. On ſait que l'Ordre de S. Michel ne fut inſtitué qu'en cette année là par le Roi Louïs XI. Un tel monument, qui n'eſt appuyé d'ailleurs d'aucun titre valable, ne peut ſervir tout au plus qu'à faire connoître que dans le tems que ces tapiſſeries ont été faites, on croyoit le miracle de la délivrance des Barons. Mais il n'y a rien là qui parle de la redévance des Goutieres, & l'un ne peut dépendre de l'autre que par des conjectures hazardées & gratuites: car enfin une quatriéme Piéce de tapiſſerie où l'on voit quatre hommes porter deux Goutieres ſur leurs épaules, eſt encore plus moderne que les premieres; puiſque c'eſt M. de la Sauſſaie Doyen, qui, comme nous l'avons dit, la fit faire avec quelques autres l'an 1598. Je paſſe à la Généalogie de la Maiſon de Beauvilliers.

Le Manuſcrit qui contient cette Généalogie a pour titre: *Enarrations & Memoires de l'origine & progrès des Beauvilliers*: & c'eſt l'ouvrage d'un certain Robert Couſin, qui ſe qualifie avoir étê Notaire, puis Juge de la Ferté-Hubert, qui appartient encore à la Maiſon de S. Aignan. Voici ce que l'Auteur écrit ſous l'an 1245.

„ Environ ce tems, ſachant par le Pape la bonne „ volonté du Roi S. Louïs, d'aller outre mer, fit „ prêcher la Croiſée pour faire le dit voyage, & s'y „ croiſerent pluſieurs gens d'Egliſe, Nobles & au- „ tres: ſavoir, Robert de France Comte d'Artois, „ frére du Roi. Le dit Huon de Châtillon Comte „ de Blois, le Comte de la Marche, de Vendôme, „ de Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvil- „ liers (c), fréres & Barons de Cherai, le Baron de „ Sully, de la Maiſon de la Trimouille, & le Baron „ d'Aſcheres, & autres.

L'Auteur décrit enſuite la Bataille de la Maſſore, la défaite de l'Armée Françoiſe, & dit qu'entre les Priſonniers.

„ Leſdits Sarrazins choiſirent & empriſonnerent „ quatre Barons qu'ils connoiſſoient leur avoir porté „ nuiſance & dommage; à ſavoir; les Barons de Che- „ rai-lez-Meung, de Sully ſur Loire, d'Aſcheres & „ Rougemont, tous proches voiſins & des environs „ & terroir d'Orléans; leſquels furent par toutes ſor- „ tes de tourmens, dont ils ſe purent aviſer, ſi mal- „ traités par leſdits Sarrazins, qu'ils n'avoient une „ ſeule heure de repos, eſſayans leſdits Infidéles par „ leſdits tourmens continuels, les contraindre à re- „ noncer à Dieu & ſa Loi, & leur faire embraſſer „ leur Religion maudite & damnable; & voyant „ qu'ils perſeveroient en la Loi Chrétienne, de dépit „ les mettoient tantôt en priſon enſemblement, tantôt „ en priſon ſéparement, puis en cachot ténébreux, „ puis en des coffres; & nonobſtant toutes leſquelles „ choſes, conſidérans qu'ils n'y pouvoient que faire, „ & que le plus expédient étoit de les faire mourir, „ puiſqu'ils ne ſe vouloient condeſcendre à leurs vo- „ lontés, ils les condamnerent le deuxiéme Mai, vi- „ gile de Sainte Croix, à être pendus le lendemain „ enſuivant aux Goutieres de la dite Ville de Maſſo- „ re, ce qui leur fut promtement dénoncé, & ſur „ l'heure empoignés, enchaînés & encoffrés, & étroi- „ tement mis & baillés en ſûre garde: leſquels Ba- „ rons ſur la nuit prierent tous Dieu, inſpirés divi- „ nement, qu'il lui plût avoir pitié & compaſſion „ d'eux; & ſe rememorant que le jour de demain en „ l'Egliſe Cathedrale de Sainte Croix d'Orléans, é- „ toit feſtivée & ſolemniſée l'Invention de Sainte „ Croix, dont ils étoient proches voiſins, ſe voue- „ rent tous à Sainte Croix d'Orléans, dans laquelle „ Egliſe ſe trouverent icelle nuit miraculeuſement „ tranſportés, & là furent leſdits quatre Barons trou- „ vés eſdits coffres, comme ils y avoient été mis en- „ chaînés & liés par leſdits Infidéles, dont en l'hon- „ neur de Dieu & de Sainte Croix, & en ſouvenan- „ ce de leur délivrance, ils promirent & s'obligerent „ eux & leurs Terres & Seigneuries, de bailler & „ préſenter par chacun an, jour & vigile de l'Inven- „ tion de Sainte Croix, une Goutiere de cire de leur „ péſanteur, qui étoit environ de cent quarante livres „ péſant, avec deux cierges de deux livres de cire, „ avec une paire de gands neufs & un cordeau qu'ils „ préſenteroient à Vêpres lorſque l'on chanteroit *Magnificat*, ayant le cordeau au col & un bout d'icelui „ attaché à la dite Goutiere: deux deſquelles Gou- „ tieres ont toujours été baillées & préſentées par leſ- „ dits de Beauvilliers, Sieurs de Cherai.

Cette Généalogie, qui eſt plutôt une Hiſtoire generale où l'Auteur enchaſſe au long ce qui concerne la Maiſon de Beauvilliers, va juſqu'en 1587. & par conſéquent étant auſſi nouvelle n'a pas beaucoup d'autorité pour ſtatuer un fait de la nature de celui que nous examinons. Cet Ouvrage eſt outre cela rempli de fautes & d'anachroniſmes ſi groſſiers, qu'il eſt aiſé de voir

(a) *Dedans Sainto Croix d'Orliens.*] Ces tapiſſeries ornoient autrefois les Chaires des Chanoines. Des trois Pieces, les deux premieres ont été couſues enſemble & placées au deſſus du Trône Epiſcopal, pour quadrer avec la tenture donnée par Monſieur de Cluni, & remplacer une Piéce qui ayant été perdue dans le tems des troubles, a été portée à Reims où elle eſt encore dans l'Egliſe Cathedrale. La troiſiéme Piéce en aſſez mauvais ordre eſt prête à périr dans le fond d'un garde meuble où on l'a releguée.

(b) *Qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon.*] On croit communement que ces tapiſſeries ſont un preſent de Jean II. Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont, ſurnommé le Bon, qui mourut en 1488. dont les Armes ont été priſes par Le Maire dans ſon Hiſtoire, pour celles de Louis II. Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII. quoique la vûe decide du contraire. Mais chez Le Maire, prendre une Cotice pour un Lambel, & confondre les Maiſons, n'eſt pas une choſe fort conſiderable.

(c) *De Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvilliers*] C'eſt ainſi que les noms des deux freres ſont ſupléés par un autre endroit de cette Généalogie.

voir que Robert Cousin étoit un vrai conteur de fables.

Selon lui, le Seigneur de Sully qui se trouva à la bataille de la Massore, étoit de la Maison de la Trimouille; & cependant la Baronie de Sully n'est entrée dans cette Maison que plus de 130. ans après, par le mariage de Gui VI. du nom, Sire de la Trimouille, avec Marie de Sully, fille unique & héritiere de Louïs Seigneur de Sully, & d'Isabelle de Craon. Ce mariage se fit environ l'an 1382. comme on l'apprend d'un titre conservé dans les Archives de la Maison de Sully, datté du lendemain de la Chandeleur en cet an, par lequel il apert que Gui de la Trimouille, à cause de la Dame son épouse, avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans (a), le rachat dû à cause de son mariage; pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sully.

Ce que dit le même Auteur, que les fréres de Beauvilliers étoient Barons du Cherai, est un anachronisme encore plus considérable; puisque le Cherai n'a appartenu à la Maison de Beauvilliers qu'après l'an 1417. par le mariage de Jean de Beauvilliers III. du nom, dit Bourles, avec Alix d'Estouteville, veuve de Raoul de S. Remi, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. & fille de Robert d'Estouteville, Chevalier Seigneur du Boschet, & de Robine de S. Briçon, Dame du Cherai. Le Cherai du tems de S. Louïs appartenoit à des Seigneurs du nom de Meung, qui possedoient encore cette Terre en 1358. ainsi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci Evêque d'Orléans, du 8. Février de cette année, donnée au sujet de son Entrée, où entre les Barons qui doivent porter l'Evêque, est le Seigneur de Meung, *Dominus de Magduno*.

Je viens au Livre manuscrit appellé *Rota fortunæ*, qui étoit autrefois dans la Bibliothéque de M. Paul Petau. Voici ce qu'on y lit: „ Cinq fréres Chevaliers du Diocése d'Orléans, se trouvant dans les „ guerres d'outre mer environnés d'ennemis, firent „ vœu à l'Eglise de Sainte Croix d'Orléans, que s'ils „ pouvoient avoir la victoire sur leurs ennemis, ils „ offriroient tous les ans à cette Eglise cinq Chevaux „ avec leurs Cavaliers de Cire". *Quinque equos cereos ad morem equorum cum Equitibus armatis.* „ que le „ manuscrit traduit, cinq Chevaux de cire, aussi „ grans ou si gros c'on est Chevaux, quand uns Che- „ valiers tous armés est sur lui.

Je ne vois pas pourquoi on a voulu se servir de ce passage, vu les differences qui s'y rencontrent. Il y est parlé des Barons qui remporterent une victoire; & le miracle qu'on veut faire valoir, parle des Barons prisonniers & délivrés. Leur vœu est de Chevaux & de Cavaliers de cire, & l'on n'offre qu'un Cierge ou Goutiere. Enfin le Manuscrit met cinq Chevaliers au lieu de quatre, & les fait tous fréres: circonstance qu'on ne trouve point ailleurs.

Mais quand tout seroit conforme ici, l'avantage ne seroit pas grand, puisque ce Livre est un tissu de fables & d'absurdités; il suffit pour en convaincre, de rapporter ici l'extrait qu'en donne l'Avocat de M. de Sully, qui avoit vu ce Livre. *Incipit Rota fortunæ, primò de Troja*, & parle de Pâris fils de Priam. . . . & contient principalement l'Histoire des Seigneurs de Grancey en Bourgogne, descendus des Vicomtes d'Orléans & des Seigneurs de Belmont, de meme famille. Au folio 33. il est dit qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jerusalem (b) & Duchesse d'Orléans, a composé ce Livre en l'en 1100. & que Girard de *Alto Vado*, Grand Archidiacre de Langres & Chancelier de France, fils de Pierre de Malrégard, Vicomte d'Orléans, y ajouta aucunes Histoires. Fol. 50. il parle de cette Adeline Duchesse d'Orléans, & Fol. 51. de son fils élu Roi, qui fonda les Chanoines de l'Eglise d'Orléans. Fol. 53. & 54. il parle des Vicomtes d'Orléans du nom de Malrégard. Fol. 56. il dit que l'un d'iceux étoit *Dominus de Mauduno Persecutor Ecclesiæ*. Enfin à la page 89. est le passage des cinq fréres Chevaliers du Diocése d'Orléans.

Sans m'arrêter à faire des réflexions sur cet Extrait, qui parle assez de lui-même, pour n'avoir pas besoin d'être relevé, je viens au second sentiment sur l'origine des Goutieres.

On veut que cette redévance soit, comme nous l'avons dit, une réparation à l'Eglise pour le meurtre d'un de ses Evêques, & que cet Evêque soit Ferri de Lorraine, qui mourut en 1299. L'on ajoute que celui qui l'assassina fut un Gentilhomme, de la fille duquel ce Prélat avoit abusé. Ce fait, dont ni les Archives tant de l'Evêché que de l'Eglise d'Orléans, ni les Auteurs qui ont écrit l'Histoire de la Maison de Lorraine, ne font aucune mention, est uniquement appuyé sur le témoignage de Guillaume de Nangis, qui, dans sa Chronique, écrit sous l'an 1299. que Ferri Evêque d'Orléans avoit été tué, comme l'on disoit, par un certain Gentilhomme dont il avoit deshonoré la fille. *Ferricus Aurelianensis Episcopus, à quodam milite, ut dicebatur, cujus filiam corruperat, occisus est.* Pour Nicole-Gilles, qui rapporte la même chose, il n'a fait que copier Guillaume de Nangis. *En cette même année 1300. Ferri Evêque d'Orléans fut tué par un Chevalier, cujus puellam corruperat.*

Que peut-on conclure de cette autorité de Guillaume de Nangis? qu'il se peut faire que Ferri ait été tué par un Gentilhomme qui vouloit vanger son honneur flétri par cet Evêque. S'ensuit-il de là que ce Gentilhomme, qui n'est pas même nommé, fut Seigneur d'une des terres à présent sujettes à la présentation des Goutieres, & que cette redévance ait sa source dans cet assassinat? Non sans doute. Ce ne seroit tout au plus qu'une conjecture légere, dont les termes mêmes de Guillaume de Nangis montrent assez la foiblesse; puisqu'il paroît par le passage que nous venons de citer, que le meurtre de l'Evêque de Ferri n'étoit pas une chose bien constatée: c'étoit un bruit commun, des oui dire, *ut dicebatur*. Le Maire & Guyon, qui tous les deux ont rapporté ce passage, ont mal à propos transposé l'*ut dicebatur* après le mot de *filiam*: ce qu'il est bon de remarquer; puisque cette transposition nouvelle change entierement le sens de l'Auteur: le oui dire tombant alors sur les amours de l'Evêque, au lieu qu'il doit avoir rapport au meurtre de ce Prélat.

J'ajoute que comme l'Evêque Ferri est enterré dans l'Abbaye de Beaupré au Diocése de Toul, il y a toute apparence qu'il est mort en Lorraine, & qu'on ne conçoit pas bien qu'un Gentilhomme des environs d'Orléans ait osé le suivre jusques-là, dans un Païs qui obéissoit au Pére de ce Prélat; où par conséquent il

(a) *Avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans.*] Charles de la Saussaie, & apres lui Le Maire, Guyon & les Auteurs de la Notice de nos Evêques, imprimée à la tête des Statuts Synodaux du Diocese, placent Foulques de Chenac immediatement après Jean de Conflans en 1334. Et comme on ne voit pas que ce Prélat ait siegé plus de 10. à 12. ans, il semble d'abord que dans le titre tiré des Archives de la Maison de Sulli que je viens de citer, l'Evêque d'Orléans est mal appellé Foulques, & qu'il faut y substituer un autre nom: mais le titre est juste, & nos Annalistes se sont trompés, Foulques de Chenac n'ayant été Evêque que cinquante ans plus tard qu'ils ne l'écrivent, & seulement après Jean Nicot; ce qui se prouve par l'Acte d'Entrée de cet Evêque du 19. Juillet 1384. & autres piéces rapportées par Hubert, dans son Histoire de Saint Aignan, où cet Auteur établit savamment cette datte.

(b) *Au Fol. 33. il est dit, qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jerusalem*] L'Auteur de ce Roman a pu imaginer cette Adeline Reine de Jerusalem & Duchesse d'Orléans, dont le Fils, qui fut élu Roi, fonda les Chanoines de cette derniere Ville, sur Heloise femme de Renart, Seigneur de Broyes, de Beaufort & de Pithiviers, qui a fondé la Collegiale de S. Georges de Pithiviers, & qui eut pour fils Oldoric Evêque d'Orléans, qui mourut vers l'an 1033.

il ne pouvoit manquer d'être arrêté & puni, après le coup qu'il méditoit (*a*).

Mais quand même il seroit vrai que Ferri eut été tué de la maniere qu'on le dit, sa mort, du moins quant à la terre de Sulli, ne prouveroit rien pour la redévance que nous examinons; puisque nous trouvons qu'avant le tems de ce Prélat en 1294. les Seigneurs de Sulli relevoient déja de l'Evêché d'Orléans, & comme tels en portoient les aveux, ainsi que nous verrons plus bas. Cette remarque, qu'on peut sans inconvenient faire au sujet des autres Baronies, comme étant de même nature entr'elles, est décisive pour les Goutieres, & un grand préjugé contre le meurtre de Ferri.

Dans l'un & l'autre des sentimens que je viens de raporter sur la redévance des Goutieres, on s'appuye sur un cordeau de chanvre (*b*) attaché à cette Goutiere, & dont le bout est tenu par le Gentilhomme qui la présente. Selon les uns, ce cordeau représente les liens dont les Barons prisonniers étoient attachés: selon les autres, il a rapport au châtiment que méritoient les meurtriers de Ferri. Mais malgré ces belles allusions, & quoique les derniers Procès Verbaux de présentation de Goutieres fassent tous mention de ce cordeau; j'ai peine à me persuader qu'il puisse signifier grande chose.

Avant que les Barons eussent transigé (*c*) avec les Seigneurs Evêques, au sujet des Goutieres, ces offrandes étoient du poids de deux cens treize livres & demie de cire chacune; au lieu que depuis la transfaction, elles ne sont qu'une simple représentation. La caisse (*d*) est vuide, & seulement couverte de cire sur sa surface. Dans leur premier état il étoit nécessaire, à cause de leur pésanteur, d'avoir des cordes pour les porter; cela se prouve par le compte de Guillaume Le Moine Receveur de la Grenetiere du Duché d'Orléans, année 1395. où il est posé en dépense pour la Goutiere d'Yévre le Châtel: *Pour deux Chevêtiers de chanvre à lier la dite Goutiere:* & encore dans le compte d'Oudin Bernard, année 1409. *Pour une sangle dont a été liée la dite Goutiere de l'Hôtel au Cirier jusqu'à la dite Eglise Sainte Croix, seize deniers Parisis.* Voilà, à ce qu'il me paroît, tout le mistére: & si le Gentilhomme qui présente la Goutiere tient en main un bout du cordeau qui l'environne, c'est que l'usage ancien des offrandes étoit de les porter soi-même, ou à cause de leur poids, d'aider à les porter. Les Présentateurs, qui dans la suite se sont dispensés de cette fatigue, ont cru qu'il suffisoit de mettre la main sur un des liens dont on se servoit à transporter ces offrandes, & ont voulu par là représenter en quelque maniere l'ancien usage.

Une autre preuve que la présentation des Goutieres n'a rapport ni au prétendu miracle de la délivrance des Barons, ni au meurtre de l'Evêque Ferri; c'est que les Seigneurs qui les présentent & qui sont nommés dans l'un & l'autre sentiment, n'étoient pas les seuls qui dussent une pareille offrande à l'Eglise d'Orléans.

Les Seigneurs de Chailli le Fort & de Hautvilliers en Gatinois, en présentoient une conjointement, le même jour deuxiéme de Mai: & l'on proteste encore tous les ans contr'eux, à faute de présentation, quoique du moins pour le Seigneur de Hautvilliers, il paroisse qu'il n'y est plus tenu; puisqu'il se trouve des Lettres d'Etienne Boutefeu Lieutenant de Lorris, à Jean Barreau Gouverneur d'Orléans, du lendemain de la Chandeleur 1376. par lesquelles il paroît que Guyot de Beaulne, Ecuyer, renonça au Fief de Hautvilliers pour la cire qu'il devoit chacun an présenter la veille de l'Invention de Sainte Croix.

L'autre Baron, qui devoit une pareille Goutiere, est le Baron d'Yévre le Châtel, obligé d'ailleurs au port de l'Evêque, à quoi il satisfait. Mais cette Goutiere se présentoit à un jour different, à savoir le 5. Juin, veille de S. Gaut, Patron de l'Eglise d'Yévre le Châtel. Il paroît par le compte de Robin Baffart, Commis à la Grénetiere du Domaine du Duché d'Orléans ès années 1439. & 1440. que dès ce tems-là cette Goutiere ne se présentoit plus: *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit* (*e*) *le jour de S. Gaut, pour cause d'une Goutiere de cire dûe par chacun an à l'Eglise Sainte Croix le jour de la fête dessusdite. . . . neant, pour ce qu'il n'est pas payé d'icelle Goutiere;* & à présent même on ne proteste plus contre le défaut de présentation de la dite Goutiere d'Yévre le Châtel.

Les Barons sujets à la présentation des Goutieres, & de plus celui d'Yévre le Châtel, qui n'est que le Seigneur Engagiste de cette terre dont le Roi est Seigneur Proprietaire, sont tenus de porter l'Evêque d'Orléans le jour de son Entrée, depuis la porte du Cloître de S. Aignan, jusqu'à celle de l'Eglise de Sainte Croix. On n'a pas manqué de donner à cette derniere redévance la même origine qu'à la premiere, & à mettre en jeu le miracle d'outre mer, ou le meurtre de l'Evêque Ferri. Ce qu'on vient de lire détruit assez ces deux sentimens. Il ne s'agit plus à présent que de faire connoître ce qui peut avoir occasionné ces deux redévances; car il est vrai de dire qu'elles ont la même origine & partent de la même source.

Avant que les Conciles en eussent fait une défense expresse, les Evêques pouvoient disposer des biens Ecclésiastiques & les donner en fiefs. Ils se servirent de ce moyen pour se faire des Vassaux & des Défenseurs; &, à l'imitation des Seigneurs Temporels, ils donnerent l'excedant de leurs Domaines, à la charge de certains services & préstations par ceux qu'ils en investissoient. Les obligations de ces nouveaux Feudataires, outre quelques redévances pieuses envers l'Eglise, & la préstation de Foi & Hommage dont ils étoient tenus envers leurs Seigneurs, consistoient principalement à marcher à leur secours dans les guerres qu'ils avoient à soutenir, & à les accompagner dans

(*a*) *Après le coup qu'il méditoit.*] Environ l'an 1133. Archambault Sous-Doyen de Sainte Croix, fut tué par les Seigneurs de Neuvi, *de Novo Vico*, qui s'étant adresses au Pape Innocent II. qu'ils firent arbitre de leur different avec les parents du defunt, furent obligés par Sentence de ce Pape, donnée à Pise le 6. des Ides de Janvier, de faire satisfaction à l'Eglise qu'ils avoient offensée en l'un de ses membres, & à se reconnoître vassaux des neveux du defunt. *Et uterque Aurelianensi Ecclesiæ quam graviter læserunt satisfaciet, præterea. . . . Archembaldi Subdecani parentibus hominia facient.* Dans le même Siécle, trente ans après, en 1163. Jean de la Chaisne, *Joannes de Cathena*, Doyen de la même Eglise, fut tué pour avoir voulu défendre les Droits de l'Eglise contre quelques Seigneurs qui les vouloient usurper. Nous ne voyons pas quelle fut la reparation de ce crime, mais il y a toute apparence que c'est ici l'origine du conte qu'on fait de l'Evêque Ferri. Quelqu'un qui aura voulu trouver le commencement des Goutieres, aura saisi l'avanture d'Archambault & de Jean de la Chaisne, & l'aura deguisée pour la dépaïser; & en l'attribuant à un Evêque, lui donner plus de relief & plus d'éclat.

(*b*) *On s'appuye sur un cordeau de chanvre*] L'Avocat Chollet, dans son second Factum pour M. de Sulli, dit, que ce cordeau doit être de soye, si c'est le Seigneur de Sulli ou son fils en personne qui présente cette Goutiere. Où a-t-il pris cela?

(*c*) *Avant que les Barons eussent transigé.*] Par ces transactions chaque Goutiere a été assurée à la somme de vingt livres, & les Barons tenus d'offrir un cierge d'une livre & demie & une paire de gands, avec une représentation de la Goutiere. Ces transactions ont été faites en differens tems, & la derniere de toutes a été celle qui a été faite pour la Goutiere d'Ascheres, pour laquelle il y avoit procès à la seconde des Enquêtes du Parlement, & qui pour cela étoit refusée: mais Messire Charles de Beauclerc Baron d'Ascheres, ayant transigé le 20. Mai 1711. avec M. Louis Gaston Fleuriau, dernier Evêque, elle a été depuis reçue & acceptée de la même maniere que celles des Barons de Sulli & du Cherai.

(*d*) *La Caisse.*] La Goutiere est une caisse de bois, longue & étroite, & couverte de cire sur sa surface seulement; ce qui a fait errer Golnitz, qui, dans son Voyage *Belgico Gallique*, parlant de cette redévance, dit que c'est une Biére qu'on porte devant le Gentilhomme. Présentateur. *Ac si sit cadaver demortui intus quod sepulturæ tradendum.*

(*e*) *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit.*] Cette rente dont il est ici parlé, étoit causée pour ce que l'Evêque étoit tenu de donner au Gentilhomme qui présentoit une Goutiere: *C'est à savoir, pour Chair 3. sols tournois, cinq Gelines, trente pains, une Jalaye de vin blanc, foin & avoine pour cinq Chevaux, & une petite livre de cire.* Compte d'Oudin Bernard, cité ci-dessus.

dans celles où ils étoient obligés de suivre les Rois. Devenus les Pairs, les Barons, les Lieutenans, les grands Officiers des Evêques, car nous les trouvons sous tous ces noms dans les anciens titres, ils les accompagnoient dans les grandes Cérémonies, & les portoient par honneur sur leurs épaules à celle de leur Entrée dans leur Ville Episcopale: Usage qu'ils emprunterent des Barons du Royaume envers les Souverains.

Il ne faut donc point chercher l'origine des deux rédevances que nous examinons, ailleurs que dans cet usage & dans la nature des Terres qui y sont sujettes. Ces Terres relevent en plein Fief de l'Evêché d'Orléans; les Propriétaires en cette qualité en sont les Vassaux, & comme tels ils sont tenus de ces prestations différentes.

La preuve de l'un & de l'autre se tire de l'ancien Cartulaire de l'Evêché d'Orléans, qui en contient les Fiefs & Arrierefiefs. Voici ce qu'on y lit au feuillet 167. année 1312. au sujet de la Baronie de Sulli, dont l'article peut servir pour les autres Baronies, le fonds pour toutes étant semblable, & ne différant que dans les noms & les qualités des Débiteurs.

„ Noble Dame de Sully, (Marguerite de Bomés,) „ (a) tient en Fief du Seigneur Evêque d'Orléans, „ le Château & Châtellenie de Sully, à raison de ses „ enfans, comme aussi plusieurs Fiefs & Arrierefiefs „ qui sont situés hors de ladite Châtellenie, pourquoi „ elle doit une offrande de cire à l'Eglise de Sainte „ Croix avec les autres Vassaux, & doit envoyer un „ Gentilhomme pour porter ledit Seigneur Evêque"a *Nobilis mulier de Soliaco ratione liberorum suorum, tenet à Domino Episcopo, in feudum Castrum & Castellaniam de Soliaco, & multa Feoda & Retrofeoda quæ sita sunt extra Castellaniam; & debet cereum Sanctæ Cruci cum aliis Caseicis hominibus, & debet mittere Militem ad portandum Episcopum.*

Marguerite de Bomés Dame de Sully, dont il est ici parlé, avoit dès l'année 1294. reconnu en plein Parlement tenir en la même qualité que dessus, de l'Evêque d'Orléans. *Domina Soliaci in pleno Parlamento advocat se tenere nomine suo & filiorum suorum, Castrum & Castellaniam Soliaci cum suis pertinenciis ab Episcopo Aurelianensi.*

Henri de Sulli, IV. du nom son fils, étant devenu en âge, entra de même en Foi & Hommage en 1312. ainsi qu'il est marqué dans le même Cartulaire de l'Evêché, où, après ce que nous en avons rapporté, on lit: *Et inter alia Dominus de Soliaco qui habet ætatem, intravit in Homagium Domini Episcopi de præmissis omnibus.* Nous avons vu ci-devant, que Gui VI. Sire de la Trimouille, à cause de Marie de Sulli sa femme, avoit payé en 1382. à Foulques Evêque d'Orléans, le rachat dû à cause de son mariage, pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sulli.

Aussi cette Feodalité & Vasselage des Barons n'a jamais été contestée, non plus que la redevance de cire & port de l'Evêque: & dans le Procès entre M. de Netz Evêque d'Orléans, & Mre. Maximilien de Bethune Duc de Sulli, qu'on pourroit croire, sur le témoignage de Guyon, avoir été intenté à ce sujet, il ne s'agissoit que de savoir si Sulli, qui venoit d'être érigé en Duché-Pairie, étoit obligé outre cela aux droits de Quint & Requint, Rachat & autres droits Feodaux; ce qui faisoit la contestation.

Ce qui confirme encore plus ce que nous venons de dire, & ce qu'on peut appeller une preuve complette de comparaison, c'est que les Seigneurs que nous voyons dans differentes Eglises de France sujets à des redevances de cire, ou à porter les Evêques, sont tous, sans en excepter aucun, Vassaux de ces Eglises, & sans que dans la plupart il soit fait aucune mention ni de miracles advenus, ni de satisfaction imposée.

(b) Le Baron de Piquini Vidame d'Amiens, qui releve de l'Evêque, est tenu d'offrir tous les ans, le jour de la Décolation de S. Firmin, à l'Eglise d'Amiens un cierge de cire, qui se présente à l'Offertoire de la Messe.

(c) Le Comté de Gien, qui étoit autrefois un Fief dépendant de l'Evêché d'Auxerre, est chargé d'un Cierge de cent livres pesant, qui doit se présenter à l'Eglise d'Auxerre le jour de S. Etienne.

(d) A Mâcon, le Seigneur de Baulgei, dont la Terre fut inféodée par l'Evêque Theotelmus vers l'an 967. est tenu de présenter tous les ans le jour de la Fête S. Vincent, un Cierge appellé Bouclier de cire, *Clypeus ceræ.*

(e) L'Evêque de Poitiers est porté à son Entrée par les Seigneurs de Lesignen, de Parthenai, de Châtelleraut, & du Fief-l'Evêque; tous quatre Feudataires de l'Evêché dudit Poitiers.

(f) L'Evêque de Soissons est de même porté à *quatuor Casatis majoribus*; à savoir, le Comte de Soissons, les Seigneurs de Pierre-Fontaine, de Montmirel, & de Bazoches.

(g) A Nevers, les Seigneurs de Drui, Poiseux, Cours-les-Barres, Givry, qui sont Terres mouvantes de l'Evêché, portent l'Evêque à sa nouvelle Entrée.

(h) A Auxerre, l'Evêque devoit de même être porté par le Comte de Nevers, à cause de sa Baronie de Douzi; par le Comte d'Auxerre, à raison de son Comté; par le Comte de Bar-sur-Seine, pour la Terre du Puisaye; & par le Seigneur de S. Verain.

(i) A Meaux, le Roi, comme Comte de Meaux, & le Vidame de Trillebardou doivent le Cierge, & sont obligés de porter l'Evêque à sa nouvelle Entrée.

(k) Les Seigneurs de Corbeil, de Montleheri, de la Ferté-Alais, de Montjai, qui sont Terres *de Feudo Episcopi*, devoient à l'Eglise de Paris un Cierge, & étoient tenus de porter l'Evêque, aussi-bien que les Seigneurs de Torci, de Tournon, de Luzarche & de Conflans-Sainte-Honorine. *Homines Paris. Episcopi.*

(l) Enfin à Chartres, les cinq Barons du Perche-Gouet, Alluye, Auton, Brou, Montmiral, & la Bazoche, tenus & mouvans de l'Evêque de Chartres, à cause de sa Baronie de Pontgoin, étoient obligés au Cierge le jour de la Purification, & au port de l'Evêque. A ceux-ci ont succedé en partie le Vidame de Chartres, le Baron d'Alluye, celui du Chêne-Doré, & le Seigneur de Longni.

Je pourrois, s'il étoit nécessaire, pousser plus loin cette énumeration; mais ces exemples suffisent, & nous doivent convaincre, avec les autres preuves que j'ai alléguées ci-dessus, que les Goutieres de cire présentées à l'Eglise d'Orléans le deuxiéme Mai, & le port des Evêques, ne viennent nullement du prétendu miracle des Barons prisonniers, non plus que du meurtre de l'Evêque Ferri; mais qu'elles tirent leur origine,

(a) *Marguerite de Bomés.*] Nos Annalistes d'Orléans l'appellent mal de Bonnes. Cette Dame étoit fille de Thibaut, Seigneur de Bomés, & veuve de Louis de Baujeu Seigneur de Montferrand, quand elle epousa l'an 1282. Henri III. du nom Sire de Sulli, après la mort duquel en 1285. elle accepta la garde de ses enfans.

(b) La Morliere, Histoire d'Amiens, *page* 30.
(c) Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 154.
(d) S. Julien, Antiquites de Mascon, *page* 251.
(e) Besli, Histoire des Comtes de Poictou, *page* 63. & Preuves, *page* 318.
(f) Extrait d'un ancien Rituel de Soissons, cité dans le III. Factum de M. de Sulli, *page* 24.
(g) Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 84.
(h) Des diverses especes de Noblesse par le P. Menestrier, *page* 226. Voyez Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 168.
(i) II. Factum pour M. de Sulli.
(k) *Hadrianus de Valois, Notitia Galliarum, locis citatis.*
(l) Sebastien Rouillard, Partheme, *page* 2. *folio* 7.

ne, comme je l'ai avancé, de la nature même des Terres qui y sont sujettes, & qui relevent en plein Fief de l'Evêché d'Orléans.

PROCES VERBAL.

De Présentation de Goutieres du 2. Mai 1728.

AUjourdhui deuxiéme jour de Mai mil sept cens vingt-huit, jour de Dimanche, veille de la Fete de l'Invention de Sainte Croix, Nous Charles Charron, Doyen des Procureurs du Bailliage & Siége Présidial d'Orléans, pour l'absence de Monsieur le Bailli de la Justice Temporelle de l'Evêché d'Orléans, avec le Procureur Fiscal de ladite Justice, les Notaires au Châtelet d'Orléans soussignés, Greffiers-commis pour recevoir notre présent Procès Verbal, étant en la maniere accoutumée dans l'Eglise de Sainte Croix d'Orléans, après avoir assisté aux Vêpres qui se chantent ledit jour en ladite Eglise, & lors du Cantique de *Magnificat :* Vénerable & Discrette personne M. Jacques de la Gogué, Prêtre, Docteur en Theologie, Sous-Doien & Chanoine en l'Eglise d'Orléans, Official & Vicaire-Général d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur Louïs-Gaston Fleuriau Evêque d'Orléans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Vénérable & Discrette personne M. Joseph Germon, Prêtre, Chanoine & Syndic du Chapitre de ladite Eglise, sont avec Nous descendus du haut Stal, & sortis du Chœur de ladite Eglise jusqu'à la principale porte & entrée, où étoient les Tours ; & y étant, a été, de notre Ordonnance, par Charles Desgodets l'un des Appariteurs & Huissiers de notre Justice, appellé à haute & intelligible voix le Seigneur Baron du Cherai, lequel est tenu en ce jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, présenter à mondit Seigneur le Réverend Evêque d'Orléans deux Goutieres de cire jaune neuve, chacune du poids de deux cens treize livres & demie, deux Cierges du poids de chacun trois livres & demie, & deux paires de Gands blancs neufs. Auquel appel est a paru Messire Jean Joachim Le Normand, Ecuyer, Seigneur de Monci, demeurant audit Lieu de Monci, Paroisse de Bussy-Saint-Liphard, comme fondé de Procuration de Haut & Puissant Seigneur Messire Charles-Stanislas de Rochechouard, Chevalier, Seigneur Marquis de Monpipeau, Baron du Cherai, Seigneur d'Espiés, Saint Sigismond, Coulmiers, Rosieres, Saint Ai, Patai, Lezeau & autres Lieux, Brigadier des Armées du Roi, passée devant Changeux & son Confrere, Notaires au Châtelet d'Orléans, le vingt-deux Avril mil sept cens vingt-sept, apparue & demeurée annexée au Procès Verbal du deux Mai audit an mil sept cens vingt-sept.

A l'instant est apparu Jean-François de Godard, Ecuyer, Seigneur du Bignon, demeurant à Mongiraut, Paroisse de Bougi, au nom & comme fondé de Procuration de Mre. Charles de Beauclerc, Chevalier, Seigneur Baron d'Ascheres, passée pardevant le Chanteur & Deulen Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-deux Avril de la présente année mil sept cens vingt-huit, annexée aux présentes, assisté de Me. Nicolas Guerer Procureur au Châtelet d'Orléans, & dudit Seigneur Baron d'Ascheres ; lequel a déclaré qu'il s'oppose à la présentation que prétend faire ledit Seigneur Baron du Cherai, des deux Goutieres, Cierges & Gands, au moien de ce que ledit Baron d'Ascheres soutient avoir la préseance, que la Goutiere Cierge & Gands dont il est tenu pareillement, doit être présentée avant celle dudit Seigneur Baron du Cherai, & du Seigneur Duc de Sulli, protestant pour ledit Seigneur Baron d'Ascheres, où il en seroit usé autrement, de se pourvoir pour être maintenu en son rang.

A été par ledit Sieur de Monci audit nom, protesté au contraire, & a présenté deux Goutieres, deux Cierges & deux paires de Gands blancs neufs, suivant la Transaction passée devant Viabre & Blanchard Notaires au Châtelet d'Orléans, le 21. Mai 1581.

Et a été remontré par ledit Procureur Fiscal, que ledit Seigneur Baron du Cherai est tenu & obligé à la présentation desdites deux Goutieres & Cierges ci-dessus & Gands ledit jour en personne, ou par un Chevalier de nom & d'armes, noble d'extraction ; que la Transaction ci-dessus mentionnée étant une aliénation des droits de l'Evêché, n'a pû être valablement proposée, contre laquelle il a protesté pour Monseigneur le Réverend Evêque d'Orléans, de se pourvoir en tems & lieu pour faire revenir les choses en leur premier état, & obliger les Seigneurs Barons de payer la rédévance en espéce du poids qu'elle étoit originairement.

Ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, a fait ses protestations au contraire, & sous lesdites protestations, les deux Goutieres, Cierges & Gands ont été l'une après l'autre par deux diverses fois portées, ledit Sieur de Monci marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée aux Goutieres, depuis la grande porte entre lesdites Tours, passant par la Nef, traversant le Chœur jusques aux Marches du Grand-Autel ; où ledit Seigneur Baron du Cherai a été derechef appellé par ledit Desgodets, l'un de nos Appariteurs, & a ledit Sieur de Monci présenté les deux Goutieres, Cierges & Gands ; lesquelles Goutieres ont été mises & posées contre deux des piliers du côté du grand Autel, lesdits Cierges devant lesdites Goutieres, les Gands donnés au Maître de Musique ; & a ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, promis par serment de faire à l'avenir ladite présentation des Goutieres, Cierges & Gands.

Ce fait, lesdits Sieurs de la Gogué & Germon sont avec Nous, le Procureur Fiscal & Notaires Greffiers commis, descendus au bas de la Nef, où de nôtre Ordonnance ledit Desgodets a appellé par trois diverses fois le Seigneur Duc Baron de Sulli, lequel est pareillement tenu de présenter une Goutiere de cire jaune neuve & un Cierge du poids ci-devant marqué, avec une paire de Gands blancs neufs. Est apparu Nicolas de Jandin, Ecuyer, Capitaine du Château de Sulli, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louïs, demeurant audit Sulli, fondé de la Procuration de très-Haut & très-Puissant Seigneur Monseigneur Maximilien-Henri de Bethune, Duc de Sulli, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont & Boisbelle, Marquis de Conti, Comte de Gien, Vicomte de Meaux, Breteuil & autres Lieux, Gouverneur des Villes & Château de Gien & de Mantes, Lieutenant Général au Païs Vexin, Chevalier des Ordres du Roi, suivant sa Procuration reçue par Texier & Veillard Notaires au Châtelet de Paris, & demeurée jointe aux présentes. Est encore apparu ledit Sieur Dubuisson, lequel a réiteré les protestations ci-dessus faites pour la préseance, & sous lesdites protestations contraires pour la même préseance au dessus, tant dudit Seigneur Baron du Cherai, que dudit Seigneur Baron d'Ascheres, ledit Sieur de Jandin faisant pour ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, sans executer l'alternative portée par l'Arrêt de la Cour de Parlement du 23. Mai 1648. rendu entre lui & ledit Seigneur Baron du Cherai ; Déclarant ledit Sieur de Jandin, que s'il souffre cette préseance audit Seigneur Baron du Cherai par années alternatives depuis ledit Arrêt, ce n'est que pour montrer le respect qu'il doit aux Ordonnances de Nosseigneurs du Parlement, où l'Instance pour ladite préseance est encore pendante, & sous les mêmes protestations du Procureur Fiscal, que celles par lui ci-dessus faites.

faites. Par ledit Sieur de Jandin pour ledit Seigneur Duc de Sulli, après avoir fait protestation contraire, a été présenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs, laquelle Goutiere a été portée, ledit Sieur de Jandin marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, conduite aussi du bas de ladite Eglise, passant par la Nef, & traversant le Chœur de ladite Eglise jusqu'aux marches du Grand-Autel, où ledit Desgodets a encore appellé ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, pour lequel ledit Sieur de Jandin a comparu & présenté ladite Goutiere; icelle mise contre l'un des piliers à côté du Grand-Autel, le Cierge devant, & les Gands donnés au Maître de Musique; & a ledit Sieur de Jandin audit nom promis par serment de faire à l'avenir ladite présentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Ensuite lesdits Sieurs de la Gogué & Germon sont avec Nous, le Procureur Fiscal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Eglise, où étant, de nôtre Ordonnance ledit Desgodets a appellé à haute voix le Seigneur Baron d'Ascheres & Rougemont, qui est pareillement tenu en ce même jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, présenter en ladite Eglise une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve de pareil poids avec une paire de Gands blancs neufs. Ledit Sieur du Bignon s'est apparu, lequel en vertu de la Procuration ci-devant mentionnée, sans préjudice de ses droits pour la préseance au dessus des autres Seigneurs Barons, & en executant la Transaction passée entre Monseigneur le Réverend Evêque d'Orléans & ledit Seigneur Baron d'Ascheres, pardevant Le Moine & son Confrere Notaires au Châtelet de Paris le 20. Mai 1711. a présenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs; le tout fait porter, marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, icelle conduite du bas de ladite Eglise, passant par la Nef & traversant le Chœur jusqu'au bas des marches du Grand-Autel, où ledit Desgodets a appellé ledit Seigneur Baron d'Ascheres, pour lequel ledit Sieur du Bignon a comparu & présenté ladite Goutiere, icelle mise pareillement contre l'un des piliers à côté dudit Autel, le Cierge devant icelle, les Gands donnés au Maître de Musique; & a ledit Sieur du Bignon audit nom, promis par serment de faire à l'avenir ladite présentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Continuant tout ce que dessus, lesdits Sieurs de la Gogué & Germon sont avec Nous, le Procureur Fiscal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Eglise, où étant, ledit Desgodets, sur la requisition du Procureur Fiscal & de nôtre Ordonnance, a appellé par trois diverses fois à haute & intelligible voix les Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, qui en ce même jour durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, doivent présenter en ladite Eglise à Monseigneur le Réverend Evêque d'Orléans une Goutiere de cire jaune neuve, un Cierge & une paire de Gands blancs neufs. Auquel appel réiteré près le Grand-Autel, il n'est apparu aucune personne. Sur quoi oui le Procureur Fiscal, Nous avons desdits comparans, requisitions, dires, déclarations, protestations & présentations de Goutieres, Cierges & Gands faites par lesdits Seigneurs Barons du Cherai, de Sulli, & d'Ascheres, octroyé Acte, & donné Défaut contre lesdits Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, pour le profit duquel Nous avons permis de faire saisir les Droits & Domaines sujets à ladite rédévance. De tout ce que dessus dressé le présent Procès Verbal, lesdits jour & an. La minute des présentes est signée, Le Normand de Monci, Jandin, Degodard-du-Bignon, Germon *Syndic*, de la Gogué *Vicaire-Général*, Pin, Gueret, Danglebermes, Charron *Procureur Doien*. Dûment controllée à Orléans le 10. Mai 1728. par Bodin Commis, qui a reçu douze sols. Et est la minute des présentes demeurée à Odigier le jeune, l'un des Notaires soussignés. *Ainsi signé*, ODIGIER.

LETTRE
DU
P. JEAN FRONTEAU,
CHANOINE REGULIER DE SAINTE GENEVIEVE,

Et Chancelier de l'Université de Paris.

Sur l'ancien usage de se saluer à table & de s'exciter à boire. Avec des Remarques curieuses sur l'institution de la très-sainte Eucharistie.

Adressée au très-illustre & très-noble PIERRE DE BELLIEVRE, Seigneur de Grignon.

JE me souviens, Monsieur, qu'étant à Beaumont, où Monsieur de Harlai nous faisoit une chere délicate & magnifique, plusieurs personnes considerables qui étoient à table, beuvoient à vôtre santé, & vous la souhaitoient parfaite. Vous demandâtes quelle étoit l'origine de cette coutume de boire à la santé les uns des autres pendant le repas, & de se faire des souhaits réciproques de bonheur en beuvant. Je vous répondis en peu de mots que cette coutume étoit très-ancienne, qu'Homere & d'autres Auteurs anciens en faisoient mention, & que le terme dont ils se servoient étoit un signe d'amitié pour s'exciter à boire. Maintenant que j'ai quitté la Ville, dans ces jours, où les hommes boivent avec moins de mesure, & qu'en se portant réciproquement des santés souvent réiterées, ils ont moins d'égards pour leur propre santé; dans ces jours, dis-je, où ceux qui font semblant d'être sobres comme des Curius, se livrent à des excès de Bachanales, j'ai pris le dessein, pour n'être pas à rien faire dans ma rétraite, de vous écrire tout ce que j'ai trouvé dans les anciens Auteurs touchant cette coutume; & afin que cette lettre ne passe pas les bornes ordinaires, je vous expliquerai en peu de mots le plan que je me suis formé. Je ne vous décrirai point les anciennes coutumes de ceux qui beuvoient du vin, je ne parlerai que de ce qu'ils pratiquoient en beuvant, pour lier l'amitié, pour la conserver, pour la resserrer plus fortement, & pour s'en donner des marques plus sensibles. Je ne prétens pas, en parlant de ces coutumes profanes, sortir des bornes que la bienseance prescrit à un Religieux & à un Théologien. Tout ce que je dirai ici servira à éclaircir davantage l'institution de la très-sainte Eucharistie, bien mieux que tout le rabinage de l'entreprenant Scaliger, & que tout ce que son Censeur & son Critique Buxtorff a produit sur cette matiere.

La Divine Eucharistie a été sans doute instituée par N. S. J. C. afin qu'elle fût pour nous un banquet sacré & immortel. C'est-là que nous mangeons & que nous beuvons pour nous enflammer d'un amour plus ardent les uns pour les autres. J'entre donc en matiére.

Ce mot, *Philotesie*, signifie *amitié*, & *salut*, comme l'explique Suidas. Homere en parlant de cette action, dit aussi que c'est une démonstration d'amitié. Eusthatius la confond avec les termes qui signifient l'amour. Les Auteurs qui sont venus après ont pris ce terme pour exprimer la coutume que les amis avoient

avoient de se porter des santés alternativement afin de s'exciter à boire dans leurs festins. Pour proceder avec ordre, il faut marquer d'abord toutes les cérémonies dont on se servoit pour se porter des santés, afin qu'on ne soit pas obligé de répeter souvent les mêmes choses, en parlant des différentes circonstances de cette coutume.

Après qu'on avoit versé du vin dans une coupe, celui qui étoit le maître du festin, ou qui traitoit ses amis à sa table & dans sa maison, en répandoit d'abord en l'honneur des Dieux dont il invoquoit le nom, de même que quand il sacrifioit à l'Amitié, comme nous l'apprenons d'Homere, de Philostrate, & des autres. Il approchoit ensuite de ses lévres la coupe, & après avoir gouté le vin, il beuvoit à la santé de son ami assis auprès de lui, ou de son hôte qui étoit venu lui rendre visite, lui souhaitant toutes sortes de prosperités. Cet ami prenoit la coupe, & après avoir bu la donnoit à un autre. S'il y avoit plusieurs conviés, ils faisoient tous la même chose, & l'on ne cessoit de boire que quand le tour étoit fini.

En parlant ici de l'invocation des Dieux, il faut observer deux choses qui méritent d'être remarquées: 1. Que cette invocation se faisoit en trois façons. La prémiere étoit pour leur demander quelque chose; c'étoit celle dont on se servoit au commencement du repas, & c'est celle que les modernes appellent la Benediction. La seconde contenoit les louanges des Dieux, au milieu du repas. Celle-ci est célébre dans les Auteurs dont je parlerai. La troisiéme, ou l'action de graces, se faisoit à la fin du repas sans jamais y manquer. Parce que le divin Sacrement des Chrétiens a été institué environ ce temps-là, on l'appelle à cause de cela *Eucharistie.*

La seconde remarque qu'il faut faire, est que les choses sur lesquelles on avoit invoqué le nom des Dieux, en l'une des trois maniéres que nous avons dites, étoient ensuite saintes & sacrées, & appellées du nom de l'invocation même, ou Benediction, ou Action de graces, ou Louange.

Les Anciens attribuoient des effets merveilleux à ces trois invocations. Tout ce que ces choses consacrées touchoient, étoit sanctifié en quelque maniére, & changeoit en quelque façon de nature par les nouvelles cérémonies qu'ils y ajoutoient. Je retourne à mon sujet.

Il y avoit encore d'autres maniéres de boire à la santé, ou inopinées, comme à l'arrivée ou au départ d'un hôte, ou d'un ami. Les autres se pratiquoient dans les festins; je crois que dans les uns & dans les autres on donnoit aussi un peu de pain, & que l'on coupoit le pain en autant de morceaux qu'il y avoit de conviés qui devoient boire les uns aux autres. Athenée favorise ce sentiment en quelque endroit de ses Ouvrages; mais Diogene Laërce l'assure positivement.

Nous apprenons d'Homere, qu'à l'arrivée d'un ami, ou d'un hôte, en le recevant dans la maison, on répandoit du vin en l'honneur des Dieux; on lui présentoit à boire avec une certaine formule de paroles, pour le féliciter de son heureuse arrivée; on congédioit les Hôtes avec les mêmes cérémonies, afin que Dieu les accompagnât dans leurs voyages, & qu'il les leur rendit heureux. Ce sont là des façons de boire à la santé, inopinées & sur le champ. Les anciens Chrétiens ont pratiqué quelque chose à peu près semblable: en recevant leurs Hôtes, ou leurs amis, ils faisoient une priere à Dieu, & il est très-probable, qu'ils leur donnoient le très-saint Corps de Jesus-Christ avant que de prendre le repas; car c'étoit le gage de l'hospitalité, & le Sacrement ou le lien d'une amitié réciproque. Chaque Chrétien avoit dans sa maison l'Eucharistie, dans ce tems où les maisons particulieres étoient aussi saintes que les Eglises le furent depuis, comme dit saint Jean Chrysostome. Hesychius & Athenée nous apprennent que la coutume de boire à la santé les uns des autres dans les festins ne fut pratiquée que vers la fin du repas. Les Anciens, quand on étoit près de desservir & de se lever de table, avoient accoutumé de sacrifier au bon Genie & à Jupiter conservateur, aussi-bien qu'aux Dieux qui présidoient à l'amitié; on leur offroit du meilleur vin; alors les conviés en se portant des santés se promettoient réciproquement une amitié inviolable; ils se souhaitoient toutes sortes de prosperités, & se présentoient la coupe après y avoir bu; c'est ainsi qu'ils buvoient les uns aux autres, ce que Suidas & le Scholiaste d'Aristophane appellent *Philotesie.* Ils avoient aussi coutume de dire des chansons vers la fin du repas, & de se dire en chantant des choses obligeantes, & pleines d'amitié, comme le témoignent les Auteurs dont je viens de parler. Ils se parfumoient, & se mettoient des couronnes sur la tête, pour boire ainsi les uns aux autres, & pour marquer par-là leur gayeté, & qu'ils étoient affranchis de chagrin. Les Amans avoient aussi accoutumé de porter des couronnes, comme si l'amour pouvoit faire autant de Rois de tous ceux qu'il possede; enfin ils vouloient insinuer que ceux qui faisoient profession d'être de parfaits amis, étoient les serviteurs du grand Dieu; car les Pontifes, & les grands Prêtres portoient des couronnes sur leurs têtes. Nôtre Seigneur Jesus-Christ dans la derniere Cene, voulut nous donner une marque de l'amour parfait qu'il avoit pour nous. Les Chrétiens conserverent cette coutume pendant quelques années. Nous dirons ensuite pourquoi les anciens choisissoient principalement ce tems, pour sacrifier à l'amitié & pour en célébrer les Mystéres. Ils commençoient aussi quelquefois leurs fêtes en beuvant réciproquement à la santé les uns des autres comme le remarque expressément Athenée; ils saluoient prémiérement les Dieux, & ensuite leurs amis: celui qui leur présentoit la coupe leur souhaitoit de la joye dans le repas & de la félicité. Ainsi nous voyons que les anciens beuvoient les uns aux autres au commencement & sur la fin du repas. Les Chrétiens avoient aussi coutume, avant que de manger, de commencer le repas par le pain sacré, & de se donner de mutuelles marques d'amitié, en bannissant toute sorte de dissimulation, & de haine. Il est encore certain que vers le milieu du repas, les anciens rappelloient en beuvant le souvenir de leurs amis, qu'ils appelloient par leur nom les absens comme les présens; ils beuvoient autant de fois qu'il y avoit de lettres dans leurs noms, ou qu'ils avoient de doigts aux mains, ou qu'ils avoient vécu d'années. Je ne décrirai pas ici toutes ces particularités fort au long; parce que Guillaume Stuckius les a expliquées amplement dans son Livre des antiquités qui concernent les festins. J'ai cependant jugé à propos de marquer la formule dont ils se servoient en beuvant de la sorte les uns aux autres, *je souhaite que vous & nous, toi & moi nous nous portions bien.* La formule des Grecs, dont Stuckius n'a point parlé, & que nous voyons dans le banquet de Lucien, est un peu différente de celle des Latins. Alcidamas après avoir bien bû demanda quel étoit le nom de l'Epousée, & il but à sa santé en lui parlant ainsi: *Je bois à vous Cleanthis au nom d'Hercule dominant.* Tous les conviés se prirent à rire: *Vous riés,* leur dit-il, *parce que j'ai bû à la mariée au nom d'Hercule notre Dieu,* & il ajouta, *si elle ne prend la coupe que je lui présente, &c.*

On trouve dans le Livre que saint Ambroise a composé sur Elie & sur le jeûne, des pensées qui peuvent nous donner des éclaircissemens sur cette coutume. *Que dirai-je,* dit ce Pére, *des protestations que se font ceux qui boivent ensemble? Qu'est-il besoin de parler de leurs sermens, qu'il n'est jamais permis de violer à ce qu'ils pensent? Beuvons, disent-ils, pour la santé de l'Empereur, & que celui qui ne boira pas soit regardé comme un homme peu affectionné à son Prince; car ce n'est pas aimer l'Empereur que de refuser de boire pour sa santé. O témoignage d'une pieuse devotion, beuvons*

vons pour la santé de l'Armée, pour la prosperité de nos compagnons, de nos enfans: & ils croyent que Dieu est touché de ces sortes de vœux. Les Chrétiens dans le saint sacrifice de le Messe où ils offrent, & ensuite mangent le Corps de Jesus-Christ & boivent son sang, ont pratiqué la coutume de boire à la santé les uns des autres, mais d'une maniere très-sainte. Ils appelloient leurs amis par leurs noms, & ils les recommandoient à Dieu.

Les anciens égaioient leurs repas par des Chansons, qu'ils appelloient obliques, & dont les Auteurs racontent plusieurs choses; mais il n'y en a qu'une qui fasse à notre dessein. Ils avoient une espéce de Cantique fort extraordinaire, & que très-peu de gens pouvoient chanter. Celui qui donnoit le branle aux autres, tenant à la main une coupe, entonnoit le Cantique; ensuite ayant bû une partie de ce vin, il donnoit le reste à un autre, non pas à celui qui suivoit immédiatement; mais il choisissoit celui qui savoit le mieux chanter; celui-ci redonnoit la coupe à un autre en observant la même regle: ainsi les differens tours & retours de la coupe furent cause que l'on appella cette Chanson oblique, comme dit Plutarque; c'est-à-dire un Cantique qui se chantoit en beuvant. Les Agapes des premiers Chrétiens sont une preuve qu'ils beuvoient à la santé les uns des autres, au commencement de l'Eglise naissante, & qu'ils se témoignoient ainsi leur amitié réciproque. Ils chantoient aussi de pieux Cantiques pendant ces repas.

Clement Alexandrin dans ses Tapisseries & dans son Pedagogue appelle aussi ces chansons obliques, en parlant de la maniere dont les Chrétiens beuvoient les uns aux autres. Saint Gregoire de Nazianze en fait encore mention, selon la remarque de Stuckius, qui dit que les Chrétiens se rappelloient alors le souvenir de Jesus-Christ en faisant le signe de la Croix. Je rapporterai dans la suite ses paroles.

Ces pieuses Agapes des premiers Chrétiens furent pratiquées assez long-tems, comme le docte Adrien de Valois le rapporte dans son 33. liv. de l'Histoire de France. *Suivant cette ancienne coutume, le Bienheureux Lambert vint au festin, y ayant été invité par Pepin. Tous les illustres conviés de ce repas souhaiterent que l'Evêque bénit leur coupe, ou comme disent les autres, ils voulurent tous la recevoir de sa main par une pieuse émulation. Alpais Concubine du Prince, car elle étoit aussi de ce festin, voulut que sa coupe fut bénite par le Prélat, lequel plein d'indignation sortit du Palais & troubla toute la joye des conviés.*

Ces circonstances comparées avec ce que j'ai rapporté dans cette Epître, font connoître les manieres des anciens Chrétiens dans leur repas; c'est ainsi que l'on beuvoit à la santé les uns des autres, au commencement, au milieu & à la fin du repas. On commençoit le festin par l'invocation des Dieux, & en leur offrant des sacrifices. Vers la fin, comme je l'ai dit, ils sacrifioient au bon Génie, & à Jupiter conservateur, qu'ils consideroient en qualité de protecteur de l'amitié, dont ils célebroient alors les mystéres. Enfin ils les invoquoient encore au milieu du repas; car les Cantiques dont nous avons parlé contenoient les louanges des Dieux & des Héros: sans parler des Hymnes à l'honneur d'Apollon, qui se chantoient sans contredit pour honorer les Dieux. Ils ajouterent plusieurs chansons de morale, comme Casaubon le prouve dans ses remarques sur Athenée. Les jeunes gens chantoient les louanges des Loix, après celles d'Apollon, selon ce que nous apprend Charondas de Catane. Toutes ces choses ont été en usage dans les Agapes des Chrétiens, comme je le ferai voir en son lieu; d'où il paroit que les festins des anciens étoient très-serieux, & très-graves; car nous voyons dans Plutarque, qu'ils philosophoient alors, & qu'ils se donnoient des marques d'une amitié réciproque.

Peut-être croira-t-on que cette coutume de boire les uns aux autres, ne regardoit que le peuple & la vile populace, & qu'elle n'étoit en usage que parmi des hommes vulgaires. Mais l'on peut prouver par plusieurs raisons, que les Princes même l'ont pratiquée. Suidas rapporte que les anciens Rois dans les festins publics, prenoient de la main de l'Echanson des coupes d'or & d'argent remplies de vin mêlé avec l'eau, & qu'après l'avoir gouté ils les donnoient à qui il leur plaisoit en signe d'une amitié singuliere. Les jours de ces cérémonies s'appelloient *Philotesies*, qui est un terme d'amitié. S. Gregoire de Nazianze dans sa quatriéme Oraison, qui est la seconde contre Julien, se moque des festins de cet Empereur comme peu honnêtes & contre la bienséance. Il semble que quelques-uns ayent voulu faire des festins avec les Dieux mêmes; car Suidas rapporte que les Etoliens portant du vin vinrent à Athenes, dans le dessein de participer aux banquets des Dieux avec les nourrissons de Pallas. Les anciens étoient persuadés que les Dieux beuvoient & mangeoient avec les hommes; comme on peut le voir par ces paroles d'Ovide: *C'étoit la Coutume autrefois de s'asseoir auprès du feu sur des bancs fort longs, & l'on croyoit que les Dieux étoient présens aux festins.*

Ces gens-là n'étoient pas du sentiment d'Aristote, qui dit dans ses Ethiques à Nicomaque, qu'il ne peut y avoir d'amitié entre Dieu & les hommes, à cause de la trop grande distance qui est entr'eux. Cependant ce Philosophe dit au l. 10. que les Dieux chérissent principalement les hommes vertueux qui s'appliquent à la contemplation; comme si les sages & les gens de bien devoient être mis plutôt au rang des Dieux qu'au rang des hommes. Les Chrétiens ne sont point étonnés de cette prodigieuse distance qui est entre Dieu & les hommes; parce qu'ils croyent que Dieu s'est fait homme pour eux, principalement afin d'en être aimé. Il ne se contente pas qu'on se souvienne de lui simplement dans les festins, qui semblent être le regne de l'amitié entre les hommes. Il se communique pour être la nourriture & le breuvage de ceux qui l'aiment, s'étant caché sous les espéces du pain & du vin, afin de pénétrer jusques dans l'interieur; il s'est fait le gage & le Sacrement de l'amour qu'il nous porte, & de celui que nous devons avoir pour lui. L'Empereur Julien reconnoissoit aussi des repas communs aux Dieux & aux hommes; mais ce qui vous surprendra davantage, Monsieur, c'est ce qui est rapporté par Elien, qu'il y avoit chez les Trœseniens une table d'argent dressée devant Apollon, où le bon Génie donnoit à boire au Dieu, comme si les Dieux beuvoient aussi à la santé les uns des autres.

Il n'étoit pas permis de boire à la santé de tous ceux qui étoient à table; il n'y avoit que les étrangers & les hôtes qui pussent boire à la femme d'un autre; car nous avons déja dit qu'Alcidamas ayant bu à la santé d'une jeune mariée, fit rire tout le monde. Lucien dans un endroit de son Toxaris, rapporte que celui qui vouloit contracter amitié avec un autre, lui présentoit la coupe: *Après que le festin fut fini*, dit cet Auteur, *& qu'ils eurent sacrifié aux Dieux, Zerothemis présentant une coupe pleine à Menecrate: Prenés, lui dit-il, de la main de votre gendre ce symbole d'alliance, car j'épouse aujourd'hui votre fille.*

Il étoit permis aux parens, tant aux hommes qu'aux femmes, de boire à la santé les uns des autres, comme on le voit manifestement dans le Poëte Clearque chez Athenée. On reprochoit aux Illyriens la liberté qu'ils prenoient de boire à une femme assise auprès d'eux dans un festin, quoi qu'elle ne leur fut ni parente, ni alliée; c'est ce que rapporte Elien. Si quelqu'un sortoit d'un festin sans qu'on eut bû à sa santé & sans avoir été provoqué à boire par son ami, selon ce que dit Petrone, il regardoit cet oubli comme un affront, & se croyoit degradé du nom d'ami. D'où il est aisé de remarquer que c'étoit le signe d'une amitié singuliere que de présenter la coupe après en avoir gouté; soit que cette cérémonie se pratiquât entre les Dieux. (Je par-

parle ici à la façon des anciens, que leur folle sagesse rendoit respectables) soit que ce fut des Dieux avec les hommes, comme on le voit dans Ovide, ou des hommes avec les Dieux, comme parmi les Athéniens; ou des Rois avec leurs peuples comme chez les Etoliens; ou des peuples avec les Rois & les Princes comme on le voit dans saint Ambroise; ou des amis avec leurs amis comme cela arrive communement. Nous en dirons les raisons dans la suite.

Il faut cependant remarquer, que les Sages défendoient de boire à la santé des femmes avec lesquelles on n'avoit aucune liaison d'affinité ou de parenté; parce qu'ils s'imaginoient dans cette coutume une espéce de baiser; car Aristenete dit que les amis qui prient leurs amis à des festins *boivent ensemble des baisers.* Achille Tatius se sert de la même expression, car outre le baiser qui se fait en appliquant une joue sur l'autre, le même Achille Tatius parle de certains baisers que l'on s'envoyoit mutuellement, quand on étoit absents ou éloignés les uns des autres. Voilà pourquoi on jette les baisers quand on ne peut les donner effectivement.

Les Chrétiens qui approchoient de la très-sainte Communion, donnoient le baiser de Jesus-Christ, selon le langage des Péres, & l'on compare à Judas ceux qui s'y présentent avec une conscience chargée de crimes. Les anciens ont cru que les ames s'unissoient par le baiser; c'est pourquoi ils défendoient de boire à la santé de ceux qu'il ne leur étoit pas permis de baiser, & d'unir ainsi leurs ames. C'est de là que Lucien a dit: *Après avoir bû, quoi que je rendisse la coupe au Sommelier, celui qui étoit épris d'amour pour moi affectoit de boire dans la même coupe, il en approchoit les yeux & m'envoyoit des baisers en me regardant, & je remarquois que tout cela étoit un signe d'amour.*

Ces témoignages d'amitié ont aussi été en usage parmi les Chrétiens, qui approchoient de leurs yeux le Corps de Jesus-Christ qu'on leur mettoit entre les mains avant que de le porter à la bouche; comme le témoigne saint Cyrille Evêque de Jerusalem. Un ancien Auteur a dit dans un prologue sur le Cantique des Cantiques, chez Origéne, que les festins des sages consistoient plus en paroles qu'en viandes. Nous pouvons assurer que les amis en beuvant ensemble répandent plus d'amour que de vin, & qu'ils donnent plus de baisers que de tasses pleines, selon cette expression de Cléarque: *ils beuvoient le pur amour*, parce que ceux qui sont dans ces sentimens mangent & boivent par amour, & pour témoigner leur affection plutôt que pour avoir le plaisir de manger. Ce qu'ils font c'est moins manger & boire qu'aimer. Personne n'oseroit dire, que les Chrétiens n'ayent imité des Payens ces coutumes de boire tour à tour à la santé les uns des autres; mais Clement d'Alexandrie assure que les Gentils les ont imitées des Juifs; car les Hébreux chantoient en beuvant du vin, comme le Prophéte Isaïe le témoigne. Nous lisons aussi dans le Pseaume 68. ces paroles: *Ceux qui beuvoient du vin déclamoient contre moi;* d'où l'on peut inférer que comme les amis se souhaitoient en beuvant toutes sortes de prosperités, ainsi ils faisoient des imprécations contre leurs ennemis, & leur donnoient des malédictions.

On peut ajouter à ces deux autorités ce que j'ai remarqué dans deux Auteurs differens. 1. Dans un commentateur Latin sur les guêpes d'Aristophane, ce que je me souviens d'avoir lu aussi dans Athenée si je ne me trompe, savoir que les breuvages dont usoient les amis dans leurs festins avoient des noms particuliers, qu'ils tiroient ou du chant ou du nom de la personne à la santé de qui l'on beuvoit. Ainsi l'on disoit la coupe de Jupiter ou d'Alexandre, la coupe de Philis ou de Cloris. Philostrate fait mention de la coupe de Tantale dont nous parlerons ci-après. On disoit de celui qui beuvoit le vin, qu'il beuvoit Jupiter, Alexandre, Philis, Cloris; ce qui se disoit par attribution & par une espéce d'emphase; comme il est dit dans Tertullien *adorer les mains de Phidias*; de ceux qui adoroient la statue faite par Phidias; en dérivant la dénomination de la plus grande partie à la plus petite, quand elle tire tout ce qu'elle a de la plus grande. Ce n'est pas de là sorte que les Chrétiens mangent le Corps de Jesus-Christ & qu'ils boivent son sang; car ce n'est pas seulement en figure qu'ils mangent cette chair: nous expliquerons mieux cela dans la suite. 2. Je tire de Plutarque la seconde remarque. Cet Auteur dans la premiere Oraison de la fortune & de la valeur d'Alexandre, parle de ce Prince en ces termes: *Se regardant comme le maître commun & l'arbitre de toutes les Nations, il a rassemblé en commun par la force des armes ceux qu'il n'a pu persuader par ses paroles; les unissant toutes comme dans une coupe d'amitié, & voulant de l'uniformité dans la maniere de vie, dans les mœurs, dans les mariages. Il a ordonné à tous de regarder le monde comme leur patrie, son camp comme un azyle & une citadelle, les gens de bien comme leurs parens, & les méchans comme des étrangers.* La comparaison dont Plutarque se sert ici me fournit plusieurs pensées; savoir que celui qui beuvoit à son ami dans les festins, le confondoit, pour ainsi dire, avec lui dans la coupe, & que faisant un mélange de sa vie, de ses mœurs, de ses biens & de ses maux, il s'unissoit interieurement en avalant le vin, pour être dans la suite comme un autre lui-même. Les Anciens disoient ordinairement mêler le vin dans la coupe plutôt que verser, à cause du mélange de l'eau & du vin: car on voyoit rarement des gens boire le vin pur, & sans y mêler de l'eau, comme Elien l'a remarqué. Ils vouloient donc, en beuvant pour resserrer davantage les nœuds de l'amitié, faire dans la coupe une espéce de mélange de tout ce qui appartenoit à leurs amis. Quoi qu'Asconius Pedianus assure que ceux qui beuvoient aux Dieux & à leurs amis se servoient d'un breuvage pur, ce que témoigne aussi Antiphane dans Athenée; cela nous apprend, qu'ils beuvoient aux Dieux, & à leurs amis dans de grands vases pleins d'un vin pur & excellent. Ils ne separoient jamais ces deux choses, mettant une grande égalité entre les Dieux & leurs amis, & les unissant dans leurs festins. Il ne faut point passer sous silence ce que Saint Gregoire de Nazianze insinue; savoir, que les Chrétiens se servoient d'eau pure lors qu'ils terminoient le repas, en invoquant le nom de Jesus-Christ. Voici ce qu'il en dit dans sa troisiéme Oraison, qui est la premiere contre Julien. *Lors que le repas étoit venu jusqu'au moment que l'on beuvoit l'eau froide, selon la coutume, comme s'il ne leur étoit rien arrivé de fâcheux, ils faisoient le signe de la croix sur la coupe, & levant les yeux au ciel ils invoquoient Jesus-Christ.* Ce que Plutarque attribue à Alexandre; dans le passage que nous avons cité, convient véritablement à Jesus-Christ, car il a été envoyé pour être l'arbitre, & le moderateur des Nations, & pour rassembler tous les hommes en commun, unissant dans le Calice de son Sang, comme dans une coupe d'amitié, les mœurs, la maniere de vie, les coutumes, les volontés de tous les hommes. Il leur a ordonné de regarder le Ciel comme leur patrie, & l'Eglise comme un azyle & une citadelle; de choisir Dieu pour leur Pére, les gens de bien pour leurs Fréres, & de regarder les méchans comme des étrangers; son corps & son sang comme le lien de l'union & de l'amitié; il le leur a laissé réellement & effectivement, & non pas simplement en figure & en imagination. Il a établi son Eglise, comme le siége unique de la vérité, sans le mélange d'aucune fiction ni de visions imaginaires. Son corps & son sang qu'il a sacrifié une fois sur la Croix pour tous les hommes, il le donne à chacun en particulier dans l'Eucharistie, où la même chose se trouve que sur la Croix, à la réserve des tourmens & de la mort. Celui qui l'aime trouve les mêmes choses dans l'une que dans l'autre; il est uni à Jesus-Christ & il le possede parfaitement. Il arrive ici ce que Philostrate rapporte de Tantale dans la vie d'Apol-

d'Apollone, qu'il s'étoit rendu recommandable en remplissant fidellement tous les devoirs de l'amitié. Les Indiens après le repas célébroient sa mémoire en beuvant avec leurs amis pour s'exciter mutuellement à l'imiter. Celui qui avoit bu une fois dans la coupe de Tantale, ne pouvoit rien refuser à son ami; & il étoit obligé de s'exposer pour lui à toutes sortes de périls. Combien plus forts & plus fidéles dans leurs amitiés doivent être ceux qui se nourrissent du corps & du sang de Jesus-Christ? Le gage de notre immortalité est le fruit de sa mort.

On pourroit faire ici deux questions, la premiere pourquoi les liens de l'amitié se resserrent en mangeant & en beuvant. Est-ce à cause que les Anciens appelloient vivre, manger, & boire? Car c'est ce qui entretient & ce qui conserve la vie: c'est la pensée d'une Epigramme Grecque de l'Antologie. Ciceron dit aussi que le mot Latin qui signifie banquet signifie l'union de la vie, parce que l'on vit ensemble en mangeant & beuvant de compagnie. Les amis, dans lesquels vivre & aimer n'est que la même chose, ont autant de soin de conserver l'amitié & de l'augmenter, que de conserver leur propre vie; de sorte qu'en mangeant & en beuvant ils se souviennent de leurs amis. Saint Basile dit que notre Seigneur Jesus-Christ a laissé son corps & son sang sous les espéces du pain & du vin, pour nous ressouvenir de sa mort toutes les fois que nous serions obligés de manger & de boire, & afin de nous unir à sa Passion tandis que nous vivons: car le Chrétien vit de la mort de Jesus-Christ & Jesus-Christ vit en nous par la mort du Chrétien. La seconde question que l'on peut faire, est pourquoi l'on a tant vanté l'amitié après avoir bû largement dans les festins: qu'y a-t-il de commun entre le vin & l'amitié? Avant que de déclarer mon sentiment, il faut remarquer que les Anciens avoient accoutumé de philosopher en beuvant ou après le repas. C'est pourquoi Ciceron introduit le vieux Caton, qui dit, *J'approuve fort ces exercices institués par nos ancêtres, & cette maniere de discourir pendant le repas, selon les anciennes coutumes.*

Xenophon fait raisonner les conviés après le festin; leurs discours roulent principalement sur l'amour. Le festin de Platon n'est qu'une pure Philosophie sur l'amour; un ami & un sectateur de Platon disoit que c'est un pur amour de la Philosophie. Pour moi je croirois assez volontiers que ces Philosophes que Xenophon, Platon & Athenée introduisent dans les festins, ont aimé véritablement. Mais comme Marc-Antonin dit que les Philosophes ne sont point esclaves du plaisir, & que ces sages si vantés avoient honte de leurs amours; ils ont tâché de rapporter leurs mystéres à l'amour des esprits & de la sagesse. Voilà pourquoi ils assurent que Ganimede fut enlevé au Ciel. Ils font un mystére de cette Fable pour lui donner plus de poids & pour la rendre plus vénerable. Car que n'est-il point permis à ces sages d'inventer? Et combien est-il facile d'abuser du nom de Docteur pour pervertir les mœurs? C'est un ancien mal & très-pernicieux au genre humain. De même les Chrétiens ont raisonné après les repas; c'est pourquoi ils y gardoient avec tant de soin la modestie & la sobrieté, comme le remarque Tertullien.

Après avoir présupposé toutes ces choses, je viens au point de la question; savoir pourquoi les anciens traitoient les mystéres de l'amitié durant les festins après avoir bien bû. La raison en est, si je ne me trompe, que le vin bannit la dissimulation, qui est la peste de l'amitié. Les Hébreux disent en Proverbe: *Le vin entre, le secret sort.* On dit parmi les Latins: *Le vin n'a point de gouvernail;* & parmi les Grecs: *ce qui est dans le cœur de l'homme sobre est sur la langue de l'yvrogne.* Platon dit que le vin découvre les mœurs: un autre Auteur Grec dit à peu près la même chose en ces termes; que l'airain est le miroir du visage, & que le vin est le miroir de l'ame. C'est pour cette raison que quelques Nations traitent des affaires de la République ou durant le repas, ou après, & c'est ce qu'Athenée rapporte des Peuples de Crete. Tacite dit en parlant des Allemans, que c'est dans leurs festins, qu'ils raisonnent de la Paix & de la Guerre; parce qu'alors il n'y a point de supercherie à craindre; que le vin découvre le fond du cœur, & empêche qu'on ne déguise rien.

Voilà ce que j'avois à dire sur la coutume de boire à la santé les uns des autres qui étoit en usage parmi les Anciens. Je ne doute point, Monsieur, que je n'aye omis plusieurs choses, & j'avoue que je n'ai pas épuisé la matiere. Si on lit cette Lettre avec le même esprit que je l'ai écrite, elle pourra servir à éclaircir les Mystéres de la très-sainte Eucharistie.

Du Monastére d'Erivaux, le 7. Février de l'année 1660

FIN de la premiere partie du TOME II.



AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE.



LE troisiéme Volume, qu'un homme de Lettres établi à Paris, a joint à l'Edition publiée au commencement de 1732. de l'*Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses* &c. du *P. le Brun*, que j'ai réimprimée en cette Ville, il y a (*a*) trois ans, a donné naissance au Suplement que je publie aujourdhui. Il fait le (*b*) quatriéme Volume de cette *Histoire Critique*, & remplit presque toute la premiere partie du 2. & dernier Volume des *Superstitions anciennes & modernes* &c. Je vais donner une idée générale de ce *Recueil* selon l'ordre où j'ai placé les piéces qui le composent.

I. Dans la *Dissertation sur l'Apparition du Prophete Samuël à Saül*, l'Auteur soutient, contre le sentiment commun des Critiques, que Samuël apparut véritablement à Saül. En pesant bien les principales circonstances de cet évenement, il me semble qu'on sera forcé d'avouer que le texte sacré favorise cette opinion. Le *P. Le Brun* est Auteur de cette Dissertation, & des deux suivantes, qui n'avoient pas encore été imprimées.

II. La *Dissertation sur les moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi* est comme une suite de la premiere. Le but de l'Auteur est de déveloper les differentes voies dont se servoit le Peuple Juif pour connoître la volonté de Dieu sur les choses sacrées. On trouvera dans cet écrit quelques conjectures heureuses, que peut-être on chercheroit inutilement ailleurs.

III. Le *P. Le Brun* se propose dans la troisiéme Dissertation de découvrir l'origine du *Purgatoire de S. Patrice*, & de montrer que c'est une fable, qui pendant long-tems fut accréditée par des moines avides & interessés. Malheureusement ce n'est pas la seule fable qu'on doit aux Cloîtres. Au reste ceux qui ont tant soit peu étudié l'Antiquité trouveront de la ressemblance entre cette fable & celle de l'*Antre de Trophonius*. Si l'on est curieux de chercher d'autres fraudes plus modernes, dignes d'être mises en parallele avec celle du Purgatoire d'Irlande, on pourra comparer cette derniere à celles des Prêtres de la *Virginie* & d'autres Peuples Idolatres modernes.

IV. Dans la quatriéme Piéce, on trouvera une preuve assés sensible de la nécessité d'extirper la Superstition, puisqu'elle conduit enfin à l'impieté; comme on le verra par ce qui s'est pratiqué, & même se pratique encore dans quelques Maitrises & *Compagnonages*. Cet écrit parut en 1655. si l'on avoit pû découvrir la décision que les Theologiens de Paris donnerent en 1645. sur plusieurs semblables pratiques, on n'auroit pas manqué de l'inserer dans ce Recueil.

V. Ce n'est pas pour insulter à l'Eglise Catholique qu'on réimprime ici la *Relation de ce qui s'est passé en 1668. au sujet des Reliques envoyees de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere*. Tout ce qu'on doit conclure de cette Relation est, que si les Princes Seculiers ont des Ministres qui s'approprient les finances de l'Etat, les Papes ont aussi quelquefois d'infidèles & avares Gardiens des Reliques, qui en trafiquent sans aucun ménagement, sans craindre de s'exposer eux-mêmes à des sacrileges, & les peuples à des actes d'Idolatrie.

VI. La *Refutation des Propheties touchant l'Election des Papes attribuées à S. Malachie*, mérite de trouver place dans un Recueil comme celui-ci, puisqu'elle tend à proscrire des fables adoptées même par des Savans. Cet écrit, comme l'on sait, a été composé par le *P. Menestrier* Jesuite & parut à Paris en 1689. chez la Caille. Il fut réimprimé la même année à Tours, chez *Pierre Gripon*, & quelques années après on l'insera dans un *Recueil de Pieces choisies en vers & en prose* imprimé en plusieurs volumes in douze à *La Haye*, chez *Moetiens*.

VII. Le *P. Le Brun*, Ch. 3. page 179. (*c*) du Livre II. Tom. I. a avancé qu'il ne restoit plus qu'un seul exemplaire peu lisible des *Factums contre les Bergers Sorciers de Brie*. Il y a apparence que ce savant homme n'a point connu une Edition in 12. de ces *Factums* imprimée à Paris en 1695. chez *Rebuffé à l'Arche de Noë*. Ce Recueil étant assés rare, j'ai cru qu'on seroit bien aise de trouver ici ces Factums avec quelques autres piéces concernant ce Procès. Celui qui les a fournies y a joint des Notes assés curieuses, quoiqu'à la vérité mal écrites: mais le stile n'est pas la partie essentielle des pieces de cette nature.

VIII. On ne doute pas que du tems de J. C. il n'y ait eu de véritables possedés. Le systême qu'on a essaié d'établir dans ces derniers tems, pour reduire toutes les possessions à des maladies d'un certain genre, n'a pas été regardé comme convenable à la Religion: mais quoiqu'il en soit, il faut avouer que depuis plusieurs siécles on a debité bien des possessions chimeriques. Et comme ces fables trouvent

(*a*) Au commencement de 1733.
(*b*) Je dois les Piéces qui forment ce Tome 4. à M. l'A*. G**.

(*c*) Edit. d'Amsterdam 1733.

vent très souvent créance, parce qu'on ne se donne pas la peine d'approfondir, j'ai cru devoir publier la *Lettre en forme de Dissertation* de M. *de Rhodes* célébre Medecin à M. *Destaing Comte de Lion*, *sur la prétendue Possession de Marie Volet*. On verra qu'une maladie, contre laquelle des Exorcismes repetés échouérent, fut guerie enfin par le seul secours de la Medecine. Cette Dissertation, qui renferme un systême assés singulier, parut in 12. à Lion chez *Amaulry* en 1691.

IX. Le *Factum pour Marie Benoit de la Bucaille*, & les autres pieces qui concernent cette extravagante & criminelle devote ne pourront que piquer la curiosité. Cette fille a joué une comedie bien singuliere: elle a contrefait des stigmates, des extases, des apparitions &c., & ce qu'il y a de plus remarquable est, que ces extravagances, dont l'impudicité étoit la source, sont canonisées, dans le *Factum* pour *la Bucaille*, par l'exemple de quelques célébres devotes, que certains *Tartufes* ôsent regarder comme des Saintes. En lisant ce *Factum* avec attention, l'on se rappellera sans doute la comedie jouée, il n'y a que peu d'années en Provence. On voit ici une suite d'avantures qui lui ressemblent, couvertes du voile de la pieté: d'où il est facile de conclure, que la fourberie ne manque jamais d'Acteurs, ni de Ministres qui se prêtent à ses vues criminelles. M. *de Sainte Marie*, Lieutenant criminel de Valogne en Normandie, où cette afaire s'éleva, condamna la *Bucaille* & le *P. Saulnier* Cordelier, son Directeur, à être pendus. Le Moine s'étoit enfui en Angleterre, selon la ressource ordinaire de ceux que le crime, ou le libertinage bannit du Couvent. Le Parlement de Rouan adoucit cette sentence en faveur de la *Bucaille*, & la condamna seulement au fouet: mais il laissa subsister la sentence de mort contre le Cordelier, dont on n'a jamais plus entendu parler: & il y a apparence qu'après avoir changé de nom, selon l'usage de ceux qu'on appelle *Proselytes* dans les Païs Protestans, il aura comme eux essaié de faire valoir sa conversion par les motifs que l'*examen* lui aura fourni, & par des scrupules de conscience. Malgré la flétrissure *la Bucaille* continua de jouer son premier rôle, ainsi qu'on le voit par une Lettre imprimée dans le Recueil page 276. du troisiéme Volume de l'*Hist. des Pratiques Superst.* &c. & page . . . des *Superstit. Anciennes & Mod.* &c. Tome premier.

X. Le Mémoire qui suit ce *Factum* a été composé par le Juge de Valogne. Il est divisé en deux parties. La premiere est un détail curieux des faits contenus dans la procedure judiciaire. Dans la seconde on refute le *Factum* de la *Bucaille*.

XI. La onziéme piéce est la Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims sur la Neuvaine de *Saint Hubert*, qui a été inserée dans le 2. Volume de l'*Histoire des Pratiques Superstit.*, & se trouve aussi dans le premier Volume *des Superstitions Anciennes & Modernes*. L'Editeur de Paris auroit bien dû la traduire pour éviter une bigarrure desagréable. Convenoit-il de placer trente pages de Latin dans un Livre tout François? Il falloit donc traduire cette Lettre & renvoier le Latin à la fin du même Volume. Mais peut-être que l'Auteur s'exprimant avec beaucoup de hardiesse, on a craint que le Censeur Roïal ne permettroit point qu'on imprimât cette Lettre dans une langue entendue de tout le Peuple.

XII. La Lettre d'un Ecclésiastique de Chaalons sur le *Saint Nombril*, gardé dans une Paroisse de Chaalons sur Marne fut écrite & imprimée en 1707. in 8. peu de jours après que M. Louis Gaston de Noailles Evéque de cette Ville eut visité cette fameuse Relique. Tout le monde sait que ce Prélat faillit à être lapidé par le Peuple superstitieux & toujours avide de fables & de pratiques prétendues-religieuses. Au lieu du *Saint Nombril* cet illustre Evêque, ne trouva que trois morceaux de pierre: & néanmoins il paroît par la *Requête de quelques Notables Paroissiens, qu'en voyant on ne vouloit pas voir*; c'est-à-dire, qu'on ne vouloit point être convaincu que la Relique fut supposée. Au reste comme l'Auteur de cette Lettre est de Chaalons, il ne faut pas le croire sur ce qu'il assure qu'il n'y eut point d'émûte populaire. C'est un bon citoyen qui parle, mais cette qualité ne fait pas toujours l'Historien sincere. A cette Lettre on a ajouté le Procès Verbal & la Requête, ou Remontrance présentée à l'Evêque. Il faut avouer qu'on ne sauroit rien lire de plus pitoyable que cette Requête, qui prétend justifier la vérité de la Relique.

XIII. Une avanture arrivée à Saint Maur près de Paris en 1707. a donné lieu à la *Dissertation sur l'Apparition des Esprits*, qui fut imprimée la même année in 12. chez Claude Cellier. On trouve à la fin de cette Lettre le détail de cette avanture. Ainsi je m'abstiens de la décrire ici. Il y a dans ce petit ouvrage divers points curieusement traités. Celui qui me l'a procuré y a fait quelques remarques pour en éclaircir, ou corriger certains endroits.

XIV. La *Dissertation critique sur l'Apparition des Esprits* a été publiée in 12. en 1731. chez *Le Breton*. Dans cette Dissertation, qui est hardie, l'Auteur a suivi une route différente de celui qui a écrit sur l'Avanture de S. Maur. On a cru faire plaisir au Lecteur en inserant cette piéce, où il y a des faits & des raisonnemens singuliers.

XV. On ne lira pas avec moins de satisfaction la *Dissertation sur l'Inscription du grand portail du Couvent des Cordeliers de Reims, Deo homini & Beato Francisco utrique Crucifixo*, publiée par le Sieur de *Saint Sauveur* (l'Abbé *Thiers*) en 1670. & 1673. Ce Docteur toujours zèlé pour la véritable Religion qu'il a constamment défendue dans ses Ouvrages contre la Superstition, vange dans celui-ci, si j'ôse le dire, la cause de J. C. contre S. François; que les Cordeliers avoient eu la hardiesse de lui égaler dans leur Inscription.

Telles sont les piéces contenues dans le qua-

quatriéme Volume de l'*Histoire des Pratiques Superstitieuses.* La premiere Partie du 2. Volume des *Superstitions Anciennes & Modernes* en contient quatre de plus, dont je dois rendre compte au Lecteur.

I. *Mémoire sur le Privilege prétendu par l'Evêque d'Orléans, de faire grace à tous les Criminels qui se trouvent dans les prisons d'Orleans, le jour de sa premiere entrée dans la Ville.* Ce curieux *Mémoire*, qui n'a jamais été imprimé, est dû à la plume d'une personne infiniment plus distinguée par son mérite que par la dignité qu'elle occupe. Il ne m'est pas permis de la désigner davantage. Ce que je puis dire de ce Mémoire, dont les Lecteurs éclairés ne peuvent que juger avantageusement, c'est qu'il détruit sans réplique le prétendu privilege de ces Evêques.

II. Après le Mémoire je ne pouvois éviter de mettre la *Description de l'entrée des Evêques d'Orleans.* Elle a été imprimée à Orléans même, & l'Auteur l'a enrichie de Notes historiques.

III. Ce même Auteur a publié en même tems une *Dissertation sur l'offrande de cire appellée les Goutieres*, & y a joint aussi des Notes historiques de sa façon. Il ruine avec beaucoup de force les fables sur lesquelles on a prétendu fonder cet usage.

IV. Enfin la derniere piéce de cette premiere Partie est une *Lettre du Pére Fronteau Chanoine Regulier de Sainte Genevieve &c.* sur l'ancien usage de se *saluer à table & de s'exciter à boire* &c. Il suffit de rapporter le titre de cette Dissertation inserée ci-devant dans un Recueil imprimé à Paris, pour être persuadé qu'on la relira dans celui-ci avec plaisir.

J'ôse me flater que le public favorisera ce Recueil de sa bienveillance, & que cette diversité de Piéces sur des sujets si interessans les féra lire agréablement. Il seroit à souhaiter qu'on s'attachât de cette maniere à recueillir les Piéces qui ont rapport au même objet. Comme chaque Auteur approfondit ordinairement ce qu'il se propose de traiter, il en resulteroit sans doute des Ouvrages solides, & estimables par les recherches. On a mis à la tête de ce Recueil la défense du P. Le Brun & de son *Histoire Critique* &c., contre l'Extrait qu'en a donné (*a*) un Journaliste de Paris. Ce morceau est dû à celui qui m'a fourni la plus grande partie des Piéces, dont je viens de parler au Lecteur.

La seconde Partie de ce Volume contient l'Ouvrage que Mr. *Thiers* a publié sous le titre de *Traité des Superstitions qui regardent les Sacremens.* J'avois comme promis dans l'Avertissement du premier Volume de ce Recueil, de redonner au Public ce Traité qui étoit devenu rare. Il contient, comme tout ce qu'a fait M. *Thiers*, des recherches très-curieuses, & un grand nombre de petites Superstitions & de pratiques singulieres, que l'on chercheroit vainement ailleurs. Malheureusement cet Autour écrit d'une maniere languissante, & accable son Lecteur de citations & d'autorités, entre lesquelles il y en a beaucoup dont on se passeroit très-bien. J'ai taché d'éclaircir un peu ces broussailles en renvoiant tous les passages Latins au bas des pages en guise de Notes. J'avois fait la même chose en publiant le premier *Traité des Superstitions* de cet Auteur. Outre quelques Remarques & Additions, que l'on trouvera à la fin de ces Traités de M. Thiers, il y en a de mêlées au bas des pages, parmi les Citations Latines. Je n'ai pas craint d'y refuter quelquefois certains raisonnemens foibles, & peu consequens de M. *Thiers.* Quelquefois aussi j'ai suppléé à certains endroits; & quoiqu'il en soit, le Lecteur jugera beaucoup mieux que moi de l'utilité de ce travail. B. de M. Et. à A. le 29. Octobre 1735.

(*a*) On y réleve assés vivement l'Auteur de l'Extrait, & l'on en pourroit faire autant à l'égard de celui qui dans le même Journal a fait l'Extrait de l'*Histoire des Journaux.* Par exemple, on pourroit lui demander dans quel esprit, & à quelle heure du jour, il a lû ce livre & l'Avertissement qui le précede? La demande seroit fondée. Personne n'ignore qu'à Paris les Auteurs sont exposés à beaucoup de distractions, & que les journées s'y employent si agréablement, qu'on ne peut gueres écrire qu'aux heures perdues. Alors, pour ainsi dire, on rassemble ses esprits, & l'on réunit son attention pour *revêtir de Phrases Françoises* une matiere qu'on ôse à peine effleurer. Il faut avouer pourtant que le Journaliste a de la Critique. Il remarque qu'entre Messieurs *Fraguier* & *Burette*, on a oublié de nommer M. *Andri.* Il auroit dû remarquer aussi qu'il falloit mettre cette omission sur le compte de l'Imprimeur: & c'est ce qui est très-véritable.

TABLE.

Des Piéces contenues dans la premiere Partie du Tome second.

TRAITE



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS,

SECONDE PARTIE.

DES SUPERSTITIONS QUI REGARDENT LES SACREMENS.

LIVRE PREMIER.

Des Superstitions qui regardent le Batême.

AVANT-PROPOS.



LE Batême a dix prérogatives insignes, suivant la pensée de S. Jean Chrysostome (*a*). Il nous affranchit de la servitude, pour nous mettre en liberté, il nous sanctifie; il nous rend justes; il nous fait enfans & héritiers de Dieu; il nous fait les fréres, les cohéritiers & les membres de JESUS-CHRIST; il nous fait les temples & les organes du Saint Esprit.

Mais plus les avantages qu'il nous procure sont considerables, plus le Démon se plaît à y répandre le venin de la Superstition. Il en a répandu sur la nécessité qu'il y a de recevoir ce Sacrement; sur sa matiére & sur sa forme; sur l'intention avec laquelle il doit être administré & reçû; sur la personne qui l'administre; sur le tems auquel il doit être administré; sur le sujet qui le reçoit; & sur les cérémonies qui le précédent, qui l'accompagnent & qui le suivent. Il faut démêler toutes ces Superstitions.

(*a*) Homil. ad Neophyt. To. 5.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent la nécessité du Batême.

C'est être superstitieux & c'est une erreur, de croire. I. Que l'Eucharistie reçûe plusieurs fois puisse tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puisse produire le même effet. III. Que le corps de Jesus-Christ reçû par une femme grosse puisse sanctifier son enfant dans son ventre, en sorte qu'il n'ait point besoin après cela du Batême. IV. Que les soins, la piété & la foi des ministres & des parens, puissent suppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puissent être sauvés sans Batême, lorsque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faisoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profession religieuse puisse servir de supplément au Batême.

NOtre Sauveur a marqué en caractéres visibles la necessité du Batême, lorsqu'il a dit dans son Evangile (*a*) : *Que si un homme ne renaît de l'eau & de l'esprit, il ne pourra entrer dans le Roïaume de Dieu.*

Ces paroles ont servi de fondement au Concile de Florence (*b*) pour établir la nécessité de ce Sacrement ; & elles ont obligé le Concile de Trente (*c*) d'anathématizer non seulement ceux qui leur donnent un sens métaphorique, mais même ceux qui assûrent que le Batême n'est pas nécessaire à salut (*d*) : Nonobstant cette décision si précise & si authentique, quelques-uns ont crû.

I. Que l'Eucharistie reçuë souvent, & durant un tems considérable, pouvoit suppléer au défaut du Batême. S. Denys d'Alexandrie, l'un des plus savans & des plus illustres Prélats de son siécle, semble avoir été de ce sentiment. Au moins cela paroît-il par une des lettres qu'il a écrites à S. Sixte (*e*), & qui est rapportée par Eusebe (*f*), & par Nicefore (*g*).

„ On m'a proposé une question (dit-il à ce Pape) sur laquelle, pour ne me pas tromper, je vous demande vôtre avis, vous suppliant très-humblement de ne me le pas refuser. Un homme de notre diocése & de notre communion, qui a passé jusqu'à present pour fidéle, & qui est fort avancé en âge, a été reçû à la participation des priéres & des mystéres sacrés, avant que je fusse Evêque, & même, comme je croi, avant le Pontificat du bienheureux Héraclas, mon prédécesseur. Cet homme ayant assisté depuis peu au Batême que j'administrois, & ayant entendu les demandes & les réponses qu'on y faisoit, m'est venu trouver, fondant en larmes, & déplorant son sort, s'est jetté à mes piés, & m'a protesté par tout ce qu'il y a au monde de plus saint, que le Batême qu'il avoit reçû parmi les hérétiques, étoit rempli d'impiétés & de blasphêmes, & tout autre que celui qu'il m'avoit vû administrer ; & que c'étoit-là ce qui lui causoit une extrême douleur. Et se sentant coupable tant de crimes, qu'il n'osoit lever les yeux au ciel, il m'a conjuré avec de grandes instances, de lui donner un nouveau Batême, & de ne lui pas refuser la grace de ce divin Sacrement. Mais n'osant pas la lui accorder, je me suis contenté de lui dire ", *Que le corps de* Jesus-Christ, *qu'il avoit reçû plusieurs fois avec les fideles, avoit assez de force pour le purifier de tous ses crimes.* „ Car je n'ai pas osé réiterer le Batême de celui qui avoit si souvent entendu les actions de graces, répondu *Amen*, assisté à la sainte Table, présenté sa main pour y recevoir l'Eucharistie, qui l'y avoit effectivement reçûë, & qui avoit tant de fois participé au corps & au sang du Fils de Dieu. Je l'ai seulement exhorté de prendre courage, & de s'approcher de nos saints Mystéres avec une foi ferme & constante, & avec une conscience pure & sincére. Mais tout cela n'empêche point qu'il ne s'abandonne aux gemissemens & à la douleur. Il a de l'horreur de s'approcher de la Table sacrée, &, quoique je puisse lui dire ponr l'engager d'assister aux priéres de l'Eglise, il a bien de la peine à s'y résoudre ".

La vérité est que ce saint Patriarche ne décide rien dans cette lettre. Il propose seulement avec beaucoup de soumission au Pape S. Sixte, les raisons qu'il a de croire que l'Eucharistie peut tenir lieu de Batême à cet homme batizé parmi les hérétiques ; & c'est peut-être là le meilleur endroit par lequel on le peut disculper.

Mais sans donner aucune atteinte à une conduite si sage & si respectueuse, il me semble qu'on peut dire absolument parlant, que c'est une Superstition de penser que l'Eucharistie reçûe, même plusieurs fois, puisse servir de supplément au Batême.

Premierement, parce que selon S. Thomas (*h*), il y a de la Superstition à rendre un honneur divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas : & c'est aussi la pensée de Gerson (*i*). Or faire servir l'Eucharistie de supplément au Batême, c'est vouloir honorer Dieu d'une maniere dont il ne doit pas être honoré, puisqu'il n'a pas institué l'Eucharistie pour le même effet pour lequel il a institué le Batême. Car l'Eucharistie n'efface pas le peché Originel, ni les pechés actuels par elle-même, & le Batême les efface, ainsi que la foi constante, & la Tradition perpetuelle de l'Eglise nous l'enseignent. S. Augustin (*k*) s'en explique en termes fort précis. Le Concile de Florence (*l*) assure dans le même esprit, que l'effet du Sacrement du Batême est la rémission tant du peché Originel, que de tous les péchés actuels, & de toutes les peines qui sont dûës pour la coulpe même de ces péchés : Et c'est pour cela que le Concile de Trente (*m*) dit anathême à ceux qui nient que le péché Originel, & tout ce qui s'appelle péché, soit remis par la grace du Batême

Secondement, parce que c'est une Superstition que d'employer les choses sacrées à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont destinées. Le Cardinal de Cusa le marque positivement (*n*) : Or l'Eucharistie n'est pas destinée pour effacer le péché Originel & tous les autres péchés, cela étant propre & particulier au Batême.

Troisiémement, parce que dans la pensée du Concile Provincial de Malines en 1607. (*o*) & du Synode diocésain de Namur en 1659. c'est une Superstition que d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne le peut produire, ni par sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni par l'approbation ou le consentement de l'Eglise. Or l'Eucharistie ne peut remettre le péché Originel, & les péchés actuels, ni par sa vertu naturelle, puisque la vertu de remettre ces deux sortes de péchés est surnaturelle ; ni par l'institution de Dieu, puisque Dieu ne l'a pas instituée pour cet effet ; ni enfin par l'approbation ou le consentement de l'Eglise, puisque l'Eglise n'a jamais approuvé, ni consenti qu'on s'en servit dans cette vue. Elle a toûjours cru au contraire, que le Batême étoit la porte des autres Sacremens, c'est-à-dire, qu'il falloit l'avoir reçû pour être en droit & en état de recevoir les autres Sacremens. Aussi l'appelle-t-elle dans le Concile de Florence (*p*), la porte de la vie spirituelle : & elle dit dans le Concile

(*a*) Johan. 3. 5.
(*b*) Decret. de unio. Armenor.
(*c*) Seff. 7. de Baptis can. 2. & 5.
(*d*) Si quis dixerit Baptismum liberum esse, hoc est, non necessarium ad salutem, anathema sit.
(*e*) Epist 5
(*f*) L. 7. Histor. Eccles. c. 8.
(*g*) L. 6. Histor. Eccles. c. 9.

(*h*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superstitio est vitium Religioni oppositum secundum excessum, non quia plus exhibet in cultum divinum quam vera Religio; sed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.
(*i*) Descript. terminor. ad Theolog. utiaum, Tit. De justit. & part. ejus. Superstitio (*dit-il*) est vitium oppositum adorationi & Religioni per excessum, quo quis aliter, & quando non deberet, & sic de aliis, ostendere nititur latriam exteriorem.
(*k*) Enchyrid. c. 64 Baptismi munus (*dit-il*) contra Originale peccatum donatum est, ut quod generatione attractum est, regeneratione detrahatur. Et tamen activa quoque peccata, quæcumque corde, ore, opere commissa invenerit, tollit.
(*l*) Decret. cit. Baptismi effectus est remissio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipsa culpa debetur.
(*m*) Seff. 5. Decret. de peccat. Origin. num. 5. Si quis per Jesu-Christi Domini nostri gratiam, quæ in Baptismate confertur, reatum originalis peccati remitti negat ; aut etiam asserit, non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet : sed illud dicit tantum radi, aut non imputari, anathema sit.
(*n*) En ces mots : T. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant. Magi, &c. Si res consecratæ ad aliud quàm proprium usum applicentur, est Superstitio.
(*o*) Tit. 5. de Superstit. c. 3. Superstitiosum est (*disent-ils*) expectare quemcumque effectum à quacumque re, quam res illa nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ producere potest.
(*p*) Loc. citat. Vitæ spiritualis janua.

cile de Trente (*a*), qu'elle n'exerce ſa jurisdiction ſur qui que ce ſoit, qu'auparavant il ne ſoit entré dans ſon ſein par la porte du Batême.

Et il eſt ſi vrai, pour dire quelque choſe de plus particulier à notre ſujet, qu'on doit avoir été baptiſé avant que de s'approcher de nos Myſtéres, que S. Mellit, Evêque de Londres, puis Archevêque de Cantorberi, aima mieux ſortir d'Angleterre, & abandonner la prédication de l'Evangile, que de donner l'Euchariſtie aux enfans de Sabcreth, Roi des Saxons Orientaux, qui la lui demandoient avant que d'avoir été batizés (*b*). Ainſi faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, comme l'appellent les Théologiens, parce que c'eſt un culte oppoſé à la vérité de la foi, & qui ſignifie une choſe fauſſe (*c*).

C'eſt un *culte ſuperflu*, parce qu'en penſant honorer Dieu extérieurement par la réception de l'Euchariſtie, on fait une choſe qui n'a nul rapport à la vénération qui eſt dûe & à Dieu, & à ce redoutable Myſtére, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe. Car c'eſt en cela que les Théologiens font conſiſter le culte ſuperflu (*d*).

C'eſt une *vaine obſervance*, parce qu'on employe l'Euchariſtie pour produire la remiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, quoi qu'elle n'ait pas été établie pour cela (*e*).

Enfin c'eſt une vaine *Obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'on ſe ſert du même Sacrement pour des effets qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique, de produire, & que c'eſt là un des points dans leſquels conſiſte l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon les paroles de Jean Polman (*f*), Chanoine Théologal, & Pénitencier de Cambrai.

II. On comprend aiſément par toutes ces raiſons, que c'eſt un *culte indû*, *pernicieux & faux*, un *culte ſuperflu*, une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*, de croire que l'Ordination puiſſe ſuppléer au défaut du Bateme

C'a été néanmoins la penſée de Pierre, ſurnommé *Cnaphée*, ou le *foulon*, Patriarche d'Antioche, lequel après avoir ordonné Evêque d'Hierapolis un certain Xenaïas, ou Philoxéne, quoi qu'il ne fût pas batizé, eut la témerité de répondre à ceux qui condamnoient une conduite ſi extraordinaire & ſi irréguliere, *Que l'Ordination lui pouvoit tenir lieu de Batême.* Theodore, Lecteur de l'Egliſe de Conſtantinople, rapporte la choſe ſelon les termes énoncés note (*g*) dans l'Action 5. du 7. Concile général, qui eſt le 2. Concile de Nicée en 787. Nicéphore raconte à peu près la même choſe (*h*).

III. Ceux-là tombent dans des Superſtitions & des erreurs de même nature, qui croyent que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par la réception de ce divin Sacrement, qu'il n'a point beſoin de Batême. Les Ethiopiens ſont dans cette créance, comme je l'apprens de l'Evêque Zaga-Zabo, Ambaſſadeur du Roi d'Ethiopie, en Portugal, dans la profeſſion de foi de ces peuples qu'il a publiée, & qui eſt rapportée par Damien de Goës, Gentilhomme Portugais, dans ſon livre intitulé, *Fides, Religio, Moreſque Æthiopum ſub Imperio Precioſi Johannis,* (*quem vulgò* Presbyterum Johannem *vocant*) *degentium* (*i*). Le ſentiment des Ethiopiens ſuppoſe qu'ils ſont dans l'Héréſie des Proteſtans, qui ſoutiennent que les enfans qui meurent ſans Batême ſont ſauvés préciſément, parce qu'ils ſont nés de parens fidéles. Auſſi le P. Thomas de Jeſus, Carme Déchaux (*k*), ne leur attribue-t-il la premiere de ces erreurs qu'en conſéquence de la ſeconde. Et c'eſt auſſi de la même maniere qu'en parle Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, dans ſes *Recherches Curieuſes ſur la diverſité des Langues & Religions*, où il témoigne (*l*), que les Ethiopiens *croyent que les ames de leurs enfans tré-paſſans devant le Batême ſont ſauvées, pour ce qu'elles ſont iſſues de peres & meres fidéles. & notamment que l'efficace de l'Euchariſtie reçûe par la mere après la conception, ſanctifie l'enfant en ſon ventre.*

IV. Pelbart de Thémeſwar, Profeſſeur en Théologie, de l'Etroite Obſervance de S. François, aſſure (*m*) que l'opinion commune des Docteurs de ſon tems (il vivoit après le milieu du 15. ſiécle) étoit qu'un enfant pourroit être ſauvé dans le Batême en trois circonſtances. 1. (*n*) S'il mouroit entre les bras de celui qui le doit batizer, avant qu'il l'eut batizé. 2. S'il mouroit en chemin dans le tems qu'on le porte pour être batizé, & qu'on donnât tous les ſoins poſſibles pour qu'il le fût (*o*). 3. Si étant un avorton, ſes

(*a*) Seſſ. 14. c. 2. Eccleſia in neminem judicium exercet, qui non prius in ipſam per Baptiſmi januam fuerit ingreſſus.

(*b*) L. 2. Hiſt. Gent. Anglor. c. 5. Cùm viderent Pontificem (*dit le Venérable Bede*) celebratis in Eccleſia Miſſarum ſolenniis Euchariſtiam populo dare, dicebant (ut vulgo fertur) ad eum barbarâ inflati ſtultitiâ. „ Quare non & nobis porrigis & panem nitidum, quem & patri noſtro Saba (*ſic namque eum appellare* „ *conſueverant*) dabas, & populo adhuc in Eccleſia dare non deſiſtis? *Quibus ille reſpondebat:* Si vultis ablui fonte illo ſalutari, quo Pater veſter ablutus eſt, poteſtis etiam panis ſancti, „ cui ille participabat, eſſe participes. Sin autem lavacrum vitæ „ contemnitis, nullatenus, valetis, panem vitæ percipere. *At* „ *illi*, Nolumus, *inquiunt*. fontem illum intrare, qui nec illo „ opus nos habere novimus, ſed tamen pane illo refici voluimus". Cumque diligenter ac ſæpe ab illo eſſent admoniti, nequaquam fieri poſſe, ut abſque purgatione ſacro ſancta quis oblationi ſacroſanctæ communicet, ad ultimum furore commoti ajebant: „ Si non vis aſſentiri nobis in tam facili cauſa, quam petimus, non poteris jam in noſtra Provincia demorari". Et expulerunt eum, ac de ſuo regno cum ſuis abire juſſerunt.

(*c*) 2. 2. q. 93. art 2. Si per cultum exteriorem (*dit S. Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus pernicioſus.

(*d*) Ibid. Si aliquid fit (*dit le même ſaint Thomas*) præter Dei & Eccleſiæ inſtitutionem vel contra conſuetudinem communem, totum hoc reputandum eſt ſuperfluum & ſuperſtitioſum.

(*e*) Tous les autres Théologiens n'en parlent pas autrement. Vana obſervantia *dit le Cardinal Tolet*) eſt cum in ea media quædam aſſumuntur, quæ non habent virtutem ullam ad tales effectus.

(*f*) Breviar. Theolog. p. 2. 1. n. 981. Obſervantia ſacrorum eſt adhibitio rei ſacræ ad conſequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Eccleſiaſticam.

(*g*) Hunc (*dit-il*) Petrus pro Cyro, Hierapolienſium Eccleſiæ Epiſcopum tranſmittit, quem non poſt multum Epiſcopi à Perſide venientes, quaſi vernulam arguebant, & ut divini exortem Baptiſmatis. Quo comperto Petrus, quid oporteret fieri non curans dixit ſufficere illi Epiſcopi conſecrationem ad ſupplementum divini Sacramenti.

(*h*) L. 16. Hiſtor. Eccleſ. c. 27. Calandion ab Eccleſia Xenaiam proſcripſit. Ubi vero Calandioni Petrus Cnapheus ſucceſſit, Xenaiam ille non ſolum recepit verum etiam nondum Baptiſmo initiatum vicinæ Hierapolis Epiſcopum creavit, & Philoxenum nominavit. Et Petrus, ubi tandem ſe Epiſcopatum viro nondum baptizato mandaſſe intellexit, dixiſſe fertur, ſufficere illi pro Baptiſmo conſecrationem.

(*i*) Voici comme il y fait parler cet Ambaſſadeur: Infantes Chriſtianarum mulierum ſunt electi & conſecrati ex corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu-Chriſti communicatione. Nam feminæ gravidæ, cum aſſumunt venerabile corpus Domini noſtri Salvatoris Jeſu-Chriſti, infans capiens inde nutrimentum, fit ſacratus. Quoniam ſicut infans exiſtens in utero, ex ejus matris affectibus contriſtatur ac lætatur, ſic etiam ex matris nutrimento nutritur. Et ut ipſe Dominus ait in ſuo ſancto Evangelio, „ Si „ quis comederit corpus meum, & biberit ſanguinem meum, „ non guſtabit mortem in æternum. *Rurſus*, Si quis guſtaverit „ meum corpus & biberit meum ſanguinem, erit mecum. *Ad* „ *hæc Paulus Doctor Gentium ait*, Vir infidelis juſtificatus eſt per „ mulierem fidelem, & mulier infidelis ſanctificata eſt per virum „ fidelem, alioquin filii veſtri immundi eſſent: nunc autem „ Sancti ſunt". Quod ſi ita eſt, ut filii matris infidelis ſanctificentur in patris fidelitate, multo ſacratiores eſſe debent illi, qui ex patre & matre fidelibus nati ſunt.

(*k*) Theſaur. Sap. Divin. p. 1. l. 7. c. 8. n. 9. Deteſtanda eſt (*dit-il*) Æthiopum hæreſis credentium animas infantium decedentium ante Baptiſmum, eo ſolum ſalvari, quia orti ſunt a parentibus fidelibus. Exiſtimant enim Euchariſtiæ virtutem, à matre tempore prægnationis ſuſceptæ, prodeſſe infanti in utero exiſtenti.

(*l*) C. 23 n 10.

(*m*) Stellar. Coron. B. Virg. l. 5. p. 2. art. 1. n. 2.

(*n*) Si puer baptizandus intra manus baptizantis decederet.

(*o*) Vel etiam in via moriens quando ad Baptiſmum portatur, & diligentia apponitur ut puer baptizetur.

ses parens l'avoient recommandé à Dieu, & qu'ils eussent prié Dieu de suppléer par sa bonté à ce que la nature lui auroit refusé *(a)*. Mais cette opinion, quoique pieuse en apparence, n'est pas moins superstitieuse que celles que nous avons refutées jusqu'à present, & on ne sauroit s'y attacher & la suivre sans combattre cette maxime de Jesus-Christ *(b)*, qui exclut du Royaume de Dieu tous ceux qui ne renaitront pas de l'eau & de l'Esprit.

V. Je mets dans le même rang le sentiment du Cardinal Cajetan, qui s'est imaginé que des priéres que des parens feroient à Dieu pour leurs enfans en les lui présentant, comme il se pratiquoit dans l'ancienne Loi, pouroient leur tenir lieu de Batême, lorsqu'ils seroient dans l'impuissance de le recevoir. Mais les paroles dont ce Cardinal s'est servi pour expliquer ce sentiment, & que l'on voit encore aujourd'hui dans l'édition Romaine de ses Commentaires sur la Somme de S. Thomas *(c)*, ont si fort déplû au Pape Pie V. qu'il a voulu qu'elles en fussent retranchées; Et c'est pour cela qu'elles ne se trouvent plus dans aucune des éditions qui ont été faites depuis, ainsi que le témoigne le P. Théophile Raynaud *(d)*.

Quelques Auteurs ont attribué le même sentiment à Gerson *(e)*. Mais il s'en faut beaucoup qu'il parle si affirmativement que Cajetan. Il dit seulement que Dieu n'est pas si fort attaché aux loix communes de la Tradition Chrétienne, ni aux Sacremens même, qu'il ne puisse sanctifier les enfans dans le ventre de leurs méres par le Batême de sa grace, ou par la vertu du Saint Esprit: Et il ajoûte, que les femmes grosses, aussi-bien que leurs maris, doivent avoir grand soin de prier, & de faire prier Dieu, les Anges Gardiens, tous les Saints, & toutes les Saintes, que Jesus-Christ, le souverain Pontife, daigne sanctifier par le Batême du S. Esprit, les enfans qui sont encore dans le ventre de leurs méres, si tant est, qu'ils ayent à mourir avant que d'avoir reçû la grace du Batême de l'eau *(f)*. Car qui sait, continue-t-il, si Dieu n'exaucera point leurs priéres? Et qui ne doit pieusement espérer qu'il ne méprisera pas l'oraison des humbles, & de ceux qui ont confiance en lui *(g)*? Après quoi il conclut, que cette consideration peut beaucoup contribuer à donner de la devotion aux parens, & à les soulager dans l'affliction qu'ils pouroient avoir de ce que leurs enfans seroient morts sans Batême, puisque par ce moyen ils ne sont pas tout-à-fait hors d'esperance que Dieu ne leur fasse misericorde *(h)*.

VI. Une derniere superstition sur la nécessité du Batême, c'est de croire que la profession Religieuse puisse suppléer au défaut de ce Sacrement. Cette Superstition est de même espéce que les précedentes, je veux dire un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, un *culte superflu*, une *vaine observance des choses saintes*, par les raisons que nous en avons alléguées. Les hérétiques du dernier siecle, & sur tout les Luthériens, l'imputent aux Catholiques *(i)*; mais c'est sans aucun fondement. Car encore que les Catholiques conviennent avec quelques Peres de l'Eglise *(k)*, que la profession Religieuse est un *second Batême*, ils n'ont garde pour cela de dire ni qu'elle soit égale, ou préferable au Batême, ni qu'elle puisse tenir lieu de Batême; & s'ils l'appellent un *second Batême*, ce n'est que dans le sens de S. Bernard, qui en parle de la sorte dans son livre *des Commandemens & des Dispenses* *(l)*: „ Vous desirez que je vous dise pourquoi entre les „ autres états de pénitence, celui de la Religion a „ merité ce privilége, que d'être appellé un *second* „ *Batême?* Je croi que c'est à cause que l'on renonce „ parfaitement au monde, & que l'on pratique la vie „ spirituelle en une maniere excellente & particuliere. „ Ce qui fait que cet état étant élevé au dessus de „ tous les autres qui sont dans le monde, il rend ceux „ qui l'aiment & qui l'embrassent, semblables aux „ Anges, & différens des autres hommes; ou plutôt, retraçant dans l'homme l'image de Dieu, il „ nous donne la forme & la figure de Jesus-Christ „ comme le Batême. Enfin nous sommes comme batizés une seconde fois, parce que mortifians nos „ membres terrestres, nous sommes de nouveau revêtus de Jesus-Christ, & comme entés en lui dans la „ ressemblance de sa mort. Mais comme dans le Batême nous sommes tirés de la puissance des ténébres, „ & transferés dans le Royaume de la lumiére éternelle: ainsi dans cette sainte vie, qui est comme une seconde renaissance, nous sortons des ténébres, „ non du seul péché Originel, mais de plusieurs péchés actuels, pour entrer dans la lumiére des vertus, vérifiant en nous cette parole de l'Apôtre": *La nuit a précédé, & le jour est venu.*

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent la matiére du Batême.

Ce n'est pas une Superstition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude & pourquoi? Il n'y a point aussi de Superstition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'espéce de l'eau vraye & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec dès eaux de senteur, de la bierre, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Etienne II. sur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du sable. C'en est une bien criminelle de se servir de l'eau benite pour faire des sortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoi qu'en dise le Cardinal de Cusa, à boire de l'eau benité pour recouvrer la santé, à en faire l'asper si on sur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux,

(a) Vel ubi parentes precibus obtinuissent abortivo, ut divina clementia suppleret quod natura negavit.

(b) Johan. 3. 5.

(c) 3. p. ad q. 68. art. 2.

(d) Lib. de Ortu infant. contra natur. per sectio. cæsaream, c. 6. num. 16.

(e) Sermon. de Nativit. V. Mar. 3. p. considerat. 2. Constat Deum misericordiam salvationis suæ non ita legibus communibus Traditionis Christianæ, non ita Sacramentis ipsis alligasse, quin absque præjudicio legis ejusdem possit pueros nondum natos extra uterum, intus sanctificare gratiæ suæ Baptismo, vel virtute Spiritus sancti.

(f) Debent igitur mulieres prægnantes, similiter & viri sui, per se & alios diligentius preces fundere Deo, & ad sanctos Angelos Custodes hominum, etiam puerorum in utero; debent ad ceteros Sanctos, Sanctásque omnes consurgere, quatenus infans nondum natus, si forté moriturus est priusquam ad Baptismi fluminis gratiam pervenire valeat, dignetur ipsum Dominus Jesus, summus Pontifex, Baptismo Spiritus sancti præveniendo misericorditer consecrare.

(g) Quis enim scit, si forte exaudiat Deus? Imo quis non devotius sperare valeat quod orationem humilium & in se sperantium nequaquam despiciat.

(h) Proficit hæc consideratio ad exercitation devotionis in parentibus. Proficit ad levandam eorum angustiam, dum sine Baptismo decedit puer, quia non omnis inde spes salutis ablata est.

(i) Lib. Concord. Lutheran. art. De Votis Monast. p. 34. & in Apolog Confess. August. p. 250.

(k) Voyez S. Jerôme Ep. 8. & 25. Rupert l. 8. de operib. Spi. S. c. 8. S. Odon l 2. Collat. c. 7. S. Pierre de Dam. opus. 16. c. 8. & opus. 13. c. 6. S. Bernard Serm. de Dupli. Bapt Serm. 2. de altitud. &c. cordis, & l. de præcep. & disp. c. 23. al. 30. Geofroi de Vendo l. 4 Sp. 2 & 12. & Serm. 11. de sancto Bened. Nider de Reformat. Relig. l. 3. c. 9. & d'Espence in c. 2. ad Tit. §. 9.

(l) C. 30.

maux, afin de les guerir de certaines maladies.

L'Eau vraye & naturelle eſt la matiere du Sacrement de Batême. Le Concile de Florence l'a décidé (*a*): Et le Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diſent que cette eau n'eſt pas néceſſaire pour ce Sacrement (*b*).

I. Qu'elle ſoit froide, ou chaude, cela eſt tout-à-fait indifférent pour la validité du Batême; & il n'y a nulle Superſtition à ſe ſervir de l'une, ou de l'autre pour batizer. Le même Concile de Florence l'a marqué formellement (*c*), & le Pape Innocent IV. s'en étoit expliqué de même près de deux ſiécles auparavant dans ſa Bulle *Sub Catholica* (*d*), qui eſt du 6. de Mars 1254. Ainſi les Grecs ne ſont nullement Superſtitieux pour faire chaufer l'eau avec laquelle ils conférent le Batême. Ils ont égard à la ſanté des enfans lorſqu'ils en uſent de la ſorte. Car comme ils les batizent par immerſion, & en les plongeant dans l'eau, il y auroit du danger à les plonger dans l'eau froide.

II. Il n'y a point auſſi de Superſtition en adminiſtrant le Batême, de ſe ſervir d'eau douce, amére, ſalée, trouble, bourbeuſe, blanche, verte, noire, bleue, rouge, ou de quelqu'autre couleur, pourvû que ces qualités ne changent pas la ſubſtance & l'eſpéce de l'eau, que l'eau prédomine toujours, & qu'elle demeure toujours de l'eau vraye & naturelle.

III. On ne pourroit ſans Superſtition & ſans erreur, batizer avec de l'eau roſe, ou d'autres eaux artificielles, ou de ſenteur, non plus qu'avec de la bierre, du jus de citron, d'orange, de grenade, ou de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres ſemblables liqueurs, parce que ces liqueurs ne ſont pas de l'eau vraye & naturelle, ſans laquelle il ne peut y avoir de Batême. Et cette Superſtition, outre qu'elle ſeroit un *culte ſuperflu*, parce qu'il ne ſeroit ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe, ſeroit encore une *vaine Obſervance*, parce qu'on ſe ſerviroit de toutes ces liqueurs pour produire la rémiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, qui eſt un effet qu'elles n'ont aucune vertu de produire.

Il ſemble néanmoins que le Pape Etienne II. approuve le Batême conféré avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouve point d'eau pour le conférer. Car dans les Réponſes qu'il fit à Creſſi en 754. aux queſtions qui lui furent propoſées par les Moines de Bretigni, il excuſe un Prêtre qui avoit batizé avec du vin, n'ayant point d'eau, & il inſinue que ce Batême eſt valide (*e*).

IV. L'Egliſe n'a jamais approuvé non plus que dans le même cas on batizât avec du ſable. Cependant Jean Moſch rapporte dans le *Pré ſpirituel*, (*f*) qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrêmité dans un déſert, où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Batême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le batiza en lui jettant du ſable par trois fois ſur la tête, & en diſant les paroles ordinaires *Un tel eſt batizé au nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit*, qu'auſſitôt après ce Juifs fut gueri; qu'enſuite on agita la queſtion ſur la validité de ce Batême; qu'on allégua des raiſons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoya au Jourdain pour y être batizé, & que celui qui l'avoit batizé fut ordonné Diacre. Nicéphore (*g*) raconte la même choſe avec quelques circonſtances particulieres. La premiére, que cela arriva ſous l'Empire de Marc Aurèle Antonin. La deuxiéme, que le Juif fit de grandes inſtances à ceux qui voyageoient avec lui, de le batizer (*h*): La troiſiéme, que quand ceux qui avoient aſſiſté à ce Batême, & celui qui l'avoit reçû, furent de retour dans leur pays, ils firent le recit à S. Denys d'Alexandrie de ce qu'ils avoient fait; que ce ſaint Patriarche en étant extrêmement ſurpris, jugea à propos d'aſſembler ſon Clergé pour le conſulter ſur ce qu'il y avoit à faire dans cette occaſion; & que lui & ſon Clergé furent d'avis qu'il falloit batizer une ſeconde fois ce Juif, ſelon la Tradition de l'Egliſe, afin de ſuppléer par ce moyen au premier Batême qui lui avoit été adminiſtré avec du ſable (*i*): Mais un fait ſi ſingulier & ſi extraordinaire ne peut pas être tiré à conſéquence pour autoriſer le Batême conféré avec du ſable, qui ſeroit aſſurément un Batême Superſtitieux; & il eſt conſtant d'ailleurs qu'on ne crût pas que ce Juif eût reçû le véritable Batême, puiſqu'on l'envoya au Jourdain pour y être batizé de nouveau, parce que le premier Batême qu'il avoit reçû fut jugé défectueux.

V. Les Sorciers & les Malfaicteurs employent ſouvent l'eau benite, telle qu'eſt celle dont on ſe ſert dans l'adminiſtration du Batême, pour faire leurs ſortilèges & leurs maléfices, ainſi que le témoigne Martin Grilland (*k*). Mais cette pratique eſt une Superſtition criminelle, un *cultu ſuperflu*, & une *vaine Obſervance des choſes ſacrées.*

VI. Après que le Cardinal de Cuſa a obſervé (*l*), qu'il y a de la Superſtition à faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées, il apporte pour exemple l'eau benite que l'on boit pour recouvrer la ſanté quand on l'a perdue, dont on fait des aſperſions dans les terres & les champs pour les rendre plus fertiles, & que l'on donne à boire aux animaux pour les délivrer des maladies qui les tourmentent. Mais ce ſavant Cardinal, en déclarant ces trois pratiques Superſtitieuſes, ne faiſoit pas attention aux paroles dont l'Egliſe ſe ſert dans la bénédiction de l'eau. Car elle marque bien nettement que l'eau benite eſt d'un grand uſage pour exterminer les Démons, pour chaſſer les maladies, pour diſſiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maiſons, & tous les autres lieux où elle eſt répandue, & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquilité des fidéles qui les habitent (*m*).

Si

(*a*) En ces mots Decret. Union. Armen. Materia *Baptiſmi* eſt aqua vera & anaturalis.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can 2. Si quis dixerit aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, atque ideo illa verba Domini noſtri Jeſu Chriſti, „ Niſi quis renatus fuerit ex „ aqua & Spiritu ſancto", ad metaphoram aliquam detorſerit, anathema ſit.

(*c*) Ibid. Nec refert (*dit-il*) frigida ſit, an calida.

(*d*) 3. Tom. 1. Bullar. Mag. Nec refert utrum in frigida, vel calida aqua baptizent *Græci*, cùm parem vim & effectum in utraque Baptiſmum habere, aſſeverare dicantur.

(*e*) C. 11. Si in vino quis (*dit-il*) propterea quod aquam non inveniebat, omnino periclitantem infantem baptizavit, nulla ei exinde adſcribatur culpa. (Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo.) Nam ſi aqua adfuit præſens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ ſubmittatur, quia contra Canonum ſententiam agere præſumpſit. Mais ſi la parenthèſe (*Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo*) n'eſt point une gloſe qui ſe ſoit gliſſée mal à propos dans le texte, comme l'a crû le P. Labbe. To. 6. Concil. ult. edit. not. margin. ad illud Reſponſ. pag. 1652. & que cette Reponſe ſoit veritablement du Pape Etienne II. il eſt mal aiſé de le ſauver d'une Superſtition, au moins matérielle, parce que l'Egliſe n'a jamais approuvé qu'on batizât avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouvoit point d'eau, dans quelque neceſſité que fuſſent les perſonnes qui avoient beſoin du Baptéme.

(*f*) C. 276.

(*g*) L. 3. hiſt. Ecclеſ. c. 37. Marco Aurelio Antonino Imperium adminiſtrante, quod tum accidit non eſt prætereundum ſiſilentio.

(*h*) Magna contentione viatoribus ſuis obſecrando inſtitit, ut divini lavacri participem facerent, & jurejurando eos, ut ſibi ſatisfacerent, adegit.

(*i*) Poſtquam autem domum ſunt reverſi, rem ad Dionyſium Alexandriæ Epiſcopum retulerunt. Ille vero admiratione ſtupens, Eccleſiam de ea conſuluit. Cui viſum eſt aquâ inſuper ad eum modum initiatum, juxta Eccleſiæ Traditionem abluendum eſſe: ut ita quod ſacro ei deeſſet ſarciretur.

(*k*) De ſortileg. q. 3. n. 15. & q 15. n. 2.

(*l*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio; ut aqua benedicta quæ bibitur contra infirmitatem, vel ſpargitur ad fertilitatem, vel datur aliquando brutis.

(*m*) Ut creatura tua Myſteriis tuis ſerviens ad abigendos Dæmones morboſque pellendos divinæ gratiæ ſumat effectum. ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hæc unda reſperſerit,

Si bien qu'il n'y a nulle Superſtition à faire boire de l'eau benite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jetter dans les maiſons & ſur les terres des Chrétiens, pourvû qu'on le faſſe avec une foi pure, & une confiance entiere en la bonté & en la toute puiſſance de Dieu (*a*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.

Les Hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifférent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir, en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunomine, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoi qu'elle ne ſoit pas exemte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes, parce qu'on y change, on y ajoûte, ou on y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.

LA plûpart des Hérétiques du dernier ſiécle aſſûrent qu'il importe peu, pour la validite du Batême, quelles paroles on employe en l'adminiſtrant. Luther (*b*) dit qu'il eſt bon, de quelques paroles qu'on ſe ſerve, pourvû qu'on ne le confére point au nom d'un homme, mais qu'on le confére au nom du Seigneur. Et il ajoûte qu'il ſeroit valide, quand même un miniſtre impie le donneroit au nom du Seigneur (*c*).

Zwingle ſoûtient (*d*) qu'il n'eſt nullement néceſſaire de ſe ſervir d'une certaine forme de paroles dans l'adminiſtration du Batême; Et Brentius (*e*) déclare que notre Seigneur n'a point fait conſiſter le fondement de ce divin Myſtere en certaines lettres, en certaines ſyllabes, ni en certains mots, & que c'eſt une vraye Magie que de l'attacher à une certaine forme de paroles, & à certaines cérémonies particulieres (*f*). Mais l'Egliſe en juge d'une maniere toute contraire, & elle eſt perſuadée que la forme du Batême conſiſte en certaines paroles eſſentielles qu'il faut de néceſſité prononcer en conférant ce Sacrement. Cette forme n'eſt pas tout-à-fait la même dans l'Egliſe Latine, que dans l'Egliſe Grecque. Dans l'Egliſe Latine elle conſiſte dans ces paroles, *Ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; mais dans l'Egliſe Grecque, elle conſiſte dans celles-ci: *Baptiſatur ſervus Dei N. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* Quelques-uns veulent qu'au lieu de *baptizatur*, on doit dire *baptizetur*, mais il y a Βαπτίζεται, *baptizatur*, & non pas Βαπτιζέσθω *baptizetur* dans leur Euchologe (*g*). Quoiqu'il en ſoit, le Concile de Florence (*h*), en déterminant quelle eſt la forme de l'Egliſe Latine, & quelle eſt celle de l'Egliſe Grecque, approuve *baptizatur*, & *baptizetur*.

Il s'enſuit par une conſéquence aſſés naturelle, que toutes les autres formes dont on ſe ſert en adminiſtrant le Batême ſont ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles n'ont point été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend; & que c'eſt-là une des marques auxquelles le Concile Provincial de Malines en 1607. & le Synode diocéſain de Namur en 1659. aſſûrent, qu'on peut reconnoitre les Superſtitions, ainſi qu'on l'a déja obſervé (*i*).

Telle eſt la forme que le 49. des Canons attribués aux Apôtres condamne, ſelon les termes portés dans la note (*k*). Telle eſt celle des diſciples de Marc, Hérétique & Magicien tout enſemble (*l*). Telle eſt celle dont Eunomime, diſciple d'Aëtjus (au rapport du même S. Epiphane) (*m*) ſe ſervoit en conférant le Batême à ceux qui avoient déja été batizés. Telle eſt celle des Pépuziens, qui batizoient au nom du Pere, & du Fils, & de Montanus & de Priſcilla, ſelon le témoignage de S. Baſile (*n*), cité par S. Théodore Studite, dans une Epitre que Balſamon rapporte (*o*). Telle eſt une autre que S. Thomas rebute & qu'on trouve dans la note (*p*). Telle eſt encore cette autre que la Gloſe du Canon *Multi* (*q*), ſemble ne pas déſaprouver.

Le Batême cependant ne ſeroit pas nul, avec cette forme, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & Filia, & Spi-*

rit, careat omni immunditia, liberetur à noxa: non illic reſideat ſpiritus peſtilens, non aura corrumpens: diſcedant omnes nequitiæ latentis inimici: & ſi quid eſt quod aut incolumitati habitantium invidet aut quieti, aſperſione hujus aquæ effugiat: ut ſalubritas per invocationem ſancti tui nominis expetita, ab omnibus ſit impugnationibus defenſa.

(*a*) Mais comme les hommes ſont faits de telle maniere qu'ils degenérent bientôt de cette foi pure & de cette confiance en Dieu, il vaudroit encore mieux s'abſtenir de cet uſage, & aller tout droit à Dieu lui demander ſa benédiction.

(*b*) Lib. de captivit. Babylon. cap. de Baptiſ. Ratus eſt Baptiſmus, qualibuſcunque verbis collatus, modò non in nomine hominis, ſed in nomine Domini detur.

(*c*) Si ſuſcipiatur in nomine Domini.

(*d*) Lib. de vera & falſ. Relig.

(*e*) De Baptiſ.

(*f*) Catechiſm. in explic. Bapt. Chriſtus non collocavit fundamentum Baptiſmi ſuper certis literis, ſyllabis aut dictionibus, nec alligavit nos ad certa verba. Non enim inſtituit Magiam, quæ ad certam verborum formam, aut ritus alligata eſt: ſed inſtituit cæleſtia Sacramenta, quæ conſtant ſua ipſius ſententia & voluntate.

(*g*) Offic. S. Baptiſm.

(*h*) Decreto Unio. Armen. Baptiſmi, (*dit-il*), forma eſt, „Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti". Non tamen negamus quin & per illa verba, „Baptizetur talis ſervus Chriſti, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, vel „Baptizatur manibus meis talis, in nomine Patris, & Filii, & „Spiritus ſancti", verum perficiatur Baptiſma, quoniam cùm principalis cauſa, ex qua Baptiſmus virtutem habet, ſit ſancta Trinitas, inſtrumentalis autem ſit miniſter qui tradit exterius Sacramentum, ſi exprimatur actus qui per ipſum exercetur Miniſtrum, cum ſanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum.

(*i*) C. 1. n. 1.

(*k*) Si quis Epiſcopus, vel Presbyter, ex Domini ordinatione non baptizaverit, in uomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, ſed in trium principii expertium, vel trium filiorum, vel trium Paraclitorum, deponatur.

(*l*) Irenée en parle de la ſorte. Lib. 1. adverſ. hæreſ. c. 18. Alii ad aquam & baptizantes ita dicunt: „In nomine ignoti Patris „omnium, in veritate matris omnium, & in nomine deſcendentis Jeſu ad unctionem, & redemptionem & communionem „virtutum". Alii autem & hebraïca nomina ſuperfantur, ut ſtupori ſint, vel exterreant eos qui ſacrantur, ſic: „Baſyma eacabaſa canaa, irrauriſta diarbada caëtotaba fobor camelanthi". Horum autem interpretatio eſt talis: „hoc quod eſt ſuper omnem virtutem invoco, quod vocatur lumen & ſpiritus & vita, quoniam in corpore regnaſti". S. Epiphane en parle auſſi de la même maniere. L. 1. contr. hær. tom. 3. hæreſ. 24.

(*m*) L. 3. tom. 2. hæreſ. 74. ſub. fin. Ego te baptizo, in nomine Dei increati, & in nomine Filii creati, & in nomine Spiritus ſanctificativi, & à creato filio creati.

(*n*) Ep. ad Amphilo.

(*o*) In Canon. SS. Apoſtol. Quamnam enim (*dit S. Baſile*) habent rationem ut Pepuzianorum Baptiſma eſſe judicetur, qui baptizant in Patrem & Filium & Montanum & Priſcillam? Neque enim baptizati ſunt, qui in ea, quæ nobis tradita non ſunt, baptizati ſunt.

(*p*) 3. p. q. 66. art. 3. ad 7. Ego te baptizo, in nomine Innaſcibilis & Genitoris, & Verbi, Imaginis & Geniti, & Doni & Amoris procedentis: „parce (*dit-il*) que la forme du Batême conſiſte uniquement dans ces paroles": Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

(*q*) De conſecrat diſt. 4. Ego te baptizo, in nomine Cenitoris, & Nati, & ſancti Flaminis.

Spiritu sancta ; dans le sentiment du Pape Zacharie, lequel ayant été consulté par deux personnes de pieté, sur la validité du Batême conferé par un Prêtre, qui ne sachant point le Latin, au lieu de dire, *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*, avoit dit, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & filia, & Spiritu sancta*, répondit (*a*), Que si ce Prêtre n'avoit pas eu dessein d'introduire une erreur, ou une hérésie, mais qu'il eut fait cette faute simplement parce qu'il ne savoit pas la langue Latine, il ne falloit pas rebatizer ceux qu'il avoit batizés, mais seulement les purifier par l'imposition des mains.

A Dieu ne plaise que je combatte la décision d'un si grand Pape ; mais on me permettra de dire, que s'il y a de la sûreté du côté de la validité, à administrer & à recevoir ainsi le Batême, j'ai peine à croire qu'il y en ait du côté de la Superstition à laquelle on s'exposeroit sans doute en l'administrant & en le recevant avec une forme si barbare (*b*). Car il est à remarquer qu'une forme peut être bonne pour la validité de ce Sacrement, quoi qu'elle soit superstitieuse.

Le Cardinal de Cusa (*c*) nous donne une excellente régle pour en bien juger. Il n'est permis à personne (dit-il) de son autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher contre l'ordre de l'Eglise. L'administration du Batême dans la forme que l'Eglise l'ordonne, regarde très-assurement le culte de Dieu ; & on ne sauroit rien ajouter à cette forme, ni en rien retrancher, sans tomber dans la Superstition du *culte superflu*, qui consiste en partie à faire des choses qui ne sont ni ordonnées de Dieu, ni prescrites par l'Eglise, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Eglise, comme le temoignent Saint Thomas (*d*) & le Cardinal Cajetan (*e*).

Selon cette regle, il y a de la Superstition à dire en batizant, ou *Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Filii sapientis, & Spiritus sancti Paracliti*; ou, *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit, & Spiritus sancti qui te sanctificavit*; ou, *In nomine Genitoris, Geniti & procedentis ab utroque*; ou, *In nomine B. Mariæ & Patris, & Filii, & Spiritus sancti*; ou, *In nomine Patris majoris, & Filii minoris & Spiritus sancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, & beata Virgo te adjuvet*; ou, *Ego Petrus te baptizo*, &c. ou, *Ego te baptizo in nominibus Patris, & Filii, & Spiritus sancti* (*f*).

Il y a aussi de la Superstition à se servir de quelqu'une de ces formes en donnant le Batême, *Ego te baptizo in nomine Paternitatis, & Filiationis, & Spirationis*; ou, *Ego te baptizo in nomine trium personarum Trinitatis*; ou en ne batizant qu'une seule personne, *Ego vos baptizo, &c.* ou, *Ego baptizo Majestatem vestram*, &c. *Ego baptizo Celsitudinem vestram*, &c. *Ego baptizo Dominationem vestram*, &c. ou, *Ego te mundo ab originali peccato in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Trinitatis*; ou, *Ego te baptizo in nomine Matris, & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo in Verbo Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Dei & beatæ Mariæ*; ou, *Ego te tingo, lavo, abluo, in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo, in nomine Domini*, qui est une forme que le Pape Pelage rejette au Canon *Si revera* (*g*).

Ce seroit encore être Superstitieux que de batiser avec quelqu'une de ces autres formes : *In nomine Patris ego te baptizo*, &c. *In nomine Filii ego te baptizo*, &c. *In nomine Spiritus sancti, ego te baptizo*, &c. ou, *Ego te intendo baptizare in nomine*, &c. ou, *In nomine Patris*, &c. *Ego te baptizo*; ou, *In nomine Spiritus sancti, & Filii & Patris ego te baptizo*; ou, *Te ego baptizo in nomine*, &c. ou, *Te in nomine Patris baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo Patris, & Filii, in nomine Spiritus sancti*; ou, *Baptizo in nomine te Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, Spiritus sancti & Filii*; ou, *In nomine Patris*, &c. *baptizo te*, ou, *In nomine Patris ego te baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Spiritus sancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, & Spiritus sancti*, ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii*; ou, *Te baptizo in nomine*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris, Filii, Spiritus sancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii*, &c. *baptizo te*; ou, *Ego baptizo in nomine Patris*, &c.

Les Théologiens trouveroient que plusieurs de ces formes ne rendroient pas le Batême nul, & j'en conviens avec eux ; mais elles ne laissent pas pour cela d'être Superstitieuses, parce qu'elles different en quelque sorte de la forme que Jesus-Christ a prescrite, & dont l'Eglise se sert en conférant le Batême (*h*).

Enfin ceux-là ne seroient pas moins superstitieux, qui versant de l'eau vraye & naturelle sur la tête d'un enfant, ou d'un adulte, feroient dire la forme du Batême, *Ego te baptizo*, &c. par une autre personne, quelque bonne intention qu'ils eussent en cela de faire ce que l'Eglise fait. Car on peut juger de cette cérémonie de la même maniere que le Concile de Seville en 619. (*i*) jugea de l'Ordination d'un Prêtre, & de deux Diacres, qui ayant été ordonnés par un Evêque qui avoit mal aux yeux, leur imposa seulement les mains, & fit faire les prieres & les autres cérémonies de leur Ordination par un Prêtre. Ce Concile interdit ce Prêtre & ces deux Diacres, estimant que cette Ordination étoit nulle, & qu'étant contraire à la pratique de l'Eglise, elle étoit aussi Superstitieuse.

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être administré & reçu.

C'est être Superstitieux que d'administrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Eglise fait dans l'administration de ce Sacrement. Superstition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne soient

(*a*) Ep. 6. ad Bonifac. & can. Retulerunt, de consecrat. dist. 4. Si ille qui baptizavit non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam baptizans dixisset, non possumus consentire ut denuo baptizentur. Il faut excuser l'ignorance quand elle est sans la mauvaise intention.

(*b*) Il faut empêcher que celui qui est tombé par ignorance dans cette faute n'y retombe une seconde fois.

(*c*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.

(*d*) 2. 2. q. 93. art. 2.

(*e*) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superstitio.

(*f*) S. Jerôme marque que cette derniere forme est contre la pratique de l'Eglise. L. 2. in Epist. ad Ephes. ad c. 4. Eodem modo (*dit-il*) & in Patrem, & in Filium, & in Spiritum sanctum baptizamur, & ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat Sacramentum : & non baptizamur in nominibus Patris & Filii, & Spiritus sancti : sed in uno nomine, quod intelligitur Deus. Et le Maître des Sentences declare can. eodem modo dist. 4 de consecrat. que le Batême seroit nul, si on le donnoit *In nominibus*, parce que la forme n'y seroit pas observee : Si dicatur *In nominibus*, non est ibi Sacramentum, quia non servatur forma Baptismi.

(*g*) En ces mots ; Dist. ead. Si revera hi de hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vicinis commorari dicuntur, solummodo se in nomine Domini baptizatos fuisse forsitan confitentur, sine cujusquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in sanctæ Trinitatis nomine baptizabis.

(*h*) Il ne doit jamais être permis d'introduire des nouveautés sans necessite, quand même le zele de celui qui les introduit seroit légitime, parce qu'elles causent toujours quelque scandale, principalement aux fideles qui sont foibles ou scrupuleux.

(*i*) Can. 5.

ſoient poſſedés des Démons, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Superſtition de ceux qui font batizer leurs enfans, afin de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.

CE n'eſt pas aſſez à celui qui batize, de verſer l'eau vraye & naturelle ſur la tête de celui qu'il batize, en diſant, *Je te batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*: il faut en outre qu'en le batizant il ait intention de faire ce que fait l'Egliſe, dans l'adminiſtration du Batême (*a*). Auſſi eſt ce pour cela que le Concile de Trente (*b*) excommunie ceux qui diſent, que le Batême qui eſt conféré même par les hérétiques, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un véritable Batême.

Ce ſeroit un crime énorme à ceux qui conférent le Batême, de n'avoir pas cette intention; mais ils ne pourroient pas auſſi en avoir une autre, quelle qu'elle fût, ſans ſe rendre coupables de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance. Voilà ponr l'intention de ceux qui adminiſtrent le Batême. Ceux qui le reçoivent, ou qui le font recevoir aux autres, peuvent auſſi tomber dans la même Superſtition, ſi cette intention leur manque. Ainſi les Turcs ſont vraiment Superſtitieux, de faire batizer leurs enfans par des Prêtres orthodoxes, ou par des femmes Catholiques, non en vue de les laver de la tâche originelle, dont il ne croyent pas qu'ils ſoient ſouillés, mais de crainte qu'ils ne ſoient poſſedés du Diable, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Car c'eſt uniquement pour cela qu'ils leur font adminiſtrer le Batême, ſuivant le témoignage de Théodore Balſamon Patriarche d'Antioche. Du tems du très ſaint Patriarche Luc (*c*) ,, (dit-il) on fit venir dans un Synode des Turcs qui avoient été faits priſonniers de guerre; & comme on voulut les obliger à ſe faire batizer, ils répondirent qu'ils l'avoient été dans leur païs, & que c'étoit la coutume parmi eux de faire batizer les enfans par des Prêtres orthodoxes. On ne les en crut pas cependant ſur leur parole, parce qu'on ſût qu'ils ne demandoient pas aux Chrétiens le Batême, avec une intention pure & Catholique, mais ſeulement pour en recevoir du ſoulagement dans les maux qu'ils appréhendent pour leurs enfans. Car ils ſont dans cette penſée, que leurs enfans ſont tourmentés des Eſprits malins, & qu'ils ſont puants comme des chiens, s'ils ne reçoivent le Batême des Chrétiens. C'eſt pour cela qu'ils le demandent pour eux, non qu'ils eſtiment qu'il purifie leurs ames de toute ſouillure, & qu'il les faſſe participans de la lumiere divine, & de la grace ſanctifiante, mais parce qu'ils le regardent comme un charme & un préſervatif. Il s'en trouva même quelques-uns parmi eux qui aſſurerent, qu'ils avoient des méres Catholiques, qui avoient eu ſoin de les batizer. Mais on ne les écouta pas, parce qu'ils n'avoient pas de témoins qui dépoſaſſent de ce fait en leur faveur. On les blâma au contraire, de ce qu'ils ne donnoient pas lieu de croire, qu'ils s'approchaſſent de la foi à bonne intention. Et c'eſt ce qui fit qu'on leur permit à tous de ſe faire batizer.

Matthieu Blaſtares témoigne la même choſe dans

(*a*) Facere intendat quod facit Eccleſia, comme parle le Concile de Florence. In Decret. Union.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can. 4. Si quis dixerit Baptiſmum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, cum intentione faciendi quod facit Eccleſia, non eſſe verum Baptiſmum, anathema ſit.

(*c*) In Can. 84. Trullan.

ſon *Nomocanon*, ou Collection des Canons des Conciles Grecs, en parlant du Batême (*d*). Mais on ne peut pas juger par ſes paroles, non plus que par celles de Balſamon, ni quelle étoit l'intention de ces Prêtres orthodoxes, & de ces femmes Catholiques qui avoient conféré le Batême à ces Turcs, ni quelle étoit celle de ces Turcs, qui l'avoient reçu, s'il eſt vrai qu'ils l'euſſent reçu avec connoiſſance, & dans un âge avancé. Il eſt ſans doute néanmoins que ſi l'intention des uns & des autres étoit la même que celle des péres & des méres de ces infidéles, elle étoit mauvaiſe & ſuperſtitieuſe, que c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe: enfin que c'étoit une vaine obſervance, où l'on faiſoit ſervir le Batême à des uſages pour leſquels il n'a pas été établi.

L'intention de ceux qui faiſoient batizer leurs enfans, afin que par le Batême ils fuſſent ou maintenus en ſanté, ou gueris de leurs maladies, n'étoit pas moins ſuperſtitieuſe. Saint Auguſtin en parle à l'Evêque Boniface (*e*). On peut porter le même jugement de ces gens intéreſſés qui n'entroient dans le Catéchuménat, & ne recevoient enſuite le Batême que par des vues temporelles, comme le deſir de faire fortune ſous des Princes Chrétiens, l'empreſſement d'éviter quelque mal, la complaiſance pour leurs parens, ou pour leurs amis, la crainte de déplaire aux perſonnes pour qui ils avoient de la conſideration & du reſpect: enfin tous les autres motifs qui agitent aujourd'hui les hypocrites & les faux dévôts. Le même ſaint Auguſtin (*f*) traite ces gens de reprouvés, & marque viſiblement par là l'injuſtice de leurs intentions.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.

Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent pas donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeûne Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les péres & les méres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.

ENcore que l'Evêque & le Prêtre ſoient les ſeuls qui puiſſent adminiſtrer ſolemnellement le Batême, néanmoins comme ce Sacrement eſt abſolument né-

(*d*) Litt. B.

(*e*) Epiſt. 23. Nec te moveat (*lui dit-il*) quod quidam non ea fide ad Baptiſmum percipiendum parvulos ferunt, ut gratia ſpirituali ad vitam regenerentur æternam, ſed quod eos putant hoc remedio temporalem retinere, vel recipere ſanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab iſtis hac intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos neceſſaria miniſteria. Filios autem, ſeu quoslibet parvulos, Dæmoniorum ſacrilegiis obligare conantes, ſpiritaliter ſunt homicidæ. Nam in illis quidem interfectionem non faciunt, ſed quantum in ipſis eſt, interfectores ſunt.

(*f*) L. de Catechiſ. rudib. c. 17. Sunt qui propterea (*dit-il*) volunt eſſe Chriſtiani, ut aut promereantur homines à quibus temporalia commoda exſpectant, aut quia offendere nolunt quos timent. Sed iſti reprobi ſunt.

néceſſaire au ſalut, toute perſonne le peut donner dans les beſoins preſſans, les Laïques comme les Eccléſiaſtiques, les femmes comme les hommes, les Païens même & les Hérétiques, en obſervant la maniere de l'adminiſtrer que l'Egliſe a preſcrite, & avec l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, pour ne pas expoſer le ſalut de celui qui ne pourroit pas le recevoir de l'Evêque, ou du Prêtre dans l'Egliſe. Le Concile de Florence y eſt formel (*a*). C'eſt donc un ſentiment Superſtitieux, un culte indû, un culte pernicieux, un faux culte, de croire que les femmes, dans les cas même de néceſſité, ne puiſſent donner le Batême. Tertullien cependant ſemble avoir été de ce ſentiment (*b*) dans ſon livre de la *Virg.* & dans le livre du Batême (*c*). Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte ſont encore plus ſuperſtitieux en ce point. Car non ſeulement ils ne veulent pas que les femmes batizent, mais ils aſſurent même que le Batême n'a aucune vertu, à moins qu'il ne ſoit adminiſtré par les Prêtres & dans l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit. Le P. Thomas à Jeſu le dit poſitivement (*d*). Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, rapporte la même choſe en ces termes (*e*) : *Ils n'eſtiment point que le Batême ſoit d'aucune efficace, s'il n'eſt adminiſtré par le Prêtre, & en l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit.* Et Arcudius dit (*f*), Que preſque tous les peuples de la Grece, de la Ruſſie, de la Moſcovie, & des autres Provinces Chrétiennes, qui ſuivent les Rites Grecs, aiment mieux, quand ils n'ont point de Prêtres, que leurs enfans meurent ſans Batême, que de ſouffrir qu'ils ſoient batizés par des Laïques, *Totam fermè Græciam, Ruſſiam, Moſcoviam & alias Provincias quæ in fide Chriſti ritu Græco perſeverant, ex imperitia in eo verſari errore, ſcrupulo & Religione animadverto, ut, abſente Presbytero, malint permittere ut infantes ſine Baptiſmo è vita decedant, quam eos ſalutari lavacro abluere; quod exiſtiment ſibi laïcis, ne in neceſſitate quidem licere hoc munere fungi.* Parmi les Maronites il n'y a que les Prêtres & les Diacres à qui il ſoit permis de batizer, quelque néceſſité qu'il y ait de le faire (*g*).

Ne fut ce point auſſi une Superſtition au jeune Valentinien, frere de l'Empereur Gratien, de ne vouloir pas être batizé que par S. Ambroiſe, parce qu'il étoit prévenu d'une extrême vénération en faveur de ce grand Archevêque ? Ne fut-ce point pour le punir de cette Superſtition que Dieu permit qu'il fut étranglé, & enſuite pendu à Vienne par les artifices du Comte Albogaſte, avant que d'avoir été batizé?

S. Ambroiſe (*h*) employe toutes les richeſſes de ſon eſprit & de ſon éloquence pour juſtifier ce jeune Prince. Il dit qu'encore qu'il n'ait pas reçu le Batême, il n'a pas laiſſé de recevoir la grace du Batême, parce qu'il a demandé ce Sacrement avec ardeur, & qu'il l'a deſiré avec pieté. Et ſi cette demande & ce déſir, ajoute-t-il, ne ſuffiſent pas pour être ſauvé, il ne faut pas croire auſſi que (*i*) les Martyrs, qui ont ſouffert, n'étant encore que Catéchuménes, & avant que d'avoir reçu le Batême, ayent été couronnés de gloire.

Mais ſi la mort violente de Valentinien lui a tenu lieu de Batême de ſang, il n'eſt pas permis de douter que dans ce Batême Dieu ne lui ait remis avec le péché originel, tous les autres péchés qu'il avoit commis, & par conſequent la Superſtition du culte ſuperflu, dans laquelle il étoit tombé, pour n'avoir voulu recevoir le Batême que des mains, & par le miniſtere de S. Ambroiſe.

Entre les chefs d'accuſation dont les Evêques calomniateurs de S. Jean Chryſoſtome le chargérent avec autant de fauſſeté que d'inſolence, par l'entremiſe de Jean ſon Archidiacre, on lui reprocha d'avoir mangé avant que d'adminiſtrer le Batême : comme ſi c'étoit une néceſſité d'être à jeun pour conférer ce Sacrement, que l'Apôtre S. Paul (*k*), & tant d'autres Saints (*l*), ont conféré après le repas. George, Patriarche d'Alexandrie, de qui nous apprenons cette particularité (*m*), rapporte que S. Jean Chryſoſtome nia hautement qu'il eut jamais batizé après avoir mangé, & ce qu'il lui fait dire en des paroles ſi vives & ſi fortes, montre manifeſtement que ce reproche lui tenoit fort au cœur. Auſſi étoit-ce une vraye Superſtition, un culte faux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, mais qui ne tomboit que ſur les accuſateurs, & les deſcendans de ce S. Archevêque. C'en eſt une de même nature, mais encore plus criminelle, aux péres & aux méres, de ne pas vouloir batizer leurs enfans, lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il ne ſe trouve point d'autres perſonnes pour les batizer, de crainte de contracter une affinité ſpirituelle entre eux, & de n'être plus en droit de ſe demander l'un à l'autre le devoir du Mariage. Voilà pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Anſelme, Evêque de Limoges, lui dit (*n*), Qu'il n'a pas dû, contre l'autorité très-expreſſe de l'Ecriture ſainte, ſéparer de ſa femme un homme, qui voyant ſon propre fils en danger de mort, & n'ayant point de Prêtre pour le faire batizer, l'avoit batizé lui-même.

Or ſi on n'a pas dû ſéparer un mari de ſa femme pour avoir batizé ſon enfant dans une néceſſité urgente, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a pas pour cela contracté une alliance ſpirituelle avec elle. Et en effet,

(*a*) Decret. cit. Miniſter hujus Sacramenti (*dit-il*) eſt Sacerdos, cui ex officio competit baptizare. In cauſa autem neceſſitatis, non ſolum Sacerdos, vel Diaconus, ſed etiam laicus & mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus, baptizare poteſt, dummodo formam ſervet Eccleſiæ, & facere intendat quod facit Eccleſia.

(*b*) Lib. de Virgin. veland. c. 9. Non permittatur (*dit-il*) mulieri in Eccleſia loqui, ſed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec ullius virilis muneris, ne dum Sacerdotalis officii ſortem ſibi vindicare.

(*c*) C. 17. Petulantia autem mulierum quæ uſurpavit docere, utique non etiam tingendi jus ſibi pariet, nisi ſi quæ nova beſtia evenerit ſimilis priſtinæ · ut quemadmodum illa Baptiſmum auferebat, ita aliqua per ſe eum conferat . . . . . . Quam fidei proximum videretur ut Paulus docendi & tingendi daret feminæ poteſtatem, qui ne diſcere quidem conſtanter mulieri permiſit. „ Taceant, *inquit*, & domi maritos ſuos conſulant.

(*d*) L. 7. part. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ne quidem in ſumma neceſſitate, ſi ab alio quam à Sacerdote conferatur, idque præciſe in Eccleſia, etiamſi baptizandus de vita periclitetur.

(*e*) Recherches curieuſes, &c. c. 22.

(*f*) L. 1. de Concord. c. 11.

(*g*) Ibid p. 2 c 6. Nemini (*dit encore le même P. Thomas de Jeſus*) niſi Sacerdoti, vel Diacono, licet baptizare, etiamſi urgeat extrema neceſſitas.

(*h*) Concion. in Obit. Valentiniani. Sed audio vos dolere (*ce ſont ſes propres termes*) quod non acceperit Sacramenta Baptiſmatis. Dicite mihi, quid aliud in nobis eſt niſi voluntas, niſi petitio ? Atqui etiam dudum hoc voti habuit, ut & antequam in Italiam veniſſet, initiaretur, & proxime baptizari, ſe a me velle ſignificavit, & ideo præ ceteris cauſis me accerſendum putavit. Non habet ergo gratiam quam deſideravit? Non habet quam popoſcit? Certe quia popoſcit accepit.

(*i*) Si quia ſolemniter non ſunt celebrata Myſteria, hoc movet, ergo nec Martyres, ſi Catechumeni fuerint, coronentur. Non enim coronantur, ſi non initiantur. Quod ſi ſuo abluuntur ſanguine, & hunc ſua pietas abluit & voluntas.

(*k*) Actor. 16. 33.

(*l*) In eorum Vit.

(*m*) In Vit. S. Johan. Chryſoſtom. Anathemate percellar (*dit-il*) ſi quidem hoc admiſi, non veniam in numerum & radicem Epiſcoporum, non item admittar in Angelorum conſortium; non denique prober Deo gratus.

(*n*) 30. q. 1. Can. Ad limina. Quod fieri nullatenus debet (*dit ce Pape*) dicente Scriptura a Domino junctam eſſe viro uxorem, & „ quod Deus conjunxit, homo non ſeparet ". Unde & Dominus in Evangelio non dimittere poſſe uxorem ſuam, niſi cauſâ fornicationis, apertiſſime jubet. Quapropter & nos tantæ autoritatis juſſione præcipue freti, dicimus omittendum eſſe & inculpabile judicandum, quod neceſſitas intulit. Nam hoc baptizandi opus laicis fidelibus, juxta Canonicam autoritatem, ſi neceſſe fuerit facere, conceditur. Unde ſi ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, ſacri unda Baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum ſine dubitatione transmitteret, bene feciſſe laudatur & idcirco ſuæ uxori ſibi jam legitimé ſociatæ, impune, quamdiu vixerit, judicamus manere conjunctum, nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus ſeparari deberes

fet, le Rituel Romain de Paul V. & presque tous les autres Rituels qui ont été publiés depuis, après avoir défendu aux péres & aux méres de batizer leurs enfans, à moins qu'il n'y ait danger de mort, & qu'il ne se trouve personne qui sache batizer, déclarent fort positivement (*a*), que s'ils les batizent en ce cas, ils ne contractent aucune affinité qui empêche l'usage du Mariage. C'est aussi ce qui a été décidé par plusieurs Statuts Synodaux, & entre autres, par ceux de Langres en 1404. au Titre du Batême (*b*) : par ceux de Troyes en 1529. article 5. du même Titre (*c*) : par ceux de saint François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve (*d*) : *L'on avertira les péres de ne point batizer leurs enfans, si ce n'est au défaut de toute autre personne dans l'extrême nécessité, auquel cas ils pourront user du Mariage comme auparavant.* Par ceux de Rouen en 1618. au Titre du Batême : *Celui qui batize, contracte affinité avec celui qui est batizé ; si ce n'étoit qu'en necessité le pére batizât son enfant, n'y ayant d'autre personne pour ce faire : auquel cas il ne contracte point affinité avec sa femme légitime ;* & par conséquent il peut user avec elle de son droit conjugal, comme auparavant. Par ceux de M. Godeau Evêque de Grasse & de Vence (*e*) : *Les Curés avertiront les péres & les méres de ne batizer point leurs propres enfans, si ce n'est au défaut de toute autre personne, quand la nécessité les y contraint; auquel cas ils pourront user du Mariage comme auparavant.* Par ceux d'Evreux en 1644. (*f*) *Celui qui batize contracte affinité avec le pére & la mére du batizé, si ce n'étoit qu'en nécessité le pére batizât son enfant, n'y ayant aucune personne pour ce faire, auquel cas il ne contracte point affinité avec sa femme légitime.* Et par ceux du diocese de Grenoble (*g*) : *Les Curés avertiront les péres & méres de ne point batizer leurs propres enfans, si ce n'est dans l'urgente nécessité, & au défaut de toute autre personne, auquel cas ils n'ont contracté aucune affinité spirituelle, & peuvent user du Mariage comme auparavant.*

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent le tems auquel on doit administrer le Batême.

Il n'y a nulle Superstition à batizer la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naissance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens, que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes ; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faisoit l'Evêque Fidus. Il y en a aussi à ne pas vouloir batizer les femmes infideles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réiterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens ; & à le differer jusqu'à la fin de la vie.

LA conduite de l'Eglise n'a pas toujours été constante & uniforme sur le tems d'administrer le Batême. Autrefois en Afrique on ne batizoit les adultes & les enfans même, que la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, hors le cas d'une nécessité pressante (*h*). Néanmoins on les y batiza aussi ensuite à la fête de l'Epiphanie (*i*). A Rome on les batizoit la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*k*); En quelques Eglises de France, la veille de Pâques seulement (*l*) ; en d'autres la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*m*) ; & en d'autres encore à la fête de Noël, & à la fête de la Nativité de S. Jean Baptiste (*n*). En Irlande & en Angleterre la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël & aux Rois (*o*) ; en Espagne, la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & à Noël (*p*) ; en Allemagne, aux Rois (*q*) ; en Thessalie, la veille de Pâques seulement (*r*) ; en quelques Eglises d'Orient, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*s*) ; & en d'autres, à la fête de l'Epiphanie (*t*).

Maintenant il n'y a point de jours fixés pour l'administration du Batême; l'on peut tous les jours batizer les adultes, aussi bien que les enfans, soit qu'il y ait nécessité de le faire, soit qu'il n'y en ait point; & il y a déja plusieurs siécles que l'Eglise est dans cette pratique (*v*).

Mais quoi qu'on ne batizât autrefois réguliérement qu'à certains jours, l'Eglise n'observoit pas pour cela les jours & les tems d'une maniére servile & Judaïque, & elle n'avoit pour cela nulle part à la Superstition que l'Apôtre saint Paul reproche aux Galates, lorsqu'il dit (*x*) : *Vous observés les jours & les mois, les tems & les années ; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.* Car outre qu'on ne sauroit sans insolence, accuser de Superstition des usages qu'elle a approuvés pendant plusieurs siécles, ce n'étoit ni la veille de Pâques, ni celle de la Pentecôte, ni la fête de Noël, ni celle de l'Epiphanie, ni celle de la Nativité de S. Jean Baptiste, qu'elle observoit, en destinant ces jours & ces tems au Batême. Elle observoit seulement les Mystéres sacrés qui étoient signifiés par ces jours & ces tems : de même qu'en observant les Solemnités & les Fêtes, elle n'observe pas les jours & les tems auxquels elle les célébre, mais ce que ces tems & ces jours signifient, comme parle S. Augustin (*y*) : Ainsi l'Eglise batizoit la veille de Pâques, en mémoire de la Passion & de la Résur-

(*a*) Tit. de ministro Baptis. Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in mortis articulo, quando alias non reperitur qui baptizet ; neque tunc ullam contrahunt cognationem quæ Matrimonii usum impediat.

(*b*) Pater vel mater pueri, & si alius non esset præsens qui sciret vel posset baptizare, possunt suos liberos in casu necessitatis, vel periculo mortis baptizare, & nihilominus possunt licité uti suo Matrimonio.

(*c*) Conjuges in casu necessitatis proprium infantem baptizare possunt: postea tamen indubitanter matrimonio suo uti possunt.

(*d*) 4. p. Tit. 7. n. 14.

(*e*) Tit. 4. c. 3. n. 2.

(*f*) C. 11.

(*g*) Tit. 6. art. 3. n. 5.

(*h*) Tertull. l. de Baptis. c. 19.

(*i*) Victor. Vit. l. 2. de persecut. Wand.

(*k*) Siric. Papa, Epist. ad Himer. c. 2. S. Leo Epist. 4. c. 1. 3. 5. &c. Epist. 80 Gelas. Epist ad Episc. Lucan. c. 20.

(*l*) Concil. Antissiod. can. 18. & Concil. Matiscon. can. 3.

(*m*) Gregor. Turon. l. 5. Histor. Franc. c. 11. l. 6. c. 27. l. 8. c. 4. l. 10. c. 25. Fortunat. l. 3. Carm. 7. & l. 5. Carm. 4.

(*n*) Avit. Epist. 41. Gregor. Turon. l. de Glor. Confess. c. 69. & l. 8. Hist. Franc. c. 9.

(*o*) Synod. S. Patric. c. 9. & S. Gregor. M. l. 7. indict. 1. Epist. 30.

(*p*) Walafrid. Strab. l. de divin. Off. c. 26.

(*q*) Annal. Fuld. ad an. 845.

(*r*) Socrat. l. 5. Hist. Eccles. c. 21.

(*s*) S. Hieron. Ep. 61. ad Pamm. de error. Jo. Hieros. c. 14. & S. Jo. Chrysost. Serm. 26. de Pentecost.

(*t*) S. Gregor. Naz. Orat. 39. S. Jo. Chrysost. Orat. de Baptis. Christi, Jo. Mosch. in Prat. Spirit. c. 214. Paul Diac. l. 16. Hist. ad an. 520. Theophan in Chronic. Rupert. l. 12. de victor. Verbi Dei, c. 11. EuchＯlog. Græc. in Offic. major. aquæ Bened. in SS. Theophan.

(*v*) Omnis dies (*dit Tertullien au chapitre* 20. *du Batême*) Domini est, omnia hora, omne tempus habile Baptismo : Si de solemnitate interest, de gratia nihil refert.

(*x*) Galat. 4.

(*y*) L. contra Adimant. c. 16. Nos & Dominicam diem, & Pascha solemniter celebramus, & quaslibet alias Christianas dierum festivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora observamus, sed quæ illis significantur temporibus.

ſurrection du Fils de Dieu, qui ſont figurées par le Bateme ; elle batizoit la veille de la Pentecôte, en mémoire du S. Eſprit, qui étoit deſcendu ce jour-là ſur les Apôtres ; elle batizoit à Noël, afin que les nouveaux batizés appriſſent qu'ils naiſſoient ce jour-là pour Jeſus-Chriſt, comme Jeſus-Chriſt naiſſoit pour le monde ; elle batizoit aux Rois, parce qu'on croit que c'eſt ce jour-là que Jeſus-Chriſt a été batizé ; enfin elle batizoit à la Nativité de S. Jean Baptiſte, parce que c'étoit ce grand Saint qui avoit batizé Jeſus-Chriſt. Et voilà les raiſons que les Peres apportent ordinairement, pour juſtifier le choix & la préference des jours & des tems auxquels l'Egliſe ancienne adminiſtroit le Batême.

Mais ceux qui affectent de l'adminiſtrer à certains jours & à certains tems, dans la penſée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit adminiſtré à d'autres jours, & en d'autres tems, ceux-là, dis-je, ſont vraiment Superſtitieux, parce qu'ils obſervent les jours & les tems de la maniére que les Galates les obſervoient, & que cette obſervance eſt une vraye Superſtition condamnée par le ſaint Apôtre, par les Conciles, par les Péres & par les Théologiens. C'eſt donc une Superſtition aux Jacobites de différer le Batême de leurs enfans juſqu'au 40. ou au 80. jour après leur naiſſance. Le Pape Eugene IV. les avertit (*a*) de ne le plus faire à l'avenir. Les Maronites ſont dans une ſemblable partique comme le P. Thomas de Jeſus le rapporte (*b*) dans les *Propoſitions* qu'il a extraites de leurs livres & de leurs traditions. Brérewood le rapporte auſſi en ces mots (*c*) : *Une des marques de leur Religion, c'eſt que l'enfant eſt rendu ſouillé par l'attouchement de la mére juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée, qui eſt après un enfant mâle, 40. jours, & 80. apres une femelle, pour laquelle raiſon ils ne batizent point leurs enfans avant ces termes là.* Et Alexandre Roſſ (*d*) : *Les Maronites tiennent qu'un enfant ne doit point être batizé devant que la mére ſoit purifiée, qui eſt 40. jour après, quand c'eſt un fils, & 80. jours, quand c'eſt une fille.* Les Maronites ont encore une autre pratique Superſtitieuſe, qui doit être rapportée à l'obſervance des jours & des tems. C'eſt qu'ils ne veulent pas que l'on batize les femmes infidéles qui ont été converties à la foi, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires (*e*). Les Chrétiens des Indes, ou de S. Thomas, différent le Batême de leurs enfans juſqu'au quarantiéme jour, à moins qu'ils ne ſoient en péril de mort, ainſi que le témoigne Brérewood (*f*) en ces termes : *Ils ne batizent point leurs enfans juſqu'à ce qu'ils ayent 40. jours, ſinon en danger de mort.* Il dit de même des Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte (*g*), *Qu'ils ne batizent point leurs enfans avant le quarantiéme jour, dûſſent-ils mourir ſans Batême*, mais il ne le dit qu'après le Pére de Thomas de Jeſus (*h*) : Et c'eſt-là une de leurs erreurs, & de leurs Superſtitions, auſſi bien qu'une de celles des Chrétiens des Indes. C'en eſt une aux Abiſſins, ou Ethiopiens, de ne batizer leurs enfans mâles que le quarantiéme jour, & les femelles que le 80. jour, à moins qu'il n'y ait une néceſſité toute évidente de les batizer auparavant. Ils ſont néanmoins dans cet uſage, comme nous l'apprenons des paroles de l'Interrogatoire, qui fut fait à Rome à Frére Thécle Marie, Prêtre & Moine de l'Ordre de S. Antoine, le premier jour de Juillet 1594. (*i*) par le commandement du Cardinal de ſainte Severine, Protecteur de la Nation Ethiopiennne : & de la profeſſion de foi de Zaga-Zabo (*k*).

Ils ont encore une autre erreur, & un autre uſage ſuperſtitieux, qui concerne & le culte ſuperflu, & l'obſervance des jours. Contre les déciſions formelles du Concile de Florence (*l*), & du Concile de Trente (*m*), qui défendent de réiterer le Batême, parce que le Batême, ainſi que la Confirmation & l'Ordre, imprime caractére ; ils le réiterent néanmoins tous les ans à certain jour de l'année. Zaga-Zabo dit bien à la vérité qu'ils le réiterent (*n*). Le P. Nicolas Godigne en dit autant (*o*) ſur la foi des lettres écrites d'Ethiopie par le Pére Pierre Paëz : Mais ni l'un, ni l'autre ne marque à quel jour ils le réiterent. Cependant le même P. Godigne (*p*) rapporte d'autres lettres écrites auſſi d'Ethiopie par le P. Antoine Fernand, où il eſt dit que c'eſt le jour de l'Epiphanie qu'ils le réiterent. Le P. Thomas de Jeſus (*q*) témoigne la même choſe après Alvarès dans ſon hiſtoire d'Ethiopie (*r*). Brérewood en fait autant (*s*) : *Ils ſe batizent tous les ans au jour de l'Epiphanie, dans les lacs, ou étangs.* Et Alexandre Roſſ auſſi (*t*) : *Ils ont de coutume de ſe batizer tous les ans dans des étangs & dans des riviéres le jour des trois Rois, en mémoire du Batême de Chriſt, qui fut batizé ce jour-là dans le Jourdain.*

Les Grecs ne ſont pas moins réprehenſibles que les Ethiopiens dans la Superſtition qu'ils obſervent, de ne point batizer leurs enfans, en quelque danger qu'ils puiſſent être de leur vie, avant le huitiéme jour, puiſqu'en cela ils renouvellent la pratique des Juifs, qui ne faiſoient circoncire les leurs que le huitiéme jour, & qu'ils ſont plus cruels qu'Hérode même, parce qu'ils tuent le corps & l'ame tout enſemble d'une infinité d'innocens, qu'ils engagent dans la damnation éternelle. Voilà le juſte reproche que leur fait le Cardinal Humbert dans la diſpute qu'il eut contre eux en 1104. (*v*) Il leur dit enſuite, que cet-

(*a*) In Decreto pro Jacobit. part. 3. Concil. Florent. p. 1104. & ſeqq. T. 13. Concil. Labb. Circa pueros (*leur dit il*) propter periculum mortis, quod poteſt ſæpe contingere, cum ipſis non poſſit alio medio ſubveniri, niſi per Sacramentum Baptiſmi, per quod eripiuntur a Diaboli dominatu, & in Dei filios adoptantur, admonet non eſſe per quadraginta, aut octuaginta dies, ſeu aliud tempus, juxta quorumdam obſervantiam, ſacrum Baptiſma differendum, ſed quamprimùm fieri poteſt, debere conferri, ita tamen, quod mortis imminente periculo mox ſine ulla dilatione baptizentur, etiam per laicum, vel mulierem, in forma Eccleſiæ, ſi deſit Sacerdos, quemadmodum in Decreto Armenorum plenius continetur.

(*b*) L. 7. p. 2. c. 5. Tit. De Sacram. Bapt. Parvulus recens natus ſi contrectetur à matre ante ejus purificationem, immundus fit, ac proinde non baptizandus maſculus ante quadrageſimum diem, femina vero ante octogeſimam diem, hoc eſt, antequam mater purificata extiterit, ne infans ab immunda matre contrectatus novam contrahat immunditiem.

(*c*) Recherches, &c. c. 25.

(*d*) Religions du monde, 2. p. diviſion 14.

(*e*) Ibid. Infidelis mulier (*diſent-ils dans les mêmes propoſitions*) ſi ad fidem convertatur, non debet baptizari quamdiu fuerit menſtruata.

(*f*) Ibid. c. 20.

(*g*) Ibid. c. 22.

(*h*) L. 7. p. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ſi conferatur ante quadrageſimum vitæ diem, quod extra Cayrum, maximé in Scythia adeo ſtricté obſervatur, ut nequidem imminente præſentiſſima morte, ante hunc ætatis diem parvulis Baptiſmus conferatur.

(*i*) Apud Thom. à Jeſ. ibid. c. 13. Interrogatus quoto die baptizantur infantes in Æthiopia? Reſpondit, mares baptizantur poſt quadraginta dies, & feminæ baptizantur poſt octoginta dies, niſi fuerit mortis periculum, quia tunc ſtatim baptizantur.

(*k*) Apud Damian. à Goes, . de morib Æthiop. Poſt circumciſionem maſculi baptizantur ad quadrageſimum diem, mulieres verò ad octogeſimum, niſi aliqua intervenerit ægritudo ut opus ſit feſtinatione.

(*l*) Decret. de Unio Armen.

(*m*) Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9.

(*n*) Ibid. Nec id ſine morſu omittitur, quod primo Baptiſmo quaſi diffiſi, ſingulis annis rebaptizamur.

(*o*) L. 1. de Abiſſin. rebus, c. 28. Baptiſmum repetunt quotannis.

(*p*) Ibid. Annis ſingulis, ipſo Epiphaniæ die Baptiſmatis renovant lavacrum.

(*q*) L. 7. c. 8.

(*r*) Hiſt. Æthiop c 72. Errant graviter Abyſſini circa Sacramentum Baptiſmi, dum in die Epiphaniæ, teſte Alvareſio, benedicto prius aquarum ſtagno trina immerſione tam mares quam feminæ, præmiſſa forma Baptiſmi, quotannis rebaptizantur.

(*s*) C. 23.

(*t*) Sup. diviſ. 14.

(*v*) In fin. apud Baron. in Append. T. 11. Hæccine ſunt illa perfectiora (*leur dit-il*) ut parvulis morituris ante octo dies regeneratio per aquam & Spiritum ſanctum ſubtrahatur? In quo utique crudeliores Herode non tantum in corporè, ſed & in anima quotidie trucidatis parvulorum innumerabilem populum, & deſtinatis ad ignem æternum.

cette pratique, aussi-bien que quelques autres dont il les accuse, est une invention du Diable, & que s'ils ne s'en corrigent, & n'en font pénitence, ils s'attireront la malédiction de Dieu, & celle de tous les Catholiques, en cette vie & en l'autre (a).

L'Evêque Fidus, à qui l'Epître 59. de S. Cyprien est adressée, étoit dans la même Superstition que les Grecs, & il croyoit, comme eux, qu'on ne devoit pas batizer les enfans le deuxiéme, ou le troisiéme jour, mais le huitiéme, parce qu'on ne circoncisoit ceux des Juifs que ce jour-là (b). Après quoi il le retire de cette erreur, & lui dit, qu'un Concile d'Afrique où il s'étoit trouvé, en avoit juge autrement (c). Ce Concile au reste ne fit pas un nouveau Decret contre ceux qui s'imaginoient qu'il ne falloit batizer les enfans que le huitiéme jour; il confirma seulement la foi de l'Eglise, qui étoit, qu'on les pouvoit batizer aussitôt après leur naissance, ainsi que l'a remarqué S. Augustin (d).

Enfin c'étoit une effroyable Superstition, & une erreur extrême, que de différer le Batême jusqu'à la fin de la vie. Les Peres l'ont condamnée d'un consentement unanime, & ils ont réfuté avec beaucoup de force tous les vains prétextes dont on tâchoit de la couvrir. Il ne faut que voir ce qu'en ont dit S. Ambroise (e), S. Jean Chrysostome (f) S. Gregoire de Nazianze (g), S. Gregoire de Nysse (h), & S. Basile (i). Ce dernier Pére est admirable sur cette matiére. Dans la 13. Epître de ses Homilies morales, il exhorte les Catéchuménes à recevoir le Batême, parce qu'il est dangereux de le différer; que souvent on est surpris de la mort, que sans ce Sacrement on n'a point de part au Royaume des Cieux, & qu'on n'est point affranchi de la tyrannie du Démon.

„ Si l'on distribuoit (dit-il) de l'or & de l'ar„ gent, si l'on donnoit des graces temporelles en „ quelque endroit, tout le monde y courroit. Pour„ quoi ne court-on pas au Batême? Si l'on promet„ toit de remettre toutes les dettes, qui est le débi„ teur qui n'iroit pas en diligence recevoir l'effet de „ cette promesse? Quand il s'agit donc d'obtenir la „ rémission de ses péchés, quelle raison a-t-on de „ différer? Si l'on est coupable de beaucoup de fau„ tes, la grace est promise avec plus d'abondance à „ ceux qui ont plus de péchés. Si l'on a peur de „ pécher, pourquoi se mettre en peine de l'avenir, „ puisque l'on s'est bien conduit par le passé? Après „ avoir vécu pour le monde, il faut vivre pour „ Dieu.

„ Le Batême est la marque à laquelle on connoit le „ Chrétien. Il change entierement les hommes. Il „ ne faut pas attendre à bien vivre dans sa vieillesse. „ C'est se mocquer de Dieu, que de lui donner les „ derniéres années de sa vie, après avoit donné les „ premiéres au Démon, au monde, aux plaisirs & „ aux crimes. La temperance dans la vieillesse n'est „ plus une vertu, c'est la marque d'une impuissance „ qui ne sera point récompensée.

„ Au reste, on n'est point sûr que l'on sera en „ état de recevoir le Batême; on peut mourir subi„ tement; on peut tomber dans une maladie qui ôte „ la parole & le sentiment. Il est bien difficile, „ quand on est malade, de lever la tête vers le ciel, „ de se tenir debout, de se mettre à genoux, de „ prier, d'écouter ce qu'on vous enseigne, de le „ comprendre, d'en profiter, de faire un pacte avec „ Dieu, de renoncer au Démon. Il n'y a que le „ seul amour du libertinage qui puisse détourner de „ recevoir le Batême, parce que les loix du Christia„ nisme punissent sévérement le vice, & exigent des „ hommes une maniére de vie très-reglée, &c. Mais „ il est difficile (dites-vous) de conserver le trésor de „ la grace, & de l'innocence du Batême? Faut-il re„ fuser de recevoir un bien de peur d'en être privé? „ Si vous veillés sur vous même, si vous êtes fidéles „ à faire la priere, à jeûner, chanter des Pseaumes, „ & à pratiquer les autres exercices d'un Chrétien, „ vous conserverés votre trésor.

Il représente ensuite d'une maniére vive le regret qu'auront au jour du Jugement, ceux qui se verront damnés faute d'avoir reçu le Batême; Il dépeint le desespoir où ils seront; & il conclut de tous ces motifs, qu'il faut promptement purifier ses péchés par le Batême.

CHAPITRE VII.

Des Superstitions qui regardent le sujet qui doit recevoir le Batême.

C'est être Superstitieux que de batizer des enfans morts-nés; des monstres; des personnes qui ont déja été batizées; des Sorciers, des Maléficiés, des Noctambules, ceux qui se font batizer pour les morts; des enfans qui sont encore dans le ventre de leurs meres; des animaux; de la chair morte; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde; le nombril de l'enfant; des images, des livres, des phylactères ou préservatifs; des plaques & des caractères Magiques: enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'est une erreur populaire, que de donner le nom de Batême à leur Bénédiction.

LE Batême étant uniquement institué pour la sanctification de l'homme, l'homme est le seul sujet qui soit capable de le recevoir, & la grace sanctifiante qui y est attachée. Mais, il faut en premier lieu que l'homme soit vivant. Car s'il est mort, Dieu a décidé de son bonheur ou de son malheur éternel, & le Batême, aussi-bien que la grace sanctifiante qui y est attachée, lui sont inutiles, & ne sont plus du tout pour lui, parce que, comme dit si bien S. Fulgen-

(a) Non sunt hæc talia ostensio veræ fidei, sed adinventio Diaboli, nec sunt firmamentum, sed destructio animarum. Pro quibus omnibus, & aliis erroribus, nisi resipueritis, digné satisfeceritis, irrevocabile anathema hic & in futuro eritis à Deo & ab omnibus Catholicis, pro quibus Christus animam suam posuit.

(b) Quantum verò (*lui dit S. Cyprien*) ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sunt, constitutos, baptizari non oportere, & considerandam esse legem Circumcisionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus est baptizandum & sacrificandum non putares.

(c) Voici ses paroles. Longé aliud in Concilio nostro omnibus visum est. In hoc enim quod tu putabas esse faciendum, nemo consensit, sed universi potius judicavimus nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam . . . . . Propter quod neminem putamus à gratia consequenda impediendum esse ea lege, quæ jam statuta est, nec spiritualem Circumcisionem impediri carnali Circumcisione debere; sed omnem omnino admittendum esse ad gratiam Christi . . . . . Et idcirco, frater carissime, hæc fuit in Concilio nostra sententia; à Baptismo, atque à gratia Dei, qui omnibus misericors, benignus & pius est, neminem per nos debere prohiberi. Quod cum circa universos observandum sit atque retinendum, magis circa infantes ipsos & recens natos observandum putamus, qui hoc ipso de ope nostra ac de divina misericordia plus merentur, quod in primo statim Nativitatis suæ ortu plorantes ac flentes nihil aliud faciunt quam deprecantur.

(d) Epist. 28 ad Hieronym. Beatus Cyprianus (*dit-il*) non aliquod Decretum condens novum, sed Ecclesiæ fidem firmissimam servans, ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem nativitatis non esse parvulum baptizandum: mox natum rité baptizari posse, cum suis quibusdam Coepiscopis censuit.

(e) L. de Elia & jejun. cap. ult.

(f) Homil. 4. ad Baptizand. & Homil. 2. in 2. ad Corint. in Moral.

(g) Orat. in Baptis.

(h) Orat. in different. Baptis.

(i) Homil. Moral. 13.

gence (*a*), l'ame ne fauroit obtenir la rémiffion de fon péché quand elle eft fortie du corps, & que la chair toute feule n'eft pas capable de péché.

Ainfi c'eft un faux culte, un culte indû, un culte pernicieux, un culte fuperflu, une vaine obfervance des chofes facrées, que de batizer des hommes morts. Voilà pourquoi le Synode de Sens en 1524. défend (*b*) de batizer les enfans qui fe trouveront morts après avoir été tirés du ventre de leurs meres, & il ordonne aux Curés de dénoncer fouvent cette défenfe à leurs paroiffiens, & particuliérement aux Sages-femmes, de crainte qu'on ne batize des cadavres, & que fous ce prétexte on ne les enterre dans les Cimetiéres. La même défenfe avoit été faite long-tems auparavant par deux Synodes de Langres, l'un (*c*) de 1452. fous Philippe de Vienne, Evêque de Langres, & (*d*) l'autre de 1479. fous Gui Bernard, auffi Evêque de Langres, Confeiller de Charles VII. & Chancelier de l'Ordre de faint Michel. C'eft dans le même efprit que les Statuts Synodaux de l'Eglife de Lyon, publiés par l'ordre du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon, & imprimés à Lyon en 1566. défendent (*e*) de batizer les avortons, ou enfans morts-nés, quand même certaines femmelettes qui les apportent à l'Eglife, & qui les y gardent quelques jours, affûreroient qu'elles y auroient remarqué des fignes de vie. On trouve la même chofe dans les Statuts Synodaux de la même Eglife (*f*), publiés en François par les foins de M. d'Efpinac, Archevêque de Lyon, en 1557. & imprimés à Lyon la même année: *Il y a quelques fimples femmes, lefquelles apportent en l'Eglife quelques avortons, les gardant la par quelques jours, pour favoir fi miraculeufement leur apparoitra quelque figne ou déclaration de fentiment & de vie, voulans par quelque effufion de fang, ou autrement, induire le Curé, ou Vicaire de les batizer, ce que nous leur défendons expreffément de faire par ci-apres, pour être indigne de tel Sacrement.* A ceux là il faut ajouter les Statuts Synodaux de Bezançon en 1592. & en 1656. (*g*), & les Ordonnances générales du Diocefe de Toul, en 1658. *Défenfe à tous Prêtres de batizer les enfans morts-nés, à peine de fufpenfion, & aux Ermites, à peine d'expulfion de leurs Ermitages, & des Cenfures Ecclefiaftiques.* Et ce réglement eft ainfi interprêté dans les Ordonnances générales du même diocefe en 1670. *Interpretant notre Ordonnance touchant les enfans morts-nés, Nous ordonnons d'abondant qu'il ne fera loifible aux Curés, fous prétexte du témoignage de quatre perfonnes, d'inhumer les enfans morts-nés en terre fainte fans notre permiffion particuliére, & défenfes à toutes perfonnes de les batizer.*

Néanmoins il y a eu autrefois des Catholiques & des Hérétiques qui batizoient les morts. Les Catholiques le faifoient par fimplicité, s'imaginant que les morts n'étoient point féparés de la communion des fidèles, pourvû qu'ils euffent reçû le Batême, ainfi que l'obferve M. de l'Aubefpine, Evêque d'Orleans (*h*). Et c'eft pour cela que le troifiéme Concile de Carthage en 397. défend (*i*) de batizer les morts: ce qui eft pareillement défendu dans le Code des Canons de l'Eglife d'Afrique (*k*), Philaftrius, Evêque de Breffe, marque auffi (*l*) que les Cataphrygiens, qui étoient une efpéce de Marcionites, batizoient les morts. Mais il ne nous en dit point la raifon. Alphonfe de Caftro dit la même chofe (*m*) des Cataphrygienes après lui.

En 2. lieu il faut que l'homme qui doit être batizé, ne foit point poffedé du Démon par une poffeffion réelle & véritable, & qui procéde d'une autre fource que du péché Originel. Car s'il eft ainfi poffedé, on ne le doit point batizer à moins qu'il ne foit en danger de mort. Timothée Patriarche d'Alexandrie l'a décidé de la forte dans fes Réponfes Canoniques rapportées par Balfamon (*n*), où, après qu'on lui a propofé cette queftion: *Si un Catéchuméne vient à être poffedé du Démon, & qu'il veuille recevoir le Batême, ou que fes parens veuillent qu'il le reçoive, le doit-il recevoir, ou non, fur tout s'il eft à l'article de la mort?* Il répond en cette maniére: *Celui qui étant poffedé du Démon, n'eft pas délivré de l'Efprit impur, ne peut pas recevoir le faint Batême, s'il n'eft fur le point de mourir.* Ce que Balfamon explique par ces paroles: *Celui qui eft poffedé du Démon, femble être la demeure du Démon. Car on juge bien, que l'efprit impur n'habiteroit point* dans

(*a*) Epift. 12. c. 9. n. 20. Mortuos autem (*ce font les paroles de ce faint Evêque*) propterea non baptizamus, quia omne peccatum, five originale, five actuale, quia fimul eft animæ carnique commune, nihil eorum dimittitur, fi a fua carne anima feparetur. ... Caro quoque fine anima non poteft baptizari, quia nec remiffionem peccatorum accipere. Nam res quæ non vivit, ficut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non poteft. Quomodo Sacramentum remiffionis dari poteft, ubi vita non eft? Aut quemadmodum caro baptizetur in remiffionem peccatorum, ubi anima non eft, cum qua fimul adhæret peccati conſortium?

(*b*) Tit. de Baptif. Si mulierem prægnantem in partu, aut alio morbo decedere contigerit, & infans facta incifione vifcerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm eft præfumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut alias abfque incifione nullo modo extra uterum apparuerit, non eft baptizandus.... Et hoc Statutum fæpius doceant Sacerdotes fuos parochianos, & maxime obftetrices, ne contingat cadavera mortuorum baptizari & eo prætextu in Cæmeteriis fepeliri.

(*c*) Le 1. dit: Multotiens infantes qui nafcuntur & quibus non eft vita aut anima, per aliquos ignaros baptizantur, qui credunt vitam & animam habere, quia videntur moveri ad motum ignis, & propter ejus calorem, qui folet fieri circa tales pueros in certis Ecclefiis, feu locis piis, noftrarum civitatis & Diœcefis, in quibus confueverunt tales deferri, fub fpe, quod per interceffionem & merita Sanctorum, vitam & animam recuperent. Statuimus & ordinamus, quod de cætero nullus tales infantes præfumat baptizare, nifi conftet per evidentia figna, quòd infans de feipfo moveatur, non autem moveatur propter caliditatem ignis, aut alterius accidentis.

(*d*) Le 2. porte conformément au premier, dont il renouvelle l'Ordonnance: Conftitutionem D. Philippi noftri prædecefforis renovantes, damnamus & penitùs reprobamus abufum illum, quo paffim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli ex utero matrum fuarum fuffocati, qui vulgariter dicuntur *Mortuinati*, quorum etiam aliqui fuerunt ad Ecclefiam delati, certis diebus ac noctibus coram Imaginibus Sanctorum appofiti, a principio frigidi, & tanquam baculus rigidi: fed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accenfarum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & fanguis fluens a naribus apparuit. Quorum etiam aliqui fudare fuper orificio ftomachi vifi funt, & venas temporales, & frontis ac circa collum aliquantifper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum a naribus calidum emittere, à quo plumæ nafo appofitæ affufflantur, perfufi facri Baptifmatis undâ, & deinde in Cæmeteriis Ecclefiafticis fuerunt tumulati. Hos igitur & fimiles abufus de cætero fub excommunicationis pœna & emendæ arbitrariæ per noftras civitatem & Diœcefim, diftrictius fieri prohibemus: inhibentes ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Ecclefiaftico Cæmeterio tumulentur aliqui, quos verifimiliter conftiterit vita naturali, aut miraculofa caruiffe. Et quia funt quædam mulieres fe de præmiffis abufibus propter quæftum intromittentes. ipfis hoc facere de cætero inhibemus: prohibemufque omnibus ne tales mulieres ad talia de cætero in fuis Ecclefiis recipiant feu admittant. Sed ne laici ex hac prohibitione fcandalizati remaneant, volumus quòd cum prædicta occurrerint, ad Curatos fingulorum locorum fpecialis habeatur recurfus.

(*e*) Tit. de Bapt p. 15. Interdum evenit (*difent ces Statuts*) ut mulierculæ quædam abortivos in Ecclefiam deferant, & ibi per aliquot dies invigilent & obfervent, an ex quodam miraculo in eis vitæ figna & fpiracula appareant, & poftea ex fanguinis emiffione & nonnullis aliis fignis, multa mendosè Curatis adftruant, ut ii ex illarum falfo teftimonio fidem affumentes, tales abortivos baptizent. quæ cùm tanto Sacramento indigna fint, pofthac fieri prohibemus.

(*f*) C. 3. fol. 6. verf.

(*g*) Tit. 11 Statut. 4. novæ Collectionis an. 1680. In plerifque locis noftræ Diœcefis (ut accepimus) Sacerdotes quidam malè docti baptifare præfumunt infantes mortuos ab utero matris: quos quædam vetulæ mulieres ebriofæ, & modicæ confcientiæ, in Ecclefiis per duas, très, vel plures dies obfervant, & poftea teftificantur figna vitæ in eis apparuiffe, & pofthac in loco religiofo & facro fepeliunt: cum præmiffa (fi vera effent) miraculofa deberent meritò dici. Ad quorum approbationem major indagatio & verificatio requiritur quàm fit teftimonium vetularum. Cùm igitur cum fidelibus nonnifi fideles fepeliantur, ideo ne talia de cætero fiant, fine noftra, aut Vicarii noftri generalis, feu Officialis licentia, omnino prohibemus.

(*h*) L. 1. Obfervat. c. 9.

(*i*) Can. 6. Cavendum eft ne mortuos baptizari poffe fratrum infirmitas credat, cùm Euchariftiam mortuis non dari animadverterit.

(*k*) En ces termes. Placuit ut ne jam mortuos homines baptizari faciat Presbyterorum ignavia. Can. 18.

(*l*) L. de hæretib. Hi mortuos baptizant.

(*m*) L. 3. adverf. hæref. V. Baptifmus, hær. 3.

(*n*) Comment. in Canones SS. Apoft. &c.

dans un homme s'il ne trouvoit pas qu'il fût une demeure digne de lui. Or celui qui est batizé, reçoit la grace du Saint Esprit dans son ame, par le moyen du Batême. Comment pouroit il donc, n'étant qu'une seule personne, recevoir au même tems deux choses si contraires? C'est ce qui fait que le saint Patriarche Timothée n'a pas crû qu'un Catéchumène fût digne du saint Batême, tant qu'il est possedé du Démon. „ Mais s'il est en péril de sa vie „ (dit-il) on le batizera, de peur qu'il ne meure sans „ la grace du Batême, & qu'il ne quitte le monde „ étant privé de ce viatique, & sans être marqué au „ coin des fidéles".

En troisiéme lieu il faut que l'homme qui doit être batizé soit un vrai homme, & non un monstre qui paroisse d'une autre espéce qu'un homme: autrement ce seroit une Superstition pareille à la précédente, je veux dire, un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées, que de le batizer. Les Statuts de l'Eglise de Lyon en 1566. (a) & en 1577. la défendent expressément, le Rituel Ambrosien fait la même chose (b). Et c'est ce que font aussi les Rituels Romains de Paul V. (c) celui d'Angers de 1626. celui de Séez en 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres & celui de Rouën de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Malines & celui de Châlons sur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Trojes de 1660. celui du Mans de 1662. celui de Bourges de 1666. celui d'Alet de 1667. celui de Majence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & celui de Reims de 1677. Mais quand on doute qu'un monstre soit homme, bien loin qu'il y ait de la Superstition à le batizer, les mêmes Rituels, & les mêmes Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon, déclarent qu'on le doit batizer.

Il faut en quatriéme lieu que l'homme qui doit être batizé ne l'ait point été, au moins validement, car s'il l'avoit été validement, outre que ce seroit un Sacrilege que de le batizer une seconde fois, ce seroit aussi une Superstition du culte indû, du culte superflu, de la vaine observance des choses sacrées.

L'Héréfiarque Marcion étoit coupable de ce Sacrilége & de cette Superstition, puisqu'au rapport de S. Epiphane (d), il croyoit qu'on pouvoit être batizé jusqu'à trois fois pour la remission des péchez. Les Abyssins en étoient aussi coupables, puisqu'ils se batizoient tous les ans le jour de l'Epiphanie, dans des lacs, des étangs & des rivieres, comme on l'a remarqué dans le chapitre précédent.

Ceux là en sont encore coupables qui se font rebatizer pour atraper de l'argent, comme font quelquefois les Juifs, les Turcs, les Mores, & certains Chrétiens mal convertis, dont parle le Concile provincial de Milan, en 1579. (e) C'est pourquoi S. Bernardin de Sienne a grande raison de s'élever contre ces misérables Superstitieux, qui pour guerir du mal caduc allumoient douze chandelles, à chacune desquelles ils donnoient le nom d'un des douze Apôtres, puis ils rebatizoient au nom du Diable le malade qui avoit déja été batizé au nom de Jesus-Christ, lui changeoient son nom de Batême, & lui imposoient celui de l'Apôtre qu'ils avoient donné à la chandelle qui étoit demeurée la derniere allumée (f).

Il y a des Sorciers qui, par une Superstition encore plus abominable, après avoir renoncé à leur Batême, à leurs pareins & à leurs mareines, & à la part qu'ils peuvent prétendre à l'héritage céleste, en présence du Diable, qui s'apparoit (g) à eux sous la forme d'un homme, se font rebatizer par cet esprit de ténébres qui leur verse de l'eau sur la tête, changent leur nom, & en prennent un autre qu'il leur impose; & pour marque de la foi & de la parole qu'ils lui engagent, lui donnent un morceau de leurs habits, signent de leur propre main sur le livre très-noir des damnés & des réprouvés, qu'ils veulent être effacés du livre de vie, & souffrent qu'il leur imprime un certain stigmate ou caractère pour preuve qu'ils lui appartiennent, & qu'ils sont absolument à lui.

(h) Toutes ces effroyables circonstances sont spécifiées dans la sentence que le P. Flore, Provincial des Jacobins, Docteur en Théologie, & Inquisiteur de la foi Catholique dans toute la Légation d'Avignon, rendit en 1582. contre plusieurs Sorciers. Elle est rapportée par Sébastien Michel (i), & par Delrio (k). Le Pere Jacques Sprenger, & le P. Henri Institor, Inquisiteurs de la foi Catholique en Allemagne, parlent (l) de deux autres Batêmes réiterés, qui portent aussi un caractère de Superstition. Le premier est celui que l'on donne sous condition aux personnes maléficiées. Ces deux Auteurs ne l'approuvent, ni ne le condamnent. Ils se contentent d'abord de n'en rien dire de précis (m). Mais ils avouent ensuite qu'ils n'oseroient pas le blâmer tout-à-fait (n). Néanmoins il est certainement Superstitieux, parce qu'il est contraire à la pratique de l'Eglise, qui n'a jamais approuvé, ni permis, que l'on réitérât ce Sacrement. à moins qu'on n'eût un juste sujet de douter qu'il n'eût pas été valablement administré la premiére fois. Or quel juste sujet a-t-on qu'il n'ait pas été valablement administré la

(a) Tit. du Batême. c. 3. Portentosum ac monstruosum partum, qui magis vagitu & figura ad aliud animal, quam hominem accedat, baptizari prohibemus; „on se doit donner de garde de „ ne batizer les monstres, lesquels à la voix & distinction des „ membres ressemblent plutôt à toute autre sorte de bête brute „ qu'à la nature humaine".

(b) Tit. Quæ Parochus in Baptis. administr. &c. Monstrum, quod hominis speciem non præ se fert, non baptizetur.

(c) Tit. de baptizand. parvulis. Monstrum quod humanum speciem non præ se ferat, baptizari non debet. Monstruosum partum nihil homini similem baptizare nefas, *dit celui du Mans.*

(d) Hæres. 42. Cùm corrupisset in civitate sua Virginem (*dit ce savant Evêque*) & aufugisset, atque in magno delicto inventus esset, excogitavit præstigiator sibi ipsi secundum lavacrum, asserens licere usque ad tria lavacra, hoc est, tres Baptismos dare in remissionem peccatorum Quo si quis lapsus esset post primum, pœnitentia acta accipiat secundum, & tertium similiter, si in delicto post secundum comperiatur.

(e) Quod verò licet horribile dictu sit, aliquando tamen evenisse compertum est, aliquem scilicet ad turpem quæstum, iterum Baptismum suscepisse, id ne unquam porrò accidat, Episcopus antequam baptizet, omne diligens studium adhibeat, quo istos homines vel Judæos, vel Turcas, Mauros, qui Baptismum sibi conferri petierunt plane dignoscat, de illorumque conditione statu ac omni, quantùm licuerit, à probatis viris accipiat testimonium obsignatum, idemque exigat omnino.

(f) Constit. p. 1. Tit. 7. Quæ ad Baptis. pertin. Serm. 1. in Quadrages. art. 3. c. 2. To. 1. Contra morbum regium (*dit-il*) sive morbum caducum, ponunt duodecim candelas ad duodecim Apostolos, & cùm infirmus sit priùs baptizatus in nomine Jesus-Christi, tunc rebaptizatur in nomine Diaboli, commutatur nomen impositum in Baptismo, & imponitur nomen Apostoli secundùm quem remanserit candela accensa.

(g) Mettes ce correctif (*dit-on.*)

(h) On étoit alors plus crédule sur cet article qu'on ne l'est aujourd'hui. Ce detail & quelques autres pareils qu'on trouvera dans la suite peuvent faire croire que M. Thiers l'étoit aussi.

(i) Dans sa Pneumatologie.

(k) Voici ce qu'elle dit à nôtre sujet: Disquis. Magic. l. 5. sect. 16. Visis processibus, &c. Nobis legitimé constitit & constat, quod vos & vestrûm quilibet sacratissimo Baptismati & his qui in eo fuerant susceptores, levantes, & proparentes, vestræque parti Paradisi & æternæ hæreditatis, quam pro vobis & toto genere humano Dominus noster Jesus Christus sua morte acquisivit, coram cacodæmone in humana specie existente, abrenunciastis; infundente ipso Diabolo denuò aquam, quam accepistis, vestro vero mutato nomine in sacro Baptismatis fonte vobis imposito, sicque aliud commentitium nomen vobis imponi fictitio Baptismate passi fuistis & accepistis, atque in pignus fidei Dæmoni datæ vestimentorum vestrorum fragmentum & particulam illi dedistis; &, ut à libro vitæ vos deleri & obliterari pater mendacii procuraret, signa vestra propria manu ipso mandante & jubente in reproborum damnatorum, mortisque perpetuæ libro nigerrimo ad hoc parato apposuistis; &, ut ad tantam perfidiam & impietatem vos majori vinculo devinciret, notam vel stigma cuilibet vestrum, veluti rei suæ propriæ, inussit, &c.

(l) Mallei. Malefic. p. 2. q. 2. c. 6.

(m) Illud remedium (*disent-ils*) de quo fertur quod plures fuerint liberati, videlicet, quòd maleficiati de novo fuerint baptizati, licet sub conditione, super quo nihil determinare debemus.

(n) Quare necausus sum omnino reprehendere, qui maleficiatos sub conditione vellent rebaptizare, & neglecta fortassis recuperare.

la premiére fois aux personnes maléficiées? On n'en marque ici aucun.

Le second est celui que l'on donne aux (*a*) *Noctambules*, c'est-à-dire, à ces gens qui se promenent la nuit tout endormis dans leurs chambres, dans leurs jardins, dans les rues, sur le bord des rivieres & des étangs, dans les grands chemins, & quelquefois même sur les toits des maisons, sans se faire ancun mal, & qui tombent à terre & se réveillent lorsqu'on les appelle par leur nom propre, comme si ce nom ne leur avoit pas été bien donné dans leur Batême. Plusieurs personnes soûtiennent qu'il les faut rebatizer pour les guérir, & qu'ils en ont l'expérience (*b*). Mais ce remede est absolument superstitieux de la superstition du faux culte, du culte superflu, de la vaine observance des choses sacrées, quoi qu'en disent ces deux Dominicains.

Quelques-uns aussi, comme les Cérinthiens, au rapport de S. Epiphane (*c*), & les Marcionites, au rapport de Théophylacte (*d*), s'imaginent qu'il n'y a nulle Superstition à se faire batizer pour les morts qui ne l'ont point été, & que ce Batême est avantageux aux morts. Ils se fondent sur les paroles de S. Paul, qui dit aux Corinthiens (*e*). *Quelle raison auroient ceux qui sont batizés pour les morts, s'il est vrai que les morts ne ressuscitent point? Pourquoi sont-ils batizés pour les morts?* Et voici de quelle maniere cela se pratiquoit parmi les Marcionites, selon le témoignage de Théophylacte: *Ces hérétiques* (dit-il) *avoient accoûtumé, lorsqu'il mouroit quelqu'un parmi eux sans Batême, de faire cacher sous le lit du mort un homme vivant, qui lui demandoit, s'il vouloit qu'on le batizât? Celui qui étoit caché ne manquoit pas de répondre qu'il le vouloit bien, & on le batizoit pour le mort.*

Mais ce fondement est tout à fait ruineux. Car quoique l'endroit de S. Paul touchant le Batême pour les morts, ait donné la torture à beaucoup d'Interprêtes de cet Apôtre, il n'y a pas une seule explication qui favorise la pratique erronée & superstitieuse de se faire batizer pour les morts qui ne l'ont pas été. Que veut donc dire S. Paul: *Qu'il est inutile d'être batizé pour les morts, si les morts ne ressuscitent point?* Son dessein est de convaincre les Corinthiens de la résurrection des morts. Pour cela il leur dit plus vrai semblablement une de ces deux choses.

La premiére. Qu'il est inutile d'être baptizé, c'est-à-dire, de souffrir persécution pour les morts, pour la foi, pour l'esperance que l'on a qu'ils résusciteront un jour, s'ils ne résuscitent pas. Car le mot de *baptizer*, signifie ici *être en danger*, *être affligé*, *être exposé à la mort*, *souffrir la persécution*, *souffrir la mort*, *souffrir le martyre*, selon l'expression de Maldonat (*f*), de M. de Gagny (*g*), & de plusieurs autres savans Commentateurs de saint Paul. Le Fils de Dieu luimême le prend en ce sens, lorsqu'il dit aux enfans de Zébédée (*h*), *Pourez-vous boire le calice que je dois boire, & être baptizés du Batême dont je dois être baptizé?* Aussi semble-t-il que ce soit celui du saint Apôtre. Ce qui précede & ce qui suit, le justifie. Il avoit dit auparavant (*i*): *Si nous n'avions d'espérance en Jesus Christ que pour cette vie, nous serions les plus miserables de tous les hommes*; „ parce que ceux qui ne croyent „ point la Résurrection des morts, se divertissent & „ se donnent du bon tems autant qu'ils peuvent; au „ lieu que nous autres Chrétiens nous sommes tous „ les jours exposés à mille dangers, à cause que nous „ croyons la Résurrection des morts. Et il dit ensuite": *Pourquoi nous exposons-nous à toute heure à tant de périls? Il n'y a point de jour que je ne meure, je vous en assûre, pour la gloire que je reçois de vous en Jesus-Christ notre Seigneur. Si je n'ai fait qu'une action humaine en combatant à Ephese contre des hommes aussi cruels que des bêtes, quel avantage retirerai je si les morts ne resuscitent point? Ne pensons qu'à boire & à manger, puisque nous mourrons demain.*

La seconde chose qu'il dit aux Corinthiens, c'est; „ Je n'approuve pas la raison dont je dois me servir „ pour vous prouver la Résurrection des morts. Elle „ est appuyée sur une des erreurs dont quelques„ uns de vous sont prévenus. Je l'allegue simplement „ pour vous faire voir que vous n'êtes pas d'accord „ avec vous-mêmes, lorsque vous niez, ou que vous „ doutez de cette Résurrection. Car si les morts „ ne résuscitent point, que prétendent faire ceux „ d'entre vous qui reçoivent le Batême pour leurs „ parens, ou pour leurs amis qui sont morts sans l'a„ voir reçû? N'est ce pas se contredire que de nier „ la Résurrection des morts, & cependant pratiquer „ une cérémonie qui prouve la créance & l'esperance „ de la Résurrection des morts"?

Ainsi quelque tour que l'on donne au Batême reçû pour les morts, on ne sauroit l'exemter & de Sacrilege, & de Superstition tout ensemble. C'est un culte indû, un culte superflu, une vaine observance ès choses sacrées.

En quatriéme lieu il faut que l'homme qui doit être baptizé, soit né. Car comme dit fort bien S. Augustin (*k*), personne ne peut renaître en Jesus-Christ, s'il n'est auparavant né en Adam. C'est ce qui fait qu'il n'est pas permis de batizer un enfant dans le ventre de sa mere; & un tel Baptême ne seroit pas moins superstitieux que celui qu'on recevoit pour les morts. S. Isidore de Séville (*l*), en rend la même raison que S. Augustin, au Canon, *Qui in maternis* (*m*). On en peut dire autant du Batême que l'on conféreroit à une femme grosse, dans la pensée qu'il seroit avantageux à l'enfant qu'elle porteroit dans son sein. Il est condamné par le Canon *si ad matris* (*n*), & par le Canon *si qua mulier* (*o*). S. Thomas (*p*) apporte pour raison de cette condamnation, que le Batême étant une ablution, il faut de nécessité que le corps de l'enfant soit lavé dans le Baptême, qu'il ne le peut être néanmoins avant que d'avoir vû le jour, à moins qu'on ne

(*a*) Voy. dans l'Abregé de la Philosophie de Gassendi un détail curieux touchant les causes de ce mal.

(*b*) Fertur etiam de illis (*disent nos deux Inquisiteurs*) qui de nocturno tempore in somnis per alta ædificia sine læsione solent incedere, quod utique opus esse maligni spiritus tales sic deferentis, plures asserunt. Hi cùm rebaptizantur melius habere noscuntur. Et mirum quod ubi nominibus propriis annuuntur, subitò ad terram colliduntur, ac si fortassis illud nomen non debité in Baptismo fuerit impositum.

(*c*) Hæres. 28.

(*d*) In c. 15. Epist. 1. ad Cor.

(*e*) 1. Cor. 15. 29.

(*f*) Tract. de Sacram. T. 1. disput. 3. p. 6.

(*g*) In hunc Apost. locum.

(*h*) Luc. 22. & Marci 10. 38.

(*i*) Vers. 19.

(*k*) Epist. 57. ad Dardan. Renasci quisquam non potest antequam natus sit.

(*l*) L. 1. Sentent. de sum. bono, c. 24.

(*m*) Où il dit: De consecrat. dist. 4. Qui in maternis uteris sunt, ideo cum matre baptizari non possunt, quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque enim dici regeneratus in eo poterit, quem generatio non præcessit.

(*n*) Ibid.

(*o*) Ibid. Si ad matris corpus (*dit le premier de ces Canons*) id quod in ea concipitur, pertineret, ita ut ejus pars deputaretur infans, cujus mater baptizata est aliquo mortis urgente periculo, cùm eum gestaret in utero. *Et le second:* si qua mulier prægnans desideravit gratiam Baptismi percipere, quando voluerit habeat potestatem. Nam nihil participat in hoc mater infanti, qui nascitur, propterea quòd uniuscujusque propria voluntas in confessione monstratur.

(*p*) 3. p. q. 68. art. 11. in corp. De necessitate Baptismi est (*dit-il*) quòd corpus baptizandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm Baptismus sit quædam ablutio. Corpus autem infantis, antequam nascatur ex utero, non potest aliquo modo ablui aquâ, nisi fortè dicatur, quòd ablutio baptismalis, quâ corpus matris lavatur, ad filium in ventre existentem perveniat. Sed hoc esse non potest tum quia anima pueri, ad cujus sanctificationem ordinatur Baptismus, distincta est ab anima matris, tum quia corpus puerperii animati jam est formatum, & per consequens à corpore matris distinctum: & ideo Baptismus, quo mater baptizatur, non redundat in prolem in utero matris existentem .... & ita relinquitur quòd nullo modo infantes in maternis uteris existentes, baptizari possunt.

ne dise que l'ablution qui se fait sur le corps de la mere, passe jusqu'à l'enfant ; ce qui ne peut-être, tant parce que l'ame de l'enfant pour la sanctification de laquelle le Batême est destiné, est différente de l'ame de la mere; qu'à cause que le corps de l'enfant est déja formé, & par conséquent distingué du corps de la mere: & qu'ainsi l'ablution de la mere ne retombe point sur l'enfant qu'elle a dans son ventre.

Ce seroit autre chose si l'enfant avoit une partie du corps hors du ventre de la mere. Car en ce cas là on le pouroit batizer sur cette partie; avec cette différence néanmoins que les Rituels & les Statuts Synodaux que nous venons de citer, & plusieurs autres encore qu'il seroit trop long de rapporter, marquent que si c'étoit la tête qui eût été ainsi batizée, il ne faudroit pas le batizer lorsqu'il seroit tout-à-fait hors du ventre de sa mere; au lieu que si c'étoit la main, ou le pié, ou quelque autre partie, il le faudroit rebatizer sous condition (*a*).

On a fait autrefois difficulté de batizer les femmes grosses, & (*b*) S. Augustin Apôtre d'Angleterre proposa cette difficulté à S. Gregoire le Grand, comme il est clair par les Interrogations qu'il lui fit. Mais ce Saint Pape décida en peu de paroles, en disant (*c*), qu'on pouvoit batizer les femmes grosses. Ainsi il n'y a point de Superstition en cela. Les Grecs refusoient aussi autrefois de batizer les Payens. Mais c'est une Superstition que le Cardinal Humbert leur reproche avec beaucoup de justice, & qu'il appelle une invention du Diable & une ruine des ames (*d*). Enfin les Maronites ne veulent pas batizer des garçons & des filles ensemble, dans la pensée que les garçons & les filles contractent une affinité spirituelle les uns avec les autres. C'est ce que nous apprenons des Interrogations qui furent faites au Patriarche des Maronites, pour être proposées dans un Synode qu'il devoit tenir en 1578. & qui sont rapportées par le P. Thomas de Jesus (*e*). Ce qui est une Superstition fondée sur une erreur opposée à ce que le Concile de Trente a décidé (*f*), qu'il n'y a point d'autres alliances spirituelles dans le Batême, que celles qui se contractent entre le parein & sa filleule, & la mere de sa filleule, entre la mareine & son filleul, & le pere de son filleul, & entre celui qui batize & celui qui est batizé & le pere & la mere du batizé.

Puis donc que le Batême n'est fait que pour l'homme, & qu'il n'y a que l'homme qui soit capable de le recevoir, c'est un horrible sacrilége & une Superstition abominable, un culte pernicieux, un culte superflu, une vaine observance, une observance des choses sacrées, une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'est pas homme. On est coupable de ces crimes.

I. Lorsqu'on batize des chiens, des chats, des cochons, des crapaux & d'autres animaux, morts ou vifs. Pierre Gregoire de Toulouze rapporté (*g*), qu'un malheureux Prêtre du Diocése de Soissons voulant se vanger de ses ennemis, consulta une Sorciere afin de savoir ce qu'il devoit faire pour cela; que cette Sorciere lui conseilla de batizer un crapaut de la même maniere que l'on batize les Chrétiens, & de lui donner le nom de Jean en le batizant; de consacrer une hostie & de la lui faire manger; que la chose étant faite ainsi, elle prit le crapaut, le déchira par morceaux, & en composa un poison qu'elle ordonna à ce Prêtre de porter dans les maisons de ses ennemis, ce qu'il fit, & que ses ennemis moururent miserablement. Cette histoire est tirée du Rozier historial (*h*), & Pierre Gregoire de Toulouze ajoûte, que cette insigne méchanceté ayant été découverte, la Sorciere fut brûlée en 1460.

II. Lorsqu'on batize de la chair morte, soit des hommes, soit des animaux, comme font ceux qui gardent la membrane dans laquelle leurs enfans viennent au monde, la batizent & l'oignent des saintes huiles, comme s'ils la confirmoient, pour en faire ensuite quantité d'horribles maléfices. Saint Bernardin de Sienne parle de ce Batême execrable (*i*).

III. Lorsque l'on batize un certain boiau; appellé *le nombril de l'enfant*, quand on le voit sorti du ventre de la mere, & que le corps de l'enfant y est encore enfermé. Les Statuts Synodaux du diocése de Langres en 1404. (*k*) défendent expressément ce Batême.

IV. Lorsqu'on batize des Images de cire, d'airain, d'or, d'argent, de plomb, d'étain, ou de quelqu'autre matiere, pour en faire des sortileges ou des maléfices. La Faculté de Théologie de l'Université de Paris, dans sa Censure du 19 jour de Septembre 1598. déclare que cette pratique est une erreur dans la foi, dans la Philosophie naturelle, & dans la véritable Astrologie, & qu'il y a de l'erreur & de l'infidelité à s'en servir, & à y ajoûter foi. *Dire que les images d'airain* (c'est ainsi qu'elle parle) (*l*) *de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant batizées, exorcisées & consacrées, ou plutôt conjurées, selon les regles de Magie, & à certain jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuent*, „c'est une erreur dans la Foi, dans la Phi-„losophie naturelle, & dans la véritable Astrologie". *Dire qu'il n'y a point d'erreur, ni d'infidelité à se servir de ces Images, & à y ajoûter foi*, „c'est une erreur". Martin d'Arlès est dans le même sentiment (*m*), & Delrio dit (*n*), que ceux qui batizent des Images, de quelque matiere qu'elles soient, ou qui rebatizent des en-

(*a*) Tit. Quæ Parochus in Baptism. ministrat. &c. Si verò fœtus (*dit le Rituel Ambrosien*) ex utero matris, quæ in partu periculosè laborat, vel manu, vel pede, vel alia aliqua parte extans, ob necessitatem in ea ipsa parte ab obstetrice baptizatus est, cùm superstes erit, sub conditione baptizetur, adhibitis cæteris Baptismi Ceremoniis. Si verò in capite, quod primum ex utero prodiit, baptizatus est, formâ rectè servatâ, quando supervixerit, ad Ecclesiam deferatur, cui tantùm reliquæ Ceremoniæ adhibeantur, quæ ad solemnitatem Baptismi attinent.

(*b*) Non l'Evêque d'Hippone, mais le Moine de S. Benoit, que S. Gregoire le grand envoya en Angleterre en 597. sous le regne d'Ethelbert Roi de Kent.

(*c*) Respons. ad Interrog. 10. l. 12. Epist. 31. Mulier prægnans cur non debeat baptizari, cùm non sit ante omnipotentis Dei oculos culpa aliqua fœcunditas carnis? Quod naturæ humanæ ex omnipotentis Dei dono servatum est, qua ratione poterit à sacri Baptismatis gratia prohiberi?

(*d*) Disput. contra Græc. in fin. apud Baron. in Append. To. 11. Hæccine finit illa perfectiora (*leur dit-il*) ut Paganis Baptismus interdicatur? *&c.* Non sunt hæc talia ostentio veræ fidei, sed adinventio Diaboli, nec sunt firmamentum, sed destructio animarum.

(*e*) L. 7. p. 2. c 5. Non simul baptisamus masculos & fœminas (*dit ce Patriarche*) credentes hoc pacto affinitatem contrahi.

(*f*) Sess. 24. de Reformat. Matrimo. c. 2. Ad summum unus & una baptisatum de Baptismo suscipiant, inter quos ac baptisatum ipsum & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantùm, cognatio contrahatur.

(*g*) Syntag. Jur. Univers. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

(*h*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & seq. Narrat historia Gallica (*dit-il*) in pago quodam apud Suessiones, fuisse Presbyterum quemdam qui vindictam cùm quæreret inimicorum, Sortilegam consuluit ea de re: illam autem ei persuasisse, ut bufonem more Christiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum nomen Johannis imponeret: deinc ut hostiam consecraret & eidem edendam porrigeret. Quod ut factum, illa eum bufonem membratim discerpsit, & sortilegium confecit, quod jussit deferri in domum inimicorum Presbyteri; unde accidit eosdem interiisse. Eo autem scelere detecto, flammis veneficam consumptam anno Domini 1460.

(*i*) Loc. supr. cit. En ces termes: Quidam conservant pelliculam cum qua ortus est puer, & (quod horrendum est etiam audire) illam maledictam carnem & pellem baptizari faciunt, & inungi unctione sacra, & multa horrenda inde fiunt, quæ fieri minime licet.

(*k*) Tit de Baptis n. 12. Doceantur obstetrices & aliæ mulieres ne baptizare præsumant infantem, sicut aliqui faciunt, dum apparet extra ventrem quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.

(*l*) Art. 21. & 22.

(*m*) Tract. de Superstit. Tit. Quod Imagines de ære &c.

(*n*) Disquis. Magic. l 5. sect 15. Si qui baptizant Imagines ex qualibet materia, vel rebaptizant pueros, hoc ipso vel hæretici sunt, si putant formam, vel materiam Baptismi aliquam aliam esse posse ab ea quam Christus instituit: vel sunt vehementer suspecti, etiamsi negent se hoc credere; quia tales actus naturâ suâ præ se ferunt aliquid quod est hæresis manifestat.

enfans, sont hérétiques, s'ils croyent qu'il puisse y avoir une autre forme, ou une autre matiere du Batême, que celles que Jesus-Christ a instituées; ou du moins qu'ils sont extrêmement suspects d hérésie, quand même ils nieroient qu'ils sont dans cette créance, parce que ces sortes d'actions ont d'elles-mêmes quelque chose qui est une hérésie manifeste.

Il y a néanmoins des gens assez abandonnés de Dieu pour batizer des figures de cire, afin de faire mourir les personnes qu'ils haïssent. Et voici les cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécrable maléfice: Ils font une Image de cire entiere, & avec tous ses membres, la mettent tout de son long dans une boëte qui se ferme avec un couvercle, prennent de l'eau dans le creux de leur main, la jettent sur cette Image, en disant *N. N. Ego te baptizo*, &c. Ils récitent ensuite le petit Office de la Vierge, & quand ils en sont au Pseaume..... entre *generatione & generationem*, ils prennent une épine d'O... de laquelle ils picquent légérement l'endroit du cœur de l'Image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même cérémonie, & aux mêmes mots ils enfoncent l'épine plus avant. Le troisiéme jour ils en font encore autant, & enfoncent l'épine toute entiere, achevent l'Office, & le neuviéme jour ils ont ce qu'ils souhaitent.

V. Lorsqu'on batize des livres, des Phylactères, des plaques, & des caractères pour des usages Magiques & Superstitieux. C'est ce que faisoient les Sorciers de Mante, qui par Arrêt du Parlement de Paris, furent brûlés l'an 1586. au mois de Novembre. Le P. Crespet en parle de la sorte (*a*). *Les Magiciens qui veulent évoquer les Démons à leur secours, pour savoir choses futures, ou deviner, & faire autres tours du métier de Sathan, ont de coutume de faire consacrer les livres, où sont contenues leurs conjurations, marques, plaques & caractères, par quelque Prêtre qui a une Etole au col, & les arrose avec l'eau benite d'un Aspergès d'herbe de mille-petuis, en prononçant ces mots*, „ Je te „ batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Es- „ prit"; *& pendant qu'il fait cela il doit tenir un cierge beni. Puis il faut qu'il mette lesdits livres sous la nappe de l'Autel, au côté de l'Evangile, pendant qu'il dira la Messe par trois Vendredis, & le dernier Vendredi il lie ledit livre, & le serre en lieu net & secret, afin qu'il puisse servir quand on en aura besoin, ainsi que déposérent certains Magiciens qui furent brûlés à Paris, appellans de la Sentence du Bailli de Mante l'an* 1586. *au mois de Novembre.* Delrio dit la même chose (*b*) du Batême des livres de Magie, qu'il vient de dire de celui des Images, savoir, que ceux qui le pratiquent sont hérétiques, & extrêmement suspects d'hérésie.

VI. Lorsqu'on batize la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens d'Orient, en vûe de deviner les choses futures par l'agitation de la mer, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois parmi les Eubéens & les Siciliens, & que quantité de gens de mer le pratiquent encore aujourd'hui (*c*). Mais, dira-t-on, s'il n'y a que l'homme qui soit capable de recevoir le Batême, si c'est un horrible sacrilége & une Superstition abominable, un culte pernicieux, un culte superflu, une vaine observance, une observance des choses sacrées, & une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'est pas homme, d'où vient qu'on batize les cloches? A cela il est aisé de répondre, que ce n'est pas parler proprement, que de donner le nom de Batême à la Bénédiction des cloches. Cette Bénédiction n'est pas un Batême, quoi qu'en disent les (*d*) hérétiques, Car encore qu'en la faisant on donne des noms, des pareins & des mareines aux cloches, qu'on les lave, & qu'on les oigne des saintes huiles; encore que quelques Auteurs Ecclésiastiques même & Catholiques (*e*), appellent cette Bénédiction un *Batême*: il est certain néanmoins que celui qui la fait n'a nulle intention de les batizer de la maniere qu'on batize les enfans; qu'on n'y pratique pas les mêmes cérémonies qu'au Batême; qu'on n'y fait point d'exorcismes, qu'on n'y employe point l'huile des Catéchuménes; qu'on n'y benit point de sel; qu'en les lavant on ne dit point, *Ego te baptizo*, &c. ce qui est pourtant essentiel au Batême. Aussi voyons-nous que l'Eglise en quantité de Rituels, ordonne aux Curés d'avertir les peuples, que cette cérémonie n'est pas un Batême, mais une simple Bénédiction, une chose purement Sacramentelle. *Peuple Chrétien* (dit le Rituel de la Province de Reims de 1585.) (*f*) *cette Bénédiction de cloches n'est point, comme vous l'appellez entre vous, un Batême, principalement tel qu'est celui que nous recevons, quand le premier Sacrement nous est administré: mais c'est une simple Bénédiction d'une chose qui doit être employée au service divin.* Les Rituels de Paris de 1615. (*g*) & de 1630. (*h*) disent, que l'Evêque ou le Curé qui benit les cloches, doit avertir le peuple, que c'est un abus populaire & insuportable, de leur donner des noms de Saints & de Saintes, comme si elles étoient proprement batizées, ou nommées, comme les fidelles Chrétiens: mais qu'on les doit seulement appeller les cloches de notre Dame, de S. Jaques, de S. George, ou de sainte Geneviéve, &c.

Le Rituel d'Angers de 1626. (*i*) celui de Chartres (*k*) & celui de Roüen (*l*), de 1640. celui de Paris de 1646. (*m*) celui de Clermont de 1656. (*n*) & celui du Mans, de 1662. (*o*) enjoignent aussi aux Curés de retirer le peuple de cette erreur, que l'on batize en quelque maniere que ce soit les cloches, & que leur Bénédiction puisse être appellée un Batême & un véritable Sacrement. Le Rituel de Beauvais de 1637. (*p*) dit à peu près la même chose en d'autres termes. Le Rituel de Bourges de 1666. (*q*) dit nettement. *Que ce n'est pas un véritable Batême que la cérémonie de la consécration des cloches, comme estiment les bonnes gens; & que c'est au Curé de les détromper de cette façon de parler, puisque les cloches d'elles-mêmes sont incapables d'aucune grace justifiante, comme est celle qui se donne au Batême.* Enfin le Rituel d'Alet de 1667. s'étant fait cet-

(*a*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. Discours 12.

(*b*) Ibid. sup. Idem dicendum (*ce sont ses mots*) de consecratione & Baptismo librorum. Nam Magi libros suos, ut vim energiticam accipiant (sic falluntur) curant benedici per Sacerdotem aliquem, habentem stolam in collo, & aquâ benedictâ cum aspergillo ex herba hypericontis eos aspergentem, simulque profantem, *Ego te baptizo*, &c. Inter ea alia manu Sacerdos tenet cereum benedictum, postea ponit libros sub mappa altaris certo loco, idque tribus certis diebus, quorum ultimo in modum crucis fascia ligat librum & recludit in loco puro & abdito. Hoc fassi Magi Mantenses Parisiis 1586. mense Novembri.

(*c*) L. 4. Disq. Magic. c 2. q. 6. sect. 3. Tertia hydromantiæ species ex agitatione varia pelagi, quam olim Siculi & Eubœenses, hodie multi nautæ notant. Hinc Christianorum quorumdam Orientalium nota Superstitio, qui quotannis mare quasi animatum baptizant.

(*d*) Voy. la Description de cette cérémonie dans le Tom. I. 2. Part. des *Cerém. Relig. (des Catholiques)*

(*e*) Constitut. Karoli M. ex Edit. Amerbachii an. 1545. n. 18. Lethaldus Monachus Miciac. in vit. S. Maximini, n. 9. To. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened.

(*f*) Fol. 125.

(*g*) Fol. 169.

(*h*) Fol. 56. Monebit Episcopus vel Parochus populum, abusum esse popularem, & non ferendum, imponere nomina Sanctorum, aut Sanctarum campanis benedictis, quasi proprie baptizentur & nominentur sicut Christiani fideles: sed in obliquo esse vocandas campanas sanctæ Mariæ, S. Jacobi, S. Georgii, vel sanctæ Genovefæ, &c.

(*i*) P. 413.

(*k*) P. 364.

(*l*) P. 354.

(*m*) P. 358.

(*n*) P. 243.

(*o*) Fol. 438. Dabit operam Parochus, ne populus jam in eo errore versetur, ut putet campanas ullo modo baptizari, neve earum Benedictionem Baptismum, quasi Sacramentum appellet.

(*p*) P. 146 Ne populus in eo errore versetur, ut campanas baptizari credat, eum Parochus diligenter admonebit, ablutionem illam ex aqua benedicta, & sacri Chrismatis unctionem, quæ in iis benedicendis adhibetur, non esse Baptismi Sacramentum, sed Sacramentale tantùm, seu sacram quamdam ceremoniam Ecclesiasticam, qua illæ ad usum divini cultus rite consecrantur.

(*q*) To. 2. p. 231.

cette question (a) : *La Bénédiction des cloches peut-elle être raisonnablement appellée un Batême ?* la resout en cette maniere : *Non, & si les Curés voyent que le peuple soit en cette erreur ils les doivent desabuser. Car le lavement des cloches qu'on fait d'eau bénite, & les onctions des saintes huiles dont on se sert, sont de simples cérémonies que l'Eglise employe pour les bénir, comme on bénit & consacre les temples, les autels, les calices, &c. avant que de s'en servir aux fonctions sacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette cérémonie le nom de Batême est, que les cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, sous l'invocation desquels on les offre a Dieu, afin qu'ils les protegent, & qu'ils aident l'Eglise à obtenir de Dieu ce qu'elle lui demande : puisqu'il ne lui donne rien sans leur intercession, & principalement les grandes graces & les perfections qui sont signifiées par cette Bénédiction.* En voilà assez sur cette matiére, que j'ai expliquée plus amplement dans mon *Traité des Cloches*, qui n'a pas encore vû le jour.

CHAPITRE VIII.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies qui précedent le Batême.

Superstitions Payennes des femmes grosses. Superstitions de la naissance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la devotion des femmes grosses à sainte Marguerite est superstitieuse? Qu'il y a plusieurs saintes Marguerites, & qu'il est incertain quelle est celle que les femmes grosses réclament. De la dévotion à la ceinture de sainte Marguerite. Si sainte Marguerite avoit une ceinture? Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portassent. Antiquité des Exorcismes du Batême. Deux Exorcismes Superstitieux, l'un sur une femme grosse, l'autre sur une femme en travail d'enfant.

Les premiéres cérémonies qui précedent le Batême, sont celles qui concernent l'accouchement des femmes, & la naissance des enfans.

Les Romains invoquoient quantité de fausses Divinités, afin qu'elles fussent favorables aux accouchemens de leurs femmes, & à la naissance de leurs enfans. Junon Lucine, Junon Opigéne, Pertonde, Latone, Prose, Prorse, ou Postverte, les Dieux Nixiens, Egérie, Intercidonne, Pilonnus, Deverre, la Mere Matute, Bonne, (ou la bonne Déesse) la (b) Grande Genète, Ope, Nascion, ou Nation, le Dieu Vaticane, Levane, Cunine, Rumine, Potine, Educe, ou Eduse, Carnée, ou Carne, & Orbone, sont les principales de ces (c) Divinités. On ne pouvoit les réclamer sans Idolâtrie. Mais outre que cette Idolâtrie n'est plus de saison, elle est en quelque façon étrangere à mon sujet, parce qu'étant toute Payenne, & n'y ayant point de Chrétiens qui la pratiquent aujourd'hui, elle n'a nul rapport ni au Batême, ni aux cérémonies toutes saintes qui le précedent. Il faut donc marquer d'autres Superstitions qui conviennent à ces cérémonies.

I. C'en est très-constamment une de croire qu'un enfant ne sera point sensible au froid, & qu'il n'appréhendera point l'hyver, si peu après qu'il est sorti du ventre de sa mére on lui trempe les piés & les mains dans de l'eau qui n'aura point été chauffée; & que, si en même tems on lui frotte les levres d'une piéce d'or, il les aura toûjours vermeilles.

II. C'en est aussi très-certainement une de s'imaginer qu'une femme grosse ne sentira aucune douleur en accouchant, pourvû qu'elle demeure assise pendant l'Evangile de la Messe à laquelle elle assistera quelques jours auparavant. Car quelle faculté peut avoir cette posture pour faciliter son accouchement? On sait néanmoins qu'il y a bien des gens de l'un & de l'autre sexe, & particulierement à la campagne, prévenus de cette erreur, qui est un faux culte, un culte superflu, une vaine observance, & une divination des évenemens & des rencontres.

III. Les hérétiques du dernier siécle croyent que c'en est une aux femmes Chrétiennes d'invoquer sainte Marguerite dans leur grossesse, afin d'avoir un heureux accouchement. Mais ils n'auroient pas cette pensée, s'ils étoient persuadés de ce que le Concile de Trente nous enseigne (d) touchant l'invocation des Saints : *Que les Saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu leurs prieres pour les hommes; qu'il est bon & utile de les invoquer d'une maniere suppliante, & de recourir à leur aide & à leur secours, pour impetrer de Dieu ses bienfaits, par son Fils notre Seigneur Jesus-Christ, qui seul est notre Sauveur & notre Redempteur.* Mais comme ces vérités sapent un des fondemens de leur Schisme, il ne faut pas s'étonner s'ils traitent de superstitieuses les personnes qui y sont attachées. Les femmes peuvent donc sans Superstition implorer l'assistance de sainte Marguerite dans leur grossesse. Ce culte est bon en soi, il est légitime, il n'a rien de Superstitieux. Mais elles doivent extrêmement prendre garde qu'il ne soit accompagné d'aucune circonstance vitieuse & abusive. Il y a plusieurs saintes Marguerites qu'elles peuvent invoquer; sainte Marguerite Vierge, qui est la même que sainte Marine, & qui fut martyrisée à Antioche de Pisidie le 13. le 17. le 19. ou le 20. jour de Juillet; le 13. selon l'addition au Martyrologe d'Adon: le 17. selon le Ménologe des Grecs; le 19. selon les Martyrologes de Béde, ou le 20. selon le Martyrologe d'Usuard & le Romain. Sainte Marguerite, Vierge de Parthénople, surnommée *La Racourcie, Contracta*, & dont parle Molan dans ses Notes sur le Martyrologe d'Usuard au 22. jour de Mars, & sainte Marguerite Reine d'Ecosse, dont on fait la fête le dixiéme jour de Juin. Il y a encore deux Marguerites qui sont appellées *Bienheureuses* dans le Martyrologe des Franciscains; la Bienheureuse *Marguerite de S. Dominique*, du tiers Ordre de S. François, premiere Abesse du Monastere de Fuligni en Ombrie, qui mourut le 13. jour de Juin en 1404. & la Bienheureuse *Marguerite de Lorraine*, femme de René Duc d'Alençon, & Comte du Perche, Fondatrice des Monastéres de sainte Claire d'Alençon, de Mortagne, d'Argentan, de Château Vilain, & de Château Gontier, qui se fit Religieuse après la mort de son mari, & qui mourut en 1521. le deuxiéme jour de Novembre. Nous avons son Testament vrayement Chrétien dans le 5. Tome du Spicilége de D. Luc d'Acheri, Bibliothécaire de S. Germain des Prés.

Mais comme l'Eglise n'a point encore prononcé sur la Béatification de ces deux derniéres Marguerites, & qu'elles ne sont Béatifiées que par les Religieux & les Religieuses de S. François, & par l'Auteur du Martyrologe des Franciscains, cela ne suffit pas pour qu'on leur puisse rendre un culte aussi public que celui que les femmes grosses rendent à sainte Marguerite. Par la même raison on n'en peut pas non plus rendre un à Marguerite de Rusci, morte en 1509. Institutrice de la Congrégation des *Prêtres de Jesus* à Ravenne, qui fut approuvée par le Pape Paul III. quoi-

(a) Part. 2. p. 72. col. 2.

(b) L'Auteur s'est trompé ici. Il a lu *Magna Geneta*, au lieu de *Mana Geneta*.

(c) L'Auteur a tiré les noms de ces Dieux & Déesses ou génies du Ch. 19. du Livre 2. de *Rosini Antiq. Roma*.

(d) Sess. 25. de cultu & invocat. SS.

quoique le P. Paul Morize, de l'Ordre des Jésuates de S. Jerôme, dans le chapitre 63. de *l'histoire de l'Origine de toutes les Religions*, l'appelle *une sainte Femme*, & qu'il dise que *sa vie a été toute miraculeuse*, & qu'elle *a eu l'esprit de prophetie*, aussi bien que la Disciple *Gentille*; ce qu'il déclare avoir appris à Ravenne tant des Prêtres de Jesus, que de la *vie de ces deux saintes Femmes, écrite par Dom Seraphin de Ferme, Chanoine Regulier de Latran, & grand Prédicateur de son tems*. La difficulté est donc de savoir quelle est celle des trois premiéres dont elles implorent le secours. Il seroit bon qu'elles le sûssent pour ne pas se tromper en prenant l'une pour l'autre. Ce pourroit bien être sainte Marguerite, Reine d'Ecosse, qu'elles reclament, tant parce qu'elle a été mariée, & qu'elle a eu plusieurs enfans, qu'à cause que dans l'Abregé de sa vie, il est rapporté par Surius (*a*), qu'elle donnoit elle-même à manger tous les matins à neuf enfans orphelins qu'elle faisoit venir dans son Palais; ce qui marque le soin particulier, la charité & la tendresse de cœur qu'elle avoit pour les enfans. Cependant comme c'est le 20. jour de Juillet que les femmes grosses vont en dévotion dans les Eglises & les Chapelles qui sont dédiées sous l'invocation de sainte Marguerite, il y a apparence que c'est sainte Marguerite d'Antioche, Vierge & Martyre, qu'elles invoquent dans leur grossesse, parceque c'est ce jour-là que l'Eglise Latine fait la fête de cette Sainte, conformement au Martyrologe Romain & à celui d'Usuard. Leur dévotion seroit peut-être plus réguliere, & plus selon l'esprit de l'Eglise, si elles s'adressoient à la sainte Vierge pour obtenir de Dieu un heureux accouchement: d'autant que dans l'oraison qui se dit en une infinité de Rituels, à la purification des femmes après leurs couches, l'Eglise reconnoît que c'est la sainte Vierge qui a changé en joye les douleurs des femmes qui enfantent (*b*): & par cet endroit il y auroit de la convenance entre les douleurs qu'elles appréhendent, & la Sainte qu'elles invoqueroient pour en être délivrées. Quoi qu'il en soit, il y a des femmes grosses en certains lieux qui ne croiroient pas que les priéres qu'elles font à sainte Marguerite eussent l'effet qu'elles en attendent, si elles ne se faisoient ceindre d'une prétendue ceinture de sainte Marguerite. Ce sont ordinairement des Prêtres, ou des Moines qui les en ceignent. Cela ne sied pas trop bien à des personnes de leur caractére & de leur profession; & il seroit beaucoup plus à propos qu'elles s'en ceignissent elles-mêmes.

IV. On fait des Exorcismes sur les enfans avant qu'on les batize, & cette cérémonie est une des plus anciennes & des mieux autorisées de l'Eglise. La Superstition en fait aussi sur les femmes grosses, afin qu'elles accouchent sans douleur. En voici un des plus ordinaires. *Anna peperit Mariam; Maria Christum Salvatorem nostrum; Elizabeth Johannem Baptistam; Maria Jacobe Jacobum Ragalium; sic mulier ista pariat Eliza & salva in nomine Domini* ✠ *Jesu Christi, puerum qui est in utero, sive sit masculus, vel femella, venias foras, Christus te vocat, lux desiderat te videre ut vivas. Veni foras in nomine Domini nostri* ✠ *Jesu Christi.* „ Mulier cum parit, lætitiam non habet, „ quia venit hora ejus: & cùm peperit filium, jam „ non meminit pœnarum propter gaudium, quia na„ tus est homo in mundum ✠. Jesus autem tran„ siens per medium illorum ibat ✠ *Titulus triumphalis* ✠ Jesus ✠ Nazarenus ✠ Rex Judæorum ✠ „ miserere nobis.

Mais afin que cet Exorcisme moitié barbare ait son effet, il faut le lire la tête nue, puis le mettre dans la main droite de la femme grosse, & lui faire faire..... fois le signe de la Croix sur soi. Pour peu que l'on sache ce que c'est que charme, on conviendra facilement que cet Exorcisme en est un, selon la définition que nous en avons apportée dans la premiére partie de ce Traité (*c*), parce qu'on s'en sert pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Ecclésiastique de produire. Il en est de même de cet autre Exorcisme, dont les impertinentes paroles ont quelque rapport avec celles du précedent, & que l'on fait pour soulager une femme qui est en travail d'enfant. Celui qui le fait tient en sa main un cierge de cire benite, l'allume à un feu de . . . & non à un autre, & en l'allumant il dit ce qui suit: *Notre Seigneur Jesus-Christ étant au mont d'Olivet avec ses Disciples, a ouï une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean Baptiste*, „ va à l'oreille droite de cette femme, & „ lui dis", *Qu'ainsi comme Anne enfante Marie, & Marie enfanta le Sauveur du monde, ainsi enfante cette femme sans douleur, soit mâle ou femelle, ou soit mort ou vif, viens dehors, Christ te demande à sa lumiere*, „ Jesu Gaspar te vocat, Jesu Melchior te petit, Jesu „ Balthasar te assistit, Jesu memento filiorum Edom, „ dicunt exinanite, exinanite". Il faut répeter..... fois le même Exorcisme, & dire à la fin *Pater* & *Ave*. Et quand on le récite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme grosse présente, parce „ dit-on) qu'elle accoucheroit sur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite soit à genoux, & qu'il le récite à l'oreille de la femme qui est en travail d'enfant. Il suffit de rapporter ces observances, pour en faire voir la vanité, l'illusion & la folie.

(*a*) Die 10. Junii.
(*b*) Per beatæ Mariæ Virginis partum fidelium parientium dolores in gaudium convertisti.

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiére.

Superstitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abissins qui impriment le signe de la Croix avec un fer chaud, sur le visage, ou sur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer: d'où peut venir cette pratique? Superstitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prenoient des loups sauvages pour pareins. S'il y a de la Superstition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans son chemin, ou dans les hôpitaux? Cette pratique est contraire à la fin de l'institution des pareins & des mareines. Si c'est Superstition que de parer magnifiquement les enfans que l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Eglise avec des violons, ou d'autres instrumens de Musique, pour y recevoir ce Sacrement? Cela est défendu par les Conciles & les Statuts Synodaux de quelques Diocéses.

PArmi les Superstitions qui concernent les cérémonies qui précedent le Batême, on doit conter.

I. La pratique des Jacobites, qui impriment le signe de la Croix, les uns sur le visage, les autres sur le bras de leurs enfans avec un fer chaud, avant que de les batizer. Brérewood (*d*) la rapporte en ces termes: *Ils signent leurs enfans auparavant le Batême, du signe de la Croix, qu'ils impriment avec un fer chaud, plusieurs au visage, les autres au bras.* Alexandre Ross rapporte (*e*) la même chose, sans néanmoins spé-

(*c*) L. 6. c. 1.
(*d*) Recherches, &c. c. 21.
(*e*) Religions du monde, Divis. 14.

ſpécifier en quelle partie du corps ils marquent leurs enfans du ſigne de la Croix. *Ils impriment ſur leurs enfans* (dit-il) *la marque ou le ſigne de la Croix avec un fer chaud, devant le Batême.* Et le P. Thomas de Jeſus la rapporte auſſi (*a*) non ſeulement des Jacobites, mais de quelques autres Orientaux, excepté qu'il dit qu'on imprime ce ſigne après, & non avant le Batême. Le P. Godigne parlant des Abiſſins (*b*) ſur la foi de leurs plus anciens Hiſtoriens, dit qu'ils font la même pratique, de marquer du ſigne de la Croix les enfans après leur Batême, & qu'elle a été ordonnée par leurs premiers Rois. Il en rapporte même trois raiſons. Mais de quelque maniére, & en quelque tems que cela ſe faſſe, on ne doit pas douter que ce ne ſoit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage de l'Egliſe. Ce pourroit bien être une ſuite de l'héréſie de Seleucus & d'Hermias, qui rejettoient le Batême de l'eau, ſoutenant que ce Sacrement devoit être adminiſtré avec du feu, à cauſe de ces paroles de S. Jean Baptiſte aux Phariſiens (*c*) : *C'eſt lui qui vous batizera dans le S. Eſprit & dans le feu* (*d*).

II. La coutume de donner des pareins & des mareines aux enfans que l'on batize eſt fort ancienne. Tertullien (*e*), le prétendu S. Denys Aréopagite (*f*), S. Auguſtin (*g*), & pluſieurs autres Péres de l'Egliſe, en font mention ; & Jean Moſch (*h*) parle de deux Anges qui ſervirent de pareins à une fille qui vouloit être batizée. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe ſoit mêlé de tems en tems quelques Superſtitions dans cette coutume. Il y a des gens, par exemple, aſſez ſimples pour croire qu'un garçon ne doit pas être parein d'un garçon la premiére fois qu'il eſt parein, ni une fille, mareine d'une fille, la premiére fois qu'elle eſt mareine, parce que s'ils ſe marient enſuite, ils ſeront malheureux l'un & l'autre, & qu'au contraire ils ſeront heureux, ſi la fille eſt mareine d'un garçon, & le garçon parein d'une fille.

III. Il y en a d'autres qui s'imaginent (ainſi qu'on l'a déja remarqué dans le 3. chapitre du 3. livre de la premiére partie de ce Traité) qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe ſoit mareine, parce qu'ou l'enfant dont elle eſt groſſe, ou celui dont elle ſera mareine, mourra peu de tems après. Mais cette obſervance eſt vaine, comme la précedente, & l'une & l'autre regardent la divination des évenemens & des rencontres.

IV. Les Hibernois ou Irlandois, au rapport de Cambden (*i*) & de Delrio (*k*), avoient tant de vénération pour les loups ſauvages, qu'ils les prenoient pour pareins de leurs enfans, les appellans *Carichriſt.* Ils prioient pour eux, & ils leur ſouhaitoient toute ſorte de proſperités, dans l'eſperance qu'ils ne leur feroient point de mal. Mais cette vénération eſt un vrai ſacrilége, & une Superſtition abominable.

V. Il y a des péres & des méres, qui ne pouvant élever d'enfans, prennent pour pareins & pour mareines les deux premiers pauvres qu'ils rencontrent dans leur chemin, qu'ils trouvent dans les hôpitaux, ou qui ſe préſentent à leurs portes. Les uns le font pour s'épargner la peine d'aller chercher des pareins & des mareines qui leur conviennent, & c'eſt pareſſe ; les autres pour ſe diſpenſer d'un repas que l'on donne en certains lieux aux pareins & aux mareines, au retour du Batême, & c'eſt avarice ; les autres enfin dans la penſée que les enfans que ces pauvres tiennent ſur les fonts baptiſmaux, vivront plus long-tems, & c'eſt une ſuperſtition qui regarde la divination des évenemens & des rencontres. Car n'y ayant nul rapport entre la pauvreté ou les richeſſes, & la brieveté ou la longueur de la vie, quelle apparence que la pauvreté ou les richeſſes des pareins & des mareines puiſſent rendre la vie des enfans plus courte ou plus longue? Mais toute Superſtition ceſſante, c'eſt aller contre la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée dans l'inſtitution des pareins & des mareines, que de prendre pour pareins & pour mareines, les premiers pauvres qui ſe préſentent, ſoit dans les chemins, ſoit dans les hôpitaux, ſoit aux portes des maiſons. Car pourquoi l'Egliſe veut-elle que l'on donne des pareins & des mareines aux enfans dans leur Batême, ſinon afin que les enfans ayent en la perſonne de leurs pareins & de leurs mareines des péres ſpirituels & des méres ſpirituelles, qui les faſſent ſouvenir des promeſſes qu'ils ont faites à Dieu dans le Batême, qui leur donnent les avis dont ils ont beſoin pour la conduite de leur vie, & le réglement de leurs mœurs, qui leur apprennent à prier Dieu, & qui les inſtruiſent des Myſtéres de notre Religion ? C'eſt ce qui eſt marqué. Dans le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (*l*) Dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*m*) Dans le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année (*n*). Dans le Concile Provincial de Tours, auſſi en la même année (*o*), dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*p*) Dans le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*q*) dans une infinité de Statuts Synodaux. Dans le Rituel Ambroiſien (*r*), dans celui d'Evreux de 1606. Dans ceux de Paris de 1615. 1630. & de 1646. Dans le Rituel Romain de Paul V. (*s*) Dans celui d'Angers de 1606. Dans celui de Beauvais de 1637. Dans celui de Chartres

(*a*) L. 7. p. 2. c. 7. Jacobitæ, imò & alii ex Orientalibus, ferro candenti figuram Crucis in fronte baptizatis imprimunt.

(*b*) L. 1. de Abiſſin rebus, c. 35. Apud antiquiores hiſtoricos (*dit-il*) reperio ex veterum Imperatorum inſtituto eſſe apud hanc gentem poſitum in more, baptizati pueruli in fronte quædam inurere ſtigmata, id verò adeo ſtricte obſervari, ut ſi quis abſque hujuſmodi ſigno deprehendatur, in pœnam violatæ conſuetudinis, libertatem amittat, fiatque Imperatoris mancipium. Quid ea indicarit frontis nota apud ejus Autores in ambiguo eſt. Tria potiſſimum dicuntur. Quidam affirmant, Æthiopes iſtos, eo ſigno, quod igne fit, credere, iſtud ſe Baptiſma ſuſcipere, quod à Chriſto conferendum ejus Præcurſor videtur ſignificaſſe, cùm apud Matthæum dixit, „ Ille vos baptizabit in Spiritu ſancto & „ igne". Alii voluiſſe primos illos Æthiopiæ Imperatores, qui fidem Chriſti ſequebantur, ut aliquod extremum ſignum in Chriſtianis eſſet, quo ii à reliquis infidelibus, inter quos vivebant, primo ſtatim intuitu diſcernerentur. Alii denique, decreviſſe Imperatorem Johannem, dictum *Sanctum*, ut baptizatis infantibus tria ſtatim in fronte puncta ignito ferro imprimerentur, quo miſerrimis illis Arianorum temporibus auguſtiſſimæ Trinitatis fidem literati ipſorum vultus palam ac publicè confiterentur. Quænam ex iſtis illius ſigni vera cauſa fuerit, nequeo certò definire. Primam vel ſecundam magis probo ; ſuſpecti Autoris tertia eſt.

(*c*) Matth. 2. 11.

(*d*) Philaſtrius Evêque de Breſſe parle de cette héréſie en ces mots. Lib. de hæreſib. c. 59. Illo Baptiſmo non utuntur propter verbum hoc quod dixit Johannes Baptiſta : Ipſe vos baptizabit in Spiritu ſancto & igne. „ Et S. Auguſtin dit de Séleucus & „ d'Hermias": Baptiſmum in aqua non recipiunt.

(*e*) L. de Baptiſ. c. 8. & l. de Coron. milit. c. 3.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierarch. c. 2. & 3.

(*g*) Epiſt. 23

(*h*) In Prato Spirit. c. 214.

(*i*) De rebus Britan.

(*k*) Diſquiſ. Magic. l. 3. p. 2. q. 4. Sect. 5. Hiberni (*dit Delrio*) ſilveſtres lupos in magno honore habent, & in Patrinos adſciſcunt, quos *Carichriſt* appellant, pro eis orantes & bene precantes, & ſic ſe ab illis lædi non verentur.

(*l*) Tit. 2 Quæ pertin. ad Baptiſ. admi. Fideles in baptizandis filiis eos potiùs eligant compatres qui eorum animæ conſulere, quàm qui inopiæ ſubvenire poſſint. Cujus officii ſæpius eos Parochus admonebit, curabitque ut compatres tales deligantur, qui fidei & morum ratione ſuſcipiendo muneri ſatisfacere poſſint.

(*m*) Tit. de Bapt. n. 3. Parochus moneat ſuſceptores, fidei pro ſuſcepto ſponſores eſſe, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta ſeu Symbolum, ut ſaltem ejus verba memoriâ tenere & recitare valeat, niſi id à parentibus præſtari poſſit.

(*n*) Tit. 9. de Baptiſ. Admoneantur ſuſceptores & patrini, officii ſui eſſe, ſi id parentum opera minùs præſtari poſſit, puerum, qui Chriſto per Baptiſmum gignitur, cùm primum rationis uſum habere cœperit, tam Baptiſmi ſuſcepti, quàm profeſſæ in Baptiſmo fidei admonere, ſimulque providere, ut in ejuſdem fidei elementis, verique Dei cognitione & cultu catholico inſtituatur, & moribus Chriſtianis informetur.

(*o*) Tit. 6. de Baptiſ.

(*p*) Tit. 19. Can. 6.

(*q*) C 14.

(*r*) Tit. de Sacram. Baptiſ.

(*s*) Ibid.

tres & dans celui de Rouen de 1640. Dans celui de Meaux de 1645. Dans celui d'Albi, & dans celui de Bologne de 1647. Dans celui de Malines, & dans celui de Châlons sur Marne de 1649. Dans celui de Clermont de 1656. Dans celui de Troyes de 1660. Dans celui du Mans de 1662. Dans celui de Bourges de 1666. Dans celui d'Alet de 1667. Dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & dans celui de Reims de 1677.

Or comment il est possible que des gueux & des gueuses, qui pour l'ordinaire n'ont point de demeure assurée, qui sont obligés de courir çà & là pour chercher leur subsistance, qui n'approcheront de la maison de leurs filleuls & de leurs filleules qu'avec crainte & tremblement, lors particulierement que leurs parens seront riches & accommodés ; que ces gueux & ces gueuses, dis-je, donnent à leurs filleuls & à leurs filleules les avis qui leur seront nécessaires pour leur salut, qu'ils les instruisent de nos Mystéres, qu'ils leur apprennent à prier Dieu, qu'ils les fassent souvenir des promesses de leur Batême? Tout cela ne se pouvant pas faire commodément, j'aimerois beaucoup mieux, & il seroit même beaucoup plus à propos, que l'on prit pour pareins & pour mareines toutes autres personnes que des pauvres.

C'est dans cette vûe que S. Charles Borromée enjoint aux Curés d'exhorter leurs paroissiens de ne point prendre pour pareins des étrangers, des personnes inconnues, ni des gens qui demeurent si loin de leurs enfans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent jamais grand commerce avec eux, ni par conséquent qu'ils puissent bien s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en les tenant sur les fonts de Batême (*a*). Rien n'est plus aisé que de faire l'application de cette doctrine aux pareins & aux mareines dont nous parlons, & qui sont souvent des personnes étrangeres, inconnues, ou qui demeurent, ou peuvent demeurer loin de leurs filleuls, ou de leurs filleules.

VI. C'est une pratique assez ordinaire de parer le plus superbement & le plus magnifiquement que l'on peut, les enfans que l'on porte à l'Eglise pour y recevoir le Batême. Mais le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. (*b*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*c*) la condamnent positivement comme opposée aux engagemens que les enfans contractent de renoncer aux œuvres de Sathan & à ses pompes ; & ils ordonnent aux Curés d'avertir le peuple fidéle de les vêtir simplement & modestement lorsqu'on les porte au Batême, n'étant nullement convenable de leur faire violer, aussi-tôt qu'ils entrent dans la vie Chrétienne, les promesses solemnelles qu'ils font à Dieu dans ce Sacrement (*d*).

Le Rituel Ambroisien (*e*) réitere la même condamnation en peu de mots, & les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Géneve, en parlent de la même maniére (*f*): *On avertira les parens qu'ils s'abstiennent des dépenses superflues qu'ils font en l'administration du Sacrement de Batême, comme de choisir la nuit pour porter l'enfant avec plus de pompe, à la lueur de plusieurs flambeaux ; de le couvrir de langes superbes ; de faire des festins où l'on commet des excès à boire, sous prétexte d'une réjouissance Chrétienne ; parce que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il n'est pas à propos de lui faire commencer la vie souffrante de Jesus-Christ par une magnificence qui tient du vieil Adam, auquel il renonce en recevant ce Sacrement.*

VII. Il arrive encore assez souvent en certains lieux, que l'on conduit les enfans au Batême, au son des violons, & des autres instrumens de musique. Mais cette pratique n'est pas moins repréhensible que la précedente. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. la défend en la maniere (*g*) qu'on voit ci-dessous, aussi bien que les ris, les railleries démesurées, les promenades qui se font dans les Eglises, & les baisers que les compéres & les commères s'y donnent les uns aux autres au sujet du Batême. Le Concile Provincial d'Aix en 1585. avoit dit auparavant la même chose (*h*). Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*i*) condamne cet abus dans les mêmes termes à peu près que le Concile Provincial de Toulouse : C'est ce que font aussi les Ordonnances Synodales de Grasse & de Vence (*k*) : *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons, ni autres sortes d'instrumens, qui en quelques lieux vont devant l'enfant, n'entrent en l'Eglise, & d'avertir les parens de s'abstenir de cette dépense superflue, & de toutes les autres, par la considération que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il est fort mal séant de lui faire commencer sa vie nouvelle par une magnificence qui tient du vieil Adam.* Et les Ordonnances Synodales du diocése de Grenoble (*l*): *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons n'accompagnent les enfans lorsqu'on les présente à l'Eglise, & d'avertir les parens de s'abstenir dans les repas & ailleurs de toute dépense superflue ; n'étant pas bien séant de faire commencer la vie nouvelle d'un batizé par des excès & des magnificences, qui ressentent le Paganisme, & qui tiennent plus du vieil Adam que du nouveau.* De sorte que si ces deux derniéres pratiques, je veux dire, celle de vêtir superbement les enfans que l'on porte au Batême, & celle de les accompagner à l'Eglise avec des instrumens de musique, ne sont pas superstitieuses, on n'avancera rien contre la vérité, quand on soutiendra qu'elles sont contraires à l'esprit, & aux intentions de l'Eglise, & par conséquent irrégulieres & abusives.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Autrefois, hors le cas de nécessité, on imposoit le nom avant le Batême à ceux que l'on batizoit solemnellement. Superstitieuse

(*a*) Instruct. Sacram. Baptis. Eam quoque rationem (*dit ce S. Cardinal dans le Rituel Ambroisien*) cohortando habebit Parochus ut ne peregrini, hospites, ignoti, & ii denique compatres adhibeantur, quorum domicilium cùm longè absit, verisimile non est, consuetudinem inter baptizatum eosque ita futuram, ut suscepti muneris functionem in eo instruendo præstare possint.

(*b*) Constit. p. 1. art. 7.

(*c*) Tit. de Baptis. Sacram.

(*d*) Voici les paroles de ces deux Conciles : Quoniam in Baptismo unusquisque pié ac religiosé pollicetur, operibus Sathanæ renunciare, ejusque pompas deserere, id Parochus, cùm usu venerit, populum doceat, præsertimque Baptismi tempore præmoneat, non solùm quomodo & quàm simplici amictu ad illum infans deferendus sit, sed quàm religiosa in Deum pietate, quàm humili spiritu, & quanta etiam vestitus moderatione, compatres, commatresve adesse debeant. Ne verò ullum vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi hujus pompam præ se ferat, adhiberi patiatur : cùm minimè contentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemni sponsione renunciatur.

(*e*) Sup. Sine ullo pompæ ornatu infantem deferri præmonebit Parochus, cum candela, quæ ubi commodè haberi poterit, ceræ albæ erit.

(*f*) 4 p. Tit. 7. n. 12.

(*g*) P. 2. c. 2. n. 7. Et quoniam Christiani (*dit-il*) & Sathanam, & mundi fastus, pompasque ipso Baptismate ejurant, absurdum sanè videtur, magnifico adeo luxu inanibusque sumptibus diem quo Baptismus confertur transigi. Solemnem itaque illam musicorum concentuum concomitationem, risus, jocosque effusiores, & illas per Ecclesiam deambulationes tollimus, oscula demum in Ecclesia omnino dari prohibemus.

(*h*) Supr. Curati, gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum, Sacramentum Baptismi ne ministrent iis, qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis, & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus.

(*i*) Ç. 14. Et quia in Baptismi susceptione, Sathanæ, mundique pompis renunciatur, absurdum est magnifico adeo luxu, inanibusque sumptibus diem, quo Baptismus confertur, transigi solemnem : itaque musicorum concentuum concomitationem, risus jocosque effusiores, deambulationes, & oscula in Ecclesia, omnino prohibemus.

(*k*) Tit. 4. cap. 3. num. 5.

(*l*) Tit. 6. art. 3. num. 15.

se imposition des noms du tems de S. Chrysostome. Le nom de Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui se font rebatiser changent de nom. Noms des 12. Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms des Saints donnés à des vaisseaux, à des hôtelleries & à d'autres maisons, ainsi qu'à des Eglises. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'est être Superstitieux. Noms qui ont rapport à la guerre & au carnage sont Superstitieux. Si c'est Superstition aux Polonnois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie? *Si c'en est de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints, ou de Saintes, qui ne sont point, & qui n'ont jamais été? Des noms nouveaux que prennent certaines Religieuses.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote, &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'imposition des noms. Des noms de Batême changés ou alterés,* Janot, Pierrot, Javote, &c. *Si la pluralité des noms de Batême est Superstitieuse? Raisons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Testament, condamnée, aussi-bien que celle de donner des noms profanes & payens, des noms mal-honnêtes, ridicules, injurieux.*

LEs derniéres Superstitions qui regardent les Cérémonies qui précedent le Batême, sont celles qui se peuvent rencontrer dans l'imposition des noms que les pareins ou les mareines donnent aux enfans. Lorsque je mets l'imposition des noms au rang des Cérémonies qui précedent le Batême, ce n'est qu'en conformité de ce qui s'observoit autrefois à l'égard des enfans & des adultes que l'on batizoit la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & les autres jours qui étoient destinés, selon les divers usages des Eglises, à l'administration solemnelle du Batême, & que nous avons marqués dans le 6. chapitre de ce livre. Car quoique dans les cas de nécessité, on donnât des noms à ceux qui recevoient ce Sacrement, soit le jour de leur naissance, soit peu après leur naissance, soit dans un âge avancé, par la crainte qu'on pouvoit avoir qu'ils ne mourussent sans être régenerés en Jesus-Christ, comme il paroît par le Batême d'Ignomer & de Chlodomer, premiers fils de Clovis (*a*), & par celui de Chilperic, fils du Roi Clotaire (*b*), & que quelquefois même on laissât aux adultes qui se faisoient batizer, les noms qu'ils avoient avant leur Batême, ainsi qu'il arriva à S. Ambroise & à S. Augustin; il est certain néanmoins qu'on imposoit le nom à ceux qui étoient solemnellement batizés dans l'Eglise, avant qu'on les y portât. Nous en avons deux preuves convainquantes.

La premiére est tirée de l'Ordre Romain (*c*), & du Sacramentaire de S. Gregoire (*d*), où il est marqué, & bien nettement, que lorsqu'on présentoit quelqu'un au Batême la veille de Pâques, on lui demandoit quel étoit son nom, *Quis vocaris?* Ce qu'on n'auroit eu garde de faire, s'il n'en eût point eu un auparavant. Le Sacramentaire de S. Gregoire le dit aussi de même (*e*): Mais le dixiéme Ordre Romain que le P. Mabillon a publié dans le 2. Tome de son voyage d'Italie, ne laisse aucun doute là-dessus (*f*).

La seconde est prise aussi de l'Ordre Romain (*g*), & du 4. livre de Rupert des Offices divins (*h*), où il est dit que le mercredi de la 4. semaine du Carême, les Compétens, c'est-à-dire, ceux qui aspiroient au Batême, faisoient écrire leurs noms pour être batizés la veille de Pâques. La même chose est rapportée dans le septiéme Ordre Romain du P. Mabillon (*i*). Et les paroles de Rupert se rapportent au même sens. Or si c'étoit au Batême de la veille de Pâques que l'on demandoit le nom à ceux qui se présentoient à ce Sacrement, & si c'étoit pour recevoir ce même jour-là le Batême, qu'on écrivoit leurs noms le mercredi de la quatriéme semaine du Carême, il y a lieu de croire qu'on n'en usoit pas autrement pour le Batême de la veille de la Pentecôte, & des autres jours auxquels on l'administroit solemnellement dans l'Eglise. Mais soit qu'on imposât le nom avant le Batême, ou dans le tems qu'on conféroit le Batême, il y avoit autrefois, & il y a encore à présent beaucoup de pratiques superstitieuses dans cette imposition.

I. S. Jean Chrysostome rapporte (*k*), que des Chrétiens de son tems, lorsqu'il falloit imposer le nom à leurs enfans nouvellement nés, allumoient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune desquelles ils donnoient un nom, puis au lieu d'appeller leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandelle qui étoit demeurée la derniere, & la plus long-tems allumée, afin qu'ils vécussent plus long-tems. Il traite cela de folie, & il assure que ceux qui mettent cela en usage, donnent souvent grand sujet de rire au Diable, lorsqu'il arrive, comme il arrive souvent, que leurs enfans meurent tout jeunes.

II. Ce malheureux Prêtre du diocése de Soissons, dont on a parlé ci-devant (*l*), batizoit un crapaut avec les mêmes cérémonies que l'on batize un enfant, & lui donnoit le nom de *Jean*, ainsi que le témoigne Pierre Gregoire de Toulouse (*m*), ce qui étoit une superstition abominable.

III. Ce n'en est pas une moins criminelle aux Sorciers dont

(*a*) L. 2. Hist. Francor. c. 29.
(*b*) L. 10 Hist. Francor. c. 28.
(*c*) Tit Ordo de Sabath. s. &c.
(*d*. In Offic. Sabbath. s Pontifex (*dit l'Ordre Romain*) baptizet unum aut duos, vel quantum ei placuerit de ipsis infantibus: Et tenente eo infantem à quo suscipiendus est, interrogat Pontifex ita: *Quis vocaris?* Respondet ille.

(*e*) Tunc baptizantur infantes, primùm masculi, deinde feminæ: & tenente eo infantem, à quo suscipiendus est, interrogat Pontifex, vel Sacerdos ita. *Quis vocaris?* Respondet ille.
(*f*) P. 106. Præparatus Pontifex, (*dit il*) regreditur ad fontes, & præsentatis sibi infantibus, Johanne scilicet, sive Petro & Maria, interroget offerentem, *Quis vocatur?* Respondet, *Johannes.* Inculcat & dicit, *Johannes credis in Deum Patrem, &c.* Similiter Petrum & Mariam.
(*g*) Tit. Ordo vel denunciat. Scrutinii, &c.
(*h*) C. 18. Ut autem ad Ecclesiam venerint Electi (*ce sont les paroles de l'Ordre Romain*) quartâ feriâ, horâ tertiâ, scribantur nomina infantum, vel eorum qui ipsos suscepturi sunt, & Diaconus clamet dicens, *Catechumeni procedant.* Et vocentur ipsi infantes ab Acolytho in Ecclesiam per nomina vel ordinem, sicut scripti sunt, ita dicendo, *Ille puer*, & sic per singulos statuantur masculi seorsum ad dextram partem. *Illa virgo*, & sic per singulas seorsum ad sinistram partem.
(*i*) P. 77. Cuncta penè Ecclesiæ proles, quam per annum verbo prædicationis novam gignere poterat, instante solemnitate Paschali, feriâ quartâ, sua nomina dabat, & per sequentes dies, usque ad ipsam Paschæ solemnitatem, audiens quisque regulam fidei, unde & Catechumenus dicitur (Catechumenus namque auditor interpretatur) lactatus & grandescens, tandem in plenitudine temporis, postquàm luna plena est, plena fide in solemnitate sanct. baptisterii symbolum reddens, Christo, commoriebatur & consurgebat.
(*k*) Homil. 12. in Epist. 1. ad Corinth. ante fin. Si natus fuerit infans (*dit-il*) hic quoque rursus videbis amentiam, & cùm infantem vocari oportuerit, mittentes eum vocari à Sanctis, ut veteres primò faciebant, accensis lucernis, & eis nomina imponentes, efficiunt ut ea quæ diutissimè duraverit, eodem nomine appelletur quo infans, hinc conjicientes futurum ut diu vivat. Deinde cùm sæpe contigerit eum mortem subire immaturam, sæpe autem contingit, sequetur multus Diaboli risus, quòd eos tanquam stultos pueros sit ludificatus.
(*l*) Chap. 7.
(*m*) Syntagm. Juris univ. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

[illegible] ne endroit, de se faire re[illegible] se quitter le nom qu'ils ont reçu dans leur premier Batéme, pour en prendre un [illegible] que ce pére de mensonge leur donne [illegible] rque qu'ils lui appartiennent.

IV. S. Bernardin de Sienne nous en a rapporté ci-devant (a) une de meme nature, qui consiste à donner à 12. chandéles les noms des 12 Apôtres, & à changer le nom d'une personne malade du mal caduc que l'on veut guérir, en celui de l'Apôtre, qu'on a donné à la chandelle qui est demeurée la derniére allumée.

V. J'aurois peine à approuver qu'on donnât des noms de Saints à des vaisseaux que l'on équipe, soit pour la guerre, soit pour le commerce, soit pour d'autres desseins. C'est néanmoins ce qui se pratique assez souvent, & ce que pratiqua en 1623. M. le Duc de Nevers, à l'égard des cinq vaisseaux qu'il fit batizer à ses dépens, & à la persuasion du Pére Joseph, Capucin, pour embarquer les Chevaliers de la milice Chrétienne, qu'il avoit instituée sous le titre de *la Conception de la Vierge immaculée*. M. de Marolles, Abbé de Villeloin, le rapporte ainsi dans ses Mémoires (b): *Le P. Joseph, Capucin, fut le grand promoteur de la nouvelle Milice de la Conception de la Vierge immaculée; & il suggera à M. de Nevers de faire équiper des vaisseaux pour embarquer des Chevaliers de sa Milice, & aller au secours des Chrétiens opprimés sous la domination du Turc, & particulierement de ceux qui sont en la Morée, qu'il esperoit attirer dans les interêts de son entreprise, par une révolte considerable . . . . Cinq vaisseaux furent donc bâtis & frétés de tout point aux dépens de M. de Nevers, qui n'y voulut rien épargner, & reçûrent en la cérémonie de leur Batême, s'il faut user de ce terme* (celui de *Bénédiction* seroit mieux, car on voit dans les Rituels la Bénédiction d'un nouveau vaisseau, *Benedictio novæ navis*, & on n'y voit point *le Batême d'un nouveau vaisseau*) *les noms de* S. Michel, *de* saint Basile, *de* la Vierge, *de* S. François *& de* saint Charles. *Mais enfin le malheur voulut qu'ils fûrent brûlés, & que toute cette grande dépense fut abîmée dans les eaux, ou dévorée par les flames.*

VI. Ce n'est pas aussi une pratique qui merite d'être approuvée, que celle de donner des noms de Saints à des enseignes, à des hôtelleries, & à d'autres maisons. Il me semble que c'est mettre les Saints un peu trop à tous les jours, & les traiter un peu trop familierement, que d'en user de la sorte. Cependant le torrent de l'usage le veut ainsi, & on auroit peine à en arrêter le cours. On sait que par là on nomme les enseignes, les hôtelleries & les autres maisons, comme on nomme les Eglises, & que comme on dit *l'Eglise de notre Dame*, *l'Eglise de S. Pierre*, *l'Eglise de S. Jaques*, &c. on dit de même, *l'enseigne de notre Dame*, *l'hôtellerie de S. Pierre*, *la maison de S. Jaques*, &c. La réformation de cet abus seroit à desirer. Mais c'est inutilement qu'on la desireroit, puisqu'on en neglige une infinité d'autres plus importantes pour l'Eglise & pour l'Etat.

VII. *On a avancé* (dit M. de la Roque dans son Traité de l'Origine des noms & des surnoms (c) *que les Irlandois sont si superstitieux, qu'ils n'ozent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, crainte d'en racourcir les jours*; ce qui est une divination des évenemens & des rencontres.

VIII. On s'imagine quelquefois qu'il y a de la (d) fatalité dans certains noms, que les uns sont heureux & les autres malheureux, & qu'il n'en faut pas donner de ceux qui sont malheureux aux enfans. Mais comme le bonheur, ou le malheur des enfans doit être uniquement rapporté à la providence divine, c'est encore une Superstition des cérémonies & des rencontres, de croire qu'il y a des noms qui sont le bonheur des enfans, & qu'il y en a au contraire qui font leur malheur. Les exemples que le même M. de la Roque en cite (e), le justifient suffisamment. „ Si „ Constantin le Grand (dit-il) fils d'Helene, a été „ le Fondateur de l'Empire des Grecs & de la ville „ de Constantinople, un autre Constantin Paléologue, aussi fils d'une Helene, a perdu cet Empire „ & cette fameuse Ville, les Turcs s'en étant rendus „ les maîtres.

„ Ainsi sous Charles-Martel sa lignée prit son premier accroissement d'autorité, & sous Charlemagne son petit fils, elle monta au solstice de sa grandeur. Mais sous Charles le Simple elle commença „ à diminuer.

„ Le nom de Philippe Auguste a été heureux, parce qu'il réunit à la Couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, la Touraine, le Maine & le „ Poitou, qu'il prit sur Jean sans-terre. Le Regne du „ Roi Jean n'eut pas la même felicité, car il perdit „ une bataille devant Poitiers, avec sa liberté contre „ les Anglois.

„ N'a-t-on pas vû les François conquerans de la „ ville de Jérusalem après les exhortations d'Urbain „ II. Et au contraire ne l'a-t-on pas vûe durant le „ Pontificat d'Urbain III. retourner sous la servitude „ des Infidelles?

„ Ce qui est encore remarquable, Baudoüin fut le „ premier qui porta la couronne du Royaume de Jérusalem, ce que Godefroi son frere n'avoit point „ voulu faire par humilité, & Baudoüin le Lépreux „ reçut le premier coup de fortune adverse.

„ On a vû la ville de Bologne fortifiée par ordre „ de Philippe de France, Comte de Bologne, & perduë par le Roi Philippe de Valois. Elle fut depuis assiégée inutilement par Philippe II. Duc de „ Bourgogne, & reprise l'an 1557. par Philippe „ d'Autriche, Roi d'Espagne, époux de Marie Reine d'Angleterre, au nom de laquelle il la tenoit.

„ Enfin si Jean Duc de Bourgogne fit assassiner „ Louïs de France, Duc d'Orleans, en 1407. ce „ qui alluma une funeste guerre en France, n'est-il „ pas vrai que Jean d'Orleans, Comte de Dunois, réduisit la Normandie & la Guienne, & vengea la „ mort de son pere naturel "?

IX. Quoique les noms que l'on reçoit au Batême, servent quelquefois d'aiguillon à ceux qui les portent, pour imiter les actions de leurs saints Patrons, ce seroit néanmoins être superstitieux, que de s'imaginer que pour avoir des enfans braves & magnanimes, il n'y auroit qu'à leur donner des noms qui auroient quelque rapport à la guerre, à la bravoure, à la magnanimité, au meurtre & au carnage, comme faisoient les peuples Barbares dont parle l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur saint Matthieu (f).

X. Le P. Théophile Raynaud témoigne (g) qu'en Pologne, selon le rapport de quelques Historiens, on a tant de respect pour la sainte Vierge, qu'il est défendu de donner le nom de Marie à aucune fille. Mais je ne sai si ce respect n'a point un air de Superstition; si on ne pouroit point le rapporter à la vaine observance & au culte superflu; & s'il n'est point un de ces faux honneurs dont la sainte Vierge n'a nul besoin, ayant autant de vrais titres d'honneur, & de marques indu-

(a) Chap. 7.
(b) Pag. 56. & 57.
(c) C. 10.
(d) Cette erreur populaire est un reste de Superstition de l'*Onomatomancie*, ou Divination par les noms. Voy. ce qui a été dit là-dessus dans une Remarque sur l'*Apologie* &c. de Naudé p. 148. Ed. de 1712.

(e) C. 20.
(f) Homil. 1. Solent Barbaræ gentes nomina filiis imponere ad devastationem respicientia bestiarum, ferarum, vel rapacium volucrum, gloriosum putantes filios tales habere ad bellum idoneos & insanientes in sanguinem.
(g) Heterocl. Spirit. & Anomal. piet. terrest. sect. 5. punct. 2. n. 36 Sane apud Polonos (*aut il*) ut aliqui referunt, nulli feminæ nomen Mariæ fas imponere, præ reverentia Matris Dei. Ou cet usage n'a point eu lieu, ou il a été negligé avec le tems, puis que la Reine de France fille d'un Prince Polonois porte le nom de Marie.

indubitables de dignité qu'elle en a, ainsi que parle saint Bernard (a). Il faut que le culte que l'on rend à la Reine des cieux soit raisonnable, qu'il soit accompagné de discretion, qu'il soit reglé par la prudence, dit le même S. Bernard (b). Mais quelle raison, quelle discrétion, quelle prudence peut-il y avoir à ne pas donner le nom de Marie à une fille? Toute l'Eglise est dans une pratique contraire, & il y a quantité de filles dans le monde qui font gloire de porter le nom de Marie, & qui par cette considération croyent être plus étroitement obligées, que celles qui ne le portent pas, d'imiter les vertus de cette très-Sainte créature, & de se rendre dignes de l'honneur de sa protection par leurs bonnes œuvres.

XI. Je ne sai aussi s'il n'y auroit point de Superstition à donner aux enfans des noms d'Anges ou d'hommes, que l'on prétendroit avoir été Saints, & qui ne le seroient pas, ou des noms de femmes que l'on prétendroit avoir été Saintes, mais qui n'ont jamais été, & qui ne subsistent que par un abus introduit dans l'Eglise depuis quelque tems. Pouroit-on, par exemple, sans superstition, donner à un enfant le nom d'*Uriel*, après que le 12. Concile de Rome sous le Pape Zacharie en 745. a déclaré (c) que c'étoit le nom d'un Diable; & que Charlemagne & Louïs le Debonnaire son fils, dans leurs Capitulaires (d), que Haïton, Evêque de Bâle, dans son Capitulaire (e), & que le Concile d'Orleans cité par Burchard, Evêque de Wormes (f), n'ont reconnu que trois bons Anges que l'Eglise invoque dans ses prieres & dans ses Offices: savoir S. Michel, S. Gabriel, & S. Raphaël, ainsi que je l'ai fait voir dans l'Epître dédicatoire de ma Dissertation *De retinenda in Ecclesiasticis libris voce Paraclitus?*

N'y auroit-il point encore de Superstition à donner à des filles les noms de *Michelle*, de *Gabrielle* & de *Raphaelle*, de *Jacquine*, de *Thomine*, de *Macine*, ou *Macette*, de *Paulete*, de *Barthelemie*, d'*Andrée*, de *Philippotte*, & de semblables prétendues Saintes, dans la pensée, ou qu'il y a différence de sexes parmi les Anges & parmi les Apôtres, ou qu'il y a eu des Saintes canonizées, ou reconnues pour Saintes, qui ont porté ces noms? Cependant je ne trouve aucun de ces noms dans les Martyrologes des Eglises. Pourquoi donc les donner à des filles? Les Instructions Synodales de M. Godeau Evêque de Grasse & de Vence, le défendent en ces termes (g). *Nous défendons aux Pareins & aux Mareines d'imposer aux filles des noms qui ne sont que des diminutifs de Saintes, sans qu'aucune Sainte se trouve avoir été ainsi appellée.* Il y a deux raisons principales pour lesquelles on impose des noms de Saints ou de Saintes aux enfans dans leur Batême; afin qu'ils puissent imiter leurs vertus, & avoir leur protection auprès de Dieu. Les Conciles & les Rituels nous marquent ces deux raisons. Le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (h) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (i) Le Rituel de la Province de Reims en 1585. (k) Le Rituel d'Evreux de M. le Cardinal du Perron (l). Le Rituel d'Angers de 1626. (m) Le Rituel Romain de Paul V. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Châlons sur Marne, & celui de Malines de 1649. celui de Clermont de 1658. celui de Troyes de 1660. & celui de Mayence, de Wormes, de Wirsbourg de 1671. (n) & le dernier Rituel de la Province de Reims, de 1677. (o) *Notre dernier Concile ordonne*, (dit-il) *qu'on impose à l'enfant le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, selon son sexe, afin qu'il en puisse imiter les vertus, & ressentir les effets de sa protection auprès de Dieu.* Or comment des filles pouront-elles imiter les vertus, & esperer la protection des Saintes qui ne sont point, qui n'ont jamais été, & qui ne sont ni canonizées, ni reconnues de l'Eglise pour Saintes, telles que sont *sainte Michelle*, *sainte Gabrielle*, *sainte Raphaelle*, *sainte Thomine*, *sainte Philipote*, & les autres. Pour attendre leur protection il faut qu'elles les prient. Et n'est-ce pas un faux culte, & un culte pernicieux, que de prier des Saintes qui n'existent point? Ne donnons point indifféremment aux enfans (dit S. Jean Chrysostome) (p) toutes sortes de noms, ne leur donnons point ceux de leurs ancêtres, ni ceux des personnes qui ont été illustres par leur naissance; mais donnons leur seulement des noms de Saints qui ont éclaté en vertus, & qui ont eu beaucoup de confiance en Dieu. Sainte Michelle, sainte Gabrielle, sainte Raphaëlle, sainte Philippotte, sainte Christophléte, sainte Georgette, sainte Antoinette, sainte Guillemette, & tant d'autres, n'ayant jamais existé, elles ne sauroient être du nombre de ces Saintes dont parle ce grand Archevêque de Constantinople.

A cela on dit ordinairement, que le nombre des Saint & des Saintes étant innombrable & infini, (q) il y en a beaucoup d'autres que ceux ou celles dont les noms se trouvent dans les Martyrologes de l'Eglise; & qu'ainsi il peut y avoir des Saintes qui se nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. Mais quoique le nombre des Saints & des Saintes soit innombrable & infini, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres que ceux & celles dont les noms se trouvent dans les Martyrologes de l'Eglise, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il y ait des Saintes qui se nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. on n'en a point de preuve précise, & en matiere de faits ce n'est pas raisonner juste que de raisonner sur un *peut-être*, ni sur un *il se peut faire*. Autrement il n'y auroit point de nom profane, payen, ridicule, impertinent, injurieux, infame, exécrable qu'on ne pût donner aux enfans dans leur Batême, par la raison qu'il y pouroit avoir des Saints de ce nom, bien qu'il n'en fût rien dit dans les Martyrologes de l'Eglise. Les Conciles neanmoins & les Rituels défendent de donner de ces sortes de noms aux enfans dans leur Batême.

On fait encore une autre objection & on dit, que les filles qui portent le nom de *Michelle*, &c. de *Philippotte*, &c. de *Georgette*, &c. ne croyent pas pour cela qu'il y ait une *Ste. Michelle*, &c. une *Ste. Philippotte*, &c. une *Ste. Georgette*, &c. mais qu'elles reconnoissent seulement pour leurs Patrons, *S. Michel*, *S. Philippe*, *S. Georges*, ou les autres Saints avec lesquels

(a) Spist. 174. Virgo regia falso non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.
(b) Ibid. Honor reginæ judicium diligit.
(c) Act. 3.
(d) L. 1. c. 16.
(e) C. 19.
(f) L. 3. Decreti c. 198.
(g) Tit. 4 c. 3. n 6.
(h) Constit. p. 2. Tit. 2.
(i) Tit. de Baptis. Sacram. Curet Parochus ut infantes, cùm ætate processerint, nominum similitudine ad eorum à quibus illa in Baptismo accepta sunt, imitationem excitentur; & præterea quos imitari studeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac sperent eos potissimùm sibi ad salutem, tum animi, tum corporis advocatos fore.
(k) Fol. 4 Sacerdos non patiatur imponi nomen ridiculum, &c. Sed tantùm nomen Sancti aut Sanctæ alicujus celebris in Ecclesia, cujus patrocinio juvari, & exemplo ad pietatem provocari possit.
(l) P. 1. de Sacram. Bapt. c. 1, §. 2. n. 14. Sciant fideles maximè decere ut nomina Sanctorum filiis suis imponant, quos imitari studeant, precenturque & sperent sibi advocatos affuturos ad salutem tum animi, tum corporis consequendam.
(m) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne infantibus imponantur profana nomina, sed tantùm Sanctorum ab Ecclesia receptorum, Sanctarumve, prout sexui conveniet, quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(n) Quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(o) P. 16.
(p) Homil. 20 in Genes. Nos neque quævis nomina pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerunt, nomina tribuamus: sed Sanctorum virorum qui virtutibus fulserunt, plurimamque erga Deum habuerunt fiduciam.
(q) C. 7. Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat.

quels leurs noms ont du rapport. Mais si cela est ainsi, elles n'ont donc pas des noms *selon leur sexe*, comme il est ordonné par le Rituel d'Angers & par le dernier Rituel de la Province de Reims, que l'on vient de citer, & par celui de Beauvais de 1637. (*a*) Elles n'ont donc pas des noms de Saintes, mais des noms de Saints, ce qui est contraire à ces paroles du Rituel de Bourges de 1666. (*b*) *Que l'on donne aux garçons les noms des Saints, & aux filles les noms des Saintes.* D'ailleurs quelle nécessité y a t-il qu'elles portent des noms de Saints, y ayant tant de noms de Saintes qu'elles peuvent porter? Et pourquoi prendre des noms de Saintes imaginaires, lorsqu'on en peut avoir de Saintes réelles & effectives?

Le P. Theophile Raynaud n'auroit jamais approuvé cet usage, ou pour mieux dire cet abus, lui qui ne pouvoit souffrir les noms de nouvelle fabrique que prennent certaines Religieuses après avoit quitté leurs noms de Batême, se faisant appeller *la Mere du Verbe Incarné, la Mere, la Sœur, du S. Esprit.* (*c*) On peut dire à peu près la même chose des autres noms que prenent les Religieuses de *la Mere* ou de *la Sœur de la Passion, de l'Incarnation, de l'Assomption, de la Conception, de l'Annonciation, du S. Sacrement, de S. Joseph, de S. Benoit, de S. François, de Ste. Thérese, de Ste. Ursule*, &c. qui sont des noms nouveaux, & qu'on ne sauroit prononcer sans une espéce de mensonge, que l'on pouroit fort bien éviter en conservant les noms qu'on a reçûs au Batême, lesquels étant en quelque façon solemnels & consacrés, ne doivent pas être changés sans grande raison. Car de dire qu'on les change à la profession, afin de faire voir qu'on ne porte rien du monde, rien de séculier, en Religion, c'est une raison fort petite & fort peu chrétienne. On ne change ni d'ame, ni de corps en entrant en Religion, & souvent on y conserve l'esprit du monde, & les inclinations séculieres qu'on y a portées, & on appelle cela ne porter rien du monde, rien de seculier, en Religion. Dans le monde, il faut des lettres du Prince pour changer de nom. L'Ordonnance de Henri II. donnée à Amboise, le 26. jour de Mars avant Pâques, de l'an 1555. y est expresse. (*d*) *Pour éviter la supposition des noms, défenses sont faites à toutes personnes* (les Religieuses n'en sont pas exceptées) *de changer leurs noms, sans avoir obtenu des Lettres de dispense & permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires, & d'être exautorités & privés de tout degré & privilege de Noblesse.* Mais on se fait un honneur & un merite en Religion d'en changer & de contrevenir publiquement à la Loi du Prince, après avoir fait vœu d'obéïssance, parce qu'un Superieur, ou une Superieure le veulent ainsi, sans prendre des *Lettres de commutation de nom.* Encore si les Religieuses avoient de ces noms que les Conciles & les Rituels défendent de donner aux enfans dans leur Batême, des noms profanes, fabuleux, poëtiques, ridicules, impies ou honteux, des noms que l'Ecriture Ste attribuë particulierement à Dieu, des noms d'Idoles, & de fausses Divinités, des noms de Payens, de Juifs, de reprouvez, des noms de Fêtes, des noms enfin qui étant joints avec certains surnoms pouroient avoir quelque signification ridicule, ou contraire à la bien-séance; si, dis-je, elles avoient de ces noms, on leur permettroit volontiers de les changer, lorsqu'elles embrassent la vie monastique, en des noms de Saints reconnus de l'Eglise. Car un tel changement de nom pouroit être justifié par deux exemples de l'antiquité rapportés par Eusébe. Le premier est de S. Denys, Patriarche d'Alexandrie (*e*), qui témoigne que quantité de Gentils, après avoir été convertis à la foi Catholique, prirent le nom de l'Apôtre S. Jean, & que les enfans des Fidelles prenoient souvent les noms de S. Pierre & de S. Paul. Ce qui détruit entiérement une observation que fait Maldonat dans son Traite des Sacremens (*f*) lorsqu'il dit, qu'on a été près de 500. ans dans l'Eglise sans faire aucun choix des noms que l'on donnoit aux Chrétiens; & que ce n'est que depuis ce tems-là que la louable coutume est revenuë de leur donner des noms de Saints du nouveau Testament.

Le second exemple est celui du martyr S. Pamphile (*g*), qui changea le nom Payen d'un Chrétien, en celui d'un Prophéte, ainsi qu'il se pratiquoit assés ordinairement dans les premiers siécles de l'Eglise. Mais que des Religieuses qui ont des noms de Saintes canonizées & reconnues de toute l'Eglise, prennent des noms de nos Mysteres sacrés, des noms absolument faux en eux-mêmes, des noms que l'Antiquité Ecclésiastique n'a jamais autorisés, & qui n'ont nul fondement ni dans les Regles, ni dans les Constitutions monastiques des quatorze premiers siécles, c'est ce qui paroît extraordinaire.

XII. C'est encore un abus qui approche de la Superstition, de changer, d'alterer ou de falsifier les noms de Batême en d'autres noms inconnus, ou indécens, qui ne sont ni des noms de Saints, ni des noms de Saintes, comme *Jean* en *Jeannot*, *Pierre* en *Pierrot*, *Jaques* en *Jaquet*, *Philippe* en *Philippot*, *Marie* en *Marion* ou *Marotte*, *Marguerite* en *Margot*, *Françoise* en *Fanchon*, *Catherine* en *Cathos*, &c. Le Synode de Bourdeaux, tenu le 22. & le 23. d'Avril 1608. défend de le faire, eu ces termes (*h*) : *Et d'autant que plusieurs personnes grossieres & ignorantes imposent bien souvent au Batême des noms inconnus & indécens, défendons aux Curés & autres Prêtres de nôtre Diocèse administrans le Sacrement de Batême, recevoir aucun nom pour être imposé aux enfans, qui ne soit connu, decent, & prononcé en langue Françoise: & défendront souvent en leur Prône au peuple de les changer, alterer, ou falsifier: & feront entendre les biens & graces qui viennent aux fidelles Chrétiens de la protection des Saints, de qui ils portent le nom.* Quelques Rituels defendent la même chose, en ne voulant pas que l'on impose aux enfans des noms corrompus dans le langage vulgaire (*i*).

XII. On

(*a*) P. 10. Patrini nomen imponant tantum Sanctorum ab Ecclesia recepiorum, Sanctarumvè, prout sexui conveniet.

(*b*) To. 1. p. 15.

(*c*) Heterocl. Spirit. & anoma. pietat. terres. Sect. 5. punct. 1. n. 36. & 37. Hæ (*dit-il*) cùm cognomen à Verbo Incarnato sibi fecerint, *Matres Verbi Incarnati*, Gallicè, *Les Meres du Verbe Incarné*, audire gestiunt & audiunt. Sed à me sanè audient numquam. Ego unam & solam Verbi Incarnati Matrem agnosco, B. Mariam..... Nonna *Mater Spiritus sancti* nominatur, Gallicè, *La Mere du S. Esprit.* Ac ne virginitas huic Virgini Matri probro esset, accessit ei filia, *Soror Spiritus sancti*, cognominata, *La Sœur du S. Esprit.....* Si quis urgeat, fidem docere nullam dari Spiritus sancti Sororem aut matrem, viderint qui ista fovent & promovent novitatum amantes.

(*d*) Actor. 9.

(*e*) Apud Euseb. l. 7 histor. Eccles c. 20. Johannis Apostoli cognomine multo. fuisse Gentiles arbitror, qui propter singularem amorem quo erga illum affecti erant, propter admirationem quam de eo habebant, & propter admirationem qua ad illam imitandum flagrabant, & quod a Domino pari ratione diligi cupiebant, etiam istam appellationem amplexati sunt, quemadmodum nomina Pauli & Petri fidelium liberi crebrò ferunt.

(*f*) Tom. 1. Opuscul. disput. 3. de Baptis. c. 3. Observamus (*ce sont ses paroles*) totis fere quingentis annis post Christum, nullum fuisse habitum delectum nominum, quæ imponebantur Christianis: quia videmus viros Sanctos & Christianorum filios retinuisse nomina Gentilium. Ex eo autem tempore laudabilis consuetudo introducta est, nomina sumendi ex sanctis Viris Novi Testamenti. Itaque Chrysostomum videmus appellatum fuisse Johannem: quod nomen non poterat illi esse Gentile, cùm sit Hebraicum.

(*g*) Apud. Euseb. ibid. l. 8. c. 21. Pro proprio nomine (*dit Eusebe*) Prophetæ cujusdam nomen à Pamphilo acceperat Hoc enim ab illis factitatum erat, quod pro nominibus Idolorum, quæ erant forte à parentibus ipsis imposita, nova nomina factâ mutatione, ipsi sibi adscivissent. Eliæ enim, Hieremiæ, Isaiæ, Samuelis & Danielis nomine seipsos nuncupasse, & germanum ac verum Dei Israelem qui Judæis erat in occulto, non solum rebus ipsis, sed nominibvs proprie & significanter explicatis, commonstrasse, audire potuisset.

(*h*) Ordonnances du Diocese de Bourdeaux, Tit. x. p. 63.

(*i*) Curet Parochus (*dit le Rituel de Séez, de 1634.*) ne corrupta vulgi sermone nomina imponi sinat.

XII. On donne quelquefois aux enfans dans leur Batême des noms que l'Ecriture Sainte attribuë particulierement à Dieu & qui lui sont propres, comme *Emmanuel*, *Noël*, qui est un diminutif, *Sauveur*, *Salvateur*, *Sophie*, & quelques autres de même nature. Mais cela est défendu expressément par les Rituels de Paris de 1615. (*a*) & de 1630. (*b*) *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le parein, ou la mareine a bailler aux enfans qui sont a batizer, des noms que l'Ecriture Ste attribue particulierement à Dieu :* Par le Rituel de Seés de 1634. (*c*) Par le Rituel de Rouen 1640. (*d*) par celui de Meaux, de 1645. (*e*) & par le Rituel de Bourges, de 1666. (*f*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom de ceux que nous voyons dans l'Ecriture Sainte être attribués à Dieu.* Et comme par là on donne à la créature ce qui appartient au Créateur, & que, selon la pensée de S. Augustin (*g*), l'énormité du crime de Superstition consiste, généralement parlant, à transporter à la créature l'honneur souverain qui n'est dû qu'à Dieu seul, une telle imposition de noms pourroit bien être Superstitieuse.

XIII. Par un autre abus on donne aussi quelquefois aux enfans, des noms de Fêtes, comme *Noël*, *Pentecôte*, *Pâques*, *Toussaints*, *Dimanche*, *Epiphanie* ou *Tiphaine* &c. ce qui est défendu par le même Rituel de Bourges (*h*), qui veut, *Que l'on donne aux garçons des noms des Saints, & aux filles des noms des Saintes, comme une chose convenable, & non pas les noms de Fêtes, comme Pâques, Noël, Toussaints, & autres que l'on voudra imposer.*

XIV. La pluralité des noms pourroit peut-être bien n'être pas tout-à-fait exemte de Superstition M. De Saintes, Evêque d'Evreux (*i*) parle de la pluralité des noms que les Calvinistes prenoient en embrassant l'hérésie, en sorte qu'il y avoit plusieurs Ministres de cette Secte qui avoient quatre noms. Mais cette pluralité de noms n'est pas de notre sujet, ne s'agissant ici que de celle des noms que l'on impose aux enfans dans leur Batême. Il me paroît qu'elle est venue premiérement d'Italie, d'où elle a passé ensuite en Espagne, de là en Allemagne, & d'Allemagne en France. Mais de quelque source qu'elle ait pris naissance, il n'est pas extrémement facile de la sauver de la Superstition du culte superflu. Car puisqu'un seul nom suffit, n'est-il pas superflu d'en donner plusieurs? Cependant le Pape Alexandre VII. en donna treize à un de ses neveux qu'il batiza, comme je l'ai lû dans une Gazette de France; & le fils du Duc de Baviére d'aujourd'hui en a reçu douze dans son Batême, ainsi que le témoigne une autre Gazette de France, du 22. Novembre 1692. en ces mots : *Le 28. d'Octobre l'Electrice de Baviére accoucha d'un fils, entre trois & quatre heures du matin, & le même jour sur le soir il fut batizé par le sieur Tanara, Nonce du Pape, en présence de l'Empereur, de l'Imperatrice, & du Roi des Romains, qui le tinrent sur les Fonts, & le nommérent* JOSEPH, FERDINAND, LEOPOL, ANTOINE, CAJETAN, JEAN, ADAM, SIMON, THADÉE, IGNACE, JOACHIM & GABRIEL. Des exemples de cette importance seroient capables de disculper la pluralité des noms du Batême, si l'usage de n'en donner qu'un seul n'étoit soutenu de quantité de raisons, contre lesquelles on ne sauroit prescrire, parce que, selon le langage de Tertullien (*k*), ni le long espace des tems, ni les qualités des personnes, ni les priviléges des païs, ne sauroient prescrite contre la vérité. Or voici quelles sont ces raisons. 1. Le Fils de Dieu n'a eu qu'un nom dans sa Circoncision. *Il fut nommé* JESUS (dit S. Luc (*l*)) *qui étoit le nom que l'Ange lui avoit donné avant qu'il fût conçu dans le sein de sa mére.* Le Précurseur du Fils de Dieu n'a eu que celui que son Pére lui donna lors *qu'ayant demandé des tablettes, il écrivit dessus*, „ Jean est le nom qu'il doit avoir, selon „ le rapport du même S. Luc (*m*)". La sainte Vierge n'a eu que le nom de *Marie*. Son saint Epoux n'a eu que celui de *Joseph*. Enfin les Apôtres, & les autres Saints dans tous les siécles, n'ont eu qu'un nom. Ce qui fait voir manifestement que la pluralité des noms de Batême est une nouveauté que nos Péres n'ont point connue, & encore moins pratiquée, avant le siécle où nous sommes, ou tout au plus avant celui qui le précede. Or la nouveauté, lors particuliérement qu'elle est contraire aux usages reçus de l'Eglise, est la mére de la témérité, la sœur de la Superstition, & la fille de l'inconstance, dans le sentiment de S. Bernard (*n*).

2. Les Papes, les Empereurs & les Rois, n'ont qu'un nom, & si l'on examine la liste des uns & des autres, on n'en trouvera pas un seul qui ait eu deux noms tout à la fois.

3. Ce n'a jamais été l'intention de l'Eglise que l'on donnât plus d'un nom aux enfans dans leur Batême. On n'en sauroit mieux juger que par les Sacramentaires & par les Rituels, qui le marquent expressément, quoi qu'en différentes maniéres. Les uns, comme les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. *Comment aura-t-il nom? Pierre ou Jean ou Claude;* les autres comme celui de Perigueux, de 1545. *Comment vol aver nom? R.* Peyra *vel* Johan. *Tunc Presbyter reiteret nomen pueri*; les autres, comme celui de Chartres, de 1553. *Presbyter*, nommés *R.* Pierre, *ou* Jean. Les autres, comme celui du Mans, de 1556. *Quærat Sacerdos, quod nomen infanti imponatur. Et infante nominato, Sacerdos sine* Oremus, *resumendo nomen infantis faciat crucem*, &c. Les autres, comme celui de Paul V. & plusieurs autres : *Accepto nomine baptizandi, Parochus ad Baptismum procedat.* Les autres, comme le Sacerdotal Ambrosien : *Hic interrogat Parochus quod nomen parentes, aut offerentes, infanti imponi volunt, eoque nomine appellans, crucem in fronte faciens dicit*, &c. Les autres, comme ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. Celui de Sées, de 1634. &c. *Quel nom voulés-vous lui donner?* Les autres, comme celui de Rouen & celui de Chartres, de 1640. Celui de Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. Celui de Châlons sur Marne, de 1649. celui de Troïes, de 1660. celui de Bourges, de 1666. &c. *Quel nom lui donnés-vous?* Les autres, comme celui de Mayence, de Wirsbourg, & de Wormes, de 1671. *Quo nomine est iste infans vocandus?* Les autres enfin, comme celui d'Aleth, de 1667. & celui de la Province de Reims, de 1677. *Quel nom voulés-vous donner à cet enfant?* Il n'y en a pas un seul qui parle au pluriel, ils parlent tous au singulier, soit en Latin, soit en François, sans exception. *Nomen infanti imponatur*, non pas *nomina; accepto nomine*, non pas *acceptis nominibus; nomen imponi*, non pas *nomina; Quo nomine vocandus*, non pas *quibus nominibus; Pierre*, ou *Jean*, ou *Claude; Quel nom voulés-vous lui donner*, ou *lui donnés-vous*, non pas *Quels noms.* Aussi voyons-nous dans le 10. Ordre Romain donné au public par le P. Mabillon, que ceux que l'on

(*a*) Fol. 24. vers.
(*b*) Fol. 25 vers.
(*c*) P. 7. Curet Parochus ne nomina Deo in Scripturis specialiter attributa imponi sinat.
(*d*) P. 12.
(*e*) P. 15. Caveat Sacerdos ne iis qui baptizantur Deo specialiter in Sripturis attributa nomina imponantur.
(*f*) T. 1 p. 14.
(*g*) Lib. de vera Relig c. 37.
(*h*) T. 1. p. 15.
(*i*) In Respons. ad Apolog. Theodori Bezæ. Nova nomina (*leur dit-il*) vobis, cum ad hæresim regeneramini, soletis superaddere, ut quadrinomios plures Calvinianos Ministros videamus, quam ullos parentum suorum, nudis appellationibus contentos.

(*k*) Lib. de veland. Virginib. Veritati nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum.
(*l*) C. 2. 21.
(*m*) C. 1. 63.
(*n*) C. 1. 63. Contra Ecclesiæ ritum præsumpta novitas, mater temeritatis, soror Superstitionis, filia levitatis.

l'on batizoit solemnellement la veille de Pâques, n'avoient qu'un nom, & qu'après que l'Evêque avoit demandé à chacun, *Quis vocaris*, Quel est votre nom? Les Pareins ou les Mareines répondoient pour eux, Jean, Pierre, ou Marie : *Respondet*, Joannes . . . *Similiter Petrum & Mariam.*

4. Les enfans avoient autrefois plusieurs Pareins. Ils en avoient jusqu'à quatre dans le 15. siécle. Dans le dernier siécle, les garçons en eurent d'abord trois, puis deux, & une Mareine; & les filles un, & deux Mareines. Le Concile de Trente *(a)*, a réglé qu'un seul Parein ou une seul Mareine suffisoit, ou tout au plus, un Parein & une Mareine. Mais dans le tems qu'il falloit plusieurs Pareins, les enfans n'avoient qu'un nom, & s'il s'en trouve quelques-uns qui en ayent eu deux, ce n'a été que pour les mieux distinguer de leurs fréres, qui avoient le même nom qu'eux.

Les Gentils hommes sont les premiers qui ont commencé à avoir plusieurs noms. Les Allemans nous en fournissent des preuves. *Parmi les Gascons* (dit encore M. de la Roque *(b)*) *cela se remarque en la maison des Comtes de Foix, de quoi il y a exemple en Gaston Phébus, en celle des Sires d'Albret, Gaston Amanjeu; & Pierre Ernaut chez les Seigneurs de Mauleon. Les Regîstres de la Chambre des Comptes nous en fournissent aussi des exemples dans le compte de Barthelemi du Drach, Trésorier des guerres des années 1339. & 1340. Arnaut-Guillaume de Montlesun, Comte de Perdiac, Bernard-Jourdain de Montlaur, Ecuyer, Banneret, Raimon-Guillaume de Casiac, & Arnaut-Guillaume de Péruce. Et dans un autre compte de 1428. & 1429. Raimon Arnaut de Courouze, Chevalier, & Arnaut-Guillaume de Gourgan, y sont compris.* Cet abus s'est introduit ensuite dans le Tiers-Etat, où par une sotte vanité, on a affecté d'imposer deux noms aux enfans, parce qu'on a cru que cela leur donnoit quelque relief, & quelque air de noblesse. On a poussé la chose plus loin. On ne s'est pas contenté de donner deux noms aux enfans, premiérement des Gentils-hommes, & ensuite des roturiers, on leur en a donné jusqu'à douze & treize, comme on vient de l'observer; & je ne doute pas qu'un de ces jours il ne prenne envie à quelqu'un de leur en donner cent, pour la rareté du fait. Mais si S. Ambroise a dit *(c)* d'Auxence, Evêque Arien, qui se fit appeller *Mercure*, qu'un homme qui a deux noms est une espéce de monstre; que n'auroit-il point dit à ceux qui en ont douze, treize, & même davantage, s'il s'en fût rencontré de son tems qui en eussent eu en si grand nombre?

XV. Comme les Protestans affectent de donner à leurs enfans des noms de l'ancien Testament, *Adam, Abraham, Melchisédech, Isaac, Jacob, Ismaël, Nabuchodonosor, Gédéon, Jephté, Samuël, Rachel, Rebecca, Sara, Esther, Judith, Débora, &c.* cela a obligé beaucoup d'Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces sortes de noms au Batême. Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels de divers diocéses, en rendent bon témoignage. Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. *(d)* après avoir dit que les Hérétiques affectent les noms des saints Péres de l'ancien Testament, ordonne aux Curés de représenter à ceux qui affectionnent ces noms, que la grace & les lumiéres du nouveau Testament étant beaucoup plus abondantes, il est aussi beaucoup plus conveneble d'imposer aux enfans des noms des saints Apôtres, des Disciples de Jesus-Christ, & des autres Saints, qui ont imité leur sainteté. Le Concile Provincial de Bourges en 1584. *(e)* ne veut pas que l'on donne aux enfans des noms qui sentent le Paganisme ou le Judaïsme, mais seulement des noms qui conviennent à la profession de Chrétien. Le Concile Provincial de Mexico en 1585. *(f)* enjoint aux Curés des Indes de ne pas imposer aux enfans des noms tirés du vieux Testament, mais des Saints du nouveau, auxquels ils ayent beaucoup de dévotion. L'Eglise Gallicane, assemblée à Melun en 1537. *(g)* s'étoit expliquée fort clairement sur cette matiére avant ces trois Conciles Provinciaux. Les Statuts Synodaux du diocése de Besançon en 1604. *(h)* s'expliquent de même. Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Géneve *(i)*, disent dans le même sens: *On n'imposera aux enfans autres noms que ceux qui sont en usage entre les Catholiques.* Les Statuts du diocése de Limoges en 1619. *(k) Touchant l'imposition des noms, nous rejettons tous ceux qui sont affectés par les hérétiques, enjoignant à tous Prêtres & Curés de n'imposer autres noms aux enfans, que ceux qui sont usités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts du diocése de Cahors en 1638. *(l) Enjoignons aux Recteurs de n'imposer autres noms aux enfans, que ceux qui sont usités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts Synodaux du diocése d'Orléans de 1664. *(m) que les noms donnés au Batême ne sentent pas le Judaïsme* &c. Les Statuts Synodaux du diocése d'Agen en 1673. *(n) On donnera aux enfans des noms de Saints connus & honorés dans l'Eglise, non de l'ancien Testament, afin de les distinguer des hérétiques.* Et les Ordonnances Synodales du diocése de Grenoble *(o)* : *Nous défendons aux Curés de donner aux enfans des noms qui sont affectés par les hérétiques, ou autres qui ne sont usités parmi les Chrétiens, & parmi les Catholiques, s'il n'y a des Saints, ou des Saintes qui ayent porté ces noms.* Les Rituels ne parlent pas autrement. Ceux de Paris de 1615. *(p)* & de 1630. *(q)* disent : *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le Parein ou la Mareine à bailler aux enfans qui sont à batizer des noms qui ressentent l'usage des hérétiques, qui se servent des noms des noms de l'ancienne Loi, comme de Jephté, Melchisédech, Jacob, Israël, Débora, Judith, Esther, & autres semblables.* Celui de Paris 1646. *(r)* celui de Meaux de 1647. *(s)* celui de Châlons sur Marne de 1649. *(t)* & celui de Troïes de 1660. *(v)* Ne recevoir que des noms de Saints

(a) Seff. 24. de Reformat. Matth. c. 2.
(b) Origine des noms, &c. c. 28.
(c) Orat. de non tradend. Basilic. Unum portentum est duo nomina.
(d) Tit. 9. de Baptis. Nomina sanctorum Patrum veteris Testamenti affectare, hæreticorum est. Quocirca Parochi seriò admoneant hujusmodi nominum cupidos, ut quo majori gratia & lumine Novum Testamentum præstat Veteri : sic longè esse decentius sanctorum Apostolorum & Discipulorum Christi, atque aliorum, qui eorumdem sanctitatem imitati sunt, nomina infantibus imponi.

(e) Tit. 19. can. 4. Nomina tantùm Christianæ professioni convenientia in Baptismo imponantur, ne Paganismum, vel Judaismum Christianus redoleat.
(f) L. 3. Tit 16. §. 5. Indorum Parochi infantibus in Baptismo nomina ne imponant ex Testamento veteri desumpta, sed ex Sanctis novi Testamenti, quos summa devotione prosequendos proponant.
(g) Voici comme elle parle: C. de Baptis. Non admittantur in Baptismo nomina turpia, ridicula aut profana, minus autem Judaica. Hoc Judæis & hæreticis relinquatur, qui suos filios vocant Nabuchodonosores, & Nabusardanos, filias vero Sarras, Rebeccas. Honestiora & pietatem Christianam magis redolentia sunt nomina in Ecclesia Catholica hucusque recepta.
(h) Tit. 11. Statut. 6. Ne adversarios fidei nostræ imitari videamur, quorum ne quidem phrasibus uti ex veteris statuit Decreto licet, Parochos omnes & alios quoscumque, quos deinceps Sacramentum Baptismi conferre contigerit, monemus & adhortamur, ne Ethnicorum & Judæorum nomina, sed Sanctorum imponi patiantur.
(i) P. 4. Tit. 9. 13.
(k) C. 10. n. 11.
(l) C. 4.
(m) Tit. 3. n. 14. Curent Parochi ne nomina quæ in Baptismo imponuntur, Judaismum redoleant, nec his sint similia quæ ab hæreticis affectantur.
(n) Tit. 29 n. 5.
(o) Tit. 6. art. 3. n. 16.
(p) Fol. 24. vers.
(q) Fol. 25. vers.
(r) P. 12.
(s) P 13.
(t) P. 14.
(v) P. 14. Caveat Sacerdos ne profana nomina baptizandis imponantur, sed tantùm Sanctorum novi Testamenti ab Ecclesia receptorum, Sanctarumque.

Saints & de Saintes du nouveau Teſtament, c'eſt exclure ceux de l'ancien. Celui d'Albi de 1647. (*a*) *Il ne faut point permettre que les Pareins ou Mareines imposent d'ordinaire d'autres noms que ceux des Saints de la Loi de grace, pour n'avoir rien de commun avec les Hérétiques & les Infidéles, qui empruntent volontiers les noms du vieux Teſtament, ou des Gentils & Idolàtres.* Et celui de Bourges de 1666. (*b*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom des hérétiques, mais on donnera des noms des Saints & Saintes de la Loi nouvelle, parce que les Chrétiens doivent vivre de la Loi de Jeſus-Chriſt, que ces Saints ont pratiquée, & mener la vie de notre Seigneur, dont ils ont été des imitateurs.* Si après tout cela l'affectation des noms du vieux Teſtament n'eſt pas Superſtitieuſe, elle eſt au moins fort irréguliére & fort abuſive.

XVI. Je n'en ſaurois moins dire de l'affectation des noms profanes & Payens. La plupart des Conciles, des Statuts Synodaux & des Rituels qui parlent des noms du Batême, la condamnent unanimement: témoin le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*c*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*d*) On trouve cette même condamnation dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*e*) dans les Statuts Synodaux d'Angers en 1617. (*f*) *Défendons aux Pareins & Mareines d'impoſer aux enfans, & aux Prêtres de recevoir aucuns noms poetiques & Payens, ainſi ſeulement les noms des Saints reçûs par l'Egliſe.* Le Rituel de Reims de 1585. (*g*) Le Rituel Romain de Paul V. (*h*) & le dernier Rituel de la Province de Reims de 1677. (*i*) qui dit, *Notre dernier Concile défend aux Curés de permettre qu'on donne des noms profanes, ou ridicules à l'enfant, comme pourroient être ceux d'Apollon & de Diane.*

Enfin on peut remarquer dans les Conciles, dans les Statuts Synodaux, & dans les Rituels, une ſemblable condamnation des noms malhonnêtes, ou qui préſentent à l'eſprit quelque obſcenité, des noms qui avec la rencontre de ceux de la famille, pourroient faire quelque équivoque, ou quelque plaiſanterie ridicule, meſſeante, ou injurieuſe à ceux qui les porteroient, comme ſi, par exemple, on donnoit le nom de *Job*, à un enfant qui s'appelleroit *Blin*, celui de *Jean*, à un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, & ainſi de pluſieurs autres, parce qu'on doit traiter ſérieuſement & ſaintement des choſes auſſi ſerieuſes & auſſi ſaintes qu'eſt le Sacrement de Batême. Pour éviter la plupart des inconvéniens où peuvent tomber les Curés & les autres Prêtres, les Pareins & les Mareines, à l'occaſion des noms de Batême, il ſeroit bon qu'à la fin de chaque Rituel on mit un Catalogue exact de tous les Saints & de toutes les Saintes, dont on peut donner les noms aux enfans, comme l'on a fait à la fin du Rituel de Rouen de 1640. & de celui de Clermont de 1658.

(*a*) P. 12.
(*b*) T. 1. p. 14.
(*c*) Conſtit. p. 2. n. 2.
(*d*) Tit. de Baptiſ. Sacram. Curet Parochus ut infantibus proprio nomine in Baptiſmo appellandis, ea nomina non imponantur quæ Gentilium, atque adeò impiorum & impurorum hominum memoriam referant.
(*e*) Tit. de Baptiſ n. 8. Parœcus moneat ne in Baptiſmo nomina Paganorum pueris imponantur.
(*f*) Art. 7.
(*g*) Fol 4. Non patiatur Sacerdos infanti imponi nomen ridiculum, aut profanum, ut Remi, Romuli, Jani, Apollinis, Mercurii, Dianæ, Palladis, Junonis, & ſimilium, ſed tantùm nomen Sancti, aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia.
(*h*) Tit de Sacram. Bapt. Curet Sacerdos ne fabuloſa, vel inanium Deorum, vel impiorum Ethnicorum hominum nomina imponantur.
(*i*) P. 16.

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui accompagnent le Batême.

C'eſt Superſtition que de ſeparer le Batême de ſes Cérémonies, à moins qu'il n'y ait une veritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois differentes manieres. On batize aſſez communement par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y auroit nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivît un qui fût reçu de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'une autre prononçât la forme. Batême extraordinaire rapporté par l'Abbé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint Chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint Chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint Chrême. Sentimens hérétiques des Arméniens ſur les onctions du ſaint Chrême.

COmme la matiére & la forme du Batême, l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré, le Miniſtre qui le doit conférer, & le ſujet qui le doit recevoir, ſont inſéparables de ce Sacrement, & que nous avons ci-devant expliqué les Superſtitions qui regardent ces cinq chefs, il en reſte peu de celles qui concernent les Cérémonies qui l'accompagnent. Cependant en voici encore quelques-unes.

I. C'eſt eſt une du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que de diviſer le Batême, comme parlent quelques Conciles, c'eſt-à-dire, de faire les Cérémonies du Batême en un tems & en un lieu, & d'adminiſtrer le Batême en un autre tems & en un autre lieu, à moins qu'il n'y eût une vraye néceſſité d'en uſer de la ſorte. Car en ce cas on pourroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition batizer un enfant à la maiſon, & l'apporter enſuite à l'Egliſe pour y recevoir les Cérémonies du Batême, ſuppoſé qu'il fût hors de danger. Mais ſans cela, il n'eſt jamais permis de ſéparer ce Sacrement, ſi néceſſaire à ſalut, des Cérémonies avec leſquelles l'Egliſe veut qu'il ſoit adminiſtré. On l'en ſéparoit néanmoins autrefois dans la Province d'Avignon, & c'eſt ce qui a obligé le Concile de cette Province, tenu en 1594. de rémedier à ce deſordre, & de l'exterminer entiérement (*k*).

II. L'ablution de l'enfant au Batême ſe peut faire en trois maniéres, par Aſperſion, par Infuſion & par Immerſion. Il eſt plus que vraiſemblable, que les Apôtres qui batizoient des Royaumes & des Provinces entiéres, des trois mille & des cinq mille perſonnes en un jour, comme nous l'apprenons de S. Luc dans les Actes (*l*), les batizoient par aſperſion. On batize communément par infuſion dans l'Egliſe Latine, & quelquefois même dans l'Egliſe Grecque, ſelon

(*k*) Tit. 12. Caveatur ante omnia (*dit-il*) ut abuſus ille Baptiſmum dividendi ex noſtra Provincia funditùs & omnino evellatur.
(*l*) C. 2. & 4.

lon le témoignage d'Arcudius, qui dit (a) l'avoir vû pratiquer ainsi à l'égard de plusieurs Juifs & de plusieurs Turcs convertis à la foi de Jesus-Christ. Le P. Goar rend le même témoignage dans la Remarque qu'on trouve ici (b). L'ancien usage, l'usage le plus constant & le plus universel de l'Eglise d'Occident, & de celle d'Orient, étoit de batizer par immersion. Les Conciles, les Peres, & les Historiens Ecclesiastiques en font foi, aussi-bien que l'Euchologe des Grecs. Dans l'Eglise de Milan on batize encore aujourd'hui par immersion. Cela est clair par les paroles que je cite du Rituel Ambrosien (c).

Les Protestans d'Angleterre font la même chose avec les précautions nécessaires. La Liturgie Anglicane, imprimée à Londres en 1574. le marque bien précisément (d), & c'est aussi ce que nous lisons dans la même Liturgie imprimée en François au même lieu, en 1678. (e) *Le Prêtre prendra l'enfant entre ses mains, & dira aux Pareins & Mareines*, Nommez cet enfant. *Et alors le nommant après eux (s'ils assûrent que l'enfant le peut bien souffrir) il le plongera dans l'eau avec prudence & précaution, disant:* N. je te batize au nom, *&c. Mais s'ils assûrent que l'enfant est foible, il suffira de lui verser de l'eau sur le visage en usant des mêmes paroles:* N. je te batize au nom, &c.

C'est donc une chose de soi indifférente de batizer par Aspersion, par Infusion, ou par Immersion. Il faut cependant suivre la coûtume des lieux où l'on batize, si l'on veut ne point paroître affecter la singularité, & ne scandalizer personne. Mais quand on ne la suivroit pas, en batizant d'une autre maniére, pourvû qu'on ne le fît point par mépris, il n'y auroit en cela aucune Superstition, soit du faux culte, ou du culte superflu, soit de la vaine observance, ou de l'observance des choses sacrées; non plus que si dans les lieux où l'on plonge trois fois les enfans dans l'eau, on ne les y plongeoit qu'une seule fois, parce que ce n'est point une cérémonie qui soit de l'essence du Sacrement de Batême, que de plonger une seule fois, ou trois fois dans l'eau les enfans que l'on batize. S. Grégoire le Grand l'a décidé, lorsqu'après avoir parlé des trois Immersions, il conseille à S. Léandre, Evêque de Séville (f), de n'en pratiquer qu'une à l'avenir, à cause que les Ariens plongeoient trois fois les enfans dans l'eau du Batême, pour marquer qu'il y avoit trois natures, aussi-bien que trois personnes en Dieu. Le 4. Concile de Toléde en 633. a décidé la même chose, conformément aux paroles de saint Grégoire, qu'il rapporte (g), & ensuite desquelles il explique comment une seule Immersion signifie la mort & la Resurrection du Fils de Dieu, & l'unité de la Nature divine dans la Trinité des personnes.

III. On a ci-devant observé (h), que ce seroit être Superstitieux de verser de l'eau sur un enfant, ou sur un adulte, en faisant prononcer la forme du Bapteme, *Ego te Baptizo*, &c. ou *Je te baptize*, &c. par une autre personne. Mais il n'est pas hors de propos d'observer encore ici que cette pratique, qui est contraire à celle de l'Eglise, & à la Tradition, non seulement rendroit le Batême nul; mais même qu'elle regardreoit le faux culte, le culte superflu, la vaine observance, & l'observance des choses sacrées. Elle étoit néanmoins en usage parmi les Hérétiques du dernier siecle, au moins dans les Païs-bas, Car c'est pour cela que le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. veut qu'on rebatize sous condition ceux qui auront ainsi été batizés (i).

IV. L'Abbé de Palerme rapporte (k) un cas fort singulier & fort extraordinaire, sur le sujet de l'Immersion des enfans au Batême. Vers Montpellier (dit-il) un homme qui portoit un enfant à l'Eglise pour le faire batizer, voyant qu'il étoit prêt d'expirer, & craignant en effet qu'il n'expirât avant que d'avoir reçû le Batême, le jetta dans une riviere ou dans un puits, avec intention de le batizer effectivement, & profera de bonne foi ces paroles, *Ego te baptizo*, &c. On consulta là-dessus un Professeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui répondit que cet enfant n'étoit point batizé. Plusieurs Canonistes eurent horreur de cette réponse, disant que rien ne manquoit pour la validité de ce Batême, ni la matiere, ni la forme, ni l'intention du Ministre. Mais le sentiment du Professeur en Théologie fut confirmé ensuite par son Maître, qui soûtint que ce Batême étoit nul, parce que pour la validité du Batême, il faut non seulement plonger dans l'eau celui que l'on batize, mais même le retirer de l'eau en signe de la Resurrection de notre Seigneur. Il y a donc ici deux sentimens tout opposés; celui des Canonistes, & celui de ces deux Théologiens de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Selon la pensée des premiers, ce pieux Batiste, ou Batizeur, se fit un merite devant Dieu en batizant ainsi l'enfant dont il s'agit, & ne se rendit coupable d'aucune Superstition. Mais selon l'opinion des

(a) L. 1. de Sacram. c. 10. Atque in Græcia non paucos memini me vidisse, præsertim adultos, æquè Judæos atque Turcas ad fidem Christi conversos, effusione baptizatos.

(b) Not. ad Euthololog. in Baptis. Offic. n. 24. Infusione nunc sæpiùs utuntur Græci. Quod enim licuit observare, puerum sedentem ἐν κολυμβήθρᾳ in vase vel pelvi ad cubitum profundo, sic Baptisterium hodie vocant à piscina, in qua cæcus lavit, & lavit videns, ter superinfusa) non modicæ quantitatis aqua calida (frigida namque pueri tenelli corpus nimio dolore perstringeret) purificant. Vel certè ne aquæ copiâ obruatur, & fortè nimium epotet, pronum positum, & sinistra in ventre sustentatum, Sacerdos capite & toto corpore salutaribus aquis abluit & lustrat.

(c) Tit. Instruct. Baptis. Interrogatus *baptizandus* ter mergitur, in memoriam mortis & Resurrectionis Christi Domini: utque intelligat se cum Christo consepultum cum Christo resurrecturum esse. Trina autem mersione, significatur triduana Domini sepultura. *Et ensuite:* Parochus infantem supinum à Patrino sublatum utraque manu excipit, ita ut dextera capiti ejus propior sit, tum ter occiput mergit in aquam in Crucis formam. Et mergendo, si certò scit illum non esse baptizatum, explicatè profert, *N. Ego te baptizo* &c. Quæ verba proferantur dum ter mergit, semel dum ait *N. Ego te baptizo, in nomine Patris*, Iterum dum ait: *Et filii*. Tertiò dum dicit, *Et Spiritus sancti, Amen.* Compater autem postremò manum infanti supponit & de fonte levat.

(d) Tit. Ordo Baptis. tenendus in Ecclesia, fol. 154. Infantem in manus accipiens, nomen interrogabit, & ipsum nomine compellans in aquam cautè & circumspectè immerget dicens; *N. Ego te baptizo*, &c. Quòd si infans infirmus sit, satis fuerit aquam illi leniter infudisse, dicens ut supra, *N. Ego te baptizo* &c.

(e) Tit. L'Administration du Bapt. des enfans en public dans l'Eglise, p. 213.

(f) L. 3. Epist Epist. 41. De trina Immersione Baptismatis (*lui dit-il*) nil responderi verius potest quam quod ipsi sensistis: Quia in una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa. Nos autem, quod tertiò mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertiò infans ab aquis educitur, Resurrectio tridauni temporis exprimatur. Quòd si quis forte etiam pro sanctæ Trinitatis veneratione æstimet fieri, neque ad hoc aliquid obsistit, baptizando semel in aquis mergere, quia dum in tribus personis una substantia est, reprehensibile esse nullatenus potest, infantem in Baptismate in aquam vel ter, vel semel immergere, quando & in tribus mersionibus personarum Trinitas, & in una potest divinitatis singularitas designari. Sed quia nunc hucusque ab hæreticis infans in Baptismate tertiò mergebatur, fiendum apud vos esse non censeo, ne dum mersiones numerant, Divinitatem dividant, dumque quod faciebant faciunt, se morem nostrum vicisse glorientur. Voila une crainte & des scrupules bien singuliers.

(g) C. 6. Propter vitandum Schismatis scandalum (*ait-il*) vel hæretici dogmatis usum, simplicem teneamus Baptismi mersionem, ne videantur apud nos, qui tertiò mergunt, hæreticorum probare assertionem, dum sequuntur & morem. Et ne fortè cuiquam sit dubium hujus simplicis Mysterium Sacramenti, videat in eo mortem & Resurrectionem Christi significari. Nam in aquis mersio, quasi in Infernum descensio est, & rursus ab aquis emersio, Resurrectio est. Item videat in eo unitatem divinitatis & Trinitatem personarum ostendi, unitatem, dum semel immergimus, Trinitatem, dum in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti baptizamus.

(h) C. 3.

(i) Tit. 3. c. 6. Et quia (*ce sont les termes de ce Concile*) frequens experientia docet, modernos hæreticos sæpe contra receptam Ecclesiæ consuetudinem, & antiquissimam Traditionem baptizare, uno aquam fundente, alio formam ipsam pronunciante: ab hæreticis (qui non sunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præstò est) baptizati, sub conditione baptizentur.

(k) Abbas Panormitanus, apud Silvestrum, in Summ. V. Baptismus, 4. q. 10. Dixit quod non erat baptizatus, quia in Baptismo non solum requiritur immersio, sed etiam elevatio ab aquis, in signum Resurrectionis Christi.

des derniers, il est difficile de le disculper de faux zèle & de faux culte, & même, comme parle Silvestre, Maître du sacré Palais, de péché mortel & d'homicide (*a*).

V. Aussi-tôt que l'enfant est batizé, on l'oint du saint Chrême sur le sommet de la tête, comme on l'avoit oint auparavant de l'huile des Catéchuménes sur la poitrine & sur les épaules. Cela se pratique dans l'Eglise Latine & dans celle de Milan. Mais dans l'Eglise Grecque on oint l'enfant par tout le corps immédiatement avant que de le batizer. L'Euchologe le témoigne ainsi, (*b*) & c'est aussi ce qu'Arcudius remarque (*c*). On pourroit peut-être s'imaginer que ces onctions qui se font sur tout le corps de l'enfant, seroient un culte superflu, parce que celle qu'on lui fait sur la poitrine, sur le milieu du dos, & sur le front sont suffisantes. Mais elles ne sont nullement Superstitieuses, puisqu'encore que le Pape Innocent IV. souhaite qu'on les retranche, supposé qu'elles puissent être retranchées sans scandale, il les tolere néanmoins, & il déclare dans sa Bulle *Sub Catholicæ* (*d*), qu'elles sont indifférentes, c'est-à-dire, qu'on les peut faire sans intéresser l'essence du Batême.

VI. Il n'en est pas de même de ce que plusieurs Sorciers & plusieurs Malfaicteurs ont avoué, que dans le tems qu'ils renoncent à la foi de Jesus-Christ pour faire pacte avec le Diable, & se donner à lui, cet esprit de ténébres leur gratte le front pour leur emporter toutes les traces du saint Chrême dont ils ont été oints dans leur Batême. Car cette pratique est entierement superstitieuse, comme le montre fort bien Binsfeld, Suffragant de l'Archevêque de Treves (*e*), qui assure qu'encore que ces malheureux n'ayent plus aucun vestige du saint Chrême, le Démon ne laisse pas pour cela de les gratter, afin de leur faire comprendre qu'ils auront plus de peine à se tirer de l'état déplorable où il les engage, & à retourner à Dieu par une véritable & sincere conversion.

VII. On sait l'abus que les Sorciers & les Malfaicteurs font souvent du saint Chrême pour leurs sortiléges & leurs maléfices. Nous en rapportons des exemples en divers endroits de ce Traité, & il seroit inutile de les repeter ici.

VIII. C'est plutôt une Hérésie qu'une Superstition, de croire que le Batême seroit inutile & infructueux, sans l'onction du saint Chrême. C'a néanmoins été la pensée des Arméniens, au rapport d'Alfonse de Castro (*f*). Le P. Thomas de Jesus (*g*) leur attribuë la même erreur.

CHAPITRE XII.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies qui suivent le Batême.

S'il y a de la Superstition à communier & à confirmer les enfans aussi-tôt qu'ils sont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyssins & les Arméniens? Profanations que font les Cophtes & les Abyssins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonsure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prêtrise, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'est point une Superstition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizés. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi? Sentiment de S. Fulgence sur la validité du Batême sans l'Eucharistie. Superstition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de sonner les cloches. Abus de porter les enfans sur un Autel, ou au cabaret pour les faire racheter par argent. Condamnation des festins déreglés le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'est pas d'obligation. Diverses Superstitions qui regardent cette purification.

IL faut finir les Superstitions qui concernent le Batême, par celles qui se pratiquent au sujet des cérémonies qui le suivent.

I. Quoique l'Eucharistie & la Confirmation ne soient nullement nécessaires pour la validité du Batême, la pratique ordinaire de l'Eglise Grecque d'aujourd'hui est de conférer ces deux Sacremens aux enfans aussi-tôt après leur Batême. On peut lire dans l'Euchologe comment il marque la Confirmation (*h*), dans Allatio comment il parle de l'Eucharistie (*i*), & dans un ouvrage de M. Smith, Prêtre de l'Eglise Anglicane ce qu'il dit (*k*) conformement à l'Euchologe & à Allatio. A ces témoignages on peut ajouter celui d'Arcudius qui parle encore plus distinctement (*l*).

Les

(*a*) Peccavit mortaliter tanquam homicida ille pius baptizator. Cette decision etoit juste. L'action du baptizant etoit l'effet d'un faux zele & d'une ignorance superstitieuse, tristes accompagnemens de cette attention litterale & Judaique, qui voudroit rendre la cérémonie plus méritoire devant Dieu que la chose qu'elle represente.

(*b*) In Offic. S Baptisinat. Tunc offertur baptizandus & Sacerdos accepto oleo crucis figuram exprimit in ejus fronte & in pectore & in dorso, dicens, ungitur servus Dei, &c. Et cruce signat ejus pectus & dorsi medium. In pectore quidem dicens: in animæ corporisque medelam. *In auribus*, Ad fidei auditum. *In pedibus*, Ad ambulandum gressus tuos. *In manibus*, Manus tuæ fecerunt me & plasmaverunt me. Uncto verò toto corpore, baptizat eum Sacerdos, erectum illum tenens, & ad ortum Solis respicientem & dicit, *Baptizatur servus Dei N. &c.*

(*c*) L. 1. de Sacram. c. 16. In Baptismate non solum aquam sed etiam oleum benedicunt Græcorum Presbyteri, ut videre est in Euchologio. Quo deinde ungunt varias partes corporis, atque adeò totum corpus Catechumenorum.

(*d*, Du 6. Mars 1254. §. 3. Ritus, seu consuetudo (*dit-il*) quam Græci habere dicuntur, ungendi per totum baptizandorum corpora, si tolli sine scandalo vel removeri non potest, cum sive fiat, sive non, quantùm ad Baptismi efficaciam, vel effectum, non multum referat, toleretur.

(*e*) Tract. de Confession. Maleficor. Prælud. 6. Quòd vero (*dit-il*) plurimi utriusque sexus hommes confiteantur, quòd in abnegatione fidei, quando fœdus initur, Dæmon malefico, aut Sagæ Chrisma è fronte eradicare contendat: id sanè intelligendum, quia Dæmon, qui ubique suum lucrum & humanæ salutis interitum quærit, hîc etiam Christianis hanc vult suggerere Superstitionem, ut credant aliquem effectum hanc habere eradicationem, & se minus hoc modo potentes fieri ad resipiscendum à tam infelici statu, & ad rumpendum fœdus iniquum per pœnitentiam & veram ad Deum conversionem. Chrisma, quo Christiani more Catholico in Baptismo unguntur, in corpore & fronte amplius non hæret, sed diu aqua idem detersit, nec tam chrismate ungimur ob corporis commodum, quàm animæ salutem. Chrismatis virtus animam afficit. Unde eradicari Diaboli ungulis non valet.

(*f*) L. 3. adversf. hæres. V. Baptis. hæres. 6. Armeni dicunt chrisma adeò esse exactum ad verum Baptismum perficiendum, ut nisi baptizatus chrismate ungatur, non sit baptizatus.

(*g*) L. 7. c. 17. n. 5. Chrisma adeò necessarium dicebant ad verum Baptisma perficiendum, ut nisi baptizandus ipso chrismate ungatur, non baptizatum censerent.

(*h*) Offic. S. Baptis. p. 356. col. 1. Oratione hac terminata, baptizatum sancto unguento ungit, crucis signum faciens in fronte, & in oculis, & in naribus, & in utraque aure, & in pedibus dicens: „ Signaculum doni Sancti Spiritus, Amen.

(*i*) Annot. 1. de Commun. Oriental. sub spe. unica, ad calcem l. de Eccles. Orient. & Occid. perpet consens. n. 5. Infantibus recens baptizatis dant Eucharistiam sub sola specie vini, imbuentes guttulâ linguam eorum. Idque fit etiam apud ipsos in Ecclesiis.

(*k*) Epist. de Græ. Eccles. hodierno stat. p. 108. & 109. Edit. 2. p. 128. Interposita prece statim ac sine mora ad ungendum Neophytum progreditur Sacerdos. Chrismatio enim à Baptismate inseparabilis est, & ejus appendix & quasi complementum habetur. *Et ensuite*. Pueri, licèt tenellæ ætatulæ, puta biennes, imò recens nati, modò sacro lavacro priùs imbuti fuerint, sacræ communioni admoventur.

(*l*) L. 1. de Concord. c. 13. Græci infantes etiam chrismate consignant & Eucharistiam illis impertiunt, &c. In præsentia Græci quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, Confirmatione & Eucharistia communiunt.

Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, confirment leurs enfans, & leur administrent la Communion incontinent après le Batême, comme le P. Thomas de Jesus le témoigne (*a*). Néanmoins Brérewood & Roff disent seulement qu'ils donnent la sainte Eucharistie à leurs enfans, sans parler de la Confirmation. *Ils donnent le Sacrement de l'Eucharistie* (dit Brérewood) (*b*) *aux enfans, incontinent après leur Batême.* Et Roff (*c*), *Ils donnent aux enfans le pain de la Céne aussi-tôt qu'ils sont batizés.* Les Abyssins donnent la Confirmation de l'Eucharistie avec le Batême, ainsi que nous l'apprenons des Réponses de Frere Técle Marie, Moine & Prêtre Abyssin (*d*). Les Arméniens de même, selon le rapport du P. Thomas de Jesus (*e*).

Les Cophtes font quelque chose de plus, car ils ne se contentent pas de donner le Sacrement de Confirmation & celui de l'Eucharistie aux enfans nouvellement batizés, ils leur conferent aussi la Tonsure & tous les Ordres Mineurs & Majeurs, excepté la Prêtrise (*f*). *Ils conférent les Ordres inferieurs* (dit aussi Brérewood) (*g*) *au dessous de la Prêtrise, tous ensemble, aux enfans même, incontinent après le Batême, leurs parens promettans pour eux, & accomplissans en leur place (jusqu'à ce qu'ils ayent l'âge de seize ans, ou environ) ce qu'ils ont promis en leur nom, à savoir la chasteté, & de jeûner tous les Mécredis & Vendredis, & les quatre Carêmes de l'année.* Et Roff (*h*) : *Aussi-tôt que les enfans sont batizés, ils leur donnent tous les saints Ordres, qui sont au dessous de la Prêtrise, leurs Parens promettant pour eux chasteté, jusqu'à l'âge de seize ans, de jeûner les Mécredis & les Vendredis & en leurs quatre jeûnes.* Les Abyssins sont dans la même pratique, si nous en croyons un Auteur moderne cité par le P. Godigne (*i*). Mais outre que c'est une effroyable profanation que d'administrer ainsi les Ordres aux enfans dès leur plus tendre jeunesse, & un mépris visible des Reglemens que l'Eglise a faits dans ses Conciles, pour fixer le tems des Ordinations; c'est encore une Superstition du faux culte, du culte indû & pernicieux, de la vaine observance, & de l'observance des choses sacrées. Ce n'en est pas une au contraire de conférer l'Eucharistie aux nouveaux batizés, puisque l'Eglise ancienne en a usé de la sorte, selon le témoignage de S. Cyprien (*k*), de S. Augustin (*l*), de S. Paulin (*m*), du prétendu S. Denys Aréopagite (*n*), de Séve Patriarche d'Alexandrie (*o*), de S. Gregoire le Grand (*p*), de Gennade Evêque de Marseille (*q*), du Moine Job (*r*), de Raban, Archevêque de Mayence (*s*), du faux Alcuin (*t*), & de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers (*v*). Je ne saurois me persuader que les Grecs de nos jours soient assés Superstitieux, pour administrer la Confirmation aux enfans aussi-tôt après leur Batême, parce que cet usage ne leur a jamais été reproché comme Superstitieux par qui que ce soit des Catholiques, & qu'il est même autorisé par Gennade (*x*) & par le faux Alcuin. La vérité est que le Pape Clement VIII. dans sa Bulle *Sanctissimus Dominus*, du dernier jour d'Août 1595. défend aux Prêtres Grecs de confirmer les personnes batizées, & leur ordonne de retrancher de leur Euchologe, dans l'ordre du Batême, ce qui concerne la Confirmation (*y*). Mais cette Bulle ne regarde que les Grecs, ou les Albanois qui demeurent dans les Diocèses des Evêques Latins, ainsi qu'il est clair par le Titre. (*z*) Et comme parmi les Latins, les Prêtres ne conférent point la Confirmation aux nouveaux batizés, Clement VIII. a raison de défendre aux Prêtres Grecs ou Albanois, de la leur administrer, n'étant pas juste que dans un même Diocèse on administre les Sacremens de deux différentes manieres. Car il est certain par ce que nous venons de rapporter & d'Arcudius & de Smith, que depuis la Bulle de Clement VIII. on a administré la Confirmation & l'Eucharistie incontinent après le Batême dans l'Eglise Grecque, & nous savons d'ailleurs qu'on les y administre encore à present aux nouveaux batizés.

Mais pour revenir au Batême conferé seul & sans l'Eucharistie, S. Fulgence en fait voir évidemment la validité dans ses Réponses aux deux Questions du Diacre Ferrand, sur le salut d'un Ethiopien. Ce S. Evêque examine si une personne qui a été batizée, & qui meurt sans avoir reçû l'Eucharistie, peut être sauvée; Jesus-Christ ayant dit dans son Evangile, que *quiconque ne mangera pas sa chair & ne boira pas son sang n'aura point la vie éternelle.* Il répond affirmativement, (*a*) parce (dit-il) que par le Batême nous devenons les membres de Jesus-Christ, & qu'ainsi nous sommes participans de sa chair & de son sang. Ce qu'il prouve par plusieurs textes de l'Apôtre S. Paul, &

(*a*) L. 7. p. 1. c. 5. Statim à Baptismo parvuli chrismantur, unguntur que oleo sancto in fronte, in pectore, in juncturis, in renibus, alapa autem non infligitur. Dein vestiuntur cinguntur que, & hæc quidem media nocte fieri solent. Postremò autem Missa more solito celebratur cum consecratione, communicatusque Sacerdos & Ministri sub utraque specie, sanctum Eucharistiæ Sacramentum sub eisdem speciebus noviter baptisato conferunt.

(*b*) Recherches, &c. c. 22.

(*c*) Relig. du monde, 14. Division.

(*d*) Apud Tho. à Jesu. l. 7. p. 1. c. 13. Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unà cum Baptismo, & ungitur infans chrismate in fronte, in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Infantes in die Baptismi communicantur in hunc modum: Sacerdos ponit indicem in calice, & sanguine perfusum imponit in ore infantis.

(*e*) Ibid. c. 17. Dicebant Baptismum alicui conferri non posse, nisi & eidem conferatur & Eucharistiæ Sacramentum. Chrisma quoque adeò necessarium ad verum Baptisma perficiendum, ut nisi baptizandus ipso chrismate ungatur, non baptisatum censerent.

(*f*) Ibid. c. 5. Conferuntur Ordines (*dit le P. Thomas de Jesus*) excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè post Baptismum parvulis, simulque dantur Tonsura, & quatuor gradus, & Diaconatus, & Subdiaconatus, nec hisce conferendis interstitia, vel tempora particularia determinata sunt. Ubi sacros Ordines recipiunt, castitatem & abstinentiam pollicentur, jejunare videlicet diebus Mercurii & Veneris, & tempore Adventus & Quadragesimæ hisce enim temporibus ad occasum usque Solis, quando etiam Missam celebrare moris est, jejunant: insuper etiam Quadragesimis Apostolorum Petri & Pauli, & Assumptionis. Quando autem infantulis aut pueris sacri Ordines conferuntur, pro eis spondent, & hæc vota observant ipsorum parentes, donec decimum sextum ætatis annum, aut circiter, attigerint.

(*g*) C. 22.

(*h*) Sub.

(*i*) L. 1. de Abassinor. reb. c. 36. Ordines bis in anno solitos conferre; primùm quidem omnes simul, sacerdotio excepto, ipsum deinde per se Sacerdotium. Nullam à prioribus suscipiendis exceptam fuisse ætatem, non eos dumtaxat, qui ratione uti & ingredi per se possent, verum etiam ipsos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos, initiari consuevisse.

(*k*) Serm. de lapf. & Epist. 63. ad Cæcil.

(*l*) Epist. 29 ad Bonif. Epist. 107. Et l. 4. de Trinit. c. 10.

(*m*) Epist. 12. ad Sever.

(*n*) L. de Hierar. Ecclef. c. 2. & 7.

(*o*) Lib. de Ritu. Bapt.

(*p*) Lib. Sacram. de Offic. Sabb. sancti.

(*q*) L. de Ecclef. dogmat. c. 52.

(*r*) L. de Incarnat. apud Photium in Biblioth.

(*s*) L. 2. de Instit. Cleric. c. 29.

(*t*) Lib. de divin. Offic. c. de Sabbath. S.

(*v*) Epist relata à Luc. d'Acherio, in notis ad Gulbert. Abbat. p. 564.

(*x*) Ibid. supra.

(*y*) Presbyteri Græci (*dit-il*) baptizatos chrismate in fronte non consignent; & ideo ab ipsis in Ordine Baptismi apud eorum Euchologium prætermittantur quæ sequuntur post illa verba: *καὶ μετὰ τὴν εὐχὴν* &c. usque ibi, *εἶτα ποιεῖ ὁ ἱερεὺς σχῆμα κύκλου*, hoc est, „ Et post orationem &c. ubi habetur forma hujus consignationis „ usque ad verba, postea facit Sacerdos figuram circuli &c.

(*z*) Instructio super aliquibus ritibus Græcorum, pro Episcopis Latinis, in quorum Diœcesibus Græci, vel Albanenses, Græco ritu viventes degant.

(*a*) Epist. 12. c. 11. n. 24. 25 & 26. Edit. novæ. Nullus autem (*dit-il*) debet moveri fidelium in iis, qui etsi legitimè sana mente baptizantur, præveniente velociùs morte, carnem Domini manducare & sanguinem bibere non sinuntur, propter illam videlicet sententiam Salvatoris quâ dixit: „ Nisi manducaveritis „ carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis". Quod quisquis non solum secundùm veritatis mysterii, sed secundùm mysterii veritatem considerare poterit, in ipso lavacro sanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento sancti Baptismatis? nisi ut credentes membra Domini nostri Jesu Christi fiant, & ad compagem corporis ejus Ecclesiastica unitate pertineant.

& par un grand passage d'un Sermon de S. Augustin, d'où il conclut, Qu'il est sans doute qu'on participe au Corps & au Sang de Jesus-Christ quand on devient un des membres du Corps de Jesus-Christ par le Batême, & qu'on n'est point éloigné de la participation du pain & du calice, quand on meurt dans l'unité du Corps de Jesus-Christ, avant que d'avoir mangé ce pain & bû ce calice (*a*).

II. Autrefois dans la Province de Reims, & peut-être aussi ailleurs, après le Batême on donnoit du vin à boire à l'enfant, en lui disant ces paroles, *Corpus & Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam aternam.* Mais cela ne se pouvoit faire sans un faux culte, & une vaine observance. C'est pourquoi le Rituel de cette Province de l'an 1585. (*b*) le condamne expressément, & dit que cet abus est venu de ce qui se pratiquoit anciennement en Afrique & dans les Gaules, lorsqu'on communioit les enfans sous l'espéce du vin.

III. C'étoit encore autrefois l'usage du Perigord de bénir du vin après le Batême, & d'en faire boire à l'enfant nouvellement batizé. Le Rituel de Perigueux, de 1536. (*c*) nous marque toute cette cérémonie. Mais cet usage ne paroît pas Superstitieux, parce qu'on n'y employoit aucunes paroles qui sentent le faux culte & la vaine observance.

IV. Depuis un peu plus d'un siécle la coutume s'est introduite en quantité de Paroisses, & particuliérement de la campagne, de sonner les Cloches après le Batême des enfans. Ce sont à mon avis les Sonneurs, les Sacristains, les Fossoyeurs, les Bedeaux, qui l'ont introduite, par la considération de l'interêt bursal qui leur en revient. Car ils ont grand soin, les cérémonies du Batême étant achevées, de conduire les Pareins & les Mareines au pié du Clocher, de leur présenter les cordes des Cloches, de les leur faire sonner, & de les sonner eux-mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompense de leur peine: avec cette précaution néanmoins qu'ils ne les sonnent qu'à proportion du profit qu'ils en espérent. Le Concile Provincial de Reims, en 1583. (*d*) n'autorise pas cette coutume, mais il la tolére seulement, lorsqu'il dit, que les Curés ne doivent pas permettre qu'on sonne les Cloches, ni qu'on joue des Orgues, en signe de joye & de l'adoption spirituelle des enfans de Dieu, qu'après avoir versé l'eau sur la tête des enfans. Et ainsi dans la pensée de ce Concile & dans la vérité, c'est uniquement pour marquer la joye que toute l'Eglise reçoit de la régeneration spirituelle des nouveaux batizés, qu'on doit sonner les Cloches après le Batême. Mais c'est à quoi le plus souvent on ne pense guéres. L'espérance du gain a plus de part à ce son que toute autre chose, & par cet endroit, comme l'Eglise n'a jamais approuvé que l'on fît un commerce honteux des choses saintes, ce seroit répondre à ses intentions & entrer dans son esprit, que d'empêcher qu'on ne sonnât les Cloches au Batême. En vérité on le fait presque toûjours d'une maniere si irréguliere, si tumulteuse, & si indigne de la sainteté des Temples consacrés au Dieu vivant, qu'il faudroit que les Pasteurs n'eussent ni cœur, ni conscience, ni sentiment de leurs obligations, ni zèle de la gloire de Dieu, s'il souffroient un tel desordre & une telle profanation, que le Rituel de Beauvais de 1637. condamne en termes exprés (*e*). On abuse de l'usage des Cloches qui sont bénites par une benédiction particuliere & solemnelle; & le Rituel de Bourges de 1666. dit (*f*), Que *c'est un abus, que les Curés doivent retrancher de tout leur pouvoir, que de se jouer des Cloches & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des personnes qui viennent sonner aux Batêmes.* Le petit Peuple & la canaille accourt en foule de toutes parts à l'Eglise, non pour prier, mais pour sonner; & la maison du Seigneur, qui est une maison de priére, devient une maison de trouble & de confusion, un lieu aussi peu respecté qu'une place publique. Je remarquerai ici en passant que les gens les plus grossiers sont ceux qui aiment davantage les Cloches & le son des Cloches. Les Grecs Peuples autrefois fort polis, avoient peu de Cloches, avant qu'ils eussent été reduits sous la domination Ottomane, & ils n'en ont presque point aujourd'hui, étant obligés de se servir de tables de fer, ou de bois, pour assembler les fidelles dans les Eglises. Les Italiens, qui se picquent d'esprit & de délicatesse, ont aussi peu de Cloches, encore ne sont-elles pas fort grosses. Au contraire les Allemans & les Flamans en ont de grosses & en grand nombre & cela vient de leur peu de politesse. Les Paysans, les gens de basse condition, les enfans, les foux, les sourds & les muets, aiment beaucoup à sonner les Cloches, ou à les entendre sonner. Les personnes spirituelles n'ont pas de penchant pour cela. Le son des Cloches les importune, les incommode, leur fait mal à la tête, les étourdit.

On remarque aussi que les Cloches sont sonnées par des Laïques, dont on n'examine ni la vie, ni les mœurs. Néanmoins les Canons Synodaux du Diocése de Clermont de l'an 1653. (*g*) & les Ordonnances Synodales de M. Godeau Evêque de Grasse & de Vence (*h*), veulent, *que le Clocher*, & par consequent les Cloches, *soient gouvernées par des personnes de bon âge & de bonnes mœurs, qui ne permettent pas que des choses indignes & deshonnêtes s'y commettent.* C'est dans cet esprit que S. Charles Borromée a aboli dans son quatriéme Synode Diocésain de l'an 1574. (*i*) l'usage de faire sonner les Cloches par des Laïques, & qu'il a ordonné que ce seroient des Ecclesiastiques qui auroient soin de les sonner. Le Concile Provincial d'Aix, en 1585. (*k*) ordonne dans la même vue, qu'autant qu'il se pourra faire commodément, on ne souffrira pas que d'autres personnes que des Ecclésiastiques, sonnent les Cloches. Et le Rituel d'Alet de 1667.

(*a*) Arbitror, sancte frater, (*c'est ainsi qu'il parle au Diacre Ferrand*) disputationem nostram præclari doctoris Augustini sermone firmatam, nec cuiquam esse aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis sanguinisque Dominici participem fieri, quando in Baptismate membrum Corporis Christi efficitur, nec alienari ab illo panis calicisve consortio, etiamsi antequam panem illum comedat & calicem bibat, de hoc sæculo in unitate Corporis Christi constitutus abscedat. Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando ipse hoc quod illud Sacramentum significat invenitur.

(*b*) Voici ses propres mots: Fol. 4. Postremò summopere caveat Sacerdos, ne quemadmodum perverso usu in quibusdam locis fieri dicitur, vinum porrigat infanti post Baptismum, maximè utendo his verbis, *Corpus & Sanguis &c.* Nam cùm nihil aliud sit quàm vinum purum quod porrigitur, nec jam de consecrato calice & sub specie liquida parvulis detur communio, ut fiebat tempore SS. Cypriani & Augustini in Africa, & hic aliquando in Gallia factum fuisse legitur, unde etiam hujusmodi ceremoniam emanasse verisimile est, verba illa, hoc quidem tempore, & in illa infusione puri vini penitus omitti debent: cùm numquam sint proferenda, nisi cum verum corpus & verus sanguis administrantur.

(*c*) En ces termes: Fol. 11. & 12. De consuetudine patriæ Petragoriensis Sacerdos benedicit vinum & dat in ore infantis sic dicendo: „ ℣. Adjutorium. ℟. Qui fecit. ℣. Sit no. ℟. Ex. ℣.
„ Benedicite. ℟. Dominus. Qui te creavit in flore, te benedi-
„ cat in ore. In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen.
„ *Ponendo in os infantis*: De rore cæli & de pinguedine terræ,
„ det tibi Deus abundantiam, & vivas in sæcula sæculorum.
„ Amen.

(*d*) Tit. de Baptis. Post aquæ effusionem solùm campanas, vel organa in signum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei, pulsari permittat.

(*e*) P. 24. Cavebit Parochus ne quid superstitiose fiat circa infantes recens baptizatos: maximè verò in Campanarum pulsatione, quæ in quibusdam Ecclesiis fieri solet post ministratum Baptismum, in signum lætitiæ ob regeneratum infantem, nihil à loco sacro & Sacramenti dignitate alienum, aut indecens & indecorum committatur.

(*f*) T. 1. Tit. des Cloches, p. 235.

(*g*) P. 2. c. 9. §. 1.

(*h*) Tit. 23. c. 1. n. 1.

(*i*) Decret. 28.

(*k*) Tit. de Campan. Campanæ, ubi commodè fieri potest, ne ab aliis quam à Clericis pulsari permittantur.

1667. (*a*) met au rang des abus que l'on fait des Cloches celui *de les faire sonner par des Laïques, qui font cela comme un métier, sans aucun sentiment de respect, au lieu qu'elles devroient être sonnées avec pieté. Et par cette raison* (ajoute-t-il) *il seroit bon qu'elles ne fussent sonnées que par ceux qui ont reçu l'Ordre de Portier.*

Enfin les femmes & les filles sonnent les Cloches au Batême confusément avec les hommes & les garçons. Cependant le Rituel de Beauvais de 1637. (*b*) défend expressément aux Mareines & aux enfans de les y sonner, & il enjoint aux assistans de les empêcher de le faire. Les Statuts & Ordonnances d'Evreux en 1664. (*c*) disent positivement, Que *l'on ne permettra jamais que les filles sonnent les Cloches, soit aux Batêmes, soit en quelque tems que ce puisse être.* Et M. Beuvelet (*d*) témoigne *qu'il faut empêcher que la cérémonie de sonner les Cloches ne soit profanée par le concours de quantité de personnes qui se fait d'ordinaire en certains lieux pour venir sonner, afin d'obliger par là les Pareins & Mareines de leur donner de quoi employer en beuvettes; ne permettant jamais sur toutes choses, que les femmes touchent aux Cloches en semblable rencontre, non plus que dans tous les autres.*

On conçoit assez par le récit de tous ces inconvéniens, qu'il seroit du bon ordre, & de la bonne discipline, qu'on ne sonnât point les Cloches au Batême. En effet on ne les y sonnoit point les jours que l'ancienne Eglise administroit ce Sacrement avec le plus de solemnité, je veux dire, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. Ces deux jours-là les Offices divins, qui étoient ceux des deux nuits suivantes, se commençoient, comme ils sont encore aujourd'hui, par les Leçons, qui étoient suivies de Répons & d'Oraisons; après quoi on chantoit les Litanies & on alloit en procession aux Fonts Baptismaux, où l'on batizoit ceux qui se présentoient & qui étoient préparés pour cela; & après qu'on les avoit batizés, on ne sonnoit pas les Cloches, mais on chantoit une ou plusieurs Litanies, qu'on commençoit aux Fonts, & qu'on finissoit à l'Autel au retour de la Procession, selon ce qui est marqué dans les Ordres Romains (*e*), dans les Sacramentaires, & dans le Rational de Durand, Evêque de Mande (*f*). Puis le Célébrant commençoit la Messe par le *Kyrie eleison*; & lorsqu'il entonnoit le *Gloria in Excelsis*, on sonnoit les Cloches, ainsi qu'on les sonne encore à présent, sans aucune rélation au Batême, qui venoit d'être consommé, mais pour témoigner la joye ou de la Résurrection du Fils de Dieu, laquelle on regardoit comme devant bientôt commencer, ou de la descente du S. Esprit sur les Apôtres, laquelle étoit sur le point d'arriver.

L'ancien usage n'étant donc pas que l'on sonne les Cloches au Batême, on doit d'autant plus fortement s'y attacher, que par-là on empêche une infinité de gens simples & grossiers d'offenser Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne les sonne point, les enfans deviennent sourds & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand on les sonne, ils ont l'ouïe subtile & ils chantent fort bien, ce qui est une vaine observance, & une divination des évenemens & des rencontres, & qui doit être au même tems un puissant motif pour les Evêques & pour les Curés, d'arrêter le cours de cette pratique, puisque le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. assure (*g*) qu'il faut arracher entiérement du champ de l'Eglise la Superstition, qui est la fausse imitatrice de la véritable pieté.

V. Après que les enfans avoient été batizés, on les portoit autrefois sur un Autel de la Paroisse, d'où on ne pouvoit les retirer qu'auparavant les Pareins & les Mareines ne les eussent rachetés par présens & à prix d'argent. Cela se pratiquoit dans la Province de Milan & en bien d'autres lieux. Mais le premier Concile Provincial de Milan en 1565. appelle (*h*) cette pratique une *coutume détestable*, & il ordonne aux Evêques de l'exterminer dans leurs Diocéses. S. Charles Borromée a renouvellé cette Ordonnance dans le Rituel Ambroisien (*i*).

VI. Il y avoit encore une autre coutume non moins détestable. C'étoit celle de porter les enfans de l'Eglise au Cabaret, après qu'ils avoient été batizés, & de les faire racheter par argent, ou de payer du vin à ceux qui les y avoient portés. Mais les Synodes & les Rituels de divers Diocéses condamnent positivement cet abus. Le Synode d'Angers en 1617. (*k*) *Défendons à toutes personnes, sur peine d'excommunication, de porter les enfans nouvellement batizés aux cavernes, ni les y engager, ou à l'occasion du Batême y aller boire & faire débauches.* Le Synode de Rouen, en 1618. (*l*) *Le Diable, pour empêcher l'effet du Batême, & la rénonciation à ses œuvres & pompes, a introduit en quelques endroits une damnable coutume, de porter les enfans nouvellement batizés à la taverne, ce que nous défendons pour l'avenir être fait, & ne rapporter à la sensualité la réjouissance qui doit être toute spirituelle.* Le Rituel d'Angers de 1626. (*m*) & celui de Chartres de 1640. (*n*) défendent la même chose. Cependant quelque *détestables*, & quelque *damnables* que soient ces deux coutumes, je ne vois pas bien à quelle espéce de Superstition elles se peuvent rapporter, si ce n'est peut-être à la vaine observance.

VII. Les festins déreglés, qui se font en certains lieux le jour du Batême des enfans, ne sont guéres moins blâmables que ces deux coutumes; mais je ne voudrois pas les taxer de Superstition. Quoiqu'il en soit, nous avons déja (*o*) remarqué comment les Ordonnances Synodales de Genéve & celles de Grenoble les condamnent; Ajoutons y l'assemblée de Melun (*p*) en 1579. le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. (*q*) & les Statuts Synodaux du Diocése de S. Malo (*r*), en 1620. *Probibons les vaines comessations & festins que l'insolence mondaine a introduit sous ombre de Batême. Et d'autant que les Prêtres doivent avoir horreur de voir ainsi luxurier & abuser des biens de Dieu, leur défendons principalement d'assister à telles dissolutions & yvrogneries, sur peine de suspense arbitraire.*

VIII. Il n'y a point de Loi qui interdise aux femmes l'entrée de l'Eglise après leurs couches. Elles y peu-

(*a*) C. 3. Instruct. sur la Benéd. des Cloches, p. 73.

(*b*) Tit. Ordo Baptis. Masculor. p. 24 & 25. Ab ipsa autem Campanarum pulsatione Matrinas & feminas abstinere volumus, easque ad id ab adstantibus compelli.

(*c*) Tit. des Eglises & lieux saints, art. 3. p. 53.

(*d*) Instruct. sur le Man. T. 1. c. 2. §. 9.

(*e*) Tit. Ordo in vigil. & in die S. Paschæ Ordo in Sabbat. S. Pentec.

(*f*) Lib. 6. c. 83. & c. 106.

(*g*) Rubrica 4. Superstitionem, falsam pietatis imitatricem ab Ecclesiæ agro radicitùs evelli convenit.

(*h*) Constit. p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Bapt. Sacram. Detestabilem consuetudinem baptizatos infantes in Altare collocandi, ut muneribus Compatrum inde redimantur, Episcopi severiùs vindicabunt.

(*i*) En ces termes: Instruct. Baptis. Infantem quem baptizaverit Parochus, super altare non collocabit, ne inde Compatrum muneribus redimatur.

(*k*) Art. 8.

(*l*) Tit. du Bat.

(*m*) P. 28.

(*n*) P. 19. Cavendum Parocho diligenter ne infantes recens baptizati in cauponam ab Ecclesia asportentur, aut pretio, vel pacta compotatione redimantur.

(*o*) C. 9.

(*p*) Tit. de Sacrament. in spe. & 1. de Baptis. Admoneantur omnes Baptismi testes ne in conviviis, aut ebrietatibus, sed spirituali lætitia Baptismi diem celebrent.

(*q*) Tit. 4. c. 9. Ad abolendam pravam illam consuetudinem, qua, rari præsertim post Baptismum puerorum, convivia non haud maximis incommodis & periculis tam puerperæ, quam infantis, celebrari consueverunt, mandat hæc Synodus Pastoribus ut subinde moneant & hortentur subditos suos ut ab hujusmodi conviviis abstineant. Quod ut facilius impetrent, caveant imprimis ipsi, ne, quantumvis invitati, dictis conviviis intersint.

(*r*) Tit. du Batême, n. 18.

peuvent aller quand elles le jugent à propos. C'eſt néanmoins une louable *coutume* (dit le Rituel de Bourges (*a*) de 1666.) *qu'ayant rétabli leur ſanté elles viennent à l'Egliſe, pour y être reçûes avec cérémonies, comme pour honorer le Sacrement de Mariage. & la légitimation des enfans, pour rendre graces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été préſervées dans cet état de tous les accidens funeſtes.* Mais cette louable coutume n'eſt point d'obligation, les femmes peuvent s'en diſpenſer ſans crainte de péché. Auſſi la cérémonie de la Bénédiction, ou Purification des femmes après leurs couches, n'eſt point preſcrite dans beaucoup de Rituels, & particuliérement dans le Romain de Paul V. dans celui de Lyon, de 1541. dans celui de la Province de Reims, de 1585. dans celui de Bourdeaux, de 1596. dans celui d'Evreux, de 1621. dans celui d'Arras de 1628. dans celui d'Alet de 1667. dans celui des trois Diocéſes de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, dans celui de Reims de 1667. ni dans pluſieurs autres; & cela peut-être à cauſe des Superſtitions qui ſe commettent dans cette cérémonie. Car il s'y en commet pluſieurs, dont les Rituels parlent en termes formels: comme celui d'Angers (*b*) de 1626. celui de Chartres (*c*) & celui de Rouen (*d*) de 1640. celui de Meaux (*e*), de 1645. celui de Châlons ſur Marne (*f*), de 1649. celui de Troyes (*g*) de 1660. celui de Beauvais (*h*), de 1637. celui de Paris (*i*), de 1646. celui de Bologne (*k*), de 1647. celui du Mans (*l*), de 1662. & celui de Bourges (*m*) de 1666. *Le Curé, dit ce dernier, prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre priére que celles qui ſont ordonnées, ſur tout de ne pas célébrer la Meſſe que l'on appelle ſeiche, c'eſt-à-dire, faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la Conſécration & Communion. Il prendra garde auſſi qu'il ne ſe paſſe en cette cérémonie aucune Superſtition de la part deſdites femmes, ſoit pour le nombre des chandelles, ſoit pour le baiſer des Autels, ſoit pour le choix des jours, dont elles eſtiment les uns heureux, les autres mal-heureux: & ſi elles ne veulent pas venir ces jours-là, il les ira faire venir, autrement il leur dira qu'il ne les recevra point un autre jour, parce qu'il les faut deſabuſer de leurs Superſtitions.* Enfin voici ce qui eſt ordonné dans le Synode d'Angers (*n*) de 1655. ſur le choix des jours que les femmes font pour ſe purifier: *Nous avons appris que pluſieurs femmes, par une Superſtition intolérable, choiſiſſent pour rélever de leurs couche certains jours qu'elles s'imaginent leur être plus heureux que les autres, ce qu'elles ne peuvent faire ſans offenſer Dieu, qui eſt également Createur de tous les tems & de tous les jours. C'eſt pourquoi nous enjoignons à tous les Curés & Vicaires, de travailler à déſabuſer ces perſonnes de leur opinion ſuperſtitieuſe & ſi contraire à la vérité & à la ſimplicité Chrétienne, & leur enjoignons de ne les point relever aux jours par elles ainſi affectés contre les ſentimens de l'Egliſe, & la déclaration que nous leur en faiſons dans cet article.*

Outre ces Superſtitions particuliéres qui concernent la Purification des femmes, j'en ai remarqué encore quelques autres, qui ne ſont pas moins répréhenſibles.

1. Lorſqu'une femme eſt morte en couche, la Sage femme qui l'a accouchée, ou une autre femme, ſe préſente à l'Egliſe, & ſe fait relever en ſa place, dans la penſée ou que la défunte ne pourroit pas voir Dieu, ou qu'on ne la pourroit pas faire entrer dans l'Egliſe, ou que ſon corps ne pourroit pas être inhumé en terre ſainte ſans cette cérémonie, qui eſt à proprement parler un culte indû, faux & pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées. Néanmoins elle ſe pratiquoit autrefois en bien des lieux; mais elle eſt condamnée formellement par le Rituel d'Angers de 1626. par celui de Rouen & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux, de 1645. par celui de Châlons ſur Marne, de 1649. (*o*) par le Rituel de Malines (*p*) de 1649. par le Rituel de Bourges de 1666. (*q*) *Si la femme nouvellement accouchée meurt, il ne faut pas par Superſtition en ſubſtituer une autre, pour tenir la place de la défunte à l'Egliſe, & recevoir la Benédiction:* & par les Statuts & Ordonnances du Diocéſe d'Evreux en 1664. (*r*) *Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impieté dans la réception des Sages-femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe en la place des femmes décedées en leurs couches.* J'ajoute à ces Statuts & à ces Rituels, M. Beuvelet, qui s'eſt cru obligé de prévenir les Prêtres contre cette Superſtition. (*s*) *Le Prêtre* (dit-il) *ſe doit donner de garde de ne ſouffrir que par un principe de Superſtition, la femme étant morte avant qu'avoir pû venir à l'Egliſe, une autre lui ſoit ſubſtituée, pour être relevée en ſa place.*

2. Autrefois à Argenteuil, proche Paris, on faiſoit encore bien pis que cela. Car on purifioit non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même qui étoit morte en couche: c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit les mêmes priéres & les mêmes cérémonies ſur ſa biere, que l'on auroit pû faire ſur elle-même, ſi elle eut été en état de venir à l'Egliſe pour y recevoir la Benédiction après ſes couches. C'eſt une particularité que j'ai appriſe de feu M. De Rez, Curé d'Argenteuil, qui m'aſſura qu'il n'eût pas de peine à faire entendre raiſon à ſes paroiſſiens ſur cette pratique, & à les en déſabuſer.

3. Croire qu'une femme accouchée eſt Juive, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit préſentée à l'Egliſe pour être purifiée, & que juſqu'à ce tems là il ne lui eſt pas permis de faire du pain, ni aucune autre choſe dans ſon ménage, ni même de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette cérémonie, lui en jette lorſqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne ſoit relevée. On ſait aſſez à quel deſſein cela ſe fait; mais à quelque deſſein que cela ſe faſſe, c'eſt un faux culte, & une vaine obſervance, pour ne rien dire davantage. Cette pratique au reſte, pourroit bien être venue des femmes Grecques, qui s'imaginent qu'étant immondes pendant les 15. ou les 20. premiers jours de leurs couches, elles doivent demeurer oiſives dans leurs maiſons, ſans toucher à quoi que ce ſoit, & ſans préparer ni à boire, ni à manger à perſonne, juſqu'à ce qu'on leur ait dit l'Oraiſon qui eſt dans

(*a*) T. 1. p. 159.
(*b*) Tit. de Bened. Mulier. poſt part.
(*c*) Tit. eod.
(*d*) Tit. eod.
(*e*) Tit. eod.
(*f*) Tit. eod.
(*g*) Tit. eod. Caveat Parochus ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem adhibeantur, ſive in numero candelarum, ſive in ritu oſculandi altaris, aut oblationis in eo deponendæ, ſive in ordine & modo obeundorum altarium, ſive in delectu dierum (quia pleræque infauſtum putant diebus Veneris & aliis ejuſmodi diebus benedici) ſive in aliis quibuſcumque circumſtantiis.
(*h*) Tit. eod. Parochus cavebit ne ullæ obſervationes Superſtitioſæ, ad hujuſce Purificationis finem, à mulieribus adhibeantur, præſertim in dierum delectu, cum pleræque infauſtum putent diebus Veneris & aliis ejuſmodi diebus benedici.
(*i*) Tit. eod.
(*k*) Tit. eod.
(*l*) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem à mulieribus adhibeantur.
(*m*) Tit. eod.
(*n*) Art. 18.

(*o*) Superſtitioſum eſt exiſtimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præſtari, aut ſuſcipi debere quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.
(*p*) Purificatio extra Eccleſiam, neque ſubſtituenda alia mulier pro purificanda in locum defunctæ puerperæ.
(*q*) Tit. de Bened. mulier. poſt. part.
(*r*) Tit. des Cout. Abuſ. n. 6.
(*s*) Inſtruct. ſur le Man. p. 1. c. 2. §. 12.

dans l'Euchologe (*a*). C'est le P. Goar qui rapporte cette Superstition (*b*).

4. S'imaginer qu'une femme accouchée fait un grand crime de sortir de sa chambre, & de regarder le ciel ou la terre, avant que d'être relevée, & d'avoir entendu la Messe. C'est encore ce qui s'appelle une vaine observance.

5. Croire que si une femme en sortant de l'Eglise après ses relevailles rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, son enfant tiendra infailliblement des uns ou des autres ; & que si elle rencontre un garçon, elle accouchera la premiére fois d'un garçon; ou d'une fille, si elle rencontre une fille. Cette Superstition se rapporte & à la vaine observance, & à la divination des évenemens & des rencontres.

6. S'imaginer que les femmes qui se sont blessées, & qui ont accouché ensuite de leurs blessures, & à cause de leurs blessures, ne doivent aller à l'Eglise, pour être purifiées, que les Mercredis, ou les Vendredis ; & que si elles y vont à d'autres jours, elles se blesseront une autrefois dans leur grossesse. Ce qui est une autre Superstition de la divination des évenemens & des rencontres, & une observance des jours.

7. C'est encore une divination des évenemens & des rencontres, & une observance des jours, de croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours-là n'auront plus d'enfans.

8. Se persuader que les femmes ne doivent pas relever dans une Eglise le jour qu'on y a fait un Mariage, & donné la bénédiction nuptiale, c'est une vaine observance des jours. Cette Superstition néanmoins se trouve autorisée par un Synode d'Angers en 1262. sous Nicolas Gélant, Evêque d'Angers. (*c*) Voilà quelle étoit la simplicité de ce bon Evêque, & voilà au même tems comment les Superstitions se sont multipliées par le défaut de lumieres de ceux qui devoient travailler à les étouffer dès leur naissance.

9. Les Sages-femmes qui accompagnent les femmes accouchées, lorsqu'elles viennent à l'Eglise pour se purifier, y rapportent ordinairement le chrémeau qui a servi au Batême de l'enfant, & que l'on réserve avec les autres chrémeaux, pour faire des cendres que l'on bénit le premier jour de Carême. Quelques unes de ces Sages-femmes mettent un double, ou un liard dans ce chrémeau, disant qu'elles payent le chrême qui a été employé pour batizer l'enfant. Mais cette pratique sent plutôt la Simonie que la Superstition, à moins qu'on ne veuille la rapporter au culte indû, & à la vaine observance.

10. En certains Diocéses la coutume est que les femmes après leurs relevailles, baisent l'Autel devant lequel elles ont été relevées, & visitent ensuite les autres Autels de l'Eglise. Il y en a quelques-unes qui ne croiroient pas être bien relevées, si elles ne baisoient trois fois cet Autel, & si elles ne visitoient les autres Autels, selon l'ordre qu'elles se figurent qu'ils doivent être visités, quoiqu'il n'y ait rien de prescrit pour cela. Mais elles sont coupables en cela du culte indû, du culte superflu, de la vaine observance des choses sacrées : & ce qu'elles pratiquent ainsi est condamné par les Rituels d'Angers, de Chartres, de Rouen, de Meaux, de Châlons sur Marne, & de Troyes, comme il est visible par ce que nous venons d'en rapporter.

11. Les Abissins ne permettent point que leurs femmes relevent, & entrent dans l'Eglise pour y être purifiées, que le 40. jour après qu'elles sont accouchées d'un garçon, & 80. jours après qu'elles sont accouchées d'une fille, suivant les paroles de la confession de foi de Zaga-Zabo leur Ambassadeur (*d*). Quelqu'un pourroit s'imaginer que cette pratique seroit un faux culte, une observance des jours, & un renouvellement des cérémonies Judaïques, que le Fils de Dieu a abolies : mais comme dans l'Eglise Grecque les femmes ne viennent à l'Eglise pour se purifier des saletés de leur accouchement que le 40. jour, de quelque enfant qu'elles soient accouchées, d'un mâle, ou d'une femelle, & que cette coutume est autorisée par l'Euchologe, il n'y auroit pas de justice d'accuser les Abissins de Superstition, parce qu'ils ne permettent pas à leurs femmes d'aller se purifier à l'Eglise avant le 40. jour après leurs couches, lorsqu'elles ont mis un garçon au monde. A l'égard des 80. jours qu'elles different d'y venir, quand elles sont accouchées d'une fille, elles ont l'ancienne Loi pour garand. Mais si elles la peuvent suivre en cela sans Superstition, c'est sur quoi je ne voudrois pas prononcer décisivement. Or, que les femmes ne se purifient à l'Eglise que le 40. jour après leurs couches, cela est évident par la priére qui se voit dans l'Euchologe (*e*). Car la Rubrique qui est à la tête de cette priére porte en termes précis, que ce jour-là l'enfant assisté de son parein est presenté pour la seconde fois à Dieu par sa mére, que l'on récite sur l'un & sur l'autre les oraisons qui sont prescrites ensuite (*f*). Symeon Archevêque de Thessalonique (*g*), explique plus au long toute cette cérémonie, comme on le trouve ici dans la Note.

(*a*) Sous ce Titre. P. 320. Oratio in mulierem puerperam post viginti, vel quindecim dies.

(*b*) Ibid. Puerum enixa, cùm ex cohabitantium æstimatione & opinione infirmitatis, propter continuum sanguinis profluvium habeatur ut immunda, ad decimum quintum, vel vigesimum usque diem, domi otiosa manet, nec quidquam tangit, aut fermentum cibosve parat ex quibus alii animi concipiunt horrorem, sequenti propterea oratione se lustrari providet.

(*c*) En ces mots C. 7. Stat. du Diocése d'Angers, p. 53. Prohibemus ne ea die qua Benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad Purificationem, cùm præposteratio videatur.

(*d*) Apud Damian. a Goés, de Moribus Æthiop. Mulieri parienti masculum non conceditur venire in templum, nisi post quadragesimum diem : parienti verò feminam, post octogesimum. Hanc consuetudinem ex veteri lege, ac ex nova Apostolica habemus, quas leges, instituta, ac præcepta diligenter in omnibus, quatenus fieri possit observamus.

(*e*) P. 324 & seqq. Oratio in mulierem puerperam post quadraginta dies.

(*f*) Quadragesimo die templo rursus præsentatur puer, ut Ecclesiæ aggregetur, id est, ut in Ecclesiam induci principium sumat : à matre verò jam plenè mundata, lotaque, adstante etiam qui Susceptoris munus in Baptismate obiturus est, offertur. Sacerdos benedictione præmissa dicit, &c.

(*g*) Apud Goar, not. in Euchol. p. 329. & 330. Quadragesimo die rursus in Templum à matre puer adducitur, idemque velut donum offert Deo. Stans namque Sacerdos præ Templi foribus (neque enim oratione nondum facta fas est inducere) matremque cum fœtu cruce signans, precibusque illos expians, matri quidem quadragesimam dierum in qua fœtus in ipsa perfectus fuit, & exilire incœpit, adimplenti, à voluptuosa & immunda nativitate purgationem largitur, & in Templum permittit ingressum, cum hucusque neque aditus, neque mundissimi Mysterii participatione digna fuerit. Puerum autem in manus suscipiens, Simeonem puerum Dominum ulnis complectentem repræsentat, & *Nunc dimittis servum tuum Domine* decantans, puerum à peccato solvi, & Christum lucem aspicere rogat. Et si quidem puer baptizatus fuerit, ad sanctum usque altare inducit, & in circuitu quasi adorantem & donum Deo oblatum, factoremque suum summo cultu venerantem deportat. Sin minus fuerit Baptismo lustratus, ad cancellos usque defert infantem, adorationis cultu demissum, matrique tandem restituit, & dimissionem facit. Exinde Catechumenis annumeratur puer, expurgataque mater Templum ingrediendi & mysteriis participandi licentiam accipit.



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE SECOND.

Des Superstitions qui regardent la Confirmation.

AVANT-PROPOS.

LA Confirmation est appellée par les Péres de l'Eglise, *la perfection du Batême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçûë par le Batême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Esprit, une volonté ferme, & une force intérieure, pour resister à toutes les tentations de la chair, du monde & du Démon, pour pratiquer sans honte les vertus chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en soûtenir genereusement toutes les vérités dans les occasions, jusqu'à répandre notre sang, s'il est nécessaire. " Ce n'est pas, comme " remarque fort bien M. de l'Aubespine Evêque " d'Orleans (*a*), que le Batême ne soit rien, ou qu'il " soit imparfait en ce qu'il opere sans elle: car lui " seul, sans l'aide d'autre Sacrement, lave les péchés " originels & actuels, & donne la grace justifiante. " Mais elle est appellée *perfection*, parce que le S. " Esprit perfectionne la naissance que les Chrétiens " ont reçûë par le Batême. Tout ainsi que la me" re, après avoir engendré l'enfant de son sang, le " nourit encore de son lait, & le fortifie de sa sub" stance même: ainsi Dieu, après nous avoir engen" drez au Batême par le sang & les merites de son " Fils, nous allaite par le feu du S. Esprit, & nous " fortifie par cette nouvelle grace, qui est une parti" cipation de sa Divinité. On peut aussi dire que la " Confirmation est appellée *perfection*, à cause qu'elle " nous donne les dernieres dispositions pour nous ren" dre dignes de recevoir l'Eucharistie, qui est l'ac" complissement du Chrétien. Car ce n'est pas assés " pour en avoir la communion, d'être innocent, & " d'être exempt de tout péché; il faut de plus que " l'ame soit sanctifiée & consacrée par le S. Esprit. " C'est pourquoi elle est appellée *perfection*, parce " qu'elle nous donne la derniere perfection nécessaire " pour toucher le corps de notre Seigneur: lequel é" tant le but de la Religion, & la derniere forme du " Christianisme (pour ainsi dire) celui-là est estimé " parfait, qui a droit de le prendre: & par conse" quent la Confirmation qui donne ce droit, est ap" pellée *perfection* ". Ce Sacrement néanmoins n'est pas d'une nécessité si absoluë que le Batême; mais ce seroit une négligence très blâmable de ne faire son possible pour le recevoir, & lorsque l'occasion s'en présente, on auroit très grand tort de ne la pas embrasser avec ardeur.

(*a*) L. 1. de l'ancienne Police de l'Eglise, &c. c. 12.

Entre les pratiques qui le regardent, il y en a quelques-unes qui sont Superstitieuses, & d'autres qui

ne le sont pas; quoiqu'elles puissent passer pour telles. Il faut distinguer les unes & les autres par leurs propres caractères, en examinant celles qui se rapportent. 1. à sa matiere. 2. à sa forme. 3. à ses effets. 4. au tems de le donner & de le recevoir. 5. aux cérémonies qui l'accompagnent.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent la matiére de la Confirmation.

Le Chrême est la matiére de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriférantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition secrete. Il n'y a rien de Superstitieux dans le Chrême, quoi qu'en disent les Hérétiques, ni le souffle, ni le salut, Ave sanctum Chrisma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs se servent quelquefois du Chrême psur leurs Sortiléges & pour leurs maléfices. C'est pourquoi il est ordonné de le garder soigneusement, & de n'en donner à personne. Superstition de ceux qui croyent qu'on ne sauroit tirer la vérité d'un Criminel quand il est frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superstition des Maronites qui s'imaginent que la personne du saint Esprit est dans le Chrême, comme la personne de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie. Superstition des Russiens, qui se servoient de l'huile de l'Extrême-Onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.*

LE Chrême composé d'huile & de baume, & beni par l'Evêque, dit le Concile de Florence (*a*), après le Pape Innocent IV. dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, est la matiere de la Confirmation, aussi-bien dans l'Eglise Grecque, que dans l'Eglise Latine; avec cette différence néanmoins, que les Grecs ajoûtent à cette huile & à ce baume, trente-six sortes, tant de bois, que d'herbes odoriférantes & d'aromates, comme nous l'apprenons de leur Euchologe (*b*), où cette composition est décrite exactement.

Parmi les Abyssins le Chrême est aussi composé de baume & d'huile, & de quantité de fleurs, & d'autres choses odoriférantes, si l'on en croit le Frere Técle Marie, Prêtre Abyssin, dans ses Réponses (*c*). Bien qu'il ne paroisse aucun vestige certain & indubitable de cette pratique des Grecs dans les anciens Peres de l'Eglise Grecque, si ce n'est dans le prétendu S. Denys Areopagite (*d*), jamais les Latins ne l'ont accusée de Superstition. Le P. Goar au contraire, croit (*e*) que ce mélange d'odeurs dont se fait le chrême, vient de la même source que la benédiction du chrême, c'est-à-dire, d'une Tradition tacite & secrette, ainsi que parle S. Basile (*f*). Cependant Calvin a osé appeller le chrême (*g*), une huile polluë par le mensonge du Diable, pour ébloüir & tromper les simples, & une graisse infectée par la puanteur de l'haleine de l'Evêque, enchantée par le murmure de ses paroles (*h*). Chemnice a dit (*i*) dans le même esprit, que le chrême étoit charmé par les Evêques. L'un (*k*) & l'autre (*l*) blâment ensuite le salut que l'Evêque & les Prêtres qui l'assistent à l'Autel le jour de la sainte Céne, rendent au chrême après qu'il est beni, en disant, *Ave sanctum Chrisma:* & Tilmannus Heshutius (*m*) assûre que ce salut est une véritable Idolatrie. Mais il n'y a nulle Superstition dans l'haleine ou le souffle de l'Evêque sur le Chrême, & le salut que l'Evêque & les Prêtres lui rendent à genoux après la Benédiction, n'est répréhensible en aucune maniere, & ne tient rien de l'Idolatrie. Les Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont expliqué les cérémonies de cette Benédiction, comme Saint Gregoire Pape (*n*), l'Auteur de l'Ordre Romain, Amalaire (*o*), Guillaume Durand (*p*), & plusieurs autres, font mention du souffle de l'Evêque sur le Chrême; & il est marqué dans l'Evangile de S. Jean, que notre Seigneur s'étant apparu à ses Disciples après sa Resurrection, souffla sur eux & leur dit (*q*), Recevez le S. Esprit. Pourquoi donc y auroit-il de la Superstition & de l'enchantement dans une pratique approuvée de l'Eglise, autorisée par l'exemple de Jesus-Christ même, & dont on n'attend pas l'effet du Démon, mais uniquement de Dieu? La vérité est que l'Evêque & les Prêtres saluent à genoux le Chrême, *Ave sanctum Chrisma*, après l'avoir consacré. Mais ils ne l'adorent pas pour cela de la maniere dont Dieu veut être adoré, parce qu'ils savent fort bien la différence notable qu'il y a entre saluer & adorer. Ils le saluent simplement comme une chose sainte, & qui étant un instrument divin, a la vertu de sanctifier les personnes qui en sont ointes. Ils le saluent comme l'Eglise saluë l'Image de la Croix, *O Crux ave, spes unica;* comme Fortunat Evêque de Poitiers (*r*), salua la Fête de Pâques: *Salve festa dies toto venerabilis ævo*, comme sainte Paule (au rapport de S. Jerôme) (*s*) salua la ville de Jerusalem la premiere fois qu'elle la vit; comme S. Gregoire de Nazianze, abdiquant l'Archevêché de Constantinople, salua la chaire & l'Eglise où il prêchoit (*t*), & plusieurs autres choses inanimées, en présence de 150. Prélats qui l'écoutoient. Enfin ils le saluent comme Jesus-Christ salua les saintes femmes (*v*) qui alloient annoncer sa Résurrection, lorsqu'il leur dit, Le salut vous soit donné: *Avete.* Y a-t-il en cela le moindre air de culte indû, & d'Idolatrie (*x*)? Ainsi quoi que puissent dire les Hérétiques, le chrême de la Confirmation est saint en soi, & éloigné de tout charme, & de toute autre Superstition; & les usages superstitieux & sacriléges ausquels la malice des hommes l'employe quelquefois, ne diminuent en rien la sainteté que le Fils de Dieu y a attachée. Car il faut observer ici que les Malfaicteurs & les Sorciers abusent quel-

(*a*) In Decret. union. Armen.
(*b*) Tit. materia sacr. Ungu. p. 637.
(*c*) Apud Tho. à Jesu, l. 7. c. 13. p. 381. Interrogatus ex quibus rebus fit chrisma? Respondit, ex balsamo & oleo, & ex pluribus floribus & rebus odoriferis.
(*d*) L. de Eccles. hierarc. c. 4.
(*e*) Not. ad Euchog. p. 643. col. 1.
(*f*) L. de Spirit. S. c. 27. Consecramus aquam Baptismatis, & oleum Unctionis. Ex quibus scriptis? Nonne à tacita & secreta Traditione?
(*g*) L. 4. Instit. c. 19. n. 8. Oleum Diaboli mendacio pollutum, quod velut offusis tenebris simplicium mentes fallit.

(*h*) Ibid. n. 9. Pinguedinem fœtore dumtaxat anhelitus inquinatam & verborum murmure incantatam
(*i*) In Examin. Concil. Trid. 2. p. Tit. de Confirmat. Chrisma pontificaliter excantatum.
(*k*) Supr. n. 21.
(*l*) Supr.
(*m*) Lib. de errorib. Pontificior. Tit. 22. n. 29. Chrisma tantùm non adorandum: siquidem hæc verba dici jubent, *Ave sanctum Chrisma.*
(*n*) Lib. de Sacrament.
(*o*) L. 1. de Eccles. offic. c. 12.
(*p*) L. 6. Rational. c. 74. n. 20.
(*q*) C. 20. 22. Insufflavit & dixit eis, Accipite Spiritum sanctum.
(*r*) Carmine de Resurrect.
(*s*) Epist. de Obitu Paulæ.
(*t*) Orat. 32.
(*v*) Matth. 28. 9.
(*x*) Quoique les personnes raisonnables soient revenues de cette grande prévention, où l'on a été à ce sujet contre les C. R. peut être seroit-il mieux d'abolir ce respect qui paroit outré aux Protestans, & que certains Ministres bilieux, applaudis de quelques vieilles dévôtes, & d'une foule de gens volontairement ignorans appelleront éternellement *Idolatrie.*

quelquefois du chrême pour faire des maléfices & des Sortiléges, ſelon le témoignage de Grilland (*a*); & Delrio rapporte (*b*), qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baiſent la perſonne de qui ils veulent ſe faire aimer, ayant la ſainte Euchariſtie dans leur bouche, ou les lévres frottées de Chrême. C'eſt pour empêcher ces abus, ces Superſtitions & ces ſacriléges, que les Conciles & les Evêques ont ordonné aux Curés en une infinité d'occaſions, de tenir les Fonts baptiſmaux ſous la clef, & de conſerver ſoigneuſement le Chrême, avec défenſes expreſſes, ſous peine de dépoſition, d'en donner à perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni pour ſervir de remede dans les maladies, ni pour faire des maléfices. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Mayence (*c*) en 813. & dans les Capitulaires de nos Rois (*d*). Le 3. Concile de Tours (*e*), auſſi en 813. ordonne la même choſe aux Curés, mais par un autre principe. Il y avoit des gens Superſtitieux qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la vérité de la bouche des criminels, quand une fois ils s'étoient frottés du S. Chrême, ou qu'ils en avoient bû. Pour déſabuſer ces gens-là de cette fauſſe imagination, & afin que cela ne ſe fît plus à l'avenir, ce Concile veut que l'on tienne le S. Chrême enfermé (*f*). Les mêmes Capitulaires (*g*) déclarent que les Curés qui en auront donné pour cette fin ſeront dépoſés, & qu'on leur coupera la main.

Les Maronites ont une autre erreur & une autre Superſtition ſur le ſujet du S. Chrême. Car ils croyent que la perſonne du S. Eſprit y eſt de la même maniere que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie (*h*). C'eſt une des propoſitions que le P. Thomas de Jeſus (*i*) a tirées tant de quelques uns de leurs livres, que de quelques-unes de leurs traditions.

Enfin les Ruſſiens ſe ſervoient autrefois de l'huile des infirmes, ou de l'Extrême-onction, au lieu du S. Chrême, pour confirmer les enfans; ce qui peut-être a donné lieu à quelques Auteurs de croire qu'ils n'admettoient point le Sacrement de Confirmation. Mais Arcudius les retira de cette erreur & de cette Superſtition, dans le tems qu'il fit la fonction de Miſſionnaire Apoſtolique en Ruſſie, ainſi qu'il le témoigne lui-même par les paroles que je mets au bas de la page (*k*). Or qui peut douter que la pratique de faire ſervir l'huile des infirmes à la Confirmation ne ſoit Superſtitieuſe, après ce que le Cardinal de Cuſa (*l*) a ſi judicieuſement obſervé, que c'eſt une Superſtition que d'employer les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels l'Egliſe les a deſtinées.

(*a*) De Sortileg. q. 5. n. 3.

(*b*) L. 6. Diſq. Mag. c. 2. ſect. 1 q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio, v. g. Euchariſtiam ſacram in ore habentes, oſculantur eam quam volunt in amorem inducere, vel labiis chriſmate inunctis id faciunt.

(*c*) Can. 27.

(*d*) L. 5. art. 80. En ces termes: Presbyteri ſub ſigillo cuſtodiant chriſma, & nulli, ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, donare inde præſumant. Quod ſi fecerint, honore priventur.

(*e*) Can. 20.

(*f*) Presbyteris injungendum (*dit-il*) ne ſacrum chriſma foras conclave dimittant, ubi à quolibet attingi poſſit. Nam criminoſos eodem chriſmate unctos & potatos nequaquam ullo examine deprehendi poſſe à multis putatur.

(*g*) L. 3. art. 55. Ut Presbyter qui ſanctum Chriſma donaverit, ad judicium ſubvertendum, poſtquam de gradu ſuo depoſitus fuerit, manum amittat

(*h*) In oleo ſancto chriſmatis eſt perſona Spiritus ſancti, ſicut perſona Chriſti in Euchariſtia.

(*i*) L. 7. p. 2. c. 6. Tit. de Sacram. Confirmat.

(*k*) L. 5. de Concord. c 4. Apud Ruthenos oleum *infirmorum* ab Epiſcopo conſecratum ante paucos annos adhibebatur ad Confirmandos infantes loco chriſmatis. Neque poſſumus dicere fuiſſe divinum unguentum, cùm & ſimplex oleum fuerit, & iiſdem prorſus Ceremoniis & precationibus illud quoque Presbyteri conſecrarent quibus tamen Chriſma Confirmationis conficere nefas eſt. Unde Rutheni forſan ex hoc à nonnullis Auctoribus Chriſmatis inficiatores exiſtimati ſunt. Sed hunc abuſum, Deo juvante, ſuſtulimus, cùm à Sede Apoſtolica in eas regiones miſſi eſſemus.

(*l*) To. 2. Exercitat. l. 2. de Sermone Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud, quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.

Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphie touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçûë en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Preſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçûës & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres Grecs ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette répetition n'étant qu'un ſeul acte.

SI l'on en croyoit Gabriel, Archevêque de Philadelphie (*m*), il ne ſeroit pas néceſſaire de prononcer aucunes paroles en adminiſtrant la Confirmation, parce qu'il aſſûre que la forme de ce Sacrement n'eſt autre choſe que les paroles que l'Evêque profére en conſacrant le S. Chrême. Mais il n'en eſt pas de même de la Confirmation, que de l'Euchariſtie. L'Euchariſtie eſt Sacrement auſſi-tôt que le Prêtre a prononcé les paroles de la conſécration; mais la Confirmation & les autres Sacremens, ne ſont Sacremens que dans le tems qu'on les adminiſtre. Si bien que ce ſeroit une héréſie & une Superſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de n'employer aucune forme en conférant la Confirmation, & ce Sacrement ſeroit nul de toute nullité, ſi on ſe contentoit d'oindre du ſaint Chrême ceux qui voudroient le recevoir, ſans prononcer en les oignant les paroles preſcrites par l'Egliſe. Il y avoit autrefois dans l'Egliſe Latine, & dans l'Egliſe Grecque d'autres formes de la Confirmation, que celles dont les Latins & les Grecs ſe ſervent aujourd'hui. Dans l'Egliſe Latine on confirmoit, ou avec ces paroles, qui ſont rapportées dans l'Ordre Romain (*n*): *Confirmo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou avec celles-ci, que nous liſons dans le Traité des Sacremens de Guillaume de Paris: *Conſigno te & cruce confirmo*, &c. Dans l'Egliſe Grecque, du tems de Sévére Patriarche d'Alexandrie, qui vivoit vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, on donnoit la Confirmation en diſant: *Chriſmate ſancto, ſuavitate odoris Chriſti Dei, Sigillo veræ fidei, complemento pignoris Spiritus ſancti, obſignatur talis, &c. in nomine Patris, Amen, & Filii, Amen, & Spiritus ſancti, ad vitam ſæculi ſæculorum, Amen*: ainſi qu'il le témoigne lui-même dans ſon livre *Des Cérémonies du Batême*. Mais ces différentes formes n'empêchoient pas qu'on ne ſe ſervît dans l'une & dans l'autre Egliſe des formes qui y ſont d'aujourd'hui unique-

(*m*) Tract. de Sacram. Forma unguenti (*dit-il*) ſunt verba Pontificis, quæ dicuntur ſuper unguentum, & quæ vim habent illud informandi.

(*n*) Tit. Ordo in nocte & die Sabb. ſancti.

quement reçûës & approuvées. Celle de l'Eglise Latine a été fixée dans le Concile de Florence *(a)* par le Pape Eugene IV. à ces paroles: *Signo te signo crucis & confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti, Amen*, Et celle de l'Eglise Grecque se réduit à ces mots dans l'Euchologe *(b)*: *Signaculum doni*, ou, *donationis*, *Spiritus sancti*. Et quoique ces deux formes ne soient pas conçûës dans les mêmes termes, elles ne laissent pas d'avoir le même sens & la même signification *(c)*. Ainsi il y auroit de la Superstition à se servir dans l'Eglise Latine d'une autre forme que de *Signo te*, &c. & dans l'Eglise Grecque, d'une autre que de *Signaculum doni*, &c. Il y en auroit même à se servir de l'une ou de l'autre, en y ajoûtant, en en retranchant, ou changeant quelques mots essentiels, parce qu'il n'est permis à personne (dit le Cardinal de Cusa) *(d)* d'ajoûter quelque chose de son autorité privée au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'institution de l'Eglise. D'où il est clair qu'un Evêque Latin tomberoit dans la Superstition du culte superflu, si en administrant la Confirmation, il se servoit de la forme de l'Eglise Grecque; s'il omettoit ces paroles: *Signo te signo Crucis;* s'il ajoûtoit celles-ci, ou quelques autres semblables, *ut accipias Spiritum sanctum;* & s'il disoit: *Confirmo te in nomine Dei ingeniti, Filii geniti, & ab utroque procedentis*, ou *In nomine Patris omnipotentis, & Filii sapientis, & Spiritus sancti Paracliti;* ou *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit, & Spiritus sancti qui te sanctificavit;* ou, *In nominibus Patris & Filii & Spiritus sancti;* ou, *In nomine Paternitatis & Filiationis, & Spirationis;* ou enfin, *In nomine trium personarum Trinitatis.*

Par une raison toute semblable un Evêque & un Prêtre Grec seroient coupables de la même Superstition, si en donnant la Confirmation, ils se servoient de la forme de l'Eglise Latine, de celle de l'Ordre Romain, de celle de Guillaume de Paris, & même de celle de Sévére d'Alexandrie, parce qu'ils sont dans l'obligation de ne se servir que de celle qui est reçûë dans leur Eglise, & de suivre la coûtume de leur Eglise. Mais ils n'en sont nullement coupables, lors qu'en confirmant ils répetent la forme, *Signaculum doni Spiritus sancti*, à chaque onction qu'ils font au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, à la poitrine aux mains & aux piés, (quoique dans la pensée d'Arcudius il n'y ait que la premiere qui soit nécessaire pour la validité du Sacrement) *(e)* tant parce que cette répétition est autorisée par leurs Euchologes & par leurs usages, qu'à cause que, moralement parlant, toutes ces onctions ne sont qu'une seule & une même onction, un seul & un même acte composé de plusieurs actes particuliers, pour user des termes du même Arcudius *(f)*.

(a) Decret. Union. Armen.
(b) Tit. Offic. S. Baptis. p. 356.
(c) Lib 2 c. 6. Eundem plane sensum efficiunt (*dit Arcudius*) Verba Græca, quem & Latina. Nam vis formæ Sacramentalis posita est in sensu non in sono, aut numero litterarum. Idem quippe est dicere, *Signo te signo crucis, & confirmo te chrismate salutis*, ac exhibendo sacrum chrisma in fronte per signum crucis dicere, *Signaculum doni Spiritus sancti*, quasi dicat, hoc, quo te per modum crucis inungo, est obsignatio largitionis Spiritus sancti.
(d) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam, propria autoritate, addere vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.
(e) L 2. c 7.
(f) Ibid. Qui actus ex multis particularibus collectus, moraliter loquendo unus censendus est.

CHAPITRE III.

Des Superstitions qui regardent les effets de la Confirmation.

Le propre effet de la Confirmation est de donner la plenitude du S. Esprit. Sentiment superstitieux de Georges Haloïn sur ce sujet. Un autre effet de la Confirmation, est d'imprimer caractere, & de ne se point réïterer. Erreur & Superstition des Grecs touchant ce Sacrement réïteré aux hérétiques & aux Apostats. Erreur & Superstition du Moine Job, qui veut qu'on le réïteré aux Evêques, & aux Rois. Injuste reproche de Jean Métropolitain de Russie aux Latins, qu'il accuse de le réïterer. Superstition de ceux qui le reçoivent plusieurs fois. Ce que les Prelats de l'Eglise ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pouroient se ressouvenir de l'avoir reçûë; qu'on les fît souvenir du soufflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque, Que leurs Parens & leurs Tuteurs les avertissent qu'ils ont été confirmes: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: Ils ont enjoint aux Curés d'écrire sur un Registre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils ayent un certificat de leurs Curés qui témoignent qu'ils ne l'ont point été.

CE que les Apôtres reçûrent par des signes visibles le jour de la Pentecôte, les Chrétiens le reçoivent d'une maniere invisible dans la Confirmation, je veux dire, la plénitude du Saint Esprit, qui est le propre effet de ce Sacrement, & qui leur donne une force intérieure pour confesser hardiment le nom de Jesus-Christ, soit par leurs paroles, soit par leurs actions.

C'est ainsi que s'en est expliqué le Pape Eugéne IV. *(g)* De sorte que c'est une erreur & une Superstition tout ensemble que ce que dit Georges Haloïn dans un livre que Josse Clithouë, Docteur en Théologal de Chartres a réfuté *(h)*, savoir, *que la Confirmation est avantageuse au simple Peuple pour chasser les terreurs qui naissent des songes, des esprits & des autres phantômes*. Car c'est faire servir ce Sacrement à un usage pour lequel il n'a point été établi, ce qui ne se peut faire sans Superstition, suivant la maxime du Cardinal de Cusa, que nous avons déja alleguée plusieurs fois *(i)*.

Un autre effet de la Confirmation, & qui lui est commun avec le Batême & l'Ordre, c'est qu'elle imprime dans l'ame de ceux qui la reçoivent un certain caractére & une certaine marque spirituelle, qui la distingue des autres Sacremens; qui ne s'efface jamais, & qui fait qu'on ne la doit recevoir qu'une fois,

(g) In Decret. Unio. Armen. Effectus hujus Sacramenti est (*dit-il*) quia in eo datur Spiritus sanctus ad robur, sicut datus est Apostolis in die Pentecostes, ut videlicet Christianus audacter Christi nomen confiteatur
(h) In improbatione quorumdam articulorum Martini Lutheri, &c.
(i) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Si res consecratæ ad aliud quam proprium usum applicentur, est Superstitio.

fois, & ne la point réiterer dans une même personne, pour user des termes du Concile de Florence (*a*). Néanmoins les Grecs d'aujourd'hui réiterent la Confirmation aux Apostats & aux hérétiques, quels qu'ils soient, quand ils se convertissent, parce qu'ils sont persuadés que le caractére de la Confirmation est effacé par l'infidelité & par l'hérésie (*b*).

Le Moine Job (*c*) est dans la même pensée, que non seulement on réitere la Confirmation aux Apostats & aux hérétiques, mais même aux Pontifes, aux Empereurs, & aux Rois.

Jean Métropolitain de Russie, reproche au Pape dans une Epître rapportée par le Baron Sigismond (*d*), que les Latins confirmoient ceux qui l'avoient déja été par les Prêtres, & par conséquent qu'ils réiteroient le Sacrement de Confirmation. Mais ce reproche est sans aucun fondement, & c'est une erreur contre la Foi de l'Eglise, & une Superstition du culte superflu & de l'observance des choses sacrées aux Grecs, & au Moine Job, de réiterer la Confirmation, après que le Concile de Florence & celui de Trente ont decidé qu'elle ne se doit point réiterer. Ce n'est donc pas savoir sa Religion que de croire qu'il est permis de recevoir ce Sacrement plus d'une fois. Il s'est trouvé cependant bien des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se sont sû bon gré de l'avoir reçu, les unes jusqu'à sept fois, les autres jusqu'à douze fois. Cela n'arrive encore que trop souvent par simplicité & par ignorance, plutôt que par malice. Mais outre que ce seroit une erreur & un sacrilége de s'imaginer qu'en le recevant plusieurs fois, il produiroit une grace plus abondante que si on ne le recevoit qu'une seule fois, qu'il imprimeroit un nouveau caractére, & qu'il donneroit une nouvelle plenitude du S. Esprit & une nouvelle force interieure pour résister aux tentations, ce seroit encore une Superstition de même nature que celle des Grecs modernes & du Moine Job. C'est pour prévenir cette erreur, ce sacrilege & ces Superstitions, que les Prélats de l'Eglise ont pris de sages précautions pour empêcher que les fidelles ne reçussent plus d'une fois la Confirmation. Le premier Concile Provincial de Milan (*e*), en 1565. & le Concile Provincial d'Aix (*f*), en 1585. défendent aux Pareins & aux Mareines des Confirmés, de donner quoi que ce soit à leurs Filleuls & à leurs Filleulles, ni aux parens de leurs Filleuls & de leurs Filleulles, de crainte de leur donner lieu, comme il est arrivé quelquefois, de réiterer ce Sacrement, ce qui ne se peut faire sans un grand crime. La même défense est repetée dans l'Assemblée de Melun (*g*), en 1579. dans le Concile Provincial d'Avignon (*h*), en 1594. & dans le Concile Provincial de Narbonne (*i*) en 1609.

Les Statuts Synodaux de Bezançon (*k*), en 1573. veulent qu'on ne confére la Confirmation qu'aux enfans qui pourront se souvenir qu'ils l'ont reçûe, de crainte que ne s'en ressouvenant plus, ils ne la reçoivent une seconde fois. Ils veulent aussi qu'on les avertisse du souflet que l'Evêque leur doit donner, afin que par cette crainte ils se souviennent qu'ils ont reçu ce Sacrement.

Le 5. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1579. enjoint aux Curés d'avertir les Parens & les Tuteurs des enfans qui ont été confirmés étant jeunes, de les en faire ressouvenir quand ils seront plus avancés en âge, de peur qu'après leur mort ces enfans ne se fassent confirmer une seconde fois, ce qui seroit un grand péché. L'assemblée de Melun (*m*), que l'on vient de citer, veut que l'on ait grand soin de donner le même avis aux parens des Confirmés. Les Statuts Synodaux d'Orleans (*n*) obligent les parens d'écrire sur un registre les noms de leurs enfans qui ont été confirmés, & de les en faire ressouvenir de tems en tems, de crainte qu'ils ne se fassent encore confirmer. Le Concile Provincial de Bourges (*o*) en 1584. veut qu'on oblige les Confirmés de porter trois jours un bandeau à leur front, afin qu'ils se souviennent mieux qu'ils ont reçu la Confirmation. Les mêmes Statuts Synodaux d'Orléans (*p*) se contentent de leur faire porter ce bandeau 24. heures seulement, mais c'est dans la même vûe, & afin qu'ils n'oublient pas qu'ils ont reçu la Confirmation. Les Statuts Synodaux d'Angers (*q*) en 1617. ordonnent aux Confirmés de se faire inscrire par les Curés, ou par les Vicaires, sur un registre qui sera pour cela dans chaque paroisse, afin d'empêcher qu'on ne réitere la Confirmation: *Enjoignons qu'au retour de la Confirmation, chacun sera tenu faire savoir à leur Curé ou Vicaire qu'il aura reçu le Sacrement, pour être écrit sur le registre qu'ordonnons être*

(*a*) Supr. & Sess. 7. de Sacram. in gen. can. 9. Inter hæc Sacramenta tria sunt, Baptismus, Confirmatio, Ordo, quæ characterem, id est, spirituale quoddam signum à cæteris distinctum imprimunt, in anima indelebile. Unde in eadem persona non reiteratur. ,, Le Concile de Trente dit la même chose de cette ma-,, niere": Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptismo scilicet, Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est, signum quoddam spirituale & indelebile unde ea iterari non possint, anathema sit.

(*b*) L. 2. c. 18. Mos præsentis Græciæ is est (*dit Arcudius*) à fide Christi transfugas, & similiter hæreticos quoscumque, sive in hæresi natos & educatos, sive in eam lapsos, si se convertant, chrismate consignare. Itaque non quolibet peccato, sed sola hæresi ac infidelitate characterem deleri, ac proinde Sacramentum in his casibus iterari, recentiores Græcorum opinantur.

(*c*) Apud Arcud. L. 2. c. 19. Eos (*dit-il*) qui vel improba voluntate atque ignaviâ, vel vi cruciatuum lapsi, Christi fidem negarunt, denuò divino Unguento ungentes, & sacrum in ipsis signaculum renovantes, amissam gratiam Spiritus sancti revocamus, & Deo rursus eos conjungimus & conciliamus. Quod ipsum quoque iis præstamus, qui ex quacumque hæresi se convertunt, & ad Catholicam rectè sentientem Ecclesiam accedunt. Ordine verò quodam dignitatis, ut cùm inaugurantur Reges, atque in sede collocantur, vel in nonnullis cùm Pontifices consecrantur. Quippe denuo sic fieri solitum est. Quamvis enim commemorati Pontifices & Imperatores ante planè fuerint uncti, ut moris est, statim videlicet post Baptismum; nihilominus tamen rursus divini Unguenti signaculo inunguntur.

(*d*) In Rer. Moscovit. Comment. Tit. Religio. Qui à Presbyteris in Baptismate inuncti sunt, illos vos jam denuò inungitis dicentes, illa simplicibus Sacerdotibus facere non licere, sed solis Episcopis.

(*e*) Constit. p. 2. n. 3.

(*f*) Tit. de Confir. Sacram. Susceptores in Sacramento Confirmationis, neque iis quos susceperint, neque eorum parentibus quidquam largiantur, ne cuiquam, quod aliquando commissum est, iterandi hoc Sacramentum, quod nefas est, occasionem præbeant.

(*g*) Tit. de Confirmat. Confirmatis, aut eorum parentibus, nihil elargiantur Patrini, ne cuiquam detur occasio hoc Sacramentum reiterandi.

(*h*) Tit. 15. de Sacram. Confir. Patrini, & Matrinæ nihil pueris quos susceperunt, aut eorum parentibus, largiantur, ne ipsi munusculis illecti, ac maximè pauperes, ad iteratò suscipiendum hoc Sacramentum cum Sacrilegio inducantur.

(*i*) Tit. 15. Sacrilegam multorum consuetudinem nimia lucri cupiditate, in Sacramenti Confirmationis iterata susceptione abolere cupientes, inhibemus Patrinis & Matrinis, sub pœna excommunicationis, aliquam pecuniam, aut aliud quidpiam confirmatis dare.

(*k*) Tit. 12. Stat. 21. Pueris non conferatur Sacramentum Confirmationis donec memoriam habeant competentem, ne ignorantes se esse confirmatos, faciant se denuò confirmari. Ideo admoneantur de alapa quam daturus est Episcopus, ut ex eo metu se recepisse recordentur hoc Sacramentum.

(*l*) Constit. p. 1. Tit. 8. Minoribus natu, atque adeò parvulis, si quandoque ministrabitur Sacramentum Confirmationis, eorum parentes, vel qui curam gerunt, Parochus moneat, ut ætate procedente istos ea de re certiores faciant: ne parentibus, curatoribusque postea mortuis, ipsi aliquando dubitent, an hoc Sacramentum, quod itarari nefas est, susceperint.

(*m*) Tit. de Confir. Ut non iteretur hoc Sacramentum, diligenter curandum est, & proinde ejus rei admonendi sunt pueri confirmati à parentibus.

(*n*) Tit. 4. art. 5. Parochi parentes moneant ut nomina liberorum suorum, qui confirmati fuerint, cum loco, tempore, aliisque circumstantiis in librum aliquem referant, & eadem per vices illis inculcent, ut eorum semper memores sint, nec amplius confirmentur.

(*o*) Tit. 20. can. 6. Confirmatis fascia adhibeatur in fronte, quam per triduum, in recordationem suscepti Sacramenti, gestare teneantur.

(*p*) Ibid. supr. Vittam, seu fasciam pueris præcipuè apponi, & ab iisdem, horis saltem quatuor & viginti deferri, ut se confirmatos fuisse meminerint, præcipimus.

(*q*) Tit. de la Confirmat.

être tenu en chacune paroisse pour cet effet, afin d'empêcher la réiteration du Sacrement. Le Rituel de Beauvais (*a*) de 1637. enjoint aux Curés, pour éviter le danger & le sacrilege énorme qu'il y auroit à réiterer la Confirmation, d'écrire sur un registre les noms & les surnoms des Confirmés de leurs paroisses, ceux de leurs péres & de leurs méres, celui de l'Evêque qui leur aura administré la Confirmation, ceux de leurs pareins & de leurs mareines, l'année & le jour qu'ils auront reçu ce Sacrement, l'Eglise, la ville, ou le lieu où ils l'auront reçu : de maniere que les noms des mâles soient écrits sur la première page, & ceux des femelles sur la seconde, vis-à-vis les uns des autres, & séparement. Enfin le Rituel de la Province de Reims (*b*) de 1677. veut que les Curés ayent un semblable registre, & que les personnes qui se présentent pour recevoir la Confirmation, ayent un certificat d'eux, par lequel il paroisse qu'ils n'ont point été confirmés. *Et afin* (dit-il) *que nous ne puissions pas être surpris par aucuns de nos Diocésains, les Curés donneront un certificat à ceux qui se présenteront pour recevoir le Sacrement de Confirmation, qui contiendra leur âge, & qui fera connoître qu'ils n'ont point été confirmés ; & ils représenteront ce certificat à celui que nous commettrons pour cet effet, sans lequel nous ne leur administrerons point ce Sacrement.*

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.

La Confirmation & l'Eucharistie autrefois données dans toute l'Eglise, & même aux enfans, aussi-tôt après le Batême. La Confirmation se donne encore à présent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abissins & les Moscovites. On en use autrement aujourd'hui dans l'Eglise Latine. Quoiqu'on n'y convienne pas précisement du tems de conférer ce Sacrement, si c'est dans un âge parfait, après, ou avant l'usage de la raison, on croit cependant qu'on ne le doit pas conférer avec le Batême, à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire ; auquel cas il n'y auroit aucune Superstition à le recevoir. On le peut administrer en tout tems ; mais ce seroit être Superstitieux de vouloir le recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre.

On administroit autrefois dans toute l'Eglise la Confirmation & l'Eucharistie aussi-tôt après le Bateme, & même aux enfans. Arcudius rapporte diverses preuves de cet usage (*c*) ; & selon lui, la même chose s'observe encore aujourd'hui parmi les Grecs (*d*).

Mais sans parler davantage de l'Eucharistie, il est certain que les Grecs donnent la Confirmation au même tems que le Batême. L'Euchologe y est formel, lorsqu'il marque qu'après que l'enfant est batizé, & revêtu de ses habits, & que l'Oraison, *Benedictus es Domine*, est dite, le Prêtre le confirme (*e*). Allatius rend le même témoignage (*f*) en peu de paroles, & de même M. Smith (*g*). Les Cophtes n'en usent pas autrement, si nous en croyons le P. Thomas de Jesus (*h*). Le Frere Técle Marie assure (*i*) aussi que les Abissins reçoivent la Confirmation avec le Batême : le Baron Sigismond en dit (*k*) autant des Moscovites, mais dans l'Eglise Latine la pratique d'aujourd'hui est contraire. On n'y donne la Confirmation aux uns qu'à un âge parfait, c'est-à-dire, comme l'explique la Glose du Canon *Ut jejuni* (*l*), à douze ans, ou à vingt-cinq ans ; aux autres, après l'usage de la raison ; aux autres, avant l'usage de la raison, à trois ans, comme Arcudius rapporte (*m*) qu'il se pratique en Espagne ; à quatre ans, ou à cinq ans ; car les Théologiens & les Canonistes ne conviennent pas du tems auquel on doit recevoir ce Sacrement, bien qu'ils soient pour la plupart dans la pensée qu'on ne le doit pas recevoir avec le Batême.

Cependant Dominique Soto assure (*n*), que s'il y a quelque païs où la coutume soit établie de confirmer les petits enfans, on la peut suivre, parce qu'on ne trouve point que l'Eglise universelle l'ait défendu : Ce qui se doit entendre de l'Eglise Latine, plutôt que de l'Eglise Grecque, où ce savant Théologien n'ignoroit pas qu'on donnoit la Confirmation aux enfans avec le Batême.

Ainsi il n'y auroit nulle Superstition en ces lieux-là de recevoir la Confirmation en même tems que le Batême ; mais il y en auroit très-certainement à la vouloir recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre, dans la pensée qu'elle produiroit mieux son effet : par exemple, plutôt le jour de la Pentecôte, qui est le tems que les Apôtres la reçurent, qu'un autre jour ; plutôt la veille de Pâques, que la veille de Noël : & à affecter de ne la recevoir un certain jour de l'année, du mois, ou de la semaine, qu'avant, ou après midi. Car comme les Evêques, ainsi que le témoigne le 5. Concile Provincial de Milan (*o*) en 1579. peuvent conférer ce Sacrement toutes les fois qu'ils font la visite de leurs diocéses (ce qu'ils peuvent faire en tout tems) les fidelles le peuvent aussi recevoir en tout tems ; & c'est une vaine observance, & une observance des jours & des tems, que de s'attacher à le vouloir recevoir, ou à ne pas vouloir le recevoir en certains jours & en certains tems, préferablement aux autres jours & aux autres tems.

CHA-

(*a*) Tit. de Sacram. Confir. p. 71. Ut verò (*dit-il*) omne periculum hoc Sacramentum iterandi (quod absque gravi sacrilegio fieri non potest) evitetur in posterum, Parochis mandamus & præcipimus, ut librum habeant in quo Parochiæ suæ Confirmatorum nomina & cognomina, una cum utriusque parentis, Confirmantis atque Patrini nominibus, anno, die, Ecclesia, & civitate seu loco, describant. Et marium quidem descriptio in una pagina, seu prima facie folii, feminarum verò in altera sejunctim notetur.

(*b*) Tit. du Sacrem. de Confir. pag. 70.

(*c*) L. 1. c. 13 & l. 3. c. 40.

(*d*) L. 3. c. 13. In præsentia (*dit-il*) Græci, quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, *Confirmationis & Eucharistiæ*, etiam communiant. Baptizant autem passim infantes, sæpe etiam pueros duorum, trium, vel etiam quatuor annorum.

(*e*) Et oratione hac terminata, Baptizatum sancto unguento ungit, crucis signum faciens in fronte, & in oculis, & in utraque aure, & in pedibus dicens : „ Signaculum doni Spiritus „ sancti. Amen.

(*f*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Unà simul cum Baptismate Sacerdotes ipsi Chrisma conferunt.

(*g*) Epist. de Eccles. Græc Stat. hodier. p. 108. Deinde interposita prece statim ac sine mora ad ungendum neophytum suis involucris jam indutum progreditur Sacerdos. Chrismatio enim à Baptismate inseparabilis est, & ejus appendix & quasi complementum habetur.

(*h*) L. 7. c. 5. p. 1. Statim à Baptismo (*dit-il*) parvuli chrismantur, unguntur que oleo sancto in fronte, in pectore, in juncturis, in renibus, alapa autem non infligitur. Dein vestiuntur, cinguntur que, & hæc quidem media nocte fieri solent.

(*i*) Ibid. c. 13. Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unà cùm Baptismo, & ungitur infans Chrismate in fronte. „ In nomine Patris, &c.

(*k*) Comment. Rer. Moscovit. Tit. Baptismus. Quadragesimo communiter die, si forte puer ægrotet, defertur in templum & baptizatur, ac ter in aquam totus immergitur, alioquin baptizatum non crederent. Mox inungitur Chrismate, quod consecratum est in hebdomade magna.

(*l*) De Consecrat. dist. 5.

(*m*) L. 1. c. 13.

(*n*) In 4. dist. 7. q. unic. art 8. Si aliquibus Nationibus (*dit-il*) usus est confirmare infantes, illic confirmentur : quia prohibitio universalis Ecclesiæ nullibi legitur.

(*o*) Constit. p. 1. Tit. 8.

CHAPITRE V.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent la Confirmation.

Superstition Judaïque des Grecs, qui après avoir fait des priéres pendant sept jours sur les Apostats qui se convertissent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent ensuite du saint Chrême. Ne vouloir ni administrer, ni recevoir la Confirmation qu'à jeun, c'est Superstition, aussi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'est plutôt malice que Superstition aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de se séparer de leurs maris. Le 2. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire pénitence. La cérémonie du soufflet que l'Evêque donne n'est pas fort ancienne, mais ce seroit être Superstitieux de ne pas vouloir le donner, ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne seroit pas bonne si on n'y portoit un cierge, & si ce cierge n'étoit d'une certaine façon & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Eglise ne l'ordonne; & de ne se laver la tête que sept jours après la Confirmation. Superstitions qui peuvent se rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.

ON ne parle ici ni des cérémonies qui précédent la Confirmation, ni de celles qui la suivent, mais seulement de celles qui l'accompagnent, parce qu'il n'y a que ces dernieres qui paroissent infectées de quelques Superstitions.

I. Les Grecs ont dans leur Euchologe une cérémonie particuliere qui regarde la Confirmation des enfans, des jeunes gens, des gens avancés en âge, & des vieillards, qui ont renié la foi de Jesus-Christ, pour quelque raison qu'ils l'ayent reniée, & qui se sont ensuite convertis. Après avoir fait des priéres sur eux pendant sept jours, ils les lavent le huitiéme jour, & les ayant essuyés, ils les oignent du saint Chrême, comme ils ont accoutumé d'en oindre ceux qu'ils batizent, en prononçant sur eux la forme de la Confirmation, *Signaculum doni Spiritus sancti* (*a*). Cette cérémonie, aussi bien que les oraisons propitiatoires, avec lesquelles elle se fait, sont attribuées à Méthodius, Patriarche de Constantinople, dans le titre que voici: *Methodii Patriarchæ Constantinopolis, de iis qui abnegarunt, &c.* Mais comme il y a deux Patriarches de Constantinople de ce nom, l'un qui a été un saint Confesseur, & un généreux défenseur des Images, & qui est mort en 847. l'autre qui a été Schismatique, & qui vivoit en 1240. nous ne savons pas auquel des deux les donner. Arcudius (*b*) les donne au dernier, & le P. Goar (*c*) au premier. Quoi qu'il en soit, outre qu'il est clair comme le jour par ces deux Rubriques, qu'on réitere la Confirmation aux Apostats, qui est une erreur & une superstition contraire aux décisions du Concile de Florence & du Concile de Trente, ainsi que nous l'avons fait voir ci-devant (*d*), Arcudius (*e*) estime que l'ablution du huitiéme jour, dont il est parlé dans la premiére Rubrique, est une Superstition Judaïque, & par conséquent un culte faux, indu & pernicieux, un culte superflû, & une vaine observance.

II. Autrefois il falloit être à jeun pour recevoir & pour donner la Confirmation. Le Canon *Ut jejuni* (*f*), veut qu'on la reçoive, & le Canon *Ut Episcopi* (*g*), qu'on la donne avant que d'avoir rien pris. Mais la coutume n'en est plus, & aujourd'hui on peut confirmer & être confirmé indifféremment, ou avant que d'avoir mangé, ou après avoir mangé, à cause de la multitude des fidelles qui désirent d'être confirmés, & qui ne le peuvent pas être en peu de tems, dit Soto (*h*). De sorte que ce seroit un scrupule superstitieux, un culte superflu & une vaine observance, que de ne vouloir pas être confirmé après avoir mangé.

III. Ce seroit aussi un culte superflu, & une vaine observance, de vouloir avoir deux Pareins, ou deux Mareines dans la Confirmation, parce que l'usage de l'Eglise, attesté par plusieurs Conciles, plusieurs Statuts Synodaux, & par plusieurs Rituels, est de n'avoir qu'un Parein, ou une Mareine (*i*).

IV. Les femmes mécontentes, qui, pour avoir lieu de se séparer de leurs maris, tiennent leurs propres enfans à la Confirmation, sont plus malicieuses que Superstitieuses. Il y en avoit du tems du 2. Concile de Châlons (*k*) en 813. qui le faisoient. Mais ce Concile le leur défend très-expressément sous peine d'être mises en pénitence le reste de leur vie, & en cas qu'elles le fassent, il déclare qu'elles ne seront point pour cela séparées de leurs maris.

V. La cérémonie du soufflet que l'Evêque donne en confirmant n'est pas fort ancienne, dit Maldonat (*l*), mais elle a une signification mystérieuse. L'Evêque donne ce soufflet, selon Soto (*m*), non pas tant afin que la personne qu'il confirme se souvienne toujours d'avoir reçu la Confirmation, qu'afin qu'elle apprenne de là à souffrir pour le nom de Jesus-

(*a*) P. 876. Si puer (*dit la Rubrique de l'Euchologe*) quidem comprehensus fuerit & abnegaverit, sive metu, seu ignorantia & inscitia, is propitiatorias preces septem diebus suscipiat, & octavo die lavetur. & a lavacro linteo accinctus chrismate inungatur, ut solent inungi qui baptizantur, & ferat vestes novas secundùm ordinem eorum qui illuminantur. Sin autem sint adolescentes, vel senes, vel adulta ætate perfecti, si quidem propter tormenta negaverunt, clementer ac benignè cum eis agatur: sed duas quadragesimas jejunent vacantes orationibus, & genuum flexiones, assiduasque preces peragentes. Duarum autem quadragesimarum appropinquante fine, rursus preces propitiatorias suscipiant & singulis diebus *Domine miserere* centies dicant, & sicut superiùs statutum est, laventur & ungantur: & celebrato sacrificio sacrosanctis Mysteriis digni habeantur, vacantes Ecclesiæ & sacrorum celebrationi octo diebus. Et la Rubrique suivante porte: P. 880. Oratione completa, sacro unguento accepto, secundùm baptizatorum consuetudinem, illum inungit, crucis signo expresso in fronte & oculis, & naribus, & ore, & duabus auribus, & manibus, & pectore, & scapulis, & genubus, dicens: „ Sigillum doni Spiritus sancti.

(*b*) L. 2. c. 18.

(*c*) Not. ad Euchol. p. 886. & seqq.

(*d*) C. 3.

(*e*) Ibid. supr. Lotio illa corporalis in balneo (*dit-il*) qua non purgatur spiritus, Superstitionem quamdam potiùs, & antiquæ legis cerimonias, quàm aliquid aliud sapere mihi videtur.

(*f*) De Consecrat. dist. 15.

(*g*) Ibid.

(*h*) In 4. dist. 7. q. un. art. 12. Propter multitudinem fidelium, qui non possunt brevi tempore confirmari, mos ille jam abolevit, & Confirmatio fit tam à prandio, quam ante prandium.

(*i*) Instr. Sacram. Confirmat. Patrinum unum dumtaxat (*dit le Rituel Ambrosien*) ad hoc Sacramentum quis deliget; matrinam itidem unam.

(*k*) Can. 31. Dictum nobis est (*ce sont ses paroles*) quasdam feminas desidiosè, quasdam verò fraudulenter, ut à viris suis separentur, proprios filios coram Episcopis ad confirmandum tenuisse. Unde nos dignum duximus, ut si qua mulier filium suum desidiâ, aut fraude aliqua, coram Episcopis tenuerit ad Confirmandum, propter fallaciam suam, aut propter fraudem, quamdiu vivet, agat pœnitentiam, à viro tamen suo non separetur.

(*l*) Tractat. de Sacram. de Confirmat. q. 4. Non est antiquissima, sed habet accommodatam significationem.

(*m*) Ibid. supr. Non tam ut memor sit semper Sacramenti, quàm ut admoneatur illud suscipere ad pugnam, ut inde discat contumelias & plagas pro Christi nomine perferre.

fus-Christ. Le Rituel Ambroisien (*a*) explique cette raison plus au long. Quand l'Evêque ne donneroit point ce (*b*) soufflet, la Confirmation ne laisseroit pas d'être bonne. Mais il y auroit de la Superstition à affecter de ne le pas donner, & de ne le pas recevoir ; & le mépris de le donner & de le recevoir seroit blâmable, & un véritable culte superflu. Les Cophtes ne le donnent point, selon le P. Thomas de Jesus (*c*), & il n'en est fait aucune mention dans l'Euchologe des Grecs.

VI. En Espagne, & cela se pratique aussi en bien d'autres lieux, quoique le Pontifical Romain n'en dise rien, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a administré la Confirmation. Soto (*d*) qui étoit de Sigovie, parle de cette cérémonie, & dit qu'on la peut omettre sans péché : mais supposé qu'on la fasse, ce seroit une Superstition de la vaine observance, de vouloir avoir un cierge d'une certaine façon, d'un certain poids, ou d'une certaine grandeur, plutôt qu'un autre, s'imaginant qu'il auroit plus de vertu, & qu'il attireroit plus de graces.

VII. La coutume n'est pas uniforme pour le bandeau que le Pontifical Romain, les Conciles, les Statuts Synodaux & les Rituels ordonnent aux confirmés d'avoir. Les uns le portent sept jours, les autres trois jours, les autres vingt-quatre heures seulement, les autres n'en ont point du tout, parce qu'aussi-tôt qu'on les a confirmés, on leur essuye le front, en sorte que le saint Chrême n'y paroît plus. A l'égard de ceux qui le portent, il pourroit y avoir de la Superstition à le vouloir porter plus ou moins de tems qu'on ne doit, d'une certaine figure, d'une certaine étoffe, d'une certaine largeur, & d'une certaine longeur, plutôt que d'une autre.

VIII. En quelques diocéses on étoit autrefois sept jours sans se laver la tête après qu'on avoit reçu la Confirmation. Hugues de saint Victor (*e*) rend témoignage de cet usage, qui s'observoit, comme il est vraisemblable, à bonne intention, & pour le respect du saint Chrême qui eut pû s'enlever, si on se fût lavé la tête, & particuliérement le front, avant le huitiéme jour. Mais peut-être y auroit-il aujourd'hui de la Superstition à l'observer.

IX. On change le nom de Batême dans la Confirmation, lorsqu'il est vilain, ridicule, ou indigne des Chrétiens qui l'ont reçu, & l'Evêque en impose un autre, honnête, pieux & saint, ainsi qu'il est prescrit par le 5. Concile Provincial de Milan (*f*) en 1579. par le Concile Provincial d'Aix (*g*) en 1585. par le Concile Provincial de Toulouse (*h*) en 1590. & par le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. qui ajoute que les Curés doivent avoir soin de marquer ce changement de nom dans leurs regiſtres Baptismaux. Il est difficile qu'il y ait de la Superstition dans cette imposition de nom, parce que ce sont les Evêques qui la font. Mais en tout cas s'il s'y en trouvoit quelqu'une, il seroit aisé de la reconnoître par ce que nous avons dit dans le chapitre 10. de celles qui concernent le Batême.

(*a*) Ibid. supr. Ut sciat homo Christianus, se jam militem esse, pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis. Deinde se in Christiana militia constitutum esse, in qua non hujus vitæ jucunditates, & commoda quærat, sed incommoda potiùs, atque adeò mala patienter ferat. Ac præterea intelligat officii sui esse in acie stare, telaque unde veniant observare; ita ut quamvis illis telorum ictibus corpus, honor, opesque lædantur, anima tamen nullo pacto offendatur.

(*b*) Il valoit mieux dire que ce soufflet étoit originaire de la maniere d'affranchir chez les Romains, & qu'il marquoit peut être que c'etoit la derniere fois qu'on se serviroit de l'autorité de maître sur l'affranchi : ainsi à la Confirmation il peut designer l'affranchissement de la servitude du péché.

(*c*) Ibid. supr. Statim à Baptismo parvuli chrismantur, alapa autem non infligitur.

(*d*) Ibid. supr. Cereus qui offertur nonnulla religio est, sed tamen ejus omissio nullum esset peccatum.

(*e*) L. 2. de Sacram. p. 7. c. 6.

(*f*) Constit. p. 1. n. 8.

(*g*) Tit. de Confir. Sacram.

(*h*) P. 2. c. 3. n. 5.

(*i*) Tit. de Sacram. Confirmat. p. 1. pag. 71. Quod Parochus in libro baptismali diligenter adnotabit.





TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIE'ME.

Des Superstitions qui regardent l'Eucharistie, considerée comme Sacrement.

AVANT-PROPOS.



LA nouvelle vie que nous recevons dans le Batême, & qui est fortifiée par la Confirmation, se nourit & s'entretient par l'Eucharistie, qui tient le troisiéme rang parmi les Sacremens, selon la disposition du decret d'Eugene IV. au Concile de Florence (*a*), & celle du Concile de Trente (*b*).

Mais l'Eucharistie peut être considerée en deux manieres comme SACREMENT, & comme SACRIFICE. Nous la considererons comme SACRIFICE dans le livre suivant; mais dans celui-ci nous la considererons comme SACREMENT, & nous marquerons les Superstitions qui regardent, 1. la *matiere*; 2. la *forme*; 3. les *Sujets* qui la donnent & ceux qui la reçoivent; 4. les *dispositions* corporelles avec lesquelles on la doit recevoir; 5. le *tems* de la recevoir; 6. le *lieu* où on la doit recevoir; 7. les *intentions* avec lesquelles on la reçoit; 8. les *cérémonies* qui l'accompagnent; 9. les *effets* qu'elle produit; 10. le *Ministre* qui la doit donner, & enfin l'*usage* qu'on en doit faire.

(*a*) Decret. Union. Armen.
(*b*) Sess. 7. Decret. de Sacram. can. 1.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de la matiére de l'Eucharistie.

Erreurs & Superstitions des anciens hérétiques sur le pain de l'Eucharistie. S'il doit être levé, ou sans levain? Les Grecs consacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain sans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superstition aux uns ni aux autres, non plus qu'aux Moscovites, aux Nestoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abissins, qui consacrent aussi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins consacrent avec du pain sans levain le jeudi saint. Le peu de respect des Grecs pour les petites hosties qu'ils consacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superstition sur ces hosties a passé aux Vaudois. Défense aux Grecs d'a-

d'arroser d'huile ces mêmes hosties, de les battre, & de les faire sécher au four une seconde fois. Depuis quelques siecles ils donnent l'Eucharistie trempée dans le Sang de Jesus-Christ. La même chose se pratiquoit autrefois en beaucoup d'Eglises d'Occident, lorsqu'on donnoit la communion aux Fidelles sous les deux espéces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que sous une espéce, cet usage a cessé. Aussi est-il véritablement Superstitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Ecclesiastiques. Raisons pour lesquelles il a été introduit.

PArce que les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des hérétiques qui ont célébré la divine Eucharistie avec des gâteaux faits de pain & de fromage, qui pour cela ont été appellés *Artotyrites*, par S. Epiphane (*a*), & par S. Augustin (*b*). Cette imagination sentoit moins la Superstition que l'erreur ou la folie.

Les Cathariſtes, qui étoient une espéce de Manichéens choisis, pétrissoient le pain Eucharistique avec de la semence humaine, ce qui étoit une Superstition & une erreur exécrable, dans la pensée du même S. Augustin (*c*). C'en étoit une de même nature aux Montanistes, ou Cataphrygiens, & aux Pépuziens ou Quintiliens, de faire le pain Eucharistique de farine détrempée avec le sang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout son corps, après l'avoir picqué par tous les endroits, croyant que cet enfant seroit un Martyr, s'il mouroit de ses blessures, & s'il n'en mouroit pas, qu'il seroit un Grand-Prêtre, ainsi que le dit encore saint Augustin (*d*).

Aujourd'hui le sentiment unanime des Grecs, comme des Latins, des Hérétiques, comme des Catholiques, est que le pain de froment est la premiere partie de la matiere de l'Eucharistie. Mais ils ne conviennent pas entre eux si ce pain doit être levé, ou s'il doit être *azyme*, c'est-à-dire, sans levain. Les Grecs consacrent avec du pain levé, comme tout le monde sait, & comme Allatio le rapporte (*e*). M. Smith témoigne la même chose (*f*). Ce qu'ils font en cela est irrépréhensible & hors de toute atteinte. Car le Concile de Florence décide (*g*), que l'on peut validement consacrer le corps de Jesus-Christ avec du pain levé, ou avec du pain sans levain, & que les Prêtres Grecs, aussi bien que les Prêtres Latins le peuvent faire, chacun selon la coûtume de leurs Eglises.

I. Suivant cette décision, ce ne doit pas être, dans la pensée des Latins, ni une erreur, ni une Superstition aux Grecs, de consacrer avec du pain levé, comme ce ne doit pas être, dans la pensée des Grecs, ni une erreur, ni une Superstition aux Latins, de consacrer avec du pain sans levain. Quelques Grecs néanmoins se sont imaginés qu'il n'y a que le pain levé qui puisse servir de matiere à l'Eucharistie. Jérémie, Patriarche de Constantinople, est tout-à-fait de ce sentiment lorsqu'il dit (*h*), que le pain se change véritablement au Corps de Jesus-Christ dans la sainte Céne, pourvû qu'il soit levé, & non pas azyme, ou sans levain. A quoi il ajoûte un peu après, que le pain qui est consacré par le Prêtre n'est plus ni figure, ni azyme, mais le vrai Corps de Jesus-Christ contenu sous les espéces du pain levé (*i*). Ce qui signifie assés nettement que le pain azyme regarde les figures de l'ancienne Loi, & par conséquent que les Latins qui célebrent l'Eucharistie avec ce pain, sont dans une Superstition Judaïque, qui est celle du culte indû, faux & pernicieux. Mais en cela ce Patriarche se méconte très-fort, parce qu'il ne se peut faire que ce que l'Eglise Catholique autorise dans ses Conciles, & ce qu'elle pratique sans aucun rapport aux Observances légales, soit une Superstition Judaïque. C'est aussi sur le témoignage du même Patriarche que Brérewood dit (*k*) des Grecs en général, *qu'ils célébrent le Sacrement de l'Eucharistie avec du pain levé, & croyent qu'il ne se peut consacrer efficacieusement avec pain sans levain.*

II. Comme les Moscovites ont été convertis à la foi de Jesus-Christ par les Grecs, il ne faut pas s'étonner s'ils consacrent aussi avec du pain levé, selon le rapport du même Auteur (*l*). Les Nestoriens (dit-il) ensuite (*m*), les Cophtes (*n*), & les Maronites (*o*), sont dans la même pratique, ainsi que les Abissins, si l'on en croit le frere Técle (*p*), qui témoigne néanmoins que ces Peuples ne laissent pas pour cela de consacrer avec du pain sans levain, & que dans toute l'Ethiopie ils consacrent de cette maniere tous les ans, le jour de la Céne du Seigneur. Mais cette consécration n'a rien de superstitieux, non plus que celles des autres Communions Orientales.

III. Le jeudi saint les Grecs consacrent l'Eucharistie, & la gardent toute l'année pour les malades, avec une circonstance qui paroît contraire au respect dû à ce divin Mystere. C'est qu'après avoir partagé les grandes hosties, qu'ils appellent μερίδας (particules) & plus ordinairement μαργαρίτας & les avoir arosées du sang précieux, ils les font sécher dans un four, ou au Soleil; d'où il arrive qu'il ne reste plus rien des espéces du vin. (*q*) Ils feroient bien mieux, dit

(*a*) Hæref. 49.
(*b*) Lib. de hæref. n. 28. Artotyritæ, sunt (*dit ce dernier Pére*) quibus oblatio eorum hoc nomen dedit. Offerunt enim panem & caseum dicentes à primis hominibus oblationes de fructibus terræ & ovium fuisse celebratas.
(*c*) Ibid. n 46. Qua occasione (*dit-il*) vel potiùs execrabilis Superstitionis quadam necessitate, coguntur electi eorum velut Eucharistiam conspersam cum semine humano sumere, ut etiam inde, sicut de aliis cibis quos accipiunt, substantia illa divina purgetur.
(*d*) Ibid. n. 26. & 27. De infantis anniculi sanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quasi Eucharistiam suam conficere prohibentur, miscentes eum farinæ, panemque inde facientes: qui puer, si mortuus fuerit, habetur apud eos pro Martyre, si autem vixerit, pro magno Sacerdote.
(*e*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Eucharistiæ Sacramentum in pane fermentato conficiunt.
(*f*) Ep. de Eccles. Græ. stat. hodier. p. 120. & 121. Græci in Sacramento Eucharistiæ pane fermentato adhuc dum utuntur quod tanta cum acritate tuentur ac faciunt, quasi Christianis azymorum usu Christus hoc Mysterium instituturus, clare ac penitus interdixisset.
(*g*) Decret. Union. Armen In azymo, sive fermentato pane triticeo, corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in altero ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis, sive Orientalis, consuetudinem.

(*h*) In Censur. Orient. Eccles. c. 10. In sacra Cœna panem in corpus Jesu Christi, virtute Spiritus sancti transire ac immutari, pane fermentato existente, ut verus sit panis, & non azyma.
(*i*) Non igitur amplius aut figura est, aut azyma est ille panis Dominici corporis qui a Sacerdote consecratur, sed illum ipsum verum corpus Christi sub speciebus fermentati panis contentum.
(*k*) Recherches &c. c. 15.
(*l*) Ibid. c. 18.
(*m*) Ibid. c. 19.
(*n*) Ibid. c. 22. & apud. Tho. à Jesu l. 7. c. 5.
(*o*) Ibid. c. 25. & Tho. à Jesu l. 7. c. 9.
(*p*) Apud Tho. à Jesu l. cit. c. 13. Æthiopes in fermentato celebrant, & illi qui in azymo celebrant, conficiunt etiam Et nos in tota Æthiopia, feria quinta in Cœna Domini singulis annis in hujus rei memoriam in azymis celebramus.
(*q*) L. 3. c. 17. Græcorum Presbyteri (*dit Arcudius expliquant cette cérémonie*) primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam consumunt in Sacrificio, & iisdem verbis parant. . . . . Eas deinde particulas suo tempore in eodem sacro consecrant. Post in frusta dividunt pro singulis ægrotis, tum sanguine tingunt. Postremò contra tanti Sacramenti dignitatem, in furno, vel sole exsiccant. Unde quoque sanguine tingere quod antecedit, supervacaneum esse videtur, cum nullæ remaneant postea species vini Sacramentales.

dit (*a*) Arcudius, s'ils consacroient auparavant ces petites hosties, & si après la consécration ils les conservoient religieusement pour les malades, & les renouvelloient avant que les espéces fussent corrompuës, que de tomber dans ces absurdités. Il traite cette pratique *d'absurdité*, mais c'est à proprement parler un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

IV. Il y en a (dit-il encore ailleurs) (*b*) qui sont assés fous pour croire que l'Eucharistie, qui a été consacrée le jeudi saint, a beaucoup plus de force, & peut donner beaucoup plus de grace & de sainteté, que celle qui est consacrée un autre jour; comme si Jesus-Christ pouvoit être plus ou moins parfait en un tems qu'en l'autre. Mais (au sentiment de cet Auteur) (*c*) c'est une folle Superstition que les plus sages d'entre les Grecs devroient retrancher en renouvellant souvent les hosties qui sont destinées pour les malades. Et cela seroit conforme à ce que le Pape Innocent IV. & le Pape Clement VIII. ont ordonné; le premier dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, où il défend à un Evêque Grec de l'Isle de Chypre, de reserver l'Eucharistie pendant un an entier, après l'avoir consacrée le jeudi saint, sous prétexte de la donner pour Viatique aux malades, lui enjoignant en outre de ne la garder que quinze jours au plus pour cette fin; & le second dans sa Bulle *Sanctissimus*, qui est une Instruction qu'il donna en 1565. le 30. jour d'Août, aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs dans leurs Diocèses. Car il veut que le S. Sacrement qui est réservé pour les malades dans les Eglises Grecques, soit renouvellé tous les huit jours, ou du moins tous les quinze jours; & il défend positivement ensuite de le réserver une année entiere.

V. Les Vaudois étoient autrefois dans la même Superstition, s'il en faut croire Gui le Carme (*d*), c'est-à-dire, ils s'imaginoient, comme les Grecs, que l'Eucharistie consacrée le Jeudi saint avoit plus de vertu & de sainteté que celle qui étoit consacrée tout autre jour. Enéas Silvius cependant ne la met point au rang de leurs erreurs, dont il a fait un dénombrement assez exact (*e*). Mais Alphonse de Castro (*f*) la traite d'hérésie, d'erreur & de folie toute visible, & il la réfute par des raisons très-pertinentes & très-solides.

VI. Les petites hosties que les Grecs ont consacrées le Jeudi saint, ils les battent, ils y mêlent même quelquefois des saintes huiles, & ils les font une seconde fois ou cuire au four, ou sécher au soleil, afin de les conserver plus long-tems pour les malades. Mais le Pape Clement VIII. dans l'Instruction que l'on vient de citer, leur défend expressément d'abuser ainsi des espéces Sacramentelles de l'Eucharistie (*g*): ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'avoit reconnu que cet abus est un culte superflu, & une vaine observance des choses sacrées.

VII. Ils donnent aussi depuis quelques siécles indifféremment à tous ceux qui communient, la sainte Eucharistie trempée dans le Sang precieux de Jesus-Christ, suivant le rapport de M. de Marca Archevêque de Paris (*h*). Et c'est aussi ce que témoigne le Cardinal Bona (*i*). La même chose se pratiquoit autrefois en bien des Eglises d'Occident, comme il est clair par les témoignages que nous allons rapporter. Ernulphe, ou Arnulphe, Evêque de Rochester, essaye de la justifier autant qu'il peut dans une lettre écrite à un nommé *Lambert*, & publiée par le P. Dachery, au 2. Tome de son Spicilége (*k*): elle est cependant condamnée, par un Decret du Pape Jule I. rapporté par Ives de Chartres (*l*), & par Gratien (*m*), par le quatriéme Concile de Brague (*n*) en 675. qui renouvelle la même condamnation, par le fameux Concile de Clermont (*o*), sous Urbain II. en 1095. où il est défendu de communier autrement qu'en prenant le corps, ou le sang de Jesus-Christ séparément, à moins qu'il n'y ait nécessité d'en user d'une autre maniere, ou qu'on ne soit obligé de le faire par précaution. Ce qui se doit entendre de l'Eucharistie trempée dans le sang du Fils de Dieu, ainsi que l'explique M. de Marca (*p*). Elle est aussi condamnée, par le Pape Pascal II. dans sa lettre à Ponce (*q*), Abbé de Cluni, où il est dans le même esprit que le Concile de Clermont, par Hildebert (*r*), Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours, parlant à l'Abbé d'un célébre Monastére, qu'il ne nomme point. Il n'est pas difficile de deviner que cet Abbé étoit Ponce, & que ce célébre Monastére étoit celui de Cluni. Car Hildebert vivoit du tems de Ponce Abbé de Cluni, & il ne faisoit que marcher sur les traces de Pascal II. lorsqu'il blâmoit la coûtume du Monastére de Cluni, où l'on trempoit la sainte hostie dans le Sang précieux avant que de la donner à ceux qui communioient à l'Eglise, comme nous l'aprenons par les paroles des anciennes Coûtumes de Cluni (*s*), recueillies par S. Udalric; quoi qu'en communiant les infirmes on trempât le saint Viatique dans du vin non consacré, ainsi qu'il est porté dans les mêmes Coûtumes (*t*). Elle est condamnée, par l'Auteur du Microlo-

ge

(*a*) Ibid. At quanto satius esset, priùs particulas pro infirmis præparare, eas deinde post consecrationem, sine ipsis cerimoniis religiose conservare neque semel in anno conficere, sed congruo tempore ante ullam specierum corruptionem renovare, quam in hæc absurda incidere.

(*b*) L. 3. c. 55.

(*c*) Ibid. Ad tollendam hanc eorum stultam Superstitionem, non abs re foret, si prudentiores Græcorum sæpius per annum renovato Sacramento, hanc consuetudinem obliterarent.

(*d*) In Sum. de hæresib.

(*e*) Lib. de Origin. Bohemor. c. 35.

(*f*) Lib. 6. advers. hæres. V. Eucharistia, hæres. 9. Hic error manifesta est insania.

(*g*) Tollatur abusus (*dit-il*) tundendi, vel etiam miscendi sacro oleo, ac iterum coquendi, vel alias exsiccandi species Sacramenti sacræ Eucharistiæ, feriâ quintâ Cœnæ Domini, ut deinde illud asservent.

(*h*) Dissert. ad Concil. Claromont. ad can. 28. Usus utramque speciem commiscendi tempore Gregorii VII. servabatur apud Græcos: quem hodie quoque in suis Ecclesiis frequentant, porrectâ populis in cochleari Eucharistiâ, liquore sacro intinctâ.

(*i*) L. 2. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Græci hodie tradita sibi ante aliquot sæcula à majoribus suis consuetudine sub utraque specie, non seorsum, sed simul mixta, populum communicant. Sacras enim particulas sanguine perfusas Sacerdos distribuit, singulis singulas præbens parvo cochleari, cujus tenue & oblongum manubrium est in parvam crucem desinens, quas singuli ore excipiunt.

(*k*) P. 431. & seqq.

(*l*) Decret. 2. p. c. 11. & 85.

(*m*) De Consecrat. dist. 2. can. Cùm omne crimen. Audivimus quosdam intinctam Eucharistiam populis pro complemento communionis porrigere. . . . . Quod quam sit Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ contrarium & consuetudini Ecclesiasticæ adversum non difficile ab ipso fonte veritatis probabitur, a quo ordinata ipsa Sacramentorum mysteria processerunt. . . . Illud verò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis, nec hoc prolatum ex Evangelio testimonium excipit, ubi Apostolis corpus suum & sanguinem commendavit. Seorsum enim panis, & seorsum calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem alus Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm Discipulo, quem intincta buccella Magistri proditorem ostenderet, non quæ Sacramenti hujus institutionem signaret.

(*n*) Can. 2.

(*o*) Can. 28. Ne quis communicet de altari nisi corpus separatim & sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem & per cautelam.

(*p*) Loc. supr. cit.

(*q*) Epist. 32. In sumendo corpore & sanguine Domini juxta Cyprianum, Dominica Traditio servetur, nec ab eo quod Christus magister & præcepit & gessit, humana & novella institutione discedatur. Novimus enim per panem, per vinum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus atque præcipimus, præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt.

(*r*) Epist. 64. In vestro monasterio consuetudinis est Eucharistiam nulli, nisi intinctam dari, quod nec ex Dominica institutione, nec ex sanctionibus authenticis reperitur assumptum.

(*s*) L. 2. c. 30. To. 4. Spicileg. Quotquot ipsum sacrum corpus dederit Sacerdos, singulis Sanguine priùs intinguit.

(*t*) Lib. 3. c. 28. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum corpus Domini; quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & secundò ablutionem digitorum sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

ge (*a*) & par Raoul de Rivo, Doien de Tongres (*b*), qui assurent que cet usage n'est point authentique, & qu'il est contraire à l'Ordre Romain & au Decret du Pape Jule I. & par le Concile de Londres, sous Richard, Archevêque de Cantorberi (*c*) en 1175. qui parle dans le sens du Pape Jule premier & du quatriéme Concile de Brague.

Sur les témoignages de ces Conciles, de ces Papes & de ces Auteurs Ecclésiastiques, on peut remarquer huit choses.

La Premiére, Que la coûtume de donner l'Eucharistie trempée dans le sang de Jesus-Christ étoit fort répandue dans l'Eglise d'Occident, puisque Jule I, le quatriéme Concile de Brague, le Concile de Clermont, Pascal II, Hildebert, l'Auteur du Microloge, le Concile de Londres & Raoul de Rivo en parlent, & la condamnent.

La Deuxiéme, Qu'encore qu'en plusieurs Eglises d'Occident on donnât ainsi l'Eucharistie indifféremment à tous les Fidelles, sains & malades, cela s'observoit néanmoins plus particuliérement à l'égard des malades, puis qu'un Concile de Tours dont nous ne savons pas le tems, & qui est cité par Ives de Chartres (*d*), défend aux Curés de la leur donner autrement que trempée dans le Sang précieux. La raison de ce Concile n'est pas d'une grande considération, puis qu'en ne donnant l'Eucharistie aux malades que sous l'espéce du pain, on n'avance rien contre la vérité en disant, *que le Corps & le Sang de notre Seigneur Jesus-Christ vous serve pour la rémission de vos péchez & pour la vie éternelle*, parce qu'on leur donne réellement & de fait le corps & le sang de ce divin Sauveur.

La Troisiéme, Que dans le Monastére de Cluni on donnoit l'Eucharistie aux sains trempée dans le Sang de Jesus-Christ, comme il est clair par les anciennes Coûtumes de ce Monastére (*e*). Après quoi il est marqué à la marge que cela étoit contraire à la pratique des autres Eglises, mais qu'on le faisoit à cause des Moines mal-adroits, & sur tout des Novices, ausquels il eût été difficile de donner les espéces du vin toutes seules sans en répandre (*f*).

La Quatriéme, que dans le même Monastére on donnoit l'Eucharistie aux malades trempée seulement dans du vin commun & non consacré, ce qui paroît par les paroles des mêmes Coûtumes (*g*).

La Cinquiéme, qu'outre la raison allegués par le Concile de Tours, & qui regarde uniquement les malades, il y en avoit trois autres sur lesquelles étoit fondé l'usage de donner l'Eucharistie trempée. On le faisoit 1. de crainte qu'on ne répandît le sang du Fils de Dieu, si on l'eût donné pur, comme il se pratiquoit dans les lieux où l'on communioit sous les deux espéces 2. De crainte que les Fidelles qui avoient de grandes barbes, & de grandes monstaches, ne les moüillassent dans le Sang précieux, ce qu'on estimoit être contre le respect dû à ce divin Mystére 3. afin que les infirmes qui n'eussent pû ou absolument, ou sans peine, prendre les espéces du pain toutes séches, les prissent facilement, étant trempées dans les espéces du vin, qui leur servoient comme de véhicule. Cette derniere raison est marquée par les paroles du Concile de Clermont: *Nisi per necessitatem*; & de Pascal II. *præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt* Ernulphe (*h*) dit la même chose.

La Sixiéme, que ces trois raisons n'ont point empêché que la coûtume de donner l'Eucharistie trempée n'ait été proscrite par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Ecclesiastiques, & dans toutes les Eglises où elle étoit reçûe, & dans le Monastére de Cluni en particulier.

La Septiéme, que cette coûtume ne s'est observée parmi les Latins que dans le tems qu'on communioit sous les deux espéces, ce qui a été défendu aux laïques par les Conciles de Constance (*i*), de Bâle (*k*) & de Trente (*l*). Car depuis que la Communion sous une seule espéce a été établie, nous ne voyons pas qu'on ait distribué aux Fidelles l'Eucharistie trempée dans le Sang de Jesus-Christ. J'ai seulement oüi dire qu'il y avoit des Prêtres, qui, quand ils avoient à communier des malades qui ont peine à avaler la sainte hostie, la trempent dans du vin non consacré, afin de la leur faire avaler plus aisément. Mais cette pratique est expressément condamnée par le Rituel de Reims, de 1677. en ces termes (*m*): *Lorsque le Curé donnera la sainte Eucharistie au malade, il ne la trempera point dans du vin, ou autre liqueur, sous quelque prétexte que ce soit, mais après avoir communié le malade, il lui donnera un peu de vin ou d'eau, afin qu'il puisse avaler plus facilement les espéces.*

La Huitiéme, que l'usage de l'Eucharistie trempée dans le Sang précieux, ayant été condamné par le Pape Jule Premier, & par le quatriéme Concile de Brague, comme contraire à la doctrine Evangelique &

(*a*) C. 19.

(*b*) Lib. de Canon observant. propos. 23. Non est authenticum (*dit ce premier Auteur*) quòd quidam corpus Domini intingunt & intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit, quia & in Parasceve vinum non consecratum, cum Dominica oratione, & Dominici corporis immissione jubet consecrare, ut populus plene possit communicare. Quod utique superfluò præciperet, si intinctum Dominicum a priori die corpus servaretur, & ita intinctum populo ad communicandum sufficere videretur. Julius quoque Papa Episcopis Ægypti scribens, hujusmodi intinctionem penitùs prohibet, & seorsum panem, & seorsum calicem, juxta Dominicam institutionem, sumendo docet.

(*c*) Can. 16. Inhibemus ne quis quasi pro complemento communionis intinctam alicui Eucharistiam tradat. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm discipulo, quem intincta buccela Magistri proditorem ostenderit, non quæ Sacramenti hujus institutionem signaret.

(*d*) Decret. p. 2. c. 9. Omnis Presbyter (*dit-il*, habeat pyxidem, aut vas tanto Sacramento dignum, ubi corpus Domini cum diligentia recondatur ad Viaticum recedentibus de sæculo. Quæ tantùm sacra oblatio intincta debet esse in Sanguine Christi, ut veraciter Presbyter possit dicere infirmo. „Corpus & Sanguis „ Domini nostri Jesu Christi proficiat tibi in remissionem pec- „ catorum & vitam æternam".

(*e*) Ou il est dit: L. 2. c. 30 Quotquot ipsum corpus sacrum dederit Sacerdos, singulis sanguine priùs intinguit.

(*f*) Quamquam sit contra usum aliarum Ecclesiarum, quia quidam, maximè Novitii nostri, adeo sunt rudes, ut si sanguinem ita separatim acciperent, non remaneret ut non magnam aliquando negligentiam incurrerent.

(*g*) L. 3. c. 28. Si communionem sacram accepturus est infirmus, Sacerdos Cruce & aqua benedicta remanentibus, redit cum geminis candelabris ad Ecclesiam, ut Corpus Domini apportet, quod accepturus priùs veniam petit, & priùs incensat, frangit, & partem quam allaturus est, super calicem tenet, & tam ipse calix, quàm manus Sacerdotis linteolo candidissimo cooperitur. Quicumque illi obviaverint, veniam petunt. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum Corpus Domini, quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & secundo ablutionem digitorum Sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

(*h*) Loc. cit Nos Carnem Domini intinguimus in sanguine Domini, ne accipientes, sive porrigentes peccemus, non habita fortè competenti cautela in labiis & manibus nostris. Evenit enim frequenter ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas sumunt, priùs liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Ii si accesserint ad altare liquorem sanctum bibituri, quomodo periculum devitare poterunt inter accipiendum, quomodo uterque, accipiens videlicet & porrigens, effugient grande peccatum? Præterea si imberbes & sine granis, aut mulieres, ad sumendam communionem sanctam conveniant, quis Sacerdotum poterit tam provide ministrare, tam caute calicem Domini distribuere, multis ut eum singulatim dividat, dividens sic in ora eorum fundat, ut infundens nihil effundat? Sæpe enim dum sibi soli calicem infundere disponit, negligentia, aut imprudentia id faciente, effusionis periculum incurrit. Quantò faciliùs in multitudine posito Sacerdoti, multis diversarum formarum ministranti, contingere potest, unde graviter offendat, unde eum asperam pœnitentiam agere oporteat? Ne ergo polluamus sanguinem nostræ redemptionis, ne tanquam impietatis manibus effundamus poculum humanæ salutis, a religiosis viris providè actum est, ut Dominici portiuncula corporis, non sicca, sicut Dominum egisse novimus, porrigatur, sed Domini infusa sanguine fidelibus tribuatur. Quo pacto evenit ut, secundùm Salvatoris præceptum, ejus carnem edat, sanguinem bibat, periculum evadat, quem in tanta re offendere oppidò formidat.

(*i*) Seff 13.

(*k*) Seff. 30.

(*l*) Seff. 5. c. 1.

(*m*) Du Sacr. de l'Eucharist. p. 138.

& Apoſtolique, & à la coutume de l'Egliſe (a): par le Pape Paſcal II. comme oppoſé à ce que notre Seigneur a ordonné & pratiqué (b): par Hildebert, comme n'étant conforme ni à l'inſtitution du Fils de Dieu, ni aux régles Eccléſiaſtiques (c): par l'Auteur du Microloge & par Raoul de Rivo, comme n'étant point autentique (d); que cet uſage, dis-je, eſt ſuperſtitieux, & qu'il regarde le culte ſuperflu, la vaine obſervance des choſes ſacrées, ſelon ce que nous avons dit de ces trois eſpéces de Superſtition dans la premiére partie de ce Traité (e).

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpéce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans neceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire? Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit point donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentilhomme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois contraire. Abus ſuperſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans comme ſi elles étoient conſacrées; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au frére de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens; à des perſonnes qui ont la fiévre ou la jauniſſe; & en les faiſant ſervir à des malefices & à des ſortiléges.

VIII. Ce n'eſt point une Superſtition de communier ſous les deux eſpéces, puiſque les Prêtres en Orient & en Occident, le peuple même en Orient, les Rois de France à leur Sacre, le Diacre & le Soûdiacre qui ſervent aux Meſſes ſolemnelles dans l'Abbaye de S. Denys en France, & tous ceux qui ſervent à l'Autel les Dimanches & les Fêtes dans le Monaſtére de Cluni, communient ainſi, & qu'en 1564. le Pape Pie IV. à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, permit à quelques Evéques d'Allemagne de députer des Prêtres pour adminiſtrer aux laïques la Communion ſous les deux eſpéces, eſpérant par-là que les hérétiques ſe convertiroient plus facilement. Mais on reconnut bien-tôt (dit le Cardinal Palavicin dans l'Hiſtoire du Concile de Trente (f)) que ce n'étoit que comme un petit ſoulagement que reçoit un malade du plaiſir qu'il a de prendre un breuvage qui lui eſt préjudiciable. Et c'eſt pour cela que le ſaint Pape Pie V. ne fut pas longtems ſans la révoquer comme le rapporte le Cardinal Bona (g) & qu'il ordonna ſous peine d'excommunication, que l'on gardât inviolablement le Décret du Concile de Trente touchant la Communion ſous une ſeule eſpéce. Mais ce ſeroit un faux culte, & même une véritable héréſie, de croire que la Communion ſous une ſeule eſpéce, eſt inefficace, & qu'elle n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpéces, puiſque la foi nous enſeigne que le corps de Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpéce, & qu'en le recevant ſous une ſeule eſpéce, on le reçoit auſſi bien que ſi on le recevoit ſous deux eſpéces.

IX. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas, avant qu'ils euſſent rendu obéiſſance au Saint Siége, *célébroient l'Euchariſtie avec du pain ſalé*, pane ſalato, dit Brérewood (h). Mais ils étoient Superſtitieux en cela, comme en pluſieurs autres points de leur Religion.

X. Ceux-là le ſeroient auſſi, qui s'imagineroient n'être pas bien communiés, s'ils ne communioient d'une partie de l'hoſtie que le Prêtre auroit conſacrée pour ſoi-même à la Meſſe, & qui affecteroient de ne pas vouloir communier d'une autre hoſtie, comme ſi le corps du Fils de Dieu n'étoit entier que ſous une grande hoſtie, ou ſous une partie d'une grande hoſtie. Mais ceux-là ne le ſeroient nullement, qui dans le cas de néceſſité, ſoit qu'ils fuſſent ſains ou malades, & ſuppoſé qu'il n'y eût point dans le lieu d'autres hoſties conſacrées, communieroient d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour la communion du Prêtre. A l'égard des malades, la choſe ne ſouffre aucune difficulté. Il eſt dit dans la vie du B. Herluin, premier Abbé & Fondateur de l'Abbaye du Bec, que l'Abbé Roger ne trouvant point d'hoſtie conſacrée dans le Ciboire de l'Egliſe, en prit une partie de celle d'un Prêtre qui célébroit les ſaints Myſtéres, pour le communier dans la maladie dont il mourut (i).

Ce qui ſe fit par l'Abbé Herluin, ſe peut faire pour tous les malades qui ſont en danger de mort, ainſi que l'aſſure le Rituel d'Angers (k) de 1626. conformément à la Rubrique du Miſſel Romain (l).

Les

(a) Quod Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ contrarium & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum.
(b) Quod Chriſtus Magiſter & præcepit & geſſit.
(c) Quod nec ex Dominica inſtitutione, nec ex ſanctionibus authenticis reperitur aſſumptum.
(d) Non eſt authenticum.
(e) L. 2. c. 2. & l. 4. c. 1. & 4.

(f) L. 24. c. 8.
(g) L. 2. Rer. Liturgic. c. 18. n. 2.
(h) Recherches curieuſes c. 20.
(i) L. 2. Obſervat. ad Martyrol. Benedictin menſ. Auguſt. Tertia die (*dit le P. Menard dans l'extrait de cette vie écrite par Gilbert Criſpin, Moine du Bec, puis Abbé de Weſtminſter en Angleterre*) peccata confeſſus eſt, & alia officia quæ moribundis exhibentur, ſibi voluit exhiberi, ſuiſque filiis, tam præſentibus, quam abſentibus benedictionem dedit. Mors initabat & ſacrum Viaticum expetiit. Rogerius Abbas, qui tunc diverſabatur in Monaſterio Beccenſi, ad Eccleſiam properavit. Sed nullam hoſtiam in Ciborio ſacro invenit. Turbati Monachi tantâ negligentiâ, huc & illuc circumcurſare. Sed non defuit ſervo ſuo Deus. Nam quidam Sacerdos Miſſam celebrans ſumendum adhuc manibus tenebat corpus Dominicum, cujus partem ſumpſit Herluinus Abbas.
(k) Tit. de ſanctiſſ. Euchar. Sacram. p. 90.
(l) De defectib. in celeb. Miſſ. occur. Tit. 10. de defectib. in miniſterio ipſo occurrentib. n. 3. De majore hoſtia (*dit ce Rituel*) qua utitur Sacerdos ad Sacrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, niſi in periculo mortis, quando alias non erit unde communicari poſſit pro Viatico is qui periclitatur, juxta Rubricam Miſſalis Romani. Et voici la Rubrique dont il parle. Si Sacerdos ante conſecrationem non obierit,

Les Casuistes étendent cela ordinairement à tous les cas de nécessité, & même à l'égard des personnes saines qui se seroient préparées pour communier, & qui auroient la dévotion de le faire à la Messe où le Prêtre n'auroit point consacré de petites hosties. L'Auteur de la Somme Angelique (a) l'assure sur l'autorité de S. Thomas. Le P. Jacques *De Graffiis*, Moine du Mont-Cassin, dit à peu près la même chose (b). Emmanuel Sa parle décisivement sur cet article (c), & Scortia aussi (d). Nous lisons dans la vie du Comte S. Elzear (e), qu'une sainte femme de Carpentras, nommée *Bertrande Carmare*, s'étant preparée un jour de fête pour communier, & le Prêtre qui disoit la Messe à laquelle elle assistoit, ayant négligé, ou oublié de consacrer une hostie pour elle, un Ange la communia avec une partie de l'hostie du Prêtre: Nous lisons aussi dans l'histoire d'Allemagne (f) de Lambert d'Aschaffembourg, Moine d'Hirsfeld, qu'après que le Pape Gregoire VII. eut absous l'Empereur Henri IV. de son excommunication, l'ayant fait approcher de l'Autel où il disoit la Messe, il prit une partie de l'hostie qu'il avoit consacrée, & lui en voulut donner l'autre partie, mais qu'il refusa de le faire sous divers prétextes que rapporte cet Historien. Enfin le Cardinal Bona témoigne (g), qu'à la Messe Papale, le Pape communie d'une moitié de l'hostie qu'il a consacrée, & qu'il divise l'autre moitié en deux parties pour communier le Diacre & le Soûdiacre qui l'ont assisté à l'Autel. Et ainsi le Diacre & le Soûdiacre communient de la même hostie que le Pape.

XI. Le P. Théophile Raynaud rapporte (h) que par une Superstition toute opposée à la précédente, un riche Marchand de Lyon qu'il ne nomme point à dessein, ayant communié dans la paroisse de S. Paul d'une partie de l'hostie du Prêtre, parce qu'il n'y avoit point d'autres hosties consacrées, communia une seconde fois le même jour, craignant que la communion ne fût pas bonne.

XII. Un malade est quelquefois dans l'impuissance de recevoir le saint Viatique, lorsqu'on le lui porte dans sa maison. Quand cela arrive, on a vû des Prêtres qui au lieu du malade communioient une autre personne qui se trouvoit en état de communier. Mais si cette pratique n'est pas Superstitieuse, au moins est elle expressément condamnée par le Rituel d'Angers (i) de 1626. qui ordonne en ce cas de rapporter le saint Sacrement à l'Eglise, & défend au même tems de le donner à quelqu'autre personne que ce soit, quoique pieuse & bien disposée.

XIII. Il y a des gens qui sous prétexte d'une plus grande pieté, & en vûe de recevoir des graces plus abondantes dans la divine Eucharistie, & quelquefois aussi pour se distinguer du commun des fidelles, ne voudroient pas communier qu'avec une grande hostie. Sainte Therése avoue elle-même dans sa vie (k), qu'elle étoit bien aise de recevoir de grandes hosties en communiant, quoiqu'elle sût bien que cela n'importoit pas; & elle dit que pour la mortifier, le B. Jean de la Croix son Confesseur ne lui en donna un jour que la moitié d'une, sur quoi elle rapporte une révélation.

Oswald Mulser, Gentil-homme Allemand, Seigneur de Schlosperg, dans le Comté de Tirol, vouloit communier d'une grande hostie, pour se distinguer des autres laïques que l'on ne communioit que d'une petite. Mais Dieu l'en punit sur le champ, & à l'heure même; car la terre de l'Eglise paroissiale de Séveld s'étant entr'ouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba jusqu'aux genoux; & ayant voulu se prendre à l'Autel pour se soutenir, l'Autel s'amolit comme de la cire, & ne lui laissa aucune prise. Enfin il ne pût jamais avaler la sainte Hostie, ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de sa bouche, & de la mettre dans la Sacristie de son Eglise, où elle se voit encore aujourd'hui teinte de sang, & un peu rétrecie par la salive de sa bouche. Tilman Brédenbach, Docteur en Théologie, qui rapporte cette histoire (l) miraculeuse, arrivée en 1384. dit qu'il a été dans cette Eglise, qu'il a vû cet Autel, les traces des mains d'Oswald qui y sont imprimées, la fosse où il tomba, qui est maintenant couverte d'une grille de fer, & la grande hostie dont on le communia; qu'il a été dans le Château de Schlosperg, où il demeuroit, & que pour monument éternel, cette histoire est gravée sur une plaque d'airain dans l'Eglise de Séveld.

Un fait si bien circonstancié mérite quelque créance, & fait voir (m) que Dieu n'approuve pas la Superstition de ceux qui veulent communier d'une grande hostie par quelqu'une des vûes dont nous venons de parler. Aussi a-t-elle été suffisamment condamnée par un Décret de la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente, approuvée du Pape Innocent XI. le 12. jour de Février 1679. où il est enjoint aux Evêques, aux Curés & aux Confesseurs, d'avertir les fidelles qu'on ne doit donner à qui que ce soit, ni plusieurs hosties, ni de grandes hosties, mais seulement des hosties ordinaires (n).

XIV. Ce pourroit bien être dans le même esprit que certains faux dévots & certaines fausses dévotes veulent qu'on leur donne plusieurs hosties en les communiant, & qui trouvent des Directeurs & des Prêtres assez faciles pour leur en donner. Je connois un Chanoine de C. l'homme du monde le plus commode en matiere de direction, qui ne fait nulle difficulté d'en donner effectivement à ses dévotes trois, quatre, & même quelquefois davantage, *selon le degré de grace* (dit-il) *qu'il reconnoit en elles.* Il y a dix ou douze ans qu'une des premiéres & des plus illustres Abbesses

erit, sed fuerit infirmus, adeò tamen ut possit communicare, & non adsit alia hostia consecrata, Sacerdos qui Missam supplet, dividat hostiam, & unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat.

(a) En ces termes: V. Missa, n. 27. Quid si aliquis casus necessitatis alicui evenerit, putà infirmitatis & hujusmodi, poteritne Sacerdos illi hostiam dare, cùm aliam non habeat consecratam? Respondeo quòd non totum, sed partem, & aliam partem ipse Sacerdos sumere, secundùm S. Thomam in 3. dist. 12. Et idem credo etiamsi non sit infirmitas, sed alia rationabilis causa.

(b) Decision. Aurear. l. 2. c. 38. n. 31. Etsi dignus esset non modicâ pœnâ Sacerdos ille, qui hostiam frangeret, ut laicum communicaret, cùm ipse debeat accipere totam hostiam, c. Relatum de Consecr. dist. 2. tamen in casu necessitatis, vel infirmitatis, ut si esset communicaturus aliquem per modum Viatici, potest, cùm aliam non habet hostiam consecratam, frangere suam & dare partem infirmo. Ita Sylvester in V. Eucharistia, qui extendit etiam ad casum ratione devotionis.

(c) In Aphorism. Confess. V. Eucharistia, n. 15. Potest Sacerdos (dit-il) communicaturo dare partem suæ hostiæ, si alia non est.

(d) L. 4. de Sacrific. Miss. c. 24. n. 12. Si celebrans particulam distinctam ad communicandum non apposuisset, posset ad hunc effectum servare particulam hostiæ, ex S. Thoma, Paludano, &c.

(e) C. 17. apud Surium, 27. Sept. Angelus Domini partem hostiæ consecratæ accipiens de altari, ei sumendam præbuit.

(f) Ad an. 1077. Partem Dominici corporis accepit & comedit. Qua liberrimè absumpta, tandem imperato silentio conversus ad regem, „ fac ergo, *inquit*, fili, quod me facere vidi„ sti . . . . . & sume hanc residuam partem Dominici corporis. Pourquoi citer un exemple si peu convenable ici?

(g) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n 8. Pontifex sumit unam partem hostiæ, & aliam in duas partes dividit pro communione Diaconi & Subdiaconi.

(h) In heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. terrestr. T. 16. sect. 1. puncto 4. n. 47. Ad secundam communionem mox eodem die venit, putans priorem insufficientem.

(i) Tit. Ordo communi. infir. p. 110. Si quando infirmus communicare non potuerit, caveat Sacerdos ne alteri cuiquam pro ea præbeat communionem, quantumvis pia persona & bene disposita videatur, sed Sacramentum referat ad Ecclesiam.

(k) Traduite par d'Andilly, p. 281. de l'Edit. in 4.

(l) Lib. 1. Collat. sacrar. c. 55.

(m) Supposé qu'il soit vrai, car, laissant à part le Docteur qui le rapporte, toutes les circonstances qu'il allegue sont susceptibles de fraude.

(n) Episcopi, Parochi, seu Confessarii insuper admoneant, nulli tradendas plures Eucharistiæ formas, seu particulas, neque grandiores, sed consuetas.

beſſes du Royaume, me fit l'honneur de m'écrire pour ſavoir ce que je penſois de cette prétendue dévotion qui ſe pratiquoit dans ſon Abbaye, & qu'elle avoit découverte il n'y avoit pas long-tems. *Nos dévotes* (me dit-elle dans ſa lettre) *ne veulent pas ſe contenter de communier par une hoſtie; elles gagnent des Confeſſeurs pour leur en donner deux ou trois.* Je lui fis réponſe que cette pratique me paroiſſoit tout-à-fait irréguliére & Superſtitieuſe pour pluſieurs bonnes raiſons.

1. Parce qu'elle étoit contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, qui ne donna qu'un morceau de pain conſacré à chacun de ſes Diſciples, lorſqu'il les communia le jour de la ſainte Céne. Et en effet, il dit de Judas dans l'Evangile de S. Jean (*a*), que quand il eut pris *le morceau* trempé que le Fils de Dieu lui donna, le Diable entra dans lui: *Poſt buccellam introivit in eum Sathanas;* & qu'ayant reçu *ce morceau*, il ſortit auſſitôt: *Cùm accepiſſet ille buccellam, exivit continuò.* Il n'y a pas *poſt buccellas*, ni *cùm accepiſſet buccellas*, au pluriel, mais *poſt buccellam* & *cùm accepiſſet buccellam*, au ſingulier.

2. Parce qu'elle étoit contre l'uſage de toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, dont les Euchologes, les Miſſels, les Rituels, & les Cérémoniaux n'ordonnent de donner qu'une hoſtie à chaque Fidelle qui communie.

3. Parce qu'elle étoit contre le ſentiment des Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit des Offices divins. Car lorſqu'ils parlent de la communion du Peuple, ils marquent qu'on doit donner une hoſtie, non pas pluſieurs hoſties, à chaque communiant.

4. Parce qu'elle donne lieu aux perſonnes ſimples & ignorantes de croire, ou que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt plus parfait & plus entier ſous pluſieurs hoſties, que ſous une ſeule; ou qu'en recevant pluſieurs hoſties, on reçoit plus de graces qu'en n'en recevant qu'une ſeule. Ce qui eſt contraire à la Foi de l'Egliſe, qui nous apprend que le Corps du Fils de Dieu eſt auſſi parfait & auſſi entier ſous la plus petite partie d'une hoſtie, que ſous la plus grande. D'où vient que S. Thomas dit dans la Proſe de la Fête-Dieu:

Fracto demum Sacramento,
Ne vacilles, ſed memento,
Tantum eſſe ſub fragmento,
Quantum toto tegitur.

5. Parce qu'elle porte les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties en communiant, à s'eſtimer plus ſaintes, & plus parfaites que les autres qui n'en reçoivent qu'une, & à les mépriſer; ce qui eſt une vanité criminelle devant Dieu.

6. Parce que les Prêtres qui donnent, & les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties, font juger que les uns & les autres ſont dans la penſée qu'il y a plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, & qu'il eſt par conſéquent plus avantageux d'en recevoir pluſieurs qu'une ſeule. Ce qui ne s'accorde pas avec la foi Catholique, ſelon laquelle il n'y a pas plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, puiſque Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous une ſeule comme ſous pluſieurs, & que celui qni n'en reçoit qu'une ſeule ne participe pas moins à l'effet du Sacrement que celui qui en reçoit pluſieurs, pour uſer des termes de ſaint Thomas (*b*): ce qui peut-être confirmé par le Canon *Ubi pars* (*c*)

7. Parce qu'elle étoit condamnée par le Décret de la Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, que l'on vient de rapporter. Enfin parce qu'elle fait entrer les Prêtres, qui donnent pluſieurs hoſties à une ſeule perſonne, dans des ſentimens de préſomption, ne pouvant en uſer de la ſorte ſans ſe croire aſſurés de connoître les diſpoſitions intérieures de cette perſonne; ſans vouloir pénétrer le fond de ſon cœur, qui n'eſt pénétrable qu'à Dieu; & ſans s'expoſer eux mêmes à une infinité d'illuſions. Après avoir ainſi expoſé mes raiſons à cette Abbeſſe, elle les fit entendre aux Confeſſeurs & aux Religieuſes de ſon Monaſtére, & elle abolit la Superſtition qu'une dévotion phantaſtique y avoit introduite.

XV. Les Prêtres Grecs préparent le Jeudi ſaint les grandes hoſties qu'ils reſervent pour la Communion des Malades, après les avoir conſacrées & partagées en pluſieurs autres petites, de la même maniere qu'ils préparent la grande hoſtie qu'ils conſument à la Meſſe, & ſur chacune de ces grandes hoſties ils répetent les mêmes paroles. Mais Arcudius (*d*) dit que cet uſage a peut-être été introduit par l'ignorance des Grecs modernes, & qu'il ſuffit de prononcer une fois les mêmes paroles ſur toutes les hoſties, ſans qu'il ſoit beſoin de les répeter ſur chacune en particulier. Ce qui fait voir manifeſtement que c'eſt un culte ſuperflu.

XVI. Saint Auguſtin rapporte (*e*) un évenement fort ſingulier d'un certain Acacius, aveugle né, que ſa mere, qui étoit une femme de vertu & de piété, guérit par le moyen d'un cataplaſme qu'elle lui fit avec la ſainte Euchariſtie, & qu'elle lui appliqua ſur les yeux. Si la foi de cette bonne femme l'excuſoit devant Dieu d'avoir employé le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt à cet uſage, une conduite ſi extraordinaire ne peut point faire de régle, & ne doit pas être tirée à conſéquence, ſelon la maxime du droit Canon (*f*): & ceux qui en uſeroient ainſi, ne ſeroient pas exemts de Superſtition, puiſque dans la penſée du Cardinal de Cuſa (*g*), c'eſt une Superſtition de faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées: & que l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour faire des cataplaſmes aux yeux des aveugles.

XVII. C'étoit autrefois une coutume aſſez répandue dans l'Egliſe d'enterrer l'Euchariſtie avec les morts. Nous liſons dans la vie de S. Baſile, qui eſt fauſſement attribuée à S. Amphiloque Evêque d'Icogne, que ce grand Archevêque de Ceſarée, après avoir célebré la premiére fois les ſaints Myſtéres, diviſa le pain Euchariſtique en trois parties, dont il en réſerva une pour être enterrée avec lui après ſa mort (*h*). S. Gregoire Pape témoigne (*i*) que S. Benoît ayant appris que la terre avoit rejetté par deux fois

(*a*) C. 13. 27. & 30.

(*b*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Nihil plus eſt vittutis in multis hoſtiis conſecratis, quàm in una, cum ſub omnibus & ſub una non ſit niſi totus Chriſtus: unde nec ſi aliquis ſimul in una Miſſa multas hoſtias conſecratas ſumat, participabit majorem effectum Sacramenti.

(*c*) Dont voici les paroles: De Conſecrat. Diſt. 2. Ubi pars eſt corporis, eſt & totum. Eadem ratio eſt in corpore Domini, quæ in Manna, quod in ejus figura deceſſit: de quo dicitur, „ Qui plus collegerat, non habuit ampliùs, neque qui minùs pa„ raverat, invenit minus". Non eſt omnino quantitas viſibilis in hoc æſtimanda myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis.

(*d*) Voici ſes paroles: L. 3. de Concord. c. 17. Græcorum Presbyteri primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt iu Sacrificio, & iisdem verbis parant. Quod fortaſſis ab imperitis Græcorum poſteris introductum eſt. Cùm ſuper centum & mille hoſtiis ſatis ſit, ſimul eam cæremoniam adhibere, ac non iterare toties eadem verba.

(*e*) L. 3. Oper. perfect. contra Julian. n. 164.

(*f*) In 6. de Reg. Juris, reg. 24. Quæ à jure communi exorbitant nunquam ad conſequentiam ſunt trahenda.

(*g*) Tom. 2. Exercit. L. 2. ex ſerm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*h*) Dividens panem in tres portiones, unam quidem ſuſcepit cum timore multo, aliam verò ſervavit ad conſepeliendum ſibi, tertiam autem ſuper columbam argenteam ſuſpendit ſuper altare.

(*i*) L. 2. Dialog. c. 24. Quibus vir Dei manu ſua protinus communionem Dominici corporis dedit dicens: „ Ite, atque „ hoc Dominicum corpus ſuper pectus ejus cum magna reve„ rentia ponite, eumque ſepulturæ ſic tradite". Quod cùm factum fuiſſet, ſuſceptum corpus ejus terra tenuit, nec ultra projecit.

ſois le corps d'un jeune Novice qui avoit été mis dans le tombeau, donna de ſa propre main la divine Euchariſtie aux parens du défunt, leur enjoignant de la mettre avec grand reſpect ſur ſon eſtomac, & de l'enterrer en cet état; & qu'après avoir executé ce que le Saint leur avoit ordonné, la terre retint le corps du Novice, & ne le rejetta plus comme elle avoit fait auparavant.

Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, rapporte (*a*) un paſſage du vénerable Béde, qui montre clairement qu'aux obſéques de S. Cuthbert, Evêque de Lindisfarne en Angleterre, on lui mit le S. Sacrement ſur l'eſtomac, & on l'enterra enſuite avec ce précieux dépôt. Après quoi il ajoute, que telle étoit la coutume de l'Egliſe Romaine, que les Anglois avoient pû apprendre de S. Auguſtin diſciple de S. Gregoire le Grand, & premier Apôtre de leur Nation. Mais il y a long-tems que cette coutume eſt diſparue, & je croi qu'il y auroit aujourd'hui de la Superſtition à la remettre ſur pié. C'eſt aſſurement pour cela que Dom Ange du Noyer, Abbé du Mont Caſſin, aſſure (*b*) qu'elle a été ſagement abrogée par les Péres qui ſont venus depuis S. Benoît, & que celui qui la voudroit rétablir préſentement, paſſeroit pour mauvais Catholique auprès des Inquiſiteurs de la Foi. Auſſi me paroît-elle être venue de la cérémonie Payenne de mettre une piéce de monnoye dans la bouche des morts, pour payer le naulage à Charon, qui ſans cela ne leur eût pas fait paſſer le Cocyte dans ſa barque. Juvenal parle de cette cérémonie.

XVIII. Si l'on abuſe des hoſties conſacrées pour diverſes Superſtitions, on abuſe auſſi de celles qui ne ſont pas conſacrées. Le P. Cuſanus, Jéſuite dans ſes *Inſtructions Chrétiennes* (*d*), met en queſtion *Si la coutume qu'aucuns obſervent de porter aux petits enfans une hoſtie qui n'eſt point conſacrée, & de la leur donner, comme ſi c'étoit le S. Sacrement, eſt louable?* Et il répond, *Qu'elle n'eſt guéres aſſurée. Car penſant adorer Dieu, ils adorent le pain, qui eſt une vraye Idolatrie.*

Il pouvoit parler plus juſte, & la condamner poſitivement comme Superſtitieuſe. Mais il en a dit aſſez lorſqu'il l'a traitée de *vraye Idolatrie*, qui eſt une eſpéce de Superſtition, comme nous l'avons fait voir dans la premiére partie de ce Traité (*e*): & non ſeulement un péché, mais le plus grand péché qu'on puiſſe commettre contre Dieu, dans le ſentiment de S. Thomas (*f*).

On peut encore abuſer des hoſties non conſacrées en pluſieurs manieres. 1. En les donnant à des Fébricitans afin de les guérir, ce qui ſe pratique quelquefois, ſi nous en croyons Mayolus (*g*), & voici comment: On prend trois hoſties non conſacrées; on écrit ſur la premiére, *Qualis eſt pater* &c. Sur la ſeconde . . . . . Et ſur la troiſiéme &c. Puis on les donne à manger aux malades.

2. En les donnant à d'autres malades qui ont des nauſées, ou des maux d'eſtomac, ou qu'on ne croit pas avoir aſſez de connoiſſance pour communier, de crainte qu'ils n'expoſent à quelque irréverence une hoſtie conſacrée qu'on leur donneroit.

C'eſt ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de Paris, dans la maladie dont il mourut. Il avoit un tranſport au cerveau. Dans cet état il demanda le ſaint Viatique avec beaucoup d'inſtance. Ceux qui étoient auprès de lui n'oſant le lui faire donner à cauſe du peu de bon ſens qu'ils lui trouvoient, obligerent un Prêtre de lui apporter avec les cérémonies ordinaires une hoſtie non conſacrée. Auſſi-tôt qu'il apperçut le Prêtre, il lui dit d'une voix intelligible: Otez, ôtez ce que vous portés, ce n'eſt pas-là mon Seigneur & mon Dieu: *Tolle, tolle, non eſt Dominus Deus.* Ce qui ayant ſurpris toute l'aſſiſtance, le Prêtre s'en retourna à l'Egliſe, prit une hoſtie conſacrée, & l'apporta à l'Evêque, qui la reçut avec beaucoup de piété & de reſpect, & mourut enſuite plein de foi & de charité. Ceſaire d'Heiſterbach, qui raconte cette Hiſtoire (*h*), en ajoute une autre à peu près ſemblable dans le chapitre ſuivant. „ Un enfant (dit-il) frére de Ludolfe & de Henri, Moines d'Heiſterbach, étant malade, demanda avec beaucoup d'empreſſement à communier. Ses Parens allérent trouver leur Curé, qui leur dit, qu'il n'y avoit pas de ſûreté à donner le corps de Jeſus-Chriſt à un enfant qui ne ſavoit ce que c'étoit: mais qu'au lieu de cela il lui porteroit une hoſtie non conſacrée. Il lui en porta une en effet; mais comme il vouloit la lui donner, & qu'il lui diſoit; *Voici le corps du Seigneur*, l'enfant répondit, Pourquoi voulés-vous me tromper? Ce n'eſt pas le corps du Seigneur que vous me préſentés: de quoi le Curé étant extrêmement étonné, il lui donna la ſainte Communion, qu'il reçut avec aſſez de piété". Cet Auteur ne condamne pas la conduite de ce Curé, ni celle du Prêtre qui impoſa à Maurice Evêque de Paris. Mais il eſt certain que l'une & l'autre eſt répréhenſible, parce que l'une & l'autre donne lieu à l'Idolatrie. Ce qu'on fit à Hugues de S. Victor étant prêt de mourir, y donne auſſi lieu. On lui préſenta une hoſtie non conſacrée pour la lui faire prendre à la place de la divine Euchariſtie, parce qu'il avoit un mal d'eſtomac qui lui cauſoit un vomiſſement. Mais Dieu lui ayant fait connoître cette fraude, il pria qu'on lui apportât le ſaint Viatique. Comme on le lui eût apporté, ſentant qu'il ne le pouvoit avaler, il demanda à Dieu que le Fils montât à ſon Pere, & le ſerviteur à ſon Maître; & auſſi-tôt la ſainte hoſtie diſparut, après quoi il rendit l'ame. S. Antonin rapporte cet évenement extraordinaire (*i*).

3. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant au lieu de l'Euchariſtie à des perſonnes cou-

(*a*) L. 4. de divin. Offic. c. 41. Dominus Beda (*dit-il*) ſcribit de exequiis ſancti Cuthberti: „ Poſtquam ſanctæ memoriæ „ Cuthbertus Epiſcopus obiit in via Patrum, à navigantibus ad „ Inſulam noſtram delatus, toto corpore levatus, capite ſudario „ circumdato, oblatâ ſuper pectus ſanctum poſitâ, veſtimento „ Sacerdotali indutus, in obviam Chriſti calceamentis ſuis præ- „ paratus, in ſindone cereata involutus, animam habens cum „ Chriſto gaudentem". Non eſt dubitandum quin ipſe mos eſſet apud Romanam Eccleſiam in hac re, qui apud Anglos fuit, præſertim cùm ex illa primum Epiſcopum Auguſtinum haberent Angli-Saxones, & eo tempore quando celeberrima fuit Romana Eccleſia propter auctoritatem doctiſſimi ejus Epiſcopi Gregorii.

(*b*) Not. ad c. 24. vit. Benedicti, ex l. 2. Dialog. S. Gregor. Quam conſuetudinem prudentiſſimè abrogarunt poſteriores S. Benedicto Patres: ita ut nunc male audiret apud fidei Quæſitores, qui noſtro ævo ſimile quid auderet.

(*c*) En ces termes: Satyr. 1.

At ille
Jam ſedet in ripa, tetrumque novitius horret
Porthmea, nec ſperat cænoſi gurgitis alvum
Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.

(*d*) 3. p. c. 5.
(*e*) L. 2. c. 3.
(*f*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.
(*g*) In Supplem. Dier. Canicul. colloq. 3.

(*h*) L. 9. illuſtr Mirac. c. 43. Quare me vultis decipere? Non eſt corpus Domini quod mihi offertis.

(*i*) En ces mots 3. p. Chronic. tit. 18. c. 1. Dicitur de Hugone de ſancto Victore, quod cùm eſſet infirmatus ad mortem, & ita eſſet ſtomacho alteratus, quòd nullum cibum poterat retinere: mandavit fratribus ſuis, qui ei adſtabant infirmo, ut ſibi afferrent venerabile Sacramentum, ex quo in brevi erat ad Dominum migraturus. Timentes autem fratres vomitum, & per conſequens irreverentiam tanti Sacramenti, & ex parte altera nolentes eum contriſtare in denegando quod tam conſtanter & devotè poſtulabat, conſilium inierunt non ſalutiferum: videlicet ut hoſtiam non conſecratam ei afferrent ut eam evomendo non ſequeretur irreverentia Sacramenti. Deferentibus igitur eis hoſtiam non conſecratam cum ſolemnitate & ceremoniis qua defertur Euchariſtia infirmis, Dei Spiritus revelante detexit ſimulationem eorum dicens. „ Quid eſt quod facere voluiſtis, fratres mei? „ Quare me decipere voluiſtis? Iſtud non eſt corpus Domini „ mei. Ite igitur ſecuri & afferte verum corpus Domini mei, „ quia ſcandalum nullum eveniet Domino operante". Qui advertentes ſe deprehenſos veniam petierunt, & fiduciam ſumentes in eo, qui ei occulta revelaverat, attulerunt ei verum Sacramentum. Qui cernens ſe illud non poſſe ſumere ſtomacho dedignato, ait, „ Aſcendat Filius ad Patrem ſuum & ſervus ad Dominum ſuum". Quibus dictis Euchariſtia diſparuit, ſeu ſpecies illa, & ipſe vir ſanctus Deo ſuo ſpiritum reddidit.

coupables de quelques crime, afin de les faire paſſer pour innocentes. Car outre que cette pratique eſt ſacrilége, & pour ceux qui donnent ces hoſties, & pour ceux qui les reçoivent, elle conduit viſiblement à l'Idolatrie, & par conſéquent à une Superſtition des plus criminelles & des plus énormes. C'eſt pour cela que S. Thomas (*a*), S. Antonin (*b*), Sylveſtre (*c*), Jean de Tabia (*d*), & une infinité d'autres Théologiens aſſurent, qu'il n'eſt jamais permis en quelque maniere que ce ſoit, de donner une hoſtie non conſacrée, pour une hoſtie conſacrée.

4. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant pour guérir les fiévres & la jauniſſe, ce qui eſt une folle Superſtition que le Cardinal de Cuſa (*e*) a proſcrite. Enfin on en peut abuſer en les faiſant ſervir à des maléfices, ſoit amoureux, ſoit contre des ennemis, & à des ſortileges. C'eſt ainſi que Grillant témoigne (*f*) que les malfaicteurs & les Sorciers en uſent, particuliérement dans les maléfices amoureux. Il en rapporte pluſieurs exemples qu'on peut lire dans ſon Traité *des Sortileges*, & dans Delrio (*g*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.

L'Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moyen de la magie faiſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des grains de raiſins, & de conſacrer de l'eau au lieu de vin, comme faiſoient les Ebionites & les Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi? Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de mêler de l'eau chaude, froide, ou tiède, dans le calice avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abiſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du qui vin a ſervi à la Meſſe guérit des fiévres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mêlé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certains rencontres? La conduite extraordinaire des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, n'eſt pas toujours imitable.*

LE vin eſt la ſeconde partie de la matiere de l'Euchariſtie. Qu'il ſoit blanc, ou clairet, ou de quelque autre couleur, il n'importe; mais il faut que ce ſoit du vin de vigne, comme parle le Concile de Florence (*h*), & qu'on y mêle un peu d'eau avant la Conſécration.

La plus ancienne Superſtition que j'aye obſervée en ce genre, eſt celle d'un inſigne Magicien, nommé Marc, lequel affectant d'imiter ce que le Fils de Dieu a fait le jour de la ſainte Céne, & voulant vérifier à la lettre ce qui eſt dit des Chrétiens, qu'ils boivent le ſang de Jeſus-Chriſt, faiſoit paroître par la force de la magie & des enchantemens, le vin du calice qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang, ainſi que le témoigne S. Irenée (*i*) par les paroles que je cite.

II. Au ſeptiéme ſiécle, & peut-être même auparavant, il y avoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, conſacroient du lait & des grains de raiſins à la Meſſe, avec leſquels ils communioient le peuple. Le 4. Concile de Brague (*k*), en 675. marque que cette pratique eſt contraire à la doctrine de l'Evangile & à celle des Apôtres, auſſi-bien qu'à l'uſage de l'Egliſe; ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'elle eſt non-ſeulement hérétique, mais même Superſtitieuſe. Et voila pourquoi il ordonne qu'elle ſera abolie, comme étant erronée & préſomptueuſe.

III. C'étoit une héréſie & une Superſtition tout enſemble que ce que pratiquoient les Ebionites & les Hydroparaſtates ou *Aquaires*, qui conſacroient de l'eau au lieu de vin. S. Epiphane (*l*), S. Auguſtin (*m*), & le Concile du Dôme de Conſtantinople en 692. (*n*) les traitent d'hérétiques; & ils étoient Idolâtres, & par conſéquent Superſtitieux, s'ils croyoient, comme il eſt fort vrai-ſemblable, que cette eau ſe changeât au ſang du Fils de Dieu.

IV. Les Arméniens, au contraire, ſur une fauſſe explication d'un paſſage de S. Jean Chryſoſtome, ne conſacroient que du vin à la Meſſe, ſans y mêler aucune goutte d'eau ſuivant le rapport du Concile du Dôme de Conſtantinople (*o*), que l'on vient de citer.

En-

(*a*) 3. p. q. 80 art. 6. ad 2.

(*b*) In Sum. p. 1. Tit. 14. c. 12. §. 3.

(*c*) In Sum. V. Euchariſtia 3. n 7.

(*d*) In Sum. V. communicare, n. 63. Hoſtia non conſecrata (*dit S. Thomas*) nullo modo debet dari loco conſecratæ: quia Sacerdos hoc faciens, quantum in ſe eſt, facit idolatrare illos qui credant eſſe hoſtiam conſecratam, ſive alios præſentes, ſive etiam ipſum ſumentem, quia, ut Auguſtinus dicit, nemo carnem Chriſti manducet, niſi prius adoret. *Et S. Antonin:* Numquam dari debet Euchariſtia ad ſuſpicionem probandam vel tollendam, nec hoſtia non conſecrata pro conſecrata, quia hoc facere eſſet idolatrare. *De celebrat. miſſ. c de homine.*

(*e*) En ces termes: Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi, &c. De hoſtia non conſecrata contra febres, contra ictericiam, & id genus deliramenti.

(*f*) Q. 3. à n. 15. & q 5. à n. 2. & n. 18.

(*g*) L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 1. q. 3.

(*h*) In Decret. Union. Armen. Vinum de vite cui ante conſecrationem aqua modiciſſima admiſceri debet.

(*i*) L. 1. adverſ. hæreſ. c. 9. Pro calice vino mixto fingens gratias agere, & in multum extendens ſermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit, ut putetur ex gratia ab iis quæ ſunt ſuper omnia, ſuum ſanguinem ſtillare in illius calicem per invocationem ejus.

(*k*) Cap. 2. Audivimus (*dit-il*) quoſdam ſchiſmatica ambitione detentos, contra divinos ordines & Apoſtolicas inſtitutiones, lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicare. . . . Quoſdam etiam non expreſſum vinum in Sacramento Dominici calicis offerre, ſed oblatis uvis populos communicare. Quod quàm ſit Evangelicæ atque Apoſtolicæ doctrinæ contrarium, & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum, non difficile ab ipſo fonte veritatis probabitur à quo ordinata ipſa Sacramentorum myſteria proceſſerunt. . . . Ceſſet ergo lac in ſacrificando offerri, quia manifeſtum & evidens exemplum Evangelicæ veritatis illuxit, quod præter panem & vinum aliud offerri non ſinit. . . . Quod de inexpreſſo botro, id eſt, de uvæ granis populis communicatur, valde eſt omnino confuſum. . . . Omnis talis error atque præſumptio ceſſare jam de cætero debet, ne perverſorum ordinata compago ſtatum veritatis enervet. Et ideo nulli deinceps licitum erit, aliud in ſacrificiis divinis offerre, niſi juxta antiquorum ſententias Conciliorum, panem tantùm & calicem vino & aquâ permixtum De cætero aliter quàm præceptum eſt faciens, tandiu à ſacrificando ceſſabit, quandiu legitima pœnitentiæ ſatisfactione correctus, ad gradus ſui officium redeat quod amiſit.

(*l*) Hæreſ. 30 & 49.

(*m*) L. de hæreſib. n. 64.

(*n*) Can. 32. Aquarii (*dit S. Auguſtin*) ex hoc appellati ſunt quod aquam offerunt in poculo Sacramenti, non illud quod omnis Eccleſia.

(*o*) Quoniam (*dit-il*) ad noſtram cognitionem pervenit, quod in Armeniorum regione vinum tantùm in ſacra menſa afferunt, aquam illi non miſcentes, qui incruentum ſacrificium peragunt, adducentes Eccleſiæ Doctorem Johannem Chryſoſtomum hæc dicentem in interpretatione Evangelii ſecundum Matthæum: „ Quamobrem non aquam bibit cùm ſurrexit, ſed vinum "; Improbam ſanè hæreſim radicitus exſtirpans.

Enſuite de quoi il fait voir que ſaint Jean Chryſoſtome n'a parlé de la ſorte qu'afin de réfuter l'héréſie des *Aquaires*. Mais Nicéphore aſſure (*a*) que les Armeniens en uſoient ainſi de peur de paroître confeſſer l'union des deux Natures en Jeſus-Chriſt, laquelle ils ne croyoient pas. Mais en cela ils étoient doublement hérétiques & Superſtitieux.

V. Les Grecs, après la conſécration du vin & immédiatement avant la Communion, mêlent de l'eau chaude dans le calice, pour marquer que le ſang & l'eau qui y ſont, ne coulent pas d'un corps mort, mais d'un corps vivant. S. Germain Patriarche de Conſtantinople (*b*), Théodore Balſamon (*c*), & Matthieu Blaſtarès (*d*), rendent témoignage de cet uſage, & Arcudius s'en explique fort préciſément. Les Moſcovites font la meme choſe, *mêlant de l'eau chaude avec le vin* (dit Bréréwood) (*e*) quoique le Baron Sigiſmond n'en diſe rien (*f*) en expliquant leur Religion, & ſur tout ce qui concerne leur Liturgie. Les Latins n'ont jamais approuvé ce mélange, que les Grecs défendent avec chaleur. Mais comme ils ne l'appellent pas Superſtitieux, je n'oſerois pas dire qu'il le ſoit. Je remarque ſeulement qu'il n'y a nulle Superſtition à mêler de l'eau froide, chaude, ou tiéde dans le calice, avant que de le conſacrer, puiſque le Pape Innocent IV. permet aux Grecs de le faire, pourvû qu'ils croyent que cela ne préjudicie point à la validité du Sacrifice, comme il eſt clair par les paroles de ſon Epitre 10. à Othon Cardinal de Freſcati (*g*).

VI. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas (dit encore Bréréwood) (*h*) *célébrent le S. Sacrement, au lieu de vin (parce que les Indes n'en produiſent point) avec du jus de raiſins amolis une nuit en l'eau, & ainſi preſſés.* Mais outre qu'ils ſont Superſtitieux en ce point, qui eſt directement oppoſé à l'inſtitution de l'Euchariſtie, & à la pratique génerale de l'Egliſe, la difficulté d'avoir du vin ne les diſculpe pas de l'héréſie. Elle n'en diſculpe pas non plus les Abiſſins, qui font preſque la même choſe, ſelon le témoignage du P. Godigne (*i*). Le P. Thomas de Jeſus (*k*) rend auſſi le même témoignage. Et c'eſt encore ce que ce fait le Frere Técle Marie, Prêtre & Moine Abiſſin, dans ſes Réponſes (*l*).

VII. On prétend que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe, étant bû, guérit des fiévres. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des ſantés, qui eſt fondée ſur un moyen qui n'a nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle de guérir les fiévres.

VIII. Mêler le Sang précieux du Fils de Dieu dans de l'encre, & ſe ſervir de ce mélange extraordinaire pour ſigner des Actes, afin de les rendre plus célebres & plus authentiques. c'eſt ce qui s'eſt quelquefois pratiqué dans les ſiécles paſſés. Le Pape S. Théodore I. ayant appris que Pyrrhus, l'un des principaux chefs des Monothélites, étoit retombé dans ſes erreurs après les avoir abjurées, aſſembla un Concile à Rome où il le dépoſa. Et pour rendre cette dépoſition plus mémorable, il la ſigna avec une plume trempée dans de l'encre, où il fit couler quelques gouttes du ſang de Jeſus-Chriſt. Theophanes (*m*), & après lui, l'Auteur de l'Hiſtoire Melée (*n*), qu'on attribue ordinairement à Paul Diacre, le rapportent auſſi. Baronius (*o*) avouë ingenûment qu'il ne ſait point d'exemple qui autoriſe une conduite ſi ſinguliere. Ceependant il y en a deux; l'un dans le huitiéme Concile géneral de Conſtantinople contre Photius, ſuivant le rapport de Nicetas dans la vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople; & l'autre dans Aribert, ancien Auteur (*p*), qui aſſûre que la fauſſe paix qui ſe fit vers l'an 854. entre Charles-le Chauve & Bernard Comte de Toulouſe, fut arrêtée & ſignée avec le ſang Euchariſtique.

Le caractére, la dignité & la ſainteté du Pape Théodore I. l'autorité du huitiéme Concile géneral de Conſtantinople, la qualité & le rang de Charles-le-Chauve & de Bernard Comte de Toulouſe, ſont d'un aſſez grand poids pour juſtifier une ſignature de cette importance. Néanmoins comme elle n'a pas fait de regle dans la ſuite des tems, j'eſtimerois qu'on ne la pourroit renouveller aujourd'hui ſans ſe rendre ſuſpect de fauxculte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon cette parole que je cite du Cardinal de Cuſa (*q*), & il me ſemble qu'à l'égard de S. Théodore & du huitiéme Concile géneral de Conſtantinople, on peut faire ici une application aſſez juſte de cette maxime de ſaint Auguſtin (*r*): Qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter géneralement dans nos mœurs tout ce que nous liſons avoir été fait par des hommes juſtes & ſaints. Par la même maxime, l'Egliſe n'approuveroit pas aujourd'hui qu'on ſuivît à la lettre ni l'exemple de ſainte Gorgonie, qui s'étant traînée au pié du ſaint Autel, & s'étant appuyée la tête deſſus par une pieuſe impudence (dit S. Gregoire de Nazianze ſon frere) (*s*), mêla ſes larmes avec ce qu'elle avoit reſervé du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, & s'étant frottée enſuite tout le corps de ce mélange (*t*), fut guérie à l'heure même de la maladie extraordinaire, inconnuë & incurable dont elle étoit travaillée; ni celui de S. Satyre, qui au rapport de ſon frere S. Ambroiſe (*v*), ſe fit lier la divine Euchariſtie dans un linge. . . . & ſe jetta enſuite dans la mer, afin de ſe ſauver du naufrage; ni celui de ſaint Bernard, qui ſelon le témoignage de Bernard Abbé de Bonnevaux (*x*), ayant quitté l'Autel, où il offroit à Dieu le ſacrifice, & pris la ſainte Hoſtie ſur la patene, alla trouver Guillaume Duc d'Aquitaine, à la porte de l'Egliſe de Partenai, & lui parla en ces paroles terribles: *Nous avons* (lui dit-il) *uſé de prieres envers vous, & vous nous avez mépriſez, & plusieurs ſer-*

(*a*) L. 18. hiſt. Eccl. c. 53. Ad rem divinam (*ce ſont ſes paroles*) Vinum aquâ non temperatum adhibent, unam ea re in Chriſto naturam deſignantes, neque ſicuti nos calicem miſcent, per quam miſtionem duarum naturarum unionem declaramus.

(*b*) In Theor. Rer. Eccleſ.

(*c*) Reſponſ. 18. ad quæſita Marci Patr. Alexand.

(*d*) En ces mots: L. 3 de Concord. c. 39. Præter vinum & aquam frigidam, quæ a principio ſacrificii in calice miſcent ac temperant Græci, infundunt aquam ferventem in calicem, peracta jam conſecratione, immediatè ante Communionem.

(*e*) Recherches, &c. c. 18.

(*f*) In Comment. Rer Moſcovit.

(*g*) N. 8. Porrò in appoſitione aquæ, ſive frigidæ, ſive calidæ vel tepidæ, in altaris ſacrificio, ſuam, ſi velint, conſuetudinem Græci ſequantur, dummodo credant & aſſerant quòd ſervatâ canonis formâ conficiatur pariter de utraque.

(*h*) Recherches &c. c. 20.

(*i*) L. 1. de Abaſſin reb. c. 35. Ex uvis paſſis aqua infuſa ſuccum exprimunt, quod loco vini eſt.

(*k*) En ces mots L. 7. p. 2. c. 9. In ſacra altaris oblatione utuntur muſto ex uvis paſſis confecto loco vini.

(*l*) Ibid. c. 13. Reſpondit materiam Euchariſtiæ eſſe panem ex frumento, & vinum ex uva, ſed in pluribus Provinciis Æthiopiæ, in vino expreſſo ex uva paſſa, atque lota, & infuſa per aliquas horas eadem aqua.

(*m*) Ad an. 20. Heraclii, & apud Baron. ad an. 648. n. 16.

(*n*) En ces termes. Lib. 18. poſt med. Pyrrhus cùm Româ diſceſſiſſet & Ravenam perveniſſet, ut canis ad vomitum ſuum reverſus eſt. Quo Papa Theodorus comperto, plenitudine convocata Eccleſiæ, ad ſepulcrum verticis Apoſtolorum acceſſit, & divino calice expoſtulato, ex vivifico ſanguine in atramentum ſtillavit, & ita propria manu depoſitionem Pyrrhi excommunicati facit.

(*o*) Loc. cit. Factum ipſum haud aliquo alio, quod ſciamus, reperitur declaratum exemplo.

(*p*) Apud Baluz. in notis ad Agobard. pag. 129. Pace cum ſanguine Euchariſtico firmata & obſignata.

(*q*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermo. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*r*) Lib. contra Mendac. c. 9. Conſtat quod non omnia quæ à ſanctis, vel juſtis viris legimus facta, transferre debemus in mores

(*s*) Orat. de Obit Gorgon. Sororis Impudentiâ quadam piâ, & pulcrâ impudens facta Un zele outre n'eſt pas toujours reſpectueux.

(*t*) Mais ſi la guériſon a été miraculeuſe, l'exemple a été agreable à Dieu. Concluons plutôt que s'il y a eu une gueriſon, elle a été dûe à la force de l'imagination de la ſainte.

(*v*) Orat. in Obit. fr. Satyr. Ligariſe fecit in orario; orarium involvit collo, atque ſe dejecit in mare.

(*x*) L. 2. de vit. S. Bernard. c. 10.

serviteurs de Dieu qui se sont trouvez dans l'assemblée où vous étiez present, ont joint aussi leurs supplications aux notres, & vous n'en avez tenu compte. Mais voici le Fils de la Vierge, qui est le Chef & le Seigneur de l'Eglise que vous persecutez, qui vient maintenant vers vous. Voici votre Juge, au nom duquel tout genou fléchit dans le ciel, dans la terre & dans les enfers. Voici le juste vengeur des crimes, dans les mains duquel cette même ame qui vous anime tombera un jour. Ne le mépriserez vous point aussi? Aurez-vous bien la hardiesse de faire aussi peu de compte du Maître que vous avez fait des serviteurs? Elle n'aprouveroit pas non plus celui de S. Dominique, qui pour convaincre les hérétiques des vérités qu'il soûtenoit, mit l'Eucharistie dans une fournaise ardente, où elle demeura pendant trois jours sans se consumer, s'il en faut croire Pelbart de Themeswart, Cordelier de l'étroite Observance (*a*), ni enfin celui de S. Antoine de Padouë, qui pour convaincre un insigne Hérésiarque de la vérité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, présenta ce Mystere terrible à un mulet que l'on avoit fait jeûner trois jours, & l'obligea de se mettre à genoux, de baisser la tête & de l'adorer; ce qui eut tant de force sur l'esprit de cet Hérésiarque, qu'il abjura aussi-tôt son hérésie, ainsi qu'il est rapporté dans la vie de ce Saint (*b*) & dans la Chronique de S. Antonin (*c*).

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent la forme de l'Eucharistie.

Divers sentimens des Grecs & des Latins sur la forme de l'Eucharistie. Cette forme est fixée par les paroles du Fils de Dieu, instituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le sens de ces paroles, sont Superstitieuses, ainsi que toutes celles où l'on ajoûte, ou dont on retranche quelque chose d'important. Celles-là le seroient aussi où l'on supprimeroit, soit enim, *soit* est, *& où l'on feroit quelque faute de langage, quoique la consécration fût bonne, supposé que ces suppressions & ces fautes de langage ne fussent pas essentielles. Si les Vaudois consacroient l'Eucharistie en disant sept fois* Pater noster, &c. *ou en proferant les paroles de Jesus-Christ.*

La plûpart des Grecs de ces derniers tems ne conviennent ni entre eux, ni avec les Latins sur la forme de l'Eucharistie. Les uns disent absolument que la Consécration du Corps & du Sang de Jesus-Christ ne consiste pas dans les paroles divines que le Prêtre prononce à l'Autel, mais seulement dans les priéres qu'il fait en célébrant les saints Mysteres. Les autres estiment qu'elle consiste tout ensemble, & dans les paroles divines, & dans les priéres du Prêtre. L'Eglise Latine au contraire, croit qu'elle consiste uniquement dans ces paroles du Fils de Dieu: *Hoc est enim corpus meum; Hic est enim calix sanguinis mei,* &c. ainsi qu'il paroît par l'Evangile de S. Matthieu (*d*), par celui de S. Marc (*e*), par celui de S. Luc (*f*), & par la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens (*g*), & que la Tradition constante & perpetuelle nous l'enseigne. C'est ce que le Concile de Florence a voulu dire par les paroles qu'on cite ici (*h*).

Sur ce fondement, il est facile de reconnoître que toutes les autres formes dont les Prêtres de l'Eglise Latine se serviroient dans la Consécration du Corps & du Sang de Jesus-Christ, sur tout si elles differoient considérablement de celles que l'on vient de rapporter, & qu'elles changeassent le sens de ces paroles, sont Superstitieuses, parce qu'elles ne sauroient produire d'elles-mêmes l'effet que l'on en attend, & qu'elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Eglise pour le produire. Car c'est-là justement la notion la plus sûre que nous puissions avoir de la Superstition, dans la pensée des Conciles Provinciaux de Malines en 1570. (*i*) & en 1606. (*k*) & du Synode de Namur en 1659.

Ainsi ce seroit une Superstition du culte superflu & de la vaine observance, d'ajoûter quelque chose à ces paroles, *hoc est enim corpus meum; hic est enim calix sanguinis mei,* &c. en disant par exemple, *hoc quod habeo præ manibus, est corpus meum; hoc est corpus meum verum; hic calix quem videtis, est calix sanguinis mei,* &c. *Est calix sanguinis mei immaculati,* ou d'en retrancher quelque chose, comme si l'on disoit, *hoc est corpus;* ou, *hic est meum;* ou *est corpus meum;* ou, *hic calix sanguinis novi,* &c. ou, *calix sanguinis mei,* &c. On pourroit bien en consacrant le pain, retrancher, *Accipite & manducate,* &c. & en consacrant le vin, retrancher, *Bibite ex hoc omnes,* parce que ces paroles ne sont pas absolument nécessaires pour la validité de la consécration, ne regardant que l'usage du Sacrement & non la consécration de la matiere du Sacrement. Mais outre que le Prêtre qui les retrancheroit, feroit un grand peché, selon la doctrine du Catéchisme du Concile de Trente (*l*), il tomberoit dans la Superstition des choses sacrées, en changeant de son autorité privée ce que le Fils de Dieu a établi dans l'Eglise, qui est une chose qu'il n'est jamais permis de faire, selon la maxime du Cardinal de Cusa (*m*).

On en peut dire de même de celui qui retrancheroit la particule *enim.* Car quoi qu'elle ne soit pas d'une nécessité absoluë pour la consécration du corps & du sang de Jesus-Christ, & qu'elle ne serve que pour marquer la suite des paroles qui la précédent, néanmoins comme elle est inférée dans la forme de l'Eucharistie, selon l'usage de l'Eglise Romaine, émané de S. Pierre, dit S. Thomas (*n*): on ne pouroit sans crime la supprimer.

Ce seroit aussi un sacrilége & une Superstition d'omettre le verbe substantif *est*; quoi que selon le sentiment de quelques-uns, la Consécration ne laisseroit pas pour cela de se faire; parce que, disent-ils, ce verbe seroit sous entendu, & que la proposition dans laquelle il entre, a la même force quand il est sous-entendu, que quand il est exprimé. Et en effet il n'est point exprimé dans le Grec de S. Luc pour la Consécration du calice: *Τοῦτο τὸ ποτήριον, hic calix.*

Ce seroit une superstition & une vraye hérésie, d'insérer quelque chose aux paroles de la forme de l'Eu-

(*a*) In stellar. Coro. B. Virg. l. 4. p. 1. art. 3.
(*b*) Apud Surium, 13. Junii.
(*c*) 3. p. Tit. 24. c. 3. §. 2. p. 732. col. 2.
(*d*) C. 26.
(*e*) C. 14.
(*f*) C. 22.

(*g*) C. 11.
(*h*) In Decret. Unio. Armen. Forma hujus Sacramenti sunt verba Salvatoris, quibus hoc confecit Sacramentum. Sacerdos enim in persona Christi loquens hoc conficit Sacramentum.
(*i*) Tit. de Superstit.
(*k*) Tit. eod. 15. c. 3. Parochi (*dit le dernier de ces Conciles Provinciaux*) subditos suos diligenter doceant, Superstitiosum esse expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ producere potest.
(*l*) 2. p. de Sacram. Eucharist.
(*m*) To. 2. Excercitat. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.
(*n*) 3. p. q. 78. art. 2. ad. 5. Secundùm consuetudinem Romanæ Ecclesiæ à B. Petro derivatam.

l'Eucharistie, qui leur donnât un autre sens que celui qu'elles portent naturellement, comme qui diroit, *hoc est quodammodo corpus meum*; ou, *hoc est fortasse corpus meum*, *hic est aliquo modo calix sanguinis mei*, ou, *hic est fortasse calix sanguinis mei*, en prétendant avec OEcolampade, Zuingle, Ochin, Calvin & leurs Sectateurs, que le corps & le sang de Jesus-Christ ne seroient pas réellement dans l'Eucharistie, mais seulement en figure.

Ce seroit aussi une Superstition de transposer ainsi les paroles de la même forme, *Meum est hoc corpus*, *meus est hic calix*, parce que les pronoms *hoc* & *hic* montrent déterminément un corps & du sang, & que ces paroles, *Meum est hoc corpus*, *meus sanguis est hic calix*, ne signifieroient pas que quelque chose devint un corps & du sang, mais seulement que le corps & le sang de Jesus-Christ seroient le corps & le sang de Jesus-Christ; au lieu qu'afin que la Consécration se fasse par la vertu de ces paroles, *hoc est corpus meum*, *hic est calix sanguinis mei*, &c. ces deux pronoms *hoc* & *hic* se doivent prendre d'une maniére vague, confuse & indéterminée, suivant la pensée des Théologiens; en sorte qu'ils marquent que ce qui est contenu sous les espèces du pain & du vin est véritablement du pain & du vin, & que ce pain & ce vin deviennent par la vertu de ces paroles, *hoc est corpus meum*, *hic est calix*, &c. le corps & le sang de Jesus-Christ. C'est seroit encore une si l'on disoit, *hoc est cor meum*; ou, *hoc est caput meum*, parce que le sens des paroles de la vraye forme de l'Eucharistie seroit notablement changé. Enfin plusieurs Théologiens croyent que la Consécration seroit bonne si l'on disoit, *hic calix est sanguinis mei*, *hæc res est corpus meum*, *hæc res est calix sanguinis mei*; *hoc contentum sub speciebus panis*, *est corpus meum*, *hoc contentum sub speciebus vini est calix sanguinis mei*; ou bien, *istud est corpus meum*: parce que tous ces changemens ne sont pas essentiels à la forme du Sacrement. Mais le Prêtre qui les feroit seroit Sacrilége & Superstitieux, suivant ce que l'on vient d'observer. Il n'y auroit pas néanmoins de Consécration si l'on disoit, *Illud est corpus meum*, quoi qu'il y en eût en disant, *Illud est corpus meum*, par ce que *Istud* marque une chose présente, ce que ne fait pas *Illud*. Il n'y en auroit point non plus si l'on disoit, *Fuit hoc corpus meum*; *fuit hic sanguis meus*: tant parce qu'on changeroit le sens des paroles de Jesus-Christ, qu'à cause que ces expressions ne marqueroient pas le changement admirable qui se fait du pain au corps de Jesus-Christ, & du vin en son sang, par la vertu des paroles sacramentelles.

Mais qui pouroit exemter de Superstition, 1. Ceux qui après avoir prononcé ces paroles du Canon de la Messe, *Accipite & manducate ex hoc omnes*, demeurent un tems considerable sans rien dire, & font une si longue pause, ou pour se recueillir davantage, ou pour rappeller leur attention, ou pour renouveller leur intention, ou pour quelqu'autre raison particuliére, qu'il semble qu'il n'y ait point de liaison entre ces mots, *hoc est enim corpus meum*, & ceux qui les précedent immédiatement; quoique le Fils de Dieu en instituant la divine Eucharistie, ait proféré les uns & les autres tout de suite, & que les uns & les autres ayent une connéxion nécessaire pour l'action qui se fait au saint Autel dans le tems qu'on les y doit proférer.

2. Ceux qui après avoir fait cette longue interruption de tems & de paroles, & après avoir respiré, soufflé & médité, prononcent *hoc est enim corpus meum*: *hic est enim calix*, &c. avec tant de peine, d'effort & de violence, que si on n'avoit de la charité & de la compassion pour eux, on les prendroit plutôt pour des energuménes & des foux, que pour des gens de bon sens.

3. Ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois chaque parole de la consécration *hoc est enim corpus meum*; *hic est enim calix*, &c. *hoc*, *hoc*, *hoc*, *hoc*, *est*, *est*, *est*, *est*, &c. *hic*, *hic*, *hic*, *hic*, *est*, *est*, *est*, *est*, &c. & qui après cette repétition superflue, les prononcent encore une derniere fois toutes de suite: *hoc est enim corpus*, &c. *hic est enim calix*, &c.

4. Ceux qui en prononçant *hoc est enim corpus*, &c. touchent presque l'hostie de leur bouche, & en disant *hic est enim calix*, &c. mettent presque leur nez & la bouche dans le calice, haleinant sur le pain & sur le vin qu'ils consacrent, d'une maniere fort indécente. Toutes ces pratiques ne sont prescrites par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette régle du S. Apôtre, qui veut (*a*) que toutes choses se fassent dans la bien-séance, & selon l'ordre.

Gui le Carme (*b*) dit que les Vaudois ne consacroient pas l'Eucharistie en disant, *hoc est corpus meum*, mais en récitant sept fois le *Pater noster*; ce qui seroit une hérésie manifeste, & une Superstition trop grossiere. Mais quelle apparence de croire qu'ils soient entrés dans ce sentiment, après qu'Eneas Silvius, qui a été ensuite Pie II. faisant le dénombrement de leurs erreurs & de leurs folies, ne dit pas un seul mot de ce fait; mais qu'il témoigne positivement au contraire, qu'ils consacroient l'Eucharistie avec la forme de Jesus-Christ.

CHAPITRE V.

Des Superstitions qui regardent le sujet qui doit recevoir l'Eucharistie.

Superstition de ceux qui communient les morts condamnées par divers Conciles, & pourquoi. Mauvaises raisons de Balsamon pour justifier cette pratique à l'egard des Evêques. Exécrable Superstition des Sorciers & des Malfaicteurs, qui communient des crapaux. Il n'y a nulle Superstition à communier les enfans, comme on faisoit dans l'ancienne Eglise. C'est cruauté & irréligion, plutôt que Superstition aux Cophtes de refuser l'Eucharistie aux malades. Les Grecs la refusoient aussi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refusent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui saignoient de la bouche, ou du nez, de s'approcher de la sainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païsans, parce qu'ils étoient mal vêtus; & la plûpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.

QUoique l'Eucharistie s'appelle le pain des Anges, parce que les Anges la mangent spirituellement dans le ciel, il n'y a cependant que l'homme qui la puisse manger sacramentellement, & qui par conséquent soit capable de la recevoir. Mais il faut pour cela que l'homme soit vivant. Car s'il est mort, il n'est plus en état de la manger, ni d'en profiter. C'est donc I. une Superstition que de la donner aux morts, parce qu'elle n'a été instituée que pour les vivans, & qu'il n'y a que les vivans qui la puissent manger, & qui en puissent profiter; & cette Superstition concerne le culte indû, le culte superflu, la vaine observance, & l'observance des choses sacrées. Cela

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honestè & secundùm ordinem fiant.

(*b*) L. 9. de hæres.

Cela s'eſt pratiqué néanmoins autrefois en Afrique, en France & en Orient. Mais les Conciles ſe ſont déclarés contre, & entr'autres le 3. Concile de Carthage (*a*) en 397. & le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*b*), parce (diſent-ils) que le Fils de Dieu donnant l'Euchariſtie à ſes Diſciples, leur dit, *Prenés & mangés*, & que les cadavres ne peuvent ni la prendre ni la manger. Le Concile d'Auxerre (*c*) en 578. dit la même choſe : & le Concile du Dome de Conſtantinople (*d*) en 692. Balſamon témoigne (*e*) qu'on en uſoit ainſi, particulierement à l'égard des Evêques, pour deux raiſons. L'une, afin de détourner les Démons qui pourroient les tourmenter dans leurs tombeaux; & cette raiſon eſt auſſi de Ferdinand de Mendoza, ſur le Concile d'Elvire (*f*). L'autre, afin que le pain ſacré qu'on leur donnoit après leur mort, leur ſervit de Viatique pour aller au ciel. Mais ces deux raiſons ſont extrêmement minces ; tant parce qu'il y a autant à craindre du côté des Démons, pour les corps des autres morts, que pour ceux des Evêques, qu'à cauſe que les autres ont autant beſoin de Viatique pour aller au ciel, que les Evêques : & qu'au fond l'Euchariſtie ne peut pas plus ſervir de Viatique aux uns, qu'aux autres, puiſque ni les uns ni les autres ne ſont point en état de la prendre, ni de la manger.

II. C'eſt une Superſtition bien plus execrable de communier les bêtes brutes, ainſi que font quelquefois les Sorciers & autres Malfaicteurs. Témoin *ce Curé de Soiſſons, duquel parle Froiſſard, qui batiza un crapaut, & lui bailla l'hoſtie conſacrée, & qui fut brûlé tout vif*, dit Bodin (*g*), *ſans s'arrêter aux Canons qui excommunient ſeulement les Prêtres Sorciers.* Pierre Grégoire de Toulouſe (*h*), comme nous l'avons ci-devant obſervé (*i*), rapporte auſſi la même méchanceté, qu'il dit avoir appriſe du Roſier hiſtorial (*k*), & Delrio témoigne (*l*) que de ſon tems les Sorciers & les Malfaicteurs donnoient à manger la vénérable hoſtie à des crapaux, après les avoir batizés, pour faire des malefices à leurs ennemis.

III. Dans l'ancienne Egliſe, en Occident comme en Orient, on communioit autrefois les enfans auſſitôt après qu'ils avoient été batizés. Arcudius (*m*), le Cardinal Bona (*n*), & quantité d'autres Auteurs apportent des preuves inconteſtables de cet uſage, & nous en avons auſſi rapporté quelques-unes dans nôtre *Traité de l'expoſition du S Sacrement.* (*o*) Les Grecs font encore aujourd'hui la même choſe au rapport d'Allatio (*p*), & de Monſieur Smith (*q*), auſſi-bien que les Cophtes (*r*), les Abiſſins (*s*), les Arméniens (*t*) & les Maronites (*v*), au rapport de Brérewood. Et Jean Victor le Roux, ou *Giov. Vittorio de Roſſis*, connu dans le monde ſavant ſous le nom Grec de *Janus Nicius Erythræus*, remarque (*x*) que les Grecs ne communient les enfans que ſous l'eſpéce du vin, en leur faiſant ſucer une cuilier trempée dans le calice où eſt le corps du Fils de Dieu, enſuite de quoi leurs méres, ou leurs nourrices les retirent du Sanctuaire, & leur préſentent la mamelle, afin de leur faire avaler le Sang précieux avec le lait. Mais de quelque maniere qu'ils les communient, puiſque le Concile de Trente déclare (*y*), qu'on ne doit pas blâmer la coutume ancienne de communier les enfans, qui oſeroit dire qu'elle fut Superſtitieuſe ?

IV. C'eſt moins une Superſtition, qu'une cruauté & une irréligion, de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Cophtes néanmoins la leur refuſent, auſſi bien que l'Extrême Onction, dit le P. Thomas de Jeſus (*z*), & Brérewood (*a*) après lui.

V. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires, en quelque péril qu'elles fuſſent de leur vie. Humbert Cardinal & Evêque de Blanche-Selve (*b*), qui leur fait ce juſte reproche, appelle cette pratique, non une vaine obſervance, quoi qu'elle en ſoit véritablement une, mais une invention du Diable, & une deſtruction des ames.

VI. Les Maronites ſont dans la même erreur & la même Superſtition à l'égard des dernieres de ces femmes, ſoit qu'elles ſe trouvent en danger de leur vie, ou autrement. Ils leur refuſent même l'Extrême-Onction, & ils leur interdiſent l'entrée de l'Egliſe, comme nous l'apprenons d'une des Queſtions que le Patriarche des Maronites propoſa au Pape vers l'an 1578. qui ſont rapportées par le P. (*c*) Thomas de Jeſus. Mais le Pape lui répondit qu'on ne doit point interdire à ces femmes ni l'Euchariſtie, ni l'Extrême-Onction, à moins qu'elles ne veuillent elles-mêmes s'en abſtenir par dévotion (*d*) : & il le juſtifie par la réponſe de S. Gregoire le Grand à la dixiéme Queſtion de S. Auguſtin, Apôtre d'Angleterre (*e*), dont les paroles ſont rapportées par Gregoire III. dans ſon Pénitenciel (*f*), quoique ni l'un ni l'autre de ces Papes ne parlent en aucune maniere du refus de l'Extrême-Onction.

VII. Les Bulgares ne croyoient pas que ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, duſſent s'approcher de la ſainte Table pour y recevoir l'Euchariſtie. Mais c'étoit un culte ſuperflu & une vaine obſervance; & le Pape Nicolas I. les en retira par la réponſe qu'il fit à leurs Conſultations (*g*).

VIII. Les

(*a*) Can. 6.

(*b*) Can. 18. Placuit ut corporibus defunctorum Euchariſtia non detur. Dictum eſt enim à Domino, *Accipite & edite*, cadavera autem nec accipere poſſunt, nec edere.

(*c*) Can. 12. Non licet mortuis nec Euchariſtiam, nec oſculum tradere.

(*d*) Can. 83. Nemo mortuorum corporibus Euchariſtiam communicet. Scriptum eſt enim, *Accipite & comedite.* Mortuorum autem corpora non poſſunt accipere, nec comedere.

(*e*) In Can 83 Trullan.

(*f*) L. 2. de Confirmando Concil. Illiberit. c. 58. Quod autem (*dit-il*) ſanctus panis Antiſtitibus poſt mortem tradatur, & ſic ſepeliantur, exiſtimo hoc fieri ad avertendos Dæmones, & ut per ipſum, tanquam viaticum, educatur ad cœlum, qui magna Apoſtolica profeſſione dignus eſt habitus.

(*g*) Demonom. l. 4 c. 5.

(*h*) Syntag. juris univerſ. l. 34. c. 15. n. 9.

(*i*) L. 1. c. 7.

(*k*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & ſeq.

(*l*) Diſquiſ. Mag. l. 3. p. 1. q. 3. ſect. 1. Hodierno tempore etiam ad hoſtile veneficium bufones baptizant, & eis (quod horreſco cogitans) venerabilem Euchariſtiam exhibent deglutiendam.

(*m*) L. 1. c. 13, & l. 3. c. 4.

(*n*) L. 2. Rer. Liturg. c. 19. n. 1. & 3.

(*o*) L. 1. c. 2.

(*p*) L 3. de Concord. c. 9. n. 6.

(*q*) Epiſt. de Eccleſ Gr. hodierno Sta. p. 129.

(*r*) Brerewood Recherch. c. 22.

(*s*) Ibid. c. 23.

(*t*) Ibid. c. 24.

(*v*) Ibid. c. 15.

(*x*) Annot. 2. ad lib. Allatii de Concord. ex Bartholdo Nihuſio. Sacerdotes in Græcia infantibus pueris, in ipſo Sanctuarii aditu veſtibuloque, cum calice quo Chriſti corporis & ſanguinis Myſteria continentur, occurrere, iiſque cochlear in calice intinctum in os, ut lambant, inſerere ; ſed matres, vel nutrices, paululum à Sanctuario recedentes, ipſis mammas præbere, ut cum lacte, ore ſic abluto, deglutiant id cujus redditi ſunt participes.

(*y*) Seſſ. 21. c. 4. Neque ideo tamen (*dit cette ſainte Aſſemblée*) damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibusdam locis aliquando ſervavit.

(*z*) L. 7. p. 1. c. 5. Infirmis neque oleum ſanctum, neque Euchariſtia adminiſtratur.

(*a*) Recherches c. 22.

(*b*) Diſputat. contra Græc. in fin. Tom. 11. Annal. Baron. in Append. Hæccine ſunt illa perfectiora (*dit-il au Moine Nicétas*) ut mulieribus Chriſtianis in partu, vel in menſtruis periclitantibus denegetur? Sunt hæc talia adinventio Diaboli, & deſtructio animarum.

(*c*) Loc. cit. p. 2. c. 5. § 8. Cavetur inſuper exactiſſimè (*dit ce Patriarche*) ne mulieribus menſtruum patientibus, ſacra Synaxis, vel oleum ſanctum adminiſtrentur, multòque minùs in Eccleſiam intromittantur.

(*d*) Menſtruatis nec Euchariſtia, nec oleum ſanctum, nec Eccleſiæ ingreſſus inhibendus, niſi ex devotione abſtineant.

(*e*) L. 12. Epiſt. Indict. 7. Epiſt. 31.

(*f*) C. 25.

(*g*) C. 65. Ceterùm quamobrem non debeat is cui ſanguis ex ore, vel naribus profluxerit, corpus & ſanguinem Chriſti percipere,

VIII. Les Livoniens qui ſont des peuples du Septentrion, ſujets du Roi de Suéde, étoient autrefois ſi délicats ſur la ſainte Euchariſtie, qu'ils ne vouloient pas qu'on la donnât aux payſans, parce qu'ils étoient mal vêtus, comme ſi J. C. n'avoit pas inſtitué ce divin Sacrement pour ceux qui ſont mal vêtus, auſſi bien que pour ceux qui ſont ſuperbement habillés (dit Gerſon (a)). Une conduite ſi dure, & ſi pleine de préſomption, étoit non ſeulement bien éloignée de l'eſprit de Dieu, *auprès duquel il n'y a point de diſtinction entre les Juifs & les Gentils, parce qu'ils n'ont tous qu'un même Seigneur, qui répand ſes richeſſes ſur tous ceux qui l'invoquent*, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre (b), mais elle étoit auſſi viſiblement Superſtitieuſe. On en doit être d'autant moins ſurpris que parmi eux les hommes euſſent au même tems deux femmes vivantes, & les femmes pluſieurs maris, comme le témoigne le même Gerſon (c).

IX. La pluſpart des Curés des Indes Occidentales refuſoient auſſi autrefois la Communion aux Néophytes, ou nouveaux convertis, ſous prétexte qu'ils les trouvoient trop groſſiers. Mais ils étoient eux-mêmes en cela plus groſſiers que ces Néophytes, & Joſeph de la Coſte qui rapporte cette pratique, n'a pas manqué de remarquer qu'elle étoit pleine d'illuſion, & de la condamner comme telle (d).

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.

On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomac en communiant. Mais il n'en paroît pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuyant auſſi-tôt après qu'ils ont communié. Superſtition de eeux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant; D'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix muſquée, confite, avant que de dire la Meſſe; d'un frére lais qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de Pain béni avant que de communier.

LEs fautes que commettent ceux qui reçoivent l'Euchariſtie avec de mauvaiſes diſpoſitions intérieures, je veux dire, ſans une foi vive, une charité ardente, une humilité profonde, une ſainte frayeur, une faim ſpirituelle, un cœur pur, & une conſcience nette non ſeulement de tout péché mortel, mais même de toute affection au péché véniel, ſont plutôt des ſacriléges que des Superſtitions. Et c'eſt ce qui fait que nous ne parlons ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles on doit communier.

I. Vouloir communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet, c'eſt une Superſtition du culte ſuperflu, dont les Grecs, par exemple, ſe rendroient coupables, s'ils vouloient communier à génoux, parce que la coutume de leur Egliſe eſt de communier debout, ainſi que le remarquent Arcudius (e), le Cardinal Bona (f) & M. Smith (g); & dont les Latins auſſi ne ſeroient pas exemts, s'ils vouloient communier debout, parce que la coutume de l'Egliſe d'Occident eſt que les laïques communient à génoux, hors les cas de néceſſité, & que conformément à cette régle ſi judicieuſe de S. Ambroiſe rapportée par S. Auguſtin (h), on doit ſuivre les uſages des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on veut ne ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne.

II. Sur ce fondement les Prêtres tomberoient dans la même Superſtition en deux occaſions, l'une s'ils vouloient communier aſſis lors qu'ils célébrent les ſaints Myſtéres; parce que le Pape communie aſſis lorſqu'il dit ſolemnellement la Meſſe, ainſi que nous l'apprenons de l'Ordre Romain (i), du Rational de Durand (k), & du Cardinal Bona (l); l'autre, ſi pour communier hors de l'action du Sacrifice ils vouloient prendre eux-mêmes de leurs propres mains la divine Euchariſtie, comme on permit à Savonarole de le faire le jour de ſa mort qui arriva la veille de l'Aſcenſion, le 23. Mai 1497. ſelon le rapport de Jean François Pic Comte de la Mirande (m).

III. Les laïques ne ſeroient pas moins Superſtitieux dans l'Egliſe d'Occident, s'ils vouloient communier debout, par la raiſon que les Prêtres y communient auſſi, auſſibien que le Diacre qui ſert à la Meſſe ſolemnelle du Pape, & les Evêques qui y aſſiſtent, ſelon l'Ordre Romain (n) du Cardinal Jacques Cajetan, publié par le P. Mabillon dans le 2. Tome du *Muſæum Italicum*; ou s'ils vouloient communier aſſis, parce que (comme on vient de l'obſerver) le Pape communie aſſis lorſqu'il célébre la Meſſe en ſolemnité, hormis le Vendredi Saint qu'il communie debout par reſpect, & à cauſe de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, dit le dixiéme Ordre Romain (o), auſſi publié par le P. Mabillon (p).

IV. On tomberoit encore dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on vouloit communier aſſis ou couché, parce que les Apôtres communierent aſſis ou couchés, à la table de Jeſus-Chriſt le jour de la Céne; ſi on vouloit recevoir l'Euchariſtie dans le creux de ſa main droite croiſée ſur la main gauche, parce que cela s'obſervoit anciennement, ſuivant le témoignage de S. Cyrille de Jeruſalem (q), du Concile du Dome de Conſtantinople (r) & de S. Jean de Damas (s); ſi on vouloit, au lieu de nappes que l'on tient devant ſoi en communiant, avoir de petites tables

pere, regula nulla docet. Nam quod invitus quis patitur, in culpam ei non debet imputari; ac per hoc nec a participatione tanti remedii coerceri. Novimus namque quia mulier quæ fluxum patiebatur ſanguinis, poſt tergum Domini humiliter veniens veſtimenti ejus fimbriam tetigit, atque ab ea ſtatim infirmitas receſſit. Si itaque mulier hæc in fluxu ſanguinis polita veſtimenti dominici tactu non judicatur indigna, imò ipſius Domini, nam ipſe dixit *Tetigit me aliquis*; cur ei qui ſanguinis ex ore vel naribus fluorem ſuſtinet, non liceat ſalutifera Chriſti Sacramenta percipere?

(a) 1. p. Opuſcul. de declarat. defectuum Eccleſiaſ. Conſuetudo inolevit, ut nulli ruſticorum Euchariſtia detur.

(b) Rom. 10. 12.

(c) Loc. cit.

(d) Lib. 5. de procurand. Indor. Salut. c. 9. & 10.

(e) L. 3. de Concord. c. 19.

(f) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.

(g) Epiſt. de Græc hodier Stat. p. 111.

(h) Epiſt. 118. Ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.

(i) Tit. Ordo Eccleſ. Rom. Eccl. vel qualiter Miſſa celebretur.

(k) L. 4. cap. 54. num. 3.

(l) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.

(m) In vit. Savonaro. c. 18.

(n) N. 57.

(o) N. 15.

(p) Loc. cit.

(q) Catecheſi 5. Myſtago.

(r) Can. 101.

(s) L. 4. de fid. c. 14.

bles de bois bien nettes & bien frotées, parce qu'on en usoit autrefois ainsi, selon S. Jean Chrysostome (a) & Baronius (b); enfin si on vouloit recevoir le S. Sacrement dans ses mains toutes nues, parce que dans l'ancienne Eglise, les hommes la recevoient de cette maniere, selon S. Augustin (c), ou dans ses mains couvertes d'un linge, que le Concile d'Auxerre en 578. appelle (d), un Dominical, *Dominicalem*, parce que les femmes avoient autrefois accoutumé de le recevoir de la sorte.

V. Ce seroit une Superstition de la vaine observance & du culte superflu, de ne pas vouloir communier si l'on n'avoit le pié droit sur le pié gauche, les yeux fermés, la tête panchée du côté gauche, & les mains serrées sur l'estomac; parce que les Grecs s'imaginoient autrefois que ceux qui ne demeuroient pas à l'Eglise dans cette derniere posture, & par conséquent qui n'y communioient pas, faisoient un grand crime. Ils avoient imbû les Bulgares de cette vaine pratique; mais le Pape Nicolas I. les en retira, en les assurant qu'elle n'avoit jamais été ordonnée dans les Stes Lettres (e).

VI. Arcudius (f) estime que c'est une grande indécence aux Prêtres Grecs, de prendre le pain Eucharistique dans leur main, puis de le mettre sur leur tête, & après avoir recité quelques priéres & mangé ce pain divin, porter leur main à leur tête & l'essuyer; ce qui ne se peut faire sans profaner en quelque façon les miettes qui leur sont restées à la main. Mais le P. Goar (g) se déclare ouvertement en faveur de cette cérémonie contre le sentiment d'Arcudius; & il soutient que les Grecs n'en usent ainsi que par respect & en vûe de sanctifier leurs mains. Car qui ne sait (dit il) que les Orientaux portent la main au front en signe de vénération, & même de sainteté; & que les Grecs avant que de mettre leur main sur leur tête après avoir communié, la frottent soigneusement avec une sainte éponge, sur le saint plat, comme parle leur Euchologe?

Il semble d'ailleurs qu'il y ait moins d'indécence à frotter sa main à sa tête aussi-tôt après qu'on a reçu le pain Eucharistique, qu'à faire ce qui se pratiquoit autrefois dans l'Eglise d'Orient, je veux dire, qu'à faire toucher sa bouche, ses yeux, son front, ses lévres, & les autres organes des sens, au corps & au sang de Jesus-Christ. C'est néanmoins ce que S. Cyrille de Jerusalem (h) conseille à ceux qui communient. Cela regarde le Corps & le Sang du Fils de Dieu tout ensemble: mais S. Jean de Damas (i) tient à peu près le même langage lorsqu'il dit les paroles que je cite, en parlant du Corps seulement. Je laisse maintenant au Lecteur judicieux & éclairé à juger si les raisons du Pére Goar le doivent emporter sur celles d'Arcudius, & je me contente de dire, que s'il y a de l'indécence & de la profanation dans ce que font les Prêtres Grecs incontinent après la communion, il ne me paroît pas qu'il y ait de la Superstition.

VII. La délicatesse de certains dévots indiscrets va quelquefois si loin, qu'ils ne voudroient pas communier s'ils n'avoient dormi quelque tems auparavant. Et c'est pour cela qu'ils ne s'approchent pas de la sainte Table la nuit de Noël, à moins qu'ils n'ayent un peu sommeillé le jour précédent. Mais comme le sommeil & la communion n'ont rien de commun; que les veilles ne furent jamais un obstacle à la participation des mystéres sacrés, & que le jour de la sainte Cene les Apôtres communierent après avoir mangé, & sans avoir dormi; on comprend sans peine que cette délicatesse est tout-à-fait superstitieuse, & qu'elle regarde le culte superflu & la vaine observance.

VIII. Le Cardinal Cajetan rapporte (k) qu'il a ouï dire à des personnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit accoutumé d'avaler une noix musquée, ou confite, avant que de dire la Messe, en vûe (disoit-il) de marquer une plus grande vénération pour l'Eucharistie, & de préparer son estomac, par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Mystére. Ce n'est pas qu'il ne sût fort bien, comme le témoigne Cajetan, qu'il falloit être à jeun pour dire la Messe & communier: mais il ne croyoit pas n'être pas à jeun après avoir pris une noix confite par respect au S. Sacrement, parce qu'il ne savoit pas la différence qu'il y a entre le jeûne Ecclésiastique & le jeûne naturel. Peut-être que sa simplicité l'excusoit de péché mortel contre le droit positif; mais elle ne l'excusoit pas de Superstition; & cette Superstition étoit un faux culte, un culte superflu, & une vaine observance.

IX. Je mets au même rang ce que faisoit un bon frére-laïc, Célérier d'une maison Religieuse, lequel (au rapport du P. Théophile Raynaud (l) prenoit un grand verre de vin dès le matin, toutes les fois qu'il vouloit communier, puis s'approchoit de la sainte Table, afin (disoit-il) d'avoir plus de force de corps & d'esprit, lorsqu'il recevroit son Sauveur, & le recevoir avec plus de joye. Il fut enfin découvert, & il avoua que ce qu'il en avoit fait n'avoit été que par innocence & simplicité, & qu'au reste il en avoit tiré le fruit qu'il s'étoit proposé (m): mais il n'en étoit pas moins Superstitieux pour cela.

X. Le P. Jean Sanchés assure (n) qu'il a connu un Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui prévenu du même esprit de Superstition que le Frére-laïc dont on vient de parler, conseilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demeuroit, de manger un petit morceau de Pain-béni, qu'on avoit accoutumé de leur présenter en entrant dans l'Eglise, afin de se mieux préparer à la sainte communion. Mais ce Docteur en Droit-Canon étoit dans une prodigieuse ignorance des Canons, & des régles de l'Eglise, qui veulent que le jeûne naturel précéde la réception de l'Eucharistie; & on pouvoit avec justice le compter par-

(a) Homil. 61. ad pop. Antioch.

(b) Ad an. 57. n. 146.

(c) Serm. 252. de temp.

(d) Can. 42.

(e) Voici ses propres paroles: Ad Consult. Bulgaror. c. 54. Dicitis quòd Græci fateantur, quòd in Ecclesia qui non constrictis ad pectus manibus steterit maximum habet peccatum. Hoc ut fieret, præceptum fuisse nusquam, ni fallimur, invenitur, ac per hoc nisi fiat, peccatum non est.

(f) L. 3. de Concord. c. 60. In sumenda sacra Eucharistia (*dit-il*) ex parte Sacerdotum est non parva indecentia. Siquidem accepto pane consecrato strictè in manu, manum cum Eucharistia imponunt capiti, puto honoris ac venerationis gratiâ: tum recitatis aliquot precibus, Eucharistiâque consumptâ, manum capiti admovent, ibique abstergunt. Nec dubium est quin sæpenumerò micæ adhæreant & remaneant.

(g) Not. ad Euchol. Græc. p. 150. Honoris & venerationis atque etiam sanctitatis, ex ejusmodi contactu contrahendæ gratia id faciunt. Quis enim nesciat manu fronti admota venerationem & cultum Orientales protestare? Manum autem priùs quam capiti imponant, si quæ fortè particula adhæsit sacrâ spongiâ diligentissime in disco abstergunt.

(h) Catech. 5. Mystago. Oculos (*dit-il*) sancti corporis attactu circumspecte sanctifica, & adhærentem adhuc labris humiditatem manu continge, & oculos & frontem, & reliqua sensuum organa consecra.

(i) L. 4. de Fid Orthodo c. 14. Accedamus ad eum desiderio ardenti. Manus in modum crucis formantes Crucifixi corpus suscipiamus, & apponentes communioni oculos, labia & frontem, divini carbonis fiamus participes: ut ignis desiderii qui in nobis est, ex eo carbone accendatur, & comburat peccata nostra, & illuminet corda nostra, & participatione divini illius ignis igniamur, & deificemur.

(k) In Sum. V. *Communio*, n. 2. A fide dignis accepi, quemdam bonum Sacerdotem multo tempore, pro reverentia Sacramenti præcepisse nucem muscatam, ut bonum odorem stomachi Eucharistiæ præpararet.

(l) In Heteroclit. Spirit. & Anom. Piet. Terrest. Sect. 1. punct. 3. n. 18. Scio Religiosi cætus integerrimi laicam (*ce sont les paroles de ce Jésuite*) cui consuetudo satis diuturna fuit, clam omnibus, quod per concreditum munus domesticum facile poterat, manè ante Eucharistiæ sumptionem, plenum vini meri calicem siccare, ut vigorem corporis & animi adventante Christo haberet, sicque alacrior exciperet sacram hostiam.

(m) Quod postea deprehensus, innoxiè à se factum, nec absque fructu proposito, profitebatur.

(n) Disput. 42. Select. n. 22.

parmi ceux dont le Fils de Dieu dit dans l'Evangile (*a*), Que ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles.

CHAPITRE VII.

Des Superstitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Eucharistie.

On peut communier en tout tems ; mais ce seroit être Superstitieux que de vouloir le faire plutôt un jour que l'autre. Superstition de ceux qui communient plusieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere tiré de Nider. Ne pas vouloir trvvailler le jour qu'on a communié, c'est Superstition, ainsi que ne pas vouloir jeûner ce jour-là, si c'est un jour de jeûne. Superstition des Abissins qui croyent que la Communion rompt le jeûne, & que pour cela les Prêtres ne doivent dire la Messe en Carême qu'un peu avant le soleil couchant. Autre Superstition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin jusqu'après soleil couché. C'est Superstition de ne point vouloir manger les jours de Communion que les espéces sacramentelles ne soient consumées ; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours suivans.

IL n'y a point de tems ou les Fidelles ne puissent recevoir la divine Eucharistie, pourvû qu'ils ayent les dispositions nécessaires pour s'en approcher dignement. S. Ambroise le marque visiblement par ces paroles (*b*): Prenés tous les jours (dit-il) ce qui vous peut profiter tous les jours. Vivés de telle sorte que vous méritiés de le recevoir tous les jours : car celui qui ne mérite pas de le recevoir tous les jours, ne mérite pas de le recevoir une fois tous les ans. Si néanmoins on affectoit de communier un certain jour, plutôt qu'un autre, dans la pensée que la communion de ce jour-là feroit plus avantageuse & plus abondante en graces, que celle d'un autre jour, ce seroit I. une Superstition de l'observance des jours, qui est condamnée par le S. Apôtre (*c*), du culte superflu & de la vaine observance.

II. Outre qu'en communiant plusieurs fois en un même jour, hors les cas de nécessité que l'Eglise peut permettre aux Laïques de le faire, on manque de respect pour le plus auguste de nos Mystéres, & qu'on péche contre la coutume de l'Eglise, on représente plusieurs fois en un même jour l'unité de la passion du Fils de Dieu, qui n'a souffert qu'une fois, savoir le jour de sa mort : & par conséquent on tombe dans le faux culte, dans le culte superflu, & dans la vaine observance. J'ai connu cependant quelques Visionnaires en matiére de spiritualité & de dévotion, qui le faisoient sans scrupule ; & le P. Nider rapporte (*d*) qu'un Prêtre infame conseilloit aux dévotes qu'il avoit infatuées de ses impuretés & de ses erreurs, de communier plusieurs fois en un même jour, afin (disoit-il) d'augmenter par chaque Communion la grace Sacramentelle ; & qu'il avoit communié secrettement trois femmes toutes nues, chacune plus de cinquante fois en un même jour, & en une même heure. Il y a cependant quelques exemples dans l'antiquité qui semblent autoriser la pratique de communier plusieurs fois en un même jour, comme celui de la jeune fille Arabesque dont S. Prosper fait mention (*e*), & celui de Georges, Abbé du Mont-Sina, dont parle Jean Mosch (*f*) ; mais ces exemples ne sont pas de regle contre l'usage reçu dans toute l'Eglise, selon lequel (dit le P. Dom Laurent Scupoli, (*g*) qui est le véritable Auteur du livre du Combat Spirituel) *on ne peut recevoir en un jour Sacramentellement notre Seigneur plus d'une fois ;* ce que le P. Nider (*h*) témoigne aussi positivement.

III. Ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, sous prétexte qu'on a communié ce jour-là dans la crainte de manquer au respect qui est dû à la sainte Eucharistie, c'est une Superstition Judaïque, un culte pernicieux, & une vaine observance, qui est encore plus blâmable dans ceux qui sont obligés de travailler par leur état, que dans les autres. Néanmoins l'indiscretion scrupuleuse de certains petits esprits les porte quelquefois jusqu'à cet excès de fausse piété, sans considérer que l'obligation où ils sont de travailler est de précepte, & que la cessation du travail les jours où il n'y a nulle nécessité de ne pas travailler, n'est que de conseil ; que les choses de précepte doivent toujours l'emporter sur celles de conseil ; que le véritable moyen de bien célébrer les jours de communion, c'est de s'abstenir de péché, qui est une de ces œuvres serviles dont on doit particuliérement s'abstenir les jours de Fêtes, selon le sentiment des Conciles & des saints Péres.

IV. Ceux qui communient un jour de jeûne, & qui pour avoir communié ce jour-là, ne veulent pas jeûner, de peur (disent-ils) de trop tourmenter leur corps, qui a été honoré de la présence de Jesus-Christ, ou de peur de faire jeûner Jesus-Christ lui-même, ne sont pas exemts des mêmes Superstitions. Le jeûne est de précepte ce jour-là, & on suppose que la Communion n'est que de conseil. Et bien loin que le jeûne soit incompatible avec la réception de l'Eucharistie, il est incomparablement plus agréable à Dieu que la bonne chére. Et c'est par cette raison que dans l'ancienne Eglise les Fidelles communioient tous les jours de Carême, qui étoient des jours de jeûne, à la réserve des Dimanches, où il n'étoit pas permis de jeûner ; & que le Pape Nicolas I. (*i*) exhorte les Bulgares d'en faire de même, pourvû qu'ils soient bien disposés pour cela, & qu'ils n'ayent nulle affection au péché.

V. Les Abissins sont dans une Superstition toute opposée. Ils croyent que la sainte Communion rompt le jeûne ; & c'est ce qui fait qu'en Carême ils ne mangent que sur la fin du jour & que les Prêtres ne disent

(*a*) Matth. 15. 14. Cæci sunt, & duces cæcorum.

(*b*) L. 5. de Sacram. c. 4. Accipe quotidie, quod quotidie tibi prosit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum accipere.

(*c*) Galat. 4.

(*d*) L. 3. formicarii, c. 6. Persuasit (*dit-il*) ut Eucharistiæ Sacramentum divinissimum, quod semel in die Sacerdos vix dignus est sumere, quemadmodum unica die Christus se Patri in ara crucis obtulit, id multoties a fœminis sumeretur, eo quòd gratia Sacramentalis qualibet Communione (ut ajebat) augeretur, non advertens id esse contra generalem consuetudinem totius Ecclesiæ. Exinde factum est, ut aliquando in loco secreto tres fœminæ nudæ totaliter, flectentes genua coram prædicto perfido, Eucharistiæ Sacramentum reciperent eadem hora & die ultra quinquagesies.

(*e*) In Dimid. tempor. c. 6.

(*f*) L. in Limonar. c. 127.

(*g*) C. 31.

(*h*) Non advertens id esse contra generalem consuetudinem totius Ecclesiæ.

(*i*) Ad Consult. Bulgar. c. 9. Corpori & sanguini Dominico (*leur dit-il*) quotidie in Quadragesima majori si decreretis communicare, consulitis : quod ut fiat Dominum omnipotentem suppliciter exoramus, & vos omnes vehementissime exhortamur ; si tamen mens in affectu peccandi non sit, vel si hanc non de criminalibus peccatis conscientia impenitens, vel non reconciliata fortassis accuset, vel si fratri discordanti quis vestrûm suo vitio reconciliatus minus existat . . . . Interim tantùm Quadragesimâ, quam mos Ecclesiæ majorem appellat, omni est die, servato superiori tenore, communicandum.

ſent la Meſſe qu'un peu avânt le ſoleil couchant, ainſi que le rapporte le Pere Godigne ſur le témoignage du P. Antoine Ferdinand (*a*).

VI. Il eſt de la bien-ſéance, & même du reſpect qu'on doit avoir pour le pain des Anges, de demeurer quelque tems ſans cracher après qu'on l'a mangé. Mais ne pas vouloir cracher quand la neceſſité y oblige, parce qu'il n'y a pas long-tems qu'on a communié, & même ne pas vouloir cracher du tout le jour qu'on a communié, c'eſt ce qui me paroît une Superſtition du faux culte & de la vaine obſervance. Voilà pourtant ce qui ſe pratique parmi les Abiſſins, au rapport de Zaga Zabo (*b*), parmi leſquels il eſt défendu ſous de grandes peines, aux Prêtres, comme aux Laïques, & généralement à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de cracher le jour qu'elles ont reçû la ſainte communion, depuis le matin juſqu'après le ſoleil couché. Brérewood aſſure auſſi, *qu'après la communion il ne leur eſt pas loiſible de cracher ce jour-là juſqu'au ſoleil couchant.*

VII. On trouve des gens aſſés ſimples pour s'imaginer que c'eſt manquer de vénération pour le S. Sacrement, que de manger les jours de communion avant que les eſpéces Sacramentelles ſoient conſumées dans l'eſtomach. Mais cette imagination tient en quelque maniere du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance.

VIII. D'autres croiroient avoir fait un crime s'ils avoient marché à terre les piés nuds le jour qu'ils ont communié & les deux jours ſuivans : ce qui eſt une Superſtition de même nature que la précedente, & que le Pere Cuſanus (*c*) traite de *conte de vieilles*, auſſi-bien que celle de ne point cracher le jour qu'on a communié. Voici de quelle maniere il en parle : *Que dites vous des contes de vieilles femmes, qui diſent qu'il ne faut point cracher à terre, ni la toucher à pié nud le jour qu'on a communié, ni les deux jours ſuivans? Il ne faut pas prendre égard à ces vieux contes. Nous n'avons nul Commandement, ni de Dieu, ni de ſon Egliſe, qui défende cela. Il ſuffit de s'en abſtenir un quart d'heure, ou pour le plus, une demie heure après la Communion.*

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition des Abiſſins, qui ne communient qui que ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors des Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prît la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſécution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon, par la permiſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition payenne.

LEs Abiſſins ont tant de vénération pour l'Euchariſtie, qu'ils croiroient la profaner s'ils la recevoient ailleurs que dans leurs Egliſes. Ils obſervent ſi religieuſement cette pratique, qu'ils ne donnent jamais le S. Viatique aux malades, & que qui que ce ſoit, pas même le Prête-Jean, ni le Patriarche, ne communie hors des Egliſes. Mais auſſi communient-ils toutes les fois qu'ils ſe confeſſent, & ils ſe confeſſent très ſouvent ; hommes & femmes, ſe jettant aux piez des Prêtres auſſi-tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché (*d*). Je conviens que l'Egliſe eſt le vrai lieu où l'on doit recevoir la divine Euchariſtie, & que c'eſt-là particuliérement que la ſainte Table eſt préparée & ouverte à tous les Fidelles, qui ſont en état d'y manger ce pain des Anges. Mais c'eſt aller contre la Tradition conſtante de l'Egliſe, que de le refuſer aux malades qui ne peuvent pas le venir prendre dans l'Egliſe, & c'eſt une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, de ne pas vouloir l'adminiſtrer hors des lieux ſaints. L'ancienne Egliſe étoit bien éloignée de cette Superſtition, puiſque, comme je l'ai fait voir dans le *Traité de l'expoſition du S. Sacrement* (*e*), elle permettoit qu'après la célébration des ſaints Myſtéres les Diacres portaſſent l'Euchariſtie à ceux qui n'avoient pû y aſſiſter, afin qu'ils la priſſent chez eux ; que les Papes l'envoyaſſent aux Evêques en ſigne de paix & d'union, pour la prendre où ils voudroient ; que les Solitaires la priſſent dans leurs cellules ; que les Fidelles dans les tems de perſécution la priſſent dans leurs maiſons, & qu'ils la portaſſent dans leurs voyages, par mer & par terre, afin de ſe communier eux-mêmes dans les dangers où ils pouvoient ſe rencontrer, & dans les combats qu'ils pouvoient avoir à ſoûtenir. La vérité eſt qu'il y a déja long-tems que l'Egliſe a changé de conduite à cet égard, & qu'à la réſerve de quelques occaſions particulieres, elle n'approuveroit pas aujourd'hui que l'on communiât ailleurs que dans les Temples : mais elle ne taxeroit pas pour cela de Superſtition ceux de ſes enfans qui en cas de neceſſité communieroient dans des lieux profanes S. Thomas, Archevêque de Cantorberi, un peu avant que de ſe retirer en Flandres, allant trouver Henri II. Roi d'Angleterre, porta ſecrettement ſur ſoi la ſainte Euchariſtie, réſolu de la prendre en quelque lieu qu'il ſe fût trouvé en danger de mort, comme il eſt rapporté dans ſa vie (*f*).

Le Pape Pie V. ayant appris avec douleur que l'on refuſoit l'aſſiſtance des Prêtres à l'infortunée Reine d'Ecoſſe Marie Stuart, lorſqu'elle étoit en priſon, lui permit de ſe communier elle-même ; ce qu'elle faiſoit aſſez ſouvent par le moyen des boëtes pleines d'hoſties conſacrées que ſes amis lui envoyoient en cachette, ainſi que le rapporte le P. Cauſſin (*g*). Mais jamais perſonne n'a reproché à S. Thomas de Cantorberi, ni à Marie Stuart, que ces conduites ſen-

(*a*) L. 1. de Abaſſin. reb. c. 35. Quadrageſima (*dit-il*) donec occidat ſol, nihil prorſus deguſtant. Paulò ante occaſum rem divinam faciunt Sacerdotes, non prius, quia credunt ipſo Euchariſtico cibo ac potu, jejunium frangi.

(*b*) Apud Damian. à Goes, de Fid. Relig. & moribus Æthiop. Nec Sacerdoti (*dit cet Eveque Abiſſin*) nec laico, vel alii perſonæ, cujus conditionis ſit, aſſumpta venerabili Euchariſtia, licet exſpuere, à tempore matutino, usque ad occaſum ſolis : & ſi ſpuerit, graviſſimâ pœnâ multatur.

(*c*) Inſtruct. Chreſt. p. 3. c. 5.

(*d*) Apud Damian. à Goes, l. de Fid. Relig. & morib. Æthiop. Hoc familiariſſime utimur (*dit Zaga-Zabo*) quod ſtatim ad pedes Confeſſoris, cum peccatum commiſſum eſt, accurrimus : & hoc faciunt omnes, tam maſculi, quàm fœminæ, cujuscumque conditionis ſint. Et quotiescunque confitemur, aſſumimus corpus Domini, & id quidem ſub utraque ſpecie, in pane azymo triticeo. Quod ſi ſingulis diebus confitemur, ſingulis quoque diebus accipimus venerabile Sacramentum : & id tam apud Clericos, quam apud laicos in uſu eſt. Et Sacramentum Euchariſtiæ non ſervatur apud nos in templis, ut fit hîc apud Europæos, nec ægroti corpus Dominicum accipiunt, niſi dum convaluerint : id fit quoniam omnes tam laici, quàm Clerici conſueverunt illud, ad minus bis in hebdomade accipere, & omnes idem volentes facere templum accedunt : quippe nemini datur niſi in templo, nec id conceditur Patriarchæ, nec ipſi Precioſo Johanni.

(*e*) Chap. 1.

(*f*) L. 1 c. 11. Vie écrite en François.

(*g*) Hiſt. de Marie Stuart, à la fin du quatriéme Tome de la Cour Sainte. §. 10.

ſentiſſent la Superſtition. Bodin cependant accuſe (*a*) le Préſident Gentil de Superſtition pour avoir fait la même choſe, ſans dire pour quelle fin il la faiſoit. *La Superſtition eſt bien plus grande* (dit-il) *de porter l'hoſtie conſacrée en ſa pochete, comme faiſoit le Préſident Gentil, qui fut trouvé ſaiſi d'une hoſtie par le Bourreau qui le pendit à Mont-faucon.* Mais Bodin, qui étoit bon Juriſconſulte, & ſavant dans l'Hiſtoire & dans la Politique, n'étoit pas un grand Théologien, ni un fort bon Catholique.

Je remarque néanmoins un lieu particulier où l'Egliſe ne veut pas que l'on communie les Fidelles. Ce lieu nous eſt marqué par le Canon *Non oportet* (*b*), par lequel il eſt défendu de dire des Meſſes ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, & d'y diſtribuer la divine Euchariſtie aux Fidelles. Ce qui ne ſe pouvoit faire ſans renouveller la coutume qu'avoient les Payens d'offrir des ſacrifices tous les ans au mois de Fevrier, & de porter des viandes ſur les tombeaux des morts, s'imaginant que les ames des morts erroient tout autour (dit la Gloſe de ce Canon) & (*c*) qu'elles mangeoient ces viandes; au lieu que c'étoient les (*d*) Démons qui venoient la nuit ſuivante les manger.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.

Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilége & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe, auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irregularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſement. Il y a quelques Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Revélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi? Communier avec quelqu'un en intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un maléfice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſterilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées ou ſoupçonnées de crimes. Divers exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée contre cette ſorte d'épreuve.

ON ne communie pas toujours avec des fins auſſi droites, & des intentions auſſi pures, que l'Egliſe le demande.

I. Combien voit-on de Communions Phariſiennes, s'il eſt permis de les appeller ainſi? je veux dire combien voit-on de Chrétiens qui ne communient que par hypocriſie, & pour paroître gens de bien aux yeux des hommes? qui ne s'approchent de la ſainte Table que par la rencontre des Fêtes, afin de garder quelques dehors, & de ſauver quelques apparences? On veut faire croire qu'on fait ſon devoir, & qu'on eſt enfant de l'Egliſe; on ne veut pas paſſer pour rebelle à ſes loix; on ne veut pas ſe faire montrer au doit; ſe faire diſtinguer des autres fidelles, en ne communiant pas lorſqu'il y a obligation de le faire. On communie donc par des conſiderations toutes humaines & toutes politiques, & non pour ſe ſanctifier, pour devenir plus vigilant ſur ſoi-même, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus attaché aux devoirs de ſa profeſſion. „ Il y a long-tems que ce déréglement „ afflige l'Egliſe, puiſque S. Jean Chryſoſtome en „ témoigne ſon chagrin par ces paroles (*e*): J'en vois „ pluſieurs qui ſe contentent d'approcher de l'Euchariſtie comme par rencontre, & plutôt par coutume „ & par obligation, que par élection & par eſprit. Ces „ gens-là veulent participer aux ſaints Myſteres en „ quelque état qu'ils ſe trouvent, lorſqu'ils voyent „ venir le Carême, ou la fête de l'Epiphanie. Mais „ ce n'eſt pas le tems qui nous met en état de faire „ cette action. Ce n'eſt ni le Carême, ni l'Epiphanie „ qui nous rendent dignes de nous approcher du Fils „ de Dieu, mais la ſincerité & la pureté de cœur. Avec ces diſpoſitions, approchez vous en toujours, „ ſans ces diſpoſitions, ne vous en approchez jamais. . . . . Conſiderez avec quel ſoin & avec „ quelle réverence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne Loi. Que ne préparoient-ils „ point? Que ne faiſoient-ils point, ſe purifiant ſans „ ceſſe pour ce ſujet? Et vous autres vous approchant d'une hoſtie que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur ſainte & reſpectueuſe, vous vous „ imaginerez que c'eſt aſſez pour vous préparer à une „ ſi grande action, que de vous regler par les intervales du tems, & les rencontres des Fêtes? . . . . „ Dans les autres tems ſouvent vous ne communiez „ pas, quoique vous ſoyez diſpoſez, & le jour de „ Pâques vous communiez, quoique vous ayez commis des crimes. O coutume déraiſonnable! O imagination trompeuſe"!

Outre que ces ſortes de communions hypocrites ſont ſacriléges, elles ſont Superſtitieuſes, dans la penſée de Lactance (*f*), qui aſſure que la Religion regarde le vrai culte & la vraye pieté, & que la Superſtition regarde le faux culte & la fauſſe pieté. Elles le ſont auſſi dans le ſentiment de St. Thomas (*g*) & des autres

(*a*) L. 4. de la Demonom. c. 5.

(*b*) De Conſecrat. diſt. 1. Non oportet Clericos ignaros & præſumptores ſuper monumenta in campum myſteria portare, aut diſtribuere Sacramenta. ſed aut in Eccleſia, aut in Baſilica ubi Martyrum Reliquiæ ſunt depoſitæ, ibi pro defunctis oblationes offerre. Nec liceat Chriſtianis prandia ad defunctorum ſepulcra deferre & ſacrificare mortuis.

(*c*) Reprehendit (*ce ſont les propres termes de cette Gloſe*) pravam conſuetudinem Clericorum & Laicorum. Solebant enim ſingulis annis certa die offerre eleemoſynas ſuper tumulos ſuorum mortuorum, & Clerici illuc euntes ſecum portabant ſacramenta Corporis & ſanguinis Chriſti: & ſuper tumulos ea diſtribuebant. Et hæc conſuetudo facta fuit a Gentilibus, qui ſingulis annis menſe Februario, die certo, epulas offerebant ſuper tumulos ſuorum mortuorum, quorum animas credebant circa tumulos converſari, & inde refici, ſed Dæmones eas de nocte conſumebant.

(*d*) La Gloſe met là pieuſement les Demons en jeu. Si l'Auteur de la Gloſe eut été un peu verſé dans l'Antiquité, il y auroit trouvé que ces Demons c'étoient les Prêtres & leurs Miniſtres, & quelques devots & devotes du Paganiſme, qui mangeoient ces viandes.

(*e*) Homil. 3. in c. 1. Epiſt. ad. Epheſ.

(*f*) L. 4. divinar. Inſtit. cap. 28. Religio veri cultus eſt, Superſtitio falſi.

(*g*) 2. 2. q. 92. art. 1. in Corp. Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundum exceſſum.

tres Théologiens, qui définiſſent la Superſtition, un vice oppoſé par excès à la Religion.

II. En 1677. le P. Imperialis, Superieur des Jéſuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau phénoméne dans le *ciel de la devotion*, ou, ſi vous voulez, dans le *païs de la Scholaſtique la plus fine & la plus myſtique*. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrerie en l'honneur de ſainte Anne, & il le fit imprimer ſous ce beau titre: *Beata Anna, Virgo & Mater Matris Domini:* prétendant que ſainte Anne étoit vierge, par la raiſon que la Mere de Dieu ſa fille ayant été conçûe ſans peché originel, il n'y avoit eu ni commerce d'homme, ni concupiſcence dans ſa naiſſance. Un autre Jéſuite de Naples fit imprimer au même tems un petit livre pour juſtifier cette prétendue virginité de ſainte Anne, & un autre Jéſuite encore, qui étoit Préfet de la Congrégation des Néapolitains, prêcha pour exhorter les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce* (diſoit-il) *qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte;* ce qu'il prouvoit par des raiſonnemens à perte de vûe, qui auroient également fait trouver dans ce divin Myſtére la propre chair d'Adam. Mais par malheur pour ces trois Jéſuites, l'éclat de leur nouveau phénoméne ébloüit & effaroucha ſi fort l'Inquiſition de Naples, qu'elle le fit auſſi-tôt diſparoître, en cenſurant & l'opinion du P. Imperialis, & le petit livre, auſſi-bien que le Sermon qui avoit été fait pour la ſoutenir, & en puniſſant le Libraire qui avoit imprimé le petit livre. Cette hiſtoriette ne fait à mon ſujet qu'à cauſe du Prédicateur qui exhorta les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte;* ce qu'il ne pouvoit faire ſans ſuppoſer qu'ils devoient avoir ce jour-là cette intention en communiant. Or cette intention étoit viſiblement Superſtitieuſe, ne pouvant avoir pour principe qu'une dévotion phantaſtique, un culte faux, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance (*a*).

III. Un honnête homme de mes amis a entendu autrefois prêcher à un Carme; *Qu'afin de communier par dévotion pour la ſainte Vierge, il ne falloit pas regarder que c'étoit le corps de Jeſus-Chriſt que l'on recevoit dans le S. Sacrement, mais que par un ragoût fin & exquis de ſpiritualité, on devoit conſiderer que l'on y recevoit une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge.* Ainſi, ſelon ce Prédicateur, ceux qui vouloient communier le devoient faire à intention de recevoir cette chair. Mais cette intention étoit aſſurément un fruit de la Superſtition, & une production du culte pernicieux, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance; & S. Auguſtin a fort bien dit (*b*), qu'on ne devoit conduire perſonne au ſalut éternel par la voye du menſonge, & le Pape Innocent III. (*c*) Qu'il faut rejetter les faux remedes, qui ſont plus préjudiciables que les vrais dangers.

IV. La Communion pour les Morts, c'eſt-àdire, celle qui ſe fait en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire, eſt devenue aſſés à la mode dans ces derniers tems parmi les Chrétiens qui ne ſont pas tout-à-fait bien initiés dans nos Myſtéres. Ils ſe flattent qu'en communiant à cette intention, les morts peuvent être ſoulagés, & même entiérement délivrés de leurs peines par la force & la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie qu'ils reçoivent, ou, pour parler avec les Théologiens, *ex opere operato*. Mais ſi ce ſentiment n'eſt pas une illuſion en matiere de ſpiritualité, il ne me paroît pas en être fort éloigné. Il n'eſt autoriſé ni par l'Ecriture ſainte, ni par les Conciles, ni par la Tradition. Il n'a nul fondement dans l'antiquité. Les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle ne l'on point connu; & nous ne voyons point que ceux qui ont traité des ſecours que les morts peuvent recevoir des vivans, y ayent mis les Communions que les vivans font pour eux.

Le Concile de Trente (*d*) dit à la vérité, *que la foi de l'Egliſe Catholique nous enſeigne, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & particuliérement par l'agréable Sacrifice de l'Autel.* Mais la communion pour les morts n'eſt pas renfermée ici ſous le nom de *Suffrages*, & l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrifice* eſt autre choſe que conſiderée comme Sacrement. Comme *Sacrifice*, elle ſert non-ſeulement à celui qui l'offre, & à celui qui y participe réellement, mais encore à tous les fidelles, tant à ceux qui vivent ſur la terre, qu'à ceux qui, quoique morts dans la grace de Dieu, ne ſont pas néanmoins tout-à-fait purifiés des ſouillures de leurs péchés: elle eſt offerte en un mot pour les vivans & pour les morts. Mais comme *Sacrement*, elle ne peut ſervir *ex opere operato*, qu'à ceux qui la reçoivent, ce que les morts ne ſauroient faire. Auſſi n'avons-nous aucun Teſtament, aucune donation Eccléſiaſtique, aucun ancien monument par lequel il paroiſſe que les fidelles ayent recommandé à leurs parens & à leurs amis, de communier pour eux après leur mort, ni qu'ils ayent fait des fondations, & donné de leurs biens aux Egliſes, aux Monaſtéres, aux Hôpitaux, ou aux pauvres pour cet effet. Que l'on cherche tant qu'on voudra, je mets en fait qu'on ne trouvera aucun Acte qui favoriſe cette pratique irréguliére dans le *Traité des Teſtamens de Molan*, ni ailleurs. On faiſoit des aumônes, des priéres, des oblations, on offroit des Sacrifices, on célebroit des anniverſaires pour les morts, comme on le peut voir dans Onufre Panvin (*e*): mais on ne communioit point pour eux. Et ce qui me le perſuade encore davantage, c'eſt que dans l'ancienne Egliſe on ne communioit point à la Meſſe que l'on diſoit pour le repos de leurs ames. De-là vient que le prétendu S. Denys Areopagite décrivant cette Meſſe (*f*), ne parle en aucune maniere de la Communion, & qu'il remarque que les Energuménes & les Penitens, qui ne communient point, y aſſiſtoient, ce qu'il ne leur étoit pas permis de faire aux autres Meſſes, parce qu'on y communioit.

On ne donnoit point, & on ne ſouhaitoit point auſſi autrefois la paix aux Meſſes des Morts, ſelon le témoignage d'Amalaire (*g*), du faux Alcuin (*h*), de Thomas de Cantipré (*i*), de Guillaume Durand (*k*), & de M. de l'Aubeſpine (*l*). La raiſon qu'en apporte

(*a*) L'Auteur devoit ajouter, *& toute propre à rendre la Religion Chrétienne ridicule & contraire à l'inſtitution de J. C.*

(*b*) L. de Mendac. c. 21. Ad ſempiternam ſalutem nullus ducendus eſt opitulante mendacio.

(*c*) Cap. de homine, de Celebrat. Miſſar. Falſa ſunt abjicienda remedia, quæ veris ſunt periculis graviora.

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Purgator.

(*e*) L. de Rit. ſepel. Mort. c. 9. & 10.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierar. c. 7. §. 3. Cæterum (*dit-il*) obſerva, quomodo non omnes qui expiationi vacant Ordines pro more jam dimittantur, ſed ſoli Cathecumeni à ſacro choro arceantur; quod nimirum hic ordo ſacri omnis Myſterii ſit expars, neque fas ſit illi quidquam, ſive parvum, ſive magnum, eorum quæ ſanctè peraguntur, aſpicere. . . . Cæteri autem ordines qui expiantur, jam pridem quidem ſacris ſunt inſtituti, ſed quod ſtultè in deteriora relapſi ſunt, cùm ad anteriora vitæ ſuæ rationes extendere debuiſſent, præcipuis quidem ſacris illis divinis, quæ ſub ſacroſanctis ſignis latitant, interdicuntur, & ab eorumdem aſpectu ac communione meritò arcentur: ſiquidem damnum referrent, ſi iiſdem indignè communicarent, & ad majorem rerum divinarum ſuique contemptum devenirent. Non incongruè autem admittuntur ad ea quæ geruntur, ut perſpicuè diſcant & avertant mortis incertitudinem & Sanctorum præmia quæ in Scripturis veris celebrantur, quæque illis, eorumque ſimilibus impuris hominibus ſupplicia infinita intentantur: è quibus utique ſpectaculis fortè fructum capient, dum cernent, eum qui ſanctè obiit, miniſtrorum prædicatione celebrari, ut verè conſortem Sanctorum qui à ſæculo ſunt, ipſique fortaſſis conſimili deſiderio flagrabunt, & miniſtrorum diſciplinâ docebuntur, quàm verè beata ſit in Chriſto conſummatio.

(*g*) L. 3. de Eccleſiaſ. Offic. c. 44.

(*h*) Cap. de Exequiis Mort. &c.

(*i*) L. 2. de Apib. c. 53. n. 33.

(*k*) L. 7. Ration. divin. Offic. c. 35. n. 30. 31. & 32. & l. 4. c. 52. n. 4.

(*l*) Lib. 1 Obſerv. c. 17. Exiſtimo (*dit-il*) probabilius eſſe ideo in mortuorum ſacris oſculum non perſolutum eſſe, quòd olim privata eſſent illa ſacra, non autem ſolemnia, hoc eſt, non eſſent

te ce savant Evêque d'Orleans, c'est parce que ces Messes étoient privées & particulieres, c'est-à-dire, qu'on n'y communioit pas publiquement comme à celles des Dimanches & des Fêtes, que la paix étoit le symbole de la Communion, & qu'on ne permettoit de la donner que pour disposer les fidelles à la Communion, & pour les engager à avoir de la charité les uns pour les autres, & à vivre dans une parfaite union. On ne donne, & on ne souhaite point encore aujourd'hui la paix aux Messes des Morts. C'est l'usage de l'Eglise, & les (*a*) Rubriques du Missel Romain, & des autres Missels, y sont expresses. Les Auteurs que l'on vient de citer, Scorsta (*b*) & Gavantus (*c*) en rendent les raisons. Et parce qu'on n'y donne point la Bénediction à la fin, selon les mêmes Rubriques: *Non datur Benedictio* (*d*): on n'y devroit point communier, dit Gavantus (*e*), fondé sur l'autorité de M. de l'Aubespine (*f*), qui prouve évidemment qu'on ne communioit point anciennement les jours de jeûne, parce que ces jours-là sont destinés à la douleur & à la componction, ainsi que les Offices des Morts au deuil & à la tristesse. Mais il y d'autres raisons qui font voir qu'on ne doit point communier pour les Morts. Les Sacremens sont des remedes à nos péchés & à nos miseres, ainsi que les Peres & les Théologiens les appellent assés souvent; & par conséquent ils ne peuvent servir par eux mêmes qu'à ceux qui les reçoivent, comme les remedes ne peuvent faire du bien qu'à ceux qui les prennent. Les Sacremens sont institués pour nous donner la grace sanctifiante qui exclut le péché, & pour nous aider à obtenir de Dieu les secours de la grace actuelle. Les morts n'étant plus en état ni de recevoir la grace sanctifiante, ni d'être aidés pour obtenir de Dieu les secours de la grace actuelle, parce qu'il n'y a que la vie qui nous mette en cet état, toutes les Communions des vivans, quelque intention qu'ils ayent de les soulager dans leurs peines, ne leur servent, ne leur sont utiles, ne sont fructueuses que par maniere de suffrages (*g*), comme étant de bonnes œuvres, & des prieres faites à leur intention, & offertes à Dieu pour eux. L'Eucharistie est la nourriture de nos ames, *Cibus & vita animæ*, dit le Concile Provincial de Mexico (*h*) en 1585. le pain des Anges, le pain des forts, le vin qui engendre les Vierges. Le Fils de Dieu la donnant à ses Apôtres sous les espéces du pain, leur a dit: *Prenez & mangez:* & sous les espéces du vin, *Prenez & beuvez:* se nourrir, manger & boire, ce sont des actes de vie, qui procedent d'un principe interieur de vie qui ne peut convenir aux morts. C'est sur ce fondement que S. Thomas assûre (*i*), que quand un ou plusieurs fidelles reçoivent le corps de Jesus-Christ, il n'en revient aucun avantage, ni aucun soulagement aux autres qui ne le reçoivent pas: elle ne leur peut pas même servir par maniere de satisfaction, dit le même S. Thomas (*k*), parce qu'elle n'est pas établie pour cela, mais pour nourrir spirituellement ceux qui la reçoivent en les unissant à Jesus-Christ & à ses membres, de la même façon que la nourriture s'unit à celui qui la prend. Ce saint Docteur s'explique encore plus clairement ailleurs sur ce sujet, lorsqu'après avoir marqué la difference qu'il y a entre l'Eucharistie considerée comme *Sacrement*, & considerée comme *Sacrifice*, & observé que considerée comme *Sacrifice*, elle sert aux vivans & aux morts, & que considérée comme *Sacrement*, elle ne sert *ex opere operato* qu'à ceux qui la reçoivent, & non aux autres, il dit d'une maniere décisive, que C'EST UNE ERREUR aux laïques de la recevoir pour ceux qui sont en Purgatoire (*l*). Ce n'est pas qu'une personne qui a communié, & qui est en état de grace, ne puisse obtenir de Dieu par ses prieres quelque soulagement pour les ames du Purgatoire. Mais ce soulagement ne leur convient pas, comme on l'a déja dit, par la vertu du Sacrement de l'Eucharistie, *Ex opere operato*, que cette personne a reçû, mais par la vertu de ses prieres, *Ex opere operantis*. Et c'est une calomnie, comme le Cardinal Bellarmin l'a fort bien observé (*m*), dont les Luthériens chargent injustement l'Eglise, lorsqu'ils disent que les ames des fidelles sont délivrées du Purgatoire par l'application qu'on leur fait du Sacrement de l'Eucharistie.

Il y a dans sainte Gertrude (*n*), dans Blosius (*o*), dans la vie de la B. Jeanne de la Croix (*p*), dans la vie du P. Balthasar Alvarés (*q*), Jesuite, écrite par le P. Louïs du Pont, & peut-être dans quelques autres livres de même caractère, des exemples & des revelations qui favorisent la Communion pour les morts. Mais ces exemples sont & trop singuliers & trop peu considérables, pour être tirés à conséquence; & on ne peut rien conclure de solide de ces sortes de révelations, qui ne sont point approuvées de l'Eglise, & sur lesquelles, ainsi que le témoigne le Cardinal Cajetan (*r*), la doctrine de l'Eglise n'est point appuyée, telles que sont celles qui regardent le Purgatoire, & qui ne sont peut-être que des réveries, des extases, des syncopes, ou des illusions du Démon pour l'établissement de quelque nouvelle doctrine. Sur cela il ne sera pas hors de propos de remarquer trois choses avec S. Gregoire le Grand (*s*).

La premiére. Que l'esprit de prophétie manque quelquefois aux Prophétes; qu'il ne dépend pas d'eux de

essent instituta ut in eis publicè fideles omnes communicarent, perinde atque Dominicis festisque diebus fieret. Id autem apparet ex Canone 4. Concilii 2. Vasensis, ubi discrimen ponitur inter solemnia, mortuorumque sacra. Itaque cùm in iis sacris non communicarentur, nullum etiam osculum dabatur, quod quidem symbolum quoddam & argumentum erat communionis fidelium, eoque tantùm nomine permittebatur, ut ad Communionem fideles præpararentur, & ad mutuam benevolentiam excitarentur.

(*a*) Part. 2. Tit. 10. n. 4. & Tit. 13. n. 1. Si celebret pro Defunctis (*disent ces premieres Rubriques*) non dat pacem. In Missa pro Defunctis non datur pax.

(*b*) L. 4. de Miss. Sacrif. c. 26. n. 4.

(*c*) Comment. in Missal. Rom. Rubric. loc. cit.

(*d*) Tit. 13. n. 1.

(*e*) In Tit. 10. n. 6. litt. n. 4. In Missa Defunctorum non distribuenda esset Eucharistia.

(*f*) L. 1. Observat. c. 14.

(*g*) Per modum suffragii, & ex opere operantis.

(*h*) Lib. 3. Tit. 2. §. 2.

(*i*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Ex hoc quod aliquis sumit corpus Christi, vel etiam plures, non accessit aliis aliquod juvamentum.

(*k*) Ibid. art. 5. Hoc Sacramentum non est institutum ad satisfaciendum, sed ad spiritualiter nutriendum per unionem ad Christum & ad membra ejus, sicut & nutrimentum unitur nutrito.

(*l*) Voici ses paroles dans toute leur etendue, comme elles se trouvent dans son Commentaire sur l'Evangile de S. Jean, de l'édition de Lion de 1562. & de celle de Rome de 1570. Car dans quelques autres éditions posterieures elles ont été un peu changees. Lectio 6. in cap. 6. Notandum est (*dit-il*) quòd aliter est in isto Sacramento, & aliter in aliis. Nam alia Sacramenta habent singulares effectus, sicut in Baptismo solus baptizatus suscipit gratiam. Sed in immolatione hujus Sacramenti est universalis effectus, quia non solum Sacerdos effectum consequitur, sed etiam illi pro quibus orat, & Ecclesia tota, tam vivorum, quàm mortuorum. Cujus ratio est, quia continetur in ipso ipsa causa universalis omnium Sacramentorum, scilicet Christus. Nec tamen si laicus sumat hoc Sacramentum, prodest aliis quantum est ex opere operato, inquantum consideratur ut perceptio; quamvis ex intentione operantis & percipientis possit communicari omnibus ad quos erigit suam intentionem. Ex quo patet quòd laici, sumentes Eucharistiam pro his qui sunt in Purgatorio, errant.

(*m*) In Judic. lib. de Concord Lutheran. Mendac. 58. Mendacium est (*dit-il*) quòd applicatione Sacramenti liberari dicamus animas à pœnis Purgatorii. Nemo enim Catholicorum hoc docet; sed quod de Sacrificio dicimus, imperitè, aut callidè transfert Philippus ad Sacramentum.

(*n*) L. 3. vit. & Revelat. c. 18. §. 17.

(*o*) In Monili spirit. c. 6.

(*p*) C. 7.

(*q*) C. 45. §. 2.

(*r*) Tom. 1. Opuscul. Tract. 23. q. 2. ad 2. Doctrina Ecclesiæ (*dit-il*) non inhæret certis visionibus, quales sunt istæ (*quæ de Purgatorio circumferuntur*) quas Ecclesia non approbavit, & fortè fuerunt somnia, aut extases, aut syncopæ, aut illusiones Dæmonum ad nova dogmata inducenda.

(*s*) Homil. 1. in Ezech. l. 1. Aliquando Prophetiæ Spiritus Prophetis deest, nec semper eorum mentibus præstò est, quatenus cum hunc non habent & se hunc agnoscant ex dono habere cùm habent.

de l'avoir toujours; & que quand ils l'ont, ils doivent reconnoître qu'il leur a été donné.

La seconde. Qu'une marque certaine que les Prophétes n'ont pas toujours l'esprit de prophétie, c'est qu'ils se laissent quelquefois tromper par les Prophétes mêmes, comme il est clair par l'exemple de l'homme de Dieu, dont il est parlé au chapitre 13. du 3. livre des Rois (*a*).

La troisiéme. Que les Prophétes étant accoutumés à prophétiser, annoncent quelquefois des choses qu'ils prennent chez eux, qui viennent de leur esprit particulier, & qui ne leur ont point été révelées de Dieu (*b*): c'est ce qui arriva (dit ce S. Pape) au Prophéte Nathan. David lui ayant proposé (*c*) le dessein qu'il avoit de bâtir un temple à Dieu, il lui répondit sur l'heure, qu'il le pouvoit faire, parce que le Seigneur étoit avec lui: ce Prophéte cependant, après avoir été inspiré de Dieu, lui déclara que ce n'étoit pas la volonté du Seigneur qu'il lui bâtit un Temple, mais que cet honneur étoit reservé à son fils Salomon; & ainsi il s'opposa au dessein de David, qui étoit Prophéte comme lui, & il se contredit soi-même, parce qu'il reconnut que ce qu'il avoit répondu par son esprit particulier étoit faux (*d*).

L'illustre Abbé de la Trappe, qui a été suscité de Dieu dans notre siécle, comme S. Bernard dans le sien, pour rétabli le vrai esprit de la régle de S. Benoît, & réparer les ruines de l'Ordre Monastique rapporte (*e*) d'autres exemples, aussi tirés des saintes Lettres, pour montrer que les Prophétes se sont quelquefois trompés, & qu'ils n'ont pas toujours parlé par l'esprit de Dieu. Ces exemples sont celui de Moïse (*f*), celui de Marie la Prophetesse sa sœur (*g*), celui de Jonas (*h*), celui d'Elie (*i*), celui de S. Paul (*k*)), & celui de S. Pierre (*l*). Après quoi il fait cette judicieuse remarque: *Tout cela fait voir plus clairement que le jour, que les Prophétes & les Apôtres n'ont pas toujours agi & parlé par le mouvement du Saint Esprit; qu'ils ont pu se conduire en quelques rencontres par leurs propres lumieres; & que quand ils ont parlé d'eux-mêmes, ils n'ont pas été impeccables. Ce qui néanmoins n'affoiblit pas l'autorité des divines Propheties, puisqu'ils les ont prononcées par l'ordre de Dieu, & que c'est son Saint Esprit qui les a gravées dans leur cœur, & qui les a mises dans leur bouche.*

On comprend bien maintenant qu'il faut beaucoup de lumiéres, de discernement & de prudence, pour reconnoître les véritables révelations d'avec les fausses, & qu'on ne doit pas donner aveuglement sa créance à toutes celles qu'on propose, de quelque part qu'on les propose, sans les bien examiner auparavant. Voilà pourquoi l'Apôtre S. Jean nous donne ce sage conseil (*m*), *Mes bien aimés, ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvés si les esprits sont de Dieu. Car plusieurs faux Prophétes se sont élevés dans le monde: mais* il n'est pas aisé de faire cette épreuve. Car comment l'a faire, dit S. Augustin (*n*)? Je voudrois bien la faire, si j'étois assuré de ne m'y pas tromper. Certes si je n'éprouve pas les esprits qui sont de Dieu, il faut de nécessité que je tombe dans ceux qui ne sont pas de Dieu, & qu'ainsi je sois séduit par les faux Prophétes. Que ferai-je? comment m'observerai-je? O qu'il seroit à désirer que S. Jean, qui nous a avertis de ne pas croire à tout esprit, mais d'éprouver si les esprits sont de Dieu, voulut bien nous dire comment il faut éprouver les esprits qui sont de Dieu. En effet, il y a quelquefois des Révelations qui se combattent les unes les autres, & c'est ce qui augmente la difficulté qui se rencontre à les éprouver, & à reconnoître celles qui sont de Dieu & celles qui n'en sont pas. Par exemple, sur le sujet de la Conception de la sainte Vierge, il y en a une de sainte Brigide qui dit, qu'il lui a été revelé que la Mere de Dieu a été conçûe sans péché originel; & une autre de sainte Catherine de Siennes, qui dit que le contraire lui a été aussi revelé. C'est le Cardinal Cajetan qui rapporte ces deux révelations (*o*), & qui les comparant l'une à l'autre, assure que celle de sainte Catherine de Siennes est plus digne de foi que celle de sainte Brigide, parce que sainte Catherine de Siennes a été canonisée dans les regles, ainsi que les autres Saints; & que sainte Brigide ne l'a été que par Boniface IX. pendant un Schisme, & dans un tems où il n'y avoit point de Pape certain & indubitable, reconnu pour tel de toute l'Eglise. C'est assurément de ces deux révelations dont a voulu parler Melchior Canus (*p*), lorsqu'il a dit, qu'il y en a de contraires les unes aux autres dans la matiere de la Conception, & que cela donne lieu aux Libertins de railler, & aux gens de bien de gémir. Si bien que n'y ayant ni obligation, ni même apparence de souscrire, comme à quelque chose d'infaillible, aux nouvelles Révelations qu'on nous objecte, afin d'autoriser la Communion pour les morts, au préjudice de la pratique ancienne de toute l'Eglise, & des oraisons que l'on vient d'expliquer, nous pouvons dire avec saint Thomas, que cette Communion est UNE ERREUR, & que cette ERREUR, pour parler selon nos principes, est un faux culte, un culte superflu, une vaine observance.

V. Par la raison que l'Eucharistie est un rémede & une nourriture, & que la nourriture & les rémedes ne peuvent servir qu'à ceux qui les prennent & qui les reçoivent, il n'est pas plus utile de communier pour les vivans, que de communier pour les morts: & dans le sens marqué ci-dessus, & expliqué par S. Thomas & les autres Théologiens, l'un n'est pas moins une erreur, un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées, que l'autre. Or si cette sorte de communion fait quelque bien aux vivans, ce ne peut-être que *ex opere operantis*, & non *ex opere operato*. Nous pouvons bien prier pour

(*a*) Quia autem Prophetis prophetiæ spiritus non semper adest, etiam vir Dei indicat, qui contra Samariam missus, mala quæ ei ventura erant nunciavit: qui tamen prohibitus à Domino in via comedere, Prophetæ falsa persuasione deceptus est: quem fallax sermo non deciperet, si prophetiæ spiritum præsentem habuisset.

(*b*) Sciendum quoque est, quòd aliquando Prophetæ sancti dum consuluntur, ex magno usu prophetandi, quædam ex suo spiritu proferunt, & se hæc ex prophetiæ spiritu dicere suspicantur.

(*c*) 2. Reg. 7. Omne quod est in corde tuo, vade & fac, quia Dominus tecum est.

(*d*) Ecce Nathan Propheta, qui prius Regi dixerat, *vade & fac*, ipse postmodum prophetiæ Spiritu edoctus, hoc fieri non posse denuncians, & Regis consiliis, & suis sermonibus contradixit, quia quod ex suo spiritu dixerat, falsum fuisse deprehendit.

(*e*) Eclairciss. sur le liv. de la saint. &c. de la vie Monast. Diffic. 19.

(*f*) Num. 20. 10. & 11.

(*g*) Num. 12. 10.

(*h*) C 4 8. 9. & 10.

(*i*) 3. Reg. 19. 14. & 18.

(*k*) Actor. 23. 3. & 5.

(*l*) Gal. 2. 11. 12. &c.

(*m*) 1. Joan. 4. 7.

(*n*) Serm. 30. de Verb. Apost. Unde probo? Probare vellem, si errare non possem. Certè nisi probavero spiritus qui ex Deo sunt, incurram necesse est in spiritus qui ex Deo non sunt, & ex hoc seducar à pseudoprophetis. Quid agam? Quomodo observem? O si sanctus Johannes, quomodo nobis dixit, *Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus, si ex Deo sunt*, dicere dignaretur, quomodo probentur spiritus qui ex Deo sunt.

(*o*) T. 2. Opuscul. Tract. 1. de Concept. c. 5. Sanctæ Brigidæ (*dit-il*) è regione opponitur sancta Catharina Senensis, quæ dixit sibi revelatum esse oppositum, ut refert Archiepiscopus Florentinus in 1. parte Summæ suæ, Tit. 7. cap. 2. circa finem. Et majori fide digna videtur sancta Catharina, quia canonizata est sicut cæteri Sancti. Sancta verò Brigida canonizata est tempore Schismatis, quo nullus habebatur certus & indubitatus Papa, à Bonifacio in sua obedientia nono.

(*p*) L. 11. de locis Theol. c. 6. Illud (*dit-il*) Gelasii verbis equidem animadverto, novellas Revelationes (*sic enim vocat*) nos admirari & suscipere minimè oportere. Jam enim passim non pro Ecclesiæ necessitate, sed pro hominum affecta expromuntur, adeo ut in Conceptionis causa utrimque, si Superis placet, Revelationes vel contrariæ proferantur. Quæ res impiis quidem non levem subsannandi occasionem præbent, piis verò lacrymandi.

pour les vivans & pour les morts les jours que nous communions, & demander à Dieu qu'il leur accorde quelque grace en faveur des priéres que nous lui offrons pour eux ; mais nous ne pouvons communier que pour nous-mêmes, non plus que nous ne pouvons manger & prendre des rémedes que pour nous-mêmes. L'institution de l'Eucharistie, considerée comme Sacrement, ne nous permet pas d'en user d'une autre maniere. Cependant le Fils de Dieu dans la vie de sainte Gertrude (*a*), a revelé à cette Sainte qu'il avoit agréé la communion qu'elle avoit faite pour des vivans. Mais cette révelation ne mérite pas plus de créance que celles que l'on vient d'examiner; ou tout au plus l'effet de cette communion ne se doit entendre que *ex opere operantis*, & non pas *ex opere operato*.

VI. J'ai vu autrefois à Chartres un Capucin qui conseilla à un garçon & à une fille qui s'aimoient l'un l'autre, de communier à intention d'être mariés ensemble, & qui pour cet effet, en les communiant à la Messe qu'il dit pour eux, rompit une hostie en deux, & en donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille. Mais outre que cette pratique est un culte indû, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées, elle est un véritable maléfice amoureux, & par conséquent une autre espéce de Superstition dont nous avons parlé dans la premiére partie de ce Traité (*b*), & dont nous avons rapporté quelques exemples.

VII. Thomas Bossius, Prêtre de l'Oratoire, rapporte (*c*) qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancone se servit de l'Eucharistie pour la même fin, la reservant, après qu'elle l'eut reçûe dans sa bouche, & l'emportant dans sa maison pour en faire un maléfice, afin de se faire aimer de son mari qui ne l'aimoit point. Le Prêtre impudique dont parle Césaire d'Heisterbach (*d*), fit la même chose, prenant une hostie dans sa bouche, en vûe de débaucher une femme qu'il aimoit. Mais Dieu ne permit pas qu'il vint à bout de son exécrable dessein, & il rompit ses mesures de la maniere que cet Auteur le raconte. Les Sorciers, pour se faire aimer, prennent souvent la moitié d'une hostie dans leur bouche, au rapport de Grilland (*e*), & après avoir pulvérisé l'autre moitié, ils l'envoyent aux personnes dont ils sont amoureux pour la leur faire avaler dans leur boire ou dans leur manger. Ces trois Superstitions sont de même nature que la précedente, & d'horribles sacrileges.

VIII. On communie quelquefois pour faire servir l'Eucharistie comme de Phylactére, ou préservatif, contre la sterilité des mouches à miel. C'est ce que fit une femme dont le même Césaire d'Heisterbach fait mention (*f*). Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant pour la plûpart, on lui conseilla de faire semblant de communier, & aussi-tôt qu'elle auroit communié, de retirer la sainte hostie de sa bouche & de la porter dans une de ses rûches. Elle le fit, mais ce ne fut pas sans sacrilége & sans Superstition : & cela donna lieu à un miracle que ce Moine raconte.

IX. Il en raconte encore un autre (*g*) d'une jeune fille de l'Isle de S. Nicolas, qui après avoir reçu la sainte Eucharistie, la retira de sa bouche & la rompit en plusieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle sema dans son jardin, qui ne lui rendoit aucun profit, quelque soin qu'elle prit & quelque peine qu'elle se donnât de le bien cultiver, à cause des chénilles qui mangeoient les herbes & les légumes qui y étoient. Mais Dieu permit qu'elle demeurât longtems en la possession du Diable, pour la punir de cette Superstition sacrilége.

X. On faisoit autrefois communier ceux qui étoient accusés ou soupçonnés de quelque crime, afin ou de les convaincre, ou de les en purger; & c'étoit-là une des purgations que le Droit Canon appelle *Canonique*, parce qu'elles ont été introduites par les Canons, pour les distinguer de celles qu'il appelle *Vulgaires*, parce que c'est le peuple qui les a introduites. Cette pratique semble autorisée par le Canon *Sæpe contingit* (*h*), où il est dit, que quand il a été commis quelque larcin dans un Monastére, & qu'on ne sait pas qui l'a commis, l'Abbé, ou quelqu'un de sa part doit dire la Messe en présence de tous les Moines, & sur la fin de la Messe les Moines doivent communier, & l'Abbé, ou le Prêtre les communiant, chacun d'eux doit dire, Que le Corps du Seigneur me serve aujourd'hui d'épreuve. Le Canon *Si Episcopo* (*i*) ordonne aux Evêques & aux Prêtres accusés de crimes capitaux, tels que sont l'homicide, l'adultere, le larcin, & le maléfice, de se purger de la même maniere, & cela sous peine d'être privés pendant cinq ans de l'entrée de l'Eglise : la même pratique paroît encore autorisée par divers exemples illustres & mémorables. Le Comte Eulalius, dans l'histoire de Grégoire de Tours (*k*), se justifia du parricide dont il avoit été accusé & pour lequel il avoit été excommunié par Cautinus Evêque de Clermont, en recevant l'Eucharistie de la main de ce Prélat, qui le lui ordonna de la maniere qu'on le rapporte dans la Note. En 870. le Roi Lothaire étant allé à Rome pour se justifier de ce qu'on lui reprochoit qu'il n'avoit pas gardé les Traités qu'il avoit faits avec Nicolas I. le Pape Urbain II. l'obligea de communier, lui & tous les Seigneurs de sa Cour qui l'accompagnerent dans ce voyage, ainsi que le rapporte Sigebert (*l*), qui ajoute, que parce qu'ils communierent contre leur propre conscience, ils moururent tous dans la même année, & que le Roi Lothaire mourut le premier à Plaisance, en s'en revenant en France. Stibichon, Evêque de Spire, accusé d'adultére, ne se purgea pas autrement devant l'Empereur Henri III. comme nous l'apprenons d'Albert Krantzius (*m*). Le Pape Gregoire VII. prit le Corps de Jesus-Christ pour se disculper des crimes dont ses ennemis l'avoient chargé; mais l'Empereur Henri IV. refusa de le faire,

(*a*) Lib. 3 vit. & Revelat. c. 35.

(*b*) L. 2. c. 5.

(*c*) L. 14. de Notis Eccles. c. 7. Audivi, in Piceno (*dicit*) anno 1273. quædam mulier cum sumpsisset ore Eucharistiam non deglutiit, sed servatam secum detulit, ut illâ uteretur ad amorem mariti conciliandum sibi per veneficia.

(*d*) En ces termes. L. 9. ib. hist. Miracul. c. 6. Sed Dominus tali ordine maleficia ejus impedivit. Cùm exire vellet de ostio Ecclesiæ, sic sibi crescere videbatur, ut laquear Oratorii vertice pulsaret. Territus miser hostiam de ore suo extraxit, & quia mentis inops erat in angulo Ecclesiæ eam sepelivit. Timens verò ultionem divinam super se ocyus venturam, sacerdoti cuidam sibi familiari confessus est sacrilegium, qui simul ad locum accedentes, rejecto pulvere, non repererunt speciem panis, sed formam, licet modicam, hominis in cruce pendentis; erat enim carnea & cruenta. Ce miracle est un de ces miracles à la mode au tems de Cesaire. & d'ailleurs quel Auteur que ce Cesaire.

(*e*) L. 3. de Sortileg. q. 3. n. 18. in fin.

(*f*) L. 9. c. 8.

(*g*) Ibid. c. 9.

(*h*) 2 q. 4 Statuimus ut quando ipsi Fratres de talibus se expurgare debuerint, Missa ab Abbate celebretur, vel ab aliquo cui ipse Abbas præceperit, præsentibus fratribus. Et sic expletâ Missâ omnes communicent in hæc verba. „ Corpus Domini sit „ mihi hodie ad probationem hodie.

(*i*) Ibid. Si Episcopo aut Presbytero causa criminalis, hoc est, homicidium, adulterium, furtum, & maleficium, imputatum fuerit, pro singulis Missam celebrare debet & communicare, & de singulis sibi imputatis innocentem se ostendere. Quod si non fecerit, quinquennio a liminibus Ecclesiæ extraneus habeatur.

(*k*) L. 10. c. 8. Rumor populi parricidam te proclamat esse, ego verò utrum perpetraveris hoc scelus, an non, ignoro. Idcirco in Dei hoc & beati Martyris Juliani statuo judicio. Tu verò si idoneus es, ut asseris, accede propiùs, & sume tibi Eucharistiæ particulam, atque impone ori tuo. Erit enim Deus respector conscientiæ tuæ. At ille accepta Eucharistia, communicans abscessit.

(*l*) In Chronic. ad an. 870. Lotharius Rex Romam ad Adrianum Papam se excusatum vadit, a quo dum pro comprobatione innocentiæ suæ ad examinationem corporis & sanguinis Domini, tam ipse, quàm Optimates regni invitati fuissent, & ipse, & omnes qui corpus Domini nostri cum eo temere accipere præsumpserunt, intra ipsum annum perierunt, ipso statim in redeundo Placentiæ defuncto.

(*m*) L. 4. Saxon. c. 43.

re, ainsi que nous l'avons déja rapporté (*a*) de l'histoire de Lambert d'Aschaffembourg, Moine d'Hirsfeld, craignant peut-être qu'il ne lui arrivât un malheur semblable à celui qui étoit arrivé au Roi Lothaire.

Enfin Trithéme rapporte (*b*) la formule de cette Purgation canonique, au sujet de Rupert, Abbé de Lampourg, en 1121. qu'Arnoldus Evêque de Spire obligea de se justifier sur les révelations qu'il disoit avoir eues touchant l'abstinence très-étroite qu'il vouloit faire pratiquer à ses Moines. Il y a des termes à faire peur dans cette formule, & c'est par cet endroit que cette sorte de Purgation me paroît plus suspecte de Superstition, parce que, comme le remarque fort bien le savant & éloquent Jurisconsulte Anne Robert, dans ses beaux Plaidoyers (*c*) Latins, tout ce qui s'observe dans les cérémonies pour donner de l'horreur est Superstitieux & contraire à la piété: car (dit-il ensuite) toutes les assurances que l'on donne, soit pour justifier l'innocence, soit pour établir la foi des traités & des conventions, soit pour terminer les différens, se doivent donner après avoir invoqué le nom du Seigneur, & non en pratiquant des cérémonies extraordinaires (*d*). Que faut-il donc répondre aux Canons & aux exemples qui favorisent la cérémonie de se purger par la réception de l'Eucharistie? Deux choses: l'une, que les Canons *Sæpe contingit*, & *Si Episcopo*, ont été abrogés par d'autres réglemens contraires des souverains Pontifes, & qu'ainsi ils ne sont plus d'aucune considération. S. Thomas (*e*) le marque nettement dans la réponse à la troisiéme objection qu'il se propose & qui est fondée sur l'autorité de ces deux Canons: la Glose ne s'en explique pas autrement. Elle dit sur le premier de ces Canons: *Huic Canoni est derogatum, quia suspectis non est danda Eucharistia*; & sur le second, aussi-bien que sur les trois qui le précedent immediatement: *Ista Capitula sunt abrogata.* L'autre, que ces exemples, qui sont plutôt à remarquer qu'à imiter, ne peuvent pas faire de loi, ni être tirés à conséquence pour l'établissement de la Communion qui se fait à intention de découvrir quelque crime; parce que, selon la maxime de Fulbert Evêque de Chartres, (*f*) les personnes & les causes singulieres ne peuvent pas préjudicier à la loi commune & universelle. La loi commune & universelle ne veut pas que l'on communie à cette intention. L'Eucharistie n'a pas été instituée pour découvrir les crimes, mais pour nous nourrir spirituellement, pour nous unir à Jesus-Christ, & nous incorporer avec lui.

La purgation dont il s'agit ici, fait que souvent on communie par hypocrisie, & au préjudice de la sincerité & de la vérité, comme il est clair par l'exemple d'Andronique, dans Nicétas Choniate, sur la fin de l'histoire d'Alexis Comnene Porphyrogenéte, fils d'Emmanuel Comnene. Elle expose le plus auguste de nos Mystéres à des irréverences effroyables, & ceux qui sont accusés ou soupçonnés de crimes, au danger, ou de commettre des sacriléges, s'ils communient étant coupables; ou de se diffamer eux-mêmes, s'ils communient n'étant pas coupables. D'ailleurs (& cette raison est prise du Canon *Consulusti*) (*g*) ou le crime que l'on veut découvrir est public, où il est secret: s'il est public, quelle nécessité y a-t-il de se servir de cette épreuve? ou le coupable l'avouera de lui même, ou les témoins le déclareront assez. S'il est secret, on le doit abandonner au jugement de Dieu, qui ne le laissera pas impuni. Enfin S. Thomas dit positivement (*h*), qu'on ne doit en aucune maniere donner le corps de Jesus-Christ aux personnes soupçonnées de crime, par forme d'épreuve; & qu'il semble qu'on ne le sauroit faire sans tenter Dieu, ce qui est un péché d'autant plus énorme, que ceux qui le commettent en recevant l'Eucharistie, qui a été établie pour remède à notre salut, s'attirent un jugement de mort. D'où l'on peut inférer que ceux qui pratiquent le contraire s'engagent dans la Superstition du culte indû, du culte superflu, & de la vaine observance des choses sacrées.

CHAPITRE X.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies de l'Eucharistie.

Prévention étrange des Protestans contre presque toutes les cérémonies qui concernent l'Eucharistie. Ils se sont particulierement déchaînés contre les Processions & l'Exposition de cet auguste Mystére; mais c'est sans raison, puisque l'Eglise approuve & autorise ces pratiques, lorsqu'elles se font par son ordre & selon son esprit. Il y auroit de la Superstition à vouloir remettre sur pié les anciennes cérémonies qui s'observoient autrefois au sujet de la Communion des Fidelles, sains & malades. Les spectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on représente en certains lieux, à l'occasion des Processions & de l'Exposition du S. Sacrement, sont Superstitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superstition aux Grecs de ne pas vouloir que les Bulgares approchassent de l'Eucharistie sans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.

LEs Protestans sont si fort prévenus contre les cérémonies qui regardent l'adorable Eucharistie, qu'ils les croyent presque toutes infectées de Superstition.

I. Ils ne sauroient souffrir la Procession de la Fête Dieu, & ils en parlent pour la plûpart d'une maniere indigne & outrageuse. Calvin (*i*) la traite de *Superstition*, Gualterius, qui est leur S. Jean Chrysostome, à cause de son éloquence prétendue & de la multitude de ses homilies, la traite (*k*) d'*imposture*; les Centuriateurs de Magdebourg (*l*) d'*horrible Idolomanie*, & Chemnice (*m*), de *nouveauté & d'Idolatrie.* Rivet (*n*) dit *qu'on y renouvelle ce qui se pratiquoit autre-*

(*a*) Au 2. ch. de ce liv.

(*b*) In Chron c. Hirsaug. ad an. 1121.

(*c*) L. 1. Rerum judic c. 11. Quodcumque in ceremoniis ad horrorem adhibetur, Superstitiosum est, & à pietate alienum.

(*d*) Etenim assertiones omnes, seu ad innocentiam probandam, seu ad sanciendam fœderum fidem, seu ad controversias dirimendas, fieri debent invocato Dei nomine, non autem accitis ceremoniis i solitis & extraordinariis.

(*e*) 3 p. q 80 art 6. ad 3 Dicendum quòd decreta illa sunt abrogata per contraria documenta Romanorum Pontificum.

(*f*) Epist. 61. Legi communi & universali singulares personæ, vel causæ non præjudicant.

(*g*) 2. q 5 Spontanea confessione (*dit le Canon*) vel testium approbatione publicata delicta, habito præ oculis Dei timore, commissa sunt regimini nostro judicare. Occulta verò & incognita illi sunt relinquenda qui solus novit corda filiorum hominum.

(*h*) Loc. mox cit. Dicendum est (*ce sont ses propres termes*) quod in talibus esse videtur Dei tentatio. Unde sine peccato fieri non possunt; & gravius videretur si in hoc Sacramento, quod est institutum ad remedium salutis, aliquis incurreret judicium mortis. Unde nullo modo corpus Christi debet dari alicui suspecto de crimine, quasi ad examinationem.

(*i*) L. 4 Instit. c. 7.

(*k*) Homil. 169. in Luc.

(*l*) Centur. 13. c. 10. in Urbano 4.

(*m*) 2. Part. Examin. Concil. Trid.

(*n*) L. 1. de adulterat. Cœnæ Domini.

trefois parmi les Payens en l'honneur de Cerés, d'Isis, de Diane, & du Feu de Perse, Et Hospinien (*a*) confirme ce sentiment par le témoignage des Auteurs profanes (*b*). Mais comme l'Eglise Latine a reçû il y a déja plus de trois cens ans cette Procession, & que le Concile de Trente l'a solemnellement approuvée (*c*), & fulminé anathéme contre ceux qui la condamnent, il n'en faut pas davantage pour nous persuader qu'elle n'est nullement Superstitieuse.

Les autres Processions du S. Sacrement, soit qu'on l'y porte à découvert dans des Ostensoirs, ou Soleils, ou qu'on l'y porte renfermé dans des calices, des corporaux, ou des ciboires, ne sont pas moins exemptes de Superstition: par exemple, celle du jour de Pâques, qui est fort ancienne, & qui se fait encore aujourd'hui en plusieurs Eglises célebres, à Reims, à Bourges, à Beauvais, à Laon, à Venise, & ailleurs; celle du Dimanche des Rameaux, dont parle Lanfranc Archevêque de Cantorberi, dans les Decrets (*d*) qu'il a faits pour l'Ordre de S. Benoît; & celles qui se font à d'autres jours & en d'autres occasions, pourvû qu'elles se fassent de l'aveu & par l'autorité de l'Eglise, qu'elles ne soient point trop fréquentes, & qu'il ne s'y observe rien qui ne soit conforme à cette regle Apostolique (*e*), qui veut que toutes choses se fassent dans la bienséance & selon l'ordre. Car sans toutes ces conditions, il est à craindre que la Superstition ne s'y mêle, & ne corrompe tout le bien que les Fidelles en peuvent espérer.

II. L'Exposition de l'Eucharistie tient autant au cœur aux Protestans, que les Processions de cet auguste Sacrement, & ils la trouvent également Superstitieuse. Mais puisque l'Eglise l'ordonne & l'approuve, & que le Concile de Trente (*f*) l'autorise, elle ne sauroit être Superstitieuse, à moins qu'elle ne se fasse trop fréquemment & pour des causes legeres & peu importantes. Ce ne peut-être que pour cela que Krantzius (*g*), Cassander (*h*), Groper (*i*), M. de Sponde (*k*), le Synode de Roüen (*l*) en 1639. & M. de la Croix dans son *Parfait Ecclésiastique*, (*m*) l'appellent *un Abus*. Mais elle ne l'est nullement quand elle se fait dans les tems que l'Eglise le permet, & de la maniere qu'elle le permet, comme nous l'avons fait voir dans le Traité que nous avons donné au public sur ce sujet.

III. L'Eglise approuvoit autrefois quantité de cérémonies que les Fidelles pratiquoient, ou en communiant, ou en vue de communier, & dont nous avons ci-devant (*n*) fait mention. Mais comme ces cérémonies ne sont plus en usage, quiconque croiroit ne pas bien communier s'il ne les renouvelloit, ou toutes, ou en partie, en communiant, pécheroit contre l'obéïssance qu'il doit aux loix & aux usages de l'Eglise qui les a abolies, & se rendroit coupable de la Superstition du culte superflu.

IV. Ceux-là tombent dans la même Superstition, qui à l'occasion ou des Processions, ou de l'Exposition de l'Eucharistie, représentent dans les Eglises ou dans les ruës par lesquelles ce divin Sacrement passe, des spectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces saintes & augustes cérémonies; ce qui est expressément défendu par le deuxiéme Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1549. par le premier Concile Provincial de Milan en 1565. par le Cérémonial des Evêques, & par plusieurs autres Cérémoniaux. Tels sont ces spectacles que Naudé à si naïvement décrits, & refutés avec tant de force, dans la plainte qu'il en fit à Gassendi, en 1645. intitulée, *Querela ad Gassendum de parum Christianis Provincialium suorum Ritibus*, &c. & qui se voyent à Aix en Provence le jour de la Fête-Dieu à la Procession, où *le Prince des Amoureux*, *le Duc d'Urbin*, *le Roi des Plaideurs*, *& l'Abbé des Cabaretiers*, *des Fripiers*, *des Maquignons*, *& des Artisans*, *le Pharaon*, *le Moïse cornu*, *le Diable*, & cent autres Boufons, n'ont point de honte de jouer des rôles infames (*p*), qui conviendroient mieux aux Fêtes de Vénus & de Bacchus, qu'à la solemnité du Corps de Jesus-Christ.

V. Les Grecs étoient Superstitieux en voulant que ceux qui s'approchoient de la sainte Eucharistie eussent une ceinture, & en empêchant ceux qui n'en avoient point de s'en approcher: car c'étoit un faux culte, un culte superflu, & une vaine observance. C'est néanmoins ainsi qu'ils en usoient à l'égard des Bulgares; & c'est aussi ce qui engagea ces derniers à consulter là-dessus le Pape Nicolas I. qui leur répondit en termes très-précis, qu'ils ne devoient pas s'arrêter à cette pratique, parce qu'elle n'étoit soutenuë d'aucun témoignage de l'Ecriture sainte bien entendu, & que les Grecs avoient tort, dans la pensée du Pape S. Celestin, de les vouloir obliger, eux qui étoient nouveaux convertis, de la suivre (*q*).

CHAPITRE XI.

Des Superstitions qui regardent les effets de l'Eucharistie.

Le propre effet de l'Eucharistie est de nous unir à Jesus-Christ. C'est une Superstition de s'imaginer. 1. Que l'Eucharistie consacrée par un simple Prêtre a moins de vertu que si elle étoit consacrée par un Evêque. 2. Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des simples Prêtres. 3. Qu'il est plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, savant, bien fait & bien vêtu, que d'un autre. 4. Qu'on s'en peut servir pour guérir des malades & des blessés. 5. Qu'on la peut employer pour se faire aimer des personnes qui nous haïssent; pour deviner; pour faire des sortileges; pour faire des malefices qui chassent d'autres malefices. 6. Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles. 7. Qu'on la peut jetter dans une riviere

(*a*) Lib. de Origin. Festor. Christian. p. 90.

(*b*) L'excès dans les cultes & les pratiques religieuses est presque toujours venu de l'excès dans les disputes & des rafinemens imaginés souvent dans une devotion fanatique. Le premier cas a produit des ceremonies & des usages qui tendoient à reparer ce que l'on croyoit que le doute & la dispute avoient prophané. Dans un tems d'ignorance les rafinemens ont passé pour des ordres emanés du Ciel. On convient aussi qu'il y a beaucoup de pratiques imitées du Paganisme, mais après tout, est-ce, un crime? S'il y en a, ce n'est pas l'imitation qui le fait, c'est l'excès.

(*c*) Sess. 13. can. 6.

(*d*) Sect. 4. c. 1.

(*e*) 1. Corinth. 14. Omnia honestè, & secundum ordinem fiant

(*f*) Loc. mox laudat.

(*g*) L. 11. Metropol. c. 39.

(*h*) In Consu[illegible]. art. 22.

(*i*) In Art. 3. p[illegible]mario, de Christo in Eucharis. ador.

(*k*) In Continuat. Annal. Baron. ad an. 1451. n. 8.

(*l*) Statut. 3.

(*m*) 3. Part. Tit. de l'Offic. du Prêtr. celeb. c. 18.

(*n*) C. 6. n. 1. 2. 3. & 4.

(*o*) In Respons. ad Consult. Bulgar. cap. 55.

(*p*) Il s'en fait de pareilles en Flandres en Portugal & ailleurs: mais les Controversistes Protestans mettent charitablement ces abus sur le compte de l'Eglise, & les peuples, qui jugent par tout sans examen, croyent que c'est sa doctrine. Ce qu'il y a de vrai est, que la tolerance des abus est toujours blamable.

(*q*) Quod asseritis (*ait Nicolas I.*) Græcos vos prohibere communionem suscipere sine cingulis, quibus sacræ scripturæ testimoniis hoc prohibere jure prohibentur, nos penitus ignoramus..... Rudes ergo fidelium mentes, ut sanctus & egregi[illegible] propugnator Ecclesiæ Papæ Cælestinus scribit, ad talia non debemus inducere. Docendi enim sunt potius quam illudendi, nec imponenda eorum oculis, sed mentibus infundenda præcepta sunt.

viere pour arrêter l'effet des faux miracles des herétiques. 8. Qu'elle peut effacer le péche originel. 9. Qu'étant prise par une femme grosse, elle peut sanctifier son enfant dans son ventre. 10. Qu'on la peut jetter dans une fournaise ardente, & la présenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les herétiques.

LE Fils de Dieu ne s'est point proposé d'autre dessein en instituant la divine Eucharistie, que de nous unir étroitement à lui. *Celui qui mange ma chair* (dit-il) (*a*) *& qui boit mon sang, demeure en moi, & moi en lui* : Et c'est ce qui a fait dire aux saints Peres que nous devenons un même corps & un même esprit avec Jesus-Christ, par la participation de son corps & de son esprit, & au Concile de Florence (*b*), que l'union intime que nous avons avec le Sauveur en communiant dignement, est le propre effet de l'Eucharistie. Ainsi on ne peut pas sans Superstition attribuer à cet auguste Sacrement des effets qui n'ont nul rapport ni avec cette union, ni avec la grace qui la produit.

C'est donc une Superstition de la vaine observance, I. de s'imaginer que l'Eucharistie consacrée par un Evêque, a plus de vertu, & qu'elle peut produire des graces plus abondantes, que celle qui ne seroit consacrée que par un Prêtre.

II. C'en seroit aussi une de même nature, & un orgueil insuportable, si un Evêque étoit tellement entêté de sa dignité & de son caractère, qu'il ne voulut point recevoir l'Eucharistie que de la main d'un autre Evêque, & non de celle d'un Prêtre; dans la pensée que le corps de Jesus-Christ est plus parfait & plus puissant quand il est administré par un Evêque, que quand il l'est par un Prêtre. L'Auteur du livre *des sept Ordres de l'Eglise*, qui se trouve dans le 4. Tome des Oeuvres de S. Jerôme, de l'édition d'Erasme (*c*), se récrie contre cette Superstition & contre la précedente.

III. Ce seroit encore une Superstition de la vaine observance, de croire qu'il est plus avantageux pour ceux qui communient, de recevoir l'Eucharistie d'un Prêtre riche, savant, bien-fait, ou bien vêtu, que d'un Prêtre pauvre, ignorant, mal-fait, ou mal vêtu. Les personnes simples & grossiéres cependant s'infatuent quelquefois de cette folle créance.

IV. On seroit pis, puisqu'outre qu'on tomberoit dans la vaine observance, on se rendroit coupable du culte indû, & de l'observance des choses sacrées, si l'on s'imaginoit qu'en appliquant le S. Sacrement à quelque partie du corps humain malade, blessée ou ulcerée, il la guériroit infailliblement. Car il n'est pas institué pour produire cette guérison, & s'il en a produit quelquefois de semblables, Dieu l'a voulu ainsi, pour faire éclater les trésors de sa gloire & de sa toute-puissance, & cela ne doit point faire de loi contre le véritable culte qui est dû à cet adorable Mystére. Si bien qu'on ne peut faire aucun fond sur le fait singulier, & plutôt admirable qu'imitable, dont nous avons parlé ci-devant (*d*), de la mere d'Acacius, aveugle né, à qui elle jugea plus à propos de faire un cataplasme de l'Eucharistie, pour lui ouvrir les paupieres qui s'entre-tenoient (*e*), que de souffrir qu'un Chirurgien les lui ouvrît avec le fer.

V. Croire que l'Eucharistie reduite en poussiere, & jettée ensuite dans le breuvage d'une fille, ou d'une femme, les obligera d'aimer les personnes qu'elles haïssoient, est un horrible sacrilége, une vaine observance, & une observance des choses sacrées. Voilà néanmoins ce que les Sorciers pratiquent & conseillent quelquefois, au rapport de Grillant (*f*), & de Chappeauville (*g*); quoique dans le vrai tout cet infame manége ne soit qu'une très honteuse illusion du Démon, pour les deux raisons qu'en apporte ce dernier Auteur.

VI. Les Sorciers se servent aussi de l'Eucharistie pour deviner, & pour faire des Sortileges, dit la Glose du chapitre *Accusatus* (*h*).

VII. Ils ôtent quelquefois le maléfice de haine par un maléfice d'amour, en conseillant aux sots qui donnent dans leurs panneaux, de tenir l'Eucharistie dans leur bouche, & de baiser dans le tems qu'ils l'y tiennent, la personne de qui ils veulent être aimés. Maiolus (*i*), & Delrio (*k*), rapportent cette pratique également impie & sacrilége.

VIII. Pulveriser l'Eucharistie & la jetter dans les champs & dans les jardins qui étoient auparavant stériles & infructueux, afin de les rendre fertiles & abondans est un sacrilége, une vaine observance, & une observance des choses sacrées, que les Sorciers pratiquent encore quelquefois, selon le témoignage des mêmes Auteurs (*l*).

IX.

(*a*) Johan. 6. 57.

(*b*) In Decret. Unio. Armen. Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur digne sumentis, est adunatio hominis ad Christum.

(*c*) En ces mots. Gradu 6. Presbyteri in benedictione cum Episcopis consortes ministeriorum sunt. Nulla in conficiendo corpore Christi ac sanguine inter eos & Episcopos credenda distantia est: & Eucharistiam jam pridem per Presbyteros benedictam, si usus exegerit, Episcopi accipere debent, ac se Christo ac plenitudini ejus communicare cognoscere. Nam si quis ad injuriam revocet, aut putet se accipere non debere Eucharistiam quam Presbyter benedixit, is profectò perversus est, credens Dominum duo corpora habuisse, unum majus & unum minus. Majus quod Episcopus conficit, quod Presbyter, minus. Hic Christum dividit, eique facit injuriam. Sic inter Baptismum & Baptismum non potest esse distantia, ut sanctior judicetur, quem baptizavit Episcopus, quam is quem Levita sicut in Actibus Apostolorum legi. Eunuchum à Philippo Diacono baptizatum fuisse, ut scriptum est: *Ecce aqua, quis prohibet me baptizari? & ille ait, nihil, si credis.* Fides enim est quæ facit mundum: & quia non est dantis, sed accipientis: ita credendum est in omni anima Baptismum esse perfectum, & in omni Sacerdote corpus Christi esse perfectum. Qui non communicat Eucharistiæ Presbyterorum, non communicat Christo, nec Eucharistiam ipse benedicit, quia in eo quo judicat condemnatur, atque in similitudinem Judæ traditoris tradens Dominum, nullo cogente ipse sibi infert manus, ac suspendio perit, quia superbiâ peccat in Deum. Nec ego dico præsentibus Episcopis, atque adstantibus altari Presbyteros posse Sacramenta conficere, sed si forte usus exegerit, ut venientes ad Ecclesiam Sacerdotes eisdem horis quibus aut oblatio parata non sit, aut non possit offerri, non debere Episcopum repudiare Eucharistiam Presbyterorum, si ponatur in altari, quam accipi oportet propter Christum, quoniam corpus Christi est.

(*d*) Au ch. 2.

(*e*) L. 3. secundi adv. Julian. operis, §. 164. Erat apud nos (*dit S. Augustin*) Acacius quidam honesto apud suos ortus loco; clausis oculis natum se esse dicebat, sed quia intus sanis palpebris cohærentibus non patebant, Medicum eos ferro aperire voluisse; neque hoc permisisse religiosam matrem suam, sed id effecisse Eucharistiæ cataplasmate, cùm jam puer quinque ferè aut amplius esset annorum. Unde hoc se satis meminisse narrabat. Il ne doit point être permis de donner atteinte aux miracles: mais celui-ci est decidé. On sait l'effet d'un cataplasme fait d'un peu de pâte dans une jonction de paupieres, telle qu'étoit apparemment celle des paupieres du petit aveugle.

(*f*) Tract. de Sortileg. q. 3. n. 16.

(*g*) Tract. de casib. reserv. c. 21. q. 1. 2. & 3. Turpissimè deluduntur à Dæmone (*dit-il*) illi qui existimant sacratissimam Eucharistiam in pulverem redactam, & potui mulieris immistam valere aliquid ad pelliciendum illam in sui amorem. Quia turpissimum est existimare sanctissimum illud Eucharistiæ Sacramentum immundissimis amorum spurcitiis præstare suffragium. Deinde mulier liberi est arbitrii, sicut & vir: non potest ergo mulier pudica cogi & violenter trahi ad amandum: nemo enim amat invitus. Etsi quædam mulieres captæ vehementi quodam amore, dicant se cogi ad amandum & invitas amare propter poculum, quod vocant, amatorium, quod dicunt se sumpsisse, cujus virtute sic compelluntur ut non possint non amare, sunt nugæ & Dæmonis fallaciæ, quibus turpitudinem suam tales mulieres tegere solent.

(*h*) §. sanè, de hæret. in 6. Faciunt prædicta cum corpore & sanguine Christi.

(*i*) Supplem. Dier. Canicul. colloq. 3. ante fin.

(*k*) En ces termes: L. 6. Disquis. Magic. c. 2. sect. 1. q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio, verbi gratia, Eucharistiam sacram in ore habentes osculantur eam quam volunt in amorem inducere.

(*l*) Locis mox cit. Ut sterilitatis agrorum (*disent-ils*) maleficium tollant, hostiam sacram comminuuunt, & tritam in pulveres spargunt per hortum, vel agrum.

IX. Jetter le S. Sacrement dans une riviere, afin d'empêcher l'effet des faux miracles que les hérétiques font par la puissance du Démon, c'est un crime de même genre, duquel il ne seroit pas aisé de justifier le Curé dont parle Césaire d'Héisterbach (a), qui en usa de la sorte contre les Albigeois: à moins qu'on ne dit que son grand zèle & sa simplicité ne lui dûssent servir d'excuse légitime.

X. On a déja (b) observé qu'il sembloit que S. Denys d'Alexandrie fût dans cette pensée, que l'Eucharistie souvent reçûe tenoit lieu de Batême, & par conséquent qu'elle effaçoit le péché originel & les péchés actuels commis avant que de l'avoir reçûe. Mais on a fait voir au même endroit que cette pensée étoit Superstitieuse, qu'elle étoit un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

XI. On a fait voir la même chose (c) de cette autre pensée des Ethiopiens, qui s'imaginent que quand une femme grosse reçoit l'Eucharistie, l'enfant qu'elle porte dans son sein est tellement sanctifié par ce Sacrement, qu'il n'a pas besoin de Batême, & qu'ainsi le péché originel est effacé en lui par l'Eucharistie.

XII. Pelbart de Themeswart (d) raconte que S. Dominique, pour convaincre les Albigeois des vérités qu'il soutenoit, mit l'Eucharistie dans une fournaise ardente, & qu'elle y demeura trois jours entiers sans être consumée. Et saint Antonin rapporte dans ses Chroniques (e), que saint Antoine de Padouë la présenta à un mulet pour la lui faire adorer, afin de confondre la malice des hérétiques. Mais ces deux évenemens extraordinaires, dont on a ci-devant (f) fait mention, ne peuvent pas servir de regle; & ce que firent saint Dominique & saint Antoine de Padouë pourroit bien passer pour Superstitieux, s'il n'étoit autorisé par d'aussi grands Saints. Car enfin rien ne peut empêcher qu'on n'applique à la conduite qu'ils ont tenuë en ces occasions, aussi bien qu'aux autres faits particuliers qu'on vient d'alléguer, cette maxime du Cardinal de Cusa, qu'on a déja tant de fois repetée. Qu'il y a de la Superstition quand on fait servir les choses saintes à d'autres usages qu'à ceux ausquels elles sont destinées (g). Or qui oseroit dire que l'Eucharistie ait été établie, soit pour être présentée à un mulet, ou jettée dans une fournaise ardente, afin de convaincre des hérétiques; soit pour sanctifier les enfans dans le sein de leurs meres; soit pour effacer le péché originel; soit pour être mise sur les eaux en vûe d'empêcher de faux miracles; soit pour rendre les champs & les jardins fertiles; soit pour être employée à des maléfices, à des divinations & des sortiléges; soit enfin pour servir de cataplasme aux aveugles nés, & de remede aux malades & aux blessés. *Elle n'a pas été donnée à cette intention* (h), s'il est permis d'user de cette expression d'un Poëte profane (i), dans une matiére toute sainte (k).

(a) L. 9. illustr. Mirac. c. 12. Sacerdos quidam (*dit cet Auteur*) fide Catholicus & vitâ religiosus, sciens vera signa cum falsa doctrina esse non posse, corpus Domini cum pyxide ad flumen, ubi Albigenses populis suas ostensuri erant virtutes, deportavit, dixitque in audientia omnium: „ Adjuro te Diabole per eum quem „ in manibus porto, ne in hoc flumine, ad hujus populi subversionem, per hos homines, tantas exerceas phantasias". Post hæc verba, illis super undas fluminis ambulantibus, ut prius, Sacerdos non turbatus, corpus Dominicum in flumine jactavit. Mira Christi potentia! mox enim ut elementum tetegit Sacramentum, phantasia cessit veritati, & pseudo illi sancti, quasi plumbum descendentes, in profundum sunt submersi, pyxis verò cum Sacramento statim ab Angelis sublata est. Videns Sacerdos hæc omnia, de miraculo quidem exultavit, sed de jactura Sacramenti doluit. Totam verò noctem in lacrymis & gemitu transigens, mane pyxidem cum Sacramento reperit super altare.

(b) L. 1. c. 1. de cette 2. p.

(c) Ibid.

(d) In Stellar. Coron. B. Virg. l. 4. part. 1. art. 3.

(e) Part. 3. Ti.. 24. c. 3. §. 2. p. 732. col. 2.

(f) C. 3. de ce liv.

(g) Si res consecratæ ad aliud quàm proprium usum applicentur, est Superstitio.

(h) Non hos quæsitum munus in usus.

(i) Virgil. 4. Æneid.

(k) Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'aujourd'hui on n'oseroit, ni faire de tels miracles, ni employer de telles épreuves, non que les dispositions soient changées. Car les hommes sont toujours les mêmes & ont toujours les mêmes penchans. mais les tems ne sont plus si favorables a ces penchans.

CHAPITRE XII.

Des Superstitions qui regardent le Ministre de l'Eucharistie.

Autrefois les fidelles étoient eux-mêmes les dispensateurs de l'Eucharistie. Ce sont maintenant les Prêtres qui la leur administrent. Les Prêtres se communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toujours fait, selon une Tradition Apostolique. A Rome avant le neuviême siécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Messe, l'Eucharistie aux Curés de la ville dans des sachets. Anciennement les Diacres communioient les fidelles, & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres; mais cela leur fut défendu par le 1. Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en présence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la nécessité, ce que pourroient faire aussi les laïques sans Superstition. S'ils le faisoient hors de ce cas-là, ils tomberoient dans le culte superflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui distriboient elles-mêmes la communion aux fidelles; ce qui leur fut défendu par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire sans se rendre coupables du culte superflu.

LOrsque les fidelles recevoient l'Eucharistie dans leurs mains, les hommes dans leurs mains toutes nues, & les femmes dans leurs mains couvertes d'un linge, appellé *Dominical*; qu'ils la gardoient dans leurs maisons, & qu'ils la portoient dans leurs voyages, par terre & par mer, ils en étoient eux-mêmes les dispensateurs, sans se rendre coupables d'aucune Superstition. Depuis que ces anciens usages ont cessé, les Prêtres, comme par une Tradition Apostolique, ont continué de se communier eux-mêmes au saint Autel, & de communier les fidelles, sains & malades; & cette pratique s'est toujours gardée dans l'Eglise, ainsi que le Concile de Trente (l) le reconnoît par les paroles que je cite. A Rome, avant le neuviéme siécle, après que le Pape, ou quelque Evêque en son absence, avoit célébre les saints Mystéres les Dimanches, les Acolythes portoient l'Eucharistie aux Curés de la ville, pour marque de l'union qu'ils avoient avec le souverain Pasteur. Cet usage est attesté par le saint Pape Innocent I. (m).

C'é-

(l) Sess 13. c. 8 In Sacramentali autem sumptione semper in Ecclesia Dei mos fuit, ut laici à Sacerdotibus communionem acciperent; Sacerdotes autem celebrantes seipsos communicarent: qui mos, tanquam ex traditione Apostolica descendens, jure ac meritò retineri debet.

(m) En ces termes: Epist. 29. ad Decret. Eugub. Episc. De fermento verò, quod die Dominica per Titulos mittimus, superfluè nos consulere voluisti, cùm omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ: quarum Presbyteri, quia die ipsa, propter plebem sibi creditam, nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum à nobis confectum per Acolythos accipiunt, ut se à nostra communione, maximè illa die, non judicent separatos. *Le mot* fermentum *signifie ici l'Eucharistie, parce qu'on lui donne ensuite le nom de Sacrement*, Quod per Parochias (*c'est-à-dire, dans les Eglises qui sont hors de la ville*) fieri debere non puto, quia non longè portanda sunt sacramenta: nec nos per cœmeteria diversa constitutis Presbyteris destinamus, cùm Presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam.

C'étoit dans des sachets que les Acolythes portoient l'Eucharistie aux Curé de Rome. Aussi assistoient-ils à la Messe Pontificale avec des sachets, où ils recevoient les hosties consacrées, qu'ils donnoient ensuite aux Prêtres pour les rompre & les distribuer à ceux qui communioient, comme nous l'apprenons du 1. Ordre Romain publié par le Pere Mabillon (*a*), dans lequel est dit ce que je cite ci-dessous. Voilà pourquoi on donnoit autrefois aux Acolythes dans leur Ordination, non un chandelier & un cierge, comme il est marqué dans le 4. Concile de Carthage (*b*) en 398. dans l'Ordre Romain (*c*), & dans le Pontifical Romain (*d*): mais un sachet, ainsi que porte le 8. Ordre Romain du Pere Mabillon, où après ce Titre, *Quomodo in sancta Romana Ecclesia Acolythi ordinantur*, on lit les paroles que je cite. Les Diacres administroient autrefois la communion aux fidelles, selon saint Justin (*e*), saint Cyprien (*f*), & quantité d'autres Peres de l'Eglise. Cette coutume étoit si bien établie avant le 1. Concile général de Nicée, célebré en 325. qu'ils avoient l'audace de communier les Prêtres mêmes. Mais ce Concile leur défendit (*g*) expressément de le faire, & le 4. Concile de Carthage (*h*) leur défendit même de communier le peuple en présence des Prêtres, à moins qu'il n'y eût nécessité. Car en cas-là il est sans doute qu'ils le pouvoient faire. Et en effet le Concile de Londres (*i*) en 1138. veut que ce soit un Prêtre ou un Diacre qui porte le saint Viatique aux malades, & Nicolas Gelant, Evêque d'Angers, dans son Synode (*k*) de l'an 1273. reprend les Curés qui permettoient à leurs Diacres de confesser & d'absoudre les fidelles, de porter & d'administrer le saint Sacrement aux malades sans nécessité, ce qui suppose qu'ils le pouvoient faire dans la nécessité. Car pourquoi ne pourroient-ils pas faire ce que le Concile de Londres permet à tous les laïques de faire sans distinction: *per quemlibet?* Il n'y avoit donc ni Superstition, ni autre péché aux laïques de le faire en cas de nécessité. Mais hors de cela le Concile de Reims, qui est rapporté par Rhéginon (*l*), par Burchard (*m*), par Ives de Chartres (*n*), & par Gratien (*o*), dit que c'est une chose horrible & détestable (*horribile & detestabile*) que des laïques & des femmes portent l'Eucharistie aux malades. Il ne dit pas à la vérité que ce soit une Superstition, mais c'en est véritablement une, parce que la Superstition, selon S. Thomas (*p*), honore Dieu d'une maniere qu'on ne le doit pas honorer: & cette Superstition est un culte superflu, qui consiste, dit le même saint Thomas (*q*), à faire ce qui n'est ni ordonné de Dieu, ni prescrit par l'Eglise, ni conforme à l'usage commun de l'Eglise.

Mais quelque horrible & détestable que fût cet abus, il n'approchoit pas de celui qui s'étoit introduit autrefois dans quelques Provinces des Gaules, où les femmes avoient l'impudence de monter à l'Autel, & d'administrer le saint Sacrement au peuple. C'est ce que nous lisons dans le Concile de Paris (*r*), en 829.

Quoique ce Concile ne condamne pas cette pratique sacrilege comme Superstitieuse, elle est néanmoins une vraye Superstition, & un culte superflu, par la raison de S. Thomas qu'on vient de citer, & par celle du Canon *Consuluisti* (*s*), qui assûre que c'est une invention Superstitieuse d'observer ce que les saints Peres n'ont pas enseigné.

CHAPITRE XIII.

Des Superstitions qui regardent l'usage de l'Eucharistie.

C'est Superstition, 1. de porter l'Eucharistie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer seulement, ou la leur faire baiser, quand ils ne la sauroient recevoir. 2. De faire jurer les plaideurs en présence de ce divin Sacrement. 3. De s'en servir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. 4. De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des rivieres. 5. De le porter aux incendies afin de les appaiser. 6. D'en faire ce qu'on en a fait autrefois, par exemple, de mêler du sang du Fils de Dieu dans de l'encre, pour signer des Actes, & les rendre par-là plus solemnels; de se frotter les yeux, le visage & la tête de ce Mystere; de s'en frotter tout le corps quand on est malade; d'en faire un cataplasme pour la vûe; d'en donner les restes à dés enfans, sans examiner ni leurs dispositions, ni leur âge; & de l'enterrer avec les morts. C'est moins une Superstition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Eucharistie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réservent, & d'en manger leur saoul, puis de l'enterrer, ou la jetter dans un puits.

IL n'arrive que trop souvent qu'on fait servir l'Eucharistie à des usages ausquels elle n'est pas destinée, & qui n'étant pas conformes aux regles de l'Eglise,

(*a*) To. 1. Musæ Italic. n. 2. 3. & 19. Omnes Acolythi absque sacculis & sindonibus, & chrismate non procedunt, &c. Acolythi observant ut portent chrisma ante Pontificem, &c. Evangelia, sindones & sacculos, &c. Accedentes Subdiaconi sequentes cum Acolythis, qui saccula portant, à dextris & à sinistris altaris, extendentibus Acolythis brachia cum sacculis, stant Subdiaconi sequentes a fronte, ut parent sinus sacculorum Archidiacono ad ponendas oblationes priùs à dextris, deinde à sinistris. Tunc Acolythi vadunt dextra lævaque per Episcopos circum altare: reliqui descendunt ad Presbyteros, ut confringant hostias.

(*b*) C. 6.

(*c*) Tit. Ordo qualit. in Rom. Eccles. sacri ord. fiant.

(*d*) Tit. de Ordinat. Acolyth. Dum Missa celebrata fuerit, induunt Clericum illum planetam & orarium. Dumque venerit Episcopus, aut ipse Domnus Apostolicus ad communicandum, faciunt eum venire ad se, & porrigit in ulnas ejus sacculum super planetam, & prosternit se in terram cum ipso sacculo & dat ei orationem sic, intercedente beata & gloriosa semperque Virgine Maria, & beato Apostolo Petro, salvet & custodiat & protegat te Dominus. Amen.

(*e*) Apolog. 2. circa fin.

(*f*) Lib. de laps.

(*g*) Par ces paroles: Can. 18. Pervenit ad sanctam Synodum, quòd in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam, quod nec Canon, neque consuetudo tradidit, ut qui offerendi potestatem non habent, iis qui offerunt, dent corpus Christi.

(*h*) Can. 38. Ut Diaconus præsente Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget.

(*i*) Can. 2. Sancimus ut corpus Christi ad infirmos, nisi per Sacerdotem, aut per Diaconum, aut necessitate instante per quemlibet, cum summa reverentia non deferatur.

(*k*) To 11. Spicileg. d'Acheri. Quæ facere non possunt (*dit-il*) nisi in necessitatis articulo.

(*l*) L. 1. de Eccles. Discipl. c. 120.

(*m*) L. 5. Decret. c. 50.

(*n*) P. 2. Decret. c. 3.

(*o*) De consecr. dist. 2. can. pervenit.

(*p*) 2 2 q. 92. art. 1. in corp. Quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*q*) Ibid. q. 93. art. 2.

(*r*) L. 1. c. 45. Quidam nostrorum verorum virorum relatu (*dit-il*) quidam etiam visu didicimus, in quibusdam Provinciis, contra legem divinam, canonicamque institutionem fœminas sanctis altaribus se ultro ingerere, sacrataque vasa impudenter contingere, & indumenta Sacerdotalia Presbyteris administrare, &, quod his majus, indecentius, ineptiusque est, corpus & sanguinem Domini populis porrigere, & alia quæque, quæ ipso dictu turpia sunt, exercere. . . . proinde unusquisque Episcoporum sollicitè sagaciterque prohibeat, ne in sua parochia tale quid fieri deinceps sinat.

(*s*) 2. q. 5. Quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est præsumendum.

glise, ne sont pas exempts de Superstition. En voici quelques preuves.

I. On avoit autrefois accoutumé en certains lieux de porter le Saint Sacrement aux malades pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer seulement, lorsqu'ils n'étoient point en état de le recevoir à cause de quelque infirmité. Mais cette coutume a été expressément condamnée par le Rituel Romain (*a*) de Paul V. Les Rituels imprimés depuis Paul V. ne parlent pas autrement, & sur tout celui de S. Malo de 1617. celui d'Evreux de 1621. celui d'Angers de 1626. celui de Baieux de 1627. celui d'Arras de 1628. ceux de Paris de 1630. de 1646. & de 1654. celui de Séez de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui d'Orleans de 1642. celui de Meaux de 1645. celui de Bologne & celui d'Albi de 1647. celui de Châlons sur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troïes de 1660. celui d'Alet de 1667. & celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. La même défense est aussi portée par quelques Conciles Provinciaux & par quelques Synodes diocésains, comme par le Concile Provincial de Cozence, ainsi cité dans les *Avertissemens* (*b*) *de Jean Batiste de Constanze*, Archevêque de Cozence, selon la Traduction Françoise de 1613. *Le Curé se ressouvienne de la défense faite par le Concile Provincial, de ne porter le très-Saint Sacrement à ceux qui ne le peuvent recevoir, sous prétexte de l'adorer seulement:* & par les Statuts Synodaux d'Orleans en 1664. (*c*) C'est encore ce qui a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, au rapport d'Emmanuël Sa (*d*), & de Zérola (*e*), & par le Pape Pie V. si nous en croyons Emmanuël Rodrigués, dans sa Somme des cas de conscience (*f*), & André Victorel (*g*), Docteur en Théologie, dans ses Notes sur le livre de Jean Batiste Bernardin Possevin, *du Devoir des Curés*. Mais il est bon d'observer les paroles du Rituel Romain, & des autres Rituels, qui disent, ainsi que les Statuts Synodaux d'Orleans, que cela ne se doit point faire, sous prétexte de dévotion, ni autrement (*h*): nous marquant par-là que ce n'est point une vraye dévotion que d'en user de la sorte, mais *un abus*, comme l'appelle Zérola, une fausse piété, & par conséquent une Superstition, un culte indû, & une vaine observance des choses sacrées. Il en faudroit dire de même, si au lieu de faire adorer & de montrer aux malades la sainte Eucharistie, on la leur faisoit baiser. La Congrégation des Cardinaux du Concile le défend dans les termes, qui sont rapportés par Rodrigués (*i*).

Ce ne seroit pourtant pas une Superstition, si l'infirmité qui empêcheroit que les malades ne pûssent communier, n'arrivoit que dans le tems que le Prêtre iroit pour les communier, ou qu'il seroit dans leurs maisons pour les communier. Car alors il pouroit sans scrupule & sans Superstition leur montrer le S. Sacrement pour l'adorer. C'est ce qui est prescrit dans le Rituel Ambrosien (*k*). Le Concile Provincial de Cozence (*l*), le Rituel de Bourdeaux (*m*) de 1596. celui de la Province de Reims (*n*) de 1598. celui d'Evreux du Cardinal du Perron Evêque d'Evreux (*o*), de 1606. ceux de Paris (*p*) de 1615. & de 1630. celui d'Arras (*q*) de 1628. celui de Beauvais (*r*) de 1637. celui de Bourges (*s*) de 1660. & quantité d'autres, sont dans la même pensée.

II. En certaines Provinces, & particuliérement en Guienne, en Languedoc & en Bretagne, comme on me l'a assûré très positivement, les Juges exigent quelquefois le serment des parties qui plaident devant eux, en présence du Saint Sacrement. Voici comment cela se pratique. Le Juge se trouve à l'Eglise qui est désignée pour cette cérémonie, accompagné de son Greffier. Les parties adverses s'y trouvent aussi. Le Curé, ou un autre Prêtre, revêtu d'un surplis & d'une étole, ouvre le Tabernacle du Saint Sacrement, prend le ciboire & le pose sur l'Autel. Le Juge fait approcher la partie qui doit jurer, & lui ayant fait mettre la main sur le pié du ciboire, ou l'ayant obligé de se tenir proche, lui ordonne de dire la vérité sur les faits dont il s'agit. La partie obéit; ensuite le Curé ou le Prêtre resserre le ciboire, le Greffier dresse son procés verbal que le Juge lui dicte, & chacun se retire. On dit que cet usage est autorisé par des Arrêts de quelques Parlemens. Pour moi je n'en ai jamais vû aucun; mais s'il y en a, je sai bien ce qu'on en doit penser. Les Parlemens peuvent faire observer les regles de la foi & de la discipline de l'Eglise, mais ils n'en peuvent pas établir de nouvelles, & leurs Arrêts ne peuvent être que des reglemens de police exterieure, qui n'obligent pas toujours dans le for interieur, & en conscience. Mais cette discussion à part, l'usage dont il est question me paroît superstitieux pour deux raisons.

L'une, parce que, comme l'enseigne Gerson (*t*), c'est être superstitieux que d'attribuer une vertu surnaturelle aux choses qui ne sont autorisées ni par l'Ecriture sainte, ni par la révélation divine pour la produire. Or on ne sauroit prouver, ni par l'Ecriture sainte, ni par la révélation divine, que le S. Sacrement ait été institué pour faire prêter le serment sur des faits dont on est en contestation, devant les Juges.

L'autre, parce que dans le sentiment du Concile Provincial de Malines (*v*) en 1607. & du Synode de Namur en 1659, c'est une Superstition que d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne le peut produire, ni par sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni par le consentement, ou l'approbation de l'Eglise. On n'oblige les plaideurs de jurer sur la divine Eucharistie, qu'afin de tirer la vérité. Mais ce n'est nullement-là la fin de l'institution de ce Sacrement, & l'effet que l'on en attend par les cérémonies que l'on vient de marquer, ne peut-être attribué ni à la nature, ni à l'institution de Dieu, ni au consentement, ou à l'approbation de l'Eglise.

Ainsi cet usage est 1. un culte superflu, puisqu'il n'est ni ordonné de Dieu, ni prescrit par l'Eglise, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Eglise; 2. une vaine observance, puisqu'on s'y sert de moyens qui n'ont

(*a*) En ces termes: Tit. de Commun. infirmor. Alicui ad adorandum solùm, seu devotionis, seu cujusvis rei prætextu ad ostendendum, Eucharistia non deferatur.
(*b*) Part. 4. Tit. 4. c. 3.
(*c*) Tit. 6. n. 3. Ei qui communicare non potest, ad ostendendum, vel adorandum tantùm, seu devotionis, seu cujusvis rei prætextu nunquam deferatur.
(*d*) In Aphoris. V. Eucharistia, n. 6.
(*e*) In Praxi Episcop. V. eod.
(*f*) C. 64. n. 3.
(*g*) Ad. cap. 8. Append. 1. n. 13.
(*h*) Sub devotionis, aut cujusvis rei prætextu.
(*i*) Loc. mox cit. Non licet sacrosanctam Eucharistiam deferre ad ægrotantes, qui morbi gravitate impediti sumere eam non possunt, sed venerationis gratiâ solent eam deosculari, & si forte aliquo in loco talis est consuetudo, prorsus est tollenda.
(*k*) De visitat. infirmor. Tit. de Communi. Si perseveret impedimentum (*dit-il*) proponet ei adorandum sanctissimum Sacramentum, si modo ægrotus ita desideret: & impertita ei figurâ crucis benedictione cum ipso Sacramento discedet, eodem modo oret, proponat, & benedicat, si, cùm venerit, ab initio viderit fieri non posse ut ægrotus sumat.

(*l*) Loc. supr. cit.
(*m*) Pag. 81.
(*n*) Fol. 48.
(*o*) Part. 1. fol. 28.
(*p*) Ibid.
(*q*) Tit de Communi. infirmor.
(*r*) 1. Part.
(*s*) P. P. 443.
(*t*) Opuscul. de Absolut. Sacram. circa med. Numquam (*dit ce savant homme*) attribuenda est aliqua virtus supernaturalis rebus quibuscumque, nisi hæc trahi possit ex Scriptura sacra, vel revelatione divina, & oppositum tenere habet aliquam speciem Superstitionis, plus vel minùs, secundùm naturam operis, vel assertionis.
(*v*) Tit. 25. de Superst. c 3 Parochi (*disent-ils*) subditos suos diligenter doceant, Superstitiosam esse expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ producere potest.

n'ont nulle vertu pour produire l'effet que l'on en espére; 3. une observance des choses sacrées, puisqu'on y employe un Sacrement pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni Ecclésiastique, de produire par son institution. Peut-être se rencontreroit-il quelques exemples dans l'antiquité, qui le pouroient justifier en certains cas & en certaines occasions. Mais des exemples singuliers ne peuvent pas faire de conséquence, & si l'Eglise tolére les sermens qui se font sur les tombeaux & sur les Reliques des Saints, sur les Autels, sur les Croix, & sur les saints Evangiles, elle n'autorise pas ceux qui se font sur l'Eucharistie.

Il semble d'ailleurs qu'il ne soit pas du bon ordre, ni de la bonne discipline, d'assujetir en quelque façon le Créateur à la créature, en le faisant servir ainsi aux interêts & à la cupidité des hommes; ni qu'un Juge laïque commande à un Prêtre d'ouvrir le Tabernacle, d'en tirer le Saint Sacrement, & de le poser sur l'Autel; & oblige ensuite des plaideurs de mettre la main sur le pié du ciboire en jurant, ou de jurer en présence du S. Sacrement. L'Apôtre S. Paul (*a*) veut néanmoins que toutes choses se fassent avec honnêteté & selon l'ordre.

Enfin c'est une Superstition présomptueuse de vouloir faire ce que les saints Peres n'ont point fait, suivant (*b*) l'expression du Canon *Consuluisti*.

III. Les mêmes raisons qui me font croire qu'il y a de la Superstition à faire jurer les plaideurs sur l'Eucharistie, me persuadent qu'il n'y en a pas moins à se servir de cet auguste Sacrement pour conjurer, ou pour appaiser les vents, les orages, les grêles, les tonnertes, les éclairs, les foudres, les ouragans, & généralement toutes sortes de tempêtes, en le portant dans le ciboire à la porte des Eglises, & en faisant avec le Sacrement des signes de Croix du côté des tempêtes. Cependant cela se pratiquoit autrefois assés communément en certaines Eglises des Gaules & de Germanie, si l'on en veut croire le P. Jacques Sprenger, & le P. Henri Institor (*c*), Inquisiteurs de la Foi Catholique en Allemagne.

Frédéric Nausea, Evêque de Vienne en Autriche (*d*), témoigne aussi qu'on étoit dans le même usage en certaines Eglises: montrant par ce mot *alicubi*, que cet usage n'étoit pas si répandu, ni si ordinaire que l'assûrent ces deux Inquisiteurs, ou qu'il s'étoit beaucoup ralenti depuis la fin du quinziéme siécle, où ils fleurissoient, jusqu'à l'an 1542. qui est le tems que cet Evêque publia son Catéchisme. Mais supposé qu'il se fût assés communément introduit en certaines Eglises des Gaules & de Germanie, ce n'auroit pû être que par l'ignorance ou la simplicité des Curés & des autres Prêtres particuliers qui le pratiquoient, & je ne sache que le Rituel de Lyon de 1542. qui l'autorise en quelque façon, lorsqu'il dit (*e*), que pour conjurer les tempêtes, après avoir fait quantité de priéres qu'il prescrit, le Curé, s'il le juge à propos, pourra prendre respectueusement le corps du Seigneur dans un vase sacré, & faire des signes de Croix hors de l'Eglise avec ce vase sur les nuées, en disant: *Christus* ✠ *vincit*, *Christus* ✠ *regnat*, *Christus imperat vobis nubes & tempestates ut dissolvamini*, &c. Cette cérémonie néanmoins ne se trouve ni dans le Rituel Romain de Paul V. ni dans ceux de Paris de 1615. de 1630. & de 1646. ni dans celui de Baieux de 1627. ni dans celui d'Arras de 1628. ni dans celui de Séez de 1634. ni dans celui de Beauvais de 1637. ni dans celui de Rouen de 1640. ni dans ceux de Meaux & de Malines de 1645. ni dans ceux de Bologne & d'Albi de 1647. ni dans celui de Châlons sur Marne de 1649. ni dans celui de Troïes de 1660. ni dans celui d'Alet de 1667. ni dans celui de Maïence de Wirsbourg & de Wormes de 1671. ni dans plusieurs autres, quoiqu'on y trouve des prieres, des bénédictions & des exorcismes contre les tempêtes, sous ces différens Titres: *Preces ad repellendam tempestatem*; *Exorcismus contra imminentem tempestatem fulgurum & grandinis*; *Exorcismus contra tempestates*; *Benedictio aëris tempestatibus commoti*.

Il y a aussi dans la *Pratique des Exorcistes* (*f*) du P. Valére Polydore, Conventuel de l'Ordre de S. François, une formule de prieres qu'on doit faire pendant les foudres & les tempêtes; mais il n'y est parlé en aucune maniere de la cérémonie de se servir du S. Sacrement pour les conjurer. Elle est même expressément défendue par le 3. Synode Diocésain, & par le 3. Concile Provincial de Milan, dont nous rapporterons les paroles tout à cette heure, & par les Constitutions Synodales (*g*) de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, sous peine d'excommunication, en ces termes: *Nous défendons à tous Prêtres de ce Diocése, sous peine d'excommunication, de se servir du S. Sacrement pour conjurer le tems.* Elle l'est aussi, sous peine de suspense, *ipso facto*, par les Ordonnances Synodales (*h*) du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, où il est dit: *On ne portera jamais le S. Sacrement, sous quelque prétexte que ce soit, dans les villes ou à la campagne, pour les incendies, pour les tempêtes, ou pour les inondations ou débordemens de torrens; ce que nous défendons à tous Prêtres expressément, sous peine de suspense*, ipso facto.

Ainsi ce qu'on doit faire de l'Eucharistie pendant les vents, les grêles, les orages & les tempêtes, se reduit uniquement à ouvrir le tabernacle où elle est reservée, & à réciter dévotement devant cet auguste Mystére, les prieres & les Litanies qui sont instituées pour cela. Car c'est ce qui est positivement ordonné par les paroles du 3. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1573. S. Charles Borromée qui présida à ce Concile, avoit déja reglé la même chose dans son 3. Synode diocésain (*k*), de l'an 1572. Le Cardinal du Perron est du même sentiment, dans le Rituel d'Evreux de 1606. lorsqu'il dit les paroles qu'on cite au bas de la page (*l*). On lit la même chose dans le Rituel du même

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honestè & secundùm ordinem fiant.
(*b*) Quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est præsumendum.
(*c*) In Malleo Malefic. p. 2. q. 2. c. 7. Ut populus Deum contra tempestates invocet, cum Altaris Sacramento & sacris verbis ad auram sedandam proceditur communiter, ex antiquissima consuetudine Ecclesiarum in Gallia & in Germania.
(*d*) In Catechis. Cathol. l. 6. c. 40. Adversus tonitrua, cæterasque tempestates, alicubi proferri solet venerabilissimum Sacramentum Eucharistiæ.
(*e*) Fol. 57. vers.

(*f*) Part. 1. post. Exorcisat. 8.
(*g*) 4. Part. Tit. 10. n. 10.
(*h*) Tit. 5. art. 4. n. 3.
(*i*) Tit. 7. de iis quæ ad Sacram. Eucharis. pertin. Cum nimbi, procellæ, turbines, aut grandines impendent, ne Sacerdos ad tempestatis procellam arcendam vasculum adhibeat in quo sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur: sed tabernaculum, ubi illud in altari reconditur, patefaciat, licet; tumque in ejus conspectu Litanias aliasque religiosas preces, ejus rei causa institutas piè sancteque pronunciet.
(*k*) En ces mots. Decret. 9. Cùm grandines, nimbi, turbines & aliæ temporum procellæ imminent, ad eas tempestates sedandas, vel, ut vocant, signandas, ne Sacerdos vasculum in quo sanctissimum Christi Domini corpus asservatur, adhibeat; sed tabernaculum accensis luminibus patefaciat, ut ea nimborum vi imminente, rogationes & preces à Clero, populoque coram Domino religiosè fiant.
(*l*) Part. 5. §. 3. Tit. Exorcis. contr. immin. tempest. Cùm procellosa aliqua imminebit tempestas, quæ turbido aere ac densis undique nubibus circumfluentibus, agris aut vineis, vel etiam ædificiis, grande aliquod damnum minetur, Sacerdos stola ad collum imposita procedet ad Ecclesiam, ibique genuflexis omnibus, postquam aliquandiu sub silentio oraverit, accensis candelis supra altare surgens, si expedire videatur, ærarii sacri, in quo sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum servatur, reverenter ostia reserabit. Deinde remanentibus ibidem in oratione aliquibus, Sacerdos & reliqui de Clero, quorum unus crucem parvam, alter verò candelam accensam & vas aquæ benedictæ deferet, dicendo alternatim per choros Psalmum *Miserere mei Deus*, ascendens ad locum eminentem unde nubes illæ, quæ majus periculum inducturæ videntur, perspici possint: finitoque Psalmo cum *Gloria Patri*, omnes, si commodè possunt, genuflectent. Sacerdos verò

me Diocése (a), de l'année 1621. & on trouve ces paroles traduites en François dans le Rituel de Bourges (b) de 1666. avec très-peu de différence. C'est assés l'ordinaire des nouveaux faiseurs de Rituels, de copier les anciens, & ils ne rougissent point de passer pour plagiaires dans ces occasions.

IV. Ce n'est pas une moindre Superstition de porter le Saint Sacrement pour arrêter les débordemens & les inondations des torrens & des rivieres. Les Ordonnances Synodales de Grenoble, que l'on vient de rapporter, *défendent expressément à tous Prêtres* de le faire, *sous peine de suspense*, ipso facto.

V. J'ai examiné fort au long dans le *Traité de l'Exposition du Saint Sacrement de l'Autel* (c), si l'on devoit porter l'Eucharistie aux incendies, & j'ai fait voir par plusieurs raisons que cela ne se devoit point faire. 1. Parce que c'est user de cet adorable Mystére comme d'un remede à tous maux, selon le caprice des gens, & vouloir en quelque façon que Dieu fasse ce que nous souhaitons de lui. 2. Parce qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, & beaucoup de scandales, quand la chose ne réussit pas comme on le desire. 3. Parce que cette pratique n'est marquée, ni prescrite dans aucun livre Ecclésiastique, dont on se sert dans l'administration des Sacremens, ou pour la célébration des Offices divins. 4. Parce qu'il ne paroit nulle part que l'Eglise ait approuvé cet usage; & qu'ainsi c'est une témérité blâmable de l'observer, quoique nous lisions dans la Chronique des Evêques d'Albi, & des Abbés de Castres (d), que Geraldus, Abbé de Castres, ait éteint un incendie en y portant le sacré corps de Jesus-Christ. Car des faits & des exemples singuliers ne sont pas de bonnes cautions pour ceux qui les suivent, & ils ne peuvent pas servir de regle génerale à toute l'Eglise. 5. Parce que nous ne voyons point que dans les siécles passez on se soit servi de ce moyen pour appaiser les incendies, & que nous voyons au contraire qu'on a employé quantité d'autres moyens extraordinaires & surnaturels en ces sortes de rencontres. 6. Parce que le Concile de Selgenstad (e) en 1023. qui défend sous peine d'anathême, de jetter des corporaux dans les incendies, comme avoient accoûtumé de faire par une présomption téméraire, certains Prêtres qu'il appelle très-foux, n'approuveroit pas qu'on y portât le corps de J. C. & moins encore qu'on le jettât dans le feu, ainsi qu'on l'a fait de nos jours par une présomption infiniment plus téméraire. 7. Parce que le Synode diocésain, & le 3. Concile Provincial de Milan, les Constitutions Synodales de Genéve, & les Ordonnances Synodales de Grenoble, qui ne veulent pas, comme on vient de l'observer, qu'on se serve du S. Sacrement pour appaiser les vents, les orages & les tempêtes, n'auroient garde de permettre qu'on le portât aux incendies pour les éteindre. 8. Parce que Jean-Batiste Bernardin Possevin (f), qui dit que quand il arrive des incendies, les Curés doivent jetter dans le feu des *Agnus Dei* benits par le Pape, ne dit pas qu'on y doive jetter la divine Eucharistie. 9. Parce qu'il n'y a nulle apparence que l'Eglise, qui ne veut pas maintenant, selon la remarque qu'on a fait ci-devant, que l'on porte le S. Sacrement aux malades, pour le leur montrer, le leur faire adorer, ou le leur faire baiser seulement, trouve bon qu'on le porte aux incendies. Aussi cela est-il *défendu à tous Prêtres, sous peine d'excommunication*, par les Constitutions Synodales de Genéve (g). 10. Parce que souvent on a porté le S. Sacrement aux incendies, sans que pour cela le feu ait rien relâché de son ardeur & de son activité; ce qui a exposé le plus terrible & le plus auguste de nos Mystéres au mépris & aux railleries des impies, des libertins, & des hérétiques. 11. Parce que cela est défendu en termes positifs par le Synode de Paris, de l'an 1674. (h) *Le Saint Sacrement de l'Autel ne pourra jamais être porté aux incendies, sous quelque prétexte que ce soit. Ce que nous défendons expressément à tous Prêtres, sous peine de suspense*, ipso facto. 12. Parce que porter le S. Sacrement aux incendies, c'est tenter Dieu, & lui demander des preuves sensibles de sa puissance; c'est vouloir la mettre à l'épreuve; c'est être moins religieux que l'infidelle Achaz, qui ne voulut pas demander un miracle à Dieu & le tenter, quoique Dieu même lui ordonnât de le faire (i): enfin c'est imiter les Juifs, qui demandoient souvent des prodiges & des miracles au Fils de Dieu, selon le témoignage des Evangelistes (k). De toutes ces raisons & de toutes ces autorités on n'aura pas de peine à conclure que c'est un culte indû, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées, que de porter le S. Sacrement aux incendies.

VI. Je ne croirois pas qu'on pût aujourd'hui sans Superstition, & même sans profanation, employer la sainte Eucharistie aux usages ausquels on la faisoit autrefois servir, & dont j'ai rapporté ci-devant plusieurs exemples. 1. Mêler des goutes du sang précieux avec de l'encre, pour signer des Actes, afin de les rendre plus authentiques & plus solemnels, comme l'on fit dans la condamnation de Pyrrhus, dans celle de Photius, & dans la fausse paix entre Charles le Chauve, & Bernard Comte de Toulouse. 2. Sanctifier ses yeux par l'attouchement du corps du Fils de Dieu avant que de le recevoir; & après avoir reçû son sang adorable, porter ses mains à ses lévres encore toutes humides, puis à ses yeux, à son visage, & à tous les organes de ses sens, afin de les purifier, comme faisoient autrefois les fidelles, au raport de S. Cyrille de Jerusalem (l). 3. Mêler ses larmes avec le corps & le sang de Jesus-Christ; & se frotter tout le corps de ce mêlange, pour être gueri des douleurs qu'on endure, comme fit sainte Gorgonie, selon le témoignage de S. Grégoire de Nazianze (m) son frere. 4. Faire un cataplasme de l'Eucharistie pour guerir un aveugle né, comme fit la mere d'Acacius, dans S. Augustin (n). 5. Donner les restes de l'Eucharistie, après que les fidelles ont communié, à de jeunes enfans innocens, sans examiner ni leurs dispositions, ni leur âge, comme Evagrius (o), saint Grégoire de Tours (p), Nicéphore (q), & le 2. Concile de Mâcon (r) en 585. nous apprennent que l'on faisoit anciennement. 6. Enterrer l'Eucharistie avec les morts, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois, suivant ce que nous lisons dans la vie de S. Basile, faussement attribuée à S. Amphiloque, dans S. Grégoire Pape (s), & dans Amalaire (t), Diacre de l'Eglise de Mets.

VII. Le

rò verso ad tempestatem vultu, incipiet contra eam Exorcismum sequentem: & interim campanæ pulsabuntur: *Per signum crucis*, &c.

(a) Tit. eod.
(b) To. 2. p. 257.
(c) L. 5. c. 12.
(d) Tom. 7. Spicileg. d'Acheri. p. 324.
(e) C. 6. Conquestum est de quibusdam stultissimis Presbyteris.
(f) L. de Offic. Curati, c. 12. n. 47.

(g) 4. Part. Tit. 10. art. 10.
(h) Art. 7.
(i) Isa. 7.
(k) Matth. 12. Marc. 8. & Luc. 11.
(l) Catech. 5. Mystagog circa fin.
(m) Orat. de obit. Gorgon. Soror.
(n) L. 3. oper. 2 in Julian. §. 164.
(o) L. 4 histor Eccles. c. 35.
(p) L. 1. de Glor. Marty. c. 10.
(q) L. 17. histor. Eccles. c. 25.
(r) Can. 6.
(s) L. 2. Dialog. c. 24.
(t) L. 4. de Offic. Eccles. c. 41.

VII. Le Cardinal Humbert (*a*), Evêque de Blanche-Selve, reproche aux Grecs avec beaucoup de juſtice, qu'ils traitent le corps de Jeſus-Chriſt d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, qu'ils le foulent avec leurs mains, pour en emplir les ciboires où ils le réſervent; & que de ce qui reſte des hoſties conſacrées, ils en mangent tout leur ſaoul, comme ils feroient d'un pain commun & ordinaire, & que quand ils n'en ſauroient plus manger, ils l'enterrent, ou le jettent dans un puits. Mais ces uſages ſont de véritables profanations, plutôt que des Superſtitions.

(*a*) Diſputat. contra Nicet. Pectorat. ante fin. ad calcem. To. 11. Annal Baron. Nonnulli veſtrûm (*leur dit-il*) tam irreverenter corpus Chriſti reponunt, ut pyxides inde cumulent; & ne decidant aut ſuperfluant, manu inculcant reliquias quoque oblationis, velut communes panes, nonnumquam usque ad faſtidium ſumunt, & ſi ſumere non ſufficiunt, ſubterrant, aut in puteum projiciunt.





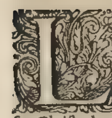
TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

Des Superstitions qui regardent l'Eucharistie, considerée comme Sacrifice.

AVANT-PROPOS.



LA Messe est ce que nous appellons l'Eucharistie, considerée comme *Sacrifice*, ou *le Sacrifice de l'Eucharistie*, parce que c'est dans la Messe que Jesus-Christ rend à son Pere, & que l'Eglise rend à Dieu par Jesus-Christ, le plus grand de tous les homages qui lui peuvent être rendus, & la plus excellente de toutes les actions de graces. Le Démon ennemi de la gloire qui revient à Dieu dans ce Sacrifice, y a introduit autant qu'il a pû, quantité de Superstitions, que je réduis à celles qui regardent. 1. Les Messes des Sorciers & des malfaicteurs. 2. La Messe seiche. 3. Les Messes à plusieurs faces. 4. Quelques Messes particulieres. 5. Quelques parties de la Messe. 6. Les dispositions avec lesquelles on la doit dire. 7. Le tems auquel on la doit dire. 8. Le lieu où on la doit dire. 9. Le nombre des Messes que l'on doit dire. 10. Les intentions avec lesquelles on doit dire la Messe, & les applications que l'on fait de cet adorable Mystére. 11. Les rétributions des Messes. 12. Les Ministres de la Messe, c'est à-dire, ceux qui la disent & ceux qui la servent. 13. Les effets de la Messe. 14. Les instrumens & les ornemens dont on se sert pour dire la Messe. 15. Les cérémonies de la Messe. 16. L'assistance à la Messe.

Mais avant que d'entrer dans le détail de toutes ces Superstitions, il est néceffaire d'observer, qu'en quelque langue que les Liturgies & les Messes soient écrites, de quelques paroles qu'elles soient composées, & de quelques cérémonies qu'elles soient revêtues, elles ne sauroient être Superstitieuses lorsqu'elles ont l'approbation de l'Eglise, quelques étranges, singuliéres & extraordinaires qu'elles paroissent.

Ainsi il n'y a nulle Superstition dans les différens rites que l'Eglise pratique aujourd'hui dans le Romain, dans le Grec, dans l'Ambrosien, dans le Gotique ou Mozarabe, ni généralement dans tous ceux des Communions qui sont unies au Souverain Pontife, comme à leur Chef visible en terre. Mais il y en a lorsqu'on retranche de ces rites des choses que l'Eglise a reçûes & autorizées, ou qu'on y en ajoûte d'autres, qui ne sont conformes ni à ses regles, ni à ses usages.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent les Messes des Sorciers & des Malfaicteurs.

Exécrable Superstition de la Messe qui se dit au Sabbath tous les Mercredis & tous les Vendredis de l'année. Messes Superstitieuses du saint Esprit, dites sur la peau

 d'un

d'un bouc arrozée d'eau benite. Autre Messe Superstitieuse du S. Esprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainsi que les Malfaicteurs) sur une hostie consacrée, & le plus souvent sur des choses profanes, sur des mouches cantharides, pour faire des Sortiléges & des maléfices.

Les Sorciers & les Malfaicteurs ont leurs Messes particuliéres qu'ils disent ou qu'ils font dire, soit pour rendre homage au Démon qui le désire ainsi, & dont ils sont les esclaves, soit pour venir à bout de leurs Sortiléges & de leurs maléfices.

I. Il s'en dit une, dit-on, dans l'assemblée des Sorciers, ou comme l'on parle d'ordinaire, au Sabbath, tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Elle s'appelle pour cela *la Messe du Sabbath:* & Florimond de Remond, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, la décrit dans son *Anti-Christ* (*a*), ou *Anti-Papesse*, sur l'aveu d'une Sorciére qui fut brûlée en 1594. par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, & dont il raconte l'histoire en ces termes, „ Une jeûne femme, nommée Jeanne Bosdeau, étant ouïe en la Chambre criminelle du Parlement de Bourdeaux, confessa, comme elle avoit fait devant le Juge de la Châtellenie de Sallagnac en Limosin, qui l'avoit condamnée à la mort, qu'en son jeûne âge un Italien l'avoit débauchée, & amenée la veille de S. Jean sur la minuit dans un champ, où il fit avec une verge de houx un grand cercle, marmotant quelques paroles qu'il lisoit dans un livre noir. Sur quoi survint un Bouc grand & cornu, tout noir, accompagné de deux femmes, & tout aussi-tôt un homme habillé en Prêtre. Le Bouc s'étant enquis de l'Italien qui étoit cette fille, & lui ayant répondu qu'il l'avoit amenée pour être des siennes, il lui fit faire le signe de la Croix de la main gauche, puis commanda à tous de le venir saluer; ce qu'ils firent, lui baisant le derriere. Ce Bouc avoit entre les deux cornes une chandelle noire allumée, à laquelle les autres alloient allumer les leurs; & lorsqu'ils l'adoroient, on jettoit dans un bassin de l'argent.

„ Cette femme s'étant depuis retrouvée au même lieu, le Bouc lui demanda un bouquet de ses cheveux, lesquels l'Italien coupa, & les lui bailla..... Tous les Mécredis & Vendredis de chaque mois, le Chapitre général se tenoit au Pui de Dome, où elle s'étoit trouvée une infinité de fois avec plus de soixante autres personnes, tous lesquels portoient une chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que le Bouc avoit entre ses cornes, à laquelle il avoit donné le feu, le tirant au dessous de sa queuë. Après cela tous se mettoient en danse en rond, le dos tourné l'un à l'autre. En cette assemblée on disoit LA MESSE à leur mode, tournant le dos à l'Autel. Celui qui faisoit l'office qu'elle nomma, étoit revêtu d'une chappe noire sans croix, élevant une tranche de rave teinte en noir au lieu de l'hostie, criant tous lors de l'élévation, *Maitre, aide nous.* On mettoit de l'eau dans le calice au lieu de vin: & pour faire de l'eau benite, le Bouc pissoit dans un trou à terre: & celui qui faisoit l'office, en arrousoit les assistans avec un aspergés noir. En cette assemblée on distribuoit les métiers de sorcellerie, & chacun rendoit conte de ce qu'il avoit fait. Les états étoient pour empoisonner, ensorceler, guérir maladies avec charmes, faire perdre les fruits de la terre, & telles autres méchancetés.

„ Cette miserable confessa tout cela avec une merveilleuse franchise & naïveté: car pour une femme rustique, elle avoit bon esprit, persistant toujours, même dans le feu, auquel par Arrêt elle fut condamnée ".

On ne sauroit assés exagérer l'exécration d'une telle Messe, ni avoir assés d'horreur pour les profanations, les sacriléges & les idolatries qui s'y commettent, si l'on en doit croire la confession de cette Sorciere.

II. Pour faire les Exorcismes & les Conjurations Magiques qui sont prescrites dans l'abominable livre intitulé, *Heptameron, sive Elementa Magica Petri de Abano*, il faut entre autres choses dire une Messe du S. Esprit sur un parchemin fait de la peau d'un Bouc, & arrozé de l'eau benite des fonts baptismaux. Jean Wier, Médecin du Duc de Cleves, la rapporte en la maniere citée ci-dessous (*b*), & voilà une autre Superstition sacrilége des Sorciers qui concerne la Messe du S. Esprit.

III. Ils en font encore dire d'autres du saint Esprit pour guérir des maladies, ou pour invoquer le Démon à leur secours, ainsi que le témoigne Bodin (*c*) par ces paroles: *L'Invocation des Diables est pleine d'oraisons, de jeûnes, de croix, & d'hosties que les Sorciers y employent. Et n'y a pas long-tems qu'il y eut une Sorciere a Blois, laquelle pour guerir une femme qui étoit ensorcellée, languissante au lit, fit dire une Messe du S. Esprit à minuit, en l'Eglise notre Dame des Aides, & puis se coucha de son long sur la femme malade, marmotant quelques mots, puis elle fut guérie. . . . . Mais deux mois après celle que la Sorciere avoit guérie, retomba malade, dont elle mourut, & la Sorciere enquize dit, qu'elle avoit trop parlé, comme j'ai sû de Herdouin, hôte du Lion de Blois. . . . . Et le Protecteur des Sorciers, après avoir mis les cercles & caractéres détestables pour trouver les thrésors, il écrit qu'il faut en fossoyant dire les Psalmes*, De profundis, Deus misereatur nostri, *&c.* Pater noster, Ave Maria, *&c.* A porta inferi, Credo videre bona Domini, *&c.* Requiem æternam, *&c. & lire la Messe. . . . . Et en cas pareil, pour l'invocation des malins esprits, il veut qu'on jeûne premierement, & qu'on fasse dire une Messe du S. Esprit.*

IV. C'est une pratique assés ordinaire parmi les Sorciers & Malfaicteurs, de dire, ou de faire dire des Messes sur une hostie consacrée, mais le plus souvent sur des choses profanes, qu'ils s'imaginent être propres pour réussir dans leurs mauvais desseins: comme par exemple, sur une hostie non consacrée où il y a des caractéres & des lettres écrites avec du sang tiré du doit annulaire, & sur un morceau de la coëffe qui couvre la tête d'un enfant lorsqu'il sort du ventre de sa mere; & ces Messes servent le plus souvent aux Malfaicteurs pour faire des philtres, ou maléfices amoureux. Grillant le marque clairement (*d*) par ces paro-

(*a*) Chap. 7. n. 6. Cet Auteur est peu estimé aujourd'hui.

(*b*) L. 2. de Præstig. Dæmon. c. 5. In eo libro circulus & ejus compositio describitur, item nomina horarum & Angelorum eis præsidentium, barbara nimis, quemadmodum & Angelorum, quatuor anni temporum nomenclaturæ. consecrationes quoque & benedictiones circuli ac suffumigiorum, exorcismus ignis, cui superponuntur fumigia, vestis & pentaculum factum die & hora Mercurii, crescente Luna in quarta, membrana scilicet hœdi, ubi priùs super illa dicta fuerit Missa Spiritus sancti, & aspersa Baptismatis aqua. Succedit modus operationis, exorcismus Spirituum aereorum impius, oratio ad Deum blasphema, in quatuor mundi qartibus recitanda in circulo, *&c.*

(*c*) L. 1. de la Demon. c. 3.

(*d*) De Sortileg. q. 3. à n. 15. & q. 15. à n. 2. Amatoria sortilegia in corpore communiter fieri solent per cibum, vel potum. Et in his frequenter admiscent Sacramenta Catholicæ Ecclesiæ ut hostiam consecratam, vel nondum consecratam, sed circumscriptam notis & litteris sanguineis, super qua dici curant quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Missas, quibus celebratis tradunt hostiam ipsam, non integram prout est, sed in pulverem redactam valde subtiliter personæ maleficiandæ . . . . Eodem modo faciunt cum calaminta immixta aliis speciebus & tradita in cibo, vel potu. . . . . habui Sortilegum qui hostiam nondum sacratam acceperat, & super illam circumcirca, cum sanguine annularis digiti, nonnulla verba satis turpia descripserat: dein-

paroles; qu'il est plus à propos de rapporter comme elles ont été originairement écrites, que de les traduire ici en notre langue.

IV. Les Sorciers & les Melfaiĉteurs se servent encore des Messes pour faire des maléfices amoureux, & ce sont celles qu'ils disent, ou qu'ils font dire à des Autels, sous les nappes, ou sous les pierres desquels il y a, ou des mouches cantarides, ou un morceau de pâte cuite ou crue en forme de gâteau, ou une pierre précieuse, appellée en Latin *calamita.* Mais ces profanations sautent assez aux yeux, sans qu'il soit besoin d'en découvrir davantage l'énormité.

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent la Messe séche.

Autrefois la Messe séche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On faisoit des fondations pour la dire. Elle est plus ancienne d'un siécle qu'Estius ne l'a cru. Elle étoit en usage au moins dès le commencement du 13. *siécle. Pourquoi elle est appellée* séche, navale, *ou* de navigation, de chasse, *ou* de chasseurs. *Avec quels ornemens elle se devoit dire. Diverses manieres de la dire. Elle ne se disoit pas seulement pour les Pélerins, mais aussi pour les morts, à la Bénédiction nuptiale, & en d'autres occasions. Il est défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'est autorisée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la simplicité, l'ignorance & le faux zéle de quelques particuliers. C'est un phantôme de la vraye Messe, une hypocrisie, une Superstition du faux culte, du culte superflu, de la vaine observance, & de l'observance des choses sacrées. Elle est condamnée par les Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Eckius, par Estius, par le Cardinal Bona.*

LA Messe séche étoit autrefois en usage en bien des Eglises d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandre. On faisoit même des fondations pour la dire. Car Estius témoigne (*a*) qu'il a vû une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1472. où il est dit qu'il fonda trois Messes ordinaires & trois Messes séches, & j'ai actuellement entre les mains le Titre de la Fondation de la Chapelle de la Charbonniere, située dans la paroisse de Lamenai, voisine de Vibraie, par lequel *Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonniere & du Groz,* fonde quatre Messes, *à être dites & célebrées en la Chapelle dudit lieu de la Charbonniere, au diocèse du Mans, & à la fin de chacune desdites Messes, une Messe séche des Trépassés.* Ce Titre est passé devant Méri Des Bois, Notaire Royal au Mans, le 29. Mai 1532. Et (ce qui est surprenant) l'acte du Décret de cette Fondation fait le 6. Juin de la même année, par Jerôme De Hangest, Docteur en Théologie, Scholastique, & Chanoine du Mans, & Grand Vicaire de M. le Cardinal de Bourbon, Evêque du Mans, après avoir pris conseil des Savans: *Peritorum virorum nobiscum super hoc communicato consilio:* cet Acte, dis-je, au lieu de réformer la Fondation des quatre Messes séches, n'y touche en aucune maniere, mais il l'approuve purement & simplement (*b*).

Le même Estius assure que la Messe séche n'est guéres plus ancienne que Gui de Mont-Rocher (*c*): mais elle me paroît plus ancienne d'un siécle. Car Gui de Mont-Rocher florissoit en 1330. selon Trithéme (*d*); & Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (*e*), mort à Long-Pont en 1197. selon Vincent de Beauvais (*f*) & S. Antonin parlent de cette Messe. (*g*) Et le Concile de Paris 1212. défend (*h*) de la dire pour les morts, comme nous le rapporterons dans la suite: marque infaillible qu'on en disoit auparavant. Mais combien de tems auparavant? c'est ce qu'il n'est pas aisé de fixer. En tout cas on ne se trompera pas quand on dira que la Messe séche étoit en usage avant le commencement du 13. siécle. Elle s'appelloit de ce nom, parce qu'elle se disoit sans oblation, sans consécration & sans communion.

Elle s'appelloit aussi *Messe navale*, ou *de navigation*, *Missa nautica*, parce qu'elle se disoit sur la mer & sur les riviéres, dans les vaisseaux où il n'est pas ordinairement permis de dire la vraye Messe, de crainte que le sang du Fils de Dieu ne se répande, à cause de l'agitation des eaux. Et c'est pour cela que Guillaume Nangis, moine de S. Denys en France, raconte dans la vie de S. Louïs, que ce pieux Prince revenant de son voyage d'outre-mer en France, avoit fait mettre fort honotablement le corps de notre Seigneur Jesus-Christ dans un endroit de son vaisseau, où il faisoit célébrer tous les jours les Offices divins, & dire la Messe, à l'exception du Canon. Génebrard (*i*) dit que *Thomas Waldensis* (*k*) la surnomme *Missæ commemorationem vel memoriam*, commemoration ou mémoire de la Messe, à cause qu'en sa mémoire elle se célebre: *Eo enim nomine ipsam in ipsis domibus, aut agris, vel super mari dici fas est.*

Enfin elle s'appelloit *Messe de chasse*, ou *de chasseurs*, *venatica*, ou *venatoria*, parce qu'elle se disoit assez souvent pour les chasseurs, qui sont ordinairement pressés d'aller à la chasse, & qui ont peine à trouver tout le tems qu'il faut pour entendre une Messe entiere. Guillaume Durand (*l*), Evêque de Mende, témoigne qu'elle se disoit en deux manieres: ou simplement avec une étole, ou avec tous les habits Sacerdotaux.

deinde ipsam hostiam super altari deposuerat, hoc est, super nudo lapide consecrato, sub linteamine tamen altaris absconditam, & à quodam Sacerdote rotundæ conscientiæ super illa quandoque Missas celebrari fecerat, certis rationibus ad ejus propositum superadditis. deinde hostiam ipsam sumpserat, quæ tamen non erat expresse consecrata, cujus partem alteram pro se assumpserat, alteram verò partem personæ maleficiandæ tradiderat, redactam in pulverem, &c. Aliud exemplum à triennio & citra Romæ contigit quòd quædam turpissima mulier acceperat particulam cutis illius, qua infans indutus egreditur de utero matris, quamprimùm venit in lucem, illamque similiter super lapide nudo sacrato absconderat, & super illa plures Missas, numero quinque celebrari fecerat, cutemque prædictam postea assumpserat & baptizaverat sub nomine personæ maleficiandæ cum aqua Baptismatis, & cærimoniis consuetis, deinde eandem in pulverem redegit, ad effectum tradendi personæ maleficiandæ. Tamen interim capta fuit, nec perficere potuit sortilegium, sed congruas sceleris sui luit pœnas.

(*a*) Orat. 13. Theologic. Legi in Epitaphio cujusdam, qui mortuus est ante annos 128 fundationem ab eo factam trium Missarum, & trium Siccarum, utique pro refrigerio animæ suæ.

(*b*) Laudamus, confirmamus & approbamus, Decretum nostrum pariter & assensum interponentes, prout interponimus, &c.

(*c*) Ibid. Si quæras (*dit il*) à quo tempore incœperit usus siccarum Missarum, arbitror non multò ante tempora Guidonis Rocheriani. Nam de ea consuetudine loquitur velut recentiori & particulari. Scripsit autem ille suum *Manipulum Curatorum* ante annos 275. quod ex Epistola dedicatoria liquet.

(*d*) L. de Scriptor. Eccles.

(*e*) In Specul. histor. l. 29. vet. edit. c. 59.

(*f*) In Chronic. p. 2. Tit. 17. c. 9. §. 29

(*g*) In verb. Abbreviat. c. 29.

(*h*) Can. 11.

(*i*) Liturg. Apost. c. 30.

(*k*) Lib. 6 contra Wicleph. c. 35. Tit. 4.

(*l*) L. 4. Rational. c. 1. n. 23 Potest acceptâ stolâ Epistolam & Evangelium legere, & dicere orationem Dominicam, & dare benedictionem.

taux. Avec une étole, en lisant l'Epître & l'Evangile, en recitant l'oraison Dominicale, & en donnant la Bénédiction. Avec tous les habits Sacerdotaux, en disant les priéres ordinaires de la Messe jusqu'à la fin de l'Offertoire; en laissant ce qui se dit en secret, en disant la Préface, mais non le Canon, ni l'oraison Dominicale, ni ce qui suit, & qui se doit dire tout bas; n'ayant ni calice ni hostie; ne disant & ne faisant rien de ce qui se dit & se fait sur le calice & sur l'hostie, avec la liberté néanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reste de la Messe (*a*), quoi qu'il soit plus à propos de ne la pas achever.

Gui de Mont-Rocher dans le *Manuel des Curés* (*b*), assure que le Prêtre qui la dit doit être revêtu des habits Sacerdotaux, comme s'il vouloit dire une autre Messe; qu'il doit dire la Messe de la Vierge, du S. Esprit, ou du Saint à l'honneur duquel le pélerinage se fait; & qu'il ne doit ni réciter le Canon, ni consacrer, mais seulement, au lieu d'élever hostie, montrer quelques Reliques aux pélerins.

Génébrard en parle avantageusement en ces termes (*c*): *On lui a baillé le nom de* Messe, *d'autant que c'est une espéce de Messe de Catéchizés, & n'y a difference, sinon qu'on la prolonge de* l'Offertoire, *du* Sanctus, *de* l'Agnus Dei, *de quelque Antienne & Collectes, au lieu de la Communion & Postcommunion, quand lesdites Communion & Postcommunion n'y sont propres & convenables, au reste, que les solemnités n'y sont toujours si grandes. Car il suffit ici que l'Ecclésiastique prenne le Surplis, l'Etole & de l'eau bénite, s'il la veut célébrer en chambre. Car en l'Eglise il la peut solemnizer sur l'Autel avec tous les autres ornemens accoutumés, même y exhiber, élever & montrer avec tout honneur & réverence le S. Sacrement gardé dans le saint ciboire pour les nécessités qui peuvent survenir. La peut aussi chanter à Diacre & Sous-Diacre, & y faire l'eau bénite, le pain bénit & l'offrande, comme nous vîmes à Turin l'an* 1587. *aux obséques d'un Gentilhomme célebrées sur les huit heures du soir, pour le mettre en terre, en attendant que le lendemain au matin son service fut entier & solemnel.*

Eckius, savant Théologien, qui a été un des premiers qui ait disputé & écrit contre Luther en Allemagne, marque (*d*) que le Prêtre qui doit dire la Messe séche, fait comme s'il vouloit dire une Messe ordinaire; qu'il dit l'Introite, la Collecte, l'Epître, l'Evangile & les Cantiques, mais que comme il n'a point de Communians, & qu'il ne veut pas lui-même communier à cette Messe, il n'y consacre point; & qu'elle s'appelle *Messe séche*, parce qu'elle est sans l'Eucharistie, sans le corps & le sang de Jesus-Christ (*e*).

Emmanuel Sa déclare (*f*), qu'elle se dit sans Chasuble, avec les autres habits Sacerdotaux, ou avec un Surplis, ou une Etole, en forme de croix & avec des cierges; que le Prêtre qui la dit, ne se tourne point vers le peuple; qu'il ne consacre point, & qu'il ne dit point ce qui concerne l'oblation.

Estius (*g*) rapporte qu'un Curé du Diocése de Cambrai la lui a décrite de la sorte: lorsqu'une nouvelle épouse se présente à l'Eglise pour recevoir la Bénédiction nuptiale, les Curés qui ont dit la Messe, ou qui ont pris quelque chose, ont accoutumé de dire une Messe basse qu'ils appellent *séche*. Ils n'y font point de Confession, mais commençant par l'Introire, ils vont jusqu'au Canon, qu'ils omettent, puis ils récitent l'Oraison Dominicale & le reste de la Messe, sans communier, parce qu'ils n'ont point consacré.

Enfin M. Grimaud, Docteur en Théologie, & Théologal de Bourdeaux, nous la décrit dans sa *Liturgie sacrée*, en ces mots: *La Messe séche, ou la Messe de navigation se dit en cette maniere. Le Prêtre étant revêtu d'un Surplis seulement & d'une Etole, sans autre chose, & ne mettant sur l'Autel ni l'hostie, ni le calice, prend le Missel en ses mains, dans lequel il lit l'Epître, l'Evangile, & le* Pater, *après quoi il donne la Bénédiction au peuple. La pratique de telles Messes est encore commune en quelques Diocéses de France, & on s'en sert en certains endroits aux enterremens qui se font l'après-diné, ou lorsqu'il n'y a qu'un Prêtre en ces lieux-là, qui a déja célebré la Messe, & qu'il survient quelque nécessité qui oblige de recourir à Dieu par l'entremise des personnes qui sont spécialement vouées à son service.*

Gui de Mont-Rocher (*h*) semble dire qu'elle n'a été instituée qu'en faveur des Pélerins. Cependant le Concile de Paris de l'an 1212. défend (*i*) de la dire pour les morts; ce qui fait croire qu'on la disoit pour eux, car les loix sont toujours posterieures aux abus qu'elles condamnent. Le Curé du Diocése de Cambrai dont Estius vient de parler, témoigne qu'elle sert aussi à la Bénédiction des nôces. Génébrard en marque plusieurs autres usages. *L'Eglise* (dit-il) a dressé cet *Office pour les Trépassés qu'on ensévelit après midi, ou pour les fidelles absens, qui ne peuvent exhiber présence corporelle à la sainte Liturgie, comme les malades, les femmes accouchées, les navigans, ceux qui pérégrinent parmi les deserts & les terres des infidelles & mécreans, ceux qui habitent trop loin des Temples & lieux, esquels ce Mystére se célebre, les serviteurs des champs, qui ne se peuvent trouver à la Parochiale, quand il n'en y a pas d'autre en leur village.* M. Grimaud marque *qu'on s'en sert en certains endroits aux enterremens qui se font l'après-diné, & en d'autres nécessités.* Enfin on la disoit autrefois à la cérémonie de la Purification des femmes après leurs couches, puisqu'il est défendu de l'y dire par le Rituel d'Angers de 1626. (*k*) par celui de Rouën, & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux de 1645. par celui de Malines de 1649. & par celui de Bourges de 1666. qui dit: *Le Curé prendra garde de ne faire en cette cérémonie aucune priére que celles qui sont ordonnées; sur tout de ne pas cé-*le-

(*a*) Accipiat omnes vestes Sacerdotales, & Missam suo ordine celebret usque ad finem Offerendæ, dimittens secreta, quæ ad Sacrificium pertinent. Præfationem verò dicere potest, licet in eadem videantur Angeli invocari ad consecrationem corporis & sanguinis Christi. De Canone verò nihil dicat, sed Orationem Dominicam non præmittat, & quæ ibi sequuntur sub silentio dicenda non dicat: calicem vel hostiam non habeat: nec de his quæ si per calicem seu Eucharistiam dicuntur, vel fiunt, aliquid dicat vel faciat. Potest etiam dicere *Pax Domini sit semper*, &c. & exinde Missæ officium suo ordine peragat. Melius est tamen alia omittere.

(*b*) Tract. 4. c. 7. Ratione peregrinorum non debet quis transgredi institutionem de unica Missa celebranda in die. Salvo tamen meliori judicio, magis approbo circa ista, consuetudinem quæ observatur in aliquibus Ecclesiis Gallicanis, quando scilicet dictâ Missâ superveniunt peregrini ad aliquam Ecclesiam; si non sit ad manum alius Sacerdos paratus celebrare, Sacerdos induit se, quomodo si deberet dicere Missam, & dicit Missam de B. Virgine, vel de Sancto Spiritu, vel de illo Sancto in cujus honorem suscipitur peregrinatio; non tamen dicit Canonem, nec consecrat: sed ostendit eis Reliquias aliquas loco elevationis corporis Christi, & ista Missa vocatur Missa sicca.

(*c*) Chap. 30.

(*d*) Annot. ad lib. oblat. Cæsari, art. 21.

(*e*) Missam siccam appellant, quando die Dominico, aut festo, Sacerdos simulat omnia quæ sunt celebrantis, cum Introitu, Collecta, Epistola, Evangelio & Canticis; tamen quia non habet communicantem, nec ipse vult communicare, ideo non consecrat; sed est Missa sicca, sine Eucharistia, sine corpore & sanguine Christi.

(*f*) In Aphoris. Confess. V. Missa, n. 39. Missa sicca celebratur sine planeta, cum vestibus religionis sacris, vel superpelliceo, cum Stola in modum crucis & candelis: non fit autem conversio ad populum, non consecratio, nec ea quæ ad oblationem pertinent.

(*g*) Loc. cit. Cùm nova nupta offert se benedicendam, solent Pastores (vel quia antè sacrosancta Mysteria peregerunt, vel quia cibum sumpserunt) solent, inquam, submissa voce Missam celebrare, quam vocant siccam, hoc pacto. Non præmittunt Confessionem, sed incipientes ab Introitu, omnia perficiunt usque ad Canonem; tum Canone omisso transeunt ad orationem Dominicam, cætera superaddentes; sed non communicant, quia non consecrarunt.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Can. 11.

(*k*) Tit. de Benedict. mulieris post part.

[illegible] *que l'on appelle, c'est-à-dire, fai-* [illegible] *de la Messe, excepté la consécra-* [illegible] *communion.* Mais pour quelque fin que cette [illegible] été instituée, quelques célebres approbateurs qu'elle puisse avoir, quelque ancienne qu'elle puisse etre, il est mal aisé de ne la pas noter de Superstition.

I. Elle n'est autorisée par aucun Concile, par aucun Pape, ni par aucune régle Ecclésiastique, & elle n'est redevable de son origine qu'à la simplicité & à la dévotion indiscrette & mal reglée de quelques particuliers, qui se sont imaginés sans aucun fondement, qu'elle pouvoit suppléer au défaut du vrai sacrifice de nos Autels. Or il est évident par ce que nous avons dit dans la 1. partie de ce Traité (*a*), *Qu'une chose est Superstitieuse, lorsque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été instituée de Dieu, ni immédiatement de l'Eglise pour les produire;* & par conséquent que les effets que l'on attend de la Messe séche ne pouvant être attribués ni à la nature, ni à Dieu, ni à l'Eglise, elle est un faux culte, un culte superflu, une vaine observance, & une observance des choses sacrées.

II. La fausseté du culte que l'on prétend rendre à Dieu par la Messe séche, saute aux yeux de tous ceux qui l'examinent sans prévention. Car cette Messe, qu'est-ce autre chose sinon un phantôme & un masque de la vraye Messe, & pour ainsi dire, une momerie du plus auguste de nos Mystéres? Un Prêtre prend les ornemens Sacerdotaux, fait allumer des cierges, s'approche de l'Autel, dit l'Introïte, les Oraisons, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait, selon le tems, l'Evangile, l'Offertoire: enfin dit la Messe, à la reserve qu'il ne consacre point, & qu'il ne communie point; cet appareil extérieur n'impose-il pas aux simples & aux ignorans, qui le voyant en cet état, ne sauroient se persuader que ce qu'il dit ne soit la vraye Messe que le Fils de Dieu a instituée, & qui se dit tous les jours sur nos Autels? L'Eglise n'admet point de fictions dans l'usage des Sacremens; & le sentiment unanime & constant des Théologiens & des Canonistes est, qu'on ne peut pas donner une hostie non consacrée ni à un malade qui demande à communier, & qui n'est pas en état de le faire, ni à un pécheur impénitent qui se présente à la sainte Table pour sauver quelques dehors & quelques apparences. Dieu, qui est l'auteur de la vérité (dit admirablement Tertullien (*b*)) n'aime point les dissimulations; tout ce qui a l'air de fiction passe auprès de lui pour une espéce d'adultere.

III. C'est particulierement sous l'idée de faux culte que la Messe séche a été condamnée, & entierement abrogée par plusieurs savans Evêques des Païs-Bas, dans leurs Synodes & Provinciaux & Diocésains, & dans les Rituels de leurs Diocéses, entre autres par Martin Rythovius, Evéques d'Ypres, par Pierre Curtius, Evêque de Bruges, & par Cornelius Jansenius, Evêque de Gand, tous trois Docteurs & Professeurs en Théologie de l'Université de Louvain. Estius le marque positivement par les paroles que je cite (*c*).

La Messe séche qui se dit pour les Trépassés a aussi été condamnée par le Concile de Paris (*d*) de 1212. que l'on a deja cité plus d'une fois, & par le Synode de Bourdeaux (*e*) du 15. Avril 1603. sous peine d'excommunication: *Défendons aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de dire Messe, vulgairement appellée séche, aux sepultures des morts, sur peine d'excommunication.* Le Rituel de Malines (*f*) de 1649. defend de la dire, soit à la cérémonie de la Purification des femmes, soit aux épousailles, soit en toute autre occasion.

IV. C'est sous la même idée de faux culte qu'elle a été condamnée par quantité de savans Théologiens. Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (*g*), dit qu'elle est vraiment séche, parce qu'elle est sans grace & sans humeur de la consécration de l'Eucharistie, & qu'elle ne se dit point pour les fidelles. Eckius (*h*) l'appelle une invention impie & blasphématoire, dont on n'a pas entendu parler depuis la Passion du Fils de Dieu; & il assure que la dire, c'est se mocquer de Dieu; c'est insulter Jesus-Christ avec les Juifs, qui lui couvroient le visage; c'est contrefaire en apparence ce qu'on ne fait pas en vérité. Estius, (*i*) qui s'est déclaré le censeur public de cette Messe, ajoute deux choses à ce qu'il nous en a déja dit: l'une, que ceux qui la disent, ne sont pas moins ridicules, que le seroit une personne, qui ayant invité ses amis à un repas, se contenteroit de leur faire un beau couvert, de beau linge, de belle vaisselle, de dire *Benedicite* au commencement, & graces à la fin, sans leur donner ni pain, ni vin, ni viande.

L'autre, qu'on ne sauroit la dire, sans faire en quelque façon insulte à Dieu le Pére, & à Jesus-Christ son Fils, parce qu'en la disant on fait mine de représenter, sans néanmoins représenter cette sainte action, par laquelle Jesus-Christ s'offre à son Pére dans le Sacrifice non sanglant. Après quoi ce savant Théologien repond à ce qu'on allégue ordinairement en faveur de cette Messe. 1. Que ni le prétendu saint Denys Aréopagite (*k*), ni le 3. Concile de Carthage (*l*), ne font rien au sujet. 2. Que la Messe des Présanctifiés est differente de la Messe séche. 3. Que le sentiment des Evêques qui ont condamné & abrogé cette Messe, doit l'emporter sur la pensée de Gui de Mont-Rocher, qui n'étoit qu'un simple Prêtre & sur celle de Matthieu Galenus (*m*), & du P. Dom André Crocquet (*n*) Bénédictin, son interprete. 4. Que le Sacerdotal Romain où cette Messe se trouve, n'est que l'ouvrage d'un particulier, & qu'il n'a pas été approuvé par l'Eglise Romaine. Enfin que les Manuels ou Rituels qui prescrivent cette Messe, s'il est vrai qu'il y en ait quelques-uns qui la prescrivent, n'ont été ni publiés, ni approuvés par les Evêques dont ils portent le nom, mais peut-être seulement par leurs Vicaires, peu versés dans la science de l'Eglise.

Enfin le Cardinal Bona (*o*) déclare que cette Messe ne

(*a*) L. 1. c. 9.

(*b*) L. de Spectac. c. 23. Non amat falsum autor veritatis; adulterium est apud illum omne quod fingitur.

(*c*) Inter vitia seu corruptelas, quas superiorum temporum supina negligentia, etiam in ipsius sacrificii sacram actionem invexit, reponi debere illam dudum ac passim usitatam Missarum, quas vocant, siccarum celebrationem, visum est Reverendissimis Dominis Ecclesiarum Belgicarum Episcopis, qui pari consensu Missas istiusmodi censuerunt penitus abrogandas, idque statutis ea de re editis, partim in Synodis ipsorum tam diœcesanis, quàm Provincialibus, partim in Directoriis Parochorum, quæ Pastoralia seu Manualia vocantur, &c. Absit à nobis ut judicium doctissimorum & sanctissimorum Antistitum, quorum Synodalibus decretis Missæ siccæ sunt abrogatæ, inter quos fuere Martynus Rythovius, Iprensis Episcopus, Petrus Curtius, Brugensis, & Cornelius Jansenius Gandavensis, omnes Scholæ Lovaniensis in sacra Theologia Magistri & Professores, absit, inquam, ut horum judicium sinamus in dubium vocari, aut quoquo pacto de inscitia, temeritate, imprudentia suspectum reddi.

(*d*) Can. 11. Nec ut à prædictis (*c'est-à-dire les Messes dont ils sont charges*) se exonerent, siccas Missas faciant pro defunctis, sub eadem distinctione prohibemus.

(*e*) Ordonnanc. de Bourd. Tit. 1. p. 27.

(*f*) Tit. ordo introduc. mulier. in Eccles post. part. p. 38. Missam siccam, ut vocant, neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium usum celebrari permittimus.

(*g*) Verb. Abreviat. c. 29. Missa sicca, quæ est sine gratia & humore confectionis Eucharistiæ, non celebratur pro fidelibus.

(*h*) Loc. cit. Impium & blasphemum est (*ce sont ses propres terme.*) novum aliquorum commentum, & a Christo passo in Ecclesia inauditum de sicca Missa . . . hoccine est irridere Deum & illudere Christo cum Judæis faciem ejus velantibus, spectaculi more simulare id quod in veritate non agitur.

(*i*) Orat. 13 Theolog.

(*k*) L. 1. de Hierarch. Eccles. c. 7.

(*l*) Can 29.

(*m*) Catechef. 139.

(*n*) L. 1. Rer. Lit. c. 15. n. 6.

(*o*) Missa sicca ab indiscreta & privata quorumdam devotione duxit originem, cui nimiùm indulgentes fuerunt Sacerdotes.

ne vient que de la dévotion indiſcrete de quelques particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres. Qu'elle eſt un phantôme de la vraye Meſſe (*a*). Qu'elle eſt vraiment ſéche & ſterile, n'ayant ni conſécration, ni communion (*b*). Qu'elle eſt ſemblable à ces repas de bois & de pierre qu'Héliogabale donnoit ſouvent à ſes convives, ſelon le rapport de Lampridius & des autres Hiſtoriens (*c*): & qu'elle eſt aujourd'hui (comme il le croit) entierement abolie & abrogée dans tout le monde par le ſoin des Evêques (*d*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes.

En quel tems on a commencé de dire des Meſſes à pluſieurs faces & à pluſieurs têtes? Ce que c'étoit que ces Meſſes, & pourquoi elles s'appelloient ainſi? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Egliſe. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, les condamne pour pluſieurs raiſons; parce qu'elles ſont monſtrueuſes; qu'elles confondent l'ordre des Myſtéres de la Meſſe; qu'il en arrive des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe; qu'elles détruiſent les figures du Sacrifice; qu'elles ne ſont point autoriſées par l'Egliſe; qu'elles ſont ſemblables à la Statue de Nabuchodonoſor; qu'on n'en dit point dans les anciennes Egliſes où le peuple s'aſſemble; & qu'elles fruſtrent les fidelles trépaſſés du fruit qu'ils peuvent eſpérer de la Meſſe. Elles ſont abuſives & déteſtables, ſelon Durand & le Cardinal Bona.

AU douziéme ſiécle il s'introduiſit un horrible abus touchant les Meſſes. On en aſſembloit pluſieurs les unes avec les autres, ou, pour uſer du mot propre & ordinaire, on en **entoit** pluſieurs les unes ſur les autres en cette maniere. On commençoit une Meſſe du jour, ou telle autre que l'on vouloit, on la continuoit juſqu'à l'Offertoire: puis on en recommençoit de même une ſeconde, une troiſiéme & une quatriéme, en ſorte qu'on y en mêloit quelquefois des Trépaſſés. On récitoit enſuite autant de Secretes qu'on avoit commencé de Meſſes, & on achevoit ſous un ſeul Canon, c'eſt-à-dire, en récitant une ſeule fois le Canon, & en diſant enſuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'eſt pour cela que ces Meſſes s'appelloient (*e*) des Meſſes à deux, à trois, à quatre, à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes. Guillaume Durand (*f*) nous en fait une peinture fort naïve. L'avarice des Prêtres inventa ces ſortes de Meſſes irrégulieres. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Meſſe par jour, ils s'aviſérent d'en aſſembler pluſieurs en une, afin qu'en ſatisfaiſant par ce moyen à la dévotion & aux intentions de pluſieurs perſonnes qui demandoient qu'on offrit pour elles le redoutable Sacrifice de nos Autels, ils en puſſent tirer pluſieurs rétributions. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*g*), qui mourut ſur la fin du douziéme ſiécle, comme on l'a remarqué dans le chapitre précedent, s'eſt récrié contre cet abus avec beaucoup de force, & il l'a condamné pour bien des raiſons.

1. L'Egliſe, ſelon le ſaint Apôtre (*h*), eſt compoſée de membres à pluſieurs faces. Les Poëtes nous repréſentent un Janus à deux têtes, une Hydre à ſept têtes, un Briarée à cent mains, un Géryon à deux ou à trois corps; mais nous ne voyons nulle part des Meſſes (*i*) à deux, à trois, à pluſieurs faces, ou pluſieurs têtes; & il n'y a point de monſtre plus monſtrueux que ces ſortes de Meſſes.

2. La ſainte Meſſe renferme en ſoi de grands Myſtéres, qui ſont marqués par ce diſtique:

> *Exprimit officium ſuſpiria, gloria laudes,*
> *Kyrie eleiſon ter triplicata preces:*

Mais les Meſſes à pluſieurs têtes confondent l'ordre de ces Myſtéres, parce qu'on y triple & qu'on y répete juſqu'à trois fois, & même davantage, les priéres qui ne le doivent point être.

3. Dans les Meſſes à pluſieurs faces on ne ſait ni à laquelle on doit appliquer l'Introïte, ni lequel des Introïtes donne le nom à ces Meſſes; & quelque application qu'on en faſſe, il en arrive toujours des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe.

4. Ceux qui diſent ces Meſſes combattent la déciſion du Concile Provincial qui défend de dire deux Meſſes en un même jour, hors le cas d'une néceſſité preſſante; ils (*k*) ruinent les Myſtéres qui ſont renfermés dans la Meſſe, & que l'Egliſe a utilement approuvés: ils détruiſent, ils falſifient, & (*l*) ils rendent vaines les principales figures du divin Sacrifice.

5. Ce n'a point été par l'autorité de l'Egliſe, mais par la cupidité & l'avarice de ſes Miniſtres, que cet aſſemblage de Meſſes a été établi (*m*).

6. Puiſqu'on n'aſſemble point les Offices de l'Egliſe, pourquoi faut-il que l'avarice des Prêtres aſſemble ainſi les Meſſes (*n*).

7. Cet aſſemblage de Meſſes entées les unes ſur les autres eſt ſemblable à la Statue de Nabuchodonoſor, dont la tête étoit d'or, l'eſtomac & les bras d'argent, le ventre & les cuiſſes d'airain, une partie des piés de fer, & l'autre de terre (*o*).

8. On n'ente point ainſi les Meſſes dans les Egliſes Cathedrales, ni Paroiſſiales, ni Collégiales, où il y a concours de peuple. On doit (*p*) cependant imiter ces Egliſes préferablement à toutes les autres, parce que les bonnes coutumes y ſont plus exactement obſervées que dans toutes les autres.

9. Il arrive pluſieurs ſcandales des Meſſes à pluſieurs faces, & elles ſont cauſe que les ames des fidelles trépaſſés ſont fruſtrées des fruits qu'elles peuvent eſpérer du Sacrifice.

C'eſt

(*a*) Larva eſt & ſimulatio quædam veræ Miſſæ.

(*b*) Sicca procul dubio & jejuna, utpote carens non ſolùm conſecratione, ſed etiam ſumptione corporis Chriſti.

(*c*) Similis cœnæ ligneæ & lapideæ quam Lampridius & alii referunt ſæpe convivis Heliogabalum exhibuiſſe.

(*d*) Nunc providâ Epiſcoporum curâ ubique gentium, ut puto, obliterata & abrogata eſt.

(*e*) Bicipites, Bifaciatæ, Trifaciatæ, Quadrifaciatæ, Multifaciatæ, Multarum facierum.

(*f*) En ces termes. L. 4. Rational. c. 1. n. 24. Quidam incipiunt Miſſam de die, celebrantes illam ſuo ordine, usque ad Offerendam postea incipiunt aliam Miſſam, & eam cantant usque ad eundem locum: & idem faciunt pluries, ſi volunt, & inceptâ Miſſâ vivorum, incipiunt quandoque Miſſam mortuorum, eam proſequentes usque ad eundem locum: & exinde procedentes, dicunt tot Secretas quot Miſſas inceperunt, ſemel tantùm Canonem dicentes & conſecrantes, & in fine tot orationes dicunt, quot officia Miſſæ inceperunt.

(*g*) In Verb. Abbreviat. c. 19.

(*h*) 2. Corinth. 1.

(*i*) Monſtruoſius omni monſtro eſt Miſſas bifaciare, trifaciare, & hujusmodi.

(*k*) Obviatur Myſterio Miſſæ ab Eccleſia utiliter approbato.

(*l*) Figuram Miſſæ præcipuam tales deſtruunt, vel falſam & inanem eſſe oſtendunt.

(*m*) Inſertiones Miſſarum non autoritas Eccleſiæ, ſed cupiditas Miniſtrorum inſtituit.

(*n*) Cùm cætera officia Eccleſiaſtica non inſerantur, cur officium Miſſæ inſeritur pro cupiditate?

(*o*) Daniel 2.

(*p*) A bonis ſumenda ſunt exempla. Scimus quia Eccleſiæ conventuales non habent hanc conſuetudinem inſerendi Miſſas.

C'eſt ſans doute pour ces raiſons que Durand (*a*) traite ces Meſſes de déteſtables : & que le Cardinal Bona (*b*) dit, que c'eſt un abus déteſtable. Qui pourroit douter après cela qu'elles ne fuſſent Superſtitieuſes, puiſque l'Egliſe les condamne comme contraires à ſon eſprit & à ſes uſages ? Elles concernent très aſſurement le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance & l'obſervance des choſes ſacrées.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent quelques Meſſes particulieres.

On a retranché des anciens Miſſels quantité de Meſſes, parce qu'elles paroiſſoient avoir quelque air de Superſtition. Trois raiſons générales qui condamnent toutes ces Meſſes. Examen de quelques-unes de ces Meſſes en particulier. Des Meſſes de S. Amateur & de S. Vincent ; de celles des xv. Auxiliateurs ; de celle du Pére éternel ; du Trentain, ou des xxx. Meſſes de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Meſſes ſont défendues par la Congrégation des Rites. Les xxx. Meſſes, ou le Trentain de S. Gregoire pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dit xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels n'eſt pas de S. Gregoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Preambule qui eſt à la tête de ce Trentain ſent le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.*

ON trouve dans les anciens Miſſels quantité de Meſſes Votives & autres, qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été défendues, n'ont pas été miſes dans les nouveaux Miſſels ; & ſi nous recherchons la raiſon de ce retranchement, nous verrons qu'il n'a été fait que parce que ces Meſſes contenoient des priéres Superſtitieuſes, ou qu'elles n'avoient pas la vérité pour objet & pour fondement, ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle invention, ou qu'elles ſe diſoient pour des fins irrégulieres, ou qu'elles étoient accompagnées de cérémonies & de circonſtances contraires à la véritable pieté. Je mets en ce rang celles de S. Amateur & de S. Vincent ; celle des 15. Auxiliateurs ; celle du Pére éternel ; le Trentain de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts ; celles de Grace ; celles des Playes, ou des 5. Playes de notre Seigneur, de ſa Paſſion, de la Paſſion de ſon Image, de ſes Clous, & celles de ſainte Veronique & de S. Longis, & quantité d'autres de même nature, qui paroiſſent avoir quelque air de Superſtition pour trois raiſons génerales.

1. Parce que ne ſe trouvant point dans les anciens Sacramentaires, elles doivent paſſer pour contraires aux anciens uſages de l'Egliſe, & par conſéquent pour nouvelles, & que la nouveauté en fait de pieté & de rites, eſt appellée par ſaint Bernard (*c*), la mére de la temerité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de la legereté. De ſorte qu'on peut dire avec le même S. Bernard (*d*), à ceux qui ont été les Auteurs de ces Meſſes, qu'ils ne ſont ni plus ſavans, ni plus dévots que nos Péres ; & que c'eſt une préſomption dangereuſe de vouloir introduire dans l'Egliſe des choſes auxquelles ils n'ont pas penſé, & qui certainement ne leur auroient pas échappé, s'ils n'avoient cru qu'il n'étoit pas à propos de les établir. On peut encore leur dire avec Raoul de Rivo, Doyen de l'Egliſe de Tongres (*e*), qu'il faut abſolument éloigner des Offices divins toute ſorte de nouveautés : & que les (*f*) Offices divins doivent être reglés, non par le caprice des particuliers, mais par l'autorité des Auteurs.

2. Parce que la multiplication des Meſſes ſuppoſe la multiplication des Fêtes. Car on ne diroit point la Meſſe d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. c'eſt-à-dire à l'honneur, ou en memoire d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. ſi on n'en faiſoit point de Fête. Or il n'y a déja que trop de Fêtes dans l'Egliſe ; & nous avons montré dans notre Traité Du Retranchement des Fêtes, *De feſtorum dierum imminutione*, qu'il y a long-tems que l'on s'en plaint, non ſeulement de celles qui ſont chommables, mais même de celles qui ne ſont que de dévotion ; & c'eſt des unes comme des autres que S. Bernard (*g*) dit encore, qu'elles ſont plutôt du Ciel, qui eſt notre patrie, que de la terre, qui eſt le lieu de notre exil, & qu'elles conviennent mieux aux bienheureux citoyens de l'éternité qu'à de malheureux exilés : *Feſtivitatum cives decet non exules.* Nicolas de Clemangis, Archidiacre de Bajeux, combat la multitude des Fêtes par d'autres raiſons que l'on peut voir dans ſon livre *de novis feſtivitatibus non inſtituendis.* Ainſi le trop de Fêtes tient quelque choſe du culte ſuperflu, qui eſt une eſpéce de Superſtition.

3. Parce que le grand nombre des Meſſes donne lieu de les multiplier à l'infini. Examinons maintenant en particulier les Meſſes dont nous parlons.

I. (*h*) Les Meſſes du Comte S. Amateur, que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, celles de S. Vincent, & d'autres ſemblables, que l'on célebre avec une certaine quantité de cierges, ou de chandelles, placées en certains lieux, d'une certaine maniere, & avec certaines couleurs, dans l'eſpérance d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande ; ces Meſſes, dis-je, ſont défendues expreſſement, & ſous peine d'excommunication par le Concile Provincial de Mexico (*i*) en 1585. D'où l'on peut inférer deux choſes.

(*a*) Loco cit. Sed hoc (*dit-il après les avoir dépeintes*) tanquam deteſtabile reprobamus.

(*b*) Deteſtabilis ab uſus.

(*c*) Epiſt. 174. Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.

(*d*) Ibid. Numquid Patribus doctiores aut devotiores eſtis? Periculoſè præſumitis quidquid ipſorum in talibus prudentia præterivit. Nec verò id tale eſt, quod, niſi prætereundum fuerit, Patrum quiverit omnino diligentiam præteriiſſe.

(*e*) L. de Obſervat. Canon. propoſ. 6. & 7. In divino officio eſt à novitatibus omni modo abſtinendum.

(*f*) Officium divinum majorum autoritate, non diverſorum arbitrio regi debet.

(*g*) Ibid. Patriæ eſt non exilii frequentia hæc gaudiorum, & numeroſitas.

(*h*) Un Saint ne doit être ni plus privilegié, ni plus reſpectable qu'un autre Saint, & s'il y en a que l'on diſtingue, c'eſt ou la bigoterie, ou l'interêt de quelque Communauté qui lui procure ce droit, & par conſéquent c'eſt une fauſſe devotion. L'abus des Meſſes en d'autres cas mérite encore moins d'indulgence.

(*i*) L. 3. Tit. 15. §. 10. Ne, ut Sacroſanctum Concilium Tridentinum decernit, Superſtitioni locus aliquis detur, quæ ex ignorantia, & quorumdam fidelium nimia facilitate irrepſit, præcipit hæc Synodus in virtute ſanctæ obedientiæ, ut nullus Sacerdos ſub pœna excommunicationis eas Miſſas celebret, quas vocant ſancti Amatoris Comitis, aut ſancti Vincentii, aliasve ſimiles, quæ ab aliquibus celebrari petuntur cum certo candelarum numero, certiſque in locis candelis hujusmodi collocatis, certis etiam modis aut coloribus, exiſtimantes ob Superſtitioſas hujusmodi ceremonias, ſe quod volunt, impetraturos ; Miſſas verò hujusmodi petentes moneant, quis ſit, & a quo potiſſimum proveniat ſanctiſſimi hujus ſacrificii tam precioſus ac cœleſtis fructus,

ses. La premiere, que les Messes de S. Amateur, de S. Vincent, & les autres de même genre, ne sont pas Superstitieuses d'elles-mêmes, mais seulement à cause des cerémonies & des circonstances dont elles sont ordinairement accompagnées. Aussi le Concile appelle-t-il ces cérémonies Superstitieuses : *Ob superstitiosas hujusmodi ceremonias.* La seconde, que toutes les autres Messes qui sont accompagnées de pareilles cerémonies & de pareilles circonstances, ne sont pas moins Superstitieuses par la même raison.

Voilà pourquoi S. Vincent Ferrier (*a*) assure, que l'on gâte les Messes de S. Amateur, quoique bonnes en elles mêmes, en cinq manieres. 1. En ce que n'y en ayant que trente, on en dit néanmoins trente-trois. 2. En ce qu'on croit qu'il les faut dire toutes de suite, & sans interruption, ce qui ne se peut faire dans l'ordre. 3. En ce qu'on les dit au lieu des Messes ordonnées par l'Eglise. 4. En ce qu'on les dit avec un certain nombre de cierges, & pour une certaine somme d'argent. 5. En ce qu'on s'imagine que les ames de ceux pour qui on les dit sortiront du Purgatoire après qu'on les aura dites, ce qui n'arrive pas toujours.

II. La Messe des XV. Auxiliateurs, imprimée à Venise, a été défendue par la Congrégation des Rites, le 16. jour de Janvier 1618. En sorte qu'on ne la doit plus souffrir à la fin des Missels, sous les peines portées par l'*Index* des livres défendus. Gavantus (*b*) le témoigne. Le Cérémonial des Feuillans (*c*) témoigne la même chose.

III. La Messe du Pére éternel imprimée à Madrit, & le Trentain ou les XXX. Messes de S. Gregoire *pour les vivans & pour les morts*, imprimées à Venise, ont aussi été défendues (*d*) sous les mêmes peines (*e*), par la Congrégation des Rites, le 8. Avril 1628. & par le Cérémonial des Feuillans. Le P. Théophile Raynaud (*f*) fait aussi mention de ce Décret, en refutant la Fête particuliere de Dieu le Pére, qu'un homme de son tems vouloit persuader qu'on devoit introduire dans l'Eglise. Mais le Cérémonial des Feuillans remarque fort judicieusement que le Trentain de S. Gregoire est faussement attribué à ce grand Pape. Et en effet, il ne se trouve ni dans son Sacramentaire, ni dans le *Code des Sacremens* imprimé à Rome par les soins du P. Joseph Marie Thomasius, Théatin, en 1680. ni dans aucun autre Sacramentaire.

Il faut au reste distinguer ici le Trentain de S. Gregoire *pour les morts*, d'avec son prétendu Trentain *pour les vivans & pour les morts.* Car la Congrégation des Rites a decidé le 28. Octobre 1628. selon le rapport de Gavantus (*g*), & du Cerémonial des Feuillans (*h*), que le premier Trentain n'est pas défendu ; & son Décret, ainsi que l'assure Gavantus, a été publié à la priére des Moines de S. Gregoire de Rome. Aussi lisons-nous dans les Dialogues de saint Gregoire (*i*), que ce souverain Pontife ordonna que l'on dit XXX. Messes de suite pour le repos de l'ame d'un Religieux proprietaire, nommé JUSTE, dont il fit jetter le corps mort sur un fumier dans une fosse, avec les trois piéces d'or qu'il avoit en réserve, contre la défense expresse de la régle de son Monastére. „ Trente jours (dit S. Gregoire) après la mort du „ pauvre défunt, venant à penser à lui, je me sentis „ touché de compassion ; je me représentai avec dou- „ leur les grandes peines qu'il souffroit, & je me mis „ à chercher s'il n'y avoit pas moyen de l'en déli- „ vrer. J'appellai auprès de moi Précieux, qui étoit „ Prieur de mon Monastére, & je lui dis tout cha- „ grin : Il y a long-tems que ce Frére qui est mort, „ est tourmenté dans le feu, il faut avoir un peu de „ charité pour lui, & autant qu'il est en notre pou- „ voir, l'aider à sortir de ses peines. Allés donc, & „ commençant dès ce jour, ayez soin d'offrir pour „ lui le Sacrifice trente jours de suite, & qu'il ne se „ passe aucun jour sans que l'on offre l'hostie salutai- „ re pour obtenir de Dieu la rémission de ses fautes. „ Précieux partit aussitôt, & fit ce que je lui avois „ ordonné. Nous eûmes ensuite d'autres affaires qui „ nous occuperent tellement que nous ne prîmes pas „ garde si ces trente jours étoient expirés. Le dé- „ funt apparut la nuit à Copieux son propre frére, „ & celui-ci s'informa de l'état où il étoit alors, lui „ disant : Qu'est-ce, Mon Frére, comment êtes-vous „ à présent ? Le mort lui répondit : Jusqu'à ce jour „ j'ai été mal, mais presentement je suis bien, parce „ qu'aujourd'hui j'ai été rétabli dans la communion. „ Copieux alla promtement au Monastére, & dit „ aux Religieux ce qui lui étoit arrivé. Les Reli- „ gieux conterent les jours, & trouverent qu'en ce „ jour-là on avoit offert le trentiéme Sacrifice pour „ le défunt. Or comme d'une part Copieux ne sa- „ voit pas ce que faisoient les Religieux pour le re- „ pos de son frére, & que de l'autre les Religieux „ ignoroient ce qu'il avoit vu, Copieux venant à „ apprendre d'eux ce qu'ils avoient fait, & leur di- „ sant en même tems la vision qu'il avoit eue, la „ convenance qui se rencontra entre cette vision, & „ le Sacrifice qu'on avoit célebré ce même jour, fit „ voir clairement que le Religieux qui étoit mort a- „ voit été délivré de ses souffrances par l'oblation de „ l'hostie salutaire.

Il est remarquable que S. Gregoire ne dit pas qu'on célebre pour ce Moine pendant trente jours certaines Messes particulieres, mais seulement, *Qu'on offre pour lui le Sacrifice trente jours de suite, & qu'il ne se passe aucun jour sans que l'on offre l'hostie salutaire pour obtenir de Dieu la rémission de ses fautes.* Et c'est ce qui me feroit croire qu'il suffiroit, dans la pensée de S. Gregoire, que l'on dit purement & simplement pour le soulagement des défunts trente Messes, conformement aux Offices qui se célebreroient dans l'Eglise ces trente jours, sans qu'il fut besoin de specifier plus particulierement les unes pour les autres ; & qu'ainsi on pourroit dire d'autres Messes que celles qui sont désignées par ce Trentain, à la fin de quantité de Missels Romains, du Missel de l'Ordre de Fontevrault, imprimé à Paris en 1606. du Missel du Mans de

ctus ; eos quoque ritus & ceremonias Missis celebrandis adhibeant, quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ sunt.

(*a*) Serm. 4. Dominic. 4. Advent. Alii sunt (*dit ce saint & zele Predicateur*) nimis astuti & intricati, id tantum quòd de bono faciunt vitium & malum ex dolositate, verbi gratia de Missis S. Amatoris, quæ licet de se sint bonæ, tamen multi astuti faciunt ibi multas dolositates & fraudes. Prima, quia cùm Missæ S. Amatoris non sint nisi 30. dicunt quòd sunt 33. Secunda, quia dicunt quòd cantentur sine intervallo, cùm tamen Clerici non sint ita bene parati modo quòd quolibet die celebrent, cùm teneant talem vitam. Et dicens Missas malè paratus, sive cum conscientia peccati mortalis, incurrit & committit peccatum mortale. Tertia, quia dimittunt Missam de tempore per Ecclesiam ordinatam. Quarta, de certis candelis cum certis pecuniis. Quinta, quia gentes credunt quòd illa anima pro qua dicuntur Missæ, ex hoc exeat de Purgatorio, quod non semper fit. Animæ enim impari reatu pœnæ sunt plerumque obligatæ. Quare & nonnunquam inæqualibus pro earum liberatione indigent suffragiis, quia scilicet infirmitates corporis non sunt eædem. Ideo amoveatur ista dolositas. (Le Lecteur se passeroit bien de ce verbiage en mauvais Latin, & d'autres citations pareilles.)

(*b*) Comment. in Rubric. Missal. Rom. p. 4. Tit. 17. n. 14. Missa de quindecim Auxiliatoribus, quæ impressa est Venetiis, rejecta est à Sacra Rituum Congregatione die 16. Januarii 1618. ita ut neque retineri possit in calce Missalis, sub pœnis librorum prohibitorum.

(*c*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*d*) Loc. cit. Eodem modo (*dit Gavantus*) rejecta est Missa de Patre æterno Madriti edita, & Missæ de S. Gregorio, pro vivis & defunctis, Venetiis impressæ. Extant decreta prælo data die 8. Aprilis 1628.

(*e*) Loc. cit. Missa de Patre æterno, nec non & 30. Votivæ, quæ falsò circumferuntur nomine Tricenarii S. Gregorii, omnino sunt prohibitæ & rejectæ à S. R. Congregatione, nec retineri possunt in Missalibus, sub pœnis librorum prohibitorum.

(*f*) In Heterocl. Spirit. Cælest. & Infernor. Sect. 1. punct. 2. n. 8.

(*g*) Comment. cit. p. 1. Tit. 5. n. 3.

(*h*) Loc. cit. & c. 4. n. 8.

(*i*) L. 4. c. 5.

de 1655. & de plusieurs autres Missels. Selon ces Missels, la premiere Messe doit être *du 1. Dimanche de l'Avent*; la 2. *de la Nativité de notre Seigneur*; la 3. *de S. Estienne*; la 4. *de S. Jean l'Evangeliste*; la 5. *des saints Innocens*; la 6. *de l'Epiphanie*; la 7. *de l'Octave de l'Epiphanie*; la 8. *de la Purification de la sainte Vierge*; la 9. *de la Septuagesime*; la 10. *du 1.* ou *du 3. Dimanche de Carême*; la 11. *du 2. Dimanche de Carême*; la 12. *du 4. Dimanche de Carême*; la 13. *de l'Annonciation de la Vierge*; la 14. *du Dimanche des Rameaux*; la 15. *du Jeudi saint*; la 16. *de la Resurrection*, la 17. *de l'Ascension*; la 18. *de la Pentecôte*; la 19. *de la Trinité*; la 20. *du 1. Dimanche d'après la Pentecôte*, ou *la Trinité*; la 21. *du 2. Dimanche d'après la Pentecôte*; la 22. *de S. Jean Batiste*; la 23. *des saints Pierre & Paul*; la 24. *de la Madeléne*; la 25. *de S. Laurent*; la 26. *de l'Assomption*; la 27. *de la Croix*, ou *de l'Exaltation de la Croix*; la 28. *de S. Michel*; la 29. *de S. Gregoire*, ou *de tous les SS*; & la 30. *des morts*.

Mais si l'on dit ainsi ces trente Messes, 1. on dira celles des principaux Mystéres, & des principaux Saints, à d'autres jours qu'à ceux ausquels on célebre la memoire des uns & des autres; ce qui fera contre l'intention de l'Eglise, qui veut que les (*a*) Messes, autant qu'il est possible, s'accordent avec l'Office. Ce qui se doit entendre des Messes privées, selon Gavantus (*b*), telles que sont celles du Trentain de S. Gregoire: car les Messes conventuelles doivent toujours s'accorder avec l'Office. Et voilà pourquoi le chapitre *Quidam laicorum* (*c*), condamne ceux qui entendent tous les jours des Messes particulieres de la Trinité & de S. Michel, qui sont des Messes Votives; & qu'ensuite il ordonne que l'on entende des Messes du jour, pour le salut des vivans & des morts.

2. Ces Messes, qui ne sont que votives, se diront à des jours de Dimanches & de Fêtes doubles, comme à d'autres jours, puisqu'il les faut dire toutes de suite, & sans discontinuation. Cependant on ne doit point dire de Messes votives aux jours que l'Office est double, suivant la regle des mêmes Rubriques (*d*). Sur quoi Gavantus fait une observation qui regarde particulierement les Dimanches (*e*).

3. En commençant le Trentain de S. Gregoire vers la mi-Carême, par exemple, comme on est obligé de le dire de suite, & selon la disposition que l'on vient de raporter, il faudra dire les Messes courantes les trois derniers jours de Carême, & abandonner par conséquent l'Office de ces trois jours, si solemnels, si remplis de Mystéres. Il faudra dire le Vendredi saint une Messe ordinaire, quoi qu'on ne dise ce jour-là qu'une Messe des Présanctifiés, & qu'on n'en dise qu'une seule dans chaque Eglise. Enfin il faudra dire les jours de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Purification & de l'Annonciation de la sainte Vierge, d'autres Messes que celles qu'on est obligé de dire ces jours-là.

4. Si ce Trentain commence immédiatement après, ou peu de tems après la mort de celui pour qui on le féra, il pourra arriver que l'on dira la Messe de Noël le jour de la Purification, celle de la Purification le jour de Noël, celle des Rois la veille de la Pentecôte, & celle de Pâques, de l'Ascension, & de la Pentecôte en Carême. Et cela étant, ne fera-ce pas jetter la confusion dans nos Mystéres les plus sacrés & les plus augustes?

5. Il pourra encore arriver qu'on sera obligé de dire quelques-unes des Messes de ce Trentain pendant les Octaves de l'Epiphanie, de Pâques, & de la Pentecôte, le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, & les Vigiles de Noël & de la Pentecôte, qui sont néanmoins des jours ausquels il est défendu de célebrer des Fêtes doubles, & à plus forte raison des Messes votives, selon un Decret de la Congrégation des Rites, attesté par Gavantus (*f*).

6. La 13. de ces Messes est *de l'Annonciation de la Vierge*; & en les disant, il se pourra faire que cette treisiéme Messe se dira un des jours d'entre le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques. La Congrégation des Rites a cependant défendu de la dire ces jours-là par un Decret du 9. de May 1606. suivant le témoignage de Gavantus (*g*).

7. La 29. de ces Messes, selon quelques Missels, se doit dire *de S. Gregoire, ou de tous les Saints*. Or quelle apparence que S. Gregoire, qui étoit si humble, & si ennemi de la vaine gloire, se soit fait chommer comme Saint avant sa mort, & que de son vivant il ait ordonné qu'on dît des Messes de lui, comme s'il eût été mort, & mis au rang des Bienheureux?

Ces inconveniens ont obligé quelques Rubricaires, défenseurs de ce Trentain, de dire, que les xxx. jours pendant lesquels on le doit faire, ne sont point discontinués par les trois derniers joues de la semaine Sainte, ausquels l'Eglise ne célebre point d'autres Messes que les conventuelles; Que ces xxx. Messes peuvent être dites par un seul, ou par plusieurs Prêtres, pourvû qu'on en dise une chaque jour, ou du jour, ou des Morts; Que si on les commence le jour de la mort, on doit garder le rite propre des jours, savoir le 3. le 7. & le 30. Enfin qu'on peut ou discontinuer de les dire, ou les dire toutes, on la plûpart en un même jour, & qu'elles valent autant que xxx. autres Messes, bien que non autant que celles de saint Gregoire; mais qu'il est plus à propos & plus conforme à l'institution de l'Eglise de les dire pendant trente jours de suite. C'est ainsi que raisonne l'Auteur du Cérémonial des Feuillans (*h*). Mais sans m'arrêter à examiner son raisonnement, ce qui me paroît plus répréhensible dans ce Trentain, c'est le préambule qu'on voit à sa tête en beaucoup de Missels, & entre autres dans le Missel Romain, imprimé à Paris en 1516. & en 1537. & dans celui du Mans de 1655. où il est marqué.

Premiérement, (*i*) que celui qui dira, ou qui féra dire ces xxx. Messes, gagnera plusieurs années & plusieurs Quarantaines d'Indulgences, données par le Pape Innocent.

Secon-

(*a*) P. 1. Tit. 4. de Miss. Vot. &c. n. 3. Quoad fieri potest (*disent les Rubriques du Missel Romain*) Missa cum Officio conveniat.

(*b*) In hunc loc. Rubrica loquitur (*dit-il*) de Missis privatis; nam conventualis Missa debet semper concordare cum officio.

(*c*) Voici ses propres paroles: De celebrat. Missar. Quidam laicorum habent in consuetudine ut per singulos dies audiant Evangelium: *In principio erat Verbum*: & Missas peculiares, hoc est, de sancta Trinitate & de sancto Michaele, & ideo sancitum est in eodem Concilio, ut ulteriùs hoc non fiat, nisi suo tempore, & nisi aliquis velit propter reverentiam sanctæ Trinitatis, non pro alia devotione audire. Sed si voluerint ut sibi Missæ cantentur, de eodem die Missas audiant pro salute vivorum & etiam defunctorum.

(*d*) Loc cit. Missæ votivæ sanctæ Mariæ & omnes aliæ votivæ, in Missis privatis dici possunt pro arbitrio Sacerdotum quocumque die officium non est duplex.

(*e*, Sur ces mots, non est duplex. Ergo in Dominicis dici poterunt votivæ? Nequaquam, quia supra dicitur: *Aliis diebus infra hebdomadam*, hoc est, à Dominica ad Dominicam, quando non est duplex; & expressiùs dicitur hoc idem circa finem Missalis in Rubrica posita inter Missas votivas post Missas de beata Virgine, in hæc verba: „Aliæ Missæ votivæ pro diversis re„bus quæ dici possunt quacumque die, nisi fuerit Dominica, vel „officium dupex": eadem enim est omnium votivarum ratio. Unde & præcedentes votivæ Missæ feriis particularibus (nulla Dominicæ) fuerunt assignatæ, in Rubrica ante easdem.

(*f*) En ces termes: Ibid. Dicendum est prohiberi votivas in iis etiam diebus in quibus prohibetur fieri de festo duplici, argumento à fortiori sumpto, nempe infra Octavam Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes, in feria quarta Cinerum, in hebdomada majori, in Vigiliis Nativitatis Domini & Pentecostes. Et ita decrevit sacra Rituum Congregatio die 28. Augusti 1627.

(*g*) In Indice Decret sa. Rit. Congr. &c. Decret 4. Missa de Annunciatione B. Virginis non est celebranda à feria 5. majoris hebdomadæ, usque ad feriam 3. Paschæ. 9. Maii. 1606.

(*h*) L. 3. c. 4. n. 8.

(*i*) Incipit Trentenarium B Gregorii Papæ, quod quicumque dixerit, vel dici fecerit, obtinebit plures annos & quadragenas indulgentiarum, per Dominum Innocentium Papam datarum.

Secondement, que le Prêtre qui les dira (*a*) doit tous les jours invoquer la grace du S. Esprit, & dire ensuite un Nocturne des Matines du jour, avec les sept. Pseaumes Pénitentiaux, les prieres & les oraisons suivantes.

Troisiémement, (*b*) qu'après les avoir dites, il doit réciter les Vigiles des morts.

Quatriémement, (*c*) qu'il doit faire tous les jours la même chose avec beaucoup de dévotion & en se confessant tous les jours.

Cinquiémement, (*d*) qu'il y en a d'autres qui disent tous les jours le Pseautier, jusqu'au Pseaume *Dixit Dominus Domino meo*, & qui jeûnent tous les jours.

Mais en 1. lieu où sont les Auteurs qui ont parlé des Indulgences que promet ce Préambule? Avant l'impression des Missels où ce Préambule est rapporté, il y avoit eu huit Papes du nom d'Innocent; mais nous ne voyons dans la vie d'aucun, qu'ils ayent donné des Indulgences à ceux qui diroient, ou qui feroient dire le Trentain de saint Gregoire. Nul Historien ne le témoigne.

En 2. lieu, pourquoi le Prêtre qui dit ce Trentain n'est-il obligé de dire qu'un Nocturne des Matines du jour, avant que de commencer la Messe? Il y a quantité de reglémens anciens qui ordonnent aux Prêtres de dire l'Office Canonial jusqu'à Tierce inclusivement avant la Messe. Mais aujourd'hui tous les Casuistes veulent qu'ils ayent dit au moins Matines & Laudes; & cet usage étant universellement reçû, on ne doit point s'en dispenser, si quelque raison très-pressante n'y oblige. D'ailleurs quelle loi, quel Canon, quelle Rubrique oblige les Prêtres de réciter tous les jours les sept Pseaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraisons suivantes? On les peut dire par dévotion avec les Litanies, tous les vendredis de Carême, quand on fait la Ferie, & on peut dire seulement les Litanies, les jours de S. Marc & des Rogations, selon la Rubrique du Breviaire Romain; mais il n'y a nulle obligation de dire les uns ni les autres, ni ces jours-là, ni d'autres jours.

En 3. lieu, où trouve-t-on que les Prêtres soient obligés de dire les Vigiles des Morts après la Messe, à quelque jour de l'année qu'ils la disent? Hors le tems Paschal, ils peuvent dire l'Office des Morts le 1. jour de chaque mois, & en Avent & en Carême, tous les lundis, lorsque ces jours-là ne sont point empêchés par une Fête de neuf Leçons, ainsi que porte la Rubrique du même Breviaire; mais en ne les disant pas ils ne se rendent coupables d'aucun péché.

En 4. lieu, sur quoi est fondée l'obligation de dire tous les jours un Nocturne des Matines du jour, les sept Pseaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraisons suivantes, & les Vigiles des Morts, & de se confesser tous les jours (quand il n'y a nulle necessité de le faire) lors qu'on dit le Trentain de saint Gregoire?

Enfin, où voit-on que les Prêtres soient obligés de dire tous les jours le Pseautier jusqu'au Pseaume 109. & de jeûner tous les jours sans en excepter même les Dimanches, ausquels il est défendu de jeûner? S. Gregoire enjoignant de dire XXX. Messes pour le repos de l'ame du Moine Juste, n'a rien ordonné de tout ce que prescrit le Préambule du Trentain qui porte son nom: ainsi ce Préambule & cette disposition de Messes sentent un peu le culte superflu, la vaine observance, & l'observance des choses sacrées.

(*a*) Et primò debet Sacerdos qualibet die qua ipse est celebraturus, invocare gratiam Spiritus sancti, & deinde dicere Nocturnum ejus diei, deinde septem Psalmos Pœnitentiales cum precibus & sequentibus orationibus.

(*b*) Post verò quàm ea celebraverit, dicat Vigilias Mortuorum.

(*c*) Et hoc omni die cum magna devotione & suorum peccatorum confessione.

(*d*) Aliqui verò dicunt totum Psalterium usque ad Psalmum *Dixit Dominus* in Vesperis de Dominica, & jejunant omni die.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

Des* XIII. *Messes appellées* de Grace. *Comment elles doivent être dites? Elles ne sont point approuvées. De la Messe des Plaies, ou des cinq Plaïes de notre Seigneur. Elle a différens titres dans les Missels. Elle a aussi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Messe de la Passion de l'Image de Jesus-Christ. Les Grecs celébrent la memoire de deux différentes Passions de cette Image. On ne voit pas que cette Messe soit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de notre Seigneur. L'approbation de ces sortes de Messes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de Clous, & plus de fers de la Lance de notre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Messes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe sans coûture de J. C. Les preuves qu'on allegue pour montrer que cette Robe est à Argenteuil, sont fort foibles. Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, en faveur de cette créance.

IV. Il est parlé de XIII. *Messes*, appellées *De Grace*, *De Gratia*, dans le Missel Romain, imprimé à Paris (*e*) en 1516. La premiere se doit dire de l'Avent, & c'est celle du premier Dimanche de l'Avent, sans *Gloria in excelsis*; la 2. de Noël; la 3. de l'Epiphanie; la 4. de la Septuagesime, sans *Gloria in excelsis*; la 5. du Dimanche des Rameaux, sans *Gloria in excelsis*; la 6. du Jeudi Saint, sans *Gloria in excelsis*; la 7. du jour de Pâques; la 8. de l'Ascension; la 9. du jour de la Pentecôte; la 10. de la Trinité; la 11. de la Vierge, *Salve sancta Parens*; la 12. des Apôtres, *Mihi autem*; & la derniére, des Anges, mais le Cérémonial des Feuillans (*f*) témoigne que ces XIII. Messes ne sont point approuvées; *Quas constat non esse approbatas*. Il ne marque point s'il les faut dire en XIII. jours sans intermission, ou avec intermission, ce qui néanmoins seroit bon à savoir. Car s'il les faut dire sans intermission, comme il y a bien de l'apparence, je les croi Superstitieuses, parce qu'elles confondent nos Mystéres, qu'elles en détruisent l'économie, & qu'elles sont contraires à l'esprit, à l'intention, & à la pratique de l'Eglise, selon ce que j'ai observé dans le Chapitre précedent, de la disposition du Trentain de S. Gregoire *pour les Morts*. Quoiqu'il en soit, il falloit que l'Auteur de ce Cérémonial n'eût pas vû le Missel Romain que je viens de citer, lorsqu'il a dit que les XIII. Messes *de Grace* se trouvent dans quelques Missels qui ne sont pas Romains (*g*).

V. La Messe *des Plaïes*, ou *des V. Plaïes de notre Seigneur*, se lit dans plusieurs Missels avec différens titres. Dans le Missel des Chartreux, de 1541. *De vulneribus Christi*; dans le Romain de l'édition de Paris en 1516. *Missa de Passione & quinque vulneribus Do-*

(*e*) Fol. 43.

(*f*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*g*) In nonnullis Missalibus non Romanis habentur Missæ XIII. *de Gratia* nuncupatæ.

Domini nostri Jesu Christi, Dans le Romain de 1513. & dans celui de Chartres de 1552. *Missa quinque Plagarum*, Dans le Romain imprimé à Venize en 1513. *Missa quinque Plagarum sanctissimi corporis Jesu Christi*; Dans ceux de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550. *Missa devotissima quinque Plagarum Christi*, Dans celui de l'Ordre de Fontevrauld, imprimé à Paris en 1606. *Missa quinque Plagarum Christi*, Dans celui du Mans de 1559. *Officium Missæ quinque Plagarum Christi*; & dans celui de l'Ordre de la Merci, imprimé à Barcelone en 1507. *Missa de quinque Vulneribus Domini nostri Jesu Christi.* Je n'ai remarqué nulle part que cette Messe fût approuvée : mais s'il est permis d'en faire & d'en dire une des cinq Plaïes principales de Jesus-Christ, pourquoi sera-t-il moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres blessures qu'il a reçûes? De plus il y a des Préambules à la tête de cette Messe dans certains Missels, qui mériteroient au moins d'être retranchés. Je trouve celui-ci dans le Missel Romain de 1516. *Incipit Missa de Passione & quinque vulneribus Domini nostri Jesu Christi, multùm (ut scribitur) à summis Pontificibus privilegiata, pro vivis & defunctis saluberrima*; & je demande, où sont ces grands privileges accordés par les souverains Pontifes? Il eût été fort à propos d'en rapporter quelques-uns pour autoriser cette Messe, & pour ne pas donner lieu de croire qu'elle n'est point approuvée. Je demande encore d'où vient qu'elle s'appelle *très-salutaire pour les vivans & pour les morts?* Les autres Messes le sont elles moins? On la nomme très-dévote, *Devotissima*, dans les Missels de l'Ordre de Cluni. Mais qu'y voiton de plus dévot que dans les autres Messes?

Voici un autre Préambule que je trouve dans le Missel du Mans de 1559. *Incipit Officium Missæ quinque Plagarum Christi, quod Joannes Papa 22. composuit: concedens cuilibet dicenti & audienti ducentos annos Indulgentiarum, dum tamen verè confessi & contriti fuerint; & debet celebrari quarta & sexta feria.* La vie de Jean 22. a été écrite par bien des Auteurs, aussi bien que l'Histoire Ecclesiastique de son tems & de son Pontificat; mais je mets en fait qu'il n'y en a pas un seul qui lui ait attribué cette Messe; & ces deux cens ans d'Indulgences qu'on lui fait donner à ceux qui la disent & à ceux qui l'entendent, ne sont point de l'ancien stile de l'Eglise, & me paroissent sentir un peu le commerce des Questeurs & des Porteurs de Rogatons, si souvent & si fortement condamné par les Conciles.

VI. La Messe *de la Passion de l'Image* de notre Sauveur se voit dans le Missel Romain, imprimé à Venize en 1513. sous ce titre : *Missa in solemnitate Iconis Domini Salvatoris.* Les Grecs font mention dans leur Ménologe de deux différentes Passions des Images de notre Sauveur. La premiere le 9. jour d'Août; la deuxiéme le 9. Novembre.

La 1. arriva à Constantinople, lorsqu'une de ces Images étant percée de coups de couteau par un Juif, versa du sang, & fut ensuite jettée dans un puits. Baronius en a lu l'histoire dans un ancien manuscrit, ainsi qu'il le témoigne dans les Notes sur le Martyrologe Romain (*a*).

La 2. arriva à Beryte en Syrie du tems du jeune Constantin & de sa femme Iréne, lorsque d'autres Juifs crucifierent une autre Image, d'où il sortit une si prodigieuse quantité de sang, que les Eglises d'Orient & celles d'Occident en eurent en abondance.

La Messe que nous examinons, n'est pas de cette premiere Image, puisqu'il n'y a que les Grecs qui fassent la fête de sa Passion; mais de la seconde, dont il est parlé dans le Martyrologe Romain (*b*).

Il en est aussi parlé dans l'Action quatriéme du 2. Concile géneral de Nicée, en 787. dans la Chronique de Sigébert, sur l'an 765. & dans les Additions du Martyrologe d'Usuard (*c*); & nous avons dans Surius (*d*) un discours qui porte le nom de S. Athanase, Patriarche d'Alexandrie, mais qui est d'un autre S. Athanase, Evêque de Syrie, où l'histoire de cette Image miraculeuse est rapportée bien plus au long que dans la Chronique de Sigébert.

Mais puisqu'on en fait une Fête dans l'Eglise Latine, comme dans l'Eglise Grecque, on en peut bien faire une Messe. Celle qui est dans le Missel Romain de l'édition de Venize de 1513. outre qu'elle n'a nulle approbation, tend à établir un culte superflu. Car si on fait une Messe de cette Image, on en pourra faire aussi de toutes les Images miraculeuses dont on raconte tant de pareilles histoires.

VII. La Messe *des Clous & de la Lance* de notre Seigneur est dans le Missel du Mans, de 1559. & dans quelqu'autres Missels, *De Clavis & Lancea Officium*, sans aucune approbation. On en pouroit faire de semblables des fouets, des cordes, de l'éponge, & de tout ce qui a servi d'instrument à la Passion du Fils de Dieu. Mais on voit assez que celà iroit trop loin. Ces Reliques d'ailleurs sont si peu constantes & si peu authentiques, que la plûpart des Eglises qui se vantent de les avoir, ne les ont point; & ainsi on y dit des Messes des clous & de la lance de notre Seigneur, qui n'ont pas la vérité pour objet.

VIII. Je dis la même chose des Messes *de la Dent, du Prépuce, du Nombril* de notre Seigneur, supposé qu'il y en ait de particulieres, comme je ne doute pas que ceux qui prétendent avoir ces sortes de Reliques n'en ayent fait, ou fait faire. J'y ajoûte encore celle *de la Robe sans couture* du Sauveur. Elles tendent toutes quatre à multiplier les Messes, & elles ne sont appuyées que sur des faits assez incertains.

La Messe *de la Dent* de notre Seigneur concerne le faux culte: car notre Seigneur est ressuscité avec toutes ses Dents, & il n'en a point laissé en terre, n'en ayant jamais perdu aucune. C'est ce que le vénerable Guibert prouve par de bonnes raisons dans son 3. livre *De Pignoribus Sanctorum*, contre les Moines Bénédictins de S. Medard de Soissons, qui se glorifioient d'avoir une Dent de notre Seigneur, qu'ils disoient qu'il lui avoit jettée à l'âge de 9. ans. On a fait voir ci-devant (*e*) de quelle maniere il les traite sur cet article.

La Messe *du Prépuce* & celle *du Nombril* de notre Seigneur, (*f*) n'ont pas un fondement plus solide que celle *de sa Dent.* L'Abbé Guibert (*g*) est dans la pensée que le nombril de notre Seigneur ne se voit non plus en terre que sa dent; & ce qu'il dit de son nombril se peut aisément appliquer à son Prépuce.

J'ai observé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*h*), qu'encore que notre Seigneur n'ait été circoncis qu'une fois, & par conséquent qu'on ne lui ait coupé qu'un Prépuce, on dit néanmoins qu'il s'en trouve quatre, l'un à S. Jean de Latran, selon Calvin (*i*) &

(*a*) Ad diem 9. Novemb.
(*b*) Eodem die. En ces termes. Beryti, in Syria, Commemoratio Imaginis Salvatoris, quæ à Judæis crucifixa tam copiosum emisit sanguinem, ut Orientales & Occidentales Ecclesiæ ex eo ubertim acceperint. (L'exces du merveilleux ne rend le miracle que plus apocryphe.)

(*c*) Eod. die.
(*d*) Eod. die.
(*e*) Lib. 2. c. 1. part. 1.
(*f*) Outre qu'elles fournissent des idées peu honnêtes & capables de faire rire des libertins.
(*g*) L. cit. c. 1. §. 4. Verùm ergo respondere dignemini (*dit-il aux Moines de Soissons*), in cujus corporis jus in resurrectione cessurum dentem, & cætera quæque putatis. Non minus etenim de Umbilico & cæteris, quæ de ipso habere dicuntur, quam de dente apud nos agitur, quod plane de uno dicitur redundat ad cætera. Ubi igitur se conferent quæ de Domino Servatore servantur, cùm ultimus dies ille ingruerit? Si ad pristinum reditura sunt corpus, quò se recipient, quæ loca sese iis recipiendis aperient? An edentulus Salvator clarificatus huc usque mansit, ut locum denti superventuræ speraret? Et certè denti tantillo locus conveniens in virili, quod est Dominica, fauce, nequaquam competeret. Esto. Quo se Umbilicus quæso reponet? Numquid duæ clarificationes in eodem corpore celebrantur? Res est quæ nusquam legitur, quæ nullis testimoniis approbatur.
(*h*) L. 2. c. 1.
(*i*) Traité des Reliq.

& Santarel (*a*), l'autre dans l'Abbaye de Charoux, au diocése de Poitiers, selon Jacques de Voragine (*b*), & Pierre de Natalibus (*c*); le troisiéme à Anvers, où il a été jusqu'à l'an 1566. que les hérétiques l'en enlevérent, dit Coster (*d*), & le quatriéme à Coulombs, proche Nogent-le Roi. Je demande maintenant duquel de ces quatre Prépuces est la Messe dont on parle? Jacques de Voragine (*e*) croit que le Fils de Dieu ressuscita avec son Prépuce, parce (dit-il) que le Prépuce est de la vérité & de l'integrité de la nature humaine. Et sur ce même raisonnement Suarés assûre (*f*) que notre Seigneur a presentement son Prépuce dans le Ciel, parce qu'il est ressuscité avec un corps parfait; que le Prépuce regarde en quelque façon l'integrité & la perfection du corps humain; & qu'Adam & les autres Bienheureux auront des corps entiers dans le Ciel, qui ne seront pas destitués de cette partie.

Dans le sentiment de ces deux Auteurs, qui est aussi celui de l'Abbé Guibert, il est vrai de dire que Jesus-Christ ressuscitant, reprit le Prépuce qui lui fut coupé le jour de sa Circoncision. Or s'il l'a repris, comment peut-il être aujourd'hui sur la terre? puisque l'Ecriture n'en dit rien, il est inutile de s'en mettre en peine, selon la remarque de Théophylacte (*g*).

Mais quoique la pensée de l'Abbé Guibert touchant le Nombril de notre Seigneur, ait fondement dans la saine doctrine, & dans la bonne Théologie, on croit cependant en Champagne & ailleurs, qu'il y a à Châlons dans l'Eglise de *notre Dame en Vaulx*, une parcelle de ce Nombril; & le Pere Charles Rapine, Gardien des Recollets de Paris, prétend l'avoir montré invinciblement dans ses *Annales Ecclesiastiques du diocése de Châlons* (*h*). Mais les preuves qu'il en rapporte sont extrêmement minces. Il suppose qu'après qu'on eut coupé le Nombril au Fils de Dieu, la sainte Vierge le prit & le conserva; qu'après la mort de la sainte Vierge il fut porté à Constantinople; qu'à Constantinople on le donna à Charlemagne; que Charlemagne étant à Rome pour se faire couronner Empereur, en fit present au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Eglise de saint Jean de Latran; & qu'environ l'an 1310. sous le Pontificat de Clement V. on le partagea en trois parcelles; qu'il en demeura une à saint Jean de Latran, qu'on porta l'autre à Constantinople, & qu'on donna la troisiéme à l'Eglise de notre Dame de Châlons.

Mais 1. Qui lui a dit que la sainte Vierge prit & conserva le Nombril de son cher Fils? Coster (*i*) & quelques autres contemplatifs témoignent qu'elle recueillit & garda son Prépuce. Mais qu'elle ait recueilli & gardé son Nombril, c'est ce que je ne voi nulle part. Ni l'Ecriture, ni les Conciles, ni les saints Peres, ni pas un des anciens Auteurs Ecclesiastiques ne nous en assûrent. Et si cela étoit, n'auroit-on pas eu autant de raison de dire qu'elle recueillit & garda la tunique ou membrane dans laquelle il étoit enveloppé dans son chaste sein? Car notre Seigneur s'y est nourri, y a demeuré, & en est sorti de la même maniere que les autres enfans se nourissent, & (*k*) demeurent dans le ventre de leurs meres, de la même maniere qu'ils en sortent, bien qu'avec des privileges infinis au dessus des autres enfans.

2. Après la mort de la sainte Vierge que devint ce Nombril? Qui le porta à Constantinople? Toute la Tradition observe un très-profond silence là-dessus.

3. Le P. Rapine cite Vincent de Beauvais (*l*), S. Antonin (*m*), & Pierre de Natalibus (*n*), pour justifier que l'Empereur de Constantinople donna le Nombril de Jesus-Christ à Charlemagne, & qu'ensuite Charlemagne étant venu à Rome pour se faire couronner Empereur, en fit present au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Eglise de saint Jean de Latran. Mais il les cite à faux: car pas un d'eux ne dit que le Nombril de notre Seigneur fût parmi les Reliques que Charlemagne reçut de l'Empereur de Constantinople. Ils comptent seulement parmi ces Reliques une partie de la Couronne d'épines du Fils de Dieu, un de ses Clous, un grand morceau de sa Croix, son suaire, une de ses bandes, une chemise de la sainte Vierge, & un des bras de saint Simeon.

4. Il allégue deux témoins pour montrer que le Nombril de notre Seigneur fut divisé en trois parcelles, sous le Pontificat de Clement V. L'un est *Haymald Robert* de Limoges, *domestique & serviteur* du Cardinal Raymond de Turenne, neveu de ce Pape; & l'autre *Nicolas Cassianus*. Le premier l'assûre dans l'Acte de la Translation que Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, fit de cette Relique le huitiéme jour de Decembre 1407. Et le second, dans le Discours qu'il composa sur la même Relique, & qu'il dédia au Pape Paul V. Mais le premier témoignage ne peut pas être de grand poids, Charles de Poitiers ne l'employant que sur le récit que lui en firent *Jacquier Tests*, *Saxon Colesson*, *& Jean Beli*, *citoyens de Châlons*, qui s'étant trouvés *à Paris à l'hôtellerie des trois Colombes*, *en la ruë des Marmouzets*, apprirent cette histoire de ce Haymald Robert. Nicolas Cassianus est un Ecrivain peu exact, qui n'a pas le goût des bons livres, qui met tout en œuvre sans beaucoup de discernement, & qui n'est pas fort fidelle dans ses citations.

5. Que la troisiéme parcelle du Nombril de notre Seigneur ait été donnée à l'Eglise de notre Dame de Châlons: il le dit premierement, sur la parole de Haymald Robert; mais tout le monde sait qu'un témoin unique ne fait point de foi, *Unus testis, nullus testis.* Secondement, sur l'autorité de l'Acte dont on vient de parler, de Charles de Poitiers, où il est rapporté que ce Haymald Robert étant à Rome, *vit, mania & regarda certaines lettres Apostoliques sous une Bulle de plomb, selon la coutume de l'Eglise Romaine, saines & entieres, esquelles étoit contenu ce qu'il lut, & vit écrit:* „ Que le très-saint Nombril du très-haut Fils de Dieu „ notre Sauveur, avoit été divisé en trois pars, desquelles l'une étoit demeurée dans le sacré trésor de „ l'Eglise Romaine, une autre à Constantinople, & „ la troisiéme en l'Eglise de notre Dame en Vaulx à „ Châlons"; *& qu'elles devoient être esdits lieux, comme il étoit affermé dans les sus-mentionnées lettres Apostoliques.* Mais la vérité de cet Acte n'a pour fondement que la déposition de *deux Marguilliers, & de plusieurs pa-*

(*a*) Tract. de jubilæ. c. 17. dub. 3.
(*b*) Legend. 13.
(*c*) Catalog. SS. l. 2. c. 27.
(*d*) Meditat. 14.
(*e*) Loc. cit. Cùm caro ipsa Præputii sit de veritate humanæ naturæ credimus quòd resurgente Christo, rediit ad locum suum glorificatum.
(*f*) In 3. p. To. 2. q. 54. art. 4. Disp. 47. sect. 2. Dicendum est in corpore Christi Domini resurgentis esse Præputium. Quia Præputium est particula humani corporis ad ejus integritatem aliquo modo pertinens: ergo non decet nunc corpori Christi in cœlo; quia esset aliqua imperfectio, cujus nulla sufficiens causa dari potest. Item, Adam & alii Beati habebunt integra corpora sine defectu hujus partis.
(*g*) In c. 2. Luc. Inutiliter quæritur ubi sit obsecta illa particula. Nam quæ Scriptura tacuit, ea quærere non oportet, præsertim ubi nulla utilitas.
(*h*) Dans Charles de Poitiers 74. Ev. de Chal. pag. 372. & suiv.
(*i*) Loc. cit. Considera (*dit ce Jesuite*) magnâ curâ à Virgine Matre hoc Christi Præputium collectum, asservatumque fuisse, adeoque sanguinem ipsum pro te effusum, cujus ipsa pretium noverat, exceptum esse. quod quidem sacrum Præputium Antverpia multis annis piè retinuit, devotéque coluit, donec anno Domini 1566. hæreticorum illud furor abstulit.
(*k*) Ep. 22. ad Eustoch. Novem mensibus (*dit S. Jerome*) in utero ut nascatur expectat, fastidia sustinet, cruentus egreditur.
(*l*) Spec. hist. l. 25. c. 4.
(*m*) Chro. p. 2. Tit. 14. c. 4.
(*n*) Catalog. l. 7. c. 45. & l. 11. c. 94. Obtinuit Rex (*dit Pierre de Natalibus*) partem Coronæ, & clavum Dominicæ crucis: Sudarium Domini, Camisiam Virginis, & fasciam pueri Jesu, ac brachium Simeonis Prophetæ.

paroissiens de l'Eglise de notre Dame de Châlons, qui paroissent un peu suspects & interessés dans la cause, & qui par conséquent ne méritent pas beaucoup de créance. A quoi j'ajoute, que s'il est vrai que le Nombril de notre Seigneur soit à Rome, ainsi qu'il est clair par les deux inscriptions que le P. Rapine rapporte, l'une de Jacques de Voragine (*a*), & de Pierre de Natalibus ; l'autre de Nicolas Cassianus, & qu'il dit être à la Chapelle de S. Jean de Latran, appellée *Sancta Sanctorum*, si, dis-je, cela est vrai, on ne croira pas sans peine qu'il y en ait une parcelle à Châlons, puisque ces deux inscriptions parlent de tout le Prépuce, du Prépuce tout entier, & non d'une de ses parcelles. La premiere porte :

Circumcisa caro Christi, sandalia clara,
Atque Umbilici viget heic præcisio cara.

Et la seconde est conçûe en ces termes : *Vera caro Domini nostri Jesu Christi, scilicet Umbilicus & Preputium ejus.*

IX. La Messe *de la Robe sans couture* de notre Seigneur paroît un peu plus autorisée que les trois précedentes. Car il est hors de doute, puisque l'Evangile le témoigne (*b*), que notre Seigneur avoit une Robe sans couture. Quelques Interpretes de l'Ecriture sainte, & le Cardinal Hugues de S. Cher entre autres (*c*), ont cru que notre Seigneur avoit cinq Robes lorsqu'il fut dépouillé par les soldats, à cause de ce qui est dit dans S. Jean (*d*) : *Que les Soldats ayant crucifié Jesus, prirent ses vêtemens & les diviserent en quatre parts, une pour chaque soldat, & qu'ils prirent aussi la Tunique qui étoit sans couture, étant toute tissue depuis le haut jusqu'en bas.* Mais ils ne l'ont pas assuré positivement, parce que ni les Evangelistes, ni les saints Péres ne décident rien là-dessus. C'est pourquoi Euthymius (*e*), Maldonat (*f*), Erasme (*g*), & plusieurs autres Interpretes, soutiennent que notre Seigneur n'avoit que deux Tuniques, une de dessous, qui étoit sans couture, & qui fut jettée au sort, & une de dessus qui avoit des coutures, & qui fut partagée.

Il ne s'agit pas ici de la Tunique extérieure de notre Seigneur, mais de l'intérieure, qui étoit assurément plus précieuse, & plus digne que l'extérieure, *ob dignitatem contactus*, parce que notre Seigneur l'a portée à cru, & qu'elle a contracté une excellence particuliere par l'attouchement de son humanité sacrée. On demande si elle est venue jusqu'à nous, & où elle est aujourd'hui.

Calvin (*h*) croit qu'elle est à Tréves, & Brovérus (*i*) témoigne qu'il y a environ 400. ans que Felix, Archevêque de Tréves l'y a découverte, & l'a rendue célebre. Serranus (*k*) dit que Jean Diacre, & les autres Auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Eglise de S. Jean de Latran, y mettent une Tunique de notre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Santarel (*l*) dit aussi que la Tunique sans couture de notre Seigneur est à S. Jean de Latran. Enfin Calvin (*m*) rapporte qu'il y en a une à S. Salvador en Espagne. Les Bénedictins d'Argenteuil croyent au contraire qu'il n'y a qu'eux seuls qui ayent cette Tunique, & ils ont fait faire deux livres exprès pour le prouver. Le premier est, *l'Histoire de la Robe sans couture de N. S. Jesus-Christ qui est reverée dans l'Eglise du Monastére des Religieux Bénedictins d'Argenteuil, par Dom Gabriel Gerberon, R. B. de la Congregation de saint Maur.* La 2. est une *Dissertation sur la sainte Tunique de N. S. J. C. qui est conservée dans le Prieuré d'Argenteuil. Par M. Gabriel de Gaumont, Prêtre Seigneur de Chevannes.*

Le premier est plus exact que le second ; mais ils sont tous deux farcis de tant de faux raisonnemens, & de preuves si foibles, qu'il ne faut qu'un jugement un peu droit, & une érudition médiocre pour en découvrir les défauts. Je n'entreprens pas de les réfuter ici ; je me contente seulement de faire voir que malgré tous les efforts de ces deux Ecrivains, on peut douter raisonnablement que la Tunique sans couture de notre Seigneur soit à Argenteuil.

1. Il n'y a nul ancien Auteur, nul Auteur digne de créance, qui dise ce que devint cette Tunique après que les Soldats eurent jetté au sort à qui l'auroit, ainsi que le rapporte S. Jean dans son Evangile (*n*).

2. Gregoire de Tours, qui mourut l'an 596. raconte (*o*) que de son tems elle étoit dans une chasse de bois, dans une Crypte bien profonde de l'Eglise des Archanges, dans une ville de Galacie, à 150. mille de Constantinople. Mais il ne le dit que sur un bruit commun, *ferunt* ; il ne nomme point cette ville de Galacie, *In civitate Galatheæ*, & on ne trouve nulle part ailleurs qu'il y ait eu en Galacie une Eglise appellée des saints Archanges. Quoiqu'il en soit, supposé que cette Tunique fut véritablement dans cette ville de Galacie, elle ne pouvoit pas être à Argenteuil sur la fin du sixiéme siécle. Comment donc y a-t-elle été apportée depuis ? C'est ce qu'on ne dit pas, & qu'on ne sauroit dire au vrai ; & je m'assure que si S. Charles Borromée avoit examiné la Tunique d'Argenteuil, il ne l'auroit pas traitée plus favorablement que toutes les Reliques incertaines qu'il faisoit enterrer. On peut voir ce qu'il a ordonné touchant l'examen des Reliques, dans son 4. Concile Provincial (*p*) de l'année 1576. & en le voyant on conclurra sans peine que la Tunique d'Argenteuil devroit être cachée, plutôt que d'être exposée à la véneration publique.

3. Frédégaire (*q*), qui écrivoit environ l'an 760. Aimoin (*r*), Herman (*s*), Moine de Richenaw, Sigebert (*t*), l'Abbé d'Ursperg (*v*), & beaucoup d'autres Historiens, rapportent qu'un Juif, nommé *Simon*, ou *Simeon*, trouva la Tunique sans couture de notre Seigneur vers l'an 594. dans la ville de Zaphat, proche Jerusalem, & qu'elle fut ensuite transferée à Jerusalem par Gregoire, Patriarche d'Antioche, par Thomas, Archevêque de Jerusalem, & par Jean, Patriarche de Constantinople. Elle n'étoit donc pas dans une ville de Galacie, comme le dit Gregoire de Tours, mais à Zaphat, où elle étoit cachée, &

(*a*) Loc. cit.
(*b*) Johan. 19. 23.
(*c*) In c. 27. Matth. ad illa verba, & super vestem meam, &c.
(*d*) Cap. 19. 23. Quia tamen (*dit ce savant Cardinal*) super hoc textus nihil determinat, nec Sancti super hoc alicubi, nihil temerè definire præsumimus.
(*e*) In Matth. 27. 35.
(*f*) Ibid.
(*g*) Ibid. Duas vestes fuisse constat ex Evangelio (*dit Erasme*) satis enim constat unam vestem consutilem fuisse divisam in quatuor partes.
(*h*) Traité des Reliq.
(*i*) In Annal. Trevirens. ad an. 317.
(*k*) L. de 7. verb Ecclef. p. 20.
(*l*) Tract. de Jubilæo c. 17. n. 3. & 8.
(*m*) Loc. cit.
(*n*) C. 19. 23.
(*o*) L. 1. Mirac. c. 8. De Tunica beati corporis non consutili (*dit-il*) desuper contexta per totum, ferunt in civitate Galatheæ, in Basilica quæ ad sanctos Archangelos vocitatur, retineri. Est enim hæc civitas ab urbe Constantinopolitana quasi millibus centum quinquaginta. In qua Basilica est Crypta abditissima, ibique in arca lignea hoc vestimentum habetur inclusum. Quæ arca a devotis atque fidelibus cum summa diligentia adoratur, non immeritò digna quæ hoc vestimentum retineat, quod Dominicum corpus vel contingere meruit, vel velare.
(*p*) Part. 1. Tit. de sacris Reliq. Mirac. & Imagin.
(*q*) In Chronic. c. 11.
(*r*) L. 3. de gest. Francor c. 78.
(*s*) In Chronic. ad an. 590.
(*t*) In Chronic. ad an. 594.
(*v*) In Chronic. ad an 603. Tunica Domini nostri Jesu Christi (*dit Sigebert*) in civitate Zaphat, non longè à Jerusalem, confessione Simeonis Judæi, inventa, & ab Episcopis Gregorio Antiocheno, & Thoma Jerosolymitano, & Johanne Constantinopolitano, Jerusalem, in loco ubi crux Christi veneratur, est reposita.

& d'où elle fut transferée à Jerusalem. Qui en croira-t-on ? Gregoire de Tours, ou Frédégaire, Aimoin, Herman, Sigebert, l'Abbé d'Ursperg, & ceux qui les ont copiés ? Baronius parlant de cette Translation (*a*) dit que ce que Sigebert en a écrit (& il n'en a pas écrit autrement que Frédégaire, Aimoin, Herman, l'Abbé d'Ursperg & les autres) ne s'accorde pas avec ce qu'en rapporte Gregoire de Tours.

4. Quand la Tunique sans couture de notre Seigneur auroit été transferée de Zaphat à Jerusalem, reste toujours à savoir comment elle a été apportée de Jerusalem à Argenteuil, où l'on prétend qu'elle est aujourd'hui. Pas un Auteur d'antiquité ne dit ni qu'elle y ait été apportée, ni en quelle année, ni par qui, ni comment elle y a été apportée. On dit seulement qu'elle y fut trouvée par la révelation d'un Moine en 1156. voilà un grand vuide, depuis 594. jusqu'en 1156. & on ne le remplit pas. Or quelle preuve a-t-on que cette Tunique ait été trouvée à Argenteuil en 1156. On le prouve par une Charte de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouën, dont on voit la copie à la fin du livre du P. Gerberon, & par le témoignage de Robert, Abbé du Mont S. Michel (*b*), de Matthieu Paris (*c*), de Nicolas Trivet (*d*), de Matthieu de Westminster (*e*), de Jean Brompton (*f*), de Froissard (*g*), de Favin (*h*), & du P. Gaultier (*i*).

Le P. Gerberon cite (*k*) tous ces Auteurs, & ils se fondent tous sur la prétendue Charte de Hugues d'Amiens, laquelle ils supposent être autentique, & d'une verité irréfragable. Mais ce fondement ne me semble pas inébranlable pour 4. raisons.

La premiére, parce que cette Charte est tirée de chez les Moines, & que les Moines sont depuis long-tems soupçonnés de ne manquer jamais de titres, selon la remarque de M. Ménage, dans son *Histoire de Sablé* (*l*); & c'est pour cela que M. Charles Du Moulin assure (*m*), que la plupart des titres des Moines sont faux. Or le P. Gerberon dit (*n*), qu'il a entre les mains la Charte de Hugues d'Amiens, qu'il appelle *un acte très-autentique*, bien qu'il demeure d'accord ensuite, que *cet acte avoit plusieurs seaux, comme l'inventaire des titres du Monastére d'Argenteuil le remarque, mais qu'il n'en reste plus que quelques cordons*; ce qui n'est pas une preuve de son autenticité; mais bien que les Moines d'Argenteuil n'en faisoient pas autrefois grand cas, puisqu'ils ont souffert qu'on en ôtat les seaux. Mais quoiqu'il en soit, cet Acte est tiré de chez des personnes qui ont interêt dans la chose, & cela la rend suspecte.

La seconde, parce que ni Chenu dans son Histoire Chronologique des Archevêques & des Evêques de France (*o*), ni Claude Robert (*p*), ni Mrs. de Sainte-Marthe dans leurs Gaules Chrétiennes (*q*), ne parlent point du voyage que Hugues d'Amiens fit à Argenteuil, pour visiter la Robe sans couture de notre Seigneur, & l'exposer au culte public en présence du Roi Louïs IV. & de toute sa Cour, ni de l'assemblée des Evêques qu'il y convoqua, ni de la chartre que l'on prétend qu'il fit expedier ensuite. Le P. Pomeraye, Moine Bénedictin, n'en parle point non plus dans son Histoire des Archevêques de Rouën, quoiqu'il y ait employé 17. chapitres pour décrire les particularités de la vie & de la mort de ce Prélat.

La troisiéme, parce que Hugues d'Amiens, qui ne prend dans cette Chartre que la qualité de très-humble Prêtre de l'Eglise de Rouën : *H. Rothomagensis Ecclesiæ humillimus Sacerdos*, assemble à Argenteuil l'Archevêque de Sens, les Evêques de Paris, de Chartres, d'Orléans, de Troyes, d'Auxerre, de Châlons sur Marne, d'Evreux, de Meaux & de Senlis, & les Abbés de S. Denys en France, de S. Germain des Prés, de Lagny, des Ferrieres, de S. Maur des Fossés, de S. Faron de Meaux, de S. Mémin, de S. Magloire & de Morigni ; & donne des Indulgences à ceux qui visiteront l'Eglise d'Argenteuil en l'honneur de la Robe sans couture de notre Seigneur. Or quel droit pouvoit avoir un Archevêque de Rouën d'assembler à Argenteuil un Archevêque de Sens, des Evêques & des Abbés qui ne dépendent nullement de lui, & de donner des Indulgences hors de l'étendue de son Diocése, & même de sa Province, à des personnes qui ne sont point de sa jurisdiction? Etoit-il Légat du S. Siége ? Cela ne paroît point, ni par cette chartre, ni par aucun titre de bonne note. Est-il vrai-semblable qu'il ait fait cette cérémonie en présence de l'Archevêque de Sens, qui étoit Métropolitain de Paris, & Primat des Gaules & de Germanie, en présence de l'Evêque de Paris, dans le Diocése de Paris?

La 4. parce qu'il y a dans cette Chartre quantité de choses extraordinaires & peu reguliéres.

1. Elle est adressée à tous les Evêques de l'Eglise Catholique : *Universis Catholicæ Ecclesiæ fratribus reverendissimis.* Cette adresse conviendroit bien mieux à un Pape qu'à un Archevêque. Et quelle necessité y avoit-il que le Pape, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques de toute l'Eglise d'Orient & d'Occident, seussent que Hugues d'Amiens étoit allé à Argenteuil, qu'il y avoit vu la Robe de notre Seigneur, & qu'il l'y avoit exposée aux yeux du Public ?

2. Par cette chartre, Hugues d'Amiens pardonne à ceux qui visiteront dans l'année la Robe de notre Seigneur à Argenteuil les pechés dont ils auront oublié de se confesser : *Oblita peccata condonamus.* Les Papes ont-ils jamais usé de cette clause dans leurs Bulles & leurs Brefs d'Indulgences ? Est-ce ainsi que les péchés oubliés se remettent ?

3. Il remet aux péres & aux méres, qui auroient laissé mourir par leur négligence, leurs enfans au dessous de sept ans, soit qu'ils soient morts après avoir reçu le Batême, soit qu'ils soient morts sans Batême, toute la pénitence dûe à leurs crimes, excepté celle qu'ils devroient faire les Vendredis de chaque semaine (*r*). Vit-on jamais une pareille Indulgence? Traiter les parens qui ont laissé mourir leurs enfans sans Batême, comme ceux qui les ont laissé mourir après le Batême : n'est-ce pas l'hérésie des Stoïques, qui faisoient tous les péchés égaux ? Pourquoi cette exception des Vendredis?

4. Il y a plusieurs solécismes dans ces paroles suivantes : *In qua etiam die si ad Ecclesiam pœnitens perrexit, qualem ei caritatem Presbyter dederit, talem habeat.* Car elles se rapportent nécessairement à *parentibus*, qui les précede, & ainsi il faut dire, *In qua etiam die si ad Ecclesiam* PÆNITENTES PERREXERINT, *qualem* EIS *caritatem Presbyter dederit, talem* HABEANT. Or se-

(*a*) Ad an. 393. n. 26. Sed diversa ab his ante hæc tempora scribit Gregorius Turonensis de Tunica inconsutili.
(*b*) In Supplem. Sigeb. edit. à Luca Dacheri, in fin. Oper. Guibert Abbat.
(*c*) In Hist. Anglic. sub Stephano R.
(*d*) In Chronic. ad an. 1156. T. 8. Spicileg.
(*e*) In Florib. histor.
(*f*) In Chronic. ad an. 1157.
(*g*) L. 3. de l'Histoire de France c. 31.
(*h*) L. 2. de l'Histoire de Navarre.
(*i*) Dans sa Chronol. sur l'an 1156.
(*k*) C. 11.
(*l*) L. 1. c. 2. pag. 9.
(*m*) In Decretal. c. 6 Tit De fide instrument. §. Quod cùm. En artes Monachorum (*dit-il*) ad confingendum sibi titulos vetustos, quibus nunquam ferè carent. Ego sæpè eorum imposturas & falsitates ex fide historiæ detexi.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) In Archiepisc. Rotho.
(*p*) Tit. eod.
(*q*) Tit. eod.

(*r*) De parvulis qui baptizati, vel sine Baptismi remedio, infra 7. annos, per negligentiam parentum mortui sunt, totam pœnitentiam parentibus eorum remittimus, exceptâ feriâ sextâ in hebdomada.

ſelon la Juriſprudence du S. Siége, une Bulle, un Reſcrit, un Bref du Pape eſt nul, lorſqu'il s'y trouve quelque faute contre les régles de la Latinité. C'eſt (*a*) ce que marquent les paroles de Gregoire VII. Le Pape Luce III. (*b*) dit la même choſe : & la Gloſe de ce Chapitre, ſur le mot *manifeſtum*, dit : *Sic patet quod vitium Latinitatis vitiat Reſcriptum.* Si cela eſt vrai des Bulles, des Reſcrits, & des Brefs des Papes, pourquoi n'en pourra-t-on pas dire autant des Ordonnances Latines des Evêques?

5. Hugues d'Amiens dit dans cette Chartre, que la Robe de notre Seigneur eſt depuis long-tems dans le tréſor de l'Egliſe d'Argenteuil, qu'il l'y a vûe, qu'il l'en a tirée en préſence de Louïs IV. de toute ſa Cour, & d'une grande multitude de peuple, & qu'il l'a expoſée à la pieté des Fidelles. Mais apparemment il ne le dit que ſur la foi & la parole des Moines d'Argenteuil. Or il pouvoit ſe tromper en le diſant, comme le Pape Léon IX. s'eſt trompé en diſant dans une de ſes Bulles (*c*), que le corps de ſaint Denys l'Aréopagite, qui eſt mort à Athénes, ſelon les anciens Martyrologes, étoit dans l'Egliſe de ſaint Emmeran de Ratisbonne ; comme Paſchal II. Alexandre III. Luce III. Urbain III. Clement III. Innocent III. Nicolas III. & Martin IV. ſe ſont trompés en diſant dans leurs Bulles (*d*), que le corps de la Madeleine, qui eſt morte à Ephéſe, & que les Provençaux diſent avoir, étoit dans l'Abbaye de Vézelai, en Bourgogne. Toutes ces raiſons & toutes ces conſiderations me rendent cette Chartre fort ſuſpecte, & je ſuis ſûr que ſi un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil vouloit ſe mettre en poſſeſſion de quelque héritage dépendant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eut point de meilleurs titres pour s'y maintenir, que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe ſans couture de notre Seigneur eſt à Argenteuil, je ſuis ſeur, dis-je, que les Moines d'Argenteuil ſe mocqueroient de lui, & le feroient bien-tôt débouter de ſes prétentions & condamner aux dépens. C'eſt cependant ſur cette Chartre, ainſi que je viens de l'obſerver, que ſe ſont fondés tous ceux qui ont écrit depuis la mort de Hugues d'Amiens, que la Robe ſans couture de notre Seigneur étoit à Argenteuil. Car je conte pour rien la Tradition populaire, auſſi bien que la Proſe que le P. Gerberon (*e*) dit être dans les Miſſels de Paris de 1505. de 1543. & de 1585. & dans celui de Chartres de 1553. J'ai un Miſſel de Paris imprimé en 1505. *per Wolfangum Hopylium, impenſis Simonis Voſtre, atque Thielmanni Kerver ;* mais cette Proſe ne s'y trouve point. Je l'ai trouvée néanmoins dans un Miſſel de Chartres, non de 1553. mais de 1552. Elle a été eſtimée ſi belle & ſi bien faite, qu'on l'a retranchée de tous les Miſſels & de Paris & de Chartres, qui ont été imprimés depuis 1553. & 1585. On ſait d'ailleurs le mérite de la plupart de ces anciennes Proſes, où il y a plus de rythmes que de raiſon & de bon ſens.

(*a*) L. Regiſt. Ep. 33. ad ff. Monaſt. 6. Mar. ſiti in Epiſ. Dordonenſi. Veniens (*dit-il*) ad noſtram præſentiam frater Benedictus, quem poſt obitum Patris Uberti religio veſtra ſibi præeſſe elegit in Abbatem, detulit nobis quoddam privilegium, quod beatæ recordationis Prædeceſſoris noſtri Alexandri nomine titulatum invenimus ; quod nimirum ratum non eſſe manifeſtiſſimis deprehendimus indiciis, CORRUPTIONE VIDELICET LATINITATIS, nec non & diverſitate canonicæ autoritatis.

(*b*) En ces mots : L. 1. Decretal. Tit. de Reſcript. c. Ad audientiam. Ad audientiam noſtram te ſignificante pervenit quod H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua literas tibi, ut prima facie videbatur, Apoſtolicas præſentavit, quibus, QUIA MANIFESTUM CONTINENT IN CONSTRUCTIONE PECCATUM, fidem te nolumus adhibere.

(*c*) Apud Launoium in Dionyſ. Pariſ. Apoſt. vit. & miracul. obſervat. 11.

(*d*) Ibid. in Diſquiſit. Diſquiſit. de Magdalena Maſſil. advena c. 15.

(*e*) C. 4.

CHAPITRE VI.

Suite du même Sujet.

Des Meſſes du ſaint Suaire & de ſainte Véronique. Cette derniere regarde le faux culte, étant appuyée ſur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Veronique. La Véronique n'eſt autre choſe que l'Image de la face, ou du viſage de notre Seigneur, imprimée ſur un linceul. Preuves de cette vérité par divers Auteurs & par divers livres Eccléſiaſtiques. La Meſſe de ſaint Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu, regarde auſſi le faux culte. Ce ſoldat n'eſt point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Pluſieurs Martyrologes anciens font mention de ſaint Longin, mais ils le nomment ſimplement Martyr, & non Soldat, & c'eſt le Centenier qui confeſſa publiquement la Divinité de Jeſus-Chriſt le jour de ſa Paſſion.

X. LA Meſſe *du ſaint Suaire* a un fondement très-véritable & très-légitime. Car il eſt certain par le rapport de tous les Evangeliſtes, que le Corps de notre Seigneur étant mort fut enveloppé dans un Suaire, ou linceul, & que ſa tête fut couverte d'un autre Suaire ſéparé, ainſi que l'aſſure ſaint Jean (*f*) lors qu'il dit, que ſaint Pierre étant entré dans le Sépulcre, vit les linceuls qui y étoient, & le Suaire qui avoit été ſur ſa tête, qui n'étoit pas avec les linceuls, mais qui étoit enveloppé à part en un autre lieu : mais il eſt incertain ſi cette Meſſe eſt du Suaire dont le Corps de Jeſus-Chriſt fut enveloppé, ou du Suaire dont ſa tête fut couverte. Comme elle parle des Suaires de notre Seigneur en général, il y a apparence qu'elle eſt de l'un & de l'autre ſans diſtinction. Les Evangeliſtes ne conviennent pas entre eux ſur le premier de ces Suaires. S. Matthieu (*g*), S. Marc (*h*), & S. Luc (*i*) ne parlent que d'un ſeul Suaire, au ſingulier. *Joſeph vint trouver Pilate*, (dit ſaint Matthieu) *& lui ayant demandé le corps de Jeſus, Pilate commanda qu'on le lui donnât. Joſeph donc ayant pris le corps l'enveloppa dans* un linceul *blanc, le mit dans ſon Sépulcre. Joſeph* (dit ſaint Marc) *s'en vint hardiment trouver Pilate & lui demanda le corps de Jeſus. Pilate le donna à Joſeph. Joſeph ayant acheté* un linceul, *deſcendit Jeſus de la Croix, l'enveloppa dans* le linceul, *le mit dans un Sépulcre.* Et ſaint Luc : *Joſeph vint trouver Pilate, & lui demanda le corps de Jeſus : & l'ayant ôté de la Croix il l'enveloppa d'*un linceul, *& le mit dans un ſépulcre taillé dans le roc.* Mais S. Jean témoigne qu'il y en avoit pluſieurs, & il les marque au pluriel, dans le paſſage qu'on vient de citer : *Vidit linteamina poſita*, &c. *Non cum linteaminibus poſitum* &c.

S'il y en avoit pluſieurs, on comprend ſans peine qu'il peut y en avoir un à Turin & un autre à Bezançon, comme la Tradition populaire de ces lieux-là en fait foi. Mais s'il n'y en a eu qu'un ſeul, il ne peut pas être à Turin & à Bezançon, à moins qu'il n'ait

(*f*) C. 20. Evang. v. 6. & 7. Venit Petrus, & introivit in monumentum, & vidit linteamina poſita & Sudarium quod fuerat ſuper caput ejus, non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatim involutum in unum locum.

(*g*) C. 27. 57. 58. 59. & 60.

(*h*) C. 15. 43. 45. & 46.

(*i*) C. 23. 50. 52. & 53.

n'ait été divisé en deux parties, & que l'une n'ait été portée à Turin & l'autre à Bezançon, le dessus, par exemple, en un endroit, & le dessous en l'autre. En effet ce n'est point le Suaire de la tête seulement du Fils de Dieu, que l'on révere à Turin & à Bezançon, mais celui de tout son corps, comme il est clair par les Images que l'on en voit dans l'une & dans l'autre de ces deux Villes; & je croirois plutôt que le Suaire de sa tête, est ce qu'on appelle *la véronique*, que je ne croirois qu'il y ait eu une femme, qui voyant notre Seigneur mouillé de sang & de sueur, en portant sa Croix de Jerusalem au Calvaire, lui présenta un Suaire dont il s'essuya le visage, & sur lequel il imprima l'image de sa face. Car l'Evangile de saint Jean (*a*) nous parle de ce premier Suaire, sans pourtant nous marquer s'il toucha à cru le visage de Jesus-Christ mort, ou si on mit par dessus les linceuls dont tout son corps fut enveloppé; & il ne nous dit rien du dernier, dont cependant on nous a dit tant de choses si extraordinaires & si peu constantes, ainsi que nous l'allons voir tout à l'heure, en examinant la Messe *de sainte Véronique*.

Ces observations présupposées, je trouve dans le Missel de l'Ordre de la Merci (*b*), imprimé à Barcelone en 1507. une Messe *du saint Suaire*, où il ne me paroît rien de Superstitieux que le Préambule que voici: *Missa sancti Sudarii Domini nostri Jesu Christi, qui & sæpe dicit eam numquam caret visu.* Car n'est-ce pas une Superstition ridicule de dire, que ceux qui diront souvent cette Messe ne seront jamais privés de la vûe, ne seront jamais aveugles? Pour la dire souvent il faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la dise par cœur, comme pourroit peut-être faire un Prêtre aveugle. Je voudrois bien savoir de l'Auteur de ce beau Préambule, d'où il a appris que ceux qui diront souvent la Messe *du saint Suaire*, jouiront de ce rare & insigne privilége? En quel endroit des saintes Lettres est il rapporté? Quelle est la Tradition, quels sont les Conciles & les Péres qui en ont fait mention? Je croi bien qu'en disant souvent cette Messe on peut obtenir de Dieu des graces particulieres & plus considerables que la conservation de la vûe; mais que la grace de n'être jamais aveugle en la disant souvent soit nécessairement & infailliblement attachée à la célébration fréquente de la Messe *du saint Suaire*, c'est ce que rien ne m'oblige de croire. Bien loin de cela, je suis persuadé qu'on ne le sauroit croire sans tomber dans la Superstition de la vaine observance, qui est celle-là même où tombent ceux qui s'imaginent que le jour qu'on voit l'Image, ou la Statue de S. Christophe, on est joyeux & on rit la nuit suivante, on ne meurt point ce jour-là de mauvaise mort, & on est assuré de se bien porter & de n'être exposé à aucun danger, conformement à ces méchans vers, qui sont rapportés par le P. Théophile Raynaud (*c*).

Christophore Sancte virtutes sunt tibi tanta,
Qui te mane vident nocturno tempore rident.
Christophori sancti speciem quicumque tuetur,
Ista nempe die non morte mala morietur.
Christophorum videas, postea tutus eris.

XI. La Messe *de sainte Véronique* me paroît entierement apocryphe & superstitieuse, si elle suppose qu'il y ait eu une Sainte, appellée *Véronique*, du tems de la mort de Jesus-Christ; car on ne trouve point qu'il y en eut jamais, & les Martyrologes anciens n'en font nulle mention. Aussi n'est ce que depuis le milieu du 15. siécle qu'on s'est imaginé qu'il y avoit eu à Jerusalem une femme de ce nom, qui auroit présenté son mouchoir à notre Seigneur, avant sa Passion, & sur lequel notre Seigneur en s'essuyant auroit imprimé l'Image de sa divine Face, & que cette femme avoit une maison à Jerusalem à 550. pas de celle de Pilate. C'est ce qu'on peut voir dans la Rélation du (*d*) voyage que Bernard de Breydenbach, Doyen & Chambrier de l'Eglise de Mayence, fit en 1483. à la Terre Sainte, & qui fut imprimé la premiere fois à Mayence en 1486.

Baronius (*e*) & beaucoup d'autres Ecrivains modernes, assurent sur la foi de l'Eveque Méthodius, rapportée par Marianus Scotus (*f*), que cette femme s'appelloit Bérénice, ou Véronique: *Berénice, quæ & Veronica dicta habetur.* S. Antonin (*g*) dit, qu'elle étoit intime amie de la sainte Vierge; qu'elle épousa S. Amateur, qui vint à Rome & de là dans les Gaules avec S. Martial; & qu'après la mort de son mari elle suivit S. Martial dans le territoire de Bourdeaux, où elle resta. Philippe de Bergame (*h*) témoigne qu'elle étoit Disciple de Jesus-Christ; que Tibére la fit venir à Rome; qu'elle le guérit parfaitement d'une maladie considerable par le moyen du saint Suaire qu'elle lui fit toucher; que cet Empereur eut toujours après cela beaucoup de considération pour elle; qu'elle demeura à Rome le reste de ses jours avec S. Pierre, S. Paul, & S. Clement; qu'elle est l'hémorroisse, que notre Seigneur guérit dans l'Evangile, que notre Seigneur, au tems de sa Passion, lui donna l'image de son visage, pour marque de l'amour qu'il avoit pour elle; qu'elle laissa par testament cette Image à S. Clement & à ses Successeurs; & que cette Image est en grande vénération à Rome dans l'Eglise de S. Pierre.

On a écrit en François une Vie de sainte Véronique, qui a été imprimée à Paris en 1685. *chez la Veuve P. Bouillerot*, & on y a ramassé la plupart des choses que les Modernes ont inventées sur cette Sainte prétendue; comme, „ Qu'elle a vêcu long-tems „ avec Jesus-Christ & sa sainte Mére; Qu'elle s'appelloit *Bérénice*, ou *Vérénice*, mais que l'usage a introduit le nom de *Véronique*, & en quelques lieux „ celui de *Venice*, ou *Venise*; Qu'elle épousa S. Amateur, domestique de la sainte Vierge & de saint „ Joseph; que notre Seigneur la guérit d'une perte „ de sang; Que lors qu'il portoit sa Croix au Calvaire, elle sortit de sa maison, qui étoit sur le „ chemin, & que le voyant tout baigné de sueur & „ tout

(*a*) Loc cit.
(*b*) Fol. 204. vers.
(*c*) Heterol. Spirit. Cælest. & Infer. Sect. 3. Punct. 3. §. 7.

(*d*) Procedentes (*dit-il*) per viam illam longam, per quam & Christus de domo Pilati usque ad crucifixionis locum ductus est, ad subscripta ex ordine devenimus loca. Item ad domum sanctæ Veronicæ, quæ ad passus quingentos & quinquaginta distat à domo Pilati, ubi Christus ejus peplo Imaginem faciei suæ impressit, quæ hodie Romæ habetur. (Ce Bernard de Breydenbach est un voyageur crédule & Superstitieux.)
(*e*) Ad an. 34. n. 138
(*f*) In Chronic ad an. 39.
(*g*) In P. Chronic Tit. 6. c. 25. §. 2. Martialis venit cum beato Petro Apostolo Romam, & per eum missus fuit in Galliam, habens in comitatu suo Amatorem & conjugem ejus Veronicam, quæ familiaris & præcordialis amica fuit Virginis Mariæ. Sanctus verò Amator in rupe, quæ modò Amatoris dicitur, solitariam vitam egit, ibique obiit. Veronica autem sanctum Martialem prædicantem secuta est in territorio Burdegalensi, ibique consenuit.
(*h*) In Supplem. Chronic l. 8. ad an. 32. Veronica (*dit-il*) mulier hierosolymitana, Christi Discipula, matrona siquidem sanctitate ac pudicitia insignita, his temporibus à Tiberio Cæsare per Volusianum necessarium suum, virum strenuum, è Hierosolyma cum Sudario Christi Romam accersitur. Detinebatur quippe idem Cæsar magno infirmitatis morbo; qui cùm primùm mulierem sanctam suscepisset, & Christi imaginem contigisset, ab omni infirmitate curatus est. Ob quod miraculum ipsa Veronica ab ipso Cæsare magno in pretio deinceps habita est. Ibidem enim usque ad mortem cum Petro & Paulo, Apostolis, atque Clemente Pontifice, Ecclesiam Dei constituens perseveravit. Hæc ipsa est quam Dominus à sanguinis fluxu fatigatam, ut sacra Evangelii habet historia, vestimenti ejus fimbriam tangendo sanaverat; à quo etiam Passionis ejus tempore eadem Imagine vultus sui in signum amoris donata fuit. Ipsa autem Imago panniculo sic impressa Clementi Pontifici & successoribus ejus ab eadem ex testamento declarata, huc usque ibidem in beati Petri templo à Christi fidelibus maxima cum religione revisitur.

„ tout couvert de sang, elle détacha le voile blanc „ de sa tête, & le lui présenta pour s'essuyer le visa- „ ge ; que notre Seigneur imprima sur cette toile la „ parfaite figure de son visage & la lui rendit pour „ lui marquer son amour ; qu'elle reçut le S. Esprit „ en la compagnie des Apôtres le jour de la Pente- „ côte ; Qu'elle se rendit ensuite à Marseille avec „ saint Amateur, saint Lazare, sainte Marthe &c. „ Que de là elle alla à Rome sur la fin du régne de „ Tibére ; qu'elle donna par Testament à saint Cle- „ ment le sacré Suaire de la Face de Jesus-Christ ; & „ enfin, qu'elle mourut à Rome au mois de Fé- „ vrier, la premiere année du Pontificat de S. Cle- „ ment.

Dans la plupart des Eglises où l'on honore la Véronique, on en fait la Fête, ou la mémoire, le mardi gras, à cause des Masques que l'on porte ce jour là, & on la fait comme pour opposer cette face vénérable aux Masques, & pour détourner les mondains des débauches & des folies du Carnaval, en leur représentant l'Image de leur Sauveur teinte du Sang adorable qu'il a répandu pour leur salut. Enfin parceque les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs font ordinairement tenir cette Image par une femme, on s'est imaginé que cette femme s'appelloit *Véronique*. C'est ainsi que les erreurs populaires, & les dévotions Superstitieuses s'établissent & se multiplient dans l'Eglise, contre l'esprit, les desseins, & les régles même de l'Eglise, par le peu de zéle & de lumiére des Pasteurs, qui nous sont figurés dans l'Evangile (*a*) par ce Pére de famille qui dort tandis que son ennemi séme de l'yvraïe parmi le bon blé qu'il avoit semé dans son champ. La Messe *de sainte Véronique* n'est donc pas la Messe d'une sainte Femme, appellée *Véronique*, mais d'une Image de notre Seigneur imprimée sur un linceul, & à laquelle on a donné ce nom par syncope & par transposition de *vera iconica*, ou *vera icona*. Car les Auteurs de la basse Latinité ont dit *iconica*, ou *icona*, pour *image*, ou *ressemblance*, ainsi que le remarque Vossius (*b*), dans son livre *De vitiis sermonis & Glossematis Latino-Barbaris*. Or que le nom de VERONIQUE ne soit autre que celui de cette Image, c'est ce qui est évident. 1. Par le témoignage de Pierre de Mailli (*c*), qui vivoit sous Alexandre III. & de Romain (*d*), Chanoine de S. Pierre de Rome il y a plus de 500. ans. Ces deux Auteurs rapportés par le Pére Mabillon (*e*), marquent positivement que le Suaire dont Jesus-Christ s'essuya le visage, s'appelle VERONIQUE : *Sudarium Christi quod vocatur* VERONICA, &c. *Oratorium sanctæ Dei genitricis Virginis Mariæ, quod vocatur* VERONICA, *ubi sine dubio est Sudarium Christi, in quo ante passionem suam sanctissimam faciem, ut à majoribus nostris accepimus, extersit, quando sudor ejus factus est sicut guttæ sanguinis decurrentis in terram.* Ces dernieres paroles font voir que ce fut dans le Jardin des Olives que notre Seigneur imprima l'Image de son visage sur un suaire, ou linge, & non dans le tems qu'il alloit de Jerusalem au Calvaire, ainsi que la plupart des Ecrivains des derniers siécles se le sont figuré ; mais elles ne s'accordent pas avec ce que nous venons d'observer, que *la Véronique* pourroit bien être le Suaire dont on couvrit le visage de notre Seigneur mort, & dont il est parlé dans S. Jean (*f*), à moins qu'on ne dise qu'il y a eu plusieurs *Véroniques*, comme il y a eu plusieurs Suaires ; ce que je laisse à discuter aux Savans.

2. Pierre Diacre, Bibliothécaire du Mont-Cassin, qui mourut vers le milieu du douziéme siécle, n'a pas d'autre sentiment sur cela, que Pierre de Mailli & Romain. C'est dans le livre MS. qu'il a intitulé *Des lieux Saints*, ou (*g*) *Itineraire de la Terre sainte*.

3. Auguste Patrice, Evéque de Piente, Suffragant de l'Archevêque de Siennes, dans la description qu'il a faite de l'arrivée de Fréderic III. à Rome, du tems de Paul II. marque que cet Empereur & ce Pape étant dans l'Eglise de S. Pierre de Rome, adorérent après la Messe la face de notre Seigneur, imprimée sur un linge qu'on nomme LA VERONIQUE ; *Re divina peracta, Pontifex cum Imperatore & omni Pompa, ad Salvatoris nostri faciem adorandam in Sudario expressam, quam* VERONICAM *appellant, processit.*

4. Jacques de Troyes, Archidiacre de Laon, Chapelain d'Innocent IV. puis Pape sous le nom d'Urbain IV. écrivit en 1249. une lettre à l'Abbesse & aux Religieuses de Montreuil, près la Chapelle, dans le Diocése de Laon, de l'Ordre de Cisteaux, dans laquelle il déclare fort précisement que LA VERONIQUE est l'Image de notre Seigneur. Ces Religieuses, parmi lesquelles il avoit une sœur, l'avoient prié avec beaucoup d'instance, de leur envoyer une copie de la face de notre Seigneur, tirée sur l'original qu'il avoit en sa garde. Ce Pape, qui n'étoit encore que Chapelain d'Innocent IV. leur accorda fort volontiers ce qu'elles lui demandoient, & ayant fait faire une copie de *la Véronique*, il la leur envoya avec une lettre qu'elles ont encore aujourd'hui dans les archives de leur Monastére, & qui est écrite en langage du 13. siécle. Le P. Chifflet l'a traduite en Latin, & sur ce Latin elle a été remise en François. En voici le titre, & ce qui fait à notre sujet : *Aux vénérables & dévotes Sœurs en notre Seigneur, l'Abbesse & les Religieuses du Couvent de Montreuil*, JACQUES DE TROIES, *Archidiacre de Laon, Chapelain de N. S. P. le Pape Salut* . . . *Nous avons appris par la lettre de notre très-chére Sœur, que vous souhaités ardemment* . . . *d'avoir chez vous la face & figure de notre Sauveur, que nous avons en notre garde.* . . . . *Nous vous prions donc pour le respect de celui qu'elle représente, que vous la receviez comme si c'étoit sa sainte* VERONIQUE *même*, &c. Voilà comme ce Pape leur recommande de respecter la copie de *la Véronique* qu'il leur adresse, de la même maniere que si c'étoit la sainte *Véronique* même. Il fait encore plus. Car il dit que *Véronique* signifie *vraye ressemblance.*

5. Matthieu de Westminster parlant d'Innocent III. dans ses *Fleurs des Histoires*, dit que ce Pape fit une procession solemnelle à Rome, où l'Image du visage de notre Seigneur ; qui s'appelle *Véronique*, fut portée avec beaucoup de respect, & exposée à la vûe du peuple (*h*).

6. Le Pape Nicolas IV. dans une Bulle de 1290. parlant de la Basilique de S. Pierre, enrichie de Reliques par la Providence divine, dit : *Celui qui seul a fondé l'Eglise Romaine, a placé en cette Basilique la représentation de son visage très-précieux, que les fidelles appellent communément la* VERONIQUE.

7. Parmi les Messes votives du Missel de Mayence de 1493. il y en a une intitulée *De sancta Veronica, seu vultu Domini*, De la sainte Veronique, ou visage du Seigneur.

8. Dans l'ancien Bréviaire des Religieuses de notre Dame de Grace, à Alicante en Espagne, le 27. Novembre, il y a un Office *de la Véronique*, où il n'est parlé que de notre Seigneur, de son visage, de ses larmes, &c.

9. Dans le Processional de l'Eglise de Paris, aux Me-

(*a*) Matth. 13. 25.
(*b*) L. 3. c. 15.
(*c*) L. MS. de Basil. S. Petri.
(*d*) Pag. 97.
(*e*) Itin. Ital. p. 88.
(*f*) C. 20. Evang. v. 7.

(*g*) Où il est dit : Apud Mabillon. loc. cit. Num. XIV. Musæ. Ital. to. 1. Sudarium cum quo Christus faciem suam extersit, quod ab aliis VERONICA dicitur, tempore Tiberii Cæsaris Romam delatum est.

(*h*) Dum Papa Innocentius processionem faceret solemnem Romæ, & illa effigies Domini vultus, quæ VERONICA nuncupatur, populo aspicienda veneranter deportaretur, &c.

Memoires marquées pour le lavement des piés, celle qui suit la Memoire de la sainte Couronne, & qui précede celle du saint Sepulcre, est intitulée ainsi; „ *De S. vultu Lucensi, item & de S. Domini Veronica.* „ *Antiph.* Cœperunt quidam conspuere eum & vela- „ re faciem ejus, *&c. V.* Propter te Domine sustinui „ opprobrium *&c. Orat.* Concede quæsumus omni- „ potens & misericors Deus, ut qui Filii tui Domi- „ ni nostri Jesu Christi faciem propter peccata nostra „ in passione deformatam, *&c*". Ces priéres se rapportent particuliérement à la face de notre Seigneur.

10. Au Graduel de la même Eglise de Paris, entre les Messes votives, il y en a une qui a pour tire: *Missa de sancta Veronica Domini, seu de S. Vultu Christi patientis, quæ celebratur feria tertia Quinquagesimæ.* Preuve certaine que ce n'est pas d'une Sainte nommée *Veronique*, mais de l'Image de notre Seigneur, appellée de ce nom, dont on fait memoire le Mardi gras dans la Cathédrale de Paris, & en beaucoup d'autres lieux.

11. A S. Eustache de Paris, où l'on fait la fête de sainte Veronique le 9. jour de Septembre, tout l'Office regarde purement Jesus-Christ souffrant sur son visage, & rien ne se rapporte à une Sainte appellée *Veronique.* Il commence par l'antienne *Conclusit me*, &c. Le Capitule, *Corpus meum dedi percutienti*, &c. Le Répons, *Obstupescite cœli*, &c. L'Hymne, *O adorandi sacra forma Christi.* L'Antienne de Magnificat, *Procidit Jesus*, &c. L'Invitatoire, *Christum pro nobis percussum*, &c. L'Hymne, *Circumfusa cohors ecce satellitum*, &c. Les Antiennes du premier Nocturne: *Convenerunt*, &c. *Non timebo*, &c. *Illumina*, &c. Les Leçons du premier Nocturne sont d'Isaïe, *Quis credidit*, &c. *Verè languores*, &c. *Oblatus est*, &c. Les Répons, *Abominantur*, &c. *Dedit percutienti*, &c. Les Antiennes du 2. Nocturne, *Insurrexerunt*, &c. *Conculcavit*, &c. *Discerne*, &c. Les Leçons du 2. Nocturne sont de S. Jean Chrysostome sur saint Matthieu, *Exspuerunt*, &c. Tout le reste est de la même matiere. Ainsi toutes les Messes où *la Veronique* est considerée comme une personne sainte, & invoquée pour telle, concernent le faux culte, par la raison qu'on en a rendu ci-dessus. Et c'est sous cette idée qu'on doit considerer la Messe *de sainte Veronique* du Missel Ambrosien de 1560. dans laquelle il y a des Oraisons où l'on reclame les priéres de sainte Veronique (*a*). Celle du Missel de l'Eglise de Jaën en Espagne, où l'on s'adresse à Dieu par l'intercession de la bienheureuse *Veronique* dans une oraison (*b*). Celle du Missel de Chartres de 1669. où l'Introite est, *Cognovi*, &c. l'Oraison, *Exaudi nos Deus salutaris noster, ut sicut de B. Veronicæ festivitate gaudemus*, &c. l'Epître, *Mulierem fortem*, &c. le Graduel, *Propter veritatem*, &c. l'Alleluia, *Specie tua*, &c. le Trait, *Veni sponsa Christi*, &c. l'Evangile, *Dum iret Jesus in domum Principis Synagogæ, ecce mulier quæ sanguinis fluxum patiebatur*; l'Offertoire, *Filiæ Regum*, &c. la Secrette, *Accepta sit*, &c. la Communion, *Feci judicium*, &c. la Post-communion, *Satiasti Domine familiam tuam*, &c. Toutes ces priéres se disent dans le Commun *pour une Sainte*, & non *pour une Image.*

L'Evangile au reste, montre que les Auteurs de cette Messe ont crû que c'étoit l'Hémorroisse qui présenta son mouchoir à notre Seigneur pour s'essuyer, & que cette femme s'appelloit *Veronique.* On doit faire le même jugement de tous les autres Missels où la Messe *de sainte Veronique* se trouve avec ces priéres, ou autres semblables.

XII. La Messe *de S. Longis*, ou *Longin*, pris pour le soldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, semble n'avoir pas la vérité pour objet. Ce Soldat n'est appellé *Longis* ou *Longin*, que par abus & par ignorance. L'Evangile de S. Jean porte (*c*), qu'un soldat perça de sa lance le côté du Fils de Dieu: *Unus militum lanceâ latus ejus perforavit.* Au lieu de *lancea* il y a dans le Grec λόγχη & de ce mot Grec on a fait *Longinus*, Latin, & *Longis* ou *Longin*, François, c'est-à-dire, que d'une *lance* on a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un Martyr; & on a crû que ce Saint étoit le soldat qui avoit percé le côté du Fils de Dieu; que ce soldat qui étoit aveugle, recouvra la vûe après avoir percé le côté du Fils de Dieu; qu'il fut ensuite batizé par les Apôtres; qu'il passa 28. ans dans le Monastére de Cappadoce; qu'il convertit un grand nombre d'infidelles; & qu'enfin il souffrit le martyre, ainsi que le rapporte Pierre de Natalibus. (*d*) Mais ce sont des réveries que le Cardinal Baronius dans ses Annales (*e*), assûre avoir été tirées de certains livres apocryphes.

C'est de ces livres apocryphes qu'Usuard (*f*), & l'Auteur du Martyrologe Romain (*g*), publié par Rosweide, ont tiré ce qu'ils disent, que le soldat qui ouvrit le côté du Fils de Dieu s'appelloit Longin, & qu'il fut martyrizé à Césarée en Cappadoce.

Adon (*h*) & le Martyrologe Romain (*i*), témoignent la même chose, mais sur un bruit commun seulement. Les anciens Martyrologes marquent à la vérité un S. Longin le 15. de Mars, ainsi que font Usuard & le Martyrologe Romain; mais ils le nomment simplement *Martyr*, & non *Soldat.* Le Martyrologe qui porte le nom de S. Jerôme (*k*), dit; *Idus Martias, in Cappadocia sancti Longini Martyris*; & celui de Gellone (*l*), ou de *S. Guillem du desert*, dans les confins du diocése de Lodéve: *Idibus Martii, Longini.* Et c'est justement ce Longin le Centenier, qui confessa si hautement la divinité du Fils de Dieu par ces paroles (*m*), *Verè filius Dei erat iste*, & que Baronius (*n*) met au rang des Martyrs, en conformité de ce qu'en a écrit Simeon le Métaphraste dans sa vie (*o*). Si bien qu'une Messe de S. Longin ne seroit nullement suspecte de faux culte, comme le seroit avec justice celle de saint Longin le soldat.

(*a*) Præsta nobis, quæsumus, misericors Deus, ut qui B. Veronicæ festivitatem devotis obsequiis celebramus, ejus intercessionibus per tuam clementiâm adjuvemur & de præsentis sæculi fluctibus liberemur. *Per &c.* Da quæsumus sancte Pater, ut B. Veronica, quæ in conspectu majestatis tuæ extitit gloriosa, suis orationibus nos per fidem integram & sanctæ vitæ munditiem gratos tibi reddat & devotos, *Per &c.*

(*b*) Deus qui nobis signatis vultus tui, memoriale tuum ad instantiam B. Veronicæ, imaginem tuam sudario impressam relinquere voluisti, præsta quæsumus per sanctam crucem & gloriosam passionem tuam, ut qui te heic in speculo & ænigmate veneramur in terris, desiderabilem ac veram faciem læti ac securi videre mereamur in cœlis, Qui vivis, *&c.*

(*c*) C. 19. 34.

(*d*) In Catalog. SS l. 3. c. 201.

(*e*) Ad an. 34. n. 131. Ex quibus (*dit-il en parlant des Actes de S. Longin le Centenier*) redarguuntur qui ex apocryphis quibusdam scriptis tradiderunt Longinum nomine, eumdemque cœcum fuisse militem illum qui lanceâ latus Domini aperuit.

(*f*) 15. Mart.

(*g*) 1. Sept. Apud Cæsaream Cappadociæ. (*Voilà comme cet Auteur en parle*) Longini militis & martyris, qui latus Domini in cruce aperuit. *Et voici ce qu'en rapporte Usuard:* In Cæsarea Cappadociæ passio sancti Longini, qui latus Domini lanceâ perforavit, ut in gestis ejus invenitur.

(*h*) 1. Sept.

(*i*) 15. Mart. Apud Cæsaream Cappadociæ (*dit Adon*) beati Longini militis & martyris, quem tradunt illum esse qui lanceâ latus Domini Jesu Christi pendentis in cruce aperuit. *Et le Martyrologe Romain:* Cæsareæ in Cappadocia passio sancti Longini militis, qui latus Domini lanceâ perforasse perhibetur.

(*k*) 15. Mart.

(*l*) 15. Mart.

(*m*) Matth. 27. 54.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Apud Suri. 15. Mart. Porrò Centurionem hunc (*dit-il*) Longinum nomine appellatum fuisse, Christique fidem secutum, abdicasse se à militia, ac denique ad martyrii palmam advolasse, qui ejus res gestas scripserunt, testantur.

CHA-

CHAPITRE VII.

Continuation de la même matiére.

De la Messe pour éviter la mortalité. On l'attribuë à Clément 6. dans quelques Missels, & dans d'autres, à Clément 7. Les Préambules en sont Superstitieux. De la Messe de la sainte Larme. Cette Messe a été faite particuliérement pour l'Eglise de la Trinité de Vendôme, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que notre Seigneur versa sur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'histoire. De la Messe des onze mille Vierges. D'où est venuë l'erreur populaire, qu'il y a eu 11000. Vierges martyrizées toutes à la fois à Cologne? De la Messe du nom de Jesus & de ses Préambules Superstitieux. De la Messe du Rosaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'est accordée qu'aux Jacobins. Si cette préference est juste? Il y a des choses dans cette Messe qui mériteroient d'être redressées, le titre de très sacré, *que l'on donne au Rosaire, & le parallele que l'on fait des mérites de Jesus-Christ avec ceux de la sainte Vierge. On devroit aussi reformer les Tableaux du Rosaire, qui représentent la sainte Vierge donnant des Chapelets à S. Dominique & à sainte Catherine de Sienne.*

XIII. LA Messe pour éviter la mortalité, *prò vitanda mortalitate*, est assez anciene. Certains Missels l'attribuent à Clément VI. & d'autres à Clément VII. Quoiqu'il en soit, les trois Oraisons qu'on y dit sont dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & les deux premiéres dans le Code des Sacremens publié par le P. Thomasius. Voici le préambule qu'elle a dans le Missel Romain imprimé à Paris en 1516. *Missa pro vitanda mortalitate, quam Dominus Clemens Papa VI. fecit & constituit cum Cardinalium Collegio, servato ordine infra notato, & concessit omnibus prædictam Missam audientibus 260. dies indulgentiarum. Et omnes audientes hanc Missam debent portare in manibus eorum candelam ardentem per quinque dies, quibus debet Missa celebrari: & debent per totam Missam stare genibus flexis.*

Mais ce préambule est superstitieux pour deux raisons. 1. En ce qu'il veut qu'en assistant à cette Messe on ait en main une chandelle ardente pendant cinq jours; ce qui est une vaine observance, une observance des jours, enfin une des Superstitions que le Concile de Trente (*a*) a condamnées. 2. En ce qu'il marque qu'on doit entendre cette Messe toute entiere à genoux; ce qui est un faux culte, un culte superflu, & une vaine observance. Car pourquoi ne se pas lever à l'Evangile, comme l'Eglise le pratique & l'ordonne?

La même Messe se voit dans le *livre* MS *des Offices à l'usage de l'Eglise de Roüen*, qui se trouve dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Eglise, avec un préambule, qui est un peu différent de celui du Missel Romain, de 1516. mais qui n'est pas moins Superstitieux (*b*). C'est Clément 6. selon le préambule précedent, qui est l'auteur de cette Messe; & c'est Clément 7. selon celui-ci. Il y a 260. jours d'Indulgences dans le précédent; & il n'y en a que 240. dans celui-ci. Il n'est point dit dans celui-ci, comme dans le précédent, que ceux qui assisteront à cette Messe se tiendront à genoux pendant tout le tems qu'elle se dira. Enfin le précédent ne promet point, comme fait celui-ci, que ceux qui assisteront à cette Messe ne sentiront point les effets de la mortalité pour laquelle on la dira.

XIV. La Messe *de la Larme*, ou, comme l'on dit ordinairement *de la sainte Larme*, a été originairement faite pour le Monastére de la Trinité de Vendôme, où l'on s'imagine qu'il y a une des Larmes de notre Seigneur. On l'a inserée ensuite dans plusieurs Missels, & entre autres dans ceux de Chartres, de 1555. & de 1552. & dans celui du Mans, de 1559. Elle se trouve même séparément imprimée à Vendôme & ailleurs. S. Augustin (*c*) ne veut pas que nous nous fassions une religion de nos imaginations, parce (dit-il) que la moindre chose réelle & véritable vaut mieux que tout ce que nous pouvons nous imaginer à plaisir. Sur ce principe, pour que la Messe de la sainte Larme fût authentique, il faudroit que l'objet de la dévotion que les Fidelles rendent à la prétendue Larme de Vendôme, fût véritable, & qu'il fût constant qu'il y eût effectivement à Vendôme une des Larmes de notre Seigneur. Les Peuples de Vendôme, & des Lieux circonvoisins le croyent ainsi; les Bénédictins de Vendôme en sont persuadez, & ils ont leurs raisons de l'être. Pour en persuader le Public ils ont fait imprimer à Vendôme un Livret intitulé, *Histoire véritable de la sainte Larme que notre Seigneur pleura sur le Lazare; comme & par qui elle fut aportée au Monastére de la sainte Trinité de Vendôme. Ensemble plusieurs beaux & insignes miracles arrivez depuis 630. ans, qu'elle a été miraculeusement conservée en ce saint lieu.* Mais les preuves qui y sont étalées, & dont nous avons parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*d*) sont extrémement pauvres. Ils disent en 1. lieu, *que cette Larme est une de celles que notre Seigneur versa sur la mort de Lazare.* Mais de qui savent ils cette particularité? Leur Larme ne pouroit-elle, pas aussi-bien être une de celles qu'il versa ou sur la ville de Jerusalem selon S. Luc (*e*), ou au tems de sa passion selon S. Paul (*f*), soit en croix, soit au jardin des Olives? car les Interprêtes de cet Apôtre ne conviennent pas entre eux sur cela.

En 2. lieu ils disent *qu'un Ange la recueillit, la mit dans le petit vaze où on la voit encore à présent, l'enferma dans un second vaze un peu plus grand & la donna à la Madelene.* Mais S. Jean qui a décrit si exactement (*g*) la Résurrection de Lazare, ne dit point qu'un Ange y ait assisté. Les Conciles, les Peres, l'Histoire Ecclésiastique des quinze premiers siécles, les Interprêtes de l'Ecriture Sainte ne font nulle mention de cette circonstance si remarquable, non plus que du présent fait à la Madelene. Mais pourquoi cet Ange n'en recueillit-il qu'une? Que devinrent les autres? Il y a des Larmes de notre Seigneur à Thiers, en Auvergne, à saint Pierre *le Puellier*, à Orleans, & dans l'Abaïe de S. Pierre de Selincour, de l'ordre de Prémontré, au Diocése d'Amiens; & j'apprens que depuis 10. ou 12. ans on en montre une dans l'Abaïe de

(*a*) Par ces paroles: Sess. 22. Decret. de observ. & cavend. in celeb. Miss. Ne Superstitioni locus aliquis detur, Ordinarii locorum Episcopi quarumdam Missarum, & candelarum certum numerum, qui magis a superstitioso cultu, quàm a vera religione, inventus est, omnino ab Ecclesia removeant.

(*b*) Missa pro evitanda mortalitate, quam Dominus Papa Clemens 7. constitùit & fecit cum DD. Cardinalibus, & concessit omnibus audientibus ducentos quadraginta dies de Indulgentia. Quilibet audiens Missam debet in manu sua tenere candelam unam donec Missa fuerit completa, & per quinque dies continuare dictam Missam, & illa mors eis nocere non valebit.

(*c*) L. de Ver. Relig. c. 55. Non sit nobis religio in phantasmatibus nostris: melius est enim qualecumque verum, quàm quidquid pro arbitrio fingi potest.

(*d*) L. 2. c. 1.

(*e*) Luc. 19. 41.

(*f*) Hebr. 5. 7.

(*g*) Au chap. 11. de son Evang.

de Foucarmont, de l'Ordre de Cifteaux. Elles ont toutes coulé de la même fource : ont elles été toutes répandues fur la mort de Lazare ?

En 3. lieu ils difent, *Que la Madelene l'apporta en France, lors qu'elle y fut conduite au port de Marfeille, avec fon frere Lazare, fa fœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.* Mais outre qu'ils ne nous fixent pas le tems auquel ils prétendent que la Madelene eft venue en France, il n'y a qu'en Provence où l'on croit qu'elle y foit venue, & tous les Savans croient au contraire qu'elle n'y eft jamais venue, non plus que fon frere Lazare, fa fœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.

Ils difent en 4. lieu, *Que quand la Madelene fentit approcher fon bien-heureux trépas, elle fit approcher S. Maximin Evêque d'Aix, & lui laiffa la fainte Larme, qu'il garda foigneufement tant qu'il vécut.* Mais comme ils le difent fans fondement & fans raifon, ils ne devroient jamais l'avoir dit, fuivant cette maxime d'Eugene (*a*) Evêque de Carthage : *Quod rationem non habet dici non debuit :* & on les défie de montrer par les anciens Martyrologes, qu'il y ait eu un S. Maximin, Evêque d'Aix. Ce n'eft que depuis l'an 1576. que Galéfinius l'a mis dans le Martyrologe Romain.

Ils difent en 5. lieu, *Qu'après la mort de faint Maximin, la fainte Larme demeura en la ville d'Aix jufqu'après la perfécution de l'Eglife, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.* Mais où font les preuves qu'ils en ont ? N'en rapportant aucune, feroit il jufte de les en croire fur leur parole ?

En 6. lieu, ils difent, *Que les Grecs l'emporterent enfuite à Conftantinople, & qu'elle y demeura jufqu'environ l'an* 1040. *qui eft le tems de la fondation du Monaftére de Vendôme.* Mais ni l'hiftoire de l'Eglife, ni les Martyrologes anciens, ne marquent nulle part cette tranflation, & on n'en a nulle preuve avant la fin du 12. fiécle.

En 7. lieu ils difent, *Qu'en* 1040. *les Sarazins étant venus fondre en Sicile, l'Empereur Michel Paphlagon, envoya des Ambaffadeurs à Henri I. Roi de France, pour le fupplier de le fecourir dans cette néceffité ; ce qu'il fit, lui envoyant du fecours fous la conduite de Geofroi Martel, qui fe joignant avec les forces que l'Empereur avoit à Meffine, défit entiérement les Sarazins.* Mais rien n'eft plus faux que tous ces faits. Les Sarazins ont été chaffez deux fois de la Sicile, fous l'Empire de Michel Paphlagon. La 1. fois en 1039. la 2. en 1040. En 1039. George, furnommé *Maniaque*, les en chaffa, comme le témoignent Curopalate (*b*), Leon de Marfi, Cardinal & Evêque d'Oftie (*c*), Zonare (*d*), & Pierre Bizarre (*e*). En 1040. ayant repris toute la Sicile, à la réferve de la ville de Meffine, ils en furent chaffez par Catacale, furnommé *le Brûlé*, felon Curopalate (*f*), Zonare (*g*) & Sethus Calvifius (*h*). Pour les en chaffer la 1. fois, Maniaque implora le fecours des peuples de la Pouille, & de la Calabre, & de Guaïmar, Prince de Salerne, qui lui envoya 300. avanturiers Normans, commandés par Guillaume Drogon & Wimfride, fils de l'illuftre Tancréde de Haute-ville, ainfi que l'affurent Leon de Marfi (*i*), Fazélius (*k*), le P. Morin (*l*), & Mezerai (*m*).

Catacale les en chaffa la 2. fois fans être affifté de qui que ce foit, que de fes troupes, fuivant le témoignage de Curopalate (*n*), de Zonare, de Bizarre & de Calvifius, qui ne marquent en aucune maniere, ni que Michel Paphlagon ait demandé du fecours à Henri I. ni que Geofroi Martel ait été envoyé en Sicile par Henri I. pour fecourir cet Empereur ; ni qu'il ait chaffé les Sarazins de la Sicile.

En effet on ne voit nulle part qu'en 1039. & en 1040. il y ait eu aucune liaifon particuliere entre la France & la Grece, entre Henri I. & Michel Paphlagon. En ces tems-là Henri I. n'étoit pas en état de donner du fecours à perfonne. Il en avoit lui-même befoin pour fe défendre des ennemis qu'il avoit alors, & qu'il eut prefque continuellement fur les bras ; & nos Hiftoriens ne marquent point d'autre Prince à qui il ait donné du fecours, que Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, pour lui affurer ce Duché, qui lui avoit été laiffé par Robert fon Pere, au préjudice de l'Archevêque de Rouen & du Comte d'Arques, fes Oncles. Enfin Geofroi Martel fonda le Monaftére de Vendôme en 1040. comme il eft clair par le titre (*o*) de cette fondation. Il fit le voyage de Rome, à ce qu'il dit lui-même dans ce titre, avant que de le fonder, c'eft-à-dire, en 1039. ou en 1040. En 1040, il manda Théodoric, Evêque de Chartres, pour dédier l'Eglife du Monaftére de Vendôme ; en 1040. il affifta à cette Dédicace, felon ce qui eft porté par le Privilege que cet Evêque donna ce jour-là même à ce Monaftére ; & en 1040. il figna les lettres d'acceptation que fit Arnou, Archevêque de Tours, de tout ce qui fut donné au même Monaftére. Or fi en 1040. Geofroi Martel étoit occupé à toutes ces chofes, & au voyage de Rome, comment pouvoit il cette année-là mener du fecours en Sicile, & combattre les Sarazins ? Ce qui a trompé les Benedictins, c'eft qu'ils ont pris Geofroi, l'un des fils de Tancréde, pour Geofroi Martel. Car parmi les douze fils de Tancréde, il y avoit deux Geofrois, felon Flavius Blondus (*p*) ; l'un, qui étoit l'aîné, & qui ne paffa point en Sicile avec fes cadets ; l'autre qui y paffa, & qui fut Comte de la Pouille, fuivant le rapport de Philippe de Bergame (*q*), de Blondus (*r*), de Krantzius (*s*), de Raphaël de Volterre (*t*), & de Funccius (*v*).

Et parce qu'il y avoit un Geofroi dans les troupes auxiliaires que Guaïmar envoya à Maniaque, & que ce Geofroi a été Comte de la Pouille, on en fait un autre Geofroi, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui eft Geofroi Martel, contemporain du premier : & fur cette erreur les Moines de Vendôme ont feint que Geofroi Martel avoit rendu un fervice confiderable à Michel Paphlagon, en chaffant les Sarazins de la Sicile ; que cet Empereur l'engagea enfuite à faire un voyage à Conftantinople ; qu'étant à Conftantinople il lui donna pour récompenfe la fainte Larme, qu'il fit apporter à Vendôme. Voilà comment une erreur en a attiré plufieurs autres.

Ils difent en 8. lieu, *Qu'après cette fignalée victoire l'Empereur Michel Paphlagon invita le Comte Geofroi à faire un voyage à Conftantinople, où il alla effectivement.* Mais ce voyage du Comte Geofroi n'eft pas moins imaginaire que le fecours qu'il mena à Maniaque en Sicile. Pas un de nos Hiftoriens n'en parle, non pas même Foulques Comte d'Anjou fon neveu, dans fon Hiftoire d'Anjou (*x*), ni le Moine de Marmoutier qui a compilé de plufieurs Chroniques *les Geftes des Confuls*, ou *Comtes d'Anjou* (*y*). Ce Moine au contraire

(*a*) Apud Victor. Vit. l. 2. de perfecut. Wandal.
(*b*) In Hiftor. ad an. 1038.
(*c*) In Chronic Caffin. l. 2. c. 67.
(*d*) To. 3. Annal. in Mich. Paphlag.
(*e*) L. 7. Rer. Perfic.
(*f*) Loc. cit. ad an. 1040.
(*g*) Loc. cit.
(*h*) In opere chronol. ad an. 1040.
(*i*) Loc. cit.
(*k*) De Reb. Sicul. Decad. pofterio. c. 1. & 2. [Inter Script. Re . Sicul.
(*l*) Hift. de la Délivrance de l'Egl. p. 3. c. 27. n. 5. & 6.
(*m*) Hift. de France, To. 1. Henri I. & Abreg. chronol. To. 1. Henri I. p. 324.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) Ces Titres font rapportés au 6. To. des Conciles de l'Edition du P. Labbe.
(*p*) L. 3. Decad. 2. hiftor. ab inclin. Ro. p. 290.
(*q*) Ratio. temp p. 1. l. 8. c. 17.
(*r*) In Suppl. Chronic. l. 12. an. 1050.
(*s*) Loc. cit.
(*t*) In Norvag. l. 4. c. 5. & 6.
(*v*) L. 6. Com. Urban. fol. 74.
(*x*) In Chronol. ad an. 1049.
(*y*) Il y en a un fragment au 10. To. du Spicileg.

traire marque plusieurs particularités qui montrent manifestement que Geofroi Martel avoit alors des occupations importantes, qui le demandoient tout entier en France, & qui ne lui permettoient pas d'en sortir.

Enfin ils disent, *Que Geofroi Martel étant à Constantinople sur la fin de l'année* 1042. *l'Empereur lui donna la sainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ses Gentils-hommes, & qu'il mit dans son Monastére de Vendôme.* Mais comment Michel Paphlagon auroit-il pû donner la sainte Larme à Geofroi Martel sur la fin de l'année 1042. Il s'étoit démis de l'Empire; il s'étoit fait Moine; il étoit mort un an auparavant. Car l'Histoire & la Chronologie nous apprennent qu'il mourut au mois de Decembre 1041. *L'an* 1401. (dit Curopalate) (*a*) *au mois de Decembre, la dixiéme Indiction étant déja commencée, l'Empereur Michel Paphlagon,* 4. *du nom, mourut après avoir gouverné l'Empire sept ans & huit mois.* Onuphre (*b*), Beroalde (*c*), Raphaël de Volterre (*d*), Funccius (*e*), Baronius (*f*), Claude Robert (*g*), le Pere Petau (*h*), Sethus Calvisius (*i*), le Pere Labbe (*k*), & une infinité d'autres Auteurs sont du même sentiment.

Puis donc que c'est une vision toute pure, ou du moins qu'il est fort incertain qu'il y ait à Vendôme une des Larmes que notre Seigneur versa sur la mort du Lazare, & qu'elle y ait été apportée de Constantinople par Geofroi Martel, on pouroit sans scrupule retrancher la Messe de cette Larme de tous les Missels où elle se trouve.

Si toutefois l'Eglise jugeoit à propos d'approuver une Messe en memoire de toutes les Larmes de notre Seigneur, on pouroit changer l'Introïte & *l'Alleluia* de celle des Missels de Vendôme, de Chartres & du Mans, parce que cet Introïte & cet *Alleluia* ne sont pas de l'Ecriture Sainte; qu'ils n'ont pas grand sens; & qu'on les a changés dans la Messe *de la sainte Larme* du dernier Missel de Chartres de 1669. On pouroit aussi en ôter absolument les deux Proses qui sont dans le Missel de l'Eglise de la Trinité de Vendôme, de l'an 1536. parce qu'elles ne sont qu'un abregé de l'Histoire fabuleuse de la Larme de Vendôme. Mais pourquoi multiplier ainsi les Messes, qui sont déja en si grand nombre? Si l'on en admet une des Larmes de Jesus-Christ, n'en pourra-t-on pas demander une des goutes de sang qu'il sua dans le jardin des olives, & une autre des goutes de sang & d'eau qu'il répandit en croix lorsque le soldat lui perça le côté d'une lance? Il y en a une *des cinq Plaïes de notre Seigneur*, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*), & la Plaïe de son côté est une de ces cinq Plaïes; mais je n'en ai point vû des goutes de sang & d'eau qui sortirent de son côté.

Vives, Precepteur de Charles-Quint, en a fait une de la sueur de Jesus-Christ, *De sudore Jesu Christi*, qui fait partie de l'Office qu'il a composé sur ce sujet, & qui se trouve parmi ses œuvres, & imprimé à part à Lyon en 1532. mais elle ne porte aucune approbation; & Vives, tout habile qu'il étoit, n'avoit nul caractére pour la rendre authentique, lui qui n'étoit qu'un laïque, un homme marié, & qui a eu des sentimens extraordinaires lorsqu'il a voulu se mêler des matieres Théologiques & Ecclésiastiques qui n'étoient pas de son ressort & de sa compétence, comme il est clair par les Commentaires qu'il a fait sur les livres de S. Augustin *de la Cité de Dieu.*

(*a*) In histor. ad an. 1041.
(*b*) In Chronol. Eccl.
(*c*) In Chronic.
(*d*) L. 23 Com. Urban. fol. 273. vers.
(*e*) In Chronol. ad an. 1035.
(*f*) Ad an. 1041. n. 1.
(*g*) In Chronol. init. Gall. Christ.
(*h*) Ration. Temp. p. 1. l. 8. c. 18.
(*i*) In opere Chronol. ad an. 1041.
(*k*) In Apparat. hist. Byzant. p. 27.
(*l*) Chap. 5.

XV. L'histoire de sainte Ursule & des onze mille Vierges est mêlée de tant de contradictions, & de tant d'évenemens qui paroissent si éloignés, non-seulement de la vérité, mais même de la vrai-semblance, qu'on ne sauroit se déterminer sur ce qu'on en doit croire. Baronius (*m*) avoue ingénument que les véritables Actes de ces Saintes ayant été perdus, chacun en a écrit ce qu'il a voulu, au grand préjudice de la vérité, & qu'il est arrivé de-là qu'une histoire, qui de soi est très-sérieuse & très-grave, est presque devenue fabuleuse.

Il dit ailleurs (*n*), qu'à la réserve de ce qu'en dit Geofroi, Evêque de S. Asaph, dans la Province de Galle en Angleterre, tout ce que les autres en ont écrit est rempli de fictions & de fables.

Sigebert rapporte (*o*) que sainte Ursule & les onze mille Vierges ont souffert le martyre l'an 453. Pierre de Natalibus (*p*), vers l'an 450. & Baronius (*q*) met leur mort en 383. Sigebert (*r*) fait sainte Ursule fille unique de Nothus, très noble Prince de la Grande Bretagne, que l'ancien Auteur des Actes de ces Saintes dans Surius (*s*), appelle *Déonotus*, & Geofroi (*t*) *Dionocus*, Roi de Cornouaille; mais Pierre de Natalibus (*v*) dit qu'elle étoit fille unique d'un Roi d'Ecosse très puissant, nommé *Maurus.* Geofroi témoigne (*x*) qu'elle fut promise en mariage à *Commanus*, l'un des Roïtelets de la Grande Bretagne; mais Pierre de Natalibus dit que ce fut à *Ethéréus*, fils du Roi d'Angleterre. Enfin l'ancien Auteur allegué par Surius, convient en bien des choses avec Sigebert, mais l'un & l'autre différent aussi en bien des choses de Geofroi, & Pierre de Natalibus de son côté, avance bien des choses que pas un de ces trois Ecrivains ne rapporte.

Baronius fait incomparablement plus de cas de Geofroi que de tous les autres. Mais cependant comme il demeure d'acord (*y*) qu'il a inseré dans son *Histoire de la Grande Bretagne* quantité de fables; & qu'il faut lire ce *Traité* avec beaucoup de discernement, on ne peut pas faire grand fond sur ce qui y est rapporté de sainte Ursule & des onze mille Vierges.

C'est néanmoins une opinion fort commune, qu'il y a eu une sainte Ursule; mais qu'elle ait eu onze mille Compagnes qui ayent toutes été martyrizées avec elles, c'est ce qu'on a peine à s'imaginer. L'Eglise, en recevant le nom de sainte Ursule dans ses Livres, n'y a pas admis le nombre des onze mille Vierges. Elle parle seulement de sainte Ursule & de ses compagnes, sans dire combien elles étoient. Dans le Martyrologe Romain (*z*) il y a: *Apud Coloniam Agrippinam sanctarum Ursulæ & Sociarum ejus.* On dit aussi dans le Bréviaire (*a*) & le Missel Romain, & dans les autres Bréviaires, & les autres Missels: *Da nobis, quæsumus Domine Deus noster, Sanctarum Virginum & Martyrum tuarum, Ursulæ & sociarum ejus palmas incessabili devotione venerari* &c.

Wan-

(*m*) In Notis Martyro. Ro ad 21 Octob. Accidit ut deperditâ verâ, germanaque earum Virginum historiâ, quisquis (ut libuit) sive quæ suo ingenio commentatus fuerit, sive quæ ab aliis levi quodam vulgi rumore acceperat, scripturæ monumentis commendarit, non sine magno veritatis detrimento, cum gravissimam historiam commentitiam pene reddiderint.
(*n*) In Annal. ad an. 383. n. 4. Reliqua quæ edita habentur Acta plurimis constant cuique prudenti referta esse figmentis.
(*o*) In chronic. ad an. 453.
(*p*) In Catal. l. 9. c. 87.
(*q*) Ad an. 383. n. 3. & 4.
(*r*) Loc. cit.
(*s*) 21. Octob.
(*t*) Tract. de reb. Britan. In Biblioth. Vatic. n. 944. & apud Baron. ad 21. Octob.
(*v*) Loc. cit.
(*x*) Loc. cit.
(*y*) Ad an. 383 n. 4. Multa de aliis (*dit-il*) Autor habet fabulosa, quæ veris nonnihil fidei detrahunt, & magno delectu liber ille legendus est.
(*z*) 21. Octob.
(*a*) Dans l'oraison de sainte Ursule.

Wandelbert ne parle que de (*a*) mille Vierges dans son Martyrologe, & il les fait descendre sur le Rhin à Cologne : & parce qu'il est assez difficile de croire que onze mille Vierges soient venues de Londres à Cologne, que de Cologne elles soient allées à Rome, que de Rome elles soient venues à Bâle dans des Vaisseaux, & qu'ayant laissé leurs Vaisseaux à Bâle, elles soient retournées à pié à Rome, & de Rome revenues pour la seconde fois à Cologne, comme le témoignent l'ancien Auteur cité par Surius, Sigebert & Pierre de Natalibus ; quelques savans ont cru que ceux qui ont donné onze mille Vierges pour compagnes à sainte Ursule, s'étoient trompés dans leur calcul, en ce qu'ils avoient pris dans les anciens Martyrologes, *S. Ursul & XI. M. V.* sainte Ursule & onze Martyres Vierges, pour *sainte Ursule & onze mille Vierges* ; & qu'ainsi il falloit réduire à onze Vierges seulement les onze mille Vierges.

Le P. Sirmond a eu une autre pensée sur les onze mille Vierges. Il les a réduites à une seule, appellée *Undecimilla*, Ondécimille, & il s'est imaginé que d'*Undecimilla*, on avoit fait *Undecim millia*, onze mille. M. de Valois, qui étoit ami du P. Sirmond, le rapporte en cette maniere : „ (*b*) Il y a eu (dit-il) „ une sainte Ursule martyre, suivant la commune „ opinion. On ignore néanmoins de quel tems elle a „ été ; mais je suis très-humble serviteur des onze „ mille Vierges. La fable est un peu trop manifeste „ pour pouvoir la souffrir. Voici sur quoi cette er„ reur est fondée, suivant la conjecture du savant P. „ Sirmond. Ceux qui ont forgé cette belle histoire „ ayant trouvé dans quelques Martyrologes manus„ crits, SS. URSULA ET UNDECIMIL„ LA V. M. c'est-à-dire, *sancta Ursula & Undecimilla Virgines martyres* ; & s'étant imaginés qu'Un„ decimilla avec l'V. & l'M. qui suivoient, étoient „ un abregé pour *Undecim. millia Virginum Marty„ rum*, ont fait là-dessus ce Roman que nous avons „ aujourd'hui. Je ne comprens pas comment les „ Docteurs de Sorbonne, parmi lesquels il y a tant „ d'habiles gens, ont bien voulu laisser pour Patro„ nes tutelaires de leur Eglise cette troupe de Saintes „ de contrebande, pendant qu'ils en avoient à choi„ sir tant d'autres de bon aloi.

N'y ayant donc rien de constant, ni de decidé sur le nombre des Compagnes de sainte Ursule, & l'histoire de cette Sainte & de ses Compagnes étant d'ailleurs farcie de contes faits à plaisir, si la Messe qu'on pourroit faire *de sainte Ursule & de ses compagnes* indéfiniment, ne regardoit pas le faux culte, je croirois assez volontiers que celle qui seroit *de sainte Ursule & des onze mille Vierges* le regarderoit.

XVI. La Messe *du Nom de Jesus* est dans beaucoup de Missels imprimés depuis l'an 1500. Elle se dit particulierement le jour de la Fête du Nom de Jesus, qui se célebre dans l'Eglise de Chartres le 14. jour de Janvier. Les Oraisons ne sont pas des mieux faites, non plus que la Prose, & c'est, je m'assure, pour cette raison qu'elle a été retranchée des nouveaux Missels, aussi bien que le Titre de cette Messe qui est très-Superstitieux (*c*) dans les Missels de Chartres, de 1511. (*d*) & de 1525 (*e*).

1. Il faut dire cette Messe pendant trente Vendredis : *Per triginta dies Veneris.* Et c'est une observance des jours. Car pourquoi ne feroit-elle pas aussi bonne pendant trente Jeudis, ou trente autres jours, que pendant trente Vendredis ? Pourquoi pendant trente Vendredis ? Auroit-elle moins de vertu si elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. Vendredis, plus ou moins ? Si son efficacité est nécessairement attachée au nombre de trente, c'est une vaine observance.

2. Ceux qui la disent, ou qui la font dire pendant 30. Vendredis, ne mourront point sans contrition, sans confession, sans une digne satisfaction, sans une sainte communion (*f*) : Voilà le Paradis à bon marché ! Pour y aller il ne faut point de pénitences, point de mortifications, point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à retenir un Prêtre pour dire la Messe du Nom de Jesus pendant 30. vendredis, sans même être obligé d'y assister, & on est assuré de mourir dans la grace de Dieu, dans la perséverance finale. Si ce sentiment est Catholique, je m'en rapporte aux Théologiens.

3. On est assuré que 30. jours après qu'on sera mort, on entrera en (*g*) possession de la béatitude éternelle : Ainsi on ne sera que 29. jours en Purgatoire ; mais il faudra y être 29. jours, quoiqu'on soit mort avec contrition, après avoir confessé ses péchés, après en avoir fait une digne satisfaction, après avoir reçu la sainte Communion. Où trouve-t-on dans l'Ecriture & dans la Tradition de pareilles assurances du salut ? Ne peut-on pas dire à ceux qui les donnent si légerement, ce que la chaste Judith disoit (*h*) aux Prêtres de Chabri & de Charmi ? Qui êtes vous, pour oser tenter le Seigneur ? Ce discours n'est pas propre à exciter la misericorde de Dieu, mais plutôt à allumer sa colére & sa fureur. Est-ce à vous à fixer un tems à sa bonté, & à lui donner tel jour qu'il vous plaît ?

4. Quand on est assuré de la béatitude éternelle, de mourir dans la grace de Dieu, dans la perséverance finale, on n'a guére besoin des trois mille ans d'Indulgences que le Pape Boniface a accordées pour chaque Messe du Nom de Jesus que l'on dira, ou que l'on fera dire : *Et habebit pro qualibet Missa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio concessarum.* C'est rendre ces Indulgences trop communes, s'il est permis de parler ainsi, (*i*) que d'en donner une si prodigieuse quantité pour dire, ou pour faire dire une Messe du Nom de Jesus. A ce conte là une personne qui feroit dire en un même jour 100 de ces Messes gagneroit trois cent mille ans d'Indulgences. Mais Gerson croit qu'il n'est pas au pouvoir des Papes de le faire. *Jesus-Christ* (dit-il) (*k*) *est le seul Pape qui puisse accorder une Indulgence de tant de milliers de jours & d'années, telle qu'il s'en trouve dans plusieurs concessions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux & pour differentes causes. Et peut-être que telles concessions énormes ont été inventées par des gens qui ne cherchoient que l'interêt, ou en quelque autre maniere mal intentionnés.*

Dans le Missel Romain (*l*), imprimé à Venise en 1513. la Messe du Nom de Jesus a pour Titre : *Missa de dulcissimo & sacratissimo nomine Domini nostri Jesu*

(*a*) *Tunc veneranda simul Rheni per littora fulgent*
Christo virgineis erecta trophæa maniplis
Agrippinæ urbi quarum furor impius olim
Millia mactavit ductricibus inclita sanctis.

(*b*) In Valesian. pag. 48 & 49.

(*c*) M. Thiers pouvoit y ajouter, comme à quelques autres que nous avons déja vu, *& tout à fait propre à ruiner la véritable pieté, qui est trop difficile pour un grand nombre de mauvais Chrétiens.*

(*d*) Fol. 34 vers.

(*e*) Fol 36. Quicumque hanc Missam subscriptam celebraverit, aut celebrari fecerit per triginta dies Veneris, non morietur sine contritione, confessione & digna satisfactione atque sancta communione, & infra triginta dies post obitum suum ad gaudia perveniet æterna, & habebit pro qualibet Missa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio concessarum.

(*f*) Non morietur sine contritione, confessione & digna satisfactione atque sancta communione.

(*g*) Et infra triginta dies post obitum suum ad gaudia perveniet æterna.

(*h*) C. 8. v. 11. & 12. Et qui estis vos qui tentatis Dominum? Non est iste sermo qui misericordiam provocet, sed potius qui iram excitet & furorem accendat. Posuistis vos tempus miserationi Domini, & in arbitrium vestrum diem constituistis ei.

(*i*) *Et inutiles*, doit on ajouter, car quel homme quelle famille y a t'il au monde, à qui un si grand nombre d'Indulgences soit necessaire ? c'est prendre les Chrétiens pour dupes, que de leur faire de pareilles offres.

(*k*) Opuscul. de Indulg. considerat. 8.

(*l*) Fol. 176.

su Christi, *quam qui devotè celebraverit*, *habebit pro qualibet vice annorum tria millia de vera Indulgentia*, *concessa à Domino Bonifacio Papa sexto*, *& dicitur cum tribus candelis.*

Ce Titre est plus supportable que le précedent, quoiqu'il donne autant d'années d'Indulgences, non à ceux qui feront dire la Messe du Nom de Jesus, mais à ceux qui la diront. Le précedent ne dit point qui est ce Pape Boniface qui a donné ces Indulgences ; mais celui-ci marque que c'est Boniface VI. Celui-ci néanmoins ne laisse pas d'être superstitieux, en ce qu'il veut qu'on dise la Messe du Nom de Jesus avec trois cierges ou trois chandelles : *Et dicitur cum tribus candelis.* Car ce nombre de cierges ou de chandelles est une vaine observance que le Concile de Trente (*a*) a condamnée.

Enfin dans le Missel du Mans (*b*) de l'année 1559. il y a une Messe du Nom de Jesus avec ce Titre : *Missa de nomine Jesu*, *& quicumque hanc celebrabit aut celebrare faciet*, *habebit pro qualibet Missa millia annorum Indulgentiarum concessarum à Papa Bonifacio.* Les trois mille ans d'Indulgences concedées dans les Missels de Chartres de 1511. & de 1525. & dans le Missel Romain de 1513. à ceux qui diront, ou qui feront dire cette Messe, sont ici réduits à mille ans ; & ce n'est qu'en cela que ce titre est moins Superstitieux que les autres.

XVII. Il y a deux Messes particulieres *du Rosaire* dans les Missels. La premiere se voit dans le Missel de l'Ordre de Fontevrauld (*c*), imprimé à Paris en 1606. & elle commence par *Signum magnum apparuit in cœlo.* La prose *Virginalis hortuli*, &c. est d'un stile mystique, comme la plupart des anciennes Proses. La seconde se voit aussi dans le même Missel (*d*), dans ceux des Jacobins, & dans plusieurs autres. Elle commence par *Salve radix sancta*, &c. & ceux qui la disent, comme ceux qui la font dire, & ceux qui y assistent gagnent, selon le Missel de Fontevrauld, 88. ans, 22. Quarentaines, & 150. jours d'Indulgences, données par Paul III. & de plus Indulgence Pleniere accordée par Gregoire XIII. avec pouvoir de délivrer une ame du Purgatoire.

Je ne trouve point que la premiere de ces Messes soit approuvée, mais la seconde l'a été par la Congrégation des Rites, pour l'Ordre de S. Dominique seulement. Car il n'y a qu'aux Religieux de cet Ordre à qui il soit permis de la dire, comme il n'y a qu'aux Carmes à qui il soit permis de dire *la Messe de notre Dame du Mont-Carmel*, que la même Congrégation a aussi approuvée, ainsi que je l'apprens des paroles de Gavantus (*e*).

La Congrégation des Rites a eu ses raisons de donner cette préference aux Jacobins pour la Messe du Rosaire, & aux Carmes, pour celle de notre Dame du Mont Carmel. Mais avec tout le respect que je dois à ses Décrets, je ne croirois pas qu'il y eut grand mal à d'autres Prêtres qu'à ceux de leurs Ordres, de dire l'une & l'autre de ces deux Messes privilegiées, & je ne voi rien qui empêche qu'on ne prie Dieu, & qu'on n'honore sa sainte Mére dans les mêmes termes, & avec les mêmes cérémonies que les Jacobins & les Carmes. Je remarque au contraire, que ces deux Messes, & plus particulierement celle du Rosaire, ont été imprimées dans quantité de Missels diocésains : preuve certaine que les Prélats qui les y ont fait imprimer, ne les ont pas interdites aux Prêtres de leurs diocéses, & qu'en les y faisant imprimer, ils n'ont pas eu uniquement en vûe les Jacobins & les Carmes.

Aussi les Indulgences que les Papes Paul III. & Gregoire XIII. ont concedées aux Prêtres qui disent la Messe du Rosaire, sont pour tous les Prêtres de la Confrérie du Rosaire en géneral & en particulier, sans aucune exception, & sans aucune distinction. Cela est visible par la Formule de ces Indulgences qui est dans le Missel de l'Ordre de Fontevrault. Voici dans la note (*f*) ce qu'elle porte. Or puisqu'on peut dire la Messe du Rosaire dans tous les lieux du monde (*g*) & qu'il n'y a pas des Jacobins dans tous les lieux du monde, il suffit d'être simplement Prêtre, ou tout au plus, d'être Prêtre confrére du Rosaire, sans être de l'Ordre des Jacobins, pour la pouvoir dire, & gagner les Indulgences qui y sont annexées. Je ne parle point ici de l'étendue de ces Indulgences. Le passage de Gerson, que je viens de rapporter, ne leur est pas autrement favorable. Je ne dis rien non plus du pouvoir qui est donné aux Prêtres qui disent cette Messe, de délivrer une ame du Purgatoire, parce que j'examinerai ce pouvoir dans le livre suivant, lorsque je parlerai des Superstitions qui regardent les Indulgences. J'observe seulement qu'il y a certaines choses dans cette Messe qu'on pourroit bien en retrancher.

1. Elle est intitulée dans presque tous les Missels où elle se rencontre, la Messe du très-sacré Rosaire : *Missa sacratissimi Rosarii* ; & le Rosaire est appellé *très-sacré* dans la premiere Oraison de cette Messe : *Mysteria sacratissimi Rosarii* : & dans la Postcommunion : *Veneranda sacratissimi Rosarii Mysteria.* On peut fort bien donner la qualité de *très-sacré*, au corps de Jesus-Christ, à son sang, à la parole de Dieu. L'Eglise, les Conciles, les Péres en usent ainsi ; mais il n'y a guére qu'une pieté démesurée qui la puisse donner au Rosaire, infiniment moins précieux que ni le corps, ni le sang de Jesus-Christ, ni la parole de Dieu.

Le Rosaire ne contient pas, ne donne pas la grace à ceux qui le portent, ou qui le récitent, comme les Sacremens la contiennent & la donnent à ceux qui les reçoivent avec les dispositions que l'Eglise demande. Cependant il est assez rare, à la réserve de l'Eucharistie, qu'on les appelle *très-sacrés*, & je doute qu'on en put trouver des exemples dans l'antiquité.

Dans quelques Missels à la vérité, le titre de la Messe du Rosaire est un peu plus modeste en apparence, parce qu'il ne porte que *la Messe du très-saint Rosaire*, *Missa sanctissimi Rosarii.* Mais la difference qu'il y a entre *très-sacré* & *très-saint* n'étant pas considérable, & l'un signifiant presque la même chose que l'autre, on devroit se contenter d'intituler cette Messe, la *Messe du Rosaire*, *Missa Rosarii*, & ôter le *sacratissimi* de la premiere Oraison & de la Postcommunion. Aussi bien la qualité de *très-saint* ne se donne-t-elle aujourd'hui qu'au S. Sacrement & au Pape : (*h*) *Sanctissimus portat Sanctissimum : Sanctissimus in Christo*

(*a*) Sess. 22. Decret. de obs. & evit. in celeb. Miss. (Le Concile l'a condamnée, en ordonnant aux Evêques de retrancher absolument de l'Eglise les Messes qui se doivent dire en certaine quantité, & avec certain nombre de cierges ou de chandelles ; ce qui tient plutôt de la Superstition, que de la vraye pieté.)

(*b*) Fol 37.

(*c*) Fol 58. vers.

(*d*) Fol. 26. & 27.

(*e*) Comment. in Rubric. Missal. Ro. p. 4. Tit. 13. n. 22. Missa quæ nomine Rosarii circumfertur, concessa tantùm Ordini Prædicatorum, à sacra Rituum Congregatione die 25. Junii 1622. & prohibita fuit aliis eodem die, & rursus die 8. Aprilis 1628. Ibid. Tit. 17 n 9. Eodem modo decrevit sacra Rituum Congregatio de Missa S. Mariæ de Carmelo die 8. Aprilis 1628. ut ne sit communis omnibus, sed tantum Carmelitis.

(*f*) Beatissimus pater Paulus III. PP. ut patet per Litteras Romæ expeditas apud S. Marcum, die 31. Augusti, an D. 1537. Concessit OMNIBUS ET SINGULIS cùm Sacerdotibus, tum laicis utriusque sexûs confratribus societatis sanctissimi Rosarii, qui celebraverint, aut celebrare fecerint, aut adfuerint, prædicti sanctissimi Rosarii beatissimæ Virginis Mariæ Missæ, à Sanctitate sua approbatæ & confirmatæ (ubicumque locorum dicatur) omnes Indulgentias quæ recitantibus in una septimana totum Rosarium conceduntur, nempe 88 annorum, 22. Quadragenarum & 150. dierum. Præterea beatissimus Pater Gregorius XIII PP. plenariam peccatorum Indulgentiam, unà cum animæ à pœnis Purgatorii liberatione, aliisque multis Indulgentiis concessit.

(*g*) Ubicumque locorum dicatur.

(*h*) On peut dire hardiment que dans cette occasion l'expression met trop d'egalité entre le Pape & le S. Sacrement : car quelle difference y a-t-il entre l'application de *très-Saint* au *Pape* & de *très-*

Christo Pater ; bien qu'autrefois elle se donnât à tous les Evêques, & même aux Evêques Schismatiques, puisqu'on trouve que les Evêques Catholiques dans la Conference de Carthage, la donnoient aux Evêques Donatistes, *Sanctissimus Petilianus dixit.* Mais la plûpart des Moines sont en possession il y a longtems d'outrer les matieres, lors principalement qu'il s'agit des Saints, des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres, des Reliques, des Images, des dévotions, des Indulgences qu'ils ont dans leurs Eglises : & ils ne se corrigeront jamais de cet excès tant qu'ils seront interessés.

2. La premiere Oraison, la Secrette & la Postcommunion de cette Messe sont embarassées, & elles n'ont point cet air de simplicité, d'onction & de pieté que l'on sent dans les anciennes Oraisons de l'Eglise, qui se trouvent dans le Sacramentaire de S. Gregoire, & dans les Codes des Sacremens. Il ne faut que conférer les unes avec les autres pour en être convaincu.

3. Ces paroles de la premiere Oraison mériteroient bien à mon sens d'être revûes : *Præsta quæsumus ut amborum* (Christi & Mariæ) *meritis per sacra ter quina* (ou *quindecim*) *mysteria sacratissimi Rosarii completis*, &c. Ce paralléle des mérites du Fils de Dieu avec ceux de la sainte Vierge (*amborum meritis*) ne paroît pas juste. Il y a trop de disproportion entre les uns & les autres; les uns sont infinis, les autres sont finis; les uns nous procurent la grace & la gloire indépendemment de qui que ce soit, & par eux-mêmes, ce que les autres ne font pas; & il y a lieu d'appréhender que la sainte Vierge ne s'offense de cette égalité que l'on met entre les mérites de son Fils & les siens. „ Il faut honorer beaucoup la sainte Vierge (dit fort à „ propos saint Bernard (*a*)) mais il faut que l'hon„ neur qu'on lui rend soit accompagné de jugement „ & de discretion.

De plus, je ne sai en quel sens on peut dire que les mérites du Fils de Dieu, & ceux de sa sainte Mére sont accomplis par les quinze Mystéres sacrés du très-sacré Rosaire : *Ut amborum meritis per sacra ter quina sacratissimi Rosarii completis.* Le Rosaire peut-il donner la derniere main & la derniere perfection aux mérites du Fils de Dieu, & à ceux de la sainte Vierge? Les mérites du Fils & ceux de la Mére étoient-ils imparfaits, y manquoit-il quelque chose avant l'invention & l'établissement du Rosaire ? Cette difficulté vaudroit bien la peine d'être éclaircie.

Mais enfin si la Messe du Rosaire a besoin de reformation, les Tableaux du Rosaire n'en ont pas moins besoin, ceux entre-autres qui représentent la sainte Vierge donnant des chapelets à S. Dominique & à sainte Catherine de Siennes. Ce sont véritablement des *Images de faux culte*, expressément condamnées par le Concile de Trente (*b*) : ce sont des Images fabuleuses, parce que la sainte Vierge n'a jamais donné de chapelets à S. Dominique, ni à sainte Catherine de Siennes.

CHAPITRE VIII.

Des Superstitions qui regardent quelques parties de la Messe.

Multiplication Superstitieuse des Introïte aux Messes à plusieurs faces. Les Introïte, soit Reguliers, soit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques-uns néanmoins n'en sont pas tirés, mais l'Eglise les approuve, & cela suffit. Il y en a qui sont accompagnés de Tropes, ainsi que les Kyrie eleïson, *& les* Gloria in excelsis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiij. siécle, & ils sont Superstitieux. Superstitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Messes des Morts; mais cela est abusif. Superstitions du* Dominus vobiscum, *& des Oraisons. Des Epîtres en rithmes Françoises, que l'on chantoit en certaines Eglises. Temerité superstitieuse des Ecclesiastiques & des Moines, à composer de nouveaux Offices, à broder des Introïte, des* Kyrie eleïson, *des* Gloria in excelsis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei.

NOn seulement il y a des Superstitions qui regardent les Messes en général, & quelques-unes en particulier, il y en a aussi qui regardent quelques parties de la Messe.

I. Les Introïte n'en sont pas exemts; & c'en seroit une toute visible que de les multiplier, comme l'on faisoit autrefois aux Messes à plusieurs faces, ou à plusieurs têtes, en y ajoutant certains assaisonnemens, & certains ragoûts extérieurs, comme parle Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (*c*), qui fait voir (*d*) combien cette multiplication d'Introïte est contraire à l'esprit de l'Eglise, & à l'ordre des Mystéres sacrés.

Ce seroit aussi une vaine observance, & un culte superflu, de dire des Introïte lorsqu'il n'en faut point, comme à la Messe des Présanctifiés le Vendredi saint, & aux Messes des Vigiles de Pâques & de la Pentecôte; ce qui est un reste de l'ancien usage de l'Eglise; selon lequel on ne disoit point d'Introïte à la Messe, mais on la commençoit par la lecture des Ecritures saintes, ainsi que le témoigne Durand (*e*): car nous apprenons du livre Pontifical de la vie des Papes, qui est d'Anastase le Bibliothécaire, que ce fut le Pape Célestin qui ordonna le premier que l'on chantât avant (*f*) le Sacrifice les Pseaumes de David par Antiennes, ce qu'on fait dans l'Introïte, & qu'on ne faisoit pas auparavant. On peut voir dans Béleth (*g*) & dans Durand (*h*), les raisons pour lesquelles on ne dit point d'Introïte à la Messe ces jours-là. Or il y a de deux sortes d'Introïte, de réguliers, & d'irréguliers, comme les appelle Durand (*i*). Les uns & les autres doivent être tirés des livres canoniques; les réguliers, du livre des Pseaumes, & les irréguliers des autres livres de l'Ecriture sainte. Cette régle générale, dans la pensée du même Auteur, concerne aussi les Graduels, les Offertoires & les Communions, & elle est conforme à ce que dit S. Agobard, Evêque de Lyon (*k*), qui veut que les paroles qui composent les Offices divins, soient prises des saintes Lettres, & non de l'invention des hommes.

Il

très-Saint appliqué au *S. Sacrement* ? un Superlatif n'est-il pas toujours Superlatif?

(*a*) Epist. 174. ad Canonic. Lugd. Valde honoranda est ; sed honor Reginæ judicium diligit.

(*b*) Sess. 25. Decret. de Invocat. &c. & sacr. Imagin. Nullæ falsi dogmatis Imagines statuantur.

(*c*) Verb. Abbreviat. c. 28. Multiplicatur per quædam extrinseca condimenta Introitus.

(*d*) Ibid. c. 29.

(*e*) L. 6. Ratic. div. offic. c. 77. n. 2. In primitiva Ecclesia omnis Missa à lectionibus inchoabatur.

(*f*) Hic constituit ut CL. Psalmi David ante Sacrificium psallerentur antiphonatim, quod ante non fiebat, nisi tantum recitabantur Epistolæ Pauli & sanctum Evangelium, & sic Missæ fiebant.

(*g*) Explicat. div. offic. c. 111. & c. 132.

(*h*) Lib. cit. c. 85. n. 2. & c. 106. n. 3.

(*i*) L. 4. c. 5. n. 5.

(*k*) L. de correct. Antiphonarii. Non cujuscumque figmentis, sed Spiritus sancti eloquiis majestas divina laudanda est.

Il ne laisse pas néanmoins d'y avoir quelques Introïte, qui n'étant pas tirés des livres canoniques, sont autorisés dans l'Eglise par un long usage (*a*), & quelques-autres sont de ce nombre, quoiqu'ils ne se trouvent point dans l'Antiphonal de saint Gregoire.

Je n'ai encore pû savoir jusqu'à present, d'où est tiré celui du Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie, & de la Fête de la Transfiguration dans quantité de Missels, tant anciens que nouveaux, *In excelso throno*, &c. Je sai seulement qu'il se trouve dans l'Antiphonal de S. Gregoire, & qu'Amalaire, Diacre de l'Eglise de Mets, en fait mention (*b*), comme d'une vision des Apôtres & des hommes Apostoliques. Mais ce double témoignage de l'antiquité n'a pas empêché qu'on ne l'ait changé le jour de la Transfiguration, dans le dernier Missel Romain, & dans plusieurs autres, & substitué à sa place *Illuxerunt coruscationes tuæ*, &c. On l'a cependant laissé ce jour-là dans les derniers Missels de Chartres, & dans quelques autres.

Il y a quantité d'autres Introïte des Messes votives, ou de dévotion, qu'on a changés dans beaucoup de Missels modernes, comme l'Introïte de la Messe de S. Sebastien, *Egregie Martyr Sebastiane*, &c. celui de la Messe de S. Roch, *Congratulamini omnes in Domino*, &c. celui de la Messe de sainte Marthe, *Marthæ piæ memoriam agamus*, &c. celui de la Messe de sainte Genevieve, *Veneremur omnes in Domino*, &c. celui de la Messe de S. Claude, *O Rex Regum gloriæ*, &c. & un grand nombre d'autres, qui se lisoient dans les anciens Missels, & au lieu desquels on se sert maintenant du Commun des Saints & des Saintes, qui sont tous de l'Ecriture sainte, ou approuvés de l'Eglise. Ainsi il suffit que l'Eglise approuve un Introïte, pour qu'il ne soit pas Superstitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux ausquels la dévotion indiscrete des Moines a ajoûté certains Tropes, comme on les nomme: car ce sont les Moines (dit le Cardinal Bona) (*c*) qui ont inventé ces Tropes sous l'autorité de quelques Abbés; & on les a appellés de ce nom, du Grec τρόπος, qui signifie *conversion*, ou *rapport*, parce qu'ils ont rapport avec les paroles des Introïte, auxquels ils sont inserés & ajoûtés, & qu'ils n'en changent point le sens; mais qu'au contraire ils l'expliquent & le rendent plus étendu. Béleth (*d*) en parle en cette maniere: *Dicitur* Tropus *à Græcis*, *quod nobis est* conversio, *quoniam istic quædam fieri solent conversiones*. Et Durand (*e*): *Est autem proprie* Tropus *quidam versiculus qui in præcipuis Festivitatibus cantatur immediatè ante Introitum*, *quasi quoddam præambulum*, *& continuatio ipsius Introitus*. . . . *Et dicitur* Tropus *à* τρόπος, *quod est conversio*, *quoniam quædam ibi solent fieri conversiones ad Introitum*. Entre ces Tropes il y en a qui précedent immédiatement l'Introïte, & d'autres qui sont mêlés avec les paroles de l'Introïte, en sorte qu'un côté du Chœur les chante, & l'autre côté chante l'Introïte. *Ecce adest de quo Prophetæ cecinerunt*, précede immédiatement l'Introïte, *Puer natus est nobis*, &c. Les autres sont mêlées avec les paroles de l'Introïte, & on en trouve plusieurs de cette sorte dans les anciens livres de chant des Monastéres. Il y en a aussi qui sont en prose, & d'autres qui sont en vers. En voici un de la Fête de la Pentecôte en prose: *Hodie Spiritus sancti gratiâ repleantur corda nostra*, *dicite eia*: „ Spiritus Domini, *missus à sede Patris*, replevit orbem terrarum alleluia, *igneis linguis*, & hoc „ quod continet, *penetralia intuendo*, omnia; *omnipotentia Patri atque Filio æqualis*, scientiam habet vocis. *Quod dies testatur præsens & fidelibus & incredulis*. Alleluia, Alleluia, Alleluia.

Les deux suivans sont en vers. Le premier pour la Fête de S. Etienne: *Etenim sederunt Principes & adversum me loquebantur*. „ Nulli unquam nocui, neque „ legum jura resolvi,". *Et iniqui persecuti sunt me*. „ Christe tuus fueram tantùm quia ritè minister". *Adjuva me Domine*. „ Ne tuus in dubio frangar certamine miles". *Quia servus tuus exercebatur in tuis justificationibus*. Le 2. pour le Dimanche des Rameaux. *Israël egregius Psaltes clarusque Poëta*, *sic quondam Christo David cantaverat almo*, „ Domine ne longè facias „ miserationes tuas à me", *sed celerem mihi confer opem rex inclite cœli*. „ Ad defensionem meam aspice, libe„ ra me de ore leonis", *Qui cupit insontem morsu lacerare ferino*. „ Et à cornibus unicornium humilita„ tem meam".

Le Cardinal Bona (*f*) dit qu'il n'a point vû de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onziéme siécle, & que Durand (*g*), aussi-bien que Jean Pierre Ferrier (*h*) de Ravenne, ne meritent aucune créance, lorsqu'ils en rapportent la premiere institution à S. Gregoire le Grand. Aussi n'en voit-on rien ni dans sa vie, ni dans ses ouvrages. Mais quoiqu'il en soit, toutes ces additions Monachales, qui sont bonnes pour alonger les Messes, regardent le culte superflu, & elles sont directement opposées à cette judicieuse maxime du Cardinal de Cusa (*i*), Qu'il n'est permis à personne, de son autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, sans l'aveu & le consentement de l'Eglise.

II. On peut faire le même jugement des additions dont les Moines du XIII. siécle ont assaisonné les *Kyrie eleison*, & les *Christi eleison* qui se disent à la Messe, & qui se voyent dans quantité de Missels, & entre autres dans celui de Paris de 1505. & dans celui de Chartres de 1525. dans Josse Clictoüe (*k*), & dans la Liturgie du Cardinal Bona (*l*): Pour les Fêtes solemnelles, *Kyrie fons bonitatis*, &c. Pour les Fêtes de notre Seigneur, *Kyrie cunctipotens*, Pour les Fêtes de la sainte Vierge, *Kyrie Virginitatis amator inclite*, &c. ou bien, *Rex Virginum amator Deus Mariæ decus eleison*. Pour les autres Fêtes, *Kyrie rex genitor*, &c. Pour les Dimanches, *Orbis factor*, *rex æterne eleison*, &c. Pour les Fêtes des Saints, *Clemens rector æterne Pater immense eleison*, &c. & Pour la Fête de sainte Catherine, *Kyrie lux claritatis*, *Sophiæ divinæ fons*, &c. car ces assaisonnemens & ces broderies sont encore de l'invention des Moines, selon le Cardinal Bona (*m*), qui assure qu'ils sont impertinens pour la plûpart, & qu'ils n'ont ni suite, ni liaison.

III. L'Hymne Angelique, *Gloria in excelsis Deo*, n'a pû se défendre de ces sortes d'assaisonnemens aux Messes de la sainte Vierge, après *Domine fili unigenite Jesu Christi*, on dit *Spiritus & alme orphanorum Paraclite*, après *Domine Deus agnus Dei Filius Patris*, on dit, *Primogenitus Mariæ Virginis matris*; après, *Suscipe deprecationem nostram*, on dit, *ad Mariæ gloriam*;

(*a*) Benedicta sit sancta Trinitas; Gaudeamus omnes in Domino, Salve sancta parens.

(*b*) En ces termes: L. 4. de Offic. Eccles. c. 33. Primus Introitus est post Octavas Theophaniæ, juxta ordinem Antiphonarii nostri, „ In excelso throno vidi sedere virum, quem adorat mul„ titudo Angelorum". Apostolorum & Apostolicorum virorum est ista visio, hoc est, ut mente intelligant eumdem Dominum, qui a Magis adoratus est, quasi infans, & cujus præsentatio isto tempore exspectatur, usque ad quadragesimam diem, gubernare virtutes cœlorum & ab his adorari.

(*c*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 3. n. 3. A Monachis privata quorumdam Abbatum autoritate hæc addidamenta originem traxisse puto.

(*d*) C. 35.

(*e*) L. 4. c. 5. Ration. n. 6.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit.

(*h*) L. 6. de mirific. verb. libami, qui est MS. dans la Biblioth. du Vatican.

(*i*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex serm. Ibant Magi &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.

(*k*) L. 3 Elucidat. Eccles.

(*l*) L. 2. c. 4. n. 2.

(*m*) Ibid. In quorumdam Monasteriorum libris MS. ad usum chori, vidi ipsum *Kyrie*, interpositis quibusdam clausulis interpolatum, quas privata autoritate introductas puto. Earum nulla mentio ante sæculum XIII. reperitur. Insulsi sunt ut plurimùm, nec bene sensui cohærent.

riam; après, *Quoniam tu solus sanctus*, on ajoûte, *Mariam Sanctificans*, après, *Tu solus Dominus*, on ajoûte, *Mariam Gubernans*, enfin après, *Tu solus altissimus*, on ajoute, *Mariam coronans.*

Pamelius dans ses Liturgies (*a*), rapporte deux autres assaisonnemens de cette Hymne; l'un est pour le jour de Noël, *Laudamus te*, Laus tua Deus resonet coram te rex. *Benedicimus te*, Qui venisti propter nos rex Angelorum Deus, &c. L'autre est pour le jour de la Dedicace de l'Eglise: *Gloria in excelsis Deo*, Quem cives cœlestes sanctum clamantes laude frequentant. *Et in terra pax*, Quem ministri Domini verbo *incarnatum terrenis promiserant*, &c. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte aussi l'un & l'autre tout du long.

Celui des Messes de la Vierge a été trouvé si irrégulier & si mauvais, que le Pape Nicolas V. a défendu de le dire dans sa Chapelle, ainsi que le témoigne Paris Crassus (*c*), Maître des Cérémonies du Pape. Le Cardinal Bona (*d*) dit de tous ces assaisonnemens en général, qu'ils sont superflus; que la témérité, ou plutôt la simplicité & le zéle aveugle de quelques particuliers, les ont inserés dans cette Hymne; qu'ils ne sentent point la gravité Eccésiastique; & que bien loin d'augmenter le culte de Dieu, ils le diminuent : ce qui est plus que suffisant pour faire voir qu'ils sont superstitieux; & qu'ainsi il y auroit de la Superstition à les dire, de la même façon qu'il y en auroit à affecter de dire cette Hymne sans aucune broderie, lorsqu'on ne la doit pas dire, ou de ne la pas dire, lorsqu'on la doit dire, parce qu'anciennement il n'étoit permis qu'aux Evêques de la dire, comme il est marqué au commencement du Sacramentaire de S. Grégoire, & dans le chapitre 22. du livre *des choses Ecclesiastiques* de Walafride *le louche* (*e*), & que les Prêtres ne la devoient dire que le jour de Pâques.

Mais puisque nous en sommes sur le *Gloria in excelsis*, ne seroit-ce point un culte superflu de le dire à des Messes ausquelles l'Eglise n'ordonne pas qu'on le dise, comme, par exemple, en Avent, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, aux Messes votives, aux Messes des Féries, & aux Messes des Morts? ***L'Evêque de Bethléem*** (dit M. de Thou Evêque de Chartres) (*f*) ***maintient de lui être loisible de le dire indifferemment en tout tems, voire és Messes des Trepassés, d'autant qu'il a été premierement chanté par les Anges*** (*g*), ***en sa région & contrée en la naissance de Jesus-Christ, ce que l'on soutient être abusif.*** Durand (*h*) avoit dit la même chose avant M. de Thou. Mais ce privilege est abusif, comme le reconnoissent ces deux Prélats; & la Pratique de l'Eglise étant de ne dire le *Gloria in excelsis*, qu'à certaines Messes qu'elle a marquées, on ne le sauroit dire aux autres Messes, sans se rendre coupable de la Superstition du culte superflu, suivant ce que nous en avons dit dans la premiere partie de ce Traité (*i*).

IV. L'Hymne Angelique étant dite, si c'est un Evêque qui célébre la Messe, il salue le peuple en disant *Pax vobis*, cette premiere fois seulement (parce que lorsqu'il le salue dans la suite de la Messe, il dit *Dominus vobiscum.*) Mais si c'est un Prêtre qui la célébre, il salue le peuple en disant, *Dominus vobiscum.* Et ces deux manieres de saluer le peuple sont particulieres à l'Eglise d'Occident. Car en Orient les Prêtres comme les Evêques, le saluent à l'Autel, en disant *Pax omnibus*, ainsi qu'il est évident par les Liturgies de S. Basile & de S. Jean Chrysostome, & par le témoignages de S. Athanase (*k*), de saint Jean Chrysostome dans une de ses Homilies (*l*), & de S. Cyrille d'Alexandrie (*m*). Selon ces usages différens de l'Eglise d'Orient & de l'Eglise d'Occident, les Evêques & les Prêtres Grecs seroient Superstitieux, si dans la célébration des saints Mystéres ils saluoient le peuple en disant *Dominus vobiscum*, au lieu de *Pax omnibus.* Les Evêques Latins le seroient aussi, si au lieu de dire *Pax vobis*, la premiere fois qu'ils salüent le peuple à la Messe, & qu'ils le doivent dire (car ils ne le doivent pas dire à toutes les Messes, mais seulement à celles où ils doivent dire le *Gloria in excelsis*) ils disoient, *Dominus vobiscum;* ou si lorsqu'ils doivent dire *Dominus vobiscum*, ils disoient *Pax vobis*, comme faisoient autrefois certains Evêques, & que l'hérésiarque Priscillien prétendoit que ces Evêques devoient toujours faire, ce que le 2. Concile de Brague en 563. condamne par un Canon (*n*). Car en ce cas & les Evêques Grecs & les Evêques Latins iroient contre la pratique de l'Eglise, & ils tomberoient par conséquent dans la Superstition du culte superflu. Les Prêtres Latins y tomberoient de même, s'ils disoient *Pax vobis*, au lieu de *Diminus vobiscum*, & si n'ayant qu'une seule personne qui assistât à leur Messe, & qui leur servît de ministre, ils affectoient de dire *Dominus tecum*, au lieu de *Dominus vobiscum*, sans considerer ce que remarque S. Pierre de Damien (*o*), que les Solitaires peuvent fort bien dire seuls dans leurs cellules en recitant leur Office, *Dominus vobiscum*, comme ils disent *Venite exultemus Domino; Regem Martyrum Dominum venite adoremus; nocte surgentes vigilemus omnes; somno refertis artubus, Surgamus omnes ocius; Audite Fratres carissimi; Oremus*, & *Benedicamus Domino*, puisque ce qui se fait dans l'Eglise par un seul de ses membres, est censé se faire par tout le corps de l'Eglise, qui est gouverné par un seul Chef savoir Jesus-Christ; & que ce Ministre, quoique seul, est une personne publique qui représente toute l'Eglise, & qui répond au nom de toute l'Eglise, *Et cum spiritu tuo*, dans l'unité d'une même foi dans la Communion des Saints.

V. Les Oraisons viennent après le *Dominus vobiscum.* Pour n'être point suspectes de Superstition, il faut qu'elles soient approuvées de l'Eglise, c'est-à-dire des Conciles, des Papes ou des Evêques, ou autorisées par un long usage. C'est pour cela que le troisiéme Concile de Carthage (*p*) en 397. ne veut pas qu'on se serve d'autres Oraisons que de celles qui ont été revûes & corrigées par des personnes savantes : ce que le 2. Concile de Miléve (*q*) en 416. explique d'un Synode dans les termes, que je cite ci-dessous. Si les particuliers avoient la liberté de composer des oraisons, & de les faire lire publiquemuent dans l'Eglise sans

(*a*) To. 2. in fin.

(*b*) Loc. cit.

(*c*) In Cæremonial. MS. c. 67. apud Bonam loc. cit.

(*d*) Loc. cit. Ista superflua sunt, ut quisque agnoscat temerario quorumdam ausu, seu potiùs simplicitate, ac zelo qui non erat secundùm scientiam, inserta hæc Angelico hymno fuisse, quæ Ecclesiasticam gravitatem minimè redolent, cultumque divinum non augent, sed minuunt.

(*e*) Mieux connu en Latin sous le nom de *Walafridus Strabo.*

(*f*) Explication de la Messe fol. 29.

(*g*) Luc. 2.

(*h*) En ces termes: L. 4. Ration. c. 13. n. 7. Episcopus Bethleemitanus ex abusu omni die & omni Missa, & pro Defunctis, *Gloria in excelsis* decantat, pro eo quod Hymnus ille, Luca testante, primò in Bethleemitica regione cantatus est.

(*i*) L. 2. c. 2.

(*k*) Epist. ad Eustath.

(*l*) Homil. 3. in Epist. ad Coloss.

(*m*) L. 12 in Johan.

(*n*) Can. 3. Placuit ut non aliter Episcopi, & aliter Presbyteri populum, sed uno modo salutent dicentes, *Dominus sit vobiscum*, sicut in libro Ruth legitur c. 2. & ut respondeatur à populo, *Et cum spiritu tuo*, sicut & ab ipsis Apostolis traditum omnis retinet Oriens, & non sicut Prisciliana pravitas immutavit.

(*o*) Opusc. Dominus vobiscum c. 7. & 13.

(*p*) Can. 23. Ut nemo (*dit-il*) in precibus vel Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet. Et cùm altari assistitur, semper ad Patrem dirigatur oratio. Et quicumque sibi preces aliunde describit, non eis utatur, nisi priùs eas cum instructionibus fratribus contulerit.

(*q*) Can. 12. Placuit etiam & illud, ut preces, vel orationes, seu Missæ quæ probatæ fuerint in Concilio, sive Præfationes, sive Commendationes, sive manus impositiones, ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Ecclesia, nisi quæ à prudentioribus tractatæ, vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne fortè aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum.

ſans les faire approuver, ſans les faire autoriſer de l'Egliſe, on en verroit un fort grand nombre de mal faites, de ridicules, d'impertinentes, dans les Miſſels, & dans les autres livres Eccleſiaſtiques, comme ſont celles dont parle S. Auguſtin (*a*), lorſqu'il dit, Qu'on corrige tous les jours quantité de prieres qui paſſent par les mains des ſavans, & qu'il s'y trouve beaucoup de choſes contre la Foi Catholique.

Mais ce qu'on dit ici des Oraiſons ſe doit auſſi étendre aux autres parties de la Meſſe, aux Graduels, aux Offertoires, aux *Alleluia*, aux Préfaces, aux Communions, aux Benédictions, & particulierement aux Proſes, entre leſquelles il y en a quantité de fades, de badines, & qui devroient être enſevelies dans un perpetuel oubli, n'étant nullement conformes à ce qu'on vient de dire du 2. Concile de Miléve.

VI. Quelques défenſes que l'Egliſe ait faites en divers tems, de rien changer dans ſes Offices, il y a eu des gens aſſez téméraires en France, pour faire chanter à la Meſſe des Epîtres traduites en rithmes Françoiſes. Cela n'étoit pas fort ordinaire. Cependant cela s'eſt fait dans l'Egliſe de Chartres, il n'y a qu'environ 200. ans. J'ai vû dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Egliſe, un Manuſcrit où il y avoit quantité de ces Epîtres rithmées, & je me ſouviens très-bien qu'il y en avoit quelques-unes qui avoient pour titre.

Li Apôtres cette Leçon.
Firent en grand' devotion:

Pour *Lectio Actuum Apoſtolorum*. Quelque Chanoine, ou quelque Chapelain Poëte avoit apparemment travaillé à ce bel ouvrage, & il avoit eu aſſez de crédit dans ſa Compagnie pour le faire lire publiquement dans l'Egliſe. Voilà une preuve de la ſimplicité, de l'ignorance, de la fauſſe dévotion & du mauvais goût de ces tems-là; & c'eſt de ces quatre ſources que ſont parties tant de choſes abſurdes & impertinentes, que l'on dit dans la plûpart des anciens livres de chant, des anciens Miſſels & des anciens Bréviaires. Quand un Curé, un Vicaire, un Prêtre dans une Paroiſſe, un Chanoine ou un Chapelain dans une Egliſe Cathedrale ou Canoniale, un Moine dans un Monaſtére, ſavoit un peu plus de Latin, & avoit un peu plus de capacité que les autres, il faiſoit une Rubrique, il brodoit un Introïte, un *Kyrie eleiſon*, un *Gloria in excelſis*, un *Sanctus* & un *Agnus Dei*; il faiſoit une Proſe, ou une Hymne, il compoſoit un Office entier à ſa mode, & ſelon ſes lumieres, & on le chantoit enſuite ſur la foi & la parole de ſon Auteur, ſans ſe mettre en peine s'il étoit dans les régles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il n'y en avoit pas. De-là ſont venus ces ridicules offices que l'on avoit dans quelques livres Eccleſiaſtiques, comme dans l'Ordinaire MS. de l'Egliſe de Rouen, lequel ſe trouve dans la Bibliotheque de feu M. Bigot: *L'Office des Paſteurs*, du jour de Noël; *l'Office des Pelerins*, du Lundi de Pâques; *l'Office des enfans*, du jour des Innocens; & *la Proceſſion des Anes*, du jour de la Circonciſion. De là ſont venues auſſi *la Proſe de l'Ane*, ou *la Proſe des foux*, qui ſe chantoit à la Meſſe du jour de S. Etienne, & que le Pere Théophile Raynaud dit (*b*) avoir lûe dans le Rituel d'une Egliſe Metropolitaine qu'il ne nomme point; & *la Proſe du Bœuf*, qui ſe diſoit à la Meſſe du jour de S. Jean l'Evangeliſte, & qui ſelon le même Auteur (*c*), auſſi bien que *la Proſe de l'Ane*, faiſoit partie de *la* (*d*) *Fête des foux*, qui duroit en certains lieux, depuis la ſaint Etienne, juſqu'à l'Octave de l'Epiphanie, & dont il eſt parlé dans une Ordonnance d'Eudes de Sulli (*e*), Evêque de Paris, de l'an 1198. dans la Lettre circulaire (*f*) de la Faculté de Théologie de Paris aux Evêques & aux Egliſes de France, dans Beleth (*g*), & dans Durand (*h*). Les Prélats de l'Egliſe ont ouvert les yeux ſur ce déſordre il y a déja pluſieurs années, & leur vigilance s'eſt ſi utilement & ſi efficacement employée à purger les livres Eccleſiaſtiques des fautes dont ils étoient auparavant défigurés, qu'ils ſont aujourd'hui preſque tous incomparablement plus exacts & plus châtiés qu'ils n'ont été depuis pluſieurs ſiécles, & cela en execution des Conciles qui en ordonnent la révifion & la correction. Mais ſi on ne dit plus maintenant d'Epîtres ſuperſtitieuſe à la Meſſe, celles qu'on y dit, toutes canoniques & toutes orthodoxes qu'elles ſont, ne laiſſent pas encore, quoique contre l'intention de l'Egliſe, de donner lieu à des Superſtitions. En voici quelques-unes qui me viennent préſentement en l'eſprit. Il y a des femmes groſſes aſſez folles pour croire que ſi elles demeurent aſſiſes pendant l'Epître de la Meſſe (d'autres diſent pendant l'Evangile) elles accoucheront plus heureuſement, & avec moins de douleur. Il y a des gens au contraire, qui ſe tiennent debout durant la Meſſe, dans l'eſperance qu'ils auront un meilleur ſuccès de leurs affaires, & ſur tout qu'ils gagneront les procès qu'ils ont. Il ſuffit de rapporter ces obſervances pour en faire voir la vanité & la Superſtition ridicule.

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

L'uſage de faire dire des Evangiles, l'Etole ſur la tête, ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traités ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autoriſe en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe les font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades. Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé La Clef de S. Pierre. *Chevaux malades menes à un Oratoire de S. Martin en Guyenne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de S. Felix de Nole.*

VII. LE Cardinal de Cuſa (*i*) eſtime que c'eſt être Superſtitieux que d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées. Il ſemble, ſelon cette maxime, qu'il y ait de la Superſtition à ſe faire dire des Evangiles le bout de l'Etole ſur la tête, pour être preſervé, ou gueri de quelque maladie corporelle, par l'interceſſion des Saints, ou des Saintes, que l'on réclame certains jours de l'année en certaines Egliſes, & en certaines Chapelles. Car l'Evangile, qui eſt une des choſes les plus ſacrées que nous ayons dans notre Religon, n'eſt pas fait pour nous préſerver, ni pour nous gué-

(*a*) Lib. 6. contra Donatiſtas c. 25. Multorum preces emendantur quotidie, ſi doctioribus fuerint recitatæ, & multa in eis reperiuntur contra Catholicam fidem.

(*b*) Heterocht. Spirit. cœleſt. & Infern. Sect. 2. punct. 8. n. 20.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez au ſujet de cette Fête licentieuſe Mr. *Thiers* dans ſon *Traité des Jeux*, & *Mezerai* dans ſon *Hiſtoire de France*. Elle a été connue auſſi ſous le nom de *Fête des ſoudiacres*.

(*e*) In Appendi. Notar. ad opera Petr. Bleſenſ. Edit. Guſſanvill.

(*f*) Ibid.

(*g*) In Explicat. divin. offic. c. 72.

(*h*) L. 7. Rational. c. 42. n. 15.

(*i*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

guérir des maladies corporelles, mais pour nous instruire dans la Foi, dans la pieté, & dans la vertu. *Tout ce qui est écrit* (dit le S. Apôtre (*a*)) *a été écrit pour notre instruction, afin que nous concevions une espérance ferme par la patience & par la consolation que les Ecritures nous donnent.*

Ceux qui défendent cette pratique alléguent ordinairement en sa faveur un passage de saint Augustin que voici, & qui est pris de son 7. Traité sur S. Jean (*b*). *Quoi donc?* dit ce saint Docteur. *Lorsque la tête vous fait mal, nous vous louons de ce que vous y appliqués l'Evangile de saint Jean, plutôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foiblesse de ceux qui y ont recours est réduite à un tel point, & nous fait si grande pitié, que nous nous réjouissons quand nous voyons qu'une personne qui est dans son lit, travaillée de fiévres & de douleurs, ne met son espérance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle applique à sa tête. Le sujet de notre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfere aux ligatures. Si donc vous l'appliqués à votre tête, afin de faire cesser votre migraine, pourquoi ne l'appliqués-vous pas à votre cœur, afin de le guérir du peché? Faites donc. Mais que ferés-vous? Appliqués-le à votre cœur; que votre cœur soit guéri, cela est bon. Il est bon aussi de ne vous point mettre en peine de la santé de votre corps, sinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous soit avantageuse, il vous la donnera: mais s'il ne vous la donne pas, c'est qu'il ne jugera pas qu'elle vous soit utile.* Mais ils ne considérent pas que S. Augustin est plutôt contre eux, que pour ceux dans cet endroit.

1. S. Augustin ne parle que de l'Evangile de S. Jean; & on dit des Evangiles tirés des quatre Evangelistes sur la tête des Fidelles.

2. Il y a une difference notable entre *appliquer l'Evangile de S. Jean à sa tête*, comme parle S. Augustin, & se faire dire des Evangiles de saint Jean, ou d'un autre Evangeliste, ayant un bout de l'Etole sur sa tête. On n'a besoin ni de Prêtre, ni de Diacre pour le premier; on en a besoin pour le second.

3. Si l'Evangile de S. Jean (selon S. Augustin) n'est pas fait pour guérir de la migraine (*c*): pourquoi veut on que cet Evangile & ceux des autres Evangelistes soient faits pour guérir des maladies corporelles? N'étant pas faits pour cela, n'est-ce pas les faire servir à des usages contraires à leur destination? Puis donc que l'usage de se faire dire des Evangiles ne peut être justifié par ce passage de saint Augustin, il faut s'en tenir à l'autorité de l'Eglise qui approuve cet usage, & dont l'approbation doit être vénerable à tous les Fidelles. A la verité je ne voi dans aucun Missel, ni dans aucun Rituel, ni dans aucun cérémonial ancien, qu'elle leur prescrive la maniere de se faire dire ainsi des Evangiles, ni qu'elle marque les priéres qui se doivent dire devant, ou après les Evangiles en cette occasion. Mais ce qui se pratique dans le Batême, & dans la Purification des femmes après leurs couches est apparemment ce qui a donné lieu à la cérémonie que nous examinons. Car il est expressément marqué dans quantité de Rituels (bien qu'il y en ait aussi quantité qui n'en disent rien) qu'après l'administration du Batême, on doit apporter le nouveau batizé au lieu ordinaire, & que le Prêtre doit dire sur lui l'Evangile de S. Jean, & lui donner la bénédiction (*d*).

D'autres Rituels, comme celui d'Angers, de 1626. ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. celui de Beauvais, de 1657. celui de Chartres, & celui Rouën, de 1640. & celui de Meaux, de 1645. ajoutent, qu'après l'Evangile de S. Jean & les priéres qui le suivent, le Prêtre fait baiser l'Etole à l'enfant (*e*): & le dernier Rituel de la Province de Reims dit en termes formels: *Le Prêtre mettra son Etole en forme de croix sur la tête de l'enfant, & récitera l'Evangile de saint Jean en la maniere suivante . . . . ayant recité cette oraison*, „ Protector in te sperantium ", *il fera baiser l'Etole à l'enfant*; qui est justement ce qui se pratique à l'égard de ceux qui se font dire des Evangiles.

La même chose se pratique aussi à l'égard des femmes qui se présentent à l'Eglise pour être purifiées après leurs couches, dans les lieux où cette cérémonie est observée. Car les Rituels de Paris, de Beauvais, de Chartres, de Rouën, de Meaux, que je viens de citer, & beaucoup d'autres ordonnent au Prêtre, après qu'il aura béni le pain qu'elles doivent apporter, de leur mettre le bout de l'Etole sur la tête, de leur dire un Evangile, & ensuite de leur donner l'Etole à baiser (*f*).

Ce n'est donc pas être Superstitieux que de se faire dire des Evangiles l'Etole sur la tête. Ainsi l'Abbé d'Heisterbach, dont parle Césaire d'Heisterbach (*g*), qui en dit à une femme obsedée du malin esprit, proche Aix-la-Chapelle, ne l'étoit nullement. Les paroles de cet Auteur sont remarquables. Il écrivoit son livre *des Miracles*, en 1222. comme il le témoigne lui-même (*h*).

Jean du Verger de Havranne, Abbé de S. Ciran, savoit trop bien sa Religion pour conseiller des observances Superstitieuses aux personnes qui prenoient ses avis. Cependant il conseille à un Ecclésiastique de ses amis, d'engager une Dame de qualité, dont il avoit la conduite, de se faire dire toutes les Semaines un Evangile, l'assurant que cette pratique de pieté lui sera fort avantageuse. *Pour s'humilier* (lui dit-il) (*i*) *sous la puissance des Prêtres de Jesus-Christ, elle ira toutes les semaines une fois dans une Eglise, où elle se fera imposer les mains & lire un Evangile par le Prêtre; à la fin duquel elle baisera son Etole avec respect. Cela est de plus grande utilité qu'elle ne pensera peut-être, parceque les plus petites cérémonies & les moindres paroles de l'Eglise produisent de grands effets, quand on les reçoit avec une vraye foi, qui n'est pas toujours petite, lorsqu'on en a peu de sentiment, pourvu qu'on la témoigne par des actions d'humilité.* Il y a pourtant deux choses extrêmement importantes à considerer dans la cérémonie de se faire dire des Evangiles. L'une regarde les Prêtres & les Diacres qui les disent; l'autre les personnes qui se les font dire. Les Prêtres & les Diacres qui les disent doivent éviter avec beaucoup de soin les justes reproches qu'on leur peut faire, d'indévotion, & d'interêt sordide, lorsqu'ils les disent sans attention, à la hâte, & comme en courant, lorsqu'ils ne les disent pas tout au-long, lorsque ne prenant pas ceux des Messes du jour, ou les tronquant notablement, ils en disent d'autres qui sont plus courts, afin d'en dire un plus grand nombre, & de gagner davantage, ce qui ne se pratique que trop souvent dans les Eglises & les chapelles où il y a grand concours de peuple.

Les personnes qui se les font dire doivent aussi se tenir en garde contre la Superstition, & ne rien faire, ni

(*a*) Rom. 15. 4.

(*b*) In c. 1. (Par ce passage il paroit que S. Augustin a preferé un moindre abus à un plus grand, & c'est tout ce qu'on peut dire pour justifier le raisonnement de ce S. Docteur.)

(*c*) Non quia ad hoc factum est.

(*d*) In loco solito reponitur infans (*dit le Rituel Romain de Paul V.*) super quem sacerdos dicit sequens Evangelium secundum Johannem, quibus finitis dat benedictionem.

(*e*) Quo dicto Sacerdos Stolam ori infantis admovebit osculandam.

(*f*) Deinde Sacerdos (*disent ces Rituels*) Stolâ positâ (*ou* extremo Stolæ posito, *ou* Stolæ extrema parte) posita super caput ejus, legit Evangelium sequens. . . . & post dat ei stolam ad osculandum.

(*g*) L. 6. Miracul. c. 11.

(*h*) L. 10. c. 48. Dum Abbas noster (*dit-il*) anno præterito in monte sancti Salvatoris juxta Aquisgranum, Missam celebraret, finitâ Missâ oblata est mulier obsessa, super cujus caput cùm legisset lectionem Evangelicam de Ascensione & ad illa verba, *Super agros manus imponent & bene habebunt*, manum capiti ejus imposuisset, dæmon vocem emisit tam horribilem, ut omnes terrerentur.

(*i*) Lettr. Chrétien. & Spirit. Lettr. 43. de la 1. Edit. p. 349.

ni dire qui en ait le moindre air & la moindre tache. C'est néanmoins ce que ne font pas.

1. Ceux qui se tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pié droit élevé, tandis qu'on leur dit des Evangiles, Martin de Arlés, Archidiacre de Pampelone (*a*), dit qu'il a vu des gens en ces postures pendant qu'on chantoit l'Evangile à la Messe.

2. Ceux qui pour guérir de la gâle se font dire un Evangile de S. Fiacre en tenant à leur main une chandelle éteinte, dans la pensée que si elle étoit allumée, la gâle s'allumeroit & s'échaufferoit davantage. Un Curé de mon voisinage s'étant apperçu de cette Superstition voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit, d'allumer sa chandelle, sans quoi il lui déclara qu'il ne lui diroit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en féroit rien, & elle aima mieux s'en retourner sans se faire dire d'Evangile.

3. Ceux qui se font dire un certain nombre d'Evangiles, pour être guéris de certains maux, s'imaginant que, si on leur en disoit plus ou moins, ils n'en guériroient jamais.

4. Ceux qui choisissent les heures, les jours & les tems pour se faire dire des Evangiles, & qui ne voudroient pas, par exemple, qu'on leur en dit avant le soleil levé, ni pendant qu'on célebre la sainte Messe aux autels proche lesquels on les dit, ni après le soleil couché.

5. Ceux qui veulent que les Prêtres, ou les Diacres qui leur disent des Evangiles, soient à jeun.

6. Ceux qui pour guérir de la dysenterie, ou flux de sang, prennent un écheveau de fil tout d'une piéce, font passer la personne malade dans cet écheveau, en commençant par les piés, puis se font dire un Evangile de S. Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

7. Les nourrices qui pour avoir beaucoup de lait portent au marché un fromage mou & tout dégoutant, le vendent & donnent l'argent qu'elles en ont eu à la fabrique de saint Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce Saint Martyr. Cela se pratique assez communément proche Chartres dans l'Eglise de Lucé, dont S. Pantaleon est le Patron.

8. Ceux qui pour guérir un enfant du mal appellé en certains lieux *de saint Gilles*, lient un liard, un soû, ou une autre piéce de menue monnoye, avec un fil de la longueur de l'enfant, recommandent l'enfant à S. Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à son intention.

9. Ceux qui pour faire marcher sans peine les enfans lorsqu'ils ont de la peine à marcher seuls, & sans le secours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de saint Luperce à certain jour de l'année, dans une Eglise dediée à Dieu sous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois à S. Luperce, qui est une paroisse à deux lieues & demie de Chartres, on les plongeoit dans une fosse où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Luperce*. Mais depuis que la Fontaine est tarie, on s'est avisé de leur faire dire un Evangile de S. Luperce.

10. Ceux qui font dire des Evangiles sur un autel pour des personnes absentes, faisant mettre le bout de l'Etole sur l'autel. Un de mes amis l'a vu pratiquer ainsi à S. Lubin de Chassant, proche l'Abbaye de Tiron au Perche. Mais les Prêtres qui disoient ces Evangiles n'étoient pas plus éclairés, ni plus réligieux que les personnes qui les leur faisoient dire.

11. Ceux qui font dire des Evangiles de S. Liénard pour des personnes affligées de certaines maladies langoureuses, afin que ces personnes guérissent, ou meurent bien-tôt, parce (dit-on, par une fade & ridicule allusion) que *S. Liénard lie, & délie.* Dans l'Eglise paroissiale de Mellerai, proche Montmiral, au Diocése de Chartres, il y avoit autrefois une chaîne de fer attachée à la muraille proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur disoit des Evangiles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Eglise se trouvoient bien de cette devotion, parce qu'elle leur attiroit quantité d'Evangiles & de Messes qu'on leur faisoit dire, & dont ils étoient fort bien payés ; & demeurant dans la bonne foi, ils s'épargnoient volontiers la peine d'examiner & de consulter si cette pratique étoit Superstitieuse, ou si elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu assez de charité, de zéle & de lumieres pour les retirer de cette erreur, & pour en désabuser le peuple, ayant ôté cette chaîne dans le même esprit que S. Martin fit démolir un Autel qui étoit consacré à un voleur que le peuple révéroit comme un Martyr, selon le rapport de Sulpice Sévére (*b*), & que S. Charles Borromée fit enterrer les fausses Reliques qu'il trouva dans l'Eglise de Liano, sur la riviére de Garde, ainsi que le témoigne le Docteur Jussano dans la vie de ce Saint Cardinal (*c*).

12. Ceux qui ménent leurs chiens malades de la rage aux Eglises, ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert, ou de S. Denys, les plongent dans les puits, ou fontaines voisines, ou leur jettent de l'eau sur le corps ensuite de quoi ils leur font appliquer à la tête les Clefs de ces Eglises ou Chapelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles, leur faisant mettre le bout de l'Etole sur la tête ; ce qui est une Superstition profane, une vaine observance, un faux culte, une observance des choses Sacrées.

Il y a des lieux à la verité où l'on ne dit pas des Evangiles sur la tête des chiens, mais sur la tête de ceux qui les ménent, en veue néanmoins de la guérison des chiens ; & en cela il y a moins de Superstition : mais il y en a toujours, parce que cet usage n'est point autorisé de l'Eglise, & que l'application de ces clefs, ou de ce fer chaud n'a aucune vertu ni naturelle, ni surnaturelle pour produire les effets que l'on espére.

C'est pour cela qu'on ne doit point appliquer les Clefs des Eglises, ou Chapelles, ni d'autres Clefs, froides ou chaudes, à la tête des chiens pour les guérir de la rage, ou pour empêcher qu'ils ne deviennent enragés. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de son Diocése (*d*), condamne cette coutume comme profane & Superstitieuse, en ces termes : *Les Curés auront soin d'abolir la coutume profane & Superstitieuse de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Eglise, ou autres clefs, pour guérir les chiens qui sont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, sur tout dans les paroisses dediées sous l'invocation de S. Pierre.* M. De Sainte Beuve dans ses *Résolutions de Cas de Conscience* (*e*), estime qu'on ne peut sans Superstition appliquer, soit aux hommes, ou aux femmes, soit aux bestiaux, le fer chaud appellé *La clef de S. Pierre*, pour la rage. *Il y a de la Superstition* (dit-il) *d'améner des hommes & des femmes dans l'Eglise, ou des bestiaux à la porte de l'Eglise, pour les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud, pour la rage : Car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni surnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend*, & après avoir apporté quelques raisons & quelques autorités qui semblent excuser cette coutume, il conclut : *Tout consideré, j'estime que c'est une chose à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, à cause que la chose a tout l'air de Superstition.*

Cette doctrine cependant me paroît contraire à ce que

(*a*) Tract. de Superstit. Tit. Quòd observantes dies &c. Sicut me vidisse fateor quosdam manu dextrâ mentum tenere interim quod Evangelium cantatur, alios pedem dextrum elevatum tenere.

(*b*) Lib. de Vit. S. Marti. c. 8.
(*c*) Liv. 6. c. 7.
(*d*) Tit. 1. art. 3. n. 9.
(*e*) Cas. to. 2.

que raconte Gregoire de Tours (a), des Chevaux malades que l'on menoit à S. Martin, & auxquels on appliquoit les clefs d'un Oratoire qui lui étoit dédié en Guienne.

Mais si Dieu accordoit ces guérisons extraordinaires au mérite de la foi de ceux qui menoient ainsi leurs chevaux à S. Martin, & à la confiance qu'ils avoient dans les priéres de ce grand Saint, il ne fait pas tous les jours des Miracles de cette nature, & des évenemens aussi singuliers que sont ceux-ci ne peuvent pas être tirés à conséquence pour excuser la Superstition des Chrétiens, qui se font appliquer à eux-mêmes, ou qui font appliquer à des chiens, la clef de saint Pierre contre la rage, sans ruiner les principes que les Théologiens ont établis pour reconnoître les pratiques Superstitieuses, & en donner une juste idée.

S. Paulin rapporte (b) que les Fidelles venoient de toutes parts au tombeau & dans l'Eglise de S. Felix; que les Paysans y portoient entre leurs bras leurs enfans malades, & qu'après avoir recommandé les uns & les autres aux priéres de cet illustre Prêtre de l'Eglise de Nole, ils étoient le plus souvent guéris avant que de sortir de l'Eglise. Mais si cet exemple peut servir à disculper la dévotion d'aller aux Eglises ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert & de S. Denys, & d'y mener des Chiens, pour la rage, il ne peut pas servir à justifier la coutume ni de se faire appliquer, ou de faire appliquer à des chiens la clef de saint Pierre, ni de se faire dire des Evangiles, ou d'en faire dire à des chiens, le bout de l'Etole sur la tête, puisqu'il n'en parle en aucune maniere; & ainsi il doit être consideré comme étranger à la matiére que je traite.

CHAPITRE X.

Suite du même sujet.

L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'est à présent, à cause des oblations qui s'y faisoient. Superstitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres qui disant la Messe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le Credo. *Superstitions des oblations du lait, du miel, des raisins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à la Messe. Superstition de cette oblation, selon Walafride. Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de sainte Agnès. Les* Palliums *des Archevéques se font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois superstitieuses certaines Oblations. Offrandes Superstitieuses de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraisons qui se disent entre l'Offertoire & l'*Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne sont point Superstitieuses.*

VIII. Autrefois l'Offertoire étoit bien plus long qu'il n'est présentement. Car on y joignoit plusieurs versets, soit des Pseaumes, soit des autres livres de l'Ecriture sainte, comme on le voit dans l'Antiphonal de S. Gregoire le Grand; & quelquefois même on y disoit un Pseaume entier, & on répetoit l'Offertoire à chaque verset du Pseaume, selon le témoignage du Cardinal Bona (c). On répetoit aussi quelquefois certaines paroles du Pseaume d'où étoit pris l'Offertoire de la Messe de la XXI. semaine d'après la Pentecôte: *Utinam appenderentur peccata mea, utinam appenderentur peccata mea: Quibus iram merui, quibus iram merui; & calamitas, & calamitas, & calamitas quam patior hæc gravior appareret.* La même chose se fait dans les versets suivans. On en usoit ainsi, afin que les fidelles eussent tout le tems qui leur étoit nécessaire pour faire leurs oblations, & les Prêtres & leurs Ministres pour les recevoir.

Dans l'Eglise de Lyon on répete encore aujourd'hui à l'Offertoire les versets des Pseaumes à certaines Messes; mais à Rome & dans les autres Eglises, on ne les répete point; & on tomberoit dans la Superstition du culte superflu, si on les répetoit maintenant contre la coutume établie depuis si long-tems.

Ce seroit un culte superflu, & une vaine observance tout à la fois, de vouloir dire un Offertoire à la Messe de la veille de Pâques, où l'usage de l'Eglise est de n'en point dire.

Le Dimanche des Rameaux pendant l'Offertoire, certaines gens font des croix du buis, ou des autres rameaux qui ont été benis au commencement de la Messe, & les mettent ensuite à la campagne dans les carrefours & les grands chemins, s'imaginant que les voyageurs qui les trouveront & les salueront en chemin faisant, ne s'égareront point, & n'auront aucune mauvaise rencontre ce jour-là. Mais c'est une vaine observance, & une observance des choses sacrées.

IX. On voit souvent des Prêtres dans les villes, comme à la campagne, qui pour abréger le tems des Messes hautes qu'ils célébrent, font l'oblation du pain & du vin avant que de dire l'Evangile, tandis que le cœur chante le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, ou la Prose; ou après avoir dit l'Evangile tout bas, & tandis que le chœur chante le *Credo*. Mais cette conduite bien-loin d'être autorisée par les Conciles, par les Péres, ou par les livres Ecclésiastiques, est directement opposée aux Rubriques de tous les Missels; & ceux qui la tiennent renversent l'ordre des cérémonies de la Messe, & des Mystéres qui y sont renfermés, & se rendent coupables de la Superstition du faux culte, & de la vaine observance.

Cet abus a été fort bien remarqué par l'Auteur (d) du livre *De la meilleure maniere d'entendre la sainte Messe*. Voici comment il en parle: „ (e) Dans les „ Messes hautes (dit-il) il y a des Prêtres qui pen- „ dant qu'on chante le *Credo*, font en leur particu- „ lier toutes les oblations & priéres qui sont marquées „ depuis l'Offertoire jusqu'à la Préface, & semblent „ ainsi ne donner aux assistans aucune part de ce qu'ils „ disent sans eux. Mais ces Prêtres en cela s'éloi- „ gnent sans doute de l'ordre du Sacrifice. Car ils „ offrent à Dieu ce qu'ils n'ont pas encore reçu du „ peu-

(a) Voici les propres mots (de cet Auteur, qui est fort superstitieux): L. 3. Mirac. S. Mart. c. 33. In Burdegalensi autem regione hoc anno gravis caballorum extitit morbus. Apud urbem verò Marciacensem, quæ in hoc termino continetur, subdita ditionibus beati Martini, oratorium est ejus & nomini, & virtutibus consecratum. Denique adveniente supradicta clade, accedebant ad oratorium vota facientes pro equis, ut scilicet si evaderent, ipsi decimas loco conferrent. Cùmque his hæc causa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ ostium Oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus Sancti prævaluit, ut & sanarentur qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.

(b) Voici ses paroles: In Natali 6. S. Felicis.

Cernere sæpe juvat variis spectacula formis
Mane salutantum, & sibi quæque accommoda votis
Poscentum; videas etiam de rure colonos,
Non solum gremio sua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu sæpe introducere secum,
Et Sancto quasi conspicuo mandare libenter.
Moxque datam sua conspsos ad vota medelam
Experto gaudere Deo, & jam credere sana
Et verè plerumque brevi sanata sub ipso
Limine læta suis jumenta reducere tectis.

(c) L. 2. Rer. Liturg. c. 8. n. 3.
(d) Feu M. Le Tourneux.
(e) Au chap. 4.

„ peuple, & ce que l'Eglise veut qu'ils ayent reçû
„ avant que de l'offrir à Dieu. Il n'y a qu'à lire ce
„ qu'ils disent, pour voir qu'ils ne le disent pas en
„ son lieu & en son tems. Le peuple qui chante sa
„ profession de Foi, ne peut pas répondre à l'*Orate*
„ *fratres*. Le Prêtre est déja bien avant dans le Sacri-
„ fice, avant que le peuple y soit entré, & pour ain-
„ si dire, il y est sans y être entré lui-même, puis-
„ que le Sacrifice ne commence, selon l'esprit de l'E-
„ glise, que par l'oblation du peuple.

„ Je sai bien qu'il n'y a pas d'offrande à toutes les
„ Messes basses, mais je sai bien aussi que tout ce
„ que le Prêtre dit après l'Offertoire, suppose que
„ s'il y a eu quelque oblation à recevoir, il l'a reçûe
„ durant ou après l'Offertoire. Il ne doit donc point
„ presenter à Dieu l'hostie sur la patene, ni le vin &
„ l'eau dans le calice, qu'après l'offrande, s'il y en
„ a; & lorsqu'il fait autrement, il est aisé de voir
„ que ce n'est que pour abreger, & pour gagner du
„ tems; mais ce n'est pas-là l'esprit de l'Eglise. Elle
„ ne veut pas qu'il se sépare ainsi de l'assemblée, ni
„ qu'il lui indique une priere pendant qu'il en va faire
„ une autre. Car il commence le *Credo* pour marquer
„ aux assistans qu'ils doivent faire avec lui leur pro-
„ fession de Foi; & cependant il acheve son *Credo*
„ tout seul, & il avance sans eux dans les oblations
„ qui ne se doivent commencer que par leur of-
„ frande.

„ Il y en a même qui font toutes ces choses avant
„ qu'on fasse au peuple la lecture de l'Evangile; mais
„ ils s'éloignent, comme j'ai dit, de l'ordre du Sa-
„ crifice, & je ne croi pas qu'il y ait des rubriques
„ qui leur permettent cet usage; j'en sai au contraire
„ qui le défendent absolument, & qui le condamnent
„ comme un abus. Et cette défense fait voir bien clai-
„ rement que l'Eglise ne veut pas qu'on partage ainsi
„ les différentes prieres du Sacrifice entre le Prêtre &
„ le peuple; mais qu'elle veut au contraire que tout
„ se fasse dans son ordre par les uns & par les au-
„ tres".

Voilà pour le tems auquel le Prêtre doit faire les oblations. A l'égard des oblations, il peut y avoir de la Superstition dans quelques unes.

1. Il y en auroit, si au lieu du pain & du vin que les fidelles de l'ancienne Eglise offroient à la Messe, & qui devoient servir de matiere au Sacrifice, ainsi que les Conciles, les Peres, & les Sacramentaires anciens en font foi, si au lieu de cela, dis-je, on y offroit, comme on faisoit autrefois, du lait, du miel, du cidre, ou quelque autre boisson capable d'enivrer, des choses confites, des volailles, des animaux, ou des legumes; parce que le 3. Canon Apostolique défend de le faire, & permet seulement d'y offrir ce que Dieu a ordonné qu'on y offrit, avec les prémices des blés & des raisins, dans la saison, de l'huile pour les lampes de l'Eglise & de l'encens dans le tems de l'oblation (*a*).

Le Concile du Dôme de Constantinople en 692. défend aussi (*b*) d'offrir du lait & du miel: ce que le 3. Concile de Carthage (*c*) en 397. permet néanmoins de faire le jour de Pâques seulement, parce que ce jour-là on avoit la coutume de distribuer du lait & du miel aux enfans nouvellement batizés; mais il ne le permet qu'à condition que le lait & le miel auront leur benediction particuliere, pour les distinguer du Sacrement du corps & du sang de Jesus-Christ. Cette benédiction particuliere est peut-être celle qui est marquée dans l'Ordre Romain pour le jour de Pâques.

2. Il y auroit de la superstition, si on offroit des raisins à la Messe conjointement avec du pain & du vin, & qu'on les distribuât ensuite au peuple avec la sainte Eucharistie. Cela se pratiquoit autrefois en plusieurs Eglises; mais le Concile du Dôme de Constantinople le défend positivement, & ordonne qu'on distribuera seulement la sainte Eucharistie au peuple, & qu'on benira les raisins à part, pour en donner en actions de graces à ceux qui les auront offerts (*d*).

3. Il y en auroit aussi, si on offroit au sacrifice de l'Autel de la chair & du fromage, dans la pensée que cette offrande seroit un remede à plusieurs maux, comme un méchant homme le persuada autrefois à un Archimandrite, ou Abbé, qui pour cela fut déposé, ainsi que nous l'apprenons de Balsamon (*e*), témoin oculaire de ce fait.

4. A Rome on offroit autrefois le jour de Pâques un Agneau que l'on benissoit. Les Grecs reprochoient aux Latins qu'ils le benissoient à la Messe, & qu'ils l'offroient sur l'Autel avec le corps de Jesus-Christ; ce qu'ils traitoient de Superstition Judaïque: & Photius n'a pas oublié de mettre cette benédiction & cette offrande au rang des choses qu'il trouvoit à redire dans l'Eglise Romaine; & dont il envoya une liste au Roi de Bulgarie, que ce Prince envoya ensuite au Pape Nicolas I. Enée, Evêque de Paris (*f*), fait aussi mention de ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre les Grecs: mais il le regarde comme calomnieux, ainsi que fait après lui le Cardinal Bona (*g*).

Nous voyons en effet dans l'ancien Ordre Romain (*h*), que la benédiction de l'agneau du jour de Pâques se faisoit, non à l'Offertoire de la Messe, mais après la Messe, ou au moins après la communion de la Messe. Ces paroles du commencement de cette benédiction en font foi: *Post celebratam Dominicæ sancti Paschæ solemnitatem, post etiam transactos jejuniorum dies, jam animabus spiritualibus dapibus refectis de mensa tuæ majestatis, offerimus famuli tui pro hujus fragilitate corpusculi aliquantulum reparandi, hanc usui nostro concessam creaturam agni*, &c. Il est constant d'ailleurs, que dans la suite des tems elle s'est faite, non dans l'Eglise & à la Messe, mais hors de l'Eglise, & après la Messe, dans une sale de la Basilique Leonienne, ou de la *Casa major*, appellée *Cubitorum* & *Cubitorium* en Latin, parce qu'on mangeoit assis. En voici deux preuves très-précises, que je titre de deux Ordres Romains publiés par le Pere Mabillon (*i*).

Le premier est de Benoît (*k*), Chanoine de S. Pierre

(*a*) Si quis Episcopus, vel Presbyter (*dit ce Canon*) præter Domini de sacrificio ordinationem, alia quædam ad altare attulerit, mel, vel lac, vel pro vino siceram, vel confecta, vel aves, vel animalia, vel legumina, præter ordinationem, deponatur. præterquam nova legumina vel uvam, tempore opportuno. Ne liceat autem aliquid aliud ad altare offerre, quàm oleum ad luminare, & incensum tempore sanctæ oblationis.

(*b*) Can. 57 Quòd ad altare mel, & lac offerre non oportet.

(*c*) Ut in Sacramentis (*dit-il*) corporis & sanguinis Domini nihil offeratur quàm quod ipse Dominus tradidit, hoc est, panis & vinum aquâ mixtum. Primitiæ verò, seu lac & mel, quod uno die solemnissimo in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur, suam tamen habeant propriam benedictionem, ut à Sacramento Domini corporis & sanguinis distinguantur.

(*d*) Quoniam (*dit-il*) in diversis Ecclesiis intelleximus, uvam ad altare allatam, ex quadam quæ invaluit consuetudine, ministros, postquam hanc incruento altaris sacrificio conjunxerunt, utraque simul populo distribuere: simul etiam esse decernendum perspeximus, ut nullus Sacerdos hoc amplius faciat: sed ad vivificationem & peccatorum remissionem solam oblationem populo impertiat: tanquam primitias autem uvæ oblationem existimantes, Sacerdotes eam seorsum benedicentes, petentibus impertire, ad fructuum datoris gratiarum actionem: per quos corpora nostra divina dispositione augentur & aluntur. Si quis autem Clericus præter hæc decreta fecerit, deponatur.

(*e*) In Can. 3. Apost. Ego autem (*dit-il*) vidi quemdam depositum, & ex venerandi Monasterii regionis cui præerat, præfectura ejectum, quòd caseos & carnes ad altare inferret, consilio cujusdam improbi hominis, qui eum seduxit, & dixit hoc modo futuram plurimorum morborum medelam.

(*f*) To. 7. Spicileg. p. 7. Quare agnum simul cum corpore Christi & sanguine in Pascha super altare ponamus, & more Judæorum offeramus.

(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 8. n. 5.

(*h*) Tit. Ordo in die S. Pasch.

(*i*) To. 2. Musæi Ital.

(*k*) Num. 48. Finita Missa (*dit-il*) Pontifex coronatur & cum processione redit ad Palatium. . . . judices autem ducunt eum hodie in Basilicam magnam Leonianam in cameram, ubi sunt præparata xi. scamna, & unum subsellium circa mensam Domini Pontificis, & lectus ejus bene præparatus in figura xii. Apostolorum circa mensam Christi, quando comederunt Pascha. Ibi jacent

re de Rome, qui écrivoit avant l'an 1143. Le second est du Cardinal Cencius, & il est écrit l'an 1182. (a) Il y avoit pourtant d'autres Eglises où le jour de Pâques on offroit & on benissoit un Agneau, que l'on mettoit sous l'Autel, ou proche l'Autel; & c'est cet usage que Walafride le Louche (b) condamne avec beaucoup de force, assurant „que c'est une erreur „ qui vient de la pépiniere des Superstitions Judaï„ ques, un rejetton pernicieux & empesté, un culte su„ perflu, & opposé à la perfection du Christianisme".

Comme il ne parle dans le chapitre d'où ces paroles sont prises, que des oblations qui se font à l'Autel, ainsi qu'il est clair par le titre de ce chapitre, *Quid offerendum sit in altari*, il n'est pas permis de douter que dans sa pensée, l'Agneau Pascal ne soit une de ces oblations, & par conséquent que l'offrande & la benédiction qui s'en font ne soient Superstitieuses. Aussi y paroît il quelque chose de légal; & c'est peut être pour cela que parmi les oblations que les Canons Apostoliques, le 3. Concile de Carthage, & le Concile du Dôme de Constantinople marquent qu'on faisoit autrefois à l'Autel, on n'y trouve point celle de l'Agneau. Je ne sai pas si elle se fait encore aujourd'hui à Rome, mais je sai bien qu'il n'en est rien dit ni dans l'*Ordinaire de la sainte Eglise Romaine*, du Cardinal Jaques Cajetan (c), ni dans le *livre* de Pierre Amélius, Evêque de Sinigallia, *Des Cérémonies de la sainte Eglise Romaine* (d), ni dans le Traité *des Cérémonies Ecclesiastiques de la sainte Eglise Romaine* (e), qui est dedié à Leon X. & que Christofle Marcel, Archevêque de Corfou s'attribue, mais que Paris Crassus, Evêque de Pezaro, & Maître des Cérémonies sous Leon X. assure (f) être d'Augustin Picolomini, Evêque de Piente: quoique les Cérémonies qui s'observent par le Pape le jour de Pâques, y soient assez exactement décrites.

Enfin en quelque Eglise que se fissent cette offrande & cette benediction, elles ne se faisoient à autre intention, que pour marquer que les fidelles reprenoient à Pâques l'usage des viandes qu'ils avoient quittées pendant le Carême, & qu'ils ne vouloient pas les reprendre, qu'auparavant elles n'eussent été presentées à Dieu, & benites par ses Ministres. De-là vient que dans l'ancien Ordre Romain (g), après la Benédiction de l'Agneau Pascal, *Benedictio Agni in Pascha*, on voit celle des autres viandes, *Benedictio aliarum carnium*.

Tous les ans, le jour de sainte Agnés, à la Messe solemnelle qui se dit dans l'Eglise de sainte Agnés (*via Nomentana*) on presente à l'offrande, & on benit des Agneaux blancs sans tache, dont on donne ensuite le soin aux Soûdiacres Apostoliques, qui les font nourrir dans quelque Monastére de Religieuses, jusqu'à ce qu'on les tonde, ainsi que le rapporte le Cardinal Bona (h). Mais je ne voi rien de Superstitieux dans toute (i) cette cérémonie.

5. Quoique de droit les oblations appartiennent aux Curés, dans le sentiment des Conciles & des Peres, Geofroi, Abbé de Vendôme, entêté des Privileges de son Monastére, prétend que les Moines les doivent avoir dans les Eglises qui leur sont soumises; & sur ce que Pierre, Evêque de Saintes, & Goscelin son Archidiacre, les lui avoient ôtées dans l'Eglise paroissiale de notre Dame de Surgéres, il leur écrit dans les termes que je cite ci-dessous (k). Les Moines prétendoient autrefois, & prétendent encore aujourd'hui la même chose que Geofroi, Abbé de Vendôme, & cette prétention donnoit lieu à plusieurs abus que les Curés commettoient du tems de Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris, & à deux entre autres. L'un étoit qu'ils disoient deux Messes en un même jour, afin d'avoir les oblations de la seconde, parce que les Moines les vouloient avoir de la premiere. L'autre, qu'ils disoient des *Messes à plusieurs faces*, en vûe d'avoir les oblations du second Offertoire, parce que les Moines prenoient celles du premier. Cet Auteur, qui vivoit sur la fin du douziéme siécle, marque ce double abus (l) selon ce que je cite ci-dessous. Ainsi il y avoit de la cupidité & de la part des Curés, & de la part des Moines; & les oblations que les uns & les autres vouloient avoir étoient les matieres des Superstitions qui se rencontroient tant dans cette duplicité de Messes en un même jour par un même Prêtre, que dans ces *Messes à plusieurs faces*, où l'on disoit plusieurs Offertoires.

6. La même cupidité des Curés & des Moines leur fit aussi trouver une nouvelle invention pour avoir plusieurs oblations dans une même Messe. Quand il s'étoit donné une bataille, ou qu'il y avoit eu quelque ville prise, ils disoient des Messes à l'intention de ceux qui étoient morts dans cette bataille, ou à cette prise de ville, afin que les parens & les amis de ces morts

jacent in cubitis quinque Cardinales, & quinque Diaconi, & Primicerius ad prandium, dato priùs Presbyterio in camera cum manibus, sicut in die Natalis Domini. Surgit inde & venit ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ubi Agnus assus benedicitur, quem benedicit & redit ad præparatum lectum mensæ. Prior Basilicarius sedet in subsellio ante lectum. Tunc Dominus Pontifex tollit parum de Agno & priùs porrigit priori Basilicario, dicens: „Quod „ facis, fac citiùs. . . . Sicut ille accepit ad damnationem, tu „ accipe ad remissionem", Et mittit in os ejus, qui accipit & comedit. Reliquum Agni dat xi. discumbentibus, & aliis, quibus placet, & sic omnes comedunt.

(a) Finita Missâ (*ce sont ses mots*) coronatur Pontifex, reditque cum processione ad palatium. . . . & acceptis laudibus à Cardinale sancti Laurentii, ducitur à Primicerio & Secundicerio judicibus cum mitra in Basilica magna Leoniana, quæ dicitur Casamajor, ubi sunt præparata xi. scamna circa mensam Pontificis, Presbyteris, Diaconis, Primicerio. & lectus ipsius Pontificis ibidem solemniter præparatus in figura xi. Apostolorum recumbentium circa mensam Christi. Transiens Pontifex per ipsam Basilicam, intrat cameram. ubi recepto Presbyterio à Camerario in scypho argenteo & dato, sicut in nativitate Domini, surgit & ducitur à Magistro Senescallo & Pincerna ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ibique à juniori Presbytero Cardinali Agnus assus benedicitur, & exinde redit ad præparatum lectum mensæ. Et accipiens idem Pontifex parum de ipso agno porrigit priori Basilicario sedenti in subsellio ante lectum ipsius, dicens: „Quod fa„ cis, fac citiùs. Sicut ille accepit ad damnationem, tu accipe „ ad remissionem". Reliquum verò Agni distribuit discumbentibus & aliis circumstantibus.

(b) Voici ses paroles, qui méritent qu'on y fasse attention: L. de Reb. Eccles. c. 18. Pro diversis sacrificiorum ritibus, simplex oblatio panis & vini fidelibus sufficit, qui non in multitudine umbrarum apparituram quærunt veritatem, sed eam in manifestatione factorum tenent perspicuam. Unde quorumdam simplicium error de Judaicarum Superstitionum seminario natus, & ad nostra usque tempora quædam vetustatis extendens vestigia: jam ex magna parte sapientum studio compressus est. Et sicubi adhuc perniciosum hujus pestis germen reviviscere fuerit comprobatum, mucrone spirituali radicitus est amputandum. Illum dico errorem, quo quidam agni carnes in Pascha, juxta, vel sub altari eas ponentes, benedictione propria consecrabant, & in ipsa Resurrectionis die ante cæteros corporales cibos de ipsis carnibus percipiebant. Cujus benedictionis series adhuc à multis habetur. Quod quàm sit supervacuum, & à Sacramentis Christianæ perfectionis abhorrens, facilè percipit, qui veraciter intelligit, quia Pascha nostrum immolatus est Christus, & vult epulari non in fermento veteri, sed in azymis sinceritatis & veritatis.

(c) Cap. 95.

(d) Num. 84. 85. & 162. To. 2. Musæi Ital.

(e) L. 2. sect. 2. c. 1. & 2.

(f) In Diario. apud Mabill. loc. cit. in Append. 5.

(g) Loc. supr. cit.

(h) L. 1. Rer Litur. c. 24. n. 16.

(i) Voyez la description de cette Cérémonie Tome II. des *Cérémon. Relig. des Cath.* p. 136. Si elle n'a rien de superstitieux, elle est au moins lucrative.

(k) L. 3. Epist. 40. Si dicitis quod ille oblationem confessionis habere debet, cui pœnitens confitetur, simili modo dicere potestis, ut oblationem altaris habeat à quo Missa cantatur, & oblationem mortui à quo mortuus sepelitur: & sic minister noster totum accipiat, ut nihil oblationum in Ecclesiis, quibus die ac nocte servimus nobis relinquat. Pro reverentia nostræ Religionis hoc injustum non dicimus, sed justum esse penitus ignoramus. Nam lex Moysi non præcepit; Prophetæ non prædixerunt, sanctum Evangelium inde siluit; autores canonum, aut noluerunt dicere, aut oblivioni tradiderunt.

(l) In Verb. Abbre c. 29. Exemplum de obventione primæ Missæ debita quibusdam Monachis, secundæ Sacerdotibus, ergo talem Sacerdotem conficere bis in die compulit cupiditas Monachorum. Exemplum de matrona purificanda, quæ ad secundùm Offertorium Missæ pro fidelibus obtulit, instinctu Sacerdotis, non ad primum, cùm tamen sederet Monachus in insidiis exspectans oblationes primi Introitus, sicque delusus recessit.

morts vinssent faire leurs oblations à ces Messes. Pierre le Chantre parle (*a*) de cet abus. Il dit ensuite que c'est une des maladies de l'Eglise, & par conséquent un faux culte, & que pour le déraciner (*b*) le souverain remede seroit, selon Gregoire VIII. de retrancher absolument les oblations à d'autres jours qu'à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Féte du Patron des Eglises, aux enterremens des fidelles, leurs corps presens, & à leurs anniversaires (*c*).

7. Pour guérir les chevaux encloués, ou pour empêcher qu'ils ne s'enclouent, & qu'ils ne boitent, on porte en certains lieux des clous de cheval, qu'on met sur un Autel, & on en prend ensuite une partie sans conter, on les offre à la Messe, & on remporte le reste pour servir à ferrer des chevaux. Cela se pratique plus ordinairement dans les Eglises, ou Chapelles où il y a des Images de S. Eloi, ou qui sont dédiées à S. Eloi, que l'on s'imagine faussement avoir été maréchal. Mais cela est défendu par les Ordonnances & Constitutions Synodales du Diocése de Bourdeaux (*d*), du Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, en ces termes: *Quant à ce qui a été representé, qu'on presente des clous superstitieusement à l'offrande en certaines Eglises du Diocése: Ordonnons qu'on ne recevra ci-après à l'offrande que ce qui est porté par le Droit.*

On offre ailleurs des clous à S. Eloi, & on les met sur un Autel, hors du tems du Sacrifice; mais cette offrande, & les cérémonies qui l'accompagnent regardent la vaine observance.

8. En certaines Eglises, les pains que l'on bénit aux Messes de paroisses & de Confreries sont quelquefois présentés à l'offrande au son des trompettes, des tambours, des violons, des hauts-bois, & des flutes, ornés de banderoles, & accompagnés de gens de livrées. On souffre ces profanations dans nos Eglises, d'où elles devroient être entierement bannies, parce que les Curés en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cet appareil pompeux est précedé d'un beau cierge, garni de quelques piéces de monnoye. Mais je ne me connois point en Superstition, si ce n'est pas là porter la vanité jusqu'aux piés des Autels; donner l'aumône en Pharisien; faire de l'Eglise, qui est une école d'humilité, une école d'orgueil; perdre le respect qui est dû aux Temples du Dieu vivant; troubler le divin service, & divertir les fidelles de l'attention qu'ils doivent avoir en assistant aux Mistéres sacrés: si enfin ce n'est pas-là contrevenir manifestement à ces paroles du 2. Concile général de Lyon (*e*) en 1274. du Concile Provincial de Sens (*f*) tenu à Paris en 1528. & du Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. *Que ceux qui viennent dans les Eglises y fassent paroître beaucoup d'humilité & de pieté, qu'ils y demeurent en paix & dans une posture qui soit agréable à Dieu, qui n'incommode personne, & qui édifie les assistans. Qu'on éloigne entierement de ces saintes retraites tout ce qui peut troubler les Offices divins, ou offenser les yeux de la Majesté de Dieu, de crainte qu'on ne donne occasion de pécher, ou qu'on ne péche effectivement dans les lieux où l'on ne doit jamais s'assembler que pour demander pardon de ses pechés.*

X. Les cinq Oraisons qui se disent après l'Offertoire, & avant les Secrettes, savoir, *Suscipe sancte Pater*, &c. *Offerimus tibi Domine*, &c. *Veni sanctificator*, &c. *In spiritu humilitatis*, &c. *Suscipe sancta Trinitas*, &c. ne sont point dans l'Ordre Romain, ni dans le Sacramentaire de S. Gregoire, ni dans Walafride, ni dans Amalaire, ni dans Rupert, ni dans le faux Alcuin, ni même dans Innocent III. Elles n'ont guéres que 500. ans d'antiquité, dit le Cardinal Bellarmin (*h*); & l'Auteur du Microloge remarque (*i*), que *Veni sanctificator*, &c. est de l'Ordre Gallican, & que *Suscipe sancta Trinitas*, &c. est de l'usage de l'Eglise, mais (*k*) que dans l'Ordre Romain il n'y a point d'Oraisons entre l'Offertoire & les Secrettes. Cependant celles dont nous parlons étant autorisées de l'Eglise, & conformes à ses pratiques, il n'y a nulle Superstition à les dire.

(*a*) En ces mots: Ibid. Quidam Missam pro strage interfectorum, quasi novorum Martyrum *in circuitu Jerusalem* prostratorum, inveniunt, putantes eam esse efficax allectorium ad oblationes, propter favorem occisorum.

(*b*) Psal. 78.

(*c*) Ad hunc morbum multiplicem ab Ecclesia expellendum, summum remedium a Gregorio VIII. deliberatum esset amotio oblationum, præterquam ter in anno, die scilicet Natalis, Paschæ, Pentecostes, & in die solemnitatis Patroni Ecclesiæ, & præsente cadavere defuncti, & in die anniversarii cujuscunque.

(*d*) Tit. 9. pag. 62.

(*e*) Cap. 25.

(*f*) In Decret. Mor.

(*g*) Cap. 26. de cult divin. n. 9 Ne ubi peccatorum est venia postulanda, ibi peccandi detur occasio, aut deprehendantur peccata committi.

(*h*) L. 2. de Missa c. 17.

(*i*) C. 11.

(*k*) Romanus Ordo nullam orationem instituit post offerendam ante Secretam.





TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

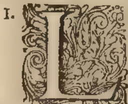
SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe, depuis la Préface juſqu'à la fin.

Des Préfaces. Les Orientaux n'en ont qu'une pour toutes leurs Liturgies. En Occident il y en avoit autrefois pour chaque Meſſe. Elles furent enſuite reduites à neuf; & elles le ſont aujourd'hui à douze. Des Tropes du Sanctus *& des Superſtitions qui le regardent. De celles qui concernent le Canon de la Meſſe. Affectation de certains Prêtres de le dire tout haut, ainſi que le reſte de la Meſſe. Les Liturgies, les Conciles, les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & les Rubriques des Miſſels condamnent cette affection. Des additions qu'on a faites au Canon, & des retranchemens qu'on y a apportés. Superſtitions touchant l'Elévation & ce qu'on chante durant qu'on la fait. Autrefois on n'y chantoit rien, & on n'y devroit encore aujourd'hui rien chanter. Des Tropes des* Agnus Dei; *faire une décharge de mouſquets dans l'Egliſe après le dernier Evangile, eſt une vaine obſervance.*

I. Es Grecs & les autres Orientaux n'ont qu'une ſeule Préface pour toutes leurs Liturgies, & il ne leur eſt pas permis d'en dire d'autres, parce qu'ils iroient contre l'uſage de leurs Egliſes. Dans le Miſſel Ambroſien, outre la commune, qui eſt celle dont on ſe ſert dans l'Egliſe Romaine, il y en a de particuliéres, tant pour les Fêtes, que pour les Dimanches, & les Féries.

Dans le Miſſel Mozarabe, dans le Miſſel Gothique du P. Thomaſius, & dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, il y en a de propres pour chaque fête. Il y en a auſſi pour pluſieurs jours dans le premier Code des Sacremens & dans le Miſſel de l'Egliſe Gallicane du même P. Thomaſius, & ce n'eſt que depuis le XIII. ſiécle qu'on les a réduites aux neuf qui ſont ſpecifiées dans le Canon *Invenimus*, (*a*) que quelques-uns (*b*) attribuent à Gélaze, & quelques autres (*c*) à Pélage II. quoique peut-être il ne ſoit ni de l'un, ni de l'autre de ces deux Papes. On y en a pourtant ajoûté deux autres, ſavoir la commune, qui eſt très-ancienne, & qu'on croit être de Gélaſe ou de ſaint Grégoire, & celle de la ſainte Vierge. Il s'en trouve auſſi une douziéme qui eſt celle des nôces, dans les Miſſels Chartrains & dans ceux de quelques autres Egliſes. Hors ces douze, un Prêtre de l'Egliſe Latine agiroit contre les regles, & ne ſeroit pas exempt du culte ſuperſtitieux, s'il affectoit d'en dire d'autres, ſoit

(*a*) De Conſecrat. diſt. 1.
(*b*) Antiqua Edition Gratiani.
(*c*) Baron. ad an. 590. & alii.

ſoit des Liturgies Orientales, ſoit du Miſſel Ambroſien, ſoit du Miſſel Mozarabe, ſoit du Miſſel Gothique, du 1. Code des Sacremens, & du Miſſel de l'Egliſe de France du P. Thomaſius, ſoit du Sacramentaire de ſaint Grégoire. Il tomberoit encore dans la même faute s'il affectoit d'en dire une, lorſqu'il en doit dire une autre, par exemple celle des Apôtres, lorſqu'il doit dire celle de la Vierge.

Ceux-là ſont ſans doute ſuperſtitieux qui croyent que quand on peut dire deux dizaines de ſon chappellet pendant qu'on chante une Préface, on n'a jamais le hocquet; & que quand on demeure à genoux pendant ce tems-là les bras croiſés ſept Meſſes de ſuite, on ne meurt point de mort ſubite, ni ſans confeſſion.

Ceux-là ne le ſont pas moins, qui dans le tems qu'on dit *Surſum corda*, font le ſigne de la croix ſur leur cou, par la ſeule appréhenſion de la corde qu'on met au cou des criminels que l'on pend, & dans la penſée que par ce moyen on évitera cet accident. Comme ſi *corda* en cet endroit ſignifioit une *corde*, & que l'alluſion de l'un à l'autre eût un juſte fondement.

II. La Préface eſt ſuivie du *Sanctus*, que les Grecs appellent *l'hymne triomphale*, & qui ſe dit dans toutes les Liturgies. C'eſt pour cela qu'il y auroit de la ſuperſtition à ne le vouloir dire qu'aux Meſſes publiques & ſolemnelles, comme prétendoient autrefois certains faux-dévots, que le deux ou troiſiéme Concile de Vaizon en 529. condamne (*a*).

On attribue aux Moines l'invention des Tropes du *Sanctus*, auſſi-bien que de ceux des *Introïte*, des *Kyrie eleiſon*, & des *Gloria in excelſis*; mais toutes ces nouvelles inventions ne peuvent être qu'un culte ſuperflu, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de l'Egliſe. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte qu'il a trouvé celui-ci pour les fêtes de notre Seigneur, dans un ancien Miſſel:

Cæleſte præconium
Sonet vox fidelium
Ad Dei magnalia. Sanctus.
Virgo parit filium
Caſtitatis lilium
Dei plena gratiâ. Sanctus.
Cujus natalitia
Stella prodit prævia.
Quem paterna proprium
Vox teſtatur filium
Ad Jordanis flumina. Sanctus, &c.
Cujus ſancta paſſio,
Mors & Reſurrectio
Mundi lavit crimina. Pleni ſunt, &c.
Jam in patris dextera
Sedens ſuper æthera
Regnat ſuper omnia,
Cum paterno numine,
Et cum ſancto flumine. Oſanna in excelſis.
Ipſi laus & gloria. In excelſis.

En voici un autre en rythmes, qui ſe lit dans la Meſſe du ſaint Sacrement attribuée à ſaint Thomas.

„ Sanctus. *Sanctum divinum Myſterium ſemper declaratur,*

Et mens fidelium tumens excæcatur.
Firma ſpes credentium fide roboratur.

„ Sanctus. *Fides eſt ſummoperé credere in Deum,*

Panem ſanctum edere, & tractare eum,
Jubens dicit ſumite, hoc eſt corpus meum.

„ Sanctus. *Panis priùs cernitur, ſed dum conſecratur,*

Caro Chriſti ſic mutatur, quomodo convertitur,
Deus operatur. Dominus Deus Sabaoth.
De vino ſimiliter ſi ſit benedictum,
Et tunc eſt veraciter ſanguis Chriſti dictum,
Credamus communiter verum & non fictum.

„ Pleni ſunt cœli & terra gloriâ tuâ, Oſanna in excelſis.

Nobis celebrantibus iſtud Sacramentum,
Judæis negantibus ſit in detrimentum.

„ Benedictus qui venit, &c.

Voici quelques exemples des Superſtitions populaires & groſſieres, qui regardent encore le *Sanctus*.

1. Ramaſſer à terre durant le *Sanctus* de la Meſſe du Dimanche des Rameaux du buis beni ce jour-là, le faire infuſer pendant trois quarts d'heure, ni plus, ni moins, dans un verre d'eau de fontaine, & avaler cette eau enſuite, pour guerir de la colique, ou du mal d'eſtomac.

2. Demeurer la bouche ouverte durant le *Sanctus* de la Meſſe des Morts, pour être préſervé des chiens enragés.

3. Ecrire le *Sanctus* ſur un morceau de parchemin vierge, & le porter ſur ſoi, pour être heureux à la pêche.

4. Fermer les yeux pendant le *Sanctus* de trois Meſſes, pour guérir de l'onglée.

5. Se tenir proſterné en terre pendant le *Sanctus*, pour gagner de l'apétit quand on l'a perdu.

6. Mettre deux fêtus en croix pendant le *Sanctus*, puis les mettre ſur un Autel à la fin de la Meſſe, pour retrouver les choſes perdues.

III. Bien que le Canon ſoit la principale & la plus eſſentielle partie de la Meſſe, il n'a pû néanmoins ſe ſauver de beaucoup de ſuperſtitions.

1. Les Hérétiques du dernier ſiécle ont fait un crime à l'Egliſe de ce qu'on diſoit quelque choſe en ſecret à la Meſſe, & ont prétendu que tout s'y devoit dire, même dans les Meſſes baſſes, d'un ton de voix haut & intelligible, ſans en excepter les Oraiſons, appellées *Secrettes*, & le Canon: mais leur prétention eſt très-injuſte, parce qu'elle eſt contraire à l'uſage de l'Egliſe atteſté par les anciennes Liturgies, par les Conciles, par les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & par les Rubriques des Miſſels, tant Romains, que des autres Diocéſes. Il eſt marqué dans les Conſtitutions Apoſtoliques, (*c*) que l'Evêque célébrant la ſainte Meſſe, fait une priére ſecrette & en ſilence avec les Prêtres qui l'aſſiſtent à l'Autel.

On voit en divers endroits de la Liturgie attribuée à ſaint Pierre ces paroles, *Clara voce*, *alta voce*, ou *elata voce*, qui ſuppoſent de néceſſité qu'il y a des choſes qui s'y doivent dire d'une voix baſſe. Ces paroles de la Liturgie qui porte le nom de ſaint Jaques, *Exclamatio*, *exclamat Sacerdos*, ſuppoſent la même choſe; & celles-ci *Sacerdos apud ſe*; *Sacerdos ſtans apud ſe ſic dicit*, témoignent aſſez que le Prêtre y fait certaines prieres en ſon particulier. On voit auſſi fréquemment ces mots, *Sacerdos clara voce*, dans la Liturgie de Saint Marc.

La Liturgie de ſaint Baſile, & celle de ſaint Jean Chryſoſtome font voir bien plus expreſſement, & d'une maniére à n'en pouvoir douter, qu'il y a quantité de priéres que le Prêtre, qui offre à Dieu le ſacrifice,

(*a*) Par ces paroles: Can. 3. Placuit nobis ut & in omnibus Miſſis, ſeu in matutinis, ſeu in Quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper *Sanctus*, *Sanctus*, *Sanctus*, eo ordine quo modo ad Miſſas publicas dicitur, dici debeat quia tam ſancta, & dulcis, & deſiderabilis vox etiamſi die nocteque poſſit dici, faſtidium non poterit generare.

(*b*) L. 2. Rer. Lit. c. 10. n. 4.

(*c*) L. 8. c. 12. Epiſcopus precationem ſilentio faciens unà cum Sacerdotibus, & ſplendidam veſtem indutus ſtat ad altare, & facto manu in fronte trophæo crucis, dicat, *Gratia omnipotentis Dei, &c.*

fice, (a) doit faire en secret. Le Concile de Laodicée (b) fait mention de trois Oraisons qui se font à la Messe, & dont la premiere doit être faite en silence, & les deux autres à haute voix.

Le Concile de Trente (c) témoigne que c'est l'Eglise qui a voulu que l'on dit certaines choses à la Messe à voix basse, & d'autres à haute voix. Et il fulmine anathéme (d) contre ceux qui disent, que l'usage de l'Eglise Romaine, de dire d'une voix basse à la Messe une partie du Canon, & les paroles de la consécration, est blâmable.

Le premier Concile Provincial de Cologne, (e) en 1536. veut qu'on dise toute la Messe modestement, clairement & distinctement, excepté le Canon.

Le Synode d'Ausbourg, (f) en 1548. veut aussi qu'on dise le Canon à basse voix, (à la reserve de quelques endroits) afin de procurer à nos Mystéres l'autorité qu'ils méritent: & il assure que les Catholiques en ont toujours usé de la sorte avec une très-grande piété.

Le premier Concile Provincial de Milan, (g) en 1565. défend de rien ajoûter contre le rite Romain aux choses qui se doivent dire secretement à la Messe, & à celles qui s'y doivent dire à haute voix, ni d'en rien retrancher; & il ordonne qu'on y dise clairement & à haute voix ce qui y doit être dit ainsi, & à voix basse, ce qui y doit être dit tout bas.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, (h) en 1583. ordonne la même chose.

Le Concile Provincial de Malines, (i) en 1607. déclare positivement qu'on doit dire le Canon de la Messe en secret, & qu'on n'y doit rien ajouter ni changer sous prétexte de dévotion.

Les Auteurs Ecclésiastiques qui ont traité *des Offices divins*, marquent aussi que le Canon se doit dire en secret, pour plusieurs raisons que l'on peut voir dans Belet, (k) & dans Durand; (l) & les Rubriques des Missels (m) ne le marquent pas moins précisément.

Les Oraisons qu'on nomme *Secrettes*, s'appellent de ce nom, parce qu'elles se disent en secret & à voix basse. *Secreta dicitur* (dit Amalaire) (n) *quia secretò dicitur. Secreta dicitur* (dit Belet) (o) *quia secreto pronunciatur*, Et Durand, (p) *Orationes quæ post oblationes sequuntur, in silentio & secretè dicuntur.* Les Rubriques des Missels (q) n'en parlent pas autrement.

Enfin on voit dans les mêmes Rubriques un Titre, (r) des choses qui se doivent dire à haute voix à la Messe, & de celles qui s'y doivent dire en secret: *De his quæ clara voce, aut secretò dicenda sunt in Missa.* Preuve très-certaine qu'on ne doit pas dire la Messe entiere tout haut, en sorte que les assistans entendent tout ce qui s'y dit.

2. C'est une présomption téméraire à des gens sans autorité & un culte superflu, que d'ajoûter quelque chose aux paroles dont le Canon de la Messe est composé, & aux cérémonies dont il est accompagné. Le premier Concile Provincial de Milan, & le Concile Provincial de Bourdeaux, en 1585. viennent de nous dire qu'il n'est pas permis de le faire. L'Auteur du Microloge (s) témoigne que cela n'est reservé qu'aux Souverains Pontifes. Aussi ne voyons-nous pas qu'on ait rien ajoûté au Canon depuis saint Gregoire le Grand, hormis ces paroles, *Quorum solemnitas hodie in conspectu tuæ majestatis celebratur, Domine Deus noster, in toto orbe terrarum:* que Grégoire III. y ajoûta après celle-ci, *Et omnium Sanctorum*, comme le rapporte Anastase le Bibliothécaire dans la vie de ce Pape, où il dit: *Hic in Canone Missæ hoc adjecit ita à Sacerdote dicendum:* Quorum solemnitas hodie, &c. *Quam institutionem in Oratorio Ecclesiæ B. Petri tabulis lapideis conscribere fecit.* Mais outre que sa qualité de Souverain Pontife l'autorisoit pour faire cette addition, il ne la fit qu'en vûe d'établir plus solidement le culte des Images, que l'Empereur Léon d'Isaurie vouloit abolir; & d'ailleurs elle ne se disoit que dans la Chapelle de tous les Saints, qu'il avoit fait bâtir dans l'Eglise de saint Pierre de Rome, ainsi que l'assurent Walafride le Loûche, (t) & Raoul (v) de Rivo.

Après ces paroles, *Et omnium circumstantium*, quelques-uns ont ajoûté, *Omniumque fidelium*, & quelques autres, *Et eorum quorum nomina ad commemorandum conscripsimus, ac super sacrum altare tuum scripta adesse videntur.* Mais l'une & l'autre de ces additions sont absolument superflues, aussi-bien que celles qui précédent le premier *Memento*, & celles qui suivent, *& nota devotio*, dans quelques anciens Missels manuscrits.

L'Au-

(a) On y lit: Oratio Antiphonarii 1. 2. & 3. secretò, Sacerdote dicente orationem secretò; Oratio ingressus sancti Evangelii secretò; Sacerdos orat secretò; Oratio hymni ter sancti secretò dicenda, Sacerdos dicit orationem istam secretò; Oratio Cathecumenorum ante sanctam altare, quam dicit Sacerdos secretò; Oratio fidelium 1. & 2. quam Sacerdos dicit secretò; post exclamationem dicit apud se orationem; Oratio quam secretò dicit Sacerdos dum canitur Hymnus Cherubicus; Oratio oblationis à Sacerdote secretò dicenda; Sacerdos inclinatus erat secretò; Orat Sacerdos secretò; Sacerdos inclinans caput, & iterum inclinans orat secretò; Sacerdos orat secretò; adorat Sacerdos & Diaconus in quo est loco, ter secretò dicentes; protinus secretò dicit orationem, Oratio dum contrahantur Sancta secretò.

(b) Can. 19. Oportet, (*dit-il*), fidelium preces sic ter fieri, unam quidem, scilicet primam, silentio, secundam autem & tertiam per pronunciationem impleri, deinde sic pacem dari.

(c) Sess. 22. in Doctrin de Sacrif. Mis. c. 5. Pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam submissa voce, alia verò elatiore in Missa pronuncientur, instituit.

(d) Can. 9. Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars Canonis & verba consecrationis proferuntur, damnandum esse, anathema sit.

(e) Part. 2. c. 13. Qui legit Missam, cum reverentia, modestia, clarè distinctè & exerte legat omnia, usque ad Canonem; ut qui audiendi sacri causa aditat, quod legitur intelligat, atque ad pietatem excitetur.

(f) Cap. 18. Canon Missæ submissa voce, excepta Dominica oratione, pacis exoptatione, Dei invocatione, & postrema populi salutatione, quemadmodum hactenus à Catholicis factum est, summaque religione, ut Mysteriis tremendis sua conferatur autoritas, pronuncietur. Reliquæ verò Missæ, quæ Catechumenorum dicitur, partes debita religione & voce alta intelligibilique legantur, adsitque semper legenti minister, qui Ecclesiæ nomine respondeat sacrificanti.

(g) Part 2. Tit. 4. Præcipimus ut præter institutum Ecclesiæ Romanæ iis, quæ secretò, vel quæ palam dicuntur, quidquam addi, vel detrahi non liceat. Ut quæ palam pronuncianda sunt, distinctè & clara voce dicant. Ut secreta quæ vocantur, secretò etiam pronuncient.

(h) En ces termes: Tit. 5 In celebratione Missæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Missali Romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omnino adjectis. Quæ clara voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuncientur: quod fiet, si neque tardiùs, neque celeriùs quàm par sit verba proferantur. Secretò pronuncianda, submissa voce recitentur, neque memoriter quidquam, sed in libro omnia legantur.

(i) Tit. 12. c. 12. Canon Missæ secretò pronuncietur; nihilque in eo, etiam pietatis prætextu unquam addatur, vel mutetur.

(k) Explic. divin Offic. c. 46.

(l) L. 4. Ration. c. 35. n. 2. & 3.

(m) Tit. 12. de Offertor. Secret. Præfat. & Can. n. 13. Post Præfationem incipitur Canon Missæ secretò.

(n) L. 3. de Eccles. Offic. 2. 20.

(o) C. 44.

(p) L. 4. c. 32. n. 10.

(q) Loc. cit. n. 1. Orationes secretæ secretò dicuntur usque ad illa verba in conclusione, *Per omnia secula, &c.*

(r) Tit. 16.

(s) L. de Eccles. observ. c. 12. Nimis temerarium videtur (*dit-il*) ut nos aliqua Canoni ad nostrum libitum adjiciamus, nisi quæ à sanctis Patribus adjecta, vel adjicienda esse cognovimus; præcipuè cùm inter ipsos sanctos Patres nulli aliquid adjecisse legantur, nisi qui Apostolica autoritate prædito hoc facere potuerunt. Optimum ergo videtur ut in hac causâ terminos Patrum nostrorum non excedamus, nec nos Apostolicæ auctoritatis reos efficiamus, si, quod soli Apostolicæ autoritati competit, Canonem nostris interpositionibus augmentare præsumamus.

(t) L. de Reb. Eccles. c. 22.

(v) En ces mots: Propos. 23. L. de Canon. observant. Gregorius III. Papa faciens oratorium in Basilica beati Petri, in honorem omnium Sanctorum, & quotidiana ibidem officia ac Missas in eorum venerationem constituens celebrari, pariter instituit in Canone à Sacerdote dicendum, *Quorum solemnitas hodie, &c.* Quod quia specialiter ad illam pertinet celebritatem, non est Canoni, qui generaliter dicitur, adnotatum.

L'Auteur du Microloge (a) met au même rang ces mots, *Et omnibus orthodoxis, atque Catholicæ, & Apostolicæ fidei cultoribus*; & ceux-ci: *Pro quibus tibi offerimus*, parce qu'ils ne se trouvent point dans les Missels manuscrits les plus anciens & les plus corrects. Mais l'usage de l'Eglise, qui les a reçûs il y a déja plusieurs siécles, est plus que suffisant pour les disculper du culte superflu dont cet Auteur les accuse; quoiqu'il ait raison d'en accuser les Prêtres qui dans l'*Unde & memores Domine nos servi tui*, mettent *Nativitatis* avant *Passionis*, faisant ainsi mémoire de la Nativité de notre Seigneur à la Messe, où, dans la pensée de saint Paul, de saint Ambroise & de saint Augustin, on ne doit annoncer que sa mort, sa Resurrection & son Ascension glorieuse (b).

On a ajoûté plusieurs Saints à ceux qui sont dénommés dans le Canon, au *Communicantes*, & les Moines Benédictins n'ont pas oublié d'y mettre saint Benoît, bien que cela ne se doive point faire, suivant l'observation de Raoul de Rivo (c).

On a aussi ajoûté plusieurs choses à la priere, *Hanc igitur oblationem*, dans quelques Messes qui sont marquées par le Cardinal Bona; (d) après le *Supplices te rogamus*, (e) avant le second *Memento*, & au second *Memento*. Mais cela n'est pas des régles de l'Eglise, selon lesquelles on ne sauroit sans témérité rien ajoûter au Canon, que ce que les Saints Peres & les Papes y ont ajoûté, comme parlent l'Auteur du Microloge, (f) & Raoul de Rivo. De sorte que c'est avec beaucoup de justice qu'on en a retranché quantité d'Oraisons qui se lisent dans un très-grand nombre de Missels manuscrits, & celle-ci entre autres que Pierre d'Opméer assûre (g) qu'on doit dire avant que de le commencer: *Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, adjuva infirmitatem meam, & conforta me nunc in hac hora, quia imperfectum meum vident oculi tui. Adoramus te Domine Jesu Christe & benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum. Qui passus es pro nobis, miserere nostri.*

3. C'est aussi une présomption temeraire que de retrancher de propos deliberé la moindre chose du Canon de la Messe, & ce peut-être quelquefois une vaine observance. Il y a sur cela une défense expresse dans le premier Concile Provincial de Milan, (h) & dans le Concile Provincial de Bourdeaux, (i) en 1583. On l'a rapportée ci-devant (k).

VI. L'Elevation de l'hostie se fait vers le milieu du Canon de la Messe. Autrefois on ne chantoit rien pendant cette cérémonie; & c'est par cette raison que le second Concile de Tréves (l) en 1549. ne veut pas que dans ce tems-là on joue des orgues jusqu'à l'*Agnus Dei*, ni qu'on chante aucune Antienne, soit pour la paix, soit contre la peste, ou la mortalité; & qu'il ordonne que les fidelles demeurent en silence, ou à genoux, ou prosternés en terre, méditant la Passion de Jesus-Christ, & rendant graces à ce divin Sauveur des bienfaits dont il les a comblés par sa mort. Le Concile Provincial de Reims (m) en 1583. ordonne la même chose touchant les orgues. Le premier Concile Provincial de Cologne, (n) en 1536. témoigne qu'en certaines Eglises, après l'Elévation, on chante des Antiennes pour la paix & contre la peste, ou la mortalité; mais il ne dit pas qu'on en chante pendant l'Elevation; & il ajoûte, qu'il seroit plus à propos de demeurer durant ce temslà dans le silence, & de chanter ces Antiennes à la fin de la Messe. Le Concile Provincial de Reims, qu'on vient de rapporter, (o) n'a pas d'autres sentimens.

Le Synode d'Ausbourg, (p) en 1548. qui ordonne qu'on ne chantera à l'Elevation que des Antiennes qui conviennent au mystére de l'Eucharistie, declare qu'on feroit bien mieux, & qu'on se conformeroit davantage en cela à l'ancien usage de l'Eglise, si l'on contemploit dans un très-profond silence & le visage prosterné en terre, la présence du corps de Jesus-Christ.

Erasme rend témoignage à cet ancien usage, dans son livre *De la Concorde de l'Eglise*, (q) où traitant des Antiennes que l'on chante à l'Elevation, il dit qu'autrefois on n'en chantoit aucune, ni pour la paix, ni contre la peste, ni pour les biens de la terre, après la consécration du corps & du sang de Jesus-Christ: & que l'Eglise Romaine n'a pas coutume (r) d'en chanter. Le Cardinal Bona (s) dit dans le même sens que le Synode d'Ausbourg, qu'il est plus à propos d'adorer Jesus-Christ en silence pendant l'Elevation, conformément à la pratique de l'Eglise Romaine: Et dans le vrai on ne voit point de Rubrique dans les Missels Romains, où il soit dit qu'on chantera quelque chose à l'Elevation. Le Rituel d'Alet, (t) de 1677. marque expressément, *Qu'il n'y faut pas chanter.* Les Chartreux (v) n'y chantent rien encore aujourd'hui, & les Benédictins, non plus que les Cisterciens (x) n'y chantoient rien anciennement.

Depuis Louis XII. qui mourut en 1515. on y chante en France le verset *O salutaris hostia*, selon le témoignage de Josse Clictoüe (y), de Mr. de Saintes, (z) de d'Epense (a), de Mr. Grimaud (b), Théologal de Bourdeaux, du Cardinal Bona, (c) & de plusieurs autres Ecrivains. Mais cela s'est établi par l'aveu & le consentement des Evêques de France, suivant la remarque d'Urbain Reversey, Chantre & Cha-

(a) C. 13. Hæc omnia (*dit-il*) ille procul dubio superflua & credenda judicabit, quicumque antiquiores & emendatiores Sacramentarios diligenter inspexerit.

(b) Cùm juxta Apostolum (*ce sont ses paroles*) in ejusmodi sacrificio, non Nativitatem Domini, sed mortem ejus annunciare debeamus. Unde & S. Ambrosius in libris Sacramentorum, „Quo„tiescumque (*inquit*) offertur sacrificium, mors Domini, Re„surrectio Domini, Ascensio Domini significatur". Quod & S. Augustinus sua attestatione confirmat. Quàpropter & nos ibi tantùm Passionem, Resurrectionem, & Ascensionem commemoramus.

(c) Loc. cit. Aliorum Sanctorum nomina enumerare non debemus, nisi quos antiquitùs descriptos in Canone reperimus.

(d) L. 2. Rer. Liturg. c. 12. n. 4.

(e) Ibid. c. 14. n. 1.

(f) Loc. cit.

(g) In assertion. Missæ, pag. 362.

(h) Part. 2. Tit. 5.

(i) Tit. 5.

(k) Dans ce chap. n. XIII. §. 1.

(l) C. 9. de Miss. offic. ritè peragendo. Silenter (*dit-il*) pro se quisque, aut flexis genibus, Passionis ac mortis Christi commemorationem faciat, ac Redemptori gratias agat pro beneficiis per mortem ejus largissimè acquisitis.

(m) C. 7. de Eucharist. n. 18. Organa omnino silere jubemus ab elevatione corporis Christi usque ad Hymnum *Agnus Dei.*

(n) Part. 2. c. 14. Post elevationem consecrati corporis ac sanguinis Dominici, in nonnullis templis canunt Antiphonas pro pace, aut contra pestilentiam, aut mortalitatem, cùm potiùs tum videretur silendum, & ab omni populo mortis Dominicæ commemoratio habenda, prostratisque humi corporibus, animis in cœlum erectis, gratiæ agendæ Christo redemptori, qui nos sanguine suo lavit, morteque redemit. Cantiones verò illæ contra mortalitatem seu cladem, aut pro pace, satius post finitam Missam canuntur.

(o) Lorsqu'il dit: Loc. cit. n. 19. Inter Missarum solemnia maximè eodem cujus meminimus tempore, id est, a consecratione sanctissimi corporis Christi usque ad Hymnum *Agnus Dei*, & sanctissimam communionem, quivis Psalmi (etiam ille cujus est initium, *Lætatus sum*) Antiphonæ responsoria, preces & suffragia, alia ab his quæ in Missali continentur non admisceantur. Si aliqua fuerint hactenus recepta quacumque occasione, vel institutione, ante, vel post Missæ celebrationem, recitentur.

(p) C. 18. Quanquam meliùs, & veteri Ecclesiæ convenientius esset, præsentiam Dominici corporis in altissimo silentio prostratos contemplari.

(q) Post med. Id omnino præter veterum morem inductum est.

(r) Nihil porrò tale novit Romana Ecclesia.

(s) L. 1. Rer. Litur. c. 13. n. 2. Cùm satius sit Christum in silentio adorare, sicut consuevit Romana Ecclesia.

(t) 2. Part. Instruct. 7.

(v) Ordinar. Carthus. c. 31. §. 10.

(x) Usus Cisterc. c. 56.

(y) L. 1. Elucidat. Eccles. in Hymn. Verbum supernum prodiens.

(z) De Reb. Eucharis. Repetit. 9. c. 7.

(a) L. 1. de Adorat. Euchar. c. 10.

(b) Dans sa Liturgie sacrée, Part. 3. c. 8.

(c) Loc. cit.

Chanoine de Sens, & Docteur en Théologie, dans son *Histoire des Archevêques de Sens*, rapportée par Mr. Du Puy, dans son *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane* de M. Pithou.

Je n'ose pas dire que ce soit un culte superflu, de chanter *Uni, trinoque Domino*, après *O salutaris hostia*. Mais il est évident par l'histoire de Reversey, que Louis XII. ne demanda point aux Evêques de France qu'on chantât *Uni, trinoque Domino*, aux Messes solemnelles; & le Cérémonial de Paris, (*a*) imprimé en 1662. marque en termes fort précis, qu'on ne le doit point chanter à l'Elevation.

Il n'y a aussi aucune regle de Concile, ni Rubriques de Missels qui ordonnent d'y chanter ni *Maria mater gratiæ*, ni *Gloria tibi Domine*, &c. ni *Noël, Noël, Noël, Noël, &c.* & moins encore, comme l'on fait en bien des Eglises, aux Messes des Morts, soit *Pie Jesu Domine*, &c. soit *Domine non secundùm*, &c. soit *Languentibus in Purgatorio*, &c. soit, *Miseremini mei*, &c. Mais s'il y a de la nouveauté dans ce qui se chante durant & après l'Elevation, il y a de la superstition dans beaucoup de choses qui se pratiquent au sujet de l'Elevation.

1. C'en est une du faux culte & de la vaine observance, de croire qu'il y a plus de mérite à voir le corps du Fils de Dieu lorsqu'on en fait l'Elevation à la Messe, qu'à ne le pas voir, & à le voir de près, que de loin. Car qui peut raisonnablement douter qu'on ne mérite autant, en ne le voyant que des yeux de la foi, ou en ne le voyant que de loin, (pourvu qu'on l'adore du profond de son cœur avec tout le respect qui lui est dû) qu'en le voyant des yeux du corps, & de près? Si on ne meritoit qu'en le voyant d'une maniére sensible, le sort des aveugles seroit extrémement déplorable, aussi-bien que celui des Religieuses qui n'ouvrent point les voiles de leur Chœur à l'Elevation, & celui des personnes qui assistant à la Messe seroient placées dans des lieux, d'où elles ne pourroient pas envisager le Prêtre à l'Autel. Erasme a marqué assez visiblement cette superstition dans le livre dont on vient de parler. „ Il y a certaines gens „ (dit-il) qui s'imaginent être fort devots, parce que „ quand le Prêtre éléve le corps de Jesus-Christ à la „ Messe, ils accourent de toutes parts pour le regar- „ der de plus près & fixement. Ils féroient bien „ mieux, si, à l'imitation du Publicain, ils s'éloi- „ gnoient des balustres de l'Autel, & si étant pros- „ ternés en terre ils adoroient en esprit le Fils de „ Dieu (*b*) ".

2. Quelques-uns s'imaginent qu'en disant le *Pater* à rebours durant l'Elevation, dans le coin d'une Eglise, ou d'une Chapelle où ils entendent la Messe, ils seront guéris du mal de dents: ce qui s'appelle une profanation de la parole de Dieu, une vaine observance, & une vaine observance des choses sacrées.

3. D'autres croyent que s'ils peuvent dire trois *Ave Maria* entre les deux Elevations, c'est-à-dire, entre celle du corps du Fils de Dieu & celle du sang précieux, ils n'auront jamais de mauvais songes, & ne seront jamais troublés d'aucuns phantômes nocturnes.

4. D'autres sortant de l'Eglise immédiatement après la derniere Elevation, vont chercher un os dans la fosse d'un mort, & le pendent à leur coû, dans la pensée qu'après l'avoir porté quelque-tems ils seront guéris des fiévres.

5. D'autres enterrent trois épingles, ou trois aiguilles durant l'Elevation, afin d'être guéris du flux de sang, ou du mal de gorge.

6. D'autres se tiennent assis durant la premiere Elevation, puis se mettent à genoux durant la seconde, afin de gagner aux jeux de hazard.

7. A Rennes aux Cordeliers, le premier Dimanche du mois de May à la grand' Messe (*c*) *le Roi du Papegaut* donne un prix d'un fusil, & à l'Elevation de l'hostie il tire un coup en l'air devant l'autel où la Messe se dit; ce qui est une vaine observance, & une irréverence visible.

Enfin il y a des filles & des femmes qui se persuadent qu'elles seront guéries de la jaunisse, si elles demeurent prosternées en terre, sans regarder la sainte hostie, durant l'Elevation.

V. C'a été le Pape Serge I. qui a ordonné qu'on dît l'*Agnus Dei* à la Messe, selon le rapport (*d*) d'Anastase le Bibliothécaire, (*e*) & de Walafride le Louche. Et on l'y a dit par trois fois avec cette seule clause, *Miserere nobis*, jusqu'environ l'an 1000. car elle se lit dans les Missels écrits avant le 7. siécle. Mais depuis ce tems-là l'Eglise ayant été beaucoup traversée (dit le Pape Innocent III. (*f*) au lieu de *Miserere nobis* au troisiéme *Agnus Dei*, on dit *Dona nobis pacem*, dans toutes les Eglises Latines, excepté dans celle de saint Jean de Latran à Rome, où l'on dit encore aujourd'hui trois fois *Miserere nobis* sans *Dona nobis pacem*; ainsi que le témoigne Jean Diacre le Jeune (*g*). Le Cardinal Bona (*h*) témoigne aussi la même chose. Il dit encore qu'il a trouvé dans un ancien Missel l'*Agnus Dei* brodé de cette sorte: *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, crimina tollis, asperé mollis, Agnus honoris, *Miserere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, vulnera sanas, ardua planas, Agnus amoris, *Miserere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, Sordida mundas, cuncta fœcundas, Agnus odoris, *Dona nobis pacem*. Mais cette broderie n'en contient pas moins un culte superflu (*i*) que celles des *Kyrie eleison*, des *Gloria in excelsis*, & des *Sanctus*.

VI. C'est une vaine observance & un manque de respect que ce qui se pratique en certains lieux, où le jour de la fête de sainte Barbe les Chevaliers appellés *de l'arquebuze* font une décharge de coups de mousquets & d'autres armes à feu dans l'Eglise après le dernier Evangile. La même chose se fait aussi en d'autres occasions, & à d'autres parties de la Messe, non seulement dans les Eglises, mais aussi dans les Cimetieres: Et c'est pour exterminer cet abus que les Statuts Synodaux du Diocése de Bezançon (*k*) en 1633. parlent dans les termes qu'on rapporte ci-dessous.

(*a*) Part. 4. c. 13. n. 3. Ad elevationem SS. Sacramenti, inter *Sanctus* & *Benedictus*, cantatur semper versus, *O salutaris hostia*, sine alio versu. *Uni trinoque Domino.*

(*b*) Quantò religiosius erat cum Publicano procul à cancellis absistere, & corpore humi fuso mente adorare Crucifixum?

(*c*) Le Roi du *Papegaut*, ou du *papeguai*, ou du *perroquet*.

(*d*) In vita Serg. 1.

(*e*) L. de Reb. Ecclef. c. 22. Statuit (*dit le premier de ces deux Auteurs*) ut tempore confractionis Dominici corporis, „ Agnus „ Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis", à Clero & populo decantaretur.

(*f*) L. 6. de Myster. Miss. c. 6.

(*g*) Lib. de Eccles. Lateran. n. 6. Apud Mabillon. tom. 2. Musæi Ital. In Ecclesia Lateranensi non cantatur ad Missas, „ Agnus „ Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem".

(*h*) L. 2. Rer. Lit. c. 16. n. 5.

(*i*) Ces mauvais jeux de mots en méchantes rimes & méchant Latin étoient autrefois à la mode. On en a deja rapporté plusieurs, & l'on en rapportera dans la suite quelques autres.

(*k*) Statut. Bizunti. Diœcef. Tit. 17. Stat. 24. Licet alias in Synodo habita Bisuntii die 16. Maii 1589. inhibitum fuerit sub pœna arbitraria, ne in nuptiarum aut aliis similibus conventibus, in Ecclesiis, aut cæmeteriis, exploderentur bombardæ, sclopeta, aut ejusmodi instrumenta, seu tormenta bellica, unde tumultus, seu irreverentia erga sacra excitaretur: nihilominus eò adhuc insolentiæ quibusdam in locis hujus Diœcesis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obstante, reditum fuerit ad similem insolentem consuetudinem, unde plura secuta fuerunt, vel sequi potuerunt scandala; ad quibus obviandum & ne in posterum prætendi possit dictum Statutum inhibitorium in consuetudinem abiisse, illud sub eadem pœna à nobis arbitranda renovandum esse duximus, prout hîc innovamus.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies de la Messe.

Injustes reproches des Hérétiques contre les Cérémonies de la Messe refutez par le Concile de Trente. Celles qui ne sont pas approuvées de l'Eglise sont superstitieuses; celles qu'elle approuve ne le sont pas. Cette régle générale est établie sur les décisions de divers Conciles, qui défendent de pratiquer d'autres Cérémonies en disant la Messe, que celles qui sont prescrites par les Missels; ce qui se doit entendre de ceux qui sont exacts & corrigés. Du soin qu'a l'Eglise de la correction des Missels. Exemples des Superstitions qui se peuvent rencontrer dans les cérémonies de la Messe. Baiser une image avant le Canon. Elever trop haut l'hostie avant la consécration. Baiser la patène, & le calice. Si c'est Superstition de communier dans l'Eglise hors du tems de la célébration des saints mystéres? Raisons qui montrent qu'on ne le doit faire ni devant, ni après la Messe.

LEs Protestans traitent de ridicules & de superstitieuses toutes les cérémonies que l'Eglise observe dans la célébration de la sainte Messe. Mais le Concile de Trente explique (*a*) admirablement & en peu de paroles les raisons qu'elles a euës de les établir. Il fulmine ensuite (*b*) anathéme contre ceux qui disent, qu'elles portent plutôt (*c*) à l'impiété, qu'à la dévotion. Et le Cardinal Bellarmin (*d*) les justifie toutes en particulier contre les reproches des hérétiques.

Cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne se puisse introduire, & qu'il ne se soit effectivement introduit quelques Superstitions dans ces cérémonies, contre l'intention de l'Eglise. Mais voici la regle générale à laquelle on peut reconnoître celles qui sont superstitieuses, & celles qui ne le sont pas.

Comme l'Eglise est conduite par l'Esprit de Dieu, & que selon l'expression du saint Apôtre, (*e*) elle est *la colomne & la baze de la vérité*, les cérémonies de la Messe qu'elle approuve & qu'elle autorise par ses usages ne sont nullement superstitieuses, parce qu'elle a reçu de Jesus-Christ son divin Epoux, la puissance de les établir, & qu'elle n'attend que de Dieu les effets pour lesquels elle les a établis. Mais à l'égard de celles qu'elle n'a pas établies & qui ne sont pas conformes à sa pratique, il est hors de doute qu'elles sentent le culte superflu & la vaine observance. Cette régle est fondée sur ce que disent le Concile de Trente, (*f*) & le Concile Provincial d'Aquilée (*g*) en 1596. lorsqu'ils défendent aux Prêtres d'observer, en célébrant la Messe, d'autres rites & d'autres cérémonies que celles que l'Eglise approuve, & qu'elle autorise par un usage fréquent & louable.

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) en 1565. leur enjoint de garder exactement, en disant la Messe, les cérémonies de l'Eglise Romaine, & leur défend d'en pratiquer d'autres. Ce qui se doit entendre des Diocéses où le rite Romain est reçû & ne condamne nullement les rites particuliers des Missels des autres Diocéses, quoique différens des Romains. Le Concile Provincial de Bourdeaux (*i*) en 1583. leur enjoint la même chose. Le Concile Provincial de Narbonne (*k*) en 1609. parle de la même maniére. Ce que ces deux derniers Conciles Provinciaux ordonnent est conforme à ces (*l*) paroles de la Bulle de Pie V. qui est à la tête du Missel Romain. Le Concile Provincial de Tours, (*m*) en 1583. fait une pareille défense aux Prêtres que le Concile de Trente & le Concile Provincial d'Aquilée. Enfin le Concile Provincial de Bourges, (*n*) en 1584. veut qu'en célébrant les saints Mystéres, on garde exactement & religieusement toutes les Cérémonies qui sont prescrites par les Missels, & défend d'y rien ajoûter, ni d'en rien retrancher.

Mais lorsqu'on parle ici des Missels, on ne parle que de ceux qui sont exacts, châtiés & corrigés par de bonnes mains. Car on ne sçait que trop qu'il y a bien des choses dans les anciens Missels, & Romains & autres, qui méritent correction. Rien ne le justifie mieux que ce que le Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1536. ordonne touchant la correction qu'on en doit faire. C'est dans le même esprit que les Conciles Provinciaux de Bourges (*p*) & de Sens, (*q*) en 1528. le Concile de Trente, (*r*) le Concile Provincial de Reims, (*s*) en 1544. Le Synode d'Evreux, sous Mr. de Saintes, en 1577. Le Concile Provincial de Rouen, (*t*) en 1581. celui de Reims, (*v*) en 1583. ce-

(*a*) Seff. 22. Doctri. de sacrif. Miss. c. 5. Cùm natura hominum ea sit (*dit-il*) ut non facilé queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam instituit. Cæremonias item adhibuit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex Apostolica disciplina & traditione, quo & majestas tanti sacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc visibilia religionis & pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur.

(*b*) Ibid. can. 7. Si quis dixerit cœremonias, vestes & externa signa, quibus in Missarum celebratione Ecclesia Catholica utitur, irritabula impietatis esse magis, quàm officia pietatis, anathema sit.

(*c*) Ce reproche est un de ces excés dans lequels on se jetta au tems de la Reformation. Cette exageration & d'autres de cette nature étoient propres à faire naître des doutes & des scrupules, par où l'on detachoit les uns & l'on animoit les autres.

(*d*) L. 2. de Mis. c. 13. 14. 15. 16. & seq.

(*e*) 1. Timoth. 3. 15.

(*f*) Seff. 22. Decret. de observan. & vit. in celebrat. Missæ.

(*g*) Rubric. 4. Ne ritus alios, aut alias ceremonias in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ fuerint.

(*h*) Constit. p. 2. n. 5. Præcipimus ut Sacerdotes in Missæ celebratione, ceremonias a Romana Ecclesia institutas ad unguem servent, neque alias adhibeant.

(*i*) Tit 5. In celebratione Missæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Missali Romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omnino adjectis.

(*k*) C. 19. Sacerdotes celebraturi nihil addent, vel diminuent, nec ullas adhibebunt ceremonias præter eas quæ in Missali Romano expresse notantur, ut unitas in fide & moribus, & actionibus inter fideles, sicut semper fuit, ubique terrarum reperiatur.

(*l*) Mandantes ac districte omnibus & singulis Ecclesiarum Patriarchis, Administratoribus, aliisque personis, quacumque Ecclesiastica dignitate fulgentibus, aliis in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut Missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc à nobis nunc traditur, decantent, ac legant, neque in Missæ celebratione alias ceremonias, vel preces, quàm quæ hoc Missali continentur, addere, vel recitare præsumant.

(*m*) Tit. 8. Seff. apud Andes. Sacerdotes (*dit-il*) aliis ab Ecclesia minimè receptis & approbatis ceremoniis uti non permittimus.

(*n*) Tit. 23. can. 13. In celebratione Missæ, omnes ritus & Ceremoniæ quæ in Missalibus præscribuntur exactè & religiosé observentur, nec quidquam addatur, aut detrahatur.

(*o*) A la fin de ce Chapitre 6. part. 2. c. 7. Voici ses propres termes: Peculiaria Missarum argumenta, recens præter veterum institutionem inventa, etiam Patribus displicuerunt, quòd tantum Mysterium pro affectu cujuslibet tractari non deceat. Prosas indoctas nuperius Missalibus cæco quodam judicio invectas prætermittere per nos liceret. Videbimur ergo operæ pretium facturi, si Missalia perinde atque Breviaria pervideri curemus, ut amputatis tantùm superfluis, & quæ superstitiosius invecta videri possint, ea tantùm quæ dignitati Ecclesiæ & priscis institutis consentanea fuerint reliquantur.

(*p*) Decret. 15.

(*q*) 21. inter Decret. Mor.

(*r*) Seff. 25. sub. fin.

(*s*) In Congregat. 6.

(*t*) Cap. de cult. Divino.

(*v*) De Breviar. Miss. & Agendis.

celui de Bourges, (*a*) en 1583. & celui d'Aix, (*b*) en 1585. veulent que l'on revoye, & que l'on corrige les anciens Miſſels, & les autres Livres Eccléſiaſtiques. Ainſi on ne doit pas croire ni que des prieres ſoient orthodoxes, ni que des cérémonies ſoient authentiques, préciſément parce qu'elles ſe trouvent dans des Miſſels anciens, à moins qu'ils n'ayent été faits, revûs, ou corrigés par des gens habiles & ſavans dans la ſcience de l'Egliſe.

Il faut maintenant rapporter quelques exemples des ſuperſtitions qui concernent les cérémonies de la Meſſe.

I. Ce feroit un culte illegitime & illicite à un Prêtre Grec de dire la Meſſe ſelon le rite de l'Egliſe Latine, & à un Prêtre de l'Egliſe Latine de la dire ſelon le rite des Grecs, parce que l'un & l'autre s'éloigneroient de la coutume générale de leurs Egliſes. Auſſi le Pape Pie V. par ſa Bulle *Providentia*, qui eſt du 20. d'Août 1566. défend (*c*) poſitivement aux Prêtres Grecs de pratiquer les rites Latins, & aux Latins les rites Grecs, ſous peine d'encourir l'indignation de ſa ſainteté, & de ſuſpenſe perpetuelle de leurs fonctions, nonobſtant les licences & les facultés qu'ils peuvent avoir de le faire.

II. Un Prêtre feroit coupable de la même faute, qui ſous prétexte de plus grande dévotion, ou autrement, ajouteroit de nouvelles cérémonies à celles qui ſont preſcrites par l'Egliſe, ou qui en retrancheroit, ou en changeroit quelques-unes: qui féroit, par exemple, plus de bénédictions, ou plus de génufléxions qu'il n'en faut faire, ou qui n'en féroit pas tant qu'il en faut faire. Cela s'inſere des paroles que l'on vient de rapporter du Concile de Trente, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. du Concile Provincial de Tours, & de celui de Bourdeaux en 1583. du Concile Provincial de Bourges, en 1584. de celui d'Aquilée, en 1596. & de la Bulle de Pie V. Et c'eſt en conformité de ces reglemens que Mr. de Rueil Evêque d'Angers a fait cette Ordonnance (*d*) du dernier Août 1645. „ Tous Prêtres, ſoit Séculiers, „ ſoit Réguliers, ſeront avertis par leurs Curez & „ leurs Supérieurs de s'arrêter ponctuellement aux rubriques du Miſſel en célébrant la ſainte Meſſe, ſans „ qu'il ſoit loiſible de forger des cérémonies à ſa „ poſte, comme il ſemble que l'on s'en veuille donner la licence, pluſieurs ſortans de la décence des „ rubriques ſi étudiées & ſi concertées, ne ſachans „ pas à l'avanture que toute cérémonie avec affectation ceſſe d'être cérémonie, & parmi les ſenſés paſſe pour grimaçe, & devant ceux qui ont l'autorité, matiére à répréhenſion. Entre autres choſes ſe „ remarque que lorſque quelques Prêtres, tant Séculiers, que Réguliers diſent ces paroles du Canon, „ *Domine non ſum dignus*, ils ſe contrefont d'une étrange façon, ſe tournans moitié à l'autel, moitié „ vers le peuple, contre la preſcription expreſſe de la „ rubrique, conçûe en ces termes: *Tenens partes ambas hoſtiæ ſuper patenam, inter pectus & calicem, parum inclinatus.* Il ſe pratique encore d'autres indécences auſquelles il ſera pourvû, mais celle-là il „ ſemble qu'on la veuille faire paſſer en coutume par „ une affectation inſupportable. Leſdits Curés & Superieurs des Maiſons ſont exhortés au moins tous les „ mois une fois de faire une répétition des cérémonies, „ pour retenir par ce concert un chacun dans les „ preſcriptions de l'Egliſe, & rendre à ce Sacrement „ auguſte toute la révérence qu'il ſera poſſible".

III. Dans la plupart des Miſſels, tant anciens, que modernes, il y a entre le *Sanctus* & le Canon une image de Jeſus-Chriſt crucifié. Nicolas de Ploue, Docteur en Droit & Chapelain de l'Egliſe de Poſnan en Pologne, marque (*e*) qu'il faut que le Prêtre baiſe cette Image avant que de commencer le Canon. Mais ſi cette pratique n'étoit pas ſuperſtitieuſe dans l'Egliſe de Poſnan, à cauſe peut-être qu'elle y étoit autoriſée par l'uſage, du tems de cet Auteur, elle l'étoit très-aſſurément, ou elle étoit au moins abuſive, dans toutes les autres Egliſes où elle n'étoit pas reçûe.

IV. C'eſt expoſer les ſimples qui aſſiſtent au Sacrifice de nos Autels à l'artolatrie, ou à l'adoration du pain, que d'élever trop haut l'hoſtie, enſorte qu'ils la puiſſent voir, avant que de prononcer les paroles de la conſécration. Le même Auteur (*f*) condamne cette pratique, & dit que le Prêtre doit tenir l'hoſtie ſi bas ſur l'Autel avant que de la conſacrer, qu'elle ne puiſſe être vûe de perſonne. Saint Bonaventure (*g*) en avoit à peu-près fait autant avant lui, & long-tems avant ces deux Auteurs, les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli Evêque de Paris avoient defendu (*h*) cette pratique. Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Troyes, (*i*) en 1529. font la même défenſe. Enfin les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, (*k*) imprimés en 1566. marquent la même choſe. Cette Ordonnance ſe trouve traduite ainſi en François dans les *Sta-*

tuts

(*a*) Tit. 1. can. 9.

(*b*) Tit de Miſſal. & Breviar. Hortamur (*dit le Concile Provincial de Rouen, en* 1581.) noſtræ Provinciæ Epiſcopos, ut diligenter inſpiciant & examinent ſuarum Diœceſum preculas horarias, Breviaria, Miſſalia, Agendas, ſeu Manualia curatorum, atque alios libros Eccleſiaſticos, ac ceremonias, ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris hiſtoriis ſanctorum, aut ſortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*c*) Sanè (*dit-il*) cùm ad notitiam noſtram pervenerit, quòd nonnulli Presbyteri, tam Græci, quàm Latini antiquum S. R. E. ritum tam in celebratione Miſſarum, quàm aliorum divinorum officiorum pervertere ſatagentes, diverſas licentias & facultates Miſſas & alia divina officia, Græci Latino more, ac Latini Græco ritu celebrandi, ab Apoſtolica ſede, vel ejus Legatis, ac etiam majore Pœnitentiario pro tempore exiſtente variis prætextibus impetrarunt, illisque jam pridem utuntur. hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto, ſanctorumque Patrum Decretis deviare conſiderantes & propterea hunc abuſum ab Eccleſia Dei extirpare & ſubmovere volentes, omnes & ſingulas licentias, & facultates hujusmodi.... Apoſtolica autoritate ex certa ſcientia hac præſente noſtra perpetuò valitura conſtitutione revocamus, caſſamus, annullamus & irritamus, quibusvis Presbyteris, tam Græcis, quàm Latinis, in virtute ſanctæ obedientiæ, & ſub indignationis noſtræ, ac perpetuæ ſuſpenſionis à divinis, pœnis diſtrictiùs inhibentes, ne deinceps Presbyteri Græci, præcipuè uxorati, Latino more, & Latini Græco ritu, hujusmodi licentiarum & facultatum, aut alio quovis prætextu, Miſſas & alia divina officia celebrare, vel celebrari facere præſument.

(*d*) Parmi les Statuts du Diocéſe d'Angers, p. 416.

(*e*) Tract. Sacerdot. de Expoſit. Miſ. de 4. p. Miſ. Accedens Sacerdos (*dit-il*) compoſitis manibus oſculatur Imaginem Crucifixi, inclinando ſe humiliter, deſignans humilem inclinationem quam fecit Chriſtus ante ſuam paſſionem, in qua *factus eſt ſudor ejus ſicut guttæ ſanguinis decurrentis in terram.*

(*f*) Ibid. 2. p. can. ad illa verba: Hoc eſt enim, &c. Aliqui (*ce ſont ſes propres mots*) dicentes iſta verba, *Hoc eſt enim corpus meum*, tenent hoſtiam in manibus, ita quod poſſit videri à circumſtantibus, quod eſt grave periculum, quia tunc poteſt adorari per ſimplices ante conſecrationem, quod erit grave peccatum. Et ideo teneat eam valde depreſſe in altari ne videatur.

(*g*) En ces mots: Spec. Diſcipl. ad Novit. p. 1. c. 17. Inter cætera ſolerter provideant Sacerdotes, ut cùm hoſtia fuerit conſecranda, ita parum & cautè in principio eam levent, quaſi ſcutum ſibi de manibus (depreſſo aliquantulum pollice) facientes: ut, ſi fieri poteſt, ante conſecrationem à circumſtantibus videri non poſſit, ne à ſimplicibus adoretur qui quantò citius eam viderint in manibus Sacerdotis, incautè nondum conſecratam adorant.

(*h*) Par ces paroles: Præcipitur Presbyteris, ut cùm in Canone Miſſæ inceperint. *Qui pridie*, tenentes hoſtiam, ne elevent eam ſtatim nimis altè, ita quòd videri poſſit à populo, ſed quaſi antè pectus detineant, donec dixerint, *Hoc eſt corpus meum*, & tunc elevent eam, ita quòd poſſit ab omnibus videri.

(*i*) Lorſqu'ils diſent. 4. præcept. de l'Euchariſt. loc. 20. Quia plures Sacerdotes & ferè omnes, dum Miſſas celebrant, & ſunt in illo loco, *Qui pridie quàm pateretur accepit panem, &c.* accipiunt panem in ſuis manibus, & illum elevant, etiam ante verba conſecrationis, ita in altum, quod circumſtantes altare dictum panem videre poſſunt & vident, atque non conſecratum adorant multi ſimplices, credentes quod ſit corpus Chriſti conſecratum, quod eſt idolatria: Quare omnibus Presbyteris inhibemus ne de cætero dictum panem ita elevent quod ab aliquo poſſit videri, ſed eum in abſconſo inter manus teneant, donec compleverint verba conſecrationis, videlicet: *Hoc eſt enim corpus meum.*

(*k*) Par ces Paroles: Tit, de celeb. Miſſ. & Sacram. Euchariſt. Caveat Sacerdos ne in Miſſæ Canone hoſtiam nondum conſecratam ita altè elevet, ut à populo poſſit circumſpici, ne occaſionem adorandi videntibus det: ſed ante pectus detineat, donec protulerit hæc verba: *Hoc eſt*, &c.

tuts & Ordonnances Synodales de la même Eglise (*a*), publiés dans le Synode de l'année 1577. „ Se prendra garde le Prêtre étant à l'autel & en proférant le „ saint Canon, de ne lever si haut l'hostie devant „ qu'elle soit consacrée, qu'elle soit vûe des assistans „ & adorée : mais la tiendra modestement au devant „ sa poitrine jusques à tant qu'il aye prononcé ces „ saintes paroles, *Hoc est*, *&c.*

V. J'ai vu d'anciens Prêtres (& peut-être en voit-on encore aujourd'hui dans la même pratique) qui après avoir prononcé les paroles de la consécration sur l'hostie, la baisoient avant que de l'adorer, & après l'élevation. Mais cette observance est vaine & superflue, & saint Bonaventure défend expressément de baiser l'hostie avant ni après l'élevation (*b*).

VI. Au lieu qu'aujourd'hui le Prêtre en disant, *Da propitius pacem in diebus nostris*, fait le signe de la croix sur soi avec la paténe, & baise ensuite la paténe; autrefois en certaines Eglises, comme il prononçoit ces mêmes paroles il baisoit la paténe avant que de faire le signe de la croix sur soi ; & en d'autres après avoir baisé la paténe, il baisoit aussi le haut & le pié du calice, ainsi que le rapporte Durand (*c*). Et au lieu qu'aujourd'hui dans les Messes solemnelles, après que le Prêtre a mêlé la troisiéme partie de l'hostie avec le sang précieux dans le calice, & qu'il a dit l'Oraison, *Domine Jesu Christe qui dixisti Apostolis tuis pacem*, &c. il baise le Diacre seulement ; autrefois en quelques Eglises, il baisoit premiérement la sainte hostie & le calice, ou l'autel, puis le Diacre, qui lui baisoit ensuite l'estomac & étendoit le bras & la main dont il tenoit la paténe, selon le témoignage du même Durand (*d*). Mais toutes ces cérémonies passeroient à présent pour vaine observance, & pour culte superflu, parce qu'elles ne sont plus d'usage, ni conformes aux rubriques des Missels.

VII. La pratique de communier dans l'Eglise hors du tems de la célébration des saints mystéres pourroit paroître superstitieuse auprès de ceux qui sont passionnés pour les antiquités Ecclésiastiques. Mais puisque l'Eglise la tolére, on ne peut pas dire qu'elle ait aucune teinture de superstition. Je conseillerois pourtant à ceux qui communient dans l'Eglise, de le faire incontinent après que le Prêtre a communié, & non devant ou après la Messe.

1. Parce que les Liturgies, les Euchologes, ou Rituels, les Cérémoniaux & les Missels anciens témoignent, qu'autrefois on ne distribuoit point dans l'Eglise la communion aux fidelles, hors de l'action du Sacrifice, & qu'on ne la leur distribuoit que des hosties qui avoient été consacrées à la Messe à laquelle ils avoient assisté, comme il se pratique encore aujourd'hui aux Messes solemnelles des Eglises Cathédrales, & des Monastéres où l'on observe religieusement les anciennes cérémonies.

2. Parce que Walafride le Loûche (*e*) & Durand (*f*) assurent que le tems propre pour communier, est devant la derniere Oraison de la Messe, appellée *Post Communion*, qui est particuliérement pour ceux qui ont communié à la Messe. En effet cette Oraison (suivant la remarque de l'Auteur du Microloge (*g*), & de Raoul de Rivo (*h*), n'a été instituée que pour ceux qui communient à la Messe, à laquelle elle se dit ; & elle ne se dit pas pour ceux qui doivent communier ensuite, mais pour ceux qui ont déja communié. Cela se doit entendre aussi-bien des Laïques qui communient à la Messe, que du Prêtre qui la dit, ainsi que parlent le Rituel Romain (*i*) de Paul V. celui d'Angers, de 1626. celui de Sées, de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres, de 1640. celui de Meaux, de 1645. celui d'Albi, de 1647. celui de Rouën, de 1651. celui de Clermont de 1656. celui du Mans, de 1662. celui des trois Diocéses, de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & plusieurs autres. Desorte que c'est aller contre l'esprit de l'Eglise dans les priéres qu'elle ordonne, que de communier devant ou après la Messe.

3. Parce que tous les Rituels qu'on vient de citer marquent positivement que la Communion du peuple se doit faire pendant la Messe immédiatement après la (*k*) communion du Prêtre célébrant, à moins qu'il n'y ait quelque cause raisonnable qui oblige de la remettre après la Messe. Aussi l'usage de communier hors du tems du Sacrifice est nouveau (dit le P. Morin (*l*)) & ce sont les Moines Mendians qui l'ont introduit les premiers dans l'Eglise.

4. Parce que, dans la pensée du Cardinal Bona (*m*), on ne sauroit communier avant le Prêtre, ni remettre la Communion après la Messe, sans contrevenir notablement aux sacrées cérémonies de l'Eglise.

5. Parce que la Benédiction que le Prêtre donne à la fin de la Messe, & qui est comme le seau du Sacrifice, marque que tous les mystéres sont accomplis, & que l'on entre après cela dans la vie du ciel & de l'éternité bienheureuse, qui est signifiée par l'Evangile de saint Jean. Ainsi donner l'Eucharistie après cette Benédiction c'est comme si l'on vouloit faire entendre que l'on doit encore recevoir cet adorable Sacrement après cette vie.

Enfin parce que communier après la Messe, sans qu'il y ait une bonne raison de le faire, c'est rompre en quelque façon l'unité du festin de Jesus-Christ, qui n'est qu'un pour le Prêtre & pour le peuple, de même que la sainte Cene ne fut qu'une pour Jesus-Christ & pour ses Disciples : car c'est en faire deux separées, l'une pour le Prêtre seul à la Messe, & l'autre pour le peuple après la Messe. Comme si dans une même famille le pére & les enfans ne devoient pas participer au même festin, & que le Prêtre & le peuple n'offrissent pas tous ensemble le redoutable Sacrifice de nos Autels, & qu'ils ne dûssent pas tous ensemble être nourris de l'hostie sainte & vivante qui y est immolée.

CHA-

(*a*) Chap. 7. loc. cit.

(*b*) Nec post, vel ante elevationem osculentur hostiam.

(*c*) L. 4. Ration. c. 50. n. 4. Quidam prius osculantur patenam cùm dicunt *Da propitius pacem*, & postea cùm osculatâ patenâ in ultima clausula, scilicet *ab omni perturbatione securi*, se signant, quia per crucem, & hoc sacrificium & odorem ejus omnia in cœlis & in terris pacificata denunciant. Quidam quoque consequenter osculantur summitatem & pedem calicis, quod osculum prætendit intimum affectum ad monumentum, seu sepulturam Christi, exemplo Magdalenæ, quæ ex affectu stabat ad monumentum foris plorans.

(*d*) Ibid. c. 53. n. 1. Sacerdos facta commistione & finita oratione accipit in quibusdam Ecclesiis pacem ab Eucharistia, sive ab ipso corpore Domini, vel secundùm alios ab ipso sepulcro, id est, calice vel altari, & mox præbet oris osculum ministro, scilicet Diacono. Ipse Diaconus pacem à Sacerdote accipiens, reverenter se inclinat, & pectus osculatur ipsius, secundum morem quarumdam Ecclesiarum, & patenam extendit.

(*e*) L. de Reb. Eccles. c. 22.

(*f*) L. 4. cit. c. 54. n. 7. Est autem (*disent ces deux Auteurs*) legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maxime pro eis est qui communicant.

(*g*) C. 19. & 21.

(*h*) De Observat. Can. propos. 23. Quæ orationes pro solis communicantibus institutæ, non pro his qui communicaturi sunt, sed qui jam communicaverunt, juxta proprietatem sui nominis agunt.

(*i*) Tit. Ordo minist. sacram commun. Cùm orationes quæ in Missa post communionem dicuntur non solum ad Sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent.

(*k*) Communio populi intra Missam statim post communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet, nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda.

(*l*) L. 8. de Pœnit. c. 9. §. 14. n. 2. Recens est à Monachis Mendicantibus primùm introducta illa consuetudo.

(*m*) L. 2. Rer. Liturg. c. 20. n. 2. Neque (*dit-il*) cum notabili sacrorum rituum transgressione usque ad finem Missæ differenda communio.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les vaſes ſacrés, les habits Sacerdotaux, les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe.

Dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe avec des habits communs & des calices de bois, apparemment à cauſe des perſecutions; mais cela ne dura pas. S'il y a de l'indécence & de la Superſtition aux Prêtres à quitter leur collet ou rabat, pour dire la Meſſe? Quelques réglemens particuliers le défendent; mais des raiſons de bien-ſéance ſemblent le permettre. Il n'y a pas de Superſtition aux Prêtres Grecs de bénir & de baiſer chaque ornement qu'ils prennent pour la Liturgie; il y en auroit aux Prêtres Latins s'ils le faiſoient, quoiqu'on le fît autrefois en Occident. Célebrer, ou ſervir à l'Autel avec deux Etoles, c'eſt Superſtition, ainſi que faire ſervir les vaſes & les ornemens ſacrés à des uſages profanes. S'il y en a à faire ſervir des habits d'hommes, ou de femmes, à faire des chaſubles; des tuniques, des chappes, &c. Sentimens des Théologiens & des Canoniſtes oppoſés ſur cela. Exemples qui ſemblent prouver que Dieu n'agrée pas qu'on employe des ornemens mondains à faire des habits & des vaſes ſacrés.

LE Fils de Dieu, (dit le Préſident Duranti (*a*)) ne prit point d'autres vêtemens pour célébrer la ſainte Céne avec ſes Diſciples, que ceux qu'il portoit d'ordinaire.

Dans la naiſſance de l'Egliſe on diſoit la Meſſe ſans beaucoup de cérémonies, & en habits communs & ordinaires. Walafride le Loûche (*b*) le témoigne en termes précis, & il ajoute que de ſon tems on diſoit, que certains Orientaux en uſoient de cette ſorte. Honoré, Prêtre de l'Egliſe d'Autun, marque (*c*) que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs célébroient les ſacrés myſtéres avec leurs habits accoutumés, & avec des calices de bois. Durand aſſure (*d*) que dans la primitive Egliſe on ſacrifioit dans des vaſes de bois & avec des vêtemens communs, parce qu'alors les calices étoient de bois, & les Prêtres d'or, mais qu'aujourd'hui c'eſt tout le contraire: Raoul de Rivo (*e*) dit qu'au commencement de l'Egliſe les Apôtres célebroient les ſaints Myſtéres, en ſanctifiant la croix par le ſigne qu'ils en faiſoient, & en récitant l'Oraiſon Dominicale, avec leurs habits ordinaires & avec des calices de bois. Et c'eſt peut-être pour cela que le Jacobin Antoine de Groſſot de la Valteline, au rapport de Fra-Paolo (*f*), ſoutint avec beaucoup de fermeté dans le Concile de Trente, (ce qui toutefois ne fut goûté que d'André Duditius, Evêque des cinq Egliſes en Hongrie, qui couvoit déja le venin de l'héréſie qu'il fit éclore quelque tems après;) que ſi les Anciens revenoient au monde, ils ne reconnoîtroient point les vêtemens, les vaſes, ni les autres ornemens, ſoit des Miniſtres ſacrés, ſoit des Autels; tant ils ſont différens de ceux dont on ſe ſervoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut reconnoître non ſeulement par la lecture des livres & des Auteurs, mais encore par les ſculptures & les peintures.

Or cet uſage de dire la Meſſe en habits communs & ordinaires, & avec des calices de bois, dura quelque tems, apparemment à cauſe des perſécutions, pendant leſquelles l'Egliſe n'étoit pas riche en ornemens, & les Prêtres n'avoient pas la liberté de s'aſſembler & d'offrir le ſacrifice rédoutable de nos Autels, avec toute l'honnêteté & toute la bien-ſéance qui lui eſt dûe. Il eſt conſtant néanmoins que du tems de S. Jerôme on célebroit la Meſſe avec des habits particuliers, qui étoient différens des habits civils & communs. Car il marque (*g*) poſitivement que les ornemens dont la divine Religion ſe ſert pour le miniſtere des Autels ſont tout autres que ceux dont elle ſe ſert dans le commerce ordinaire de la vie civile.

1. Ainſi il y auroit de la Superſtition & de l'abus à dire la Meſſe avec des habits communs, & ſans en avoir de Sacerdotaux, quoi que dans la penſée du Préſident Duranti, de Walafride, d'Honoré d'Autun, de Durand, & de Raoul de Rivo, on l'ait dire autrefois de cette façon. De ſavoir ſi un Laïque, par exemple un Empereur, ou un Roi, qui ſerviroit de Soûdiacre, ou de Diacre à une Meſſe ſolemnelle, étant revêtu des habits de Soûdiacre, ou de Diacre, tomberoit dans la ſuperſtition, c'eſt ce que je n'oſerois dire, après ce que j'ai lu dans l'*Abrégé* de Mezerai ſur l'an 1414. „ Qu'en cette même année le 16. „ Novembre au Concile de Conſtance le Pape Jean „ XXIII. diſant la Meſſe de minuit l'Empereur Si„ gismond lui ſervit revêtu des ornemens de Soûdia„ cre"; & dans la Chronique de Berri Roi d'armes de Charles VII. rapportée par Godefroi dans l'hiſtoire de Charles VII. „ Que lors que cet Empereur fut „ couronné à Rome l'an 1432. par Eugene IV. il y „ dit l'Evangile à la Meſſe de ce Pape, revêtu des „ ornemens de Diacre.

2. Les ſorciers & les malfaicteurs employent ſouvent des morceaux des Aubes, des Amits, des Etoles, des Manipules, des Chaſubles, des Tuniques, des Nappes, & des Paremens des Autels, pour faire leurs ſortileges & leurs maléfices; ce qui eſt une ſuperſtition exécrable.

3. Pour guérir ce qu'on appelle *le feu ſauvage*, & d'autres ſemblables maladies, il y a des gens qui après la Meſſe, font du vent ſur les perſonnes qui en ſont malades avec un Miſſel, ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des ſantés, & une obſervance des choſes ſacrées, (*h*) que S. Bernardin de Sienne explique.

4. On ne peut croire ſans ſuperſtition, qu'il faut qu'il y ait un certain nombre de cierges & de chandelles allumées à une Meſſe que l'on célebre, ou que l'on fait célebrer pour obtenir l'effet qu'on en eſpére, & que s'il y en avoit plus, ou moins, on n'obtiendroit pas cet effet. Le Concile de Trente le déclare (*i*) poſitivement, & cette déclaration regarde auſſi ceux

(*a*) L. 2. de Rit. Eccleſ. c. 9. n. 3. Chriſtus in Cæna Sacramentum inſtituens, non aliis quàm propriis veſtibus uſus eſt.

(*b*) L. de reb. Eccleſ. c. 24. Primis temporibus communi indumento veſtiti Miſſas agebant, ſicut & hactenus quidam Orientalium facere perhibentur.

(*c*) In Gemma, ani. l. 2. c. 89. Apoſtoli & eorum ſucceſſores in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus Miſſas celebraverunt.

(*d*) L. 2. Ration. c. 3 n. 44 In primitiva Eccleſia ſacrificium fiebat in vaſis ligneis & veſtibus communibus Tunc enim erant lignei calices & aurei Sacerdotes. Nunc verò contra eſt.

(*e*) Propoſ. 23 Ab initio cùm eſſet novella Eccleſia, Apoſtoli cum ſanctificatione crucis, & oratione Dominica, & in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus celebrabant.

(*f*) L. 6. de l'Hiſtoire du Concile de Trente.

(*g*) In cap. 44. Ezechiel. Religio divina (*dit-il*) alterum habitum habet in miniſterio altaris, alterum in uſu vitaque communi.

(*h*) En ces termes: Serm. 1. in 40. art. 3. c. 2. to. 1. Cuidam infirmitati, dictâ Miſſa, faciant fieri, loco flabelli, ventum cum Miſſali ſuper ægrotum, ut ſanetur.

(*i*) Par ces paroles. Decret. de obſer. & vit. in ſacrif. Miſſ. ſeſſ. 22. Quarumdam Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis a ſuperſtitioſo cultu, quam à vera Religione inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant Epiſcopi.

ceux qui affecteroient de dire la Messe ou de la faire dire avec un certain nombre de croix, de chandeliers, d'images, de tableaux & de bouquets sur les Autels.

5. Certains Ecclésiastiques vétilleux prétendent qu'il est tout-à-fait indécent & même superstitieux aux Prêtres de quitter leur collet ou rabat pour la dire. Ils appellent ordinairement ceux qui la disent sans collet, *des Prêtres décollés*, & ils justifient cette indécence & cette superstition prétendue par deux Ordonnances, l'une de Mr. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, (*a*) l'autre de Mr. de Solminiac, Evêque de Cahors. (*b*) Elles sont toutes deux conçûes presque dans les mêmes termes que voici: „ Etant avertis, que certains Prêtres portans „ des rabats empesés les quittent és Sacrifices, quand „ ils y viennent, & pendant qu'ils célebrent la sainte „ Messe, & puis les reprennent & contregardent sur „ eux avec un soin effeminé: Nous défendons très- „ étroitement aux Recteurs & Sacristains des Eglises „ Parochialles, & Maisons Religieuses, de laisser cé- „ lébrer lesdits Prêtres, qui porteront ces grands ra- „ bats empesés, & qui les laissent quand ils célebrent, „ & reprennent après curieusement, sur peine de nous „ en prendre auxdits Recteurs & Sacristains.

Mais je les supplie très-humblement de considérer, Que le collet ou rabat n'a jamais été mis au rang des ornemens sacerdotaux & qui sont nécessaires aux Prêtres pour célebrer les saints Mystéres avec décence.

Que les Prêtres ont dit très-longtems la Messe sans collet, l'usage des collets n'ayant pas deux siécles d'antiquité, comme il est clair par les Barnabites, les Théatins, les Jesuites, & les autres Clercs Réguliers, qui n'en ont point encore aujourd'hui, parce qu'ils ont retenu le premier habit de leurs fondateurs, du tems desquels les Ecclésiastiques ne portoient point de collets.

Que les Moines ont toujours dit, & qu'ils disent encore à présent la Messe sans collet.

Que comme on ne trouve pas qu'il y ait ni indécence ni superstition qu'un Moine, un Barnabite, un Théatin, un Jesuite, dise la Messe sans collet, on ne voit pas qu'il soit messéant à un Prêtre séculier de la dire sans collet, ni qu'il y ait en cela de la superstition.

Qu'il n'y a nulle loi génerale qui défende aux Prêtres de dire la Messe sans collet.

Que les deux Ordonnances qu'on allégue sont particulieres pour les Diocéses de Bourdeaux & de Cahors; qu'elles n'obligent que les Prêtres de ces deux Diocéses: encore seroit-il bon de savoir si elles y sont maintenant en vigueur, & si elles n'ont point été abrogées par un usage contraire? Qu'elles ne parlent de Superstition en aucune maniere, & qu'elles ne condamnent que les Prêtres qui par *un soin effeminé*, & *une curiosité* affectée, quittent leurs collets pour dire la Messe; mais qu'elles ne condamnent pas ceux qui les quittent en vûe de conférer la propreté qui convient si bien à leur profession, pourvu qu'ils ne le fassent point par affectation. Car, comme dit fort bien saint Jerôme (*c*), il ne siet pas à un Chrétien (& moins encore à un Prêtre) d'affecter ni la mal-propreté, ni la propreté dans ses habits: parce que l'un sent la molesse, & l'autre la vaine gloire, qui sont deux vices qu'on doit également éviter, selon le sentiment de ce Pére (*d*). Ainsi c'est pousser trop loin la délicatesse, de s'imaginer qu'il y a de l'indécence aux Prêtres, de quitter leur collet pour dire la Messe. Or s'il n'y a pas d'indécence à le quitter, comment pourroit-il y avoir de la superstition?

Ceux qui y trouvent de l'indécence sont en plus grand nombre que ceux qui y trouvent de la superstition. Mais les uns & les autres sont pour la plupart des gens qui abondent en leur sens, & qui n'ont rien à gâter en disant la Messe, des gens sans collet, des gens à petit collet, ou des gens qui portent des manchettes à leur collet, & qui par conséquent sont suspects en cette occasion, & ne méritent pas qu'on fasse attention à leur censure.

6. Un Prêtre seroit superstitieux qui diroit la Messe avec un *Pallium*, comme font les Archevêques, ou avec des ornemens Episcopaux, des sandales, des brodequins, une croix pectorale, une tunique, une dalmatique, des gants, un anneau, une mitre, & une crosse; s'il croyoit par là honorer Dieu davantage.

7. Un Evêque, ou un Prêtre de l'Eglise Latine le seroit aussi s'il la disoit dans la même pensée avec les ornemens des Evêques & des Prêtres de l'Eglise Grecque, ou avec une dalmatique, au lieu d'une chasuble.

8. Les Evêques & les Prêtres d'Occident seroient encore coupables de Superstition, si toutes les fois qu'ils s'habillent pour célébrer le Sacrifice ils bénissoient & baisoient tous les ornemens sacrés dont ils doivent être revêtus, selon ce qui s'observe parmi les Grecs, comme nous le voyons dans la Liturgie de saint Jean Chrysostome. Car ces benédictions & ces baisers regarderoient le culte superflu; quoiqu'autrefois les Evêques eussent accoûtumé de benir tous les ornemens qu'ils prenoient pour dire la Messe, ainsi qu'il est porté par l'ancien Missel de Ratoldus, Abbé de Corbie, que le P. Ménard a donné au public à la fin du Sacramentaire de saint Grégoire, & où à chaque ornement que le Ministre présente à l'Evêque, il lui dit: *Tu Domine optamus jubeas benedicere omnes*, ou, *Jube benedicere*; ensuite de quoi l'Evêque les bénit chacun en particulier.

9. Les Diacres, les Prêtres & les Evêques agiroient contre la défense & l'usage de l'Eglise, s'ils étoient revêtus de deux étoles à l'Autel. Le 4. Concile de Toléde (*e*), en 633. le défend expressément; & c'est pour la même raison que le quatriéme Concile de Brague (*f*), en 675. veut que les Prêtres, lorsqu'ils disent la Messe, ayent le coû & les deux épaules couvertes d'une seule Etole.

10. Les ornemens sacerdotaux, & les vases Ecclésiastiques étant consacrés à Dieu par une benédiction particuliere, il peut y avoir de la superstition à les employer à d'autres usages qu'à ceux auxquels l'Eglise les destine. Le Cardinal de Cusa (*g*) le décide nettement. Voilà pourquoi le Canon *In sancta* (*h*) déclare que c'est une chose indigne de faire servir les vases sacrés du Seigneur, quels qu'ils soient, à des usages humains. Le Pape Etienne I. au rapport d'Anastase le Bibliothécaire (*i*), défend aux Prêtres & aux Diacres de porter leurs habits sacrés

(*a*) Ordon. du Dioc. de Bourd. tit. 25. p. 156.

(*b*) Stat. Synod. de Cahors, c. 1.

(*c*) Epist. ad Eustoch. de custod. Virgin. Nec affectatæ sordes, nec exquisitæ munditiæ conveniunt Christiano.

(*d*) Epist. ad Nepotian. de vit. Cleric. & Sacerdot. Ornatus & sordes pari modo fugienda sunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.

(*e*) C. 40. Oraris duobus (*dicit*) nec Episcopo quidem licet, nec Presbytero uti; quantò magis Diacono, qui minister eorum est? Unum igitur orarium oportet Levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est, prædicat: dexteram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad ministerium sacerdotale discurrat. Caveat igitur a modo Levita gemino uti orario, sed uno tantùm & puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.

(*f*) C. 4. Cùm Sacerdos ad solemnia Missarum accedit, aut pro se Deo sacrificium oblaturus, aut Sacramentum corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi sumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumseptus, ita ut de uno eodemque orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat crucis

(*g*) En ces termes. To. 2. Exercit. l. 2. ex sermon. Ibant magi, &c. Si res consecratæ ad aliud quam proprium usum applicentur, est superstitio.

(*h*) De consecr. dist. 1. Indignum valde est ut sacra Domini vasa, quæcumque sint, humanis usibus serviant.

(*i*) In ejus vita. Hic constituit Sacerdotes & Levitas vestibus sacris in usu quotidiano non uti, & nisi in Ecclesia tantùm.

crés hors de l'Eglise, & de s'en servir à des usages profanes. Le Canon *vestimenta* (a) qui est tiré d'une Decrétale faussement attribuée à ce Pape, fait la même défense. Le quatriéme Concile de Brague (b) défend aux Clercs & aux Moines, sous peine de déposition, & aux Laïques sous peine d'excommunication perpétuelle, de se servir des vases sacrés & des ornemens Ecclésiastiques, pour leurs usages particuliers, de les faire vendre, ou de les donner. Le Canon *Ad nuptiarum* (c) ne veut pas que l'on fasse servir aux nôces les vases, ni les ornemens de l'Autel, de peur de les souiller & de les rendre indignes des saints Mystéres, & le Canon *Nemo* (d) témoigne qu'on ne doit point ensevelir les corps des Laïques dans les nappes des Autels, & que les Diacres, qui le féront par legereté, ou par mépris, seront séparés trois ans & six mois du saint Autel, & suspens des fonctions de leurs Ordres.

11. S'il peut y avoir de la superstition à faire servir les ornemens & les vases sacrés à des usages profanes, il pourroit bien y avoir aussi de l'irrévérence à faire servir des choses profanes à des usages sacrés: par exemple, des habits d'hommes & de femmes, des manteaux, des juppes, des voiles, des chaises, des fauteuils, des lits, des courtes-pointes, des tapis, des tapisseries, & d'autres ameublemens mondains, à faire des chasubles, des tuniques, des dalmatiques, des chappes, des voiles de calices, des dais pour porter le saint Sacrement, &c.

Les Théologiens & les Canonistes ont deux sentimens sur ce sujet. Les uns croyent qu'on peut sans irrévérence, sans profanation, sans superstition, faire une chasuble & un ornement d'Autel de l'habit d'un homme, ou d'une femme. Les autres en jugent d'une maniere toute opposée. Mais s'il m'étoit permis ici de prendre parti, je me déclarerois volontiers en faveur du dernier sentiment, parce qu'il me paroît plus respectueux & plus digne de la Majesté de Dieu, de la sainteté de nos Eglises, & de la vénération qui est dûe aux Offices divins, & au plus terrible de nos mystéres. Il est d'ailleurs appuyé sur l'autorité de plusieurs Ecrivains célébres. En voici trois qui se présentent à ma mémoire.

Le premier est l'Auteur de la Glose du Canon *Ad nuptiarum* (e), qui dit formellement qu'on ne doit point faire de chasubles, ni d'autres ornemens Ecclésiastiques de l'habit d'une Dame, ni d'une autre personne.

Le second est Guillaume Durand (f), qui de Doyen de l'Eglise de Chartres fut Soûdiacre & Chapelain du Pape, puis Auditeur de Rote, & enfin Evêque de Mande, & qui dit aussi formellement que cet Auteur, qu'on ne doit point faire de chasubles, ni d'autres ornemens sacrés de l'habit de quelque personne que ce soit. Et le troisiéme, Pierre Grégoire de Toulouse (g), ce fameux & savant Jurisconsulte, qui témoigne, conformément à la pensée de Durand, & de l'Auteur de la Glose du Canon *Ad nuptiarum*, qu'il est défendu de faire des chasubles, ni d'autres ornemens d'Eglise, de l'habit d'une femme. Aujourd'hui cependant on ne fait nul scrupule du contraire. On allégue même quelques exemples pour disculper une conduite qui paroit si peu réguliere; & sur tout celui d'un Supérieur du Monastére de saint Udalric & de sainte Afre d'Ausbourg, qui fit faire une dalmatique & d'autres ornemens, des habits qu'une Dame fort riche & fort noble envoya à ce Monastére, en reconnoissance de ce qu'elle avoit été délivrée du démon par les priéres de ce saint Evêque d'Ausbourg. (h) L'Auteur du livre des miracles de ce Saint en rapporte l'histoire: mais ce qu'a fait un Moine particulier par simplicité, ou par ignorance, ou peut-être pour épargner à son Monastére la dépense d'une dalmatique, & de quelques autres ornemens, peut-il être tiré à conséquence & servir de régle à toute l'Eglise? Les personnes & les faits singuliers, dit fort bien Saint Fulbert (i) Evêque de Chartres, ne préjudicient point aux loix génerales: ce qui est conforme à la maxime de saint Jerôme (k), & du vénérable Abbé Guibert (l).

On dit encore, qu'à la vérité il y auroit de l'indécence si on ne bénissoit pas les ornemens faits d'habits d'hommes, ou de femmes, avant que de s'en servir pour la célebration des saints mystéres; mais qu'étant bénis auparavant, il n'y a pas plus de mal à les porter à l'Autel, qu'il y en a à consacrer des maisons profanes, & des Temples des Idoles au culte du vrai Dieu, & à les convertir en Eglises, comme ont fait autrefois les Apôtres & tant d'autres Saints illustres, & comme saint Grégoire Pape (m) ordonne à l'Abbé Mellitus de dire à saint Augustin de le faire en Angleterre. Mais ce sont des Apôtres, ce sont des Saints illustres, & inspirés de Dieu, qui en usent ainsi; c'est un grand Pape qui le conseille. Et pourquoi? pour deux raisons. L'une afin de fortifier peu-à-peu les Infidelles dans le Christianisme, en les invitant de venir adorer le vrai Dieu dans les lieux où ils avoient accoutumé de s'assembler pour adorer les fausses Divinités, ainsi que les dernieres paroles qu'on vient de rapporter de saint Grégoire le marquent bien clairement. L'autre, par une espéce de nécessité, causée par l'impossibilité & l'impuissance où ces Saints se trouvoient souvent de bâtir de nouvelles Eglises pour assembler les nouveaux convertis, & leur faire pratiquer les exercices de la Religion Chrétienne qu'ils venoient d'embrasser. Ni l'une, ni l'autre de ces raisons ne peut s'appliquer au fait dont il s'agit. Il n'y

a

(a) Dist. sit. Vestimenta Ecclesiastica, quibus Domino ministratur, & sacrata debent esse & honesta: quibus, aliis in usibus non debent frui quàm in Ecclesiis, & Deo dignis officiis.

(b) Cap. 3. Persona quæ sciendo divina vasa, vel ministeria, aut in usus suos transtulerit, aut comedere in his, vel poculum sibi samendum elegerit, gradus sui, vel officii periculum sustinebit: ita tamen ut, si de sæcularibus fuerit, perpetua excommunicatione damnetur, si verò Religiosus, ab officio deponatur. Sub hac quoque damnationis sententia & illi obnoxii tenebuntur, qui Ecclesiastica ornamenta, vela, vel quælibet alia indumenta, atque etiam utensilia, sciendo in usus suos transtulerint, vel aliis vendenda, vel donanda crediderint.

(c) Dist. ead. Ad nuptiarum ornatum divina ministeria non præstentur: ne, dum improborum contactu, pompaque sæcularis luxuriæ polluuntur, ad officia sacri ministerii videantur indigna.

(d) Ibid. Nemo per ignorantiam Clericus mortuum credat obvolvendum, aut Diaconus scapulas operire velit pallâ quæ fuit in altari, aut certè quæ Diacono data est in mensam Domini. Qui hæc fecerit vel leviter, quasi nihil & negligenter habuerit divina Mysteria, Diaconus triennio sexque mensibus à Dominico erit alienus altari, gravi percussus anathemate.

(e) Loc cit. Ex veste alicujus Dominæ, vel alterius, non debet fieri casula, vel aliquis ornatus Ecclesiæ.

(f) L. 1. Rational. c. 3. n. 47. Ex veste cujuscumque personæ fieri non debet casula, vel aliquis alius sacris mysteriis deputatus ornatus.

(g) L. 1. Partition. juris. Con. scholio ad c. 4. litt. c. Prohibitum est ne ex veste alicujus mulieris fiat casula, vel alius ornatus Ecclesiæ.

(h) En ces termes: Num. 20. p 466. sæc. 5. Actor. SS. Ord. S. Bened. Matrona à dæmonio liberata & sensui sanitatique restituta, tota vestimenta sua quibus eo die induebatur, cum caligis & calceamentis ad sepulcrum sancti Udalrici per nuntios misit: quibus etiam præcepit ut ibi nuntiarent, qualiter Domino concedente per ejus merita est liberata. Wicfridus ejusdem loci præpositus, qui etiam & custos Ecclesiæ eo tempore mansit, de froco ejusdem matronæ dalmaticam fieri fecit, & alia ejus vestimenta sicut ad Dei servitium composuit, ut hoc signum misericordiæ Dei frequentiùs posteris in recordatione maneret.

(i) Epist. 61. Legi communi & universali singulares personæ vel causæ non præjudicant.

(k) In cap. 1. Jonæ.

(l) L. 3. de pignorib. SS. c. 2. §. 2. Privilegia singulorum legem non possunt facere communem.

(m) L 9. Epist. Indict. 4. Epist. 71. Dicite (*ce sont les paroles de saint Grégoire*) quia fana Idolorum destrui in eadem gente Anglorum minimè debeant, sed ipsa, quæ in eis sunt. Idola destruantur. Aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, Reliquiæ ponantur: quia si fana eadem bene constructa sunt, necesse est ut à cultu dæmonum in obsequium veri Dei debeant commutari: ut dum gens ipsa eadem fana non videt destrui, de corde errorem deponat, & Deum verum cognoscens & adorans ad loca quæ consuevit familiariùs concurrat.

a point d'Infidéles parmi nous qu'on puisse fortifier dans la foi Chrétienne, en faisant servir des habits mondains à de saints usages. Et quelle nécessité y a-il de prendre des habits mondains, pour en faire des ornemens, qu'on peut plus legitimement faire d'étoffes qui n'auront point été employées à des usages profanes? Je trouve des exemples dans l'antiquité qui m'empéchent de croire que Dieu agrée cette pratique. Saint Théodore, Archimandrite, (a) refusa de se servir au saint Autel d'un calice d'argent parfaitement beau, parce qu'il avoit été fait d'un pot-à-eau qui avoit servi à une femme de mauvaise vie, & il obtint de Dieu par ses prieres, que ce calice parût très-noir aux yeux des hommes.

Le saint Evêque Nonne, à qui sainte Pélagie laissa la disposition de tous ses biens, qui étoient extrémement considérables, défendit très-expressément & sous peine d'excommunication d'en porter quoique ce fût, ni dans la maison de l'Evêque, ni dans l'Eglise, parce qu'elle les avoit acquis par ses infames commerces; & il commanda qu'on les distribuât aux veuves, aux orphelins & aux pauvres, afin que ce qui avoit été gagné par crime, fût utilement & saintement employé, & que les richesses d'une pécheresse fussent changées en des trésors de justice, ainsi qu'il est dit dans la vie de cette (b) fameuse Pénitente.

Enfin Perinthius Evêque de Byzance avoit acheté d'un Orfévre un vase d'argent qui avoit appartenu à un Magicien nommé Paulin, pour le mettre à la place d'un vase d'airain où l'on recueilloit l'onguent précieux qui couloit des Reliques de sainte Glycérie, croyant par là honorer davantage cette Martyre. Mais il ne l'eut pas plutôt placé, que la Sainte en eut horreur (selon le témoignage de Nicéphore) (c) & que l'onguent cessa de couler, comme il avoit coutume de faire; dequoi Perinthius étant surpris, il eut recours aux larmes & aux priéres: & Dieu lui ayant fait connoître sa faute, il ôta aussi-tôt le vase d'argent & remît celui d'airain où il devoit être, & l'onguent coula comme auparavant.

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent les dispositions extérieures avec lesquelles on doit dire la Messe.

Il y a de la Superstition 1. A ne pas vouloir dire la Messe dans une nécessité pressante sans s'être confessé, lorsqu'on se sent coupable de quelque péché mortel, & qu'on ne sçauroit avoir de Confesseur. 2. A ne pas la vouloir dire si on n'a dormi auparavant. 3. A ne pas la vouloir dire qu'après avoir pris une noix confite. 4. A ne pas la vouloir dire sans auparavant avoir avalé un verre de vin, ou mangé du pain beni. 5. A affecter de la dire avec les plus beaux ornemens & à l'Autel le mieux paré d'une Eglise. 6. A la dire en éperons & en épée. C'est une indécence de la dire les piés, les jambes, ou les cuisses nuës.

CE que nous avons ci-devant (d) remarqué des Superstitions qui regardent les dispositions extérieures & corporelles avec lesquelles les Laïques doivent s'approcher de la Communion, peut servir à faire comprendre les Superstitions que les Prêtres peuvent commettre en se préparant à la célébration des saints Mystéres. Il sera bon néanmoins de répéter ici en peu de paroles ce que nous en avons dit, & d'y ajoûter quelque chose.

1. Un Prêtre seroit plûtôt sacrilege que Superstitieux s'il s'approchoit des saints Autels avec une conscience souillée de crimes, avant que d'avoir conçu la douleur nécessaire, & s'être confessé, le pouvant faire. Mais aussi seroit-il plutôt superstitieux que sacrilege, si, étant dans l'obligation de s'en approcher par le devoir de sa charge, ou de son emploi, il refusoit de le faire parce qu'il se sentiroit coupable de quelque péché mortel dont il seroit contrit, mais dont il ne pourroit se confesser faute de Confesseur. Le Concile de Trente (e) a levé tous les scrupules qui lui pourroient venir de cette disposition & de cette impuissance, lorsqu'il a declaré que les Prêtres, en cas de nécessité pressante, peuvent dire la Messe sans s'être auparavant confessés, encore qu'ils se sentent coupables de péché mortel, pourvû qu'ensuite ils se confessent, aussitôt qu'ils auront trouvé un Confesseur. Mais cela regarde bien plus les dispositions intérieures, que les extérieures.

2. Ce seroit un culte superflu & une vaine observance à un Prêtre de ne pas vouloir dire la Messe, s'il n'avoit dormi la nuit précédente. Car outre que les veilles ne sont point un obstacle à la célébration de la Messe, qui doute que ce Prêtre ne fût en état de la dire, s'il avoit passé cette nuit en prieres, ou à quelque autre sainte occupation, comme à administrer les Sacremens aux malades, à les consoler, à les servir dans leurs besoins, à rendre au prochain quelques offices de charité?

3. Il tomberoit dans les mêmes superstitions, & encore dans celle du faux culte, s'il s'imaginoit qu'il lui fût permis de prendre une noix musquée ou confite, ou quelqu'autre aliment de bonne odeur avant que de dire la Messe, afin de se mieux préparer à recevoir l'Eucharistie, comme faisoit le bon Prêtre dont parle le Cardinal Caïetan dans sa Somme (f).

4. Il se rendroit coupable des mémes péchés, si pour avoir plus de force de corps & d'esprit, & pour recevoir son Sauveur avec plus de joie, il croyoit pouvoir en sureté de conscience, avaler un verre de vin, ou manger un morceau de pain beni, avant que de dire la Messe, Grégoire de Tours (g) rapporte que le Prêtre Epachius fût (h) puni exemplairement dans

(a) In ejus vita. Le scrupule dont il s'agit étoit un vrai scrupule de Moine. Dieu & la Religion sont au dessus de ces petites attentions.

(b) C. 10. apud Surium, 8. Octob. Confestim Episcopus accersivit ad se seniorem Ecclesiæ Custodem, eâque præsente omnes facultates ejus illi tradidit: „ Adjuro te (*inquiens*) per inseparabilem Trinitatem, nequid ex his rebus inferatur vel in Episcopi domum, vel in Ecclesiam: sed in viduas & orphanos & pauperes erogentur omnia. ut quæ malè & per scelus parta sunt, bene & religiosè expendantur, & opes peccatricis convertantur in justitiæ thesauros".

(c) L. 18. Hist. Eccles. c. 32. Ille statim (*dit cet historien*) argenteam phialam subducit & priorem illam æream, perinde atque puram & quasi virginem atque immaculatam ministram, cultui religioso restituit. Et ecce tibi de repente unguentum rursum scaturit & miraculorum latex denuo exundat.

(d) L. 3. chap. 6.

(e) Sess. 13. c. 7. Ecclesiastica consuetudo (*dit cette sainte assemblée*) declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissâ Sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debeat. Quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quòd si necessitate urgente Sacerdos, absque prævia confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur.

(f) V. communio sacram. n. 2.

(g) L. 1. Mirac. de glor. Mart. c. 87. Nec dubitat miser vino madefactus (*dit-il*, appetere quod jejunus quisque non sine metu potest terrente conscientia explicare. Verum ubi explicitis verbis sacris confracto corporis Dominici Sacramento, & ipse sumpsit, & aliis distribuit ad edendum, mox equini hinnitus ad modum vocem emittens ad terram ruit, ac spumas cum ipsa Mysterii sacri particula, quam dentibus comminuere non valuit, ab ore projiciens, inter manus suorum ab Ecclesia deportatur.

(h) Si le châtiment de ce Prêtre est bien véritable, il faut avoüer que la vengeance divine est beaucoup plus indulgente aujourd'hui qu'elle ne l'étoit alors.

dans l'Eglise de Riom en Auvergne, pour avoir eu la témérité de dire la Messe la nuit de Noël après avoir bu.

5. Si un Prêtre affectoit de prendre les plus beaux & les plus riches ornemens d'une Eglise pour dire la Messe, & de la dire à l'Autel le plus superbe & le mieux paré, soux prétexte de plus grande dévotion, cette affectation ne seroit pas exemte du culte superflu. Elle pourroit même être un effet de l'orgueil humain qui s'empresse de paroître jusques dans l'Eglise, qui est une excellente école d'humilité; & on pourroit dire à ce Prêtre ce que Zacharie Patriarche de Jerusalem (*a*) dît à l'Empereur Héraclius, qui voulut porter la Croix du Fils de Dieu au Calvaire étant couvert d'habits magnifiques. *Vide Imperator, ne isto triumphali ornatu in cruce ferenda, parum Jesu Christi paupertatem & humilitatem imitere.* On lui pourroit dire encore avec saint Dorothée, (*b*) „ Que „ celui qui est destitué de toute vertu fait ce qu'il „ peut pour se parer & pour se rehausser par la gloire „ du monde ".

6. Il falloit qu'autrefois il y eût des Prêtres qui dissent la Messe en éperons & en épée, puisque le Pape Leon IV. (*c*) défend de le faire dans son homélie Pastorale.

7. C'est plutôt une indécence qu'une Superstition de dire la Messe les piés, les jambes, ou les cuisses nuës. Le Concile de Calchut, (*d*) en Angleterre, célébré l'an 787. déclare fort nettement qu'on ne la sauroit dire les cuisses nuës, sans se mettre en danger d'offenser Dieu; & ce qu'il dit des cuisses nuës, se peut assés facilement appliquer aux piés & aux jambes nuës.

CHAPITRE V.

Des Superstitions qui regardent le tems auquel on doit dire la Messe.

La prémiere Messe célébrée & instituée la nuit par le Fils de Dieu. Autrefois les Messes se disoient la nuit en bien des occasions; maintenant elles se disent toutes le jour, horsmis celle de mi-nuit. On n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, sans privilege. Divers privileges accordés par les Papes pour cela. Ceux qui permettent de dire la Messe après midi révoqués par Pie V. Superstitions de la Messe de mi-nuit. Il y en a à dire des Messes privées le Vendredi Saint, & peut-être aussi le Samedi Saint & le Jeudi Saint. Raisons pour lesquelles on n'en doit point dire ces trois jours-là.

CE fut la nuit que le Fils de Dieu celébra la Céne Paschale, & qu'il institua la sainte Messe. L'Apôtre saint Paul (*e*) le marque clairement en ces termes: „ Le Seigneur Jesus, la nuit même qu'il „ devoit être livré à la mort, prît du pain, & après „ avoir rendu graces, le rompit & dît à ses Disci„ ples: Prenez, mangez, ceci est mon corps qui sera „ livré pour vous. Faites ceci en mémoire de moi. „ Il prit encore le calice après avoir soupé en disant: „ Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang, fai„ tes-ceci en memoire de moi, toutes les fois que „ vous le boirez. Car toutes les fois que vous man„ gerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous „ annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à-ce qu'il „ vienne ".

Et c'est aussi ce que veut dire saint Thomas dans les deux prémieres Hymnes de l'Office du saint Sacrement, où il parle ainsi:

In supremæ noctè Cenæ,
Recumbens cum fratribus,
Observata lege plenè
Cibis in legalibus,
Cibum turbæ duodenæ
Se dat suis manibus.

Noctis recolitur Cœna novissima,
Quâ Christus creditur agnum & azyma
Dedisse fratribus juxta legitima
Priscis indulta Patribus.

Pour conserver la memoire de cette institution, on disoit autrefois beaucoup de Messes la nuit, & entr'autres celles des Vigiles de Pâques & de la Pentecôte, & celles des Ordinations, qui se célébroient si tard les Samedis des Quatre-tems au soir, qu'elles appartenoient plutôt aux Dimanches suivans, qu'aux Samedis, suivant la remarque de l'Auteur du Microloge, (*f*) & de (*g*) Raoul de Rivo.

Dans le tems des persécutions de l'Eglise, on disoit aussi très-souvent des Messes pendant la nuit. Mais à présent, à la reserve de celle de mi-nuit à la fête de Noël, on les dit toutes le jour, parce que, comme l'observe le Pape Paul III. dans sa Bulle, *Debita consideratione*, (*h*) du 30. jour de Juillet 1540. nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui est la blancheur de la lumiere éternelle, étant immolé dans le sacrifice de l'Autel, il est plus convenable que cela se fasse en plein jour, que pendant la nuit. Or la pratique ordinaire & générale de l'Eglise est de n'en dire que depuis le point du jour jusqu'à midi. Ainsi on n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, à moins qu'il n'y ait quelque raison exprimée dans le droit, (*i*) ou quelque privilége qui permette de le faire.

Quelques Papes ont donné des privilèges d'en dire avant le point du jour, & après midi. Il y en a un d'Alexandre VI. (*k*) aux Moines Bénédictins du Monastére de Mont-Serrat, pour en dire à deux heures après minuit; un de Pie V. (*l*) aux Chappelains de la Confrairie de saint Jean-Baptiste décolé, appellée *De la miséricorde*, pour en dire la nuit, en cas de nécessité; un d'Urbain VIII. (*m*) aux Religieux Réformés Déchaussés de l'Ordre de la Merci, pour en dire sur des Autels portatifs un peu avant le jour, dans

(*a*) Ex Breviario Rom. lect. 6. festi Exaltat. S. Crucis, 14. Sept.

(*b*) Instruct. 2.

(*c*) Homil. de Cura Pastor, &c. To. 8. Concil. Edit. noviss. *En ces termes:* Nullus in calcaribus, vel cultellis Missam cantet, quia indecens & contra regulas Ecclesiæ est.

(*d*) C. 10. *Voici ses propres mots:* Ut ne quislibet ex Ministris altaris, nudis cruribus ad Missam celebrandam accedere audeat, ne turpitudo ejus appareat, & offendatur Deus: scientes quòd si hoc in lege prohibitum est, nunc in Sacramento Christi diligentiùs observari debet.

(*e*) 1. Corinth. 7. 23. & seqq.

(*f*) C. 29.

(*g*) Propos. 23. Celebrationes Ordinationum, juxta decreta Sanctorum Patrum, tam serò fiebant in Sabbatho, ut potiùs Dominicæ, quàm Sabbatho adscriberentur.

(*h*) §. 25. Quia cùm in Altaris Sacrificio immoletur Dominus noster Jesus Christus, qui candor est lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce.

(*i*) Constit. p. 2. Tit. 5. l 3. Tit. 15. §. 8. Missæ (*dit le premier Concile Provincial de Milan, en 1565.*) nec ante auroram, nec post meridiem, nisi ex causa jure permissæ, celebrentur *Et le Concile Provincial de Méxique, en 1585.* Nullus Missam, ante auroram nec post meridiem (nisi ex privilegio sibi ad id concesso) celebret.

(*k*) Apud Bassæum in florib. Theolog. practi. V. Missa, 4. n. 6.

(*l*) Bulla, cum sicut accepimus, §. 21.

(*m*) Bulla cum sicut dilectus, an. 1616. §. 1.

dans l'Afrique ſeulement : un qui eſt accordé aux Référendaires de l'une & de l'autre Signature, pour en dire, ou en faire dire avant le jour, dont toutefois le Pape Paul III. (*a*) leur ordonne d'uſer rarement & modérément : un qu'ont les Evêques (*b*) pour en faire dire avant le point du jour, dans leurs voyages ſur des Autels portatifs. Enfin il y en a que quelques autres Papes ont donné aux Prêtres tant aux Réguliers que Séculiers, pour en dire avant le point du jour, ou après midi.

Pie V. néanmoins a révoqué, caſſé & annullé, tous les priviléges d'en faire dire après midi, ſous quelque prétexte, pour quelque raiſon, & à quelques perſonnes qu'ils ayent été accordés, ſoit par les Papes, ſoit par leurs Légats, ſoit par leurs Grands-Pénitenciers. On peut voir ſa Bulle dans le ſecond Tome du Grand Bullaire, & dans Quarenta. (*c*) Elle eſt du 29. de Mars 1566. Il ne dit rien à la vérité dans cette Bulle, des priviléges de dire la Meſſe avant le jour : Mais comme il déclare que ceux de la dire après midi ſont contraires à l'uſage de l'Egliſe, & aux Ordonnances des Saints Peres ; il eſt à croire qu'il ne penſeroit pas autrement de ceux de la dire avant le jour. De ſorte que c'eſt aller contre l'uſage de l'Egliſe & contre les Ordonnances des Saints Peres, que de la dire, ou avant le jour, ou après midi.

Ceux-là ſeroient coupables de ſuperſtition qui affecteroient de dire la Meſſe, ou de la faire dire la nuit, & qui s'imagineroient qu'elle auroit plus de vertu & d'efficace, étant dite la nuit, que ſi elle étoit dite le jour, ſous prétexte que le Fils de Dieu l'a inſtituée & l'a dite la nuit. Car ils contreviendroient à l'uſage de l'Egliſe, qui a jugé plus à propos de la dire le jour, que la nuit, quoi que le Fils de Dieu l'ait inſtituée & l'ait dite la nuit ; comme elle a trouvé qu'il étoit plus de la bienſéance d'obliger les Fidéles de communier à jeun, que de communier après avoir mangé, bien que les Apôtres ayent communié la prémiere fois de la main du Fils de Deu, après la Céne légale, & par conſéquent après avoir mangé.

La Meſſe de mi-nuit eſt donc aujourd'hui la ſeule qui ſe puiſſe dire réguliérement la nuit. Elle eſt d'ancienne inſtitution ; mais il ne laiſſe pas pour cela de ſe commettre beaucoup de Superſtitions à ſon ſujet. En voici quelques-unes.

1. Faire boire les chevaux & les beſtiaux au retour de la Meſſe de mi-nuit, avant que d'entrer dans la chambre où l'on couche, & avant que de parler à perſonne, afin de les guérir, ou de les préſerver du mal de . . .

2. Garder du pain-beni de la Meſſe de mi-nuit, & le porter ſur ſoi, pour n'être point mordu des chiens enragés.

En certains lieux les Bergers & les Bergeres s'empreſſent à qui ira le prémier, ou la prémiere, à l'Offerte de la Meſſe de mi-nuit, dans la créance que celui qui ira le prémier, ou celle qui ira la prémiere, aura cette année là les plus beaux agneaux de la Paroiſſe : ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des jours, & une obſervance des choſes ſacrées.

4. En d'autres lieux, chés les Laboureurs, le premier de la maiſon qui revient de la Meſſe de mi-nuit, prend une pélée de cendres, & la met à part ; le premier qui revient enſuite de la Meſſe du point du jour, & le premier qui revient de la Meſſe du jour en font de même ; puis ils mêlent ces trois pélées de cendres avec le blé qui doit être ſemé aux ſemailles prochaines, & s'imaginent que cela empêche *la broüére*, comme ils l'appellent, c'eſt-à-dire, la nielle, ou l'ivraie, qui rend les blés noirs, auſſi-bien que le pain qui en provient. Ce qui eſt auſſi une vaine obſervance & une obſervance des jours.

5. Il y en a qui pour le même effet & dans la même vûë, ferment la porte du logis ſur eux, au retour de la Meſſe de mi-nuit, ramaſſent les cendres du tréfoüer de la bûche de Noël, & les mêlent avec les grains qui doivent ſervir l'année ſuivante pour enſemencer les terres.

Ce ſeroit un culte tout-à-fait illégitime de dire la Meſſe & de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt le Vendredi Saint. La Tradition de l'Egliſe y eſt contraire, comme il eſt marqué dans le Canon *Sabbatho*, (*d*) qui eſt du Pape Innocent I. (*e*) *Traditio Eccleſiæ habet iſto biduo* (c'eſt-à-dire, le Vendredi & le Samedi Saint) *Sacramenta penitus non celebrari.* Cette Tradition eſt atteſtée par le 16. Concile de Tolède, (*f*) en 693. qui ordonne qu'on dira tous les jours la Meſſe pour le Roi d'Eſpagne Egica, & pour toute ſa famille, excepté le Vendredi Saint, qui eſt un jour où il n'eſt permis à perſonne de célébrer les Myſtéres ſacrés. Elle eſt encore atteſtée par les (*g*) Auteurs qui ont écrit des Offices de l'Egliſe. Durand (*h*) en rapporte ſes raiſons, & l'Auteur de la Gloſe du droit Canon (*i*) en parle conformément à Raban, & à l'Ordre Romain (*k*) : car cet Ordre (*l*) témoigne poſitivement qu'on ne dit point la Meſſe le Vendredi, ni le Samedi Saint, & Dominique Soto (*m*) aſſûre, que ce ſeroit un péché mortel de la dire le Vendredi Saint, parce que ce ſeroit contrevenir aux uſages & aux cérémonies de l'Egliſe, qu'on eſt obligé de garder.

Il eſt auſſi défendu de la dire le Samedi, ſuivant le Canon *Sabbatho*, l'Ordre Romain, & ces paroles de l'Auteur de la Gloſe du Canon *viſum : Excipitur etiam Sabbathum ſequens, quia potiùs refertur ad Dominicam ſequentem* ; & ceux qui en diſent de privées ce jour-là, (ce qu'ils ne devroient faire au moins qu'après l'Office ſolemnel de l'Egliſe, & pour une cauſe néceſſaire) ne peuvent pas ſe prévaloir des publiques que l'on y dit : parce que ces dernieres ne ſont pas, à proprement parler, du Samedi Saint, mais de la nuit ſuivante, comme le (*n*) remarque le Cardinal Bona, & qu'elles regardent déja la Réſurrection du Fils de Dieu comme préſente. En effet dans la premiere Oraiſon de cette Meſſe il eſt fait mention de la nuit & de la Réſurrection du Fils de Dieu : *Deus qui hanc ſacratiſſimam noctem gloriâ Dominicæ Reſurrectionis illuſtras.* Dans l'Epitre, l'Apôtre ſaint Paul nous exhorte à la Réſurrection ſpirituelle : *Si conſurrexiſtis cum Chriſto quæ ſurſum ſunt quærite.* Après l'Epître on chante l'*Alleluia*, qui eſt une marque de la joie que l'Egliſe commence à reſſentir de la

(*a*) Bulla cit. §. 25. Indulto celebrandi, ſeu celebrari faciendi ante diem, parcè utantur.

(*b*) Ex Gloſſa in cap. ultim. de Privileg in 6.

(*c*) In Sum. Bullar. V. Miſſa. Hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto ſanctorumque Patrum decretis deviare conſiderans.

(*d*) De conſecrat. diſt. 3.

(*e*) Epiſt. 1. ad Decent. Eugub. Epiſ.

(*f*) C. 8. Excepto Paſſionis Dominicæ die, quando altaria denudata perſiſtunt, nec cuiquam in eodem die Miſſarum licet ſolemnia celebrare.

(*g*) L. 2. Inſtit. Cleric. c. 36. In hac die (*dit Raban*) Sacramenta penitùs non celebrantur, ſed Euchariſtiam in Cœna Domini conſecratam peracto Officio Lectionum & Orationum, & ſanctæ Crucis ſalutatione reſumunt.

(*h*) L 6 Rational. c. 77. n. 32. & ſeqq.

(*i*) In can. viſum, Diſt. 1.

(*k*) Tit. Ordo in die Paraſceves. Excipitur ſexta feria ante Paſcha in qua, ſecundùm Ordinem Romanum, non conficitur, ſed oblatio præcedentis diei cum vino ſumitur.

(*l*) Feria ſexta paraſceves, quæ & ſexta Sabbathi dicitur, Miſſa non cantatur, ſed neque in Sabbatho ſancto, uſque ad vigilias noctis.

(*m*) In 4. diſt. 13. q. 2. art. 2. Colligito peccatum eſſe mortale in die Paraſceves conſecrare, atque adeo privatim celebrare : nam eſſet contradicere juſtiſſimæ cæremoniæ Eccleſiæ, quæ plurimùm refert.

(*n*) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Sabbatho ſancto licet Miſſa nunc celebretur, ea tamen agi ſolebat in nocte Reſurrectionis, ad quam ſpectat.

la Résurrection de Jesus-Christ. L'Evangile contient l'histoire de cette Résurrection. La Secrette parle des Mystéres de la Pâques: *Ut Paschalibus initiata mysteriis, &c.* La Préface est la meme que celle du jour de Pâques: *In hac potissimum nocte gloriosius prædicare, cùm Pascha nostrum immolatus est Christum.* Le *Communicantes* de même: *Noctem sacratissimam celebrantes Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi.* Aux Vêpres que l'on dit après la Communion du célébrant, on y chante des *Alleluia* pour Antiennes. Pour l'Antienne de *Magnificat*, on y chante le commencement de l'Evangile, *Vesperè autem Sabbathi.* La Post-communion parle des Sacremens de la Pâque: *Quos Sacramentis Paschalibus satiasti, &c.* Enfin on ajoute des *Alleluia* à l'*Ite Missa est.*

Le plus seur & le plus conforme à l'ancienne pratique de l'Eglise seroit aussi de ne point dire de Messes privées le Jeudi Saint, pour deux raisons. L'une, parce que le Fils de Dieu consacra seul ce jour-là, en instituant la sainte Eucharistie, l'autre, parce que ce jour-là il est ordonné à tous les Fidelles, aux Ecclésiastiques, comme aux Laïques, de communier, à moins que quelque péché énorme ne les en empêche, suivant le Canon (*a*).

Les Prêtres entre autres doivent communier ce jour-là. L'Ordre Romain (*b*) le témoigne par les paroles que je cite. Le Cérémonial des Evêques (*c*) le marque aussi. Les Chartreux en usent de la même sorte, pour se conformer à ce qui se passa dans la très-sainte Céne que notre Seigneur célébra avec ses Apôtres, comme il est dit dans leur Ordinaire (*d*).

Le Pere Baudry, Grand Prieur de l'Eglise Cathédrale & Réguliere de Mallezais, (*e*) assure que les Prêtres ne doivent point dire la Messe le Jeudi Saint, mais qu'ils doivent tous communier de la main du celébrant, selon l'usage de l'Eglise universelle, & que la Congrégation des Rites l'a ainsi décidé, le 27. jour de Septembre 1608. en memoire de ce que notre Seigneur Jesus-Christ communia ce jour-là ses Apôtres de sa propre main.

Enfin Mr. Du Molin, Primicier & Chanoine d'Arles, parle ainsi de la Communion des Prêtres le Jeudi Saint, „ dans la Pratique des Cérémonies de l'Eglise, „ selon l'usage Romain, (*f*) dressée & imprimée par „ l'ordre de l'Assemblée générale du Clergé de Fran„ ce". L'Evêque après s'être communié donne ensuite la Communion à tous les assistans. „ Le Maî„ tre des Cérémonies étant allé au Chœur, convie les „ Chanoines, Prêtres, Diacres & Soûdiacres, & tous „ les autres Ecclésiastiques à venir à la Communion, „ & marchant deux à deux se présentent devant l'E„ vêque, & comme les deux premiers ont été com„ muniés, ils se levent, & s'étant retirés, l'un à la „ droite, & l'autre à la gauche, les deux qui vien„ nent après s'étant avancés sont tous quatre à même„ tems la génufléxion, ceux-ci se mettent à genoux „ pour recevoir la Communion & les autres s'en re„ tournent au Chœur, l'un d'un côté, & l'autre de „ l'autre, laissans le milieu pour ceux qui vont à la „ Communion, les autres faisans les mêmes génuflé„ xions que les premiers. Le Maître des Cérémonies „ ayant soin d'avoir des Etoles pour les Prêtres quand „ ils communient". Or si les Prêtres sont obligés de communier le Jeudi Saint à la Messe solemnelle, il est clair qu'ils ne doivent pas dire la Messe ce jour-là. Il y a pourtant bien des Eglises où ils la disent le matin, avant que la Messe solemnelle soit achevée, & que le corps de Jesus-Christ soit mis dans le tombeau, parce qu'il ne paroît pas qu'il y ait de loi généralement reçûe qui le défende expressement. Mais ils féroient peut-être mieux de ne la pas dire; & je n'estime pas que de la dire ce soit une de ces choses où il est permis à chacun d'abonder en son sens, pour parler le language de l'Apôtre. Ce n'est pas aussi la pensée de Mr. le Cardinal le Camus, (*g*) Evêque de Grenoble, puis qu'il dit dans ses Ordonnances Synodales, „ (*h*) „ Qu'on ne célébrera la Messe le Jeudi Saint que dans „ les Eglises publiques, & qu'une seulement, où „ les autres Prêtres communieront de la main du cé„ lébrant.

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent les lieux où l'on doit dire la Messe.

On ne doit offrir le Sacrifice que dans les lieux consacrés à Dieu par les Evêques, à moins que la nécessité n'y oblige, auquel cas il n'y a point de superstition de la dire ailleurs, en pleine campagne, sous des tentes, dans des caves, dans des prisons, dans des maisons particuliéres, sur des Autels portatifs, ou sans Autels. Exemples de Saint Lucien qui consacra sur son estomac, & de Theodoret, qui consacra sur les mains de ses Diacres. Théologiens & Canonistes qui croyent qu'il n'est pas permis de dire la Messe sur mer, en quelque nécessité qu'on se trouve. Durand est d'un sentiment contraire. A quelles conditions on peut, sans superstition, la dire sur mer, & sur terre.

Les lieux consacrés à Dieu par les Evêques, sont les seuls, réguliérement parlant, où l'on doive célébrer les Mystéres sacrés, dans le sentiment unanime des Conciles, des Papes, des saints Peres, des Théologiens & des Canonistes. Le Canon *Missarum* (*i*) y est formel, & le Canon *hic ergo*, (*k*) aussi.

On

(*a*) De consecrat. dist. 2. In Cæna, (*où il est dit:*) In Cæna Domini à quibusdam perceptio Eucharistiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus (exceptis iis, quibus pro gravibus criminibus inhibitum est) percipienda sit, Ecclesiasticus usus demonstrat: cùm etiam pænitentes eadem die ad percipienda corporis & sanguinis Dominici Sacramenta reconcilientur.

(*b*) Tit. Ordo de Offic. divin. à Cæna Domi, &c. Schola dicat, *Agnus Dei*, absque osculo, & Communionem, *Dominus Jesus*, cum Psalmo & *gloria*. Fractis autem oblatis, communicent Presbyteri primò, postea Diaconi, & cæteri omnes, & ita perficiatur Missa pleniter ordine suo.

(*c*) En cette maniere. L. 2. c. 23. Episcopus antequam se purificet, communicat primùm Diaconum & Subdiaconum, deinde omnes Canonicos paratos, & alios Sacerdotes de Ecclesia, qui stolam à collo pendentem supra cottam habere debent, & denique omnes de Clero.

(*d*) Cap. 49. n. 6. Omnes Monachi, tam Sacerdotes, quàm alii pariter & Conversi & Donati, hoc die in eadem Missa Corpus Dominicum de manu Prælati sumunt: in vivam repræsentationem illius sanctissimæ Cænæ, quam Dominus noster unà cum suis Apostolis celebravit.

(*e*) In Manual. sacrar. Cærem. p 4. c. 9. art. 2. n. 9. & 10. Cùm Sacerdotes (*dit-il*) sive dignitates, sive Canonici, non debeant celebrare, sed Communionem accipere de manu celebrantis, juxta morem universalis Ecclesiæ, in memoriam quòd Christus Dominus hac die manu propria Apostolos communicavit, ex sacra Congregatione Rituum, 27. Sept. 1608. Ideo cantato *Agnus Dei*, accedunt ad Altare, & alii de choro, incipiendo à dignioribus, ibique manent exspectantes communionem, & stolas capiunt Sacerdotes albas à collo pendentes, si cottâ tantùm utantur, vel transversas ante pectus, si albis sint parati, *&c.* Tum communicat primò Diaconum & Subdiaconum paratos, deinde Sacerdos cum stolis ut supra & aliòs secundùm ordinem dignitatis.

(*f*) Part. 2. c. 4. n. 19.

(*g*) Rom. 14. 5.

(*h*) Tit. 6. art. 3. sect. 4. n. 23.

(*i*) De consecrat. dist. 1. Missarum solemnia non ubique, sed in locis ab Episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit, celebranda esse censemus.

(*k*) In aliis locis sacrificare, & Missas celebrare non licet, nisi in his, in quibus Episcopus proprius jusserit, aut ab Episcopo regula-

On peut néanmoins le faire ailleurs lorsqu'il y a néceſſité, pourvû que ce ſoit du conſentement & avec la permiſſion du Pape ou des Evêques. Car en ce cas il n'y a nulle contravention aux regles de l'Egliſe, nulle ſuperſtition de dire la Meſſe ſur un Autel portatif, ſoit en pleine campagne, ou ſous des tentes, au milieu d'un camp, ſoit dans des cryptes, ou lieux ſoû-terrains, ſoit dans des priſons, ou dans des maiſons particuliéres, comme on faiſoit du tems des perſécutions, comme on a fait depuis, & comme on fait encore aujourd'hui en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, en Hollande, & en beaucoup d'autres endroits où l'exercice public de la Religion Catholique n'eſt pas permis.

Saint Baſile (*a*) parle de cette néceſſité dans ſes petites Régles, enſorte toutefois qu'elle n'empêche pas qu'on n'offre le Sacrifice dans des lieux fort nets, & fort propres. „ La même raiſon (dit-il) qui ne permet point d'apporter dans le Sanctuaire des vaſes „ profanes, défend auſſi de celébrer les ſaints Myſtéres dans les maiſons des particuliers. Car ſi Dieu ne „ permettoit pas dans l'Ancien Teſtament d'en uſer „ ainſi; Jeſus-Chriſt a dit dans l'Evangile, (*b*) que „ celui qui eſt ici eſt quelque choſe de plus grand „ que le temple de Salomon. Et ſaint Paul a dit „ auſſi, (*c*) N'avez-vous pas vos maiſons pour y „ boire, & pour y manger, &c. C'eſt ce qui nous „ enſeigne d'une part à ne pas boire & manger dans „ l'Egliſe, & à ne nous point ſervir de l'Egliſe, „ pour y prendre nos repas ordinaires, & ce qui nous „ montre de l'autre à ne pas deshonorer la Céne de „ notre Seigneur en la mangeant dans nos maiſons, ſi „ ce n'eſt dans une néceſſité preſſante; & en ce cas-là „ il faut choiſir un lieu fort net & une maiſon fort „ propre, pour nous en ſervir dans une occaſion con„ venable à la ſainteté de ce Myſtére": Mais le Canon *Conſecrationem*, (*d*) & le Canon *ſicut*, (*e*) en parlent encore plus poſitivement. Le Cardinal Bona (*f*) rapporte beaucoup d'exemples anciens des Meſſes qui ſe ſont dites en divers lieux, hors des Egliſes, & ſur des Autels, & ſans Autels.

Philoſtorgius, (*g*) & Nicéphore Calliſte, (*h*) racontent du Martyr ſaint Lucien, qu'étant en priſon, chargé de chaînes, couvert de bleſſures, ſans pouvoir ſe remuer, & n'ayant point d'Autel, il conſacra le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſur ſon eſtomac, ſe communia ſoi-même, & communia ceux qui étoient avec lui en priſon.

Théodoret raconte auſſi (*i*) qu'ayant fait apporter des vaſes ſacrés dans la cellule du divin Maris, comme il l'appelle, *Divinus Maris*, Réclus de 37. ans, il offrit le Sacrifice ſur les mains des Diacres, faute d'Autel.

Saint Antonin, (*k*) le Docteur Navarre, (*l*) & quelques autres Théologiens & Canoniſtes eſtiment qu'en quelque néceſſité qu'on ſe trouve il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur la mer ni ſur les riviéres, lorſqu'il y a danger que l'agitation du vaiſſeau ne renverſe le calice & ne faſſe répandre le ſang précieux du Fils de Dieu. Mais Durand (*m*) croit qu'on l'y peût dire lorſqu'il y a néceſſité. Saint Vulfran, Archevêque de Sens l'y dît en navigeant en Frize, ſelon le rapport de Jonas, Moine de Saint Wandrille, dans ſa vie; (*n*) & l'uſage d'aujourd'hui eſt de l'y dire, les vaiſſeaux étant à l'ancre & hors de péril: quoique le Concile de Trente, (*o*) auquel on a dérogé en ce point, défende abſolument de la dire, hors des Egliſes & des Oratoires uniquement deſtinés au culte de Dieu. Sigebert (*p*) & ſaint Antonin (*q*) rapportent que ſaint Malo, ou Maclou, la dît un jour en pleine mer ſur le dos d'une baleine, qu'il prît pour une Iſle. On peut donc ſans ſcrupule, & ſans crainte de tomber dans la ſuperſtition, dire la Meſſe ſur mer & ſur terre, hors des Egliſes, des Chapelles & des Oratoires, pourvû que ce ſoit à ces quatre conditions. Premierement, dans un lieu propre, honnête & décent. Secondement, ſur un Autel portatif. Troiſiémement, qu'il y ait une vraye néceſſité, au moins morale, de le faire. Quatriémement, que ce ſoit avec la permiſſion du Pape, ou des Evêques. Autre choſe ſeroit ſi l'on affectoit de la dire plutôt dans une Egliſe que dans l'autre, plutôt ſur un Autel que ſur l'autre, dans la penſée qu'elle ſeroit plus efficace & de plus grand ſecours pour les vivans & pour les morts. Les Autels privilégiés néanmoins ſemblent favoriſer cette pratique, qui me paroît une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées. Mais nous examinerons dans la troiſiéme partie de cet ouvrage, ce qu'on dit, & ce qu'on croit ordinairement de ces Autels, lorſque nous traiterons des Superſtitions qui regardent la Pénitence & les Indulgences.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le nombre des Meſſes qu'on peut dire.

Autrefois les Prêtres pouvoient dire pluſieurs Meſſes en un même jour. Preuves & exemples de cela. A préſent ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils en diſoient pluſieurs, à moins que ce ne fût le jour de Noël, ou les Dimanches & les Fêtes, lorſqu'ils deſſervent pluſieurs Paroiſſes. Raiſons de Pierre le Chantre, pour faire voir qu'il leur ſuffit d'en dire une par jour. Il n'y a point de ſuperſtition dans le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Egliſe. Sentimens des Ecrivains Eccléſiaſti-

gulariter ordinato, tenente videlicet civitatem, conſecrata fuerint. Aliter enim non ſunt hæc agenda, nec rité celebranda.

(*a*) Quæſt. 310.

(*b*) Matth. 12. 6.

(*c*) 1. Cor. 11. 22. 23.

(*d*) Loc. cit.

(*e*) Loc. cit. Conſecrationem Eccleſiarum (*dit le premier*) & Miſſarum celebrationes, non alibi quam in ſacratis Domino locis, abſque magna neceſſitate fieri debere liquet omnibus quibus ſunt nota veteris & novi Teſtamenti præcepta. *Et le ſecond*: Sicut non alii, quam ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec ſacrificia ſuper Altare offerre, ſic nec in aliis quam Domino ſacratis locis, iſt eſt, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibatis, Miſſas cantare, aut Sacrificia offerre licet niſi ſumma coëgerit neceſſitas. Satius ergo eſt Miſſam non cantare, aut non audire, quàm in illis locis, ubi fieri non oportet; niſi pro ſumma contingat neceſſitate. quoniam neceſſitas legem non habet.

(*f*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 14. n. 1. &c. 19. n. 3.

(*g*) L. 2. hiſt. Eccl. c. 14.

(*h*) L. 8. hiſt. Eccl. c. 31. De eo Martyre (*dit Nicephore*) illud eſt décantatum, eum jam moriturum, cùm vis tyrannica neque templi, neque ſacrarii copiam faceret, & vinculi quoque atque plagæ motum prorſus denegarent, in ſuo ipſius pectore diſcumbentem horrendo illo operatum eſſe Myſterio, ad eamque modum & ipſum participaſſe de immaculato Sacrificio, & aliis ut participarent mandaſſe. Sacrum illud in carcere perficiebatur, & Eccleſiæ ſpecimen ſacer ille chorus repræſentabat, qui eum tanquam jam morientem ſtipabat.

(*i*) Hiſtor. Religio. c. 20. Juſſi ſacra vaſa afferri, & pro altari uſus Diaconorum manibus, myſticum, divinum & ſalutare obtuli ſacrificium.

(*k*) In Sum. 3. p. Tit. 13. c. 6. §. 4.

(*l*) Enchirid. c. 25. n. 82. In nulla neceſſitate (*dit ſaint Antonin*) licet celebrare in mari, vel ſuper fluvium, ubi probabiliter timetur de effuſione ſanguinis, propter agitationem navis.

(*m*) L. 4. Ration. c. 1. n. 41. Poteſt eſſe neceſſitas ut dicatur in mari.

(*n*) Apud Bolland 20. Martii.

(*o*) Seſſ. 22. Decret. de Obſervand. & vitand. in celebrat. Miſſ. Neve patiantur *Epiſcopi* privatis in domibus, atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata Oratoria, ſanctum hoc ſacrificium à Sæcularibus, aut Regularibus quibuſcumque peragi.

(*p*) Epiſt. ad Tietmar. Abbat.

(*q*) Supr. 2. p. Tit. 12. c. 8. §. 5.

siastiques, & pratique des Chartreux, des Grecs & des Maronites, sur cette multitude de Messes. Inconvéniens & abus qui en arrivent. Les remedes que Pierre le Chantre croit qu'on y doit apporter. Ces remedes peuvent paroître violens & impraticables. Ce que doivent faire ceux qui disent, & ceux qui entendent souvent la Messe. C'est une fausse dévotion d'entendre tous les jours plusieurs Messes, en se dispensant des devoirs essentiels de sa profession.

LEs Prêtres pouvoient autrefois dire plusieurs Messes en un même jour. Le douziéme Concile de Tolède, (*a*) en 681. leur permet de le faire, sans toutefois leur en fixer le nombre. Le Concile de Selgenstad, (*b*) en 1022. leur permet d'en dire trois, mais pas davantage.

Walafride le Loûche (*c*) témoigne que les uns n'en disoient qu'une, & les autres deux, trois, & tant qu'ils vouloient, & que le Pape Leon III. en disoit quelquefois sept, & quelquefois même neuf, quoique le Martyr saint Boniface n'en dît qu'une.

Sains Udalric Evêque d'Ausbourg en disoit deux & trois chaque jour, (*d*) comme faisoit aussi saint Norbert, (*e*) Archevêque de Magdebourg. Saint Libentius, (*f*) Evêque de Hambourg, ou de Bréme, en dît deux le jour de saint Barthelemi, un peu avant que de mourir; & les Moines Prêtres de Richenaw (*g*) en disoient trois à la mort de chaque Moine de saint Gal, comme les Moines Prêtres de S. Gal en disoient autant à la mort de chaque Moine de Richenaw.

L'ancien usage de Rome (ainsi que le remarque le Cardinal Bona) (*h*) étoit qu'un même Prêtre en dît deux & trois à certaines fêtes; deux le premier jour de Janvier; trois le Jeudi Saint; deux la veille de l'Ascension; deux aux Quatre-tems de la Pentecôte; trois le jour de Noël; autant le jour de Pâques; deux & trois le jour des Apôtres saint Pierre & saint Paul; trois le jour de la Nativité de saint Jean Batiste; autant le jour de sainte Félicité & le jour de saint Laurent; deux, trois, & quelquefois plus, selon le nombre des Fêtes qui arrivoient en un même jour; selon que les Reliques des Saints se trouvoient dispersées en plusieurs Eglises d'un même lieu; selon que l'on faisoit mémoire d'un Saint en divers lieux; ou selon qu'il survenoit quelque nécessité, ou quelque occasion extraordinaire, qui obligeât de dire ou une Messe votive, ou une Messe des Morts.

Aujourd'hui la coutume générale de l'Eglise est qu'un Prêtre n'en dise qu'une chaque jour, si ce n'est le jour de Noël, qu'il en peut dire trois, ou que la nécessité ne l'oblige d'en dire plusieurs, comme il se pratique en certains Diocéses, où il y a une si grande disette de Prêtres, qu'un seul est souvent contraint de desservir plusieurs Paroisses, & par conséquent de dire plusieurs Messes les Dimanches & les jours de Fêtes. Mais hors cette nécessité un Prêtre ne peut pas dire deux Messes en un même jour, & s'il les disoit, il pécheroit contre les régles de l'Eglise, qui le lui défendent très-expressément & sous de grandes peines: & par dessus tout cela il se rendroit coupable de la Superstition du culte superflu.

Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris apporte quatorze raisons pour faire voir qu'il suffit aux Prêtres de dire une Messe par jour, & qu'ils n'en doivent pas dire davantage.

1. Comme Jesus-Christ (*i*) n'a été immolé qu'une fois pour nous, quelle nécessité y a-t-il qu'un Prêtre le représente plus d'une fois par jour, immolé sur nos Autels?

2. Si le Fils de Dieu ne s'étant offert qu'une seule fois à son Pere a été une hostie & une rançon suffisante pour tout le genre humain; ne suffit-il pas à un Prêtre de le répresenter une fois le jour souffrant & immolé? Ce qui est de plus vient du mal (*k*).

3. Ceux qui sacrifient deux fois par jour, crucifient de nouveau, autant qu'il est en eux, le Fils de Dieu, & (*l*) l'exposent à l'ignominie.

4. Saint Augustin, ou plutôt l'Auteur du livre *Des dogmes Ecclésiastiques*, (*m*) qui ne permet aux plus parfaits de communier qu'une fois le jour, bien loin de permettre aux Prêtres de dire deux Messes par jour, auroit fait tous ses efforts, pour les en détourner, & peut-être même les auroit-il menacés de l'excommunication.

5. (*n*) Tous les Chrétiens peuvent communier, mais il y en a peu qui puissent célébrer. Et ainsi c'est quelque chose de plus grand de célébrer que de communier. Or s'il est abominable & contre les régles de communier deux fois le jour, il est encore plus contre les régles & plus dangereux de célébrer deux fois en un même jour, lors principalement qu'il n'y a rien qui y oblige.

6. Les Israëlites (*o*) pouvoient recueillir tous les jours autant de manne qu'il leur en falloit pour se nourrir pendant un jour; mais ce qu'ils en ramassoient au delà de la mesure qui étoit prescrite pour chaque personne, se corrompoit, à moins que ce ne fût le Vendredi, où il leur étoit permis d'en prendre aussi pour le lendemain, qui étoit le jour du Sabbath. De même il est à craindre que le Sacrifice de l'Autel étant celébré deux fois en un jour par un même Prêtre ne se corrompe, non pas en soi, mais par la mauvaise disposition de celui qui le célébre, à cause des crimes où il s'engage en le multipliant ainsi.

7. (*o*) Si la parole de Dieu, bien loin de faire du fruit, devient vile lorsqu'on la prêche deux fois par jour: La Messe devient encore plus méprisable, plus ennuieuse & plus préjudiciable à la piété quand on la dit plusieurs fois chaque jour.

8. Cet-

(*a*) Cap. 6.

(*b*) Cap 5. Decretum est ut unusquisque Presbyter in die non amplius quàm très Missas celebrare præsumat.

(*c*) L. de Reb. Eccles. c. 21. Est talis qui semel tantùm in die Missam celebrare velit; alius verò bis, ter vel quoties libet. Fidelium relatione virorum in nostram usque pervenit notitiam, Leonem Papam (sicut ipse fatebatur) una die septem, vel novem Missarum solemnia sæpius celebrasse: Bonifacium verò Archiepiscopum & Martyrem, semel tantùm Missas per diem fecisse.

(*d*) Berno Augiens. Ab. in ejus vita.

(*e*) In ejus vit.

(*f*) Krantzius l. 4. Metropo. c. 7.

(*g*) Libel de Alamannicæ Eccles. fraternit. apud Goldast. tom 2 Alaman Antiquit.

(*h*) In verb. abbreviat. c. 28.

(*i*) Si Christus tantùm semel immolatus est pro nobis; & semel tantùm ab unico ejus vicario in die repræsentetur immolatus.

(*k*) Matth. 5. 37. Si Christus semel oblatus sufficiens fuit hostia & redemptio generis humani, sufficit unico Sacerdoti semel passum, semel in die repræsentare immolatum. *Quod amplius est, à malo est.*

(*l*) Hebr. 6. 6. Bis die conficientes *rursum sunt crucifigentes sibimetipsis filium Dei & ostentui habentes.*

(*m*) Cap. 53. Si Augustinus unicam sumptionem in die vix concedit humiliato, & corde contrito, & devoto: Numquid interrogatus concessisset alicui bis in die conficere? Absit, sed totis viribus talem repulisset, & fortè anathemate percussisset.

(*n*) Sumere Eucharistiam est omnium Christianorum, conficere paucorum. Ergò majus est conficere quam sumere. Sed detestabile est & inordinatum nimis in die iterare, ut scilicet corpus Domini in die detur alicui plus quàm semel: ergo inordinatum & periculosum est, id quod majus est, in die iterare, bis scilicet conficere, præsertim cùm necessitas non cogit.

(*o*) Exod. 16. Qui ampliùs quàm gomor, & ultra quod sufficiebat ad vescendum collegerat, computruit & vermescebat collectum. Ita timendum est ne Sacramentum Altaris bis in die ab unico confectum putrescat, non dico in Sacramento, sed in conscientia conficientis, propter peccata & scelera sua, illud sic duplicantis.

(*p*) Si prædicatio assidua non fructificat, sed vilescit, quantò magis & hoc Sacramentum iteratum in die vilescit & vertitur in tædium devotionisque detrimentum?

8. (*a*) Cette même parole étant d'autant plus précieuse qu'elle est rare, nos Mystéres sont d'autant plus estimés qu'on les célébre rarement, & ils ne deviennent vils que lorsqu'on les célébre fréquemment.

9. (*b*) Si l'Agneau Paschal, qui devoit être unique dans chaque maison, ne s'offroit au Seigneur, ni s'immoloit, & n'étoit mangé à la hâte qu'une seule fois à Pâques: comment les Prêtres osent-ils, pour de l'argent, doubler, tripler, & multiplier avec irrévérence la vérité de la figure? je veux dire, le corps de Jesus-Christ qui étoit figuré par l'Agneau Paschal, vû que *ceux qui rendent encore un culte au tabernacle* corporel, *n'ont pas pouvoir de manger de cet Autel.*

10. (*c*) Si le Grand-Prêtre de la Loi n'entroit avec du sang qu'une fois l'année dans le Sanctuaire, & qu'une fois tous les jours avec de l'encens dans le Saint: comment les Prêtres Evangeliques chargés de péchés ont-ils la hardiesse d'entrer deux fois le jour dans le plus Saint de tous les lieux Saints, & de traiter avec si peu de respect & de crainte (parce qu'ils y entrent souvent) les gages célestes de l'amour de Dieu, sans sang & sans encens.

11. (*d*) Si dans le saint Ordre des Chartreux on ne dit la Messe que les Fêtes & les Dimanches, avec quelle témérité des Prêtres souillés de crimes peuvent-ils traiter avec si peu de respect (parce qu'ils le font deux fois le jour) nos Mystéres les plus terribles.

12. (*e*) Un bon Prêtre considerant que notre Seigneur avoit été mis le Vendredi Saint dans un tombeau neuf & un linceul propre, sans changer de place & sans en sortir que le Dimanche de sa Résurrection, se résolut de ne dire la Messe que deux fois en trois jours, laissant un jour d'intervalle entre les deux, pour purifier son linceul, c'est-à-dire, sa conscience par les larmes de la pénitence, afin de résusciter le troisiéme jour, & d'offrir le sacrifice avec plus de ferveur & de dévotion. Les autres Prêtres ne devroient-ils pas faire la même chose à son imitation?

13. (*f*) Si quand on jeûne, on se contente d'approcher une fois le jour de la table corporelle, ne doit-on pas s'approcher encore plus rarement de la table spirituelle.

Enfin (*g*) ceux qui disent la Messe deux & trois fois le jour expliquent mal en leur faveur ces paroles de l'Oraison Dominicale: *Donnez nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.* Car outre que le Fils de Dieu ne dit pas, *Donnez-nous aujourd'hui deux fois notre pain de chaque jour:* ce pain s'appelle *supersubstantiel* dans saint Matthieu, & ceux qui le consacrent deux & trois fois le jour, l'avilissent autant qu'il est en eux.

Plusieurs de ces raisons combattent le grand nombre de Messes qui se disent aujourd'hui dans l'Eglise. En fera l'application qui voudra; pour moi je me contente de dire, qu'il semble qu'on auroit plus de vénération pour l'auguste sacrifice des Autels, si on le célébroit plus rarement, & si on disoit moins de Messes qu'on n'en dit depuis quelques siécles. Trois considérations me font entrer dans cette pensée.

1. Plus les choses sont rares, plus elles sont précieuses. Cette maxime est universellement reçûe, & l'expérience même nous en convainc. L'abondance (dit Tertullien) (*h*) est toujours préjudiciable à elle-même. On souhaite avec plus d'ardeur, dit saint Jerôme, (*i*) ce qui est plus rare. C'est pour cela que saint Augustin (*k*) assure, que Dieu nous a voulu toucher par des prodiges extraordinaires, parce que les miracles ordinaires, quoique beaucoup plus surprenans, nous paroissent méprisables, lorsque nous les avons sans cesse devant les yeux. Encore que ce soit un plus grand miracle de nourrir tous les hommes, que d'en rassasier cinq mille de cinq pains & de deux poissons, comme a fait notre Seigneur Jesus-Christ, personne cependant ne s'étonne du premier, & tout le monde est surpris du dernier: (*l*) non parce qu'il est plus grand, mais parce qu'il est plus rare. Enfin Dieu n'a pas voulu que cette grande multitude de miracles qu'il a opérés à la naissance de l'Eglise, durât toujours, de crainte qu'étant si communs, (*m*) les hommes ne les reçussent froidement, au lieu qu'ils les avoient reçûs avec beaucoup de chaleur lorsqu'ils étoient tout nouveaux.

Si donc ce qui se fait rarement est plus précieux lorsqu'il se fait, pour user des termes d'Amalaire Diacre de l'Eglise de Mets (*n*), n'est-il pas vrai de dire qu'on auroit plus de respect & de vénération pour le sacrifice du corps & du sang du Fils de Dieu, si on le célébroit plus rarement qu'on ne fait dans la plupart de nos Eglises? „ C'est la pensée „ du devot Auteur des livres de l'Imitation de Jesus-„ Christ. (*o*) O aveuglement (dit-il) ó dureté du „ cœur humain! de faire si peu de réfléxion sur un „ don si ineffable, & de s'y accoutumer de telle sor-„ te par l'usage qu'on en fait tous les jours, que l'on „ tombe ensuite dans l'inattention & dans l'indifféren-„ ce. Car si ce Sacrement très-auguste ne se célébroit „ qu'en un seul lieu, & qu'il ne fût consacré que par „ un seul Prêtre dans tout le monde, quel respect les „ hommes n'auroient-ils point en ce lieu pour assister „ à la célébration des saints Mystéres"? C'est dans cet esprit que saint Odon, second Abbé de Cluni, témoigne dans ses Conférences, (*p*) qu'au commencement de l'Eglise on ne disoit pas si souvent la Messe qu'on fait à présent, mais qu'on la disoit avec d'autant plus de dévotion, qu'on la disoit rarement: Et qu'aujourd'hui à la vérité on la dit plus (*q*) fréquemment, mais aussi ce qui est tout-à-fait déplorable, qu'on

(*a*) In illo tempore erat sermo Domini pretiosus, quia rarus; ita & confectio Eucharistiæ quia rara: sed nunc vilis; quia toties iterata.

(*b*) Hebr. 13. 10. Si in figura unicus Agnus immolatus in unica domo, unica vice in Pascha Domino offerebatur, immolabatur, totus comedebatur, & festinanter, tu peccator quomodo audes irreverenter & assidue ipsam veritatem figuræ duplicare, triplicare, multiplicare sub nota & specie venalitatis, *cùm de hoc altari non habeant edere qui tabernaculo* corporis *deserviunt?*

(*c*) Si legalis Sacerdos semel in anno cum sanguine intrabat in Sancta Sanctorum, semel quotidie cum incenso in sancta: quomodo tu peccator Sacerdos Evangelicus quotidie, & (quod abominabile est) bis in die intrare audes in Sanctissima Sanctorum, omnium Sanctorum Sancta, & cœlestia pignora sic irreverenter & minus timorate, quia assidue, & forsan sine sanguine & incenso?

(*d*) Si sanctus Ordo Carthusiensium non nisi in festis & profestis, spirituali officio intitulatis, audet conficere, quomodo tu peccator Sacerdos, intrepidus audes tam sancta irreverenter (quia bis in die) tractare?

(*e*) Quidam justus advertens & considerans quod Dominus in sexta feria positus fuit in monumento novo & sindone munda, nec mutavit sepulcrum, sed quievit in illo per Sabbathum totum, in Dominica & tertia die surrexit, proposuit quòd tantùm in tertio die conficeret, uno die, quasi requiei interposito, in quo mundaret sindonem suam, id est, conscientiam lacrymis & pœnitentia, ut fortius & devotiùs resurgeret in tertia die ad corporis Domini confectionem. Voilà ce qui s'appelle un rafinement de devotion.

(*f*) Si in jejunio semel tantùm in die acceditur ad mensam corporalem, quantò magis ad mensam spiritualem?

(*g*) C. 6. Quidam malè interpretantur illum locum Dominicæ Orationis. *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie.* Non ait, *bis hodie.* Matthæus interpretatus est sic *Panem nostrum supersubstantialem.* Quem non *supersubstantialem* & *quotidianum* faciunt, sed vilem, quantùm in se est, & venalem, biduanum & triduanum.

(*h*) L. de habit. muli. c. 7. Semper abundantia contumeliosa in semetipsa est.

(*i*) Advers. Vigilant. Ardentius appetitur quidquid rarius est.

(*k*) L. 10. de Civit. Dei c. 12. & Tract. 20. in Johan. Mirabilia visibilium naturarum videndi assiduitate viluerunt, cùm inusitatissimis rarissimisque majora sint.

(*l*) Hoc nemo miratur: illud mirantur homines, non quia majus est, sed quia rarum est.

(*m*) Ne eorum consuetudine frigesceret genus humanum, quorum novitate flagravit. C'est pour cela qu'on peut douter d'une bonne partie des miracles des derniers siecles

(*n*) L. 3. de Ecclesiast. offic. c. 40. Quidquid raro fit pretiosius fit, cùm fit.

(*o*) L. 4. c. 1.

(*p*) Quod Mysterium primordiis Ecclesiæ non tam frequenter ut nunc, celebrabatur: tamen quantò rarius, tantò religiosius agebatur.

(*q*) At nunc valde quidem, valde frequentius, sed, quod nimis dolendum est negligentius frequentatur.

qu'on la dit avec plus de négligence. Ce fut le Pape Dieu-donné (si l'on en croit Anastase le Bibliothéquaire dans sa vie) qui (a) ordonna le premier qu'on diroit une seconde Messe dans le Clergé. (b) Parce que, (dit Pierre d'Orviette dans ses Scholies sur la vie de ce Pape) alors, à l'imitation des Grecs, on ne chantoit peutêtre qu'une Messe par jour, ce qui étoit de plus grande édification, selon les anciens. Dieu-donné vivoit au commencement du septiéme siécle.

2. Autrefois on disoit peu de Messes dans les Monastéres, & on n'y en disoit guéres que les Dimanches & les Fêtes. Il y avoit huit Prêtres dans la grande Eglise du Mont-Nitrie en Egypte, qui étoit gouvernée par des Moines; mais tant que le premier vivoit, les sept autres ne disoient point la Messe, & elle ne s'y disoit que (c) les Samedis & les Dimanches. Telle étoit aussi la pratique des Moines d'Egypte, ainsi que le rapporte Cassien (d). Il dit néanmoins ensuite, (e) qu'en Orient les Moines ne disoient qu'une Messe le Dimanche avant le dîner.

Quoiqu'il y eût des Eglises à côté des Monastéres de sainte Paule, saint Jérôme (f) remarque néanmoins que les Religieuses qui habitoient ces Monastéres, n'alloient dans les Eglises que le Dimanche apparemment pour y entendre la Messe & pour y communier.

Il est parlé deux fois de la Messe dans la Régle de saint Benoît, savoir dans le Chapitre 35. & dans le Chapitre 38. & il est aisé d'inférer de ces deux Chapitres (dit le Cardinal Bona,) (g) que les Moines ne s'assembloient que les Dimanches & les Fêtes, pour l'entendre.

Saint Fructueux Archevêque de Brague, dans sa Régle Monastique commune, (h) n'ordonne aux Religieux de s'assembler pour entendre la Messe, que les Dimanches.

La Régle d'un certain Pere (i) (*Cujusdam Patris Regula ad Monachos*) leur permet en outre de l'entendre les Samedis.

La Régle du Maître (k) marque seulement que l'on celébrera la Messe tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

Les Chartreux disoient rarement la (l) Messe dans les premiers tems de leur Institut. Guigues leur cinquiéme Général le témoigne dans ses Statuts. L'Abbé Guibert, (m) rapporte que de son tems ils ne la disoient que les Dimanches & les Fêtes: Pierre le vénerable, (n) Abbé de Cluni, rapporte la même chose, & c'est aussi ce que vient de nous dire Pierre le Chantre. Pierre de Blois (o), dit positivement, Que les Chartreux disent rarement la Messe, par la raison que (p) comme l'assiduité fait naître le mépris, de même la rareté excite la ferveur & la dévotion. Enfin les jours des grandes Fêtes les Chartreux ne disent encore à présent qu'une Messe solemnelle, où tous les assistans, Prêtres, & non Prêtres, communient.

Saint François d'Assise étoit prevenu du même sentiment, lorsque dans l'Epître qu'il a écrite aux Prêtres de son Ordre, & qui se trouve dans le 13. Tome de la Bibliothéque des Péres de l'édition de Cologne, il les avertit & les exhorte de ne dire (q) qu'une Messe par jour dans leurs Convents selon le Rite Romain, & de se contenter, en cas qu'il y ait plusieurs Prêtres dans un même Convent, d'assister à la Messe d'un de leurs fréres.

Ce sentiment de saint François est reconnu par deux de ses plus illustres enfans. L'un est Alexandre de Halès, Maître de saint Bonaventure, qui dit dans sa Lettre (r) à Jacques Roi d'Ecosse, „ que Saint François ne vouloit point que l'on dit d'autres Messes „ dans les Convents de son Ordre, qu'une Messe „ publique, à laquelle tous les Fréres communiassent. L'autre est Alvarés Pélagius, Evêque de Silves en Portugal, dont voici les paroles (s). „ Le Bienheureux François vouloit que ses Religieux se contentassent d'une Messe par jour dans chaque Convent, jugeant bien qu'ils se voudroient justifier par „ le moyen des Messes, & qu'ils en voudroient faire „ une espéce de commerce, ainsi que nous voyons „ qu'il arrive aujourd'hui. De là vient qu'il disoit, „ (t) Qu'une seule Messe étoit capable de remplir le „ ciel & la terre" : Pourquoi donc maintenant tant de Messes dans les Communautés Religieuses ? Nous ne lisons point (dit Pierre de Blois (v)) que saint Paul premier Ermite, ni saint Antoine, que les Apôtres même saint Pierre & saint Paul, & les autres grands Saints qui ont annoncé l'Evangile avec tant de gloire, ayent offert tous les jours à Dieu l'hostie vivante de notre salut. (x) On méprise aisément ce que l'on fait d'ordinaire, & lorsqu'on ne célebre les saints Mystéres que rarement, on s'en approche avec plus de révérence. Encore à présent les Grecs ne célebrent qu'une Messe par jour dans chaque Eglise, & ils n'y ont qu'un seul Autel, suivant le témoignage du Pére Goar (y) & du Cardinal Bona (z), parce, disent-ils, „ qu'il n'y a qu'un Jesus-Christ, qu'une „ foi, qu'une Eglise, qu'un sacrifice. Encore à „ présent les Maronites ne célebrent qu'une Messe „ dans chaque lieu, selon le rapport du P. Jerôme „ Dandini Jesuite, dans son Voyage du Mont Li- „ ban". Nos usages sont contraires, je l'avoue; mais ne seroit-il pas bon de réformer nos usages, afin de procurer plus de respect au plus terrible de nos Mystéres?

3. Il est impossible d'aimer l'Eglise d'un amour sin-

(a) Hic constituit secundam Missam in Clero.

(b) Quia tunc ad instar Græcorum non cantabatur in Ecclesia nisi forsan una Missa, quod magis ædificabat secundum antiquos.

(c) L. 2. c. 28. Veniunt ad Ecclesiam (*dit Pallade Evêque d'Helénople*) Sabbatho solùm & Dominico, sunt autem octo Presbyteri qui præsunt huic Ecclesiæ, in qua quamdiu vivit primus Presbyter hujus Ecclesiæ nullus alius offert, nec judicat, nec habet sermonem, sed tacitè solùm cum eo sedent.

(d) Hist. Lausiac. c. 6. Exceptis vespertinis ac nocturnis Congregationibus, nulla apud eos per diem publica solemnitas, absque die Sabbathi, vel Dominica celebrabatur, in quibus horâ tertiâ sacræ communionis obtentu conveniunt

(e) L. 3. Instit. c. 2. L. ead. 11. Verùm ne hoc quidem ignorandum die Dominico unam tantummodo Missam ante prandium celebrari.

(f) In Epitaph Paulæ. Die tantùm Dominico ad Ecclesiam procedebant, ex cujus habitabant latere.

(g) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Ex utroque loco colligitur Dominicis tantùm & festivis diebus ad Missæ sacrificium Monachos convenisse.

(h) C. 13 Cuncti fratres, à minimo usque ad maximum diebus Dominicis in Monasterio uno loco congregentur, ita ut ante Missarum solemnia sollicitè ab Abbate percunctetur, &c. Jugiter jubemus in collecta fratres adesse, & non plusquam septem dies interponere & per omnes dies Dominicos, mores pristinos & vitia emendare.

(i) Cap. 30. in eod. Regular. In his conventibus, idest, Sabbathi & Dominicæ, usque ad Gallorum cantus, Missa celebranda est.

(k) C. 45. Ibid.

(l) C. 14. n. 5. Raró hic Missa canitur, quoniam præcipuè studium & propositum nostrum est silentio & solitudini cellæ vacare.

(m) L. 1. de vita sua, c. 11. Missas, nisi fallor, Dominica & solemnibus audiunt.

(n) En ces mots: L. 2. de Miracu. c. 28. Festivis tantùm diebus, antiquorum heremitarum æmulatione, ne ab aliis sacris operibus licet dignitate inferioribus impediantur, salutare omnipotenti Deo pro salute sua ac mundi sacrificium offerunt, &c. Sacris diebus, qui singulari privilegio à Domino, vel ejus Resurrectione, Dominici dicuntur, ac ipsius, vel Sanctorum ejus solemnitatibus Missas celebrant.

(o) Epist. 123. Raró sacrificat Carthusiensis Ordo.

(p) Sicut enim solet generari ex assiduitate contemptus, sic accenditur ex ipsa raritate devotio.

(q) Moneo (*dit-il*) & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm Missa celebretur in die, secundùm formam sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, sit per amorem caritatis alter contentus audita celebratione Sacerdotis alterius.

(r) Apud Espensæum de Missa privat. & publ.

(s) L. 2. de Planctu Eccles. c. 5.

(t) Una Missa cœlum & terram implet.

(v) Epist. 86.

(x) Frequentia contemtum parit, & ex ipsa raritate crescit reverentia.

(y) Not. in Euchology. Græcor. p. 27. & 28.

(z) L. 1. Rer. Liturg. c. 14. n. 3.

ſincére & déſintereſſé, & de ne pas gémir devant Dieu dans la vue des abus que produit le grand nombre des Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans les Communautés Eccléſiaſtiques & Régulieres, dans les Paroiſſes & ailleurs. Alvarés Pélagius (*a*) parle de ces abus en ces termes : Il ſe dit à préſent tant de Meſſes pour de l'argent, par coutume, par habitude, par complaiſance, pour mieux couvrir ſes crimes, & pour ſe juſtifier devant le monde, que le ſacré corps de Jeſus-Chriſt devient mépriſable & au peuple & au Clergé. On n'eſt que trop perſuadé de ce que dit cet Evêque ſi ſavant & ſi zelé pour la bonne diſcipline de l'Egliſe : car combien y a-t-il de Prêtres qui étant engagés dans des habitudes criminelles, ne laiſſent pas pour cela de dire ſouvent, de dire même tous les jours la Meſſe, par une pure hypocriſie, *pour mieux couvrir leurs crimes, & ſe juſtifier devant le monde?* Combien y en a-t-il qui ne la diroient pas en beaucoup de rencontres, parce qu'ils ne ſont pas aſſez bien diſpoſés, s'ils n'avoient point de complaiſance pour leurs amis, pour leurs Supérieurs, pour les Grands? Combien y en a-t-il qui regardent le Sacerdoce comme un (*b*) métier, qui vont à l'Autel comme les artiſans à leur ouvrage, ſans attention à l'excellence de la divine hoſtie qu'ils doivent immoler, ſans réflexion ſur la ſainteté de leur caractére & de leur miniſtére, ſans retour ſur l'état de leur conſcience, ſans épreuve d'eux-mêmes, ſans préparation, ſans pieté, ſans ferveur, ſans frayeur? Et quel fruit, je vous prie, peuvent-ils tirer de leurs ſacrifices?

L'argent n'eſt-il pas ſouvent la principale fin qu'une infinité d'autres ſe propoſent en diſant la Meſſe? Combien ceux qui la diſent par un principe de dévotion ſont-ils en petit nombre? Combien peu y en auroit-il qui la diroient s'ils n'en eſpéroient quelque rétribution? La rétribution ſert à les faire ſubſiſter, à payer leurs penſions dans leurs Communautés. Qu'ils ſoient en état de la dire, ou qu'ils n'y ſoient pas, c'eſt de quoi on ne ſe met pas fort en peine. Il faut qu'ils la diſent, parce qu'il faut acquitter les charges de leurs Communautés ou de leurs Sacriſties. S'ils ne la diſent pas, il n'y a ni paix, ni pain, ni portion pour eux. Ce n'eſt donc que par interêt qu'ils la diſent. Ils n'ont point d'autre Dieu en la diſant que le *Dieu Teſton*, pour me ſervir de l'expreſſion de Mr. Bourdoiſe, parlant des Eccléſiaſtiques qui n'aſſiſtoient aux Offices divins que quand il y avoit quelque choſe à gagner: *Deus Teſtonus eſt Deus eorum.* Et de ce mauvais motif combien d'irrévérences, de profanations, de ſacriléges?

Ne fait-on pas encore un honteux commerce des Meſſes en pluſieurs manieres? Il y a des Prêtres qui s'en chargent d'un plus grand nombre qu'ils n'en ſauroient dire, & ou ils ne les diſent point du tout, ou ils les font dire par d'autres Prêtres à qui ils donnent moins qu'ils n'ont reçu pour les dire : pratique poſitivement condamnée par le Decret *De celebratione Miſſarum*, de la Congregation des Cardinaux (*c*) Interpretes du Concile de Trente, du 21. Juin 1625. dont voici les termes ci-deſſous.

La même Congregation (*d*) s'eſt expliquée avec autant de clarté ſur cette queſtion, lors qu'étant conſultée, ſi les Prêtres qui ont reçu une rétribution plus grande que l'ordinaire pour une Meſſe, ſont dans l'obligation de la donner toute entiere à ceux à qui ils font dire cette Meſſe, ou s'il ne ſuffit pas qu'ils leur donnent la rétribution qu'on a accoutumé de donner? Elle a répondu, (*e*) qu'il falloit abſolument leur donner la rétribution toute entiere, & qu'on ne pouvoit en retenir quoi que ce ſoit.

Il ſe trouve d'autres Prêtres qui tirent pluſieurs rétributions d'une même Meſſe; d'autres (ce qui arrive aſſez fréquemment dans les grandes villes, qui diſent deux Meſſes par jour en deux différentes Egliſes, afin d'avoir deux rétributions; d'autres qui prennent plus pour une Meſſe, que la coutume des lieux, ou la taxe des Diocéſes ne leur permet de prendre; d'autres qui diſent des Meſſes par anticipation, quand perſonne ne leur en a demandé, pour les premiers qui leur en demanderont dans la ſuite. Enfin en certaines Egliſes on prend au moins dix ſols pour la rétribution de chaque Meſſe, & en d'autres on en prend au moins quinze; cependant où l'on en prend au moins dix, on n'en donne au plus que huit aux Prêtres qui les diſent, & où l'on en prend au moins quinze, on ne leur en donne que 10. 11. 12. ou 13. au plus. Je ſai beaucoup d'Egliſes riches & aiſées où cela ſe fait ſous prétexte qu'on y fournit de Miniſtres, de pain, de vin, de luminaire & d'ornemens pour dire les Meſſes. Cela eſt défendu néanmoins par la Congrégation des Cardinaux (*f*) qu'on vient de citer.

Si l'on péſoit bien ce honteux commerce de Meſſes, & les mauvais motifs qui portent à en tant dire aujourd'hui dans nos Egliſes, je ne fais pas de doute qu'on n'y remarquât beaucoup de faux culte, de culte indû & pernicieux. Dieu me préſerve toutefois de croire que la multitude des Meſſes ſoit ſuperſtitieuſe de ſoi. „ Parce qu'on en dit pluſieurs „ tous les jours, c'eſt en cela même (comme parle „ l'Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt (*g*)) que „ Dieu fait éclater ſa grace & l'amour qu'il porte aux „ hommes, d'avoir voulu qu'il y eut pluſieurs Prê- „ tres, & que ſon fils unique fut offert en beau- „ coup de lieux, pour étendre ainſi la communion de „ ſon ſaint corps dans toutes les parties du monde ". Mais auſſi ne puis-je m'empêcher de déſirer avec ardeur qu'on remedie aux abus qui naiſſent de cette multitude de Meſſes, & qui défigurent l'Egliſe.

Pierre le Chantre (*h*) eſtime que pour en arrêter le cours il faudroit qu'il y eut peu d'Egliſes & peu d'Autels dans les Egliſes; qu'on ordonnât peu de Prêtres; que ceux qu'on ordonneroit, on les ordonnât avec choix; & qu'on choiſit auſſi avec beaucoup de

(*a*) Loc. cit. Tot hodie dicuntur Miſſæ quaſi quæſtuariæ, vel conſuetudinariæ, vel ad complacentiam, vel ad ſcelera cooperienda, vel ad propriam juſtificationem, quòd apud populum & Clerum ſacroſanctum corpus Domini jam vileſcit.

(*b*) Ce defaut regne dans toutes les Communions ou Sectes Chretiennes. On s'en plaint egalement chez le Catholique & chez le Proteſtant. Or comme dans tous les ſiecles & dans tous les pais les hommes ont toujours eté & ſeront toujours les mêmes, il y a apparence que ce defaut regnera toujours plus ou moins ſelon que la diſcipline aura plus ou moins de vigueur.

(*c*) Apud Baſſæum in florib. Theolog. pract. V. Miſſa vet. n. 8. Omne damnabile lucrum ab Eccleſia removere volens ſacra Congregatio, prohibet Sacerdoti, qui Miſſam ſuſcepit celebrandam, cum certa eleemoſina, ne eamdem Miſſam alteri, parte ejuſdem eleemoſinæ ſibi retentâ, celebrandam committat.

(*d*) Ibid. An Sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemoſyna major ſolita pro celebratione Miſſæ, debeant dare eamdem integram eleemoſynam iis quibus Miſſas celebrandas committunt: an verò ſatis ſit, ut dent celebrantibus eleemoſynam conſuetam?

(*e*) Debere abſolutè integram eleemoſynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem ſibi retinere poſſe.

(*f*) Voici la queſtion qui lui a été propoſée : Ibid. Quæritur an permittendum ſit adminiſtratoribus Eccleſiarum, ut retineant aliquam eleemoſynarum portionem, pro expenſis manutentionis Eccleſiæ, Altarium, inſervientium, paramentorum, luminum; vini, hoſtiæ, & ſimilium? *Et voici la reponſe qu'elle y a faite:* Ad ſeptimum reſpondit ſacra Congregatio, permittendum non eſſe ut Eccleſiæ, ac loca pia, ſeu illorum adminiſtratores, ex eleemoſynis Miſſarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant, ratione expenſarum quas ſubeunt in Miſſarum celebratione, niſi cum Eccleſiæ, vel loca ipſa aliàs non habent reditus, quos in uſum earumdem expenſarum erogare licitè poſſint, & tunc, quàm portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expenſarum, quæ pro ipſomet tantùm Miſſæ ſacrificio neceſſariò ſunt ſubeundæ, & nihilominus eo etiam caſu curandum eſſe, ut ex pecuniis, quæ ſuperſunt, expenſis, ut ſupra, deductis, abſolutè tot Miſſæ celebrentur, quot præſcriptæ fuerint ab offerentibus eleemoſynas.

(*g*) L. 4. c. 1.

(*h*) In verb. abreviat. c. 29. Ad hunc morbum multiplicem (*dit-il*) ab Eccleſia expellendum, unicum hoc credo eſſe remedium, videlicet ſi eſſet paucitas Eccleſiarum, paucitas in eiſdem altarium, paucitas & delectus Ordinatorum, delectus etiam ordinatorum & admittendorum, inſuper delectus maxime præpoſitorum minorum Sacerdotum.

de discernement & de sagesse, les Curés & les autres Prélats inférieurs. Il n'y avoit, dit-il (*a*) ensuite, dans toute la terre d'Israël qu'un seul temple, qu'un seul tabernacle, qu'un seul Autel des oblations, exposé à l'air dans le parvis du temple. Il y avoit à la vérité un autre Autel dans le Sanctuaire, mais on n'y offroit qu'un peu d'encens. D'où il conclut qu'à l'exemple du temple unique de Jerusalem, il ne devroit y avoir qu'une seule Eglise dans chaque ville, ou quelque peu davantage, si la ville étoit grande & peuplée, ensorte néanmoins que les autres Eglises fussent soumises à la principale, parce que la pluralité des Eglises & des Chapelles (*b*) est cause que Dieu est mal servi, & qu'elle produit plusieurs autres monstres & plusieurs autres choses extraordinaires. Ce rémede paroîtroit peut-être violent & impraticable dans la situation où se trouve présentement l'Eglise. Il ne le parut pas toutefois à ce pieux & docte Ecrivain, quoique de son tems les fidelles fussent en aussi grand nombre qu'ils sont à présent. Je laisse aux lumiéres & à la prudence des Pasteurs de l'Eglise à en juger. Il me suffit d'avertir ici les Prêtres bien intentionnés, qui veulent se préserver des fautes où ils peuvent tomber en célébrant tous les jours la sainte Messe, qu'ils doivent demander instamment à Dieu que l'accoutumance du Sacrifice ne les prive pas de la nouveauté de la grace dont ils ont besoin pour sacrifier dignement. Car les personnes qui servent Dieu avec plus de fidelité éprouvent tous les jours la peine qu'il y a à conserver la devotion dans les plus saints exercices de la Religion. Ce n'est pas que les objets qu'elles considérent en les pratiquant leur paroissent moins parfaits dans la suite, qu'ils ne leur paroissent d'abord. Mais c'est que la curiosité, qui est une des playes de notre ame, les portant sans cesse à en rechercher de nouveaux, elle diminue peu-à-peu la ferveur qu'elles avoient pour ceux qui leur sont devenus communs & ordinaires; ensorte qu'il est à craindre qu'elles ne fassent par coutume ce qu'elles faisoient au commencement par vertu.

Il n'est pas maintenant bien difficile de reconnoître en quelles occasions la multitude des Messes est susceptible de Superstition, & en quelles occasions elle en est exemte. On n'auroit peut-être pas grand tort d'en soupçonner, pour ne pas dire d'en accuser, les gens qui se font un mérite d'entendre la Messe tous les jours ouvrables, & même d'en entendre plusieurs, tandis qu'ils se dispensent des devoirs les plus essentiels de leur état & de leur profession. Cette devotion mal reglée est proprement un culte superflu, & on la peut imputer avec quelque sorte de justice.

1. Aux Magistrats, & aux autres Officiers, qui étant rédevables de leur tems au public, l'employent à assister à deux & à trois Messes par jour, pendant que ceux qui ont affaire à eux & qui ont besoin de leur ministére en souffrent considerablement, & ne sont pas servis comme ils le devroient être, ni dans le tems qu'ils le devroient être.

2. Aux femmes mariées, qui sous couleur de pieté passent une partie des matinées dans les Eglises pour y entendre des Messes, & des Messes hautes même, tandis qu'elles négligent le soin de leurs familles, que leurs maris grondent & pestent contre elles, que leurs enfans n'ont point de gouvernement ni d'éducation, que leurs domestiques vivent à leur discretion & ne font que ce qui leur plaît, enfin que tout est en desordre dans leurs maisons.

3. Aux serviteurs & aux servantes qui, au préjudice des services qu'ils doivent à leurs maîtres & à leurs maîtrisses, croiroient faire un crime s'ils n'assistoient pas tous les jours à la Messe.

Ces trois sortes de personnes devroient considérer qu'elles sont dans l'obligation indispensable de remplir exactement les dévoirs de leurs charges & de leurs emplois; & que d'entendre plusieurs Messes, lorsqu'il ne leur est commandé d'en entendre qu'une seule, ou d'en entendre une seule, lors qu'elles n'y sont pas obligées, ce n'est qu'une œuvre de surérogation, qu'elles peuvent par conséquent omettre sans aucun peché. On leur pourroit fort justement appliquer ce que saint Basile (*c*) dit aux Evêques soumis à sa Métropole de Cesarée, qui donnoient le nom de pieté à l'abus où ils étoient de prendre de l'argent pour la collation des Ordres sacrés; que ceux-là sont doublement punissables, qui font le mal sous prétexte de faire le bien, tant parce qu'ils font ce qui n'est pas bon, qu'à cause qu'ils se servent du bien pour faire le mal.

CHAPITRE VIII.

Suite du même sujet.

Les Messes que l'on dit pour les Défunts le 3. le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour après leur mort, le jour de leur Anniversaire, les 3. les 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leur decés & l'année de leur decés n'ont rien de superstitieux en elles-mêmes. Témoignages que rendent à ces Messes les Ecrivains Ecclésiastiques. Les 50. Messes de saint Grégoire pour les morts sont approuvées de l'Eglise, & justifiées par divers exemples. Les sept Messes prétendues revelées au même Saint paroissent superstitieuses. Les Grecs célébroient des sacrifices pour les morts le 3. le 9. le 40. jour de leur decés & le jour de leur Anniversaire. Les neuvaines de Messes pour les morts condamnées comme un reste de Paganisme, non les Messes qui se disent pour eux le neuviéme jour. Sentimens de Gerson sur les neuvaines de priéres, de pélerinages, d'aumônes, &c. Selon lui il vaut mieux n'en point faire que d'en faire. L'Eglise ne les ordonne point. On en peut faire cependant à trois conditions. Diverses Superstitions sur le nombre des Messes.

Les Messes que l'on dit pour les Morts le troisiéme, le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour de leur decés, le jour de leur Anniversaire, les 3. les 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leurs decés, & les Annuels que l'on dit aussi pour eux, sont autorisées par la pratique génerale de l'Eglise. Guillaume Durand (*d*), Evêque de Mande, explique les raisons que l'Eglise a de les dire. Le faux Alcuin parle de celle des Annuels, des Anniversaires, des trois, des sept, & des trente premiers jours, dans les deux derniers Chapitres de son Livre *Des Offices*

(*a*) Vide in toto Israël non fuisse templum nisi unicum, unicum tabernaculum, unicum etiam in atrio templi sub dio altare oblatorum. In Sanctis quidem erat altare incensi, sed in illo non offerebatur nisi modicum incensum.

(*b*) Exemplo ergo unici templi, in singulis civitatibus unica deberet esse Ecclesia, vel, si populosa esset civitas, paucæ, ita tamen quòd sub una majori Ecclesia. Pluralitas enim Capellarum peperit ministeria illegitima, & plura alia monstra & extraordinaria.

(*c*) Epist. 76. Duplo puniendus venit, qui prætextu boni, quod malum est facit, tum quòd operatur quod bonum non est, tum quòd ad perficiendum peccatum bono (ut ajunt) utitur cooperario.

(*d*) L. 7. Ration. c. 35. à num. 4. ad 17.

fices divins. Amalaire Diacre de l'Eglise de Mets (*a*), parle de celles des trois, des sept, des trente premiers jours & des Annuels. Saint Gregoire le Grand (*b*) parle du Trentain, ou des trente Messes *pour les morts*, qui sont approuvées par un Décret de la Congrégation des Rites (*c*), du 28. Octobre 1628. & qui sont différentes des trente Messes *pour les vivans & pour les morts*, faussement attribuées à saint Gregoire, & condamnées par un autre Décret de la même Congrégation (*d*), du 8. Avril de la même année; ainsi que je l'ai ci-devant observé (*e*). Enfin les Auteurs Ecclésiastiques parlent de ces trente Messes, & des autres Messes pour les morts: Si bien qu'il y auroit de la témerité à les accuser de la superstition de l'observance des jours, des mois, des années & des tems, parce que nous ne les disons que par l'ordre de l'Eglise qui ne peut errer, & qu'en les disant nous ne gardons pas les tems (pour user des termes de saint Augustin) mais ce qui est signifié par les tems (*f*).

Quand un Moine (*g*) de la Congrégation de saint Pierre de Damien étoit mort, chaque Prêtre disoit sept Messes pour lui, outre les trente que la Communauté disoit à son intention.

Saint Godard, Evêque d'Hildesheim, ordonna, du consentement de tous les Princes d'Allemagne, que les Ecclésiastiques diroient trente Messes pour le repos de l'ame de chaque Confrére d'une Confrérie établie dans son Diocése, suivant le rapport (*h*) de Krantzius.

Pierre le Mangeur (*Comestor*) parlant de la mort du Patriarche Jacob, dans son Histoire Scholastique (*i*), fait mention des trente Messes pour les morts & de celles qu'on dit pour eux le troisiéme & le septiéme jour.

S. Théodose, Abbé dans le Diocése de Jerusalem, & intime ami de saint Sabas, fit faire pour son disciple Basile les offices qu'on faisoit ordinairement pour les morts le troisiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour après leur decés, quoiqu'il ne fut pas encore mort, parce qu'on le regardoit comme n'étant plus du monde, ainsi que le témoigne (*k*) Simeon le Métaphraste par les paroles que je cite.

Sainte Gertrude (*l*) conseille de 'dire ou de faire dire 150. ou 50. ou du moins 30. Messes pour les morts, ou, si cela ne se peut, de communier autant de fois pour eux. Elle parle ensuite (*m*) des sept Messes que l'on prétend avoir été révelées à S. Gregoire. Mais outre que cette prétendue révelation de Messes n'est appuyée que sur la parole de la sainte qui la rapporte, & qui n'a écrit que plus de 660. ans après saint Gregoire; ces sept Messes me sont fort suspectes de superstition, non à cause du nombre de sept, puisque l'Eglise a accoutumé de dire sept Messes pour les morts, mais à cause des sept cierges ou chandelles qu'il faut allumer à chacune de ces Messes, à cause des 15. *Pater noster* & des 15. *Ave Maria*, qu'il faut dire, à cause des sept aumônes qu'il faut donner, & à cause des Vigiles des morts qu'il faut réciter une fois, chaque jour qu'on dit ces sept Messes. C'est plutôt le culte superstitieux, que la vraye Religion, qui a inventé ce nombre fixe & certain de cierges ou chandelles, comme parlent le Concile de Trente (*n*) & les autres Synodes que nous rapporterons sur la fin de ce Chapitre; & je suis persuadé d'ailleurs que 14. ou 16. *Pater noster*, & 14. ou 16. *Ave Maria*, ont autant de force & d'efficace devant Dieu, que quinze; huit, ou six aumônes, autant que sept, & les Vigiles des Morts dites deux ou trois fois, autant que si elles n'étoient dites qu'une seule fois.

Les Grecs (dit le Pére Goar (*o*)) ont soin d'offrir des priéres & des Sacrifices pour les Morts, le troisiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour, ce qu'il justifie par le témoignage de Nicéphore qui en rend raison. Il le pourroit encore justifier par le témoignage d'Eustratius (*p*), Prêtre de l'Eglise de Constantinople, dans le troisiéme Traité *De vita functorum animis*, où, selon le rapport de Photius, il parle de ces trois jours consacrés par l'antiquité à la mémoire des défunts. L'Auteur des Constitutions Apostoliques (*q*) ajoute à ces trois jours celui de l'Anniversaire. S. Jean de Damas (*r*) parle aussi de l'Anniversaire & du trentiéme jour.

Il ne faut pas oublier ici le fameux & ancien Office des Morts qui se fait tous les ans dans l'Eglise de Sens le 29. jour d'Octobre, pour les Chanoines, les bienfaicteurs & tous ceux qui ont été du corps du Chapitre. Le jour précedent on y dit les Vigiles des Morts, pendant lesquelles on sonne continuellement toutes les cloches de la tour de plomb. Le lendemain on se leve à deux heures du matin, & on dit le Pseautier. A la fin des Pseaumes de chaque Férie, on s'agenouille, & l'Officiant dit les Priéres & les Versets, *Et ne nos inducas*, &c. *A porta inferi*, &c. avec les Collectes, *Deus veniæ largitor*, &c. & *Fidelium Deus omnium*, &c. Cela finit à sept heures, après quoi on dit la Messe de l'Office, & on part ensuite pour aller à l'Eglise de *S. Sauveur*, qui est éloignée

(*a*) L. 3. de Eccles. offic. c. 44. &c. 4. c. 42.

(*b*) L. 4. Dialog. c. 5.

(*c*) Gavant. Comment. in Rubric. Miss. Rom. p. 1. Tit. 5. n. 3.

(*d*) Gavant. Ibid. p. 4. Tit. 17. n. 14.

(*e*) L. 4. c. 2.

(*f*) L. contra Adimant. c. 16. Non tempora observamus, sed quæ illis significantur temporibus.

(*g*) Opuscul. 15. c. 12. Unusquisque Sacerdos (*dit saint Pierre de Damien*) septem Missas illi pro sua persona persolvit, salvo eo quod continuis quoque triginta diebus pro eo Missarum solemnia in conventu communiter celebrantur.

(*h*) L. 4. Metropol. c. 7. Decretum est quòd Ecclesiastici triginta Missarum sacrificiis prosequerentur quemque fratrem morientem.

(*i*) In histor. Genes. c. 114. Fideles (*dit-il*) qui mortuos suos fide & virtutibus conditos ajunt, triginta diebus eos plangunt, id est, speciales Missas sub numero tot dierum pro ipsis celebrant. Quidam tertiam diem maxime celebrant pro spiritu, anima & corpore. Alii septimam, quia transeunt mortui ad septimam quietis, vel pro septenario animæ & corporis.

(*k*) In vita S. Theodos. Abbat. apud Suri. & Bolland. 11. Januarii. Jubet Pater omnia ipsi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, consequenter etiam quadragenas.

(*l*) L. 5. vit. & revelat. c. 23 Devote dices, aut dici facies, centum quinquaginta, aut saltem quinquaginta, vel ad minus triginta Missas, seu loco earum toties communicabis.

(*m*) Voici ce qu'elle en dit. Ibid. Cæterum his non absurdè adjiciendas putamus septem Missas B. Gregorio Papæ divinitùs, ut majorum nostrorum habet traditio, revelatas, eo quòd ad liberandum animas a pœnis suis miræ sint virtutis & efficaciæ, utpote quæ meritis Christi, quibus omne debitum solvitur, potissimum sunt subnixæ. Debes autem sub qualibet harum Missarum, si facultas adsit, in honorem passionis Christi septem luminaria accendere, & septem diebus quolibet die quindecim *Pater noster* & *Ave Maria* legere, & septem eleemosynas dare, & unam vigiliam defunctorum legere quolibet horum dierum.

(*n*) Sess. 22. Decret. de obser. & evit in celebrat. Miss.

(*o*) Notis in Offic exequiar. p. 540. Euchol. Græc. Uniuscujusque recens defuncti memoria studiosè recolitur, precibus & sacrificiis Deo oblatis, tertio, nono, & quadragesimo die.

(*p*) Apud Photium, in Biblioth. Cod. 171. Tertium caput (*dit Photius*) studiosè prosequitur Eustratius oblata pro iis qui in fide obierunt, sacrificia, atque donaria, vel preces alioquin, supplicationesque & eleemosynas pro iisdem factas ad fidelium salutem ac delictorum remissionem iis valere omnino pro quibus hæc offerantur. In his autem tertia offerre sacra refert, qui Dominicæ ac Triduanæ Resurrectionis mysterium in precationis subsidium atque auxilium adsumant. Novendialia similiter, quod post octavum à Resurrectione diem visus iterum est à Discipulis Christus. Præterea quadraginta, quod post dies totidem à Discipulis postremum visus, in cœlos cum humana nostra natura ascendit.

(*q*) L. 8 c. 42 & ex Deuteron. 34 & Tertullian. l. de coro. milit. c. 3. Exequiæ mortuorum fiant tertio die, adhibitis Psalmis, precibus, & lectionibus, propter eum qui tertio die à mortuis suscitatus est: die nono, ad recordationem eorum qui sunt superstites & eorum qui defuncti sunt. quadragesimo, fiant secundum veterem typum. Moisem enim sic populus flevit. Item anno exacto ad habendam memoriam ipsius defuncti, & suppeditetur ex bonis ejus pauperibus ad recordationem ejusdem.

(*r*) Orat. de defunctis. Operationes sacræ pro mortuis, quadragesimi cum tricesimis, Anniversarii cum memoriis & sacrificiis, quæ non frustra excogitata sunt.

gnée environ d'une demi-lieuë de la ville, & qui est au milieu d'un Cimetiere où l'on enterroit autrefois les Chanoines; elle a été bâtie à cette intention par saint Maing (*Magnus*, ou *Magno*) Archevêque de Sens, qui vivoit du tems de Charlemagne, comme le témoigne Claude Robert dans le Catalogue des Archevêques de Sens qu'il a inseré dans sa *Gaule Chrétienne*, & qui est enterré aussi dans ce Cimetiere. En sortant du Chœur de la Cathédrale on commence *Dixit Dominus*; & on continue en chemin faisant le reste du Pseautier, qui finit quand on arrive au Cimetiere, où le Célébrant revêtu d'une Aube, d'une Etole, & du Manipule, fait l'aspersion avec l'eau benite sur tous les tombeaux qui s'y rencontrent. Le dernier Pseaume étant achevé, il dit les mêmes Prieres & les mêmes Versets que ci-dessus, & ensuite on entre processionellement dans l'Eglise pour y chanter la Messe solemnelle des Morts. Tout le Clergé va à l'Offrande, & la Messe finie, on chante le *Libera*. Le Bref de l'Eglise de Sens (*a*) parle de cet Office. On lit aussi ce qui suit en lettres rouges, dans un vieux Obituaire de la même Eglise, écrit sur du vêlin en 1002. *Sequitur mensis Octobris & est secundus mensis Claustrariæ* (de l'Office appellé *De la Cloitrerie*) *continens triginta & unum diem, & sunt octo dies in prædictis in quibus non fiunt Anniversaria. . . . Vigilia omnium Sanctorum, in qua solet fieri processio apud S. Salvatorem, & distributio pecuniæ circa 60. Solido. Paris.* &c. D'où il est clair que cet Office est plus ancien que saint Odilon, que l'on fait Auteur de la Commémoration des Fidelles Trépassés. Car il n'a été élû Abbé de Cluni qu'en 1023. & il n'est mort qu'en 1048. selon Aubert le Mire; (*b*) & l'Anniversaire de Sens se faisoit long-tems auparavant. Mais s'il n'y a nulle superstition à dire des Messes pour les Morts le neuviéme jour, c'en est une & une pratique payenne selon saint Augustin, de dire une neuvaine de Messes, ou neuf Messes de suite pour eux, les neuf premiers jours de leur decés; & on doit empêcher les Prêtres d'en dire ainsi, & les Laïques d'en faire dire, où (*c*) cette coutume est reçûe. Voyez ses paroles ci-dessous. Le faux Alcuin (*d*) souscrit au sentiment de saint Augustin, & c'est aussi ce que fait Amalaire, (*e*) en adoptant les propres termes de S. Augustin, qu'on vient de rapporter. Guillaume Durand (*f*) dit encore la même chose dans le même esprit, & il nous marque par là que le Paganisme & la Superstition de cette coutume viennent de ce que les Payens pleuroient leurs morts pendant neuf jours, & que le neuviéme jour ils ramassoient leurs cendres & les mettoient dans leurs tombeaux.

Loüis Richier de Rovigo, appellé communément Rodigin, (*g*) témoigne aussi que la coutume des Gentils étoit de pleurer leurs morts pendant neuf jours, & que c'est de là que sont venus les sacrifices des neuf jours. On fait néanmoins neuf jours durant certaines prieres, certaines oblations, certaines austerités, certains pélerinages, certaines aumônes, & on dit des neuvaines de Messes pour les vivans, & quelquefois même pour les morts. L'Eglise a bonne connoissance de toutes ces pratiques, & si elle ne les approuve pas, on peut dire au moins qu'elle les tolére & qu'elle ne fait pas semblant de les appercevoir. Il semble aussi que Gerson ne les condamne pas en quelques endroits de ses ouvrages.

1. Dans son Traité de la Direction, ou droiture du cœur (*De Directione, seu rectitudine cordis*) où après avoir mis les neuvaines au rang des pratiques superstitieuses: *Transeamus* (*h*) *ad alios cultus Sanctorum, qui ut plurimum Superstitionis habere videntur, ita quod Novena fiant, & non septimana, vel quintana*: Il dit qu'on ne doit pas blâmer ceux qui ne les font pas, comme s'ils étoient obligés de les faire, & d'y fonder tellement leur espérance qu'ils croyent que Dieu & les Saints ne les exauceront & ne les soulageront pas, s'ils ne les font; mais qu'ils peuvent penser & espérer qu'en les faisant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne seront pas desagréables à Dieu ni aux Saints: *Dicimus* (*i*) *quod in talibus ita temperatè se habeant, quòd nec reprobent eos qui talia non faciunt, quasi sint obligati sic facere, quòd etiam in talibus non ponant firmam spem suam, taliter quòd existiment Deum vel Sanctos non debere eis præbere auxilium vel salutem, nisi observationes tales exercuerint, quasi sit in illis quadam necessitas, ut per eas & non aliter inducantur Deus & Sancti id facere quod petunt. Possunt tamen existimare vel sperare cum pietate fidei & Religionis Christianæ, quòd reverentia exhibita Deo & Sanctis per hujusmodi observationes eis utique placeat.* Après quoi il ajoute, qu'il suffit qu'ils ayent de légéres conjectures pour faire plutôt une neuvaine, qu'une douzaine, disant par exemple, qu'ils la font en l'honneur des neuf Ordres des Anges: *Dicendum est* (*k*) *quod sufficiant leges conjecturæ, si dicatur Novenaria potius, quam duodenaria, ad honorem videlicet novem Ordinum Angelorum.*

2. Dans son Opuscule de l'Absolution Sacramentelle, *De absolutione Sacramentali*, où il dit, (*l*) qu'il faut quelquefois avoir de la condescendance pour la fragilité des hommes, & pour la foiblesse de leur piété & de leur foi, qui ne peuvent pas s'élever à Dieu immédiatement sans le secours de certaines choses extérieures; & que c'est pour cette raison que l'on peut excuser les Neuvaines qui se font avec certaines pratiques que les simples croyent être tellement nécessaires, que sans elles tout ce qu'ils féroient ne vaudroit rien: comme, par exemple, s'ils ne les faisoient que pendant huit, ou pendant onze jours. *Condescendendum est quandoque fragilitati & debili devotioni hominum & paucæ fidei, qui nequeunt sic ferri in Deum immediatè. Et ex hoc possunt excusari Novenariæ quæ fiunt cum certis observantiis quas concedunt simplices esse necessarias, & quòd alioquin nihil valeret quidquid agerent, ut si solùm essent octo dies, vel si undecim essent.*

3. (*m*) Dans son Traité des erreurs de l'art magique, & des articles reprouvés, où répondant à une objection qu'on lui propose sur les Neuvaines que les malades font à certaines Eglises, en vûe d'être guéris de leurs infirmités, il dit, (*n*) que s'ils les font avec une intention génerale, avec piété, avec humilité & avec soumission aux vérités qu'on leur féra connoître, ils seront sauvés par la bonne foi de leurs peres. Mais si

(*a*) En ces mots: Hodiè in Ecclesia Senonensi fit Anniversarium solemne & generale pro defunctis, benefactoribus & omnibus qui de gremio ejusdem Ecclesiæ fuerunt, & dicitur summo mane Psalterium Davidicum.

(*b*) L. 2. Origin. Monast. c. 3.

(*c*) L. qq. super Genes. q. 172. Nescio utrum inveniatur alicui Sanctorum in Scripturis celebratum esse luctum novem dies, quod apud Latinos *Novendiale* appellant. Unde mihi videntur ab hac consuetudine prohibendi, si qui Christianorum istum in mortuis suis numerum servant, qui magis est in Gentilium consuetudine.

(*d*) En cette maniere: Cap. de exequiis, &c. Quòd autem apud aliquos nonus dies celebratur, & vocabatur *Novendialis*, Augustinus in libro Quæstionum redarguit, maximè cùm nullus Sanctorum hoc fecisse probatur, cùm sit consuetudo Gentilium.

(*e*) L. 4. de Eccles. offic. c. 42.

(*f*) L. 7. Ration. c. 35. n. 7. Quidam faciunt *Novendiale*, id est, officium novem dierum, ut per hoc officium mortuorum animæ à pœnis liberatæ novem Angelorum Ordinibus associentur. Hoc autem a quibusdam non approbatur, ne Gentiles imitari videamur, à quibus hoc sumptum esse videtur, qui novem diebus lugebant mortuos suos, & in nona die cineres eorum pyramidibus, vel in bustis recondebant.

(*g*) Voici ses paroles: L. 17. Lection. Antiq. c. 21. Ethnicorum porrò moris erat diebus novem mortuos flere, unde & Novendalium Sacrorum enata consuetudo.

(*h*) Considerat. 16.

(*i*) Considerat. 20.

(*k*) Considerat. 22.

(*l*) Circa med.

(*m*) De erroribus circa artem Magicam & articulis reprobatis.

(*n*) Dicto 3. Salvatur in fide majorum, quam fidem generali saltem intentione in omnibus suis observationibus præsupponunt, si piè & humiliter, hoc est, Christianè sapiunt, & si ad ostensam veritatis normam obedire parati sunt.

si l'on prend bien la pensée de Gerson, on ne trouvera pas qu'il favorise les Neuvaines dans les trois endroits que l'on vient de rapporter.

Dans le Traité *De la Direction ou droiture du cœur*, il ne les excuse que parce que ceux qui les font peuvent penser & espérer qu'en les faisant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne seront pas desagréables à Dieu, ni aux Saints. Mais il y en a peu qui le pensent & qui l'espérent de la maniere qu'il le dit. Ils font des Neuvaines, croyant que s'ils y manquoient d'un jour, ou que s'ils les prolongeoient d'un jour, elles leur seroient infructueuses. (*a*) Il leur conseille d'ailleurs de s'en tenir à la devotion & à l'intention générale de faire ce qui est agréable à Dieu, & de ne point trop rafiner sur ces sortes de pratiques. Mais quelque bonne intention qu'ils ayent de plaire à Dieu en faisant des Neuvaines en l'honneur des neuf Ordres des Anges, ils y mêlent toujours, ou presque toujours, quelque vaine observance, s'imaginant que s'ils avoient manqué à la moindre des circonstances qui leur sont prescrites, leurs oblations, leurs austérités, leurs priéres, leurs Messes ne leur serviroient de rien, & c'est en cela qu'ils rafinent trop, & que leur rafinement est superstitieux.

Dans son Opuscule *De l'Absolution Sacramentelle*, il n'excuse les Neuvaines que sur la fragilité des hommes & sur la foiblesse de leur piété & de leur foi. Mais comme cette fragilité & cette foiblesse de piété & de foi sont des défauts d'où les Neuvaines coulent comme de leur source, le jugement le plus équitable qu'on puisse faire des Neuvaines, dans le sentiment de ce pieux Chancelier, c'est de ne les pas condamner toujours comme impies, & de ne pas croire qu'elles sont toujours (*b*) des péchés mortels, lors principalement qu'elles se font à bonne intention, & que ceux qui les font mettent toute leur confiance en Dieu, & non dans les observances dont elles sont accompagnées.

Cependant comme il y a peu de personnes qui faisant des Neuvaines ne mettent point leur espérance dans quelques-unes des pratiques avec lesquelles elles se doivent faire, Gerson dit (*c*) qu'il seroit plus à propos de les instruire souvent par les prédications, ou par d'autres voyes, de mettre immédiatement leur esperance en Dieu, & dans l'intercession des Saints, plutôt que dans ces pratiques. Ce qui est proprement détourner les peuples de faire des Neuvaines, sans toutefois condamner absolument les Neuvaines, comme il semble faire par une régle qu'il établit (*d*) pour reconnoître quand une chose est superstitieuse, ou quand elle ne l'est pas. Voici cette régle: Il ne faut jamais (dit-il) attribuer une vertu surnaturelle à quoi que ce soit, à moins que nous n'en soyons assurés ou par le témoignage de l'Ecriture sainte, ou par la voye de la révélation divine; & on ne sauroit soutenir le contraire sans tomber dans quelque espéce de Superstition plus ou moins criminelle, selon la qualité des circonstances qui l'accompagnent. Or on ne voit point dans l'Ecriture, & je ne sache point que Dieu ait jamais révélé, qu'en faisant une neuvaine, on obtiendra certaines choses, & on sera préservé ou délivré de certains maux.

Enfin Gerson dans son Traité *De l'Art magique & des articles réprouvés*, excuse les Neuvaines sur la bonne foi des peres de ceux qui les font: Mais à ce propos il demeure d'accord (*e*) qu'il s'est introduit beaucoup de choses parmi les Chrétiens simples, sous prétexte de piété, dont l'omission seroit plus méritoire & plus sainte, & qu'on ne les tolére que parce qu'on ne sauroit entierement les déraciner, & que la foi des simples est souvent mal-réglée. Desorte que selon lui la foi bien réglée ne fait point de Neuvaines, & qu'elle les regarde comme une de ces choses qu'il lui est plus avantageux de ne pas faire, que de faire, & que l'Eglise ne tolére que par nécessité. C'est ce qui fait qu'elle ne les ordonne point, & qu'elle ne prescrit point la maniere de les faire, ni dans ses Conciles, ni dans ses Missels, ni dans ses Rituels, ni dans les autres livres de ses Offices. On peut néanmoins faire des Neuvaines pour les vivans, & dire tout autre nombre de Messes qu'on voudra, soit pour les vivans, soit pour les morts, à ces trois conditions.

La premiere, pourvû que les Neuvaines se fassent, & que les Messes se disent pour honorer Dieu & les Saints, & non pour honorer les demons, ou des hommes morts, qui ne sont pas canonisés, & dont la vie n'a pas été entierement irreprochable. Car c'est une Superstition abominable que de faire des Neuvaines de prieres, d'aumônes & de Messes aux démons, comme font quelquefois les Sorciers & les Malfaicteurs: Et c'en étoit une à peu près de même nature à cette Dame de qualité qu'un de mes amis a connue, laquelle étant plus de moitié ruinée, alla en Sorbonne porter dequoi faire dire une neuvaine, pour invoquer le Cardinal de Richelieu qui y est enterré; disant à un Abbé à qui elle parloit, que jamais elle n'avoit invoqué ce Saint-là qu'elle n'eût trouvé de l'argent à emprunter. Mais on ne voulut point en Sorbonne ni faire ce qu'elle desiroit, ni recevoir ce qu'elle présentoit pour le faire. Peut-être qu'ailleurs on n'eût pas eu la même délicatesse: car j'apprens de Rodriguez (*f*), que quand on demande aux Cordeliers des Messes superstitieuses, ils en peuvent dire d'autres, & que cela leur est permis par une concession de Leon X. Je cite ci-dessous les propres termes de cet Auteur, qui est d'autant plus digne de foi en cette occasion, qu'il étoit lui-même Cordelier de l'Etroite Observance, & Définiteur de la Province de saint Jacques.

La seconde, pourvû qu'on n'espere que de Dieu & de l'intercession des Saints que l'on reclame l'effet de ce qu'on demande par les Neuvaines & par les Messes que l'on dit pour les vivans & pour les morts; & qu'on ne mette point sa confiance dans les signes & les pratiques extérieures qui les accompagnent, suivant le sage conseil du premier Concile Provincial de Cologne, (*g*) en 1536.

La

(*a*) Consulendum est igitur ut stent in directione & intentione generali faciendi item quod placitum sit Deo, nec in talibus nimis multùm se subtilisent.

(*b*) Non oportet tamen (*dit-il*) quod semper sit peccatum mortale, imò habet sæpe excusationem, licet apud simplices & pios, qui non ponunt spem in talibus nisi ex virtute divina quam reputant Deum talibus indidisse &c. Non est igitur observantia condemnanda & extrahenda tanquam impia, sed potius studendum est ut illud quod fit, fiat intentione pia ad Deum & sub specie auxilii sui ab ipso, & non altero quolibet consequendi.

(*c*) Quamvis instruendi essent crebrius tam per sermones, quàm aliunde, ut spem suam potiùs figerent in auxilio Dei & Sanctorum immediate, quam talia adjumenta quærerent

(*d*) Tract. eod. circa med. Nunquam attribuenda est aliqua virtus supernaturalis rebus quibuscumque, nisi hoc trahi possit ex Scriptura sacra, vel revelatione divina; & oppositum credere habet aliquam speciem Superstitionis, plus vel minus, secundum naturam operis, vel assertionis.

(*e*) Dicto 3. Fateor (*dit il*) abnegare non possumus multa inter Christianos simplices sub specie Religionis introducta esse, quorum sanctior esset omissio. Tolerantur tamen, quia nequeunt funditus erui, & quia fides simplicium quoque minus in aliquibus bene sapit.

(*f*) Il demande: To. 3. Quæst. Canonic. & Regular. q. 4. art. 2. Utrum Religiosi possint dicere unam Missam pro alia commendata? *Et il repond ainsi a cette question*: Respondeo dicendo quòd Leo X. concessit, ut quando Fratribus Minoribus commendantur Missæ, quæ vulgò appelantur *De revelatione de sancto Amatore*, & *de consolatione*, cum certis candelis, vel aliæ similes, vel quòd non discontinuentur, satisfaciant fratres prædicti dicendo illas Missas, ad quas magis dispositi fuerint, maximè de officio de quo illo die recitant, & ad prædictas tali modo recommendatas, nullatenus teneantur, præcipuè cùm videatur hoc quandam Superstitionem sonare.

(*g*) Part. 9. n. 15. Docendus est populus ab exterioribus ipsis, ut signatis potiùs quam signis inhæreat ac intendat. Quod & in omnibus aliis obtinet ceremoniis, alioquin parum ad pietatem profuturis. Nam qui in exterioribus istis consistit, ac non potiùs illis admonetur, ut ad Deum respiciat, contingat, ac totam suam

fidu-

La troisiéme, pourvû qu'on ne s'attache point scrupuleusement au nombre des Messes, ensorte qu'on croye, que si l'on en disoit une, ou deux plus ou moins que neuf, ou qu'on ne les dît pas avec un certain nombre de cierges, ou de chandelles, toutes celles qu'on auroit dites seroient infructueuses & n'auroient point l'effet qu'on en attend: Car c'est ce que le Concile de Trente (a) condamne, lorsqu'il ordonne aux Evêques de bannir entierement des Eglises de leurs Diocéses certain nombre de Messes & de cierges, qui est plutôt une invention du culte superstitieux, que de la véritable piété. La même condamnation se trouve dans quelques-uns des Conciles Provinciaux, qui ont été celébrés depuis le Concile de Trente, & dans les Statuts Synodaux de divers Diocéses, & sur tout dans le Concile Provincial d'Aquilée, (b) en 1596. qui repéte les paroles du Concile de Trente qu'on vient de citer, & dans le Concile Provincial de Mexique, (c) en 1585. dans le Synode du Mont-Cassin, (d) en 1626. sous Simplicius Casarellus, Abbé du Mont-Cassin, & Ordinaire du même Diocése, dans les Ordonnances & Instructions Synodales (e) de Mr. Godeau Evêque de Vence: „ Les Curés prendront garde qu'aucun dans les lieux „ où les Saints sont honorés, ne fasse dire par Super- „ stition un certain nombre de Messes, pair ou impair; qu'on ne présente point certain nombre superstitieux de chandelles à leurs Images: Enfin qu'il ne s'y passe la moindre chose contre la „ véritable façon de les servir. Cette comdamnation se trouve aussi dans les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocése d'Agen, (f) en 1673. „ Les Prêtres auront soin d'abolir tout ce qui ressent „ la Superstition, comme certain nombre de Messes, „ de cierges, d'Oraisons, certains lieux & dispositions de corps affectées": & dans les Ordonnances Synodales du Diocése de Grenoble, (g) de Mr. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble; „ Les Curés feront leurs efforts pour abolir tout ce que la „ Superstition, qui est une mauvaise copie de la pié- „ té, a introduit dans le saint sacrifice de la Messe, „ comme l'attache qu'on auroit à faire dire un certain nombre de Messes, & y allumer un certain „ nombre de cierges: ce qu'on doit regarder comme „ un culte superstitieux, & non pas comme une dévotion solide & bien reglée".

Toutes ces autorités montrent qu'il y a de la Superstition à s'attacher scrupuleusement au nombre des Messes que l'on dit, ou que l'on fait dire pour les vivans, ou pour les morts. Ainsi c'est être superstitieux.

1. De vouloir dire, ou faire dire 33. Messes, lorsque 30. suffisent, ou qu'il n'y en a que 30. qui soient ordonnées. Il n'y a que 30. Messes de saint Amateur (dit saint Vincent Ferrier) (h) & il se trouve des gens qui veulent qu'on en dise 33. & qu'elles se disent toutes de suite, & sans aucune interruption: ce qui est une supercherie & une tromperie criminelle.

2. De croire que quand on est chargé de dire, ou de faire dire 30. Messes pour les Morts, cela ne leur serviroit de rien, si on en disoit 31. ou 32.

3. De croire que si dans le même cas on n'en disoit que 28. ou 29. elles seroient toutes inutiles.

4. De croire que les trente Messes seroient infructueuses, si on les disoit toutes en un même jour, ou en moins de jours que trente.

5. De croire que si on manquoit un jour d'en dire, elles ne soulageroient en aucune maniere les ames du Purgatoire, & qu'il les faudroit recommencer tout de nouveau, comme fit le bon Evêque Thibauld, qui recommença par deux fois les 30. Messes qu'il disoit pour les défunts, & qui après en avoir dit 29. aima mieux laisser brûler toute sa ville & sa maison Episcopale, que de ne pas dire la trentiéme, selon le rapport de saint Antonin, (i) cité par le P. Théophile Raynaud (k).

6. De vouloir qu'on ajoute une Messe au Trentain que l'on dit pour les Morts, à l'imitation de saint Grégoire Pape, qui fit dire 30. Messes pour le repos de l'ame du Moine propriétaire, nommé *Juste*. (l) Un Curé de mes amis étant un jour entré chez une femme malade pour la visiter, la trouva comme elle dictoit son Testament à un Notaire. Et sur ce que son mari lui conseilla d'ordonner 30. Messes après sa mort pour le soulagement de son ame, elle lui répondit, qu'elle en vouloit 31. parce qu'il n'y avoit que la derniere qui retiroit les ames du Purgatoire. Mais son Curé, qui savoit parfaitement sa Religion & son devoir, lui dit, que c'étoit une Superstition que d'en ordonner 31. dans cette vûe, & elle n'en ordonna que trente.

7. De dire certain nombre de Messes, comme dix, ou davantage, sur des images de cire, afin de faire mourir quelqu'un en peu de tems, en dix jours, ou un peu après. C'est ainsi qu'en usent quelquefois les Sorciers, suivant le témoignage de Pierre le Chantre, (m) qui rapporte cette exécrable superstition. Il se fit à peu près quelque chose de semblable à Paris du tems de Henri III. Voici ce qu'en dit le *Journal du regne de* ce Roi, composé par M. S. A. G. A. P. D. P. En l'année 1589. le Jeudi 26. Janvier, *furent faites à Paris force Images de cire, que les Parisiens tenoient sur l'Autel, & les picquoient à chacune des quarante Messes qu'ils faisoient dire dans les quarante heures en plusieurs Paroisses de Paris, & à la quarantiéme picquoient l'image à l'endroit du cœur, disant à chaque picqueure quelque parole de magie, pour essayer a faire mourir le Roi.*

8. Avant que de prendre un certain remede qui est ordonné pour le mal caduc, faire dire trois Messes les trois premiers jours, la premiere, de saint Etienne, la seconde, de saint Nicolas, & la troisiéme, de saint Jean-Batiste; & à l'issue de chaque Messe il faut que le Prêtre mette son Etole sur la tête du malade, & qu'il lui dise l'Evangile de saint Jean & la Collecte du saint dont il aura dit la Messe.

A la fin de la *Régle des Chanoines*, compilée par un Anonyme, & imprimée dans le septiéme Tome des Conciles, de la derniere édition, il y a (n) une Ordonnance, qui est attribuée à saint Boniface, Evêque de Mayence, dans un Manuscrit de l'Abbaye de Fécan, où il est dit, qu'on peut racheter douze jours de

fiduciam in illum collocet, huic citiùs externa ista in subversionem quam ædificationem erunt.

(a) Sess. 22. Decret. de obser. & evit. in celebr. Miss. Quarumdam Missarum (*dit cette sainte Assemblée*) & candelarum certum numeram, qui magis à superstitioso cultu, quàm à vera religione inventus est omnino ab Ecclesia removeant.

(b) Rubri 4.

(c) L. 3. Tit. 15. §. 10.

(d) C. 4. Decret. 10. Illud Sacerdotes omnes admonemus, ne ipsi etiam in his reperiantur incauti dum requiruntur determinatum insolitumque quemdam numerum Missarum non majorem, minoremque, cum certis determinatisque candelis celebrare; cùm enim hæc vanam soleant continere observantiam, à talibus omnino illis est abstinendum, sub pæna nostro arbitrio injungendâ.

(e) Tit. 13. n 9.

(f) Tit 17 n. 3.

(g) Tit. 1. art. 3. n. 10.

(h) Serm. 4. Dominic 4. Advent. De Missis sanctis Amatoris multi astuti faciunt ibi multas dolositates & fraudes. Prima quia cùm Missæ sancti Amatoris non sint nisi triginta, dicunt quòd sint triginta tres. Secunda dicunt quòd cantentur sine intervallo.

(i) 4. p. Tit. 4. c. 10. §. 7.

(k) In heteroclit. spirit. cœlest. & infernor. sect. 3. punct. 4. quæst. 9. p. 481.

(l) L. 4. Dial. c. 5.

(m) Voici ses paroles: Verb. abbreviat. c. 29. Item (quod flens dico) hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Missas super imagines cereas, ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes, Missam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decem dies, vel post, in brevi moriatur, & cum mortuis sepeliatur.

(n) Pag. 1478. Cantatio unius Missæ potest duodecim dies redimere, decem Missæ, quatuor menses, viginti Missæ, octo menses; triginta Missæ, duodecim menses possunt redimere.

de pénitence canonique, en faisant dire une Messe; qu'on en peut racheter quatre mois, en faisant dire dix Messes; qu'on en peut racheter huit mois, en faisant dire vingt Messes, & enfin, qu'on en peut racheter une année entiére, en faisant dire trente Messes. Mais cette Ordonnance étant tirée des anciens Pénitenciers, où il se trouve bien des choses peu exactes, je ne sai si cette assurance qu'elle donne de racheter certain nombre des jours de pénitence canonique par certain nombre de Messes, n'auroit point quelque air (*a*) de superstition. Le Lecteur sage & éclairé en jugera lui-même.

CHAPITRE IX.

Des Superstitions qui regardent les intentions avec lesquelles on doit dire la Messe, & les applications que l'on fait de cet adorable Sacrifice.

On prioit autrefois & on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs, parce qu'on n'étoit pas assuré de leur béatitude, & il n'y avoit en cela aucune superstition; mais il y en auroit maintenant si on prioit & si on offroit le Sacrifice pour les Saints reconnus tels & canonisez par l'Eglise. En quel sens les Anciens ont écrit, qu'on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs. Explication de l'ancienne Oraison de la Fête de saint Leon Pape, Annue nobis, &c. *On ne doit point dire la Messe pour les enfans batizés, morts avant l'usage de la raison. On la dit quelquefois cependant à leurs funerailles. Pour quelle raison on l'y dit. Divers usages des Eglises sur ce sujet. On n'y doit pas dire la Messe des Morts, & pourquoi. Quelques Peres croyent qu'on ne doit point dire la Messe pour les Cathécumenes morts. D'autres sont d'un sentiment contraire. S'il y a de la superstition à la dire, où à la faire dire pour les Infidelles, les Juifs, les Apostats, les Hérétiques, les Schismatiques & les Excommuniés, morts, ou vivans.*

ON offre dans l'Eglise le Sacrifice de la Messe pour les vivans & pour les morts, mais avec diverses intentions. Les unes sont bonnes & pures; les autres sont mauvaises & superstitieuses ou en elles-mêmes, ou à cause des circonstances qui les accompagnent. C'est ce qu'il est à propos de bien distinguer.

Quand on rend à Dieu l'honneur qui lui est dû, mais d'une maniere irréguliere & illégitime, (*b*) on est superstitieux dans la pensée de saint Thomas, & de tous les autres Théologiens. Sur ce principe, comme le sacrifice adorable de nos Autels est le plus excellent culte que nous puissions rendre à Dieu, nous ne saurions le lui offrir pour les Saints & les Bienheureux qui regnent avec lui dans le ciel, sans nous rendre coupables de superstition, puisque nous leur faisons injure en le lui offrant pour eux, & que cette injure est opposée au culte dont il veut que nous les honorions. L'abondance parfaite où ils sont dans le séjour de la gloire, fait qu'ils n'ont nul besoin de nos prieres, & que nos suffrages leur sont inutiles. C'est ce que saint Augustin enseigne positivement des Martyrs, & qui se peut aussi appliquer à tous les Saints. Nous ne faisons pas mémoire d'eux au saint Autel (dit-il) (*b*) comme de ceux qui sont morts dans le sein de la paix; nous les prions au contraire de prier pour nous, afin que nous soyons leurs imitateurs, parce qu'ils ont donné à Dieu des marques de la plus grande charité qu'ils pouvoient jamais lui témoigner.

Il marque nettement ailleurs, (*c*) que les priéres qu'on fait dans l'Eglise pour les morts ne servent de rien ni à ceux qui s'en sont rendus indignes par les déréglemens de leur vie, ni à ceux qui ont mérité par leur bonne vie de n'en avoir aucun besoin. Enfin il assure, (*d*) que c'est faire injure aux Martyrs que de prier pour eux, & que nous devons plutôt nous recommander à leurs priéres: c'est ce qui a donné lieu à cette maxime qu'on lui attribue communément, mais qui n'est pas de lui, & qui ne se trouve nulle part dans ses ouvrages; (*e*) que celui qui prie pour les Martyrs, fait injure aux Martyrs: maxime qui est fondée sur ce qu'en priant pour les Martyrs, on suppose qu'il leur manque quelque chose, que nous esperons que Dieu leur accordera en considération de nos prieres; & qu'en le supposant, on ne les croit pas Bienheureux, parce qu'il ne manque rien aux Bienheureux, & que les Bienheureux n'ont nul besoin de nos suffrages.

Il y a néanmoins dans les anciennes Liturgies des formules de priéres qui semblent prouver que l'on prie à la Messe pour les Saints, comme pour les vivans & pour les morts.

Dans la Liturgie qui porte le nom de S. Jacques on prie (*f*) pour tous les Fidelles qui sont morts, depuis le juste Abel jusqu'à présent, & on demande à Dieu de les faire reposer dans son Paradis.

Dans celle qui est attribuée à saint Marc, (*g*) on fait une semblable priere, & après avoir expressément nommé les Patriarches, les Prophetes, les Apôtres, &c. on y dit ce que (*h*) je cite ci-dessous.

Dans celle de saint Clement, (*i*) on recommande à Dieu les Saints de tous les tems & de tous les Etats.

Dans celle des Mozarabes, après qu'on a fait memoire des Apôtres, des Martyrs, & de la sainte Vierge, de saint Marc, & de saint Luc, on y prie pour le repos des ames des Morts, (*k*) de saint Hilaire, de saint Athanase, de saint Martin, de saint Ambroise, de saint Augustin, & de plusieurs autres saints Evêques.

Dans

(*a*) Il falloit décider, & dire hardiment qu'elle est superstitieuse & contraire à la véritable pénitence.

(*b*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superstitio (*dit ce Docteur Angélique*) est vitium Religioni oppositum, quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*b*) Tract. 84. in Joan. Ideo quippe ad ipsam mensam non sic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requiescunt, sed magis ut orent ipsi pro nobis, ut eorum vestigiis adhæreamus, quia impleverant ipsi caritatem quâ Dominus dicit non posse esse majorem.

(*c*) L. de Cura pro mort. c. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant ista, sive pro eis fiant quorum tam mala sunt merita, ut neque talibus digni sint adjuvari, sive pro eis quorum tam bona, ut talibus non indigeant adjumentis.

(*d*) Serm. 17. de verb. Apost. Injuria est pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.

(*e*) Injuriam facit Martyri, qui orat pro Martyre.

(*f*) Memento Domine Deus spirituum, & universæ carnis, quorum memoriam egimus & non egimus, orthodoxorum ab Abel justo ad hodiernam diem. Fac eos requiescere in regione viventium in regno tuo, in deliciis paradisi, in sinu Abrahæ, Isaaci, & Jacobi.

(*g*) Animas patrum & fratrum nostrorum, qui antea in Christi fide obdormierunt, fac requiescere.

(*h*) Et horum omnium animas fac requiescere, Dominator Domine Deus noster in Sanctorum tuorum tabernaculis in regno tuo, largiens ipsis promissionum tuarum dona.

(*i*) L. 8 Constit. Apost. c. 18. Etiam offerimus tibi pro omnibus, qui à sæculo placuerunt tibi, sanctis Patriarchis, Prophetis, justis Apostolis, Martyribus, Confessoribus, Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Hypodiaconis, Lectoribus, Cantoribus, Virginibus, Viduis, Laicis, atque omnibus, quorum tu cognovisti nomina.

(*k*) Item pro spiritibus pausantium, Hilarii, Athanasii, &c.

Dans celle des Syriens on prie Dieu pour (*a*) les Bienheureux & pour la sainte Vierge même.

Et dans celle de saint Jean Chrysostome, (*b*) on offre pour tous les Saints, pour la sainte Vierge en particulier, & pour tous ceux qui sont morts dans l'espérance de la Résurrection de la vie éternelle, & on prie Dieu de les faire jouir en repos de la lumiere de son visage.

Saint Cyprien (*c*) témoigne aussi qu'on offroit des sacrifices pour les Martyrs.

Mais toutes ces façons de parler, & toutes ces formules de priéres qu'on trouve dans les anciennes Liturgies ne signifient autre chose, sinon qu'on offre le Sacrifice de l'Autel pour les Saints & les Martyrs, c'est-à-dire, ou à l'honneur des Saints & des Martyrs, ou en mémoire des Saints & des Martyrs; ou pour remercier Dieu des graces dont il lui a plû d'honorer & de combler les Saints & les Martyrs; & non afin de le prier de les secourir, ou de les purifier de leur souillures, puisque (comme on vient de l'observer) dans l'état de gloire où ils sont, (*d*) ils n'ont besoin de quoi que ce soit, & qu'ils sont sans aucune tache devant le trône de Dieu, (*e*) selon le langage de l'Ecriture.

Saint Bernard le remarque très bien lorsqu'il dit, que les Saints sont (*f*) pleins de gloire, qu'ils n'ont point besoin des honneurs que nous leur rendons; que toute notre dévotion leur est inutile; & que quand nous célébrons leur mémoire, ils n'en tirent aucun avantage, mais que tout le fruit nous en revient. Saint Cyrille de Jérusalem confirme cette explication dans sa cinquiéme Catéchése mystagogique, lorsque parlant à Dieu il dit, que nous lui offrons le sacrifice, nous souvenant de ceux qui sont morts devant nous, & sur tout des (*g*) Patriarches, des Prophetes, des Apôtres & des Martyrs, afin que par leurs intercessions il agrée les priéres que nous lui faisons. Aussi fait-on mémoire des Saints à toutes les Messes avant la consécration, au *Communicantes*, & après la consécration au *Nobis quoque peccatoribus*, pour marquer la communion qu'il y a entre l'Eglise militante & l'Eglise triomphante, entre nous & les Saints. Saint Augustin dit dans son Manuel, (*h*) que quand on offre des sacrifices pour tous les morts qui ont été batisés, ce sont des actions de graces pour ceux qui ont été extrêmement bons, tels qu'ont été les Saints; des intercessions pour ceux qui n'ont pas été grands pécheurs, & des consolations telles quelles aux vivans pour ceux qui ont été fort méchans. Nicolas Cabasilas dit la même chose des priéres qu'on fait à la (*i*) Messe pour les Saints, que ce ne sont que des actions de graces que l'on rend à Dieu. Il s'en explique encore plus au long dans la suite, (*k*) lors qu'après avoir rapporté les paroles de la Liturgie des Grecs, où il est parlé de la priere qui s'y fait pour les Saints, il dit ce que je rapporte ci-dessous.

Enfin nous apprenons du chapitre *Cùm Marthæ*, (*l*) qu'un Archevêque de Lyon ayant consulté Innocent III. d'où vient que dans les anciens Missels (dans le Sacramentaire de saint Grégoire, (*m*) & dans le livre de Hincmar, Archevêque de Reims, *de prædestinatione*) il y avoit une Oraison de saint Leon, qui portoit: *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc prosit oblatio, &c.* au lieu qu'on l'a mise ainsi dans la plupart de nos Missels modernes, *Annue nobis, quæsumus Domine, ut intercessione beati Leonis hæc nobis prosit oblatio, &c.* ce saint & savant Pape lui répondit, que le secours (*n*) que l'on demande à Dieu pour saint Leon, & pour quelques autres Saints, dans les Oraisons de leurs Fêtes, se doit entendre de telle sorte, que l'on demande à Dieu qu'il augmente de plus en plus leur gloire accidentelle sur la terre: quoique la plupart des Théologiens estiment qu'elle augmente même dans le ciel jusqu'au jour du Jugement dernier: & que c'est pour ce sujet que l'Eglise en peut cependant demander l'accroissement & l'augmentation dans ses priéres. A cela on peut ajouter ce que la Glose du Chapitre *Cùm Marthæ* dit sur le mot *Leonis*, que ce qui a fait qu'on a changé l'oraison de saint Leon, c'est (*o*) qu'autrefois on prioit pour lui, savoir, avant sa Canonisation, & dans le tems qu'on n'étoit pas encore tout-à-fait certain qu'il fût Saint; mais que depuis sa Canonisation, il prie pour nous.

Ainsi dans l'Eglise ancienne on offroit indifféremment des priéres & des Sacrifices, comme on fait encore aujourd'hui, pour tous les défunts, bien qu'il y en eût plusieurs qui fussent morts en odeur de sainteté. Mais on n'étoit point pour cela dans l'erreur, parce qu'avant qu'ils soient canonisés & mis au rang des Saints, on ne peut pas savoir au vrai en quel état ils sont après leur trépas. C'est pourquoi les Prêtres offrent le sacrifice de la Messe avec une intention condition-

(*a*) Memento Domine eorum qui communicarunt in ædificium hujus templi, & in erectione mansionis hujus, atque omnium qui nobiscum, sive parum, sive multùm consociationis habent. Deus præsta ei requiem, bonamque memoriam, potissimum sanctissimæ Deiparæ Mariæ.

(*b*) Etiam offerimus tibi rationabile hoc obsequium pro requiescentibus in fide, majoribus, Patriarchis, Prophetis & Apostolis, Prædicatoribus, Evangelistis, Martyribus, Confessoribus & omnibus Sanctis, præcipue pro sanctissima, immaculata, semper benedicta Regina nostra, Dei genitrice, semperque Virgine Maria. . . . Memento omnium qui dormierunt in spe resurrectionis vitæ æternæ, quiescere eos facito ubi præsidet lumen vultus tui.

(*c*) Epist. 34. Sacrificia (*dit-il*) pro eis semper, ut meministis, offerimus, quoties Martyrum passiones, & dies anniversaria commemoratione celebramus. Dies eorum (*dit-il encore*) quibus excedant annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus.

(*d*) Apocal. 7. 16. Nun esurient neque sitient amplius.

(*e*) Ibid. c. 14. 5. Sine macula sunt ante thronum Dei.

(*f*) Pleni sunt, prorsus ita est, dilectissimi. Honorum nostrorum Sancti non egent, nec quicquam eis nostra devotione præstatur. Planè quòd eorum memoriam veneramur, nostra interest, non ipsorum.

(*g*) Et hoc sacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos dormierunt, inprimis Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum & Martyrum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus suscipiat preces nostras.

(*h*) C. 110 Cum ergo Sacrificia (*dit-il*) sive altaris, sive quarumcumque eleemosynarum pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis, gratiarum actiones sunt, pro non valde malis propitiationes sunt: pro valde malis, etsi nulla sunt adjumenta mortuorum, qualescumque vivorum consolationes sunt.

(*i*) In exposit. Liturg. c. 33. Sancti (*dit-il*) sunt Ecclesiæ agendarum actionum causæ, pro iis offert rationabilem hunc cultum tanquam Deo gratiarum actionem, & præ cæteris omnibus pro beata Dei Matre, ut quæ omnem sanctitatem excedat. Propterea nihil pro eis orat Sacerdos, sed potiùs eos orat, ut ab eis in orationibus adjuvetur. Quia non ad supplicationem, sed ad gratiarum actionem facit pro ipsis donorum oblationem,

(*k*) C. 49. & seq. Hæc sunt verba in quibus nulla continetur pro sanctis ad Deum supplicatio, nec eis Sacerdos quidquam consuetum precatur: sed aliorum quidem fidelium qui dormierunt, faciens memoriam, statim adjicit pro eis orationem: *Fac eos* (inquit) *requiescere ubi respicit lumen vultus tui.* In sanctis autem totum est contrarium. Non enim pro eis facit intercessionem, sed ipsos potiùs intercessores statuit. Cum enim dixisset, & sanctos annumerasset, adjicit: *Quorum intercessionibus visita nos Deus.* Quod autem maximè ostendit non orationem aliquam & supplicationem, sed pro Sanctis gratiarum actionem esse hæc verba, est, quòd etiam Dei Mater in hoc catalogo ponitur. Neque enim poneretur, si is chorus aliqua intercessione egeret, ut quæ est ultra omnem intercessionem, non solùm humanæ hierarchiæ, sed etiam Angelorum, cùm sit ipsis etiam sanctissimis mentibus incomparabiliter sanctior. . . . Ita ergo fieri non potest ut sit supplicatoria Sanctorum commemoratio. Eam autem versari in gratiarum actionem hoc ostendit, quod non est supplicatoria. Duarum enim alterum necesse est, eâ vel supplicari, vel gratias agi. Et his duobus modis apud Deum commemorationem facimus bonorum quæ nobis à Deo fiunt, vel ut ea accipiamus, vel quod ea jam accepimus. Et est quidem illud supplicatio, hoc verò gratiarum actio.

(*l*) De celebrat. Miss. l. 3. Decretal. Tit. 41.

(*m*) IV. Kal. Jul.

(*n*) C. 34. Unde (*ce sont les paroles de ce Souverain Pontife*) quod in plerisque orationibus continetur *prosit*, vel, *proficiat huic Sancto*, vel *illi*, *talis oblatio ad gloriam & honorem*, ita debet intelligi, ut ad hoc prosit, quod magis ac magis à fidelibus magis glorificetur in terris: licet plerique reputent non indignum Sanctorum gloriam usque ad judicium augmentari: & ideo Ecclesiam interim sanè posse augmentum glorificationis eorum optare.

(*o*) Quia olim orabatur pro ipso: hodie ipse orat pro nobis: & ita mutatum est.

ditionnée, afin qu'il serve à ceux pour qui ils l'offrent, s'ils en ont besoin, & que s'ils n'en ont pas besoin, l'application s'en fasse à ceux qui en ont besoin. Or comme les enfans batisés, qui meurent avant l'âge de raison jouissent de la gloire étarnelle, il n'y auroit pas moins de superstition à prier, & à dire la Messe pour eux, qu'il y en a à le faire pour les Saints.

On prie cependant à leur sépulture, & on y dit quelquefois des Messes. Mais ces prieres & ces Messes ne se disent ni pour la rémission de leurs péchés, puisqu'ils n'en ont commis aucun, ni pour les délivrer des peines du Purgatoire, puisqu'ils ne les ont point méritées. Elles se disent seulement en action de graces, & pour remercier Dieu de ce qu'il les a délivrés de cette vie misérable pour les faire passer à la bienheureuse éternité. Et à l'égard de ces Messes en particulier on en a usé diversement dans l'Eglise depuis environ deux siécles. On n'en disoit aucunes en beaucoup de Diocéses, & c'est de là qu'il n'en est fait nulle mention dans les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. dans celui de Bourdeaux de 1596. dans le Romain, de Paul V. dans celui de Poitiers, de 1637. dans celui d'Albi, de 1647. dans celui de Bourges de 1666. dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1677. ni dans celui de Reims, de 1678. lorsqu'il y est parlé de l'inhumation des enfans.

Le Rituel de Perigueux de 1536. celui d'Arras, de 1628. & celui de Malines de 1649. marquent simplement qu'on en peut dire, sans specifier ni celles qu'on peut dire, ni pour quelles raisons on les peut dire.

Le Rituel de Clermont, de 1656. spécifie celles de la Trinité, de la sainte Vierge, des Anges, & du jour, sans rendre raison pourquoi on les peut dire.

Le (*a*) Rituel de la Province de Reims, de 1585. ceux d'Evreux, de 1606. & de 1621. ceux de Paris, de 1611. de 1630. & de 1646. & celui de Beauvais, de 1637. assûrent sur le témoignage de saint Thomas, qu'on en peut dire, non pour la rémission des péchés des enfans, ni pour l'augmentation de leur gloire, mais pour le soulagement des vivans, pour recommander le mystére de nôtre redemption, pour remercier Dieu des faveurs qu'il a faites à ces enfans, & pour faire voir qu'ils appartiennent au corps mystique de Jesus-Christ.

Le Rituel de la Province de Reims ne specifie aucune Messe; ceux d'Evreux spécifient celle de la Trinité avec *Gloria in excelsis*, sans *Credo*; ceux de Paris, celles de la Trinité, de la Vierge, de l'Ange Gardien, ou des SS. Anges en général, ou celle du jour; & celui de Beauvais, celles de la Trinité, de la Vierge, des Anges ou du jour, & non celle des Trépassés.

Le Rituel d'Angers, de 1626. celui de Bayeux, de 1627. celui de Sées, de 1634. celui de Chartres, & celui de Rouen, de 1640. celui de Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. celui de Châlon sur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. témoignent aussi que l'on dit la Messe en action de graces, aux funerailles des enfans, & ils spécifient pour la plupart, comme font ceux de Paris & de Beauvais, les Messes de la Trinité, de la sainte Vierge, des Anges, ou du jour, & non celle des Morts. La raison qu'ils en apportent, (*b*) c'est (disent-ils) de peur que le peuple ignorant, & qui ne se conduit que par l'apparence des choses, voyant que l'on offre des sacrifices & que l'on fait des prieres à la mort des enfans, ainsi qu'aux obséques des autres défunts, ne s'imagine qu'ils ont autant besoin qu'eux des suffrages de l'Eglise, pour être délivrés des peines du Purgatoire.

Enfin le Rituel d'Alet de 1667. marque qu'on peut dire des Messes aux enterremens des enfans, quelles sont celles qu'on y peut dire, & de quelle maniere on les y doit dire. Il se fait cette question: „ (*c*) Peut-on dire la Messe sur le corps des petits „ enfans? Et il y répond en ces termes: Oui, car „ comme la Messe est un sacrifice d'action de graces, „ on peut l'offrir pour remercier Dieu de celle qu'il „ a faite à ces petits enfans en les retirant à lui dans „ l'état de leur innocence. Que si on la célébre à „ cette intention, si c'est une fête double, un Di- „ manche, un jour auquel suivant la discipline de „ l'Eglise il ne soit pas permis de faire l'office d'une „ Fête double, on dira la Messe du jour: aux Fêtes „ semi-doubles, simples & aux féries on la pourra „ dire votive de la très sainte Trinité, de la sainte „ Vierge ou des Anges, avec trois collectes au moins, „ dont la seconde sera de l'Office du jour, & la troi- „ siéme, celle qui devoit être la seconde. Jamais il „ ne faut dire la Messe des Morts.

En voilà assez pour les enfans batisés qui meurent avant l'âge de raison; venons maintenant aux Cathécuménes, c'est-à-dire, à ceux qui n'ont pas encore reçu le Batême, mais qui desirent le recevoir, & que l'on instruit dans la foi, afin de les disposer à le recevoir, & à participer ensuite à l'Eucharistie. Le sentiment de saint Jean Chrysostome est, que le sacrifice de la Messe ne leur sert de rien. Il s'en explique fort clairement dans une de ses Homelies sur l'Epître de saint Paul aux Philippiens, (*d*) où après avoir marqué les grands avantages qui reviennent à ceux qui sont morts dans la foi de Jesus-Christ, lorsqu'on célébre le sacrifice de l'Autel à leur intention, il assûre que les Catéchumenes, bien loin de jouir de ces avantages, sont destitués de tout secours, horsmis de celui des aumônes qu'on fait pour eux:

Saint Augustin dit dans le même sens, (*e*) qu'on ne peut pas offrir le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ pour ceux qui ne sont pas batisés, tels que sont les Catéchuménes, quelque âge qu'ils puissent avoir: Ce qu'il confirme ensuite en disant, (*f*) que les sacrifices dont il est parlé dans le livre des Machabées auroient été inutiles aux Morts pour lesquels ils ont été offerts, s'ils n'eussent reçu la Circoncision.

Le second Concile de Brague, (*g*) en 563. défend aussi d'offrir le sacrifice & de chanter pour les Cathécuménes qui sont morts sans Batême, quoique cela se soit autrefois pratiqué par ignorance.

Saint

(*a*) Voici les paroles de ces trois premiers Rituels: Si cui libeat curare ut Missa in sui parvuli obitu celebretur, servabitur quoad intentionem id quod præscribit D. Thomas 4 dist. 4. in fin. & dist. 22 q. 2 art. 1. & q. 22. cum ait „ Missa celebratur pro „ parvulis baptizatis, non quidem ad redemptionem culpæ, nec „ ad augmentum gloriæ, sed ad solatium vivorum, & ad com- „ mendandum redemptionis nostræ mysterium, ad gratiarum „ actiones pro eis, & ad ostendendum quod pertinent ad corpus „ Christi mysticum

(*b*) Consultius erit celebrare de Trinitate, de B. Maria, de Angelis, vel de officio diei occurrentis, non autem de officio defunctorum: ne plebs imperita, quæ sola rerum specie ducitur, dum videt in infantium obitu sacra & preces fieri perinde atque pro aliis defunctis, eos etiam putet ad exsolvendas Purgatorii pœnis, Ecclesiæ suffragiis indigere.

(*c*) 1 Part. Instruct. 16. p. 330

(*d*) Homil 3. in Epist. ad Philip circa fin. Quomodo Deum (*dit-il*) non placabimus pro istis orantes? Atque id quidem de iis qui in fide decesserunt. Catechumeni verò neque hac dignantur consolatione, sed omni auxilio sunt destituti, uno quodam excepto. Quale verò hoc? Licet pauperibus pro ipsis dare; atque hinc percipiunt aliquid refrigerationis.

(*e*) L. 1. de anima & ejus orig. c. 11. Salvâ fide Catholicâ & Ecclesiasticâ regulâ, nulla ratione conceditur ut pro non baptizatis cujuslibet ætatis hominibus, offeratur Sacrificium corporis & sanguinis Christi, tanquam per hujusmodi pietatem suorum, ad regnum cœlorum quò perveniant, adjuventur.

(*f*) Ibid. l. 2. c. 12. Nec illa quæ de libro Machabæorum commemoravit sacrificia fact. pro peccatoribus mortuis, eis aliquid profuissent, si circumcisi non fuissent.

(*g*) Can. 17 Placuit ut Cathecumenis, sine redemptione Baptismi defunctis, simili modo neque oblationis commemoratio, neque psallendi impendatur officium, nam & hoc per ignorantiam usurpatum est.

Saint Ambroise néanmoins est d'un sentiment tout opposé. Il croit qu'on peut faire des prieres & particulieres, & publiques, & dire la Messe, pour les Catéchuménes ; & (*a*) il proteste qu'il rendra ces charitables devoirs à la mémoire des deux freres Empereurs, Gratien & Valentinien, qui sont morts Catéchuménes. (*b*) Il promet ensuite à ces deux freres qu'il ne les oubliera jamais dans ses priéres & ses Sacrifices. La raison sur laquelle S. Ambroise se fonde, c'est que ces deux Empereurs, pendant leur Catéchuménat, avoient donné diverses marques de leur foi ; qu'ils avoient exercé plusieurs actes de charité ; qu'ils avoient eu intention de recevoir le Batême ; qu'ils l'avoient desiré avec empressement ; & qu'il n'avoit pas tenu à eux qu'ils ne l'eussent reçû effectivement ; ce qui suffit pour être sauvé, ainsi que le témoignent saint Bernard & tous les Théologiens après S. Ambroise & S. Augustin.

C'est aussi sur ces principes que le Pape Innocent III. déclare dans le Chapitre *Apostolicam*, (*c*) qu'un Prêtre qui étoit mort dans la foi & la confession de Jesus-Christ, sans néanmoins avoir reçû le Batême, étoit lavé de la tache originelle, & même sauvé, & qu'on ne devoit faire nulle difficulté d'offrir à Dieu pour lui des priéres continuelles & des Sacrifices.

Dans cette contrarieté de sentimens on peut soûtenir que selon saint Jean Chrysostome, saint Augustin, & le second Concile de Brague, on ne doit pas dire la Messe pour les Catéchuménes morts, sans avoir reçû le Batême ; mais que selon saint Ambroise, & le Pape Innocent III. on la peut & on la doit dire.

Je sai que l'Eglise a toujours prié pour les Catéchuménes, à la Messe ; que l'ancien Auteur des Constitutions attribuées aux Apotres, (*d*) le marque en divers endroits, lorsqu'il rapporte ce que le Diacre & les Fidéles, ce que l'Evêque demande à Dieu pour eux ; que l'Ordre Romain (*e*) & Amalaire témoignent qu'on faisoit plusieurs prieres sur eux, & même qu'on disoit la Messe à la Cérémonie des scrutins qui se célébroient à leur occasion pendant le Carême ; qu'il y a des prieres expresses pour eux dans la Liturgie de saint Jean Chrysostome, aussi-bien que dans nos Missels, (*f*) à l'Office du Vendredi Saint, *Oremus & pro Catechumenis nostris* ; & que saint Augustin dans l'Epitre à Vital, (*g*) qui enseignoit que le commencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu, dit positivement que l'on prioit dans l'Eglise pour les Catéchuménes. Mais je sai aussi que les prieres dont parlent ces Auteurs, & ces Liturgies, ne regardent que les Catéchuménes vivans, & non les Catéchuménes morts. Si néanmoins on peut prier pour les Catéchuménes vivans, parce qu'ils ont donné quelques preuves de leur foi en entrant dans le Catéchuménat, & en s'y faisant instruire, dans la vue de recevoir le Batême, il semble qu'on pourroit aussi prier pour les Catéchuménes morts, puisqu'ils ont donné de semblables preuves, & qu'au second *Memento* de la Messe l'Eglise prie (*h*) pour tous ceux qui sont morts dans le sommeil de la paix, après avoir donné des preuves de leur foi. Quoiqu'il en soit, pour concilier deux opinions si différentes, quelques Théologiens distinguent de deux sortes de Catéchuménes ; les uns, qu'ils appellent *Auditeurs*, parce qu'ils écoutoient simplement les instructions, sans demander le Batême ; les autres qu'ils nommoient *Compétans*, parce qu'ils demandoient le Batême : & ils croient que saint Chrysostome : saint Augustin, & le second Concile de Brague, n'ont parlé que des premiers. Mais cette distinction me paroît assez inutile, parce que tous les Catéchuménes sans exception, de quelque âge, de quelque degré & de quelque rang qu'ils fussent, desiroient le Batême, & se disposoient à le recevoir par les exercices du Catéchuménat.

Pour ce qui regarde les Infidéles, les Juifs, les Apostats, les Hérétiques, les Schismatiques & les excommuniés, on peut prier & offrir le Sacrifice pour eux tant qu'ils sont vivans, afin de demander à Dieu leur conversion : *Deum pro Infidelibus rogare* (dit saint Augustin (*i*) en parlant des Infidéles) *ut eos fideles faciat.*

L'Apotre saint Paul nous y exhorte dans sa premiere Epître à Timothée : „ (*k*) Je vous conjure „ (dit-il) avant toutes choses que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes, & des „ actions de graces pour tous les hommes ; pour les „ Rois, & pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible & „ tranquille dans toute sorte de piété & d'honnêteté. „ Car ce que je vous ordonne en cela est bon & agréable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous „ les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la „ connoissance de la vérité ". Lorsqu'il veut que l'on fasse des prieres par tous les hommes, il n'entend pas seulement les Fidéles, mais aussi les Infidéles, puisque de son tems, ainsi que le remarque saint Jean Chrysostome, (*l*) les Rois & les Princes n'étoient pas Chrétiens. Aussi prioit-on dans l'ancienne Eglise, pour les Empereurs & les Princes Infidéles, comme nous l'apprenons de l'Auteur des Constitutions Apostoliques (*m*), de Tertullien (*n*), de saint Justin (*o*), du Pape Celestin (*p*), & du même saint Jean Chrysostome (*q*).

On prie encore à présent pour les Infidéles & pour les Excommuniés. On prie pour les Infidéles (dit saint Thomas) (*r*) mais ils ne tirent aucun avantage des prieres, à moins qu'ils ne se convertissent. On peut prier pour les Excommuniés, mais les prieres leur

(*a*) Concion. in obit. Valentin. Et huic adhuc (*dit-il*) en parlant de Valentinien, intercessionem adscisco, cui remunerationem præsumo ? Date manibus sancta mysteria, pie requiem ei poscamus affectu. Date Sacramenta cœlestia, animam piam nostris oblationibus prosequamur. Extollite populi mecum manus in Sancta, ut eo saltem munere vicem ejus meritis rependamus. Non ego floribus tumulum ejus aspergam, sed spiritum ejus Christi odore perfundam Spargant alii plenis lilia calathis, nobis alium est Christus Hoc reliquias ejus sacrabo, hoc ejus gratiam commendabo. Nunquam ego piorum fratrum separabo nomina, merita discernam. Scio quod Dominum commemoratio ista conciliet, copula ista delectet.

(*b*) Beati ambo (*dit-il*) si quid meæ orationes valebunt. Nulla dies vos silentio præteribit, nulla inhonoratos vos mea transibit oratio, nulla nox non donatos aliqua precum mearum contectione transcurret. Omnibus vos oblationibus frequentabo. Quis prohibebit innoxios nominare ? Quis vetabit commendationis prosecutione complecti ? Si oblitus fuero te sancta Hierusalem, hoc est, sancta anima, pia & pacifica germanitas, obliviscatur me dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui, si non meminero Hierusalem in principio meæ lætitiæ. Ipse me citiùs quàm vos obliviscar.

(*c*) Lib. 3. Decretal. Tit. de Presbyt. non baptiz. Sopitis quæstionibus Doctorum (*dit-il à l'Evêque de Crémone*) Patrum sententias teneas, & in Ecclesia tua juges preces, hostiasque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato.

(*d*) L. 8 c. 5. 9. 10. & 18. Etiam rogamus te pro Catechumenis Ecclesiæ.

(*e*) Tit incipit ordo, vel denunciat. Scrutinii ad Electos &c.

(*f*) L. 1. de Eccles. offic. c. 8.

(*g*) Epist. 107. Exere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, & quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei, orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Catechumenis, ut eis desiderium regenerationis inspiret. . . subsanna pias voces, & dic te non facere quod hortatur, eo quòd non sint ista divinæ miserationis beneficia, sed humanæ officia voluntatis.

(*h*) Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum, qui nos præcesserunt cum signo fidei & dormiunt in somno pacis.

(*i*) Ibid.

(*k*) C. 2. vers. 1. 2. 3. & 4.

(*l*) Homil. 6. in Epist. 1. ad Timoth.

(*m*) L. 8. c. 18.

(*n*) Apolog. c. 30.

(*o*) Apolog. 2.

(*p*) Epist. 1.

(*q*) Homil. cit. & Homil. de Adam & Eva.

(*r*) Pro Infidelibus oratur (*dit-il*) sed ipsi fructum orationis non percipiunt, nisi ad fidem convertantur. Similiter & pro Excommunicatis orari potest, quamvis non inter orationes, quæ pro

leur font infructueuses tant qu'ils demeurent dans l'excommunication. On demande seulement pour eux à Dieu de leur donner l'esprit de pénitence, & de les retirer de l'excommunication : & c'est en ce sens que le Vendredi Saint l'Eglise prie pour les Hérétiques & les Schismatiques, pour les Juifs, & pour les Payens, & que la part qu'ils peuvent avoir à la priere que le Prêtre fait à la Messe en offrant le Calice non (a) seulement pour le salut des Fideles, mais même pour le salut de tout le monde, fait que le Sacrifice leur est au moins indirectement avantageux. Mais de prier & d'offrir le Sacrifice pour les Infideles, les Juifs, les Apostats, les Hérétiques, les Schismatiques & les Excommuniés, qui sont morts, c'est ce qu'on ne pouroit faire sans tomber dans la Superstition, parce qu'ils ne sont pas morts en qualité de membres du corps de Jesus-Christ, & que selon la maxime de Saint Augustin, (b) on ne sauroit offrir le Sacrifice du corps de Jesus-Christ, que pour ceux qui sont membres de Jesus-Christ. N'étant point membres de Jesus-Christ, ils ne sont point de l'Eglise, qui est le corps de Jesus-Christ, & ils sont par conséquent privés du droit de participer aux biens communs de l'Eglise, dont les prieres publiques que l'Eglise fait pour les Fideles, sont le prémier. Voilà pourquoi il est défendu par le Chapitre *A nobis*, (c) par le Chapitre *Sacris* (d) & par le Canon *Si quis Episcopus*, (e) de célébrer la Messe pour les Hérétiques & les Excommuniés.

Saint Gregoire néanmoins rapporte (f) une histoire qui semble combattre cette vérité, lors qu'il parle de deux Religieuses excommuniées pour lesquelles Saint Benoit fit offrir à la Messe. „ Ces „ Religieuses (dit ce grand Pape) ne profiterent pas „ de ce que Saint Benoit leur envoya dire de sa „ part, Qu'elles retinssent leur langue, & que si elles ne se corrigeoient, il les excommunieroit, & „ sans avoir rien changé de leur maniere d'agir elles „ moururent quelque tems après, & furent enterrées „ dans l'Eglise. Depuis, lorsqu'on y célébroit la „ Messe & que le Diacre crioit suivant l'usage, Si „ quelqu'un ne communie point, qu'il se retire, leur „ Nourice, qui avoit coutume de présenter pour elles „ une offrande au Seigneur, (g) les voyoit sortir de „ leur tombeau & aller hors de l'Eglise. Ayant donc „ vû souvent qu'elles se retiroient ainsi à la voix du „ Diacre, & qu'elles ne pouvoient demeurer dans „ l'Eglise, elle se souvint de ce que l'homme de „ Dieu leur avoit fait dire pendant qu'elles étoient „ en vie : Car il leur avoit mandé qu'il les privoit „ de la Communion, si elles ne se corrigeoient, & ne „ prenoient soin de mieux regler leurs mœurs & leur „ langue. Alors quelques personnes vinrent trouver „ le Serviteur de Dieu, & lui découvrirent, avec „ de grandes marques de douleur, une chose si prodigieuse & si extraordinaire. Le Saint leur donna „ de sa propre main une offrande & leur dit : Allez, „ & faites présenter pour ces filles cette offrande au „ Seigneur, & elles ne feront plus excommuniées. „ Cette offrande ayant été ainsi faite pour elles & „ immolée dans le Sacrifice, lorsque le Diacre vint „ a crier à l'ordinaire, que ceux qui ne communient point sortent de l'Eglise : on ne les vit „ plus sortir comme auparavant ; par où il parut „ clairement que puisqu'elles ne se retiroient plus avec ceux qui ne participoient point aux saints „ Mystéres, elles avoient reçû de Dieu, par l'entremise de son serviteur, la grace de la Communion.

Mais l'excommunication dont Saint Benoit frappa ces deux Religieuses n'étoit pas une véritable excommunication prononcée par un Juge Ecclésiastique revêtu du caractére & du pouvoir d'excommunier, je veux dire, n'étoit pas un retranchement & une privation de la Communion & de la societé des Fideles. Ce n'étoit simplement qu'une menace, comme Saint Grégoire (h) le dit lui-même, & la sépulture qu'on leur donna dans l'Eglise après leur mort marque assez nettement, ou que leur faute étoit legere & venielle, ou qu'elles firent pénitence avant leur mort.

CHAPITRE X.

Continuation de la même matiere.

Sentiment d'Origéne sur les peines des damnés, qu'il ne croit pas éternelles. Elle le sont véritablement, & ils n'en peuvent être soulagés en quelque maniere que ce soit par les suffrages des vivans. Ces mêmes peines ne peuvent aussi être diminuées par cette voie, quoiqu'en aient pensé quelques anciens Théologiens sur un passage de Saint Augustin mal entendu. On ne sauroit dire la Messe pour les damnés sans superstition. Usage des Moines de Fleuri condamné, aussi-bien qu'une ancienne Oraison. Témoignages des Conciles & des Peres contre cette superstition. Réponse à ce qu'on dit de l'ame de Trajan, & de plusieurs autres ames délivrées des peines de l'Enfer par les prieres des Saints. Examen du Libera me Domine de morte æterna, &c. *& de l'Offertoire de la Messe des Morts. Ce que signifient ces paroles,* De manu, de pœnis inferni & de profundo lacu, de ore leonis, ne absorbeat eas Tartarus, ne cadant in obscurum, *ou*, in obscura tenebrarum loca. *Pourquoi l'Eglise se sert de ces façons de parler outrées & figurées. Il y a de la superstition à dire la Messe pour les enfans morts sans Batême.*

Origéne s'est imaginé que les peines des damnés finiroient un jour, & qu'elles n'étoient pas éternelles. Saint Augustin, Philastrius, Evêque de Bresse, Bernard de Luxembourg, Gui le Carme, Alphonse de Castro, & les autres Auteurs qui ont écrit des hérésies & des hérétiques lui attribuent unanimement (i) cette erreur.

Mais

pro membris Ecclesiæ fiunt. Et tamen fructum orationis non participant, quamdiu in Excommunicatione manent, sed oratur ut detur eis spiritus pœnitentiæ, ut ab Excommunicatione solvantur.

(a) Ut pro nostra, omniumque salute in odore suavitatis ascendat.

(b) Ibid. ad 3. Quis offerat Sacrificium corporis Christi, nisi pro iis qui sunt membra Christi?

(c) L. 1. de Origi. ani. c. 9.

(d) L. 5 Decret. Tit. 39. de Sentent. Excom.

(e) 11. q. 3. Si quis Episcopus (*dit ce Canon*) aut Abbas, Presbytero aut Monacho suo jusserit Missas pro Hæreticis cantare, non licet & non expedit obedire eis.

(f) L. 2. Dialog. c. 23.

(g) Ce miracle & plusieurs autres de cette nature ont étendu l'excommunication dès lors & pendant plusieurs siecles de suite au delà de ses justes bornes. Les exemples en sont odieux, & il n'est pas nécessaire de les repeter ici. Au reste si l'on considere avec quelque attention la nature des miracles du bas & du moyen âge, on y reconnoitra sans peine deux circonstances : l'une, que pour la plupart ils ont été favorables aux vûes du Clergé Séculier & Regulier. L'autre, qu'ils ont presque toujours été operés dans les lieux où l'autorité du Clergé étoit la plus forte.

(h) Quam excommunicationis sententiam non proferendo intulit, sed minando.

(i) L. de gest. Pelag. 6. 3 Quod autem (*dit saint Augustin*) addidit Pelagius : „ Et si quis aliter credit, Origenista est " :

Hoc

Mais l'Ecriture sainte marque si précisément que les peines des damnés sont éternelles, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. „ Le Roi dira à ceux qui seront „ à sa gauche (dit S. Matthieu (*a*) Retirez-vous „ de moi maudits, & allez au feu (*b*) éternel, qui „ a été préparé pour le Diable & pour ses Anges... „ Et alors ceux-ci iront dans le supplice éternel ; & „ les justes dans la vie éternelle. Il vaut bien mieux „ pour vous (dit le Fils de Dieu dans Saint Marc) „ (*c*) que vous entriez dans la vie n'ayant qu'une „ main, que d'en avoir deux & d'aller en Enfer „ dans ce feu qui brûle éternellement, où le ver „ qui les ronge ne meurt point, & où le feu ne „ s'éteint jamais.

Quelques-uns des anciens Scolastiques, comme Prépositivus, (*d*) Gilbert de la Porrée, Guillaume, Evêque d'Auxerre, (*e*) & l'Auteur de la Glose du Canon, *Tempus*, (*f*) sont tombés dans une autre erreur touchant les damnés, en croyant, non pas à la vérité que leurs peines dûssent finir un jour, mais qu'elles pouvoient être soulagées par les prieres de l'Eglise. Ce qui les a trompés, c'est qu'ils ont mal entendu un passage du Manuel de Saint Augustin (*g*), où il dit, que ceux à qui les suffrages de l'Eglise servent leur servent, ou afin d'obtenir une entiere rémission de leurs fautes, ou afin que leur damnation soit plus supportable : Car le mot de *damnation*, comme il est clair par ce qui précede & par ce qui suit, ne se prend que pour la peine du Purgatoire, dont la rigueur a beaucoup de rapport avec celle des damnés, quoi qu'elle ne soit pas éternelle, comme l'est celle des damnés. Et Saint Augustin témoigne dans le même endroit, que les (*h*) Sacrifices de l'Autel, que l'on offre pour tous les Fideles trépassés qui ont reçû le Batême, sont inutiles à ceux qui sont fort méchants, c'est-à-dire, aux damnés. Dans le Livre qu'il a écrit *du soin qu'on doit avoir des morts*, (*i*) il assûre que les suffrages de l'Eglise ne servent de rien du tout à ceux dont les œuvres sont tellement mauvaises, qu'ils se sont rendus indignes d'être aidés de ces secours : Ce qui convient uniquement aux damnés.

On ne sauroit donc soutenir en bonne Théologie que les ames des damnés puissent être soulagées dans leurs peines par les suffrages des vivans. Aussi Saint Thomas (*k*) ne fait nulle difficulté de dire, que cette opinion est présomptueuse, vaine, mal fondée, & déraisonnable, tant à cause que les damnés ne sont point unis à l'Eglise par les liens de la charité qui fait que les morts participent aux bonnes œuvres des vivans, qu'à cause qu'ils sont parvenus à leur derniere fin, & qu'ils ont reçû la rétribution de leurs mauvaises actions. Cela étant ainsi on comprend sans peine qu'il seroit absolument inutile de prier & de dire la Messe pour les damnés, parce qu'étant éternellement séparés du corps de Jesus-Christ & hors d'état de faire pénitence de leurs crimes, ils ne sauroient avoir aucune part à la Communion des Saints, & qu'en le faisant on s'engageroit dans la superstition du faux culte, du culte superflu & de l'observance des choses sacrés. En effet, si cet adorable Sacrifice les pouvoit soulager en quelque chose, on pourroit le multiplier tant de fois & si souvent, qu'on mettroit fin à leurs peines, & que, contre l'ordre de Dieu, elles ne seroient plus éternelles. C'est ce qui fait dire à Saint Augustin (*l*) que ce n'est pas être Catholique, de croire, de dire, ou d'enseigner, qu'on peut offrir le sacrifice des Chrétiens pour ceux qui sont morts sans batême.

Il témoigne ailleurs (*m*) que si on étoit assûré de la réprobation de quelques personnes pendant leur vie, on ne prieroit non plus pour elles que pour le Diable, parce qu'elle sont impénitentes & inconvertibles comme lui, & que c'est pour cette raison qu'on ne doit point prier pour les damnés.

Le second Concile de Brague, (*n*) en 563. défend de dire la Messe pour ceux qui se sont tués eux-mêmes, de quelque maniere qu'ils l'ayent fait, & de leur rendre les honneurs de la sépulture des Chrétiens. Le Pape Grégoire II. au Canon *Pro obedientibus*, (*o*) déclare qu'il n'est pas permis d'offrir le sacrifice pour les impies, c'est-à-dire, pour ceux que l'on sait être morts en état de péché. Saint Théodore Studite marque aussi (*p*) qu'on ne peut l'offrir pour ceux qui sont morts dans l'hérésie.

Le troisieme Concile de Valence, (*q*) en 855. veut qu'on traite avec autant de rigueur ceux qui sont morts en duel, que ceux qui se sont tués eux-mêmes, c'est-à-dire, qu'on ne fasse aucune mémoire d'eux au saint Autel, & qu'on ne chante point à leur sépulture. Le Pape Nicolas premier assûre les Bulgares, dans les Réponses qu'il leur a adressées, (*r*) qu'on ne doit point dire la Messe pour ceux qui sont

Hoc acceperunt judices quod reverà in Origene dignissimè detestatur Ecclesia, id est, quod etiam illi quos Dominus dicit æterno supplicio puniendos, & ipse Zabulus atque Angeli ejus, post tempus licèt prolixum, purgati liberabuntur à pœnis, & Sanctis cum Deo regnantibus societate beatitudinis adhærebunt.

(*a*) C. 25. 41. & 46.

(*b*) C 9. 42. 43. 44. 45. 46. & 47.

(*c*) Qui a dit à l'Auteur que le terme d'Eternel ne doit pas se prendre dans le même sens auquel il se prend dans un grand nombre de passages de l'Ecriture?

(*d*) Apud Albert. M. in 4. dist. 45.

(*e*) Apud S. Thom. in 4. dist. 45. q. 2. art. 2.

(*f*) Caus. 13. q. 2.

(*g*) C. 110. Quibus autem prosunt, aut ad hoc prosunt, ut sit plena remissio, aut certè ut tolerabilior fiat ipsa damnatio.

(*h*) Cum Sacrificia altaris pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde malis nulla sunt adjumenta mortuorum.

(*i*) C. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant ista, si pro eis fiant quorum tam mala sunt merita, ut neque talibus digni sint adjuvari.

(*k*) Loc. cit. Est prædicta opinio (*dit-il*) præsumptuosa, utpote Sanctorum dictis contraria, & vana, nullâ autoritate fulta, & nihilominus irrationabilis : tum quia damnati in inferno sunt extra vinculum caritatis, secundùm quam opera vivorum continuantur defunctis, tum quia totaliter ad viæ terminum pervenerunt, recipientes ultimam pro meritis retributionem.

(*l*) L. 3. de Orig. ani. c. 12. Noli credere, nec dicere, nec docere, sacrificium Christianorum pro iis qui non baptizati de copore exierint, offerendum, si vis esse Catholicus.

(*m*) L. 21. de Civit. Dei, c. 24. Si de aliquibus (*dit-il*) ita certa esset Ecclesia, ut qui sint illi etiam nosset, qui, licèt adhuc in hac vita sint constituti, tamen prædestinati sunt in æternum ignem ire cum Diabolo, tam pro eis non oraret, quàm nec pro ipso . . . . Si qui autem usque ad mortem habebunt cor impœnitens, nec ex inimicis convertentur in filios, numquid jam pro eis, idest, pro talium defunctorum spiritibus orat Ecclesia? Quid ita, nisi quia jam in parte Diaboli computatur, qui dum esset in corpore, non est translatus ad Christum? Eadem itaque causa est cur non oretur tunc pro hominibus æterno igne puniendis, quæ causa est, ut neque nunc, neque tunc oretur pro Angelis malis : quæ itidem causa est, ut quamvis pro hominibus, tamen jam nec nunc oretur pro infidelibus impiisque defunctis.

(*n*) Con. 16. Placuit, ut hi qui sibi ipsis, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium aut suspendium, vel quolibet modo, violentam inferunt mortem, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur.

(*o*) 13. q. 2. Congruit ut Sacerdos pro mortuis Catholicis memoriam faciat, non tamen pro impiis, quamvis Christiani fuerint, tale quid agere licebit.

(*p*) Serm. Cath. 129. Sanè insimulantur in præsentia (*dit-il*) qui vendicantem se quendam pro orthodoxe, ac perpetuò cum hæresi consuescentem, vetuerimus ab orthodoxo in sacra mentione, die obeunda mystagogia, edi & offerri. Nam si in decessu minimum prævertisset per confessionem sacris potiri, liceret quidem certè pro eo oblationem facere orthodoxo : nunc in hæretica consuetudine extinctus, qui potest in orthodoxam communionem inseri?

(*q*) Can. 12. Et quia (*ce sont ses propres mots*) ex juramentorum, imò perjuriorum contentione etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, & crudelissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace ; statuimus juxta antiquum Ecclesiasticæ observationis morem, ut ille qui occisus fuerit, tanquam sui homicida & propriæ mortis spontaneus appetitor, Dominicæ oblationis commemoratione habeatur alienus, nec cadaver, juxta sanctorum Canonum Decretum, cum psalmis, vel orationibus ad sepulturam deducatur.

(*r*) C. 98. Si sit sepeliendus qui seipsum occidit, vel si sit pro eo

sont homicides d'eux-mêmes. Enfin le Concile de Tibur, (*a*) en 895. ordonne de ne point prier & de ne point offrir d'aumônes, pour les voleurs qui sont tués en flagrant delit : & ce que nous lisons dans les Conférences de Saint Odon, Abbé de Cluni, (*b*) est une preuve bien certaine que ces prieres ne sont point agréables à Dieu. Un Prêtre (dit-il) célébroit la Messe pour un voleur qui avoit été tué par deux voyageurs logés chez lui qu'il avoit voulu tuer la nuit, afin de les dépouiller plus à son aise. Comme il en fut aux paroles de la consécration, il se fit un horrible fracas sur le toit de l'Eglise, & au même tems l'Autel sur lequel il offroit le Sacrifice fût entierement ruiné. Ce pauvre Prêtre fut si fort épouvanté de cet évenement si extraordinaire, qu'il s'enfuit en diligence sans achever la Messe, & que tous les assistans, qui ne furent pas moins épouvantés, s'enfuirent aussi avec lui. Après quoi il ajoute, cela soit dit contre les Prêtres qui s'engagent de prier pour des scélérats. Cependant les Moines de Fleuri, ou de Saint Benoit sur Loise, au rapport d'Aldrévaldus, (*c*) s'engageoient de prier pour les ames des voleurs qui avoient été tués à la guerre, & ils le faisoient, non afin qu'elles fussent délivrées des supplices éternels, mais afin que leurs peines fussent plus légéres : Mais ce que je viens d'observer fait voir manifestement la superstition de ces sortes de prieres, aussi-bien que celle de l'Oraison suivante, où l'on prie pour les ames des pécheurs qui sont morts sans faire pénitence de leurs péchés, afin qu'il plaise à Dieu de rendre leurs tourmens plus suportables. (*d*) Elle est tirée d'un ancien Missel de l'Abbaye de Gellone, ou Saint Guilem du desert, au Diocese de Lodéve, & rapportée par le P. Mabillon.

On peut conclure fort naturellement après cela, que tout ce qu'on dit des damnés qui ont été délivrés des peines éternelles ou par les prieres des gens de bien, ou par le redoutable Sacrifice de l'Autel, n'a nul fondement solide, & qu'il tient plutôt de la fable, que de la vérité de l'histoire. Ainsi on doit conter pour apocriphe ce que Jean Diacre (*e*), l'Auteur du *Discours pour les défunts*, qui est faussement attribué à Saint Jean de Damas, Jean de Sarisberi, Evêques de Chartres (*f*), Sainte Brigide (*g*), Sainte Mathilde (*h*), Saint Antonin (*i*), Vincent de Beauvais (*k*), Gerson (*l*), Tostat (*m*) Eveque d'Avila, Ciaconius (*n*), Lanuza (*o*) & plusieurs autres Ecrivains, rapportent de l'ame de l'Empereur Trajan delivrée des Enfers par les prieres de Saint Gregoire le Grand. On trouve la réfutation de cette prétenduë délivrance dans Canus (*p*), dans Soto (*q*), dans Baronius (*r*), dans Bellarmin (*s*), dans le Président Duranti (*t*), dans Scorsia (*u*), dans Estius (*x*), dans Theophile Raynaud (*y*), dans le P. Alexandre (*z*), & ailleurs. Estius (*a*) réfute aussi d'autres semblables histoires, & sur tout celle (*b*) de Falconille, qui, quoique morte dans l'infidelité, fut sauvée par les prieres de Sainte Thécle; celle du crâne sec, qui repondit à S. Macaire : (*c*) celle de Dinocrates, frere de Sainte Perpétuë ; (*d*) celle d'un enfant tiré de l'Enfer & sauvé par l'intercession de S. Estienne ; (*e*) celle de Sainte Otilie, Vierge, qui par ses prieres délivra l'ame de son pere de l'Enfer ; (*f*) celle de Sainte Agnés, (*g*) qui ressuscita le fils d'un Gouverneur de Province mort dans l'infidelité & dans le desir de commettre un crime contre la pureté ; celle de S. Nicolas, qui fit la même chose à un Juif mort dans le parjure ; & celles que S. Antonin, raconte de S. Thomas d'Aquin, & Lipse, (*h*) de Nôtre-Dame de Hall.

Ce que l'Eglise chante dans les Offices des morts, fait bien plus de difficulté. Elle demande à Dieu pour les morts en général & en particulier de les délivrer de la mort éternelle au jour épouvantable du jugement dernier : *Libera me, Domine, de morte æterna in die illa tremenda*, &c. Elle le prie de les delivrer de la main & des peines de l'Enfer, *De manu. de pœnis inferni*, du lac profond, *De profundo lacu* ; de la gueule du lion, *De ore leonis*, de peur que l'Enfer ne les engloutisse, *ne absorbeat eas Tartarus*, & qu'ils ne tombent dans les lieux obscurs des ténébres, *Ne cadant in obscurum*, ou *in obscura tenebrarum loca.* Et il semble par-là quelle les considére comme étant dans les peines de l'Enfer, & que c'est en cette vûë qu'elle adresse à Dieu ses prieres afin qu'ils en soient délivrés. Mais à cela il y a plusieurs réponses, que je rapporterai toutes, pour donner la liberté au Lecteur de choisir celle qui lui reviendra davantage.

I. Les uns disent que l'Eglise tolére à la vérité ces sortes de priéres, quoi qu'elles n'ayent point été faites, ni approuvées par aucun Concile ; mais que cela n'empêche pas qu'elles ne contiennent des choses assez mal conçûës & assez mal digérées. Le Pere

eo sacrificium offerendum, requiritis ? Sepeliendus est quidem, ne viventium odoratui molestiam ingerat non tamen est, ut aliis pavor incutiatur, solito cum obsequiis more ad sepulcra ferendus . . . . Sacrificium verò pro eo non est offerendum, qui non ad mortem usque peccavit, sed & mortis sibimet interitum propinavit. Quis enim magis peccatum ad mortem facit, pro quo Johannes Apostolus dicit non orandum, quam is qui Judam imitatus, sui ipsius homicida fuisse magistro Diabolo comprobatur.

(*a*) Can. 31. Statuimus ut si quis inventus fuerit furtum aut rapinam exercere, & in ipso Diabolico actu mortem meretur incurrere, nullus pro eo præsumat orare, aut eleemosynam dare, & eleemosyna pro eo data in memoriam nec Clericorum, nec pauperum veniat, sed execrabilis sordescat.

(*b*) L. 2. Collat. c. 29. In vicinia Ecclesiæ sancti Petri, quæ dicitur ad Salas (*c'est Saint Odon qui parle de la sorte*) manebat ante hoc triennium quidam latro, qui duos itinerantes, quos hospitio susceperat, spoliare volens, nocte interficere tentavit ; sed illi prævalentes interfecerunt eum. Cùmque ad Ecclesiam sepeliendus deferretur, Sacerdos pro eo Missam celebrare cœpit. Cùm ergo ad verba consecrationis Dominicæ venire deberet, terribilis sonitus in tecto Ecclesiæ percrebuit, & altare, sicut huc usque patet, usque ad radicem scissum est, sicque Sacerdos cum omnibus ingenti pavore perculsus fugit, & pro apostata sacrificare cessavit. Hoc contra eos dictum sit qui pro sceleratis, ob gratiam eorum, se oraturos pollicentur.

(*c*) Lib. de Mirac. S. Bened. c. 21. Quatenus etsi perpetuis non mererentur absolvi cruciatibus, saltem minoribus multarentur à stricto judice pœnis.

(*d*) Act. SS. Ord. S. Bened. sæc. 5 p. 147. *Voici ce qu'elle porte* : Omnipotens & misericors Deus, qui habes potestatem mortificare & iterum vivificare, deducere ad inferos & iterum reducere, & vocas ea quæ non sunt, cujus potestas & in cœlo, & in terra, & in mari & in inferis plena assistit : te humiles trementesque deprecamur pro anima famuli tui, quam traxisti de præsenti sæculo absque pœnitentiæ spatio, ut si forsitan ob gravitatem criminum non meretur surgere ad gloriam, per hæc sacra oblationis libamina vel tolerabilia fiant ipsa tormenta.

(*e*) L. 2. de vit. S. Gregor c. 44.

(*f*) L. 5. Polycrat. c. 8.
(*g*) L 4. Revel. c. 13.
(*h*) L. 5. Revel. c. 6.
(*i*) 1. Part. Chronic. tit. 7. c. 3. §. 2.
(*k*) Spec. hist. l. 10. c. 68.
(*l*) Serm. ad Reg Franc. pro pace, consid. 4.
(*m*) In l. 4. Reg. ad c 4 q. 57
(*n*) L. de Trajani liberat. ab Infer.
(*o*) Homil. 31 in Quadrages. §. 1.
(*p*) L. 11. de loc. Theol. c 11.
(*q*) In 4. dist 45. q. 2. art. 2.
(*r*) Ad an 604 n. 36. & seqq.
(*s*) L. 2. de Purgat. c. 8.
(*t*) L. 2 de Ritib. c. 43. n 12.
(*u*) L. 2. de Sacrif. Miss. c. 2. n. 8.
(*x*) In 4 dist. 46. §. 2.
(*y*) Heterocl. spirit. Cœlest. & Infer. sect. 3. punct. 1. q. 1, n. 4.
(*z*) Hist Eccles. sæc 2. p. 1. dissert. 1.
(*a*) Loc. cit.
(*b*) Ser pro mort apud Damascen.
(*c*) S. August. l. 3. de Orig. ani. c. 7.
(*d*) Id serm. 32. & 33. de divers. Et Eulogius de mirac. S. Stepha. c. ulti.
(*e*) Tho Argentin in 1. dist. 41.
(*f*) Act. ejus & Breviar. Ro.
(*g*) In Sum. Histor. fol. 194.
(*h*) De Mirac. divæ Virg. Hall c. 19. & 21.

re Théophile Raynaud (*a*) attribuë cette réponse à Philargue & à Médina, sans marquer si c'est le Jacobin (*Barthelemi*) où le Cordelier (*Michel*) mais elle siéroit mieux à des hérétiques, qu'à des Catholiques; & ceux qui en sont les Auteurs n'ont pas pensé qu'en la faisant, ils ont accusé tacitement d'erreur la Sainte Eglise, *qui est la colomne & le fondement de la vérité*, selon l'expression du Saint Apôtre, (*b*) & qui non seulement tolére, mais approuve & autorise ces manieres de prier métaphoriques & figurées. Peltanus (*c*) ne s'éloigne pas beaucoup en cela de la pensée de Philargue & de Médina, lorsque répondant à l'objection qu'il se fait de ces façons de parler, il assûre que toutes les formules de prieres dont on se sert assez ordinairement dans l'Eglise, ne sont pas toujours exactes, & que les anciens ont eu plus de soin en les faisant, & en les recevant, d'exciter la dévotion des Fideles, que de s'expliquer dans la derniere rigueur de la Théologie Scholastique.

II. Le même Médina (*d*) estime aussi qu'on peut dire que l'Eglise par ces paroles, *Libera me Domine*, &c. *De manu*, *de pœnis inferni*, &c. demande à Dieu de ne pas condamner aux peines éternelles, ou à la mort éternelle, les ames des défunts qui ayant péché mortellement, sont néanmoins morts en état de grace, parce qu'elle fait que Dieu a un pouvoir si absolu sur elles, qu'il les peut punir des peines éternelles, ou de la mort éternelle, sans avoir égard aux promesses qu'il leur a faites dans l'Ecriture Sainte, étant également tout-puissant, lorsqu'il a promis, que lorsqu'il n'a point promis. Peltanus (*e*) est de même sentiment, lorsqu'il dit que c'est à quoi tendent, suivant l'explication de Theophylacte, (*f*) ces paroles du fils de Dieu dans l'Evangile de Saint Luc (*g*) : „ Ne craignez point ceux qui tuent le „ corps, & qui après cela n'ont rien à vous faire „ davantage. Mais craignez celui qui après avoir „ ôté la vie, a encore le pouvoir de jetter dans „ l'Enfer " ; Et que c'est dans cette vûë que l'Eglise prie Dieu de ne pas user du pouvoir absolu qu'il a sur ceux qui sont morts en grace : mais de les délivrer des peines éternelles, ou de la mort éternelle, & de les loger dans la région de paix & de lumiére. Il rapporte ensuite ces paroles de (*h*) Théophylacte pour confirmer ce qu'il met en avant : mais cette réponse n'est pas plus orthodoxe que la précédente. Car quoique Dieu soit toujours également tout-puissant, il ne laisse pas d'être fidele dans ses promesses, & depuis qu'une fois il a promis quelque chose, on ne doit pas craindre qu'il change jamais, autrement notre foi & notre esperance seroient incertaines & chancellantes. A cela on peut ajoûter que si le sentiment de ces deux Auteurs avoit lieu, l'Eglise pourroit prier pour les damnés, & pour les bien-heureux, puisque Dieu par sa puissance absoluë pourroit délivrer les damnés des peines de l'Enfer, & condamner les bienheureux aux flâmes éternelles.

III. Isolanus, (*i*) au rapport du P. Théophile Raynaud, (*k*) s'est imaginé que ces prieres, *Libera me Domine de morte æterna*, &c. *De manu Inferni*, *ne obsorbeat eas Tartarus*, &c. regardoient aussibien les vivans, que les morts, & que les vivans qui les faisoient demandoient à Dieu pour eux-mêmes comme pour les morts, d'être délivrés de la mort éternelle, de la main de l'Enfer, & de la gueule du Lion. Mais cette imagination est sans fondement, parceque l'Eglise a uniquement destiné pour les morts l'Office des morts, d'où ces prieres sont tirées, & qu'en priant pour les morts, elle n'a nulle intention de prier pour les vivans.

IV. Il y en a qui disent, (*l*) que ces priéres ne se font que pour les Agonisans, afin qu'ils ne soient point engloutis par l'Enfer, ni condamnés à la mort éternelle. Mais cette réponse est insoutenable pour deux raisons l'une, parceque les Agonisans ne sont pas morts, & que l'Eglise ne prie que pour les morts, comme il est évident par ces mots de l'Offertoire de la Messe des morts : *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni* &c. l'autre, parceque l'Eglise fait ces prieres aux Anniversaires des défunts, pour le repos des ames qui sont séparées de leurs corps long-tems auparavant.

V. D'autres (*m*) prenant à la lettre ces prieres, *Libera me*, *Domine*, *de morte æterna*, *de manu inferni*, *de ore leonis*, *ne absorbeat eas tartarus* &c. croyent qu'elles se font pour ceux qui sont véritablement dans l'état de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, d'où à leur sens, les ames peuvent quelquefois être délivrées par les prieres des Justes, comme l'on dit que celle de Trajan le fût par les prieres de Saint Gregoire le Grand, & que plusieurs autres, dont nous venons de parler, l'ont été par les prieres de plusieurs autres Justes. Mais cette opinion est éloignée de toute vérité, tant parce que ceux qui sont véritablement dans l'etat de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, ont déja été engloutis par la mort éternelle, par la gueule du Lion, par l'Enfer, & sont tombés dans les ténébres obscures de l'Enfer, où ils ne peuvent espérer aucun soulagement, selon cette parole de l'Office des Morts, rapportée par Saint Bernard : *In inferno*, *nulla est redemptio*, où (*n*) ils finiront sans finir, où ils mourront sans mourir, où ils seront tourmentés sans cesse, dit Saint Bernard, & qu'il seroit inutile de demander à Dieu qu'ils n'y tombassent pas; qu'à cause que l'Eglise ne fait ces prieres que pour les Fidéles Trépassés, *Libera animas omnium fidelium defunctorum*, du nombre desquels les damnés ne sont pas.

VI. Dominique Soto (*o*) dit, que quand l'Eglise demande à Dieu pour les morts, qu'il ne permette pas que l'Enfer les engloutisse : *Ne absorbeat eas Tartarus*, elle les considere, ou comme n'ayant pas encore été jugés, mais étant sur le point de l'être; ou comme l'ayant été & ayant déja reçû leur jugement.

Que dans le premier état, elle prie Dieu de les délivrer du Purgatoire. ou du moins de leur remettre les peines du Purgatoire, qui est appellé du nom d'Enfer, *Tartarus*, parce que c'est un lieu d'horreur, comme l'Enfer, & qu'il engloutit les ames, comme fait l'Enfer; & que c'est pour cela qu'el-

(*a*) Heterocl. spirit. cœlest. & infern. sect. 3. punct. 11. quæst. 6. n. 27.

(*b*) 1. Timoth. 3. 15.

(*c*) L. 3. de bonis operib. c. 12. Nunc (*dit-il*) obiter dixerim non omnes precandi formulas usu receptas ad scholasticam amussim confectas esse. Majus enim priscorum studium fuit fidelium devotionem excitare, quàm omnes ubique propriè loquendi formulas anxiè observare.

(*d*) Apud Theophil. Raynaud Ibid. n. 28.

(*e*) Loc. cit.

(*f*) In c. 12. Luc.

(*g*) Luc. 12. 4. & 5. Et si Deus (*dit-il*) numquam illos in damnatorum Infernum demersurus sit, qui in illius gratia vitæ finem fecerunt : attamen si absoluta potestate uti vellet, propter acceptam injuriam, imò verò citra ullam acceptam injuriam, facere id posset : adeoque non frustra rogatur ne id faciat.

(*h*) Igitur non *posteaquam occidit*, mittit in gehennam, sed *potestatem habet mittendi*. Ne igitur cessemus per eleemosynam & intercessiones propitium reddere eum qui potestatem habet mittendi, non semper autem potestate hac utentem, sed & valentem remittere quiddam . . . Vides quod non dixerit, „ metuatis eum qui posteaquam occiderit, mittit in gehennam, *sed* „ habentem mittendi potestatem ". Non enim semper qui moriuntur peccatores, mittuntur in gehennam, sed sunt in potestate Dei, ut etiam dimitti possint.

(*i*) Disput. de merit. animar. Purgat. ad 1. objection.

(*k*) Loc. cit.

(*l*) Dans Bellarmin, l. 2. de Purgator. c. 5.

(*m*) Ibid.

(*n*) Serm. 42. de diversf. n. 6. Uubi sine fine finientur, sine morte morientnr, torquebuntur sine cessatione.

(*o*) In 4. Sent. dist. 45. q. 2. art. 2.

qu'elle lui (a) demande pour chaque mort en particulier, de ne point entrer en jugement avec son serviteur: Mais dans le second état, (b) elle demande à Dieu de remettre aux fidelles trépassés, ou toute la peine qui est dûe à leurs crimes, ou au moins une partie de cette peine; & que c'est pour cette raison que quand à leurs obséques elle sollicite sa bonté & sa miséricorde, de leur pardonner tous leurs péchés, & de les laver de toutes leurs iniquités, elle ne lui demande pas de les leur remettre quant à la coulpe, parce que si elle n'est que venielle, elle leur est remise en Purgatoire, par la charité dont ils sont animés.

VII. Le Cardinal Bellarmin (c) dit que l'Eglise prie ainsi pour les ames du Purgatoire, de crainte qu'elles ne soient condamnées aux peines de l'enfer, *Ne absorbeat eas tartarus:* non qu'elle ne croye pas qu'elles n'y seront pas condamnées, mais parce que Dieu veut que nous lui demandions les choses même que nous sommes certains qu'il nous accordera. Et quoique les ames du Purgatoire ayent déja été assurées de leur sort, dans le jugement particulier qu'elles ont subi aussi-tôt après leur mort, & que par là elles soient déja assurées de ne point souffrir les peines de l'Enfer, il leur reste néanmoins à subir le jugement général dans lequel on leur prononcera une seconde sentence. Voilà pourquoi l'Eglise demandant à Dieu qu'elles ne tombent point dans les lieux obscurs & ténebreux, *ne cadant in obscura tenebrarum loca*, & que l'enfer ne les engloutisse point au jour du jugement dernier, ne lui demande pas de (d) leur accorder ce qu'il leur a déja accordé, c'est-à-dire, l'assurance d'être éternellement bienheureuses; mais ce qu'il doit leur accorder au jour du Jugement dernier, c'est-à-dire, la gloire éternelle. Si bien qu'en satisfaisant à l'intention des Fidelles qui prient Dieu de les délivrer des peines qu'elles endurent dans l'enfer, c'est-à-dire, dans le Purgatoire, elle demande aussi à Dieu (e) de les délivrer de la sentence de condamnation qu'il prononcera au jour du Jugement dernier.

Mais cette réponse me paroît peu solide. Car si elle avoit lieu, on pourroit aussi-bien prier pour les ames des Bienheureux, que pour les ames du Purgatoire, puisqu'au jour du Jugement dernier on prononcera une seconde sentence aux unes & aux autres. On ne prie pas cependant pour les ames des Bienheureux; & il est certain d'ailleurs que cette seconde sentence ne sera pas différente de celle qu'ils ont subi au Jugement particulier, mais qu'elle n'en sera qu'une confirmation, & une publication qui s'en féra dans la vallée de Josaphat à la face de tout l'univers, qui y sera assemblé par l'ordre de Dieu.

VIII. Le même Cardinal (f) apporte une autre réponse, qui est, que l'Eglise prie véritablement pour les morts en vûe de demander à Dieu qu'il les délivre des peines du Purgatoire; mais qu'elle les regarde comme étant sur le point de mourir, & en danger de leur salut éternel, parce qu'elle se représente le jour de leur decés, & qu'elle en renouvelle la mémoire aux jours qu'elle prie pour eux. Et comme aux Fêtes de l'Incarnation, de la Naissance, de l'Epiphanie, de la Résurrection & de l'Ascension de Jesus-Christ, elle prie comme si c'étoit ces jours-là que ce divin Sauveur dût s'incarner, prendre naissance, se manifester aux Rois, souffrir Passion, résusciter & monter aux Cieux, parce qu'elle se figure tous ces mystéres comme présens; sans dessein néanmoins de demander précisément à Dieu que son Fils s'incarne, qu'il prenne naissance, qu'il se manifeste aux Rois, qu'il souffre Passion, qu'il résuscite, ni qu'il monte aux Cieux, mais en vûe d'appliquer aux Fidelles le fruit de tous ces mystéres; de même dans les priéres que cette sainte Mere fait pour les morts, parce qu'elle renouvelle la mémoire de leur mort, elle prie pour eux comme s'ils expiroient alors, avec cette intention toutefois qu'ils soient délivrés de la mort éternelle, de l'enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de la maniere qu'ils en peuvent être délivrés, c'est-à-dire, qu'ils ne soient pas détenus plus long-tems dans les peines du Purgatoire, ou qu'ils reçoivent quelque rafraîchissement dans leurs douleurs.

IX. Une derniere réponse de ce Cardinal est, que comme après 1500. ans il n'y a nulle absurdité de dire, ainsi que fait encore aujourd'hui l'Eglise pendant l'Avent; „ Que les Cieux dégouttent d'enhaut, & „ que les nues fassent pleuvoir le Juste"; Que la terre s'ouvre & qu'elle pousse le Sauveur hors de son sein; de même il n'y en peut pas avoir de dire pour les défunts après leur mort: „ Seigneur délivrez leurs „ ames de la gueule du lion, de peur qu'elles ne tom„ bent dans les lieux obscurs & ténébreux".

X. Scortia (g) estime que l'Eglise, dans les priéres que nous examinons, parle d'une maniere métaphorique; & que quand elle demande à Dieu dans la Messe des Morts de délivrer leurs ames des peines de l'Enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de peur que l'Enfer ne les engloutisse, &c. elle ne parle pas des damnés, mais de ceux qui sont tourmentés dans le feu du Purgatoire (qui est le même que celui de l'Enfer) afin qu'il les en délivre, qu'il les tire de cette profonde prison, que ces peines ne les consument pas plus long-tems, & qu'après l'oblation du Sacrifice ils ne retombent pas dans les mêmes supplices, mais qu'étant parfaitement lavées de leurs taches, saint Michel, qui préside à l'assemblée des Fidelles, les place devant le trône de Dieu, dans le sejour des Saints.

XI. Il dit en outre, conformément à la pensée du Cardinal Bellarmin, (h) de Suarés, (i) & de Henriqués, (k) que l'Eglise parle de cette sorte en se représentant les ames des défunts comme dans l'instant qu'elles se séparent de leurs corps: de la même maniere que se représentant le tems de l'Avent elle dit: *Rorate cœli desuper & nubes pluant justum*, &c. Cieux degouttez d'enhaut, & que les nues fassent pleuvoir le Juste, &c.

XII. D'autres se sont imaginés que l'Eglise, quoiqu'elle soit assurée que tous les hommes sont jugés immédiatement après leur mort, fait ces priéres pour les défunts; comme si elle ne savoit pas au vrai que ceux pour qui elle les fait, fussent effectivement jugés. Car étant constant (disent-ils) que les personnes qui ont été résuscitées par les Prophetes, par Jesus-Christ, par les Apôtres, & par les autres Saints, étoient morts quelque-tems avant leur résurrection; & l'opinion assez commune des Théologiens étant, que leur jugement particulier a été suspendu depuis leur mort jusqu'à leur resurrection, ensorte que quoique mortes, elles étoient encore incertaines de ce qu'elles deviendroient dans l'éternité: cela, dis-je, étant constant

(a) Ecclesia (*dit-il*) orare potest & solet pro infirmo post obitum, ut liberetur à Purgatorio, vel saltem pœna ei illa remittatur. Quod ideo Purgatorium nomine Tartari intelligit, quia est locus horrendus, & animas quoque dicitur absorbere. Quapropter licèt jam tunc lata sit sententia, nihilominus Ecclesia loquitur ac si tunc anima esset in judicio. Et ideo inter preces ait: „ Non intres in judicium cum servo tuo".

(b) Vel dicendum quod & si sententia lata sit, rogat tamen ut illam pænam, vel in totum, vel in partem condonet. Quare ubicumque in exequiis orat ut Deus pius & misericors indulgeat & abluat quidquid homo peccavit, non intelligit de remissione culpæ: nam si mortalis est, jam anima est in inferno, venialis verò propter propriam caritatem ei remittitur in purgatorio.

(c) L. 2. de Purgat. c. 5.

(d) Non orat pro ea re quam acceperunt, sed pro ea quam accepturæ sunt.

(e) Ut liberentur illæ de pœnis inferni, id est, Purgatorii, quas in præsenti patiuntur, & postea liberentur à sententia damnationis in extremo judicio ferenda.

(f) Ibid.

(g) L. 2. de Miss. sacrif. c. 2. n. 8.

(h) Loc. cit.

(i) To. 4. 3 p. disput. 48. sect. 5. n. 12.

(k) L. 9. c. 14. n. 3.

ſtant pourquoi ne pourroit-on pas dire que l'Egliſe, ne ſachant pas en particulier à qui Dieu veut faire la même grace, prie généralement pour tous les morts, afin que ce qui eſt arrivé à pluſieurs, d'être délivrés de la mort éternelle, des peines, ou de la main de l'enfer, du lac profond & de la gueule du lion, leur arrive auſſi?

Mais cette réponſe a plus de ſubtilité que de ſolidité, & elle n'eſt nullement recevable.

1. Parce que l'Egliſe prie pour tous les morts en général, lorſqu'elle dit, *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni*, &c. & qu'elle dit en la perſonne de chaque mort en particulier, *Libera me Domine de morte æterna*, &c.

2. Parce qu'elle ne fait ces priéres qu'en vûe des peines du Purgatoire, & ſeulement pour les ames du Purgatoire, qui ſont par conſéquent déja jugées.

3. Parce qu'encore que le Jugement particulier ſoit differé de quelques jours pour quelques-uns, il ne l'eſt pas néanmoins de pluſieurs Fidelles; & l'on fait ces priéres pour des perſonnes qui ſont mortes il y a pluſieurs années & pluſieurs ſiécles.

4. Parce que ſi cela étoit, il faudroit auſſi prier & pour les Infidelles, & pour ceux qui ſeroient morts en péché mortel, puiſqu'on pourroit dire que leur jugement auroit été ſuſpendu.

XIII. D'autres croyent que l'Egliſe par ces priéres, ne demande pas tant à Dieu que les morts ſoient delivrés de la mort éternelle, des peines & de la main de l'Enfer, du lac profond, & de la gueule du lion, qu'elle lui demande qu'il ratifie & confirme le Jugement par lequel il les en a délivrés; non qu'elle doute qu'il ne le ratifie & ne le confirme, mais pour lui témoigner la gratitude qu'elle a de ce qu'il a plû à ſa divine bonté de leur accorder cette miſéricorde, & pour faire un aveu public & ſolemnel que c'eſt de lui ſeul qu'ils la tiennent. C'eſt pour cela (ajoutent-ils) que les Grecs dans leurs Liturgies, après les paroles de la conſécration, prient que les dons propoſés, c'eſt-à-dire, le pain & le vin, deviennent le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; & que ſaint Auguſtin (*a*), après avoir demandé à Dieu le pardon de toutes les fautes que ſainte Monique ſa mere pouvoit avoir commis depuis ſon batême, lui dit qu'il ne doute pas qu'il ne lui ait accordé ce qu'il lui demande pour elle: *Et credo jam feceris quod ago*, mais qu'il le ſupplie très-humblement d'agréer qu'il lui en rende ſes actions de graces: *Sed voluntaria oris mei approba Domine.* Comme donc (concluent-ils) lorſque nous jouiſſons d'un bien conſidérable, il nous reſte encore je ne ſai quel deſir ſemblable à celui des Anges bienheureux, qui, quoiqu'ils voyent Dieu, ne laiſſent pas de deſirer de le voir, dit l'Apôtre ſaint Pierre (*b*): De même quand on a reçû de Dieu quelque grand bien, on peut encore le lui demander, afin de lui marquer par là qu'on en a une parfaite reconnoiſſance. Mais cette réponſe eſt combattue par les mêmes moyens que celle qui la précéde immédiatement, & ſur tout parce que les prieres de l'Office & de la Meſſe des Morts regardent particuliérement les peines du Purgatoire, & que l'Egliſe les fait uniquement en vûe de ſoulager les ames qui y ſont détenues, comme priſonnieres, & d'abréger le tems & la ſévérité de leurs ſupplices.

XIV. L'Auteur de la Préface du livre intitulé, *De la piété des Chrétiens envers les morts*, (*c*) répond en diverſes façons aux prieres dont nous parlons, & pluſieurs de ſes réponſes ſont à peu près les mêmes que quelques-unes de celles que nous venons de rapporter. „ Voici ſes paroles dans toute leur étendue. Avant „ que de finir cet Avertiſſement (dit-il) il eſt bon „ de remarquer que les Calviniſtes abuſent de ces paroles, qui ſe diſent à l'Offertoire de la Meſſe des „ Morts": *Seigneur, délivrez les ames de tous les Fidelles Trépaſſés, des peines de l'Enfer, & du fond de l'abyſme, délivrez-les de la gueule du lion*, &c. „ Car ils „ prétendent que l'Egliſe demande à Dieu par cette „ priere, qu'il délivre les ames des damnés qui ſont „ dans l'Enfer.

„ Mais pour faire voir combien eſt faux ce ſens „ qu'ils donnent à ces paroles, il ne faut qu'en conſiderer la ſuite". Car après avoit dit, *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion*; l'Egliſe ajoute auſſitôt: *Afin que l'Enfer ne les raviſſe point, & qu'elles ne tombent point dans ſes profondes ténébres.* „ Ainſi elle „ ne demande pas à Dieu qu'il délivre de l'Enfer les „ ames qui y ſont déja tombées, mais qu'il les empêche d'y tomber. On délivre de la priſon celui „ qui y étoit déja; & on en délivre auſſi celui qui „ étoit en danger d'y être. C'eſt en cette derniere „ maniere que l'Egliſe dit ſi ſouvent à Dieu", *Délivrez-nous de la mort éternelle: délivrez-nous des feux de l'enfer:* „ à gehennæ incendiis liberemur.

„ Mais comme il n'y a perſonne qui ne rejette aiſément une erreur ſi groſſiere, il eſt bon, pour donner encore un plus grand éclairciſſement à ces paroles, de ſatisfaire la piété de ceux qui étant très „ perſuadés de ce que nous venons de dire, ont néanmoins de la peine à comprendre comment l'Egliſe „ demande à Dieu qu'il préſerve de l'enfer les ames des „ morts pour qui elle prie; puis qu'il eſt certain qu'au „ tems qu'elle prie, Dieu les a déja jugés, & qu'ainſi il les a déja délivrés de l'enfer, s'ils ſont morts „ en ſa grace, comme l'Egliſe le ſuppoſe en priant „ pour eux. Et il eſt remarquable que ce n'eſt pas „ ſeulement dans cet endroit que nous expliquons, „ que l'Egliſe conſidére ainſi les morts, mais dans „ tout l'Office qu'elle dit pour eux, où elle demande „ à Dieu", *Qu'il ne ſe ſouvienne point de leurs péchés; qu'il ne les condamne point, & qu'il les délivre de la mort éternelle.*

„ Il ſemble que la raiſon de ceci eſt, que l'Egliſe „ priant pour les morts, ſe les repréſente toujours „ dans le moment auquel ils ſortent de ce monde pour „ paroître devant le tribunal de Dieu; de même qu'elle ſe repréſente tous les Saints qu'elle honore aux „ jours qui leur ſont conſacrés, comme ſi c'étoit ce „ jour-là même qu'ils ſont entrés dans la gloire. C'eſt „ pourquoi elle appelle leurs fêtes, *le jour de leur naiſſance*, étant nés alors pour une vie immortelle: „ & elle dit à la fête de chaque Confeſſeur, *que c'eſt en ce jour qu'il eſt entré dans le ciel.*

„ C'eſt ainſi que l'Egliſe ſe repréſente les morts „ dans le moment qu'ils ſortent du monde; parce que „ l'éternité ou bienheureuſe, ou malheureuſe de ces „ ames en dépend; & que la miſéricorde que nous „ demandons à Dieu pour elles, n'eſt qu'une ſuite „ de celle qu'il leur aura faite en ſortant de cette „ vie.

„ De plus, l'Egliſe veut que ſes enfans offrent à „ Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui „ eſt la plus propre pour les toucher, & pour les „ ſanctifier eux-mêmes, puis qu'ils ſeront d'autant „ plus capables de ſoulager ceux pour qui ils prient, „ qu'ils ſeront plus unis à Dieu & plus pénetrés de „ la frayeur de ſes jugemens. Or rien ne peut nous „ imprimer davantage cette crainte ſi ſalutaire de la „ majeſté de Dieu, que de nous repréſenter dans la „ perſonne des morts que nous lui recommandons, „ que tôt ou tard nous tomberons entre ſes mains; que „ nous comparoîtrons devant le tribunal de ſa juſtice; & que nous aurons beſoin pour nous de cette même miſéricorde que nous lui demandons pour „ les autres.

„ Nous pouvons ajouter, que cette maniere dont „ l'Egliſe conſidére les morts, comme allant être jugés, quoi qu'ils l'ayent été effectivement, eſt ſi „ ſainte & autoriſée, que ſaint Auguſtin recommandant

(*a*) L. 9. Confeſſ. c. 13.
(*b*) 1. Petr. 1. 12. In quem deſiderant Angeli proſpicere.
(*c*) Edit. 3. de l'an 1679.

„ dant sa mere à Dieu, en parle aussi comme si elle n'avoit pas encore eté jugée, quoi qu'il reconnoisse au même lieu qu'elle l'étoit déja, étant morte plusieurs années auparavant. Voici la maniere dont il la recommandé à Dieu (*a*)": *Pardonnez lui, Seigneur, les fautes qu'elle peut avoir faites après son batême. N'entrez point avec elle en jugement.* „ Ce sont les mêmes paroles que l'Eglise dit pour les morts. Et comme dans cet endroit de la Messe que nous expliquons, il est dit d'abord": *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion:* Ce saint dit aussi, *Que le dragon ne la sépare point d'avec vous par ses artifices, ni le lion par ses violences.* „ Il ajoute ensuite: *Vous aurez déja* fait, mon Dieu, ce que je vous demande, mais vous ne laissez pas d'approuver mes vœux.

„ Il paroît donc qu'il n'y a rien dans toute cette conduite de l'Eglise qui ne soit digne de sa sainteté; puis qu'outre les raisons que nous en avons marquées, elle aprend à ses enfans à recommander à Dieu les morts en la même maniere qu'elle l'a apris de ses Peres.

„ Nous pourions encore ajouter à ceci, pour un plus grand éclaircissement, que l'Eglise parle quelquefois à Dieu dans la personne des morts, comme lors qu'elle dit", *Seigneur délivrez moi de la mort éternelle:* „ Et elle lui représente les prieres qu'ils lui ont faites pendant leur vie, pour toucher sa miséricorde dans la vûe de leurs mérites passés.

„ Quelquefois aussi elle parle pour les morts, comme lors qu'elle dit à Jesus-Christ", *Délivrez, Seigneur les ames de tous les Fidelles qui sont morts des peines de l'enfer.* Et par ces paroles, comme nous l'avons déja dit, elle ne demande pas la délivrance des peines de l'enfer, puis qu'elle leur a été assurée dans le jugement particulier; mais les suites & le fruit de cette délivrance, qui ne peut être achevée pendant qu'ils ont encore des restes de l'enfer & du péché, par la privation de Dieu & la souffrance des peines.

„ Et cette maniere de prier est assez ordinaire à l'Eglise, puisque dans le tems de l'Avent, il semble qu'elle demande encore l'avenement du Fils de Dieu par les vœux des Patriarches, & dans le saint Sacrifice, selon l'usage de la Liturgie Grecque & Latine, il semble que même après que la consécration est faite, elle demande encore que les dons proposés deviennent le corps & le sang du Fils de Dieu, quoi que par ces prieres elle ne demande que le fruit & les suites de son avénement & de son Sacrifice".

XV. La plus juste, la plus naturelle, la plus claire, la plus aisée & la plus véritable de toutes ces réponses, est celle où l'on dit, que par l'*enfer engloutissant*, par *les peines*, ou la main *de l'enfer*, par *le lac obscur & ténébreux*, & par *la gueule du lion*, on ne doit entendre autre chose dans un sens métaphorique & figuré, que *le Purgatoire*, & *les peines du Purgatoire*. C'est ce qu'il faut expliquer.

De pœnis, ou *de manu inferni*. Le mot d'*enfer* (dit saint Augustin (*b*)) se prend diversément dans l'Ecriture sainte, par rapport au sens que demande la matiere dont elle traite. Mais il se prend particuliérement pour les parties inférieures de la terre, lorsqu'il est question des morts. Desorte que le Purgatoire étant un lieu sous-terrain, du consentement unanime des Peres & des Théologiens, les peines que les ames des fidelles y souffrent, peuvent fort bien s'appeller *les peines de l'enfer*. C'est ce que dit (*c*) positivement saint Antonin, & cette explication est d'autant plus naturelle que saint Thomas (*d*) assure, ainsi que font plusieurs autres Théologiens, que l'Enfer (*e*) est un lieu contigu au Purgatoire, que le feu du Purgatoire est le même que celui de l'Enfer, & qu'il purge les Justes dans le Purgatoire, comme il tourmente les damnés dans l'Enfer.

De profundo lacu. L'Ecriture donne quelquefois le nom *de lac* au Purgatoire, c'est-à-dire aux lieux sousterains, (*f*) comme elle fait dans Zacharie. Cela étant ainsi, puisque ce Prophéte (selon les Saint Péres) parle en cet endroit de la descente de Jesus-Christ aux enfers, & de la liberté où il mît les ames des justes qui étoient prisonnieres, l'Eglise peut avec raison appeller le Purgatoire un *lac* & un *lac profond*, parce que (comme le remarque S. Augustin) (*g*) il y a une profondeur séche & stérile de miséres & de douleurs pour les ames qui s'y purifient des souillures & de la boue de leurs iniquités.

De ore leonis. Le Lion se prend dans les saintes lettres pour la vengeance. *Vindicta* (dit l'Ecclesiastique) (*h*) *sicut leo insidiabitur illi.* Il se prend aussi pour le demon. *Diabolus* (dit l'Apôtre S. Pierre (*i*)) *tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret.* On peut faire l'application de l'un & de l'autre sens au Purgatoire; parceque c'est-là que Dieu tire vengeance des fautes légeres que les justes ont commises, & qu'ils n'ont pas expiées par une parfaite pénitence; & parceque (selon l'opinion de quelques Péres & de S. Bernard (*k*) entre autres) ce sont les Démons qui tourmentent les ames dans le Purgatoire. Cela se peut justifier par ce que le vénérable Bede (*l*) rapporte de saint Fursi, & par le témoignage de Guillaume Abbé de saint Thierri de Reims, (*m*) & de Denis le Chartreux. (*n*) C'est dans ce double sens que l'Eglise demande pour les morts, que leurs ames soient délivrées de la gueule du démon qui les tourmente dans le Purgatoire.

Ne absorbeat eas Tartarus. L'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer, s'appelle en Latin *Tartarus*, (*o*) du Grec *ταράττειν*, qui signifie *troubler*, parce qu'en enfer il n'y a que trouble, que confusion, qu'horreur, que desordre, selon le (*p*) langage de l'Ecri-

(*a*) L. 9. Confess. c. 13.

(*b*) In Quæst. sup. Numer. q. 29. Notandum, secundùm locum terrenum dictos esse inferos, hoc est, inferiores terræ partes. Variè quippe in Scripturis & sub intellectu multiplici, sicut rerum, de quibus agitur, sensus exigit, nomen ponitur inferorum, & maxime in mortuis hoc accipi solet.

(*c*) In Sum. 3. p. Tit. 32. c. 2. §. 2. Nec obstat illud quod cantatur in Missa pro defunctis, ubi Ecclesia orat *dicens: Libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni.* Nam *Infernus* sumitur ibi largè pro Purgatorio, quod infra est, id est, sub terra. Et cum subditur. *Ne absorbeat eas Tartarus*, intelligitur; ne teneat absorptas animas, id est, deputatas Inferno, id est Purgatorio, sed liberentur.

(*d*) In 4. dist. 21. art. 1. ad 2. Locus Purgatorii est locus inferno conjunctus, ita quod idem ignis sit qui damnatos cruciat in Inferno, & qui justos in Purgatorio purgat.

(*e*) Ils le disent aussi hardiment que s'ils avoient vû l'un & l'autre. Cette opinion a même ete fortifiée de miracles & de visions, pour mieux la mettre en credit. Pourquoi ne pas croire plutôt que l'Enfer & le Purgatoire ne sont representes sous l'idée du feu, que pour mieux exprimer toute la rigueur des peines destinées aux mechans & aux Fidelles pécheurs?

(*f*) Lorsqu'elle dit: C. 9. 11. Tu quoque in sanguine testamenti tui emisisti vinctos tuos de lacu in quo non est aqua.

(*g*) L. 18 Civit Dei, c 35. Quid per hunc lacum voluit intelligi? (*dit ce Pere*) possunt diversa sentiri, etiam secundum rectam fidem. Mihi tamen videtur non eò significari melius, nisi humanæ miseriæ siccam profunditatem quodammodo & sterilem, ubi non sunt fluenta justitiæ, sed iniquitatis lutum. De hoc quippe lacu etiam in Psalmo dicitur. „Et eduxit me de lacu miseriæ „ & de luto limi". Ps. 39. 3.

(*h*) C. 27. 31.

(*i*) 1. Petr. §. 8.

(*k*) Serm. 42 de divers. Vadam (*dit S. Bernard*) in istam regionem, & videbo visionem hanc grandem, quomodo pius pater glorificandos filios in manu tentatoris relinquat, non ad occisionem, sed ad purgationem: non ad iram, sed ad misericordiam: non ad destructionem, sed ad instructionem: ut jam non sint vasa iræ apta in interitum, sed vasa misericordiæ piæ parata ad regnum.

(*l*) L. 3. hist. gent. Anglor. c. 19.

(*m*) 1. vit. S. Bernar. c. 10.

(*n*) L. de 4. noviss. art. 47. & seqq.

(*o*) Voy. une Etymologie plus naturelle & plus convenable de ce mot dans la note de M. le Clerc, sur le vers 119. de la *Theogonie* d'*Hesiode*.

(*p*) Ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.

criture. Ici *Tartarus* ſe prend dans le même ſens que l'on a pris ci-devant *Infernus*, pour un lieu ſoû-terrain, tel qu'eſt le Purgatoire. Deſorte que quand l'Egliſe demande à Dieu pour les ames des défunts, que l'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer ne les engloutiſſe pas, elle le prie de les ſoulager des inquietudes & des peines d'eſprit qui les accablent dans le Purgatoire, & de les en délivrer au plutôt, ainſi que ſaint Antonin vient de nous le dire.

Ne cadant in obſcurum, ou, *in obſcura tenebrarum loca.* Puiſque le Purgatoire eſt un lieu ſoû-terrain, il eſt aſſez naturel de dire, qu'il eſt obſcur & ténébreux, & par conſéquent qu'il eſt ce *lieu obſcur & ténébreux* dont il eſt ici parlé. L'Egliſe ne demande pas par ces paroles, que les ames des défunts n'y tombent pas, puiſque ce qui précéde marque qu'elles y ſont déja tombées. Elle ne demande pas non plus qu'elles ne tombent pas du Purgatoire dans l'Enfer, parce qu'elle ſait qu'elles ont été aſſurées de la délivrance des peines de l'Enfer dans le Jugement particulier, & qu'elles ne ſortiront du Purgatoire que pour aller au ciel. Elle demande ſeulement qu'elles ne reſtent pas davantage dans ce lieu obſcur & ténébreux, où elles ſont, c'eſt-à-dire, dans le Purgatoire, mais que ſaint Michel les repréſente au plutôt dans ſa lumiere ſainte qui a été promiſe à Abraham & à ſa poſtérité.

Voilà l'explication des métaphores, & des paroles hyperboliques & outrées (s'il eſt permis de le dire) dont l'Egliſe ſe ſert dans l'Offertoire de la Meſſe des Morts, pour nous inſpirer des ſentimens de crainte & de frayeur des jugemens de Dieu; pour nous faire reſſouvenir au même-tems qu'un jour viendra que nous aurons beſoin pour nous-mêmes de la miſéricorde que nous lui demandons en faveur des morts; & pour nous repréſenter la grandeur & l'immenſité des peines que les ames des Juſtes ſouffrent dans le Purgatoire: peines, qui au ſentiment des ſaints Peres, ſont incomparablement plus ſenſibles, plus rigoureuſes, & plus inſupportables (*a*) que toutes celles que nous pouvons endurer en cette vie. Mais au reſte pour revenir à notre ſujet, on n'avancera rien contre la ſaine doctrine, quand on dira, qu'on ne peut célébrer, ni faire célébrer le ſacrifice de la Meſſe pour les damnés, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

La vérité veut qu'on porte le même jugement des enfans morts ſans batême, puiſque très-certainement ils ſouffrent au moins la peine du dam, qui conſiſte dans la privation de Dieu, & que (*b*) ſaint Auguſtin entre pluſieurs Peres de l'Egliſe, ne les croit pas même à couvert de la peine du ſens.

(*a*) In Pſal 37. In Pſal. 3. pœnit. Quamvis ſalvi per ignem (*dit ſaint Auguſtin*) gravior tamen ignis ille, quàm quidquid poteſt homo pati in hac vita. *Et ſaint Gregoire le Grand*: Illum tranſitorium ignem omni tribulatione præſenti exiſtimo intolerabiliorem.

(*b*) Serm. 14. de verbis apoſt. c. 3. & 4. De vivis & mortuis judicabitur (*dit ce ſaint Docteur*) alii erunt ad dextram, alii ad ſiniſtram; non novi aliud. . . . Quid erit in ſiniſtra? *Ite in ignem æternum.* In dextera, *ad regnum* utique *æternum*, in ſiniſtra, *in ignem æternum.* Qui non in dextra procul dubio in ſiniſtra. Ergo qui non in regno, procul dubio in ignem æternum. Certè habere non poteſt vitam æternam, qui non baptizatur. Non erit in dextra, id eſt, in regno non erit. Vitam æternam computas ignem ſempiternum? Et de ipſa vita æterna audi expreſſius, quia nihil aliud eſt regnum quam vita æterna. Priùs regnum nominavit, ſed in dexteris, ignem æternum in ſiniſtris. Extrema autem ſententia ut doceret quid ſit regnum, & quid ſit ignis æternus. *Tunc* (inquit) *abibunt iſti in combuſtionem æternam, juſti autem in vitam æternam.* Ecce expoſuit tibi quid ſit regnum, & quid ignis æternus: ut quando confiteris parvulum non futurum in regno, fatearis futurum in ignem æternum. Regnum enim cœlorum eſt vita æterna.

CHAPITRE XI.

Suite du même ſujet.

Quoique l'intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes, ſoit de prier pour les vivans & pour les morts, on ne dit point de Meſſes des Morts pour les vivans. Quelques Théologiens cependant & quelques Canoniſtes eſtiment qu'on en peut dire, & cet uſage ſemble autoriſé par quelques exemples. Mais on ne le ſauroit faire ſans tomber dans la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées. Le Pape ne dit point de Meſſe ſolemnelle pour les morts. Un Prêtre diſoit tous les jours la Meſſe des Morts, & un autre celle de la ſainte Vierge. On peut anticiper pendant ſa vie les Meſſes & les autres ſuffrages qu'on attend des vivans après ſa mort, pourvû que ces Meſſes ne ſoient point des Meſſes des Morts. Raiſons de cela tirées de Gerſon. On peut auſſi dire des Meſſes des morts pour les vivans que l'on croit morts, & il y a des exemples de cet uſage dans les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur cauſer la mort, c'eſt une ſuperſtition exécrable condamnée par le dix-ſeptiéme Concile de Tolède.

L'Intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes qu'elle celébre, eſt de prier pour les vivans & pour les morts. S. Thomas (*c*) l'aſſure poſitivement dans un de ſes Opuſcules, lorſqu'il dit, que le ſacrifice de l'Autel eſt offert dans l'Egliſe pour les vivans & pour les morts, afin que comme il a été inſtitué pour le ſalut de tout le monde, il ſoit avantageux à tout le monde. Mais cela n'empêche pas que l'Egliſe, outre cette intention générale, ne faſſe une application particuliere de cet adorable ſacrifice à quelques vivans & à quelques morts, préférablement à tous les autres. Dans les Meſſes *ordinaires*, dans celles *du tems*, & dans celles qu'on appelle *votives*, elle fait cette application aux uns & aux autres; mais dans celles *des morts*, elle ne la fait qu'aux morts, ou, pour parler plus juſte, elle ne dit des Meſſes des morts, que pour les morts, & non pour les vivans. Quelques Théologiens cependant, & quelques Canoniſtes, (*d*) eſtiment qu'on peut dire des Meſſes des morts pour les vivans, & il y a en effet des exemples qui ſemblent autoriſer cette pratique. Celui de ſaint Théodoſe Abbé dans le Diocéſe de Jéruſalem, (*e*) qui mourut l'an 529. & qui étoit intime ami de ſaint Sabas, eſt bien remarquable. Lorſqu'il vivoit retiré dans ſa caverne, où durant trente ans il ne mangea point de pain, & ne vêcut que de fruits, ou de légumes, ſix ou ſept Solitaires ſe rendirent auprès de lui, & le choiſirent pour leur conducteur dans la voye du ſalut. Il leur ordonna un jour de préparer un tombeau qui leur ſeroit commun. Le tombeau étant prêt, le Saint l'alla voir & demanda, *qui en féroit la dédicace?* Alors Baſile,

(*c*) Opuſcul. 47. Offertur in Eccleſia pro vivis & mortuis, ut omnibus proſit, quod eſt pro ſalute omnium inſtitutum.

(*d*) Apud Theophil. Raynaud. in heterocl. ſpirit. in cœleſt. & infer. ſect. 3. punct. 3. quæſit. 4. n. 33.

(*e*) Vit. S. Theodoſ. ab apud Suri. & Bolland. 11. Januar. Jubet Pater omnia ipſi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, & conſequenter etiam quadragenas.

ſile, un de ſes Diſciples, qui étoit Prêtre, s'étant mis à genoux pour recevoir ſa bénediction, dit enſuite, *Ce ſera moi, mon Pére*. S. Théodoſe, à qui Dieu avoit révelé la mort de Baſile, fût fort ſatisfait de l'y voir diſpoſé. Dès ce moment on conſidéra ce Religieux comme n'étant plus du monde. On fit pour lui les Offices qu'on avoit coutume de faire pour les morts, le troiſiéme, le neuviéme & le quarantiéme jour après leur decés: & ſur la fin de ce quarantiéme jour Baſile, ſans être malade, ceſſa de vivre, & s'endormit doucement au Seigneur.

Metaphraſte qui a écrit la vie de S. Theodoſe, d'où ce merveilleux évenement eſt tiré, a tant rapporté de *monſtres de miracles*, comme Melchior Canus (*a*) le dit ſi bien de l'auteur du *Miroir des exemples*, plutôt que de véritables miracles, dans ſes *Vies des Saints*, qu'il n'a pas merité d'être toujours crû ſur ſa parole. Mais ſi le fait dont il s'agit ici eſt conforme à la vérité, il eſt plutôt à admirer, qu'à imiter.

Ce que le B. Elréde, Abbé de Riéval raconte de S. Edouard, Roi d'Angleterre, dans ſa vie, (*b*) ne regarde point le ſujet que nous traitons. Il dit que ce ſaint Roi ſentant que l'heure de ſa mort approchoit, en fit donner avis dans les lieux voiſins de ſon Palais, afin qu'on ne differât pas de faire prier Dieu pour le repos de ſon ame. Mais il ne dit pas qu'il fit prier Dieu pour cette fin, étant encore en vie. Il n'eut point d'autre intention en cela, ſinon que l'on offrit des prieres pour lui auſſi-tôt qu'il ſeroit mort, afin qu'il ſentît plutôt le fruit & les effets de ces prieres. Les paroles du B. Elréde en font foi.

Nous liſons dans la vie de S. Fréderic, Evêque de Maſtric, (*c*) qu'étant prêt de mourir, & ayant donné ſa bénediction à ſon peuple, il deſcendit dans ſon tombeau, qu'il y commença les Vêpres des morts, & qu'après avoir répeté pluſieurs fois ce verſet, *In manus tuas Domine commendo ſpiritum meum*, & avoir dit, *hæc requies mea in ſæculum ſæculi. hic habitabo quoniam elegi eam*, il rendit ſon ame à Dieu. Mais nous l'y liſons point qu'on ait dit les Meſſes des morts pour lui avant ſa mort; & s'il fit dire les Vêpres des morts étant déja dans ſon tombeau, ce ne fût pas pour ſe les appliquer comme s'il eut été mort, puiſqu'il ne l'étoit pas encore, mais ſeulement pour s'entretenir dans la penſée de la mort, pour mourir dans la méditation de la mort, & pour demander à Dieu le repos éternel, qui ſont les ſentimens que nous inſpirent les Pſeaumes & les autres prieres, dont les Vêpres des morts ſont compoſées.

Ce fût dans le même eſprit que Henri de Roteneck, Evêque de Ratisbonne, qui mourut l'an 1296. ſe faiſoit dire tous les ans un ſervice ſolemnel d'Anniverſaire, auquel il aſſiſtoit lui-même en perſonne; ce qu'il pratiqua pendant les quatorze dernieres années de ſa vie, ayant toujours au chevet de ſon lit ſon cerceuil & l'attirail funébre avec lequel il devoit être enterré, ainſi que le remarque Wiguleus Hund de Sultzenmos, Préſident au Conſeil ſouverain de Munick, capitale de (*d*) Baviére, dans le 1. Tome du livre intitulé, *Metropolis Salisburgenſis*.

Ce fût encore dans la même vûe que Pedro Veillo, riche Marchand des Indes, fît quelque choſe d'approchant de ce qu'on vient de dire de S. Fréderic Evêque de Maſtric, ſi nous en croyons le P. Bartholi, dans les *miracles de S. François Xavier*, (*e*) Miſſionnaire Apoſtolique dans les Indes. Ce grand Saint lui avoit prédit, qu'il ne mouroit point qu'auparavant il ne ſçût le jour de ſa mort. „Un jour (dit le P. „ Bartholi, ſelon la traduction du P. Pardies) qu'il „ étoit fort joyeux dans un feſtin avec ſes amis demandant à boire, à la premiere gorgée qu'il prit, il „ s'arrêta d'autant que le vin lui parut auſſi amer que „ du fiel. En même tems il ſe ſouvint de la profétie „ du Saint, & là-deſſus il lui ſurvint une certaine „ horreur, telle qu'elle a coutume de ſurvenir à ceux „ qui entendent ſoudainement la nouvelle de la mort, „ lorſqu'ils ne s'y attendoient pas. Il voulut néanmoins s'éclaircir davantage en donnant la même taſſe aux autres, & leur ayant demandé ce qui leur „ ſembloit de ce vin, il entendit de tous la même réponſe, qu'il étoit très-delicat.

„ Il ſe fit encore rinſer un verre pour eſſayer de „ nouveau; mais toujours il trouvoit le même goût „ déſagréable & amer. Alors il ne lui reſta plus de „ ſujet de douter, & ayant fait tacitement, les yeux „ levés au Ciel, une offrande de ſoi-même à Dieu, il „ raconta aux conviés la profétie du S. Pere François, & ſon accompliſſement, qu'il commençoit à „ voir. Après cela il ſe diſpoſa tout de bon à mourir. Il donna une bonne partie de ſon bien aux pauvres, laiſſant le reſte à ſes enfans, qui vécurent toujours fort honorablement dans l'abondance des biens „ de ce monde.

„ Il prît congé de ſes amis, pluſieurs deſquels le „ voyant en bonne ſanté & l'entendant parler de ſa „ mort, comme s'il la voyoit préſente, crûrent qu'il „ étoit troublé de quelque humeur mélancholique; „ & comme il étoit aimé de tout le monde ils s'accorderent par pitié à le divertir, en lui tenant bonne compagnie, & l'entretenant de choſes agréables, „ qui puſſent lui ôter de l'eſprit ces imaginations fâcheuſes; mais lui au contraire les pria de venir avec „ lui à l'Egliſe où il avoit fait préparer toutes choſes „ pour y célébrer un Office des morts: & là après „ avoir reçû le ſaint Viatique & l'Extrême-onction, „ il ſe coucha ſur la bierre, en poſture d'un mort, „ & ſe fit chanter une Meſſe ſolemnelle de *Requiem*. Il y avoit dans l'Egliſe un peuple innombrable, qui „ étoit accouru à la nouveauté d'une action ſi extraordinaire, les uns s'attendant à voir l'accompliſſement „ de la prophétie du Saint, les autres s'apprêtant à rire de la fantaiſie du vieillard.

„ La Meſſe étant finie, le Prêtre & les Miniſtres „ vinrent autour de la bierre pour y chanter, ſuivant „ le Rit ordinaire, les derniers Réponſoires, & il vivoit encore. Après ces derniers Réponſoires, comme il ne reſtoit plus rien à faire, un de ſes valets „ s'approcha pour l'aider à ſe lever, mais il le trouva „ mort. L'émotion du peuple, pendant que chacun „ vouloit s'approcher & s'éclaircir du fait, & puis „ l'admiration, les larmes de tendreſſe, les benedictions qu'on donnoit à la mémoire du Pere François, „ qui étoit mort déja depuis pluſieurs années, & tous „ les autres ſignes de divers ſentimens, furent extraordinaires. La nouvelle en courut par toute l'Inde, „ & l'on vit accroître autant la dévotion envers le „ Saint, que la charité envers les pauvres, laquelle „ on voyoit dans la perſonne du charitable Veillo, digne du bonheur de cette vie, & d'une ſi ſainte „ mort, dont Dieu l'avoit voulu recompenſer ".

La même choſe eſt rapportée dans la vie de ſaint François Xavier, (*f*) écrite par Turſellin, & dans l'hiſtoire de la Société de Jeſus (*g*). Voilà ce qu'un excès de dévotion aveugle & mal réglée a fait faire à un Marchand des Indes. Mais cet exemple, non plus que tous ceux de même genre qu'on pouroit alléguer, ne peuvent pas faire de conſéquence au préjudice de la

(*a*) L. 7. de loc. Theolog. c. 6.

(*b*) Les voici: Apud Suri. 5. Januar. Ratisbon. Sciens itaque Rex quia appropinquavit hora ejus, ut tranſiret ex hoc mundo, ſuum tranſitum mox in circuitu propalari juſſit, ne mortis ſuæ agnitione dilatâ, orationum quoque ſuffragia differrentur.

(*c*) Ibid. 18 Jul.

(*d*) En ces termes: Pag. 104. in Epiſc. Ratisbon. Hic Henricus anniverſarium obitus ſui diem, quatuordecim annis antequam moreretur, inſtituit, & ejusdem celebritati. cum candelarum accenſione, & campanarum pulſu quotannis factæ, præſens interfuit, & induvias ſepulcrales, in memoriam mortis præparatas, ſemper ad lectiſternii ſui latus ad manum habuit.

(*e*) Miracle 70.

(*f*) L. 5 c. 3.

(*g*) Part. 1. l. 12. n. 109.

la pratique générale de l'Eglise. Car c'est ici particuliérement qu'a lieu cette maxime de Saint Fulbert Evêque de Chartres, (*a*) que les personnes & les causes singulieres ne préjudicient point aux loix communes & universelles.

Or la pratique générale de l'Eglise est de ne point dire de Messes des morts pour des vivans, & tous ceux qui en disent, ou qui en font dire, ne sont pas exempts de la superstition du faux culte, du culte superflu, & de l'observance des choses sacrées.

1. Parce que les Messes des morts étant des choses sacrées & uniquement destinées pour les morts, elles ne peuvent sans superstition être dites pour les vivans, selon cette regle du Cardinal de Cusa, (*b*) qui dit, que c'est une superstition d'employer les choses sacrées à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont destinées.

2. Parce que dans la pensée des (*c*) Théologiens, le culte extérieur, qui signifie une chose fausse, est proprement un culte faux, indû & pernicieux, & voilà justement ce que l'on fait en disant, ou en faisant dire des Messes des morts pour les vivans, puisqu'on regarde les vivans comme morts, quoiqu'ils ne le soient pas, qui est ce que le 17. Concile de Tolède, (*d*) en 694. appelle des vœux faux, des priéres fausses, & qu'il dit ne se pouvoir faire sans mensonge.

3. Parce que l'observance des choses sacrées consiste dans l'usage qu'on en fait pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, ni divine, ni Ecclésiastique, de produire. Ce qui arrive lorsqu'on dit, ou qu'on fait dire des Messes des morts pour les vivans, puisqu'elles n'ont point été établies pour procurer aux vivans les secours qu'on en espere.

4. Parce que Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris, (*e*) condamne ceux qui font dire des Anniversaires, ou des Annuels, pour eux pendant leur vie; ce qu'il assûre être contraire aux suffrages & aux Oraisons que l'Eglise a instituées pour les morts; & en effet les suffrages & les Oraisons que l'on dit aux Messes des morts, soit le jour de leur decès, soit le jour de leur Anniversaire, soit d'autres jours, supposent qu'on les dit, non pour des vivans, mais pour des morts, en faveur desquels on implore la misericorde de Dieu, afin qu'il les délivre des peines du Purgatoire. Or il est certain, comme on l'a montré dans la premiere partie de cet ouvrage, (*f*) que c'est une superstition du culte superflu, d'honorer Dieu d'une maniere qui n'est ni ordonnée de lui, ni prescrite par l'Eglise, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Eglise; & il n'est pas moins certain que c'est de cette maniere qu'on l'honore en disant, ou faisant dire des Messes des morts pour les vivans, qui est un culte que Dieu n'a point établi, & qui, bien loin d'être prescrit par l'Eglise, & d'être conforme à sa pratique ordinaire, est opposé à ses usages & à ses régles.

Les Papes ne sauroient tomber dans cette superstition lorsqu'ils célébrent solemnellement & en public, (*g*) parce qu'ils n'ont pas accoûtumé de le faire ainsi pour les morts. Ils peuvent dire néanmoins en particulier les Messes pour les morts, comme nous l'apprenons des paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amelius, (*h*) Evêque de Sinigallia

Un bon Prêtre Gaulois, dont parle Thomas de Canti-pré, (*i*) disoit tous les jours la Messe des Morts, son Evêque néanmoins, devant lequel il fût accusé, ne le condamna pas pour cela. Au contraire il le renvoya absous & lui permit de continuer à son ordinaire.

Saint Pierre de Damien (*k*) fait aussi mention d'un Moine, qui ne disoit jamais d'autre Office que celui des morts, & peut-être point d'autre Messes que celle des morts, qui fait la principale partie de cet Office. Et il ajoute (*l*) que les Diables ayant reproché cela, comme un grand crime, à ce Moine après sa mort, devant le tribunal de Dieu, la Sainte Vierge & les Saints se déclarerent ses protecteurs, & l'emmenerent avec eux dans le séjour de la gloire. Mais ces dévotions si extraordinaires & si singulieres ne sont pas à pratiquer; non plus que celle de cet autre Prêtre ignorant du Diocese de Cantorberi, qui ne savoit point d'autre Messe que celle de la Vierge, & qui n'en disoit jamais d'autre, comme le témoigne le même Thomas de Canti-pré; (*m*) ce que Saint Thomas de Cantorberi lui défendit d'abord de faire, mais qu'il lui permit enfin, après qu'il lui eut déclaré une chose fort secrette qui s'étoit passée entre la Mere de Dieu & lui, derriere le Chœur de l'Eglise de Pontigni: *Præsul annuit votis ejus.*

Je reviens à mon sujet, & je dis qu'on pourroit sans fiction & sans superstition anticiper les prieres que l'on attend de la piété des vivans, je veux dire, faire célébrer des Messes, ce qui se doit aussi entendre des autres suffrages, ou pour soi-même, tandis qu'on est encore plein de vie, ou pour les autres, avant leur mort, pourvû que ces Messes ne fussent point des Messes des Morts, & cela en vûë de mourir dans la grace de Dieu & la persévérance finale, d'être purifié de toute souillure en mourant, d'être affranchi des peines du Purgatoire, & d'être admis dans la Société des Saints incontinent après cette vie. C'est en ce sens que (*n*) Gerson demanda aux Chartreux d'anticiper les suffrages qu'ils lui avoient promis après sa mort dans les Lettres de confraternité & d'association qu'ils lui avoient données. Il le fit pour trois raisons qu'il leur explique dans cette Lettre. La premiere & la principale, afin que par le secours de leurs prieres (*o*) il obtint de Dieu la

(*a*) Epist. 61. Legi communi & universali singulares personæ, vel causæ non præjudicant

(*b*) To. 2. Exercit. l. 2. Serm. Ibant magi, &c. Si res consecratæ ad aliud quàm ad propriam usum applicentur, est superstitio.

(*c*) 2. 2. q. 93. art. 1. Si per cultum exteriorem (*dit saint Thomas*) aliquid falsum significetur, erit cultus perniciosus.

(*d*) C. 5. Missam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis student celebrare hominibus

(*e*) Verb. abbreviat. c. 29. Quidam vivi anniversaria pro se faciunt celebrari, quibus obviant suffragia & orationes pro defunctis instituta.

(*f*) L. 2. c. 3.

(*g*) C. 114. tom. 2. Musæ. Ital. Notandum (*dit le Cardinal Jaques Gaëtan, dans son Ordinaire de la S. E. R.*) quod Papa non consuevit celebrare solemniter Missam pro defuncto, quantumcumque Rege magno, sed facere celebrari solemniter & prædicari coram eo per unum Episcopum vel Presbyterum Cardinalem, vocatis omnibus Cardinalibus.

(*h*) Cap. 132. & 133. Ibid. Non est de more quòd Romani Pontifices celebrent in Pontificalibus pro defunctis, sed bene secretè.

(*i*) L. 2. Apum, c. 53. n. 14. Erat Presbyter quidam (*dit cet Auteur*) admodum pauper & tenuis, sed devotus valde erga animas quæ in Purgatorio torquebantur, adeo ut omnibus diebus, nullo excepto, Missam pro fidelibus defunctis celebraret. Accusatus ergo apud Episcopum, citatus est, & confessus veritatem simpliciter, compellebatur, ut mandato staret Episcopi, juraretque & fidejussores poneret pro emenda. Juravit ergo Presbyter, sed angustiabatur ubi fidejussores acciperet, qui sponderent. Nec mora, oculi compellentis Episcopi sunt aperti, & plusquam mille manus in aere, quasi ad spondendum pro Presbytero, vidit extensas. Quo viso Præsul attonitus Presbytero dixit: Sufficientes habes qui spondent pro te, vade & de bene placito Christi & meo, Missæ officium exerceas sicut priùs.

(*k*) Disput. ad calcem Opuscul. 34. c. 5. Sed & idem mihi narravit Episcopus, (*dit-il sur la foi d'un certain Evêque*,) quia frater quidam non quotidiano, non certè solemni Sanctorum, sed solo utebatur & delectabatur officio defunctorum.

(*l*) Beatæ Virginis precibus, omniumque Sanctorum, in eorum meruit transire consortium.

(*m*) Loc. cit. c. 39. n. 12. Qui numquam nisi de B. Virgine Maria consueverat celebrare propter insufficientiam litterarum.

(*n*) Part. 2. oper. Gerson. Venit in cor meum (*leur dit-il dans une lettre qu'il leur écrit sur ce sujet*) fiducia petendi qualemcumque accelerationem me vivente suffragiorum quæ post obitum sunt oblata.

(*o*) Movet me consideratio præcipua, quatenus impetrent spiritua-

la grace de vivre & de mourir dans son amour, & de ne point passer par les flames du Purgatoire, si sa divine providence le jugeoit ainsi. (a) La seconde, afin que ces devoirs de charité leur fussent moins pénibles & moins à charge, en les lui rendant peu-à-peu & à leur commodité avant sa mort, qu'ils ne le seroient en les lui rendant tout d'un coup & sans discontinuation, aussi-tôt après sa mort. (b) La troisieme, afin que les prieres qu'ils continueroient de faire pour lui pussent lui donner lieu de mériter davantage pendant sa vie, sachant qu'après sa mort il ne seroit plus en état de mériter. Ensuite dequoi il conclut (c) sa Lettre en les priant instament de partager abondamment avec lui leur charité, afin qu'il puisse un jour être reçû avec eux dans les tabernacles éternels.

Ce pieux Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris ne nous marque pas quels étoient les suffrages qu'il demandoit aux Chartreux d'anticiper en sa faveur, si c'étoit des Messes des morts, ou d'autres Messes? Mais il n'y a nulle apparence qu'un Théologien aussi éclairé que lui dans la science de l'Eglise, les ait priés de dire à son intention des Messes des morts durant sa vie, sachant, ce que les Chartreux n'ignoroient pas aussi, que l'Eglise n'étoit pas dans cette pratique, & que cela ne se pouvoit faire sans fiction & sans superstirion.

Il leur demandoit donc seulement des Messes conformes aux Offices de l'Eglise & aux usages de leur Ordre, selon lesquels on ne dit jamais des Messes des morts pour les vivans; & il leur demandoit ces Messes à dessein d'obtenir de Dieu les graces dont il croyoit avoir besoin pendant sa vie, & de prévenir les peines du Purgatoire ausquelles il craignoit d'être condamné après sa mort. Et cette anticipation de Messes bien loin d'être inutile aux vivans, leur est avantageuse pour plusieurs raisons.

1. Parce qu'ils ne sont point en doute si après leur mort on satisfera à leurs dernieres volontés, puisqu'ils ont eu soin eux-mêmes qu'on y satisfît par avance, & que par ce moyen ils se sont mis à couvert de l'infidelité & de l'ingratitude de leurs parens, de leur héritiers & de leurs exécuteurs testamentaires, qui pouroient les frustrer des suffrages qu'ils auroient ordonnés après leur mort.

2. Parce que le flambeau qui est devant nous, nous éclaire bien mieux que celui qui est derriere nous.

3. Parce qu'après la mort les Messes que l'on dit pour nous ne peuvent servir tout au plus qu'à nous délivrer de la peine, supposé que nous fussions en Purgatoire; au lieu que pendant la vie, elles peuvent servir à nous délivrer de la coulpe, & à nous faire trouver la grace & la persévérance finale, Il en est de même des aumônes. Celles qu'on fait pendant la vie sont d'un plus grand secours que celles qu'on ordonne de faire après la mort; tant parce qu'il est plus difficile, & par conséquent plus méritoire, de donner pendant la vie, qu'après la mort; qu'à cause que pendant la vie nous sommes les maîtres de nos biens, & que nous en pourons disposer avec liberté; mais qu'après la mort ils ne sont plus à nous, & que nous en perdons la disposition & l'usage, conformement à cette (d) inscription qui se voit encore aujourd'hui dans l'Eglise Cathédrale de Nevers, & que Mr. Catherinot Avocat du Roi à Bourges, a rapportée dans son *Manuel de l'Hôpital général de Bourges.*

C'est ce qui fait dire au même Gerson, (e) qu'il est plus avantageux aux Chrétiens de se procurer des secours spirituels pendant leur vie, afin d'être délivrés tout ensemble de la coulpe & de la peine, que d'en ordonner par des fondations, ou par des dispositions testamentaires qui ne seront exécutées qu'après leur mort.

Mais au reste si l'on ne peut pas, sans tomber dans la superstition, dire, ni faire dire des Messes des morts pour les vivans, à dessein de leur procurer des avantages spirituels, c'est une superstition abominable que d'en dire, ou d'en faire dire avec intention de leur causer quelque dommage, & de les faire mourir. Voilà cependant ce que faisoient les Prêtres Espagnols dont parle le dix-septiéme Concile de Tolède (f) qu'on vient de citer, qui disoient des Messes des morts en vûë de faire mourir ceux pour qui ils les disoient, & que ce Concile condamne à être dégradés, bannis à perpétuité, & excommuniés le reste de leur vie, horsmis à l'article de la mort) & avec eux, ceux qui leur auroient fait dire ces Messes.

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiere.

On abuse d'autres Messes que de celles des morts pour de mauvaises intentions, comme pour deviner; pour être guéris ou préservés de certains maux; pour être guéris du mal caduc; pour mettre la division entre des personnes qui n'ont aucun différent; pour faire des imprécations contre ses ennemis & les faire mourir dans un cértain tems; pour satisfaire sa curiosité; pour savoir si des malades mourront de leurs maladies, ou s'ils en guériront; pour avoir les plus beaux bestiaux

rituales amici vivere & mori me in gratia Dei. Non quin oretur Deus ut transeat a me calix Purgatoriæ pœnalitatis, si possibile est secundum ordinem divinæ voluntatis; sed quod planè mihi gratia Dei sic comitetur vitam & obitum meum, qua deficiente nulla esset ulteriùs redemptio.

(a) Movet altera consideratio, quia videtur facilior pro Patribus & Dominis pausativa, quasi per tempus & tempora, distributio suffragiorum, quam statim post obitum continuata solutio.

(b) Denique justorum assidua deprecatio proderit, spero, mihi ad meritum proprium cumulandum in via, qualiter esse non poterit extra viam, quæ meriti nullius statum habet.

(c) Rogo igitur Patres & in Christo fratres carissimi, ut caritas vestra in me magis ac magis abundet, ut in æterna tabernacula vobiscum recipiar: fiat, fiat.

(d) *Erras, si speres, quod plus te diligat hæres*
Sub terra positum, quàm tu te diligis ipsum,
Da bona, cum tua sunt, nam post mortem tua non sunt.

(e) Tract. de Indulgent. 2 p. considerat. 3. Eligibilius est (*dit-il*) homini viatori procurare sibi juvamen spirituale in vita sua, ut liberetur a culpa & pœnâ, quam expectare per fundationes aut alia pia testamentorum legata post mortem, quod talia sibi fiant. Sequitur ex consideratione prædicta, quod post mortem ista non proderunt sibi ad meritus, nisi quod liberetur a pœna, si sit in Purgatorio. Nunc autem dùm vivit, sibi prodesse possunt ad liberationem culpæ & inventionem gratiæ, nec non ut in gratia finaliter perseveret. Rursus ex alio, quia liberaliùs & difficiliùs est dare in vita, quàm relinquere post mortem distribuendum.

(f) C. 5. Plerique Sacerdotum (*dit cette sainte Assemblée*) ita præpediente delicto, atque suadenti inimicitiæ dolo, non solùm hominibus fallaciter loqui minimè pertimescunt, sed & in sanctis Basilicis supra altare Domini coram Deo mendacium nequaquam perpetrare horrescunt. Nam Missam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis student celebrare hominibus, non ob aliud, nisi ut is, pro quo id ipsum offertur sacrificium, ipsius sacrosancti libaminis interventu, mortis ac perditionis incurrat periculum. & quod cunctis datum est in salutis remedium, illi hoc perverso instinctu quibusdam esse expetunt in interitum. Ob id nostræ elegit unanimitatis conventus, ut si quis Sacerdotum deinceps talia perpetrasse fuerit detectus, à proprio deponatur gradu, & tam ipse Sacerdos, quàm etiam ille qui ad talia peragenda incitasse perpenditur, exilii perpetui ergastulo religati, excepto in supremo vitæ curriculo, cunctis vitæ suæ diebus, sacræ communionis eis denegetur perceptio, quam Deo se crediderant fraudulento delibasse studio.

tiaux & les plus beaux grains ; pour avoir du beau tems ; pour gagner des procès, & pour empêcher que des voleurs ne s'enfuient. S'il y a de la superstition à dire des Messes sans aucune intention particuliere, & seulement pour les prémiers qui en demanderont, & à en dire pour des animaux malades. On ne sauroit sans superstition, dire la Messe des Pré-sanctifiés *pour les morts. Antiquité de cette Messe, & combien de fois elle se dit par an dans l'Eglise Latine & dans l'Eglise Grecque.*

LEs Messes *des Morts* ne sont pas les seules dont on abuse pour de mauvaises intentions, on abuse aussi des autres Messes pour diverses pratiques superstitieuses. J'en ai donné ci-devant (*a*) des exemples en parlant de la Messe *du Sabbath*, des Messes *du Saint Esprit* pour guérir des maladies, ou pour invoquer les demons, & des Messes *des Mal-faiteurs* pour des malefices amoureux. Voici quelques autres Messes, où il y a de la superstition, tantôt de la part de ceux qui les disent, aussi-bien que de ceux qui les font dire, & tantôt de la part de ceux qui les font dire seulement, soit à cause des circonstances vaines ou mauvaises dont elles sont accompagnées, soit à cause qu'on en attend des effets pour la production desquels elles ne sont point établies.

I. Le Concile de Selgenstad, (*b*) en 1022. condamne de superstition certains Laïques, & particulierement certaines femmes, qui pour deviner quelque chose se faisoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, & des Messes de la Trinité ou de Saint Michel. Ce n'est pas que ces Laïques & ces femmes fûssent coupables de superstition, précisément parce qu'ils se faisoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, & qu'ils se faisoient dire des Messes de la Trinité, ou de Saint Michel, ce qui n'est nullement superstitieux. Mais leur Superstition étoit de se faire lire cet Evangile & de se faire dire ces Messes en vûë de deviner certaines choses qu'ils vouloient savoir : parce que ni cet Evangile, ni les Messes n'ont pas été instituées pour cela. Il est bon de remarquer ici en passant que cet endroit du Concile de Selgenstad seroit peut-être le plus ancien monument que nous ayons pour justifier la pratique assés ordinaire de se faire dire des Evangiles pour être guéri, ou préservé de quelque mal ; s'il marquoit que les Laïques & les femmes, dont il parle, se fûssent fait dire l'Evangile de Saint Jean, ayant le bout d'une Etole sur leurs têtes, ainsi qu'il s'observe dans l'Eglise lorsqu'on dit des Evangiles à quelqu'un, comme on l'a fait voir clairement dans le quatrieme Livre de cette seconde Partie. (*c*)

II. En certaines Eglise de Bretagne les Païsans se font dire la Messes pour être guéris, ou préservés de certaines maladies, & à ces Messes ils offrent des épingles croches qu'ils mettent sur les Autels, & à la fin ils se font dire des Evangiles, après quoi ils vont hocher la tête trois fois dans une armoire, ou dans un trou, qui est proche de ces Autels. Ces Messes ne peuvent pas passer pour superstitieuses ; mais cette offrande d'épingles croches, & ce hochement de tête dans une armoire, ou dans un trou, en fait perdre tout le mérite aux personnes qui les font dire.

III. Pour guérir certains maux particuliers, on méle quelquefois des Messes avec des remedes naturels, que l'on accompagne d'observances vaines & superstitieuses. Par exemple, j'ai trouvé dans un recueil manuscrit de bons & de mauvais secrets, ce remede contre le mal caduc. „ Prenez de la prime-„ vere, feuilles, fleurs & racines ; arrachez-là sans „ la rompre ; mettez-là dans un pot à contre-mont ; „ faites-là bouillir ; après qu'elle aura bouilli, tirez-„ en le jus avec un morceau de toile neuve ; donnez „ de ce jus à boire au malade neuf jours durant en „ même quantité dans un verre neuf ; les trois pre-„ miers jours qu'il en prendra, faites dire trois Messes „ à son intention, la premiere de saint Etienne, la „ seconde de saint Nicolas, & la troisiéme de saint „ Jean-Baptiste, & qu'a la fin de chacune de ces trois „ Messes, le Prêtre qui les dira, mette son Etole sur „ la tête du malade, & lui dise l'Evangile de saint „ Jean & la Collecte du Saint dont on célébre ce jour-„ là la fête ; & lorsqu'il aura pris ce remede, cassez „ le verre, & donnez le morceau de toile à quel-„ qu'un pour l'honneur de Dieu. " Mais il y a diverses Superstitions dans ce remède. C'en est une de croire, que la prime-vere ait plus de vertu, étant mise dans un pot *à contre-mont*, qu'autrement, parce que la situation où elle peut être mise dans ce pot, est indifférente pour produire l'effet qu'on en peut attendre.

C'en est une seconde, de croire qu'il faille tirer le jus de cette herbe *avec un morceau de toile neuve* ; puisqu'il seroit aussi bon étant tiré avec une presse ou quelqu'autre machine, avec les mains, ou avec un morceau de vieille toile.

C'en est une troisiéme, de croire qu'il faille donner de ce jus *neuf jours durant* au malade. Car quand on lui en donneroit dix, onze, ou douze jours durant, ou seulement six, sept, ou huit jours durant, cela n'empêcheroit pas qu'il ne guérit du mal caduc, s'il avoit à en guérir.

C'en est une quatriême, de croire que ce jus doive être si justement mesuré que le malade le prenne neuf jours durant *en même quantité*. Car je m'assûre qu'il n'auroit pas moins de force quand le malade en prendroit un peu plus, ou un peu moins, un des neuf jours, que l'autre.

C'en est une cinquiéme, de croire qu'il faille boire ce jus *dans une verre neuf* plutôt que dans un verre qui auroit déja servi.

C'en est une sixiéme, de croire qu'il faille faire dire à l'intention du malade *trois Messes les trois premiers jours* qu'il usera de ce remede. Car si on en faisoit dire plus, ou moins, à d'autres jours, que les trois premiers, je n'estimerois pas que ce remede en fut moins efficace.

C'en est une septiéme, de croire qu'il faille que la premiere de ces trois Messes soit *de saint Estienne*, la seconde, *de saint Nicolas*, & la troisiéme, *de saint Jean-Baptiste*. Car quand la premiere seroit *de saint Jean-Baptiste*, la seconde *de saint Estienne*, & la troisiéme, *de saint Nicolas*, le remede à mon sens, n'opéreroit pas moins.

C'en est une huitiéme, de croire qu'il faille nécessairement qu'à la fin de chacune de ces trois Messes, le Prêtre mette son Etole sur la tête du malade, & lui dise *l'Evangile de saint Jean & la Collecte du Saint dont on célébre ce jour-là la fête*. Car quand il diroit un autre Evangile que celui de saint Jean, ou celui de saint Jean avec une autre Collecte que celle du Saint dont on célébreroit ce jour-là la fête, ou qu'il diroit cet Evangile & cette Collecte avant la Messe, le malade ne se trouveroit pas plus mal du remede.

C'en est une derniere de croire, qu'après que le malade

(*a*) L. 4. c. 1.

(*b*) C. 10. Quidam Laicorum (*dit-il*) & maximè matronæ habent in consuetudine, ut per singulos dies audiant Evangelium *In principio erat Verbum*, & Missas peculiares, hoc est, de sancti Trinitate, aut de sancto Michaele & ideo sancitum est in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, nisi suo tempore, & nisi aliquis fidelium audire velit pro reverentia sanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione. & si voluerit ut sibi Missæ cantentur, de eodem die audiant Missas, pro salute vivorum, aut pro defunctis.

(*c*) Chap. 9.

malade a pris ce remede, il faille *casser le verre*, & *donner le morceau de toile a quelqu'un pour l'honneur de Dieu* : car je suis persuadé que le malade ne guériroit pas moins, supposé que le remede fût bon, si on conservoit le verre sans le casser, & la toile sans la donner à quelqu'un pour l'honneur de Dieu.

IV. La malice de certaines gens va quelquefois à faire dire des Messes pour mettre de la division entre des personnes qui n'ont rien à démeler ensemble, & pour les obliger de se quereller & même de se battre. Voici ce qu'on fait pour cela. Après soleil couché, on prend une. . . . . on lui coupe les quatre pattes, dont on fait deux croix, on les met l'une sur l'autre dans un sachet de toile neuve, que l'on cache sous la nappe d'un Autel; puis on fait dire une Messe à cet Autel: & quand on veut que deux personnes se querellent & se frappent de tout ce qu'elles trouvent sous leurs mains, on met ce sachet entre elles-deux, & on assûre que l'effet s'ensuit bien-tôt. Mais cette superstition est diabolique.

V. Il se trouvoit autrefois (au rapport de Pierre le Chantre (*a*), des Prêtres assez malheureux pour dire des Messes sur des images de cire en faisant des imprécations contre leurs ennemis, jusques-là qu'ils en disoient dix, & quelquefois plus, afin que leurs ennemis mourussent dans le dixiéme jour, ou peu après, & qu'ils fussent ensevelis avec les morts; ce que cet auteur dit avec raison être une superstition magique.

VI. Mr. de la Croix, Prêtre du Séminaire de saint Nicolas du Chardonnet, rapporte dans son *Parfait Ecclésiastique* (*b*), que la curiosité fait quelquefois dire des Messes du Saint Esprit, qui ne sont pas exemtes de superstition. Voici comme il en parle: *D'autres disent*, „ je vais faire dire une Messe du „ Saint Esprit en telle Eglise, & à un tel Autel, pour „ savoir des nouvelles si un tel, ou une telle est „ morte, ou s'il reviendra; ou pour prier pour une „ telle personne, afin qu'elle s'amende, ou qu'elle „ meure dans l'année; ou pour savoir quel mari on „ aura; ou que je sache l'heure de ma mort ". On peut sans superstition faire dire des Messes du saint Esprit, pour demander à Dieu la conversion des pécheurs, pourvû qu'ils ne soient point du nombre de ceux pour lesquels nous avons ci-devant (*c*) observé que l'Eglise n'offre point à Dieu le Sacrifice de nos Autels. Mais c'est toujours une superstition damnable de faire dire des Messes afin qu'une personne meure dans l'année, comme il est évident par les paroles de Pierre le Chantre, qu'on vient de citer. Il pouroit aussi y en avoir à en faire dire dans une Eglise plutôt que dans une autre, & à un Autel plutôt qu'à un autre : & j'estime que c'est une superstition de la divination du culte superflu, & de l'observance des choses sacrées, que d'en faire dire pour savoir si une personne est morte, ou si elle vit, pour savoir quel mari aura une fille, ou une veuve, pour savoir à quelle heure on mourra. Le sacrifice de l'Autel n'est pas institué pour ces fins & ces usages qui ne tendent qu'à satisfaire une vaine curiosité.

VII. A Sées en Normandie, il y a une Chapelle fort obscure, appellée *de saint Louis de la Chartre*. Quand on veut savoir si des personnes extrémement malades iront, ou viendront, comme on parle, c'est-à-dire, guériront, ou mourront de leurs maladies, on y fait dire des Messes. On fait la même chose en bien d'autres lieux, dans les Eglises, ou Chapelles de saint Liénard, que l'on dit avoir le pouvoir de *lier* & de *délier*. Mais cette dévotion tient encore de la divination, du culte superflu, & de l'observance des choses sacrées.

VIII. Souvent à la campagne on fait dire des Messes pour avoir les plus beaux agneaux, les plus beaux veaux, les plus beaux chevreuils, les plus beaux blés, la plus belle recolte de la Paroisse. Mais ces vues sont interessées, & ceux qui en usent de la sorte se cherchent plutôt eux mêmes qu'ils ne cherchent Dieu, son royaume & sa justice.

IX. Il est impossible, quand deux personnes plaident ensemble, qu'elles gagnent toutes deux leur procès. Il arrive souvent qu'elles font dire toutes deux des Messes à dessein de le gagner, mais cette intention est mal reglée, car elles ne peuvent point avoir dans ce cas d'autre desir legitime que celui de la justice. C'est pourquoi tout ce que les plaideurs doivent se proposer en faisant dire des Messes pour l'heureux succès de leurs procès, c'est de demander à Dieu qu'il leur donne la paix & l'esprit de charité qu il est très difficile de conserver en plaidant, & qu'il éclaire l'esprit de leurs Juges, afin qu'ils leur rendent justice sans passion, sans intérêt, sans acception de personnes : car de faire dire des Messes uniquement en vue de gagner son procès, c'est non seulement vouloir que Dieu fasse ce qu'on souhaite de lui; c'est aimer ses propres intérêts plus que sa gloire; c'est chercher l'accomplissement de sa volonté plutôt que l'accomplissement de celle de Dieu; c'est pécher contre cette demande de l'Oraison Dominicale, *Fiat voluntas tua sicut in cœlo & in terra*; mais c'est encore dans l'un des plaideurs demander à Dieu une injustice pour fruit de la sainte Messe, ce qui ne se peut faire sans superstition.

X. Lors qu'on a été volé, c'est une pratique assez ordinaire de faire dire au plutôt une Messe du saint Esprit, pour empêcher que le voleur ne s'éloigne du lieu où il a commis le vol. C'en est encore une qui n'est guéres moins ordinaire, quand on a perdu ou égaré quelque chose de considerable, de faire dire aussi au plutôt une Messe de saint Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on a perdu, ou égaré. Mais outre que ces pratiques n'ont pas le suffrage de l'antiquité, n'ayant été inventées que depuis que la cupidité a multiplié les Messes au point où nous les voyons maintenant; l'Eglise ne s'est point déclarée en leur faveur: & c'est par cet endroit qu'elles me paroissent suspectes de la superstition du culte superflu, & de l'observance des choses sacrées. Joint que le Synode d'Wladislaw (*d*), en 1568. défend positivement de dire des Messes pour recouvrer des choses volées, & par de semblables motifs, comme sont celles qui se disent pour satisfaire la curiosité des particuliers, pour deviner quelque chose, pour savoir ce qui arrivera d'une personne malade à l'extremité.

XI. Pendant les beaux jours de l'Eglise, que l'on disoit peu de Messes, on ne mettoit point en question si l'on en pourroit dire sans aucune intention particuliere, mais seulement pour les premiers qui en demanderoient. Chaque Prêtre avoit son titre Ecclésiastique, conformement aux anciens Canons dont il tiroit sa subsistance, sans se faire comme un métier de dire tous les jours la Messe, & sans être obligé de faire des bassesses, & souvent même des sacriléges, pour avoir des Messes, afin de pouvoir vivre & s'entretenir de leurs retributions. Mais ces beaux jours sont passés il y a déja long-tems, la face de l'Eglise est changée, la pluralité des bénéfices dans un même sujet à inondé le Clergé, le nombre des Prêtres s'est multiplié extraordinairement, & a donné lieu à l'abus des titres patrimoniaux; en sorte qu'il faut

(*a*) Abbreviat. c. 29. Item (*ce sont ses propres paroles*) quod flens dico, hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Missas super imagines cereas ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes Missam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decimum diem, vel post, in brevi moriatur, & cum mortuis sepeliatur.

(*b* Part 3. c. 3. Tit. 7.

(*c*) C. 9. de ce Livre.

(*d*) Part. 2. Tit. 2. n. 13. Missas (*dit ce Synode*) pro rebus furto sublatis recuperandis. . . . . vel aliis rebus id genus quæ à superstitione non multum abesse videntur, celebrari prohibemus.

faut aujourd'hui qu'une infinité de Prêtres séculiers & réguliers, la plupart assez inutiles à l'Eglise de Dieu, subsistent de la rétribution de leurs Messes, ce qu'ils ne sauroient faire qu'avec peine, parceque les tems sont devenus mauvais, que l'iniquité s'est accrue, & que la charité de beaucoup de fidelles s'est refroidie, selon la prédiction (*a*) du fils de Dieu. Dans cet état, on demande si des Prêtres, qui ne sont pas assurés d'avoir tous les jours leurs Messes, & à qui on en demande quelquefois plusieurs à la fois, qu'ils ne peuvent pas dire en un même jour, en peuvent dire les jours qu'ils n'en ont point, pour les premiers qui leur en demanderont dans la suite, & s'ils le peuvent faire sans Superstition. Pour moi j'estime que cette pratique est illicite & ne ressent que trop le gain honteux, que l'Apôtre S. Paul (*b*) ordonne aux Diacres d'éviter.

1. Parce que ce seroit en quelque façon imposer aux fidelles qui demandent des Messes, & frustrer leur intention, qui n'est autre sinon que les Messes qu'ils demandent soient dites dans le tems qu'ils les demandent, qui est assez souvent le tems présent, & quelquefois le tems à venir, mais jamais le passé, & qu'elles soient dites pour eux & à leur intention, ce qui ne se fait pas lorsqu'on les dit indéterminément pour les premiers qui les demanderont.

2. Parce que l'intention de l'Eglise n'a jamais été qu'on appliquât le fruit du sacrifice de nos Autels à d'autres personnes qu'à celles pour qui il est offert dans le tems même qu'il est offert.

XII. L'Evangile veut (*c*) que nous *cherchions avant toutes choses le royaume de Dieu & sa justice.* Mais c'est ce que ceux qui font dire des Messes pour ces animaux malades, n'ont pas toujours en vûe. L'interêt temporel est souvent le premier & même l'unique motif qui les fait agir; d'où il arrive que leur intention étant destituée de la rectitude qu'elle doit avoir, leur dévotion est mal réglée, & leur encens est une véritable abomination devant Dieu, (*d*) pour user de l'expression de l'Ecriture.

C'est pour cela que le Synode d'Wladislaw (*e*), dont ont vient de parler, défend absolument de dire des Messes pour des animaux malades. Mr. Faïe d'Epeisses, Président au Parlement de Paris, ne voulût pas aussi qu'on en dît pour son mulet, qu'un fameux Muletier de Boulogne guérit du farcin, en lui mettant la main droite sur le dos, & en lui marmotant quelques paroles dans les oreilles; ensuite de quoi il lui demanda pour toute récompense de faire dire une Messe dans l'Eglise de saint Pétrone, à l'Autel de saint Job, ce qu'il refusa de faire (*f*).

Voilà comme les Sorciers & les Enchanteurs se servent des choses les plus saintes, & demandent que l'on fasse dire des Messes, pour mieux jouer leur jeu, & ne pas paroître ce qu'ils sont. A la vérité ce Muletier ne demanda pas cette Messe pour guérir le mulet farcineux de Mr. Faïe, ni avant que de l'avoir guéri, mais seulement en récompense de ce qu'il l'avoit guéri, & après l'avoir guéri. Mais il importe peu qu'il l'ait demandée avant ou après la guérison; & c'est à ce sujet que ce Président rapporte ensuite (*g*), qu'ayant entretenu un Prieur de ses parens, nommé Etienne Faïe, de cette avanture, ce docte Ecclésiastique lui dit nettement que son mulet avoit été guéri en vertu d'un pacte fait avec le démon, & qu'il n'approuvoit point que l'on dît des Messes pour des animaux malades, parce (*h*) qu'il étoit persuadé qu'on ne le pouvoit faire sans profaner les choses sacrées, & sans se rendre coupable d'une superstition pleine d'impiété.

Je ne saurois croire cependant qu'il soit défendu de faire des prieres pour des animaux malades: car je trouve des Oraisons pour la mortalité des animaux, *Pro mortalitate animalium*, dans le Code des Sacremens du Pere Thomasius, (*i*) & pour la peste des animaux, *Pro peste animalium*, dans la plupart de nos Missels, quoi qu'il n'y en ait point de semblables dans le Sacramentaire de saint Grégoire. D'ailleurs j'apprens de saint Grégoire de Tours (*k*) que de son tems les chevaux ayant été affligés d'une maladie fort dangereuse en Guyenne, on les menoit à une Chapelle de saint Martin où l'on faisoit des voeux & des prieres pour eux. J'apprens aussi de saint Paulin (*l*) que les Fidelles menoient leurs bestiaux malades au tombeau de saint Félix, Prêtre de l'Eglise de Nole, & qu'ils les recommandoient à ses prieres. Mais quoique saint Grégoire de Tours & saint Paulin marquent qu'on ait fait des voeux & des prieres pour des animaux malades, ils ne témoignent pas qu'on ait dit des Messes pour eux, & le plus seur seroit de n'en point dire, particulierement à cause du Synode d'Wladislaw, qui le défend d'une maniere si précise.

XIII. La Messe des Pré-sanctifiés ne se dit qu'une fois l'an dans l'Eglise Latine, savoir le Vendredi Saint; mais dans l'Eglise Grecque elle se dit tous les jours de Carême, horsmis les Samedis & les Dimanches, selon les (*m*) paroles du Concile de Laodicée, & le jour de l'Annonciation quand il arrive en Carême; ainsi qu'il est ordonné dans le Concile du Dome de Constantinople, (*n*) en 692. Elle ne se dit point les autres jours de jeune parce que les Grecs ne reconnoissent pour véritable jeune, que (*o*) celui du Carême, qu'ils estiment le principal, le plus solemnel, & le plus excellent de tous les jeunes, parce qu'il a été établi & gardé par le Fils de Dieu. Elle se dit sur le soir, & elle fait partie de l'Office des Vespres, com-

(*a*) Matth. 24. 12. Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum.

(*b*) 1. Timoth. 3. 8. Non turpe lucrum sectantes.

(*c*) Matth. 6. 35.

(*d*) Isa. 1. 15. Incensum abominatio est mihi.

(*e*) Loc cit. Missas pro rebus furto sublatis recuperandis, vel pro infirmis pecudibus sanandis, vel aliis rebus in genus, quæ à superstitione non multum abesse videntur, celebrari prohibemus.

(*f*) Pag. 113. & seqq. Cùm Bononiæ substitissem (*dit ce savant Magistrat dans son* Energumenicus) ibique famosissimum veterinarium nactus, ad generosi, quo tunc utebar, muli, utpote farcinioso morbo laborantis, sanationem animum adjecissem: huic autem difficilem curam in se recipienti, nec idcirco pharmaco collyriove aliquo utenti, solùm dextræ manus palmâ sessili tergo leviter impactâ, sic in asininas aures insusurranti, ut illico meus ille distentissimis omnibus membris, quasi pelle foras erupturus, inhorresceret, huic, inquam, vel exiguam pro hoc operæ pretio, cujus nullum adhuc exstaret vestigium, mercedem reposcenti: adhæc pro summa ejus curationis Petroniano templo ad Divi Jobi altare unius Missæ celebrationem injungenti, cùm neutrum annuissem: „Sinistram omnem *ait*, de me suspicionem o„mitte, ac quidquid huic mulo actum est divinæ virtuti acce„ptum refer": Simul rudis ac villosæ pellis cruenta pleraque foramina ostendens, *non citiùs quàm istæc obducta fuerint, Patavium attigeris.* Hæc ergo non temerè, ut quatriduo post eventus docuit.

(*g*) Pag. 116. & seqq. Sibi Magicum videri, nec veterinario illi de se magnificè loquenti, artemque suam à rebus divinis commendanti credendum esse.

(*h*) Mihi parum arridet ad brutorum animalium sanitatem penè conducta Missæ celebratio, quam vix quisquam à mera sacrorum profanatione, nedum impia superstitione asseruerit.

(*i*) L. 3. Sacrament. Rom. Eccles. p. 214.

(*k*) L. 3. de Mirac. S. Marti. c. 33. Accedebant ad Oratorium, vota facientes pro equis

(*l*) Natal. 6. sancti Felicis.

Videas de rure colonos,
Non solùm gremio sua pignora ferre paterno,
Sed pecora agra manu sæpe introducere secum,
Et Sancto, quasi conspicuo, emendare licenter,
Moxque datam sua confisos ad vota medelam.

(*m*) Can. 49. Quod non oportet in Quadragesima panem offerre, nisi in Sabbatho & Dominica.

(*n*) Can. 52. In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejunii diebus, præterquam Sabbatho & Dominica, & sancto Annunciationis die, fiat sacrum Præ-sanctificatorum ministerium,

(*o*) Respons. 57. apud Allatium, in Differt. de Miss. Præ-sanctific. n. 12. Quare Præ-sanctificata non fiunt in aliis jejuniis, *dit Simeon Archevêque de Thessalonique dans une de ses Réponses à Michel, Métropolitain de Pentapolis?* Non fiunt Præ-sanctificata in aliis jejuniis, quòd inter alia hoc solum primum est & eximium, & Domini jejunium.

comme le témoignent Allatio, (*a*) le Cardinal Bona, (*b*), & le Pere Goar qui l'a publiée dans l'Euchologe des Grecs (*c*).

La plupart des Grecs croyent que ſaint Grégoire le Grand en eſt l'Auteur. Mais Allatio (*d*) eſtime qu'elle eſt bien plus ancienne que ce Pape, & même que les Liturgies de ſaint Baſile, & de ſaint Jean Chryſoſtome. Il en explique fort au long toutes les particularités dans ſa premiere Diſſertation *De libris Eccleſiaſticis Græcorum*, & dans ſa Diſſertation *de Miſſa Præſanctificatorum*, qui eſt imprimée à la fin de ſon livre, *de Eccleſiæ Occidentalis atque Orientalis perpetua conſenſione*.

Matthieu Galen, (*e*) Profeſſeur en Théologie & Chancelier de l'Univerſité de Douay, aſſure que de ſon tems, c'eſt-à-dire, avant la fin du dernier ſiécle, on avoit accoutumé de la dire dans la plupart des Egliſes de Flandre, aux enterremens des morts. Joſeph le Vicomte (*f*) rend le même témoignage: Mais avec la permiſſion de ces deux Théologiens, & ſans bleſſer le reſpect que j'ai pour les Egliſes de Flandre, je ſoutiens qu'on ne ſauroit dire la Meſſe des Pré-ſanctifiés pour les morts, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

1. Parce que le Concile de Trente (*g*) ayant défini que les ames des défunts ſont particulierement aidées par le ſaint Sacrifice de l'Autel, il n'a parlé que du véritable Sacrifice dans lequel le corps du fils de Dieu eſt véritablement conſacré, & non pas d'un ſacrifice imparfait, tel qu'eſt la Meſſe des Pré-ſanctifiés, dans laquelle il ne ſe fait aucune conſécration, mais une ſimple oblation du corps de Jeſus-Chriſt, conſacré auparavant. Car encore que, ſelon quelques Théologiens, l'eſſentiel du ſacrifice conſiſte dans l'oblation de l'hoſtie & dans les prieres, auſſi-bien que dans la conſécration, néanmoins le ſentiment unanime & conſtant de toute l'Egliſe eſt, qu'il n'y a point de parfait ſacrifice ſans conſécration. Ce qui fait dire à Nicolas Cabaſilas, (*h*) qu'il n'y a point de Sacrifice ni devant, ni après la conſécration, mais ſeulement dans le tems que ſe fait la conſécration. Or comme il ne ſe fait aucune conſécration dans la Meſſe des Pré-ſanctifiés, elle n'eſt pas un parfait Sacrifice: & ſi elle s'appelle quelquefois *Sacrifice*, θυσία, ce n'eſt que parce qu'elle contient les reſtes du Sacrifice précédent. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Thomas, (*i*) que le Vendredi Saint on ne célébre point la conſécration du Sacrement de l'Euchariſtie, qui eſt la figure & la répréſentation de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, parce que c'eſt ce jour-là que JeſusChriſt a ſouffert réellement & véritablement, & que la figure doit ceſſer en préſence de la vérité.

Que ſi la Meſſe des Pré-ſanctifiés n'eſt pas un Sacrifice parfait, elle ne peut pas apporter aux morts, pour leſquels elle ſe dit, le ſoulagement qu'ils pourroient attendre des Meſſes où le corps du Fils de Dieu eſt offert & conſacré. Auſſi la plupart des Auteurs, qui ont parlé de cette Meſſe, ne l'appellent ils qu'une Meſſe imparfaite, ou un Sacrifice imparfait. C'eſt ce que veut dire Nicétas Pectorat (*k*) lorſqu'il appelle notre Sacrifice, l'oblation de la Meſſe parfaite, par oppoſition à la Meſſe des Pré-ſanctifiés, qu'il n'eſtime qu'une Meſſe imparfaite. Le Cardinal Humbert, (*l*) Evêque de Blanche-Selve, qui l'a réfuté, dit plus nettement, que la Meſſe ordinaire eſt un véritable Sacrifice, & que celle des Pré-ſanctifiés ne l'eſt pas. Théodore Balſamon (*m*) dit dans le même ſens que la Meſſe des Pré-ſanctifiés n'eſt pas le ſacrifice non ſanglant, mais ſeulement l'oblation du parfait Sacrifice & du myſtére ſacré qui a été offert auparavant. Siméon de Theſſalonique (*n*) appelle auſſi notre Meſſe, une Meſſe parfaite, par rapport à celle des Pré-ſanctifiés, qui eſt imparfaite.

Puis donc que la Meſſe des Pré-ſanctifiés eſt imparfaite, c'eſt fruſtrer les morts des ſuffrages qu'ils eſpérent des vivans, que de la dire pour eux; ce qui eſt tout enſemble un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées.

En ſecond lieu, ce qui fait que cette Meſſe eſt ſuperſtitieuſe, lorſqu'on la dit pour les morts c'eſt que jamais elle n'a été dite pour eux, ni dans l'Egliſe Grecque, ni dans l'Egliſe Latine.

On ne la dit que le Vendredi Saint dans l'Egliſe Latine; mais ce n'eſt point pour les morts, & on n'y fait nulle mention des morts.

Le prétendu S. Denys Aréopagite (*o*) marque dans ſa Hiérarchie Eccléſiaſtique, les prieres que l'on faiſoit de ſon tems pour les morts dans l'Egliſe Grecque; mais il ne parle en aucune maniere de la Meſſe de Pré-ſanctifiés. Le mot Grec εὐχὴ, ou εὐχὴ ἱερὰ, dont il ſe ſert pluſieurs fois, ainſi que fait Georges Pachiméres ſon Paraphraſte, ne ſignifie nullement cette Meſſe; & ceux qui l'ont traduit par le Latin *Miſſa* étoient peu verſés dans la connoiſſance de la langue Grecque: étant certain qu'il ne veut dire autre choſe que les Oraiſons qui ſe diſoient pour les morts à leurs funérailles. C'eſt pour cela que le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*p*) parlant de ces mêmes Oraiſons, les appelle εὐχάς. L'auteur du diſcours (*q*) pour les morts, attribué à ſaint Jean Damaſcéne, ſe ſert du même mot en citant cet endroit de ſaint Denis: ἱερῶν εὐχῶν. Il n'eſt point

(*a*) Ibid.
(*b*) L. 1. Rer. Liturg. c. 15. n. 5.
(*c*) Pag. 187. & ſeqq.
(*d*) Diſſert. 1. de lib. Eccleſ. Græcor.
(*e*) Lib. de ſacrif. Miſſ. c. 9. Ad myſteria parva admiſſi pœnitentes, quòd oblatio ſola fieret in funebribus ſacris, non item conſecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Eccleſiis morem priſcum hunc etiam nunc vigere cernimus.
(*f*) En ces termes: L. 5. de Ritib. Miſſ. c. 9. Ideo ad Myſteria parva admittit (*S. Dionyſius*) Pœnitentes, quòd oblatio ſola fieret in mortuorum Miſſis, non item conſecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Eccleſiis etiam nunc ſervari, multi tradunt.
(*g*) Seſſ. 25. Decret. de Purgat. Catholica Eccleſia docet animas in Purgatorio detentas potiſſimum acceptabili altaris Sacrificio juvari.
(*h*) Expoſit. Liturg. c. 32. Sacrificium neque antequam panis ſanctificetur, neque poſtquàm eſt ſanctificatus, peragitur, ſed eo ipſo tempore quo ſanctificatur.
(*i*) 3. Part. q. 83 art. 2. ad. 2. Veniente veritate ceſſat figura. Hoc autem Sacramentum eſt figura quædam & exemplum Dominicæ Paſſionis. Et ideo in die quo ipſa Paſſio Domini recolitur, prout realiter geſta eſt, non celebratur conſecratio hujus Sacramenti.

(*k*) Lib. contr. Latino. Oblationem perfectæ Miſſæ (*dit-il aux Latins*) per omnem diem *Græcos* facere in ſacris diebus jejuniorum, ſive Sabbatho, ſive Dominico die, unde aſſeruiſtis?
(*l*) L. adverſ. Nicet. Pectorat. Chriſtus Dominus (*ce ſont ſes propres termes*) perfectam commemorationem ſuis Diſcipulis tradidit in pane a ſe benedicto & diſtributo. Non enim benedixit tantùm & ſervavit frangendum in craſtinum, nec fregit tantùm & repoſuit, ſed fractum ſtatim diſtribuit. . . . . quia quodlicet horum trium, ſi ſine reliquis fiat, ſcilicet benedictio ſine diſtributione, aut fractio ſine benedictione & diſtributione, perfectam Chriſti memoriam non repræſentant, ſicut diſtributio nulla ſine benedictione & fractione.
(*m*) In Canon. 52. Trull. Præ-ſanctificatorum miniſterium incruentum Sacrificium non dicimus, ſed oblationem priùs oblati & perfecti Sacrificii, ſacrique myſterii.
(*n*) Reſponſ. 57. cit. Non itaque (*dit-il*) quod in aliis jejuniis Præ-ſanctificata non fiunt, ea contemnenda ſunt, ſed obſervanda potiùs, cùm & in magno jejunio, Sabbatho & Dominico, perfectam Miſſam celebramus, & in aliis etiam jejuniis, quæ violare néfas, jejunium non ſolvimus, quòd perfecto Sacrificio utamur. *Il parle encore de la même maniere*: Sancta & magna Paraſceve non perfectam Miſſam celebramus, quod tradens feria quinta Dominus myſteria in memoriam ſuæ Paſſionis, feria ſexta Paſſionem volens ſubiit, & per crucem ſemetipſum ſacrificavit, facultatem præbens iis qui ipſum morti tradebant. Quapropter veluti in divino ejus corpore, ſacrificio per Paſſionem peracto, non eſt neceſſe rurſus, ut nos quæ ad memoriam Paſſionis ejus faciunt peragamus, cùm ipſe tum eam ſubierit; proptereaque abſolutum ſacrificium facere, eo tempore prorſus traditum non recepimus.
(*o*) C. 7.
(*p*) C. 41. Si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, ſive Epiſcoporum, ſive cæterorum, commemoratio facienda eſt, ſolis orationibus fiat: Μόναις εὐχαῖς ἐπιτελέσθῃ.
(*q*) Poſt. init.

point dit ni dans le Concile du Dome de Constantinople, ni dans les Auteurs Grecs qui parlent de la Messe des Pré-sanctifiés, ni dans l'Euchologe des Grecs, où elle est rapportée tout au long avec ses rubriques, qu'elle se doive dire aux enterremens des morts.

Allatio (a) témoigne que les Grecs ne disent point d'autres Messes pour les morts; que celle de saint Jean Chrysostome, à la reserve qu'on y dit l'Epître & l'Evangile pour les morts, & que le Prêtre qui la doit célébrer, après avoir fait mémoire des Saints dans l'oblation, ajoute une particule (μερίδα) pour les morts.

Enfin nous avons dans l'Euchologe des Grecs l'Office de la sépulture, *Officium exequiarum*, qui est tout-à-fait différent de celui des Pré-sanctifiés, & où il n'est pas dit un mot de la Messe des Pré-sanctifiés. On ne peut donc se tromper en suivant l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine, qui n'ont jamais dit de Messes des Pré-sanctifiés pour les morts; & on se tromperoit très assurément si on suivoit ce qui se pratiquoit autrefois dans la plupart des Eglises de Flandre, où elle se disoit, mais où elle ne se dit plus maintenant; non plus que la *Messe séche*, qui a été entierement abrogée par plusieurs Evêques des Païs-bas, dans leurs Synodes, tant Provinciaux, que Diocésains, ainsi que nous l'avons ci-devant (b) observé, & que le Concile de Paris, (c) en 1212. & le Synode de Bourdeaux, (d) du 15. Avril 1603. ont expressément défendu de dire pour les morts.

CHAPITRE XIII.

Des Superstitions qui regardent les retributions des Messes.

On commença dés le huitiéme siecle à recevoir des rétributions pour des Messes; mais cet usage ne fut universellement établi que vers le douziéme siecle. Pierre le Chantre le condamne avec force. Les Prêtres qui reçoivent de l'argent pour leurs Messes doivent se tenir en garde contre tout ce qui sent l'avarice & le gain honteux, & ne pas dire la Messe dans la seule vûe des rétributions, de peur de tomber dans le plus grand de tous les péchés. C'est être superstitieux que de dire plusieurs Messes en un même jour, & des Messes à plusieurs faces. Les Grecs reçoivent plusieurs rétributions d'une seule Messe. Comment cela se fait. Qu'il y a en cela de l'abus, du péché & de la superstition. La Congrégation du Concile de Trente a décidé qu'on ne pouvoit recevoir plusieurs rétributions d'une seule Messe. Il semble qu'autrefois l'Eglise n'étoit pas dans ce sentiment. On ne peut, sans une espéce d'idolatrie, se charger de Messes à un certain prix, pour s'en décharger en les faisant dire à un moindre prix. Décret de la Congrégation du Concile de Trente sur ce sujet.

LES Messes ne se sont jamais tant multipliées que depuis qu'on en a dit pour de l'argent. Auparavant, on ne donnoit que le pain & le vin, qui devoient servir au Sacrifice; mais cette coutume s'étant abolie peu à peu, on commença vers le huitiéme siécle (au moins dans quelques Eglises des Gaules) à donner de l'argent aux Prêtres pour les Messes privées & particulieres qu'ils disoient. Codegrand, Evêque de Mets, qui vivoit en ce tems-là, le marque assez nettement dans sa *Regle des Chanoines* (e), où il est dit que cet argent étoit donné par forme *d'aumône*.

Mais cela ne fût universellement établi qu'environ au douziéme siécle; & une des choses qui contribua le plus à cet établissement, ce fut les fondations des Obits & des Messes votives, qui commencérent vers le même siécle. Car j'ai fait voir dans ma *Dissertation sur la Clôture du Chœur des Eglises* (f), que ces fondations ne sont pas plus anciennes que ce tems-là, & j'y ai justifié (g) par le témoignage de saint Remi (h), & par l'autorité des *Formules* de Marculfe, & de celles qui sont imprimées ensuite, dans l'Edition in 4. de feu Mr. l'Avocat Général Bignon, cette parole du Rituel d'Alet (i) *Qu'on donnoit autrefois à l'Eglise purement & simplement, & se contentant de se recommander en général à ses prieres, sans la charger de nouveaux services.* On ne fût pourtant pas long-tems sans trouver à redire qu'on célébrât des Messes pour de l'argent. Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (k) qui vivoit sur la fin de ce siécle, se plaint hautement de cette pratique. Il la traite de *Simoniaque*, & il assure que ceux qui disent des Messes en vûe des rétributions qu'ils en reçoivent, vendent plus honteusement Jesus-Christ que Judas ne le vendit, parce qu'ils sont pires que Judas. Ensuite de quoi il ajoute, que quand Judas vendit Jesus-Christ, il ne crût vendre (l) qu'un homme, & non pas le Fils de Dieu, & qu'il ne le vendit que pour avoir dequoi faire subsister sa famille, qui étoit dans le besoin: au lieu que ceux qui disent la Messe pour de l'argent, vendent Jesus-Christ qu'ils savent être vrai Dieu & vrai homme. Qu'il (m) le vendit trente deniers, qui étoit une somme d'argent considérable, puis qu'elle valoit environ quarante-six livres de notre monnoye, mais que ceux qui disent la Messe pour de l'argent le vendent pour peu de chose, pour huit, dix, douze, quinze ou vingt sols. Enfin, qu'après qu'il l'eut vendu, se repentant de son crime, quoique sa pénitence ne fût pas véritable, (n) il rapporta & rendit les trente deniers: mais qu'on ne voit point que ceux qui disent la Messe pour l'argent, restituent ce qu'ils ont mal acquis par cette honteuse voye.

Cependant les plaintes de cet Auteur n'ont pas empêché qu'on n'ait dit depuis, & n'empêchent pas qu'on ne dise encore aujourd'hui des Messes pour de l'argent. L'Eglise tolere cet usage, elle l'autorise, & on

(a) Epist. 1. de recent. Græc. templ. pag. 154. ad Johan Morin. Missi pro mortuis (dit-il) apud Græcos nulla alia, quàm ea quæ Johannem Chrysostomum præfert, & aliis diebus & solemnitatibus recitatur. Differt tamen, quòd tunc Epistola & Evangelium pro mortuis leguntur, & celebraturus post commemorationes Sanctorum in oblatione addit pro eo μερίδα.
(b) L. 4, c. 2.
(c) Can. 11.
(d) Ordon. de Bourd. Tit. 1. pag. 27.

(e) Voici ses paroles: C. 42. To. 1. Spicileg. d'Acheri. Si aliquis uni Sacerdoti pro Missa sua, vel pro Confessione, aut Clerico pro Psalmis & Hymnis, seu pro seipso, vel pro quolibet caro suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosyna dare voluerit, hoc Sacerdos, vel Clericus à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes Sacerdotes aliquid in eleemosyna datum fuerit, hanc eleemosynam communem habeant, & Psalmodiam vel Missas pro illo misericorde faciant.
(f) Art. 19.
(g) Art. 18.
(h) Dans son Testament rapporté par Flodoard au l. 1. de l'Hist. de l'Eglise de Reims, c. 16.
(i) Instruct. 8.
(k) Verb. abbreviat. c. 27. Turpiùs Christum vendimus quàm Judas, eo quòd deteriores sumus.
(l) Ille enim quem purum hominem credebat, cum familia etiam ejus indigeret, vendidit, nos verò quem scimus verum Deum & hominem vendimus.
(m) Ille pro triginta argenteis, nos pro denario, & pretio vilissimo.
(n) Ille pœnitens, licèt non verè, retulit & rejecit 30. argenteos; in Ecclesia autem inter nos non est qui turpiter acquisita rejiciat.

on ne fauroit le blâmer sans se tromper impudemment soi-même, pour user des termes de Gerson (*a*). Ainsi les Pretres peuvent sans scrupule, & même avec justice, prendre des rétributions des Messes qu'ils disent, puisque (comme dit le même Gerson (*b*)) l'Apôtre saint Paul témoigne qu'il n'y a rien de plus juste, selon toutes les loix, que celui qui sert à l'Autel, vive de l'Autel : mais en prenant des rétributions des Messes qu'ils disent, ils doivent extrêmement se tenir en garde contre tout ce qui sent l'avarice & le gain honteux, que les SS. Apôtres (*c*) leurs interdisent. Ils ne doivent ni enjoindre aux pénitens qu'ils confessent, de leur ordonner des Messes à dire pour la pénitence, ni stipuler les rétributions des Messes. Le Concile d'Yorc (*d*), en 1195. défend positivement ces deux choses, & permet seulement de recevoir ce qui sera présenté à l'offrande. Richard Poore, Evêque de Sarisbéri, dans ses Ordonnances d'environ l'an 1217. & saint Emond, Archevêque de Cantorberi (*e*), dans ses Constitutions de l'an 1236. défendent aussi aux Prêtres, de faire aucun pacte, ni aucun traité, sous quelque prétexte que ce soit, pour les rétributions de leurs Messes. On voit de semblables défenses dans une infinité d'autres Statuts Synodaux, & particuliérement dans le Concile de Trente (*f*).

I. Cette vérité présupposée, c'est être superstitieux, que de dire des Messes dans la seule vûe des rétributions, comme si la Messe avoit été établie pour gagner de l'argent. Néanmoins combien y a-t-il de Prêtres qui souvent n'en diroient point s'il ne leur en revenoit de l'argent? C'est à eux particulierement que s'adressent les paroles qu'on vient de citer de Pierre le Chantre. Ce sont de véritables Idolâtres, puisque *l'avarice, qui est une Idolâtrie*, selon la doctrine de saint Paul (*g*), est le seul motif qui les fait agir en cette occasion ; & ils tombent par conséquent dans le plus énorme, & le plus mortel de tous les péchés, je veux dire, l'Idolâtrie, ainsi que l'appellent saint Thomas (*h*) & le Cardinal Cajetan. (*i*) Ce qu'on peut dire aussi des Ecclésiastiques qui n'assistent aux Offices divins que parce qu'il y a quelque chose à gagner, semblables à ces pleureurs & à ces pleureuses de Lombardie, qu'on loue à prix d'argent pour pleurer aux enterremens des morts ; & qui montrent par cette conduite sordide & interessée qu'ils servent plutôt l'argent que Dieu, & que l'argent est le Dieu qu'ils adorent, pour user (*k*) des termes du même Pierre le Chantre. Si cela est ainsi, comme on n'en peut pas douter, il est à craindre qu'il n'y ait dans l'Eglise un nombre infini d'Idolâtres.

II. Du tems de ce même Auteur, il y avoit une autre espéce de superstition sacrilége au sujet des Messes que les Prêtres disoient pour de l'argent. Les uns en disoient deux par jour, afin de gagner davantage ; les autres n'osant pas commettre un sacrilége si grossier, en disoient à deux, à trois, & à plusieurs faces, afin d'avoir plusieurs oblations ; & si on ne faisoit point d'oblation à la premiére face, ils prenoient une seconde, une troisiéme, une quatriéme face, jusqu'à ce qu'enfin on eut fait une oblation, ce qui étoit la chose du monde la plus infame. (*l*) Et en cela ils étoient semblables à ces miserables chanteurs de chansons, qui, quand ils voyent que celle qu'ils chantent n'est pas agréable à leurs auditeurs en chantent une autre, & quand elle ne plaît pas davantage, en chantent une troisiéme.

III. En Grece les Prêtres, qui ont reçu la rétribution d'une Messe, ne font nul scrupule de prendre de l'argent de plusieurs personnes pour la même Messe; & ils croyent le pouvoir faire en conscience, parce qu'aux hosties, ou particules qu'ils consacrent à cette Messe, ils ajoutent autant de particules qu'il y a de personnes de qui ils ont reçu de l'argent. Pour bien entendre cette pratique, il faut observer que dans l'Eglise Grecque le peuple présente quelquefois un pain, & quelquefois plusieurs pains pour la Liturgie. On les met sur le petit *Autel de proposition*, & quand il y en a plusieurs, le Prêtre prend la plus grande particule du premier, la seconde du second, la troisiéme du troisiéme, & ainsi du reste. Il consacre la premiére particule à l'honneur du Fils de Dieu, la seconde à l'honneur de la sainte Vierge, la troisiéme à la mémoire de saint Jean-Batiste, la quatriéme à la mémoire des Apôtres ; les autres à l'honneur des autres Saints, & sur tout du Saint dont on celébre ce jour-là la fête, une autre en mémoire des vivans, & une derniere en mémoire des morts. Après la consécration, on distribue ces particules aux communians. Quand on ne présente qu'un seul pain, on en tire toutes ces particules. Cela se fait, au sentiment d'Arcudius (*m*) & du Pére Goar (*n*), pour marquer les diverses fins du sacrifice, & les divers membres du corps mystique de Jesus-Christ.

Outre toutes ces particules ordinaires, les Prêtres Grecs, pour colorer leur cupidité, en consacrent non seulement une pour celui qui leur a demandé la Messe, mais tout autant qu'il y a de personnes qui leur ont donné de l'argent pour avoir part au fruit de cette Messe. Cet abus (selon le témoignage d'Arcudius (*o*)) s'est introduit dans l'Eglise d'Orient par l'ignorance des Prêtres, qui voyant dans les rubriques de leurs Euchologes, qu'en prenant les particules qu'ils destinent pour être consacrées en mémoire des vivans & des morts, ils doivent faire mémoire en particulier des

(*a*) Tract. de sollicitud. Ecclesiar. particul. 19. Sufficere debet ad consensum hujus veritatis, usus totius communis Ecclesiæ, qui sic habet & recipit : cui si quis detrahit, imprudenter se decipit.

(*b*) Ibid. particul. 6. Nihil æquius, secundùm omnem legem esse deducit Apostolus 1. Corinth. 9. quam qui altario deservit, de altario & vivat.

(*c*) Tit. 1. 7. & 1. Petr. 5. 2. Non turpis lucri cupidum : Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non turpis lucri gratiâ.

(*d*) Voici ses propres termes : Decret. 3. Prohibemus ne laico ad pœnitentiam venienti, obtentu cupiditatis, inpingat ut Missas faciat celebrari, & illud etiam decrevimus prohibendum ne Sacerdos aliquis pro celebratione Missarum pretio constituto pactum ineat, sed hoc dumtaxat, quod offertur in Missa, recipiat.

(*e*) C. 8. Ne super hoc aliqua pactio, vel actio vera, vel sub alia specie palliata, à Sacerdotibus, vel aliis mediatoribus fiat, prohibemus.

(*f*) Qui dit : Sess. 22. Decret. de obser. & evit. in sacrif. Miss. Decernit sancta Synodus, ut Ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere, atque è medio tollere sedulo curent ac teneantur quæ avaritia, Idolorum servitus, induxit. . . . cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Missis novis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potiùs, quàm postulationes, aliaque hujusmodi, quæ à Simoniaca labe, vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omnino prohibeant.

(*g*) Galat. 5. 20.

(*h*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.

(*i*) In Sum. V. Idolatria.

(*k*) Lib. cit. c. 26. Exemplo (*dit-il*) ploratorum & ploratricum Longobardorum, in exequiis mortuorum ad flendum & plangendum solo pretio conductorum. Quibus sunt similes quidam in Ecclesia psallentes & pro pretio cantantes. Quorumque vis

O nummi, nummi, vobis hunc præstat honorem.

Imò quibus pecuniæ, disciplina, nummus, Deus ; qui Idololatræ sunt, nummum potius adorantes, quàm Deum, non aliàs Deo cantaturi, nisi propter nummum.

(*l*) L. cit. c. 27. Quidam (*dit-il*) Missam in die integrè duplifaciant & duplicant, alii verò præ pudore & livore non audentes duas integrare, unam duplifaciunt, trifaciunt & multifaciunt, id est, multarum facierum celebrant. Quid turpius quàm si ad primam faciem & primum Introitum non offertur, aliam assumere faciem, imò tertiam & quartam ut offeratur? Hi similes sunt cantantibus fabulas & gesta : qui videntes cantilenam de *Landerico* non placere auditoribus, statim incipiunt de *Narcisso* cantare ; quòd si nec placuerit, cantant de alio.

(*m*) L. 3. de Concord. &c. c. 9.

(*n*) Notis ad S. Jo. Chrysost. Miss. n. 41.

(*o*) L. 3. cit. c. 18. Hic vivorum & mortuorum quorum vult nominatim memoriam agit. Abusus iste (*dit-il*) in Ecclesiam Græcorum irrepsit ob imperitiam Sacerdotum, qui cum in rubricis videant per particulas, memorias esse faciendas vivorum & mortuorum, quorum ipsi voluerint, putant ita esse semper faciendum, etiam quando pecuniam accipiunt, ut habeant sacrum pro aliis.

des vivans & des morts pour lesquels ils disent la Messe, s'imaginent qu'il leur est toujours permis d'en user de la sorte, lors même qu'ils prennent de l'argent pour dire la Messe pour d'autres personnes. Mais en cela (dit-il encore (*a*)) ils péchent mortellement, parce qu'en faisant l'application de la valeur de leur Messe, pat le moyen de ces particules, à tous ceux qui leur donnent des rétributions, ils frustrent ceux de qui ils prennent de l'argent de la satisfaction & du fruit qu'ils espérent du Sacrifice, en vertu des graces qu'il produit. Et ainsi il fait consister tout leur crime, en ce qu'ils tirent plusieurs rétributions d'une même Messe: Mais je croi qu'on le peut aussi faire consister en ce qu'ils prennent plus de particules qu'il ne leur est ordonné d'en prendre, qu'ils les consacrent & qu'ils les appliquent a tous ceux de qui ils ont reçu de l'argent. Cette pratique n'étant autorisée ni par les Prélats de leur Eglise, ni par leurs livres Ecclésiastiques, elle est assurément une superstition du faux culte, du culte superflu, de la vaine observance & de l'observance des choses sacrées.

IV. La pratique de recevoir plusieurs rétributions d'une même Messe ayant l'avarice pour motif, pourroit bien aussi être une superstition de l'idolatrie. Car c'est un sentiment assez commun parmi les Casuistes de ces derniers tems, qu'un Prêtre ne peut pas recevoir plusieurs rétributions d'une même Messe; & la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente s'est expliquée fort nettement là-dessus dans un Décret du 21. Juin 1625. qui est rapportée tout au long par le P. Eloi de la Bassee (*b*), & dans les Déclarations de ce Décret.

Ce sentiment néanmoins n'étoit pas celui de quelques Conciles qui ont été tenus, & de quelques Auteurs Ecclésiastiques qui ont écrit depuis le huitiéme siécle, c'est-à-dire, depuis le tems qu'on a commencé de dire des Messes pour de l'argent.

Le Concile de Rome (*c*), sous Eugéne II. en 837. permet aux Prêtres de recevoir pour leurs Messes les rétributions de tous ceux qui leur en voudront donner, parce (dit-il) qu'étant médiateurs entre Dieu & les hommes, leurs priéres doivent être extrêmement étendues pour les besoins & pour la rémission des péchés des fidéles.

Un autre Concile de Rome sous Léon IV. en 853. leur permet la même chose en mêmes termes.

Walafride *le Loûche*, Abbé de Richenaw, qui vivoit du tems de ces deux Conciles, assure (*d*) que c'est une erreur grossiére, & une folle opinion, de croire qu'on ne puisse pas satisfaire à plusieurs intentions par une même Messe, ni offrir tout à la fois le Sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que cela ne peut venir que d'une foi imparfaite. Ses paroles sont considérables; je les cite dans toute leur étendue: d'où il est clair, qu'il laisse à la volonté & à la dévotion de chaque Prêtre, de dire la Messe pour une seule, ou pour plusieurs intentions, & d'en recevoir une, ou plusieurs rétributions, ce qui est assez conforme à ce que nous lisons dans le Canon *Non mediocriter*, (*e*) qu'un Pseaume, ou une Messe n'ont pas moins de vertu quand on les dit pour toutes les ames du Purgatoire, que quand on les dit pour chacune en particulier, & à ce que dit Gerson (*f*), qu'en donnant du bien aux Eglises, on mérite autant en se recommandant en général à leurs priéres, qu'en les chargeant d'offices & de suffrages particuliers.

Arnou, Evêque de Lizieux (*g*), ne s'éloigne pas beaucoup de la pensée de Walafride *le Loûche*, lorsqu'écrivant à Arnaud, Abbé de Bonneval, ou de Bonnevaux, il lui dit. „ On ne sauroit rien offrir „ de plus précieux que le Sacrifice du corps & du „ sang de Jesus-Christ, rien de plus efficace, rien „ de plus utile à celui qui l'offre & à celui pour qui „ il est offert, si l'indignité des personnes ne le rend „ inutile. Il faut que celui qui l'offre, ait les mains „ pures, de crainte que ce qui est inestimable, & „ très-digne de toute sorte de respect ne devienne „ vil & méprisable. Il faut que celui pour qui il est „ offert en connoisse le mérite par la foi, qu'il l'aime „ d'une charité parfaite, qu'il le désire avec ardeur, „ & qu'il espére que par son moyen Dieu lui féra mi„ sericorde. Ainsi & celui qui l'offre & celui pour „ qui il est offert y trouvent leur avantage en ce „ que le Prêtre l'offrant pour les autres, l'offre aussi „ pour soi-même. O que ce bien-fait est grand & „ admirable, qui sert & à celui qui le reçoit, & à „ celui qui le donne. Car quelque étendue que soit „ la charité du Prêtre à l'égard de certaines person„ nes, ce divin Sacrifice demeure tout entier pour „ tous en particulier: il est communiqué à plusieurs „ sans que sa vertu soit diminuée pour chacun en par„ ticulier, & différentes personnes y participent, „ sans qu'il souffre aucune diminution.

C'est

(*a*) Ibid. Unde monendi sunt Græcorum Presbyteri, qui accepto pretio pro habendo sacro, aliis quoque per particulas eumdem valorem peculiariter applicant. Peccant enim mortaliter, quia defraudant offerentes eleemosynas sua satisfactione & fructu ex opere operato.

(*b*) In Florib. totius Theol. practi. V. Missa vii. pag 609. & seqq. De [illegible] (*dit-elle*) ubi pro pluribus Missis etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, plura stipendia quantumcumque incongrua & exigua, sive ab una, sive à pluribus personis, collata fuerunt, aut conferentur in futurum Sacerdotibus, Ecclesiis, Capitulis, Collegiis, Hospitalibus, Societatibus, Monasteriis, Conventibus, Congregationibus, domibus, ac locis piis quibuscumque, tam Sæcularibus, quàm Regularibus, sacra Congregatio sub attestatione divini judicii mandat ac præcipit, ut absolute tot Missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerint, ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quinimò graviter peccent, & ad restitutionem teneantur. Id verò deinceps observetur exactiùs. Sacra Congregatio eadem autoritate revocat privilegia & indulta omnia, quibusvis personis, Ecclesiis, ac locis piis, tam sæcularibus, quam Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis & instituti, quamcumque ob causam concessa, quibus indulgetur, ut certarum Missarum, vel Anniversariorum celebratione, aut aliquibus collectis, seu orationibus, plurium Missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat.

Et s'etant proposé cette question dans les Déclarations de ce Décret, Quæritur quartò, an Sacerdotes, qui tenentur Missas celebrare ratione Beneficii, seu Capellæ, legati, aut salarii, possint etiam manualem eleemosynam, pro Missis votivis, aut defunctorum recipere, & unico Missæ Sacrificio utrique oneri satisfacere? *Elle y répond en cette maniere:* Ad quartum, Sacerdotes quibus diebus tenentur Missas celebrare, ratione Beneficii, seu Capellæ, legati, aut salarii, si eleemosynas pro aliis etiam Missis celebrandis susceperint, non posse eadem Missa utrique obligationi satisfacere.

(*c*) C. 17. Presbyteri (*ce sont ses propres paroles*) nullius blandiantur, aut suadeantur sermonibus, ut non omnium ad se concurrentium in quibuslibet sacris locis oblationes ad Missarum solemnitates recipiant. Quia cum mediatores Dei hominumque existant, in exercendis votis, relaxandisque peccatis largissimam debent orationem peragere. Si quis autem contra hæc temerator exstiterit, aut desinat, aut Doctoris proprii constringatur sententiâ. Redemptor enim noster, cùm sit omnipotens, immensæque misericordiæ plenus, gratorum populorum vota non recipit & vincula peccatorum unatenus non resolvit?

(*d*) L. de Reb. Eccles. c. 22. post med. Sed & in hoc error non modicus videtur, quòd quidam se non posse aliter plenam commemorationem eorum facere, pro quibus offerunt, nisi singulas oblationes pro singulis offerant; vel pro vivis & defunctis non simul æstimant immolandum, cùm vere sciamus unum pro omnibus mortuum, & unum panem esse & sanguinem, quem universalis Ecclesia offert. Quod si cui placet pro singulis singulatim offerre, pro solius devotionis amplitudine, & orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro stulta opinione qua patet unum Dei Sacramentum non esse generale medicamentum. Quodammodo enim in fide imperfectus est, qui putat Dominum non discernere, quando una petitione pro multis rogatur quid cui sit necesse, vel fastidire eum æstimat, cum eadem oblatio nunc pro uno, nunc pro alio exibetur.

(*e*) De consecrat. dist. 5. Dum pro cunctis animabus Psalmus, vel Missa dicitur, nihil minùs quàm si pro una qualibet ipsarum diceretur accipitur.

(*f*) Opusc. de solicitud. Eccles. ad FF. Cælestinos, part. 17. Sollicitudo pia conferentis temporalia potest in sua generalitate suffragia requirere; & sub hac intentione sola stando, non minùs merebitur sæpe apud Deum, quàm particulariùs exigendo.

(*g*) Epist. 38. Magnum sane prædicandumque beneficium, quod erogatum alii profuit, ipsumque nihilominus adjuvat erogantem. Quoscumque enim Sacerdos effusâ caritatis latitudine complectatur, totum simul omnium, totum uniuscujusque est, sigillatim, nec integritatem dividit communicatio plurium, nec soliditatem minuit participatio diversorum.

C'est aussi ce que nous inferons du sentiment des Théologiens qui regardent le Sacrifice de l'Autel comme un grand mystére, un mystére inestimable, audessus de toute intelligence, de toute dignité, un mystére qui renferme en soi le salut de tout le monde, la rançon de tous les hommes, qui est d'un prix sans prix, d'un prix qui ne peut être apprécié, pour user des termes de Pierre de Blois *(a)*. Car ce sacrifice étant le même que celui de la Croix, puisque c'est le Fils de Dieu qui y est offert, & qui en est le principal ministre, comme dans la Croix, on ne peut pas douter qu'il ne soit d'une vertu, d'une dignité & d'une valeur infinie, & par conséquent qu'il ne puisse être offert au Pére Eternel pour plusieurs personnes tout ensemble, & être aussi avantageux pour toutes en général, que s'il n'étoit offert que pour une seule en particulier. C'est ce qui fait dire au Cardinal Cajetan *(b)*, conformement à la doctrine de saint Thomas, qu'une Messe dite à l'intention d'un particulier ne perd rien de sa vertu & de son efficace, quoiqu'elle soit dite à l'intention de plusieurs personnes. Le soleil ne perd rien de sa force, quoi qu'il échauffe toute la terre; & le Batême conferé à 200. à 2000. personnes ne laisse pas de produire son effet tout entier en chacune de ces personnes en particulier. Ce même Cardinal ne s'explique pas d'une autre maniere *(c)* dans un de ses Opuscules. Melchior Canus *(d)*, Evêque de Canarie, parle dans le même esprit. Il rapporte *(e)* ensuite quelques absurdités qui s'ensuivent de l'opinion de ceux qui nient que la valeur du Sacrifice de l'Autel soit infinie, & il conclut, qu'un Prêtre peut tirer autant de rétribution d'une Messe qu'il en a besoin pour subsister honnêtement.

Comme ce sentiment peut conduire à des inconveniens qu'il ne seroit pas bien difficile de marquer, s'ils faisoient à mon sujet, je ne m'arrêterai pas davantage à l'éclaircir. Il me suffit d'avoir observé qu'on n'étoit pas autrefois si délicat sur les rétributions des Messes qu'on l'est devenu dans ces dernieres tems, & qu'autrefois on n'auroit pas accusé d'idolâtrie ceux qu'on en accuseroit aujourd'hui, s'ils étoient dans la même pratique.

V. Une autre espéce d'idolatrie qui se commet à l'occasion des Messes qui se disent pour de l'argent, c'est de se charger de Messes à un certain prix, & de les faire dire, pour s'en décharger à un moindre prix. Il y a des Prêtres, Séculiers, & Réguliers, des Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & des Chapitres même des Eglises, soit Cathédrales, soit Collégiales, qui, quoique riches & accommodées, prennent dix, douze, quinze, vingt, & trente sols pour chaque Messe, & qui ne pouvant pas acquitter toutes celles dont ils sont chargés, n'en donnent que huit ou dix sols à ceux qui les disent dans leurs Eglises, ou les font dire ailleurs à cinq, à six ou à huit sols, retenant le reste, ou pour eux, ou pour l'entretien de leurs Eglises, ou de leurs Sacristies, ou pour le pain, le vin, le luminaire & les ornemens qu'ils fournissent pour les dire. Un tel profit est appellé *(f) damnable* par la Congrégation des Cardinaux du Concile, & elle le condamne positivement par le Décret qu'on vient de citer.

CHAPITRE XIV.

Des Superstitions qui regardent les Ministres de la sainte Messe, c'est-à-dire, ceux qui la disent, & ceux qui la servent.

Un seul Ministre suffit au Prêtre qui dit la Messe; mais il en faut nécessairement un, quoique la Glose du Canon hoc quoque *semble dire que cela se peut faire en cas de nécessité. Les filles & les femmes ne sauroient repondre à la Messe. Ce qu'on doit dire des Religieuses qui y répondent. Un Prêtre est Superstitieux qui dit la Messe sans eau, & sans feu, avec du pain levé & un vase de bois. On est coupable de plusieurs Superstitions quand on dit la Messe sans être Prêtre. Peines ordonnées par les Papes contre les faux-Prêtres. Certains Hérétiques Espagnols ont cru que les Laïques pouvoient consacrer le corps de* Jesus-Christ *à leur table avec le pain qu'ils y mangeoient. Faire mine de dire la Messe, & n'avoir pas intention de la dire, c'est se rendre coupable de plusieurs crimes & de plusieurs sacrileges. C'est Superstition d'avoir chez soi des Prêtres pour dire la Messe, & de s'en servir pour des ministéres indignes de leur profession. Les Prêtres & les autres Ecclésiastiques peuvent fai-*

(a) Epist. 123. Magnum hoc est Sacramentum, supra omnem æstimationem, supra omnem intelligentiam, supra omnem eminentiam, in quo salus est mundi, pretium sæculi, pretium sine pretio, pretium inpretiabile

(b) In 3. part. S. Tho. q. 79. art. 5. Una Missa non perdit vim satisfactionis suæ pro primo offerente, ex hoc quod pro secundo, tertio, quarto, quinto &c. offertur: sicut quantitas devotionis unius nihil tollit de quantitate devotionis alterius. Unde arguendi instruendique simul sunt homines ignoranter petentes, vel exigentes pro sua eleemosyna, totam sibi Missam dari, aut suo defuncto. Nihil enim minus ipse habebit, si mille alii petant eandem Missam pro seipsis & aliis defunctis, quam si pro ipso solo celebrari dicatur: imò ex hujusmodi indevotione sic petentis, damnum videtur incurrere, quod minus sibi proderit.

(c) To. 2. Tract. 3. de Miss. celebrat. q. 1. c. 2. Virtus Christi *(dit-il)* est infinita, quia est virtus Jesu Christi in seipso. Infinitum autem potest quibuscumque applicari & ab eis participari absque ullo singulorum damno. Si consideretur hoc Sacrificium secundum opus operatum absolutè, sic est immolatio Jesu Christi ita quòd res oblata est Jesus Christus, & quantitas hujus sacrificii est infinita. Itaque est impetratorium, meritorium & satisfactorium infinite. Unde effectus ejus infinitus est, sicut & Passionis Christi, est enim Deo acceptius, quam sint exosi omnes peccatores. *Ensuite de quoi il conclut*. Potest igitur sine cujusquam detrimento pro infinitis Sacrificium hoc offerri, & satisfacere juxta singulorum devotiones.

(d) Lib. 12. de loc. Theolog. c. 13. ad 10. argument. Vocari in dubium non debet quin valor Missæ, ratione quadantenus infinitus sit, hoc est, ad sufficientiam, non ad efficientiam. Nam sicut Dei virtus & potentia sufficiens est quidem ut infinitum effectum edat, quoniam infinita ipsa est, sed semper tamen edit finitum, quia infinitum capere res creata non potest; sic Christi sanguis, ubicumque reperiatur, sive in Cruce, sive in Altari, infinitii pretii est, quia idoneus ut pro infinitis, si essent, hominibus satisfaceret. Sed quoniam sunt finiti semper, effectus semper finitus est, quamvis pretium sanguinis nullo fine circumscriptum sit.

(e) Eadem hostia *(dit-il)* in cruce, atque in Altari est: tametsi ibi patens, hic in Mysterio abscondita. Nec Sacerdos tamen laboris sui mercedem quamlibet accipere à multis pro Missa una potest, sed quæ satis erit ut de Altari ad sobrietatem comedat. Non enim sanguinis Christi fructum, meritumque vendit, sed operas suas ministeriumque locat. Quo circa nihil omnino plus a pluribus vendicare potest, ac si minor esset utilitas pluribus quàm in uno. Omnis autem opinio in hoc consentiat necesse est, Sacerdotem, sive pro paucis, sive pro multis celebret, cibum vitæ necessarium expetere suo jure posse. Quem si unus non dederit, nulli facit injuriam, si expetierit à pluribus. Quin injurius es tu, si cogas Sacerdotem, ut solùm pro te hostiam præbeat, nisi tu illi præbeas cibum. Qui quantus, qualisque sit homini necessarius, prudentia magis quam Theologia dijudicat. Uno in tempore & loco non satis erat argenteus nummus, alio fortitan plus nimio erit. (Tout ce raisonnement est fort bon, mais le mal est qu'on en abuse.)

(f) Apud Bassaum, loco cit. pag. 110. Omne damnabile lucrum *(dit-elle)* ab Ecclesia removere volens, prohibet Sacerdoti, qui Missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem Missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retentâ, celebrandam committat. *En repondant à la question qui lui fut proposée sur ce sujet*: An Sacerdotes quibus aliquando offertur eleemosyna major solita pro celebratione Missæ, debeant dare eamdem integram eleemosynam iis quibus Missas celebrandas committunt: an verò satis sit ut dent celebrantibus eleemosynam consuetam? *Elle répond*: Debere absolutè integram eleemosynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse. Ibid. p. 612. & 613.

faire la cuisine, écurer & laver la vaisselle &c. sans avilir leur caractére. Ce pourroit être une Superstition à un Prêtre de dormir à l'Autel, avant, ou après la consécration, & de donner lieu par là aux rats, ou aux souris, d'emporter l'hostie.

On appelle communément Ministres de la sainte Messe, non seulement le Prêtre qui y consacre seul le corps & le sang de Jesus-Christ, mais aussi le Diacre, le Soûdiacre & tous ceux qui servent à l'Autel, quoi qu'à proprement parler ils ne soient que les Ministres du Prêtre. Examinons les Superstitions qui les concernent.

I. Autrefois un Prêtre ne pouvoit pas dire la Messe, qu'il n'eût deux personnes qui la lui répondissent. Le Canon *hoc quoque* y est exprès (*a*). Mais aujourd'hui un seul Ministre suffit, & il y a long-tems que cette coutume est autorisée par l'Eglise, en sorte néanmoins qu'il en faut un par nécessité, sans quoi S. Thomas (*b*), Dominique Soto (*c*), & tous les autres Théologiens estiment qu'il n'est pas permis aux Prêtres de dire la Messe. Aussi cela leur est-il expressément défendu par plusieurs Conciles. Celui de Mayence (*d*), en 813. dit ce que je cite, & le même réglement se trouve dans les Capitulaires de nos Rois (*e*).

Le sixiéme Concile de Paris (*f*), en 829. veut que l'on châtie selon la rigueur des Canons les Prêtres qui disent la Messe tous seuls & sans Ministres, & il assure que cet usage est contraire à l'autorité Apostolique & Ecclésiastique, & qu'il deshonore en quelque façon un si grand mystére.

Le Concile de Basle (*g*), en 1435. met cette pratique au rang des abus qui se sont introduits dans la célébration des saints mystéres, & il ordonne aux Supérieurs des Prêtres qui la gardent, de les en châtier comme ils le méritent. Cependant la Glose du Canon *hoc quoque* croit qu'on le pourroit faire (*h*) licitement faute de Ministre : Mais Dominique Soto (*i*) dit qu'il lui faudroit pour cela une dispense. La question est de savoir si on la lui accorderoit.

II. Il faut que le Ministre qui sert à la Messe soit de même sexe que le Prêtre qui la dit, & par conséquent que ce ne soit ni une fille, ni une femme. Le Concile de Nantes (*k*), dont on ne sait pas bien le tems, l'ordonne ainsi, conformement aux anciens Canons, & ses paroles se trouvent au Chapitre *Inhibendum* (*l*), dans les Décretales. C'est aussi ce que fait le Pape Gélase dans ses Décrets (*m*), au rapport du Pape Zacharie (*n*) dans les termes que je cite ci-dessous. Les Religieuses néanmoins répondent pour l'ordinaire aux Messes hautes qui se disent dans leurs maisons : Mais ce qui les met à couvert de la défense, c'est qu'il y a toujours un Ministre qui sert le Prêtre à l'Autel. Quelques Théologiens (*o*) croyent qu'en cas de nécessité, une fille, ou une femme pourroient répondre à la Messe sans pécher mortellement. Mais il seroit assurément plus à propos qu'un Prêtre, qui n'a point de Ministre pour lui répondre à la Messe, s'abstint de la dire, que de la dire, n'ayant point d'autre répondant qu'une fille, ou une femme.

III. Ce seroit un grand péché & une espéce de superstition à un Prêtre, de dire la Messe sans eau & sans feu, avec du pain levé & un vase de bois, comme fit ce Curé de l'Eglise de sainte Brigide de Bresse, dont il est parlé au Chapitre *Literas tuas* (*p*), & que le Pape Honoré III. ordonna à l'Evêque de Bresse de priver pour toujours de ses fonctions & de son bénéfice.

IV. Ceux qui n'étant pas Prêtres diroient la Messe avec les mêmes cérémonies, & les mêmes priéres que s'ils étoient Prêtres, outre le sacrilége horrible qu'ils commettroient, seroient coupables de plusieurs superstitions.

1. *Du faux culte*, parce qu'ils représenteroient une chose fausse, savoir l'oblation & la consécration du corps & du sang du fils de Dieu, qu'ils n'offrent & ne consacrent point.

2. *Du culte superflu*, parce qu'ils féroient une chose qui ne concerne point la gloire de Dieu, & qui n'est ni ordonnée de Dieu, ni prescrite par l'Eglise, ni conforme à la pratique de l'Eglise.

3. *De la vaine observance*, parce que l'effet qu'ils espérent de leurs fausses Messes ne peut être attribué à Dieu, & que les circonstances dont il les accompagnent n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Eglise.

4. *De l'observance des choses sacrées*, parce qu'ils se servent des cérémonies & des priéres de la sainte Messe, pour produire des effets qu'elles n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni Ecclésiastique, ni divine de produire en leur personne, & par leur ministére.

Enfin, *d'une double idolatrie*, 1. de leur part, parce qu'ils en font les actes du moins *extérieurs*, 2. de la part du peuple, parce qu'ils lui proposent à adorer du pain & du vin, qui ne sont que des créatures, au lieu de Jesus-Christ Dieu & homme, & que l'idolatrie, dans la pensée de saint Augustin (*q*), consiste à rendre à la créature, ou à une partie de la créature un culte qui appartient à Dieu.

C'est en considération de tous ces crimes que les Papes

(*a*) De consecrat. dist. 1. Hoc quoque statutum est (*dit-il*) ut nullus Presbyterorum Missarum solemnia celebrare præsumat, nisi duobus præsentibus, sibique respondentibus, ipse tertius habeatur.

(*b*) 3. p. q 83. art. 5. ad 12.

(*c*) In 4. dist. 13. q. 2. art. 5. ad 2.

(*d*) Can. 43. Nullus Presbyter, ut nobis videtur, solus Missam cantare valet rectè. Quomodò enim dicet, *Dominus vobiscum*, vel *Sursum corda* admonebit habere, & alia multa his similia, cùm aliàs nemo cum eo sit?

(*e*) L. 5. c. 93.

(*f*) L. 1. c. 48. Quæ consuetudo (*ce sont ses paroles*) quia Apostolicæ & Ecclesiasticæ autoritati refragatur, & tanto Mysterio quamdam dehonorationem irrogare videtur, omnibus modis in commune visum est, ut deinceps hujuscemodi usus inhibeatur; provideatque unusquisque Episcoporum, ne in sua Parochia quisquam Presbyterorum Missam solus celebrare præsumat; & si hanc definitionem superbiendo transgressus fuerit, canonicæ correctioni subjaceat.

(*g*) Sess. 21. c. 8. Statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit a suo Superiore debitè castigetur.

(*h*) Imo & inclusus (*dit-elle*) Missam solus cantare potest, hoc intelige ubi Clerici copia non suffragatur, alias secus.

(*i*) Loc. cit. At quia hæc sunt de jure positivo, citra dubium posset Eremita celebrare solus cum dispensatione.

(*k*) Can. 3.

(*l*) L. 3. Tit. 2. de cohabit. Cleric. & mulier. Sed & adhuc (*dit-il*) secundùm autoritatem Canonum, modis omnibus prohibendum, ut nulla femina ad Altare præsumat accedere, aut Presbytero ministrare.

(*m*) C. 32.

(*n*) Epist. 7. ad Pipin. Reg. Franc. Episc. Abb. & Procer. franc. c. 5. scripta an. 744 To. 6. Concil. edit. ulti. De Monachis, id est, ancillis Dei, in libro Decretorum beati Gelasii Papæ, capitulo 26. destinatum est, quod nefas sit feminas sacris altaribus ministrare, vel aliquid ex his quæ virorum sunt officiis deputata præsumere Nihilominus impatienter audivimus tantum sacrarum rerum subiisse despectum, ut feminæ sacris altaribus ministrare ferantur, & cuncta, quæ non nisi virorum famulatui deputata sunt, sexum qui non competit exhibere : nisi quod omnium delictorum, quæ sigillatim perstrinximus, noxiorum reatus omnis & crimen eos respicit Sacerdotes, qui vel ista committunt, vel committentes minimè publicando, pravis excessibus se favere significant.

(*o*) Apud Bassæum in florib. v. Missa. V.

(*p*) L. 3. Decreta. Tit. 44. de celebrat. Missar. Literas tuas recepimus (*dit ce Pape*) continentes, quòd cùm super excessibus Presbyteri Ecclesiæ sanctæ Brigidæ Brixiensis inquireres, confessus est, quòd cum quodam die hostiam & calicem non haberet, in pane fermentato & scypho ligneo Missarum solemnia celebrare præsumpsit. . . Intelecto iterum quòd prædicta Ecclesia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquisitionis officium iterans, ex ejus confessionibus invenisti, quòd idem sine igne sacrificabat & aqua. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia desipientia peccasse probetur, mandamus, quatenus officio & beneficio perpetuò ipsum prives.

(*q*) L. 2. de Doctri. Christ. c. 20. Superstitiosum est (*dit-il*) quicquid institutum est ab hominibus ad facienda, vel colenda Idola pertinens, vel ad colendum, sicut Deum, creaturam, partemve ullam creaturæ.

pes ont ordonné des peines très févéres contre les faux Prêtres qui difent la Meffe & qui confeffent fans être Prêtres.

Grégoire XIII. par fa Bulle *Officii noftri*, qui eft du fixiéme jour d'Août 1574. veut que le faint Office, les Inquifiteurs, & les Ordinaires des lieux, (*a*) les puniffent comme coupables d'un crime qui fent l'héréfie, parce que des Hérétiques de ces derniers tems ont la témérité de dire, que les féculiers peuvent adminiftrer les Sacremens. Clément VIII. en confirmation d'une Bulle de Paul IV. renouvellée par Sixte V. enjoint aux Juges du Saint Office, ou aux Ordinaires des lieux, par fa Bulle *Etfi alias*, du premier Decembre 1601. (*b*) qu'après avoir dégradé ces miférables (comme étant indignes de l'indulgence de l'Eglife) s'ils font dans les Ordres facrés, ils les livrent au bras féculier pour être punis felon leur mérite.

V. Il y a eu autrefois des hérétiques en Efpagne, qui s'imaginoient que chaque particulier, quoique Laïque, pouvoit confacrer le corps de Jesus-Chrift à fa table, & avec le pain ordinaire qu'il y mangeoit. Céfaire d'Heifterbach (*c*) le rapporte ainfi d'un hérétique, Forgeron de profeffion, que le Roi d'Efpagne fit brûler. Outre les divers crimes qui étoient impliqués dans cette héréfie, il y avoit les mêmes fuperftitions qu'on vient de remarquer.

VI. Les Prêtres qui féroient mine de célebrer la fainte Meffe, fans avoir intention de confacrer le corps du Fils de Dieu, & fans le confacrer effectivement, fe rendroient coupables de facrilége, d'hypocrifie, & de fraude, porteroient les fidelles qui affifteroient à cette fauffe Meffe à une idolatrie matérielle, & tomberoient dans les mêmes fuperftitions que ceux qui diroient la Meffe fans être Prêtres. C'eft néanmoins ce que fit ce Prêtre indifcret & ignorant, dont il eft parlé au Chapitre *De homine*, (*d*) lequel ayant l'ame fouillée d'un péché mortel, & étant dans l'obligation de dire la Meffe, fit femblant de la dire, & ne prononça point les paroles facramentales, croyant par là qu'il fatisfaifoit au peuple & qu'il n'offenfoit point Dieu. Mais le Pape Innocent III. le condamne pofitivement, & décide, qu'il a commis un plus grand crime en faifant mine de dire la Meffe fans confacrer, que n'eût été celui qu'il eût commis en la difant en état de péché mortel.

VII. C'eft un faux culte & une fauffe piété d'avoir chez foi des Aumôniers, ou des Chapellains pour dire la Meffe, & de s'en fervir pour des miniftéres indignes de la fainteté de leur profeffion. Combien cependant y a-t-il de Prêtres affez lâches & affez peu prévenus de l'excellence du divin Sacerdoce dont ils font honorés, qui fe donnent, qui fe louent, comme des domeftiques à de grands Seigneurs, à de fimples Gentils-hommes, à des gens de robe, & à des Bourgeois même, pour leur fervir, aux uns d'Agens de leurs affaires, aux autres d'Economes de leurs maifons, aux uns de Valets de chambre, aux autres de Quinola, aux uns de Sommeliers: aux autres de Tireurs, de Picqueurs, de Maquignons, &c. Qu'ils foient ignorans, ou vicieux, qu'ils déshonorent leur qualité, qu'ils aviliffent leur caractère, qu'ils donnent lieu de méprifer tout l'ordre Sacerdotal, on s'en met peu en peine, pourvû qu'ils difent la Meffe, & qu'on ne foit point obligé de l'aller entendre à la Paroiffe; enfin pourvû qu'on en tire les fervices aufquels on les deftine. Saint Agobard (*e*), Archevêque de Lyon, fe plaignoit de ce defordre, comme d'une coutume impie, dès le milieu du neuviéme fiécle. Erafme s'eft plaint auffi du même defordre dans (*f*) fon Ec-

(*a*) Eorum qui in Presbyteratus Ordine non conftituti Miffas celebrant & confeffiones audiunt, cognitionem & punitionem, etiam ad Inquifitionis Officium & Inquifitores pertinere, & quod hujusmodi delicti ratione adverfus eos inquirere, procedere, ac culpabiles repertos punire Officium & Inquifitores valeant, Apoftolica autoritate præfentium tenore perpetuò declaramus ac definimus.

(*b*) Hac perpetuò valitura conftitutione declaravimus atque ftatuimus, ut quicumque non promotus ad facrum Presbyteratus Ordinem, repertus fuerit Miffarum celebrationem ufurpaffe, vel Sacramentalem Confeffionem audiviffe, à judicibus fanctæ Inquifitionis, vel locorum Ordinariis, tanquam Ecclefiæ mifericordiâ indignus, à foro Ecclefiaftico abjiciatur, & ab Ordinibus Ecclefiafticis, fi quos habuerit, rité degradatus, ftatim curiæ fæculari tradatur, per judices fæculares debitis pœnis plectendus.

(*c*) L. 5. de mirac. c. 19. Quidam Abbas Hifpanus (*dit-il*) Ordinis noftri per nos tranfiens, qui cum Epifcopo & Ecclefiarum Prælatis ejusdem hæretici errores damnavit, eum dixiffe referebat, quòd quilibet in menfa fua, & de pane fuo quo vefceretur, conficere poffet corpus Chrifti. Erat autem idem maledictus faber ferrarius.

(*d*) L. 3. Decret. Tit. 41. de celebrat. Miffar. Quæfiviftis (*dit ce faint Pape*) quid de incauto Presbytero videatur, qui cùm fe fciat in mortali crimine conftitutum, Miffarum folemnia, quæ non poteft propter neceffitatem quamlibet intermittere, propter fui facinoris confcientiam dubitat celebrare, peractisque cæteris circumftantiis Miffam celebrare fe fingit, & fuppreffis verbis quibus conficitur corpus Chrifti, panem & vinum tantummodo puré fumit, ita credens quòd id quod prætendit, populo fatisfacere, ut per hoc, quod intendit, Deum non debeat provocare. Cùm ergo falfa fint abjicienda remedia, quæ veris funt periculis graviora, licet is, qui pro fui criminis confcientia reputat fe indignum peccet graviter, fi fe ingerat irreverenter ad illud, gravius tamen videtur offendere, qui fic fraudulenter illud præfumpferit fimulare: cùm ille in folius mifericordis Dei manum incidat, ifte verò non folum Deo (cui non veretur illudere) fed populo, quem decipit fe aftringat.

(*e*) En ces termes: L. de jure & privileg. Sacerdotii, n. 11. Hæc pauca veteris ac novi Teftamenti collegimus teftimonia, in quibus, quafi in fpeculo contueri valeamus fœditatem noftri temporis, omni lacrymarum fonte plorandam, quando increbuit confuetudo impia, ut pené nullus inveniatur anhelans, & quantulumcumque proficiens ad honores & gloriam temporalem, qui non domefticum habeat Sacerdotem, non cui obediat, fed à quo inceffanter exigat licitam fimul atque inclitam obedientiam, non folùm in divinis officiis, verùm etiam in humanis, ita ut plerique inveniantur, qui aut ad menfas miniftrent, aut faccata vina mifceant, aut canes ducant, aut caballos quibus feminæ fedent, regant, aut agellos provideant. Et quia tales, de quibus hæc dicimus, bonos Sacerdotes in domibus fuis habere non poffunt (nam quis effet bonus Clericus qui cum talibus hominibus dehoneftari nomen & vitam fuam ferret?) Non curant omnino quales Clerici illi fint; quantâ ignorantiâ cæci, quantis criminibus involuti, tantum ut habeant Presbyteros proprios quorum occafione deferant Ecclefias feniores & officia publica. Quod autem non habeant eos propter Religionis honorem, apparet ex hoc, quòd non habent eos in honore. Unde & contumeliofé eos nominantes, quando volunt eos ordinari Presbyteros: rogant nos, aut jubent dicentes: „ Habeo unum Clericionem, quem mihi „ nutrivi de fervis meis propriis, aut beneficialibus, five pagenfi- „ bus; aut obtinui ab illo, vel illo homine, five de illo, vel il- „ lo pago. Volo ut ordines eum mihi Presbyterum". Cumque factum fuerit, putant ex hoc, quod majoris ordinis Sacerdotes non eis fint neceffarii, & derelinquunt frequenter publica officia & prædicamenta; impletumque eft etiam in nobis quod ait Propheta: „ Populus tuus ficut hi qui contradicunt Sacerdoti. *Et* „ corrues hodie, & corruet etiam Propheta tecum. *Et poft pau-* „ *lulum*. Gloriam eorum in ignominiam commutabo. Peccata „ populi mei comedent, & ad iniquitatem eorum fublevabunt a- „ nimas eorum. Et erit ficut populus, fic Sacerdos: & vifitabo „ fuper eum vias ejus, & cogitationes ejus reddam ei. *Vel illud* „ *quod Scriptura alia loquitur dicens*. Poft hæc verba non eft re- „ verfus Hieroboam de via fua peffima; feu è contrario fecit de „ noviffimis populi Sacerdotes excelforum. Quicumque volebat „ implebat manum fuam & fiebat Sacerdos excelforum. Et pro- „ pter hanc caufam peccavit domus Hieroboam, & everfa eft & „ deleta de fuperficie terræ".

(*f*) Où il dit: L. 1. poft med. Nunc in nonnullis regionibus fingulæ domus privatim habent facellum ac Sacerdotes: & paffim, ficuti creantur à fuffragiis Epifcopi, qui poffint à quovis conduci Epifcopo, ita confecrantur Presbyteri, nullo certo cenfu, fed qui vel à coriarii cujuspiam uxore conducantur, ut Dominæ in templum deductæ codicem porrigant ter flexo genu, & eamdem fimili ceremonia domum reducant. *Et enfuite*: Nec ille mos probandus, quem in quibusdam potentum familiis videmus. Sacerdos mantili injecto humeris cherniba fuftinet, & pranfuris infundit aquam, totoque convivio ftans aperto capite miniftrat Laicis accumbentibus. Sed ut ad hunc modum eviluerint Sacerdotes, ipfi magna ex parte funt in caufa, qui dum fe præbent Laicis quàm Sacerdotibus fimiliores à Laicis contemnuntur, juxta illud Ofée: Quia fcientiam repulifti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. Eft autem non vulgaris prudentiæ fic effe manfuetum erga omnes, ut tamen autoritatem officii tuearis: fic effe familiarem, modeftum & comem erga fubditos, ut familiaritas ac lenitas non pariat contemptum. Monendus eft igitur Sacerdos ut fufceptæ perfonæ decorum fervet. Monendus eft populus, ut meminerit quid illis debeat quibus animarum cura commiffa eft, non refpiciat quanti pretii fit Conradus aut Gualterus, fed quam fuftineat functionem, cujus vices gerat. Chrifto defertur, non homini, quidquid honoris homini Chrifti refpectu impenditur.

Eccléſiaſtique. Auſſi eſt-il défendu par le Concile général de Calcédoine (*a*) aux Evêques, aux Eccléſiaſtiques & aux Moines, de ſe charger des affaires des perſonnes ſéculieres.

VIII. Si les Prêtres déshonorent leur dignité en ſervant les ſéculiers dans leurs affaires temporelles, c'eſt être trop délicat de croire qu'ils la déshonorent, en faiſant la cuiſine, en frottant, en lavant, en écurant la vaiſſelle, en ſervant les malades, & en s'appliquant à de ſemblables miniſtéres. Il y a beaucoup de Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres, que régulieres, où les Prêtres, comme les Diacres, les Sou-Diacres & les Laïques, lavent & écurent la vaiſſelle tour à tour. Beaucoup de Prêtres font leur cuiſine eux-mêmes, ou celle de leurs Communautés, s'ils vivent en commun. Beaucoup de Prêtres ſont Infirmiers, & l'exemple de S. François Xavier & de quantité d'autres ſaints Prêtres montre évidemment, que *l'oblation pure*, ainſi qu'elle eſt appellée dans Malachie (*b*), du Sacrifice non-ſanglant de nos Autels, n'eſt nullement ſouillée par les ſervices les plus vils & les plus abjets que les Prêtres ſe rendent à eux-mêmes, ou qu'ils rendent aux autres, ſoit en particulier, ſoit en public, lorſque la charité & l'humilité Chrétienne les y engagent.

IX. Ce ſeroit une pareſſe criminelle, & un ſacrilége abominable à un Prêtre de s'endormir à l'Autel en diſant la Meſſe. Ce ſeroit encore un plus grand crime s'il le faiſoit après la conſécration au *Memento*, donnant lieu par ce moyen aux rats ou aux ſouris d'emporter la ſainte Hoſtie & de la manger, comme *il eſt avenu à ſainte Marie, & à Paris au temple S. Mari, ou Meri*, ſi nous en croyons l'impie Henri Etienne dans *l'Apologie d'Hérodote* (*c*).

CHAPITRE XV.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la ſainte Meſſe.

Effets Superſtitieux des Meſſes des Sorciers & des Mal-faicteurs, de celle du Sabbath, de celles du ſaint Eſprit, &c. des Meſſes ſéches, des Meſſes à pluſieurs faces, & de quantité d'autres Meſſes. Celles qu'on diroit pour les Saints canoniſés, pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, qui ſeroient morts, auroient auſſi des effets Superſtitieux. Exemples des Meſſes que le Diable fait dire, tirés du P. Creſpet, & de M. Faïe d'Epeiſſes.

Lorſque les intentions avec leſquelles on dit, ou on fait dire la ſainte Meſſe, n'ont pas toute la rectitude qu'elles doivent avoir, il arrive aſſez ſouvent qu'on en attend des effets pour la production deſquels ce Sacrifice adorable n'a pas été inſtitué, & qui ſont par conſéquent Superſtitieux.

Tels ſont I. ceux qu'on eſpéreroit des Meſſes dont j'ai parlé dans le livre précédent, (*d*) je veux dire, des Meſſes des Sorciers & des Mal-faicteurs; de celle *du Sabbath*, qui ſe dit tous les mercredis & tous les Vendredis; de celles *du S. Eſprit*, qui ſe diſent ou ſur un morceau de cuir de bouc, aroſé d'eau benite, ou pour guérir certaines maladies, ou pour invoquer le Demon; de celles qui ſe diſent ou ſur une Hoſtie conſacrée, ou ſur une hoſtie non-conſacrée, ou ſur un morceau de la coëffe qui couvre la tête des enfans lorſqu'ils ſortent du ventre de leurs méres; de celles qui ſe diſent pour des philtres ou remédes amoureux en mettant ſous la nappe de l'Autel ou des moûches cantharides, ou de la pâte en forme de gâteau, ou une pierre précieuſe, appellée en Latin *calamita*; des Meſſes *ſéches*; des Meſſes *à pluſieurs faces*, ou *à pluſieurs têtes*; de celles *de S. Amateur & de S. Vincent, des 15. Auxiliateurs & du Pére éternel; du Trentain de S. Grégoire* pour les vivans & les morts; des Meſſes *de grace*, *des playes*, ou *des cinq playes* de notre Seigneur; *de ſa Paſſion*, *de la Paſſion de ſon image*, & *de ſes Clous*; des Meſſes *de ſainte Véronique* & *de S. Longis*; de celles *de la dent*, *du prépuce*, *du nombril*, & *de la robe ſans couture* du Fils de Dieu; de celles qui ſe diſent *pour éviter la mortalité*: de celles *de la* pretendue *Sainte larme de Vendôme*; de celles *des onze mille Vierges*; & de celles *du Nom de Jeſus*, ſelon les préambules qui ſe trouvent en pluſieurs Miſſels.

Tels ſeroient en ſecond lieu les effets qu'on attendroit des Meſſes qu'on célebreroit, ou qu'on féroit célebrer, pour les Saints qui regnent maintenant dans le Ciel & qui ont été canoniſes par l'Egliſe; pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, après leur mort. Car elles ne ſauroient ſoulager ni les uns, ni les autres, ni leur procurer aucun des avantages qu'on pouroit ſe permettre en les célebrant, ou en les faiſant célebrer à leur intention.

III. Les biens temporels peuvent être des effets de la ſainte Meſſe *par voye d'impétration* ſeulement; & c'eſt en partie pour cela qu'elle s'appelle *un Sacrifice impétratoire*, & que l'Egliſe l'offre pour obtenir de Dieu des biens temporels, comme des biens ſpirituels. Mais il y auroit de la ſuperſtition à croire que ce ſacrifice nous procure de ſoi, & par ſa propre vertu, ou, comme parlent les Théologiens, *Ex opere operato*, des biens temporels; n'étant pas établi pour cela.

IV. On ne peut pas douter que les effets des Meſſes que le Diable demande & qu'il fait dire quelquefois, pour ſe faire obéir, & ſe faire adorer, ne ſoient ſuperſtitieux, & le fruit d'une véritable Idolatrie.

Le P. Creſpet nous en donne quelques exemples dans ſon premier livre *De la haine de Satan & malins Eſprits contre l'homme, & de l'homme contre eux* (*e*). „ Il n'y a que quatre ans (dit-il) qu'un démon „ commença à faire ſes jeux en une ville connue en „ une Abbaïe de Dames, & ſe diſoit l'eſprit d'un „ Abbé qui avoit été diffamé d'impudicité, élevé „ là-dedans, & parvenu aux états, voire toujours „ maintenu en grace & faveur par mauvais art, comme le bruit en étoit commun: de façon qu'il fit „ pluſieurs mines & ſingeries, & demandoit des „ Meſſes & ſuffrages, afin d'abuſer auſſi-bien après ſa „ mort le monde par ſa feinte Religion, comme il avoit fait en ſa vie; enfin fut trouvé mocqueur après „ pluſieurs exorciſmes, & que c'étoit un diable qui „ ſe vouloit faire ſervir à fauſſes enſeignes. Ce qui „ devroit donner horreur à ceux qui ſe ſont laiſſés pi-

„ per

(*a*) Act. 6. c. 2. & Act. 15. can. 3. Pervenit ad ſanctam Synodum (*dit-il*) quòd eorum, qui in Clerum cooptati ſunt, quidam propter turpe lucrum alienas poſſeſſiones conducunt, & ſæcularia negotia exercent, divinum miniſterium negligentes, ſæcularium verò domos ſubeuntes, & eorum facultatum tractationem ac curationem, propter avaritiam ſuſcipientes. Definit ergo ſancta Synodus, neminem deinceps, nec Epiſcopum, nec Clericum, nec Monachum, vel poſſeſſiones conducere, vel ſæcularibus poſſeſſionum adminiſtrationibus ſeipſum ingerere.

(*b*) C. 1. 7.

(*c*) C. 39. Il eſt certain que parmi pluſieurs choſes juſtement repriſes par cet Auteur, & mêlées néanmoins avec une boufonnerie indecente, on trouve une infinite de recits compilés ſur le témoignage d'une populace animee contre les Eccléſiaſtiques dont elle venoit tout recemment de ſe ſouſtraire, ou hazardes ſans autre preuve que des bruits de halle, ou tirés de livres mépriſables & tombes dans le décri. Mais, tel eſt le mauvais penchant des hommes dans tous les partis, on ſe paye plus ou moins par tout de cette monnoye de mauvais alloi.

(*d*) C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*e*) Diſcours 12. (On doit dire de cet Extrait, & de pluſieurs autres dont M. Thiers allonge ſon livre, qu'ils étoient indignes de ſon attention.)

„ per à son hypocrisie infame de sacriléges, & ont „ occasion de remercier Dieu qui les veut avertir de „ leur salut, auquel ils ne pensent, par un si notable „ avertissement. Car le Diable sert, par la volonté „ de Dieu, pour intimider les consciences qui se sen- „ tent viciées de corruption, à ce qu'elles ayent „ horreur du jugement de Dieu.

„ Pierre Mamor en son livre des Sorciers, qu'il a „ composé il y a passé six vingt-ans, écrit un sem- „ blable fait de Satan qui se disoit l'ame d'un défunt, „ à Consolan sur Vienne, en la maison d'un nommé „ Caplant, l'an 1458. qui gémissoit comme s'il eût „ souffert grande douleur, & admonestoit qu'on fit „ dire grand nombre de Messes & qu'on fit des voya- „ ges, révélant beaucoup de choses occultes & véri- „ tables: mais on lui dit, que s'il vouloit qu'on a- „ joutât foi à ses propos, qu'il prononçât tout au „ long, *Miserere mei Deus*, &c. ce qu'il ne voulut „ faire.

„ Le plus seur est, quand il se vient présenter, de „ ne lui répondre point, comme on conseilla à une „ fille de la rue saint Honoré à Paris, de laquelle le „ pere étoit Passementier au cheval rouge il n'y a pas „ long-tems. Car étant sur la fosse de son pere, Sa- „ tan se présenta à elle en forme d'homme grand & „ noir, & lui prenant la main l'assura que son pere „ & sa mere étoient en bonne voye, & ne restoit plus „ qu'à faire célébrer certaines Messes, & faire quel- „ que voyage à Notre-Dame des Vertus. Ce que la „ fille ayant fait, il lui retourne dire qu'il falloit „ qu'elle allât à saint Jaques: ce qu'elle refusa de fai- „ re. Enfin lui demanda de ses cheveux, & lui don- „ na un floquet. Mais enfin il lui persuada de se jet- „ ter en l'eau, ce qu'elle ne voulut faire. Il lui en- „ tortilla une corde au coû pour la penser étrangler; „ mais elle cria: & comme son oncle fût venu pour „ la délivrer, le Diable le batit tant qu'il en fut ma- „ lade quinze jours. Après il se mît en effort de la „ violer, ce qu'elle refusant, il la batit aussi jusqu'à „ l'effusion de sang. Enfin quelqu'un lui conseilla „ qu'elle ne fit plus aucune chose pour lui, & qu'el- „ le ne lui répondit point à tout ce qu'il diroit: ce „ qu'elle fit, & depuis il ne la molesta aucune- „ ment".

Mr. Faïe d'Epeisses nous fournit aussi un exemple de même nature dans son *Energumenicus* (*a*), lors qu'il parle de Nicole Aubri, fameuse possedée de Vervins, à qui le Diable, qui s'apparut à elle, demanda un certain nombre de Messes, l'assurant que l'ame de Joachim Willot, son ayeul, seroit délivrée dans trois ans, des peines du Purgatoire, si elles les faisoit dire à son intention, & si elle y ajoutoit quelques autres suffrages, & quelques devots pelerinages.

CHAPITRE XVI.

Des Superstitions qui regardent l'assistance à la sainte Messe.

Le précepte d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes est fondé sur les Canons. Invention nouvelle, mais superstitieuse, des nouveaux Casuistes, d'entendre la Messe en peu de tems. Impertinence d'un Prédicateur du tems de Gerson, touchant l'assistance à la Messe. Prêtres qui se sont imaginé qu'ils n'étoient pas obligés d'assister à la Messe les jours qu'ils ne la disoient point. Laïques qui vouloient qu'on y dit l'Evangile de saint Jean, & qu'elle fût de la Trinité, *ou* de saint Michel, *sans quoi ils ne croyoient pas l'entendre. Diverses manières superstitieuses d'entendre la Messe, en vûe de deviner les choses à venir, d'être guéri ou préservé de certaines maladies, &c. Ce n'est pas l'entendre comme on doit, de courir d'Autel en Autel, & de voir seulement l'Elévation de la sainte Hostie. On y peut assister sans voir le Prêtre & sans entendre sa voix. Il n'est pas necessaire d'être à jeun pour y assister, ni que les personnes mariées se soient abstenues du devoir conjugal la nuit précédente.*

Les Fidelles, qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés d'entendre la Messe tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, à moins qu'ils n'ayent des excuses légitimes qui les en dispensent. C'est un précepte que l'Eglise leur impose par le Canon (*b*) *Et hoc attendendum est*, par le Canon *Omnes fideles*, par le Canon *Missas*, par le Canon *Qui die solemni*, & par le Canon *Cùm ad celebrandas*.

Mais pour satisfaire à ce précepte, ce n'est pas assez d'assister de corps seulement à la Messe, il faut y assister avec attention, avec piété, avec respect, dans une posture décente, & ne pas croire qu'en y assistant avec certaines intentions, & en y observant certaines pratiques, on obtiendra de Dieu plus facilement certaines choses pour lesquelles ce redoutable Sacrifice n'est pas établi.

I. Quelques nouveaux Casuistes, du nombre de ceux qu'on appelle *commodes*, ont mis en question, ou pour mieux dire, ont décidé, qu'on satisfait au précepte Ecclésiastique d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes, 1. Quand on assiste à une partie d'une Messe dite par un Prêtre, & à une autre partie d'une autre Messe, dite par un autre Prêtre, par exemple, depuis le commencement jusqu'à la consécration, & depuis la consécration jusqu'à la fin. 2. Quand on entend d'abord la fin d'une Messe, & ensuite le commencement d'une autre. 3. Quand on entend plusieurs Messes tout à la fois & qu'on prend de l'une le commencement jusqu'à l'Evangile, de l'autre, l'Evangile jusqu'à la Préface, de l'autre, la Préface jusqu'à l'Oraison Dominicale, de l'autre, l'Oraison Dominicale jusqu'à la fin, ajustant si bien ces quatre parties différentes les unes aux autres qu'on en compose une Messe entiere & complete, qu'on peut nommer avec beaucoup de justice; une *Messe cousue, rapetassée & rentraite*. Mr. Pascal explique cette merveilleuse invention, & cette admirable méthode d'entendre la Messe, dans une de ses *Lettres Provinciales* (*c*), lorsqu'il y fait parler un de ces Casuistes: *On trouve une chose commode dans notre savant Turrianus* (*Select. p. 2. d. 16. dub. 7.*) „ Qu'on peut ouïr la moitié d'une „ Messe d'un Prêtre, & ensuite une autre moitié „ d'un autre; & même qu'on peut ouïr d'abord la „ fin

(*a*) Pag. 17. & suivant. Et detecto capite, Joachimi Willotii avi vultum referente, obnuntiavit, se illius animam esse, quæ Purgatoriis quidem ignibus retineretur, sed iis intra triennium eximeretur, si divinam opem Deiparæ Virginis sanctorumque omnium suffragationem, certo Missarum numero aliisque precibus implorari, & votivas insuper aliquot peregrinationes pro salute sua suscipi curaret.

(*b*) De consecrat. dist 2. Le Canon Omnes fideles, dit: Omnes fideles qui conveniunt in solemnitatibus sacris ad Ecclesiam, & Scripturas Apostolorum & Evangelium audiant Qui autem non perseverant in oratione, usque dum Miss. peragatur, nec sanctam Communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesiæ commoventes convenit communione privari. *Le Canon* Missas *ne parle pas moins precisement* Missas die Dominico sæcularibus totas audire speciali ordine præcipimus: ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat. Quod si fecerint, ab Episcopo publicé confundantur.

(*c*) C'est-là 9. sur la fin.

„ fin de l'une, & enſuite le commencement d'une au-
„ tre. *Et je vous dirai de plus qu'on a permis encore*
„ d'ouïr deux moitiés de Meſſe en meme-tems de
„ deux differens Prêtres, lors que l'un commence la
„ Meſſe, quand l'autre en eſt à l'Elévation, parce
„ qu'on peut avoir l'intention à ces deux côtés à la
„ fois, & que deux moitiés de Meſſes font une
„ Meſſe entiere: *Duæ medietates unam Miſſam conſti-*
„ *tuunt.* C'eſt ce qu'ont décidé nos Peres Bauni (Tr.
„ 6. d. 9. p. 312.) Hurtado. de Sacramento 2. de
„ Miſſa, d. 5. diff. 4. Azorius (p. 1. l. 7. c. 3. q.
„ 3.) Eſcobar (Trac. 1. Ex. 11. n. 73.) dans le
„ chapitre, pour ouïr la Meſſe ſelon notre Société.
„ Et vous verrez les conſéquences qu'il en tire dans
„ ce même livre des éditions de Lyon des années
„ 1644. & 1646. en ces termes: De-là je conclus,
„ que vous pouvez ouïr la Meſſe en très peu de tems:
„ ſi par exemple, vous rencontrez quatre Meſſes à
„ la fois, qui ſoient tellement aſſorties, que quand
„ l'une commence, l'autre ſoit à l'Evangile, une au-
„ tre à la Conſécration, & la derniere à la Commu-
„ nion".

Mais ſans avoir égard aux déciſions de ces Caſuiſtes rentrayeurs de Meſſes, on ne s'éloignera point de la vérité, quand on dira, que leur méthode eſt ſuperſtitieuſe, & qu'elle favoriſe l'indévotion de ceux qui ne veulent que les plus courtes Meſſes, & qui n'entendent la Meſſe que par maniere d'acquit, & pour ſauver quelques dehors & quelques apparences.

III. Du tems de Gerſon il y avoit un Prédicateur qui diſoit que le jour qu'on entendoit la Meſſe, on ne devenoit point aveugle, on ne mouroit point de mort ſubite, on ne manquoit point de ſubſiſtance, on ne vieilliſſoit point dans le tems qu'on l'entendoit. Gerſon (*a*) s'eſt donné la peine de réfuter ces impertinences également ridicules & ſuperſtitieuſes; mais elles ne méritoient pas de l'être, & il ſuffiſoit de les rapporter pour en faire voir l'abſurdité.

IV. Il s'eſt trouvé autrefois des Prêtres & des Prélats aſſez mal inſtruits de leurs devoirs, qui ne célébrant la ſainte Meſſe que quatre fois l'année tout au plus, s'imaginoient qu'ils n'étoient nullement obligés de l'entendre les jours qu'ils ne la célébroient pas. Cette imagination étoit fauſſe & ſuperſtitieuſe, s'il en fut jamais; & le quatriéme Concile de Latran (*b*), ſous Innocent III. en 1215. la défend expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe.

V. Il y auroit de la ſuperſtition à ne vouloir point entendre de Meſſes à moins qu'on n'y dît l'Evangile de ſaint Jean *In principio erat Verbum*, &c. & qu'elles ne fuſſent ou *de la Trinité*, ou *de ſaint Michel.* C'eſt néanmoins ce que pratiquoient certains Laïques, & particuliérement certaines femmes du tems du Concile de Selgenſtad (*c*), en 1021. dans la penſée que par ce moyen elles devineroient plus facilement les choſes qu'elles voudroient ſavoir. Mais ce Concile condamne cette folie.

VI. Ce ſeroit une ſuperſtition du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, de l'obſervance des choſes ſacrées, de la divination des événemens ou rencontres, & de l'obſervance des ſantés, de croire qu'en ſe tenant le menton, qu'en entendant l'Evangile aſſis, qu'en tenant la main droite croiſée ſur la gauche, ou la main gauche croiſée ſur la droite, qu'en tenant un genouil en terre & l'autre élevé, & qu'en ſe frottant le viſage pendant la Meſſe, ou pendant quelque partie de la Meſſe, on ſera guéri ou préſervé de certains maux, ou de certaines terreurs, & qu'on ſaura ce qui arrivera à certaines perſonnes qui voyagent, ou qui ont entrepris certaines choſes.

VII. C'en ſeroit auſſi une de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées, de faire difficulté d'entendre la Meſſe à moins qu'elle ne fût dite par un Prêtre qui eut un nom particulier, par exemple, qui s'appellât Jean, Pierre, ou Guillaume; ou qui fût d'un tel âge, d'une telle taille, ou d'une telle condition. Il y a peu de gens aſſez extravagans pour tomber dans cette ſorte de ſuperſtition & il y en a cependant qui y tombent.

VIII. Le ſecond Concile Provincial de Cologne, (*d*) en 1549. y remarque deux maniéres particulieres d'entendre la Meſſe, qui ſe pratiquoient, l'une dans les villes, & l'autre dans les Bourgs & les villages d'Allemagne.

Dans les villes où on diſoit pluſieurs Meſſes à la fois, le peuple couroit de Chapelle en Chapelle, & d'Autel en Autel, ſans être attentif à aucune des Meſſes qui s'y diſoient.

Dans les bourgs & dans les villages, il ſe promenoit pendant la Meſſe dans les Cimetieres des Egliſes voiſines, & s'y entretenoit quelquefois de choſes profanes, juſqu'à-ce qu'on ſonnât l'Elévation de l'hoſtie, & alors il accouroit pour voir de loin, & ſaluer le ſaint Sacrement; enſuite dequoi il ſe retiroit, perſuadé qu'il n'en falloit pas davantage pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. Mais dans l'une & dans l'autre de ces manieres, la perſuaſion étoit vaine & ridicule, & c'eſt ce qui a obligé ce Concile de condamner ce double abus (*e*).

IX. C'eſt une fauſſe pieté ou plutôt une impieté pernicieuſe, que d'aſſiſter à la Meſſe pour voir & pour être vû ſeulement, pour ne pas manquer à des rendez-vous qu'on a donnés, pour nouer des parties de promenade & de divertiſſement, pour s'entretenir d'affaires ſoit publiques, ſoit particulieres, de nouvelles, de bagatelles, &c. Combien toutefois y at-il de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ne vont à la Meſſe qu'avec des intentions de cette nature? Les Peres de l'Egliſe ſe ſont récriés ſouvent contre ces deſordres ſi ſcandaleux. On peut voir entre autres ce qu'en ont dit ſaint Ambroiſe (*f*), ſaint

(*a*) Opuſc. adverſ quemdam concionat. 4. p. oper.

(*b*) Can. 17. & refertur cap. Dolentes, de celebrat. Miſſar. l. 3. Decretal. tit. 41 Sunt & alii (*dit ce Concile*) qui Miſſarum ſolemnia vix celebrant quater in anno, & (quod deterius eſt) intereſſe contemnunt, &c. Hæc igitur & ſimilia ſub pæna ſuſpenſionis penitus inhibemus.

(*c*) En ces termes: C. 10. & refert. c. Quidam, De celebr. Miſſ. Quidam Laicorum, & maxime Matronæ, habent in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium, *In principio erat Verbum*, & Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate, vel de ſancto Michaële: & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione. & ſi voluerint ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die audiant Miſſas, vel pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.

(*d*) Tit. Cenſuræ & Decret. lata pro abuſ. &c. n. 18.

(*e*) En ces termes: Animadvertentes populum rudem & ſimplicem Religionis antiquæ & veræ ignarum, actiones prope nullas in Miſſæ ſacrificio, præter hoſtiæ ſacroſanctæ oblationem obſervare. & hinc abuſum natum in civitatibus, ubi multæ celebrantur Miſſæ, ut ab altari ad altare diſcurrant, nulli ſacrificio plenè intenti: in oppidis verò & pagis cœmeteria circumambulent, & de rebus nonnunquam profanis tractent, donec detur ad hoſtiæ elevationem ſignum; qua vel è longinquo conſpecta ac ſalutata, putant, ſe hominis Chriſtiani officio abunde perfunctos; è ſalute fore populi fidelis exiſtimavimus, ſi hoc vitium gladio ſpiritus exſcinderetur. Idcirco paſtoribus & Verbi divini Concionatoribus omnibus injungimus ac mandamus, ut ubi irreligioſus hic abuſus irrepſit, frequenter doceant populum de tremendis atque adorandis Miſſæ myſteriis, juxta ſanctorum Patrum doctrinam, & ea quæ in Declaratione Cæſareæ Majeſtatis de Miſſa traduntur: & quod Chriſtianorum ſit integro ſacro auſcultare, quo participes fiant Confeſſionis quam Sacerdos pro tota plebe dicit, & omnium orationum, & benedictionis qua eos dimittit. Et ſi quidem peccat ea in re tota, ut alicubi fit, ruſtica communitas, cenſemus præfectum loci requirendum, ut abuſum talem coërceat ac prohibeat. Qui ſi forte hoc facere recuſet, prohibemus omnibus paſtoribus, vicecuratis & animarum curatoribus quibuſcumque, ne quis eum abſolvat, aut ad Sacramentorum perceptionem admittat, niſi certa fide policeatur, ſe velle regulis iſtis Eccleſiaſticis obtemperare. Si verò paucorum iſtud vitium eſt, & moniti non emendent, cerâ, vel rebus aliis ad Eccleſiæ ornatum, vel pauperum ſubventionem pertinentibus, pro arbitrio Paſtoris & ædilium mulctetur.

(*f*) L. 3. de Virginib. poſt. init.

ſaint Baſile (*a*), ſaint Jean Chryſoſtome (*b*), & Salvien (*c*).

X. Ce ſeroit une ſuperſtition de croire qu'on n'aſſiſteroit point à la ſainte Meſſe, ſi on ne voyoit le Prêtre qui la dit, & ſi on n'entendoit ſa voix : autrement les ſourds & les aveugles n'y aſſiſteroient jamais. Il n'en ſeroit pas de même ſi on y dormoit un tems conſidérable, ou ſi on n'y avoit aucune attention.

XI. Ce ſeroit un ſcrupule qui iroit juſqu'à la ſuperſtition, que de s'imaginer qu'on n'aſſiſte point valablement à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, à moins qu'on ne ſoit à jeun, & que c'eſt un péché que d'y aſſiſter après avoir bû & mangé. Il eſt de l'honnêteté & de la bien-ſéance d'y aſſiſter à jeun; mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. Gerſon (*d*) le décide fort nettement.

On doit dire la même choſe des perſonnes mariées qui croyent offenſer Dieu en aſſiſtant à la Meſſe après s'être rendu (*e*) l'un à l'autre le devoir conjugal la nuit précédente.

(*a*) In Pſal. 28.

(*b*) Homil. 4. de incompreh. Dei nat. Homil. de Euchariſt. in Excan Homil. 24. in Acta. Homil. de Pœnit. ſeu Serm 38. In Pſal. 43. Homil. 36. in 1. Corinth. in Mortali. Homil. 3. in Epiſt. 2. ad Theſſaloni.

(*c*) L. 3. de provid.

(*d*) En ces termes: 4. p. Sermon. contra 7. pecc. mort. in Domini 1. Advent. An audienda ſit Miſſa die Dominico, jejuno ſtomacho? Dico hoc pertinere ad honeſtatem, non ad neceſſitatem regulariter.

(*e*) Les Payens étoient fort précautionnés ſur cet article, & je n'en veux que ce temoignage de *Tibulle*.

Vos quoque abeſſe procul, moneo, diſcedite ab aris,
Queis tulit heſternâ gaudia nocte Venus.





TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS,
QUI REGARDENT
LES SACREMENS.
SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SIXIE'ME.

Des Superstitions qui regardent la Pénitence.

AVANT-PROPOS.



Près la perte de l'innocence Baptismale, la Pénitence est l'unique remede des maladies spirituelles, & l'unique moyen de retourner à Dieu. Elle est le quatriéme Sacrement, selon l'ordre établi par le Concile de Florence, & par le Concile de Trente : & on la divise ordinairement en trois parties, qui sont *la Contrition*, *la Confession*, & *la Satisfaction*. Desorte que pour être vraiment pénitent il faut se repentir d'avoir offensé Dieu, confesser les péchés par lesquels on l'a offensé, & satisfaire à sa justice par la punition des mêmes péchés.

Cette division nous conduit naturellement à traiter des Superstitions qui regardent 1. *la Contrition*, 2. *la Confession*, & en troisiéme lieu *la Satisfaction*.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent la Contrition.

On ne doit pas dire que l'Attrition soit une Contrition fausse & Superstitieuse. Exemples de diverses Contritions fausses & Superstitieuses. Faire des Actes de Contrition sans en avoir les sentimens dans le cœur ; ne pas haïr le péché ; ne le pas mépriser ; n'en avoir pas de l'horreur ; ne le pas combattre ; ne pas éviter les occasions d'y tomber ; ne le pas punir ; ne le pas détester par un motif surnaturel & au dessus de tout ce qu'il y a de détestable au monde ; ne pas haïr tous les péchés, quels qu'ils soient, s'attacher à certaines formules de Contrition ; prendre les bonnes pensées pour de bons mouvemens du cœur ; croire que les complaisances pour les bonnes pensées peuvent effacer les péchés. Superstition de ceux qui croyent qu'il faut produire un Acte de Contrition à chaque péché qu'on a commis. En quelle occasion cela se peut faire.

Pour que la Contrition soit véritable, il faut de néceſſité qu'elle soit intérieure & qu'elle parte du fond du cœur, puisque c'est le cœur qu'elle doit briser, & qu'on n'est point contrit pour penser, ou pour dire qu'on l'est, si on ne l'est effectivement. Sur ce principe on peut juger qu'il y a bien des Contritions imparfaites & même superstitieuses.

I. Depuis le treiziéme siécle il y a tant d'Auteurs qui ont soutenu que l'Attrition peut suffire avec le Sacrement de Pénitence, pour y obtenir la grace de

la justification, que ce seroit une espéce de témérité de les condamner; quoique dans la vérité l'Ecriture & les Peres, comme l'a fort bien remarqué Estius, (a) n'aïent pas connu le nom d'Attrition & que lors même qu'il a été introduit dans les Ecoles de Théologie on ait assez long-tems entendu par-là, non une douleur conçûë de la seule crainte des supplices éternels, ainsi qu'on fait à présent, mais une douleur de même espéce que la vraie Contrition, bien que plus foible, & encore éloignée de ce qu'on nomme une Contrition parfaite & capable de justifier, même avant la réception actuelle du Sacrement de Pénitence.

On peut voir cette matiere scavamment traitée dans le livre qui a pour titre: „ Eclaircissement de cette „ célébre & importante question; Si le Concile de „ Trente a décidé ou déclaré que l'Attrition conçûe „ par la seule crainte des peines de l'Enfer, & sans „ aucun amour de Dieu, soit une disposition suffisante pour recevoir la rémission des péchez, & la grace de la justification au Sacrement de Pénitence. Ce „ livre est imprimé à Paris en 1685. chez Antoine „ Dezallier".

II. C'est une fausse Contrition, & par conséquent une Contrition qui concerne la superstition du faux culte, que de s'imaginer qu'on est vraiment contrit, lorsqu'on recite des *Actes de Contrition*, sans avoir dans l'ame les sentimens qu'on exprime par les paroles de ces Actes. Car il est inutile de dire à Dieu qu'on est fâché de l'avoir offensé, si on ne l'est en effet. On peut bien se tromper soi-même, mais il impossible de tromper Dieu; & ces Actes, à les bien prendre, ne peuvent servir qu'à nous faire souvenir de ce que nous devons penser, & qu'à nous exciter à avoir les sentimens que nous exprimons.

III. C'est une fausse Contrition que celle qui ne fait pas haïr le péché au pécheur; qui ne fait pas qu'il se déplaît à soi-même à cause de son péché; qui ne lui fait pas mépriser les choses qu'il estimoit auparavant, & estimer celles pour lesquelles il n'avoit que du mépris; qui ne lui donne pas de l'horreur de sa vie passée; qui ne le pénétre pas d'une vive crainte des jugemens de Dieu; qui ne l'anime pas d'une ferme confiance en son infinie miséricorde; qui ne le fait pas gémir en vûe de ses miséres; qui ne l'arme pas d'une forte résolution de combattre ses mauvaises habitudes; qui ne le sépare pas des occasions qui le peuvent faire retomber dans le péché; qui ne lui fait pas chercher un Médecin capable de travailler à sa guérison; qui ne lui met pas les verges à la main pour punir ses fautes, afin que Dieu ne les punisse pas lui-même; enfin qui ne lui change pas le cœur, & en même-tems ne lui fait pas prendre le dessein de changer de vie.

IV. C'est une fausse Contrition que celle qui ne nous fait pas détester le péché par un motif surnaturel & un mouvement de l'inspiration de Dieu; parce qu'une action purement naturelle ne peut pas servir pour la sanctification de l'ame, qui se fait par la grace & qui est par conséquent audessus de la nature. Telle étoit la contrition de Saül, qui ne detestoit son péché qu'à cause de la perte de son Roïaume. Telle étoit celle d'Antiochus, qui ne pleuroit ses crimes qu'à cause des maux dont il se sentoit accablé. Telle est enfin celle de la plûpart des Chrétiens qui déplorent leurs péchés, lorsqu'ils sont pressés des afflictions temporelles qu'ils ressentent plus vivement que le mal qu'ils ont fait en péchant.

V. C'est une fausse Contrition que celle qui n'est pas souveraine, je veux dire, qui ne nous fait pas pleurer le plus grand de tous les maux, à savoir le péché, (b) pardessus tout ce qu'il y a au monde qui peut exciter nôtre haine & nôtre détestation, Plus une perte est considérable, & plus grande doit être la douleur qu'elle cause. Par le péché nous perdons Dieu: & celui qui sçait que Dieu est le plus grand de tous les biens, qu'il est un bien infini, & le bien souverain & unique de l'homme, doit regarder cette perte comme la plus effroïable de toutes les miséres, & doit la regretter par la plus grande de toutes les douleurs. Elle ne doit donc pas être médiocre cette douleur. Car celui qui n'a qu'une douleur médiocre de ses péchés, fait bien voir qu'il estime peu celui que la nature, la raison & la foi lui disent qu'il doit aimer par dessus toutes choses, & à qui il doit donner la premiere place dans son cœur. Il ne s'est perdu cependant que parce qu'il a quitté Dieu pour la créature, & il ne peut se sauver qu'en quittant la créature pour retourner à Dieu. S'il commence à préferer Dieu à toutes choses, il l'aimera pardessus toutes choses, & il sera plus fâché de l'avoir perdu que de tout autre mal.

VI. C'est une fausse Contrition que celle qui n'est pas universelle, & qui ne nous porte pas à haïr & à condamner généralement tous nos péchés, quels qu'ils soient, puisqu'il n'y en a point qui ne déplaise à Dieu que nous devons aimer souverainement. Il faut que nous détestions tous ceux que nous avons commis, sans nulle exception, & que nous les expions par les œuvres laborieuses de la Pénitence; que nous détestions ceux que nous pourions commettre & que nous les évitions autant qu'il nous est possible; que nous détestions les péchés mortels parce qu'ils donnent la mort à nôtre ame en la séparant de Dieu, & les péchés veniels, parce qu'encore que Dieu ne les punisse pas aussi sévérement que les autres, cela n'empêche pas qu'ils ne lui déplaisent. Car si nous aimions Dieu d'un amour véritable & sincere, comme nous le devons, nous haïrions tout ce qu'il hait, & nous condamnerions nos fautes les plus legéres, parce qu'il les condamne. Nous les haïrions, parce qu'elles sont les marques & les suites de nôtre corruption; & loin de nous y plaire, parce qu'elles ne sont point capables d'elles-mêmes de nous damner, nous détesterions cet indigne abus que nous avons fait des graces de Dieu, & nous ne voudrions pas être méchans, parce que Dieu est bon.

Ainsi ceux-là se trompent étrangement, qui voulant faire pénitence refusent de pardonner du fond de leur cœur les injures qu'ils ont reçûes, & de se réconcilier sincérement avec leurs ennemis; qui ne veulent pas restituer le bien d'autrui, ou mal acquis; qui ne veulent pas quitter les occasions prochaines du péché; & généralement qui ont des attaches volontaires à certains péchés particuliers, ausquels ils ne sont pas résolus de renoncer absolument & sans retour.

VII. Il y auroit de la Superstition à croire que la Contrition consiste nécessairement dans certains Actes qui fûssent attachés à certaines formules, & qu'on ne pût faire ces Actes qu'en prononçant ces formules. Chacun peut choisir celles de ces formules qui le touchent le plus, & qui sont les plus propres pour l'émouvoir & lui faire concevoir de la douleur de ses péchés. Mais on ne doit pas s'imaginer que les mouvemens du cœur soient attachés à certaines paroles, & qu'on ne puisse aimer Dieu purement, & faire un vrai Acte de charité, à moins qu'on ne lui dise, par exemple, *qu'on l'aime parce qu'il est infiniment bon & souverainement aimable.*

VIII. Ce seroit se tromper que de prendre les bonnes pensées que Dieu nous inspire pour de bons mouvemens du cœur, & de croire que pour les avoir formées dans nôtre esprit, nous avons aussi formé ces mouvemens dans nôtre cœur.

IX. C'en seroit aussi une de croire que toutes les legéres complaisances que nôtre cœur pouroit avoir pour les bonnes pensées que nous aurions formées, fûssent des Actes de Contrition suffisante d'éffacer nos péchés. Car encore que tout amour de Dieu soit saint, il n'est pas capable de nous sanctifier & de nous ju-

(a) In l. 4. Sent. dist. 16. §. 9. Attritionis nomen Scripturis & Patribus incognitum.

(b) Supra omne detestabile, *comme parlent les Théologiens.*

justifier devant Dieu. „ Cela n'apartient (dit le savant Auteur du Traité de l'Oraison) (a) qu'à l'amour de Dieu qui détache réellement le cœur de „ tous les engagemens criminels; qui lui fait préferer „ Dieu à toutes choses, non par des desirs stériles, „ mais par des résolutions fermes & affectives. Voilà „ quel est cet amour de Dieu, du moins commencé, „ qui suffit pour nous obtenir la rémission de nos péchés. Mais cet amour est souvent très-longtems „ précédé par de foibles desirs, par de légéres complaisances qui se joignent à nos bonnes pensées. Et „ ces mouvemens foibles ne rendant point encore Dieu „ maître de nôtre cœur, ne produisant point un retour à Dieu solide & effectif, & ne donnant point „ lieu de dire véritablement que nous sommes convertis, ne suffisent nullement pour nous reconcilier „ à Dieu dans le Sacrement, & encore moins sans le „ Sacrement, parcequ'ils n'excluent pas la volonté de „ pécher".

X. Certaines personnes scrupuleuses s'imaginent que leur Contrition ne seroit pas bonne, si elles n'en produisoient des Actes à chaque péché qu'elles confessent; & il se trouve des Confesseurs assés simples & assés idiots pour souffrir, & même pour approuver, une telle conduite. Mais c'est une pure illusion, & une vraïe Superstition du culte superflu, puisqu'un seul Acte de Contrition peut suffire pour plusieurs péchés, & se peut étendre à plusieurs péchés, sans qu'il soit besoin de le réitérer à chacun. Et en effet le bon Larron reçût la rémission de tous ses péchés en un instant, bien qu'il n'eût pas produit des Actes de Contrition de chacun en particulier. La pécheresse de l'Evangile obtint aussi le pardon de tous ses crimes par un seul Acte d'amour. Comme la charité toute seule couvre la multitude des péchés, selon l'expression du saint Apôtre, (b) la Contrition, si elle est véritable, étant un Acte de Charité, on ne peut pas douter qu'elle ne produise le même effet, & qu'elle ne soit suffisante pour nous reconcilier avec Dieu par un seul Acte.

Si néanmoins les Pénitens avoient assés de tems pour détester chaque péché en particulier qu'ils auroient commis, cela pourroit être tolérable, hors du Tribunal de la Penitence: Et c'est peut-être en ce sens qu'on doit entendre ces paroles de S. Grégoire Pape dans son Pastoral": (c) Il faut instruire ceux qui pleurent les „ péchés actuels qu'ils ont commis, autrement que „ ceux qui ne pleurent que des péchés de pensées. Il „ leur faut dire qu'ils considerent en particulier & en „ détail tout le mal qu'ils peuvent avoir fait, afin „ que pleurant chaque faute qui a contribué à leur „ faire perdre leur innocence, ils puissent en même „ tems se laver & se purifier entiérement dans leurs „ larmes. C'est ce que Jérémie (d) a fort bien exprimé, „ lorsque s'arêtant à considerer en particulier tous les „ péchés de la Judée il a dit: de différens ruisseaux „ de larmes sont sortis de mes yeux. Car il sort de „ nos yeux de différens ruisseaux de larmes, quand „ nous en répandons de particuliéres pour chaque péché particulier. En effet l'ame n'est pas dans un „ même tems touchée toûjours également de tous ses „ péchés, mais à mesure que le souvenir des uns, ou „ des autres la penétre plus vivement, la douleur vive qu'elle en conçoit en particulier la nettoïe enfin „ & la purifie entierement de tous.

(a) M. Nicole l. 2. c. 7.
(b) 1. Petr. 4. 8.
(c) 3. part. admonit. seu c. 29.
(d) Thren. 3. 48.

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent la Confession.

Entre les Superstitions qui précédent la Confession, celle d'avoir des Directeurs ou des Directrices, à qui on se confesse avant que de se confesser aux Prêtres, n'est pas une des moins considérables. Inconvéniens qui peuvent arriver de cette conduite aux Directeurs & aux Pénitens. Ne pas examiner sa conscience avec autant de soin qu'on en donne aux affaires temporelles les plus importantes; se confesser sans être bien preparé; ne penser qu'à examiner sa conscience, & peu, ou point du tout à la douleur qu'on doit avoir de ses péchés; & ne pas vouloir se confesser si on n'est à jeun, ou sans avoir bû & mangé auparavant quelque chose, c'est une Superstition du faux culte. C'en est une aussi, & une vaine observance de se confesser sans desir de se corriger, avec dessein de ne pas declarer certains péchés, sans sentiment de douleur & de confusion; de faire des complimens à son Confesseur; & en vûë de ne faire qu'une Pénitence Judaïque. Ce qu'il faut faire, selon les Péres, pour être vraiment Pénitens.

Après que l'Esprit-Saint a excité en nous cette douleur intérieure, surnaturelle, souveraine & universelle, que nous appellons *Contrition*, il n'est rien que nous ne devions faire pour nous réconcilier avec Dieu que nous commençons d'aimer, & pour détruire le péché que nous ne regardons qu'avec horreur. Nous nous accusons devant le Seigneur; mais parce que nous ne pouvons rentrer en grace avec lui que par le ministére de l'Eglise, à qui le Fils de Dieu le jour de la Résurrection glorieuse, a donné la puissance de remettre & de retenir les péchés, nous nous adressons aux Prêtres, afin que leur aïant déclaré nos fautes, & apris d'eux ce que nous devons faire pour les expier, nous en recevions la remission. C'est cette déclaration qui se nomme *Confession*, & qui est la seconde partie de la Pénitence. Comme elle est de grande étenduë, il y a beaucoup de Superstitions qui la concernent. Nous parlerons de celles dont nous avons connoissance.

I. Certaines gens sont prévenus, qu'on doit avoir des Directeurs, ou des Directrices, pour leur faire une déclaration de ses péchés qu'on a commis, avant que de les confesser aux Prêtres afin d'en recevoir l'absolution. Il y a des Ecclésiastiques d'une assés grande délicatesse pour ne pas vouloir confesser, parce qu'ils ne s'en jugent pas capables, qui cependant ne font nul scrupule de diriger ainsi les personnes qui ont confiance à eux. Il se trouve même des Laïques de l'un & de l'autre sexe, qui se croient assés habiles & assez spirituels pour s'ingérer de cette sorte de direction, en vûë (disent-ils d'instruire les pénitens de leurs devoirs & de leur apprendre ce qu'ils doivent dire, & ce qu'ils doivent taire dans le tribunal de la Pénitence. On voit particuliérement des Abbesses & d'autres Superieures de Religieuses, qui sont dans cette ptatique. Mais une telle conduite est accompagnée de plusieurs inconvéniens qui la doivent faire éviter à ceux qui veulent aller simplement à Dieu.

Ces inconveniens se peuvent considérer de la part des Pénitens & des Pénitentes, & de la part des Directeurs & des Directrices.

De

De la part des Directeurs & des Directrices, parce qu'ils se mêlent & s'embarassent de choses qui ne les regardent nullement, & pour lesquelles ils n'ont nulle vocation, nulle mission & nul caractére; qu'ils apprennent souvent ce qu'il leur seroit plus avantageux de ne pas savoir; & qu'ils s'exposent sans nécessité à tous les dangers auxquels les Confesseurs légitimes sont exposés dans la pénible fonction de leur charge, ce qui s'appelle proprement aimer le danger, & vouloir périr dans le danger, conformement à la parole de l'Ecriture (a).

De la part des Pénitens & des Pénitentes; 1. parce qu'ils s'exposent à faire une mauvaise Confession Sacramentelle, en se confessant auparavant à des Directeurs, ou à des Directrices, s'ils sont peu éclairés, comme il n'arrive que trop souvent, qui ne savent pas distinguer *entre la lépre & la lépre*; qui s'imaginent que ce qui est péché ne l'est pas, & que ce qui ne l'est pas l'est en effet; qui ignorent quand & comment il faut restituer le bien d'autrui, quand & comment il faut faire reparation d'injure au prochain, quels sont les péchés auxquels il y a des censures annexées, & ceux auxquels il n'y en a point, quels sont les *Cas reservés* au Pape, ou aux Evéques, & quels sont ceux qui ne sont pas reservés; enfin qui faute de lumieres prennent pour péché véniel ce qui est péché mortel, & pour péché mortel ce qui n'est que péché véniel, & conseillent de se confesser de choses qu'on doit supprimer, & de ne se pas confesser d'autres choses qu'on ne doit pas omettre dans la Confession.

2. Cette pratique tend à faire souffrir aux Pénitens & aux Pénitentes une double confusion, en confessant leurs péchés les plus cachés & les plus énormes, d'abord à leurs Directeurs, ou à leurs Directrices, & ensuite à leurs véritables Confesseurs. Ainsi c'est leur imposer un double joug & un double fardeau. Et comme on se fait d'extrêmes violences en portant une seule fois ce joug & ce fardeau, pour obéir au précepte de Jesus-Christ & de l'Eglise, qui l'ordonnent, il n'est pas mal-aisé de juger combien grande doit être la peine de le porter deux fois, lorsque principalement il n'y a nulle obligation de le faire, & qu'on n'est pas certain que ces premiers Directeurs, ou ces premiéres Directrices gardent le sécret d'une maniere aussi exacte, aussi inviolable & aussi rigoureuse que les Confesseurs légitimes sont obligés de le garder.

3. Parce que c'est souvent jetter les Pénitens & les Pénitentes dans de grands embarras, lors particulierement que les sentimens des Directeurs & des Directrices se trouvent opposés à ceux des Confesseurs, comme il peut arriver assez souvent.

Le Directeur spirituel desinteressé de Mr. Camus Evêque de Bellei, a été uniquement écrit pour desabuser de cette erreur les personnes qui se persuadent qu'on peut diriger sans confesser, & confesser sans diriger; & dès le premier chapitre de la premiere partie il dit fort à propos à notre sujet: „ Ce tiraillement d'esprit partagé entre ces deux considérations également probables, comme un fer balancé entre deux aimans, est une peine qui ne peut être connue que de celui qui la ressent. Mettés une personne également affamée & alterée entre le boire & le manger, sans doute elle féra comme la navire qui brûle dans la mer, elle périra dans son propre rémede. Car par où voulez-vous qu'elle commence? Et de boire & manger au même tems, la nature ne le permet pas. Cette ame dont je parle, qui avoit pour Confesseur un Prêtre de sa Paroisse & pour Directeur un Prédicateur célébre, étant alterée & affamée de justice, c'est-à-dire, extrêmement désireuse de bien faire, & se voyant quelquefois en une même occasion, persuadée par l'un, & dissuadée par l'autre, étoit en l'agonie d'une femme qui a les douleurs de l'enfantement & ne peut accoucher, les élans de la véhémence de son désir lui donnant des tranchées fâcheuses. L'un qui bâtit & l'autre qui démolit (dit le Sage) ce n'est pas pour faire un grand édifice. C'est faire comme le cordier de l'emblême, dont l'âne rongeoit la corde à mésure qu'il la tordoit. C'est la toile de Pénélope tissue de jour & défaite la nuit. Outre l'amertume d'esprit, ceci la faisoit embarasser en des labyrinthes de scrupules, dont elle n'appercevoit pas l'entrée, & n'en pouvoit trouver l'issue. A n'en point mentir, je n'ai jamais pu approuver cette distinction que font quelques-uns de la Direction & de la Confession, comme s'ils séparoient le précieux du vil, & pour parler en termes d'Ecole, l'Architectonique du tectonique.

On peut voir dans la suite de cet ouvrage les autres inconvéniens qui arrivent aux Pénitens & aux Pénitentes qui ont d'autres Directeurs que leurs Confesseurs.

II. L'examen de la conscience doit préceder la Confession, puisque le Concile de Trente (b) assure, qu'il faut que les Pénitens déclarent tous les péchés mortels dont ils se souviennent, après s'être soigneusement examinés: *Post diligentem sui discussionem.* Mais on peut tomber en quelques Superstitions touchant cet examen.

C'est une négligence inexcusable de ne pas donner à cette action tout le tems nécessaire pour la bien faire: je veux dire, lorsqu'on n'y apporte pas tout le soin & toute l'application qu'on a accoutumé de donner aux affaires les plus importantes, ainsi que parle le Catéchisme du Concile de Trente (c). Car comme on s'applique sérieusement & de toute l'étendue de son pouvoir à ces sortes d'affaires, qu'on y employe toute l'adresse & toute l'habileté dont on est capable, & qu'on fait tous ses efforts pour ne rien oublier de tout ce qui peut les faire réussir; c'est s'abuser soi-même en matiere de dévotion que de n'en pas faire autant à l'égard de la Confession, où il ne s'agit pas de l'heureux succès d'une affaire temporelle, mais de l'assurance de son salut éternel, en recevant la rémission de ses péchés, qu'on ne sauroit obtenir dans les voyes ordinaires, que par une Confession bien conditionée.

Les livres spirituels sont pleins d'avis & d'instructions pour bien faire cet examen sur toutes sortes de péchés, mortels & véniels, intérieurs ou extérieurs, d'action & d'omission, d'ignorance, de passion & de malice, de ceux qui procédent des habitudes vicieuses, de ceux qui se commettent par erreur ou par doute, de ceux que le prochain fait par notre faute, & auxquels nous donnons lieu, soit que nous le sachions, ou que nous ne le sachions pas. Mais cela n'étant pas de mon sujet, je ne m'y arrête pas davantage.

On tombe dans une faute encore plus grande, lorsque n'ayant pas apporté tout le soin & toute l'application nécessaire, pour faire l'examen de sa conscience, & sachant même qu'on n'est pas assez bien préparé pour faire une bonne Confession, on ne laisse pas de se confesser, s'exposant témerairement à rendre sa Confession nulle, & à ne pas recevoir par le Sacrement de Pénitence la rémission de ses péchés.

C'est une grande foiblesse lors qu'après s'être donné beaucoup de peine à rechercher exactement ses péchés, on n'est jamais content de soi-même, & que l'on demeure toujours dans le doute & l'incertitude, ne croyant jamais avoir assez bien examiné sa conscience, & ne pensant qu'à cet examen, & peu, ou point du tout,

(a) Qui amat periculum in illo peribit. Eccl. 3. 25.

(b) Sess. 14. c. 5.

(c) P. 2. de Pœnit. Sacram. In Confessione summa illa cura & diligentia adhibenda est quam in rebus gravissimis ponere solemus.

tout, au capital de la Pénitence, qui est la douleur d'avoir offensé Dieu. Au lieu de cela on devroit être persuadé que Dieu ne demande de nous à cet égard, non plus qu'en toute autre occasion, que ce qui est en notre pouvoir, & qu'après avoir fait moralement tout ce que nous pouvons pour nous souvenir de nos péchés, nous devons nous contenter de déclarer ceux qui se sont présentés à notre mémoire, & demeurer en repos de ce côté-là : étant constant que les autres péchés dont il ne nous souvient pas, sont réputés compris dans la Confession des premiers, & qu'ils nous sont pardonnés par le moyen de l'absolution que nous en recevons ensuite.

C'est pour cela que le Concile de Trente (a) condamne d'impieté ceux qui disent que la Confession de tous les péchés est une chose absolument impossible, ou une gêne & une torture des consciences, puisqu'il est certain (dit cette sainte Assemblée) que l'Eglise ne demande rien autre chose des Pénitens, sinon que chacun, après s'être soigneusement examiné & avoir sondé le fond de son cœur & de sa conscience, se confesse des péchés dont il se souvient ; que les autres péchés dont on ne se souvient pas après cet examen, sont estimés compris en général dans la même Confession ; & que c'est de ces péchés-là que nous disons à Dieu avec le Prophéte (b), *Seigneur nettoyés moi de mes péchés cachés.*

III. Ce seroit une Superstition du faux culte (ainsi que du culte superflu & de la vaine observance) dans ceux qui ne voudroient pas se confesser s'ils n'étoient à jeun. Comme si l'Eglise avoit prescrit cette condition aux Pénitens, & qu'elle ne fut pas en possession d'administrer la Confession à tous ceux qui se présentent pour la faire, à toutes les heures du jour & de la nuit, soit qu'ils ayent bu & mangé auparavant, ou qu'ils soient à jeun.

IV. Nous avons ci-devant observé (c), qu'il y a eu autrefois de faux dévots & des dévots indiscrets assez simples pour ne pas vouloir s'approcher de la sainte table, qu'après avoir pris les uns une noix confite, les autres un verre de vin, les autres un petit morceau de pain béni, afin (s'imaginoient-ils) de rendre plus de vénération à la divine Eucharistie qu'ils alloient recevoir. Il s'en est aussi quelquefois trouvé d'autres qui eussent fait scrupule de se confesser sans avoir bu, ou mangé auparavant quelque chose de bon goût ou de bonne odeur, en vûe d'honorer davantage la Pénitence. Mais il y a en cela & du faux culte, & du culte superflu, & de la vaine observance.

V. Ceux-là seroient coupables d'une abominable profanation, qui avant que de s'approcher du tribunal de la Pénitence formeroient la résolution de se confesser sans dessein de se corriger, de quitter les occasions prochaines du péché, de restituer le bien d'autrui, de réparer les injures faites au prochain, de pardonner sincérement à leurs ennemis, d'obéir à leur Confesseur dans les choses justes & raisonnables, de pratiquer les rémedes nécessaires qu'il leur prescrira pour l'expiation de leurs péchés.

Ceux qui auroient la volonté de ne pas déclarer à confesse certains péchés qu'ils auroient commis, de les déguiser, de les diminuer, de n'en pas marquer l'espéce, le nombre ni les circonstances aggravantes.

Ceux qui voudroient se confesser sans avoir des sentimens de douleur & de confusion, sans lesquels la Confession pourroit passer en quelque façon pour une insulte qu'on féroit à Dieu, en racontant sans regret, les fautes qu'on auroit commises contre lui. Tous ceux-là (dit-je) profaneroient le Sacrement de Pénitence. Il y en a d'autres qui perdent le tems & le font perdre à un Confesseur par des préambules impertinens. Tels seroient ceux qui avant que de se confesser féroient de profondes révérences & de grands complimens à leur Confesseur ; lui demanderoient des nouvelles de sa disposition ; lui féroient de longues préfaces, lui disant, par exemple, qu'ils ont commis de très-grands péchés, qu'ils sont remplis d'amour propre, qu'ils n'ont pas eu soin de se corriger de leurs péchés, qu'ils n'ont pas fait la pénitence qui leur a été enjointe avec toute la dévotion requise, qu'ils n'ont pas aimé Dieu de tout leur cœur, de toute leur ame, & de toutes leurs forces, ni leur prochain comme eux-mêmes, qu'ils n'ont pas été assez soigneux de garder les portes de leurs sens, de leurs yeux, de leurs oreilles, ni de leur bouche, qu'ils ont offensé Dieu par leurs cinq sens de nature, qu'ils sont indignes de s'approcher de la Pénitence, qu'ils ont péché contre les Commandemens de Dieu & ceux de l'Eglise, & contre les conseils Evangéliques, qu'ils ne se présentent pas à confesse avec telle révérence & tel respect, ni avec autant de douleur & de contrition qu'ils devroient, qu'ils n'ont pas assez soigneusement examiné leur conscience, ni fait un assez ferme propos de ne plus pécher, qu'ils s'accusent de tous leurs péchés de la façon que Dieu les connoît, & généralement de tout ce dont tout le monde, la chair & le Diable les pourront accuser à la mort ou au jugement dernier. Tout ce verbiage est fort inutile à la Confession, où il faut venir au fait sans aucune préface, sans aucun détour, sans aucuns complimens, & sans aucune excuse.

Beaucoup de Chrétiens s'imaginent que pour obtenir la rémission de leurs péchés, ils n'ont qu'à s'en bien souvenir, qu'à en faire un Acte je ne sai quel de Contrition, qu'à s'en confesser, & qu'à accomplir la satisfaction qui leur sera imposée par le Prêtre. Mais ils ne pensent pas que la Pénitence est fausse, s'ils n'ont une résolution sincére & solide de se corriger des fautes dont ils s'accusent ; & qu'ils n'ont point cette résolution s'ils ne travaillent effectivement & tout de bon à la conversion de leurs mœurs. Dieu (dit saint Augustin (d)) remet les péchés à ceux qui se convertissent à lui, mais il ne les remet pas à ceux qui ne s'y convertissent pas. Il est de la justice de Dieu (dit saint Fulgence (e) disciple de saint Augustin) de damner ceux qui ne se convertissent point, & de sauver ceux qui se convertissent : & c'est dans ce même sens que saint Isidore de Séville (f) dit cette belle parole, qui a été adoptée par tant de Péres & d'Ecrivains Ecclésiastiques après lui, que celui-là est un mocqueur, & non un pénitent, qui fait les choses dont il s'est déja répenti, & qui au lieu de reconnoître Dieu pour son souverain Maître, l'insulte avec orgueil & insolence.

CHAPITRE III.

Suite de la même matiére.

La Confession faite à Dieu ne suffit pas toute seule. Hérésie & Superstition des Jaco-

(a) Sess. 14. c. 5. Sed & impium est (*dit le Concile*) Confessionem impossibilem dicere, aut carnificinam illam conscientiarum appellare. Constat enim nihil aliud in Ecclesia à Pœnitentibus exigi, quàm ut, postquam quisque diligentiùs se excusserit, & conscientiæ suæ sinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus se Dominum & Deum suum mortaliter offendisse meminerit. Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt in universum eadem Confessione inclusa esse intelliguntur : pro quibus fideliter cum Propheta dicimus.

(b) Psal. 18. *Ab oculis meis munda me Domine,*

(c) L. 3. c. 6. n. 8. 9. & 10.

(d) In Psal. 32. Deus conversis ad se peccata donat : non conversis non donat.

(e) Epist. ad Venant. Ipsa justitia Dei talis est, ut aversos damnet, conversos salvet.

(f) L. 2. Sentent. c. 16. Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet, nec videtur Deum poscere subditus, sed subsannare superbus.

cobites sur cela. La puissance de remettre les péchés accordée aux Prêtres dans l'Evangile expliqué par le Concile de Trente. Jamais les Péres ne l'ont attribuée à d'autres qu'aux Prêtres. Explication d'un passage de l'Epître 12. de saint Cyprien touchant le pouvoir qu'ont les Diacres de réconcilier les pécheurs. On se peut confesser aux Diacres dans le cas de nécessité. Cela s'est observé dans l'Eglise d'Afrique & dans l'Eglise Latine. On peut même se confesser aux Laïques dans le même cas. Mais ces sortes de Confessions ne sont pas proprement Sacramentelles, & pourquoi. Exemples des Confessions faites aux Laïques. Ce seroit sacrilége & Superstition de se confesser, soit aux Diacres, soit aux Laïques, hors du cas de nécessité. Les faux Prêtres qui confessent sont coupables d'un horrible Sacrilége & de diverses Superstitions. Vaine imagination de certaines Abbesses de Gréce qui croioient qu'elles pouvoient confesser les Religieuses. Autres Abbesses qui confessoient leurs Religieuses ; mais il y avoit en cela de la Superstition. Croire que les Prêtres ne sauroient se confesser à ceux qu'ils confessent, c'est une Superstition des Abissins. Confessions Superstitieuses faites par des têtes coupées, par des morts & par des démons mêmes ; faites aussi à des Images.

AVant que de se confesser il faut avoir une personne à qui on le puisse faire licitement & valablement.

Quoiqu'il soit toujours avantageux aux pécheurs de se confesser à Dieu, cette confession néanmoins ne suffit pas toute seule pour obtenir le pardon des péchés. C'est ce que nous dit si bien un ancien Auteur dans le Traité *de la visite des malades*, qui est inseré parmi les œuvres de saint Augustin (*a*). Voici ses paroles : „ Il y a des gens qui s'imaginent qu'il leur „ suffit pour faire leur salut, de se confesser à Dieu, „ à qui rien n'est caché, & qui lit dans la conscience d'un chacun. Car ils ne veulent point se découvrir aux Prêtres, soit par honte, soit par orgueil ou par mépris, quoique le Fils de Dieu les „ ait établis pour discerner entre la lépre & la lépre. „ Mais je ne veux pas que vous vous laissiez abuser „ par cette opinion, ni que vous rougissiés de vous „ confesser devant le Vicaire du Seigneur. . . Il faut „ subir le jugement de celui qu'il n'a pas dédaigné „ de mettre en sa place. Priés donc un Prêtre de venir à vous, lorsque vous serés malade, & faites „ lui part de tous les secrets de votre conscience. Ne „ vous laissez pas séduire par la fausse Religion de „ ceux qui vous disent en vous rendant visite, que „ la seule Confession faite à Dieu, sans la participation du Prêtre, est capable de vous sauver. Nous „ ne nions pas qu'il ne faille souvent s'adresser à Dieu „ pour lui faire sa Confession ; mais avant toutes choses vous avez besoin du Prêtre. . . Regardez-le „ comme un Ange qui vous est envoyé de la part de „ Dieu. . . Ouvrez-lui le plus sécret de votre cœur ; „ révelez-lui tout ce qui vous cause plus de confusion, & n'ayez pas de honte de déclarer devant un „ seul homme ce que vous n'avez pas rougi de „ commettre devant plusieurs. . . Faites-donc une „ Confession claire, sans chercher d'excuse pour „ dissimuler vos fautes. Allez droit & ne prenez „ point de détours pour obscurcir & embarasser la vérité. Marquez même les circonstances de vos péchés, les lieux, les tems, les personnes, sans toutefois les nommer.

(*a*) To. 9.

Ainsi c'est une hérésie & une superstition du faux culte & de la vaine observance tout ensemble, de se persuader, comme font les Jacobites, qu'il suffit de se confesser à Dieu en cachette & en sécret, & qu'en brulant de l'encens auprès de soi dans le feu, les péchés montent avec la fumée de l'encens en la présence de Dieu. Le Cardinal de Vitri (*b*) leur attribue cette erreur, & la réfute. Il faut donc, outre la Confession qu'on fait à Dieu, se confesser aux personnes à qui Dieu a donné la puissance de lier & de délier les pécheurs, de retenir, ou de remettre les péchés.

Cette puissance, quoiqu'en disent les Hérétiques des derniers siécles, a été accordée aux Prêtres, lors que le Fils de Dieu dit (*c*) à ses Apôtres après sa Résurrection : „ Recevez le saint Esprit : les péchés „ seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & „ ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Surquoi le Concile de Trente dit (*d*) : Que par „ cette action si remarquable, & par ces paroles si „ décisives, tous les Péres, d'un consentement unanime, ont toujours entendu, que la puissance de „ remettre & de retenir les péchés avoit été donnée „ aux Apôtres & à leurs successeurs légitimes, pour „ reconcilier avec Dieu ceux qui seroient tombés „ dans le péché après leur Batême.

Et parlant ensuite de l'institution & de la nécessité de la Confession des péchés, il ajoute (*e*) : „ L'Eglise universelle a toujours cru que notre Seigneur „ Jesus-Christ a institué la Confession entiere des „ péchés, & que de droit divin elle est nécessaire à „ tous ceux qui sont tombés dans le péché depuis „ leur Batême, parce que ce divin Sauveur étant sur „ le point de monter au ciel a substitué les Prêtres en „ sa place, en qualité de Présidens & de Juges, afin „ que tous les Fidelles leur découvrent tous les péchés mortels qu'ils ont commis pour en juger, en „ les remettant, ou en les retenant.

La difficulté est maintenant de savoir s'il n'y a que les Prêtres à qui on puisse légitimement se confesser, & s'il n'y auroit point de superstition à se confesser à d'autres qu'à eux ?

I. Il est constant que les SS. Péres n'ont jamais attribué qu'aux Prêtres la puissance de délier. Saint Cyprien cependant semble l'attribuer aux Diacres, lorsqu'il dit, que ceux qui étant tombés dans l'Idolatrie, avoient des lettres de recommandation des Martyrs condamnés aux miniéres ou aux galéres, pour les Evêques & les Prêtres (*f*), pourroient être reconciliés par les Diacres, à l'article de la mort en l'absence des Prêtres. Mais sans entrer dans les difficultés que les Savans ont formées sur ce passage de saint Cyprien, & qui sont rapportées par Ferdinand de Mendo-

(*b*) En ces termes : Histor. Hierosol. c. 76. Alius error Jacobitarum est, quòd Confessiones peccatorum suorum non Sacerdotibus, sed soli Deo latenter faciunt, ponentes thus juxta se in igne, tanquam cum fumo peccata sua ascendant coram Domino. Errant miseri non intelligentes Scripturas, & pereant ex defectu doctrinæ, vulnera sua medicis spiritualibus abscondentes, quorum est inter lepram & lepram discernere, & peccatorum circumstantias pensando pœnitentias injungere, & secundum claves sibi traditas ligare & solvere, & pro confitentibus sibi specialiter orare, &c.

(*c*) Jean 20.

(*d*) Sess. 14. c. 1.

(*e*) Ibid. c. 5.

(*f*) Epist. 12. Ut qui libellos (*dit-il*) à Martyribus acceperunt, & prærogativâ eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo, & infirmitatis periculo occupati fuerunt, non expectatâ præsentiâ nostrâ, apud Presbyterum quemque præsentem, vel, si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus ceperit, apud Diaconum quoque exomologesim facere delicti sui possint, ut manu eis in Pœnitentiam imposita, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres literis ad nos factis desideraverunt.

doze (*a*), par Pamélius (*b*), par de l'Aubespine (*c*), par Mr. de Sainte-Beuve (*d*), & par plusieurs autres, si les Diacres ont eu autrefois le pouvoir de reconcilier les Pénitens ; cela n'a été fait qu'en l'absence des Prêtres, & dans le cas d'une vraye & (*e*) urgente nécessité. Au reste ce que l'Eglise de Carthage a pratiqué sous saint Cyprien n'est pas sans exemples à peu près semblables dans l'Eglise d'Occident.

Les Conciles (*f*), le Droit Canon, & les Auteurs Ecclésiastiques nous en fournissent des preuves positives. Le Concile de Londres (*g*) en 1200. en parle d'une maniere très précise. Wautier de Kirkam, Evêque de Durham (*h*), s'exprime de même dans ses Ordonnances d'environ l'an 1255. qui ont été publiées dans le 11. Tome des Conciles de la derniere édition. Eudes de Sulli (*i*), Evêque de Paris, dit ce que je cite ci-dessous dans le même sens que le Concile d'Yorc. Dans les Décretales le Chapitre *Fures* (*k*) suppose que les voleurs, quand ils sont dangereusement blessés, peuvent se confesser aux Diacres.

Le faux Alcuin (*l*) veut qu'en cas de nécessité, & lorsqu'il n'y a point de Prêtres, les Diacres reçoivent la Confession & donnent la sainte Communion. Enfin Etienne Evêque d'Autun (*m*), expliquant les fonctions de Diacres, marque qu'ils peuvent confesser.

On peut donc non seulement se confesser aux Diacres dans une extrême nécessité, mais on peut même le faire aux Laïques, La Glose du Chapitre *Fures* y est expresse. *In necessitate* (dit-elle) *etiam Laico.* Saint Thomas est tout-à-fait de ce sentiment, lorsque comparant la Confession qui se fait à un Diacre, avec celle qui se fait à un Laïque, il dit (*n*) cinq choses. La premiére, Que la Pénitence est un Sacrement de nécessité, comme le Batême. La seconde, (*o*) Qu'en cas de nécessité un Laïque peut suppléer au défaut d'un Prêtre, & confesser. La troisiéme, Que quand il y a nécessité, (*p*) le Pénitent doit faire tout son possible, pour s'exciter à la contrition de ses péchés & pour se confesser à qui il peut. La quatriéme, (*q*) Qu'encore que cette Contrition & cette Confession ne soient pas accompagnées de l'absolution Sacramentelle, puisque le Prêtre n'y est pas présent, elle ne laissent pas néanmoins d'avoir leur effet, parce que Jesus-Christ, qui est le souverain Prêtre, supplée au défaut de celui qui n'est que son Vicaire. La cinquiéme, (*r*) Que quoiqu'il n'y ait point de Sacrement, parce qu'il n'y a point d'absolution Sacerdotale, cette Confession néanmoins faite à un Laïque, avec un désir sincére de la faire à un Prêtre, si on le pouvoit, est en quelque façon Sacramentelle.

Mais soit qu'on se confesse aux Diacres, soit qu'on se confesse aux Laïques, qui ont bien moins de pouvoir dans l'Eglise que les Diacres, puisque selon les Constitutions Apostoliques (*s*), les Diacres peuvent excommunier les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, & les Diaconesses, & que selon Pamelius (*t*), Mr. de l'Aubespine (*v*), Mendoze (*x*), & le Cardinal Bellarmin (*y*), ils peuvent absoudre de l'excommunication en l'absence des Prêtres ; soit, dis-je, que cela se fasse, cette Confession n'est pas absolument Sacramentelle ; elle ne l'est qu'en quelque façon, *quodam modo*, comme saint Thomas vient de le dire : ce qui n'empêche pas toutefois (comme dit l'Auteur *de la vraye & de la fausse Pénitence* (*z*)) qu'elle ne soit avantageuse pour le salut, quand elle se fait avec une véritable douleur de tous les péchés dont on se croit coupable, & en vûe de témoigner par-là le désir qu'on auroit de les soumettre aux clefs de l'Eglise, si l'occasion s'en présentoit.

On peut donc utilement se confésser à des Laïques, faute de Prêtres, lorsque la nécessité le démande. Gerson (*a*) le remarque dans les termes que je rapporte : Le Docteur Navarre (*b*) dit aussi qu'on le peut faire, pourvu qu'on croye simplement & de bonne foi que cela est permis ; & nous en avons quelques exemples assez mémorables dans l'Histoire Ecclésiastique. Jean Sire de Joinville, Sénéchal de Champagne, raconte (*c*) qu'il confessa Gui de Belun ou d'Ebelin, Connêtable de Chipre, qui s'imaginoit que les Sarazins lui alloient couper la tête, & qu'il lui donna l'absolution, selon son pouvoir. *Encontre-moi* (dit-il) *se agenoilla Messire Gui d'Ebelin Connêtable de Chypre, & se confessa à moi : & je lui donnai telle absolution comme Dieu m'en donnoit le pouvoir. Mais de chose qu'il m'eut dite, quand je fu levé onques ne m'en recordai de mot.*

Les Pyrates, dont il est parlé dans la vie de Bernard, premier Abbé de Tiron (*d*), se confesserent, s'imposérent des Pénitences, & se donnerent l'absolution les uns aux autres, se voyant battus d'une furieuse tempête, & sur le point de mourir.

L'événement fit voir que ces Confessions, quoique non Sacramentelles, ne furent pas inutiles à ces Pyrates ; & je ne croirois pas qu'encore aujourd'hui elles le fussent à ceux qui les féroient en pareil cas & dans de semblables circonstances, & même à des femmes

(*a*) L. 2. de Concil. Illiberit. c. 65.
(*b*) Ad Epist. 12. S Cypriani.
(*c*) L. Obser. obs. 26.
(*d*) Cas de conscience, T. 2. cas 117.
(*e*) Ainsi que le témoignent ces paroles : Si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit.
(*f*) C. 4. Decernimus (*dit le Concile d'Yorc en* 1194.) ut non nisi summa & gravi urgente necessitate Diaconus pœnitentiam confitenti imponat.
(*g*) C. 3. Adjicimus (*dit-il*) ut non liceat Diaconis baptisare, vel pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet, quia Sacerdos non potest, vel absens, vel stultè non vult, & mors imminet puero, vel ægro.
(*h*) Et quia solis Sacerdotibus est potestas ligandi & solvendi commissa, prohibemus ne Diaconi Confessiones audiant, aut admittant, pœnitentias injungant, quævis Sacramenta dispensent, quæ à solis Sacerdotibus ministrantur, nisi necessitas urgeat, aut compellat, ut in casu mortis per absentiam Sacerdotis.
(*i*) Statut. Synodi posterioris. Prohibetur districtè ut Diaconi nullo modo audiant Confessiones, nisi in arctissima necessitate ; claves enim non habent, nec absolvere possunt.
(*k*) L. 5. Decretal. tit. 18. de furtis. Fures & latrones, si in furando vel deprædando occiduntur, visum est pro eis non esse orandum. Sed si comprehensi aut vulnerati Presbytero, vel Diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus.
(*l*) L. de divin Offic. in cap. jejunii. Si necessitas evenerit & Presbyter non fuerit præsens, Diaconus suscipiat pœnitentiam, ac det sanctam Communionem. *Ce qu'il a pris de l'Ordre Romain, au Titre*, Ordo in quarta feria Quadragesimæ, &c.
(*m*) L. de Sacram. Altaris, c. 7. In quibusdam Diaconi habent vicem Sacerdotis, ut in ministerio baptisandi, communicandi, delicta confitentium misericorditer suscipiendi
(*n*) In supplem. q. 8. art. 2. in c. & ad 1. Sicut Baptismus est Sacramentum necessitatis, ita & pœnitentia.
(*o*) In necessitate etiam Laicus vicem Sacerdotis supplet, ut ei confessio fieri possit.
(*p*) Quando necessitas imminet, debet facere Pœnitens quod ex parte sua est, scilicet conteri, & confiteri cui potest.
(*q*) Qui quamvis Sacramentum perficere non possit, ut faciat id quod ex parte Sacerdotis est, absolutionem scilicet ; defectum tamen Sacerdotis summus Sacerdos supplet.

(*r*) Nihilominus Confessio Laïco ex desiderio Sacerdotis facta Sacramentalis est quodammodo, quamvis non sit Sacramentum perfectum, quia deest ei id quod est ex parte Sacerdotis.
(*s*) L. 8. c. 34.
(*t*) Ad Epist. 13. S. Cyprian.
(*v*) In Can. 32. Illiberit.
(*x*) Loc. cit.
(*y*) L. 2. de Cleri. c. 13. & l. de Sacram. Ordin. c. 7.
(*z*) C. 10. inter opera S. Augustini.
(*a*) In Compend. Theol. tit. de Sacram. Pœnit. tit. Quid sit Confessio in speciali. Poterit tamen Confessio in necessitate, ut in periculo mortis, coram non Sacerdote fieri.
(*b*) In Mannual c. 21. n. 41.
(*c*) Dans l'histoire de saint Louis, de l'Edition de Cl. Ménard, p. 150
(*d*) C. 16. Post hæc vota (*dit Géofroi le Gros dans cette Vie*) nihilominus tempestatis perseverante sævitia, timoris vehementiâ exagitati, peccata sua, quæ turpiter gesserant, turpiùs in audientia cunctorum confitendo propalare incipiunt, Sacerdotale sibi officium usurpantes, dum pœnitentias alternatim & dant & accipiunt. Dehinc osculum pacis invicem sibi conferunt, ut quasi in pace fœderatos mors inveniat, quos dissentionis repertor Diabolus, ut Christi fidelibus bellum inferrent, jam dudum fœderaverat, atque complosis manibus sese tenentes astringunt, quia ad pietatem illis videtur pertinere, si sociaiter sub undis interirent, quos spirans cædis & rapacitatis crudelitas antea sociaverat.

mes, comme Albert le Grand (*a*) croit qu'on les peut faire dans le cas de nécessité : mais hors de cela, je suis persuadé que ce seroit un sacrilége & une superstition du faux culte & de l'observance des choses sacrées, de se confesser, soit aux Diacres, soit aux Laïques.

II. On a fait voir dans le livre précédent (*b*), que ceux qui n'étant point Prêtres diroient la Messe, se rendroient coupables d'un horrible sacrilége, & de la superstition du faux culte, du culte superflu, de la vaine observance, de l'observance des choses sacrées, & d'une double idolatrie. On en peut dire à peu près autant de ces faux-Prêtres, s'ils confessoient ; & c'est aussi contre ceux qui disent la Messe sans caractère & sans pouvoir, qu'ont été données les Bulles, que nous avons rapportées dans le même endroit, de Grégoire XIII. *Officii nostri*, de Paul IV. de Sixte V. & de Clément VIII. *Etsi alias.*

III. Certaines Abbesses de Gréce ont crû autrefois qu'elles (*c*) pouvoient confesser leurs Religieuses, avec la permission des Evêques. C'est pourquoi elles s'adressérent au Patriarche d'Antioche, ainsi que Balsamon le rapporte (*d*), pour lui demander cette permission, qu'il leur refusa ; les assurant que le pouvoir de confesser n'avoit été donné qu'aux Prêtres.

Ce que Jonas, Moine de Bobio, rapporte (*e*) de sainte Fare, ou Burgondofare, premiere Abbesse de Faremoutier, semble prouver assez clairement que cette Sainte entendoit la Confession de ses Religieuses, mais on peut croire que ce n'étoit que celle de leurs coulpes, laquelle elles faisoient trois fois chaque jour pour *découvrir les mauvaises pensées dont elles pouvoient être surprises, & les fautes secrettes qu'elles avoient commises*, ainsi que parle saint Benoît dans sa Régle (*f*), & non pas une Confession Sacramentelle. J'en dis autant de ce qui est rapporté au *Code des Régles* d'Holsténius, dans la *Régle* (*g*) *d'un certain Pere pour des Vierges*, où il est marqué en trois différens Chapitres que les Religieuses se confessoient à leur Abbesse, ou à leurs (*h*) Anciennes, par la permission de leur Abbesse, & même se confessoient des péchés de conséquence.

Du tems d'Innocent III. il y avoit des Abbesses en Espagne, qui, outre qu'elles confessoient leurs Religieuses, leur donnoient la bénédiction, leur lisoient l'Evangile & les prêchoient publiquement. Mais ce saint Pape dit, que cela est ridicule & absurde, & il ordonne très-expressement aux Evêques de Valence & de Burgos, & à un Abbé de l'Ordre de Cisteaux, d'empêcher qu'on ne le fasse à l'avenir, parce (dit-il) qu'encore que la sainte Vierge fût plus digne & plus excellente que tous les Apôtres ensemble, néanmoins son Fils Jesus-Christ ne lui a pas confié les clefs du ciel, comme il les a confiées aux Apôtres. Voyez ici ses propres termes, tirés du Chapitre *Nova* (*i*), dans les Décrétales. C'est ce qui a donné lieu au Concile de Trente (*k*) de condamner comme fausse & entierement contraire à la vérité de l'Evangile l'opinion de ceux qui étendent le ministere des clefs, c'est-à-dire, le pouvoir d'absoudre les péchés, à d'autres personnes qu'aux Evêques & aux Prêtres.

IV. On ne sauroit croire, sans superstition, ou sans la vaine observance, que les Prêtres ne puissent ni se confesser à ceux qu'ils confessent, ni changer de Confesseur, à moins que leur Confesseur ordinaire ne soit absent.

V. Voici des cas bien plus extraordinaires. Bonfinius raconte dans son histoire de Hongrie (*l*), qu'environ trois ans après la fameuse journée de Nicopolis, où l'armée de l'Empereur Sigismond fut défaite par celle des Turcs, on entendit dans le champ de bataille une voix qui répetoit de tems en tems le nom de Jesus & celui de Marie ; qu'on trouva parmi les corps morts une tête qui cria, *qu'elle étoit d'un Chrétien* mort dans le combat sans Confession ; que la Sainte Vierge, qu'il honoroit d'une singuliere dévotion, l'avoit préservé des peines de l'Enfer, & qu'elle lui avoit laissé l'usage de la langue & de la parole ; qu'ensuite cette tête ayant crié qu'on lui fit venir un Confesseur, on fit venir un Prêtre du village le plus proche, qui la confessa fort bien, & qui lui donna l'absolution de ses péchés, après quoi elle demeura sans mouvement & ne parla plus.

Thomas de Canti-pré rapporte (*m*) d'un Normand, grand scélerat, & fort impie, que ses ennemis lui ayant coupé la tête sur le penchant d'une montagne, elle roûla dans la vallée & cria hautement pendant plusieurs heures, *Sainte Vierge Marie, donnez moi une véritable Confession* ; qu'un de ses assassins, ayant entendu ces paroles, courut au village prochain chercher un Prêtre, qui après qu'elle eut été réunie & comme atta-

(*a*) In 4 dist. 17. art. 58. Hanc potestatem habet Laicus in articulo necessitatis, & mulier similiter.

(*b*) Au chap. 14. c. 4.

(*c*) Le principe de cet usage pouvoit être bon & louable. La bienséance pouvoit l'avoir autorisé. On lit dans l'Histoire Ecclesiastique du 4. siecle que Nectarius Patriarche abolit l'office de Prêtre Penitencier a cause d'un commerce de galanterie entre un Diacre & une Pénitente dont le peuple de Constantinople attribua peut-être mal à propos la cause à la négligence du Pénitentier. Voyez cette histoire dans le Tome 4. de *Fleury*, qui l'a tirée de Socrate Historien Grec.

(*d*) L. 5. Jur. Græc. Rom. Interrogat. 34. Respondet Antiochenus Patriarcha eam potestatem solis Sacerdotibus concessam esse.

(*e*) In ejus vit. c. 10. n. 14. 15. & 16. Sæc. 2. Actor. SS. Ord. S. Benedict.

(*f*) C 7. grad. 5. homili. Confusæ (*dit l'Historien, en parlant des Religieuses qui avoient violé leur Clôture*) Culpas agnoscunt, Matrique rever-sæ per Confessionem produnt. . . . Agressus deinceps alias duas tentare compulit, primùm ne Confessionem veram nequaquam ab ore promerent. Erat enim consuetudinis Monasterii ut ter in die per Confessionem unaquæque earum mentem purgaret, & qualemcumque rugam mens fragilitate attraxisset, pia proditio ablueret. In hanc ergo labem mentes supradictarum puellarum Diaboli jacula demerserant, ut nulla Confessio vera ab ore prodiret, seu quæ in hoc sæculo commiserant, seu quæ quotidiana fragilitas attrahebat, vel in cogitatione, vel in sermone, vel in opere, ne vera Confessio per Pœnitentiæ medicamenta rursus redderet sospitati. . . . Tanti doloris atque mæroris eventu Mater urget, ut per Confessionem pandant vitia & sacri Corporis communione roborentur. At illæ audita sacri Corporis mentione, garrire dentibus ac frendere cœperunt & stridentes dicere : *Cras, cras* ; & interim supradictam vocem *repetere, exspectate, exspectate, sustinete paululum, sustinete.* Inter quas voces extremum halitum dimiserunt. Quas cum in collegio cæterarum nequaquam Mater Monasterii sepelire ratum duceret, segregatim humandas in extremum sepeliendas foris jubet.

(*g*) C. 6. 7.

(*h*) 16. Si ex majoribus culpis, quod ad animæ majorem pertinet damnationem, aliquam commiserit, hoc secretiùs per puram Confessionem volens suæ manifestet Abbatissæ, ne dum tempore animi culpam detegere verecundat, cum reatu culpæ faciem Diaboli interiùs recondat.

(*i*) L 5. Tit. 38 de Pœnit. & remiss. Nova quædam nostris sunt auribus insinuata, quod Abbatissæ Moniales proprias benedicunt, ipsarum quoque Confessiones in criminibus audiunt, & legentes Evangelium præsumunt publice prædicare. Cùm igitur id absonum sit pariter & absurdum, mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, curetis firmiter inhibere. Quia licèt B. Virgo Maria dignior, & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed ipsis Dominus claves regni cœlorum commisit.

(*k*) Sess. 14. de Pœnit. c. 6. Circa Ministrum hujus Sacramenti (*dit-il*) declarat sancta Synodus falsas esse, & a veritate Evangelii penitùs alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quosvis homines, præter Episcopos & Sacerdotes, clavium ministerium perniciose extendunt, putantes verba illa Domini, *Quæcumque alligaveritis*, &c. Et, *Quorum remiseritis*, &c. ad omnes Christi fideles indifferenter & promiscuè, contra institutionem hujus Sacramenti ita fuisse dicta, ut quivis potestatem habeat remittendi peccata, publica quidem per correptionem, si correptus acquieverit ; secreta verò per spontaneam Confessionem cuique factam.

(*l*) L. 3. Hist. Hungar. Decad. 3. Il est bien remarquable que ce mort ait eu seul cette faveur après une si grande defaite. Etoit-il donc le seul de l'armée qui eut de la devotion pour la S. Vierge, ou le seul qui ne se fut pas confessé?

(*m*) L. 2. de Apib. c. 39. n. 24. Advenit Presbyter, sedit, & loquente capite compaginato Confessionem illius audivit &c. Quo Sacerdos audito miratus est ; & statim ubi hoc dicentem & confitentem absolvit, spiritum defunctus efflavit. C'est deshonorer la S. Vierge que de lui faire sauver un scelerat pour l'amour d'une petite dévotion de coutume, qui ne l'empêchoit pas d'offenser Dieu aussi regulierement qu'il paroissoit honorer la S. Vierge. M. Thiers auroit dû mépriser ces sortes d'histoires forgées dans un tems d'ignorance & d'aveugle crédulité.

attachée à son corps, le confessa, & lui donna l'absolution sur ce qu'il apprit que cette insigne faveur lui avoit été accordée, parce qu'il avoit jeûné tous les Mercredis & tous les Samedis de l'année, en l'honneur de la sainte Vierge, sans avoir jamais fait aucun autre bien.

On a quelquefois aussi confessé des morts. Un Moine Cistercien n'ayant pû faire sa Confession à son Abbé, selon la coutume de son Ordre, parce que son Abbé étoit absent, & se sentant pressé de maladie, la fit au Prieur du Monastére, qui lui donna l'absolution. Etant mort peu de tems après, la nuit suivante il s'apparut à son Abbé, qui, comme l'on croit, étoit saint Hugues, Abbé de Bonnevaux, le pria avec beaucoup de larmes & de témoignages de douleur de le confesser; ce qu'il fit, & il lui donna ensuite l'absolution. C'est Césaire, Moine d'Heisterbach, qui raconte (*a*) cette histoire.

Un Démon s'est autrefois confessé à un Prêtre, si l'on en croit ce même Auteur. (*b*) Il se mit à genoux devant ce Prêtre, il lui déclara ses péchés, qui étoient effroyables & en très-grand nombre. Le Prêtre, après l'avoir entendu, lui donna pour pénitence de se prosterner en terre trois fois par jour, & de dire en cette posture; *Seigneur Dieu, mon Créateur, j'ai péché contre vous, pardonnez-moi.* Mais le Démon ayant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à faire cette pénitence, le Prêtre indigné lui commanda de se retirer; & il disparut au même-tems. Le récit que font de ces miracles Bonfinius, Thomas de Canti-pré & Césaire d'Heisterbach paroît fort (*c*) suspect. Mais en tout cas ces sortes d'avantures extraordinaires & miraculeuses ne doivent pas être tirées à conséquence, ni servir d'exemple, ainsi que le remarque fort bien (*d*) le même Césaire d'Heisterbach: & s'il se présentoit à moi mille têtes coupées, mille morts & mille Démons, que je connusse comme tels, pour les confesser, je n'aurois garde d'entreprendre de le faire, dans la crainte de me rendre coupable de superstition & de sacrilége.

VI. Je serois dans la même crainte, si je me confessois à une image, comme fit en 1614. une femme dévote du Pérou, laquelle dans un tems de peste, se sentant pressée de maladie, & ne pouvant avoir de Prêtre pour se confesser, résolut de se confesser à une image de papier de saint Ignace de Loïola, qui étoit attachée à la muraille de sa chambre, ainsi que le témoigne (*e*) le P. Philbert Monet, Jésuite. Pour cela elle fit sortir de sa chambre tous ses domestiques, & ayant détaché cette image, elle se mît à genoux devant elle, & lui fit une Confession générale avec beaucoup de sentimens & de témoignages de douleur, comme si elle eût été devant le Saint même; puis lui adressant ses vœux & ses prieres, afin qu'il lui obtint, ou qu'il lui donnât l'absolution de ses péchés, elle baissa la tête, comme si elle eût dû recevoir l'absolution; & en cette posture elle rendit l'ame, suivant ce que ses domestiques, qui l'observoient par une fente de la muraille de sa chambre, rapportérent après sa mort. Mais peut-être que la simplicité, l'ignorance, la bonne foi, ou peut-être aussi l'impuissance de trouver un Confesseur, disculpoient cette femme de tout sacrilége & de toute superstition. Quoiqu'il en soit, un tel exemple n'est pas à suivre.

(*a*) L. 3. Illustr. Mirac. c. 25.
(*b*) Ibid. c. 26.
(*c*) Pourquoi donc les rapporter? On peut s'en passer, lorsqu'il est question d'edifier des fidelles, parce que la Religion fournit des sujets plus autentiques d'édification. On peut enfin être tres bon Catholique sans ajouter foi à ces recits, qui ne servent gueres qu'a divertir des hérétiques & des libertins.
(*d*) Ibid. c. 27. Miracula non sunt in exemplum trahenda.
(*e*) Litter. annuis sedis Julidens. apud Theophil. Raynaud. To. 16. Heteroclit. spirit. Sect. 3. Punct. 6. n. 65.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

On se confesse en différentes postures; les infirmes en toutes sortes de postures décentes; les Abyssins & les Moscovites debout; ceux-ci le visage tourné vers une image. Les Confesseurs des uns & des autres sont aussi debout. Les Grecs se confessoient anciennement & se confessent encore aujourd'hui assis, & la tête converte. Leurs Confesseurs sont dans la même situation. Autrefois en Occident le Pénitent, & le Confesseur étoient assis. Diverses preuves de cet usage. En Angleterre néanmoins il paroît par le Pénitentiel d'Ecbert, que le Pénitent étoit debout. Maintenant le Pénitent est à genoux, & le Confesseur assis. Superstitions qu'il peut y avoir en affectant de se confesser en une posture plutôt qu'en l'autre.

ON confesse les infirmes en quelque posture qu'ils se mettent, à genoux, courbés, accoudés, couchés, ou assis, pourvû qu'elle ne soit point indécente; & en cela il n'y a nulle superstition, parce que l'Eglise le pratique ainsi, & qu'en le pratiquant ainsi elle l'autorise.

A l'égard des personnes qui ne sont pas infirmes, on les confesse en différentes postures, selon les usages des différentes Communions où elles se trouvent.

I. Autrefois les Abyssins, ou Ethiopiens se confessoient debout, & les Prêtres qui les confessoient étoient aussi debout: mais le P. Antoine Fernand assure dans l'histoire de Godigne (*f*), qu'ils se confessent maintenant à genoux, leurs Confesseurs étant assis auprès d'eux. Ce que néanmoins Godigne dit n'être pas véritable, quant au changement d'usage, sur le rapport du P. Louis Azévédius.

II. Le Baron Sigismond témoigne (*g*) que les Moscovites se confessent au milieu des Eglises, le visage tourné vers une Image qui y est pour cet effet; qu'en se confessant ils sont debout, aussi-bien que les Prêtres qui les confessent; qu'après s'être confessés & avoir reçû une pénitence proportionnée à leurs péchés, les Pénitens comme les Confesseurs font quantité d'inclinations & de signes de croix sur eux devant cette Image, & qu'enfin ils s'écrient en pleurant amérement, Jesus-Christ, *Fils de Dieu, ayez pitié de nous:* car c'est-là leur priére la plus ordinaire.

III. Il paroît par *l'Ordre de la Confession*, dressé par Jean *le Jeûneur*, Patriarche de Constantinople, & rapporté par Allatius (*h*), qu'autrefois les Grecs en se con-

(*f*) L. 1. de Reb. Abassin. c. 35. Annis superioribus solitum confitentem stare, & stanti Sacerdoti ad aurem peccata dicere; nunc Sacerdotem more judicis sedere, confitentem ad illius pedes flexis inniti genibus.
(*g*) Comment. Rer. Moscovit. Tit. Confessio. Stat Confessor (*dit-il*) unà cum Pœnitente in medio templo, vultu converso ad Imaginem quamdam ad hoc constitutam. Finita dein Confessione, pœnitentiâque juxta delicti qualitatem injunctâ, ante ipsam Imaginem subinde sese inclinant, signoque Crucis frontem pectusque signant, magno denique gemitu clamant, *Jesu Christe, Fili Dei miserere nobis.* Nam hæc communis illorum est precatio.
(*h*) Voici ce qui est marqué dans cet Ordre: L. 3. de Eccles. Occident. & Orient. perpet. consens. c. 17. n. 10. Benedicit Sacerdos. Tum dicit: „Trisagion, Sanctissima Trinitas, Pater „ noster, venite adoremus"; præterea Psalmum 6. & Psalmum 24. & Psal. 50. subdit Troparium. . . . Tum hanc quæ sequitur orationem legit: „Domine Deus noster", &c. Post hæc procurat ut Pœnitens aperto capite ter genuflectat, faciens & ipse similiter. Illum cum resurrexerit, hunc in modum instruit: „ Non „ ego,

confeſſant, ſe mettoient premierement à genoux, puis ſe tenoient debout, & enfin faiſoient quantité de génuflexions. Le P. Morin rapporte (a) un autre Pénitenciel du même Patriarche, où il eſt dit, que le Pénitent & le Confeſſeur ſont debout, tandis que le Confeſſeur lui fait les interrogations: Mais qu'ils ſont tous deux aſſis, lorſque le Confeſſeur lui demande, *quel eſt le commandement qu'il peut garder*, c'eſt-à-dire, quelle eſt la pénitence qu'il veut faire (b) ce qu'il ne fait qu'après qu'il l'a interrogé ſur tous les péchés:

Jean le Moine, Diacre & Diſciple de ſaint Baſile (non pas parce qu'il a vécu du tems de ſaint Baſile, mais parce qu'il s'eſt particulierement attaché à imiter ce ſaint Archevêque, qui vivoit long-tems avant lui) témoigne dans ſon *Canonaire*, qui a été donné au public par le P. Morin, à la fin de ſon Traité *de la Pénitence*, que (c) le Pénitent eſt aſſis & couvert en ſe confeſſant, après que le Confeſſeur l'a interrogé. Siméon, Archevêque de Theſſalonique, qui vivoit en 1430. marque en général que le (d) Pénitent eſt aſſis, lorſqu'il ſe confeſſe, ſans ſpécifier ſi c'eſt devant, après, ou durant les interrogations que le Confeſſeur lui fait. Allatio, qui étoit originaire de Grece, rapporte (e) qu'outre que les Grecs ſont aſſis en ſe confeſſant, ils ont auſſi la tête couverte. Le P. Goar, Miſſionnaire Apoſtolique en Orient, remarque (f) qu'en Grece les Pénitens ſont aſſis, auſſi-bien que les Confeſſeurs auſquels ils ſe confeſſent, & le P. Alexandre (g) remarque la même choſe

IV. L'Egliſe d'Occident étoit anciennement dans la même pratique. Cela ſe peut voir dans l'Ordre Romain, (h) qui nous marque les diverſes ſituations où ſe tenoient les Pénitens publics le Mercredi des Cendres, pendant qu'ils confeſſoient leurs péchés. Le faux Alcuin (i) répéte preſque les mêmes paroles de l'Ordre dans le Livre *des Offices divins*. Cela paroit auſſi par un ancien Pénitenciel manuſcrit de Toulouſe, cité par le (k) P. Morin.

En conformité de cette pratique les Moines de Cluni ſe confeſſoient aſſis, comme on le peut obſerver des (l) paroles des anciennes coutumes de leur Monaſtére, recueillies par ſaint Udalric: Et le P. Morin aſſûre (m) que tous les anciens Rituels témoignent, qu'autrefois on ſe confeſſoit aſſis; La raiſon qu'il en rend, à l'égard de l'Egliſe Grecque (ce qui ſe peut dire auſſi de l'Egliſe Latine) c'eſt que, comme les Pénitens étoient long-tems à ſe confeſſer, parce qu'ils ſe confeſſoient rarement; qu'on leur faiſoit quantité d'interrogations; & qu'on régloit toûjours leurs pénitences ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, & ſelon les années qui y ſont preſcrites, ils auroient été trop fatigués & trop diſtraits, s'ils ſe fuſſent confeſſés à genoux, ou proſternés en terre. Mais depuis que d'un côté les pénitences ſont devenuës arbitraires, & qu'elles ont été laiſſées à la prudence des Confeſſeurs, & que d'ailleurs l'obligation de les accomplir avant que d'avoir reçû l'abſolution de ſes péchés a ceſſé, on eſt trop peu de tems à ſe confeſſer pour demeurer aſſis tandis qu'on ſe confeſſe. (n) C'eſt pour cela que peu à

„ ego, fili ſpiritualis Confeſſionem tuam primariò accipio, & „ remiſſionem tibi impertior, ſed Deus per me, &c". Poſtmodum facit illum capite aperiri, ſi, qui cooperitur, maſculus eſt: ſi mulier, non: ſi Abbas, ſuper caput illius cucullam apponat: Et procumbens ante ſanctum altare pœnitens dicat: „ Confiteor „ tibi Domine, creator cœli & terræ, omnia occulta cordis mei". Et poſt hoc enunciatum ſurgat, ſiſtaturque in una parte ingreſſus ad altare. Confeſſor ſtet in altera, interrogetque eum cum omni lenitate & manſuetudine, &c. Poſtquam omnia recenſita ſunt, & Confeſſionem accepit, rurſus ſubdat, infra inclinato Pœnitente: „ Dominus Jeſus Chriſtus Deus parcat tibi, quæcumque antè vilitatem meam effatus es. Deus, &c". Cùm poſtea ſurrexerit, illum amplectitur & adhortatur, dicens: „ Ecce vo- „ luntate humaniſſimi, &c". Ubi finem fecerit huic inſtructioni, legit. *Prophetia Ezechielis*, &c. Evangelium ſecundùm Lucam „ In illo tempore, erant appropinquantes Jeſu Publicani & „ peccatores, &c". Recitans itaque Triſagion & præſcripta Troparia repetens, &, *Domine propitius ſis*, ter; &, *Domine parce*, ter; & *Domine miſerere*, quadragies, & inclinationes cum cruce ambo ſimiliter, quadragies, dimittit Pœnitentem.

(a) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Debet autem qui confitetur tres pœnitentias, (id eſt genuflexiones) facere in introitu ſancti Altaris, terque dicere, *Confiteor tibi Pater*, &c. His dictis eum erigit Confeſſor, & utroque ſtante Confeſſor eum interrogare debet, &c.

(b) Poſtquam eum erexit à terra, & caput tegere juſſit, cum ipſo conſidere debet & interrogare, „ quodnam mandatum ſer- „ vare poteſt.

(c) Ante hæc omnia (*dit-il*) debet qui confeſſionem alicujus excipit, eam in Eccleſia, aut alio quodam loco ſecreto excipere, verbis placidis benignè eum compellare, menteque hilari, veluti ad ſplendidum prandium eum vocare, ipſum monere & exhortari, ut confiteatur & dicat coram eo, ſe peccatorum magnorum & minorum reum eſſe. Deinde dicat Pſal. 69. cum Triſagio, & precentur unà paululum, curetque eum caput aperire, ſi vir eſt, neque priùs omnino eos ſedere oportet, quam confitens omnia compleverit, interrogatus videlicet particulatim de omnibus, quanta, qualiave. Cùm autem perfecerit, ille quidem dicens, hic verò audiens & inquirens & dijudicans quæ audierit, cum, inquam compleverit Pœnitens, dixeritque, ſe nihil ampliùs habere, ipſe verò non dimittens quæ non judicavit, vel non interrogavit, vel quæ Pœnitens aut oblivione aut pudore tacuit, tunc in terram ſeſe dejiciet, jacebit & non ſe eriget, ipſique Sacerdos adprecabitur ejuſmodi, &c. Poſtea cum ipſo ſedet, eumque hilari facie interrogat, qualem Pœnitentiam ex tribus prædictis velit accipere, &c.

(d) Oportet, dit il dans ſon Traité de la Pénitence, à la fin du Traite de la Pénitence du P. Morin. In loco nitido, præclaro & ſacro, privatim extra tumultum ſedere cum reverentia hilarem, animo, vultùque manſueto, divinam caritatem oris habitu & moribus demonſtrantem: confitentem autem cum fiducia, divino timore & reverentia in conſpectu ipſius Chriſti ſedere, cùm per confeſſorem Chriſto confiteatur, qui remiſſionem largitur; eumque exhortari veritate, nihilque occultare.

(e) L. 3. cit. c. 9 n. 6 Non genuflectentes (*dit-il*) ſed ſedentes, cum reverentia & capite aperto, peccata confitentur.

(f) Notis in Orat. ſuper. Pœnit. p. 678. Euchol. Græcor. Illi ſedentes, Pœnitentes pariter ſedentes pro exomologeſi audiunt.

(g) Diſſertat de Confeſſ. Sacram. p. 120. Sic adminiſtratur apud Græcos Pœnitentiæ Sacramentum. Peccator Patrem ſpiritualem adit, cum quo ſedens peccata ſua confitetur.

(h) Tit. Ordo in 4. feria Quadrag. &c. Cùm Sacerdos (*dit-il*) ſuſcepit Pœnitentem, ſi Laicus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt, ſive Laïcus, ſive Clericus, ſeu Monachus, ſuppliciter inclinet ſe ante Sacerdotem. Tunc Sacerdos dicat hanc Orationem, *Domine, Deus omnipotens, propritius eſto mihi peccatori*, &c. Deinde jubeat eum Sacerdos ſedere contra ſe, & colloqui cum eo de ſuprà ſcriptis vitiis, ſive exhortationibus, ne fortè pro verecundia, aut ignavia, ſive oblivione, aliquid putridum in corde remaneat, per quod iterum Diabolus eum ad vomitum peccati reducat. . . Poſt iſta omnia ſcrutata & pœnitentem corroboratum, interroget eum Sacerdos ita dicens: *Credis in Deum Patrem?* &c. Confiteatur omnia peccata ſua, quæ recordari poteſt, in hæc verba: *Confiteor tibi Domine*, &c. Tunc dicat Sacerdos: *Miſereatur tui*, &c. Quo facto flexis genibus in terra, & ſuper ipſa innixus ſtans, ſuppliciter tenſis manibus, blando ac flebili vultu reſpiciens Sacerdotem, dicat his verbis: *Multa quidem*, &c. Quo perdicto totum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur eum aliquantiſper jacere proſtratum, juxta quod viderit eum divina inſpiratione compunctum. Deinde jubeat eum Sacerdos ſurgere. Et cùm ſteterit ſuper pedes ſuos, cum tremore & humilitate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ autem ſententiâ Sacerdotis iterum proſternat ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri &c. Poſt hæc Sacerdos dicat hanc orationem *Exaudi Domine*, &c.

(i) Tit. in capite jejunii.

(k) Voici comme il parle A la fin du Traité de la Penit. Tit. Incipit. Ordo, &c. Cùm acceſſerit pœnitens ad Sacerdotem, ſi Laicus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt, ſi Laicus, ſive Clericus, ſive Monachus, ſuppliciter ſe inclinet ante Sacerdotem, deinde jubeat eum Sacerdos ſedere, & interroget eum, &c. Poſt hæc ipſe pœnitens fixis genibus in terram, reſpiciensque Sacerdotem, iterum dicat, &c. Quo dicto iterum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur tantiſper eum jacere proſtratum, &c. Deinde jubeat eum ſurgere, & cùm ſteterit ſuper pedes ſuos cum timore & caritate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ ſententiâ Sacerdotis, iterum proſternet ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri, &c.

(l) L. 2. c. 12 To. 4. Spicileg. Si opus habet *frater* ad confeſſionem pro aliquo exceſſu venire, accedit ad Sacerdotem, ad quem potiſſimum voluerit; & ſtans ante eum dexteram de manica extractam ponit ſuper pectus, quod eſt ſignum confeſſionis. Surgit Sacerdos, quem præcedentem ſequitur in capitulum, & primùm ante eum petit veniam toto corpore proſtratus: à quo juſſus ſe levare, poſtquam conſederit, loquitur quod habet . . . Et poſtquam fuerit confeſſus, quod ſibi juſſerit Sacerdos.

(m) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Ita omnes antiqui Rituales confeſſionem peccatorum ſedendo editam teſtantur.

(n) Notabit Lector (*dit-il*) omnia illa Ritualia confitentem repræſentare nobis ſedentem, qui mos viget adhuc in Oriente. Antiquæ hujus conſuetudinis, atque illius mutationis cauſa eſt in promptu. Frequentes, ut nunc, tunc temporis non erant peccatorum confeſſiones, eo quod pœnitentiæ ſecundùm Canones ſemper imponerentur. Ideo abſolutio & Myſteriorum communio in multos ſæpe annos differebantur. Quapropter cùm peccata confitebantur, neceſſe erat eos diu in actione illa immorari, cum

a peu la coutume de se confesser assis s'est éteinte dans l'Eglise d'Occident, quoique par une raison contraire, elle s'observe encore aujourd'hui dans l'Eglise d'Orient.

En Angleterre cependant il semble que les Pénitens, à la réserve de quelques prosternations qu'ils faisoient devant & après leur Confession, se confessoient debout. Au moins Ecbert, Archevêque d'Iorc, (*a*) l'insinuë ainsi dans son Pénitenciel. Quoiqu'il en soit; aujourd'hui, dans l'Eglise Latine, le Confesseur est assis en confessant, & les Pénitens sont à genoux, dans tout le tems de leur confession. C'est cet usage qu'on y doit suivre, à moins que quelque raison de nécessité n'oblige de se confesser dans une autre posture. Les Grecs le pouroient suivre aussi sans superstition, s'ils se confessoient en Occident, ou à des Prêtres Occidentaux, comme les Latins pourroient se conformer aux usages Orientaux, s'ils se confessoient en Orient ou à des Prêtres Orientaux. Car on doit toûjours se conformer aux coutumes des Eglises où l'on se trouve, si l'on veut ne scandaliser personne, & n'être scandalisé de personne, suivant la (*b*) maxime de saint Ambroise, rapportée par saint Augustin.

Ce seroit autre chose si les Orientaux affectoient de se confesser à genoux, & les Occidentaux assis, & que les uns & les autres fussent dans la pensée que leurs confessions ne seroient pas bonnes, s'ils ne les faisoient en l'une ou en l'autre de ces situations. Car en ce cas là cette affectation & cette pensée tiendroient de la superstition de la vaine observance. Mais hors de cela elles n'en tiendroient en aucune maniere; & l'on peut fort bien sans scrupule, étant assis, debout, couché ou prosterné, entrer dans les sentimens d'une véritable pénitence, & confesser ses péchés avec toute l'humilitè & toute la douleur que l'Eglise demande des Pénitens.

CHAPITRE V.

Suite de la même matière.

Pourquoi autrefois les confessions étoient bien plus rares qu'elles ne sont aujourd'hui. Cinq raisons de cela. Autrefois on communioit souvent; mais il ne paroît pas qu'on se confessât toutes les fois qu'on communioit. Avant le treiziéme siécle la communion des Fidéles a été fixée à certaines fêtes solemnelles. Depuis le treiziéme siecle la confession a été fixée de même. Les anciennes Regles Monastiques ne parlent point de la confession Sacramentelle des personnes Religieuses, mais seulement de celle des coulpes. S. Benoît n'en parle pas non plus dans le 46. chapitre de sa Régle, quoi qu'en dise le P. de Sainte Marthe. Codegrand, Evêque de Mets, est le premier qui ait obligé les Moines de son Eglise à se confesser une fois la semaine. Exemples singuliers des confessions fréquentes. Celles des Religieux & des Religieuses fixées depuis Codegrand jusqu'au Concile de Trente, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les semaines, les autres à deux fois par semaine. Elles se sont multipliées depuis le Concile de Trente. Certains Laïques se confessent aussi souvent que les personnes Religieuses, & quelquefois même plus souvent. Deux raisons qui peuvent rendre suspectes de la Superstition du culte superflu les confessions fréquentes. Réfutation de ces deux raisons. Les Abyssins se confessent aussi tôt qu'ils se sentent coupables de quelque péché. Ce qu'on peut justement blâmer dans les confessions fréquentes. Diverses circonstances dans lesquelles elles peuvent être superstitieuses. Combien la familiarité des Confesseurs avec leurs Pénitentes est dangereuse.

L'Usage de la Confession Sacramentelle, secrette & auriculaire étoit autrefois aussi rare, qu'il est devenu fréquent dans les derniers siécles, & particuliérement dans celui où nous vivons. On peut apporter cinq raisons de ce changement de discipline.

I. On recevoit autrefois le Batême fort tard, hors les cas de nécessité. Quoique le Grand Constantin depuis sa conversion, fût extrémément zélé pour la Religion Chrétienne, & qu'il en procurât la propagation & la gloire autant qu'il lui étoit possible, cependant il ne se fit batiser, selon le sentiment le plus véritable des Auteurs Ecclésiastiques, (*c*) que l'année même de sa mort, qui fut la soixante-quatriéme ou la soixante-cinquiéme de son âge, & la trente-deuxiéme de son regne, en comptant pour deux années la fin de 306. & le commencement de 307. qui n'en font pas une entiere. Ses trois enfans, Constantin, Constance & Constans, ne furent batisés qu'un peu avant leur mort. Les Historiens ne l'assûrent pas positivement du premier; mais Constance étoit encore catéchuméne lorsqu'il assista au Concile de Milan, qui fut célébré six ans avant sa mort, selon la remarque de Sulpice Sévére, (*d*); & saint Athanase, (*e*) rapporte que Constans ne vêcut pas long-tems après son Batême. Valens (*f*) & Théodose (*g*) ne se firent baptiser qu'après qu'ils eurent été élûs Empereurs, encore celui-ci ne se détermina-t-il à l'être que par la maladie dangereuse dans laquelle il tomba. Théodose, (*h*) son pere, ne fut batisé que quelquetems avant que

cum propter criminum declarationem, & ad singula interrogata responsionem, tum præsertim propter pœnitentiæ impositionem & illius secundùm annos distributionem. Laboriosum sane & vix tolerabile fuisset pœnitentem genuflexum, vel prostratum tamdiu manere. Ut igitur tanta molestia vitaretur, neve corporis afflictio Pœnitentis mentem aliò distraheret, visum est ut bis tantùm in ea actione genuflecteret, in principio & fine, cum videlicet à Sacerdote benedicebatur, ut à Dèo auxilium Spiritus sancti ad ingenue & cum cordis compunctione confitendum impetraret. Deinde cum actione perfecta iterum benedicebatur, ut idem auxilium ad Pœnitentiam rectè & piè peragendam obtineret. Nunc autem cum Pœnitentia non imponatur ampliùs canonica, nec illius executio ante reconciliationem amplius postuletur, frustra inter utramque benedictionem ad sedendum surgeret Pœnitens, propter breve, quod interest, temporis spacium. Hinc paulatim in Occidente sedendi in confessione obsolevit consuetudo, quæ in Oriente propter contrariam rationem conservata est.

(*a*) A la fin du Livre de la Pénitence du P. Morin, Tit. Confessio peccatorum, &c. Inprimis prosterne te humiliter in conspectu Dei in terra ad orationem, & roga beatam Dei genitricem Mariam ut ipsa intercedat, &c. & postea surge & cum fiducia & vera credulitate dic ei, cui confiteri vis, peccata tua, &c. Postquam de ipsis confessus fuerit, tunc projicite ambo pariter in terra, dic ei ut ipse dicat, *Mea culpa, peccavi Domine, &c.*

(*b*) Tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.

(*c*) Euseb. l. 4. de vit. Constant. c. 53. al 62. Epist. Concil. Arimin apud S. Athanas. l. de Synod. S. Ambros. orat. de obit. Theod. S. Hieronym. in Chron. Chronic. Alexandri. Theodoret. l. 1. Hist. Eccles. c. 30. Socrat. l. 1. c. 26. Sozom. l. 2. c. 32. Evagr. l. 3. c. 41. Cardin. de Cusa l. 2. de Concord Cath. c. 2. Eneas Sylvius in Dialog. Le Cardin. du Perron, Repliq. p. 884. de la premiere Edition. Le P. Morin p. 2. de l'hist. de la délivrance de l'Egl. par l'Emp. Const.

(*d*) L. 2. Hist.

(*e*) Apolog. ad Constantium. V. Surius au 20. Octob. In vit. S. Artemii.

(*f*) Theodoret. l. 4. c. 11. Socrat. l. 4. c. 1. Sozom. l. 6. c. 6.

(*g*) Socrat. l. 5. c. 6. Et Sozom. l. 6. c. 6.

(*h*) Orosius l. 7. histor.

que de mourir. Valentinien II. (*a*) qui regna 20. ans, mourut ſans Batême, dans le déſir néanmoins de le recevoir, ſi le Tyran Maxime ne l'eut point fait mourir. Saint Ambroiſe (*b*) avoit plus de 40. ans quand il le reçut, & il n'auroit peut-être pas penſé à le recevoir ſi-tôt, s'il n'eut été choiſi pour être Archevêque de Milan. Nectaire (*c*) n'étoit que Catéchuméne lors qu'il fut élu Patriarche de Conſtantinople : il ne fut batiſé qu'après ſon élection, & il y avoit une infinité de perſonnes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qui ne ſe faiſoient batiſer qu'au lit de la mort, & qu'on appelloit pour cela *Cliniques.* Je conviens que de différer ainſi le Batême, c'étoit un abus, contre lequel les anciens Péres ont beaucoup écrit & parlé ; mais cet abus a regné long-tems dans l'Egliſe, & on voit dans Tertullien (*d*) & ailleurs, qu'on exhortoit quelquefois les Catéchuménes à différer leur Batême.

Pourquoi, je vous prie, tous ces délais? C'eſt que la perfection à laquelle on s'engage par le Batême épouvantoit la plupart des Cathécumenes, & faiſoit qu'ils s'eſtimoient indignes de le recevoir. C'eſt qu'il falloit un tems conſidérable pour les inſtruire, & pour les éprouver dans la foi. C'eſt que quand ils avoient péché pendant leur Catéchuménat, comme on ne pouvoit pas les retrancher de la ſocieté des fidelles, puis qu'ils n'y étoient pas encore entrés, (*e*) on ne leur impoſoit point d'autre peine que le retardement ou la privation du Batême. Le Concile d'Elvire, en 305. nous en fournit beaucoup de preuves aſſez claires. Au Canon 4. il veut qu'on tienne (*f*) trois ans au rang des Catéchuménes les Prêtres des Idoles, avant que de leur conférer le Batême, & qu'ils s'abſtiennent pendant ce tems-là des Sacrifices. Au Canon 7. il ordonne qu'on ne donnera le Batême à certaines femmes (*g*) qu'après cinq ans de Catéchuménat, & lorſqu'elles ſeront dangereuſement malades. Au Canon 37. il dit qu'on (*h*) ne doit batiſer ceux qui ſont poſſedés du démon, qu'à la fin de leur vie. Au Canon 68. il décide qu'on doit différer le Batême juſqu'à la derniere extrêmité, (*i*) à une femme Catéchuméne qui aura ſuffoqué l'enfant qu'elle aura conçu en adultére : & au Canon 73. il défend de donner le Batême aux délateurs, (*k*) qui auront fait condamner quelqu'un à la mort, ou au banniſſement, avant cinq ans de Catéchuménat. Ce qui obligeoit encore les Catéchuménes à différer leur Batême, c'eſt qu'ils ſavoient que les fautes qu'ils commettoient après leur Batême étoient plus ſévérement punies que celles qui le précédoient, parce qu'avant le Batême, ils ne péchoient que (*l*) contre le vieil homme, ainſi que parle le Concile d'Elvire : au lieu qu'après le Batême, leur péché étoit plus grand, par la raiſon qu'ils étoient regénerés en Jeſus-Chriſt & conſacrés à ſon ſervice.

Or puiſqu'autrefois on différoit ſi long-tems le Batême qui eſt la porte des autres Sacremens, & qu'il faut par conſéquent l'avoir reçu avant que d'être en état de ſe confeſſer, il eſt aiſé d'inférer qu'autrefois les Confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne le ſont aujourd'hui, qu'on batiſe les enfans ou le jour même de leur naiſſance, ou peu de jours après leur naiſſance.

II. Les fidelles des premiers ſiécles avoient beaucoup plus de ſoin de conſerver l'innocence & la grace de leur Batême, que n'en ont ceux de ces derniers tems, où la charité de pluſieurs eſt ſi fort refroidie. Ainſi tombant rarement dans ces péchés qu'un Chrétien de bonne foi, & de bonne eſpérance ne doit point connoître, c'eſt-à-dire, dans les péchés mortels, ils n'avoient pas beſoin de ſe confeſſer ſouvent, ayant d'ailleurs d'autres rémedes que la Confeſſion pour expier les péchés veniels dans leſquels ils pouvoient tomber. De là vient qu'on ne voit point dans les monumens de l'antiquité ſacrée, que les Pauls, les Antoines, les Pacômes, les Hilarions & les autres Péres des Monaſtéres, les Baſiles, les Grégoires de Nazianze & de Nyſſe, les Ambroiſes, les Chryſoſtomes, les Jerômes, les Auguſtins, & tant d'autres ſaints perſonnages que nous réverons dans l'Egliſe, fuſſent ſouvent aux piés des Prêtres pour confeſſer leurs péchés, comme il ſe pratique aujourd'hui parmi nous, où la plupart des Chrétiens font conſiſter le capital de leur piété à aller ſouvent à confeſſe.

III. Autrefois le nombre des Prêtres étoit rare dans les Egliſes, & encore plus dans les Monaſtéres, dans la plupart deſquels il n'y avoit aucun Prêtre, ou, s'il y en avoit quelqu'un, ce n'étoit pas pour confeſſer les Religieux, mais ſeulement pour leur dire la Meſſe. C'eſt pour cela que S. Grégoire le Grand (*m*) écrivant à Victor, Evêque de Palerme, lui enjoint d'ordonner un Prêtre pour un Monaſtére de Religieux, non afin de les confeſſer, mais afin de leur dire la Meſſe dans le beſoin. Si bien qu'y ayant autrefois moins de Prêtres qu'il n'y en a préſentement, il y avoit encore moins de Confeſſeurs (car tous les Prêtres ne confeſſoient pas) & il falloit de néceſſité que les Confeſſions fuſſent plus rares. Auſſi ne trouve-t-on nulle part qu'anciennement les Prêtres fuſſent attachés aux Confeſſionnaux comme ils le ſont aujourd'hui, ni qu'ils y paſſaſſent une partie conſidérable de leur tems.

IV. La Pénitence étoit plus rare dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, mais elle étoit véritable & ſincére, & l'uſage des clefs étoit plus public. Mais aujourd'hui l'uſage ſecret des mêmes clefs eſt plus fréquent, pour ne pas dire plus précipité & plus capable de ruiner le fruit & le mérite de la Pénitence. Et c'eſt ce qui fait qu'y ayant aujourd'hui moins de véritable & de ſincére pénitence, on a plus ſouvent recours à la Confeſſion, que l'on ſubſtitue à la place de ce Sacrement, comme ſi elle en étoit la partie la plus néceſſaire, & qu'elle en fît l'eſſentiel toute ſeule.

V. Comme dans l'ancienne Egliſe on n'impoſoit point de pénitences que ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, ſuivant la remarque du P. Morin, raportée dans le Chapitre précédent, on différoit ſouvent de pluſieurs années l'abſolution, & la participation aux Myſtéres ſacrés ; & ainſi on ſe confeſſoit rarement. Mais aujourd'hui qu'on donne l'abſolution aux Pénitens, & qu'on leur permet de communier auſſi-tôt après qu'ils ſe ſont confeſſés, ils peuvent ſe confeſſer quand bon leur ſemble, & toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire. Ces cinq raiſons ainſi expliquées, voyons préſentement en quel tems & combien de fois l'année les fidelles ſe confeſſoient autrefois. Nous aprenons des Actes des Apôtres (*n*), que

(*a*) S. Ambroſ. orat. funeb. de obit. Valentini.

(*b*) Paulin. in vit. Ambroſ.

(*c*) Sozom. l. 7. c. 7.

(*d*) L. de Baptiſ.

(*e*) Not. ad can. 10. Eliberit. Non aliâ pœnâ coërcebantur Catechumeni (*dit Mr. de l'Aubeſpine*) niſi prorogatione, aut privatione Baptiſmi uſque ad mortem. Excommunicari enim non poterant, cùm nondum eſſent in communione fidelium, neque ſocietate chriſtiana donati.

(*f*) Flamines, ſi fuerint Catechumeni, & ſe à ſacrificiis abſtinuerint, poſt triennii tempora, placuit ad Baptiſmum admitti debere.

(*g*) Intra quinquennii tempora, Catechumena ſi graviter fuerit infirmata, dandum ei Baptiſmum, placuit non denegari.

(*h*) Eos qui a ſpiritibus immundis vexantur, ſi in fine mortis fuerint conſtituti, baptizari placet.

(*i*) Catechumena, ſi per adulterium conceperit, & conceptum præfocaverit, placuit eam in fine baptiſari.

(*k*) Delator, ſi Catechumenus fuerit, poſt quinquennii tempora admittatur ad Baptiſmum.

(*l*) Can. 45. In veterem hominem deliquiſſe videtur.

(*m*) L. 7. Epiſt. 93. indict. 2. Pro ſacris Miſſarum ſolemnibus peragendis, &c. Quatenus Congregatio qua ſibi cum poſtulat ordinari, quotiens neceſſe fuerit, ipſo Sacrificii ſolemnitatem devotione debita celebrante, valeat refoveri.

(*n*) C. 2. 42. Erant perſeverantes in doctrina Apoſtolorum & communicatione fractionis panis & orationibus.

que les premiers Chrétiens communioient tous les jours. Mais il ne paroît pas qu'ils se confessassent tous les jours avant que de communier.

L'Abbé Apollon faisoit communier tous les jours les fréres qui (*a*) vivoient avec lui, & il leur conseilloit (dit Rufin (*b*)) d'en user de la sorte, autant qu'il leur étoit possible, de crainte qu'en s'éloignant des Mystéres de Jesus-Christ, ils ne s'éloignassent de Dieu. S. Jerôme (*c*) témoigne aussi qu'on étoit dans la même pratique à Rome & en Espagne. Les anciens Moines de Syrie, d'Egypte, & d'Orient communioient les uns tous les Dimanches (*d*), les autres tous les Samedis & tous les Dimanches (*e*). Mais il n'y a pas d'apparence que ni parmi les anciens Moines, ni à Rome, ni en Espagne on allât à confesse toutes les fois qu'on s'approchoit de la sainte table.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, tous ceux qui assistoient à la Messe y communioient. Les Liturgies de saint Jacques, de saint Clement, de saint Basile, de saint Chrysostome, & de saint Denys, saint Justin Martyr (*f*), saint Grégoire le Grand (*g*), & l'Auteur du Microloge (*h*), en font foi, & on en voit des preuves très-précises dans le Traité *de l'Exposition du saint Sacrement de l'Autel*, que nous avons donné au public. „ (*i*) Il faut savoir (dit l'Auteur du Microloge) que selon les anciens Péres, il n'y avoit „ que ceux qui communioient qui eussent accoutumé d'assister aux divins Mystéres. Desorte qu'avant l'oblation, conformément aux Canons, on „ commandoit aux Catéchuménes & aux Pénitens de „ sortir de l'Eglise, comme n'étant pas dignes de „ communier. C'est encore ce qui nous est signifié „ par les paroles mêmes de la Liturgie, dans laquelle „ le Prêtre prie non seulement pour sa communion, „ mais aussi pour celle des autres; & pareillement „ dans l'Oraison appellée Post-communion, qui semble n'être que pour ceux qui communient. Et l'on „ ne peut pas dire, à proprement parler, que ce soit „ une communion, s'il n'y a plusieurs personnes qui „ participent à un même sacrifice". Mais il n'est pas aisé de se persuader qu'en ces tems-là tous ceux qui assistoient à la Messe & qui y communioient se confessassent auparavant: au moins les Péres ne nous en disent-ils rien.

Au sixiéme siécle, le Concile d'Agde (*k*), en 506. veut que les Séculiers communient trois fois l'an, savoir à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, s'ils veulent passer pour Catholiques. Le Canon *Et si non* (*l*) leur ordonne la même chose, à moins qu'ils ne soient coupables de crimes énormes, qui les empêchent de le faire. C'est aussi ce que dit le troisiéme Concile de Tours (*m*), en 813. sans toutefois nommer les trois fêtes, je veux dire, Pâques, la Pentecôte, & Noël. Mais ni ces deux Conciles, ni le Canon *Etsi non* ne les obligeoient pas de se confesser avant que de recevoir l'Eucharistie.

Au huitiéme siécle, le Concile de Clysf, ou Cloresho, en 747. ordonne aux enfans, qui ont l'usage de la raison, & aux personnes avancées en âge, de communier souvent: *Quatenus frequentiùs communicent* (dit-il) dans le Canon 23. & dans le Canon précédent il enjoint aux Curés d'exhorter les peuples qui leur sont soumis, (*n*) de ne pas être si misérables que de se rendre indignes de la participation de la sainte Eucharistie, & de ne pas vouloir confesser leurs péchés & s'en corriger. Mais il ne dit point en quel tems ils doivent communier & se confesser.

Codegrand, Evêque de Mets, dit (*o*) qu'ils doivent se confesser à leurs Prêtres & à leurs Pasteurs, trois fois l'an, savoir aux trois Carêmes, dont le premier étoit avant Pâques, le second avant la fête de la Nativité de saint Jean-Batiste, & le troisiéme avant Noël; & que ceux qui le font plus souvent font encore mieux.

Au neuviéme siécle, Théodulfe Evêque d'Orléans, dans son Capitulaire, conseille aux fidelles de communier tous les Dimanches de Carême, le Jeudi, le Vendredi, & le Samedi Saint, & le jour de Pâques, sans néanmoins leur prescrire aucun tems pour se confesser. Le Pape Nicolas I. conseille aux Bulgares (*p*) de communier tous les jours de Carême, s'ils sont en état de le faire, sans leur dire un seul mot de la Confession.

Au douziéme siécle, deux Conciles de Toulouse, l'un en 1128. (*q*) l'autre en 1129. (*r*) enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, de se confesser & de communier trois fois l'an, savoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Au treiziéme siécle, Odet de Sulli, Evêque de Paris, qui mourut en 1208. ordonne aux Curés d'exhorter souvent leurs Paroissiens d'aller à Confesse, & sur tout au commencement du Carême; & le fameux Canon *Omnis utriusque sexus*, qui est le 21. du 4. Concile général de Latran sous Innocent III. en 1215. (*s*) régle la Confession & la Communion de tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe au moins à une fois l'an: ce qui est d'une obligation très-étroite. Et ainsi se confesser, ou communier plus souvent, ce n'est qu'une chose de bienséance & de dévotion, quoique le Concile Provincial de Paris, ou de Sens, en 1429. s'éleve (*t*) avec beaucoup de force contre ceux qui ne se confessent qu'une fois chaque année, & qu'il enjoigne aux Curés de porter les Fidelles à le faire cinq fois, outre la fête de Pâques, savoir, aux fêtes de la Pentecôte, de l'Assomption de la sainte Vierge, de tous les Saints, & de Noël, & au commencement du Carême.

Au même siécle, le Concile d'Albi (*v*), en 1254. veut, comme les deux Conciles de Toulouse qu'on vient de citer, que tous les Fidelles de l'un & de l'autre sexe se confessent & communient trois fois l'an, savoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Tous ces réglemens regardent les Laïques, & à plus forte raison les Ecclésiastiques & les personnes Religieuses, qui doivent les unes & les autres faire profession d'une piété plus exacte. Nous ne trouvons guéres avant ces derniers siécles, que l'Eglise ait fixé d'autres tems pour la Confession des Ecclésiastiques,

(*a*) Histor. Lausia. c. 52. Qui cum ipso erant fratres (*dit Pallade*) alimentum non priùs accipiebant, quam Eucharistiæ Christi communicassent. Hoc autem faciebant horâ nonâ diei.

(*b*) L. 1. de vit. Patr. c. 7. Sed & hoc monebat, ut, si fieri posset, quotidie Monachi communicarent Mysteriis Christi, ne fortè qui longè fuerit ab his longe fiat à Deo.

(*c*) Epist. ad Lucin. Bætic. De Eucharistia, an accipienda quotidie quod Romanæ Ecclesia, & Hispaniæ observare perhibentur.

(*d*) Theodoret. vit. Patr. c. 12. Cassian. collat. 7. c. 34.

(*e*) Rufin. de vit. Patr. l. 1. c. 22. Pallad. hist. Laus. c. 38. Cassian. Instit. l. 5. c. 26. collat. 3. c. 1. & collat. 18. c. 15.

(*f*) Apol. ad Senat. Ro.

(*g*) L. 2. Dialog. c. 23.

(*h*) C. 51.

(*i*) L. 1. c. 17. de la 2. Edit.

(*k*) Can. 18. Sæculares qui Natali Domini, Pascha & Pentecoste non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur.

(*l*) De consecrat. dist. 1. Et si non frequentiùs, saltem in anno ter Laici homines communicent, nisi fortè quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur, in Pascha videlicet, & Pentecoste & Natali Domini.

(*m*) Can. 5.

(*n*) Nec altaris participationi societur, nec sua curet confiteri & emendare peccata.

(*o*) Regul. Canon. c. 32. To. 1. Spicil. d'Acheri. Hæc est (*dit-il dans sa Régle des Chanoines*) ratio Pœnitentiæ & Confessionis nostræ, quæ coram Deo & Sacerdotibus ejus à nobis pariter agendæ sunt, id est, in uno quoque anno tribus vicibus, id est, in tribus Quadragesimis populus fidelis suam Confessionem suo Sacerdoti faciat, & qui plus fecerit melius facit.

(*p*) Ad Consult. Bulgar. n. 9.

(*q*) C. 3. To. 2. Spicileg. d'Acheri.

(*r*) C. 11. Ibid.

(*s*) Confiteatur fideliter saltem semel in anno proprio Sacerdoti, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum.

(*t*) C. 28.

(*v*) C. 9. To. 2. Spicileg. cit.

ques, que ceux qu'elle a fixés pour celle des Laïques. Il en est de meme de la Confession des personnes Religieuses. Le *Code des Régles*, publié par Holstenius, Bibliothécaire du Vatican, n'en parle en aucune maniere, bien qu'en quelques-unes de ces Régles, comme dans celle de saint Paul & de saint Etienne (*a*), & dans celle d'un certain Pére (*b*), *Cujusdam patris*, il soit parlé de la communion des Religieux, & que dans celle de saint Elréde (*c*), Abbé de Riéval, il soit fait mention du Confesseur des *Récluses*.

Quelques autres, comme celle de saint Benoît (*d*), parlent bien à la vérité de la Confession publique des fautes communes, exterieures & importantes, qui se faisoit autrefois & qui se fait encore aujourd'hui devant l'Abbé & toute la Communauté, à certains jours de la semaine, dans les Monastéres bien réglés. Celle d'un certain Pére aux Vierges parle (*e*) aussi de cette Confession, & assure que les Religieuses la doivent faire trois fois le jour. Mais pas une ne parle de la Confession Sacramentelle & auriculaire des péchés intérieurs & considérables; & on ne sauroit, comme a fait (*f*) le Pére Denys de sainte Marthe, expliquer de cette sorte de Confession ces paroles de la Régle de saint Benoît: „ (*g*) Que si la faute est secrette & cachée, il la découvrira seulement à l'Abbé, ou à „ quelques Anciens spirituels qui sachent traiter leurs „ propres maux & tenir ceux des autres dans le silen„ ce". On ne sauroit, dis-je les expliquer, sans aller visiblement contre la pensée de ce Saint Patriarche des Moines de l'Occident: car où est-il ici fait mention des Confesseurs; *Abbati aut spiritualibus senioribus patefaciat?* Autrefois les Abbés n'étoient pas communément Prêtres. S. Benoît lui-même ne l'étoit pas, au rapport de Pierre de Blois (*h*). Les Abbés par conséquent n'étant pas Prêtres, n'avoient pas la puissance de lier & de délier: & comme il y avoit autrefois peu de Prêtres dans les Monastéres, ainsi qu'on vient de l'observer, il se peut faire que ces *Anciens spirituels* ne l'étoient pas; mais s'ils l'étoient, ce n'étoit nullement une Confession Sacramentelle, que leurs fréres étoient obligés de leur faire, quand ils étoient tombés dans quelque faute secrete; mais un aveu & une déclaration où il s'agissoit seulement de faire connoître la disposition de leur cœur, & l'état de leur conscience pour demander les avis dont ils avoient besoin. C'est ce que saint Benoît appelle (*i*) le cinquiéme degré d'humilité, „ lorsqu'il dit „ que ce degré est de découvrir à son Abbé par une „ confession humble & sincére, les mauvaises pensées „ dont on peut être surpris, & les fautes secrettes „ que l'on a commises.

Aussi Mr. l'Abbé de la Trappe, dans son Explication de la Régle de saint Benoît (*k*), dit qu'un Religieux qui sera tombé dans une faute intérieure & dont la cause est cachée, „ peut se découvrir à l'Ab„ bé ou aux Anciens auxquels l'Abbé lui aura permis „ de parler. Il ne dit pas de se confesser, mais sim„ plement de leur parler". Et il est si vrai qu'il n'est point ici question de la Confession Sacramentelle, qui est la seconde partie de la Pénitence, que S. Donat, Archevêque de Bezançon, dans la Regle (*l*) qu'il a adressée aux Vierges de son Diocése, leur marque expressément que le méme degré d'humilité est de découvrir à leurs Anciennes, & non pas aux Prêtres, par une humble confession toutes les mauvaises pensées & les péchés sécrets qu'elles auront commis: non pour en recevoir l'absolution, car ces Anciennes n'avoient nul caractére pour la leur donner, mais pour recevoir d'elles quelque soulagement & quelque consolation dans leurs peines.

Codegrand est le premier & le plus ancien Auteur, que je sache, qui ait engagé par sa Régle les Moines de son Eglise Cathédrale, (*m*) à se confesser tous les Samedis de chaque Sémaine à leur Evêque, ou à leur Prieur. Il vivoit vers le milieu du huitiéme siécle. Pierre le Chantre (*n*), qui vivoit après le milieu du douziéme siécle, conseille la Confession fréquente & fait mention d'un très-saint Abbé de Long-pont (dont il ne dit pas le tems) qui se confessoit chaque jour, comme s'il ne se fut point confessé le jour précédent: & parce qu'il se souvenoit chaque jour de quelque péché qu'il avoit oublié dans ses Confessions précedentes, il disoit qu'il se confessoit avec plus de pureté, de sincerité & d'humilité.

Le P. Caracciole, dans ses Notes sur les Constitutions des Théatins, dit (*o*) que le Pére André d'Avellino, leur Supérieur Général, qui est mort à Naples en odeur de sainteté, se confessoit sur la fin de sa vie, quatre & cinq fois par jour, quoique plein du mérite de ses bonnes œuvres. Mais cet exemple est encore plus singulier que celui de l'Abbé de Long-Pont, & si on le vouloit mettre en pratique, toute la vie se passeroit à confesser & à être confessé.

Depuis Codegrand jusqu'au Concile de Trente, bien qu'il y ait quelques Régles & quelques Constitutions Monastiques qui n'ayent point fixé le tems ni des Confessions des Religieux, ni de celles des Religieuses, comme la Régle de S. Etienne de Granmont, celle des Templiers, celle des Carmes, celle de la Merci & celle de S. François, la plupart néanmoins l'ont fixé, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les semaines, les autres enfin à deux fois la semaine.

Les Statuts de Guigues, cinquiéme Général des Chartreux, semblent régler (*p*) les Confessions de ces Religieux à tous les Samedis de chaque semaine. Mais ils ne parlent pas de la Confession Sacramentelle; ils parlent seulement de la Confession des coulpes, ainsi qu'il paroît par le Chapitre 7. de la seconde partie de la troisiéme Compilation des Statuts des Chartreux, où les paroles de Guigues sont raportées & expliquées.

La Régle (*q*) qui est faussement attribuée à saint Jerôme, fixe les Confessions des Jeronymites à deux fois le mois, ou plus souvent, & les Uz de Cisteaux (*r*) à tous les Dimanches; le Concile général de Vienne,

(*a*) C. 13.
(*b*) N. 32.
(*c*) C. 18.
(*d*) C. 46.
(*e*) C. 6. p. 3. Cod. Reg
(*f*) Traite de la Confession, 1. p. c. 13.
(*g*) Le P. Dom Denys de Sainte-Marthe, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dans deux Libelles diffamatoires, dont l'un est intitule, *Lettres à Mr. l'Abbe de la Trappe*, l'autre, *Recueil de quelques pieces qui concernent les quatre Lettres écrites à Mr. l'Abbe de la Trappe.*
(*h*) C. 46.
(*i*) Epist. 86.
(*k*) Sur le c. 46.
(*l*) C. 41. Si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsò commissa per humilem Confessionem seniori suæ non celaverit.

(*m*) C. 32. Monachi (*dit-il dans sa Régle des Chanoines*) in uno quoque Sabbatho Confessionem faciant cum bona voluntate, Episcopo, aut Priori suo.
(*n*) In verb. abbreviat. c. 144. p. 313. Frequenter confitendum est (*ce sont les propres termes de cet Auteur*, exemplo illius sanctissimi Abbatis de Longo Ponte, cui dictum est ob exactissimam & frequentissimam Confessionem quam faciebat „ Quid „ sibi vult, mi Abba, quod ita frequenter confitemini? *ille*: „ Adeò videtur mihi singulis diebus me priùs non fuisse con„ fessum, & quia aliquid de obitis revoco, puriùs etiam & sin„ ceriùs in aliquo confiteor, & sæpe in majori humilitate quam „ priùs.
(*o*) Ad c. 9. §. 2. Andreas noster (*dit-il*) piissimus ille seniculus, qui superiore anno non sine constanti sanctitatis fama, Neapoli obiit, in ipsa decrepita ætate, magnis licet bonorum operum meritis cumulatus, & cœlo atque immortalitati jam proximus, de se tamen adeo demisse humiliterque sentiebat, ut labeculas suas (si quæ essent) nullam finem faceret confitendi, & cum gemitu, lacrymisque quater quinquiesque in dies singulos ad genua Sacerdotis accidendi
(*p*) C. 27. Omni Sabbatho peccata nostra Priori, vel quibus ab eo injunctum est, confitemur.
(*q*) C. 10.
(*r*) C. 57. & 66.

ne (*a*), en 1311. & la Bulle *Summi Magiſtri* (*b*), appellée *Bénédictine*, parcequ'elle eſt de Benoît XII. en 1336. à une fois au moins chaque mois ; la Régle des Minimes, & celle des Minimeſſes (*c*) de même ; celle de Font-Evrauld (*d*), de l'an 1474. aux Mercredis & aux Samedis de chaque ſemaine ; & le Concile de Trente (*e*) ordonne aux Religieuſes de ſe confeſſer & de communier une fois le mois au moins, conformement à la Clementine *Ne in agro*, & à la Bénédictine *Summi Magiſtri*.

Depuis le Concile de Trente les Confeſſions ſe ſont encore multipliées dans les maiſons Religieuſes, & on ne s'y eſt pas tenu au Réglement que cette ſainte aſſemblée a fait ſur ce ſujet. Les Carmelites (*f*) doivent communier (ce qui ſuppoſe auſſi ſe confeſſer) tous les Dimanches réglement, & à certaines Fêtes de l'année. Hors de cela elles ne le doivent point faire, quand même leur Confeſſeur le leur ordonneroit. Parmi les Théatins (*g*), les Prêtres qui diſent tous les jours la Meſſe, ſont obligés de ſe confeſſer pluſieurs fois la ſemaine, ſi même ils ne ſe confeſſent pas tous les jours ; les Clercs & les Laïques, tous les Dimanches & toutes les principales Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge & des Apôtres, quand elles arrivent durant la ſemaine à d'autres jours qu'aux Dimanches ; & les Novices (*h*), trois fois la ſemaine.

Les Statuts & Décrets de la Congrégation des Bénédictins en 1605. leur enjoignent de ſe confeſſer tous les Dimanches & toutes les Fetes ſolemnelles. Les Religieuſes de la Congrégation de Nôtre-Dame (*i*), du premier Monaſtére érigé à Nanci doivent communier & ſe confeſſer tous les Dimanches, & toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ignace, & de la Dédicace de l'Egliſe : & leurs Déclarations (*k*), ajoutent, toutes les Fêtes des SS. Apôtres, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Joſeph, de ſaint Etienne, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien, de ſaint Martin, de ſaint Nicolas, de ſaint Manſui, & de ſainte Catherine.

Par les Statuts généraux (*l*), appellés *de Barcelonne*, de l'Ordre de ſaint François, approuvés dans le Chapitre général de Sigovie en 1621. les Religieux de cet Ordre, qui ne ſont pas Prêtres, ſont obligés de ſe confeſſer au moins deux fois la ſemaine ; les Religieuſes du Calvaire, de même, ſelon leurs Conſtitutions (*m*), ſavoir, les Mercredis & les Samedis. Les Jacobines doivent communier, & ſe confeſſer par conſéquent, ſi elles ont beſoin de le faire, au moins quinze fois l'an. Saint François de Sales marque ainſi les jours de communion & de confeſſion des Religieuſes de la Viſitation, dans les Conſtitutions (*n*) qu'il leur a données : „ On diſtribuera enſorte le bé„ néfice de la communion entre les Sœurs, que tour „ à tour il s'en communie trois tous les jours ; & ou„ tre cela toutes communieront les Dimanches & Fê„ tes de commandement, & le jour de Jeudi : ſinon „ quand il y aura quelque Fête le Mécredi ou le Ven„ dredi.

Les Chanoineſſes Régulieres de ſaint Etienne de Reims ſe confeſſent & communient tous les quinze jours (*o*) ; les Prémontrés au moins une fois la ſemaine (*p*) ; les Religieuſes du Paraclit tous les Samedis, les veilles des Fêtes, & tous les Mercredis (*q*) ; les Urſulines de la Congrégation de Paris, *les veilles des Dimanches & Fêtes de commandement* (*r*), les Bénédictines de Montargis, les Mercredis & les Samedis ; (*s*) celles de la Réforme d'Auxerre, les mêmes jours ; (*t*) le Cérémonial des Ermites de ſaint Auguſtin, de la Province de ſaint Guillaume (*v*), de 1650. veut qu'ils communient tous les Dimanches & toutes les Fêtes de commandement, & ainſi qu'ils ſe confeſſent auparavant. Les Péres de la Doctrine Chrétienne (*x*) ſe confeſſent de même ; les Céleſtins (*y*), tous les Dimanches, & leurs Oblats, une fois le mois ; les Religieuſes de Port-Royal (*z*), tous les huit jours.

A l'exemple des Religieux & des Religieuſes, il y a des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, & encore plus du ſexe feminin, qui ſe confeſſent, les uns tous les mois, les autres tous les quinze jours, les autres tous les huit jours, les autres trois & quatre fois la ſemaine, les autres tous les jours, pour preuve de leur piété, vraye ou fauſſe, de leur fragilité, ou du peu de ſoin & de vigilance qu'ils apportent à ſe défendre du péché. C'eſt à leur occaſion, auſſi-bien qu'au ſujet des Religieux & des Religieuſes, que l'on demande, s'il n'y a point de ſuperſtition à ſe confeſſer ſi ſouvent ?

Quelques-uns pourroient s'imaginer que la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent ſe rendent coupables de la ſuperſtition du culte ſuperflu, eu égard au peu de fruit qu'ils remportent de leurs Confeſſions.

1. Parce que dans l'ancienne Egliſe on ſe confeſſoit rarement ; que le quatriéme Concile général de Latran n'oblige de le faire qu'une fois l'an ; & que le dernier Concile général, qui eſt celui de Trente (*a*) approuve avec éloge & recommande cet uſage. Or ſe confeſſer tous les mois, tous les quinze jours, tous les huit jours, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours, c'eſt faire ce qui n'eſt point ordonné par l'Egliſe, & par conſéquent c'eſt tomber dans le culte ſuperflu, ainſi que ſaint Thomas & le Cardinal Cajetan nous l'ont expliqué dans la premiere partie de ce Traité (*b*).

2. Parce que le peu d'amendement de vie que l'on remarque dans la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent eſt une grande preuve que leurs confeſſions n'ont guéres de raport à la vénération intérieure qui eſt dûe à Dieu ; qu'elles ne contribuent guéres à élever leurs eſprits vers lui ; qu'elles ſervent peu à modérer la concupiſcence de leur chair ; & qu'ainſi elles tiennent du culte ſuperflu, ſelon l'idée que nous en donnent les mêmes Théologiens (*c*).

Cependant peut-on ſans témerité accuſer de ſuperſtition ce que l'Egliſe conſeille, ce qu'elle autoriſe, ce qu'elle permet, ou au moins ce qu'elle tolére dans les perſonnes de piété & qui ménent une vie reglée & exemplaire ? On ſe confeſſoit rarement dans les premiers ſiécles, pour les raiſons qu'on a alleguées au commencement de ce Chapitre : mais ces raiſons ayant ceſſé dans les ſiécles ſuivans & de nos jours, pourquoi trouver à redire qu'on ait recours à la Confeſſion, toutes les fois que le beſoin, la crainte de mourir ſubitement, ou quelque autre motif important oblige de le faire.

Il eſt plus ſûr de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'on ſe recon-

(*a*) Clementina, ne in agro, §. ſane.
(*b*) C. 27.
(*c*) C. 4.
(*d*) C. 22.
(*e*) Seſſ. 25. de Regular. &c. c. 10. Admoneantur Sanctimoniales ut ſaltem ſemel ſingulis menſibus Confeſſionem peccatorum faciant & ſacroſanctam Euchariſtiam ſuſcipiant.
(*f*) Conſtit. de Carmelit. c. 6.
(*g*) C. 9. de leurs Conſtit. part. 1.
(*h*) Part. 2. c. 5.
(*i*) Part. 3. de leurs Conſtitut. art. 3. & 4.
(*k*) Sur l'art. 3.
(*l*) C. 4. §. 4.
(*m*) 12. p. c. 75. C. 12. de leurs Conſtit.
(*n*) C. 21.
(*o*) C. 13. art. 1. de leurs Statuts de 1629.
(*p*) Diſt. 1. c. 6. n. 3. de leurs Stat. de 1630.
(*q*) Selon leurs Conſtit. de 1632.
(*r*) 2. p. c. 11. n. 1. de leurs Conſtit. de 1646.
(*s*) 1. p. c. 22. de leur Cérémonial de 1648.
(*t*) Selon leurs Conſtit. de 1649.
(*v*) C. 32. n. 1
(*x*) Selon leurs Conſtit. de 1653. l. 2. c. 29.
(*y*) L. 3. de leurs Conſt. de 1664. c. 4. 2. p.
(*z*) C. 5. de leurs Conſtit.
(*a*) Quem morem hæc ſancta Synodus maximè probat, & amplectitur tanquam pium & meritò retinendum.
(*b*) L. 2. c. 2.
(*c*) Ibid.

connoît coupable de quelque péché mortel, que de différer sa confession. Si donc on péche mortellement tous les mois, tous les quinze jours, toutes les semaines, deux, trois & quatre fois la semaine, tous les jours, quel inconvénient peut-il y avoir à mettre sa conscience en repos, en se confessant tous les mois, tous les quinze jours, toutes les semaines, deux, trois & quatre fois la semaine, tous les jours?

C'est ce que font les Abissins, selon le témoignage du P. Antoine Fernand, que Godigne (*a*) néanmoins ne croit pas être véritable. Ils ne se sentent pas plutôt en péché mortel, qu'ils courent à un Confesseur & qu'ils se confessent.

A la vérité il n'y a point de loi Ecclésiastique qui oblige les Chrétiens d'en user de la sorte, & de se confesser si fréquemment. Mais le bon ordre & la bienséance veulent que les personnes Religieuses le fassent toutes les fois que leurs Régles, ou leurs Constitutions le leur ordonnent, à moins qu'elles n'ayent des raisons légitimes de s'en dispenser: Et quoique le Canon *Omnis utriusque sexus*, n'oblige indispensablement tous les Fidelles de l'un & de l'autre sexe à le faire qu'une fois l'an, ils ne sont nullement superstitieux, lorsqu'ils le font plus souvent.

Il seroit pourtant à souhaiter qu'on laissât les personnes Religieuses dans la liberté de se confesser, ou de ne se pas confesser si souvent. Car il est à craindre qu'en les obligeant de le faire si souvent, elles ne soient pas toujours dans les dispositions que demande une si sainte action; qu'elles ne s'en fassent une habitude, qui les prive des graces qui y sont attachées; & qu'elles ne commettent des sacriléges en voulant sauver certains dehors, & garder certaines apparences de piété, pour se maintenir dans l'estime qu'elles peuvent avoir acquise en Religion. C'est ce qui fait, pour le dire ici en passant, qu'on ne sauroit aprouver la pratique de la plupart des Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Réguliers, où l'on oblige les Prêtres de dire tous les jours la Messe en quelque état interieur qu'ils se trouvent, parce que la rétribution de leurs Messes sert à leur subsistance. Comme si, pour entretenir la vie du corps, il falloit perdre celle de l'ame, & que pour avoir dequoi vivre, il fallut s'engager dans le plus horrible de tous les crimes.

Il seroit encore à souhaiter que les Confessions des Laïques ne fussent pas si fréquentes qu'elles le sont, particulierement celles des filles & des femmes. Il y en a qui se confessent deux, trois & quatre fois la semaine; & les Religieuses les plus exactes ne le font pas plus souvent. Il y en a qui se confessent tous les jours; ce qui n'a jamais été prescrit aux Religieux, ni aux Religieuses par aucune régle, ni par aucune Constitution Monastique, & qui est un ragoût & un rafinement de dévotion qui pourroit bien sentir le levain des Pharisiens, dont le caractére est de vouloir se distinguer (*b*) des autres hommes par des maniéres singuliéres, & pour ne leur être pas semblables. Car enfin ceux qui ont eu soin d'élever les Laïques dans la véritable piété, & de les y entretenir ne les ont pas obligé de se confesser si souvent. Il suffit aux Fréres & aux Sœurs du Tiers Ordre de saint François, „ de confesser leurs péchés & de recevoir dévotement la sainte Eucharistie, trois fois l'année, „ savoir le jour de Noël, de Pâques & de Pentecôte", dit leur Régle confirmée par le Pape Nicolas IV. & imprimée à Paris & ailleurs en divers tems.

Saint François de Paule (*c*) n'oblige les personnes qui se sont enrôlées dans le Tiers Ordre des Minimes, qu'à communier quatre fois l'année, après s'être confessées autant de fois, savoir à Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à l'Assomption de la Vierge.

Le saint Pretre Jean d'Avila (*d*), surnommé *l'Apôtre de l'Andalousie*, assure qu'une fille doit se contenter d'aller deux ou trois fois l'année à confesse, lorsqu'elle ne peut pas avoir un Confesseur qui ait les qualités nécessaires à un digne Ministre de Jesus-Christ. „ Si vous ne pouvez (lui dit-il,) trouver „ un Confesseur d'une vie irréprochable, d'une réputation bien établie, & d'un âge avancé, il vous „ seroit bien plus avantageux de ne faire en toute „ l'année que deux ou trois Confessions & autant de „ Communions, auxquelles vous vous prépareriez „ en vous nourrissant tous les jours de la parole de „ Dieu dans un silence de piété & de solitude; & „ vous fériez plus de progrès dans cette sainte abstinence de Sacremens que vous n'en fériez par de „ fréquens usages qui rendroient suspecte votre innocence.

Dans la famille de saint Charles, qui étoit assurement des mieux reglées, le Docteur Jussano rapporte (*e*) que les Séculiers ne devoient se confesser qu'une fois le mois: mais les prétendues dévotes d'aujourd'hui croiroient être en voye de damnation si elles n'étoient tous les jours pendues, pour ainsi dire, aux oreilles de leurs Confesseurs, & prosternées à leurs piés. On ne blâme pas pour cela les Confessions fréquentes. Elles sont bonnes, elles n'ont rien de superstitieux en elles-mêmes. Mais il y à des circonstances qui les peuvent rendre mauvaises & superstitieuses. Elles sont de ce genre, 1. lorsqu'elles se font par hypocrisie, soit à dessein de passer dans le monde pour ce qu'on n'est pas, c'est-à-dire, pour gens de bien & de pieté, quoique dans le fond du cœur on n'ait qu'une probité apparente, & une dévotion plâtrée; soit en palliant ses péchés, en les dissimulant, en les excusant, ou en les retenant, comme il est à craindre que ne fassent beaucoup des Religieux & des Religieuses, qui se confessent si souvent. Alvarus Pélagius (*f*), qui de Cordelier fut Evêque de Silves en Portugal, & Pénitencier de Jean XXII. se plaint de ce désordre en ces termes: „ Il n'y a point aujourd'hui de péché où „ les Religieux offensent plus Dieu, que dans les „ Confessions feintes & hypocrites. Ils ne se confessent presque jamais qu'en général; ils ne descendent presque jamais dans le détail de leurs crimes; „ ils disent un jour, ce qu'ils ont dit l'autre, comme si leurs péchés étoient toujours les mêmes; ils „ n'ont presque jamais la volonté de s'en abstenir, & „ de changer de vie; ils se confessent à la vérité des „ péchés veniels qu'ils ont commis, comme, par „ exemple, de n'avoir pas gardé le silence, d'avoir „ fait de mauvais jugemens, d'avoir murmuré, d'avoir été trop attachés à leur sensualité, de s'être „ mis en colére trop subitement, d'avoir dit une parole oiseuse, d'avoir oublié un mot en récitant leur „ Office, & semblables: mais ils s'accusent rarement „ d'avoir retenu de l'argent, d'avoir péché contre „ l'obéissance, d'avoir eu des familiarités suspectes „ avec des personnes de l'autre sexe, d'avoir haï leurs „ fréres, de les avoir persécutés, de les avoir calomniés, d'avoir brigué les charges & les offices de „ l'Ordre ou de la Maison, d'avoir été hypocrites à „ mauvais dessein, d'avoir continuellement menti, „ d'avoir perdu une partie considérable de leur tems, „ d'avoir été orgueilleux, envieux, gourmands, & „ d'avoir violé sans nécessité les jeûnes de l'Eglise & „ ceux

(*a*) L. 1. de Abassin. Reb. c. 35. Eos (*dit-il*) qui animi sui rationem habent, diebus singulis, qui verò negligentiùs se gerunt, bis singulis hebdomadis ad Sacramentum Confessionis accedere. Neminem inter ipsos reperiri, qualiscumque is sit, qui non statim, si forte alicujus lethalis sceleris venenum hauserit, ad hoc salutare medicamentum confugiat.

(*b*) Luc. 18 11. Non sum sicut cæteri homines.

(*c*) Regul 3. Ord. c. 3. Saltem quater (*dit-il*) singulis annis, videlicet in Cœna Domini, vel in ipsius Resurrectione & in ejusdem Natali, ac in Pentecoste & in Assumptione gloriosæ Virginis Mariæ, sacrosanctam communionem devotè sumatis.

(*d*) In versic. Audi filia, c. 8.

(*e*) Au l. 2. de la vie de saint Charl. c. 9.

(*f*) L. de Planctu Eccles. c. 78.

„ ceux de leurs Régles, les préceptes & les défenses „ qu'elles renferment. Et s'il arrive qu'ils s'accusent „ de tous ces péchés, & qu'ils les spécifient en par- „ ticulier, & d'autres de même nature, ils le font „ très-rarement avec intention de les quitter & de „ s'en corriger, & ils n'ont autre vûe en cela que de „ se justifier & de paroître gens de bien, quoi qu'en „ effet ils ne soient que des hypocrites. Aussi ai-je „ souvent reconnu par expérience & parmi mes fré- „ res, & dans la charge de Pénitencier du Pape, que „ j'exerce, que les plus (a) grands pécheurs & les „ Clercs Séculiers, se confessent incomparablement „ avec plus de pureté, d'humilité & de sincerité que „ la plupart des Religieux, qui ne se confessent que „ par hypocrisie". Combien de soi disant dévots & dévotes se confessent comme ces Religieux & Religieuses, en s'accusant des péchés légers, & en taisant ceux qui sont essentiels à leur état & à leurs principales obligations?

On dit d'un Cardinal, Archevêque de . . . que se confessant un jour d'avoir avalé une gorgée d'eau en se lavant la bouche avant que de dire la Messe, & ne s'accusant point d'avoir plusieurs Bénéfices, son Confesseur lui dit d'un ton d'autorité: „ Quoi, „ mon cher frére, vous vous accusez d'avoir avalé „ une gorgée d'eau, ce qui n'est qu'une bagatelle, „ & vous ne vous accusez pas d'avoir avalé six gros „ Bénéfices qui vous conduisent aux enfers? Ne „ vous mocquez-vous pas de Dieu? Promettez moi „ de quitter cette maudite pluralité, & je vous don- „ nerai l'absolution"; mais sans cela, je vous la refuse dès-à-présent. Se confesser en cette maniere, „ c'est, dans le langage de l'Evangile (b), passer ce „ qu'on boit de peur d'avaler un moucheron, & a- „ valer un chameau.

2. Les Confessions peuvent être mauvaises & superstitieuses, lorsqu'elles se font par interêt, comme pour arriver à quelque dignité Ecclésiastique ou séculiere, pour faire fortune, pour attraper de l'argent ou des Confesseurs, ou de quelques autres personnes charitables par leur entremise & à leur recommandation. Car alors on peut dire qu'on fait servir les choses saintes à ses interêts & à ses cupidités, & (c) Dieu peut faire ce juste reproche à ceux qui en usent ainsi.

3. Elles le peuvent être, lorsqu'elles se font sans nécessité, qu'il n'y a pas matiere d'absolution, & qu'on ne se confesse que de pécadilles & de bagatelles, qui n'inspirent aucune douleur sincére d'avoir offensé Dieu, ni aucun ferme propos de ne pas retourner au péché; ce qui rend nulle l'absolution qu'on en reçoit, & fait que l'on commet un sacrilege, parce que la Pénitence manque d'une de ses parties essentielles, qui est la Contrition.

4. Elles le peuvent être, lorsqu'elles se font des péchés véniels avec trop de scrupule & d'inquiétude; qu'on les recherche avec autant d'embarras & de peine, que s'ils étoient mortels; & qu'on donne beaucoup de tems à les examiner & à s'en souvenir, & fort peu, ou point du tout, à penser aux moyens de s'en corriger & d'en faire pénitence. Sur quoi Gerson (d) donne cet avis important aux Confesseurs. „ Il est à propos (ce sont ses paroles) de dire & de „ conseiller aux personnes scrupuleuses, de n'avoir „ pas la conscience trop étroite à l'égard des petits „ péchés qu'elles ont à déclarer dans leur Confession, „ & de les assurer qu'il suffit qu'elles s'en accusent „ succintement, en peu de mots, & comme en gé- „ néral. Mais qu'à l'égard des péchés considerables „ & qui pourroient interesser leur salut, elles doivent „ s'attacher à les connoître & à les confesser soigneu- „ sement dans toutes leurs circonstances". Il dit ailleurs (e), qu'il se peut faire que la Confession fréquente des péchés veniels nuise par accident, parce qu'elle rend l'ame trop inquiéte & trop timide, & qu'elle lui donne tant de crainte pour toutes les fautes même les plus légeres, qu'elle appréhende toujours que sa Confession ne soit imparfaite, & que par là elle se sent pressée de la réiterer.

5. Elles le peuvent être, lorsqu'elles se font au préjudice des obligations de l'état auquel il a plu à Dieu de nous appeller; comme lorsque pour aller souvent à confesse un pére, ou une mére, néglige le soin de sa famille, un serviteur, ou une servante, le service de son maître ou de sa maîtresse, un Magistrat, le devoir de sa charge, & ainsi de plusieurs autres.

6. Elles le peuvent être, lorsqu'elles se font avec une perte de tems considerable, soit pour les Pénitens, soit pour les Confesseurs, qui pourroient les uns & les autres l'employer plus utilement pour la gloire de Dieu, & le service du prochain, pour la consolation des affligés & le soulagement des miserables: au lieu que les Confessions de quantité de filles & de femmes, se passent souvent en niaiseries, en inutilités, en riens, lorsqu'elles trouvent des Confesseurs assez complaisans, ou assez idiots, pour les écouter. Car ceux qui ont du bon sens & qui ne cherchent que le royaume de Dieu & sa justice dans cette pénible fonction, ne les écoutent pas, ou les obligent de retrancher tout le superflu de leur Confession. Aussi est-il à observer d'un côté, que la plupart des gens qui se confessent si souvent sont des esprits scrupuleux, de petits esprits, des esprits foibles, qui ont peu de fermeté, de consistance, & de solidité; & que de l'autre, la plupart de leurs Confesseurs sont de même trempe & de même caractére.

7. Elles le peuvent être, lorsqu'elles se font pour avoir le plaisir de s'entretenir plus à son aise & plus long-tems avec le Confesseur. Car combien y a-t-il de filles & de femmes entr'autres, qui se font un mérite, & peut-être même un plaisir, de parler à leur Confesseur, afin de lui dire ce qui se passe dans le monde, dans les familles particulieres qu'il connoît & qu'il ne connoît pas? Combien y en a-t-il qui n'ont point de plus grande joye que quand elles lui peuvent donner des marques de leur estime, de leur considération, de leur respect, de leur confiance en sa conduite, de leur attachement pour sa personne?

C'est principalement dans le tribunal de la Pénitence que cela se pratique avec d'autant plus de liberté & de sûreté, que le lieu ne paroît ni suspect, ni dangereux, bien que souvent la charité, & si je l'ose dire, la chasteté y fassent de tristes naufrages. Il y en a, dit encore Gerson (f), qui ne vont à confesse que par curiosité, & pour s'entretenir de choses inutiles & profanes. Et plût à Dieu qu'ils ne s'y entretinssent point de choses mauvaises, & que paroissant avoir commencé par l'esprit, ils ne finissent pas par la chair. Ainsi on abuse véritablement de ce tribunal, lorsqu'on s'en sert pour d'autres usages que pour ceux de la Confession Sacramentelle, auxquels il est unique-

(a) Unde veraciter, sicut experientiâ didici inter fratres, & in officio Pœnitentiariæ Domini Papæ, in quo sum, puriùs & humiliùs & veracius incomparabiliter confitentur maximi peccatores sæculares & Clerici, quàm Religiosi communiter hypocritaliter confitentes.

(b) Matth. 23. 24.

(c) Isai. 43. 24. Servire me fecistis in peccatis vestris.

(d) Tract. de remed. contra pusillanimit. Expedit ipsis scrupulosis dicere & consulere, ut non sint nimis arctæ conscientiæ circa peccata minora in Confessione exponenda, sed succinctim & breviter quasi in genere sufficiat ea explicari. Majora verò & ea in quibus esset animæ periculum, studeant cognoscere, & ea diligenter in specie detegere.

(e) 2. p. Opuscul. de præpar. ad Miss. confid. 10. Potest fieri ut Confessio crebra super venialibus obsit per accidens. Quomodo? Sic dicam. Reddit quippe animam plus justo sollicitam & pavidam, & omnia etiam minima timentem, ut de ipsa etiam Confessionis imperfectione trepidet, & urgeatur iterum confiteri.

(f) Tract. 8. super Magnificat. partit. 2. Veniunt alii & aliæ, curiosè agentes. Ad fabulationes vertunt Confessiones suas, miscentes colloquia de profanis, utinam non de nefariis. Utinam quæ spiritu cœpisse videntur non consument in carne. Prohibeat deteriora Deus.

quement destiné. Car il faut que le commerce qu'on y a avec le Confesseur ne regarde que les affaires du salut, & il ne doit point degénerer en des privautés ni en des conversations qui donnent le moindre soupçon de mal à qui que ce soit. Voilà cependant l'écueil que les filles & particulierement les femmes doivent éviter, aussi-bien que leurs Confesseurs. Car il y a du danger de part & d'autres, & c'est pour cela que les personnes éclairées & spirituelles ont toujours cru que les Pénitentes ne devoient avoir aucune familiarité avec leurs Confesseurs, ni leur parler d'autre chose que de ce qui concerne leur Confession.

„ Les conversations familieres (dit d'Avila (*a*)) „ des hommes avec les femmes, quoique d'abord elles semblent édifiantes, sont des apas du démon „ pour les faire tomber dans le piége. Cela m'oblige, Vierge de Jesus-Christ, à vous encourager „ dans cette louable coutume que vous avez de vous „ éloigner de toutes sortes d'hommes, & de n'être „ même avec votre Confesseur qu'autant de tems qu'il „ en faut, pour lui faire en peu de mots votre confession. Je dis, en peu de mots: car si une confession n'est succinte, ou si on s'y entretient d'autre chose que de ses propres fautes, on rendra „ compte un jour au Souverain Juge, & de toutes „ les choses inutiles qu'on y aura dites, & de toutes „ celles qu'on y aura fait dire. Vous venez à un „ Confesseur pour recevoir de sa bouche la parole de „ réconciliation, & par conséquent vous dévez prendre garde à ne vous en pas rendre indigne par de „ nouveaux manquemens. Et puisque vous allez à „ lui comme à votre Médecin pour y trouver des „ rémedes à vos imperfections, non pas pour en „ commettre d'autres, vous dévez vous mettre en „ état de ne pas retomber dans de nouvelles foiblesses. „ Si vous rencontrez un homme qui assure votre conscience devant Dieu, & qui rende votre virginité „ éclatante aux yeux des hommes, rendez graces au „ ciel qui vous envoye un tel guide, & au même-tems obéissez à ce guide avec une affection sincére „ & une soumission respectueuse. Prenez bien garde „ néanmoins que cet amour, quelque spirituel qu'il „ puisse être, s'il n'est accompagné d'une sainte crainte, peut devenir un excès & une passion vicieuse. „ De sorte que si vous ne réglez d'abord les premiers mouvemens de votre affection, elle se rendra „ si forte, que vous vous trouverez à la fin aussi inséparablement attachée à votre Confesseur, qu'une „ femme est liée à son mari, & une mére à ses enfans. Or cet attachement, comme vous voyez, „ vous rendroit bien coupable d'ingratitude & d'infidelité envers notre Seigneur Jesus-Christ, que „ vous avez choisi pour votre époux, puisque, comme dit saint Augustin, ce céleste époux doit bien „ avoir d'une Religieuse toute la place qu'y devroit „ avoir son mari, si elle n'étoit pas Religieuse. Vous „ comprenez donc que l'affection que vous devez avoir pour votre Pére spirituel ne doit pas entrer „ dans le fonds de votre cœur, où vous ne devez „ mettre que celui-là seul, qui est seul votre Pére „ & votre Epoux. Ce n'est qu'un ami que vous devez seulement tenir près de votre cœur; mais Jesus-Christ est un Epoux à qui seul vous devez votre cœur tout entier. Le premier ne vous engage „ à rien qu'à suivre ses conseils, sans que vous soyez „ obligée de le considérer dans tout le reste. Vous „ devez seulement le regarder comme un homme charitable, qui veut vous joindre à ce divin Epoux, „ & vous préparer à le perdre plutôt, que de vous „ mettre au hazard, en l'aimant trop, de n'aimer pas „ assez votre Epoux". Ce sont là les sentimens de ce saint homme touchant l'affection que les filles & les femmes, même régulieres & dévotes, peuvent avoir pour leurs Confesseurs. Si elle passe les sages bornes qu'il lui prescrit ici, il est difficile qu'elle soit innocente & exemte de tout mauvais soupçon.

Les Régles des Jesuites sont encore bien remarquables sur ce sujet.

Elle leur défendent expressement (*b*) de se charger de la conduite ni d'aucunes Religieuses, ni d'aucunes autres femmes, quelles qu'elles soient, pour être leurs Confesseurs ordinaires, ou pour les diriger; leur permettant néanmoins de les prêcher quelquefois, & de confesser une fois seulement les Religieuses d'un Monastére pour des raisons particulieres: ce qu'ils ne doivent cependant jamais faire, qu'à la priére des Supérieurs des Monastéres. Les mêmes défenses sont repetées dans les mêmes termes dans les Régles du Recteur (*c*). Elles ordonnent (*d*) aux Confesseurs, & sur tout à ceux des filles & des femmes, de se montrer plutôt séveres à leur égard, que familiers, ensorte néanmoins qu'ils témoignent à tous les Pénitens une certaine gravité paternelle & spirituelle.

Elles leur ordonnent (*e*) ensuite d'expédier promtement ceux qui se confessent souvent, & particulierement les filles & les femmes. Elles leur defendent de leur parler à confesse des choses qui ne concernent point leurs confessions; & quand la nécessité les obligera de leur parler hors la confession; elles leurs enjoignent de ne leur pas tenir de longs discours, & d'avoir les yeux modestement baissés.

Elles veulent (*f*) que, quand ils sont envoyés par le Supérieur pour confesser des filles & des femmes, ou pour leur rendre visite, ils ayent avec eux un compagnon, qui puisse les voir & entendre tout ce qui se dira, horsmis les choses qui doivent être tenues sous le secret, ou du moins qu'ils ayent un soin particulier, autant que la disposition du lieu le pourra permettre, que la porte de la chambre où ils seront, soit ouverte & qué le lieu ne soit point obscur.

Enfin elles leurs défendent (*g*) de diriger aucunes personnes particulieres, & principalement des filles & des femmes.

Toutes ces précautions marquent visiblement que les Confesseurs ne sauroient trop être en garde, soit lors qu'ils confessent des filles & des femmes, soit lorsqu'ils leur parlent hors la Confession, quand même ce ne seroit que de choses spirituelles & de matieres de pieté.

„ Il ne faut pas (dit le dernier Rituel de Bourges (*h*), de l'an 1666.) que les Confesseurs des „ filles & des femmes, s'engagent à de longs entretiens avec elles, non pas même sous prétexte de „ pieté, fussent-elles des Religieuses cloîtrées: parce „ que pour l'ordinaire cette multitude de paroles, ne „ sert qu'à lier le cœur du Confesseur & de la Péni- „ ten-

(*a*) Loc. cit.

(*b*) Regul. Præpositi Domus Profess. c. 4. n 47. apud Stellart in fundament. & regul. omnium Ordin. &c. Præpositus non permittat, ut nostri curam mulierum Religiosarum, & aliarum quarumcumque suscipiant, ut ordinarie illarum Confessiones audiant, vel ipsas regant: quamvis nihil repugnet aliquando apud eas concionari, aut semel unius Monasterii Confessiones, speciales ob causas, audire, quod tamen non fiet, nisi postulent ii qui eis præsunt.

(*c*) C. 7. n. 68.

(*d*) Regul. Sacerdot. n. 16. In audiendis Confessionibus, fœminarum præsertim, severos potius se, quam familiares exibeant; in universum tamen paterna quædam & spiritualis gravitas in eis eluceat.

(*e*) Ibid. n. 17. Eos qui crebriùs confitentur, maximè fœminas, breviter expediant, nec de rebus ad Confessionem non pertinentibus in Confessione loquantur. Extra Confessionem verò, si oportebit eas alloqui, longum sermonem ne misceant, & oculos modestè demissos habeant.

(*f*) Ibid. n. 18. Quando quis a Superiore mittetur ad Confessiones fœminarum audiendas, vel alia de causa eas adierit, socius, quem Superior ipsi designabit, quamdiu cum fœminis Sacerdos loquetur, eo in loco erit, unde videre eos, sed non quæ secreta esse oportet audire possit, quantum loci dispositio patietur: quòd si non pateretur, curet omnino Sacerdos, ne ostium sit clausum, nec locus obscurus.

(*g*) Ibid. n. 19. Particularium personarum, præsertim fœminarum, curam nemo suscipiat.

(*h*) Du Sacrament de Penit. p. 243. tom. 1.

„ tente, d'une chaîne que bien souvent par après ils „ ont peine de rompre; & tant s'en faut que la dévo„ tion s'entretienne par semblables discours, qu'au„ contraire elle s'évapore bien-tôt ".

Les exemples qui sont rapportés par Céfaire d'Heifterbach (*a*), & par le P. Pierre Rauzane (*b*), de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dans la vie de saint Vincent Ferrier, peuvent beaucoup servir à confirmer ces Confesseurs dans cette vérité; & ils peuvent apprendre de ce que disent le 2. Concile de Séville (*c*), en 619. S. Leandre (*d*), Evêque de Séville, saint Bonaventure (*e*), ou saint Thomas, Alvarus Pelagius (*f*), le Pere Théophile Raynaud (*g*), & quantité d'autres écrivains Ecclésiastiques, que les familiarités qu'il y a entre les personnes spirituelles, les Religieux même & les Religieuses, sont extrêmément dangereuses. Ils peuvent aussi profiter de ce que saint François (*h*), disoit si bien à ses Freres, qui étoient trop attachés aux Filles de sainte Claire: J'appréhende, mes Freres, que Dieu nous ayant ôté les femmes, le Diable ne nous ait donné des Sœurs.

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matiére.

Impertinente raison des Curés du Diocése de Milan pour ne se point confesser. Le peuple de Moscovie, les Diacres & les Soûdiacres Cophtes ne se confessent point encore aujourd'hui. Parmi les Grecs les hommes mariés se confessoient autrefois en même-tems que leurs femmes, & aux mêmes Confesseurs; & les Gentils hommes non plus que les autres personnes de considération, ne se confessent qu'une, deux, trois ou quatre fois par an. Les Evêques & les Prêtres de Gréce, comme ceux de Moscovie, ne se confessent presque jamais. Les Cophtes ne se confessent point qu'ils n'ayent vingt-ans, ou environ. Divers exemples des Confessions faites en présence de plusieurs personnes tout à la fois. Ces Confessions n'étoient point superstitieuses. Si saint Basile approuve que les Religieuses se confessent aux Supérieurs de leurs Monastéres, en présence de leurs Abbesses? Un Jacobin Parisien, nommé Maitre Robert, *tenant la main sur la tête d'une personne, lui faisoit confesser tout ce qu'il vouloit. Cette Confession étoit superstitieuse.*

Bien des gens ou ne se confessent point du tout, ou se confessent en certains tems plutôt qu'en d'autres, & d'une maniere particuliere.

I. Dans le tems que saint Charles Borromée fut nommé à l'Archevêché de Milan, ce Diocése étoit dans des desordres effroyables que nous raconte le Docteur Jussano (*i*) dans la vie de ce saint Cardinal. Les Curés entre autres ne se confessoient jamais, ne croyant pas être obligés de le faire, *parce* (disoient-ils) *qu'ils donnoient l'absolution aux autres.* C'étoit-là une ignorance crasse, & non pas une superstition.

II. C'est aussi une ignorance crasse aux peuples de Moscovie, de s'imaginer que l'obligation de se confesser, ne les regarde en aucune maniere, mais qu'elle regarde seulement les Princes, les Nobles, les Seigneurs, & les personnes de qualité (*k*), ainsi que le rapporte le Baron Sigismond.

III. Les Diacres & les Soû-diacres Cophtes (dit saint Thomas de Jesus (*l*)) ne se confessent jamais, quoiqu'ils communient tous les jours.

IV. Parmi quelques Grecs, les hommes mariés se confessent au même tems que leurs femmes, & aux mêmes Prêtres; ce que le Pape Clement VIII. défend très-expressément & traite d'abus, dans l'Instruction (*m*) qu'il donna le 31. d'Août 1595. aux Evêques Latins qui ont des Grecs, ou des Albanois, dans leurs Diocéses.

V. Les Gentils-hommes & les personnes de marque parmi ces mêmes peuples se confessent une, deux, trois ou quatre fois par an, selon le témoignage de Christofle l'Ange (*n*) dans Allatio (*o*), où parlant de l'état de l'Eglise Grecque d'aujourd'hui, il dit ce que je cite ci-dessous. Aussi le quatriéme commandement de leur Eglise (dit Smith (*p*)) est de confesser leurs péchés quatre fois l'an à un Prêtre légitimement ordonné. Quand ils ne le font pas quatre fois l'an, ils péchent contre ce commandement : ils seroient superstitieux s'ils se persuadoient qu'il ne leur est pas permis de le faire plus souvent, & cette superstition seroit un faux culte, & une vaine observance.

VI. Leurs Evêques & leurs Prêtres, non plus que les Prêtres de Russie ou de Moscovie, ne se confessent presque jamais, si nous en croyons (*q*) Arcudius. Mais c'est par une pure malice, fondée sur la crainte d'être destitués & privés des fonctions de leurs Ordres, s'ils se confessoient de quelques péchés de la chair, dans lesquels ils tombent assez fréquemment. La véritable cause de cet abus (dit Arcudius (*r*)) c'est que les anciens Canons suspendent pour toujours de l'exercice de leurs Ordres les Clercs qui sont tombés dans la fornication, & les réduisent en quelque façon au sort des Laïques. De crainte donc qu'ils ne soient privés de leur ministere & de leur rang, & même que leurs péchés ne soient connus des autres qui pouroient savoir qu'ils seroient suspens & interdits, ils refusent de se confesser, & vivant ainsi misérablement dans l'impénitence, ils s'engagent tous les jours dans un plus grand nombre de péchés plus énormes.

VII. Les Cophtes, au raport de Thomas de Jesus

(*a*) L. 3. Miracul. c. 10 3. & l. 4. c. 41.
(*b*) L. 1. c. 12.
(*c*) C. 11.
(*d*) Regul. c. 2.
(*e*) Opusc. de modo confit. &c. c. 14.
(*f*) L. 2 de Planctu Ecclef. c. 73.
(*g*) L. de fobriê frequent. mulier. &c. c. 6. & alibi.
(*h*) Dans le livre du Pere Theoph. Raynaud, Mala è bonis Ecclesiæ, in Præfat. n. 6. Timeo, Fratres, ne Deus abstulerit nobis uxores, & Diabolus dederit nobis Sorores,
(*i*) L. 2. c. 1.

(*k*) En ces termes: Comment. Rer. Moscovit. c. de Confessione. Confessionem quamvis ex constitutione habent, vulgus tamen eam Principum opus esse, & præcipuè ad nobiles Dominos & præstantiores viros pertinere existimat.
(*l*) De convers. omn. Gent. l. 7. part. 1. c. 3. Ministri solùm sunt viginti annorum, aut circiter; nunquam Confessionem suorum peccatorum faciunt, etiamsi singulis diebus communicent.
(*m*) Bullar. Tollendus abusus (*dit-il*) ubi est, ut vir, atque uxor simul & eodem tempore, eidem Presbytero confiteantur.
(*n*) C. de confessione.
(*o*) L. 3. de concord. c. 17. n. 9. Solent Græcorum nobiles semel, aut bis, aut ter, aut quater per annum participes fieri venerandi sanguinis & corporis Domini. Nihilominus antea confitentur peccata sua spirituali Sacerdoti.
(*p*) Epist. de Eccles. Græc. Statu hodier. p. 127. edit. 2. Confiteri peccata quater per annum coram Sacerdote ritè ac legitimè ordinato.
(*q*) L. 4. de concord. c. 2. Pontifices & Sacerdotes Græcorum ferè numquam confitentur. Quo eodem vitio laborant Russorum Presbyteri, Græcorum videlicet velut hæreditario quodam jure in omnibus imitatores.
(*r*) Ibid. Veram causam, ob quam hic abusus irrepsit, hanc esse reor. Quia nimirum Canones antiqui Clericos in fornicationem lapsos perpetuò suspendunt ab executione Ordinum, & quodammodo in sortem Laicorum redigunt. Ne itaque Clerici cessent ab officio, & gradu priventur, imò & eorum peccata, ob interdictum ministerium, aliis patefiant, ideo confiteri recusant. Sic miserè impœnitentes vivunt, & in longè plura & in graviora peccata dies prolabuntur.

ſus (*a*), ont accoutumé de ne ſe confeſſer qu'à l'âge de vingt ans, ou environ. Mais laiſſons-là tous ces peuples Schiſmatiques, & venons aux différentes manieres dont on ſe confeſſoit autrefois, afin d'examiner ſi elles tiennent quelque choſe de la ſuperſtition.

1. Saint Samſon Evêque de Dol, au milieu du ſixiéme ſiécle, confeſſa ſon pere Amnon, en préſence de ſa mere & du Diacre qui l'accompagnoit (*b*). Il confeſſa auſſi un méchant (*c*) Diacre en préſence de tout le monde.

2. Saint Iſidore, de Séville, étant prêt de mourir, ſe confeſſa à deux de ſes Confreres, en préſence de ſon Clergé, & de ſon peuple, ainſi que le rapporte Mr. Godeau Evêque de Vence, dans les *Eloges des SS. Evêques* (*d*), ſur la foi de Rédemptus, Clerc de l'Egliſe de Séville, en ces termes: „ Il voulut achever le ſacrifice de ſon corps, qu'il avoit commencé dès ſon enfance. Enfin il réſolut de mourir debout, comme Veſpaſien diſoit qu'il falloit qu'un Empereur mourût. Il ſe fit porter dans l'Egliſe de ſaint Vincent. Tout le peuple y accourut, fondant en larmes, pour recevoir ſa bénédiction. Il la leur donna avec une tranquilité pareille à celle qu'il eût pû avoir, s'il n'eut été queſtion que de faire un petit voyage. La mort paroiſſoit ſur ſon viſage par ſa paleur; mais elle ne paroiſſoit point dans ſes paroles. Le ton en étoit ferme, comme dans ſa plus vigoureuſe ſanté. Quand il eut fait ſortir les femmes du Chœur, où il s'étoit fait mettre ſur une chaiſe, il ſe dépouilla de ſes habits, & pria deux Evêques qui l'aſſiſtoient, l'un de le vêtir d'un cilice, l'autre de le couvrir de cendres. Il avoit vêcu dans une maiſon de pénitence, il voulut mourir en l'état & en l'habit de pénitent. Il confeſſa ſes péchés tout haut. Il en demanda l'abſolution à ſes Confréres, avec un torrent de larmes; il la reçût avec une humilité qui en tira des yeux de tous ceux qui en étoient témoins. On lui donna le Viatique; & ayant ſon Sauveur dans ſon ſein, quatre jours après il remit ſon eſprit entre ſes mains, & en alla recevoir la couronne dans le ciel ".

3. En 826. l'Impératrice Judith, femme de Louis le Débonnaire, étant allée en pélerinage à Soiſſons, où l'on avoit transféré la même année les Reliques de ſaint Sebaſtien & de ſaint Grégoire Pape, ſe confeſſa à pluſieurs Prêtres, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'hiſtoire de cette Tranſlation (*e*).

4. Vers le même tems Ebbon, Archevêque de Reims, accuſé du crime de léze-majeſté, ſe confeſſa à l'Archevêque Ajulfe & aux Evêques Badarade & Modoïn; & cependant il appelle lui-même cette Confeſſion *ſecrette*, dans ſon Apologie (*f*), qui a été publiée par le P. d'Acheri, au ſeptiéme tome de ſon Spicilége.

5. Au même ſiécle, Théodard, Archevêque de Narbonne, ſe voyant ſur le point de mourir, fit venir l'Abbé de ſaint Martin de Cahors & tous les Moines de ſon Abbaye, qui étoient Prêtres, & il leur fit une Confeſſion de tous ſes péchés, comme nous l'apprenons d'un (*g*) fragment que le P. Labbe a donné au public dans le ſecond volume de ſa nouvelle Bibliothéque.

6. Ditmar, ou Thietmar, Evêque de Merſebourg en Allemagne, rapporte dans ſes Chroniques (*h*), que Taginon, Evêque de Magdebourg, étant malade en 1012. pria l'Abbé Sigefride & Henri, Evêque de Havelbourg, de le venir voir, & ſe confeſſa à eux, comme le témoigne auſſi la Chronique manuſcrite de Magdebourg.

7. Godefroi, Evêque d'Auxerre, qui vivoit en 1064. étant malade & prêt de mourir (*i*), ſe fit porter dans le Monaſtére de la Charité ſur Loire, fit venir Hugues, Evêque de Nevers & Gerard, Prieur de ce Monaſtére pour ſe confeſſer à eux.

8. Pierre, de l'illuſtre famille des Honnêtes de Ravenne, qui mourut en 1119. ſelon la ſupputation de Guillaume Rubeo (*k*), ordonne (*l*) aux Clercs, ou Chanoines, en faveur deſquels il a écrit ſa Régle, que quand ils ſeront auprès des malades, & qu'ils verront que leur mal augmentera, de les faire confeſſer au Prieur, ou Prévôt, & aux autres Prêtres, qui ſont deſtinés pour cela, & de leur faire donner la benédiction & l'abſolution de leurs péchés par toute la Communauté.

9. Au douziéme ſiécle Henri I. Roi d'Angleterre, fut malade à l'extrêmité, & Orri Viel, appellé communément *Ordericus Vitalis*, témoigne (*m*) qu'il ſe confeſſa à ſes Chapelains, & qu'après ſa Confeſſion ils lui donnerent l'abſolution de ſes péchés.

10 En 1199. ſur la fin du même ſiécle, Richard, auſſi Roi d'Angleterre, ſurnommé *Cœur de lion*, ayant été dangereuſement bleſſé au ſiége de Chalus, en Limoſin, ſe confeſſa avec beaucoup de douleur & de larmes à trois Abbés de l'Ordre de Ciſteaux, qu'il fit venir pour cet effet, ainſi que le raconte Nicolas Trivet dans ſa Chronique (*n*).

11. Vers l'an 1219. Philippe Comte de Namur, & fils de Baudouin, Comte de Flandre, ſe confeſſa pluſieurs fois ſur la fin de ſa vie à quatre Abbés de l'Ordre de Ciſteaux tout à la fois, avec de ſi grandes marques de douleur, qu'il tira des larmes des yeux de tout le monde. Il ſe mit même une corde au coû, &

(*a*) Loc. cit. Moris eſt ante vigeſimum, aut circiter, annum, numquam Sacramentum Pœnitentiæ recipere.

(*b*) L. 1. n. 29. Sæcul. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Ejectis omnibus foras (*dit l'Auteur de la vie de ce Prélat*) ſua mater tantùm remanſit, cum illis tribus; ille Samſon, & ſuus Diaconus, paterque ejus & mater, ſtatimque Amnon ille capitale crimen ad mortem cum veniæ poſtulatione, ac ſupplici imploratione præſentibus illis tribus ſupradictis, quod in ſe celaverat publicavit in medium.

(*c*) Ibid. l. 2. n. 8. Confeſſionem ſuam totam (quippe qui omni iniquitate ac maleficio plenus erat) palàm cunctis lacrymabiliter fundens ſtatim obmutuit.

(*d*) Eloge 70.

(*e*) N. 43. Sæc. 4. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1. Imperatrix Judith, anxietatis nimiæ procellis eliſa, cum præcognoviſſet illuc Cæſarem iter diſponere, nec ſe ab eo absque rubore dirimi poſſe, totam ſe ad propitiam Redemptoris contulit omnipotentiam, agensque cum venerabilibus Sacerdotibus culparum ſuarum ſecuti Myſterii munus, cum Pſalmiſta orabat, ut ab occultis ſuis mundari & ab alienis mereretur abſolvi.

(*f*) Pag. 178. & ſeqq. Tres mihi elegi ſanctiſſimos adjutores, Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum, Modoinumque Epiſcopos, cum quibus de Salvatoris noſtri inſtitutione, peccatorumque remiſſione diligenter contuli. . . . Ego Ebbo indignus Epiſcopus recognoſcens fragilitatem meam & pondera peccatorum meorum, teſtes Confeſſores meos Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum quoque, nec non & Modoinum Epiſcopos conſtitui mihi judices delictorum meorum, puramque ipſis dedi Confeſſionem, quærens remedium pœnitendi & ſalutem animæ meæ, ut recederem ab officio & miniſterio Pontificali, quo me recognoſco etiam indignum, alienumque me reddens pro reatibus meis quibus me peccaſſe *ſecretò* ipſis confeſſus ſum.

(*g*) Vocavit ad ſe Abbatem, & qui ſub ejus cura degebant omnes reliquos Sacerdotes Monaſtico utentes officio, & Confeſſionis ſuæ profeſſionem eorum quæ patraverat delictorum evidenter cum luctu & gemitu expoſuit.

(*h*) L. 6 Accerſito Sigefrido Abbate, fratre Thietmari Epiſcopi Mersburgenſis, & Erico Havelbergenſi Epiſcopo, peccatorum Confeſſionem his fecit.

(*i*) L. de geſt. Epiſcop. Antiſiod c. 51. Ut inter ſanctas illorum manus, facta Confeſſione delictorum, Redemptori Chriſto ſpiritum redderet.

(*k*) L. 5. hiſtor. de geſt. Ravennat.

(*l*) L. 2. c. 22. Nec Prior alios mittat, niſi qui vel eis utiliter miniſtrent, vel eos ſapienter conſolentur & ædificent. Hi ergo, ſi febrem continuari, vel languorem increſcere perſenſerint, tunc advocato Priore, ſeu Præpoſito, & Presbyteris, ad hoc officium deputatis, plenam de peccatis ſuis Confeſſionem faciant, ſicque præmiſſa de præteritis culpis, ſecundùm Prioris juſſum, ſatisfactione, & in futurum ſui emendatione, ſuſceptaque ab omni Conventu benedictione & peccatorum abſolutione, fideliter per eos, quibus injunctum eſt, cuſtodiantur.

(*m*) L. 13. Hiſtor. Capellanis ſuis reatus ſuos confeſſus eſt, & peracta confeſſione abſolutionem & pœnitentiam à Sacerdotibus accepit.

(*n*) Ad an. 1199. to. 8. Spicileg. d'Acheri. Incipiens periclitari, tres Ordinis Ciſtercienſis accerſiſſe fertur Abbates, quibus omnia peccata ſua confeſſus eſt cum ſingultu & fletu.

& pria ſes quatre Confeſſeurs de le traîner en cet état dans la place publique, diſant, qu'ayant vêcu comme un chien, il étoit juſte qu'il mourût comme un chien. C'eſt ce que Céſaire d'Heiſterbach (*a*) dit.

12. En 1221. ſaint Dominique, quelque-tems avant que de mourir, fit une Confeſſion genérale de tous ſes péchés au P. Ventura, Prieur des Jacobins de Boulogne, en préſence de pluſieurs Prêtres, ſuivant le témoignage du P. Théodoric d'Appoldia, Dominicain, dans ſa vie (*b*).

13. Mr. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans étant tombé malade à Grenoble, de la maladie dont il mourut le 15. jour d'Août 1630. fit venir le P. Jacques Gaultier, & le P. Claude Marie, Jéſuites, & ſe confeſſa à eux deux en même tems, ainſi que l'aſſure le P. Théophile Raynaud (*c*).

14. Pluſieurs Auteurs prétendent que ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Supérieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes, & ils ſe fondent ſur ce que dit ce ſaint Archevêque dans la cent quatre-vingt-dix-neuviéme Queſtion de la Régle (*d*) qui lui eſt attribuée, & dans la Queſtion 110. de ſes petites Régles. Mais bien loin que ſaint Baſile parle en ces deux endroits des Confeſſions que les Religieuſes faiſoient à leurs Supérieurs, il parle au contraire de celles qu'elles faiſoient à leurs Abbeſſes, & que leurs Abbeſſes faiſoient enſuite à leurs Supérieurs. „La réponſe qu'il fait à cette queſtion ; *Lorſqu'une ſœur ſe confeſſe au Supérieur, la Supérieure y doit-elle être préſente?* le montre manifeſtement. Ce ſera (dit-il) agir avec plus de bienſéance & de ſeureté, ſi la Supérieure déclare elle-même la faute de cette ſœur au Supérieur, qui par la connoiſſance qu'il a des choſes ſpirituelles, peut lui preſcrire utilement la maniere d'en faire pénitence & de s'en corriger". Il y a bien de l'aparence que ces Confeſſions, ſi elles étoient Sacramentelles (ce que je ne croi pas) ne ſe faiſoient ainſi par les Supérieures que pour épargner la pudeur que les Religieuſes auroient euë de découvrir elles-mêmes à leurs Supérieurs les fautes qu'elles avoient commiſes contre le ſixiéme commandement de la Loi.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt clair par les exemples qu'on vient de rapporter, qu'on ſe confeſſoit autrefois à pluſieurs Evêques, ou à pluſieurs Prêtres tout à la fois. Qu'il y ait eu de la Superſtition dans cet uſage, c'eſt ce qu'on ne ſauroit avancer ſans condamner la conduite de pluſieurs Saints, & de pluſieurs perſonnages illuſtres en doctrine, en pieté, en vertu, qui l'ont pratiqué. Je ne voi pas même qu'on ne le pût encore aujourd'hui pratiquer par humilité, ſans crainte de tomber dans la Superſtition, pourvû qu'on le fit ſans affectation, ſans deſſein de paroitre plus Religieux que les autres en le faiſant, & ſans s'imaginer que cette ſorte de Confeſſion fut meilleure que ſi elle ne ſe faiſoit qu'à un ſeul Evêque, ou à un ſeul Prêtre. Car le Canon *Quem pœnitet* (*e*), dit, qu'on obtient d'autant plus facilement la rémiſſion de ſes péchés, qu'on ſe confeſſe à pluſieurs, ou en préſence de pluſieurs, dans l'eſperance de l'obtenir.

15. Dans la Chronique manuſcrite de l'Abbaye de Sénones, au Diocéſe de Toul en Lorraine, écrite par Richer, Moine Bénédictin de cette Abbaye, il eſt parlé d'une étrange maniére de ſe confeſſer, où le Diable avoit aſſurément beaucoup de part. Un ſavant & éloquent Dominicain, nommé *Maitre Robert*, originaire de Paris, mais ambitieux & impudique, tenant un certain papier en ſa main faiſoit dire tout ce qu'il vouloit à toutes ſortes de perſonnes, en leur mettant la main ſur la tête. Un jour ayant fait avouer par cette invention Diabolique à une belle femme, qu'il avoit ſollicitée en vain de ſon dés-honneur, & qu'il vouloit faire condamner à la mort, qu'elle étoit hérétique; le fils de cette femme, qui étoit un Eccléſiaſtique, fut averti de ſe trouver le lendemain au ſecond interrogatoire que *Maitre Robert* devoit faire à ſa mere. Il s'y trouva, & ſi-tôt que *Maitre Robert* eut mis la main ſur la tête de ſa mere il lui arracha ce papier avec quelque ſorte de violence. On demanda enſuite à ſa mere ſi elle avoit été interrogée par Maitre Robert, & ſi elle lui avoit déclaré qu'elle étoit hérétique? Elle répondit fermement en préſence de toute l'aſſemblée, qu'elle n'avoit point été interrogée par *Maitre Robert*, que par conſéquent elle ne lui avoit rien répondu, & qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit qu'héréſie. Alors ſon fils montra le papier à tout le monde, qui voulut tuer ſur le champ *Maitre Robert*. Mais le Clergé ſe ſaiſit de lui, & le condamna à une priſon perpétuelle.

Le P. d'Acheri, qui a donné au public la Chronique de Sénones, en a retranché & ſupprimé cette hiſtoire, apparemment en faveur des Jacobins (*f*), à qui elle n'eſt pas honorable. Mais Mr. Colomiés l'ayant appriſe de Jean Priçai, Anglois, l'a rapportée tout au long dans ſon Livre intitulé *Kimelia litteraria* (*g*), & je m'aſſure qu'on ne ſera pas fâché de la trouver ici (*h*) comme elle a été écrite par Richer.

CHA-

(*a*) En ces mots: L. 2. Mirac. c. 18. Ante hoc triennium defunctus eſt Philippus Comes Namurcenſis, vir potens & nobilis, filius Balduwini Comitis Flandriæ. Antequam moreretur tantam ei contulit Dominus in infirmitate contritionem, ut talis contritio non eſſet viſa in aliquo homine noſtris temporibus. Quatuor Abbatibus Ordinis noſtri ſimul & ſæpe Confeſſionem ſuam facere conſuevit, in tantam ſe accuſans, tantum plangens, ut omnes ad lacrymas provocaret. Nec ei iſta ſufficiebant, quin laqueum collo ſuo injiceret, rogaretque Confeſſores ſuos, ut ſe traherent in plateam dicens: *Sicut canis vixi, dignum eſt ut moriar ſicut canis.*

(*b*) L. 5. c. 1. Accitis duodecim magis expertis fratribus, Priori domus Fr. Venturæ, multis Sacerdotibus audientibus, omnia peccata ſua generaliter eſt confeſſus.

(*c*) Heteroclit. ſpirit. & ano. pietat. terreſtr. ſect. 1. punct. 8. n. 29. Annis ſuperioribus Gratianopoli, ſub mortem, illuſtriſſimus Gabriel Albaſpinæus, Aurelianenſis Epiſcopus ſimul confeſſus eſt P. Jacobo Gualterio, & P. Claudio Mario: Societatis Jeſu Sacerdotibus.

(*d*) Interrog. 199.

(*e*) De Pœnit. diſt. 1. Quantò pluribus confitebitur in ſpe veniæ turpitudinem criminis, tantò faciliùs conſeqnetur miſericordiam remiſſionis.

(*f*) Ou peut être auſſi parce qu'elle lui a paru fabuleuſe & ridicule.

(*g*) C. 21.

(*h*) Fuit his diebus (*dit ce Moine*) Pariſienſis vir doctiſſimus, eloquens & eloquio clarus, *Robertus* nomine, de Ordine Prædicatorum, qui tantam habuit gratiam, ut nullùs ei tunc ſecundus haberetur: ſed, ut ferebatur, totus gloriæ mundi & luxuriæ deditus erat: qui quadam arte chartulam ſibi compoſuerat, ut ſi quando eamdem chartulam capiti alicujus ſupponeret, quæcumque ille volebat, vellet, nollet, fateretur. Quadam quippe die cùm in prædicatione ſua quamdam formoſam mulierem conſpexiſſet, eam animo concupivit, mandans ei ut ſibi poſt ſermonem loqueretur, quæ ad quemdam locum ſecretum veniens, ubi ſibi velle confiteri exſpectabat, illam alloquitur, & ut voluntatem ſuam faceret, vocibus minacibus & blandis ipſam coarctabat. Illa negat, ille inſtat, minatur, ſi non faciat, ei hæreſim opponet & igne comburi faciet. In craſtino nempe coram cunctis mulierem illam ad ſe venire fecit, & manum ei imponens alta voce interrogat, „Numquid ex ſecta hæreticorum es? *Illa dixit*, Sum „verè. Vis redire ad fidem Catholicam? *Illa autem ait*, Non. „*Ille dixit*, Vis comburi potiùs quàm ſectam illam abnegare? „*Illa reſpondit*, Volo. Audiſtis quoniam mulier iſta confeſſa eſt „turpitudinem ſuam? *At illi admirantes dixerunt*, Se nunquam „tale quid audiviſſe; *& ita tradita eſt cuſtodiæ*". Habebat autem illa Matrona filium Clericum, bonæ indolis adoleſcentem, qui dolore matris tactus circuibat vicinos & affines, conſulens eos, ſi quo modo matrem è periculo mortis liberare valeret: cui quidam, qui illi Prædicatori familiaris erat, valde condolens dixit ei; „Vade cras ad publicum conſiſtorium, quia iterum mater tua „examinabitur: tu verò ſta juxta eam, & cùm Magiſter Robertus matri tuæ manum impoſuerit, & eam de fide interrogaverit, tu, quia fortior es eo, manum ejus viriliter apprehende, „& chartulam, quam in ea invenies, tolle & eam tibi reſerva, „& alta voce roga Magiſtrum Robertum ut iterum matrem „tuam de fide interroget". Quod & ita factum eſt. Cùmque ille Clericus chartulam illam de manu illius Prædicatoris tuliſſet, Matrona illa, ut priùs, interrogata, juravit coram omnibus, ſe numquam illa verba audiviſſe, nec umquam à Magiſtro Roberto de fide interrogatam fuiſſe, nec ei in aliquo reſpondiſſe, nec quid eſſet hæreſis umquam audiviſſe. Filius verò ejus omnibus chartulam oſtendit, & qua arte Diabolica idem Prædicator per chartulam illam quod volebat decipiebat & morti tradebat. Populi verò

CHAPITRE VII.

Suite du même sujet.

Des Confessions générales. Il y en a de deux sortes, les unes ne sont pas sacramentelles, les autres le sont. Pourquoi les premieres ont été instituees, & quelles utilités il en revient à ceux qui les font. Ces dernieres se font ou des péchés qui n'ont jamais été confessés, ou de ceux qui l'ont déja été. Mais de quelque maniere, & de quelques pèchés qu'elles se fassent, elles n'ont rien de superstitieux en elles-mêmes. Raisons qu'on allégue au contraire, & refutation de ces raisons. Les Confessions générales autorisées par des exemples anciens, par l'usage de plusieurs Congrégations Religieuses Ecclésiastiques, & par le témoignage des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. Elles peuvent néanmoins être superstitieuses en certains cas que l'on raporte. Deux choses à considérer dans la pratique de ces Confessions.

IL ne sera pas mal-aisé de marquer ce qu'il peut y avoir de superstitieux dans les Confessions générales, après qu'on aura observé qu'il y en a de deux sortes; les unes Sacramentelles, les autres qui ne le sont pas.

Entre les Confessions générales qui ne sont pas Sacramentelles, on peut compter.

1. Celle qui se fait par le Prêtre & par les assistans, au commencement de la Messe; car Guillaume Durand (*a*), le Président Duranti (*b*), Scortia (*c*), & plusieurs autres Auteurs Ecclésiastiques (*d*) l'appellent générale.

2. Celle qui se fait en récitant, soit dans le tribunal de la pénitence, soit hors du tribunal de la pénitence, les formules de Confession qui se trouvent dans les Pénitentiels, tant Grecs que Latins (*e*), dans l'Euchologe des Grecs, dans l'Ordre Romain (*f*), dans les Notes (*g*), du P. Ménard sur le Sacramentaire de saint Grégoire, dans les livres de priéres & ailleurs. Car elle n'est que des péchés en general, & elle n'en specifie aucun en particulier.

3. Celle qui se faisoit autrefois assez communément dans l'Eglise Gallicane, & qui s'y fait encore à présent en certains Diocéses, comme à Bourges (*h*), à Reims, & à Paris, le jour de Pâques, & qu'on nomme ordinairement *Absoûte*. Car les anciens & les noûveaux Rituels l'appellent *générale*. „ C'est une sainte „ coutume (dit le nouveau Rituel de la Province de „ Reims (*i*), de 1677.) dont nous commandons l'exé- „ cution dans notre Diocése; ordonnant à tous les „ Curés de la faire au jour de Pâques, avant leur „ Prône, & d'avertir le peuple qui y assiste, que „ cette cérémonie ne les dispense pas de confesser cha- „ cun en particulier les péchés qu'ils ont commis de- „ puis leur Batême, ou depuis leur derniere confes- „ sion; & que ce n'est qu'un aveu public que l'E- „ glise fait à Dieu des péchés & désobéissances de ses „ enfans, pour obtenir en s'humiliant devant lui par „ cette confession publique & generale, leur entiere „ conversion, & la grace de confesser sacramenta- „ lement tous leurs péchés, & de les quitter entie- „ rement.

„ Mais nul ne doit penser (disent les Rituels de „ Paris de 1615. de 1630. & de 1646.) que cette „ Confession génerale efface aucun péché mortel: car „ ce n'est qu'au Sacrement de Pénitence qu'on reçoit „ l'absolution de ses péchés. Elle a été saintement „ ordonnée par les anciens Prélats & Pasteurs de l'E- „ glise, afin que les Curés, ou autres Prêtres commis „ par eux la prononçant publiquement en ce jour, les „ Fidelles apprissent l'ordre & la méthode qu'ils doi- „ vent tenir en se confessant à l'oreille du Prêtre, & „ qu'entendant aussi réciter cette Confession générale, „ ils puissent plus facilement se remettre en mémoire „ les péchés mortels, qu'ils auroient peut-être ou- „ bliés en leur Confession Sacramentelle. Et bien que „ cette Confession générale n'ait vertu d'effacer au- „ cun péché mortel, si est-ce qu'elle peut beaucoup „ pour effacer les péchés véniels, pourvû que l'on y „ assiste devotement, & que l'on reçoive avec ré- „ vérence la benédiction générale que l'on donne „ sur la fin".

Cependant elle n'a pas laissé d'être entierement abolie en bien des lieux, & les (*k*) Rituels de Rouen & de Chartres, de 1640. disent expressément qu'elle l'a été sagement & pour de justes causes, & qu'il est défendu à tous les Curés de la faire.

Elle n'est pas pour cela superstitieuse, non plus que les deux premieres, étant de l'institution de l'Eglise & d'un grand secours aux fidelles pour la rémission des péchés véniels.

On peut distinguer deux différentes espéces de Confessions générales, qui sont Sacramentelles; les unes, des péchés qui n'ont jamais été confessés; les autres de ceux qui l'ont déja été.

Les premieres regardent toutes les personnes qui ne se sont jamais confessées, jeunes, avancées en âge, infidelles & hérétiques. Les secondes regardent toutes les personnes qui se sont déja confessées & qui ont déja soûmis leurs péchés aux clefs de l'Eglise; & ces derniéres étoient autant rares dans les siécles passés, particuliérement parmi les Laïques, qu'elles sont devenues fréquentes sur la fin du dernier siécle, & dans celui où nous vivons.

Il ne peut y avoir que les ennemis déclarés de la Religion Catholique qui blâment les premieres & qui les accusent de superstition; mais il n'en est pas ainsi des secondes, & j'ai connu des Catholiques, & des Ecclésiastiques même, assez hardis & assez téméraires pour les condamner comme inutiles & superstitieuses, par des raisons qui me paroissent fort petites & fort minces, & qu'il est bon néanmoins de raporter & de réfuter ici.

Ils disent en premier lieu, que confesser des péchés qui ont déja été confessés, & dont on a reçû l'absolution, c'est remuer sans nécessité des ordures qui ne sentent jamais bon, que c'est remuer (*l*) la Camarine, con-

rò hæc audientes nitebantur eum interficere, sed raptus à Clero, missus est in carcerem lapideam perpetualiter inclusus. Et quia patrem & matrem & alios multos insontes vel culpabiles arte supradicta ad suam iniquitatem velandam fecerat, Deus ei talem pœnam in præsenti vita imponere decrevit, si fortè a malitia sua convertatur. *Apres quoi Mr. Colomies ajoute* Hæc Richerius. Locum suppeditavit magnæ vir diligentiæ, Johannes Pricæus, Anglus.

(*a*) L. 4. Rational c. 7. n. 1. & 2.

(*b*) L. 2. de Ritib. Eccles. c. 12. n. 5.

(*c*) L. 3. de sacrific. Miss. c. 10.

(*d*) Apud Scortiam loc. cit.

(*e*) A la fin du livre de la Penitence du P. Morin, & dans Allatio l. 3. de Concord. c. 17. n. 10.

(*f*) Tit. Ordo in 4 feria 40. &c.

(*g*) P. 225 & suivantes.

(*h*) Selon les derniers Rituels de ces Diocefes.

(*i*) P. 108. & 109.

(*k*) Tit. Absolutiones quæ fiunt, &c. Hinc (*disent ces deux Rituels*) Generales illæ, vulgari seu Gallico sermone, Confessiones, quæ in die Paschæ, Parocho dictante recitabantur, olim utiles, nunc prudenter justis de caufis periculosis his temporibus omissæ & abolitæ sunt, & ne de cætero fiant, Parochis omnibus, & curam animarum gerentibus prohibitæ.

(*l*) La *Camarine*, qui etoit un marais de Sicile, ayant été desséchée, à cause des vapeurs dangereuses qui s'en exhaloient, les Siciliens du voisinage tomberent dans un plus grand inconvenient, qui fut d'être exposés aux insultes continuelles de leurs ennemis. Voila le vrai sens du proverbe.

contre le proverbe qui le défend, *Camarinam ne moveas.* Mais comme ce remuement contribue à la confusion & à l'humiliation des pénitens, il leur est avantageux & salutaire, s'ils en font un bon usage, en ce qu'il produit en eux une nouvelle douleur, & une nouvelle détestation de leurs péchés; & qu'ainsi au lieu de jetter une odeur de mort & qui soit mauvaise, il en jette une de vie qui est bonne & méritoire devant Dieu.

En second lieu ils disent, qu'il n'y a nulle obligation aux Fidelles de confesser une seconde & une troisiéme fois les péchés qu'ils ont déja confessés; que les Théologiens (*a*) & les Sommistes (*b*) sont dans cette pensée; qu'on n'est point tenu d'obéir à ceux qui estiment le contraire; & que le Pape même (*c*) ne peut pas faire une loi qui oblige à cette pratique (*d*). Mais quoi que rien n'oblige absolument les Fidelles de renouveller la Confession qu'ils ont faite de leurs péchés, ils ne laissent pas de mériter devant Dieu en la renouvellant, parce qu'ils (*e*) renouvellent en eux-mêmes les sentimens de confusion & de douleur qu'ils en ont eûs en les confessant la premiere fois. Ensorte qu'on peut raisonner de la Confession générale, comme de la Confession des péchés véniels, qu'il est bon & avantageux de la faire (selon la doctrine du Concile de Trente (*f*)) encore qu'il n'y ait nulle nécessité de soûmettre ces péchés au Sacrement de Pénitence.

Ils disent en troisiéme lieu, qu'on ne punit point deux fois un même crime dans une même personne & dans le même tribunal: *Non bis in idem:* & qu'il n'y a nulle raison en cela, dit Richard de Moyen-ville (*g*). Que c'est néanmoins ce qui se passe dans le tribunal de la Pénitence à l'égard des Confessions générales. Mais quoi qu'on n'en use pas ainsi dans le for extérieur, on le peut faire utilement dans le for intérieur de la conscience, par la raison qu'on vient de dire; & les pécheurs ont d'autant plus de sujet d'espérer la rémission de la peine dûe à leurs péchés, qu'ils en rougissent, qu'ils en gémissent, & qu'ils les détestent plus souvent devant Dieu, en les confessant plus souvent.

En quatriéme lieu ils disent, que les péchés qui ont déja été confessés, ne sont non plus la matiere de la Confession, que l'eau est la matiere du Sacrifice. Mais la comparaison n'est pas juste. Jamais l'eau ne peut-être la matiere du sacrifice; au lieu que les péchés déja confessés peuvent être la matiere de la Confession, non pas à la vérité la matiere nécessaire, parce qu'il n'y a aucune loi ni divine, ni Canonique, qui oblige de les confesser, comme on vient de l'observer; mais la matiere suffisante. Et comme l'eau, qui est la matiere éloignée du Batême, après avoir servi à un Batême, peut fort bien servir à plusieurs autres Batêmes; ainsi les mêmes péchés qui ont servi une fois de matiere au Sacrement de Pénitence, en peuvent servir plusieurs autre fois, pourvû que le Pénitent en conçoive une nouvelle douleur, & qu'il en fasse une nouvelle Confession. Car c'est dans cette vûe qu'on ordonne à ceux qui entrent en Religion de faire une Confession générale de toute leur vie; ce qui s'observe maintenant dans la plûpart des Ordres & des Congrégations, tant Monastiques qu'Ecclésiastiques, comme on le féra voir tout à l'heure.

Ils disent en cinquiéme lieu, que Marc l'Hermite, qui vivoit sur la fin du quatriéme siécle, condamne (*h*) cette pratique. Mais cet Auteur ne parle (*i*) nullement de la Confession Sacramentelle, ni par conséquent de la Confession générale que nous examinons ici, mais de la Confession qui se fait chaque jour à Dieu dans l'examen particulier de la conscience. Il veut seulement que dans cette Confession journaliere les pécheurs gémissent devant Dieu en général des péchés de leur vie passée, sans les considerer dans une vûe distincte, & sans trop y attacher leur pensée, parce que le Diable qui leur suscite souvent des tentations, sous prétexte de piété, réveille en eux de fâcheuses idées, & jette leurs esprits dans le trouble & la confusion, afin de les détourner des exercices de la vie spirituelle.

Ils disent en sixiéme lieu, que quand on se confesse des péchés dont on s'est déja confessé, on suppose qu'ils ont déja été remis par l'absolution qu'on en a reçûe du Prêtre, après en avoir conçû une douleur sincere; & qu'ainsi si on les confesse encore une fois, la forme du Sacrement, *Ego te absolvo à peccatis tuis*, est fausse. Car outre qu'une seconde absolution est inutile & superflue, elle ne peut pas tomber sur des péchés dont on a été absous auparavant. Mais ils ne considérent pas qu'il suffit pour la vérité de la forme du Sacrement, que la grace qu'elle donne soit capable de remettre les péchés s'ils n'avoient pas déja été remis. Autrement quand on a eu une véritable contrition de ses péchés avant que d'en recevoir l'absolution dans le tribunal de pénitence, & qu'ils ont été effacés, il seroit inutile d'en demander l'absolution. Il est certain cependant qu'on les doit soumettre aux clefs & à la puissance de l'Eglise.

Enfin ils disent, qu'il n'est nullement parlé des Confessions générales dans les anciennes Régles, ni dans les anciennes Constitutions Monastiques; que cet usage est de l'invention des nouveaux instituts; & que la curiosité y a beaucoup de part, d'autant que par ce moyen les Supérieurs des Maisons Religieuses ont une entiere connoissance de la vie passée de leurs Religieux & de leurs Novices.

La vérité est qu'il n'est parlé en aucune maniere des Confessions générales dans le *Code des Régles* qu'Holstenius a donné au public, & qui sont pour la plûpart les plus anciennes Régles que nous ayons, parce que, lorsqu'elles ont été écrites, on ne confessoit pas si souvent qu'on a fait dans les derniers tems, pour les raisons qu'on a expliquées dans le chapitre cinquiéme de ce livre. Il y a néanmoins plusieurs siécles que l'on fait des Confessions générales; & que l'on oblige toutes personnes qui entrent dans l'Etat Religieux de se confesser de tous leurs péchés passés. Obligation qui a paru si juste & si raisonnable aux nouveaux Instituts & Réguliers, & Séculiers, qu'ils l'ont embrassée avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils ont reconnu par expérience les fruits & les avantages qui leur en reviennent.

Sa-

(*a*) Richard. de Med. Vil. in 4. dist. 17. q. 8.

(*b*) Angelus, Sylvester, &c. V. Confessio. Navar. in Manual. c. 9. n. 1.

(*c*) Petrus de Palud. in 4. dist. ead.

(*d*) L. 4. Sentent. dist. 17 Nec necesse est (*dit le Maitre des Sentences*) ut quod Sacerdoti semel confessi sumus, iterum confiteamur: sed linguâ cordis, non carnis, apud verum judicem id jugiter confiteri debemus.

(*e*) De Pœnit. dist 1. Laborat enim mens (*dit le Canon* Quem pœnitet) patiendo erubescentiam. Et quoniam verecundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo fit dignus misericordiâ.

(*f*) Sess. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Loc. cit Non enim rationabile est, ut pro eadem causa necessarium sit hominem bis judicari in eodem foro.

(*h*) En ces paroles: N. 139. & 140. capitulor. de his qui putant ex operib. se justificari, to. 4. Biblioth. Maxi. SS. PP. part 2. Præterita peccata, specie quadam memoriâ repetita, nocent homini in bona spe constituto. Nam cum tristitia apparentia à spe abducunt: sine tristitia autem sub imagine quadam concepta in animo, veteri inquinatione hominem contaminant. Cùm mens per vitiorum abnegationem & renuntiationem spem unicè considerandam apprehenderit, tunc inimicus sub Confessionis prætextu, ante menti impressa vitia effingit: ut affectus, gratiâ Dei oblivioni traditos, iterum incensos exsuscitet, & hominem latenter injuriâ afficiat. Tunc enim si clarus & affectibus inimicus existat, necessariò obtenebrabitur, detentus & confusus propter perpetrata vitia. Et si nebulosus adhuc & voluptatum amans fuerit, omninò unà perseverabit, & affecto animo, cum occurrentibus affectionibus familiaritatem contrahet, ut mentis anticipatio, talis memoria, & non Confessio inveniatur. Itaque si volueris Deo offerre irreprehensibilem confessionem, speciatim errorum ne recorderis (nam valde inquinares animum) verùm horum illecebras generose perferto.

(*i* Ces mots le marquent assez clairement: Si volueris Deo offerre irreprehensibilem Confessionem · *aussi-bien que ceux-ci du paragraphe* 142. Scientiâ præditus, quique veritatem novit, nequaquam memoriâ rerum factarum, sed patientiâ rerum contingentium confitetur Deo.

Socrates parlant (*a*) du Prêtre Pénitencier qui fut établi à Constantinople du tems du Patriarche Nectaire, depuis que les Novatiens se furent séparés de l'Eglise, dit, „ Qu'une Dame de grande naissance vint „ trouver ce Prêtre pour se confesser à lui dans tout „ le détail, des péchés qu'elle avoit commis depuis „ son Batême, & qu'il lui ordonna des jeunes & des „ prieres continuelles, afin qu'elle joignit à la Con- „ fession qu'elle avoit faite, des œuvres dignes de „ Pénitence". Ce qu'il écrit immédiatement auparavant marque que ce Pénitencier ne fut institué que pour recevoir ces sortes de Confessions. „ En ce tems- „ là (dit-il) on jugea à propos d'ôter des Eglises les „ Prêtres qui y avoient été établis pour l'administra- „ tion de la Pénitence; & voici quelle en fut l'oc- „ casion. Depuis que les Novatiens s'étoient séparés „ de l'Eglise, à cause qu'ils ne vouloient pas avoir „ de communion avec ceux qui étoient tombés du- „ rant la persécution de Déce, les Evêques ajouté- „ rent au Canon de l'Eglise un Prêtre qu'ils établi- „ rent pour lui donner l'autorité d'administrer la Pé- „ nitence, afin que ceux qui étoient tombés depuis „ leur Batême confessassent leurs péchés à ce Prêtre „ qui étoit destiné à cet effet. Cette régle est enco- „ re observée maintenant par toutes les autres sectes. „ Il n'y a que ceux qui soûtiennent la doctrine de la „ Consubstantialité du Verbe, & les Novatiens avec „ lesquels ils sont unis dans la foi, qui ayent ôté ce „ Prêtre que l'on avoit établi pour être le dispensa- „ teur de la Pénitence. Il est vrai que les Novatiens „ n'avoient jamais voulu admettre cette pratique, non „ pas même dans le tems de sa premiere institution. „ Mais ceux qui ont maintenant le gouvernement des „ Eglises l'ayant gardée durant un long espace de „ tems, changérent cet usage sous le Pontificat de „ Nectaire, par un accident qui arriva alors dans l'E- „ glise de Constantinople".

Se confesser depuis son Batême, n'est-ce pas ce que nous appellons faire une Confession générale de tous ses péchés? Voilà donc les Confessions générales en pratique dès la fin du quatriéme siécle. Car Nectaire tint le siége de Constantinople pendant 16. ans, savoir depuis l'an 381. jusqu'à sa mort, arrivée en 397. sous le Consulat de Césaire & d'Attique.

Vers le même tems une autre Dame illustre fit une espéce de Confession générale à saint Basile, en lui présentant un papier où elle avoit écrit tous ses péchés, & en le suppliant avec larmes d'en obtenir de Dieu le pardon par ses priéres; ce qui fut fait, comme elle l'avoit souhaité, à la reserve du plus énorme de tous, resté seul écrit sur son papier, mais qui fut aussi ensuite effacé par l'attouchement du corps de ce saint Archevêque, dans le tems qu'on le portoit au tombeau. Cette histoire est rapportée tout au long dans un fragment attribué à saint Amphiloque, Evêque d'Icogne, qui se trouve à la fin de ses œuvres, & dans le quatriéme tome de la Bibliothéque des Peres, de l'édition de Lyon (*b*).

L'usage des Confessions génerales s'est continué de siécle en siécle, & saint Jean Climaque nous en fournit une preuve pour le sixiéme siécle, lorsqu'il dit (*c*) que la premiere chose qu'un Religieux doit faire en entrant dans la Religion, c'est de confesser les péchés de sa vie passée à son Supérieur, qui est son bon & véritable Juge, & à lui seul, & d'être prêt de les confesser à tout le monde, s'il l'ordonne, parce que ces playes étant découvertes en public, elles n'empireront point, mais elles se guériront au contraire.

Le récit qu'il fait ensuite (*d*) de la Confession publique d'un insigne voleur est bien digne de considération. „ Le Supérieur d'un Monastére où je me „ trouvai un jour, (dit-il) ayant appellé ce voleur „ en particulier, lui demanda quels crimes il avoit „ commis dans le monde, & ayant vû qu'aussi-tôt „ qu'il le lui avoit demandé, il les avoit tous confes- „ sés franchement & de bon cœur; il lui dit encore „ pour l'éprouver; Je desire que vous les confessiez „ publiquement en présence de tous les freres de ce „ monastere, ce que cet homme lui promit d'accom- „ plir sans hésiter. Et si vous voulez même, ajouta- „ t-il, j'en ferai une Confession publique au milieu „ de la ville d'Alexandrie. Ensuite de quoi ce saint „ Pasteur assembla dans l'Eglise tous les freres, qui „ étoient au nombre de 230. & durant la célébration „ des divins Mystéres (car c'étoit un jour de Diman- „ che) après qu'on eut achevé l'Evangile, il fit ve- „ nir ce criminel, qui étoit devenu innocent. ... Et „ lors qu'il fut venu près des portes de l'Eglise, ce „ saint & charitable Juge lui cria à haute voix: De- „ meurez-là, vous n'êtes pas digne d'entrer ici. Cette „ parole sortie de la bouche de ce Pasteur le frappa „ d'une telle terreur, qu'il se jetta aussi-tôt le visage „ contre terre, tout tremblant, & tout saisi de crain- „ te & d'horreur. Lorsqu'il étoit ainsi prosterné, a- „ rosant le pavé de ses larmes, cet admirable Méde- „ cin lui ordonna de déclarer en détail & en présence „ de toute la compagnie toutes les fautes qu'il avoit „ commises, ce qu'il fit en frissonnant lui-même „ d'horreur, & en causant un étonnement général à „ tous ceux qui entendoient raconter des choses si „ horribles & si inouies". Mais cette déclaration n'étoit pas sacramentelle, quoiqu'elle ait été suivie de la rémission des péchés de celui qui la faisoit.

Nous lisons dans la vie de saint Eloi (*e*), Evêque de Noyon, qui vivoit au sixiéme siécle, écrite par saint Oüen, Archevêque de Roüen, qu'étant déja dans l'âge viril, & desirant de se disposer à recevoir Dieu comme un vaisseau de sainteté, craignant d'ailleurs que quelques péchés n'eussent corrompu son ame, il se confessa à un Prêtre de tous les péchés de sa vie, depuis l'âge de l'adolescence.

L'Auteur de la vie de saint Tillon, ou Theau (*f*), Moine de Solignac, & disciple de saint Eloi, rapporte de lui presque les mêmes paroles que saint Ouën a écrites de saint Eloi, assurant que voulant être un vaisseau digne de Dieu, il fit à un Prêtre une Confession de toutes les fautes qu'il avoit commises dans son adolescence, dans la crainte que quelques péchés n'eussent souillé son ame.

Au neuviéme siécle, Hincmar Archevêque de Reims,

(*a*) L. 5. Histor. Eccles. c. 19.

(*b*) Voici de ce fragment ce qui fait à notre sujet: Pag 1081. & seqq Mulier quædam opibus & generis nobilitate clara expendit secum multitudinem suorum peccatorum, quæcumque a juventute sua usque ad senectutem admiserat peccata conscripsit in charta, postremò autem omnium scripsit & magnum quod patrarat peccatum, cauteque plumbo bullam illam suam obsignat, opportunam observavit horam quando S. Basilius ad consuetas preces in Ecclesiam venturus esset. Quo jam adveniente, illa mox occultè accurrens, chartam in qua peccata descripserat, ad pedes S. Basilii projecit, seipsamque prosternens ac pedes ipsius deosculans, clamabat, dicens. *Miserere mei sancte Dei.* Sanctus verò Basilius arreptâ chartâ in cœlum respexit. . . persolutis tandem sacris mysteriis accersendam curat mulierem, traditaque ipsi charta, reseravit, eamque totam expunctam, ac sine scriptura tanquam lucem invenit, solum autem magnum quoddam factum ejus impium indeletum remansit. Quod cum cerneret mulier reversa est Cæsaream, eique in civitatem ingredienti, obviam prodit funus quod efferebatur S. Basilii. Quod cernens ipsa chartam projecit super feretrum, minutim rem omnem enarrans cuncto populo. . . . Unus porrò ex Clero exclamavit magna voce dicens ad mulierem: „ Deletum quodcumque scriptum in tua „ charta reperitur, ô mulier. Quid laboras & tumultuaris igno- „ rans Dei benignitatem quæ in te facta est".

(*c*) Scal. grad. 4. n 10 Primùm omnium optimo judici nostro præteritæ vitæ peccata aperiamus, idque vel soli, vel, si imperet ille, omnibus. Offensa quippe & in publicum prolata vulnera facile curabuntur, neque recrudescent amplius.

(*d*) Num. 11.

(*e*) L. 1 c. 7. to. 5. Spicileg. d'Acheri Cupiens se vas Deo exhibere sanctificatum, ac metuens ne aliqua suum delicta pectus frustrarent, omnia ab adolescentia sua coram Sacerdote confessus est acta.

(*f*) C. 1. apud Bolland. 7. Januar. Omnia adolescentiæ suæ coram Sacerdote confessus est acta.

Reims (*a*), parlant de la Pénitence du jeûne Pepin, qui avoit été Roi d'Aquitaine, dit qu'on le doit exhorter à faire sécretement une Confession sincére de tous les péchés qu'il a commis depuis son bas âge.

Le même Archevêque, dans les Lettres d'absolution (*b*) qu'il envoya à Hildebode Evêque de Soissons, lui recommande entr'autres choses de faire à Dieu & à un Prêtre une Confession générale de tous les péchés qu'il a commis depuis sa jeunesse.

Saint Anselme (*c*), Archevêque de Cantorberi, écrivant à Burgondus son beau-frére, avant la fin du neuviéme siécle, lui conseille & le prie de se décharger du poids de ses péchés, & de faire exactement une Confession générale de tous ceux qu'il a commis depuis son enfance, autant qu'il pourra s'en souvenir, avant que d'entreprendre le voyage de Jérusalem, sur lequel il l'avoit consulté.

Les anciennes Coutumes du Monastére de Cluni (*d*), recueillies par saint Udalric, qui vivoit au commencement du douziéme siécle, veulent que les Novices découvrent à l'Abbé dans la Confession, tous les péchés qu'ils ont commis dans l'état séculier.

Dans la seconde partie des anciens Statuts des Chartreux (*e*), on conseille aux Clercs, comme aux Laïques, & on les avertit de faire une Confession générale, au moins lorsqu'ils entrent dans l'Ordre, & lorsque le Prieur, ou le Vicaire change. Ces Statuts ont été compilés par le commandement du Chapitre général de l'an 1259.

La pratique de l'Ordre de Cisteaux est aussi de faire faire une Confession génerale aux Novices qui s'y engagent. Les paroles de Césaire d'Heisterbach (*f*) en font foi : & c'est en conformité de cette pratique que Mr. Félibien a dit dans la description de l'Abbaye de la Trappe (*g*) : „ Que quand les Religieux „ entrent dans le Noviciat, ils commencent par une „ Confession générale à faire voir à Mr. leur Abbé „ l'intérieur de leur conscience ; qu'ensuite ils ne se „ confessent plus qu'à lui, & que c'est par là qu'il „ connoît parfaitement leur esprit ; qu'il voit s'ils ont „ une véritable vocation pour embrasser la vie austére de cette maison, & qu'il juge de leur capacité „ pour les emplois auxquels il les destine.

Une des choses que le Maître des Novices de l'Ordre des Ermites de saint Augustin leur doit enseigner, c'est de se confesser avec pureté d'intention, avec discretion, & souvent, & de faire dès le commencement de leur Noviciat une Confession génerale (*h*) de leurs péchés : car l'Ecriture défend de semer sur des épines.

Saint Ignace ayant résolu de se faire Frére Convers de l'Ordre de saint Benoît à Mont-Serrat, fit une Confession génerale de tous ses péchés au P. Dom Jean Clanone, ou Chanone, Pénitencier de ce Monastére, ainsi que le témoigne le P. Dom Antoine Jépez dans ses Chroniques (*i*) de l'Ordre de saint Benoît.

Le P. Orlandin marque (*k*) que ce Saint fut trois jours à faire cette Confession génerale qu'il avoit écrite ; & qu'avant ce tems-là les Confessions génerales n'étoient pas si fréquentes qu'elles l'ont été depuis par son moyen, quoiqu'elles produisent de grands biens à ceux qui veulent s'avancer dans la vertu.

Le P. Jean Pierre Maffée, qui a écrit si purement en Latin (*l*), marque à peu près la même chose, dans la vie de saint Ignace.

Les Jésuites, à l'imitation de leur Patriarche, font des Confessions générales d'abord qu'ils entrent dans la Societé ; ils en font tous de six mois en six mois, à commencer depuis la derniere qu'ils ont faite ; & les Coadjuteurs formés & les Profés en font tous les ans, & plus souvent même, selon le Sommaire de leurs Constitutions (*m*). Ceux qui ne sont ni Profés, ni Coadjuteurs formés renouvellent tous les ans deux fois leurs vœux, & à chaque rénovation de vœux, ils font une Confession génerale, & toutes les fois que le Supérieur le juge à propos, ainsi qu'il est porté par leurs Régles communes (*n*).

Il est marqué dans les *Régles du Provincial* (*o*), en quels

(*a*) Sirmond. in Analect. ad Capitul Karoli Calvi. Exhortandus est Pipinus, ut puram Confessionem de omnibus peccatis suis, quæ ab ineunte ætate perpetravit, secretè faciat.

(*b*) Epist. 40. Quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc in qua nunc degis te commisisse cognoscis, specialiter ac sigillatim Deo & Sacerdoti satage confiteri.

(*c*) L. 3. Epist. 66. Consulo & precor (*dit-il*) ut si hanc viam faciatis, nec vobiscum peccata quæ fecistis, portetis, nec domi peccatum relinquatis. . . . facite Confessionem omnium peccatorum vestrorum nominatim ab infantia vestra, quantùm recordari potestis.

(*d*) L. 2. c. 26. to. 4. Spicileg. d'Acheri. In vita sæculari quæcumque contra salutem animæ suæ commiserunt Novitii, omnia Domino Abbati ad Confessionem manifestant.

(*e*) C. 11. Consulimus & monemus ut tam Clerici, quàm Laici universaliter confiteantur ad minus cùm ad Ordinem veniunt & quando Prior mutatur : & hoc ipsum dicimus de Priore cùm Vicarium mutat.

(*f*) L. 5. Mirac. c. 25. Juvenis quidam in quadam domo Ordinis nostri susceptus est in Novitium. Modico elapso tempore, idem Novitius graviter infirmatus ad extrema pervenit. Nondum autem secundùm consuetudinem Ordinis, Confessionem generalem fecerat Abbati, quia absens erat. Quem cùm exspectaret cum desiderio magno, & ille non veniret, confessus est Priori quæcumque commiserat.

(*g*) Pag. 68.

(*h*) Part. 2. c. 3. Doceat ipsos (*disent leurs Constitutions imprimées à Reims en* 1586.) purè, ac discretè & frequenter, ac statim in principio generaliter confiteri. dicit enim scriptura, *noli serere super spinas.*

(*i*) Centuria 5. ad an. 888. El qual se confesso generalmente en esto Convento, y aprehendio los exercicios espiritales en el, que depues con tanta gloria suya y de su Religion esparsio y publico per todo el mondo.

(*k*) L. 1. Histor. Societ. Jesu, n. 17. Ad sanctum montem profectus (*dit-il*) religiosè Deo ac Deiparâ salutatis, eò curam in primis adjecit ut vitam exorsurus novam, veterem ab exordio primo retexeret. Quod cùm per triduum sedulò peregisset, è scripto repetita ab memoria ultima noxarum Confessione cunctarum, apud Cœnobii ejus virum virtute inclytum, Joannem Clanonum nomine, natione Gallum ; eidem pariter sua de vitæ ineundæ ratione consilia ex ordine patefecit. Deducebat nimirum justum suum Dominus per vias rectas, magisterium plurimorum uno erudiendo fingebat. Is scilicet consilium illud geminum pietatis palæstram ingredientibus apprimè necessarium, menti ejus injecit, ut generalem institueret Confessionem, (cujus ea tempestate usus ejusmet operâ introductus increbuerat, non perinde ut postea) & cum viro bono atque prudenti, quidquid meditaretur communicaret.

(*l*) En ces termes : L. 1. c. 4. Ad Montem-Serratum simul atque pervenit Ignatius, templum ingressus, ac numine salutato, nihil antiquius habuit, quam ut per sacram totius anteactæ vitæ Confessionem, contractas animi sordes elueret. Qua Confessione in primis fideliter atque accuratè descripta peracta per triduum, summa deinde cum veneratione ad Sacramentum altaris accessit. Contulit etiam cum eodem Patre qui sibi confitenti aures dederat, omnia sua consilia cogitationesque de imitatione Sanctorum, quæ ad eam usque diem prorsus nemini patefecerat.

(*m*) N. 5. & n. 40. apud Stellart. Ipso initio sui in Societatem ingressus debet quisque generalem totius vitæ Confessionem apud aliquem Sacerdotem à Superiore assignatum facere, & post eam sacratissimum Christi Domini corpus sumere : & sic sexto quoque mense eodem modo generaliter ab ultima inchoando confitebitur. Et omnes tam Professi, quàm formati Coadjutores semel singulis annis parati esse debebunt ad Confessionem generalem, quæ ab ultima generali inchoëtur ei quem Superior sibi substituerit faciendam. Quicumque hanc Societatem in Domino sequi volet, & in eadem ad majorem Dei gloriam manere, sub sigillo Confessionis, vel secreti, vel quacumque ei ratione placuerit, & ad majorem ipsius consolationem fuerit, debet conscientiam suam magna cum humilitate, puritate, & caritate manifestare, re nulla, qua Dominum universorum offenderit, celata, & totius anteactæ vitæ rationem integram, vel certè majoris momenti Superiori, qui tum fuerit Societatis, vel cui ex Præpositis, vel aliis ex inferioribus ille injunget, prout magis convenire videbitur, reddat : & sexto quoque mense rationem hanc sui ab ultima, quam reddiderit, incipiendo, quisque reddet. Sic etiam videtur, quod Coadjutores formati & Professi singulis annis, vel crebrius, si Superiori videbitur, suæ conscientiæ rationem dicto modo ei reddant.

(*n*) N. 4. Ibid. Omnes qui Professi, aut formati Coadjutores non fuerint, bis in anno sua vota renovabunt, præmissa Confessione generali, quo tempore rationem suæ conscientiæ reddent, & quoties etiam Superiori visum fuerit, juxta morem Societatis.

(*o*) C. 14. n. 131. Provincialis (*disent-elles*) integram rationem totius anteactæ vitæ, juxta constitutiones, ab aliis exigat, qui Societatem ingrediuntur : & ab eo tempore quo ad studia missi sunt ab iis, qui illis absolutis ad tertium probationis annum peragendum mittuntur. . . Singulis verò annis in quacumque domo, vel Col-

quels tems & à quels Religieux il doit faire des Confeſſions génerales.

Les Supérieurs des Maiſons Profeſſes, ſelon les Régles qui leur ſont preſcrites (*a*), doivent auſſi avoir ſoin de faire faire des Confeſſions génerales à ceux qui leur ſont ſoumis : la même choſe eſt preſcrite en mêmes termes aux Recteurs des Colléges (*b*). Enfin le Pape Clément huitiéme par un Décret publié en 1603. & inſeré parmi les Décrets de la Congrégation du Concile de Trente ſous Urbain huitiéme, du 21. jour de Septembre 1624. pour la réformation de tous les Religieux, tant Mendians, que non Mendians, & pour la réception des Novices, ordonne aux Novices, ſitôt qu'ils ſeront reçus à l'habit Religieux, & qu'ils ſeront entrés dans le Noviciat, (*c*) de faire une Confeſſion génerale de tous leurs péchés, & de toute leur vie paſſée. Ces Décrets ſont rapportés dans le quatriéme tome du grand Bullaire, parmi les Bulles (*d*) d'Urbain VIII. & ils regardent également les Religieux & les Religieuſes de tous les Ordres, & de toutes les Congrégations. Voilà des preuves plus que ſuffiſantes pour juſtifier les Confeſſions génerales, & faire voir qu'elles ne ſont point ſuperſtitieuſes en elles-mêmes. Elles le pourroient néanmoins être en certains cas, comme

Si ceux qui les font s'imaginoient qu'ils ſont indiſpenſablement obligés de les faire, & que ſans cela il n'y auroit ni pardon, ni ſalut pour eux.

S'ils étoient aſſez ſcrupuleux pour croire que les péchés qu'ils ont déja confeſſés, & dont ils ont déja reçu l'abſolution, ne leur ſeroient pas remis, à moins qu'ils ne les confeſſaſſent pluſieurs fois.

S'ils étoient dans la penſée que leurs Confeſſions particulieres ne ſeroient pas bonnes, à moins qu'ils n'y fiſſent entrer les péchés de leur vie paſſée.

S'ils les accompagnoient de quelques circonſtances vicieuſes, par exemple, s'ils ſe figuroient qu'elles ſeroient nulles, les faiſant plutôt en un tems qu'en l'autre, plutôt à un Prêtre, qu'à l'autre, plutôt en un lieu, qu'en l'autre, plutôt à jeun, qu'après avoir mangé.

S'ils les faiſoient trop fréquemment, abuſant & de la ſainteté du tribunal de la Pénitence, & du tems de leurs Confeſſeurs, & de la patience des autres Pénitens qui voudroient ſe confeſſer aux mêmes Confeſſeurs qu'eux, & qu'ils fatigueroient par une longue énumération des péchés de toute leur vie.

En un mot, ſi elles avoient quelqu'un des défauts que nous avons marqués ci-devant, & que nous ſpécifierons encore dans la ſuite de ce livre. Car en ces rencontres il y auroit de la ſuperſtition, ou du faux culte, ou du culte ſuperflu, ou de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des jours, des mois & des années.

Il y a pourtant deux choſes extrêmement à conſidérer dans la pratique des Confeſſions génerales.

La premiére, qu'il faut garder beaucoup de prudence & de diſcretion dans ces ſortes de Confeſſions, particulierement en ce qui concerne les fautes légeres, de crainte que, comme il arrive à quantité d'eſprits foibles & ſcrupuleux, en repetant ſi ſouvent les mêmes péchés, & en s'imaginant qu'on n'en a pas aſſez de contrition, & qu'on ne s'en eſt pas bien confeſſé, on ne s'embaraſſe la conſcience, on ne ſe brouille la cervelle, on n'ait pas toute la conſideration & tout le reſpect qu'on doit avoir pour le Sacrement de Pénitence, on ne ſe faſſe de la peine à ſoi-même, & à ſon Confeſſeur; & enfin qu'on n'ait pas aſſez de confiance dans la bonté & la miſericorde de Dieu, qui ne demande jamais de nous l'impoſſible. C'eſt Gerſon qui (*e*) donne cet avis dans ſon Traité *De remediis contra puſillanimitatem*.

La ſeconde choſe qu'il y a à conſiderer dans les Confeſſions génerales, c'eſt qu'elles ne ſe doivent pas faire légerement, par humeur, par caprice ni pour avoir lieu de s'entretenir plus long-tems avec ſon Confeſſeur, mais pour des cauſes importantes. Autrement il ſeroit à craindre qu'elles ne fuſſent abuſives, & que l'abus qu'on en feroit n'allât juſqu'à rendre nul le Sacrement de Pénitence, & à expoſer la Religion au mépris & aux railleries des hérétiques & des libertins.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

De pluſieurs autres défauts qui peuvent rendre la Confeſſion ſuperſtitieuſe. La Confeſſion des péchés véniels n'eſt point abſolument neceſſaire, mais ſeulement de conſeil & de bienſéance. Elle eſt louable & avantageuſe en elle même pour pluſieurs raiſons, pourvu qu'elle ſe faſſe bien. Elle peut cependant être accompagnée de quelques ſuperſtitions. Défauts de la Confeſſion marqués par Pierre de Damien, par Pierre le Chantre, & par ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas. Ces défauts renferment pluſieurs ſuperſtitions dont on fait le dénombrement.

OUtre les défauts que nous avons ſpécifiés dans les Chapitres précedens, & qui rendent la Confeſſion ſuperſtitieuſe, il y en a encore pluſieurs autres qui lui peuvent cauſer la même flétriſſure. La Confeſſion des péchés véniels conſiderée en elle-même n'eſt pourtant pas de ce nombre, & le Concile de Trente (*f*) en dit deux choſes qui le font voir.

La premiere, qu'on peut taire ces péchés & ne s'en pas accuſer à confeſſe, ſans crainte de commettre aucune faute, & qu'on peut (*g*) les expier par quantité d'autres moyens, tels que ſont la priére, l'aumône, l'eau-bénite, le ſigne de la croix, le pardon des offenſes, la viſite des malades & des priſonniers, la conſolation des affligés, & quelques autres ſemblables, ſans la Con-

Collegio ſuæ Provinciæ, abſoluta rerum domeſticarum viſitatione, aut in ipſo viſitationis decurſu, rationem conſcientiæ ab omnibus accipiat ab ultima quam reddiderunt. Quod ſi viſitatio circa renovationem votorum inciderit, ipſe ad excipiendas Confeſſiones generales noſtrorum, aliquos Patres probatos, & maturiores deſignabit, eoſque qui ſibi confiteri volent, benignè audiet.

(*a*) C. 3. n. 23. Efficiat ut ſibi, vel aliis ab ipſo deputatis, ſtatis temporibus ratio conſcientiæ reddatur, juxta modum qui in Officio Provincialis præſcribitur & inſtructionem ad reddendam conſcientiæ rationem, à Profeſſis quidem & Coadjutoribus formatis ſemel in anno, ab aliis verò bis: & alios præterea maturiores Patres aſſignet, qui eorum Confeſſiones generales excipiant, niſi Provincialis tunc adſit.

(*b*) Reg. Rect. c. 3. n. 22.

(*c*) Statim atque Novitii ad habitum recepti, & in locum Novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum Confeſſionem totius anteactæ vitæ conſcientiam diſcutiant & expurgent.

(*d*) Conſtit. 28.

(*e*) En ces mots: De ſcrupuloſorum numero videntur eſſe illi qui cùm competenter, etſi non ſufficienter, contriti ſunt atque confeſſi (quia impoſſibile quoad nos videtur ut ſufficenter contriti ſint de peccatis ſuis, non ſunt contenti. ſed ſemper ſcrupulum habent ſe nondum debite confeſſos eſſe: fatigant ſeipſos & Confeſſores ſuos cum reiterationibus confeſſionum, præſertim de levibus peccatis modici ponderis. *Illic*, juxta Pſalmiſtæ vocem, *trepidantes ubi non erat timor.* Iſtis pariter conſultum ſit, ut non de ſua juſtitia, ſed de mera Dei confidant miſericordia, ſicque ponderent ſuam negligentiam, ut præponderent Dei infinitam Clementiam. Meminerint quoque illius communis dicti, quod *Ultra poſſe viri non vult Deus ulla requiri.*

(*f*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Venialia (*dit-il*) quibus à gratia Dei non excludimur, & in quæ frequentiùs labimur, taceri citra culpam, multiſque aliis remediis expiari poſſunt.

Confeſſion ; parce qu'ils ne détruiſent point la grace ſanctifiante , & qu'ainſi il n'y a nulle néceſſité de les ſoumettre au Sacrement de Pénitence , qui eſt inſtitué pour donner cette grace à ceux qui l'ont perdue. Auſſi n'y a-t-il aucun précepte , ni divin , ni Eccléſiaſtique , qui oblige les Fidelles de confeſſer ces péchés , & nous n'avons nulles preuves que les anciens Péres les ayent confeſſés , ni qu'ils ayent conſeillé à qui que ce ſoit de les confeſſer. Le même Concile (*a*) cependant fulmine anathéme contre ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis de les confeſſer.

La ſeconde, qu'encore qu'il n'y ait nulle obligation de les confeſſer , (*b*) il eſt bon néanmoins & avantageux de le faire à l'imitation des perſonnes de piété qui le font d'ordinaire.

Les raiſons qu'on peut alleguer de cette conduite ſont ,

1. Parce que par le Sacrement de Pénitence ces péchés ſont remis avec plus de certitude & plus de force que par les autres moyens dont on vient de parler.

2. Parce qu'en ſe confeſſant on apprend à les connoître & à s'en corriger.

3. Parce qu'en ſe confeſſant on diminue la peine qui leur eſt dûe.

4. Parce que c'eſt un moyen très-ſalutaire pour éviter les péchés mortels , tant à cauſe des graces que l'on reçoit par le Sacrement de Pénitence , qu'à cauſe que celui qui a ſoin de ſe purifier des petits péchés , apréhende de tomber dans de plus grands , ſuivant cette maxime du Fils de Dieu dans l'Evangile (*c*), celui qui eſt fidelle dans les petites choſes, le ſera auſſi dans les grandes.

Ainſi ces péchés ſont matiere ſuffiſante à confeſſion, dans la penſée des Théologiens. Et quoiqu'ils ne ſoient pas matiere neceſſaire , & qu'on ne ſoit point obligé de les confeſſer , il eſt de la bien-ſéance de le faire, particulierement pour les perſonnes qui aſpirent à la perfection, comme le dit (*d*) fort judicieuſement ſaint Bonaventure. D'où il ſuit que ce n'eſt pas une choſe inutile que de s'en confeſſer , & que ceux-là ſe trompent beaucoup qui eſtiment que cette Confeſſion eſt une eſpéce de culte ſuperflu & de vaine obſervance. Elle en tiendroit à la vérité , ſi elle ſe faiſoit avec trop d'embaras d'eſprit & trop de ſcrupule, comme elle ſe fait aſſez ſouvent par la plupart des petits eſprits qui ſe picquent de dévotion ; ſi elle ſe faiſoit ſans douleur ſincére de les avoir commis & ſans réſolution de s'en corriger; ſi elle ſe faiſoit ſans attention, par coûtume, par légereté, & comme par maniere d'acquit ; ſi elle ſe faiſoit pour paroître autre que ce qu'on eſt ; ſi elle ſe faiſoit au préjudice des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion; ſi elle ſe faiſoit ſans raport à la vénération intérieure que l'on doit à Dieu; ſi elle ne contribuoit en aucune façon à élever l'eſprit à Dieu , ni à moderer la concupiſcence de la chair. Mais étant preſcrite & autoriſée par l'Egliſe, & conforme à ſes uſages , elle n'a rien en ſoi de ſuperſtitieux , rien de défectueux.

La Confeſſion des péchés en géneral peut avoir ſept défauts que ſaint Pierre de Damien a ſpecifiés dans un de ſes Sermons (*e*). Le premier , *Se confeſſer par crainte.* Le ſecond, *accuſer les autres en ſe confeſſant.* Le troiſiéme, *s'excuſer ſoi même dans la Confeſſion.* Le quatriéme , *ſe confeſſer en ſe vantant de ſes actions.* Le cinquiéme , *avoir honte de confeſſer ſes péchés.* Le ſixiéme, *ne pas confeſſer ſincerement ſes péchés*, dans l'eſpérance d'acquerir des biens temporels. Le ſeptiéme, *ſe confeſſer en deſeſperant de pouvoir s abſtenir du péché*, & par conſéquent d'obtenir le pardon de ſes fautes.

I. C'eſt un faux culte que de ſe confeſſer par crainte , (*f*) parce (dit ce ſaint Cardinal) qu'une Confeſſion forcée n'eſt pas une Confeſſion, mais une confuſion : & que c'eſt ſe confeſſer par un mauvais motif que de le faire par la crainte (*g*) qu'on ne nous impoſe une pénitence trop rude & que nous ne puiſſions pas accomplir.

II. C'eſt pécher contre la charité que d'accuſer les autres en ſe confeſſant : (*h*) c'eſt les offenſer & non pas ſe confeſſer : c'eſt par conſéquent une fauſſe piété, une dévotion irréguliere. Telle eſt celle des péres & des méres qui confeſſent les péchés de leurs enfans, des femmes qui confeſſent ceux de leurs maris, des maîtres & des maîtreſſes qui confeſſent ceux de leurs domeſtiques , de leurs voiſins & de leurs voiſines, & ainſi des autres.

III. C'en eſt auſſi une (*i*) que de s'excuſer ſoi-même en ſe confeſſant , & ceux qui le font , ſe défendent plutôt qu'ils ne s'accuſent. Le Roi Prophéte étoit bien éloigné de ce ſentiment, „ lorſqu'il de„ mandoit à Dieu (*k*) , de ne pas permettre que ſon „ cœur s'égarât dans des paroles de malice , pour „ chercher des excuſes dans ſes péchés , comme font „ ceux qui commettent l'iniquité". Rien cependant n'eſt plus ordinaire dans la bouche de la plupart des Pénitens qui ſe confeſſent , que ces ſortes d'excuſes. Les uns par un horrible blaſphéme & par un orgueil de démon rejettent leurs péchés ſur Dieu même : & cela arrive en deux façons , ſelon ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas, dans le Traité de la maniere de ſe confeſſer , „ & de la pureté de la conſcience (*l*) , „ qui eſt attribué à l'un & l'autre de ces deux „ Saints", mais que Gerſon (*m*) croit être plutôt de ſaint Bonaventure que de ſaint Thomas.

„ 1. En diſant : Dieu m'a donné une nature ſi per„ verſe, & ſi encline à un tel péché, qu'il m'eſt im„ poſſible de m'en défendre. C'eſt parler comme A„ dam, lorſqu'il dit à Dieu (*n*), la femme que vous „ m'avez donnée pour compagne , m'a préſenté du „ fruit de vie & j'en ai mangé : comme s'il lui eut „ dit, ſi vous ne m'euſſiez pas donné cette femme, „ je n'aurois pas péché. Mais ceux qui parlent de „ la ſorte ſont des menteurs : car ſi, dans la penſée „ de ſaint Grégoire (*o*) , le diable ne peut vaincre „ que ceux qui veulent bien être vaincus , quoiqu'il „ n'y ait point de puiſſance comparable à la ſienne ſur „ la terre (*p*) , nous pouvons encore moins être vio„ lentés par notre concupiſcence naturelle.

„ 2. En diſant : J'ai été ſurpris par une telle ten„ tation , parce que Dieu n'a pas voulu m'aider , bien „ que je jeûne ſouvent, que je le prie , & que j'aye „ recours à lui. Ceux qui tiennent ce langage, n'ac„ cuſent pas leur pareſſe & leur négligence, de n'a„ voir pas voulu éviter les occaſions de péché , & „ perſéverer dans la priére. Ils accuſent Dieu d'im„ piété & de menſonge , encore qu'il diſe dans la „ Pſeaume (*q*): Il criera vers moi, & je l'exaucerai. „ Et ailleurs (*r*) : Venez à moi vous tous qui êtes „ fatigués. Demandez & vous recevrez (*s*) ; & que „ l'Apô-

(*a*) Ibid. Can. 7. Si quis dixerit non licere confiteri peccata venialia, anathema ſit.

(*b*) Rectè & utiliter citraque omnem præſumptionem in confeſſione dicuntur, quod piorum hominum uſus demonſtrat.

(*c*) Luc. 16. 10. Qui fidelis eſt in minimo, & in majori fidelis erit.

(*d*) En ces termes : In 4. Sent. diſt. 17. part. 3. art. 2. q. 1. Quamvis de ratione ſui generis non ſit ea confiteri neceſſarium, temen ea confiteri congruum eſt , maximè viris perfectis, quia utile eſt multùm, & pœnà illis debita minuitur ex vi clavium.

(*e*) Serm. 58. qui eſt le 2. de S. André.

(*f*) Extorta confeſſio non eſt confeſſio ſed confuſio.

(*g*) Ne gravi pœnitentia percellantur, & perferre non poſſint.

(*h*) Aliorum accuſatio non eſt confeſſio, ſed offenſio.

(*i*) Sui excuſatio, non eſt confeſſio, ſed defenſio.

(*k*) Pſal. 140. 4.

(*l*) C. 5.

(*m*) Opuſc. de pol diurna, propoſit. 12. in fin.

(*n*) Geneſ. 3. Quelque tour que l'on veuille donner à ces paroles , il eſt pourtant certain qu'Adam pouvoit repondre de cette maniere, ſans vouloir faire l'Apologie de ſa foibleſſe.

(*o*) L. 34. Moral. c. 17. in ſenſu.

(*p*) Job. 41.

(*q*) Pſal 90. 55.

(*r*) Matth. 11. 28.

(*s*) Joan. 16. 24.

„ l'Apôtre saint Paul nous assure (*a*) : Qu'il est fidéle, & qu'il ne permettra pas que nous soyons tentés au delà de nos forces; mais qu'en permettant la tentation il nous en féra sortir avec avantage. Qu'ils sachent donc que Dieu ne les abandonne que parce qu'ils le prient sans goût & sans foi, & qu'ils ne veulent pas combattre contre eux-mêmes, ni demander sa grace avec persévérance, comme ils devroient, s'imaginant par une présomption insupportable, qu'ils n'en sont pas indignes, & que Dieu est en quelque sorte obligé de la leur donner.

„ Pierre le Chantre (*b*) dit dans le sens de saint Bonaventure : En vous confessant n'imputés point aux autres votre péché, à moins qu'ils n'en soient complices, encore devez-vous en cette rencontre vous accuser plutôt qu'eux. Concevés-en de la douleur, ne vous en excusés ni sur l'habitude ou la coutume, ni sur la noblesse de votre naissance, ni sur votre naturel, ni sur les compagnies, ni sur les contestations, ni sur la fatalité. Car ce seroit le rejetter sur le Créateur, calomnier sa bonté & en diminuer la grandeur.

„ Les autres, dit saint Bonaventure (*c*), rejettent leurs péchés sur le diable, comme fit Eve, lorsqu'elle dit à Dieu (*d*), le serpent m'a trompé: car ils disent, le diable m'a si fort tenté sur un tel péché, qu'il a fallu de nécessité y consentir, sans que j'aye jamais pu en aucune maniere m'en défendre. Mais cette raison n'est pas une Confession, ni une déclaration de la cause de leur crime; c'est plutôt une excuse d'eux-mêmes, & une accusation du diable, qui ne peut-être pas coupable en cela : car tous les péchés n'arrivent pas toujours par la suggestion du diable, puisque saint Jacques dit (*e*), que chacun est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte & qui l'attire dans le mal.

„ Les autres enfin, c'est encore saint Bonaventure qui parle (*f*), rejettent leurs péchés sur leur prochain, ainsi que fit Adam, qui dit à Dieu, la femme que vous m'avez donnée pour compagne, m'a présenté du fruit de vie, & j'en ai mangé. Car ils disent, Une certaine personne m'a si fort pressé par ses priéres, par ses caresses & par ses présens, qu'il ne m'a pas été possible de me défendre de ses importunités, & qu'il a fallu enfin consentir à ses volontés. Les autres disent : On m'a dit tant de mal d'un certain homme, qu'on m'a fait murmurer contre lui, & que je l'ai méprisé. Mais ces sortes de Confessions sont vicieuses : *Sed hæc est vitiosa confessio.*

IV. C'est encore une fausse piété (dit saint Pierre de Damien (*g*)) & une vraye illusion, que de se vanter en se confessant : lors particulierement qu'on se vante du mal qu'on a fait. Il y en a (dit Pierre le Chantre (*h*)) qui se glorifient du mal qu'ils ont fait; qui se réjouissent de leurs iniquites, pour user des paroles de l'Ecriture (*i*) ; qui publient leurs crimes, comme Sodome publioit les siens (*k*) ; & qui sous un habit Religieux prônent avec une extrême impudence les péchés de leur vie passée, par exemple, leur bravoure dans les combats, leur habileté dans les disputes litérales, les bonnes fortunes qu'ils ont eues dans le monde, mais qui ont été nuisibles, pernicieuses, & dommageables à leurs ames. Preuve assurée qu'ils sont encore tout séculiers, & que l'habit d'humilité qu'ils portent n'est pas le mérite d'une sainte nouveauté, mais le faux prétexte du vieil homme dont ils ne se sont pas encore dépouillés. Ils font semblant de s'être revêtus du nouveau, mais ils n'expient point leurs crimes, & ils se trompent eux-mêmes, en ne les confessant point avec humilité. Cependant on ne se mocque point de Dieu (*l*). J'ai honte, ajoute Pierre le Chantre, de me ressouvenir de l'insolence de certains Religieux, qui après leur profession ne rougissent point de se vanter de choses qui leur devroient causer de la douleur, des supercheries & des tromperies qu'ils ont exercées contre leurs prochain (*m*), en rendant hardiment mal pour mal, & outrage pour outrage.

V. On tombe dans la même faute lorsqu'on a honte de confesser ses péchés. Car c'est une marque qu'on a moins de considération pour Dieu que pour les hommes, & cette mauvaise confusion, dans le sentiment du Cardinal Pierre de Damien, nous rend coupables de péché, selon la parole (*n*) du Sage. Comment veut on que la Médecine nous guérisse (dit fort bien (*o*) le Concile de Trente) si nous ne découvrons pas notre maladie au Médecin?

VI. On y tombe aussi lorsqu'étant conduit par l'interêt, (*p*) on ne se confesse pas sincérement de tous ses péchés, parcequ'on appréhende que si on se découvroit à son Confesseur, tel qu'on est, on ne féroit pas fortune dans le monde. Cette Confession est une fausse Confession, une confession hypocrite & interessée.

VII. On y tombe de même, quand on se confesse en (*q*) desesperant qu'on puisse jamais s'abstenir du péché, & obtenir le pardon de celui que l'on confesse. Afin que la Confession soit fidelle (dit Pierre le Chantre (*r*)) il faut qu'elle se fasse dans l'espérance d'obtenir le pardon de ses péchés, sans se défier en aucune maniere de la misericorde de Dieu, mais en s'y confiant de telle sorte qu'on se condamne plutôt soi-même, qu'on ne se justifie. Car c'est cette défiance qui a rendu infidelle la Confession du traitre Judas, & celle du fratricide Caïn : l'un ayant dit par desespoir (*s*) ; „ j'ai péché, en trahissant le sang du „ Juste ; & l'autre ayant dit par un semblable motif (*t*) : Mon péché est trop grand pour que j'en „ puisse obtenir le pardon.

VIII. Un autre défaut que peut avoir la Confession, c'est d'y vouloir paroître auprès du Confesseur, tout autre qu'on n'est pas, en confessant, par exemple, jusqu'aux moindres circonstances de ses péchés, afin de passer pour humble dans son esprit. Or cette Con-

(*a*) 1. Cor. 10. 13.

(*b*) Verb. abbreviat. cap. 144. Hoc est enim refundere culpam in Creatorem, ejusque bonitati detrahere, eamque attenuare & diminuere.

(*c*) Loc. cit.

(*d*) Genes. 3. Sed illa non est confessio, nec expressio causæ peccati : imò est excusatio tui, & accusatio diaboli, qui fortè non est ibi culpabilis.

(*e*) 1. c 14. Cela veut dire que chacun a la raison pour se conduire, & avec cette raison que Dieu eclaire, la liberte de choisir entre le bien & le mal. Votre concupiscence vous tente, parce que vous negliges de consulter la raison & les lumieres divines. Cela ne vaut il pas mieux que de mettre toujours le Diable en action ? par où les Théologiens établissent en quelque façon deux principes dans la Religion Chretienne.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit. Inanis jactantia non est confessio, sed illusio.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Proverb. 2.

(*k*) Isa. 3.

(*l*) Galat. 6.

(*m*) 1. Petr. 3. 9. Pudet reminisci quorumdam tantam proterviam, ut non pudeat eos cum exultatione lugenda jactare, quòd & post susceptum sanctum habitum callidè quempiam supplantaverint, & circumvenerint in negotio fratrem, aut quòd talionem pro convitio, vel maledicto, id est, malum pro malo, aut maledictum pro maledicto audacter reddiderint.

(*n*) Eccles. 4. Dum erubescimus confiteri quæ commisimus, Deum minùs quàm homines reveremur. Hæc est confusio adducens peccatum

(*o*) Si erubescat ægrotus vulnus Medico detegere, quod ignorat, Medecina non curat.

(*p*) Spes multos obruit, qui dum bona præsentia cupiunt, aperire conscientias suas nolunt, ne si, quales sunt, hominibus appareant, ad nulla præsentis vitæ bona conscendant.

(*q*) Plurimos desperatio interficit, qui hoc solùm metuunt, ne possint continere

(*r*) Loc. cit. Sit etiam fidelis Confessio, ut confitearis sub spe veniæ, de indulgentia penitus non diffidens, sed confidens, ne tuo te ore non tam justifices, quàm condemnes. Judas traditor Domini, & Cain fratricida deteriùs confessi sunt & diffisi sunt. *Alter inquit* : Peccavi tradens sanguinem justum. *Alter ait* : Major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear.

(*s*) Genes. 4.

(*t*) Matth. 27.

Confeſſion, dans le ſentiment de Pierre le Chantre (*a*), eſt préjudiciable & vaine, en ce que n'étant pas humbles, nous voulons qu'on croye que nous le ſommes: ce qui eſt plutôt une marque d'orgueil, que d'humilité. Car l'humilité ſe plaît à être mépriſée, & elle n'eſt orgueilleuſe qu'en ce ſeul point, qu'elle mépriſe les louanges qu'on lui donne. Quoi de plus malin & de plus indigne que de faire ſervir la Confeſſion, qui eſt la gardienne de l'humilité, à l'orgueil, & de tirer avantage de ce qui nous doit humilier? Etrange vanité, de ne pouvoir paroître ſaint, qu'en paroiſſant ſcélerat! Une telle Confeſſion n'a qu'une humilité apparente, & non une véritable humilité; & bien loin d'attirer la miſéricorde de Dieu, elle irrite ſa colere.

IX. La Confeſſion eſt encore imparfaite, & irréguliere, quand on s'y louë ſoi-même; & on le peut faire en deux manieres, indirectement, ou directement.

On s'y louë indirectement, quand on dit par exemple (*b*), je n'ai ni volé, ni blaſphêmé, ni calomnié perſonne; j'ai vû commettre un tel péché, ou j'ai oui dire une telle choſe, & j'en ai été fort touché, parce que cela alloit contre l'honneur de Dieu & contre les bonnes mœurs, & donnoit un mauvais exemple aux autres. Surquoi Saint Bonaventure dit: (*c*) ô inſenſé hypocrite! ton deſſein eſt de te louer modeſtement, lorſque tu parles de la ſorte, & non de te confeſſer. Tu tais le péché que tu as commis en voyant celui de ton prochain, & peut-être que ton péché a été plus grand que celui de ton prochain, parce que tu as négligé une faute pour laquelle tu devois avoir de la compaſſion; & tu es un menteur lorſque tu dis que tu en as été fort touché, pour l'amour de Dieu & du prochain: car tu n'en as été touché qu'à cauſe de ton orgueil, & du peu de charité que tu as pour ton prochain, parce que cette charité ne s'irrite jamais contre le prochain.

„ On s'y louë directement, lorſqu'on dit ainſi: „ Par la grace de Dieu depuis un tel tems & au delà, „ je me ſuis aſſez bien gardé de tel & tel péché. Car „ j'ai bien dit mon office & ma Meſſe, j'ai bien prêché, j'ai bien fait mes priéres. Faſſe mal qui voudra, pour moi je veux toujours bien faire, & me „ garder de pécher mieux que ne font la plûpart de „ mes voiſins, parce que j'aimerois mieux mourir que „ de commettre un tel péché. Je ne connois en moi „ d'autre défaut que celui d'être ingrat des faveurs „ que Dieu me fait, & de ne pouvoir pas lui rendre „ graces, de ce qu'il m'a préſervé de tels & tels péchés dans leſquels une infinité de gens tombent".

Mais, ô Dieu (dit encore ſaint Bonaventure (*d*)) ces Pénitens-là ſont ſemblables au Phariſien de l'Evangile (*e*), qui monta dans le temple pour y faire ſa priere, laquelle ſe termina à l'élever au deſſus des autres. C'eſt ce que font ceux, qui au lieu de s'accuſer ſimplement à confeſſe ſe louent eux-mêmes au préjudice de leur prochain, en diſant le bien qu'ils font, & en ne ſe confeſſant point de l'orgueil & de la préſomption qui les devorent dans le fond de leur cœur.

X. C'eſt perdre le tems inutilement, & ſe rendre coupable du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que de ſe confeſſer des péchés qu'on a commis avant qu'on eût l'âge de raiſon, & qu'on fût ce que c'étoit que péché. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin ſe confeſſe (*f*) à Dieu des péchés de ſon enfance; mais outre que ſa Confeſſion n'eſt pas Sacramentelle, il ne prend pas le mot de péché pour une choſe qui ait en ſoi une malice effective & formelle, mais qui ſeroit un vrai péché ſi elle ſe faiſoit avec diſcrétion & avec connoiſſance dans un autre âge.

XI. On tombe dans les mêmes defauts lorſqu'on ſe confeſſe de s'être mis en colere contre ſes domeſtiques, d'avoir châtié ſes enfans lorſqu'ils l'ont mérité, ſans dire ſi on l'a fait ſans raiſon ou avec juſtice, ſans modération, ou avec modération. Car bien loin que de s'être mis en colere contre ſes domeſtiques, & d'avoir châtié ſes enfans, ce ſoit toujours un péché, c'en eſt ſouvent un au contraire que de ne ſe pas mettre en colere contre ceux là quand ils en donnent le ſujet, & de ne pas châtier ceux-ci quand ils le méritent.

XII. On en peut dire autant de ceux qui ſe confeſſent d'avoir eu de mauvaiſes penſées, des penſées contraires à la pureté; & qui étant interrogés s'ils y ont donné lieu, s'ils y ont pris quelque plaiſir, & s'ils y ont donné leur conſentement, répondent que non & qu'ils y ont reſiſté génereuſement & les ont rejettées. Car bien loin que cela ſoit matiere à Confeſſion (*g*), c'eſt au contraire une action de vertu & un ſujet de mérite devant Dieu.

XIII. Il en eſt de même de ceux qui ſe confeſſent d'avoir dit du mal de leur prochain, quoique ce mal fût public & qu'il ne fût ignoré de perſonne dans les lieux où ils l'ont dit; de s'être plaint à leurs amis de quelqu'un qui leur avoit fait injure, ou pour prendre leur avis, ou pour ſe décharger le cœur, de n'avoir pas lavé leurs mains avant que de manger ou de ſe mettre à table; de n'avoir pas gardé les jeunes de commandement avant l'âge de vingt & un an, ou étant légitimement diſpenſés de les garder; d'avoir dit une choſe comme vraye, & qu'on croyoit telle, bien qu'elle ne le fût pas; en un mot d'avoir fait quantité d'actions où il n'y a aucune malice, & qui par conſéquent ne ſont point matiere à confeſſion. Ils s'en confeſſent néanmoins, ou parce qu'ils ſont perſuadés que leurs Confeſſions ne ſeroient pas bonnes ſans cela, ou parce qu'ils ont trouvé ces vains ſcrupules dans des livres qu'ils appellent de dévotion, ou dans des formulaires de Confeſſion, que les Evêques devroient avoir ſoin de corriger, ou de faire corriger par des gens habiles, avant que de ſouffrir qu'ils ayent cours dans leurs Diocéſes.

XIV. On peut faire le même jugement de ceux qui font une confeſſion ſemblable à celle que pouroient faire les Anges & les Bienheureux, s'ils en faiſoient: je veux dire, qui étant à confeſſe diſent qu'ils ne ſe ſentent coupables d'aucun péché, & qu'ils n'ont rien à dire à leur Confeſſeur; ce qui eſt une excuſe très impertinente, au ſentiment de Pierre (*h*), Abbé de Cel-

(*a*) Ibid. Quid perverſius, quidve indignius, quàm ut humilitatis cuſtos confeſſio ſuperbiæ militet, & inde velis videri melior, unde videris deterior? Mirabile jactantiæ genus, ut non poſſis putari ſanctus, ſi non appareas ſceleratus! At talis Confeſſio ſpeciem habens humilitatis non virtutem, non ſolum veniam non meretur, ſed & provocat iram.

(*b*) Vidi fieri talem defectum (*ce ſont les paroles de ſaint Bonaventure*) & de hoc fui valde turbatus, quia erat contra honorem Dei & contra bonos mores in malum exemplum aliorum.

(*c*) Mentiris dicendo te fuiſſe turbatum propter amorem Dei, & proximi, cùm tamen fueris turbatus propter ſuperbiam tuam, & quia non habes charitatem proximi, quæ non permittit aliquem contra proximum turbari.

(*d*) Ibid.

(*e*) Luc. 18. 11. & 12. O Deus! Iſti ſunt ſimiles Phariſæo, qui aſcendit in templum, ut oraret, cujus oratio fuit tota ſui exaltatio ſuper alios. Sic & iſti, qui debent ſe ſimpliciter accuſare in Confeſſione, ſe ſuper alios laudant, narrando bona quæ faciunt, de ſuperbia autem & præſumptione, quæ latet interius, nihil dicunt.

(*f*) L. 1. Confeſſ. c. 7.

(*g*) Ainſi que le témoigne S. Bonaventure par ces paroles: Opuſc. cit. c. 2. Cogitationes quantumcumque malæ, & vitioſæ, quæ non ſunt ſtudioſé procuratæ, nec cum delectatione receptæ, nec cum mora ſervatæ in corde; quibus nec dediſti occaſionem veniendi propter cibi & potus intemperantiam, aut propter occaſionem, ſed ſubitò venerunt & receſſerunt, & diſplicentiam habuiſti in illis, & ſtatim quando ſenſiſti, ut potuiſti, expuliſti, aut expellere procuraſti, occupando te in lectione, aut in meditatione ſancta, tales dico non ſunt confitendæ, quia non ſolùm in iſtis homo non offendit, ſed multùm meretur, tamquam pugil, pugnator & victor.

(*h*) L. 4. Epiſt. 11. al. 100. Ineptiſſima planè excuſatio quorumdam, qui cùm moneantur ad Confeſſionem, dicunt ſe nihil habere quod in Confeſſione referant. Reverà tales copia inopes facit, & ſolis claritas eos excæcavit.

Celles, puis de saint Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, & digne de gens que l'abondance rend pauvres, & que la clarté du soleil aveugle.

XV. Il y en a d'autres qui bien loin de ne rien dire, disent trop, soit en faisant des histoires & des énumérations inutiles, soit en parlant en termes trop géneraux, en termes hyperboliques & ambigus; soit en repétant des formules superflues, ou qui ne signifient rien; soit en faisant des demandes indiscretes; soit enfin en déclarant un plus grand nombre de péchés qu'ils n'en ont commis en effet. Tous ces défauts regardent le faux culte, le culte superflu de la vaine observance; & le dernier combat directement la fidelité qu'on doit apporter au Sacrement de Pénitence, & qui veut qu'on déclare à peu-près les péchés mortels dont on se sent coupable, & dont on se souvient après avoir examiné soigneusement sa conscience (dit le Concile de Trente (a)), sans en augmenter le nombre: dans l'assurance que ceux qu'on oublie sont renfermés dans la même Confession, comme (b) parle ensuite le même Concile, & par conséquent remis.

CHAPITRE IX.

Suite de la même matière.

Des Confessions par signes, par personnes interposées, & par écrit. Si elles sont superstitieuses. La Confession d'un homme qui sauroit parler, & qui cependant affecteroit de se confesser par gestes, ou signes, ne seroit pas Sacramentelle, mais superstitieuse. Exemple d'un Cordelier hypocrite qui vouloit se confesser ainsi, pour ne pas rompre le silence. La Confession d'un muet, ou d'une personne qui ne sauroit pas la langue de son Confesseur, ne seroit pas nulle, ni superstitieuse. Celle d'un Pénitent qui se confesseroit par une personne interposée, pour s'épargner la honte de déclarer lui-même ses péchés, seroit criminelle & superstitieuse. En quels cas on peut se servir d'interprêtes & de signes pour se confesser. Trois maniéres de se confesser par écrit. Exemples de ces sortes de Confessions. Hildébolde, Evêque de Soissons, & Robert Evêque du Mans, se confessérent en cette maniere. Ce qu'on doit juger de leurs Confessions. Au neuviéme siécle il étoit permis, & cela a aussi été permis jusqu'au siécle où nous sommes, de se confesser, & de donner l'absolution par Lettres, au moins dans les cas de nécessité. Cela a été depuis défendu par un Decret de Clement VIII. Sentiment particulier de Suarés, & du P. Théophile Raynauld, sur la Confession faite par un absent, & sur l'absolution donnée à un absent dans une extrême nécessité.

UN Pénitent qui sauroit parler & se faire entendre, & qui néanmoins affecteroit de se confesser par gestes, ou signes, non seulement feroit un péché mortel, & une confession invalide & nulle, mais il tomberoit en outre dans la superstition du faux culte, & dans celle de la vaine observance, parce que ces gestes & ces signes n'auroient en lui aucune vertu de produire la rémission des péchés, qui est le fruit du Sacrement de Pénitence; & que l'intention & la pratique de l'Eglise sont, que ceux qui savent parler & se faire entendre, se confessent de bouche, cette confession donnant plus de honte & de confusion que celle qui se fait par gestes, ou signes, & étant par conséquent plus méritoire. Ainsi c'étoit une véritable superstition à ce Cordelier hypocrite, dont parle saint Bonaventure (c) dans la vie de saint François, de se confesser, comme il avoit accoutumé de faire, par signes, de crainte de rompre le rigoureux silence qu'il gardoit.

Mais la Confession d'un pénitent qui seroit muet, qui par quelque maladie, ou quelque autre accident, auroit perdu l'usage de la parole, ou qui ne sauroit pas la langue de son Confesseur, & qui cependant se confesseroit par signes, ne seroit ni invalide ni nulle, ni superstitieuse, supposé qu'il la fit de la meilleure maniere qu'il lui seroit possible, & qu'il témoignât de la douleur de son péché; parce que ces signes lui tiendroient lieu de parole, & que Dieu qui est l'auteur des sacremens & des graces qui y sont attachées, ne désire la Confession orale que de ceux qui peuvent parler, & qu'il n'oblige personne à l'impossible.

Celui qui pour s'épargner la honte qu'il devroit avoir de ses crimes, se confesseroit par une personne interposée, ou par l'entremise de quelqu'un de ses amis, tomberoit aussi dans un grand péché, dans la superstition du faux culte, & dans celle de la vaine observance, & feroit une confession invalide, parce que la honte fait partie de la rémission, comme parle le Canon *Quem pœnitet* (d); que cet orgueilleux pénitent ne se confesseroit qu'à son ami; que son ami ne se confesseroit à personne; & que le Confesseur n'auroit aucune vraye certitude que les péchés qui lui ont été déclarés fussent de lui, puisqu'il pouroit nier ensuite de les lui avoir confessés. C'est pourquoi le même Canon veut, (e) que celui qui se confesse ait une parfaite douleur de ses péchés, qu'il se présente lui-même en personne aux Prêtres, & qu'il prévienne le jugement de Dieu par une bonne Confession.

Il n'en seroit pas de même si un Pénitent ne sachant par la langue de son Confesseur, se servoit d'un interprête pour se confesser. Car en ce cas sa Confession seroit bonne, & elle ne seroit nullement superstitieuse, non plus que celle d'un muet qui se serviroit d'un truchement qui entendroit mieux ses signes que ne pouroit faire son Confesseur, & qui les expliqueroit mieux qu'il ne pourroit faire lui-même à son Confesseur. Mais si pour avoir moins de confusion de son péché, on feignoit de ne pas savoir assez la langue de son Confesseur, & de n'être pas en état de lui découvrir le fond de son cœur, & que pour cela on se confessât par un truchement, une Confession de cette nature seroit criminelle & superstitieuse. Elle seroit bonne au contraire, si le Pénitent, dans le tems qu'il se confesseroit, venoit à être privé de l'usage de la parole, & qu'il marquât par quelques signes, la douleur qu'il auroit d'avoir offensé Dieu; ou même si ayant tout-

(a) Sess. 14. de Pœnit. c. 5. Constat nihil aliud in Ecclesia à Pœnitentibus exigi, quam ut postquam quisque diligentius se excusserit, ea peccata confiteatur, quibus se Dominum & Deum suum mortaliter offendisse meminerit.

(b) Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum eadem confessione inclusa esse intelliguntur.

(c) C. 11. §. frater quidam. Frater quidam erat (*dit ce Docteur*) quantùm a foris videbatur, sanctitate præclarus, conversatione insignis, tamen admodum singularis. Omni tempore orationi vacans, tanta districtione silentium observabat, quod consueverat non verbis, sed nutibus confiteri.

(d) De Pœnit. dist. 1. Erubescentia ipsa partem habet remissionis.

(e) Quem pœnitet, omnino pœniteat & dolorem lacrymis ostendat: repræsentet vitam suam Deo per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per Confessionem. Præcepit enim Dominus mundandis ut ostenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præsentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per scriptum manifestanda.

tout-à-fait perdu la parole, il avoit témoigné ou par lui-même, ou par quelqu'autre personne, avant que d'avoir un Confesseur, le desir qu'il auroit eu de se confesser. C'est ce que nous apprenons du Rituel Romain *(a)* de Paul V. Nous lisons la même chose dans le Rituel d'Evreux, de 1621. dans celui d'Angers, de 1626. dans celui de Baïeux, de 1627. dans celui de Sées, de 1634. dans celui de Beauvais, de 1637. dans celui de Roüen, de 1640. dans celui de Chartres, de la même année, dans celui de Meaux, de 1645. dans celui de Paris, de 1646. dans celui d'Albi, & dans celui de Boulogne, de 1647. dans celui de Maline, & dans celui de Châlon-sur-Marne, de 1649. dans celui de Clermont, de 1656. dans celui de Troïes, de 1660. dans celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & dans plusieurs autres. Cette doctrine est conforme *(b)* au Canon *Ægrotantes*, & au 78. *(c)* Canon du quatriéme Concile de Carthage, en 398. Venons mantenant à la Confession qui se fait par écrit.

On peut se confesser par écrit en trois manieres; soit en lisant sa confession à son Confesseur; soit en la lui envoyant écrite dans une Lettre; & c'est cette derniere Confession qui s'appelle proprement *une Confession Epistolaire.*

La premiére Confession est en usage parmi les personnes qui savent lire & qui se défient de leur mémoire. Elle a l'approbation de tous les Théologiens, parce qu'elle n'a rien en soi de vicieux, & que celui qui la fait ne se contente pas de la lire comme une histoire, ou un récit, ce qui diminueroit la honte qui doit être inséparable de la Confession, & qu'après avoir lû dans son papier, ou dans son livre, *(d)* il confesse de bouche ses péchés.

La seconde Confession seroit invalide, si dans le tems que le Confesseur la liroit, le Pénitent n'avouoit point ses péchés, & ne donnoit aucune marque de douleur de les avoir commis. Mais elle pouroit être bonne, si au même-tems que le Confesseur la liroit, le Pénitent disoit de vive voix, *(e)* ou témoignoit par quelque signe, présupposé qu'il n'eût pas l'usage de la parole, qu'il a commis les péchés qu'il lui entendroit lire, & qu'il en est extrêmement fâché.

Il y a eu néanmoins autrefois des occasions extraordinaires où Dieu a accordé à des Pénitens la remission de leurs péchés, quoiqu'ils ne les eussent donnés que par écrit à ceux à qui ils les vouloient faire connoître, en leur en témoignant de la douleur, sans les leur déclarer de vive voix. Nous en avons ci-devant *(f)* rapporté un exemple notable, tiré d'un fragment attribué à S. Amphiloque, Evêque d'Icogne, où il est fait mention d'une Dame de qualité, qui donna sa Confession toute écrite dans un papier bien cachetté à S. Basile, qui lui obtint l'absolution de tous ses péchés, hormis du plus considerable, pour lequel il l'envoya à S. Ephrém, Diacre de l'Eglise d'Edesse, qui le renvoya ensuite à S. Basile, qu'elle trouva qu'on portoit en terre: ce qui n'empêcha pas qu'ayant jetté son papier sur le corps de ce grand Saint, son péché ne lui fût pardonné.

Une femme de l'Ile de Chypre reçût aussi l'absolution d'un crime énorme, qu'elle donna par écrit à saint Jean l'Aumônier, n'osant pas le lui confesser de bouche, mais elle ne la reçût qu'après la mort de cet illustre Patriarche d'Alexandrie *(g)*, qui se leva exprès de son tombeau pour lui rendre son papier, sur lequel elle trouva ces paroles écrites: *Propter Joannem servum meum, deletum est tuum magnum peccatum.* C'est ainsi que le raconte *(h)* Leonce, Evêque de Lemissa, ou Némosia, qui vivoit au commencement du septiéme siécle.

Un jeune homme, étudiant à Paris, ne pouvant se confesser de vive voix, fût conseillé par un Prieur de S. Victor, de lui donner sa Confession par écrit *(i)*. Ce Prieur l'ayant lue lui dît, qu'il ne pouvoit pas lui seul lui donner les avis qui lui étoient nécessaires; mais que s'il vouloit, il montreroit son écrit à son Abbé. Le jeune Ecolier lui ayant permis de le faire, l'Abbé ne trouva rien écrit sur ce papier: & de-là le Prieur conjectura que Dieu avoit effacé ses péchés, & qu'il les lui avoit pardonnés.

Mais un miracle de cette nature, non plus que les deux précédens, ne peut pas être tiré à conséquence ni servir *(k)* d'exemple, comme l'assure le même Césaire *(l)* dans une autre occasion.

Il se trouve quelques faits particuliers dans l'antiquité Ecclésiastique, qui semblent justifier la troisiéme Confession, qui est *la Confession Epistolaire.*

Vers l'an 871. Hildébolde, Evêque de Soissons, se voyant malade à l'extrêmité, écrivit une lettre à Hincmar, Archevêque de Reims, son Métropolitain, dans laquelle il lui fit une confession de tous ses péchés, lui en demandant l'absolution avec beaucoup d'instance; ce que Hincmar lui accorda, comme il est clair par la lettre *(m)* qu'il lui adressa sur ce sujet. L'an

(a) Qui dit: Tit. ordo ministr. Sacram. Pœnitent. Quod si inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox & loquela ægrum deficiat, nutibus & signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere, quibus utcumque vel in genere, vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi desiderium, sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est.

(b) Qui dit: De consecrat. dist. 4. Ægrotantes si pro se respondere non possunt, cum voluntas eorum testimonium sui dixerit, baptizentur. Similiter & de pœnitentibus agendum est.

(c) Dont voici les paroles: Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus, petitioni suæ satisfactum; & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quamdiu Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.

(d) Selon cette remarque de Soto: In 4. dist. 18. q. 2. art. 6. Qui autem in memoriæ subsidium proprio ore legit peccata sua coram Sacerdote, citra dubium legitimè confitetur. Non tamen debet merum legentis officium præstare, minueret enim verecundiam Confessioni germanam. Sed debet postquam inspexit papyrum ore confiteri.

(e) Ibid. Si quis (*dit encore Soto*) in præsentia Sacerdotis scripto confiteatur, fieri potest dupliciter: uno modo ut pœnitens scriptum tradat Sacerdoti qui legat, pœnitente nihil voce, aut signo affirmante. Et hæc quidem Confessio non est valida, quoniam per illas litteras nihil pœnitens affirmat, cùm tamen confessio sit actus personalis quo homo præsenti Sacerdoti loquitur. Si verò cùm singula peccata Sacerdos legit, pœnitens dicat se illa fecisse, vel nutu capitis, si mutus est, annuat, tunc est vera confessio, quia locutioni æquivalet.

(f) Chap. 7.

(g) Les Miracles foisonnoient alors en Orient, & même, si je l'osé dire, beaucoup plus qu'en Occident; mais les siecles suivans ont bien donné revange à nos Legendaires.

(h) In vit. S. Johan. Eleemos. circa fin.

(i) L. 2. Miracul. c. 10. Venit Prior ad Abbatem (*dit Césaire d'Heisterbach*) & porrexit scedulam legendam. . . . mox ut Abbas cartulam ad legendum aperuit, totam ejus continentiam deletam invenit. . . . & ait Abbas Priori, *Quid legam in scedula ista, nihil in ea scriptum est?* Hæc ut Prior audit, scedulam simul cum Abbate respexit, dixitque ad illum, „ Sciat profecto Paternitas vestra, supradictum juvenem in hac scedula scripsisse peccata sua, & cùm à me fuissent lecta, vobis etiam donavi legendam. Sed, ut video, misericors Deus, qui maximam juvenis contritionem attendit, culpam jam sufficienter punitam justè delevit. Deletio si quidem totius scripti abolitionem significat totius delicti"; & advocantes scholarem, ostenderunt scedulam dicentes, ejus peccata divinitus esse deleta.

(k) Puis qu'ils ne sauroient servir d'exemple, & que d'ailleurs dans ce siécle un peu incrédule, il est difficile de constater l'autorité des miracles du bas & du moyen âge, il valloit mieux ne les pas dire.

(l) L. 3. c. 17. Miracula non sunt in exemplum trahenda.

(m) Epist. 40 to. 2. operum Hincma. Edit. Paris. an 1645. pag. 686. 687. & 688. Humilis (*lui dit-il*) ac sinceræ mentis tuæ Confessionem relegi, & pro tua animæ ac corporis salute, per omnem nostram Parochiam Domini misericordiam implorari poposci. Et quoniam fratrem nostrum Hodonem ad te iturum cognoveram, non putavi necesse fore ut tibi litteras mitterem, quia ipse & unanimitate nostra, & ministerio Episcopali, ea quæ agenda sunt erga infirmum fratrem per se agere poterat. Sed quoniam Presbyterum tuum ad me mittens eumdem breviculum Confessionis tuæ mihi remisisti, petens ut absolutorias litteras tibi transmittam, quam devotionem tuam gratanter suscepi. Scio enim quia non in me bona merita, quæ nulla sunt, sed virtutem ministerii immeritò mihi commissi attendis. . . . Qua propter sicut principali

L'an 873. dit le P. Bondonnet dans les „ Vies des „ Evêques du Mans (*a*), Charles le Chauve assiégeant la ville d'Angers, occupée par les Normands, „ ayant en sa compagnie plusieurs Evêques qui l'assistoient en cette occasion, Robert 24. Eveque du „ Mans, qui étoit détenu au lit griévement malade, „ leur écrivit une lettre pour leur demander l'absolution de ses crimes, laquelle ils lui envoyerent (*b*)".

Peut-être que cet Evêque joignit à cette Lettre le dénombrement de ses péchés, que les Prélats, ausquels il l'écrivit, supprimérent après qu'ils l'eurent lû. Mais quoi qu'il en soit, ils lui donnerent l'absolution dans une Réponse qu'ils lui envoyérent, & qui est conçûe dans les termes que nous venons de rapporter de la Lettre de Hincmar à Hildébolde, depuis *sicut principali sententia*, *&c.* jusqu'à *Sacerdotum consortium. Amen.* Cela me fait croire que ces Lettres d'absolution, *Absolutoriæ litteræ*, ainsi que les appelle Hincmar, étoient des formules dont on se servoit communément pour absoudre les Pénitens, comme il y en avoit d'autres que l'on employoit à d'autres usages, telles que sont celles de Marculfe publiées par Mr. Bignon, & celles que le P. Sirmond a données au public dans l'*Appendix* de son second tome des Conciles de France, *sur les Promotions Episcopales*, *& sur les Lettres formées*, ou *Canoniques des Evêques.*

Mais pour revenir à Hildébolde & à Robert, la situation dans laquelle ils se trouvoient lorsqu'ils se confessérent, & lorsqu'ils reçûrent l'absolution de leurs péchés, semble ne nous pas permettre de douter de trois choses. La premiére, Que se confessant comme pour mourir, leur Confession ne fût sincere & valide: car à quel dessein l'auroient-ils faite, sinon pour se préparer à la mort, & pour ne pas mourir en état de péché? Ce fut assurément dans le même dessein que sur la fin du dernier siécle, les Catholiques Anglois & Ecossois, qui furent emprisonnés pour la foi de Jesus-Christ, se confessérent par Lettres, & reçûrent l'absolution par Lettres, ainsi que le P. Théophile Raynaud (*c*) témoigne l'avoir apris d'un illustre Confesseur, nommé *Guillaume Criton.*

La seconde, Que l'absolution qu'ils reçûrent ne fût bien conditionnée, légitime & salutaire. Car pourquoi les Evêques leurs Confreres la leur auroient-ils envoyée, si elle leur avoit été inutile, & s'ils eussent crû qu'elle n'eût point contribué à mettre leur conscience en repos?

La troisiéme enfin, Qu'aumoins au neuviéme siécle, qui est le tems où Hildébolde & Robert vivoient, il étoit permis & de se confesser par Lettres, & de recevoir l'absolution par Lettres. Car quelle apparence que des Evêques eussent voulu faire si hautement, ce qui leur eût été défendu, & tomber par-là dans la superstition du faux culte, & dans celle de la vaine observance?

J'ai d'autant plus de peine à me le persuader, que depuis long-tems quantité de célébres Théologiens ont enseigné cette doctrine.

Pierre de la Palu, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & Patriarche de Jérusalem, dit positivement, que quand un Pénitent est dans l'impuissance d'aller trouver un Confesseur, & un Confesseur d'aller trouver un Pénitent, le Pénitent peut lui écrire sa confession, & le Confesseur lui envoyer par écrit l'absolution de ses péchés. Saint Antonin (*d*), Adrien VI. (*e*) Sylvestre (*f*), Jean de Tabia (*g*), rapportent ce sentiment de Pierre de la Palu.

Richard de Moyen-ville (*h*) estime, qu'encore qu'un Pénitent ne soit pas indispensablement obligé de se confesser par écrit, il le peut faire néanmoins par surérogation. Ce qui suppose qu'une confession de cette nature lui seroit en quelque façon avantageuse, bien loin d'être de soi mauvaise & infructueuse. Or si un Pénitent peut se confesser par Lettres, qu'elle impossibilité peut-il y avoir qu'un Confesseur puisse lui donner l'absolution par Lettres?

Saint Antonin (*i*) croit que quand un Confesseur a donné l'absolution à un Pénitent d'un péché dont il n'avoit pas le pouvoir de l'absoudre, & qu'il n'a pas occasion de l'en avertir, il doit demander permission à son Supérieur de l'absoudre de ce péché, & que quand il ne le peut faire en sa présence sans grand scandale, il peut l'en absoudre en son absence, pourvû qu'il ait quelque assurance que ce Pénitent soit demeuré en grace depuis sa derniere confession. C'est ce qu'il dit avoir été décidé par quelques savans (*k*) dans le Concile de Basle, après plusieurs conférences. De sorte qu'il y a des occasions où l'absolution est bonne, quoique donnée à un absent. Que si elle est bonne, pourquoi la confession faite à un absent ne le sera-t-elle pas. Mais ce que dit le Pape Adrien VI. sur ce sujet est fort précis. Car il assure, (*l*) que quand un Pénitent ne peut pas se confesser de bouche, il peut se confesser validement par écrit, ou par une personne interposée, & que son Confesseur, bien qu'absent, peut lui donner l'absolution Sacramentelle. En effet, le Sacrement de Pénitence (ainsi que l'a observé le Con-

cipali sententia constat quia in multis offendimus omnes, unde ingemiscimus, ita principali sententia consolamur, quia si confiteamur peccata nostra fidelis est & justus: quin Jesus-Christus conditor & redemptor & salvator noster, quem habemus advocatum justum apud Patrem, & est propitiatio pro peccatis nostris, & interpellat pro nobis, fideliter confitentibus nobis dimittit nobis peccata nostra & emundat nos ab omni iniquitate. Quibus animati divinis sententiis, frater & consacerdos noster Hildebolde, confitenti tibi peccata tua, per Ecclesiasticam Apostolicæ autoritatis potestatem, quam Dominus noster Jesus-Christus tradidit Discipulis & Apostolis suis dicens: Joan 20. 21. *Accipite Spiritum sanctum: quorum remiseritis peccata remittuntur eis*, & per eosdem Apostolos suos ipsorum successoribus, quorum nos vices, licet indigni, tenemus, & si non meritò, tamen nomine atque officii susceptione, eandem potestatem donavit, & in se credenti fideliter dixit: Matth. 8. 13. & 9 23. *Fiat tibi secundum fidem tuam*, gratiâ & omnipotentiâ suâ, virtute sancti Spiritus, qui est remissio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad Sanctorum Sacerdotum consortium, Amen.

(*a*) Pag. 184 dans Robert. 24. Evêq. du Mans.

(*b*) Cette Lettre a été publiée par le P. Sirmond dans ses Conciles de France, Tom. 3. p. 405. & 406. avec ce Titre: Roberti Episcopi Cenomanicæ urbis Epistola Confessionis quam in ægritudine valida positus dixerit Episcopis circa muros Andegavi cum Carolo principe in obsidionem Nortmannorum residentibus, petens ab eis absolvi. *Et voici ce qu'elle porte:* Ille solùm nomine hactenus Episcopus, febrium vexatione illectus, caritati vestræ extremos apiculos, ut reor, mittere maturavi, quibus reatum meum & innumerabilia scelera sapientiæ vestræ enucleare & confiteri delegi. Siquidem comprehendi nullius hominis valet solertiâ, quibus à diebus adolescentiæ meæ vicibus execrabilia contraxi opera. Excedunt enim pluralitate sui numerorum fines, quia ad comparationem meorum peccatorum nullus invenitur iniquus. Nullum quippe genus peccati inveniri potest, cui me non subdiderim, cujusque fascibus & loris non sim circumdatus. Nunc quoque dies resolutionis meæ instant, quibus hominem exuere compellor. Nunc ultimum vocationis meæ diem ingemiscens expavesco, quia quæ malè carni consentiens perpetravi, digna ultione puniri pertimesco. Et nisi Dei clementiâ tolerarer, meritò me jam pro meis sceleribus ultrix vindicta ulcisceretur. Idcirco fessis artubus, dissolutisque corporis basibus, omni viscerum meorum valentiâ amissâ, pietatis vestræ misericordiam singultu interposito implorare non cesso, quatenus potestate vobis cœlitus conlatâ, vincula meorum piaculorum enodetis, & precum vestrarum studiis commissa mea pietis, ut cum reprobis non ducar ad Tartara, quin potiùs vestro interventu cœlestia merear sublimari ad gaudia.

(*c*) Dissertat. de Confessio. Epist. c. 2 in Apopompæo.

(*d*) In Sum. 3. p. Tit. 14. de Confess. c. 19. §. 9.

(*e*) De Sacram. Confess. §. sed oritur.

(*f*) In Sum. V. Confessio 1. n. 16.

(*g*) In Sum V. Confessio. 2. n. 37.

(*h*) In 4. dist 17. art. 2. q. 5. Si hoc faceret, non esset necessitatis, sed surerogationis.

(*i*) Loc. cit. Tit. 17. c. 12. Si magnum scandalum (*dit-il*) ex hoc timeretur quod prædictus modus servari non possit, absolvat absentem, si ab ultima Confessione adhuc creditur perseverare in gratia.

(*k*) In Concilio Basileensi quidam multùm periti habita super hoc collatione dixerunt quod talis confessor, &c.

(*l*) Ubi justa causa occurit talis, videlicet quæ confitentem relevat à confessione ore facienda, confessio facta per scripturam, vel nuntium valida est, & potest absentem Sacerdos Sacramentaliter absolvere.

Concile de Trente (*a*)) eſt un acte ou une Sentence judiciaire qui ſe paſſe entre le Pénitent & le Confeſſeur, & où le pénitent eſt l'accuſé, & le Confeſſeur le Juge. Et comme on peut fort bien dans les Tribunaux ordinaires juger un abſent, & l'abſoudre ou le condamner, & que cela arrive même aſſez ſouvent, on le peut auſſi-bien faire dans le Tribunal de la Pénitence, lors que le Pénitent envoye par écrit ſes péchés à ſon Confeſſeur, & qu'il s'en accuſe ſincérement & avec douleur, & que le Confeſſeur lui en envoye l'abſolution par écrit : le commerce de Lettres (dans la penſée de ſaint Jerôme (*b*)) ayant cela de particulier qu'il rend préſens les abſens, & qu'il fait que les uns & les autres s'entretiennent comme s'ils ſe parloient tête-à-tête & de vive voix.

La vérité eſt qu'il y a beaucoup d'autres anciens Scholaſtiques qui ſont d'un ſentiment contraire. Mais cette contrarieté de ſentimens marque qu'il n'y avoit rien de décidé là-deſſus dans l'Egliſe, & qu'il étoit libre de croire & de ſoutenir le pour & le contre. Mais enfin la queſtion a été reglée au commencement du ſiécle où nous ſommes, par le Pape Clement VIII. qui a condamné au moins comme fauſſe, téméraire & ſcandaleuſe, cette propoſition ; *Qu'il eſt permis de confeſſer Sacramentellement ſes péchés par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, & d'en recevoir de lui, auſſi abſent, l'abſolution* : & a défendu ſous peine d'excommunication de Sentence prononcée par le ſeul fait, & reſervée au ſaint Siége, & ſous d'autres peines arbitraires, de l'enſeigner, de la ſoutenir, de l'imprimer, & de la mettre en pratique. Son Décret qui eſt du 20. jour de Juillet de l'année 1602. eſt rapportée dans le troiſiéme Tome du Grand Bullaire, & l'on peut voir (*c*) dans la Note ce qu'il contient.

Quelques années après ce Décret, Suarés, qui mourut le 25. Septembre 1617. ſelon Alegambe (*d*), ne laiſſa pas d'écrire (*e*) qu'en cas de grande & urgente néceſſité, on pouvoit ſe confeſſer Sacramentalement par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, quoi qu'on ne put pas recevoir l'abſolution par Lettres, ni par perſonnes interpoſées. De maniere qu'il diſtingue ces deux propoſitions, *Se confeſſer par Lettres, ou par perſonnes interpoſées à un Confeſſeur abſent ; & recevoir l'abſolution par Lettres ou par perſonnes interpoſées, d'un Confeſſeur abſent.* Il ſoutient la premiere dans le cas d'une extrême néceſſité, & il aſſure que Clement VIII. ne l'a pas condamnée ſéparement, mais conjointement avec la ſeconde. Et qu'ainſi ces deux propoſitions étant priſes ſéparement l'une de l'autre, elles ne ſont ni cenſurées, ni cenſurables. C'eſt ce qu'il confirme en deux façons.

(*a*) Seſſ 14. de Pœnit. c. 6 & can 9.

(*b*) Epiſ. ad Marcellam. Epiſtolare officium eſt quodammodò abſentes inter ſe præſentes fieri, dum mutuò quid aut velint, aut geſtum ſit, nuntiant.

(*c*) Sanctiſſimus D. N. D. Clemens Papa VIII. &c. Auditis votis Patrum Theologorum & re cum Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominis Cardinalibus, contra Hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, maturè ac diligenter conſideratâ, hanc propoſitionem, ſcilicet, „ Licere per Litteras, ſeu internuntium, Con„ feſſario abſenti, peccata Sacramentaliter confiteri, & ab eodem „ abſente abſolutionem obtinere, ad minus uti falſam, temera„ riam, & ſcandaloſam", damnavit ac prohibuit, præcepitque ne deinceps iſta propoſitio publicis privatiſve lectionibus, concionibus & congreſſibus doceatur, neve unquam, tanquam aliquo caſu probabilis, defendatur, imprimatur, aut ad praxim quovis modo deducatur. Quod ſi quis illam docuerit, defenderit, imprimi fecerit, aut de eâ etiam diſputativè tractaverit (niſi forſan impugnando) vel ad praxim directè, ſeu indirectè deduxerit, præter excommunicationem latæ ſententiæ, quam ipſo facto incurrat, & à qua non poſſit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, etiam S. R. E. Majori Pœnitentiario, niſi à pro tempore exiſtenti Romano Pontifice, abſolvi, aliis etiam pœnis arbitrio infligendis ſubjaceat. In generali Congregatione ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſtolico in monte Quirinali, die 20. menſis Julii 1602.

Quintilianus Adrianus Not.

(*d*) In Bibliotheca Soc. Jeſu.

(*e*) To. 4. part. 3. diſputat. 89. & ſeqq.

1. Par ces paroles de Jeſus-Chriſt dans ſaint Marc (*f*) : *Si un homme quitte ſa femme pour en épouſer un autre, il commet un adultére à l'égard de ſa premiere femme.* Car il eſt certain que ce divin Sauveur ne condamne pas d'adultére un homme qui quitte ſa femme pour une juſte cauſe ; mais ſeulement qui la quitte pour en épouſer une autre.

2. Par cette propoſition : *L'homme eſt un animal raiſonable, & il a naturellement la grace de Dieu.* Car le premier membre eſt véritable, & le ſecond héretique, & tous les deux conjointement ſont auſſi héretiques.

Cette explication, qui a plus de ſubtilité que de ſolidité, à terriblement échauffé la bile aux nouveaux Thomiſtes, & particulierement à Alvarés, à Nugnus, à Candidus, à Cognet, à Avila, à Fay, & à pluſieurs autres, contre Suarés. Mais le P. Théophile Raynaud, ſon confrére, l'a défendu contre leurs attaques dans la Diſſertation qu'il a écrite exprès pour cela, *De Confeſſione Epiſtolari*, & qui fait partie de ſon *Apopompæus.* Dans le vrai ce qu'on vient de rapporter d'Hildébolde de Soiſſons, de Robert du Mans, & des autres Evêques qui les ont abſous, de Pierre de la Palu, de Richard de Moyen-ville, de ſaint Antonin, & du Pape Adrien VI. eſt une preuve aſſez conſidérable, qu'on peut en cas de néceſſité & ſe confeſſer par Lettres à un abſent, & recevoir l'abſolution d'un abſent par Lettres. Le plus ſûr cependant eſt de s'en tenir au Décret de Clement VIII. & de laiſſer abonder Suarés & le P. Théophile Raynaud dans leur ſens.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent l'Abſolution.

C'eſt ſuperſtition de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, & de faire confeſſer ſes péchés & d'en recevoir l'abſolution par un autre. Exemples de la Bienheureuſe Lidwine, & de la mére de ſaint Pierre le Vénérable ſur ce ſujet. Si dans un danger évident on s'étoit confeſſé en attendant un Confeſſeur, & que ce Confeſſeur étant venu on eut perdu l'uſage de la parole, on ſeroit en état de recevoir l'abſolution. On ne peut ſans ſuperſtition ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchés qu'on lui a confeſſés, à un autre Prêtre. Un Confeſſeur devenu muet, ou qui auroit perdu la parole en confeſſant, ſeroit ſuperſtitieux s'il donnoit l'abſolution par ſignes. Un Confeſſeur Grec qui ſe féroit abſoudre par un Latin, & un Confeſſeur Latin qui ſe féroit abſoudre par un Grec, tomberoient dans la ſuperſtition, à moins que la néceſſité ne les en excuſât. C'eſt ce qui arriveroit ſi un Grec donnoit l'abſolution dans une forme abſolue & impérative, & un Latin dans une forme déprécatoire. Les Latins ont depuis quelque tems ceſſé de donner l'abſolution dans une forme déprécatoire, & commencé de la donner dans une forme abſolue & impérative. Ce qu'on doit croire des deux abſolutions que les Grecs donnent aux Pénitens. Si depuis le Décret de Clement VIII. il n'y a point de

(*f*) Marc, 10. 11.

de ſuperſtition a donner l'abſolution par Lettres. Gregoire VII. en a donné ainſi à pluſieurs perſonnes. Réponſe à ce qu'on peut dire contre ces ſortes d'abſolutions.

PUiſque l'abſolution ſuit ordinairement la Confeſſion, il eſt de l'ordre, après avoir parlé des ſuperſtitions qui regardent la Confeſſion, de traiter de celles qui concernent l'abſolution.

I. Une des plus irrégulieres ſpiritualités en matiere de Confeſſion eſt de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, auſſi-tôt qu'on l'a confeſſé; & cela ſous prétexte que plus on reçoit d'abſolutions, plus on reçoit de graces, parce (dit-on) qu'il y a des graces particulieres attachées à chaque abſolution. Mais cette ſpiritualité eſt un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui peut conduire à un ſacrilége, & rendre fauſſe la forme de l'abſolution.

En effet, pourquoi demander, & donner pluſieurs abſolutions? lorſqu'une ſeule ſuffit. S'il en faut pluſieurs, il faut auſſi tout de ſuite pluſieurs contritions, pluſieurs ſatisfactions, pluſieurs propos de ne plus retourner au péché: ce qui eſt ſuperflu & ne peut ſervir qu'à faire perdre le tems au Pénitent & au Confeſſeur. Si l'on donne l'abſolution après chaque péché, on ne pourra pas ſavoir quelle eſt la diſpoſition du Pénitent, ni s'il ne lui reſte point quelque péché mortel à confeſſer qui le rende indigne de recevoir aucune abſolution.

Ainſi ſa confeſſion ne ſera pas entiere, comme elle le doit être néceſſairement, puiſqu'il ne ſera abſous que d'une partie de ſes péchés, & qu'il ne le ſera pas de l'autre, & elle ſera par conſéquent nulle & ſacrilége. Car on ne doit donner l'abſolution qu'à celui qui s'eſt confeſſé de tous les péchés mortels dont il ſe ſent coupable devant Dieu. Autrement ſi la forme de l'abſolution qu'il reçoit ne tombe, par exemple, que ſur le premier péché qu'il aura confeſſé, elle ſera fauſſe, parce qu'il ne ſera abſous que de ce ſeul péché, & que la forme de l'abſolution doit s'étendre à tous les péchés qu'il a commis. Auſſi porte-t-elle, *Je t'abſous de tes péchés*, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, & non, *Je t'abſous de ton péché*, *Ego te abſolvo à peccato tuo*; Et ſi le Confeſſeur au lieu de dire, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, s'aviſoit de dire, pour contenter ſon pénitent, *Ego te abſolvo à peccato tuo*, il tomberoit lui-même dans une nouveauté, laquelle n'étant ni de l'inſtitution de Dieu, ni de l'inſtitution de l'Egliſe, ſeroit une véritable ſuperſtition du culte ſuperflu; puis que, comme dit fort bien le Cardinal de Cuſa (*a*), il n'eſt permis à perſonne de ſon chef & de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Egliſe.

De plus, le Pénitent qui ſeroit abſous de ſon premier péché, ſeroit au même-tems en grace & en péché. Il ſeroit en grace, parce qu'il auroit reçu l'abſolution du péché qu'il auroit confeſſé; & il ſeroit en péché, parce qu'il ne ſe ſeroit pas encore confeſſé de ſes autres péchés, & qu'il n'en auroit pas encore reçu l'abſolution. Si bien que la grace & le péché, tout incompatibles qu'ils ſont, ſe trouveroient enſemble dans un même ſujet. Cependant *quelle union* (dit l'Apôtre ſaint Paul (*b*)) *peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les ténebres? Quel accord entre Jeſus Chriſt & Bélial?*

Quant à ce qu'on allegue, que plus on reçoit d'abſolutions, & plus on reçoit de graces, c'eſt une pure illuſion en matiere de ſpiritualité. Car ſi cela étoit ainſi, qui empêcheroit qu'un Pénitent après avoir expoſé chacun de ſes péchés en particulier à ſon Confeſſeur, ne pût faire un, & même pluſieurs actes de contrition, une ou même pluſieurs pénitences pour chaque péché? Qui empêcheroit qu'on ne mangeât des hoſties conſacrées juſqu'à la ſatieté, ſous prétexte de recevoir plus de graces? Qui empêcheroit enfin que ſous un ſemblable prétexte un Prêtre ne bût deux & trois pots de vin à l'autel en célébrant la ſainte Meſſe? Cependant qui ne voit combien cette multiplication d'hoſties conſacrées & de vin conſacré ſeroit meſſéante & ridicule, combien elle ſeroit contraire à la pratique de l'Egliſe & à la conduite des Saints, qui n'ont jamais penſé, ni à ſe ſervir de ces moyens inutiles & frivoles, pour augmenter les graces qu'ils avoient reçûes de Dieu, ni à les conſeiller aux fidelles dont ils avoient la conduite?

II. On ne ſauroit faire confeſſer ſes péchés, & en recevoir l'abſolution par un autre, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, & ſans faire une Confeſſion nulle & ſacrilége. Ce que fit la Bienheureuſe Liduine, Lidwide, ou Liduige (*c*), cette illuſtre Vierge Hollandoiſe, morte en 1433. qui confeſſa les péchés d'un fameux ſcélerat, comme ſi c'eut été les ſiens propres, & qui en reçut l'abſolution pour lui, peut-être mis au rang de ces actions que les Saints ont faites de bonne foi, & par un zéle peu diſcret & peu éclairé, mais qui n'ont pas contribué à leur ſanctification, & qui ſont à (*d*) admirer plutôt qu'à imiter.

On peut dire la même choſe de la mére de ſaint Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, laquelle étant ſur le tombeau de ſon mari confeſſa & ſes propres péchés, & ceux de ſon mari à un Moine d'une probité reconnue, qui lui en donna l'abſolution, lui impoſa une rude pénitence, & la renferma le reſte de ſes jours dans le célebre Monaſtére de Marſigni, comme dans une priſon perpetuelle, (*e*) ainſi que le rapporte ſaint Pierre le Vénérable.

III. Celui qui étant en danger de mort, ou en quelque autre péril évident, ſe confeſſeroit ou de tous ſes péchés, ou d'une partie de ſes péchés ſeulement, en attendant que le Confeſſeur qu'il a envoyé chercher fût venu, & qui ne pourroit plus parler quand le Confeſſeur ſeroit venu, pourroit ſans aucune ſuperſtition recevoir l'abſolution de ſes péchés, & le Confeſſeur pourroit auſſi la lui donner ſans ſuperſtition, pourvu que quelques perſonnes de créance l'aſſuraſſent que le Pénitent l'eut demandée, qu'il eut témoigné de la douleur de ſes péchés, & même qu'il eut eu aſſez d'humilité pour les confeſſer publiquement. Cette Confeſſion à la vérité ſeroit faite à un abſent, mais elle ne laiſſeroit pas pour cela d'être bonne, ſelon les Rituels que nous avons raportés dans le Chapitre précedent.

IV. Quel-

(*a*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*b*) 2. Corinth. 6. 15.

(*c*) L. 2. c. 6. ejus vitæ à Surio editæ.

(*d*) On ne ſauroit véritablement admirer des actions qui ſont une ſuite des fauſſes idees qu'on ſe fait de la veritable piéte. Y en avoit il à ſe mettre à la place d'un ſcelerat? C'eſt comme ſi l'on ſe faiſoit pendre ou rouer pour un voleur de grand chemin. Le voleur en vaudroit il mieux, ou ſeroit il rehabilite pour cela?

(*e*) En ces termes: L. 2. Epiſt. 17. Nocte diem mundi ultimam præcedente, Nicodemum æmulans nocturna advenit, &c, ô inaudita devotio, ſepulcrum conjugis adiit, & clam univerſis, præſente tantùm probatæ Religionis Monacho, ſe contra illud projecit, & lacrymarum fonte laxato largis illud imbribus inundavit. Deflebat in conſpectu pii conditoris primò defuncti exceſſus, deplorabat & proprios infinito cum mærore reatus. Satiato dehinc poſt multum mortis ſpacium luctuoſis planctibus animo, ad confitendum converſa, ordiri ab initio & narrare univerſa conjugis & deinde propria peccata, ſeu crimina cœpit, & confitendo ad mediam usque ferè noctem proceſſit. Loquebatur velut ore defuncti, & quaſi commutatis perſonis in conjuge vir pœnitebat. His ita expletis & veteri peccatorum fæce penitus exinanita, obſecrat ut ſe omnium criminum ream, Sacerdos & Vicarius Chriſti, ut vulnera animæ ſuæ patefecerat, duris medicinæ legibus ſubdat, & apud Marciniacum perpetuo pœnitentiæ carcere claudat. . . . Suſcepto dehinc à Monacho, quod ipſa ſibi paraverat, gravis pœnitentiæ jugo, à terra mente ſimul & corpore ſurgit, & ipſis nocturnis tenebris celans opera ſua, ac conjugi ſepulto ultimum vale dicens, ab ejus ſepulcro ipſa jamjam ſepelienda receſſit.

IV. Quelques uns ont cru autrefois qu'on pouvoit se confesser à un Prêtre, & demander l'absolution des péchés qu'on lui avoit confessés, à un autre Prêtre: mais cette pensée est illusoire, puisque si elle avoit lieu, il faudroit que le Sacrement de Pénitence fut partagé, qu'un Prêtre le commençât, & qu'un autre Prêtre l'achevât; ce qui seroit contre l'institution de Jesus-Christ, contre la pratique universelle de l'Eglise, un faux culte & une vaine observance.

Cela s'observoit néanmoins autrefois en certains Monastéres, où il étoit permis aux Religieux de confesser leurs fréres, & de leur enjoindre les pénitences qu'ils devoient faire, à condition de les renvoyer ensuite à leurs Abbés pour recevoir l'absolution. Pierre le Chantre (*a*), rapporte un fait particulier qui en est la preuve.

V. Un muet, ou une personne qui auroit perdu la parole par quelque accident, pourroit bien se confesser par signes, ou par interprete. Mais un Confesseur qui deviendroit muet, ou qui perdroit la parole par quelque accident, en confessant ne pourra pas absoudre un Pénitent ni par signes, ni par interprete, parce qu'il ne pouroit pas prononcer les paroles de l'absolution qui sont de l'essence du Sacrement de Pénitence. Ainsi ce défaut de prononciation rendroit la Confession nulle, & engageroit le Confesseur dans un grand péché, dans la superstition du faux culte, & dans celle de la vaine observance.

VI. Ce seroit peut-être aussi une vaine observance à un Latin, de se faire absoudre par un Prêtre Grec, & à un Grec de se faire absoudre par un Prêtre Latin, à moins que l'un & l'autre n'y fussent contraints par une vraye & urgente nécessité. Mais en ce cas, comme le Pape Clement VIII. dans l'instruction qu'il donna le 31. d'Août 1599. aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs & des Albanois dans leurs Diocéses, permet aux Prêtres Grecs Catholiques, d'absoudre les Latins, en se servant néanmoins de la forme d'absolution qui est prescrite par le Concile géneral de Florence, & en disant ensuite, si bon leur semble, l'Oraison déprecatoire qu'ils ont accoutumé de dire toute seule, au lieu de la forme de cette absolution: il est à croire qu'il permet aussi aux Prêtres Latins (*b*) d'absoudre les Grecs, en se servant de la même forme d'absolution, & que ni les uns, ni les autres ne sont nullement superstitieux pour cela.

VII. Dans l'Eglise Orientale la forme de l'absolution étoit autrefois, & est encore aujourd'hui *déprecatoire*, c'est-à-dire, conçûe en termes de priére & de supplication. Cela se voit dans le Formulaire de Confession dressé par Jean le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, & publié par Allatio (*c*); dans les Oraisons qui se disent sur les Pénitens, & qui se trouvent dans l'Euchologe des Grecs (*d*); & dans l'Institution que l'on vient de citer de Clement VIII.

Dans l'Eglise Latine la forme de l'absolution a été aussi fort long-tems *déprecatoire*, & il n'y a guéres que 440. ans qu'elle est *absolue*, ainsi que parlent les Scholastiques, *impérative*, *indicative*, ou *judicative*, je veux dire, une espéce d'acte ou de Sentence judiciaire que le Prêtre, comme Juge, prononce sur le Pénitent, ainsi que parle le Concile de Trente (*e*). Avant ce tems-là, *Ego te absolvo à peccatis tuis*, ne se trouve dans aucun Auteur Ecclésiastique, dans aucun Sacramentaire, dans aucun Pénitentiel, ni dans aucun Rituel. On n'a commencé de s'en servir qu'un peu avant saint Thomas, qui nâquit en 1224. & mourut en 1274. C'est pour la défense de cette forme qu'il a écrit son Opuscule vingt-deuxiéme, où il témoigne qu'un certain Docteur soutenoit que la forme de l'absolution étoit *déprecatoire*, (*f*) & qu'il n'y avoit au plus que trente ans que tout le monde ne se servoit que de cette forme telle que je la rapporte ci-dessous. Le P. Goar a aussi remarqué dans ses Notes sur l'Euchologe des Grecs, (*g*) qu'il n'y a qu'environ quatre siécles que la forme *Ego te absolvo*, *&c.* est en usage: & le Pére Morin (*h*) justifie la même chose par l'Ordre Romain, par le Sacramentaire de S. Gregoire, par le Pénitentiel d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, par le 19. livre du Décret de Burchard, Evêque de Wormes, qui l'écrivit, afin qu'il servit de Pénitenciel aux Confesseurs, par un ancien Pontifical de Toulouse, par un autre Ordre Romain, plus ancien que celui qui a été imprimé, par le Pénitentiel d'Ecbert, Archevêque de Cantorberi, par un Pénitenciel manuscrit de Sicile, par un ancien Pontifical de la Bibliothéque de l'Eglise de Beauvais, écrit du tems du Roi Robert, par un autre ancien Pontifical manuscrit de l'Abbaye de saint Remi de Reims, en Lettres Lombardiques, & par plusieurs autres Pontificaux, aussi manuscrits, de la Bibliothéque de l'Eglise de Rouën.

Ces faits ainsi présupposés, on demande. 1. Si les Prêtres Grecs d'aujourd'hui peuvent, sans tomber dans la superstition du faux culte, & dans celle de la vaine observance, donner l'absolution en se servant de leur forme *déprecatoire*, & de leurs Oraisons ordinaires, après que le Concile géneral de Florence (*i*) a décidé que la forme du Sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles, *Ego te absolvo &c?* 2. S'ils pourroient, sans se rendre coupables des mêmes superstitions, donner l'absolution en disant, *Ego te absolvo &c?* 3. Si les Prêtres Latins peuvent aussi sans superstition, donner l'absolution en prononçant ou les Oraisons déprecatoires des Grecs, ou les paroles dont on se servoit dans l'Eglise Latine trente ans avant saint Thomas? Mais il n'est pas bien difficile de répondre à ces trois questions. A la premiere, Que les Prêtres Grecs d'aujourd'hui ne sont nullement superstitieux en se servant de leur forme déprecatoire & de leurs Oraisons ordinaires, pour donner l'absolution aux pénitens qui se confessent à eux, quoique le Concile géneral de Florence ait décidé que la forme du Sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles, *Ego te absolvo &c.* tant parce qu'ils sont dans cet usage, que l'Eglise ne blâme point, qu'à cause que le Concile gé-

(*a*) In Sum. de Sacrament. & animæ Consiliis Conversus quidam (*dit-il*) in extremis laborans nullo modò poterat induci ut confiteretur Abbati, adeo timebat eum. Confessus est autem Priori cum maxima contritione, ut videbatur, & petiit ab eo absolutionem. Prior respondit ei, *quod non poterat eum absolvere, sed ex quo non volebat confiteri Abbati, vel absolvi ab eo, Deus absolveret eum.* Ita dixit ei; occultè tamen ista omnia sunt facta. Mortuus est conversus & sepultus in Cæmeterio, quia non fuit manifesta ejus inobedientia. Quæritur ergo, utrum ex talibus verbis Prioris, quando dixit, *Absolvat te Deus*, fuit iste absolutus? quia si Abbas eum absolveret, non aliter diceret. Item, posset ne ex post facto ratam habuisse illam absolutionem?

(*b*) §. 3. In casu necessitatis (*dit ce Pape*) Presbyteri Græci Catholici possent Latinos absolvere. Utantur forma absolutionis in generali Concilio Florentino præscripta, & postea, si voluerint, dicant orationem illam deprecativam, quàm pro forma hujusmodi absolutionis dicere tantùm consueverunt.

(*c*) L. 3. de Concord. c. 17. n. 10.

(*d*) Pag. 673. & seqq. Dicant orationem illam deprecativam quam pro forma hujus absolutionis dicere tantùm consueverunt.

(*e*) Sess. 14. de Pœnit. c. 6 & can. 9. Absolutiò Sacerdotis ad instar actus judicialis, quo ab ipso, velut à judice, sententia pronunciatur.

(*f*) Absolutionem & remissionem tribuat tibi omnipotens Deus. *Voici ses propres mots :* Formam absolutionis deprecatoriam esse & vix triginta annos esse quòd omnes hac sola forma utebantur, *Absolutionem & remissionem tribuat tibi omnipotens Deus.*

(*g*) P. 676. col. 1. Atque equidem (*dit-il*) si ex Ecclesiastica Historia, Ritualibus antiquis, Traditione, aut aliis non excipiendis testimoniis, conjicere licet; antiquam in Ecclesia Latina, Pœnitentiæ Sacramenti, sive absolutionis formam, deprecativis verbis compositam fuisse, eamque indicativam, & judicativam, ut ita loquar, qua nunc utimur, *Absolvo te à peccatis tuis*, quatuor circiter sæculorum ætatem forsan non superare, nec ullatenus in Sacramentariis reperiri, aut ab antiquioribus Scriptoribus referri; proindeque recentiùs, æquo tamen orationum pondere, motam Ecclesiam, illam ut communem & ab omnibus recipiendam induxisse, plures jam sunt qui liberrimè asserunt, tenaciter propugnant, clarè docent, & feliciter scribunt.

(*h*) L. 8. de Pœnit. c.

(*i*) In Decreto Armenor.

géneral de Florence approuvant cette forme, *Ego te absolvo &c.* ne condamne point les Oraisons déprecatoires.

A la seconde, Que les mêmes Prêtres seroient exemts de toute superstition, s'ils donnoient l'absolution en disant, *Ego te absolvo, &c.* tant parce qu'ils ne feroient que ce que fait l'Eglise Latine, & que l'Eglise Latine souhaite qu'ils fassent, qu'à cause qu'ils marqueroient par là la soumission qu'ils auroient pour ce que le Concile géneral de Florence a décidé touchant la forme du Sacrement de Pénitence.

A la troisiéme, Que les Prêtres Latins seroient extrêmement blâmables & se rendroient coupables de la superstition du faux culte, & de celle de la vaine observance, s'ils donnoient l'absolution comme la donnent les Prêtres Grecs, ou comme on la donnoit en Occident trente ans avant saint Thomas, tant parce qu'ils iroient contre la pratique universelle de leur Eglise, qu'à cause qu'ils contreviendroient à la décision formelle du Concile géneral de Florence, & à ce que dit le Concile de Trente (*a*), que l'absolution est comme un acte, ou une Sentence judiciaire, *Ad instar actus judicialis*, par laquelle expression cette sainte Assemblée marque assez clairement ces paroles de la forme de l'absolution Sacramentelle *Ego te absolvo, &c.*

VIII. Le P. Morin (*b*) croit qu'autrefois les Prêtres Grecs donnoient deux absolutions aux Pénitens, la premiere immédiatement après qu'ils s'étoient confessés, la seconde, après qu'ils avoient achevé leur pénitence; & que la premiere étoit des péchés, *à peccatis*, & la seconde des peines Canoniques, *à pœnis Canonicis*. Cette seconde absolution paroît assez inutile. Aussi n'est-elle plus d'obligation dans l'Eglise d'Orient, mais seulement de bienséance; & le P. Morin (*c*) témoigne qu'ayant consulté là-dessus Allatio, il lui répondit, que les Grecs ne donnoient point d'autre absolution que celle des péchés après l'accomplissement de la pénitence. On peut (*d*) inférer de cette réponse, ou que cette seconde absolution n'est plus maintenant en usage, ou qu'elle n'est plus nécessaire, & qu'on est persuadé que la premiere suffit.

Il dit aussi qu'ayant consulté sur la même question l'Archevêque de Trébizonde, que nous avons vu à Paris assez long-tems, il lui répondit, que le Confesseur donnoit l'absolution, mais que le Pénitent, après avoir achevé sa pénitence, n'avoit nul besoin d'une seconde absolution, parce que la premiere suffisoit; quoique quelquefois le Pénitent ayant accompli la pénitence qui lui avoit été imposée, s'en allât trouver le Confesseur pour lui demander une seconde absolution, ou bénédiction; (*e*) ce qui néanmoins n'étoit que de bienséance, & nullement d'obligation & de précepte.

IX. En s'en tenant au Décret de Clement VIII. qu'on a rapporté tout au long dans le Chapitre précedent, il n'est permis ni de donner, ni de recevoir l'absolution par Lettres; & il semble que ce soit un faux culte & une vaine observance de la donner, ou de la recevoir de cette maniere. Voilà le sentiment commun des Théologiens, au moins depuis l'an 1602. qui est la date de ce Décret. Il y auroit de la témerité à le contredire. On ne peut pas douter cependant qu'avant ce tems-là on ne donnât, & ne reçut l'absolution par Lettres, puisque Hincmar la donna à Hildébode, Evêque de Soissons; que les Evêques qui étoient à la suite de Charles le Chauve, au siége d'Angers, la donnerent à Robert Evêque du Mans; & que le Pape Gregoire VII. la donna à Remi (*Rémédius*) Evêque de Lincolne (*f*), à Dietwin Evêque de Liége (*g*), à Olaüs, Roi de Norvége, au Duc Welson (*h*), aux Moines de Marseille (*i*), & à Alphonse Roi d'Espagne (*k*). On dit deux choses à tous ces exemples, & c'est le P. Bagot (*l*) qui les dit dans sa seconde dissertation *de la Pénitence*. La premiére, Que ces absolutions n'étoient pas Sacramentelles, quant à la coulpe, mais quant à la peine seulement, & qu'ainsi elles ne regardoient que les excommunications & les autres censures Ecclésiastiques que ceux à qui on les donnoit avoient encourues. On peut appuyer cette réponse sur ce que Soto (*m*) dit: Quoi qu'un homme puisse par Lettres demander au Pape, & recevoir de sa Sainteté l'absolution de l'Excommunication & des autres Censures, il ne peut néanmoins recevoir l'absolution sacramentelle de ses péchés par le moyen de la Confession, s'il ne la demande lui-même en personne au Confesseur; parce que la Confession est un acte personnel par lequel le pénitent parle au Confesseur, qui est présent; & que le Canon *Quem pœnitet* (*n*) porte, qu'il faut confesser en personne ses péchés au Prêtre, non par des gens interposés, ni par écrit, ni par Lettres, mais face à face.

La seconde, Que ces absolutions n'étoient que génerales, telles que sont celles qu'on donne aux Pénitens publics; ou que des Indulgences en forme de Jubilé, semblables à peu près aux Lettres ou Oraisons de pardon ou d'absolution (*o*), que les Patriarches Grecs ont accoutumé d'accorder tant à ceux qui se confessent à eux, s'ils en demandent, qu'à ceux qu'ils supposent s'être déja confessés à d'autres. Mais ces deux réponses ne paroissent pas fort solides, pour bien des raisons.

1. Hildébode, Evêque de Soissons, n'étoit ni excommunié, ni lié d'aucune autre censure Ecclésiastique, lorsqu'il s'adressa à Hincmar pour avoir l'absolution des péchés dont il lui avoit envoyé la Confession par écrit. L'Histoire Ecclésiastique n'en fait aucune mention; & Hincmar n'en dit pas un seul mot dans la Lettre d'absolution qu'il lui envoye. Il n'est point parlé d'aucune censure Ecclésiastique, ni dans la Lettre que Robert, Evêque du Mans, écrivit aux Evêques, qui étoient à la suite de Charles le Chauve, pour leur demander l'absolution de ses péchés, ni dans celle que ces Evêques lui récrivirent, pour l'assurer qu'ils lui donnoient cette absolution.

Nous

(*a*) Locis supr. cit.
(*b*) L. 6. de Pœnit. c. 25.
(*c*) In Annotatis in Absolut. formulas, ad calcem Tract. de Pœnit. Pœnitentiâ completâ nullam aliam absolutionem præter eam quæ primò data est à peccatis, requiri.
(*d*) Ex Allatii responso colligitur, nunc apud Græcos secundæ istius absolutionis usum aut desiisse, aut non esse amplius necessarium, praximque esse ut primam sufficere sibi persuadeant.
(*e*) Sed hoc fieri secundum laudabilem consuetudinem, non ex præcepto.

(*f*) L. 1. Epist. 34.
(*g*) L. 2. Epist. 61.
(*h*) L. 6. Epist. 23.
(*i*) Ibid. Epist. 14.
(*k*) Ibid. Epist. 15.
(*l*) L. 9. Epist. 2.
(*m*) In 4. dist. 18. q. 2. art. 6. c. 11. n. 4.
(*n*) De Pœnit. dist 1. Licet ab excommunicatione & ab aliis Censuris possit homo per litteras absolutionem a Romano Pontifice petere & obtinere, tamen absolutionem Sacramentalem peccatorum non nisi præsens per Confessionem obtinere potest. Ratio quòd est Confessio est actus personalis quo homo præsenti Sacerdoti loquitur. . . Sententia est Canonis *Quem pœnitet*, ubi dota, noncetur corporali præsentia confitenda esse Sacerdoti peccaper nuntium, non per scriptum, aut Epistolam manifestanda, sed faciead faciem.
(*o*) Arcudius en parle en cette maniere: L. 4. de Concord. c. 3. Solent Græci Patriarchæ ejusmodi diplomata indulgentiarum instar, & cujusdim Jubilæi concedere, ob eamque causam appellant ea *συγχωροχραφεία*, quasi dixeris, condonatitias literas. Concedunt autem tum iis, qui apud eos confitentur, si postulent, tum aliis, quos jam supponunt priùs confessos fuisse, cujus sané confessionis auricularis mentionem in litteris faciunt. *Il en rapporte deux formules, l'une de Pachome, Patriarche de Constantinople, l'autre de Michel, Patriarche d'Antioche, intitulée* Absolutoria deprecatio Patriarchæ Antiocheni Michaelis, quam recitat supra caput ejus qui ipsi confitetur, gestans Pontificiam stolam, & deprecans salutaria, monens item declinare a malo & facere bonum. *Nous en avons trois autres dans l'Euchologe des Grecs*. p. 681 & 682. *la premiere a pour titre*, Oratio condonatoria in omnem necessitatis eventum, *la seconde & la troisiéme*, Indulgentia,

Nous ne lisons point non plus dans les Epîtres du Pape Grégoire VII. que les personnes à qui il envoye des absolutions par écrit, eussent encouru aucune censure Ecclésiastique.

2. Quelle apparence que Hildébode, Evêque de Soissons, & Robert, Evêque du Mans, malades au lit de la mort, ayent seulement demandé l'absolution des censures Ecclésiastiques, qu'on suppose sans fondement, qu'ils avoient encourues? Ils se confessoient en vûe de mourir, comme on l'a déja observé, (a) & de paroître sans tache devant le tribunal de Jesus-Christ. Est-il à croire qu'en cet état ils ne se soient pas confessés des péchés dont ils se sentoient coupables, & que les Prélats ausquels ils se confessoient ne leur en ayent pas donné l'absolution quant à la coulpe & quant à la peine? Il est vrai que Hincmar, en envoyant l'absolution à Hildébode (b), lui conseille comme par surabondance, outre la Confession generale qu'il lui a écrite, d'en faire encore une autre à Dieu & à un Prêtre, de tous les péchés en particulier de sa vie passée. Mais peut-être ne lui conseille-t-il de prendre cette précaution que parce qu'il pouroit encore tomber dans quelque péché, avant que de mourir, ou qu'il pouroit en avoir oublié quelqu'un dans ses Confessions précédentes, duquel il étoit bon qu'il se confessât dans la situation où il se trouvoit.

3. Les absolutions ne s'appellent génerales, que parce qu'elles se donnent à plusieurs pénitens ensemble & tout à la fois. Ainsi celles qui se donnoient autrefois & qui se donnent encore aujourd'hui, aux Pénitens publics, le Jeudi-Saint, celles qui se donnent le jour de Pâques, & celles qui se donnent en certains Diocéses, comme au Mans, à Angers & ailleurs, les Lundis, les Mécredis & les Vendredis de Carême, sont appellées des Absolutions génerales, parce qu'elles se donnent à plusi eurs Pénitens publics, & à plusieurs fidelles assemblés dans une même Eglise. Or les absolutions données soit par Hincmar à Hildébode Evêque de Soissons, soit par les Prélats de la Cour de Charles-le-Chauve, à Robert, Evêque du Mans, soit par Grégoire VII. à Remi, Evêque de Lincolne, à Dietwin, Evêque de Liége, à Olaus, Roi de Norvége, au Duc Welfon, aux Moines de Marseille, & à Alphonse Roi d'Espagne, ces absolutions, dis-je, étoient particulieres, & uniquement pour les particuliers à qui elles étoient envoyées séparément.

4. Afin que les Absolutions particulieres que reçûrent Hildébode, Evêque de Soissons, Robert, Evêque du Mans, Remi, Evêque de Lincolne, & Dietwin, Evêque de Liége, fussent telles que celles qu'on donnoit autrefois aux Pénitens publics, il faudroit que ces quatre Prélats eussent été en pénitence publique. Car l'absolution doit être de même nature que la pénitence qui la précede, c'est-à-dire, secrete, si la pénitence est secrete, & publique, si la pénitence est publique. Outre que d'une part la pénitence publique n'étoit plus, ou presque plus en usage au neuviéme & onziéme siécles, & que de l'autre nous n'avons nulle raison de croire que ces quatre Prélats eussent fait des crimes qui méritassent d'être expiés par une pénitence publique, il est constant que les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs inférieurs (& encore moins les Evêques) n'étoient point soumis à la discipline de la pénitence publique. La preuve en est évidente, par ce que dit le Pape Sirice (c); qu'il n'est pas permis à aucun Clerc de faire pénitence, ce qui se doit entendre de la Pénitence publique; & parce que le quatriéme Concile de Carthage (d), en 398. défend d'imposer les mains, ou d'ordonner une pénitence publique aux Prêtres, ni aux Diacres qui seront convaincus de quelque faute considérable qui mérite la déposition, ainsi qu'on a accoutumé de faire aux Pénitens ou aux Fidelles Laïques, & parce que le Concile Provincial de Cologne (e), en 1310. déclare que la Pénitence publique est défendue aux Ecclésiastiques, & ne veut pas qu'on en impose aucune dans les Eglises, à cause (f) que cela rend les Ecclésiastiques infames, ce qu'il dit qu'il a remarqué en quelques lieux: Et enfin, parce que saint Leon (g) témoigne en termes précis, „ Que c'est une chose éloignée de „ la coutume Eccésiastique, que les Prêtres & les „ Diacres reçoivent par l'imposition des mains le re- „ méde de la Pénitence pour quelque péché mortel. „ Ce qui vient sans doute (continue ce grand Pape) „ de la Tradition Apostolique, selon qu'il est écrit: „ Si le Prêtre péche, qui est-ce qui priera pour lui? „ C'est pourquoi ceux qui y sont tombés doivent „ chercher quelque lieu de retraite, afin de se rendre „ propice la miséricorde de Dieu, & de faire en sorte „ qu'une juste satisfaction leur serve pour l'expiation „ de leur offense.

5. Ce qui se pratique parmi les Grecs, touchant les Lettres, ou Oraisons de pardon & d'absolution, & les indulgences en forme de Jubilé, que leurs Patriarches donnent aux Pénitens, est un usage particulier de leur Eglise, & dont nous n'avons ni preuves, ni exemples dans l'Eglise Latine. Car de dire que les Indulgences que les Papes & quelques Evêques donnent aux Fidelles à l'article de la mort, *In articulo mortis*, sont semblables à celles des Patriarches Grecs, ce n'est ni parler juste, ni parler selon la vérité: tant parce que les premiéres ne sont pas des absolutions, ni génerales, ni particulieres, qu'à cause que du tems de Hildébode, Evêque de Soissons, de Robert, Evêque du Mans, & de Grégoire VII. on ne savoit ce que c'étoit que les Indulgences, *in articulo mortis*.

6. Les absolutions envoyées par Hincmar, par les Evêques de la suite de Charles-le-Chauve, & par le Pape Grégoire VII. n'étant pas conçûes en des termes bien différens, ni de celles qui se donnoient avant saint Thomas, ni de celles qui se donnent depuis saint Thomas, & ayant à peu près le même sens, sur quel pié peut-on dire qu'elles ne sont pas Sacramentelles? l'Eglise, avant saint Thomas, n'ayant encore rien décidé de précis sur la forme du Sacrement de Pénitence. Elles ne se donnoient pas en présence, j'en conviens: mais savoir si elles n'étoient pas Sacramentelles pour cela, c'est dequoi il s'agit.

Avant saint Thomas on disoit communément (h): *Absolutionem & remissionem tribuat tibi omnipotens Deus*, quoi qu'en Provence, au rapport du P. François Mayron (i), Cordelier, qui vivoit du tems de Jean XXII. en 1330. on dit: *Absolvat te Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus sanctus*. Depuis saint Thomas on dit: *Ego te absolvo à peccatis tuis*.

Hincmar, & les Evêques de la suite de Charles-le-Chauve disent: *Per Ecclesiasticam Apostolicæ auctoritatis potestatem Dominus Jesus-Christus gratiâ & omnipotentiâ suâ, virtute sancti Spiritus, qui est remissio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet te in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad sanctorum Sacerdotum consortium.* Grégoire VII. dit, A Remi Evêque de Lincolne: *Ab-*

(a) Au chap. précedent.

(b) Velut ex superfluo denique (*lui dit-il*) quoniam hæc te egisse non dubito, bonam devotionem tuam commoneo, ut præter istam generalem Confessionem, quæque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, specialiter ac singillatim Deo & Sacerdoti satage confiteri. Et dum unumquodque erroris tui inquinamentum singillatim confiteris & defles, simul te de omnibus actorum lacrymis mundes.

(c) Epist. ad Himeri. Tarracon. Episc. c. 14. Pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum.

(d) Can 11. Non eis manus tanquam Pœnitentibus, vel tanquam fidelibus Laicis, imponantur.

(e) C. 2. Clericis publica actio pœnitentiæ prohibita.

(f) Cùm ex talibus infames reddantur, sicut in aliquibus Ecclesiis intelleximus observatum.

(g) Epist ad Rustic. Episc. Narbon. c. 2.

(h) S. Thomas opusc. 22.

(i) In. 4. Sent. dist. 14. q. 1.

Absolutionem peccatorum tuorum (sicut rogasti) auctoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli fulti, quorum vice, quamvis indigni fungimur, tibi mittere dignum duximus.

A Dietwin, Evêque de Liége: *Quia in extremo videris positus, fraterna compassione ducti, Auctoritate B. Petri Apostolorum Principis, absolvimus te a peccatis tuis, & Dominum pro te exoramus, ut interventu beatorum Apostolorum inter electos æternum merearis consortium.*

A Olaüs, Roi de Norvége: *Deus omnipotens, qui dives est in misericordia, meritis & auctoritate Apostolorum Petri & Pauli, & nostrâ per illos nobis, licet indignis, divinitus concessa, absolvat te & omnes fideles tuos ab omnibus peccatis vestris, & dirigat vos in omnem voluntatem suam, ut in hac vita vos promereri faciat quod in æterna beatitudine multipliciter vobis adaucta corona retribuat.*

Au Duc Welfon: *Omnipotens Deus meritis Beatæ Mariæ cœlorum Reginæ, per auctoritatem B. Petri Apostolorum Principis, mihi valde indigno commissam, te tuòsque omnes socios, qui justitiam amatis, & B. Petri sedem diligitis, à cunctis peccatis absolvat, & ad vitam æternam perducat.*

Aux Moines de Marseille: *Auctoritate B. Petri, Apostolorum Principis, nobis valde indignis commissa, indulgentiam omnium peccatorum vestrorum promittimus, & absolutionem eam benedictione concedimus.*

Et à Alphonse, Roi d'Espagne: *Omnipotens Deus, omnium rerum creator & rector omniumque dignitatum ineffabilis dispositor, qui dat salutem regibus, meritis altissimæ Dominæ genitricis Dei Mariæ, omniumque Sanctorum, auctoritate beatorum Apostolorum Petri & Pauli nobis, licet indignis, per eos qualicumque commissa, te tuòsque fideles ab omnibus peccatis absolvat, detque tibi victoriam de inimicis visibilibus; Mentem tuam semper illuminet, ut ejus bonitatem & humanam fragilitatem diligenter perspiciendo, mundi gloriam despicias, & ad æternam beato Petro duce pervenias.*

Quiconque voudra se donner la peine d'examiner les mots essentiels de toutes ces absolutions, & les confronter avec les anciennes & avec *Misereatur tui omnipotens Deus, &c. Dominus noster Jesus-Christus qui est summus Pontifex te absolvat & auctoritate ipsius, mihi licèt indigno, concessa, &c. Ego te absolvo à peccatis tuis, &c.* trouvera qu'elles ont beaucoup de rapport entre elles. C'est ce qui fait, qu'encore que je sois persuadé que les absolutions données par Lettres aux absens sont nulles & superstitieuses depuis le Decret de Clément VIII. je n'ose pas prendre la liberté de dire qu'elles le fussent avant ce Decret: parce que je suis trop prévenu en faveur d'Haincmar, des Prélats de la suite de Charles-le-Chauve, & du Pape Grégoire VII. qui ont donné de ces sortes d'absolutions, pour condamner leur conduite.

CHAPITRE XI.

Des Superstitions qui regardent la Satisfaction.

Se confesser une seconde fois des péchés dont on s'est déja confessé, sous prétexte qu'on n'a pas accompli la pénitence qui a été enjointe; Croire que la pénitence n'est pas bien conditionnée si on ne la fait immédiatement après la Confession; Ne vouloir faire de pénitence que celle qui plait; S'imaginer qu'il suffit de satisfaire à Dieu, sans être obligé de satisfaire au prochain, lorsqu'on l'a offensé; Se persuader que quand on veut travailler tout de bon à son salut, il suffit de faire la pénitence qui a été imposée par le Prêtre, sans en faire d'autre, c'est être superstitieux. Mais c'est être Hérétique de dire que la pénitence consiste uniquement dans le changement de vie, & que les Satisfactions que Jesus-Christ *a offertes à son Pere pour nos péchés sont plus que suffisantes pour les effacer, sans qu'il soit besoin que nous joignions les nôtres aux siennes.*

La priére, le jeune, l'aumône, & toutes les autres œuvres de piété, de mortification & de charité, sont les instrumens de la Satisfaction que nous devons faire à Dieu & au prochain pour les péchés dont nous sommes coupables. On donne ordinairement le nom de *Pénitence* à cette Satisfaction, parce qu'elle est comme le sçeau & l'accomplissement de la Pénitence, & qu'elle met comme la derniere main à l'intégrité de ce Sacrement, dont elle est la troisiéme partie, ainsi que l'a (*a*) défini le Concile de Florence. Voici quelques Superstitions qui la regardent.

I. Ceux-là tombent dans la superstition du faux culte & dans celle de la vaine observance, qui confessent une seconde fois les péchés dont ils se sont déja bien confessés, & dont ils ont déja reçû l'absolution dans leur Confession précédente, se persuadant, parce qu'ils ont oublié d'accomplir la Pénitence qui leur a été enjointe, que cette Confession est nulle.

Un Pénitent pécheroit à la vérité s'il oublioit, ou s'il négligeoit de faire la Satisfaction qui lui auroit été ordonnée par son Confesseur; mais il ne seroit pas obligé pour cela de recommencer sa Confession. Car quoique la Satisfaction soit une partie de la Pénitence, elle n'en est néanmoins qu'une partie intégrante, de la maniere que le pié & la main ne sont que des parties intégrantes du corps humain. Desorte que comme un homme qui n'auroit qu'un pié, ou qu'une main, ne laisseroit pas d'etre essentiellement homme, bien qu'il manquât d'une partie qui est de l'integrité de l'homme; ainsi quoique la Pénitence manquât de la Satisfaction, elle n'en seroit pas moins essentiellement un vrai Sacrement; & il n'y auroit nulle raison de la recommencer, quant aux autres parties qui auroient été bien faites, je veux dire, quant à la Contrition & à la Confession; mais il suffiroit à un Pénitent de se confesser du péché dont il se seroit rendu coupable pour n'avoir pas accompli la Satisfaction qui lui auroit été imposée, & d'y suppléer par une nouvelle Satisfaction.

II. Le scrupule de certaines gens va quelquefois jusqu'à s'imaginer, que leur pénitence n'est pas bien conditionnée, s'ils ne la font immédiatement après leur Confession, quand même leur Confesseur ne leur auroit point spécifié le tems auquel ils la doivent faire. Mais cette imagination est superstitieuse, & illusoire. Il suffit d'accomplir la Pénitence qui a été enjointe, quand on a la commodité de l'accomplir, pourvû qu'on ne la différe pas jusqu'à se mettre en danger de l'oublier entiérement, & qu'on ait toujours la volonté de l'accomplir. Sans cette volonté, l'absolution qu'on auroit reçûe seroit nulle, parce que cette volonté doit être inséparable de la Contrition, & que celui qui ne l'a pas, ne peut avoir une véritable douleur de ses péchés, puisque (comme l'assure saint Thomas (*b*)), la Pénitence a cela de propre qu'elle travaille

(*a*) En ces termes: In Decret. Armenor. Tertia pars Pœnitentiæ est Satisfactio pro peccatis, secundùm arbitrium Sacerdotis, quæ quidem præcipue fit per orationem, jejunium & eleemosynam.

(*b*) 3. p q 85 art. 2. In Pœnitentia invenitur specialis ratio actus laudabilis, scilicet operari ad destructionem peccati, inquantum est offensa Dei.

vaille à détruire le péché, & à reparer l'injure qu'il a faite à Dieu.

Aussi voyons-nous que l'usage ordinaire de l'Eglise, fondé sur la disposition des Conciles & des Canons pénitentiaux, est de donner, particulierement aux grands pécheurs, des pénitences qui ne finissent pas sitôt, mais qui durent des semaines, des mois & des années entieres, & qui par conséquent ne se peuvent pas faire immédiatement après la Confession.

III. Outre que ceux-là seroient présomptueux qui voudroient être les maitres des pénitences dûes à leurs péchés, & ne faire que celles qui leur plairoient, ils s'engageroient encore dans la superstition du faux culte.

Les Juifs se plaignoient autrefois à Dieu dans Isaïe (*a*), qu'ils avoient jeuné, & qu'il n'avoit eu aucun égard à leurs jeunes; qu'ils s'étoient humiliés devant lui, & qu'il avoit fait semblant de ne pas voir leurs humiliations: & il leur répond, (*b*) que ce ne sont pas-là les jeunes qu'il aime, ni les humiliations qui lui sont agréables, parce que leur volonté se trouve (*c*) dans leurs jeunes & dans leurs humiliations. Ainsi la Pénitence que les pécheurs font selon leur caprice n'est pas celle que Dieu demande d'eux; c'est celle que le Prêtre leur ordonne. C'est le Prêtre qui est établi de la part de Dieu pour la leur prescrire. Ils la doivent faire par son ordre & selon sa volonté (dit le Concile de Florence (*c*)). Il est leur Juge, & en cette qualité il est en droit (en leur remettant leurs péchés) de les obliger à la faire de la maniere qu'il estime la plus convénable à leur état, & la plus avantageuse pour le salut de leurs ames: & ils sont dans l'obligation de suivre son jugement & de s'y soumettre; autrement il peut & il doit leur refuser l'absolution.

Voilà pourquoi le Catéchisme du Concile de Trente (*d*) remarque fort bien, que la volonté de satisfaire à Dieu pour nos péchés, doit accompagner la Pénitence; qu'elle fait même une partie de la Contrition; & que c'est une nécessité aux Pénitens de se soumettre au jugement du Prêtre, qui tient en cette occasion la place de Dieu, afin qu'il puisse lui ordonner une peine proportionnée à la grandeur de ses crimes. C'est ce que le saint Apôtre enseigne aux Romains (*f*), lors qu'il leur dit, „que comme ils ont fait servir „ les membres de leur corps à l'impureté & à l'injus„ tice, pour commettre de mauvaises actions, ils doi„ vent maintenant les faire servir à la pureté & à la „ justice, pour mener une vie sainte". Si bien que c'est se tromper soi-même que de ne pas vouloir faire une pénitence convenable aux péchés dont on s'est confessé. Car on doit regarder les exercices de la Pénitence comme un payement, & un remede tout ensemble. Il est juste que celui qui est plus redevable paye davantage, & que les grands crimes ne s'expient pas par de légéres pénitences. Les maladies extraordinaires ne se guérissent pas par des remedes communs, & il n'y a rien de plus dangereux pour le pécheur, que de lui imposer de petites satisfactions, pour de grands péchés; tant parce que la facilité du remede lui rend le mal moins considérable, & le rend lui-même plus négligent à l'éviter, qu'à cause que par ces petites satisfactions il n'obtient pas la rémission de ses péchés, & que, comme l'assure le Concile de Trente (*g*), le Prêtre qui les impose, loin de délier le pécheur, se lie lui-même & devient complice de ses crimes.

Il faut donc que la Pénitence considérée comme payement soit grande à proportion des offenses pour lesquelles elle doit satisfaire; & que considérée comme remede elle soit propre à guérir les blessures du Pénitent.

On guérit ordinairement les maladies de l'ame, comme celles du corps, par des remédes contraires. Ainsi l'orgueil se doit punir & guérir par l'humiliation, l'avarice par les aumônes, les plaisirs déréglés du corps par les jeunes & les autres mortifications, l'intemperance de la langue par le silence, l'indévotion par de fréquentes priéres, & les attachemens criminels par un entier renoncement aux objets de ces attachemens. C'est ce que (*h*) dit très bien Pierre le Chantre.

Mais c'est toujours au Confesseur à juger de la qualité & de la durée des remédes qu'il ordonne, & c'est au Pénitent à s'y soumettre avec humilité, s'estimant trop heureux de pouvoir éteindre le feu de l'Enfer par quelques œuvres de Pénitence, & d'avoir trouvé un Ministre fidelle de Jesus-Christ, qui ne le perde pas par une fausse indulgence, mais qui contribue à détruire en lui le péché par une pénitence salutaire.

IV. C'est une pensée qui concerne le faux culte, de croire qu'il suffit aux pécheurs de satisfaire à Dieu, & qu'ils ne sont nullement obligés de satisfaire au prochain, quand ils l'ont offensé. L'obligation est en quelque façon égale du côté de Dieu, & du côté du prochain. Si l'on a pris quelque chose au prochain, il faut le lui rendre, soit en essence, soit en valeur. Si l'on a déchiré sa réputation par des calomnies, il faut lui restituer son honneur par une rétractation sincére de ce qu'on a dit contre lui; si on lui a fait quelque tort, il faut le dédommager. En un mot il faut reparer l'offense qu'on lui a faite, par toutes les manieres dont cette réparation se peut faire, selon le jugement d'un Confesseur sage & éclairé, & regarder cette satisfaction comme un devoir essentiel auquel on est obligé, quand même le Confesseur ne l'ordonneroit pas.

V. Ce seroit aussi un faux culte de s'imaginer que les Pénitens qui veulent travailler sérieusement & tout de bon à leur salut doivent toujours se contenter de faire les Pénitences qui leur sont imposées, sans jamais en faire d'autres. Cette imagination est la source funeste de quantité de maux; mais particuliérement du peu de progrés que l'on fait dans la vertu, du relâchement des mœurs, & de la rechute dans le péché; & il importe extrêmement à ceux qui aiment Dieu & qui le craignent, d'être persuadés qu'ils doivent faire d'autres pénitences que celles qui leur sont enjointes par leurs Confesseurs.

1. Afin de satisfaire plus abondamment à la justice de Dieu pour les péchés de leur vie passée, & de diminuer de plus en plus les peines qui leur restent à payer.

2. Afin de se rendre Dieu plus favorable, après l'avoir offensé, & de mériter les graces dont ils se sont volontairement privés par leurs déréglemens.

3. Afin de veiller avec plus de soin sur eux-mêmes, & de ne pas retomber dans les crimes pour lesquels ils sont obligés de souffrir.

4. Afin de pouvoir vaincre & guérir leurs mauvaises inclinations par la pratique des vertus contraires.

Je ne conte point pour Superstitions les héréfies qui regardent la Satisfaction. J'appelle les choses par leur nom, autant qu'il m'est possible. Ainsi j'estime que c'est une hérésie plutôt qu'une superstition, de dire

que

(*a*) C. 58. Quare jejunavimus, & non aspexisti? Humiliavimus animas nostras & nescisti?

(*b*) Numquid tale est jejunium quod elegi, per diem affligere hominem animam suam

(*c*) Ecce in die jejunii vestri invenitur voluntas vestra.

(*d*) Loc. cit. Secundùm arbitrium Sacerdotis.

(*e*) Part. 2. de Pœnit. Sacram. §. 29. Voluntas compensandi requiritur, in quo maximè contritio versatur, & Pœnitens Sacerdotis judicio, qui Dei personam gerit, se subjiciat necesse est, ut pro scelerum magnitudine pœnam constituere in eum possit.

(*f*) C 6. 19.

(*g*) Sess. 14. de Pœnit c. 8 Debent ergo Sacerdotes Domini (*dit cette sainte Assemblée*) quantum spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & Pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere, ne, si fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum Pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.

(*h*) En ces termes: Verb abbrev. c. 146. Contra mollitiem & delicias carnis præteritas, dormias in sacco, somnos nimios vigiliis multis cures, gastrimargiam jejuniis releves, ebrietatem siti arefacias, sicque contraria contrariis cures.

que la bonne pénitence consiste uniquement dans le changement de vie, dans une vie nouvelle: car le Concile de Trente (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui le disent. *Si quis dixerit optimam pœnitentiam esse tantum novam vitam, anathema sit.* Dieu ne veut pas qu'aucun péché demeure impuni. Il le châtie en ce monde, ou en l'autre. A la vérité Jesus-Christ a dit à des malades qu'il avoit guéris, & à une femme adultere, à qui il avoit sauvé la vie: *Allez, & ne péchés plus:* Mais on ne doit pas inférer de là que cela suffise, puisqu'il nous a proposé lui-même l'exemple des Ninivites pour porter les pécheurs à la pénitence. Ces peuples ne se contentérent pas de dire à Dieu, qu'ils quitteroient le péché, ils penserent tout de bon à se punir eux-mêmes par un jeune général & rigoureux, afin d'éviter la punition dont Dieu les menaçoit. Celui qui a dérobé, n'en est pas quitte pour cesser de dérober, il faut qu'il restitue ce qu'il a dérobé; & celui qui par le péché, que l'Ecriture sainte appelle une dette, s'est rendu redevable à la justice de Dieu, doit également travailler à ne plus contracter de nouvelles dettes, & à s'acquitter de celles qu'il a contractées. On s'en acquitte par les œuvres laborieuses de la Pénitence; & par les peines temporelles qu'on veut bien souffrir pour ses péchés, on évite les peines éternelles qu'on a meritées.

C'est encore une hérésie, plutôt qu'une superstition, de dire que la Satisfaction que le Fils de Dieu a offerte à son Pere éternel pour nos péchés, est plus que suffisante pour les effacer, sans qu'il soit besoin que nous joignions les notres à la sienne; puisque ce divin Sauveur nous oblige de les y joindre, & qu'il ne nous applique le fruit de ses souffrances que lorsque nous voulons bien les imiter. Desorte que sa satisfaction est inutile sans la notre, lorsque nous pouvons satisfaire, & la notre est insuffisante sans la sienne; mais toutes deux ensemble opérent notre salut. Il ne les faut point séparer; il ne faut même rien attribuer à la notre, puisque quand nous faisons des œuvres de pénitence, non seulement elles n'ont leur valeur que par la mort de Jesus-Christ: mais c'est encore la grace que Jesus-Christ nous a méritée par sa mort qui nous rend capables de les faire, puisque selon la doctrine du Concile de Trente (*b*), ne pouvant rien de nous mêmes comme de nous-mêmes, & pouvant tout en coopérant à la grace de Jesus-Christ qui nous fortifie, c'est en lui que nous vivons, que nous méritons & que nous satisfaisons.

Ainsi ce n'est pas faire injure aux souffrances du Fils de Dieu, que de vouloir souffrir avec lui, puisqu'en souffrant avec lui (dit encore le même Concile (*c*)) nous sommes ses imitateurs, & nous avons par là des gages très-assurés que nous serons glorifiés avec lui. Mais c'est faire injure à la vérité de sa parole, que de prétendre se sauver sans faire pénitence, après qu'il nous a dit (*d*) si positivement, que *si nous ne la faisons nous périrons tous.*

(*a*) Sess. 14. cit. can. 13.

(*b*) Sess. cit. c. 8. Neque verò ita nostra est satisfactio hæc quam pro peccatis nostris exsolvimus, ut non sit per Christum Jesum. Nam qui ex nobis, tanquam ex nobis, nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus, in quo & vivimus & meremur & satisfacimus.

(*c*) Ibid. Dum satisfaciendo patimur pro peccatis, Christo Jesu, qui pro peccatis nostris satisfecit, conformes efficimur, certissimam quoque inde arrham habentes, quod si compatimur, & conglorificabimur.

(*d*) Luc. 13. 3.





TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SEPTIE'ME.

Des Superstitions qui regardent les Indulgences.

AVANT-PROPOS.

Omme les Indulgences, dans la plus ancienne, la plus commune, la plus solide & la plus sûre opinion des Théologiens (*a*) sont une relaxation, ou remise, des peines imposées dans le Sacrement de Pénitence, ou ordonnées par les Canons de l'Eglise, elles ont beaucoup de rapport avec les Satisfactions dont on a parlé à la fin du Livre précedent. C'est ce qui fait qu'après avoir expliqué les Snperstitions qui regardent les Satisfactions, j'ai cru qu'il falloit traiter de celles qui regardent les Indulgences. Mais avant que de le faire, il est bon de marquer quelle est la doctrine des l'Eglise Catholique touchant les Indulgences. Le Concile de Trente (*b*) en dit huit choses considérables, passé lesquelles les opinions sont assez libres sur cette matiere. La premiére, (*c*) Que le pouvoir d'accorder des Indulgences a été donné à l'Eglise par Jesus-Christ. La seconde, (*d*) Que l'Eglise a usé de ce pouvoir dès les premiers siécles. La troisiéme, (*e*) Que l'usage des Indulgences étant très-salutaire aux Chrétiens, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on le doit conserver dans l'Eglise. La quatriéme, (*f*) Que ceux qui disent qu'elles sont inutiles, & que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en donner méritent d'être frappés d'anathéme. La cinquieme, (*g*) Qu'il ne faut les accorder qu'avec modération, suivant la pratique ancienne & approuvée de l'Eglise, de crainte que la discipline Ecclésiastique ne soit énervée & affoiblie par la trop grande facilité qu'on pourroit avoir à les accorder. La sixiéme, (*h*) Qu'il s'y est glissé des abus, qui ont donné lieu aux Héretiques de les calomnier, & qu'il est juste de réformer ces abus & de les corriger. La septiéme, Qu'un de ces abus qu'on doit entierement abolir, est le gain sordide qu'on en peut tirer, & qui est la source de beaucoup d'autres abus: *Præsenti Decreto generaliter statuit, pravos quæstus*

(*a*) Dans Maldonat, Tract. de Sacrament. t. 2. de Pœnit. Tit. de Indulgent. 2. p. 1. q. Et Gerson dit (Opusc. de absolutione Confessi. Sacramental.) Dare Indulgentias non est proprie absolvere a peccatis, sed est de Pœnitentia debita relaxare, vel in toto, vel in parte.

(*b*) Sess. 25. Decret de Indulg.

(*c*) Cùm potestas conferendi Indulgentias à Christo Ecclesiæ concessa sit.

(*d*) Atque hujusmodi potestate divinitus sibi tradita, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerat.

(*e*) Sacro-sancta Synodus Indulgentiatum usum Christiano populo maximè salutarem, & sacrorum Conciliorum auctoritate probatum, in Ecclesia retinendum esse docet & præcipit.

(*f*) Eosque anathemate damnat qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesiæ potestatem esse negant.

(*g*) In his tamen concedendis moderationem, juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem, adhiberi cupit; ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.

(*h*) Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc Indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens.

ſtus omnes pro his conſequendis, unde plurima in Chriſtiano populo abuſuum cauſa fluxit, omnino abolendos eſſe. La huitiéme, (*a*) Que la ſuperſtition, l'ignorance, l'irréverence & autres choſes ſemblables y ont introduit quantité d'autres abus, dont les Evêques, après en avoir traité dans leurs Synodes Provinciaux, doivent faire le rapport au Pape, afin qu'il puiſſe enſuite ſtatuer avec autorité & avec prudence, ce qui ſera le plus expédient pour le bien de l'Egliſe univerſelle, & qu'ainſi le tréſor des ſaintes Indulgences ſoit diſpenſé à tous les Fidéles ſaintement, pieuſement & d'une maniére déſintereſſée. Ces vérités préſuppoſées, on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit répandu beaucoup de Superſtitions ſur les Indulgences; & c'eſt ce qu'il faut maintenant examiner.

CHAPITRE I.

Sur les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées.

Décret du quatriéme Concile géneral de Latran, ſous Innocent III. touchant ſes Indulgences. Il eſt regardé ce Décret comme la régle qu'on doit ſuivre dans les diſpenſations des Indulgences. Il condamne les Indulgences indiſcretes & ſuperflues, & il marque celles que les Evêques peuvent accorder, & celles que les Papes ont accoutumé d'accorder. Ce que c'eſt qu'Indulgence indiſcrete, & ſuperflue. Les Indulgences fauſſes & ſuppoſées ſont ſuperſtitieuſes. Diverſes Indulgences fauſſes rapportées par Gavantus. Indulgences fauſſes propoſées par les Queſteurs de S. Antoine de Viennois, ſous Gregoire IX. Fauſſes Indulgences* de S. Babolin *condamnées par Etienne Poucher, Evêque de Paris. Fauſſes Indulgences des Egliſes Cathédrales de Normandie, d'un prétendu* S. Viar, *& des* Autels privilégiés, *dans le Diocéſe de Reims. Celles qui ſont données ſur des faits, ou ſur des expoſés faux, ſont fauſſes. Indulgences* du Scapulaire, de la Portioncule, *&* de l'Araignée *des C. du M.

LE quatriéme Concile général de Latran tenu (*b*), en 1215. ſous Innocent III. condamne pluſieurs ſortes d'Indulgences en ces termes: „ Et d'autant „ que l'autorité de l'Egliſe eſt mépriſée, & la diſci„ pline de la Pénitence énervée par les *Indulgences* „ *indiſcretes & ſuperflues* que certains Prélats ne font „ point difficulté d'accorder: Nous ordonnons que „ celles qui ſe donneront le jour de la Dédicace des „ Egliſes ne s'étendront point au delà d'un an, ſoit „ que ces Egliſes ſoient dédiées par un ſeul Evêque, „ ou par pluſieurs; & que celles qui ſe donneront „ le jour de l'Anniverſaire de la Dédicace des mêmes „ Egliſes, ne ſeront que de quarante jours ſeulement. „ Nous ordonnons en outre que les autres Indulgen„ ces qu'on accorde quelquefois pour tout autre ſu„ jet n'iront point au-delà de quarante jours, puiſ„ que le Souverain Pontife, qui a en main la plénitu„ de de la puiſſance, a accoutumé de garder cette „ modération en de ſemblables occaſions.

Les Conciles qui ont été célebrés depuis, & les Papes qui ſont venus après Innocent III. ont eu tant de conſidération & de reſpect pour ce Décret, qu'ils l'ont regardé comme la régle qu'on devoit ſuivre dans la diſpenſation des Indulgences. C'eſt dans cette vûe que le Pape Honoré III. étant conſulté par un Archevêque, s'il pouvoit donner des Indulgences dans toute ſa Province, lui répond (*c*) qu'il le peut faire, pourvu que ce ſoit conformement au Décret du Concile général, qui eſt aſſurement le quatriéme de Latran.

C'eſt auſſi pour cela que le premier Concile général de Lyon (*d*), tenu en 1245. ſous Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims, de rien faire en accordant des Indulgences contre le Décret du même Concile, & que Boniface VIII. déclare (*e*), que les Indulgences que les Evêques donnent aux Dédicaces des Egliſes, & en toute autre occaſion, ſont nulles & de nul effet, ſi elles ſe trouvent contraires à ce Décret. Deſorte qu'il ſe peut dire que toutes les Indulgences qui ne ſont pas conformes à la diſpoſition du quatriéme Concile géneral de Latran, bien loin d'être bonnes & legitimes, ſont extrêmement ſuſpectes de Superſtition. Mais que doit-on entendre par *Indulgences indiſcretes & ſuperflues?*

Les Indulgences ſont *indiſcretes*, ſelon les Canoniſtes (*f*), quand elles ſont fauſſes, ou ſuppoſées, & quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent. Elles le ſont encore, quand elles ſe donnent ſans cauſe juſte & légitime, ſans cauſe publique, ſans cauſe proportionnée. Elles ſont *ſuperflues*, quand elles ſont trop fréquentes, & en trop grand nombre, en un mot, quand elles ſont exceſſives. Elles ſont *indiſcretes & ſuperflues* tout enſemble, quand elles rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, & qu'elles énervent la diſcipline de la Pénitence. Ainſi, 1. Les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles regardent le faux culte, ce culte exterieur, qui n'eſt pas moins oppoſé à la vérité de la foi de l'Egliſe, que les faux miracles, les fauſſes révelations, les fauſſes Reliques, les fauſſes Images, & les faux Saints. Combien cependant ne voit-on pas d'Indulgences de cette nature? Gavantus (*g*) en rapporte de ſept ſortes, qu'il dit avoir été condamnées par un Décret de l'Inquiſition Romaine, du 23. jour de Juin 1635. 1. Celles qu'on aſſure avoir été accordées par Pie V. au Prince de Sienne. 2. Celles qu'on dit que le même Pape a données au Grand-Duc de Toſcane, & qui ont été confirmées par Clement VIII. 3. Celles qu'on dit que Clement VIII. a accordées à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mont-Serrat. 4. L'In-

(*a*) Cæteros verò qui ex Superſtitione, ignorantia, irreverentia, aut aliunde quomodocumque provenerunt, mandat omnibus Epiſcopis ut diligenter quiſque hujusmodi abuſus Eccleſiæ ſuæ colligat, eosque in prima Synodo Provinciali referat, ut ſtatim ad Summum Pontificem deferantur, cujus auctoritate & prudentiâ, quod univerſali Eccleſiæ expediet, ſtatuatur; ut ita ſanctarum Indulgentiarum munus piè, ſanctè & incorruptè omnibus fidelibus diſpenſetur.

(*b*) Cap. 62. Quia per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur, decernimus ut, cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, ſive ab uno, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur: ac deinde in Anniverſario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet cauſis aliquoties conceduntur: cùm Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſueverit obſervare.

(*c*) Cap. Noſtro de Pœnitent. & remiſſion. Noſtro poſtulaſti certificari reſponſo, utrùm per tuam Provinciam poſſis concedere remiſſionis litteras generales. Nos igitur tuæ fraternitati breviter reſpondemus, quòd per Provinciam tuam liberè potes hujusmodi concedere litteras, ita tamen quod Statutum generalis Concilii non excedas.

(*d*) Refertur cap. Romana Eccleſia, de Pœnit. & remiſſ. in 6. In concedendis quoque Indulgentiis non excedat Remenſis Archiepiſcopus ſtatutum Concilii generalis.

(*e*) Cap. Indulgentiæ, eod. Tit. in 6. Indulgentiæ quæ ab uno, vel pluribus Epiſcopis, in Eccleſiarum Dedicationibus, vel aliis quibuscumque caſibus conceduntur, vires non obtinent, ſi ſtatutum exceſſerint Concilii generalis.

(*f*) Angel. in Sum. V. Indulg. ſumus, in Sum. V. eod. Sylveſter: in Sum. V. eod. Johan de Tabia, in Sum. V. eod. &c.

(*g*) In Manual. Epiſcop. V. Indulgentia, Additio.

4. L'Indulgence pléniere pour les défunts qu'on suppose avoir été donnée par Clement VIII. & imprimée à Madrid le 20. de Juillet 1606. 5. Celles qui sont fondées sur une révelation de la B. Jeanne de la Croix, & qui ont été accordées à un grain beni qui a touché un des trois grains, dont l'un est entre les mains du Pape, l'autre entre les mains du Roi d'Espagne, & le troisiéme entre les mains du Général des Cordeliers de l'Etroite Observance. 6. Celle qu'on dit avoir été donnée par Jean XXII. à ceux qui baisent la plante du pié de la sainte Vierge, imprimée sur une estampe. 7. Celles qu'on dit avoir été données par le Pape Adrien VI. à certains grains benis à la priére du Cardinal Lanchinavés, & qui sont imprimées à Palerme, en 1611.

Sous le Pontificat de Gregoire IX. il y avoit des scélerats dans la Province de Lyon, qui, sous prétexte de quêter pour l'Eglise de saint Antoine de Viennois, falsifioient des Bulles des Papes, par lesquelles ils se vantoient d'avoir le pouvoir de donner des Indulgences. Mais ce Pape manda à tous les Evêques de cette Province de les poursuivre & de les traiter comme des faussaires. Le P. Oderic Raynauld, de la Congrégation de l'Oratoire de Rome, le raconte ainsi dans les Annales Ecclésiastiques (a) : „ Certaines gens perdus & abandonnés se trouvoient alors „ infectés dans la Province de Lyon d'une erreur „ qui n'est pas moins pernicieuse. Car étant pleins „ d'avarice, & voyant qu'il se faisoit de grands présens par les Fidelles à l'Eglise de saint Antoine, „ bâtie à Vienne, par ceux qui avoient été délivrés „ du feu sacré par son intercession; sous prétexte de „ dévotion envers ce Saint, ils parcouroient les Villes & les Provinces; ils amassoient de tous côtés „ des sommes d'argent; ils traversoient des passages „ très-dangereux & pleins de voleurs, pour tirer des „ aumônes; & enfin ils contrefaisoient des Bulles des „ Papes, par lesquelles ils faisoient entendre qu'ils avoient le pouvoir d'accorder la rémission des péchés. Mais ce qu'il y avoit de plus criminel, „ c'est qu'ayant tiré d'un Cimétiere incertain des „ ossemens, ils les faisoient passer pour des Reliques „ de saint Antoine, & les exposoient & donnoient à „ baiser avec gravité & dévotion, à tous ceux qui „ étoient atteints de ce mal. Or le Pape Gregoire „ IX. ne voulant pas souffrir un si grand desordre, „ fit expédier contre toute cette canaille des Censures „ Ecclésiastiques, qu'il adressa à tous les Evêques „ de cette Province en ces termes : Nous vous enjoignons très-étroitement à tous, de faire publier „ chaque année dans vos Diocéses & vos Paroisses, „ qu'il est défendu de donner aucunes aumônes à „ quelques Quêteurs que ce soit, qui les demandent „ sous le nom de saint Antoine; & Nous vous ordonnons de traiter comme des faussaires ceux qui „ disent qu'ils ont sur ce sujet des Bulles de notre „ part pour la rémission des péchés.

Du tems d'Etienne Poncher, qui de Conseiller au Parlement de Paris, fut fait Garde des Sceaux de France sous Louis XII. Chancelier de l'Université de l'Ordre de saint Michel, & du Duché de Milan, sous François I. Evêque de Paris, en 1503. & enfin Archevêque de Sens, en 1519. le peuple de Paris faisoit des pélerinages à saint Denys en France, le jour de saint Matthias, & le jour de sainte Anne, & à saint Maur des Fossés; le jour de saint Babolin, premier Abbé de ce Monastére, sous prétexte de gagner les Indulgences qu'on disoit qu'il y avoit en ces lieux-là, & qui n'étant approuvées ni de lui, ni du Saint Siége, étoient ou fausses, ou supposées. Mais ce Prélat défendit absolument ces pélerinages, à cause des abus & des erreurs intolérables dont ils étoient accompagnés, & il ordonna (b) qu'on punit ceux qui les séroient en vûe de gagner les Indulgences qui en étoient le principal motif.

Le Concile Provincial de Rouën (c), en 1581. nous apprend qu'il s'étoit introduit un abus dans les Eglises Cathédrales de Normandie, où l'on proposoit comme bonnes & valables des Indulgences qui avoient été autrefois accordées, mais qui ne subsistoient plus, & qui n'avoient plus de force, parce qu'elles avoient été revoquées; & il ordonne ensuite qu'on demandera la confirmation de ces Indulgences au Pape, parce qu'elles sont nécessaires pour entretenir & renouveller l'ancienne pratique des peuples de visiter les Eglises Cathédrales de leurs Diocéses le jour de Pâques & le jour de la Pentecôte, & de s'y assembler ces jours-là pour recevoir la bénédiction de leurs Evêques. Ainsi ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on propose de fausses Indulgences, & si cela se pratiquoit autrefois dans les Eglises Cathédrales, que ne faisoit-on point dans celles des Moines?

Si le Pape Urbain VIII. eut accordé aussi volontiers, qu'il les refusa, à certains Espagnols, les Indulgences qu'ils lui demandoient pour honorer un prétendu S. Viar, ces indulgences auroient été fausses, parce que ce Souverain Pontife ayant fait examiner par des Savans ce que c'étoit que S. Viar, ils trouverent que toute son existence & toute sa sainteté n'étoient fondées que sur un fragment d'une vieille inscription en pierre, où ces lettres étoient écrites S. Viar qui étoient le reste de l'éloge de quelque Grand-Voyer; appellé en Latin *Præfectus Viarum* : ensorte que l'S étoit la derniere lettre de *Præfectus*, & Viar les premieres lettres de *Viarum*. Le P. Mabillon rapporte cet évenement (d) dans son voyage d'Italie.

Il n'y a pas long-tems que certains Réguliers du Diocése de Reims ne faisoient pas scrupule de publier de fausses Indulgences, en exposant dans leurs Eglises des inscriptions d'Autels privilegiés, dont le tems étoit expiré, ou pour l'érection desquels ils n'avoient obtenu aucun Bref en Cour de Rome, ainsi que l'assure Mr. le Tellier Archevêque de Reims dans son Mandement du dernier jour d'Octobre 1694. où il dit : „ Sur la Requête qui nous fut présentée „ par Nôtre Promoteur au mois de Juin de l'année „ 1693. contenant qu'on exposoit dans plusieurs Eglises de Nôtre Diocése des inscriptions d'Autels „ privilegiés, dont la permission ne subsistoit plus, „ parce que le tems pour lequel le Pape les avoit accordés étoit écoulé : Nous ordonnâmes le 26. „ dudit mois, que tous les Curés & les Superieurs „ & Superieures des Maisons Religieuses de Nôtre „ Dio-

(a) Tom. 13. ad An. 1240.

(b) Voici les propres paroles de ses Statuts Synodaux, de la maniere qu'ils ont été imprimés en 1515. Tit de Sacram. Pœnit. Item propter abusus & intolerabiles errores procedentes ex peregrinationibus, quæ fiunt apud sanctum Dionysium in Francia, die S. Matthiæ Apostoli & S. Annæ, nec non apud S. Maurum de Fossatis, die S. Baboleni, ut eorum verbis utar, prætextu quarumdam Indulgentiarum, quæ ibidem esse prætenduntur, per nos & sedem Apostolicam minimè approbatarum : prohibemus omnibus populis Nobis subditis, ne ad dicta loca diebus prædictis accedant, occasione prædictarum Indulgentiarum lucrari & confiteri, & suum dimittere proprium Curatum, nisi aliter per Nos fuerit permissum, contrarium verò facientes puniantur.

(c) Tit. de Episcop. offic. n. 35 Abusum (*dit-il*) præsertim in nostris Ecclesiis Cathedralibus dissimulare non possumus, in quibus à multis annis concessæ Indulgentiæ, sed postea revocatæ, nihilominùs proponuntur, tanquam vigorem suum retineant. Præcipimus illarum confirmationem a sede Apostolica peti, sunt enim necessariæ ad veterem Christianorum usum conservandum & instaurandum visitandi Cathedralem & matricem Ecclesiam in Paschate & Pentecoste, & tùm confluendi ad suscipiendam benedictionem Episcopalem.

(d) En ces mots: Pag. 145. Tom. 1. Musæi Ital. Alterum notatu dignum est, quod Urbanus VIII. ab Hispanis quibusdam interpelatus de concedendis Indulgentiis ob cultum cujusdam Sancti, cui Viar nomen indictum erat, negaverit Pontifex id se facturum, nisi priùs resciret, quis & qualis esset ille Sanctus, & quò tandem argumento ejus sanctitas probaretur. Allatus est lapis, in quo hæ litteræ reliquæ erant, S Viar. At periti judicarunt fragmentum esse veteris inscriptionis, in qua quidam *Præfectus Viarum* laudabatur.

„ Diocése, représenteroient à M. Jean Roland, Tré-„ forier & Chanoine de Notre Eglise Métropolitai-„ ne, & l'un de nos Vicaires Géneraux, dans le pre-„ mier jour de Septembre suivant, les Brefs par eux „ obtenus en Cour de Rome pour l'érection desdits „ Autels privilegiés. Par l'examen que nous avons „ depuis fait desdits Brefs, qui nous ont été répré-„ sentés en exécution de Notre dite Ordonnance, „ Nous avons reconnu que le tems de sept ans, pour „ lequel les Indulgences avoient été accordées par les-„ dits Brefs, étoit presque par tout passé; & que „ quoiqu'elles ne fussent plus d'aucune valeur, ledit „ tems expiré, les Supérieurs de plusieurs Maisons „ Regulieres n'avoient pas cessé d'exposer dans leurs „ Eglises, des titres d'Autels privilégiés. Nous avons „ même sû que dans quelques-unes desdites Eglises, „ on a exposé de ces titres d'Autels privilegiés, sans „ avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Régu-„ liers trompant par cette conduite les Fidelles, qui „ croyoient trouver dans l'Indulgence qui ne subsistoit „ plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un secours „ assuré pour les ames des Fidelles, que la justice de „ Dieu retient dans le Purgatoire, pour les purifier „ des souilleures de leurs péchés. Nous voulons bien „ épargner les noms des Monastéres dans lesquels on „ est tombé dans de tels excès, & en nous contentant „ de prendre des précautions sûres pour abolir un si „ pernicieux abus, Nous, &c".

On peut aussi conter pour fausses toutes les Indulgences qui ont été accordées sur des faits & sur des exposés faux. En effet, quand une source est bourbeuse, les eaux qui en partent ne sauroient être claires; & la régle de Droit (*a*) dit, que ce qui est vicieux dès son commencement, ne peut avoir de la force ni se soutenir dans la suite du tems.

Que penser donc de tant d'Indulgences qu'on dit avoir été données sur la vision de Simon Stoch, & sur la *Bulle Sabbatine*, qu'on croit fausse & supposée? Que dire des Indulgences de la Portioncule, si la vision que l'on attribue à S. François, n'est pas conforme à la vérité?

Les C. de la ville du M. ont dans leur Eglise une Confrairie du saint Sacrement, où il y a des Indulgences appellées communément *Les Indulgences de l'Araignée.* „ Cette Confrairie a été confirmée par un „ Bref de Paul V. du 13. jour de Mars 1610. elle „ est redevable de son établissement à un prétendu „ miracle qui est rapporté au pié de la traduction „ françoise de ce Bref, imprimée au M. & dont j'ai „ un exemplaire entre les mains. En voici les propres „ termes: Cette Confrairie est une des plus illustres „ marques de l'ancienne piété des habitans du M. „ Car dès le tems que par l'ordre d'Urbain IV. on „ commença de célébrer l'Office du très-saint Sacre-„ ment de l'Autel, aussi solemnellement qu'on fait à „ présent dans l'Eglise, ils en solliciterent l'établisse-„ ment dans le Convent de saint François, au sujet „ d'un miracle des plus étonnans, qui arriva pour „ lors en la personne (*b*) d'un de ses Religieux de cette „ Ville. Il célébroit la sainte Messe, & après la con-„ secration, il tomba dans le calice une Araignée d'u-„ ne grandeur & d'une forme étonnante. Ce bon Re-„ ligieux, qui n'étoit pas informé de ce qu'il faut „ faire en des occasions si extraordinaires, parce que „ l'Eglise ne l'avoit pas encore fait publier, animé „ d'une foi vive, & se confiant en la parole de notre „ Seigneur Jesus-Christ, qui a promis à ceux qui „ croyent en lui, que quand même ils boiroient des „ choses venéneuses qui font mourir, ils n'en rece-„ vroient aucun dommage, il avala dans un même „ calice & la vie, & la mort, qui se firent d'étranges „ combats dans son sein. Mais enfin la vie triompha „ de la mort, & ce bon Religieux, qui selon toutes „ les apparences devoit en mourir, en fût pourtant „ miraculeusement délivré, au grand étonnement de „ plusieurs séculiers de la Ville, qui l'assistoient avec „ les Religieux par un motif de charité: à la vûe de „ tous lesquels cette monstrueuse Araignée sortit tou-„ te vive *par la cuisse du Religieux*, comme il se voit „ dans l'histoire de l'Ordre. Et cette merveille i-„ nouïe obligea les habitans du M. à demander l'é-„ rection de cette Confrairie, qui fut accordée à leur „ piété, qui a été depuis confirmée par plusieurs Pa-„ pes, & particulierement par Paul V". Qu'une Araignée soit tombée dans le calice d'un C. qui dit la Messe, & qu'il l'ait avalée, il n'y a rien en cela de miraculeux. Mais c'est assurément un grand miracle, & *un miracle des plus étonnans*, qu'après l'avoir avalée elle *lui soit sortie par la cuisse*. Ce miracle me paroît d'autant plus suspect, que Paul V. n'en dit pas un mot dans son Bref, & on ne nous cite point l'endroit de l'*Histoire de l'Ordre* où il est rapporté. Si donc il est faux & supposé, que deviendront les Indulgences ausquelles il a donné lieu.

CHAPITRE II.

Suite du même sujet.

Célébre Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, contre une infinité d'Indulgences ou supposées, ou entierement fausses, ou apocryphes, ou révoquées, ou surannées, & par consequent nulles. Il a été donné afin de pourvoir à l'utilité, & à la dignité des Indulgences, & approuvé par le Pape Innocent XI.

MAis rien ne fait mieux voir qu'il y a bien des Indulgences fausses & supposées, & par consequent Superstitieuses, que le célébre Decret de *la Congrégation des Indulgences & des Reliques*, donné à Rome le septiéme jour de Mars 1678. & approuvé par N. S. Pere le Pape Innocent XI. Le voici en Latin & en François dans toute son étendue.

(*a*) ff. de diverf. Reg. jur. l. 10. Quod initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere.

(*b*) Le miracle arrivé au Religieux, dont il est ici question, est une copie de celui de S. François. Dans l'Edition faite à Cologne en 1590. du *Liber Conformitatum*, on retrancha ce miracle de l'araignée. Sur quoi les Catholiques & les Lutheriens disputerent long-tems sur la vérité du miracle. Mais enfin les Lutheriens le trouverent dans l'Edition faite de ce livre à Milan au commencement du seiziéme siécle. Il y est dit que S. François célebrant la Messe avala par mégarde une araignee qui lui sortit par la jambe &c.

DECRETUM.

Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quo plurimæ Indulgentiæ abolentur.

DElatæ sæpius fuere ad Sacram Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam Indulgentiæ quædam confictæ & omnino falsæ, quæ per diversas orbis Christiani partes circumferuntur; aliæ verò examinandæ, quæ adhibito studio inventæ sunt vel apocryphæ, vel à Romanis Pontificibus revocatæ, vel nullæ, quòd datum eis tempus præteriisset: quarum quidem plurimæ, cùm non facilem cognitionem habeant Christi fideles, harum rerum minùs peritos fallunt, qui spe Indulgentiæ remissionisque peccatorum suorum consequendæ frustrantur. Quamobrem eadem sacra Congregatio vehementer cupiens huic malo magis in dies serpenti occurrere, animarum profectui & Indulgentiarum dignitati consulere, plures illarum singulari diligentia colligi & in indicem referri curavit.

I. Tales imprimis sunt illæ, uti asserunt, concessæ à Joanne II. & Sixto IV. recitantibus orationem Charitatis Jesu Christi Domini nostri: Precor te piissime Domine, &c.

II. Ab Urbano II. Ecclesiæ S. Mariæ, ut vulgò dici solet, Campagnolæ, & S. Victoriæ.

III. Ab Eugenio III. revelationi de plaga in humero Jesu Christi factæ S. Bernardo.

IV. Ab Innocentio III. Archiconfraternitati, & Ordini Redemptionis.

V. A Bonifacio IX. Visitantibus Capellam S. Nicolai de Tolentino in ejus die festo.

VI. A Joanne XXII. osculantibus mensuram plantæ pedis B. Mariæ Virginis.

VII. Ab Alexandro VI. Imagini B. Mariæ, vulgò dictæ Laghetti.

VIII. A Leone X. gestantibus funiculum, S. Francisci, primùm in urbe impressæ, deinde Mediolani an. M. DC. LXV. (suas tamen habent & veras Confratres Archiconfraternitatis Cordigerorum S. Francisci.)

Recitantibus Orationem Angelicam ad pulsum horologii.

Et Imagini Conceptionis Mariæ Virginis immaculatæ, in circulo depictæ, cujus pedibus luna subjecta est.

IX. A Pio IV. vel Pio V. principi Senatrum.

X. A Clemente VIII. dicentibus orationem: ô magnum mysterium, &c.

Et Ecclesiæ S. Mariæ quam vocam Montis-Serrati, *Avenione impressæ.*

Tum aliæ pro animabus Christi fidelium defunctorum, impressæ Matriti vigesimo Julii, an. M. DC. VI.

XI. A Paulo V. Cantantibus hymnum: Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c. *vel si die Sabbathi interrerint, dùm idem cantatur.*

Et coronis, rosariis, imaginibus, & numismatibus quæ medallias appellant ab eo benedictis Frederico Cardinali Borromæo supplicante, an. M. DC. XI. dùm Ecclesia Romæ in honorem. S. Caroli ædificaretur.

XII. Et ab eodem Paulo, & Gregorio XV. dicentibus: Sia lodato il santissimo Sacramento: Laus sanctissimo Sacramento.

XIII. Ab Urbano VIII. in honorem ejusdem Sacramenti, precibus Cardinalis Magalotti.

Et Sacerdotibus celebratâ Missa dicentibus: Ave filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.

DECRET.

De la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques, portant suppression de plusieurs Indulgences.

LA Sacrée Congregation préposée pour le réglement des Indulgences & des saintes Reliques, a souvent reçû des plaintes contre certaines Indulgences supposées & entiérement fausses, qu'on porte & publie en plusieurs endroits du monde; & contre d'autres à examiner, lesquelles après l'examen que l'on en a fait, se sont trouvées apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou nulles, à cause que le tems pour lequel elles ont été données étoit passé: ce qui n'étant pas aisément connu des Fidelles, qui pour la plûpart sont peu instruits de ces sortes de choses, les trompe, & les frustre de l'espérance qu'ils ont d'obtenir l'Indulgence & la Rémission de leurs péchés. C'est pourquoi la dite sacrée Congrégation voulant remédier à ce mal, qui se répand tous les jours de plus en plus, & pourvoir à l'utilité des ames, & à la dignité des Indulgences, a eu soin d'en recueillir plusieurs avec une diligence singuliere, & d'en faire une Table, ou *Index*.

I. Telles sont principalement les Indulgences, que l'on dit avoir été accordées par Jean II. & Sixte IV. à ceux qui réciteroient l'Oraison de la charité de N. S. J. C. *Precor piissime Domine, &c.*

II. Par Urbain II. à l'Eglise de S. Marie, nommée vulgairement *de la Campagnole, & de sainte Victoire.*

III. Par Eugene III. à la révélation faite à S. Bernard de la playe en l'épaule de Notre Seigneur.

IV. Par Innocent III. à l'Archiconfrérie, & Ordre de la Rédemption.

V. Par Boniface IX. à ceux qui visitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin, le jour de sa fête.

VI. Par Jean XXII. à ceux qui baisent la mesure de la plante du pied de la B. Vierge.

VII. Par Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge communément appellée *Laghetti*, ou *du petit lac.*

VIII. Par Leon X. à ceux qui portent le cordon de S. François, premiérement imprimées à Rome, & puis à Milan en l'année M. DC. LXV. (sans toutefois que ceci empêche les vrayes Indulgences qu'ont les Confréres de l'Archiconfrérie des Cordeliers de S. François.)

A ceux qui récitent l'Oraison Angélique, quand l'horloge sonne.

Et à l'Image de la Conception immaculée de la sainte Vierge, peinte dans un cercle, & sous les pieds de laquelle est une lune.

IX. Par Pie IV. ou V. au Prince de Sienne.

X. Par Clement VIII. à ceux qui disent l'Oraison: *ô Magnum mysterium, &c.*

A l'Eglise Notre Dame qu'on appelle *de Mont-Serrat*, imprimées à Avignon.

Et pour les ames des Fidelles défunts, imprimées à Madrid le 20. Juillet. M. DC. VI.

XI. Par Paul V. à ceux qui chantent l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c.* ou qui assistent le Samedi, quand on le chante.

Et aux couronnes, Rosaires, Images, & Médailles bénites par le dit Pape, à la priere du Cardinal Fréderic Borromée, en l'année M. DC. XI. lorsqu'on bâtissoit à Rome l'Eglise de Saint Charles.

XII. Par le même Paul V. & Grégoire XV. à ceux qui diroient: *Sia lodato il santissimo Sacramento: Loué soit le très-saint-Sacrement.*

XIII. Par Urbain VIII. en l'honneur du même Saint Sacrement, à la priere du Cardinal Magalotti.

Et aux Prêtres qui après avoir célébré la Messe, diroient: *Ave Filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.*

XIV. Par

XIV. A Clemente X. recitantibus manè, meridiè ac vesperè consuetam Antiphonam, Angelus Domini, &c. *& in fine:* Deo gratias & Mariæ.

XV. Ac demùm, aliæ à nonnullis Romanis Pontificibus tributæ, ut aiunt; coronis mysteriorum Passionis D. N. Jesu Christi, prece Magni Ducis Etruriæ.

XVI. Talis Indulgentia Sodalitatis sancti Nicolai, quâ repetitâ quinquies oratione Dominicâ, & salutatione Angelicâ, unam liberari animam, quolibet die, à purgatorii pœnis affirmant.

XVII. Tales aliæ Perusii confraternitatis SS. Sebastiani Rochi.

Et Romæ Societatis S. Bernardi ad columnam Trajani.

XVIII. Tales demùm aliæ Cruce-signatorum sancti Eustorgii, Mediolani, Arimini & Bononiæ.

XIX. Ejus generis sunt & illæ concessæ, ut aïunt, Capellæ Rosarii in Ecclesia S. Antonii de Rovigo seu Rodigii.

Vel Ecclesiæ sanctissimæ Trinitatis Bergomi.

Aut S. Petri Montis-Todoni, die Festo Inventionis sanctissimæ Crucis.

Vel gestantibus funiculum S. Francisci de Paula.

Vel celebrantibus Missas S. Augustini.

Aut alias V. in honorem V. Festivitatum B. Virginis.

Vel recitantibus Officium S. Franciscæ Romanæ.

Aut Antiphonam: O Passio magna, &c. *in memoriam Passionis Jesu.*

Aut Rosarium S. Annæ (quod Congregatio sacrorum rituum non probat.)

Aut orationem quæ impressa cum imagine S. Annæ circumferri solet: Ave gratia plena, &c. *(quæ oratio prohibetur.)*

Aut Officium Conceptionis B. Virginis immaculatæ, quod asserunt à Paulo V. probatum fuisse.

Aut orationem: Deus qui pro nobis in sancta Sindone, &c. *(excipitur Indulgentia centum dierum an. M. DC. LXXI. concessa, precibus Ducissæ Sabaudiæ, ad annos xxv. cunctis in illius ditione degentibus.)*

Aut aliam: Ave filia Dei, &c. *post Communionem recitandam.*

Vel aliquo conspicuo signo venerantibus sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti nomen.

XX. Indulgentiæ rursus octoginta millium annorum, veteri de tabula exscriptæ, quam in Basilica Lateranensi asservari affirmant, pro dicentibus orationem illam verè piam: Deus qui pro redemptione mundi, &c.

XXI. Tum quæ impressæ fuerunt Papiæ an. M. DC. LXX. sub hoc titulo, (Sommario delle Indulgenze concesse dalla santita di nostro Signore Papa Leone X. all'imagine della Concettione della gloriosa Vergine Maria.)

Vel Pisauri sub nomine B. Joannæ an. M. DC. VIII. evulgatæ.

Vel Barlettæ, seu Baruli, à recitantibus quasdam non sanè malas orationes lucrandæ.

Vel Parmæ à visitantibus per quadragesimæ dies Ecclesias tertii Ordinis S. Francisci.

Vel Pistorii & Vastallæ à recitantibus orationem: Ave sanctissima Maria, mater Dei, regina cæli, &c.

Et aliæ in peculiari impresso libro descriptæ, quibus frui dicunt devotos Seraphicos & benefactores.

XXII. His annumerandæ sunt quæ crucibus Caravacensibus tributæ dicuntur.

XIV. Par Clement X. à ceux qui récitant le matin, à midi, & le soir l'Antienne accoutumée, *Angelus Domini, &c.* la finissent en disant, *Deo gratias & Mariæ.*

XV. Et enfin celles que l'on dit avoir été données par quelques autres Papes aux couronnes des mysteres de la Passion de Notre Seigneur J. C. à la priere du Grand Duc de Toscane.

XVI. Telle est aussi l'Indulgence de la Confrérie de S. Nicolas, par le moyen de laquelle on prétend chaque jour délivrer une ame du Purgatoire, en disant cinq fois l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angélique.

XVII. Telles sont les Indulgences de la Confrérie de S. Sebastien, & de S. Roch, à Perouse.

Et à Rome, de la Societé de S. Bernard, à la colomne de Trajan.

XVIII. Et celles des Croissiers de saint Eustorge à Milan, à Rimini, & à Boulogne.

XIX. De ce genre sont celles que l'on dit avoir été accordées à la Chapelle du Rosaire, en l'Eglise de Saint Antoine *de Rovigo*, ou *de Rodige.*

Ou à l'Eglise de la très-sainte Trinité, à Bergame.

Ou de S. Pierre du Mont-Todon, le jour de la Fête de l'Invention de sainte Croix.

Ou à ceux qui portent le cordon de S. François de Paule.

Ou à ceux qui disent les Messes de saint Augustin.

Ou cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge.

Ou à ceux qui récitent l'Office de sainte Françoise la Romaine.

Ou l'Antienne: *O Passio magna, &c.* en mémoire de la Passion de Notre Seigneur.

Ou le Rosaire de sainte Anne (lequel la Sacrée Congrégation n'aprouve point.)

Ou l'Oraison qu'on a coutume d'imprimer au dessous de l'Image de St. Anne; *Ave gratiâ plena, &c.* (laquelle il est fait défense de dire.)

Ou l'Office de la Conception immaculée de la B. Vierge, qu'ils assurent avoir été approuvé par Paul V.

Ou l'Oraison: *Deus qui nobis in sancta Sindone, &c.* (en quoi l'on excepte l'Indulgence de cent jours accordée en M. DC. LXXI. à la priere de la Duchesse de Savoye, pour l'espace de xxv. ans, en faveur de ceux qui demeurent dans les terres de son obéïssance.)

Ou à ceux qui disent, après la Communion, *Ave filia Dei, &c.*

Ou à ceux qui par quelque marque extérieure témoignent leur vénération pour le nom du Très-saint Sacrement.

XX. Item, les Indulgences de quatre-vingt mille ans, copiées sur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Eglise de saint Jean de Latran, pour ceux qui disent cette Oraison, qui est véritablement pieuse: *Deus qui pro redemptione mundi, &c.*

XXI. Et celles qui ont été imprimées à Pavie en l'année M. DC. LXX. avec ce titre, (*Sommaire des Indulgences accordées par le Souverain Pontife Leon X. à l'image de la Conception de la glorieuse Vierge Marie.*)

Celles qui ont été divulguées à Pesaro de l'année M. DC. VIII. sous le nom de la B. Jeanne.

Ou à Barlette, pour ceux qui réciteroient certaines Oraisons, qui à la vérité ne sont pas mauvaises.

Ou à Parme, pour ceux qui visitent pendant les jours de Carême les Eglises du Tiers Ordre de Saint François.

Ou à Pistoye, & à Guastalle, pour ceux qui disent l'Oraison: *Ave sanctissima Maria, mater Dei, Regina cœli, &c.*

Et d'autres Indulgences contenues dans un livre imprimé en particulier, desquelles on dit que jouissent les bienfaicteurs & dévots Séraphiques.

XXII. Il faut mettre de ce nombre les Indulgences, que l'on dit avoir été attribuées, soit aux croix de Caravaca.

Vel coronæ, sive stellario Conceptionis Virginis immaculatæ, quod ex XII. Globulis precariis constat.

Vel granis, crucibus, & coronis Aloysiæ ab Ascensione, Hispanæ, monialis Ordinis sanctæ Claræ.

Vel mensuræ altitudinis Jesu Christi D. N.

Vel imagini aut mensuræ vulneris lateri ejus inflicti.

Vel orationi, ut aiunt, in sepulchro Domini nostri repertæ.

Et indulgentiæ, ut aiunt, innixæ revelationi factæ SS. Brigittæ, Mechtildi, Elizabet, vel B. Joannæ de cruce.

Et concessæ, ut asserunt, granis quæ aliquod ex tribus granis tetigerint exstantibus penes Romanum Pontificem, Hispaniarum Regem, & Ministrum generalem Fratrum Minorum Observantiæ S. Francisci.

Omnes verò & singulas jam dictas Indulgentias Sacra Congregatio partim esse confictas & plane falsas declarat, partim apocryphas, vel ex alio capite nullas, quæ nemini suffragari possunt: easque in futurum ullo in loco ut veras publicari. & lucrandas Christi fidelibus proponi vetat: Foliaque & libros ubi sic proponuntur, seu asseruntur, omnino præcipit aboleri, nisi prædictæ Indulgentiæ fuerint diligenter expunctæ. Nec ideo tamen vult alias quas hoc Decretum non continet, pro veris, & legitimis, tacitéque probatis haberi.

XXIII. Ac demùm omnes Indulgentias concessas ante Decretum Clementis VIII. latum die 6. Januarii M. D. XCVII. coronis, rosariis, granis seu calculis, crucibus, & imaginibus sacris.

Vel ante Breve Pauli V. quod incipit, Romanus Pontifex, &c. *editum 23. Maii anno M. DC. VI. personis Regularibus quarumcumque Religionum & Ordinum, etiam Mendicantium.*

Vel ante Constitutionem CXV. Clementis VIII. cujus initium: Quæcumque, &c. *Et LXVIII. Pauli V. incipientem:* Quæ salubriter, &c. *habitas per aggregationem vel aliam communicationem ab Archiconfraternitate ulla, Ordine, Congregatione, Societate etiam Jesu, Capitulo vel cœtu quocumque: vel ab eorum Officialibus, Superioribus, aliisque personis, vel persona; etiam si earum, vel ejus, mentio specialis & individua facienda esset: nisi fuerint deinde Romani Pontificis auctoritate innovatæ, aut confirmatæ, nullius esse roboris & momenti pariter declarat.*

XXVI. Porro Summaria Indulgentiarum pro Congregationibus Doctrinæ Christianæ, Confraternitatibus Sanctissimæ Trinitatis & Redemptionis Captivorum Nominis-Dei, Rosarii, B. Mariæ de Mercede & Redemptionis Captivorum, B. Mariæ de Monte-Carmelo, Cincturæ S. Augustini, & S. Monicæ; nisi ab eadem Congregatione recognita, non permittuntur.

XXV. Indulgentias verò Stationum Urbis quæ à Romanis Pontificibus singulari quodam beneficio vel communicatæ sunt vel communicabuntur interdum aliquibus locis, ordinibus, aut personis, diebus tantùm stationum in Missali Romano descriptis, suffragari posse declarat.

Semel autem dumtaxat in die Plenariam Indulgentiam, in certos dies Ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri.

De quibus relatione facta per Secretarium ad Sanctissimum, cuncta Sanctitas sua probavit & inviolatè serva-

Soit à la couronne, ou étoillier de l'Immaculée Conception de la Vierge, qui est composée de douze grains.

Soit aux grains, croix, & couronnes d'Aloïse de l'Ascension, Religieuse d'Espagne, de l'Ordre de S. Claire.

Soit à la mesure de la hauteur de Notre Seigneur.

Soit à l'image, ou mesure de la playe de son côté.

Soit à l'Oraison qu'on prétend qui fut trouvée dans son sépulcre.

Les Indulgences qu'on appuye sur les révelations de S. Brigitte, de S. Mechtilde, de S. Elisabeth, & de la B. Jeanne de Croix.

Et encore les Indulgences qu'on veut être attachées aux grains qui ont touché à l'un des trois grains, dont l'un est gardé par le Pape, l'autre par le Roi d'Espagne, & le troisiéme est entre les mains du Géneral des Fréres Mineurs de l'Observance de Saint François.

Toutes & chacunes lesquelles Indulgences, la sacrée Congrégation déclare ou supposées & entierement fausses, ou apocriphes, ou nulles, & ne pouvoir être d'aucune utilité à personne. Défend de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque lieu que ce soit: Et ordonne que soient abolis & supprimez tous livres & feuilles volantes, où il en est fait mention; à moins que lesdites Indulgences n'y ayent été diligemment effacées. Cependant n'entend point que les autres Indulgences, qui ne sont pas comprises dans le présent Decret, puissent passer pour vrayes, pour légitimes, ni pour tacitement approuvées.

XXIII. Et enfin déclare de nulle force & de nulle valeur toutes les Indulgences accordées aux Couronnes, Rosaires, Grains, Croix, & Images benites, devant le Decret de Clement VIII. du IX. Janvier M. D. XCVIII.

Toutes celles qui ont été données aux Religieux de quelque Ordre & Religion que ce soit, & même aux Mendians, devant le Bref de Paul V. qui commence: *Romanus Pontifex*, *&c.* & qui est du XXIII. Mai M. DC. VI.

Et toutes celles qui ont précedé la Constitution CXV. de Clement VIII. qui commence: *Quæcumque*, *&c.* Et LXVIII. de Paul V. qui commence: *Quæ salubriter*, *&c.* par qui que ce soit, ou de quelque maniere qu'elles ayent été obtenues, par agrégation ou telle autre communication, d'Archiconfrérie, Ordre, compagnie même de Jesus; Chapitre ou telle autre Société que ce puisse être: ou de ses Officiers, Supérieurs, ou autres personnes, en géneral ou en particulier, quand même il faudroit en faire ici une mention spéciale & individuelle: à moins qu'elles n'ayent été depuis renouvellées ou confirmées par le Pape.

XXIV. Les Sommaires d'Indulgences pour les Congrégations de la Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la Très-sainte Trinité & Rédemption des Captifs, du Nom-Dieu, du Rosaire, de Notre Dame de la Merci & Rédemption des Captifs, de Notre Dame du Mont-Carmel, de la Ceinture de S. Augustin, & de sainte Monique, ne sont point permis; s'ils ne sont revûs & approuvés de nouveau par ladite Congrégation.

XXV. Et ladite Congrégation déclare que les Indulgences des Stations de Rome, qui par une grace singuliére ont été communiquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'avenir à certains lieux, ordres, ou personnes, ne peuvent servir que dans les jours expressément marqués dans le Missel Romain.

Et qu'une Indulgence pleniere accordée à ceux qui à de certains jours visitent une Eglise, ou font une autre œuvre pie, ne sauroit être gagnée chaque jour, qu'une fois seulement.

De tout ce que dessus le Secretaire de ladite Congrégation en ayant fait rapport à sa Sainteté, elle a ap-

ri jussit. Datum Romæ, die vij. Martii M. DC. LXXVIII.

Aloïsius *Card.* Homodei.
Loco † *sigilli.*
Michael Angelus Riccius, Secretarius. Die xij. mensis Martii M. DC. LXXVIII. supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Curiæ & in acie campi Floræ, ac aliis locis solitis Urbis, per me Rochum de Stephanis, *Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.*
Laurentius Segnus, *Magister Cursor.*
Romæ, Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ.

M. DC. LXXVIII.

approuvé le tout, & commandé qu'il fût observé inviolablement. Donné à Rome le vii. Mars M. DC. LXXVIII.

Le Cardinal Aloisio *Homodei.*
Place † du cachet.
Michel Ange Ricci, Secretaire. Le xii jour du mois de Mars M. DC. LXXVIII. le Decret rapporté ci-dessus a été publié & affiché aux portes de la Cour, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville, en tel cas accoutumés, par moi *Roch de Stephanis*, Curseur de N. S. Pere le Pape.
Laurent Segni, Maître Curseur.
A Rome, de l'Imprimerie de la Réverendissime Chambre Apostoque.

M. DC. LXXVIII.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

Premiere observation sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Diverses impostures des Quêteurs, ou Porteurs de Rogatons. *Vaines & fausses promesses qu'ils font aux personnes simples & grossieres pour tirer de l'argent. Ils sont condamnés par le quatriéme Concile géneral de Latran, par le Concile de Vienne, par G. Durand Evêque de Mande, par le Cardinal d'Ailli, par deux Conciles Provinciaux de Sens, par Etienne Poncher, Evêque de Paris, par le Concile des Cardinaux de Paul III. par les Statuts Synodaux du Diocése de Troyes, par le Concile de Trente, & par le Synode d'Orleans. On doit examiner soigneusement les Indulgences avant que de les publier. Le Concile de Trente, plusieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & le Cardinal le Camus l'ordonnent ainsi. Conduite de saint François de Salles, & de Mr. le Tellier Archevêque de Reims sur ce sujet.*

POur éclaircir ce fameux Décret, qui a allarmé tant de Moines au sujet de leurs Indulgences, il y faut faire quelques Observations.

1. Les plaintes que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a reçûes contre ceux qui publient des Indulgences supposées & entierement fausses, ne sont pas nouvelles. Les Quêteurs, ou comme l'on parle ordinairement, *les Porteurs de Rogatons*, y ont donné lieu dès il y a long-tems, par le commerce infame qu'ils faisoient des Indulgences pour attraper de l'argent.

C'est pour cela que le quatriéme Concile géneral de Latran (*a*) les traite d'imposteurs, & qu'il défend aux Evêques & aux Curés, de leur permettre de prêcher dans leurs Eglises, à moins qu'ils ne fassent aparoître de véritables Lettres du Saint Siége, ou des Ordinaires; & de proposer autre chose au peuple Chrétien, que ce qui est expressément porté par leurs Lettres. Et afin que les Lettres que les Ordinaires leur accorderont, soient conformes à celles qu'ils pouront obtenir du Saint Siége, il leur prescrit la forme dans laquelle elles doivent être conçûes.

Les précautions que cette sainte Assemblée prit pour couper pié aux abus des Quêteurs, n'empêcherent point que quelque tems après la publication de ses Ordonnances, ceux de saint Antoine de Viennois ne tombassent dans les excès qu'elle avoit condamnés, ainsi qu'on l'a fait voir dans le Chapitre précédent.

Le Concile géneral de Vienne, en 1311. sous Clement V. (*b*) est dans les mêmes sentimens que le quatriéme Concile géneral de Latran; mais il les explique d'une maniere plus étendue. Car après avoir déclaré qu'il est informé des impostures, du mauvais commerce & du scandale des Quêteurs, il défend positivement de les recevoir sans Lettres du Saint Siége ou des Ordinaires, & de leur permettre en quelque façon que ce soit, de prêcher, ou de proposer autre chose que ce qui est contenu dans leurs lettres. Il rapporte ensuite les principaux abus que quelques-uns d'entre eux commettoient, sur tout en donnant des Indulgences de leur chef & de leur propre mouvement, en remettant pour une petite somme d'argent, la troisiéme, ou la quatriéme partie des pénitences enjointes; en promettant faussement de tirer du Purgatoire & de conduire au ciel trois ames, ou même davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur feroient des charités, en les absolvant de la peine & de la coulpe. Il dit enfin: „ (*c*) Voulant ôter tous ces abus, „ par lesquels la Discipline Ecclésiastique est avilie, „ & l'autorité des clefs de l'Eglise meprisée, Nous „ défendons très-étroitement à tous Quêteurs d'en„ treprendre à l'avenir aucune de ces choses, & „ Nous révoquons par notre Autorité Apostolique, „ tous priviléges qui pouroient avoir été accordés „ pour cela à quelques lieux, à quelques Ordres, „ ou à quelques Quêteurs que ce soit, afin que sous „ ce

(*a*) C. 61. Prælati (*dit-il*) de cætero non permittant illos, qui ad eorum Ecclesias causâ venerationis accedunt, vanis figmentis aut falsis decipi documentis, sicut & in plerisque locis occasione quæstus fieri consuevit. Eleemosynarum quoque Quæstores, quorum quidam, se alios mentiendo, abusiones nonnullas in sua prædicatione preponunt, admitti, nisi Apostolicas, vel Diœcesani Episcopi litteras veras exhibeant, prohibemus. & tunc, præter id quod in ipsis continebitur litteris, nihil populo proponere permittantur.

(*b*) Clementi. Cùm secundum, c. Abusionibus, de Pœnit. & remiss. Abusionibus, quas nonnulli eleemosynarum Quæstores in suis proponunt prædicationibus, ut simplices decipiant & aurum subtili, vel fallaci potius ingenio extorqueant ab eisdem, cùm in animarum cedat periculum & scandalum plurimorum, viam, prout est nobis possibile, præcludere cupientes, juxta Statuta Concilii generalis duximus prohibendum districtè, ne Quæstores aliqui (nisi Apostolicas vel Diœcesani Episcopi litteras exhibuerint) quomodolibet admittantur, nec permittantur, cùm solùm ipsis competat Indulgentias sibi concessas insinuare populo, & charitativa postulare subsidia suppliciter ab eodem, ullatenus ipsi populo prædicare, nec aliud exponere quàm quod in literis continebitur supradictis Litteras quoque Apostolicas Diœcesani Episcopi (ne quid fraudis committi valeat per easdem) antequam admittant Quæstores ipsos, examinent diligenter.

(*c*) Nos abusus hujusmodi, per quos Censura vilescit Ecclesiastica, & clavium Ecclesiæ auctoritas ducitur in contemptum, omnino aboleri volentes, ea per quoscumque Quæstores fieri, vel attentari de cætero, districtius inhibemus: omnia & singula privilegia, si qua super præmissis, vel eorum aliquo, sint aliquibus locis, Ordinibus, vel personis Quæstorum hujusmodi quomodocumque concessa (ne ipsorum prætextus sit eis materia talia ulteriùs præsumendi) Auctoritate Apostolica, quantùm ad præmissa, penitùs revocantes.

„ ce prétexte ils n'ayent plus la témerité de rien faire de semblable ". Guillaume Durand, Evêque de Mande, qui écrivit son *Traité de la maniere de célebrer un Concile général*, par l'ordre de Clement V. quelque tems avant le Concile géneral de Vienne, ainsi qu'il le marque dans la Préface, a eu beaucoup de part à ce réglement. Voici ce qu'il conseilla à ce Pape touchant les Quêteurs, & de quelle maniere il lui parle (*a*) d'eux. „ Comme les Quêteurs „ (dit-il) sément plusieurs erreurs dans l'Eglise universelle ; qu'ils séduisent plusieurs personnes simples, qu'ils donnent lieu à quantité d'abus ; qu'ils „ menent une vie tellement dissolue qu'ils sont exposés à la risée de tout le monde, & qu'ils rendent „ méprisable l'autorité de l'Eglise, en donnant des „ Indulgences pour une obole ; & qu'il arrive de là „ que la disposition du quatriéme Concile géneral de „ Latran n'est point observée, à cause de leurs importunités, & de l'argent qu'ils distribuent aux „ Officiers des Evêques, qui leur font expédier des „ permissions de quêter & de publier des Indulgences, avec injonction aux Curés sous de grandes „ peines, de leur faire donner audiance par leurs Paroissiens : ce qui trouble le service divin, empéche „ les sermons & les prédications, retient les peuples „ dans les Eglises malgré eux, & leur inspire du mépris pour l'accomplissement des Pénitences qui leur „ sont enjointes par leurs Curés & leurs Confesseurs, „ s'imaginant qu'ils seront absous par les Quêteurs en „ vertu des Indulgences qu'ils prêchent, & ne quittant point leurs déreglemens, à cause de la facilité „ du pardon qu'on leur promet par le moyen d'une „ obole & de quelque peu d'argent, (*b*) il semble „ qu'il faudroit apporter un reméde convenable à ces „ désordres, & faire cesser les quêtes des Curseurs „ & des mangeurs de la Cour Romaine.

Le Cardinal Pierre d'Ailli, Evêque de Cambrai, dans le livre qu'il a écrit *de la Réformation de l'Eglise*, & qu'il présenta au Concile de Constance en 1415. au mois de Novembre, dit, (*c*) Qu'on devroit pourvoir à la correction des Quêteurs qui prêchent, soit Réguliers, soit Séculiers, parce qu'ils deshonorent l'Eglise par leurs mensonges, & par les déreglemens de leur vie, qu'ils la rendent ridicule, & qu'ils sont cause que le ministére de la prédication, qui est honorable, & qui bien loin de leur devoir être confié, ne devroit appartenir qu'aux Prélats de l'Eglise, que ce ministére, dis-je, est beaucoup avili & meprisé.

Après que les Conciles Provinciaux de Sens, en 1460. & en 1485. ont exposé (*d*) les griefs, les abus, les mensonges, les impostures, & l'avarice des Quêteurs, qui, comme ils supposent, falsifient & corrompent quelquefois les Bulles du saint Siége Apostolique, & les lettres des Prélats inférieurs, en courant les Eglises, les Diocéses & les Paroisses, sans la permission des Ordinaires, à qui il appartient de les examiner eux & leurs lettres ; ils défendent aux Evêques de leur Province de permettre à ces imposteurs, & à ces faussaires de faire des quêtes dans leurs Diocéses, qu'auparavant ils n'ayent fait examiner soigneusement leurs lettres par des gens habiles & savans ; & de souffrir en quelque maniere que ce soit qu'ils prêchent, ou qu'ils portent des Reliques, à moins qu'ils n'ayent une raison légitime de leur accorder la liberté de le faire : leur enjoignant au reste (pour éviter tous les réproches qu'on leur pourroit faire, s'ils ne s'acquittoient pas de ce devoir) de les punir exemplairement en cas qu'ils contreviennent à cette Ordonnance.

Etienne Poncher Evêque de Paris, parle (*e*) des Quêteurs en conformité du Concile géneral de Vienne. „ Nous ordonnons (dit-il) à tous les fidelles „ qui nous sont soumis, sous les peines de Droit, „ de n'ajouter aucune foi aux Quêteurs de quelques „ Indulgences que ce puisse être, soit Apostoliques „ ou autres, s'ils ne voyent en outre nos Lettres qui „ y soient jointes, & s'il ne leur paroit que nous leur „ ayons donné la permission d'absoudre de tous péchés ; parce que ces sortes de gens n'ont ni la „ puissance de remettre les choses mal-prises, quoiqu'incertaines, en en recevant une partie ; ni de relâcher la troisiéme, ou la quatriéme partie des pénitences enjointes ; ni de retirer, comme ils l'assurent „ faussement, du Purgatoire, trois ou plusieurs ames des parens, ou des amis de ceux qui leur donnent des aumônes, & de les mettre en Paradis ; ni „ enfin d'accorder pléniere rémission, ou pour user „ de leurs propres termes, d'absoudre *de la peine & de la coulpe*. Lesquels abus nous abolissons entierement, puisque le Saint Siége les a abolis, & „ qu'il a condamné & revoqué dans le Concile de „ Vienne tout ce qui pourroit avoir été accordé de „ semblable ; & que sa coutume est de ne relâcher „ qu'un certain tems des pénitences enjointes : les „ Cardinaux même n'ayant pas le pouvoir d'accorder „ plus d'Indulgences que pour cent jours, les Evêques, les Archevêques & les Primats, que pour „ quarante jours en certains lieux, & pendant l'année entiere de la Dédicace d'une Eglise.

Le Concile des Cardinaux & des autres Prélats qui furent choisis par Paul III. en 1538. pour travailler avec sa Sainteté à la réformation de l'Eglise, (*f*) lui conseillerent d'abolir absolument les Quêteurs de l'Hôpital du saint Esprit de Rome, ceux de saint Antoine de Viennois, & géneralement tous les autres, parce (disent-ils) qu'ils trompent & abusent les personnes simples & grossieres, & qu'ils les engagent en mille Superstitions.

Les Statuts Synodaux du Diocése de Troyes, de l'an 1529. imprimés par l'ordre de Messire Odard Hennequin, Evêque de Troyes, rapportent (*g*) l'Ordonnance du Concile de Vienne *Abusionibus* contre les impostures des Quêteurs, & la confirment.

Le Concile de Trente (*h*) voyant que ni le quatriéme Concile géneral de Latran, ni celui de Lyon, ni celui de Vienne n'avoient pu rémedier à la malice & aux abus des Quêteurs qui scandalisoient toute l'Eglise, a aboli entierement & leur nom, & leurs fonctions,

(*a*) 3. part. tit. 15.

(*b*) Videretur super hoc de competenti remedio providendum & insuper quòd cessarent quæstus Cursorum & munitorum Romanæ Curiæ.

(*c*) Considerat. 4. de Reform. Religion. & Religiosor. Providendum esset super correctione Quæstuariorum prædicantium, sive Religiosorum, sive sæcularium, quoniam suis mendaciis & immunditiis maculant Ecclesiam, & eam ridiculam reddunt, & officium prædicationis, maximè honorandum, jam contemptibile efficiunt. Unde prædicatio, quæ propter sui reverentiam ad Prælatos pertinet, non esset tot & talibus vilibus Quæstuariis & Mendicantibus permittenda.

(*d*) Art. 2. c. 9. in Cod. Statut. Synod. Diœcef. Aurelian. tit. 17. p. 567. & 568. Quod si Quæstores contra prædicta quæstis uti, aut aliter abuti comperti fuerint, acriter puniantur pœnâ publicâ, & tali quòd cæteris cedere valeat in exemplum ; quodque Prælati de participatione turpis quæstus, aut de negligentia, vel dissimulatione, nullo modo notari valeant, aut in aliquo reprehendi.

(*e*) In Statut. Synod. Tit. de Sacram Pœnit. Edit. an. 1515.

(*f*) Alius abusus in Quæstuariis sancti Spiritus, sancti Antonii, aliisque hujus generis, qui decipiunt rusticos & simplices, eosque innumeris Superstitionibus implicant : tollendos hos Quæstuarios censemus.

(*g*) 9. præcept. loco 1. 2. & 3.

(*h*) Sess. 21. de Reformat. c. 9. Cùm multa (*dit-il*) à diversis antea Conciliis, tam Lateranensi ac Lugdunensi, quàm Viennensi, adversus pravos eleemosynarum Quæstorum abusus remedia tunc adhibita, posterioribus temporibus reddita fuerint inutilia ; potiusque eorum malitia ita quotidie magno fidelium omnium scandalo & querela excrescere deprehendatur, ut de eorum emendatione nulla spes ampliùs relicta videatur : statuit ut post hac in quibuscumque Christianæ Religionis locis, eorum nomen atque usus penitus aboleatur, nec ad officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur, nonobstantibus privilegiis, Ecclesiis, Monasteriis, Hospitalibus, piis locis, & quibusvis, cujuscumque gradus, status, & dignitatis personis, concessis, aut consuetudinibus etiam immemorabilibus.

ctions, avec défenses d'en recevoir aucun dans quelque lieu que ce soit de la Chrétienté, nonobstant tous les priviléges qu'ils peuvent alléguer au contraire.

Enfin le Synode d'Orléans en 1664. s'explique en cette maniere sur les Quêteurs (*a*) ; „ Nous ordonnons aux Pasteurs des Eglises, de ne se point laisser „ surprendre par les impostures des Quêteurs, & de „ ne pas souffrir qu'ils publient aucunes Indulgences „ accompagnées de quêtes, & de n'en pas publier „ eux-mêmes. Nous les avertissons que toutes ces „ sortes d'Indulgences, pour lesquelles il font don- „ ner des aumônes & qui contiennent en quelque fa- „ çon que ce soit la faculté de quêter, ont été il y „ a long-tems revoquées par le saint Siége, & que „ les pouvoirs qui y sont ordinairement annexés, „ comme de se choisir tel Confesseur qu'on voudra, „ par lequel on puisse être absous de tous péchés, & „ même de ceux qui sont reservés aux Evêques, de „ relâcher les vœux, de dispenser dans les degrés „ prohibés par le Droit, & ainsi du reste, que ces „ pouvoirs, dis-je, sont cassés & de nul effet. „ (*b*) Nous leur défendons en outre de jamais pu- „ blier aucunes lettres de quelques autres Indulgences „ que ce soit, dont ils n'ayent vu & lu l'approbation „ que Nous ou notre Vicaire géneral aurons donnée „ de les publier ". On trouve de semblables Ordonnances dans un très-grand nombre de Conciles Provinciaux & de Synodes Diocésains. On en trouve aussi touchant l'examen que l'Eglise désire que l'on fasse des Indulgences, & les défenses qu'elle fait de les proposer aux fidelles avant que les Evêques les ayent examinées & approuvées.

Le Concile de Trente (*c*) veut que les Evêques, conjointement avec deux Chanoines de leurs Eglises Cathédrales, les proposent au peuple dans les tems convenables (ce qui suppose qu'ils les examinent auparavant) & qu'ils recueillent fidellement & gratuitement les charités & les aumônes qui leur seront offertes, afin que tout le monde comprenne que ce n'est point par interêt, mais par un pur motif de piété, qu'ils distribuent ces trésors celestes de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. défend de proposer aucunes Indulgences nouvelles, ou inconnues, pour les gagner, à moins qu'auparavant elles n'ayent été visitées & approuvées par l'Ordinaire.

Le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*), en 1576. & le Concile Provincial d'Aix (*f*), en 1585. font à peu près les mêmes défenses, lors qu'ils ordonnent aux Evêques de faire une recherche exacte des Indulgences qui ont été auparavant accordées dans leurs Diocéses, & de celles qui pourront y être accordées à l'avenir ; & après qu'ils les auront fait examiner par leurs Vicaires géneraux, de les faire inscrire dans un registre qu'ils garderont dans leurs archives.

Le Concile Provincial de Toulouse (*g*), en 1590. ordonne aussi aux Evêques d'examiner avec application toutes les Indulgences de leurs Diocéses, & de les faire transcrire ensuite dans un registre qu'ils garderont dans leurs archives.

Saint François de Sales, Evêque de Genéve, étoit pénetré des sentimens de ces Conciles sur ce sujet, lorsqu'il refusa à un Procureur de Confrérie, qui lui étoit recommandé, la permission de quêter & de publier des Indulgences dans son Diocése. Il voulut savoir quels étoient les pouvoirs qu'il avoit pour cela, afin de les examiner avec soin, & il trouva qu'il n'en avoit aucuns. Il explique lui-même cette histoire dans une de ses *Epitres spirituelles* (*h*), en ces termes :

MONSIEUR, „ Nous avons vu vos Lettres, par „ lesquelles vous demandiez qu'il fut permis à votre „ Procureur, d'amasser des aumônes des fidelles dans „ notre Diocése, de publier des Indulgences, & „ d'associer à la Confrérie de votre Maison des gens „ de l'un & de l'autre sexe. Quant à Nous, pour „ l'amour de votre Maison, & pour sa belle renom- „ mée, dont la bonne odeur s'étend bien loin, nous „ avons reçu & lu de très-bon cœur ces Lettres (com- „ me elles étoient à la vérité écrites affectueusement) „ & non sans grand désir d'accomplir ce dequoi l'on „ nous requéroit. Toutesfois quand l'on est venu à „ l'affaire, & que l'on a demandé à celui qui a ap- „ porté les Lettres, un signet, ou une Bulle, ou „ bien un témoignage, par lequel il nous fît apparoî- „ tre de la charge de votre Maison, & de la permis- „ sion des Indulgences, il nous a répondu qu'il n'a- „ voit rien de tout cela. Certes, MONSIEUR, il „ est défendu très-expressement par les loix des Ca- „ nons & Décrets du Concile de Trente, que per- „ sonne ne puisse publier des Indulgences, principa- „ lement qui sont conjointes à la quête des aumônes, „ sans un irréfragable témoignage, & permission d'i- „ celles. La prudence même nous enseigne, qu'il ne „ faut point ajouter foi à toute personne, qui se dit „ amasser des aumônes en faveur des lieux Saints, ni „ même autoriser leurs demandes : dequoi le Saint „ Siége depuis peu de tems Nous a averti particulie- „ rement. C'est pourquoi jusques à ce que Nous „ soyons mieux informez & assurez de la puissance de „ cet homme, qui a apporté les Lettres touchant la „ susdite permission, Nous avons fait défense & in- „ hibition, soit d'amasser les aumônes, soit de pu- „ blier des Indulgences : en intention toutesfois de „ mettre à chef vos désirs, & d'y prêter la main „ pour le contentement de votre Maison, dès aussi- „ tôt que, suivant les Canons des loix Ecclésiasti- „ ques, nous en serons avertis. Je crois que votre „ Seigneurie recevra ceci, non seulement de bon „ cœur, mais encore avec contentement & satisfaction „ aimable, & qu'elle aura souvenance de Nous dans „ ses priéres, & dans celles des siens, comme Nous „ l'avons d'elle dans les notres.

MONSIEUR,

Votre très-affectionné serviteur en Nôtre-Seigneur,

F. Evêque de Geneve.

Mr. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dit

(*a*) Tit. 17. n. 3.

(*b*) Litteras aliarum Indulgentiarum nunquam populo proponant, quarum non ante viderint, legerintque approbationem à Nobis, vel à Vicario nostro generali concessam.

(*c*) Loc. mox. cit. Indulgentias verò, aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christi fideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo publicandas esse decernit. Quibus etiam eleemosynas, atque oblata sibi caritatis subsidia, nulla prorsus mercede accepta, fideliter colligendi facultas datur : ut tandem cœlestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg. Prohibes sancta Synodus, nequis ullas novas, aut ignotas Indulgentias populo commendet, & promerendas offerat, nisi priùs ab Ordinario visitatæ fuerint & probatæ.

(*e*) 1. p. tit. 3. de Indulg.

(*f*) Tit. de Indulg. Quæcumque Indulgentiarum quæ olim, vel nuper cuivis Ecclesiæ perperuò concessæ sunt, tabulæ, scripta, monumentave alia omnis ejusdem generis exstant, ea Episcopus studiosè conquirenda curet. . . Quæ præterea Indulgentiæ urbis, Diæcesisque suæ Ecclesiis in posterum perpetuò, vel ad certum tempus concedentur ; ubi primùm ad se, aut ad Vicarium Episcopalem, qui illas recognoscat, delatæ sunt, libro certo, eo nomine confecto, qui in archivo Episcopali servetur, aliove notentur.

(*g*) Part 2. c. 11. Quascumque Diœceseos suæ Indulgentias Episcopi diligenter inspiciant, inspectas libro in archivis asservando describant.

(*h*) Lit. 1. Epis. 32.

dit (*a*) dans la même vûe : Nous défendons à tout Prêtre du Clergé, ou Régulier, à peine de suspense *ipso facto*, de publier des Indulgences fausses, surannées ou autres, même véritables, sans que Nous les ayons vûes, & que Nous ayons mis au bas notre *Visa* avec notre Mandement pour les publier ; & en cas de contravention sera procedé tant contre les porteurs d'Indulgences, que contre ceux qui les publieront, comme contre des falsificateurs de Brefs & de Bulles Apostoliques.

Les Réguliers qui ont des Indulgences perpetuelles pour tous les fidelles, applicables à certains jours de l'année, Nous les communiqueront incessamment, & ils ne pourront faire aucune quête, sous prétexte de Pardon, ou d'Indulgences, sans notre permission.

Nous défendons aux Curés, Vicaires & Prédicateurs des Villes & Paroisses de ce Diocése, de recevoir désormais aucun Billet ou Mandement pour publier aucunes Indulgences, s'ils ne sont signés de Nous, ou de ceux que Nous avons commis, ou qu'il ne leur apparoisse que Nous avons visé ces Indulgences, & ce *à peine d'excommunication*.

C'est dans le même esprit que Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans son Mandement du dernier Octobre 1694. a ordonné qu'on lui rapportât toutes les Concessions & tous les Brefs des Autels privilégiés de son Diocése, afin de les examiner, ainsi qu'on l'a ci-devant (*b*) observé.

Enfin c'est ce qui fait dire à la Congrégation des Indulgences & des Reliques, „ qu'elle a fait l'examen de plusieurs Indulgences, & qu'après l'examen qu'elle en a fait, il s'en est trouvé qui étoient ou apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou nulles, à cause que le tems pour lequel elles avoient été données, étoit passé ; ce qui l'a engagée, pour rémedier à ce mal, & pourvoir à l'utilité des ames & à la dignité des Indulgences, d'en recueillir plusieurs avec une diligence finguliére, & d'en faire une Table, ou *Index*.

Ce n'est donc pas combattre les Indulgences, que d'en examiner la vérité & la validité, puisque les Conciles, les Synodes, & les Evêques ordonnent qu'on les examine, & qu'il y a à Rome une Congrégation établie pour cela. C'est plutôt leur procurer la vénération qu'elles meritent.

CHAPITRE IV.

Sur les Indulgences annexées à certaines Oraisons.

Séconde observation sur le Décret de la Congregation des Indulgences & des Reliques. Cette Congrégation déclare qu'il n'y a point d'Indulgences annexées à l'Oraison de la Charité de notre Seigneur, *à* O sacrum Mysterium, *à* Ave filia Dei Patris ; *à celle de* sainte Anne ; *à celle du* saint Suaire ; *à celle d'*après la Communion ; *à* Deus qui pro redemptione mundi, &c. *à celles qui ont été divulguées à Barlette* ; *à* Ave sanctissima Maria Mater Dei ; *& à* celle qu'on dit avoir été trouvée dans le sépulcre de notre Seigneur : *ou que s'il y en a, elles sont supposées, apocryphes, invalides, démesurées, ou disproportionnées.*

(*a*) Ordon. Synod. du Diocése de Grenoble, Tit. 5. art. 3. n. 2. 3. & 4.
(*b*) Chap. 1.

La seconde Observation qu'il y a à faire sur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques regarde les Oraisons auxquelles elle déclare, ou qu'il n'y a point d'Indulgences annexées, ou que, s'il y en a, elles sont supposées, apocryphes, ou invalides. Ces Oraisons sont celle de la Charité de notre Seigneur Jesus-Christ, *Precor te piissime Domine*, &c. *O magnum Mysterium* &c. *Ave filia Dei Patris*, *Ave Mater Dei filii*, &c. Celle de sainte Anne, *Ave gratia plena*, &c. Celle du saint Suaire, *Deus qui pro nobis in sancta Sindone*, &c. Celle d'après la Communion, *Ave filia Dei*, &c. *Deus qui pro redemptione mundi*, &c. Celles qui ont été divulguées à Barlette, *Ave sanctissima Maria Mater Dei*, *Regina cœli*, &c. & celle qu'on dit qui fut trouvée dans le Sépulcre de notre Seigneur.

Outre la supposition qui rend superstitieuses les Indulgences de ces Oraisons, elles le sont encore parce qu'elles sont excessives & disproportionnées. Car les Théologiens enseignent (& nous le férons voir dans la suite de ce Livre) que les Indulgences, pour être bonnes & valables, doivent être proportionnées aux œuvres qu'il faut faire pour les gagner. Or quelle proportion y a-t-il entre ces Oraisons & les Indulgences qu'on croit y être attachées ? Quelle apparence qu'en disant une de ces Oraisons on obtienne de Dieu la remission des peines imposées dans le tribunal de la Pénitence, ou ordonnées par les Saints Canons? Si cela étoit, on emporteroit le Royaume du ciel avec beaucoup de facilité : & cependant le Fils de Dieu nous dit dans l'Evangile (*c*), qu'il faut se faire violence pour l'emporter, & qu'il n'y a que ceux qui se font violence qui l'emportent. Mais il faut considérer en particulier toutes ces Indulgences & toutes ces Oraisons.

Les Indulgences de l'Oraison de la Charité de notre Seigneur Jesus-Christ, *Precor te piissime Domine*, &c. ne sont appuyées que sur un bruit commun & incertain, *uti asserunt* ; & ainsi elles ne sauroient être d'aucune considération auprès des fidelles, dont le culte doit avoir un objet certain, puisqu'il est établi sur la vérité de la foi Catholique, qui est ferme & inébranlable, & qui exclut toute sorte de doute, (*d*) suivant la parole de saint Jean Chrysostome.

Je ne sai point qui est l'Auteur de cette Oraison. Elle peut être bonne en elle même ; mais il ne paroît pas qu'elle ait été approuvée par l'Eglise ; & elle le seroit suffisamment, si, comme on le dit, les Papes Jean II. & Sixte IV. y avoient attaché des Indulgences. De quelque part que viennent les Oraisons, il faut qu'elles soient autorisées de l'Eglise, c'est-à-dire, des Conciles, des Papes, ou des Evêques, si l'on veut qu'elles soient reçûes des fidelles avec respect. Sans cette condition elles peuvent bien être estimables du côté de ceux qui en sont les Auteurs ; mais elles ne peuvent pas passer pour authentiques, ni être recitées publiquement dans l'Eglise, ainsi qu'on l'a montré ci-devant (*e*) par les témoignages exprès du troisiéme Concile de Carthage (*f*), en 397. & du second Concile de Miléve (*g*), en 416.

Les Indulgences de l'Oraison *O magnum Mysterium*, &c. n'ont pas plus de fondement que celles de *Precor te piissime Domine*, &c. Elles sont une suite de l'*ut asserunt* du Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, & elles sont faussement attribuées à Clement VIII. J'ai lu beaucoup de livres de priéres, mais je n'ai trouvé dans aucun *O magnum Mysterium*, &c. Je trouve seulement que le quatriéme Ré-

(*c*) Matth. 11. 12. Regnum cœlorum vim patitur, & violenti rapiunt illud.
(*d*) Homil. de fide, spe & carit. Fides excludit dubia, tenet certa, promissa consignat.
(*e*) L. 4. c. 8. n. 5.
(*f*) Can. 23.
(*g*) Can. 12.

Répons des Matines de Noël commence par *O magnum Mysterium, & admirabile Sacramentum, &c.* Mais je ne puis pas dire si on a pris ce Répons pour une Oraison, car la Congrégation n'a rapporté qu'*O magnum Mysterium.*

Il n'y a point d'Indulgences pour l'Oraison *Ave filia Dei Patris, &c.* qui se puissent gagner, soit par les Prêtres qui la récitent après la Messe, soit par les Laïques qui la disent après la Communion. Et d'ailleurs pourquoi plutôt dire cette Oraison, & gagner des Indulgences en la disant, après la Messe, qu'avant la Messe? Elle n'a nul rapport ni avec la Messe, ni avec la Communion, & il n'y est pas dit un mot ni de Messe, ni de Communion. On la peut voir dans un livret imprimé à Paris en 1678. chez Hauteville, rue saint Jacques, au Rosier, & intitulé, *Dévote Salutation des membres sacrés du corps de la glorieuse Vierge, Mére de Dieu, Par R. P. J. H. Capucin.* La voici tout au long: *Ave filia Dei Patris, Ave Mater Dei Filii, Ave sponsa spiritus sancti, Ave templum totius Trinitatis, Ave salus & consolatrix vivorum & mortuorum.* Elle est supportable & même bonne jusqu'à *Ave salus vivorum, & mortuorum:* Mais de dire que la sainte Vierge est *le salut des vivans & des morts*, il me semble que c'est faire injure à Jesus-Christ, qui est leur unique Sauveur, & combattre les paroles de saint Pierre, qui dit dans les Actes des Apôtres (*a*), qu'il n'y a point de salut par aucun autre, que par Jesus-Christ: & que nul autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés.

Bien loin que l'Oraison qu'on a accoutumé d'imprimer au dessous de l'image de sainte Anne, *Ave gratiâ plena, &c.* ait des Indulgences pour ceux qui la disent, elle est expressement (*b*) défendue par la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Elle est rapportée en ces termes dans le livret qu'on vient de citer: *Ave Maria, gratiâ plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta sit sancta Anna mater tua, ex qua sine peccato & macula processisti: ex te autem natus est Jesus-Christus, filius Dei vivi & sempiterni. Sancta Anna mater Mariæ Virginis, Matris Dei, ora pro nobis peccatoribus; nunc & in hora mortis nostræ. Amen.* Elle s'adresse à sainte Anne, puisqu'elle est intitulée, *Oraison à sainte Anne.* Néanmoins on n'y parle au commencement qu'à la sainte Vierge, & après y avoir dit quelques paroles de sainte Anne, & y avoir dit autorisé la Conception immaculée, on revient à la sainte Vierge, & on finit en adressant à sainte Anne les paroles que l'Eglise à consacrées à l'honneur de la sainte Vierge: *Sancta Maria, mater Dei ora pro nobis peccatoribus: &c.* Je suis fort trompé si ce bel ouvrage n'est pas le fruit des méditations de quelque dévot outré à la Conception immaculée. En tout cas j'avertis ici le Lecteur qu'il y a une Image de sainte Anne, de la Vierge & du petit Jesus, avec une Oraison qui est au bas, & une Indulgence de trente mille ans, qu'on dit avoir été donnée par Alexandre VI. en 1494. Mais outre que cette Indulgence est excessive & indiscrete, on en devroit faire voir la vérité, avant que de la proposer aux fidelles. Les Indulgences de l'Oraison du saint Suaire, *Deus qui pro nobis in sancta Sindone, &c.* n'ont eu aucune valeur qu'à l'égard des sujets de la Duchesse de Savoye, à la priere de laquelle elles ont été autrefois accordées: mais elles ne subsistent plus maintenant, parce que le tems pour lequel elles ont été données, est expiré. Si bien que ce seroit une superstition du faux culte que de les faire revivre. J'ai parlé ci-devant (*c*) d'une Messe du saint Suaire, qui est dans le Missel de l'Ordre de la Mercy (*d*), imprimé à Barcelonne en 1507. Mais l'Oraison *Deus qui pro nobis in sancta Sindone, &c.* n'est pas une des trois qui sont partie de cette Messe.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne donne aucune atteinte à l'Oraison, *Deus qui pro redemptione mundi, &c.* Au contraire elle l'appelle véritablement pieuse, *verè piam*, Mais à l'égard des *Indulgences de 80000. ans, copiees sur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Eglise de Latran*, elle les déclare apocryphes, supposées, & entierement fausses. Dans le vrai, outre qu'elles sont disproportionnées, elles sont excessives & démesurées, s'il en fut jamais; & Jesus-Christ, pour user des termes de Gerson (*e*), est le seul Pape qui en puisse accorder de pareilles.

Je n'ai pu découvrir quelles sont les Oraisons qu'on dit avoir été divulguées à Barlette. La Congrégation des Indulgences & des Reliques témoigne qu'elles ne sont pas mauvaises: *Quasdam non sanè malas orationes.* Mais elle ne laisse pas de condamner les Indulgences qu'on prétend que gagnent ceux qui les disent.

Les Indulgences qu'on a divulguées à Pistoye & à Guastalle pour ceux qui reciteroient l'Oraison, *Ave sanctissima Maria, Mater Dei, Regina cœli, &c.* sont déclarées apocryphes & fausses par la Congrégation des Indulgences & des Reliques; & elles méritent assurement bien d'être traitées de la sorte si elles sont de onze mille ans. Or elles sont de ce tems-là, & c'est le (*e*) Pape Sixte IV. qui les a données, s'il en faut croire le titre de cette Oraison de la maniere qu'il se trouve dans l'*Antidotarius animæ* de Nicolas Salicet, Abbé de Nôtre-Dame de Pomeri, ou de Bomgart, de l'Ordre de Cisteaux, au Diocése de Strasbourg, feuillet 67. de l'Edition de Paris, en 1502. *chez Pierre le Dru.* Mais elles sont & démesurées & disproportionnées tout ensemble, & l'Oraison à laquelle elles sont attachées ne paroît pas digne de la gravité & de l'érudition de Sixte IV. La voici toute entiere, afin qu'on en puisse mieux juger & la reconnoître quand elle se présentera: *Ave sanctissima Maria Mater Dei, Regina cœli, porta Paradisi, Domina mundi, tu es singularis Virgo pura, tu concepisti Jesum sine peccato, tu peperisti Creatorem & Salvatorem mundi, in quo ego non dubito. Ora pro me Jesum dilectum filium, & libera me ab omnibus malis. Amen.*

La Congrégation des Indulgences & des Reliques „ se contente de supprimer les Indulgences de l'Orai- „ son qu'on prétend qui fut trouvée dans le sépulcre „ de Nôtre-Seigneur", sans nous dire ni quelles sont ces Indulgences, ni quelle est cette Oraison. Mais j'apprens d'un bluet intitulé: „ Pratique pour adorer „ le Très-saint Sacrement de l'Autel, & imprimé à „ Paris chez A. R. rue du petit Pont, au Chau- „ dron", avec approbation, qu'on a trouvé deux Oraisons dans le sépulcre de Nôtre-Seigneur, savoir, *Anima Christi sanctifica me, corpus Christi salva me, &c.* & *Ave verum corpus natum de Maria Virgine, &c.* „ Ces deux belles Oraisons (dit ce bluet) ont été „ trouvées dans le sépulcre de Notre Seigneur Jesus- „ Christ en Jérusalem; & quiconque les portera sur „ soi avec devotion & à l'honneur de la Mort & Pas- „ sion de Notre Seigneur Jesus-Christ, sera délivré „ du Diable & de mort subite, & ne mourra de „ mauvaise mort; sera préservé de peste, & de tou- „ te maladie contagieuse; jamais sorcier, ni sorciere „ ne pouront nuire à ceux & à celles qui auront ces „ deux belles Oraisons sur eux. Le feu du ciel ne „ tombera point dans la maison où l'on récitera ces „ Orai-

(*a*) C. 4. 12. Non est in aliquo alio salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.

(*b*) Oratio, quæ impressa cum Imagine sanctæ Annæ circumferri solet, prohibetur.

(*c*) L. 4. c. 6. n. 1.

(*c*) Fol. 204 vers.

(*d*) Opusc. de Indulg considerat 8. & 10. & opusc. de absolutione Confess. sacram. Solus Papa Christus potest illam tot dierum, & annorum mille millium indulgentiam concedere

(*e*) Voici ce qu'il porte: Subscriptam Orationem edidit Sixtus Papa IV. & concessit omnibus eam devote dicentibus coram Imagine B. Virginis in toto undecim millia annorum veræ Indulgentiæ.

„ Oraiſons avec dévotion. Une femme enceinte les „ diſant dévotement enfantera ſans aucun péril de „ mort, ni de ſon enfant. Les foudres & tonnerres ne „ tomberont jamais ſur les maiſons où ſeront récitées „ ces Oraiſons avec dévotion. Qui les dira ou porte„ ra, ne mourra ſans Confeſſion, & Dieu lui féra la „ grace d'avoir repentance de ſes péchés" Voilà de grands priviléges; mais pour y croire il faut renoncer aux principes de la Religion Chrétienne.

Elles ſont toutes deux, ces Oraiſons dans l'*Antidotarius animæ*; (*a*) & il y eſt marqué dans le titre de la premiere, que quiconque la dira dévotement gagnera 3000. jours d'Indulgences pour les péchés mortels, & 20000. jours, pour les péchés veniels, accordées par le Pape Jean XXII. Il n'eſt point parlé d'Indulgences dans le titre de la ſeconde ; & on ne ſait pas ſi les Indulgences extraordinaires qui ſont mentionnées dans celui de la premiere, ſont celles que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a ſupprimées. Quoiqu'il en ſoit l'*Antidotarius animæ*, ne dit ni de l'une ni de l'autre, qu'elle ait été trouvée dans le ſépulcre de Nôtre-Seigneur.

CHAPITRE V.

Suite du même ſujet.

Examen de quantité d'Oraiſons qui ſe trouvent dans le Livre intitulé, Antidotarius animæ , *& dans quelques autres , auxquelles il y a des Indulgences annexées, qui ſont ou fauſſes , ou diſproportionnées ; de l'Oraiſon* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur ; *De* Precor te amantiſſime Domine Jeſu; *De celle qui ſe dit* après l'Elevation; *De* Deus propitius eſto mihi peccatori; *De* Deus Pater piiſſime ; *Des trois* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur; *De* Gratias tibi Domine ſancte ; *Des* ſept dernieres paroles du Fils de Dieu ; *De celle* des cinq playes de Nôtre-Seigneur; *Des* ſept qu'on doit dire devant l'Image de N. D. de Pitié; *Des* ſalutations à tous les membres de N. S. J. C. *De celle* à tous les membres de la S. V. *Un Capucin en a fait d'impertinentes ſur ce modele.*

MAis puiſque l'occaſion s'en préſente ſi naturellement , on ne trouvera pas mauvais que pour déſabuſer les ſimples de la vaine ſécurité qu'ils mettent ſouvent en certaines Oraiſons , j'en propoſe & j'en examine ici quelques-unes de celles qui ſe trouvent dans la plupart des Heures ou Livres de Priéres ; qui ſont accompagnées de préambules , ou de ſouſcriptions qui promettent ou de grandes Indulgences, ou des graces toutes ſingulieres ; & qui par ces endroits ne ſont pas exemtes de ſuperſtition.

La premiere eſt l'Oraiſon de la Paſſion de Nôtre-Seigneur, *Domine Jeſu Chriſte , creator & reſuſcitator generis humani, gratias tibi referimus, &c.* L'Abbé Salicet qui la rapporte (*b*), dit qu'elle eſt de ſaint Ambroiſe, & qu'elle a été confirmée par le Pape Anaſtaſe I. qui donne à ceux qui la diront 500. jours d'Indulgences. Mais il n'eſt pas difficile de prouver qu'elle ne fut jamais de ſaint Ambroiſe: elle n'eſt ni de ſon ſtyle, ni de ſon génie, non plus que les deux Oraiſons qui ſervent ordinairement de préparation à la Meſſe, & dont la premiere eſt, *Summe Sacerdos & verè Pontifex, &c.* & la ſeconde , *Summa & incomprehenſibilis natura , &c.* ni toutes celles qui ſe rencontrent dans quelques Editions de ce Pére. Mais ſuppoſé qu'elle fut de lui, quelle neceſſité y auroit-il que le Pape Anaſtaſe I. la confirmat? les ouvreges de ce ſaint Docteur ne ſont-ils pas aſſez autoriſés par eux-mêmes & par le mérite perſonel de leur Auteur , ſans qu'ils ayent beſoin d'être confirmés par un Pape ? D'où ſait-on qu'Anaſtaſe I. a donné 500. jours d'Indulgences à tous ceux qui diront cette Oraiſon ? Pas un des Auteurs qui ont écrit la vie de ce Pape n'en parle. De ſon tems, c'eſt-à-dire , ſur la fin du quatriéme ſiécle , on ne donnoit pas ainſi les Indulgences avec profuſion. D'ailleurs quelle proportion y a-t-il entre reciter cette Oraiſon & gagner 500. jours d'Indulgences? A la vérité je n'y trouve aucune erreur; mais elle eſt platte & mal digerée.

La ſeconde eſt l'Oraiſon qui ſe dit à l'élevation ou après l'élevation de la ſainte hoſtie, ou dans un autre tems , devant un Crucifix , & qui commence par, *Precor te amantiſſime Domine Jeſu Chriſte propter illam eximiam caritatem , &c.* Elle eſt dans l'*Antidotarius animæ*, (*c*) où il eſt marqué dans le titre, que le Pape Gregoire III. à la priére de la Reine d'Angleterre, a donné à ceux qui la diront dévotement autant d Indulgences que Nôtre-Seigneur a reçu de playes ſur ſon corps au tems de ſa Paſſion , c'eſt-à-dire , 6666. jours. On n'en dit point l'Auteur , & on a raiſon de ne le pas dire, car elle ne lui féroit guéres d'honneur , tant elle eſt mal faite & impertinente en quelques endroits , particuliérement où il eſt dit (*d*) que Jeſus-Chriſt en croix avoit les ſens troublés , la voix enrouée, & des vertiges au cerveau: & où on prie ce divin Sauveur (*e*) d'être implacable ſur la multitude des péchés. Or tout cela ſe peut-il dire en vérité & en bonne Théologie?

La troiſiéme eſt l'Oraiſon qui ſe dit après l'*élevation* du corps du Fils de Dieu , *Domine Jeſu Chriſte, qui hanc ſacratiſſimam carnem, &c.* Elle n'eſt pas mauvaiſe en foi, mais le titre ne m'en plaît pas pour trois raiſons.

1. Parce qu'il marque qu'il la faut dire entre (*f*) l'Elevation du corps du Fils de Dieu & le troiſiéme *Agnus Dei:* ce qui eſt une circonſtance vaine & inutile. Car pourquoi ne ſeroit-il pas auſſi bon de la dire à l'Elevation du corps du Fils de Dieu, devant l'*Agnus Dei*, après le premier ou le ſecond *Agnus Dei*, qu'après le troiſiéme ? Cela m'eſt ſuſpect de la vaine obſervance, & de l'obſervance des tems.

2. Parceque les Indulgences de 20000. jours qu'on prétend que le Pape Innocent VI. a accordées à la priére de Philippe , Roi de France , à ceux qui diront dévotement cette oraiſon , ſont exceſſives & diſproportionnées.

3. Parcequ'il eſt faux qu'Innocent ait donné ces Indulgences à la priére de Philippe , Roi de France , c'eſt-à-dire, de Philippe de Valois, puiſqu'Innocent VI. ne fut fait Pape qu'en 1352. & que Philippe de Valois étoit mort deux ans auparavant , ſavoir l'an 1350. & qu'il n'y a point eu depuis lui de Roi de France, nommé Philippe.

La

(*a*) Fol. 34. & 36. Notandum quod quicumque dixerit orationem illam habebit tria millia dierum Indulgentiarum criminalium peccatorum , & viginti millia dierum venialium, a Domino Johanne Papa XXII.

(*b*) Fol. 35. Sequitur oratio S. Ambroſii de Paſſione Domini, quam Anaſtaſius Papa primus confirmavit, dans ſingulis eam dicentibus quingentos dies Indulgentiarum.

(*c*) Fol. 37. Oratio in elevatione , vel poſt , vel aliunde, coram imagine crucifixi dicenda, quam qui devotè dixerit, tot dies Indulgentiarum acquiret , quot fuerunt vulnera in corpore Jeſu, tempore Paſſionis ejus, quæ fuerunt ſex mille ſexcenta & ſexaginta ſex , quas Indulgentias Dominus Gregorius Papa III. contulit ad inſtantiam Reginæ Angliæ.

(*d*) Cum turbatis ſenſibus , cum rauca voce , cum vertigine cerebri.

(*e*) Precor ut ſis implacabilis ſuper multitudine peccatorum meorum.

(*f*) Fol. 39. Poſt Elevationem (*ce ſont les paroles de ce titre dans l'*Antidotarius animæ) dic Orationem ſequentem. Et notandum quod quicumque inter Elevationem corporis Chriſti & tertium

La même Oraiſon ſe trouve auſſi dans les *Heures de Notre-Dame à l'uſage de Paris*, imprimées en 1582. en lettres Gothiques, mais avec ce titre qui eſt différent du précédent: „Pape Boniface a donné à tous „ ceux & celles qui diront dévotement cette Oraiſon „ qui s'enſuit, entre l'Elévation du corps de notre „ Seigneur & le dernier *Agnus Dei*, deux mille ans „ de vrai pardon".

La quatriéme eſt l'Oraiſon *Deus propitius eſto mihi peccatori & cuſtos meus ſis omnibus diebus & noctibus vitæ meæ, &c.* On l'attribue à ſaint Auguſtin, & on dit qu'elle lui a été révelée par le ſaint Eſprit, mais elle eſt indigne de ce ſaint Docteur, & elle n'eſt point de lui. Elle eſt tiſſue de divers lambeaux de l'Ecriture mal arangés; & les promeſſes qu'on y fait dans le titre à ceux qui la diront, qui l'entendront, ou qui la porteront ſur eux, ſont ſi fort oppoſées aux regles de la doctrine Chrétienne, qu'on ne ſauroit les regarder qu'avec indignation (*a*). „Celui (dit ce titre) qui recitera dé„ votement l'Oraiſon ſuſdite de ſaint Auguſtin, qui „ l'entendra reciter, ou qui la portera ſur ſoi, ne „ mourra point ce jour-là ni par le feu, ni par l'eau, „ ni dans le combat, ni en jugement, ni de mort ſu„ bite; rien de mortel ne lui nuira; il obtiendra de „ Dieu tout ce qu'il lui demandera de juſte; & lorſ„ que ſon ame ſera ſéparée de ſon corps, elle n'ira „ point en enfer". On la peut voir dans Salicet (*b*), dans l'abominable *Enchiridion Manuale precationum*, imprimé à Rouen, chez Richard l'Allement, en 1580. (*c*) parmi les Oraiſons qui ſe diſent contre tous les dangers du monde: & dans les Heures du P. Simon Le Boſſu, de la C. de J. vraiment boſſues, s'il eſt permis de parler ainſi, en une infinité d'endroits.

La cinquiéme eſt l'Oraiſon, *Deus Pater piiſime, Chriſte Jeſu dulciſſime, Spiritus clementiſſime, non eſt Deus ô Rex præter te*, &c. Elle eſt farcie de répetitions inutiles, de mauvais Latin, de mauvaiſes rithmes & de mots obſcurs & inconnus, qui la rendent ſuſpecte d'un pacte tacite avec le démon, & par conſéquent ſuperſtitieuſe. En effet c'eſt une invocation tacite du démon (dit le Cardinal Cajétan (*d*)) de ſe ſervir de mots ou abſolument inconnus, ou dont on ne ſait pas le ſens: & c'eſt-là véritablement l'ouvrage du démon. Le Docteur Navarre dit la même choſe (*e*): & le Cardinal Tolet (*f*). Les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de ſaint François de Sales, & de Monſieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve, ne parlent pas autrement (*g*). „Il y a (diſent-el„ les) de la ſuperſtition ſi les noms, ou caractères, „ dont elle ſe ſert, ſont inconnus ou obſcurs, tels que „ ſont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on „ ſe ſert pour guérir la fiévre, ou autre maladie". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*h*), déclarent, „ que c'eſt une ſuperſtition „ damnable dans la pratique, ſi on ſe ſert de noms & „ caractères obſcurs & ridicules".

Or ne ſont-ce pas des noms obſcurs & inconnus que *Ruba*, *Teh*, *homnogenus*, *fobos*, *elyon*, *Pantheum*, *hyſtiton*, *ſynagion*, *tutheon*, *pateron*, *ſtatimaton*, *Saday*, *Eyge*, *hya*, *Lavélererarerari*, *oi*, *maionadam*, *Seda* & *Damanazethami*, qui ſont dans cette Oraiſon? Qui a dit à l'Auteur de cette Oraiſon (*i*) qu'Adam étant dans les enfers au milieu des peines éternelles, obtint miſericorde par le moyen du très-ſaint nom *Lavélererarerari*. Tatien & les héretiques, nommés *Encratites*, ſe ſont imaginé qu'Adam étoit damné; mais l'Egliſe eſt d'un ſentiment contraire, & ſon ſentiment eſt appuyé ſur le témoignage de l'Ecriture (*k*), & des anciens Peres, de ſaint Irénée (*l*), de Tertullien (*m*), d'Origenes (*n*), de ſaint Epiphane (*o*), de ſaint Ambroiſe (*p*), de ſaint Jerôme (*q*), & de ſaint Auguſtin (*r*).

Le titre de cette impertinente Oraiſon eſt bien remarquable dans Salicet (*s*). Elle y eſt appellée *fort bonne*, toute ſuperſtitieuſe qu'elle eſt; & on y promet qu'en la diſant, on obtiendra tout ce qu'on demandera de juſte. Mais cette promeſſe eſt frivole & ſans fondement.

La ſixiéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt les trois Oraiſons de la Paſſion de Notre Seigneur. La premiere commence, *Domine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, qui pro redemptione noſtra, &c.* La ſeconde, *Auxilientur nobis pie Domine Jeſu Chriſte omnes Paſſiones, &c.* Et la troiſiéme, *Domine de Deo, lumen de lumine, &c.* La premiere & la troiſiéme ſont paſſables; mais il y a une choſe dans la ſeconde qui n'eſt pas orthodoxe. C'eſt lorſqu'elle dit (*t*) que nous ſavons qu'à telle heure, ou à tel jour que nous férons mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur, nous ſerons ſauvés. Si cela étoit ainſi, on auroit le Paradis à bon marché.

Le Titre de toutes les trois porte (*v*), que les Prêtres les peuvent dire à la Meſſe au lieu des trois Collectes qu'ils y diſent; que ceux qui ne ſont pas Prêtres les peuvent dire devant & après l'élevation; & que le Pape Innocent III. a accordé à tous ceux qui les diront dévotement la rémiſſion de tous leurs péchés. Voilà une grande Indulgence, une Indulgence pléniere pour peu de choſe; mais outre qu'elle eſt tout-à-fait diſproportionnée, elle n'eſt fondée que ſur un bruit commun, *dicitur*, ſur un *on dit*.

La ſeptiéme eſt l'Oraiſon d'action de graces au Pere Eternel pour la Paſſion de ſon Fils, *Gratias tibi Domine ſancte Pater omnipotens æterne Deus referat omnis lingua, &c.* Il la faut dire après l'élévation de la ſainte hoſtie. Elle eſt bonne & dévote, mais le titre (*x*) n'en eſt pas plus Catholique que celui des trois précédentes, puiſqu'il marque qu'on gagne de très grandes Indulgences, & meme la remiſſion de tous ſes péchés, quand on la dit avec piété.

La huitiéme eſt l'Oraiſon des ſept dernieres paroles que le Fils de Dieu proféra ſur la croix, *O Domine Jeſu*

tium *Agnus Dei* eam devotè dixerit, conſequetur Indulgentiam viginti millium dierum, conceſſam à Domino Papa VI. ad ſupplicationem Domini Philippi Regis Franciæ.

(*a*) Notandum quòd qui ſupra ſcriptam Orationem S. Auguſtini devotè legerit, vel audierit, aut circa ſe portaverit, in illa die non peribit nec in igne, nec in aqua, nec in prælio, nec in judicio, nec ſubitanea morte interibit; nec quid mortiferum ei nocebit; & quidquid juſtum à Deo petierit, impetrabit, & cùm anima ejus exierit de corpore, infernus eam non poſſidebit.

(*b*) Fol. 40.

(*c*) Adverſus omnia mundi pericula.

(*d*) In Sum. V. Incantatio, n. 3. Deprehenditur tacita invocatio dæmonum ex adjunctis nominibus ignotis, vel abſolute, vel ad quid pertineant. Hoc enim dæmonum eſt opus quaſi manifeſtum.

(*e*) In Manual. c. 11. n. 22. Tacita invocatio dæmonis eſt adjungere cauſis naturalibus nomina ignota, quæ eo ipſo quòd ſunt talia tacite ad dæmones referuntur.

(*f*) Inſtruct. Sacerdot. l. 4. c. 14. n. 6. Obſervandum tacitam dæmonis invocationem eſſe, cùm verba dicuntur in quibus voces aliquæ non ſignificativæ ſunt.

(*g*) 1 p. ch. 11. n. 3.

(*h*) Tit 1. art. 3. n. 11.

(*i*) Adam in Tartaro, cùm eſſet in ſupplicio, in inferni patibulo, te reclamavit Dominum auctorem ſuum primum, & habuit propitium per hoc nomen ſanctiſſimum, quod eſt *Lavélererarerari*.

(*k*) Sap. 10. 1.

(*l*) L. 5. adverſ. hæreſ. c. 34. & ſeqq.

(*m*) L. 2. contra Marcio. c. 25. & in fine libri de Pœnit.

(*n*) Tract. 35. in Evangel. S. Matthæ.

(*o*) Hæreſ. 46.

(*p*) L. 10. in Luc. c. 33.

(*q*) Epiſt. 17. ad Malcellam.

(*r*) Epiſt. 99. ad Evodi.

(*s*) Fol. 42. Oratio valde bona, quâ quidquid juſtum petieris, impetrabis.

(*t*) Scimus quòd in quacumque hora, vel die, Paſſionis tuæ memoriam habuerimus, ſalvi erimus.

(*v*) Dans Salicet, fol. 46. A Sacerdote poſſunt dici in Miſſa pro collectis: à non verò Sacerdote dici poſſunt ante & poſt elevationem ſub Miſſa. Et dicitur quod Dominus Innocentius Papa III. conceſſit cuilibet illas devotè dicenti remiſſionem omnium peccatorum ſuorum.

(*x*) Ibid fol 46 47. & 48. Oratio cum gratiarum actione ad Patrem pro Paſſione filii dicenda poſt elevationem corporis Chriſti in Miſſa, per quam procul dubio maximæ acquiruntur Indulgentiæ, & peccatorum omnium remiſſio, ſi cum devotione debita dicatur.

Jesu Christe, qui septem verba ultimo die vitæ tuæ, &c. Salicet (*a*) la donne au vénerable Béde; mais elle n'est ni de son caractère, ni de son génie, & le titre m'en est fort suspect, parce qu'il témoigne, que quiconque la recitera dévotement à genoux, ne recevra aucun dommage ni du démon ni d'aucun homme méchant, & qu'il ne mourra point sans Confession. Or dans quel endroit de l'Ecriture, ou de la Tradition ces promesses sont-elles marquées? Elles sont vaines & illusoires.

La neuviéme est l'Oraison des cinq playes de notre Seigneur, *Ave manus dextera Christi, &c.* Elle est de saint Grégoire, si l'on en croit Salicet (*b*), mais ce n'est qu'une mauvaise Prose rimée, à laquelle ce grand Pape n'a jamais pensé, non plus qu'à donner 500. ans d'Indulgences à ceux qui la diront avec devotion, ainsi qu'il est porté par le titre: *Oratio S. Gregorii Papæ, de quinque vulneribus Christi Jesu. Et quicumque hanc cum devotione dixerit, habebit quingentos annos Indulgentiarum.* On ne prodiguoit pas ainsi les Indulgences de son tems, & il savoit trop bien la discipline de l'Eglise pour l'énerver par de telles profusions.

La dixiéme est l'Oraison, ou les sept Oraisons qu'on doit dire avec cinq *Pater noster* & autant d'*Ave Maria*, devant l'Image de Notre-Dame de Pitié, qui apparut à saint Grégoire. Les cinq premieres commencent par, *ô Domine Jesu Christe adoro te, &c.* La sixiéme par *ô Domine Jesu Christe Pastor bone, &c.* Et la septiéme par *ô Domine Jesu Christe rogo te, &c.* Elles sont fort courtes; & cependant le titre dit (*c*) qu'il y a de très-grandes Indulgences qui y sont annexées, lesquelles ont été données par le même saint Grégoire & par plusieurs autres Papes. Mais il en dit trop pour qu'on le croye, & ces Indulgences démesurées ne sont ni du tems, ni de l'esprit de ce saint Pape.

La onziéme est l'Oraison, ou pour mieux dire, les Salutations à tous les membres de Notre Seigneur Jesus-Christ: *Salve tremendum cunctis potestatibus caput, &c.* Elles n'ont rien de mauvais (*d*): mais je ne voudrois pas donner pour certaines & véritables les Indulgences de 300. jours que le titre (*e*) promet pour chaque Salutation, à ceux qui les diront dévotement. Ces Salutations sont à la tête, aux yeux, aux oreilles, à la bouche, au visage, au coû, aux mains, aux bras, à la poitrine, au cœur, aux genoux, aux piés, à tout le corps & au sang de Jesus-Christ; & comme elles sont courtes & au nombre de quatorze, en les disant toutes, on peut gagner en fort peu de tems 4200. jours d'Indulgences.

La douziéme est l'Oraison à tous les membres de la sainte Vierge (*f*). Elle est d'un style métaphorique & qui sent le phébus. A cela près, elle est supportable: mais le titre promet que (*g*) quiconque la dira dévotement obtiendra de la sainte Vierge une grace speciale. Cependant c'est Dieu seul qui donne la & la gloire: *Gratiam & gloriam dabit Dominus* (*h*); „ & toute grace excellente & tout don parfait (dit „ l'Apôtre saint Jaques (*i*)) vient d'enhaut & descend „ du Pere des lumieres".

C'est assurément sur le plan de cette Oraison qu'un Capucin s'avisa de faire imprimer à Paris en 1668. (comme on vient de l'observer) „ la dévote Salutation des membres sacrés du corps de la glorieuse „ Vierge Mere de Dieu". L'ouvrage est singulier; la métaphore, le phébus & le galimathias y triomphent presque par tout. En voici quelques échantillons. „ Aux CHEVEUX. Je vous saluë cheveux charmans de Marie, rayons du soleil mystique, lignes „ du centre & de la circonference de toute la perfection créée, veines d'or de la mine d'amour, liens de „ la prison de Dieu, racines de l'arbre de vie, ruisseaux de la fontaine du Paradis, cordes de l'arc de „ la charité, filets de la prise de Jesus & de la chasse „ des ames. Aux OREILLES. Je vous saluë oreilles „ intelligentes de Marie, Présidiaux de la Princesse „ des pauvres, Tribunaux de leurs Requêtes, salut „ de l'Audience des misérables, Universités de la Sapience divine, receveuses génerales des pupilles, „ percées des annelets de nos chaînes, emperlées de „ nos nécessités. Au VENTRE. Je vous saluë ventre „ miraculeux de Marie, officine des prodiges de Dieu, „ arche de son alliance avec les hommes, lit nuptial „ des deux natures corporelles qui a uni deux metaux „ insociables, amas de blé environné de lis, sphére „ qui a porté le soleil, aurore qui a produit le „ jour".

Les autres Salutations ne sont pas moins impertinentes; & c'est ce qui a attiré à cette admirable piéce ces paroles d'indignation de Mr. de Valois (*k*): „ Que „ n'auroit point fait (dit-il) Innocent XI. s'il avoit „ ouï parler de l'impertinente dévotion de ce Moine „ dont M. . . nous parloit l'autre jour? N'auroit-il „ pas condamné rigoureusement des Supérieurs qui „ souffrent qu'un de leurs Visionnaires fasse imprimer „ des Oraisons adressantes à toutes les parties du corps „ de la sainte Vierge en particulier? La Religion, la „ pudeur & le bon sens, ne sont-ils pas blessés par une extravagance semblable"?

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matiere.

Les Indulgences de la Salutation aux armes de Jesus-Christ, *sont excessives. Les* quinze Oraisons de sainte Brigite, *sont accompagnées de promesses frivoles & de fausses assurances de grace & de salut. Les Indulgences des* trois Oraisons de la Chapelle de sainte Croix des sept Romains *sont incertaines & disproportionnées. L'Oraison* de la Véronique *est outrée, badine & faussement attribuée à Jean XXII. aussi-bien que les Indulgences qui y sont attachées. Autre Oraison* de la Véronique, *dont les Indulgences ne sont pas plus certaines. Le titre des* cinq Oraisons des cinq douleurs de la V. *est pitoyable. L'Oraison* des trente jours *est superstitieuse, comme celle* des trente-trois jours.

LA treiziéme est l'Oraison, ou Salutation aux armes de Jesus-Christ, *Ad arma Christi Salutatio,* c'est-

(*a*) Fol. 52. Oratio venerabilis Bedæ Presbyteri de septem verbis ultimis, quæ Dominus Jesus Christus loquebatur pendens in cruce de qua fertur quod quicumque eam flexis genibus devotè dixerit, nec Dæmonis, nec mali hominis nocumenta patietur, neque inconfessus morietur.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. fol 53. Orationes dicendæ ante Imaginem Pietatis quæ apparuit sancto Gregorio, & debet dici cum quinque *Pater noster* & totidem *Ave Maria*: pro quibus habentur maximæ Indulgentiæ ab eodem sancto Gregorio & aliis quamplurimis summis Pontificibus.

(*d*) Elles en ont beaucoup. La dévotion, à force d'être excessive, devient badine. Voilà le mauvais côte de ces Salutations. A l'egard des Salutations à tous les membres de la S. Vierge, elles ont quelque chose de pis.

(*e*) Ibid. Salutationes ad omnia membra Christi, quas qui devote dixerit, pro quolibet *Salve* 300 dies Indulgentiarum obtinebit.

(*f*) Ibid. 67. O dulcissima Regina mundi, Dei genitrix Virgo Maria, dignare me, &c.

(*g*) Oratio de omnibus membris beatissimæ Virginis Mariæ, quam qui devotè dixerit, specialem ab ea gratiam consequetur. (Cette Oraison est aussi peu supportable que toutes les autres, malgre les petits menagemens de M. Th.)

(*h*) Psal. 83. 12.

(*i*) Ep. Cath. c. 1. 17.

(*k*) In Valesian. p. 46.

c'eſt-à-dire, aux inſtrumens de ſa Paſſion; Elle commence par, *Cruci, clavis, coronæ ſpineæ, &c.* Elle eſt aſſez dévote; mais les Indulgences que la ſouſcription fait eſperer (*a*) ſont exceſſives & diſproportionnées. Car elle aſſure que ceux qui regarderont dévotement, & qui honoreront les cinq inſtrumens de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, s'ils ſont véritablement confeſſés & contrits de leurs péchés, gagneront trois ans d'Indulgences, accordées par trente autres Papes, chacun en particulier, & quarante jours accordés par 128. Evêques, auſſi chacun en particulier; toutes leſquelles Indulgences ont été confirmées dans le Concile de Lyon par Innocent IV. qui y a encore ajouté 200. jours. Nous ne ſavons ni qui eſt ce Pape Leon, ni qui ſont ces 30. autres Papes, ni qui ſont ces 128. Evêques. Mais nous ſavons fort bien qu'il n'eſt fait aucune mention de ces Indulgences dans le Concile de Lyon ſous Innocent IV.

Le quatorziéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt *les quinze Oraiſons de ſainte Brigite, de la Paſſion de Notre Seigneur*, dont la premiere commence *O Jeſu Chriſte æterna dulcedo te amantium, &c.* Elles ſe trouvent non ſeulement dans l'*Antidotarius animæ* de Salicet (*b*), mais dans une infinité d'autres mauvais livres de prieres. Le préambule eſt particuliérement à noter, tant à cauſe des choſes rares qu'il contient, qu'à cauſe des merveilleuſes promeſſes qu'on y fait à ceux qui les récitent. Il eſt dit (*c*),

1. Qu'elles ont été révelées à ſainte Brigite, lors qu'elle étoit récluſe dans l'Egliſe de ſaint Paul de Rome.

2. Qu'ayant long-tems deſiré de ſavoir le nombre des playes que Notre Seigneur reçut à ſa Paſſion, notre Seigneur s'apparut à elle, & lui dit, qu'elles étoient au nombre de 5480.

3. Que ſi elle vouloit leur porter quelque honneur, en diſant tous les jours, pendant un an entier, quinze *Pater noſter* & autant d'*Ave Maria*, elle auroit ſalué avec reſpect chacune de ſes playes.

4. Qu'il lui aprît ces quinze Oraiſons, & lui ordonna d'en ajouter une à chaque *Pater noſter.*

5. Qu'il l'aſſura que quiconque les diroit pendant un an, délivreroit du Purgatoire quinze ames de ſa famille, que quinze Juſtes ſeroient confirmés en grace, & quinze pécheurs vivans encore dans le monde, convertis, & qu'il obtiendroit pour ſoi un degré de perfection, une connoiſſance & une douleur amére de ſes péchés.

6. Que notre Seigneur lui dît en outre, qu'à ceux qui réciteroient ces Oraiſons, il leur donneroit ſon très-ſaint corps avant leur mort pendant quinze jours, afin de les délivrer de la faim éternelle, qu'il les abreuveroit de ſon ſang précieux, afin qu'ils n'ayent jamais ſoif; qu'il féroit marcher devant eux le ſigne de ſa très-victorieuſe Croix pour les défendre contre leurs ennemis; & qu'il viendroit à eux avant leur mort avec ſa bien-aimée la Vierge Marie, pour recevoir doucement leurs ames & les conduire dans les joyes éternelles; & qu'après les y avoir conduites, il les féroit boire dans la fontaine & dans le calice de ſa divinité, ce qu'il ne féroit point aux autres qui n'auroient point récité ces Oraiſons.

Enfin qu'il y ajouta pluſieurs autres prérogatives qu'on ſeroit trop-tems à rapporter.

Mais toutes ces prérogatives ne ſont point comparables à celles qui ſe liſent à la tête de ces Oraiſons dans d'autres livres de prieres. Les voici comme je les ai trouvées dans un de ces Livres imprimé en Lettres Gothiques, dont je n'ai pû découvrir l'année. „ Il faut ſavoir que ſi un homme avoit été trente ans en péché mortel, & qu'il dît dévotement ces „ Oraiſons, Dieu lui pardonneroit pour cela tous ſes „ péchés; qu'il le défendroit des mauvaiſes tentations; qu'il garderoit ſes cinq ſens; qu'il le préſerveroit de mort ſubite; qu'il délivreroit ſon ame „ des peines éternelles; qu'il effaceroit tous les péchés „ qu'il auroit commis depuis ſon enfance juſqu'alors; „ que par ſa grace il deviendroit meilleur qu'il n'a „ été; qu'il obtiendroit tout ce qu'il lui demanderoit & à la B. Vierge Marie; qu'il le féroit avancer dans les vertus & dans la bonne vie; qu'il le „ maintiendroit en bon état; qu'il le protégeroit, encore qu'il eût vêcu tous les jours de ſa vie ſelon ſa „ volonté propre; que, s'il devoit mourir le lendemain, il lui prolongeroit la vie; que toutes les fois „ qu'on dira ces Oraiſons on gagnera quarante jours „ d'Indulgences; qu'on ſera aſſuré d'être joint au „ ſouverain chœur des Anges; que ſi on les aprend à quelqu'un, bien loin que la joye & le mérite de celui qui les apprendra diminuent, il demeurera ferme & ſtable dans toute l'éternité; enfin „ que Dieu ſera préſent par ſa grace dans tous les „ lieux où ces Oraiſons ſe trouveront, ou ſe diront, „ & qu'il protégera ceux qui les porteront ſur eux, „ ou qui les réciteront, comme il a protégé ſaint Paul „ au milieu de la mer, après y avoir fait naufrage. „ Ainſi ſoit-il.

Si tout cela eſt vrai, qu'avons-nous beſoin de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de la Pénitence, de l'Ordre & de l'Extrême-onction? Les Théologiens, les gens de bien, qui ſavent un peu leur Religion, tous ceux qui aiment l'honneur de la maiſon de Dieu, peuvent-ils lire ſans horreur les impiétés & les blaſphêmes de ces deux préambules? On les imprime cependant tous les jours dans des Heures, & dans des Livres de priéres; on ſouffre que les perſonnes ſimples ſe nourriſſent du poiſon mortel qui y eſt renfermé ſans ſe mettre en peine de bannir de leurs eſprits des ſuperſtitions exécrables; & on entretient par-là les pécheurs dans une vaine confiance de leur ſalut, & dans l'impénitence.

Je ne blâme point ces Oraiſons en elles-mêmes. Elles ont du ſens pour la plûpart. Mais je blâme les promeſſes frivoles dont on les accompagne, & les fauſſes aſſurances de grace, de protection, de ſalut, qu'on donne à ceux qui les diſent: & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on les retranchât abſolument de tous les Livres de Prieres qui ſont entre les mains des fidelles.

La quinziéme eſt l'Oraiſon, ou les trois Oraiſons qu'on voit à Rome dans une certaine Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains, dont la premiere commence, *Domine Jeſu Chriſte ego miſer peccator rogo & admoneo te, &c.* Elles ſont peu de choſe, & néanmoins leur préambule porte, (*d*) que quiconque les dira dévotement obtiendra des Indulgences très-grandes & preſque infinies. Mais quelle certitude a-t on de ces Indulgences? Qui eſt le Pape qui les a accordées? Pour quelle cauſe les a-t-il accordées? Sont elles proportionnées? Rien de cela ne nous paroît.

La ſeiziéme eſt l'Oraiſon de la Véronique, *Salve ſancta facies noſtri Redemptoris, &c.* C'eſt une rithme outrée & badine, où l'on dit en bien des endroits à l'Image de la face de notre Seigneur, ce qui n'appartient qu'à notre Seigneur même: car on ne ſauroit dire à cette Image en bonne Théologie (*e*), qu'elle eſt le miroir des Saints, dans lequel les celeſtes eſprits deſirent de ſe con-

(*a*) Salicet, p. 53. & 54. Notandum quòd qui quinque arma Paſſionis Chriſti devote intuetur, eademque veneratur, ſi de peccatis ſuis verè confeſſus fuerit & contritus, habebit tres annos Indulgentiarum à Leone Papa, & à 30. Summis Pontificibus à quolibet centum dies, & à 128 Epiſcopis, à quolibet eorum quadraginta. Quas Indulgentias confirmavit Innocentius IV. in Concilio Lugdunenſi & addidit adhæc ducentos dies.

(*b*) P. 54. & ſeqq.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. fol. 57. Subſcriptæ tres Orationes habentur Romæ in quadam Capella, quæ dicitur ſanctæ Crucis 7. Romanorum, quam qui devotè dixerit, maximas & penè infinitas conſequetur Indulgentias, ut ibidem ſcriptum reperitur.

(*e*) Speculum Sanctorum quod videre cupiunt Spiritus cælorum.

contempler : ni (*a*) qu'elle peut nous laver de tous nos péchés & nous rendre bienheureux dans le ciel : ni (*b*) qu'elle a la vertu d'éclairer nos cœurs : ni enfin (*c*) qu'elle ait le pouvoir de nous conduire au ciel.

On l'attribue à Jean XXII. & on assure dans le titre (*d*) que ce Pape a donné 10000. jours d'Indulgences à ceux qui la diront dévotement, ou qui ne la sachant pas, diront cinq *Pater noster*, en regardant la Véronique. Mais ce Pape étoit trop habile pour avoir fait une si pitoyable Oraison, & pour y avoir attaché des Indulgences si excessives & si disproportionnées. Il y est dit aussi que (*e*) cette Image fut donnée à une femme appellée *Véronique*, en témoignage de l'amour que le Fils de Dieu lui portoit : ce qui est une fable qui a commencé de s'établir depuis le milieu du quinziéme siécle. Car ce n'est que depuis ce tems-là, comme on l'a fait voir ci-devant (*f*), qu'on a cru qu'il y avoit eu à Jerusalem une femme nommée *Véronique*, qui présenta son mouchoir à Nôtre-Seigneur, comme il alloit au Calvaire, & sur lequel notre Seigneur en s'essuyant, avoit imprimé l'Image de son visage ; & que cette femme avoit une maison à Jerusalem. La vérité néanmoins est, que *la Véronique* n'est autre chose que le nom de l'Image du visage de Nôtre-Seigneur.

La même Oraison se trouve dans les *Heures de Nôtre Dame*, *à l'usage de Paris*, & dans les *Heures de Nôtre-Dame*, *à l'usage de Soissons*, imprimées à Paris en 1598. mais sans autre titre que celui-ci : *De sancta facie Domini.*

La dix-septiéme est une autre Oraison de la Véronique, qui commence par *Ave facies praclara, qua pro nobis in Crucis ara*, *&c.* Elle est plus courte de moitié que la premiere & elle est aussi mieux faite sans comparaison : mais je ne pense pas qu'on doive faire grand fond sur les Indulgences de trois ans, qu'on assure dans le titre (*g*) que le Pape Innocent y a annexées, parce qu'elles ne sont pas mieux conditionnées que celles de la premiere. De plus, qui est ce Pape Innocent qui les a données ? On devroit bien le distinguer, car il y a plusieurs Papes de ce nom.

La dix-huitiéme est l'Oraison, ou pour parler plus juste, les cinq Oraisons des cinq douleurs de la Vierge, dont chacune commence par une des lettres du mot *Maria*. La premiere, *Mediatrix Dei & hominum & fons misericordia*, *&c.* La seconde, *Auxiliatrix Dei & hominum & pacis aterna condimentum*, *&c.* Elles sont fort simples & (*h*) fort plattes, mais elles n'ont rien de vicieux. Il n'y a que le titre (*i*) qui en est pitoyable. On y dit,

Que (*k*) c'est saint Anselme, Chapellain de la sainte Vierge qui les a composées.

Que (*l*) celui qui les dira dévotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces, selon ce qui a été revelé à saint Jean l'Evangeliste.

Que (*m*) ce saint Evangeliste (comme il est écrit) ayant long-tems souhaité de voir la sainte Vierge après son Assomption glorieuse, fut un jour ravi au ciel, où il vit & entendit cette sainte créature qui racontoit à son Fils qu'elle avoit été extrêmement troublée par ces cinq douleurs, & que sur cela son Fils, pour lui faire honneur, avoit promis plusieurs graces & plusieurs prérogatives à celui qui féroit dévotement mémoire des mêmes douleurs.

Mais 1. On ne trouve point ces cinq Oraisons parmi les *Méditations*, ni parmi les *Oraisons* qu'on voit dans les œuvres de saint Anselme, & dont il est parlé dans Eadmer (*n*), dans Durand, Abbé de Chaise-Dieu (*o*), & dans les Epîtres même de saint Anselme (*p*).

2. Est-ce une qualité qui convienne à saint Anselme, que celle de *Chapelain de la sainte Vierge ?* Celle de *Dévot à la sainte Vierge* lui conviendroit beaucoup mieux : car il l'a été en effet, & il y en a mille preuves dans ses ouvrages.

3. On ne dit point proprement des Saints qui sont dans le Ciel, & qui voyent toutes choses en Dieu, qu'ils ont des révelations ; on ne le dit que des hommes mortels & vivans sur la terre. On dit cependant ici, qu'il a été revelé à saint Jean l'Evangéliste, *que celui qui les dira dévotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces.* Si cela est ainsi, il faut que ce soit dans le ciel, & depuis la mort de saint Anselme, que saint Jean l'Evangeliste avoit eu cette révelation : car pour celles qu'il a euës sur la terre & avant la mort de saint Anselme, il a eu soin de nous les expliquer dans son Apocalypse, & celle-ci ne s'y trouve point.

4. Ni l'Ecriture sainte ni les Conciles, ni les SS. Péres, ni l'Histoire Ecclésiastique ne nous disent rien, ni du désir de saint Jean Evangeliste, ni de son ravissement au ciel, ni de l'entretien de la sainte Vierge avec son Fils, ni des promesses de Jesus-Christ, dont il est parlé dans le titre de ces cinq Oraisons. Tout cela pourroit bien être de l'invention de quelque visionnaire.

La dix-neuviéme est l'Oraison des trente jours, *Sancta Maria perpetua Virgo Virginum, Mater misericordia, Mater gratia*, *&c.* Elle est en grand' vogue parmi le peuple & parmi les dévots & les dévotes du commun. C'est leur Oraison favorite ; c'est en elle, plus qu'en toute autre, qu'ils mettent leur confiance, parce qu'on leur fait espérer qu'en la disant pendant trente jours, ils obtiendront de la misericorde de Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite, & qu'on l'a souvent éprouvé. On peut voir dans une Note ce que porte le titre dans l'*Antidotarius anima* (*q*). On trouve aussi dans les Heures du P. Simon Le Bossu, „ que quiconque dira l'Oraison suivante l'espace de „ trente jours, en l'honneur de la très-sainte Passion de „ notre Seigneur Jesus-Christ & de la bienheureuse „ Vierge Marie sa mére, obtiendra misericordieusement l'effet de toutes ses demandes licites ; ce que „ l'on a souvent vu par expérience. C'est pourquoi „ on y lit après le milieu : *Hic pete quodvis :* Demandez ici ce qu'il vous plaira ". Elle n'est point mau-

(*a*) Nos ab omni macula purga vitiorum, atque nos consortio junge Beatorum.

(*b*) Lumen funde cordibus ex vi tibi data.

(*c*) Nos deduc ad propria, ô fœlix figura.

(*d*) Ibid. fol. 57. Oratio sequens edita est per D. Johannem Papam XXII. qni concessit omnibus eam devotè dicentibus, inspiciendo faciem Christi, decem millia dierum Indulgentiarum ; & si quis eam ignoraverit dicat quinque *Pater noster*, inspiciendo Veronicam.

(*e*) Dataque Veronicæ ob signum amoris.

(*f*) L. 4. c. 6. n. 11.

(*g*) Salicet fol. 58. Alia oratio de eodem, de qua dedit Innocentius Papa dicentibus eam ante Imaginem Veronicæ trium amorum Indulgentias.

(*h*) Dire qu'une Oraison est plate, c'est dire qu'elle est vicieuse. Outre cela dire que la S. V. est médiatrice entre Dieu & les hommes c'est faire injure à Jesus-Christ. Comment peut-on dire après cela, que ces Oraisons n'ont rien de vicieux ?

(*i*) Ibid. fol. 59.

(*k*) Orationes de quinque doloribus beatæ Mariæ, quas sanctus Anselmus Capellanus ejus composuit, incipientes singulæ à singulis litteris nominis Mariæ.

(*l*) Quas qui devotè dixerit maximas consequetur gratias à Domino, prout revelatum fuit beato Johanni Evangelistæ.

(*m*) Qui cùm (ut de eo scriptum reperitur) diu desiderasset videre beatam Mariam Virginem, post ejus Assumptionem in cœlum, tandem quadam vice raptus in cœlum, in visione vidit & audivit quòd beata Virgo Maria narravit filio suo, quod in hoc mundo in quinque doloribus subscriptis præcipuè fuerit nimium perturbata. Christus igitur filius ejus hoc audiens, ob ejus honorem plurimas promisit gratias & prærogativas se daturum illi qui eosdem dolores devotè recoleret.

(*n*) L. 1. de vit. Ansel.

(*o*) Epist. 61. l. 1. inter Epist. S. Ansel.

(*p*) L. 1. Epist. 20. & l. 2. Epist. 51.

(*q*) Fol. 62. Qnicumque subscriptam Orationem triginta diebus in honore sanctissimæ Passionis Domini nostri Jesu Christi, & in honore beatissimæ Virginis Mariæ matris ejus dixerit, quæcumque licita petierit, misericorditer obtinebit. Quod experimento sæpius probatum est.

mauvaise de soi, mais il y a deux circonstances qui la rendent superstitieuse.

L'une est, l'assurance qu'on donne qu'en la disant pendant trente jours, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. D'où tient-on cette assurance? Où Dieu l'a-t-il revelée? Où l'a-t-il donnée? En quel endroit des Saintes Lettres, ou de la Tradition se trouve-t-elle écrite? On féra voir dans la suite de ce Livre que ces sortes d'assurances sont abusives, illusoires & superstitieuses.

L'autre est, le nombre préfix de trente jours, pendant lesquels il faut dire cette Oraison, si on veut obtenir de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. Pourquoi n'auroit-elle pas le même effet si on la disoit, par exemple, pendant 10. 15. 20. 28. 29. 31. 32. 35. 40. 50. ou 60. jours? Pourquoi se fixer au nombre de trente, plutôt qu'à un autre? On s'imagine que ce nombre est absolument nécessaire pour la validité de cette Oraison. Cependant c'est une condition vaine, inutile, & superstitieuse, parce qu'on n'en peut pas raisonnablement espérer l'effet qu'on se propose. „ Si l'on se sert (dit S. Thomas (a)) de quelque pratique, qu'il est visible „ n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets „ qu'on en attend, cela est superstitieux & illicite". Il y a un pacte tacite (dit la Faculté de Théologie de Paris dans sa Censure (b) de l'an 1398. „ dans toutes les pratiques superstitieuses dont on ne peut pas „ raisonnablement attendre les effets, ni de Dieu ni „ de la nature". C'est aussi ce qu'enseigne le Concile Provincial de Malines (c), en 1570. lors qu'il dit, „ Qu'il y a de la superstition dans toutes les „ choses qui se font sous l'autorité de la parole de „ Dieu ou de l'Eglise, avec certaines pratiques & „ cérémonies dont on ne peut rendre de raison valable, & avec assurance d'obtenir quelques effets „ qu'on n'auroit pas lieu d'espérer sans cela". Un autre Concile Provincial de Malines (d) en 1607. enjoint aux Curés de faire entendre aux peuples, „ Que „ c'est une superstition d'attendre quelque effet que „ ce soit d'une chose qui ne le peut produire ni par „ sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni „ par l'approbation ou le consentement de l'Eglise. „ Nous déclarons superstitieuse en géneral" (dit Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, dans les Décrets de sa Visite Apostolique (e)) „ toutes les „ choses qui se font en y observant indéfiniment, certains tems, certain nombre & certain lieu, comme „ étant contraires au vrai culte de Dieu, & à l'usage de la sainte Eglise Catholique". Saint François de Sales, & d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve (f), sont dans la même pensée. „ Il y a de la „ superstition (disent-ils) autant de fois qu'on met „ toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles „ soient, en quelque circonstance vaine & inutile, „ comme si on croyoit que pour guérir un malade il „ fallut dire trois *Pater* avant le soleil levé. Mr. „ le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble dit „ aussi, que (g) c'est une superstition damnable „ dans la pratique, lorsqu'on fait consister toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles soient, en „ quelque circonstance vaine & inutile, comme si „ l'on croyoit qu'il fallut dire cinq *Pater* avant le soleil levé pour guérir un malade.

Il faudroit donc, pour bien faire, ou supprimer entierement l'Oraison des trente jours; ou en supprimer les titres, & le *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ou du moins ajouter à *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ces paroles, *Et vous n'êtes pas assurés de l'avoir.*

(a) 2. 2. q. 96. art. 2. ad 1.
(b) Art. 3.
(c) Tit. de superstit.
(d) Tit. 15. de superstit. c. 3.
(e) Tit. de superstit.
(f) Constit. & Instruct. Synod. 1. part. tit. 3. c. 11. n. 3.
(g) Ordonn. Synod. tit. 1. art. 3. n. 7.

Mais il n'est pas juste d'amuser les simples & les ignorans par de vaines promesses; en leur faisant espérer infailliblement de la part de Dieu ce qu'on n'est pas assuré que Dieu leur accordera.

Je trouve dans l'*Enchiridion Manuale precationum*, une Oraison des trente-trois jours, qu'on (h) attribue à saint Augustin, & qui se doit dire à génoux, pour obtenir la grace de Dieu. Elle commence par ces mots: *O dulcissime Domine Jesu Christe, verus Deus, &c.* Elle se voit aussi en François dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'usage de Paris*; mais elle se doit dire quarante jours de suite selon le titre que voici: *Oraison de (i) Mr. Saint Augustin, que quiconque la dira devotement l'espace de quarante jours, il obtiendra ce que justement à Dieu demandera.* Elle n'a rien qui ne soit Catholique, mais elle ne fut jamais de Saint Augustin; & elle est accompagnée de deux circonstances qui rendent superstitieuse l'Oraison des trente jours.

CHAPITRE VII.

Suite du même sujet.

L'Oraison de la S. V. Clementissima Domina, *promet trop & attribue à la V. bien des choses qui ne conviennent qu'à Dieu. On doit parler de la S. V. avec beaucoup de sagesse & être fort reservé dans son culte & dans les louanges. On a peut-être porté son culte trop loin dans l'Ordre de Cisteaux, dans celui des Chartreux & dans plusieurs Eglises. Le P. Bari a beaucoup excedé en cela dans sa* Philagie. *L'Oraison* qu'on dit avoir été donnée à S. Bernard par un Ange, *est outrée & son titre aussi. Les Indulgences d'*Ave Maria alta stirps lilii *a des Indulgences excessives, aussi bien que le* Rosaire de N. D. L'Oraison des quinze ou des quarante jours, *n'est ni de saint Jean, ni de saint Augustin. Elle est superstitieuse. Celle* qu'on prétend avoir été trouvée dans le sépulcre de la S. V. *fait pitié. Celle qui est faussement appellée* de S. Jean, *& quantité d'autres de l'*Enchiridion Manuale precationum *sont pernicieuses.*

LA vingtiéme est l'Oraison de la sainte Vierge; *Clementissima Domina & dulcissima Virgo, sancta Maria Mater Dei omni pietate plenissima, &c.* Elle est, s'il faut s'en rapporter au titre (k), de l'Institution du Pape Innocent. Elle vaut 300. jours d'Indulgences accordées par ce Pape, (l) à quiconque la dit tous les jours, & la sainte Vierge l'assistera & le consolera les trois derniers jours de sa vie, lui annoncera l'heure de sa mort, & lui signifiera qu'il est du nombre des Prédestinés, ainsi qu'il a été revelé à une Abbesse de l'Ordre de saint Benoît qui étoit malade à l'ex-

(h) Oratio Sancti Augustini devotissima, dicenda triginta tribus diebus, genibus flexis ad obtinendum gratiam.
(i) C'etoit la maniere chez nos Ancêtres & dans les siécles passés de donner la qualité de *Monsieur* aux Saints.
(k) Scilicet, fol. 63.
(l) Quicumque (*dit ce titre*) subscriptam Orationem quotidie dixerit in honore beatissimæ Virginis Mariæ, 300. dies Indulgentiarum habebit ab Innocentio Papa, qui eam instituit, & eidem dicenti vult ipsa beata Virgo Maria præsentialiter astare, eum consolando triduo ante mortem suam, & horam sui exitus prænunciare, & quod de numero salvandorum sit ei intimare, sicut in quodam Monasterio Ordinis sanct. Benedicti revelatum est cuidam Abbatissæ in extremis laboranti, & est post sæpiùs expertum.

l'extrêmité, & qu'on l'a depuis experimenté très-souvent.

Voilà des privileges bien finguliers pour une Oraifon. S'ils étoient véritables, il y auroit plus d'avantage à la dire qu'à recevoir les Sacremens. Car les Sacremens ne nous promettent pas la perféverance finale, & nous ne fommes pas affurés que Dieu nous la donnera après que nous les aurons reçus. Mais cette Oraifon la promet à ceux qui la difent, & ils font affurés de l'avoir, puifqu'ils font affurés que *la fainte Vierge* (qui ne peut pas les tromper) *leur fignifiera qu'ils font du nombre des Prédeftinés*, ce qu'ils ne fauroient etre fans la perféverance finale.

Il y a plufieurs expreffions outrées dans le corps de cette Oraifon, & on y attribue bien des chofes à la fainte Vierge, qui ne conviennent proprement qu'à Dieu: comme quand on y dit, qu'elle eft *Via errantium, falus & fpes in fe fperantium, fons vitæ & veniæ, fons falutis & gratiæ*, & qu'on lui demande la gloire éternelle, *vitam æternam mihi tribuas*. Mais cela eft affez ordinaire aux Dévots indifcrets de la fainte Vierge. Ils ont bien de la peine à expliquer les façons de parler hyperboliques dont ils fe fervent foit dans leurs difcours, foit dans leurs livres; & quand ils viennent à les expliquer, ils font obligés de parler & d'écrire comme les autres, qui parlent & qui écrivent avec modération & fans excès. Il eft bon de porter les louanges de la fainte Vierge au deffus de toutes les créatures, mais il ne la faut jamais comparer (*a*) à Dieu, qui eft fon Créateur & fon Rédempteur. Ces fortes de comparaifons ne peuvent édifier: car fi on les éclaircit, on en fait voir la foibleffe & les défauts, & fi on ne les éclaircit pas, on laiffe de fauffes idées dans l'efprit des Auditeurs ou des Lecteurs, & la mére de la Vérité même ne peut être honorée par la fauffeté, elle qui eft comblée de tant de vrais titres d'honneur, pour ufer des termes de faint Bernard (*b*).

„ C'eft pourquoi je ne férai pas difficulté (dit fort „ bien le favant Pére Pétau (*c*)) d'avertir ici tous „ les Dévots & tous les Panegyriftes de la fainte Vier- „ ge, de ne pas trop fe laiffer aller à la véneration & „ à la piété qu'ils ont pour elle, & de fe contenter „ des vrayes & folides louanges qu'on lui peut don- „ ner, fans en inventer de fauffes & de fuppofées, „ qui ne font établies fur le témoignage d'aucun Au- „ teur; du moins irréprochable. Car cette efpéce „ d'Idolatrie fecrette & cachée dans le cœur humain, „ comme dit faint Auguftin, ne fauroit s'accorder „ avec la retenue de la Théologie, c'eft-à-dire, avec „ les principes de la fageffe célefte, qui ne peut rien „ avancer, ni affurer, qui ne foit entierement confor- „ me aux régles certaines & exactes de la vérité.

Sur ces principes je fouhaitterois de tout mon cœur que les Cifterciens euffent été plus refervés qu'ils ne paroiffent l'être dans le culte qu'ils rendent à la fainte Vierge, qui eft la patrone fpéciale de leur Ordre, & fous l'invocation de laquelle toutes les Eglifes de leur Ordre font confacrées à Dieu. Quand ils parlent à Dieu dans leurs Offices Eccléfiaftiques, ils ne fe mettent point à génoux; mais ils s'y mettent à ces paroles, *Dei genitrix intercede pro nobis*, qui font à la fin du verfet *Poft partum*, &c. lors qu'ils difent, *Dei genitrix* au Trait de la Meffe *De beata*, *Salve fancta parens*, à l'Introïte & *Ave Maria*, à l'Offertoire de la même Meffe, en commençant *Ave maris ftella*, & *Salve Regina*; & toutes les fois qu'ils récitent *Ave Maria* à Vefpres, à Laudes, après *Salve Regina* & après la Collecte qui fe dit enfuite, comme il eft marqué dans le Breviaire de leur Ordre (*d*) imprimé à Paris en 1641.

Les Chartreux s'agenouillent auffi, & ont la tête découverte lorfqu'ils récitent l'Office de la Vierge en particulier, en difant *Ave Maria* avant les Heures & *Salve Regina*, avec les Oraifons fuivantes (*e*). Ils s'agenouillent encore à la Meffe de la Vierge à ces mots de l'Introïte *Salve fancta parens*, lors qu'ils le commencent, & non lors qu'ils le répetent (*f*); lors qu'ils difent *Sancta Maria*, l'Oraifon fuivante & *Ave Maria* après Complie; (*g*) lors qu'à l'Evangile, ou à la Leçon de Matines, *Miffus eft*, on prononce *Ave gratiâ plena, benedicta tu in mulieribus*; & lors qu'on dit à Complie *Sancta Maria fuccurre*, *Salve Regina* après les Heures, & *Ave Maria* au verfet (*h*), ainfi que porte leur Ordinaire de l'Edition de Lyon, en 1641. Cette dévotion a plu à quelque Prieur des Chartreux, & à quelque Abbé de l'Ordre de Cifteaux, & elle s'eft introduite peu-à-peu dans ces deux Ordres; mais elle n'y eft pas fort ancienne, puifqu'il n'en eft rien dit dans les anciens Statuts des Chartreux, ni dans l'*Exorde*, ni dans les anciens *Uz*, ni dans le *Nomafticon* de Cifteaux.

On ne s'agenouilloit point autrefois dans la plupart des Eglifes d'Occident, aux Antiennes de la Vierge qui fe difent à la fin de l'Office, *Salve Regina*, *Ave Regina cœlorum*, *Alma Redemptoris mater*; mais on s'y agenouille préfentement, & les Rubriques du Breviaire Romain de Pie V. & ceux qui ont été imprimés depuis fa mort, difent (*i*) en termes précis, qu'on s'y doit agenouiller toujours, horsmis au tems Pafcal. Cependant quelques Catholiques croyent qu'en cela on a porté trop loin le culte de la fainte Vierge, par rapport à celui qui eft du à Dieu, & qui eft infiniment au deffus de celui qui eft du à la fainte Vierge. Mais quoi qu'il en foit, un des Ecrivains de nos jours qui a le plus excedé en cette matiere, c'eft le P. Paul de Bari, Jefuite, dans le livre intitulé, *le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mére de Dieu*, où il a tâché d'établir des pratiques de piété envers cette fainte créature, qui ne s'accordent guéres avec la fage modération qu'un véritable Théologien doit garder dans les fentimens. Voici quelques-unes de ces pratiques, qui féront aifément juger de toutes celles qui font répandues dans tout le livre: „ Choifir „ plutôt l'enfer que fi la Vierge n'étoit pas la Mére „ de Dieu; demander la bénédiction à la Vierge foir „ & matin du côté de quelqu'une de fes Eglifes; „ Donner aux pauvres pour l'amour de la Vierge le „ gain du jeu; Rendre gloire à la Vierge de tous les „ bons fuccès; Fléchir cent fois le genouil pour ho- „ norer la fainte Vierge, récitant un *Ave Maria* à „ chaque génuflexion; Graver & former fur fon „ cœur le nom de Marie; Aimer ardemment Jefus- „ Chrift pour l'amour & en confidération de fa fainte „ Mére. Quitter fa place du Paradis, fi befoin étoit, „ pour ceder à la fainte Vierge; Faire amende hono- „ rable à la Vierge avant le repas; Avoir toutes for- „ tes de grands défirs pour honorer la fainte Vierge; „ Par honneur ne prononcer le nom de Marie en li- „ fant, mais en fubftituer un autre; N'entreprendre „ rien qu'à la conduite & faveur de la fainte Vierge; „ Porter le Rofaire, ou Chapelet au col la nuit en „ dormant; Préfenter & offrir à la Vierge ce qu'on a „ de plus cher, la conftituant fon héritiere & vou- „ lant être tout à fait à elle; Préfenter à la Vierge le „ cœur de fon Fils Jefus; Préferer l'être de Nôtre- „ Da-

(*a*) Encore moins la mettre au deffus de Dieu, ce qui eft arrive à ces devôts, ainfi qu'on peut le voir dans le petit livre intitule *Avis falutaires de la Vierge à fes devots indifcrets*, imprime à Lille en 1674. muni d'une belle approbation de M. de Choifeul Evêque de Tournay. Voyez auffi le tome pr. des *Cérémonies Religieufes des Catholiques*

(*b*) Epift. 174. ad Canonic. Lugd. Virgo regia falfo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.

(*c*) Tom. 5. Theologic. Dogmat. de Incarnat. l. 14. c. 8. n. 9.

(*d*) P. 195.

(*e*) Ordinar. Cartuf. c. 17. n. 11.

(*f*) Ibid. n. 12.

(*g*) Ibid. n. 13.

(*h*) Ibid. n. 14.

(*i*) Tit. de Antiphon. 6. Mar. in fine offic. Antiphonæ beatæ Mariæ pofitæ in fine Pfalterii poft Completorium dicuntur femper flexis genibus, præter quam tempore Pafchali.

„ Dame au sien propre ; Donner l'aumône pour l'amour de la Vierge ; Prier la Vierge par secrettes „ ententes ; se préparer aux Octaves qui précédent les „ Fêtes de la Vierge par quelque compliment spirituel ; Saluer la Mére de Dieu avant le soleil levé. „ Prier les Anges de saluer la Mére de Dieu de notre part ; Prendre au sort quelque billet qui porte „ quelque vertu de la sainte Vierge ; Prendre tous „ les jours au sort une dévotion à la Mére de Dieu, „ pour la pratiquer ce jour-là ; Avoir soin & priser „ les Images de la sainte Vierge, quoi qu'anciennes „ ou gâtées ; Avoir plusieurs Images de la Mére de „ Dieu & leur imposer de beaux noms ; Donner des „ œillades amoureuses aux Images de la glorieuse „ Vierge en passant & aux rencontres ; Offrir ses „ bonnes œuvres de tout un mois à Nôtre-Dame, „ pour en disposer ; Se servir & inventer de beaux „ noms & éloges pour honorer, ou parler à Nôtre- „ Dame.

Ce bon Pére s'imagine que toutes ces *dévotionnettes*, sont autant de clefs du Paradis ; mais pour moi j'appréhende fort que (*a*) ces clefs ne soient rouillées, parce que je sai par l'Ecriture & par la Tradition, qu'il faut autre chose pour arriver à la gloire éternelle.

La vingt & uniéme est l'Oraison qu'on dit avoir été donnée à saint Bernard par un Ange, *Ave Maria ancilla sanctæ Trinitatis*, *&c.* Elle est aussi outrée en quelques endroits, & entr'autres lors que la sainte Vierge y est appellée la Pédagogue & la Maîtresse des Evangélistes & des Apôtres, *Ave Maria Magistra Evangelistarum*, *Ave Maria Doctrix Apostolorum*; le salut & la consolation des vivans & des morts, *Ave Maria salus & consolatrix vivorum & mortuorum.* Car les Evangelistes & les Apôtres n'ont point eu d'autres Pédagogues, ni d'autres Maîtres que Jesus-Christ & le Saint Esprit ; & c'est le Fils de Dieu seul qui est le salut & la consolation des vivans & des morts.

Mais le titre n'est pas moins outré que l'Oraison, dans Salicet (*b*), & dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'usage de Paris*, puisqu'il marque que quiconque la dira dévotement tous les jours, ne mourra point sans pénitence, & sans participer à la sainte Eucharistie, ainsi qu'il a été revelé à saint Bernard, lorsqu'un Ange la lui donna. Mais où voit-on, soit dans les diverses vies que nous avons de saint Bernard, soit dans ses œuvres, que cela lui ait été revelé ? Et croire que cela soit de la sorte, n'est-ce pas donner lieu aux pécheurs de se livrer aux passions les plus criminelles, dans la fausse espérance qu'en disant cette Oraison ils ne mourront point sans Sacremens, & qu'ils ne seront point damnés?

La vingt-deuxiéme est l'Oraison, *Ave Maria alta stirps lilii castitatis*, *&c.* Elle est trop courte & trop hyperbolique pour croire que ceux qui la diront dévotement gagneront cent jours d'Indulgences accordées par le Pape Boniface, ainsi que porte le titre dans l'*Antidotarius animæ* (*c*).

La vingt-troisiéme est l'Oraison, (*d*) ou le Rosaire de Nôtre-Dame, avec les articles de la vie de Jesus-Christ. Ce seroit plutôt une histoire de Nôtre-Seigneur en mauvaises rithmes, qu'une Oraison, s'il n'étoit point accompagné de *Pater noster* & d'*Ave Maria.* Salicet (*e*) dit dans le titre, que ceux qui le réciteront dévotement gagneront de très-grandes Indulgences : mais il ne dit point qui a accordé ces Indulgences, & s'il nous avoit marqué ce qu'il entend par ces *très-grandes Indulgences*, peut-être reconnoîtrions-nous qu'elles seroient excessives & disproportionnées.

La vingt-quatriéme est (*f*) l'Oraison à Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Elle a de merveilleux avantages, & voici le titre qu'elle porte dans les *Heures de Nôtre-Dame à l'usage de Soissons. Oraison très-dévote à Nôtre-Seigneur de Jesus-Christ. Quinconque aura tribulation, ou pauvreté de maladie, ou si chéoit en ire de Nôtre-Seigneur, sache de vérité que s'il continue a dire cette Oraison qui s'ensuit, quinze jours en bonne dévotion, sans faillir, Nôtre-Seigneur lui féra grace, & parviendra à bonne fin.* On l'attribue faussement à saint Augustin, & comme on l'appelle l'*Oraison des quinze jours*, elle a les mêmes caractéres de réprobation que l'*Oraison des trente jours*, dont on vient de parler.

Il faut qu'on ait oublié dans le titre les Indulgences qui y sont annexées : car immédiatement après il est marqué que le Pape Innocent VIII. a (*g*) doublé les Indulgences précedentes, c'est-à-dire, celles de l'Oraison précedente, pour ceux qui diront les deux Oraisons suivantes, savoir, *ô amantissime Domine sancte Pater*, *&c.* & *ô Domine Jesu Christe, fili Dei vivi*, *&c.* qui sont dans les mêmes Heures.

La même Oraison se rencontre aussi dans les *Heures de Notre-Dame à l'usage de Paris*, où il est marqué que saint Jean en est l'Auteur, & qu'il la faut dire, non pendant quinze jours, mais pendant quarante jours. Ainsi elle peut-être nommée l'*Oraison des quarante jours.* En voici le titre : *Quiconque aura tribulation, ou pauvreté, ou maladie, ou s'il étoit en péché mortel, sachés de vérité que s'il continue à dire cette Oraison qui s'ensuit, quarante jours en bonne dévotion, sans faillir, en ayant foi, Notre-Seigneur lui aidera tellement que toutes ses tribulations lui tourneront en joye. Et Mr. saint Jean la fit.*

La vingt-cinquiéme est l'Oraison qu'on prétend qui fut trouvée sur le Sépulcre de la sainte Vierge. „ Jesus en croix, Fils de Dieu le Pére omnipotent, „ toi qui es Dieu des Anges &c. Elle est ainsi intitulée dans les Heures de Nôtre-Dame à l'usage „ de Soissons : S'ensuit l'Oraison qui fut trouvée sur „ le sépulcre de Nôtre-Dame, en la vallée de Josaphat. A telle proprieté que toute personne qui la „ dira, ou féra dire une fois le jour, ou portera sur „ lui, il ne mourra en feu, en eau, ne en bataille, „ ne sera vaincu de ses ennemis ; & encore a telle „ proprieté que toute personne qui a mal de tête, „ tantôt sera guéri ; & s'il avoit le Diable au corps, „ tantôt sera delivré. Et si la femme a douleur de „ ventre, tantôt sera delivrée ; & trois jours devant „ que la personne meure, il verra la Vierge Marie à „ son aide". Et dans les Heures de Nôtre-Dame à l'usage de Paris : „ Cette Oraison fut trouvée sur le „ sépulcre de la glorieuse Vierge Marie, Mére de „ Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Et a telle proprieté „ & vertu, que toute personne qui la dit, ou fait „ dire une fois le jour, ou la porte sur lui, il ne „ mourra point de mort soudaine, en eau, en feu, „ ne en bataille. Item, si femme travaille, tantôt sera delivrée. Item, qui la dira une fois le jour, „ verra trois fois la Vierge Mére avant sa mort. Aussi „ qui la porte par bonne dévotion & parfaite intention". Il suffit de rapporter ces pauvretés pour en avoir pitié. Elles sont des preuves de la simplicité &

(*a*) Toute la grace qu'on peut faire à l'Auteur de ce *faux Paradis*, c'est de dire qu'il étoit en delire, quand il essaya de l'ouvrir. Il est cependant bien facheux que les Protestans & surtout leurs controversistes ayent applique ces exces a toute la devotion des vrais *Catholiques*: comme si de tels excès, étoient ordonnes, avoues par l'Eglise.

(*b*) Fol 66 & seqq. Quicumque sequentem Oratiunculam quotidie devotè dixerit, sine Pœnitentia & mysticâ corporis Christi susceptione non decedet. Sicut fuit revelatum beato Bernardo, cui ab Angelo data est.

(*c*) Fol 67. Bonifacius Papa dedit omnibus sequentem Orationem devotè dicentibus centum dies Indulgentiarum.

(*d*) Suscipe Rosarium Virgo deauratum, Jesu per compendium vitâ decoratum.

(*e*) Fol 73. Quod quicumque devotè dixerit maximas acquiret Indulgentias.

(*f*) Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, Redemptor mundi, defende me de manu inimicorum, &c.

(*g*) Innocentius Papa VIII. dicentibus duas orationes sequentes duplicavit Indulgentias antedictas.

& de l'ignorance de nos peres, & du peu de ſoin que les Eveques avoient de corriger les Livres de prieres.

La vingt-ſixiéme & la plus pernicieuſe de toutes, eſt l'Oraiſon qu'on attribue ſans ſujet au Pape Leon. Elle ſe trouve dans l'*Enchiridion manuale precationum*, & elle a plus de vertu que tous les Sacremens enſemble ſi le titre eſt véritable. „ Car il témoigne, qu'en „ la diſant, ou en la portant ſur ſoi, on ne ſuccombera jamais à la violence d'aucun ennemi; on ſera „ délivré de toute infirmité & de toute averſité, en „ quelque lieu qu'on ſe rencontre; on ne ſera jamais „ abandonné de Dieu en ce monde, dans quelque néceſſité & quelque danger qu'on ſoit; on arrivera „ toujours à bonne fin; on finira ſes jours heureuſement; on ne mourra point ce jour-là ni par le fer, „ ni par l'eau, ni par le feu, ni de mort ſubite & „ mauvaiſe, ni ſans Confeſſion; l'ennemi n'aura aucun pouvoir ſur nous, ſoit que nous dormions, ſoit „ que nous veillions, ſoit que nous voyagions; on ne „ ſera jamais ni vaincu, ni fait priſonnier en guerre. „ Elle a auſſi beaucoup de vertu contre les tempêtes, „ les foudres & les tonnerres; Si on la dit ſur un verre d'eau benîte, qu'on jette puis après en l'air en „ forme de croix, les tempêtes, les foudres & les „ tonnerres ceſſeront auſſi-tôt. Si on la dit trois fois „ ſur mer, il n'y aura point ce jour-là de malheur, „ ni de tempête. Si quelque poſſedé du malin eſprit „ la dit, ou la fait dire trois fois avec une chandelle „ benîte allumée, il ſera délivré ſur le champ. Si une femme en travail d'enfant la dit, ou la fait dire „ trois fois avec une pareille chandelle, elle accouchera auſſi-tôt heureuſement. Si quelqu'un voulant „ faire un long voyage la dit, ou la fait dire trois fois „ avant que de partir, & la porte ſur ſoi dans tout „ ſon voyage, il ſera délivré de tout mal & de tout „ péché, & s'il meurt de quelque maladie, ſon ame „ ſera ſauvée. Ce qui a été éprouvé par pluſieurs perſonnes dignes de foi".

Ce titre eſt plus que ſuffiſant pour lui ôter toute créance. Cependant comme l'on couvre ordinairement le poiſon qu'on veut donner, ſous quelque belle apparence, on fait commencer cette Oraiſon par *In principio erat Verbum, &c.* Ces paroles du Canon de la Meſſe viennent enſuite: *Per quem hæc omnia Domine, ſemper bona*, &c. *Per ipſum & cum ipſo*, &c. *Oremus præceptis ſalutaribus moniti*, &c. *Pater noſter*, &c. *Libera me Domine quæſo famulum tuum N. ab omnibus malis*, &c. *Pax Domini*, &c. *Agnus Dei*, &c. avec diverſes broderies. Puis on dit quantité d'*Adonai*, &c. & on fait quantité de bénedictions accompagnées de croix & ſuivies de pluſieurs ſouhaits & de pluſieurs traits de l'Ecriture, qui n'ont pas beaucoup de ſuite, & qui pour la plûpart ne ſignifient rien. Après cela ſuivent ſix Oraiſons, dont la derniere contient pluſieurs mots inconnus, *Amedam*, *Tanſtos*, *Tauſtazo*, *Barachedio*, *Godita*, *maton*, *erigam*, *veloy*, *unit*, *Sadau*, qui en découvrent la ſuperſtition.

Il y a dans le même livre une autre Oraiſon qu'on dit que le même Pape Leon envoya à Charlemagne, & dont le titre ne promet guéres moins que celui de la premiere. Elle commence par *Crux Chriſti quam ſemper adoro* ✠ *Crux Chriſti ſit in porta vera ſalus* ✠ &c.

On y en voit encore pluſieurs autres contre tous les périls du monde, *Orationes contra omnia mundi pericula*, qui ſont pour la plûpart confuſes de paſſages de l'Ecriture mal appliqués & mal adoptés, & ornés de quantité de croix rouges. Celle qui commence par *Hagios invisibilis Dominus*, &c. renferme pluſieurs noms inconnus, *Gebam*, *Suth*, *Suthan*, &c. Elle eſt ſuivie d'un *caractere* extraordinaire & de l'Oraiſon *Per ſignum* ✠ *Domini Tau libera me*, *In nomine Patris*, &c. où il y a auſſi bien des noms inconnus, *Egon*; *Eth*, *Huc*, *Creana*, &c.

Après cette Oraiſon vient *O bone Jeſu*, &c. & une figure faite de trois os de mort avec ces paroles en tête, *Adonay Job Magiſter dicit.* Puis *Sanctiſſima Virgo Maria*, ornée de croix rouges & de noms inconnus. Enſuite *O inimici mei ad vos venio*, &c. qui a pour titre quatre croix rouges, ces deux mots *Ananizapta* & *Johazath*, avec ces quatre lettres A G L A aux quatre coins, & au deſſous, *Laus Deo ſemper.* Celle qui commence par *Beatus es Rex Abagar*, &c. a en tête une figure ronde avec des caractéres inconnus, & ces paroles *In hoc vincit.* Celle qui commence par *In nomine Patris*, &c. & qui eſt intitulée, *S. Thomas Apoſtolus*, *S. Leonardus ſcripſit Carolo Regi Franciæ*, &c. & beaucoup d'autres, ſont de même nature. Mais pour les faire paſſer plus volontiers, on y a entremêlé le Pſeaume *Qui habitat*, &c. le Cantique *Nunc dimittis*, &c. & quelques prieres de l'Egliſe. Celle de ſaint Cyprien, *Oratio ſancti Cypriani*, qui commence par *Ego Cyprianus*, eſt tout-à-fait apocryphe, & elle parle de quantité de Saints poſterieurs à ſaint Cyprien, tels que ſont Saint Martin, S. Brice, S. Grégoire, S. Dominique, S. François, &c.

Enfin ce miſérable livret finit par la figure de la playe du côté de notre Seigneur, & une (*a*) impertinente ſouſcription qui promet merveilles à toutes les perſonnes qui porteront ſur elles cette figure. Voilà l'analyſe que j'ai crû être obligé de faire de l'*Enchiridion manuale precationum*, afin que ceux entre les mains deſquels il pourra tomber, ſachent que c'eſt un véritable livret à brûler.

CHAPITRE VIII.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences de la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *& de l'*Oraiſon pour les Morts qui ont été négligés, *ſont peu certaines; & d'ailleurs trop démeſurées. Le titre de l'Oraiſon,* O bone Jeſu, *promet trop. Les* trois Ave Maria *ſont outrés, & le préambule en eſt pauvre. Il y a deux ſortes de* ſept Allegreſſes de la ſainte Vierge, *mais elles ſont plattes, elles ont peu de ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. L'*Obſecro *n'a pas grand ſens, & il eſt outré en bien des endroits. L'*O intemerata *n'eſt pas de Saint Edme, mais de ſaint Anſelme; & ſon préambule eſt faux. Il y a plus de rithme que de ſens & d'onction dans le* Stabat Mater. *Les Indulgences de ſon préambule ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées. Cette priere paroît injurieuſe à la S. V. qui a toujours été conſtante aux piés de la Croix de ſon Fils, ſelon les Peres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Ce qu'on dit de ſa* Pamoiſon, *& de l'Egliſe de* Notre-Dame de Pamoiſon, *aproche de la fable.*

La

(*a*) Hæc eſt menſura plagæ, quæ erat in latere Chriſti, delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum, in quadam capſula aurea, ut Reliquiæ precioſiſſimæ, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec Diabolus poſſint nocere ei qui vel ipſe leget, vel legi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partus non morietur, quo die eam viderit, ſed ſubitò & facilè liberabitur. Deinde quicumque eam menſuram ſecum geret, de inimicis ſuis victoriam reportabit, neque injuriam, aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non peribit.

La vingt-septiéme est la Salutation aux ames des Fidelles Trépassés, *Avete omnes animæ fideles.* Elle est suivie du Verset *Non intres, &c.* du Répons *Quoniam non, &c.* & de l'Oraison *Domine Jesu Christe, salus & liberatio, &c.* ainsi qu'il se voit dans les *Heures de Notre-Dame à l'usage de Paris.* „ Le titre „ dit, qu'elle a été trouvée à Rome, derriere l'Au- „ tel de saint Pierre, & que le Pape Jean XII. a „ donné à tous ceux qui réciteront *Pater noster* & *A-* „ *ve Maria*, avec cette Salutation & cette Oraison „ en passant par un Cimetiere, autant d'années d'In- „ dulgences pour chaque fois, qu'il y aura de corps „ inhumés dans ce Cimetiere, depuis qu'il aura été „ fait, jusqu'à l'heure qu'ils y seront entrés". Mais on n'a nulle preuve ni de cette invention, ni de ces Indulgences, & elles sont d'ailleurs trop démesurées & trop disproportionnées pour qu'on puisse croire qu'elles ayent été accordées par le Pape Jean XII. A cela près, & la Salutation & l'Oraison sont bonnes.

Elles sont suivies d'une autre Oraison pour les Morts, qui ont été négligés, & qui n'ont point eu de prieres, *Miserere tui Domine animabus quæ singulares*, &c. & de la même Salutation à peu-près, *Salvete vos omnes fideles animæ*, &c. avec un titre qui porte, „ Que le Pape Pie II. a donné à tous ceux qui „ les diront dévotement cent jours d'Indulgences à „ chaque fois, & que le Pape Jean IV. en a donné au- „ tant de jours qu'il y aura de corps inhumés dans „ le Cimetiere où ils les diront". Mais ces Indulgences ne sont pas plus avérées que les précédentes.

La vingt-huitiéme est l'Oraison au Fils de Dieu, *O bone Jesu, ô piissime Jesu, ô dulcissime Jesu, ô Jesu fili Virginis*, &c. Elle est assez dévote, mais le titre qu'elle a dans les *Heures de Notre-Dame, à l'usage de Paris*, promet trop: car il promet qu'en la disant dévotement tous les jours, elle peut préserver de la damnation, selon le témoignage (*a*) d'Anselme, qu'il ne spécifie point, quoi qu'il y ait plusieurs Ecrivains de ce nom.

La vingt-neuviéme est l'Oraison appellée dans les mêmes *Heures* les trois *Ave Maria*, „ dont le premier „ commence par ô Vierge Marie très-sainte Roine du „ Ciel; le second par ô glorieuse Vierge Mere de no- „ tre Sauveur; & le troisiéme par ô très-digne Prin- „ cesse, Dame de pitié. Ils sont tous trois outrés. „ Le premier dit: Je vous supplie très-humblement „ que vous me veuilliez aujourd'hui bien garder & „ défendre de péché, de mal faire. Ce qui n'ap- „ partient qu'à Dieu par sa grace. Le second: Je vous „ supplie & requiers qu'à l'heure de la mort veuilliez „ tellement illuminer mon ame de vraye foi". Cependant la vraye foi est un don de Dieu, & non de la sainte Vierge, laquelle par conséquent ne peut pas nous en illuminer. Le troisiéme: „ je vous prie qu'à „ l'heure de la mort veuillez tant infonder & remplir „ mon ame de son saint amour divin, &c". Or l'amour divin vient uniquement de Dieu, & c'est pour cela que l'Eglise le lui demande si souvent pour nous dans les priéres qu'elle lui adresse.

Mais le préambule est à observer pour les pauvretés qu'il contient. Il est conçû en ces termes: „ Nous li- „ sons qu'une femme dévote à la Vierge Marie, qui „ pensoit souvent à la fin, & craignoit fort le dou- „ loureux passage de la mort amére, si se reclamoit „ moult piteusement à la Vierge-Mere, sa très-digne „ Maitresse, & lui supplioit que alors la voulsist as- „ sister, aider & conforter. Laquelle misericordieu- „ sement une fois s'apparut à elle en la consolant & „ confortant, & lui dit & certifia que si elle vouloit „ entreprendre tous les jours de l'an dévotement la ser- „ vir de trois *Ave Maria*, & lui faire les commemo- „ rations & requêtes qui s'ensuivent, que sans faillir „ elle l'assisteroit, visiteroit, aideroit & conforteroit „ toute sa vie en l'heure de sa mort; & aussi feroit à „ tous ceux & celles qui de bon cœur assisteroient en „ son service. Partant mettons notre espérance en el- „ le, & nous trouverons consolation en corps & en „ ame".

La trentiéme est l'Oraison appellées *les sept Allegresses*, de la sainte Vierge, qui ont trouvé leur place dans la plûpart des Heures des bonnes-gens. „ Mais „ il faut remarquer qu'il y en a de deux sortes; les „ unes qu'elle a reçûes au monde, les autres dont elle „ jouit maintenant dans le Ciel". Les unes & les autres ont chacunes sept Oraisons, qu'il n'y auroit pas grand inconvénient qu'on supprimât: car elles sont plattes, elles n'ont pas grand sens, & il s'y trouve des choses que tout le monde n'approuveroit pas. Par exemple.

„ Dans la septiéme de celles que la sainte Vierge a „ reçûes au monde, il est dit: qu'étant parvenue à „ l'heure de son heureux trépas, les Apôtres s'y „ trouvérent miraculeusement, & qu'ayant rendu l'a- „ me, elle fut trois jours après élevée au Ciel"; ce qui est apocryphe & ne sauroit se justifier par aucun des Ecrivains Ecclésiastiques des quatre premiers siécles.

Dans la seconde de celles dont elle jouit maintenant dans le ciel, il est dit, „ que comme le soleil ici-bas „ en terre illumine tout le monde, de même la sainte „ Vierge avec sa splendeur embellit & fait reluire tout „ le Paradis"; ce qui ne convient proprement qu'à Dieu, de qui la sainte Vierge tire toute sa splendeur & toute sa gloire.

Dans la troisiéme il est dit, „ Que tous les Chœurs „ des Anges & Archanges, Thrônes, Dominations, „ & tous les esprits bienheureux honorent & révérent „ la sainte Vierge, & se rendent très-obéissans au „ moindre signe qu'elle leur fait"; ce qui ne se peut dire que de Dieu, dont les Anges sont les Ministres, & à qui tous les esprits bienheureux rendent une obéissance très-exacte.

Dans la sixiéme il est dit „ Que tous ceux qui „ louent & révérent la sainte Vierge, le Pere éternel „ les récompensera de sa très-sainte grace en ce mon- „ de, & en l'autre de sa très-sainte gloire"; comme s'il suffisoit d'être dévot à la sainte Vierge pour obtenir la grace en cette vie & la gloire en l'autre, sans qu'il fût besoin outre cela de garder la loi de Dieu.

Il y a aussi dans l'*Antidotarius animæ*, (*b*) de deux sortes d'*Allegresses de la sainte Vierge*, dont les unes sont appellées *corporelles*, & les autres *spirituelles*. Elles sont toutes deux en richmes, & plus étendues que celles dont on vient de parler. Les *corporelles* sont différentes de celles *que la sainte Vierge a reçûes au monde*; mais les *spirituelles* ont le même sens que celles *dont elle jouit maintenant dans le ciel.*

La trente & uniéme est l'Oraison à la sainte Vierge, qu'on appelle communément l'*Obsecro*, parce qu'elle commence par *Obsecro te Domina.* Elle est en Latin & en François dans les *Heures de Notre Dame à l'usage de Paris*, & elle n'a pas été oubliée dans les Heures du Pere Le Bossu, non plus que dans une infinité d'autres. Mais elle n'a pas grand sens & elle est outrée en bien des endroits.

„ La sainte Vierge y est appellée Salut de ceux qui „ espérent en elle, fontaine de miséricorde, fontaine „ de grace, de pitié & de liesse, fontaine de conso- „ lation & de pardon"; ce qui ne convient proprement qu'à Jesus-Christ.

„ Il y est dit que la sainte Vierge eut quinze joyes „ très-saintes de son fils notre Seigneur Jesus-Christ"; mais ce seroit bien peu si elle n'en avoit eu que quinze;

(*a*) Oratio piissima ad filium Dei, quæ (teste Anselmo) præservare potest à damnatione, si singulis diebus dicatur cum bona devotione.

(*b*) Fol. 68. & 69.

ze: & qui peut dire avec fondement que toutes celles qu'elle en a eues ayent été réduites à ce petit nombre?

L'Auteur y dit à la sainte Vierge, „ Je vous prie „ & demande instamment que vous veniez en diligen- „ ce à mon aide, accompagnée de tous les Elûs, afin „ d'être mon support & mon conseil en toutes mes „ angoisses & nécessités, en toutes les choses en quoi „ j'ai à faire, à penser & à parler tous les jours & „ toutes les nuits, & tous les momens de ma vie"; mais il seroit plus à propos de faire cette priere à Jesus-Christ, „ qui est notre support & notre conseil", comme il est souvent appellé dans les Pseaumes & dans les Oraisons de l'Eglise.

„ Il y demande encore à la sainte Vierge, que sur „ la fin de sa vie elle ait agréable de lui annoncer le „ jour & l'heure de son trépas"; ce qui est sujet à bien des périls & des illusions, & un péché de curiosité & de présomption, comme le remarque très-judicieusement Delrio (a).

Ainsi je croirois qu'il vaudroit mieux ne point dire l'*Obsecro*, que de le dire.

La trente-deuxiéme est l'Oraison à la sainte Vierge & à saint Jean l'Evangeliste: *O Intemerata & in æternum benedicta*, &c. Salicet (b) la croit de S. Edme, & il dit, „ Que ce saint Archevêque de Cantorberi „ avoit accoutumé de la dire tous les jours à l'honneur „ de la sainte Vierge & de saint Jean l'Evangeliste son „ Tuteur; & qu'un jour ayant manqué de la dire, à „ cause d'une affaire qui lui survint, S. Jean l'Evan- „ geliste s'apparut à lui une férule à la main, & lui „ commanda de donner sa main pour recevoir un „ coup de férule; ce qu'ayant fait pieusement, S. „ Jean leva sa férule fort haut, la laissa tomber dou- „ cement, le reprît & lui dît, qu'il se donnât bien „ de garde de manquer à l'avenir de dire cette Orai- „ son, & que depuis il n'y avoit jamais manqué". Il ajoute ensuite qu'il s'est fait quantité de miracles par la vertu de cette Oraison.

J'avoue que ma foi est trop foible (c) pour croire que tout ce qui est rapporté dans ce préambule, soit véritable. Ce que je puis dire, c'est que cette Oraison n'est point de S. Edme, mais de saint Anselme; qu'elle se trouve la cinquante-deuxiéme parmi celles qu'il a composées, & qu'au préambule près, elle est bonne & dévote.

La trente-troisiéme est le *Stabat mater dolorosa*, &c. les rimes dont elle est composée font que les bonnes gens se plaisent beaucoup à l'entendre chanter. L'air sur lequel on la chante les réveille. Mais les personnes solidement pieuses & éclairées, y trouvent plus de rime que de sens & d'onction, & le titre que le *stabat* a dans Salicet (d) ne leur donne pas une idée fort avantageuse des Indulgences de sept ans & quarante quarantaines, qu'il dit que Boniface y a attachées pour ceux qui le réciteront dévotement: tant parce que ces Indulgences sont superflues, excessives & disproportionnées, qu'à cause qu'on ne leur sauroit faire voir qu'aucun Pape, nommé Boniface, les ait accordéee.

Le P. Crasset, de la C. de J. parle du *Stabat* en ces termes dans son Livre de *la véritable dévotion envers la sainte Vierge, établie & défendue.* (e) Le *Stabat Mater dolorosa*, &c. „ est une Prose funébre qui est fort du „ stile & de la dévotion de saint Bonaventure. Cepen- „ dant S. Antonin & quelques autres Auteurs l'attri- „ buent à S. Grégoire le Grand. Il n'y a rien de plus „ tendre & de plus touchant". Mais il n'y a nulle preuve qu'il soit ni de saint Bonaventure, ni de saint Grégoire le Grand; on n'y reconnoît ni l'air, ni l'esprit, ni le stile de l'un ni de l'autre: il ne se trouve ni parmi les ouvrages de S. Bonaventure, ni parmi ceux de saint Grégoire le Grand; & les citations de S. Antonin & de Philippe de Bergame, que le P. Crasset a marquées à la marge pour justifier qu'il est de ce Pape, sont fausses, comme je l'ai vérifié moi-même. Quoi qu'en dise le P. Crasset, le *Stabat* est répréhensible, en ce qu'il paroît injurieux à la sainte Vierge: car il la (f) représente outrée de douleur, accablée de tristesse, desolée, tremblante d'horreur, & baignée de ses larmes.

La sainte Vierge cependant, quoi qu'elle fût fort affligée dans le fond de son cœur, quoi qu'elle fût Martyre dans l'ame, comme l'appelle saint Bernard (g), *Maria Martyr in animâ*, ne fit paroître aucune foiblesse à la mort du Fils de Dieu. Elle étoit debout près de la croix de Jesus (dit l'Evangile (h)) *Stabat juxta crucem Jesu Mater ejus*, & cette situation étoit une marque de son courage, & de la grandeur de son ame, selon les Peres. Elle étoit debout près de la croix de son Fils (dit saint Ambroise (i)) & elle le voyoit souffrir. Nous lisons bien qu'elle étoit debout: mais nous ne lisons point qu'elle pleurât. Comme elle savoit que son fils ne souffroit que pour racheter le genre humain, elle ne s'abandonna point à la douleur, ni aux larmes. Elle ne fit rien en cette occasion (dit le même S. Ambroise (k)) qui ne convint à sa qualité de Mere de Jesus-Christ. Elle demeura debout près de sa croix dans le tems que les Apôtres s'enfuyoient, & elle regardoit avec des yeux de compassion & de charité les playes qu'il avoit reçûes sur son corps, parce qu'elle attendoit, non la mort du gage sacré de son amour, mais la rédemption & le salut de tout le monde.

Sa génerosité (dit le P. Adrien Mangot (l)) a éclaté dans toute sa vie, mais particuliérement à la mort de son Fils, où elle eut le courage de le regarder avec des yeux de compassion, réduit aux dernieres extrêmités, & d'assister à son trépas sans faire paroître rien d'indécent, rien de dérangé, comme font les femmes impatientes & affligées, sans s'arracher les cheveux, sans se jetter à terre. Dans le tems qu'elle avoit le cœur pénetré comme d'un glaive des outrages qu'on faisoit à son Fils, de ses tourmens inexplicables, de ses playes, du sang qui couloit de son corps, des cruelles insultes que lui faisoient ses ennemis, *elle étoit debout*, comme le témoigne l'Evangeliste, *proche la croix de Jesus.* Elle savoit que c'étoit la volonté du Pere éternel, que son Fils souffrit toutes ces choses pour le salut de tout le monde; & c'é-toit

(a) L. 6. Disquisit. Magic. in Anacephal. monito 12.
(b) Fol 66.
(c) Ou trop raisonnable & trop conforme à ce que demande la Religion Chrétienne.
(d) Fol. 58. Planctus beatæ Mariæ quem qui corde devoto recitaverit, consequetur 7. annos Indulgentiarum & 40. quarentenas a Bonifacio Papa.
(e) Part. 2. Traité 6. huitiéme Pratique.

(f) Stabat Mater dolorosa juxta crucem lacrymosa, dum pendebat filius. O quam tristis & afflicta fuit illa benedicta Mater unigeniti, Quæ mærebat & dolebat & tremebat cùm videbat nati pœnas inclyti. Quis est homo qui non fleret, Christi Matrem si videret in tanto supplicio? Quis posset non contristari piam Matrem contemplari dolentem cum filio? Eia mater, fons amoris, me sentire vim doloris, fac ut tecum lugeam. Fac me verè tecum flere, Crucifixo condolere, donec ego vixero. Juxta crucem tecum stare, te libenter sociare in planctu desidero.
(g) Sermo. de Dominic. infra Octav. Assumptio.
(h) Johan. 19 25.
(i) Orat. de obit. Valentinia. Stabat & sancta Maria juxta crucem filii, & spectabat Virgo unigeniti passionem. Stantem illam lego, flentem non lego.
(k) L. 3. Epist. ulti. ad Eccles. Vercell. Nec Maria minor quàm Matrem Christi decebat. Fugientibus Apostolis ante crucem stabat, & piis spectabat oculis filii vulnera, quia exspectabat non pignoris mortem, sed mundi salutem.
(l) Monita Marian 4. p. Monito. 24. Mariæ fortitudo totâ ejus vitâ, sed maximè in morte filii enituit, cùm illum ad extremum malorum deductum, piis oculis intueri, & ei adstare voluerit, nihil indecens, nihil inordinatum, instar impatientium feminarum, ostendens: ut, non lacerans capillos, nec in terram decidens. Sed cùm ignominia filii, inexplicabilia ejus tormenta, vulnera, sanguinis effluvium, & sævæ inimicorum insultationes, velut gladius, cor ejus pertransirent, *stabat* tamen, ut ait Evangelista, *juxta Crucem Jesu.* Sciebat esse voluntatem Patris, ut filius ista pro mundi redemptione pateretur, atque utraque hac re se confortabat & consolabatur, voluntate scilicet Patris, & fructu Passionis.

toit par ces deux raisons qu'elle se fortifioit, & se consoloit elle-même. C'est aussi ce qu'a fort bien remarqué Mr. de Néercassel, Evêque de Castorie, dans son excellent *Traité du culte des Saints, & particulierement de la très-sainte Vierge.* (a) La grandeur d'ame de la Vierge (dit-il) ne parut jamais mieux que quand son fils lui dit : *femme, voila votre fils*, & qu'il dit à S. Jean, *voilà votre Mére.* Au milieu de ses douleurs extrêmes elle ne donna aucune marque de foiblesse, on ne lui vît faire aucun mouvement indécent, elle ne poussa aucun cri, elle ne répandit aucunes larmes. Elle étoit triste, mais elle n'étoit point abatue par la tristesse; elle étoit affligée, mais avec une gravité honnête; sa douleur étoit sensible aux playes de son fils, mais elle ne sentoit aucun trouble dans son ame; elle aimoit & elle adoroit également la justice & la misericorde de Dieu, qui avoient destiné par un conseil très-haut la Passion de Jesus-Christ pour le râchat des hommes. Ce savant Evêque blâme ensuite (b) les Peintres & les Sculpteurs qui représentent la sainte Vierge pâmée au pié de la Croix de son Fils, avec des femmes & saint Jean même, qui sont auprès d'elle pour la faire revenir de sa pamoison; & il assure qu'il seroit du zéle des Evêques de faire ôter des Eglises ces sortes de représentations, qui sont indignes de la Mére de Dieu. (c) Il blâme aussi les livres où l'on voit des chansons badines, & des lamentations impertinentes & ridicules, qui représentent la sainte Vierge pleurant sa mort & celle de son Fils, comme pourroit faire une femme outrée de douleur.

Enfin il blâme (d) les Prédicateurs qui ont des sentimens assez bas de la sainte Vierge, pour ne pas croire qu'ils lui font injure, lors qu'ils la représentent dans leurs discours, accablée de douleur, tombant en sincope d'une façon indécente, & disant des choses messéantes à la mére de la Sagesse éternelle.

Ainsi c'est avec beaucoup de raison que Maldonat (e) assure que ceux qui soutiennent que la sainte Vierge tomba en défaillance près de la Croix de Jesus-Christ, ne méritent aucune créance, & que quelques Auteurs estiment que ce sentiment approche beaucoup de l'erreur, parce qu'il n'est appuyé ni sur l'Ecriture sainte, ni sur le témoignage d'aucun Ecrivain Ecclésiastique qui soit ancien & qui ait quelque autorité; & qu'il est certain au contraire par l'Evangile (f), que cette sainte créature assista à la mort de son fils avec une si grande tranquilité d'esprit, & un sens si rassis, qu'il s'entretint avec elle du haut de sa Croix, ce qu'il n'auroit pas fait si elle eut été pâmée.

On rapporte encore que la sainte Vierge se pâma lorsqu'elle vit son Fils tomber sous sa Croix dans le tems qu'il la portoit au Calvaire, avant qu'on eut contraint Simon le Cyrenéen de la porter, & qu'en mémoire de cette pamoison on bâtit sur le lieu même où elle étoit arrivée, une Eglise qu'on nomma *Notre-Dame de Pamoison*; ce qui donna lieu ensuite à une fête appellée *de la pamoison de la sainte Vierge*, qui se célébroit depuis le Dimanche de la Passion, jusqu'au Dimanche des Rameaux inclusivement. Mais le Cardinal Cajetan témoigne (g) dans un de ses Opuscules, intitulé *De Spasmo B. Virginis Mariæ*, que la sainte Vierge n'est jamais tombée en pamoison; que cette foiblesse lui est messéante & injurieuse; qu'elle répugne à la perfection de la grace dont elle étoit remplie; & que si on en fait une fête, on la doit faire en un autre tems, & lui donner un autre nom.

S. Bernardin de Siennes parle (h) aussi de l'Eglise bâtie à l'honneur de *Notre Dame de Pamoison.* Il ajoute que le Fils de Dieu voyant sa sainte Mére pamée, tomba lui-même en foiblesse, & qu'il fut obligé de s'asseoir sur une pierre qu'il trouva sur le lieu même, & qu'on y montroit autrefois : dequoi ses boureaux s'étant aperçus, ils contraignirent Simon le Cyrenéen de porter sa Croix. Et bien qu'il témoigne avoir lu ces évenemens dans une certaine histoire digne de foi, il finit cependant ce narré en disant, qu'il faut plutôt croire (i) pieusement ces choses, que de les assurer témérairement. Si donc, dans la pensée du Cardinal Cajetan, il est messéant & injurieux à la sainte Vierge, de dire qu'elle s'est pâmée en voyant son cher Fils porter sa croix au Calvaire; il ne lui est pas moins messéant & injurieux de dire qu'elle s'est pâmée près de la Croix de Jesus-Christ (k).

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiere.

Le Languentibus in Purgatorio *est outré en bien des Versets des anciennes éditions, & il donne trop à la S. V. Les Indulgences de l'*Ego volo Missam celebrare, *paroissent excessives & disproportionées. On trouve six choses à redire au* Sacro-sanctæ & individuæ Trinitati. *Il seroit du devoir des Evêques de veiller à la révision des* Heures *& des livres de priéres, ainsi que les Conciles le leur ordonnent. Comment ils pourroient executer ce dessein. Ils ne devroient proposer aux fidelles que de deux sortes d'Oraisons, celles de l'Ecriture sain-*

(a) Tract. 1. n. 7. Et quo magis suscipias sublimem Mariæ animam. In tantis doloribus nulla in illa imbecillitas; nulli corporis motus indecori, nulla ejulantium lamenta. Tristem videbas, dejectam non videbas : dolebant materni affectus, sed decora gravitate; lugebant materna viscera, sed integra mentis serenitate. Feriebantur Virginei sensus vulneribus filii, sed imperturbato spiritu, quo amabat & adorabat divinam justitiam simul & misericordiam, quæ altissimo consilio destinaverant Christi dolores ad hominum redemptionem.

(b) N. 72. Ex his patet, quàm indignè de Maria sentiunt illi pictores, vel sculptores, qui eam exanimem effingunt, & circa eam occupatas feminas, ipsumque Johannem, ut illam ab animi deliquio revocent. Quam justus foret Episcoporum zelus! si ad vindicandum Mariæ honorem, istius generis tabulas, aut statuas è templis ejicerent.

(c) Et præsertim ex his constat quàm sint proscribendi è manibus cultorum Virginis istiusmodi libelli, quibus referuntur insulsæ næniæ, ineptaque lamenta, quibus instar mulieris doloribus dementatæ, suam suique filii mortem fingitur deplorare.

(d) Et minùs ferendi Ecclesiastæ qui tam abjectè de Maria sentiunt, ut se non credant in illam injurios, quando pro concione eam repræsentant victam doloribus, deficientis animi motibus indecoram, nec ea loquentem quæ decent matrem æternæ Sapientiæ.

(e) In cap. 2. Luc. v. 35.

(f) Johan. 19 26 Verosimiliora afferunt (*dit-il*) qui non mortuam juxta crucem, sed exanimatam fuisse Mariam dicunt. Sed neque hoc ipsum credendum est, & est tanquam errori affine à nonnullis notatum auctoribus, cùm neque in Scriptura sacra, nec in ullo antiquo & bono auctore legamus. Contra potiùs legimus, eam Christo moriente juxta crucem tam integris fuisse sensibus, ut cum ea de cruce Christus loqueretur.

(g) To. 2. Tract 13.

(h) To. 1. serm. 51. Feria 6. Parascev. de Passione Domi. art. 4. c. 2. Legi (*dit-il*) in quadam historia fide digna, quomodo in quodam concursu viarum ipso Jesu portante in humeris suis supplicium Crucis, dulcissima Mater sua, cùm breviorem, ut eum conspiceret, captasset viam, & ex alteratione faciei ejus, anxietates cordis sui & duri oppressionem oneris aspexit, syncopizasse dicitur præ dolore in conspectu filii sui. Quod conspiciens & ipse totus pietate plenus manifestis doloribus, signis atque palloribus in facie præostensis, totus angustiatus & cordialiter sauciatus super lapidem ibi positum, quasi defectuosè & dolorosè, resedit. Proinde malefici illi qui ducebant ad mortem eum, sic deficere advertentes, angariaverunt quemdam Simonem Cyrenæum venientem de villa, ut tolleret crucem ejus. In hujus rei testimonium refert historia illa quòd postea ædificata est Ecclesia in honorem Virginis Matris Dei, quæ dicta est *Sancta Maria de Spasmo* : quodque ibi olim ostendebatur lapis ille sacratus super quem Christus tunc resedisse narratur. Quæ tamen sunt piè credenda, magis quam temerariè asserenda.

(i) Il vaut mieux croire charitablement qu'un zéle outré qui a fait inventer cette Histoire, l'a faite aussi rapporter, avec plusieurs autres pareilles. a M. Th

(k) Ni moins injurieux à Jesus-Christ de dire que voyant sa mére pâmée, il tomba lui-même en foiblesse.

ſainte & l'Oraiſon Dominicale entr'autres, & celles que l'Egliſe a adoptees dans ſes Offices divins. Ce qu'on doit juger des Oraiſons compoſées par les SS. Péres & par d'autres particuliers. Il n'y a que deux ſortes de Litanies approuvées par l'Egliſe, celles des Saints, leſquelles on voit dans les livres Eccléſiaſtiques & celles de la ſainte Vierge que l'on dit à Lorette. Décret de Clement VIII. ſur les Litanies. Examen de quelques Litanies.

LA trente-quatriéme eſt le *Languentibus in Purgatorio, &c.* C'eſt une piece rimée comme le *Stabat*, mais outrée en bien des Verſets dans les anciennes Editions, ſelon les *Heures de Notre Dame, à l'uſage de Paris.*

Le premier Verſet dit, que les ames du Purgatoire ſont (*a*) tourmentées ſans rémede: ce qui eſt contraire à la créance de l'Egliſe & à la déciſion du Concile de Trente, qui aſſure (*b*) que ces ames ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & principalement par le ſaint ſacrifice de l'Autel. C'eſt pourquoi au lieu de ces paroles *ſine remedio*, on a mis dans d'autres Editions, *gravi ſupplicio.*

Le ſecond Verſet dit, que la (*c*) ſainte Vierge eſt une fontaine ouverte qui lave les péchés, & qu'elle ſauve tout le monde ſans exception. Cette *fontaine ouverte* eſt, ou le Batême dans lequel tous les péchés ſont remis, ainſi que l'expliquent les Péres & les Interpretes de l'Ecriture ſainte ſur ces paroles de Jéremie (*d*), ou la mort de Jeſus-Chriſt, par laquelle nos péchés nous ſont pardonnés. Mais c'eſt trop dire de la ſainte Vierge qu'elle a autant de pouvoir que le Batême, ou que la mort de Jeſus-Chriſt. C'eſt encore trop dire, qu'elle ſauve tous les hommes ſans exception, puiſque Jeſus-Chriſt ſe contente de les vouloir ſauver, ſans toutefois les ſauver effectivement, quoi qu'il ſoit mort pour eux tous.

Le cinquiéme Verſet dit (*e*) que la ſainte Vierge eſt le vrai ſalut de ceux qui eſpérent en elle: qui eſt une qualité particuliere au Fils de Dieu, comme on l'a déja obſervé.

Le dernier Verſet dit, (*f*) qu'elle a le pouvoir de remettre les péchés, & il ſuppoſe qu'elle eſt la voye qui conduit au ciel. Cependant il n'y a que Dieu qui remette les péchés, & c'eſt à lui à qui nous diſons dans l'Oraiſon Dominicale, *Dimitte nobis debita noſtra.* Nous ne reconnoiſſons point auſſi d'autre voye pour aller au Ciel que Jeſus-Chriſt ſon Fils, qui nous aſſure lui-même dans ſon Evangile (*g*), qu'il eſt la voye: que nul ne vient au Pére que par lui: *Nemo venit ad Patrem niſi per me*; qu'il eſt la porte: *Ego ſum Oſtium* (*h*); & que ſi quelqu'un entre par lui il ſera ſauvé: *Per me ſi quis introïerit ſalvabitur.* Je ſai bien qu'on pourroit donner un bon ſens à la plupart de ces expreſſions; mais po urquoi ne le pas donner d'abord? Pourquoi l'envelop per de paroles qui en préſentent un mauvais?

Cette Oraiſon au reſte n'étoit originaire ment compoſée que de ſix verſets, dont le dernier étoit, *Benedicta per tua merita, &c.* Mais dans pluſieurs *Heures* nouvelles on y en a ajouté ſix autres, qui ſont plus châtiés & plus conformes aux régles de la ſaine doctrine, que les premiers.

La trente-cinquiéme eſt l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* Je ne ſai ſi les Indulgences de 50. ans qu'on dit que Léon X. a données à ceux qui le récitent avant que de célebrer la ſainte Meſſe, ſont véritablement de ce Pape, comme le titre le porte. Mais il me ſemble qu'elles ſont un peu ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées, & je ne trouve pas que les Commentateurs des Rubriques du Miſſel Romain, qui ont quelque nom & quelque réputation, & qui ont écrit depuis Léon X. en ayent fait aucune mention, ni qu'ils ayent recommandé cette priére.

La trente-ſixiéme eſt l'Oraiſon *Sacroſancta & individua Trinitati, &c.* qui ſe dit depuis quelques années en certaines Egliſes, à la fin de l'Office Canonial, avant que de ſe retirer du Chœur. On aſſure, & c'eſt une créance aſſez commune, que Léon X. (*i*) a remis à tous ceux qui la diſent dévotement, toutes les mépriſes & toutes les fautes dans leſquelles ils pourroient être tombés par fragilité humaine en diſant leur Office. Mais outre qu'il n'eſt pas plus certain que cette Indulgence ſoit de Léon X. que celles de l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* outre que Pie V. & Clement VIII. ſucceſſeurs de Léon X. n'ont point inſeré cette Oraiſon dans les Breviaires Romains qui ont été revus & corrigés par leur ordre; outre qu'on ne la dit point ni dans les anciennes Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, ni dans les Egliſes Monaſtiques qui ne ſe ſont point éloignées de leurs uſages primitifs, je connois d'habiles gens qui y trouvent bien de choſes à redire.

1. (*k*) On y invite toutes les créatures a rendre la même louange, le même honneur, la même vertu, & la même gloire à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge, & à tous les Saints, qu'à la très-ſainte & indiviſible Trinité. Cependant il y a une difference notable entre le culte qu'on doit à Dieu & celui qu'on doit à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge & aux Saints. On doit à Dieu le culte de *latrie*, à cauſe de ſon excellence; & ce culte ne doit être rendu qu'à lui ſeul, conformement à la doctrine de l'Ecriture: *Vous craindrés le Seigneur votre Dieu; & vous n'adorerés que lui ſeul*; (*l*) *Vous adorerés le Seigneur votre Dieu, & vous ne ſervirés que lui ſeul*; (*m*) *Au Roi des ſiécles immortel, inviſible, à l'unique Dieu, ſont honneur & gloire dans les ſiécles des ſiécles* (*n*).

Si on conſidére l'humanité de Jeſus-Chriſt unie hypoſtatiquement au Verbe, on lui doit à la vérité le même culte, non abſolument & à cauſe d'elle-même, mais par rapport au Verbe. Si on la conſidére ſeulement à cauſe d'elle-même, & comme ſeparée du Verbe, on ne lui doit que le culte de *dulie*, ou celui d'*hyperdulie* tout au plus. On doit le culte d'*hyperdulie* à la ſainte Vierge, en conſideration des graces ſingulieres dont il a plu à Dieu de l'honorer, & on doit aux Saints le culte de *dulie*, en vûe des perfections ſurnaturelles de grace & de gloire qu'ils ont reçûes de Dieu.

Saint Epiphane diſtingue fort-bien ces deux derniers cultes de celui qu'on doit à Dieu. Il faut honorer Marie (dit-il (*o*)) mais il faut adorer le Pére, le

(*a*) Et torquentur ſine remedio.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Purgatorio. Cùm Catholica Eccleſia docuerit Purgatorium eſſe, animaſque ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimum verò acceptabili altaris ſacrificio juvari, &c.

(*c*) Fons es patens quæ culpas abluis, omnes lavas & nullum reſpuis.

(*d*) C. 13. 1. In die illa erit fons patens domui David, & habitantibus Jeruſalem in ablutionem peccatoris & menſtruatæ.

(*e*) Vera ſalus in te ſperantium.

(*f*) Et dimittens eorum debita ad requiem ſis eis ſemita.

(*g*) Johan. 14. 5. Ego ſum via.

(*h*) Ibid. 10. 9.

(*i*) Orationem ſequentem (*ce ſont les propres termes du titre de cette Oraiſon*) devotè poſt Officium recitantibus, Leo Papa X. defectus & culpas in eo perſolvendo ex humana fragilitate contractas, indulſit.

(*k*) Sacroſanctæ & individuæ Trinitati, Crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti humanitati: beatiſſimæ & glorioſiſſimæ, ſemperque Virginis Mariæ fœcundæ integritati, & omnium Sanctorum univerſitati, ſit ſempiterna laus, honor, virtus & gloria ab omni creatura.

(*l*) Deuteron. 6. 13.

(*m*) Matth. 4. 10.

(*n*) 1. Timoth 1. 17.

(*o*) Hæreſ. 79. Sit in honore Maria, ſed Pater, Filius & Spiritus ſanctus adorentur. Mariam nemo adoret. (Pourquoi donc cet

le Fils, & le S. Esprit. Que personne n'adore Marie. C'est ce qui se peut aussi appliquer à l'humanité du Verbe considerée simplement en elle-même, & à plus forte raison aux Saints.

2. Il semble que l'adoration qu'on invite de rendre à l'humanité de Jesus-Christ dans cette Oraison est separée de celle qu'on rend au Verbe, compris sous le nom de la Trinité Sacro-sainte, s'il est permis de parler ainsi, & indivisible. Car on dit d'abord, *Sacro-sanctæ & individuæ Trinitati*; puis on ajoute, *Crucifixi Domini nostri Jesu Christi humanitati*, &c. & ainsi on rend une adoration à part au Verbe divin, & une autre adoration à l'humanité de Jesus-Christ. Or c'est ce que le Concile géneral d'Ephése (*a*), en 431. & le second Concile de Constantinople (*b*), qui est le cinquiéme Concile géneral, en 553. condamnent très-expressément.

3. On met en paralléle dans cette Oraison (*c*) la Trinité avec l'humanité de Jesus-Christ, avec la sainte Vierge & avec tous les Saints : c'est-à-dire, le Créateur avec la créature, l'infini avec le fini, le Souverain avec ses sujets, & le Maître avec ses serviteurs. Or ce paralléle est-il juste? Est-il du gout de l'Eglise? Elle ne veut pas même qu'on compare les Saints les uns aux autres. Il y a de la folie dans ces sortes de comparaisons (dit saint Jerôme (*d*)). „ Ne vous „ mêlez point (dit le dévot Auteur des Livres de „ l'Imitation de Jesus-Christ (*e*)) dans des questions „ & des disputes non nécessaires touchant les mérites „ des Saints, savoir si l'un est plus Saint que l'autre, „ ou qui est le plus grand dans le royaume des Cieux, „ &c? Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ priéres ferventes & par ses larmes, & implorer avec „ un cœur humble le puissant secours de leur inter- „ cession, que de se mettre en peine de penétrer ce „ qu'il y a de sécret & de caché dans leur gloire, „ par une recherche vaine & curieuse.

4. On demande à Dieu par cette Oraison (& on espére qu'on l'obtiendra en la récitant) (*f*) la rémission de ses péchés : mais la foi Catholique nous apprend, qu'après le Batême, aucun péché ne nous peut être remis (si ce n'est en cas de nécessité) hors l'usage du Sacrement de Pénitence. C'est-à-dire, à moins que nous ne le confessions, & que nous n'en recevions l'absolution d'un Prêtre.

5. Que veulent dire ces paroles, *per infinita sæcula sæculorum*, dans les siécles infinis des siécles, ou dans toute l'éternité? Elles ne se rapportent pas à *laus*, *honor*, *virtus & gloria*. Cette louange, cet honneur, cette vertu & cette gloire, sont éternelles : *Sit sempiterna laus, honor, virtus & gloria* : & il seroit inutile, étant éternelles, de demander qu'elles durassent dans les siécles infinis des siécles, dans toute l'éternité. Or qu'elle *rémission des péchés* pourra-t-il y avoir dans toute l'éternité? Que toute l'éternité soit malheureuse, ou qu'elle soit bienheureuse, il n'y a point de rémission des péchés à espérer dans l'une ni dans l'autre.

6. Ce Verset *Beata viscera*, &c. & ce Répons, *Et beata ubera*, &c. sont à la vérité composés de paroles que l'Eglise a consacrées dans ses Offices, & tirées de celles de la femme de l'Evangile (*g*), qui élevant sa voix du milieu du peuple, dit au Fils de Dieu : *Beatus venter qui te portavit & ubera quæ suxisti.* Mais ils signifient presque la même chose, & ils n'ont aucune suite, ni aucun rapport avec l'Oraison qui la précede. Voilà les six raisons qui font voir qu'on se passeroit bien de dire le *Sacro-sanctæ*, &c. à la fin de l'Office Canonial. Mais quoi qu'il en soit, puisqu'il y a tant d'Oraisons ou malfaites, ou impertinentes, ou impies, ou contraires à la bonne Théologie, ou superstitieuses, auxquelles on attribue faussement tant de vertus extraordinaires & incroyables, & tant d'Indulgences supposées, excessives, ou disproportionnées, il seroit du devoir des Evêques de veiller attentivement à la révision & à la correction des *Heures*, ou livres de priéres dans lesquels ces Oraisons se rencontrent. C'est à quoi l'Eglise les exhorte, c'est ce qu'elle désire d'eux, c'est ce qu'elle leur ordonne dans ses Conciles & dans ses Synodes.

Le Concile Provincial de Bourges (*h*), en 1528. sous le Cardinal de Tournon, Archevêque de Bourges, défend dans cette vûe aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Bréviaires, Missels, Rituels, Processionnaux, aucunes *Heures*, ni aucuns Livres d'usage, qu'auparavant ils n'ayent été corrigés par les Ordinaires, ou par des personnes par eux choisies pour cela.

C'est dans le même esprit que le saint Pape Pie V. employa tous ses soins à faire observer le Concile de Trente, suivant les Décrets duquel il fit revoir & corriger les Bréviaires, les Missels, les Heures & les Livres de priéres, ainsi que le raconte (*i*) Génebrard dans sa Chronologie. Mr. de Saintes Evêque d'Evreux, marque dans son Synode de l'an 1577. qu'il est résolu de revoir & de réformer, (*k*) par l'avis des personnes de piété, les Livres de priéres pour les Laïques, les Bréviaires & les Missels pour les Prêtres, & les Rituels pour les Curés. C'est aussi ce que le Concile Provincial de Rouën (*l*), en 1581. recommande aux Evêques de sa Province.

Le Concile Provincial de Reims (*m*), en 1583. or-

cet éternel reproche d'Idolâtrie de la part des Protestans? L'Eglise Catholique la nie, la deteste : mais les devots excessifs & la populace bigote leur donnent prise, & l'Eglise ne les aprouve pas.)

(*a*) 1. p. c. 26. can. 8.

(*b*) En ces termes. Collat. 8. can. 9. Si quis (*dit le Concile géneral d'Ephése*) hominem assumptum, unà cum ipso Dei Verbo adorandum, unà cum illo glorificandum, unà cum illo, tanquam alterum in altero existentem, Deum appellandum esse, dicere ausus fuerit, & non una potiùs adoratione Emmanuelem honorat, unamque illi glorificationem attribuit, quatenus Verbum factum est caro, anathema sit. *Et le second Concile de Constantinople* : Si quis in duobus naturis adorari dicit Christum, & ex quo duas adorationes introducunt, separatim Deo Verbo & separatim homini. vel si quis, ad interemptionem, vel ad confusionem Deitatis & humanitatis, unam naturam, sive substantiam eorum quæ convenerant introducens, sic Christum adorat, sed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adorat, sicut ab initio Dei Ecclesiæ traditum est, talis anathema sit.

(*c*) Trinitati, Jesu Christi humanitati, Mariæ integritati, & omnium Sanctorum Universitati.

(*d*) Epist. ad Princip Virg. Marcellæ viduæ Epitaphium Non facio ullam inter sanctas feminas differentiam, quod nonnulli inter sanctos viros & Ecclesiarum Principes stulté facere consueverunt.

(*e*) L. 3. c. 58. Voyez sur cela Thomas de Cantipré (l. 2. de Apib. c. 29. n. 11.) & Colvenerius. (Notis ad hunc locum Cantipratensis, Et Guill. Durand Evêque de Mande (l. 7. div. Offi. c. 42. n. 8)

(*f*) Nobisque remissio peccatorum.

(*g*) Luc. 11. 27.

(*h*) Decret 15. Decernit sancta Synodus Provincialis Bituricensis quod Breviaria, Missalia, Baptisteria, Processionalia, Horæ, & hujusmodi libri quos vocant *Usus* non tradantur ad Chalcographiam imprimendi, donec ipsi Librarii acceperint exemplaria ab Ordinario, aut deputato emendata.

(*i*) Ad an. 1566. Tridentinum Concilium servandum curavit, quantum in ipso fuit : e cujus præscripto Breviaria, Sacerdotalia, sive Missalia, & preces horarias recensuit.

(*k*) Multorum de Clero precibus & querimoniis inducti proposuimus Deo propitio preces horarias pro Laicis, Breviaria & Missalia pro Presbyteris & Manualia pro nostræ Diœcesis Curatis diligentiùs visitare, & de consilio piorum virorum reformare.

(*l*) Lorsqu'il leur dit : Cap. de cult. divin. Hortamur nostræ Provinciæ Episcopos, ut diligenter inspiciant & examinent suarum Diœcesium preculas horarias, Breviaria, Missalia, Agendas, seu Manualia Curatorum, atque alios libros Ecclesiasticos, ac Ceremonias, nequid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris historiis Sanctorum, aut sortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Ecclesiasticæ disciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*m*) En ces termes. Tit de Breviar. Missa. & Agendis. Quoniam omnes ritus & formulæ precandi, Breviario, Missali & Agendis, seu Manuali, continentur hortamur Episcopos nostræ Provinciæ, ut adhibitis saltem duobus Canonicis, quorum unus ab Episcopo, alter a Capitulo eligatur, diligenter inspiciant & examinent hujusmodi libros, illisque similes, sicut preculas horarias; ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ & veris histo-

ordonne la même chose. Le Concile Provincial de Bourges (a), en 1584. s'exprime dans le même sens.

Les Evêques viendroient facilement à bout de cet œuvre si importante, si glorieuse & si avantageuse à l'Eglise, s'ils y vouloient travailler sérieusement, ou par eux-mêmes, ou par les Savans qu'ils peuvent avoir auprès d'eux, ou dans leurs Diocéses. Mais en y travaillant ils doivent particulierement s'appliquer, non seulement à corriger les Oraisons, mais aussi les titres & les préambules des Oraisons qui sont très-souvent plus réprehensibles que les Oraisons mêmes; étant pour la plupart ou faux, ou accompagnés d'Indulgences indiscrettes & superflues, de vaines promesses, de fables, & de circonstances superstitieuses.

Ils doivent encore, en y travaillant, avoir particulierement en vûe deux sortes d'Oraisons pour les proposer aux Fidelles: celles qui sont tirées de l'Ecriture sainte, & celles que l'Eglise a adoptées dans ses Offices divins.

Entre celles qui sont tirées de l'Ecriture sainte, l'Oraison Dominicale tient le premier rang, tant parce que c'est Jesus-Christ lui-même, notre Maître & notre Sauveur, qui l'a enseignée à ses Apôtres, qu'à cause qu'elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu. „ Quelle priére (dit saint Cyprien (b)) peut être plus spirituelle que celle qui „ nous a été donnée par celui-là même qui nous a „ envoyé le saint Esprit? Quelle priére est la plus „ véritable devant le Pére, que celle que le Fils, „ qui est la vérité même, a reçûe de la propre bouche du Pére. Cette priére (dit saint Augustin (c)) „ est si parfaite & si féconde, qu'elle comprend en „ peu de mots tout ce qu'on peut demander à Dieu, „ soit pour acquerir les biens, soit pour éviter les „ maux, soit pour effacer les péchés.

Après l'Oraison Dominicale le second rang est dû aux Pseaumes, qui sont des priéres excellentes & très-propres pour attirer sur nous la grace de Dieu, sans laquelle nous ne pouvons rien. „ Le livre des Pseaumes (dit saint Basile (d)) est un riche trésor de „ toute sorte de bonne doctrine, & qui renferme en „ soi tout ce qui peut contribuer à notre salut. Il „ guérit les playes de notre ame, quelque inveterées „ qu'elles soient, il guérit promtement les nouvelles; „ il donne la santé aux malades, il conserve les personnes saintes; enfin il éloigne, autant qu'il peut, „ de nos esprits toutes les mauvaises habitudes & „ toutes les mauvaises dispositions dans lesquelles ils „ peuvent être". Il y a encore quelques autres priéres dans l'Ecriture sainte qui ont été recueillies en divers livres & en diverses langues. Celles que l'Eglise a adoptées dans ses Offices divins sont courtes & faciles, mais moëlleuses, succulentes, pleines de bon sens, d'onction & de l'esprit de Dieu: sur tout celles des Dimanches, celles des Mystéres, celles des anciens Saints & des anciennes Saintes, & géneralement parlant celles que nous avons dans le Sacramentaire de Saint Gregoire, dans l'Ordre Romain, & dans quelques autres livres Ecclésiastiques de même considération & de même poids.

On en trouve aussi dans les Ouvrages des Péres, & de quelques autres Ecrivains Ecclésiastiques, qui sont véritablement de leur façon, & qui ont leur mérite & leur autorité. Mais souvent on en attribue aux uns & aux autres, qui sont indignes d'eux, comme on le peut dire de celles qui sont dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, dans l'*Euchiridion manuale precationum*, & dans une infinité d'autres livres de Priéres, où il y en a qu'on donne faussement à Saint Jean l'Evangeliste, à saint Augustin, à saint Léon, à saint Gregoire, à saint Anselme, à saint Edme, à saint Bernard & à plusieurs Papes.

Enfin quelques particuliers d'une piété & d'une capacité reconnues, se sont donné la liberté d'en faire & d'en publier depuis un siécle, mais comme elles n'ont nulle autorité dans l'Eglise, elles ne doivent entrer dans les *Heures* & les livres de Priéres que les dernieres de toutes: encore seroit-il plus à propos qu'elles n'y entrassent point absolument, & qu'on n'y admit que celles de l'Ecriture sainte, & celles de l'Eglise. Car dans ces deux sortes de priéres, il y en a pour tous les besoins & toutes les nécessités de la vie, & quand on les récite, on est sûr qu'on prie Dieu de la bonne maniere, de la maniere dont il veut être prié, & on ne craint point de tomber dans l'erreur, ni dans la Superstition du faux culte.

„ On s'est aussi donné la liberté de faire des *Litanies* sur plusieurs de nos Mystéres, sur la sainte „ Vierge, & sur quantité de Saints & de Saintes. Le „ Pére Thomas Sailly, Jesuite, en a fait un livre „ entier, qui est intitulé *Thesaurus Litaniarum ac Orationum Sacer*, imprimé à Paris en 1599. On y „ en voit de la Trinité, du Pére, du Fils & du „ saint Esprit; des Saints en géneral; des SS. Anges; des Saints qui ont travaillé à la conversion „ des infidelles, des Schismatiques, & Hérétiques; „ des Saints & des Saintes des Païs-Bas, & qui y „ ont des Reliques; des Saints & des Saintes des „ Gaules & dont les Reliques y sont honorées; des „ Saints & des Saintes qui ont secouru les Chrétiens „ dans les guerres, & des Saints Soldats, Empereurs, „ Rois, Ducs & Comtes choisis; du Nom de Jesus", plus amples que celles qu'on trouve dans les Heures & les Livres de priéres ordinaires; „ De Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, sur sa vie & sa Passion, „ pour tous les jours de la semaine; Du saint Sacrement, autres que celles des mêmes Heures & Livres de priéres; Du sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ; De la sainte Vierge; qui sont celles qu'on „ chante dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Lorette; „ D'autres encore de la sainte Vierge, pour les Lundis & pour les Mardis; De sa Prédestination, de „ sa Conception, de sa Nativité, de sa Présentation, „ & de ses cinq vertus, pour les Mercredis; de ses „ Epousailles, de son Annonciation, de sa Visitation, de ses Couches, & de sa Virginité perpetuelle, pour les Jeudis; De sa conversation avec „ son Fils, de son Assomption & de son Couronnement, pour les Vendredis; Et de ses Eloges, pour „ les Samedis. On y en voit pour les malades & les „ affligés; pour les Fidelles trépassés, & enfin pour „ tous les jours de l'année.

Il y a aussi un Livre entier de Litanies en François, tirées de l'Ecriture sainte, & imprimées à Châlons en 1673. par l'ordre de feu Mr. Vialart Evêque de Châlons. A la fin du Pseautier de la B. Vierge Marie, composé par saint Bonaventure, il y en a une toute particuliere de la sainte Vierge. „ Dans la plupart des Heures il y en a de sainte Anne, de saint „ Joseph, du saint Saçrement, de la sainte Vierge, „ du Nom de Jesus, & des Saints, on en a imprimé „ à Rennes, de saint Ignace, de S. François Xavier. „ Dans les Instructions pour ceux de l'Archiconfrérie de la Ceinture de S. Augustin & de sainte Monique, il y en a une de saint Augustin. Dans le „ Recueil des Indulgences concedées par les Souverains Pontifes à l'Archiconfrérie du Cordon du Séraphique Saint François, & confirmées par notre „ Saint Pére le Pape Paul V. Il y en a de Saint François. Le R. P. Dom Pierre le Naïn, Soû-Prieur „ de l'Abbaye de la Trappe, si connu des personnes „ de doctrine & de piété par tant de bons livres qu'il

„ a

historiis Sanctorum, aut superstitionibus affine, aut quod aliqua ratione disciplinam Ecclesiasticam, morumque probitatem labefactet.

(a) Tit. 1. can. 9. Ut commodé & certa ratione omnes orare possint, providebunt Episcopi ut Missalia, Breviaria, Legendaria, Manualia & codices precum, si defuerint, restituantur, si emendatione opus habuerint, corrigantur.

(b) De Orat. Domi.

(c) Serm. 182. de temp.

(d) Homil. 1. in Psal. 1.

„ a données au public, en a fait de saint Jean Clima- „ que, de sainte Marie d'Egypte & de sainte Péla- „ gie pénitente. Enfin une infinité d'autres person- „ nes en ont fait". Cependant de toutes ces Litanies il n'y en a que de deux sortes qu'il soit permis de dire & de chanter publiquement dans les Eglises, dans les Oratoires, & aux Processions, savoir celles des Saints, lesquelles se trouvent dans les Bréviaires, dans les Missels, dans les Pontificaux & dans les Rituels, & celles qu'on chante dans l'Eglise de Notre-Dame de Lorette.

Il y a un Decret exprès pour cela de Clément VIII. rendu dans la Congrégation du S. Office, le sixiéme jour de Septembre 1601. qui est rapporté dans le 2. Tome du grand Bullaire, & je le cite (a) au bas de la page.

Outre que le Pape Clément VIII. par ce Decret n'approuve que les Litanies ordinaires des Saints, & celles de la Vierge, il y fait 4. choses. 1. Il condamne la licence que les particuliers prennent de faire de nouvelles Litanies, sous prétexte d'entretenir les dévotions des fidelles. 2. Il dit que quelques-unes de ces Litanies contiennent des sentimens badins & impertinens, & que quelques autres en contiennent de dangereux, & qui sentent l'erreur. 3. Il défend, sous de sévéres peines, qu'il laisse à la discrétion des Ordinaires & des Inquisiteurs, de publier de nouvelles Litanies sans l'approbation de la Congrégation des Rites; & il déclare qu'on ne le sauroit faire sans péché.

Ainsi en fait de Litanies le plus seur est de ne dire & de ne chanter que celles qui sont approuvées de l'Eglise : car à examiner la plûpart des autres à la rigueur, on y trouveroit peut-être bien des choses à redire.

Dans celles *de la sainte Vierge* par S. Bonaventure, on auroit bien pû omettre les articles suivans: *Sancta Maria, quæ totum mundum illuminas, ora pro nobis. S. Maria illuminatrix cordium, &c. Vera salus & beatitudo, &c. Propitia esto, parce nobis Domina, Ut cunctis fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rogamus audi nos, Mater carissima & Domina nostra, miserere nobis & da nobis perpetuam pacem, Amen, Ego dixi Domina miserere mei, Sana animam meam quia peccavi tibi; converte misericordiam tuam super nos: Et deprecabilis esto super servos tuos*; parce qu'on y attribue à la sainte Vierge ce qui convient proprement à Dieu, ce qu'on ne sauroit faire sans mettre en paralléle la sainte Vierge avec Dieu, & sans être obligé de se servir d'explications qui se terminent enfin à ne pas dire davantage que ceux qui parlent naturellement & sans outrer les choses.

Dans celles *de S. Augustin*, on dit à la sainte Vierge, *Sancta Maria, ora pro nobis*, & à saint Augustin, *Preces nostras suscipe*. Pourquoi cette affectation, contre le stile ordinaire & contre l'usage de l'Eglise? On y appelle (b) saint Augustin le Pere & le Fondateur de l'Ordre des Ermites, & on ne croit pas dans le monde savant qu'il l'ait jamais été, ni même qu'il ait été Moine. On l'appelle la Régle de la vie Apostolique, c'est-à-dire, Monastique, *Norma vitæ Apostolicæ*, comme s'il avoit été le premier Instituteur de la vie Monastique, dont saint Jerôme (c) rapporte les commencemens à Elie & à Elizée, & aux enfans des Prophetes, dans l'ancien Testament; à saint Paul, à S. Antoine, à S. Julien, à S. Hilarion, & à S. Macaire, dans le nouveau. Enfin on lui donne quantité d'éloges métaphoriques & figurés, qui dans le fond ne signifient pas grand' chose.

Dans celles *de Saint François*, on y donne des qualités extraordinaires à ce saint Patriarche, desquelles on pouvoit faire un meilleur usage. On l'appelle (d) l'Enseigne de Jesus-Christ, le Chevalier du Crucifix, le Sauveur des affamés, le Héraut du grand Roi, la plante des Freres Mineurs, le Prédicateur des Sauvages ou des villageois, & le Cocher de notre milice, on l'appelle la forme de la perfection, la régle de la Justice, la régle de pénitence, & la forme de l'humilité, qualités qui ne conviennent proprement qu'à Jesus-Christ.

Dans celles *de S. François Xavier*, on y réclame ce grand Apôtre des Indes (e), comme très éloigné de toute impureté, même en songe & en dormant. Ce qui paroît dit sans fondement.

Les Dominicains ont ajouté à celles de Notre-Dame de Lorette, qu'ils chantent aux Processions de la Confrérie du Rosaire, *Regina Sacratissimi Rosarii*; quoique le terme de *sacré*, au positif, soit plus que suffisant pour relever le Rosaire, sans qu'il fût besoin pour cela d'employer celui de *très sacré* au superlatif; & les Carmes y ont ajouté, *Mater decor Carmeli*, &c. *Virgo flos Carmeli*, &c. *Patrona Carmelitarum*, &c. *Spes omnium Carmelitarum*, &c. Ni la sainte Vierge cependant, ni saint Augustin, ni S. François d'Assise, ni S. François Xavier, n'en seroient pas moins bien loués, quand on ne donneroit point ces sortes d'éloges. C'est ainsi que chaque Ordre de Moines affecte toujours quelques distinctions particulieres : mais en voilà peut-être trop sur cette matiere. Reprenons maintenant la suite de nos Observations sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

CHAPITRE X.

Sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

Six Observations sur ce Decret. On justifie la suppression de diverses Indulgences ou supposées, ou apocryphes, ou nulles. De celles de la révelation faite à saint Bernard de la playe à l'épaule de N. S. *De celles de l'Archiconfrerie de l'Ordre de la Rédemption; De celles de la Chapelle de saint*

(a) Sanctissimus Dominus noster Clemens Papa VIII. Quoniam multi hoc tempore, privati etiam homines, prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur, & in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis (quod gravius est) periculosæ & errorem sapientes inveniantur, pro sollicitudine sua Pastorali providere volens, ut animarum devotio, Deique ac Sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur.

Præcipit & mandat, ut retentis antiquissimis & communibus Litaniis, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, nec non Litaniis de B. Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent, quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in Ecclesiis, sive Oratoriis, sive Processionibus, uti voluerint, eas ad sacram Congregationem sacrorum Rituum recognoscendas, &, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia & approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant, sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii & Inquisitoris severe infligendis.

Præsens Decretum factum fuit in generali Congregatione sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctissimo Domino nostro, ac Illustrissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus, adversus hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, 8. idus Septembris, anno a Nativitate Domini nostri Jesu Christi 1601. Quintilianus Adrianus Not.

(b) Pater & fundator Ordinis Eremitarum vitæ nostræ Institutor.

(c) Epist. ad Paulin. de Instit. Monachi. Nos habeamus (dit-il) nostri propositi principes, Paulos, Antonios, Julianos, Hilariones, Macarios &, ut ad Scripturarum auctoritatem redeam, noster princeps Helias, noster Eliszæus, nostri duces filii Prophetarum, qui habitabant in agris & solitudinibus, & faciebant sibi tabernacula prope fluenta Jordanis.

(d) S. Fr. Vexillifer Jesu Christi; S. Fr. Eques Crucifixi; S. Fr. Salvator famelicorum; S. Fr. Præco magni Regis, S. Fr. Planta Minorum, S. Fr. Prædicator Silvestrium, S. Fr. Auriga nostræ militiæ, S. Fr. forma perfectionis; S. Fr. Norma Justitiæ, S. Fr. Regula pœnitentiæ, S. Fr. forma humilitatis.

(e) S. Xaveri, etiam per somnum ab omni impuritate remotissime, ora pro nobis.

saint Nicolas de Tolentin. De celles de la mesure de la plante des piés de la B. Vierge. *De de plusieurs autres indiscrettes & superflues ; & celles* du Cordon de saint François *De celles de l'*Angelus quand l'horloge sonne, *qui sont déclarées fausses & supposées lors qu'on ajouté à la fin de chaque* Ave Maria, *ces paroles* Deo gratias, *& Mariæ.*

LA troisiéme Observation qu'on peut faire sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, concerne les *Indulgences de la Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur.* On attribue ces Indulgences à Eugéne III. parce qu'il a été Religieux de Clairvaux, Abbé de Saint Anastase des trois fontaines en Italie, sous le nom de Bernard, & intime ami de S. Bernard. Mais outre qu'on ne voit pas, que du tems de S. Bernard on donnât des Indulgences de cette nature, la prétendue *Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur* Jesus-Christ n'est attestée par aucun des Auteurs qui ont écrit la vie de ce grand Saint. Geoffroi, Moine de Clairvaux, n'en dit rien dans le second, dans le quatre ni dans le cinquiéme Livre (*a*) de sa vie, lors qu'il parle de ses Révélations. Il n'en est rien dit ni dans *le grand Exorde de Cisteaux* (*b*), lorsqu'il y est fait mention des mêmes Révélations, ni dans aucun des Auteurs qui ont été ses contemporains, ou qui ont vêcu quelques siécles après lui.

D'ailleurs où a-t-on trouvé que Notre-Seigneur ait reçû une playe à l'épaule? Il en reçût dans tout son corps à la flagellation, pour vérifier cette parole d'Isaïe (*c*): *A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas.* Mais elles ne furent pas particulieres à son épaule plutôt qu'aux autres membres de son corps; & je n'en connois point de particulieres & qui méritent le nom de playes, que les cinq qu'il reçût, savoir deux à ses deux mains, deux à ses deux piés, & une à son côté.

L'Abbé Salicet, comme on l'a remarqué dans le Chapitre précédent, veut que ceux qui diront l'Oraison qu'il rapporte de ces cinq playes, & qu'il attribue faussement à saint Grégoire Pape, gagnent 500. ans d'Indulgences. Mais il ne parle point de la playe particuliere qu'on dit que Jesus-Christ reçût à l'épaule; & l'Indulgence qu'on prétend y être attachée ayant un faux fondement, c'est avec une entiere justice que la Congrégation des Indulgences & des Reliques l'a supprimée. Car elle est vraiment superstitieuse, & elle regarde le faux culte.

La quatriéme Observation concerne les *Indulgences de l'Archi-Confrérie de l'Ordre de la Redemption.* Le Pape Grégoire XIII. par sa Bulle *Christianæ nobiscum* (*d*), du 28. Mai 1582. a donné permission à l'Archiconfrérie *du Gonfalon*, ou *de la Banniere* de Rome, de racheter les Captifs de l'Etat Ecclésiastique. Sixte V. par sa Bulle (*e*) *Cùm benigna mater*, du premier Avril 1586. a concedé à la même Archi-confrérie la faculté de recueillir par tout des aumônes pour racheter les Captifs des mains des Infidelles, avec quantité d'Indulgences, tant à ceux qui assistent à l'Oraison des 40. Heures, & aux Processions de cette Archiconfrérie, qu'à ceux qui logent, & qui servent les Captifs. Paul V. par sa Bulle (*f*) *Ex omnibus Christianæ*, du 8. Février 1608. a aussi accordé de grandes Indulgences à tous les Fidelles de l'un & de l'autre sexe, (*g*) mais pour dix ans seulement, qui s'occupent à la Rédemption des Captifs, & aux Captifs mêmes, & vrai-semblablement à tout l'Ordre de la Rédemption des Captifs, puisque c'est en sa faveur qu'il a fait cette Bulle.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne nous dit point quelles sont les Indulgences qu'elle supprime par ces mots: *Par Innocent III. à l'Archiconfrérie & à l'Ordre de la Rédemption.* Il est évident que ce ne sont ni celles de Grégoire XIII. ni celles de Sixte V. ni celles de Paul V. mais celles qui portent faussement le nom d'Innocent III. parce qu'il ne paroît nulle part que ce Pape en ait donné, soit à l'Archi-confrérie, soit à l'Ordre de la Rédemption, quoi qu'il ait approuvé la Régle de cet Ordre par sa Bulle (*h*), *Operante divinæ institutionis*, du 17. Decembre 1198. & qu'il l'ait confirmée par son autre Bulle (*i*), *Operante patre luminum*, du 18. Juin 1209. Les Religieux de la Mercy nous tireront de cet embaras quand il leur plaira. En attendant on peut tenir leurs Indulgences attribuées à Innocent III. pour fausses & superstitieuses.

La cinquiéme observation regarde les *Indulgences de Boniface à ceux qui visitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin le jour de sa Fête.* On peut aussi tenir ces Indulgences pour fausses & superstitieuses. La preuve en est évidente. S. Nicolas de Tolentin n'a été canonizé qu'en 1447. par Eugéne IV. comme il se voit par la Bulle de sa canonization (*k*) *Licet militans*, qui est de cette année-là. Ainsi avant l'an 1447. on ne le connoissoit point pour Saint dans l'Eglise; il n'y avoit point de Fête instituée en son honneur; il n'y avoit point par conséquent de Chapelle qui portât son nom. Comment donc Boniface IX. qui est mort en 1404. selon la Chronologie d'Onuphre, c'est-à-dire, 43. ans avant la canonization de saint Nicolas de Tolentin, a-t-il pû donner des *Indulgences à ceux qui visitent la Chapelle* de ce Saint, *le jour de sa fête?* C'est aux Augustins à nous donner la solution de cette difficulté, s'ils veulent soûtenir la validité de ces Indulgences.

La sixéme observation regarde les *Indulgences données par Jean XXII. à ceux qui baisent la mesure de la plante du pié de la bienheureuse Vierge.* L'Inquisition Romaine avoit déclaré ces Indulgences fausses, dès l'année 1635. par un Decret du 23. Juin, rapporté par Gavantus, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*). Nonobstant ce Decret elles ne laissoient pas d'avoir cours; & c'est ce qui a obligé la Congrégation des Indulgences & des Reliques de les condamner encore une fois.

La septiéme observation regarde diverses Indulgences qui, ou n'ayant pas assez de proportion avec les effets qu'on s'en promet, ou n'ayant pas de fondement légitime, sont indiscretes & superflues, & reprouvées comme telles, par le quatriéme Concile général de Latran. Telles sont.

Celles *d'Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge, communément appellée* Laghetti, *ou* du petit lac; celles *de Leon X. à l'Image de la Conception immaculée de la sainte Vierge, peinte dans un cercle avec une lune sous ses piés;* „ Celles du même Pape qui ont été imprimées à „ Pavie en l'année 1670. avec ce titre: Sommaire des „ Indulgences accordées par N. S. P. le Pape Leon „ X. à l'Image de la Conception de la glorieuse Vier- „ ge Marie; Celles de Paul V. aux Couronnes, Ro- „ saires, Images & Médailles par lui bénites à la prié- „ re du Cardinal Fréderic Borromée en l'an 1611. „ lorsqu'on bâtissoit à Rome l'Eglise de saint Charles; „ Celles du même Pape à ceux qui chantent l'Hymne „ *Te matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem confitemur, &c.* ou qui assistent le Samedi quand on „ la chante; Celles que l'on dit avoir été attribuées, „ soit

(*a*) C. 2.
(*b*) C. 3. & 12.
(*c*) C. 1. 6.
(*d*) Bull. 69.
(*e*) Bull. 27.
(*f*) Bull 40.
(*g*) Præsentibus ad decennium proximum tantùm valituris.

(*h*) Bull. 1.
(*i*) Bull. 9.
(*k*) Bull. 27.
(*l*) Au Chapitre 1. de ce Livre.

„ soit à la Couronne, ou Etoilier de l'Immaculée „ Conception de la Vierge, qui est composée de dou- „ ze grains : soit aux Grains, Croix & Couronnes „ d'Aloïse de l'Ascension, Religieuse d'Espagne, de „ l'Ordre de Sainte Claire : soit à la mesure de la „ hauteur de Notre-Seigneur : soit à l'Image, ou me- „ sure de la playe de son côté ". Car quelle proportion peut-il y avoir entre baiser, ou porter une Image, une Médaille, des Grains ou des Croix, réciter une Couronne, un Rosaire, ou une Hymne, & gagner des Indulgences, ou plénieres, ou de plusieurs années, ou de plusieurs jours? Mais il est bon d'avertir ici en passant, qu'il y a eu de nos jours certains scélérats faisant profession comme publique d'Atheisme & d'impiété, qui ont voulu faire passer l'*Image*, *ou mesure de la playe* du *côté* de Notre-Seigneur pour une chose que la pudeur ne permet pas de nommer; & que cette *Image*, ainsi qu'on l'a déja dit, (*a*) se trouve dans l'abominable *Enchiridion manuale precationum*, avec une impertinente souscription. Il est encore bon d'avertir, que si les Indulgences de l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem confitemur, &c.* sont fausses, on en peut dire autant de celles de l'Hymne *Te Mariam laudamus, te immaculatam confitemur, &c.* qui est intitulée *De immaculata B. Virginis Mariæ Conceptione*, qui répond au *Te Deum laudamus, &c.* qui a été imprimée à Lyon en 1674. & qui est assurément le fruit des méditations creuses de quelque dévot à la Conception immaculée de la Vierge.

Mais en tout cas celle-ci est outrée en quelques endroits, & elle donne à la sainte Vierge ce qui, pour parler juste, ne convient qu'à Dieu, ou à Jesus-Christ; comme par exemple, lorsque parlant à elle on dit : *Nullus est qui se abscondât à calore tuo; Tu vena veniæ Maria; Extollimus nomen Mariæ super omne nomen amabile.* Il y en a une à la fin du *Pseautier de la B. Vierge Marie*, de saint Bonaventure, qui commence par *Te Matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem profitemur*; de laquelle on pourroit bien retrancher ce qui suit : *Tibi omnis Angelica creatura incessabili voce proclamat, sancta, sancta, sancta, Maria Dei genitrix*, &c. *Post Deum sola spes nostra. Tu salus te invocantium*, &c. *Tu veritas Prophetarum & doctrix Apostolorum, Magistra Evangelistarum. Tu fortitudo Martyrum, exemplar Confessorum*, &c. *Tu cum Filio tuo sedes ad dexteram Patris*, &c. *Salvum fac populum tuum Domina*, &c. *Miserere pia nobis, Miserere nobis. Fiat misericordia tua magna nobiscum, quia in te Virgo Maria confidimus*, &c. *Te decet laus, te decet imperium, tibi virtus & gloria in sæcula sæculorum. Amen.*

La septiéme observation concerne les *Indulgences données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de saint François.* La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne condamne pas les vrayes Indulgences de l'Archi-confrérie du Cordon de saint François, qui sont peut-être celles dont il est parlé dans la Bulle de Sixte V. *Divina caritatis altitudo*, rapportée par Rodrigués dans le premier Tome de ses *Questions Régulieres* (*b*). Elle condamne seulement celles qu'on prétend avoir été données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de saint François, & qui ont été imprimées premierement à Rome, puis à Milan, en 1665. Cependant toutes celles qu'on dit avoir été données par les Papes, tant prédécesseurs, que successeurs de Leon X. aux Confréres du Cordon ou Tiers Ordre de S. François, sont en si grand nombre & si fréquentes, qu'elles peuvent avec beaucoup de justice passer pour excessives, superflues, & disproportionnées. Les Francifcains ont eu grand soin d'en faire plusieurs Recueils. Il m'en est tombé cinq entre les mains, le premier imprimé à Rouen en 1610. sous ce titre. „ Les Indulgences & Pardons octroyés par „ notre S. P. le Pape Sixte V. à tous ceux qui dé- „ votement porteront le Cordon saint François. Le „ second imprimé à Troyes en 1619. & intitulé : Re- „ cueil des Indulgences & Pardons octroyés par les „ Souverains Pontifes à l'Archi-confrérie du Cordon „ du Séraphique saint François, & confirmées par „ N. S. P. le Pape Paul V. à présent séant; colligé „ par le R. P. Fr. M. Bonart, Observantin, Docteur „ en Théologie & Religieux au Convent des Corde- „ liers de Troyes. Le troisiéme imprimé à Paris en „ 1658. dans le livre qui a pour titre : La Régle du „ Tiers Ordre des Pénitens, instituée par le Patriar- „ che & Séraphique P. S. François, pour les person- „ nes Séculieres qui desirent vivre en Pénitence, &c. „ Par le Fr. L. de Pa, Cap indigne. Le quatriéme „ imprimé à Paris en 1665. dans le livre intitulé : l'In- „ stitution, la Régle & les Statuts du Tiers Ordre „ de S. François d'Assise, pour les personnes qui les „ professent en l'état Séculier, &c. Par le R. P. A- „ pollinaire de Vallongnes Religieux Pénitent du „ Tiers Ordre de S. François. Et le cinquiéme im- „ primé à Paris en 1667. dans le livre intitulé, La „ Régle du Tiers Ordre de la Pénitence, institué par „ le Séraphique Patriarche S. François, pour les per- „ sonnes Séculieres de l'un & de l'autre sexe, qui de- „ sirent vivre religieusement dans le monde &c. „ Voici un échantillon des Indulgences de ce der- „ nier :

„ Janvier. Le premier on célébre la fête de la „ Circoncision de N. S. Il y a Indulgence pléniere. „ 6. l'Epiphanie, Indulgence plen. 13. Octave de „ l'Epiphanie, Indulgence plen. 14. S. Felix M. „ 1000. ans de pardon. Ce même jour on célébre la „ fête du saint Nom de Jesus dans nos Eglises & dans „ la Chapelle de la Congrégation, Indulgence plen. „ pour ceux qui communient. 16. S. Marcel Pape „ & Pape Mart. Indulgence plen. Ce jour-là on „ célébre la Fête des premiers Martyrs de notre Or- „ dre, il y a 56. ans, 50. jours, & 12. quarantai- „ nes de Pardons. 22. S. Vincent & S. Anastase, „ Martyrs, mille ans de pardon. Fevrier. 2. Puri- „ fication de la Vierge, indulgence pléniere. 15. „ Translation de S. Antoine de Pade, 356. ans & „ 150. jours & 12. quarantaines de Pardon. Mars. „ Translation de S. Bonaventure, 356. ans 150. jours „ & 12. quarantaines de Pardon. 21. S. Benoît, 100. „ ans de Pardon. Avril. 23. S. Géorges Martyr, „ Indulgence pléniere. Mai. Tous les Dimanches du „ mois, Indulgence pléniere. 3. Invention de la sain- „ te Croix, Indulgence plen. & tous les jours de son „ octave 25. Translation de S. François, 350. ans & „ 150. jours d'Indulgences. Juin. 2. S. Marcellin, „ Pierre & Erasme, Martyrs, mille ans de Pardon. „ 11. S. Barnabé, Apôtre 600. ans de pardon. 15. „ SS, Vite, Modeste & Crescence, Martyrs, 100. „ ans & 100. quarantaines de Pardon. 28. S. Leon „ Pape & Confesseur, 7000. ans & autant de quaran- „ taines de Pardon.

Il n'y a pas moins d'Indulgences & de Pardons pour les autres mois. Or si cela s'accorde avec ce que les Théologiens enseignent, que les Indulgences ne doivent être ni démesurées, ni disproportionnées, il n'y a guéres de contradictions au monde qu'on ne puisse accorder.

Mais puisque nous en sommes sur le Cordon de saint François, il ne sera pas hors de propos de rapporter qu'il y a deux Arrêts, l'un du Parlement de Bourdeaux, du 27. Avril 1590. & l'autre du Parlement de Paris, du 7. Août 1596. contre la Confrérie qui porte le nom de ce Cordon.

Celui du Parlement de Bourdeaux est conçû en ces termes. „ Extrait des Registres de Parlement. La „ Cour, après avoir oüi en icelle Fr. Jean d'Arnis, „ Religieux & Gardien du Convent de la grande Ob- „ servance de la présente ville, sur certaine frairie, „ qu'on dit qui se fait de nouveau audit Convent ap- „ pel-

(*a*) Dans le chap. précédent.
(*b*) Quæst. 58. art. 1.

„ pellée *la frairie du Cordon*, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, a ordonné & enjoint audit d'Arnis, de mettre par devers ladite Cour les Articles, Rôles & Regiſtres, ſi aucuns en y a, concernans ladite frairie, dans trois jours prochains pour tous delais; & cependant lui a ladite Cour fait & fait inhibitions & défenſes, & à tous autres Religieux dudit Convent, de paſſer outre à l'exécution de ladite frairie, bailler aucun Cordon, ne autre eſpéce de marque, & ne procéder à aucun enrôlement; enſemble à tous Manans & Habitans de la préſente ville & autres, de s'enrôler, ne s'enregiſtrer en icelle dite frairie, ni faire aucune diviſion ne ſéparation, ſous prétexte & couleur de zéle de Religion; le tout juſqu'à-ce qu'autrement par ladite Cour en ſoit ordonné, ſur peine de la vie, & en outre d'être procedé contre les contrevenans au préſent Arrêt, comme criminels de léze Majeſté. Et néanmoins ordonne ladite Cour, qu'il ſera au premier jour déliberé, les Chambres d'icelles aſſemblées, ſur l'abolition, ou approbation de ladite frairie, appellé le Sieur Archevêque de Bourdeaux.

Et voici ce que porte celui du Parlement de Paris: „ Extrait des Regiſtres de Parlement. Sur la remontrance faite à la Cour par le Procureur Géneral du Roi, avoir été averti qu'en la ville de Troyes ſe fait des Aſſemblées ſous la Confrérie du Cordon, dont peut avenir, comme par le paſſé, du trouble au repos & tranquillité publique, ſi elle étoit permiſe: la matiere miſe en délibération, ladite Cour, a fait & fait inhibitions & défenſes de faire aucunes aſſemblées ſous prétexte de la Confrérie du Cordon, ni autres, contre les Ordonnances, & que les Livres pour ladite Confrérie imprimés ſeront ſupprimés, avec défenſe d'en expoſer, ni vendre; enjoint au Baillif de Troyes, ou ſon Lieutenant, de faire publier ce préſent Arrêt & obſerver, & au Subſtitut du Procureur Géneral du Roi, tenir la main à l'exécution, & faire informer des contraventions. Fait en Parlement le 7. jour d'Août l'an 1596. Signe, Voisin.

„ La huitiéme obſervation regarde les Indulgences accordées par Leon X. à ceux qui recitent l'*Ave Maria*, quand l'horloge ſonne". Le Pape Jean XXII. a accordé des Indulgences à ceux qui diront trois fois *Ave Maria*, dans le tems du couvre feu, ainſi que nous l'aprenons du Concile Provincial de Sens (*a*), en 1346. & ce Concile en a accordé trente jours de ſon autorité, & 20. jours de l'autorité de chacun des Suffragans à ceux qui diront dans le même tems *Pater noſter*, & *Ave Maria*, pour la proſperité de l'Egliſe & du Royaume de France, pour la paix, pour le Roi, la Reine, & les enfans de France.

Depuis le tems de ce Pape & de ce Concile, on a été plus libéral en Indulgences. Car on croit que Leon X. en a donné, ſans néanmoins les marquer en particulier, à ceux qui récitent la Salutation Angelique ſimplement toutes les fois que l'horloge ſonne: mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a ſupprimées, comme étant ou fauſſes, ou exceſſives, ou diſproportionnées.

Rodrigués (*b*) aſſure que le Pape Adrien VI. ſucceſſeur immédiat de Leon X. a donné à la priere du Gardien de Burgos, Indulgence pleniere, à ceux qui diſent l'*Angelus*, de la maniere qu'on le dit maintenant: comme il paroît par un tableau qui ſe voit chez les Cordeliers de Séville, & comme le rapporte Véracruz. Mais cette Indulgence n'eſt pas mieux conditionnée que les précédentes, & la Congrégation des Indulgences & des Reliques ne l'auroit pas traitée plus favorablement ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance.

Quelques Dévots indiſcrets ont rafiné ſur la maniere de dire l'*Angelus* dont Rodrigués vient de parler, & nous ont voulu faire croire qu'en ajoûtant à la fin de chaque verſet, ou de chaque *ſancta Maria*, ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, on gagnoit des Indulgences qui avoient été données par le Pape Clement X.

Le P. Craſſet, qui a donné tête baiſſée dans toutes les dévotions nouvelles qu'il a crû pouvoir en quelque façon contribuer à l'honneur de la ſainte Vierge (*c*), parle avantageuſement de cette addition & de ces Indulgences. „ La dévotion de l'*Angelus* (dit-il) s'eſt bien augmentée depuis que les Papes y ont ajouté de grandes Indulgences. Paul III. donna Indulgence pleniere à tous ceux qui après avoir dit le ſoir *Et Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, ajouteroient ces deux mots, *Deo gratias*, Graces à Dieu. Alexandre VII. accorda la même Indulgence à quelques Peres de la Compagnie de Jeſus. Mais Clément X. prié par l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Très-Chrétienne, de rendre cette grace commune à toute l'Egliſe, & lui ayant pour cela préſenté un Mémorial, ſa Sainteté le reçût favorablement; le fit examiner par la Congrégation des Indulgences, puis accorda les Indulgences ſuivantes à tous ceux qui ajouteroient à la fin de chaque *Ave Maria* ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, c'eſt-à-dire; Graces à Dieu & à Marie.

1. „ Toutes les fois qu'on dira l'*Angelus* en cette maniere, on gagnera dix ans d'Indulgences.

2. „ Ceux qui le diront trois fois le jour pendant un mois, c'eſt-à-dire, le matin, le midi, & le ſoir, ſe confeſſant & communiant le jour qu'il leur plaira du mois ſuivant, gagneront Indulgence pleniere & délivreront une ame de Purgatoire ſelon leur intention.

3. „ Tous ceux qui auront pendant leur vie pratiqué avec aſſiduité cet exercice, gagneront Indulgence pleniere à l'heure de la mort, en recevant le ſaint Sacrement par forme de Viatique, encore que le mois ne fût pas achevé.

„ Cette Indulgence a paſſé quelque tems pour une choſe douteuſe, juſqu'à ce que Mr. de Ville, Vicaire géneral de Mr. l'Archevêque de Lyon eut donné le Certificat ſuivant: Nous Louis de Ville, Vicaire géneral de Lyon, certifions avoir lû la copie du Mémorial de l'Indulgence de l'*Angelus*, envoyée de Rome, & collationnée de l'Original par un Notaire Apoſtolique, dont nous avons vû l'atteſtation faite en dûe forme. C'eſt pourquoi nous en permettons & deſirons l'impreſſion pour l'augmentation de la dévotion de la ſainte Vierge, & pour le bien ſpirituel & la conſolation des Fidelles. Fait à Lyon ce 9. Août 1671. de Ville.

„ Ce Certificat a été imprimé à Lyon la même année, avec le Mémorial préſenté à ſa Sainteté, & l'explication de cette Indulgence, & depuis à „ Pa-

(*a*) C. 13. Tom. 5. Spicileg. d'Acheri. Auctoritate Concilii (*dit-il*) præcipimus quòd obſervetur inviolabiliter ordinatio facta per ſanctæ memoriæ Johannem Papam viceſimum ſecundùm, de dicendo ter *Ave Maria*, tempore, ſeu hora *ignitegii*; in qua ordinatione conceditur certa Indulgentia dicentibus ter *Ave Maria*, dictis tempore & hora, & cum hoc ipſo ſacro approbante Concilio, omnibus tunc orantibus pro ſtatu proſpero Eccleſiæ & regni, ac pro pace, pro Domino Rege & Regina liberiſque ipſorum, dicentibus tunc *Pater noſter* & *Ave Maria*, concedimus Indulgentias quæ ſequuntur, videlicet ſingulis diebus auctoritate noſtra 30. dies, & cujuslibet Suffraganei, 20. dies in Provincia Senonenſi.

(*b*) Tom. 2. qq. Canonic. q. 88. art. 12. Adrianus VI. (*dit-il*) conceſſit quod qui dicit in pulſatione campanæ ad *Ave Maria*; ad primum ſignum *Angelus Domini nunciavit Mariæ & concepit de Spiritu ſancto*, & unum *Ave Maria*, & in ſecundo ſigno, *Ecce ancilla Domini fiat mihi ſecundùm Verbum tuum*, & aliud *Ave Maria*, & in tertio ſigno, *Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, cum alio *Ave Maria*, lucratur Indulgentiam plenariam. Hoc conceſſit Adrianus VI. Guardiano Burgenſi Marchiona petenti, ut eſt ſcriptum in tabula apud nos Minoritas, in Hiſpali civitate & refert Veracruz in ſuo Compendio manuſcripto.

(*c*) Verit. dévot. envers la ſainte Vierge, 2. p. Traite 6. 2. pratiq.

„ Paris chez Warin, rue saint Jacques, avec per-
„ mission & approbation, le 9. Octobre 1671.

„ Au reste on ne peut douter que la cause de cette „ Indulgence ne soit très-juste, puisqu'elle est don- „ née, ainsi que porte le Mémorial, pour exciter „ tous les Chrétiens en ce tems d'impiété & d'infide- „ lité, à honorer la très-sainte Trinité, & à la remer- „ cier du bien fait de l'Incarnation & de la Rédemp- „ tion des hommes; comme aussi pour les exciter à „ une grande dévotion envers la sainte Vierge Mére „ de Dieu, qui mérite des actions de graces éternel- „ les pour avoir donné son consentement à l'ouvrage „ de notre salut, & pour avoir fourni à notre Ré- „ dempteur le sang qu'il a versé pour nous. C'est „ pour cela sans doute que notre saint Pére a voulu „ qu'on ajoutât à chaque *Ave Maria* ces trois mots, „ *Deo gratias & Mariæ*.

On pourroit passer à ce bon Pére cette réflexion, si le fait sur lequel il l'appuye étoit véritable. Mais par malheur les prétendues Indulgences de l'*Angelus* avec *Deo gratias & Mariæ*, sont déclarées fausses & supposées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, incomparablement plus croyable en cette matiere que ni Mr. de Ville, ni le P. Crasset. Ainsi cette addition *Deo gratias & Mariæ*, est superstitieuse pour deux raisons, tant parce qu'on y met Dieu en paralléle avec Marie; en rendant également graces à l'un & à l'autre, *Deo gratias & Mariæ*; qu'à cause que les paroles de l'*Angelus* sont comme consacrées par l'Eglise, & qu'il n'est permis à personne de son autorité privée (comme dit fort bien le Cardinal de Cusa (*a*)) de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès de l'Eglise.

CHAPITRE XI.

Suite du même sujet.

Des Indulgences données au Prince de Sienne, à N. D. de Mont Serrat, à l'honneur du saint Sacrement, & à la priére du Grand Duc de Toscane. De celles de la Confrérie de saint Nicolas pour délivrer des ames du Purgatoire, ce qui est une erreur manifeste selon Soto. De celles du Cordon de saint François de Paule. De celles des Messes de saint Augustin & des cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge. De l'Office de Sainte Françoise la Romaine, du Rosaire, de sainte Anne & de l'Office de la Conception immaculée. Décret du Maître du sacré Palais, portant suppression de ce dernier Office.

„ LA neuviéme Observation concerne les Indul- „ gences de Pie IV. ou de Pie V. au Prince de „ Sienne, & celles de Clement VIII. à l'Eglise de „ Nôtre-Dame de Mont-Serrat, & pour les ames „ des Fidelles défunts". Je ne sai point de quelle nature sont ces Indulgences; mais je sai qu'elles ont été déclarées fausses par un Décret de l'Inquisition du 23. Juin 1635. rapporté par Gavantus (*b*); & que ce que fait ici à leur égard la Congregation des Indulgences & des Reliques n'est qu'une confirmation de ce Déctet. D'où vient cependant qu'au préjudice de cette double condamnation on voit si souvent courir par les Provinces & par les Royaumes, des porteurs de Rogatons qui publient des Indulgences qu'ils prétendent avoir été données par Clement VIIII. à l'Eglise de Nôtre-Dame de Mont-Serrat?

„ La dixiéme observation regarde les Indulgences „ données à l'honneur du saint Sacrement. Il y en a „ de trois sortes. Les premieres ont été accordées par „ Paul V. & par Gregoire XV. à ceux qui diroient, „ *Sia lodato il santissimo Sacramento*: Loué soit le „ très-saint Sacrement. Les secondes, par Urbain „ VIII. en l'honneur du même saint Sacrement, à la „ priére du Cardinal Magalotti. Et les dernieres à „ ceux qui par quelque marque exterieure témoi- „ gnent leur véneration pour le nom du très-saint Sa- „ crement.

Les premieres & les dernieres ont été supprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non seulement parce qu'elles sont excessives & disproportionnées. Il n'y auroit qu'à dire par exemple mille, deux mille, trois mille fois par jour, *Sia lodato, &c.* & saluer autant de fois par jour le nom du S. Sacrement, pour gagner 1000. 2000. & 3000. fois par jour ces Indulgences; ce qui iroit à l'infini.

Le bluet que j'ai cité dans le Chapitre précedent, & qui est intitulé, „ Pratique pour adorer le très- „ saint Sacrement de l'Autel, specifie les premieres „ en cette façon: Qui dira ces sacrés mots, Loué „ soit le très-saint Sacrement de l'Autel, gagnera „ 100. jours d'Indulgences, & autant à qui fera la „ réverence les entendant dire. Qui confessé & com- „ munié dira les susdits mots gagnera Indulgence „ pléniere, & les cinq premieres fois qu'on les dira, „ après être confessé & communié, on délivrera cinq „ ames du Purgatoire à sa volonté". Mais c'est par là même qu'elles sont encore plus excessives & plus disproportionnées.

Les secondes ont été aussi supprimées par les mêmes raisons, & parce qu'elles n'ont pas une cause légitime, n'ayant été données (comme on le suppose, qu'à la priére d'un particulier, qui est le Cardinal Magalotti, & non pour une nécessité publique; ce qui fait qu'elles ne sont pas valables (*c*) dans la pensée de Soto.

„ Il est aisé d'appliquer cette doctrine aux Indul- „ gences que l'on dit avoir été données par quelques „ Papes aux Couronnes des Mystéres de la Passion de „ N. S. Jesus-Christ, à la priére (*d*) du Grand Duc „ de Toscane". Outre que ces Indulgences sont apparemment les mêmes que celles dont il est parlé dans le Décret de l'Inquisition que l'on vient de citer.

„ La onziéme observation est sur l'Indulgence de „ la Confrérie de saint Nicolas, par le moyen de la- „ quelle on pretend chaque jour délivrer une ame du „ Purgatoire, en disant cinq fois l'Oraison Domini- „ cale & la Salutation Angélique". On ne voit guéres de Confrérie qui n'ayent leurs Indulgences particulieres. L'Indulgence de la Confrérie de saint Nicolas est si puissante, que par son moyen on pretend délivrer chaque jour une ame du Purgatoire, en disant cinq fois l'Oraison Dominicale & la Salutation Angélique. Si cela étoit ainsi, le Purgatoire pourroit bien-tôt être vuide. Une infinité de gens pourroient se mettre de cette Confrérie & dire chacun en particulier 1000. fois par jour *Pater noster* & *Ave Ma-*

(*a*) To. 2. Exercit. l. 2. ex serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel subtrahere in Divino cultu ab institutis ab Ecclesia.

(*b*) In Manual. Episc. V. Indulgentia, additio.

(*c*) Dont voici les paroles. In 4. dist. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente causâ communi, sed ob causam particularem, nempe intuitu & precibus cujuspiam personæ nobilis, nec res antiqua est, nec sinceritatem causæ, quæ in Indulgentiis observanda est, præ se ferre videtur. Quare neque solidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Ecclesiæ conceduntur, quàm ex mera supplicatione petentium.

(*d*) Falsæ sunt Indulgentiæ a Pio V. concessæ magno Duci Heturiæ, & confirmatæ à Clemente VIII.

Maria, & chacun en particulier pourroit délivrer par jour une infinité d'ames du Purgatoire.

Mais outre que ces sortes d'Indulgences sont démesurées, sans cause légitime & sans proportion, Soto assure (*a*), qu'elles sont fondées sur une erreur manifeste, & qu'il est de l'interet de la Religion d'instruire le peuple de la vérité.

„ La dévotion envers les ames du Purgatoire (dit-„ il) s'est si fort acrue de nos jours, que les Papes „ ont été contraints par l'importunité de quelques „ particuliers, d'accorder, qu'en touchant certains „ grains bénis, & en disant *Ave Maria*, ou *Pater* „ *noster*, on délivreroit une ame du Purgatoire, pour „ quelque tems qu'elle fut condamnée d'y demeurer, „ & qu'elle s'en iroit droit au ciel.

„ Je n'oserois pas (continue-t-il) appeller cela une „ *pieuse fraude*, parce que c'est un mot des Héréti-„ ques; je croi néanmoins que sans faire injure à la „ Religion, on en pourroit dissuader le peuple (*b*) „ par les raisons suivantes.

„ 1. (*c*) Parce qu'il n'y a en cela aucune cause pieuse „ qui tourne à l'utilité publique de l'Eglise. Car la „ piété qu'on peut avoir pour les ames du Purgatoire „ ne passe point pour une cause de cette nature, au-„ trement il faudroit dire que Dieu, qui a infini-„ ment plus de bonté pour elles que les hommes n'en „ peuvent avoir, les devroit toutes mettre en liberté „ sans le ministére du Pape & sans le secours des In-„ dulgences, dont il l'a établi le dispensateur.

2. „ (*d*) Parce que ceux qui disent *Ave Maria*, „ ou *Pater noster*, ne contribuent rien de leur part „ qui soit assez considerable pour délivrer une ame „ du Purgatoire. Car quelle proportion peut-il y a-„ voir entre un *Pater noster*, & la délivrance d'une „ ame des peines immenses du Purgatoire? S'il en „ étoit ainsi, on pourroit accuser Dieu de trop de „ cruauté, de ce qu'il tourmenteroit si rigoureuse-„ ment pendant trois ans, par exemple, une ame dont „ la délivrance ne dépendroit que de dire un *Pater* „ *noster*, ou de toucher un grain béni.

3. „ (*e*) Parce que le Pape ne peut donner des In-„ dulgences aux morts, comme il fait aux vivans, „ par maniere d'absolution, mais seulement par ma-„ niere de suffrage. Et c'est pour cela qu'il seroit „ bien étrange que pour un *Pater noster* il fit une ap-„ plication si considerable des trésors de l'Eglise.

4. „ (*f*) Parce que le *Pater noster* se dit souvent „ par des personnes qui sont en état de péché mortel, „ & auxquelles par conséquent il n'est d'aucune va-„ leur auprès de Dieu. Desorte que le Pape y attri-„ bue des Indulgences autant qu'il peut y en attri-„ buer; mais il ne faut pas croire qu'il ait intention „ que ce qu'il y en attribue ait autant de force que „ s'imaginent ceux qui le disent.

„ (*g*) Que s'il n'y avoit point d'autre inconvenient „ caché sous cette opinion populaire, sinon qu'elle „ trompe peut-être les simples, il n'y auroit nul dan-„ ger de l'abandonner à cause de l'apparence de piété „ qu'elle a. Mais si elle avoit lieu, ceux qui en se-„ roient prévenus n'auroient aucune appréhension du „ Purgatoire. Cette appréhension cependant, après „ celle de l'Enfer, est ce qui détourne les hommes „ du péché; & le Purgatoire n'en causeroit aucune, „ si on pouvoit s'en délivrer pour un *Pater noster*.

„ (*h*) C'est pour cela que le Pape Adrien VI. n'a „ point fait difficulté de dire, (*i*) que si le souverain „ Pontife accordoit une Indulgence pléniere à tous „ ceux qui donneroient une obole pour délivrer quel-„ qu'un de l'exil, ce seroit une dissipation, & non „ une dispensation des Indulgences.

On doit donc regarder comme suspectes toutes les Indulgences auxquelles on pretend qu'est attachée la délivrance des ames du Purgatoire, & qui se peuvent gagner pour peu de chose. Maldonat (*k*) le marque positivement par ces paroles. „ Le Pape (dit-il) ni „ les Evêques ne peuvent, ni ne doivent, en don-„ nant des Indulgences, se servir de cette formule: „ Quiconque fera ceci, ou cela, délivrera une ame „ du Purgatoire: parce qu'ils ne savent pas combien „ cette ame, qu'ils veulent délivrer, est redevable à „ la justice divine, pour juger si le suffrage qu'ils „ ordonnent est suffisant de la délivrer; & que ne le „ sachant pas ils ne sauroient assurer sans témerité, „ que quiconque fera une telle chose délivrera une „ ame; & encore moins qu'il la délivrera ou par le „ moyen de quelques menus suffrages, comme en ré-„ citant une ou deux fois l'Oraison Dominicale, ou „ en disant, ou en faisant dire la Messe à un tel Au-„ tel, ou à un autre; car assurement Dieu seroit „ très-cruel, si pour un *Pater noster*, qu'on n'auroit „ pas dit, il retenoit dans de si rigoureux supplices „ une ame pour laquelle il a répandu son sang.

„ La douziéme observation regarde les Indulgences „ accordées à ceux qui portent le Cordon de Saint „ François de Paule. Elles sont marquées dans la „ troisiéme Régle de ce Saint (*l*), expliquée par le „ V. P. C. L. J. Religieux de l'Ordre des Mini-„ mes, & imprimées à Paris l'an 1640. Elles sont „ souvent plénieres; elles remettent les ames en un „ état d'innocence, comme si elles venoient d'être „ batisées; elles font gagner celles des Eglises Sta-„ tionnaires de Rome, en disant cinq fois *Pater noster* „ & *Ave Maria*, dans une des Eglises des Minimes; „ elles font participer aux Indulgences & aux Privi-„ léges des Religieux Mendians & des autres Ordres; „ on les gagne pour 100. jours, pour 300. jours, „ pour 5. ans, pour 10. ans, pour 30. ans, pour „ 40. ans, pour 60. ans & pour autant de quaran-„ taines, pour 100. ans, pour 300. ans & deux „ jours,

(*a*) Ibid. Si talis error esset manifestus, tunc potius est Religionis officium veritatem docere.

(*b*) Hanc ego non dicam piam fraudem, quia Hæreticorum verbum est, sed tamen citra Religionis injuriam posset hoc populo dissuaderi.

(*c*) Quia nulla hic interest causa pia in communem utilitatem Ecclesiæ. Nam pius affectus in defunctos non reputatur causa; illa enim ratione Deus per se animas omnes inde liberaret.

(*d*) Quia neque ex parte facientis quod Indulgentia jubet, aliquid præstatur quod ad tam ingentem effectum ullius sit momenti. Quid enim refert dicere *Pater noster*, ut anima à tam immodicis tormentis eruatur? Profectò diræ crudelitatis argueretur Deus, si animam tribus annis tam atrociter contorqueret, cujus tamen liberatio ex uno *Pater noster* penderet & calculi tactu.

(*e*) Præsertim quod Papa non potest defunctis Indulgentias conferre per modum absolutionis, ut vivis, sed per modum suffragii. Et ideo mirabile est quod per unum *Pater noster*, thesaurorum Ecclesiæ tam insignis effectus applicetur.

(*f*) Præterquam quod illa Oratio plurimùm ab iis qui sunt in peccato mortali fit, quæ ideo apud Deum nullius valoris est. Concessit Papa quantùm concedere potuit, sed non est credendum credidisse suam concessionem tanti esse, quanti supplicatores valere putabant.

(*g*) Atqui si sub hac populari opinione nihil aliud nocumenti lateret, quam quod fortè populum fallit, nullum esset periculum illam relinquere propter imaginem Religionis quam habet. Sed tamen illis, qui eam crederent, metus Purgatorii radicitus evelleretur. Id enim quod, præter infernum homines à peccato arcet, est Purgatorium, & tamen si tam facilè evaderetur, nullum posset ingenerare metum.

(*h*) Unde Adrianus ipse, quia Papa fuit, non fuit veritus dicere, quod cum Prælatus pro exilii causa, putà omnibus contribuentibus unum stuferum, dat plenam omnium peccatorum remissionem, dissipatio est, & non dispensatio Indulgentiarum.

(*i*) Quæst. de Clavibus.

(*k*) Tract. de sacram. to. 2. de Indulg. q. 6. Neque possunt Papa, vel Episcopi, neque debent uti hac forma: *Qui hoc, vel illud fecerit, liberabit unam animam à Purgatorio*: quia nemo illorum scit, quantùm debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda est, ut judicare possit satis esse illud suffragium quod præcipit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non potest nisi temerè dicere. *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs possunt injunctis levissimis suffragiis, ut recitare Orationem Dominicam semel aut iterum, aut celebrare sacrum in hoc altari, vel illo. Nam Deus esset profectò crudelissimus, si propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit suum sanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*l*) Chap. 6. Art. 2. Sect. 2. des Instruct. Moral. p. 180. & suivantes.

„ jours, pour 3000. ans, en disant un *Pater noster*, „ & un *Ave Maria* une fois le jour, ou en prononçant trois fois le nom de Jesus ; enfin elles sont si „ amples par la faveur des Souverains Pontifes (dit „ le V. P. C. L. J. (*a*)) que l'on en a autant que „ les Religieux, & la plupart de ce qu'on trouve „ dans les Livres de dévotion en matiere d'Indulgences & Priviléges spirituels, est accordé, s'il n'y „ a clausure dérogatoire.

Ces Indulgences si amples cependant sont supprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, parce qu'elles sont excessives & disproportionnées, & qu'elles concernent le faux culte & le culte „ superflu. Ce qu'on vient de rapporter de Soto & „ de Maldonat en est une bonne preuve.

„ La treiziéme observation regarde les Indulgences „ données à ceux qui disent les Messes de saint Augustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, & à ceux qui récitent l'Office de sainte Françoise la Romaine, ou le Rosaire „ de sainte Anne (lequel la sacrée Congrégation n'approuve point) ou l'Office de la Conception Immaculée de la B. Vierge, qu'ils assûrent avoir été ap- „ prouvé par Paul V.

L'intention de la Congrégation des Indulgences & des Reliques n'est pas de supprimer absolument les Messes de saint Augustin, les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, l'Office de sainte Françoise la Romaine, le Rosaire de sainte Anne, ni l'Office de la Conception ; mais seulement les Indulgences qu'on pretend y être annexées, parce qu'elles sont ou supposées, ou indiscrettes, ou superflues.

1. Les Messes de saint Augustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, ne sauroient être mauvaises en elles-mêmes, si elles sont approuvées de l'Eglise ; mais elles sont très-certainement superstitieuses, si on s'imagine qu'il les faut dire en certain nombre, en certain tems, en certains lieux, avec certaines cérémonies particulieres, ou avec une certaine quantité de cierges ou de chandelles. Car toutes ces circonstances les rendent superstitieuses.

2. Je ne connois point d'autre Office de sainte Françoise la Romaine, que celui *des Saintes ni Vierges, ni Martyres*, qu'on peut dire, selon le Bréviaire Romain, le jour de sa Fête, 9. de Mai, ainsi que porte la Bulle de sa Canonisation, *Cœlestis aquæ flumen*, qui est de Paul V. & du 29. de Mai 1608. Mais comme ce Pape n'y a point attaché d'Indulgences, on ne doit pas croire qu'on en gagne aucunes en le disant.

3. Si *le Rosaire de sainte Anne* est la même chose (comme il y a beaucoup d'apparence) que *la Couronne de sainte Anne*, *la sacrée Congrégation*, a grande raison de ne le pas approuver, puisqu'il concerne la superstition de la vaine observance, celle du culte superflu, & celle de l'observance des jours. Ce que le Pére Théophile Raynaud rapporte (*b*) de cette Couronne en est une grande preuve. „ On voit par là „ (dit-il) ce qu'on doit croire de la dévotion à sain- „ te Anne, ayeule de notre Seigneur, qui est fort en „ vogue aux environs de Bourges. Car à peine trou- „ ve-t-on dans tout ce païs-là une femme de condi- „ tion un peu honnête, qui ne récite tous les jours „ pendant un an entier *la Couronne de sainte Anne*, é- „ tant persuadée qu'au bout de l'an elle obtiendra „ l'une des trois choses qu'elle aura demandée à Dieu.

4. Comme l'*Office de la Conception Immaculée de la B. Vierge*, a été condamné & supprimé par un Décret de l'Inquisition Romaine, rendu par le P. Raymond Capisucci, Maître du sacré Palais, & depuis Cardinal, suivant l'ordre exprès du Pape Innocent XI. les Indulgences de cent jours, qu'on dit que Paul V. a données à ceux qui le récitent, ne peuvent être d'aucune considération. Voici ce Décret.

DECRET.

Portant suppression d'un Office de la Conception Immaculée de la très sainte Vierge.

FRERE RAIMOND CAPISUCCI, de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, Maître du sacré Palais Apostolique, Juge Ordinaire, &c. De l'autorité de notre Charge, & par un ordre exprès de N. S. P. INNOCENT XI. Pape par la Providence Divine, après que sa Sainteté a consulté les Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux, Inquisiteurs Géneraux, & ouï leurs sentimens, Nous défendons & déclarons défendu un petit livre intitulé : *Office de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge Nôtre-Dame, approuvé par le Souverain Pontife Paul V. lequel a accorde à quiconque le réciteroit dévotement cent jours d'Indulgences, comme il paroit par son Bref du x. Juillet 1615. imprimé à Milan par François Vignon.* Cet Office commence par ces mots : *A Matines, Ave Maria, ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c.* & finit par l'Oraison *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, &c.*

Que personne donc de quelque ordre, de quelque rang, & de quelque condition qu'elle soit, n'ait la hardiesse de retenir chez soi cet Office, de le lire, de l'imprimer, ou de le faire imprimer : mais qu'aussitôt qu'on aura connoissance du présent Décret, ceux qui auront ledit Office le portent aux Ordinaires, ou aux Inquisiteurs des lieux, sous les peines portées par l'*Index* des Livres défendus. En foi de quoi nous avons fait le présent Décret, signé de notre main & scellé de norte seau, le 17. jour de Février M. DC. LXXVIII.

DECRETUM.

Quo interdicitur Officium Immaculatæ Conceptionis sanctissimæ Virginis.

FRater Raimundus Capisuccus, Ordinis Prædicatorum sacri Palatii Apostolici Magister, Judex Ordinarius &c. Auctoritate officii quo fungimur, ac de Mandato speciali sanctissimi Domini nostri D. Innocentii divina providentia Papæ XI. auditis priùs à sanctitate sua Eminentissimorum, ac Reverendissimorum DD. Cardinalium, generalium Inquisitorum votis, Nobis imposito, Prohibemus, prohibitumque decernimus libellum inscriptum : Officio dell' Immacolata Concettione della sanctissima Vergine, nostra Signora, approvato dal Sommo Pontefice Paolo V. il quale à chi devotamente lo recitarà concede Indulgenza di cento giorni, come apparisce nel suo Breve dato in Roma li. x. Luglio M. DC. XV. in Milano per Francesco Vigone. *Quod quidem Officium incipit per hæc verba :* Ad Maturinum, Ave Maria. ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c. *Et desinit cum Oratione :* Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem.

Nemo igitur cujuscumque ordinis, gradus & conditionis existat, præfatum Officium apud se retinere, legere, imprimere, vel imprimi curare audeat : sed statim a præsentis Decreti notitia, quicumque illud habuerit, locorum Ordinariis, aut Inquisitoribus, tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. In quorum fidem præsens Decretum à Nobis, propria manu subscriptum & sigillo nostro munitum dedimus : die XVII. *Februarii an. M. DC. LXXVIII.*

Fr.

(*a*) Pag. 287.

(*b*) Heteroclit. spirit. cœlest. & infern. sect. 3. punct 3. n. 10. Patet quid statuendum sit de ea pietate erga Christi aviam B. Annam, cujus usus in tractu Bituricensi maximè fervet. Vix enim in ea ora repertur paulò honestioris conditionis femina quæ quotidie per annum integrum non decurrat *B. Annæ* precatoriam Corollam, certò persuasa, quòd in fine anni, unum è tribus quæ Deum rogaverit beneficiis, sit consecutura.

Fr. Raimond Capisucci, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Maitre du sacré Palais, &c.

Place ✠ du cachet.

Aujourd'hui 19. de Février 1678. le Décret ci-dessus a été publié & affiché aux portes du Palais du Saint Office à la tête du champ de Flore & aux autres lieux ordinaires, & accoutumés, par moi François Périn, Curseur de notre Saint Pére & de la sainte Inquisition.

A Rome de l'Imprimerie de la Révérendissime Chambre Apostolique 1678.

Fr. Raimundus Capisuccus, Ordinis Prædicator, sacri Palatii Apostolici Magister, &c.

Loco ✠ *sigilli.*

Die 19. *Februarii* 1678. *supra dictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Palatii S. Officii & in acie Campi Floræ, & aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Franciscum Perinum, sanctissimi Domini nostri & sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.*

Romæ *ex Typographia Reveren. Cameræ Apostolicæ* 1678.

Cet Office néanmoins, tout condamné & tout supprimé qu'il est, se trouve en Latin & en François dans les *Heures* du P. Simon le Bossu, qui ont été imprimées tant de fois à Paris, où il y a tant d'habiles gens, & où l'on veille avec tant d'attention sur les Imprimeurs.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

Examen des Indulgences de la B. Jeanne de la Croix, & de celle des Grains de la même Beate. De celles des Eglises du Tiers Ordre de S. François. De celles des Croix de Caravaca. De celle des Grains d'Aloïse de l'Ascension. De celles des Révelations de sainte Brigite, de sainte Mechtilde, de sainte Elizabeth & de la B. Jeanne de la Croix. De celle des trois grains de cette derniere. Qualification & suppression de quantité d'Indulgences. Sommaires des Indulgences défendues, à moins qu'ils n'ayent été révus & approuvés par la Congrégation. Des Indulgences des Stations de Rome. On ne sauroit gagner une Indulgence pléniere deux fois en un même jour.

La quatorziéme observation est sur les *Indulgences qui ont été divulguées à Pésaro en l'année* 1608. *sous le nom de la B. Jeanne.* Le Pére Antoine Daca, Définiteur de la Province de la Conception, & Chroniqueur géneral de tout l'Ordre de S. François, a écrit en Espagnol, l'*Histoire, la vie, les miracles, les extases, & les révelations de B. Vierge, Sœur Jeanne de la Croix, du Tiers Ordre de S. François.* Cette vie a été traduite en mauvais François, & imprimée plusieurs fois à Lyon & ailleurs. Entre les choses extraordinaires & peu croyables pour la plupart qu'elle contient, on peut conter les *Grains, Rosaires*, ou *Chapellets*, qui à la priére de cette fille, furent portés au Ciel par un Ange (a), & qui y furent benis par Nôtre Seigneur Jesus-Christ.

On a prétendu qu'il y avoit des Indulgences annexées à ces grains, & qu'elles avoient été divulguées à Pésaro en l'année 1608. Mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a supprimées, & la raison de cette suppression est aparemment parce qu'elles étoient douteuses & incertaines, ainsi que nous l'apprenons de Fr. François de Sosa, Evêque des Canaries, & Inquisiteur géneral de la foi Catholique, dans l'Epître au Lecteur, qui se lit à la tête de la Vie de la B. Jeanne de la Croix, où il dit: „ Touchant la vérité des Grains que notre Seigneur a benis à la priére de cette bienheureuse servante de „ Dieu, on a ôté tout ce qui ressentoit à Jurisdiction, comme Indulgences; non pas que nous ne „ croyons qu'on n'en gagne beaucoup, comme la „ Tradition ancienne l'a reçu, mais pour la raison „ qui est alleguée au dixiéme chapitre, c'est à savoir, „ qu'il ne conste pas d'une concession autentique, & „ distinction nécessaire, pour publier Indulgences. „ Car encore que les miracles qui ont été averés jusques à présent, rendent témoignage d'une vertu „ merveilleuse qui est en icelles, non toutefois qu'on „ gagne des Indulgences; par-ainsi nous omettons cela sans faire tort à la vérité.

Le Pére Antoine Daca témoigne la même chose en termes plus précis (b). „ Comme le miracle des „ Grains de la B. Jeanne (dit-il) est si singulier, & „ qu'il a excité la dévotion des Fidelles, non seulement en Espagne, mais encore ès païs plus éloignés, „ Satan par l'entremise de ses serviteurs a taché de „ mêler avec la vérité des miracles (qu'on ne pouvoit nier pour être si évidens) plusieurs superstitions, dont quelques cayers étoient remplis, qui „ se trouvoient imprimés és mains des gens ignorans, „ qu'il a falu nécessairement défendre, comme choses en plusieurs façons pernicieuses. Il y a grande „ difference entre la vertu que nous expérimentons és „ choses de dévotion & benites, comme *Agnus Dei*, „ Reliques & Images avec choses semblables, & ce „ que nous appellons Indulgences, parce que le second présuppose jurisdiction en celui qui les accorde, & pour publier certitude en la concession. En „ conséquence dequoi bien qu'on trouve pour tradition fort antique, que quelques Souverains Pontifes, particulierement Gregoire XIII. d'heureuse „ mémoire, ayent donné plusieurs Indulgences à ces „ Grains, & qu'il le put faire sans Bulle de vive „ voix, comme à l'instance des Géneraux & autres „ dévots à la Religion, en plusieurs autres cas il a été „ fait, dont les volumes sont pleins des Indulgences „ octroyées aux Religions: mais parce que celle-ci „ ne констoit avec la clarté qu'il convenoit; je ne „ traiterai point particulierement de ces Indulgences „ en la premiere impression de ce Livre, ni aussi peu „ trouvai-je pour inconvenient d'user du nom des Indulgences, avertissant, comme j'ai dit, que lesdits „ cayers, qui couroient d'icelles, étoient faux & „ sans fondement. Et pour ce qu'encore cela ne suffisoit pas, je n'ai voulu me servir du nom d'Indulgence, ni d'autre qui présupposât jurisdiction, „ jusques à ce qu'il constat par Indult Apostolique. „ Ainsi j'ai usé seulement du nom de vertu & graces „ que notre Seigneur a donné à ces Grains, suivant „ qu'il se prouve avec plusieurs miracles, sans nier „ ni affirmer que Sa Majesté, ou quelqu'un des Souverains Pontifes ayent octroyé Indulgences auxdits „ Grains, d'autant qu'en matiere d'Indulgences on „ ne peut publier ce qui ne se prouve avec Indult, „ & je n'oserai nier ce que tient la Tradition si reçûe, & que nous lisons és originaux de la vie de „ cette Servante de Dieu.

„ La quinziéme observation regarde les Indulgences „ divulguées à Parme, pour eux qui visitent, pendant les jours de Carême les Eglises du Tiers Ordre de S. François; & d'autres Indulgences conte- „ nues

(a) Au Chap. 10.

(b) Ibid.

„ nues dans un Livre imprimé en particulier, desquels „ on dit que jouissent les bienfaicteurs & dévots Seraphiques". On ne nous marque point ici en particulier ni quelles sont ces Indulgences que l'on supprime, ni de quelle étendue elles sont. Mais comme on vient de faire voir que celles du Cordon, ou du Tiers Ordre de S. François en géneral, peuvent avec beaucoup de justice passer pour excessives, superflues & disproportionnées, on n'a pas de peine à croire que celles dont il s'agit ne soient de même nature. Cependant puisque dans le Tiers Ordre de saint François en visitant certains jours de l'année les Eglises de cet Ordre on gagne les mêmes Indulgences qu'on fait à Rome en visitant les Eglises Stationnaires de cette Ville, ainsi que l'assurent communément les Franciscains, il est aisé de juger par ce qui est rapporté dans le Recueil des Indulgences du Cordon de saint François, imprimé à Rouen en 1610. que l'on a cité ci-devant, „ quelles sont les Indulgences que gagnent ceux qui „ visitent pendant les jours de Carême, les Eglises „ du Tiers Ordre de saint François. En Carême „ (dit ce Recueil (*a*)) le Mécredi des Cendres, 155. „ mille, 293. ans & 285. jours d'Indulgence. Le „ Jeudi 154. mille, 913. ans & 285. jours de Par„ don. Le Vendredi 155. mille & 291. ans & 200. „ jours d'Indulgence. Le Samedi 158. mille & 983. „ ans & 243. jours de vrai pardon. Le Dimanche de „ Carême 54. mille & 984. ans & 285. jours d'In„ dulgence". Et ainsi à peu-près des autres jours de Carême. Or y eut-il jamais un plus grand excès d'Indulgences? y eut-il jamais des Indulgences plus superflues & plus disproportionnées?

„ La seiziéme observation est sur les Indulgences „ que l'on dit avoit été attribuées aux Croix de Ca„ ravaca". On prétend que ces Indulgences ont été données par Pie V. & confirmées par Grégoire XV. en 1622. & on en raconte les merveilles suivantes.

1. „ Tous ceux qui auront une Croix susdite & „ diront tous les jours un *Pater* & un *Ave*, Indulgence „ pleniere, & les fait participans de toutes les bonnes „ œuvres de la Chrétienté.

2. „ Celui qui dira tous les jours un *Pater* & *Ave*, „ délivrera chaque fois une ame du Purgatoire.

3. „ Qui dira tous les les Vendredis trois fois le „ *Pater* & *Ave*, & récitera le *De profundis*, & le *Mi*„ *serere mei*, gagnera Indulgence pleniere & délivrera „ deux ames du Purgatoire.

4. „ Qui dira le Samedi sept *Pater* & *Ave*, & une „ fois le *Salve Regina*, ou quelque autre Antienne de „ Notre-Dame, délivrera une ame du Purgatoire, se„ lon son intention.

5. „ Ceux qui prieront pour sa Sainteté, pen„ dant la Messe les Dimanches & Fêtes commandées, „ gagneront Indulgence pleniere & délivrerent deux „ ames du Purgatoire.

6. „ Ceux qui par quelque empêchement ne pour„ ront visiter les lieux déterminés des Stations, en di„ sant devant quelque Image de Notre-Dame cinq „ fois le *Pater* & autant d'*Ave*, gagneront les mé„ mes Indulgences que l'on gagne en faisant les Sta„ tions.

7. „ Ceux qui ayant fait un Acte de Contrition „ étant confessés & communiés, délivreront chaque „ fois une ame de Purgatoire.

8. „ Ayant une desdites Croix en prononçant le „ nom de *Jesus* & *Marie*, à l'article de la mort, l'on „ gagne Indulgence en forme de Jubilé.

9. „ De plus les bénedictions concedées à la Ca„ nonisation de saint Charles Borromée sont anne„ xées aux croix de Caravaca.

10. „ Elle préserve des foudres & tempêtes, en la „ portant sur soi, ce qui s'est vû par plusieurs mira„ cles, le tout confirmé par le Pape Urbain VIII.

(*a*) Pag. 47. & suiv.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'excès, le peu de proportion, l'abus & les superstitions de ces prétendues Indulgences.

„ La dix-septiéme observation regarde les Indulgen„ ces des Grains, Croix & Couronnes d'Aloïse de „ l'Ascension, Religieuse d'Espagne, de l'Ordre de „ sainte Claire". Cette Religieuse mourut Abbesse d'un Monastere de sainte Claire, situé dans le territoire de Palence en Espagne, l'an 1636. Wadingue en fait une honorable mention dans ses Annales (*b*). Son nom fût célebre en Espagne, en Italie, en France, & jusqu'aux extrêmités des Indes. Elle mena une vie Angélique; elle eut le don de Prophétie; elle fit quantité de miracles, si l'on en croit (*c*) le Martyrologe Franciscain du P. Artus du Moustier, Récollet.

„ La dixhuitiéme observation concerne les Indul„ gences qu'on appuye sur les Révélations de sainte „ Mechtilde, de sainte Elizabeth, & de la B. Jeanne „ de la Croix.

1. Sainte Brigite mourut à Rome le 8. jour d'Octobre 1373. selon Baronius dans les Notes sur le Martyrologe Romain (*d*). Dieu, l'a favorisée de plusieurs Révélations, qui ont été données au public, mais ausquelles il ne paroît nulle part qu'il y ait eu des Indulgences attachées, non plus qu'aux quinze Oraisons qu'on prétend avoir été révelées à sainte Brigite, & qui se trouvent dans une infinité de mauvais Livres de prieres, & particulierement dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet (*e*),) ainsi que nous l'avons observé dans le chapitre précédent.

2. Le Pere Ménard fait mention de quatre Saintes Mechtildes, dans son Martyrologe Bénedictin. La premiere le 26. Février; la seconde le 6. Juillet; la troisiéme le 15. Août; & la quatriéme le 19. Novembre.

La premiere étoit Récluse de l'Abbaye de Spanheim, & Sœur de Beruhelme, Abbé de Spanheim; laquelle mourut l'an 1158. suivant la Chronique de Trithéme (*f*).

La seconde étoit Abbesse de Diezzen, puis d'Etilstetin en Baviere. Elle vivoit du tems de l'Empereur Fréderic I. qui commença de gouverner l'Empire en 1152. comme le témoignent l'Abbé d'Usperg, & Robert du Mont-Saint-Michel, dans leurs Chroniques. Elle se rendit illustre par la sainteté de sa vie, & par la gloire des miracles qu'elle opéra, même de son vivant. „ Etant à l'agonie (dit l'Abbé Engeldard, „ Auteur de sa vie (*g*)) elle vit la sainte Vierge & la „ salua en lui disant: Je vous salue Marie pleine de „ grace, le Seigneur est avec vous. Ces paroles finies „ elle tomba en défaillance & mourut en riant. Elle fit „ beaucoup de miracles après sa mort.

La troisiéme & la quatriéme sont la même, qui étoit Religieuse de l'Abbaye d'Elpéde, en Saxe, où étoit Abbesse sainte Gertrude, qui mourut vers l'an 1330. Il est parlé d'elle & de ses Révelations en plusieurs endroits des Insinuations de la divine piété de sainte Gertrude (*h*).

Ce n'est pas des Révelations de cette derniere sainte Mechtilde dont parle ici la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non plus que de celles de la premiere; mais c'est véritablement de celle de l'Abbesse de Diezzen, parce que le fait qu'on vient de citer de l'apparition de la sainte Vierge est à peu près rapporté de la même maniere dans le Livret intitulé, „ Dévote salutation des membres sacrés du corps de „ la glorieuse Vierge Mere de Dieu, où on lit ces „ pa-

(*b*) To. 4. ad. an. 1353. §. 10. & To. 6. ad. an. 1459 §. 69

(*c*) Où il est dit: 28. Octobr. Carrioni de Comitibus, in territorio Palentino, B. Ludovicæ ab Ascensione, Abbatissæ, vitâ Angelicâ, Prophetiæ dono & rebus admirandis præclaræ.

(*d*) Ad hunc diem.

(*e*) Fol 54. & suivant.

(*f*) Chronic. Hirsang. & Spanheim. ad hunc an.

(*g*) Apud H. Canisi To 5. Antiq. Lect. part. 2.

(*h*) L. 1. c. 4. & 17. & l. 2. c. 6. & 7.

„ paroles (a) : Sainte Mechtilde desirant d'être aidée „ à la fin de sa vie par la très-glorieuse Mere de Dieu, „ eut un jour la faveur de la voir présente, & d'ouïr „ la promesse qu'elle lui fit de la proteger en ce der- „ nier passage, pourvû que récitant trois fois l'*Ave* „ *Maria*, elle y ajoutât les prieres suivantes : Ma „ très-honorée Dame, &c.

On voit aussi dans l'Abbé Salicet (b) cinq Oraisons des cinq joyes de la Résurrection de notre Seigneur, & il est marqué dans le titre, que ceux qui les diront dévotement obtiendront de grandes graces du Seigneur, comme il a été révelé à sainte Mechtilde. Ce sont peut-être-là les Indulgences que la même Congrégation supprime, comme fausses, indiscretes & superflues.

3. Celles qu'on appuye sur les Révelations de sainte Elizabeth sont de même caractére. Mais quelle est cette sainte Elizabeth? Il y en a eu trois fort célebres.

La premiere étoit de Schonauge, qui a eu beaucoup de révelations, & mourut en 1161. âgée de 36. ans, selon le témoignage de Trithéme (c), & l'on fait sa fête le 18. Juillet.

La seconde mourut en 1231. dit le P. Artus du Moustier, dans le Martyrologe Franciscain. Sa mort est marquée dans le Martyrologe Romain le 19. Novembre. Elle a été Canonizée en 1235. par Grégoire IX. suivant sa Bulle, *Gloriosus in majestate*. Elle étoit fille d'André II. Roi de Hongrie, & femme du Landgrave de Turinge.

La troisiéme étoit fille de Pierre Roi d'Aragon & de Constance, Reine de Sicile, & femme de Denys Roi de Portugal. Sa memoire est célebrée dans le Martyrologe Romain le 4. Juillet. Elle mourut à Estremos en 1336. âgée de 65. ans, selon le P. Artus du Moustier (d) & elle a été canonisée par Urbain VIII.

Ces deux dernieres Saintes ont operé plusieurs miracles, mais nous ne voyons point dans leurs vies qu'elles ayent eu des révelations. Si bien que comme nous en trouvons plusieurs dans la vie de sainte Elizabeth de Schonauge, c'est apparemment de ses révelations qu'il faut entendre le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

4. Quant aux révelations de la B. Jeanne de la Croix, le P. Antoine Daca en a fait deux Chapitres entiers dans sa vie, (e) sans parler d'Indulgences en aucune maniere. On a pourtant prétendu qu'il y en avoit d'appuyées sur ces révelations, mais elles sont supposées, indiscrettes ou superflues, & c'est ce qui a donné lieu à la Congrégation de les supprimer.

„ La dix-neuviéme observation regarde les Indul- „ gences qu'on veut être attachées aux Grains qui ont „ touché à l'un des trois Grains, dont l'un est gardé „ par le Pape, l'autre est gardé par le Roi d'Espagne, „ & le troisiéme est entre les mains du Géneral des „ Freres Mineurs de l'Observance de saint François". Ces premiers Grains sont du nombre de ceux qu'on prétend qui furent benis dans le ciel par notre Seigneur à la priere de la B. Jeanne de la Croix, & dont on a ci-devant parlé. On veut qu'il y ait des Indulgences annexées, mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les condamne, & on a déja remarqué dans le Chapitre premier, qu'elles sont condamnées comme fausses par un Decret de l'Inquisition du 23. Juin 1635.

La vingtiéme observation concerne les qualifications de plusieurs Indulgences. Après que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a fait un grand détail des Indulgences qui sont spécifiées dans son Decret, elle les notte toutes & chacunes. Elle en défend la publication, & elle ordonne la suppression des livres & des feuilles volantes où il en est parlé. „ Toutes & chacunes lesquelles Indulgences (dit-elle) la „ sacrée Congrégation déclare ou supposées & entie- „ rement fausses, ou apocryphes, ou nulles & ne „ pouvant être d'aucune utilité à personne : défend „ de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque „ lieu que ce soit : & ordonne que soient abolis & sup- „ primés tous livres & feuilles volantes, où il en est „ fait mention, à moins que lesdites Indulgences n'y „ ayent été diligemment effacées.

Mais ce qu'elle ajoute ensuite merite une attention particuliere. „ Cependant (dit-elle) la sacrée Con- „ grégation n'entend point que les autres Indulgences „ qui ne sont pas comprises dans le présent Decret, „ puissent passer pour vrayes, pour légitimes, ni pour „ tacitement approuvées". Par où elle marque qu'on doit examiner les autres Indulgences, afin de voir si elles sont vrayes, légitimes & approuvées, ainsi qu'on l'a démontré dans le second Chapitre de ce Livre. Car il est certain qu'on abuse souvent des Indulgences, & qu'il y a bien de faux-zélés & de faux dévots qui les font servir à leurs cupidités & à leurs intérêts, & pour detourner les peuples fidelles de l'assistance qu'ils doivent aux Offices & aux Instructions qui se font dans les Paroisses. C'est ce que représenta fort bien l'Evêque d'Olmutz en Bohéme, au Pape Grégoire X. parmi les articles qu'il crût qu'on devoit examiner dans le Concile géneral de Lyon, indiqué par ce Pape. „ Il y a encore d'autres choses (lui dit-il dans u- „ ne Lettre qui est rapportée par le P. Odoric Ray- „ naud (f), dans lesquelles le Clergé & les Eglises „ Séculieres, ou d'assemblées & Paroissiales, sont si „ griévement lézées, qu'il ne faut pas que le saint „ Siege Apostolique espere jamais que ces Eglises, „ qui sont ses filles, puissent s'accroître, puisqu'au „ contraire on donne tous les jours atteinte à leurs „ droits, & qu'on affoiblit tout ce qui leur appar- „ tient. Elles ne sont plus fréquentées par le peuple les „ jours de Dimanche & de Fête, principalement dans „ les Villes & les Bourgs, où les Freres Prêcheurs & „ Mineurs ont des Maisons. . . . car ils ont accou- „ tumé de donner des Indulgences de deux, de trois, „ de quatre, de dix & de plusieurs années, les jours „ de leurs Fêtes, & pendant leurs octaves.

La vingt & uniéme observation regarde diverses Indulgences données avant le Decret de Clément VIII. du 9. Janvier 1597. & sa Constitution 115. & avant le Bref de Paul V. du 23. Mai 1606. & sa Constitution 68. „ Voici un coup mortel que la „ Congrégation des Indulgences & des Reliques por- „ te à toutes les Indulgences pretendues annexées aux „ Couronnes, aux Rosaires, aux Grains, aux Croix „ & aux Images benîtes devant le Decret de Clément „ VIII. du 9. Janvier 1597. à toutes celles qui ont „ été accordées aux Religieux de quelqu'Ordre & „ Religion que ce soit, même aux Mendians, devant „ le Bref de Paul V. qui commence *Romanus Ponti-* „ *fex*, &c. & qui est du 23. Mai 1606. & à toutes „ celles qui ont précedé la Constitution de Clément „ VIII. qui commence *Quæcumque*, &c. & la 68. de „ Paul V. qui commence *Quæ salubriter*, &c. par qui „ que ce soit & de quelque maniere qu'elles ayent été „ obtenues, par aggrégation, ou telle autre commu- „ nication, d'Archiconfrérie, Ordre, Compagnie „ même de Jesus, Chapitre, ou tel autre corps que „ ce puisse être, ou de ses Officiers, Supérieurs, ou „ telles autres personnes en géneral ou en particulier, „ quand même il faudroit en faire une mention spe- „ ciale & individuelle : à moins qu'elles n'ayent été „ depuis renouvellées, ou confirmées par le Pape.

„ Cet-

(a) P. 15.
(b) Fol. 56. vers. Sequuntur nunc Orationes quas quicumque devotè legerit, maximam à Domino consequetur gratiam, prout revelatum fuit sacræ Virgini Mechtildi.
(c) L. 3. de Vir. Ill. Ord. S. Bened. c. 315.
(d) In Martyrol. Francisc. ad hunc diem.
(e) C. 14. &c. 15.

(f) Ad an. 1273.

„ Cette Congrégation les déclare de nulle valeur". Ainſi c'eſt à ceux qui les vantent & qui s'en prévalent, à y renoncer & à ne les plus propoſer aux fidelles comme vrayes & légitimes.

La vingt-deuxiéme obſervation eſt ſur les Sommaires & les Indulgences. Ce ſeroit une affaire de longue diſcuſſion s'il falloit expoſer au public les Brefs & les Bulles des Ordres des Congrégations, des Compagnies & des Confréries, afin de faire connoître toutes les Indulgences qui leur ont été accordées. Pour s'épargner cette peine on fait ordinairement imprimer des Sommaires de ces Indulgences: Et comme ils ne ſont pas toujours fidelles, la Congrégation des Indulgences & des Reliques les défend, à moins qu'elle ne les ait de nouveau revûs & approuvés. „ Les Sommaires d'Indulgences (dit-elle) pour les Congrégations de la „ Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la „ Très-ſainte Trinité & Redemption des Captifs, du „ Nom-Dieu, du Roſaire, de Notre-Dame de la „ Merci & Rédemption des Captifs, de Notre-Dame du Mont Carmel, de la Ceinture de ſaint Auguſtin & de ſainte Monique, ne ſont point permis „ s'ils ne ſont revûs & approuvés de nouveau par ladite Congrégation.

„ Elle pouvoit y ajouter beaucoup d'autres Sommaires d'Indulgences, comme ceux de ſaint Jaques „ de Compoſtelle, de Notre-Dame de Mont-Serrat, „ ceux de Notre-Dame du Pui; de ſaint Hubert, de „ ſaint Servais, de Jeruſalem, du Mont-ſaint-Michel, „ du Tiers Ordre & du Cordon de ſaint François", & une infinité d'autres, qui ne ſont pas plus fidelles que les premiers, & qui par conſéquent ne doivent pas être moins ſuſpects, parce qu'ils contiennent des Indulgences ou indiſcretes, ou ſuperflues, ou ſurannées, ou nulles, ou apocryphes, ou révoquées, ou quelquefois même fauſſes & ſuppoſées.

La ving-troiſiéme obſervation regarde les Indulgences des Stations de Rome. De la maniere que ſont ordinairement exprimées les Indulgeuces des Stations, ou des Egliſes Stationnaires de Rome, on s'imagineroit peut-être qu'on les pouroit gagner tous les jours, ou du moins très-ſouvent, & pluſieurs fois la ſemaine; en faiſant ce qui eſt ordonné pour cela. En effet Rodrigués (a) en marque pluſieurs pour chaque mois de l'année, pour l'Avent, & les Fêtes & Dimanches qui le ſuivent, juſqu'au Carême, pour tous les jours de Carême, & pour le tems Paſcal. „ Mais „ la Congrégation des Indulgences & des Reliques „ declare ici, que les Indulgences des Stations de Rome, qui par une grace ſinguliere ont été communiquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'avenir à de certains lieux, Ordres, ou perſonnes, „ ne peuvent ſervir que dans les jours expreſſement „ marqués dans le Miſſel Romain.

Ainſi aux jours qu'on ne voit point dans le Miſſel Romain, au commencement des Meſſes, *Statio ad S. &c. Station à S. &c.* il n'y a point d'Indulgences; & cela ſe doit entendre non ſeulement pour les Egliſes Stationnaires de Rome, mais auſſi pour toutes les Egliſes des Freres Prêcheurs, des Carmes, des Auguſtins, des Cordeliers & de pluſieurs autres Ordres & Congrégations Régulieres, pour toutes les Chapelles, pour tous les Autels, pour tous les lieux, & pour toutes les perſonnes, auſquelles on a accordé la communication de ces Indulgences.

La derniere obſervation concerne les Indulgences plenieres. Il y en a tant de cette nature en certaines Egliſes, & en certains lieux, qu'il ſemble qu'on en pourroit gagner pluſieurs en un même jour. Par exemple, les Religieux Mendians, & les autres qui ont communication des Indulgences plénieres des Egliſes Stationnaires de Rome, que l'on gagne à certains jours de l'année, peuvent auſſi avoir des mêmes Indulgences aux mêmes jours, à cauſe de leurs Fêtes, de leurs Confréries, & de leurs cérémonies particulieres. Ils peuvent encore, & les perſonnes ſéculieres le peuvent auſſi-bien qu'eux, avoir de ces Indulgences annexées à certaines Oraiſons, croix, chapelets, couronnes, grains, images, médailles, habits, &c. & gagner de pareilles Indulgences, les jours mêmes qu'ils réciteront ces oraiſons, ces chapelets, ces couronnes, ou qu'ils porteront ces croix, ces grains, ces Images, ces médailles, ces habits, &c. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques déclare en termes précis, „ qu'une Indulgence pléniere, accordée à „ ceux qui à de certains jours viſitent une Egliſe, ou „ font une autre œuvre pie, ne ſauroient être gagnée „ chaque jour qu'une fois ſeulement". Mais c'eſt aſſez parlé des Indulgences fauſſes & ſuppoſées. Parlons maintenant de celles qui paſſent le pouvoir de ceux qui les accordent.

(a) To. 2. qq. Regul. & Can. q. 91. & 92. per tot.

CHAPITRE XIII.

Sur pluſieurs Indulgences ſuperſtitieuſes.

Indulgences ſuperſtitieuſes qui paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent; celles des Curés, des Abbés & des autres Prélats inférieurs; celles des Primats, des Archevêques & des Evêques, pour plus de quarante jours; celles des Cardinaux pour plus de cent jours; & celles des Papes pour pluſieurs milliers de jours, pour cent ans, pour deux cens ans, pour mille ans, pour deux mille ans ou plus. Les Curés & les Confeſſeurs peuvent donner des Indulgences au for intérieur. Sentimens de Gerſon, de Soto, de Maldonat, de Meurier, d'Eſtius & du Synode d'Orleans, ſur les Indulgences de pluſieurs milliers de jours, & de pluſieurs centaines d'années. Difficulté d'accorder ces ſentimens avec les Indulgences des Stations de Rome & de celles des Confréries. Indulgences ridicules & fauſſes, que l'on prétend avoir été données par Alexandre III. aux habitans de la ville d'Ancone.

LEs Indulgences indiſcretes ſont ſuperſtitieuſes, non ſeulement quand elles ſont fauſſes ou ſuppoſées; mais elles le ſont auſſi quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent: car étant nulles & invalides (b) par le defaut de puiſſance, qui eſt le plus grand de tous les defauts, elles regardent & le culte ſuperflu, parce qu'elles ne contribuent en aucune maniere à la gloire de Dieu, & la vaine obſervance, parce qu'elles ſont inutiles pour produire les effets qu'on en peut eſperer. Telles ſeroient ſans doute. 1. Celles que les Curés, les Abbés & les autres Prélats inférieurs, ſéculiers ou réguliers, donneroient, parce que leur juriſdiction ne s'étend pas juſques-là, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier, ou quelque autre raiſon légitime, pour en donner, ainſi que l'aſſurent les Canoniſtes (c). Cela néanmoins ne ſe doit entendre que du for interieur, & des Indulgences génerales & ſolemnelles qui ſe donnent publiquement & en bonne forme: car dans le for intérieur & le tribunal de la pénitence, non ſeulement les Curés, mais les ſimples Prêtres même qui ont le pouvoir d'entendre les Con-

(b) Non eſt major defectus quam poteſtatis.
(c) Angelus, Sylveſt. Fumus, Tabia, &c. in Sum. V. Indulgentia.

Confessions des fidelles, peuvent donner des Indulgences particulieres à ceux qu'ils confessent, en leur remettant quelque partie des peines dûes à leurs péchés, & ordonnées par les Canons de l'Eglise.

L'Auteur de la *Somme Angélique* (a) Silvestre, Maître du sacré Palais (b), l'Auteur de la Somme intitulée, *Armilla* (c), Jean de Tabia (d), & plusieurs célebres Canonistes qu'ils alléguent, en (e) conviennent unanimement. Henri, Cardinal & Evêque d'Ostie s'explique (f) encore plus nettement. Quoique saint Thomas (g) ne soit pas du sentiment de ces Canonistes, il y a cependant des Théologiens qui en sont, & Maldonat (h) entre autres qui le prouve par trois raisons contre ce Docteur Angélique. 1. Parce que les Curés & les Confesseurs ayant le pouvoir de lier les Pénitens, ils ont aussi celui de les délier, selon cet axiome: *Ejusdem est ligare & solvere*. 2. Parce qu'ils ont la puissance d'ordre, & celle de jurisdiction, & qu'il n'en faut pas davantage pour donner des Indulgences. 3. Parce qu'ils connoissent mieux la qualité des Pénitences qui ont été imposées aux Pénitens, & celles qu'ils ont faites, & qu'ils peuvent mieux juger s'ils méritent d'avoir des Indulgences, que ceux qui ne savent à qui ils les accordent. Mais encore qu'ils ayent le pouvoir de donner ces sortes d'Indulgences pour tant de jours & pour tant d'années qu'il leur plaît, comme parlent les mêmes Canonistes, ils ne le doivent jamais faire qu'avec (i) justice & discretion: car s'ils les donnoient avec excès, ou disproportion, je veux dire, s'ils relâchoient trop des peines qu'ils doivent ordonner, ou s'ils imposoient de trop légeres pénitences, ils trahiroient leur ministere, ils abuseroient de la puissance qui leur a été donnée pour l'édification & non pour la destruction: & des Indulgences qu'ils accorderoient ainsi ne seroient pas exemtes de la superstition du faux culte, & de celle de la vaine observance.

2. Telles seroient encore celles que les Primats, les Archevêques & les Evêques donneroient pour plus de 40. jours, parce que, selon les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher (k), Evêque de Paris, ils n'ont pas le pouvoir d'en donner de plus amples, chacun en certains jours, en certains lieux & pendant la premiere année de la Dédicace d'une Eglise. Cela est conforme à ce qu'on a rapporté ci-devant du 4. Concile géneral de Latran, qui veut que les Indulgences que les Evêques donnent le jour de la Dédicace des Eglises, ne soient que de 40. jours, & que celles qu'on donne quelquefois pour toutes sortes de sujets n'aillent point au delà de ce terme; parce que le Pape, qui a en main la plénitude de l'autorité, n'a pas accoutumé d'en donner de plus étendues.

3. Celles que les Cardinaux donneroient pour plus de 100. jours, parce que, (l) comme parlent les mêmes Statuts Synodaux, ils ne sont pas en droit d'en donner pour plus de tems.

4. Celles que les Papes donneroient de plusieurs milliers de jours, de cent ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus. Car Gerson (m) dit positivement dans l'*Opuscule des Indulgences*, que Jesus-Christ est le seul Pape qui puisse donner des Indulgences de tant de milliers de jours & d'années, telles qu'on en voit en plusieurs concessions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux, & pour divers sujets; & que peut-être ces sortes de concessions ont été inventées par des Quêteurs intéressés, ou mal-intentionnés. Il dit ensuite (n) qu'il est difficile de sauver ces Indulgences énormes, non seulement de tant de milliers de jours, mais de tant de milliers d'années, après la rémission de la peine éternelle, & le changement qui s'en fait en peine temporelle: parce qu'il est constant qu'on ne doit point imposer en cette vie de si longues pénitences aux hommes, tant à cause de la briéveté de leur vie, qu'à cause que personne n'est obligé à l'impossible; & qu'il est certain d'ailleurs que le Purgatoire finira avec le monde, & par conséquent que les peines du Purgatoire finiront aussi.

Enfin il dit dans l'opuscule *de l'absolution de la Confession sacramentelle* (o), que les Indulgences que l'on vante de 20000. ans, aussi-bien que celles qu'on s'imagine que l'on peut gagner en disant par exemple, cinq *Pater noster*, devant une telle Image, & semblables, sont impertinentes & superstitieuses, & que les Prélats de l'Eglise devroient en arrêter le cours, parce qu'elles sont exposées au mépris & à la raillerie, & qu'elles ne sont pas véritables.

Soto (p) parle de ces sortes d'Indulgences dans le même sens que Gerson, & il témoigne 1. Que les Indulgences de 100. ans sont monstrueuses. 2. Qu'il n'est jamais entré dans la pensée (q) d'aucun Pape de les donner. 3. Qu'elles peuvent être venues de ce que quelques Papes en ayant donné de 10. ans à ceux qui visiteroient un tel Hôpital, autant à ceux qui visiteroient une telle Eglise, & autant à ceux qui feroient une telle chose, on les a jointes toutes ensemble, & elles se sont trouvées monter à 100. ans, & à 1000. ans. 4. Que cependant il n'y a personne qui ait besoin, non d'une si grande & si longue satisfaction, mais même de la centiéme partie. 4. Que ces Indulgences excessives sont de l'invention des Quêteurs, qui étant des gens peu religieux les ont ridiculement proposées aux fidelles, ce qui n'étoit pas à souffrir en bonne justice

Maldonat, disciple de Soto, ne s'éloigne point du sen-

(a) V. eod. n. 5.
(b) V. eod. n. 7.
(c) V. eod. n. 2.
(d) V. eod. n. 8.
(e) Sacerdotes omnes (*dit le premier de ces Auteurs*, in foro Pœnitentiali possunt dare Indulgentiam illis quos possunt absolvere.
(f) En ces termes In Sum. l. 5. t. t. de remission. §. Quis possit facere remissiones? Privatas, quæ fiunt in Confessionibus, quilibet Sacerdos habens curam, vel, de licentia ipsius, quivis alius, in his quæ ad ipsum pertinent, & in quantum potestas sua extenditur, facere potest. Generales autem & solemnes, quæ scilicet fiunt in prædicationibus & per litteras, Episcopali dignitati annexæ sunt.
(g) In 4. dist. 20. art. 4. q. 1.
(h) Tract. de Sacram. to. 2. de Pœnit. tit. de Indulg. 5. q.
(i) Dummodo juste & discrete faciant.
(k) Tit. de Sacram. Pœnit. Non valent Episcopi, Archiepiscopi, aut Primates, ultra 40. dies, ipsorum quilibet, certis diebus, in uno loco relaxare, & singulis diebus anni primi Dedicationis Ecclesiæ.
(l) Non valent etiam Cardinales ultra centum dies Indulgentias concedere.

(m) Considerat 8. Solus Papa Christus (*ce sont ses propres paroles*) potest illam tot dierum & annorum mille millium Indulgentiam concedere: qualis posita reperitur in diversis concessionibus Summorum Pontificum, vel aliorum, sub variis temporibus, locis & causis. Et forte talis enormitas concessionis ab aliquibus quæstuosis, aut aliter malè motis, conficta est.
(n) Considerat 10. Indulgentiarum concessio per tot millia, nedum dierum, sed & annorum, videtur difficulter salvabilis post remissionem æternæ pœnæ & commutationem in temporalem. Constat enim quòd nec homo singularis in hac vita potest, aut debet, ad tot annos obligari pœnitentiam agere: cùm non victurus sit per millesimam partem tot annorum, & nemo ad impossibile obligatur. Constat præterea quod dum mundus finem habebit, cessabit Purgatorium, & ex consequenti dies pœnarum suarum.
(o) Q. 2. Fatuæ sunt & superstitiosæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo *qui dixerit quinque* Pater noster *ante talem imaginem*, &c. Et esset per Prælatos providendum; quia cedit hoc in contemptum & irrisionem Indulgentiarum, nec continet veritatem.
(p) In 4. dist. 21. q. 2. art. 1. Quid ergo (*dit-il*) de Indulgentiis centum annorum? Dicendum quod hujusmodi portenta numquam Papa concedere cogitavit; sed quia forte concesserit visitantibus tale hospitale 10. annos, & visitantibus talem Basilicam totidem & sic pluries, & tandem certam conferentes eleemosynam facit participes illarum gratiarum, illa ratione conficiuntur illa milliaria. Sed tamen nemo esse potest qui tanta satisfactione, nec centesima parte, indigeat. Præterquam quod negari non potest quin Indulgentiarum Quæstores, cùm sint homines non nimis ad Religionem attendentes, deridenda nonnumquam prædicent; qui ideo essent publica auctoritate cohibendi.
(q) L'histoire de ce qui s'est passé sous Leon X. prouve le contraire, & tout ce qu'on peut dire ne sauroit le justifier en cette occasion.

ſentiment de ſon Maître, lorſqu'il dit (*a*) que les Indulgences de tant d'années ſont de véritables abus, & des tromperies qu'on ne doit point imputer à l'Egliſe, mais aux particuliers qui en font commerce; parce que nous ne liſons point que les Conciles ayent donné des Indulgences pour plus de tems que pour ſept années, à la reſerve néanmoins du Concile de Clermont, qui en donna de plénieres à ceux qui iroient à la guerre à leurs dépens contre les Sarazins.

Meurier (*b*), Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen & Théologal de l'Egliſe de Reims, eſt dans le même ſentiment que Gerſon ſur les Indulgences de tant de milliers de jours & d'années. „ Le „ bon Pére Gerſon (dit-il) ne ſe peut perſuader que „ les Papes ayent jamais donné des Indulgences d'un „ nombre de jours, ou d'années, ſi effrené & exorbitant, ains que tout cela eſt de l'invention de „ quelques eſprits avares & inſatiables, qui ne font „ conſcience de faire trafic des choſes les plus ſaintes. „ Et de ma part j'en ſuis auſſi-là, & ne puis croire „ que nos Souverains Prélats ayent jamais été ſi prodigues du ſacré tréſor de l'Egliſe, qu'ils ayent „ voulu donner 20000. ans de Pardons à ceux & celles qui diroient ſeulement une Oraiſon: attendu „ que le feu Pape Pie V. en réformant les petites „ Heures du peuple Chrétien, a condamné telles choſes comme vraiment abuſives & ſcandaleuſes, & „ non jamais approuvées de l'Egliſe.

Eſtius (*c*) témoigne fort poſitivement, que les Indulgences de 100. ans & de 1000. ans, ſont abſurdes, qu'elles ne doivent jamais être attribuées au ſaint Siége, & qu'elles ſont ou inventées à plaiſir, ou extorquées avec imprudence; parce que jamais les Canons de l'Egliſe n'ont preſcrit de ſi longues Pénitences pour les péchés les plus énormes, & qu'ils n'ont pas pu même les preſcrire, à cauſe de la brieveté de la vie humaine, bien que quelquefois la grandeur de la pénitence doive être augmentée, eu égard à l'énormité, ou à la multitude des péchés, ſur tout lorſqu'on ne peut pas la continuer long-tems.

Le Rituel d'Orléans (*d*), de 1642. déclare qu'il eſt vrai-ſemblable que les Indulgences de cent mille ans, & celles qui ſont ainſi exorbitantes & exceſſives, ſont fauſſes & ſuppoſées pour la plupart, ſoit qu'elles ayent été falſifiées par la malice des Quêteurs, ou par l'ignorance des Collecteurs des aumônes qu'on donne en vertu des Indulgences, leſquels ayant joint enſemble pluſieurs Indulgences qui avoient été données pour de ſemblables ſujets, en ont fait ſottement & ſans raiſon un nombre preſque infini, comme de pluſieurs petites ſommes d'argent on en fait une groſſe; ce qui eſt contraire à l'intention & à la pratique de l'Egliſe, qui, au rapport d'Innocent III. n'a pas accoutumé de donner des Indulgences pour plus d'un an, enſorte néanmoins qu'elles ſont rares, & que celles qui ſe donnent pour pluſieurs années ne paſſent jamais 100. ans. Mais ſi les Indulgences de pluſieurs jours & de pluſieurs années ſont de l'invention des Quêteurs intereſſés ou mal-intentionnés, ſi elles ſont fauſſement attribuées au ſaint Siége, ſi elles ſont impertinentes, abſurdes, abuſives & ſuperſtitieuſes, comme le diſent ſi librement ces ſavans Théologiens & ce Rituel; quel jugement, quel cas peut-on faire de celles qu'on trouve en tant d'inſcriptions, en tant de feuilles volantes & fugitives? Le Chevalier Edwin Sandis rapporte dans le cinquiéme chapitre de ſa *Relation de l'Etat de la Religion*, qu'aux Auguſtins de Padoue il y a une Indulgence pléniere dès le Batême juſqu'à la derniere Confeſſion avec 28000. ans de plus pour l'avenir, & l'Indulgence d'Alexandre VI. de 30000. ans pour ceux qui diront un *Ave Maria* devant l'Autel de Nôtre-Dame; qu'à Veniſe au ſépulcre de Nôtre-Seigneur, il y a une Indulgence de 80000. ans donnée par Boniface VIII. & confirmée par Benoît XI. pour ceux qui diſent une Oraiſon de ſaint Auguſtin qui y eſt attachée; qu'aux Carmes de Padoue il y a Indulgence pléniere pour ceux qui diſent ſept *Ave Maria* & ſept *Pater noſter* devant les Autels de l'Egliſe, le Mercredi de la ſemaine de Pâques, pour ceux qui baiſent la terre devant l'Autel du ſaint Sacrement, & qui prient pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, pour l'extirpation des Héréſies, & pour l'union des Princes Chrétiens, & outre cela la délivrance d'une ame du Purgatoire, telle qu'il leur plaît: enfin que le Pape Jean XXII. a donné 20. ans d'Indulgences à tous ceux qui baiſſent la tête quand ils entendent prononcer le Nom de Jeſus. Kemnice (*e*) dit qu'il a vu à Hildesheim, en Allemagne, dans l'Egliſe Cathédrale, une table ſur laquelle étoit écrite une Oraiſon avec cette légende: Que quiconque la diroit tous les jours, gagneroit 8000. ans d'Indulgences de la peine & de la coulpe. Il cite quelques lignes après un Livre des Stations de Rome, imprimé en Latin à Rome en 1475. puis en Allemand, avec quelques additions, à Nuremberg en 1491. qui porte, (*f*) Que les Papes Sylveſtre & Gregoire ont donné tant d'Indulgences à l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puiſſe conter, ſelon le témoignage de ſaint Boniface.

Que quand on montre les chefs de ſaint Pierre & de ſaint Paul, qui ſont dans cette Egliſe, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les peuples voiſins de Rome 6000. ans, & ceux qui ſont plus éloignés 12000. ans.

(*g*) Que quand le Pape Gregoire dédia cette Egliſe pour la ſeconde fois, il donna autant de jours d'Indulgences qu'il tombe de gouttes d'eau quand il pleut trois jours & trois nuits de ſuite.

Que le Pape Alexandre a donné 1000. ans d'Indulgences à ceux qui monteroient dévotement chacun des degrés de l'Egliſe de ſaint Pierre, qui ſont 28. & par conſéquent 28000. ans d'Indulgences à ceux qui les monteroient tous.

Que quand on expoſe en cette Egliſe la Véronique, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les Italiens 6000. ans, & les Etrangers 12000. ans.

Que

(*a*) Voici ſes paroles: To. 2. de Pœnit. 6. q. de Indulg. 2. p. 1. q. Cùm dantur nobis tam multi anni *Indulgentiarum*, non eſt Eccleſia quæ fallit nos, ſed privatorum hominum abuſus. Nam in Conciliis non legimus majores Indulgentias quam ſeptem annorum præter quam in Concilio Claromontano, in qua data eſt plenaria remiſſio illis qui propriis impenſis adverſus Saracenos pugnaſſent.

(*b*) Traité des Indulgences, & *Agnus Dei*, ſermon. 1. fol. 6. verſ.

(*c*) In 4. diſt. 20. §. 10. Hinc patet (*dit-il*) quàm ſit abſurda ac Sedi Apoſtolicæ minime adſcribenda, ſed vel merè commentitia, vel imprudenter extorta, in annos centenos, aut millenos, Indulgentiarum liberalitas: cùm nec ullo Canone tam diuturna Pœnitentia præſcripta umquam fuerit pro quantiscumque peccatis, nec verò propter humanæ vitæ brevitatem præſcribi poſſit, tametſi ob criminum vel enormitatem, vel multitudinem, Pœnitentiæ magnitudo intendi debeat, quando extendi non poteſt.

(*d*) Tit. de Indulgent. Indulgentias centum millium annorum, aliasque numerum ferè omnem excedentes, falſas ut plurimum & ſuppoſitas eſſe, veroſimile eſt: ſive illæ Quæſtorum malitiâ falſificatæ fuerint, ſive ita compoſitæ ignorantiâ Collectorum, qui ex multis ſimul junctis, quas eandem ob cauſam conceſſas fuiſſe contigerat, ſummam unam, quaſi ex pecunia conflatam, ineptè confecerunt, eamque ad numerum penè infinitum citra omnem rationem perduxerunt. Hoc tamen intentioni & praxi Eccleſiæ adverſatur, quæ, referente Innocentio III. remiſſionem pœnarum plusquam unius anni concedere non conſuevit: adeo ut raræ ſint, nec centum annos excedere ſoleant Indulgentiæ quæ pro pluribus annis tribuuntur.

(*e*) 4. p. Exam. Concil. Trid. Decret. de Indulg. c. 4. tit. de Indulg. Statio in Eccleſ. Urbis Romæ Si quis hanc Orationem quotidie devote dixerit, habebit octo milia annorum Indulgentias à pœna & à culpa

(*f*) Papæ Silveſter & Gregorius dederunt tantas Indulgentias, quod nemò poteſt enumerare niſi ſolus Deus.

(*g*) Dedit tot dierum Indulgentias, quot guttæ cadunt ſi per tres dies & noctes continuè pluat.

Que dans la même Eglise il y a 1000. ans d'Indulgences à toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la sainte Vierge, & de saint Pierre, 4000. ans sous l'Autel où sont les corps de S. Pierre & de S. Paul; & 14000. ans à l'Autel devant le Chœur, avec délivrance d'une ame du Purgatoire.

Qu'à saint Paul, il y a 1000. ans d'Indulgences le jour de la Dédicace de l'Eglise; à sainte Marie major 12000. ans à toutes les Fêtes de la sainte Vierge, & 1014. ans le jour de la Dédicace de l'Eglise; & à saint Laurent 7000. ans pour ceux qui visitent la pierre sur laquelle ce saint Martyr a été grillé, & son sépulcre.

Et que divers Papes ont donné 48000. ans d'Indulgences à ceux qui visitent l'Eglise de saint Sebastien; que six Papes en ont donné chacun 1000. ans à la Chapelle de Jerusalem, qui est dans l'Eglise de sainte Croix; qu'il y en a de 6000. ans dans l'Eglise de Nôtre-Dame d'*Ara cœli*, le jour de la Fête de l'Assomption; tous les jours de 12000. ans dans la Chapelle de Nôtre-Dame, appellée *Libera nos à pœnis Inferni*, & de 4000. ans toutes les Fêtes de la sainte Vierge dans l'Eglise de sainte Marie *ad scalam Dei*.

Rodrigués (*a*) a fait aussi un dénombrement fort ample des Indulgences des Eglises de Rome, où il en marque un très-grand nombre de plénieres, & beaucoup d'exorbitantes, sur la foi du Compilateur des Privileges des Mendians, dans *l'Abregé de ces priviléges*, imprimé à Vailladolid en 1525. Il dit entr'autres choses, Qu'il y en a tant dans l'Eglise de S. Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu seul, au rapport du Pape Boniface, qui les a toutes confirmées, qui les puisse conter. (C'est ce que Kemnice nous vient de dire.)

Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, dans l'Eglise de S. Pierre; dans celle de saint Paul de 1000. ans & autant de quarantaines avec la rémission de la troisiéme partie de tous les péchés, le jour de la Dédicace; & dans celle de sainte Marie *major* de 2000. ans toutes les Fêtes de la sainte Vierge; & de 1200. ans depuis la Fête de son Assomption jusqu'à celle de sa Nativité. Que les Papes Silvestre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean, en ont donné chacun de 1000. ans à ceux qui visitent l'Eglise de saint Sebastien, en quelque tems de l'année que ce soit. Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Epiphanie dans l'Eglise de saint Sebastien, & de plénieres avec la rémission de tous les péchés, & outre cela de 58968. ans & 265. jours, le jour de saint Fabien & de saint Sebastien; à Saint Pierre, le jour qu'on expose la Véronique, de 7000. ans pour les Romains, & de 14000. ans pour les Ultramontains; à sainte Marie *Del-popolo*, de plénieres & 555293. ans & 285. jours, le jour de la Purification; à saint Pierre, de plénieres, & 158968. ans & 185. jours, le jour de la Chaire saint Pierre; & à sainte Marie *major*, de plénieres & 159290. ans & 28. jours, le jour de saint Matthieu. Après cela il en marque une si prodigieuse quantité pour les mois de Mars, d'Avril, de Mai, de Juin, de Juillet, d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre, & de Janvier, & pour l'Avent, le Carême & le tems Pascal, que toutes celles dont parle Kemnice ne sont rien en comparaison, & que les plus habiles Arithméticiens auroient peine à en arrêter le nombre juste. Mais toutes ces prétendues Indulgences si énormes doivent passer pour fausses & supposées.

Le Jesuite Santarel, dans son *Traité du Jubilé* (*b*), parle beaucoup plus moderement des Indulgences des Eglises de Rome; mais avec toute sa moderation il en rapporte beaucoup d'excessives. Il dit, comme Kemnice & Rodrigués, qu'il y en a tant à saint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puisse conter; qu'il y en a de 1000. ans à saint Pierre le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge; à S. Paul, de 1000. ans, de quelques quarantaines, & de la rémission de la troisiéme partie des péchés, le jour de la Dédicace; à sainte Marie *major*, de 1000. ans à toutes les Fêtes de la sainte Vierge, & de 12000. ans depuis son Assomption jusqu'à sa Nativité, & à saint Sebastien de 1000. ans tous les jours, & que les Papes Silvestre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean en ont donné de pareilles à tous ceux qui visiteront dévotement cette Eglise en quelque tems de l'année que ce soit.

La plupart des Ordres Religieux & des Congrégations Régulieres, aussi-bien que plusieurs Confréries, jouissent de toutes ces Indulgences, par le moyen de la communication des priviléges qui leur a été accordée par divers Souverains Pontifes. Mais je ne voudrois pas être caution que les avantages qu'on en retire répondissent entierement à la pensée de ceux qui composent ces Ordres, ces Congrégations, & ces Confréries. En tout cas je ne puis passer ici sous silence les fameuses Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux habitans de la Ville d'Ancone. Elles étoient pour tous les premiers Dimanches des mois, & en aussi grand nombre que ce Pape put ramasser de grains de sable dans ses deux mains jointes ensemble. C'est ce que nous apprenons d'un ancien manuscrit, qui se voit dans le trésor des Chartres de l'Eglise Episcopale de Parenzo, Suffragante du Patriarchat d'Aquilée, dont je cite les paroles, de la maniere qu'elles sont rapportées par Baronius (*c*). Ce pieux & savant Cardinal traite ces Indulgences (*d*) de ridicules & de fausses.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

Les Indulgences qui promettent la rémission de la peine & de la coulpe *excedent le pouvoir des Papes & des Evêques. Les Indulgences ne remettent que la peine, & non pas la coulpe, selon tous les Théologiens. Les Indulgences doivent avoir une cause juste & raisonnable. Cette cause doit en outre être publique & proportionnée. Divers exemples des Indulgences disproportionnées. Indulgences exorbitantes des Religieux. Superstition des Indulgences qui promettent l'absolution de tous les péchés, sans être* ni contrit, ni confessé. *Indulgences de cette sorte donnees aux Milanois en* 1391.

III. Les Indulgences par lesquelles les Papes accorderoient la rémission *de la peine & de la coulpe* tout ensemble, n'excederoient pas moins leur pouvoir, & ne regarderoient pas moins le culte superflu & la vaine observance. Car il est certain en bonne

(*a*) To. 2. qq. Regul. & Canoni. q. 90. art. 1. 2. 3. 4. 6. q. 91. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. & q. 92. art. 1. 2. & 3.

(*b*) C. 16.

(*c*) Ad an. 1177. Similiter concessit Alexander III. primis Dominicalibus mensium tantam Indulgentiam, quantam arenam capere potuit cum ambabus manibus.

(*d*) Quibus (*dit-il*) redarguuntur scripta, quibus proditur concessum ab Alexandro Pontifice primis diebus Dominicis singulorum mensium, Anconitanis tantum Indulgentiarum, quantùm arenæ possent capere ambæ manus simul junctæ. Quæ digna risu, quamvis nullo penitùs veritatis testimonio fulciantur, pluribus tamen contradictionibus locorum, temporum, rerumque gestarum, facillimè convelluntur; ut lector ea videns, & istis quæ dicta sunt atque dicenda conferens, perfacilè recognoscet.

ne Théologie, que les Indulgences, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas remettre la coulpe, mais seulement la peine.

1. Parce que l'Eglise n'a le pouvoir de remettre les péchés mortels que par les Sacremens. Elle peut bien établir des rites, ou cérémonies pour l'administration des Sacremens; mais ces rites ou cérémonies n'ont pas les mêmes vertus que les Sacremens. 2. Parce que les péchés mortels ne se remettent que par l'infusion de la grace sanctifiante, que l'Eglise ne peut communiquer que par le moyen des Sacremens. 3. Parce que l'Eglise n'a reçu du Fils de Dieu la puissance de lier & de délier, qu'en jugeant, & que les Indulgences ne se donnent pas en jugeant, comme le Sacrement de Pénitence. Tous les Théologiens, sans en excepter un seul (dit Maldonat (*a*)) sont de ce sentiment. C'est pourquoi il déclare que (*b*) toutes celles qui remettent toute la peine & toute la coulpe, sont abusives; & que plusieurs bons Théologiens assurent que jamais Pape n'en a donné en cette forme, mais que le mot de *coulpe* est un terme ajouté par ceux qui tirent de l'argent des Indulgences. Ensuite de quoi il témoigne (*c*), qu'elles ne sont pas moins abusives quand elles promettent l'absolution de la peine & de la coulpe (qui est une formule que tout le monde condamne) quoi qu'elles s'appellent *plénieres, plus plénieres, & très-plénieres.*

Aussi le Pape Clement V. (*d*) & Etienne Poncher (*e*), Evêque de Paris, mettent-ils au rang des abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences capables d'absoudre de la peine & de la coulpe. C'est dans la même vûe que le Concile de Constance (*f*) demanda que le Pape ne donnât point à l'avenir une trop grande quantité d'Indulgences, de crainte qu'elles ne devinssent méprisables, & qu'il revoqua & annulla celles qui avoient été données depuis la mort de Gregoire XI. c'est-à-dire, depuis l'an 1378. (sans y comprendre néanmoins celles qui sont à perpetuité) qu'il revoqua celles qui sont pour certains lieux, qui portent absolution de la peine & de la coulpe, & qu'on appelle plénieres, & enfin celles qui ont été accordées à *l'instar* d'une autre Indulgence. Gerson, qui assista à ce Concile, dit (*g*) fort précisement, qu'il n'y a que Jesus-Christ qui est le Souverain Pape, le Pére & le Saint Esprit, qui puisse de son autorité absolue, donner des Indulgences de toute la peine & de toute la coulpe, qui en renferment d'autres d'une multitude innombrable & infinie de jours; parce que ces sortes d'Indulgences remettent entierement la peine dûe au péché mortel, soit originel, soit actuel, ce qui est d'une étendue & d'une durée infinie: ou elles changent la peine éternelle en peine temporelle, ce qui s'étend encore à une infinité de jours, s'il est permis de parler de la sorte.

Voilà quelle est la consideration qu'on doit avoir pour les Indulgences qui promettent l'absolution (*h*) *à pœna & à culpa*, de la peine & de la coulpe. „ Enfin Meurier (*i*) s'exprime sur le même sujet de la „ maniere qui suit: Ceci est sans doute, qu'il n'y a „ ne Prêtre, ne Evéque au monde, & fut-il Pape, „ qui ait la puissance de remettre les péchés mortels „ quant à la coulpe, sans le Sacrement de Pénitence. „ C'est un privilége que Jesus-Christ souverain Prê„ tre s'est reservé que de remettre les péchés sans Sa„ cremens. . . Dont il s'ensuit infailliblement qu'oc„ troyer des Pardons & Indulgences, n'est point re„ mettre les péchés quant à la coulpe, ains seulement „ quant à la peine: & que ceux-là se trompent gran„ dement lesquels pensent gagner les Pardons, sans „ être premierement absous de leurs péchés quant à „ la coulpe, par une vraye contrition & déplaisance „ d'iceux, & même par une actuelle Confession faite „ au Prêtre qui les en peut absoudre.

C'est sur ce principe incontestable, comme sur plusieurs autres choses, que la Bulle, appellée *Sabbathine*, m'est extrêmement suspecte, parce qu'on y fait dire au Pape Jean XXII. par la sainte Vierge, qui s'apparut à lui en habit de Carmelite, *Virgo Carmelita* (*k*) que les Religieux de l'Ordre des Carmes seront absous de la peine & de la coulpe. C'est encore sur le même principe qu'on doit compter pour rien le sentiment de la Glose du Droit Canon sur l'Extravagante *Antiquorum*, qui dit que l'Indulgence du Jubilé que Boniface VIII. donna de 100. ans en 100. ans à ceux qui seroient vraiment pénitens & confessés, (*l*) effaçoit la coulpe & la peine tout ensemble.

IV. Les Indulgences que les Papes accorderoient sans cause juste & raisonnable, sentiroient le faux culte, le culte superflu & la vaine observance. La raison est qu'à proprement parler les Indulgences ne sont que des dispenses des peines imposées dans le Sacrement, ou decernées par les Canons; & que les Papes ne peuvent donner des dispenses sans cause légitime. La maxime de saint Bernard (*m*) en est une preuve fondamentale. Quand il y a nécessité (dit ce saint Docteur) les dispenses sont excusables; quand il y a utilité, elles sont louables. J'entens utilité publique & non particuliere: car quand il n'y a rien de cela, ce ne sont assurement pas des dispenses fidelles, mais des dissipations cruelles.

Le Pape Clement VI. reconnoît la même chose dans l'Extravagante *Unigenitus* (*n*), lorsque parlant du trésor

(*a*) To. 2. de Pœnit. 6. q. tit. de Indulg. 1. q. p. 1. q. 1. Uno ore omnes Theologi, nemine excepto, respondent Indulgentiam non esse remissionem culpæ, sed pœnæ.

(*b*) Respondeo illum esse abusum, & multos esse Theologos bonos qui affirment nullum Pontificem dedisse unquam Indulgentiam sub illa forma, sed verbum illud *a culpa* esse additum ab illis ad quos pecunia pertinet.

(*c*) 2. p. 1. q. Negari non potest multa irrepsisse per abusum in formam dandi Indulgentias, quale est illud, quod ab omnibus reprehenditur, quod dicatur dari Indulgentia *à pœna & culpa*, eo quod dicatur plenaria, plenior & plenissima.

(*d*) Clementi. Cùm secundum. c. Abusionibus, §. ad hæc.

(*e*) In Statut. Synod. tit. de Pœnit. Et aliqui ex ipsis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) absolvunt.

(*f*) Sess. 40. In Appendi. to. 12. Concilior. ulti edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Cavebit Dominus noster Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effusionem, ne vilescant: & in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI. citra perpetuas, item quæ dicuntur de pœna & culpa, sive de plena remissione, concessas locis; item omnes concessas ad instar alterius Indulgentiæ, revocat & annullat.

(*g*) Tract. de Indulgent. considerat. 5. Solus Papa supremus Christus, cum Patre & Spiritu sancto, potest dare plenaria auctoritate Indulgentiam omnimodam à pœna & culpa: quam dum confert dat innumerabiles & infinitos Indulgentiarum dies. Ratio, quia vel absolvit & quittat totam pœnam debitam peccato mortali, sive sit originale, sive actuale, & hæc quidem est infinita extensive atque durativè. Aut si mutat Christus pœnam illam debitam mortali æternam in temporalem, patet adhuc quod ejusmodi remissio se extendit ad infinitos dies Indulgentiarum, si tales dicere possumus dies infinitos, vel æternos, juxta illud: *Dies æternos in mente habui.*

(*h*) Quodlib 2 art 16 ad 2. Solus Deus (*dit saint Thomas*) culpam remittit .. Indulgentia non se extendit ad remissionem culpæ. Indulgentia plenaria (*dit Silvestre*, in Sum. V. Indulg n 14. Vulgariter dicitur de culpa & pœna, quod proprie non est verum, quia solus Deus culpam remittit. Indulgentiæ (*dit la Somme* Angelique, V. eod. 6. sunt respectu pœnæ & non culpæ, si et aliquando in aliqua Indulgentia contineatur remissio a pœna & a culpa, tamen tali tenore nunquam a Sede Apostolica emanat, ut dicit Felinus in tractatu de Indulgentia. *Le Cardinal Bellarmin* dit aussi l. 1. de Indulg. c. 7. per Indulgentias non absolvimur, nec solvimur à reatu culpæ ullius, id est, nec letalis, nec venialis. *Gregoire de Valence* to. 4. disput. 7 q 20. p 3. Notandum est per nullam, quantumvis plenissimam, Indulgentiam remitti etiam culpam, ne venialem quidem. *Vivaldus:* In candelab. aur. tit. 9. de Indulg. n. 30 Quæritur, quomodo intelligatur illud, quod communiter dicitur, scilicet absolutio à culpa & pœna? Respondeo quod talis tenor Bullæ numquam emanat à Papa, sed est falsus, causâ ignorantiæ scriptorum; quia à culpa solus Deus liberat & absolvit.

(*i*) Traitte des Indulg. &c. Sermon 1.

(*k*) Fratres dicti Ordinis à supplicio absolventur & culpa.

(*l*) Per istam Indulgentiam, quæ verè pœnitentibus & confessis conceditur, duplex Indulgentia, culpæ videlicet & pœnæ, habetur.

(*m*) L. 5. Extrav. Com. tit. de pœnit. & remiss. L. 3. de considerat. c. 4. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est

(*n*) Extravag. Com. de Pœnit. & remiss. Quem thesaurum per bea-

ſor de l'Egliſe, ſur lequel les Indulgences ſont uniquement fondées, il dit, que le fils de Dieu l'a confié à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, afin de le diſpenſer ſaintement aux fidelles pour des cauſes propres & raiſonnables. Le Pape Martin V. dans ſa Bulle qui eſt à la fin du Concile de Conſtance, après les Articles de Jean Wiclef & de Jean Hus, veut que l'on interroge ceux qui ſeront ſuſpects des erreurs de ces deux héréſiarques, (a) s'ils croient que le Pape puiſſe, pour une cauſe pieuſe & juſte, donner des Indulgences pour la rémiſſion des péchés, à tous les fidelles vraiment contrits & confeſſés qui viſiteront les lieux Saints, & à ceux qui leur prêteront ſecours. C'eſt pour cela que Gerſon (b) dit que la conceſſion raiſonnable des Indulgences requiert une cauſe juſte; (c) que la puiſſance que les Prélats de l'Egliſe ont de donner des Indulgences, n'eſt qu'une puiſſance de diſpenſation, qui doit être raiſonnable & édifier les fidelles; & que quand ils en donnent ſans cauſe raiſonnable, comme, par exemple, à la recommendation, ou à la conſideration de quelques perſonnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles ſonnent & qu'elles paroiſſent valoir. Dans les Vers qui ſont à la fin de ſon Traité des Indulgences, il aſſure (d) que c'eſt renoncer à la foi que de faire une mauvaiſe diſpenſation du tréſor de l'Egliſe; que celui qui en uſe ainſi n'eſt pas un ſage diſpenſateur; que celui qui le diſpenſe, comme celui qui en profite, doivent trembler; & qu'il le faut diſtribuer avec liberalité, mais qu'on ne peut ſans crime le donner avec profuſion.

C'eſt auſſi pour cela que dans les Bulles & dans les Brefs d'Indulgences les Papes expriment toujours la cauſe pour laquelle ils les donnent: ce qui ne fait pas néanmoins que cette cauſe ſoit toujours légitime, ni que les Indulgences ſoient toujours valables, quand même les Papes déclareroient expreſſement qu'elles ſont telles, parce que (comme le remarque Suarés (e)) une déclaration de cette nature n'eſt pas une déclaration de doctrine qui appartienne à la foi, mais ſeulement d'un fait particulier où il s'agit de prudence, en quoi le Souverain Pontife n'a pas une infaillible aſſiſtance du ſaint Eſprit. Voilà pourquoi (dit-il enſuite) il faut toujours ſous entendre dans la choſe même une condition tacite, touchant la juſtice & l'importance de la cauſe, ainſi qu'il paroit dans un point tout ſemblable à l'égard des diſpenſes des vœux (f). Car quoi qu'en les accordant le Pape diſpenſe abſolument, elles ſont nulles cependant s'il n'y intervient une cauſe juſte & raiſonnable. . . Il en eſt de même des Indulgences.

Les Papes, & encore moins les Evêques, ne peuvent donc pas donner des Indulgences par la ſeule raiſon qu'il leur plaît d'en donner, & s'ils en donnoient ainſi à leur gré & ſelon leur volonté (dit le Cardinal Cajetan (g)) elles ne ſeroient pas valides. Eſtius (h) eſt dans la même penſée. Ils ſont les diſpenſateurs des myſtéres de Dieu (ſelon le ſaint Apôtre (i)) ils n'en ſont pas les diſſipateurs; & ils en ſeroient les diſſipateurs, s'ils les donnoient ſans cauſe légitime, c'eſt-à-dire, ſans cauſe qui regarde l'honneur de Dieu, la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, pour uſer des termes de ſaint Thomas (k). Car il y a cette difference entre un diſpenſateur & un diſſipateur, qu'un diſpenſateur donne avec raiſon, quand il le faut, & où il le faut, au lieu qu'un diſſipateur donne ſans raiſon & ſans meſure. Voilà le ſentiment commun de tous les Théologiens (dit Soto (l)). Le Cardinal Bellarmin (m) dit la même choſe.

V. Ce n'eſt pas aſſez que la cauſe pour laquelle on donne des Indulgences, ſoit juſte & raiſonnable, il faut en outre qu'elle ſoit publique, c'eſt-à-dire, pour le bien public de l'Egliſe ou de l'Etat. Car (comme dit fort bien Soto) le tréſor de l'Egliſe étant un bien public, on ne ſauroit le diſpenſer que pour un autre bien public. De là vient que toutes les Indulgences ſolemnelles ne ſe donnent jamais que pour les néceſſités publiques de l'Egliſe: & (s'il eſt permis de le dire avec tout le reſpect qui eſt dû à l'Egliſe) ce (n) n'eſt ni une ancienne pratique, ni une véritable cauſe, telle que doit être celle qu'on demande dans les Indulgences, que de donner des Indulgences pour une cauſe particuliere, par exemple, à la conſideration ou à la priére de quelque perſonne illuſtre, ou pour la dévotion ſinguliere que cette perſonne auroit à quelque Chapelle, ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne. Si l'on en donnoit de la ſorte, elles n'auroient aucune certitude ſolide de leur valeur, parce qu'elles ne ſeroient pas tant données pour l'utilité de l'Egliſe, qu'à la pure ſupplication de ceux qui les auroient demandées.

Il faut encore que cette cauſe ſoit proportionnée aux œuvres qu'on doit faire pour gagner les Indulgences: car ſans cela je ne croirois pas que les Indulgences fuſſent d'une grande vertu, ni qu'elles fuſſent exemtes de la ſuperſtition du culte ſuperflu, & de celle de la vaine obſervance. C'eſt ce qui fait dire à Gerſon (o), que ceux qui donnent des Indulgences doivent être fort moderés dans leur intention, dans ce qu'ils en diſent, & dans ce qu'ils en écrivent, de crainte qu'en les donnant, ils ne faſſent déroger la miſericorde de Dieu à ſa juſtice, ils ne ſcandaliſent les foibles, & qu'en ſe rendant trop faciles à en donner de grandes pour des cauſes légeres & peu conſiderables,

beatum Petrum ejusque ſucceſſores, ſuos in terris Vicarios, commiſit fidelibus ſalubriter diſpenſandum, & propriis & rationabilibus cauſis miſericorditer applicandum.

(a) Utrum credat quod Papa omnibus Chriſtianis verè contritis & confeſſis, ex cauſa pia & juſta poſſit concedere Indulgentias in remiſſionem peccatorum, maximè pia loca viſitantibus & ipſis manus ſuas porrigentibus adjutrices?

(b) Tract. de Indulg. conſid. 9. Indulgentiarum conceſſio rationabilis præſupponit cauſam conceſſionis, ſeu diſtributionis hujusmodi Indulgentiarum legitimam, clave ſcilicet Eccleſiæ non errante.

(c) Opuſc. de abſolut. Confeſſion. ſacrament. §. Quæſiſti inſuper. Poteſtas Prælatorum in dando Indulgentias non eſt niſi quædam poteſtas diſpenſationis, quæ debet eſſe rationalis & ad ædificationem, & ideo ſi dent ſine cauſa rationali has, vel illas Indulgentias, utpote pro ſolo intuitu favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quod Indulgentiæ tantum valeant, quantum ſonant.

(d) *Deſerit ergo fidem malè diſpenſans, neque prudens*
Clavibus uſus ineſt: dans capiensque tremant.
Charus in Eccleſia theſaurus & utilis aſſit,
Quem dat larga manus, prodiga crimen habet.

(e) To. 4 diſp 56. ſect. 3. art. 2. p. 739. edit. Moguntí. Quia talis declaratio Pontificis non eſt de doctrina ad fidem pertinente, ſed de quodam facto particulari quod ad prudentiam ſpectat, in quo Pontifex non habet infallibilem aſſiſtentiam Spiritus ſancti.

(f) Licet Papa abſolutè diſpenſet, ſi tamen non intercedit cauſa ſufficiens, diſpenſatio non eſt valida. . . Idem ergo eſt in Indulgentiarum diſpenſatione.

(g) Tract. 9. de cauſa Indulg. q. 1. Papa non poteſt dare Indulgentias, hac ſola ratione, quia vult: Et ſi pro ſolo libito daretur Indulgentia, non eſſet valida.

(h) In 4. diſt. 20. §. 9. Si nulla (*dit-il*) rationabili cauſâ movente Pontifex, vel Epiſcopus, Indulgentiam concederet, neque cenſendum eſſet eam ab ipſa Sede profectam eſſe, neque exiſtimandum eam alicujus efficaciæ, ſeu valoris fore.

(i) 1. Cor. 4. 1.

(k) Quodlib. 2. art. 16. Cauſa pertinens ad honorem Dei, vel ad neceſſitatem aut utilitatem Eccleſiæ.

(l) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Concluſio eſt omnium Doctorum communis.

(m) L. 1. de Indulg. c. 12. Convenit inter omnes ſine juſta cauſa Indulgentiam non eſſe ratam, quod attinet ad expiandum reatum coram Deo, vel in hac vita, vel in alia.

(n) Loc. cit. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi (ut cum omni obedientia, quæ Eccleſiæ debetur, loquar) nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia tam in utilitatem Eccleſiæ conferuntur, quam ex mera ſupplicatione petentium.

(o) Tract. de Indulg. conſid. 12. Concedentes Indulgentias taliter & in intentione, & in verbis, vel in ſcriptis ſuas conceſſiones moderentur, ut nec divinæ juſtitiæ cum miſericordia derogetur, nec ſcandalum, maximè puſillorum, præbeatur; vel ne facilis conceſſio majoris Indulgentiæ pro minimis vel exiguis cauſis pariat in arduis & legitimis pro Eccleſia, vel republica negotiis detrimentum.

bles, ils ne préjudicient à l'Eglise & à l'Etat, lorsqu'ils en auront besoin pour des sujets importants & légitimes. Il décide positivement dans son *Opuscule de l'absolution de la Confession Sacramentelle*, que (a) les Indulgences qu'on peut gagner en disant, par exemple, cinq *Pater noster* devant une Image, & semblables, sont impertinentes & superstitieuses.

Soto (b) dit sur ce fondement que si on donnoit une Indulgence pléniere à ceux qui réciteroient un *Ave Maria*, ou un *Pater noster*, non seulement cette Indulgence ne seroit point proportionnée, mais qu'elle seroit contée pour rien, quand même on feroit ces prieres pour la conservation de la foi & de la paix de l'Eglise.

André Véga, qui assista au Concile de Trente, aussi-bien que Soto, avec une grande reputation de doctrine & de probité, souhaite par la même raison (c) qu'on retranche de l'Eglise l'abus de donner de grandes Indulgences pour un *Ave Maria*, un *Pater noster*, ou autres menus suffrages, parce qu'il énerve les satisfactions de la Pénitence, qu'il déshonore l'Eglise, qu'il rend les Indulgences méprisables, qu'il donne lieu aux Hérétiques de les calomnier, & qu'il s'est introduit dans l'Eglise, contre l'autorité des anciens, & contre le Droit Canon même.

Le Concile Provincial de Cambrai (d) en 1565. & le Concile Provincial de Malines (e) en 1570. persuadés de la même vérité, ordonnent aux Curés de faire entendre à leurs peuples qu'ils ne doivent point ajouter foi à certains livrets triviaux, qui pour des causes légeres, vaines & superstitieuses, promettent des Indulgences exorbitantes & démesurées, parce que les Indulgences ne doivent s'accorder que pour des causes pieuses & raisonnables. Le Concile de Malines parle à peu près de la même maniere.

Le Cardinal Bellarmin (f) dit dans le même esprit, que si on donnoit une Indulgence pleniere à ceux qui réciteroient une fois l'Oraison Dominicale pour la conversion des Hérétiques, il n'estimeroit pas que la cause de cette Indulgence fut juste; parce qu'encore que la conversion des hérétiques soit une chose considérable & plus agréable à Dieu que la pénitence de quantité de fidelles, il n'y a cependant aucune (g) apparence que les hérétiques se convertissent par la vertu de cette seule Oraison qui est si courte (h). Si on accordoit une pareille Indulgence (dit-il ensuite) à ceux qui donneroient un écu pour la délivrance de la Terre-sainte, elle ne paroîtroit pas être fondée sur une cause légitime, parce que cette œuvre ne seroit pas suffisante pour délivrer la Terre-sainte.

Maldonat (i) décide hardiment que ni le Pape, ni les Evêques ne sauroient dire sans témerité, qu'en faisant quelques legers suffrages, par exemple, en récitant une ou deux fois l'Oraison Dominicale, ou en célébrant la Messe sur un certain Autel, on délivrera une ame du Purgatoire, parce que ce seroit une très-grande cruauté à Dieu, de détenir dans d'aussi grands suplices que sont ceux du Purgatoire, une ame pour laquelle il a répandu son sang, à cause qu'on n'auroit pas dit un *Pater noster* à son intention. Estius (k) assure que quand on donne une grande Indulgence pour une cause légere, toute l'Indulgence est inutile & sans effet, aussi-bien qu'une petite Indulgence qu'on donneroit sans cause; mais malgré toutes ces raisons & tous ces témoignages, combien ne voit-on pas d'Indulgences disproportionnées? On en vient de donner quelques exemples tirés de la Rélation du Chevalier Edwin Sandis. Il y en a une infinité dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, à la tête des Oraisons qui y sont rapportées, dans les Heures & dans les Livres de Prieres, dont on a parlé ci-devant (l). Les livres des Confréries en sont farcis, & on y trouve des Calendriers où il y a des *Indulgences plenieres*, des 1000. *ans de Pardon*, des *Remissions de tous les péchés*, & semblables, pour la plupart des jours de chaque mois de l'année, à ceux qui visitent certaines Eglises, ou qui se confessent & qui communient, ou qui assistent à la Messe, ou qui font dire une Messe, ou qui disent une, deux, trois, quatre, cinq ou six fois le *Pater* & l'*Ave*, ou quelque autre priere.

„ Voici ce qu'on lit dans la Régle du Tiers Ordre des Pénitens, &c. ensemble les annotations & „ Réglemens faits par le F. L. de Pa, Capucin: Les „ jours des Indulgences des Stations de la Ville de „ Rome, lesquelles par concession du Pape Leon X. „ peuvent être gagnées par les Freres & Sœurs du „ Tiers Ordre, disant ces mêmes jours-là cinq *Pater* „ *noster* & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin „ de chaque *Ave*, en l'honneur des cinq playes de „ notre-Seigneur, y ajoutant un *Pater* un *Ave* & un „ *Gloria Patri*, pour sa Sainteté.

„ On lit aussi ce qui suit dans l'Institution, la Régle & les Statuts du Tiers Ordre de Saint François d'Assise, &c. par le R. Pere Apollinaire de „ Vallongnes, Religieux Pénitent: Comme ceux de „ cet Ordre ont par privilége de plusieurs Papes de „ pouvoir gagner les mêmes Indulgences qui se gagnent, visitant certains jours les Stations de Rome, „ on a marqué en ce Calendrier pour leur commodité, le jours que l'on peut gagner lesdites Indulgences, particuliérement les premieres, en visitant „ quelque Eglise des Ordres de saint François, y „ priant dévotement pour la concorde des Princes „ Chrétiens, l'extirpation des héresies, l'exaltation „ de la sainte Eglise, & pour le Pape, disant au „ moins cinq *Pater* & *Ave* en état de grace à cette „ intention.

„ Et dans la Regle du Tiers Ordre de la Pénitence, &c. traduite & expliquée de nouveau par le „ R. P. Claude Frassen, &c. L'Ordre des jours & „ des Indulgences concedées aux Eglises & aux Stations de la Ville de Rome, durant le cours de l'année: que les Freres & les Sœurs de la Pénitence „ peuvent gagner en disant six *Pater*, six *Ave*, & six „ *Gloria Patri*, &c.

Il y a de pareils préambules dans les Livres des autres

(a) Fatuæ & superstitiosæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo, *Qui dixerit quinque* Pater noster *ante talem imaginem*.

(b) Loc. cit. Etsi necessariæ essent preces pro Ecclesiæ fide aut incolumitate, nihilominus concedere plenariam Indulgentiam cuicumque recitanti *Ave Maria*, vel *Pater noster*, profectò nullam haberet proportionem, imò quasi pro nihilo fieret illa amplissima remissio.

(c) L. 13. in Concil. Trid. c. ultim. Qua ratione (*dit-il*) & abusum concedendi plenissimas Indulgentias propter unum *Ave Maria*, vel unum *Pater noster*, aut alia similia vehementer cuperem de Ecclesia tolli. Enervat enim satisfactiones pœnitentiales, & dedecorat Ecclesiam, atque ipsas Indulgentias contemptui exponit, & adversariis nostris causam calumniandi præbet, & contra auctoritatem veterum, & contra jus Pontificium est introductus.

(d) Tit. 22. de Indulg.

(e) Tit. eod. Præcipit Synodus (*dit le premier de ces Conciles*) ut Parochi populum suum diligenter admoneant, ne circumforaneis quibusdam, aut etiam impressis libellis, temere fidem adhibeant, qui ex levibus, vanis, & superstitiosis causis exorbitantes Indulgentias pollicentur; cùm Indulgentiæ non nisi ex piis & rationabi ibus causis concedi debeant.

(f) L. 1. de Indul. c. 12. Causa non videbitur justa.

(g) Non est probabile convertendos hæreticos per eam solam brevissimamque Orationem.

(h) Non videbitur justa causa tantæ Indulgentiæ, quia opus illud non est ejusmodi ut per ipsum Hierosolyma recuperari possit.

(i) To. 2. de Pœnit, tit. de Indulgent. 6. q. in fine. Multo minus possunt Papa vel Episcopi injunctis levissimis suffragiis, ut recitare Orationem Dominicam semel, aut iterum, aut celebrare sacrum in hoc altari vel illo, animam liberare à Purgatorio. Nam Deus esset profectò crudelissimus, si propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit suum sanguinem, detineret in tantis tormentis.

(k) In 4. dist. 20. §. 10. Si pro causa minore detur major Indulgentia, totus ille excessus Indulgentiæ carebit causâ, ideoque inanis & inefficax erit, perinde atque Indulgentia minor simpliciter data sine causa.

(l) Au Chapitre 4. de ce Livre.

res Confréries, qui promettent la rémiſſion des péchés & le Paradis à auſſi bon marché que ceux de la Confrérie du Tiers Ordre de ſaint François. Ce qui eſt étonnant c'eſt que Rodrigués (*a*) témoigne que les Freres Mineurs & tous les autres Religieux qui ont communication de leurs Privileges, toutes les Religieuſes, tous les Novices, tous les Donnés, tous les Oblats peuvent tous les jours gagner les Indulgences preſque innombrables des Stations de Rome, en viſitant les Egliſes de leur réſidence, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin de chacun, & un autre *Pater noſter* & *Ave Maria*, avec un autre *Gloria Patri* pour le Pape; ou en viſitant les ſept lieux qui leur ſont ſpécialement deſignés en mémoire des ſept Egliſes Stationnaires de Rome, & en diſant les ſept Pſeaumes Pénitentiaux avec les Litanies, ou un certain nombre de *Pater noſter*, s'ils ne ſavent point lire, ou qu'ils ſoient Laïques. Si après cela les Religieux ne ſont pas ſauvés, ce ne ſera pas manque d'Indulgences.

Je laiſſe maintenant aux Sages à décider ce qu'on doit croire des Indulgences plénieres & non-plénieres, de pluſieurs jours & de pluſieurs années, que l'on gagne, à ce que l'on prétend, en faiſant (*b*) de petites choſes, en donnant de légeres aumônes, en récitant des prieres fort courtes, en recevant des bénédictions, en viſitant certaines Egliſes, en portant ſur ſoi certains Chapelets, certains Grains, certaines Images, certains Habits, certaines Croix, certaines Médailles, certains inſtrumens de dévotion. Je crains fort qu'on ne puiſſe dire avec ſaint Cyprien (*c*) de la plûpart de ces Indulgences, que la paix qu'on en eſpére n'eſt bonne à rien, qu'elle eſt fauſſe, qu'elle eſt dangereuſe pour ceux qui la donnent, & inutile à ceux qui la reçoivent.

VI. Ce ſont encore des Indulgences qui excédent le pouvoir de ceux qui les donnent, & qui par cet endroit ſont ſuſpectes du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que celles qui promettent l'abſolution de toutes ſortes de péchés, quoiqu'on ne ſoit *ni contrit ni confeſſé*. Car outre que les Bulles & les Brefs des Indulgences portent ordinairement qu'elles ne s'accordent qu'à ceux qui (*d*) ſont contrits & confeſſés, quand on n'eſt (*e*) ni contrit, ni confeſſé, on n'eſt point en état de recevoir l'abſolution, ni par conſéquent de participer aux Indulgences qui ſont une eſpéce d'abſolution, ou plutôt de relaxation des peines impoſées pour les péchés.

Nous liſons néanmoins dans l'hiſtoire de Milan de Bernardi Corio (*f*), que le Pape Boniface IX. donna des Indulgences de cette façon aux Milanois en 1391. à des conditions aſſez particulières. „ L'an 1391. „ (dit cet Hiſtorien, ſelon l'édition de Milan en „ 1503.) au mois de Janvier, l'Indulgence étant finie à Rome, & les peuples de la Lombardie n'ayant „ pû y aller, à cauſe de la guerre & des troubles de „ ce tems-là, le Pape Boniface IX. à la priere de Jean „ Galeazzo Viſconti, accorda à la ville de Milan cet„ te Indulgence en la même forme qu'elle l'avoit été à „ Rome: ſavoir que tous ceux de la Seigneurie de „ ce Prince, quoi qu'ils ne fuſſent (*g*) ni contrits, ni „ confeſſés, ſeroient abſous de tous péchés en cette „ ville; à condition d'y demeurer dix jours de ſuite, „ & d'y viſiter chaque jour cinq Egliſes, qui ſont „ la principale ou grande Egliſe dédiée à la ſainte Vier„ ge, & celles de ſaint Nazaire, de ſaint Laurent, de „ ſaint Ambroiſe & de ſaint Simplicien, offrant à la „ premiere de ces Egliſes les deux tiers de la dépenſe „ qu'ils auroient faite allant à Rome; de laquelle ob„ lation deux parties demeureroient à la fabrique de „ cette grande Egliſe, & l'autre ſeroit pour le Pape". Mais il n'eſt pas vrai-ſemblable que ce Pape ait donné de telles Indulgences.

CHAPITRE XV.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences trop fréquentes regardent le culte ſuperflu, la vaine obſervance & quelquefois même le faux culte. Celles des Egliſes Stationnaires de Rome, & celles des Egliſes & des Confréries des Réguliers ſont néanmoins fort fréquentes. Celles qui ſont en trop grand nombre ſont ſuperſtitieuſes, & c'eſt pour cela que les Conciles & les Papes ont ſouhaité qu'on les réduiſît à l'ancien uſage de l'Egliſe, de peur qu'elles ne devinſſent mépriſables. Celles où il faut prêter ſecours, ou donner de l'argent, & auſquelles il y a des quêtes annexées, ſont condamnées par deux Bulles de Pie V. Exemples de ces ſortes d'Indulgences. Vers remarquables qui étoient autrefois au deſſus du grand Tronc de l'Egliſe de ſaint Etienne de Bourges. Les Indulgences qui rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, ou qui énervent ſa diſcipline, ſont ſuperſtitieuſes. Selon le Docteur Navarre les Indulgences ſont odieuſes dans le Droit Canon, & pourquoi. Elles ne ruinent point la Pénitence, ni la Pénitence les Indulgences; la Pénitence & les Indulgences au contraire s'entraident & ſe ſoutiennent.

VII. LES Indulgences qui ſont trop fréquentes regardent auſſi le culte ſuperflu & la vaine obſervance, & quelquefois même le faux culte. C'eſt dans cette vûe que le Concile des Cardinaux & des autres Prélats de Paul III. déclarérent à ce Pape (*h*), qu'il ne falloit donner des Indulgences qu'une fois l'année en chaque ville principale.

C'eſt auſſi pour cela que Soto (*i*) ſe plaint que les Jubilés ſont trop fréquens, & que bien loin de ne venir que tous les cent ans, comme Boniface VIII. l'a ordonné, ou que tous les cinquante ans, ſelon la diſpoſition de Clément VI. ou que tous les trente-trois

(*a*) To. 2. qq. Regular. & Canonic. q. 89 art. 2. Has autem Indulgentias (*dit-il*, poſſunt quotidie lucrari Fratres & Sorores, & Novitii, Donati & perpetuo oblati, viſitando Eccleſias, in quibus morantur, & dicendo quinquies *Pater noſter* & *Ave Maria*, cum *Gloria Patri*, in fine cujuslibet, & unum *Pater noſter* & *Ave Maria* cum *Gloria Patri* pro ſua Sanctitate, vel viſitando ſeptem loca deputata ſpecialiter in memoriam ſeptem principalium Eccleſiarum urbis Romæ, & dicendo ſeptem Pſalmos Pœnitentiales cum Litania, & Laici dicendo certum numerum *Pater noſter*, ſibi à Superioribus prætaxatum.

(*b*) Telle eſt, par exemple l'Indulgence pleniere de 100. jours accordée, dit-on, par le Pape Clement XI. & affichee comme telle par tout le Tyrol pour ceux qui obſerveront ce qui ſuit. En entrant dans une maiſon l'on doit dire a l'hôte du logis, *je te ſalue* & J. C. A ce compliment l'hôte s'avance en preſentant la main à l'ami ou à l'etranger, & lui repond *qu'il ſoit loué lui & la S. V. ſa mere*. Quel eſt le merite d'un tel ſalut?

(*c*) Serm. de lapſis. Irrita & falſa pax, periculoſa dantibus, & nihil accipientibus profutura.

(*d*) Contritis & confeſſis.

(*e*) L. 5. Catechiſ. in Explicat. Sacrament c 45 Capax Indulgentiarum non eſt (*dit le ſavant Heſſels, qui aſſiſta au Concile de Trente en qualite de Docteur en Théologie de l'Univerſité de Louvain*) niſi qui legitimè contritus eſt & confeſſus, ut omnes Bullæ, ſeu formulæ Indulgentiarum habent, *contritis* videlicet *& confeſſis*; quia qui non eſt contritus, & confeſſus non poteſt abſolvi. Indulgentia autem non eſt aliud quam quædam abſolutio.

(*f*) 3. Part.

(*g*) Si anche non foſſe contrito ne confeſſo.

(*h*) Nec indulgentiæ item dandæ eſſent, niſi ſemel in anno in unaquaque inſignium civitatum.

(*i*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 1.

trois ans, suivant l'intention d'Urbain VI. de Martin V. & de Grégoire XI. (*a*) ou que tous les vingt-cinq ans, ainsi qu'il a plû à Paul II. à Sixte IV. à Alexandre VI. à Clément VII. à Jules III. à Grégoire XIII. à Clément VIII. & à Urbain VIII. de le fixer, on en a (*b*) quelquefois plusieurs en une même année, & pour des raisons qui ne sont peut-être pas trop importantes: ce qui rend méprisables les Indulgences qui y sont attachées. Il fait ensuite (*c*) les mêmes plaintes des Indulgences plenieres, & de celles qui se donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire, & il dit qu'elles sont trop fréquentes, & qu'à moins qu'elles ne soient fondées sur des raisons évidentes, il ne se peut faire qu'elles ne ternissent en quelque façon l'éclat & la beauté de l'autorité de l'Eglise. Mais comment accorder ce sentiment avec les Indulgences si fréquentes des Eglises Stationnaires de Rome, & avec celles des Eglises & des Confréries des Réguliers? Kemnice (*d*) nous reproche que selon le Livre des Stations de Rome qu'on a déja cité, il y a tous les jours dans l'Eglise de saint Jean de Latran 48. ans & 48. quarantaines d'Indulgences, & la rémission de la troisiéme partie de tous les péchés; autant dans celle de de saint Pierre; autant dans celle de saint Paul; autant dans celle de sainte Marie *Major*; autant dans celle de saint Laurent; autant dans celle de saint Sébastien; dans celle de sainte Croix de Jerusalem 48. ans; dans celle de Notre-Dame d'*Ara cœli*, 1000. ans; dans celle de saint Silvestre, 400. ans; dans celle de sainte Praxéde, 300. ans; dans celle de sainte Marie *la Neuve*, 200. ans, & autant dans celle de sainte Marie au delà du Tibre; dans celles de saint Barthelemi, de saint Jean de l'Isle, de saint Grégoire, de saint Côme & de saint Damien, de saint Adrien & de sainte Barbe, 1000. ans chacune; dans celle de saint Anastase, 4000. ans; dans celle de saint Jacques, 1500. ans; & dans celle du saint Esprit 11000. ans.

Santarel (*e*) dit la même chose des Eglises de saint Pierre, de saint Paul, de sainte Marie *Major*, de saint Laurent, de saint Sebastien & de sainte Croix de Jérusalem.

Rodrigués (*f*) dit que selon quelques-uns il y a tous les jours dans les Eglises des Stations de Rome, 4000. ans & 150. quarantaines d'Indulgences; que (*g*) selon une ancienne inscription, il y a dans tous les tems de l'année Indulgence pleniere pour ceux qui visitent l'Eglise de saint Jean de Latran; & qu'il (*h*) y a tous les jours 48. ans & autant de quarantaines d'Indulgences, & la rémission de la troisiéme partie de tous les péchés, pour ceux qui visitent les Eglises de saint Pierre, de saint Paul, de sainte Marie *Major*, de saint Laurent, de saint Sebastien & de sainte Croix de Jérusalem.

Les mêmes Indulgences ont été communiquées à quantité d'Ordres Religieux, de Congrégations & de Sociétés Régulieres, à quantité d'Eglises & de Confréries, où par conséquent elles ne sont pas moins fréquentes. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques nous dit dans le Decret qu'on a rapporté tout entier dans le premier chapitre de ce *Livre*, „Que les Indulgences des Stations de Rome ne „ peuvent servir que dans les jours expressément mar„ qués dans le Missel Romain": ce qui ne s'accorde pas à ce que disent Kemnice, Santarel, & Rodrigués.

On a remarqué dans le chapitre quatriéme de ce Livre, qu'il y en a de fréquentes chaque mois de l'année, pour la Confrérie du Cordon de saint François, qui sont spécifiées dans les cinq livres qu'on a cités.

Il y en a aussi de fréquentes chaque mois de l'année pour la Confrérie du Scapulaire, comme on peut voir dans le Livre intitulé, „ Briéve somme de l'anti„ quité, graces, priviléges & Indulgences de l'Or„ dre & confraternité de la très-sacrée & glorieuse „ Vierge Marie du Mont-Carmel, Par Fr. Guillau„ me Champchévrieulx, &c. Prieur des Carmes d'Or„ leans, & imprimé à Orleans en 1604. & dans le „ brief Traité des Indulgences, &c. de Fr. Jean Massqueret, Religieux Carme, &c". imprimé à Rouen en 1606.

Les Freres Prêcheurs en ont encore de fort fréquentes pour la Confrérie du Rosaire. Elles sont marquées au chapitre 14. du livre qui a pour titre, „ Les mer„ veilles du Rosaire, par le P. Réginal Cavanac", de l'Ordre de saint Dominique, & qui est imprimé à Toulouse en 1619.

Celles de l'Archiconfrérie de la Ceinture de saint Augustin & de sainte Monique sont expliquées fort au long dans les Instructions pour ceux de cette Archi-confrérie, imprimées à Paris en 1635.

Rodrigués (*i*) assure, qu'il y a tous les jours 40. ans & 300. jours d'Indulgences pour ceux qui visitent les Eglises des Freres Mineurs. Les Feuillans en ont de si fréquentes dans les Eglises & les Chapelles de leur Ordre, qu'il y en a tous les jours de l'année de plénieres, avec la rémission de tous les péchés, selon le raisonnement de Jean Dominique Spinola, Protonotaire Apostolique, dont le P. Augustin de la Vierge Marie, Carme de l'Etroite Observance, rapporte la conclusion que je cite ci-dessous (*k*). Ensuite de quoi ce Carme témoigne que les autres Ordres des Religieux Mendians ont les mêmes Indulgences que les Feuillans, en vertu des communications qui leur ont été faites des Priviléges des autres Congrégations.

On peut encore mettre au rang des Indulgences trop fréquentes celles qu'on dit être annexées à certains Chapelets, Grains & Reliquaires, à certaines Couronnes, Croix, Images & Médailles, & à certains autres instrumens de piété, & qu'on prétend que l'on gagne toutes les fois qu'on les porte, qu'on les dit, qu'on les baise, qu'on les salue, ou qu'on les regarde.

Or si l'on doit rarement accorder des Indulgences, & si elles deviennent méprisables lors qu'elles sont trop fréquentes, que peut-on penser, que peut-on dire de celles qu'on vient de rapporter, qui sont en outre excessives & disproportionnées (*l*)?

VIII.

(*a*) Ex Vivaldo in Candelab. aur. p. 1. tit. 9. n. 26. & 27. Et Santarello tract. de Jubil. c. 1. dub. 3.

(*b*) Sed jam (*dit-il*) nec expectantur anni quinquaginta, neque viginti quinque, neque verò annus integer. Nescio equidem an causarum necessitas id exigat, tamen tanta Jubilæorum frequentia nequit non eorum parere vilipendium. (Les profits immenses que les Jubilés portent à la Cour de Rome, & aux Ecclesiastiques Ultramontains ont rendu les Jubiles tres frequens.)

(*c*) Art. 2. Negari non potest quin Indulgentiarum nimia frequentia, maxime in tanta copia ut passim concedatur Indulgentia plenaria, & redemptio animarum à Purgatorio, nisi causæ sint manifestæ, non potest non decorem hujus auctoritatis aliqua ex parte offuscare.

(*d*) Exam. Concil. Trident. p. 4. Decret. de Indulg. c. 4. Tit. de Indulg. Station. in Eccles. urbis Romæ.

(*e*) Tract. de Jubil. c. 26.

(*f*) In qq Regul. & Canoni. q. 89. art. 2.

(*g*) Ibid. q. 90. art. 1.

(*h*) q. ead. art. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*i*) Supr. q. 95. art. 1.

(*k*) In Privileg omni. Religiol. Ordin &c. V. Indulgentiæ concessæ visit. Eccles. Mendic. Ergo nulli dubium esse debet quin Fulienses habeant in omnibus & quibuscumque Ecclesiis, vel Capellis, in quocumque totius anni die plenariam Indulgentiam atque omnium peccatorum remissionem, &c.

(*l*) On a très bien remarqué que le plus grand mal de ces excès est que le peuple regarde generalement les Indulgences, comme un moyen qui repare fort commodement les peches: & d'autre côte les Moines & plusieurs Ecclesiastiques interessés voyant les profits immenses qu'elles pouvoient leur produire, n'ont rien negligé pour fortifier cette opinion La Religion a ressemblé pendant long tems à un Theatre sur lequel plusieurs Charlatans prônoient leur orvietan à l'envi les uns des autres. Je prie le Lecteur de passer cette comparaison qui n'attaque point la Religion.

VIII. Les Indulgences qui sont en trop grand nombre, sont autant superstitieuses que celles qui sont trop fréquentes, puisqu'elles regardent le culte superflu & quelquefois même le faux culte. C'est pour cela que le Concile de Trente souhaite (*a*) qu'on réduise les Indulgences à l'ancien usage de l'Eglise, de crainte que la discipline Ecclésiastique ne s'affoiblisse par la trop grande facilité qu'on a à les accorder.

Le Concile Provincial de Rouen (*b*) en 1581. ne souhaite pas avec moins d'empressement que le Concile de Trente, la réduction des Indulgences. „ Nous „ respectons (dit-il) la puissance que Jesus-Christ a „ donnée à l'Eglise d'accorder des Indulgences, & „ nous reconnoissons que leur usage est salutaire au „ peuple Chrétien: Mais nous estimons qu'on doit „ faire de très-humbles supplications à notre très-saint „ Pere le Pape, afin qu'il les réduise selon la pratique „ ancienne & louable de l'Eglise, parce qu'étant si „ communes, elles deviennent méprisables, & que „ tout le monde s'imagine qu'on ne les propose aux „ jours de Fêtes solemnelles que pour en tirer du „ profit.

Le Cardinal Bellarmin (*c*) loue le Pape Clément VIII. de ce qu'il travailloit à mettre à exécution le Decret du quatriéme Concile géneral de Latran, & celui du Concile de Trente touchant la réduction des Indulgences. Il assure comme une chose très-constante, que les anciens étoient extrêmement reservés à en accorder; que le Pape Serge II. n'en donna que de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui visiteroient l'Eglise de saint Martin des Monts, le jour de la Fête de cette Eglise; que Pascal II. n'en donna que de 40. jours; qu'Innocent III. témoigne que le saint Siége n'a pas accoutumé d'en donner de plus d'un an, ou de 40. jours. Celles que Nicolas IV. a données à l'Eglise de sainte Praxéde ne s'étendent pas plus loin; & saint Thomas rapporte qu'on n'en donne que de cinq ans à ceux qui viennent d'outre mer en pelerinage au tombeau des Apôtres à Rome; que de trois ans à ceux qui y viennent d'au delà des Monts; & que d'un an à ceux qui y viennent des autres lieux plus voisins.

Le Cardinal Baronius (*d*) loue aussi le Pape Clément VIII. pour le même sujet: car après avoir rapporté une ancienne inscription qui est à (*e*) l'abside de l'Eglise de saint Silvestre & de saint Martin, où il est marqué que Serge II. donna des Indulgences de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui visiteroient dévotement cette Eglise le jour de la Translation des corps Saints qui y réposent; il dit qu'on voit par là l'ancien usage des Indulgences, sur lequel Clément VIII. inspiré de l'Esprit de Dieu a entrepris de reduire les concessions démesurées qui s'en font, & qui ne tendent qu'à rendre les fidelles plus relâchés. Mais il parle encore plus précisément ailleurs (*f*) de l'usage où étoient anciennement les Papes de donner des Indulgences. C'est lors qu'après avoir rapporté les paroles d'un ancien Mémorial de l'Eglise de Ferrare, par lequel il paroît qu'Alexandre III. consacrant le maître Autel de cette Eglise, accorda à tous ceux qui étant vraiment pénitens & confessés, le visiteroient, un an d'Indulgence pour les péchés mortels, & la rémission de la septiéme partie des péchés véniels, il dit, qu'on voit par là l'usage que suivoient alors les Papes dans l'octroi des Indulgences, & qu'elles n'excédoient point le terme d'un an, horsmis celles qui étoient données pour la conquête de la Terre-sainte, ainsi qu'il est visible par d'autres Bulles des autres Papes.

„ Enfin le Cardinal de Richelieu dans son Traité „ des Controverses (*g*), convient que l'Eglise a con- „ damné de tems en tems les abus qui se glissoient en „ la dispensation des Indulgences, & a tâché d'en „ modérer l'usage; & que le Concile de Trente vou- „ lant de plus qu'on les donne avec la retenue de l'an- „ cienne Eglise, les réduit à un état bien modé- „ re: étant certain, qu'anciennement il s'en donnoit „ peu, & ne s'en donnoit jamais sans juste & légiti- „ me cause.

On peut rapporter à cet article ce qu'on a dit dans le chapitre précedent des Indulgences de plusieurs milliers de jours, de 100. ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus, qui sont proprement des Indulgences en trop grand nombre.

IX. Les Indulgences où il faut prêter secours (ou, comme l'on dit, *manus sunt porrigendæ adjutrices*) & donner de l'argent & ausquelles il y a des quêtes annexées, ne sont pas moins superstitieuses que celles que le quatriéme Concile général de Latran appelle *indiscretes & superflues*. Car comme les Indulgences en géneral ne s'accordent que pour exciter la piété des fidelles à travailler à leur salut par les bonnes œuvres & les fruits dignes de pénitence, c'est un faux culte & un culte superflu de s'en servir pour attraper de l'argent & en faire un commerce honteux, ainsi que font les Quêteurs des Hôpitaux, des Monasteres & des Confréries.

Voilà pourquoi le saint Pape Pie V. (*h*) a révoqué, cassé

(*a*) Sess. 25. Decret. de Indul. In Indulgentiis concedendis juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.

(*b*) Tit. de Episcop offic n. 5.

(*c*) L. 1. de Indulg. 2. 12. Veteres parcissimos fuisse in Indulgentiis concedendis notissimum est.

(*d*) Ad an. 847. n. 7. Huc usque (*dit-il*) vetus monumentum, quo etiam pristinam usum sacrarum Indulgentiarum expressum habes. Ad quam laudabilem antiquam formam S. D. N. Clemens Papa VIII. non sine divino instinctu effusas nimis Indulgentiarum concessiones restringere aggressus est. Fiunt enim potiùs remissiores vasta Indulgentiarum laxitate fideles.

(*e*) La partie de l'Eglise dans laquelle est l'Autel.

(*f*) Ad an 1177. Quibus videas usum ejus temporis concedendi per Romanos Pontifices Indulgentias, quæ unius anni terminum non excederent, præterquam in expeditione Terræ-Sanctæ; ut constat ex aliis aliorum etiam Pontificum diplomatibus.

(*g*) L. 4. c. 7. des Indulg.

(*h*) Nos (*dit-il*) qui Deo propitio gregis Dominici, meritis licet insufficientibus curam gerimus, & illum spiritualis thesauri elargitione cupimus ipsi Deo reddere acceptabilem, ex rationabilibus causis animum nostrum moventibus, felicis recordationis Calixti IV. Clementis VII. Pauli III. Julii similiter III. & diversorum aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, Motu proprio non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de mera nostra voluntate ac deliberatione, omnes & singulas Indulgentias, etiam perpetuas, & peccatorum remissiones fabricæ & Ecclesiæ Principis Apostolorum & S. Joannis Lateranensis, nec non sancti Joannis Hierosolymitani, etiam pro constructione & ædificatione illius novæ civitatis prædictis, & quibusvis aliis Hospitalibus, Monasteriis, Ecclesiis, Domibus, Militiis, Ordinibus etiam Mendicantium, Congregationibus, Confraternitatibus, & Universitatibus & piis locis, illorumque Ordinibus, Capitulis, Conventibus, Magistris, Superioribus, & tam Sæcularibus, quam quorumvis etiam Mendicantium Ordinum, Regularibus personis, tam singulariter, quam universaliter, per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac etiam Nos, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis, etiam motu proprio & ex certa scientia, ac ex quibusvis etiam urgentissimis causis, etiam causa Redemptionis Captivorum, & aliàs quomodolibet concessis. pro quibus consequendis manus sunt porrigendæ adjutrices, & quæ quæstuandi facultatem quomodolibet continent, illarum omnium tenores, formas, derogationes & decreta præsentibus pro expressis habentes, auctoritate Apostolica tenore præsentium perpetuò revocamus, cassamus, irritamus & annullamus ac viribus vacuamus. Et insuper perpetuò hac nostra valitura constitutione decernimus, quod ex nunc de cætero sub indignationis nostræ pœna, prætextu Indulgentiarum & facultatum per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos & Sedem Apostolicam, etiam Motu simili, ac Sedis Apostolicæ Legatos & alias quomodolibet concessarum, & quas a Nobis & Sede prædicta in posterum, verbo, litteris, aut quavis alia scriptura, etiam manu nostra signata, etiam cum clausula quòd sola signatura sufficiat, etiam in favorem fidei, aut Cruciatæ sanctæ, vel cujuscumque alterius piæ causæ, etiam privilegiatæ, concedi quomodolibet contigerit, nullus quavis, etiam Episcopali, Archiepiscopali & Patriarchali, aut majori dignitate, etiam Cardinalatus honore, seu etiam regali, vel temporali excellentia præfulgeat, audeat vel præsumat quæstus facere, aut Nuntios, Quæstores, Commissarios, Thesaurarios, Receptores, pro illis recipiendis, in dictis hospitalibus, Ecclesiis, Domibus, Monasteriis, militiis & aliis supranominatis, vel pro eis aut illorum nominibus alibi constituere & deputare, nisi ex speciali licentia nostris & Romani Pontificis pro tempore existentis, locorum Ordinariis, vel eorum in spiritualibus Vicariis, seu Officialibus, derogationem

cassé & annulé toutes les Indulgences de cette nature, par sa Bulle *Etsi Dominici*, du huitiéme jour de Février 1567. & a même marqué les Monastéres, les Hôpitaux, les Confréries, &c. ausquelles elles étoient données, avec défenses à toutes sortes de personnes, de quelque rang, dignité, & qualité qu'elles puissent être, de faire, ou de faire faire des quêtes, sous prétexte d'Indulgences, sans la permission expresse & par écrit du Saint Siège, contenant une clause dérogatoire à cette Bulle. Les Monasteres de Mont-Serrat, de saint Antoine de Viennois & de la Merci, sont particulierement désignés dans cette Bulle. Mais cela n'empêche pas qu'on ne voye courir tous les ans dans les Provinces, des Quêteurs du Mont-Serrat, de saint Antoine de Viennois & de la Merci. On y en voit aussi de saint Hubert, de Nôtre-Dame du Pui, de Jérusalem & de plusieurs autres lieux. Ils ont soin de se munir des permissions des Evêques pour faire leurs quêtes. Mais je ne sai s'ils ne surprennent point aussi la religion des Evêques pour extorquer d'eux ces permissions; ou si les Evêques, en les leur donnant, font toute l'attention qu'ils devroient aux défenses portées par cette Bulle.

Quoiqu'il en soit le même Pape a encore fait un autre Réglement contre les Indulgences ausquelles il y a des quêtes attachées. C'est (*a*) sa Bulle *Quàm plenum sit*, du 4. Janvier 1570. qui nous apprend qu'ayant eu avis que Gométius Tello Giron, Administrateur de l'Eglise de Tolède, & quelques Evêques d'Espagne, avoient osé publier certaines Lettres, par lesquelles entr'autres choses, ceux qui leur donneroient de l'argent pour les avoir, pourroient joüir de diverses graces, & sur tout gagner des Indulgences, il abolit, cassa & annula ces Lettres, & ordonna aux Ordinaires des lieux & à tous les Recteurs des Eglises, sous peine d'excommunication, de laquelle ils ne pourroient être absous que du Pape, horsmis à l'article de la mort, de les faire lacerer par tout où ils les rencontreroient, parce qu'elles rendoient méprisable l'autorité de l'Eglise, & qu'elles affoiblissoient la discipline de la Pénitence.

Ce que ce saint Pape a ordonné par ces deux Reglemens, touchant la dispensation gratuite des Indulgences, il ne l'a fait qu'en exécution du Concile de Trente, qui enjoint (*b*) aux Ordinaires des lieux de faire entendre aux fidèles, que ces célestes trésors de l'Eglise ne sont pas administrés en vue d'aucun intérêt, mais par le pur motif d'augmenter leur piété. C'est aussi en exécution du même Concile que N. S. P. le Pape Innocent XII. qui remplit aujourd'hui le Siége Apostolique avec tant de bénédiction & de sagesse, dit positivement dans le Bref des Indulgences qu'il a accordées aux Religieux de la Compagnie de Jesus, en datte du troisiéme jour de Septembre 1692. „ Déclarons la grace que Nous accordons, nulle & „ de nul effet, si l'on donne la moindre chose, & „ si l'on reçoit ce qui pourroit être volontairement „ offert pour l'interprétation, présentation, ou publi- „ cation des présentes". Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dans le Mandement qu'il a fait pour la publication de ce Bref dans son Diocèse, & qui est du 16. Octobre 1694. „ enjoint à ces Religieux, „ conformément aux Decrets du saint Concile de „ Trente, d'éloigner tout ce qui pourroit ressentir „ un gain sordide & honteux, & jusqu'à la moindre „ apparence d'intérêt, afin que les graces que l'Eglise „ accorde pour l'édification des fidèles ne leur tour- „ nent point à scandale, & de se conduire dans ces „ jours d'Indulgence, de maniere que tout le monde „ soit convaincu, qu'en attirant dans leurs Oratoires „ ces divins trésors, ils n'ont aucune vue que celle „ d'essayer d'augmenter la piété des fidèles". Dans son Mandement touchant les Autels privilégiés, du dernier Octobre de la même année, il dit: „ Et pour „ bannir tout esprit d'intérêt, dont l'Eglise a tant „ d'horreur dans la dispensation des Indulgences, „ Nous defendons à tous Prêtres Séculiers & Régu- „ liers de notre Diocèse, qui auront obtenu des Brefs „ d'érection d'Autels privilégiés dans leurs Eglises, „ d'exiger aucune chose, & même de recevoir pour „ raison desdites Indulgences, ce qui leur seroit offert „ volontairement par ceux qui desirent d'y partici- „ per, & de concourir par ce moyen au soulagement, „ ou à la délivrance des fidèles trépassés: leur fai- „ sant cette défense pour nous conformer à la doctrine „ du saint Concile de Trente, qui ordonne aux Evê- „ ques d'abolir tout commerce d'intérêt, & tout pro- „ fit, dans la concession & l'application des Indulgen- „ ces, le regardant comme vicieux & mauvais, & „ comme une source d'abus dans la société Chré- „ tienne; & pour imiter aussi la pratique de la Cour „ de Rome, qui les accorde gratuitement, refusant „ même le prix du parchemin, & tout salaire pour „ l'expédition desdits Brefs".

Il n'en faut pas davantage pour faire comprendre que par ce principe on auroit dû compter pour rien les Indulgences que Paul II. avoit données à ceux qui fourniroient de l'argent pour bâtir la grande Eglise de Segovie. Mariana en parle en ces termes dans son Histoire d'Espagne (*c*): „ Le Pape Paul II. „ avoit accordé une Indulgence à tous ceux qui „ donneroient une certaine somme d'argent. Les „ plus riches étoient taxés à quatre écus, les mé- „ diocres à trois, & les moins accommodés à deux. „ A condition que les deux tiers seroient employés „ au bâtiment de la grande Eglise de Segovie, & „ que l'autre tiers tourneroit au profit du Pape":

Il n'est pas permis d'avoir d'autres sentimens sur les Indulgences que l'on promettoit autrefois pour de l'argent dans l'Eglise Cathédrale de Bourges, où il y avoit une table de pierre proche l'Autel du Cardinal, au dessus du grand tronc, sur laquelle étoient écrits des Vers rapportés par Kemnice, (*d*) par Abraham Golnitz, dans son *Itineraire*, & par Mr. Catherinot, Avocat du Roi à Bourges, dans son *Manuel de l'Hôpital général de Bourges* (*e*):

X. Lors

nem præsentis nostræ Constitutionis illius tenore de verbo ad verbum inserto, expresse continentes. Nos enim ex nunc irritum decernimus & inane quidquid secus super his à quoquam quavis autoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, constare debeat.

(*a*) Cum igitur (*dit-il*) inter cætera scandala, etiam Simoniæ pravitatem redoleat, ex sacri Tridentini Concilii Decretis, & aliis sanctionibus Canonicis, nostræ præterea Constitutioni de Indulgentiis ad quæstum non emittendis, adversetur, clavium auctoritas evilescat, & pœnitentialis satisfactio enervetur: Nos his malis celeri remedio occurrendum, eademque opera futuris præcavendum fore censentes, Apostolicæ potestatis plenitudine supradicta omnia, quæ in ipsa Toletana, & quibuscumque aliis civitatibus, Diœcesibus & locis, tam Hispaniæ, quam aliarum quarumcumque Provinciarum & Regionum, quocumque prætextu hucusque emanarunt, perpetuò abolemus, ac nulla & irrita nunciamus, jubemusque litteras & indices, nec non scripturas & monumenta quæcumque publica & privata, per ipsos locorum Ordinarios & alios Ecclesiarum Rectores, ubicumque reperiuntur, dilacerari penitusque deleri. Et ne talia de cætero à quoquam fiant, publicentur, vel concedantur, districtius prohibemus.

(*b*) Sess. 21. c. 9. de Reformat. Ut cœlestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.

(*c*) To. 2. l. 23. c. 15. Adjecta lege, ut confectæ duabus tertiis in structuram templi maximi Segobiensis collatis, pars tertia ipsi Pontifici servaretur.

(*d*) Loc. supr. cit.

(*e*) Imprimé à Bourges par Jean Christo, en 1672. pag. 27.

Hic des devotè, cœlestibus associa te:
Mentes ægrotæ per munera sunt ibi lotæ:
Ergo venitote gentes à Sede remotæ:
Qui datis, estote certi de divite dote:
Te precor accelera, spargas hic dum potes æra,
Et sic reverà secure cœlica spera:
O si tu scires quantùm data prosit ibi res!
Tu juxta vires donare, quod dare quires.
Te miser à pœna, dum tempus habes, aliena;
Ut tibi sit pœna venia, sit aperta crumena.
Consors cœlestis fabricæ qui porrigit est is.
Ex hoc sum testis, sic vos mundare potestis.

 Fra-

X. Lors que les Indulgences rendent méprisable l'autorité de l'Eglise, elles regardent le culte superflu, parce que tant s'en faut qu'elles contribuent à la gloire de Dieu, qu'elles deshonorent au contraire Jesus-Christ son fils, qui a communiqué à l'Eglise son épouse la puissance de lier & de délier sur la terre, lorsqu'il a dit à ses Disciples (*a*) : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* Elles regardent encore le culte superflu, parce que bien loin d'être prescrites par l'Eglise & conformes à sa pratique, l'Eglise les condamne positivement dans le quatriéme Concile général de Latran (*b*), dans le Concile de Constance (*c*), dans le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. qui répéte les paroles du quatriéme Concile général de Latran, & dans le Concile Provincial de Rouen, (*e*) en 1581.

XI. Les Indulgences qui énervent la discipline de l'Eglise touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, ne regardent pas moins le culte superflu, par les deux raisons qu'on vient d'expliquer, que celles qui rendent méprisable l'autorité de l'Eglise. Aussi sont elles condamnées par le quatriéme Concile général de Latran, & par le Concile Provincial de Cambrai, qu'on vient de citer. Le Concile (*f*) de Trente ne les condamne pas moins, & de même le Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. C'est assurement pour cette raison que le Docteur Navarre, qui étoit un des plus estimés Casuistes de ce tems, & qui a le plus révéré la puissance du Pape & de l'Eglise, dit (*h*) que les Indulgences sont mises dans le Droit Canon au rang des choses odieuses, parce qu'elles affoiblissent beaucoup la satisfaction de la pénitence, qui nous est si avantageuse, & à laquelle l'Eglise notre mere nous porte par tant de Canons Pénitentiaux.

Mais outre que les Indulgences qui énervent la discipline de l'Eglise regardent le culte superflu, elles regardent encore le faux culte. Et en effet c'est une fausse piété de prétendre que l'Eglise dispense les fidèles de la Pénitence, & leur en interdise l'exercice par les Indulgences, comme si en les leur présentant son dessein étoit de renverser l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres, qui les obligent indispensablement de faire cette pénitence. Les Indulgences sont proprement pour ceux qui étant touchés d'une véritable douleur, & travaillant sérieusement à se purifier de leurs péchés selon leurs forces & avec une entiere sincerité, n'ont pas assés de vigueur pour s'en acquitter dans toute l'étendue qui leur seroit nécessaire, pour rendre leurs satisfactions proportionnées à leurs péchés. En cet état l'Eglise considérant leur bonne volonté, & compatissant à leur foiblesse, tâche d'y suppléer par les Indulgences qu'elle leur donne, afin qu'ils puissent ainsi entierement s'acquitter de ce qu'ils doivent à la justice divine, ne le pouvant faire par leurs bonnes œuvres seules, ni par le mérite de leur bonne vie.

Il est remarquable que saint Cyprien (*i*) ne vouloit pas qu'on appliquât les Indulgences des Martyrs qu'à ceux qui avoient déja accompli une grande partie de leur pénitence. Et, (*k*) marquant ceux à qui les Indulgences pouvoient servir devant Dieu, il dit que c'est à ceux qui se repentent, qui font de bonnes œuvres & qui essayent de le fléchir par leurs prieres.

Il n'y a donc nulle apparence de s'imaginer que les Indulgences soient ruinées par la pénitence, ni de craindre aussi que la Pénitence soit ruinée par les Indulgences, puisqu'au contraire elles s'entr'aident & se soutiennent. C'est pour cela que les Papes mêmes disent dans les Bulles des Jubilés, qu'ils accordent les Indulgences à ceux qui sont (*l*) vraiment contrits & pénitens. Ainsi tout ce qui porte les hommes à la pénitence favorise le dessein qu'à l'Eglise, lorsqu'elle présente des Indulgences à ses enfans, parce que le regret sincere d'avoir offensé Dieu les engage à rechercher encore avec plus d'ardeur tout ce qui les peut réconcilier avec lui & les exemter des peines que leurs offenses ont si justement méritées. Par ce moyen la pénitence confirme les Indulgences, au lieu de les blesser en quoique ce soit, puisqu'il faut être vraiment pénitent pour en bien user, & qu'elle doivent être également respectées des forts & des foibles, comme étant le supplément de la tiédeur des uns, & le couronnement de la ferveur des autres. Desorte que saint Thomas a grande raison de dire (*m*), qu'il faut conseiller à ceux à qui on donne des Indulgences, de ne pas cesser pour cela de faire des œuvres de pénitence : parce que dans la pensée de Gerson, (*n*) la marque la plus assurée qu'on puisse avoir qu'on a gagné les Indulgences, & qu'elles ont été salutaires, c'est de faire le bien & de souffrir le mal.

CHAPITRE XVI.

Continuation du même sujet.

Les Indulgences pour la délivrance des ames du Purgatoire sont devenuës fort fréquentes depuis un siécle & demi, sur tout dans les Eglises & les Confréries des Réguliers. L'application de ces Indulgences se fait souvent pour peu de chose. Doctrine du Concile de Trente touchant le Purgatoire.

Le

Fratres haurite de Trunco pocula vitæ:
Hic aliquid finite veri velut Israelitæ.
Crede mihi, crede, cœli dominaberis ædes;
Nam pro mercede Christo dices, *mihi cede.*
Hic datur exponi Paradisus venditioni.
Currant ergo boni rapientes culmina throni.
Vis retinere forum? Mihi tendas pauca obolorum:
Pro summa quorum reserabitur aula polorum.
Hic si largè des, in cœlo sit tua sedes.
Qui feret hic parce, parcè comprehendet in arce.
Cur tardas? Tantum nummi mihi des aliquantum;
Pro solo nummo gaudebis in æthere summo.
Denos sume quater, unum semel, hos sacra Mater
Annos condonat, sanctus Pater ista coronat:
Tot quadragenas dat & abluit hic tibi pœnas.
Mill' Missis decies socius, si des, ibi fies.

On pourroit traiter ces méchans Vers Leonins d'impies & d'impertinens, s'il ne falloit excuser en quelque façon & l'ignorance du siecle, & la foiblesse des devôts de ce tems-là. Mais ceux qui en ont profité ne méritent pas moins d'être traités de Simoniaques & de prophanes.

(*a*) Matth 18. 18.

(*b*) C. 62. Per indiscretas & superfluas Indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, claves Ecclesiæ contemnuntur, & Pœnitentialis satisfactio enervatur.

(*c*) Sess. 40. in Append. to. 12. Concil. edit. Labb. n. 14 Cavebit Dominus noster Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effusionem, ne vilescant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg.

(*e*) Tit. de Episc. offic. n. 35. Indulgentiæ vilescunt propter frequentiorem usum & earum in omnibus festis solemnioribus multitudinem.

(*f*) Par ces paroles: Sess. 25. Decret. de Indulg. In Indulgentiis concedendis moderationem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.

(*g*) Loc. cit. Nimia facilitate & frequentia indulgendi omnia graviora crimina, Ecclesiastica disciplina enervatur & ad eadem, aut majora perpetranda, crescit hominum audacia.

(*h*) De Jubil. Notat. 9. n. 9. Indulgentiæ in jure odiosæ, quòd per eas multùm enervatur satisfactio Pœnitentialis, quæ tantoperè est nobis utilis, unde tantoperé nos ad eam mater Ecclesia monet per tot Canones pœnitentiales.

(*i*) Epist. 11. Martyribus, &c. Et ideo peto (*dit-il*) ut eos quos vos videtis, quos nostis, quorum pœnitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei & disciplinæ congruentes litteras dirigatis.

(*k*) Tract. de lapsis. Pœnitenti, operanti, roganti, potest clementer ignoscere, potest acceptum ferre, quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.

(*l*) Verè pœnitentibus & contritis.

(*m*) In supplem. q. 25. art. 1. ad 4. Consulendum est eis qui Indulgentias consequuntur, ne propter hoc ab operibus pœnitentiæ injunctis abstineant.

(*n*) Tract. de Indulg. consid. 16. fin. Certissimum signum Indulgentiæ salutaris est, bona facere & mala pati.

Le Pape applique les Indulgences aux Trépassés, non par voie d'absolution, mais par maniere de suffrage. Explication de cette maniere de parler. Imposture des Quêteurs, qui promettoient de delivrer infailliblement telles ames du Purgatoire qu'on voudroit, condamnée par le Concile de Vienne. Ces sortes d'infaillibilites sont abusives, & superstitieuses. Elles sont condamnées par les Conciles & par les Théologiens, & leur condamnation semble tomber sur la Bulle Sabbathine & sur la vision qui lui sert de fondement. Il est difficile d'accorder ce que l'Eglise enseigne, sur les promesses de délivrer infailliblement les ames du Purgatoire, avec ce que les Mendians disent des Indulgences de leurs Confréries.

XII. LEs Indulgences qui se donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire sont devenues très-fréquentes depuis environ un siécle & demi. Il y en a beaucoup de ce genre dans les Eglises & dans les Confréries des Réguliers qui ont communication des Privileges, & qui participent aux Indulgences des Stations de Rome, comme cela est certain par les Livres & les Calendriers des Confréries du Cordon de saint François, de la Ceinture de saint Augustin & de sainte Monique, du Scapulaire & du Rosaire, qu'on a cités ci-devant (*a*). Rodrigués (*b*) n'a pas manqué de les marquer en traitant des Indulgences de ces Stations, & particulierement de celles qu'on peut gagner pendant l'Avent, pendant le Carême, & pendant le tems Pascal. Selon lui, le jour de saint Jean l'Evangéliste, & le Dimanche de la Septuagésime, on peut délivrer des ames du Purgatoire: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.* On en peut faire autant le Mardi de la premiere semaine de Carême, le troisiéme & le quatriéme Dimanche de Carême, le Vendredi & le Samedi de la Passion: *Liberatio unius animæ à Purgatorio*; & le premier Mecredi d'après Pâques, le Jeudi & le Samedi de la Pentecôte: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.*

L'application de ces Indulgences aux ames du Purgatoire se fait, ou en disant un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ou en récitant certaines autres priéres, ou en visitant certaines Eglises, certaines Chapelles & certains Autels, ou en y disant, en y entendant, ou en y faisant dire la Messe, ou en assistant à certains Offices & à certaines Processions, ou en se confessant & communiant, ou en faisant certaines aumônes, ou en portant des habits, des croix, des chapelets, des couronnes, des grains benits, des images, des médailles, &c. d'une certaine façon, ou en baisant, ou en saluant ces habits, ces croix, ces chapelets, ces couronnes, ces grains benits, ces images, ces médailles, &c. Ce qui a donné lieu à l'Italien qui a fait des Additions à la Rélation du Chevalier Edwin Sandis, de dire, (*c*) „ Qu'il a vu une Médaille benite du Pape, avec le registre de ses vertus imprimé, „ entre lesquelles il en observa deux. La premiere; Qui „ dira sept *Ave Maria* & sept *Pater noster* pour la „ conversion des Isles Philippines, délivrera une ame „ du Purgatoire. La seconde; Qui dira cinq *Pater* „ *noster* & cinq *Ave Maria*, pour l'exaltation de l'Eglise, & conservation du Pape tirera une ame du „ Purgatoire". Mais de quelque maniere que se fasse cette application aux ames du Purgatoire, ces Indulgences ne sont pas toujours exemtes de superstition.

(*a*) Au chap. 4. & au c. 5.
(*b*) To. 1. qq. Regul. & Canon. q. 91. art. 5. & qq. 92. art. 1. 2. & 3.
(*c*) Addit. au chap. 5.

Pour le bien comprendre, il faut présupposer trois vérites que le Concile de Trente (*d*) enseigne. La premiere, Qu'il y a un Purgatoire: *Purgatorium esse.* La seconde, Que les (*e*) ames qui y sont détenues, sont aidées par les suffrages des fidèles, & principalement par le saint Sacrifice de l'Autel. La troisiéme, (*f*) que ces suffrages sont les priéres, les aumônes, & les autres œuvres de piété qu'on a accoutumé de faire pour les défunts. C'est le souverain Pontife qui leur applique ce sacrifice, ces priéres, ces aumônes & ces autres œuvres de piété, (*g*) non par maniere d'absolution juridique, comme parlent les Théologiens, parce qu'étant soumis au jugement de Dieu, ils ne sont plus de la jurisdiction de l'Eglise; (*h*) mais par maniere de satisfaction & de payement, *sed per modum solutionis*, ou, pour me servir de l'expression ordinaire, par maniere de suffrage, *per modum suffragii.* Cela se fait par le moyen des Indulgences, ainsi que l'explique fort clairement & fort doctement Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans le premier Mandement qu'on a ci-devant (*i*) cité.

„ La grace de l'Indulgence (dit cet illustre Prélat) „ qui est accordée par l'autorité légitime de l'Eglise, „ qui reconnoît que la dispensation en est principalement confiée au Pape, comme à son chef visible, „ ne peut-être reçue directement, que par les fidéles „ vivans qui sont soumis à la jurisdiction de sa Sainteté. C'est ce que notre très-saint Pere le Pape Innocent XII. déclare nettement par son Bref du 3. „ Septembre 1692. lorsqu'il dit, qu'il accorde Indulgence pléniere & rémission de tous péchés à tous „ ceux qui étant véritablement pénitens & confessés „ recevront la sainte Eucharistie dans une des Eglises „ destinées pour la communion générale. Car comme „ il n'y a que les fidéles qui vivent sur la terre qui „ soient capables de faire de dignes fruits de pénitence, de confesser leurs péchés, & de recevoir le „ Sacrement du corps & du sang de Jesus-Christ, ce „ n'est qu'à eux à qui l'Indulgence peut-être offerte „ & promise directement, s'ils accomplissent les œuvres de justice qui sont prescrites par ledit Bref.

„ Sa Sainteté nous apprend par le même Bref, de „ quelle maniere les ames des fidéles, qui expient en „ l'autre vie les peines dues à leurs péchés, peuvent „ participer à l'Indulgence accordée aux fidéles qui „ vivent & qui combattent sur la terre. C'est, nous „ dit sa Sainteté, par maniére de suffrage, *per modum* „ *suffragii*, c'est-à-dire, par la voie des priéres adressées à Dieu par les fidéles vivans, que l'Indulgence „ qu'ils ont gagnée, profite aux ames des fidéles „ trépassés.

„ Les fidéles vivans purifiés de tous leurs péchés, „ & participans à la grace qui leur est donnée par l'Indulgence, & par l'autorité des clefs, selon leurs „ bonnes dispositions, se trouvent en état d'offrir à „ Dieu par Jesus-Christ, des priéres & des œuvres „ qui sont plus agréables à sa divine majesté: & en „ lui adressant leur priéres & toutes les actions de „ piété & de pénitence qu'ils pratiquent en faveur „ des fidéles trépassés, ausquels ils s'éforcent d'en „ procurer quelque soulagement, ils leur deviennent „ utiles dans le degré que Dieu fait, & en la maniere „ qu'il le trouve à propos.

„ Ainsi quoiqu'il soit vrai que les fidéles qui gagnent l'Indulgence, profitent aux ames des trépassés, dont ils ont en vue de soulager les peines par „ les œuvres de Pénitence qu'ils accomplissent au de- „ sir

(*d*) Sess. 25. Decret. de Purgat.
(*e*) Animasque ibi detentas, fidelium suffragiis, potissimùm verò acceptabili Altaris sacrificio juvari.
(*f*) Orationes, eleemosynæ, aliaque pietatis opera quæ à fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fieri consueverunt.
(*g*) Non per modum absolutionis juridicæ.
(*h*) Can. Legatur, 24. q. 2. & Can. Nec quisquam ibid.
(*i*) Chap. preced.

„ sir du Bref: il n'est pourtant pas certain, ni par conséquent permis d'assurer, que par l'Indulgence qu'ils gagnent, & par leurs actions de Pénitence & de justice, les ames des fidéles trépassés soient en particulier entierement delivrées des peines du Purgatoire.

„ Car encore qu'il soit constant par l'autorité de l'Ecriture sainte, & par la coutume de l'Eglise universelle, comme saint Augustin le remarque dans le Livre qu'il a composé *De cura pro mortuis gerenda (a)*, que le sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ, qui est offert chaque jour dans l'Eglise, apporte du soulagement aux ames des défunts, qui ont pendant leur vie mérité d'en profiter après leur mort, le tems toutefois est incertain dans lequel ces ames justes, qui expient dans le Purgatoire les peines dûes à leurs péchés, en seront délivrées par la vertu du sacrifice; puisque cet heureux moment de leur délivrance est en la disposition de Dieu seul, qui applique la vertu du sacrifice & des mérites de son Fils, les priéres & les souffrances de son Eglise & des membres qui la composent, aux ames des fidelles trépassés, selon les régles de sa misericorde & de sa justice, & à proportion du soin qu'ils ont pris pendant leur vie de se rendre dignes de ce secours: *Genere vitæ quod gessit quisque per corpus, efficitur ut prosint, vel non prosint quæcumque pro illo piè fiunt cùm reliquerit corpus.* Et comme l'Indulgence accordée par sa Sainteté dans cette occasion n'a pas assurement une vertu plus étendue que le sacrifice de la Messe, quoi qu'il soit vrai que l'usage en est très-salutaire (*b*), il demeure pour constant qu'il n'y a aucune certitude du tems fixé & déterminé auquel les Indulgences délivrent du Purgatoire les ames des fidelles trépassés par la seule application qui leur en est faite.

„ Il répete plus succintement la même doctrine dans son Mandement touchant les Autels Privilégiés, où il dit: Les vivans étant soumis à l'autorité & à la jurisdiction de l'Eglise, elle leur remet par la vertu des clefs, usant d'Indulgence à leur égard, les peines dûes à leurs péchés, lorsqu'elle a de bonnes raisons de le faire, & qu'elle trouve dans les sujets auxquels elle donne l'Indulgence, toutes les dispositions nécessaires pour la recevoir, & pour en faire un bon usage: mais elle ne l'accorde aux fidelles trépassés que par voye de suffrage, en mettant par l'Indulgence les fidelles vivans en état de profiter aux morts, par un écoulement de leur charité sur eux, qui se fait par l'oblation du sacrifice, par les priéres, & par les œuvres méritoires qu'ils pratiquent dans la vûe de sécourir ces ames fidelles.

„ Quoiqu'il soit donc vrai, que l'Indulgence que l'Eglise accorde dans l'intention de soulager les ames des fidelles trépassés, leur est utile, parce qu'il est constant que leurs peines sont diminuées par la vertu du sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ, que l'Eglise offre pour eux, & par les priéres & les bonnes œuvres des fidelles qui leur sont unis par le lien de la charité: il n'est pourtant pas permis de dire, qu'en récitant certaines priéres, ou en faisant certaines bonnes œuvres, ou en disant la Messe à un certain Autel, quoique Privilégié, on délivrera infailliblement une ame des peines du Purgatoire; puisque ces ames ayant rendu compte de leur administration à l'heure de la mort, sont entre les mains de la justice de Dieu, qui les fait participer au sacrifice de son Fils, aux priéres & aux bonnes œuvres des fidelles, à proportion du degré de charité qui regnoit en elles, au moment qu'elles ont été séparées de leurs corps. . . .

„ Défendons à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de notre Diocése, & à tous autres, qui parleront des Indulgences pour les morts, & qui exhorteront les fidelles d'y participer, en faisant en état de grace des œuvres méritoires & satisfactoires, dans l'intention d'obtenir pour eux le soulagement ou la délivrance de leurs peines, d'avancer, qu'en faisant certaines priéres, certaines œuvres méritoires, ou en faisant dire la Messe à un Autel privilégié, ils obtiendront infailliblement leur entiere délivrance du Purgatoire: Y ayant de la témerité de promettre ce qui n'est qu'en la disposition de Dieu seul, qui dispense selon les régles de sa justice & de sa misericorde, les mérites de son fils, & le fruit des priéres de son Eglise aux ames de ceux qui étant morts dans son amour, expient dans le Purgatoire les peines qui sont dûes à leurs péchés.

Les porteurs de Rogatons néanmoins ont eu autrefois la hardiesse & la témerité de publier de leur chef & de leur propre mouvement, qu'ils avoient le pouvoir d'accorder des Indulgences, par la vertu desquelles ils délivreroient du Purgatoire, & conduiroient aux joyes du Paradis, trois ames, ou méme davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur féroient des aumônes. C'est ce que nous lisons dans le Concile géneral de Vienne, sous Clement V. en 1311. qui les condamne comme menteurs, qui leur défend d'en user de la sorte à l'avenir, & qui ordonne aux Evêques de les punir selon leur mérite, nonobstant les priviléges qu'ils leur peuvent alléguer au contraire (*c*). Mais l'Ordonnance de ce Concile n'a pas empêché que dans la suite des tems il ne se soit trouvé des gens aveuglés par le faux zéle, par l'ignorance, ou par l'interêt, qui ont assuré & voulu faire croire à tout le monde, qu'en récitant certaines priéres, ou en faisant certaines bonnes œuvres, on délivroit infailliblement des ames du Purgatoire, & même en particulier celles qu'on auroit intention de délivrer; comme s'il étoit au pouvoir de l'homme, quel qu'il puisse être, de changer les décrets & les ordres de Dieu, & d'abréger le tems des peines qu'il a résolu de toute éternité de faire payer aux ames des fidelles qui sont détenues dans le Purgatoire. Ces sortes d'infaillibilités prétendues sont manifestement abusives & superstitieuses, non seulement en matiere d'Indulgences, mais en matiere d'autres graces & d'autres secours.

Le P. Théophile Raynaud le remarque fort judicieusement, lorsqu'il parle du choix qu'on fait de certains Saints pour obtenir sûrement & infailliblement des faveurs & spirituelles & temporelles par leur intercession. Voici ses paroles (*d*): „ Le choix qu'on fait de certains Saints, pour en obtenir infailliblement certains bienfaits spirituels, n'est appuyé sur aucun fondement solide, & renferme un abus manifeste: *Caret idoneo fundamento & abusum manifestum continet.* Il a été condamné par le premier Concile Provincial de Cambrai, en ce qui concerne le point dont il s'agit, savoir, qu'on ne sera point privé des Sacremens à l'heure de la mort, par l'intercession de sainte Barbe, de quelque maniere qu'on ait vêcu auparavant. En effet quelle certitude peut-on avoir de recevoir les Sacremens avant sa mort en vertu d'une telle dévotion? Je ne voudrois

(*a*) C. 1.
(*b*) Concil. Trid. Sess. 25. Decret. de Indulg.

(*c*) Clementin. Cùm secundum, c. Abusionibus, §. ad hæc. Cùm aliqui ex Quæstoribus (*dit-il*) non sine multa temeritatis audacia, & deceptione multiplici animarum, Indulgentias populo motu suo proprio de facto concedant, animas tres vel plures parentum, vel amicorum illorum qui eleemosynas eis conferunt, de Purgatorio, ut mendaciter asserunt, extrahant & ad gaudia Paradisi perducant: Nos abusus hujusmodi, per quos censura vilescit Ecclesiastica, & clavium Ecclesiæ autoritas ducitur in contemptum, omnino abolere volentes, ea per quoscumque Quæstores fieri vel attentari districtiùs de cætero inhibemus.
(*d*) In heterocl. spirit. cœlest. & infernor. sect. 3. punct. 3. n. 5. 6. 7. & 10.

,, drois pas nier cependant que cela ne soit quelquefois arrivé. Mais c'étoit un pur bienfait de la bonté de Dieu, qui ne s'y est obligé par aucune loi; & par conséquent cette faveur dépend entierement de sa volonté, & il faut la lui demander avec beaucoup d'humilité.

,, A l'égard des bienfaits temporels, c'est assurement une dévotion tout à fait absurde & ridicule, ou plutôt une véritable superstition, que de s'imaginer que si on est dévot à saint Christophle, & qu'on regarde tous les matins son Image, on ne mourra point la nuit suivante, selon ces vers:

Glorieux saint Christophle au matin te voyant,
Sans crainte d'aucun mal on se couche en riant.

,, Ou selon ceux-ci:

Quand du grand saint Christophle on a vu le portrait,
De la mort ce jour-là l'on ne craint plus le trait.

,, Ou enfin selon cet autre,

Voi d'abord saint Christophle, & marche en sûreté.

,, Car de qui a été signé ce Privilége de ne point mourir le même jour qu'on aura regardé le matin l'Image de saint Christophle? D'où a-t-on reçu ces céléstes Patentes, qui nous assurent que le fil de notre vie, qui est uniquement entre les mains de Dieu, ne sera ni coupé, ni rompu, le jour que l'Image de saint Christophle se sera presentée à nos yeux? Rejettons donc loin de nous ces niaiseries & ces impertinences.

,, Il faut encore raisonner de la même façon du choix de certains Saints pour obtenir de la pluye: Car il est certain qu'il se mêle souvent beaucoup de Superstition dans cette pratique; ainsi qu'il paroît par ce que font quelques-uns, qui prenant une Image de bois de quelque Saint, & la plongeant dans l'eau jusqn'au cou, se promettent qu'ils obtiendront de la pluye.

,, Tout cela montre quel jugement on doit faire de la dévotion envers saint Antoine de Padouë pour recouvrer les choses perdues, & d'une autre dévotion envers sainte Anne, ayeule de Nôtre-Seigneur, qui a grand' vogue particulierement aux environs de Bourges. Car à peine y a-t-il dans ce païs-là une femme d'une condition un peu honnête, qui ne récite tous les jours, pendant un an entier, une petite couronne, appellée *de sainte Anne*; étant persuadée qu'au bout de l'an elle obtiendra de Dieu une des trois choses qu'elle lui aura demandée. Il est à propos de rejetter toutes ces sortes d'assurances d'obtenir de quelques Saints les bienfaits qu'on souhaite, fondées sur le culte qu'on leur rend; principalement si (comme le remarque le Docteur Navarre (*a*)) on croit que les autres Saints ne soient pas capables de nous rendre les mêmes secours.

J'espére qu'on me pardonnera cette longue citation, mais elle ne m'a pas paru hors de propos en cet endroit. Je demande encore grace pour deux autres, qui sont beaucoup plus courtes, mais qui ne sont pas moins considerables. La premiere est de Jean Nider, & la seconde de Cornelius à Lapide.

Il ne faut pas (dit Jean Nider (*b*)) avoir tant de confiance dans les Priviléges particuliers que Dieu a donnés à certains Saints & à certaines Saintes, pour procurer des avantages aux fidelles, que nous nous imaginions être infailliblement sauvés en pratiquant quelques petits exercices de piété à leur honneur, quoique nous menions une vie déréglée. Loin de l'esprit des véritables Chrétiens une telle imagination. Ce que nous devons faire au contraire, c'est de servir fidellement Dieu & ses Saints, dans l'espérance que nos services seront un jour récompensés, d'assurer notre vocation par de bonnes œuvres, ainsi que l'Apôtre saint Pierre nous l'ordonne.

Il y a des gens (dit Cornelius à Lapide (*c*)) qui se font des dévotions particulieres. Les uns, par exemple, jeunent le Samedi, les autres disent le Rosaire, les autres l'Office de la Vierge; & cependant ils croupissent dans de grands crimes, persuadés faussement qu'on ne sauroit jamais être damné quand on est dévot à la bienheureuse Vierge, parce qu'elle est la mére de misericorde. Mais c'est le diable qui leur suggére adroitement cette pensée, afin de les entraîner avec lui par ces erreurs & ces illusions, dans les enfers.

Je réviens aux suffrages pour les ames du Purgatoire. Il est constant, puisque le Concile de Trente l'a décidé en termes formels, qu'ils les soulàgent; mais il n'est pas constant qu'ils les délivrent, & il est encore moins constant qu'ils les délivrent infailliblement. Le Concile de Trente ne dit pas même qu'ils les délivrent; & on sait d'ailleurs qu'il y a grande difference de l'un à l'autre, & que délivrer un captif, c'est toute autre chose que de le soulager dans sa captivité. C'est pourquoi le Concile Provincial de Cambrai (*d*), en 1565. déclare qu'on ne doit jamais approuver ceux qui assurent que par le moyen d'un certain nombre de Messes & de priéres, dites d'une certaine maniere, on délivrera indubitablement certaines ames du Purgatoire. Le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1570. avertit les Fidelles de ne pas ajouter légerement foi aux livres qui promettent des Indulgences exorbitantes, sur tout s'ils font espérer que par le moyen de certaine quantité de Messes & de priéres on délivrera infailliblement des ames du Purgatoire.

En conformité des Ordonnances de ces deux Conciles Provinciaux, le Synode Diocésain de Malines (*f*), tenu au mois de Mai 1609. traite de vanité & de superstition abominable la pratique de ceux qui assurent qu'en disant un certain nombre de Messes ou de priéres on délivre toujours certaines ames du Purgatoire.

Les Statuts Synodaux de Namur (*g*), de l'an 1659. imprimés à Bruxelles en 1660. condamnent la même pratique à peu près dans les mêmes termes.

So-

(*a*) L. de Orat. c. 18. n. 25.

(*b*) L. 4. fornicarii c. 2. Nec tamen in talium sanctorum impetratis privilegiis præsumere debemus, ut sine falio eis modica exhibendo tandem omnino salvemur, quantumcumque etiam malè interim vixerimus. Absit hic à fidelium cordibus intellectus. Sed Domino Deo & suis sanctis bona spe, specialibus servitiis obsequi debemus, medio tempore operibus bonis, secundum B. Petri mandatum, 2. Petri 1. *Certam faciendo vocationem nostram.*

(*c*) C. 34. vers 28. Commentar. in Ecclesiasticum. Alii peculiares devotiones sibi indicunt, verbi gratiâ, die Sabbathi jejunant, Rosarium recitant, officium legunt in honorem B. Virginis, & interim in gravibus sceleribus persistunt, persuasi neminem posse perire & damnari qui colat B. Virginem, eo quod ipsa sit Mater misericordiæ. Quæ omnia diabolus eis astutè suggerit, ut per hostis errores & illusiones, eos pertrahat in gehennam.

(*d*) Tit. 19. c. 6. Illud quoque planè reprobandum est, si qui certo numero, præscriptâque Missarum formâ, aliquâ aut precum, affirmant certas designatasque animas è Purgatorio semper liberari.

(*e*) Tit. de Indulg. Monet pios suos filios hæc Synodus, ne circumforaneis libellis temerè fidem habeant, qui immodicas & plus æquo exorbitantes pollicentur Indulgentias, potissimùm si promissiones contineant certorum effectuum, scilicet liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Missis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.

(*f*) Tit. 14. Abominanda est (*dit-il*) eorum vanitas & superstitio, qui certo numero, & præscriptâ formâ Missarum, vel precum, affirmant certas designatasque animas de Purgatorio semper liberari.

(*g*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt etiam Pastores (*disent-ils*) Parochianos suos abominandam esse eorum vanitatem, qui certo numero & præscriptâ formâ Missarum & precam, asserunt certas animas semper à Purgatorio liberari.

Soto (*a*) nous a dit ci-devant (*b*) que l'on devoit peu estimer les Indulgences en vertu desquelles on délivre une ame du Purgatoire, en disant un *Pater*, ou un *Ave*; que les Papes ont été contraints de les accorder à l'importunité de quelques particuliers; & qu'on peut, sans interesser la Religion, en dissuader le peuple.

Maldonat (*c*) nous a dit aussi au même lieu, ,, Que
,, ni le Pape, ni les Evêques, ne peuvent, ni ne doi-
,, vent, en donnant des Indulgences, se servir de cet-
,, te formule: Quiconque féra ceci ou cela, délivre-
,, ra une ame du Purgatoire; parce qu'ils ne savent
,, pas combien cette ame, qu'ils veulent délivrer,
,, est rédevable à la justice divine, pour juger si le
,, suffrage qu'ils ordonnent est suffisant à la déli-
,, vrer, & que ne le sachant pas, ils ne sauroient assu-
,, rer sans temerité, que quiconque féra une telle
,, chose, délivrera une ame.

,, Mr. l'Archevêque de Reims vient de nous di-
,, re, qu'il n'est pas certain, ni par conséquent per-
,, mis d'assurer, que par les Indulgences que l'on ga-
,, gne, & par les actions de pénitence & de justice
,, que l'on fait, les ames des fidelles trépassés soient
,, en particulier entierement délivrées des peines de
,, Purgatoire; Qu'il demeure pour constant qu'il n'y
,, a aucune certitude du tems fixé & déterminé, au-
,, quel les Indulgences délivrent du Purgatoire les
,, ames des fidelles trépassés, par la seule application
,, qui leur en est faite; Qu'il n'est pas permis de di-
,, re, qu'en récitant certaines priéres, ou en faisant
,, certaines bonnes œuvres, ou en disant la Messe à
,, un certain Autel, quoique privilégié, on délivre-
,, ra infailliblement une ame des peines du Purgatoire.
,, Et qu'il y a de la témerité de promettre ce qui
,, n'est qu'en la disposition de Dieu seul, qui dispen-
,, se, selon les régles de sa justice & de sa misericor-
,, de, les mérites de son fils, & le fruit des priéres
,, de son Eglise aux ames de ceux qui étant morts
,, dans son amour, expient dans le Purgatoire les pei-
,, nes qui sont dûes à leurs péchés.

On auroit des obligations singuliéres aux Carmes s'ils pouvoient ajuster ces décisions avec leur Bulle Sabbathine, qu'ils attribuent à Jean XXII. Mais la chose n'est pas si facile à faire. Ils font dire à la sainte Vierge dans cette Bulle (de la maniere qu'elle est rapportée par le P. Marc Antoine de Casanate (*d*)) Qu'elle descendra gracieusement en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté son habit, vulgairement appellé *Scapulaire*, ou qui pour l'amour d'elle seront entrés dans son Ordre, dans sa Confrérie, ou dans sa Societé, & qui auront bien vêcu en ce monde; qu'elle les délivrera des peines du Purgatoire; & qu'elle les conduira glorieusement à la sainte montagne de la vie éternelle. Quel rapport cependant, & qu'elle convenance peuvent avoir ces paroles avec ce que disent l'Archevêque de Reims, Maldonat, Soto, le Concile Provincial de Malines, & celui de Cambrai, & particulierement avec le Synode Diocésain de Malines, & avec les Statuts Synodaux de Namur, qui déclarent positivement, que c'est (*e*) une vanité & une superstition abominable de s'imaginer qu'en disant un certain nombre de Messes & de priéres on délivrera toujours certaines ames du Purgatoire? Il n'y a point de personnes de bon sens & de bon goût qui ne preférent ces autorités à la Bulle Sabbathine, vu principalement qu'elle porte en soi plusieurs caractéres de fausseté & de supposition, qui ont donné lieu cent & cent fois de la soutenir fausse & supposée dans des Théses publiques de l'Université de Paris. Voici ce que j'en trouve dans trois Théses de *Vespéries*, de trois Licenciés en Théologie, qui sont Docteurs il y a long-tems.

La premiere, est de Maître Claude Blouïn, soutenue en Sorbonne le 24. Octobre 1674. ,, La Bulle
,, qu'on appelle Sabbathine, est fausse, & la vision
,, de Simon Stoch est une fiction du treiziéme siécle": *Spuria Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; visum Simonis Stochii* 13. *sæculi figmentum est.*

La seconde, est de Maître Noël Varet, soutenue dans le Collége de Navarre le vingt trois d'Août 1677. ,, La Bulle appellée Sabbathine est supposée &
,, indigne d'être attribuée à un Pape: *Spuria est Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; indigna quippe quæ à Pontifice Romano emanaverit.*

Et la troisiéme de Maître Noël de Bertignéres, soutenue dans les Ecoles des Jacobins le 13. Septembre 1677. ,, (*f*) On attribue aux Papes beaucoup de
,, Constitutions qui ne sont jamais venües d'eux. . .
,, La Bulle qu'on appelle communement Sabbathine,
,, est supposée, & c'est à faux qu'on l'attribue au
,, Pape Jean XXII. Car qu'y a-t-il de plus ridicule
,, & de plus indigne d'un souverain Pontife que de
,, dire (comme porte cette Bulle) que la B. Vierge
,, promet à quelqu'un, qu'il sera Vicaire de Jesus-
,, Christ en terre, s'il oblige de confirmer l'Ordre
,, des Carmes; Que quiconque se féra de ce saint
,, Ordre, & en portera l'habit, sera sauvé éternelle-
,, ment; & que la B. Vierge le premier Samedi d'a-
,, près la mort des Confréres & des Sœurs de l'Or-
,, dre des Carmes, descendra dans le Purgatoire, &
,, en délivrera tout autant qu'elle y en trouvera, pour
,, les conduire à la montagne de vie. Loin des véri-
,, tables fidelles, & de tous ceux qui font profession
,, de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-
,, maine, toutes ces niaiseries & semblables". Il est remarquable que cette Thése est toute de feu Mr. Chamillard (Gaston) qui étoit pour lors Syndic de la Faculté de Théologie, & qui voulut qu'on la mit en ces termes.

Ajoutés à cela qu'en 1624. la même Faculté de Théologie obligea un Carme, nommé *Frére Pierre Arcis*, Bachelier de Licence, & présenté par son Ordre, de révoquer plusieurs propositions qu'il avoit inserées dans sa Sorbonique, & une entr'autres qui regardoit la Bulle Sabbathine. Voïci sa Rétractation:
,, Je soussigné Frére Pierre Arcis, Présenté *de Licence*
,, de l'Ordre des Carmes, proteste que mon intention
,, est de ne rien dire de contraire à l'Ecriture sainte,
,, aux décisions des Conciles, ni aux Décrets de la
,, sacrée Faculté de Théologie de Paris, ma mére,
,, lesquels je prétens suivre & tenir fidellement. Et
,, parce qu'ayant été trompé par la lecture de quel-
,, ques Auteurs, j'ai mis dans mes Théses plusieurs
,, choses pour lesquelles la même Faculté ma mére me
,, manda hier, afin d'être ouï, & de me faire des
,, remontrances, & qu'elle a jugé à propos de re-
,, mettre à aujourd'hui mon Acte de Sorbonique,
,, afin que sur les deux heures, avant que de le com-
,, mencer, & après avoir signé ce présent écrit, je
,, revoquasse hautement & publiquement certaines
,, cho-

(*a*) In 4. dist. 21. q. 2. art. 2.

(*b*) Au chap. 4. de ce livre.

(*c*) To. 2. Tit. de Indulg. q. 6.

(*d*) Paradis. Carmeliti. decoris, præambulat. 33. Ego mater gratiosè descendam sabbatho post eorum obitum primo, & quos in Purgatorio invenero, qui habitum meum portaverint, & meo amore Religionem, vel Confratriam, vel societatem meam intraverint, & in hoc sæculo laudabiliter vixerint, à pœnis Purgatorii liberabo, & eos in montem sanctum vitæ æternæ gloriosè reducam.

(*e*) Abominanda est vanitas & superstitio.

(*f*) Multæ tribuuntur Romanis Pontificibus constitutiones quæ ab iis non emanarunt. . . Bulla quoque, quæ vulgò dicitur Sabbathina, suppositius videtur mihi Johannis XXII. partus. Quid enim magis ridiculum, & Romano Pontifice magis indignum, quam asserere B. Virginem polliceri aliquem fore Vicarium Christi in terris, si confirmationem Ordinis Carmelitarum concedat; salutem æternam consecuturum, quicumque Carmelita fiet & sanctum Ordinem intrabit: B. Virginem Sabbatho primo post obitum Confratrum & consororum Ordinis Carmelitarum descensuram in Purgatorium, & inde quotquot inveniet liberaturam, ut eos in montem vitæ reducat? Has & similes ineptias apage à Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ Religionis & fidei veris cultoribus.

„ choses qui ne doivent être présentées : Je promets „ & je déclare que je suis prêt de m'y soumettre „ comme un enfant d'obéïssance. En foi de quoi j'ai „ signé ce Samedi 23. jour de Novembre 1624. à „ l'entrée de l'Ecole de Sorbonne, & en présence de „ nos Maîtres, François David, du Collége des „ Cholets, Nicolas Isambert, Professeur Royal du „ Collége de Sorbonne, &c. Or de plusieurs propo- „ sitions révoquées voici celle qui fait à mon sujet: „ La B. Vierge a montré qu'elle a une puissance ab- „ solue, non seulement civile & politique, mais mê- „ me spirituelle sur les ames, lorsque prenant le titre „ particulier de Mére des Carmes, elle a promis à „ tous ceux qui mourroient dans l'habit de cet Or- „ dre, de les délivrer des flammes du Purgatoire. „ Je révoque cette proposition entant qu'elle dit, „ Que la B. Vierge a montré qu'elle a une puissance „ spirituelle sur les ames, lorsqu'elle a promis à tous „ ceux qui mourroient dans l'habit des Carmes, de les „ délivrer des flammes du Purgatoire". *Hanc propositionem, quatenus dicit, B. Virginem imperium spirituale in animas demonstrasse, cùm pollicita est morientibus in habitu Carmelitarum è Purgatorii flammis ereptionem, revoco.*

On auroit encore des obligations singuliéres aux Carmes, aux Augustins, aux Jacobins, & aux Franciscains, s'ils pouvoient accorder tout ce qu'on vient de rapporter contre les promesses de tirer infailliblement des ames du Purgatoire, avec ce qu'ils disent dans les Livres & les Calendriers de leurs Confréries: „ Un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoi- „ re. Je trouve même dans les Instructions pour „ ceux de l'Archiconfrérie de la Ceinture de S. Au- „ gustin & de sainte Monique, sous l'invocation de „ Nôtre-Dame de Consolation, à la page 104. ce „ qui suit: Lesdits Confréres ceinturés gagnent tous „ les jours la délivrance de deux ames du Purgatoire, „ & les Mercredis de trois, sans y comprendre celles „ qui viennent selon le tems & les jours que nous „ avons cottés ci-dessus ; savoir est le jour de saint „ Jean Porte-Latine, & les autres qui s'ensuivent. „ De plus les Confréres ceinturés peuvent appli- „ quer toutes les Indulgences & Stations de la ville „ de Rome aux ames du Purgatoire". Pour moi j'avoue que je n'ai ni assez de génie, ni assez de lumieres pour concilier des choses qui me paroissent si contraires, & je dirois volontiers avec Martial (*a*).

Nobis non licet esse tam disertis
Qui Musas colimus severiores.

J'avoue encore, que je ne puis comprendre, comment les Réguliers se chargent de Messes & d'Anniversaires à longues années pour les défunts, puis qu'ils les peuvent délivrer infailliblement des peines du Purgatoire par une seule Messe, pourvu que leurs parens ou leurs amis se mettent d'une certaine Confrérie. Si ce n'est pas là abuser le peuple fidelle, c'est faire une chose qui en approche beaucoup.

CHAPITRE XVII.

Suite de la même matiere.

Des aumônes données pour délivrer des ames du Purgatoire. Sentiment du Cardinal Boniface de Amanatis sur cette délivrance, en entrant dans l'Eglise de Nôtre-Dame des Anges & en en sortant. Rétractations publiques de trois Sermons prêchés dans le Diocése de Reims le jour de la Portioncule. Autre Rétractation d'un Sermon prêché le même jour à Laval dans le Diocése du Mans. Priviléges singuliers de l'Indulgence de la Portioncule. Sept difficultés proposées aux RR. PP. Franciscains sur la vérité de cette Indulgence.

L'Aumône a aussi beaucoup de vertu pour tirer des ames du Purgatoire. Elle en a tant, si l'on en croit quelques Quêteurs Espagnols, qu'on ne l'a pas plutôt faite en certaine quantité, qu'aussi-tôt une ame sort du Purgatoire. „ Le Comte de Villa Me- „ diana (dit Madame d'Aunoi dans son voyage d'Es- „ pagne (*b*)) étant un jour dans l'Eglise de Nôtre- „ Dame d'Atocha, donna quatre pistoles à un Reli- „ gieux qui demandoit pour les ames de Purgatoire. „ Ah! Seigneur (dit le bon Pere) vous venez de „ délivrer une ame du Purgatoire. Le Comte tira „ encore une piece de quatre pistoles, & la mit dans „ sa tasse. Voilà, continua le Religieux, une autre „ ame délivrée. Il lui en donna de cette maniere six „ de suite, & à chaque piéce le Moine se récrioit; „ l'ame vient de sortir du Purgatoire. M'en assurez- „ vous? (dit le Comte) Ouï, Seigneur, reprit le „ Moine affirmativement, elles sont à présent au ciel. „ Rendez-moi donc mes six piéces de quatre pistoles „ (dit-il) car il seroit inutile qu'elles vous restassent. „ Puisque ces ames sont au ciel, il ne faut pas crain- „ dre qu'elles retournent en Purgatoire. Mais le Moi- „ ne se garda bien de les lui rendre, & il en auroit „ fait scrupule.

Les Freres Mineurs avoient autrefois, & peut-être l'ont-ils encore aujourd'hui, un moyen bien plus facile & à bien meilleur marché, de tirer des ames du Purgatoire. „ Car ils assuroient (ainsi que le témoi- „ gne le Cardinal Boniface *de Vitaliniis*, ou, comme „ Mr. Baluze (*c*) prétend qu'on le doit nommer, *de* „ *Amanatis* (*d*)) qu'on en pouvoit tirer autant qu'on „ entroit de fois dans l'Eglise de Notre-Dame des An- „ ges, ou de Portioncule, proche la ville d'Assise, „ & qu'on en sortoit, depuis les premieres Vêpres „ du premier jour d'Août, jusqu'aux secondes Vê- „ pres du jour suivant: en sorte néanmoins que pour „ une entrée & une sortie, on n'en tirât qu'une „ seule.

„ Dieu sait ce qui en est (dit (*e*) ce Cardinal) „ mais enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle A- „ postolique sur cela. Ils disent seulement qu'ils ont „ eu de toute antiquité ce Privilége par une révela- „ tion divine.

„ Encore une fois si cela est ainsi (c'est toujours le „ même Cardinal qui parle (*f*,) j'ai tiré du Purgatoi- „ re

(*a*) L. 9. Epigram. 12.

(*b*) Lett. 5. Ce voyage a été imprimé à Paris chez Barbin en 1691.

(*c*) Notis in vitas Papar. Avenionens. p. 1340.

(*d*) Commentar. in Clementinas Constitut. super Clementina de Sentent. Excommuni. c. Abusionibus, n. 27. 38. & 39. Cui abusui (*dit ce Cardinal, qui écrivoit en* 1388. *Cela paroît fol. 7. col. 4 n. 42. de ses Commentaires*) non dissimilis est usus Fratrum Minorum beatæ Mariæ de Angelis, juxta Assisum, ubi beatus Franciscus vitam suam ducebat. Nam habent ex more singulis annis die prima Augusti, hora Vesperarum, vel circa, aperire dictam Ecclesiam, asserentes quod quoties quis ex tunc per diem sequentem naturalem ingrediatur eandem Ecclesiam, & egreditur, toties extrahit animas de Purgatorio, pro quarum liberatione ingreditur. Ita quod pro uno ingressu non potest nisi unam animam liberare.

(*e*) Quod si verum Deus non ignorat. Ipsi tamen non habent super hoc ullam litteram Apostolicam, sed affirmant ex revelatione divina hoc privilegium antiquitus habuisse.

(*f*) Et iterum (si verum sit) ego extraxi animas parentum meorum & plurium aliorum, si tunc erant in Purgatorio. Nam illa die, citò sunt 20. anni, fui ibidem & sequendo vestigia aliorum, sæpius ingressus fui, & exivi dictam Ecclesiam, pro numero animarum quas liberas volui. Et bene scio quòd tunc fui memor de quadam pulcra & honesta Amasia, quam habueram Paduæ existens in studio præmortua, pro cujus animâ liberanda specialiter fui ingressus eamdem Ecclesiam B. Mariæ de Angelis,

„ re les ames de mes parens, & de quantité d'autres „ personnes, supposé qu'elles y fussent. Car il y a „ tantôt 20. ans que j'allai ce jour-là à cette Eglise, „ & à l'imitation des autres, j'y entrai & j'en sortis „ autant de fois que je voulus tirer d'ames de Purga- „ toire. Et je sai fort bien que je me souvins alors „ d'une belle & honnête Maîtresse que j'avois eue à „ Padoue, dans le tems que j'y étudiois, & qui étoit „ morte, & que j'entrai dans cette Eglise particulie- „ ment pour la délivrance de son ame.

Voilà une grande tendresse de ce Cardinal pour son ancienne Maîtresse. Mais il se seroit bien passé de nous aprendre cette particularité de sa vie.

Le Privilége dont il parle est très-certainement la fameuse Indulgence de *la Portioncule*, que les Franciscains vantent si fort, & dont ils disent & font dire par leurs amis, beaucoup de merveilles (que peu de gens croyent) dans les Sermons de la Fête de *Notre-Dame des Anges*, qui arrive le 2. jour d'Août. On en prêcha trois dans le Diocése de Reims en 1694. qui firent du bruit dans le monde, & où l'on avança quantité de propositions erronées, fausses & téméraires. Le premier étoit d'un Cordelier, qui dit, que saint François avoit fait dans la Portioncule par ses larmes, „ ce que Jesus-Christ a fait pour les pécheurs „ dans la crêche de Bethléem par les siennes; qu'il y „ avoit fait par le sang de ses playes ce que Jesus- „ Christ a fait par le sien sur le Calvaire) qu'il avoit „ fait dans son cœur pour les pécheurs ce que Jesus- „ Christ a fait pour eux dans le sien sur la croix; que „ le pouvoir de la sainte Vierge s'étend jusques dans „ les enfers, en retirant les ames & en diminuant les „ peines des damnés par la grandeur de ses mérites; „ que l'Indulgence de la Portioncule subsiste dans „ l'année du Jubilé; & que les Confesseurs, en ver- „ tu de cette Indulgence, ont pouvoir d'absoudre „ de tous les cas reservés à notre saint Pere le Pape, ou „ à Nosseigneurs les Prélats.

„ Le second étoit d'un Capucin, qui dit; que saint „ François se prosternant la face contre terre, fit des- „ cendre une seconde fois le Fils de Dieu sur la ter- „ re; que l'Indulgence de la Portioncule est une „ amnistie si entiere & si parfaite, que l'on peut dire „ que dans tous les siécles passés, Dieu ne s'est ja- „ mais montré plus favorable aux pécheurs, que dans „ cette solemnité; que saint François, comme saint „ Paul, peut se glorifier d'achever ce qui manquoit à „ la Passion de notre Seigneur; qu'il pouvoit dire à „ Dieu: Mon Dieu, si c'est une nécessité que votre „ justice ait ses droits, pardon, miséricorde, Indul- „ gence aux pécheurs, je m'offre d'être moi seul la „ victime, & de satisfaire pour eux au droit de votre „ justice; que la sainte Vierge n'a donné son consen- „ tement au mystére de l'Incarnation, qu'à condition „ que Dieu sauveroit les pécheurs, & qu'elle seroit „ en droit de lui faire executer sa parole, & de lui „ faire payer „ par des Indulgences, la pension „ qu'il lui devoit pour l'avoir logé dans son sein, „ & pour les nourritures qu'elle lui a fourni; que „ notre Seigneur avoit dit à la Vierge: Vous m'a- „ vez donné ce qui m'a fait homme, je vous don- „ nerai ce qui m'a fait Dieu, c'est-à-dire, je vous „ donnerai mes graces & vous en disposerez à votre „ volonté; que la sainte Vierge étoit plus puissante „ que Dieu; que la créature l'avoit emporté sur le „ Créateur; & que l'Indulgence de la Portioncule „ étoit une image de l'immensité, de l'infinité & de „ l'éternité de Dieu, parce qu'elle se gagne dans „ toutes les Eglises de saint François, qu'elle expie „ les peines du péché, & qu'elle durera jusqu'à la „ fin des siécles.

„ Le troisiéme d'un Bénedictin, nommé D. Pier- „ re Quentin, de l'Abbaye de saint Nicaise de Reims, „ qui dit, qu'il ne savoit qu'admirer davantage, ou „ le Verbe divin, qui descend dans le chaste sein de „ Marie, ou le même Jesus qui descend dans la Cha- „ pelle de Notre-Dame des Anges; qu'il ne savoit „ qu'admirer davantage, ou la charité de saint Fran- „ çois pour les pécheurs, ou l'amour de Jesus pour „ François; que François s'est fait la victime des pé- „ cheurs, & qu'il s'est chargé des péchés du mon- „ de; que Jesus-Christ a donné la plénitude de ses „ graces à saint François; que la sainte Vierge est „ toute-puissante sur son fils par l'autorité qu'elle a „ sur lui de pere & de mere; que le cri de saint Fran- „ çois s'est fait mieux entendre que celui de Moyse „ & de saint Paul; que la Vierge a donné à François „ la vie de la grace, comme elle a donné au Sauveur „ celle de la nature; que François lui-même acheve „ ce qui manque à la passion du Seigneur en faveur „ des pécheurs, en coopérant à ses victoires sur le „ péché & sur l'enfer; que les Franciscains sont „ les freres uterins de Jesus-Christ, les enfans de Ma- „ rie, les compagnons des esprits bienheureux; qu'ils „ tirent comme eux leur origine du milieu des splen- „ deurs de la grace & de la gloire; que l'Indulgence „ pléniere de la Portioncule est irrévocable & éternel- „ le, sanctifiée par le saint Esprit qui descendit dans „ la Chapelle de Portioncule sous la forme de colom- „ be, comme il parut sur le Jourdain, pour faire de „ cette Indulgence comme un Batême de salut; que „ cette Indulgence ne remet pas seulement la peine „ du péché, mais aussi en quelque façon la coulpe, „ puisque c'est Jesus-Christ qui l'accorde, lui qui „ n'a jamais remis le péché pendant sa vie mortelle, „ qu'il n'ait remis l'un & l'autre; que Jesus-Christ „ lui-même accorde l'Indulgence de la Portioncule „ indépendemment des Papes; que c'est un Séraphin „ qui en a dressé la Bulle; & que saint François de- „ mande ou une plénitude de grace pour les pécheurs, „ ou un défaut de miséricorde pour lui.

Mais l'ignorance, la témerité, & les faussetés de ces trois Prédicateurs ne demeurerent pas impunies: car Mr. l'Archevêque de Reims les obligea de se retracter publiquement, & Dieu a permis que leurs Rétractations ayent été imprimées pour l'édification des fidelles.

Cela n'a pas rendu les Franciscains plus Catholiques, ni plus moderés sur l'Indulgence de la Portioncule. Car un Cordelier de la ville de Laval, nommé Fr. P. Beaussier, la prêchant dans son Eglise le 2. jour d'Août dernier, c'est-à-dire, de l'année présente 1697. avança bien des choses contraires à la saine doctrine & au sentiment de l'Eglise touchant les Indulgences. Mais Mr. l'Evêque du Mans, ce Prélat si éclairé, si attaché à ses devoirs, si vigilant, & si ennemi des superstitions & des nouveautés profanes, lui en fit faire une Rétractation solemnelle, dont je m'assure qu'on ne sera pas fâché de trouver ici l'Acte qui en a été dressé. Le voici dans toute son étendue:

„ Du septiéme Novembre 1697.

„ Louis de Lavergne-Montenard-de-Tressan, par la grace de Dieu & Ordination Apostolique, Evêque „ du Mans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils „ d'Etat & Privé; Savoir faisons, que Nous ayant „ été donné avis que dans un Sermon prêché dans l'E- „ glise des Cordeliers de Laval le deuxiéme d'Août „ dernier, qu'on y célébroit la Fête de la Portioncu- „ le, il avoit été avancé des propositions dans le Ser- „ mon, qui avoient mal-édifié les Auditeurs; Nous „ à qui Jesus-Christ a confié le soin d'instruire les „ peuples d'une saine doctrine, & qui devons veiller „ afin que le mensonge & l'erreur ne se débitent pas „ dans la chaire de vérité, ordonnâmes au Gardien „ desdits Cordeliers de nous faire mettre ce Sermon en „ main, afin de l'examiner, & de reconnoître s'il y „ avoit quelques propositions répréhensibles; & Nous „ ayant été envoyé, Nous y avons, en le lisant, re- „ marqué différentes propositions contraires à la doc- „ trine de l'Eglise, sur lesquelles Nous avons jugé „ nécessaire d'entendre celui qui les avoit avancées. „ Et ayant fait paroître devant Nous Frere P. Beaus- sier,

„ fier, Religieux du même Convent, & lui ayant „ représenté le Sermon qu'on nous a mis en main, il „ a reconnu être celui qu'il avoit prêché dans l'Egli- „ se de Laval le 2. jour d'Août dernier, dans lequel „ Nous lui avons fait voir 14. propositions, sur les- „ quelles il s'est expliqué comme il s'ensuit.

1. Faisant le paralléle du zéle de saint François avec celui de Jesus-Christ, il a dit: „ Saint François forme „ aujourd'hui dans la Portioncule, le dessein de sau- „ ver tous les hommes.

2. „ Que S. François prend sur lui-même les pei- „ nes des péchés des hommes.

3. „ Que dans l'Indulgence de la Portioncule les „ droits de la justice de Dieu sont conservés, parce „ que saint François demandant la grace des hommes, „ il se charge de leurs péchés, & qu'il est destiné „ pour expier les péchés de tous les hommes.

4. Faisant allusion au sacrifice d'Abraham, il dit, „ que S. François est l'agneau qui veut être immolé „ pour les pécheurs. Et faisant parler Dieu à saint „ François, il lui fait dire: Il faut que tu satisfasse „ pour tous les pécheurs qui sont & seront; & il a- „ joute, que saint François est chargé des péchés de „ tous les hommes.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que Jesus-Christ qui „ ait formé le dessein de sauver tous les hommes; qui „ se soit chargé de leurs péchés, & qui les ait expiés; „ & que saint François & tous les autres Saints y „ peuvent seulement concourir par leurs prieres, mor- „ tifications & autres œuvres satisfactoires, qu'ils of- „ frent pour les pécheurs, & qui n'ont d'effet que „ par l'union qu'elles ont avec celles de Jesus- „ Christ.

5. Parlant des Indulgences de la Portioncule, il dit: „ C'est une abolition entiere de la peine & de la coul- „ pe du péché.

6. „ Que pour les autres Indulgences, il faut fai- „ re des aumônes; mais qu'il n'en faut point en celle- „ ci; que la peine & la coulpe se rachetent par une „ visite d'une Eglise de saint François, & qu'il n'en „ coûte pas davantage.

Il a reconnu, „ que l'Indulgence de la Portioncu- „ le, aussi-bien que toutes les autres, ne remettoient „ que la peine temporelle du péché, & que la coul- „ pe est remise par le Sacrement de Pénitence, qui „ doit précéder l'Indulgence, & qui la suppose, „ comme il l'a marqué dans son Sermon de la Portion- „ cule.

7. Il a dit parlant de l'Indulgence de la Portioncu- le: „ Il falloit une grace de cette étendue pour satis- „ faire le zéle de saint François. S'il eût demandé la „ conversion des pécheurs par les voyes ordinaires de „ la Pénitence, son zéle n'eût pas été satisfait.

Il a reconnu, „ que le zéle de saint François au- „ roit été déreglé & injurieux à Jesus-Christ s'il „ avoit demandé d'autre voye pour la conversion des „ pécheurs, que la penitence. Mais qu'il ne prétend „ autre chose sinon, que saint François a demandé „ une Indulgence qui déchargeât les pécheurs d'une „ partie des satisfactions dûes pour les peines tempo- „ relles qu'ils doivent souffrir après le pardon du pé- „ ché.

8. Il a dit, „ que Dieu relâche à la priere de saint „ François les peines éternelles.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que le Sacrement qui „ remette les peines éternelles; & qu'en cet endroit „ par les peines éternelles, il n'a voulu signifier que „ des peines de longue durée.

9. Il a ajouté, „ que saint François consent d'ê- „ tre l'objet de l'indignation de Dieu, pourvû que „ ses freres r'entrent en grace.

10. „ Il fait dire à saint François parlant à Dieu: „ Je ne presserois pas votre miséricorde, si je n'avois „ à parler que pour moi.

„ Il reconnoît avoir avancé ces propositions par al- „ lusion à Moyse, & confesse n'avoir aucun fonde- „ ment pour les justifier. Et reconnoît en outre, „ que saint François avoit besoin de la miséricorde de „ Jesus-Christ, comme les autres hommes.

11. Il a dit, „ que la sainte Vierge a un grand em- „ pire sur la volonté souveraine de son Fils; & qu'el- „ le veilloit, à l'égard des hommes par reconnoissan- „ ce de ce qu'elle est Mere de Dieu, parce qu'ils ont „ été enfans du Démon.

Il reconnoît, „ que la sainte Vierge est une créatu- „ re dépendante de Dieu & parfaitement soumise à sa „ volonté; qu'elle ne peut rien que par voye d'in- „ tercession; & qu'elle n'a de reconnoissance de sa „ maternité, qu'envers Dieu, n'en pouvant avoir „ pour les pécheurs qui l'offensent.

12. Faisant allusion à la Sagesse éternelle, qui assis- te à la création du monde, il dit, „ que la sainte „ Vierge étoit avec saint François, lors qu'il établis- „ soit son Ordre; & que ses délices étoient de des- „ cendre du Ciel & de converser familierement avec „ les hommes.

„ Il a déclaré avoir, sur le témoignage de S. Bo- „ naventure & de S. Bernardin, avancé, que la sain- „ te Vierge avoit apparu à saint François; & ne pré- „ tendre autre chose sinon, qu'elle avoit obtenu des „ graces pour saint François & pour son Ordre.

13. Il a dit, „ que l'Indulgence de la Portioncule, „ préférablement à toutes les autres, est un déborde- „ ment de la clémence & de la miséricorde de Dieu; „ & que saint François ne pouvoit être satisfait que „ par une grace aussi extraordinaire.

14. „ Que l'Indulgence de la Portioncule n'a point „ besoin de renouvellement, & qu'elle subsiste par „ elle-même, parce que la parole de Dieu l'a annon- „ cée.

Il a reconnu, „ que quoique l'Indulgence de la „ Portioncule ait été promise à saint François par Je- „ sus-Christ, elle est cependant fondée seulement sur „ l'autorité des clefs; qu'elle est semblable aux autres „ Indulgences plénieres; & qu'elle peut-être suspen- „ due, révoquée & ensuite renouvellée & confirmée, „ comme toutes les autres.

„ Après laquelle déclaration Nous avons renvoyé „ ledit Frere P. Beaussier pour continuer le ministere „ de la prédication, lui enjoignant de n'avancer do- „ resnavant aucunes propositions qui ne soient utiles, „ & d'édification à ses Auditeurs, & conformes à la „ doctrine de l'Eglise. Dont & de tout ce que dessus „ nous avons rédigé notre procés verbal, sous notre „ seing & celui de notre Secretaire, & dudit Frere, „ & lui avons remis son Sermon entre les mains pour „ le corriger. Signé,

✠ LOUIS, Evêque du Mans.

F. P. Beaussier.

Et plus bas, Par mondit Seigneur,

Daligant.

Mais sans m'arrêter davantage aux visions & aux extravagances qui se débitent souvent sur le sujet de l'Indulgence de la Portioncule, „ voyons ce qu'en di- „ sent les Chroniques des Freres Mineurs, & le Mar- „ tyrologe Franciscain, qui sont deux Livres reçûs „ & autorisés de tout l'Ordre de saint François.

„ Les Chroniques des Freres Mineurs, composées „ premierement en Portugais par le R. P. Marco de „ Lisbonne, & en Espagnol par le R. P. Diego de „ Navarre, puis en Italien par Horace d'Iola, & en „ François par D. S. Parisien, & imprimées à Paris „ en 1608. rapportent, (a) que l'an de salut 1223. „ notre Seigneur s'apparut à saint François dans l'E- „ glise de Portioncule; que saint François lui deman- „ da

(a) L. 2. c. 2.

„ da de faire cette faveur à tout le peuple Chrétien „ de leur donner un pardon géneral & une Indulgen„ ce pleniere de tous leurs péchés ; j'entens (dit-il) „ à tous ceux qui entreront dans cette Eglise, con„ fessés & contrits ; que la sainte Vierge demanda la „ même chose ; que notre Seigneur répondit soudain : „ François ce que tu me demande est grand, mais ce „ tien desir conforme au mien mérite beaucoup da„ vantage : & pour ce je t'octroye ce que tu m'as re„ quis. Mais va à mon Vicaire, auquel j'ai donné „ toute puissance de délier & lier ici-bas en terre, & „ lui demande de ma part qu'il te le donne, & ce„ ci dit il disparut ; que saint François ayant remer„ cié Dieu, appella incontinent Frere Macé, avec le„ quel il alla à Perouse, où étoit le Pape Honoré „ avec sa Cour ; qu'y étant arrivé, il dit au Pa„ pe : Je ne vous demande pas ceci de ma part, „ mais de la part de notre Seigneur Jesus-Christ, le„ quel m'a envoyé vers votre Sainteté. Ce qu'enten„ dant le Pape inspiré du saint Esprit, il dit trois fois „ tout haut, Je suis content que vous l'ayez, ainsi „ que vous l'avez demandé ; que les Cardinaux lui „ firent des remontrances là-dessus ; que le Pape ré„ pondit, qu'il ne vouloit révoquer ce qu'il avoit „ présentement donné ; qu'ils repliquerent, qu'au „ moins il assignât quelque tems à ladite Indulgence, „ & qu'il la moderât à un certain jour préfix de l'an„ née ; que le Pape dit lors : Nous octroyons à tous „ fidelles Chrétiens, qui vraiment confessés & con„ trits entreront en l'Eglise de Notre-Dame des An„ ges, l'absolution & l'Indulgence pléniere de peine „ & de coulpe, & voulons que cela vaille pour tou„ jours par un jour entier chacun an, à savoir depuis „ les premieres Vespres pour tout le jour ensuivant „ jusqu'au soleil couché.

„ Qu'après cela saint François se retira, mais que le „ Pape le r'appella & lui dit : Où vas-tu simple hom„ me ? Quel signe emporte-tu d'avoir obtenu l'Indul„ gence ? Que le saint Pere lui répondit : que sa pa„ role lui suffisoit ; qu'au surplus il ne vouloit autre „ Bulle que la bienheureuse Vierge, Jesus-Christ „ pour Notaire, & les Anges pour témoins ; qu'en„ suite faisant l'Oraison à l'Hôpital des ladres, il lui „ fut révelé par notre Seigneur Jesus-Christ, que „ l'Indulgence qu'il avoit eue, étoit confirmée au „ ciel ; (*a*) que notre Seigneur s'apparut à lui „ dans le Convent de Notre-Dame des Anges, & „ qu'il lui dit : Je t'assigne le premier jour d'Août „ depuis les Vêpres de la Fête en laquelle est fait mé„ moire comme je délivrai mon Apôtre saint Pierre „ des chaînes d'Hérodes, jusques au soleil couché du „ jour ensuivant ; que notre Seigneur disparut ; que „ le saint prît trois roses vermeilles & blanches au „ mois de Janvier, qu'il avoit trouvées dans ce lieu ; „ que les Anges chantoient *Te Deum laudamus* ; qu'il „ donna ces roses au Pape qui les admira, & qui dît „ le lendemain en plein Consistoire : Attendu que „ Nous sommes certains du vouloir de notre Seigneur „ Jesus-Christ, vrai & souverain Pontife, duquel „ nous tenons (combien qu'indignes) le lieu en ter„ re, Nous octroyons aussi même de sa part l'Indul„ gence pléniere à perpétuité à la susdite Eglise & au „ susdit jour.

„ Qu'afin (*b*) qu'une si grande Indulgence fût pu„ bliée par l'autorité Apostolique, le Pape écrivit à „ plusieurs Evêques de la vallée de Spolete, & par„ ticulierement à l'Evêque d'Assise, au Diocése du„ quel étoit ladite Eglise, & aux Evêques de Foli„ gni, d'Agubio & de Nocére, à ce qu'ils se trou„ vassent tous le premier jour d'Août à Sainte Marie „ des Anges, pour consacrer l'Eglise, & publier la„ dite Indulgence qui y avoit été donnée par révéla„ tion divine & permission Apostolique à la requête „ du Pere S. François ; que les Evêques s'étant ren„ dus à l'Eglise de Notre-Dame des Anges, ils obligé„ rent S. François de publier lui-même l'Indulgence ; „ que pour ce étant monté au pupitre il fit un ser„ mon au peuple, leur exposant avec une extrême „ ferveur ce trésor si grand ; que sur la fin de cette pré„ dication il annonça au peuple de la part de Dieu, „ & de sa très-sainte Mere l'Indulgence par ces mots : „ Quiconque vrai contrit & confés, visitera cette E„ glise le premier jour d'Août, dès les Vêpres de la „ veille & nuit & jour de la fête propre, jusqu'au „ coucher du soleil, il gagnera l'Indulgence pleniere „ qui lui est octroyée, premierement de Dieu & puis „ de son Vicaire le Pape Honoré, & ce pour toujours „ à ce même jour.

„ Que les Evêques qui étoient-là pour confirmer „ le dire de saint François, ne voulurent accorder ce „ mot *toujours* ; Que pour ce l'Evêque d'Assise confir„ mant l'Indulgence au peuple, l'ayant voulu limiter „ pour dix ans, ne le pût jamais proférer, ains fut „ contraint de dire pour toujours ; Que le semblable „ avint aux autres Evêques ; Et qu'ensuite ils consa„ crérent l'Eglise avec une grande solemnité, & qu'el„ le demeura douée pour toujours de ce grand tré„ sor, à la gloire de nôtre Seigneur, de sa sainte Me„ re la Vierge Marie, de son serviteur Saint François, „ & au salut des ames Chrétiennes".

Cette narration n'a pas beaucoup de ce que les Théologiens appellent *motifs de crédulité*, & il n'en faudroit pas davantage pour me faire balancer sur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule. Mais voyons ce qu'en dit le Martyrologe Franciscain au 2. jour d'Août : Voici ses paroles :

Quarto nonas Augusti. Assisii in Umbria, Dedicatio Ecclesiæ sanctæ Mariæ Angelorum (quæ etiam Portiunculæ nuncupatur) à Seraphico Patre Sancto Francisco, summo in honore habitæ : quam & sui Ordinis caput instituit, & in ea Indulgentiam plenariam omnium delictorum à Christo Domino, sanctissimæ Dei puræ Virginis interventu, obtinuit, tam pro se, quam pro cæteris fidelibus, hoc die eam piè visitantibus, tempore Honorii tertii.

Le P. Artus du Monstier, Récolet, qui est l'Auteur de ce Martyrologe, cite (*c*) dans les Notes qu'il y a faites, une nuée d'Ecrivains qui rendent témoignage à cette Indulgence. Il dit aussi, (*d*) qu'elle a été confirmée par plusieurs miracles ; qu'elle est d'un grand secours pour les trépassés ; que les Démons ont été contraints d'en convenir ; que ceux qui ne l'ont pas crue véritable & qui en ont mal parlé, ont été punis & fouettés miraculeusement ; que le saint Siége (*e*) l'a communiquée à toutes les autres Eglises de l'Ordre Seraphique, où par conséquent on la peut gagner comme dans celle de Nôtre-Dame des Anges ; Qu'on en fait (*f*) la fête dans toutes les Maisons de saint François, le second jour d'Août. Que l'histoire en étoit autrefois dans le Martyrologe Romain imprimé à Venise en 1509. & en 1566. Que Jesus-Christ ne l'accorda à S. François que de vive voix & à la supplication de la sainte Vierge, en 1221. vers le mois d'Octobre ; à condition qu'il iroit trouver de sa part le Pape Honoré III. son Vicaire, qui étoit pour lors à Perouse, & qu'il lui en demanderoit la confirmation, ce qui fut aussi-tôt fait. Enfin que ni Jesus-Christ, ni le Pape Honoré III. (*g*) n'ayant point fixé le

(*a*) Ibid. c. 2.
(*b*) Ibid. c. 3.

(*c*) §. 4. 5. & 6.
(*d*) § 7.
(*e*) c. §. 8.
(*f*) § 9. Summam illam maximamque cunctorum excessuum Indulgentiam ; omnibus ipsam rite dispositéque accedentibus, ab ipsomet Christo Domino (operâ ejusdem pussimæ Deiparæ) impetravit anno 1221. circa mensem Octobris : ea tamen lege ut ejus Vicarium (qui tunc Perusiæ morabatur) scilicet Honorium III. Papam adiret, ab eoque, suo nomine præfatam Indulgentiam peteret. quod vir sanctus mox opere complevit, & summus Pontifex piis ejus votis benignè annuit.
(*g*) In his autem omnibus non fuerat adhuc dies destinatus, in quo fideles participes esse possent tanti beneficii. Exspectavit vir sanc-

le jour auquel on pourroit gagner cette Indulgence, saint François étant dans l'Eglise de Portioncule au mois de Janvier 1223. ce divin Sauveur, accompagné de sa sainte Mere, & d'une grande troupe d'Anges, s'apparut à lui à minuit, & lui dit, *Qu'il vouloit que le jour qu'on pourroit gagner cette Indulgence fût celui de la fête de saint Pierre aux liens.* Ce qui obligea saint François d'aller dès le lendemain à Rome trouver le Pape Honoré III. lequel, après qu'il lui eût exposé tout ce qui s'étoit passé, confirma l'Indulgence & écrivit aux Evêques d'Assise, de Perouze, de Todi, de Spoléte, de Fuligno, de Nocére & d'Eugubio, de s'assembler ce jour-là dans l'Eglise de Portioncule, pour en faire la Dédicace, & de publier l'Indulgence pleniere & perpétuelle qu'il avoit donnée à ceux qui étant contrits & confessés, la visiteroient & y entreroient depuis les Vêpres du premier jour d'Août jusqu'aux Vêpres du lendemain. Tout cela se rapporte assez aux *Chroniques des Fréres Mineurs* qu'on vient de citer. Voilà certainement une Indulgence unique en son espece, & la plus singuliere qui fût jamais dans l'Eglise, puisqu'elle a été donnée par Jesus-Christ même, & que toutes les autres n'ont été données que par des Papes, par des Evêques, ou par d'autres Prélats. Mais sans perdre le respect qui est du à l'Ordre Séraphique, les RR. PP. Franciscains ne trouveront pas mauvais que je leur propose quelques doutes qui me sont venus dans l'esprit sur cet événement si extraordinaire.

1. Si l'histoire de l'Indulgence de la Portioncule étoit autrefois dans le Martyrologe Romain, imprimé à Venise en 1509. & en 1566. d'où vient qu'elle n'est point dans celui qu'on lit aujourd'hui dans les Eglises d'Occident? Ce pourroit bien être parce qu'on n'a pas jugé à propos de la faire entrer dans un ouvrage, où l'on a tâché de ne rien avancer qui ne fût conforme à la vérité: aussi le jugement que fait de cette Indulgence le Cardinal *de Amanatis*, ne lui est il pas fort avantageux pour deux raisons.

L'une, parce qu'il la met au rang des abus qui se pratiquoient autrefois par les Quêteurs dans la publication des Indulgences. „ Voilà (dit-il) (*a*) quel étoit „ le sixiéme abus des Quêteurs. Les Fréres Mineurs „ font la même chose dans l'Eglise de Nôtre-Dame „ des Anges proche la ville d'Assise, où saint Fran- „ çois demeuroit ordinairement".

L'autre, parce qu'il n'en parle que comme d'une chose incertaine & douteuse. (*b*) Dieu sait (dit-il) ce qui en est. Et comme s'il n'avoit pas assez visiblement marqué le doute où il étoit, il ajoute, (*c*) si cela est ainsi encore une fois. On ne se sert point de ces façons de parler pour assurer une chose qu'on croit véritable.

2. Il est sans doute, & on l'a justifié ci-devant (*d*) par des témoignages très-exprès des Papes & des plus célèbres Théologiens, & des Canonistes, que les Indulgences, pour être bonnes & valables, pour être exemptes de la Superstition du faux culte, du culte superflu, & de la vaine observance, doivent avoir une cause juste & raisonnable, qui regarde la gloire de Dieu, & le bien public des Etats & de l'Eglise. Mais ni Jesus-Christ, ni le Pape Honoré III. n'en rapportent aucune de l'Indulgence de la Portioncule. Ils la donnent seulement à la priere de saint François, & en vue de l'affection particuliere qu'il avoit pour l'Eglise de Nôtre-Dame des Anges, ce qui ne peut passer tout au plus que pour une cause particuliere. Or Gerson assure dans l'Opuscule *de l'absolution de la Confession sacramentelle*, (*e*) que quand les Papes donnent des Indulgences sans cause raisonnable, comme par exemple à la récommendation, ou à la considération de quelques personnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles sonnent, & qu'elles paroissent valoir. Soto (*f*) dit positivement, que ce n'est ni une ancienne pratique, ni une véritable cause (telle que doit être celle qui est necessaire pour la validité des Indulgences) que de donner des Indulgences pour une cause particuliere, par exemple, à la considération ou à la priere de quelque personne illustre, ou pour la dévotion particuliere que cette personne auroit à quelque Chapelle, (voilà le cas de l'Indulgence de la Portioncule) ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne; & il ajoute, que si on en donnoit de la sorte, elles n'auroient aucune certitude solide de leur valeur, parce qu'elles ne seroient pas tant données pour l'utilité de l'Eglise, qu'à la pure supplication de ceux qui les auroient demandées.

3. Les autres Indulgences sont autorisées par des Bulles, ou des Brefs des Papes, qui font que les fidéles les regardent comme véritables, & les reçoivent avec respect. Mais il ne paroît ni Bulle, ni Bref d'Honoré III. qui autorise l'Indulgence de la Portioncule. Les Cordeliers n'ont point de Bulle Apostolique sur cela, comme le Cardinal *de Amanatis* vient de nous le dire. Saint François n'en voulut point; & sur ce que le Pape Honoré III. lui vouloit faire comprendre qu'il en avoit besoin d'une pour justifier l'Indulgence qui lui avoit été accordée, le saint Pere lui répondit, „ disent les Chroniques des Freres „ Mineurs, Que sa parole lui suffisoit, & au surplus „ qu'il ne vouloit autre Bulle que la Vierge Marie, „ Jesus-Christ pour Notaire, & les Anges pour té- „ moins". Mais enfin si cette Indulgence a été autorisée par des Bulles ou des Brefs des Papes successeurs d'Honoré III. comme les Freres Mineurs l'assurent, ces Bulles & ces Brefs n'ont été donnés que selon le stile de la Cour de Rome; *Si preces veritate nitantur* (*g*); c'est-à-dire, qu'on ne les a donnés que sur l'exposé qu'on a fait que cette Indulgence avoit été donnée par Jesus-Christ même, & confirmée par Honoré III. qui est une chose particuliere, & qui n'a pour fondement que la vision d'une chose dont on n'a aucune preuve certaine. Que si d'ailleurs on vouloit soutenir que les Lettres qu'on

sanctus, ut qui tantarum erat autor gratiarum, ipse esset & dispensator, & quo die eas vellet distribui, palam manifestaret, uti accidit anno 1223. mense Januario, dum ab Angelis invitatus, hanc sacram ædem media nocte ingressus est. Illic etenim videns Christum Dominum, cum Virgine Matre, & multa Angelorum frequentia stantem, procidit in terram, humiliter adorans & petens sibi diem indici, quo Indulgentia à se concessa lucrari posset. Cui Christus respondit: *Volo sit dies illa in qua Petrus Apostolus meus fuit a vinculis absolutus.* Igitur altera die Franciscus Romam perrexit, & summo Pontifici Honorio III. cuncta per ordinem retulit, ipsum obnixè deprecans, quatenus confirmare dignaretur eam Indulgentiæ lucrandæ diem, quam Christus sibi determinaverat. Acquievit tandem Pontifex, scripsitque Episcopis Assisiatensi, Perusino, Tudertino, Spoletano, Fulginatensi, Nucerino & Eugubino, ut ad Calendas Augusti omnes ad prædictam ædem convenirent, quam ritu consecrationis dedicarent, & solemniter Indulgentiam hanc plenariam & perpetuam publicarent lucrandam quolibet anno, à Vesperis primæ diei mensis Augusti, usque ad Vesperas secundæ diei: dummodo contriti & confessi, ædem visitando intrarent.

(*a*) Loc. cit. Et iste erat sextus abusus istorum Quæstorum. Cui non dissimilis est usus Fratrum Minorum B. Mariæ de Angelis, juxta Assisium, ubi beatus Franciscus vitam suam ducebat.

(*b*) Quod si verum sit, Deus non ignorat.

(*c*) Et iterum si verum sit.

(*d*) C. 5. n. 4. & 5.

(*e*) Si Prælati dent sine causa rationali has, vel illas Indulgentias, ut pro solo intuitu favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quòd Indulgentiæ tantum valeant, quantum sonant.

(*f*) In 4. dist. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente causa communi, sed ob causam particularem, nempe intuitu & precibus cujuspiam personæ nobilis, vel propter aliquam suam particularem affectionem ad aliquod sacellum, vel altare, vel certè ad exaltandam suam auctoritatem (ut cum omni obedientia quæ Ecclesiæ debetur loquar) nec res antiqua est, nec sinceritatem causæ, quæ in Indulgentiis observanda est, præ se ferre videtur. Quare neque solidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Ecclesiæ conferuntur, quam ex mera supplicatione petentium.

(*g*) Cette clause est une pure subtilité, qui met à couvert la Cour de Rome des abus qu'elle veut bien tolerer, par des vues d'interét &c. En matiere de Religion des clauses de cette nature ne servent qu'à maintenir des erreurs: & si elles sont supportables aux yeux des Politiques du siécle, elles n'en sont pas moins criminelles devant Dieu.

qu'on prétend qu'Honoré III. écrivit aux Evêques d'Assise, de Perouse, de Todi, de Spoléte, de Fuligno, de Nocére & d'Eugubio, pour la Dédicace de l'Eglise de Nôtre-Dame des Anges, tiennent lieu de Bulle, ou de Bref, ne peut-on pas demander avec justice, où sont ces Lettres? & pourquoi on ne les rend pas publiques? D'où vient qu'on ne les voit ni dans la *Grande mer* des Freres Mineurs, ni dans les *Abrégés* qu'ils ont fait imprimer de leurs Privilèges?

4. L'ancien Ordre Romain, (*a*) & le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. marquent qu'il ne faut qu'un Evêque pour dédier une Eglise, & ils parlent toujours au singulier lorsqu'ils parlent du Prélat qui la consacre. On en peut néanmoins quelquefois prendre plusieurs pour faire cette cérémonie. Le quatriéme Concile général de (*c*) Latran le témoigne par les paroles que je cite au bas de la page : mais il ne dit pas qu'on en puisse prendre sept. Quand on en prend plusieurs, cela ne se fait qu'aux Dédicaces des Eglises considérables, des grandes Eglises, ou Basiliques, ainsi que parle ce Concile: *Cùm dedicatur Basilica.* Voici cependant sept Evêques, s'il en faut croire le P. Artus du Monstier (quoique les *Chroniques des Freres Mineurs* ne parlent que de quatre) à qui le Pape Honoré III. mande de dédier l'Eglise de la Portioncule, qui étoit ancienne à la vérité, mais abandonnée & négligée de tout le monde, comme le témoigne saint Bonaventure (*d*), & que le nom de saint François, qui n'avoit encore aucune célébrité dans l'Italie, ni ailleurs, ne pouvoit pas avoir rendue assez recommandable pour être dédiée par sept Evêques. Aussi n'y a-t-il guéres d'apparence qu'elle l'ait été, puisque saint Bonaventure (*e*) parlant de la réparation qu'en fit saint François, ne dit rien de sa Dédicace. Mais quoiqu'il en soit, si Honoré III. vouloit que cette Eglise fût dédiée par sept Evêques, d'où vient qu'il ne choisit pas pour cela ceux qui étoient Suffragans immédiats du saint Siége, comme celui d'Assise? Pourquoi prit-il celui de Nocére, Suffragant de l'Archevêché de Salerne, & celui d'Eugubio, Suffragant de l'Archevêché d'Urbin? Il n'étoit pas naturel d'en prendre de trois différentes Provinces, & de si éloignés.

5. L'Indulgence de la Portioncule (s'il en faut croire le P. Artus du Monstier) a été donnée de vive voix par Jesus-Christ même à saint François, l'an 1221. Elle est d'une étendue infinie, elle est très-grande & de tous les péchés. Elle est *pleniere de peine & de coulpe*, pour user des termes des *Chroniques des Fréres Mineurs;* elle est perpétuelle; elle est pour le jour de la Dédicace de l'Eglise de Nôtre-Dame des Anges. Il n'y avoit cependant que six ans que le quatriéme Concile général de Latran (*f*) avoit défendu d'étendre les Indulgences du jour de la Dédicace des Eglises au-delà d'un an, celles de l'Anniversaire de ces Dédicaces, & toutes les autres Indulgences, au de-là de 40. jours, parce (dit-il) que les Papes, qui ont en main la plénitude de l'autorité, ont accoutumé de garder cette moderation en de semblables occasions.

Si le Fils de Dieu avoit donné l'Indulgence de la Portioncule (comme on le prétend) auroit-il voulu qu'elle eût été *d'une étendue plus infinie, très grande, de tous les péchés, & perpétuelle?* Le saint Esprit, qui a présidé au quatriéme Concile général de Latran, n'a fixé les Indulgences de même nature qu'à un an, & à 40. jours. Peut-on dire, sans blasphéme, que le Fils de Dieu & le Saint Esprit se soient contredits en ce point? Et n'est-il pas plus juste de s'en tenir à la décision d'un Concile général, qu'à la vision d'un particulier? Est-il vrai-semblable d'ailleurs qu'Honoré III. eût voulu confirmer cette Indulgence & la faire publier par sept Evêques, sur la foi prétendue de saint François (dont on ne connoissoit point encore ni le mérite personnel, ni la vertu, & qui n'avoit pas encore jetté les premiers fondemens de son Ordre) au préjudice de ce qui venoit d'être arrêté par son prédécesseur immédiat Innocent III. On regarde le Decret du quatriéme Concile général de Latran, touchant les Indulgences, comme la règle qu'on doit suivre dans la dispensation de ces sortes de graces; & on veut qu'Honoré III. ait entamé, & violé le premier cette régle, lui qui en a été un observateur très-fidéle, ainsi qu'il est clair par la réponse qu'il fit à un Archevêque, (*g*) qui l'avoit consulté, & auquel il manda qu'il pouvoit donner des Indulgences dans toute sa Province, pourvu que ce fût conformément au Decret du Concile général, qui n'est autre que le quatriéme de Latran. Il faut autre chose que la vision d'un particulier pour obliger les Souverains Pontifes d'abandonner les Conciles généraux, (*h*) dont ils se font un grand honneur de suivre & d'exécuter les décisions.

6. Saint Bonaventure a écrit fort exactement la vie de saint François, qu'il a intitulée *Legenda sancti Francisci.* Il parle dans le Chapitre 2. des trois Eglises que ce saint Patriarche repara, qui sont celle de saint Damien, celle de saint Pierre & celle de Nôtre-Dame des Anges. Il dit qu'il a aimé cette derniere plus que les autres, tant parce que c'est-là qu'il a commencé à pratiquer l'humilité, qu'il s'est avancé dans la vertu, & qu'il a heureusement achevé sa carriere, qu'à cause qu'il l'a recommandée en mourant à ses fréres, comme un lieu qui étoit très cher à la sainte Vierge. Il raconte la vision qu'eut un bon Frére d'une infinité de personnes aveugles qui étoient autour de cette Eglise, & qui recouvrerent la vue. Il marque que c'est-là que saint François a commencé d'établir l'Ordre des Fréres Mineurs. Il décrit dans le chapitre 2. de quelle maniere, entendant un jour la Messe dans cette Eglise, on lut un Evangile d'où il prit occasion d'embrasser la perfection qu'il professa le reste de sa vie; il parle de la vision qu'eut un saint Prêtre d'Assise, de celle qu'eut saint François (avant que d'aller à Rome pour faire approuver sa Régle) d'un arbre d'une prodigieuse grandeur, & de celles qu'eut le Pape Innocent

(*a*) Tit. Ord. ad Benedic. Eccles.

(*b*) L'ancien Ordre Romain dit : L. tit. de Eccles. dedicat. seu consecrat. Primùm veniat Episcopus indutus vestimentis sacris, similiter & Clerus. &c. Tunc dicat Episcopus hanc orationem, &c. Antequam introeat Pontifex Ecclesiam, &c. Stante Episcopo una cum cætero Clero pro foribus Ecclesiæ, &c. Usque dum Pontifex primò aqua benedicta aspergat forinsecus parietes, &c. Accedat Pontifex ad ostium, &c. Et contra Pontifex respondens addat, &c *Et le Pontifical Romain:* Pontifex consecrans, &c. Pontifex parat Reliquias, &c. Præcedant Pontificem, &c. Pontifex venit ad Ecclesiam. &c. Pontifex cum Clero & populo accedit, &c.

(*c*) C. 61. Cùm dedicatur Basilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur.

(*d*) Legend. S. Francis. c. 2. Perrexit ad locum, qui *Portiuncula* dicitur, in quo Ecclesia beatissimæ Virginis Genitricis Dei antiquitus fabricata extiterat, sed deserta tunc à nemine curabatur.

(*e*) Ibid.

(*f*) C. 62. Decernimus ut cùm dedicatur Basilica, non extendatur Indulgentia ultra annum: ac deinde in anniversario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remissio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur: cum Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.

(*g*) Cap. *Romana Ecclesia*, de pœnit. & remiss. in 6. Nos tuæ fraternitati breviter respondemus quod per Provinciam tuam liberé potes remissionis concedere litteras. Ita tamen quòd statutum generalis Concilii non excedas.

(*h*) Epist. 13. ad Episco. Dardan. Confidimus (*dit le Pape Gélase I*) quòd nullus jam veraciter ignoret Christianus, uniuscujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem præ cæteris oportere, quàm primam. *Le Pape Hormisdas de même*. Epist. 9. ad Johan. Nicopolit. Episc. Prima salus est regulam rectæ fidei custodire, & à constitutis Patrum nullatenus deviare. *Et le Pape Vigile:* Epist. 4. ad Justinian. Nos nihil contra Synodalia, vel prædecessorum nostrorum, præsulum Sedis Apostolicæ constituta, aut commisisse aliquid, aut tentasse, quisquam, licèt astutus & subtilis, inveniet.

nocent III. au sujet de sa Régle & de son Ordre. Il raconte comme étant un jour en Oraison, le saint Esprit l'assura que ses péchés lui étoient remis, après quoi il fut ravi en extase, & il vit clairement dans une admirable lumiere, dans laquelle il fut absorbé, ce qui lui devoit arriver & à ses enfans. Enfin il rapporte que c'est dans l'Eglise de Nôtre-Dame des Anges que par les mérites de la Mére de Misericorde, cet humble serviteur de Dieu conçut & enfanta l'esprit de la vérité Evangélique, qui l'obligea de tout quitter pour arriver à la perfection Chrétienne, & pour exciter plus efficacement les autres à la pénitence.

Saint Bonaventure néanmoins, ni dans ces deux chapitres, ni dans tous les autres, ne dit pas un seul mot de l'Indulgence de la Portioncule, preuve assez convaincante, ou qu'il n'en avoit point ouï parler, ou que s'il en avoit ouï parler, il ne la croyoit pas véritable. Car s'il l'eut crûe telle, pourquoi n'en eut-il pas fait mention dans sa *Légende*, où il raconte quantité de faits moins mémorables, moins considérables & moins importans pour la gloire de saint François & pour l'honneur de son Ordre?

En dernier lieu, l'Indulgence de la Portioncule, selon les *Chroniques des Fréres Mineurs*, est une *Absolution & Indulgence pléniere de peine & de coulpe*; & c'est encore par cet endroit, qu'elle est *abusive & superstitieuse*. 1. Parce qu'on a fait voir ci-devant (*a*), que les Indulgences, quelles qu'elles puissent être, ne sauroient remettre la coulpe, mais seulement la peine. 2. Parce que le Pape Clement V. (*b*) & Etienne Poncher (*c*) Evêque de Paris, content parmi les abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences qui remettoient la peine & la coulpe. 3. Parce que le Concile de Constance (*d*) demande que l'on révoque & que l'on casse les Indulgences qui promettent l'absolution de la peine & de la coulpe.

J'attens du zéle & des lumiéres des Fréres Mineurs la résolution des difficultés que je prens la liberté de leur expliquer sur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule; & je passe aux Indulgences des Autels privilégiés.

CHAPITRE XVIII.

Sur les Indulgences des Autels privilégiés.

L'Origine des Autels privilégiés *est peu connue. L'usage n'en est pas ancien, quoique Gabriel Biel & Bellarmin disent de la Chapelle de S. Zénon, qui est dans l'Eglise de Sainte Praxéde à Rome. On n'en voit que depuis le Concile de Trente, & il est fort vrai-semblable, que Gregoire XIII. est le premier Pape qui en ait accordé. Comment la premiere idée peut en être venûe? Comment ils se sont ensuite multipliés dans les Eglises Régulieres & séculieres? Il n'y en a jamais eu à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran, ni dans les plus illustres Cathédrales de France. Il y en a de deux sortes, les uns à perpetuité; les autres pour un tems. Exemples des uns & des autres. Ils sont presque tous d'un même stile, avec deux differences néanmoins. Célebre Mandement de M. l'Archevêque de Reims sur les* Autels privilégiés. *Histoire d'un Religieux qui se disoit lui-même* Autel privilégié. *Onze difficultés sur les Indulgences annexées aux* Autels privilégiés. *Sentimens des Conciles Provinciaux de Cambrai & de Malines, du Synode de Malines, des Statuts Synodaux de Namur, de Maldonat, du P. Véron, de Holden & de M. l'Archevêque de Reims, sur ces Indulgences. Le Pape Innocent XI. Selon le témoignage de M. de Valois, auroit aboli les* Autels Privilégiés, *s'il avoit vêcu plus long-tems qu'il n'a fait.*

XIII. Quelque soin que j'aye apporté pour découvrir l'origine des Autels privilégiés, je ne sai pas encore au vrai si j'en suis venu à bout. J'ai feuilleté, j'ai lu une infinité de Livres, où je croyois la trouver, mais inutilement. J'en ai demandé des nouvelles à beaucoup de savans, qui m'ont tous avoué de bonne foi qu'ils n'avoient rien de certain à m'en dire. Mr. de Valois (*e*) (Adrien) assure, que *ce sont des Mendians qui les ont inventés pour achalander leurs Eglises*: Mais il ne dit point ni qui sont ces Mendians, ni dans quel tems ils ont vécu.

Si ce que rapporte Bellarmin (*f*) de la Chapelle de saint Zénon qui est dans l'Eglise de sainte Praxéde à Rome, étoit véritable, ce seroit une assez bonne preuve de l'antiquité des Autels privilégiés. Il dit que le Pape Pascal I. qui vivoit en 820. a donné une Indulgence portant, que tous ceux qui diroient un certain nombre de Messes à cette Chapelle, pour le repos de l'ame de leurs Péres, ou de quelques autres personnes particulieres, les délivreroient des peines du Purgatoire.

Mais outre qu'il le dit sans preuve, Gabriel Biel (*g*) rapporte la chose autrement. Car il attribue cette Indulgence à Pascal V. & il dit qu'elle est pléniere, qu'elle a été confirmée par onze Papes, & qu'elle a été donnée en cette forme: *Quiconque dira, ou féra dire cinq Messes pour l'ame de son pére, ou pour celle de quelqu'un de ses amis, qui séra en Purgatoire, lui procurera Indulgence pléniere par maniere de suffrage*: ainsi qu'il paroît par une (*h*) lettre authentique qui se voit à l'entrée d'une Chapelle de l'Eglise de sainte Praxéde. Ensuite il ajoute, que ce Pape ayant dit cinq Messes à cette Chapelle pour le repos de l'ame de son neveu, après la cinquiéme, comme il étoit encore à l'Autel, (*i*) la sainte Vierge lui apparut sur la voute de la fenêtre qui est devant l'Autel, tirant du Purgatoire l'ame de son neveu d'une maniere toute visible.

Mais 1. il n'y a jamais eu que deux Papes qui ayent porté le nom de Pascal, savoir Pascal I. & Pascal

(*a*) An. c. 14.

(*b*) Clementin. Cùm secundum, c. Abusionibus, §. ad hæc.

(*c*) In Statut. Synodal. Tit. de Pœnit. Aliqui ex ipsis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) absolvunt.

(*d*) Sess. 40. in Appendice To. 12. Concilior. ulti. edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Item quæ dicuntur de pœna & culpa, revocat & annulat.

(*e*) Pag. 47.

(*f*) De Indulg. c. 14. Paschalis I. Indulgentiam ita concessit, ut qui pro anima patris, vel alterius particularis personæ defunctæ, tot Missas celebraverit in Capella S. Zenonis, quæ est in Ecclesia sanctæ Praxedis, animas illas de Purgatorii pœnis eripiat.

(*g*) In Canon Miss. Lect. 57. lit K.

(*h*) Paschasius quintus dedit Indulgentias plenarias per modum suffragii animabus in Purgatorio, quas undecim summi Pontifices confirmaverant, ut legitur in littera authentica in introitu Capellæ Ecclesiæ sanctæ Praxedis de Urbe. . . Et fuit data Indulgentia sub hac forma. „ Quicumque celebraverit, vel celebrari „ fecerit, quinque Missas pro anima Parentis, vel amici existen- „ tis in Purgatorio, dictus Paschasius dat remissionem plenariam „ per modum suffragii tali animæ.

(*i*) Et ibi habetur quod dictus Paschasius post mortem cujusdam sui nepotis, dictas quinque Missas pro anima nepotis sui in ipsa Capella celebravit, & post celebrationem quintæ Missæ, dum esset adhuc in Altari, apparuit sibi supra Altare in testitudine fenestræ, quæ est ante altare, Virgo Maria visibiliter extrahens nepotis animam de Purgatorio.

cal II. & ainsi jamais Pascal V. n'a donné une telle Indulgence; & Bellarmin parle plus juste que Gabriel Biel, lors qu'il en fait honneur à Pascal I.

2. Si *la Lettre authentique* de cette Indulgence est véritable, & si *elle se voit à l'entrée de la Chapelle* de saint Zenon *dans l'Eglise de sainte Praxéde*, d'ou vient qu'Anastase le Bibliothéquaire, & quantité d'autres Auteurs qui ont écrit la vie de Pascal I. n'en font aucune mention? Ils n'ont pas oublié de rapporter que ce Pape a bâti l'Eglise de sainte Praxéde; mais ils ne disent point ni qu'il ait donné des Indulgences à cette Eglise, ou à quelqu'une de ses Chapelles, ni qu'il ait fait inscrire aucune *Lettre authentique à l'entrée de la Chapelle* de saint Zénon, qui est dans cette Eglise.

3. Gabriel Biel ne dit pas, comme fait Bellarmin, (*a*) que cette Indulgence ait été donnée pour délivrer les ames du Purgatoire, mais (ce qui est bien different) qu'elle étoit avantageuse aux ames du Purgatoire par maniere de suffrage. La vérité est qu'il le dit assez ouvertement dans la suite, lorsqu'il raconte que la sainte Vierge tira du Purgatoire l'ame du neveu de Pascal V. d'une maniere toute visible. Mais il ne le dit que sur une vision, dont il est permis de croire ce qu'on veut, sans intéresser aucunement la foi Catholique.

J'estimerois donc qu'il faudroit chercher ailleurs, que dans *la Lettre authentique* de la Chapelle de saint Zénon, l'origine des Autels privilégiés, s'il étoit possible de la trouver: car elle est fort peu connue, & bien des gens en diroient volontiers ce qu'un Poëte a dit autrefois de la source du Nil,

Secreto de fonte cadens, qui semper inani
Quærendus ratione latet, nec contigit ulli
Hoc vidisse caput.

En attendant que quelqu'un plus habile que moi en ait instruit le public, voici ce que j'en pense. Deux choses me paroissent plus que probables sur la naissance des Autels privilégiés. La premiere, qu'ils ne sont venus que depuis la conclusion du Concile de Trente, c'est-à-dire, depuis l'an 1563. Car avant ce tems-là je ne trouve nulle part ni qu'aucun Pape en ait donné, ni qu'aucun Auteur, soit Catholique, soit Protestant, en ait parlé.

La seconde, que Gregoire XIII. qui fut élu souverain Pontife le 13. Mai 1572. & qui mourut le 10. Avril 1585. est le premier Pape qui en ait donné. En effet les plus anciens que j'aye vûs sont de lui. Le Chevalier Edwin Sandis assure dans sa *Rélation* (*b*), que ce Pape en *a accordé un aux Carmes de Sienne, voire même quasi par toute l'Italie à quelque ville, & ès villes plus grandes encore plus d'un.* Et j'ai en main une copie de celui qu'il donna le 11. de Mai 1581. aux Carmes de Bezançon pour la Chapelle de Nôtre-Dame de Pitié, appellée communement *la Chapelle des Granvelles*, qui est dans leur Eglise. Ses successeurs en ont donné à une infinité d'Eglises & de Chapelles.

La premiere idée en est apparemment venue à quelque Moine Mendiant, lequel ayant jugé que cette dévotion pouvoit n'être pas indifferente à son Convent, en a sollicité, ou fait solliciter l'établissement à Rome, où l'on donne sans beaucoup de résistance dans tout (*c*) ce qui peut contribuer à l'agrandissement, ou à l'affermissement de l'Autorité Pontificale. Ensuite il a trouvé accès à la Datterie; il y a proposé la chose de la maniere la plus insinuante qu'il lui a été possible. Il y a obtenu un Bref d'Autel Privilegié; il l'a fait approuver par l'Ordinaire, qui étoit peut-être un homme commode, & de bonne composition; il l'a fait imprimer, afficher, publier par tout où il a voulu. Il a fait faire des tableaux avec cette inscription en gros caractéres, en lettres d'or, *Autel Privilegié.* Il en a fait mettre au haut de l'Autel destiné pour les Indulgences, au dessus des portes de son Eglise, au dessus de la principale porte de son Convent. Il a fait sonner & carillonner extraordinairement; il a envoyé des billets par les maisons. Les Confesseurs ont invité les dévots & les dévotes à la cérémonie; on a fait solemnellement l'Office, on a paré magnifiquement l'Eglise, & l'*Autel privilégié* sur tout. On a préconisé les Indulgences; le peuple est venu en foule pour les gagner, il s'est confessé, il a communié, il a demandé des Messes à l'*Autel privilégié.* Les Moines, qui auparavant en avoient peu, en ont eu de reste, on a augmenté la communauté pour les acquitter. En un mot on s'est bien trouvé de cette nouvelle invention.

Il n'en a pas falu davantage pour exciter la sainte jalousie des autres Mendians. Ils se sont donné tous les mouvemens nécessaires pour arriver au même but, pour avoir des *Autels privilégiés* dans leurs Eglises; ils ont écrit, ils ont envoyé, ils ont sollicité en Cour de Rome, & ils ont tant fait par leurs journées qu'ils en ont enfin obtenu.

Des Eglises des Mendians ces Autels ont passé dans celles des autres Réguliers; de là dans quelques-unes de celles des Moines rentés, dans les Paroisses, dans les Collégiales & dans quelques Cathédrales même. On s'est apperçu qu'ils attiroient des Messes aux Mendians, & que les rétributions de ces Messes étoient d'un grand secours pour faire subsister les communautés: sur cela les autres Réguliers ont jugé que ce moyen n'étoit pas à négliger. Ils ont exposé des écritaux d'*Autels privilégiés*, à l'imitation des Mendians; quelques-uns ont enchéri sur ces écritaux, & y ont ajouté, *Ici se délivre une ame du Purgatoire à chaque Messe.* D'autres, tandis qu'on disoit des Messes à leurs *Autels privilégiés*, principalement depuis la consécration jusqu'à la fin de la communion, faisoient jouer derriere de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame sortoit du Purgatoire pour s'envoler droit au ciel. C'est là ce que j'ai vu pratiquer dans une célebre Eglise, & tout P. l'a pu voir aussi bien que moi.

Comme il y a toujours quelques Moines dans les Monastéres, quelques Prêtres dans les Paroisses, quelques Chanoines ou quelques Chapelains dans les Collégiales & dans les Cathédrales, qui savent un peu mieux s'insinuer dans l'esprit des bonnes gens, qui savent un peu mieux les Rubriques & les cérémonies, un peu mieux parer les Autels, mieux faire des bouquets, nettoyer & plier les ornemens, un peu mieux sonner ou faire sonner les cloches que les autres, on les charge ordinairement de la Sacristie, des Registres & du compte des Messes. Pour bien mériter de leurs Communautés, de leurs Compagnies, de leurs Supérieurs ou de leurs Confréres, & faire valoir leur commission, un de leurs premiers soins est d'avoir une Chapelle dediée à quelque nouveau Saint, une nouvelle Relique, ou quelque Image extraordinaire, mais particulierement un *Autel privilégié*, afin de faire venir des Messes à la Sacristie, sous prétexte de faire gagner des Indulgences & de délivrer des ames du Purgatoire. Les plus sensés & les plus éclairés des Communautés, des Paroisses, & des Chapitres font semblant de ne pas s'appercevoir de ces adresses spirituelles; & quand on leur en parle à dessein d'en arrêter le cours, & d'en bannir au moins les abus & les superstitions qui ne s'y rencontrent que trop souvent; ils répondent d'un ton indifferent & d'une maniere négligée, „ Qu'ils ne se mêlent pas de ces sortes de „ choses, que c'est le Pére tel, Mr. tel, qui en a „ soin, qu'on le laisse faire, qu'on ne veut pas le „ chagriner, qu'il a bonne intention, & que ce qu'il „ en fait n'est que pour entretenir les bonnes ames „ dans les pratiques de piété". Ils ne sont pas fâchés néanmoins que leurs Sacristies profitent des émolumens qui

(*a*) Dictus Paschasius dat remissionem plenariam per modum suffragii tali animæ.
(*b*) An. c. 5.
(*c*) L'Auteur s'explique ici beaucoup plus hardiment qu'en divers autres endroits, où sa hardiesse lui a manqué.

qui en reviennent, & de se voir par là dispensés de fournir à la dépense qu'ils seroient obligés de faire pour entretenir leurs Eglises d'ornemens, de luminaire & de réparations. Voilà l'utilité des *Autels privilégiés*, & c'est pour cela qu'un Moine, d'un Ordre que je ne nommerai point, se faisant interroger à Paris pour la Licence de Théologie, & un de ses Examinateurs s'étant avisé de lui demander, (*a*) ce qu'il pensoit des *Autels privilégiés*. Il lui répondit d'une voix ferme, qu'il n'en savoit qu'une chose, (*b*) qui est qu'il leur en revenoit beaucoup de profit.

Il faut pourtant demeurer d'accord que les plus illustres Eglises Cathédrales, qui se font un point d'honneur de garder leurs anciens usages, n'ont point voulu recevoir d'*Autels privilégiés*. Il n'y en a jamais eu à S. Jean de Latran à Rome, où tous les Autels sont si remplis d'Indulgences; les Papes ayant trouvé bon jusqu'à présent qu'on n'y admit aucune nouveauté. De là vient qu'on y fait encore aujourd'hui la Procession autour de l'Eglise tous les Dimanches après l'eau benite (ce qu'on ne fait pas àsaint Pierre, ni à sainte Marie *Major*) qu'on n'y dit que le *Pater noster* sans l'*Ave Maria*, avant chaque heure de l'Office; & qu'à l'*Agnus Dei* de la Messe on y dit trois fois *Miserere nobis*, & point *Dona nobis pacem*. Il n'y a jamais eu non plus d'*Autel privilégié* à Lyon, à Sens, à Paris, à Chartres, ni en plusieurs autres Cathédrales de France; & je sai de bon lieu qu'un jour un Chanoine de Sens ayant obtenu un Bref d'*Autel privilégié*, il voulut le faire approuver par son Chapitre, mais que son Chapitre le refusa tout net. Cela obligea ce Chanoine de s'adresser à M. D. M. qui étoit pour lors Archevêque de Sens, & de lui demander son approbation. *Je vous la donnerai volontiers* (lui dit ce Prélat) *car si je vous la refusois, je passerois à la Cour pour un Jansèniste*: à quoi M. B. qui en ce tems-là étoit Doyen de Sens, répondit en riant: *Monseigneur, ne vous embarassés point de cette accusation future, le Chapitre vous donnera Acte comme vous ne l'êtes point*. Mais cette historiette à part, il est remarquable qu'il y a de deux sortes d'*Autels privilégiés*; les uns à perpetuité, les autres pour un tems, qui est d'ordinaire de sept ans. Les premiers sont plus rares & plus difficiles à obtenir que les derniers. Le fameux Cardinal de Granvelle employa tout son crédit auprès de Gregoire XIII. pour obtenir celui dont on vient de parler, & qui est dans la Chapelle de sa famille chez les Carmes de Bezançon. Dom Denys l'Argentier en obtint un semblable dans le tems qu'il étoit Procureur géneral de l'Ordre de Cisteaux à Rome, sous Clement VIII. en 1595. pour l'Autel de saint Bernard, qui est dans l'Eglise de Clairvaux. Gregoire XV. en donna un de même genre en 1623. aux Augustins du Fauxbourg de saint Germain de Paris pour un des Autels de leur Eglise, nommé l'*Autel de Nôtre-Dame de Consolation*. Ceux qui ne sont que pour un tems, s'accordent sans peine à tous ceux qui en demandent. Le stile des premiers ressemble assez à celui des derniers, avec ces deux differences néanmoins; l'une, que les premiers commencent toujours par cette clause, *Ad perpetuam rei memoriam*, & les derniers par celle-ci, *Ad futuram rei memoriam*, L'autre, qu'aux premiers on délivre une ame du Purgatoire toutes les fois qu'on y dit la Messe des Morts: au lieu qu'aux derniers on n'en peut délivrer qu'en l'y disant aux jours fixés par le Bref. Je rapporte ci-dessous ce (*c*) que porte celui de la Chapelle des Granvelles, & ce que contient (*d*) celui de l'Autel de saint Michel, de l'Eglise de Nôtre-Dame de Coëffort, qui est aujourd'hui celle du Séminaire du Mans.

On a déja cité le Mandement que Mr. le Tellier Archevêque de Reims a fait pour les *Autels privilégiés*, & les Indulgences qui y sont attachees. Mais comme il y explique & ce qu'on en doit croire, & les abus qui s'y sont glissés en diverses Eglises, j'ai cru qu'il étoit à propos de le rapporter ici tout entier, & le voici:

„ CHARLES MAURICE LE TELLIER, par la grace de Dieu, Archevêque Duc de Reims, premier „ Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-„ Esprit, Abbé de l'Archimonastére de saint Remi „ de Reims, &c. Au Clergé Séculier & Régulier „ & aux Fidelles de notre Diocése; Salut & Benediction. Sur la Requête qui Nous fut présentée par „ notre Promoteur au mois de Juin de l'année 1693. „ contenant qu'on exposoit dans plusieurs Eglises de „ notre Diocése des inscriptions d'*Autels Privilégiés*, „ dont la permission ne subsistoit plus, parce que le „ tems pour lequel le Pape les avoit accordés étoit „ écoulé: Nous ordonnâmes le vingt-sixiéme dudit „ mois, que tous les Curés & les Supérieurs & Supérieures des Maisons Religieuses de notre Diocése, représenteroient à Maître Jean Roland, Trésorier & Chanoine de notre Eglise Metropolitaine, „ & l'un de nos Vicaires géneraux, dans le premier „ jour de Septembre suivant, les Brefs par eux obtenus en Cour de Rome pour l'érection desdits Autels privilégies. Par l'examen que nous avons depuis fait desdits Brefs, qui nous ont été représentés en exécution de notre dite Ordonnance, Nous „ avons reconnu que le tems de sept ans, pour lequel les Indulgences avoient été accordées par lesdits Brefs, étoit presque par tout passé, & que „ quoi qu'elles ne fussent plus d'aucune valeur, ledit „ tems expiré, les Supérieurs de plusieurs Maisons „ Régulieres n'avoient pas cessé d'exposer dans leurs „ Egli-

(*a*) Quid censes de Altaribus privilegiatis?

(*b*) Hoc unum scio, quod ex illis multi sunt nobis proventus. (Les ignorans de ce caractere, si avec cela ils sont hardis & zeles pour la communaute, s'embarassent fort peu de l'origine d'un abus. Ils visent uniquement au profit qu'il donne.)

(*c*) Gregorius Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Omnium saluti paterna caritate intenti, inter tam multa pietatis officia, quæ nos pro munere nostro convenit exercere, sacra interdum loca speciali privilegio insignimus, ut inde fidelium animarum saluti amplius consulatur. Quocirca ut Ecclesia domus B. Mariæ, Ordinis Carmelitarum, Bisuntinensis, tredecim sacerdotibus ibi continuò sacrificiis Domino famulantibus fulcita, nec simili usque adhuc privilegio decorata, & in eâ Altare B. Mariæ Pietatis, quo majus non est, hoc speciali dono illustretur, auctoritate Nobis à Domino traditâ concedimus ut quoties ab aliquo dictæ domus Sacerdote dumtaxat Missa defunctorum ad prædictum Altare celebrabitur pro anima cujuscumque fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ipsa de Thesauro Ecclesiæ Indulgentiam consequatur, quatenus Domini nostri Jesu Christi & Beatissimæ Virginis Mariæ, BB. Apostolorum Petri & Pauli, aliorumque Sanctorum omnium meritis suffragantibus, a Purgatorii pœnis liberetur. Datum Romæ, apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1581. 5. Idus Maii, Pontificatus nostri anno 9. *Signat.* M. Datarius, *& super plicam* J. Brouche. *Et in tergo*, Registrata apud Cæsarem Secretarium. *Cum Bulla plumbea impendenti è filis sericeis croceì rubrique coloris.*

(*d*) Innocentius Papa XI. Ad futuram rei memoriam. Omnium saluti paterna caritate intenti, sacra interdum loca spiritualibus Indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animæ D. N. Jesu Christi ejusque Sanctorum suffragia meritorum consequi, & illis adjutæ ex Purgatorii pœnis ad æternam salutem per Dei misericordiam perduci valeant. Volentes igitur Ecclesiam B. Mariæ de Coëffort nuncupatam, in Suburbio civitatis Cenomanensis, in qua aliud Altare privilegiatum non reperitur concessum, & in ea situm Altare Capellæ sancti Michaelis hoc speciali dono illustrare, dummodo in dicta Ecclesia septem Missæ quotidie celebrentur, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus, auctoritate confisi, ut quandocumque Sacerdos aliquis ejusdem Ecclesiæ dumtaxat Missam defunctorum in die Commemorationis defunctorum, & in singulis diebus infra illius Octavam, ac feria secunda cujuslibet Hebdomadæ, pro anima cujuscumque Christi fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum Altare celebrabit, anima ipsa, de thesauro Ecclesiæ, per modum suffragii Indulgentiam consequatur. Ita ut ejusdem D. N. Jesu Christi ac Beatissimæ Virginis Mariæ, Sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus, à Purgatorii pœnis liberetur, concedimus & indulgemus, in contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque. Præsentibus ad septennium tantum valituris. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die 4. Septembris 1682. Pontificatus nostri anno 6. *Signat.*

J. G. Slusium.

„ Eglises, des titres d'*Autels privilégiés*. Nous avons même sû que dans quelques-unes desdites Eglises, on a exposé de ces titres d'*Autels privilégiés*, sans avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Réguliers trompant par cette conduite les Fidelles, qui croyoient trouver dans l'Indulgence qui ne subsistoit plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un secours assuré pour les ames des Fidelles, que la justice de Dieu retient dans le Purgatoire, pour les purifier des souillures de leurs péchés.

„ Nous voulons bien épargner les noms des Monastéres dans lesquels on est tombé dans de tels excès, & en nous contentant de prendre des précautions sures pour abolir un si pernicieux abus, Nous avons résolu d'essayer d'en bannir d'autres qui se sont glissez dans notre Diocése sur le fait des Indulgences.

„ Comme il seroit de notre devoir de nous élever contre ceux qui oseroient avancer (*a*) qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir de les accorder; (*b*) Nous sommes pareillement obligés de prendre garde que les choses saintes soient saintement dispensées, & nous devons pour cet effet reprimer la témerité de ceux qui s'imaginent qu'une fausse piété leur doit (*c*) servir de moyen pour s'enrichir.

„ Il est constant que les abus, qui s'étoient introduits devant la célébration du Concile de Trente sur cette matiere, étoient très-scandaleux, & que les Hérétiques du siécle passé ne blasphémerent le saint nom des Indulgences, que sous prétexte du mauvais usage qu'en faisoient pour lors contre l'intention de l'Eglise quelques Moines Mendians, qui tournant, par un esprit mercenaire, à leurs besoins temporels ce pouvoir que Jesus-Christ n'a accordé à son Eglise, que pour la sanctification des ames, avoient mis les dons de Dieu en commerce, & promettoient pour de l'argent ce qu'on ne peut obtenir que par la sainteté d'une vie mortifiée, & par un cœur véritablement contrit & humilié.

„ Cette sainte Assemblée animée de l'esprit de Dieu, décida que l'usage des Indulgences étoit très-salutaire aux Fidelles, & qu'ayant été approuvé par les Conciles précedens, il devoit être retenu dans (*d*) l'Eglise; mais elle déclara en même-tems, que pour éviter le relâchement de la discipline Ecclésiastique, elle souhaitoit, que suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, on les accordat plus rarement: & voulant aller à la racine du mal, elle (*e*) défendit absolument tous les commerces honteux qu'on faisoit des Indulgences.

„ Le sage Decret que ce saint Concile prononça sur cette matiere, a arrêté le cours de plusieurs grands abus. Entre ceux qui restent dans notre Diocése, il y en a un considérable qui est fondé sur l'ignorance des gens qui confondent l'Indulgence, que l'Eglise accorde pour le soulagement des morts, avec celle qu'elle offre aux vivans. Nous vous avons expliqué sur cela la doctrine de l'Eglise, par notre Ordonnance du seiziéme de ce mois, mais comme nous croyons ne vous la pouvoir trop inculquer, nous vous répetons dans celle-ci, que ces deux Indulgences sont bien différentes.

„ Les vivans étant soûmis à l'autorité & à la jurisdiction de l'Eglise, elle leur remet par la vertu de clefs, usant d'Indulgence à leur égard, les peines dûes à leurs péchés, lors qu'elle a de bonnes raisons de le faire, & qu'elle trouve dans les sujets, ausquels elle donne l'Indulgence, toutes les dispositions nécessaires pour la recevoir, & pour en faire un bon usage; mais elle ne l'accorde aux Fidelles trépassés que par la voye de suffrage, en mettant par l'Indulgence les fidelles vivans, en état de profiter aux morts, par un écoulement de leur charité sur eux, qui se fait par l'oblation du sacrifice, par les prieres & par les œuvres méritoires qu'ils pratiquent dans la vûe de secourir ces ames fidelles.

„ Quoi qu'il soit donc vrai, que l'Indulgence que l'Eglise accorde dans l'intention de soulager les ames des fidelles trépassés, leur est utile, parce qu'il est constant que leurs peines sont diminuées par la vertu du sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ, que l'Eglise offre pour eux, & par les prieres, & les bonnes œuvres des Fidelles qui leur sont unis par le lien de la charité; Il n'est pourtant pas permis de dire, qu'en récitant certaines prieres, ou en faisant certaines bonnes œuvres, ou en disant la Messe à un certain *Autel* quoi que *privilégié*, on délivrera infailliblement une ame des peines du Purgatoire; puisque ces ames ayant rendu compte de leur administration à l'heure de la mort, sont entre les mains de la justice de Dieu, qui les fait participer au sacrifice de son Fils, aux prieres & aux bonnes œuvres des Fidelles, à proportion du degré de charité qui regnoit en elles, au moment qu'elles ont été séparées de leurs corps.

„ A CES CAUSES pour empêcher qu'à l'avenir on n'expose dans les Eglises de notre Diocése des titres d'*Autels privilégiés*, faux ou au delà du tems pour lequel ils auront été accordés, & qu'on ne fasse un commerce profane des Indulgences, qui ne doivent servir qu'à la sanctification de ceux qui les reçoivent, sans qu'il en revienne aucun émolument temporel à ceux qui les dispensent; enfin pour contenir tous les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, qui prêchent la parole de Dieu, & qui administrent les Sacremens dans notre Diocése, dans les bornes de la saine doctrine enseignée par le saint Concile de Trente touchant les Indulgences; & pour essayer par-là de faire en sorte que ces divins trésors soient saintement & pieusement dispensés dans toute l'étendue de notre Archevêché & sans aucun (*f*) esprit d'intérêt.

„ Nous ordonnons que tous ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des Brefs, portant concession d'*Autels privilégiés*, ou qui en obtiendront dorenavant, nous présenteront, ou à nos Vicaires géneraux, les Brefs que notre Saint Pere le Pape leur aura accordés pour l'érection desdits Autels, portant Indulgence en faveur des Fidelles trépassés; pour être lesdits Brefs, vûs, examinés & aprouvés par Nous, ou par nosdits Vicaires géneraux, avec tout le respect que nous devons aux Brefs Apostiques, si nous les trouvons expediés en bonne forme, & sans suspicion de faux; qu'après qu'ils auront obtenu de Nous ou de nosdits Vicaires géneraux la permission de les publier, si ce sont des Réguliers ou des Religieuses, ils en donneront une copie, deuement collationnée, comme aussi de notre permission, aux Curés des Paroisses dans l'étendue desquelles leurs Monastéres seront situez, afin que lesdits Curés sachent le tems auquel ladite érection commencera, & qu'ils nous avertissent de celui auquel elle devra finir, trois mois avant qu'il soit expiré.

„ Et pour bannir tout esprit d'intérêt, dont l'Eglise a tant d'horreur, dans la dispensation des Indulgences, Nous défendons à tous Prêtres Séculiers & Ré-

(*a*) Qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesiâ potestatem esse negant.

(*b*) C. 7.

(*c*) Conci. Trid. Sess. 25. Decret. de Indulg. c. 1. Ad Timoth. c. 5. v. 5. Existimantes quæstum esse pietatem.

(*d*) Sess. 25. Decret. de Indulg. Ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.

(*e*) Sess. 25. Decret. eod. Pravos questus omnes pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse censuit.

(*f*) Ibid. Ut ita sanctarum Indulgentiarum munus piè, sanctè, & incorruptè dispensetur.

„ Réguliers de notre Diocése, qui auront obtenu des „ Brefs d'érection d'*Autels privilégiés* dans leurs Eglises, d'exiger aucune chose, meme de recevoir pour „ raison desdites Indulgences, ce qui leur seroit offert „ volontairement par ceux qui desirent d'y participer, „ & de concourir par ce moyen au soulagement, où „ à la délivrance des fidelles trépassés : leur faisant „ cette défense pour nous conformer à la doctrine du „ saint Concile de Trente, qui, comme nous l'avons „ déja remarqué, ordonne aux Evêques d'abolir tout „ commerce d'intérêt, & tout profit dans la concession & l'application des Indulgences, le regardant „ comme vicieux & mauvais, & comme une source „ d'abus dans la Société Chrétienne; & pour imiter „ aussi la pratique de la Cour de Rome, qui les accorde gratuitement, refusant même le prix du parchemin, & tout salaire pour l'expedition desdits „ Brefs. Deffendons pareillement à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de notre Diocése, & à tous „ autres qui parleront des Indulgences pour les Morts, „ & qui exhorteront les Fidelles d'y participer, en „ faisant en état de grace des œuvres méritoires & satisfactoires, dans l'intention d'obtenir pour eux le „ soulagement, ou la délivrance de leurs peines, d'avancer, qu'en faisant certaines œuvres méritoires, „ ou en faisant dire la Messe à un *Autel privilégié*, ils „ obtiendront infailliblement leur entiere délivrance „ du Purgatoire: y ayant de la témerité de promettre ce qui n'est qu'en la disposition de Dieu seul, „ qui dispense selon les regles de sa justice, & de sa „ miséricorde, les mérites de son Fils, & le fruit des „ prieres de son Eglise aux ames de ceux qui, étant „ morts dans son amour, expient dans le Purgatoire „ les peines qui sont dûes à leurs péchés.

„ Et sera notre présente Ordonnance distribuée, à „ la diligence de notre Promoteur, dans toutes les „ Paroisses & dans toutes les Maisons Religieuses, „ même dans celles de Filles de notre Diocése. Voulons que les Curés, ou Vicaires desdites Paroisses la publient incessamment, & que pour cet effet ils en fassent la lecture à leurs Prônes le Dimanche qui suivra immédiatement le jour qu'ils l'auront „ reçue: Ordonnons aux Supérieurs & aux Supérieures desdites Maisons Religieuses, soi disant „ exemtes, & non exemtes, de la lire en présence de „ leurs Communautés, qu'Ils assembleront à cette fin „ dès qu'elle leur aura été rendue. Donné à Reims „ dans notre Palais Archiépiscopal sous le sceau de „ notre Chambre, notre seing, & celui de notre Secretaire, le dernier jour d'Octobre mil six cens „ quatre-vingt quatorze. Signé,

CHARLES M. AR. DUC DE REIMS.

Et plus bas, Par Monseigneur,

JOBART.

Il seroit difficile de parler plus juste & plus décisivement des Indulgences des *Autels privilégiés* que fait cet illustre Archevêque. Mais on sera peut-être bien aise de savoir une petite histoire qui arriva à Reims au sujet de son Mandement, & dont il n'eût pas manqué de faire mention s'il en eût eu plutôt connoissance.

Un de ses Aumôniers allant porter ce Mandement chez le Curé des Faux-bourgs, ce Curé, après l'avoir parcouru, lui dît: „ Cela ne servira pas de „ grand' chose à l'égard des J. . . . car ils ont chez „ eux un Religieux qui est lui-même *Autel privilégié*, & qui se vante d'avoir la faculté qu'à quelque „ Autel qu'il dise la Messe, l'Autel est censé *privilégié*". Ce discours surprit l'Aumônier, & encore plus l'Archevêque de Reims, quand on lui en eut fait le récit. Mais ce Prélat n'en demeura pas là; il fit venir le J. . . . nommé le Pere Fri. . . Professeur en Théologie, & il lui demanda si ce qu'on lui avoit dit étoit vrai, „ Qu'il fût *Autel privilégié*, „ & qu'à quelque Autel qu'il dît la Messe, l'Autel „ fût censé *privilégié*? Cela est vrai, Monseigneur „ (répondit le J. . . . sans équivoque) & voici „ comment. Le Pere d'Arau. . . sortant de Rome „ pour revenir en France, notre Pere Géneral lui donna la faculté de nommer dans toutes nos Maisons „ par où il passeroit, un Religieux qui eût pouvoir „ de rendre privilégiés tous les Autels où il diroit la „ Messe. Le jour que je dis ma premiere Messe le „ Pere d'Arau. . . étant à Reims, me dît à l'oreille, „ quelque tems avant que de la commencer: Mon „ Pere, je vous donne la faculté, qu'à quelque Autel que vous direz la Messe, elle sera réputée avoir „ été dite à un Autel privilégié.

A ce langage l'Archevêque de Reims & tous ceux qui étoient avec lui, ne pûrent se tenir de rire. Mais le ris cessé ce Prélat demanda au Pere, s'il avoit une Bulle ou un Bref, pour justifier cette faculté? „ Le Pere lui répondit que non, & qu'il la „ tenoit uniquement du Pere d'Arau. . . comme le „ Pere d'Arau. . . la tenoit uniquement de leur Pere Géneral, mais qu'il n'y croyoit pas. Pourquoi „ donc vous en servez-vous, lui dît l'Archevêque de Reims, si vous n'y croyez pas? Monseigneur (répliqua le J. . . .) je suis Pré. . . de la „ Congrégation des Artisans. Ces bonnes gens, lorsque quelqu'un de leurs parens est mort, vont chercher de tous côtés des *Autels privilégiés*, pour y „ faire dire des Messes à leur intention. Afin de leur „ épargner cette peine, je les avertis de me venir „ trouver, les assurant que j'ai la faculté qu'à quelque Autel que je dise la Messe, l'Autel est privilégié. Ils y viennent, je leur dis des Messes sans „ aucune rétribution (car ils sont pauvres pour la plûpart) & ils s'en retournent contens. Voilà, Monseigneur, quelle est ma faculté.

Il n'eût pas plutôt achevé, que M. B. C. D. L. S. C. qui étoit pour lors avec l'Archevêque de Reims, adressant la parole à ce Prélat, lui dît: „ En „ vérité, Monseigneur, il n'y a que vous en France, qui ayez le crédit de faire venir chez vous un „ *Autel privilégié*, de le faire marcher, & de le rendre portatif. Pour moi je serois d'avis qu'on écrivît en gros caractères sur le manteau du Pere Fri.... „ AUTEL PRIVILEGIE', & que pour une plus grande distinction on l'appellât desormais, le Pere Autel privilégié. Ainsi finit l'histoire.

Mais pour rentrer dans le sérieux & revenir aux Indulgences des *Autels privilégiés*, on proteste avec une entiere sincerité qu'on les révere ces Indulgences, & qu'on ne doute nullement que le Pape, qui est le souverain dispensateur du trésor de l'Eglise, ne les puisse légitimement accorder, & que l'application ne s'en puisse faire par voye de suffrage, aux ames des défunts, qui ont mérité pendant leur vie d'en profiter après leur mort, & pour le repos desquelles on dit des Messes aux *Autels privilégiés*. Mais qu'en y disant des Messes des Défunts plutôt que d'autres Messes, qu'en les y disant plutôt qu'à d'autres Autels, qu'en les y disant à certains jours plutôt qu'à d'autres, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, c'est de quoi on ne croit pas qu'il soit défendu de douter par les considérations suivantes.

1. *Qui a connû les desseins de Dieu, ou qui est entré dans le secret de ses conseils* (ainsi que parle le saint Apôtre (a)) pour oser dire, que toutes les fois qu'on dira une Messe des Morts à certains jours, à un *Autel privilégié*, on délivrera infailliblement une ame du Purgatoire? Qui sçait combien de tems Dieu a résolu de toute éternité de laisser cette ame dans le Purgatoire? S'il a résolu de l'y laisser un siécle, deux siécles, jusqu'à la fin du monde, quelle preuve a-t-on qu'il l'en

(a) Roman. 11. 34.

l'en tirera immanquablement, auſſi-tôt qu'on lui aura appliqué dans cette vûe le ſacrifice adorable de l'Eucharistie, offert à un *Autel privilégié?* A qui, & quand a-t-il révelé ce myſtere de ſa ſapience & de ſa ſcience?

1. On ne voit ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qu'en diſant une Meſſe des Morts à un certain Autel plutôt qu'à un autre, & à certains jours plutôt qu'à d'autres, on puiſſe tirer infailliblement des ames du Purgatoire. Il paroît au contraire que ce que les Théologiens nous diſent du culte ſuperflu, (*a*) de la vaine obſervance, (*b*) de l'obſervance des jours, (*c*) & de l'obſervance des choſes ſacrées (*d*), qu'on ne ſauroit ſoûtenir ce ſentiment ſans s'engager en quelque façon dans ces pratiques ſuperſtitieuſes. Car quelle plus grande vertu peut avoir une Meſſe des Morts, dite pendant l'Octave de la Commémoration des Fidelles trépaſſés, par exemple, ou bien un Lundi, ou un Jeudi, à un *Autel privilégié*, que toute autre Meſſe que celle des Morts, ou même que celle des Morts, dite en un autre tems, à d'autres jours, & à un Autel non privilégié? La miſéricorde de Dieu pour les ames du Purgatoire eſt-elle plus attachée à une Meſſe, qu'à l'autre, à certains tems & à certains jours, qu'à d'autres, à un Autel qu'à l'autre? Et ne pourroit-on pas avec quelque ſorte de juſtice faire ici l'application de ce que ſaint Auguſtin (*e*) écrit à Janvier? „ Je ne ſaurois approuver (lui dit-il) certaines choſes qu'on établit & „ qu'on propoſe pour obſerver auſſi religieuſement, „ que s'il s'agiſſoit de la pratique de quelque Sacrement; quoique néanmoins je n'oſe pas les rejetter „ avec une entiere liberté, de peur de ſcandaliſer ou „ les perſonnes de piété, ou les ſimples à qui cela „ pourroit faire quelque peine. Mais je ſuis ſenſiblement touché de ce qu'on a ſi peu de ſoin de „ tant de choſes très-ſalutaires qui ſont expreſſement „ ordonnées dans les Saintes Ecritures, & de ce que „ le monde eſt ſi rempli de préjugés & de fauſſes „ idées, qu'on reprendra quelquefois plus ſéverement „ un homme pour avoir marché nus piés ſur la terre „ pendant un certain tems, que pour avoir bu avec „ excès & avoir noyé ſon ame dans le vin. Toutes „ les fois donc que l'occaſion s'en préſente, il faut „ ſans difficulté retrancher toutes ces choſes, qui ne „ ſont ni preſcrites dans l'Ecriture ſainte, ni ordonnées par les Conciles, ni autoriſées par la pratique „ de l'Egliſe univerſelle; mais que ſeulement des uſages particuliers & variables de certains lieux ont introduites, avec ſi peu de raiſon le plus ſouvent, „ que quand on recherche les cauſes de leur inſtitution, à peine en peut-on trouver aucune. Ainſi „ quoi qu'on ne puiſſe pas dire préciſément en quoi „ ces ſortes de choſes ſont contraires à la foi, cependant elles ſurchargent ſi fort la Religion Chrétienne, qui n'a été aſſujettie par la miſericorde de Dieu „ qu'à très-peu de cérémonies & de pratiques, que „ la condition des Juifs en comparaiſon, eſt beaucoup plus douce & plus ſupportable; parce que „ s'ils ne ſont pas entrés dans l'état de la grace & de „ la liberté, au moins ne ſont-ils aſſervis que ſous le „ joug des préceptes & des obſervations légales, & „ non ſous le poids des préjugés & des ſuperſtitions „ humaines.

3. Le Concile Provincial de Cambrai (*f*), en 1565. veut qu'on retranche abſolument la ſuperſtition de ceux qui aſſurent qu'en faiſant certaines priéres, & en diſant certaines Meſſes d'une certaine façon, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. N'eſt-ce pas là ce qu'on eſpére des Meſſes dites à des Autels privilégiés?

4. Le Concile Provincial de Malines (*g*), en 1570. exhorte les fidéles à ne point ajouter foi légerement à certains livrets triviaux qui promettent avec certitude qu'on délivrera des ames du Purgatoire, ce qu'on attribue auſſi à certaines priéres & à certaines Meſſes dites en certaine quantité. Cependant on promet avec certitude que par le moyen des Meſſes qui ſe diſent à des *Autels privilégiés*, on délivrera ſans faute des ames du Purgatoire.

5. C'eſt une vanité & une ſuperſtition abominable (dit le Synode de Malines (*h*), en 1609.) aſſurer qu'en diſant un certain nombre de Meſſes & de priéres, on délivrera immanquablement certaines ames du Purgatoire. Comment ſauver de cette vanité & de cette ſuperſtition ce qu'on dit des *Autels privilégiés?*

6. Les Statuts Synodaux de Namur (*i*), en 1659. ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens, que c'eſt une vanité abominable, de croire qu'en prononçant certaines paroles, & en récitant certaines priéres en certaine quantité & d'une certaine maniere, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. Comment concilier cette doctrine avec les Indulgences des *Autels privilégiés?*

7. Si en vertu des Meſſes des morts dites à des *Autels privilégiés*, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, ne ſemble-t-il pas que les Papes ne rempliſſent pas les dévoirs de la charité paternelle & Chrétienne, en ne les en délivrant pas toutes, & en ne privilégiant pas tous les Autels du monde pour tous les jours de l'année? Le pouvant faire aiſément, pourquoi ne le font-ils pas? Pourquoi laiſſent ils plus long-tems ſouffrir ces pauvres ames? Gerſon (*k*) dit, que c'eſt parce qu'ils ſont les diſpenſateurs fidéles du tréſor de l'Egliſe, & qu'ils ne les ſeroient plus s'ils vuidoient entierement le Purgatoire.

D'autres diſent que c'eſt parce qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de vuider le Purgatoire, comme le ſoûtint un jour à Tournai Jean des Anges, qui fut condamné pour cela par la Faculté de Théologie de Paris, du tems de Sixte IV. ſelon le rapport de Jean Major (*l*), qui vivoit un peu après.

Mais ſuppoſé qu'on ne délivrât qu'une ame du Purgatoire à chaque Meſſe des Morts qu'on diroit à un Autel privilégié, n'en pourroit-on pas dire à divers Autels priyilégiés autant qu'il y auroit d'ames en Purgatoire? Santarel (*m*) croit qu'on le pourroit faire en un ſeul jour par le moyen d'un Jubilé univerſel que gagneroient autant de fidéles qu'il y a d'ames dans le Purgatoire. Mais une infinité de Prêtres Séculiers & de Moines ne s'accommoderoient pas de cet expédient, particulierement ceux qui tirent toute leur ſubſiſtance, ou une partie de leur ſubſiſtance, de

(*a*) Au Tome 1. de ce Traité, l. 2. c. 2.

(*b*) L. 4. c. 1.

(*c*) Ibid. c. 3.

(*d*) Ibid. c. 4.

(*e*) Epiſt. 119. c. 19.

(*f*) Tit. 19. c. 6. Illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcr`p'a ue Miſſarum forma aliqua, aut precum, affirmant certas deſi_natasque animas è Purgatorio ſemper liberari.

(*g*) Tit. de Indulg. Monet pios ſuos filios hæc Synodus, ne circumforaneis quibusdam libellis temere fidem habeant, potiſſimum ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, aut liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Miſſis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.

(*h*) Tit. 14. Abominanda eſt eorum vanitas & ſuperſtitio, qui certo numero & præſcriptâ formâ Miſſarum vel precum, affirmant certas deſignatasque animas de Purgatorio ſemper liberari.

(*i*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt Paſtores Parochianos ſuos, abominandam eſſe eorum vanitatem, qui certo numero & præſcriptâ formâ verborum & precum aſſerunt certas animas ſemper à Purgatorio liberari.

(*k*) In Verſib. ad cal. Tract. de Indulg.

Arbitrio Papa proprio ſi clavibus uti
Poſſit, cur ſinit ut pœna pios cruciet?
Cur non evacuat loca purgandis animabus
Tradita? Sed ſervus eſſe fidelis amat.

(*l*) In 4. diſt. 21. dub. 2.

(*m*) Tract. de Jubil. c. 3. dub. 12. Poſitis requiſitis, & totidem fidelibus exiſtentibus quot ſunt Purgatorii animæ, nihil eſt abſurdi una die per pleniſſimum Jubilæum omnes animas Purgatorii poſſe liberari ac ſolvi.

de leurs Messes. Car si une fois le Purgatoire étoit vuide & qu'on le sût, on ne leur féroit plus dire de Messes pour les ames du Purgatoire, & on ne se mettroit pas en peine d'acquitter les anciennes fondations des Obits, dont les Eglises se trouvent souvent si surchargées qu'elles sont obligées d'en demander la réduction. Ainsi on diroit bien moins de Messes qu'on n'en dit aujourd'hui ; & il arriveroit de là qu'on les diroit avec plus de préparation & qu'on auroit plus de respect qu'on n'en a pour le plus terrible de nos Mystéres, par les raisons que nous avons ci-devant (a) expliquées.

Maldonat, qu'on a déja cité plus d'une fois, parle des Autels privilégiés en des termes qui ne paroissent pas leur être favorables. „ Le Pape & les Evê„ques (dit-il (b)) peuvent délivrer les ames du Pur„gatoire, pourvu qu'ils ordonnent pour elles autant „de suffrages qu'elles en ont besoin pour en être dé„livrées. Cependant ils ne peuvent, ni ne doivent „jamais se servir de cette sorte de formule : Quicon„que féra ceci, ou cela, délivrera une ame du Pur„gatoire ; parce qu'ils ne savent pas de combien de „peines cette ame, qui doit être délivrée, est rede„vable, pour pouvoir juger si les suffrages qu'ils or„donnent pour sa délivrance, sont suffisans ; & que „ne le sachant pas, ils ne sauroient dire sans témeri„té, celui qui féra une telle chose délivrera une ame „du Purgatoire. Ils le peuvent encore moins faire, „lorsqu'ils n'enjoignent que de très-légers suffrages, „comme de dire une fois, ou deux, l'Oraison Do„minicale, ou de dire une Messe à un Autel ou à „un autre. Car assurement Dieu seroit très-cruel, „si, parce qu'on n'auroit pas dit un *Pater noster*, il „retenoit une ame, pour laquelle il a répandu son „sang, dans d'aussi rigoureuses peines que sont cel„les du Purgatoire.

Ce savant Théologien, qui est le premier que j'aye lu qui a parlé, quoique pas tout-à-fait ouvertement, des *Autels privilégiés*, soutient que le Pape, ni les Evêques ne peuvent, ni ne doivent jamais se servir de cette formule ; quiconque féra ceci, ou cela, délivrera une ame du Purgatoire. Et néanmoins le stile des Brefs des Autels privilégiés est (c), que toutes les fois qu'on dira une Messe des Morts à un tel Autel pour l'ame d'un défunt, on obtiendra une Indulgence, en vertu de laquelle cette ame sera délivrée du Purgatoire, ou des peines du Purgatoire. Mais afin que le Pape ou les Evêques pussent, par le moyen d'une Messe dite à un *Autel privilégié*, délivrer une ame du Purgatoire, il faudroit qu'ils sûssent combien cette ame doit à la justice de Dieu, pour pouvoir proportionner à sa dette les Indulgences qu'ils ordonnent pour sa délivrance. Cependant ils ne le savent pas, dit ce même Théologien, & ils ne peuvent dire sans témerité qu'elle en sera délivrée en vertu de cette Messe ; car Dieu seroit très-cruel, si parce qu'on ne l'auroit pas dite, il faisoit rester dans les peines du Purgatoire, qui sont très-vives & très-sensibles, une ame pour laquelle Jesus-Christ son fils a répandu son sang. Cette doctrine ne s'accorde pas avec celle des *Autels privilégiés*.

9. Le Pére Véron, Docteur en Théologie, qui, après avoir quitté la Compagnie de Jesus, fut Curé de Charenton & Prédicateur du Roi pour les Controverses, dit en termes formels, que les Indulgences des *Autels privilégiés* ne sont ni suffisantes, ni valables. „ C'est dans sa Régle génerale de la foi Catho„lique (d), où il parle de la sorte : Non seulement „ce n'est pas article de foi, mais il n'est pas aucune„ment certain de plusieurs des causes particulieres „pour lesquelles les Papes donnent des Indulgences, „qu'elles soient suffisantes, comme moyennant quel„ques petites priéres ou aumônes, ou disant une „Messe pour les Morts sur un Autel privilégié ; ni „partant que ces Indulgences soient valables ". Or si elles ne sont ni suffisantes, ni valables, d'où vient qu'on nous les donne pour telles, & qu'on nous assure que celles des *Autels privilégiés* en particulier peuvent servir à délivrer infailliblement les ames du Purgatoire ? Mr. Holden, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, nous assure du contraire dans son *Analyse de la foi divine* (e), où il témoigne que les hommes ne savent en aucune façon si les priéres & les oblations que l'on fait pour les Morts, & même les Messes qu'on dit pour leur repos à des *Autels privilégiés*, leur sont avantageuses par le moyen des Indulgences qui sont données pour cette fin, autrement que par maniere de suffrage, c'est-à-dire, selon le degré de piété & de sainteté des personnes en faveur desquelles on les leur applique, & selon la volonté de Dieu tout-puissant & miséricordieux, qui est tout-à-fait inconnue aux hommes.

10. Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dit deux choses dans son Mandement du 16. Octobre 1694. l'une, „ Qu'il n'est pas certain, ni par consé„quent permis d'assurer, que par l'Indulgence que „les fidéles gagnent & par leurs actions de pénitence „& de justice, les ames des fidéles trépassés soient „en particulier entierement délivrées des peines du „Purgatoire ; & l'autre, Qu'il demeure pour con„stant, qu'il n'y a aucune certitude du tems fixé & „déterminé auquel les Indulgences délivrent du Pur„gatoire les ames des fidéles trépassés, par la seule „application qui leur en est faite.

„ Néanmoins on nous donne pour certain & on „nous assure, qu'en disant la Messe à un Autel pri„vilégié on gagne une Indulgence par la vertu de la„quelle les ames des fidéles trépassés, pour lesquelles „on dit cette Messe, sont en particulier entierement „délivrées des peines du Purgatoire, aussitôt qu'elle „est dite ; comme si on savoit certainement le tems „fixé & déterminé, auquel elles en doivent être dé„livrées ; ce qui est infiniment au dessus de la por„tée de l'esprit humain, suivant cette parole que le „Fils de Dieu dit à ses Apôtres (f) ", Que ce n'étoit pas à eux à savoir les tems & les momens que le Pére a reservés à son souverain pouvoir.

11. Ce même Archevêque dit encore quelque chose de plus précis & de plus fort dans le Mandement qu'on vient de rapporter tout entier. Voici ses paroles :

(a) L. 5. c. 7.

(b) De Pœnit. To. 2. Tit. de Indulg. 6 q. in fine. Solet quæri hoc loco, an Papa vel Episcopi possint animas liberare à Purgatorio ? Respondeo posse illos quidem, si tantum pro illis suffragiorum præscribant, quantum necessarium est, ut liberentur : sed tamen neque possunt neque debent uti hac forma. *Qui hoc vel illud fecerit liberabit unam animam à Purgatorio* : quia nemo illorum scit quantum debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda est, ut judicare possit satis esse illud suffragium quod præcepit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non potest nisi temerè dicere : *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs possunt injunctis levissimis suffragiis, ut recitare Orationem Dominicam semel aut iterum, aut celebrare sacrum in hoc altari, *vel illo*. Nam Deus esset profectò crudelissimus, si propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit suum sanguinem, detineret in tantis tormentis.

(c) Concedimus ut quoties (vel quandocumque) Missa defunctorum ad tale Altare celebrabitur pro anima talis fidelis, ipsa anima Indulgentiam consequatur, quatenus à Purgatorio (vel à pœnis Purgatorii) liberetur.

(d) §. 18.

(e) L. 2. c. 6. Incerti sunt (*dit-il*) Indulgentiarum omnium effectus, qui pro solatio animarum in Purgatorio existentium conceduntur. Multò magis dubium est, an possint quæcumque Indulgentiæ animas e Purgatorio liberare, imò an aliquid omnino valeant pro mortuis ? Ita ut non constet, an deprecationes omnes, & oblationes, etiam ipsum Missæ sacrificium super Altaribus, quæ vocant privilegiata celebratum, & si quæ sunt alia hujusce rationis opera ; an, inquam, aliquid habeant virtutis & valoris pro defunctis, vi Indulgentiarum ad hunc finem concessarum, nisi tantum per modum suffragii, hoc est, juxta mensuram pietatis & sanctitatis deprecantis, & offerentis, atque secundùm omnipotentis & miserentis Dei beneplacitum, hominibus prorsus incognitum.

(f) Actor. 1. 7.

les : „ Il n'eſt pas permis de dire, qu'en diſant la „ Meſſe à un certain Autel, quoique privilégié, on „ délivrera infailliblement une ame des peines du Pur- „ gatoire, puiſque ces ames ayant rendu compte de „ leur adminiſtration à l'heure de la mort, ſont entre „ les mains de la juſtice de Dieu, qui les fait parti- „ ciper au ſacrifice de ſon Fils, à proportion du de- „ gré de charité qui regnoit en elles, au moment „ qu'elles ont été ſéparées de leurs corps. A ces cau- „ ſes Nous défendons d'avancer qu'en faiſant dire la „ Meſſe à un Autel privilégié, les morts obtiendront „ infailliblement leur entiere délivrance du Purgatoi- „ re : y ayant de la témerité de promettre ce qui „ n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui diſpen- „ ſe ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa miſéricor- „ de, les mérites de ſon Fils, & le fruit des priéres „ de ſon Egliſes, aux ames de ceux qui étant morts „ dans ſon amour, expient dans le Purgatoire les pei- „ nes qui ſont dûes à leurs péchés.

Mais malgré tout cela, on veut nous perſuader, qu'il eſt permis de dire, & qu'il n'y a point de témerité à le dire, qu'une Meſſe des Morts dite à un Autel privilégié, délivrera infailliblement une ame du Purgatoire. Il y a une infinité d'Eccléſiaſtiques & de Réguliers qui ne laiſſent pas de ſe charger de Meſſes pour des Morts, pour leſquels on en a déja dit à des Autels privilégiés. Ne mériteroient-ils pas qu'on les mit au rang de ceux dont le ſaint Apôtre aſſure *(a)*, qu'ils enſeignent, par un interêt honteux, ce qu'on ne doit point enſeigner.

Toutes ces conſiderations font que je n'ai pas tant de peine à croire ce que rapporte Mr. de Valois *(b)* du Pape Innocent XI. touchant les Autels privilégiés. „ Si Innocent XI. (dit-il) avoit été ſecondé par des „ gens auſſi bien intentionnés que lui, quels biens „ n'auroit-ils pas procuré à la Religion Chrétienne ? „ Que n'y auroit-il pas rétabli ? Que n'y auroit-il pas „ reformé ? On m'a aſſuré de bonne part qu'il auroit „ aboli les Autels privilégiés comme un fort grand „ abus. En effet quelques Indulgences accordées à „ un Autel peuvent elles en rendre la Meſſe meilleu- „ re ? Et le ſang de Jeſus-Chriſt, qui eſt d'un prix „ infini, a-t-il beſoin de quelque acceſſoire de mérite „ pour être plus agréable à Dieu & plus efficace pour „ ceux pour qui l'on prie ? Ce ſont des Mendians „ qui ont inventé ces choſes pour achalander leurs „ Egliſes.

Mais en voilà aſſez, & peut-être trop, ſur une matiere extrêmement délicate, & dont on ne ſauroit guéres parler avec toute la liberté que le Fils de Dieu nous a acquiſe par ſa mort, ſans s'attirer une infinité de gens de differens caractéres, & qui pour la plupart ſont d'autant plus rédoutables, qu'ils n'ont rien à perdre, & qu'ils portent leurs reſſentimens juſqu'au delà du tombeau. Je me ſouviens de ce que dit très-bien le Pére Théophile Raynaud *(c)*, Qu'il faut parler ſobrement de ces ſortes de choſes, *(d)* de peur, ſelon l'ancien proverbe, *de réveiller le chat qui dort.*

(a) Ad tit. c. 1. 11. Docentes quæ non oportet, turpis lucri gratiâ.

(b) In Valeſ. p. 46. & 47.

(c) Heterocl. ſpirit. & Anomal. piet. terreſt. ſect. 5. punct. 4. n. 37. De illa ſtatu temporis haud quaquam diuturniori deſignatione ad emergendum de Purgatorio, ſobriè pronunciandum eſt, ne moveantur crabrones.

(d) Cette politique, qui fait ſupporter & pallier pluſieurs abus, eſt le fondement de pluſieurs reproches qu'il faut eſſuyer de la part des Proteſtans : & l'on ne peut parer leurs coups qu'en déclarant qu'il faut eviter de troubler l'Egliſe & d'y exciter le Schiſme &c.



TRAI-



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE HUITIE'ME.

Des Superstitions qui regardent l'Extrême-Onction.

AVANT-PROPOS.



LE Batême nous ouvre la porte de la vie de la grace ; mais l'Extrême-onction nous facilite l'entrée de la vie de la gloire. Elle s'appelle *onction*, parce qu'elle se donne avec l'huile qui a été benite solemnellement par l'Evêque. Elle s'appelle *extrême*, c'est-à-dire derniere, non parce qu'on ne la doit recevoir qu'à l'extrêmité, comme bien des gens s'imaginent par une erreur & un abus manifeste, mais parce qu'elle est effectivement la derniere onction que reçoit le Chrétien à la fin de sa vie.

Jesus-Christ a institué ce Sacrement pour le secours spirituel & corporel des malades, suivant la pensée de l'Apôtre saint Jaques (*a*). „S'il y a quelque malade „ parmi vous (dit-il) qu'il fasse venir les Prêtres de „ l'Eglise, & qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile „ au nom du Seigneur : & la priere de la foi sauvera „ le malade, le Seigneur le soulagera, & ses péchés „ lui seront remis". Cela nous marque les trois effets de l'Extrême-onction.

Le 1. est le salut du malade, parce que Dieu lui donne dans ce Sacrement tous les secours nécessaires pour faire un bon usage de sa maladie, en la souffrant avec patience & resignation à sa sainte volonté; pour résister aux tentations que le Démon redouble dans les derniers instans de la vie, qui doivent décider de l'éternité bienheureuse, ou malheureuse du malade; & pour mourir chrétiennement.

Le 2. est le soulagement du malade, puisque ce Sacrement a été aussi institué pour rendre la santé au malade, lors qu'il le reçoit avec une foi ferme en Dieu, & qu'elle est avantageuse pour son salut.

Le troisiéme enfin est la rémission des péchés, ce qui se doit entendre des péchés qui n'auroient pas encore été expiés, & des restes des péchés, qui sont effacés par ce Sacrement, qui est appellé par les Peres, selon le témoignage du Concile de Trente (*b*), la consommation, non seulement de la Pénitence, mais même de toute la vie Chrétienne, qui doit être une pénitence continuelle.

Ces trois effets nous sont marqués dans un distique, que je trouve dans les anciens Statuts Synodaux du Diocése de Cambrai (*c*), en 1550.

Pour

(*a*) 1. Epist. c. 5.

(*b*) Sess. 14. doctri. de sacram. Extremæ Uncti. Quod non modò pœnitentiæ, sed & totius Christianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia esse debet, consummativum existimatum est à Patribus.

(*c*) Tit. 11.

Unger in extremis, ut fiat gratia major,
Et morbus levior, & mea culpa minor.

Pour empêcher les effets admirables de l'Extrême-onction l'ennemi commun du genre humain a mêlé beaucoup de superstitions dans ce Sacrement, qui en devroient être tout-à-fait bannies. Nous expliquerons celles qui sont venues à notre connoissance.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui regardent la matiére de l'Extrême-Onction.

L'huile d'olives est la matiére de ce Sacrement. Elle ne peut-être benite que par les Evêques dans l'Eglise Latine, mais dans l'Eglise Grecque les simples Prêtres la peuvent benir toutes les fois qu'ils en ont besoin. Ce n'est point une Superstition aux Grecs d'administrer l'Extrême-Onction avec de l'huile benite par un simple Prêtre. Si c'en est une de se servir de l'huile des infirmes pour oindre les personnes saines & les malades. Exemples de cette pratique. Les Evêques Grecs oignent des SS. huiles qu'ils ont consacrées le Jeudi Saint tous ceux qui ont assisté ce jour-là aux divins Offices; mais c'est un abus. C'en est un aussi, au sentiment d'Arcudius, que de réiterer les Onctions & les Prieres sur un même malade, comme font les Prêtres Grecs lorsqu'ils sont plusieurs à administrer l'Extrême-Onction; mais le P. Goar ne le croit pas. On oignoit autrefois les malades pendant 7. jours dans l'Eglise Latine; mais il n'y avoit que les onctions du premier jour qui fussent Sacramentelles, dans la pensée de Matthieu Galen; les autres n'étoient que Céremoniales. La discipline de l'Eglise a varié touchant la réiteration de l'Extrême-Onction.

LEs Grecs conviennent avec les Latins que l'huile d'olives est la matiére du Sacrement de l'Extreme-onction.

Parmi les Grecs cette huile peut-être benite par les simples Prêtres, comme par les Evêques; mais parmi les Latins elle ne doit l'être que par les Evêques (*a*). Le Concile de Florence y est exprès.

Parmi les Latins elle n'est benite que le Jeudi-Saint. Parmi les Grecs elle l'est aussi le même jour par les Evêques immédiatement après la Liturgie; mais les simples Prêtres la benissent toutes les fois qu'ils administrent l'Extrême-onction, avant que d'oindre les malades & de réciter sur eux les prieres ordonnées, ainsi qu'il est marqué dans l'Euchologe (*b*), & qu'Arcudius (*c*) & le Pere Goar (*d*) le témoignent. Sur cette diversité d'usages quelqu'un pouroit peut-être s'imaginer que ce seroit une superstition du faux culte aux Grecs, d'aministrer l'Extrême-onction & de la recevoir avec de l'huile qui n'auroit été benite que par de simples Prêtres. Mais la coûtume de l'Eglise d'Orient ayant toujours été, & étant encore aujourd'hui, que les simples Prêtres benissent l'huile de l'Extrême-onction, & l'Eglise Latine n'ayant jamais condamné cette coûtume, il n'y a nulle superstition, ni du côté de ceux qui reçoivent ce Sacrement, ni du côté de ceux qui l'administrent avec de l'huile benite par de simples Prêtres.

C'est par cette raison que le Pape Clément VIII. dans l'instruction qu'il donna en 1595. aux Evêques Latins qui ont dans leurs Diocéses des Grecs, ou des Albanois qui observent les rites des Grecs, approuve tacitement la bénédiction des saintes huiles que font les simples Prêtres Grecs, lors qu'il dit, qu'on ne doit pas (*e*) contraindre les Prêtres Grecs de prendre les saintes huiles des Cathécumenes & des infirmes des Evêques Latins, parce que l'ancienne coûtume de l'Eglise Grecque est qu'ils benissent eux-mêmes ces huiles pour l'administration des Sacremens.

Quelqu'un pouroit peut-être encore croire qu'il y auroit de la superstition à se servir des mêmes huiles pour oindre tant les personnes saines, que les malades, hors l'usage du Sacrement de l'Extrême-onction. Mais cette pratique étant autorisée par de grands exemples de l'antiquité, il vaut beaucoup mieux n'en rien dire, que d'en juger desavantageusement.

Saint Martin guérit à Chartres une fille muette, en lui versant dans la bouche un peu d'huile qu'il avoit benite, (*f*) selon le rapport de Sulpice Sévére dans son troisiéme Dialogue.

Sainte Geneviéve guérit un possedé avec de l'huile benite par l'Evêque, laquelle elle gardoit dans une fiole, qui se trouva vuide d'abord, mais qui ensuite miraculeusement remplie (*g*).

Saint Eutiche, Patriarche de Constantinople, fit plusieurs guérisons avec de l'huile semblable. Il en frotta une main que le démon avoit enflée, & il la guérit. Il rendit la vûe à un aveugle, en lui en frottant les yeux par trois diverses fois. Il en guérit une personne qui avoit mal aux yeux, & un hydropique, ainsi qu'il est rapporté dans sa vie (*h*).

Le Diacre de saint Germain, Evêque de Paris (*i*), approchant de la Ville de Nantes, en guérit Damien, mari de Técle, & saint Germain lui-même en guérit un autre malade, qui avoit aussi la goutte.

L'Auteur de la vie de saint Udalric (*k*) témoigne que ce saint Evêque d'Ausbourg guérit plusieurs malades par le moyen de l'huile qu'il avoit benite le Jeudi-Saint.

On lit dans la vie de saint Gothard (*l*), Evêque d'Hildesheim, qu'il commanda à un Prêtre, de frotter de l'huile des infirmes, les yeux d'une femme, qui y avoit mal, & que l'ayant fait, elle fut parfaitement guérie.

Enfin saint Thomas (*m*) rapporte qu'il y avoit des Prêtres en Egypte qui guérissoient les malades par la vertu d'une huile qu'ils leur envoyoient; mais il dit ensuite que ces onctions n'étoient pas sacramentelles, mais seulement l'effet de la piété ou des mérites de ceux qui les faisoient, ou de ceux qui les recevoient. Je ne saurois néanmoins approuver ce que font les Evêques Grecs, qui après avoir consacré les saintes huiles

les

(*a*) In Decret. Union. Quintum Sacramentum (*dit-il*) est Extrema-unctio, cujus materia est oleum olivæ per Episcopum benedictum. *Le Concile de Trente dit aussi.* Intellexit Ecclesia materiam Sacramenti unctionis infirmorum esse oleum ab Episcopo benedictum.

(*b*) Sess. cit. c. 1.

(*c*) L. 5. de Concord. c. 2.

(*d*) Officio sancti Olei.

(*e*) Non sunt cogendi Presbyteri Græci olea sancta (præter Chrisma) ab Episcopis Latinis Diœcesanis accipere, cùm hujusmodi olea ab eis, in ipsa oleorum & Sacramentorum exhibitione, ex veteri ritu conficiantur, seu benedicantur.

(*f*) Pusillum olei cum exorcismi præfatione benedicit, atque ita in os puellæ sanctificatum liquorem, cùm & linguam illius digitis teneret, infudit.

(*g*) Apud Surium, 3. Januar.

(*h*) Ibid. 6. April.

(*i*) In ejus vit. n. 47. to. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Sacerdos altissimi infirmum oleo benedicto perunxit. Eo momento debilis statim manibus directis longinquo de languore gressu solido prosilivit.

(*k*) In ejus vit. apud Sur. 4 Jul.

(*l*) Ibid. 4. Maii. (On voit par toutes ces citations, assez souvent réiterées, que M. Thiers avoit tres bien lû les Legendes)

(*m*) In supplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad 2. Illæ unctiones non erant sacramentales, sed ex quadam devotione recipientium, & meritis ungentium, vel oleum mittentium, consequebatur effectus sanitatis corporalis per gratiam sanitatum, non per gratiam sacramentalem.

les le Jeudi abſolu, en oignent tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices, comme nous en aſſure (*a*) Arcudius. Car le Sacrement de l'Extrême-onction n'étant inſtitué que pour les malades, ſelon le (*b*) texte précis de l'Apôtre ſaint Jaques: c'eſt aller contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt que de le donner aux perſonnes ſaines, robuſtes & vigoureuſes, c'eſt aller contre l'ancien uſage de l'Egliſe d'Orient & de l'Egliſe d'Occident.

Lorſque les Prêtres Grecs adminiſtrent le Sacrement de l'Extrême-onction, ils ſont ſept pour l'ordinaire, ou trois au moins. Après que le premier a achevé, le ſecond recommence les onctions, & répete les Oraiſons eſſentielles, & les autres font la même choſe, ſelon que le témoigne (*c*) encore Arcudius. Mais cet Auteur aſſure qu'un ſeul Prêtre ſuffit pour adminiſtrer ce Sacrement, & que quand pluſieurs Prêtres l'adminiſtrent, (*d*) c'eſt un abus que chacun d'eux réïtere les onctions & les prieres, & par conſéquent un culte ſuperflu, puiſqu'il ſuffit qu'un ſeul Prêtre le faſſe une fois ſeulement: & il déclare que réïterer ainſi les onctions & les prieres, c'eſt une choſe auſſi abſurde que ſi, (*e*) quand un enfant eſt batiſé, on le rebatiſoit une ſeconde fois, ou que ſi un Prêtre conſacroit une hoſtie qui auroit déja été conſacrée par un autre Prêtre, ou qu'il auroit conſacrée lui-même. Le Pere Goar (*f*) néanmoins, qui ſe plaît ſouvent à réfuter Arcudius, veut qu'il n'y ait aucun abus en cela. Sa grande raiſon eſt, qu'autrefois dans l'Egliſe Latine même, il y avoit pluſieurs Prêtres qui adminiſtroient l'Extrême-onction aux malades, & que tous leur réïtéroient les onctions & les prieres pendant ſept jours, comme on le féra voir enſuite (*g*). Mais Matthieu Galen, Profeſſeur Royal en Théologie & Chancelier de l'Univerſité de Doüai, ſoutient qu'il n'y avoit que les premieres onctions, c'eſt-à-dire, les onctions qui ſe faiſoient le premier jour, qui fuſſent Sacramentelles, & que les autres n'appartenoient point à l'intégrité de l'Extrême-onction, qu'elles n'étoient que cérémoniales, qu'elles n'avoient pour fin que la guériſon des malades que les Prêtres oignoient en faiſant certaines prieres ſur eux, (*h*) qu'elles ne ſe faiſoient pas ſeulement par les Prêtres, mais par les malades même, ou par leurs amis, & qu'ainſi elles n'étoient ni un Sacrement, ni une réïteration du Sacrement.

Nous voyons cependant dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, dans celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, & dans l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, qui ſont rapportés par le Pere Ménard (*i*), que les Prêtres qui donnoient l'Extrême-onction aux malades, la réïteroient pendant ſept jours, s'il étoit beſoin, c'eſt-à-dire, ſi les malades ne guériſſoient point. Le Sacramentaire de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims ajoute (*k*) qu'on peut même le faire beaucoup plus long-tems que pendant ſept jours: & ces paroles, *Sic faciant tam de communione, quàm de alio officio*, marquent nettement qu'on ne faiſoit pas plus de difficulté de réïterer ce Sacrement, que celui de l'Euchariſtie. Quel inconvénient en effet pouroit-il y avoir de le réïterer, n'étant pas de ces Sacremens qui impriment caractére, & qui par conſéquent ne ſe doivent pas réïterer?

La diſcipline préſente de l'Egliſe eſt qu'on ne le réïtere pas dans le même état de maladie. Nous en avons donné ailleurs, (*l*) quantité de preuves, tirées des Synodes & des Rituels de divers Diocéſes, & d'un grand nombre de Théologiens. On en peut voir encore d'autres dans le Livre de Mr. de Launoy, *De Sacramento Unctionis infirmorum*; (*m*) où l'on peut en outre remarquer, qu'on le réïteroit en bien des lieux, & que ceux qui le réïteroient avoient plus de raiſon que ceux qui ne le réïteroient pas. De ſavoir maintenant ſi ceux qui le réïtereroient aujourd'hui tomberoient dans la ſuperſtition du faux culte, ou s'ils n'y tomberoient pas, c'eſt ce que je laiſſe à juger aux perſonnes ſages.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Extrême-onction.

Parmi les Grecs la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles: Pater ſancte, medice animorum & corporum, &c. *Elle eſt plus courte en certains Euchologes manuſcrits, mais le ſens eſt le même par tout. Les Grecs ne ſont point ſuperſtitieux en s'en ſervant. Ils le ſeroient, s'ils ſe ſervoient de la forme des Latins, & les Latins s'ils ſe ſervoient de celle des Grecs. Il y avoit autrefois pluſieurs formes de ce Sacrement. De la forme* Ambroſienne. *Si les termes auſquelles elle eſt conçûe ſont la forme de l'Extrême-onction. En certaines Egliſes on la joint à la forme des Latins* Per iſtam unctionem & ſuam, &c. *& comment. Si en l'employant toute ſeule on ſeroit ſuperſtitieux. Il y a long-tems qu'elle n'eſt plus en uſage dans l'Egliſe de Milan. Exemples de quelques autres formes. Celle qui a été fixée par le Concile de Florence & par celui de Trente l'a emportée ſur toutes les autres, & on ſeroit blamable & même ſuperſtitieux, de ne s'en pas ſervir.*

LA forme de l'Extrême-onction parmi les Grecs conſiſte dans cette priere de leur Euchologe:

(*a*) En ces termes: L. 5. de Concord. c. 2. Græcorum Pontifices ſemel in anno, more Latinorum, feria quinta ſacratioris Hebdomadis, ſolemni pompa & apparatu peracto ſacro illud conſecrant. Quo deinde præſentes, qui divinis Officiis interſunt, deliniunt.

(*b*) Epiſt. c. 5. Infirmatur quis in vobis, &c.

(*c*) L. 5. cit. 6. Poſtquam unus Presbyter totum Sacramentum peregit, alter ſuccedit, & exceptis aliquot precationibus ad eſſentiam ſacramenti minus ſpectantibus, quæ diſtinctæ ſunt ab illis quas prior recitat, reliqua æquè atque primus conficit & abſolvit. Nam & oleo ſacro inungit ægrotum, & easdem partes corporis ungit, & eadem prorſus Sacramenti utitur forma. Rubricæ quoque Euchologii ſic indicant eſſe faciendum.

(*d*) Mihi fit veriſimile præſentem conſuetudinem, ut nunc fit, eſſe abuſum.

(*e*) Quemadmodum abſurdum eſſet ſi baptizato priùs puero alius eum poſtea baptizaret, vel conſecrata priùs ab aliquo Sacerdote hoſtia, eam alius, vel idem Sacerdos denuo conſecraret: ita videtur hîc non minùs abſurdum idem *Extremæ-unctionis* iterare Sacramentum.

(*f*) Notis in S. Olei Offic. n. 37. p. 438. & ſeq.

(*g*) Au chapitre 3. de ce Livre.

(*h*) Catecheſ. 180. & Catecheſ. 182 Olim (*dit-il*) non ita parcè actum, ut nunc, ſed tota infuſa, delibutaque fuiſſe corpora neque tantùm organa ſenſuum, ſed omnes illæ partes ungebantur in quibus morbus potiſſimùm graſſabatur, idque interdum per continuos ſeptem dies, neque ſolùm à Sacerdotibus, verùm etiam ab ipſis infirmis, aut eorum amicis; niſi quod non erat tum Sacramentum. *Il dit encore dans le même ſens*: Non fiebat illud perfunctoriè ac properanter: ſed ubi æger non convaleſcebat, redibant eòdem Sacerdotes per ſeptiduum, ungentes, non quidem Sacramentum toties repetentes: ſed ſtatis precibus & unctione curantes laborantia membra, præbentesque ſacro-ſanctam Euchariſtiam.

(*i*) Not. & Obſerv. ad S. Gregor. libr. Sacrament. Deinde (*diſent-ils*) communicet cum corpore & ſanguine Domini. Et ſic faciant illi per ſeptem dies, ſi neceſſitas fuerit, tam de communione, quam de alio Officio, & ſuſcitabit eum Dominus: & ſi in peccatis fuerit, dimittentur ei.

(*k*) Septem dies, vel multò plures.

(*l*) Au livre 3. du Traité de l'Expoſition du ſaint Sacrement, c. 15. de la ſeconde Edit.

(*m*) Tit. Explicata Eccleſ. Tradit. circa iterat. Sacram. Extr. Unct. c. 1. 2. 3. 4.

ge (*a*) : *Pater sancte, animarum & corporum medice, qui Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum, &c.* Neophytus Rhodinus, de l'Isle de Chypre, le dit en (*b*) termes exprès dans son *Abrégé des Sacremens*, approuvé par l'Ordre de la Congrégation de la Propagation de la foi, & imprimé à Rome en 1628. Arcudius (*c*) le témoigne aussi par ces paroles : *Forma Extremæ unctionis est deprecatoria, & Latinæ quoad sensum respondet. Eam complectitur subsequens deprecatio :* Pater sancte, medice animarum & corporum, &c.

Le Pere Goar (*d*) est de même sentiment, & il le confirme par ces cinq raisons. 1. Parce que cette forme marque nettement la remission des péchés & le soulagement du malade, qui sont les effets que notre Seigneur a eu principalement en vue dans l'institution de ce Sacrement. 2. Parce qu'elle est déprécatoire, comme il paroît. 3. Parce qu'elle est accompagnée des onctions, comme de la matiere prochaine de ce Sacrement, & qu'elle en fait partie. 4. Parce que dans tout *l'Office de l'huile sainte*, il n'y a point d'autres paroles à qui on puisse plus commodément attribuer la vertu & l'efficace de l'Extrême-onction. Enfin parce que la tradition des Grecs est de ne point se servir d'autre forme. Et quoique Catumsyritus (*e*) ait essayé d'en introduire une qu'il vouloit qui fut en troisiéme personne, *Ungitur servus Dei oleo, &c.* néanmoins parce qu'elle a été inconnue jusqu'à present aux Grecs, & qu'elle n'a point été ni approuvée par le Souverain Pontife, ni dans l'Eglise Grecque, elle doit être réprouvée avec son Auteur & avec ses ouvrages qui ont été condamnés, & les Grecs doivent conserver dans leurs Eglises celle (*f*) qui a eu l'approbation tacite du saint Siége. En effet le Pape Innocent IV. dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, où il décide quelques articles touchant les rites des Grecs, ordonne seulement aux Prêtres de cette Nation, de conférer l'Extrême-onction aux malades (*g*) selon la parole de l'Apôtre saint Jacques, sans leur prescrire sous quelle forme : laissant ainsi à leur liberté de se servir de la forme qui est en usage dans leur Eglise, sans les obliger de se servir de celle dont on se sert dant l'Eglise Latine. Il est vrai, & Arcudius (*h*) le remarque aussi-bien que le Pere Goar (*i*), que cette forme *Pater sancte, &c.* se trouve bien plus courte dans quelques anciens manuscrits. Mais il est vrai aussi que les additions qui s'y rencontrent ne changent nullement son essence, & que les noms des Saints, que les Grecs des derniers siécles y ont ajoutés par dévotion, afin d'obtenir plus aisément par leur entremise la santé des malades, diminuent si peu son intégrité, & altérent si peu son véritable sens, qu'on peut en toute sureté se servir également de celle qui est plus courte, comme de celle qui est plus longue, en administrant l'Extrême-onction, pourvu que l'une & l'autre renferment ces paroles qu'Arcudius croit être essentielles : *Pater sancte, medice animarum & corporum, sana hunc servum tuum à morbo corporis & animæ, quo detinetur.* Si bien qu'il n'y a nulle superstition aux Grecs de se servir de cette forme, tant parce que, comme le P. Goar vient de nous le dire, elle a l'approbation tacite du saint Siége, qu'à cause que ni le Pape Innocent IV. dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, ni aucun autre Pape, ni aucun Concile ne la condamne, & n'ordonne aux Grecs de se servir de la forme qui est en usage dans l'Eglise Latine.

Si néanmoins étant plusieurs Prêtres ils la répétoient sur un même malade, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire, ce seroit un abus, dans la pensée d'Arcudius, & peut-être une superstition du culte superflu, puis qu'étant une seule fois répétée, elle seroit suffisante pour procurer au malade le fruit qu'il en espere. Mais le Pere Goar n'est pas de cet avis, ainsi qu'on l'a expliqué dans le Chapitre précédent.

Un Prêtre Latin seroit coupable de la superstition du faux culte s'il administroit l'Extrême-onction en proférant la forme des Grecs, & il pécheroit en outre contre les décisions formelles des Conciles de Florence & de Trente, & contre la pratique générale de son Eglise. Il en faut dire autant d'un Prêtre Grec qui se serviroit de la forme des Latins, qui a été fixée par ces deux Conciles (*k*) à ces paroles, *Per istam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per. . . . deliquisti ;* quoi qu'auparavant on se servît d'autres formes un peu différentes, comme on le peut voir dans le Livre qu'on a déja cité de Mr. de Launoi (*l*), *De Sacramento Unctionis infirmorum.* Telle étoit, par exemple, la forme appellée *Ambrosienne* parce qu'on croit que saint Ambroise s'en servoit dans son Eglise de Milan. Saint Bonaventure (*m*) la rapporte en cette maniere : *Ungo te oleo sanctificato, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, ut more militis uncti præparatus ad certamen aëreas possis superare potestates.* Ekkius, (*n*) qui vivoit en 1500. environ 50. ans avant le Concile de Trente, assure qu'on doit croire fermement qu'en quelque lieu qu'on administre le Sacrement de l'Extrême-onction avec cette forme, il est bon & valide, ce qu'il prouve par des exemples tirés des autres Sacremens. Mais Saint Thomas, (*o*) S. Bonaventure, (*p*) Soto, (*q*) & plusieurs autres graves Auteurs, soutiennent au contraire, que ces paroles, *Ungo te oleo sanctificato, &c.* ne sont pas la forme de ce Sacrement, mais seulement un préambule & une disposition à la forme de ce Sacrement.

C'est pour cela qu'au rapport d'Estius, (*r*) en certaines Eglises pour une plus grande sureté, on joint ensemble ces deux formes, *Ungo te oleo sanctificato, &c.* qui est celle de l'Eglise Ambrosienne, & *Per istam unctionem, &c.* qui est celle de l'Eglise Latine, afin qu'on ne puisse douter de la validité de l'Extrême-onction. Cela se fait vrai-semblablement de la maniere que l'explique Soto, lorsqu'il déclare que les Eglises, où la forme Ambrosienne est usitée, doivent dire, *Ungo hos oculos oleo consecrato, ut indulgeat tibi Deus quidquid per visum deliquisti :* Sans quoi il n'y a (*s*) point de Sacrement.

Dans cette diversité d'opinions je n'oserois pas dire que la forme Ambrosienne toute seule soit superstitieuse. Je dis seulement que le plus sur pour les Eglises où l'on s'en serviroit encore aujourd'hui, (si toutefois il étoit permis de le faire) seroit de l'employer de la maniere que Soto & Estius la proposent, afin de ne point exposer les Fidéles à ne pas recevoir validement un Sacrement qui produit en eux des gra-

ces

(*a*) Offic. S. Olei, p. 417.

(*b*) Materia Sacramenti Extremæ unctionis est oleum olivâ expressum à Pontifice, vel à Sacerdotibus, qui præsentes fuerint, juxta Ecclesiæ morem, benedictum : forma verò est oratio illa quam dicit Sacerdos cùm infirmum ungit, videlicet, *Pater sancte, medice animarum.*

(*c*) L. 5. de Concord. c. 5.

(*d*) Not. in Offic. Olei S. n. 29. p. 437.

(*e*) Tract. 1. Elencho. 23.

(*f*) Quam tacitè Petri Sedes admisit, in Græcis Ecclesiis retinenda.

(*g*) Infirmis juxta verbum Jacobi Apostoli unctio exhibeatur extrema.

(*h*) Loc. cir.

(*i*) Loc. cit.

(*k*) Locis supr. cit.

(*l*) De forma Unct. Infir. c. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.

(*m*) In 4. dist. 23. q. 4.

(*n*) Homil. 57. To. 4. de 7. Sacram. Firmiter credendum est, quod ubicumque forma Ambrosiana usurpatur, etiam ibi conferatur Sacramentum, quia & in aliis Sacramentis forma indicativa usurpatur.

(*o*) In supplem. q. 29. art. 8. ad tertium.

(*p*) Loc. cit.

(*q*) In 4. dist. 23. q. 1. art. 4. Verba illa indicativi modi (*dit saint Thomas*) quæ secundum morem quorumdam præmittuntur Orationi, non sunt forma hujus Sacramenti, sed dispositio ad formam.

(*r*) In 4. dist. 23. §. 10. Sunt qui pro cautela putent utramque formam conjungendam esse, ut fit in nonnullis Ecclesiis.

(*s*) Alioquin non esset Sacramentum

ces toutes particulieres, & dont ils peuvent esperer de grands avantages.

Il y a un Sacramentaire ou Rituel de Venise, approuvé (dit-on) par Leon X. & dont Palacius, rapporté par Arcudius, (a) fait mention, où l'on voit une forme à peu près semblable à l'Ambrosienne. Voici en quels termes elle est conçue: *Ungo te oleo sancto, ut hac unctione protectus fortiter stare valeas adversus aëreas catervas, In nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti.* On peut en juger comme de l'Ambrosienne, aussi-bien que de celle-ci qu'Albert le Grand témoigne (b) être usitée en plusieurs Eglises d'Allemagne: *Ungo hos oculos oleo sanctificato in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti.* Et postea sequitur: *Per istam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid deliquisti per visum.*

Arcudius (c) en rapporte encore une autre sur la foi de Serrarius, qui assure qu'elle est d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, & qu'elle est tirée d'un ancien manuscrit de la Bibliothéque des Jésuites de Wirsbourg. Elle est bien plus longue que l'Ambrosienne. La voici: *Ungo te de oleo sanctificato, ut more militum, & preparatus ad luctamen, aëreas possis superare catervas. Operare creatura olei in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti; ut non lateat hic spiritus immundus, nec in membris, nec in medullis, nec in ulla compagine membrorum hujus hominis, sed operetur in eum virtus Christi Filii Dei altissimi, qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat in secula seculorum. Amen.*

Toutes ces variations, qui sont plutôt dans les paroles que dans le sens, font voir manifestement, que la forme de l'Extrême-onction n'a commencé d'être fixée dans l'Eglise Latine que par le Concile de Florence, & qu'avant ce tems-là ce Sacrement s'administroit avec diverses formes, selon les divers usages des Eglises. Mais enfin la forme prescrite par le Concile de Florence, & par celui de Trente, a prévalu à toutes les autres, & même à l'Ambrosienne, dont on ne se sert plus il y a long-tems dans l'Eglise de Milan, ainsi qu'il est évident par le cinquiéme Concile Provincial de Milan (d) en 1579. & par le Sacramentaire Ambrosien, où la forme *Per istam sanctam, &c.* est marquée en terme précis. De sorte que ce seroit une singularité fort blâmable & une espece de culte indu, que de vouloir renouveller & remettre sur pié les anciennes formes, & se servir d'une autre que de celle que les Conciles généraux ont canonisée, & qui est reçue universellement dans l'Eglise.

CHAPITRE III.

Des Superstitions qui regardent les Ministres de l'Extrême-onction.

Les Protestans, les Cophtes, les Abyssins, & les Moscovites ne croyent pas que l'Extrême-onction soit un Sacrement. Quelques mauvais Catholiques du onziéme siécle ne le croioient pas non plus. L'Eglise a décidé le contraire. Les Prêtres seuls sont les Ministres de ce Sacrement, & il y auroit de la superstition aux Diacres, aux Soû-Diacres, aux simples Clercs & aux Laïques, de l'administrer. Explication d'un passage d'Innocent I. Les Grecs sont sept, ou du moins trois quand ils l'administrent. Mais c'est une erreur & une impiété de croire qu'il seroit invalide s'il étoit administré par un seul Prêtre. Le nombre des Prêtres qui le doivent administrer n'a jamais été fixé à sept ni à trois dans l'Eglise Latine. Un seul suffit, qui l'administre au nom de l'Eglise & qui représente l'Eglise. Ce seroit une chose louable que plusieurs Prêtres l'administrassent, & il n'y auroit en cela aucune superstition. En quels cas il pourroit y en avoir si un seul, ou plusieurs Prêtres l'administroient?

Les Hérétiques & les Schismatiques, qui n'admettent point le Sacrement de l'Extrême-onction, ne sont point en peine quels en doivent être les Ministres, combien ils doivent être à l'administrer, ni s'il y a des superstitions qui les concernent. Les Protestans soutiennent que cette onction n'est qu'une invention d'hommes & une cérémonie introduite par les Peres; que Dieu ne l'a point instituée; qu'elle est vuide de grace, & qu'elle ne la confére point; qu'elle a cessé il y a long-tems; qu'on la doit rapporter à *la grace des santés*, qui étoit en usage dans la primitive Eglise; que les cérémonies dont elle est accompagnée & l'usage qu'on en fait, sont contraires à la doctrine de l'Apôtre saint Jacques, & par conséquent qu'on les doit abolir; & enfin que les Fidéles la peuvent mépriser sans péché. Parmi les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, on n'administre point l'Extrême-onction aux malades, selon le témoignage du P. Thomas de Jesus, (e) & de Brérévood (f). Les Indiens ou Chrétiens de S. Thomas, *n'ont point en usage l'Extrême onction*, dit Brérévood. (g) Je n'en trouve aucune mention expresse parmi les Abyssins, ou Ethiopiens, dans les Auteurs qui ont écrit leur histoire, dit le même P. Thomas de Jesus (h). En effet leur Ambassadeur Zaga Zabo assure, (i) qu'ils ne croyent pas que l'Extrême-onction soit un Sacrement, & qu'elle n'est point reçue parmi eux. Le Pere Godigne (k) rapporte, que quand ils sont près de mourir on ne les oint point de l'huile sacrée: & Brérévood, (l) *qu'ils ne se servent point de l'Extrême-onction.* Il dit encore (m) des Moscovites, *Qu'ils nient l'efficace spirituelle de l'Extrême-onction.* Il y avoit même de mauvais Catholiques vers le onziéme siécle, qui méprisoient si fort l'Extrême-onction, (n) qu'ils ne vouloient pas souffrir qu'on la leur donnât pendant leurs maladies. Tous ces sentimens & tous ces usages étant directement opposés à l'Ecriture sainte, aux Conciles, aux SS. Peres, & à la pratique de l'Eglise, sont plutôt des erreurs & des hérésies que des superstitions; & le Concile de Trente (o) les a condamnés & anathematizés comme erronés & hérétiques.

La foi Catholique nous enseigne que les Prêtres sont les seuls Ministres de l'Extrême-onction, & que par le nom de Prêtres de l'Eglise on ne doit pas entendre les anciens, ou vieillards de l'Eglise, comme les hérétiques de ces derniers tems se le sont imaginé; mais

(a) Loc. cit.
(b) In 4. dist. 23. art. 4. quæstiuncula 2. n. 40.
(c) Loc. cit.
(d) Constit. p. 1. Tit. Quæ perti. ad Sacram. Ex. Unctio.

(e) L. 7. de Conversio, &c. p. 1. c. 5.
(f) Diversit. des Lang. c. 22. Infirmis (*dit le premier de ces Auteurs*) oleum sanctum non administratur.
(g) Ibid. c. 20.
(h) Ibid. c. 6. De Sacramento Extremæ unctionis non invenio apud Æthiopum scriptores expressam aliquam mentionem.
(i) Apud Damian. à Goes l. de Æthiop. morib. ...iendum apud nos Chrisma, sive extremam olei unctionem, pro Sacramento non haberi nec in usu esse, ut video hic ex Romanæ Ecclesiæ consuetudine fieri.
(k) L. 1. de Abassin. reb. c. 28. Vicini morti sacro non inunguntur oleo.
(l) C. 23.
(m) C. 28.
(n) Can. 32. to. 9. Concil. Labb. Quidam ægroti (*dit Elfric dans ses Canons*) consecratum oleum nihil pendunt, & in ægritudine sua se non concedunt ungi.
(o) Sess. 14. de Extr. unct. c. 3. & Can. 1. 2. & 3.

mais ceux qui ayant été canoniquement ordonnés par les Evêques, ont reçû d'eux la dignité & le caractére du divin Sacerdoce de Jesus-Christ. Le Concile de Trente (*a*) y est formel. Ainsi ce seroit une superstition du faux culte, si un Diacre, un Soû-Diacre, ou un simple Clerc, & encore plus si un Laïque, administroit le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades. Néanmoins le Pape Innocent I. (*b*) semble permettre à tous les Chrétiens de conferer ce Sacrement dans le cas de nécessité. Cette huile (dit-il en parlant de celle de l'Extrême-onction) étant consacrée par l'Evêque, non seulement les Prêtres, mais tous les Chrétiens même peuvent s'en servir dans leurs nécessités particuliéres & dans celles de leurs proches & de leurs amis. Le vénérable Bede (*c*) rapporte ces mêmes paroles, & elles ont donné lieu à Thomas de Walden (*d*) de dire, que dans une nécessité pressante, comme quand un malade est en danger de mort, s'il n'y a point de Prêtre pour lui administrer ce Sacrement, il est permis aux Laïques de le lui administrer. Mais ce sentiment n'est pas recevable: car Innocent I. ne veut dire autre chose par ces paroles, sinon,

1. Que les Laïques peuvent, ainsi que les Prêtres, recevoir l'Extrême-onction & la faire donner à leurs proches & à leurs amis; avec cette différence, que les Prêtres la peuvent non seulement recevoir eux-mêmes, mais encore la donner aux autres: au lieu que les Laïques peuvent bien la recevoir & la faire recevoir aux autres, mais non pas la leur administrer, cette faculté n'étant reservée qu'aux Prêtres, à l'égard desquels cette onction peut-être tout ensemble active & passive. A l'égard des Laïques elle n'est que passive: si bien que le Latin *inungendo*, doit être pris, non dans une signification active, mais dans une signification passive, comme quand Virgile dit (*e*), *Cantando rumpitur anguis*, & (*f*) *uritque videndo femina.*

2. Que les Laïques, comme les Prêtres, peuvent oindre & faire oindre leurs proches & leurs amis dans leurs maladies, de l'huile benite par les Evêques, ainsi qu'on a montré dans le premier Chapitre de ce livre, que plusieurs Saints, & que quelques Prêtres d'Egypte l'ont pratiqué autrefois; mais que ces onctions n'étoient que médecinales & nullement sacramentelles, dans la pensée de saint Thomas, (*g*) parce qu'elles n'étoient pas faites par des Prêtres de la maniere que l'Eglise le prescrit, comme parle Soto (*h*).

Il s'agit maintenant de savoir combien il faut de Prêtres pour administrer l'Extrême-onction, & si on est superstitieux en la recevant d'un seul, ou de plusieurs Prêtres?

La coutume des Grecs est (*i*) d'assembler sept Prêtres pour conférer ce Sacrement aux malades, & quoique chacun d'eux récite des Oraisons particulieres, ils répétent néanmoins la même forme. Le nombre de sept est expressément marqué dans l'Euchologe (*k*).

Quand ils ne peuvent pas avoir sept Prêtres, ils se contentent de trois; ce qui n'est point à blâmer dans la pensée de Simeon de Thessalonique (*l*). Et quoi qu'il déclare ensuite, (*m*) qu'il ne faut pas s'arrêter trop scrupuleusement au nombre des Prêtres, & qu'il soit nécessaire de garder l'ancienne tradition, qui est d'en avoir sept, il veut cependant qu'il y en ait au moins trois, & il soutient qu'un seul ne suffit pas; que comme il faut trois Evêques pour consacrer un Evêque, il faut aussi trois Prêtres pour donner l'Extrême-onction aux malades. Mais Arcudius (*n*) soutient au contraire, qu'un seul Prêtre suffit, particuliérement dans le cas de nécessité, pour l'administration de ce Sacrement, & que l'opinion de Simeon de Thessalonique, qui en demande au moins trois, est erronée, & ne doit point être imputée aux Grecs. Le Pere Goar (*o*) la traite de même, & dit de plus, qu'elle est impie, & que la puissance de donner l'Extrême-onction réside dans un seul Ministre de l'Eglise & un seul Pasteur du peuple Chrétien, quoique pour le respect d'un si grand Sacrement, & pour s'accommoder à l'ancienne pratique de l'Eglise, il soit bon d'en appeller plusieurs pour le donner. Dans le vrai s'il falloit au moins trois Prêtres pour conférer l'Extrême-onction, les malades, qui se trouveroient dans les villages & dans les lieux où il n'y a qu'un, ou deux Prêtres, seroient souvent privés de ce Sacrement, & des graces qui y sont attachées.

Il ne me paroît pas que dans l'Eglise Latine on ait jamais fixé à sept, ou à trois le nombre des Prêtres qui le doivent administrer. Ce qui me paroît seulement, c'est qu'on en appelloit plusieurs pour cela, conformément (*p*) à la parole de l'Apôtre saint Jacques. Cela est expressément marqué. 1. Dans le Sacramentaire de saint Gregoire (*q*). 2. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, rapporté par le Pere Ménard (*r*). 3. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de l'Eglise de saint Remi de Reims, rapporté par le même Auteur (*s*). 4. Dans l'Extrait de Gregoire 3. des Sentences des SS. Peres (*t*).

C'est

(*a*) Ibid. Can. 4. Si quis dixerit, Presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse Sacerdotes ab Episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate, ob idque proprium Extremæ-unctionis ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit.

(*b*) Epist. 1. ad Decent. Eugub. c. 8. Quo ab Episcopo confecto, non solùm Sacerdotibus, sed omnibus uti Christianis licet, in sua aut suorum necessitate inungendo

(*c*) In hanc voc. Jacobi, infirmatur quis, &c.

(*d*) Tom. 1. de Sacrament. cap. penulti.

(*e*) Eclog. 8.

(*f*) L. Æneid.

(*g*) In Supplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad 2.

(*h*) In 4. dist. 2. q. 2. art. 1.

(*i*) L. de 7. Sacram. Septem esse vocandos (*dit Simeon Archevêque de Thessalonique*) consuetudine traditum est. *Arcudius rend le même témoignage.* L. 5. c. 3. Mos est Orientalis Ecclesiæ septem convocare Presbyteros qui Extremam-unctionem ægrotis administrent. In eo munere peragendo quamvis varias singuli orationes recitent, eamdem formam Sacramenti omnes iterant. *Et le P. Goar* Not. in Offic. S. Olei. Præsenti officio peragendo, ipsique Sacramento conferendo septem Sacerdotes apud Græcos hodie conveniunt.

(*k*) In Offi. S. Olei. Primus Sacerdos, &c. Septimus Sacerdos, &c. Ordo servandus cum pro ægrotis septem Sacerdotes advocantibus oleum sanctum vesperè faciendum est.

(*l*) Loc. cit. Nonnulli verò (*dit-il*) ubi penuria est Sacerdotum, très tantùm convocant, idque non est reprehendendum.

(*m*) Cæterùm non est curiosiùs inquirendum de numero, quando neque numerus scriptus est. Nisi quòd, quamvis non sit scriptus, necessarium tamen est antiquam observare traditionem, & sint quidem septem, ut veteris moris est; si verò necessitas fuerit, tres sint ad minus, eaque omnia recitent, quæcumque per traditionem dicenda esse acceperunt, &c. Unus autem Presbyter Euchelæon ne conficiat; quoniam quemadmodum de Episcopo scriptum est, non esse ordinandum ab uno, ita etiam de Extrema-unctione, non esse peragendam ab uno Presbytero.

(*n*) Loc. cit. Quare (*dit-il*) si vel unus aderit Presbyter, sufficit solus, præsertim in necessitate. Neque iste error conquirendi de necessitate plures Sacerdotes, Græcis, sed Simeoni, ut alii non pauci, adscribendus est.

(*o*) Not. cit. n. 2. Qui tamen Simeon ab errore gravi nullatenus excusari potest, ubi unum solum, absque aliorum ope vel societate Sacramentum hoc non posse conferre, impiè asseverat. Ea namque potestas in uno solo convenienti Ecclesiæ Ministro, ac plebis Christianæ Pastore residet: quamvis tanti Sacramenti reverentia, & antiquorum Ecclesiæ morum imitatio, plures expetere videatur.

(*p*) Inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, ungentes eum oleo.

(*q*) Tit. Ordo ad visit. infirm. Sic faciant illi per septem dies, &c. Multi Sacerdotum infirmos perungent insuper in quinque sensus corporis.

(*r*) Not. in lib. Sacram. S. Gregor. pag. 340. & seqq. In primis faciant Sacerdotes aspergi salem & aquam benedictam, &c. Imponant manus super infirmum omnes Sacerdotes, &c. Sic perungant singuli Sacerdotes infirmum, ex oleo sanctificato Cruces faciendo, &c. His ita expletis Sacerdotes dicant Orationes, Benedictiones super infirmum, unusquisque suam, &c.

(*s*) P. 344. & seqq. Ungatur à Sacerdote, vel pluribus Sacerdotibus de oleo sanctificato, facientibus cruces singulis, &c.

(*t*) C. 9. Cum reverentia deferatur oleum ad infirmos, & eos ungant Sacerdotes cum magno honore & orationum celebritate, quæ ad hoc sunt ordinatæ.

C'est sur ce fondement que saint Thomas (*a*) assure, „ que comme l'Extrême-onction renferme en soi „ l'effet d'une parfaite guérison, & qu'elle demande „ une abondance de grace, il est à propos que plusieurs Prêtres l'administrent, afin que les prieres de „ toute l'Eglise concourent à procurer au malade l'effet de ce Sacrement".

C'est aussi dans cet esprit que le quatriéme Concile Provincial de Milan (*b*) en 1576. veut que les Curés, quand ils donnent l'Extrême-onction, ayent soin d'avoir avec eux autant de Prêtres & d'autres Ecclésiastiques vêtus de surplis, qu'ils en pourront trouver commodément, afin de les aider dans ce ministére & de prier dévotement avec eux pour les malades. Si néanmoins (dit saint Thomas (*c*)) il n'y a qu'un seul Prêtre à administrer l'Extrême-onction, il est censé le faire au nom & par la vertu de toute l'Eglise, dont il est le Ministre, & dont il représente la personne.

Ainsi qu'il y ait sept Prêtres, qu'il y en ait trois, ou qu'il n'y en ait qu'un à conférer ce Sacrement, il n'y a nulle superstition ni à le conférer, ni à le recevoir; mais il y en auroit indubitablement, si les Prêtres affectoient de ne le point conférer à moins que d'être un certain nombre, & les malades de ne le point recevoir ni d'un seul Prêtre, ni d'un certain nombre de Prêtres, pair ou impair; ou qu'on s'imaginât qu'il a plus de vertu étant conféré par plusieurs Prêtres, que par un seul.

CHAPITRE IV.

Des Superstitions qui regardent les parties qu'on doit oindre dans l'Extrême-onction.

Les Latins & les Grecs conviennent ensemble de la fin pour laquelle on oint les parties du corps des malades dans l'Extrême-onction; mais ils ne conviennent pas tout-à-fait quelles sont les parties du corps qu'on doit oindre. Simeon de Thessalonique dit que les Grecs n'oignent que la tête & les mains; mais communément ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains & les piés. Une seule onction peut suffire sans craindre de tomber dans la superstition. Les usages de l'Eglise Latine sont différens en bien des lieux touchant les onctions. Mais depuis le Concile de Trente les Rituels, les Conciles Provinciaux & les Synodes Diocesains ont fixé les parties qu'on doit oindre. Précaution pour l'onction des reins dans les hommes & les femmes. S'il n'y a que les Laïques à qui on doive oindre les mains par le dedans, & si celles des Prêtres n'y peuvent pas aussi être ointes. Diverses superstitions touchant l'administration & la reception de ce Sacrement.

En administrant l'Extrême-onction, on oint de l'huile sacrée les sens par lesquels on a péché, afin de les expier & de les sanctifier. Les Grecs & les Latins n'ont pas deux sentimens sur cela. Mais ils ne sont pas tout-à-fait d'accord sur les parties qu'on doit oindre.

Simeon, Archevêque de Thessalonique, (*d*) témoigne que les Grecs n'oignent que la tête & les mains, à cause des pensées & des cinq sens. „ Le „ Prêtre (dit-il) oint en forme de croix le front du „ malade, à cause des pensées qui sont renfermées „ dans la tête. Il oint aussi le reste de son visage à „ cause des organes des sens. Enfin il oint ses mains; „ & tout cela en vue de le purifier des mauvaises „ pensées & des mauvaises œuvres, le fortifiant par „ l'huile sainte, & par le signe de la croix, & le „ sanctifiant parfaitement". Communément néanmoins ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains en dehors & en dedans, & les piés, ainsi que l'assure Arcudius (*e*). L'Euchologe (*f*) ne marque point en particulier les parties qui doivent être ointes; il dit seulement en général, qu'on oint le malade. Mais un autre Euchologe manuscrit que le Pere Goar (*g*) a trouvé dans la Bibliothéque du Cardinal Barberin, porte expressément, qu'on doit oindre le front, les oreilles & les mains du malade.

Mais soit que les Grecs oignent seulement la tête & les mains, comme le veut Simeon de Thessalonique, soit qu'ils oignent la tête, la poitrine, les mains & les piés, comme ils ont accoutumé de faire aujourd'hui, selon la remarque d'Arcudius, ils oignent les parties nécessaires pour la validité de l'Extrême-onction: & quand même ils n'en oindroient qu'une seule, il n'y auroit en cela aucune superstition, & il seroit vrai de dire qu'ils conféreroient ce Sacrement dans toute son intégrité. Parmi les Latins, la pratique de diverses Eglises, & celle de divers Ordres Religieux n'est pas uniforme à l'égard des parties du corps que l'on doit oindre. En certaines Eglises (dit Albert le Grand (*h*)) on oint plus de parties, & en d'autres on en oint moins. „ En quelques-unes on „ oint seulement les extremités, savoir la bouche, les „ narines, les yeux & les oreilles, parce que c'est-là „ que résident les cinq sens; mais en quelques autres, outre ces parties on oint les épaules, la poitrine, & les reins, où réside particulierement le plaisir de la chair".

Le Sacramentaire de saint Grégoire, (*i*) suppose qu'on doit oindre quelques parties qu'il ne nomme pas, parce qu'il dit, qu'après les Oraisons plusieurs Prêtres doivent oindre en outre le malade aux organes des cinq sens de son corps, savoir aux sourcils, aux narines par le dedans & par le dehors, aux lévres & aux mains par le dehors, & faire des croix avec l'huile sacrée, sur toutes ces parties, en disant au nom du Pere, &c.

L'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus, cité par le Pere Ménard, (*k*) marque qu'on doit oindre les

(*a*) L. 4. contr. Gent. c. 83. fin.

(*b*) Constit p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Extr. unct. &c. Extremæ-unctionis Sacramentum ministraturus, quot commodè potest, Presbyteros & Clericos adhibere studeat, superpelliceo indutos, qui ipsum & ministrantem & precantem, pietatis, orationisque studio, in eo ministerio adjuvent.

(*c*) Loc. cit. Si tamen unus solus Presbyter adsit, intelligitur hoc sacramentum perficere in virtute totius Ecclesiæ cujus Minister existit, & cujus personam gerit.

(*d*) L. de 7. Sacram.

(*e*) L. 5. c. 7. Græcorum Sacerdotes ungunt ægri frontem; mentum, ambas genas, ita ut fieri videatur unctio in capite ad modum crucis, deinde pectus, tum manus, idque ex utraque parte, postremò pedes.

(*f*) In Offic. Olei S. Post orationem accipit Sacerdos sanctum oleum & Extremam-unctionem suscipientem ungit, sequentem orationem dicens *Pater sancte, &c.* Hæc oratio dicitur ab unoquoque Sacerdotum, &c. Cum videlicet infirmum oleo perungit.

(*g*) Not. in idem Offic. Expositis orationibus quisque suam recitat, & ungit frontem & aures, & manus infirmi.

(*h*) In 4. dist 23. art 6. in corp. & ad 2

(*i*) Tit Oratio ad visit. infir. Multi Sacerdotum infirmos perungent insuper in quinque sensus corporis, id est, in superciliis oculorum, & in naribus deintus, & in narium summitate ..ve exteriùs, & in labiis exteriùs, & in manibus exteriùs, id est, deforis. In omnibus ergo his membris crucem faciant de oleo sacrato dicentes, *In nomine † Patris, &c.*

(*k*) Not. ad lib. Sacra. S. Greg. p. 336.

les yeux, les oreilles, les narines, les lévres, la poitrine, le milieu des épaules, les mains & les piés.

L'ancien Sacramentaire de la Bibliothéque de Mr. du Tillet (*a*), témoigne qu'on doit faire les onctions à la tête, aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lévres, à la gorge, à la poitrine, au côté du cœur, au milieu des épaules, aux mains, aux piés, aux parties les plus malades, & à toutes les jointures des membres.

L'ancien Sacramentaire de l'Eglise de saint Remi de Reims, (*b*) dit qu'il faut oindre le malade à la tête, c'est-à-dire, aux deux temples, non au front, ni au sommet de la tête, au dessous des fourcils du côté des coins des yeux, au haut des oreilles par le dedans & par le dehors, au haut & au bas des narines, aux lévres, au menton, à la gorge, aux deux épaules, non à la poitrine, ni entre les deux épaules, aux mains par le dehors, si c'est un Prêtre, & par le dedans, si c'est une autre personne, & aux piés par le dessus & par le dessous.

L'ancien Manuel de l'Eglise de Soissons, cité par le Pere Ménard, (*c*) marque qu'on doit oindre l'oreille droite & l'oreille gauche du malade, les yeux, les narines, les lévres, la poitrine, les épaules, les mains & les piés.

Enfin le Rituel Romain de Paul V. les autres Rituels qui ont été publiés depuis, & les Conciles Provinciaux, aussi-bien que les Synodes Diocèsains, qui ont été célebrés depuis le Concile de Trente, veulent qu'on oigne les oreilles, les narines, la bouche, ou les lévres, les mains, les piés & les reins des malades, avec cette précaution néanmoins, que l'onction (*d*) des reins ne se fait point aux femmes, ni aux filles, par une raison d'honnêteté & de bienséance, non plus qu'aux hommes, ni aux garçons, quand on ne les peut pas remuer commodément. A l'égard des mains, beaucoup de Statuts Synodaux, & presque tous les Rituels, veulent qu'on les oigne aux Laïques par le dedans, & aux Prêtres par le dehors, ou le dessus, parce que le dedans des mains des Prêtres a déja été sacré dans leur ordination. Mais le Rituel de Bourdeaux, (*e*) de l'an 1596. ordonne qu'on les oigne par le dedans aux Prêtres & aux Evêques même. Les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble (*f*), „ veulent qu'on ne fasse point les onctions sur les „ mains des Prêtres, ni sur le front de ceux qui ont „ été confirmés; puisque les uns & les autres ont dé- „ ja été consacrés en ces parties par les mains de leur „ Evêque": Ce qui est tiré des Statuts Synodaux de Bezançon, (*g*) en 1575. & des Constitutions Synodales (*h*) de saint François de Sales, & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve.

Voilà ce qui se pratique ordinairement aujourd'hui dans l'Eglise Latine en administrant l'Extrême-onction, quoique dans le cas de nécessité, & lorsqu'on craint que les malades ne meurent avant qu'on leur ait fait toutes les onctions, une seule suffise pour les rendre participans des fruits de ce Sacrement; & il n'y a nulle superstition en cela, ni du côté des Prêtres qui le leur administrent, ni du côté des malades qui le reçoivent. Mais il y en auroit du côté des Prêtres, qui prétendroient qu'une seule onction seroit suffisante hors le cas de nécessité; qui dans l'Eglise Latine, voudroient oindre les malades avec les mêmes prieres & les mêmes cérémonies qu'on les oint dans l'Eglise Grecque; qui dans l'Eglise Grecque les oindroient comme l'on fait dans l'Eglise Latine, persuadés que leur maniere ne seroit pas légitime; qui dans l'une & dans l'autre Eglise omettroient volontairement & de dessein prémedité, de faire quelqu'une des onctions necessaires pour la validité du Sacrement, s'imaginant que cette onction seroit inutile.

Il y en auroit aussi du côté des malades de l'une & de l'autre Eglise, qui entreroient dans les sentimens de ces Prêtres; qui s'imagineroient qu'ils deviendroient sourds, ou aveugles, ou qu'ils seroient paralytiques des mains, ou des piés, ou de quelque autre membre de leurs corps, si on leur appliquoit les onctions aux yeux, ou aux oreilles, aux mains ou aux piés; qui croiroient ne pas avoir reçu l'Extrême-onction, si on ne les avoit oints qu'à un œil, à une narine, à une main, ou à un pié; qui auroient la pensée que ce Sacrement ne leur serviroit de rien, si avant que de leur appliquer les onctions aux yeux, aux lévres, ou aux narines, on ne leur avoit pas lavé le visage, & si on ne les leur appliquoit aux yeux tournés d'un certain côté, aux piés croisés l'un sur l'autre, le droit sur le gauche, ou le gauche sur le droit, ou aux mains par le dedans & par le dehors.

CHAPITRE V.

Des Superstitions qui regardent les cérémonies avec lesquelles on administre l'Extrême-onction.

En administrant l'Extrême-onction on doit suivre les usages de son Eglise, sans y rien ajoûter, & sans en rien retrancher, si on veut ne pas tomber dans la superstition. Pratique de l'Ordre de saint Benoît, des Cluniciens, & des Cisterciens, de coucher les moribonds sur un cilice. On faisoit la même chose en quelques Diocèses. L'ancien usage de l'Eglise étoit de donner l'Extrême-onction avant le Viatique. Raisons de cet usage rapportées par Bellarmin. Il a été renouvellé par le nouveau Rituel de Paris. Coutume de faire coucher les malades & de les couvrir d'un cilice, autorisée par plusieurs anciens Rituels. Superstitions qu'on peut commettre dans l'administration & dans la réception de l'Extrême-onction. Celle d'allumer treize chandelles autour du lit du malade se trouve dans quelques Rituels anciens. Elle est condamnée par les nouveaux. Simplicité des anciens Rituels, où l'on inseroit des pauvretés & des superstitions, ainsi que dans les anciens Missels. Exemples de ces pauvretés & de ces superstitions.

On ne doit pas craindre de tomber dans la superstition, lorsqu'on administre l'Extrême-onction avec les cérémonies que l'Eglise approuve & qu'elle pratique. Mais il n'est permis à personne d'ajouter à ces cérémonies, ni d'en retrancher quoique ce soit, de son propre mouvement & de son autorité particuliere, comme nous l'avons déja observé plusieurs fois après (*i*) le Cardinal de Cusa : & c'est dans cet esprit que le Concile de Trente

(*a*) P. 340. & seqq. apud Menard.
(*b*) P. 344. ibid.
(*c*) P. 359. & seq. ibid.
(*d*) Tit de Sacram. Extr. unct. Renum unctio (*dit le Rituel Romain de Paul V.*) in mulieribus, honestatis gratiâ, semper omittitur, atque etiam in viris, quando infirmus commodè moveri non potest.
(*e*) De Extr. unct. Canon. 12. Palmæ manuum ungendæ sunt, etiamsi ungendus sit Sacerdos, vel etiam Episcopus.
(*f*) Tit. 6 art. 7. n. 7.
(*g*) Tit. de Extr. unct. Stat. 5.
(*h*) 4. p. tit. 11. n. 6.

(*i*) Qui dit : Tom. 2. l. 2. Exercit. sermo. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel subtrahere in divino cultu, ab institutis ab Ecclesia.

te (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui disent, qu'on peut négliger, ou omettre sans péché & comme on veut, les cérémonies que l'Eglise Catholique a reçûes & approuvées, & dont on a coutume de se servir dans l'administration solemnelle des Sacremens, ou enfin que les Pasteurs particuliers des Eglises les peuvent changer & en substituer d'autres nouvelles à leur place.

Il faut donc que ceux qui administrent l'Extrême-onction suivent les usages de leurs Eglises, conformément à la régle de saint Ambroise, rapportée par saint Augustin (*b*) : & qu'ils se donnent bien de garde de croire que ceux qui ne sont pas dans la même pratique qu'eux, soient dans l'erreur.

Ainsi par exemple, il y auroit de l'injustice d'accuser les Chartreux de superstition, parce qu'ils ont des cérémonies particuliéres à leur Ordre dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-onction; qu'ils appliquent les onctions après chaque-Pseaume Pénitentiel, aux yeux, après le premier Pseaume, aux oreilles après le 2. aux narines après le 3. à la bouche après le 4. aux mains après le 5. aux piés après le 6. & aux reins après le 7. Qu'ils font réciter au malade le *Credo* après les onctions; qu'ensuite ils bénissent de la cendre qu'ils répandent dans son lit; & qu'enfin tous ceux qui sont présens le baisent par dévotion, si le Supérieur le juge à propos, selon ce qui est expressément marqué dans leur Ordinaire (*c*). Les Chartreux de leur côté seroient injustes s'ils accusoient les autres Ordres de superstition, parce qu'on n'y observe pas les cérémonies qu'ils pratiquent en donnant l'Extrême-onction aux malades.

C'étoit autrefois la coutume de l'Ordre de saint Benoît de coucher les moribons sur un cilice après qu'on leur avoit conféré ce Sacrement. L'Abbé Guibert le remarque dans *sa Vie* (*d*), en parlant d'un Moine qui avoit caché de l'argent du Monastére. On faisoit aussi une croix avec de la cendre sur le cilice, selon le témoignage de Lanfranc (*e*), Abbé de saint Etienne de Caën, puis Archevêque de Cantorberi. La même chose se pratiquoit dans l'Ordre de Cluni, comme nous l'apprenons des anciennes Coûtumes du Monastére de Cluni (*f*), recueillies par saint Udalric : elle se pratiquoit aussi dans l'Ordre des Chartreux, car nous voyons dans la premiere partie de leurs Statuts, au chapitre 46. qu'après que le malade avoit été oint, & que chacun des assistans l'avoit baisé, (*g*) on le communioit, en cas qu'il n'eût pas communié ce jour-là, & qu'on chantoit cependant, *Hoc corpus*, &c.

Les Cisterciens sont encore aujourd'hui dans cette pratique. Les paroles citées des Uz (*h*) de leur Ordre le justifient évidemment.

Ce qui s'observoit à cet égard parmi la plûpart des Moines s'observoit aussi en plusieurs Diocéses, & sur tout dans celui de Lyon. Car je trouve dans le Rituel de Lyon, de l'an 1542. (*i*) une bénédiction de la cendre sur laquelle on devoit mettre les moribonds. On communioit aussi autrefois les malades après qu'on leur avoit administré l'Extrême-onction. Le Sacramentaire de saint Grégoire (*k*), l'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus (*l*), celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, celui de l'Eglise de saint Remi de Reims, & l'ancien Manuel de l'Eglise de Soissons (*m*), le marquent précisément. Le Rituel de Lyon qu'on vient de citer, suppose qu'on communioit les malades après leur avoir donné l'Extrême-onction, puis qu'après les onctions & les prieres qui les suivent, parlant de l'Oraison *Domine sancte Pater æterne Deus, te fideliter deprecamur*, &c. il dit : *Hæc oratio non est dicenda nisi quando datur sacra Eucharistia infirmo.* Les anciennes coutumes du Monastére de Cluni (*n*) témoignent la même chose, & de même les Uz de Cisteaux (*o*), & les Decrets de Lanfranc (*p*).

Riculfe, Evêque de Soissons, dans son Ordonnance (*q*) de l'an 889. enjoint expressément aux Curés de son Diocése de donner l'Extrême-onction aux malades, & de les communier ensuite.

Mr. De Launoi rapporte quantité de preuves de cette discipline (*r*) dans son livre *De Sacramento unctionis infirmorum*; & on en pourroit encore rapporter beaucoup d'autres que l'Histoire Ecclésiastique nous fournit, si la chose souffroit quelque difficulté. Il suffit de dire avec le Cardinal Bellarmin (*s*), que toute l'antiquité a été dans cet usage : & c'est ce qu'il prouve par trois raisons.

La premiere, parce que l'Extrême-onction ayant été instituée pour redonner la santé aux malades (dans la pensée de l'Apôtre saint Jaques) on leur administroit ce Sacrement aussi-tôt qu'on voyoit qu'ils étoient en danger de mort, afin que Dieu leur rendit la santé, & on leur donnoit ensuite le saint Viatique, s'ils ne revenoient point en convalescence.

La seconde, parce que comme la pénitence & la rémission des péchés sont une fort bonne disposition pour recevoir l'Eucharistie, il étoit fort à propos de recevoir avant ce Sacrement celui de l'Extrême-onction, dans lequel les péchés sont remis, selon le même Apôtre, & qui est appellé par quelques anciens Peres de

(*a*) Sess. 7. de Sacram. in gen can. 13. Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a Ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit.

(*b*) Epist. 86. ad Casalan. Ad quamcumque Ecclesiam veneritis, ejus morem servate, si pati scandalum non vultis, aut facere.

(*c*) C. 33.

(*d*) L. 1. c. 20. Quo facto (*dit-il*) hominem, ut Monasterii moris est, cilicio suppositum, ut videbatur, in extremis stridoribus vix efflantem, reliquimus.

(*e*) In Decret. pro Ordi S Bened. c. 23. Ægro in agonia posito, & jam jam, si ita visum fuerit, morituro, famulus qui ad hoc deputatus est, cilicium expandat, & supra illud mensuram longitudinis & latitudinis quam ipsum cilicium habet, signum crucis de cineribus faciat, morientemque fratrem desuper ponat. *Saint Pierre de Damien* Epist. 29. l. 6. *rend le même temoignage:* Funereæ mihi parantur exequiæ, sacrati olei delibatione perungor, in cineris ac cilicii strato, tanquam illic emoriturus, exponor.

(*f*) L. 3. c. 29. Famuli, qui sunt in talibus multùm exercitati, multumque periti, cùm viderint jam ejus exitus horam imminere, cilicium expandunt, cinerem desuper aspergunt, & infirmum de lecto levatum in cilicium submittunt.

(*g*) Quo facto communicatur, si non communicaverit ea die, cantantibus, qui adsunt communioni, *hoc corpus*, &c.

(*h*) C. 94. Cùm aliquis morti penitùs propinquaverit, ponatur ad terram super sagum, supposito priùs cinere in modum Crucis, & aliqua matta, vel straminis aliquanto.

(*i*) Benedictio cineris in quo ponendus est moriens.

(*k*) Tit. Oratio ad visit. infirm.

(*l*) Apud Menard. Not. in l Sacram. S. Gregor.

(*m*) Voici les paroles du premier Sacramentaire. Deinde (*c'est-à-dire, ensuite des Oraisons qui se disent apres les onctions du malade*) communicet eum corpore & sanguine Domini. Et sic faciant illi per 7. dies, si necessitas fuerit, tam de communione, quàm de alio officio.

(*n*) En ces mots L. 3 c. 28. Si autem communionem sacram percepturus est *infirmus*, tunc ab alio dicuntur Collectæ, & ipse interim Sacerdos cruce & aqua benedicta remanentibus redit cum geminis candelabris ad Ecclesiam, ut corpus Dei apportet.... Intera curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum corpus Domini, quod recipit vino intinctum.

(*o*) C. 93. Quibus expletis omnes exeant. Quod si statim communicari debuerit, eat cum Ministris ad Ecclesiam... & deferat sanctam communionem. . . Sacerdos verò dicat ei. *Ecce frater corpus Domini N. J. C. quod tibi deferimus.* . . Deinde communicet eum dicens *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam.*

(*p*) C. 23 Facta unctione, lavet Sacerdos manus. . . . Quo facto vadat Sacerdos ad Ecclesiam pro venerabili Sacramento. . . Quibus revertentibus flexis genibus adorent omnes corpus Domini quod à Sacerdote offertur. Quo allato, abluto priùs ore ejus, communicetur infirmus, nisi forte ipsa die communicaturus sit.

(*q*) N. 10. Oportet ut Presbyteri infirmos suos post confessionem & reconciliationem oleo sancto perungant, & tunc eos communicent.

(*r*) Tit. explicata vet. Eccles Tradit. de data infirmis post. unct Eucharist part. 1. 2. & 3

(*s*) L. 2. de arte bene mori. c. 7. Veteres Christiani in administrando sacro Viatico, & sacra unctione ægrotis, primo loco inungebant ægrotos sacra unctione, deinde porrigebant iisdem ægrotis sacratissimum Christi corpus.

de l'Eglise, la pénitence des infirmes: *Pœnitentia infirmorum.*

La troisiéme, parce que l'Eucharistie étant le sceau, la consommation & la perfection de tous les autres Sacremens, il étoit convenable de ne la donner qu'après l'Extrême-onction. On peut ajouter une quatriéme raison, savoir que l'Extrême-onction est pour revenir en cette vie, d'où la maladie éloigne les infirmes, & que le saint Viatique est pour passer en l'autre vie.

Le même usage a été renouvellé dans le nouveau Rituel de Paris, (*a*) où il est marqué avec beaucoup de sagesse, en quelles occasions on doit donner l'Extrême-onction avant le saint Viatique.

Beaucoup de Rituels anciens font mention d'un autre usage, qui est celui de faire coucher les malades sur la cendre, & de les couvrir d'un cilice dans le tems qu'on leur administre l'Extrême-onction; & voici ce qu'en disent les Ordonnances Synodales du Diocése de Grenoble: „ (*b*) Les Curés & les Prédicateurs „ expliqueront aux peuples la doctrine d'Innocent I. „ qui a écrit, que le Sacrement de l'Extrême-onction étoit une espéce de pénitence, c'est-à-dire, la „ pénitence des mourans, & de ceux qui ne sont plus „ en état d'en faire que de cœur par la contrition, & „ par l'acceptation des maux & des peines qu'ils endurent dans leur lit; & que c'est pour cette raison „ que la sainte Coûtume de ce Diocése, qui subsiste „ encore dans nos Rituels, a été pendant 1400. ans „ de benir des cendres, & d'en faire un lit, où l'on „ mettoit le malade couvert d'un cilice beni pour recevoir l'Extrême-onction, & pour protester en cet „ état, qu'il se reconnoissoit pécheur, & que s'il revenoit en santé, il féroit la pénitence que ses péchés „ méritent; que s'il n'a point passé sa vie dans la „ cendre & dans le cilice, comme ses péchés le demandoient, au moins veut-il y finir ses jours, & y „ mourir, pour honorer par cette derniere action la „ pénitence dont il a tant de besoin, & qu'il n'est plus „ en état de pratiquer.

Mais cet usage, & celui de donner l'Extrême-onction avant le saint Viatique, peuvent encore aujourd'hui s'observer sans aucune superstition dans les lieux où ils sont reçûs, & on ne sauroit d'un autre côté regarder les usages contraires dans les lieux où ils se pratiquent, comme superstitieux, puisque l'Eglise approuve & autorise les uns & les autres. Ainsi pourvû qu'en administrant l'Extrême-onction on suive la coutume de son Eglise, on ne doit point appréhender de tomber dans la superstition. Mais on auroit sujet de croire qu'on y tomberoit, si au préjudice des cérémonies approuvées & autorisées de l'Eglise, on en vouloit introduire d'autres, on vouloit retrancher quelques Oraisons, ou y en ajouter de nouvelles, faire les onctions d'une autre façon qu'elles ne sont ordonnées, en faire sur des parties où l'on n'en doit pas faire, ou allumer certaine quantité de cierges ou de chandelles, qui est une superstition expressément condamnée par divers Rituels, & particuliérement par ceux de Paris en 1630. (*c*) & en 1646. (*d*) par celui de Boulogne (*e*) en 1647. par celui de Châlons sur Marne (*f*) en 1649. & par celui de Troyes (*g*), en 1660. Cette superstition néanmoins se trouve dans quelques anciens Rituels, comme dans (*h*) ceux d'Autun de 1503. & de 1545. Elle se trouve aussi dans le Rituel de Perigueux de 1536. où il est marqué expressément (*i*), que les parens du malade, ou ceux qui l'assistent, doivent préparer treize chandelles pour brûler pendant tout l'Office. Ces treize chandelles font voir jusqu'où alloit la simplicité de la plûpart des anciens Rituels, qu'on faisoit & publioit avec si peu de précaution; puisqu'on y semoit & autorisoit des superstitions toutes visibles, que les nouveaux Rituels ont défendues avec beaucoup de justice.

On inséroit aussi dans les anciens Missels, & sur tout dans les Calendriers qui sont au commencement des anciens Missels, beaucoup de choses impertinentes & qui n'eussent jamais dû y être mises. Par exemple, dans le Missel Romain, imprimé à Venise en 1513. on lit au mois de Janvier: *Pocula læta pius amat & convivia Janus;* Au mois de Février: *Fac sepes, statuas oliveta, rosaria sparge;* au mois de Mars: *Boves tunc compara, equas maribus subdas,* au mois d'Avril: *Ventrem solvas, minuasque cruorem. . . Nascuntur vituli, sere melones, apiumque;* au mois de Mai: *Vituli castrantur, ovesque tondentur, caseus premitur, lateres faciendi;* au mois de Juillet: *Serantur cepullæ, vaccas juvat & submittere tauris;* au mois d'Août: *Ac venus absit, & gula,* au mois de Decembre: *Tunc piper & pernas sine cura Bacchus amicat.* Dans le Missel de Chartres de 1552. & dans celui du Mans de 1559. on voit au mois d'Avril: *Ergo solvatur venter, cruor imminuatur;* au mois d'Août: *Rarò dormitet, æstum coitum quoque vitet;* & au mois de Novembre: *Balnea cum venere tunc nulli prosit habere,* ou bien, *Balnea cum luxu tunc non conducit habere.* Et dans celui de l'ordre de Font-Evrauld, de 1606. on trouve, au mois de Janvier: *Vult lautas, calidasque epulas & pocula Janus;* au mois d'Avril: *Alvum solvas, minuasque cruorem;* au mois de Novembre: *Fœcundat stercore vitem;* & au mois de Decembre: *Atque sues mactas, quæris piper, & mera vina.* Que font tous ces conseils, & (*k*) toutes ces observations aux Missels & aux prieres que renferment les Missels?

Enfin on inséroit dans les Calendriers de ces mêmes livres, les jours périlleux de chaque mois. De là vient qu'on trouve dans les Missels de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550. & dans celui de Chartres de 1511. au mois de Janvier: *Jani prima dies & septima fine timetur,* ou *minatur;* au mois de Mars: *Martis prima necat, cujus de cuspide quarta est;* au mois d'Avril: *Aprilis decima est, undenus à fine minatur,* au mois de Mai: *Tertius in Maio lupus est, & septimus anguis;* au mois de Juin: *Junius in decimo quindeno à fine minatur;* au mois d'Août: *Prima necàt fortem, perditque secunda cohortem;* au mois de Septembre: *Tertius Septembris & denus fert mala membris;* au mois d'Octobre: *Tertius & denus virtutibus est alienus;* & au mois de Novembre: *Quinta Novembris acus, vix ter-*

(*a*) Tit. de sacra. Extr. unctio. p. 202 Circa ordinem (*dit-il*) inter Sacramenta infirmis administranda servandum, hæc quatuor sunt in praxi notanda.

Primum curandum esse ut, quantum status ægroti permiserit, Extremam-unctionem Sacramenti Pœnitentiæ administratio præcedat.

Secundum conveniens esse, ut cùm diversis temporibus Extrema-unctio & Eucharistia infirmo præbendæ sunt, Eucharistiam sequatur Extrema-unctio, ne, si aliter fiat, ægrotus nimio vitæ quasi desperatæ timore perculsus, aut omnino animo concidat, aut à recipiendis refugiat sacramentis. Si tamen devotio infirmi aliud postulaverit, id ei concedatur.

Tertium observandum esse, ut quoties cum oleo infirmorum Viaticum ad ægrotum defertur, antequam æger Viaticum sumat, inungatur à Sacerdote.

Quartum, denique, cavendum esse, etiam quandò oleum infirmorum cum Viatico delatum est, ut, si periculum adsit ne infirmus sine Viatico decedat, statim Viaticum ante Unctionem administretur.

(*b*) Tit. 6. art. 7. n. 4.

(*c*) P. 103.

(*d*) P. 134.

(*e*) P. 234.

(*f*) P. 172.

(*g*) P. 157. Moneat Parochus, ubi opus esse viderit, ab illa superstitione vana abstinendum, qua Laici plerumque utuntur, accendendo certum numerum candelarum, v. g. tredecim tantùm.

(*h*) Fol. 16. Si infirmus (*dit le premier Rituel*) habet sanum intellectum & vult recipere Sacramentum Extremæ-unctionis, accensis prius tredecim candelis, ac contra parietem circum circa lectum infirmi applicatis & appositis, sive junctis, dicat Sacerdos 7. Psalmos Pœnitentiales. (Et le second Fol. 83. Cependant que ces choses se féront & diront, les Ministres feront allumer treize chandelles, que l'on fichera en quelques lieux divers par la chambre à l'entour du malade.)

(*i*) Fol. 34. vers. Alii, scilicet parentes, seu custodes, candelas tredecim præparent, quæ ardeant per totum officium.

(*k*) Je demanderois volontiers à l'Auteur pourquoi il rapporte en détail ces bagatelles: il suffisoit d'en rapporter une seule.

tertia mansit in urna, qui sont des folies que les Peres de l'Eglise ont condamnées, & que nous avons réfutées dans la premiere partie de ce Traité (*a*).

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent les personnes qui doivent recevoir l'Extrême-onction.

On ne doit administrer l'Extrême-onction qu'aux malades, & c'est une superstition de la donner aux personnes saines. Pratique des Grecs qui la donnent aux Pénitens & à tous ceux qui assistent à l'Office le Jeudi-Saint, excusée par le P. Goar, & condamnée comme vaine, téméraire, sacrilége, & execrable, par Arcudius. L'exemple de sainte Hédwige, Duchesse de Pologne, qui se fit donner l'Extrême-onction sans être malade, est plus admirable qu'imitable. Ce seroit superstition que de donner ce Sacrement à des soldats qui iroient au combat, à des gens en danger de faire naufrage, à des criminels que l'on conduiroit au supplice, à des voyageurs exposés aux dangers, à des enfans qui n'auroient pas l'usage de la raison, à des femmes en travail d'enfant, à des foux, à des phrénétiques qui n'auroient point de bons intervalles, à des impénitens, à des personnes qui seroient dans un manifeste péché mortel, à des excommuniés, à des gens qui ne seroient pas batizés, & à des morts. Affectation superstitieuse de ne le vouloir donner qu'à des riches, condamnée par les Conciles.

IL est de l'Extreme-onction comme des autres Sacremens. Elle ne se donne pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement à celles qui sont malades, conformément aux paroles de l'Apôtre saint Jaques qu'on a rapportées dans l'Avant-propos de ce Livre, Ainsi,

I. Ce seroit un culte indû & un faux culte de la donner à des personnes saines, puisque cet Apôtre témoigne qu'elle n'a été instituée que pour les malades, & que les Conciles, & les Rituels, en parlant des personnes ausquelles on la doit administrer, ne marquent (*b*) que celles qui sont dangereusement malades, & celles qui étant fort âgées & extrémément débiles, sont dans un danger probable de mort. Le Rituel Romain de Paul V. & presque tous les autres Rituels publiés depuis la mort de ce Pape (*c*), disent la même chose. Le Rituel d'Autun de 1503. veut, qu'on (*d*) ne la donne qu'à ceux qui sont dangereusement malades & de même les Rituels de Reims (*e*), de 1585. de Malines (*f*) de 1598. & le Rituel du Mans (*g*) de 1662. Ce qui est conforme à la doctrine du Concile de Florence (*h*), qui dit en termes précis, qu'on ne doit donner ce Sacrement qu'aux malades dont on àpréhende la mort. Les Grecs cependant administrent encore à present l'Extrême-onction aux Pénitens qui sont en santé, pour la rémission de leurs péchés. Simeon de Thessalonique le témoigne par les paroles (*i*), que je cite ci-dessous. Jérémie, Patriarche de Constantinople, dit (*k*) dans le même esprit, que la Pénitence & l'onction de l'huile consacrée sont avantageuses à ceux qui ont péché après le Batême, soit pour la rémission de leurs péchés, soit pour effacer les restes de leurs péchés, & cette coutume (dit Arcudius (*l*)) est reçûe, non dans un coin de la Gréce, mais par toute la Gréce, dans toute la Russie, & dans toute la Moscovie. François Richard (*m*) rapporte, que la plûpart des Grecs en usent de cette maniere, & que les fornicateurs & les adultéres se font donner l'Extrême-onction avec l'huile benite par l'Evêque, aux mêmes parties & avec les mêmes priéres & les mêmes cérémonies qu'on la donne aux malades.

Arcudius dit ensuite (*n*) (& on l'a déja remarqué ci-devant (*o*)) qu'encore aujourd'hui le Jeudi-Saint les Patriarches, les Métropolitains, les Archevêques, les Evêques & les Prêtres Grecs, bénissent l'huile qui est la matiere de l'Extrême-onction, & qu'ils en oignent géneralement tous ceux qui ont assisté ce jour-là à l'Office, lesquels apparemment sont en pleine santé. Le Pere Goar (*p*) observe la même chose, mais il ne s'accorde pas avec Arcudius sur cette onction que les Prélats l'Eglise Grecque font le Jeudi-Saint. Il croit qu'elle n'est qu'une cérémonie, & non pas un Sacrement; que les Prélats qui l'appliquent n'ont pas intention de l'appliquer, ni les peuples qui la reçoivent, de la recevoir comme un véritable Sacrement, parce qu'en la leur appliquant on ne dit point les priéres qui se disent en administrant l'Extrême-onction; & que l'huile benite, dont les Prélats se servent en l'appliquant aux peuples, est de la nature de celle que les Saints employoient hors du Sacrement pour la guérison des malades, dont l'ancien Sacramentaire de l'Eglise de Saint Remi de Reims assure (*q*), qu'elle étoit benite pour

(*a*) L. 4. c. 3.

(*b*) Constit. p. 3. Tit. Quæ pertin. ad Extr. uncti. Sacram. fol. 15. vers. Parochus (*dit le quatriéme Concile Provincial de Milan, en 1576*) Extremæ-unctionis Sacramentum administrare debet adultis periculosè ægrotantibus, propeque morituris, senio confectis, etiam non ægrotis, in diem moriturls.

(*c*) En cette maniere: Debet autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui cùm ad usum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, & iis qui præ senio deficiunt, & in diem videntur morituri.

(*d*) Sciendum quod Extremæ-unctionis Sacramentum non ministratur sanis, sed solum graviter infirmis.

(*e*) Tit. de Extr. unctio.

(*f*) Tit. de sacra Extr. unct. p. 144. Notandum est hoc Sacramentum tantùm infirmis, qui extremè, hoc est, periculosè laborant, administrari debere, non sanis, quamvis in periculo mortis sint constituti.

(*g*) In Decret. Armen. Hoc Sacramentum solis infirmis illud exigentibus, vel qui dum possent, illud exegerunt aut probabiliter exacturi fuerunt, conferatur.

(*h*) L. de 7. Sacram. Hoc Sacramentum nisi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debet.

(*i*) Centur. Ort. Eccles. c. 7. Commisso peccato ad spirituales viros (*c'est-à-dire aux Confesseurs*) accedimus, & pœnitentes erratorum confessionem facimus, quorum spiritualium Patrum jussu, offerimus Deo sanctum oleum in signum ipsius misericordiæ ac benignitatis. . . Quoniam verò & oratio defertur & oleum sanctificatur, qui oleo tinguntur remissionem peccatorum consequuntur.

(*k*) Iis qui post Baptisma peccaverunt, Pœnitentia, consecratique olei unctio conducunt, quæ veluti medicinæ quædam lapsis post peccatum sunt reiectæ, ut vel ipsam peccatorum remissionem conferant, vel reliquias earum sordium, quæ per Pœnitentiam expurgatæ non sunt, emundent.

(*l*) L. 5. c. 4. Favet præsens Græcorum consuetudo, quæ quidem viget non in aliquo angulo Græciæ, sed ubique passim: quam eamdem retinet hac nostra ætate tota Russia, universaque Moschovia.

(*m*) L. de Expedit. sacr. In Insul. S. Iren. c. 12.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Au chap. 1. de ce Livre. Pontifices feriâ quintâ sacratissimæ Hebdomadæ, cum unguentum consecrent, tum istud oleum benedicunt, &c. Non solùm passim Presbyteri, sed etiam ipsimet Antistitis Patriarchæ, Metropolitæ, Archiepiscopi, & Episcopi semel in anno hoc oleum benedicunt, & adstantem ac circumfusum populum soliti sunt ungere.

(*p*) En ces termes: Not. in S. olei offic. n. 3. p. 433. col. 1. Unusquisque oleo sancto ab Episcopis benedicto sese in Ecclesia Orientali ungendum offert feria quinta in Cœna Domini: unctionemque ejusmodi, ut peccatorum antidotum, & sanctitatis largitricem, sacræ communioni præviam Episcoporum manu suscipit.

(*q*) Apud Menard. not. in l. Sacram. S Gregor. p. 67. Benedicit oleum pro infirmis, sive pro populo. *Voici les propres termes du*

pour les malades & pour le peuple, c'est-à-dire, pour les usages & les nécessités du peuple. Arcudius au contraire estime que cette onction, aussi-bien que celle qui s'applique aux Pénitens, & qui leur tient lieu de satisfaction & de Pénitence, est un véritable Sacrement dans la pensée de ceux qui la font & de ceux qui la reçoivent; (a) que cependant elle n'est appuyée d'aucune raison: qu'elle (b) est vaine, téméraire & sacrilége: qu'elle est (c) opposée à la doctrine de l'Apôtre saint Jaques: que c'est une erreur, non seulement (d) parce qu'on oint des sujets incapables de l'être, mais encore parce qu'on les oint avant qu'ils se soient confessés & qu'ils ayent reçû l'absolution de leurs péchés. Enfin que c'est un (e) pur abus qui doit être absolument retranché & aboli.

Aussi Jean Nathanael Prêtre & Grand-Econome de Candie, dans l'Epître qu'il a écrite à Gaspard Viviano, Evêque d'Anagni, pour repondre aux questions qu'il lui avoit proposées, assure qu'il y a de faux Abbés, des ignorans & des foux parmi les Grecs (f) qui, pour attraper honteusement de l'argent, donnent souvent l'Extrême-onction aux Pénitens au lieu de pénitence, & comme une chose qui les doit sanctifier. C'est ce qui rend cette pratique d'autant plus détestable, dit encore Arcudius (g); & qui fait que le Pape Innocent IV. dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, défend expressément aux Prêtres & aux Confesseurs de l'Eglise Grecque (h), d'oindre en aucune maniere les Pénitens, au lieu de leur imposer des Pénitences proportionnées à leurs péchés; & qu'il ordonne qu'on administrera le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades suivant la parole de l'Apôtre saint Jaques.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir que, dans le sentiment d'Arcudius, c'est une superstition aux Grecs de conférer l'Extrême-onction aux personnes qui sont en santé. Et quoique le Pere Goar n'en convienne pas, il avoue néanmoins qu'on les doit détourner de cette pratique, & les obliger de (i) se conformer à la sainte Eglise Romaine, qui est la mere & la maîtresse de tous les fidelles, de crainte qu'imprudemment ils ne s'imaginent qu'en leur appliquant ces onctions, on leur confére le Sacrement de l'Extrême-onction; qu'erronément ils ne croyent que les personnes saines peuvent, pour prévenir l'occasion d'une maladie dangereuse, recevoir ce Sacrement; qu'ils n'employent ce précieux reméde à guérir une légére maladie; qu'ils ne convertissent l'usage de la pénitence en la réception illégitime de l'Extrême-onction; & que recevant ainsi indiscrétement & indifféremment les Sacremens & les choses sacramentelles, ils ne les profanent par un culte superflu & pernicieux.

Je trouve pourtant dans l'Eglise d'Occident même, un exemple illustre d'une Sainte qui se fit donner l'Extrême-onction avant que d'être malade, prévoyant qu'elle le devroit bien-tôt être. C'est celui de sainte Hédwige, Duchesse de Pologne, qui mourut en 1243. & fut canonisée par Clément IV. en 1467. comme le remarque Baronius (k), après Cromer (l) dans l'Histoire de Pologne. Il est rapporté dans la vie de cette Sainte (m), qu'avant que de tomber malade de la maladie dont elle mourut, elle fit venir Frere Matthieu, Moine de Cisteaux, son Confesseur, & le pria de lui administrer le Sacrement de l'Extrême-onction. Cette demande effraye beaucoup des Religieuses du Monastére de Trebniki, où elle s'étoit retirée, & que le Duc Henri son mari avoit fait bâtir à sa priere en 1219. Une d'entre elles, nommée Adelhaide, ayant pris la liberté de lui dire: „ Pourquoi vous affligez-vous, Madame, en demandant „ l'Extrême-onction, puisque vous vous portez bien, „ qu'on ne voit en vous aucun signe de mort, & que „ ce Sacrement ne se donne qu'aux malades qui sont „ en danger de mourir? Je sai ce que vous dites, ma „ sœur Adelhaide (lui répondit la Sainte) & vous „ expliquez fort bien la coutume de l'Eglise; mais „ je vous conjure de remarquer une chose. Comme „ l'Extrême-onction fortifie les moribonds contre les „ esprits de ténébres, il importe extrêmement de la „ recevoir avec beaucoup de dévotion. Quoique je „ me porte bien présentement, je ne demeurerai pas „ long-tems en cet état, & je crains que la maladie „ que je prévoi me devoir arriver, s'augmentant, je „ ne puisse recevoir ce secours salutaire avec toute la „ ferveur avec laquelle il faut qu'une ame qui se pré- „ pare pour aller à Dieu, le reçoive". Ce discours fini on satisfit son pieux desir, on lui donna l'Extrême-onction, & peu de tems après elle tomba malade & ne voulut pas recevoir ce Sacrement une seconde fois. Mais outre que les faits particuliers ne peuvent pas être tirés à conséquence, ni faire une loi commune, selon une remarque de l'Abbé Guibert (n) qui l'a tirée de S. Jérôme (o); & que les personnes & les cas singuliers ne peuvent préjudicier aux régles générales & universelles, ainsi que l'a judicieusement observé Fulbert, Evêque de Chartres (p): outre cela, dis-je, l'exemple de sainte Hedwige est plutôt à admirer, qu'à imiter (selon l'Auteur de sa vie, (q)) & on peut croire pieusement qu'elle ne reçut l'Extrême-onction avant que d'être malade, que par une révélation de l'Esprit de Dieu, qui, en considération de sa piété, la dispensa de la pratique ordinaire de l'Eglise. Sur cela on peut faire l'application de ce que dit si bien saint Augustin (r); qu'il est constant que nous ne devons pas imiter généralement

du Pere Goar: Neque enim, ut ad germanum & suis partibus absolutum Sacramentum accedunt ii, qui hujusmodi unctione benedictionem aut consolationem spiritualem expetunt: vel qui levi dolore pressi, aut vulnere percussi, ejusdem unctionis medicamine à Deo se sanandos confidunt: deest siquidem Ministris Sacramenti hac ratione conferendi animus, deest & totus ille precum apparatus, quo solo apposito Sacramentum hoc (quod non unctionis tantum, sed orationum est fœtus) Græci Theologi periti docent, &c. Sed nec ille pœnitens corpore vegetus, nec illi Mysteriorum Dei dispensatores, veri germanique Sacramenti suscipiendi vel concedendi mentem, animumque dicendi sunt habere, cujus defectu, cur Sacramentum irreligioso usu temerare aut violare possint, non video.

(a) Nulla ratione probari potest.

(b) Frustra temereque sine sacrilegio illud Græci administrant.

(c) Contra doctrinam Apostolicam sanos ungunt.

(d) Non solùm errant, quia subjectum minus aptum inungunt, sed quia ante Sacramentum pœnitentiæ inungunt.

(e) Est itaque merus abusus omnino reprobandus & abrogandus.

(f) Oleum, quod & *Euchelæon* plerique appellant, à septem Sacerdotibus consecratum, & est & dicitur septimum Mysterium, propterea quòd in ultima hominis hora fieri concedatur... Quamvis nonnulli ex pseud Abbatibus & illiteratis Græcorum insanientes turpis lucri causâ, peccantibus, si resipuerint, frequenter loco mulctæ, & instar rei quæ illos sanctificet, istud præbeant.

(g) Loc. cit. Et si sordidi quæstus gratiâ id faciunt, eo magis detestandus est:

(h) Nullus per Sacerdotes, vel Confessores pro satisfactione pœnitentiæ, unctione aliqua solummodo inungatur. Infirmis verò, juxta verbum Jacobi Apostoli, unctio adhibeatur extrema.

(i) Quamquam (*dit-il*) sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quorumcumque fidelium matri & magistræ, mori gerendo, sint potiùs Græci ab hac consuetudine deterrendi, ne aut imprudenter Sacramenti conferendi animum assumant, aut erronee (quosdam enim ita sensisse non diffiteor) anticipata gravis morbi occasione, a recta valetudine utentibus, Sacramentum illud præveniri posse arbitrentur; vel tandem levissimo morbo curando adeò pretiosum hujus Sacramenti remedium impendant, & Pœnitentiæ usum in Extremæ-unctionis susceptionem illegitimam convertant, atque ita & indiscreta & promiscua Sacramenta violent, & superfluo nefandoque cultu sacramentalia quæque prosequantur.

(k) Not. in Martyr. Ro. ad 15. Octobr.

(l) L. 8.

(m) C. 8. apud Suri. ad 15. Octobr.

(n) L. 3. de Pignorib. SS. c. 2. §. 2.

(o) In c. 1. Jonæ. Privilegia singulorum legem non possunt facere communem.

(p) Epist. 61. Legi communi & universali singulares personæ, vel causæ, non præjudicant.

(q) C. 8. Sed hoc tamen quod hic diximus admirandum potiùs est quam imitandum: cui Spiritus Domini per revelationem tribuit efficaciam, & in quo (ut pié creditur) sancta devotio dispensavit.

(r) L. contr. mendac. c. 9. Constat quod non omnia, quæ à Sanctis, vel justis viris legimus facta, transferre debemus in mores.

ralement dans nos mœurs tout ce que nous lisons avoir été fait par des hommes Justes & Saints.

II. On s'exposeroit à la superstition du faux culte, si on donnoit l'Extrême-onction à des soldats qui iroient à l'assaut d'une place, ou à une bataille, où il seroit probable que plusieurs perdroient la vie; à des personnes qui seroient prêtes à faire naufrage, que l'on conduiroit au supplice, qui iroient faire quelque voyage où il y auroit des dangers à essuyer; à des enfans qui n'auroient pas l'usage de la raison; ou à des femmes qui seroient en travail d'enfant. Aussi cela est-il expressément défendu par le quatriéme (*a*) Concile Provincial de Milan. Le même réglement (*b*) est rapporté dans le Concile Provincial d'Aix, (*c*) en 1585. Le Rituel Romain (*d*) de Paul V. & presque tous les Rituels modernes s'expriment dans le même sens. Ils défendent aussi de donner l'Extrême-onction (*e*) aux foux & aux phrénétiques, qui n'ont aucuns bons intervalles, & qui vrai-semblablement pourroient faire quelque chose contre le respect qui est dû à ce Sacrement; aux impénitens, à ceux qui meurent dans un manifeste péché mortel, tels que sont les usuriers, les concubinaires publics, les duelistes, lorsqu'ils ne donnent, ou qu'ils ne peuvent donner (pour avoir perdu l'usage de la raison) aucun signe de repentir de leurs péchés; aux excommuniés & à ceux qui ne sont pas batisés. Et ce seroit aussi une superstition du culte indû, que de le leur donner.

III. Saint Irénée rapporte (*f*) que les sectateurs d'un fameux Magicien, & hérétique, nommé Marc, rachetoient les morts en jettant sur leurs têtes de l'huile & de l'eau, ou en les lavant avec de l'eau, & en proférant certaines paroles obscures & ridicules, afin (disoient-ils) de les rendre incompréhensibles & invisibles aux Princes & aux puissances des tenébres & que leur homme intérieur passât d'une maniere invisible.

Saint Epiphane (*g*) impute la même folie aux Héracléonites, & il assûre que Héracléon leur chef l'avoit apprise du Magicien Marc, avec cette différence cependant que Héracléon rachetoit les morts en vue de leur rendre la vie, ce que ne faisoit pas Marc; que quelques-uns de ses disciples faisoient les mêmes conjurations que Marc, mais qu'ils se servoient de suc, de baume & d'eau, & de certains noms particuliers; & qu'ils faisoient tout cela pour la même fin que Marc le pratiquoit, afin que ceux à qui ils le faisoient, étant oints sur la fin de leur vie d'eau & d'huile, ou d'onguent mêlés ensemble, devinssent incompréhensibles & invisibles aux puissances supérieures & que leur homme intérieur passât invisiblement de cette vie à une autre.

C'est peut-être de cette folle pratique qu'est venue la superstition de certaines gens qui se sont imaginés qu'on pouvoit donner l'Extrême-onction aux morts. Mais quoiqu'il en soit, cette superstition concerne le culte faux & pernicieux. On ne conte plus les morts parmi les malades, & l'Extrême-onction ne se doit donner qu'aux malades. Les morts ne sont plus en état de recevoir les effets de ce Sacrement. Les Chrétiens sont comme des Athlétes de Jesus-Christ, qui ont besoin d'être oints de l'huile sainte pour combattre l'ennemi commun & lui résister; mais après la mort cette guerre cesse, & ils ne sont plus en état de combattre cet ennemi, ni de lui résister.

Aussi le Synode de Bezançon (*h*) en 1573. dit qu'on ne doit point donner l'Extrême-onction aux morts, & qu'on doit cesser d'oindre les malades, s'ils viennent à mourir dans le tems qu'on les oint. C'est ce qui a été renouvellé dans (*i*) le recueil des Statuts ou Decrets Synodaux du Diocèse de Bezançon, publiés depuis l'an 1480. jusqu'à l'an 1680. Le Rituel Romain de Paul V. & ceux qui ont été imprimés depuis, marquent aussi (*k*) qu'il faut cesser d'oindre le malade, sitôt qu'on s'apperçoit qu'il est mort, & celui de Bourdeaux de 1596. dit aussi, que si le (*l*) malade meurt avant qu'on ait achevé les prieres & les cérémonies de l'Extrême-onction, on doit aussi-tôt faire la recommandation de son ame.

IV. On ne peut pas douter que ce ne soit une acception criminelle des personnes, un faux culte, & une vaine observance, de ne vouloir administrer l'Extrême-onction qu'aux riches, & de la refuser aux pauvres. Bien des gens néanmoins étoient autrefois dans cette illusion. Les Vaudois (si nous en croyons Rainerius (*m*)) l'attribuoient même aux Catholiques, & ils rejettoient ce Sacrement, parce (disoient-ils) qu'on ne le donnoit qu'aux riches, & qu'il falloit plusieurs Prêtres pour l'administrer. Voilà pourquoi il a été ordonné par les Synodes & par les Evêques, d'administrer ce Sacrement aux pauvres comme aux riches indifféremment, qui ont atteint l'âge de quatorze ans, qui le demandent, & qui en ont besoin. Cela est évident par les paroles des Constitutions de Richard Poore, (*n*) Evêque de Sarisberi, de l'an 1217. ou environ, par le Decret de Pierre de Colmieu, (*o*) Archevêque de Rouen, puis Cardinal & Evêque d'Albane, de l'année 1245. Les mêmes paroles de ce Decret se trouvent dans le Synode de Bayeux de 1300. ou du Mans, comme porte un manuscrit que j'ai vu autrefois dans la Bibliothéque de feu Mr. le Feron, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Chanoine de Chartres, mon bon ami. Cela paroit aussi par

(*a*) En ces mots: Loc. supr. cit. Parochus Extremæ-unctionis Sacramentum illis ne ministret, nempe pueris rationis usu carentibus, mulieribus in partu laborantibus, ad bellum proficientibus, navigantibus, peregrinantibus, & iis qui mox ultimo supplicio mulctandi sunt.

(*b*) A la reserve de ces paroles: Mulieribus in partu laborantibus.

(*c*) Tit. Quæ perti. ad Sacram. Extr. unct.

(*d*) Loc. sup. citatis. Non ministretur prælium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula subituris, aut reis ultimo supplicio mox afficiendis, aut pueris rationis usum non habentibus.

(*e*) Si infirmus, dum phrenesi, aut amentia laborat, verisimiliter posset quicquam facere contra reverentiam Sacramenti, non inungatur, nisi periculum tollatur omnino. Impœnitentibus verò, & qui in manifesto peccato mortali moriuntur, & excommunicatis, & nondum baptizatis, penitùs denegetur.

(*f*) L. 1. advers. hæres. c. 18. Alii sunt (*dit cet ancien Pere de l'Eglise*) qui mortuos redimunt ad finem defunctionis, mittentes eorum capitibus oleum & aquam, sive ungentes cum aqua & invocationibus, ut incomprehensibiles & invisibiles principibus & potestatibus fiant, & ut est superascendens super invisibilia interior ipsorum, creatura mundi relinquatur.

(*g*) Hæres. 36. Eos qui moriuntur de ipsis (*dit saint Epiphane*) & ad ipsum vitæ exitum devenerunt, accepta à Marco occasione, non amplius velut ille (Marcus) redimit, sed aliter hic (Heracleon) rem tractat, redimens videlicet post finem vitæ eos qui ab ipso seducti sunt. Quandoque enim aliqui ex ipsis oleum aquâ mixtum capiti defuncti immittunt; alii verò unguentum, quod balsami succus dicitur, & aquam, invocationem tamen communem habentes: velut etiam ante ipsum Marcus faciebat, cum quorumdam nominum additamento . . . hoc autem faciunt, ut hi qui has invocationes in vitæ exitu accipiunt, cum aqua & oleo, aut unguento permixtis, incomprehensibiles fiant & invisibiles supernis principatibus ac potestatibus, ut invisibiliter transgrediatur internus ipsorum homo.

(*h*) Tit. de Sacram. Extr. unct stat. 3. Mortuo dari non debet, sed si inter ungendum moriatur cessandum est.

(*i*) Où il est dit: Cùm hoc Sacramentum mortuo dari non debeat, si inter ungendum æger moriatur, cessandum erit.

(*k*) Si dum inungitur infirmus decedat, Presbyter ultra non procedat.

(*l*) Si æger ante officii absolutionem moriatur, fiat statim animæ recommendatio, dicendo, *Subvenite sancti Dei*, &c.

(*m*) L. contr. Waldens. c. 5. Sacramentum unctionis etiam reprobant, quia tantùm divitibus datur, & propter plures Sacerdotes ibi necessarios.

(*n*) C. 67 To. 11 Concil. Labb. Præcipimus quod moneant frequenter populum Sacerdotes, in necessitate videlicet, & non tantùm divites, sed pauperes, senes & juvenes omnes, maximè à 14. annis & supra, & omnibus petentibus & pœnitentibus gratis exhibeant hoc Sacramentum in necessitate, cùm fuerint humiliter requisiti.

(*o*) Tit. de Extr. unct. Ad Sacramentum Extremæ-unctionis moneant sæpe Sacerdotes populum, non tantùm divites, sed etiam pauperes, & omnes maximè à 14. annis & supra, ut omnibus communiter, cùm fuerit necesse, exhibeant se paratos, sanctum oleum ad eos cum magna reverentia deferentes & honore.

par le réglement du Concile Provincial de Cologne, (*a*) de 1280.

CHAPITRE VII.

Des Superstitions qui regardent les effets de l'Extrême-onction.

Superstition de ceux qui croient qu'étant malades, ils ne guériront point, ou qu'ils mouront bientôt, s'ils reçoivent l'Extrême-onction. Robert Roi des Romains étoit autrefois dans cette erreur. Divers Synodes la condamnent. Ne pas vouloir recevoir l'Extrême-onction, parce qu'on s'imagine qu'après qu'on l'a reçue, il n'est pas permis de rendre le devoir conjugal, de manger de la chair, ni de marcher nus piés, c'est une superstition & une erreur contraire à la saine doctrine, selon les Statuts Synodaux de divers Diocèses. C'est encore une superstition de s'imaginer, qu'après avoir reçu l'Extrême-onction, on ne peut plus faire de Testament. Ne pas vouloir se tenir aux piés du lit des malades, tandis qu'on leur donne l'Extrême-onction, ne pas vouloir filer dans leurs chambres, ne pas vouloir qu'ils soient gisans dans leurs lits, ensorte que les soliveaux de leurs chambres soient en long, mais de travers, ce sont de folles superstitions. Plusieurs autres superstitions rapportées par Eckius.

ON a expliqué dans l'Avant-propos de ce Livre les trois véritables effets de l'Extrême-onction, suivant les paroles de l'Apôtre saint Jacques. Mais le démon en a introduit de superstitieux que les fidéles doivent éviter avec beaucoup de soin.

I. Il y avoit autrefois, & peut-être y a-t-il encore aujourd'hui des gens assez foux pour croire qu'ils ne guériroient point, ou qu'ils mourroient bientôt, s'ils recevoient l'Extrême-onction dans leurs maladies, quelque besoin qu'ils eussent de la recevoir; comme si ce Sacrement qui a été institué pour rendre la santé de l'ame & celle du corps aux malades, les eut empêché de la recouvrer, ou qu'il eut avancé leur mort. Cette fausse créance faisoit souvent une telle impression sur les esprits, qu'ils mouroient sans le recevoir.

Robert, ou Rupert, Roi des Romains, étoit prévenu de cette superstition, ainsi que le témoigne le Pere Nider (*b*). Car après avoir reçû le saint Viatique dans une maladie dangereuse où il tomba, il éluda l'Extrême-onction par quantité de supercheries, quelque instance qu'on lui fit pour l'obliger de consentir à la recevoir: & effectivement il ne l'auroit point reçue, parce qu'il étoit dans la pensée que s'il la recevoit il mourroit peu de tems après, si les Docteurs & les Ecclésiastiques qui l'assistoient, ne lui eussent fait connoître la vanité de cette pensée, & les grands avantages que produit ordinairement ce divin antidote de l'ame & du corps. Le Synode de Worcester (*c*) en Angleterre, de l'année 1240. enjoint aux Curés & aux Prédicateurs de parler souvent contre cette erreur, & d'en retirer, autant qu'il leur sera possible, les fidéles. Le Synode d'Wladislau (*d*) en Pologne, de l'an 1568. enjoint la même chose aux Curés. C'est aussi ce que fait le Synode de Cambrai, (*e*) de l'an 1604. & le second Concile Provincial de Malines (*f*) en 1607. n'en fait pas moins.

II. Il s'est trouvé d'autres gens qui ne vouloient pas recevoir l'Extrême-onction, parce qu'ils s'imaginoient qu'après l'avoir reçue il ne leur étoit plus permis, ni de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni de manger de la chair, ni de marcher les piés nus. Le Synode de Worcester (*g*) excommunie ceux qui sont dans cette erreur, qu'il assure être contraire à la saine doctrine. Le Synode d'Excester (*h*) en 1287. ordonne aux Curés de desabuser les peuples de cette ignorance & de cette hérésie, comme il l'appelle. Il falloit que la superstition, qu'il n'étoit plus permis aux maris de rendre le devoir coujugal à leurs femmes, ni aux femmes de le rendre à leurs maris, après avoir reçu l'Extrême-onction, il falloit, dis-je, que cette superstition fut fort répandue, puisqu'elle a été condamnée par divers Synodes & par divers Evêques.

Eudes

(*a*) C. 6. Moneant Presbyteri populum ut infirmi, quatuordecim annos & supra habentes, cùm opus fuerit, inungantur. Nec propter paupertatem, seu defectum candelarum, vel indumentorum lineorum, quæ in hoc Sacramento solent causâ reverentiæ exhiberi, à Sacerdote, vel quovis alio, inunctio dimittatur.

(*b*) In fornicar. l. 4. c. 11. Fuit nostro tempore (*dit cet Auteur*) Rex Romanorum Rupertus, qui ante sui electionem re & nomine clemens exstitit, & post diutina & sancta sua opera in letali quadam infirmitate prope à dæmone victus occubuit. Nam in infirmitatem gravem incidit, & sumpto Eucharistiæ Sacramento, se diu a sanctæ unctionis oleo callidè, ne reciperet, subtraxit. Hauserat enim, ubi nescio, Diabolicum hunc instinctum, ut videbatur, quo quidam superstitiosissime credunt, se post hujusmodi Sacramenti susceptionem omnino migrare. Distulit igitur Princeps recipere Sacramentum propter mortis periculum. Et Doctores divini & humani juris, quos semper dilexit, verbis virum hortabantur. & illi suadebant ne omnino desereret tam salubre animæ & corporis antidotum. Obtinuerunt tamen tandem illi divina arridente gratia intentum. Cumque præsentibus litteratis Clericis inungeretur Princeps, & orationes, quæ de sanitate sonant utriusque hominis, multiplicarentur, ait satis alacriter: „ Reverâ „ si hoc Sacramentum scivissem tantum pro utroque valuisse ho„ mine, quemadmodum jam audio, dudum ipsum devotissimè „ postulassem ".

(*c*) C. 19. Quidam abhorrent (*dit-il*) hoc percipere Sacramentum, quod hoc sibi vix in ipso mortis articulo sustinent exhiberi: propter quod forsan accidit, quod ejus expertes plurimi ab hac luce subtrahuntur. Contra hunc igitur errorem, cum aliis; eos per Sacerdotes suos, & Prædicatores alios, crebris exhortationibus præcipimus præmuniri.

(*d*) En ces termes: P. 2. tit. 4. n. 8. Sunt quibus falsò persuasum est, non posse ex morbo eos convalescere, quicumque hoc Sacramentum percepissent, eoque fit ut non pauci ab eo abhorreant, nec id ministrari sibi cupiant. Quam stultam persuasionem curabunt Parochi ex animis fidelium evellendam: cùm certum id sit, Deum non animæ tantùm, verum & corpori, si expedierit, virtute hujus Sacramenti, salutem conferre. Et Jacobus apertis verbis pronunciat: „ Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit „ eum Dominus".

(*e*) Lors qu'il dit: Tit. 12. c. 2. Frequenter moneant Parochi subditos suos & ostendant non esse differendum tam salutare Sacramentum usque ad extremam ægritudinem, falsamque illorum opinionem convellant, qui arbitrantur iis ex hac vita necessariò migrandum esse qui hoc Sacramento sunt muniti, cùm nimis impium sit existimare, Sacramenta ad animarum salutem instituta, corporibus mortem afferre aut accelerare.

(*f*) Tit. 8. c. 2. Falluntur qui existimant suscepto hoc Sacramento spem convalescendi ob id imminui. Ideoque Pastores contrarium subinde populum doceant.

(*g*) C. 19. Sunt autem quidam (*c'est ainsi qu'il parle*) ut audivimus, qui post perceptionem hujusmodi Sacramenti, sanitati pristinæ restituti, nefas reputant vel uxores suas cognoscere, vel carnes comedere, vel etiam aliqua ratione, nudis pedibus ambulare. Horum autem errorem, utpote doctrinæ sanæ contrarium, execramur, & eos excommunicationibus & monitionibus duximus corrigendos: quia, ut ferro abscindenda sunt vulnera, quæ fomenta non capiunt, Ecclesiastica coërcitione necesse fuerit per Sacerdotes eos ab erroribus revocari.

(*h*) C. 6. Et quoniam (*dit-il*) quidam Laici imperiti, de hoc Sacramento nequiter sentientes, illud abhorrent in tantum, quòd vix velint illud suscipere etiam in extremis, fatuè æstimantes, quòd post ipsius susceptionem, carnis esum, nudis pedibus incessum, copulam carnalem, etiam cum uxore legitima, sibi fore penitus interdicta: præcipimus Parochialibus Presbyteris, ut ubi noverint tantam hæresim pullulare, contrarium prædicent, Parochianis notificantes inter cætera, hoc Sacramentum posse licitè iterari, & quod uncti, si ab infirmitate postea convaluerint, carnes comedere possunt, nudis pedibus ambulare, & si conjugati fuerint, uxores suas cognoscere, & illa occasione hujus Sacramenti omittere non tenentur.

Eudes de Sulli, Evêque de Paris (*a*) la condamne & Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ses Constitutions d'environ l'an 1217. enjoint aux Curés de son Diocèse, de prêcher hardiment aux peuples, qu'après la reception du Sacrement de l'Extrême-onction, on peut retourner à l'œuvre du mariage: *Dicant Sacerdotes, ac denuncient confidenter, quod post susceptum hoc Sacramentum, licitum est reverti ad opus conjugale.* On voit la même injonction dans les Ordonnances (*b*) d'un Evêque anonyme Anglois, de l'an 1237. Pierre de Colmieu, (*c*) Archevêque de Rouen ne s'explique pas là-dessus d'une autre maniere que ces deux Evêques, dans ses anciens Statuts Synodaux de 1245. non plus que le Synode de Bayeux (*d*) ou du Mans, de l'an 1300. dont on a parlé dans le Chapitre précédent, Miles, Evêque d'Orleans, dans ses Ordonnances Synodales (*e*) de 1314. & Jean de Rely, Evêque d'Angers, dans ses Statuts Synodaux (*f*) de 1493.

III. Quelques-uns se sont imaginé qu'après avoir reçû l'Extrême-onction ils n'avoient plus la liberté de faire leur testament, & de disposer de leurs biens; ce qui est une superstition de la vaine observance que le Synode de Cambrai (*g*) en 1604. condamne. Le second Concile Provincial de Malines, (*h*) en 1607. la condamne aussi, & il déclare que s'il y a des lieux où la Coutume casse & annule les testamens faits après avoir reçû l'Extrême-onction, cette Coutume doit passer pour abusive, comme étant cause que la plupart différent jusqu'à l'extremité de leur vie de recevoir ce Sacrement, sans néanmoins en ressentir les effets, & que souvent ils meurent sans le recevoir.

IV. Il ne faut pas (disent quelques idiots) se tenir aux piés des malades vis-à-vis d'eux, tandis qu'on leur administre l'Extrême-onction, parce qu'on avance leurs jours & qu'ils en meurent plutôt. Mais cette pensée est une vaine observance dont on ne sauroit rendre aucune raison, & un moyen qui n'a aucune vertu pour produire l'effet qu'on en espere.

V. Il en est de même de ceux qui croyent que ce seroit un grand péché de filer dans la chambre d'un malade qui auroit reçu l'Extrême-onction, parce qu'il mourroit si l'on cessoit de filer, ou que le fil vint à se rompre.

(*a*) En ces termes: C. 68. Doceant Sacerdotes frequenter populum hoc Sacramentum licitè iterari, & sæpe recipi, scilicet in qualibet magna infirmitate, unde metus est mortis: & post susceptum, licere reverti eum ad opus conjugale, qui convaluerit de infirmitate.

(*b*) Cap. de Extr. unct. Doceant Sacerdotes frequenter populum, cùm quis post susceptum hoc Sacramentum convaluerit ab infirmitate, licite posse reverti ad opus conjugale.

(*c*) Tit. eod. Doceant sæpe Sacerdotes populum post susceptum hoc Sacramentum posse licitè reverti ad opus conjugale.

(*d*) C. 74.

(*e*) Tit. de Unctio. Doceant frequenter Sacerdotes populum, post susceptum hoc Sacramentum posse licitè reverti ad opus conjugale, eum qui convaluerit ab infirmitate.

(*f*) Tit. de Extr. unctio. Doceant Sacerdotes populum, post susceptum hoc Sacramentum reverti posse licitè ad opus conjugale.

(*g*) En ces termes: Tit. 12. c. 3. Doceantur autem omnes hujus Sacramenti susceptione neminem impediri à condendo testamento, seu alia bonorum temporalium dispositione

(*h*) Tit. 8. c. 2. Falluntur (*dit-il*) qui existimant suscepto hoc Sacramento vel testamentum condi non posse, vel spem convalescendi ob id imminui. Ideoque Pastores contrarium subinde populum doceant. Et si fortè alicubi usu introductum sit, ut testamentum à susceptione hujus Sacramenti conditum non subsistat, declarat hæc Synodus ejusmodi consuetudinem pro corruptela habendam esse; utpote causam cur tam salutaris Sacramenti susceptio ad extremum vitæ spiritum à plerisque differatur, iique interim effectus Sacramenti non percipiant, & sæpe etiam sine eo moriantur.

VI. C'est sur le même principe d'erreur & d'illusion, que d'autres gens ont soin de placer le malade qui doit recevoir l'Extrême-onction, ensorte que les soliveaux de sa chambre soient de travers & non en long, au dessus de son lit, parce que s'ils sont en long, cette situation sera cause qu'il languira long-tems & qu'il mourra enfin; au lieu que s'ils sont de travers, il guérira bien-tôt.

VII. Le Docteur Jean Eckius, (*i*) rapporte quantité de superstitions qui concernent les effets de l'Extrême-onction. „ Qui ne voit, je vous prie (dit-il) „ combien le démon, qui est l'ennemi & le corrupteur de tout bien, a suscité de superstitions & de „ persuasions impies contre l'Extrême-onction? Comme il s'apperçoit qu'une infinité de gens s'affranchissent de sa tyrannie par le moyen de ce Sacrement, il fait tous ses efforts pour le détruire & „ pour empêcher qu'ils ne le reçoivent.

„ 1. Les uns sont prévenus que s'ils le reçoivent, „ ils mourront plutôt qu'ils ne feroient, quoiqu'il y „ en ait beaucoup qui guérissent après l'avoir reçu, „ qui seroient morts sans cela.

„ 2. Les autres s'imaginent qu'il diminue la chaleur „ naturelle.

„ 3. Les uns croient qu'après qu'on l'a reçu, les „ cheveux tombent aux malades; ce qu'on ne sauroit „ soutenir sans impiété, parce qu'on impute à l'Extrême-onction ce qui est souvent l'effet d'une grande maladie.

„ 4. Les autres sont dans la pensée que quand une „ femme grosse a reçu l'Extrême-onction, elle a beaucoup de peine à accoucher, & que l'enfant dont elle est grosse aura la jaunisse.

„ 5. Les uns soutiennent que les mouches-à-miel „ qui sont autour de la maison du malade à qui on „ administre l'Extrême-onction, meurent peu de tems „ après.

„ 6. Les autres se persuadent que les malades sont „ plus fortement tentés après l'avoir reçue, qu'ils ne „ l'étoient auparavant.

„ 7. Les uns s'imaginent que ceux qui l'ont reçue „ ne doivent point dancer toute l'année qu'ils l'ont „ reçue, parce qu'ils mourront s'ils dancent.

„ 8. Les autres croient qu'après l'avoir reçue on ne „ doit point toucher la terre les piés nuds pendant une „ année entiere, ni se laver les piés, si ce n'est à quelques jours de là, afin d'honorer davantage ce Sacrement; & qu'on doit toujours avoir une lampe, „ ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant „ que sa maladie dure.

„ Toutes ces erreurs, ajoute cet Auteur, embarassent tellement les malades qui en sont infectés, & „ tiennent si fort leurs esprits en suspens, qu'on a „ bien de la peine à leur persuader de recevoir l'Extrême-onction: (*k*) & il arrive de là que la plupart „ des malades se négligent eux-mêmes, & que se flattant toujours d'une plus longue vie, ils sont malheureusement privés du précieux trésor de cette „ onction sacrée.

(*i*) In homil. advers. Luther. & cæter hæret. de 7. Sacram. homil. 58. de effectib. Sacram. Unct. n. 3. fol. 174. edit. Paris. an. 1553.

(*k* Hujusmodi erroribus implicant homines, eosque sic dubios reddunt, ut difficilius persuaderi possint ad suscipiendum hoc Sacramentum. Ita fit quòd multi seipsos negligunt, dumque sibi vitam semper pollicentur longiorem, tanto sacræ Unctionis thesauro privantur.



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIE'ME.

Des Superstitions qui regardent l'Ordre.

AVANT-PROPOS.


'Ordre, qui consacre les Fidelles à Dieu dans l'Etat Ecclésiastique est, selon la disposition du Concile de Florence (*a*), le sixiéme Sacrement que Jesus-Christ a institué pour donner des Ministres à son Eglise, en leur communiquant, par le ministére de l'Evêque, le pouvoir de faire certaines fonctions publiques, qui regardent le culte de Dieu, ou la sanctification des ames.

On distingue de deux sortes d'Ordres ; les uns s'appellent *Mineurs*, & les autres *Majeurs*. Les *Mineurs* sont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolyte. Les *Majeurs* sont ceux de Soû-diacre, de Diacre, & de Prêtre, qui s'appellent aussi sacrés, parce que, selon la discipline présente de l'Eglise, ils obligent ceux qui les reçoivent à une continence perpétuelle, & qu'ils approchent plus près que les autres Ordres, des choses sacrées, c'est-à-dire, de l'Autel & du corps de Jesus-Christ qui y est offert à son Pére.

La Tonsure, qui sert de préparation à tous ces Ordres, n'est pas un Ordre, elle n'est qu'une cérémonie Ecclésiastique dans laquelle l'Evêque coupant les cheveux & donnant le surplis à ceux qui lui sont présentés pour être mis au nombre des Clercs, les sépare du siécle & de toutes choses du siécle, leur donne Dieu même pour partage & les fait entrer dans l'Eglise pour y recevoir en tems & lieu les Ordres, quand on les en jugera capables. Le Démon ne s'est pas oublié de mêler quelques superstitions dans ce Sacrement. Il en faut découvrir la vanité, afin qu'on ne s'y laisse pas surprendre.

(*a*) Decret. Armen.

CHAPITRE I.

Des tems qui précedent la réception des Ordres.

C'est attentat, usurpation & sacrilége quand on s'engage dans les Ordres sans être appellé à l'Etat Ecclésiastique ; quand on s'y engage par des vûes basses & des motifs criminels ; par le désir des avantages temporels qui y sont attachés, & par un principe d'orgueil, n'envisageant que l'honneur qui accompagne cet état ; quand étant Moine on se fait Prêtre pour s'élever au dessus de ses fréres qui ne le sont pas ; quand on ne se fait Ecclésiastique que pour vivre plus grassement, pour entretenir son ambition, pour cacher la bassesse de sa nais-

naissance, & se prévaloir des richesses qu'on possede ; ou parce qu'on est assuré d'un Benefice qu'on a attrapé par des voyes irregulieres ; ou parce qu'on n'a pas assez d'esprit, ni assez de mine ; ou quand on entre dans la Cléricature sans avoir les qualités requises. Quelles sont ces qualités selon le Catéchisme Romain de Pie V.

I. CEux qui ne sont pas légitimement appellés à l'état Ecclésiastique se rendent coupables d'usurpation & de sacrilége. Car Dieu veut choisir lui-même ses Ministres. *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi* (dit notre Seigneur à ses Disciples (*a*)) *mais c'est moi qui vous ai choisis.* Et lorsqu'il leur représente la grandeur de la moisson, & le peu qu'il y avoit d'ouvriers, il ne les exhorte pas à s'offrir eux-mêmes pour la faire, il leur dit seulement (*b*) ; *Priez le Maitre de la moisson qu'il envoye des ouvriers dans sa moisson.* Aussi est-ce lui seul, selon la parabole de l'Evangile (*e*), qui appelle les ouvriers & qui les envoye pour travailler dans sa vigne. „ Personne „ (dit le saint Apôtre (*d*)) ne s'attribue à soi-même „ cet honneur, s'il n'y est appellé de Dieu, comme „ Aaron. Jesus-Christ lui-même, qui est le Prêtre „ Eternel selon l'ordre de Melchisedech, n'a point „ pris (*e*) de lui-même la qualité glorieuse de Pon„ tife, (mais il l'a reçûe de celui qui lui a dit", Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui. „ Quiconque est appellé de Dieu à l'état Ecclésiasti„ que y entre par la porte" ; quiconque y entre sans vocation, y entre par la fenêtre, pour user des termes du même Evangile (*f*) ; & il est un voleur & un usurpateur du rang qu'il ne doit recevoir que de Dieu. Saint Luc (*g*) remarque, qu'un homme se présenta au Fils de Dieu, & lui dit : *Je vous suivrai par tout où vous irez* : & qu'il ne le reçut point à sa suite. Au contraire il dit à un autre, qui ne songeoit pas à le suivre, *Suivez-moi* ; ce qui fait voir, disent les Saints Péres, que c'est à lui à choisir ses Ministres. Enfin voici de quelle façon Dieu parle (*h*) de ceux qui sont assez présomptueux pour s'ingérer d'eux-mêmes dans un ministére si élevé & si excellent : *Je n'envoyois point de Prophétes, & ils ne laissoient pas de courir* ; pour marquer que ces gens-là sont les plus miserables de tous les hommes, & ceux qui nuisent le plus à l'Eglise.

II. On tombe dans le même crime quand on s'engage soi-même, ou qu'on oblige les autres de s'engager dans les Ordres, par des vûes basses & interessées, & des motifs irréguliers & criminels. Les péres y tombent, par exemple, qui ne destinent leurs enfans à l'état Ecclésiastique que pour leur faire avoir des bénefices, ou pour décharger leurs familles; qui font tonsurer leurs aînés, qu'ils veulent établir dans le monde, afin qu'ils puissent avoir des bénefices qu'ils espérent de leurs parens, & de leurs amis ; ou les garder jusqu'à ce que leurs cadets soient en âge de les posseder ; qui choisissent parmi leurs enfans ceux qu'ils aiment le moins, ou qui sont les moins propres pour le monde, soit parce qu'ils ne sont pas bien-faits de corps, qu'ils ont mauvais air & mauvaise grace, soit parce qu'ils manquent d'esprit, afin de laisser tout leur bien à ceux qu'ils aiment davantage : en un mot tous ceux qui forcent leurs enfans d'entrer dans l'Eglise, & qui les maltraitent s'ils témoignent du dégout pour un état qu'ils n'ont pas choisi, & auquel ils ne sont nullement propres.

III. Ceux-là y tombent aussi, qui ne désirent les dignités Ecclésiastiques que pour les avantages temporels qui y sont attachés. „ Car si, comme le remar„ que fort judicieusement Godeau Evêque de Ven„ ce (*i*), ceux qui veulent devenir riches (dit saint „ Paul (*k*)) tombent dans la tentation du Diable & „ dans des convoitises nuisibles qui les conduisent à „ leur perte : à plus forte raison ceux qui étant affa„ més des richesses Ecclésiastiques, ajoutent le sacri„ lége à l'avarice, seront-ils en proye au Diable, & „ auront-ils des désirs très-périlleux, aussi-bien que „ très-criminels. Le Fils de Dieu renverse dans le „ temple les tables des changeurs, & de ceux qui „ vendoient des colombes pour les sacrifices. Qu'eut„ il fait, s'il eut trouvé des Marchands qui eussent „ fait un commerce public des sacrifices & de l'ar„ gent du temple, consacré à Dieu, où s'il eut ren„ contré des voleurs qui l'eussent voulu enlever, „ pour le consumer en des dépenses superflues & „ honteuses tout ensemble ? Au lieu du fouet qu'il „ prit à la main contre ces prophanateurs, qui de la „ maison de priére faisoient une banque de négocia„ teurs & une caverne de larrons, n'eût-il pas fait „ ouvrir la terre sous leurs piés, pour les engloutir, „ comme autrefois il étoit arrivé pour punir la témé„ rité des Lévites, qui vouloient usurper l'Office „ d'Aaron? C'est toutefois ce que nous voyons au„ jourd'hui se faire plus ordinairement dans l'Eglise. „ La maison de Dieu est changée en une banque ; ses „ dignités, ses biens, sont dans le commerce, & on „ ne fait que changer le nom des choses. Il suffit de „ trouver une subtilité, un biais pour sauver la Si„ monie, pour couvrir l'achat aux yeux des Juges, „ de peur de perdre le bénéfice. Car pour les yeux „ de Dieu, on n'y songe pas seulement, & on croit „ qu'on le peut tromper avec une distinction de nou„ veau Casuiste, ignorant, ou interessé, lequel mê„ me bien souvent est trompé par ceux qui le con„ sultent, comme s'ils avoient peur de trouver la vé„ rité. On ne fait point de scrupule de déguiser le „ fait au Pape, duquel on veut obtenir la dispense, „ ou d'employer des recommendations si puissantes, „ que les considerations politiques l'emportent enfin „ sur les régles Ecclésiastiques, & qu'on arrache „ plutôt qu'on n'obtient une permission funeste qui „ ne sert de rien qu'à ajouter un nouveau crime au „ premier qu'on commet en voulant entrer dans l'E„ glise, non seulement sans vocation, mais par le „ mouvement de l'avarice ou de la vanité.

IV. Ceux-là y tombent qui entrent dans la Cléricature par un motif d'orgueil, ne regardant que l'honneur qui l'accompagne, au lieu de n'avoir en vûe en y entrant que le désir de servir l'Eglise selon les desseins & la vocation de Dieu, puisque se faire Ecclésiastique, c'est devenir le Ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise. Ils entrent par l'ambition dans le ministére de l'humilité, & ils ne font une profession publique de renoncer à tout, & de prendre le Seigneur pour leur partage, qu'afin de satisfaire leurs passions, & de joüir davantage des créatures.

V. Ceux-là y tombent, qui étant Moines où Réguliers, veulent se faire Prêtres à dessein de s'élever au dessus de leurs fréres qui ne le sont pas. Ce qui les porte souvent à murmurer contre leurs Supérieurs qui ne leur permettent pas de prendre les Ordres si-tôt qu'ils le souhaiteroient. Philippe, Abbé de Bonne-espérance, de l'Ordre des Prémontrés, parle fortement contre ce désordre dans le livre *de la dignité des Ecclésiastiques* (*l*).

VI. Ceux-là y tombent, qui ne se font Ecclésiastiques que pour vivre plus grassement ; que pour avoir dequoi entretenir l'ambition dont ils sont prévenus ;

(*a*) Johan. 15. 16.
(*b*) Matth 9 38.
(*c*) Matth. 20.
(*d*) Hebr. 5. 4.
(*e*) Ibid v. 5.
(*f*) Johan. 10.
(*g*) C. 9.
(*h*) Hierem. 23. 21.

(*i*) Ordres sacrés, discours 2. de la vocat. à l'Etat Eccles. n. 9.
(*k*) 1. Timoth. c. 3.
(*l*) C. 16.

nus ; que pour faire subsister leurs familles aux dépens du patrimoine des pauvres ; que pour cacher la bassesse & l'obscurité de leur naissance , & se prévaloir de leur abondance & de leurs richesses. C'est particulierement à eux que s'adressent ces paroles de saint Jerôme (*a*) : „ Je vous prie , je vous conjure, je vous avertis , autant qu'il m'est possible, „ de ne pas considérer la Cléricature , comme une „ espéce de l'ancienne milice , c'est-à-dire , de ne „ pas chercher les gains du siécle dans la milice „ de Jesus-Christ , de peur que vous ne déveniez „ plus riches, lors que vous déviendrez Clercs , & „ qu'on ne vous dise avec le Prophéte, Vôtre Cléricature , ou votre partage ne vous servira de rien. „ Car il y en a qui étant Moines sont plus riches „ que lors qu'ils étoient Séculiers. Et il y a des „ Ecclésiastiques qui possedent des richesses sous Jesus-Christ pauvre, qu'ils ne posséderoient pas sous „ le Diable riche & trompeur. Ensorte (*b*) que „ l'Eglise gémit en voyant comblés de biens & dans „ l'abondance , ceux que le monde a vûs réduits auparavant à la misére & à la mendicité.

VII. Ceux-là y tombent , qui n'entrent dans l'Eglise que parce qu'ils sont assurés d'un bénefice qu'ils ont attrapé par cette sorte de commerce que la corruption a introduite aujourd'hui , „ par ces permutations frauduleuses (dit le même Godeau (*c*)) „ par ces payemens anticipés de pensions & ces remboursemens de frais imaginaires d'un procès , ou „ de réparations voluptueuses ; par ces réserves de „ fruits contre les dispositions Canoniques ; par ces „ accommodemens de familles dans des mariages; par „ ces résignations cauteleuses qui ne vont qu'à sauver „ le bénefice. Si c'est par la brigue , par les poursuites , par des services rendus pour cette fin , ou „ par quelque voye séculiere , je n'estime point qu'il „ faille douter que l'on n'est nullement appellé à l'état Ecclésiastique. Car les saints Canons , les Péres & les Théologiens les plus considerables , condamnent toutes ces voyes comme iniques. Les subtilités des Avocats & des Banquiers , qui les savent „ habilement déguiser aux yeux des Juges Civils, „ ou Ecclésiastiques , les rendent encore plus criminelles, parce qu'on ajoute la tromperie à l'iniquité.

VIII. „ Ceux-là y tombent, qui veulent être Ecclésiastiques , parce que (dit encore ce savant „ Prélat (*d*)) ils n'ont pas assez d'esprit , ou assez „ bonne mine , pour soutenir les avantages de leur „ naissance. L'Eglise a le rebut du siécle , & ceux „ qui n'osent paroître dans les compagnies du monde , à cause que leur difformité les y rendroit ridicules, ne font point de difficulté de vouloir paroître à l'Autel, où ils ôtent le respect qu'on doit „ à son ministére , par le défaut des Ministres. Il „ faut avoir de l'esprit ou du courage , pour être „ l'aîné d'une maison , afin d'en conserver la splendeur. Mais pour paroître aux premiers rangs de „ la famille du Fils de Dieu , il n'est pas besoin d'avoir du sens commun. Les péres d'ordinaire font „ comme Caïn, offrant à Jesus-Christ , par la condition Ecclésiastique , ce qu'ils ont de pire entre „ leurs enfans , sans songer qu'il faudroit lui laisser „ choisir ses victimes, & se réjouir quand il choisira „ les spirituelles & les plus agréables.

IX. Ceux-là y tombent encore, qui ont bonne envie de se faire Ecclésiastiques , mais qui n'ont pas les qualités nécessaires pour rendre à Dieu & à l'Eglise le service auquel ils veulent s'engager ; qui n'ont point une intention pure , un parfait désinteressement , un grand zéle pour le salut des ames , une ferme résolution de ne point s'épargner pour le service de l'Eglise; un profond respect pour les choses saintes ; qui n'ont ni assez de courage & de patience pour ne se pas laisser abattre dans les difficultés & les contradictions ; ni assez de charité & de condescendance pour supporter les défauts du prochain ; ni assez d'application pour s'instruire de leurs devoirs ; en un mot qui n'ont point un esprit de retraite & d'éloignement du monde.

Les paroles du Catéchisme Romain (*e*) de Pie V. sont bien remarquables sur ce sujet, parce qu'elles expliquent fort nettement les bonnes & les mauvaises intentions avec lesquelles on peut entrer dans la Cléricature. „ Comme il est très-important (dit-il) de se „ proposer dans toutes ses actions une bonne fin, „ puisque c'est d'elle que dépend principalement la „ bonté d'une action , il faut que ceux qui veulent „ s'engager dans les Ordres , ne se proposent rien „ d'indigne d'un si haut & si saint ministére. C'est „ à quoi les Pasteurs doivent travailler avec d'autant „ plus de soin, qu'on commet en ce tems-ci de plus „ grandes fautes à cet égard. Car nous voyons,

1. „ Que la plupart n'embrassent l'état Ecclésiastique que pour avoir dequoi subsister, & ne se proposent point d'autre fin en s'y engageant que le „ gain qu'ils en espérent , ne le regardant que comme le reste des hommes ont coutume d'envisager „ les métiers les plus vils où ils s'engagent. Or quoique l'Apôtre (*f*) témoigne que la loi naturelle & divine ordonne que celui qui sert à l'Autel vive de „ l'Autel , on ne peut néanmoins sans sacrilége se „ proposer le gain en entrant dans l'état Ecclésiastique.

2. „ Que d'autres n'y entrent que par ambition „ & par le seul désir d'être honorés ; & que les autres enfin ne s'y engagent que pour devenir riches, „ ce qui est visible en ce qu'ils ne pensent jamais à „ l'état Ecclésiastique , que lors qu'on leur offre „ quelque bénefice.

„ Ce sont ces sortes de personnes que notre Seigneur (*g*) appelle mercenaires, dont Ezechiel dit (*h*), „ Qu'ils se paissent eux-mêmes , & non leurs brebis, „ & dont la conduite basse & interessée non seulement obscurcit si étrangement l'état Ecclésiastique, „ que maintenant les fidelles le regardent comme l'état du monde presque le plus méprisable , mais encore fait, qu'ainsi que Judas par son Apostolat, „ ils ne reçoivent par leur Sacerdoce que leur perte „ éternelle. Il n'y a donc que ceux qui étant appellés véritablement de Dieu s'engagent dans les charges Ecclésiastiques dans la seule vûe de procurer sa „ gloire, que l'on puisse dire avec justice être entrés „ par la porte dans l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent la matiére des Ordres.

Les instrumens que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans sont la matiere de l'Ordre , selon Eugéne IV. Les Grecs n'ont à présent pour tout Ordre Mineur, que celui de Lecteur , & ils ne croyent pas que ceux d'Acolythe , de Portier & d'Exorciste soient de véritables Sacremens , mais seulement des Offices & des dignités. Dans leur pensée , l'imposition des

(*a*) Epist. ad Nepotian.
(*b*) Ut suspiret eos videns Ecclesia divites , quos mundus tenuit ante mendicos.
(*c*) Ibid. n. 19.
(*d*) Ibid. n. 22. (M. *Osterwald*, habile & éclairé Protestant , se plaint de la même chose dans son *Traité des sources de la Corruption.*)

(*e*) Part. 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 4.
(*f*) 1. Cor. 9. 9.
(*g*) Johan. 10. 12.
(*h*) Ezech. 34. 8.

des mains est essentielle à l'Ordre & lui tient lieu de matiere, ce que ne font pas les instrumens. Cette diversité d'usages n'est nullement superstitieuse. Les Grecs feroient mieux cependant de se conformer à la pratique de l'Eglise Latine. Diverses superstitions qui concernent la matiere de l'Ordre. Autrefois on ne donnoit point le livre des Evangiles à toucher au Diacre. Faire toucher au Prêtre les instrumens, & l'oindre des SS. Huiles, ce ne sont que des choses Sacramentelles qui ne conférent point la grace. C'est un sacrilége & une superstition tout ensemble, de se servir des SS. huiles pour faire des maléfices.

Ce que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans, lorsqu'il les ordonne, est la matiere du Sacrement de l'Ordre, comme le Pape Eugéne IV. l'a décidé (*a*) dans le Décret qu'il a fait pour l'union des Arméniens. Ainsi il confére la Prêtrise (continue ce Pape) en donnant & en faisant toucher un calice dans lequel il y a du vin, & une paténe, sur laquelle il y a du pain; le Diaconat, en donnant & en faisant toucher le livre des Evangiles; le Soû-diaconat, en donnant & en faisant toucher un calice vuide & une paténe vuide, dont il est couvert; & il en est de même des autres Ordres, qu'il confére en donnant & en faisant toucher les choses qui regardent leurs ministéres & leurs fonctions, & qui sont marquées dans le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. où il est dit, Qu'il donne & fait toucher aux Portiers les clefs de l'Eglise; aux Lecteurs le Lectionnaire, ou le livre dans lequel ils doivent lire les Leçons; aux Exorcistes, le Pontifical, ou le Missel; & aux Acolythes, un chandelier garni d'un cierge. Voilà ce qui se pratique dans l'Eglise Latine. Dans l'Eglise Grecque c'est autre chose.

Parmi les Grecs il n'y a point maintenant d'autres Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, qui est le seul dont les priéres & les cérémonies soient marquées dans l'Euchologe où il n'y en a aucunes pour l'Ordination des Acolythes, des Portiers, & des Exorcistes. Le Lecteur (si nous en croyons Simeon de Thessalonique (*c*)) fait les fonctions de l'Acolythe, & le Soû-diacre celles du Portier & même celles de l'Acolythe, selon quelques autres Auteurs. En un mot, les Acolythes (disent Arcudius (*d*) & le Pére Goar (*e*)) les Portiers & les Exorcistes, n'ont point été de véritables Ordres ni par conséquent reçu un véritable Sacrement; mais seulement des ministéres, des Offices, des titres & des dignités.

Parmi les Grecs, l'Evêque impose les mains au Lecteur, au Soû-diacre, au Diacre, & au Prêtre, en les ordonnant, & cette imposition des mains est une chose essentielle au Sacrement de l'Ordre, & qui lui tient lieu de matiere, dans la pensée d'Arcudius (*f*).

Parmi les Grecs, l'Evêque ayant achevé les Oraisons de l'Ordination, donne au Lecteur le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres; au Soû-diacre, les vaisseaux, l'orceau, & le chaudron ou la cuvette, avec l'essuie-mains, pour donner à laver au Pontife, au Diacre, l'éventail pour chasser les mouches & la poussiere de l'Autel & des oblations, & sur cet éventail il y a des images de Chérubins; au Prêtre, le Missel, selon la coûtume reçûe en quelques endroits (quoique l'Euchologe n'en dise rien) & une partie de l'Hostie consacrée qui est sur l'Autel. En Russie l'Evêque donne aussi une partie de l'Hostie au Prêtre qu'il ordonne, mais il la lui donne avant qu'elle soit consacrée, comme on le voit dans les Rituels Russiens, & dans l'ancien Euchologe Patriarchal, au rapport d'Arcudius (*g*). Dans l'Eglise de Constantinople, lors que le Patriarche ordonne un Prêtre, il lui donne le Missel, & en le lui donnant, il lui dit, qu'il est digne de le recevoir, *Dignus*, ainsi que le témoigne le même Arcudius (*h*). Enfin parmi les Grecs, les instrumens que l'Evêque donne aux Ordinans ne sont point la matiere des Ordres qu'il leur confére, parce qu'il les leur donne sans proférer aucunes paroles, après avoir achevé l'Ordination, & qu'il n'en est parlé en aucune maniere dans les priéres de l'Ordination.

Mais quoique ces usages soient differens de ceux de l'Eglise Latine, il ne faut pas croire pour cela ni qu'ils soient superstitieux à l'égard de l'Eglise Latine, ni que ceux de l'Eglise Latine le soient à l'égard de l'Eglise Grecque. L'une & l'autre Eglise a le Sacrement de l'Ordre; l'une & l'autre Eglise confére validement, chacune à sa maniere & selon les cérémonies qu'elle a accoutumé de pratiquer, quoiqu'elles ne soient pas les mêmes dans l'une & dans l'autre Eglise.

J'estimerois néanmoins que les Evêques Grecs d'aujourd'hui féroient mieux de conférer les Ordres & Mineurs & Majeurs, selon la coûtume de l'Eglise Romaine, parce que le Pape Innocent IV. dans sa Bulle, *Sub Catholicæ*, qui regarde particulierement les Evêques Grecs de l'Eglise de Chypre, (*i*) leur enjoint expressement de le faire ainsi à l'avenir, & qu'il trouve mauvais qu'ils ayent long-tems negligé de conférer les Ordres de Portier, d'Exorciste, & d'Acolythe à ceux qui se sont présentés à eux pour les recevoir; bien qu'il soit dans la pensée qu'on doit tolérer ceux qui ont été ordonnés de la sorte, à cause qu'ils sont en trop grand nombre.

Quoiqu'il en soit, ce seroit un faux culte, un culte superflu, & une vaine observance aux Latins de se faire ordonner par des Evêques Grecs selon le rite de l'Eglise Grecque, & de croire qu'ils seroient bien ordonnés en recevant seulement l'imposition des mains, sans toucher les instrumens qui sont la matiere de leurs Ordres.

Ce seroit aussi une faute ou une erreur de ne vouloir recevoir de quatre Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, parce que les Grecs ne reçoivent aujourd'hui que celui-là; & de ne se pas croire bien ordonné Lecteur, si on touchoit un autre livre que celui des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, que l'on fait toucher aux Lecteurs Grecs dans leur Ordination.

Ce seroit un culte superflu & une vaine observance à un Soû-diacre de vouloir, en recevant le Soû-diaconat, qu'on lui présentât des vaisseaux, un orceau, un chaudron, ou une cuvette, & un essuye-mains, pour donner à laver au Pontife, comme il se pratique dans l'Eglise Grecque.

Un Diacre se rendroit coupable des mêmes superstitions, si dans son Ordination il vouloit avoir un éventail, outre les autres instrumens qui sont prescrits par

(*a*) Ordinis materia est illud per cujus traditionem confertur Ordo.
(*b*) Tit. de Minorib. ordinib. de ordinat. ostiarii, &c.
(*c*) L. de Sacram.
(*d*) L. 6. de Concord. c. 9.
(*e*) Not. ad ordinat. Lector. Ostiarios itaque (*ce sont les termes du Pere Goar*) Exorcistas & Acolythos, si quosdam Græcos admisisse productis superius autoritatibus, vel argumentis aliis convincatur quispiam, ut Ministeria, Officia, Titulos, vel Dignitates, eos tenuisse arbitretur; ut veros Ordines nequaquam.
(*f*) L. 6. c. 3.
(*g*) Ibid.
(*h*) Ibid.
(*i*) Volumus & expressé præcipimus (*dit ce souverain Pontife*) quòd Episcopi Græci septem Ordines secundum morem Ecclesiæ Romanæ de cætero conferant, cùm huc usque tres de Minoribus circa Ordinandos vel neglexisse, vel prætermisisse dicantur. Illi tamen qui jam sunt taliter ordinati per vos, propter nimiam ipsorum multitudinem, in sic susceptis Ordinibus tolerentur.

par le Pontifical Romain; ou qu'il voulût mettre sur les deux épaules l'étole qu'il ne doit avoir que sur l'épaule droite; ou toucher des deux mains le livre des Evangiles qu'on lui donne à toucher, & qu'il ne doit toucher que de la main droite. Surquoi il est bon d'observer, que ce n'a pas toujours été l'usage de l'Eglise Latine de donner le livre des Evangiles au Diacre dans son Ordination, puisque Durant de saint Pourçain (a) prouve par l'*Ordinaire* très ancien de l'*Eglise du Pui* en Vellai, dont il a été Evêque, que cela ne se pratiquoit pas autrefois dans cette Eglise; & qu'il témoigne que ce fût lui qui écrivit à la marge de cet *Ordinaire*, qu'on devoit donner le livre des Evangiles au Diacre en l'Ordonnant. D'où il conclut, qu'il ne lui paroît pas que le caractére du Diaconat (b) s'imprime lorsqu'on donne ce livre au Diacre.

Un Prêtre ne se rendroit pas moins coupable des mêmes superstitions, s'il vouloit que l'étole & la chasuble, qu'on lui donne dans son ordination, fussent retroussées, ou pliées d'une autre maniere qu'elles ne doivent l'être; que ses mains fussent jointes de travers dans le tems que l'Evêque les oint de l'huile des Catéchuménes; ou qu'elles fussent ointes de toutes parts; s'il affectoit de tenir de tous les doigts l'hostie qu'on lui donne à tenir sur la paténe qui couvre le calice; s'il s'estimoit mal ordonné, à moins qu'il ne fût oint aux mains, ou à la tête, comme l'on fait en certains lieux, ou qu'il ne touchât tout ensemble le calice, la paténe & l'hostie. Cet atouchement (dit fort bien Soto (c)) n'étant qu'une cérémonie, de quelque maniere qu'on le fasse, cela suffit: & à l'égard de ces onctions, elles ne sont pas essentielles au Sacrement, elles sont seulement des choses Sacramentelles (dit le même Soto (d)) qui ne conférent point la grace, & qui n'impriment point de caractére. En effet il seroit ridicule de dire que le caractére Sacerdotal s'imprime aux mains, ou à la tête du Prêtre lors qu'on l'ordonne. Il est dans l'entendement qui est le siége de la foi, & c'est dans l'entendement qu'il s'imprime lors que le Prêtre fait profession de la foi.

Enfin ceux-là tomberoient dans un horrible sacrilége, & dans la superstition du faux culte qui se serviroient de l'huile que l'on employe dans l'Ordination pour faire des maléfices: & c'est pour cela que le Pontifical Romain, à la fin de la bénédiction des saintes huiles, qui se fait le Jeudi-Saint (e), ordonne aux Curés, conformément à la tradition canonique de l'Eglise, de les garder avec beaucoup de soin & de fidelité, & leur défend sous peine d'être privés de leurs Bénéfices, d'en donner à qui que ce soit, sous prétexte de médecine, ou de maléfice.

(a) In 4. Sent. dist 24. q. 3. Traditio libri (*dit-il*) in ordinatione Diaconi non observatur in omni Ecclesia, nec antiquitus forsitan observabatur in aliqua Ecclesia. Unde secundum Ordinarium antiquissimum Ecclesiæ Aniciensis, cui præfuimus, liber Evangeliorum non tradebatur Diacono in ordinatione sua. Sed nos volentes nos conformare cæteris Ecclesiis, posuimus de manu nostra in margine dicti Ordinarii, quòd liber Evangeliorum tradatur Diacono cum consueta forma verborum.

(b) Quare non videtur quòd in traditione libri imprimatur caracter Diaconatus.

(c) In 4. dist. 24. q. 1. art. 2. Cùm contactus ille non sit nisi ceremonia, quomodocumque tangant, sufficit.

(d) Ibid. art. 4. Sunt Sacramentalia quædam. Quare per illa nec gratia confertur, nec caracter imprimitur. Ridiculum enim esset dicere caracterem Sacerdotalem in manibus, vel in capite, dum consecratur, imprimi; est enim in intellectu, ubi est fides ad cujus præstationem imponitur.

(e) Pontifex accedit ad faldistorium, ubi sedet cum mitra, & jubet Presbyteros attentè, ut juxta Canonum traditionem, chrisma & oleum fideliter custodiant, & nulli, sub prætextu medicinæ, vel maleficii, tradere præsumant; alioquin honore priventur.

CHAPITRE III.

Des Superstitions qui regardent la forme des Ordres.

Forme des Ordres Majeurs & Mineurs dans l'Eglise Latine. Il n'y a dans l'Eglise Grecque qu'une seule & même forme pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques; mais elle ne s'observe pas dans l'Ordination des Soû-diacres. De quelle maniere ils sont ordonnés. La forme de leur Ordination, & de celle des Lecteurs, est déprécatoire. Sentiment particulier de Gabriel de Philadelphie sur la forme de l'Ordination. Un Evêque Grec seroit superstitieux s'il se servoit de cette forme. Autres superstitions sur la forme de l'Ordre. Ces paroles In nomine Domini, *ou* In nomine Patris, &c. *qui se disent à la fin des formes de l'Ordination, ne sont pas essentielles.*

Le Pape Eugéne IV. dans le Concile de Florence (f), marque la forme de la Prêtrise en ces termes: *Forma Sacerdotii talis est:* Accipe potestatem offerendi Sacrificium in Ecclesia pro vivis & mortuis, in nomine Patris & Filii, & Spiritus sancti; & il renvoye au Pontifical Romain pour savoir quelles sont les formes des autres Ordres: *Et sic de aliorum Ordinum formis, prout in Pontificali Romano latè continetur.* En effet elles y sont toutes en termes fort précis.

Les Grecs n'ont dans leur Euchologe qu'une même forme pour l'Ordination des Diacres, pour celle des Prêtres, & pour celle des Evêques. Voici ce qu'elle porte: *Divina gratia, quæ semper infirma curat, & ea quæ desunt adimplet, promovet N. piissimum Subdiaconum in Diaconum (devotissimum Diaconum in Presbyterum, Deo amabilem Presbyterum in Episcopum) Oremus pro eo, ut veniat super eum gratia sanctissimi Spiritus.* Ils ajoutent néanmoins dans l'Ordination des Evêques, lorsquelle se fait par un Patriarche: *Suffragio & consensu Deo amabilissimorum Episcoporum & sanctorum Presbyterorum.*

Cette forme ne s'observe pas dans l'Ordination des Soû-diacres. Les Evêques qui les ordonnent leur mettent seulement les mains sur la tête, comme on les met sur la tête des malades & sur les autres choses que l'on benit, & ils disent cette priere: *Domine Deus noster qui per unum & eumdem Spiritum sanctum, &c.* où il est fait mention de divers Ordres Ecclésiastiques, de diverses graces & de diverses fonctions qui regardent le Soû-diaconat. C'est ce qu'Arcudius (g) témoigne, & le Pere Goar (h) le dit encore plus expressément.

La forme de l'Ordination des Lecteurs est déprécatoire, comme celle de l'Ordination des Soû-diacres (i). Les Evêques leur mettent la main sur la tête & ré-

(f) In Decret. Armen.

(g) Par ces paroles: L. 6. c. 8. In Subdiaconatu nulla talis est forma, sed deprecatoria, in qua fit mentio diversorum graduum Ecclesiasticorum & charismatum, inter quæ annumeratur Subdiaconatus, item variorum ministeriorum ad Subdiaconum spectantium.

(h) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 247. Solam, nudamque communem manuum admonitionem, qualis fit super ægrotos & res quaslibet benedicendas, non sacrum Ordinem Subdiaconus adipiscitur; quia in eo Ordinando, solemnia illa, divina & angusta verba, *Divina gratia, &c.* Sacramenti & Ordinis sacri effectiva, in Diaconi, Presbyteri & Episcopi ordinatione proferri solita, nusquam pronuntiat Episcopus, sed solitaria manus impositione, & simplici precum forma adhibita, ad Subdiaconi dignitatem evehit.

(i) L. 6. c. 3. Post exclamationem (*dit l'Euchologe*) Codex Apo-

récitent cette Oraison: *Domine, Deus omnipotens, elige servum tuum hunc, &c.* Ensuite de quoi ils leur donnent le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, dans lequel ils lisent quelque chose, puis ils leur donnent le baiser de paix sans leur rien dire.

Gabriel, Archevêque de Philadelphie (*a*), dit que la forme de l'Ordre est la grace divine qui descend sur l'Ordinant par l'imposition des mains de l'Evêque, & qui le rend un Prêtre parfait. Mais comme il ne rapporte aucunes paroles ausquelles cette grace soit attachée; que la forme des Sacremens consiste en des paroles; & que l'Eglise Grecque établit la forme de l'Ordre dans ces mots: *Divina gratia, quæ semper, &c.* un Evêque Grec tomberoit dans la superstition du culte indû & pernicieux, si en conférant les Ordres sacrés, il ne se servoit point de la forme qui est géneralement reçûe dans l'Eglise d'Orient. Par la même raison celui qui ordonneroit un Soû-diacre & un Lecteur en proférant ces mêmes paroles, *Divina gratia, quæ semper, &c.* qui sont destinées pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques, s'engageroit dans une pareille superstition, parce qu'il iroit contre la pratique de son Eglise.

Un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre de l'Eglise Latine, qui se féroit ordonner par un Evêque Grec, avec les mêmes cérémonies & les mêmes prieres qui se font dans l'Eglise Grecque, ne seroit pas moins coupable de la superstition du faux culte; non plus qu'un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre, un Lecteur de l'Eglise Grecque, à qui l'Evêque n'auroit point imposé les mains dans l'Ordination, parce que dans l'Eglise Grecque l'imposition des mains est essentielle au Sacrement de l'Ordre, ainsi que le montre Arcudius (*b*).

Un Diacre au contraire, ou un Prêtre Latin, ne laisseroit pas d'être bien ordonné, quoiqu'on ne lui eût point imposé les mains dans son Ordination, parce que l'imposition des mains n'est pas essentielle à ce Sacrement dans l'Eglise Latine, mais seulement une cérémonie qui peut être suppléee ensuite & qui n'oblige pas de réitérer l'Ordination, ainsi qu'il est dit dans le chapitre *Presbyter*, dont on lit les paroles Note (*c*). De sorte qu'un Evêque qui auroit ordonné un Diacre, ou un Prêtre, sans leur avoir imposé les mains, ne seroit nullement coupable ni de péché, ni de superstition, pourvu qu'il ne l'eût point fait de dessein prémedité, ni par mépris des cérémonies de l'Eglise.

Ce seroit un culte superflu & une vaine observance à un Diacre & à un Prêtre de l'Eglise Latine, de ne vouloir point être ordonnés, si outre la forme de leur Ordination qui est prescrite par le Pontifical Romain, on ne prononçoit aussi en les ordonnant la forme de l'Eglise Grecque, *Divina gratia quæ semper, &c.* Je dis la même chose d'un Diacre & d'un Prêtre de l'Eglise Grecque qui ne voudroient point être ordonnés, à moins qu'on n'ajoutât à la forme dont on se sert dans leur Eglise celle qu'on prononce dans l'Eglise Latine, à l'ordination des Diacres & des Prêtres. Et les Evêques, soit Grecs, soit Latins qui ordonneroient les uns & les autres en proferant cette double forme, ne seroient pas exemts de cette double superstition. Enfin ce seroit un scrupule superstitieux à un Soû-diacre, à un Diacre & à un Prêtre de l'Eglise Latine, s'ils s'imaginoient n'avoir pas reçu la grace & le caractére dans leur Ordination, à moins que l'Evêque en les ordonnant, n'eût prononcé entierement ces paroles, qui sont à la fin des formes de leur Ordre, *In nomine Domini*, ou *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti:* Car elles ne sont pas de l'essence de la forme, selon Soto (*d*), mais de la décence seulement.

CHAPITRE IV.

Du tems des Ordinations.

Il y a des tems destinés pour les Ordinations parmi les Latins. Les Evêques Grecs les peuvent faire tous les jours quand ils célébrent les divins Mystéres. En Occident on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. On conferoit autrefois les Ordres ce jour-là, & le Pape seul y peut faire des Soû-diacres, quoiqu'il n'y en fasse pas. On ne fait point d'Ordination le Samedi de la Pentecôte, ni le jour de la Dédicace des Eglises & des Autels. On n'en fait qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Passion & de Pâques, à moins qu'on n'ait une dispense du Pape. On choisissoit autrefois plutôt certains Samedis que les autres pour les Ordinations. Il n'y a nulle superstition à les faire aux jours qu'on les fait, parce que l'Eglise le veut ainsi.

„ L'Ordination (dit le Catéchisme Romain (*e*) de
„ Pie V.) ne se fait qu'en de certains tems,
„ ausquels, selon la coutume ancienne de l'Eglise Ca-
„ tholique, on a prescrit des jeunes solemnels, afin
„ que les fidelles puissent obtenir de Dieu, par de sain-
„ tes & ferventes prieres, des Ministres capables d'u-
„ ser pour l'utilité de l'Eglise, de la puissance qui est
„ attachée à ce saint ministére.

Ces tems ne sont point réglés parmi les Grecs, & leurs Prélats, suivant l'ancien usage de leur Eglise, peuvent conférer les Ordres de Lecteur, & de Soûdiacre, de Diacre & de Prêtre, tous les jours qu'ils célébrent les saints mystéres; avec cette différence néanmoins que le Soû-diaconat & la Prêtrise ne se conférent que dans le tems de la Liturgie, & que le Lectorat se confére hors du tems de la Liturgie. C'est ce qu'on peut remarquer dans les Rubriques de l'Euchologe, & le Pere Goar (*f*) en rend un témoignage exprès. La Glose des Chapitres *Cum Secundum* (*g*) & *Quod translationem*, n'y sont pas moins expresses: & c'est sur l'autorité de ces deux Chapitres que Henri Cardinal & Evêque d'Ostie dit dans sa Somme (*h*), que les Grecs recevoient les Ordres en tout tems: *Græcus quolibet tempore Ordines recipit.*

Dans l'Eglise Latine on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. Le Canon *Ordinationes Episcoporum* (*i*), &

postolicus Lectori traditur, qui modicum quid perlegens pacem à Pontifice accipit. *Et Arcudius*: Lectori præbent librum Epistolarum Apostolicarum, & in exhibitione nulla ei verba dicant, quasi formam Sacramenti, neque postea, sed ipse creatus jam Lector munere suo fungitur, & statim recitat Lectionem ex Actibus Apostolicis.

(*a*) Opusc. de Sacrament. Forma est divina gratia, quæ per impositionem manus Pontificis in eum qui sacris initiatur, descendit, & perfectum ipsum creat Sacerdotem.

(*b*) L. 6. c c. 3. & seqq.

(*c*) Tit. de Sacramentis non iterandis. Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt; quod si omissum fuerit, non est aliquatenus iterandum, sed statuto tempore, ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum quod per errorem extitit prætermissum.

(*d*) In 4. dist. 24. q. 1 art. 1. Hæc verba: *In nomine Patris, &c.* non sunt de essentia formæ, sed de decentia.

(*e*) P. 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 54.

(*f*) Par ces paroles: Not. in Ordinat. Subdiacon. p. 246. Ex his constat Subdiaconatum, & superiores proinde Ordines, absque Liturgia Græcos non conferre. Lectorem autem etiam absque illius celebritate instituere: diem vero habendis Ordinationibus præfixum nullum penitus habere.

(*g*) Tit. de Temporib. Ordination. &c.

(*h*) Tit. eod.

(*i*) 1. dist. 75.

& le second Concile de Limoges (*a*) en 1031. le disent positivement. On conferoit aussi autrefois les Ordres ce jour-là, comme l'on voit dans deux Epîtres de saint Leon, l'une (*b*) à Dioscore Evêque d'Alexandrie, l'autre (*c*) aux Evêques de la Province de Vienne. On n'en exceptoit pas même le Dimanche de Pâques; & voilà pourquoi on disoit autrefois trois Messes ce jour-là, comme l'ont observé le Pere Fronteau (*d*), & le Cardinal Bona (*e*), la premiere de la nuit du Samedi, *prima Sabbathina de nocte*, la seconde du jour, *secunda de die*, & la troisiéme de l'Ordination, *tertia in concessione Ordinum*.

Il y a quelques exemples qui prouvent qu'on faisoit l'Ordination le Dimanche des Rameaux, & entre autres celui de Conrhad (*f*), Evêque de Constance, lequel étant ce jour-là dans l'Abbaye de saint Gal, ordonna plusieurs Moines & plusieurs Ecclésiastiques. Le Pape seul, par un privilége particulier, peut faire des Soû-diacres tous les Dimanches, selon le chapitre *Subdiaconos* (*g*). Il peut même conférer les Ordres & mineurs & majeurs en tout tems, comme il porte le *pallium* en tout tems: mais il n'a pas accoutumé de le faire, & il ne le fait pas (dit le Cardinal d'Ostie (*h*).) Car quoiqu'il soit dispensé de l'observation des Canons, il est cependant de la bien-séance qu'il vive selon les Canons, ses priviléges demeurant toujours en leur entier.

Il est encore défendu par le même chapitre *Subdiaconos* de (*i*) faire l'Ordination le Samedi de la Pentecôte: on ne le peut pas non plus, suivant le chapitre *sanè* (*k*), les jours de la Dédicace des Eglises ou des Autels, hors des Quatre-tems, comme on avoit autrefois acoutumé de le faire en quelques Eglises d'Ecosse & de Galle. Mais il est permis aux Evêques de conférer les Ordres mineurs les Dimanches & les Fêtes, ainsi qu'il est porté par le chapitre *De eo* (*l*).

Le même chapitre veut qu'on ne fasse les Ordres qu'aux Samedis des Quatre-tems de la Passion & de Pâques. Le Canon *Ordinationes Presbyterorum* (*m*), veut la même chose, & le Pontifical Romain (*n*) aussi: hors ces jours-là, & *extra tempora*, comme l'on parle ordinairement, il n'est point permis de conférer les Ordres, disent les chapitres *Sane*, *De eo*, & *Cùm quidam*, sans une dispense du Pape, conformément au Pontifical Romain (*o*).

Entre les mois où les Quatre-tems se rencontrent, quelques Papes choisissoient plutôt les uns que les autres, pour faire l'Ordination. S. Grégoire le Grand (dit le Concile de Limoges (*p*)) ne la faisoit jamais qu'au mois de Mars, S. Pierre qu'au mois de Decembre, un autre qu'au mois de Juin, un autre qu'au mois de Septembre: & de là vient que dans les vies des Pape écrites par Anastase le Bibliothécaire, il est si souvent marqué qu'un tel Pape conféra les Ordres en tel mois, où il créa tant d'Evêques, tant de Prêtres, tant de Diacres, & tant d'autres Ministres. Depuis saint Pierre cependant jusqu'à Gélase I. c'est-à-dire, jusqu'au delà du milieu du cinquiéme siécle, les Papes n'ont fait l'Ordination qu'aux Quatre-tems de Decembre, & ce fut Gélase I. qui en fit le premier une à Rome au mois de Fevrier. Symmaque & Felix IV. en firent ensuite au même-tems, & leurs successeurs en Carême, au mois de Mars, au mois de Juin & au mois de Septembre.

Mais quoi qu'il y ait des tems, des mois & des jours particulierement destinés pour l'Ordination; ni ceux qui conférent les Ordres sacrés, ni ceux qui les reçoivent en ces tems, en ces mois, & en ces jours, ne sont point pour cela coupables de la superstition de l'observance des jours, des mois & des tems, parce qu'ils ne le font que pour obéir aux Loix de l'Eglise qui le veut ainsi, & qui étant *la colomne & le fondement de la vérité*, suivant l'expression du saint Apôtre (*q*) est incapable de tomber dans la superstition, qui n'est autre chose qu'un faux culte, selon Lactance (*r*): *Religio viri cultus est, superstitio falsi.* Si bien qu'ils n'ont nulle part à ce reproche que le même Apôtre (*s*) fait aux Galates, comme un crime capable de ruiner toutes les peines qu'il s'étoit données pour les convertir: *Vous observez les jours, les mois, les saisons & les années; j'appréhende pour vous, que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Pour ceux qui conférent les Ordres sacrés sans dispense, en d'autres jours qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Passion & de Pâques; le chapitre *Sanè* les prive de la puissance d'ordonner, & il déclare ceux (*t*) qui ont été ainsi ordonnés suspens des fonctions de leurs Ordres. Le Pape Sixte V. par sa Bulle *Sanctum & salutare*, du 5. Janvier 1589. en confirmant celle de Pie II. *Cùm ex sacrorum*, qui est du 17. Septembre 1461. décerne les mêmes peines, & de plus grandes encore, contre les uns & les autres.

Ceux-là s'engageroient dans les mêmes peines, qui feroient les Ordres le Samedi de la Pentecôte, ou qui ordonneroient des Soû-diacres les Dimanches, contre la défense précise du chapitre *Subdiaconos* (*v*); qui donneroient les Ordres mineurs en des jours ouvrables, contre ce qui est dit dans le chapitre *De eo*; qui conféreroient deux Ordres majeurs en un même jour, ou en deux jours de suite, contre le chapitre *Litteras*; ou qui en conféreroient trois en un seul jour, contre le chapitre *Dilectus*.

Ceux qui ayant connoissance de ces dispositions Canoniques recevroient les Ordres mineurs, ou majeurs ces mêmes jours-là, & en exerceroient ensuite les fonctions, ne seroient pas moins coupables que les Prélats de qui ils les recevroient.

Enfin les Evêques qui se feroient ordonner, & ceux qui les ordonneroient en un autre jour qu'un Dimanche, ne seroient pas à couvert de la transgression des Canons.

Du tems du second Concile de Limoges il y avoit des Evêques qui conféroient les Ordres tous les jours de l'année. Mais ce Concile condamne cette pratique, comme contraire à l'ancien usage de l'Eglise, & il décide nettement, aussi-bien que le Canon *Ordinationes Episcoporum* (*x*), que les Evêques ne peuvent être consacrés que le Dimanche (*y*).

CHA-

(*a*) Seff. 2.
(*b*) Epist. 81. c. 1.
(*c*) Epist. 89. c. 6.
(*d*) In Prænot. ad Kalend. Rom. §. 10.
(*e*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 18. n. 6.
(*f*) Apud Goldast. tom. 2. an. 968. Crucem cum Palmis tollendo, Missas spiritualiter celebrando, quam plurimos de Monachis & de Clero, diversis gradibus solemniter ordinavit.
(*g*) Tit. de Tempor. ordinat. &c.
(*h*) Loc. supr. cit. Ibid. Sed nec consuevit facere, nec facit. Licet enim ab observatione Canonum sit solutus, decet tamen quod secundum eos vivat, suis privilegiis semper salvis.
(*i*) Sabbatho Pentecostes non liceat alicui sacros Ordines celebrare.
(*k*) Ibid.
(*l*) Ibid.
(*m*) Dist. 75.
(*n*) Lorsqu'il dit: Tit. de ordin. conferend. Tempora Ordinationum sunt Sabbatha in omnibus quatuor temporibus, Sabbathum ante Dominicam de Passione, & Sabbathum sanctum.
(*o*) Ibid.
(*p*) Loc. supr. cit.

(*q*) L. 1. Timoth. 3. 15.
(*r*) L. 4. divinor. Instit. c. 28.
(*s*) Galat. 4.
(*t*) Apud nos sic ordinati deponerentur, & ordinantes privarentur autoritate Ordinandi.
(*v*) De temporib. Ordina. &c.
(*x*) 1. dist. 75.
(*y*) Loc. supr. cit. Nonnulli ex Episcopis (*dit-il*) per totum annum Ordinationes nunc faciunt, quod Episcopi non faciebant, &c. Episcopus ordinari non potest nisi in Dominica die, circa horam diei tertiam.

CHAPITRE V.

Des Superstitions qui regardent les Ministres de l'Ordre.

Le Ministre ordinaire de l'Ordre, c'est l'Evêque. Les Ordinations d'un Evêque qui ne seroit point batizé seroient Superstitieuses aussi bien que celles d'une femme, qui, ayant déguisé son sexe, se seroit fait Evêque, ou qui auroit conféré les Ordre sans se déguiser. Les Pépuziens faisoient les femmes Evêques & Prêtres. Ordinations irrégulieres & Superstitieuses d'un Evêque qui se contenteroit de faire les cérémonies nécessaires, & qui feroit prononcer la forme par une autre personne. Réglement du deuxiéme Concile de Seville sur cela.

L'Evêque est le Ministre ordinaire du sacrement de l'Ordre. Le Concile de Florence (*a*) le déclare en ces termes: *Ordinarius Minister hujus Sacramenti est Episcopus.* Mais il faut pour cela que l'Evêque ait certaines qualités sans lesquelles les Ordinations qu'il féroit, bien loin d'être Canoniques & légitimes, seroient irrégulieres & superstitieuses.

Je n'examine point ici, si un Evêque hérétique ou schismatique, si un Evêque excommunié, suspens, interdit, irrégulier ou simoniaque, si un Evêque qui en conférant les Ordres, prétendroit n'avoir point l'intention de faire ce que l'Eglise fait dans l'Ordination, conféreroit validement les Ordres sacrés, ni si ceux qu'il auroit ordonnés en cet état pourroient légitimement faire les fonctions de leurs Ordres? Ces questions épineuses ne sont point de mon sujet, ni de ma compétence. Je me retranche uniquement aux superstitions dans lesquelles un Evêque, vrai ou faux, peut tomber en faisant l'Ordination.

I. S'il la faisoit n'étant point batisé, il rendroit un culte faux dans le fond à Dieu & à l'Eglise, & il mettroit ceux qu'il ordonneroit en état de leur en rendre un semblable : car il est d'un Evêque non batizé comme d'un Prêtre non batisé. Le ministére d'un Prêtre non batisé seroit faux & pernicieux. Tout ce qu'il exerceroit des fonctions Ecclésiastiques seroit vicieux dans sa source, parce que n'étant point entré dans l'Eglise par le Batême, qui est la porte ordinaire des autres Sacremens, son Ordination se trouveroit nulle & sans effet & son ministére inutile & même dangereux pour les personnes sur lesquelles il l'auroit exercé, d'autant qu'elles croiroient avoir reçû des graces qu'elles pourroient n'avoir point reçûes, & qu'elles seroient par conséquent en état de damnation lorsqu'elles s'imagineroient être dans la voye du salut, à moins que Dieu n'eut égard à leur bonne foi.

C'est dans cet esprit que le chapitre *Si quis Presbyter* (*b*), qui est tiré du Concile de Compiegne, veut que ce Prêtre se fasse batiser & qu'il soit ensuite réordonné: & que le Pape Innocent III. en conformité de ce Concile, fit (*c*) rebatizer un Prêtre qui ne l'avoit point été, & enjoignit à l'Evêque de Ferrare de lui conférer tous les Ordres, & de lui permettre de faire les fonctions du Sacerdoce, sans crainte de tomber dans le crime des Prélats qui ordonnent une seconde fois ceux qui l'ont déja été: parce que ce qu'on doute avoir été fait n'est pas censé être *réiteré*, & que dans le cas dont il est question on n'agit pas par un mépris de la Religion ni du Sacrement, mais par une raison de pure nécessité. Rien n'est plus facile que d'appliquer cette doctrine à un Eveque batizé.

II. Blondel rapporte (*d*) 68. Auteurs qui ont écrit qu'une femme a gouverné quelque tems l'Eglise Romaine après la mort de Leon IV. & avant le Pontificat de Benoit III. & qu'elle s'appelloit *la Papesse Jeanne.* Marianus Scotus, (*e*) Moine de Fulde, & Sigebert, Moine de Gemblours, ont été les premiers introducteurs de cette fable. Mais plusieurs Ecrivains l'ont réfutée par des traités exprès, & entr'autres Florimond de Raymond, Allatio, le Pere Labbe & Blondel; & elle ne trouve aujourd'hui nulle créance que parmi quelques libertins & quelques Protestans prévenus contre les Souverains Pontifes. Cependant s'il étoit vrai qu'il y eût eu une *Papesse Jeanne*, qui eût conféré les Ordres sacrés, comme elle auroit pu le faire, dans le tems qu'elle auroit occupé la chaire de saint Pierre, que pourroit-on dire de ses Ordinations, sinon qu'elles auroient été nulles & infectées de la superstition du faux culte? Et n'est-ce pas aussi ce qu'on pourroit dire de toutes les Ordinations qui seroient faites par des femmes, qui ayant déguisé leur sexe seroient arrivées à la dignité Episcopale?

III. Celles qui prétendroient que sans se déguiser, elles pourroient faire les fonctions des Evêques, ne s'engageroient pas moins dans cette superstition. Ces sortes de fonctions sont absolument interdites à leur sexe; & s'il est défendu aux Abbesses de benir leurs Religieuses, de les entendre à confesse, de lire l'Evangile & de prêcher, ainsi que le déclare le Pape Innocent III. au chapitre *Nova:* (*f*) s'il est ridicule & absurde qu'elles le fassent: *Cùm id absonum sit pariter & absurdum;* pourquoi sera-t-il permis, pourquoi conviendra-t-il aux autres femmes de faire des fonctions encore plus sublimes & plus relevées que celles-là? Quoique la bien-heureuse Vierge Marie (dit le (*g*) même Pape, fut plus digne & plus excellente que tous les Apôtres, néanmoins notre Seigneur ne lui a pas confié les clefs du royaume des cieux, comme il les a confiées aux Apôtres, & l'Eglise met au rang des hérétiques les Quintilliens, ou Pépuziens, parce que parmi eux les femmes étoient Evêques & Prêtres, sur cette folle raison, (*h*) qu'n'y a point de différence entre l'homme & la femme, & qu'en Jesus-Christ il n'y a ni male, ni femmelle. Saint Augustin (*i*) cependant dit seulement, qu'ils donnoient tant d'autorité aux femmes, qu'ils les honoroient du Sacerdoce, sans parler en aucune maniere de l'Episcopat; si ce n'est peut-être qu'il l'ait compris sous le nom de Sacerdoce.

IV. Un Evêque, quel qu'il pût être, Grec, ou Latin, se rendroit coupable de la même superstition, si en conférant les Ordres sacrés, il se contentoit de faire les cérémonies nécessaires, comme d'imposer les mains sur les Ordinans, de leur présenter & de leur faire

(*a*) In Decret. Armenor.

(*b*) L. 3. Decretal. tit. 43. de Presbyt. non baptiz. Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur.

(*c*) Ibid. Nos eum ritè fecimus baptizari (*dit ce savant Pape, dans le chapitre* veniens) .... Quia verò in Concilio apud Compendium legitur constitutum, quòd si quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur: Nos circa latorem præsentium in hoc dubitabili casu quod tutius est sequentes, mandamus quatenus ipsum per singulos ordines, usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eam in Sacerdotio ministrare, quia non intelligitur iteratum, quod ambigitur esse factum, nec malè de Sacramento sentitur, cùm illud non Religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit.

(*d*) L. de Johanna Papissa, §. 1.

(*e*) In chronicis.

(*f*) L. 5. Decretal. tit. 38. de Pœnit. & remiss.

(*g*) Licet Beata Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed istis Dominus claves regni cœlorum commisit.

(*h*) L. 2. hæres. 49. Episcopi apud ipsos (*dit saint Epiphane*) sunt mulieres, & Presbyteri mulieres, & alia quæ nihil differre dicunt. In Christo enim Jesu neque masculus, neque femina.

(*i*) L. de hæresib. n. 27. Tantum dantes mulieribus principatum, ut Sacerdotio quoque apud eos honorentur.

faire toucher les instrumens de leur Ordination, & qu'il fit dire les prieres, ou prononcer la forme des Ordres par une autre personne : car alors il n'y auroit point d'Ordination. Un Diacre de l'Eglise de Cabra en Espagne, ayant rapporté au second Concile de Séville en 619. que son Evêque étant malade des yeux, avoit ordonné de cette maniere un Prêtre & deux Diacres, (a) ce Concile ne prononça rien contre cet Evêque, parce qu'il étoit mort, & se contenta de l'abandonner au jugement de Dieu : mais il interdit le Prêtre & les deux Diacres, parce qu'ils avoient été plutôt deshonorés par cette Ordination ignominieuse & contraire aux régles de l'Eglise, qu'ils n'avoient été ordonnés.

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent les personnes qui peuvent recevoir les Ordres.

L'âge qu'il faut avoir pour recevoir les Ordres dans l'Eglise d'Orient & dans celle d'Occident. Bulle abusive des Cluniciens pour l'âge des Ordinans de leur Congrégation. Hérésie des Pépuziens, qui faisoient les femmes & Evêques & Prêtres. Le Sacerdoce n'a pas été établi pour les femmes. La sainte Vierge, quoique plus excellente que tous les Apôtres, n'en a pas été revêtue, non plus que les Diaconisses. Quelles étoient leurs fonctions? Deux Sacerdoces dans l'Eglise, l'un intérieur, l'autre extérieur. Superstition des Cophtes qui donnent la Tonsure, les quatre Ordres Mineurs, le Sou-diaconat & le Diaconat à leurs enfans aussi-tôt après leur Batême. Autrefois on engageoit les enfans dans la Clericature. Superstition des Maronites qui conférent le Sou-diaconat à des enfans de 5. ou 6. ans. Deux Tonsures parmi les Grecs, dont il y en a une superflue. Privilége des Abés de conférer la Tonsure & les quatre Ordres Mineurs à leurs Religieux; quel il est dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine? Quel est celui des Chorévêques & des Archiprêtres dans l'Eglise Grecque à cet égard? Faux culte des Ecclésiastiques qui féroient les fonctions de leurs Ordres étant excommuniés, suspens, ou interdits, & de ceux qui n'étant point ordonnés Prêtres disent la Messe & confessent. Peines decernées contre eux par les Conciles & par les Papes.

LEs personnes de tout âge & de tout sexe, ne sont pas des sujets capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre. Le Pere Goar (b) témoigne que parmi les Grecs il faut avoir 20. ans pour le Sou-diaconat, 25. ans pour le Diaconat, & 30. ans pour la Prêtrise. Le Concile de Trente ne fixe point l'âge qu'il faut avoir pour la premiere Tonsure, ni pour les quatre Ordres mineurs. Il dit (c) seulement qu'on ne doit point donner la Tonsure à ceux qui n'ont pas été Confirmés, & que soit qu'on ait reçu la Tonsure, soit qu'on ait reçu les quatre Ordres mineurs, on ne peut point posseder de Bénéfices avant que d'avoir atteint l'âge de 14. ans. D'où il est aisé de juger qu'on peut être Tonsuré & recevoir les quatre Ordres mineurs devant l'âge de 14. ans.

Autrefois il ne falloit avoir que 20. ans pour être Sou-diacre, selon le Canon *Subdiaconus*, (d) il falloit en avoir 25. pour être Diacre, ainsi que portent les Canons *Placuit*, (e) *Episcopus*, & *In veteri*, & 30. pour être Prêtre, conformément au même Canon *In veteri*, & aux Canons *Si quis* & *Presbyter*. (f) Il est marqué dans les Calendriers des Missels de Cluni de 1523. & de 1550. à la fin du mois de Mai, que les Novices de cet Ordre peuvent être Sou-diacres à 16. ans, Diacres à 18. & Prêtres à 20. pourvu qu'ils ayent fait profession tacite, (g) & cela en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. donnée à saint Antoine, hors les murs de Florence, & dont l'original se trouve à Cluni, nonobstant toutes les défenses du droit. C'est-là un Privilége abusif, s'il en fut jamais. Maintenant il faut avoir 22. ans pour être Sou-diacre, 23. ans pour être Diacre, & 25. ans pour être Prêtre. Le Concile de Trente (h) l'a réglé en cette maniere, & on ne peut être promu plutôt à ces trois Ordres sans une dispense du Pape. Mais outre qu'il faut avoir l'âge compétent pour recevoir l'Ordination, il faut être homme, être batisé, & être véritablement ordonné pour faire les fonctions de ses Ordres, si on veut ne se pas exposer au danger de faire injure à Dieu & à l'Eglise par un faux culte & par une vaine observance.

I. Les Quintilliens, ou Pépuziens leur en faisoient visiblement par cette double superstition, en honorant les femmes de l'Episcopat & du Sacerdoce, selon le témoignage de saint Epiphane & de saint Augustin, dont on a raporté les paroles dans le chapitre précédent. Aussi la dignité Sacerdotale n'a-t-elle pas été établie dans l'Eglise pour les femmes. Jesus-Christ, qui en est l'Auteur, leur en a donné l'exclusion, & il les a consolées par l'exemple de sa sainte Mere, qui n'en a point été revêtue, quoi qu'elle ait porté dans son sein la victime toute sainte du sacrifice de la nouvelle loi, & que par cette insigne prérogative elle ait infiniment relevé son sexe. Ce divin Sauveur n'a ordonné que des hommes dans la Céne, & ce n'a été qu'à des hommes qu'il a dit dans l'Evangile : „ (i) Recevez le saint Esprit. Les péchés seront remis à „ ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus „ à ceux à qui vous les retiendrez". Le propre des femmes c'est d'être sous la puissance des hommes & de leur obéïr. Le Seigneur (k) l'a ainsi ordonné.

„ Je

(a) Can. 5. Ad cognitionem nostram (*ce sont les mots du Concile*) Aniani Egabrensis Diaconi relatu deductum est, de quibusdam ipsius Ecclesiæ Clericis, quorum, dum unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum ministerium sacrarentur, Episcopus eorum, oculorum dolore detentus, fertur manum suam super eos tantùm posuisse, & Presbyter quidam illis, contra Ecclesiasticam Ordinem benedictionem dedisse. Qui licet propter tantam præsumptionis audaciam poterat accusatus judicio præsenti damnari, si adhuc in corpore positus non fuisset mortis vocatione præventus; sed quia jam ille examini divino relictus, humano judicio accusari non potest, hi qui supersunt, & ab eo non consecrationis titulum, sed ignominiæ potiùs eulogiam perceperunt, ne sibi licentiam talis ultra usurpatio faciat, decrevimus ut à gradu Sacerdotalis, vel Levitici Ordinis, quem perversè adepti sunt, depositi æquo judicio abjiciantur. Tales enim meritò judicati sunt removendi, quia prave inventi sunt constituti.

(b) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 246. n. 1.

(c) Sess. 23. de Reform. c. 4. & 6.

(d) Dist. 77.

(e) Ibid.

(f) Dist. 78.

(g) Noverint Novicii Ordinis Cluniacensis, quod postquam ætatem decimi sexti, ad Subdiaconatus, decimi octavi ad Diaconatus, vigesimi anni, ad Presbyteratus ordinem, compleverint, possunt promoveri, dummodo ad minùs sint professi tacité. Ex Indulto Johannis vigesimi tertii apud sanctum Antonium, extra muros Florentiæ, onerando conscientias suorum Superiorum, nonobstante juris prohibitione quacumque, ut habetur ex Bulla in Cluniaco authentica.

(h) Sess. cit. c. 12. Nullus in posterum ad Subdiaconatus Ordinem, ante vigesimum secundum, ad Diaconatus ante vigesimum tertium, ad Presbyteratus, ante vigesimum quintum, ætatis suæ annum promoveatur.

(i) Johan. 20. 22.

(k) Genes. 3. 16. Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi.

„ Je ne permets point aux femmes (dit l'Apôtre saint „ Paul (*a*)) d'enseigner, ni de prendre autorité sur „ les hommes, mais je leur ordonne de demeurer dans „ le silence. Que les femmes parmi vous (dit-il encore (*b*)) se taisent dans les Eglises, parce qu'il ne „ leur est pas permis d'y parler; mais elles doivent „ être soumises, selon que la loi l'ordonne. Que si „ elles veulent s'instruire de quelque chose, qu'elles „ le demandent à leurs maris, lorsqu'elles seront dans „ leurs maisons; car il est honteux aux femmes „ de parler dans l'Eglise". Quelle apparence que les femmes fussent sous la puissance des hommes, qu'elles leur fussent soumises, & que bien loin de leur être permis, il leur fût même honteux de parler dans l'Eglise, si elles étoient revêtues de la puissance & de l'autorité des Prêtres?

Saint Epiphane (*c*) prouve par une longue induction, que les femmes n'ont jamais offert le sacrifice ni dans l'ancien, ni dans le nouveau Testament; qu'elles n'ont jamais exercé les fonctions du Sacerdoce; que si cet honneur avoit été déféré à quelqu'une, ç'auroit été sans doute à la sainte Vierge; qu'elle ne l'a pas eu néanmoins, non plus que celui de batizer son fils; que ç'a été saint Jean qui l'a batisé; & que les Apôtres & leurs successeurs, ont offert à Dieu le sacrifice, (*d*) mais que jamais aucune femme n'a eu cet avantage.

Les Diaconisses de l'ancienne Eglise ne l'avoient pas non plus, soit qu'elles fussent Vierges, ou qu'elles fussent veuves. Car quoi que ce fut à l'Evêque seul de les benir; quoi qu'elles eussent quelques fonctions autour du saint Autel: suivant la remarque de Balsamon (*e*); quoique dans l'Eglise d'Orient l'Evêque qui les benissoit prononçât sur elles la même forme qu'il prononçoit sur les Diacres, sur les Prêtres & sur les Evêques: *Divina gratia quæ semper, &c.* comme nous le voyons dans l'Euchologe; quoique Tertullien, (*f*) l'Auteur des Constitutions Apostoliques, (*g*) & le Concile de Calcédoine, (*h*) donnent le nom d'*Ordination* à leur dignité & à leur office; enfin quoique saint Epiphane (*i*) les mette au rang des Ecclésiastiques, leur ordination cependant n'étoit qu'une simple cérémonie, qui ne leur donnoit aucune part au véritable Sacerdoce, encore qu'elle fût accompagnée de l'imposition des mains. Saint Epiphane (*k*) le fait voir manifestement.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques (*l*) témoigne aussi, qu'elles ne donnoient point la bénédiction, & qu'elles ne faisoient aucune fonction du Sacerdoce; mais que tout leur office se terminoit à garder les portes du lieu où les femmes se plaçoient dans l'Eglise, & à servir les Prêtres par une raison de bienséance, lorsqu'ils batisoient les femmes.

Enfin le Pere Goar (*m*) qui décrit toutes les fonctions de leur ministére, & qui les réduit à neuf, n'en marque aucune d'où l'on puisse conclure qu'elles fussent employées à la célébration des saints mystéres & à l'administration immédiate des Sacremens. Si bien qu'il est vrai de dire que ni elles, ni les autres femmes ne participoient pas davantage au Sacerdoce, que le reste des Chrétiens que l'Ecriture sainte appelle Prêtres, parce qu'ils ont reçu dans leur batême le Sacerdoce intérieur, mais non pas le Sacerdoce extérieur, qui appartient au Sacrement de l'Ordre. Car l'Ecriture sainte distingue fort bien deux sortes de Sacerdoce, l'un intérieur & l'autre extérieur. „ Le Sacer„ doce intérieur (dit le Catéchisme Romain (*n*) de Pie „ V.) convient à tous les fidéles, & après qu'ils ont „ été lavés dans les eaux salutaires du batême, ils sont „ tous appellés *Prêtres*, & sur tout les Justes qui ont „ l'esprit de Dieu, & sont devenus par l'effusion de „ la grace divine, les membres vivans de Jesus-Christ „ qui est le souverain Prêtre. Car l'ardeur de leur „ foi leur fait immoler à Dieu sur l'Autel de leur „ cœur des hosties spirituelles, qui ne sont autres que „ leurs bonnes actions, qu'ils rapportent à la gloire de „ Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Apocalypse: „ (*o*) Que Jesus-Christ nous a lavés de nos péchés „ dans son sang, & nous a fait Rois & Prêtres de „ Dieu son pere; que saint Pierre déclare, (*p*) que „ nous devons entrer dans la structure de l'edifice, „ comme étant des pierres vivantes, pour composer „ une maison spirituelle & un ordre de saints Prêtres, „ afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui lui „ soient agréables; & que saint Paul (*q*) nous conjure „ d'offrir à Dieu nos corps, comme une hostie vivan„ te, sainte & agréable à ses yeux, pour lui rendre „ un culte raisonnable & spirituel. . . . Le Sacer„ doce extérieur n'est pas propre à tous les fidéles, „ mais seulement à certaines personnes, qui étant con„ sacrées à Dieu par l'imposition des mains de l'Evê„ que & par des cérémonies solemnelles que la sainte „ Eglise a instituées pour leur Ordination, sont ap„ pliquées à ce ministére particulier".

Or cette imposition des mains de l'Evêque & ces cérémonies solemnelles n'ont pas été instituées pour les femmes; & le mot de *Prêtresses* que nous lisons dans le Canon *Presbyter* (*r*) (*Presbyteram suam ut sororem diligens*) & dans le Canon *Mulieres*, qui est le onziéme du Concile de Laodicée (*Mulieres quæ apud Græcos Presbyteræ appellantur*) ne signifie pas des femmes qui eussent reçu l'Ordre de Prêtrise, ni qui eussent la puissance d'offrir le sacrifice & d'administrer les Sacremens de l'Eglise: mais des femmes, ou des veuves de Prêtres, qui vivoient dans la continence séparées de leurs maris, comme les femmes & les veuves des Evêques s'appelloient *Episcopæ*, celles des Diacres, *Diaconæ*, & celles des Sou-diacres, *Subdiaconæ*; ou des femmes veuves & fort âgées qui rendoient quelques services aux Eglises où elles étoient immatriculées.

II. C'est un faux culte & une vaine observance aux Cophtes, de donner la Tonsure, les quatre Ordres mineurs, & les Ordres sacrés, à la reserve néanmoins de la Prêtrise, à leurs enfans, quelque âge qu'ils puissent avoir, incontinent après leur Batême, sans leur faire garder aucuns interstices. Ils en usent ainsi cependant, selon le témoignage que le Pere Thomas de Jesus (*s*) en rend.

„ Brérévood (*t*) nous dit la même chose en cette „ maniere: Ils conférent les saints Ordres inferieurs „ (au dessous de la Prêtrise) tous ensemble aux enfans „ mêmes, incontinent après le Batême, leurs parens „ pro-

(*a*) 1. Timoth. 2. 12.
(*b*) 1. Cor. 14. 34. & 35.
(*c*) Hæres. 79. Deo ab æterno nulla mulier sacrificavit.
(*d*) Nusquam mulier inter hos constituta est.
(*e*) L. 3. juris Orient. Respons. ad 35. Interrog. Habebant ipsæ gradum & officium circa altare.
(*f*) L. 1. ad Uxor. c. 7. & exhortat. ad Castitat.
(*g*) L. 8. c. 19.
(*h*) Canon. 15.
(*i*) Hæres. 79.
(*k*) Par ces paroles: Ibid. Quanquam Diaconissarum in Ecclesia Ordo sit, non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est: sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut Baptismi tempore adsit, sive ut, cùm nudandum est mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui sacris operantur, aspectui sit exposita, sed à sola Diaconissa videatur, quæ Sacerdotis mandato mulieris curam agit in tempore denudationis corporis ipsius.
(*l*) Loc. cit. Diaconissa (*dit-il*) non benedicit. Sed nec aliud ex his quæ faciunt Presbyteri exercet ipsa, sed tantùm portas custodit, & ministrat Presbyteris, quando baptizant mulieres.
(*m*) Not. in Orati. Ordination. Diaconissæ, p. 265. & 266.

(*n*) Tit. de Sacram. Ordin.
(*o*) C 1. 5. & 6.
(*p*) 1. Petri 2. 5.
(*q*) Rom. 12. 1.
(*r*) Dist. 32.
(*s*) En ces termes: L. de convers. omni. Gent. p. 1. l. 7. c. 5. Conferuntur Ordines, excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè post Baptismum parvulis, simulque dantur Tonsura & quatuor gradus, & Diaconatus & Subdiaconatus, nec hisce conferendis interstitia, vel tempora particularia determinata sunt.
(*t*) Recherch. des Lang. & des Relig. c. 22. n. 2.

„ promettans pour eux, & accompliſſans en leur place (jusqu'à-ce qu'ils ayent l'age de 16. ans ou environ) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir „ la chaſteté & de jeuner tous les Mecredis & Vendredis, & les quatre Carêmes de l'année". Alexandre Roſs, *(a)* de la traduction de Thomas de la Grue, dit auſſi: „ Ils donnent aux enfans, auſſi-tôt qu'ils „ ſont batizés, tous les ſaints Ordres qui ſont au „ deſſous de la Prêtriſe, leurs parens promettans pour „ eux chaſteté, jusqu'à l'âge de 16. ans, de jeuner „ les Mécredis & les Vendredis, & en leurs quatre „ jeunes". La même diſcipline eſt en uſage parmi les Abyſſins, comme l'aſſure un nouvel *(b)* Auteur dans l'hiſtoire de Godigne.

On n'auroit pas grand ſujet de condamner en eux cette conduite, s'ils ne donnoient que la Tonſure & les Ordres mineurs à leurs enfans, puis qu'autrefois (dans l'Egliſe Catholique même, on faiſoit entrer les enfans dans l'Etat Eccléſiaſtique dès leur âge le plus tendre, avant que l'air empeſté du ſiécle eut pu corrompre leur premiere innocence. Nous en avons des preuves aſſez évidentes dans la premiere Epître du Pape Sirice, *(c)* où il déclare qu'on doit donner l'office de Lecteur aux enfans que l'on deſtine à l'Egliſe, auſſi-tôt qu'ils ſont batizés; & dans la premiere Epître du Pape Zozime, *(d)* où il marque l'obligation d'entrer dans la Cléricature & dans les Ordres mineurs dès l'enfance. Mais comme ni l'un, ni l'autre de ces Papes ne dit point que l'on conférat aux enfans le Soudiaconat, ou le Diaconat, & que d'ailleurs l'Egliſe a fixé d'autres tems que celui de l'enfance pour recevoir la Tonſure, les quatre Ordres mineurs, le Soudiaconat & le Diaconat, on ne ſauroit excuſer les Cophtes de faire ordonner leurs enfans au ſortir des eaux du Batême.

Par la même raiſon les Maronites ne ſont pas plus excuſables de conférer le Sou-diaconat à des enfans âgés ſeulement de 5. ou 6. ans, ſans les obliger à dire les Heures Canoniales, ou le Breviaire. C'eſt pourtant ce qui ſe pratiquoit autrefois, & qui ſe pratique encore aujourd'hui parmi eux, comme nous l'apprenons des Interrogations que leur Patriarche fit au Pape en 1578. & qui ſont rapportées par le Pere Thomas de Jeſus *(e)*. Brérevood *(f)* rend le même témoignage en ces mots: „ Les marques de la Religion „ des Maronites ſont de faire Sou-diacres des enfans à „ l'âge de cinq, ou ſix ans. Alexandre Roſs *(g)* „ dit auſſi, qu'ils tiennent que des enfans de 5. à 6. „ ans peuvent être faits Sou-diacres".

III. Arcudius *(h)* rapporte que les Grecs donnent ordinairement la Tonſure à leurs enfans lorsqu'ils les batiſent, ou huit jours après leur Batême, en diſant *tondetur* &c., & qu'ils répétent les mêmes paroles *(i)* lorsqu'ils les tondent une ſeconde fois, en les ordonnant Lecteurs.

Nous trouvons en effet dans l'Euchologe *(k)* l'Oraiſon qui ſe dit lorsqu'on donne la premiere Tonſure aux enfans: ***Oratio in prima capillorum detonſione***, & la forme, *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* fait partie de cette cérémonie, auſſi-bien que de l'Ordination du Chantre *(l)*. Mais Arcudius dit d'abord, que la premiere Tonſure qui ſe fait au Batême eſt abuſive: ***Sed puto abuſum eſſe;*** & enſuite *(m)* que la premiere ou la ſeconde eſt ſuperflue, parce qu'il ſuffit d'être tonſuré une fois: Et par conſéquent l'une ou l'autre eſt un culte ſuperflu.

Ce ſeroit un faux culte & un culte ſuperflu à un Régulier, ſi ayant reçu la Tonſure & les quatre Ordres mineurs de ſon Abbé qui ſeroit Régulier comme lui, qui ſeroit Prêtre, qui auroit été beni, & qui auroit droit de porter la croſſe & la mitre, il les prenoit une ſeconde fois de ſon Evêque; dans la penſée qu'il ne les auroit pas bien reçus de ſon Abbé, & que ſon Abbé n'auroit pas le pouvoir de les lui conférer. Car il eſt conſtant que les Abbés, tels que celui dont on parle, ſont en droit de donner la premiere Tonſure & les quatre Ordres mineurs aux Religieux qui leur ſont ſoumis. Le Concile de Trente *(n)* le témoigne lorsqu'il défend aux Abbés & aux autres Exemts de conférer à l'avenir la Tonſure & les quatre Ordres mineurs, à qui que ce ſoit qui ne ſoit pas Régulier & de leur jurisdiction; ce qui ſuppoſe qu'ils les peuvent conférer aux Réguliers qui ſont de leur jurisdiction. Ils les peuvent même conférer & aux Séculiers qui ſont de la jurisdiction Epiſcopale, pourvu que les Evêques leur en accordent la permiſſion, & aux autres Réguliers avec des Démiſſoires particuliers de leurs Supérieurs, & un conſentement exprès des Evêques dans le Diocèſe desquels ſe fait l'Ordination. La Congrégation des Cardinaux du Concile de Trente *(o)* le déclare: mais le ſecond Concile général de Nicée en 787. témoigne *(p)* plus poſitivement que le Concile de Trente, que les Abbés qui ſont Prêtres peuvent ordonner les Lecteurs (qui ſont au-deſſus des Tonſurés) pourvu qu'ils ſoient de leur jurisdiction, & qu'ils les ordonnent dans leur propre Monaſtére; ce qui a été particuliérement décidé, ainſi que l'explique Balſamon *(q)*, à cauſe des Moines. Car comme vivant dans la retraite ils ne pourroient commodément aller dans les villes, pour prier les Evêques de les Ordonner, on permit à leurs Abbés de les faire Clercs & de leur conférer le Lectorat, afin que rien ne les empêchât de lire publiquement les divines Ecritures dans l'Egliſe. Dans l'Egliſe Grecque cependant il

(a) Religions du monde, 14 diviſion, p. 786.

(b) En ces mots: L. 1. de Reb. Abaſſin. c 36. Bis in anno ſolitos conferre Ordines, primùm quidem omnes ſimul, Sacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nulam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem. Non eos duntaxat qui ratione uti, & ingredi per ſe poſſent, verùm etiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos imitari conſueſſe.

(c) C. 9. Quicumque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis à ſua infantia, ante pubertatis annos baptizari & Lectorum debet miniſterio ſociari.

(d) C. 5. Hæc in ſingulis gradibus obſervanda ſunt tempora; ſi ab infantia Eccleſiaſticis miniſteriis nomen dederit, inter Lectores usque ad viceſimum ætatis annum continuata obſervatione perduret.

(e) Lib. cit. p. 2. l. 7. c. 5. §. 6. Creamus inſuper pueros quinque vel ſex annorum Subdiaconos, ſine obligatione legendi horas Canonicas.

(f) C. 25.

(g) 14. Diviſ.

(h) L. 6. c. 8. Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.

(i) Primam Tonſuram paſſim pueris & infantibus Græci adhibent, vel cùm baptizantur, vel poſt octo dies à Baptiſmate. In ea ſunt duæ Orationes & hujusmodi forma: *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* Lectorem cùm ordinant, eadem planè formâ verborum priùs tondent.

(k) P. 175. & ſeqq.

(l) Euchòlog pag. 235.

(m) Quocirca vel illa prima Tonſura Baptiſmi, vel hæc poſterior ſupervacua eſt, cùm eam ſemel contuliſſe ſatis ſit.

(n) Seſſ. 23. de Reform. c. 10. Abbatibus, ac aliis quibuscumque, quantumvis exemptis, non liceat in poſterum, intra fines alicujus Diœceſis conſiſtentibus, etiamſi nullius Diœceſis vel exempti eſſe dicantur, cuiquam, qui Regularis ſubditus ſibi non ſit, Tonſuram, vel minores Ordines conferre.

(o) In Declarat. ad Seſſ. 23. c. 10. Abbates Regulares habentes jus baculum deferendi & mitram, poſtquam Sacerdotalem Ordinem & munus benedictionis ſuſceperint, poſſunt Tonſuram & Ordines minores ſæcularibus Epiſcopi jurisdictioni ſubditis conferre, ſi modo ipſius Epiſcopi conſenſus accedat, & á dicto Epiſcopo pro ſe quisque litteras dimiſſorias impetraverit, ita ut ſatis non ſit id generatim ab Epiſcopo conceſſum eſſe, ſed hac conceſſione ſemper opus eſt ſingulis. Poſſunt etiam dicti Abbates Ordines conferre aliis Regularibus, qui dimiſſorias ſpeciales ſuorum Superiorum, nec non ſpecialem conſenſum Epiſcopi loci habuerint, in quo Ordines hujusmodi ſuſcipere cupiunt.

(p) Can. 14. Lectoris autem *(dit-il)* manus impoſitionem licentia eſt unicuique Abbati in proprio Monaſterio ſolummodo faciendi, ſi dumtaxat manus impoſitio facta noſcatur ab Epiſcopo ſecundum morem præficiendorum Abbatum, dum conſtet illum eſſe Presbyterum.

(q) In hunc Canon. Quoniam autem *(dit-il)* ut conſentaneum eſt, hoc Monachis difficile videbatur, qui eremos ut plurimùm habitant, & non poſſunt urbes obire, & Epiſcopos facilè adire, conceſſum eſt eorum Præfectis, qui ab Epiſcopis caracterem accepere, Presbyteris quidem certè neceſſariò exiſtentibus, Monachos Lectores facere in proprio Monaſterio, ut ipſi citra ullum impedimentum divinas in ſuggeſtu ſcripturas legant.

il faut que les Abbés, afin qu'ils puissent ordonner ainsi les Lecteurs, soient Supérieurs perpétuels des Monastéres, & qu'ils ayent été établis par les Patriarches de qui ils dépendent pour les gouverner : car ceux qui ne sont Supérieurs que pour un tems, n'ont pas ce privilége, comme le remarque fort bien le Pere Goar (a).

Le chapitre *Cùm contingat*, (b) donne aussi le même pouvoir aux Abbés, conformément à ce qu'on vient de rapporter du 2. Concile général de Nicée. Mais le chapitre *Abbates* (c) dans le Sexte, ne leur accorde que le pouvoir de donner la premiere Tonsure à leurs Religieux, à moins qu'ils n'ayent un privilege particulier du saint Siége, de leur conférer quelqu'autre Ordre. Néanmoins le Pape Celestin cinquiéme a donné à l'Abbé Général de son Ordre (d) la permission de conférer les quatre Ordres Mineurs aux Celestins & à leurs domestiques.

Selon l'ancienne coutume de l'Eglise Grecque les Chorévêques pouvoient autrefois, avec la permission des Evêques, donner le Lectorat, ainsi que marque le deuxiéme Concile général de Nicée (e). Le Pere Goar (f) assure, que les Archiprêtres, du consentement & en l'absence des Evêques, jouissoient aussi autrefois de la même prérogative (de laquelle toutefois ils ne jouissoient jamais en presence des Evêques:) Mais que (g) l'Evêque Latin des Isles de la Seigneurie de Venise, qui a des Grecs sous sa jurisdiction, ayant révoqué ce pouvoir, les Archiprêtres ont été contraints depuis quelque tems d'y renoncer.

V. Les Sou-diacres, les Diacres, les Prêtres & les Evêques, qui feroient quelques fonctions publiques & solemnelles de leurs Ordres, étant excommuniés, suspens, ou interdits, seroient de faux adorateurs du vrai Dieu, & selon la disposition du droit Canon, au chapitre *Clerici*, (h) au chapitre *Latores*, au chapitre *Illud*, & au chapitre *Fraternitati*, ils devroient être déposés.

VI. Ceux qui n'étant point ordonnés ni Sou-Diacres, ni Diacres, ni Prêtres, ni Evêques, exercent les fonctions de ces Ordres, sont coupables de la superstition du faux culte. Musée & Eutychien n'étant point Evêques, s'ingérerent d'ordonner quelques Clercs, que Gaudence, l'un des Evêques qui assistérent au Concile de Sardique en 347. estimoit qu'on pouvoit recevoir au rang des Ecclésiastiques. Mais le sentiment unanime de ce Concile, (i) proposé par Osius Evêque de Cordoue, fut, qu'ils ne devoient être admis qu'au rang des Laïques, s'ils le demandoient, parce qu'ils avoient été ordonnés par Musée & Eutychien, qui usurpoient le nom d'Evêques, & qui n'étoient point Evêques. Surquoi Balsamon (k) fait une remarque que je rapporte ci-dessous.

Mais si le Concile de Sardique ne décerne aucunes peines Canoniques contre les faux Evêques Musée & Eutychien, & s'il se contente de réduire à la communion laïque ceux qui avoient reçu d'eux l'Ordination, le chapitre *Si quis* (l) veut que l'on chasse de l'Eglise, sans esperance d'être jamais ordonnés, ceux qui n'ayant point reçu les Ordres sacrés, ont la témérité d'administrer publiquement le Sacrement de Batême, hors du cas d'une nécessité pressante, & de faire des fonctions Ecclésiastiques. Le chapitre *Ex litteris* (m) déclare qu'un Diacre, qui a célebré la Messe sans être Prêtre, ne peut être ordonné Prêtre, & qu'il doit être suspens deux ou trois ans des fonctions du Diaconat.

Le Pape Grégoire XIII. par sa Bulle *Officii nostri*, du 6. Août 1574. soumet à la jurisdiction du saint Office, privativement à toute autre, ceux qui n'étant pas Prêtres, s'ingérent de dire la Messe & d'administrer le Sacrement de Pénitence. Le Pape Clément VIII. par sa Bulle *Etsi aliàs*, du premier Decembre 1601. par laquelle il confirme celles de ses prédécesseurs Paul IV. & Sixte V. qui ont été rendues sur le même sujet, (n) enjoint aux Inquisiteurs, ou aux Ordinaires des lieux, de priver ces usurpateurs sacriléges du divin Sacerdoce, des priviléges du for Ecclésiastique, de les dégrader des Ordres sacrés qu'ils peuvent avoir reçus, & de les livrer au bras séculier pour être punis selon la grandeur de leurs crimes, parce qu'ils sont entiérement idolâtres, qu'ils exposent les Fidéles, qui les croient véritablement Prêtres, à l'Idolâtrie, en leur faisant adorer du pain & du vin, comme si c'étoit le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ, & que n'ayant point de caractére pour les absoudre, il les absolvent cependant, au grand préjudice & au grand scandale de plusieurs personnes & avec un mépris formel de la dignité du Sacrement de Pénitence.

(a) Not. in Ordinat. Lector. p. 240. n. 3. Abbates dixi, hoc est Archimandritas, Superiores perpetuos, à Patriarcha Monasteriis sibi subjectis præfectos, hoc Episcopali privilegio donatos; alii namque, quorum jus & potestas cum tempore e abitur, vel ab eligentium nutu pendet, hegumeni dicti, adeo sublimi prærogativa gaudere nequeunt.

(b) L. 1. Decret. tit. 14. de ætat. & qualit. &c Respondemus (*dit-il*) quòd cùm in 7. Synodo sit statutum, ut Lectores per manus impositionem licentia sit unicuique Abbati in proprio Monasterio solummodo faciendi, dummodo ipsis ab Episcopo (secundùm morem præficiendorum Abbatum) manus impositio facta noscatur, & constet eum existere Sacerdotem. per primam tonsuram, juxta formam Ecclesiæ datam, à talibus Clericalis Ordo confertur.

(c) L. 5. tit. 7. de privileg. Nec eis licitum sit aliis, quàm Monasteriorum suorum conversis, & qui ad illa convolaverint, & in quos Ecclesiasticam & quasi Episcopalem jurisdictionem obtinent, primam Clericalem conferre tonsuram: nisi eis id competat ex pleno Apostolicæ sedis indulto.

(d) V. Abbas, p. 4. Liceat tibi (*dit ce saint Pape dans la somme Ecclesiastique du Pere Crespet*, omnes Minores Ordines confratribus, & aliis familiaribus & subditis vestris, adscribi volentibus militiæ Clericali, nostra largitione conferre, & omnia alia facere, quæ ad Abbates exemptos in suis Monasteriis & Ordinibus pertinere noscuntur.

(e) Can. 14. Simili modo secundum antiquam consuetudinem Chorepiscopos, præceptione Episcopi, oportet promovere lectores.

(f) Loc. cit.

(g) Sed neque Archipresbyteri, quibus absente Episcopo facultas illa delegatur, præsente nusquam, licet Episcopo Latino cui Græci subsunt in Venetorum Insulis) penes se potestatem hujusmodi revocante, tam sublimi juris prærogativa inviti nuper se abdicarint.

(h) Tit. de Cleri. excommu. 1. deposito vel interdicto ministrante.

(i) Can. 19. Eutychianum ne Episcopi quidem sibi nomen usurpare, sed neque Musæum ut Episcopum existimari. Si autem Laicum petierint, non oportere eis denegari.

(k) In hunc Canon. Quæ de Musæo & Eutychiano dicta sunt, trahe etiam ad alios qui non ordinati fuerunt, sed se fuisse ordinatos simularunt.

(l) L. 5. Decret. tit. 28 de Clerico non ordin. ministr. Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur.

(m) Ibid. Ad Sacerdotii officium non poterit promoveri: à Diaconatu quoque biennio vel triennio, pro tua maneat provisione suspensus.

(n) Nos animadvertentes (*dit ce Pape*) hujusmodi perditos & nefarios homines ad sacrum Presbyteratus ordinem non promotos, Missarum celebrationem usurpare præsumentes, non solùm actus Idololatriæ, saltem extrinsecè, seu per externa & visibilia Religionis & pietatis signa exercere, sed etiam, quantum in ipsis est, efficere, ut Christi fideles, qui credunt eos ordinatos esse & ritè conficere Sacramentum Eucharistiæ, Idololatriæ crimen ignoranter incurrant, purum videlicet panem & vinum tanquam verum Christi Domini nostri corpus & sanguinem eisdem adorandum proponentes, Confessiones autem audientes non solùm Sacramenti pœnitentiæ dignitatem contemnere, vere etiam Christi fideles decipere, dum scilicet iniqué sibi assumant gradum Sacerdotalem, auctoritatem absolvendi à peccatis magno cum periculo & scandalo plurimorum. Propterea, ut gravissima hæc scelera committentes, posthac debito supplicio puniantur, motu proprio, & ex certa nostra scientia ac matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, sanctæ Inquisitionis judicium conscientiæ consulere, & ne in futurum de pœna hisce delinquentibus imponenda dubitari possit, providere volentes, prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, hac perpetuo valitura Constitutione decernimus atque statuimus, ut quicumque non promotus ad sacrum Presbyteratus Ordinem repertus fuerit Missarum celebrationem usurpasse, vel Sacramentalem Confessionem audivisse, a judicibus sanctæ Inquisitionis, vel locorum Ordinariis; tanquam Ecclesiæ misericordiâ indignus, à foro Ecclesiastico abjiciatur, & ab Ordinibus Ecclesiasticis, si quos habuerit, ritè degradatus, statim Curiæ sæculari tradatur per judices sæculares debitis pœnis plectendus.



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, QUI REGARDENT LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE DIXIE'ME.

Des Superstitions qui regardent le Mariage.

AVANT-PROPOS.



LE Mariage n'est guéres moins ancien que le monde. Dieu l'établit dans le Paradis terrestre entre nos premiers parens; & bien loin que notre divin Sauveur l'ait détruit dans la nouvelle loi, il l'a fortifié au contraire, en défendant le divorce que la loi de Moïse permettoit aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur, & en disant (*a*), *Que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni.* Il ne s'est pas même contenté de le rendre indissoluble, il en a fait *un grand Sacrement*, comme l'appelle S. Paul (*b*), en voulant qu'il représentât l'union ineffable qu'il a contractée par son Incarnation avec l'Eglise, & qu'en le recevant dignement, les personnes qui s'y engagent, reçussent la grace de vivre ensemble d'une telle maniere, que toute leur conduite fut une image vivante de l'amour chaste, qui le lie avec l'Eglise (*c*), qui est son unique colombe, & son unique épouse. Mais comme cette grace si précieuse & si nécessaire ne se donne qu'à ceux qui la recherchent avec de saintes dispositions, & qu'elle ne peut non plus compatir avec le péché, que la lumiere avec les ténebres, on doit avoir un soin très-particulier d'éloigner du Mariage toutes sortes de superstitions, afin de ne pas rendre à Dieu par ce Sacrement, un culte qui soit indigne de lui & injurieux à Sa Majesté. Il importe donc extrêmement & à ceux qui sont chargés de la conduite des fidéles, & à ceux qui ont dessein d'entrer dans la société du mariage, & qui y sont déja entrés, de connoître les vaines & superstitieuses pratiques qui le concernent. Voici ce que j'en ai pu remarquer dans l'usage du monde & dans les lectures que j'ai faites.

(*a*) Marc. 10. 9.
(*b*) Ephes. 5. 32.
(*c*) Cant. 6. 8. Una est columba mea.

CHAPITRE I.

Des Superstitions qui précedent le Mariage.

Ces superstitions procédent de trois sources, de la curiosité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procédent de la curiosité. Elles se rapportent à la vaine observance & à la divination des évenemens ou rencontres, aussi bien que la pratique de se faire dire sa bonne avanture pour savoir qui l'on épousera, & si on sera heureux en Mariage. Observances superstitieuses des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies superstitieuses où la brutalité engage quel-

quefois les perſonnes qui venlent ſe marier ; & des philtres ou maléfices amoureux dont on ſe ſert pour ſe faire aimer. On n'épagne pas même les choſes les plus ſacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de ſemblables extravagances ; mais Dieu ne favoriſe pas de ſes graces ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intéreſſés.

LA curioſité, la brutalité & l'avarice, ſont les trois ſources funeſtes des ſuperſtitions qui précedent le Mariage.

I. Pour ſavoir ſi deux perſonnes ſeront mariées enſemble, ſi leur mariage proſpérera, ſi elles y féront fortune, ſi elles auront de l'amitié l'une pour l'autre, ſi elles auront des enfans, ſi elles ſeront heureuſes en enfans ; à combien de vaines pratiques n'a-t-on point recours ? Majolus (*a*) en rapporte une en cette maniere : Un homme a deſſein de ſe marier. On lui dit de penſer à trois perſonnes & de ſouhaiter d'en épouſer une des trois, ſans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a penſé, on fait trois ſillons, ou trois rayes ſur de la cendre, & on l'oblige de choiſir chacun de ces ſillons pour chacune de ces trois perſonnes, & de ſe détourner de peur de voir ces ſillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choiſit un par trois fois, & on l'aſſure qu'il épouſera la perſonne qui eſt déſignée par ce ſillon. Cette ſuperſtition eſt une des divinations qui ſe faiſoient par les cendres, & que les Grecs appellent τεφραμάντεια, ou σποδομάντεια.

Le même Majolus (*b*) en rapporte encore une autre qui regarde la divination des augures, ou auſpices, des évenemens ou rencontres, & qui ſe tire du cri des pourceaux. Voici comment cela ſe fait. Quand on a envie de ſavoir ſi on épouſera une veuve, ou une fille, ſur la minuit de la veille de la fête de ſaint André, on va tout droit, ſans ſaluer qui que ce ſoit, à une étable à pourceaux où il y a une truye enfermée avec ſes cochons. Lors qu'on y eſt arrivé, on frappe doucement à la porte. Si la truye grogne la premiere, c'eſt une marque certaine qu'on épouſera une veuve ; mais ſi les cochons grognent les premiers, c'eſt ſigne qu'on épouſera une fille.

Celui qui veut ſavoir de quelle couleur ſeront les cheveux de la perſonne qu'il doit avoir pour femme, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la ſaint Jean, & lors que le bois ſera à demi conſumé, il prendra un tiſon, il le laiſſera éteindre, puis il le mettra le ſoir avant que de ſe coucher ſous le chevet de ſon lit ; & le lendemain il trouvera autour de ce tiſon des cheveux qui ſeront de la couleur de ceux de ſa future épouſe. Il faut que tout ce ridicule manége ſe faſſe à yeux clos ; autrement on n'en a pas le ſuccès qu'on en eſpére.

Lorſqu'il y a une femme veuve, ou quelque fille à marier dans une maiſon, & qu'elles ſont recherchées en mariage, il faut bien ſe donner de garde de lever les tiſons du feu, parce que cela chaſſe les amoureux.

Lorſqu'un garçon & une fille, un homme veuf & une femme veuve tiennent un enfant, & qu'on veut ſavoir ſi le garçon & la fille, l'homme veuf & la femme veuve ſeront mariés enſemble, il faut obſerver ſi le cierge qu'on a allumé pour le Batême de l'enfant, demeure allumé pendant toute la cérémonie, ou s'il s'éteint ; s'il s'éteint, ni le garçon n'épouſera la fille, ni l'homme veuf la femme veuve ; au lieu que s'il demeure allumé, le garçon ſera marié à la fille, & l'homme veuf à la femme veuve.

Pour ſavoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui ſont à marier, il faut dire certaines Oraiſons au clair de la lune, ſans regarder derriere ſoi, & ſans s'arrêter en les diſant.

En Lorraine & particulierement dans le Diocéſe de Toul, les garçons & les filles de village s'aſſemblent les Dimanches de Carême, & ſe donnent des époux ou des épouſes les uns aux autres, ce que les Ordonnances publiées dans le Synode de Toul le 15. Avril 1665. condamnent en ces termes : „ Encore que chacun ſait aſſez que le Carême eſt un tems d'abſtinence, non ſeulement de viandes, mais de jeux & de railleries, & que pour cela même les nôces y ſont défendues, Nous ſavons néanmoins qu'en pluſieurs lieux de notre Diocéſe és jours de Dimanche de ce ſaint tems, comme aux grands & petits Brandons, & autres Dimanches, il ſe fait des aſſemblées de garçons & filles pour danſer, ou avec des violons, ou avec des chanſons immodeſtes, & quelquefois deshonnêtes. Et de plus font des jeux dits Faſſenottes, eſquels ils déſignent à hauts cris des époux & épouſes à tous les jeunes fils & filles du village, leſquelles choſes n'étant bien ſéantes ni licites, le mariage étant un Sacrement qui ne doit être mis en riſée. Nous les défendons par tous les lieux de notre Diocéſe, & mandons à tous Curés & leurs Vicaires de publier cette notre Ordonnance, & de nous avertir des contraventions, s'il y en a, afin de les empêcher par la peine des Cenſures Eccléſiaſtiques que nous y ajouterons.

Si une fille eſt en peine de ſavoir qui elle épouſera, elle n'a qu'à troubler de la main. . . l'eau d'un ſeau qu'elle aura tiré d'un puits, ou d'une fontaine, en diſant certaines paroles qui ne ſignifient rien ; & elle verra dans cette eau celui qu'elle aura en Mariage.

On arrive à une pareille connoiſſance (s'il en faut croire les ſots) en caſſant des œufs ſur la tête de quelqu'un, & en les jettant enſuite dans l'eau. Cette admirable récette eſt également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & pour les femmes veuves ; & ainſi elle eſt plus étendue que la précedente.

Quand on veut ſavoir ſi un Mariage ſera heureux, ſi le mari & la femme vivront en bonne intelligence, s'ils amaſſeront du bien enſemble, s'ils ſe garderont l'un à l'autre la foi conjugale, les perſonnes qui vont faire la demande de la future épouſe, obſervent aſſez ſouvent les jours auxquels ils la doivent faire, & prennent garde aux ſignes qu'ils rencontrent en y allant. S'ils en rencontrent quelques-uns de ceux qu'ils croyent malheureux, comme une vierge, une femme échevelée, une femme groſſe, un Moine, un liévre, un Prêtre, un chien, un chat, un borgne, un boiteux, un aveugle, un ſerpent, un lézar, un cerf, un chevreuil, un ſanglier, ou quelqu'autre animal. Si on les tire par derriere, ſi on les retient par leur manteau ou par leur robbe, ſi leur pié heurte contre quelque choſe, s'ils entendent le cri d'un oiſeau ou d'un autre animal de mauvais augure, s'ils éternuent, ſi l'oreille gauche leur tinte, s'ils voyent un chien noir entrer dans une maiſon, ils ne paſſent pas outre & s'en retournent ſur leurs pas, ou ils ſe détournent de leur chemin. Mais ſi au contraire ils rencontrent quelqu'une de ces choſes qu'il eſtiment heureuſes, par exem-

(*a*) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2. Jubent aliquem tres perſonas cogitare quibuscum matrimonium optet, vel ſperet contrahere : tum tres faciunt ſulcos in cinere. Ille autem jubetur ſingulis perſonis ſuum ſulcum deligere ; tum averſus ſtare, ne ſulcos videat, quos interea alter tamdiu forcipe oſtendit, donec eorum unus ab illo ter deligatur : & quam ille ſulcus deſtinabat, ea ſpondetur ipſi uxor futura.

(*b*) Ibid. Alii (quod putidum eſt) ad ſtabula porcorum ex illorum grunnitu auſpicia de futuro Matrimonio captant. Si quis enim (deploratæ temeritatis ac dementiæ) num virginem aut viduam in uxorem habiturus foret, cognoſcere vult, is nec Deo, nec hominibus ſalutatis, media illa nocte, quæ diem S. Andreæ ſacram præcedit, rectà ad ſtabulum ſeſe confert, cui ſus lactans cum ſuillis incluſa eſt. Eò cum devenit, tacitus ad oſtium ſtabuli pulſat ; ſique ad illam pulſationem ſus prima edit grunnitum, tum viduam ſibi Matrimonio junctam iri firmiter credit ; ſin verò ſuilli primitus grunniunt, tum virginem copulatam ſibi iri geſtit.

exemple, une courtisane, un loup, une araignée, un pigeon, une cigale, un crapaut, une chévre; s'ils voyent voler du côté gauche, ou du côté droit un oiseau de saint Martin; si en sortant du logis ils entendent le tonnerre de loin, si l'oreille droite leur tinte; s'ils saignent de la narine droite, ils s'acquittent au même tems de leur commission sans aucun scrupule.

Toutes ces superstitions regardent la vaine observance & la divination des évenemens, ou rencontres; & on y peut rapporter la pratique de ceux & de celles qui se font dire leur bonne avanture; les garçons pour savoir s'ils auront une bonne femme, une femme riche, sage, complaisante, de bonne humeur, &c. les filles pour savoir si elles auront des maris aussi bien conditionnés.

On peut aussi rapporter ce qui se passe tous les ans à Charelles, qui est un village proche Soissons. Le jour de la Nativité de la sainte Vierge, qui est la fête du Village, on publie dans l'Eglise après Vêpres, trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Eglise; chacun est reçu à son enchére, & à chaque enchére. Le Curé & le Chœur chantent sur le ton des Vêpres du saint Sacrement le verset, *Deposuit potentes de sede;* & les amoureux s'imaginent que leurs amours ne réussiroient pas s'ils n'avoient enchéri, & si l'on n'avoit point chanté pour eux.

Les Bramines qui habitent les côtes de Coromandel dans les Indes Orientales, & les pays circonvoisins, observent de semblables folies dans leurs mariages. „ Le Théatre de l'idolatrie, ou la porte ouverte pour parvenir à la connoissance du Paganisme caché, par Abraham Roger Ministre de Paliacatta, sur les mêmes côtes, nous le marque (*a*) en ces termes. Quand un Bramine va pour chercher une fille pour son fils, il prend extrêmement garde aux signes qu'il rencontre, s'ils sont bons, ou mauvais. S'il rencontre un mauvais signe quand il va faire la premiere recherche, il la différera jusqu'à un autre jour; & s'il rencontre pour la seconde fois un mauvais signe, il différera encore jusqu'à une autrefois: & si pour la troisiéme fois il fait rencontre d'un mauvais signe, il laissera entierement la demande du Mariage, estimant que ce seroit un malheureux Mariage. Mais pour ceux de la famille de Wensia, si quelqu'un nomme seulement un serpent le jour qu'ils vont faire la premiere demande, ils le prendront pour un mauvais signe, ou mauvais augure; mais s'ils voyent un serpent ce jour-là ils laisseront là l'affaire, & ne penseront jamais à mettre en exécution l'entreprise qu'ils avoient proposée; car ils jugent de là que ce seroit un mauvais & malheureux mariage. Ces Weinsia prennent aussi un demi Pagode, ou un demi ducat en or, qu'ils fondent, & si étant fondu il paroît clair, ils prennent cela pour un bon signe, & croyent qu'il est à propos de poursuivre le Mariage; mais s'il paroît obscur, c'est un mauvais signe, & pour lors ils ne pensent plus à ce Mariage-là.

Voilà les extravagances où la curiosité engage les personnes qui sont en peine de savoir ce qui leur arrivera dans l'état du Mariage.

II. La brutalité ne les engage quelquefois pas dans de moindres folies.

Lorsqu'un garçon se veut faire aimer d'une fille qu'il veut épouser, ou une fille d'un garçon qu'elle désire d'avoir pour mari, combien en trouve-t-on qui ne se font pas une affaire de se servir de (*b*) philtres, ou maléfices amoureux, & d'autres moyens superstitieux pour venir à bout de leurs desseins?

Les uns prennent un os de mort tiré d'une fosse nouvellement faite, le font tremper un jour & une nuit dans l'eau, & font boire de cette eau aux personnes qu'ils veulent avoir pour femmes, ou s'ils ne leur en peuvent pas faire boire, ils en jettent sur leurs habits, dans la pensée qu'ils en seront aimés & qu'ils les épouseront, quelque répugnance qu'elles ayent pour une telle alliance. Les autres mettent furtivement des mouches cantarides sous les nappes d'un Autel à l'endroit où le Prêtre place le corporal quand il dit la Messe; ensuite ils prennent ces mouches, les pulvérisent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou quelque autre liqueur, qu'ils font boire à la personne qu'ils veulent avoir en Mariage, puis &c.

Les autres, ainsi que le rapporte Grillaud (*c*), font des composés de feuilles ou de racines d'herbes, de métaux, de reptiles, de plantes, d'intestins & de membres d'oiseaux, de poissons, d'animaux, ou d'autres choses naturelles, & font ensuite certaines ligatures, qu'ils cousent dans la chemise, ou dans l'habit de la personne dont ils veulent être aimés; ou qu'ils mettent sous le chevet de son lit, dans la plume de son lit, ou dans son matelas, sous le seuil de la porte, ou dans quelque autre endroit par où cette personne doit passer.

Les autres (comme dit le même Auteur (*d*)) & par-

(*a*) C. 8. Cet ouvrage a été refondu & abregé par M. de la Martiniere, & imprimé dans les *Cérémonies Religieuses de tous les Peuples* &c. sous le titre de *Dissertation sur les Mœurs & la Religion des Bramines.*

(*b*) Dans les philtres on fait entrer, nous dit-on, ce que l'on appelle *hippomanes*, dont j'ai parlé dans une Remarque sur la premiere partie de ce Traité (V. tome prem. de ces *Superstitions anciennes & modernes*) de la cervelle de chat, de celle d'un anon, les os d'une grenouille verte, la matrice d'une hyene, l'oiseau appellé Hoche-queue(*Motacilla*) & la *Remore*, ce petit poisson dont les anciens ont conté tant de merveilles. En voici une des plus remarquables. Periander, irrité contre les Gnidiens, envoya un Vaisseau à Gnide avec ordre d'y rendre Eunuques les enfans des habitans pour en éteindre la race. Le Vaisseau fut retenu assez long-tems en pleine mer par une Remore, pour être prévenu par un autre, qui portoit des ordres contraires. En memoire de cet évenement on consacra une Remore à Venus Gnidienne. C'est donc parce qu'il a la prétendue faculté de retarder & de retenir, que l'on s'en sert dans les philtres. Quoi qu'il en soit aujourd'hui nous ne connoissons d'autres remores sur mer que les vents contraires, les calmes & les courans, que vraisemblablement les anciens ne connoissoient pas si bien que nous. En amour nous ne connoissons d'autres Remores qu'un défaut de faculté que l'on doit attribuer à diverses causes physiques, sur lesquelles ceux qui ont un peu de pratique peuvent bien s'examiner eux mêmes. Revenons aux philtres, que des personnes crédules & interessées, ou trop éprises d'amour employent pour charmer des filles riches, ou pour s'en faire aimer sans interêt. On met entre ces moyens plusieurs plantes odoriférantes & d'une qualité chaude, plusieurs sortes de racines & de plantes bulbeuses, diverses sortes de poissons &c. mais comme cela ne sauroit produire que des effets incapables de fixer à une personne plutôt qu'à une autre, on aime mieux avoir recours aux écoulemens periodiques d'une femme, dont une prise est un puissant *Erotique*, au nombril d'un enfant nouveau né, pris en boisson après avoir été séché & pulvérisé, à la peau de ce même enfant, dont on fait du parchemin vierge puur y écrire des caractéres, à des œufs trempes dans du sang de crapaut, à des os arrachés de la gueule d'une chiene affamée, à des rognures d'ongles, à des cheveux de la personne aimée, à des poils d'une certaine partie de son corps. Quand on a le bonheur d'en atraper, il faut, disent ceux qui donnent dans ces fadaises, en avaler dans du vin blanc après les avoir hachés bien menu. Un autre philtre c'est de prendre une piéce de l'habit de la personne qu'on veut contraindre d'aimer, de la cacher sous son lit, ou sous le sueil de la porte par où elle doit passer, après avoir prononcé sur cette piece de drap ou d'etoffe quelques paroles particulieres, ou fait certaines figures magiques. Un autre philtre puissant, selon les Superstitieux, c'est la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques *ubi sup.*

En voilà assez sur les philtres, dont on pourroit donner un plus grand détail; mais qui ne serviroit peut-être qu'à ennuyer le lecteur.

(*c*) De sortileg. q. 3. n. 15. & seqq. & q. 5. n. 3. & 23. Extra corpus (*dit-il*) sive extra intestina fiunt maleficia amatoria per aliquas mixturas compositas ex herbarum foliis vel radicibus, metallis, reptilibus terræ, plumis, intestinis: membrisve avium, piscium, vel animalium, aliarumve similium rerum naturalium, & tunc adhibent certas ligaturas, quibus hæc involuta consuunt in chlamide, vel tunica maleficiandi, vel abscondunt sub capite lecti, vel inter plumas, vel materatia, super quæ ipse dormit, aut sub limine ostii, vel alterius loci, super quo ipse maleficiandus vir transiturus, aut mulier transitura sit.

(*d*) Ibid. Quidam ex his (*ce sont ses propres termes*) qui sunt expressæ professionis, deferunt quandoque Imagines quasdam ad loca sacrificiorum, terrâ, vel cerâ, aut gemmarum, seu aliâ quavis mixturâ confectas, illasque baptizant priùs nomine personæ ma-

particulierement ceux qui font profeſſion publique de maléfice ou de fortilége, portent quelquefois dans les Egliſes, les Chapelles ou les Oratoires des Images de terre, de cire, de perles, ou de quelqu'autre mélange, les batiſent d'abord au nom des perſonnes dont ils veulent gagner l'amitié, ſous l'invocation du Diable, & avec les cérémonies que les Prêtres employent dans le véritable Batême des Chrétiens, en proférant certaines paroles deshonnêtes & abominables. Ils ouvrent quelquefois la poitrine de ces Images, & rendent leur cœur tout enflamé, ou les preſſent ſi fort entre leurs mains qu'ils ſe liquefient; s'imaginant que les cœurs des perſonnes de qui ils veulent être aimés, brûleront, s'amoliront & s'attendriront, enſorte qu'elles ſeront enfin contraintes de les aimer à leur tour.

Les autres font des anneaux de jonc, ou de quelque autre matiere vîle ou précieuſe, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes deſquelles ils veulent ſe faire aimer, afin de joüir d'elles plus aiſément. C'eſt ce que condamne expreſſement Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ſes Ordonnances (*a*) de l'an 1217.

Il y a des filles qui mettent de . . . leurs amans dans le vin que leurs péres, leurs tuteurs ou curateurs, doivent boire, afin de les engager à conſentir plus facilement au Mariage qu'elles ont envie de contracter.

D'autres font des Images de cire, ou de pâte, pour ſe faire aimer de ceux qu'elles ont deſſein d'épouſer, & en les faiſant elles pratiquent certaines cérémonies ridicules, & diſent certaines paroles impertinentes, qu'il n'eſt pas à propos de rapporter.

D'autres portent ſur elles des morceaux des ſouliers, ou de l'habit, ou des rogneures des ongles, des cheveux, des rubans, des lettres des perſonnes qu'elles aiment & qu'elles ſouhaittent avoir en Mariage. Il y a auſſi des garçons qui font la même choſe pour ſe faire aimer des filles.

Il s'en trouve quelquefois d'aſſez folles, qui pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeûnent ſix Vendredis & trois Mercredis de ſuite, ou prennent de vieux cloux tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Meſſe, diſant ſur cet anneau l'Evangile de ſaint . . . & tous les jours de l'année *Pater noſter*, & le portant au doigt de leur main gauche.

D'autres (au rapport de Grillaud (*b*), qui néanmoins traite cela de niaiſeries & de tromperies du démon) pulvériſent du pouillot ſauvage, le jettent dans le boire ou dans le manger de ceux de qui elles veulent être aimées, & le leur font prendre, ſe perſuadant qu'il a une vertu attractive & qu'il peut porter le cœur & la volonté de ceux qui le prennent, à aimer celles qui le leur préſentent.

Souvent mêmes les garçons & les filles ne font pas de difficulté de ſe ſervir des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées pour faire des maléfices afin de s'attirer de l'amour. Grillaud (*c*) nous en fournit divers exemples qui peuvent fort bien s'appliquer au ſujet dont il eſt queſtion.

Les uns (dit-il (*d*)) font entrer dans la compoſition de ces maléfices de l'eau bénite qu'ils prennent dans les fonts baptiſmaux, ou dans les bénitiers des Egliſes; les autres y mêlent des ſaintes huiles & du ſaint chrême, des rameaux d'oliviers benits, des rameaux du dernier Dimanche de Carême, des cierges benits, des *Agnus Dei*, de l'encent beni, des morceaux du cierge Paſchal & choſes ſemblables.

(*e*) Quelquefois ils prennent des Reliques des Saints Martyrs (s'ils en peuvent trouver) comme par exemple, de leurs oſſemens, de leurs cheveux, ou de leurs habits; quelquefois des morceaux de vêtemens ſacerdotaux, & d'autres ornemens benis, comme des aubes, des purificatoires, des corporaux, des tunicelles, des manipules, des étolles blanches, des pierres & des nappes d'Autels, des paténes, des mouchoirs, des calices & autres choſes de même nature. Ils mêlent toutes ces choſes ou une partie de toutes ces choſes, dans leurs philtres, en faiſant certaines priéres & en proférant certaines paroles diaboliques, ſans ſe mettre en peine s'ils profanent ainſi nos myſtéres ſacrés, pour joüir de leurs infames plaiſirs.

Quelquefois (dit-il encore (*f*)) il y en a qui prennent une hoſtie, ou conſacrée, ou non conſacrée, ſur laquelle ils écrivent avec du ſang certains caractéres & certaines paroles, & font dire ſur cette hoſtie une, deux, trois, cinq ou même pluſieurs Meſſes, & enſuite ils la pulvériſent & la font avaler dans le manger, ou dans le boire de la perſonne de qui ils veulent être aimés.

Il rapporte enſuite cinq faits, de la plupart deſquels il aſſure qu'il a été lui-même témoin oculaire.

Le premier eſt d'un Moine, qui prenoit une hoſtie conſacrée & en mangeoit la moitié en diſant certaines paroles deshonnêtes & exécrables, puis il en envoyoit l'autre moitié pulvériſée à une perſonne de qui il vouloit être aimé, afin qu'elle l'avalât dans ſon boire ou dans ſon manger.

Le ſecond eſt d'un autre, qui écrivoit avec du ſang, qu'il avoit tiré du doigt annulaire de ſa main gauche, certains mots deshonnêtes ſur une hoſtie non conſacrée, qu'il mettoit enſuite ſur la table de l'Autel ſous la nappe, faiſant quelquefois dire par un méchant Prêtre des Meſſes ſur cette hoſtie avec des Oraiſons qui tendoient à obtenir ce qu'il déſiroit qui arrivât: puis il en mangeoit la moitié, & donnoit l'autre moitié, après l'avoir pulvériſée, à la perſonne dont il vouloit ſe faire aimer.

Le troiſiéme eſt d'une femme débauchée qui fit la même choſe à Rome. On trouva deux hoſties dans ſon coffre, ſur leſquelles il y avoit certaines paroles écrites avec du ſang, & elle aſſura qu'elle les gardoit à

maleficiandæ, ſub devotione & invocatione Diaboli, cum eiſdem ceremoniis quibus uti ſolent noſtri Sacerdotes in vero Baptiſmate: & adjiciant quædam verba turpia & nefanda, quibus Imaginibus quandoque aperiunt pectora & ipſorum corda ingenti calore ignita reddunt. aut tantùm detinent quoad liquefiant, putantes quod eodem modò cor hominis maleficiandi ſimiliter aduratur, ſeu mollificetur, & obediens reddatur ad votum ſortilegi, vel amantis.

(*a*) C 55. Propter hoc (*dit-il*) præcipimus ne quiſquam annulum de junco, vel quacumque vili materia, vel pretioſa, jocando manibus innectat mulercularum, ut liberiùs cum eis fornicetur: ne dum jocari ſe putat, honoribus Matrimonialibus ſe adſtringat.

(*b*) De ſortileg. q. 3. a. n. 15 18. & 23. & q. 5. a. n. 2. Eodem modò faciunt cum calamintha immixta aliis ſpeciebus, & tradita in cibo vel potu. & quo dicunt illam eſſe naturæ attractivæ & quod poterit cor & voluntatem abſorbentis trahere ad amorem perſonæ tradentis.

(*c*) Ibid.

(*d*) q. 3. n. 23. Ipſi ſortilegi admiſcent ſæpiùs in iſtis aquam benedictam, ſcilicet fontis Baptiſmatis, aut communis amphoræ exiſtentis in Eccleſia, aut oleum ſanctum Baptiſmatis, Chriſmatis, aut Extremæ-Unctionis, ramos olivarum benedictarum, ramos palmarum, candelas benedictas, ſacros Agnos Dei, thura benedicta, cereos Paſchales & his ſimilia.

(*e*) Quandoque autem capiunt aliqua ex Reliquiis Sanctorum Martyrum, ſi habere poſſunt, ſcilicet particulis oſſium, capillorum, vel veſtium. Alii autem capiant fruſtula quædam indumentorum Sacerdotalium, aliorumque panniculorum benedictorum, quibus ſacra Myſteria venerantur, celebranturque, ſicut camiſiæ, purificatorii, corporalis, tunicellæ, manipuli, amictus, ſtolæ candidæ, lapidis ſacrati, mappæ altaris, patinæ, ſudorii, calicis & ſimilium & iſta omnia, vel illorum partem admiſcere ſolent in ſortilegiis amatoriis, adhibitis eorum nefandiſſimis precibus & Diabolicis verbis, ad turpes libidinis actus, tot Sacramentorum & aliorum ſacrorum perpetrantes abuſum.

(*f*) Ibid. n. 18. In his frequenter admiſcent Sacramenta Catholicæ Eccleſiæ, ut hoſtiam conſecratam, vel nondum conſecratam, ſed circumſcriptam notis & litteris ſanguineis, ſuper qua dici curant, quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Miſſas, quibus celebratis tradunt hoſtiam ipſam, non integram, prout eſt, ſed in pulverem redactam valde ſubtiliter, perſonæ maleficiandæ, quam aſſumere faciunt in cibo, ſicut in meneſtra, vel in potu.

à dessein de les donner à une femme, & de l'obliger d'aimer un homme qui l'aimoit éperdument & jusqu'à la folie.

Le quatriéme est de deux autres femmes impudiques qu'il a vûes & à qui il a ouï dire à Rome, qu'elles avoient pris de l'huile dont on se sert dans le Batême, qu'elles s'en étoient frottées les lévres en disant: *Foi je te renonce, &c.* & qu'elles avoient baisé de leurs lévres ainsi frottées deux hommes afin d'en être aimées. Cependant elles ne vinrent pas à bout de leur entreprise, & elles furent châtiées de leur sacrilége.

Le dernier est d'une très-vilaine femme, laquelle ayant pris un morceau de la membrane dont les enfans sont couverts au sortir du ventre de leurs méres, le mit sur la pierre d'un Autel à cru & toute nue, fit dire cinq Messes dessus, le batisa avec de l'eau & avec les cérémonies ordinaires, sous le nom de la personne de qui elle souhaitoit d'être aimée, à qui elle le donna ensuite après l'avoir réduit en poudre. Mais cet abominable maléfice fut sans effet, & celle qui l'avoit pratiqué en fut punie selon son mérite.

III. L'avarice pousse aussi quelquefois les hommes & les femmes passionnées d'amour dans de semblables excès. Veut-on faire fortune en épousant un bon & riche parti? on met tout en usage, on ne ménage ni honneur, ni conscience. On viole sans scrupule la loi de Dieu, & on ne fait nulle difficulté d'employer les moins illicites & superstitieux que l'on vient de décrire. Ensorte qu'on peut dire en cette occasion avec beaucoup de vérité,

> *Quid non mortalia pectora cogis*
> *Auri sacra fames? (a).*

Mais Dieu ne donne pas sa benediction à ces sortes d'alliances qui se font par des motifs interessés & criminels, & avec des intentions si contraires à son esprit & à l'institution du Mariage; & les personnes qui les contractent doivent appréhender qu'ayant fait injure à ce grand Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obstacles à la piété, avec de si mauvaises dispositions, elles ne soient privées des graces nécessaires pour y faire leur salut.

CHAPITRE II.

Des Superstitions qui regardent les Fiançailles.

Les Fiançailles ne sont pas de l'essence du Mariage. Elles se doivent faire dans les Eglises Paroissiales & en présence des Curés. On les obmet en bien des Diocéses de Languedoc, & pourquoi? Superstition de ceux qui ne les célebrent pas & de ceux qui les célebrent dans les Eglises Paroissiales. Défenses de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouser en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiançent encore aujourd'hui en un même jour. C'est être superstitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Insolences qui se commettent aux fiançailles, condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocéses. Il n'est pas permis de fiancer la nuit. Vaines observances, observances des évenemens & faux culte des fiancés. C'est une superstition sacrilége de fiancer quand on est yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autorisée par le Rituel de Périgueux de 1536. Affecter de ne pas se trouver à l'Eglise lors qu'on publié les bans de son mariage, c'est ou une sotte honte, ou une vraye superstition.

LEs Fiançailles précedent aussi le Mariage, puisqu'elles ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de divers sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mari & pour femme. Elles ne sont pas de l'essence du Mariage (dit le Rituel d'Evreux (b) de l'année 1621.) & on les peut omettre, comme effectivement on les omet en quantité de Diocéses, sans intéresser le Mariage.

Beaucoup de Synodes & beaucoup de Rituels marquent expressement qu'elles se doivent faire dans l'Eglise Paroissiale d'une des parties contractées, & en présence des Curés, ou des Prêtres qui sont commis pour administrer les Sacremens dans leurs Paroisses. C'est ainsi que le disent le Concile Provincial de Reims (c) en 1583. les Statuts Synodaux de Sens (d) en 1524. le Concile Provincial de Bourdeaux (e), tenu en la même année; les Statuts Synodaux de Beauvais (f), en 1653. & les Statuts Synodaux d'Orléans (g) en 1525. & en 1587. Le Rituel Romain (h) de Paul V. & la plupart de ceux qui ont été publiés depuis ne pensent pas autrement. Je ne trouve pas cependant qu'avant Paul V. je veux dire avant l'an 1624. que son Rituel a été publiée, les Fiançailles se fissent à l'Eglise & en présence des Curés dans les Diocéses où les Rites Romains étoient reçus. Car on n'en voit rien dans les Rituels Romains intitulés, ou *Ordo baptizandi juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, & imprimés à Venise en 1580. ou *Sacra institutio baptizandi, aliaque Sacramenta, quæ simplex Sacerdos conferre potest, administrandi, juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, & imprimées à Lyon en 1605. On n'en voit rien non plus dans le Rituel de Lyon de 1542. ni dans celui des trois Diocéses de Mayence, de Wormes; & de Wirsbourg, de 1671. ni dans celui de Bourdeaux de 1596. quoique depuis l'impression de ce dernier Rituel, les fiançailles se soient faites à l'Eglise & en présence des Curés dans le Diocése de Bourdeaux, ainsi qu'il est clair tant par le Concile Provincial de Bourdeaux, qu'on vient de citer, que par deux Réglemens (i) qui se lisent dans les *Ordonnances & Constitutions Synodales, &c.* du même Diocése, depuis l'an 1600. jusqu'en 1621.

Elles ne se font point du tout dans plusieurs Diocéses du Languedoc, quoique le Rituel Romain de Paul V. y soit suivi. Le Rituel d'Albi de 1647. n'en fait aucune mention, & le Rituel d'Alet (k) de 1667.

(a) Virgil. Æneid. 1.

(b) Tit. de Sponsalib. §. 3. p. 2. 19. Sponsalia non sunt de essentia Sacramenti Matrimonii, possuntque sine illius præjudicio omitti, sicut & pluribus in locis revera omittuntur.

(c) Tit. de Matrim. n. 4. Sponsalia non nisi coram Parocho, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Ecclesia, & non alibi.

(d) Tit. eod. Possunt priùs & debent dare fidem inter se de Matrimonio contrahendo, & hoc palam in Ecclesia, & in præsentia Sacerdotis, &c. Nullus Presbyter Sponsalia celebrare præsumat, nisi in Ecclesia Parochiali.

(e) C. 7. n. 6. Universis Parochis & aliis Sacerdotibus præcipimus, ne alio in loco, quàm in Ecclesia ad contrahendum per verba de futuro, quoscumque fideles recipiant.

(f) Tit. du Mariag. n. 94. p 40. Les Fiançailles seront célebrées dans l'Eglise Paroissiale, & non ailleurs.

(g) Tit. de Matr. Sponsalia per verba de futuro, palam in Ecclesia, manu Sacerdotis, Matrimonium per verba de præsenti præcedere debent; & en 1664. Tit. 9. n. 3. Statuimus ut Sponsalia Matrimonium semper præcedant. Illa solemniter fiant in Ecclesia Parochiali partium, aut alterius earum, coram Parocho, vel ejus Vicario, ac testibus saltem tribus: numquam in domo privata.

(h) Tit. de Sponsal. Sponsalia (*dit ce premier Rituel*) in Ecclesia coram Parocho unius contrahentium fiant.

(i) Tit. 19. p. 100. & 101.

(k) Instruct. 20.

1667. s'étant proposé cette question : „ Est il nécessaire qu'elles se fassent dans l'Eglise & en présence du Curé ? il répond absolument : Non ; & „ cette cérémonie Ecclésiastique a été abolie en plusieurs lieux par les Ordonnances contraires que l'Eglise a faites pour réprimer les abus & les scandales „ qui la suivoient fort souvent ; parce que les fiancés „ s'imaginoient faussement qu'ensuite des fiançailles „ ainsi célebrées , ils pouvoient légitimement vivre „ ensemble, comme s'ils eussent été mariés.

„ Cela est conforme aux Ordonnances faites dans „ les Synodes d'Alet , depuis l'année 1640. jusqu'à „ 1659. où il est dit (*a*) : Pour ôter l'abus qui s'est „ glissé dans ce Diocése par l'ignorance de plusieurs, „ qui croyent, étant fiancés en présence d'un Prêtre, „ pouvoir légitimement cohabiter avec leur partie, „ d'où naissent des concubinages de plusieurs années „ & de très-scandaleux divorces , avec une infinité „ de procès: Nous défendons à tous Prêtres d'assister „ à l'avenir à aucunes fiançailles : & pour le regard „ de ceux qui sous prétexte desdites fiançailles cohabitent à présent ensemble, ils leur féront les mêmes „ monitions que dessus ". Cette Ordonnance a été renouvellée en ces termes dans les Statuts Synodaux du même Diocése (*b*) , faits depuis l'année 1640. jusqu'en 1674. „ Pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ce Diocése par l'ignorance de plusieurs „ personnes qui s'imaginoient faussement , qu'après „ les fiançailles célebrées en présence d'un Prêtre, ils „ pouvoient légitimement vivre ensemble comme s'ils „ eussent été mariés: Nous défendons de faire doresnavant les fiançailles à l'Eglise, & à tous Recteurs, „ Vicaires & autres Prêtres d'y assister". Ainsi l'abus dont parlent ces Statuts , ces Ordonnances & ce Rituel , a été cause qu'on a retranché la cérémonie des fiançailles dans le Diocése d'Alet , & apparemment dans la plupart des autres Diocéses de Languedoc , & dans les autres lieux où elles ne se célebrent point à l'Eglise & en présence des Curés.

C'est peut-être pour la même raison qu'en quelques autres Diocéses elles ne se célebrent qu'un jour ou deux au plus avant les épousailles. Tel est l'usage du Diocése de Luçon, comme nous l'apprenons des Ordonnances Synodales (*c*) de ce Diocése de l'an 1685. „ Nous défendons (disent-elles) à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles qu'un jour ou deux au „ plus avant le Mariage, de les faire le jour du Mariage, & de les faire ailleurs que dans l'Eglise.

I. Dans les Diocéses où elles se célebrent à l'Eglise & en présence des Curés , ce seroit très-mal fait de ne les y pas célebrer , parce que ce seroit aller contre la pratique de l'Eglise. Et quoi qu'autrefois on ne fit pas grand scrupule de les célebrer dans les maisons & dans les Chapelles particulieres , & même dans les Eglises des Réguliers ; néanmoins comme cet usage a changé & qu'on ne permet plus de les y célebrer qu'en certains cas extraordinaires & en faveur de certaines personnes distinguées par leur rang & leur qualité, ceux qui les y célebreroient sans la permission des Evêques s'exposeroient à entrer dans l'état du Mariage par une mauvaise porte , & à rendre à Dieu un culte indû & pernicieux.

II. Ceux-là s'y exposeroient encore davantage qui fianceroient dans des cabarets , comme l'on faisoit autrefois en certains Diocéses , & sur tout en Flandres & en Bretagne. C'est ce que défendent positivement le Concile Provincial de Cambrai (*d*) , en 1565. les Statuts Synodaux du Diocése de saint Brieu (*e*) , en 1606. „ Si défendons à tous Recteurs, Curés & Prêtres à Nous sujets, de soi trouver présens à aucunes fiançailles , ou promesses de „ Mariage qui se féront és tavernes & cabarets ; & „ même de *bannir* ou publier à leurs Prônes telles „ prétendues promesses, si ce n'est par notre permission & de notre exprès commandement. Si admonêtons au nom de Dieu tous nos Diocésains de se „ représenter la sainteté & dignité du Mariage , auparavant de s'y approcher , & de ne le profaner par „ ivrognerie , dances lascives & autres débauches à la „ maniere des Payens & infidéles ". Les Statuts Synodaux du Diocése de saint Malo (*f*) en 1620. s'expriment ainsi : „ Commençans aux fiançailles qui „ sont les respectives promesses de futur Mariage entre l'homme & la femme, Nous défendons de les „ faire és tavernes & cabarets, pour les abus, inconveniens & surprises qui s'y commettent. . . Partant déclarons nul & invalide tout ce qui sera ainsi „ contracté ". Et de même les Constitutions Synodales de Mr. de Rieux, Evêque de Léon (*g*), publiées en 1629. & en 1630.

III. Dans les Diocéses au contraire où il est défendu de célebrer les fiançailles en l'Eglise & en présence des Curés , ce seroit aussi aller contre la pratique de l'Eglise que de les y célebrer. Outre que les personnes pourroient de là prendre occasion de tomber dans les desordres pour lesquels on a aboli cette coûtume en bien des Diocéses , & participer ainsi à leur péché.

IV. On iroit encore contre la pratique de l'Eglise, si on fiançoit & si on épousoit en un même jour. Cela est défendu, par le Rituel d'Evreux (*h*) de 1621, par le Synode de Rouën (*i*), en 1632. par le Rituel de Rouën (*k*) , de 1640. par celui de Paris (*l*) de 1646. par celui de Bologne de 1647. par celui de Châlons sur Marne de 1649. par celui de Troyes de 1660. par celui de Reims (*m*) de 1677. *Nous défendons très-expressément de célebrer les fiançailles & le Mariage en même jour*, & par les Ordonnances Synodales du Diocése de Luçon (*n*), imprimées en 1685. *Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles le jour du Mariage.* Le contraire néanmoins s'observoit autrefois dans l'Eglise d'Orient , comme il paroît par une Novelle de l'Empereur Alexis Comnéne, dont il est parlé dans le Droit Oriental (*o*). Il y est marqué ensuite (*p*) qu'il y avoit ou peu , ou beau-

(*a*) N. 51.
(*b*) Tit. 4. n. 19.
(*c*) Art. 9.
(*d*) Tit. 15. c. 6. Sponsalia loco ac tempore fiant commodo, id est, non in œnopoliis , aut tabernis potoriis, sed in loco sacro, non post dissolutas compotationes : cureturque ut & sponsus & sponsa sobrii , non ebrii , neque alias mente capti sponsalia ineant.

(*e*) Tit Mariage, pag. 118. & 119.
(*f*) Tit eod n 7. p. 1046.
(*g*) C. 15. de Matrim. n 4. Ac ne ullius sibi culpæ periculum Sponsores creent , aut de se loquendi præpostere plebi imperitæ causam aliquam suppeditent , auctoritate qua Dei vice in terris fungimur, sancte vetamus Parochis eorumque Vicariis ne posthac in popinis, aut intempestivis horis Sponsalia fieri sinant, aut faciendis præsentiam suam accommodent. . . In hanc legem peccasse argui si poterunt, distributionum jure, quæ in singulis quibusque Ecclesiis, illis de consuetudine obveniunt, carento : id ut fiat, omni collusione ac remissione exclusa , Parochus invigilato. Huic nostro tam justo imperio parere si renuit , ipso facto suspensus esto.
(*h*) Tit. de Sponsal. §. 3. n. 4. p. 219. Aliquod porro temporis intervallum inter Sponsalia & Matrimonii celebrationem intercedere maxime decet. Ideoque tridui , vel saltem urgente aliqua necessitate , unius diei spatium observari districte præcipimus.
(*i*) N. 2. Ne in posterum Sponsalia per verba de futuro , & Matrimonia per verba de præsenti, eadem die fiant.
(*k*) Tit. de Sacram. Matrim. Matrimonium non celebret Parochus nisi aliquot diebus Sponsalia de futuro Matrimonii celebrationem præcesserint.
(*l*) Tit. eod. Noverit Parochus ipso die Sponsaliorum per verba de futuro , Matrimonio jungi vetitum esse sub pœna excommunicationis incurrendæ, cujuscumque status, conditionis, aut dignitatis existant.
(*m*) Tit. des Fianç. p. 207.
(*n*) N. 9.
(*o*) L. 11. Sacratior pars Novellam Imperatoris jussionem sequuta, inter Sponsalia & Nuptias intervallum ponebat sponsalitias preces , & deinde matrimoniales conjungendis accinens: atque conjunctim simul & eodem tempore & Sponsalia & Nuptiæ brevissimo & indiviso temporis spatio peragebantur.
(*p*) In primis Sponsalia , decantatis sacris precibus , illorumque solemnibus , arrha videlicet , gratoque desponsatis osculo observandis perficiantur : atque deinde exiguo longioréve tempore, prout

beaucoup de tems entre les fiançailles & les épousailles, selon qu'il plaisoit aux contractans. Mais cela n'empeche pas qu'encore aujourd'hui les Grecs ne fiançent & n'épousent au méme-tems & tout d'une suite, selon que le témoigne le Pere Goar (a).

V. Ce seroit une superstition de l'Observance des jours & des mois si l'on ne vouloit pas fiancer à certains jours & à certains mois, parce qu'on croiroit qu'il en prendroit mal à ceux qui le feroient, où si l'on choisissoit certains jours & certains mois préférablement aux autres, pour fiancer, dans la pensée que ces jours & ces mois sont plus heureux que les autres.

VI. Ce sont des insolences, plutôt que des superstitions, que ce qui se pratique en certains lieux, où l'on a la coutume de jetter de l'eau benite sur les personnes qui viennent de fiancer, lorsqu'elles sortent de l'Eglise, de les battre, quand ils sont d'une autre Paroisse, de les enfermer dans les Eglises, d'exiger d'elles de l'argent pour boire, de les prendre par la foi du corps & de les porter dans des cabarets, de les insulter, & de faire de grands bruits, de grandes huées, & des charivaris, quand elles refusent de donner de l'argent à ceux qui leur en demandent. Ces insolences sont proscrites dans les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons sur Marne, publiées au Synode du 29. Août 1657. „ Et parce que la coutume s'est in„ troduite en divers lieux de la campagne, de condui„ re les fiancés & mariés avec chansons deshonnêtes, „ danses dissolues, charivaris, & autres insolences con„ traires à la sainteté de ce Sacrement, & à la disci„ pline, dont les hérétiques ne sont pas moins scandali„ sés que les Catholiques: Mandons à tous nos Curés „ & Vicaires de reprimer ces desordres par toutes les „ voyes dûes & raisonnables, & même de refuser „ les parties qui se présentent aux fiançailles ou au Ma„ riage, si elles ne font ce qu'elles pouront pour les „ empêcher". Elles sont aussi proscrites dans les Statuts Synodaux du Diocése de Meaux (b), de 1654. „ Nous défendons aux garçons de faire aucune inso„ lence dans l'Eglise lors de la célébration des fian„ çailles, sous prétexte de certaines coutumes, ou „ droits prétendus. Nous enjoignons aux Curés d'a„ vertir les assistans qu'ils encourent l'excommunica„ tion s'ils contreviennent à cette Ordonnance". Dans ceux du Diocése de Sens (c) de 1658. „ Nous ex„ hortons les peres & les meres & tous les principaux „ habitans des lieux de ne plus souffrir que l'on con„ duise à l'Eglise ceux qui doivent être les nouveaux „ fiancés ou mariés, en chantant des chansons deshon„ nêtes & d'une maniere dissolue, ni que les jeunes „ gens fassent tumulte pour les enlever & exiger d'eux „ de l'argent pour leurs débauches, & excitent des „ charivaris ou autres desordres. Et au cas que ces in„ solences continuent, après que notre Ordonnance „ aura été publiée au Prône, Nous enjoignons aux „ Curés de dénoncer les coupables, pour être procé„ dé contre eux par les voyes de droit". Dans ceux du Diocése de Noyon (d), de 1677. „ L'exaction „ du vin des fiançailles & Mariages étant injurieuse „ au Sacrement, une concussion sur une matiere de „ grace, & la source de plusieurs querelles, dissen„ tions, ïvrogneries & homicides, quoique la débau„ che essaye de les excuser sous le nom specieux de „ divertissemens innocens; Nous défendons très-ex„ pressément ladite exaction du vin des fiançailles, „ Mariages & Coquets, directement ou indirectement, „ dans les (e) charivaris de la veille de saint Seba„ stien, & autres jours de l'année, par quelque voye „ que ce soit, sous peine d'excommunication *ipso fa„ cto*" Et dans les Ordonnances Synodales du Diocése de Luçon (f), de 1685. „ Afin que la cérémo„ nie des fiançailles se passe avec piété & modestie, „ suivant l'esprit de l'Eglise; Nous défendons sous „ peine d'excommunication de faire des charivaris, „ d'exiger par force de l'argent des fiancés, de les ou„ trager & d'exercer aucune autre violence envers eux.

Et comme ces desordres se commettent avec plus facilité à la faveur de la nuit & des ténébres, ce pourroit bien être pour les prévenir que plusieurs Evêques ont défendu dans les Rituels & dans les Statuts Synodaux de leurs Diocéses, de faire les fiançailles la nuit ou avant le soleil levé & après le soleil couché.

Le Rituel de Châlons sur Marne (g) de 1649. ne veut pas que depuis Pâques jusqu'au premier jour d'Octobre, elles se fassent après six heures du soir, & depuis le premier jour d'Octobre jusqu'à Pâques, après quatre heures du soir. C'est ce qui a été ensuite confirmé par les Ordonnances de Mr. Vialart qu'on vient de citer: „ Voulons que les fiançailles se fassent dans „ l'Eglise Paroissiale seulement & non ailleurs, avant „ les six-heures du soir, depuis la fête de Pâques jus„ qu'au jour de saint Remi, & avant quatre heures „ du soir au plus tard depuis ledit jour de saint Re„ mi jusques à Pâques.

Le Rituel de Troyes (h) de 1660. défend de les faire jamais la nuit, sans une dispense spéciale de l'Evêque.

Le Rituel de Bourges (i) de 1666. ordonne qu'elles ne se fassent jamais la nuit, „ & que pour ce su„ jet le Curé ne recevra personne à se fiancer après „ quatre heures du soir, depuis la saint Remi, jus„ qu'à Paques, ni après sept heures, depuis Pâques „ jusques à la saint Remi.

Les Statuts Synodaux du Diocése de Noyon (k), en 1673. veulent que les fiançailles soient célébrées avant cinq heures du soir, dans les Eglises Paroissiales, & non ailleurs.

Le Rituel de Reims (l), de 1677. dit: „ Nous „ ne voulons pas qu'on célébre les fiançailles avant le „ soleil levé, ni après le soleil couché, & les Or„ donnances Synodales du Diocése de Luçon (m): „ Nous défendons à tous Curés & Vicaires de fai„ re les fiançailles ailleurs que dans l'Eglise & pendant „ le jour.

VII. On voit des gens assez simples pour croire que les fiançailles auront un heureux succès, & qu'elles seront infailliblement suivies du Mariage, si ceux qui fiancent touchent de la main gauche la main droite de leurs affidées, si du pié gauche ils leur marchent sur le pié droit, & s'ils laissent tomber leur chapeau à terre, avant que le Prêtre ait reçû leurs promesses. Mais toutes ces pratiques regardent la vaine observance, l'observance des rencontres & des évenemens, & le faux culte.

VIII. C'est aussi une irrévérence sacrilége, de venir fiancer après avoir bien bû, quand on est ïvre & hors de bon sens. Le Concile Provincial de Cambrai (n) en 1565. le défend, & les Statuts Synodaux du Diocése de saint Malo (o) aussi: „ Si aucuns étant ï„ vres

prout contrahentibus visum fuerit intermissio, citra recusationem legitimæ etiam nuptiæ procedant.

(a) Not in Offic. coronat. p. 398. Nil tamen prohibet Alexii Novella quæ in veteri jure servato, contractus, Sponsalia, & Matrimonium, nullo tempore interjecto, ἐν ταυτῷ, apud Græcos hodie celebrentur.

(b) Art. 23. n. 31.

(c) Tit. du Mariag. n. 1.

(d) Tit. eod. n. 167.

(e) Autrefois les *Charivaris* se faisoient pour les secondes nôces, & cela s'appelloit en mauvais Latin *Chalybarium*, qu'on pourroit traduire *bruit d'Ustanciles d'acier ou de cuivre*, &c.

(f) Art. 9.

(g) Tit. de Sponsalib. Sponsalia ne fiant à Paschate usque ad primam diem mensis Octobris post horam sextam, & a prima Octobris ad Pascha, post horam quartam serotinam.

(h) Tit. eod. Ne noctu unquam Sponsalia fiant, nisi accepta ab Illustrissimo D. Episcopo speciali dispensatione.

(i) Tit. des fianç. to. 1. p. 651.

(k) Tit. du Mariage n. 157.

(l) Tit. même.

(m) N. 9.

(n) En ces termes que nous avons déja rapportés: Tit. 15. c. 6. Curetur ut Sponsus & sponsa sobrii sint, non ebrii, neque alias mente capti sponsalia ineant.

(o) Tit. Mariage, n. 7.

„ [illegible] ntractent accordailles, fiançailles, ou Ma-
„ riage, durant le tems de leur ïvresse, ils ne font
„ rien, non plus que ceux qui sont endormis ou en-
„ fans au dessous de sept ans, ou actuellement insen-
„ sés ou furieux, au tems de leur furie, parce qu'ils
„ sont privés de l'usage de raison, de discretion, de
„ libre consentement & de suffisante déliberation: con-
„ ditions sans lesquelles le Mariage ne peut-être, ni
„ consister.

IX. Selon le Rituel de Perigueux (*a*) de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé qui les a faites ayant dit (*b*): „ Or beysas vous en nom de Maridage, „ que sera si à Diou platz, & que longament quant y „ serés y puchias demourar, Amen": Ce même Curé donne à boire aux fiancés en faveur du futur Mariage: *Et dat eis ad bibendum in favorem futuri Matrimonii.* Cette cérémonie que je n'ose pas appeller superstitieuse, à cause du livre où elle est prescrite, est une de celles qui ont été retranchées des anciens Rituels, où il y avoit beaucoup de choses que l'ignorance ou la simplicité de ceux qui les avoient dressés, y avoit introduites. Elle se pratiquoit aussi autrefois dans la célébration même du Mariage. Nous en parlerons tout au long dans la suite de ce livre (*c*), & nous verrons ce qu'on en doit juger.

X. La plûpart des fiancés affectent de ne se pas trouver à l'Eglise lorsqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroisses où il se dit plusieurs Messes les Dimanches & les Fêtes, ils n'assistent point à celle où se fait le Prône; & dans les Eglises où il n'y a qu'une Messe ces jours-là, les uns en sortent quand on va faire le Prône, les autres n'entendent point du tout la Messe. Quelques-uns le font par une sotte honte; mais beaucoup le font par superstition, s'imaginant que leur Mariage ne seroit pas heureux, s'ils s'écoutoient *bannir* eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Des Superstitions qui regardent le tems de célébrer le Mariage.

Observer les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célébration des Mariages, c'est une superstition & un reste du Paganisme. Les Perses, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle est condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de plusieurs Diocéses. L'Eglise est incapable de tomber dans cette superstition, quoiqu'elle défende de célébrer des noces en certains tems de l'année. Raisons qu'elle a eues de faire cette défense. Pourquoi on ne doit point se marier les jours de jeunes. Il n'est pas plutôt permis de le faire le jour de saint Joseph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces défendues les Dimanches & les Fêtes chomées. C'est un abus condamné par l'Eglise, de se marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.

L'Observance des tems est une superstition qui ternit la gloire du Mariage, & qui sert d'obstacle à la grace que notre divin Sauveur a attachée à ce grand sacrement.

On affecte de se marier, ou de ne se pas marier en certains tems, parce qu'on les croit ou plus heureux, ou plus malheureux que les autres; on évite de le faire le Mercredi, par la sotte raison qu'on seroit.... Jeudi; on regarde le Vendredi comme un jour infortuné pour cette sainte alliance; on ne veut pas épouser en Mai, parce qu'on croiroit épouser la pauvreté, ni en Août, parce qu'on croiroit épouser des . . . . . . On s'imagine que si on célébroit deux mariages le même jour dans la même Eglise, le premier seroit heureux, & le second malheureux: & on ne fait nulle attention à ce que dit si bien saint Jean Chrysome (*d*): „ Que tous les jours ne sont „ ni bons, ni mauvais de leur nature, puisqu'un „ jour n'est pas différent d'un autre jour, mais que „ c'est notre zéle, ou notre lâcheté qui lui donne „ cette différence; & que les jours ausquels nous „ férons de bonnes actions seront heureux, mais que „ nous n'y trouverons que des malheurs & des sup- „ plices, si nous les employons à offenser Dieu.

Toutes ces folies sont des restes du Paganisme: car les Payens se gardoient bien d'épouser à certains jours, & à certains mois de l'année.

Il n'étoit pas permis aux Perses de se marier qu'au commencement de l'équinoxe du Printems, ainsi que l'assure Alexandre le Néapolitain (*e*).

Les Grecs ne jugeoient pas que tout autre tems que la pleine lune fût propre pour les nôces. Le Scholiaste de Thucydide (*f*) en rapporte deux raisons. La premiere, parce qu'ils auguroient bien des Mariages par la face de la Lune, lors qu'elle étoit dans son plein. La seconde, afin que les nôces fussent plus célébres par le concours des étrangers qui se trouveroient aux foires qu'il y avoit alors en quantité de Villes. On peut voir les preuves de cette pratique dans les diverses Leçons de Martin Bernard (*g*), & dans Thomas Dempster (*h*), sur les Antiquités Romaines de Rosinus.

Les Romains eussent crû que leurs Mariages eussent été malheureux, s'ils les eussent célébrés le jour des Kalendes, le jour des Nones & le jour des Ides (*i*), parce que ces jours-là, à l'exception du jour des Nones, étoient des jours de Féries, ausquels c'étoit un grand crime de faire violence à qui que ce soit, comme il semble qu'on en fait aux filles le jour de leurs nôces.

Mais ce qui n'étoit pas permis aux filles ces jours-là, étoit permis aux veuves & elles pouvoient se marier les jours de fêtes, selon le témoignage d'Alexandre le Néapolitain (*k*).

Le même Auteur marque (*l*) aussi qu'il étoit défendu

(*a*) Fol. 16.

(*b*) Cela veut dire, *baisés vous en vertu du Mariage qui se féra, s'il plait à Dieu, & puissiés vous vivre long-tems dans cet état!*

(*c*) Au chap. 4.

(*d*) Homil. 33. ad Pop. in eos qui Novilunia observant.

(*e*) Alex. ab Alex. l. 2. genial. dier. c. 5. Persis nuptias contrahere, aut maritale conjugium inire, initio veris æquinoxii tantummodo permittitur, reliquo ann. tempore non licet.

(*f*) L. 1. ad an. Quod inde boni ominis non nihil ex plena lunæ facie auspicarentur. . Ut frequenti jam & advenis refertâ civitate, in conspectu amplæ multitudinis politæ, celebriores, nobilioresque haberentur nuptiæ.

(*g*) L. 1. c. 14.

(*h*) In Paralipom. ad c. 37. l. 5. Antiquit. Romanar.

(*i*) L. 1. Saturnal. c. 15. Nuptiis copulandis (*dit Macrobe*) Kalendas, Nonas & Idus religiosas, id est evitandas censuerunt. Hi enim dies, præter Nonas, feriati sunt. Feriis autem vim cuiquam fieri piaculare est. Ideo tunc vitantur nuptiæ in quibus fieri vis Virginibus videtur.

(*k*) C. cit. Virgines publicis festis non dabantur nuptui, viduas verò nubere fas erat.

(*l*) Ibid. Mense Maio (*dit il*) quo Lemuria, ut occisi Remi umbra placaretur, instituta sunt, & dum Feralia, seu Parentalia fiunt, ac diebus impuris & quibus ancylia in templo Martis nondum condita sunt, vel festis diebus & mense Junio, nisi post Idus, quemquam nuptiis copulari religiosum erat. Quin etiam animadversum est postera die à Nonis, Idibus, vel Kalendis uxorem sponsamve ducere Romanis non licere: sed eos dies veluti tristi omine infames & detestabiles censent, quoniam hi dies atri de

fendu de se marier pendant le mois de Mai; ni aux fêtes nommées Lemuria, & *Feralia*, ou *Parentalia*, ni aux jours qu'on appelloit impurs; ni à ceux ausquels on n'avoit pas encore renfermé dans le temple de Mars les boucliers qui étoient tombés du ciel; ni aux jours de fêtes; ni au mois de Juin, si ce n'étoit après les Ides; ni le lendemain des Nones des Ides, & des Kalendes, parce que ces jours étoient regardés comme infames & détestables, & que par l'Ordonnance des Pontifes ils avoient été mis au rang des jours noirs, ou malheureux, ausquels on ne pouvoit sans crime, ni mettre des troupes en campagne, ni donner bataille, ni rien faire en public.

Ovide (*a*) témoigne qu'on estimoit que si on eût fait des Mariages aux fêtes où l'on offroit des sacrifices pour les morts, & qui arrivoient au mois de Fevrier, ils eussent été suivis de malheurs. Il dit encore (*b*) qu'on s'abstenoit de faire des nôces aux fêtes des Saliens: & que (*c*) le mois de Mai étoit censé malheureux pour cela.

Il croit au contraire qu'il fait fort bon se marier après les Ides de Juin; & c'est ainsi qu'il en parle (*d*) après avoir souhaité une longue vie à sa fille.

„ Enfin Abraham Roger rapporte (*e*) que les Bra-
„ mines ne se marient pas dans tous les tems de l'an-
„ née, mais dans les mois de Fevrier, Mai, Juin,
„ Octobre, & au commencement de Novembre, sur
„ des jours & heures qu'ils sont fort précis à ob-
„ server.

Les autres Payens étoient prévenus de semblables folies, & c'est en considération de ces folies que l'Apôtre saint Paul écrivant aux Galates (*f*), „se plaint „ de ce qu'ils observoient les jours & les mois, les „ saisons & les années, & qu'il leur dit, qu'il ap„ préhende qu'il n'ait travaillé en vain parmi eux". C'est aussi sur ce principe que l'Eglise s'est si souvent récriée contre l'observance des jours au sujet du Mariage. Saint Augustin (*g*) se mocque de ceux qui choisissoient des jours particuliers pour se marier, & il montre que c'est une extravagance insuportable & une folie singuliere que d'en user ainsi. Le Concile Provincial de Reims (*h*), en 1583. ordonne aux Pasteurs & aux Prédicateurs d'enseigner aux peuples, que ce n'est pas une petite superstition de croire qu'il y a des jours malheureux pour le Mariage. De Montluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation (*i*) qu'il fit de ses deux Dioceses en 1558. enjoint aux Curés de refuser la communion à ceux qui par une coutume superstitieuse & magique, observent les jours, les nuits, & les heures, dans les mariages & dans plusieurs autres choses, & de les avertir souvent de s'abstenir de ces crimes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*k*) en 1624. leur ordonne aussi de déraciner de l'esprit des peuples la folle & superstitieuse imagination où quelques-uns sont, de ne se point vouloir marier au mois de Mai, comme si ce mois étoit de mauvais augure pour la foi conjugale & pour la prosperité du mariage; & de leur enseigner souvent, qu'à la réserve des tems que l'Eglise veut qu'ils s'abstiennent de la célébration des nôces, il n'y en a aucun où ils ne puissent se marier légitimement & canoniquement.

Les Statuts Synodaux de Sens (*l*), „en 1658. con-
„ damnent les préférences ineptes de certains jours,
„ ou certains mois, soit pour les Mariages, soit pour
„ autres affaires, comme si les uns étoient heureux,
„ & les autres malheureux. . . . Exhortant les Cu-
„ rés à remontrer à leurs peuples, que ces supersti-
„ tions ne sont autre chose que des restes du Paganis-
„ me & des inventions du démon, par lesquelles il
„ tâche de les tromper, & les détourner de l'obliga-
„ tion où ils sont dans leurs adversités de recourir à
„ Dieu.

Les Statuts & Ordonnances d'Evreux (*m*), „en
„ 1664. condamnent aussi la préférence de certains
„ jours pour les Mariages.

Les Statuts Synodaux d'Agen (*n*), „en 1673. dé-
„ clarent que les superstitions sont des restes de Pa-
„ ganisme & d'Idolatrie, & des inventions du dé-
„ mon, qui étant le singe de Dieu se fait à sa mo-
„ de une Religion & des adorateurs; & ils mettent
„ au rang de ces superstitions, les distinctions de
„ mois, ou de jours heureux, ou malheureux pour
„ le Mariage.

Les Ordonnances Synodales du Diocése de Grenoble (*o*), „ en 1690. proscrivent l'observance des
„ jours pour les Mariages en ces mots: Nous ordon-
„ nons à nos Archiprêtres de s'informer diligemment
„ dans leurs visites de tous les abus & superstitions
„ qui se pratiquent dans les Paroisses de leur canton,
„ comme sont la distinction & préférence ridicule des
„ mois, ou des jours heureux & malheureux, soit
„ pour les Mariages, soit pour d'autres affaires, pour
„ nous en rendre compte aux Synodes & dans le cours
„ de nos visites. Les Curés auront soin de déraciner
„ ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines
„ superstitions, qui sont un reste du Paganisme, &
„ une invention du démon, qui veut avoir des ado-
„ ra-

decreto Pontificum habentur: quibus legiones educere, aut acies cum hoste committere, vel quicquam publicæ rei agere, religio non sinit.

(*a*) L. 2. fastor.

Postea præteriti tumulis redduntur honores,
Prodigusque venit, funeribusque modus.
Dum tamen hæc fiunt, viduæ cessate puellæ,
Expectet puros pinea tæda dies.
Nec tibi, quæ cupidæ matura videbere matri,
Comat virgineas hasta recurva comas.
Conde tuas hymenae faces, & ab ignibus atris
Aufer, habent alias mæsta sepulcra faces.

(*b*) Ibid.

Nubere si qua voles, quamvis properabitis ambo,
Differ, habent parvæ commoda magna moræ.

(*c*) L. 5. fastor.

Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora, quæ nupsit nec diuturna fuit.
Hac quoque de causa, si te proverbia tangunt,
Mense malas Maio nubere vulgus ait.

(*d*) L. 6. fastor.

Hanc ego cùm vellem genero dare; tempora tædis
Apta requirebam, quæque cavenda forent.
Tunc mihi post sacras monstratur Junius Idus
Utilis & nuptis, utilis esse viris.
Primaque pars hujus thalamis aliena reperta est,
Nam mihi sic conjux sancta Dialis ait.

(*e*) Théatre de l'Idolatrie, &c. c. 11.

(*f*) Galat. 4.

(*g*) L. 5. de Civit. c. 7. Jam illud quis ferat (*dit-il*) quòd in eligendis diebus nova quædam suis actibus fata moliuntur? . . . O stultitiam singularem! eligitur dies ut ducatur uxor. Credo propterea, quia potest in diem non bonum, nisi eligatur, incurri, & feliciter.

(*h*) Tit. de Matrimo. n. 8. Dies aliquos infortunatos, seu infaustos, Matrimonio esse putare, non minimum superstitionis genus esse, populo significetur.

(*i*) C. 25. Superstitioso & magico more dies, noctes, & horas observant aliqui. . . . In nuptiis, rebus inchoandis, impetrandis consulendisque. . . . initia ducunt, religione perperam abutentes. Nos autem, ne diutiùs perniciosum illud maleficium consisteret. . . . nominatim cavimus, tulimusque ne ad sacram communionem Parochi eos admittant, quamdiu superstitionibus & divinationibus hisce, fraudisque diabolicæ inventis utentur. Statuimus etiam ut Parochi eorumve Vicarii sæpiùs illos admoneant, ut ab illis flagitiosis & malis artibus desciscant, neque posthac temerè & irreligiosè verbum Domini usurpent, sed meminerint nos, nostraque in potestate Dei esse, ejusque nutu fieri, administrari, atque moveri omnia.

(*k*) C. 7. de Matrimo. n. 5. Abolenda sane perversa illa ac superstitiosa quorumdam opinio, mense scilicet Maio uxorem non ducendi, quasi aliquid ex eo mali ominis emanans fidelitati contrahentium, ac prosperitati nuptiarum officere possit. Doceatur igitur populus & ab omnibus Parochis sæpe instruatur, ut superstitiosis illis magis fidem haud quaquam adhibeat, sed præter ea tempora, in quibus ex præscripto Ecclesiæ à celebratione nuptiarum abstinetur, nullum esse quo ipsæ jure & canonice celebrari prohibeantur.

(*l*) Tit. des Coutu. aubsi. n. 6.

(*m*) Tit. & n. eod.

(*n*) Tit. 39.

(*o*) Tit. 1. art. 3. n. 14. & Tit. 6. sect. 4. art. 9 n. 10.

„ rateurs & une Religion à sa mode, & qui tâche de „ tromper les simples & de les détourner par ses arti- „ fices, de l'obligation où ils sont de recourir à Dieu „ dans leurs adversités & dans leurs besoins. En un „ mot ils leur représenteront que les Conciles traitent „ ceux qui les pratiquent, comme des apostats qui „ ont renoncé à leur Batême & à leur foi, pour se „ soumettre à l'empire de Satan.

„ Les Curés tâcheront de guérir la superstition des „ peuples, qui observent des mois & des jours auſ- „ quels ils font difficulté de se marier, leur faisant en- „ tendre que tous les jours sont également à Dieu, & „ & que c'est un artifice du démon, qui se sert de ces „ adresses pour enchanter l'esprit des foibles.

Mais si l'Eglise condamne l'observance des jours & des mois dans les Mariages, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'elle tombe dans la même superstition, lors qu'elle reserve certains tems de l'année où elle défend de faire des nôces. Elle est conduite par le saint Esprit; elle est, aux termes du saint Apôtre (a), *la colomne & la base de la vérité.* Comment pourroit-elle en cela, non plus qu'en toute autre occasion, recevoir la moindre atteinte du côté de la superstition? Et qui peut douter qu'il ne soit en son pouvoir de fixer les tems où elle veut que ses enfans célébrent leurs Mariages, & ceux où elle ne veut pas qu'ils les célébrent? Elle leur défend de les célébrer depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à la fête des Rois, & depuis le jour des Cendres, jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

Elle s'en explique en termes précis dans divers Conciles tant anciens que nouveaux, & particulierement dans celui de Trente, (b) & elle y fulmine anathéme (c) contre ceux qui disent que la défense de se marier à certains tems de l'année est une superstition tyrannique & un reste du Paganisme.

Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels des Dioceses, qui ont été publiés depuis le Concile de Trente, renouvellent la même défense; avec cette différence néanmoins, qu'en quelques Eglises de Pologne, & en celle d'Wladislau entr'autres, il est défendu de faire des Mariages non seulement depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'après les Rois, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'après la *Quasimodo*, mais même depuis le Dimanche des Rogations, jusqu'au Dimanche de la Trinité inclusivement. C'est ce qu'on peut voir par le Decret du Synode d'Wladislau, (d) en 1568.

Ce n'est pas que l'Eglise en faisant cette défense, ait intention de rendre nuls & illégitimes les Mariages qui se contracteroient dans ces tems-là. Elle veut seulement, que si on y en contracte quelques-uns par sa permission, ce soit sans cet appareil avec lequel on méne l'épouse de sa maison à l'Eglise, & de l'Eglise dans la maison de l'époux, & qui s'appelle en Latin *Traductio*, & qu'on s'abstienne des festins, des danses, & des rejouissances qui se font ordinairement aux noces, parce que ces sortes de choses ne s'accordent pas bien avec les jours de l'Avent & du Carême, qui sont des jours qu'elle a consacrés à la priere & à la pénitence, & ausquels elle desire que ses enfans se disposent par les bonnes œuvres, à célébrer dignement la mémoire des deux plus grandes fêtes de notre sainte Religion, savoir la Nativité de notre Sauveur & sa Resurrection glorieuse.

Cette raison, en ce qui regarde particulierement les jours de jeunes, est clairement exprimée dans le Synode de Bezançon, (e) en 1573, qui défend aussi de faire des noces aux quatre tems de l'année, & aux Vigiles des Fêtes des Saints que l'on est obligé de jeuner. Mais il est bon d'avertir ici en passant, qu'il n'est pas plus permis, quoique la plupart des peuples ne se l'imaginent pas, de se marier le jour de saint Joseph, qui arrive pendant le Carême, que tout autre jour de Carême. Le Concile Provincial de Bourdeaux, (f) en 1624. le déclare positivement.

L'Eglise a eu une autre raison que celle du jeune & de la fin du jeune, pour défendre la solemnité des Mariages le Dimanche. Elle l'a fait en vue d'empécher que ces saints jours ne fussent profanés par les danses, les festins, les jeux, les divertissemens & les rejouissances qui accompagnent souvent les noces, (g) afin que les fidéles ne fussent point détournés de l'assistance aux Offices divins. Il ne parle que du Dimanche, mais la défense qu'il fait de célébrer des noces ces jours-là a été ensuite étendue aux Fêtes solemnelles & de commandement, ainsi qu'il est clair par les paroles du Rituel d'Angers, (h) de 1626. de celui de Beauvais, de 1637. & de celui de Chartres, de 1640. La même défense se voit dans les Statuts Synodaux du Diocêse d'Agen; (i) „ Nous faisons „ défenses aux Curés & Vicaires de faire aucun Ma- „ riage és jours que la sainte Eglise le défend, ni les „ jours de jeunes, de Dimanches & Fêtes chomables, „ pour éviter la profanation de ces saints jours, & les „ péchés qui se commettent par l'omission de la sain- „ te Messe". Dans le Rituel de Bourges, (k) de 1666. „ Quoique hors l'Avent & le Carême on „ puisse se marier à tel jour que l'on veut, néanmoins „ à cause des péchés que nous savons qui se commet- „ tent, lorsque les Mariages se font les jours de Di- „ manches & Fêtes, & que beaucoup de personnes „ occupées pour le fait du Mariage, n'entendent point „ la Messe; ou font d'autres péchés qui ne sont pas „ moindres; que ces jours destinés au service de Dieu „ sont profanés par plusieurs débauches, & pour d'au- „ tres bonnes considérations, Nous défendons de re- „ cevoir à la bénédiction nuptiale aucunes personnes, „ de quelque qualité & condition qu'elles soient, les „ jours de Dimanches & Fêtes chomées, d'obliga- „ tion & de précepte; ne le défendons pas és jours de „ Fêtes de devotion". Dans les Statuts Synodaux du Diocêse de Noyon (l), „ On ne féra aucun Maria- „ ge, ni solemnité, ou cérémonies en conséquence, „ sans notre permission, les jours de Dimanches & „ Fêtes, pour empêcher qu'ils ne soient profanés par „ les divertissemens indécens que la corruption du „ siecle rend presque toujours inséparables des noces". Dans les Statuts Synodaux de Mr. de Bourlon Evêque

(a) 1. Timoth. 3. 15.
(b) Seff. 24. de reformat. Matri. c. 10.
(c) Can 11. Si quis dixerit, prohibitionem solemnitatis Nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab Ethnicorum superstitione profectam, anathema sit.
(d) Constit p. 2. Tit. 5. n. 31. Placet autem probatam longo usu Diœcesis nostræ consuetudinem retineri, quâ cavetur, ut non modò a prima Dominica Adventus, usque ad festum Epiphaniæ inclusivè, abstineatur à Matrimoniorum solemnitate, verùm etiam ut extendatur ea prohibitio paulò latiùs, & à Dominica Rogationum ad festum sanctissimæ Trinitatis inclusivè, nullæ nuptiæ celebrentur solemni ritu.

(e) Tit. de Sponsalib. & Matri. stat. 12. In jejuniis quatuor temporum (dit-il) & vigiliis Sanctorum in quibus jejunium est de præcepto, non fiant nuptiæ, quia propter jejunia & communionem sacram, etiam Matrimonio conjuncti (ut vacent orationibus) debent a maritali thoro abstinere, tanquam uxores non habentes: multòque minus ita exempla dissolutionis exhibere, quæ solent lætitiæ causâ in nuptiis.
(f) En ces termes: C. 7. de Matri. n. 5. Fidelibus declaretur, diem festum sancti Josephi, in sacra Quadragesima semper observatum, ejusdem esse rationis ac sunt cæteri Quadragesimæ dies: ideoque nulli licere in eo Matrimonium celebrare, cùm præsertim iis temporibus, fideles orationibus instare, purgandis & curandis animabus incumbere, Ecclesia mater procuret.
(g) L. 2. c. 3. can. 18. Placita (*dit le second Concile d'Aix-la-Chapelle en* 836.) diebus Dominicis, neque nuptias, pro reverentia tantæ solemnitatis celebrari visum est.
(h) Tit. de Sacram. Matrimo. Quod olim Concilium Aquisgranense anno 836. sanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantum fieri poterit, servetur ne diei sanctitas choreis, & petulantium hominum licentiâ violetur, aut fideles ea occasione a Missis Parochialibus, aut divinorum Officiorum frequentatione avocentur. Quod etiam curent Parochi in festis solemnibus, & in diebus jejuniorum observari.
(i) Tit. 36. n. 11.
(k) Part. 1. c. 10. du Sacrem. de Mariag. p. 662.
(l) Art. 162.

que de Soiſſons, (*a*) en 1673. „ Aucun Mariage ne „ ſe fera és jours de Dimanche & de Fête, non plus „ qu'és jours de jeune & tous autres auſquels l'Egli- „ ſe défend de manger de la viande, & ne ſe féront „ pareillement les fiançailles eſdits jours, pour empê- „ cher les aſſemblées". Dans ceux d'Alet, (*b*) en 1674. „ Pour retrancher les deſordres & les abus „ qui ſe commettent à l'occaſion des Mariages qui ſe „ font les jours de Fêtes, Nous défendons d'admi- „ niſtrer le Sacrement de Mariage les jours de Di- „ manche & de Fêtes chomées, ſi ce n'eſt par notre „ permiſſion expreſſe". Dans ceux de Tours, (*c*) en la même année: „ Aucun Mariage ne ſera célébré les „ Dimanches & Fêtes de commandement". Dans les Ordonnances Synodales du Diocèſe de Luçon, (*d*) en 1677. „ Afin d'empêcher la profanation de la „ ſainteté des Fêtes par les deſordres qui ſe pourroient „ commettre les jours des noces, Nous défendons à „ tous Curés, Vicaires, ou autres Prêtres légitime- „ ment commis, de faire aucuns Mariages les jours de „ Dimanche & de Fête". Et dans celles du Diocèſe de Grenoble (*e*): „ Nous défendons de célébrer au- „ cun Mariage les Dimanches & les Fêtes comman- „ dées, pour empêcher qu'elles ne ſoient profanées „ par des débauches que la corruption du ſiecle rend „ preſque inſéparables du Mariage". Deſorte que ce n'eſt pas répondre aux deſſeins de l'Egliſe, ni ſuivre ſon eſprit, que de ſe marier un jour ou deux avant le premier Dimanche de l'Avent, ou le Mardi gras, de venir le lendemain, ou quelques jours après à l'Egliſe en cérémonie, de faire des aſſemblées, des feſtins, des danſes, & des réjouiſſances publiques, & de conduire la mariée au logis du marié avec pompe. Bien loin de cela c'eſt un abus que condamnent expreſſement Saint Charles Borromée dans le Rituel Ambroſien (*f*), le Rituel de la Province de Reims, (*g*) en 1585. le Cardinal du Perron, Evéque d'Evreux, dans le Rituel de ſon Diocèſe, (*h*) de 1606. le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. & celui de Rouën de 1640. Les Statuts Synodaux du Diocèſe de ſaint Brieu, (*k*) de la même année 1606. s'expliquent ainſi. „ Nous pro- „ hibons en vertu de ſainte obédience, d'épouſer le Sa- „ medi devant l'Avent, pour célébrer les noces le Di- „ manche enſuivant, d'autant que la défenſe que fait „ l'Egliſe de célébrer Mariages au tems prédit, n'eſt „ pas pour le Mariage, ains pour les pompes, feſtins „ & autres ſolemnités qui ne ſont décentes en telle ſai- „ ſon". La même choſe ſe trouve dans le Rituel de Bayeux (*l*) de 1627. dans celui (*m*) de Sées de 1634. dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Meaux (*n*) en 1652.

„ Nous voulons que dès le Vendredi de devant le pre- „ mier Dimanche des Avents on ne célébre aucun Ma- „ riage, pour ôter tout ſujet aux contractans de remettre „ l'aſſemblée & la ſolemnité de leurs noces au ſuſdit „ jour de Dimanche, & d'y faire feſtins & danſes, „ contre l'intention de la ſainte Egliſe". Enfin le Rituel de Bourges (*o*) de 1666. dit: „ Les abus qui ſe „ commettent en ces rencontres (dans le Sacrement de „ Mariage) ſont &c. ſe marier le dernier jour de- „ vant le Carême, ou l'Avent, & le lendemain, ou „ quelques jours après, faire les aſſemblées, les feſtins, „ les danſes, & autres réjouiſſances; même de con- „ duire la femme chez ſon mari en cérémonie, ce „ que ſaint Charles défend ſous peine d'interdit „ *ipſo facto*".

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.

Superſtitions de ceux qui épouſent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Egliſe avec de beaux habits; de ceux qui font des étreines à la nouvelle mariée dans l'Egliſe; de ceux qui pour ſe préſerver des maléfices, mettent du ſel dans leurs poches, ou des ſous marqués dans leurs ſouliers; qui paſſent ſous le Crucifix ſans le ſaluer; ou entre la Croix & la Baniére; qui ont commerce enſemble avant leur Mariage; qui épouſent la nuit, ou en cachette; qui font benir pluſieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine maniere, ou le laiſſent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Meſſes ſéches; de ceux qui ſe font battre la tête ou la plante des piés, étant ſous le poële; de ceux qui font chanter ſur les orgues le Credo, *& l'*O ſalutaris hoſtia *à la Meſſe des épouſailles; de ceux qui font venir des boufons dans les Egliſes & qui font tirer des armes à feu dans les Egliſes ou dans les cimetieres pendant la célebration des Mariages; de ceux qui battent; & inſultent les nouveaux mariés dans les Egliſes, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre choſe, pour boire.*

LE jour du Mariage étant pris, on procéde à la célébration du Sacrement, & cette cérémonie eſt une des principales & des plus eſſentielles de celles qui le concernent. Elle ne laiſſe pas pour cela d'être précédée, accompagnée & ſuivie de beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes.

I. C'en eſt une qui deshonore en quelque façon le Mariage, qui eſt honorable de ſoi-même, & qui doit être traité de tous avec honêteté, dans la penſée du ſaint Apôtre (*p*), *Honorabile connubium in omnibus*, que de venir épouſer ou devant le jour, ou en plein jour, avec des habits ordinaires, & un, deux, ou trois jours après aller en cérémonie à l'Egliſe, ou en la ſalle des noces avec de beaux habits, avec des habits précieux & magnifiques, afin que le Mariage en ſoit plus heureux, & que les nouveaux mariés s'entr'aiment

(*a*) Tit. du Maria.
(*b*) Tit. 4 n. 23
(*c*) Tit. du Mariag. art. 7.
(*d*) Tit. 6. art. 9.
(*e*) Tit. de Sacram. Matri.
(*f*) Parochus ne ſolemnes nuptias ſinat celebrari niſi poſt diluculum poſtridie ejus diei, qui poſtremus eſt temporis, quo nuptiarum celebritas jure ſacrorum Canonum, & ritu hujus Eccleſiæ interdicta eſt. Ne eodem tempore permittat ſponſam domum traduci, aut nuptialia convivia celebrari: monens pœnam interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ ipſo facto incurri ab iis qui contra fecerint.
(*g*) Tit. Quo tempo. &c. fol. 81. Illum porrò abuſum quo Matrimonium alii in facie Eccleſiæ contrahunt quidem in poſtremo die licito ante Adventum, ſed in Adventu convivium nuptiale apparant, choreis vacant, & Sponſam etiam publicè & ſolemniter traducunt, penitus inhibemus.
(*h*) 1. p. §. 2. n. 8.
(*i*) Tit. de Sacram. Matrim. Illum verò abuſum penitus eradicari præcipimus, quo Matrimonium aliqui in facie quidem Eccleſiæ contrahunt diebus aliquot ante Dominicam primam Adventus, ſed in ipſo Adventu convivium ipſum nuptiale præparant, choreis vacant, atque etiam Sponſam publicè & ſolemniter deducunt. Neque enim propter id quod in nuptiis ſanctum eſt, certis temporibus nuptiarum prohibetur celebratio, ſed propter multa vana & impia, quæ hominum vitio ipſas nuptias comitari ſolent.
(*k*) Tit. Mariage, p. 123.
(*l*) P. 67.
(*m*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Arguendi ſunt ii qui paulò ante primam Dominicam Adventus contrahunt, & in ipſâ Dominica, vel ſequentibus diebus exercent convivia nuptiarum.
(*n*) N. 32. p. 21.
(*o*) 1. p. pag. 659.
(*p*) Hebr. 13. 4.

ment davantage. Le Rituel d'Evreux (*a*) de 1606. condamne cet abus, comme indigne de la sainteté du Mariage.

Les Rituels de Paris, de 1615. (*b*) & de 1630. (*c*) le condamnent de même en cette maniere : „ Nous „ estimons à bon droit certaine coutume être entiere- „ ment indigne & du tout éloignée de la sainteté de „ la bénédiction nuptiale, en vertu & ensuite de la- „ quelle coutume, quelques-uns peu avisés & moins „ religieux & respectueux, viennent de nuit devant „ l'aube du jour, ou même depuis le jour levé à „ l'Eglise en habit commun, ordinaire & trop moins „ séant pour être reçus par le Curé ou son Vicaire „ au Sacrement de Mariage; & puis le lendemain ou „ deux ou trois jours après, ou se présentent à l'E- „ glise, ou vont à la salle des noces parés & ornés „ d'habits beaucoup plus riches & somptueux qu'ils „ n'avoient quand ils furent épousés & reçus à la bé- „ nédiction nuptiale; ce qu'ils font seulement pour „ paroître à la vue du monde. Ordonnons & défen- „ dons très-étroitement qu'à l'avenir cela ne se prati- „ que plus és Eglises & Paroisses. Et comme il soit „ vrai que le Roi fît sortir honteusement de la com- „ pagnie des invités au banquet des noces celui qui „ étoit entré, sans avoir pris sa robbe nuptiale; Nous „ admonestons que suivant le Decret de saint Evariste „ Pape, écrivant aux Evêques d'Afrique en ces ter- „ mes: La femme demandée par les parens de son „ futur époux, & présentée à l'Eglise par ses para- „ nymphes d'honneur, soit par lui prise pour légiti- „ me épouse solemnellement & en tems & heure con- „ venable & plus commode, & soit benite par son „ Curé & Pasteur ".

Et c'est aussi ce que le Concile Provincial de Tours (*d*) en 1583. a condamné quoique moins expressément.

II. En certains lieux, lorsque les futurs époux sont dans l'Eglise pour y recevoir la bénédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des présens & des étreines à l'épouse, ou devant l'Autel, ou dans quelque autre endroit de l'Eglise, soit avant la Messe, soit durant la Messe, soit après la Messe. Mais cette pratique est condamnée comme abusive & superstitieuse par le Rituel de la Province de Reims (*e*), de 1585. par le Rituel de Bourges, (*f*) de 1666. qui met au rang des abus qui se commettent dans la célébration des Mariages, de donner des présens, ou faire desétreines dans l'Eglise, & par le dernier Rituel de la Province de Reims, „ (*g*) lorsqu'il exhorte les Curés d'empêcher sur tout „ dans l'Eglise, qu'il ne s'y commette rien de profa- „ ne & de contraire à la sainteté du lieu & du Sa- „ crement de Mariage; comme par exemple, qu'on „ n'y fasse les présens & étreines aux nouveaux ma- „ riés ".

III. Mettre du sel dans sa poche, ou des sous marqués dans ses souliers, avant que d'aller à l'Eglise pour épouser, comme font les futurs époux en bien des endroits, afin d'empêcher qu'on ne leur nouë l'aiguillette, c'est une vaine observance, & une observance des événemens ou rencontres.

IV. Pour éviter le même inconvénient, les uns passent sous le Crucifix de l'Eglise où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, sans le saluer: les autres passent entre la Croix & la Banniere lorsqu'on fait la procession un Dimanche, ou une Fête; les autres pissent dans l'anneau qui doit être beni le jour des noces, & donné ensuite à l'épouse. Quelques-uns assurent qu'on doit faire cela par trois fois, en disant à chaque fois *In nomine Patris, &c.* & que ce remede est spécifique pour empêcher que les maris ne soient jaloux de leurs femmes. Mais toutes ces superstitions sont extravagantes.

V. C'est une pensée sacrilege & une superstition de la vaine observance & de l'observance des évenemens, de s'imaginer qu'on sera à couvert de toute sorte de malefice, si avant que de recevoir la bénédiction nuptiale, on a commerce avec sa fiancée. Ce déreglement étoit fort ordinaire dans la Province de Milan; & c'est ce qui a obligé le 2. Concile Provincial de Milan, (*h*) en 1569. d'en faire un cas reservé à l'Evêque & d'imposer une rude pénitence à ceux qui y seroient tombés.

C'est encore pour cela que le 6. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1582. recommande aux Evêques de prendre un soin particulier de le retrancher par les peines & les censures Ecclésiastiques, & de ne pas souffrir que les fiancés demeurent dans la même maison que leurs fiancées, bien loin d'avoir aucune habitude avec elles.

Le Rituel Ambrosien (*k*) enjoint aux Curés d'avertir fortement les futurs époux, de ne pas tomber dans ce desordre, & de leur faire savoir ce qui a été ordonné par ces deux Conciles Provinciaux contre ceux qui en seroient coupables. Le Concile Provincial d'Aix (*l*) en 1585. adopte les paroles qu'on vient de rapporter du 2. Concile Provincial de Milan, & ordonne par consequent la même chose. Estienne Poncher, Evêque de Paris, dans ses Statuts Synodaux, (*m*) déclare excommuniées & punissables d'autres peines

(*a*) P. 1. tit. de Sacram. Matri §. 2. n 5. Indignum est (*dit-il*) nuptiali sanctitate quòd apud nonnullos minus religiosos fieri consuevit, ut futuri sponsi de nocte ante auroram contingentes, ad Ecclesiam cum habitu sordido & vulgari pergant a Sacerdote benedicendi, ut post aliquot dies lascivientes cum gestibus inhonestis, ad Ecclesiam, vel in convivii aulam epulaturi conveniant. Ideo districte inhibemus ne in posterum hæc fiant. Cum enim Dominus hominem non indutum veste nuptiali de convivarum cœtu cum ignominia ejecerit, quid est quod isti ad tantum Sacramentum cum veste sordida accedere præsumunt ? Igitur juxta Decretum Evaristi Papæ ad Episcopos Africæ scribentis præcipimus, ut uxor a parentibus petita, & à paranymphis Ecclesiæ oblata, solemniter congruo tempore accipiatur ac benedicatur.

(*b*) Fol 57.

(*c*) Fol 60.

(*d*) Par ces paroles: C. tit. 9. Consuetudinem, vel potiùs corruptelam, quæ in multis Diœcesibus invaluit, ut post contractum una die, in præsentia Sacerdotis, per verba de præsenti, inter virum & uxorem Matrimonium, die altera uxor, discooperto capite, sparsis crinibus & nuptiali pompa, virginum more, ad Ecclesiam Missam tantùm auditura, deducatur, tanquam bonis moribus omnino adversantem, abrogandam judicamus. Ecclesiarum Parœcialium Rectoribus, ne illam in hujusmodi fastu seu solemnitate in Ecclesiam admittant, districtissime inhibentes.

(*e*) En ces termes: Fol. 74. Probare non possumus, quod publice in Missâ, vel ante, aut post Missam, coram altari, vel in alia aliqua parte Ecclesiæ, propinqui & amici sua munera vel strenas sponsæ offerunt. Illam proinde corruptelam potiùs quam consuetudinem, omnino tolli volumus: cunctisque Provinciæ nostræ Pastoribus districte præcipimus, ne in posterum simile quidquam in Ecclesiis suis fieri permittant.

(*f*) 1. P. pag. 659.

(*g*) P. 228.

(*h*) Decret. 27. tit. 27. Qui sponsalia contraxerint, si una coierint antequam coram Parocho, & testibus Matrimonium inter eos celebratum sit, illius peccati, quoniam in eo sæpe delinquitur, absolutionem Episcopo reservatam esse volumus, gravemque illis pœnitentiam imponi.

(*i*) Quæ ad Matri. perti. Magnam (*dit ce Concile*) in eo diligentiam adhibuimus, ut corruptelam, atque adeo peccatum tolleremus, atque radicitus exstirparemus, quod passim in Provincia nostra à sponsis committitur, qui mutua copulatione antea utuntur, quam Matrimonium per verba de præsenti rite confectum celebratumque sit. Verùm cum nihil fere me in hoc genere hactenus profecisse animadvertamus, pro officii Pastoralis munere, perniciosæ isti corruptelæ peccatoque gravi nos diligentius, accuratiusque providendum & consulendum esse statuimus. Itaque Episcopi cura sit pœnis & censuris, quas arbitratu suo constituerit, sancire, ne sponsi, priusquam Matrimonium in Ecclesia per verba de præsenti ex ritu celebraverint, non modò simul non habitent sed ne ullo quidem modo mutua consuetudine commercione utantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Monebit conjuges vehementer, ut ne ante Matrimonii celebrationem copulâ utantur, neque simul habitent, aut aliquod commercium habeant simul denuncians gravissimis decretis secundi & sexti Concilii illius peccati absolutionem Archiepiscopo esse reservatam, eique gravem pœnitentiam esse decretam. Monebit item, hortabiturve, ut eadem caveant, antequam benedictionem in Ecclesia susceperint.

(*l*) Tit. de Matri.

(*m*) Tit. de Sacram. Matri. Post affidationes, ante solemnisationem nuptiarum ab omni actu carnali penitus abstinere decernentes, contrarium facientes, per nos, aut Vicarios vel Officialem nostrum gravissimis pœnis excommunicationis, emendæ, & aliis innodari.

nes & d'autres censures, les personnes fiancées qui auront eu quelque habitude criminelle ensemble avant la solemnité de leurs noces.

Jean-Baptiste de Constanze, Archévêque de Cozence en Calabre, avertit (*a*) les Curés de son Diocese, de prevenir, autant qu'ils pourront, cet abus, & il leur en parle en cette sorte : „ Qu'ils tâchent par „ tous moyens possibles, d'obvier à l'abus de la con- „ sommation des mariages, avant la bénédiction sacer- „ dotale ; & ne pensent être excusés en conscience, „ s'ils n'y aportent de la diligence (si tel desordre est „ introduit) avant qu'ils se marient : parce qu'il est „ certain que telles gens ne doivent être conjoints sans „ la licence & permission de l'Evêque ; suivant les „ ordonnances sur ce autrefois faites, avec beaucoup „ de raison, pour éviter les inconveniens & les con- „ jonctions en degré défendu. Partant fésant le con- „ traire, outre la désobéïssance, ils sont encore obli- „ gés en conscience à la satisfaction du dommage qui „ s'ensuit ; d'autant qu'à cause de leur facilité, on ne „ peut remedier à si grand desordre ".

Les Statuts Synodaux du Diocese de Toul, (*b*) en 1658. ordonnent aux Curés d'avertir soigneusement ceux qui doivent être mariés ensemble, de ne pas demeurer après leurs fiançailles, dans une même maison, & de n'en pas user les uns avec les autres comme s'ils étoient effectivement mariés, & leur défendent d'assister à leurs mariages avant qu'ils ayent fait pénitence de leur crime.

VI. Autrefois dans l'Anjou un garçon qui aimoit une fille & qui en étoit aimé, alloit boire avec elle sous promesse de mariage, & ils en usoient ensuite l'un & l'autre comme s'ils eussent été véritablement mariés ensemble ; ce qui étoit une profanation manifeste des fiançailles & du Sacrement de mariage. Mais Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans son 21. Synode (*c*) de l'an 1277. enjoint fort précisément aux Curés de son Diocèse de déclarer souvent en public à leurs Paroissiens, que par cette conduite irréguliere & criminelle on ne contracte ni fiançailles, ni mariage.

VII. Il y a des fiancés qui pour ne pas s'exposer aux maléfices qu'ils appréhendent qu'on ne leur fasse, épousent la nuit, ou en cachette, ensorte qu'il n'y a à leur bénédiction nuptiale que des personnes non suspectes. Mais cette pratique tient de la vaine observance, & le Concile Provincial de Reims (*d*) en 1583. la traite de grand péché. Les Statuts Synodaux du Diocèse d'Orleans, (*e*) en 1587. la défendent avec beaucoup de sévérité. C'est aussi ce que font les Statuts Synodaux du Diocèse de saint Brieu (*f*) en 1606. „ La malice des hommes est bien venue jusques-là, „ que de s'aider de sortilége & d'autres inventions „ diaboliques, pour empêcher l'usage du Mariage, & „ plusieurs Chrétiens par trop débiles en la foi, se „ trouvent si timides & ébranlés, que de chercher „ des lieux secrets & retirés de la fréquentation du „ peuple pour épouser, voire même durant la nuit & „ clandestinement : Ce que l'Eglise a de tout tems dé- „ fendu & abhorré. Partant nous défendons à tous „ Ecclésiastiques de ne célébrer le Sacrement de Ma- „ riage sinon en plein jour, en face d'Eglise, & en „ la présence de trois, ou au moins deux témoins, „ sur les peines de droit ". Le Rituel de Bayeux, (*g*) de 1627. celui de Sées de 1634. le Rituel de Beauvais, (*h*) de 1637. les Statuts Synodaux de Rouen (*i*) en 1640. le Rituel de Rouen & celui de Chartres, de (*k*) la même année font la même défense. Celui de Chartres cite un Synode de Chartres qui la fait aussi, & le Rituel de Bourges, (*l*) met au rang des *Superstitions que le démon a introduites dans le Sacrement de Mariage*, celle *de se marier devant le jour, de peur de quelque malefice, ligature, ou sortilége. Maleficium enim*, ajoute-t-il avec le Concile Provincial de Reims, *se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant qui præscribitur in sacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magis quàm libidine impulsi copulentur.* Il ne faut pas s'étonner après cela si les Conciles, les Statuts Synodaux, & les Rituels défendent unanimement d'épouser la nuit & avant le Soleil levé.

VIII. Les Grecs ont deux anneaux en fiançant, l'époux en a un d'or, & l'épouse un d'argent, ou de fer, comme porte un manuscrit de leur Euchologe cité par le P. Goar. (*m*) Le Prêtre leur met à chacun leur anneau au doigt annulaire de la main droite, après avoir fait le signe de la Croix sur chacun d'eux avec leurs anneaux, ensuite de quoi le Paranymphe les fait changer d'anneau, ensorte que celui d'or demeure à l'épouse & celui d'argent ou de fer, à l'époux. Tout cela est marqué (*n*) dans leur Euchologe. Il n'y a point de bénédiction particuliere de ces anneaux ; on se contente de leur faire toucher le saint Autel, & cet attouchement leur tient lieu de bénédiction, ainsi que le témoigne le Pere Goar (*o*). Dans tout l'office du couronnement des noces, comme ils l'appellent, *Officium coronationis nuptiarum*, il n'est fait

(*a*) Avertiss. aux Recteurs &c. p. 4. tit. 7. c. 2. selon la Traduction imprimée à Bourdeaux en 1613. p. 534.

(*b*) Tit. de Sacram. Matri. Matrimonio jungendos Parochi sedulò moneant, ne post Sponsalia de futuro, ullo modo in iisdem ædibus degere incipiant, ante Matrimonium contractum & celebratum : neve ita se gerere audeant, ac si per verba de præsenti contraxissent : si secus à quoquam factum fuerit, prohibetur Parochus eorum Matrimoniis interesse ante peractam ab eis pœnitentiam.

(*c*) C. 3. Parmi les Statuts du Diocése d'Angers, p. 72. & 73. Intelleximus (*dit-il*) nonnullos volentes & intendentes Matrimonium ad invicem contrahere, nomine Matrimonii potare, & per hoc credentes se ad invicem Matrimonium contraxisse, carnaliter se commiscent. Verùm cùm per hoc nullum Matrimonium contrahatur, & ob hoc quoniam plures jam fuerint decepti, vobis firmiter injungimus quod frequenter & publicè in Ecclesiis Parochialibus vestris dicatis quòd per prædicta hujusmodi nec Matrimonium, nec sponsalia contrahuntur.

(*d*) Tit. de Matri. n. 5. Peccare graviter admonemus eos, qui noctu, vel clanculum benedictionem nuptialem sibi dari procurant, propter metum maleficii. Maleficium enim se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant, qui præscribitur in sacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magisquam libidine impulsi copulentur, devotè susceptis Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramentis.

(*e*) En ces mots : Tit. de Matrim. Inhibemus gravi sub pœna, ne mediâ nocte, aut ante lucem tantum Matrimonii Sacramentum celebrent Ecclesiarum Rectores, sub Magiæ fugiendæ prætextu. Debet enim illud, de cujus excelentia exclamat Apostolus, Sacramentum hoc magnum est (Ephes. 5.) in plena luce, magna solemnitate, dignoque apparatu, parentibus & amicis partium præsentibus celebrari.

(*f*) Tit. Mariage, p. 125.

(*g*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Monendi sunt conjuges & eorum parentes, ne ob maleficiorum, aut ligaturæ timorem velint celebrari nuptias intempesta nocte, sed post ortum solis, vel circa auroram tantùm, cum ante non liceat Missæ sacrificium offerre pro ipsis Deo.

(*h*) Tit. eod. p. 154. Ut verò abusus qui in Matrimonii celebratione hominum & temporum vitio irrepere solent evellantur, Parochus aliusve Sacerdos diligentissime caveat ne quemquam Matrimonio conjungat intempesta nocte, quod quidam minùs religiosi homines ob malefici & ligaturæ metum fieri procurant. Nuptialis enim benedictio non aliter quam publicè sub finem Missæ tribuenda est, ipsumque Missæ sacrum pro sponsis non ante solis ortum, nec post meridiem, est inchoandum.

(*i*) N. 10. Ne Matrimonia celebrentur noctu, etiam metu præstigiorum, nec ante solis exortum, sed interdiu, publicè, nec aliter quàm utroque Sponso jejuno. Discat verò cum utroque conjuge populus Dei hostem non timere quem vicit.

(*k*) Prohibetur ne Matrimonium celebretur noctu, etiam metu præstigiorum, nec ante exortum solis, sed diu, publicè, nec aliter quam utroque Sponso jejuno & confesso.

(*l*) 1. P. p. 658.

(*m*) P. 383.

(*n*) En ces termes : Tit. Ordo servari solitus in Sponsalibus &c. Post divinam Missam conjugio copulandi præ sacris foribus consistunt, vir quidem à dextris, mulier autem à sinistris. Sunt verò repositi in dextra sanctæ mensæ parte, duo ipsorum annuli, aureus & argenteus. . . acceptis deinde annulis Sacerdos, donat primùm viro aureum, tum argenteum mulieri... Crucem super eorum capita facit annulis, & utrumque dextris eorum digitis immittit. Deinde recens nuptorum annulos commutat assistens Paranymphus.

(*o*) Not. in Offic. cit. pag. 284. n. 3. Contactum ad sacram mensam sufficere Græci existimant : ideo benedicendis annulis nulla extat oratio.

fait aucune mention des anneaux de l'époux & de l'épouſe, & s'ils en portent dans cette cérémonie, ce ſont ceux qu'ils ont reçûs de la main du Prêtre à leurs fiançailles.

Voilà quel eſt l'uſage des Grecs à l'égard de leurs anneaux de Mariage ; uſage qu'on ne ſauroit accuſer de Superſtition, puiſqu'il eſt autoriſé dans leur Egliſe.

Dans le Diocéſe de Bourdeaux on donnoit autrefois, comme en Orient, au futur époux & à la future épouſe, chacun un anneau en les épouſant. Au moins cela eſt-il preſcrit par le Rituel de Bourdeaux (a) de 1596. Mais je n'eſtimerois pas qu'on pût faire aujourd'hui la même choſe ſans Superſtition; tant parceque l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, qu'à cauſe que les Rituels ne parlent que d'un anneau au ſingulier, *Benedictio annuli*, & non pas *annulorum*, *Benedic Domine annulum hunc*, &c. & non pas *annulos hos*, au plurier; & qu'ils ne diſent en aucune maniere que l'époux doive avoir un anneau pour lui, (b) mais ſeulement qu'il en doit donner un à ſon épouſe.

IX. Certaines gens, en vûe de ſe garentir de maléfice, font benir pluſieurs anneaux, quand ils trouvent des Prêtres aſſez ignorans, ou aſſez complaiſans pour le faire, & les mettent tous dans le doigt annulaire de la main gauche, ou de la main droite de leurs épouſes; car en certains Diocéſes c'eſt à la main droite, & en d'autres c'eſt à la main gauche qu'on le donne aux nouvelles mariées, quoique le quatriéme Concile Provincial de Milan en 1576. ordonne (c) qu'on le mette à la main gauche. Mais ils ne ſauroient mettre ce mauvais moyen en pratique ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, & dans celle de l'obſervance des rencontres.

C'eſt pour cela que quantité de Rituels, & ſur tout celui d'Angers, de 1626. celui de Beauvais, de 1637. celui de Chartres de 1640. portent expreſſément que l'anneau que le Prêtre benit, & que l'époux donne à ſon épouſe le jour du Mariage, doit être unique, pour marquer que Jeſus-Chriſt (d) rejette la Polygamie, & qu'il en a de l'horreur. *On ne donne qu'un anneau* (dit encore le Rituel de Bourges) *pour montrer que la Polygamie eſt défendue* ; ce qu'il juſtifie par le témoignage de ſaint Iſidore de Seville (e), qui dit, qu'anciennement on n'en donnoit qu'un, de crainte que ſi on en eut donné pluſieurs, cette pluralité n'eut intereſſé l'amour que la femme doit uniquement à ſon mari. C'eſt par la raiſon que Jeſus-Chriſt a rejetté la Polygamie, que le Rituel de Paris, de 1646. celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. (f) défendent aux Curés de benir pluſieurs anneaux pour une ſeule épouſe : ce qu'avoient défendu auſſi auparavant les (g) Rituels de Paris de 1615. & de 1630.

X. Un époux ne laiſſeroit pas d'être ſuperſtitieux, bien qu'il ne donnât qu'un ſeul & unique anneau à ſon épouſe, ſi, en le lui donnant il affectoit de ne le faire entrer dans le doigt de la main où l'Egliſe veut qu'elle le porte, que juſqu'à la premiere jointure, & pas plus avant. J'en connois d'aſſez ridicules pour avoir donné dans cette vaine obſervance, s'imaginant par là qu'ils ſeroient exemts de tout maléfice. Mais comment cela ſe pourroit-il faire ſi le diable ne s'en mêloit?

XI. Les nouvelles Mariées ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes lorſque pour empêcher les maléfices, elles laiſſent tomber à terre de deſſein formé l'anneau de leurs nôces dans le tems qu'elles le reçoivent de la main de leurs époux, qui le leur donnent. Cette Superſtition, qui eſt aſſez ancienne & aſſez ordinaire, eſt proſcrite par divers Rituels, & particulierement par ceux d'Evreux de 1606. (h) & de 1621. (i) qui la défendent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*; par celui de Beauvais (k) de 1637. par celui de Rouën (l), & par celui de Chartres (m), de 1640. qui excommunient auſſi *ipſo facto* les coupables de cette Superſtition ; par celui de Paris (n) de 1646. par celui de Boulogne (o) de 1647. & par celui de Bourges, (p) qui dit que c'eſt une Superſtition, *de faire à deſſein tomber l'anneau en le mettant au doigt de l'épouſe* : ce qui ſuppoſe que c'eſt auſſi bien l'époux qui le laiſſe tomber, que l'épouſe. Avant la publication de tous ces Rituels, le Concile Provincial de Tours (q) en 1583. avoit excommunié tous ceux qui empêchent l'uſage & la conſommation du Mariage par charmes, ſortiléges, maléfices, ligatures, & autres mauvais moyens, & nommément ceux qui laiſſent tomber les anneaux qui ſe donnent dans la célébration des nôces.

XII. On a fait voir ci-devant (r), que les Meſſes ſéchés étoient un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſu-

(a) p. 98. & 99. Benedictio annulorum. Benedic Domine hos annulos, &c. Aſpergat Sacerdos annulos, arras & circumſtantes aquâ benedictâ. Deinde Sacerdos accipit alterum annulum inter primos tres digitos, dicens, *Benedic Domine hunc annulum*, &c. Et infigit illum in digitum quartum dexteræ manus Sponſi dicens, *In nomine Patris*, &c. Pari modo alterum annulum accipit & benedicit ut ſupra, & tradit eum Sponſo, qui accipiens illum tribus digitis, infigit illum in quarto digito manus dexteræ ipſius Sponſæ, &c.

(b) Sacerdos aſpergit annulum; deinde tradit illum Sponſo, & acceptum jubet inſerere digito annulari dextræ Sponſæ.

(c) Conſtit. p. 3. n. 9. Non dextræ ſed ſiniſtræ manus Sponſæ digitus induatur annulo nuptiali.

(d) Oblatum à ſponſo annulum unicum (in ſignum rejectæ à Chriſto polygamiæ) benedicit.

(e) L. 2. de Eccleſ. Offic. c. 19. Antiquitus non ampliùs uno dabatur, ne pluralitas amorem unicum carperet.

(f) Annulus ſit unicus, caveatque maximè Parochus ne plures ſimul uni Sponſæ tradendos benedicat.

(g) Par ces paroles : Cavebit autem Parochus, nè in eo actu nuptialis benedictionis, plures annulos benedicendos admittat, ſed unum dumtaxat recipiat, in ſignum rejectæ polygamiæ a Chriſto, eodem tempore & inſtanti in una eademque perſona.

(h) Fol. 32.

(i) P. 223. Ad depellendum pernicioſum illum errorem, quem pluribus in locis invaluiſſe audivimus, quo plerique majorem in Superſtitione, quàm in vera pietate fiduciam habentes, ad arcendum (ut dicunt) maleficium, hoc vano utuntur remedio, ut ſponſo annulum ſponſæ ſuæ tradente, ſponſa ipſa, data operâ, annulum in terram cadere permittat : diſtrictè omnibus Parochis præcipimus, ut ſæpiùs diebus Dominicis Parochianos ſuos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo Dæmone in tanti Sacramenti opprobrium inventas, impingant. Quod ſi qui, poſt monitionem, iſtud in poſterum agere præſumpſerint, excommunicationem ipſo facto incurrentes, protinus ex Eccleſia ejiciantur, nec ad audiendam Miſſam, quouſque abſolutionis beneficium conſecuti fuerint, admittantur.

(k) P. 166. Maximè caveat Sacerdos, ne Sponſo Sponſæ ſuæ digito annulum inſerente, Sponſa ipſa annulum datâ operâ, ad arcendum (ut vulgo creditur) maleficium, in terram cadere permittat. Hoc enim Superſtitionis genus ab ipſo Dæmone inventum eſt in tanti Sacramenti dedecus & opprobrium, propterea non ferendum.

(l) P. 145.

(m) P. 192. Ut pernicioſus ille è Diœceſis noſtræ terminis amandetur error, quo nonnulli Superſtitioni quàm pietati plus fidentes, maleficio ſolvendo, hoc vano & inutili prorſus remedio utuntur, ut Sponſo Sponſæ ſuæ annulum tradente, ſponſa ipſum conſultò in terram elabi ſinat : diſtrictè omnibus Parochis præcipitur, ut ſæpiùs in Pronis ſuis Parochianos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo dæmone in tanti opprobrium Sacramenti inventas, impingant. Secus qui faxint hoc ipſo excommunicantes, inhibentesque dictis Parochis ne in Eccleſiis ſuis eos recipiant, nec ad audiendam Miſſam admittant, donec reſipuerint, & abſolutionis beneficium conſecuti fuerint.

(n) P. 323.

(o) P. 211. Caveat Sacerdos ne ex digito extrahatur, aut datâ operâ cadat annulus.

(p) P. 658.

(q) Tit. 9. de Matri. Præſtigiatores (*dit-il*) Sortilegos, ſeu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendum Matrimonii conſummationem, eorumque conſcios & correos, niſi illos denunciaverint, præſenti decreto anathematiſamus, & Eccleſiæ communione privamus : eoſque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Paræcialibus, nec non à Prædicatoribus ſuis in concionibus pro anathematiſatis publicandos cenſemus ; omnes formulas ſeu Superſtitiones ab Eccleſia reprobatas, à multis nihilominus ad dictas ligaturas impediendum uſurpatas, veluti annulorum in terram dejectiones, & ſi quæ ſunt alia ejus generis, rejicientes & damnantes.

(r) L. 4. c. 2.

superflu, de la vaine obſervance ; & de l'obſervance des choſes ſacrées, & qu'elles ſont condamnées par les Conciles & les Synodes, par pluſieurs Evêques & par pluſieurs célebres Théologiens. Il y avoit néanmoins autrefois beaucoup de nouveaux Mariés qui faiſoient dire des Meſſes ſéches le jour de leurs épouſailles, lors particulierement qu'on les épouſoit après midi. Mais le Rituel d'Angers (a), de 1626. défend abſolument d'en dire. Le Rituel de Chartres (b) de 1640. le défend auſſi. Le Paſtoral de Malines (c), de 1649. abolit entierement l'uſage de ces Meſſes, & ne veut pas qu'on en diſe, ni pour la purification des femmes, ni pour la célebration des Mariages, ni pour quelque autre occaſion que ce ſoit : & le Rituel de Bourges aſſure que c'eſt une Superſtition que de *faire dire une Meſſe ſéche* au Mariage.

XIII. Lorſque les nouveaux Mariés ſont à génoux ſous le poële, ou drap, qu'on tient ou ſur leurs têtes, ou derriere eux, pendant la bénédiction nuptiale, & même durant une autre partie de la Meſſe de leurs épouſailles, il ſe rencontre quelquefois des gens aſſez foux pour leur battre la tête & la plante des piés avec des bâtons ou autrement, afin de les préſerver de maléfice, & ces nouveaux Mariés le ſouffrent volontiers, perſuadés que cela écarte effectivement le maléfice. Mais il ne faut pas être grand Théologien pour juger que cette pratique regarde la Superſtition de la vaine obſervance, & celle de l'obſervance des rencontres. Elle eſt condamnée par le Synode de Bezançon (d) de 1669.

XIV. A Paris, à Bologne & en quelques autres Dioceſes, à la Meſſe des Epouſailles on chantoit autrefois ſur l'orgue, & ſur d'autres inſtrumens de muſique, à la campagne comme dans les Villes, le *Credo*, & l'O *Salutaris hoſtia.* Mais les Rituels de Paris de 1615. (e) de 1630. (f) & de 1646. (g) & celui de Bologne (h) de 1647. enjoignent aux Curés d'empêcher qu'on ne les y chante. On peut voir dans les Notes de quelle maniere ces deux premiers Rituels (i) en parlent. La raiſon de cette défenſe eſt, qu'il eſt contre l'ordre de l'Egliſe de chanter à la Meſſe le *Credo*, ni l'O *Salutaris hoſtia*, ſur les orgues, ou ſur aucun autre inſtrument de muſique, & qu'ainſi c'eſt mal fait de les y chanter aux Meſſes des Mariages auſſi bien qu'aux autres Meſſes.

Le troiſiéme Synode d'Angers en 1520. ſous M. de Rohay, Evêque d'Angers, porte encore la choſe bien plus loin. Car il défend abſolument de jouer (k) d'aucun inſtrument de Muſique dans les Egliſes Collégiales, lorſqu'on y dit des Meſſes des épouſailles, & par conſéquent d'y chanter quoique ce ſoit ſur ces ſortes d'inſtrumens.

Le Rituel de Châlon ſur Marne (l) de 1649. défend auſſi aux nouveaux Mariés de ſouffrir qu'on porte aucuns inſtrumens de Muſique pour en jouer dans les Egliſes où l'on célebre leurs Mariages ; & en cas qu'ils y en faſſent porter, il ordonne aux Curés de différer leurs Mariages juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis dans leur devoir à cet égard.

XV. Faire venir dans les Egliſes pendant la Meſſe des épouſailles des bouſons, des baladins, des plaiſans, qui y faſſent des ſingeries & des poſtures indécentes, qui y raillent les nouveaux Mariés, qui y courent çà & là, qui y cauſent, qui y faſſent du bruit ; y ſouffrir des violons, des hauts-bois, des flutes, ou d'autres inſtrumens de Muſique, ſur leſquels on chante des airs & des chanſons profanes & immodéſtes, c'eſt profaner les Temples du Dieu vivant, c'eſt faire d'une maiſon d'Oraiſon une caverne de voleurs, c'eſt deshonorer le Mariage, qui eſt une choſe ſainte, & qui ne doit être traitée que ſaintement, c'eſt rendre à Dieu un faux culte, un culte pernicieux & indû. Auſſi ces déſordres ont-ils été expreſſément défendus en géneral & en particulier par le Synode de Sens (m) en 1624. par le livre Synodal de l'Evêché de Sées (n) publié en 1547. par le Rituel de la Province de Reims (o) de 1685. par les Statuts Synodaux de Rouën (p) en 1618. & par ceux d'Evreux en 1644 en ces termes ; *les Curés ne diront la Meſſe à l'heure indûe pour ceux qui ſe marient. . . Ils ne permettront qu'il s'y faſſe aucune choſe ſcandaleuſe, ou ridicule*, par le Rituel d'Angers (q) de 1626. par celui de Beauvais (r) de 1637. celui de Chartres (s) de 1640. celui de Meaux (t) de 1645. par le Rituel du Mans

(a) P. 303. Numquam nuptialis Miſſæ loco, Miſſa, quæ dicitur ſicca, celebretur.

(b) P. 287. Inde Miſſa pro Sponſo & ſponſa, ut in Miſſale Carnotenſi celebrabitur. In cujus locum Miſſam ſiccam ſubſtituere eſt omnino prohibitum.

(c) 1. p. Pag. 659. Miſſam ſiccam (ut vocant) neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium uſum celebrari permittimus

(d) En ces termes. Tit. 17. Stat. 25. inter Statut. Synod. Bizuntinæ Diœceſ. Et ne magnum Matrimonii Sacramentum ſine reverentiâ & fructu à contrahentibus recipiatur, ordinamus Parochis eorumque Vicariis ut attendant ne ipſis Sacramenti ceremoniis aliquid contra decentiam & loci venerationem a circumſtantibus admittatur. Propterea ſeriò prohibeant, prout præſenti ſtatuto inhibemus, ne conjugatorum capita, dum velo ſuppoſita ſunt, baculis, aut alio quovis modo pulſare quiſquam aggrediatur ; eos verò qui id attentare auſi fuerint, ab Eccleſia recedere compelant, nec antea Miſſæ Sacrificium abſolvant, quam à loco diſceſſerint.

(e) Fol. 48.

(f) Fol. 54. verſ.

(g) P. 303.

(h) P. 195.

(i) Prohibebit Parochus ne per organa in Eccleſiis, tempore Miſſæ nuptialis, & quibuslibet aliis diebus feſtivis, atque etiam per alia inſtrumenta muſica, tam in urbibus, quam in oppidis ruſticis cantetur Symbolum Nicœnum, nec ô Salutaris hoſtia. *Et voici ce qu'en diſent les deux derniers*: Caveat Parochus ne per organa in Eccleſia tempore Miſſæ nuptialis, atque etiam per alia inſtrumenta Muſica, cantetur Symbolum Apoſtolorum, nec *ô Salutaris hoſtia.*

(k) Præcipiant (*dit-il*) & injungant Vicarii perpetui auctoritate noſtra citharædis tympana, aut alia inſtrumenta pulſantibus, ne in Miſſis ſolemniſationis nuptiarum, eo præſertim tempore quo divina celebrantur in Eccleſiis Collegiatis, citharas, tympana, & alia inſtrumenta pulſent, ſeu tangant.

(l) P. 240. Parochus (*dit-il*) aget omni cohortatione cum Sponſis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni veſtium moderatione, dignaque ſanctitate Chriſtianæ Religionis ; atque etiam ut nulla cujusvis generis Muſica inſtrumenta in Eccleſiam afferri permittant : cujus ſi, quod abſit, monita contempſerint, tamdiu eis Matrimonii celebrationem differat, quoad ſanctè, prout debent, ob id in Eccleſiam convenerint.

(m) Tit. de Matri. fol. 16. verſ. Benedictio nuptialis & Miſſæ celebratio recipiantur confeſſione præmiſſa ab ipſis benedicendis & Miſſam audituris humiliter & devote : nec adſtantes ibidem faciant verbo vel facto tumultum, ſtrepitum, ſeu clamores indebitos, divinum Officium ullo modo perturbando, aut alias quascumque inſolentias vel ineptias faciendo, quacumque contraria conſuetudine, quæ potius corruptela dicitur, nonobſtante. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(n) Tit. de Sacram. Matri. Circa Sacramentum Matrimonii ſtatuimus & ordinamus ne de cætero in Matrimoniorum ſolemniſatione mimi, aut hiſtriones admittantur in Eccleſia, aut loco ſacro cum ſuis tympanis & fiſtulis, aut aliis inſtrumentis muſicis pulſantibus, ut, ſecundum Salvatoris noſtri dictum, Eccleſia domus ſit orationis, & ſecundum Pſalmographi auctoritatem plebs fidelis dicere poſſit : *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum ſanctum tuum & confitebor nomini tuo.* Quod ſi oppoſitum à filiis inobedientiæ fieri contingat, ſi ante Matrimonii ſolemniſationem prædicta attentarint, inhibemus Curatis, ſeu eorum Vicariis nobis ſubditis, ne hujusmodi Matrimonium ſolemniſent pro tali die. Si verò poſt Matrimonii ſolemniſationem hæc fuerint attentata, ne de novo prædictum Matrimonium contrahentes, neque eorum comitivam ad offertorium, ad pacem & benedictionem ſub velamine ſequentem admittant, & ad lecti benedictionem non procedant, ſub pœna quadraginta ſolidorum Turonenſium.

(o) Fol. 74. Cunctis Provinciæ noſtræ Paſtoribus diſtrictè prohibemus, ne in poſterum munera vel ſtrenas Sponſæ offerri in Eccleſiis ſuis permittant. Quod & de obſcænis Muſicis & ludicris omnibus quæ Matrimonii ſanctitatem valde fædant, intelligi volumus, ut ſcilicet nullo modo tolerentur, præſertim in locis ſacris.

(p) Tit. du Maria.

(q) P. 286.

(r) P. 155.

(s) P. 272.

(t) P. 7. Provideant Parochi ut ſublato omni ſtrepitu, petulantia & dicteriis, atque etiam cantilenis, ſeu modulationibus profanis, nuptiæ, qua decet modeſtia & honeſtate fiant. Sancta enim res eſt Matrimonium, ſanctéque tractandum. *A quoi celui de Chartres ajoute & celui de Meaux.* Ludicra etiam, quæ poſt con-

Mans (*a*) de 1662. par le Rituel de Châlons sur Marne (*b*) de 1649. & par celui de Troyes (*c*) de 1660. par le Rituel de Bourges (*d*) de 1666. „ qui conte parmi les Superstitions qui se commettent dans les Mariages, celle de souffrir que des boufons fassent des singéries dans l'Eglise, aillent à l'offrande, portent une serviette en écharpe, &c". par les Statuts Synodaux de M. de Bourlon, Evêque de Soissons (*e*) de 1673. en ces termes: „ Les Curés tiendront la main à ce que la cérémonie du Mariage se passe sans insolence & sans bruit, & empêcheront tous déguisemens & actions indécentes à l'honneur des temples & à la sainteté de ce Sacrement": enfin par le Rituel de Reims (*f*) de 1677. „ On exhorte les Curés de garder beaucoup de gravité dans toutes les cérémonies qui regardent le Mariage, de contenir ceux qui y assistent dans les termes de la modéstie, & d'empêcher, sur tout dans l'Eglise, qu'il ne s'y commette rien de profane & de contraire à la sainteté du lieu & du Sacrement de Mariage; comme par exemple, qu'on n'y introduise des baladins, violons, ou semblables gens sous prétexte de musique & de réjouissance.

XVI. Tirer des fusils, des mousquets, des pistolets, ou d'autres armes à feu, dans les Eglises ou dans les cimétieres pendant la solemnité des nôces; c'est ne pas traiter les choses saintes avec le respect qui leur est dû, c'est rendre à Dieu un faux culte & se rendre coupable de la Superstition de la vaine observance. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1633. condamnent cet abus, (*g*) qui avoit déja été condamné par un Synode de la même Ville en 1589.

XVII. On tombe dans les mêmes crimes & dans les mêmes Superstitions, lorsqu'on donne des coups de poing, ou de bâton, ou qu'on fait d'autres insultes dans l'Eglise au nouvel époux, ou à la nouvelle épouse, après la célébration de leur Mariage, dans la pensée que ces outrages & ces extravagances leur produiront quelque bien. Le Synode de Sens (*h*) qu'on vient de citer veut qu'on punisse secrettement ceux qui sont dans cette pratique. Le I. Concile Provincial de Cologne (*i*), en 1536. ordonne qu'on la retranche entierement. Le Synode de Wladislau (*k*) en 1568. fait la meme chose.

XVIII. On est également criminel & superstitieux, quand pour aller boire, on exige de l'argent des nouveaux Mariés, ou dans l'Eglise, ou hors de l'Eglise, ou qu'on retient quelque chose de ce qui leur appartient, après qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale, soit qu'ils l'ayent reçûe dans leur Paroisse, ou dans une autre, & qu'on s'imagine que sans cette exaction leur Mariage ne prospéreroit pas. L'Eglise s'est élevée en diverses occasions contre ce déreglement, & ses Prélats l'ont souvent condamné dans leurs Conciles, dans leurs Statuts Synodaux & dans leurs Rituels. Voici ce que j'en ai trouvé dans le 4. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1576. dans les Statuts Synodaux de Mr. de la Varenne, Evêque d'Angers (*m*) en 1617. „ Et d'autant que nous sommes réduits jusqu'à ce malheur, que beaucoup se portent au Mariage à la façon des Gentils, sans avoir égard que c'est un Sacrement & grand mystére, nous voulons que les Curés exhortent souvent, comme nous exhortons, tant ceux qui contractent Mariage, que ceux qui y assistent, de se comporter modestement & sans irrévérence le jour des épousailles, soit és Eglises, soit és maisons privées. Et défendons très-expressément la coutume autant scandaleuse que mauvaise qui se pratique en quelques lieux après la célébration de la Messe desdites épousailles, de porter l'épousée à la taverne, & en exiger argent pour employer à crapule & ivrongnerie". Dans le Rituel de Beauvais (*n*) de 1637. Dans les Ordonnances du Diocése d'Alet (*o*), faites és Synodes depuis l'année 1640. jusques à 1659. il est dit; „ Nous ordonnons à nos Curés & Vicaires d'admonester souvent aux Prônes leurs Paroissiens, de n'exiger aucun argent, ni autre chose des personnes qui se marient, soit devant l'Eglise, soit ailleurs, à l'occasion du Mariage; & où ils ne pourroient arrêter le cours de telles insolences par leurs rémontrances charitables, ils nous en donneront avis, pour employer l'autorité de l'Eglise, & réprimer ce désordre par les censures". Dans les Statuts Synodaux du Diocése de Beauvais (*p*), en 1644. & en 1653. „ il y a que les Curés & les Vicaires empêcheront leurs Paroissiens en vertu de notre autorité Episcopale, & sous peine de censures, d'extorquer de ceux qui se marient, de l'argent, ou autre chose quelconque, pour boire par après ensemble". On trouve la même chose dans les Rituels de Paris (*q*) de 1646. de Bologne (*r*) de 1647. de Châlons sur Marne (*s*) de 1649. & de Troyes (*t*), de 1660. dans le Rituel du Mans (*v*) de 1662. Dans

conjunctionem Sacerdotalem in plerisque locis fiunt, penitùs tollantur, ne nuptiæ (quas Deus instituit, benedixit & inviolabiliter decrevit) in Bacchanalia convertantur.

(*a*) P. 242. Vix volumus Musica instrumenta in Matrimonii solemnitatibus in Ecclesiam inferri. Quos mores si noluerint contrahentes inducre, suspendatur Matrimonii celebritas, donec acquieverint, didicerintque sapere non ea quæ sunt carnis, sed Spiritus.

(*b*) P. 227.

(*c*) P. 379. Provideat ut sublato omni strepitu, petulantiâ, dicteriis, ludicris etiam inhonestis & lascivis, fideles in Ecclesia, ut decet Sanctos, Matrimonii celebrationi intersint, Sponsisque à Deo gratiam cælestium benedictionum precentur, quibus perfusi, illud ipsum sanctè tractent, salutaresque inde capiant fructus.

(*d*) 1. p. p. 659.

(*e*) Tit. du Maria. p. 35.

(*f*) P. 228.

(*g*) Stat. Synod. Bizunt. Diœc. Tit. 17. Statut. 24. Licet aliàs (*disent-ils*) in Synodo habita Bisuntii, die 16. Mai 1589. inhibitum fuerit sub pœnâ arbitraria, ne in nuptiarum, aut aliis similibus conventibus, in Ecclesiis aut Cæmeteriis, exploderentur bombardæ, sclopeta, aut ejusmodi instrumenta, seu tormenta bellica, unde tumultus, seu irreverentia erga sacra excitaretur: nihilominus eo adhuc insolentiæ quibusdam in locis hujus Diœcesis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obstante, reditum fuerit ad similem insolentem consuetudinem, unde plura secuta fuerunt, vel sequi potuerunt scandala: ad quibus obviandum, & ne in posterum prætendi possit dictum statutum inhibitorium in desuetudinem abiisse, illud sub eadem pœnâ a nobis arbitranda renovandum duximus, prout hic innovamus.

(*h*) Loc. supr. cit. Adstantes benedictioni nuptiali (*dit-il*) & Missæ celebrationi non faciant verbo, vel facto tumultum, divinum officium ullo modo perturbando, aut conjuges, seu alterum eorum percutiendo. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(*i*) part. 7. Tit. de administr. Sacram. c. 47. Ludicra illa quæ in templis post conjunctionem Sacerdotalem fieri consueverunt, veluti in pulsando sponso, atque alia ejusdem generis, penitùs tollantur. Nam res seria, quam Deus ipse instituit, benedixit, inviolabilemque decrevit, agitur.

(*k*) P. 2. Tit. 5. n. 26. Morem illum, quo Sponsus post initum Matrimonium solet pulsari pugnis adstantium, prorsus aboleri mandamus: itidem & alia ludicra & ridicula, si quæ in Ecclesias Diœcesis nostræ levitate populi, aut Parochorum negligentiâ, vel incuriâ irrepserunt.

(*l*) Constit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Episcopis omnino eripi Concilio Provinciali I. jussum est. In iis porrò ipsis cùm potissimùm minimè ferenda sit illa depravato morum usu introducta corruptela: scilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorqueretur, qui ex alieno solo, alienave Parochia uxorem ducunt.

(*m*) Tit. du Maria. n. 13.

(*n*) P. 155. Sub Episcopali auctoritate, propositisque censuris, Parochianis suis prohibebit Parochus, ne certam pecuniæ summam, aut ejus loco certa quædam pignora, veluti vestes aut bona quævis alia, in usum turpis & sordidæ compotationis & intemperantiæ, ab iis extorqueant, qui vel in ipsa Parochia contrahunt, vel ex alieno solo, alienave Parochia uxorem ducunt.

(*o*) N. 55.

(*p*) Tit. du Maria. n. 98.

(*q*) P. 303.

(*r*) P. 195.

(*s*) P. 242.

(*t*) P. 228. Curet depravato morum usu corruptelam funditus tolli, tanquam à Christianæ pietatis institutis atque moribus, & à Matrimonii sanctitate alienam: scilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno solo, aliave Parochia uxorem ducunt.

(*v*) P. 380. Parochus deterreat à corruptis aliquorum locorum

Dans le Rituel de Bourges (*a*) de 1666. „ il eſt dit, „ que c'eſt un abus qu'exiger comme par force, une „ ſomme d'argent, habits, ou choſes ſemblables, de „ ceux qui ſe marient dans une autre Paroiſſe que la leur, „ comme il ſe pratique en quantité de lieux ". Dans les Statuts du Diocéſe de Noyon(*b*) en 1673. „ on trouve „ que l'exaction du vin des Mariages étant injurieuſe au „ Sacrement, une concuſſion ſur une matiere de gra- „ ce, & la ſource de pluſieurs querelles, diſſentions, „ ivrogneries & homicides, nous défendons très-ex- „ preſſément ladite exaction du vin des Mariages & „ coquets, directement ou indirectement, par quel- „ que voye que ce ſoit, ſous peine d'excommunica- „ tion *ipſo facto* ". Et dans les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Alet (*c*) faits depuis 1640. juſqu'en 1674. „ d'autant que dans pluſieurs Paroiſſes on avoit ac- „ coûtumé ci-devant de faire beaucoup de déſordres „ & d'inſolences, en conduiſant les fiancés à l'Egliſe, „ ou en les ramenant, & pendant le reſte de la jour- „ née, ce qui outre la profanation du Sacrement cau- „ ſoit ſouvent des querelles & des accidens funeſtes: „ les Recteurs & Vicaires admoneſteront leurs Pa- „ roiſſiens aux Prônes & dans les doctrines, de s'ab- „ ſtenir de ces déſordres, & nommément d'exiger de „ l'argent ou autre choſe des perſonnes fiancées ou „ mariées à la porte de l'Egliſe ou ailleurs, à l'occa- „ ſion de leur Mariage: & au cas qu'ils ne puiſſent „ réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs „ rémontrances, ils nous en donneront avis, afin „ d'être procedé contre les coupables par les cenſures „ de l'Egliſe.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

Divinations des évenemens & vaines obſervances du jour des nôces. Si c'eſt ſuperſtition de purifier les femmes ce jour-là & de faire boire & manger les nouveaux mariés? Charivari condamné ſous peine d'excommunication par les Conciles, les Rituels & les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, comme un reſte du Paganiſme & une injure au Sacrement. On peut demander en juſtice réparation d'injure contre ceux qui font le Charivari. Superſtition du bouillon, *de la* fricaſſée *ou du* pâté de l'Epouſée. *Superſtition du lendemain des nôces. Abomination des Mariages des Empereurs Néron & Avitus. Pratique ſuperſtitieuſe d'un Carme Déchauſſé qui faiſoit des alliances ſpirituelles entre* Jeſus-Chriſt *& des femmes & des filles. Examen du Contrat qu'il paſſoit de ſes alliances. Mariage du Doge de Vénise avec la mer Adriatique. S'il eſt ſuperſtitieux, ou ſi ce n'eſt qu'une cérémonie purement civile? Origine de cette cérémonie, à quel jour elle ſe fait, & ce que c'eſt que le Bucentaure?*

XIX. On ſe rend coupable de la divination des évenemens & de la vaine obſervance, lorſqu'on s'imagine que ſi le nouvel époux & la nouvelle épouſe danſent enſemble le jour de leurs nôces, la nouvelle épouſe ſera la maîtreſſe & ſera de la peine au nouvel époux durant tout le cours de leur mariage; lors qu'on fait paſſer les nouvelles mariées le jour de leur mariage ſous deux épées nues, miſes en forme de croix de ſaint André, afin qu'elles ſoient heureuſes en ménage, & que leurs maris les traitent honnêtement; lors qu'on ſe perſuade que ſi l'un des cierges que les nouveaux mariés ont devant eux-à la Meſſe des Epouſailles s'éteint avant que la Meſſe ſoit finie, l'époux, ou l'épouſe mourra infailliblement dans l'année; lors qu'on croit que quand un marié & une mariée rencontrent un mort en allant à l'Egliſe pour épouſer, le marié mourra le premier, ſi le mort eſt de ſon Sexe, & qu'au contraire la mariée mourra la premiere, ſi le mort eſt de même ſexe qu'elle; lorſqu'on eſt dans la penſée, que ſi deux perſonnes d'une même maiſon épouſent deux autres perſonnes auſſi d'une même maiſon, l'une des quatre mourra l'année même; enfin lorſqu'on s'imagine qu'afin qu'une nouvelle mariée ſoit heureuſe dans l'état de mariage, il faut qu'entrant dans la maiſon de ſon époux le jour de ſes nôces elle caſſe du pié un œuf & qu'on lui jette du blé ſur le corps. Cette derniere ſuperſtition eſt expreſſément condamnée par le Synode Diocéſain du Mont-Caſſin, (*d*) en 1626. ſous Simplicius Caſtarellus, Abbé du Mont-Caſſin, & Ordinaire du même Diocéſe.

XX. Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode de la Pentecôte (*e*), en 1262. défend de purifier les femmes après leurs couches, le jour qu'on aura célebré un Mariage, parce que c'eſt un contretems de cérémonies toutes oppoſées. Mais avec le reſpect que je dois au caractére Epiſcopal, on me permettra de dire que ce ſentiment a tout l'air d'une ſuperſtition de la vaine obſervance, de l'obſervance des jours, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

XXI. Après la Meſſe des Epouſailles, en certains Diocéſes, le Prêtre béniſſoit autrefois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouſe, en diſant à l'époux: *N. Prenés & donnés à votre épouſe, en lui faiſant auſſi bonne part & loyauté que vous voulez qu'elle vous faſſe.* Cela ſe voit dans les Rituels d'Autun de 1504. (*f*) & de 1545. (*g*) & dans ceux de Chartres de 1553. (*h*) & de 1604. (*i*) Le Rituel de Lyon (*k*) de 1542. ceux du Mans de 1556. (*l*) & de 1604. (*m*) ceux d'Evreux de 1606. (*n*) & de 1621. (*o*) celui de Paris de 1615. (*p*) celui de Bajeux (*q*) de 1627. celui de Sées (*r*) de 1634. & celui de Rouën (*s*) de 1640. parlent de cette bénediction & marquent comment le Prêtre donne du pain & du vin à l'époux & à l'épouſe; mais ils ne marquent point qu'il leur diſe rien en le leur donnant.

Dans les Préceptes Synodaux du Diocéſe d'Angers, qui ſont du treiſiéme ſiécle, & qui ont été imprimés à la tête des Statuts d'Angers en 1680. on trouve auſſi la bénediction du pain & celle du vin ſéparement, & après celle du vin, il eſt dit que le Prêtre

moribus, quibus contrahentibus, ſi altera pars Paræciæ ſit alterius, Eccleſiæ fores obſerantur, ut aliquid pecuniæ emungatur.

(*a*) p. 1. pag. 659.
(*b*) Tit. du Mari. n. 167.
(*c*) Tit. 4. n. 22.

(*d*) C. 4. Decret. 7. Et ut Parochi plebes ſibi à Deo commiſſas, ut omnem ſuperſtitioſum cultum magnopere declinent, poſſint admonere, breviter nonnulla illis cavenda, quæ non ſine dolore accepimus, attingemus: quæ talia ſunt, &c. ſponſam, cùm ſponſi domum ingreditur, ovum debere pede frangere, & frumento aſpergendam.

(*e*) Cap. 7. Prohibemus (*dit-il*) ne ea die quâ benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad purificationem, cùm præpoſteratio videatur.

(*f*) Fol. 28.
(*g*) P. 113.
(*h*) Fol. 27.
(*i*) Fol. 31. verſ.
(*k*) Fol. 74.
(*l*) Fol 30.
(*m*) Fol. eod.
(*n*) Fol. 33.
(*o*) P 224.
(*p*) P. 55.
(*q*) P. 80.
(*r*) P. 72.
(*s*) P. 136.

tre fait (*a*) trois soupes, qu'il les trempe dans le verre du vin beni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouse ; & la troisiéme à l'époux qui en donne la moitié à l'épouse ; ensuite dequoi le même Prêtre dit un Evangile & quelques Oraisons.

A Mayence, à Wirsbourg & à Wormes, le Prêtre ne benit que du vin à la solemnité des nôces, & après l'avoir beni, il en donne aux nouveaux mariés qui sont à génoux sur le dernier degré de l'Autel, leur disant, *Bibite amorem sancti Johannis*, *In nomine Patris*, *& Filii*, *& Spiritus sancti* ; ainsi qu'il se lit dans le Rituel de ces trois Diocéses de l'an 1671. (*b*).

On ne benit aussi que du vin dans l'Eglise Grecque, & ensuite de cette bénédiction, le Prêtre en donne par trois fois aux nouveaux mariés, à l'époux premierement, & en second lieu à l'épouse, comme il est porté dans l'Euchologe (*c*). Mr. Smith, Prêtre de l'Eglise Anglicane, témoigne à peu près la même (*d*) chose.

En Moscovie les nouveaux époux mangent du pain & boivent du vin ensemble, après la solemnité de leur mariage, mais ce pain & ce vin ne sont point benis par le Prêtre. Alexandre Ross parle ainsi de cette cérémonie dans les Religions du monde (*e*). „ Le pere „ de l'époux présente un pain blanc au Prêtre, qu'il „ donne au pere de l'épouse, avec témoignage devant „ Dieu & leurs tableaux, qu'il donnera le bien du „ Mariage entierement au jour assigné, & qu'ils en„ tretiendront l'amitié ensemble ; & pour lors ils rom„ pent le pain & le mangent : ceci étant fait, les deux „ mariés se tenant par la main s'en vont au portail de „ l'Eglise, où l'époux boit à l'épouse, & elle lui „ fait raison : alors il s'en va à la maison de son pere „ & elle à celle du sien.

Polydore Virgile, qui publia son livre *des Inventeurs des choses*, en l'année 1499. rapporte (*f*) que de son tems en Angleterre, après la bénédiction nuptiale, les nouveaux mariés beuvoient ensemble dans l'Eglise, & que les assistans en faisoient de même. Mais cette coutume y a été abolie avec la Catholicité, & il n'en est fait aucune mention dans la Liturgie Anglicane imprimée à Londres en 1574. parmi les cérémonies du mariage, qui sont décrites sous ce titre : *Forma solemnizandi Matrimonium.*

Ce seroit une espéce de témerité après cela de taxer de superstition un usage autorisé de tant de témoignages, & sur tout de tant de Rituels. Je croi néanmoins qu'il me sera permis d'en dire trois choses. La premiere est, qu'il ne s'observe plus maintenant dans la plûpart des Diocéses où il s'observoit autrefois ; ce qui est clair par les nouveaux Rituels de ces Diocéses, dans lesquels il n'en est parlé en aucune maniere. La seconde, qu'il a été retranché dans le Diocése de Reims, quoi qu'autrefois il y fût reçû, comme il paroît par le Rituel de la Province] de Reims (*g*) de 1585. Le dernier Rituel de cette Province, de 1677. en parle de la sorte (*h*) : „ Après la bénédiction du lit, „ le Prêtre se retirera. Car nous avons retranché l'usa„ ge qui restoit en certaines Eglises, de benir du pain „ & du vin, & de le distribuer aux nouveaux ma„ riés, & Nous défendons aux Curés de le plus fai„ re à l'avenir". La troisiéme, que le premier Concile Provincial de Milan (*i*) en 1565. l'a aboli dans toute la Province de Milan par le Reglement, que je rapporte dans une note. C'est ce que saint Charles Borromée qui présidoit à ce Concile, a fait aussi en particulier dans son Diocése, par les paroles du Rituel Ambrosien (*k*). D'où il est visible, qu'anciennement dans cette Province les nouveaux mariés beuvoient dans un même verre, & qu'après qu'ils y avoient bû, on le cassoit ; qui est une cérémonie qui se pratiquoit aussi parmi les Grecs, & parmi les (*l*) Hebreux (*m*), ainsi que le témoigne le Pere Goar.

XXII. Faire du bruit avec des tambours, des armes à feu, des cloches, des plats, des assietes, des bassins, des poëles, des poëlons & des chaudrons, faire des huées, des sisflemens, des bourdonnemens, & des cris par les rues, en un mot faire ce qu'on appelle *le Charivari* lors que l'un ou l'autre des nouveaux époux a déja été marié, le faire, dis-je, soit lors qu'ils sortent de l'Eglise après la célébration de leur mariage, soit le soir, ou la nuit de leurs nôces ; c'est deshonorer les secondes nôces que l'Eglise a de tout tems approuvées, c'est profaner la sainteté du mariage, c'est une observance superstitieuse & un reste de l'ancienne Idolatrie, que l'Eglise a défendu en une infinité de rencontres, & qu'elle a même souvent frapé de l'excommunication. Nous en avons des preuves fort précises dans les Statuts Synodaux du Diocése de Langres (*n*) en 1404 & dans les Statuts du même Diocése (*o*) en 1421. Ce reglément a été renouvellé par Gui de Bernard, Evêque de Langres dans ses Statuts Synodaux (*p*) de 1479 dans le Concile

(*a*) Postea faciat tres offas & ponat in scypho vini benedicti, & postea det unam offam sponso, & unam sponsæ, qui comestâ tradat tertiam sponso ut det partem sponsæ, postea dicat, *Initium sancti Evangelii*, *&c.* Oratio *Protector*, &c.

(*b*) P. 243.

(*c*) In Officio coronat. Nuptiar. p. 292. Tunc accepto in manibus communi poculo, Sacerdos distribuit ipsis usque tertio, viro primum & deinde uxori.

(*d*) En ces termes Epist. de Eccles. Græ. hodier. Statu, Edit. 2. an. 1678. p. 156. Commune poculum ab utrisque (*sponso & sponsa*) delibandum, tum in lætitiæ & concordiæ signum, tum in mutui convictus earumdemque rerum possessionis arrham, porrigit Sacerdos.

(*e*) 14. Division.

(*f*) L. 1. c. 4. Hic sponsa apud Anglos, postquam benedixerit Sacerdos, in templo incipit bibere, sponso & reliquis adstantibus idem mox facientibus.

(*g*) Fol. 76. vers.

(*h*) P. 234.

(*i*) Constit. p. 2. n. 64. Usum illum in Ecclesia bibendi, & frangendi cyathi, & alia id generis, quæ indecore fiunt, cùm aliqui Matrimonio junguntur, amplius ne adhiberi patiantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Aget Parochus omni cohortatione cum sponsis, ut rem omnem depravato usu introductam, profanamve, in sancta Matrimonii sui celebritate, caveant : ut olim fuit bibendi, cyathive frangendi corruptela.

(*l*) Et parmi les Juifs d'aujourd'hui, comme on peut le voir dans les *Cérémonies Religieuses*, &c.

(*m*) Qui en rend raison en ces mots : Not. in offic. Coronat. nuptiar. n. 7. p. 398. Sed & scyphus vitreus post ternam delibationem fractus, tum corporum, tum animorum nubentium, aliis quibuscumque consortium interdictum hocque eodem ritu Hebræi hausto vino in nuptiis cyathum confestim terræ illidunt & comminuunt, ut nubentium, vel spectantium animos, ad fragilitatem & brevitatem humani cujusque gaudii, ad instar vitri effracti, citò citiùs præterituri, contemplandam invitent. Græcos tamen aliqua religione ductos vitrum illud comminuere censeo. Cùm enim se floribus, ramis, oleo benedicto, &c. ex attactu sacrarum Imaginum sanctificatis perunxerint, reliquias, ne profane tractentur, in ignem projiciant : ita & scyphum, quamvis communem, ex eo quod nuptiarum benedictioni inservit, confringendum potiùs, quàm in profanos usus revocandum existimant.

(*n*) Tit. de Ludis prohib. fol. 47. Summopere caveant Sacerdotes & Clerici potissime in sacris Ordinibus constituti, ne intersint, neque ludant in ludo quod dicitur *Charivary*, in quo utuntur larvis in figura Dæmonum, & horrenda ibidem committuntur : quem ludum non solum Clericis, sed generaliter omnibus subditis prohibemus sub excommunicationis pœna & decem librarum Turonensium nobis applicandarum.

(*o*) Fol. 97. vers. Quia interdum istis qui transeunt ad secundas nuptias, quam plures fiunt injuriæ & derisiones multæ, & alia quædam ludibria, sicut ludi cum larvariis & horrendis clamoribus, qui vulgariter nuncupantur *Charivary*, jam ab olim per statuta Provincialia damnata & reprobata, nec non per statuta Synodalia Quoniam nonnulli tam viri, quàm mulieres per talia à contrahendo secundas nuptias retrahuntur, licet utroque jure divino & Canonico hoc possint, pluraque inconvenientia ex hoc cognoscimus exorta, & exoriri posse. Ideo tales ludos, derisus & hujusmodi præmissa sub excommunicationis pœna fieri de cætero prohibemus, ipsaque damnamus & reprobamus, ipsamque excommunicationis pœnam in contrarium facientes volumus incurrere ipso facto.

(*p*) En ces mots : Fol. 131 Quoad derisiones vulgariter nuncupatas *Charivary*, in hac nostra civitate specialiter fieri solitas, contra secundò, vel ulteriùs nubentes, innovamus Constitutionem Domini Caroli de Pictavia nostri prædecessoris in suis statutis contentam, volentes & ordinantes, ut sic saltem metu pœnarum homines arceantur à dictis insolentiis, omnes illos & illas qui derisiones fecerint, vel ipsis interfuerint, aut auxilium, favorem, vel consilium dederint, sententiam excommunicationis per dictum prædecessorem nostrum in contra facientes promulgatam, in-

cile Provincial de Tours, ou d'Angers (*a*), en 1448. dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes (*b*), en 1529. & dans les Statuts Synodaux de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale de Lyon (*c*), en 1566. C'eſt ce qui a été renouvellé dans les Statuts & Ordonnances Synodales (*d*) de Mr. Depinac Archevêque de Lyon, de l'année 1577. „ Jaçoit que de l'avis de l'Apô„ tre, & par diſpoſition de Droit & Conſtitu„ tions Canoniques, il ſoit loiſible à la femme, a„ près la mort de ſon mari, ſe marier au nom de „ Dieu: & réciproquement à l'homme après la mort „ de ſa femme: il ſe trouve néanmoins des gens ſi „ malicieux & ſi méchans, de pervertir ce qui ſem„ ble bon à Dieu & à ſon Egliſe, ſe mocquans des „ ſecondes nôces, marchans en larves & maſques, „ jettans poiſons, breuvages vilains & dangereux de„ vant les portes des ſecondemens mariés, excitans fu„ mées puantes, ſonnans tabourins, faiſans toute cho„ ſe vilaine & ſale, qui ſe peut penſer: leſquels ne „ ceſſent commettre telles inſolences & ſcandales, juſ„ ques à tant qu'ils ayent des mariés tiré certaine „ ſomme d'argent comme par force: & appellent telle „ inſolence *Charivari*. Pourquoi défendons expreſ„ ſément, ſur peine d'ample & périlleuſe excommu„ nication, que l'on n'aye pas ci-après fait telles in„ jures, violences & mocqueries és perſonnes, biens „ & maiſons, non ſeulement de ceux qui ſe marient „ pour la deuxiéme fois, mais ni moins contre ceux „ qui ſe marient pour la troiſiéme, quatriéme & plu„ ſieurs fois. Et ne ſeront abſous de telle excommu„ nication, s'ils l'encourent, que par Nous, ou no„ tre Vicaire, ſinon en l'article de la mort ". La même défenſe ſe trouve dans le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*) en 1576. dans les Canons Ecclėſiaſtiques faits par l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun (*f*) en 1579. dans le Concile Provincial de Narbonne (*g*) en 1609. dans le Rituel de Beauvais (*h*) de 1637. dans le Rituel de Paris (*i*) de 1636. dans celui de Bologne (*k*) de 1647. dans celui de Châlons ſur Marne (*l*) de 1649. dans celui de Troyes (*m*) de 1660. On lit dans les Statuts Synodaux de Beauvais (*n*), en 1644. „ Les Curés „ & Vicaires empêcheront leurs Paroiſſiens, en vertu „ de notre autorité Epiſcopale, de faire les inſolences „ accoutumées aux ſecondes nôces, qui s'appellent „ vulgairement Charivaris "; & dans les Ordonnances Sy-

incurrere ipſo facto: injungentes omnibus Rectoribus Eccleſiarum noſtrarum civitatis & Diœceſis, quòd proclamando banna illorum qui ad ſecundas, vel ulteriùs nuptias tranſibunt, inhibeant dictas, vel alias conſimiles deriſiones fieri, ſub pœna excommunicationis antedicta, & emendæ arbitrariæ, prout delinquentium facultates ſupportare poterunt, nobis & eleemoſynæ noſtræ applicandæ.

(*a*) Tit. 12. Cùm divinis & humanis legibus omnibus, & ſingulis hominibus utriusque ſexus, voto continentiæ non incluſo, liceat nuptiis devicta caſtitate celebratis, in gradibus ab Eccleſia conceſſis, matrimonialiter copulari, conjugalique nexu conjugum alterius diſſoluto, ſuperſtiti liceat etiam ad ſecundas, vel plures nuptias, toties quoties ſibi placuerit, convolare, contrariumque ſentire ſit erroneum, & quo minùs hujus divinæ diſpenſationis conceſſio ſuum plenum & liberum effectum ſortiri valeat, quodvis impedimentum apponere, vel effectu ſecuto, in ſecundarum nuptiarum vel nubentium deteſtationem, circa domos ipſorum & alias, quævis ludibria, illuſiones vel opprobria factis vel verbis irrogare vel impendere, in prædictæ divinæ diſpenſationis vilipendium & contemptum damnabiliter fieri videatur: Abuſum illum damnabilem qui circa hoc quaſi in conſuetudinem deterrimam in quam pluribus civitatibus & locis Provinciæ Turonenſis eſt deductus, pulſatione patellarum, pelvium & campanarum, eorum oris & manus ſibilatione, inſtrumento æruginariorum, ſive fabricantium, & aliarum rerum ſonoroſarum, vociferationibus tumultuoſis, & aliis ludibriis & irriſionibus, in illo damnabili actu qui *Carivarium* vulgariter *Charivari* nuncupatur, circa domos nubentium & in ipſorum deteſtationem & opprobrium, poſt eorum ſecundas nuptias fieri conſuetum, unde quam plurima inconvenientia & ſcandala ſequi poſſunt in futurum, & frequenter ex tali prætenſo actu in locis pluribus de die, & ſub noctis umbraculo mutilationes & homicidia ſunt ſecuta, multique à ſecundis nuptiis propter verecundiam abſtinentes, vitam ſuam in concubinatu illicito potiùs, quàm in Matrimonio ducere, in ſuarum animarum periculum elegerunt, de cætero in noſtra Turonenſi Provincia, & ſingulis Suffraganeorum noſtrorum civitatibus & locis, ſacro approbante Concilio, ſub excommunicationis ſententia & alia pœna arbitraria, juxta judicium Ordinariorum exigenda, & in pios uſus convertenda, tam Clericis, quàm Laicis, cujuscumque ſtatus, gradus, ordinis & conditionis vel præeminentiæ fuerint, etiam quacumque temporali præfulgeant auctoritate, talia de cætero fieri prohibemus, decernentes ex nunc, prout ex tunc, omnes illos & illas, qui ad hujusmodi effectum, ut prædicitur, vulgariter nuncupatum *Charivari*, ſive ad quemcumque alium, qui in opprobrium, ludibrium, irriſionem vel deteſtationem, vel convicium ſic ſecundò nubentium verti poſſit, opem, vim, conſilium, auxilium, conſenſum, vel favorem dederint directè vel indirectè; vel ſe vel alium, clàm vel palam, excommunicationis hujusmodi ſententiam incurſuros, pœnisque arbitrariis per ipſorum locorum Ordinarios exigendis, & in pietatis opera convertendis mulctandos.

(*b*) Præcept. 6. loco 9. fol. 78. Cùm ſit damnabile primas aut ſecundas nuptias damnare aut vituperare, ut ſacri Canones declarant, ac etiam novi & veteris Teſtamenti documenta; ludum igitur turpem & nocivum, bonis moribus contrarium, ac ſpecialiter contra dictum Apoſtoli eſſe cenſemus, per quem nuptiis potiſſimè ſecundis detrahitur non modicum. quæ nuptiæ (quas Dominus noſter Jeſus-Chriſtus honoravit & honorari præcipit) vertuntur in deriſum per ludum qui vulgò nuncupatur *Charivari*: qui ludus efficitur cum horridis & blaſphemis vociferationibus & obſcæna loquacitate, ſub turpi transfiguratione larvarum injurioſarum, contumelioſisque clamoribus dictarum binarum nuptiarum. Ideoque confutando reprobamus, ad inſtar libellorum vel carminum famoſorum, & inhibemus de cætero fieri qualitercumque in dictis civitate & Diæceſi Trecenſi. Præcipientes omnibus Presbyteris & Rectoribus Parochialium Eccleſiarum, ut hoc publicent in ſuis Eccleſiis, taliter quod nullus contra ipſam inhibitionem ignorantiam valeat prætendere, & inhibeant ex parte dicti Reverendi Patris fieri dictum ludum ſub pœna excommunicationis & decem librarum piis uſibus applicandarum, tam contra actores ipſius ludi, quàm contra dantes in eo auxilium, conſilium & juvamen.

(*c*) Tit. de injuriis quæ ſecundò nubentib. fiunt, p. 71. Cùm ſecundùm Apoſtolum & Canonicas ſanctiones mulier mortuo viro ſit ejus lege ſoluta & poſſit in Domino iterum nubere, & pari jure utatur vir mortua uxore. reperiuntur tamen perverſi qui auſu temerario id quod à Domino permiſſum eſt, & in Concilio Provinciali apud Belnam ſtatutum, pervertere ſatagunt, ſecundas nuptias deridentes, larvati magno in numero incedentes, medicamenta fœtida, morticinia ante domos ſecundò nubentium projicientes, ignes illic fœtidos facientes, tympana pulſantes, & quidquid turpe inhoneſtumque excogitari poteſt, perpetrantes. Quibus injuriis non antea finem imponunt, quàm ingentem pecuniam ab uxoratis quasi per vim (crimen crimini addentes) extorſerint, quod *Charavariam* vocant. Nos verò dictum ſtatutum Belnenſe innovantes, prohibemus hujusmodi ſecundas, tertiasve, aut quartas nuptias *Charavariâ* hujusmodi labefactari & vituperari, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, à qua non poſſit niſi per nos, aut Vicarium noſtrum, excepto mortis periculo, abſolvi.

(*d*) C. 32. p. 37.

(*e*) Conſtit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Epiſcopis omnino eripi, Concilio Provinciali primo juſſum eſt. In iis porrò ipſis cum potiſſimum minimè ferenda eſt illa depravato morum uſu introducta corruptela, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, quà iterum nupta ducitur, clamores, tumultuoſæque voces à profano Gentilium more non abhorrentes, ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur, eas ſanè à Chriſtianæ pietatis inſtitutis, atque moribus, & à Matrimonii, quod celebratur, ſanctitate alienas Epiſcopus, cum omni alia Paſtoralis Officii ſui ratione, tum propoſitis etiam pœnis, cenſurisque exſtirpari, ac planè funditus tolli curet.

(*f*) Cap. de Matri. Summo in pretio haberi debet ac maximo cum honore contrahendum eſt ac celebrandum Matrimonium, ſive primò, ſive ſecundò, ſive tertiò, aut quartò contrahatur, contra Montaniſtarum errorem. Arceantur ergo ludi qui impudenter (ne in contemptum dicamus nuptiarum ſecundarum) multis in locis fieri ſolent, adhibita, ſi videbitur, urgente neceſſitate aut irriſionum hujusmodi contumaciâ, ipſa excommunicationis cenſura.

(*g*) C. 22. Prohibeant Epiſcopi ludos qui impudenter in contemptum ſecundarum nuptiarum à permultis fieri ſolent, *Carivarios* vulgò appellatos: contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.

(*h*) P. 155. Sub Epiſcopali auctoritate, propoſitisque cenſuris, Parochianis ſuis prohibebit Parochus, ne cùm viri aut mulieres ad ſecundas nuptias tranſeunt, per vicos & plateas clamores edant, tumultuoſasque voces & ſtrepitus concitent à profano Gentilium more non abhorrentes (quas vulgò *Charivaris* appellant) quaſi ad ſecundas nuptias turpiter exagitandas. Quæ corruptela minimè ferenda eſt, cùm ſit à Chriſtianæ pietatis moribus & inſtitutis, & à Matrimonii, quod celebratur ſanctitate prorſus aliena.

(*i*) P. 303.

(*k*) P. 195.

(*l*) P. 242.

(*m*) P. 228. Curet Parochus depravato morum uſu corruptelam funditus tolli, tanquam à Chriſtianæ pietatis inſtitutis atque moribus, & à Matrimonii ſanctitate alienam, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, ſeu cùm iterum nupta ducitur, ſeu etiam veſpere clamores tumultusque, voces ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur.

(*n*) Tit. du Mariag. n. 98.

Synodales de Mr. de Lingendes Evéque de Mâcon (*a*), en 1659. „ Selon l'institution de Jesus-Christ les secondes nôces n'étant pas moins licites & légitimes que les premieres, il n'est jamais permis de blâmer, ou troubler, ni faire aucun insulte aux fideles, qui usans d'un droit qui leur est accordé par l'Eglise, se marient plusieurs fois, & le Concile de Tours tenu en l'année 1448. agissant selon ces sentimens, a défendu, sous peine d'excommunication toutes ces assemblées nocturnes, accompagnées de bruits & de clameurs que le mauvais exemple & la tolérance des mauvaises coutumes a introduit en plusieurs lieux, & qu'on appelle vulgairement Charivaris: Et Nous les défendons aussi sous les mêmes peines d'excommunication, que les contrevenans encoureront *ipso facto*, & seront ensuite dénoncés & declarés comme personnes excommuniées ". On trouve à-peu-près la même chose dans le Rituel du Mans (*b*) de 1662. dans les Ordonnances du Diocése d'Alet (*c*), faites és Synodes depuis l'année 1640. jusques à 1659. où l'on lit „ Nous ordonnons à nos Recteurs & Vicaires, d'admonester souvent aux Prônes leurs Paroissiens de s'abstenir des insolences, violences, cris publics & scandaleux, Charivaris, & semblables, qui se font en plusieurs Paroisses de notre Diocése contre ceux qui se marient: tous ces desordres étant grandement injurieux à la dignité & sainteté du mariage, & causant souvent des querelles & accidens funestes ". Dans le Rituel de Bourges (*d*), de 1666. on conte parmi les abus qui se commettent dans le sacrement de mariage „ celui de faire du bruit par les rues le soir, en quelque maniere que ce soit, casser des pots, &c. quand une des deux parties qui se marient est veuve, ce qu'on appelle communément Charivaris: ce qui se fait au deshonneur des secondes nôces ". Dans les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocése d'Agen (*e*), publiés en 1673. „ Nous ordonnons aux Curés & Vicaires d'employer tout leur zéle pour faire cesser les insolences, superstitions, mascarades, Charivaris & autres tels abus qui profanent la sainteté du mariage: & en cas de besoin, ils imploreront l'assistance du bras séculier & en donneront avis à notre Promoteur ". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocése de Grenoble (*f*) en 1690. portent ce qui suit. „ Nous défendons d'admettre aux Sacremens, sans une penitence convenable, ceux qui avec des Charivaris, des tambours, port d'armes-à-feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs, ou les veuves qui se marient, de payer quelque contribution. Les Curés au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donneront avis à notre Promoteur.

Mais ce n'est pas seulement le jour ou le soir des nôces que se fait le *Charivari* (quoi qu'il se fasse plus communément alors) il se fait aussi le lendemain en certains lieux. Car Naudé, dans sa plainte (*g*) qu'il adressa en 1645. à Mr. Gassendi, rapporte qu'à Aix en Provence, le Prince des Amoureux, & l'Abbé des Marchands & des Artisans, ces deux infames personnages qui jouent leur rôle parmi les bouffons qui accompagnent le saint Sacrement à la Procession de la Fête-Dieu, exigent un tribut des nouveaux mariés, ou qu'autrement ils assemblent tous leurs Officiers & toute leur troupe le lendemain des nôces vers le soir, & ils font le *Charivari* pendant toute la nuit dans toutes les rues de la ville; ce qu'ils continuent avec tant de clameurs & de tintamare, que si on manque à leur donner ce qu'ils demandent, ils menaçent de mettre le feu à la maison, & ils murent si bien la porte que personne ne peut sortir jusqu'à-ce qu'ils soient payés. Voilà jusqu'où va l'insolence du *Charivari*.

Il ne faut pas s'étonner si elle a été si sévérement reprimée par l'Eglise Catholique, puisque les Protestans de France ont employé toute leur autorité pour en arrêter le cours. „ Car voici de quelle maniere ils en parlent dans une des Observations sur l'article 28. du 14. chapitre de leur Discipline. Au Synode de Vitré 1617. à la requisition de la Province du haut Languedoc, il est enjoint à toutes les Eglises de reprimer toutes insolences, comme celles qu'on appelle Charivaris, Rançonnemens de mariages & autres. Et ceux qui après avoir été admonestés se montreront incorrigibles, seront poursuivis par toutes censures Ecclésiastiques. Et les Magistrats faisant profession de la vraye Religion seront exhortés d'interposer leur autorité pour empêcher & punir tels scandales.

Au reste le Président Aufrére (*h*) croit qu'on est bien fondé à demander réparation d'injure à ceux qui font le Charivari, & que la coutume des lieux ne les rend point excusables, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs. Pierre Grégoire de Toulouse (*i*) & plusieurs autres savans Jurisconsultes, sont dans la même pensée. En effet Me. Laurent Bouchel dans sa Bibliotheque du Droit François (*k*), rapporte cinq Arrêts du Parlement de Toulouse, qui défendent le Charivari; le premier est du 8. Janvier 1537. le second du 9. Novembre 1545. le troisiéme du 11. Mars 1549. le quatriéme du 5. Mars 1551. & le cinquiéme du 6. Fevrier 1642.

XXIII. Une autre insolence qui est contraire aux bonnes mœurs & qui est encore un reste de la superstition des Payens, est celle qui se fait la premiere nuit des nôces, lors qu'on porte aux nouveaux mariés ce qui s'appelle le bouillon, ou la soupe de la mariée, ou la fricassée, ou le pâté de l'épousée. Cette mauvaise pratique est condamnée en ces termes par les Constitutions & Instructions Synodales (*l*) de Saint François de Sales & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve: „ Ordonnons que les Curés, ou leurs Vicaires féront promettre avec serment aux parties avant la célébration de leur mariage, & même à leur pere, mere, & autres proches parens, qu'ils empêcheront absolument toutes les insolences qu'on a accoutumé de commettre le soir des nôces, à l'occasion de ce qu'on appelle la soupe ou le pâté de l'épousée, & autres semblables irrévérences, qui se commettent contre la sainteté de ce Sacrement ". Elle l'est aussi par les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons sur Marne (*m*), en 1661. „ Voulons (dit-il) que les Curés fassent promettre aux mariés avant la célébration de leur mariage, & même à leurs peres & meres, ou autres proches parens, qu'ils empêcheront absolument toutes les insolences qui ont accoutumé de se commettre le soir de leurs nôces par des esprits dereglés & libertins, à l'occasion de ce qu'on appelle le pâté de l'épousée, à peine d'être refusés au mariage, si eux & les autres personnes que Nous venons de nommer, ne le promettent serieusement: les avertissans en même-tems, que s'ils y manquent & n'empêchent effectivement ces desordres, ils ne diront point la Messe des Trépassés le lendemain de leurs nôces, en é-

„ tant

(*a*) Tit. des Mariag. p. 46.

(*b*) P. 380. Deterreat Parochus à corruptis aliquorum locorum moribus, quibus, convolante ad secundas nuptias altera parte, quasi si secundis iis nuptiis, quas Ecclesia sanctas & legitimas censet, obstrepatur, discursationes nocturnæ, strepitus, tinnitus æris & cætera, ad Corybantum & Curetum instar, exercentur. Hæc enim longissimè videntur à moribus verè Christianis dissonare & discrepare.

(*c*) Art 55.

(*d*) 1. P. pag. 659.

(*e*) Tit. 36. n. 10.

(*f*) Tit. 6. art. 9. n. 20.

(*g*) Querela ad Gassend. de, &c. pag. 29.

(*h*) Ad q. 140. Decision. Capellæ Tolosa. Facientes *le Charivari* (*dit-il*) tenentur actione injuriarum, nec possunt excusari consuetudine, cùm sit contra bonos mores.

(*i*) L. 38. Syntag juris uni. c. 4. n. 5. & 6.

(*k*) Sur le mot Charivari.

(*l*) 4. P. tit. 13. n. 17.

(*m*) Art. 10.

„ tant priés ſelon la coutume, ni ne les recevront à „ l'offrande le Dimanche ſuivant, & même qu'ils pu„ blieront à leur Prône la cauſe qui les aura obligés „ de leur faire ſouffrir cette juſte confuſion, afin que „ les autres en profitent.

XXIV. Le lendemain des nôces il ſe commet auſſi d'autres inſolences au ſujet du mariage, tant dans les Egliſes, que hors les Egliſes. Et c'eſt de ces inſolences que parle le livre Synodal de l'Evêché de Sées (*a*), de 1547. Les Statuts & Reglemens du Synode de Roüen (*b*) en 1618. nous les décrivent auſſi en cette ſorte: „ Les Curés ne permettront qu'il ſe faſſe au„ cune choſe ſcandaleuſe ou ridicule à la Meſſe qu'ils „ diront pour ceux qui ſe marient, mêmement le len„ demain des nôces, ni en aucun autre jour, que la „ mariée ira la premiere fois à la Meſſe de Paroiſſe, & „ empêcheront l'inſolence & folie du peuple, par me„ nace d'excommunication & par le recours au bras „ ſéculier. Et le Rituel de Bourges (*c*), de 1666. „ dit, que c'eſt un abus de ſouffrir que des bouffons „ le lendemain des nôces aillent par les rues portans „ des broches chargées de viandes, & faſſent d'au„ tres inſolences qui ne ſeroient pas tolérables aux „ Payens.

XXV. Ce ſeroit ici le lieu de parler de ces mariages abominables qui ſe contractent quelquefois entre des perſonnes du même ſexe; de ce que fit Neron, qui, au rapport de Tacite (*d*) & de Xiphilin (*e*), épouſa en cérémonie Pythagore, l'un de ſes mignons, & Sporus l'un de ſes affranchis.

L'Empereur Avitus, autre monſtre d'infamie, ſurnommé Antonin, & le Sardanapale de ſon ſiécle, prît auſſi pour mari ſon cocher Diocles, & lui ſervit de femme, ſelon le témoignage du même Xiphilin (*f*).

Il s'eſt trouvé de nos jours un riche Portugais, qui voulut épouſer ſon domeſtique, & Maſcambrun, Officier de la Chancellerie Romaine, ſurprit une diſpenſe pour cela moyennant une groſſe ſomme d'argent qu'on lui donna. Mais tout ce malheureux commerce ayant été heureuſemant découvert par le Nonce du Pape en Portugal, le Portugais fut obligé de quitter le Royaume, afin d'éviter le feu qu'il avoit ſi bien mérité, & Maſcambrum fut puni du dernier ſupplice.

Ces ſortes d'alliances contre nature ſont plutôt des horreurs & des abominations que des ſuperſtitions; mais en voici une qui pour être toute ſpirituelle en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe. C'eſt celle qu'un Carme Déchauſſé d'Orleans, appellé en ſon nom de guerre, *Frere Arnoux de ſaint Jean-Baptiſte*, faiſoit contracter à ſes (*g*) Dévotes avec notre Sauveur Jeſus-Chriſt. Voici le Contrat de Mariage qu'il leur faiſoit paſſer & qu'il recevoit lui-même en qualité (diſoit-il) d'indigne Secretaire de Jeſus. En l'année 1669. il y avoit un de ces Contrats en original entre les mains de Mr. le Cûré de ſaint Donatien d'Orleans, qui voulut bien permettre à Mr. Toinard, ſi connu par ſon érudition profonde, d'en tirer une copie, ſur laquelle un de mes amis en prît une dont voici la teneur.

(*a*) En ces mots: Tit. de Sacram. Matri. Item inhibemus ne in craſtinum nuptiarum fiant in Eccleſia, aut loco ſacro, inſolentiæ fieri ſolitæ, ut puta larvationes, choreiſationes, cantilenæ, oblationum ſacrilegia, aut alia quæ non decent honeſtatem Eccleſiaſticam. Quod ſi fieri contingat, volumus Nobis, vel Officiali noſtro ſignificari, ut ſecundùm eorum delictum puniantur.

(*b*) Tit. du Mariag.

(*c*) 1. P. pag. 659.

(*d*) L. 15. Annal.

(*e*) In Nerone. Paucos poſt dies, uni ex illo contaminatorum grege, cui nomen Pythagoræ fuit, in modum ſolemnium conjugiorum denupsit, inditum Imperatori flammeum; Miſſi auſpices duo, & genialis thorus & faces nuptiales; noctu etiam ſpectata quæ etiam in fœmina nox operit.

(*f*) In Avito.

(*g*) Il faudroit ſe rappeller ici à cette occaſion les avantures odieuſes du P. Girard avec la Cadiere, qui de nos jours ont fait tant de bruit. Renvoyons plutôt à ce qui a été écrit pour & contre.

„ Je Jeſus, fils de Dieu vivant, l'époux des ames „ fidelles, prens ma fille Madeleine Gaſſelin pour mon „ épouſe, & lui promets fidelité, & de ne l'aban„ donner jamais, & lui donner pour avantage & pour „ dot ma grace en cette vie, lui promettant ma gloi„ re en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere. „ En foi de quoi j'ai ſigné le Contrat irrévocable de „ la main de mon Secretaire. Fait en préſence de mon „ Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne „ mere Marie, de mon Pere ſaint Joſeph & de toute „ ma cour céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'époux des ames fidelles.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la très-ſainte Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Batiſte,
Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

„ Je Madeleine Gaſſelin, indigne ſervante de Je„ ſus, prens mon aimable Jeſus pour mon époux, & „ lui promets fidelité, & que je n'en aurai jamais „ d'autre que lui, & lui donne pour gage de ma fi„ delité mon cœur & tout ce que je férai jamais, m'o„ bligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il „ deſirera de moi, & de le ſervir de tout mon cœur „ pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai ſigné „ de ma propre main le Contrat irrévocable, en la „ préſence de la ſur-adorable Trinité, de la ſacrée „ Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere „ ſaint Joſeph, mon Ange gardien, & toute la cour „ céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon glorieux „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'amour des cœurs.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la ſur-adorable Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Baptiſte,
Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

On défie tous les Notaires & tous les Secretaires du monde de faire voir dans leurs protocoles un Contrat de Mariage du ſtile de celui-ci. Il eſt ſingulier, il eſt unique en ſon eſpéce, & je me trompe fort, s'il ne regarde le faux culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Mais il ne le faut pas quitter ſans y faire quelques réflexions.

1. Le Fils de Dieu a parlé dans les Ecritures ſaintes, & il y a toujours parlé d'une maniere convenable à ſa ſageſſe. Mais il me ſemble qu'il n'appartient pas aux hommes de le faire parler ſelon leurs caprices & leurs imaginations. Pour le faire parler dignement, il faut connoître ſes penſées & ſes deſſeins, il faut entrer dans le ſecret de ſes conſeils, ce qui n'eſt pas donné aux (*h*) hommes. Le Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte croit-il avoir ce privilége, parce qu'il ſe dit *indigne Secretaire de Jeſus?*

2. Je-

(*h*) Suivant cette parole du ſaint Apôtre: Rom. 11. 34. Quis cognovit ſenſum Domini, aut quis conſiliarius ejus fuit. (Pourquoi s'amuſer à refuter un contract viſionnaire & extravagant? Car c'eſt le moins qu'on en peut dire puiſſe le ſauver de l'impieté.)

2. Jesus-Christ est l'époux de toutes les ames fidelles, selon ce qu'il dit à chacune d'elles dans le Prophete Osée (*a*). Saint Paul (*b*) dit aussi sur le meme principe: *Je vous ai fiancée a cet unique époux qui est* Jesus-Christ, *pour vous présenter a lui comme une Vierge toute pure.* Madeleine Gasselin avoit-elle une grace particuliere, une grace de distinction, pour que Fr. Arnoux de S. Jean-Batiste lui attribuât la qualité d'épouse de Jesus-Christ, préférablement à tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe?

3. Pourquoi faire dire à Jesus-Christ, qu'il *promet fidelité* à Mad. Gasselin? En peut-il jamais manquer, en a-t-il jamais manqué à personne (*c*)?

4. Promettre à Mad. Gasselin que *Jesus, fils de Dieu vivant, ne l'abandonnera jamais*, c'est lui promettre le don de la persévérance finale, c'est lui promettre l'impeccabilité, qui est un attribut qui ne convient à aucun homme sur la terre.

5. Mad. Gasselin n'a pas plutôt contracté mariage avec Jesus, qu'elle est sûre *d'avoir pour dot sa grace en cette vie.* Mais comment accorder cette clause avec ce que dit le Sage (*d*)?

6. Jesus-Christ l'assure en outre *de sa gloire en l'autre vie & du partage a l'héritage de son Pere.* Ainsi elle n'a que faire de se mettre en peine ni du présent, ni de l'avenir.

7. Ce n'est pas assez que Jesus-Christ promette à Mad. Gasselin *sa grace en cette vie & sa gloire en l'autre*, le Pere Carme lui fait confirmer cette promesse par sa signature: *En foi de quoi j'ai signé.* Les promesses de Dieu cependant sont infaillibles par elles-mêmes, & elles portent leur (*e*) justification avec elles.

8. De quelle autorité Fr. Arnoux de saint Jean-Batiste se dit-il *Secretaire de Jesus?* Je n'en connois point d'autres à qui cette qualité appartienne, que les quatre Evangelistes & les autres Ecrivains sacrés. Est-il inspiré de Dieu? Quelle preuve nous en pourroit-il donner?

9. Quel besoin a Jesus-Christ de la *présence de son Pere éternel, de son amour, de sa très-digne Mere Marie, de son Pere saint Joseph & de toute sa cour céleste*, pour autoriser le Contrat de Mariage qu'il fait avec Mad. Gasselin? Sa parole n'étoit-elle pas plus que suffisante pour cela?

10. Etoit-il nécessaire que ce Contrat fût *ratifié de la très sainte Trinité?* N'eût-il pas été valide sans cette formalité. Et quelle assurance peut avoir Fr. Arnoux de saint Jean-Batiste, que la très-sainte Trinité ait ratifié ce Contrat? Il s'est imaginé que cela étoit ainsi, & il n'en a pas falu davantage à Mad. Gasselin pour le croire.

11. Il n'y a que les Contrats de Mariage qui sont passés pardevant Fr. Arnoux de saint Jean Batiste, où se voyent les signatures de *Jesus*, de *Marie mere de Dieu*, de *Joseph l'époux de Marie*, & de *l'Ange Gardien.* On ne les trouve nulle part ailleurs. Ce Frere seul a le pouvoir de faire descendre du ciel ces quatre personnes & de les faire signer. Mais comment? C'est ce qu'on ne sauroit deviner. J'ai bien peur cependant que leurs signatures, si elles ne sont pas absolument fausses, ne soient au moins sujettes à reconnoissance.

12. Jesus-Christ omet de déclarer dans cet Acte que *Marie sa mere*, *Joseph l'époux de Marie*, *l'Ange Gardien*, & *Madeleine sa chere amante*, ont signé. Cette omission pourroit être de quelque conséquence & passer pour un defaut dans un autre Acte; mais quelle apparence de vouloir assujettir Jesus aux formalités des loix humaines? C'est par cette raison que l'indigne Secretaire de Jesus fait deux Actes séparés, & qu'il fait signer deux fois ses témoins & les parties, sans que besoin fut.

13. Puisque Jesus-Christ *promet fidelité* à Mad. Gasselin, il étoit juste que Mad. Gasselin la lui promit aussi de sa part, comme elle a fait. Mais elle a porté un peu trop loin cette fidelité, & elle l'a gardée trop litéralement. Car depuis ce Contrat elle fut un an entier sans vouloir vivre avec le sieur *Du Verger*, son mari, Procureur au Présidial d'Orleans, comme une femme Chrétienne est obligée de faire. Son mari se plaignit d'elle aux Carmes Déchaussés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans son devoir, & éloignérent Fr. Arnoux de saint Jean Batiste, qui meritoit sans doute (*f*) un traitement plus rigoureux. Car à dire vrai ce n'est pas punir un Moine, que de l'envoyer seulement d'une maison dans un autre de son Ordre, sans autre châtiment: parce que les Moines, comme le dit si bien un Auteur (*g*) du dernier siécle, en quelque endroit qu'ils soient, sont toujours chés eux.

XXVI. Je ne puis finir ce chapitre sans parler d'un autre mariage extraordinaire qui se célébre tous les ans le jour de l'Ascension, avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'est celui du Doge de Venise avec la mer Adriatique, en mémoire de l'insigne victoire que l'armée navale des Venitiens commandée par Sebastien Ziani, leur Doge, remporta sur Othon, fils de Fredéric II. Barberousse, & de la Souveraineté qu'Alexandre III. qui s'étoit refugié à Venise leur donna, à ce qu'on prétend, sur cette mer. Delrio en parle (*h*) sur la foi de Sabellicus (*i*), & de Villamont (*k*), dans la citation que je rapporte ci-dessous.

L'Auteur du livre intitulé *La ville & la République de Venise*, décrit toute cette cérémonie en ces termes (*l*): „La plus auguste cérémonie que l'on „ puisse voir à Venise est celle qui se fait lorsque le „ Doge va épouser la mer le jour de l'Ascension. La „ Seigneurie sort du Palais en pompe & passe à travers „ une affluence incroyable de peuple & une infinité „ d'étrangers pour aller monter dans le *Bucentaure*, „ qui est un superbe bâtiment plus long qu'une galére, & haut comme un vaisseau, sans mât & sans „ voile, la chiourne est sous un pont, sur lequel est „ élevée une voute de menuiserie en sculpture dorée „ par dedans, &c. Le Doge est assis dans le milieu, „ le Nonce & l'Ambassadeur de France sont à sa droite & à sa gauche, avec les Conseillers de la Seigneurie & les chefs de la Quarentie dans le meme ordre. „ Le *Bucentaure* est doré par tout, & la couverture „ qu'on met par dessus est de damas cramoisi à frange „ d'or, avec des rideaux de même, le grand pavillon „ de saint Marc qui est arboré sur la poupe, les é-„ tendars

(*a*) C. 2. 19. & 20. Sponsabo te mihi in sempiternum, & sponsabo te mihi in justitia & judicio & in misericordia, & in miserationibus, & sponsabo te mihi in fide & scies quia ego Dominus.

(*b*) 2. Cor. 11. 2.

(*c*) Psal. 144. Fidelis Dominus in omnibus verbis suis, *dit le Roi Prophete*, fidelia omnia mandata ejus, confirmata in sæculum sæculi, facta in veritate & æquitate. Psal. 110.

(*d*) Eccles. 9. 1. Nescit homo, utrum amore an odio dignus sit: sed omnia in futurum servantur incerta, eo quod universa æquè eveniant justo & impio, bono & malo.

(*e*) Psal. 18. Judicia Domini vera, justificata in semetipsa.

(*f*) Le pere Arnoux méritoit d'être puni exemplairement pour ce contract qui, comme je viens de le dire, est plein d'extravagance & d'impieté, en quoi il marche de pair avec la vie de *Marie a la Coque.*

(*g*) Erasme l. de Concord. Ubicumque sunt, domi sunt.

(*h*) L. 4. disquisit. Magic. c. 2. q. 6. sect. 3.

(*i*) Decad. 1. l. 7.

(*k*) L. 1. peregrinat. sacræ c. 34. Princeps Venetorum (*dit-il*) annulo in mare jacto quotannis Adriaticum sibi despondet. Dominationis indicium, non Magiæ argumentum est. Fit in memoriam navalis victoriæ, qua Duce Sebastiano Ziano vicêre filium Frederici Ahenobarbi Othonem, captumque obtulére Alexandro III. Pontifici, qui Venetiis profugerat. Tum enim Ziano Pontifex annulum de manu sua detractum obtulit dicens: „Auctoritate mea hoc annulo fretus Oceanum tibi subjicies, & quotannis tibi posterisque eo die quo hanc victoriam pro Ecclesiæ „ defensione obtinuisti, despondebis mare: uti sciant omnes ma-„ ris tibi dominium concessum, quia Sedis Apostolicæ tuendæ „ curam & studium fideliter suscepisti. Sit hoc tibi quasi pignus „ benedictionis & secundæ sortis in futurum".

(*l*) 3. Part. tit. de la fete de l'Ascens.

„ tendars de la cérémonie, les trompettes & les hauts-„ bois, qui sont à la proue. La majesté du Senat en „ pompe, le grand nombre d'étrangers & d'autres „ personnes rendent le *Bucentaure* une des plus belles „ choses que l'on puisse voir.

„ Ce superbe bâtiment part de la place de saint „ Marc au bruit du Canon, accompagné des galeres, „ de plusieurs galiotes, de quantité de péotes, & d'un „ nombre infini de gondoles, &c. Lorsque le *Bucentaure* est arrivé à l'entrée de la mer, les Musiciens „ chantent quelques motets, le Patriarche de Venise, „ qui suit dans une grande barque, benit la mer, & „ le *Bucentaure* lui présentant la poupe, on abat le dossier de la chaise du Doge, lequel recevant du Maître des cérémonies une bague d'or toute unie, qui „ péze environ deux pistoles & demie, la jette dans „ la mer par dessus le gouvernail, après avoir prononcé distinctement ces paroles": *Desponsamus te mare nostrum in signum veri, perpetuique dominii*: „ Nous „ t'épousons notre mer, pour marque de la veritable „ & perpetuelle domination que nous avons sur toi. „ L'on jette ensuite des fleurs & des herbes odorantes sur la mer, *pour couronner* (dit-on) *l'épousée*, &c.

„ Lorsque cette cérémonie est finie, le *Bucentaure* „ revogue dans les Lagunes avec le meme cortége, & „ s'arrête à l'Eglise de saint Nicolas du Lido. . . le „ Patriarche y célébre une grande Messe, après laquelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaure* & retourne à saint Marc au bruit de l'artillerie & de la „ mousqueterie du Château du Lido, & de tous les „ vaisseaux qui sont à l'ancre jusqu'à la place".

Ce (*a*) mariage pompeux auroit tout l'air d'un culte indu & d'une vaine observance, s'il n'étoit autorisé de la présence du Nonce du Pape, du Patriarche, de l'Ambassadeur de France, du Doge, des Senateurs, de la Noblesse & de toute la Ville de Venize, & d'une infinité d'étrangers qui y assistent.

Mais avec toute cette autorisation, qui pourroit dire que ce fût un Sacrement? Le mariage, & comme Contrat civil, & comme Sacrement, a été institué pour établir une société entre l'homme & la femme. Or quelle societé peut-il y avoir entre un homme & la mer? La mer peut-elle joüir de la fin & des biens du mariage? Quel rapport entre un homme vivant & la mer qui est inanimée? Enfin la mer n'est pas un sujet plus capable du mariage que les pierres & les arbres : & si c'est une superstition, dans la pensée de Delrio, (*b*) de batiser la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens Orientaux qui la croient animée, ne semble-t-il pas aussi que c'en soit une que de l'épouser?

C'en feroit une en effet, si l'on croyoit que ces épousailles fussent un véritable Sacrement. Mais comme elles ne le sauroient jamais être, il faut dire, qu'elles ne sont autre chose qu'une cérémonie purement civile, qui marque le pouvoir que les Venitiens ont sur la mer Adriatique, qu'on dit leur avoir été donné par Alexandre III. qui ne l'avoit pas; & que si elles s'appellent du nom de mariage, ce n'est qu'improprement & abusivement.

(*a*) Un Auteur moderne parle en ces termes d'un autre prétendu mariage du Doge. „ Sa Serenite epouse encore deux autres „ femmes, qui ne lui donnent pas plus d'embarras dans le ménage que la mer. Ce sont les Abbesses des Couvens *della Virgine* & de St. *Daniel*. Cette céremonie se fait le jour de St. „ *Philippe*. Le Doge se rend en grand cortege à ces Couvens, „ qui sont situes au *Lido* derriere l'arsenal Il est dans une piotte, „ accompagne des Ambassadeurs & du Senat. Le Prelat officiant „ le reçoit à l'entrée de l'Eglise, lui presente l'eau benite & le „ conduit à la place qui lui est préparee dans le Chœur, où il assiste à la grand' Messe Ensuite il se rend à la grille, dans laquelle il y a une grande ouverture, où paroît l'Abbesse avec les „ Religieuses. L'Abbesse adressant le discours au Doge, le supplie de vouloir bien continuer d'honorer de sa protection elle & „ ses Religieuses. Le Doge lui répond qu'elle & toute sa maison „ peuvent compter sur sa bienveillance. Il sort ensuite & passe „ au Couvent de St. *Daniel*, où il est reçu & fait toutes les mêmes choses qu'il a faites à la *Vergine*". Voila ce qu'on trouve dans certains *Mémoires composés sur les Recueils de M. le Baron de Pöllnitz*, tome 2. p. 190. de l'Edit de 1735. Mais il est visible que l'Auteur n'a voulu que *plaisanter* sur cette cérémonie : & comme à ce caractére de plaisant, qui regne un peu trop dans tout l'ouvrage, il faut ajouter beaucoup d'inexactitude dans des détails *traités quelquefois la toise à la main*: je ne crois pas qu'on puisse garantir absolument les citations prises dans des ouvrages de cette espece.

(*b*) Loc. cit.

CHAPITRE VI.

Des Superstitions qui regardent le devoir conjugal.

Conseil du saint Apôtre touchant l'usage du Mariage. Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux nouveaux mariés de vivre dans la continence la premiere nuit de leurs noces; le Canon aliter, *les deux ou les trois premiers jours; Théophile d'Alexandrie les Samedis & les Dimanches; & les Rituels les jours d'Oraison, de Jeune, des grandes Fêtes, quelques jours devant la Communion & quelques jours après. Ils peuvent cependant le demander & le rendre ces jours-là sans superstition & sans péché. Ce seroit un faux culte, une vaine observance, & une observance des tems, de ne le vouloir ni demander, ni rendre certains jours particuliers. Ce seroit aussi une vaine observance de s'imaginer qu'il ne seroit pas permis à un mari infidele, de le rendre à sa femme, si elle étoit Chrétienne.*

L'Apotre saint Paul (*c*) conseille aux personnes mariées de s'abstenir de l'usage du mariage dans les tems consacrés à la priere, & comme porte encore le Grec, au jeune, afin qu'elles puissent vacquer avec plus de liberté à l'oraison. Mais il veut que cela se fasse du consentement des parties intéressées dans cette action. „ Que le mari (dit-il) rende à sa femme ce „ qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à son „ mari. Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle de son mari, de même le corps „ du mari n'est point en sa puissance, mais en celle „ de sa femme. Ne vous refusés point l'un à l'autre „ ce devoir, si ce n'est du consentement de l'un & „ de l'autre, pour un tems, afin de vous exercer à „ l'oraison: Et ensuite vivez ensemble comme auparavant, de peur que le démon ne prenne sujet de „ votre incontinence pour vous tenter".

Le quatriéme Concile de Carthage (*d*) en 398. ordonne aux nouveaux mariés de demeurer dans la continence la premiere nuit de leurs noces, afin de marquer par là le respect qu'ils ont pour le Sacrement de Mariage & pour la bénédiction nuptiale qu'ils ont reçue.

Le Canon *Aliter*, (*e*) demande encore d'eux quelque

(*c*) 1. Cor. 7.

(*d*) Can. 13. & refertur dist. 23. Can. Sponsus & Sponsa. Sponsus & Sponsa cum benedicendi sunt a Sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur. Qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte, pro reverentia ipsius benedictionis, in virginitate permaneant.

(*e*) Causa 30. q. 5. Conjugium (*dit-il*) suo tempore Sacerdotaliter cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut consuetudo docet, custodita & sociata uxor à proximis congruo tempore petita legibus detur, ac solemniter accipiatur: & biduo, vel triduo orationibus vacent & castitatem custodiant. (Ces préceptes outres etoient introduits dans le Christianisme par des Ecclésiastiques, qui ne reconnoissoient pour véritable Religion que des pratiques assez communément hors de la portee de l'homme. Est il rien de plus naturel & de plus indépen-

que chose de plus, car il veut qu'ils s'abstiennent les deux ou les trois premiers jours de leurs noces, du commerce du mariage. Ce qu'il a peut-être ordonné pour engager les nouveaux mariés à imiter le jeune Tobie & sa femme Sara, qui passérent les trois premieres nuits de leur mariage en prieres, parce que (dit le jeune Tobie (*a*)). Ceux qui connoissent Dieu ne doivent pas agir comme les autres qui ne le connoissent point.

Théophile Patriarche d'Alexandrie, (*b*) étant interrogé, quels jours il étoit permis aux gens mariés d'user du mariage, & quels jours il leur étoit défendu d'en user, répond d'abord (*c*) conformément à ce qu'on vient de rapporter de l'Apôtre saint Paul, & décide ensuite, qu'ils doivent n'en pas user les Samedis & les Dimanches, parce qu'on offre ces jours-là le sacrifice spirituel au Seigneur.

La plupart des Rituels enjoignent aux Curés d'avertir les nouveaux mariés de se contenir en certains tems, comme aux jours de priere, de jeune, & des grandes fêtes; d'autres desirent qu'ils le fassent aussi quelques jours avant & quelques jours après la sainte Communion. Le Missel Romain (*d*) & plusieurs autres Missels disent positivement: „ Que le Prêtre qui „ célébre la Messe pour les nouveaux mariés, les doit „ avertir de se garder mutuellement la foi, & de demeurer chastes au tems de la priere, & aux jours de „ jeunes & des solemnités".

De tous ces témoignages on pourroit prendre occasion de croire, que ce seroit deshonorer le mariage & tomber dans la superstition du faux culte & de la vaine observance, que de demander le devoir conjugal, & de le rendre les jours de prieres, ceux de jeunes, ceux de fêtes, les deux ou trois premiers jours, les deux ou trois premieres nuits des noces. Mais cette pensée ne seroit pas raisonnable. On doit rendre en tout tems le devoir conjugal, quand on le demande & qu'on n'a pas de raison légitime de le refuser. Tous les Théologiens en conviennent, parce que celui des mariés qui use du mariage comme d'un remede, use d'une chose qui lui est permise, & que celui qui en use pour rendre ce qu'il doit, fait une chose qui lui est commandée. Mais qu'il y ait des tems où il soit défendu absolument & sous peine de péché, de le demander & de le rendre, c'est ce qui ne paroît par aucune loi ni divine, ni humaine.

On peut fort bien suivre en cela le conseil de saint Paul, celui du quatriéme Concile de Carthage, celui du Canon *Aliter*, celui de Théophile d'Alexandrie, & celui des Rituels. Tous ces conseils sont salutaires, ils conduisent tous à une plus grande perfection, il est bon, il est avantageux de les garder, il y a du mérite à les garder. Mais ce ne sont que des conseils, dont l'observation est volontaire, & non des préceptes, qui obligent sous peine de péché, & qu'on doit necessairement observer: & il est bon de remarquer, que dans les jours mêmes où l'Eglise recommandoit autrefois, & où elle recommande encore aujourd'hui la continence aux personnes mariées, ce doit tellement être d'un commun consentement, que celle des deux qui a le pouvoir & le dessein de se conformer en cela à l'esprit de l'Eglise, ne perd rien de son merite devant Dieu en obéïssant, & en rendant ce qu'elle doit; & que même elle pourroit pécher griévement si elle vouloit garder la continence sans le consentement de l'autre. Ainsi quel deshonneur pour le Sacrement, quel faux culte, quelle vaine observance peut-il y avoir à demander, & à rendre le devoir du mariage, dans les tems où l'Eglise conseille simplement la continence? Il y auroit sans doute & du faux culte, & de la vaine observance & de l'observance des tems, si on ne vouloit ni le demander ni le rendre à certains jours, par exemple, au Vendredi, parce qu'on croiroit qu'il en arriveroit quelque malheur, à cause que c'est ce jour-là que le Fils de Dieu est mort, & que ce jour-là on ne doit s'occuper que du souvenir de cette mort, & de la pensée des douleurs qui l'ont accompagnée, & qui l'ont précédée.

Ce seroit aussi une vaine observance de s'imaginer, que quand une femme embrasse la Religion Chrétienne, & se fait batiser, son mari demeurant infidelle, ne pourroit plus consommer le mariage avec elle, s'il n'étoit batisé. L'Auteur du fameux Roman d'Amadis de Gaule (*e*) attribue à Orontie cette imagination. „ Orontie (dit il) sollicitoit le Prince Oriandre (Roi „ de Sardamire) de se batiser, parce qu'elle disoit ne „ lui être loisible de venir à la consommation du mariage avec elle, jusqu'à-ce que, comme elle étoit „ batisée, il fut aussi batisé".

Il y a bien d'autres superstitions qui regardent le devoir conjugal. Mais la matiere est trop délicate, & il seroit à craindre que la pudeur ne fût intéressée dans l'énumeration qui s'en pourroit faire.

CHAPITRE VII.

Des Superstitions qui regardent le nouëment d'aiguillette; ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.

On ne sauroit avec fondement attribuer tout nouement d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi? Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce malefice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, si on en croit ce que rapporte Bodin. Plusieurs Auteurs expliquent les moyens par lesquels cela se peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'est point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent sont excommuniés par l'Eglise. C'est une mechanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital, pour plusieurs raisons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, sur tout dans le tems de la célébration des Mariages.

LEs esprits forts & les libertins, qui donnent tout à la nature, & qui ne jugent des choses que par raison, ne veulent pas se persuader (*f*) que de nouveaux mariés puissent par l'artifice & la malice du démon, avoir l'aiguillette nouée, & être empêchés de se rendre le devoir conjugal.

„ Févret, dans son *Traité de l'abus*, (*g*) témoigne „ qu'aucuns ont voulu référer ce manquement accidentel à la force de l'imagination, qui dissipe & „ transporte les esprits, en telle sorte que la faculté „ motrice & sensitive demeurant destituée de leur secours,

pendant que les devoirs du Mariage? Et quand il a été approuvé, beni, consacré par l'Eglise, Dieu a-t-il ordonné quelque part d'en suspendre les devoirs dans une circonstance, où l'homme est plus que jamais soumis aux foiblesses de l'humanité.)

(*a*) Tob. 8. 5.

(*b*) Apud Balsamon. in Respons. Canoni. Theophili. Iis qui Matrimonii societate junguntur, in quibusdam septimanæ diebus proponere oportet ut à mutuo congressu abstineant, & etiam in quibusnam potestatem congrediendi habeant.

(*c*) Quod ante dixi, nunc quoque dico. Dicit Apostolus: „ Ne „ vos privetis, nisi fortè ex consensu invicem ad tempus, ut „ vacetis orationi, & rursus eodem conveniatis, ne vos tentet „ Sathanas propter intemperantiam vestram". Necessariò autem Sabbatho & die Dominico abstinere oportet, quod spirituale sacrificium in eis Domino offertur.

(*d*) A la fin de la Messe pro sponso & sponsâ.

(*e*) L. 20. c. 64.

(*f*) Presque tout le monde est aujourd'hui *esprit fort* sur cet article.

(*g*) L. 5. c. 4. n. 5.

cours, l'homme se trouve impuissant. C'est l'imagination (dit Michel de Montagne, liv. 2. chap. 20.) qui engendre la défaillance, qui surprend les amoureux si hors de saison, & par la force d'une ardeur extreme les saisit de glace au giron même de la joüissance".

Mais il refute ce sentiment de Montagne en ces termes: „ Il ne faut pas dire que l'effet de l'imagination brusque, impétueux, actif & passager puisse faire des impressions aussi fortes que le maléfice, qui est de longue durée & quelquefois perpétuel. Il y a grande différence entre cette foiblesse momentanée, que ce transport de l'imagination nous cause, & l'impuissance qui provient aux mariés par les artifices de la créature & du démon qui donne le charme".

Il rapporte ensuite (*a*) divers exemples de ce malefice. „ Les histoires (dit-il) sont pleines de notables exemples de ceux que ces ligatures par malefice avoient rendus impuissans. Amasis fut lié en telle sorte qu'il ne put jamais connoître sa femme Laodicée. (*Herodote histo. l. 2.*) Stilicon ayant fait épouser sa fille à Honorius fils de Théodose, une sorciere leur noua l'aiguillette & empêcha qu'ils ne pussent accomplir le mariage. (Sozomene l. 5.) La mere de Théodoric le charma si bien qu'il ne put joüir d'Hermemberge sa femme": *Maleficiis Brunechildis Theodoricus Hermembergem non cognovit*, „ dit Aimonius. Et Gregoire de Tours (*lib.* 10. *c.* 8.) rapporte d'Eulasius, qu'ayant enlevé d'un Monastere de Langres une fille, & l'ayant épousée, ses concubines l'empécherent par charmes d'accomplir le mariage": *Concubinæ ejus, instigante invidia, sensum ei oppilaverunt.* „ Qui voudra voir l'Histoire d'Espagne de Rodericus Sanctius (*Parte* 4. *c.* 14.) il trouvera le divorce de Pierre Roi de Castille & de Leon avec Blanche sa femme, provenant de maléfice, qui avoit tellement aliené les affections du mari, qu'il ne pouvoit approcher, (*b*) non pas même voir sa femme; & dit cet Historien, que c'étoit Marie de Padille, concubine du Roi, qui avoit donné ce charme, par impression faite en l'imagination du Prince. Ludovic Sforce (*c*) énerva par sortilege son neveu Loüis Galéace, afin que ne pouvant avoir d'enfans, il put plus facilement occuper l'Etat de Milan. Jean Comte de Bohême fut empêché par sortilege de connoître Marguerite sa femme; ce qui lui donna sujet de se pourvoir au Saint Siége en dissolution de mariage, par l'impuissance de son mari. (*Chronic. Alberti Argentin.*) Tous ces exemples joints à l'experience journaliere font assés connoître, qu'il est aussi aisé par art magique de rendre un homme impuissant à l'acte du mariage, comme il est facile par sortilége, de nouer la langue, & ôter l'usage de la parole, arréter en un instant la course des vites chevaux, fixer & encheviller les rouages d'un moulin tournant, charmer le canon de l'arquebuse d'un chasseur, lâcher, ou arrêter le vent, & autres choses semblables que les Sorciers font à l'aide du démon".

Bodin, qui étoit un homme de bon esprit, de grand sens, de grande érudition & de grande expérience, & qui n'étoit point trop crédule, parle assés au long de ce maléfice. Voici ses propres paroles (*d*): „ De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point de plus fréquentes par tout, ni de guéres plus pernicieuses, qu'à l'empêchement qu'on donne à ceux qui se marient, qu'on appelle *lier l'aiguillette*, jusques aux enfans qui en font métier, avec telle impunité & licence qu'on ne s'en cache point, & plusieurs s'en vantent, qui n'est pas chose nouvelle: car nous lisons en Hérodote (*l.* 2.) que le Roi d'Egypte Amasis, fut lié & empêché de connoître Laodicée sa femme, jusqu'à ce qu'il fut délié par charmes & précautions solemnelles. Et en cas semblable les concubines de Théodoric userent de mêmes ligatures envers Hermemberge, comme nous lisons en Paul Emile, en la vie de Clotaire. Les Philosophes Epicuriens se mocquent de ces merveilles, si sont-ils étonnés de ces noueurs d'aiguillettes qui se trouvent par tout, & n'y peuvent jamais donner aucun remede. C'est pourquoi du Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) on peut retirer quatre ou cinq choses notables. 1. Que la copulation se peut empêcher part art maléfique, en quoi s'accordent les Théologiens & même Thomas d'Aquin sur le 4. l. des Sentences, dist. 24. où il est écrit, qu'on peut être lié pour le regard d'une femme, & non pour les autres, & au dernier chap. *de frigidis.* 2. Que cela se fait par un secret, & toutefois juste jugement de Dieu, qui le permet. 3. Que le diable prépare tout cela. 4. Qu'il faut avoir recours à Dieu par jeunes & oraisons.

„ Or ce quatriéme point est bien notable, d'autant que c'est une impieté de s'éforcer d'être délié par les moyens diaboliques comme plusieurs font; car c'est avoir recours aux diables & aux superstitions diaboliques. Encore est-il plus étrange que les petits enfans, qui n'ont aucune connoissance des sorcelleries, en usent, en disant quelques paroles & nouant une aiguillette. Et me souvient avoir ouï dire à Riolé, Lieutenant général de Blois, qu'une femme à l'Eglise apperçut un petit garçon nouant l'aiguillette sur son chapeau, pendant qu'on épousoit deux personnes, & fut surpris avec l'aiguillette & s'enfuit. Etant aussi à Poitiers aux Grands jours Substitut du Procureur du Roi l'an 1562. on m'apporta quelques procès de Sorciers. Comme je récitois le fait d'un procès à mon hôtesse, qui est Damoiselle en bonne réputation, elle discourut comme fort savante en telle science, en la présence de Jaques de Beauvais Greffier des Insinuations & de moi, étant logés ensemble, qu'il y avoit plus de cinquante sortes de nouer l'aiguillette: l'une pour empêcher l'homme marié seulement, l'autre pour empêcher la femme mariée seulement, afin que l'un ennuyé de l'impuissance de sa partie, commette adultere avec d'autres. Davantage elle disoit, qu'il n'y avoit guéres que l'homme qu'on liât. Puis elle disoit qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an, pour jamais, ou du moins autant que l'aiguillette dureroit, s'ils n'étoient déliés, & qu'il y avoit une telle liaison, que l'un aimoit l'autre, & néanmoins étoit haï à mort: l'autre moyen qu'ils s'aimoient ardemment, & quand c'étoit à s'approcher, ils s'égratignoient, battoient outrageusement, comme de fait étant à Toulouse on me dit qu'il y avoit eu un homme & une femme qui étoient ainsi liés, & néanmoins trois ans après ils se r'allierent & eurent de beaux enfans.

„ Et ce que je trouve plus étrange est, que la Damoiselle disoit que tandis que l'aiguillette demeuroit nouée, on pouvoit voir sur icelle, qu'il y venoit des enflures, comme verruques, qui étoient, comme elle disoit, les marques des enfans qui fussent procrées, si les personnes n'eussent été nouées; & qu'on pouvoit aussi nouer pour empêcher la procréation & non pas la copulation. Elle disoit encore, qu'il y a des personnes qu'il est impossible „ de

(*a*) Ibid. n. 6.

(*b*) Asserant edit Rodericus, fieri ipsa dæmonis potestate quandam fortem in imaginativa impressionem, ex qua amor & concupiscentia viri ad unam mulierem applicatur, & ab alia aufertur.

(*c*) *Voici comme en parle Paul Jove:* (Histor l 1) Joannem Galeacium ac præsertim Isabellæ animos exulceravit, quod Ludovici opera per Sagas, ipso nuptiarum die, magicis contaminibus ac veneficiis, quibus fœcunditas impediretur, se pariter petitos esse persuasum habebant.

(*d*) L. 2. de la Demonoman. c. 1.

(*e*) 33. q. 1.

„ de nouer : & qu'il y en a qu'on peut nouer devant „ le mariage & auſſi après qu'il eſt conſommé, mais „ plus difficilement. Et paſſant outre, elle diſoit „ qu'on peut empêcher les perſonnes d'uriner, qu'ils „ appellent *cheviller*, dont il advient que pluſieurs en „ meurent, comme j'ai ſû que un pauvre garçon cui- „ da mourir, & celui qui l'avoit chevillé ôta l'empê- „ chement pour le faire uriner en public & ſe moc- „ quer de lui; depuis le maître Sorcier quelque tems „ après mourut furieux & enragé. Là Damoiſelle „ nous recitoit auſſi les diverſes paroles propres à cha- „ cune liaiſon, qui ne ſont ni Grecques, ni Hébraï- „ ques, ni Latines, ni Françoiſes, ni Eſpagnoles, ni „ Italiennes; je croi qu'elles ne tiennent rien non plus „ des autres Langues; & de quel cuir, de quelle cou- „ leur il falloit que fût l'aiguillette. Jamais tous les „ Docteurs qui ont écrit ſur le titre *De frigidis & „ maleficiatis*, n'ont rien entendu au prix de celle-là. „ Et d'autant que cela étoit commun en Poitou, le „ Juge Criminel de Niort, ſur la ſimple déclaration „ d'une nouvelle épouſée, qui accuſoit ſa voiſine d'a- „ voir lié ſon mari, la fit mettre en priſon obſcure „ l'an 1560. la manaçant qu'elle ne ſortiroit jamais, „ ſi elle ne le délioit. Deux jours après la priſonniere „ manda aux mariés qu'ils couchaſſent enſemble. Auſſi- „ tôt le Juge étant averti qu'ils étoient déliés, lâcha „ la priſonniere".

Or pour nouer l'aiguillette le diable ſe ſert de divers moyens que l'on peut lire dans le *Marteau des Malfaicteurs*, (*a*) du P. Jaques Sprenger, & du P. Henri Inſtitor, dans le P. Creſpet, (*b*) dans Delrio, (*c*) & dans Maiolus (*d*). Mais je ne les rapporte point ici, parce que la plupart ne ſe pourroient pas expliquer avec toute l'honnêteté que je le voudrois faire. Je dis ſeulement que ce malefice n'eſt pas un malefice fantaſtique & imaginaire, mais un malefice réel & effectif, puiſque l'Égliſe, qui eſt conduite par le ſaint Eſprit, & qui par conſequent ne peut errer, reconnoît qu'il ſe fait par l'opération du démon; qu'elle fulmine ſi ſouvent des anathêmes contre ceux qui le donnent ou qui le procurent; & qu'elle propoſe aux fidéles des remedes pour le prévenir, & pour s'en délivrer, lorſque Dieu permet qu'ils en ſoient affligés.

Le Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) ſuppoſe que la conſommation du mariage peut être empêchée par l'art magique & le malefice, Dieu le permettant ainſi par un jugement ſecret, mais toujours juſte, & le diable diſpoſant les choſes pour cet effet; & il marque enſuite les remedes Eccléſiaſtiques dont on ſe doit ſervir quand cela arrive. Ceux qui mettent ce malefice en uſage ſont excommuniés par une infinité de reglemens Eccléſiaſtiques, & ſur tout par les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli, (*f*) Evêque de Paris, mort en 1208. par les Ordonnances de Richard Poore, Evêque de Sariſberi, (*g*) d'environ l'an 1217. par les Statuts Synodaux de Pierre de Colmieu Archevêque de Rouen (*h*) en 1245. par ceux de Miles de Tailli, Evêque d'Orleans, (*i*) en 1314. par ceux de Siffride de Werſterbourg, Archevêque de Cologne, (*k*) qui mourut en 1298 par ceux du Diocéſe de Troyes, (*l*) en 1529 par ceux de l'Egliſe Metropolitaine & Primatiale de Lyon, (*m*) en 1566. „ Les Statuts & Or- „ donnances de la même Egliſe (*n*) en 1577. s'ex- „ pliquent ainſi du nouement d'aiguillette. Défen- „ dons tous ſortiléges, comme noueuds d'aiguillette, „ charmes, breuvages, prolation de paroles illicites & „ non uſitées, & toute ſuperſtition d'art & invention „ diabolique, dans le mariage, ſur peine d'anathéme & „ excommunication". Ceux qui uſent de ce malefice ſont encore excommuniés par l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun, (*o*) en 1579. par le cinquiéme Concile Provincial de Milan, (*p*) en la même année, par le Concile Provincial de Tours (*q*) en 1583. par les Ordonnances Eccléſiaſtiques & Statuts Synodaux du Diocéſe de Bourges, (*r*) en 1608. en ces termes: „ Sur ce „ que nous avons entendu que les malefices ſont fré- „ quens en cet endroit, & pratiqués même dedans les „ Egliſes, pour troubler & empêcher l'effet des ma- „ riages, au grand préjudice de l'honneur dû à Dieu „ & aux Sacremens, Nous enjoignons à tous Curés „ & Vicaires de déclarer pour excommuniés de notre „ part, aux Prônes de leurs Meſſes Paroiſſiales, com- „ me dès à préſent Nous excommunions tous ceux & „ celles qui uſeront de tels malefices, ſoit par le moy en „ d'aiguillettes ou autrement". Enfin par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par le Synode de Ferrare (*s*) en 1612 par les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*t*) en 1620 „ ſont excommuniés *ipſo* „ *facto*, tous ceux qui uſent de malefice, ſortilége ou „ ligature pour empêcher d'accomplir l'œuvre de Ma- „ riage, enſemble leurs complices & adhérans, s'ils „ ne les dénoncent". Ils le ſont de même par le Synode du Mont-Caſſin (*v*) en 1626. par les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Orleans (*w*) en 1664. & par les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*x*) en 1690. „ Les Curés excommunieront ceux qui „ uſent de ſortiléges, vénéfices, incantations, ou „ arts

(*a*) Mallei. malefic. p. 1. q. 8. & p. 2. q. 1. c. 6.
(*b*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. diſcours 18.
(*c*) L. 3. Diſquiſit. Magic. p. 1. q. 4. ſect. 8.
(*d*) In ſupplem. dier. canicul. colloq. 3.
(*e*) 33. q. 1. Si per Sortiarias, (*dit-il*) atque maleficas, occulto, ſed nunquam injuſto Dei judicio permittente, & Diabolo præparante, concubitus non ſequitur, hortandi ſunt quibus iſta eveniunt, ut corde contrito & ſpiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant, & profuſis lacrymis & largioribus eleemoſynis, & orationibus atque jejuniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos, ac cætera Eccleſiaſticæ medicinæ munia, miniſtri Eccleſiæ tales, quantùm Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus ſanavit, ſanari procurent.
(*f*) Tit. Incipiunt capit. circa Matrimon. Sæpe in nuptiis prohibeantur per excommunicationem ſortilegia fieri.
(*g*) 58. In nuptiis ſemper prohibeantur ſortilegia ſub pœna excommunicationis fieri & maleficia.
(*h*) Tit. ne fiant. ſortileg. in nupt.
(*i*) Tit de Matri. &c. Semper prohibeantur ſub pœna excommunicationis in nuptiis ſortilegia fieri.

(*k*) C. 10. de Matri. Præcipimus excommunicari omnes illos & illas, qui vel quæ contra Matrimonium jam contractum, vel etiam contrahendum, ſortilegia, incantationes & maleficia faciunt, vel fieri procurant.
(*l*) Præcept 6 loco 6. Sacerdotes inhibeant ſub pœna excommunicationis in Matrimonio ſortilegia fieri.
(*m*) Tit de ſacra. Matri. &c. Sortilegia in nuptiis ſub pœna excommunicationis prohibemus.
(*n*) Tit. de Matri.
(*o*) Conſtit p 3. tit 17. Excommunicationis feriantur mucrone, qui ſortilegia, veneficia aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipientes, exercent.
(*p*) N. 9. de ſacra Matri. Ad nuptias Matrimoniaque impedienda, vel dirimenda eo cùm ventum ſit, ut veneficia, faſcinationesve homines adhibeant, atque uſque adeò progrediantur id ſceleris committant, ut res plena impietatis, ac propterea graviùs deteſtanda: itaque ut a tanto, tamque nefario crimine, pœnæ gravitate deterreantur, excommunicationis latæ ſententiæ vinculo faſcinantes & veneficii ejus generis irretiti ſint.
(*q*) Art. 24. Præſtigiatores, ſortilegos ſeu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendam Matrimonii conſummationem, eorumque conſcios & correos, niſi eos denunciaverint, præſenti decreto anathematizamus, & Eccleſiæ communione privamus, eoſque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Parœcialibus, nec non a Prædicatoribus in ſuis concionibus pro anathematiſatis publicandos cenſemus.
(*r*) C 22 Excommunicationis ipſo facto incurrendæ ſententiam fecimus in eos qui ſortilegia, & veneficia, aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipientes exercent.
(*s*) Tit. de ſuperſtit. n 5. Excommunicationis pœnâ & aliis graviſſimis, ſecundum noſtrum arbitrium & pro delicti gravitate, ii afficiantur qui, ut ſancta Chriſtianorum nuptiarum fœdera frangant, vel impediant, veneficiis ac faſcinationibus agunt.
(*t*) Tit. Mariage, 16.
(*v*) C. 4 decret. 11 Quia verò Matrimonii ſacramentum magnum eſt, cùm Chriſti ſponſalitium cum ſponſa ſua Eccleſia præſertim repræſentet, quo puriùs & liberius Sacramentales hæ nuptiæ poſſint celebrari, excommunicationis latæ ſententiæ mucrone duximus illos feriendos, qui eo præſumptionis deveniunt, ut audeant veneficia & faſcinationes adhibendo, effectum Matrimonii impedire.
(*w*) Tit. 9. de Sacram. Matri. n. 8. Malefici, qui conjuges maleficiis ligant, eo ipſo excommunicati ſint.
(*x*) Tit. 6. art. 9. n. 30.

„ arts magiques, contre ceux qui contractent ma- „ riage.

Les Rituels des Diocéſes, en conformité de ce réglement, excommunient auſſi tous ceux qui ſe mêlent de nouer l'aiguillette aux nouveaux mariés, ou de leur faire quelqu'autre maléfice. Voici ce qu'en diſent, le Rituel d'Autun (a) de 1503. & ceux de Chartres de 1490. (b) de 1553. & de 1604. (c) „ Nous dénonçons pour excommuniés tous ſorciers „ & ſorcieres, charmeurs & charmereſſes, tous ceux „ & toutes celles qui mettent empêchement en maria- „ ges, qui ſont à faire, ou parfaits"; celui de Perigueux (d) de 1536. „ Nous vous dénoncion per ex- „ cumengantz tous ſorciers & ſorcieres, charmador „ & charmareſſas, tous aquels & aquelles qui bouton „ empachement en maridages, qui ſont à far, ou „ faits; celui d'Autun (e) de 1545. Je dénonce „ pour excommuniés tous troublans & empêchans „ bons & loyaux mariages"; celui de Chartres (f) de 1580. „ Nous dénonçons pour excommuniés tous „ Magiciens, Sorciers, charmeurs, & ceux qui don- „ nent détourbier à l'accompliſſement des légitimes „ mariages, faits ou à faire"; ceux d'Evreux de 1606. (g) & de 1621. (h) „ Nous dénonçons pour „ excommuniés tous Magiciens, Sorciers, Char- „ meurs, & tous ceux qui par ligatures ou autres „ moyens illicites, mettent empêchement aux légiti- „ mes mariages; celui de Paris (i) de 1615. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Sorciers & Sor- „ cieres, dévineurs & dévinereſſes, tous ceux qui „ par ligatures & ſortiléges empêchent l'uſage & con- „ ſommation du ſaint mariage"; celui d'Angers (k) de 1626. „ De l'autorité de l'Egliſe Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Ma- „ giciens, tous ceux qui par ligatures, ou autres „ charmes empêchent la conſommation & uſage du „ mariage; celui d'Arras (l) de 1628. Nous dénon- „ çons pour excommuniés tous Sorciers, Devins, „ lieurs d'aiguillettes & autres uſans de ſuperſtitions „ & arts diaboliques"; ceux de Paris de 1630. (m) & de 1646. (n) celui de Bologne (o) de 1647. celui de Châlons ſur Marne (p) de 1649. celui de Troyes (q) de 1660. celui de Bourges (r) de 1660. & celui d'Alet (s) de 1667. „ Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Magiciens & Magiciennes, „ Sorciers & Sorcieres, Devineurs & Devinereſſes, „ noueurs & d'aiguillettes & autres qui par ligatures & „ ſortiléges empêchent l'uſage & conſommation du „ ſaint mariage; celui de Beauvais (t) de 1637. De „ l'autorité de l'Egliſe nous dénonçons pour excom- „ muniés tous Sorciers, Devins, Magiciens, & tous „ ceux qui ont recours à eux, tous noueurs d'aiguil- „ lettes & autres qui par ligatures, charmes & ſorti- „ léges empêchent l'uſage & conſommation du ſaint „ mariage; celui de Chartres (v) de 1640. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Magiciens, Sor- „ ciers, Devins, noueurs d'aiguillettes & autres, qui „ en quelque façon que ce ſoit empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des mariages"; celui de Meaux (x) de 1645. Tous Devins & Dévinereſſes, Sorciers „ & Sorcieres, tous ceux qui empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des ſaints mariages par ſortilé- „ ges, ou autrement, ſont déclarés excommuniés"; & celui de Reims (y) de 1677. „ Nous déclarons „ excommuniés tous Sorciers & Sorcieres, Devins & „ Dévinereſſes, & ceux qui par ligatures & ſortilé- „ ges empêchent l'uſage & conſommation du ma- „ riage.

Les autres Rituels ne parlent pas autrement dans leurs Prônes. D'où il n'eſt pas mal-aiſé de juger que l'Egliſe ne regarde les noueurs d'aiguillettes qu'avec horreur, puiſqu'elle les retranche de ſa communion, ce qu'elle ne fait jamais que pour des crimes ſcandaleux & énormes.

„ Auſſi Bodin (z) remarque fort bien, que le „ nouement d'aiguillette eſt une méchanceté damna- „ ble & une action en ſoi Diabolique. Car (dit-il) „ celui qui en uſe, ne peut nier qu'il ne ſoit viola- „ teur de la loi de Dieu & de nature, d'empêcher „ l'effet de mariage ordonné par la loi de Dieu. Et „ de cela il avient qu'il faut rompre les mariages & „ pour le moins les tenir en ſterilité, qui eſt en bons „ termes un ſacrilége. Ne peut auſſi nier qu'il ne „ ſoit homicide. Car celui n'eſt pas moins homici- „ de, qui empêche la procréation des enfans, que „ s'il leur coupoit la gorge. En troiſiéme lieu, il „ ôte l'amitié mutuelle du mariage, qui eſt le ſacré „ lien de nature & de ſocieté humaine, & y met la „ haine capitale. Car ordinairement ces noueurs met- „ tent une haine capitale entre les deux conjoints. En „ quatriéme lieu, cette liaiſon ſe fait au même in- „ ſtant que le Miniſtre prononce les ſaintes paroles, „ & qu'un chacun doit être attentif à Dieu; celui „ qui noue vient entremêler des paroles & myſtéres „ Diaboliques, qui eſt une impieté déteſtable. En „ cinquiéme lieu, il eſt cauſe des adultéres & pail- „ lardiſes qui s'en enſuivent. Car ceux qui ſont liés „ brûlans de cupidité l'un après l'autre, vont adulté- „ rer. En ſixiéme lieu, il en avient auſſi pluſieurs „ meurtres commis en la perſonne de ceux qu'on „ ſoupçonne l'avoir fait, qui bien ſouvent n'y ont „ pas penſé.

„ Févret remarque auſſi (a) qu'il ne faut pas dou- „ ter que ce crime ne ſoit grand & atroce, parce qu'il „ comprend en ſoi diverſes circonſtances qui ſont „ qu'on le met entre les crimes capitaux. 1. Ceux qui „ ſe ſervent de ces ligatures, ſont Sorciers ou Magi- „ ciens. 2. Il faut qu'ils ayent un pacte exprès, ou „ tacite avec le Diable. En troiſiéme lieu, ils dé- „ truiſent le nerf principal de la République, & le „ fondement de la ſocieté civile, qui ſe maintient par „ les enfans. Et finalement ils corrompent & profa- „ nent la dignité & ſainteté du ſacrement de Mariage, „ inſtitué de Dieu, empêchant par leurs charmes la „ conſommation d'icelui entre les conjoints.

„ C'eſt néanmoins cette méchanceté damnable, cet- „ te action Diabolique, ce crime atroce & capital, „ où tombent". 1. Ceux qui récitent à rebours un des verſets du Pſeaume *Miſerere mei Deus*, qui prononcent enſuite par trois fois le nom & le ſurnom des deux nouveaux mariés, en formant un nœud la premiere fois, la ſeconde en le ſerrant un peu, & la troiſiéme en le nouant tout-à-fait, & en diſant pour combien de tems on veut qu'il ſoit noué: ce qui s'obſerve pour ceux qui n'ont point encore été mariés. Mais à l'égard de ceux qui l'ont déja été, on noue l'aiguillette lorſque le Prêtre benit l'anneau, & on récite le nom & le ſurnom des nouveaux époux, lors qu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle épouſe.

2. Ceux

(a) Fol. 81.
(b) Fol. 78.
(c) Fol 91.
(d) Fol. 113. verſ.
(e) P. 121.
(f) Fol. 203.
(g) Fol. 138. verſ.
(h) P. 347.
(i) Fol. 208.
(k) P. 504.
(l) P. 286.
(m) Fol. 101.
(n) P. 467.
(o) P. 521.
(p) P. 202.
(q) P. 251.
(r) Part. 2. p. 47.
(s) Part 2. p. 259.
(t) P. 264.
(v) P. 445.

(x) P. 201.
(y) P. 256.
(z) L. 4. de la Demon. c. 5.
(a) Traité de l'abus l. 5. c. 4. n. 6.

2. Ceux qui tournent leurs mains en dehors & entrelaçent leurs doigts les uns dans les autres, en commençant par le petit doigt de la main gauche, & en continuant ainsi jusqu'à ce qu'un pouce touche à l'autre, & cela lors que l'époux présente l'anneau à son épouse dans l'Eglise.

3. Ceux qui font un nœud à une aiguillette, ou à une corde en disant *Ribald* & en faisant une premiere croix; puis *Nobal* en faisant une seconde croix & un second nœud; & enfin *Vanarbi*, en faisant une troisiéme croix & un troisiéme nœud, dans le tems que le Prêtre. . .

4. Ceux qui lient la verge d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; ceux qui attachent certains billets, ou certains petits morceaux de linge, ou d'étoffe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouse; ceux qui leur donnent certains coups de la main en certaines parties du corps; ceux qui proférent certaines paroles, que je ne veux pas rapporter, lorsqu'ils se prennent la main l'un l'autre dans l'Eglise; ceux qui les touchent avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; ceux qui le jour de leur mariage leur font boire certaines liqueurs ou manger certaines pâtes cuites; ceux qui font de la main gauche ou du pié droit, certaines figures en l'air ou sur la terre, lorsque le Prêtre les aborde pour les épouser; ceux qui prennent du poil de . . . & du poil de . . . & les lient ensemble de toutes leurs forces, & avec plusieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *Ego in Matrimonium vos conjungo*; enfin ceux qui font quelqu'autre action, ou qui prononcent quelques autres mots, en vûe de susciter, ou d'entretenir entre eux de l'aversion & de la haine, & d'empêcher, soit pour un tems, soit pour toute la vie de l'un ou de l'autre, qu'ils ne puissent consommer le mariage.

CHAPITRE VIII.

Des Superstitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.

Il n'y a rien que ne fassent la plupart de ceux qui sont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens superstitieux dont on se sert plus communément pour cela. Ces moyens sont condamnés par l'Eglise, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre maléfice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & superstitieuse. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les rémedes que l'Eglise leur propose, & qui sont, l'usage légitime des Sacremens de Pénitence, & d'Eucharistie, la priére, le jeûne, l'aumône, les Exorcismes, les pélerinages, & les autres bonnes œuvres.

Le nouement d'aiguillette est un mal (a) si sensible à la plupart de ceux qui en sont frappés, qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour en être guéris. Que ce soit Dieu, ou le Diable qui les en délivre, c'est dequoi ils se mettent peu en peine pourvu qu'ils en soient délivrés. Et c'est de cette source funeste que partent tant de pratiques superstitieuses où l'on s'engage, soit pour prévenir ce maléfice, soit pour le faire cesser.

J'en ai rapporté ci-devant (b) quelques unes dont on se sert assez communement pour le prévenir, comme mettre du sel dans sa poche & des sous marqués dans ses soulliers avant que d'aller épouser; passer sous le crucifix de l'Eglise Paroissiale sans le saluer; passer entre la croix & la banniere lorsqu'on fait la procession les Dimanches, ou les Fêtes; avoir commerce avec sa fiancée avant les épousailles; épouser la nuit, ou en cachette; faire benir plusieurs anneaux; ne faire entrer l'anneau de l'épouse que jusqu'à la premiere jointure de son doigt; laisser tomber l'anneau à terre; & battre les piés, ou la tête des nouveaux époux dans le tems qu'ils sont sous le poële. Voici maintenant des exemples des pratiques qu'on met en usage pour faire cesser le charme.

1. Prendre sur soi le jour des nôces deux chemises à l'envers l'une sur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche, pendant la bénediction nuptiale, une petite croix faite de bois de. . . comme font les futurs époux en certains lieux.

2. Mettre sous les piés de la future épouse une bague, l'y laisser tant que la cérémonie des épousailles dure, & ne la ramasser que lors qu'elle est sur le point d'aller à l'Autel où la Messe se doit dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moyen de ces trois paroles, *Ribald*, *Nobal & Vanorbi*, & des trois croix qu'on a faites sur chacune, ainsi qu'on l'a dit dans le chapitre précedent.

4. Attendre que d'autres personnes se marient, & dans le tems que le Prêtre met l'anneau dans le doigt de l'épouse, couper le nœud & le jetter au feu, ou sous les piés en disant *Tibi soli*, *&c.* par ce moyen ceux qui ont été liés auparavant, sont déliés.

5. Dire tout droit les mêmes paroles pour ceux qui n'ont été liés que pour un tems, & couper ensuite le nœud.

6. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds sur le pavé ou sur la terre; faire baiser à l'épouse le gros doigt du pié gauche de l'époux; leur faire faire à chacun un signe de croix avec les talons, & un autre signe de croix avec leurs mains; & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils souffrent.

7. Faire venir les nouveaux mariés, leur demander leurs noms & leurs surnoms, & leur dire: *Ne croyez vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *oui.* Puis dire à la nouvelle mariée; *N'aimez vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous soit rien?* Et elle répondra, *oui.* Ensuite prendre l'anneau beni le jour des épousailles, & s'il se peut, l'aiguillette dont les chausses du nouveau marié étoient liées ce jour-là; mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouse, l'un par un bout & l'autre par l'autre; la leur faire nouer en passant leur doigts dans l'anneau; couper le nœud en disant: *Dieu défasse ce que le Diable a fait*, &, *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, mettre l'anneau à un autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des nôces; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher ensemble, de s'abstenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu & de le remercier de ses graces.

8. Lors que les nouveaux mariés sont sur le point de coucher ensemble la premiere nuit de leurs nôces, leur faire écrire sur un billet, *Omnia ossa mea . . .* & sur un autre billet, *Quis similis . . .* puis faire lier le premier billet sur la cuisse droite de l'époux, & le second sur la cuisse gauche de l'épouse.

9. Dire, Bénite aiguillette je te délie, &c. Maître René Benoît, Curé de saint Eustache de Paris, dans son *Traité enseignant en bref les causes des maléfices, sortiléges & anchanteries, de ligatures, &c.* dit de cette merveilleuse Oraison: „ Fuyez ce moyen abominable & Diabolique de dénouer l'aiguillette, lequel se commence, Bénite aiguillette, &c. car tel moyen est farci de magie & de sorcellerie, blasphémant

(a) M. Thiers dit cela, comme bien d'autres choses, de la meilleure foi du monde. Il devoit plutôt employer ce correctif, *dit-on.*

(b) Au c. 4. de ce livre.

„ mant & profanant la parole de Dieu & l'invocation „ de Dieu tout-puissant ; y mêlangeant des mots de „ magie & sortilége , & puis y ajoutant blasphéma- „ toirement, *Verbum caro factum est*, & y faisant fai- „ re des choses sales , vilaines & impures à l'endroit „ de l'anneau, &c.

10. Faire dire, avant la Messe des épousailles, l'Evangile de saint Jean, *In principio*, *&c.* par le Prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale. J'ai connu un Curé assez simple qui en usoit ainsi de bonne foi, & sans y penser aucun mal. Cependant cet Evangile n'a pas été fait pour cet usage, l'Eglise ne l'y a pas destiné , & c'est une véritable superstition (dit le Cardinal de Cusa (*a*)) que d'employer ou appliquer les choses sacrées , telle qu'est assurément la parole de Dieu, à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont destinées.

11. Demander aux nouveaux mariés par forme d'entretien - *S'ils ne sont pas contens d'être joints ensemble par le lien conjugal , & s'ils étoient à recommencer, s'ils ne le voudroient pas faire encore ?* S'ils répondent qu'*oui*, ils ratifieront ainsi leur mariage , & cela fera qu'ils seront délivrés du maléfice qu'on leur avoit fait. Le même Curé dont je viens de parler , m'a assuré qu'il faisoit quelquefois cela , ne croyant point qu'il y eut aucune superstition. Mais certainement c'en est une du faux culte & de la vaine observance ; n'y ayant aucune régle Ecclésiastique qui marque qu'on le puisse faire , ni aucun usage reçu & approuvé qui l'autorise.

12. Percer un tonneau de vin blanc , dont on n'a encore rien tiré, & faire passer le premier vin qui en sort dans la bague , qui a été donnée à l'épouse le jour du mariage.

13. Pisser dans le trou de la serrure de l'Eglise où l'on a épousé. Quelques-uns disent qu'afin que ce moyen ait tout le succès qu'on en peut espérer , il faut pisser par trois ou quatre matins dans ce trou. Mizauld (*b*) témoigne , qu'il faut pour cela que le nouvel époux pisse à travers l'anneau qu'il a donné à sa nouvelle épouse le jour des nôces , & il cite pour garents trois Médecins & un Chirurgien , qui apparemment ne savoient pas mieux que lui notre Religion.

14. Faire ce que faisoit un certain Promoteur de l'Officialité de Château-dun. Quand deux nouveaux mariés lui venoient dire , qu'ils étoient maléficiés, il les conduisoit dans son grenier, les attachoit à un pôteau face à face, le pôteau néanmoins entre eux deux; les (*c*) fouettoit de verges à diverses reprises ; après quoi il les délioit, & les laissoit ensemble toute la nuit, leur donnant à chacun un pain de deux sous , & une chopine de bon vin, & les enfermant sous la clef. Le lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte sur les six heures , & il les trouvoit sains, gaillards & bons amis. Un Curé de mes amis, homme de mérite & de capacité , m'a assuré plus d'une fois, que ce Promoteur , qu'il connoissoit parfaitement bien, guérissoit ainsi les personnes qui se plaignoient à lui d'avoir l'aiguillette nouée.

15. Dire pendant sept matins à soleil levant, le dos tourné du côté du soleil , certaines oraisons non approuvées, ni destinées par l'Eglise pour obtenir l'effet qu'on en attend, qui est le dénouement de l'aiguillette. C'est ce qui s'appelle une vaine observance & une observance des choses sacrées.

16. Frotter de graisse de loup le haut & les pôteaux de la porte de la maison où les nouveaux mariés vont coucher ensemble.

17. Faire ce que le Pére Crespet (*d*) rapporte en ces termes : „ On dit que les charmeurs qui se mêlent de nouer l'aiguillette neuve, pour faire telle ligature selon la paction tacite & expresse qu'ils ont „ avec le Diable, observent l'heure qu'on conjoint les „ deux mariés ensemble, & qu'on prononce les mots „ de la conjonction sacramentale, *Deus conjungat vos*, „ & *Quos Deus conjunxit, homo non separet*; & tandis „ que l'aiguillette demeure nouée , les deux mariés „ ne se peuvent joindre ; à quoi aide beaucoup l'infidelité de ceux qui commettent tels actes, lesquels „ sont jugés homicides par les Sanctions Ecclésiastiques, *Extra, de homicid. Si aliquis.*

Ecrire sur du parchemin neuf , avant le soleil levé & en renouvellant pendant . . . . jours, ces caractéres *Avigazirtor* . . . .

19. Prendre un fer de cheval qu'on aura fortuitement trouvé dans son chemin , & en faire faire une fourche un Dimanche, en disant certaines paroles.

20. Dire trois fois *Temon* en certain tems , lorsque le soleil se léve , & qu'il promet un beau jour en se levant.

Voilà une partie des observances superstitieuses dont on se sert ordinairement contre le maléfice du nouement d'aiguillette. Mais l'Eglise les condamne toutes en quatre manieres.

I. Lors qu'elle condamne géneralement tous les maléfices , tous les malfaicteurs & toutes les malfaictrices. Nous en avons rapporté ci-devant (*e*) diverses preuves tirées de l'Ecriture sainte, des SS. Péres, des Conciles Provinciaux , des Synodes Diocésains , des Rituels, des Bulles des Papes, & des loix civiles.

II. Lors qu'elle enseigne , qu'on ne peut sans péché ôter un maléfice par un autre maléfice. Nous en avons aussi ci-devant (*f*) expliqué les raisons, & nous avons refuté celle des Théologiens , des Canonistes & des Jurisconsultes , qui sont d'un sentiment contraire.

III. Lors qu'elle veut qu'on traite avec beaucoup de rigueur , & qu'elle excommunie même ceux qui rompent le maléfice du nouement d'aiguillette par quelque autre pratique superstitieuse. C'est ce qu'elle marque clairement par les paroles du cinquiéme Concile Provincial de Milan (*g*) en 1579. que je cite ci-dessous; par les Ordonnances Ecclésiastiques & Statuts Synodaux de Bourges (*h*) en 1608. „ Nous „ excommunions tous ceux & celles qui pour troubler „ & empêcher l'effet des mariages , useront de maléfices , comme aussi ceux qui par autres maléfices „ voudroient dissoudre & lever tel maléfice " ; par le Synode de Ferrare (*i*) en 1612. & par le Synode du Mont-Cassin (*k*) en 1626.

Au

(*a*) To. 2 Exercit. l. 2. ex serm. Ibant. Magi, &c. Si res consecratæ ad aliud quam proprium usum applicentur , est superstitio.

(*b*) Memorabil. util. & jucundor. Centur. 2. n. 2. Si per nuptialem annulum (*dit-il*) sponsus mingat, à fascino & veneris impotentia solvitur , qui a maleficiis ligatus fuit Autores sunt Guillelmus Varignana, Nicolaus & Arnaldus a Villanova , Medici, nec non Petrus Argelates, Chirurgus. (Peut-être que ces Auteurs ont voulu se divertir. En tout cas l'Auteur du Conte de l'anneau d'*Hans Carvel* auroit beaucoup mieux rencontré qu'eux)

(*c*) Il est amplement traité de ce moyen efficace dans la Dissertation Latine intitulée *de Usu flaglorum in Re venerea.*

(*d*) L. 1. de la haine de Sathan , &c. discours 18. fol. 274. vers.

(*e*) 1. part. l. 2. c. 5.

(*f*) Ibid.

(*g*) Constit. part. 3. n. 17. Quam ipsam (*Excommunicationis latæ sententiæ*) pœnam etiam illos subire decernimus , si qui in veneficiis fascinationibusque solvendis verba improbata , superstitiosa, atque adeò alia , quam quæ ab Episcopo primum probata sunt, adhibuerint ; cùm id non sine divini cultus offensione maximè faciant. Quo etiam genere pœnæ afficiantur quicumque vel suaserint, vel mandarint, vel consenserint.

(*h*) Art. 24.

(*i*) Tit. de superstit. &c. n. 5. Qua etiam excommunicationis pœna afficiantur qui ad veneficia Christianarum nuptiarum tollenda, ex aliis rursum veneficiis superstitionibusque remedia conquirunt & comparant. Hoc enim est scelus per se grave , graviori scelere cumulare ; neque sine maxima divini cultus offensione fieri potest.

(*k*) C. 4. Decret. 11. Illud insuper sub gravissimis pœnis prohibentes , ut si quando tam nefarium impietatis crimen (veneficia & fascinationes adhibendo effectum Matrimonii impedire) fuerit commissum, non audeat ullus superstitionis iterum & improbatis verbis, vel factis, veneficia illa & fascinationes dissolvere; quibus iisdem pœnis respectivè afficiantur , quicumque prædicta

Au lieu donc que les nouveaux mariés, qui ont l'aiguillette nouée, ayent recours à des rémedes superstitieux pour être delivrés de ce maléfice, ils doivent uniquement employer les moyens légitimes que l'Eglise leur propose pour cet effet, & qui sont l'usage des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, les priéres, les jeûnes, les aumônes, les Exorcismes, les pélerinages aux lieux saints, & les autres bonnes œuvres, qui sont prescrites par le Canon *Si per Sortiarios* (a), & par le Rituel de la Province de Reims, (b) de 1585, par ceux d'Evreux de 1606. (c) & de 1621. (d) par ceux de Paris de 1615. (e) de 1630. (f) de 1646. (g) par celui de Sées (h) de 1634. par celui de Beauvais (i) de 1637. par celui de Rouen (k) & par celui de Chartres (l) de 1640. par celui de Meaux (m) de 1645. par celui d'Albi (n) de 1647. par celui de Boulogne (o) de la même année, par celui de Châlons sur Marne (p), de 1649. par celui de Clermont (q) de 1656. par celui de Troyes (r) de 1660. par celui de Bourges (s) de 1666. par celui d'Alet (t) de 1667. & par celui de Reims (v) de 1677.

Les autres parlent dans le même sens, aussibien que plusieurs Statuts Synodaux. Ceux de saint Malo (x) en 1620. disent: „ Les plus assurés, vrais & licites „ moyens pour dissoudre le maléfice, sont les réme- „ des surnaturels & Ecclésiastiques: comme se con- „ vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re- „ doubler ses priéres avec ferme foi, espérance & „ conscience pure, faire pénitence, bien confesser ses „ péchés, qui le plus souvent sont cause des maléfi- „ ces, recevoir dévotement le très-saint Sacrement de „ l'Eucharistie, jeûner, donner aumônes, prendre „ patience en affliction pour l'amour de Dieu, réque- „ rir les suffrages des personnes de pieuse & sainte „ vie, employer les Exorcismes qui se font selon l'in- „ stitution de l'Eglise, user d'eau-bénite, d'*Agnus* „ *Dei*, & du signe de la croix, voyager en bonne „ dévotion aux lieux où sont gardées les Reliques „ des Saints, & où leur mémoire est célebrée, invo- „ quer sur tout le nom de Jesus, implorer la faveur „ & intercession de la bien-heureuse Vierge Marie, „ & du bon Ange Gardien, ensemble des autres „ Saints.

dicta nefaria scelera suaserint, vel facienda mandaverint, vel quomodolibet auxilium operamque præstiterint.

(a) 33. q. 1.
(b) Fol. 77.
(c) Fol. 34.
(d) P. 232.
(e) Fol. 59. vers.
(f) Fol. 63.
(g) P. 331.
(h) P. 73.
(i) P. 174.
(k) P. 138.
(l) P. 292.
(m) P. 30.
(n) P. 389.
(o) Pag. 220.
(p) P. 263.
(q) P. 197.
(r) P. 249.
(s) Part. 1. p. 712.
(t) P. 437.
(v) P. 236. Si accidat (*dit celui de Beauvais*) ut Deo scelerum æquissimo judice, nonnumquam hominum vel infidelitatem, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & sortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non possint, ne ipsi recurrant ad Magos, ut novo maleficio præsens maleficium destruant, Dæmonesque consulant: hoc enim fieri non potest absque gravi mortalique peccato, sed remediis solum Ecclesiasticis utantur, videlicet vera & integra Confessione peccatorum, sacrificio Missæ, sacra Communione Eucharistiæ, orationibus, jejuniis & eleemosynis, aliisque honestis virtutum actionibus, & misericordiæ operibus, atque etiam aliquando exorcismis & precibus ab Ecclesia approbatis.
(x) Art. 21. p. 480. & 481.

CHAPITRE IX.

Des Superstitions qui regardent le renouvellement du Mariage.

Il n'est point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveller le mariage qu'on a deja contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant est dans la pensée que cela se peut faire sans peche & sans superstition; mais cette pensée est condamnée par les Rituels & par les Statuts Synodaux des Diocéses, comme une ignorance crasse, une erreur grossiere, un abus visible, une folie, une impieté, un sacrilége, une invention du démon, *&* une injure atroce faite au Sacrement. *L'Eglise ne condamne pas absolument pour cela les secondes nôces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moscovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatrieme Mariage.*

LE renouvellement du mariage, qui se fait en renonçant au premier que l'on a contracté avec la même personne, est un des remedes superstitieux dont on se sert quelquefois contre le nouement d'aiguillette. Je n'aurois pas manqué d'en parler dans le Chapitre précédent, s'il ne concernoit que les nouveaux mariés: mais comme on l'employe aussi pour les personnes qui ont été mariées un tems considerable sans avoir eu des enfans, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de lui reserver ce dernier Chapitre, afin d'en traiter avec plus de clarté.

Le P. Théophile Raynaud (y), si connu par la multiplicité & par la singularité de ses livres, nous fournit deux exemples de cette pratique; l'un, d'un Gentilhomme de qualité, nommé *de Monclus*, qui après quinze ans de mariage sans avoir eu lignée, se maria une seconde fois avec sa femme, en présence de son Curé & des témoins que l'Eglise demande en cette occasion, & eut trois enfans: l'autre de deux nouveaux mariés de Bourg en Bresse, qui ne pouvant consommer leur mariage, à cause d'un malefice qu'on leur avoit donné, s'aviférent de se remarier, & jouirent ensuite fort tranquillement de leurs amours. Fondé sur ces deux exemples & sur quelques petites raisons, (z) il assure ensuite avec une hardiesse digne de lui, non seulement que ce renouvellement de Mariage est innocent, & qu'il n'a rien d'irrégulier, quand il a un fondement raisonnable, tel qu'est celui de n'avoir point eu d'enfans, ou celui d'avoir l'aiguillette-nouée; mais même qu'il est un véritable Sacrement, & par conséquent qu'il produit la grace *ex opere operato*, pour user de ses propres termes.

Mais l'Eglise en juge bien d'une autre maniere. „ Car elle appelle cette pratique une ignorance crasse, „ une erreur grossiere, un abus visible d'une chose „ sacrée, une espéce de folie, une grande impieté, „ un sacrilége, une invention du démon qui veut par „ là exposer les choses saintes au mépris des hommes „ profanes, une injure atroce au Sacrement". Voici comme en parlent, le Rituel de la Province de Reims (a) de

(y) In heteroclit. sprit. & anomalis pietat. terrestrium, sect. 1. puncto 14. n. 34.
(z) Conjungii instaurationem (*dit-il*) censeo esse innoxiam & collaudandam, si aliqua subsit instaurationis causa. Asserendam est instaurationem istam conjugii, prudenter & ex congrua causa factam, esse verum Sacramentum Matrimonii a Christo cum facultate iterationis institutum; atque adeò ferax gratiæ ex opere operato.
(a) Fol. 78. vers.

de 1585. ceux de Paris de 1615. (*a*) de 1630. (*b*) & de 1616. (*c*) celui de Beauvais (*d*) de 1637. celui de Bologne (*e*) de 1647. celui de Châlons sur Marne (*f*) de 1649. celui de Troyes (*g*) de 1660. & de même les Rituels d'Evreux de 1606. (*h*) & de 1621. (*i*) le Rituel de Bajeux (*k*) de 1627. le Rituel de Rouen (*l*) & celui de Chartres (*m*) de 1640. celui de Meaux (*n*) de 1645. celui de Clermont (*o*) de 1656. le Rituel du Mans (*p*) de 1662. le Rituel de Bourges (*q*) de 1666. qui dit ; „ S'il arrive que „ les mariés soient empêchés par quelque maléfice & „ sortilége de consommer leur mariage , le Prêtre „ qu'ils consulteront se gardera bien de faire contrac„ ter de nouveau les personnes mariées , mais il fera „ seulement les priéres suivantes, &c". Le Rituel de Reims (*r*) de 1677 dit aussi ; „ On recommande aux „ Curés, quand il y aura quelques personnes qui se „ plaindront à eux d'être empêchés par maléfice , de „ leur garder un grand secret , & de les traiter avec „ autant de charité que de prudence : mais sur tout „ qu'ils leur défendent bien de recourir à l'auteur du „ maléfice pour en être délivrés, & qu'ils s'opposent „ aussi fortement à un abus insuportable , qu'une „ ignorance crasse , ou plutôt la malice du Démon, „ a introduit en quelques endroits, où on dit que les „ parties , qui croyent être empêchées par maléfice „ de consommer leur mariage , renoncent à leur pre„ mier consentement , & contractent de nouveau un „ second mariage.

Si après cela on peut sans péché & sans superstition réiterer le mariage qu'on a déja légitimement contracté , ainsi que le P. Théophile Raynaud se l'imagine, quelle foi & quelle vénération peut-on avoir pour les livres Ecclésiastiques, qui servent de régles aux Diocéses, & dont on se sert tous les jours dans l'administration & particuliere & publique des Sacremens?

Il y a des Statuts Synodaux de quelques Diocéses qui vont encore plus loin que les Rituels , sur cette matiere. Car les Rituels défendent simplement aux Prêtres, & sans décerner contre eux aucune peine , le renouvellement du mariage. Mais ces Statuts le leur défendent sous peine d'excommunication. „ Nous dé„ fendons (disent les Ordonnances Ecclésiastiques & „ les Statuts Synodaux du Diocése de Bourges (*s*), „ en 1608) sur peine d'excommunication, à tous Ec„ clésiastiques , en la solemnisation de ce Sacrement , „ d'user d'aucune formule , ou cérémonies nouvelles, „ & non approuvées de l'Eglise, ni réiterer plusieurs „ fois le mariage pour rémede prétendu aux susdites „ liaisons diaboliques : mais seulement que le seul ré„ mede licite est d'avoir recours à Dieu par une hum„ ble Confession, &c.

Les Statuts du Diocése de saint Malo (*t*) en 1620. veulent qu'ils encourent l'excommunication *ipso facto*, qu'ils soient suspens *à divinis* pendant trois ans , & qu'on les punisse comme partisans du diable. „ Si au „ lieu des rémedes surnaturels ou Ecclésiastiques (di„ sent-ils) quelque Prêtre attente de conjoindre itera„ tivement en mariage aucuns maléficiés, qui déja au„ roient été bien & légitimement conjoints & mariés „ en face d'Eglise, il encourra excommunication *ipso* „ *facto*, & sera trois ans suspens *à divinis* , & en ou„ tre puni comme partisan du diable, qui suggére tel„ le réiteration pour injurier , profaner & avilir ce „ grand Sacrement.

Ce n'est pas pour cela que l'Eglise blâme absolument les secondes nôces. Elle ne les blâme qu'à l'égard des gens qui ont déja contracté ensemble un véritable mariage. Car pour les personnes dont la mort a rompu le lien sacré qui les unissoit dans une même foi , elles peuvent légitimement se rémarier , non seulement une seconde, mais une troisiéme, une quatriéme , une cinquiéme, une sixiéme fois, & plus même, si elles le jugent à propos ; & l'Eglise a toujours tenu pour héretiques ceux qui ont condamné les secondes nôces, comme faisoient les Cataphrygiens, les Montanistes, Tertullien, les Novatiens ou Cathares, & les Grecs , selon le témoignage d'Alphonse de Castro (*v*).

Si bien que c'est plutôt une hérefie qu'une superstition, de rejetter le quatriéme mariage. Les Grecs cependant sont dans cette erreur , ainsi que les Assyriens ou Melchites, s'il en faut croire Brérewood (*x*). Le Baron Sigismod (*y*) impute la même créance aux Moscovites , & elle est aussi attribuée aux Maronites par leur Patriarche dans la consultation qu'il fit au Pape Gregoire XII. en 1578. & qui est rapportée par le P. Thomas de Jesus (*z*).

(*a*) Fol. 62.
(*b*) Fol. 65. vers.
(*c*) P. 331. & 332.
(*d*) P. 179. & 180.
(*e*) P. 220. & 221.
(*f*) P. 263 & 264.
(*g*) P. 249 & 250. Caveatur diligenter ille crassus error & rei sacræ manifestus abusus, qui hodie in nonnulis locis vigere dicitur, quo aliqui tali maleficio vexatis succurri posse putant, si vir & mulier , priori Matrimonio legitimè & in facie Ecclesiæ contracto , mutuo consensu renuncient , & novum coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla sit ratio cur secundum Matrimonium contra ejusmodi maleficia remedium efficacius esse possit, quàm primum , verisimile est hoc procurari à Dæmone omnium maleficiorum Auctore, ut res sacras profanis hominibus ludibrio exponat. Deinde Sacramento Matrimonii gravis irrogatur injuria, quod semel rité contractum , neque Ecclesiæ auctoritate , neque mutuo partium consensu solvi potest, dicente Domino, *Quod Deus conjunxit , homo non separet.*
(*h*) Fol. 36 & 37.
(*i*) P. 235. & 236. Cavendum maximè est ab illo errore prorsus impio , quem pluribus in locis teneri etiam a quibusdam Ecclesiæ Ministris audivimus , quo subsidium maleficio vexatis præstari posse dicant, si vir & mulier priori Matrimonio , legitime alioquin & in facie Ecclesiæ contracto , mutuo consensu renuncient, & aliud de novo coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla sit ratio cur secundum illud Matrimonium contra ejusmodi maleficia efficax remedium præstet : verisimile est hoc ab ipso Dæmone omnium maleficiorum artifice procurari , quo Sacramentum hoc hominibus , sic eo ad libitum utentibus , ludibrio exponat. Si enim Matrimonium semel rite contractum , neque mutuo partium consensu , neque Ecclesiæ auctoritate dissolvi nequit, dicente Christo , *Quod Deus conjunxit , homo non separet*, quid est quod sacrilegi isti ad tollendum maleficium , hujusmodi Matrimonium iterare præsumunt?
(*k*) P. 89. & 90. Sacerdos moneat conjugatos in pietatis exercitiis devotè perseverare , sed citra ullam vanæ superstitionis mixturam , & evitato illo impiimis errore existimantium efficax contra hujusmodi maleficia fore remedium , si iis vexati jam contracto in facie Ecclesiæ Matrimonio renuncient, novumque contrahant : quia nisi procurante ipso maleficiorum omnium auctore Diabolo, non potest tam sacrilega & indissolubili Sacramento injuriosa renunciatio fieri.
(*l*) P. 138. & 139.
(*m*) P. 292.
(*n*) P. 2. p. 34. & 35.
(*o*) P. 198. Si conjuges maleficio ligari permittat Deus , adeò ut sibi invicem Matrimonii debitum reddere nequeant , caveant Parochi, ne ipsis de novo cæremonias & benedictiones Matrimonii applicent. Cùm enim secundam Matrimonii celebrationem priore efficacius adversùs ejusmodi maleficia remedium esse nemo sanus dixerit, imò sit verius Dæmonis omnium malorum artificis in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum , quo res sacras hominum contemptui & ludibrio exponat , dicente præsertim Domino , *Quod Deus conjunxit , homo non separet* , stultum & impium probrosis adeo & nefandis artibus salutem quærere censeri debet.
(*p*) P. 393. Cavebunt Parochi ne quid in benedictione conjugatorum adversùs maleficia superstitiosè fiat , neve recurratur ad maleficos, ac ne cæremonia & benedictiones Matrimonii iterentur.
(*q*) 1. P. p. 712.
(*r*) P. 242. & 243.

(*s*) Tit. du Sacrem. de Mariag. art. 25. fol. 25.
(*t*) Art. 21. p. 481.
(*v*) L. 11. advers. hæres. V. nuptiæ , 2. hæresi.
(*x*) Recherches curieuses sur la divers. des Langues & Relig. c. 15 & 16.
(*y*) Rer. Moscovit. comment. tit. Ritus contrah. Matri. Si quis (*dit-il*) alteram uxorem duxit , fitque bigamus, concedunt id quidem , sed vix legitimum Matrimonium esse putant. Tertiam uxorem ducere, sine gravi causa non permittunt. Quartam autem non concedunt cuiquam , nec etiam Christianum esse judicant.
(*z*) De convers. omni. Genti l. 7. p. 2. c. 5. Interrog 5. de Matrim. Credimus viros ad quartas nuptias , feminasque ad easdem non esse admittendos.

REMARQUES ET ADDITIONS.

P. 6. L. 3 *Sur les terres &c.* Si la pratique dont il est question n'est exempte de Superstition, c'est lors que celui qui la met en œuvre l'accompagne de la confiance en Dieu seul. mais le peuple jette pour l'ordinaire de l'eau benite dans ses maisons & sur ses terres sans penser à Dieu. Il ne connoît que fort imparfaitement la condition que met M. Thiers. Ainsi le peuple n'attribue qu'à l'eau benite & non pas à Dieu la vertu de conserver les biens de la terre, de garantir les maisons & les troupeaux &c. Il tombe dans le même excès quand il plante des Rameaux benits dans ses champs &c. ainsi que cela se pratique assez generalement partout. Dans le Tyrol on attribue de même à une certaine espece de bois la vertu de preserver de la foudre. La benediction de ce bois se fait le Samedi avant Pâques. Les Curés jettent alors de l'Eau benite dans un grand bucher formé de ce bois, ensuite ils mettent le feu à ce bucher qu'ils ont beni solennellement ; & quand il est bien allumé le peuple se jette sur les tisons & va parcourir, ce bois à la main, ses terres & ses maisons, parce qu'il croit que tous les endroits parcourus ne sont jamais attaqués du feu du ciel. Je suis persuadé que cette pratique est un reste de l'ancienne *lustration* par le feu.

P. 18. L. 19. Ajoutons ici que les cloches éloignent, selon les Rituels, les Spectres & les Esprits malins &c. & ce n'est pas là une des moindres raisons qu'on allegue pour la benediction des cloches. On a cru autrefois, & je ne doute pas que bien des gens ne croyent encore, que les orages & les tempêtes sont des effects de la malice des Démons. Comme les raisons physiques des phénomenes de la Nature ne sont pas connues de tout le monde, des Legendes & certains miracles ont appuyé cette opinion populaire. Pierre de Cluny rapporte l'histoire d'un jeune Religieux, à qui le Diable apparut en habit d'Abbé pour le persuader à deserter de son couvent, à cause de quelques mauvais traitemens qu'il y avoit reçu de son superieur. Le moine alloit se rendre aux instances du faux Abbé, quand heureusement la cloche du refectoire sonna. L'esprit malin effrayé s'enfuit au plus vîte, & le Religieux delivré de la tentation rentra aussi-tôt dans son devoir. Qu'il seroit à souhaiter que les cloches des couvens eussent encore la même vertu! Les Démons de l'intempérance, de la débauche, de l'orgueil &c. disparoîtroient bientôt des couvens, & l'on ne verroit pas tant de moines rebelles, transfuges & apostats courir les païs sous de faux noms, y faire toutes sortes de mauvais métiers, jusqu'à celui de faussaire & d'appariteur.

P. 32. L. 33. Ce n'est nullement par politesse ou délicatesse que les Grecs d'aujourd'hui n'ont point de cloches ; c'est parce que les Turcs ne les veulent pas permettre pour des raisons qu'on trouve dans les moindres Voyageurs. Au reste les Allemans & les Flamans sont taxés ici mal à propos comme peu polis, à cause de leurs grosses cloches, & l'auteur peu judicieux en cette occasion, auroit merité qu'on eut tourné son verbiage en ridicule, de la maniere qu'a fait Rabelais à l'égard de Maître *Janotus Bragmardo.* En un mot tout le raisonnement de M. Thiers est si plat & si insipide qu'il ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

P. 34. L. 38. On a de la peine à se defaire entierement de la Superstition qui consiste dans le choix des jours, parce que la foiblesse de l'homme est telle qu'il se frappe bien plutôt du tems & du lieu de l'evenement, que des circonstances qui le produisent. Insensiblement on se fait des Epoques de bonheur & de malheur, qui déterminent à faire ou laisser certaines choses toutes les fois que certains jours reviennent : comme si notre fortune dépendoit d'un Lundi ou d'un Mardi, de tel, ou de tel jour du mois &c. Si l'opinion des Payens touchant les génies & les divinités locales a contribué à la Superstition des lieux, les anniversaires marqués pour se ressouvenir du bonheur ou du malheur de l'Etat n'ont pas moins contribué à entretenir celle des tems: mais quoiqu'il en soit, cette foiblesse est comme née avec l'homme. Au reste divers Auteurs anciens & modernes ont recueilli des choses curieuses sur la prétendue fatalité des jours: mais je ne trouve point d'anniversaire plus remarquable, (*Si verum est*) que celui d'un certain Poëte nommé *Antipater Sidonius*, qui ne manquoit jamais d'avoir tous les ans la fievre au même jour, qui étoit celui de sa naissance. A la fin il y resta. *Poëta Antipater Sidonius, omnibus annis, uno tantummodò die, quo genitus erat, febri implicabatur, cumque ad ultimam ætatem pervenisset, natali suo certo illo circuitu morbi consumptus est.* Valer. Maxim. l. 1. cap. 8.

P. 45. Lignes xv & xvi. On attribue aussi aux Sorciers l'usage de la semence dans les sortileges & les maléfices. Pour le sacrifice des enfans dans les ceremonies magiques, on en trouve des exemples dans les enchantemens des anciens. Nos modernes qui ont écrit sur les sortileges disent, que les Sorciers composent un onguent de la graisse & de la chair des petits enfans nouveaux nés. On a de même accusé les Gnostiques d'*infanticide*. Ils s'assembloient, nous dit-on, le soir du jour de la Passion du Sauveur, hommes, femmes, filles, garçons pêle-mêle dans un même endroit, & là après avoir fait leurs Ceremonies Religieuses & éteint les chandelles, ils s'abandonnoient aux dissolutions. Les enfans qui provenoient de ces commerces incestueux, ils les egorgeoient & en recevoient le sang dans des fioles, bruloient les corps, mêloient ensuite le sang avec les cendres de ces corps & employoient ce mélange dans leurs festins. Les Gnostiques, ajoute-t-on, prétendoient qu'il chassoit le Demon, &c.

P. 76. L. 51 & 52 (la *Coiffe* qui couvre &c.) Il falloit dire qui couvre quelquefois; car les enfans ne naissent pas toujours coiffés. La Superstition qui attribue des vertus extraordinaires à la *Coiffe* est fort ancienne. Autrefois les Avocats la portoient sur eux, dans la croyance qu'elle pourroit leur aider à gagner les causes, & donner de la force à leurs raisons. Aussi achetoient-ils ces *Coiffes* fort cher des sages-femmes qui, pour cet effet en dépouilloient furtivement les enfans naissans, & de cette maniere les dépouilloient aussi de leur pretendu bonheur. Non seulement, dit-on encore, l'enfant qui est né coiffé est heureux; il a même le privilege d'être invulnerable, pourvu qu'il la porte toute sa vie sur soi, & encore mieux l'est-il, s'il la mange. Cette Superstition ayant ensuite passé chez les Chretiens, & même chez les Ecclesiastiques elle fut censurée avec raison. V. ce qu'en dit S. Chrysostome dans ses homelies & Balsamon dans ses Commentaires sur les Canons. J'avertis que je cite ces auteurs sur la foi d'autrui, n'ayant pas le moyen de verifier ces citations, & ne voulant pas me parer d'une erudition empruntée à l'imitation de nos modernes *faiseurs de livres.*

P. 103. L. 26. & suiv. Touchant l'application de la Clef de S. Pierre V. le P. le Brun L. 3. Ch. IV. depuis le milieu jusqu'à la fin. Touchant S. Hubert V. Ibid. L. IV. Ch. I.

P. 158. L. 20. Ajoutés à toutes ces Messes les Messes dites à Soleil levant, qui sont des Superstitions pratiquées en Espagne, & qu'on y appelle, à cause du tems auquel on les dit, *Mißas de la Luz.*

P. 268. Voy. dans le tome 3. de la *Bibliothéque Critique* du P. *Simon* masqué sous le nom de S. *Jore* au Chap. 33. ce qu'il y rapporte sur l'origine & les abus des Indulgences. Il y donne des exemples de falsifications des Bulles des Papes & des lettres des Evêques par les Quêteurs &c. & à cette occasion il rapporte aussi diverses autres pieuses malversations.

P. 297. L. 31. Col. 1. La *Spodomancie* étoit proprement une divination par les cendres des sacrifices. Il seroit fort inutile de recapituler les differentes sortes de divinations par les Elemens, les choses naturelles, les Meteores, les animaux, le sort &c. mais je ne saurois m'empêcher de remarquer ici une pratique assez singuliere d'une certaine Congregation de la *Trinité* en Espagne, qui est de se choisir tous les mois au sort un nouveau Saint pour Patron. Afin qu'on ne doute point de ce que j'avance, voici ce que dit *Torreblanca* Dæmonolog. L. 1. cap. 22. *De Magia divinatrice. In SS. Trinitatis . . . . congregatione singulis mensibus, aliquem nobis ex Beatorum cœtu flexis genibus sortimur, cui illo tempore plus cæteris honoris & obsequii impendimus.* Et pour mieux témoigner sans doute, combien cette pratique est recommandable, il ajoute gravement une citation d'Ovide en ces termes; *nam ut ait Ovid. L. 1. Metamorph.*

Placuit cæleste precari
Numen, & auxilium per sacras quærere sortes.

P. 298. L. 16. Col. 1. En Espagne les filles regardent par la fenêtre la nuit de la fête de S. Jean ou de S. Paul, & jugent par les paroles du premier passant, quel sera le mari qu'elles auront.

P. 304. Col. 2. L. 35. L'idée qu'on nous donne ici du Demon singe de Dieu, qui se fait une Religion & des adorateurs à sa mode, est une de ces idées outrées qui entretiennent la crainte & la Superstition dans les esprits. Examinons la de près, nous la trouverons conforme à celle que les Persans ont eue du mauvais Principe. Avec le même excès Luther a dit quelque part, que *le Diable est le Prince & le Dieu du monde.* „ Sumus omnes . . . . . . „ subjecti Diabolo, quia hospites sumus in mundo, cujus ipse „ Princeps & Deus est. Panis quem edimus, potus quem bibimus . . . . . totum quod vivimus in carne sub ipsius imperio „ est". Le Démon étant tel qu'on nous le represente ici, on ne doit pas croire que le genre humain lui fournisse tout seul des sujets. Il en a dans toute l'etendue de l'air & peut-être bien au delà de notre monde. Il a sa Cour & ses Ministres sous une infinité de noms anciens & modernes. Tous les genies de l'Antiquité étoient des Demons & de même toutes les divinités qui couroient les champs, Faunes, Satyres, Silenes, Pans, Ægipans &c. Les *Manes*, les *Lemures*, les *Larvæ* etoient aussi des Demons avec les *Lamies*, les *Incubes*, les *Succubes*, qui le sont encore: sans parler des Lutins, des Farfadets, des Esprits folets, des Spectres &c. La Cour moderne de Satan a pour principaux Ministres *Lucifer*, *Asmodée*, *Belzebut*, & nombre d'autres, dont on peut voir les noms & les fonctions dans la *Pseudomonarchie des Demons* de Wier, qui auroit bien voulu nous persuader qu'il connoissoit à fond l'Etat de la *Monarchie du Diable.*

P. 307. Si l'on est curieux de lire tout ce qui s'est dit de plus remarquable, tant chez les anciens que chez les modernes, sur les differentes especes de *fascination*, on doit avoir recours au gros ouvrage Latin de *Fromman* imprimé in 4. à Nuremberg 1675. En Espagne & ailleurs aussi, les louanges qu'une inconnu ou une inconnue donnent aux enfans sont soupçonnées de fascination par les personnes superstitieuses : à cause de quoi les Espagnols pendent au cou des enfans la figure du pouce entre les deux premiers doits de la main, ce qui s'appelle *faire la figue.* Les anciens avoient les Amuletes, les *Abraxas*, les Talismans, les nombres &c. Toutes ces choses subsistent encore chez les Superstitieux modernes : à la vérité la plupart sous d'autres noms. Ce qu'il y a de particulier & dans la fascination & dans les préservatifs qu'on lui oppose, c'est que de même que la crainte qui frape l'imagination est capable de rendre la fascination efficace ; le prejugé & l'esperance peuvent aussi donner de la vertu aux preservatifs. On raconte qu'un Italien fut assez fou pour acheter un prétendu Esprit familier dont il avoit besoin pour faire reussir quelque affaire, & que le marchand d'esprits familiers lui en vendit un dans une boëte, à condition que l'acheteur ne l'ouvriroit pas. L'affaire ayant réussi au souhait de l'Italien, il ouvrit la boëte & n'y trouva qu'une araignée. A l'égard des nombres dont j'ai parlé, peu de personnes ignorent le bien & le mal qu'on en dit: mais malgré ce mal combien de chimeres, combien de raports extravagans n'y trouve-t-on pas? Par exemple à l'égard du ternaire;

la Trinité se trouve dans la création de l'homme, & dans une infinité de choses, dont *Bungus* nous a conservé la memoire. En voici une des plus ridicules. Adam est créé de la terre, Eve l'est d'Adam, le genre humain de la conjonction de l'un à l'autre. La Croix se trouve dans le nombre de dix représenté par un X. Jesus est aussi dans le nombre de X. parce que dix se marque en Grec par un iota, sans parler des dix preceptes du Decalogue, des dix talens de l'Evangile, de ce même nombre de dix consacré en beaucoup d'autres endroits de la Bible, & enfin des Dixmes.

P. 309. Il y a, selon, quelques *Demonologues*, plus de soissante sortes de Malefices praticables sur les nouveaux mariés: mais, nous dit *Torreblanca*. L. 2. Ch. 42. on peut les reduire à six, & les voici pour l'amour de ceux qui les craignent. 1. Le Diable cause des obstructions dans les vaisseaux. 2. Il retient les esprits, en sorte que le.... n'obéit point, & que rien ne peut l'animer. 3. Lorsqu'il est question d'agir, le Diable envoye une paralysie qui saisit tout à coup l'*Agent*. 4. Il retire, il cache, quelquefois même il enlevé le. . . 5. Il empéche les approches des mariés, & quelquefois il a la malice d'envoyer un *Incube*, ou un Succube qui usurpe la place de l'Epoux ou de l'Epouse. 6. Il excité tout à coup une violente antipatie par laquelle les approches sont absolument empêchées, & pour causer cette antipathie, il blesse quelquefois l'imagination & dérange la volonté. Souvent aussi il se plaît à fasciner les yeux en faisant paroître l'homme ou la femme, ou monstrueux, ou difformes par plus d'un endroit. En voilà bien assez sur les malefices de cette espéce. Un des plus puissans moyens pour les détourner, c'est, au dire des Superstitieux, la Mandragogore, dont j'ai parle dans les Remarques sur le premier Traité des Superstitions de M. *Thiers*. Seulement il faut ajouter ici, qu'outre les proprietés que l'on en a rapportées, la Superstition lui attribue celles de soulager les femmes enceintes & de les faire accoucher, de rendre les juges favorables, de rétablir la paix dans les ménages, de concilier les differens. Voici encore trois de ces Mandragores, telles qu'on les voit dans quelques Cabinets de Leipsig; à cause de quoi elles sont surnommées *Mandragores de Leipsig*. Sur le nom d'*Alrunne*, que les Allemans leur donnent, je dois ajouter, que c'est celui que portoient autrefois certaines devineresses fort accréditées chez les Allemans & les Celtes, &c. dans les tems de leur Idolâtrie; & qu'*Alrunne* est un mot composé de deux autres, assavoir de *hal* abregé de *hali*, *holy* en Anglois, *heilig* en Alleman & de *runa* devin, mistere & conseil, d'où l'on fit le verbe *runnan* qui veut dire deviner, & peut être aussi enchanter: en quoi il pourroit avoir du rapport au mot Hebreu *ranan*. Et comme *runnan* signifie aussi *murmurer*, *marmotter*, *susurrare*, ce qui est ordinaire aux enchanteurs & aux Sorciers, je crois devoir remarquer que le mot Languedocien *renna*, qui se dit des enfans, est un de ses descendans. Si ces filiations ne sont pas d'une grande utilité, elles amusent au moins. Pour dire encore deux mots de ces *Alrunes* des anciens Germains, il y a apparence que les Fées, les femmes blanches, les *Matrones*, *Matres*, &c. étoient à peu près du même ordre. Les Celtes avoient aussi des filles devineresses qu'ils appelloient *Maiers*, d'où vient peut-être le mot de *Maid*, *maaghd*, *meid*, &c. Ils reveroient trois Déesses qu'ils appelloient les *trois filles*, ou les trois *Vierges* par excellence. Ces trois filles répondoient chez les peuples du Septentrion & chez les Germains aux trois Parques des Grecs & des Romains. Voy. touchant ces Parques Septentrionales le curieux Ouvrage de *Keisler* intitulé *Antiquitates Septentrionales & Celticæ*. Le mot de *Maier* ou *Mayr* a du rapport à *μοῖραι*, qui est le nom Grec des Parques.

P. 312. Entre les presages tirés des rencontres, il faut remarquer sur-tout ceux que fournissent les gens marqués de quelque défaut corporel. Cette Superstition, qui déshonore l'humanité, a pourtant un fondement assez specieux, c'est le prétendu mauvais état de l'ame dans un corps mal fait. C'est peut-être en conséquence de ce faux raisonnement qu'autrefois les personnes mutilées, ou defigurées, ou contrefaites étoient toujours de mauvais augure: & je m'imagine que comme l'on étoit prevenu alors, ainsi qu'on l'est encore aujourd'hui, que les personnes de cet ordre avoient généralement l'ame aussi malfaite que le corps, on se persuada bientôt que les vices de leur ame pouvant influer sur autruy par l'exemple & par le conseil, ceux de leur corps pouvoient de même répandre une mauvaise influence sur le genre humain. On lit dans l'Anthologie une Epigrame contre un boiteux dont le sens est, que son ame n'est pas moins boiteuse que son corps, & que le défaut de celui-ci est une vive image des défauts de l'autre.

> Χωλὸν ἔχεις τὸν νοῦν ὡς τὸν πόδα· καὶ γὰρ ἀληθῶς
> Εἰκόνα τῶν ἐντὸς σὴ φύσις ἐκτὸς ἔχει.

P. 316. L. 25. Ce que M. *Thiers* rapporte-là ne convient pas mieux au sujet, que la Sod... déclarée, sur laquelle il s'est tû, & il a bien fait. S'il avoit eu connoissance de celle qui se manifesta si hautement dans les Pr. . . V. . . en l'année 1729. & 1730. & qui fut punie publiquement pour l'honneur de la Religion & du genre humain, il nous auroit apris qu'elle étoit reglée & s'il faut ainsi dire disciplinée, à la façon des assemblées de Religion. Les *Non-Conformistes* s'assembloient comme pour célébrer des Actes de dévotion. Dans quelques-unes de ces societés de débauche on avoit des superieurs & des directeurs. Ces societés s'entrecommuniquoient leurs débauches, & correspondoient souvent d'un Ville à l'autre. Enfin il s'est vû de ces maisons de débauche, où l'insolence avoit été poussée jusqu'à célébrer une espéce de mariage.

P. 316. L. 1. Col. 2. Ajoutés à ces beaux mariages celui de la Sainte Vierge avec S. Dominique & encore celui de la Sainte Vierge, ou plutôt, oserai le dire? son concubinage avec un Soldat qui la saluoit ordinairement cent fois le jour par dévotion: surquoi l'on renvoye à Cesaire d'Heisterbach que M. *Thiers* ne craint pas de citer dans plusieurs endroits de son ouvrage. Qui pourroit excuser l'impieté qui se trouve répandue dans ces fables? Mais d'autre côté qui voudra être assez injuste pour reprocher à toute la Communion Catholique les extravagances de quelques fols? Des controversistes emportés & quelques *proselytes* defroqués, ou affamés, ou diffamés, compilateurs de mauvais recueils qu'ils lachent contre l'Eglise Romaine, dans laquelle ils ne pouvoient plus vivre, pour faire leur cour à la Protestante où ils ne vivront qu'aussi long-tems qu'ils y trouveront dequoi subsister.

P. 321. L. 43. Malgré tant de belles citations, je le dis encore, on est revenu de cette croyance, que le Demon & ses supots puissent empêcher la consommation du mariage. . . Si l'Eglise ne peut errer dans les matieres qui sont de la foi, elle peut se tromper dans les matieres physiques, qui ne sont point du ressort de la Religion, & sur lesquelles les Prophetes eux mêmes ont parlé en hommes *faillibles*. Outre l'imagination qui agit dans l'impuissance, la précipation, l'impatience, la vivacité trop grande, qui dissipe les esprits, le désir de trop bien faire, la peur de manquer, l'âge, une obstruction soudaine; voilà des causes qui servent à nouer l'aiguillette. La veille des noces trop d'exercice, une action violente, des alimens peu convenables, &c. voilà les Démons qui empêchent les approches des nouveaux mariés. Outre cela quel rapport, quelle convenance y a-t-il entre les moyens qu'on employe pour denouer, & la faculté de consommer le mariage? Mais il y a une convenance réelle entre cette faculté & les remedes que fournit la medecine, ou un bon regime, pourvû qu'aucune passion ne s'y oppose, ou que l'aiguillette n'ait pas été nouée par le moyen de quelque dégoût imprevû & de certaines decouvertes que les nouveaux maries font quelquefois.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un ouvrage qui a pour titre, *Traité des Superstitions qui regardent les Sacremens, Par M. Jean-Batiste Thiers, Docteur en Théologie & Curé de Vibraye*; dans lequel je n'ai rien trouvé de coutraire à la doctrine de l'Église, & dont la lecture sera très utile pour faire connoître & corriger les abus & les pratiques vaines, superstitieuses, payennes & diaboliques, que l'esprit de mensonge a inventées, pour corrompre la pureté du Christianisme. A Paris, le vingtiéme Novembre 1701.

ANQUETIL.

TABLE



Les Mairs ou les trois parques Septentrionales.



Al runes ou Mandragores.

TABLE
DES
CHAPITRES.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIEME.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE QUATRIEME.

LIVRE CINQUIEME.

LIVRE SIXIEME.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SEPTIEME.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE HUITIEME.



